Digitized by Google

Digitized by Google

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES

INSTITUTIONS, MŒURS ET COUTUMES

DE LA FRANCE

SECONDE PARTIE

Digitized by Google

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES

INSTITUTIONS

MŒURS ET COUTUMES

DE LA FRANCE

PAR

A. CHÉRUEL
docteur ès lettres
maître de conférences à l'École normale supérieure

—

SECONDE PARTIE

—

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14
(Près de l'École de Médecine)

1855

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES

INSTITUTIONS, MŒURS ET COUTUMES

DE LA FRANCE.

SECONDE PARTIE.

I

ICONOCLASTES. — Hérétiques qui brisaient les images des saints. Voy. HÉRÉSIE.

IDOLATRIE. — Voy. FEUX DE JOIE, FEUX DE LA SAINT-JEAN, GATEAU DES ROIS, GUI, PAGANISME.

IGNORANTS (Frères). — On donna le nom de *frères ignorants* à des religieux établis vers 1604. On les appelait encore *frères de la charité* ou *de Saint-Jean de Dieu*. Voy. CLERGÉ RÉGULIER, *Frères de la charité*.

ILLUMINATIONS. — L'usage des *illuminations* dans les fêtes publiques remonte à une très-haute antiquité. Il en est déjà question dans le roman de *Perceforest*, cité par Sainte-Palaye (v° *Illuminations*). Les Mémoires du xve siècle mentionnent fréquemment des *illuminations*. J. Chartier, dans son *Histoire de Charles VII* à l'année 1458, s'exprime ainsi : « En quantité de lieux et diverses rues, plusieurs des bourgeois avaient fait parer et orner leurs maisons de draps et de *luminaires*, très-richement et à grands frais, et dura cette fête trois jours. » Monstrelet, parlant de la même année, dit qu'à l'entrée du duc de Bourgogne à Gand les rues étaient illuminées par douze ou quinze mille torches. Depuis cette époque, l'usage des *illuminations* a été maintenu et perfectionné. Elles ont été, comme les feux d'artifice, un complément des fêtes publiques, et ont souvent présenté un spectacle magique au moyen des transparents, verres de couleur, constructions théâtrales, et formé quelquefois d'ingénieuses décorations d'architecture.

ILLUMINÉS. — Dans la primitive Église, on appelait *illuminés* ceux qui venaient de recevoir le baptême, parce que, dans l'administration de ce sacrement, on présentait aux néophytes un cierge allumé, symbole de la foi et de la grâce que leur conférait le baptême. — Dans la suite, le nom d'*illuminés* s'appliqua à des sectes mystiques qui prétendaient s'unir directement à Dieu par la contemplation et qui soutenaient que ce commerce avec la Divinité effaçait toutes les souillures et justifiait toutes les actions. Un curé de Roye, en Picardie, nommé Pierre Guérin, répandit ces erreurs vers 1634 et forma une secte que de son nom on appelait les *guérinets*. L'un de ces visionnaires disait : « qu'une fois arrivé à cet état sublime d'union avec Dieu, on n'avait plus besoin de produire aucun acte; que Dieu seul agissait en nous. » Cette secte mystique fut sévèrement poursuivie et disparut sous le règne de Louis XIII. D'autres *illuminés* parurent au xviiie siècle; leur secte se répandit d'abord en Allemagne, et finit par pénétrer en France. Leurs opinions mystiques furent surtout propagées en France par un théosophe nommé Saint-Martin.

ILLUSTRE. — Les titres d'*illustre* et

Digitized by Google

d'*illustrissime* ont été inventés à l'époque de la décadence de l'empire romain. Les rois francs, dont les plus remarquables cherchaient à se rattacher à la tradition romaine, prenaient aussi les titres d'*illustre* et d'*illustrissime*. Dagobert ajoutait à son nom celui d'*homme illustre*. Charles Martel prend le même titre dans un sauf-conduit qu'il donna à saint Boniface lorsque cet apôtre prêcha la foi chrétienne en Germanie. Charlemagne proclamé empereur renonça au titre d'*illustre* qui fut alors attribué aux comtes, aux ducs, aux évêques, aux abbés, et finit par tomber en désuétude. Les nonces et les prélats romains sont les derniers personnages qui aient porté les titres d'*illustres* et d'*illustrissimes*

ILLUSTRISSIME. — Voy. ILLUSTRE.

IMAGIERS. — On appelait *imagiers*, au moyen âge, les peintres et les sculpteurs. Cette corporation a ses statuts dans le *Livre des métiers* d'Et. Boileau, prévôt de Paris à l'époque de saint Louis. Il y avait des *peintres-imagiers* qui ornaient les églises de peintures à fresque, et les *imagiers-tailleurs* ou sculpteurs, auxquels on doit une partie des sculptures des églises gothiques.

IMBLOCATION. — On a quelquefois donné ce nom à la sépulture des excommuniés, que l'on n'enterrait pas en terre sainte, mais dont les corps étaient jetés à la voirie et recouverts d'un monceau de terre ou de pierres. Manfred ou Mainfroi, roi des Deux-Siciles, excommunié par le pape, ayant été tué à la bataille de Bénévent en 1266, fut enseveli sous des pierres qu'entassèrent les soldats de l'armée de Charles d'Anjou.

IMMATRICULE. — On appelait ainsi, autrefois, l'inscription d'un nom sur les registres publics. Les rentiers de l'hôtel de ville étaient *immatriculés* sur le registre des payeurs. On devait un écu au commis des payeurs pour droit d'*immatricule*. — Ce mot désignait encore l'inscription du nom des avocats sur les registres de l'ordre.

IMMERSION (Baptême par). — Dans la primitive Église on baptisait les enfants en les plongeant dans l'eau; c'était ce qu'on appelait *baptême par immersion*. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES, p. 1073.

IMMEUBLES. — Les *immeubles* sont des biens fixes qu'on ne peut ni transporter, ni cacher, ni dérober. De ce nombre sont les maisons, terres, usines, etc.

IMMUNITÉS. — On désignait par ce nom les exemptions d'impôts ou d'autres charges qui résultaient des priviléges du clergé, de la noblesse, de la magistrature, des universités, etc. Le droit d'asile était une des *immunités* de l'Église. Voy. CLERGÉ et EXEMPTIONS.

IMPANATION. — Terme consacré pour expliquer l'opinion des luthériens qui admettent la présence réelle du corps et du sang de N. S. J. C. dans l'eucharistie et de la substance du pain et du vin.

IMPÉRATRICE. — Le nom d'*impératrice* a été donné aux femmes des souverains de France qui ont porté le titre d'empereur, et entre autres à Joséphine et Marie-Louise, femmes de Napoléon Ier. Il a été rétabli en 1853. — Mathilde, fille de Henri II duc de Normandie et veuve de Henri V, empereur d'Allemagne, conserva le titre d'*impératrice* ou *emperesse* après la mort de son mari et quoiqu'elle eût contracté un second mariage avec Geoffroy Plantagenet.

IMPÉRIAL. — Ce nom a été donné à un certain nombre de fonctionnaires, de corps et d'institutions lorsque l'empire fut établi en 1804. Les cours d'appel prirent alors le nom de *cours impériales*; le procureur général, celui de *procureur général impérial*; le chef du parquet du tribunal de première instance s'appela *procureur impérial*. Ces noms ont été rétablis par un décret du 2 décembre 1852. Les musées, bibliothèques, lycées et en général les monuments et établissements publics ont été désignés de 1804 à 1815, par le titre d'*impérial*, qu'ils ont repris de nos jours.

IMPORTANTS. — C'était le nom d'une cabale qui troubla la cour au commencement du règne de Louis XIV (1643). A la tête des *importants* étaient le duc de Beaufort et Mme de Chevreuse. Ils tentèrent de faire assassiner Mazarin, comme le prouvent les mémoires d'un des conjurés Henri Campion. L'emprisonnement de Beaufort et l'exil de Mme de Chevreuse dispersèrent la cabale des *importants*.

IMPOSITION DES MAINS. — Cérémonie essentielle dans l'ordination. Voy. ÉVÊQUES.

IMPOTS. — L'histoire des *impôts* est une des parties les plus importantes de l'histoire financière de la France. Elle présente cinq époques principales : 1° Les impôts sous la domination romaine; 2° les impôts sous la domination franque; 3° sous le régime féodal; 4° les impôts établis par les rois jusqu'en 1789; 5° les impôts de 1789 à nos jours.

§ Ier. *Des impôts à l'époque de la do-*

Digitized by Google

mination romaine; charges sordides. — Les Romains, dans les derniers temps de leur administration, avaient établi dans la Gaule, comme dans toutes les provinces de l'empire, des impôts exorbitants. Les principaux étaient la *capitation* ou impôt par tête; on appelait tête (*caput*) une portion de territoire qui payait un tribut de vingt-cinq pièces d'or. Il y avait en outre une contribution personnelle qui variait suivant la position des individus, et des prestations en nature qui étaient fournies aux gouverneurs et aux autres officiers du prince; on les désignait sous le nom de *cursus publicus*. Les prestations de moindre valeur, les corvées, l'obligation de cuire le pain, de réparer les routes, etc., s'appelaient *charges sordides*. Un *canon* réglait tous ces impôts. L'*indiction* était l'impôt territorial dont l'*assiette* était établie au moyen d'un cadastre (voy. CADASTRE). Le *chrysargyre* ou impôt d'or et d'argent, était un droit qui se percevait sur tous les métiers, même sur les plus ignobles. L'*or coronaire* se payait à l'avénement de chaque empereur. La Gaule était comme étranglée, suivant l'expression de Salvien, par la main des exacteurs. De là les révoltes qui éclatèrent plusieurs fois et entre autres les révoltes des *bagaudes* (voy. BAGAUDES). Le système financier des Romains, si cruellement oppressif, contribua certainement à la ruine de leur empire et explique le peu de résistance que rencontrèrent les barbares.

§ II. *Des impôts sous la domination des Francs.* — Les barbares n'avaient aucune idée de la savante organisation que les Romains avaient établie dans toutes les parties de l'administration, et d'ailleurs les idées de liberté qui faisaient comme le fond de la nation germanique, répugnaient au régime fiscal de l'empire. Aussi voit-on les barbares résister énergiquement à toutes les tentatives que font les rois de France pour rétablir le système financier des Romains. Un certain Parthenius ayant cherché à soumettre les Francs aux tributs sous les fils de Clovis, ils le poursuivirent jusque dans une église de Trèves où il s'était réfugié, l'en arrachèrent et le lapidèrent. Chilpéric tenta aussi le rétablissement des impôts. « Il fit dresser par tout son royaume, dit Grégoire de Tours, des rôles pour de nouvelles impositions qui étaient très-pesantes. Pour ce motif, plusieurs abandonnant les villes de ce pays et leurs propres possessions, se réfugièrent dans d'autres royaumes, aimant mieux vivre parmi des étrangers que de rester exposés à un tel péril. En effet il avait été statué que chaque propriétaire payerait pour sa terre une amphore de vin par demi-arpent. On avait aussi imposé pour les autres terres et pour les esclaves des charges nombreuses qu'il était impossible d'acquitter. Le peuple du Limousin se voyant accablé sous le faix, se réunit aux calendes de mars (1er mars) et voulut tuer le référendaire Marcus chargé du recouvrement des impôts, et il l'eût tué, si l'évêque Ferreolus ne l'eût délivré de ce péril imminent. La multitude assemblée saisit les registres du recensement et les livra aux flammes. Aussi le roi fort mécontent, après avoir envoyé sur les lieux des inspecteurs partis de son palais, ruina ce peuple par des amendes, l'effraya par des supplices et punit de mort plusieurs citoyens. On rapporte que des abbés et des prêtres attachés à des poteaux subirent divers tourments, parce que les envoyés royaux les avaient accusés d'avoir animé le peuple dans la sédition où furent brûlés les registres. On établit ensuite des impôts encore plus durs qu'auparavant. » Malgré les supplices infligés par Chilpéric à la population de Limoges, la lutte des barbares contre le système fiscal ne se ralentit pas. Les impôts étaient d'autant plus odieux que souvent ils étaient perçus par des juifs, comme on le voit dans l'histoire d'Armentarius que retrace Grégoire de Tours. Les hommes libres, les Francs, parvinrent enfin à s'exempter des tributs dont tout le poids retomba sur les Gallo-Romains.

Charlemagne rétablit l'impôt territorial sous le nom de *dîme* et un autre impôt appelé *hériban*, qui servait à l'entretien des armées. Les *villæ* ou métairies royales, dont il réglait l'administration avec le plus grand soin, étaient d'ailleurs pour lui une source de revenus. La féodalité multiplia les redevances, dont quelques-unes avaient un caractère bizarre (voy. FÉODALITÉ, § II, n° 9). Il y avait parfois des impositions générales pour des circonstances extraordinaires; telle fut la *dîme saladine* prélevée pour les croisades.

§ III. *Des impôts à l'époque féodale.* — La royauté fut longtemps réduite aux droits féodaux, c'est-à-dire 1° aux *aides* qui se payaient en cas de guerre, pour l'avénement du seigneur (droit de *joyeux avénement*), quand le roi mariait son fils, lorsqu'il l'armait chevalier, dans le cas où il était fait prisonnier, etc.; 2° à la *taille* que les rois, comme tous les seigneurs féodaux, levaient sur leurs vassaux roturiers; 3° à la vente des chartes et priviléges, aux confiscations, épaves,

Digitized by Google

reliefs, patronage des juifs, droits payés par le clergé pour régale; 4° aux droits de *mainmorte*, de *dépouille* qui leur donnait le mobilier des évêques après leur mort, droit de *gîte* dans les églises épiscopales, couvents, grandes villes (voy. GÎTE); 5° aux prestations en nature designées sous le nom de *pourvoierie* qui livraient au roi ou à ses officiers les chevaux, chariots et ustensiles des paysans. Souvent on substituait un impôt fixe aux tailles arbitraires: on appelait cet impôt *abonnement* ou *taille abonnée*. Les aides étaient aussi quelquefois fixées pour un certain temps et désignées alors sous le nom de *subventions*.

§ IV. *Des impôts à l'époque monarchique; règne de Philippe le Bel; gabelles; états de 1356; Charles V; fouage.* — Avec Philippe le Bel commencèrent de nouveaux impôts, en même temps que s'accrurent les anciens. Les mesures fiscales eurent d'ailleurs, sous son règne, un caractère arbitraire qui les rendit encore plus odieuses. A peine monté sur le trône, ce roi confisqua les biens des juifs et des banquiers qu'on désignait sous le nom de *Lombards* (1290). Peu de temps après il leur permit de rentrer; mais, en 1306, il proscrivit de nouveau les juifs et s'empara de leurs richesses. L'altération des monnaies, la confiscation de la vaisselle d'or et d'argent de ceux qui n'avaient pas six mille livres de rente (au moins 120 000 fr. de nos jours), les prescriptions minutieuses des lois somptuaires qui n'étaient que des confiscations déguisées, la spéculation fiscale sur l'affranchissement des serfs du Languedoc, la proscription et la spoliation des templiers ne fournirent que des ressources précaires et bientôt épuisées. Philippe le Bel tenta l'organisation régulière et permanente de l'impôt. Il avait déjà soumis le clergé à une taxe qui fut l'occasion de sa première querelle avec Boniface VIII; il voulut aussi assujettir les villes à un impôt régulier et permanent du centième de la valeur des biens et ensuite du cinquantième (Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, chap. VII). Mais depuis longtemps les bourgeois avaient acheté l'exemption d'impôts. C'était une des premières conditions des chartes communales; de là les révoltes de Rouen, de Paris, d'Orléans, qui ne servirent qu'à provoquer de nouvelles rigueurs. Ces impôts ne suffisant pas, quelque onéreux qu'ils fussent, à l'entretien des armées et aux besoins d'une administration qui s'organisait, Philippe en établit de nouveaux : il taxa les denrées, inventa ou du moins étendit la *gabelle* ou impôt sur le sel, leva une aide de six deniers par livre sur la vente des denrées, et eut l'adresse de faire confirmer cet impôt par les états de 1314. Enfin l'impôt de *haut-passage* ou *douane*, qui consistait en un droit de sept deniers par livre sur les denrées importées ou exportées, fournit de nouvelles ressources à Philippe le Bel. Ces impôts reçurent le nom générique de *maltôte* de deux mots de la basse latinité (*mala tolta*, mauvaise taille), et ceux qui les percevaient furent appelés *maltôtiers*. Pendant longtemps les successeurs de Philippe le Bel vécurent, comme lui, de leurs anciens droits domaniaux et de ressources précaires : altération des monnaies, aides, tailles arbitraires, suspendues et rétablies violemment.

Les états de 1356 tentèrent une réforme qui fut compromise par la violence de Marcel et de ses partisans. Charles V profita des idées émises par les états et s'efforça de régulariser l'administration financière. Il sépara les fonctions d'administrateur et de comptable, transforma en officiers royaux les *élus* et les *généraux des finances* (voy. ÉLUS, FINANCES, § 1er, et GÉNÉRAUX DES FINANCES) qui devaient leur origine à l'Assemblée de 1356, interdit les variations des monnaies et s'efforça d'établir un impôt fixe et permanent. Le *fouage* ou impôt sur les maisons devait être de quatre livres par feu dans les villes et de trente sous dans les campagnes (1369); il fut porté, en 1374, à six livres dans les villes et deux livres dans les campagnes; en 1377, Charles V fixa trois termes annuels de payement. Ce nom de *fouage* fut alors employé pour désigner l'impôt territorial ou foncier. On appelait généralement *tailles* et *aides* l'impôt personnel et l'impôt indirect. Cependant la langue financière n'a aucune précision à ces époques reculées, et les termes sont souvent confondus. Dans la suite on appela *taille* l'impôt foncier. Les *aides* et les *tailles*, qui ont existé jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, étaient les deux impôts les plus importants. Il est nécessaire de s'y arrêter.

Des aides. — Les *aides* furent d'abord un secours temporaire (*auxilium*) accordé à la royauté par les seigneurs et les provinces. Les états généraux de 1356 accordèrent une aide extraordinaire pour la levée et l'entretien d'une armée de trente mille hommes, et établirent pour la percevoir une administration spéciale (voy. FINANCES, § 1er). Tous les Français, sans distinction de rang, devaient contribuer au payement de cette aide, qui était

Digitized by Google

de huit deniers par livre sur les ventes. Les aides étaient primitivement votées par ceux qui devaient les payer; mais peu à peu les rois se dispensèrent de convoquer les états. En 1358, le dauphin Charles, régent du royaume, perçut de sa propre autorité une aide sur les marchandises apportées par la Seine à Paris. En 1360, Jean, de retour de sa captivité en Angleterre, établit une nouvelle aide de douze deniers pour livre sur toutes les ventes pour entretenir l'armée qui devait chasser les grandes compagnies. Charles V continua de percevoir cette aide et en établit d'autres qu'il afferma. Quoique dans l'origine ces impôts dussent porter sur toutes les classes indistinctement, les nobles, les ecclésiastiques et plus tard les officiers de justice et de finances parvinrent à s'en exempter. Jusqu'au commencement du XVe siècle, les aides furent temporaires; mais sous Charles VI elles devinrent permanentes. On adjugea la ferme de cet impôt avec des formalités qui étaient une garantie pour le peuple, quand elles étaient exactement observées.

Au XVIe siècle, on distinguait trois espèces d'aides : les aides ordinaires, les aides extraordinaires et les octrois. Les *aides ordinaires* consistaient : 1° dans le droit de vingtième ou du sou pour livre sur la vente en gros des boissons et autres denrées; c'était ce qu'on appelait *droit de gros;* 2° dans le quart du prix de la vente en détail des boissons. Du reste, il y avait dans l'ancienne monarchie une variété infinie dans les aides. Chaque province et presque chaque ville avait conservé ses lois et son organisation particulière en matière de finances aussi bien que pour l'administration de la justice. Les *aides extraordinaires* étaient établies principalement pour les guerres; elles provoquaient souvent des résistances et même des révoltes. Ainsi, en 1639, l'aide extraordinaire de quinze cent mille livres établie sur les boissons, excita, en Normandie, la révolte des *pieds-nus*. Les *octrois* étaient des aides accordées aux villes, d'abord par les seigneurs, et dans la suite par les rois; ils portaient principalement sur les boissons. Les rois, en octroyant ces aides, s'en réservaient une partie. Un édit de 1681 rendit perpétuelles les concessions d'octrois, à condition que la première moitié du produit brut appartiendrait au roi.

On réunit à la ferme des aides beaucoup d'autres impôts indirects, tels que la marque des fers, établie en 1626, et réunie en 1680 à la ferme des aides; la marque des objets d'or et d'argent, que l'on fait remonter à Philippe le Hardi, et dont la taxe fut réglée par une ordonnance de 1681; l'impôt sur les cartes et les dés, qui datait de 1587; les droits de jauge et de courtage, qui avaient été établis en 1527 au profit des jaugeurs et autres officiers royaux chargés d'inspecter les vins transportés par la Seine, la Marne, l'Yonne ou l'Oise: dans la suite cet impôt avait été étendu à toute la France; le droit levé sur les cabaretiers, taverniers, maîtres d'hôtelleries, etc. Les monopoles, établis au profit de l'État, peuvent se rattacher aux aides. Les principaux étaient la fabrication des poudres et salpêtres réservée au roi par un édit de 1572 et le monopole des tabacs établi en 1674.

Des tailles. — Taille permanente depuis Charles VII; — des impôts sous Louis XI, Charles VIII, Louis XII; aliénation de domaines; vénalité des charges. — La taille ne devint permanente qu'à une époque postérieure aux aides. Les états d'Orléans, en 1439, accordèrent à Charles VII une taille perpétuelle; et, depuis 1444, cet impôt servit à solder l'armée, qui devint permanente à la même époque (voy. ARMÉE). La taille produisit, sous Charles VII, dix-huit cent mille livres; elle s'éleva à plus de quatre millions sous Louis XI. De là les protestations des états de 1484 contre un impôt d'autant plus onéreux qu'il pesait principalement sur les classes pauvres; mais la taille n'en fut pas moins conservée. Cet impôt, qui était, à cette époque, à la fois foncier et personnel, n'eût pu être réparti équitablement que si la France eût été cadastrée. Charles VIII ordonna, à la vérité, en 1491, une *recherche générale* pour établir l'assiette de la taille; mais on ne parvint jamais, sous l'ancienne monarchie, à dresser un cadastre de la France (voy. CADASTRE). L'assiette de la taille abandonnée aux *élus* fut arbitraire, et ce fut toujours un des impôts les plus odieux. Les bons rois, comme Louis XII, s'efforcèrent de le diminuer. La taille, qui, sous Charles VIII, s'était élevée à quatre millions sept cent mille livres, ne dépassa jamais, sous Louis XII, deux millions six cent mille livres, malgré les charges multipliées des guerres d'Italie. Le roi aima mieux aliéner les domaines de la couronne que de grever le peuple. Vers la fin de son règne, pressé par les besoins de l'État, il eut recours à la vénalité des offices. Il vendit d'abord les charges de finances, et plus tard quelques offices de judicature.

Digitized by Google

La vénalité des offices devint bientôt funeste (voy. OFFICES); mais elle eut d'abord un résultat avantageux en procurant une ressource qui ne grevait point le peuple.

Des impôts sous les règnes de François Ier (1515-1547) et de Henri II (1547-1559); taillon; plaintes qu'excitaient les priviléges en matière d'impôts.— Sous François Ier, les impôts s'accrurent dans une proportion effrayante : la taille s'éleva à neuf millions; la gabelle fut plus que doublée; un impôt spécial appelé *impôt des cinquante mille hommes*, fut destiné à solder les légions provinciales. La création des rentes sur l'hôtel de ville fut une ressource momentanée; mais elle ouvrit la voie des emprunts et engagea l'avenir. Le trafic des charges devint un véritable scandale, et le roi emprunta à l'Italie l'impôt immoral de la loterie, par lequel l'État spéculait sur la folle avidité du peuple. Cependant les impôts, quoique fort onéreux, étaient alors payés avec une docilité qu'atteste l'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 273) : « Les Français, écrivait-il en 1546, ont entièrement remis leur liberté et leur volonté aux mains de leur roi. Il lui suffit de dire : *Je veux telle ou telle somme, j'ordonne, je consens*, et l'exécution est aussi prompte que si c'était la nation entière qui eût décidé de son propre mouvement. La chose est allée si loin que quelques-uns des Français mêmes, qui voient plus clair que les autres, disent : « Nos rois s'appelaient jadis « *reges Francorum* (*rois des Francs*); à « présent on peut les appeler *reges servo-* « *rum* (*rois des esclaves*). On paye au « roi tout ce qu'il demande; puis tout ce « qui reste est encore à sa merci. » Cependant il faut reconnaître que l'accroissement des impôts tenait autant à la variation du numéraire par suite de la découverte de l'Amérique qu'aux prodigalités de François Ier. Vers la fin de son règne, il paya toutes les dettes de l'État et laissa en mourant l'épargne remplie.

Les impôts s'accrurent sous Henri II : en 1549, il établit le *taillon*, qui n'était d'abord qu'une taxe extraordinaire destinée à solder l'armée, mais qui devint bientôt permanente, comme la taille elle-même. Quant à la taille, elle était d'autant plus onéreuse qu'un grand nombre de privilégiés parvenaient à se soustraire à cet impôt. Ces exemptions qui rejetaient tout le fardeau sur les pauvres, provoquaient, dès le XVIe siècle, des plaintes très-vives. Bodin les a exprimées dans son *Traité de la République* (livre VI). « Les charges, dit-il, devraient être *réelles* et non *personnelles*, afin que le riche et le pauvre, le noble et le roturier, le prêtre et le laboureur payent les charges des terres taillables. S'il y a un bénéficier (ecclésiastique possédant un bénéfice), un gentilhomme, un conseiller, un vigneron, celui-ci paye pour tous, et les autres sont exempts, non-seulement pour les fiefs, mais aussi pour les terres roturières. Si donc la nécessité contraint de lever quelque impôt extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel que chacun en porte sa part, comme est l'impôt du sel, du vin et autres choses semblables. »

Ainsi Bodin conseillait de substituer à un impôt qui pesait principalement sur les pauvres l'impôt sur les aides qui frappait à la fois les riches et les pauvres; il conseillait aussi de faire porter les aides sur les objets de luxe. « Si on demande, dit-il dans le même livre de sa *République*, les moyens de lever les impôts qui soient à l'honneur de Dieu, au profit de la République, au souhait des gens de bien, au soulagement des pauvres, c'est de les mettre sur les choses qui ne servent sinon à gâter et corrompre les sujets, comme sont toutes les friandises et toutes sortes d'affiquets, parfums, draps d'or et d'argent, soies, crêpes, passements, etc. »

Réformes de Sully et de Colbert en matière d'impôts; douanes intérieures. — Sully, sans adopter toutes les vues indiquées par Bodin, supprima cependant un certain nombre de priviléges et répartit plus équitablement les impôts. Colbert alla plus loin dans la même voie. Il fit faire, par les intendants, une enquête sévère pour s'assurer de la réalité des titres nobiliaires et mit à la taille les usurpateurs de la noblesse. Les offices de judicature, qui conféraient aussi des exemptions d'impôts, furent réduits. Enfin Colbert diminua les tailles et augmenta les aides. Elles comprenaient à cette époque : 1° Le *droit de gros*, de *vingtième* ou *sou pour livre* sur la vente en gros des boissons et autres denrées; 2° le *huitième* des denrées vendues en détail; dans l'origine, ce droit était du quart du prix de la vente. Les octrois des villes, les droits de *jauge* et de *courtage*, de marque des fers, de marque des matières d'or et d'argent, de timbre et de contrôle, l'impôt sur les cartes, tarots et dés établi en 1577, le monopole des poudres et salpêtres reconnu en 1540 et confirmé en 1572, le monopole des tabacs (1674); enfin les gabelles (voy. ce mot)

Digitized by Google

étaient compris dans les impôts indirects. Il en était de même des *péages* et *douanes;* il est nécessaire d'insister sur l'origine et le caractère de ces derniers impôts.

Les *péages* et *douanes* ou droits que l'on payait au passage des rivières, remontent à l'époque féodale; ils s'opposaient aux communications intérieures de la France et la coupaient en un grand nombre de zones entre lesquelles les importations et exportations étaient prohibées ou frappées d'un impôt considérable. Philippe le Bel étendit ce système de prohibitions. En 1304-1305, il défendit l'exportation des laines et des matières qui servaient à l'apprêt et à la teinture des laines, sur la réclamation des ouvriers en laine qui achetèrent cette protection en payant un droit fixe par chaque pièce de drap. D'autres industries obtinrent la même protection aux mêmes conditions. En général, il fallut acheter la permission de transporter les denrées hors du royaume. Un *grand maître des ports et passages* fut établi avec pouvoir de mettre des gardes sur les frontières et de poursuivre les contraventions. Les amendes et confiscations entraient dans le trésor du roi. Philippe le Long établit, en 1320, une commission de trois membres nommés par la chambre des comptes et chargés de régler le tarif des douanes ou droit de *haut passage*. C'était le nom qu'on donnait à l'exportation. On appelait aussi *rêve* ou *recette* le droit que payaient les étrangers pour trafiquer en France. Les Flamands obtinrent, en 1324, moyennant un droit de *rêve*, la permission d'acheter en France les matières premières nécessaires à leur industrie. Le nom de *douanes* ne fut adopté que beaucoup plus tard et emprunté à Venise, où le droit perçu sur les marchandises importées ou exportées s'appelait *dogana* ou droit du doge. Les droits de douane furent augmentés en 1360, et la nouvelle contribution levée sur les importations et exportations s'appela *imposition* ou *traite foraine*. Ces taxes multipliées paralysaient le commerce, et elles étaient d'autant plus funestes, que chaque province ayant sa constitution particulière, s'opposait aussi aux exportations et importations. Des bureaux de traites foraines s'établirent successivement en Picardie, en Artois, dans l'Anjou, le Poitou, le Berry, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, le Forez, le Lyonnais et le Languedoc. Les droits étaient perçus par les maîtres des ports, et les appels portés d'abord à la chambre des comptes et plus tard à la cour des aides. Sous François Ier les droits de rêve et haut-passage furent remplacés par un impôt unique qu'on appela *domaine forain*. Les rois, en augmentant considérablement cette source de revenus, s'efforcèrent de supprimer les péages qui se levaient au profit des seigneurs, et dès le XVIe siècle ils y avaient en grande partie réussi; mais les douanes intérieures étaient maintenues avec des noms et des tarifs différents; de ce nombre étaient le *tablier* et *prévôté* de la Rochelle, la *prévôté de Nantes*, la *comptablie* et *convoi de Bordeaux*, la *coutume de Bayonne*, le *trépas de la Loire*, la *traite foraine d'Anjou*, etc. Parmi ces douanes provinciales, les plus importantes étaient les douanes de Lyon et de Valence, qui dominaient la vallée du Rhône et percevaient les droits sur toutes les denrées du Levant, de l'Italie et de l'Espagne. Cette multiplicité de douanes provoquait déjà des réclamations au XVIe siècle; le discours prononcé par un député de Lyon aux états du Dauphiné, en 1600, en fournit la preuve (Forbonnais, *Recherches sur les finances*, I, 40-42).

Cependant les ministres réformateurs ne touchèrent à cet abus qu'avec les plus grands ménagements. Sully augmenta les droits d'exportation. Colbert diminua les douanes intérieures; mais ne parvint pas à les supprimer. Douze provinces, qu'on appela les *cinq grosses fermes*, consentirent à ouvrir de libres communications pour le commerce intérieur. C'étaient l'Ile-de-France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine et la Touraine. Elles pouvaient commercer entre elles avec une entière liberté. Les autres provinces furent divisées en deux catégories : les unes étaient réputées *provinces étrangères*, les autres *traitées comme pays étrangers*. Les premières qui étaient la Bretagne, l'Angoumois, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Franche-Comté, n'avaient pas voulu se soumettre au tarif établi par Colbert pour les provinces des *cinq grosses fermes;* elles avaient conservé leurs douanes intérieures. Les secondes étaient l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Evêchés (Toul, Metz et Verdun), le pays de Gex, les villes de Marseille, Dunkerque, Bayonne et Lorient. Libres dans leurs relations avec l'extérieur, ces provinces étaient traitées par le reste de la France comme pays étrangers pour l'importation et l'exportation. Colbert fut obligé de subir cette division bizarre, créée surtout

Digitized by Google

par le régime féodal, dont la France portait encore les traces. Mais, du moins, il atténua les inconvénients de ces entraves artificielles. Il fit pour douze provinces de la France ce que, de nos jours, le *zollverein* a accompli pour une partie de l'Allemagne. En même temps Colbert substitua un droit unique à cette multitude de taxes douanières dont nous avons indiqué les noms, et il fixa par un tarif les droits que devrait payer chaque denrée à l'importation ou à l'exportation. Le but de Colbert était surtout de protéger l'industrie française contre les industries étrangères.

A ces impôts directs et indirects, il faut ajouter des ressources extraordinaires qui provenaient de la vente des offices (voy. OFFICES), les décimes et dons gratuits du clergé (voy. DÉCIMES), la loterie établie en France en 1539 (voy. LOTERIE), l'impôt sur les maisons nouvellement construites ou édit du *toisé*, les *tontines*, les emprunts, les monnaies, les mines, les postes, etc. (voy. TOISÉ, TONTINES, FINANCES, § III, MONNAIES, MINES, POSTES).

Les impôts excitèrent de très-vives réclamations vers la fin du règne de Louis XIV. On se plaignait de l'arbitraire qui les multipliait et en faisait varier le taux, ainsi que des exemptions qui, en déchargeant les privilégiés, rendaient beaucoup plus pesant le fardeau qui pesait sur les autres. En 1695, Vauban avait rédigé son projet de *dîme royale*, où il proposait de remplacer tous les impôts par une taxe unique qui aurait varié du vingtième au dixième du revenu et qui aurait été payée en nature pour le revenu des fonds de terre et en argent pour celui des autres biens. Ce plan, qui n'était pas praticable dans tous ses détails, émettait des idées fécondes pour l'avenir, telles que la nécessité de la suppression des priviléges et le projet d'une égale répartition des impôts, sans distinction de rang ni de classe. Ces pensées furent souvent reproduites dans le cours du XVIIIe siècle : Machault, Turgot, Necker demandèrent successivement que toutes les classes supportassent une partie des charges publiques. Les justes réclamations contre l'inégalité des impôts toujours repoussées, furent une des principales causes de la révolution de 1789. Il faut y ajouter le mécontentement qu'excitait le mode de perception.

Fermiers des impôts : croupiers. — Dès le XIVe siècle, plusieurs impôts avaient été *affermés*. Dans la suite, ce système fut généralement adopté pour les aides. Ces impôts furent livrés à des *fermiers* qui payaient à l'État une redevance déterminée et prélevaient sur les recettes des sommes deux ou trois fois plus fortes que celles qu'ils versaient dans le Trésor. De là la haine contre ces *maltôtiers*, *partisans*, *traitants*, comme on appelait les fermiers des impôts. Les fermes auraient dû être mises aux enchères ; mais le plus souvent elles étaient livrées à vil prix aux traitans. Les ministres, jaloux des intérêts de la France, comme Sully et Colbert, furent obligés de faire annuler la plupart des baux et de réaffermer les impôts. Mais les besoins du trésor, la nécessité des anticipations perpetuelles et la richesse des fermiers qui achetaient une grande partie des hommes influents, accrurent le crédit de ces financiers. Ils formèrent, en 1720, une association sous le nom de *ferme générale* ; elle comprenait primitivement quarante *fermiers généraux* qui avaient, pour un nombre d'années déterminé, l'exploitation des gabelles, le monopole des tabacs, les octrois de Paris, etc. Les *fermiers généraux*, dont le nombre s'éleva dans la suite à soixante, étaient soutenus par un grand nombre de *croupiers*, qui, sans être nommés dans les baux des fermes, avançaient des fonds et participaient aux bénéfices de la ferme générale. Ces avances et ces bénéfices s'appelaient *croupes*. L'association des fermiers généraux obtint une immense influence par ses richesses et par les pensions qu'elle servait aux ministres, aux courtisans et à beaucoup d'autres personnages influents. Necker s'efforça de diminuer les bénéfices scandaleux des fermiers généraux en mettant en régie une partie des impôts ; mais il ne réussit qu'imparfaitement dans ce projet. Ces abus ne devaient disparaître qu'avec l'ancienne monarchie.

Voici, d'après un tableau donné par Potherat de Thou, les principaux impôts perçus vers la fin du XVIIIe siècle, peu de temps avant la révolution :

Vingtième	55,000,000
Troisième vingtième	21,500,000
Taille	91.000,000
Capitation	41,500,000
Impositions locales	2,000.000
Fermes générales	166,000,000
Régie générale	51,500,000
Administration des domaines	41,000,000
Ferme de Sceaux et Poissy	1,000,000
Postes	10,000,000
Messageries	1,000,000
	481,500,000

Digitized by Google

Report....	481,500,000
Monnaies.....	500,000
Régie des poudres.....	500,000
Loterie royale.....	11,500,000
Revenus casuels.....	700,000
Droits du marc d'or.....	1,700,000
Droits perçus par les pays d'États	10,500,000
Clergé.....	1,000,000
Octrois des villes, hôpitaux et chambres de commerce.	27,000,000
Aides de Versailles....	900,000
Impositions de la Corse	600,000
Taxes attribuées aux gardes françaises et suisses.....	300,000
Objets divers.....	2,500,000
Droits recouvrés par les princes ou les engagistes.....	2,500,000
Corvées ou impositions qui en tenaient lieu.....	20,000,000
Contraintes saisies.....	7,500,000
	585,000,000

§ IV. *Impôts de 1789 à nos jours.* — La constitution de 1791 décréta qu'à l'avenir les dépenses publiques, les contributions, leur nature, quotité et durée, le mode de perception, la répartition seraient arrêtés par l'assemblée nationale. Les mêmes principes se trouvent dans la constitution de l'an III. Le Consulat établit la hiérarchie financière qui descendait du ministre des finances jusqu'au percepteur et au receveur buraliste (voy. FINANCES, § II). Cette organisation subsiste encore aujourd'hui. Les sources du revenu public sont les *impôts directs* et *indirects*, les *douanes*, l'*enregistrement* et le *domaine*. Nous avons déjà parlé du domaine (voy. ce mot). Il suffira de rappeler brièvement ce qui concerne les autres impôts.

Impôts indirects. — Les aides ou impôts indirects de l'ancien régime furent désignés sous le nom de *droits réunis* à la suite de l'organisation qu'établit la loi du 5 ventôse an XII (1804). La Restauration réunit cette administration à celle des douanes, sous le nom de *contributions indirectes*. Napoléon, après son retour de l'Ile d'Elbe, par un décret du 25 mars 1815, sépara ces deux administrations et leur donna les noms de *douanes* et *contributions indirectes* qu'elles ont conservés jusqu'à nos jours. Les *impôts indirects* ou *contributions indirectes*, comprennent les impôts sur les boissons, le sucre indigène, les cartes à jouer, le droit de marque ou de contrôle sur les matières d'or et d'argent, les taxes perçues sur les voitures publiques, sur le sel provenant des salines et sources salées de l'intérieur, sur la navigation des fleuves, sur les rivières et canaux non concédés, les péages des bacs et ponts qui n'ont pas été affermés, le monopole des tabacs et poudres, le dixième du produit des octrois municipaux, etc.

L'administration chargée de la perception des contributions indirectes, se compose d'un directeur général, de quatre administrateurs, de directeurs de département et d'arrondissement, de contrôleurs de comptabilité, de contrôleurs ambulants, de contrôleurs de ville, de contrôleurs-receveurs, de receveurs ambulants, de commis adjoints aux receveurs ambulants, de commis à pied et de surnuméraires. Les entreposeurs de tabacs, inspecteurs des brigades pour la surveillance des tabacs, les receveurs des droits de navigation, les contrôleurs, marqueurs, essayeurs des matières d'or et d'argent, les contrôleurs des salines, les préposés en chef des octrois, les buralistes et débitants de tabac et poudre à feu, etc., appartiennent aussi à l'administration des *contributions indirectes*. On donne quelquefois le nom de *régie* à cette administration. On appelle *exercice* le droit qu'ont les agents de la *régie* de s'assurer par des visites domiciliéres qu'aucune contravention n'a été commise par les débitants de boissons, de tabacs, etc.

Impôts directs. — Les *impôts directs* comprennent la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes, les redevances des mines, les produits universitaires, etc. L'impôt foncier est réparti sur toutes les propriétés foncières, bâties ou non bâties, en raison de leur revenu net imposable. Les propriétés de l'Etat, à l'exception des forêts, et les propriétés communales, sont soumises à l'impôt foncier. Le principe en France est qu'aucune propriété ne doit être privilégiée. Le *cadastre* (voy. ce mot) sert de base à l'impôt foncier. Les réclamations élevées par les propriétaires sont jugées par les conseils de préfecture, avec appel au conseil d'État, comme dans toutes les affaires de contentieux financier et administratif. La contribution personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail; cette valeur est fixée, dans chaque département, par le conseil général. La contribution personnelle est due par tous les habitants qui ne sont pas réputés indigents. C'est au conseil municipal de chaque commune qu'il appartient de désigner les indigents. La contribution mobilière est due, comme la taxe mobilière, par tous les Français qui ne sont pas déclarés indigents; elle est basée sur

Digitized by Google

la valeur locative des habitations qui servent au logement personnel.

La répartition de cet impôt, comme celle de l'impôt foncier, est faite par l'administration centrale entre tous les départements d'après les derniers recensements. Les conseils de département et d'arrondissement font la répartition entre les arrondissements et les communes, et enfin des répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, déterminent la taxe personnelle et mobilière de chaque contribuable. Leur travail est soumis au conseil municipal de chaque commune.

La contribution *des portes et fenêtres* est établie, aux termes mêmes de la loi, sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines. La taxe varie en raison de la position et de la grandeur des portes et fenêtres. Le tarif de cette taxe est fixé, pour chaque département, par l'administration centrale. La répartition entre les arrondissements et communes se fait par les conseils de département et d'arrondissement. Les répartiteurs ordinaires déterminent la part de contribution que doit supporter chaque habitant. L'impôt des *patentes* porte sur tous les Français ou étrangers exerçant une profession non comprise dans les exceptions déterminées par la loi. Les fonctionnaires publics, les artistes, les professeurs, les chefs d'institution, les laboureurs, etc., ne sont pas soumis à l'impôt des patentes.

Le recouvrement des impôts directs est effectué par une administration hiérarchique constituée. Il y a des *percepteurs* chargés de recevoir les contributions directes d'un certain nombre de communes, des *receveurs particuliers* dans chaque arrondissement; enfin, dans les départements, des *receveurs généraux* entre les mains desquels les receveurs particuliers versent les contributions qu'ils ont perçues.

Douanes. — Comme tous les impôts dont nous venons de parler, les *douanes* se sont simplifiées depuis la révolution française. Au lieu de cette multitude de taxes, diverses de nature et d'origine, qui entravaient le commerce, le système moderne des *douanes* a établi une taxe uniforme destinée à protéger l'industrie nationale autant qu'à enrichir le trésor public. Ce fut l'Assemblée constituante qui, par une loi en date du 5 novembre 1790, abolit les douanes intérieures et établit un tarif uniforme pour les droits à prélever sur l'entrée et la sortie des denrées. Ce tarif fut décrété le 15 mars 1791, et bientôt après parut la loi des 6-22 août 1791 qui devint le code des douanes. L'administration des douanes, comme toutes celles qui ont pour but la perception de l'impôt, dépend du ministère des finances. L'administration centrale se compose d'un directeur général, de quatre administrateurs et d'un grand nombre de chefs et sous-chefs de bureau, commis, etc. Le directeur général est chargé principalement du personnel et de la présentation des candidats pour les divers emplois. Quatre divisions, dirigées par les quatre administrateurs, s'occupent des saisies, contraventions, droits de navigation, du transit, des pêches, des salaisons, de l'organisation des bureaux de douanes, de la surveillance des brigades de douaniers, de la comptabilité, des expertises, taxes, traités de commerce, tarifs, etc.

Dans les départements, l'administration des douanes se divise en service actif et service sédentaire ou administratif. Le service actif comprend les capitaines des brigades de douaniers, leurs lieutenants, les brigadiers et sous-brigadiers, les préposés de toute classe et un grand nombre d'employés des entrepôts. Les préposés des douanes sont situés généralement sur les frontières et le long des fleuves. Les *impôts de douanes* se perçoivent dans des *bureaux spéciaux* qui sont ordinairement placés sur les côtes maritimes et sur les frontières. Le service sédentaire ou administratif comprend vingt-sept directeurs, cent un inspecteurs, quatre-vingt-dix-huit sous-inspecteurs, un grand nombre de commis de direction, de receveurs principaux et particuliers, de contrôleurs, vérificateurs, visiteurs, commis de toute classe, etc.

Enregistrement. — L'impôt connu sous le nom de droit d'*enregistrement* se perçoit sur tous les actes rédigés par des notaires ou agents de l'autorité, et qui ont pour but les biens ou l'intérêt de l'Etat, des départements, arrondissements, communes et particuliers, sur les exploits, assignations, arrêts des tribunaux, dispenses d'âge ou de parenté pour mariage, lettres de naturalité, lettres de noblesse, collations de titres, baux, cautionnements, mutations, donations, adjudications, ventes, etc. La loi a déterminé les actes qui ne sont pas soumis au droit d'*enregistrement*, tels que les actes du gouvernement, les actes de naissance, sépulture et mariage, procès-verbaux de police générale et d'expropriation pour cause d'utilité publique; jugements des conseils de discipline de la garde nationale, des prud'hommes, etc.

L'administration, chargée de perce-

Digitized by Google

voir les droits d'*enregistrement*, se compose d'un grand nombre de fonctionnaires et d'employés qui se rattachent au ministère des finances, et a pour chef immédiat un directeur général. Il y a dans chaque département un *directeur de l'enregistrement*, auquel sont subordonnés des *inspecteurs* chargés de la surveillance de toutes les parties du service, des *vérificateurs* qui constatent par l'état des registres l'exécution des lois relatives à la perception de cet impôt, des *commis de direction*, des *receveurs de l'enregistrement* et des surnuméraires.

Les bureaux où se perçoivent les *droits d'enregistrement* ont remplacé les *bureaux de contrôle*, *d'insinuation*, *du centième denier*, *du petit scel*, qui existaient dans l'ancienne monarchie. Il y a encore eu, dans cette partie, simplification de l'impôt et de l'administration financière. — J'ai indiqué au mot FINANCES les ouvrages qui traitent spécialement de l'administration financière; il faut y ajouter Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits*, Paris, 1752-1769, 4 vol. in-4°; l'article *Finances* dans la grande encyclopédie du XVIIIe siècle; Necker, *De l'administration des finances*, Paris, 1784-1785, 3 vol. in-8°; Saulnier, *Recherches historiques sur le droit de douane depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de* 1789, Paris, 1836, 1 vol. in-8°.

IMPRÉCATIONS. — On ajoutait quelquefois des *imprécations* aux chartes et actes du moyen âge, et on appelait la colère divine sur ceux qui en violeraient les conditions. Les *imprécations* de cette nature devinrent rares en France dès le VIIe siècle, et cessèrent entièrement au XIIIe siècle. Les auteurs mettaient aussi quelquefois dans leurs préfaces des *imprécations* contre ceux qui altéreraient le texte de leur livre. On en trouve un exemple dans la préface de l'*Histoire ecclésiastique des Francs*, par Grégoire de Tours. « Quoique ces livres, dit cet historien, aient été écrits dans un style sans art, cependant, prêtres du Seigneur, qui, après moi, humble que je suis, gouvernerez l'Eglise de Tours, je vous conjure tous, par la venue de N. S. J. C. et le jour du jugement terrible à tous les coupables, si vous ne voulez, au jour de ce jugement, aller, remplis de confusion et condamnés, avec le diable, ne faites jamais détruire ces livres et ne faites point transcrire partiellement, choisissant certaines parties et en omettant d'autres; mais qu'ils demeurent sans altération et en entier, tels que nous les avons laissés. »

IMPRIMERIE. — L'*imprimerie* découverte, vers 1440, par Guttemberg, ne fut connue en France que vers 1469. Trois Allemands, Martin Krantz, Ulrich Gering et Michel Freyburger furent appelés dans ce royaume par le prieur de la maison de Sorbonne, et logés dans les bâtiments mêmes de la Sorbonne. Leurs élèves se répandirent à Paris et dans toute la France; dès la fin du XVe siècle, l'art de l'*imprimerie* y était généralement connu et pratiqué. Louis XII en faisait un magnifique éloge dans une ordonnance de 1513 en faveur des imprimeurs de l'université. « Pour la considération, disait-il, du grand bien qui est advenu en notre royaume au moyen de l'art et science d'impression, *l'invention de laquelle semble être plus divine qu'humaine*, par laquelle notre sainte foi catholique a été grandement augmentée et corroborée, justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement fait, dit et célébré, et au moyen de quoi tant de bonnes et salutaires doctrines ont été manifestées, communiquées et publiées, etc. » Cette ordonnance de 1513 exemptait de tailles, aides, gabelles et en général des subsides et charges de la ville vingt-quatre libraires, deux relieurs, deux enlumineurs et deux écrivains jurés élus par l'université.

Sous François Ier, l'*imprimerie* fut tour à tour protégée et persécutée. Il fonda une *imprimerie* royale dont Adrien Turnèbe fut directeur. Mais, en 1535, blessé de quelques pamphlets huguenots, il interdit toute espèce d'impression, sous peine de la *hart*. Heureusement cette ordonnance ne fut pas exécutée, et François Ier lui-même encouragea la famille des Étienne qui fut, au XVIe siècle, la gloire de la typographie française. Robert Étienne obtint le titre d'*imprimeur du roi*. Toutefois le nombre des imprimeurs fut sévèrement fixé, et la censure imposée sous peine de la *hart*. Une ordonnance du 30 mars 1635, citée par de la Marre, dans son *Traité de la police* (t. I, p. 137 et suiv.), ne permettait la vente des ouvrages imprimés dans Paris qu'aux cinquante colporteurs privilégiés : « Pareillement avons fait défenses à toutes personnes, fors au cinquante colporteurs qui auront leur marque et écusson attaché sur le devant de l'épaule, d'exposer en vente aucun écrit imprimé, soit par la ville ou autrement, si notre permission n'y est exprimée; et n'en pourront vendre aucuns qui ne

Digitized by Google

soient dedans leurs balles, qu'ils seront tenus à cette fin porter incessamment, quand ils voudront faire leurs expositions et ventes, sur pareilles peines que dessus, et à tous imprimeurs et libraires d'en donner à vendre et débiter à autres qu'auxdits cinquante colporteurs. »

Imprimerie royale et impériale. — En 1640, la fondation ou plutôt la réorganisation de l'*imprimerie royale* par Louis XIII donna un grand essor à la typographie. Elle fut d'abord établie au Louvre, et édita, entre autres ouvrages, la grande collection des historiens byzantins. Cet établissement existe encore aujourd'hui sous le nom d'*imprimerie impériale*, et est placé dans les attributions du ministère de la justice. Il est chargé exclusivement de l'impression du *Bulletin des lois* et d'autres actes émanant du gouvernement, du conseil d'État, etc. La collection des *Documents inédits de l'histoire de France* et d'autres ouvrages, principalement les ouvrages en langue orientale, sont aussi imprimés dans cet établissement.

Imprimeur privilégié de la cour. — Il y eut, jusqu'en 1672, un libraire et *imprimeur privilégié* suivant la cour. A cette époque un arrêt du conseil, en date du 27 juin, déclara nul le contrat de vente de libraire et *imprimeur privilégié suivant la cour* fait au nommé Osmont. Il ordonna que les deniers qu'il avait payés pour ce contrat lui seraient remboursés. Cet arrêt rendu sur le rapport de Colbert, était fondé sur ce « qu'un tel établissement, dans la librairie et l'imprimerie, était contraire au bien public et d'une périlleuse conséquence. »

Brevet exigé des imprimeurs. — Jusqu'en 1789, les *imprimeurs* furent soumis à l'autorisation préalable. Aujourd'hui, quoique cette autorisation ne soit plus exigée, ils sont encore astreints à plusieurs formalités. Ils sont tenus de se pourvoir d'un *brevet*, qui peut leur être retiré en cas de contravention aux lois. Ils doivent aussi donner avis à l'autorité de tous les ouvrages qu'ils se proposent d'imprimer, mettre leur nom sur chaque publication et en déposer deux exemplaires.

IMPRIMEURS. — Voy. IMPRIMERIE.

INALIÉNABLE (Domaine). — Le domaine de la couronne fut déclaré *inaliénable* dès le commencement du XIVe siècle (1318). Voy. *Domaine*, § III. — Les lois modernes, et, entre autres, la loi du 22 novembre—1er décembre 1790, ont confirmé cette disposition.

INAMOVIBLE, INAMOVIBILITÉ. — L'*inamovibilité* des magistrats remonte à une époque très-ancienne. Louis XI l'accorda, en 1467, aux membres des parlements, et, quoique ce principe ait été plusieurs fois violé, il a été reconnu par la plupart des constitutions qui ont régi la France. Voy. TRIBUNAUX.

INAUGURATION. — Cérémonie solennelle par laquelle on célèbre l'ouverture d'un monument consacré à l'utilité publique, l'érection d'une statue à un personnage illustre, etc. Les *inaugurations* sont ordinairement accompagnées de fêtes et de réjouissances publiques.

INCENDIAIRES, INCENDIES. — Les Romains avaient organisé des secours contre les *incendies*. On voit surtout, à l'époque d'Auguste, un service régulièrement établi. Cet empereur avait ordonné aux édiles de veiller à ce que les *incendies* fussent promptement arrêtés. A cet effet, il avait mis à leur disposition six cents esclaves (Dion Cassius, livre LIV, chap. II). En l'an 6 après J. C., Auguste organisa un corps de *gardes de nuit* (νυκτοφύλακες) et les plaça sous les ordres d'un chevalier romain. Ce corps divisé en sept compagnies existait encore au IIIe siècle de l'ère chrétienne, époque où écrivait Dion Cassius (livre LV, chap. XXVI). Les gardes de nuit étaient spécialement chargés d'éteindre les *incendies*. Il est probable que cette institution s'étendit aux provinces et que la Gaule eut aussi des corps chargés de s'opposer aux progrès des *incendies*. Au moyen âge, on laissa tomber en désuétude ces institutions romaines. Aussi les *incendies* firent-ils à cette époque des ravages effroyables. Au VIe siècle, sous le règne de Chilpéric Ier (561-584), le feu ayant pris au magasin d'un épicier de Paris, gagna le Petit-Pont, entre la Cité et la rue Saint-Jacques, le brûla et dévora une partie de la ville qui était alors renfermée dans l'île de la Cité; les églises et les maisons qui en dépendaient, bâties probablement avec plus de solidité, furent seules épargnées.

Ces *incendies*, qui dévoraient une ville presque entière, étaient communs au moyen âge. Cela s'explique et par le peu de solidité des materiaux que l'on employait, la plupart des maisons étant construites en bois, et par le manque de secours nécessaires pour combattre les progrès des flammes. Il serait inutile d'insister sur les nombreux exemples d'*incendies* que présente l'histoire de nos anciennes villes. Au XVIIIe siècle, on n'avait encore pour les combattre que des moyens bien imparfaits, puisqu'on voit un *incendie* dévorer pendant trois jours (27-30 avril 1718) les maisons de Paris, sans qu'on

Digitized by Google

parvînt à l'arrêter. Un bâteau chargé de foin avait pris feu; abandonné au cours de l'eau, il communiqua l'*incendie* aux arches en bois du Petit-Pont. La flamme gagna les maisons qui couvraient ce pont; la Cité fut bientôt menacée, et même l'hôtel de ville. Vingt maisons furent brûlées, et quatorze abattues. On s'estima heureux d'échapper aux désastres beaucoup plus grands que l'on avait d'abord redoutés.

Usage de porter le saint sacrement sur le lieu des incendies. — Un des moyens que l'on employait, au moyen âge, pour arrêter les progrès du feu, était d'y porter le saint sacrement ou d'y jeter le corporal, linge consacré pour placer le calice sur l'autel (Sainte-Palaye, v° *Incendie*). Il était encore d'usage au XVIIe siècle, de porter le saint sacrement sur le lieu des *incendies*. Ainsi, en 1660, lorsque le feu prit au Louvre, « on y porta, dit mademoiselle de Montpensier dans ses *Mémoires*, on y porta le saint sacrement de Saint-Germain l'Auxerrois, qui est la paroisse; dans le moment qu'il arriva, le feu cessa. »

Mesures de police adoptées pour prévenir ou arrêter les incendies. — La police, à mesure que les gouvernements se sont perfectionnés, a multiplié les précautions pour prévenir les *incendies*. On en trouve l'énumération dans la *Continuation du traité de la police* (édit. de 1738, t. IV, p. 152 et suiv.). En 1670, une ordonnance de police enjoignit aux maîtres maçons, charpentiers et couvreurs de venir au secours des maisons incendiées. Ils devaient accourir au premier signal avec leurs ouvriers, et, afin qu'on pût les appeler sans retard, il leur était prescrit de donner aux commissaires de leur quartier leurs noms, surnoms et adresses, et, s'ils changeaient de quartier, ils devaient en prévenir le commissaire du quartier qu'ils quittaient. Un maître maçon fut condamné à soixante livres d'amende pour n'avoir pas obéi à l'ordre du commissaire qui lui enjoignait de se transporter à la place aux Veaux dans une maison où le feu avait pris (sentence de police du 7 janvier 1701). Il fut encore prescrit aux quarteniers de se munir de seaux, crocs, échelles, et en général de tous les outils nécessaires pour lutter contre les progrès du feu. En cas d'*incendie*, les habitants devaient aller prendre les outils dans les maisons des quarteniers (*Ord. de police du 31 janvier 1681, ibid.*, p. 155). Plusieurs ordonnances de police citées dans le même recueil enjoignaient d'entretenir en bon état les puits des maisons afin qu'on y rouvât l'eau nécessaire pour éteindre les *incendies*. Ces mesures, quoique insuffisantes, prouvent que l'on s'efforçait de lutter contre un fléau qui, au moyen âge, avait exercé de si terribles ravages.

Pompes : sapeurs-pompiers. — Enfin, dans les dernières années du XVIIe siècle, on commença à faire usage des *pompes* portatives qui servent encore aujourd'hui à combattre les progrès du feu. Ce fut au mois d'octobre 1699 qu'elles furent officiellement établies; il n'y en eut d'abord que treize pour Paris. En avril 1722, le nombre des *pompes* fut porté à trente, et elles furent distribuées dans les principaux quartiers. Il y avait un *directeur général des pompes*, qui était tenu de les entretenir en bon état et d'en fournir de neuves, quand les magistrats le jugeaient nécessaire. Le directeur général des pompes devait payer soixante hommes, nommés *gardes des pompes* et les instruire à les bien manœuvrer en cas d'*incendie*. Les *pompiers* (j'emploie le mot par anticipation) placés sous les ordres du directeur général étaient tenus de porter immédiatement un costume uniforme qui les fît reconnaître. Un règlement du 10 février 1735 enjoignit à l'*inspecteur des pompes* de faire poser régulièrement de six mois en six mois des affiches pour indiquer les lieux où les *pompes* étaient déposées, les noms et demeures des gardiens, etc. Le même règlement prescrit les précautions les plus minutieuses pour prévenir les *incendies* qui pourraient résulter de quelque vice de construction des cheminées. On y trouve une disposition qui rappelle un usage singulier de cette époque; l'article 4 défend à tous bourgeois et habitants de Paris, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer ou faire tirer à l'avenir aucun coup de fusil dans les cheminées en cas d'*incendie*. Depuis le premier établissement des *pompes* jusqu'à nos jours, on n'a cessé de perfectionner une institution aussi utile. Un décret du 18 septembre 1811 a établi à Paris un corps de *sapeurs-pompiers*, qui fournit des postes aux différents quartiers de Paris. La plupart des grandes villes ont aussi des corps de *sapeurs-pompiers*. Lorsqu'il n'existe pas de compagnies de *pompiers* soldés par la ville, on y supplée par des compagnies de *pompiers volontaires* qui font partie de la garde nationale.

Punition des incendiaires. — Les *incendies* allumés volontairement ont toujours été considérés comme un des crimes les plus odieux contre la propriété. Les lois des barbares condamnaient les *incendiaires* à payer un *wehrgeld*

Digitized by Google

considérable. « Si quelqu'un, dit la loi salique (titre XIX), a brûlé une maison dans laquelle plusieurs personnes étaient couchées, il doit payer au propriétaire de cette maison deux mille cinq cents deniers qui font soixante-deux sous et demi. Chacun de ceux qui ont échappé à l'incendie doit le citer à comparaître au *mallum*, et il devra payer à chacun d'eux quatre mille deniers qui font cent sous. Tout ce qu'ils auront perdu leur sera rendu. L'*incendiaire* doit aux parents de chacun de ceux qui auront péri huit mille deniers qui font deux cents sous. » Les *établissements de Saint-Louis* (voy. ce mot) condamnaient les *incendiaires* à avoir les yeux crevés. Les ordonnances royales des époques ultérieures prononcèrent la peine de mort contre les *incendiaires*. Seulement, pour ce crime, comme pour la plupart des attentats, la peine variait suivant la qualité des personnes. Un *incendiaire* de noble origine était décapité, si le feu avait été considérable, ou banni à perpétuité s'il avait causé peu de dégâts. Dans le cas où l'*incendiaire* était une personne de condition vile, pour me servir des termes employés par Claude de Ferrière (*Dictionnaire de droit*, v° INCENDIAIRES), le coupable pouvait être condamné au feu ou au bannissement perpétuel, suivant les circonstances et les résultats plus ou moins funestes de son crime. Les lois modernes (*Code pénal*, art. 434) condamnent les *incendiaires*, selon la gravité des cas, à mort, aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps ou à la réclusion.

INDES ORIENTALES et OCCIDENTALES. — Voy. COLONIES, p. 175—176, et COMMERCE, p. 183—185.

INDEX. — On appelle *Index* le catalogue des livres prohibés par la congrégation du saint office à Rome. Un livre *mis à l'index* est celui qui a été condamné par cette congrégation.

INDICTION. — L'*indiction* était une ère établie par Constantin et comprenant une période de quinze ans. Voy. COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

INDIRE AUX QUATRE CAS. — Terme féodal, qui indiquait un privilége qu'avaient certains grands seigneurs de doubler leurs rentes et le revenu de leurs terres en quatre circonstances. Ces *quatre cas* étaient, suivant la coutume de Bourgogne : 1° le voyage d'outremer ; 2° la chevalerie conférée au fils du seigneur ; 3° la captivité du seigneur ; 4° le mariage de sa fille. Le 24 janvier 1695, le prince de Condé fit lever le *droit d'indire* dans son comté de Charolais pour le mariage de sa fille avec le duc du Maine (*Dictionn.* de Furetière).

INDULT. — Le mot *indult* indiquait une grâce accordée, une exception au droit commun. Pendant le schisme d'Avignon, le pape accordait souvent au roi et aux princes le droit de nommer leurs officiers aux bénéfices qui viendraient à vaquer ; on appelait ce privilége *indult*. De là vint l'*indult* des membres du parlement de Paris qui pouvaient obtenir un bénéfice ecclésiastique pour eux-mêmes, s'ils étaient clercs, ou, s'ils étaient laïques, pour un candidat à leur choix. On trouve des traces de cet *indult* dès 1303 ; mais il fut surtout établi par une bulle d'Eugène IV, en 1434, puis suspendu, et enfin rétabli en 1538 par une bulle de Paul III. Chaque membre du parlement ne pouvait exercer ce droit qu'une fois en sa vie. — L'*indult* des rois consistait à nommer à un certain nombre de bénéfices ; ainsi, au commencement de leur règne, ils pouvaient disposer de la première prébende qui venait à vaquer en chaque cathédrale : c'était un véritable droit de *joyeux avénement*. — L'*indult* des cardinaux les autorisait à nommer à certains bénéfices.

INDULTAIRE. — On appelait *indultaire* celui qui avait un indult (voy. ce mot) ou qui réclamait un bénéfice ecclésiastique en vertu d'un indult.

INDUSTRIE. — L'*industrie*, qui transforme les produits du sol et les substances animales ou minérales, est une des causes principales de la richesse et de l'importance des nations ; elle a puissamment contribué, dans les temps modernes, à établir l'égalité civile et politique en donnant aux classes inférieures le moyen de s'élever à la richesse et par la richesse à la puissance. L'histoire de l'industrie française a donc une grande importance dans un tableau général des mœurs et des institutions de la France. On peut distinguer cinq époques dans l'histoire de cette industrie : 1° Sous la domination des Romains et des barbares jusqu'à la fin de la période féodale ; 2° depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVe siècle, lorsque déjà la royauté intervient par des ordonnances générales pour réglementer les corporations industrielles ; 3° depuis les guerres d'Italie qui donnent un grand essor à l'industrie française jusqu'à l'époque de Louis XIV ; 4° sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI ; 5° depuis la Révolution jusqu'à nos jours.

§ Ier. *De l'industrie française pendant*

Digitized by Google

les périodes gauloise, romaine, barbare et féodale. — On ne peut remonter dans l'histoire de l'industrie en Gaule, au delà de l'époque où les Romains y organisèrent, comme dans tout leur empire, les corporations d'arts et métiers. Une des plus importantes parmi ces corporations, était celle des *nautes parisiens*, qui sont devenus plus tard les *marchands de l'eau de Paris* (*mercatores aquæ*). On a retrouvé, dans les fouilles faites, en 1711, sous le chœur de Notre-Dame, une inscription où il est question des *nautes parisiens*. Il est très-probable, sans qu'on puisse alléguer rien de certain à ce sujet, que les corporations industrielles organisées dans les villes de la Gaule survécurent à l'empire romain. Mais la confusion qui suivit les invasions des barbares, l'abandon des voies romaines et l'impossibilité de parcourir avec sécurité les provinces de la Gaule, firent tomber l'industrie dans une décadence dont elle ne s'est relevée qu'après plusieurs siècles de travaux et d'efforts. Elle fut réduite pendant ces siècles de bouleversements à quelques produits grossiers et aux arts de première nécessité. La draperie, qui préparait les étoffes, le plus souvent grossières, nommées *cuculle* ou *coule;* les corporations qui façonnaient le cuir; les métiers qui travaillaient le fer et forgeaient des armes offensives et défensives, eurent seuls quelque importance pendant cette période. Souvent les Francs, qui possédaient de grandes métairies, réunissaient des femmes dans un atelier appelé *gynécée*, et c'était là que se confectionnaient les ouvrages qui demandaient plus d'adresse que de force. Là se cardaient le lin et le chanvre, là se tissait la toile. On voit dans le capitulaire de Charlemagne sur les *villæ* (*de villis*) que l'on se servait de la garance, du pastel ou guède et de l'écarlate pour teindre ces étoffes.

Charlemagne, tout en prohibant les *ghildes* ou associations d'ouvriers, favorisait l'industrie et autorisait dans ses capitulaires ce que nous appellerions aujourd'hui des sociétés de secours mutuels. Il n'avait interdit que les associations politiques. Après la mort de ce prince, l'empire franc tomba dans un effroyable chaos, et il fut impossible, sous le régime de la féodalité, qui morcelait la France, de donner quelque essor à l'industrie. C'est seulement, aux XIIe et XIIIe siècles, à l'époque où s'organisent les communes et les corporations industrielles (voy. COMMUNE et CORPORATION), que l'industrie a pu se développer. Les croisades contribuèrent à lui donner une grande impulsion en rendant plus fréquentes les communications entre les peuples et en mettant sous les yeux des nations européennes les produits de l'industrie asiatique. L'organisation des corporations industrielles eut à son tour une influence considérable sur le sort des populations serves. Par le travail elles parvinrent à la richesse, et achetèrent, des nobles qui partaient pour les Croisades, des priviléges politiques. La création de la richesse mobilière par l'industrie a été une des causes qui ont le plus contribué, au moyen âge, à élever les classes inférieures. Déjà l'esclavage avait été aboli dans les campagnes (voy. ESCLAVAGE); il se forma, dans les villes, une classe de bourgeois qui ne tarda pas à rivaliser avec les nobles, et qui, en France, a constitué le *tiers état*.

§ II. *De l'industrie depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVe.* — Le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau, qui a été publié dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, fait connaître l'état de l'industrie à cette époque. Les corporations, qui sont alors les plus importantes et les plus nombreuses, travaillent à l'armure et à l'équipement des chevaliers. Il y en avait une spécialement occupée à forger et à dorer leurs éperons. D'autres façonnaient et ornaient de blasons et de peintures les selles des chevaux. Les *heaumiers* fabriquaient les casques et les ciselaient avec art. Plusieurs de ces industries indiquent que le métier touchait à l'art. Ainsi les *maîtres tailleurs d'images* étaient souvent d'habiles sculpteurs, comme quelques *maîtres des œuvres de maçonnerie* furent d'admirables architectes; la Sainte-Chapelle et la chapelle de Vincennes suffiraient pour l'attester: Les reliquaires, travaillés avec un art si délicat et si patient, attestent à quel degré de perfection avaient été portées l'ivoirerie et l'orfévrerie. Les maîtres *tabletiers* ont laissé des bahuts et des dressoirs que recherchent les amateurs du moyen âge et qui ont un mérite réel, même aux yeux de ceux qui ne cèdent pas à l'engouement et aux caprices de la mode.

Parmi les corporations qui s'occupaient de l'habillement, les fourreurs et les pelletiers occupaient un des premiers rangs. Les riches fourrures que portaient les chevaliers et les nobles dames, donnaient beaucoup d'importance à cette branche d'industrie. Les peaux de castor et de martre excitaient une admiration qui allait jusqu'à la folie, dit naïvement un chroniqueur du moyen âge, Adam de Brême (*pelles castorum et marturum, quæ nos admiratione sui dementes faciunt*). La fourrure, appelée *vair* ou *me-*

Digitized by Google

nucatr, dont on garnissait les manteaux et le bonnet ou mortier des chevaliers, était aussi en grande estime; les ecclésiastiques en ornaient les vêtements sacerdotaux, malgré les défenses des synodes. Les gantiers façonnaient des gants de toute nature; il y en avait de légers et gracieux appelés *gants à demoiselles*. Le petit poëme intitulé *dit du mercier*, détaille avec complaisance tous les produits industriels de cette époque : aumônières de soie et de cordouan, chapeaux de fleurs, ceintures richement ornées, cordons de soie, pierres précieuses travaillées avec art, etc. Les halles, où chaque corporation avait sa place distincte, présentaient un aspect animé et pittoresque. C'était surtout aux foires de Champagne et du Lendit (voy. FOIRES et LENDIT) que l'industrie du moyen âge étalait ses produits les plus riches. Elle ne négligeait pas les artifices de la coquetterie féminine; on voit, en effet, que dès cette époque les femmes étaient dans l'usage de se farder et de se peindre le visage. Les statuts des synodes leur reprochent de vouloir changer la figure que Dieu leur a donnée (Martène, *Thesaur. anecdotorum*, IV, 661).

Les ordonnances royales des XIIIe, XIVe et XVe siècles, n'eurent pas seulement pour but de réglementer les corporations industrielles; la royauté comprit qu'il était de son devoir d'encourager et de protéger efficacement l'industrie nationale. Tous les rois, dignes de ce nom, s'en occupèrent activement. Saint Louis favorisa l'industrie en assurant la sécurité des routes, en rendant les seigneurs responsables des vols commis sur leurs terres, en détruisant les péages multipliés par la fiscalité féodale et en contraignant les villes à lever les entraves que leur monopole opposait aux transactions commerciales. Les guerres du XIVe siècle et du commencement du XVe, les invasions des Anglais en France et les dévastations qui marquèrent leur passage, furent un obstacle au développement de l'industrie. Elle ne se releva qu'après leur expulsion et surtout sous les règnes de Charles VII et de Louis XI. Ce dernier roi la favorisa en adoptant un système prohibitif. Il interdit, en 1469, l'importation des étoffes de l'Inde. L'année suivante, il établit, aux environs de Tours, des plantations de mûriers et des fabriques d'étoffes de soie. Jusqu'alors l'industrie, concentrée dans les corporations qui avaient protégé son berceau, était toute municipale. Louis XI entreprit de la faire nationale; il convoqua des négociants à son grand conseil pour aviser avec eux aux moyens d'étendre et de faire prospérer le commerce. Lyon, Rouen et plusieurs autres villes obtinrent des priviléges de foires franches pour appeler dans leurs murs des marchands étrangers (*Ordonn. des rois de Fr.*, t. XV, p. 644; t. XVI, p. 192, 438, 441, etc.). Par le même motif, Louis XI accorda au Languedoc l'exemption du droit d'aubaine (*Ibid.*, t. XVIII). Ce fut aussi vers cette époque que l'on commença à exploiter avec intelligence les mines que recèle le sol de la France. L'industrie du fer occupa plusieurs corporations et principalement celle des *forgerons*: on appela et on appelle encore *hauts fourneaux* les grandes *forges* où se fabriquait la *fonte de fer*.

§ III. *Progrès de l'industrie française au XVIe siècle.*— Les guerres d'Italie donnèrent aux Français le goût du luxe et d'une industrie plus savante dans ses procédés. Le nombre des marchands s'accrut. Claude de Seyssel, historien contemporain, l'atteste dans l'ouvrage intitulé *Louanges du bon roi Louis XII*. « Pour un marchand, dit-il, que l'on trouvait du temps du roi Louis XI, on en trouve de ce règne plus de cinquante. Il y en a par les petites villes plus grand nombre que jadis dans les grosses et grandes cités, tellement qu'on ne fait guère maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou art mécanique. » Sous François Ier, l'industrie reçut une impulsion encore plus féconde; on remarque surtout les efforts que fit ce prince pour dérober à l'Italie des secrets industriels qui l'enrichissaient au détriment de la France. Déjà Louis XI avait fait des plantations de mûriers aux environs de Tours et avait fondé dans cette ville des ateliers pour travailler la soie. François Ier attira en France des ouvriers italiens versés dans cette industrie. « Le commerce des soieries est très-important », écrit en 1546 l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli dans une relation où il trace un tableau de l'industrie française (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 259, dans la collection des *Documents inédits*). On comptait à cette époque huit mille métiers travaillant la soie dans la ville de Tours et aux environs. Le climat contrariait souvent l'éducation des vers à soie. « Mais, dit Marino Cavalli, on tâchait de réussir à force d'industrie. »

Pour encourager les efforts des fabriques françaises, le roi frappa de droits considérables les draps étrangers et surtout les étoffes d'or et d'argent (*Anc. lois fr.*, t. XII, p. 552 et 687). Les exportations devinrent considérables : les laines de Normandie et de Picardie se ven-

Digitized by Google

daient en Angleterre, en Espagne, en Italie et jusque dans les états barbaresques (*Relat. des ambass. vénit.*, I, 255). On exportait des vins français pour plus de quatre millions de monnaie du temps. « On les vend plus cher que ceux d'Espagne et de Chypre, dit Marino Cavalli; ils sont moins forts, mais plus délicats. » L'abolition des péages illicites établis depuis plus de cent ans sur la Loire, l'uniformité d'aunage imposée pendant quelque temps par François Ier, furent des mesures avantageuses pour l'industrie. Enfin le luxe de la cour et l'élégance des vêtements de cette époque contribuèrent encore aux progrès industriels de la France. Henri II s'efforça de marcher sur les traces de son père, comme l'attestent plusieurs ordonnances relatives à la fabrication des draps d'or et de soie, à l'introduction en France des verreries vénitiennes par le Bolonais Mutio et à l'établissement de poids et mesures uniformes (*Anciennes lois franç.*, t. XIII, p. 374, 184, 513).

L'art de travailler l'ébène ou *ébenisterie* fit à cette époque les plus grands progrès. Il suffit de parcourir nos musées pour se convaincre du soin et de l'habileté avec lesquels les meubles furent alors sculptés. (Voy. MEUBLES.)

Progrès de l'industrie pendant les règnes de Henri IV et de Louis XIII. — Les guerres de religion suspendirent jusqu'à la fin du XVIe siècle les progrès de l'industrie française. Ce fut seulement sous le règne réparateur de Henri IV qu'elle se releva. Il appela près de lui, en 1604, les délégués de l'industrie nationale pour concerter les mesures les plus propres à en seconder l'essor. On voit par les mémoires que rédigea le contrôleur général du commerce, Isaac Laffemas, que le roi faisait les plus grands efforts pour affranchir la France du tribut qu'elle payait encore aux industries étrangères. Malgré l'opposition de Sully, qui regardait l'établissement des fabriques de soie comme un luxe inutile, elles prirent en peu de temps un si grand développement que la France exporta en deux ans des étoffes de soie pour plus de dix-huit millions (monnaie du temps). En même temps on multiplia les mesures prohibitives contre l'introduction des produits des fabriques étrangères, et l'on fonda des manufactures pour filer l'or, scier le fer et le marteler, fabriquer des bas de soie, des tapisseries de cuir doré et des vases de cristal.

Cuirs de Hongrie.—Henri IV envoya en Hongrie un tanneur nommé Roze qui déroba à ce pays le secret de la fabrication des cuirs. On appela *hongrieurs* ou *hongroyeurs* ceux qui exerçaient cette industrie. Le célèbre établissement des Gobelins dato aussi du règne de Henri IV. Sully, en sa qualité de grand-voyer, travaillait, « à redresser et embellir les chemins en faveur du trafic », comme le dit Laffemas dans le Mémoire que j'ai cité.

Les États généraux de 1614 exprimèrent des vœux en faveur de l'industrie. Ils demandaient qu'on la protégeât, comme l'avait fait François Ier, par la prohibition des produits étrangers. Richelieu, au milieu des soucis de la politique européenne, fut loin d'oublier l'administration intérieure; il multiplia les moyens de communication et de transport, acheva le canal de Briare commencé par Sully pour réunir la Seine et la Loire, rendit navigables les rivières d'Ourcq, de Velles, de Chartres, de Dreux et d'Étampes, et encouragea puissamment le commerce extérieur dont les progrès sont étroitement liés à ceux de l'industrie nationale. Mazarin, tout occupé de négociations, laissa tomber les manufactures; elles ne se relevèrent qu'à l'époque où Louis XIV commença à gouverner par lui-même et appela Colbert dans ses conseils.

§ IV. *De l'industrie française sous le règne de Louis XIV.* — L'administration de Colbert (1661-1683) fut une des plus fécondes en mesures destinées à développer le commerce et l'industrie. Les manufactures de luxe furent encouragées comme celles qui fabriquaient les objets de première nécessité. Les tentatives que l'on avait faites au XVIe siècle pour doter la France de la fabrication des glaces n'avaient pas réussi. Venise en avait toujours le monopole, et c'était de la célèbre manufacture de Murano que sortaient les glaces que l'on recherchait en France et que l'on payait un prix très-élevé. Colbert attira dans ce royaume des ouvriers vénitiens et les établit d'abord à Nevers et plus tard à Paris. Dans la suite, les ouvriers italiens ayant élevé des prétentions exorbitantes, furent congédiés; mais la France était maîtresse de leur secret. Des manufactures de glaces avaient été établies à Tourlaville près de Cherbourg et à Saint-Gobain en Picardie. Dès 1670, Colbert écrivait à l'ambassadeur de France à Venise que *les glaces françaises ne le cédaient en rien aux glaces vénitiennes.* Aujourd'hui encore Tourlaville et Saint-Gobain sont au nombre des principales manufactures de glaces.

La France était encore tributaire de l'industrie vénitienne pour les *dentelles* et les *soieries.* On faisait, il est vrai, des

Digitized by Google

dentelles à Alençon ; mais elles étaient beaucoup moins recherchées que celles de Venise, dont les nobles et les riches aimaient à se parer. Comme à cette époque les vêtements des hommes et des femmes étaient chargés de dentelles, la France payait à l'Italie un impôt considérable pour cette branche d'industrie. Colbert protégea, suivant l'usage du temps, l'industrie française par des mesures prohibitives ; il interdit, on 1666, l'importation des dentelles de Venise, appela en France des ouvrières de cette ville et les établit au Quesnoy, à Arras, Reims, Sedan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac, etc. ; il réunit dans ces villes beaucoup de filles pauvres qui devaient se former aux procédés de l'industrie vénitienne. La correspondance administrative de Colbert atteste avec quelle sollicitude il s'occupait de la propagation de cette industrie et luttait contre les obstacles que lui opposait la routine (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par M. Depping, t. III, p. 735, 746, 799, 810, 819, 873, etc.). Les fabriques de soieries appelèrent aussi son attention. Lyon, qui n'était jusqu'alors qu'un entrepôt du commerce de l'Italie et de la France, Lyon devint une ville manufacturière de premier ordre. La France rivalisa avec l'Italie pour la fabrication des étoffes de soie, crêpes, taffetas, velours, damas et brocarts.

La manufacture des Gobelins qui datait de Henri IV, mais qui n'avait pas encore pris un grand essor, devint célèbre par ses tapisseries et ses travaux de peinture, de sculpture, d'orfévrerie et d'ébénisterie. Placée, dès 1665, sous la direction du célèbre peintre Le Brun, elle l'emporta sur tous les établissements analogues. André Charles Boule et son fils dirigèrent les ébénistes des Gobelins, et encore aujourd'hui les *meubles de Boule* ont une grande réputation. La manufacture de la Savonnerie imitait les tapis de Perse, pendant qu'on fabriquait à Beauvais et à Aubusson des tapisseries qui étaient plus à la portée des particuliers.

Colbert, en développant l'industrie de luxe, fut loin de négliger les manufactures dont les produits moins somptueux et moins chers étaient d'un usage plus général. On tirait le savon blanc d'Italie ; Colbert en établit des fabriques en France. Il appela dans ce pays des ouvriers de Suède pour enseigner à extraire des pins les matières résineuses et à faire du goudron. Des manufactures de toiles à voile furent établies dans le Dauphiné. L'Angleterre fournissait aux classes inférieures les bas d'estame ou de laine tricotée ; Colbert introduisit cette industrie en France. Avant ce ministre, il n'y avait pas en France un seul fabricant de fer-blanc ; Colbert parvint à attirer d'Allemagne des ouvriers ferblantiers. Il déroba à l'Angleterre le secret de la trempe de l'acier. Le Hollandais Van Robais vint en France à la sollicitation de Colbert, et établit à Abbeville, en 1664, une célèbre fabrique de draps. Draps fins de Sedan et de Louviers, draps communs d'Elbeuf, feutres de Caudebec ; perfectionnement de l'horlogerie ; culture de la garance, produits variés du fer, de l'acier, du cuir, des terres argileuses, en un mot toutes les branches de l'industrie reçurent de Colbert une féconde impulsion. Il maintint, à la vérité, le système des corporations, avec son monopole, ses jurandes, ses entraves de toute nature, et il multiplia les mesures prohibitives, qu'on regardait à cette époque comme indispensables à la prospérité du commerce national. On le lui a sévèrement reproché. Mais comment faire un crime à Colbert de vues étroites peut-être, mais universellement adoptées de son temps ? Un étranger illustre qui visita la France, en 1678, sir William Temple, proclamait les heureux résultats de l'administration de Colbert et déclarait que la France lui paraissait le pays le plus riche et le plus florissant du monde.

Malheureusement la mort de Colbert, en 1683, et la prépondérance de Louvois entraînèrent la décadence de l'industrie française. La révocation de l'édit de Nantes, en 1685, lui porta le coup le plus funeste. On en trouve une preuve incontestable dans les mémoires qu'en 1698 les intendants des généralités furent chargés de rédiger : la fabrication de la soie qui avait occupé, en Touraine, jusqu'à vingt mille ouvriers et un nombre double de femmes et d'enfants, n'employait plus, à la fin du XVIIe siècle, que quatre mille ouvriers des deux sexes ; au lieu de huit mille métiers on n'en comptait plus que douze cents. Lyon, qui avait, du temps de Colbert, dix-huit mille métiers, en avait perdu plus des trois quarts. Il en fut de même de presque toutes les branches d'industrie.

Le XVIIIe siècle fut moins remarquable par les progrès de l'industrie que par les réformes que subit à cette époque le système des corporations. Les jurandes et associations industrielles, qui avaient été, dans le principe, d'une grande utilité pour protéger et encourager l'industrie naissante, n'étaient plus qu'une entrave au XVIIIe siècle. Turgot en obtint la suppression, en 1776 ; mais le ministre qui avait

Digitized by Google

blessé des préjugés puissants, fut renversé cette même année, et l'édit qui abolissait les corporations fut révoqué. L'Assemblée constituante supprima les priviléges industriels, comme les priviléges nobiliaires; elle détruisit les corporations d'arts et métiers par un décret du 13 février 1791.

§ V. *De l'industrie depuis l'abolition des corporations jusqu'à nos jours.* — Les troubles de la Révolution paralysèrent pendant quelques années le développement du commerce et de l'industrie, qui ne peuvent prospérer qu'à la faveur de l'ordre et de la stabilité publique. La marine détruite, les colonies en révolte ou envahies par l'étranger, la loi du *maximum* étaient autant de causes de ruine pour l'industrie française. Elle ne commença à se relever qu'à l'époque où le traité de Campo-Formio (1797) donna à la France ses frontières naturelles et rendit quelque sécurité au commerce. L'année suivante eut lieu la première exposition des produits de l'industrie nationale, et depuis cette époque la France n'a cessé de soutenir avec succès la lutte contre les industries rivales et de constater, à des époques périodiques, les progrès de ses manufactures par des expositions solennelles. Le *blocus continental*, en fermant les ports français aux marchandises anglaises, imposa aux manufactures françaises des efforts prodigieux pour remplacer les produits de l'industrie anglaise. C'est surtout pendant cette période que l'on vit s'élever les grandes manufactures pour la *filature du coton*, et la fabrication des toiles peintes nommées *indiennes*. On imita les cachemires de l'Inde, qui avaient commencé à se répandre en France vers le temps de l'expédition d'Égypte. Enfin on fit quelques essais de filatures de lin, mais sans beaucoup de succès. Depuis cette époque, on n'a cessé de développer et de perfectionner ces diverses branches d'industrie. Les *métiers à la jacquart*, dont la première invention remonte aux dernières années du XVIIIe siècle, permirent de remplacer, par un procédé mécanique, le travail de plusieurs ouvriers et d'apporter plus de précision et de rapidité dans l'exécution. Entre les diverses branches d'industrie où excellent les Français, celles qui demandent du goût et de l'élégance, tiennent le premier rang; leurs modes, leur orfévrerie et leur bijouterie sont renommées dans toute l'Europe. L'ébénisterie française n'est pas moins florissante; on compte, dans le faubourg Saint-Antoine, plus de quarante mille ouvriers qui s'occupent de cette industrie.

Nous ne devons pas oublier, en parlant des progrès de l'industrie, le luxe qu'étalent aujourd'hui certaines *boutiques*. Elles étaient autrefois d'une grande simplicité. Mais depuis un certain nombre d'années, les glaces, les dentelles artistement disposées, les châles et les tapis étalés avec un soin plein de recherche et de coquetterie, la vive clarté du gaz, tout a contribué à donner aux boutiques un caractère de splendeur. Aussi le nom de boutique a-t-il paru trop modeste. Il a fait place à celui de magasin. Il y a tels magasins qui rivalisent de magnificence avec les plus riches hôtels.

Conservatoire des arts et métiers. — Outre les *expositions*, par lesquelles le gouvernement encourage l'industrie et en constate les progrès, plusieurs institutions ont pour but de former d'habiles chefs d'atelier et de perfectionner les sciences appliquées à l'industrie. J'ai déjà parlé des écoles d'arts et métiers et de l'école centrale des manufactures (voy. ÉCOLES, § III). On ne doit pas oublier le *Conservatoire des Arts-et-Métiers*. Cet établissement, destiné à conserver les modèles des machines, remonte à la fin du XVIIIe siècle. En 1775, Vaucanson, mécanicien célèbre, légua au roi Louis XVI la collection de ses machines. En 1791, une loi de la Convention (19 vendémiaire, 10 octobre) institua le *Conservatoire des Arts-et-Métiers*, et ordonna d'y réunir tous les modèles des anciennes machines et de celles que l'industrie devait inventer ou perfectionner. En 1795, on attacha à cet établissement trois démonstrateurs et un dessinateur. Bientôt on transféra la collection des machines, considérablement augmentée, dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Martin des Champs, où elle se trouve encore aujourd'hui. Depuis cette époque, le *Conservatoire des Arts-et-Métiers* n'a cessé de s'agrandir. En 1817, il eut un directeur, un inspecteur et un conseil de perfectionnement. En 1819, le gouvernement y établit des cours de mécanique, de chimie et d'économie industrielle appliqués aux arts. Douze bourses furent créées en faveur des jeunes gens sans fortune qui se signaleraient par leur aptitude pour les sciences industrielles. En 1829, le gouvernement ajouta un quatrième cours destiné à l'explication des machines. En 1839, le nombre des professeurs fut porté à dix et ils composèrent le conseil de perfectionnement du Conservatoire. Un d'entre eux fut chargé de l'administration sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Telle est encore aujourd'hui l'organisation du Conservatoire,

Digitized by Google

qui offre, à la fois, une collection complète de machines industrielles et d'instruments aratoires, une bibliothèque où sont réunis tous les ouvrages relatifs à l'industrie et à l'agriculture; enfin des cours publics et gratuits sur la chimie, la mécanique, la géométrie, la physique appliquées aux arts, l'économie industrielle, l'agriculture, la géométrie descriptive et la législation industrielle. De 1845 à 1851, les bâtiments du Conservatoire ont été agrandis, restaurés et appropriés; ils sont aujourd'hui un des monuments les plus remarquables de Paris.

Brevets d'invention. — Parmi les mesures destinées à encourager l'industrie, il faut encore citer les *brevets d'invention* ou actes de l'autorité administrative qui confèrent à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter sa découverte pour un temps déterminé, à ses risques et périls. Sous le régime des corporations, les procédés de fabrication étaient rigoureusement déterminés et soumis à la surveillance des *gardes du métier* ou syndics de la corporation. C'est seulement depuis 1791 que les lois ont garanti à l'inventeur une jouissance exclusive de sa découverte pour cinq, dix ou quinze ans. Les lois du 7 janvier et du 25 mai 1791 posèrent le principe et déterminèrent les formes à suivre pour obtenir un *brevet d'invention*. Les lois ultérieures n'ont été que des applications ou des modifications de celles que nous venons de rappeler. La loi la plus récente sur cette matière, est celle du 5 juillet 1844. Outre les *brevets d'invention*, il y a des *brevets de perfectionnement*. Il y avait autrefois des *brevets d'importation* établis par un décret du 13 août 1810; mais ils ont été supprimés par les lois postérieures.

INFANT. — Ce nom, quoique particulier à l'Espagne, se rencontre souvent dans notre histoire à cause des fréquentes relations avec l'Espagne. On appelle *infants*, les fils des rois d'Espagne; leurs filles portent le nom d'*infantes*.

INFANTERIE. — Voy. ARMÉE et ORGANISATION MILITAIRE.

INFÉODATION. — Acte de donner en fief une terre, une dignité, une charge, un bien meuble ou immeuble. (Voy. FÉODALITÉ et FIEF). La plupart des juridictions sur les métiers et corporations furent primitivement *inféodées* aux grands officiers de la couronne. Ainsi le grand chambrier avait juridiction sur les merciers, drapiers, foureurs, fripiers et autres corporations industrielles qui s'occupaient de la confection des vêtements. Du grand panetier dépendaient les boulangers, et ainsi des autres. Chacun de ces officiers royaux imposa un syndic aux corporations qui relevaient de son autorité. Dans la suite les juridictions sur les arts et métiers furent réunies à la prévôté de Paris. Il ne restait, au XVIIe siècle, que la juridiction du grand panetier. Toutes les corporations ne furent pas placées sous l'autorité des officiers royaux; il y en eut toujours un certain nombre, et, entre autres celle des bouchers, qui conservèrent un syndic ou juge de leur corps. Voy. CORPORATION.

INFIRMIER. — L'office d'*infirmier* dans une abbaye était un bénéfice claustral, comme les offices d'aumônier, chambrier, prieur, célérier, etc.

INFORMATION. — On ne pouvait être admis dans la magistrature française, sous l'ancienne monarchie, sans avoir subi une *information de vie et mœurs*, qui était faite par les membres mêmes du tribunal. Cet usage datait du XVIe siècle. Un arrêt du parlement, du 20 juillet 1546, exigea un examen pour être admis au Châtelet de Paris (voy. CHATELET). Il portait que ceux qui seraient pourvus d'une charge de conseiller ou de commissaire examinateur au Châtelet de Paris, seraient examinés avant leur réception par les lieutenants du prévôt de Paris, qui s'adjoindraient deux des plus anciens conseillers, pour savoir si les candidats avaient les qualités de science, de probité et d'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs offices. Au mois d'août de la même année parut un second édit portant que « les baillis et sénéchaux de robe longue, leurs lieutenants généraux et particuliers, les prévôts et autres officiers de toutes les juridictions, relevant immédiatement du parlement, ne seraient reçus en leurs offices qu'après qu'une *information* aurait eu lieu sur leurs bonne vie et mœurs et qu'ils auraient subi l'examen. » Enfin un édit du mois de janvier 1560-1561 étendit ces règlements à tous les officiers des justices subalternes. Il fut décidé, par édit de mai 1583, que, pour devenir commissaire examinateur du Châtelet, il faudrait être licencié en droit, avoir exercé pendant quelque temps la fonction d'avocat et subi préalablement, devant le parlement ou le siége présidial, un examen sur le droit et la pratique (procédure).

INGÉNIEUR. — On distingue plusieurs espèces d'*ingénieurs*, selon la nature des travaux dont ils sont chargés. Les uns s'occupent des fortifications; ce sont les

Digitized by Google

ingénieurs militaires. D'autres sont chargés des ponts et chaussées ; ce sont les *ingénieurs des ponts et chaussées*. On appelle *ingénieurs civils* les ingénieurs qui ne dépendent point de l'État et ne sont chargés d'aucun des services publics. Voy. PONTS ET CHAUSSÉES et ORGANISATION MILITAIRE.

INHUMATION. — Voy. FUNÉRAILLES.

INNOCENTS (Fête des). — Voy. FÊTES, § Ier.

INOCULATION. — Voy. VACCINE.

IN PACE. — L'*in pace* était la prison dans laquelle les moines enfermaient le religieux condamné à mort. On lui adressait en l'abandonnant dans le cachot la formule *Vade in pace* (allez en paix); d'où est venu le nom d'*in pace* donné au cachot. On voit encore des *in pace* dans quelques monastères. Ce sont des cachots murés de toutes parts et dans lesquels la victime était introduite par une étroite ouverture, sur laquelle se refermait immédiatement la pierre sépulcrale. Les souterrains de l'abbaye de Jumiéges (Seine-Inférieure) présentent un des modèles les plus curieux d'*in pace*.

IN PARTIBUS. — Un évêque *in partibus infidelium* (dans les contrées des *infidèles*), ou, comme on dit par abréviation, un évêque *in partibus* est celui dont le siége est situé dans un pays occupé par les infidèles. Ainsi Paul de Gondi, si connu plus tard sous le nom de cardinal de Retz, était archevêque de Corinthe *in partibus*.

INPROMPTU. — Terme latin qui a passé dans la langue française pour indiquer une pièce de vers faite sur-le-champ. Boileau prête ce vers à un des poëtes qu'il critique :

Je mets tous les matins six *impromptus* au net.

L'*impromptu* était fort à la mode au XVIIe siècle. Molière fait dire aux *Précieuses* que l'*impromptu* est justement la pierre de touche du bel-esprit.

INQUILINS. — Classe analogue à celle des colons. Voy. COLONS.

INQUISITEURS; INQUISITION. — Il y a eu autrefois en France des juges appelés *inquisiteurs de la foi* (*inquisitores fidei*) ou simplement *inquisiteurs*. Ils furent établis, en 1229, par le concile de Toulouse, à l'époque où le Midi était encore troublé par les Albigeois. Ces premiers *inquisiteurs de la foi* étaient placés sous la juridiction épiscopale ; mais, en 1233, le pape Grégoire IX confia le tribunal de l'*inquisition* aux dominicains ou *frères prêcheurs* qui ne relevaient que du pape. Ils étaient chargés de rechercher les hérétiques et de les châtier. Dans les premiers temps, les *inquisiteurs* recevaient un traitement du roi. Les comptes du XIIIe siècle en font mention : dans le le compte de l'ascension de l'année 1248, dix livres sont assignées aux *inquisiteurs de la foi* dans le bailliage d'Orléans.

Jamais l'*inquisition* n'eut en France le caractère sanguinaire de l'*inquisition* espagnole. Cependant elle provoqua des plaintes, dont nous trouvons l'expression dans quelques documents du XIIIe siècle. Ainsi, en 1234, les consuls de la ville de Narbonne s'adressant aux consuls de Nîmes s'expriment ainsi : « Nous désirons faire connaître à votre discrétion la dissension survenue entre nous, l'archevêque de Narbonne et quelques-uns des frères prêcheurs, qui oppriment notre commune, quoiqu'elle soit prête à obéir au droit et à écouter dévotement les ordres de l'Église. » Des juges royaux ne tardèrent pas à intervenir pour limiter la juridiction des *inquisiteurs* aussi bien que celle des autres tribunaux. Dès 1287, une ordonnance royale du 27 avril défend aux *inquisiteurs* de faire arrêter les habitants de la sénéchaussée de Carcassonne pour cause d'hérésie, à moins que le crime ne soit prouvé par l'aveu de l'accusé ou par la clameur publique (*Ordonn. des rois de Fr.*, XII, 326). Le sénéchal de Carcassonne est chargé de s'opposer aux arrestations qui auraient lieu contrairement à cette ordonnance.

L'établissement de l'*inquisition* dans le midi de la France avait eu pour cause l'hérésie des Albigeois. Comme cette hérésie disparut avec le XIIIe siècle, il n'y eut plus de prétexte aux persécutions. D'ailleurs l'organisation des juridictions royales sous le nom de bailliages et de parlements contribua à limiter l'autorité des *inquisiteurs*. Les hérésies du XVIe siècle auraient pu rendre quelque puissance à l'*inquisition*. Il y eut, en effet, des tentatives pour appliquer à la France le régime de l'*inquisition* espagnole ; mais la résistance des parlements et du chancelier de l'Hôpital prévinrent ce danger. L'édit de Romorantin (1560) laissa aux parlements le soin d'appliquer la peine encourue par les hérétiques ; aux évêques appartenait le droit de constater l'hérésie. Par cette concession on échappa à l'*inquisition* espagnole que les Guises voulaient introduire en France. Un frère prêcheur portait toujours, à Toulouse, le titre d'*inquisiteur* et l'a conservé jusqu'au XVIIIe siècle, mais sans aucune fonction.

Digitized by Google

Pour apprécier le rôle de l'*inquisition* et les causes de la terreur qu'elle a toujours inspirée, j'emprunterai les paroles d'un historien de l'Église renommé pour sa science et sa modération. Voici comment Fleury parle des procédures de l'*inquisition* dans son ouvrage intitulé *Institution chrétienne* (IIIe partie, chap. X) : « Celui qui est seulement diffamé d'hérésie par un bruit commun, sans autre preuve, doit se purger canoniquement, c'est-à-dire par serment, avec plusieurs témoins. Celui qui est suspect doit abjurer ; mais on distingue trois sortes de soupçons, le *léger*, le *véhément* et le *violent*. Le *soupçon véhément* forme une présomption de droit, mais contre laquelle la preuve est reçue ; c'est comme de manger gras les jours défendus. Celui qui retombe après en avoir été atteint est tenu pour *relaps*. Le *soupçon violent* est comme de fréquenter les assemblées des hérétiques, de soutenir pendant plus d'un an l'excommunication en matière de foi. Il produit la présomption de droit (*juris et de jure*), contre laquelle la preuve n'est point admise. Celui qui en est atteint est traité comme hérétique. Or, celui qui est convaincu d'hérésie par sa propre confession, quoiqu'il s'en repente et qu'il abjure, est condamné à une espèce d'amende honorable et à la prison perpétuelle pour y faire pénitence au pain et à l'eau. S'il est relaps, quoiqu'il se repente, il est livré au bras séculier pour être brûlé ; toute la grâce qu'on lui fait, c'est de lui accorder les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Celui qui étant convaincu demeure impénitent et obstiné, relaps ou non, est livré au bras séculier et au feu. On traite de même celui qui est convaincu par des preuves suffisantes, quoiqu'il dénie l'hérésie et fasse profession de la foi catholique. Voilà les peines. Voici la forme de procéder :

« L'inquisiteur nouveau ayant reçu sa commission du pape ou de ceux à qui le pape en a donné le pouvoir, doit la faire connaître à l'évêque ou à son vicaire général et aux officiers de la justice temporelle, à qui il fait prêter serment d'observer les lois civiles et ecclésiastiques contre les hérétiques. Au commencement, les inquisiteurs prenaient aussi des lettres de sauvegarde et de protection des souverains, et exigeaient avec rigueur ce serment de leurs officiers jusqu'à les excommunier, s'ils le refusaient, les destituer de leurs charges et mettre les villes en interdit. Depuis que leur tribunal est permanent et leur juridiction reçue, ils n'ont plus besoin de ces remèdes violents. L'inquisiteur peut établir des commissaires pour les lieux où il ne peut aller commodément ; il peut même se donner un vicaire général ; il a un promoteur ou fiscal, un scribe ou secrétaire qui doit être d'ailleurs personne publique, comme un notaire apostolique. Il a aussi nombre de *familiers* ; car c'est ainsi qu'on appelle ceux qui ont droit de porter les armes pour leur sûreté et pour celle de l'inquisiteur, qui servent à faire les captures et souvent sont les dénonciateurs secrets. Enfin il y a plus ou moins d'officiers, selon les usages des pays ; car, en Espagne, où l'*inquisition* est très-puissante, on en compte jusqu'à douze espèces. Or ce grand nombre de personnes qui dépendent de l'inquisition, en étendent notablement la juridiction ; car ils y ont tous toutes leurs causes commises, en quelque matière que ce soit, civile ou criminelle, en demandant ou en défendant (c'est-à-dire, comme accusés ou comme accusateurs).

« L'*inquisiteur* commence l'exercice de sa fonction par un sermon solennel dans la principale église, où il propose l'édit de la foi. C'est ainsi que l'on nomme une monition générale à toutes les personnes de dénoncer dans certain terme tous ceux qui leur sont suspects d'hérésie, apostasie ou autre crime semblable et de révéler tout ce qu'ils savent sur ce sujet. Cet édit porte un temps de trente ou quarante jours, pendant lequel, si les coupables se denoncent eux-mêmes, ils seront reçus sans subir la rigueur des peines ; c'est ce qui s'appelle le *temps de grâce*. La proposition de l'édit se fait, non-seulement quand l'*inquisiteur* entre en charge, mais encore quand il fait sa visite. Ensuite l'*inquisiteur* reçoit les accusations ou dénonciations, ou bien il informe d'office sur la diffamation, comme ferait le juge ordinaire. S'il y a lieu à la prise de corps, il l'ordonne. Il interroge l'accusé et fait toute l'instruction. Les *inquisiteurs* observent le plus grand secret qu'il est possible, afin que les accusés ne puissent se dérober à la justice ou communiquer leurs erreurs. L'instruction étant achevée, l'*inquisiteur* juge le procès avec l'évêque ou son vicaire général, et un conseil suffisant de docteurs et d'autres personnes capables. Les condamnations sont différentes, suivant les distinctions qui ont été marquées de diffamation, soupçons, conviction, d'accusé pénitent ou impénitent. Les sentences se prononcent publiquement avec grande solennité, et c'est cette cérémonie que l'on appelle en

Digitized by Google

Espagne *Auto-da-fe* ou *acte de foi*. Pour la rendre plus célèbre, ils joignent ensemble un grand nombre de coupables condamnés à diverses peines, dont ils réservent l'exécution à un même jour. On dresse un échafaud dans une place publique ; l'*inquisiteur* ou quelque autre fait un sermon sur la foi pour y confirmer le peuple et combattre les erreurs des condamnés, que l'on tient sur l'échafaud exposés aux yeux de tous. Ensuite on prononce les sentences et on les exécute sur-le-champ.

« Ceux qui sont convaincus ou violemment soupçonnés, mais pénitents, font leur abjuration publique et sont absous de l'excommunication. Pour marque de pénitence, on les revêt de sacs bénits, *sanbenitos*, qui sont comme des scapulaires jaunes avec des croix de Saint-André rouges devant et derrière, qu'ils doivent porter toute leur vie; on leur enjoint de se tenir à certains jours, comme à telles fêtes, pendant la messe, à la porte d'une telle église, avec un cierge allumé, de tel poids, ou d'autres actes semblables de pénitence publique. Quelquefois on les condamne à la prison perpétuelle. Ceux qui sont convaincus et impénitents, ou pénitents mais relaps, sont dégradés, s'ils sont dans les ordres, puis livrés au bras séculier (c'est-à-dire au juge laïque) pour être exécutés à mort. Il est vrai que, dans la sentence, il y a une clause qui porte que l'évêque et l'*inquisiteur* prient efficacement les juges séculiers de leur sauver la vie et la mutilation des membres; mais cette clause n'est que de style pour garantir les juges ecclésiastiques de l'irrégularité; car il y a excommunication contre le juge laïque, s'il refusait ou différait d'exécuter les lois impériales qui portent peine de mort contre les hérétiques. Pour lever tout scrupule, Paul IV a dispensé de ce genre d'irrégularité tous ceux qui consultent en présence du pape et donnent des avis qui vont à la mutilation ou à la mort naturelle, et cette dispense a été confirmée par Pie V et étendue à tous les inquisiteurs et consulteurs. Aux *actes de foi* de l'inquisition, les juges séculiers sont présents dans la place, avec leurs officiers et les ministres de justice, et, après qu'ils ont reçu les coupables, les ecclésiastiques se retirent, et sur-le-champ les juges séculiers rendent leur jugement et le font exécuter. Il n'y a point en Espagne de plus grands spectacles. Pour les rendre plus terribles, ils couvrent les impénitents de sacs noirs, semés de flammes et de diables et les mettent ainsi sur le bûcher.

« En France, nous croyons que, pour la poursuite des crimes ecclésiastiques, les évêques et leurs officiaux suffisent, sans recevoir ces commissions extraordinaires, qui par la suite deviennent des tribunaux réglés. Il est à craindre que ceux qui exercent ainsi une juridiction empruntée ne soient tentés de faire valoir leur autorité et de grossir les fautes ou les soupçons pour avoir de l'occupation; car il est étrange que l'on trouve tous les jours des hérétiques ou des apostats à punir, dans des pays, où depuis plus de deux siècles on n'en souffre point. D'ailleurs la crainte est plus propre à faire des hypocrites que de véritables chrétiens. La rigueur peut être utile pour réprimer une hérésie naissante; mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les temps et à tous les lieux et prendre toujours à la lettre toutes les lois pénales, c'est rendre la religion odieuse et s'exposer à faire de grands maux sous prétexte de justice. Nous mettons en France un des principaux points de nos libertés à n'avoir point reçu ces nouvelles lois et ces nouveaux tribunaux si peu conformes à l'ancien esprit de l'Église. »

INSCRIPTION DE FAUX. — Acte par lequel on soutient qu'une pièce produite dans un procès est fausse ou a été falsifiée.

INSCRIPTION MARITIME. — Tous les marins, pêcheurs ou servant à bord des bâtiments de commerce; tous ceux qui se livrent à la navigation jusqu'au lieu où se fait sentir la marée; sont inscrits sur les matricules de la marine impériale, depuis dix-huit ans jusqu'à cinquante ans révolus. Ils sont tenus de répondre à l'appel de l'État, tant qu'ils figurent sur les registres d'*inscription maritime*.

INSCRIPTIONS. — L'usage des *inscriptions* sur les monuments publics remonte à une haute antiquité. Les arcs de triomphe en étaient ornés sous la domination romaine. A l'époque de Louis XIV, ces monuments et les inscriptions se multiplièrent à tel point que l'on institua une académie spéciale pour les rédiger. Telle fut, dans l'origine, la mission de l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*. Voy. ACADÉMIE.

INSCRIPTIONS (Académie des). — Voy. ACADÉMIE.

INSCRIPTIONS DANS LES ÉCOLES. — Les *inscriptions* établies dans les cours de droit, de médecine, dans les facultés des sciences et des lettres ont pour but de s'assurer de l'assiduité des étudiants aux cours des facultés.

Digitized by Google

INSCRIPTIONS DE RENTES. — Les acquéreurs de rentes consolidées sont inscrits sur le grand-livre de la dette publique. Voy. FINANCES, § III.

INSINUATION. — On appelait autrefois *insinuation* la publication et l'enregistrement d'un acte. Il existait au Châtelet (voy. CHATELET) un greffe spécial pour les *insinuations* en affaires séculières, telles que donations et substitutions. Toutes les donations, excepté les donations pour cause de mort, étaient soumises à l'*insinuation*. D'après l'ordonnance de Moulins (1566), l'*insinuation* devait être faite dans le quatrième mois qui suivait le jour de la donation, aux greffes des bailliages et sénéchaussées où les biens donnés étaient situés. Après l'*insinuation*, les donations devenaient irrévocables. Pour les matières bénéficiales, le greffe des *insinuations* ecclésiastiques était à l'officialité (voy. OFFICIALITÉ). Les gradués (voy. ce mot), et les indultaires (voy. INDULT) et tous ceux qui étaient porteurs des bulles appelées *grâces expectatives* (voy. ce mot) étaient obligés de faire *insinuer* leurs titres au greffe des *insinuations* de chaque diocèse. Les *insinuations* devaient être renouvelées tous les ans, pendant le carême, sous peine de nullité.

INSPECTEURS, INSPECTIONS. — Le titre d'*inspecteur* désigne d'une manière générale les fonctionnaires préposés à la surveillance d'un service public. Il y a des *inspecteurs généraux* de l'infanterie, de la cavalerie et des diverses armes; des finances; des prisons; des mines; des ponts et chaussées; de l'instruction publique; de la police, etc. Ces *inspecteurs généraux* sont les intermédiaires entre l'administration centrale et les administrations locales; ils s'assurent de l'exécution des règlements émanés de l'autorité supérieure. Les *missi dominici* établis par Charlemagne (voy. MISSI DOMINICI) étaient de véritables inspecteurs généraux qui cumulaient tous les pouvoirs, suivant la coutume du moyen âge; dans la suite, les *enquêteurs royaux* et les *maîtres des requêtes* furent aussi chargés d'inspections dans les provinces; mais, à mesure que l'administration se compliqua, les *inspecteurs* devinrent spéciaux (voy. ENQUÊTEURS et MAÎTRES DES REQUÊTES).

Dès le milieu du XVIe siècle, il y avait un *inspecteur général de l'infanterie française*. Dandelot, frère de Coligny, remplissait cette charge en 1548 (De Thou, *Histoire de son temps*, livre V); il ne devint colonel général de l'infanterie qu'en 1555 (*Idem*, livre VI). Louis XIV multiplia le nombre des *inspecteurs* chargés de surveiller les différents corps de troupes; il en établit seize, en 1694. Saint-Simon, auquel nous devons ces détails, blâme vivement cette institution, comme toutes celles qui avaient pour but de consolider le pouvoir central. Mais les détails mêmes qu'il donne en prouvent l'utilité. « Le roi, dit-il (t. I, p. 243), créa huit directeurs généraux de ses troupes et deux *inspecteurs* sous chaque directeur. M. de Louvois, pour anéantir l'autorité des colonels, avait imaginé d'envoyer des officiers de son choix voir les troupes par frontière et par district, et de leur donner tout crédit et toute confiance. Le roi, comptant que c'était la meilleure chose pour son service, voulut ajouter à ce que M. de Louvois avait inventé..... Les *inspecteurs* durent faire plusieurs revues par an; ils eurent six mille livres, devaient rendre compte de tout à leur directeur; et celui-ci au secrétaire d'État de la guerre et quelquefois au roi..... Les *inspecteurs*, qui furent tous pris d'entre les brigadiers (généraux de brigade), eurent un logement au quartier général et furent dispensés de leur service de brigadiers pendant la campagne. Telle fut la fondation de ces emplois qui blessa extrêmement les officiers généraux de la cavalerie et des dragons. »

Outre les *inspecteurs généraux*, il y a aujourd'hui pour les diverses circonscriptions administratives des *inspecteurs* chargés de la surveillance de chaque service dans le département ou arrondissement qui leur est assigné.

INSTALLATION. — Cérémonie par laquelle on met un fonctionnaire public en possession de l'emploi dont il est chargé.

INSTANCE (Tribunal de première). — Voy. TRIBUNAUX.

INSTITUT. — L'*Institut de France* est la réunion des cinq académies, française, des inscriptions et belles-lettres, des sciences physiques et mathématiques, des sciences morales et politiques et des beaux-arts. Voy. ACADÉMIE. — L'*institut* fondé par la constitution de l'an III (1795), fut organisé en même temps que l'instruction publique dans la séance du 25 octobre 1795, l'avant-dernière de la Convention. Il devait porter le nom d'*Institut national des sciences*, être composé de cent quarante-quatre membres résidants à Paris et d'un nombre égal d'associés répandus dans les diverses parties de la république. Chaque classe pouvait

Digitized by Google

s'associer huit savants étrangers. Les trois classes étaient : 1° la classe des sciences physiques et mathématiques, comprenant les mathématiques, les arts mécaniques, l'astronomie, la physique expérimentale, la chimie, l'histoire naturelle, la minéralogie, la botanique et la physique générale, l'anatomie et la zoologie, la médecine et la chirurgie, l'économie rurale et l'art vétérinaire ; 2° la classe des sciences morales et politiques, qui s'occupait de l'analyse des sensations et des idées, de la morale, de la science morale du droit et de la législation, l'économie politique, d'histoire et de géographie; 3° la classe de la littérature et des beaux-arts se divisant en grammaire, langues anciennes, poésie, antiquités et monuments, peinture, sculpture, architecture, musique et déclamation. Le Directoire nomma, en 1796 (20 novembre), les quarante-huit premiers membres qui compléteraient par élection les trois cent douze membres dont l'*Institut* devait se composer. L'*Institut* fut installé au Louvre le 11 avril 1796. Il fut maintenu par la constitution consulaire, et chaque section fut chargée de présenter un rapport sur l'état et le progrès des sciences, des lettres et des arts depuis 1789. L'*Institut* fut modifié par un décret consulaire du 3 pluviôse an XI (24 janvier 1803): il fut alors divisé en quatre classes. La première classe comprenait les sciences physiques et mathématiques; la seconde, la langue et la littérature française; la troisième, l'histoire et la littérature ancienne; la quatrième, les beaux-arts. Les sciences morales et politiques disparaissaient de l'*Institut*. En 1804 (11 septembre), l'empereur établit les prix décennaux, chacun de dix mille francs qui devaient être décernés de dix ans en dix ans aux auteurs des ouvrages, inventions ou établissements les plus remarquables. En 1816, l'*Institut* fut réorganisé par une ordonnance du 21 mars; il y eut quatre académies; savoir : l'académie française, l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, l'académie royale des sciences, l'académie royale des beaux-arts. Enfin une ordonnance du 26 octobre 1832, rendue sur le rapport de M. Guizot, rétablit l'académie des sciences morales et politiques. Depuis cette époque l'*Institut* se compose de cinq classes ou académies. Chaque académie a ses séances particulières, et de plus les cinq classes de l'*Institut* se réunissent chaque année dans une séance solennelle dont les diverses classes ont alternativement la présidence.

INSTITUT D'ÉGYPTE. — Cet *Institut*, appelé aussi *commission des sciences et arts*, se composait des savants qui firent partie de l'expédition d'Égypte. Établi au Caire, en 1798, l'*Institut d'Égypte* fut divisé en quatre sections qui s'occupaient : 1° de mathématiques; 2° de physique; 3° d'économie politique; 4° de beaux-arts. Chaque section comprenait douze membres. L'*Institut d'Egypte* publia, au Caire, la *décade égyptienne* où l'on trouve les principaux mémoires lus dans les séances publiques. Les membres de l'*Institut* parcoururent l'Égypte conquise, l'étudièrent dans toutes ses parties et préparèrent la *Description de l'Égypte*. Cet ouvrage publié de 1809 à 1825 est un de ceux qui ont le plus contribué à donner l'impulsion aux études d'archéologie égyptienne. Parmi les membres de l'*Institut d'Égypte* on remarque Monge, Berthollet, Fourier, Denon, Desgenettes, Dolomieu, etc.

INSTITUT DE MEUDON. — Napoléon avait décrété l'établissement d'un *Institut à Meudon* où il eût fait élever en commun les princes de la famille impériale avec un certain nombre d'enfants des principales familles des pays conquis. Le roi de Rome devait être élevé à l'*Institut de Meudon*. Ce décret n'a jamais reçu d'exécution. On trouvera dans le *Mémorial de Sainte-Hélène* les motifs qui avaient déterminé l'empereur à décréter cette institution.

INSTITUT DES PROVINCES. — L'*Institut des provinces*, fondé d'abord par le zèle de quelques particuliers pour ranimer le goût des lettres et des arts dans les provinces, est devenu, en 1850, un établissement d'utilité publique approuvé et encouragé par le gouvernement. C'est surtout à M. de Caumont, antiquaire distingué de la ville de Caen, que l'on doit l'organisation de l'*Institut des provinces*. Sans avoir la prétention de lutter contre l'Institut de France et d'animer les jalousies et les rivalités provinciales, il s'est efforcé de donner un centre commun aux études historiques et archéologiques, qui, depuis trente ans, ont pour but d'étudier les anciennes institutions des provinces et d'en conserver les monuments. On ne peut contester l'utilité d'un pareil travail dans l'intérêt de l'histoire de France. On ne parviendra, en effet, à bien connaître les annales nationales, au moyen âge, que par l'étude des diverses provinces qui avaient alors leur vie propre et leur histoire indépendante. On peut même dire que jusqu'à la révolution, la diversité des parlements, des coutumes locales, en un mot des institutions, donnait à

Digitized by Google

chaque province une physionomie particulière et une histoire spéciale. Il serait donc à souhaiter que des travaux bien dirigés fissent connaître dans tous ses détails l'histoire de chaque province jusqu'à nos jours.

INSTITUTEUR, INSTITUTRICE. — Maître et maîtresse chargés de donner l'instruction primaire. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTITUTION CANONIQUE. — Acte par lequel l'autorité ecclésiastique confère les pouvoirs spirituels attachés aux fonctions cléricales. L'évêque reçoit du pape l'*institution canonique* et la donne aux curés de son diocèse.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Procédure qui a pour but de constater les crimes, les délits et les contraventions, d'en découvrir les auteurs et d'en assurer la répression. Voy. JUSTICE.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Il a été question au mot ÉCOLES des écoles qui ne dépendent pas du ministère de l'instruction publique. Je parlerai à l'article UNIVERSITÉ de l'ancienne organisation des universités. Il ne sera question ici que de l'influence de l'État sur l'instruction publique et de l'organisation actuelle de enseignement à ses différents degrés.

§ Ier. *De l'action exercée par l'Etat sur l'instruction publique à toutes les époques.* — La pensée qui soumet à l'autorité centrale l'enseignement de la jeunesse n'est pas nouvelle. On sait que les législateurs de l'antiquité avaient compris l'importance de l'éducation pour la société et en avaient confié la direction à l'État. L'empire romain fonda des écoles dans toutes les grandes villes et les plaça sous la surveillance du pouvoir central. L'invasion des barbares, en ruinant l'empire, ruina les écoles impériales ; il n'y eut plus alors d'autre enseignement que celui des monastères et des cathédrales. Charlemagne, qui voulut faire revivre les traditions de l'empire romain, prescrivit d'établir près de chaque évêché et dans chaque monastère des écoles où les enfants apprissent le chant, le calcul, la grammaire. C'était un véritable système d'instruction publique, et aucun souverain ne montra plus de zèle que Charlemagne pour le progrès des écoles. Dès l'année 787, à son troisième voyage à Rome, il avait ramené de cette ville des maîtres célèbres. Parmi les actes relatifs à la propagation de l'instruction publique, on cite une lettre circulaire adressée aux métropolitains, évêques, abbés et autres. Celle qui était destinée à Baugulfe, abbé de Fulde, nous a été conservée. Elle se trouve dans le recueil des *Capitulaires* de Baluze (t. I, p. 201-204). En voici la traduction :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi des Francs et des Lombards, et patrice des Romains, à Baugulfe, abbé, à toute sa congrégation, ainsi qu'aux fidèles confiés à ses soins, au nom du Dieu tout-puissant, salut amical : qu'il soit connu à votre dévotion agréable à Dieu qu'avec nos fidèles nous avons jugé utile que, dans les évêchés et les monastères, dont le Christ dans sa bonté nous a commis le gouvernement, il y eût, outre l'ordre d'une vie régulière et les habitudes d'une sainte religion, des études littéraires (*litterarum meditationes*), et que ceux qui, par un don de Dieu, peuvent enseigner consacrent, chacun selon sa capacité, leurs soins à l'enseignement. De même que l'observation de la règle donne l'honnêteté des mœurs, ainsi le zèle des maîtres et des disciples doit mettre l'ordre et l'ornement dans les phrases, et ceux qui cherchent à plaire à Dieu par une vie exemplaire ne doivent pas non plus négliger de lui plaire par un langage correct. Il est écrit en effet : *C'est d'après tes paroles que tu seras justifié ou condamné.* Quoique le bien faire soit préférable au savoir ; cependant le savoir précède le bien faire. Chacun doit donc apprendre ce qu'il désire accomplir, afin que l'âme sache d'autant mieux ce qu'elle doit faire que la langue en répétant les louanges du Dieu tout-puissant sera moins exposée à commettre des erreurs (*quanto in omnipotentis Dei laudibus sine mendaciorum offendiculis cucurrerit lingua*). S'il faut éviter le mensonge dans les relations avec les hommes, combien plus doivent éviter jusqu'à la possibilité du mensonge ceux qui n'ont été choisis que pour se consacrer spécialement au service de la vérité ? Dans ces dernières années nous avons plusieurs fois reçu des monastères des écrits, qui nous annonçaient que les frères qui y demeuraient se livraient pour nous à de saintes et pieuses prières; mais presque toujours ces écrits contenaient des sentiments droits exprimés dans un langage inculte ; les pensées que dictait intérieurement une pieuse dévotion, la langue dépourvue d'érudition ne pouvait les exprimer sans faute. Nous avons craint que, si la science manquait pour écrire, l'intelligence des divines écritures ne fût inférieure de beaucoup à ce qu'elle devait être ; et nous savons tous que les erreurs de sens sont encore bien plus dangereuses que les

Digitized by Google

erreurs de mots. Nous vous exhortons donc non-seulement à ne pas négliger l'étude des lettres, mais encore à vous y appliquer à l'envi avec une persévérance pleine d'humilité et agréable à Dieu, afin que vous puissiez pénétrer avec plus de facilité et de justesse les mystères des saintes Écritures. Comme il s'y trouve des images, des tropes et d'autres figures semblables, personne ne doute que le lecteur ne s'élève d'autant plus vite au sens spirituel qu'il sera plus versé dans l'intelligence grammaticale du texte. Que l'on choisisse pour cette œuvre des hommes qui aient la volonté et le pouvoir d'enseigner et qui désirent instruire les autres : qu'ils mettent autant de zèle à accomplir ce devoir que nous mettons d'ardeur à le leur recommander. Nous souhaitons, en effet, que vous, comme il convient à des soldats de l'Église, vous soyez animés d'une dévotion intérieure et qu'à l'extérieur vous paraissiez savants, chastes dans votre conduite, éloquents dans vos paroles, afin que quiconque, pour l'amour de Dieu et la recherche d'une sainte conversation, aura désiré vous voir, soit édifié par votre aspect, et instruit par votre science qui se manifestera dans les lectures et dans les chants, et qu'il s'en revienne plein de joie et rendant grâces à Dieu. »

Dans un capitulaire de 789, Charlemagne recommande aux ecclésiastiques d'établir des écoles pour enseigner la lecture aux enfants (*ut scholæ legentium puerorum fiant*, ap. Baluze, I, 237). « Que dans chaque monastère et dans chaque diocèse, il y ait une école où ils apprennent la musique, le chant, le calcul et la grammaire ; qu'ils aient entre les mains des livres catholiques bien corrigés, parce que souvent, tandis qu'ils désirent adresser à Dieu une juste prière, ils emploient des termes peu convenables à cause de l'incorrection de leurs livres. Ne souffrez pas que les enfants altèrent les livres en lisant ou en écrivant. S'il faut écrire un évangile, un psautier ou un missel, confiez cette tâche à des hommes d'un âge mûr qui y apportent tout le soin possible. » Il faut encore ajouter un capitulaire cité par de Launoi (*Traité des Ecoles célèbres, de Scholis celebrioribus*). Charlemagne ordonne aux prêtres de tenir des écoles dans les bourgs : « Si quelque fidèle veut leur confier ses enfants pour leur enseigner les lettres, ils ne doivent pas refuser de les instruire, mais le faire avec une grande charité, ne rien exiger d'eux pour ce service, et ne recevoir que ce que les parents leur offriront volontairement. » Les efforts de Charlemagne ne furent pas aussi inutiles qu'on l'a quelquefois prétendu. Les nombreux écrivains, qui illustrèrent les IXe et Xe siècles, sortaient des écoles fondées par Charlemagne. En général, l'activité intellectuelle de ces époques contraste avec la stérilité des siècles qui avaient précédé Charlemagne. Le droit de l'empereur en matière d'enseignement était si bien reconnu que, sous le faible successeur de Charlemagne, un concile suppliait l'empereur de fonder des écoles publiques (*ut scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant*).

Avec la féodalité, toute impulsion centrale disparut; il n'y eut plus, comme sous les Mérovingiens, que des écoles dispersées dans les monastères et auprès des cathédrales. Au XIIe siècle, maîtres et écoliers se formèrent en corporations, suivant l'usage du temps ; ainsi naquit la célèbre Université de Paris (voy. UNIVERSITÉ). Elle reçut ses premiers priviléges des papes qui la protégèrent tout à la fois contre les entreprises de la puissance civile et de l'autorité épiscopale. Mais lorsque la royauté grandit, elle revendiqua les droits qu'avaient jadis exercés sur l'enseignement les empereurs romains et carlovingiens. Philippe le Bel supprima l'université d'Orléans établie par le pape Clément V et la rétablit de sa propre autorité en lui confiant spécialement l'enseignement du droit (1312). A dater de cette époque, la royauté ne cessa d'exercer un contrôle sur l'enseignement. L'Université proclamait Philippe de Valois *le fondateur et le gardien* de ses priviléges et se proclamait elle-même *la fille aînée des rois.*

Ordonnances des rois de France pour la réforme des universités. — Bientôt les rois intervinrent aussi bien que les papes dans les règlements intérieurs pour la discipline des études. Lorsque le cardinal d'Estouteville réforma l'Université de Paris le 1er juin 1452, il reçut ses pouvoirs du roi en même temps que du pape. Les jurisconsultes des XVIe et XVIIe siècles proclamèrent que le droit de fonder des colléges appartenait exclusivement aux rois. « Les fondations de collége, dit Coquille (sur l'article 81 de l'ordonnance de Blois), appartiennent *au droit public*, pourquoi est bien séant qu'outre le soin que les supérieurs establis par la fondation doivent avoir, les officiers du roy s'entremettent pour procurer et faire que l'intention des fondateurs soit exécutée. » Les grandes ordonnances du XVIe siècle firent passer ces principes dans la pratique. L'ordonnance d'Orléans et surtout l'ordonnance

Digitized by Google

de Blois s'occupèrent des universités et tracèrent des règles uniformes pour l'enseignement et la collation des grades. Sous Henri IV, en 1598, la réforme de l'Université fut faite exclusivement par les commissaires royaux, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Ainsi l'instruction publique était déjà sécularisée. Lorsqu'on enregistra l'ordonnance de réforme, le président de Thou dit que le roi avait jugé cette réforme chose digne de ses soins, *à l'exemple des empereurs chrétiens*. Et il ajoutait que le roi de France était *empereur en son royaume*. Le chancelier de Bellièvre, sous Henri IV, regrettait de ne pouvoir soumettre à l'Université de Paris cette multitude de petits colléges disséminés dans toute la France. « Comme je sollicitais un jour, dit Pasquier dans ses lettres, ce grand homme de bien de me sceller des lettres pour établir un collége à Saintes, il me dit en me les baillant qu'il n'y avait que trop de colléges en France ; que le meilleur pour l'État serait que le roi abolît tous ces petits colléges et les reduisît tous en l'Université de Paris. »

Surveillance exercée par les parlements sur l'instruction publique ; collation des grades réservée aux universités. — Les parlements, représentants de l'autorité royale, continuèrent aux XVIIe et XVIIIe siècles d'exercer une surveillance rigoureuse sur les universités et colléges. L'enseignement même y était soumis au contrôle du pouvoir central et de ses délégués. L'Université de Paris le reconnaissait solennellement, lorsqu'elle disait à Louis XV : « Sire, les universités sont toujours sous la main de Votre Majesté. C'est aux magistrats, dépositaires de votre autorité, à y faire observer les lois et à prendre les mesures efficaces contre les prévaricateurs. » Les établissements d'instruction publique dirigés par les jésuites ou d'autres congrégations religieuses étaient aussi soumis au contrôle des magistrats. Après l'expulsion des jésuites, l'édit de février 1763 donna plus de régularité à la surveillance qu'exerçait la royauté sur l'instruction publique. Le roi s'y exprimait ainsi : « Sous l'autorité des rois nos prédécesseurs et la nôtre, *sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune école publique dans notre royaume*, se sont établies les deux sortes d'écoles qui existent aujourd'hui dans nos États : les unes gouvernées par les universités ; les autres subsistantes chacune par son propre établissement. Le gouvernement exigea que les administrateurs des colléges, appartenant à des *congrégations religieuses ou séculières*, remissent, dans le délai de six mois l'état exact de ces établissements. Les parlement et autres tribunaux étaient spécialement chargés de connaître de la *police, régie et administration des écoles*.

Enfin, une autre preuve de la puissance de l'État en matière d'instruction publique, c'est qu'aux universités seules appartenait le droit de conférer les grades académiques d'où résultaient d'importants priviléges (voy. GRADUÉS). C'est ce que prouvent les ordonnances de 1629 et de 1769. Ce fut en vain que les jésuites s'efforcèrent de partager ce privilége avec les universités en s'y faisant agréger ; l'université de Paris repoussa toutes leurs tentatives et fut soutenue par le parlement. Les séminaires n'obtinrent pas plus que les colléges de jésuites le droit de conférer les grades académiques. (Voy. *Du pouvoir de l'État sur l'enseignement d'après l'ancien droit public français*, par M. Troplong, Paris, 1844). Toutes les preuves des assertions se trouvent dans cet ouvrage.

Projet de centraliser l'instruction publique sous l'ancienne monarchie. — Après l'expulsion des jésuites, la pensée d'un enseignement national se manifesta dans plusieurs mémoires rédigés en 1763 et 1764. La Chalotais présentait au parlement de Bretagne ses *Essais d'éducation nationale* le 24 mars 1763. M. de Saussin, dans un mémoire adressé au parlement de Grenoble (11 décembre 1764) exprimait le désir que tous les colléges dispersés dans les diverses parties de la France fussent affiliés à l'Université de Paris et il signalait les avantages de cette mesure : *Sûreté parfaite de l'État sur les instituteurs, nul règlement, nulle pratique qui ne soit connue et autorisée. L'État seul donne à ce grand corps le mouvement, et s'il se repose avec confiance de l'exécution des détails intérieurs et de la pratique journalière, c'est que tous ses règlements lui sont connus.* « Il est très-utile à l'État, dit le même magistrat, que l'éducation suive une marche uniforme ; elle ne peut être *véritablement nationale* que par ce moyen. »

L'abbé Pélissier publiait vers le même temps le plan d'une *maison d'institution*, véritable école normale supérieure (voy. ce mot), destinée à former des professeurs pour tous les colléges affiliés à l'université. Les esprits étaient si ardents pour les réformes qu'un anonyme, dans des lettres publiées à l'occasion du projet de l'abbé Pélissier, ajoutait qu'il était à désirer « qu'il y eût un établissement ou une école où se formeraient les

Digitized by Google

maîtresses pour l'éducation, soit publique, soit particulière », vœu qui a été souvent répété sans être jamais réalisé. Enfin le président Roland, dans un curieux mémoire où j'ai puisé la plupart de ces détails, exposait au parlement de Paris des idées hardies et souvent justes sur la correspondance des universités et des colléges et sur un nouveau plan d'éducation. On ne s'en tint pas à la théorie. Plusieurs édits et arrêts prouvèrent que le gouvernement voulait imprimer à l'enseignement un caractère d'unité. Des lettres-patentes (7 août 1764) ordonnèrent que l'enseignement des colléges de Châlon-sur-Saône, Rouen et Autun, non compris dans le ressort du parlement de Paris, *serait conforme aux usages et méthodes de l'Université de Paris.*

Il se manifesta, au sein même de l'Université, une assez vive résistance au pouvoir que l'Etat voulait exercer en matière d'enseignement. La *nation de Normandie,* qui constituait une des quatre grandes divisions de l'Université de Paris, prétendit que l'université était *souveraine pour l'éducation, qu'à elle seule appartenait de faire des lois sur cette matière.* Cette déclaration fut sévèrement condamnée par un arrêt du conseil en date du 29 avril 1768. « Sa Majesté, disait l'arrêt, n'aurait pu voir sans indignation ladite nation de Normandie aggraver, par une réclamation téméraire, des torts dont Sa Majesté lui a déjà plusieurs fois témoigné son mécontentement, et oser tout à la fois méconnaître les usages de l'Université, en donnant, sans le concours des compagnies qui la composent, un mémoire sur des objets qui leur sont communs; le respect dû aux lois du royaume, en s'élevant avec indécence contre ce qui est expressément déterminé : l'autorité que Sa Majesté a confiée à son parlement, en voulant se soustraire au renvoi honorable pour l'Université que les rois ont daigné faire à ce tribunal des causes qui la concernent; enfin la puissance souveraine et législative de Sa Majesté même, en attribuant à l'Université le droit exclusif de se faire des lois et règlements. »

Un des ministres les plus honnêtes et les plus intelligents qu'ait eus la France, Turgot, eut aussi la pensée d'organiser un enseignement national par l'institution d'un conseil qui en fût le centre et l'âme. « Il avait joint, dit un écrivain contemporain (*Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot,* 1782), il avait joint à son projet de constitution générale de tous les degrés d'administration celui de l'établissement d'un conseil de l'instruction nationale, composé d'un petit nombre de citoyens les plus recommandables par leur naissance, leurs lumières et leurs vertus, choisis parmi les plus grands seigneurs dans le conseil du roi et dans le parlement. Ce conseil, qui ne devait influer en rien sur l'instruction religieuse toujours sacrée et qui n'est pas du ressort de l'autorité civile, devait avoir la direction générale des académies, des universités, des colléges, des petites écoles, faire faire au concours des livres classiques, établir des maîtres d'école dans les paroisses, etc. »

Ainsi il est certain que depuis l'époque où la royauté intervint avec suite et force dans l'administration de la France, elle ne cessa de surveiller l'instruction publique et de la regarder comme une des prérogatives de la couronne. Cependant ce fut seulement à partir de la révolution, et, après bien des essais infructueux, que le gouvernement organisa un vaste système d'enseignement recevant l'impulsion et la direction du pouvoir central.

Décrets de l'Assemblée constituante et de la Convention; écoles centrales. — L'Assemblée constituante décréta, en septembre 1791, « qu'il serait créé et organisé une instruction commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seraient distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. » Les principes posés par l'Assemblée constituante ne furent pas appliqués par elle. Plusieurs projets d'éducation nationale lui furent soumis ainsi qu'à la Convention. Les noms de Talleyrand et de Condorcet qui les élaborèrent prouvent que l'importance de cette question préoccupait vivement les assemblées; mais l'enseignement public ne fut organisé que dans les derniers temps de la Convention et sous le Directoire. De cette époque datent les *écoles centrales;* elles furent instituées par un décret du 25 février 1795. Il devait y avoir une école centrale dans chaque chef-lieu de département. L'enseignement aurait compris, d'après ce décret les mathématiques, la physique et la chimie expérimentales, l'histoire naturelle, l'agriculture et le commerce, la méthode des sciences ou logique et l'analyse des sensations et des idées, l'économie politique et la législation, l'histoire, l'hygiène, les arts et métiers, la grammaire générale, les belles-lettres, les langues anciennes, les langues vivantes les plus appropriées aux localités, le dessin.

Digitized by Google

Ce premier décret fut modifié le 25 octobre 1795. La Convention, tout en conservant les *écoles centrales*, en bannit l'enseignement des arts et métiers renvoyé à des écoles spéciales, et divisa les écoles centrales en trois sections. On enseignait dans la première : le dessin, l'histoire naturelle, les langues anciennes, enfin les langues vivantes, lorsque les administrateurs du département le jugeaient convenable. La deuxième section comprenait les éléments de mathématiques, la physique et la chimie expérimentales. Enfin, dans la troisième section, l'enseignement embrassait la grammaire générale, les belles-lettres, l'histoire et la législation. Les professeurs étaient élus par un jury établi dans chaque département. Les élèves qui fréquentaient les écoles centrales étaient tous externes; ils ne pouvaient être admis à la première section avant douze ans, à la seconde avant quatorze, et à la troisième avant seize ans. Les *écoles centrales* ne réussirent pas à remplacer les anciens colléges. Les élèves manquaient de direction suffisante à un âge où ils ne pouvaient se guider eux-mêmes. L'enseignement y était mal défini et se perdait dans des généralités peu appropriées à un auditoire aussi jeune.

Institution des lycées (1802); *organisation de l'université impériale* (1806-1808). — Après un essai qui se prolongea jusqu'en 1802, les écoles centrales firent place aux *lycées*. Ces établissements rappelaient les anciens colléges, mais ils étaient soumis à un règlement uniforme, et une part plus large était faite à l'enseignement scientifique. Cependant l'instruction publique n'avait pas encore en France une administration indépendante. Elle était toujours subordonnée au ministère de l'intérieur, où elle formait une simple direction. L'empereur Napoléon conçut la pensée d'une université impériale et chargea le conseiller d'État Fourcroy d'en soumettre le projet au corps législatif en 1806. Fourcroy rappelait dans l'exposé des motifs, que jusqu'alors la France avait manqué d'unité en matière d'instruction publique. « L'université de Paris, disait-il, n'avait aucune autorité, n'exerçait aucune influence directe sur les autres universités ou établissements d'instruction publique de la France. Ce n'était même qu'à Paris où l'on pût dire qu'il existât un système complet d'éducation, et c'était une des principales causes de la supériorité d'études de la capitale. Les autres corporations s'éloignaient plus ou moins de sa méthode et n'avaient entre elles aucun rapport, aucune communication. Comme elles ne dépendaient pas d'une même autorité, ne convergeaient pas à un même point, leur méthode était partout différente et le gouvernement n'avait aucun moyen direct de s'assurer de leurs succès, de diriger leur marche, de réprimer leurs écarts. Tous ces inconvénients disparaîtront par le projet dont je dois vous exposer les motifs. L'instruction deviendra partout uniforme et complète. Les abus qui pourraient s'y introduire seront bientôt connus et redressés. » A la suite de ce rapport, le corps législatif adopta, le 10 mai 1806, le projet de loi qui créait, sous le nom d'*Université impériale*, un corps exclusivement chargé de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire. « De même, dit M. Villemain (*Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction secondaire*, présenté en 1844 à la chambre des pairs), de même que les diverses juridictions des parlements, jadis indépendantes, étaient remplacées par des ressorts plus nombreux de cours d'appel, aboutissant à une cour suprême, les diverses universités, transformées en académies, furent ramenées à une seule université, dépendante de l'État. »

La loi du 10 mai 1806 avait créé l'université, mais les détails d'organisation furent réglés par les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811. Un *grand maître de l'Université*, assisté d'un conseil, dirigeait l'ensemble de l'instruction publique, surveillait tous les établissements par le corps des inspecteurs généraux, conférait les grades sur la proposition des facultés et nommait à la plupart des fonctions universitaires. L'empire français était divisé en autant d'académies qu'il y avait de circonscriptions de cours impériales. Un recteur était placé à la tête de chaque académie avec des inspecteurs chargés de surveiller tous les établissements d'instruction du ressort académique et assisté d'un *conseil académique* qui prononçait sur les questions disciplinaires. Une faculté des lettres et une faculté des sciences devaient être instituées dans chaque chef-lieu d'académie et donner l'enseignement supérieur qui comprenait la philosophie, l'histoire, les littératures grecque, latine et française, les mathématiques pures et appliquées, la physique, la chimie et l'histoire naturelle. Des facultés de droit, de médecine et de théologie, établies dans les principaux centres d'instruction publique complétaient l'enseignement supérieur.

L'enseignement secondaire, qui comprenait les langues anciennes et la

Digitized by Google

langue française ainsi que les éléments des sciences, était donné dans les lycées et les colléges. Les élèves des institutions et pensions particulières devaient suivre les classes des lycées et des colléges. Enfin l'instruction primaire avait ses écoles dans toutes les communes. Ainsi ce vaste système d'instruction publique, dirigé par le grand maître de l'université impériale, qu'éclairaient les conseillers et les inspecteurs généraux de l'Université, distribuait l'enseignement supérieur par les facultés, l'enseignement secondaire par les lycées et les colléges, enfin l'instruction primaire par les écoles communales. Malheureusement les désastres des dernières années de l'empire ne permirent pas de réaliser complétement le plan de Napoléon. Ni les facultés ni les écoles communales ne furent entièrement organisées. Les lycées seuls reçurent tout leur développement.

De l'instruction publique depuis la Restauration jusqu'en 1848. — La Restauration maintint l'Université par une ordonnance du 22 juin 1814; mais peu de temps après elle la modifia, dans son principe fondamental, en créant, par une ordonnance du 17 février 1815, dix-sept universités locales qui rappelaient les anciennes universités de la France (voy. UNIVERSITÉ). Les nouvelles universités devaient cependant rester soumises à une administration centrale de l'instruction publique. Les Cent jours (voy. ce mot) empêchèrent l'exécution de ce projet, et la seconde restauration conserva l'Université de France qu'elle soumit à une *commission de l'instruction publique.* A la tête de ce conseil fut placé pendant quelques années un homme dont s'honore l'Université, M. Royer-Collard, répondant, en 1817, aux attaques dirigées contre le corps enseignant, il disait : « L'Université a le monopole de l'instruction à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, l'armée celui de la force publique. L'Université n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, aux colléges des villes comme à ceux de l'État, aux institutions particulières comme aux colléges, aux écoles de campagne comme aux Facultés. » On ne pouvait, en effet, ouvrir aucune école ni enseigner publiquement sans avoir reçu de l'Université soit un diplôme, soit un brevet de capacité, ou sans avoir du moins obtenu une autorisation spéciale accordée par les autorités universitaires. Les archevêques et évêques avaient seuls le droit d'établir, en se conformant aux règlements (décret du 17 mars 1808), des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires.

En maintenant le principe de l'institution universitaire ou le droit de l'État sur l'instruction publique, la Restauration modifia profondément l'organisation de l'Université. Une partie des Facultés instituées par l'empereur fut supprimée, ainsi que l'École Normale, pépinière des professeurs de l'Université (voy. ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE); le titre de grand maître de l'Université avait aussi été aboli et l'autorité transférée au président du conseil qui s'appela successivement *commission de l'instruction publique et conseil royal de l'Université.* En 1822, la dignité de grand maître fut rétablie et confiée à l'évêque d'Hermopolis (M. l'abbé Frayssinous). En 1824, le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fut institué. Le titre de *grand maître de l'Université* resta joint à celui de ministre de l'instruction publique. En 1828, le ministère de l'instruction publique fut séparé de celui des affaires ecclésiastiques. Après 1830, les ministères de l'instruction publique et des cultes restèrent distincts.

La charte de 1830 avait promis la liberté de l'enseignement. M. Guizot, ministre de l'instruction publique en 1833, fit adopter une loi sur l'instruction primaire qui a donné une forte impulsion à cette partie de l'enseignement (loi du 28 juin 1833). Surveillée et encouragée par des comités locaux et supérieurs, l'instruction première échappa presque entièrement aux autorités universitaires. Les instituteurs primaires, auxquels la loi conférait une sorte d'inamovibilité, en abusèrent quelquefois, et il fallut dans la suite rendre la surveillance plus active et la répression plus efficace. M. Guizot voulut aussi tenir les promesses de la charte de 1830 pour l'instruction secondaire. Une loi sur l'instruction publique fut discutée et adoptée par la chambre des députés (1835-1836); mais elle fut retirée sans avoir été soumise à la chambre des pairs. D'autres projets de loi proposés par MM. Cousin, Villemain et de Salvandy donnèrent lieu à des discussions approfondies, sans qu'il en sortît une loi organique réglant les conditions de la liberté d'enseignement.

Loi du 15 mars 1850. — Après la révolution de février 1848, qui renversa la royauté et proclama la république, les assemblées politiques s'occupèrent de l'instruction publique. L'assemblée législative adopta, le 15 mars 1850, une loi qui donnait une nouvelle organisation à l'instruction publique. Le conseil supé-

Digitized by Google

rieur était composé de quatre archevêques ou évêques élus par leurs collègues, d'un ministre de l'église réformée élu par les consistoires, d'un ministre de la confession d'Augsbourg élu par les consistoires, d'un membre du consistoire central israélite élu par ses collègues, de trois membres de la cour de cassation élus par leurs collègues, de trois membres de l'Institut élus en assemblée générale de l'Institut, de huit membres nommés par le président de la république, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et professeurs des Facultés (ces huit membres formaient la *section permanente*); enfin de trois membres de l'enseignement libre nommés par le président de la république sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Les membres de la section permanente étaient nommés à vie; ils ne pouvaient être révoqués que par le président de la république, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Ils recevaient seuls un traitement. Les autres membres du conseil étaient nommés pour six ans; ils étaient indéfiniment rééligibles. Le conseil supérieur tenait au moins quatre sessions par an. Il pouvait être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui étaient soumises par le ministre. Il était nécessairement appelé à donner son avis : sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; sur la création des facultés, lycées et colléges; sur les encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire; sur les livres qui pouvaient être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui devaient être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois. Il prononçait en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques.

La même loi a établi une académie par département et en a confié l'administration à un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou plusieurs inspecteurs, et à un conseil académique. Le recteur a la présidence du conseil académique. D'après la loi du 15 mars 1850, ce conseil était composé du recteur, président, d'un inspecteur de l'Académie, d'un fonctionnaire de l'enseignement ou d'un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre; du préfet ou de son délégué; de l'évêque ou de son délégué; d'un ecclésiastique désigné par l'évêque, d'un ministre de l'une des deux églises protestantes désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existait une église légalement établie; d'un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existait un consistoire légalement établi; du procureur général près la cour d'appel dans les villes où siégeait une cour d'appel, et dans les autres du procureur de la république près le tribunal de première instance; d'un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, d'un membre du tribunal de première instance élu par le tribunal; de quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein. Les membres des conseils académiques étaient nommés pour trois ans et indéfiniment rééligibles. Les conseils académiques étaient investis d'une autorité disciplinaire fort étendue et avaient la surveillance de l'enseignement public et privé. L'importance de la loi résidait en grande partie dans la composition des conseils préposés à l'instruction et composés pour la plupart d'hommes étrangers à l'enseignement public, qui étaient élus par des corps d'ecclésiastiques, de magistrats, de savants ou de citoyens notables. La même loi avait organisé l'inspection des écoles, et réglementé l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire à ses différents degrés. Des jurys mixtes accordaient et accordent encore les brevets nécessaires pour ouvrir des écoles libres.

Décret du 10 avril 1852. — Un décret du 10 avril 1852 a modifié la loi du 15 mars 1850, et donné au gouvernement le droit de nommer ceux des membres du conseil supérieur et des conseils académiques qui, d'après cette loi, étaient éligibles. Le même décret a supprimé la section permanente du conseil supérieur, et enlevé l'inamovibilité aux membres du corps enseignant qui, comme les professeurs du collége de France et des facultés, ne pouvaient être suspendus ou destitués qu'en vertu d'un jugement. Il a établi trois ordres d'inspecteurs généraux : 1° pour l'enseignement supérieur; 2° pour l'enseignement secondaire; 3° pour l'enseignement primaire.

Au milieu de toutes les vicissitudes de l'instruction publique que nous venons de

Digitized by Google

rappeler, il est un principe, qui, malgré des attaques multipliées, a triomphé, c'est le droit de l'État en matière d'enseignement, c'est le principe d'unité qui a subordonné tous les établissements d'instruction publique à la direction du pouvoir central. Le corps enseignant, sous quelque nom qu'on le désigne, a formé et forme encore une hiérarchie de fonctionnaires qui relève du gouvernement et en reçoit l'impulsion. Après avoir retracé l'histoire de l'instruction publique en France, il est nécessaire d'exposer l'état actuel de cette administration et l'organisation de l'enseignement aux divers degrés.

ÉTAT ACTUEL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE; ADMINISTRATION. — La direction de l'instruction publique est confiée, comme je l'ai indiqué plus haut, à un ministre que le décret du 10 avril 1852 a armé d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tous les fonctionnaires qui ressortissent à son département. Le conseil supérieur de l'instruction publique, qui a pris, en 1853, le nom de *conseil impérial de l'instruction publique*, les inspecteurs généraux des trois ordres, et les chefs de division du ministère de l'instruction publique ont la direction générale de cette administration. Les recteurs, les inspecteurs d'académie et les conseils académiques représentent dans chaque département l'autorité administrative. Le corps enseignant, qu'on a longtemps appelé *université*, se divise en trois classes qui correspondent aux diverses parties de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR; FACULTÉS. — L'enseignement supérieur comprend les facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Toutes les facultés sont administrées, sous la surveillance du recteur, par un doyen, qui est nommé par le ministre de l'instruction publique. Le doyen est chargé de la police des cours; il préside les assemblées de la faculté et ordonnance les dépenses conformément au budget annuel.

Facultés de théologie. — Il devait y avoir d'après le décret du 17 mars 1808 une *faculté de théologie catholique* correspondant à chacune des églises métropolitaines; mais il n'y en a maintenant que cinq dont le siége est à Paris, Lyon, Rouen, Aix et Toulouse. — Strasbourg a une *faculté de théologie luthérienne*, et Montauban une *faculté de théologie calviniste.*

Facultés de droit. — Il existe neuf *facultés de droit* établies à Paris, Caen, Rennes, Poitiers, Toulouse, Aix, Grenoble, Strasbourg et Dijon. Les cours ordinaires embrassent trois années et comprennent le droit romain, le Code Napoléon ou Code civil, le Code de procédure, la législation criminelle, le Code de commerce et le droit administratif. Les jeunes gens qui se préparent au doctorat en droit font une quatrième année d'études qui embrasse le droit romain, le droit des gens et l'histoire du droit.

Faculté de médecine. — Trois *facultés de médecine* sont instituées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Elles ont seules le droit de conférer le titre de docteur-médecin; mais il existe un grand nombre d'*écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*, où l'on peut commencer les études médicales et prendre les premières inscriptions. Ces établissements qui sont à la charge des villes sont administrés par un directeur que nomme le ministre de l'instruction publique. Les *officiers de santé* peuvent être reçus après cinq ans d'études dans une école secondaire ou préparatoire de médecine. Ils n'ont le droit d'exercer que dans le département où ils ont été examinés.

Facultés des sciences. — Les *facultés des sciences* enseignent les mathématiques, l'astronomie, la physique, la chimie et l'histoire naturelle. Elles sont au nombre de onze établies à Paris, Dijon, Strasbourg, Besançon, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Rennes et Caen.

Facultés des lettres. — Enfin les *facultés des lettres*, instituées à Paris, Dijon, Strasbourg, Lyon, Besançon, Grenoble, Aix, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Poitiers, Rennes et Caen, ont pour mission d'enseigner les littératures grecque, latine, française et étrangère, la philosophie et l'histoire.

Les facultés sont aussi chargées de conférer les grades de docteur, de licencié et de bachelier en théologie, en droit, en médecine, ès lettres et ès sciences. En 1840, une ordonnance royale établit des agrégés près des facultés pour les sciences mathématiques, physiques et naturelles, pour la philosophie, les lettres, l'histoire et la géographie. Le grade de docteur dans l'ordre correspondant était exigé pour se présenter à ces concours d'agrégation. Les agrégés des facultés pouvaient, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation du ministre, ouvrir, dans le local même de la faculté, des cours

Digitized by Google

gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire. Ils participaient aux examens pour la collation des grades, à défaut de professeurs titulaires. Cette agrégation des facultés a été supprimée par le décret du 10 avril 1853; le ministre choisit les professeurs parmi les docteurs ès lettres et ès sciences qui sont présentés par les facultés et les conseils académiques. Il peut même nommer professeur un docteur qui n'aurait pas été porté sur les listes de présentation. Le concours d'agrégation a été maintenu pour les écoles de droit, de médecine et de pharmacie.

Enseignement secondaire; Lycées. — L'enseignement secondaire, qui prépare à l'enseignement supérieur, est donné dans les *établissements publics* et les *établissements libres*. Les premiers se divisent en lycées et colléges; les uns entretenus par l'État, les autres par les villes. Les *lycées* sont administrés par des *proviseurs*, *censeurs* et *économes*. Le proviseur a la direction générale de l'établissement, le censeur est chargé de la surveillance des études et l'économe des recettes et des dépenses sous l'inspection du proviseur. Les lycées donnent l'enseignement dans une série de classes qui se divisent en *classes élémentaires*, *classes de grammaire* (sixième, cinquième et quatrième), *classes de lettres* (troisième, seconde et rhétorique), enfin classes de logique et de mathématiques spéciales. Les études comprennent les langues latine, grecque, française, allemande et anglaise, l'histoire, la géographie, la logique et les éléments des sciences mathématiques, physiques et naturelles. L'année de logique a pour but un résumé et une révision totale des études. Le cours de mathématiques spéciales prépare aux écoles polytechnique et normale par une étude plus approfondie des sciences mathématiques et physiques. La plupart les lycées ont des élèves internes, qui sont logés et nourris dans l'établissement; des *maîtres d'étude* sont chargés de la surveillance de tous les mouvements intérieurs.

Bourses. — Les *bourses* ou fondations destinées à payer la pension des écoliers pauvres avaient existé de tout temps dans l'ancienne université. Ces fondations ayant été considérées comme biens nationaux (voy. ce mot) et confisquées à l'époque de la révolution, l'État qui s'en était emparé fut tenu de pourvoir à l'éducation des enfants pauvres. Aussi les décrets qui organisèrent l'Université ont-ils établi un certain nombre de *bourses* qui devaient être accordées à des enfants dont les familles ne pouvaient payer la totalité de la pension. Les unes sont payées par l'État, et ont été appelées *bourses nationales*, *impériales* ou *royales* suivant les époques, les autres entretenues aux frais des villes sont les *bourses communales*. On a toujours exigé des conditions d'âge, de moralité et de capacité pour être admis à jouir de cette faveur de l'État.

L'enseignement des *colléges* embrasse les mêmes matières que celui des lycées.

Ecoles libres. — Les *écoles libres*, qui ont été constituées principalement par la loi du 15 mars 1850, peuvent être ouvertes par tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, pourvu qu'il n'ait subi aucune condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, qu'il n'ait pas été privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal ni interdit des fonctions d'instituteur pour cause d'inconduite ou d'immoralité. Il doit faire une déclaration au recteur de l'académie où il se propose de s'établir, et déposer entre ses mains, 1° un certificat constatant qu'il a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire public ou libre; 2° un diplôme de bachelier ou un brevet de capacité délivré par un jury d'examen; 3° le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces, le recteur, le préfet et le procureur impérial peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. Les *écoles libres* restent toujours soumises à la surveillance de l'État. Les chefs de ces établissements peuvent être traduits, sur la plainte du ministère public ou du recteur, devant le conseil académique pour cause d'inconduite ou d'immoralité, et interdits de leur profession à temps ou à toujours, sauf appel devant le conseil impérial de l'instruction publique.

Ecoles secondaires ecclésiastiques. — L'enseignement secondaire est encore donné dans les *écoles secondaires ecclésiastiques*. Ces écoles, que l'on désigne aussi par le nom de *petits séminaires*, sont spécialement chargées de former des élèves pour les carrières ecclésiastiques. Le nombre de ces écoles et les

Digitized by Google

communes où elles doivent être établies sont déterminés par le gouvernement sur la demande des archevêques et évêques et sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes. Ces écoles ne reçoivent pas d'élèves externes. Les supérieurs et professeurs des *écoles secondaires ecclésiastiques* sont nommés par les archevêques et évêques.

Agrégation. — Le professorat des établissements secondaires d'instruction publique se recrute par l'école normale supérieure (voy. ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE) et par l'*agrégation*. Le concours d'agrégation pour l'enseignement secondaire a été établi en 1821. Il n'y eut d'abord que trois ordres d'agrégation pour les classes supérieures des lettres, pour la grammaire et pour les sciences mathématiques et physiques. On ajouta dans la suite les agrégations de philosophie, d'histoire et géographie, enfin des sciences physiques et naturelles. Le décret du 10 avril 1852 a réduit les agrégations à deux, l'une pour les lettres et l'autre pour les sciences. On ne peut obtenir une chaire dans un lycée que si l'on est agrégé de l'ordre correspondant. Sont admis au concours d'agrégation : 1° les élèves de l'école normale qui ont terminé leurs cours d'études, et professé pendant trois ans dans les lycées ou colléges ; 2° les principaux et régents des colléges, les chargés de cours et maîtres d'études des lycées et colléges après cinq ans d'exercice. Le grade de docteur ès lettres ou de docteur ès sciences dispense de deux années d'exercice. Il y a trois sortes d'épreuves pour chaque concours ; 1° des compositions écrites ; 2° une explication ou exposition orale ; 3° une leçon. Les séances sont publiques pour les deux dernières épreuves. Immédiatement après la dernière épreuve, les juges apprécient le mérite des candidats et désignent, à la majorité absolue, ceux qu'ils jugent dignes d'être nommés agrégés. Le procès-verbal est dressé, signé et transmis au ministre avec un rapport du président du concours. Les concurrents ont dix jours pour se pourvoir devant le conseil impérial de l'instruction publique. L'institution n'est donnée par le ministre qu'après l'expiration de ce délai.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — L'*enseignement primaire*, d'après la loi du 15 mars 1850, comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre, en outre : l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments de l'histoire et de la géographie ; des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ; l'arpentage, le nivellement ; le dessin linéaire ; le chant et la gymnastique. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

L'*enseignement primaire* est donné par des instituteurs communaux et des instituteurs libres. Les premiers sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Les Consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. Les instituteurs libres, comme les instituteurs communaux, sont soumis à la surveillance de l'État, qui s'exerce par les recteurs, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire. Le conseil académique désigne, en outre, un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun. Ces délégués sont nommés pour trois ans, rééligibles et révocables.

Les instituteurs communaux et les instituteurs libres se recrutent pour la plupart dans les écoles normales primaires et dans les corporations religieuses vouées à l'enseignement.

Ecoles normales primaires. — La loi du 28 juin 1833 avait décidé que tous les départements seraient tenus d'avoir une *école normale primaire*, soit à leurs frais, soit en se réunissant à d'autres départements. Des lois ultérieures ont rendu facultatif l'entretien des *écoles normales primaires*. Cependant elles ont été maintenues dans la plupart des départements et continuent à former des instituteurs, qui sont astreints, comme les autres candidats, à subir des examens pour obtenir le brevet de capacité. Une commission, composée de sept membres, délivre les brevets de capacité.

Corporations religieuses vouées à l'enseignement. — Parmi les corporations

Digitized by Google

religieuses consacrées à l'instruction des garçons, une des plus anciennes est celle des *Freres des écoles chrétiennes*, instituée en 1680 par J. B. de la Salle. Cette institution disparut à l'époque de la Révolution. Rétablie, en 1802, par le premier consul, elle n'a cessé depuis cette époque de se vouer à l'instruction de l'enfance, et aujourd'hui elle compte un nombre considérable de maisons d'enseignement primaire. L'Association religieuse, instituée dans le même but, par l'abbé de Lamennais, s'est consacrée spécialement à la Bretagne. Plusieurs congrégations, et entre autres celle d'Ernemont, s'occupent de l'instruction primaire des filles.

Écoles d'adultes et d'apprentis. — Il existe aussi des *écoles primaires d'adultes* et des *écoles d'apprentis*. On y reçoit les adultes au-dessus de dix-huit ans et les apprentis au-dessus de douze ans. Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis. Chaque année il est ouvert au budget de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions, telles que les écoles du dimanche, les écoles dans les ateliers et les manufactures, les classes dans les hôpitaux, les cours publics sur les matières d'enseignement primaire ou secondaire, les bibliothèques de livres utiles, etc.

Salles d'asile. — Les *salles d'asile* sont un complément des écoles primaires; elles reçoivent les enfants jusqu'à l'âge de six ans accomplis. On y enseigne les premiers éléments de l'instruction primaire. Les personnes chargées de les tenir sont nommées par le conseil municipal, sauf approbation du conseil académique. Les *salles d'asile* sont libres ou communales; les premières peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

Caisse d'épargne des instituteurs primaires. — Une caisse d'épargne avait été fondée pour les instituteurs primaires par la loi du 28 juin 1833 (art. 15), et était alimentée par une retenue du vingtième sur leur traitement fixe. Une commission spéciale en avait la surveillance dans chaque département; elle se composait du préfet, président; du recteur de l'Académie ou de son délégué; de trois membres du conseil général, délégués par ce conseil; d'un instituteur communal par arrondissement, nommé par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du recteur; enfin, de l'inspecteur des écoles du département, secrétaire. La loi du 15 mars 1850 (art. 39) a substitué une caisse de retraite à ces caisses d'épargne des instituteurs primaires.

Du ministère de l'instruction publique dépendent, outre l'administration de l'instruction publique et les établissements d'enseignement supérieur, secondaire et primaire, l'Institut de France (voy. INSTITUT), le collége de France (voy. COLLÉGE DE FRANCE), le bureau des longitudes établi à l'Observatoire, le Muséum d'histoire naturelle (voy. MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE), les bibliothèques (voy. BIBLIOTHÈQUE), l'école des chartes (voy. ÉCOLE DES CHARTES), l'école française d'Athènes (voy. ÉCOLE D'ATHÈNES), le cours d'archéologie professé à la bibliothèque impériale, l'école spéciale des langues orientales vivantes qui est annexée à la bibliothèque impériale et le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France.

Cours d'archéologie; école spéciale des langues orientales vivantes. — Le *cours d'archéologie*, annexé à la bibliothèque impériale, a été établi en 1795; il a pour but de faire connaître les monuments historiques de l'antiquité. — L'*école spéciale des langues orientales vivantes* date également de 1795; elle confère, à ceux qui ont subi les examens avec succès, le titre de *gradués pour les langues orientales;* c'est parmi ces *gradués* que le gouvernement choisit les élèves drogmans. (voy. DROGMAN).

Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France.— En 1834, M. Guizot avait établi près du ministère de l'instruction publique des *comités historiques* chargés de la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France. M. Guizot disait à cette occasion dans son rapport au roi : « Au gouvernement seul il appartient, selon moi, de pouvoir accomplir le grand travail d'une publication générale de tous les matériaux importants et encore inédits sur l'histoire de notre patrie. Le gouvernement seul possède les ressources de tout genre qu'exige cette vaste entreprise. Je ne parle pas même des moyens de subvenir aux dépenses qu'elle doit entraîner; mais comme gardien et dépositaire de ces legs précieux des siècles passés, le gouvernement peut enrichir une telle publication d'une foule d'éclaircissements que de simples particuliers tenteraient en vain d'obtenir. » Les *comités historiques* institués pour répondre à cette pensée généreuse ont déjà publié un grand nombre de volumes,

Digitized by Google

parmi lesquels on remarque les *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, avec une remarquable introduction de M. Mignet, les *Documents relatifs à l'histoire du tiers état*, précédés d'une histoire du tiers état, par M. Aug. Thierry, les *Cartulaires de Saint-Bertin, de Saint-Père de Chartres, de Notre-Dame de Paris*, par M. Guérard, les *Lettres de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey, etc. Les comités historiques, dont l'organisation a été plusieurs fois modifiée, ont été fondus en un seul *comité de la langue, de l'histoire et des arts*, par un décret en date du 14 septembre 1852.

INSTRUMENT. — On a longtemps employé le mot *instrument* (*instrumentum*) dans le sens de *charte*. Pendant le XIIIe siècle, dit l'auteur du *Dictionnaire diplomatique*, D. de Vaines, on entendait par *instruments publics* toutes sortes de chartes; mais, à partir de cette époque, la signification du mot *instrument* fut réduite aux pièces propres à faire valoir des droits en justice, comme contrats, actes publics, traités de paix, etc.

INTENDANCES. — Les *intendances* sont des commissions instituées pour exercer la police sanitaire dans chaque localité sous la surveillance des préfets; elles se composent de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par le ministre de l'intérieur. Les commissions, qui ne comptent pas plus de quatre membres, sont à la nomination des préfets. Ces dernières portent le nom de *commissions sanitaires*. Les *intendances* sont chargées de la police dans les lazarets et autres lieux réservés; elles y exercent les fonctions de l'état civil, reçoivent les déclarations de naissance et de décès et en adressent une expédition à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où est situé le lazaret. Les membres des *intendances* peuvent requérir la force publique pour assurer l'exécution des mesures de police sanitaire.

INTENDANT. — Le nom d'*intendant* a désigné un grand nombre de fonctionnaires publics, préposés à l'administration financière, au service des vivres, à l'exploitation des mines, au commerce, aux spectacles, etc. Ainsi, en 1563, Charles IX créa un *intendant des mines et minières*. De Thou (livre CXXIX) mentionne, à l'année 1603, un *intendant des manufactures de soie*. — En 1684, les *intendants des menus*, qui s'occupaient des spectacles et autres divertissements, étaient placés sous la surveillance de la dauphine. — Les *intendants des finances* étaient, avec le surintendant et le contrôleur général, chargés de l'administration du trésor public. — Les *intendants des bâtiments royaux* avaient la surveillance et l'entretien des maisons royales. Le plus ancien de ces trois *intendants* était directeur de l'Académie d'architecture.

INTENDANT DES EAUX ET FONTAINES DE FRANCE. — La charge d'*intendant des eaux et fontaines* de France fut instituée par lettres patentes du 24 février 1623, en faveur de Thomas Francini. *Il avait pouvoir*, d'après les termes mêmes de la nomination, *de commander et d'ordonner à tous les ouvriers qui travailleraient aux fontaines et grottes, en ce qui concernerait l'ornement et la décoration.* En 1636, Louis XIII érigea cette charge en office par un brevet, daté du 30 juin. Il y est dit que « Sa Majesté voulant que ladite charge soit érigée en titre d'office, a accordé et fait droit audit Thomas Francini de la finance à laquelle pourra être taxé ledit office, jusqu'à la concurrence de la somme de trente mille livres. » Cet office resta longtemps dans la même famille, comme le prouvent les actes publiés par de la Marre (*Traité de la Police*, IV, 386). Le même auteur dit que l'*intendant des eaux et fontaines* était chargé par son état de la conservation des sources, et devait empêcher toutes les entreprises qui pourraient détourner ou faire perdre les eaux, et s'opposer à tout ce qui pouvait nuire aux aqueducs, aux canaux et aux autres ouvrages qui en dépendaient.

INTENDANT DES POSTES AUX CHEVAUX, RELAIS ET MESSAGERIES. — L'*intendant des postes aux chevaux, relais et messageries* fut établi par un édit du mois de décembre 1785, enregistré au parlement le 10 février 1786. Il était chargé, sous le directeur général des postes, de tous les détails de l'administration des postes aux chevaux, relais et messageries; il arrêtait les dépenses courantes du service, et en expédiait les mandats pour qu'ils fussent payés par le trésorier, après avoir été visés par le directeur général. Cet *intendant* jouissait des privilèges des commensaux de la maison du roi; il prêtait serment entre les mains du directeur général des postes, et recevait ses provisions du secrétaire d'État de la maison du roi.

INTENDANTS MILITAIRES. — Les *intendants militaires* ont été établis par une ordonnance du 29 juillet 1817, pour remplacer les inspecteurs des revues et commissaires des guerres. Le corps de l'*intendance militaire* fut d'abord composé

Digitized by Google

de trente-cinq intendants, cent quatre-vingts sous-intendants et trente-cinq adjoints divisés en deux classes. Le nombre des intendants et sous-intendants militaires a plusieurs fois varié. Ces fonctionnaires sont nommés par l'empereur et sont spécialement chargés de l'administration de l'armée et de tout ce qui intéresse le bon ordre des finances de ce département.

INTENDANTS DE POLICE. — Un arrêt du parlement pour la police de Paris (20 juillet 1546), établit, dans chaque quartier de Paris, des *intendants de police*, chargés de se rendre aux places publiques, aux halles et marchés, pour y maintenir l'ordre et faire exécuter les ordonnances. A ces *intendants de police* étaient adjoints des sergents à verge (voy. SERGENTS), pour leur prêter main forte.

INTENDANTS DES PROVINCES. — Les *intendants des provinces*, dit Guyot (*Traite des Offices*, III, 119), sont des magistrats que le roi envoie dans les différentes parties du royaume pour y veiller à tout ce qui intéresse l'administration de la justice, de la police et des finances, pour y maintenir le bon ordre et y exécuter les commissions que le roi ou son conseil leur donnent. C'est de là qu'ils sont appelés *intendants de justice, de police et finances, et commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi.*

§ Ier. *Origine des Intendants.* — On fait remonter, avec raison, l'origine des *intendants* aux maîtres des requêtes, qui étaient chargés, au XVIe siècle, de faire, dans les provinces, des inspections appelées *chevauchées*. Un rôle du 23 mai 1555 prouve que les maîtres des requêtes étaient presque tous employés à ces *chevauchées*; en effet, de vingt-quatre qu'ils étaient alors, le roi n'en retint que quatre auprès de lui; les vingt autres furent envoyés dans les provinces. Le titre de ce rôle mérite d'être cité : *C'est le département des chevauchées que MM. les maîtres des requêtes de l'hôtel ont à faire en cette présente année, que nous avons départis par les recettes générales, afin qu'ils puissent plus facilement servir et entendre à la justice et aux finances, ainsi que le roi le veut et entend qu'ils fassent.*

Ce fut seulement à l'époque de Richelieu que le nom d'*intendant* commença à être employé. On trouve, dès 1628, M. Servien, maître des requêtes, désigné par le titre d'*intendant de justice et de police* en Guyenne, et chargé de faire le procès à des Rochellois qui avaient été convaincus des crimes de lèse-majesté, de piraterie, de rébellion et d'intelligence avec les Anglais. Le parlement de Bordeaux voulut s'opposer à la juridiction de l'*intendant*, et rendit, le 5 mai, un arrêt, par lequel il fit défense à Servien et à tous autres officiers du roi, de prendre la qualité d'*intendant de justice et police* en Guyenne, et d'exercer, dans le ressort de la cour, aucune commission, sans, au préalable, l'avoir fait signifier. Servien n'en continua pas moins l'instruction du procès. Alors intervint un nouvel arrêt du parlement de Bordeaux, en date du 17 mai 1628, portant que Servien et le procureur du roi de l'amirauté de Languedoc, seraient assignés à comparaître en personne, pour répondre aux conclusions du procureur général. Ce nouvel arrêt n'eut pas plus d'effet que le précédent. Le 9 juin, le parlement de Bordeaux en rendit un troisième, portant que *certaine ordonnance du sieur Servien, rendue en exécution de son jugement, serait lacérée et brûlée par l'exécuteur de la haute justice, et lui pris au corps, ses biens saisis et annotés, et qu'où il ne pourrait être appréhendé, il serait assigné au poteau.* Le conseil du roi, ou conseil d'État, cassa ces trois arrêts, comme attentatoires à l'autorité royale, et ceux qui les avaient signés furent cités à comparaître devant le roi, pour rendre compte de leur conduite.

Ces détails, et beaucoup d'autres, prouvent combien de difficultés rencontra l'établissement des *intendants de justice, police et finance*, comme ils étaient appelés dans leurs commissions; mais la volonté énergique de Richelieu soutint l'institution. Il avait établi les *intendants* pour être les agents directs de la royauté, faisant pénétrer et exécuter dans les provinces la volonté du pouvoir; il tenait à conserver sous sa main des représentants dociles de l'autorité centrale pour contrôler la conduite des parlements et des gouverneurs de provinces. Les *intendants* n'appartenaient pas, comme les gouverneurs, à des familles puissantes; ils pouvaient être révoqués à volonté, et dépendaient d'une manière absolue du tout-puissant ministre. Ce caractère des *intendants* les rendit odieux aux parlements, qui prétendaient administrer la justice sans être soumis à aucun contrôle, ainsi qu'à l'aristocratie qui fournissait les gouverneurs des provinces. Lorsqu'arriva la Fronde, émeute de parlements, de seigneurs et de femmes contre l'autorité souveraine, les *intendants* furent vivement attaqués, et le parlement de Paris imposa

Digitized by Google

à la cour la suppression de ces magistrats (déclaration du 13 juillet 1648). Cependant on conserva les *intendants* de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnais, Picardie et Champagne. Rétablis en 1654, les *intendants* furent institués successivement dans toutes les généralités; le Béarn et la Bretagne furent les dernières provinces soumises à leur administration : le Béarn, en 1682, la Bretagne, en 1689. Avant la Révolution de 1789, il y avait en France trente-deux intendances, savoir : Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Lyon, Dombes, la Rochelle, Moulins, Riom, Poitiers, Limoges, Tours, Bordeaux, Auch, Montauban, Champagne, Rouen, Alençon, Caen, Bretagne, Provence, Languedoc, Roussillon, Bourgogne, Franche-Comté, Dauphiné, Metz, Alsace, Flandre, Artois, Hainaut, Cambrésis, district de Saint-Amand, pays d'entre Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse, duchés de Lorraine et de Bar.

§ II. *Attributions des intendants.* — La royauté, pour relever l'importance des hommes qui la représentaient directement, leur donna les attributions les plus étendues. Ils avaient droit de juridiction et l'exerçaient dans toutes les affaires civiles ou criminelles que les rois voulaient enlever aux juges ordinaires. Les exemples de procès jugés par les intendants abondent; nous nous bornerons à rappeler qu'en 1665 Machaut, intendant de Picardie et d'Artois fut chargé de faire le procès à Balthazar de Fargues, accusé de péculat, et de le juger en dernier ressort. Fargues fut condamné à mort et exécuté. Guyot (*Traité des offices*, III, 134 et suiv.) cite beaucoup d'autres *procès* qui furent jugés par les *intendants*. Il en résulta souvent des conflits entre les parlements et les *intendants*. Presque toujours ces derniers, soutenus par l'autorité royale, triomphèrent de l'opposition parlementaire. Du reste ils n'exerçaient les fonctions judiciaires que temporairement et en vertu de pouvoirs extraordinaires que leur conférait la royauté. Leurs attributions ordinaires étaient surtout administratives.

Ils étaient chargés de surveiller les protestants; ils administraient les biens des religionnaires qui sortaient du royaume et devaient tenir la main à l'exécution des édits qui les concernaient. Les Juifs, qui n'étaient légalement tolérés que dans la province d'Alsace, étaient aussi placés sous la surveillance directe des *intendants*. Ces magistrats jugeaient les procès concernant les fabriques des églises paroissiales, et étaient chargés de pourvoir à l'entretien et à la réparation de ces églises, ainsi qu'au logement des curés. Les portions congrues, les économats, la régie et la conservation des biens des gens de mainmorte, les pensions des oblats, les décimes, la subvention du clergé du Hainaut, le don gratuit du clergé de la France wallone, étaient dans les attributions des intendants. Les universités, colléges, bibliothèques publiques étaient aussi placés sous leur surveillance. L'agriculture et tous les objets qui s'y rattachent, plantations de vignes, pépinières royales, défrichements et desséchements, haras, bestiaux, écoles vétérinaires, eaux et forêts, chasses, etc.; le commerce, les manufactures, arts et métiers, voies publiques, navigation, corporations industrielles, imprimerie, librairie; l'enrôlement des troupes, les revues, fournitures des vivres, casernes, étapes, hôpitaux militaires, logement des gens de guerre, transport des bagages, solde des troupes, fortifications des places et arsenaux, génie militaire, poudres et salpêtres, classement des marins, levée et organisation des canonniers gardes-côtes, désertions, conseils de guerre, milices bourgeoises; police, service de la maréchaussée, construction des édifices publics, postes, mendicité et vagabondage; administration municipale, nomination des officiers municipaux, administration des biens communaux, conservation des titres des villes, revenus municipaux; domaines, aides, finances, droits de fouage et monnéage, joyeux avénement, péage, amendes, droits de greffe, émoluments du sceau des chancelleries, droits de sceau, contrôle des actes et des exploits, en un mot impositions de toute nature, dépendaient aussi des intendants. Cette énumération incomplète suffit pour donner une idée de la puissance de ces magistrats. Pour les détails, voy. le tome III du *Traité des offices* de Guyot.

INTERCALATION. — On se sert de ce mot pour désigner une insertion frauduleuse faite dans un acte.

INTERDIT. — Censure ecclésiastique qui défend de célébrer l'office divin ou d'administrer les sacrements dans un lieu déterminé. Les plus anciens exemples d'*interdits* en France sont du VIe siècle. Grégoire de Tours (*Hist. ecclésiastique des Francs*, livre XXXIV) parle de plusieurs *interdits* que prononcèrent les évêques à l'occasion de grands crimes. Ainsi, en 586, Leudowald, évêque de Bayeux, mit l'*interdit* sur toutes les églises de Rouen, jusqu'à ce qu'on eût découvert les auteurs du meurtre de Prétextat, archevêque de cette ville. Mais

Digitized by Google

ce fut surtout depuis le XIe siècle qu'à l'occasion de l'excommunication d'un souverain, l'*interdit* fut mis sur ses États. Le peuple, privé du service divin et de l'usage des sacrements, forçait souvent le prince à se soumettre à l'Église. L'*interdit* était quelquefois accompagné de cérémonies lugubres pour indiquer le deuil de l'Église : on voilait les statues des saints et on enlevait les cloches. Dès les premiers temps, on fut obligé de modérer la rigueur de l'*interdit* ; on excepta toujours des sacrements dont l'usage était suspendu, le baptême administré aux enfants et la pénitence pour les mourants. Le clergé régulier (voy. ce mot) conservait ordinairement le droit de faire l'office, mais à voix basse, portes fermées et sans sonner les cloches. Peu à peu l'usage des *interdits* fut abandonné en France, où, dès le XVIIe siècle, ils ne pouvaient être mis à exécution qu'avec l'autorisation du roi.

INTÉRÊT. — L'intérêt de l'argent a très-souvent varié en France. Au XIVe siècle, on le voit fixé à 15 pour 100 par an, dans les foires de Champagne (ordonnance du 6 août 1349, art. 19; dans le *Recueil des ordonn. des rois de Fr.*, t. II, p. 311). En 1551, il était au denier 25 ou 4 pour 100 (de Thou, liv. VIII); en 1553, un édit vérifié au parlement ordonne que les rentes foncières en argent sur les biens publics seront rachetées au denier 20 ou 5 pour 100 (*idem*, livre XII); en 1589, l'intérêt était du denier 7 ou 15 pour 100 (*idem*, livre XCV). Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier prouvent combien étaient considérables et fréquentes les variations dans l'intérêt légal. Colbert le fixa au denier vingt (cinq pour cent), et depuis cette époque, il y a eu peu de changements. Une loi du 3 septembre 1807 a décidé que l'intérêt conventionnel ne pouvait excéder, en matière civile, 5 pour 100, et, en matière commerciale, 6 pour 100. L'intérêt perçu au delà de ce taux est considéré comme usuraire, et celui qui le prélève peut être poursuivi et puni comme usurier. Voy. PRÊT A INTÉRÊT.

INTÉRIEUR (Ministère de). — Voy. MINISTÈRE.

INTERLOCUTOIRE. — On appelait *jugement interlocutoire*, dans l'ancien droit français, un jugement préparatoire qui ne décidait point la question. On se bornait à ordonner une plus ample information pour arriver à la connaissance de quelques faits avant de prononcer un jugement définitif.

INTERLOPE. — Le commerce *interlope* est un commerce indirect et secret de marchandises de contrebande ou de marchandises permises dans des pays où les étrangers n'ont pas le droit de trafiquer. Le mot *interlope* vient de l'anglais *interloper* qui est synonyme de *contrebandier* ou d'*aventurier*.

INTERMÈDES. — Pièce de musique et de danse qu'on place entre les actes d'un opéra. Il y avait autrefois des *intermèdes*, même dans les comédies, entre les actes d'une grande pièce, pour égayer et reposer l'esprit du spectateur. « Parmi ces *intermèdes*, dit Millin, il y en avait qui étaient de véritables drames comiques ou burlesques. »

INTERNONCE. — Légat qui remplit temporairement les fonctions de nonce. Voy. NONCE.

INTERPRÈTE. — Dans la primitive Église, l'*interprète* était un clerc dont la fonction différait de celle du lecteur. Comme les habitants d'un même pays ne parlaient pas la même langue et qu'il y avait un mélange de populations qui rendait difficile l'instruction religieuse, les *interprètes* étaient chargés de traduire les paroles de l'évêque dans les différentes langues.

INTESTATS. — On appelle *intestats* ceux qui meurent sans laisser un testament ou après avoir fait un testament qui n'est pas valable. « Autrefois, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, ceux qui mouraient *intestats* étaient tenus pour damnés. En effet, par les canons des conciles, on était tenu d'appliquer en œuvres pies une partie de ses biens, que Mathieu Pâris dit être au moins le dixième, pour le salut de son âme. Celui-là était réputé en avoir abandonné le soin, qui avait manqué à faire un testament et des legs pieux. Quelques conciles commandèrent aux prêtres d'exhorter les moribonds à donner une part de leurs biens à l'Église ou aux pauvres ; on alla même jusqu'à refuser l'absolution et le viatique à ceux qui ne déféraient pas à ces exhortations, de sorte qu'on ne mettait pas de différence entre les *intestats* et ceux qui s'étaient donné la mort; on les privait également de sépulture. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 19 mars 1409, cité par Pasquier, fit défense à l'évêque d'Amiens d'interdire, comme il le faisait, de donner la sépulture aux *intestats*. »

INTIMATION. — On appelait *intimation* une espèce d'ajournement, d'après

Digitized by Google

lequel le *demandeur* obtenait un jugement, lors même que le *défendeur* faisait défaut. On avait établi cet usage dans plusieurs causes pour la prompte expédition des affaires, par exemple pour les taxes de dépens, reception de caution ou de serment, production de témoins pour une enquête, etc. (Voy. Laurière, *Glossaire du droit.*)

INTIMÉ. — L'*intimé* était celui qui, après avoir obtenu gain de cause dans un premier jugement, était cité devant un nouveau tribunal. Dans ce cas on ajournait le premier juge, en même temps que l'on *intimait* la partie adverse. Philippe de Valois, dans un édit de 1332, déclare que si l'appelant n'a pas fait *intimer sa partie*, mais seulement *ajourner le juge*, la sentence doit être exécutée au profit de la partie adverse.

INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS. — C'était un officier de la maison du roi chargé de présenter les ambassadeurs aux audiences solennelles. Cette charge remonte au temps des empereurs romains Ammien Marcellin (livre XV) parle d'un *magister admissionum*, et Lampride appelle cet officier *admissionalis*. Le 29 mars 1571, à l'entrée dans Paris d'Élisabeth d'Autriche, femme de Charles IX, Hiérôme ou Jérôme de Gondy fut chargé de recevoir les ambassadeurs d'Espagne, d'Écosse et de Venise. Ce fut encore Gondy qui conduisit à l'audience de Charles IX l'ambassadeur anglais Walsingham, en 1571. Le titre d'*introducteur des ambassadeurs* ne date que du règne de Louis XIV; mais longtemps auparavant Gondy et de Bonœil sous Henri IV, d'Espeisses et de Bautru sous Louis XIII, en remplissaient les fonctions. Wicquefort, dont le traité sur l'*Ambassadeur et ses fonctions* parut en 1681, parle des *introducteurs des ambassadeurs*. « Aujourd'hui, dit-il, il y a en France deux *introducteurs des ambassadeurs* qui servent par semestre et ont pour aide ou pour lieutenant un officier qui est perpétuel, et qui fait sa charge à toutes les civilités qu'on fait aux ambassadeurs, à quelque occasion que ce soit. » Les *introducteurs des ambassadeurs* prêtaient serment entre les mains du grand maître de France; mais, pour les audiences et pour ce qui regardait leurs charges, ils ne prenaient les ordres que du roi. La charge d'*introducteur des ambassadeurs*, supprimée à l'époque de la révolution, a été rétablie par Napoléon et existe encore de nos jours.

INTRONISATION. — Action de placer sur le trône. Ce mot s'emploie en parlant des évêques et des rois. Voy. ÉVÊQUE et ROI.

INVALIDES. — § Ier. *Premières tentatives pour la fondation d'un hospice des invalides.* — On fait remonter jusqu'à Philippe Auguste la pensée d'ouvrir un asile aux soldats estropiés. Saint Louis fonda l'hospice des *Quinze-Vingts* en partie pour les chevaliers qui étaient devenus aveugles pendant la croisade. La plupart des *invalides* étaient logés dans des monastères; on les désignait sous le nom d'*oblats* (voy. OBLATS) et *moines lais*. Au XVe siècle, on songea à réunir dans un asile tous les *invalides*. L'armée permanente établie par Charles VII demandait une pareille institution. Ce roi voulut ainsi que Louis XII fonder un asile pour les soldats estropiés. François Ier reprit ce projet, qui occupa aussi Henri II. Mais ces princes, au milieu des guerres d'Italie ne purent réaliser cette utile et généreuse pensée. François II, Charles IX et Henri III furent absorbés par les troubles civils. Cependant Henri III établit, en 1575, avec les pensions des moines lais, une maison appelée la *Charité chrétienne* au faubourg Saint-Marceau. Afin de relever cette institution, Henri III essaya d'en faire un véritable ordre militaire. Les officiers et soldats estropiés portaient sur leur manteau une croix de satin blanc bordée de bleu avec cette devise : *Pour avoir bien servi*. Henri IV réunit, en 1597, à cet établissement une autre maison située rue de l'Ourcine et donna aux soldats estropiés qu'il y logea les amendes et confiscations provenant des abus et malversations. Les soldats estropiés de la *Charité chrétienne* figurèrent aux obsèques de Henri IV (1610); mais l'année suivante, un arrêt du conseil d'État (1er septembre 1611) décida que les *invalides* iraient, comme par le passé, remplir les places d'*oblats* dans les monastères. Richelieu reprit le projet de Henri IV et engagea Louis XIII à faire du château de Bicêtre un hospice pour les *invalides*, sous le titre de *commanderie de saint Louis*. On devait y admettre tous ceux qui auraient vieilli dans l'armée ou que leurs blessures auraient mis hors d'état de servir. Les pensions des *oblats* devaient être affectées à ce nouvel établissement; tous les bénéfices, qui rapportaient au moins deux mille livres de rente auraient contribué aux frais de la *commanderie de saint Louis*. On commençait à travailler aux logements, lorsque la mort de Richelieu, bientôt suivie de celle de Louis XIII, arrêta les constructions.

Digitized by Google

§ II. *Fondation de l'hôtel des Invalides par Louis XIV.* — Louis XIV réalisa enfin ce projet si longtemps ajourné. L'*hôtel des Invalides* fut commencé en 1670. Pendant qu'on le bâtissait, Louis XIV fit louer une vaste maison, rue du *Cherche-Midi*, près de la Croix Rouge et il y plaça les officiers et soldats invalides. Ils y furent nourris et entretenus, comme ils devaient l'être dans l'hôtel que l'on élevait et qui ne fut ouvert aux *Invalides* qu'en 1674. Le dôme, qui est la partie la plus remarquable de cet édifice, a été construit sur les plans de Jules Hardouin Mansard. Louis XIV affecta des revenus considérables à l'hôtel des *Invalides*; il était justement fier d'une pareille institution et disait avec raison dans son testament : « Entre différents établissements que nous avons faits dans le cours de notre règne, il n'y en a point qui soit plus utile que celui de notre *hôtel des Invalides*. Toutes sortes de motifs doivent engager le dauphin et tous les rois nos successeurs à soutenir cet établissement et à lui accorder une protection particulière. Nous les y exhortons autant qu'il est en notre pouvoir. »

Cette disposition du testament de Louis XIV est celle qui a été le mieux respectée. Tous les pouvoirs qui ont gouverné la France, royauté, république, consulat, empire, ont tenu à honneur de conserver et d'agrandir la création de ce roi. Depuis 1789 jusqu'à nos jours les voûtes de l'hôtel des *Invalides* ont été ornées des drapeaux conquis sur les ennemis. Le premier consul établit aux *Invalides* une bibliothèque qui monte à près de trente mille volumes. Les tombeaux de Turenne, de Vauban et de Napoléon s'élèvent dans la chapelle des *Invalides*. Les plans en relief des principales forteresses de la France sont conservés dans les combles de cet établissement. L'impératrice Marie-Louise, à l'époque de son mariage avec Napoléon, fit don aux *Invalides* de vaisselle plate qui sert encore aujourd'hui aux officiers. En vertu d'une ordonnance du 21 août 1822, les *Invalides* marchent en tête de tous les corps de l'armée.

INVENTAIRE.—Les *inventaires* avaient souvent pour objet, au moyen âge, le recensement des meubles ou immeubles d'une église, dans lesquels on comprenait les livres et les chartres. Plusieurs de ces *inventaires* fournissent de curieux renseignements sur les usages du moyen âge.

INVENTION (Brevets d'). — Voy. INDUSTRIE, § V.

INVESTITURE. — Cérémonie par laquelle on conférait un bénéfice laïque ou ecclésiastique. Les signes de l'*investiture* variaient suivant les personnes et les choses. Charlemagne, en conférant à Tassillon le duché de Bavière, lui remit en présence de sa cour ou plutôt de son armée, un bâton dont le haut représentait une figure humaine. Un poète, qui décrit cette cérémonie d'*investiture*, rapporte que Tassillon baisa les genoux du roi. (Voy. *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 564.)

Dans le roman de Gérard de Roussillon, l'*investiture* des fiefs se donne tantôt par une branche verte, tantôt par la pièce de monnaie appelée *besant*, tantôt par un gant (voy. Sainte-Palaye, *Dictionnaire des antiq. françaises*, v° INVESTITURE). Un couteau, une épée, une lance, une quenouille pour les fiefs féminins, un anneau, un sceptre, une crosse, une baguette, un marteau de porte et beaucoup d'autres signes servaient à conférer l'*investiture*. Les *investitures* devinrent, au XIe siècle, l'occasion d'une lutte acharnée entre les papes et les empereurs. Les premiers s'opposaient à ce que les empereurs donnassent l'*investiture* par la crosse et l'anneau. Cette querelle n'eut jamais en France la même importance qu'en Allemagne et en Italie.

On se servait quelquefois d'un fétu de paille pour donner l'*investiture* d'une terre; de là les mots *infestucation*, *enfestuquer*, que l'on trouve dans les anciennes coutumes. Une branche d'arbre, une motte de terre, un couteau, des gants, un baudrier, etc., étaient encore des symboles d'*investiture*. Le suzerain remettait quelquefois à son vassal un étendard ou gonfanon. Le pape Clément IV investit ainsi Charles d'Anjou frère de saint Louis. « Nous lui avons, dit-il, donné solennellement l'*investiture* par un étendard (*per vexillum investiri solemniter fecimus*) ». Le glaive et le sceptre étaient des signes très-usités d'*investiture*.

Au XVe siècle, une des marques d'*investiture* les plus communes était le capuchon, dont on se servait principalement en Languedoc (D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*, IV, 519). Les symboles d'*investiture*, quels qu'ils fussent, étaient primitivement gardés, avec soin, dans les archives des églises. On y montrait des gazons, des ceintures, des courroies, de petits bâtons, des pailles, des branches d'arbre, des gants, des couteaux, des anneaux, des calices, des croix, des chandeliers, des psautiers, des missels,

Digitized by Google

des bibles, des voiles d'autel, des cheveux, etc. (D. de Vaines, *Dictionnaire de diplomatique*). La plupart de ces symboles étaient apportés et posés sur l'autel, puis conservés dans un lieu sûr de l'Église. Ordinairement on rompait, on perçait ou l'on pliait le symbole d'*investiture*, pour qu'il ne pût rentrer dans l'usage commun. A partir du XVIe siècle, l'usage des *investitures* devint beaucoup plus rare. Cependant, au XVIIe siècle, la tradition des clefs d'une maison vendue était une sorte d'*investiture* donnée au nouvel acquéreur.

IRLANDAIS (Collége des). — Dès la fin du XVIe siècle, le pape Grégoire XIII établit en France un séminaire irlandais pour les Irlandais, Écossais et Anglais qui étaient restés catholiques (De Thou, livre LXXXI).

IRMINSOEUL. — Ce mot qui signifie statue ou colonne d'Hermann (Arminius) désignait une idole des Saxons à l'époque de Charlemagne. Cette idole fut détruite par le roi des Francs.

IRRIGATION. — Un bon système d'*irrigation* ou d'arrosement des prés par des rigoles ou saignées qui amènent l'eau des rivières est du plus haut intérêt pour l'agriculture. A ce titre, le gouvernement a dû intervenir dans les travaux d'*irrigation* pour fixer les droits des riverains et les concilier, autant que possible, avec l'utilité publique. Dès 1790, une instruction législative des 12-20 août, recommande de « diriger les eaux, autant qu'il sera possible, vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'*irrigation*. » — Le Code Napoléon (art. 645) pose le principe suivant : « s'il s'élève des contestations entre les propriétaires (il s'agit des propriétaires riverains) auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. » Les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 ont eu pour but d'appliquer et de développer ces principes par une série de dispositions, sur lesquelles nous ne pouvons insister dans ce Dictionnaire.

ITALIEN (Théâtre). — Voy. THÉATRE.

ITALIENS. — Les marchands *italiens* eurent longtemps en France une grande importance; ils faisaient presque seuls le commerce et surtout le commerce d'argent. Ils obtinrent de grands priviléges que mentionnent les ordonnances des rois de France. Dès 1295, Philippe le Bel leur avait fait d'importantes concessions (*Ordonnances des rois de France*, I, 326 et 328). Mais l'usure à laquelle ils se livrèrent provoqua plusieurs mesures sévères contre ces étrangers. En 1320, Philippe le Long leur enleva le droit de bourgeoisie que leur avaient accordé les rois précédents (*Ibid.*, I, 749). Cette révocation fut renouvelée en 1324. Une ordonnance de 1323 avait déjà interdit à ces étrangers d'être receveurs du roi, et la même défense fut renouvelée en 1347. Malgré ces obstacles, malgré les confiscations et les persécutions de toute nature, les *Italiens* continuèrent aux XVe et XVIe siècles de faire le principal commerce en France. Enfin l'industrie française encouragée par François Ier, Sully et Colbert, réussit à s'affranchir du tribut qu'elle payait à l'Italie (voy. COMMERCE); mais il est encore resté, au moins dans la langue, des traces de l'ancienne prépondérance commerciale de l'Italie. Dans certaines villes de la France orientale, on appelle *Italiens* tous les commerçants en denrées coloniales.

ISINGRIN. — Nom populaire du loup, type de la force brutale dans quelques romans du moyen âge et principalement dans le roman du *Renard*.

IVETOT (Roi d'). — Voy. YVETOT.

J

JACK ou JACQUE. — Petite casaque contre-pointée que l'on mettait sur la cuirasse. Elle était souvent garnie de cuir de cerf, comme on le voit par un mémoire que du Cange a tiré des archives de la chambre des comptes : « Mémoire de ce que le roi veut que les francs archers de son royaume soient habillés de *jacques* : et premièrement leur faut des *jacques* de trente toiles ou de vingt-cinq à un cuir de cerf à tout le moins. Les toiles usées et déliées moyennement sont les meilleures, et doivent être les *jacques* à quatre quartiers, et faut que les manches soient fortes comme le corps, réservé le cuir. Et doit être l'assiette des manches grande, et que l'assiette prenne près du collet, et que le collet ne soit pas trop haut derrière

Digitized by Google

pour l'amour de salade (espèce de casque ou bonnet de fer), et il faut que ledit *jacque* soit lassé devant, et qu'il ait dessous une pièce de la force du *jacque*. Ainsi sera le *jacque* sûr et aisé, moyennant qu'il ait un pourpoint sans manches ni collet, de deux toiles seulement, qui n'aura que quatre doigts de large sur l'épaule; auquel pourpoint l'archer attachera ses chausses. Ainsi flottera dedans son *jacque* et sera à son aise; car on ne vit oncques tuer de coups de main ni de flèche, dedans lesdits *jacques*, les hommes, et y soulaient (avaient coutume) les gens bien combattre. » — On appelait encore *jack* ou *jacque* de mailles, une armure faite d'anneaux entrelacés. Les poltrons qui se battaient en duel, dit Furetière, mettaient un *jacque de mailles* sous leur pourpoint; ce qui obligea ceux qui ne voulaient pas user de supercherie à mettre pourpoint bas en se battant.

JACOBINS. — Ordre religieux institué en 1216. On désignait encore les *jacobins* sous le nom de *frères prêcheurs* et de *dominicains*. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

JACOBINS (Club des). — Ce club (voy. CLUB) désigné d'abord sous le nom de *club breton*, puis de *société des amis de la constitution*, s'établit à Paris après le 6 octobre 1789, dans l'ancien couvent des jacobins de la rue Saint-Honoré. De là vint le nom de *club des jacobins*. La violence de ce parti devint extrême, depuis le 10 août 1790. Le *jacobinisme* ou parti du *club des jacobins* eut des ramifications dans toute la France. Ce club fut un puissant auxiliaire de Robespierre et partagea sa destinée. Il fut fermé le 19 novembre 1794, peu de temps après la chute de Robespierre.

JACQUART (Métier à la). — Cette machine, inventée au commencement du XIXe siècle et honorée d'une récompense nationale dès 1806, est due à un Lyonnais du nom de *Jacquart*. Elle a perfectionné les métiers à tisser, en substituant un travail purement mécanique à la main-d'œuvre de l'ouvrier.

JACQUE. — Espèce de casaque appelée aussi *Jack*. Voy. JACK.

JACQUE BONHOMME. — Ce sobriquet fut donné aux paysans à une époque où la féodalité avait perdu les traditions de régime patriarcal et dégénérait en odieuse tyrannie. On admettait alors comme principe de gouvernement cette maxime :

Oignez (flattez) vilain, il vous poindra (battra),
Poignez (battez) vilain, il vous oindra (flattera).

Les *jacques* protestèrent contre cette tyrannie systématique par le soulèvement de 1358, pendant la captivité du roi Jean. La *jacquerie* exerça d'horribles représailles et fut elle-même étouffée dans le sang.

JACQUEMART. — Nom que l'on donne dans la Flandre à une figure en fer qui armée d'un marteau, frappe les heures que marque l'horloge. Un des *jacquemarts* des plus remarquables est celui que l'on voit à Dijon au-dessus du portail de la cathédrale. Il faisait partie de la célèbre horloge de Courtrai qui fut enlevée de cette ville par Philippe le Hardi et transportée à Dijon.

JACQUERIE. — Révolte qui eut lieu en 1358, et dans laquelle les paysans, désignés sous le nom de *jacques*, exercèrent d'effroyables ravages.

JACQUES (Les). — Paysans qui prirent part à la révolte de 1358.

JALLAGE. — Droit féodal que le seigneur prélevait sur le vin vendu en détail dans ses domaines; on l'appelait aussi *jailage*, *jaillage* et *jalage*.

JAMBART ou JAMBIÈRE. — Partie de l'armure qui couvrait la jambe. Voy. ARMES, fig. M.

JAMBONS. — Varron remarque, dit le Grand d'Aussy, qu'un des principaux commerces des Gaulois avec Rome était celui des *jambons* et du cochon salé. En effet les forêts immenses dont leur pays était couvert leur permettaient aisément de nourrir, sans frais, un grand nombre de ces animaux. Ceux des Gaulois qui s'établirent dans l'Italie septentrionale y élevèrent aussi beaucoup de porcs; Polybe nous apprend qu'ils en entretenaient des troupeaux considérables. Les barbares qui envahirent la Gaule restèrent fidèles à cet usage. Le second chapitre de la loi salique, composé de dix-neuf articles, roule tout entier sur le vol des porcs. La loi des Visigoths contient quatre articles sur le même sujet; elle prononce une amende de deux sous contre quiconque coupera un grand chêne, et d'un sou seulement si le chêne est petit. Les nations barbares estimaient beaucoup la chair de porc; les rois mêmes en entretenaient un grand nombre dans leurs domaines, tant pour la consommation de leur table et de leur maison que pour l'augmentation de leur revenu. Il est question de ces troupeaux dans le testament de Saint-Remi. Charlemagne recommande aux intendants de ses *villæ* d'y nourrir, entre autres animaux, force cochons. Dans un état des

Digitized by Google

revenus et des dépenses de Philippe Auguste, pour l'année 1200, rapporté par *Brussel*, une somme de cent sous est destinée à l'achat de cinq cochons. Un règlement que fit, en 1345, Humbert, dauphin de Viennois, prouve combien était abondante la consommation que l'on faisait de la viande de porc. Humbert fixe la maison de sa femme à trente personnes; et, pour ces trente personnes il assigne un cochon frais par semaine et trente cochons salés par an; ce qui faisait, par année, pour chaque personne, une consommation de trois cochons. On élevait des porcs jusque dans les villes, et ce fut seulement sous le règne de François Ier qu'on parvint à mettre un terme à cet usage; le bourreau fut chargé de saisir tous les cochons qu'il trouverait errants et qui n'appartiendraient pas à l'ordre de Saint-Antoine.

Il y avait quelquefois des festins où l'on ne servait que de la viande de porc. Ces repas étaient nommés *baconiques*, du vieux mot *bacon*, qui signifiait porc. A Paris, le chapitre de Notre-Dame, dans certains jours de cérémonie solennelle, avait droit à un *repas baconique;* telle est, à ce que prétendent quelques auteurs, l'origine de *la foire aux jambons*, qui se tenait autrefois au parvis de la cathédrale (Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*). La *foire aux jambons* existe encore aujourd'hui, mais elle a été transférée au boulevard Bourdon. L'établissement de cette foire s'explique encore par l'usage de se *décarêmer* à Pâques avec un *jambon*. On bénissait à l'église le *jambon* ou le lard qu'on destinait à cet usage; et les anciens rituels contiennent l'oraison particulière employée pour cette bénédiction.

JANSÉNISME. — Ce mot vient de Jansen ou Jansénius, évêque d'Ypres, mort en 1640, et désigne une doctrine qui troubla la France aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le principe fondamental du *jansénisme* était la prédestination des élus; les *jansénistes* ou disciples de Jansénius n'admettaient pas que Dieu fût mort pour tous les hommes. La Sorbonne fit extraire et condamna cinq propositions d'un traité de Jansénius intitulé *Augustinus*. Le pape Innocent X confirma, en 1653, la condamnation prononcée par la Sorbonne. Les jansénistes prétendirent que les cinq propositions condamnées n'étaient pas dans l'*Augustinus*. L'assemblée du clergé fit alors rédiger un *formulaire* par lequel les membres du clergé régulier et séculier adhéraient à la condamnation prononcée contre les cinq propositions et déclaraient qu'elles étaient formellement contenues dans le livre de Jansénius. Les jansénistes opposaient la distinction du fait et du droit, et, tout en reconnaissant l'infaillibilité du souverain pontife en matière de foi, la rejetaient pour les questions de fait. Les opposants furent persécutés, et quelques-uns enfermés à la Bastille. Enfin, en 1668, la *paix de l'Eglise* réconcilia pour quelque temps *jansénistes* et molinistes. Antoine Arnauld, Nicole, et d'autres *jansénistes* célèbres s'occupèrent alors d'ouvrages réellement utiles. Ce fut vers cette époque que parurent le *Traité de la perpétuité de la foi* par Arnauld et Nicole, et les *Essais de morale* de Nicole.

La querelle du *jansénisme* ne se réveilla que dans la dernière partie du règne de Louis XIV, à l'occasion d'un livre du P. Quesnel, de l'Oratoire, intitulé *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*. Cent onze propositions extraites de cet ouvrage furent condamnées par la célèbre bulle *Unigenitus* (8 septembre 1713). Une violente opposition s'éleva contre cette bulle, et, pendant une grande partie du XVIIIe siècle, les *jansénistes* continuèrent de s'agiter. Ils avaient leurs fanatiques, désignés sous le nom de *convulsionnaires;* c'était au cimetière de Saint-Médard, sur le tombeau du diacre Pâris, que se passaient, en 1727, ces scènes étranges que les *jansénistes* prenaient pour l'effet d'une puissance surnaturelle. La querelle s'envenima au point que l'autorité ecclésiastique refusa les derniers sacrements à ceux qui n'étaient pas munis de billets de confession délivrés par un prêtre non suspect de *jansénisme*. Persécutés pendant une partie du XVIIIe siècle, les *jansénistes* finirent par se venger sur leurs ennemis les plus ardents, les *jésuites*, et contribuèrent puissamment à les faire chasser de France (1762).

A cette époque, le *jansénisme* indiquait moins une secte religieuse qu'un parti qui se recrutait surtout dans les parlements et dans une portion notable du clergé. Il avait sa caisse que l'on désignait dans le public sous le nom de *boîte à Perrette*. Elle provenait d'un legs de Nicole qui avait prescrit par son testament que le revenu de ce legs fût employé en œuvres pieuses. La *boîte à Perrette* donna lieu à plusieurs procès dont le plus célèbre eut lieu en 1778. On prétend que cette caisse servait à payer la gazette du parti janséniste, à se concilier des adeptes, à envoyer des agents en différents lieux; enfin à publier et distribuer des brochures favorables au parti. — Il a été

Digitized by Google

composé un grand nombre d'ouvrages sur le *jansénisme*; la plupart sont peu lisibles aujourd'hui. Un des plus récents et des meilleurs est l'*Histoire de Port-Royal*, par M. Sainte-Beuve. On sait que le monastère de Port-Royal fut un des principaux asiles du *jansénisme*.

JANSÉNISTES. — Ce mot, comme tous les noms de parti, a eu plusieurs significations. On appelait d'abord *jansénistes* les disciples de Jansénius, évêque d'Ypres, mort en 1640 (voy. JANSÉNISME). — Plus tard on désigna sous ce nom les adversaires des jésuites et les partisans d'une morale sévère en opposition aux maximes relâchées des molinistes. — Par extension, on appela *jansénistes*, au XVIIe siècle, des manches que portaient les femmes pour couvrir leurs bras.

JANVIER (1er). — Voy. JOUR DE L'AN.

JAQUE. — Voy. JACK.

JAQUEMART. — Voy. JACQUEMART.

JARDIN. — L'art de cultiver et d'embellir les *jardins* est un de ceux qui ont le plus contribué à l'agrément des propriétés. J'en dirai quelques mots en m'appuyant sur l'*Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy. La Gaule emprunta la plupart des arbres fruitiers à des climats plus doux : l'abricotier vint de l'Arménie; le cerisier de Cérasonte, ville du Pont; le citronnier de la Médie; l'avelinier, du Pont; le châtaignier, de l'Asie Mineure, et le noisetier de la Perse; l'amandier, de l'Asie; le grenadier de Chypre ou de l'Afrique; le cognassier, de la Crète (Candie); le figuier, de l'Italie; l'olivier, de la Grèce, etc. Cependant il ne faut pas oublier que la Gaule avait ses arbres indigènes, et au premier rang se place le chêne. Les Gallo-Romains entourèrent leurs maisons de campagne de *jardins* qu'ils cultivaient avec un soin qui allait jusqu'au luxe et à la magnificence. Julien, dans l'éloge qu'il fait de Lutèce (*Misopogon*), remarque, entre autres choses, la bonté de ses vignes et le grand nombre de figuiers que les Parisiens élevaient avec beaucoup d'art et de soin, les couvrant de paillassons pendant l'hiver pour les garantir du froid. Les invasions des barbares détruisirent sans doute la plupart des *jardins* de la Gaule. Cependant, Fortunat, évêque de Poitiers, célèbre le jardin de la reine Ultrogote, femme de Childebert Ier, roi de Paris. « On y voit, dit-il, des gazons émaillés de fleurs, des roses, des vignes et des arbres fruitiers. Ces arbres ont été plantés par le roi lui-même, et la main qui les a plantés ajoute à la qualité de leurs fruits. » Le même écrivain, dans des vers adressés à l'abbesse et aux religieuses du couvent de Sainte-Radegonde, qu'il appelle sa mère et ses sœurs, leur annonce *qu'il leur envoie des châtaignes dans un panier tressé de sa main et des prunes sauvages qu'il a lui-même cueillies dans la forêt.* Les jardins de Charlemagne, d'après le capitulaire où l'on voit qu'il s'en occupe tout spécialement (capit. *de villis*), ne paraissent pas avoir été autre chose que de grands vergers, avec un potager dans lequel on plantait quelques fleurs. Celles que demande l'empereur sont des lis, des roses, des pavots, du romarin, de l'héliotrope, de l'iris, etc. Quant aux arbres à fruits, il exige qu'il y ait des sorbiers, aveliniers, cognassiers, néfliers, amandiers, figuiers, noyers, châtaigniers, pêchers, mûriers et diverses sortes de pruniers, de poiriers et de pommiers.

Sous les rois de la dynastie capétienne, le jardin de Louvre avait un vignoble; on y faisait du vin et le roi Louis le Jeune assigna, en 1160, à un ecclésiastique six muids à prendre annuellement sur ce vignoble. Le jardin du Louvre s'embellit sous les rois de cette race et se fit remarquer par ses treilles, ses berceaux, ses tonnelles, ses préaux, ses pavillons de verdure, etc. Charles V avait un autre jardin de vingt arpents, sur les bords de la Seine, à l'endroit où cette rivière entre dans Paris. On voit, par les plantations qu'y fit ce prince, que le jardin royal abondait surtout en arbres utiles, poiriers, pommiers, pruniers, cerisiers, etc. En général, jusqu'au XVIe siècle, les arbres étaient plantés en plein air. On n'avait point imaginé qu'il fût possible de les appliquer contre les murs épais des châteaux et de leur procurer un abri contre les froids. On ne les soumettait point à la taille; en un mot, on laissait tout faire à la nature.

Sous le règne de François Ier, on commença à croire que la culture des arbres était une science, et qu'elle méritait d'être étudiée. Plusieurs auteurs, et entre autres Mizaud, Bélon, Champier, Charles Étienne, la plupart savants et médecins, écrivirent en latin sur l'art de cultiver les *jardins*. On trouve dans leurs ouvrages plus de pédantisme et de pratiques superstitieuses que de véritable intelligence du jardinage; l'un recommande de nettoyer l'âtre de la cheminée le 1er janvier; un autre de prononcer des vers latins pour appeler la faveur des dieux, etc. Cependant ces ouvrages annonçaient que l'on

Digitized by Google

s'occupait avec zèle des *jardins;* et il devait bientôt sortir de ces recherches un véritable art du jardinage. Le *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres dénote un progrès réel. L'évêque du Mans, du Bellay, acclimata en France beaucoup de plantes et d'arbres rares et précieux. Bélon, dans ses *Remontrances sur l'agriculture* (1558), proposa au roi d'introduire en France les principaux produits de l'agriculture étrangère. Son projet fut agréé par Henri II; mais la mort de ce roi qui arriva très-peu de temps après (1559) empêcha de donner suite à cette proposition. Les troubles de la fin du XVIe siècle exercèrent une fâcheuse influence sur l'agriculture en général et spécialement sur l'art de cultiver et d'embellir les *jardins*. Ce fut seulement au XVIIe siècle que les travaux d'Arnauld d'Andilly, de La Quintinie, de Le Nôtre, etc., ajoutèrent à l'utilité et à la beauté des *jardins*. Les deux premiers cherchèrent surtout à rendre les *jardins* plus productifs. On fut redevable à d'Andilly d'un traité sur la *manière de bien cultiver les arbres fruitiers*. La Quintinie fit un véritable chef-d'œuvre dans le potager de Versailles et traça les règles pour les jardins potagers. Quant à Le Nôtre, il donna aux jardins de Louis XIV une forme symétrique et une grandeur en harmonie avec les palais de cette époque. On ne peut nier cependant que cette régularité un peu monotone ne fatigue, surtout lorsque l'artiste ne dispose pas, comme à Versailles, d'un vaste emplacement. On se dégoûta de la régularité et on chercha à reproduire la variété et les accidents des scènes de la nature. De là les jardins qu'on a nommés *jardins anglais*, parce que le goût en était surtout répandu en Angleterre.

Déjà, au XVIe siècle, Palissy avait orné les jardins de grottes, de cascades et de fontaines. Au XVIIe siècle, Fresny avait aussi dessiné des jardins où les lignes courbes étaient préférées aux allées d'une régularité monotone. Mais ce fut surtout en Angleterre, vers 1720, que Kent chercha à produire, par le dessin des jardins, les impressions grandes, solennelles et agréables de la nature. Ce goût a passé de l'Angleterre en France, et a occasionné une véritable révolution dans la disposition des jardins. — On pourra consulter sur ce sujet le *Traité du jardinage selon les principes de la nature et de l'art*, par Jacques Boileau, Paris, 1638; *La théorie et la pratique du jardinage*, par d'Argenville, Paris, 1700; *L'architecture des jardins*, Paris, 1757; *La formation des jardins*, Paris, 1775; *La manie des jardins anglais*, par Chabanon, Paris, 1775; *La théorie des jardins* ou *l'art des jardins de la nature*, par J. M. Morel, Paris, 1802.

JARDIN DU ROI. — On trouve, de tout temps, à Paris, un jardin que l'on désignait sous le nom de *Jardin royal* ou *Jardin du roi*. Les poésies de Fortunat (livre VI, chap. VIII) prouvent qu'il y avait un jardin près du palais des Thermes, où Childebert Ier faisait sa résidence (voy. JARDIN). Dans la suite, les rois qui avaient encore d'autres palais, les entourèrent aussi de jardins. Louis le Jeune donna, en 1160, au chapelain de Saint-Nicolas, six muids de vin à prendre sur les treilles ou vignes du jardin de son palais. Le jardin royal de la Cité exista jusqu'au commencement du XVIIe siècle. En 1606, on prit les terrains de ce *Jardin royal* pour ouvrir la rue de Harlay et la place Dauphine, et construire les quais d'une partie de la Cité.

Il y avait aussi des jardins annexés au Louvre, dont on attribue ordinairement la construction à Philippe Auguste, quoiqu'elle paraisse antérieure. Trois jardins royaux existaient près de ce château: l'un était situé dans le lieu qui a porté jusqu'à nos jours le nom de *place de l'Oratoire;* les deux autres, appelés *jardins du roi et de la reine*, étaient beaucoup plus rapprochés du château. Les deux petits jardins furent détruits par François Ier, Henri III et Henri IV. Le grand jardin a subsisté jusqu'au règne de Louis XIII, qui le supprima entièrement.

Le quartier Saint-Antoine avait aussi ses *jardins royaux* : l'un annexé au palais des Tournelles qui avait été bâti par Charles V, et l'autre à l'hôtel Saint-Paul qui datait du même règne. Plusieurs rues du quartier Saint-Antoine, et entre autres la rue Beau-Treillis rappellent les jardins qui dépendaient de l'hôtel Saint-Paul. Quant au véritable *jardin royal* (jardin botanique ou Jardin des Plantes), il ne date que du règne de Louis XIII. Paris avait, il est vrai, un jardin botanique dès 1591, mais il fut bientôt abandonné. En 1598, le médecin Richer de Belleval établit à Montpellier un jardin des plantes. Houel fonda, en 1600, le jardin des apothicaires de Paris. Mais le véritable jardin des plantes, qui est devenu un des principaux établissements de l'Europe, ne remonte qu'à l'année 1626. Voy. JARDIN DES PLANTES.

JARDIN DES PLANTES. — Le *Jardin des plantes*, qu'on appela d'abord *jardin royal*, fut établi par Louis XIII en 1626, sur les instances de Guy de La Brosse, médecin ordinaire de ce roi. Le cardinal

Digitized by Google

de Richelieu, le chancelier Séguier et le surintendant Bullion contribuèrent à fournir les fonds nécessaires pour l'entretien et la clôture du *jardin royal*. La Brosse fit venir de tous côtés des plantes rares dont il orna ce jardin. Il y en avait plus de deux mille notices dans un catalogue qui fut livré au public. Quelques années après, en 1640, Guy de la Brosse commença à faire des leçons publiques de botanique. C'était le premier médecin du roi qui était directeur du jardin des plantes. En cette qualité, Valot et Fagon en eurent successivement l'intendance et l'enrichirent considérablement. En 1665, on publia un nouveau catalogue des plantes du jardin royal, elles s'élevaient à plus de quatre mille. En tête de ce catalogue intitulé *Hortus regius*, Fagon avait placé un petit poëme latin. Robin, garde du *jardin des plantes*, était tellement occupé de ses fleurs, que Guy Patin écrivait, en parlant de ce Robin : « Cet homme fera changer le proverbe. On ne dira plus, *il ressouvient à Robin de ses flûtes*; mais *il ressouvient à Robin de ses fleurs.* » Ce fut principalement sous l'administration de Colbert que le *Jardin des plantes* prit de vastes développements. Ce ministre y institua des cours publics de botanique, de chimie, d'anatomie et de chirurgie. Au XVIIIe siècle, Buffon, Bernard de Jussieu, Daubenton contribuèrent à donner une nouvelle importance à cet établissement. Le premier en était directeur ; le second y professait la botanique et le troisième était conservateur du cabinet d'histoire naturelle. Depuis cette époque on n'a cessé d'agrandir le *jardin des plantes*, d'y réunir des spécimens de toutes les plantes et de tous les animaux et d'y perfectionner l'enseignement scientifique. Un rapport lu par George Cuvier à la séance publique de l'Institut (24 avril 1824) prouve que le *jardin des plantes* renfermait alors vingt-cinq mille espèces de plantes exotiques, tandis que, vingt ans auparavant, il n'en contenait que huit mille. Voy. MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

JARRETIÈRE (Ordre de la). — Quoique cet ordre de chevalerie ait été fondé par un roi d'Angleterre, Édouard III, il intéresse la France et par l'occasion qui le fit instituer et par la devise qui est française. On prétend qu'il fut institué à l'occasion de la victoire remportée à Crécy par Édouard III (1346). Ce roi avait, dit-on, donné pour mot d'ordre *garter* (jarretière). Une tradition plus commune, mais peu historique, raconte que dans un bal la comtesse de Salisbury, qui était aimée du roi, laissa tomber sa jarretière, et qu'Édouard III la releva. Les courtisans s'étant mis à rire et la comtesse à rougir, le roi aurait dit : *Honni soit qui mal y pense.* Ces mots sont restés la devise de *l'ordre de la Jarretière.*

JAUGEAGE, JAUGEUR. — On appelle *jaugeage* l'action de mesurer avec un bâton la capacité d'un tonneau. — Le *jaugeage* était aussi le droit que prélevaient les *jaugeurs* ou officiers chargés de s'assurer de la capacité des tonneaux et autres vases.

JAUNE (Couleur). — Le *jaune* était réputé une couleur ignominieuse. La *rouelle* ou marque distinctive que les juifs portaient sur leurs vêtements, suivant les prescriptions du concile de Latran tenu en 1215, était de couleur *jaune*. Après la révolte et la condamnation du connétable de Bourbon, la porte et le seuil de sa maison furent peints en *jaune* (Sainte-Palaye, v° JAUNE). « Ce qui, ajoute cet auteur, était l'ancien usage des Français. » On voit, sous Louis XII, un cordelier faire amende honorable en habit séculier mi partie de *jaune* et de vert, tenant une torche bigarrée des mêmes couleurs. On peignait encore en *jaune*, au XVIIe siècle, la porte et le seuil des maisons de ceux qui avaient trahi leur patrie. Lorsque le prince de Condé eut abandonné la France pour passer du côté de l'Espagne, en 1653, un arrêt du parlement de Paris le condamna à mort comme coupable de haute trahison, et la porte de son hôtel à Paris fut peinte en *jaune* (*Journal inédit du règne de Louis XIV*, manuscrit de la Bibliothèque impériale).

JEAN (Feux de la Saint-Jean). — Voy. FEUX DE JOIE ET DE LA SAINT-JEAN.

JEAN (Ordre de Saint-Jean de Jérusalem). — Cet ordre, fondé à la suite de la première croisade, a porté successivement les noms d'*ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, d'*ordre de Rhodes* et d'*ordre de Malte*. Voy. CHEVALERIE.

JEAN-DE-DIEU (Religieux de Saint-). — On appela aussi *frères de la charité* ces religieux, qui furent établis en 1604. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

JEAN DE NIVELLE. — L'expression proverbiale de *chien de Jean de Nivelle qui s'enfuit quand on l'appelle* vient, selon Furetière, de la conduite que tint Jean de Montmorency, seigneur de Nivelle. Ayant donné un soufflet à son père, il fut cité au parlement et sommé à son

Digitized by Google

de trompe de comparoir en justice ; mais plus on l'appelait, plus il se hâtait de fuir du côté de la Flandre. On le traitait de *chien*, ajoute le même auteur, à cause de l'horreur qu'inspirait son crime.

JÉHU (Compagnies de). — Les *compagnies de Jéhu* ou de la vengeance, dont le nom mal compris a été quelquefois transformé en celui de *compagnies de Jésus*, s'organisèrent dans le midi de la France après le 9 thermidor (1794). Les membres de ces associations vengèrent des crimes par des crimes et commirent d'atroces violences en 1795. A Lyon, ils forcèrent les prisons, égorgèrent soixante-dix ou quatre-vingts terroristes qui y étaient enfermés et jetèrent leurs cadavres dans le Rhône (24 avril 1795). Ces bandes étaient aussi désignées sous le nom de *compagnies du soleil*.

JÉRUSALEM. — Voy. ASSISES DE JÉRUSALEM et PÈLERINAGES.

JÉSUITES. — On appelle *jésuites* les membres d'un ordre religieux fondé en 1540, par l'Espagnol Inigo Lopez de Recaldé, plus connu sous le nom d'Ignace de Loyola. Les *jésuites* s'établirent en France, en 1545. Au mois de janvier 1550 (1551), ils obtinrent des lettres patentes qui confirmaient la bulle qui instituait leur ordre et leur permettaient de bâtir un collége à Paris. Guillaume Duprat, évêque de Clermont, fonda alors pour les *jésuites* l'établissement qui s'est appelé successivement *collége de Clermont*, *collége Louis le Grand*, *Prytanée*, *lycée impérial*, *lycée Descartes*, et enfin *lycée Louis le Grand*. Les *jésuites* ne s'établirent pas à Paris sans rencontrer de sérieux obstacles. Il leur fallut soutenir contre l'université un long procès qui ne fut jamais jugé. Chassés par un arrêt du 29 décembre 1594, à l'occasion de l'attentat de Jean Châtel sur la personne de Henri IV, ils furent rappelés en 1603. Henri IV fit alors construire pour eux le collége de la Flèche. Ils obtinrent en 1609 l'autorisation de reprendre leur enseignement à Paris et dans toute la France ; mais à condition que leurs élèves se soumettraient pour la collation des grades aux examens des universités. Depuis cette époque, les jésuites furent constamment les confesseurs des rois de France. Mêlés à toutes les affaires politiques, ils excitèrent des haines violentes, et leur ordre finit par être expulsé de France (1762-1764).

Comme il est toujours difficile de parler des *jésuites* avec impartialité, j'emprunterai, pour faire connaître l'organisation de cet ordre, un passage de Fleury, dans son livre de l'*Institution chrétienne* (Ire partie, chap. XXII) : « En 1534, saint Ignace de Loyola jeta les fondements de la société des *jésuites* par le vœu qu'il fit avec ses dix compagnons, en la chapelle basse de Montmartre, près de Paris. Son institut fut approuvé, l'an 1540, par le pape Paul III. Il avait pour but le service du prochain dans tous les besoins spirituels, le catéchisme, la prédication, la controverse contre les hérétiques, l'administration de la pénitence. Il nomma sa compagnie la *compagnie de Jésus* qui s'est étendue par toute la terre habitable avec le succès que chacun voit. Elle est composée de quatre sortes de personnes : les écoliers, les coadjuteurs spirituels, les profès, les coadjuteurs temporels. Les profès sont le principal corps de la compagnie, et suivant la première approbation de leur institut ils ne devaient être que soixante ; mais leur grande utilité fit bientôt lever cette restriction. Les coadjuteurs spirituels sont les prêtres agrégés à la société pour faire les mêmes fonctions que les profès ; mais la société n'est pas engagée de même à leur égard, et ils peuvent être congédiés quand il est jugé expédient. Les coadjuteurs spirituels sont comme les frères laïcs chez les moines. En France, ils passent tous également pour religieux, dès qu'ils ont fait leurs vœux. Outre les trois vœux ordinaires, les *jésuites* profès en font un particulier d'obéir au pape en tout ce qui regarde l'utilité des âmes et la propagation de la foi ; mais le pape n'use point de ce pouvoir, il le laisse au général.

« Les clercs réguliers, comme les *jésuites* et les théatins, dit encore Fleury (*ibid.*, chap. XXV), sont établis à peu près sur le même pied que les moines mendiants, avec les mêmes pouvoirs d'exercer partout les fonctions ecclésiastiques et avec les mêmes privilèges. Ils diffèrent principalement des autres religieux, en ce qu'ils ne chantent point l'office, étant d'ailleurs assez occupés et ayant eu plus d'attraits pour l'oraison mentale. Ils ne pratiquent à l'extérieur aucune austérité corporelle, et ont gardé l'habit ordinaire des prêtres séculiers de leur temps. »

Les *jésuites* furent condamnés, en 1762 et 1763, par la plupart des parlements, comme enseignant une doctrine dangereuse. Un édit royal du mois de novembre 1764, enregistré au parlement de Paris le 1er décembre suivant, abolit la société des *jésuites* en France, mais en permettant aux membres de cet ordre de vivre dans le royaume comme simples particuliers, soumis à l'autorité des évêques. Par

Digitized by Google

suite de cet édit, les colléges et autres établissements des *jésuites* furent fermés. Le pape Clément XIV prononça la suppression des *jésuites* par un bref du 21 juillet 1773; mais cet ordre fut rétabli en 1814 (7 août) par Pie VII. Les *jésuites* rentrèrent bientôt en France sous le nom de *pères de la foi*, et formèrent des établissements à Montrouge près de Paris, à Saint-Acheul près d'Amiens, à Montmorillon, Bordeaux, Toulouse, Vannes, Besançon, Forcalquier et Soissons. Ces maisons furent fermées à la suite des ordonnances de 1828; mais les jésuites n'ont pas cessé d'exister en France, où ils comptent aujourd'hui un grand nombre d'établissements. Ils s'y consacrent, comme autrefois, à la prédication, à l'enseignement, à la direction spirituelle, à la controverse et aux missions. Les *jésuites* ont quatre espèces de maisons : 1° les *maisons professes*, qui, d'après leur institut, ne doivent vivre que d'aumônes; 2° les *maisons de probation* ou de *noviciat*; 3° les *colléges*; 4° les *missions*. Ces diverses maisons sont divisées en *provinces* soumises à un supérieur que l'on appelle *provincial*, et qui relève lui-même du *général* résidant à Rome. — On a composé un grand nombre d'ouvrages sur l'origine, le caractère et l'histoire des *jésuites*; mais on ne trouve dans aucun de ces livres une véritable impartialité: ce sont presque toujours des plaidoyers pour ou contre les *jesuites*.

JET D'EAU. — Les *jets d'eau* ou fontaines jaillissantes, qui sont un des plus beaux ornements des jardins publics, sont déjà mentionnés au XVIe siècle. De Thou (livre LXXXVI) parle des *jets d'eau* ou fontaines artificielles jouant au moyen d'une mécanique dès l'année 1533; mais ce fut surtout à l'époque de Louis XIV que l'on perfectionna le mécanisme des eaux jaillissantes.

JETONS. — Les *jetons*, dont le nom vient de *jeter*, ont servi primitivement à compter; on n'en fait pas remonter l'usage en France au delà du XIVe siècle. Le plus ancien jeton d'argent du cabinet des médailles de la Bibliothèque impériale est du règne de Charles VII. On lit sur quelques-uns de ceux qui ont été frappés pour le règne de Charles VIII : *Entendez bien et loyaument aux comptes*. Sous Anne de Bretagne : *Gardez-vous des mescomptes*. Sous Louis XII : *Calculi ad numerandum reg. jussu Ludov. XII*. Sous quelques rois suivants : *qui bien jetera, son compte trouvera*. L'usage des *jetons* pour calculer était si bien établi, dit Millin, que les rois en faisaient fabriquer des bourses pour être distribuées aux officiers de leurs maisons qui étaient chargés des états de dépense; aux vérificateurs de ces états, et aux personnes qui avaient le maniement des deniers publics. La nature ou l'objet de ces comptes s'exprimait dans les légendes des *jetons*. On y lisait : *Pour l'écurie de la reine*, sous Anne de Bretagne; *Pour l'extraordinaire de la guerre*, sous François Ier, etc. Quelquefois ces légendes portaient le nom des cours à l'usage desquelles les *jetons* étaient destinés : *Pour les gens des comptes de Bretagne; gettoirs* (ou jetons) *aux gens de finances; pro camera computorum Bressiæ*. On trouve même sur quelques-uns le nom des officiers à qui on les destinait. Ainsi il y en a sur lesquels on lit les noms de *Raoul de Refuge*, maître des comptes de Charles VII; de *Jean Testu*, conseiller et argentier de François Ier; de *Jean de Saint-Amadour*, maître d'hôtel de Louis XII; de *Thomas Boyer*, général des finances sous Charles VIII; d'*Antoine de Corbie*, contrôleur sous Henri II. Les villes, les compagnies et les seigneurs particuliers firent aussi fabriquer des *jetons* à leur nom et pour l'usage de leurs officiers.

On donnait ordinairement des *jetons* pour étrennes aux rois et aux reines. A l'époque de Henri IV, le roi recevait deux bourses de *jetons* d'or et la reine deux de *jetons* d'argent. Sully les offrit, suivant la coutume, en 1600. Ses Mémoires font mention d'étrennes semblables pour les années suivantes. Sully faisait lui-même les devises des *jetons* qu'il présentait au roi.

Jetons historiques. — On a frappé aussi des *jetons historiques*, dont la série commence à Louis XIII. Le premier de ces *jetons* a rapport à un acte public et solennel par lequel ce roi consacra sa personne et la France et les mit sous la protection spéciale de la Sainte Vierge. L'un des côtés représente un autel antique, sur lequel est posée la couronne royale; le nom de Louis XIII remplit le panneau carré de l'autel avec cette inscription : *Gallia fundata*. Au revers est une petite chapelle en forme de ruche avec un essaim d'abeilles, au milieu duquel est le roi; on lit ces mots dans le cercle extérieur : *regis ad exemplum*. Il parut quelques *jetons historiques* à l'occasion des enfants qu'eut le même prince après vingt-deux ans de mariage. Mais ces *jetons* se multiplièrent principalement sous Louis XIV. Le plus ancien de son règne est relatif à sa première éducation; les autres sont destinés à rappeler les

Digitized by Google

événements les plus remarquables de son règne. Il parut, à Paris, en 1693, une *Histoire de Louis le Grand par les médailles, emblèmes, devises*, JETONS, etc., par Claude-François Menestrier.

Jetons de présence. — En 1701, le roi accorda aux académies des *jetons* d'argent qui se distribuaient chaque jour d'assemblée aux membres présents. Pendant longtemps les départements du trésor royal, des parties casuelles (voy. ce mot), de la guerre, de la marine, etc., eurent aussi leurs *jetons*. L'Académie des inscriptions était chargée d'en composer le dessin et les devises. L'usage s'établit peu à peu de donner dans les assemblées un *jeton* de la valeur du droit de présence; on l'appela *jeton de présence*. Les tribunaux, les académies, les confréries, les corporations industrielles, etc., firent frapper des *jetons* avec des symboles et des devises relatives à l'objet de leur institution. Cet usage existe encore aujourd'hui. Quant à l'emploi des *jetons* pour le calcul il a peu à peu été restreint aux tables de jeu. — Voy. dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. V, p. 259, un article intitulé *de l'origine et de l'usage des jetons*.

JEUX. — Il faut établir une classification pour traiter même superficiellement cette question surchargée de détails. On peut distinguer les *jeux d'exercice* qui ont pour but de développer les forces physiques, les *jeux de hasard*, dans lesquels on fait entrer certains jeux de calcul comme les échecs et les dames, enfin les *jeux d'esprit* qui fournissent à l'intelligence un délassement agréable et quelquefois même un exercice utile.

§ Ier. JEUX D'EXERCICE. — Les *jeux d'exercice* ont dominé, dans les premiers temps de notre histoire, chez les Gaulois, les Francs et pendant l'époque féodale. Les jeux des Gaulois avaient souvent un caractère belliqueux et grossier. On les voyait à la fin des festins se livrer des combats acharnés. « Lorsque les Gaulois ont pris leur repas, dit Athénée, ils s'attaquent mutuellement les armes à la main, et donnent aux spectateurs le plaisir d'une lutte où ils ont soin de s'épargner. Il arrive cependant quelquefois qu'ils s'échauffent les uns contre les autres et qu'ils se blessent et alors le combat deviendrait sérieux, si l'on ne prenait soin de les séparer. Ils ont aussi un *jeu* où ils courent souvent risque de la vie; ils l'appellent *le jeu du pendu*. Il consiste à suspendre un d'entre eux à un arbre, à l'aide d'une corde qu'on lui passe autour du cou. On lui met à la main une épée dont le tranchant est bien affilé; il faut qu'il coupe la corde, au risque de rester étranglé, s'il n'y parvient pas. Ce spectacle est pour eux l'occasion de beaucoup de gaieté et de plaisanteries. » Les Gaulois nous sont aussi représentés comme passionnés pour les jeux de hasard.

Les jeux des Francs, sous la première race, étaient en rapport avec leur caractère sauvage. On rapporte qu'ils aimaient les combats de bêtes féroces. Un jour Childebert II précipita dans l'arène où combattaient des lions et des taureaux un de ses leudes qui avait bravé son pouvoir. Tout le monde connaît le trait attribué à Pépin le Bref, qui, s'adressant à ses leudes, les défia d'aller séparer un lion et un taureau qui étaient aux prises et s'élançant lui-même dans l'arène, les abattit à ses pieds. Les mœurs s'adoucirent dans la suite. Les *tournois* (voy. ce mot) remplacèrent les combats de bêtes féroces et furent pendant plusieurs siècles le divertissement favori des Français. Les *behourds* (voy. ce mot) étaient les tournois des vilains et des paysans. Les *carrousels* et jeux de *bague* étaient encore en grand honneur au XVIIe siècle (voy. BAGUE et CARROUSELS). Le tir à l'arc, à l'arbalète, la paume, le mail, la boule, les quilles, le jeu de Siam, etc., font aussi partie des jeux qui donnaient au corps de l'activité, de la force et de l'adresse.

Jeu de paume. — Le *jeu de paume* est un des plus anciens *jeux d'exercice*, mentionnés en France. On rapporte qu'en 1316 Louis X le Hutin s'étant échauffé au *jeu de paume*, fut saisi de froid et succomba. Lorsqu'en 1392, Charles VI fut tombé en démence, on construisit à la fenêtre de la chambre qu'il occupait un balcon entouré d'une grille très-élevée d'où il pouvait voir jouer à la *longue paume*. Une ordonnance de 1394 prohiba le *jeu de paume*, en même temps que les jeux de dés et autres jeux de hasard comme ruineux pour les familles. On était, en effet, passionné pour le *jeu de paume*, si l'on s'en rapporte à Eustache des Champs, poëte de cette époque. Décrivant la vie de cour à la fin du XIVe siècle, il dit que l'on faisait du jour la nuit, et de la nuit le jour; qu'après avoir passé une grande partie du jour en banquets, danses et jeux de dés, on se levait à midi pour aller jouer à la *paume*. Aux siècles suivants, la vogue du *jeu de paume* se soutint. Un moine jouant un jour, avec François Ier, contre plusieurs seigneurs de la cour, fit, dit-on, un coup si adroit

Digitized by Google

qu'il fit gagner la partie au prince. *Voilà un coup de moine*, dit le roi. — *Sire, ce sera un coup d'abbé quand V. M. voudra.* François Ier lui donna, ajoute la chronique, la première abbaye vacante. Sous Henri II, le duc de Nemours s'était fait une si grande réputation par son adresse au *jeu de paume* qu'il avait donné son nom à quelques coups particuliers, qu'on appelait les *revers de M. de Nemours*. Les savants eux-mêmes ne s'interdisaient pas l'exercice du *jeu de paume*. Le cardinal Bembo, dans une de ses lettres, félicite un de ses amis de quitter quelquefois l'étude pour se livrer à ce jeu.

Dans l'origine, on lançait la balle avec la main, et pour se faire moins de mal on la garnissait d'un gant élastique. On imagina, dans la suite, de tendre sur le gant de petites cordes également élastiques, et de là vinrent, par des perfectionnements successifs, la *raquette*, puis le *battoir*. La *raquette* ne fut inventée que vers le milieu du XVe siècle. Une corporation de maîtres *paumiers*, *raquetiers*, *faiseurs d'éteufs* (espèces de balles), *pelotes* et *balles*, fut établie en 1610. La passion du *jeu de paume* s'est soutenue jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. On avait construit, dans un grand nombre de villes, des salles où l'on pouvait y jouer à couvert. Ces salles étaient ordinairement beaucoup plus longues que larges, et le toit était soutenu par des poutres; les murs du fond étaient pleins et les murs latéraux n'allaient qu'aux deux tiers de la hauteur du bâtiment et étaient peints en noir; le reste était ouvert, afin que le jeu fût éclairé partout également; il y avait auprès une galerie de passage, et dans un des fonds une galerie avec des siéges pour les spectateurs. Ce fut dans la salle du *jeu de paume* de Versailles que les membres de l'Assemblée constituante prêtèrent, en 1789, le serment célèbre qui en a conservé le nom de *serment du jeu de paume*.

Jeu de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse. — Les *jeux de l'arc et de l'arbalète* remontaient aussi à une époque fort ancienne. Une ordonnance de Charles V, rendue en 1369, recommandait ces jeux comme propres à développer la force et l'adresse. Lorsqu'en 1394 Charles VI ou ceux qui gouvernaient en son nom interdirent les jeux de hasard et même le jeu de paume, ils exceptèrent les *jeux de l'arc et de l'arbalète*. « Cela fut cause, dit le moine de Saint-Denis qui a écrit une histoire de Charles VI, que tous les hommes et même les enfants se livrèrent à ces jeux avec tant de zèle qu'ils y devinrent plus adroits que les Anglais eux-mêmes. » La plupart des villes et des villages avaient des fêtes spéciales où les habitants s'exerçaient à tirer de l'arc et de l'arbalète. Des prix en nature ou en argent récompensaient les plus adroits. Après l'invention des armes à feu, l'*arquebuse* succéda à l'arc et à l'arbalète. Les arquebusiers formèrent des compagnies et fixèrent des jours pour leurs exercices. Ces jours étaient signalés par des fêtes solennelles. Quelquefois plusieurs villes envoyaient leurs arquebusiers disputer le prix. Châlon-sur-Saône était un des principaux centres pour le *jeu de l'arquebuse*. Les compagnies de quarante villes rivales y concouraient pour le grand prix de l'arquebuse, et les fêtes se prolongeaient pendant sept ou huit jours. Outre le tir de l'arquebuse, objet principal de la fête, il y avait des joutes sur l'eau, des fanfares, des feux d'artifice, des mascarades, etc.

Courses de bague, quintaine et castilles. — Les courses de *bague* (voy. BAGUE) figurent aussi parmi les jeux d'exercice. Le *jeu de quintaine* consistait à rompre des lances, lancer des traits et faire d'autres exercices militaires contre un bouclier attaché à un poteau. On appelait quelquefois ce jeu *course du faquin* (voy. FAQUIN). Il faut encore classer parmi les *jeux d'exercice* les *castilles* dont le nom dérivé de *castellum* indique assez que l'on feignait d'attaquer et de défendre une forteresse. Les *castilles* étaient encore usités au XVIe siècle. Michel de Castelnau en cite un exemple dans ses Mémoires (livre V): « Pour clore le pas à tous ces plaisirs, le roi (Charles IX) et le duc son frère se promenant au jardin, aperçurent une grande tour enchantée, en laquelle étaient détenues plusieurs belles dames, gardées par des furies infernales, de laquelle tour deux géants d'admirable grandeur étaient les portiers qui ne pouvaient être vaincus ni les enchantements défaits que par deux grands princes de la plus noble et illustre maison du monde. Lors le roi et le duc son frère, après s'être armés secrètement, allèrent combattre les deux géants qu'ils vainquirent, et de là entrèrent en ladite tour, où ils firent quelques autres combats dont ils remportèrent aussi la victoire et mirent fin aux enchantements, délivrèrent les dames et les tirèrent de là, et au même temps la tour artificiellement faite devint tout en feu. »

Au XVIIe siècle, le *jeu de volant* était à la mode, comme le prouve ce passage

Digitized by Google

des Mémoires de Mademoiselle (édit. Petitot, t. II, p. 385) : « Après le plaisir de la comédie, que le carême fit finir, le *jeu de volant* succéda. Comme j'aime les jeux d'exercice, j'y jouais deux heures le matin et autant l'après-dînée. Mon *mail* s'acheva : j'y jouai avec Mme de Frontenac, qui me disputait sans cesse, quoiqu'elle me gagnât toujours; j'avais plus d'adresse, mais la force l'emportait. »

Mail : jeu de Siam. — Le *mail* était un jeu d'exercice qui consistait à lancer une boule de buis et à la faire passer par un petit arc de fer nommé la *passe*. Ce jeu avait beaucoup d'analogie avec la paume. — On appelait encore *mail* l'instrument dont on se servait pour lancer la balle ou boule; il était en bois et garni de fer avec un manche long et pliant. — Enfin le nom de *mail* s'appliquait à des allées d'arbres, fermées de planches, dans lesquelles on se livrait à ce jeu d'exercice. Le *mail* de Paris était situé près de l'Arsenal. — Le *jeu de Siam* était une espèce de jeu de quilles; il tira son nom des relations qui s'établirent entre la France et le royaume de Siam vers 1684.

§ II. Jeux de hasard. — *Jeu de dés.* — De tous les *jeux de hasard*, le plus anciennement usité est le *jeu de dés*. Le goût de ce jeu avait été transmis par les Romains aux populations du moyen âge, et il semble, d'après les romans de chevalerie, que l'habileté au jeu de dés était un des talents exigés d'un parfait chevalier. Dans le roman de Gérard de Roussillon on vante l'adresse d'un seigneur à la chasse et à la pêche, au jeu des échecs et des *dés*, son équité inaltérable dans les cours de justice et sa bravoure intrépide. L'adresse du joueur mise au même rang que les qualités du juge et du guerrier prouve en quelle estime on tenait certains jeux. La fabrication des *dés* occupait toute une corporation, celle des *deciers* (voy. Corporation). Les croisés du XIIIe siècle se livraient à ces jeux de hasard, et on raconte qu'un jour saint Louis se leva du lit où le retenait la maladie et jeta à la mer les dés, les tables et une partie de l'argent qui servait d'enjeu. A son retour de la croisade, saint Louis prohiba ce jeu dans son royaume, défendit de tenir des écoles de jeu de dés (*scolas deciorum*) et enjoignit de punir sévèrement ceux qui contreviendraient à cette défense. Mais l'ordonnance du saint roi ne put prévaloir sur la passion du jeu, et les prohibitions renouvelées de siècle en siècle attestent combien cette passion était profondément enracinée. Parmi les jeux de dés purs, le *passe-dix*, le *rafle* et le *creps* sont ceux qui ont obtenu la plus triste célébrité. Le *jeu de l'oie* est aussi un des plus anciens jeux de hasard. Tous les jeux de tableaux ne sont que des variétés du *jeu de l'oie*, dont on n'a fait que changer les figures pour lui donner une apparence de nouveauté (voy. *Recueil des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, par M. Le Ber, t. X; j'ai beaucoup emprunté pour tout ce qui concerne les anciens jeux aux dissertations contenues dans ce volume).

Trictrac. — Le *jeu de dés*, joué sur un tablier en cassette qui s'appelle par onomatopée *trictrac*, paraît fort ancien. On le trouve désigné dans les auteurs du moyen âge sous le nom de *jeu des tables*. Une ordonnance de 1319 l'appelle ainsi. Il fut prohibé par les ordonnances des rois de France, comme les autres *jeux de hasard*.

Cartes. — Les jeux de *cartes* ont été introduits en France vers la fin du XIVe siècle, et quoiqu'on ne puisse fixer une date précise on détermine approximativement l'époque avec une certitude incontestable. En effet, on a une ordonnance de Charles V, qui, en 1369, prohibe les jeux de hasard, et, entre autres, les jeux de dés, de table (*trictrac*), de paume, de quilles, de palet, de soule ou ballon et de billes. Il n'y est nullement question de *cartes*. Le prévôt de Paris, par une ordonnance du 22 janvier 1397, fit défense aux gens de métier de jouer, les jours ouvrables, à la paume, à la boule, aux dés, aux *cartes* et aux quilles. C'est donc entre ces deux dates (1369 et 1397) que doit se placer l'introduction des *jeux de cartes* en France. On admet généralement que les cartes furent employées pour amuser Charles VI pendant la convalescence de la maladie mentale, où il tomba en 1392. On s'appuie sur un compte de l'argentier ou trésorier du roi, Charles ou Charlot Poupart, dans lequel on lit : *Donné à Jacquemin Gringonneur, peintre, pour trois* jeux de cartes *à or et à diverses couleurs, de plusieurs devises, pour porter devers ledit seigneur roi, pour son ébatement* (plaisir), *cinquante-six sols parisis*. Ce passage prouve simplement que les *cartes* étaient connues en France en 1392 et que l'on en fit pour le roi Charles VI. M. Le Ber en reporte l'invention aux dernières années du règne de Charles V. Sans nous arrêter à cette discussion, qu'on pourra lire dans le *Recueil des meilleures dissertations pour servir à l'histoire de France* (t. X, p. 291 et suiv.), il suffit de constater que le *jeu de cartes* était usité en France dans la seconde moitié du XIVe siècle. Les noms de quelques personnages, *Charlemagne*, *La Hire*, ceux de *dames*, de *valets*,

Digitized by

d'*as* qui paraît venir d'un mot celtique signifiant *commencement* et *premier*, dénotent une origine française.

On prétend cependant que les Italiens avaient devance les autres peuples dans l'usage des cartes à jouer. Un ancien manuscrit cité par Tiraboschi, dans son *Histoire de la littérature italienne* (t. V, part. II, p. 402), parle de jeux de cartes dès le commencement du XIVe siècle. On appelait *trappola* et *tarots* les anciens jeux de cartes employés en Italie.

Parmi les principaux jeux de cartes, on regarde le *piquet* et le *reversis* comme français, le *lansquenet* comme allemand, l'*hombre* comme espagnol et le *whist* comme anglais. Il est nécessaire de caractériser rapidement ces jeux et quelques autres qui s'y rattachent.

La passion des *jeux de cartes* était si enracinée au XVIIe siècle que l'on représenta, en 1652, un ballet où figuraient les différents jeux de cartes.

Piquet. — On prétend que le nom de *piquet* vient du celtique, ainsi, que les termes principaux de ce jeu. *Pic*, selon quelques auteurs, signifie *double* en langue celtique; on appelle *pic* à ce jeu le coup dans lequel celui qui joue le premier compte trente points avant que son adversaire en compte aucun; on double alors les points et on compte soixante. Le *repic* a lieu quand celui qui joue le second compte trente avant que son adversaire compte aucun point; alors il compte quatre-vingt-dix. *Repic*, en langue celtique, désigne, dit-on, ce qui est doublé une seconde fois. Enfin le mot *capot* est aussi celtique, d'après les mêmes auteurs, et signifie *frustré, déchu de son espérance*. Lorsqu'au *piquet* un des joueurs fait toutes les levées, son adversaire est *capot* (voy. Le Ber, *ibid.*).

Reversis. — Ce jeu de cartes paraît avoir été adopté en France au XVIe siècle. Le nom de *reversis* vient, dit-on, de *revers* ou *opposé*, parce que, dans ce jeu, à l'opposite des autres, *qui gagne perd* (*la gana pierde*, suivant le proverbe espagnol). Pour gagner, il ne faut faire aucune levée. Les hautes cartes ont le premier rang dans les autres jeux; les moindres sont préférables au *reversis*. Le roi est la carte dominante dans la plupart des jeux; au *reversis*, c'est un valet. Le valet de cœur ou *quinola* tient le premier rang. Ce nom vient de ce qu'au XVIe siècle, on appelait *quinola* l'écuyer qui accompagnait les dames. *Quinola* est dérivé, suivant quelques auteurs, du celtique *cinnol* ou *kinnol*, qui signifie *soutenir, servir d'appui* (Le Ber, *ibid.*). Le *reversis* était fort à la mode au XVIIe siècle. Louis XIV y jouait pendant la campagne de Hollande (Pellisson, *Lettres historiques*, t. III, p. 41 et 43). A la cour, le *reversis* durait de trois heures à six. Mme de Sévigné en parle dans plusieurs de ses lettres : « On n'a point du tout de peine à faire les comptes, dit-elle dans une lettre du 29 juillet 1676, il n'y a point de jetons ni de marques; les poules sont, au moins, de cinq, six à sept cents louis, les grosses de mille et de douze cents. On en met d'abord vingt chacun; c'est cent, et puis celui qui fait en met dix. On donne chacun quatre louis à celui qui a le *quinola*; on passe, et quand on fait jouer et qu'on ne prend pas la poule, on en met seize à la poule, pour apprendre à jouer mal à propos. »

Hoc. — Le *hoc* est un jeu de cartes qui réunit le piquet, le brelan et la séquence qu'on nomme ainsi, parce qu'il y a six cartes qui sont *hoc* ou assurées à celui qui les joue et qui coupent toutes les autres. Ce sont les quatre as, la dame et le valet de pique. De là est venue la locution : *cela m'est hoc* pour dire *cela m'est assuré*.

Lansquenet. — Le nom de ce jeu indique assez son origine. Il fut apporté en France par les Allemands, qui, au XVIe siècle, composaient une grande partie de l'infanterie des armées françaises (voy. LANSQUENETS).

Le *brelan* date probablement du même temps; on appelait primitivement ce jeu *berlan*. Regnier a dit :

L'un en titre d'office exerçait un *berlan*.

Du temps de Boileau la forme *brelan* avait prévalu, comme on le voit dans les vers suivants :

D'écoliers libertins une troupe indocile
Va tenir quelquefois un *brelan* défendu.

La *bouillotte* est une espèce de brelan où le perdant cède la place à un autre joueur. La *bouillotte* a été surtout en vogue au commencement de notre siècle. Vigée en parle dans le petit poëme intitulée *Ma journée* :

Maintenant faudra-t-il plus complaisant que sage
Autour d'un tapis vert, jouer du sort volage,
D'heure en heure passer jusqu'à demain matin
Et du gain à la perte et de la perte au gain ?
Car, quels que soient les lieux où le hasard m'appelle,
Je rencontre toujours la *bouillotte* éternelle.

« La *bouillotte*, ajoute cet auteur dans une note à la suite du poëme, a remplacé le loto. On ne se présente plus maintenant en bonne maison, sans voir quatre ou cinq tables de jeu dressées pour une *bouillotte*, c'est-à-dire pour un brelan,

Digitized by Google

où celui qui a perdu son argent cède sa place à celui qui veut perdre le sien. »

Hombre. — Le jeu de l'*hombre* est d'origine espagnole. Le mot *hombre* signifie *homme*. Les Espagnols regardent ce jeu comme le jeu de l'homme par excellence à cause des combinaisons profondes qu'il suppose. Les noms des cartes principales y sont dérivés de l'espagnol. On les appelle *matadors*, nom qui signifie en espagnol *assommeur* ou *tueur*. Le premier *matador* est l'as de pique. Les cartes de la couleur dont on joue se nomment *triomphes*. Dans la plupart des jeux, on les appelle *atouts*, comme étant supérieures à toutes les autres cartes.

Whist — Au XVIIIe siècle, l'anglomanie introduisit en France avec les modes anglaises et la littérature anglaise quelques-uns des jeux de l'Angleterre. De ce nombre fut le *whist* qui ne fut adopté en France qu'après la paix de 1763. Le *boston* est une des variétés du *whist* : il a dû sa vogue aux événements de la guerre d'indépendance d'Amérique et à l'insurrection de Boston qui donna le signal de la guerre.

On peut consulter sur les *jeux de cartes* Bullet, *Recherches historiques sur les cartes à jouer*, Lyon, 1757 ; l'abbé Rive, *Eclaircissements historiques sur l'invention des cartes à jouer*, Paris, 1780 ; Roch, *Essai sur l'origine des cartes à jouer*, Leipzig, 1801 (allemand), 2 vol. in-8 ; Samuel Weller, Singer, *Recherches sur l'histoire des cartes à jouer*, 2 vol. in-4° (anglais), Londres, 1816.

Hoca, biribi, cavagnole, la belle, loto, roulette, mourre, loteries, blanques. — Il y a un grand nombre de *jeux de hasard* où le gain se décide par le tirage de certains numéros. Le jeu de *hoca*, qui fut introduit en France par le cardinal Mazarin, était de ce genre. Il se jouait avec une table divisée en trente compartiments, numérotés depuis un jusqu'à trente. Les joueurs plaçaient à volonté leur argent sur un de ces compartiments ; on tirait un numéro d'un sac qui en renfermait trente. Le banquier payait vingt-huit fois l'argent placé sur le compartiment gagnant, et gardait le reste. Le *hoca* fut très-sévèrement interdit dans la suite. D'autres jeux de hasard fondés sur le même principe, tels que le *biribi*, le *cavagnole*, la *belle*, eurent une vogue momentanée au XVIIIe siècle ; le *biribi* se jouait au moyen d'un grand tableau divisé en soixante-dix cases avec leurs numéros et un sac qui contenait soixante-quatre petites boules avec des billets numérotés. Chaque joueur tirait à son tour une boule du sac, et, si le numéro répondait à celui de la case sur laquelle il avait mis son argent, le banquier lui payait soixante-quatre fois sa mise. Voltaire parle du *biribi* dans le passage suivant d'une de ses *épîtres* :

Il est au monde une aveugle déesse
Dont la police a brisé les autels :
C'est du *hoca* la fille enchanteresse,
Qui sous l'appât d'une feinte caresse,
Va séduisant tous les cœurs mortels.
De cent couleurs bizarrement ornée,
L'argent en main, elle marche la nuit ;
Au fond d'un sac elle a la destinée
De ses suivants que l'intérêt séduit.
La froide Crainte et l'Espérance avide
A ses côtés marchent d'un pas timide.
Le repentir à chaque instant la suit,
Mordant ses doigts et grondant la perfide.
Belle Philis, que votre aimable cour
A nos regards offre de différence !
Les vrais plaisirs brillent dans ce séjour ;
Et, pour jamais bannissant l'espérance,
Toujours vos yeux y font régner l'amour.
Du *biribi* la déesse infidèle
Sur mon esprit n'aura plus de pouvoir :
J'aime encor mieux vous aimer sans espoir
Que d'espérer nuit et jour avec elle.

Le *cavagnole* apporté de Gênes vers le milieu du XVIIIe siècle se jouait avec de petits tableaux à cinq cases qui contenaient des figures et des numéros. Il n'y avait point de banquier, et chaque joueur tirait les boules à son tour. Voltaire parle aussi de ce jeu qui était à la mode de son temps :

On croirait que le jeu console ;
Mais l'ennui vient à pas comptés,
A la table d'un *cavagnole*
S'asseoir entre deux majestés.

Ces jeux sont entièrement oubliés aujourd'hui. Le *loto* est le seul des jeux de cette nature qui se soit conservé. A la *roulette*, une bille roulant sur une table décide du gain ou de la perte des joueurs par le point où elle s'arrête.

Parmi les jeux de hasard il faut placer encore le *jeu de la mourre*, célèbre en Italie et qui s'accorde bien avec la vivacité des mouvements des peuples méridionaux. On le joue en montrant une certaine quantité de doigts à son adversaire, qui fait la même chose de son côté ; et celui-là gagne qui devine le nombre de doigts présentés, chacun accusant un nombre en même temps. On fait remonter le *jeu de la mourre* à une haute antiquité ; il était en usage chez les Romains. Quand ils voulaient parler d'un homme d'une exacte probité, ils disaient : *Dignus est ut cum eo in tenebris micet.* « Il est tellement homme de bien qu'on peut jouer à la *mourre* avec lui dans les ténèbres. » Les statuts de l'ordre du *cordon-jaune* institué par le duc de Nevers (voy. CHEVALERIE, *ordres de*) recom-

Digitized by Google

mandent aux chevaliers de jouer souvent à la *mourre*. Ce jeu était donc à cette époque en grande vogue parmi la noblesse française (Le Ber, *ibid.*).

Les *loteries* sont aussi des *jeux de hasard*; elles furent introduites en France au XVIe siècle; on les nommait alors *blanques* du mot italien *bianca*, à cause des *billets blancs* qui y étaient en plus grand nombre que les billets noirs, comme le prouve le passage de Pasquier cité plus bas. Ce *jeu* ne fut d'abord exercé que comme une espèce de commerce par des marchands ou d'autres particuliers qui cherchaient à se défaire de leurs marchandises ou de leurs effets, et à en tirer le prix de ceux qui voulaient bien risquer de les obtenir par cette voie du sort ou d'y perdre leur argent : l'autorité publique n'y avait alors aucune part. Mais plus tard on tint des maisons publiques de jeu de *blanques*, et l'autorité fut obligée d'intervenir pour en réprimer le scandale. Malgré les ordonnances qui prohibaient les *jeux du hasard*, la *blanque* était fort à la mode en France au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, et il y avait des maisons où dès midi on ouvrait ce jeu.

Pasquier, dans ses *Recherches de la France* (livre VIII, chap. XLIX), parle du *jeu de blanque* dans les termes suivants : « Voici la forme que de notre temps j'y ai vu tenir : celui qui voulait entrer en ce hasard était tenu de bailler un teston au maître de *blanque*, et néanmoins, au lieu de faire enrôler son nom, il apportait une devise qui était enrôlée dans un registre. Ce néanmoins, pour autant qu'il pouvait advenir que plusieurs se rencontraient en même conformité de devise qui eût causé un différend entre eux, pour obvier à ceci, enregistrant la devise, l'on ajoutait par même moyen la quantième elle était, c'est à savoir la centième ou deux centième, que plus, que moins, et tout d'une main on rendait un billet signé de la main du greffier contenant notre devise, avec le même nombre que celui qui était porté par le registre, et ainsi le maître de la *blanque* recevait deniers des uns et des autres, jusques à ce que le marchand eût rempli ce à quoi étaient appréciés ses joyaux. Le jour venu pour tirer la *blanque*, on asseoit un aveugle au milieu des deux vaisseaux, en l'un desquels étaient mises toutes les devises distribuées par petits billets avec le nombre auquel elles étaient cotées sur le registre, et en l'autre autant de bulletins, dont les aucuns contenaient les joyaux destinés pour celui auquel le hasard du jeu dirait. Ils nommaient ceux-ci *bénéfices*, et les autres qui étaient sans écriture, pour cette cause étaient appelés *blancs* ou *blanques*. L'aveugle ayant tiré d'une main la devise, il la baillait à un homme qui était près de lui, et de l'autre il tirait pareillement un bulletin qu'il baillait à un autre homme qui le côtoyait de l'autre part, tellement que le premier ayant fait récit hautement de la devise qui lui était mise entre les mains avec son nombre, le second répondait *blanque* ou *bénéfice*, selon le billet qui lui avait été rendu par l'avengle, voulant par ce mot de *blanque* signifier un rien ou néant. Pour celui duquel on récitait la devise et le mot *bénéfice*, il emportait le gain de ce qui était contenu dans le billet, dont lui était après fait délivrance. Tellement qu'entre plusieurs il y avait ordinairement peu de personnes qui rencontraient aux *bénéfices*. Comme ainsi fut que pour un bénéfice il y eut cent ou deux cents *blanques*. Or avons-nous dit *blanque* et non *blanc*, par un mot français italianisé, au lieu de *bianco* ou *bianca* : voire pour autant que ce mot *blanque* était souvent répété, nous appelâmes ce jeu *blanque*. Ce jeu m'apprêta quelquefois occasion de m'égayer en mes jeunes ans, en un sonnet sur ce jeu, par lequel il me plaît de clore le présent chapitre :

Comme en celui qui d'une *blanque* pense
Tirer tel heur qu'il s'est en soi premis,
Entre les mains de l'aveugle a remis
Tout le succès de sa douteuse chance;

Ainsi au sort d'une double puissance
Dessous l'amour aveugle j'ai soumis,
Et sous les ans, le meilleur qu'avait mis,
Le ciel en moi dès ma folle naissance.

Jamais d'amour je ne tirai butin,
Quoiqu'un et un et autre bulletin
De mon meilleur dans sa trousse je misse;

Mais toi, ô cours d'une postérité!
Si ma clameur ne te rend irrité,
Fais-moi trouver dans tes ans *bénéfice*.

Échecs, dames. — Le jeu d'*échecs* que nous classons, suivant l'usage, dans les *jeux de hasard*, est en réalité un jeu de calcul et de combinaisons profondes; il tire, dit-on, son nom de l'arabe ou du persan *scah*, qui signifie *roi*, parce que le roi est la principale pièce du jeu d'*échecs*. Les uns le font remonter au siége de Troie, d'autres en cherchent l'origine dans l'Inde. Nous n'avons pas à discuter ces questions. Ce qui est certain, c'est qu'à une époque très-reculée, le jeu d'*échecs* était connu en France. Le calife Aroun-Al-Raschid envoya à Charlemagne un *échiquier*, dont les pièces étaient en ivoire et se conservaient au trésor de

Digitized by Google

Saint-Denis. La connaissance du jeu d'*échecs* faisait partie de l'éducation complète d'un jeune chevalier, comme le prouvent les extraits des romans de chevalerie cités par Sainte-Palaye (v° *Echecs*). Saint Louis reçut du seigneur de La Montagne un échiquier de cristal, et on peut voir au musée de Cluny un échiquier dont les pièces sont aussi en cristal et qui a jadis appartenu aux rois de France. En 1607, on dansa à la cour le ballet des *Échecs*. Louis XIII aimait ce jeu avec passion. On voulut lui procurer le moyen d'y jouer en voiture, et l'on fit faire un échiquier rembourré, sur lequel les pièces garnies d'aiguilles en dessous, s'adaptaient de telle façon que le mouvement ne pouvait pas les faire tomber. Le célèbre Philidor fut, au XVIIIe siècle, l'oracle des joueurs d'*échecs* de tous les pays de l'Europe; il trouvait au *café de Chartres* (*café de la Regence*) des rivaux dignes de lui. Il existe en français deux poemes sur le *jeu d'echecs*, l'un de Cerutti, l'autre de l'abbé Roman. Un *Traité du nom et du jeu des échecs* a été publié par J. F. Sarrazin (Paris, 1656). Walch et Massmann ont composé en allemand une *Histoire des Échecs* (Halle, 1798, et Quedlinbourg, 1839).

Le jeu de *dames* n'est qu'une variété du jeu d'*échecs*. On suppose que le nom vient de l'allemand *damm* qui signifie *rempart*. Ce jeu consiste, comme on le sait, à forcer si l'on peut les remparts de son adversaire et à défendre habilement les siens en les soutenant l'un par l'autre. C'est un jeu de calcul et de combinaisons comme les *échecs*. Si le nom est moderne, le jeu paraît ancien. L'auteur du *Voyage du jeune Anacharsis* en attribue l'invention aux Grecs. « Sur une table, dit-il (chap. XX), où l'on a tracé des cases, on range de chaque côté des dames ou des pions de couleurs différentes. L'habileté consiste à les soutenir l'un par l'autre, à enlever ceux de son adversaire lorsqu'ils s'écartent avec imprudence et à l'enfermer au point qu'il ne puisse plus avancer. »

Prohibition des jeux de hasard. — Les *jeux de hasard* ont été de tout temps prohibés par les souverains de la France. Charlemagne interdit les *jeux de hasard* dans un concile tenu à Mayence en 813. Le droit coutumier maintint ces prohibitions et défendit expressément le *jeu de dés* et les autres jeux de hasard, comme le prouvent les extraits des anciennes coutumes que cite de La Marre (*Traité de la police*, t. I, p. 487). Le quatrième concile de Latran, tenu en 1216, interdit aussi les *jeux de hasard*. Les ordonnances de saint Louis étaient sur ce point très-explicites. En 1254, il prohiba les *jeux de dés et d'échecs*, et défendit expressément d'en tenir les écoles qu'on a depuis appelées *académies de jeux*, et, afin de couper la racine du mal, il interdit même dans tout son royaume la fabrication des dés. Joinville rapporte qu'ayant surpris, pendant la croisade, un de ses frères jouant aux dés, il prit les dés et les jeta à la mer. Charles IV le Bel, par une ordonnance de 1319, défendit sous peine de quarante sous parisis d'amende de jouer aux dés, aux tables (trictrac), au palet, aux quilles, aux billes, à la boule et à d'autres jeux semblables qui pouvaient détourner des exercices militaires. Il ordonnait à ses sujets de s'occuper à l'avenir à tirer de l'arc et de l'arbalète pour se perfectionner dans les exercices nécessaires à la défense du royaume, et décida qu'il serait donné un prix à ceux qui réussiraient le mieux dans ces jeux militaires. Les ordonnances du prévôt de Paris en 1360, de Charles V en date du 3 avril et du 23 mai 1369, confirment ces prohibitions. On trouvera l'analyse de ces ordonnances et de celles qui les ont sanctionnées dans le *Traité de la police* de de La Marre. Les nombreux édits de l'époque de Louis XIV prouvent que les rois n'avaient pas réussi à détruire la fatale passion du jeu.

Comment s'en étonner, lorsque les rois eux-mêmes violaient leurs ordonnances et que la cour donnait l'exemple d'un jeu effréné? Les Mémoires de Saint-Simon attestent à quel point cette passion était portée à la cour de Louis XIV et il cite des faits qui prouvent que certains joueurs montraient peu de scrupule dans le palais même du roi. En voici un exemple entre beaucoup d'autres de même nature (*Mémoires de Saint-Simon*, édition in-8°, t. II, p. 123): « Le roi jouait fort gros jeu, et c'était le brelan qui était à la mode. Un soir que Seissac était de la partie du roi, M. de Louvois vint parler au roi à l'oreille. Un moment après le roi donna son jeu à M. de Lorge, à qui il dit de le tenir et de continuer pour lui jusqu'à ce qu'il fût revenu, et il s'en alla dans son cabinet avec M. de Louvois; dans cet intervalle, Seissac fit une tenue à M. de Lorge, et qu'il jugea contre toutes les règles du jeu, puis un *va-tout* qu'il gagna ne portant quasi rien. Le coup était fort gros. Le soir M. de Lorge se crut obligé d'avertir le roi de ce qui s'était passé. Le roi fit avertir sans bruit le garçon bleu qui tenait le panier des cartes et le cartier. Les cartes se trouvèrent pipées, et le car-

Digitized by Google

tier, pour avoir grâce, avoua que c'était Seissac qui les lui avait fait faire et l'avait mis de part avec lui. Le lendemain Seissac eut ordre de se défaire de sa charge (il était maître de la garde-robe) et de s'en aller chez lui. »

Maisons de jeu. — L'Assemblée constituante abolit les lois qui interdisaient les *jeux de hasard;* les joueurs cessèrent d'être poursuivis; mais les individus qui tenaient des *maisons de jeu* purent être incriminés (loi des 19-22 juillet 1791). Les *maisons de jeu* se multiplièrent pendant la révolution; elles furent prohibées par un décret du 24 juin 1806 dans toute l'étendue de l'empire. Cependant le ministre de la police pouvait faire une exception pour Paris et pour les villes d'eaux minérales pendant la saison des eaux. Une ordonnance du 5 août 1818 accorda à la ville de Paris l'autorisation d'ouvrir des *maisons de jeu* et d'en percevoir les produits. Ce privilége fut confirmé par une loi du 19 juillet 1820. Enfin une loi du 18 juillet 1836 a prohibé d'une manière absolue les *maisons de jeu* à partir du 1er janvier 1838. Cette loi est encore en vigueur. Un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de cent francs à six mille francs punissent ceux qui sont convaincus d'avoir tenu une *maison de jeux de hasard.*

§ III. Jeux d'esprit. — Nous ne comprendrons pas, sous ce nom, les pièces de théâtre, *mystères*, *tragédies*, *comédies*, etc.; mais les délassements, qui avaient pour but de procurer un exercice agréable à l'esprit, tels que les *jeux-partis*, les *causes grasses*, les *énigmes*, les *bouts-rimés*, etc.

Jeux-partis. — Les *jeux-partis*, qui étaient fort usités au moyen âge, se composaient généralement de demandes et de réponses que se renvoyaient deux chevaliers ou quelquefois un chevalier et une dame. C'étaient souvent de véritables énigmes. « Il paraît, dit Sainte-Palaye (vo *Jeu-parti*), qu'ils n'étaient pas aisés à entendre, puisqu'un des couplets, dont il est question dans le roman de Perceforêt, est relu trois fois pour être bien compris de celle à qui il est envoyé. »

Causes grasses. — Parmi les *jeux d'esprit* du moyen âge se placent des satires, bouffonneries, processions burlesques accompagnées de chansons. Les corporations des cornards et de liesse (voy. Abbé) ainsi que les bazochiens (voy. Bazoche), mêlaient des épigrammes grossières à leurs cérémonies bouffonnes. Les *causes grasses* étaient une de ces farces de carnaval. C'était un plaidoyer burlesque, où la licence des paroles semblait autorisée. On trouve des *causes grasses* jusqu'au commencement du XVIIe siècle. Cet usage fut aboli par le président de Verdun dans les premières années du règne de Louis XIII; mais il reparut dans la suite, fut proscrit de nouveau par le premier président de Lamoignon sous le règne de Louis XIV et ne fut totalement détruit qu'au XVIIIe siècle, probablement à l'époque où les bazoches elles-mêmes furent supprimées.

Énigmes. — Les *énigmes* sont des espèces de descriptions allégoriques qui laissent deviner la chose décrite par ses qualités, ses propriétés, son origine ou ses effets. Ces *jeux d'esprit* étaient en usage dès la plus haute antiquité; et on leur donna en France une telle importance que le P. Menestrier a publié un traité spécial des *énigmes*. Ce qui les rend quelquefois plus piquantes, c'est qu'elles offrent un double sens. Telle est cette énigme de La Motte :

J'ai vu, j'en suis témoin croyable,
Un jeune enfant, armé d'un fer vainqueur,
Le bandeau sur les yeux, tenter l'assaut d'un cœur
Aussi peu sensible qu'aimable.
Bientôt après, le front élevé dans les airs,
L'enfant tout fier de sa victoire,
D'une voix triomphante en célébrait la gloire,
Et semblait pour témoins vouloir tout l'univers.

Tout le monde croit avoir reconnu l'*Amour*; mais La Motte ajoute :

Quel est donc cet enfant dont j'admire l'audace ?
Ce n'était pas l'Amour. Cela vous embarrasse.

Si ce n'est pas l'Amour, ce ne peut être qu'un *ramoneur*, auquel la plupart des traits s'appliquent très-bien, et le rapprochement entre deux personnages si différents a quelque chose de piquant et d'original.

Logogriphe. — Le *logogriphe* est une énigme sur un mot. On en trouve l'usage en France dès le temps de Charlemagne, comme le prouve une conversation, intitulée *Disputatio*, entre Alcuin et Pépin, second fils de Charlemagne. Alcuin a pris soin de nous conserver ce singulier échantillon de l'enseignement du temps, et M. Guizot n'a pas jugé inutile de traduire ce morceau comme donnant une idée des usages du siècle de Charlemagne : « Pépin : *Qu'est-ce que l'écriture?* — Alcuin : *La gardienne de l'histoire* — P. *Qu'est-ce que la parole?* — A. *L'interprète de l'âme.* — P. *Qu'est-ce qui donne naissance à la parole?* — A. *La langue.* — P. *Qu'est-ce que la langue?* — A. *Le fouet de l'air.* — P. *Qu'est-ce que l'air?* — A. *Le conservateur de la vie.* — P. *Qu'est-ce que*

Digitized by Google

la vie ? — A. *Une jouissance pour les heureux ; une douleur pour les misérables, l'attente de la mort....* — A. *J'ai vu dernièrement un homme debout, un mort marchant et qui n'a jamais été.* — P. *Comment cela a-t-il pu être? Explique-le-moi.* — A. *C'était une image dans l'eau....* — A. *J'ai vu les morts engendrer le vivant, et les morts ont été consumés par le souffle du vivant.* — P. *Le feu est né du frottement des branches et il a consumé les branches.*

Bouts-rimés. — Parmi les jeux d'esprit, il faut citer les *bouts-rimés*. Ce *jeu* consiste à remplir des rimes choisies d'avance et dont l'assemblage est d'ordinaire assez bizarre. On attribue l'origine des *bouts-rimés* à un poëte médiocre du XVIIe siècle nommé Dulot. Il se plaignait qu'on lui eût volé des sonnets dont les rimes étaient préparées. L'idée parut originale et on en fit un jeu littéraire. Sarrasin, poëte contemporain, écrivit à cette occasion un opuscule intitulé : *Dulot vaincu ou la défaite des bouts-rimés*. On imprima, en 1649, un recueil de *bouts-rimés*. Quoique la vogue des *bouts-rimés* ne se soit pas soutenue, l'usage n'en est cependant pas entièrement perdu : ce jeu sert encore à défrayer quelques soirées à moitié littéraires ou à faire briller la facilité de certains improvisateurs.

Calembours. — Les *calembours* ou jeux de mots, qui tiennent au double sens qu'on attache à une expression ou à une réunion de mots, figurent aussi dans les *jeux d'esprit*, mais dégénèrent facilement en bouffonneries insipides. On trouve de ces jeux de mots dès les premiers temps de notre histoire. Charles le Simple était assis à la même table que l'Écossais Jean Scott. Il lui demanda en jouant sur le mot *Scotus* ou *sottus*, qui signifiait à la fois *Écossais* et *sot* : « Qu'y a-t-il entre un Scott et un sot (*quid distat inter Scottum et sottum*) ? — Rien que la table (*nil nisi mensa*), » lui répondit Jean Scott. On attribue à un jeu de mots, assez grossier, du roi de France Philippe Ier la guerre que lui déclara, en 1087, Guillaume le Conquérant. Faisant allusion à l'embonpoint excessif du duc de Normandie, « quand donc votre gros duc accouchera-t-il? » demanda le roi aux envoyés du conquérant. « Dites-lui, répondit Guillaume, que j'irai faire mes relevailles dans Paris avec dix mille lances en guise de cierges. » Chaque lance garnie représentait six hommes; c'était donc soixante mille hommes que le duc se proposait de conduire à Paris. Sa colère tomba d'abord sur Mantes; mais il se blessa à l'incendie de cette ville et vint mourir à Rouen (1087). Le roi de France Louis VI prouva, à la journée de Brennemule ou Brenneville (1119) son courage et son sang-froid en faisant un jeu de mots au plus fort du danger. Un soldat ennemi saisit la bride de son cheval en s'écriant : « Le roi est pris. — Ne sais-tu pas, répliqua Louis VI, qu'on ne prend pas le roi au jeu d'échecs? » Et il l'abattit à ses pieds. On pourrait multiplier les citations de ces jeux de mots historiques.

Les *calembours* furent surtout à la mode dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Le marquis de Bièvre se fit un nom par la facilité trop souvent insipide de ses jeux de mots. Parmi les moins mauvais, on cite le suivant : Une dame qui chantait avec prétention n'ayant pu achever sur le même ton un air qu'elle avait commencé, dit : « Je vais le reprendre en *mi*. — Non, madame, restez en *la* ; » repartit un de ses voisins. Quand Voltaire revint à Paris, en 1778, il fut blessé de l'abus des *calembours*, qu'il regardait comme le fléau de la conversation. Il engagea Mme du Deffant à s'unir à lui pour faire justice de cet abus. « Ne souffrons pas, lui disait-il, qu'un tyran si bête usurpe l'empire du monde. » Delille, dans son poëme de *la Conversation*, a bien caractérisé le *calembour* :

> Le *calembour*, enfant gâté
> Du mauvais goût et de l'oisiveté,
> Qui va guettant, dans ses discours baroques,
> De nos jargons nouveaux les termes équivoques,
> Et, se jouant des phrases et des mots,
> D'un terme obscur fait tout l'esprit des sots.

JEU DE FIEF. — Le *jeu de fief* consistait à aliéner les deux tiers d'un fief, à condition de conserver l'hommage de foi pour la terre entière et les droits seigneuriaux et domaniaux sur la partie aliénée. Le *jeu de fief* avait été inventé pour empêcher le morcellement des fiefs, ou, pour employer le langage des feudistes, le *dépié de fief*. Voy. FÉODALITÉ, § II.

JEU DE PAUME (Serment du). — Le 20 juin 1789, les membres de l'Assemblée nationale ayant trouvé fermée la salle ordinaire de leurs séances, se réunirent au jeu de paume de Versailles. Mounier y proposa aux députés de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. Bailly, qui présidait l'Assemblée, lut alors la formule du serment conçue en ces termes : « Vous prêtez le serment solennel de ne jamais vous séparer, de vous rassembler partout où les circonstances l'exigeront jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et af-

Digitized by Google

fermie sur des fondements solides. » Toutes les bouches répétèrent le serment; tous, debout, le bras tendu vers Bailly, s'engagèrent solennellement à assurer par une constitution l'exercice des droits nationaux.

JEUDI ABSOLU ou GRAND JEUDI. — On appelait le jeudi saint *jeudi absolu* parce qu'en ce jour les chrétiens soumis à la pénitence publique pendant le carême, obtenaient l'absolution de leurs fautes. Il était aussi d'usage, comme on le voit dans d'anciens romans de chevalerie, que la reine donnât en ce jour des vêtements à quelques pèlerins. (Voy. Sainte-Palaye, v° *Jeudi saint.*)

JEUNE. — Voy. CARÊME.

JEUNESSE DORÉE. — On appela *jeunesse dorée* le parti qui, après le 9 thermidor, opposa des mœurs élégantes et un costume recherché à la négligence affectée de la faction démocratique. Les cheveux noués en tresse et rattachés par un peigne derrière la tête, de grandes cravates, des collets noirs ou verts, un crêpe au bras, tels étaient les signes distinctifs de la *jeunesse dorée.* Elle luttait énergiquement dans les sections et dans tous les lieux publics contre les jacobins. Son journaliste était Fréron, qui rédigeait *l'Orateur du peuple.* Ce parti, qui se présentait comme vengeur des victimes de la terreur et qui se composait de jeunes gens élégants, eut pour lui l'appui des femmes, qui applaudissaient à ce retour de mœurs délicates et de parures brillantes. Ce fut à la suite du 9 thermidor (27 juillet 1794) que commença cette réaction de la *jeunesse dorée.* Elle fut vaincue au 13 vendémiaire (5 octobre 1795) par Barras et Bonaparte.

JEUX FLORAUX. — L'institution des *jeux floraux* à Toulouse date de l'année 1323 (1324), où Charles IV visita cette ville. Sept troubadours formèrent le collége du *gai savoir* et établirent un concours pour la meilleure pièce de poésie sacrée. Le vainqueur devait recevoir une *violette d'or* et le titre de *docteur dans la gaie science.* Ce fut Arnaud Vidal de Castelnaudary qui obtint le prix. L'année suivante, un chancelier fut placé à la tête du *collége de la gaie science* et les sept premiers troubadours qui l'avaient institué reçurent le nom de *mainteneurs.* Dans la suite deux nouveaux prix furent établis, l'*églantine* et le *souci d'argent.* Il fallut remporter les trois prix pour devenir *docteur* ou *maître du collége du gai savoir.* Cette institution déclina vers la fin du XVe siècle. Les *capitouls* ou magistrats municipaux ne fournissaient plus les prix dont la ville s'était chargée. Ce fut alors qu'une femme, Clémence Isaure, se chargea de la dépense et soutint les fêtes du *gai savoir*, qui prirent le nom de *jeux floraux* (vers 1484). Les fondations de Clémence Isaure furent dans la suite détournées de leur destination et prodiguées en dépenses inutiles et en repas qui n'avaient rien de poétique. Une nouvelle réforme devint nécessaire, et Louis XIV, par lettres patentes datées du mois de septembre 1694, transforma en académie l'ancien collége du *gai savoir.* Le nombre des *mainteneurs* fut porté à trente-cinq; ils furent placés sous la présidence d'un chancelier, et on leur adjoignit vingt *maîtres.* Tous les membres étaient nommés par le roi. Une nouvelle fleur du prix de quatre cents livres était destinée à l'auteur de la meilleure ode. Les fleurs furent, à partir de cette époque, une *amarante d'or*, une *violette*, une *églantine* et un *souci d'argent.* L'églantine était la récompense du meilleur ouvrage en prose. En 1773, le président prit le titre de *modérateur* au lieu de celui de *chancelier* et fut désigné tous les trois mois par le sort. Supprimés en 1790, les *jeux floraux* furent rétablis en 1806. Tous les trois ans la séance solennelle, qu'on appelle la *fête des fleurs*, a lieu le 3 mai. — Voy. le *Traité de l'origine des jeux floraux, lettres patentes du roi, statuts*, etc., par Laloubère, Toulouse, 1715; les *Mémoires pour servir à l'histoire des jeux floraux*, par Poitevin Peitavi, Toulouse, 1815. L'académie des *jeux floraux* publie un recueil annuel de ses travaux.

JEUX-PARTIS. — Petits poëmes dialogués. Voy. JEU, § III.

JEUX SOUS L'ORMEL. — Réunions poétiques dont le nom même indique le caractère pastoral.

JOACHIMITES. — Hérétiques qui tiraient leur nom de Joachim de Flores, qui vivait au XIIIe siècle. Ils annonçaient qu'après le règne du Père et du Fils allait commencer le règne du Saint-Esprit, où les hommes vivraient réellement selon l'esprit. L'hérésie des *joachimites* fut condamnée par un concile tenu à Arles en 1260.

JOAILLERIE, JOAILLIER. — Voy. ORFÈVRERIE et ORFÈVRES.

JONCHÉES. — Pendant le moyen âge, on recouvrait les dalles des châteaux et des églises de foin et de paille que l'on appelait *jonchées.* Les palais royaux n'a-

Digitized by Google

raient pas d'autre tapis. En 1208, Philippe Auguste ordonna de donner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, toutes les fois qu'il sortirait de Paris, la paille qui aurait servi à joncher ses appartements. Les salles des colléges étaient également tapissées de foin et de paille, et une des rues de Paris où se trouvaient jadis des écoles en a conservé le nom de rue du *Fouare*. Les cabaretiers étaient aussi tenus de fournir la *jonchée* à ceux qui fréquentaient leur taverne. Cet usage commença à se perdre dès le temps des croisades. Les seigneurs avaient vu, en Orient, de riches tapis et des pavés en mosaïque. Ce luxe d'ameublement s'introduisit peu à peu en Europe et des châteaux descendit aux maisons des bourgeois. Aux dalles on substitua des pavés vernissés qu'en hiver l'on recouvrait de tapis. Les *jonchées* ne furent plus en usage que dans les écoles et les tavernes, où on les trouve pendant tout le moyen âge. Les poésies d'Eustache des Champs prouvent que, même sous Charles VI, on couvrait encore de feuillage le sol des appartements.

JONGLEURS. — Les *jongleurs* (*joculatores*) étaient, comme leur nom l'indique, des *bateleurs* et baladins qui amusaient le peuple par leurs farces. Ils eurent un grand succès aux XIe et XIIe siècles. Quelquefois ils accompagnaient les troubadours et les trouvères et remplissaient par des tours les intermèdes entre les chants du poëte. On appelait encore *comirs* ces espèces de bateleurs. Il semble même qu'à la longue les *troubadours* et les *trouvères* dégénérèrent en *jongleurs*. Parmi les conseils donnés à un troubadour du XIIIe siècle, se trouvent les suivants : « Sache bien trouver, bien rimer, bien proposer un jeu-parti ; sache jouer du tambour et des cymbales et faire retentir la symphonie ; sache jeter et retenir de petites pommes avec les couteaux, imiter le chant des oiseaux, faire des tours avec des corbeilles, faire attaquer des châteaux, faire sauter au travers de quatre cerceaux, jouer de la citole et de la mandore, manier le manicorde et la guitare, garnir la roue avec dix-sept cordes, jouer de la harpe, et bien accorder la gigue pour égayer l'air du psaltérion. Jongleur, tu feras préparer neuf instruments de dix cordes. Si tu apprends à en bien jouer, ils fourniront à tous tes besoins ; fais aussi retentir les lyres et résonner les grelots. » Aux fêtes du mariage de Robert, frère de saint Louis, les *ménestrels* (*illi qui dicuntur* MINISTRELLI), qu'on peut considérer comme les successeurs des troubadours, étaient de véritables *jongleurs* : l'un traversait les airs sur une corde ; d'autres chevauchaient des bœufs couverts de drap écarlate et sonnaient du cor à chaque plat que l'on servait sur la table du roi (*cornicantes ad singula fercula quæ apponebantur regi in mensa*).

JOUR DE L'AN. — Le premier jour de janvier était, dès les temps les plus reculés, un jour de fête. Le second concile de Tours, tenu en 567, interdit les cérémonies païennes qui se célébraient ce jour-là en l'honneur de Janus. Il confirma une ordonnance rendue antérieurement par l'Église pour imposer un jeûne de trois jours avant le 1er janvier et détourner les peuples par cette pénitence de rendre un culte aux faux dieux. Un synode tenu à Auxerre en 578 prohiba également les pratiques idolâtriques et les travestissements qui avaient lieu au 1er janvier. Cette assemblée condamna le culte rendu aux arbres et aux fontaines et l'usage de se travestir en bêtes. Ces coutumes disparurent peu à peu ; mais d'autres empruntées également au paganisme restèrent. Telles furent les étrennes ou aguignettes (voy. AGUIGNETTE et GUI). Pendant les siècles mêmes où le commencement de l'année était fixé à Pâques (voy. ANNÉE), on donnait toujours les étrennes au 1er janvier. Dans l'inventaire des livres de Jean de France, duc de Berri, il est question d'un *livre de Valerius Maximus, historié et écrit de lettres de cour*, garni de quatre fermoirs d'argent émaillés aux armes de monseigneur, lequel sir Jean Courau lui envoya *à étrennes, le premier jour de janvier* 1401. Cependant à cette époque l'année commençait à Pâques. On trouvera d'autres preuves de cet usage réunies dans plusieurs dissertations sur le jour des *étrennes* qui ont été publiées par M. Le Ber, t. X du recueil des *meilleures dissertations relatives à l'histoire de France*.

JOURNAL. — On a quelquefois appelé *journal* un récit qui expose les événements jour par jour, ainsi le *journal* de Henri III, le *journal* des audiences du parlement, etc.

JOURNAL. — Les *journaux* ou feuilles périodiques destinées à répandre les nouvelles ne remontent en France qu'au commencement du XVIIe siècle. Le *Mercure de France* est le plus ancien *journal* français ; commencé en 1605, il fut continué jusqu'à la fin de l'année 1644. Vint

Digitized by Google

ensuite la *Gazette de France*, fondée en 1631 par Théophraste Renaudot. Le *Journal des Savants*, établi par Denis Sallo, commença à paraître le 5 janvier 1665. En 1702, il fut placé sous la surveillance du chancelier et les auteurs furent rétribués par la chancellerie; depuis cette époque jusqu'à nos jours, le *Journal des Savants* n'a souffert qu'une interruption de juillet 1792 à septembre 1824; il se publie encore aujourd'hui sous la direction du ministre de la justice, garde des sceaux. A côté de ces *journaux* censurés, il circulait au milieu du XVIIe siècle des gazettes à la main dont quelques-unes sont parvenues jusqu'à nous; elles furent prohibées avec une grande sévérité dès que Louis XIV eut rétabli l'ordre et effacé les dernières traces de la Fronde. Le *Mercure de France* reparut en 1672 sous le titre de *Mercure galant*. Bayle publia, en 1687, un journal littéraire intitulé *Nouvelles de la république des lettres*. En 1701, les jésuites fondèrent un *journal* ou plutôt un recueil littéraire sous le nom de *Journal de Trévoux*. On y trouve beaucoup de dissertations intéressantes sur des questions de littérature, d'histoire, d'érudition et de philosophie. L'*Année littéraire*, rédigée par Fréron, fut fondée en 1754 et continuée jusqu'en 1790.

Les *journaux*, dont nous venons de parler, étaient des recueils ou des feuilles qui se publiaient périodiquement une fois par semaine ou par mois. Le premier journal quotidien fut le *Journal de Paris* qui commença à paraître le 1er janvier 1777. Il ne devait s'occuper que de questions d'art ou de littérature; la *Gazette de France* restait toujours le seul *journal* donnant des nouvelles politiques. La révolution de 1789, en proclamant la liberté de la presse, a multiplié les *journaux*. Le *Moniteur universel*, fondé en 1789, est resté un recueil des documents les plus précieux et les plus authentiques de l'histoire moderne. Les excès du journalisme, qui produisit pendant la révolution des pamphlets monstrueux sortis de la plume de Marat, d'Hébert (*le Père Duchesne*), etc., amenèrent, sous le Directoire, le Consulat et l'Empire, des mesures répressives. Les *journaux* devinrent alors plus littéraires que politiques. En 1798 fut fondé le *Journal de la librairie* qui paraît encore aujourd'hui et forme un curieux catalogue de toutes les publications françaises depuis plus d'un demi-siècle. Le *Journal des Débats*, qui date du 21 janvier 1800, mérite aussi une place dans cette histoire rapide du journalisme; depuis son origine jusqu'à nos jours il a compté parmi ses rédacteurs des écrivains éminents qui ont exercé une grande influence sur la littérature française. Pendant la période du gouvernement parlementaire, qui s'étend de 1815 à 1848, le journalisme joua un rôle important; il n'est pas de mon sujet d'indiquer en détail les nombreux journaux organes des diverses opinions. Je me bornerai à rappeler quelques-unes des conditions que les divers gouvernements ont imposées à la liberté de la presse.

La *censure*, abolie en 1791, fut rétablie en fait sous le Directoire et en droit sous le Consulat. A l'époque impériale un censeur fut imposé à chaque journal. La restauration proclama la liberté de la presse. « Les Français, disait Louis XVIII dans la déclaration de Saint-Ouen, ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » La censure préventive fut établie par une loi du 21 octobre 1814. La loi du 9 novembre 1815 aggrava la sévérité des mesures préventives. Suspendue à l'avénement de Charles X, la censure fut bientôt rétablie. La charte de 1830 (art. 7) l'abolit; mais il fallut bientôt réprimer les excès de la presse par les lois et imposer des conditions aux journalistes. Les principales furent : le dépôt d'un *cautionnement* pour répondre des amendes auxquelles les délits de la presse pourraient donner lieu; un *gérant responsable* contre lequel sont dirigées les poursuites auxquelles le journal peut donner lieu; le *dépôt* d'un exemplaire du journal signé en minute par le gérant; enfin le droit de *timbre*.

JOURNAL, JOURNÉE. — Ces mots désignent souvent une mesure agraire, l'espace de terre qu'on pouvait labourer en un jour. — On emploie aussi le mot *journalier* pour indiquer un ouvrier qui travaille à la journée.

JOURNALISTE. — Écrivain qui travaille à une feuille quotidienne ou périodique. Voy. JOURNAL.

JOURNÉES. — Ce mot est consacré, dans l'histoire de France, pour désigner des événements importants, surtout à l'époque de la révolution. On dit la *journée des barricades*, la *journée des dupes*, les *journées de septembre*, etc.

JOURNÉES FEUDALES. — On appelait ainsi les assises de la justice temporelle de l'évêché de Metz.

JOURS (Grands). — Voy. GRANDS JOURS.

Digitized by Google

JOURS (Hauts). — Les *hauts jours*, en Normandie, étaient les deux saisons où les maîtres des eaux et forêts tenaient leurs assises.

JOURS FÉRIÉS. — Jours de fêtes consacrés à des cérémonies religieuses ou nationales. Les dimanches sont les *jours fériés* consacrés à des cérémonies religieuses. Le concordat n'a conservé que quatre autres fêtes religieuses regardées comme obligatoires : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. La réduction du nombre des jours fériés avait déjà eu lieu sous Louis XIV, malgré une opposition assez vive. Le roi, sur les représentations de Colbert qui se plaignait de voir trop de jours enlevés au travail, avait obtenu de l'archevêque de Paris le retranchement de dix-sept fêtes (*Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 238).

JOUTE. — Jeu d'exercice dans lequel un petit nombre de chevaliers luttaient les uns contre les autres. « La *joute*, dit Sainte-Palaye (*Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, t. I, p. 153, Paris, 1781), était proprement le combat à la lance, seul à seul; on a étendu la signification de ce mot à d'autres combats, suivant l'abus des anciens écrivains, qui, en confondant ainsi tous les termes, ont souvent mis de la confusion dans nos idées. » On distinguait la *joute* du *tournoi*, en ce que dans le *tournoi* plusieurs combattaient en même temps (voy. TOURNOIS), tandis que dans la *joute* il n'y avait en présence que deux adversaires ou du moins un petit nombre de combattants. La *joute* était regardée comme inférieure au tournoi; en effet, dans un ancien traité que cite du Cange (v° *Justa*), il est dit que *si un noble homme tournoie et qu'il ait payé son heaume, il est affranchi du heaume de la* JOUTE, c'est-à-dire de payer un droit aux hérauts d'armes pour le heaume qu'ils suspendaient; *mais que le heaume de la* JOUTE *ne peut affranchir celui du tournoi*. Philippe le Bel interdit temporairement les *joutes*, comme les tournois, par une ordonnance de 1312 (voy. *Ordonn. des rois de Fr.*, I, 509). Les conciles prohibèrent aussi les *joutes*, comme on le voit dans les canons cités par D. Martène (*Amplissima collectio*, VIII, cap. CXXXII).

JOYAUX. — Ce mot est dérivé, par du Cange, de *joyæ*, que l'on employait, dans la basse latinité, pour *jocalia*. « Je veux, dit dans son codicille Henri, comte de Rouergue, que mes *joyaux* soient portés à ma fille. » (*Volo quod* JOYÆ *meæ deferantur filiæ meæ.*)

JOYEUSE. — Épée de Charlemagne. Voy. ÉPÉE. — Le mot *joyeuse* désigna par la suite l'épée de tout guerrier célèbre.

JOYEUX AVÉNEMENT. — Le droit de *joyeux avénement* était un impôt que l'on payait à l'avénement du roi ou d'un seigneur féodal. Dans l'origine cet impôt, qui rappelait l'*or coronaire* (*aurum coronarium*) des Romains, se composait des présents offerts au nouveau souverain. Il a été payé pour la dernière fois sous le règne de Louis XV.

JUBÉ. — Partie de l'église qui séparait le chœur de la nef; c'était là que le diacre lisait l'évangile, et le nom de *jubé* vient de la formule que prononce le diacre en demandant au prêtre sa bénédiction avant de lire l'évangile. Cette prière commence par les mots : *Jube, Domine, benedicere.*

JUBILÉ. — Le *jubilé* chrétien, imitation du *jubilé* des Juifs, fut institué en 1300 par le pape Boniface VIII qui en fixa le retour à cent ans. Une multitude innombrable de pèlerins se rendit à Rome pour obtenir les indulgences plénières promises par le pape. Clément VI décida, en 1350, que le *jubilé* reviendrait tous les cinquante ans; Grégoire XI en fixa le retour à trente-trois ans, et Pie II à vingt-cinq ans. Le nom de *jubilé* n'a été adopté que sous le pontificat de Sixte IV en 1473. Il fut pendant longtemps d'usage de faire, à l'époque du *jubilé*, le pèlerinage de Rome. Charles VI plaça des gardes sur la frontière pour s'opposer à la sortie des pèlerins (1399-1400) et surtout au transport de l'argent hors du royaume. « Dans le même temps, dit Froissart à l'année 1399, arriva l'ouverture de la *grande indulgence de Rome* qui donna sujet aux chrétiens de se préparer pour aller saluer et visiter l'église du prince des apôtres; mais, comme il se fût fait pour cela un grand transport d'argent hors du royaume, il fut fait défense aux Français d'y aller et l'on envoya exprès des gardes sur les frontières pour empêcher qu'on en pût sortir. » Outre les *jubilés* revenant à époque fixe, il y a des *jubilés* établis pour les circonstances solennelles, telles que l'avénement des papes, les guerres saintes, etc.

JUDICATURE (Offices de). — On désignait sous ce nom tous les offices de juges qui, depuis le XVIe siècle, étaient soumis à la vénalité. Voy. OFFICES.

JUGE. — Le mot *juge* a eu plusieurs significations. On entend généralement par *juges* ceux qui administrent la justice (voy. JUSTICE et TRIBUNAUX). Mais à l'é-

Digitized by Google

poque carlovingienne, on appelait *juges* des intendants des domaines royaux. « Ces *juges*, dit M. Guérard, avaient la police et la justice dans les domaines qu'ils étaient chargés d'administrer. Charlemagne, dans le capitulaire *de villis*, leur enjoignait de presider au labourage, à la moisson, aux vendanges, etc. Ils devaient acheter ou preparer les provisions de bouche, percevoir les poulets et les œufs dus à l'empereur et les vendre, lorsqu'ils ne servaient pas pour sa table; entretenir les batiments royaux et clôtures, cuisines, brasseries, boulangeries, pressoirs et tout le mobilier; veiller, en outre, à l'entretien des viviers, vacheries, porcheries, bergeries; à celui des boucs, des chèvres et des chiens; surveiller et diriger les ateliers d'hommes et de femmes; préparer les chariots et les approvisionnements de guerre; élever des chevaux; nourrir des poules, oies, paons, faisans, canards, pigeons, perdrix, tourterelles, vautours et éperviers; cultiver, dans les jardins, toutes sortes de plantes, telles que lis, rosiers, herbe-au-coq, sauges, etc.; ainsi que des arbres fruitiers et autres, tels que pommiers, poiriers, sorbiers, lauriers, pins, etc. Enfin ils étaient tenus de rendre, tous les ans, au roi un compte général de l'administration de ses terres, et de lui adresser des états particuliers des manses vacantes et de tous les achats des serfs. » (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon* par M. Guérard, p. 439-440.)

JUGE D'ARMES. — Louis XIII créa, en 1615, un *juge d'armes* pour réformer les abus et usurpations d'*armes* ou *armoiries* et constater les véritables. Cette charge, remplie d'abord par François Chevriers de Saint-Mauris, fut exercée après sa mort par les d'Hozier, dont la science héraldique était célèbre.

JUGE D'INSTRUCTION. — Juge qui, sur un réquisitoire du ministère public, décerne les mandats contre les inculpés, les interroge, ainsi que les témoins, et s'efforce par l'examen des pièces et les questions adressées aux inculpés et aux témoins d'arriver à la connaissance de la vérité, et de constater s'il y a lieu de poursuivre. L'information terminée, le *juge d'instruction* fait son rapport à la chambre du conseil qui prononce sur le sort de l'inculpé. Voy. JUSTICE, § IV.

JUGE MAGE (*judex major*). — Lieutenant général du sénéchal de Provence. On trouvera dans les suppléments de du Cange une liste des *juges mages* (v° *Judices majores*). — Il y avait encore des *juges mages* ou grands juges dans d'autres villes, par exemple à Cluny.

JUGEMENT DE DIEU. — Le *jugement de Dieu* n'avait pas lieu seulement par le *duel*, ou combat judiciaire (voy. DUEL), mais encore par les épreuves (voy. ORDALIE).

JUGEMENTS DE LA MER. — Les *jugements de la mer* ou *rôles d'Oleron* formaient un véritable code maritime adopté sur les côtes de l'Océan dès le XIIe siècle. La première copie authentique de ces lois est de 1266. Les *jugements de la mer* ont été publiés dans la *Collection des lois maritimes*, par M. Pardessus. Voy. MARINE.

JUGES DE PAIX. — Magistrats établis par un décret du 5 août 1790 pour exercer dans chaque canton les fonctions de juges; ils sont nommés par l'empereur et sont amovibles. Les *juges de paix* prononcent sur toutes les actions personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à cent francs, et, avec appel, jusqu'à deux cents francs. Leurs attributions sont très-variées et comprennent les discussions qui peuvent s'élever entre les domestiques, ouvriers et maitres, entre les locataires et propriétaires, etc. Les *juges de paix* ont aussi la police judiciaire dans leurs cantons.

JUGLERIE (Droit de). — On donnait ce nom, dans certaines parties de la France, à un droit qu'on appelait ailleurs *mets de mariage*, *repas de noces*, *prestation de viande*. Les nouveaux mariés étaient tenus de donner à manger pendant huit jours à une espèce de jongleur envoyé par le seigneur et chargé de courir et de chanter devant les mariés. — On appelait aussi *juglerie* ou *jonglerie* le droit que les jongleurs payaient au seigneur d'un lieu pour y faire leurs tours. Une charte de Philippe le Bel, datée de 1298, donne à Louis comte d'Evreux, plusieurs fiefs, avec la boucherie, les ventes et la *juglerie* (du Cange, v° *Joglaria*).

JUIFS. — § Ier. *État des juifs pendant le moyen âge.* — Les *juifs* ont été pendant le moyen âge condamnés à un état d'infériorité et d'oppression qu'attestent tous les documents de cette époque. Ce n'est pas seulement à la haine religieuse qu'il faut attribuer les persécutions dirigées contre eux. Leurs habitudes d'usuriers contribuaient encore à les rendre odieux au peuple qui rejetait sur eux toutes les calamités et leur attribuait d'atroces usages, et entre autres le sup-

Digitized by Google

plice d'un enfant égorgé le vendredi saint. De là la haine qui poursuivait les juifs et les persécutions dont ils furent victimes. En 1009, on leur imputa la profanation du saint sépulcre par le calife Hakem ; ils furent proscrits et massacrés dans un grand nombre de villes. En 1095 et 1096, le départ des croisés fut signalé par un massacre général des juifs. A Béziers, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au samedi après Pâques, on courait sus aux juifs ; leurs maisons étaient démolies et eux-mêmes exposés à de brutales attaques. A Toulouse, un juif était soufflété chaque année, à Pâques, à la porte de la cathédrale. Dans la plupart des villes, lorsqu'un juif était livré au supplice, il était pendu entre deux chiens.

Les *juifs* étaient tenus dès le XIIe siècle de porter un signe distinctif, appelé *rouelle* (pièce de drap jaune en forme de roue). Lorsque le pape Innocent II fit son entrée solennelle à Saint-Denis au commencement du XIIe siècle, les *juifs* vinrent lui offrir une *rouelle*. « Que le Dieu tout-puissant ôte le bandeau de vos yeux, » leur dit le pape (Suger, *Vie de Louis le Gros*). En 1182, Philippe Auguste les chassa de ses domaines ; mais ils achetèrent leur retour en 1198. Du reste, en les rappelant, Philippe Auguste prit des précautions contre leurs exactions usuraires. Deux hommes probes furent chargés dans chaque ville de garder le sceau des *juifs* et de s'assurer de la loyauté de leurs transactions. Ce fut l'origine de la *chancellerie des juifs*. Philippe Auguste leur défendit de prêter en prenant pour gages des ornements d'église, un soc de charrue, des vêtements ensanglantés. Les *juifs* avaient obtenu, quoique à des conditions très-dures, une situation légale. Elle leur fut enlevée en 1223. « Il y eut accord, dit M. Beugnot (*les Juifs d'Occident*, p. 90), il y eut accord entre Louis VIII et les barons de France pour ramener les *juifs* à l'état de servitude dont Philippe Auguste les avait tirés. » On annula les obligations envers les *juifs* qui remontaient au delà de cinq ans, et le sceau de leur chancellerie fut supprimé. Ils tombèrent à l'état de serfs.

Les biens meubles des *juifs* appartenaient au baron sur les terres duquel ils habitaient. Les *Etablissements de saint Louis* (livre I, chap. CXXVII) le disent formellement : *les meubles aux juifs sont au baron*. Le juif était réellement serf du seigneur. Une ordonnance de saint Louis datée de 1230 (t. V, p. 421, *des Historiens de France* par André du Chesne et *Recueil des ordonn.*, t. I, p. 53) défend de retenir le juif d'un autre. « Personne dans tout le royaume ne pourra retenir le *juif d'un autre seigneur*, et partout où un seigneur trouvera *son juif* (*judæum suum*), il aura le droit de le reprendre comme son esclave (*tanquam proprium servum*), quelque long séjour que ce juif ait fait sur les terres d'un autre seigneur. » Un arrêt de la Pentecôte 1288 prouve que les *juifs* ne pouvaient, sans le consentement du seigneur, demeurer dans ses domaines. Ils étaient si bien assimilés aux serfs que l'empereur Frédéric II, dans une charte de l'année 1237, s'exprime ainsi : « L'autorité impériale a, depuis les temps les plus anciens, infligé aux *juifs* une servitude perpétuelle pour perpétuer la vengeance du crime qu'ils ont commis. » il existait même une coutume bien étrange à une époque où les croyances étaient si ardentes. Lorsqu'un juif voulait se convertir au christianisme, il devait faire abandon de tous ses biens et se condamner en quelque sorte à la mendicité. Cette coutume ne fut formellement abolie qu'en 1363 (25 avril), comme le prouve un texte cité dans les suppléments du glossaire de du Cange (v° *Judæi*). Les domaines des *juifs*, comme ceux des *aubains* et des *bâtards* appartinrent au roi, lorsqu'il se fut emparé de la plupart des droits féodaux.

Les ordonnances de saint Louis traitent les *juifs* avec une grande sévérité. Aucun débiteur ne pouvait être emprisonné ni exproprié pour dettes contractées envers un juif ; les *juifs* ne devaient recevoir des gages qu'en présence de gens dignes de foi, sous peine de voir leurs biens confisqués (*Ordonn. des rois de Fr.*, t. I, p. 53 et 54). Dans la suite, saint Louis ordonna de saisir les biens des *juifs* et de vendre leurs maisons et autres immeubles pour indemniser ceux qui avaient été victimes de leurs usures.

Les *juifs* étaient médecins, en même temps qu'usuriers. Plusieurs conciles du XIIIe siècle, et entre autres un concile tenu à Béziers, en 1246 ; et un concile d'Alby en 1255 défendirent aux chrétiens de se servir de médecins juifs.

Philippe le Bel protégea et persécuta tour à tour les *juifs*, et il faut surtout voir dans les ordonnances qu'il rendit à leur égard des mesures fiscales. En 1291, il confisqua leurs biens et les chassa; mais ils achetèrent presque immédiatement leur retour. On pourrait s'étonner de voir les *juifs*, dont les biens étaient si souvent confisqués, assez riches pour acheter encore la permission de rentrer en France; mais il ne faut pas oublier

Digitized by Google

qu'ils avaient peu d'immeubles et qu'ils avaient toujours une partie de leur fortune mobilière à l'étranger. Ils avaient inventé dès le XIIe siècle des *lettres de change* pour se mettre à l'abri des proscriptions, dont ils étaient perpétuellement menacés. En 1306, les *juifs* furent de nouveau chassés et leurs biens confisqués. Une troisième expulsion des *juifs* eut lieu en 1311. Pendant tout le XIVe siècle, on voit les *juifs* tantôt rappelés et protégés, tantôt chassés et frappés de confiscation. Enfin le 17 septembre 1394 fut rendue l'ordonnance qui bannit définitivement les *juifs* de la France. Ils se retirèrent en grand nombre dans les provinces voisines, telles que la Lorraine, l'Alsace et la Provence, qui n'étaient pas encore réunies aux domaines de la couronne.

Au XVIe siècle, des *juifs* espagnols et portugais vinrent s'établir dans le midi de la France. Les rois de France les tolérèrent et Henri II rendit même en leur faveur un édit (août 1550) qui les plaçait sous sa protection, *comme gens en bonne dévotion de s'employer pour le service du royaume, qu'ils veulent aider de leurs biens, manufacture et industrie.* L'édit de Henri II enregistré au parlement de Paris le 22 décembre 1550 fut confirmé par Henri III (11 novembre 1574). Cependant on voit par un écrivain de cette époque, Estienne Pasquier, que des hommes, même éclairés, n'approuvaient pas cette dérogation aux anciennes lois. « Quant à la demeure des *juifs* en France, dit-il dans ses lettres, elle ne peut être tolérée, en ayant été chassés comme ennemis capitaux de notre christianisme, rudes usuriers et en outre soupçonnés d'avoir empoisonné tous les puits. Au moins, si l'on veut souffrir leur demeure en ce royaume, il est à propos que, pendant leur séjour, ils portent une rouelle ou platine d'étain sur l'épaule, de la largeur du sceau du roi, afin qu'ils soient reconnus d'avec les chrétiens, ainsi qu'il a été autrefois ordonné. Mais il sera toujours meilleur de bannir ce peuple maudit » Il y eut des émeutes contre les *juifs* nouvellement établis, et il fallut que par une seconde ordonnance Henri III confirmât leurs privilèges; il y parle des *haineux et enviateurs desdits Espagnols et Portugais* et des *calomnies et faux crimes* qu'ils leur imputaient.

§ II. *Etat des juifs depuis* 1789 *jusqu'à nos jours; culte israélite.* — Jusqu'en 1789 les *juifs* ne furent que tolérés. La liberté des cultes proclamée par la constitution de 1791 leur permit de vivre, comme tous les Français, sous la protection des lois. Le consulat admit la religion israélite parmi les cultes dont les ministres recevaient un salaire de l'Etat Une ordonnance royale du 25 mai 1844 a réglé le culte israélite. Le *consistoire central* israélite siége à Paris. Chaque département renfermant deux mille âmes de population israélite a un *consistoire particulier;* on réunit autant de départements qu'il est nécessaire pour que ce nombre soit atteint. Le principal ministre du culte israélite est le *grand rabbin* du consistoire central; il est nommé à vie par les membres du consistoire central et les délégués des consistoires particuliers. Il doit être âgé d'au moins quarante ans, être muni d'un diplôme du second degré rabbinique et avoir rempli pendant plusieurs années les fonctions de rabbin communal ou consistorial, ou de professeur à l'école centrale rabbinique. Les autres ministres du culte israélite sont les *rabbins consistoriaux*, les *rabbins communaux*, les *mohels* et les *schohets*, ministres chargés d'opérer la circoncision et de saigner les viandes suivant le rite des *juifs*. Tous ces ministres doivent être Français et se conformer dans leur enseignement aux décisions du *grand sanhédrin*, assemblée de notables *juifs* convoqués en 1806 par Napoléon, ou aux décisions d'assemblées synodales que le gouvernement pourrait autoriser ultérieurement. Toutes les discussions entre les ministres du culte israélite ou plaintes qui pourraient s'élever contre leurs entreprises sont déférées au conseil d'Etat, sur un rapport du ministre des cultes.

JUILLET. — Ce mois était jadis appelé *quintilis* ou le cinquième, parce que, chez les Romains, l'année commençait au mois de mars. Après la réforme du calendrier par Jules César, il fut décidé que le mois *quintilis*, pendant lequel il était né, prendrait le nom de *julius* (*juillet*).

JUISARME ou JUIZARME. — Arme du moyen âge, qu'on appelait aussi *guisarme*. C'était une espèce de lance ou de hallebarde. Guillaume Guiart a dit :

> Les reçoivent aux fers de lances,
> Aux haches, aux épées nues,
> Et aux *juisarmes* émoulues.

Ce mot se trouve encore dans Octavien de Saint-Gelais :

> Lances, bâtons, épées et *guisarmes*,
> Harnois complets pour bien mil hommes d'armes.

JULIEN (Calendrier). — Calendrier réformé par Jules César. Comme le *calen-*

Digitized by Google

drier julien a été admis en France jusque vers la fin du XVIe siècle, il est nécessaire d'exposer la réforme opérée par César. Voici ce qu'en dit Bailly, dans son *Histoire de l'astronomie* : « Le calendrier romain était tombé dans le plus grand désordre par la négligence et la faute des prêtres. César, en sa qualité de grand pontife, devait y remédier..... Alexandrie était alors le siège unique de l'astronomie et des sciences ; César fit venir de cette ville Sosigènes, philosophe péripatéticien et astronome. Sosigènes, ayant examiné l'année de Numa et les intercalations prescrites, vit qu'il n'y avait pas d'autre moyen à prendre que d'abandonner l'année lunaire, et de régler l'année civile seulement sur le cours du soleil. C'était le moyen de lui donner une forme simple et par conséquent commode. Il imagina de faire chaque année de trois cent soixante-cinq jours et d'ajouter un jour à la quatrième pour tenir compte des quatre quarts qui s'étaient accumulés. L'année de Numa n'avait que trois cent cinquante-cinq jours : il en fallut ajouter dix. Sosigènes et César les répartirent ainsi. On en ajouta deux aux mois de décembre, de janvier et d'août, qui n'en avaient que vingt-neuf. On ne changea rien au mois de février, pour ne pas troubler le culte des dieux infernaux (*ne deum inferum religio immutaretur*). Le jour intercalaire fut seulement placé dans ce mois le 24, jour qui précédait le sixième avant les calendes de mars ; il fut appelé *bis sextus*, d'où l'année a pris le nom de *bissextile*. Cette année ainsi réformée fut appelée *julienne*, et porta le nom de César au lieu de porter celui de Sosigènes qui lui valut cet honneur. Elle a réglé le temps pendant quinze siècles jusqu'à ce que le pape Grégoire XIII vînt donner son nom à une seconde réformation devenue indispensable. » Voy. GRÉGORIEN (CALENDRIER).

JULIEN (Saint). — Saint Julien était le patron des ménétriers ; l'*hôtel Saint-Julien* avait été assigné pour demeure aux membres de cette corporation. En 1331, deux jongleurs, appelés aussi *ménestrels* ou *ménétriers*, Jacques Grure et Hugues le Lorrain fondèrent une église paroissiale sous l'invocation de saint Julien. On l'appela depuis *Saint-Julien des ménétriers*. Le droit de patronage dans cette église ou de nomination aux bénéfices vacants appartenait, au XVIIe siècle, aux vingt-quatre violons du roi qui représentaient l'ancienne corporation des ménétriers. On lit dans le *Journal inédit d'Olivier d'Ormesson*, à la date du 22 novembre 1643 : « M. de Morangis nous dit qu'il venait d'installer les pères de la doctrine chrétienne à *Saint-Julien des ménétriers* au lieu de certains prêtres qui vivaient mal, et que la confrérie des violons conférerait dorénavant à ces places des religieux de la doctrine chrétienne. Il nous dit comme il y était entré par force avec des archers, suivant l'ordre de M. de Paris et arrêt du conseil, sans le consentement des *maîtres-violons qui en ont la nomination.* »

JUMELLE. — Pièce d'artillerie, inventée par un fondeur de Lyon ; elle était composée de deux canons qui étaient fondus conjointement et n'avaient qu'une seule lumière. Elle a été peu de temps en usage. Voy. Daniel, *de la milice française*.

JUNIORAT. — Le *juniorat* était tout à la fois l'office de vicaire ou desservant dans une église et le droit de nommer à cet office. Le vidame de Chartres donnant à l'église de Saint-Père de Chartres le *juniorat* de l'église de Saint-Lubin de Brou explique cette donation en disant que ni lui ni ses successeurs ne conserveront aucune autorité sur le vicaire ou desservant de Saint-Lubin (*Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 93).

JURANDE. — La *jurande* était une charge conférée par élection à quelques-uns des artisans pour présider les assemblées d'une corporation industrielle, défendre ses intérêts, recevoir les apprentis et maîtres, etc. Voy. CORPORATION.

JURATS, JURÉS. — Le mot *jurats* est souvent employé dans les actes du moyen âge pour désigner les magistrats municipaux, *consuls*, *capitouls*, *échevins*, etc. A Bordeaux, à la Rochelle, à Dijon, les échevins portaient le nom de *jurats*. On les nommait quelquefois *jurés*. Voy. du Cange, v° *Jurati*.

JURÉE, JURET. — Redevance que les bourgeois *jurés* payaient au seigneur ; elle était pour les habitants de Troyes de six deniers pour livre sur les biens meubles, et de deux deniers pour livre sur les biens immeubles. Dans des *assises de Champagne* citées par du Cange, on lit que *Julien de Gienville, homme du sénéchal de Champagne, disait que les gens du comte de Champagne voulaient avoir* JURÉE *de lui de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles*. Le mot *jeuret* ou *juret* était employé dans le même sens. Voy. du Cange, v° *Jurata*.

Digitized by Google

JUREMENTS. — Saint Louis fit des lois sévères pour réprimer les *jurements* et blasphèmes. A son retour de la croisade, il rendit une ordonnance en vertu de laquelle les blasphémateurs devaient être marqués au front d'un fer chaud, et, en cas de récidive, avoir la langue et les lèvres percées d'un fer chaud. Le pape Clément IV, tout en louant le zèle de saint Louis, l'engagea à en modérer l'ardeur et à imposer aux blasphémateurs des peines moins cruelles que la mutilation. Dans une lettre que ce même pape adresse au roi de Navarre, Thibaut de Champagne, pour l'engager à réprimer les *jurements*, il ne lui conseille pas d'imiter l'excessive rigueur de saint Louis. « Nous avouons, lui dit-il, qu'il ne convient pas de suivre en cette circonstance les traces de notre très-cher fils en J. C. le roi de France et d'infliger des châtiments aussi cruels; mais, sans aller jusqu'à la mutilation et à la mort, il y a d'autres châtiments qui pourront empêcher les hommes téméraires de proférer des blasphèmes. » Saint Louis suivit les conseils du pape, et modifiant sa première ordonnance par un édit de décembre 1264, il ne punit les *jurements* que de la peine du fouet et d'une amende pécuniaire. Cette ordonnance a été imprimée dans le *Traité de la police* de de La Marre (I, 545-546). Le même ouvrage donne tous les règlements faits dans la suite pour réprimer les *jurements* et blasphèmes. On y retrouve les dispositions de la première ordonnance de saint Louis, principalement dans un édit du 22 février 1347, rendu par Philippe de Valois. Une première infraction aux ordonnances sur les *jurements* était punie du pilori depuis *primes* jusqu'à *nones*, avec permission aux assistants de jeter des ordures au blasphémateur. Il était ensuite condamné à jeûner un mois au pain et à l'eau. La récidive était punie du pilori un jour de marché et le coupable avait la lèvre supérieure percée d'un fer chaud. Pour un troisième blasphème, il avait la lèvre inférieure percée. Une quatrième faute était punie par la mutilation des deux lèvres. Enfin pour la cinquième, il avait la langue coupée. Les ordonnances contre les blasphémateurs furent renouvelées par Charles VII, Louis XII, François Ier, Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV. L'ordonnance du 30 juillet 1666 n'est pas moins sévère que celles de saint Louis et de Philippe de Valois. Elle a été publiée dans le *Traité de la police* de de La Marre (t. I, p. 550-551).

Les rois, qui prohibaient si sévèrement les *jurements* et blasphèmes, en donnaient trop souvent l'exemple. Le jurement de Louis XI était par la *Pâque-Dieu*; celui de Charles VIII, *jour de Dieu*; de Louis XII, *le diable m'emporte*; de François Ier, *foi de gentilhomme*; de Henri IV, *ventre-saint-gris*, etc. Brantôme a conservé dans les quatre vers suivants les principaux jurons des rois de France :

> Quand la *Pâque-Dieu* décéda,
> *Par le jour Dieu* lui succéda;
> *Le diable m'emporte* s'en tint près;
> *Foi de gentilhomme* vint après.

Quant à Charles IX, ajoute le même écrivain, il jurait de toutes les manières, et *tel qu'un sergent qui mène pendre un homme*. Pour rendre les *jurements* moins horribles, on modifia le mot *Dieu* qui y entrait presque toujours et on y substitua les syllabes *di, die, dienne, bleu*, etc. Au lieu de *par Dieu*, *mort Dieu*, *tête Dieu*, *sang Dieu*, etc., on dit *pardié*, *pardi*, *pardienne*, *mort bleu*, *mort dienne*, *tête bleu*, *ventre bleu*, *sang bleu*, *sang dis*, etc. (Dulaure, *Hist. de Paris*, deuxième édition, t. II, p. 360).

JURÉS. — On appelait ordinairement *jurés* les habitants d'une commune qui avaient prêté serment de défendre mutuellement leurs droits et privilèges (voy. COMMUNE). — Ce mot servait encore à désigner les membres des corporations d'artisans. Il y avait des *jurés* vendeurs de vin, crieurs des corps, etc. On appelait spécialement *jurés* ou *maîtres jurés* les gardes du métier qui étaient chargés de défendre les droits de la corporation, de recevoir les apprentis et maîtres, etc., en un mot ceux qui composaient la *jurande* (voy. ce mot). — Les écoliers *jurés* de l'université de Paris étaient ceux qui avaient étudié pendant six mois dans cette université, et qui en avaient lettres et certificats du recteur.

JURÉS. — Ce mot désigne généralement aujourd'hui les citoyens appelés à prononcer sur le fait imputé à un accusé. Leur assemblée s'appelle jury. Voy. JURY.

JURÉS-CRIEURS. — Voy. CORPORATION, § VII, v° *Crieurs*.

JUREURS. — On appelait ainsi, dans les anciennes coutumes, ceux qui attestaient l'innocence d'un accusé. Ces *jureurs* rappelaient les *cojurantes* ou *conjurateurs* (voy. ce mot) des lois barbares. Laurière (*Glossaire du droit*, v° *Jureurs*) cite plusieurs arrêts du parlement de Paris qui admettaient des *jureurs*, et, entre autres, des arrêts des 22 février

Digitized by Google

1353 et 18 juin 1354. D'anciennes coutumes, dont parle le même auteur, reconnaissaient qu'un accusé pouvait se justifier si vingt chevaliers dignes de confiance attestaient son innocence.

JURIDICTION. — Ce mot indique le pouvoir de *dire droit* ou de juger. Il y avait autrefois un grand nombre de *juridictions*. L'enceinte du palais de justice de Paris comprenait vingt-quatre *juridictions*, au XVIIe siècle. — Les *degrés de juridiction* sont les divers tribunaux qui ont droit de juger successivement une affaire, d'abord en première instance, puis en appel. Voy. APPEL et TRIBUNAUX.

JURISCONSULTES. — Hommes versés dans l'étude du droit. Ils ont exercé une grande influence aux XIIIe et XIVe siècles. Voy. DROIT ROMAIN et LÉGISTES.

JURISPRUDENCE. — Science du droit. Voy. DROIT ROMAIN et LÉGISTES.

JURY. — On appelle *jury* l'assemblée des *jurés* chargés de prononcer sur le fait imputé à un accusé. Les *jurés* ou citoyens chargés de prononcer sur la culpabilité d'un de leurs pairs, se trouvent déjà dans les lois des barbares sous le nom de *rachimbourgs* (voy. RACHIMBOURGS). On trouve même chez les Grecs et les Romains une institution analogue. A l'époque féodale, le tribunal des *pairs du fief* était encore une espèce de *jury*. Ces pairs, comme les rachimbourgs, jugeaient les questions de droit aussi bien que les questions de fait. Lorsque la loi devint plus compliquée, ils durent céder la place à des hommes versés dans la science du droit, et bientôt les tribunaux se composèrent exclusivement de magistrats voués à l'étude et à l'application des lois. Ce changement s'accomplit sous les règnes de saint Louis et de Philipe le Bel. Des juges nommés par le roi furent chargés, à partir du XIVe siècle, de rendre la justice en son nom. Ce fut seulement en 1790 que l'assemblée nationale constituante revint au principe du *jury*. La loi du 30 avril 1790 institua les jurés en matière criminelle. Les *jurés* furent chargés de résoudre la question de fait : l'application de la peine fut réservée aux juges. Depuis cette époque l'institution du *jury* a toujours été maintenue ; seulement des lois particulières ont déterminé les classes de citoyens dans lesquelles seraient choisis les *jurés*, et la nature des affaires qui seraient soumises au *jury*. Ainsi, les procès politiques et les affaires de presse ont été déférés tantôt au *jury*, tantôt aux tribunaux ordinaires. Les préfets forment, chaque année, une liste nécessaire pour assurer le service du *jury*. Un tirage au sort indique les jurés qui doivent siéger dans chaque session ; le premier président de la cour impériale procède à ce tirage dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Trente-six jurés sont désignés pour le service de la session, ainsi que quatre jurés supplementaires. Le ministère public et les défenseurs des parties ont droit de récuser un certain nombre de jurés : le nombre de douze est nécessaire pour former un *jury*. Après avoir entendu les débats contradictoires et le résumé du président, le *jury* répond aux questions posées par le président, par une affirmation ou une négation. On appelle cette réponse *verdict* (*vere dictum*).

Le mot *jury* s'applique à un grand nombre de réunions de citoyens qui, sans avoir le caractère public d'une magistrature, sont néanmoins appelés à juger. Ainsi les *jurys d'expropriation* sont chargés de fixer les indemnités dues pour les biens expropriés ; les *jurys de révision* pour la garde nationale prononcent sur les demandes relatives à l'inscription ou à la radiation sur les registres de la garde nationale ; il y a encore des *jurys médicaux*, qui examinent les aspirants au titre d'officiers de santé, les pharmaciens, droguistes, herboristes, sages-femmes ; des *jurys des beaux-arts*, etc.

JUSSION (Lettres de). — Les *lettres de jussion* étaient ordinairement des mandements ou ordres adressés aux parlements pour leur enjoindre d'enregistrer les édits des rois. On reporte à l'année 1392 le premier exemple de *lettres de jussion*. Charles VI adressa ces lettres aux magistrats composant la cour de parlement, pour qu'ils eussent à enregistrer des lettres patentes qui créaient une juridiction privilégiée en faveur du chapitre de Notre-Dame de Paris.

JUSTE-AU-CORPS. — On appelait *juste-au-corps* ou *justaucorps* un vêtement qui serrait la taille et descendait jusqu'aux genoux. Le jack (voy. ce mot) a été le premier modèle du *justaucorps*, qui, à son tour, a fait place à la *redingote*, dont l'usage et le nom furent empruntés à l'Angleterre, au XVIIIe siècle.

JUSTICE. — La *justice*, qui, selon la définition des jurisconsultes, doit rendre à chacun ce qui lui appartient (*suum cuique tribuere*), comprend les *lois*, les *tribunaux*, la *procédure*, l'*accusation* et la *défense*, enfin la *pénalité* qui réprime les délits et les crimes. C'est un des sujets les plus vastes de l'histoire de la civilisation. Je n'entreprends pas ici d'en es-

Digitized by Google

quisser les diverses parties ; je renverrai à des articles spéciaux tout ce qui concerne les lois, les tribunaux, la pénalité (voy. LOIS, PARLEMENTS, PRÉSIDIAUX, PEINES, SUPPLICES, TRIBUNAUX). Je me bornerai maintenant à parler de la manière dont l'accusation et la défense ont été présentées aux diverses époques de notre histoire, et des moyens employés par les juges pour arriver à la connaissance de la vérité et rendre aux parties bonne et loyale justice. Ce sujet qui est encore très-étendu peut se partager en quatre périodes : 1° la période où règnent les lois barbares et carlovingiennes ; 2° l'époque féodale ; 3° l'époque monarchique du XIIIe au XVIIIe siècle ; 4° l'époque moderne depuis la révolution jusqu'à nos jours.

§ I. *Époque barbare.* — La procédure, d'après la loi salique et les lois des barbares, avait un caractère tout particulier. Les juges ou plutôt les jurés se réunissaient en armes ; ils siégeaient dans un lieu consacré par quelque souvenir religieux, au *Malbery*, c'est-à-dire sur la montagne où s'assemblait le mallum des Francs (voy. MAL, MALLUM). Les hommes libres ou prud'hommes (*boni homines, probi homines*), qui accompagnaient le graf ou comte, portaient le nom de *rachimbourgs* (voy. ce mot). Il y avait aussi, dans les assemblées solennelles, trois *sagibarons* (voy. ce mot) chargés d'interpréter la loi. La plupart des actes juridiques étaient accompagnés de formules symboliques destinées à frapper l'imagination des barbares et que l'on retrouve dans toutes les législations primitives. Réclamaient-ils une portion de terre, ils la touchaient de leurs épées en signe de revendication. S'ils voulaient se séparer de leur famille, ils rompaient devant le centenier quatre bâtons d'aune ou de peuplier dont ils jetaient les morceaux à terre. C'était le symbole d'une séparation complète avec la famille. Dès lors ils n'avaient plus aucun droit à l'héritage de leurs parents ; mais de leur côté ils étaient dispensés de payer le *wehrgeld* (voy. ce mot) auquel leurs parents pouvaient être condamnés.

L'accusé se présentait devant les rachimbourgs accompagné des membres de sa famille qui juraient pour lui (voy. CONJURATEURS) ; ils attestaient sa moralité. Il ne s'agissait pas ici de témoins venant certifier un fait, ainsi qu'on le voit dans les tribunaux modernes. C'était une famille entière qui se portait garant d'un de ses membres, de même qu'elle s'engageait à payer le wehrgeld, auquel il pourrait être condamné. Le demandeur s'adressait aux rachimbourgs en ces termes : *Dites-moi la loi salique?* Si l'affaire exposée les rachimbourgs refusaient de prononcer une sentence, ils étaient condamnés chacun à une amende de neuf sous qu'ils payaient au demandeur (*Loi salique*, tit. LX). Un nouveau jour était assigné pour le jugement. Si sommés de nouveau de prononcer une sentence, ils s'y refusaient encore, ils devaient payer une amende de quinze sous. Dans le cas où ils prononçaient un jugement contraire à la loi salique, ils étaient condamnés à une amende de quinze sous. Les parties qui protestaient contre la décision des rachimbourgs sans pouvoir prouver qu'il y avait eu violation de la loi salique étaient punies de la même amende.

Souvent on imposait aux parties l'*ordalie* (voy. ce mot). Les épreuves de l'eau froide, de l'eau bouillante, du fer chaud, du bûcher ardent, des bras tenus en croix étaient regardées comme le *jugement de Dieu*. Dans la suite, on entendit surtout par ces mots le combat déféré aux parties ou duel judiciaire (voy. DUEL). Quant à la pénalité, elle se compensait presque toujours par un *wehrgeld* ou somme d'argent qui était payée à la victime ou à ses parents. C'était le prix de la paix qui était conclue entre le coupable et la victime. Il y avait encore une autre amende appelée *fredum* (voy. ce mot) qui se payait aux juges. Si le condamné ne pouvait pas acquitter l'amende à laquelle il avait été condamné, il s'adressait à ses parents, et, par une cérémonie symbolique, invoquait leur secours. Il se rendait avec eux dans sa maison, ramassait de la poussière dans chacun des quatre coins, et se plaçant sur le seuil la jetait par-dessus l'épaule de ses trois plus proches parents ; puis, s'aidant d'un bâton, il montait sans chaussure sur la haie qui entourait sa maison. Les parents étaient tenus de payer pour lui. S'ils refusaient, le coupable pouvait être condamné à une peine corporelle ou même livré au dernier supplice.

Les capitulaires de Charlemagne conservèrent en partie les épreuves et les formes symboliques des lois barbares. Charlemagne s'efforça cependant d'empêcher la coutume orale de remplacer la loi écrite, suivant la tendance de cette époque. Les capitulaires en fournissent des preuves incontestables (voy. CAPITULAIRES, § III). Mais, au milieu de l'anarchie du IXe siècle, l'autorité des lois générales fut méconnue, et ce fut alors que prévalut dans la justice comme dans toute la société l'organisation féodale.

§ II. *Époque féodale.* — Le caractère qui distingue surtout cette nouvelle pé-

Digitized by Google

riode, c'est l'abolition de toute loi générale et le triomphe des usages locaux. Chaque seigneur suivit dans ses domaines une tradition souvent incertaine; lorsqu'une difficulté se présentait, on réunissait les hommes les plus renommés par leur expérience et on faisait une *enquête par turbe*, dont les résultats étaient toujours douteux. Ainsi la loi avait un caractère d'incertitude et d'arbitraire. Quant à la procédure, on se dispensait des enquêtes juridiques en s'en rapportant le plus souvent aux épreuves ou au combat singulier (voy. DUEL et ORDALIE). La royauté lutta énergiquement contre ces funestes usages, et son premier soin fut de rétablir l'empire des lois générales, sans toutefois détruire les coutumes qui s'étaient fortement enracinées dans le pays et que la tradition avait consacrées. Les baillis royaux ne tardèrent pas à annuler par les appels les justices seigneuriales (voy. APPEL et BAILLI).

§ III. *Époque monarchique.* — La renaissance du droit romain aussi bien que le progrès de la royauté contribua à améliorer l'administration de la justice. Louis IX prohiba le duel judiciaire, et quoique cette ordonnance n'ait pas été toujours observée, le *jugement de Dieu* fit généralement place à des informations judiciaires qui portaient sur des témoignages oraux ou sur des pièces écrites. Les juges et les témoins eurent sous les yeux l'image du Christ, qui, dès cette époque, fut placée dans les tribunaux pour rendre plus présente la pensée du souverain juge. Pierre des Fontaines, contemporain de saint Louis parle de cet usage dans *son conseil à un ami.* « Le juge, dit-il, doit avoir devant soi l'image de Notre-Seigneur, suivant l'usage de Rome, et doit donner attention aux causes qu'il juge sans se laisser prévenir de passions. » Cette nouvelle forme de procédure donna naissance à l'ordre des *avocats.*

Avocats, procureurs, avoués. — Une ordonnance du fils de saint Louis, en date de 1291, fixa le salaire des *avocats* et les règles qu'ils devaient suivre dans leurs plaidoiries. L'article 12 de l'ordonnance du 19 mars 1314, détermine les honoraires qu'ils peuvent réclamer en Normandie (*Ord. des R. de Fr.*, p. 551). Une autre ordonnance, du 17 novembre 1318, defend aux officiers du parlement de manger avec eux, de peur que cette familiarité ne soit cause de grands maux (*ibid.*, p. 673). Et cependant, dès le XIVe siècle, la profession d'avocat était en grande estime. Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, la met au rang de la chevalerie. « Et pour ce, dit-il, sont appelés les avocats *chevaliers ès lois* et doivent porter d'or comme les chevaliers. » Ils n'étaient point soumis aux taxes et paraissaient au parlement avec des manteaux et des chaperons fourrés (Sainte-Palaye, *Dict. des antiquités françaises*, Ve *Advocats*). Le titre d'avocat, même lorsqu'on n'y joignait point le titre de noble ou d'écuyer, ne préjudiciait point à la noblesse (La Roque, *De la noblesse*, p. 597). Les ordonnances qui avaient fixé, dès l'origine, les conditions de capacité et de probité, exigées des avocats, ont été maintenues presque sans changement sous l'ancienne monarchie. Les *procureurs* s'organisèrent en corporation dès le XIVe siècle, et devinrent officiers publics en 1620. Les procureurs furent supprimés en 1791 par l'Assemblée constituante : mais il fut établi en même temps « qu'il y aurait auprès des tribunaux des districts, des officiers ministériels ou *avoués*, dont la fonction serait exclusivement de représenter les parties; d'être chargés et responsables des pièces et titres; de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état. » Les *avoués* furent supprimés par la loi du 3 brumaire an II, qui autorisa les parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir qui ne pourraient former aucune demande pour leurs soins et salaires contre les citoyens dont ils auraient accepté la délégation. La loi du 27 ventôse an VIII rétablit les *avoués*. Aujourd'hui ils sont nommés par l'empereur, sur la présentation du tribunal auprès duquel ils doivent exercer leur ministère. En réalité, les charges d'avoués sont vénales depuis 1816, chaque avoué ayant le droit de présenter son successeur à l'agrément de l'empereur. Quant à l'institution du ministère public ou des magistrats chargés de poursuivre les délits et les crimes, elle date à peu près du même temps que celle des avocats (voy. GENS DU ROI).

Un grand nombre d'ordonnances des XIVe, XVe et XVIe siècles, telles que les ordonnances de mars 1357, de Montils-lès-Tours (1453), de Villers-Cotterets (1539), d'Orléans (1561), de Moulins (1566), de Blois (1579), eurent pour but et pour résultat de hâter le jugement des procès, de prévenir la partialité des juges en appelant les affaires par ordre d'inscription et en interdisant aux parents de siéger dans un même tribunal. Elles protégèrent l'accusé en lui donnant le droit de faire entendre lui-même sa défense (ord. de Villers-Cotterets); enfin elles substituèrent le français au latin barbare dont on

Digitized by Google

se servait dans la rédaction des sentences des tribunaux et des actes authentiques (*ibid.*). L'établissement des registres de l'état civil, par François Ier, prévint de nombreux procès, en constatant les rapports de parenté et les droits de succession (voy. ÉTAT CIVIL). L'ordonnance de Moulins ne permit d'enlever un procès aux juges naturels qu'en vertu d'une ordonnance royale contre-signée d'un secrétaire d'État. Les évocations et le droit de *committimus* (voy. COMMITTIMUS), qui renvoyaient les parties devant une juridiction spéciale, telle que le grand conseil, les maîtres des requêtes, etc., furent soumis à des règles déterminées qui enlevaient à ces priviléges une partie de leurs inconvénients. Si l'on ajoute la publication des coutumes (voy. DROIT COUTUMIER), la multiplication des cours de justice, parlements et présidiaux, où l'on jugeait d'après des lois écrites, la science des magistrats formés à l'école des plus habiles jurisconsultes, on aura une idée des progrès que fit l'administration de la justice pendant la période monarchique. La royauté avait trouvé la France divisée en une multitude de juridictions; elle parvint à les détruire ou au moins à rendre leur influence presque nulle par la création de juges royaux, qui recevaient les appels. Le principe que *toute justice émane du roi*, avait fini par dominer en France.

Les ordonnances de Michel de Marillac sous Louis XIII et surtout celles de Louis XIV, améliorèrent l'organisation judiciaire. L'ordonnance civile ou *code Louis* (1667), réforma des abus invétérés, tels que les enquêtes par turbes; elle prescrivit la tenue régulière des registres de l'état civil et leur dépôt au greffe de chaque tribunal; elle hâta l'expédition des affaires et établit une procédure uniforme, obligatoire pour tous les tribunaux. Louis XIV expose nettement son but dans le préambule de l'ordonnance civile; il se propose de « rendre l'expédition des affaires plus prompte par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un style uniforme dans toutes les cours et siéges. » Plusieurs autres ordonnances de Louis XIV furent promulguées dans le but d'améliorer l'ensemble des lois du royaume (voy. LOIS, § IV). Cependant on ne peut nier qu'il y eût encore des abus nombreux dans l'administration de la justice : diversité des coutumes qui avait résisté à tous les efforts de la royauté pour établir une législation uniforme, vénalité des offices de judicature, évocations, lettres de cachet, tortures, atrocité des supplices, lois abandonnées au caprice du souverain, arbitraire qui pouvait livrer les accusés à des commissions spéciales, etc. L'abolition de la torture par Louis XVI fut une des plus utiles mesures de l'ancienne monarchie pour la réforme et l'amélioration de l'administration de la justice.

§ IV. *Dernière époque de 1789 à nos jours.* — Les lois modernes ont fait disparaître la plupart des abus que je viens de rappeler et qui avaient résisté à tous les efforts de l'ancien régime. L'établissement d'une loi uniforme substituée à la diversité des coutumes, l'institution d'un tribunal suprême (cour de cassation), chargé de maintenir l'uniformité dans l'administration de la justice, l'abolition des lettres de cachet, la publicité des débats judiciaires, l'intervention du jury dans les procès criminels, la tenue plus régulière des registres de l'état civil, voilà quelques-unes des mesures qui ont sensiblement amélioré, dans les temps modernes, l'organisation judiciaire de la France.

La hiérarchie des tribunaux est aussi simple qu'elle était compliquée autrefois. Les juges de paix dans les cantons, les tribunaux de première instance dans chaque arrondissement et les cours impériales dans une circonscription qui embrasse plusieurs départements, rendent la justice civile; les tribunaux de commerce et les cours impériales sont chargés de la justice commerciale; les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels, les chambres des appels de police correctionnelle dans les cours impériales, et enfin les cours d'assises, ont pour mission de réprimer les délits et les crimes. Au-dessus de toutes ces juridictions, la cour de cassation, dont l'autorité s'étend sur toute la France continentale et maritime, maintient l'uniformité de la jurisprudence. Partout la loi a placé à côté des juges un magistrat chargé de représenter le gouvernement et l'intérêt de la société.

Beaucoup plus simple dans son organisation, l'administration judiciaire assure la sécurité publique par la vigueur et la promptitude des poursuites, rend à chacun ce qui lui appartient et concilie les intérêts de l'Etat avec ceux des particuliers en garantissant la libre défense de l'accusé, et son jugement par ses pairs, du moins en matière criminelle. Il suffira, pour justifier ces assertions, de rappeler les précautions avec lesquelles on procède à une *instruction criminelle.*

Instruction criminelle. — Le ministère public, qui a mission de recher-

Digitized by Google

cher partout les crimes et les délits, de faire arrêter les prévenus et de poursuivre la punition des coupables, adresse un réquisitoire au *juge d'instruction* pour qu'il décerne un mandat contre l'inculpé. Interrogations de témoins et de l'inculpé, saisie de pièces et perquisitions, tels sont les moyens par lesquels le juge d'instruction s'efforce d'arriver à la connaissance de la vérité. Lorsqu'il a terminé son information, il l'adresse au procureur impérial, qui, selon le résultat, prend de nouvelles réquisitions pour que l'inculpé soit renvoyé devant le tribunal compétent ou soit mis en liberté. Après ce *réquisitoire définitif*, le juge d'instruction fait son rapport à la *chambre du conseil*, qui n'est autre que le tribunal ou une des chambres du tribunal réunis à huis clos et qui prononce, sur le réquisitoire du procureur impérial, la mise en liberté de l'inculpé ou son renvoi devant les juges compétents. Les appels de la *chambre du conseil* sont portés devant une des chambres de la cour appelée *chambre des mises en accusation*. C'est une des chambres de la cour spécialement chargée de juger ces appels et de statuer sur les ordonnances de prise de corps rendues par la *chambre du conseil*. Elle entend le rapport du procureur général, ainsi que la lecture de toutes les pièces du procès et statue à huis clos sur les réquisitions du procureur général. Si le fait est qualifié crime par la loi et que les charges lui paraissent suffisantes, elle prononce le renvoi devant la *cour d'assises*. Cette cour se compose de trois juges délégués et de jurés : les jurés prononcent sur le fait et les juges appliquent la loi; les débats sont dirigés par le président de la cour d'assises; ils s'ouvrent par la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation dressé par le procureur général. On procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins à charge et à décharge; les débats sont publics, à moins que, dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, le *huis clos* n'ait été prononcé; l'accusation est soutenue par le ministère public, et la défense présentée par l'avocat de l'accusé; le président résume les débats et pose au jury les questions sur lesquelles il doit se prononcer. Suivant la réponse affirmative ou négative du jury, l'accusé est condamné ou mis en liberté. Il suffit de rappeler ces détails pour prouver de quelles garanties la loi a entouré l'accusé. Les affaires civiles sont jugées avec des formalités aussi minutieuses et suivent plusieurs degrés de juridiction : elles sont d'abord portées devant les tribunaux de première instance, puis, en cas d'appel, devant les cours impériales et enfin à la cour de cassation (voy. TRIBUNAUX).

Actions judiciaires. — On appelle *action judiciaire* l'introduction en justice d'une demande déterminée. Les *actions possessoires* ont pour but de faire maintenir une partie dans la possession d'une chose, dans laquelle elle a été troublée par un tiers; les *actions pétitoires* tendent à faire statuer sur la propriété même de la chose litigieuse; l'*action criminelle* a pour but de faire appliquer les peines encourues pour un crime ou un délit : elle ne peut être exercée que par le ministère public; l'*action civile* a pour objet la réparation du dommage. On appelait encore, dans l'ancienne jurisprudence, *actions réelles*, celles qui concernaient les propriétés que l'on revendiquait; l'*action réelle* s'exerçait toujours contre le détenteur de ces propriétés, quel qu'il fût; l'*action personnelle* était dirigée contre ceux qui étaient *personnellement* obligés, par contrat, ou par tout autre acte. « Ainsi, dit Claude de Ferrière, l'*action personnelle* est inhérente à la personne obligée et ne peut être intentée que contre elle ou contre son héritier, au lieu que l'*action réelle*, étant inhérente à la chose, est donnée contre quiconque en est détenteur. » Il y avait aussi des *actions mixtes* en partie réelles, en partie personnelles.

Faux témoignage. — Le *faux témoignage* a été puni sévèrement dans toutes les législations. Les capitulaires condamnaient l'homme qui s'était parjuré à avoir la main coupée. Les *conjurateurs* ou *cojurateurs* (voy. CONJURATEURS) coupables du même crime subissaient la même peine, à moins qu'ils ne payassent une rançon ou composition. Saint Louis remplaça cette peine par une amende. François Ier, par une ordonnance de 1531, condamna les faux témoins à la peine capitale; mais, quoique cette loi ait été maintenue jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, elle fut adoucie dans la pratique; on distingua le *faux témoignage* en matière civile du *faux témoignage* en matière criminelle. Le code pénal de 1810 a consacré cette distinction; il punit le *faux témoignage* en matière criminelle de la peine des travaux forcés, et le même crime en matière civile de la réclusion. Le *faux témoignage* en matière correctionnelle, entraîne, d'après une loi de 1832, l'emprisonnement et la dégradation civique. Lorsque le faux témoin a été corrompu par argent ou par promesse, il peut être condamné, en ma-

Digitized by Google

tière correctionnelle, aux travaux forcés à temps.

Faux. — Les anciennes ordonnances punissaient de mort la plupart des *faux* en écriture publique ou privée; les lois modernes ont distingué les crimes de *faux* par écrit en plusieurs catégories : 1° les *faux en écriture publique*, comme altération d'actes notariés, de registres de l'état civil, d'écritures de commerce et de banque, etc.; 2° les *faux en écriture privée*. Le premier de ces crimes est puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps, selon la personne qui s'en est rendue coupable. Un fonctionnaire public qui commet le crime de *faux en écriture publique*, dans l'exercice de ses fonctions, est puni beaucoup plus sévèrement qu'un simple particulier ; le *faux en écriture privée* n'est puni que de la réclusion.

JUSTICE (Basse). — La *basse justice* était un droit seigneurial qui, établi à l'époque de la féodalité, s'était maintenu malgré les attaques perpétuelles des officiers royaux. La *basse justice*, d'après le *Dictionnaire de droit* de Claude de Ferrière, donnait le droit de connaître de la police, des dégâts causés par les animaux, des injures légères, et d'autres délits qui ne pouvaient être punis d'une amende de plus de dix sous parisis. Les seigneurs *bas-justiciers* jugeaient les procès de leurs vassaux jusqu'à la somme de soixante sous parisis, ainsi que les questions relatives aux cens, rentes et exhibitions de contrats pour raison des héritages situés sur leur territoire; le *bas justicier* pouvait faire arrêter sur ses domaines tous les délinquants et avoir à cet effet maires, sergents et prison; il fixait les bornes des propriétés entre ses vassaux, de leur consentement. C'était une sorte de justice de paix exercée au nom des seigneurs.

JUSTICE CENSUELLE. — Justice appartenant à un seigneur pour les cens ou redevances (voy. CENS).

JUSTICE (Chambre de). — Tribunal extraordinaire. Voy. TRIBUNAUX.

JUSTICE FONCIÈRE. — Le seigneur qui avait la *justice foncière* pouvait saisir les héritages tenus de lui à censive, si les cens n'étaient pas payés (Laurière, *Glossaire du droit*).

JUSTICE (Haute). — La *haute justice* donnait tous les droits de basse et moyenne justice et de plus autorisait ceux qui l'exerçaient à élever des piloris, échelles, fourches patibulaires, etc., parce qu'ils avaient le *droit de glaive* (jus gladii) ou droit de punir de mort les malfaiteurs. A l'exception des cas royaux (voy. CAS ROYAUX), dont la connaissance était réservée exclusivement aux juges royaux, les *hauts justiciers* pouvaient connaître de tous les crimes et délits commis dans l'étendue de leur juridiction. Ils devaient avoir, pour exercer leur droit de *haute justice*, des juges et officiers, des geôliers et prisons sûres. Leurs juges pouvaient, outre les amendes, prononcer la peine du fouet, du carcan, de l'amende honorable, de la marque par le fer rouge, du bannissement et même de la mort. Mais les condamnations ne pouvaient être mises à exécution que lorsqu'elles avaient été confirmées par les juges royaux. Les appels du tribunal des *hauts justiciers* étaient portés devant les baillis et sénéchaux des provinces, lorsque les seigneurs relevaient immédiatement du roi. Les biens vacants par déshérence et les successions des bâtards, appartenaient au *haut justicier ;* il en était de même des épaves (voy. ÉPAVES), si elles n'étaient pas réclamées dans les quarante jours. Les trésors trouvés sur les domaines du *haut justicier* étaient partagés entre ce seigneur et celui qui les avait découverts. — Voy. Bacquet, *des Droits de justice*, et Loyseau, *des Justices seigneuriales*.

JUSTICE (Lit de). — Voy. LIT DE JUSTICE.

JUSTICE (Moyenne). — La *moyenne justice* ne différait pas d'une manière très-sensible de la *basse justice*. Elle donnait le droit de connaître des délits qui ne pouvaient être punis de plus de soixante-quinze sous d'amende et de toutes les obligations féodales des vassaux. Le seigneur qui avait la *moyenne justice*, devait avoir, pour l'exercer, un juge, un procureur fiscal ou procureur d'office, un greffier, un sergent (huissier) et une prison. Le *moyen justicier* pouvait nommer des tuteurs et curateurs pour les mineurs; faire apposer les scellés, procéder aux inventaires, etc. Il fixait les limites entre les voies publiques et les propriétés de ses vassaux. Il avait l'inspection des mesures dans toute l'étendue de sa justice. Les appels des *moyens justiciers* comme ceux des *bas justiciers*, se portaient devant les seigneurs qui avaient droit de haute justice.

JUSTICES SEIGNEURIALES. — La justice était primitivement un droit féodal (voy. FÉODALITÉ). — Les coutumes avaient maintenu les justices seigneuriales (*coutume de Tours*, art. 58; *coutume de Lou-*

Digitized by Google

dun, chap. IV, art. 3). Les fourches patibulaires du seigneur châtelain avaient trois piliers (*coutumes de Tours*, art. 64; *de Loudun*, chap. V, art. 6; *d'Anjou*, art. 43). Le baron avait quatre piliers et le comte six. Voy. Laurière, *Glossaire du droit*.

JUSTICIERS. — On donnait quelquefois le nom de *justiciers* aux officiers de justice. Ainsi certaines chartes des rois et seigneurs sont adressées à leurs *justiciers*.

JUSTICIERS (Hauts). — Les seigneurs hauts justiciers étaient ceux qui jouissaient du droit de haute justice. Voy. FÉODALITÉ et JUSTICE (Haute).

JUVEIGNERIES ou JUVEIGNEURIES. — Fiefs tenus par des *juveigneurs*. Voy. JUVEIGNEURS.

JUVEIGNEURS. — Les *juveigneurs* étaient des cadets de maison noble. Ce nom était encore usité au XVIIIe siècle; on le trouve dans Saint-Simon (*Mémoires*, II, 153, édit. in-8) : « Les *juveigneurs* ou cadets de la maison de Rohan étaient semblables en tout et pour tout aux *juveigneurs* de toutes les autres maisons nobles de Bretagne. » Et au tome V, p. 210 : « Guémené relevait en *juveigneur* du duc de Rohan, qui, pour les biens, représentait l'aîné de la maison. »

K

KARAT. — Ce mot indique un certain titre et degré de perfection de l'or. Il vient, dit-on, de l'arabe *kouara*, nom d'un arbre dont les fruits sont rouges comme du corail. Le fruit est une espèce de fève avec une marque noire dans le milieu; il est enfermé dans une coque ronde extrêmement dure. Les fèves du *kouara* ont servi de poids, dès la plus haute antiquité, dans le commerce de l'or. Quand elles sont bien sèches, elles ne varient presque pas de poids. La fève du *kouara* est appelée *karat*, et ce dernier mot a servi par extension à estimer l'or plus ou moins fin (*Amusements philologiques*, 2e édit., p. 312).

KERMESSES. — La Flandre française a conservé l'usage des *kermesses* ou fêtes champêtres qu'anime une joie bruyante et que l'on célèbre par de copieuses libations et des danses nationales. C'est dans ces fêtes que la Flandre manifeste son génie à la fois sensuel et jovial. La *procession de Gayant* et de ses enfants est un souvenir des anciennes *kermesses*. Cambrai, Valenciennes et bien d'autres villes célèbrent encore ces fêtes avec une pompe bizarre. (Voy. FÊTES, § III.)

KEURIE. — Charge de *grand'queux* (coquus) ou cuisinier de France. Voy. QUEUX.

KIOSQUE. — On donne ce nom à des pavillons entourés de jardins dont l'usage a été emprunté à la Perse. Le nom ne date guère que du XVIIIe siècle, où les récits des voyageurs avaient mis à la mode quelques coutumes persanes.

KIRSCH-WASSER. — Cette liqueur, dont le nom est allemand et signifie *eau de cerises*, n'a commencé à être en usage en France que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Elle fut d'abord introduite, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), à titre de remède, de digestif et de cordial. Elle ne payait point de droit d'entrée; mais les marchands de liqueurs s'en étant servis pour contrefaire le marasquin, elle fut soumise à un droit très-fort. Le *kirsch-wasser* se fabrique principalement en Lorraine, en Alsace, en Franche-Comté et surtout dans les montagnes de la forêt Noire (pays de Bade et Wurtemberg), avec le fruit d'un cerisier sauvage, qui, distillé, donne une eau-de-vie claire et limpide, mais d'une force extrême.

KYMRYS. — Les *Kymrys* vinrent s'établir dans la Gaule septentrionale à une époque dont il est impossible de préciser la date. Ce peuple, qui est le même, dit-on, que les Cimmériens, les Cimbres et les Cambriens, s'étendit du Rhin à la Seine et forma un des principaux éléments de la nation gauloise. On lui attribue l'introduction en Gaule du druidisme, religion plus savante que celle des Gaëls qui n'adoraient que les forces de la nature, le soleil, la lune, les forêts, etc.

KYRIÉ ÉLÉISON. — D'après un *Dictionnaire des origines, découvertes*, etc., imprimé à Paris en 1777, le pape Grégoire le Grand introduisit dans l'Église latine l'usage de cette prière grecque. Cependant un passage des lettres de ce pape ferait supposer que cette prière était usitée depuis longtemps. On lit, en effet, dans la lettre soixante-troisième du livre VII : « Nous ne disons pas le *Kyrié éléison*, comme les Grecs. Chez les Grecs, tous le chantent en même temps; chez nous, le clergé commence, puis le peuple répond. »

Digitized by Google

L

LABADISTES. — Hérétiques qui parurent vers le milieu du XVIIe siècle, et eurent pour chef Jean Labadie, qui avait été successivement religieux et ministre protestant à Montauban. Ce sectaire enseignait, comme la plupart des mystiques, que la perfection consiste dans une union intime avec Dieu, qui affranchit l'homme des liens corporels et rend indifférents tous les actes des sens.

LABOURAGE. — Voy. AGRICULTURE.

LADRE. — Ce mot vient du latin *Lazarus*, nom du pauvre mendiant qui se tenait à la porte du mauvais riche (*Évangile selon saint Luc*, XVI, 20). Comme les lépreux invoquaient saint Ladre ou saint Lazare, on leur donna le nom de *ladres*. Au moyen âge ils étaient séquestrés dans des maisons appelées *ladreries*, *léproseries*, *maladreries*. Ces malheureux, que l'on désignait encore par le nom de *meseaux*, étaient tenus de porter un costume spécial : un chapeau d'écarlate et un long bâton les faisaient reconnaître; le bruit de leur *cliquette* ou morceaux de bois qu'ils frappaient l'un contre l'autre, avertissait de leur approche, et les passants s'éloignaient pour éviter la contagion. Les *ladres* ne pouvaient se marier qu'entre eux ni pénétrer dans les églises au delà d'une place spéciale qui leur était assignée. Le *Nouveau coutumier général*, t. I, p. 507, s'exprime ainsi à leur égard : « Tous ceux qui sont atteints de la *ladrerie* doivent s'absenter du peuple et des assemblées, sans pouvoir venir dans les églises plus avant qu'aux portes des porches, ni dans les marchés ou dans les maisons d'autres gens en santé. Ils ne peuvent faire aucune provision que pour leur consommation, sans qu'il leur soit permis d'envoyer le surplus au marché. » (*Coutume de Berghe-Saint-Vinox* dans le *Coutumier général*.) D'après la coutume de Calais, ceux qui voulaient être reçus bourgeois devaient apporter un certificat contenant, entre autres choses *qu'ils n'étaient issus ni descendus d'aucuns qui aient été entachés de la maladie de lèpre*. (*Coutumier général*, t. I, p. 1115.) Lorsqu'il n'y avait pas de maladrerie où le lépreux pût être enfermé, on lui bâtissait une maison qui était soutenue par quatre poteaux, et qui, à la mort du lépreux, devait être brûlée avec son lit et ses vêtements. Elle était construite à vingt pieds du chemin. On lit dans la *Coutume de Hainaut* : « Si une personne est renommée d'être entachée de la maladie de la lèpre, les échevins dessous qui telle personne est résidante et demeurante, seront tenus, pour leur acquit, la mener aux épreuves, aux dépens des paroissiens, et, si icelle personne était trouvée entachée de ladite maladie, on lui devra bailler, pour une fois, si elle n'est du lieu, un chapeau, un manteau gris, une cliquette et une besace et de quoi lui faire son service; lesquelles bagues et dépenses devront être prises sur les biens de l'aumône ou sur les manants du lieu paroissiens, en cas qu'ils n'eussent compétemment et pour y fournir. La ville sera tenue de faire à la personne une maison sur quatre étages, ainsi qu'il a été accoutumé de faire, et, si le patient la veut avoir meilleure, faire la devra à ses dépens, à la charge, après sa mort, d'être brûlée avec le lit et habillements ayant servi à son corps. » On soumit ces malheureux au droit de *morte-main*, comme le prouve le chapitre IV de la coutume de Mons : « Une personne, dès qu'elle sera jugée *ladre*, doit la *morte-main*, comme si elle était morte sur tel état. »

Les *lépreux*, bannis de la société et séquestrés avec des cérémonies qui annonçaient qu'ils étaient morts pour le monde (voy. LÉPROSERIE), étaient regardés comme des ennemis et dans plus d'une circonstance on les accusa d'avoir empoisonné les fontaines. Ce fut surtout au XIVe siècle, sous le règne de Philippe le Long, que ces bruits se propagèrent. En 1321, les *lépreux* furent accusés d'avoir reçu de l'argent des juifs pour empoisonner les sources et fontaines. On prétendait qu'ils y jetaient un sachet qui contenait du sang humain, de l'urine, des hosties consacrées, le tout séché et broyé. Sur ces accusations on arrêta partout les *lépreux*. Un chroniqueur du temps, continuateur de Guillaume de Nangis, rapporte qu'une lépreuse, sur le point d'être surprise, jeta derrière elle un chiffon lié qui fut aussitôt porté en justice et dans lequel on trouva une tête de couleuvre, des pattes de crapaud, et comme des cheveux de femme enduits d'une liqueur noire et puante, chose horrible à voir et à sentir. Le tout mis dans un grand feu, ne put brûler, « preuve

Digitized by Google

sère, ajoute le chroniqueur, que c'était un violent poison. Il y eut bien des discours, bien des opinions. La plus probable, c'est que le roi des Maures de Grenade, se voyant avec douleur si souvent battu, imagina de s'en venger en machinant avec les juifs la perte des chrétiens; mais les juifs, trop suspects eux-mêmes, s'adressèrent aux lépreux. Ceux-ci, le diable aidant, furent persuadés par les juifs. Les principaux lépreux tinrent quatre conciles, pour ainsi parler, et le diable, par les juifs, leur fit entendre que, puisque les lépreux étaient reputés personnes si abjectes et comptés pour rien, il serait bon de faire en sorte que tous les chrétiens moursussent ou devinssent lépreux. Cela leur plut à tous; chacun de retour le redit aux autres. Un grand nombre, leurrés par de fausses promesses de royaumes, comtés et autres biens temporels, disaient et croyaient fermement que la chose se ferait ainsi. » Ces accusations, propagées dans le peuple et accueillies même par les rois, excitèrent une persécution dont un grand nombre de lépreux furent victimes.

LADRERIES. — Hospices de lépreux. Voy. LADRES et LÉPROSERIE.

LAGAN. — Nom que portait en Bretagne le *droit de bris*. Voy. BRIS (DROIT DE).

LAI ou LAY. — Ce mot, qui vient de l'allemand *lied* (chant), désignait un genre spécial de poésie. Traduit dans le latin barbare du moyen âge, *lied* avait formé le mot *leudus*, qu'on trouve dans Fortunat :

Hos tibi versiculos, dent carmina barbara *leudos*...

Parmi les poëtes qui composèrent des *lais* remarquables, on cite Marie de France, Christine de Pisan, Froissart, etc. Ce genre de poésie était tombé en désuétude dès le milieu du XVIe siècle, comme le prouve l'*Art poétique* de Thomas Sébilet, qui date de cette époque. On a cherché de nos jours à faire revivre les formes naïves des *lais* du moyen âge; mais cette manie d'archéologue a passé promptement, comme bien d'autres fantaisies du même genre. Voici un exemple de *lai* :

Sur l'appui du monde
Que faut-il qu'on fonde
D'espoir ?

Cette mer profonde
En débris féconde
Fait voir

Calme au matin l'onde,
Et l'orage y gronde
Le soir.

LAI (Frère). — Laïques employés au service des moines. Voy. ABBAYE.

LAIC. — Le mot *laïc* vient du grec λαός, qui signifie peuple; il sert à désigner tous les chrétiens qui ne sont pas membres du clergé.

LAINE. — Pendant longtemps l'industrie française ne se servit que des *laines* communes que fournissaient les moutons indigènes. Les *laines* d'Angleterre et d'Espagne avaient une grande supériorité. Aussi les Flamands, dont le commerce consistait principalement en draperie, s'étaient-ils liés étroitement avec l'Angleterre qui leur fournissait la *laine*. Ce fut une des causes principales de l'alliance qui s'établit, au XIVe siècle, entre les Anglais et les Flamands. Jacques d'Artevelle représentait aux Flamands pour les entraîner dans le parti d'Édouard III, « que sans le roi d'Angleterre ils ne pouvaient vivre. Car toute Flandre était fondée sur draperie, et sans *laine* on ne pouvait draper. » Ce motif décida les communes de Flandre.

Jusqu'aux derniers temps l'industrie française avait été forcée de tirer les *laines* des pays étrangers. Vers la fin du dernier siècle, on commença à introduire en France des moutons mérinos d'Espagne, dont la *laine* rivalise avec les plus belles *laines* de Saxe et d'Espagne. Dès 1806, le jury industriel déclara que les races de mérinos établis en France donnaient des *laines* de plus en plus fines, et il annonça que l'on pouvait prévoir l'époque où l'industrie française n'aurait plus besoin d'acheter des *laines* à l'étranger. En même temps on s'occupait de l'invention ou du perfectionnement des machines destinées à carder et à filer la *laine*. En 1803, le comte Chaptal, ministre de l'intérieur, encouragea ces perfectionnements industriels, et ouvrit un concours pour les favoriser. MM. Collier, Cockerill, Dobo, etc., se distinguèrent particulièrement dans ce concours. La société d'encouragement, instituée sous le ministère du comte Chaptal, proposa, en 1807, un prix de trois mille francs pour l'industriel qui présenterait une machine propre à filer la laine peignée, et en 1815 ce prix fut remporté par M. Dobo.

En 1819, M. Ternaux a introduit en France les chèvres du Tibet dont la *laine* a donné des tissus qui luttent avec les produits de l'Inde.

LAIS. — Terres qu'une rivière donnait au seigneur justicier. Ce mot, dit Laurière (*Glossaire du droit*, v° *Lais*), n'indique pas des terres d'alluvion qu'une rivière

Digitized by Google

ajoute au domaine d'un seigneur, mais une île qui se forme au milieu d'une rivière et accroît le domaine du seigneur.

LAMANEURS. — Pilotes qui connaissent particulièrement l'entrée d'un port et qui y résident pour conduire les vaisseaux étrangers à l'entrée et à la sortie. On les appelle aussi *Locmans*.

LAMBEL. — Brisure dans les armoiries des cadets. Voy. BLASON et CADETS.

LAMBREQUIN. — On appelle *lambrequins*, en termes de blason, des morceaux d'étoffe découpés qui tombent du casque et servent d'ornement à l'écu. On les nommait encore *volets*, parce qu'ils volaient au gré du vent, *capeline*, comme ayant la forme d'une cape, et *feuillards*, parce qu'ils n'étaient pas sans analogie avec des feuilles d'acanthe.

LAMINOIR. — Machine qui sert à réduire les métaux en lames. Elle n'a commencé à être connue en France qu'en 1638. Depuis cette époque on a perfectionné les *laminoirs* qui donnent aux métaux la forme que l'on veut sans bavures ni coupures.

LAMPES. — L'usage des *lampes* pour l'éclairage domestique ne remonte qu'à la fin du dernier siècle (voy. ÉCLAIRAGE, § II). Depuis cette époque on n'a cessé de les perfectionner. En 1800, Carcel inventa une nouvelle espèce de *lampes*, dans laquelle le pied sert de réservoir d'huile. Au moyen d'un rouage d'horlogerie, l'huile est sans cesse portée à la mèche avec abondance. On a multiplié depuis cette époque les *lampes* à mouvement d'horlogerie. Les détails techniques de ces perfectionnements ne sont pas de notre sujet. — La *lampe de sûreté* inventée par l'anglais Davy a pour but de préserver les mineurs de l'explosion des gaz inflammables qui sont souvent contenus dans les fissures des mines. Cette *lampe* est entourée d'un grillage en toile métallique; ouverte pour le passage de la lumière, elle est fermée pour la flamme des explosions

LANCE. — La *lance* fut l'arme principale de la cavalerie française jusqu'au règne de Henri IV (Daniel, *Hist. de la milice française*, I, 431). Les *lances* des Français, dit Guillaume le Breton, poëte du XIIIe siècle, étaient de frêne, avaient un fer aigu et ressemblaient à de longues perches. Sous Philippe de Valois, on les fit plus grosses et plus courtes. Les *lances* actuelles ressemblent plus aux anciennes hallebardes qu'aux *lances* des chevaliers; seulement le fer est oblong et arrondi.

LANCE GARNIE. — Une *lance garnie* se composait de six hommes : le chevalier, qu'on appela aussi *maître*, un page ou varlet, trois archers et un coutillier ou fantassin, armé du long couteau appelé *coutil*.

LANCE-PESSADE. — Ce mot, d'où l'on a fait ANSPESSADE, vient de l'italien *lancia spezzata* (lance rompue). Au moyen âge, le cavalier, dont le cheval avait été tué, portait le nom de *lance-pessade* et combattait dans les rangs de l'infanterie jusqu'à ce qu'il eût été remonté; il y occupait le premier rang après le lieutenant. Dans la suite ce nom, changé en celui d'*anspessade*, désigna des aides-caporaux. On finit par les appeler *appointés*, parce qu'ils recevaient une haute paye. Les *anspessades* ou *appointés* ont été supprimés à la révolution.

LANCIERS. — Napoléon créa, en 1807, un corps de *lanciers* polonais. Un second régiment de *lanciers*, composé exclusivement de Français, fut organisé en 1810. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

LANCIOLÉE (Ogive). — Ogive à lancette. Voy. ARCHITECTURE.

LANDAU. — Espèce de voiture. Voy. VOITURES.

LANDES. — On donne ce nom à des terres incultes qui se trouvent principalement dans le sud de la France et en Bretagne. Un des départements de la France en a tiré son nom. Les habitants des *Landes*, qui sont pour la plupart pasteurs et vivent dans un profond isolement, ont des mœurs originales. Je ne parle pas seulement de l'usage de parcourir leurs déserts de sable montes sur des échasses hautes de deux ou trois mètres. Leurs costumes, leur nourriture, leurs mœurs ont un caractère particulier. Ils sont coiffés d'une toque de laine qu'ils appellent *barette* ou *béret*, et couverts d'une peau de mouton sans manches; ils ont les pieds nus et les jambes enveloppées d'un *camano* ou fourrure fixée par des jarretières rouges. Leur nourriture consiste surtout en une pâte de millet et de maïs trempée dans du jus de lard; ils nomment ces mets *cruchade*. Leurs danses ont la vivacité méridionale; leur patois paraît être celui des anciens Gascons; il est remarquable par un mélange de douceur et d'énergie. Les demandes en mariage sont accompagnées de cérémonies particulières. Le prétendant accompagné de deux amis se rend le soir chez les pa-

Digitized by Google

rents de la jeune fille; on passe la nuit à boire, à manger et à raconter des histoires plus ou moins merveilleuses. Au point du jour, la jeune fille sert le dessert. S'il y a un plat de noix, c'est le signe que la demande est rejetée.

LANDGRAVE. — Ce mot composé de *land* (terre) et de *graf* (comte) a été longtemps employé en Alsace pour désigner les seigneurs de la partie méridionale de ce pays.

LANDI, LANDIT, LENDIT, L'ENDICT et L'INDICT. — Ces diverses formes du même nom étaient des altérations plus ou moins sensibles du mot latin *indictum*, qui signifiait un jour et un lieu désignés pour une assemblée du peuple. Ils s'appliquaient spécialement à une foire qui se tenait à Saint-Denis au mois de juin. On en faisait remonter l'institution tantôt à Dagobert, tantôt à Charlemagne ou à Charles le Chauve. D'autres écrivains prétendent avec plus de vraisemblance qu'elle ne date que du commencement du XIIe siècle. En 1109, on avait rapporté en France un morceau de la vraie croix; l'évêque de Paris, pour satisfaire à la curiosité des fidèles, ordonna un *indict* dans la plaine de Saint-Denis. Quelques années plus tard l'*indict* devint une foire qui s'ouvrait le jour de Saint-Barnabé (11 juin); elle durait primitivement trois jours, mais dans la suite, elle se prolongea pendant huit et même quinze jours. La plaine entre Saint-Denis et la Chapelle se couvrait d'une ville improvisée où s'étalait tout le luxe du moyen âge, tapisseries, merceries, fourrures, étoffes précieuses, chevaux, *roncins et palefrois, dignes de comtes et de rois*, comme dit un poëte du XIIIe siècle qui a chanté les merveilles de cette foire.

L'évêque de Paris et le recteur de l'Université s'y rendaient en grande pompe. Le recteur était suivi des régents et des écoliers de l'Université qui se réunissaient sur la place Sainte-Geneviève et allaient en procession au champ du *Landit*. Le recteur y achetait le parchemin qui était nécessaire pour l'Université et nul ne pouvait en vendre avant qu'il eût fait sa provision. C'était aussi à cette époque que les écoliers payaient à leurs régents les honoraires que par suite on appela *landit*. Cette procession de l'Université donna lieu à des désordres scandaleux, et l'on fut obligé de restreindre le nombre des écoliers qui devaient accompagner le recteur. Enfin cet usage tomba complétement en désuétude. La foire se tenait primitivement dans la plaine de Saint-Denis; mais, dès 1444, la guerre força de la transférer dans l'intérieur même de la ville. Encore aujourd'hui, il se tient à Saint-Denis, le 11 juin, une foire qui a conservé le nom de *landit*.

Le mot *landit* se prenait par extension dans le sens de divertissement qui dégénérait en orgie. Jean de Meung, continuateur du *Roman de la Rose*, emploie le mot *landit* avec cette signification :

Car quand frères de cloistre sont frères de *landit*,
Leur bonne renommée forment en amendrit.

LANDWEHR. — Ce mot qui veut dire défense du pays désignait le service militaire dû par tous les Francs en cas d'invasion ou de guerre étrangère. Voy. AHRIMAN.

LANGUAYAGE, LANGUAYEURS. — Afin de s'assurer que les porcs n'étaient pas atteints de la lèpre, on faisait autrefois examiner la langue de ces animaux par des officiers publics qu'on appelait *languayeurs*. Une ordonnance du prévôt de Paris de l'année 1375 et une ordonnance de Charles VI de 1403 astreignirent les *languayeurs* à n'exercer leurs fonctions qu'après avoir été inspectés et approuvés par le maître ou chef principal des bouchers. Quand ils trouvaient un cochon ladre, ils le marquaient à l'oreille afin que personne ne l'achetât. On appelait *languayage* le droit perçu pour la visite des porcs. La charge de *languayeur* fut érigée en titre d'office par Henri II comme ressource fiscale, et il y eut alors des *officiers du roi languayeurs de porcs*. Henri IV supprima les *languayeurs* en 1604, et les remplaça par trente *jurés vendeurs-visiteurs de porcs*.

LANGUE. — La *langue* parlée en France a varié avec les populations qui ont occupé la Gaule. Les populations celtiques, qui l'habitaient primitivement, se servaient de l'idiome dont on retrouve encore des traces dans la Bretagne et dans le pays de Galles. Les Ibériens avaient une langue particulière conservée, dit-on, par les Basques. Rome imposa sa langue comme sa civilisation à la Gaule vaincue; mais il est probable que la population des campagnes conserva une partie de l'idiome celtique qui se mélangea avec le latin et contribua plus tard à former les patois provinciaux. Les conquérants germains n'ont laissé dans notre langue qu'un petit nombre de mots s'appliquant pour la plupart à la guerre, et aux usages féodaux. Le serment prononcé à l'entrevue de Strasbourg, en 842, est le plus ancien monument écrit de la *langue romane* ou

Digitized by Google

langue vulgaire formée du latin corrompu. En voici le début : *Pro Deo amur et pro christian poblo et nostro commun salvament*, etc. (*Pour l'amour de Dieu et pour le peuple chrétien et notre commun salut*, etc.). Cette langue encore informe fit de si rapides progrès qu'au XIIIe siècle, elle est proclamée la langue par excellence. Ce ne sont pas des Français qui lui accordent cet éloge, mais des étrangers, des Italiens dont la littérature allait être illustrée par le plus grand poëte du moyen âge. Brunetto Latini écrivait son *Trésor* en français, vers 1265, parce que, disait-il, « la parlure de France est plus délectable et plus commune à toutes gens. » Le Vénitien Martin Canale, voulant répandre la connaissance d'une chronique vénitienne écrite en latin la traduisit, en 1275, en langue française, et il en donnait pour raison que la langue française « courait parmi le monde et était plus délectable à lire et à ouïr que nulle autre. » Enfin le Dante, élève de Brunetto Latini, s'exprime ainsi dans son traité de *la langue vulgaire* (*de vulgari eloquentia*) : « En raison de ses formes plus agréables et plus faciles, la langue française a dû produire tout ce qu'on a jusqu'à présent en langue vulgaire, comme les traductions de la Bible, les faits des Troyens et des Romains, les excellentes fables de la cour d'Artus et enfin bon nombre de traités historiques et moraux. » Nous n'avons pas à suivre les variations de la langue française. Il nous suffira de rappeler qu'elle se partageait dès cette époque en deux dialectes, *langue d'oil* au nord et *langue d'oc* au sud (voy. LANGUE D'OC). Elle reçut aux XVIe et XVIIe siècles l'influence des langues italienne et espagnole. Le livre célèbre de Henri-Estienne du *langage françois italianisé* avait pour but de combattre cette influence étrangère. Au XVIIIe siècle, la langue et la littérature anglaises ont exercé sur notre langue une influence analogue.

LANGUE (De l'ordre de Malte). — On distinguait en *langues* les différentes nations de l'ordre de Malte. Il y avait huit *langues* avant le schisme d'Angleterre. Les sept *langues* que l'ordre conserva jusqu'aux derniers temps étaient celles de Provence, d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Aragon, d'Allemagne et de Castille. Chaque *langue* avait plusieurs dignités : celle de Provence, le grand prieuré de Saint-Gilles et de Toulouse, et le bailliage de Manosque ; la *langue* d'Auvergne, le grand prieuré d'Auvergne et le bailliage de Lyon; la *langue* de France, le grand prieuré de France, grand prieuré d'Aquitaine et le gran prieuré de Champagne. Chaque gran prieur avait sous ses ordres un certai nombre de commanderies, les unes des tinées aux chevaliers, les autres au frères servants et aux prêtres de l'ordre Les grands prieurs tenaient les chapitre provinciaux. Au-dessus d'eux était l grand maître résidant à Malte ; il étai prince souverain, électif et à vie. Son conseil était composé des grands officier de l'ordre, et des baillis ou prieurs conventuels (voy. Vertot, *Histoire de l'ordre de Malte*).

LANGUE D'OC. — On appelait ainsi au XIVe siècle la partie méridionale de la France. Elle tirait son nom du mot *oc* employé pour signe d'affirmation. La *langue d'oc* était pays de *droit écrit* ou droit romain ; elle avait ses états particuliers qui se tenaient ordinairement à Toulouse, et sa chambre spéciale au parlement de Paris jusqu'à l'époque de l'établissement du parlement de Toulouse (1444). La *langue d'oil*, qui tirait son nom du mot *oil* ou *oui*, comprenait le nord de la France. La Loire servait à peu près de limite entre les deux langues. Les pays de la *langue d'oil* suivaient le *droit coutumier*. Voy DROIT COUTUMIER.

LANGUE D'OIL. — Langue parlée dans la France septentrionale. Voy. LANGUE D'OC.

LANGUES ORIENTALES (École spéciale des). — Voy. ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES.

LANSQUENET. — Ce jeu de cartes a tiré son nom des *lansquenets* ou mercenaires allemands que les rois de France prirent à leur service. Il était très-usité au XVIIe siècle. On y remarque plusieurs termes, comme ceux de *momons* ou *mommons*, *piper*, *carabin*, etc. *Porter un momon* aux dés ou au *lansquenet*, c'est porter un défi. *Piper* signifie au propre *imiter le cri des oiseaux* ou *de la chouette* pour les attirer sur des glaux où ils se prennent. Ce terme se prend au figuré pour *tromper au jeu*. Enfin un *carabin* au lansquenet est celui qui ne fait que paraître. Ce nom vient des *carabins* qui escarmouchaient et formaient la cavalerie légère dans les armées des XVIe et XVIIe siècles.

LANSQUENETS. — Soldats mercenaires que Charles VIII prit à sa solde. Ils composaient, au XVIe siècle, une grande partie de l'infanterie française. Voy. ARMÉE.

LANTERNE. — Ce mot désigne quel-

Digitized by Google

quelle une espèce de petite tribune de menuserie, décorée de sculpture et de dorure, fermée de vitrages, de jalousies et de rideaux, où l'on se place pour assister au service divin ou à une audience sans être vu. Il y avait de semblables *lanternes* dans la grande salle du parlement de Paris. — On appelle encore *lanterne* une espèce de petit dôme ou de petite tour ouverte de tous côtés, que l'on construit au sommet d'un dôme plus grand, comme aux Invalides, à la Sorbonne, au Val de Grâce.

LANTERNE MAGIQUE. — Instrument de dioptrique qui fait paraître en grand sur une muraille blanche les figures peintes en petit avec des couleurs vives sur des verres très-minces, mis au bout d'un tuyau mobile, lequel est garni de deux verres convexes. On attribue communément l'invention de la *lanterne magique* au père Kircher, vers 1665; mais on croit reconnaître la *lanterne magique* dans plusieurs instruments d'optique dont se servaient les prétendus magiciens du moyen âge et du XVIe siècle. On prétend que l'un d'eux fit paraître devant l'empereur Rodolphe II, connu par son goût pour l'astrologie, tous les empereurs romains depuis Jules César jusqu'à Maurice. Cette scène de fantasmagorie passa pour un prodige et fut attribuée à la nécromancie. Lemierre a caractérisé assez heureusement dans l'ouvrage intitulé les *Fastes* les merveilles de la *lanterne magique* :

Ailleurs, sous un cristal que l'art a façonné,
L'objet grandit aux yeux de l'enfant étonné.
Sur ses pieds il se hausse, et l'œil contre le verre
Il voyage; il observe autres cieux, autre terre,
Il voit des feux d'Etna les brûlants réservoirs,
Londres, l'Escurial, la Chine et ses comptoirs,
Les murs de Constantin, le tombeau du prophète,
Et les profondes mers au fond d'une cassette.

LANTERNES. — Il est question, dès 1329, de *lanternes* allumées sur le pont d'Angers (*Ordonn. des rois de Fr.*, II, 30). Mais l'éclairage public au moyen de *lanternes* ne fut organisé qu'à une époque bien postérieure. Voy. ÉCLAIRAGE, § Ier.

Cette utile innovation, due au lieutenant de police La Reynie (1667), fut célébrée par La Monnaie dans un sonnet en bouts-rimés :

Des rives de Garonne aux rives du *Lignon*,
France par ordre exprès que l'édit *articule*,
Tu construis des falots d'un ouvrage *mignon*,
Où l'avide fermier peut bien ferrer sa *mule*.

Partout, dans les cités, j'en excepte *Avignon*,
Où ne domine point la royale *férule*,
Des verres lumineux, perchés en rang d'*oignon*,
Te remplacent le jour quand sa clarté *recule*.

Tout s'est exécuté sans bruit, sans *lanturlu*;
O le charmant spectacle! En a-t-on jamais *lu*
Un plus beau dans Cyrus, Pharamond ou *Cassandre*?

On dirait que, rangés en tilleuls, en *cyprès*,
Les astres ont chez toi, France, voulu *descendre*,
Pour venir contempler tes beautés de plus *près*.

Il était d'usage, au XVIe siècle que les pâtissiers éclairassent leurs boutiques au moyen de *lanternes* transparentes ornées de figures bizarres. Regnier en parle dans sa IXe satire :

. . . . Une *lanterne vive*,
Dont quelque pâtissier amuse les enfants,
Où des oisons bridés, guenuches, éléfants,
Chiens, chats, lièvres, renards et mainte étrange bête,
Courent l'un après l'autre. . . .

En 1785, on établit des *lanternes* d'une forme particulière devant les maisons des commissaires de police, afin que pendant la nuit on pût facilement reconnaître leur demeure. De là l'épigramme suivante :

Le commissaire Baliverne,
Aux dépens de qui chacun rit,
N'a de brillant que sa *lanterne*,
Et de sombre que son esprit.

Voy. l'*Essai historique, philologique, politique, moral, littéraire* et *galant sur les lanternes, leur origine, leur forme, leur utilité*, etc., par Dreux du Radier, 1755.

LANTERNISTES. — Nom donné à une société qui s'était organisée à Toulouse, au commencement du XVIIIe siècle, pour faire en commun des lectures et s'occuper de questions littéraires et scientifiques. Comme les réunions avaient lieu le soir, les membres s'y rendaient avec des lanternes; ce qui leur fit donner le nom de *lanternistes*. Ils l'acceptèrent de bonne grâce, et prirent pour devise une étoile avec ces mots : *Lucerna in nocte*. Ils donnèrent en prix pour la meilleure pièce de poésie une médaille qui représentait l'*étoile* et au revers portait ces mots : *Apollini tolosano*.

LAPIDAIRE (Style). — On donne ce nom au style propre aux inscriptions.

LAPIDAIRES. — Ouvriers qui travaillaient les pierres fines; on les appelait aussi *cristalliers et pierriers* (voy. CORPORATION, § VII). Louis de Berquen, natif de Bruges, fut le premier qui tailla le diamant vers 1476.

LAPIDATION. — Voy. SUPPLICES.

LAQUAIS. — Au moyen âge, la domesticité n'avait rien de servile. Les varlets et écuyers, étaient nobles, et aspiraient à la chevalerie. Ce fut à une époque beau-

Digitized by Google

coup plus récente que les services intérieurs furent rendus par des domestiques gagés, que l'on appela *laquais* et *valets*. Le second mot dérive évidemment de *varlet*; le premier est tiré, selon quelques auteurs, du mot allemand *knecht* qui signifie *serviteur*. Du temps de Henri IV on appelait *naquets* les garçons de paume. Ce mot, dans lequel le *knecht* allemand se reconnaît facilement, a été transformé en *laquet* qu'on a écrit plus tard *laquais*. Le mot *laquais* se trouve fréquemment dans Brantôme. Dans les vies des *capitaines français*, il parle plusieurs fois des désordres causés par les *laquais*. L'usage de se faire accompagner de *laquais* devint plus commun au XVIIe siècle. On eut grands et petits *laquais*, et les comédies de Molière attestent assez que cette coutume avait passé de la noblesse à la bourgeoisie.

LARGESSE. — C'était l'usage, au moyen âge, dans les circonstances solennelles, aux tournois, au sacre des rois, etc., de jeter de l'argent au peuple. Les hérauts d'armes criaient : *Largesse! largesse!* et semaient des pièces d'or et d'argent qu'ils puisaient dans des coupes ou banaps. On a prétendu que l'usage des *largesses* avait été abandonné depuis l'entrevue de François Ier et de Henri VIII au camp du *Drap d'or* (1520). C'est une erreur. On le retrouve jusqu'au XVIIIe siècle ; au mariage de Louis XVI et de Marie-Antoinette, on jeta encore de l'argent au peuple.

LATIN. — L'usage du *latin* dans les tribunaux fut aboli par l'ordonnance de Villers-Coterets rendue par François Ier en 1539.

LATIN (Empire). — On donne ce nom à l'empire que fondèrent, en 1204, les croisés, maîtres de Constantinople, et qui fut détruit en 1261. Les empereurs *latins* furent tous Français.

LAUD (Croix de Saint-). — *La croix de Saint-Laud d'Angers* était une des reliques les plus renommées du XVe siècle. On prétendait que celui qui avait violé un serment prêté sur cette croix mourait dans l'année. De là la crainte qu'avait Louis XI de jurer sur la *croix de Saint-Laud*.

LAUDES. — Partie de l'office divin qui suit immédiatement les matines; le nom est tiré du latin *laudes*, parce qu'on y célèbre surtout les louanges de Dieu.

LAVEMENT DES PIEDS. — Dans l'ancienne monarchie, il était d'usage que les rois lavassent le jeudi saint les pieds de douze pauvres qui représentaient les douze apôtres, et les servissent à table avec tous les princes et grands seigneurs de la cour. On fait remonter cette coutume au roi Robert qui nourrissait tous les jours jusqu'à trois cents pauvres à sa table, et qui, revêtu d'un cilice, les servait le jeudi saint et leur *lavait les pieds*. L'usage du *lavement des pieds* par le roi s'est conservé en France jusqu'en 1830. Depuis cette époque, cette cérémonie n'a plus été faite que par les évêques.

LAZARE (Saint). — Il existait autrefois, dans la partie septentrionale de Paris, une léproserie appelée *Saint-Lazare*, dont le nom a passé à un des nouveaux quartiers de cette ville. C'était à Saint-Lazare que se rendaient ordinairement les rois et reines de France pour recevoir le serment de fidélité des Parisiens, avant de faire leur entrée dans la capitale. On avait construit pour les recevoir un bâtiment spécial appelé le *Logis du roi*. En 1632, la maison de *Saint-Lazare* fut donnée à saint Vincent de Paul qui y établit sa congrégation des missions. On y joignit une maison de force, et pendant la révolution *Saint-Lazare* devint une des prisons de Paris. L'église de Saint-Vincent de Paul a été construite sur la butte où s'élevait le *Logis du roi*.

LAZARE (Ordre de Saint-). — Les chevaliers de *Saint-Lazare*, qui avaient surtout pour but de soigner les lépreux, furent institués dès le XIIe siècle. En 1154, le roi Louis VII leur donna un domaine près d'Orléans. Supprimé en 1490, rétabli au XVIe siècle et confirmé, en 1664, par Louis XIV, l'*ordre de Saint-Lazare* a existé jusqu'à la révolution. Gautier de Sibert, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a publié, en 1774, une *Histoire des chevaliers de Saint-Lazare*.

LAZARE (Chevaliers de Saint-). — Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

LAZARET. — On appelle *lazaret* des bâtiments isolés où l'on séquestre pendant un temps déterminé les hommes et les choses qui proviennent de pays où règnent des maladies contagieuses. Dès le temps des croisades on avait fondé, sous l'invocation de *saint Lazare*, des hospices spéciaux pour les lépreux ; de là est venu le nom de *lazaret*. On trouve un *lazaret* à Venise dès le XVe siècle. Mais, en France, ce fut seulement après l'épidémie de 1588 qu'on bâtit un *lazaret* à Marseille. On en a établi successivement dans les ports principaux, à Toulon, à Bordeaux, au Havre, etc. Les hommes et les mar-

Digitized by Google

chandises qui arrivent d'un lieu infecté ou soupçonné de contagion sont soumis à un séjour plus ou moins long dans le *lazaret*. On appelle ce séjour *quarantaine*, parce que primitivement il durait quarante jours.

LAZARISTES. — Congrégation fondée, en 1625, par saint Vincent de Paul et approuvée, en 1632, par le pape Urbain VIII. Elle tira son nom de ce qu'elle fut établie dans l'ancienne léproserie de Saint-Lazare. Les *prêtres de la mission*, nom sous lequel on désignait encore les *lazaristes*, avaient pour but de travailler à l'instruction des habitants pauvres de la campagne. Ils s'engageaient à ne jamais prêcher dans les villes où il y avait un archevêché, évêché ou présidial.

LE COMTE (Monsieur). — Ce titre fut porté par deux comtes de Soissons, princes de la maison de Condé : le premier était issu du mariage du premier prince de Condé avec sa seconde femme princesse de la maison de Longueville. « L'émulation, dit Saint-Simon (t. VII, p. 142), qui ne se trouve que trop souvent dans les cadets d'une autre mère et dans les principaux des partis différents, piqua ce prince de voir son aîné M. le Prince tout court, et le porta à imaginer sur cet exemple à se donner aussi un nom singulier. Il se fit donc appeler *M. le Comte* tout court par ses domestiques, puis par ses créatures, par ses amis, enfin par la maison de Longueville et par ses parents. Rien n'égale la promptitude et la facilité des Français à suivre les modes et à se soumettre aux prétentions. Sur l'exemple de ceux qui prirent cet usage et la connaissance que M. le comte de Soissons y était attaché, il prévalut bientôt partout. Comme il ne donnait ni rang ni avantage réel à ce prince, le roi laissa dire et faire, en sorte que non-seulement M. le comte de Soissons resta toute sa vie *M. le Comte* tout court, mais que cette dénomination passa après lui à M. son fils qui l'a conservée toute sa vie. Nul autre prince du sang ne portait alors le titre de comte. » Cette branche de Condé s'éteignit en 1641 par la mort du comte de Soissons tué à la bataille de la Marfée, près de Sedan. Une de ses sœurs porta le comté de Soissons au prince Thomas de Carignan. Ce dernier laissa deux fils, dont l'un fut désigné sous le nom de comte de Soissons et épousa une nièce du cardinal Mazarin. « Le roi (Louis XIV), dit Saint-Simon (VII, 144), dans sa jeunesse et dans les premières années de son mariage, ne bougeait de chez cette comtesse de Soissons, dont la faveur personnelle, jointe à la toute-puissance de son oncle, dominait la cour et en distribuait les agréments et fort souvent les grâces. Ce nom de comtesse de Soissons, dans un éclat si grand, lui fit imaginer d'abuser de la servitude française et d'adopter pour elle, sur l'exemple des comtes de Soissons, princes du sang, le nom de *madame la Comtesse* tout court, et pour son mari celui de *M. le Comte*. Elle hasarda de se faire nommer ainsi par ses domestiques et ses familiers. La fleur de la cour, qui abondait chez elle, n'eut pas plutôt aperçu cette ambition qu'elle s'y conforma. Le roi s'accoutuma à l'entendre sans le trouver mauvais, et cet usage s'introduisit. Son mari, de qui rien ne dépendait, n'y parvint pas si généralement, et ne vécut pas assez pour le bien établir. Sa veuve étant tombée en disgrâce, l'usage s'interrompit ; elle redevint madame la comtesse de Soissons, puis par habitude, parmi beaucoup de gens, demeura *madame la Comtesse* jusqu'à sa fuite hors du royaume..... Le roi avait bien envie d'introduire l'usage d'appeler M. le comte de Toulouse *M. le Comte* tout court. Parlant de lui il ne disait jamais que *le Comte*, et toute la maison de ce fils naturel ne disait jamais que *M. le Comte* tout court. Il y avait néanmoins deux princes du sang qui portaient les noms de comte de Charolais et de comte de Clermont, mais qui ne pointèrent que sur la fin de son règne, et qui étaient fils de la fille naturelle du roi madame la Duchesse, lesquels alors ni depuis n'ont pas songé à ce nom singulier. Je ne sais comment il est arrivé que le comte de Toulouse, *M. le Comte* tout court dans le désir et dans la bouche du roi et dans celle de toute la marine, n'a jamais pu l'être dans le public, excepté un très-petit nombre de bas courtisans, et qui encore n'osaient le hasarder hors de la présence du roi, ni comment ce monarque, si flatté, si redouté, dont les moindres désirs étaient adorés, n'a jamais pu venir à bout de ce qui tout de plain-pied avait réussi à la nièce du cardinal Mazarin, femme d'un prince de la maison de Savoie, par le chausse-pied de la conformité du nom de comtesse de Soissons. »

LECTEUR. — Clerc engagé dans les ordres mineurs. Voy. ORDRES MINEURS.

LECTEURS ROYAUX. — Le titre de *lecteurs royaux* fut donné, dès l'origine, aux professeurs du collége de France (voy. COLLÉGE DE FRANCE). Jacques Colin le portait dès 1530 (voy. Gouget, *Bibl. franç.*, t. XI, p. 398 et 399). Primitivement

Digitized by Google

le titre de *lecteur* n'était pas purement honorifique. Il fut d'usage pendant longtemps de faire des lectures à la table des rois, et cette coutume existait encore à l'époque de François Ier.

LECTIONNAIRE. — Livre de liturgie. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

LE DUC (Monsieur). — Ce titre désigna pendant quelque temps les fils aînés des princes de Condé. Il fut donné à quatre princes de cette maison, si l'on en croit Saint-Simon (t. VII, p. 143). Après avoir rappelé que ce nom fut d'abord porté par le duc d'Enghien, Louis de Bourbon, qui devint le grand Condé, il ajoute : « Ce nom tout court de *M. le Duc* a passé depuis, comme de droit acquis, aux fils aînés des deux derniers princes de Condé, en sorte qu'il y en eut quatre de suite appelés M. le Prince, quatre *M. le Duc* et deux M. le Comte. » A la mort du quatrième prince de Condé en 1709, son fils conserva le nom de *M. le Duc*, sous lequel il a été désigné toute sa vie. Il fut dans la suite premier ministre de 1723 à 1726.

LÉGAT. — Les *légats* sont les envoyés des papes près des souverains étrangers. On trouve des exemples très-anciens de missions confiées à des *légats*, puisque des envoyés du pape assistaient au concile de Nicée (325). Mais ce fut surtout au XIe siècle et principalement sous le pontificat de Grégoire VII que les *légats* commencèrent à résider dans les royaumes chrétiens pour y représenter l'autorité pontificale. Le pape conféra souvent ce titre à des évêques ou à des abbés français. Ainsi Hugues, évêque de Die, fut *légat* de Grégoire VII en France et investi des pouvoirs les plus étendus pour la réforme du clergé. Plus tard on appela *nonces* les représentants du souverain pontife. Dans certaines circonstances les papes envoient des *légats* extraordinaires choisis parmi leurs confidents et en quelque sorte à leurs côtés; c'est pour ce motif qu'on les appelle *légats à latere* ou *latérales* (pris aux côtés du pape), et quelquefois *ablégats*. Ces ambassadeurs sont toujours choisis parmi les cardinaux. L'ancienne monarchie, qui redoutait les empiétements de la cour de Rome, n'autorisait un *légat* à se présenter en France qu'à certaines conditions. Il fallait d'abord que le roi eût agréé sa personne et qu'ensuite les bulles qui contenaient ses pouvoirs eussent été vérifiées au parlement qui constatait qu'elles ne renfermaient rien de contraire aux *libertés de l'Eglise gallicane* (voy. ce mot). Quand les *légats* avaient été agréés, ils faisaient une entrée solennelle dont le cérémonial était réglé avec un soin minutieux. Ils avaient le droit de faire porter la croix devant eux, excepté en présence du roi.

LÉGATION. — Ce mot désigne tantôt la mission confiée par un souverain aux ministres chargés de le représenter près des cours étrangères, tantôt les fonctionnaires attachés à une ambassade.

LÉGENDE. — On entend ordinairement par *légende* le récit de la vie d'un saint; ce mot vient du latin *legendum* ou *legenda*, parce que la vie des saints devait être lue aux offices et pendant les repas. J'ai déjà indiqué au mot HAGIOGRAPHE l'importance de ces *légendes* pour l'histoire du moyen âge. Au XIIIe siècle, Jacques de Voragine fit un recueil des vies des saints sous le titre de *légende dorée*, ouvrage qui eut un prodigieux succès jusqu'au XVIe siècle. — On appelle encore *légende* les mots gravés circulairement sur les médailles autour des têtes et des types. Chaque médaille porte deux *légendes*, celle de la face et celle du revers. Celle de la face donne ordinairement le nom et les titres des personnages, et celle du revers est relative à l'explication du type.

LÉGION D'HONNEUR. — Cette décoration civile et militaire a été instituée par Bonaparte premier consul le 19 mai 1802. Dans l'organisation primitive, la *légion d'honneur* était divisée en seize *cohortes* qui répondaient à seize divisions des départements de la France. Les grades étaient : *légionnaire*, *officier*, *commandant* et *grand officier*. La légion ne devait se composer que de six mille quatre cent douze membres. Chaque cohorte devait comprendre sept grands officiers, vingt commandants, trente officiers et trois cent cinquante légionnaires. Dans la suite, ce nombre a été de beaucoup dépassé, et les différents grades ont été ceux de *chevalier*, *officier*, *commandeur*, *grand officier* et *grand-croix*. On exigeait primitivement vingt-cinq ans de services civils ou militaires, sauf les actions d'éclat et les cas exceptionnels, pour obtenir le titre de légionnaire. Le temps de services exigés a été réduit à vingt ans par une ordonnance de la Restauration. Sous l'empire la décoration de la *legion d'honneur* consistait en une étoile à cinq rayons doubles surmontés de la couronne impériale. D'un côté était l'effigie de l'empereur avec cette légende : *Napoléon, empereur des Français*, et de

Digitized by Google

l'autre une aigle avec cette exergue : *Honneur et patrie*. La décoration était en or pour les officiers et les hauts dignitaires, en argent pour les simples chevaliers. Les chevaliers et les officiers la portaient et la portent encore suspendue à la boutonnière par un ruban rouge, mais les officiers ont de plus une rosette. La décoration est suspendue en sautoir au cou des commandants par un ruban plus large. Pour les grands-officiers de l'ordre, l'insigne est, outre la croix d'or, une plaque en argent; enfin les *grands-cordons* ou *grands-croix* portent l'aigle de la légion suspendue à un large ruban rouge qui passe de l'épaule droite au côté gauche. Il y avait primitivement une dotation attachée à chaque grade, et chaque cohorte avait la sienne en domaines nationaux ou étrangers. Enfin Napoléon institua plusieurs maisons d'éducation pour les filles ou parentes des membres de la *légion d'honneur* (voy. ÉCOLES, § VI).

La restauration maintint l'ordre de la *légion d'honneur*, mais avec plusieurs modifications. L'effigie de Napoléon fut remplacée au centre de l'étoile par celle de Henri IV. Le roi fut déclaré chef, souverain et grand-maître de l'ordre, qui était administré, sous l'autorité royale, par le *grand chancelier de la légion d'honneur*. Les dotations de l'ordre furent considérablement réduites, et les nouveaux membres, à l'exception des sous-officiers et soldats, ne devaient plus recevoir de traitement. Depuis 1848 l'effigie de Napoléon a été rétablie sur les insignes de l'ordre qu'il avait fondé. « L'institution de la *légion d'honneur*, dit M. Thiers dans son *Histoire du consulat et de l'empire*, ne compte guère plus de quarante ans, et elle est déjà consacrée, comme si elle avait traversé les siècles, tant elle est devenue, dans ces quarante ans, la récompense de l'héroïsme, du savoir, du mérite en tout genre! tant elle a été recherchée par les grands et les princes de l'Europe, les plus orgueilleux de leur origine! Le temps, juge des institutions, a donc prononcé sur l'utilité et la dignité de celle-ci. Laissons de côté l'abus qui a pu être fait quelquefois d'une telle récompense, à travers les divers régimes qui se sont succédé, abus inhérent à toute récompense donnée par des hommes à d'autres hommes, et reconnaissons ce qu'avait de beau, de profond, de nouveau dans le monde, une institution tendant à placer sur la poitrine du simple soldat, du savant modeste, la même décoration qui devait figurer sur la poitrine des chefs d'armée, des princes et des rois! Reconnaissons que cette création d'une distinction honorifique était le triomphe le plus éclatant de l'égalité même, non de celle qui égalise les hommes en les abaissant, mais de celle qui les égalise en les élevant; reconnaissons enfin que si, pour les grands dignitaires de l'ordre civil ou militaire, elle pouvait bien n'être qu'une satisfaction de vanité, elle était pour le simple soldat rentré dans ses champs, l'aisance du paysan, en même temps que la preuve visible de l'héroïsme. »

LÉGIONS DÉPARTEMENTALES. — Une ordonnance royale du 3 août 1815 avait institué des *légions départementales*, au nombre de quatre-vingt-six, qui devaient comprendre deux bataillons d'infanterie de ligne, un bataillon de chasseurs à pied, une compagnie d'éclaireurs à cheval et une compagnie d'artillerie. Chaque *légion* portait le nom d'un des départements. Cette organisation, après avoir subi plusieurs modifications, a fait place aux régiments actuels.

LÉGIONS PROVINCIALES. — Corps d'infanterie organisés par François Ier en 1532. Il y avait sept *légions provinciales* forte chacune de six mille hommes. Elles portaient le nom des provinces suivantes : 1° Bretagne; 2° Normandie; 3° Picardie; 4° Bourgogne, Champagne et Nivernais; 5° Dauphiné, Provence, Lyonnais, Auvergne; 6° Languedoc; 7° Guyenne. Voy. ARMÉE.

LÉGISLATION. — On entend ordinairement par *législation* l'ensemble des lois qui régissent un pays ou une matière spéciale. Dans ce dernier sens, on dit la *législation civile*, *religieuse*, etc. Voy. LOIS.

LÉGISLATURE. — Ce mot désigne tout à la fois les assemblées chargées de faire les lois et le temps pendant lequel siégent les corps législatifs.

LÉGISTES. — Les *légistes* commencèrent à prendre une grande importance au XIIIe siècle. L'étude du droit romain se répandait alors dans la France et les rois en encourageaient le progrès favorable à leur puissance. Les hommes de loi, qu'on appelle *juristes*, *jurisconsultes*, *légistes*, *chevaliers ès lois*, devinrent bientôt les conseillers des souverains. On les voit déjà près de saint Louis. Pierre des Fontaines, qui rédigea les *Conseils à un ami*; Philippe de Beaumanoir, qui écrivit les *Coutumes du Beauvoisis*, eurent une grande influence sur la législation de saint Louis. Mais ce fut principalement à l'époque de Philippe

Digitized by Google

le Bel que dominèrent les *chevaliers ès lois*. Enguerrand de Marigny, Guillaume de Nogaret, Pierre Flotte, Raoul de Presles, Pierre de Latilly étaient les plus éminents parmi ces *légistes* qui travaillèrent avec la plus énergique persévérance à élever sur les ruines de la féodalité l'autorité royale. Ils avaient puisé dans l'étude du droit romain cette conviction que la *volonté du roi est la loi vivante* et ils traduisirent ce principe de la loi romaine en ces termes : *si veut le roi, si veut la loi*. Autorité absolue du roi, image de Dieu sur la terre, tel fut leur principe, et ils en poursuivirent énergiquement la réalisation. Ils parurent vaincus après la mort de Philippe le Bel et la réaction féodale les persécuta cruellement. Mais leurs maximes leur survécurent, animèrent les corps judiciaires, parlements, chambres des comptes, conseil d'État, et en exclurent peu à peu les nobles pour n'y laisser que des *légistes*, vainqueurs de l'opposition aristocratique. M. Aug. Thierry a vivement caractérisé le rôle des *légistes* dans son *Essai sur l'Histoire du tiers état*, p. 27-30.

LÉGITIMATION. — La *légitimation* ou reconnaissance des enfants bâtards par leur père ne date que du règne de Constantin. Ce prince l'introduisit par une loi qui ne fut admise dans le droit canon qu'en 1181. Le bâtard né d'homme et de femme libres et légitimé par acte authentique devenait habile à recevoir tous honneurs et offices. « Selon aucuns, dit Bouteiller (*Somme rurale*, livre II), cette *légitimation* le peut habiliter à posséder et à recevoir échéance pour père et pour mère. » César, duc de Vendôme, fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées est le premier bâtard d'un roi de France qui ait été *légitimé*. Louis XIV suivit l'exemple donné par Henri IV. Les princes *légitimés*, comme on appelait les fils bâtards de ce roi, furent comblés de faveurs dans les derniers temps de son règne. Il leur donna le pas sur les ducs et pairs, et par son testament il assignait au duc du Maine et au comte de Toulouse une place importante dans le conseil de régence. Mais le testament fut cassé par le parlement aussitôt après la mort de Louis XIV, et les princes *légitimés* furent réduits au rang de leur pairie. Le dépit jeta le duc du Maine dans la conspiration de Cellamare (1717-1718), et lui attira une disgrâce complète. Dans les lois modernes, la *légitimation* n'a lieu que par l'union du père et de la mère de l'enfant reconnu (*Code Napoléon*, art. 331 et 332).

LÉGITIME (La). — Part de patrimoine revenant aux CADETS. Voy. CADETS.

LÉGITIMÉS. — Enfants naturels reconnus par leur père en vertu d'un acte authentique et devenus aptes à succéder.

LE GRAND (Monsieur). — Ce titre désignait, dans l'ancienne monarchie, le grand écuyer. Cinq-Mars, célèbre par sa faveur et sa mort tragique, est presque toujours appelé dans les Mémoires contemporains *M. le Grand*.

LEGS. — Disposition testamentaire par laquelle on laisse à un particulier ou à un établissement tout ou partie de ses biens. Voy. TESTAMENT.

LEGS PIEUX. — Donation aux établissements ecclésiastiques. Voy. DONATIONS.

LEMNISQUE. — Le *lemnisque* était une petite ligne ou barre horizontale entre deux points dont les copistes du moyen âge se servaient pour marquer la différence des interprétations.

LENDIT. — Voy. LANDIT.

LÉONINS (vers). — Vers latins, qui riment au milieu et à la fin ou seulement à la fin comme les vers français. On prétend que le nom de *léonins* donné à ces vers vient d'un religieux de Saint-Victor, nommé *Leonius*, qui se rendit célèbre au XIIe siècle par des vers latins qui rimaient à chaque hémistiche. Pasquier cite comme exemple de *vers léonins* dans ses *Recherches de la France* (chap. XVIII) le distique suivant :

Dæmon langue*bat* ; monachus tunc esse vole*bat* ;
Ast ubi conva*luit*, mansit ut ante *fuit* ;

Comme modèle de vers latins rimant seulement à la fin, on peut citer les vers suivants d'un moine bordelais qui vivait au commencement du XVe siècle :

Heliconis rivulo modice *conspersus*,
Vereor ne pondere sim verborum *mersus* ;
Sed quia jam labitur mundus *universus*,
Incipe menalios mecum, mea tibia, *versus*.

La renaissance mit un terme à ces rhythmes barbares et ramena à l'imitation élégante et savante de la poésie latine.

LE PREMIER (Monsieur). — Titre donné, dans l'ancienne monarchie, au premier écuyer qui était chef de la petite écurie. Béringen, premier écuyer de la petite écurie pendant une partie du règne de Louis XIV, est appelé ordinairement *M. le Premier* dans les Mémoires du XVIIe siècle. — Ce titre était quelquefois donné, dans les parlements, au premier

Digitized by Google

président, spécialement dans le parlement d'Aix.

LÉPREUX. — Voy. LADRES et LÉPROSERIE.

LE PRINCE (Monsieur). — Ce nom désignait, principalement à l'époque de Louis XIV, le chef de la maison de Condé. Saint-Simon en explique l'origine dans ses Mémoires (t. VII, p. 140 et suiv.) : « Le prince de Condé, frère du roi de Navarre et oncle paternel d'Henri IV, se fit chef des huguenots. Il était seul du sang royal dans ce parti, qui s'accoutuma, en parlant de lui, à ne le nommer que *M. le Prince*; il était comme le leur; aucun du parti n'approchait de lui en naissance ni en autorité; son nom était leur honneur, leur grandeur et en partie leur force. Cet usage prévalut et si bien (tant une fois établis, ils ont de force sur la multitude!) qu'après la bataille de Jarnac où ce prince mourut en 1569, son fils, succédant au nom du prince de Condé, ne fut appelé dans le parti que *M. le Prince*, quoiqu'il ne pût passer alors pour chef du parti. Ce second prince de Condé mourut à Saint-Jean d'Angely, le 5 mars 1588, à trente-six ans, et laissa un fils posthume, qui fut le troisième prince de Condé, père du héros et grand-père de celui dont on vient de rapporter la mort. Avec le nom de son père, il hérita de l'habitude générale, et fut comme lui appelé *M. le Prince* tout court, et n'ayant au-dessus de lui que le roi, ce même usage se continua qui a duré toute sa vie, et qui a passé à son fils et de celui-ci à son petit-fils. » Cet usage cessa à la mort du quatrième prince de Condé arrivée en 1709. C'est encore Saint-Simon qui nous l'apprend (t. VII, p. 154) : « A la mort de *M. le Prince* dernier, le roi, dans l'idée que le nom singulier de *M. le Prince* avait été porté par le premier prince du sang, et en dernier lieu par celui qu'il avait fait tel sans l'être, ne voulut pas qu'il passât à M. son fils, à qui le nom de M. le duc tout court qu'il portait passa. »

LÉPROSERIE. — La lèpre faisait, au moyen âge, de tels ravages en France que l'on fonda, pour isoler les lépreux et préserver les autres hommes de la contagion, des *hôpitaux* situés hors des villes et appelés *léproseries*, *ladreries* ou *maladreries*. Les rois et un grand nombre de seigneurs dotèrent richement ces hôpitaux. Les lépreux y étaient conduits en procession et avec des cérémonies, dont les anciens rituels nous ont conservé le détail. Un prêtre allait chercher le lépreux dans le lieu qu'il habitait et le conduisait à l'église étendu sur une civière et couvert d'un drap noir, comme un mort. Il chantait le *Libera* en faisant la levée du corps. A l'église, on célébrait la messe indiquée par le rituel pour ces cérémonies. Après la messe, on portait le lépreux, toujours couvert d'un drap noir, à la porte de l'église; le prêtre l'aspergeait d'eau bénite, et on le conduisait processionnellement hors de la ville en continuant de chanter le *Libera*, etc. Lorsque le cortége était arrivé à l'hôpital situé hors de la ville, le prêtre adressait les défenses suivantes au lépreux qui se tenait debout devant lui : « Je te défends d'entrer dans les églises, aux marchés, aux moulins, fours et autres lieux, dans lesquels il y a affluence de peuple. Je te défends de laver tes mains et les choses nécessaires pour ton usage dans les fontaines et ruisseaux, et, si tu veux boire, tu dois puiser l'eau avec un vase convenable. Je te défends d'aller en autre habit que celui dont usent les lépreux. Je te défends de toucher aucune chose que tu veux acheter avec autre chose qu'avec une baguette propre pour indiquer que tu les veux acheter. Je te défends d'entrer dans les tavernes et maisons hors dans celle en laquelle est ton habitation, et, si tu veux avoir vin ou viandes, qu'ils te soient apportés dans la rue. Je te commande, si aucuns ont propos avec toi ou toi avec eux, de te mettre au-dessous du vent, et ne faut que tu passes par chemin étroit pour les inconvénients qui en pourraient advenir. Je te commande que, le cas advenant où tu sois contraint de passer par un passage étroit où tu serais contraint de t'aider de tes mains, ce ne soit pas sans avoir des gants. Je te défends de toucher aucunement enfants quels qu'ils soient, et de leur donner de ce que tu auras touché. Je te défends de manger et boire en autre compagnie que de lépreux, et sache que quand tu mourras et sera séparation de ton âme et de ton corps, tu seras enseveli en ta maison, à moins de grâce qui te serait accordée par le prélat ou ses vicaires. »

Lorsque vers le XVIe siècle la maladie de la lèpre fut devenue plus rare, les biens affectés aux *léproseries* ou *maladreries* furent usurpés par quelques puissants seigneurs. François Ier et Henri IV s'efforcèrent par leurs édits de mettre un terme à ces abus. Le second ordonna, par un édit du mois de juin 1606, « qu'il serait procédé par son grand-aumônier, ses vicaires et commissaires, à la réformation générale de ces abus, à l'audition et

Digitized by Google

révision des comptes des administrateurs ou fermiers des *maladreries*; » il affectait l'argent que produirait cette réforme à l'entretien des gentilshommes pauvres et des soldats estropiés (voy. INVALIDES). Une ordonnance du 24 octobre 1612 fut rendue par Louis XIII dans le même but. Elle prouve que celle de son père n'avait pas été observée. Louis XIII établit une chambre, dans laquelle siégeaient quatre maîtres des requêtes, et quatre conseillers du grand conseil, sous la présidence du cardinal du Perron, grand-aumônier de France, pour procéder à la réformation des *léproseries* et *maladreries* et mettre un terme aux abus auxquels donnait lieu l'administration de ces hôpitaux. La plupart de ceux qui se faisaient admettre à cette époque dans les *léproseries* étaient des vagabonds dont la maladie était très-souvent factice. Louis XIII chargea, par une commission datée du 30 mai 1626, deux médecins et un chirurgien de visiter les lépreux de toutes les provinces, et il fut décidé qu'on ne serait admis dans les *léproseries* que sur le certificat de ces commissaires. A partir de cette époque et par suite des sages mesures qui furent adoptées la lèpre disparut presque entièrement de la France. Les riches dotations des *léproseries* furent d'abord affectées à l'ordre de Saint-Lazare par un édit en date de 1672, puis, par un autre édit de 1693, elles revinrent aux hôpitaux ordinaires.

LÈSE-MAJESTÉ. — Le crime de *lèse-majesté* ou attentat contre la personne des souverains date de l'empire romain. « Il y avait, dit Montesquieu, une *loi de majesté* contre ceux qui commettaient quelque attentat contre le peuple romain. Tibère se saisit de cette loi et l'appliqua non pas aux cas pour lesquels elle avait été faite, mais à tout ce qui pût servir sa haine ou ses défiances. Ce n'étaient pas seulement les actions qui tombaient dans le cas de cette loi; mais des paroles, des signes et des pensées mêmes; car ce qui se dit dans ces épanchements de cœur que la conversation produit entre deux amis ne peut être regardé que comme des pensées. » Cette loi devint une arme d'autant plus terrible que les crimes étaient moins nettement définis. Dans l'ancienne législation de la France, on distinguait les crimes de *lèse-majesté divine* et de *lèse-majesté humaine*. Les premiers comprenaient l'apostasie, l'hérésie, les sortiléges, simonie, sacrilége et blasphème. Parmi les seconds se plaçaient les conspirations contre l'État ou personne du prince, les traités conclus avec les ennemis, la révolte à main armée, la fabrication de fausse monnaie, etc. Le supplice était affreux comme on le voit par les exemples que fournit l'histoire de France, et entre autres par les supplices de Ravaillac et de Damiens. Le terme de *lèse-majesté* a disparu des lois modernes. Le *code pénal* (art. 86) punit de la *peine du parricide* tout attentat contre la vie ou la personne du souverain.

LÈTES. — Les *lètes* sont désignés par l'historien Zosime comme un peuple gaulois, au milieu duquel Magnence avait vécu. Ammien Marcellin dit que les *lètes* barbares faillirent surprendre la ville de Lyon en 357 après J. C., et ailleurs il en parle comme de descendants des barbares établis sur la rive gauche du Rhin (*cis Rhenum editam barbarorum progeniem*). Il les cite un peu plus loin comme un des corps de l'armée romaine. Enfin la *Notice de l'empire* et plusieurs lois du code théodosien les désignent positivement comme des barbares à la solde de l'empire, établis sur la rive gauche du Rhin et cultivant des terres que les Romains leur avaient abandonnées. Ils n'étaient pas tous soldats; mais c'était parmi eux que se recrutait l'armée romaine à cette époque de décadence. Le nom de *lètes* était dérivé probablement de l'allemand; Fréret suppose que c'est dans le mot *lid*, qui signifie, selon lui, *secours*, que se trouve la racine de *læti* (*lètes*). Quoi qu'il en soit de cette étymologie, les *lètes* de l'empire romain paraissent avoir eu beaucoup d'analogie avec la classe du moyen âge désignée sous le nom de *lides* ou *lites*. Les *lides* étaient distincts et des hommes libres et des esclaves, comme le prouvent les lois des Saliens et des Ripuaires. On y voit en effet que le *wehrgeld* (voy. ce mot) payé pour un lide était la moitié de celui de l'homme libre et le triple de celui de l'esclave. Lorsqu'en 813, à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, Charlemagne modifia les lois des Saliens et des Ripuaires, le *wehrgeld* du Franc fut fixé à six cents sous, celui de l'homme libre à deux cents sous, celui du *lide* à cent sous et celui de l'esclave à cinquante sous. Ainsi les *lides* formaient une classe intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave. Ils se distinguaient aussi du colon parce qu'ils devaient un service personnel et accompagnaient leur maître à la guerre, en même temps qu'ils cultivaient les terres qui leur avaient été données et payaient un tribut appelé *lidimonium*. Ils pouvaient eux-mêmes être propriétaires et amasser un pécule qui leur per-

Digitized by Google

mettait de se racheter. L'analogie entre les *lètes* et les *lides* est frappante. Les uns et les autres étaient de condition inférieure et placés sous l'autorité d'un maître qui avait le droit d'exiger d'eux des tributs et des services. Le maître des *lètes* était l'empereur, et celui des *lides* un seigneur particulier. — Voy. sur les *lètes* et les *lides* les *prolégomènes du polyptyque d'Irminon* par M. Guérard.

LETTRE DOMINICALE. — Voy. COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

LETTRES. — Ce mot s'employait souvent pour indiquer les actes émanant d'une puissance. Ainsi, les *lettres apostoliques* étaient les actes émanant de la chancellerie romaine; les *lettres royaux* les expéditions de la grande chancellerie. Des épithètes ou des phrases complémentaires annexées au mot *lettres* indiquaient la nature spéciale des actes.

LETTRES D'ABOLITION. — Les *lettres d'abolition*, dit Ferrière (*Dictionnaire de droit*), sont des lettres du prince obtenues en grande chancellerie, par lesquelles il abolit et efface un crime qui, de sa nature, n'est pas rémissible, et par la plénitude de sa puissance en remet la peine portée par la loi, de manière qu'il ne reste aucun examen à faire touchant les circonstances du crime. Ces sortes de lettres ne s'accordaient que très-rarement. Parmi les exemples de *lettres d'abolition* que présente l'histoire de l'ancienne monarchie, on peut citer celles qui furent octroyées à du Plessis-Guénégaud, ancien trésorier de l'Épargne, impliqué dans le procès de Fouquet. Voici, sur cette abolition, quelques détails que j'emprunte au *Journal inédit d'Olivier d'Ormesson*. La chambre de justice, présidée par le chancelier Pierre Séguier, fit entrer du Plessis-Guénégaud, auquel le chancelier ordonna de se mettre à genoux. Le greffier donna alors lecture des *lettres d'abolition*, qui contenaient l'aveu de tous les chefs d'accusation, pendant que Guénégaud restait à genoux devant le tribunal. Le lendemain, sur le réquisitoire du procureur général Chamillart et sur le rapport d'un des juges, la chambre de justice entérina les *lettres d'abolition*.

LETTRES D'ANOBLISSEMENT ou LETTRES DE NOBLESSE. — Philippe le Hardi accorda les *premières lettres d'anoblissement* à son orfèvre Raoul. Dans la suite les rois conférèrent souvent par *lettres* la noblesse, qui primitivement était attachée à la naissance et à la propriété d'un fief. Loiseau, jurisconsulte qui a écrit un savant traité sur les *seigneuries*, dit en parlant de l'anoblissement : « Toutefois, à bien entendre cette abolition de roture, elle n'est qu'une effaçure, dont la marque demeure; elle semble même plutôt une fiction qu'une réalité, le prince ne pouvant par effet réduire l'être au non-être. C'est pourquoi nous sommes si curieux en France de cacher le commencement de notre noblesse, afin de la monter à cette espèce de gentillesse ou générosité immémoriale. » Les *lettres d'anoblissement* devinrent un trafic, et le public, qui s'en moquait, les appela une *savonnette à vilain*. On cite un trait de Henri IV, qui mérite d'être vrai. Un marchand qu'il considérait acheta des *lettres de noblesse*. Depuis ce moment le roi ne le regarda plus. Comme le marchand lui en demandait la cause : « Je vous considérais ci-devant, lui répondit Henri IV, comme le premier marchand de mon royaume, et je vous regarde aujourd'hui comme le dernier des gentilshommes. » On payait pour les *lettres d'anoblissement* un double droit : le premier appartenait au roi, qui devait être indemnisé des subsides que la famille anoblie était dispensée de payer; le second était censé indemniser le peuple qui se trouvait surchargé par l'exemption accordée à l'anobli. La chambre des comptes fixait ces deux sommes.

LETTRES APOSTOLIQUES. — Les *lettres apostoliques* se divisaient en *synodiques* et *décrétales*. Les premières contenaient le résultat d'un concile assemblé à Rome et le faisaient connaître à la chrétienté; les décrétales étaient ordinairement des réponses aux consultations adressées aux papes relativement à la discipline. Les papes se servaient du texte des SS. PP. et des conciles pour appuyer leurs décisions, ou des us et coutumes de leur église sur les points qui n'avaient pas été définis.

LETTRES DE CACHET. — Les *lettres de cachet* étaient des lettres fermées, contenant quelque ordre ou avis du roi; les *lettres de cachet* étaient, depuis le XVIe siècle, souscrites par un secrétaire d'État. Les ordres qu'elles contenaient étaient de nature très-diverse. Mais, comme souvent on exilait ou emprisonnait en vertu d'une *lettre de cachet*, ces sortes de lettres ont gardé une triste célébrité. Elles furent considérées comme une des violations les plus odieuses de la liberté individuelle. Les états généraux d'Orléans (1560-1561) se plaignaient déjà de l'abus des *lettres de cachet*. L'ordonnance qui leur donna satisfaction constate le mal : « Aucuns, abusant de la faveur de nos prédécesseurs, par impor-

Digitized by Google

tunité ou plutôt subrepticement, ont obtenu des *lettres de cachet*, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles et icelles fait épouser contre le vouloir des pères et des mères, etc. » Les excès furent souvent signalés et flétris; mais les abus n'en furent pas moins maintenus et même aggravés jusqu'à la révolution de 1789.

LETTRES DE CHANGE. — La *lettre de change* est le transport d'une somme d'argent fait entre deux personnes : le tireur et celui au profit duquel la lettre est tirée ; elle facilite les opérations commerciales en évitant le déplacement des espèces toujours périlleux et souvent même impossible. On attribue aux Juifs l'invention des *lettres de change* (voy. BANQUE). C'était pour eux et en général pour les commerçants du moyen âge, un moyen d'échapper à la violence et de maintenir les relations commerciales dans toutes les parties du monde. Les *lettres de change* sont mentionnées, pour la première fois, dans une ordonnance de Louis XI (mars 1462) pour la confirmation des foires de Lyon.

LETTRES CLOSES. — Les *lettres closes* ou fermées devaient être scellées du sceau secret du roi. Elles renfermaient ordinairement un mandement adressé à quelque officier royal : on les a appelées dans la suite *lettres de cachet*. Dès le XIVe siècle, on redoutait l'abus des *lettres closes*, et le 13 mars 1359 une ordonnance défendit aux officiers royaux d'obéir aux *lettres closes* qui contiendraient quelque disposition injuste : « Voulons et défendons que aux *lettres closes*, signées de notre propre main ou autrement, vous obéissiez en aucune manière, mais les annuliez comme injustes, subreptices, etc. »

LETTRES DE CRÉANCE. — Lettres par lesquelles un souverain accrédite un ambassadeur auprès d'une cour étrangère.

LETTRES D'ÉTAT. — On appelait *lettres d'État* celles que le roi accordait aux ambassadeurs, aux officiers de guerre et à tous ceux qui étaient forcés de s'absenter pour le service public. Elles suspendaient pour six mois toutes les poursuites qu'on dirigeait contre eux. Après cet intervalle, les *lettres d'État* pouvaient être renouvelées. On fait remonter au règne de Charles VI l'usage de ces lettres. Il accorda à la noblesse qui l'accompagnait en Flandre, en 1382, la suspension de toutes les poursuites judiciaires pendant la campagne.

LETTRES DE JUSSION. — Les *lettres de jussion* étaient adressées par le roi aux parlements pour leur enjoindre d'enregistrer un édit.

LETTRES DE MAITRISE. — Lettres de privilége que le roi accordait à quelques artisans pour les dispenser de faire *chef-d'œuvre* avant d'être reçus maîtres, comme l'exigeaient les statuts de la plupart des corporations d'arts et métiers (voy. CORPORATION, § II). Les *lettres de maîtrise* étaient une des ressources financières inventées par la fiscalité.

LETTRES DE MARQUE. — Permission accordée par le gouvernement à un particulier d'équiper un navire en guerre pour attaquer les ennemis.

LETTRES PATENTES. — Les *lettres patentes* ou ouvertes étaient ainsi appelées par opposition avec les lettres *closes* ou *fermées*. Les *lettres patentes* étaient revêtues du sceau royal et commençaient par la formule : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*, etc. Les dons et priviléges étaient accordés par *lettres patentes*. Ces actes devaient être enregistrés par les parlements ou autres cours souveraines.

LETTRES DE RÉHABILITATION. — Lettres par lesquelles le roi *remettait*, dit l'ordonnance de 1670 (titre XVII), *en bonne réputation et renommée* ceux qui avaient été condamnés à quelque peine infamante. Il ne pouvait leur être imputé aucune incapacité ni note d'infamie ; ainsi ils pouvaient exercer toute espèce d'office.

LETTRES DE RÉMISSION. — Les *lettres de rémission* étaient accordées pour les crimes qui paraissaient excusables, attendu les circonstances, comme pour les homicides involontaires ou commis dans la nécessité d'une légitime défense. On appelait encore *lettres de sang* celles qui accordaient la grâce à un homme qui avait versé le sang.

LETTRES ROYAUX. — On donnait le nom de LETTRES ROYAUX à toutes les expéditions de la grande chancellerie (voy. CHANCELLERIE).

LETTRES DE SURETÉ. — Les *lettres de sûreté* étaient une espèce de sauf-conduit qui autorisait à parcourir une contrée ou une ville ennemie en toute sécurité.

LETTRES (*Académie des inscriptions* et BELLES LETTRES). — Voy. ACADÉMIE et INSTITUT.

LETTRES (Poste aux). — Voy. POSTE.

LEUDE. — Ce mot désignait sous la

Digitized by Google

troisième race un impôt qu'on levait sur les productions de la terre et sur toutes les denrées et marchandises. On percevait des *leudes* sur le blé, sur les boucheries, sur les foires, sur les marchés, etc. Ceux qui étaient soumis au *leude* s'appelaient *leudiers*.

LEUDES. — Les *leudes*, dont le nom signifie *compagnons*, étaient les anciens *comites* de la Germanie, qui suivaient le chef de guerre et en recevaient une framée sanglante ou un cheval de bataille. Les *leudes*, après l'établissement des Francs dans la Gaule et le partage des terres conquises, obtinrent des terres appelées *bénéfices* (voy. BÉNÉFICES). Ils étaient quelquefois désignés sous les noms de *fidèles* ou *antrustions*. Ce dernier nom désignait spécialement ceux qui étaient placés sous la protection du roi (voy. ANTRUSTIONS). La classe des *leudes* s'accrut considérablement à partir du VIe siècle. Ils pouvaient passer du service d'un roi à celui d'un autre, comme le prouve le traité d'Andelot (587). Les rois Gontran et Childebert s'y promettent qu'ils ne chercheront pas à se débaucher réciproquement leurs *leudes* et ne recevront point à leur service ceux qui auraient abandonné l'un d'eux. On comprend parfaitement qu'au milieu d'une société bouleversée par des guerres perpétuelles et où la violence seule prévalait on ait cherché à se mettre sous la protection d'un puissant seigneur et à devenir son *leude* ou compagnon. Aussi un grand nombre d'hommes libres ou *ahrimans* (voy. ce mot) renoncèrent-ils à leur indépendance pour se faire les *fidèles*, les *hommes* du roi. Il y eut même des Gallo-Romains qui entrèrent dans la classe des *leudes*, sous le nom de *convives du roi*.

Les obligations imposées aux *leudes* étaient nombreuses. D'abord ils étaient obligés de suivre à la guerre le roi ou le seigneur dont ils avaient reçu des bénéfices. Il ne s'agissait pas seulement ici des guerres générales ou *landwehr*; mais ils devaient le service même en cas de guerre particulière ou *fehde*. Ils étaient aussi tenus de se rendre auprès du roi pour remplir des services domestiques et alors ils étaient désignés sous le nom de *ministeriales*. Quelques-uns servaient le roi à table; d'autres veillaient à la garde de sa personne; les obligations variaient d'après les conditions qui avaient été imposées pour la concession du bénéfice. Il serait impossible de les ramener à une loi générale. Ce qui est certain, c'est que peu à peu la classe des *leudes* s'étendit et absorba presque entièrement celle des ahrimans. La *recommandation*, par laquelle on se plaçait sous la tutelle de quelque homme puissant, y contribua beaucoup; il n'y eut bientôt que les ecclésiastiques d'un rang élevé qui ne fussent pas soumis à cette loi. Les évêques écrivaient à Louis le Débonnaire : « Nous autres évêques consacrés au Seigneur, nous ne sommes point, comme les laïques, obligés de nous *recommander* à quelque patron. » — Voy. pour les détails les *Essais sur l'histoire de France* par M. Guizot.

LEUDIERS. — On appelait autrefois *leudiers* ceux qui payaient l'impôt nommé *leude*. Voy. LEUDE.

LEVANT. — Ce mot est souvent employé pour désigner les contrées orientales, et principalement l'Asie Mineure et les côtes de Syrie. On dit les *échelles du Levant* pour désigner les différentes stations des navires de commerce dans ces contrées.

LEVÉE DE TROUPES. — Voy. RECRUTEMENT.

LEVÉES (Pierres). — Pierres druidiques qu'on désigne encore sous le nom de MENHIRS. Voy. GAULOIS (Monuments), § Ier.

LEVER DU ROI. — Voy. ÉTIQUETTE, § III.

LÈZE-MAJESTÉ. — Voy. LÈSE-MAJESTÉ.

LIARD. — Petite monnaie, dont le nom paraît une contraction de *li-hardis*; on prétend que les premiers *liards* furent frappés sous Philippe le Hardi. D'autres soutiennent que les *liards* étaient primitivement une monnaie des derniers ducs d'Aquitaine. Si l'on en croit une troisième opinion, *liard* était synonyme de *noir* ou monnaie de billon en opposition avec *li-blancs* (monnaie d'argent). Enfin, selon quelques écrivains, les *liards* tiraient leur nom de *Guignes Liard*, natif de Cremieu en Viennois qui frappa les premiers *liards*. Voy. MONNAIE.

LIBELLE. — Le mot *libelle* désigna primitivement un grand nombre d'actes de nature très-diverse : il y avait des *libelles* d'accusation, d'hérésie, de réconciliation, de protestation, de requête, d'anathème, de confession, de pénitence ou plutôt d'absolution, de profession monastique, de fidélité, d'abdication, etc. (D. de Vaines, *Dictionnaire de diplomatique*). En matière civile, il est question de *libelles* d'avocats qui ressemblent aux factums (voy. ce mot); de *libelles em-*

Digitized by Google

phytéotiques, qui sont de véritables baux ; de *libelles préceptoriaux*, qui équivalent à des assignations ; de *libelles* de proclamation et de réclamation, qui emportaient toujours quelque idée d'accusation et qui répondaient à ce qu'on appelait autrefois *complaintes*, en style de palais ; de *libelles* de comparution à l'effet de citer en justice un contumace ; de *libelles* de répudiation ; de *libelles* de dotation, etc. (D. de Vaines, *ibid.*).

Le mot *libelle* est pris ordinairement dans le sens de pamphlet. Les anciennes lois laissaient à l'arbitraire des juges la peine qui devait être infligée à l'auteur du *libelle*, et cette peine était souvent la mort. L'imprimeur était quelquefois poursuivi avec la même rigueur. Ainsi, en 1649, un imprimeur, nommé Morlot, fut condamné à être pendu pour avoir imprimé un *libelle* intitulé : *La custode du lit de la reine*. Il ne dut son salut qu'à une émeute qui dispersa les archers, au moment où il était conduit au supplice.

LIBÉRAL, LIBÉRALISME. — On a donné le nom de *libéral* à un parti qui se manifesta principalement sous la restauration et dont la tendance générale était le triomphe des principes posés par l'Assemblée constituante en 1789. A la tête du parti *libéral* étaient le général Foy, Casimir Périer, Benjamin Constant, Laffitte, etc. Réunis pour attaquer la restauration, ils ne tardèrent pas à se diviser après la victoire, et la révolution de juillet 1830 montra combien de nuances diverses renfermait le *libéralisme*. C'était un parti bien plus qu'une doctrine.

LIBERTÉ. — La *liberté* réglée est celle qui donne à un citoyen le droit de vivre en sécurité sous la tutelle de la loi lorsqu'il y conforme ses actions. L'histoire de France présente, dans son développement, la conquête successive des plus importantes libertés : 1° de la *liberté civile* accordée aux esclaves (voy. ESCLAVAGE) ; 2° des *libertés politiques* obtenues par les bourgeois (voy. COMMUNE et ASSEMBLÉES POLITIQUES) ; 3° de la *liberté de conscience* proclamée par l'édit de Nantes (1598). Mais jusqu'en 1789, il y avait plutôt des *libertés privilégiées* qu'une *liberté* réelle protégeant les droits de tous les citoyens. Ainsi le clergé avait ses immunités, la noblesse ses priviléges, la bourgeoisie ses communes et ses corporations industrielles ; mais il n'y avait pas de *liberté* réelle garantissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'Assemblée constituante frappée surtout des dangers du despotisme proclama le principe de *liberté* et l'exagéra dans ses applications. La *liberté politique* ou droit pour les citoyens d'intervenir dans le gouvernement fut garantie par la tenue périodique des assemblées nationales. La *liberté religieuse* fut définitivement proclamée. La *liberté individuelle*, si souvent violée par les lettres de cachet, devint un des articles des nouvelles constitutions. La *liberté de la presse* fut aussi accordée. Mais comme cette *liberté* dégénéra bientôt en licence, il fallut que des lois en continssent et en réglassent l'exercice. Depuis cette époque, quoique plusieurs des *libertés* conquises aient été temporairement suspendues, les diverses constitutions ont proclamé le maintien des principes de 1789, et par conséquent de la *liberté politique*, de la *liberté religieuse*, de la *liberté individuelle* et de la *liberté de la presse*. Le but qu'elles ont poursuivi avec plus ou moins de succès a été la conciliation du principe d'autorité avec la *liberté*.

LIBERTÉ (Arbre de la). — L'usage de planter des arbres comme signe de la joie populaire est immémorial. On le trouve chez les Gaulois comme chez les Romains. Jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie, les clercs de la basoche plantaient chaque année un *mai* (voy. MAI) dans la cour du palais. Pendant la révolution, on planta des *arbres de la liberté* comme signes de joie et symboles d'affranchissement. Cet usage a été renouvelé en 1848. La plantation des *arbres de la liberté* était accompagnée de cérémonies dans lesquelles intervenaient toutes les autorités et même le clergé.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. — Les *libertés de l'Eglise gallicane* ont été défendues jusqu'à nos jours par l'élite de la magistrature et par des membres éminents du clergé. Pierre de Marca, qui en a été un des soutiens les plus zélés, veut les faire remonter jusqu'au premier concile de Tours, tenu en 461 ; mais c'est leur donner une antiquité assez respectable que d'en reporter les premiers principes à la pragmatique sanction de saint Louis (voy. PRAGMATIQUE SANCTION). Les *libertes de l'Eglise gallicane* se développèrent au XIVe siècle pendant le séjour des papes à Avignon, et furent consacrées avec plus de précision dans la pragmatique de Bourges (1438). Elles résistèrent à toutes les attaques des ligueurs au XVIe siècle et reçurent une sanction éclatante au XVIIe siècle par l'approbation de Bossuet et de l'assemblée des évêques en 1682. Dans une matière aussi délicate, le plus sage est d'exposer la tradition de l'Église gallicane en se servant

Digitized by Google

des termes mêmes d'un de ses défenseurs aussi modéré que savant. « Toutes les libertés gallicanes, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, ch. XXV), roulent sur ces deux maximes : que la puissance donnée par Jésus-Christ à son Église est purement spirituelle et ne s'étend directement ni indirectement sur les choses temporelles ; que la plénitude de puissance qu'a le pape, comme chef de l'Église, doit être exercée conformément aux canons reçus dans toute l'Église, et que lui-même est soumis au jugement du concile universel dans les cas marqués par le concile de Constance. Ces maximes ont été déclarées solennellement par le clergé de France assemblé à Paris en 1682, comme étant l'ancienne doctrine de l'Église gallicane. On en tire plusieurs conclusions qui sont autant d'articles de nos *libertés*. La puissance que Jésus-Christ a donnée à son Église ne regarde que les choses spirituelles et ne se rapporte qu'au salut éternel ; donc elle ne s'étend point sur les choses temporelles ; aussi, a-t-il dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Et ailleurs : *Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu*. « Toute personne vivante doit donc être soumise aux puissances souveraines ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et celles qui sont ont été ordonnées de Dieu ; ainsi, qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. » *Ep. aux Rom.*, XIII, 1.) Ce sont les paroles de saint Paul, dont nous tirons ces conséquences : le roi ne tient sa puissance temporelle que de Dieu seul ; il ne peut avoir d'autres juges de ses droits que ceux qu'il établit lui-même ; personne n'a droit de lui demander compte du gouvernement de son royaume, et, quoiqu'il soit soumis à la puissance des clefs spirituelles comme pécheur, il ne peut en souffrir aucune diminution de sa puissance comme roi. Nous rejetons la doctrine des nouveaux théologiens, qui ont cru que la puissance des clefs s'étendait indirectement sur le temporel, et qu'un souverain étant excommunié pouvait être déposé de son rang, ses sujets absous du serment de fidélité et ses états donnés à d'autres. Nous croyons cette doctrine contraire à l'Écriture sainte et à l'exemple de toute l'antiquité chrétienne, qui a obéi sans résistance à des princes hérétiques, infidèles et persécuteurs, quoique les chrétiens fussent assez puissants pour s'en défendre. Nous sommes convaincus que cette doctrine renverse la tranquillité publique et les fondements de la société.

« De la distinction des puissances suit la distinction des juridictions, et de là vient qu'en France on ne souffre point que les ecclésiastiques entreprennent sur la juridiction temporelle. Si on ne le souffre pas aux ecclésiastiques français, encore moins aux étrangers et au pape, dont les prétentions sont plus grandes sur le temporel des princes. Nous n'en reconnaissons point non plus dans les nonces que le pape envoie au roi, et nous ne les regardons que comme des ambassadeurs de princes étrangers. De là viennent encore les formalités qui s'observent pour la réception des *légats a latere* (voy. LÉGATS). Si les facultés du vice-légat (résidant à Avignon) s'étendent sur les terres de l'obéissance du roi, elles sont sujettes aux mêmes restrictions. Nous ne reconnaissons point que le pape puisse accorder aucune grâce qui concerne les droits temporels, comme de légitimer des bâtards ou restituer contre l'infamie (réhabiliter), afin de rendre les impétrants capables de successions, de charges publiques ou d'autres effets civils. Par la même raison, on n'a point d'égard aux provisions de cour de Rome, en ce qui est contraire aux droits des patrons laïques. Nous ne souffrons point que le pape fasse aucune levée de deniers en France, ni sur le peuple, comme aumônes pour des indulgences, ni sur le clergé, comme emprunt ou autrement, si ce n'est de l'autorité du roi et du consentement du clergé. On ne souffre point que le pape permette aux ecclésiastiques l'aliénation de leurs immeubles, sinon avec les conditions requises suivant les lois du royaume ; mais on souffrirait bien moins qu'il ordonnât l'aliénation malgré le clergé. Les biens consacrés à Dieu ne laissent pas d'être des biens temporels, dont la conservation importe à l'État. De même, les personnes consacrées à Dieu ne laissent pas d'être des hommes et des citoyens, soumis comme les autres au roi et à la puissance séculière en tout ce qui regarde le temporel, nonobstant les priviléges qu'il a plu aux souverains de leur accorder. Car l'abus et l'extension excessive de ces priviléges serait une autre sorte d'entreprise sur la puissance temporelle. De là vient que les ecclésiastiques, qui sont officiers du roi, ne peuvent alléguer leur privilége pour prétendre être exempts de sa juridiction, quant à l'exercice de leur charge. De là vient encore que le clergé ne peut s'assembler que par la permission du roi, et que les évêques, quoique mandés par le pape, ne peuvent sortir du royaume sans congé ; car les évêques, par le crédit que donne leur dignité et par les biens temporels

Digitized by Google

qui y sont attachés, tiennent dans l'état un grand rang, même temporel, et le pape, comme souverain d'une partie de l'Italie, est un prince étranger, dont les intérêts d'État peuvent être opposés à ceux de la France. De là vient aussi que les étrangers ne peuvent posséder de bénéfices en ce royaume ni être supérieurs de monastères. Voilà les conséquences de la première maxime, que la puissance propre à l'Église ne s'étend point sur le temporel.

« L'autre maxime que la puissance suprême du pape doit être exercée suivant les canons, est fondée sur ce que dit Jésus-Christ : « *Les rois des nations les dominent, et ceux qui ont la puissance sur eux sont appelés bienfaiteurs ; il n'en sera pas ainsi de vous.* » (Saint Luc, XXII. xxv.) Et saint Pierre parlant aux pasteurs (*Ep. I*, verset v) : « Conduisez le troupeau de Dieu, non en dominant sur votre partage, mais en vous en rendant l'exemple du troupeau, du fond du cœur. » Par où nous apprenons que le gouvernement de l'Église n'est pas un empire despotique, qui n'a point de loi que la volonté du souverain, mais un gouvernement de charité, où la puissance n'est employée qu'à faire régner la raison, où l'autorité du chef ne paraît point, tant que les inférieurs font leur devoir, mais éclate et s'élève au-dessus de tout pour les y faire rentrer et leur faire observer les règles. Il doit, comme dit saint Grégoire, dominer sur les vices plutôt que sur les personnes. Nous ne tenons donc en France, pour droit canonique, que les canons reçus d'un consentement universel par toute l'Église catholique, ou bien les canons des conciles de France et les anciennes coutumes de l'Église gallicane. Ainsi, nous recevons premièrement tout l'ancien corps des canons de l'Église romaine, apporté par Charlemagne, mais depuis oublié pendant longtemps ; les canons recueillis par Gratien, en tant qu'ils ont autorité par eux-mêmes ; car on convient que sa compilation ne leur en donne aucune. Nous recevons aussi les décrétales, non-seulement des cinq livres de Grégoire IX, mais plusieurs du Sexte et des Clémentines (voy. DROIT CANON, § IV), qui ne sont contraires ni à nos libertés ni aux ordonnances des rois, ni aux usages du royaume : ce qui en retranche au moins la moitié. Les constitutions plus nouvelles ont bien moins d'autorité parmi nous.

« Quant aux conciles œcuméniques, il faut distinguer les matières de discipline et les matières de foi. Pour la foi, quiconque ne s'y soumet pas est hérétique. Pour la discipline, les règlements des conciles ne sont pas également reçus. On a laissé, de tout temps, à chaque église, une grande liberté de garder ses anciens usages. Ainsi, il ne faut pas s'étonner si, ayant reconnu le concile de Trente pour légitime et œcuménique, nous n'avons pas encore accepté ses décrets de discipline, quoiqu'à vrai dire il n'ait pas tenu au clergé de France ; il en a témoigné le désir par plusieurs actes solennels. Nous ne croyons donc point que les nouvelles constitutions des papes, faites depuis trois cents ans, nous obligent, sinon en tant que notre usage les a approuvées. De là vient : 1° que nous ne recevons que trois ou quatre des règles de la chancellerie de Rome ; 2° que les bulles qui sont apportées en France, hors celles du style ordinaire, comme les provisions de bénéfices, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu des lettres du roi et après avoir été examinées au parlement ; 3° que nous ne croyons pas être sujets aux censures de la bulle *In cœna Domini*, ainsi nommée, parce que le pape la publie tous les ans le jeudi-saint, ni aux décrets de la congrégation du saint office, c'est-à-dire de l'inquisition de Rome ni à ceux de la congrégation de l'Indice (ou Index) des livres défendus ou des autres congrégations érigées par les papes depuis un siècle pour leur servir de conseils dans les affaires de l'Église ou de leur état temporel. Nous honorons les décrets de ces congrégations, comme des consultations de docteurs graves ; mais nous n'y reconnaissons aucune juridiction sur l'Église de France. C'est sur le fondement de ce principe que nous ne recevons point de dispenses ni contre le droit naturel et divin, quand ils défendent de dispenser, ni contre les louables coutumes et statuts particuliers des églises confirmées par le saint-siége. De là vient encore que nous ne souffrons point que le pape trouble l'ordre des juridictions en recevant des appels sans moyen (c'est-à-dire sans passer par les tribunaux intermédiaires), ou évoquant les causes en première instance, ni qu'il tire les parties de leur pays pour poursuivre les causes dévolues au saint-siége. Il est vrai que dans la collation des bénéfices (voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES), nous nous sommes plus conformés au droit nouveau, accordant au pape la prévention et tout ce qui est compris dans le concordat, dont toutefois plusieurs articles favorables au pape ne sont pas observés, comme les réserves (voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES) ôtées par le concile de Trente. Mais nous avions résisté à plusieurs nouveautés que le con-

Digitized by Google

cile a retranchées, et nous apportons à ce droit de collation plusieurs restrictions qui n'ont pas lieu dans les autres pays. Ainsi nous ne souffrons point que le pape donne aux étrangers ni bénéfices en France ni pensions, comme il fait sur les bénéfices d'Espagne, nonobstant les lois du pays. Il ne peut augmenter les taxes des bénéfices de France, sans le consentement du roi et du clergé. Nous ne prenons point de bulles pour les petits bénéfices, mais de simples signatures dont les frais sont beaucoup moindres. »

Dès la fin du XVIe siècle, Pierre Pithou, avocat au parlement de Paris, fit un recueil des *libertés de l'Église gallicane* en quatre-vingt-trois articles. Au siècle suivant, Pierre Dupuy publia un nouveau recueil de ces *libertés* avec les preuves à l'appui. Un prêtre nommé Hersent attaqua les maximes gallicanes dans un livre intitulé *Optatus gallus*. Pierre de Marca lui répondit dans son ouvrage célèbre *De concordia sacerdotii et imperii*. Enfin Bossuet prêta à ces libertés l'appui de son génie (voy. QUATRE ARTICLES). Le concordat moderne a conservé les principes des *libertés gallicanes* qui pouvaient s'appliquer à la nouvelle situation du clergé. Ainsi la loi du 18 germinal an X (6-8 avril 1802) pour l'exécution du concordat, porte (art. 24) que « ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année (voy. QUATRE ARTICLES); ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. » D'autres articles de la loi du 18 germinal rappellent d'anciennes maximes des *libertés de l'église gallicane*: ainsi, art. 1 : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. » La même autorisation est exigée (art. 2) pour que les nonces, légats, vicaires ou commissaires apostoliques, puissent exercer en France des fonctions relatives aux affaires de l'Eglise gallicane. Les décrets des synodes étrangers et même des conciles généraux ne peuvent être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la France, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (art. 3). Enfin, aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante du clergé ne peuvent avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement (art. 4).

LIBRAIRES. — Au moyen âge, les *libraires* étaient soumis primitivement à la surveillance du clergé, le seul ordre lettré de cette époque. Une ordonnance de Philippe le Hardi, en date de 1275, plaça les *libraires-jurés* de Paris sous l'autorité de l'Université. Elle était chargée de veiller à la correction des transcriptions aussi bien qu'à la pureté des doctrines. Aucun manuscrit ne pouvait être vendu sans avoir été soumis à la censure de l'Université. Les *libraires-jurés*, qui formaient une corporation, se trouvèrent ainsi dans la dépendance de l'Université, qui, la même année (1275), leur imposa des statuts : les *libraires* devaient jurer de les exécuter; le prix des livres était taxé, et l'Université pouvait interdire le *libraire* coupable de fraude. Un second statut de l'année 1323 exigea que les libraires fissent preuve des connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession et fournissent une caution de cent livres. Comme les *libraires* loquaient des livres, on taxa la location aussi bien que la vente des manuscrits; mais la taxe fut faite par les *libraires-jurés* et non par l'Université. Celle-ci conserva cependant le droit d'examiner tout livre mis en vente ou donné en location; les exemplaires incorrects étaient détruits, et le libraire qui les avait loués ou mis en vente était passible d'une amende. Les *libraires* soumis à une surveillance minutieuse, participaient aux priviléges universitaires et ne relevaient que du tribunal du recteur. A Montpellier, c'étaient les bedeaux mêmes de l'Université qui faisaient le commerce des livres (*Ord. des R. de Fr.*, IV, 35).

Dans les villes où il n'y avait pas d'université, le clergé, qui avait la direction des écoles, conserva la surveillance des *libraires*. Souvent même leurs boutiques étaient adossées aux églises, et les *libraires* ne trafiquaient que sous l'œil du clergé. L'institution des parlements enleva en partie à cet ordre la surveillance des *libraires*, et il s'éleva des échoppes de libraires privilégiés près des cours de parlement aussi bien qu'aux portes des églises. Ainsi, pendant tout le moyen âge, le commerce de la librairie fut soumis à la triple censure du clergé, des universités et des parlements.

L'imprimerie donna un nouvel essor à

Digitized by Google

la *librairie*. Mais la propagation des nouvelles doctrines religieuses ayant éveillé la sollicitude du gouvernement, on exigea l'approbation préalable des parlements pour la mise en vente des livres (1526). Les *libraires* furent assujettis à des visites domiciliaires (1532), et ils étaient passibles, en cas de délit, d'amendes et de peines corporelles (1539). Un édit de Henri II (1547) exigea que le nom et la marque du *libraire* fussent placés sur le frontispice des ouvrages mis en vente. Les *libraires* de ce temps avaient, en effet, des marques distinctives qui servent encore aujourd'hui à caracteriser certaines éditions. C'est de cette époque que date la nécessité de l'autorisation préalable. Accordée d'abord par les parlements, elle le fut ensuite par le chancelier de France. La censure, attribuée primitivement au clergé, fut exercée dans la suite par des délégués du chancelier (voy. CENSURE DES LIVRES). Mais les parlements continuèrent de poursuivre les livres dont les principes leur paraissaient blâmables. Ils les faisaient brûler par la main du bourreau, et les *libraires* qui les avaient édités, aussi bien que les imprimeurs, étaient soumis à des peines sévères et quelquefois condamnés à mort. On en pourrait citer plus d'un exemple, entre autres à l'époque de la Fronde, où la licence des pamphlets appelés *Mazarinades*, était poussée au dernier excès. Le lieutenant civil, qui était alors chargé de la surveillance spéciale des *libraires*, les réunit, en 1649, pour interdire, sous les peines les plus rigoureuses, la vente de ces satires. Les poursuites et les perquisitions chez les libraires donnèrent lieu à de nouveaux pamphlets, dont l'un est intitulé : *La nocturne chasse du lieutenant civil*. Cette Mazarinade est en vers, dont voici un échantillon :

Lieutenant civil et commissaire....
Pour empêcher de barbouiller,
Chez les imprimeurs font fouiller
De nuit, par cruauté extrême,
Jusque dans la cave même.

En imposant ces conditions rigoureuses aux anciens *libraires*, la loi leur accorda quelques compensations. Le monopole leur était garanti, et plusieurs règlements protégèrent les *libraires* contre la concurrence des bouquinistes. Ainsi, en 1649, il fut défendu « A toute personne d'avoir aucune boutique portative ni d'étaler aucuns livres, avec injonction à tous les marchands libraires et imprimeurs, et à toutes autres personnes ayant étalage, principalement sur le Pont-Neuf ou ès environs, ou en quelque autre endroit de la ville que ce puisse être, de se retirer et prendre boutique, à peine d'être chatiés comme réfractaires aux ordonnances, outre la confiscation de leurs marchandises adjugées au profit du premier qui les dénoncera, sans autre forme ni figure de procès. » Les bouquinistes ne restèrent pas sans défenseur. La *bibliothèque de l'Ecole des chartes* a publié (B ; V, 366-371) un mémoire qui fut composé en leur faveur en 1697. On voit que les bouquinistes avaient surtout leurs boutiques sur le Pont-Neuf et qu'on y trouvait de très-bons livres à bon marché. « Ce qui était d'un grand secours aux gens de lettres, lesquels sont ordinairement fort peu pécunieux. » On avait prohibé le commerce des bouquinistes sur les instances des *libraires* de la rue Saint-Jacques. L'auteur s'élève contre cette interdiction. « Les *libraires*, dit-il, ne sont établis que pour le service des gens de lettres ; ce qui doit obliger les magistrats à s'opposer à leur avarice, de crainte que la cherté des livres, qui est toujours chez les grands *libraires*, ne ruine la littérature. Ils doivent servir également les pauvres et les riches. Ils peuvent vendre chèrement aux riches, à la bonne heure. Mais ils doivent donner bon marché aux pauvres ; et c'est ce qu'ils ne font pas et ne feront jamais. » Malgré les réclamations du défenseur des bouquinistes, le monopole des *libraires* fut maintenu, et ce *ne* fut qu'après la suppression des corporations, en 1790, que les bouquinistes purent exercer librement leur industrie. — Voy. sur les anciens *libraires* Saugrain, *Code de la librairie et de l'imprimerie de Paris*, 1744.

Au XVIIIe siècle, les parlements continuèrent de sévir contre les livres dont ils condamnaient les doctrines et contre les *libraires* qui les vendaient. Beaucoup d'ouvrages célèbres furent brûlés par la main du bourreau. Pour échapper à ces persécutions, les *libraires* français empruntaient des noms étrangers et éditaient sous le nom de *libraires* d'Amsterdam, de Bâle ou de Genève, les ouvrages prohibés. Le gouvernement eut recours aux lois les plus sévères pour réprimer ces fraudes. Un auteur qui faisait imprimer un ouvrage sans se soumettre aux formalités prescrites, devait être condamné aux galères (Ord. du 16 avril 1757). Mais la rigueur des lois fut impuissante, et le directeur de la *librairie*, Malesherbes, dans les derniers temps du règne de Louis XV, ferma les yeux sur un grand nombre de contraventions aux lois relatives au commerce de la librairie. L'Assemblée constituante, en proclamant la liberté de la presse, abolit la nécessité d'une autorisa-

Digitized by Google

tion préalable. Mais le commerce de la librairie resta toujours soumis à la surveillance du gouvernement. D'après les lois modernes, les *libraires* doivent être brevetés et assermentés. (Déc. du 5 février 1810.)

LIBRAIRIE. — Voy. LIBRAIRES.

LIBRES (Hommes). — L'organisation sociale du moyen âge avait créé un grand nombre de degrés dans la liberté comme dans la servitude, et il importe pour connaître l'état des personnes après les invasions, de se rendre compte de ces nuances. Il y avait d'abord des *hommes libres*, établis dans leurs domaines, appelés *sénateurs* par les historiens Grégoire de Tours, Fortunat, Frédégaire; *optimates*, *nobiles* dans les lois des barbares; et, en langue germanique, *ahrimans* (voy. AHRIMANS), *harimans*, *herimans*. Au second rang étaient les *hommes libres* et propriétaires établis sur les terres d'un seigneur étranger, soumis à sa juridiction et à certains services personnels; tels étaient les *leudes* (voy. ce mot). Au troisième rang se trouvaient les *censitaires*. C'étaient souvent des propriétaires libres qui, trop faibles pour se défendre, dans ces temps de violence et d'anarchie, se plaçaient sous la tutelle d'un seigneur puissant, lui abandonnaient leurs terres et se soumettaient à un impôt ou cens pour les terres qu'il leur donnait à cultiver. Les *hommes libres*, payant la capitation, étaient à peu près dans la même catégorie. Ces *hommes libres* l'étaient sous condition, et, s'ils manquaient aux engagements contractés, ils tombaient dans la servitude; de là l'expression de *conditionales*, et dans les anciennes coutumes de *conditionnés* et *gens de condition* pour désigner cette classe d'*hommes libres* (voy. les détails dans les *Prolégomènes du Polyptyque* d'Irminon par M. Guérard).

LIBRES (Terres). — Voy. AHRIMAN et ALLEUX.

LICE. — Champ clos où combattaient les tenants des tournois Voy. TOURNOIS.

LICE (Haute). — Voy. HAUTE LICE.

LICENCE. — Second grade universitaire. Dans les diverses facultés, la *licence* est placée entre le baccalauréat et le doctorat. Ce nom vient de ce qu'autrefois ce grade conférait la permission (*licentiam*) d'enseigner.

LICENCE (Droit de). — Impôt indirect établi en 1804 sur ceux qui font le commerce de boissons et sur quelques autres marchands, par exemple sur ceux qui s'occupent de la fabrication et de la vente des matières d'or et d'argent.

LICENCIÉ. — Gradué qui a obtenu le diplôme de licence. Les *licenciés* en droit peuvent exercer la profession d'avocats.

LICORNE. — On se servait de la corne de *licorne* pour faire l'épreuve des mets dans les repas du moyen âge. On était persuadé que la *corne de licorne* préservait de tous maléfices. L'écuyer tranchant, qui servait à la table du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, après avoir coupé le pain, le touchait tout autour avec la *licorne* d'épreuve. Il en faisait autant pour les divers plats qui étaient placés devant le duc.

Cet usage s'explique par les croyances du moyen âge relativement à la *licorne*. Elle est représentée, dans les *bestiaires* de cette époque, comme le symbole de la pureté. Cet animal, qu'on regardait comme indomptable, ne pouvait, d'après les légendes, être vaincu que par une vierge; dès qu'il en apercevait une, il venait se reposer sur son sein et perdait toute sa férocité.

La corne de *licorne* servait aussi d'ornement dans les buffets et salles de festins. Olivier de La Marche parle de cornes de licorne *moult grandes et belles* qui étaient aux coins du buffet du duc de Bourgogne au festin qu'il donna en 1468.

LIDES. — Les *lides* formaient sous les Mérovingiens et Carlovingiens une classe intermédiaire entre les hommes libres, les colons et les esclaves. Ils présentaient beaucoup d'analogie avec les *lètes* de l'empire romain. Voy. LÈTES.

LIDIMONIUM. — Impôt payé par les *lides*.

LIERRE. — Le *lierre* servait autrefois d'enseigne aux cabarets; on le considérait aussi comme un symbole d'amour (Sainte-Palaye, v° *Lierre*).

LIESSE. — Ce mot est dérivé du latin *lætitia* et signifie *joie*. Il existait, au moyen âge, une confrérie de *liesse* établie à Arras; le chef de cette confrérie burlesque portait le nom d'*abbé*. Il était élu par les magistrats et le peuple; il portait une crosse d'argent doré, du poids de quatre onces suspendue à son bonnet. Il présidait aux jeux que la confrérie célébrait à Arras et dans les villes voisines.

LIEUE. — Mesure itinéraire. Voy. MESURES.

Digitized by Google

LIEUTENANCE. — Voy. LIEUTENANT.

LIEUTENANT. — Dans la hiérarchie militaire, le *lieutenant* vient après le capitaine; il est le second officier d'une compagnie ou d'un escadron. Le grade de *lieutenant* a été établi en 1444, et les pouvoirs des *lieutenants* ont été déterminés par une ordonnance de 1558. Il y a plusieurs lasses de *lieutenants*.

LIEUTENANT. — On appelait *lieutenant*, dans l'ancienne organisation judiciaire, un officier de judicature qui remplaçait le premier officier du siége en cas d'absence. Nous avons dit, en parlant des baillis (voy. BAILLI), comment ces officiers, hommes d'épée, furent obligés de prendre des *lieutenants* de robe longue gradués dans les universités. Ces *lieutenants* portaient différents noms : *lieutenant général*, *lieutenant particulier*, *lieutenant civil*, *lieutenant criminel*. Il faut indiquer rapidement les attributions de ces divers magistrats.

LIEUTENANT CIVIL. — Le *lieutenant civil* était un des *lieutenants* du prévôt de Paris, chargé de juger les affaires civiles en première instance. Il dirigeait la police jusqu'à l'époque où fut établi le lieutenant général de police. C'était à lui qu'étaient présentées toutes les requêtes en matière civile; il jugeait toutes les contestations qui demandaient une prompte solution, sur un rapport qu'on appelait *référé*. C'est maintenant le président du tribunal civil qui juge les *référés*. Le *lieutenant civil* était conservateur des priviléges de l'université de Paris. Il pouvait faire défense d'exécuter les sentences rendues dans des siéges ressortissant au Châtelet. Toutes les affaires de famille, à l'exception de celles des princes du sang, étaient de sa compétence. Les *assemblées de parents* ou *conseils de famille*, pour la tutelle des mineurs, se tenaient dans son hôtel. Les demandes de séparations de corps et d'interdiction étaient portées à son tribunal. On faisait en sa présence l'ouverture des testaments que l'on trouvait cachetés après leur mort, etc. Assisté du plus ancien avocat du roi, il tenait la chambre civile, et jugeait toutes les affaires sommaires au-dessous de mille livres.

LIEUTENANT-COLONEL. — Le *lieutenant-colonel* est le second officier d'un régiment et remplace le colonel en cas d'absence. Dès le temps de Henri III, on trouve le titre de *lieutenant-colonel*; mais les fonctions des *lieutenants-colonels* ne furent nettement déterminées qu'en 1665 pour l'infanterie, et en 1668 pour la cavalerie. Supprimé à l'époque de la Révolution, le grade de *lieutenant-colonel* a été rétabli en 1815 et existe encore aujourd'hui.

LIEUTENANT CRIMINEL. — Lieutenant du prévôt de Paris. Il instruisait les procès criminels, et assisté de sept juges, il prononçait en dernier ressort sur tous les cas prévôtaux, qui sont ainsi déterminés dans l'article 12 du titre 1er de l'Ord. de 1670 : crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, excès commis par des gens de guerre, tant de leur marche, lieu d'étape, que d'assemblées, et le séjour pendant leur marche; désertions, assemblées illicites avec ports d'armes, levée de gens de guerre sans commission royale, et vols sur les grands chemins, port d'armes et violences publiques avec effraction, assassinats prémédités, émotions populaires, séditions, sacriléges avec effraction, fabrication de fausse monnaie. Le *lieutenant criminel*, portait la robe rouge comme le *lieutenant civil*, le *lieutenant général de police* et les *lieutenants particuliers*. Ce costume les distinguait du *lieutenant criminel de robe courte* qui était plutôt homme d'épée que magistrat.

LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE. — Lieutenant du prévôt de Paris chargé de veiller à la sûreté de la ville et de faire arrêter les meurtriers, vagabonds et gens suspects. Sa juridiction avait beaucoup de rapport avec celle du *lieutenant criminel*, et les anciens jurisconsultes n'en fixent pas les limites avec précision. Il connaissait des crimes d'incendie, fausse monnaie, lèse-majesté divine et humaine, sédition populaire, vol de nuit et de jour sur les grands chemins, des attentats à la vie des maîtres par leurs domestiques, des crimes de viol et de rapt, etc. Il commandait une compagnie d'archers, dont le devoir était d'arrêter toutes personnes prises en flagrant délit et d'en dresser procès-verbal. Les attributions de ce magistrat rappelaient les temps où tous les pouvoirs étaient confondus et où les fonctions judiciaires n'étaient pas distinctes de l'autorité administrative.

LIEUTENANT GÉNÉRAL. — Magistrat qui dans les justices royales ou dans les présidiaux avait les mêmes fonctions que le lieutenant civil à Paris (voy. LIEUTENANT CIVIL). Depuis que Louis XIV avait établi des lieutenants de police dans les villes les plus considérables, les attribu-

Digitized by Google

tions des *lieutenants généraux* avaient perdu beaucoup de leur importance.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Magistrat établi par édit du mois de mars 1667 pour veiller à la sûreté de la ville de Paris et connaître des délits et contraventions de police. Le premier *lieutenant général de police* fut La Reynie. On attribua au *lieutenant général de police* une partie des fonctions réservées antérieurement au lieutenant civil. On ne tarda pas à établir des *lieutenants généraux de police* dans les principales villes de France. Fontenelle a caractérisé l'importance et la difficulté de ces charges avec l'ingénieuse précision de son style : « Les citoyens d'une ville bien policée jouissent de l'ordre qui y est établi, sans songer combien il en coûte de peine à ceux qui l'établissent ou le conservent, à peu près comme tous les hommes jouissent de la régularité des mouvements célestes, sans en avoir aucune connaissance ; et même plus l'ordre d'une police ressemble par son uniformité à celui des corps célestes ; plus il est insensible ; et par conséquent il est toujours d'autant plus ignoré qu'il est plus parfait. Mais qui voudrait le connaître, l'approfondir, en serait effrayé. Entretenir perpétuellement dans une ville telle que Paris une consommation immense, dont une infinité d'accidents peuvent toujours tarir quelques sources ; réprimer la tyrannie des marchands à l'égard du public, et en même temps animer leur commerce ; empêcher les usurpations naturelles des uns sur les autres souvent difficiles à démêler ; reconnaître dans une foule infinie ceux qui peuvent si aisément y cacher une industrie pernicieuse, en purger la société ou ne les tolérer qu'autant qu'ils peuvent être utiles par des emplois dont d'autres qu'eux ne se chargeraient pas ou ne s'acquitteraient pas si bien ; tenir les abus nécessaires dans les bornes précises de la nécessité, qu'ils sont toujours prêts à franchir ; les renfermer dans l'obscurité à laquelle ils doivent être condamnés, et ne les en tirer pas même par des châtiments trop éclatants ; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, et ne punir que rarement et utilement ; pénétrer par des souterrains dans l'intérieur des familles et leur garder les secrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire usage ; être présent partout sans être vu ; enfin mouvoir ou arrêter à son gré une multitude immense et tumultueuse, et être l'âme toujours agissante et presque inconnue de ce grand corps ; voilà quelles sont en général les fonctions du magistrat de police. Il ne semble pas qu'un homme seul y puisse suffire ni par la quantité des choses dont il faut être instruit ni par celle des vues qu'il faut suivre ni par l'application qu'il faut apporter ni par la variété des conduites qu'il faut tenir et des caractères qu'il faut prendre. »

LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI. — Titre que l'on donnait, sous l'ancienne monarchie, aux généraux de division, dont le grade, dans la hiérarchie militaire, venait immédiatement après celui de maréchal de France. Il y eut des *lieutenants généraux* dès le XVe siècle, mais ce ne fut que sous le règne de Louis XIII que leurs attributions furent nettement déterminées. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME. — On a créé dans des circonstances critiques ou pendant la minorité de quelques rois des *lieutenants généraux du royaume* investis de la même autorité que le roi. Ainsi, en 1558, après la bataille de Saint-Quentin, le duc François de Guise fut nommé *lieutenant général du royaume* ; le roi de Navarre porta le même titre pendant la minorité de Charles IX, ainsi que Mayenne à l'époque de la Ligue, et Gaston d'Orléans pendant la Fronde. Louis-Philippe d'Orléans fut *lieutenant général du royaume* depuis le 29 de juillet jusqu'au 7 août 1830.

LIEUTENANT GÉNÉRAL D'UNE PROVINCE. — Les *lieutenants généraux* étaient chargés, dans l'ancienne France, de l'administration des provinces sous l'autorité des gouverneurs. Ce titre se trouve dès le XIVe siècle ; mais il désignait à cette époque un véritable gouverneur qui ne relevait que du roi. Ainsi, en 1346, le comte d'Armagnac est dit *lieutenant* du roi et du duc de Normandie et d'Aquitaine dans la province de Languedoc (*locum tenens in Occitanis partibus dominorum regis Franciæ et ducis Normanniæ et Aquitaniæ*). Mais, lorsque la France fut régulièrement divisée en un certain nombre de gouvernements, les *lieutenants généraux* ne furent plus que des officiers subordonnés aux gouverneurs. Ils étaient nommés par les rois, et, comme les gouverneurs résidaient le plus souvent à la cour, presque toute l'autorité dans les provinces appartenait aux *lieutenants généraux*. Plusieurs gouvernements avaient deux *lieutenants généraux* : ainsi, en Normandie, un des *lieutenants généraux* résidait à Rouen et l'autre à Caen.

LIEUTENANT PARTICULIER. — Ma-

Digitized by Google

gistrat qui jugeait en l'absence du lieutenant général dans les présidiaux et autres justices royales. A Paris, le *lieutenant particulier* remplaçait le lieutenant civil. Il y avait souvent plusieurs *lieutenants particuliers* qui tenaient de mois en mois l'audience du présidial. Pendant que l'un y présidait, l'autre assistait à la chambre du conseil où se jugeaient les procès par écrit.

LIEUTENANTS DE ROI. — Les *lieutenants de roi* étaient des gouverneurs de villes importantes, ordinairement de ports et de forteresses, qui ne relevaient que du roi. Ils avaient été institués primitivement par défiance contre les gouverneurs dans les deux provinces de Bretagne et de Normandie. Louis XIV, dans un but fiscal, rendit, en février 1692, un édit qui établissait des *lieutenants de roi* dans toutes les provinces. Il devait y en avoir treize en Guyenne; neuf en Languedoc; six en Picardie, en Artois et en Bourgogne; quatre dans chacun des gouvernements de Flandre, Champagne, Lorraine, Luxembourg, Franche-Comté, Dauphiné, Poitou, Provence et Orléanais; trois dans le Maine; deux dans chacun des gouvernements de l'Ile-de-France, Alsace, Saintonge, Angoumois, Anjou, Touraine, Berry, Marche, Limousin, Bourbonnais, Auvergne, Lyonnais, Havre de Grâce, et un seul dans chacun des gouvernements de Metz, Verdun, Toul, Foix, Roussillon, Béarn et Navarre, Saumur, Nivernais, etc. La Bretagne eut, vers le même temps, un troisième *lieutenant de roi* établi à Nantes.

LIEUTENANT DE VAISSEAU. — Officier de marine qui commande un vaisseau de guerre en l'absence du capitaine.

LIEUTENANTS DES MARÉCHAUX DE FRANCE. — On fait remonter à l'année 1351 la première institution des *lieutenants des maréchaux de France*; ils étaient chargés primitivement de présider aux *montres* ou revues des armées. En 1651, on établit dans chaque bailliage ou sénéchaussée un ou deux *lieutenants des maréchaux de France* pour prononcer sur les différends qui pourraient s'élever entre les gentilshommes. En 1693, Louis XIV leur donna le titre de *lieutenants des maréchaux de France, juges du point d'honneur*; leur charge devint un office militaire, et deux archers de la connétablie, qu'ils avaient droit de nommer, furent placés sous leurs ordres dans chaque bailliage. Un édit de 1704 confirma les offices et prérogatives des *lieutenants des maréchaux de France*. Ils avaient rang immédiatement après les sénéchaux et baillis des provinces. Le nombre de ces officiers était d'abord de cent quarante-cinq; mais il fut ensuite élevé à environ deux cents.

LIEUX PUBLICS. — Il a existé de tout temps des maisons où les voyageurs et les oisifs trouvaient le logement, la nourriture et quelquefois les recherches du luxe et des plaisirs. Nous ne devons traiter ici que des *lieux publics*, tels que les *hôtelleries*, *auberges*, *cabarets*, *tavernes*, etc. Il en est d'autres dont la nature de cet ouvrage nous interdit de parler.

Hôtelleries, *auberges*, *cabarets*, etc. — Les Romains avaient ordinairement leurs *hôtelleries* dans des lieux écartés et les nommaient *diversoria* (*a divertendo*, se détourner du chemin). En France, au contraire, les *hôtelleries* sont généralement situées sur les routes et les grands chemins. Les *lieux publics* où s'arrêtent les voyageurs sont désignés sous différents noms : *taverne* (*taberna*), mot tiré de *taba* (planche), parce que primitivement ces maisons étaient des constructions fort légères; *cabaret*, qui, selon quelques auteurs, vient du grec *kapè* (κάπη), lieu où l'on mange, d'où l'on aurait fait *capa*, *caparetum*, puis *cabaretum*; d'autres tirent ce mot du celtique (voy. une dissertation sur ces étymologies dans la *Collection des meilleures dissertations pour servir à l'histoire de France* par C. Leber, t. XI, p. 63 et suiv.). Le mot *auberge* paraît venir de la langue germanique.

Les premières enseignes des *hôtelleries* furent des branches d'arbres, des couronnes de lierre, plante consacrée au dieu du vin, un bouchon, parfois le monogramme de l'hôte ou quelque signe symbolique. Il était encore d'usage, au moyen âge, d'avoir recours, pour achalander une *auberge*, à un procédé que de nos jours les petits marchands emploient quelquefois. Un homme se tenait à la porte, et, quand il apercevait des voyageurs, il les invitait à entrer. C'est ainsi qu'on lit dans le fabliau des *Trois aveugles de Compiègne*, que les voyageurs arrivés dans la ville entendirent crier : *Excellent vin, vin de Soissons, vin d'Auxerre; poisson, bonne chère et à tous prix; entrez*. On trouve encore un autre exemple de cet usage dans le fabliau de *Courtois d'Arras*.

Les *lieux publics*, et spécialement les *hôtelleries*, *cabarets*, etc., ont été soumis dès l'origine à des règlements de police.

Digitized by Google

Une ordonnance de saint Louis défendait expressément de recevoir dans les *hôtelleries* ceux qui avaient dans la ville un logement (*aliquam mansionem*); les passants et les voyageurs devaient seuls y être admis. Les *cabaretiers* devaient fournir l'*herbe* et la *jonchée* aux buveurs qui venaient s'attabler chez eux (voy. JONCHÉES). Un règlement de 1550 relatif aux taverniers de Bordeaux en contient l'injonction expresse. On voit par l'ouvrage de Pierre des Fontaines intitulé *Conseil à un ami* que les cabaretiers répondaient de tous les vols et désordres commis chez eux. Saint Louis défendit à ses sénéchaux et autres officiers de fréquenter les tavernes (*Ordonnances*, I, 66, 70 et 77). Un concile de Tours, tenu en 1282, interdisait à tout prêtre l'entrée d'une taverne ou d'un cabaret, à moins qu'il ne fût en voyage. Saint Louis, plus sévère encore, avait fait la même défense à toute personne même laïque. François Ier, à l'occasion de désordres commis en Bretagne par des gens ivres, publia, en 1536, un édit qui s'appliquait à toutes les parties de la France. D'après cette loi, tout homme convaincu de s'être enivré, était condamné, pour la première fois, à subir la prison au pain et à l'eau; pour une seconde faute, il devait être fouetté; pour une troisième, même châtiment infligé publiquement; enfin, une quatrième récidive était punie du bannissement avec amputation des oreilles.

L'excessive sévérité de pareilles lois les rendait inapplicables. Il régnait d'ailleurs autrefois d'étranges préjugés sur l'ivresse qui conspiraient avec la sensualité pour éluder les ordonnances des rois de France. On soutenait sérieusement que l'ivresse était quelquefois salutaire. La preuve de ces opinions bizarres ne se trouve pas seulement dans une vieille chanson de table dont le refrain, s'appuyant sur l'autorité d'Hippocrate, déclare

Qu'il faut à chaque mois
S'enivrer au moins une fois;

un médecin célèbre du moyen âge, Arnaud de Villeneuve, examine cette question dans son traité d'hygiène (*de regimine sanitatis*). « Quelques-uns, dit-il, prétendent qu'il est salutaire pour la santé de s'enivrer une ou deux fois le mois avec du vin, soit parce qu'il en résulte un long et profond sommeil, qui, en laissant reposer les fonctions animales, fortifie les fonctions naturelles; soit, parce que les sécrétions, les sueurs et le vomissement, qui en sont la suite, purgent le corps des humeurs nuisibles et superflues qu'il contenait. Pour moi, je ne voudrais le permettre qu'à ceux dont le régime est mauvais, et, dans ce cas, leur conseillerais-je de ne pas pousser l'ivresse trop loin, de peur de nuire au cerveau et d'affaiblir les fonctions animales, plus que le repos ne pourrait les fortifier. L'ivresse qu'on se procure doit donc être légère, suffisante seulement pour provoquer le sommeil et pour dissiper tout à fait les inquiétudes qu'on pourrait avoir sur sa tempérance. La pousser plus loin serait contre les mœurs et contre le vœu de la nature. » (Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français.*)

Au XVIe siècle, l'ordonnance d'Orléans (1561) renouvela les anciennes prohibitions; elle défendit aux *cabaretiers* de donner à manger ou à boire, chez eux, aux habitants du pays, sous peine d'amende pour la première fois et de prison pour récidive. Une ordonnance de police, en date du 21 juillet 1564, enjoignit aux *cabaretiers*, *hôteliers*, *taverniers*, etc., de jurer l'exécution des règlements qui les concernaient, principalement pour le prix des denrées (de La Marre, *Traité de la police*, III, 723-724). Un arrêt rendu en 1732 par le parlement de Besançon renouvela la défense de donner à manger et à boire à d'autres qu'aux voyageurs. Ces dispositions furent en vigueur jusqu'à la Révolution, mais depuis longtemps elles ne recevaient plus d'exécution.

Les *cabarets*, *tavernes*, *hôtelleries* continuèrent donc d'être fréquentés, et tout ce que put faire l'administration fut de surveiller ces *lieux publics* et d'y maintenir l'ordre. On prescrivit aux cabaretiers, taverniers et aubergistes de se munir d'une autorisation préalable, d'observer les ordonnances relatives aux monnaies, et de faire afficher un tarif du prix des denrées qu'ils mettaient en vente. Une ordonnance du 30 mars 1635 leur défendit de loger ni nourrir aucune personne suspecte (de La Marre, *Traité de la police*, I, 137); ils furent astreints à tenir registre des personnes qu'ils recevaient et à en donner avis aux commissaires de police (*ibid.*, p. 145). Les cabaretiers et limonadiers ne pouvaient, au XVIIe siècle, garder personne chez eux après huit heures du soir en hiver et dix heures en été. La police prenait en même temps d'utiles mesures pour prévenir l'altération des vins qui avait excité depuis longtemps de vives réclamations. Une ordonnance fort ancienne (27 septembre 1371), rendue par le prévôt de Paris, autorisait les consommateurs à voir tirer le vin du tonneau (de La Marre, *ibid.*, p. 615), et con-

damnait à quatre livres parisis d'amende le tavernier qui aurait tenté de s'y opposer. Ces précautions furent peu efficaces; car, aux états généraux de 1484, on se plaignit encore de l'altération des vins, et les ordonnances relatées dans le *Traité de police* par de La Marre, prouvent qu'on fut obligé de répéter souvent ces prohibitions. De nos jours, les *lieux publics* sont soumis, comme autrefois, à la surveillance de la police et à l'autorité municipale. Voy. CAFÉS.

Bains, Courtilles, Guinguettes.—Parmi les lieux publics, il faut comprendre les *bains*, *courtilles* et *guinguettes*. J'ai parlé, au mot BAIGNEUR, des *bains publics* et d'un usage de l'ancienne France qui transformait certaines maisons de *bains* en véritables hôtelleries. On appelait autrefois *courtilles* les jardins et surtout les jardins publics où le peuple se rendait les jours de fête. C'est de là que le nom de *courtille* est resté à quelques guinguettes de Paris. Il y avait autrefois la *courtille du Temple*, la *courtille Barbette*, la *courtille Saint-Martin*, etc. — Le mot *guinguette* ne paraît pas remonter à une époque fort ancienne. Au XVIIIe siècle, il désignait tantôt un cabaret, tantôt les petites maisons situées dans les faubourgs de Paris ou aux environs. L'avocat Barbier, parlant d'un Nicolaï (*Journal*, I, 350), dit qu'il « avait emprunté une *maison guinguette*, que Samuel Bernard avait à Auteuil. »

LIÈVE. — Mot ancien qui servait, jusqu'au XVIIIe siècle, à désigner, dans les archives, les registres de baux, de rentes, de cens et d'autres droits seigneuriaux.

LIÈVRE (Chevaliers du). — Ce mot de *chevaliers du lièvre* fut donné aux seigneurs qui reçurent l'ordre de chevalerie dans les circonstances suivantes : les armées flamande et française étaient en présence et sur le point d'en venir aux mains. Une émotion extraordinaire dans les rangs de l'armée française, fit croire à une attaque de l'ennemi, et aussitôt plusieurs seigneurs se présentèrent au comte de Hainaut et lui demandèrent l'ordre de chevalerie qu'il leur conféra. Mais on reconnut bientôt que ce mouvement était causé par des lièvres que poursuivaient les soldats; ce fut là le seul engagement de la journée, et les nouveaux chevaliers furent désignés sous le nom de *chevaliers du lièvre*.

LIGNAGER (Retrait). — On appelait *retrait lignager* une disposition introduite dans l'ancien droit français, pour conserver, autant que possible, les biens dans les familles. En vertu de ce droit, un parent du côté et *ligne*, d'où un bien était venu, pouvait *retirer* ce bien des mains de celui qui l'avait acheté, pourvu que l'action en *retrait lignager* eût été intentée dans le délai d'an et jour et avec toutes les formalités requises. Le *retrait lignager* n'était en vigueur que dans les pays de droit coutumier. Voy., pour les détails, Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit*, vo *Retrait etranger*.

LIGUE. — Union et confédération entre des princes et des États. Les *ligues* peuvent être *offensives* et *défensives*, et dans ce cas les États coalisés se doivent aide et secours pour l'attaque comme pour la défense. Si la *ligue* est simplement *défensive*, les coalisés ne se doivent aide que lorsqu'ils sont attaqués par une puissance étrangère. Le mot *ligue*, employé seul, s'applique ordinairement, dans l'histoire de France, à la *sainte Ligue*.

LIGUE (Sainte). — Ce terme désigne dans l'histoire de France une association qui s'est formée en 1577 et a créé un État dans l'État. Elle avait été précédée de ligues provinciales organisées dès 1568 et destinées à imposer à Catherine de Médicis et à Charles IX l'extermination du parti protestant. Mais ce ne fut qu'après la paix de Beaulieu, en 1576, que la *Ligue* qui se proclamait *sainte*, prit un caractère menaçant. Henri de Condé, un des chefs du parti protestant, venait d'être nommé gouverneur de Picardie. Les catholiques de cette province s'émurent. Le sire d'Humières, gouverneur de Péronne et partisan zélé des Guises, fit aussitôt signer un formulaire de foi pour la défense de la religion catholique *envers et contre tous*. Il y était question des franchises provinciales qu'on devait rétablir dans l'état où elles étaient *du temps de Clovis*. Cette association se propagea rapidement et reçut de nombreuses adhésions dans les provinces. Henri III ne sut ni la combattre ni la diriger; il s'en déclara le chef et regarda comme un trait de profonde habileté d'avoir détrôné le duc de Guise, roi de la *Ligue*. Mais, par cette duplicité, Henri se rendit odieux aux protestants, sans gagner la confiance des ligueurs. Le véritable chef de ce parti fut toujours le Balafré. Les états généraux de 1577, nommés sous l'influence de la *Ligue*, imposèrent à Henri III le renouvellement de la guerre contre les protestants. Suspendue presque immédiatement par le traité de Nérac (1579), elle se ralluma encore en 1580; mais comme Henri de Navarre avait obtenu tout

Digitized by Google

l'avantage, Catherine de Médicis en profita pour conclure la paix de Fleix en Périgord. La *Ligue* parut assoupie, et, sans se dissoudre, cette vaste association s'effaça jusqu'en 1584. La mort du duc d'Anjou, François d'Alençon, frère de Henri III et héritier présomptif de la couronne, lui fournit un nouveau prétexte pour prendre les armes. Henri III n'avait pas de postérité directe et avait même perdu l'espérance d'en avoir; la couronne revenait au roi de Navarre, Henri de Bourbon, qui était protestant. Aussitôt éclata une indignation réelle ou simulée contre les prétentions d'un hérétique à la couronne de France. La *ligue* se réorganisa et mit à sa tête Charles de Bourbon, oncle du roi de Navarre. Mais ce prélat ne fut que le chef nominal de la *Ligue;* l'âme de cette association était toujours Henri de Guise. Les affidés de cette maison faisaient circuler une généalogie, par laquelle les Guises remontaient à Charlemagne et avaient à la couronne de France des droits antérieurs à ceux des Capétiens.

La *Ligue* ne se contenta pas des forces que lui donnaient ses vastes ramifications. Elle s'était créé des alliés à l'extérieur. Philippe II signa avec les Guises le traité de Joinville (décembre 1584) par lequel il s'engageait à leur fournir des secours d'hommes et d'argent pour empêcher le roi de Navarre de monter sur le trône. La *Ligue* se crut alors assez puissante pour publier son manifeste. Il parut au mois de mars 1585; Henri III voulut un instant opposer une résistance armée aux prétentions des ligueurs. Mais, trahi par sa faiblesse, il signa, au mois de juillet 1585, le traité de Nemours qui proscrivait les protestants et excluait du trône un prince huguenot. Henri de Bourbon en appela à Dieu et à son épée; ce fut en vain que Catherine de Médicis se jeta entre les deux partis et voulut déterminer le roi de Navarre à se faire catholique; toutes les négociations échouèrent. Le roi de Navarre triompha à Contras (1587), pendant que le Balafré battait les reîtres à Vimori et à Auneau. Les ligueurs ne gardèrent plus alors aucune mesure. Il s'était organisé à Paris un conseil central de la *Ligue* appelé *conseil des Seize*, parce qu'il était choisi dans les seize quartiers de cette ville. Composée de curés et d'orateurs populaires, cette assemblée était le foyer des passions les plus violentes et d'une démagogie furieuse, qui se couvrait du masque de la religion. Plusieurs tentatives pour enlever Henri III ayant échoué, les *Seize* rappelèrent à Paris Henri de Guise; il y entra malgré la défense du roi, et vint braver Henri III jusque dans son Louvre. Les Suisses que le roi appela dans Paris furent désarmés, et le roi s'enfuit devant les *barricades* (1588). Mais le duc de Guise ne fut audacieux qu'à demi; le cœur lui faillit au dernier moment et il n'osa porter la main sur la couronne. Vainement il tenta de rappeler le roi dans Paris; le traité de Rouen que Henri III signa avec les ligueurs et où il leur accordait des conditions encore plus favorables qu'à Nemours ne servit qu'à dissimuler ses projets. Les États furent convoqués à Blois, et Guise y tomba sous le poignard des assassins (22 décembre 1588). Ce crime porta jusqu'à la frénésie la fureur de la *Ligue;* les statues du roi brisées, Mayenne proclamé lieutenant général du royaume, le parlement emprisonné, des sermons où le cynisme du langage égalait la violence des passions, tout se réunit pour donner à Paris une physionomie révolutionnaire. La plupart des villes suivirent cet exemple, Henri III s'unit alors à Henri de Navarre (1589); tous deux marchèrent sur Paris et en formèrent le siége. L'assassinat du roi de France par Jacques Clément fut une conséquence des passions furieuses qu'avait déchaînées la *Ligue*. Elles se soutinrent quelque temps encore exaltées par des prédications continuelles. Les défaites mêmes ne les abattirent pas. Les victoires de Henri IV à Arques (1589), et à Ivry (1590) ne purent désarmer les ligueurs. L'Espagne qui ne cherchait qu'à perpetuer la guerre fit intervenir deux fois son plus grand capitaine, Alexandre Farnèse, pour délivrer Paris et Rouen (1591 et 1592); mais elle voulait une récompense de ses services, et demandait la couronne de France pour l'infante Claire-Eugénie. Les états de la *Ligue*, réunis en 1593, paraissaient assez disposés à sacrifier la France à l'Espagne; mais la déclaration du parlement qui proclamait la loi salique constitution fondamentale du royaume, l'apparition de la *satyre Ménippée* critique mordante des états, l'abjuration de Henri IV changèrent les esprits; la *Ligue* fut vaincue plus encore par l'opinion que par les armes. Paris ouvrit ses portes à Henri IV (1594); les Espagnols furent battus en Bourgogne où ils avaient fait une invasion (1595). Des négociations habilement dirigées achevèrent ce que les armes victorieuses de Henri avaient commencé; les gouverneurs de province transigèrent et vendirent leur soumission. L'édit de Nantes, signé en 1598, termina les guerres de religion et fit disparaître les derniers

Digitized by Google

débris de la *Ligue*. En résumé, cette association avait eu deux causes : l'exaltation religieuse égarée par de perfides suggestions et l'ambition des Guises soutenue par la politique espagnole. Elle avait dû en partie son succès à la faiblesse de Henri III et à l'habileté du Balafré. Elle périt vaincue par Henri IV et ruinée par ses propres violences ; la majorité de la France se rallia autour d'un trône, gage d'ordre à l'intérieur, de dignité et de puissance à l'extérieur. — Voy. pour les détails Anquetil, *Esprit de la Ligue*, et Lacretelle, *Histoire des guerres de religion en France*.

On appelle aussi quelquefois *ligue sainte* une coalition formée en 1511 contre la France par le pape Jules II, les Vénitiens, les Suisses, Ferdinand le Catholique roi d'Aragon et Henri VIII roi d'Angleterre.

LIGUE DE CAMBRAI. — Coalition signée à Cambrai, en 1508, entre le roi de France, le pape Jules II, et le roi d'Aragon Ferdinand le Catholique pour combattre la république de Venise. L'abbé Dubos a écrit l'*Histoire de la ligue de Cambrai*, Paris, 1709, 2 vol.

LIGUE DU BIEN PUBLIC. — Coalition de seigneurs contre Louis XI (1464-1465). A la tête étaient les ducs de Bourgogne et de Bretagne, qui mettaient en avant le jeune Charles de Berry, frère du roi. L'un des coalisés avouait le but de la *ligue*, qui couvrait l'intérêt privé du masque de l'intérêt public. « J'aime tant, disait-il, ce bon royaume de France, qu'au lieu d'un roi j'en voudrais six. » Louis XI, plus encore par adresse que par force, dissipa cette *ligue* et enleva ensuite aux seigneurs les concessions qu'ils lui avaient arrachées.

LIGUE DU RHIN. — *Ligue* conclue les 14 et 15 août 1658 entre Louis XIV et les archevêques de Mayence, Trèves et Cologne, l'évêque de Munster, le comte palatin du Rhin, le roi de Suède, le landgrave de Hesse et plusieurs autres princes allemands. Par le traité du 14 août, les princes allemands s'engageaient à faire observer les traités de Westphalie. Le 15 août, la France accéda à la *ligue du Rhin*, et il fut stipulé que les confédérés ne laisseraient passer sur leurs terres aucune troupe envoyée dans les Pays-Bas ou ailleurs contre le roi très-chrétien ou ses alliés.

LIGUEURS. — On appelait *ligueurs* ceux qui avaient pris part à la *sainte Ligue*. Voy. LIGUE (Sainte).

LIMITES DE LA FRANCE. — On peut distinguer les *limites naturelles de la France* et celles que la politique lui a imposées à diverses époques. Les *limites naturelles* sont, au nord, le Rhin et la mer du Nord ; à l'est, le Rhin et les Alpes ; au sud, la Méditerranée et les Pyrénées ; à l'ouest, l'océan Atlantique. Telles étaient les *limites* de la Gaule du temps des Romains. L'empire fondé par les Francs, n'eut jamais de *limites* nettement déterminées ; les Mérovingiens à l'époque de leur plus grande puissance, ne possédaient pas l'ancienne Gaule tout entière : la Septimanie ou bas Languedoc (Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault) ne leur appartenait pas ; mais ils occupaient une partie de la Germanie. Charlemagne, après avoir soumis toute la Gaule, recula les limites de l'empire franc jusqu'à l'Ebre en Espagne, à l'Oder et à la Theiss en Allemagne, au duché de Bénévent en Italie. Le traité de Verdun (842) resserra le royaume de France dans d'étroites limites : au nord, l'Escaut et la Meuse ; à l'est, les Vosges, la Saône et le Rhône ; au sud, la Méditerranée, l'Ebre et les Pyrénées ; à l'ouest, l'océan Atlantique. Depuis cette époque, la France a toujours tendu à reconquérir ses *limites naturelles* : le traité de Campo Formio (1797) les lui avait assurées ; les traités de 1815 l'ont réduite aux *limites artificielles* de l'ancienne monarchie. Au nord, de la mer à la Meuse, la France n'a pour *limites* qu'une ligne défendue par les villes de Dunkerque, Bergues, Lille, Arras, Douai, Cambrai, Bouchain, Valenciennes, Condé, le Quesnoy, Landrecies, Maubeuge, la Fère, Soissons, Laon, Guise, Rocroi, Givet, Mézières, Sedan, Verdun, Longwy, Montmédy, Metz, Thionville, Weissembourg, Lauterbourg ; au nord-est, de l'embouchure de la Lauter dans le Rhin, jusqu'à Huningue, le Rhin forme une *limite naturelle* de la France. Au sud d'Huningue, la France n'a plus jusqu'au Var qu'une *limite conventionnelle*. Au sud et à l'ouest, la France a ses *limites naturelles* : la Méditerranée, les Pyrénées et l'océan Atlantique.

LIMONADIERS. — La corporation des *limonadiers* fut établie par Louis XIV en 1676 ; leurs statuts les autorisaient à vendre du café en grain, en poudre et en boisson, des limonades et liqueurs de toute espèce. Voy. CORPORATION, § VII.

LINGE. — La ville de Reims était renommée, au moyen âge, pour ses manufactures de *linge* de table. Lorsque Charles VII fit son entrée dans cette ville, elle lui présenta des serviettes à *ramage*. Charles-Quint, traversant la France pour

Digitized by Google

se rendre en Flandre, reçut aussi du corps municipal de Reims un présent du même genre, qui fut estimé mille florins. Quant à l'art de *damasser le linge* de table, on prétend qu'il ne date que du XVIIe siècle. On en attribue l'invention à la famille Graindorge; le père fit, sur la toile, des fleurs et des carreaux; les fils y ajoutèrent des dessins de personnages. On a appelé ce linge *damassé*, à cause de sa ressemblance avec le damas blanc. Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*) fait remonter l'invention du *linge damassé* à une époque antérieure, et cite un passage d'un ouvrage du XVIe siècle, dont l'auteur, décrivant la table de Henri III, dit formellement que la nappe était *d'un linge mignonnement damassé*.

LION. — Le *lion* était, au moyen âge, un animal symbolique. Il représentait le diable, d'après le *Bestiaire* de Guillaume Le Normant (art. LION). On se fondait pour lui donner ce caractère symbolique sur le verset 13 du psaume 90 : *Vous foulerez aux pieds le lion et le dragon*. Le *lion* est au contraire, pris quelquefois pour le symbole du Christ. Les *bestiaires* du moyen âge en donnent des raisons bizarres, qu'il faut rappeler comme témoignage des idées et des croyances de ces siècles. Les lionceaux, disent-ils, viennent au monde sans vie, et trois jours après leur naissance leur père les ressuscite en leur soufflant dans la bouche ; enfin le *lion*, selon les naturalistes du moyen âge, dort les yeux ouverts, symbole de Dieu qui veille sans cesse sur nous.

LION (Ordre du). — On prétend qu'Enguerrand Ier, sire de Coucy, institua, en 1080, l'*ordre du lion*, en mémoire d'un lion qu'il avait tué dans la forêt de Coucy ; l'existence de cet ordre de chevalerie est fort problématique.

LION D'OR. — On frappa sous Philippe de Valois et sous François Ier, des pièces de monnaie appelées *lions d'or*, parce qu'elles portaient la figure d'un lion.

LIONS. — Il était d'usage, au XVIe siècle, de nourrir des *lions* dans le parc qu'entretenaient les rois de France à Paris, dans le quartier Saint-Antoine, où une rue porte encore le nom de *rue des Lions*, et une autre, celui du *Parc-Royal*. De Thou raconte que Henri III, effrayé par un songe, fit tuer tous les *lions* du parc royal (de Thou, livres LXXVIII et XCIII).

LIQUEURS. — Parmi les plus anciennes *liqueurs* qui aient été en usage en France, il faut placer l'*eau d'or (aqua auri)*, qui n'était probablement, selon Arnaud de Villeneuve, que de l'eau-de-vie, dans laquelle on avait mis infuser ou macérer des fleurs de romarin ou autres semblables, avec des épices, pour leur donner de la couleur et du goût. Dans la suite, on y mit quelques parcelles très-minces de feuilles d'or, d'après le préjugé des alchimistes qui attribuaient une vertu merveilleuse à l'or potable.

Ce fut surtout dans la seconde moitié du XVIe siècle que l'usage des *liqueurs* se répandit en France. Le *populo*, fait avec de l'esprit-de-vin, de l'eau, du sucre, du musc, de l'ombre, de l'essence d'anis et de l'essence de cannelle, eut beaucoup de réputation. Il en fut de même du *rossolis*, qui tirait son nom de la plante *ros solis* qui entrait dans sa composition. Ces *liqueurs* n'étaient toujours que de l'eau-de-vie mitigée. Les statuts des limonadiers, en 1676, leur permirent de vendre des eaux d'anis, de cannelle, de franchipane, le populo et le rossolis. Les fabriques les plus célèbres de *liqueurs* étaient celles de Montpellier, célèbre depuis longtemps par son école de médecine. Il s'en établit aussi en Lorraine. Les *ratafias*, qui ne sont que des infusions de fleurs et de fruits, datent principalement du XVIIIe siècle, et une de ces *liqueurs*, le *cassis*, eut alors une vogue extraordinaire. On en fit un spécifique universel, comme on avait fait antérieurement de l'*eau-de-vie* (voy. EAU-DE-VIE).

Vers le même temps, on commença à faire usage des *liqueurs des îles* ou liqueurs de la Martinique, Saint-Domingue et autres colonies françaises. On tira aussi des pays étrangers l'eau des Barbades, le marasquin, fait avec des cerises sauvages propres au territoire de Zara en Dalmatie; le scubac des Irlandais, décoction d'orge, édulcorée avec du sucre, teinte avec une infusion de safran et mélangée d'esprit-de-vin pour lui donner de la force; l'eau cordiale de Genève, l'eau-de-vie de Dantzic, etc. Le *punch*, emprunté aux Anglais, s'introduisit en France à la suite du traité de Paris (1763). — Voy., pour les détails, le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*.

LIS (Fleurs de). — Voy. FLEURS DE LIS.

LIS (Ordre du). — Ordre de chevalerie établi par la Restauration. Le signe distinctif des *chevaliers du lis* était une fleur de lis en argent.

LIS D'OR ET D'ARGENT. — Monnaie

Digitized by Google

fabriquée en janvier 1656 sous le règne de Louis XIV, en vertu d'une ordonnance de décembre 1655. Les *lis d'argent* furent décriés dès le mois d'avril 1656 et les *lis d'or* par une déclaration du 28 mars 1679.

LISTE CIVILE. — L'expression de *liste civile* a été empruntée à l'Angleterre. A la suite de la révolution de 1688, le parlement s'étant chargé de pourvoir à la défense du royaume par des *subsides annuels*, laissa au roi le soin d'administrer ses domaines et de régler les dépenses de sa maison. Il lui alloua une somme fixe pour ces dépenses, et on appela cette somme *liste civile*, comme distincte des frais qu'exigeait l'armée. Cette expression a été adoptée en France, sous la monarchie constitutionnelle, pour désigner la somme annuelle que les chambres allouaient au roi pour l'entretien de sa maison et autres dépenses de la couronne. L'Assemblée constituante fixa la *liste civile* à vingt-cinq millions. Supprimée après le 10 août 1792, la *liste civile* de vingt-cinq millions fut rétablie à l'époque de l'empire et maintenue sous la restauration. Réduite à douze millions après la révolution de 1830 elle a été reportée depuis 1852 au chiffre primitif.

LIT. — Au moyen âge, les *lits* étaient d'une grandeur démesurée. Quand ils n'avaient que six pieds en carré, on les appelait *couchettes*; lorsqu'ils en avaient douze, on les nommait *couches*. Ils se plaçaient sur une estrade. Des familles entières y trouvaient place. Il ne faut pas en chercher la raison seulement dans l'économie. Les chevaliers, accoutumés à partager leur tente, leur *lit* et leur table avec leurs frères d'armes pendant les campagnes, ne se refusaient pas, pendant l'hiver, à les recevoir dans leurs châteaux avec la même confiance et la même simplicité. L'amiral Bonivet couchait souvent dans le même *lit* que François Ier qui l'appelait son frère d'armes. Coucher ensemble était la plus insigne marque d'amitié et de confiance que l'on pût se donner. Après la bataille de Dreux, en 1562, François de Guise partagea son *lit* avec son prisonnier, le prince de Condé.

Les *lits* devinrent par les draperies qui les décoraient un des principaux ameublements. Les pauvres gens les garnissaient de serge ou de toile; les riches, d'étoffes de soie, de damas et de velours. Il y avait, au XVIIe siècle, des *lits à l'ange* et *à la duchesse*, *à la polonaise* et *à la turque*. Les *lits à balustrade* étaient une marque d'honneur réservée aux souverains, aux princesses et aux très-grandes dames. Ces *lits* étaient placés dans des alcôves, qu'on appelait *ruelles* au XVIIe siècle. Il était de bon ton de recevoir dans ces ruelles élégantes un cercle de beaux esprits. Les précieuses avaient adopté cet usage et on nommait *alcôvistes* ceux qui fréquentaient leurs ruelles. Le luxe des *lits* est moins recherché de nos jours; mais on doit considérer comme une amélioration importante l'usage des *lits en fer* dans les hôpitaux, dans les casernes, et en général dans les établissements publics.

Autrefois l'Hôtel-Dieu de Paris avait le droit de réclamer le *lit* complet de l'archevêque et celui des chanoines après leur décès. Voici l'origine de cet usage : les rois de France avaient, au XIIe siècle, le mobilier des évêques de Paris en vertu du *droit de dépouille* (voy. DÉPOUILLE), et les évêques eux-mêmes exerçaient ce droit à l'égard des chanoines. Le roi Louis VII, ayant reçu de l'évêque de Paris une somme d'argent pour la croisade, renonça au droit de *dépouille*. L'évêque fit alors décider qu'à l'avenir le *lit* dans lequel mourrait l'évêque de Paris appartiendrait à l'Hôtel-Dieu. Les chanoines voulurent qu'il en fût de même de leurs *lits* et firent, en 1168, un statut confirmatif de cette donation. Dans la suite il s'éleva, à ce sujet, des contestations qui furent jugées en faveur de l'Hôtel-Dieu; ainsi, le 4 septembre 1784, le parlement de Paris rendit un arrêt qui condamnait les héritiers du chanoine Ricouard d'Hérouville à rendre à l'Hôtel-Dieu le *lit* complet de ce chanoine, à moins qu'ils n'aimassent mieux payer pour sa valeur la somme de trois cents francs.

LIT DE JUSTICE. — On appelait *lit de justice* dans l'ancienne monarchie une séance solennelle du parlement où le roi siégeait sur une pile de coussins, entouré des grands du royaume et des ducs et pairs. On fait remonter le premier usage des *lits de justice* à Charles V qui en 1369 tint une séance solennelle du parlement pour juger le prince de Galles, duc de Guyenne, accusé de félonie. Cependant il est déjà question du *lit* sur lequel le roi siégeait au parlement dans une ordonnance de Philippe de Valois du 11 mars 1344 (1345). Il y est dit (art. 15): « Que nul ne doit venir siéger auprès du *lit* du roi, les chambellans exceptés. » (*Rec. des ordonn.*, II, 228.) Le cérémonial des *lits de justice* était rigoureusement déterminé. Le grand maître des cérémonies avertissait le parlement quand le roi était à la Sainte-Chapelle. Aussitôt quatre présidents à mortier avec six con-

Digitized by Google

seillers laïques et deux conseillers clercs allaient le recevoir et le saluer au nom du parlement. Ils le conduisaient en la grand' chambre, les présidents marchant aux côtés du roi, les conseillers derrière lui et le premier huissier entre les deux massiers du roi. Les trompettes sonnaient et les tambours battaient jusque dans la grand' chambre. Le dais et le *lit de justice* du roi étaient placés dans l'angle de la grand' chambre. Aux pieds du roi, le grand chambellan ; à droite, sur un tabouret, le grand écuyer portant au cou l'épée de parade du roi; à gauche, sur un banc au-dessous des pairs ecclésiastiques, les quatre capitaines des gardes du corps et le commandant des cent-suisses ; plus bas, sur un petit degré, par lequel on descendait dans le parquet, le prévôt de Paris un bâton blanc à la main. Le chancelier était assis dans l'angle de la chambre où s'élevait le *lit de justice*. Il avait une chaire à bras couverte du tapis de velours violet semé de fleurs de lis qui servait de drap de pied au roi. Sur les hauts siéges à la droite du roi prenaient place les princes du sang et les pairs laïques ; à gauche, les pairs ecclésiastiques et les maréchaux de France venus avec le roi. Le banc ordinaire des présidents à mortier était occupé par le premier président et les présidents à mortier, en robes rouges, et revêtus de leur épitoge. Sur les autres bancs siégeaient les conseillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes qui avaient séance au parlement, les conseillers du parlement, tous en robes rouges. Le grand maître et le maître des cérémonies étaient placés sur des tabourets devant la chaire du chancelier ; dans le même parquet, à genoux devant le roi, deux massiers du roi tenant leurs masses d'argent doré et six hérauts d'armes. Il y avait aussi des bancs réservés pour les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes que le chancelier amenait à sa suite et qui étaient revêtus de robes de satin noir, ainsi que pour les quatre secrétaires d'Etat, les chevaliers des ordres du roi, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, les baillis d'épée, etc.

Lorsque le roi était assis et couvert et que toute l'assemblée avait pris place, le roi ôtant et remettant son chapeau donnait la parole au chancelier pour exposer l'objet de la séance. Le chancelier montait alors vers le roi, s'agenouillait devant lui, et, après avoir pris ses ordres, retournait à sa place, où assis et couvert il prononçait une harangue d'apparat. Son discours fini, le premier président et les présidents se levaient, mettaient un genou en terre devant le roi, et, après qu'ils s'étaient relevés, le premier président, debout et découvert, ainsi que tous les présidents, prononçait un discours qui renfermait presque toujours l'éloge du roi. Le chancelier montait ensuite vers le roi, prenait ses ordres le genou en terre, et revenu à sa place disait que la volonté du roi était qu'on donnât lecture des édits. Sur son ordre, le greffier les lisait. Le chancelier appelait ensuite les gens du roi pour qu'ils donnassent leurs conclusions. Le procureur général ou l'un des avocats généraux prononçait alors un discours pour motiver des conclusions qui allaient toujours à l'enregistrement des édits. Cependant quelques avocats généraux, parmi lesquels on remarque Omer Talon, profitèrent de ces occasions solennelles pour adresser au souverain d'utiles remontrances.

Les harangues terminées, le chancelier recueillait les voix, mais seulement pour la forme. Il montait pour la troisième fois vers le roi et un genou en terre lui demandait son avis ; il s'adressait ensuite aux princes, pairs laïques et ecclésiastiques, maréchaux de France, présidents du parlement, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, conseillers au parlement, qui tous opinaient à voix basse et pour la forme. Après avoir pris les voix, il allait pour la quatrième fois demander les ordres du roi, et, de retour à sa place, il prononçait la formule d'enregistrement : *Le roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que les présents édits seront enregistrés*, et, à la fin de l'arrêté, on ajoutait : *Fait en parlement, le roi y séant en son lit de justice*. Le roi sortait ensuite avec les mêmes cérémonies qui avaient accompagné son entrée au parlement. Ces *lits de justice* étaient regardés comme des espèces de coups d'Etat qui violaient les droits des parlements. L'assemblée se réunissait quelquefois le lendemain pour protester contre un enregistrement forcé ; il en résultait des conflits et des troubles. Ce fut, en 1648, l'occasion de la Fronde.

La présence du roi au parlement ne suffisait pas pour qu'il y eût *lit de justice*. Le *journal inédit d'Olivier d'Ormesson* en fournit la preuve ; à la date du 2 décembre 1665, parlant de la présence du roi au parlement, il dit : « Le roi entra sans tambour, trompettes ni aucun bruit, *à la distinction des lits de justice*. » Il note une autre différence pour le chancelier. « M. le chancelier, dit-il, y vint, et l'on députa deux conseillers de la grand'-chambre, à l'ordi-

Digitized by Google

naire, pour le recevoir, sans qu'il eût des masses devant lui, *comme aux lits de justice.* »

La plupart des *lits de justice* avaient pour but l'enregistrement forcé des édits royaux. Cependant il y avait quelquefois des *lits de justice* où le roi siégeait comme juge, principalement quand il s'agissait de procès criminel contre un prince du sang. Dans ce cas, le cérémonial du *lit de justice* présentait quelques différences, comme on pourra le voir par le récit suivant emprunté à un témoin oculaire. Il s'agissait du procès criminel intenté au prince de Condé à la suite des troubles de la Fronde. Un des conseillers d'État, présents à cette séance solennelle, André d'Ormesson, en a retracé le cérémonial dans ses *Mémoires inédits:* « Cette journée (19 janvier 1654) je me trouvai chez M. le chancelier (Pierre Séguier) sur les huit heures en ayant été averti la veille par M. Saintot maître des cérémonies. M. le chancelier me fit mettre au fond à côté de lui pour donner place aux autres dans son carrosse. Étant auprès de lui, il me dit que le duc d'Anjou (frère de Louis XIV) ne s'y trouverait point n'étant pas en âge de juger, et que le roi n'en était capable que par la loi du royaume qui le déclarait majeur à treize ans; que les capitaines des gardes ne seraient point auprès du roi, n'ayant point de voix ni de séance au parlement; que le prévôt de Paris n'y serait point non plus; et que le duc de Joyeuse n'y entrerait que comme duc de Joyeuse et ne serait point aux pieds du roi comme grand chambellan, que les gens du roi (voy. GENS DU ROI) demeureraient présents pendant le procès, encore qu'ils aient accoutumé de se retirer, après avoir donné leurs conclusions par écrit; que les princes parents descendraient de leurs places et demanderaient d'être excusés d'assister au procès, et que le roi leur prononcerait qu'il trouvait bon qu'ils y demeurassent.

« Étant arrivés en la Sainte-Chapelle et de là allant prendre nos places, MM. Chevalier et Champron, conseillers au parlement, vinrent au-devant de M. le chancelier. Il se mit au-dessus du premier président et n'en bougea pendant la séance. Le roi ayant pris sa place était accompagné, du côté des pairs laïques à la main droite, des ducs de Guise, de Joyeuse son frère, d'Epernon, d'Elbeuf, de Sully, de Candale et de quatre maréchaux de France, conseillers de la cour, qui prirent la séance entre eux non du jour qu'ils étaient maréchaux de France, mais du jour qu'ils avaient été reçus conseillers de la cour au parlement, comme M. le chancelier leur avait prononcé sur la difficulté qu'ils lui en firent. Ainsi M. le maréchal de La Mothe-Houdancourt, le maréchal de Grammont, le maréchal de l'Hôpital et le maréchal de Villeroy prirent leurs places après les ducs et pairs. Du côté des ecclésiastiques à main gauche étaient assis M. d'Aumale, archevêque de Reims, duc et pair de France, l'évêque de Beauvais, Chouart-Busenval, comte et pair, l'évêque de Châlons, Viallard, comte et pair, l'évêque de Noyon, Baradas, comte et pair. Au siége bas, au-dessous des ducs, le comte de Brienne (Loménie), Bulion sieur de Bonnelles, Le Fèvre d'Ormesson, d'Aligre et Morangis-Barillon, conseillers d'État reçus au parlement. Tous les présidents de la cour étaient présents, excepté le président de Maisons (Longueil) relégué à Conches en Normandie pour avoir suivi le parti des princes avec son frère conseiller à la cour. Les présidents présents étaient MM. de Bellièvre premier président, de Nesmond, de Novion (Potier), de Mesmes (d'Irval), Le Coigneux, Le Bailleul et Molé-Champlâtreux. Les maîtres des requêtes présents étaient MM. Mangot, Laffemas, Le Lièvre et d'Orgeval-Luillier.

« La compagnie assise, M. du Bignon, avocat général assisté de M. Fouquet, procureur général, et de M. Talon, aussi avocat général, proposa au roi le sujet de cette assemblée et parla contre la désobéissance de M. le Prince, et il semblait à son discours qu'il excitait le roi à lui pardonner et à oublier toutes ses actions passées, et à la fin donna ses conclusions à M. Doujat, rapporteur, par écrit. M. le chancelier dit aux gens du roi qu'ils demeurassent dans leurs places; dont la compagnie murmura, n'étant point de l'ordre qui s'observe en telles occasions, et M. le chancelier, au retour, comme j'étais encore près de lui, me dit qu'il ne le ferait plus. M. le chancelier demanda l'avis à M. Chevalier, doyen du parlement, un des rapporteurs, puis à M. Doujat qui dit qu'il y avait trois preuves contre M. le Prince: la première la notoriété de fait, la seconde les lettres missives et les commissions signées LOUIS DE BOURBON, et puis les témoins qui avaient déposé contre lui des actes d'hostilité. On avait lu auparavant les dépositions de cinq ou six témoins, quatre ou cinq lettres du Prince et ses commissions. Après que M. Doujat eut parlé, toute la compagnie n'opina que du bonnet et fut d'avis des conclusions qui étaient: que ledit prince serait ajourné de comparoir en personne, se mettre dans la conciergerie et se re-

Digitized by Google

présenter dans un mois; qu'il serait ajourné dans la ville de Péronne à cri public, au son de la trompette, et cependant que ses biens seraient saisis; décret de prise de corps contre le président Viole, Lenet, Marchin, Persan et encore six ou sept autres seigneurs et capitaines; leurs biens saisis, etc. »

Jusqu'au XVIIIe siècle, les *lits de justice* se tinrent à Paris. Le 3 septembre 1732, Louis XV appela le parlement à Versailles où il tint son *lit de justice*. Le parlement de retour à Paris protesta; et un des motifs allégués dans la protestation était *le lieu où le lit de justice avait été tenu* (*Journal* de l'avocat Barbier, I, 457). — Voy. *Lettres sur les lits de justice*, par Le Paige; Paris, 1756.

LITS DE TABLE. — Les Romains avaient introduit dans la Gaule l'usage des *lits de table*; il en est question, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*) jusque dans les fabliaux du XIIIe siècle. On lit aussi dans la chronique du moine de Saint-Gall l'histoire d'un repas magnifique qu'un évêque donna à deux grands officiers de Charlemagne, dont il voulait se concilier la bienveillance, et dans lequel le prélat était assis sur des coussins de plume.

LITANIES. — Ce mot vient du grec λιτανεία (*supplication*). Il désigne maintenant une formule de prières, en l'honneur de Dieu et des saints, avec une invocation pour implorer leurs secours. D'après du Cange, *litanie* signifiait autrefois *procession*. En 590, à l'occasion d'une peste qui ravageait Rome, le pape Grégoire le Grand ordonna une *litanie* ou procession du clergé, des religieux et religieuses et des laïques de tout âge et de tout sexe. Le même pape institua les grandes *litanies* ou *litanies* des Rogations. Le concile de Mayence, tenu en 813, dit (*Canon* XXXIII) : « On observera les *grandes litanies* pendant trois jours, et on y marchera nu-pieds, couvert de cendre et de cilice. »

LITES. — Classe inférieure chez les Francs. Elle tenait le milieu entre les hommes libres, les colons et les esclaves. Voy. LÉTES.

LITHOGRAPHIE. — Ce mot vient du grec λίθος (pierre), et γράφειν (écrire); il désigne l'art d'imprimer sur la pierre des dessins, des caractères, etc. L'invention de la *lithographie* est due à Aloys Sennefelder, qui, en 1800, obtint du roi de Bavière un privilége exclusif pour l'application de son procédé. Vers 1810, Engelmann de Mulhouse contribua à répandre la *lithographie* en France, et depuis cette époque cet art n'a cessé de faire des progrès qu'il n'est pas de notre sujet d'exposer.

LITHOTRITIE. — Méthode inventée par le docteur Civiale pour l'extraction de la pierre, sans recourir à l'opération de la taille. Un instrument introduit dans la vessie saisit la pierre et la réduit en poudre. En 1824 la *lithotritie* fut proclamée par les médecins chargés d'en faire un rapport une invention glorieuse pour la chirurgie française, honorable pour son auteur et consolante pour l'humanité.

LITRE. — Mesure de capacité. Voy. MESURE.

LITRE (Droit de). — Le *droit de litre* était un des droits honorifiques dont jouissaient les seigneurs hauts-justiciers et les patrons des églises. Il consistait à placer, aux obsèques de ces seigneurs, leurs armoiries dans l'église sur une bande de velours noir, dont la largeur variait suivant la dignité du personnage. Le fondateur d'une chapelle dans une église, dont un autre était patron, n'avait *droit de litre* que dans sa chapelle. On doublait les *litres* pour les ducs, maréchaux et princes. On en mettait trois pour les souverains.

LITS ET PASSÉRÉES. — Privilége des habitants du pays de Comminges, qui pouvaient, même en temps de guerre, commercer librement avec l'Espagne sur une partie de la frontière.

LITTÉRATURE. — Nous n'avons pas à nous occuper ici des diverses époques de la littérature française. On trouvera quelques indications sur les principaux genres de *littérature* aux mots ÉLOQUENCE, POÉSIE, THÉATRE, TROUBADOURS et TROUVÈRES.

LITURGIE. — D'après l'étymologie (λιτός, *public*, et ἔργον, *ouvrage*) ce mot désigne un service public; il s'applique spécialement au service divin. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

LIVRE. — Ce mot vient du latin *liber*, écorce d'arbre, sur laquelle les anciens écrivaient. « Le *liber*, selon M. Dacier, est proprement l'écorce intérieure de l'arbre. Les anciens, avec la pointe d'une aiguille, séparaient cette écorce en petites feuilles ou bandes qu'ils appelaient *tilias* ou *phyliras* sur lesquelles ils écrivaient. » Au moyen âge, les livres devinrent très-rares et très-chers. On manquait de parchemin, et il arriva trop souvent qu'on fit disparaître l'ancienne écriture des manuscrits pour en substituer une nouvelle. Le prix des livres di-

Digitized by Google

minua par l'invention du papier (voy. PAPIER). Cependant il était encore élevé aux XIVe et XVe siècles. On raconte que Louis XI ayant emprunté de la Faculté de médecine de Paris les ouvrages de Rasès, médecin arabe, fut obligé de déposer en garantie une quantité considérable de vaisselle. Il n'est pas sans intérêt de rechercher le prix des livres au moyen âge. M. Douët-d'Arcq, dans l'ouvrage intitulé *Comptes de l'argenterie des rois de France* indique le prix de plusieurs manuscrits. Ainsi le roi Jean acheta, pendant sa captivité en Angleterre, le *Roman du Renart* qu'il paya quatre sous quatre deniers, et celui de *Garin le Loherenc* qu'il paya six sous huit deniers, et enfin celui du *Tournoiement d'Antecrist* qu'il paya dix sous.

Des extraits des *Mémoriaux de la chambre des comptes de Paris* contiennent un document de cette nature qui mériterait d'être publié complétement. Je ne puis ici qu'en donner l'indication. C'est un inventaire des *livres* de l'évêque de Laon, Robert Lecoq, qui avait joué un rôle important dans les troubles de 1356 et 1357, « lesquels livres furent visités et prisés par Jehan de Beauvais et Sevestre de Tours, libraires, du commandement du *rector*, le jeudi XXVIIIe jour d'avril MCCCLXII, présents à ce maître Guillaume de Dormans, chancelier de Normandie, sire Jacques de Pacy, conseiller du roi notre sire et moi Jehan Dachieres, et sont les prix faits au prix de 16s pour le franc d'or par l'ordonnance de la chambre des comptes : Premièrement, *Digeste vieille*, Cs ; *Digeste nove*, VIl, Xs ; *Code*, LXs, etc. »

On était dans l'usage, au moyen âge, de couvrir les *livres* d'ais en bois enveloppés de parchemin ou ornés de dessins et de ciselures. Des *fermoirs*, quelquefois travaillés avec art, étaient attachés aux ais et pour plus de sûreté les *livres* d'un grand prix étaient enchaînés. Longtemps après l'époque où l'on avait renoncé à ces précautions, les *livres précieux* étaient enveloppés d'une chemise de toile ou même de soie ou de velours. Les armoiries des nobles familles étaient empreintes sur ces couvertures qu'on admire encore dans les bibliothèques publiques.

Le *livre* était quelquefois un signe d'investiture. Les abbayes bénédictines se transmettaient par la tradition du *livre* contenant la règle de Saint-Benoît. On remarque encore sur les anciens vitraux que les abbés portent sur la poitrine un *livre* fermé, symbole de leur autorité renfermée dans le cloître et consacrée à l'édification et à l'instruction des religieux, tandis que les évêques, dont la parole s'adressait au peuple entier, portent un *livre* ouvert.

LIVRE DES MÉTIERS. — Recueil des règlements des anciennes corporations d'arts et métiers de Paris rédigé sous saint Louis par Étienne Boyleau, prévôt de cette ville. Le *livre des métiers* a été publié par M. Depping dans le recueil des *Documents inédits de l'histoire de France*. Voy. CORPORATION.

LIVRE (GRAND). — Livre où est inscrite la dette publique. Voy. FINANCES, § III.

LIVRE PARISIS ET LIVRE TOURNOIS. — A partir du règne de Philippe Auguste, on se servit surtout en France de la *livre parisis* et de la *livre tournois* ; la seconde était en usage dans le nord et la première dans le sud. La *livre parisis* valait un cinquième de plus que la *livre tournois*. Voy. MONNAIE.

LIVRE ROUGE. — Livre dans lequel Louis XV et Louis XVI avaient écrit leurs dépenses particulières. Il tirait son nom de ce qu'il était relié en maroquin rouge. Les dépenses de Louis XV étaient inscrites sur les dix premiers feuillets ; celles de Louis XVI dans les trente-deux suivants. Le reste était en blanc. Chaque article était écrit ordinairement de la main du contrôleur général et parafé par le roi. La Convention fit imprimer le *Livre rouge*. Le total des dépenses particulières de Louis XVI, depuis le 19 mai 1774 jusqu'au 16 août 1789, s'élevait à deux cent vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille sept cent seize livres dix sous un denier.

LIVRÉES. — Au moyen âge, les rois et seigneurs étaient dans l'usage, à certaines fêtes, de *livrer* des robes à leurs serviteurs et aux seigneurs de la cour. On sait que saint Louis profita de cet usage pour entraîner à la croisade un certain nombre de seigneurs qui se montraient indécis. Il fit broder des croix sur les robes qu'il leur *livra*, suivant la coutume, et ils se crurent engagés d'honneur à suivre saint Louis dans son expédition d'Orient. De cet usage vint le nom de *livrées* pour les vêtements des gens attachés aux princes et aux nobles, etc.

Les couleurs de chaque famille distinguaient les *livrées*. Elles étaient quelquefois mi-parties, et les pages, varlets, damoiseaux avaient souvent au XIVe siècle, une jambe rouge et l'autre bleue, verte ou jaune. Les *livrées* devinrent un signe de faction. L'écharpe blanche des Armagnacs était célèbre au XVe siècle. A l'épo-

Digitized by Google

que de la Fronde, les écharpes bleues indiquaient les partisans de Monsieur (Gaston d'Orléans) et les écharpes isabelles les partisans du prince de Condé.

LIVRET. — Petit livre sur lequel sont inscrits les noms des ouvriers, le lieu de leur naissance, leurs services, leur signalement, etc. L'origine des *livrets* remonte au XVIIIe siècle. Il existait sous le régime des corporations des *congés d'acquit* qui retenaient les apprentis dans le métier qu'ils avaient appris. Les lettres patentes du 12 septembre 1781 substituèrent aux congés d'acquit les *livrets* qui existent encore aujourd'hui. L'avantage des *livrets* est évident : le *livret* permet au maître de connaître tous les antécédents de l'ouvrier, et est pour l'ouvrier honnête et intelligent un certificat de moralité et de capacité.

LODS ET VENTES. — On désignait sous ce nom un droit que l'on payait à la vente d'un héritage censier, ou compris dans la *censive* (voy. ce mot). Quelques coutumes désignaient le droit de *lods et ventes* par le nom d'*honneurs*; d'autres, par celui d'*accordement*; d'autres enfin par celui de *gants et ventes*. On l'appelait *accordement* surtout dans les lieux où, la somme n'étant pas déterminée d'une manière précise; on la faisait alors régler par un avis de prud'hommes; elle s'élevait assez ordinairement au douzième du prix de la terre. Les *honneurs* en étaient le sixième dans plusieurs coutumes. Le douzième était plus souvent la mesure du droit de *gants et ventes*; les *gants* néanmoins étaient quelquefois payés séparément. Ce dernier nom venait de ce que primitivement les seigneurs prenaient des *gants* pour donner l'investiture aux nouveaux possesseurs ou plutôt de ce que le *gant* transmis était un signe d'investiture féodale.

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. — Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

LOGEMENTS A LA COUR. — Voy. MAISON DU ROI.

LOGES. — Les *loges* étaient primitivement de petits cabinets, ouverts par devant et séparés par des cloisons fort légères distribuées autour d'une salle de spectacle, en plusieurs rangs ou étages. Dans la suite, les *loges* ne furent plus que des espèces de balcons, avec des séparations à la hauteur du coude. Jusqu'en 1752, époque où a été bâti le théâtre de Metz, les *loges* étaient ordinairement soutenues par des poteaux de fond et séparées par des barreaux de bois dans toute la hauteur de chaque rang. On a supprimé pour la première fois ces poteaux et ces barreaux dans le théâtre de cette ville.

On appelle encore *loges*, en Italie, des galeries ou portiques divisés en arcades, sans fermeture mobile. Telles sont les *loges* du Vatican ornées de peintures par Raphaël et par ses élèves; telle est encore la galerie de Florence construite par André Orgagna. — Les Italiens donnent aussi le nom de *loges* à des belvédères ou espèces de donjons pratiqués au-dessus du comble d'une maison. — Enfin le mot *loges* s'applique à de petites boutiques en bois fixes ou mobiles, élevées dans une enceinte déterminée et qu'un marchand loue pour le temps de la tenue d'une foire.

LOGES DES FRANCS-MAÇONS. — Salles où les francs-maçons tiennent leurs assemblées. Voy. SOCIÉTÉS SECRÈTES.

LOGES DES MAITRES. — Il y avait au théâtre de l'hôtel de Bourgogne deux *loges* réservées aux *confrères de la passion* qui, depuis l'arrêt de 1548 interdisant la représentation des mystères, avaient loué leur théâtre à une troupe de comédiens. Ces *loges* s'appelaient *loges des maîtres*.

LOGIQUE. — La *logique* était regardée, au moyen âge, comme un des sept arts libéraux et jouait un grand rôle dans l'éducation. Voy. SCIENCES.

LOGOGRIPHE. — Voy. JEUX, § III, *Jeux d'esprit*.

LOI. — Ce mot se prenait autrefois dans des sens très-divers : on appelait quelquefois *loi* une amende fixée par la *loi* (voy. du Cange, v° *Lex*). *Loi* s'entendait aussi dans le sens de corps de ville et d'office municipal. Une charte royale, de 1447, en faveur de la ville de Saint-Omer, parlant de l'élection et du renouvellement des magistrats municipaux de cette commune, s'exprime ainsi : *Est ordonné que chacun an, la* LOI *de Saint-Omer se fera et renouvellera en la manière qui s'ensuit*. On disait une *ville de loi* (*villa legis*), pour désigner une commune qui se gouvernait par ses lois et qui avait ses juges particuliers.

LOI APPERTE, APPAROISSANT. — Duel judiciaire ou épreuve par l'eau et le feu. Voy. du Cange (v° *Lex apparens*).

LOI D'AOUT. — Droit de publier le ban de la moisson ou de vendre du vin en détail à l'exclusion de tout autre pendant le mois d'août. Une charte de 1244, citée

Digitized by Google

par du Cange (v° *Lex Augusti*), s'exprime ainsi : *Les loix d'aoust sont à l'Église.*

LOI MARTIALE. — Le 21 octobre 1789, l'Assemblée nationale constituante, voulant mettre un terme aux troubles qui agitaient Paris, promulgua la *loi martiale*. Elle enjoignait aux officiers municipaux de réprimer énergiquement toute tentative de désordre et de dissiper par la force les attroupements. Un drapeau rouge déployé à la principale fenêtre de l'Hôtel de Ville et promené dans les rues annonçait le péril et la nécessité d'une répression énergique. Les autorités militaires étaient tenues de prêter main-forte aux officiers municipaux, et, si les attroupements ne se dissipaient pas à la vue du drapeau, on devait employer la force. Ce fut en vertu de cette loi que Bailly, maire de Paris, et Lafayette, commandant de la garde nationale, firent tirer sur le peuple réuni au Champ de Mars le 17 juillet 1791. La *loi martiale* fut abrogée par la Convention; mais la loi contre les attroupements, promulguée le 10 avril 1831, en a fait revivre les principales dispositions.

LOI PROBABLE. — Loi qui obligeait à prouver son droit par témoins ou par serment. Voy. du Cange (v° *Lex probabilis*).

LOI OUTRÉE. Jugement rendu contre la loi ou la coutume. Voy. du Cange (v° *Lex ultrata*).

LOI SALIQUE. — On appelle *loi salique* la loi des Francs Saliens. Dans sa rédaction primitive, cette loi est antérieure à la conquête de la Gaule par les Francs Saliens; mais elle fut plusieurs fois modifiée, et, entre autres, par Clovis et Dagobert. C'est la rédaction de Dagobert qui est parvenue jusqu'à nous. Le texte même de la *loi* est précédé d'un préambule, dont l'accent poétique mérite d'être remarqué. « Les premières lignes de ce prologue semblent, dit M. Augustin Thierry (*Lettres sur l'histoire de France*, sixième lettre), être la traduction littérale d'une ancienne chanson germanique : « La nation des Francs, illustre, ayant « Dieu pour fondateur, forte sous les ar- « mes, ferme dans les traités de paix, « profonde en conseil, noble et saine de « corps, d'une blancheur et d'une beauté « singulières, hardie, agile et rude au « combat, depuis peu convertie à la foi « catholique, libre d'hérésie; lorsqu'elle « était encore sous une croyance barbare, « avec l'inspiration de Dieu, recherchant « la clef de la science, selon la nature de « ses qualités, désirant la justice, gar- « dant la piété, la *loi salique* fut dictée « par les chefs de cette nation, qui en ce « temps commandaient chez elle. On choi- « sit, entre plusieurs, quatre hommes, « savoir : le Gast de Wise, le Gast de « Bade, le Gast de Sale, le Gast de Winde, « dans les lieux appelés canton de Wise, « canton de Sale, canton de Bade et can- « ton de Winde. Ces hommes se réuni- « rent dans trois *mâls* (assemblées), « discutèrent avec soin toutes les causes « de procès, traitèrent de chacune en « particulier et décrétèrent leur jugement « en la manière qui suit. Puis, lorsque, « avec l'aide de Dieu, Clovis le chevelu, le « beau, l'illustre roi des Francs, eut reçu, « le premier, le baptême catholique, tout « ce qui dans ce pacte était jugé peu con- « venable fut amendé avec clarté par les « illustres rois Clovis, Childebert et Clo- « taire, et ainsi fut dressé le décret sui- « vant : Vive le Christ qui aime les Francs; « qu'il garde leur royaume, et remplisse « leurs chefs de la lumière de sa grâce, « qu'il protége l'armée, qu'il leur accorde « des signes qui attestent leur foi, les « joies de la paix et la félicité; que le sei- « gneur Jésus-Christ dirige dans les voies « de la piété les règnes de ceux qui gou- « vernent; car cette nation est celle qui, « brave et forte, secoua de sa tête le dur « joug des Romains, et qui, après avoir « reconnu la sainteté du baptême, orna « somptueusement d'or et de pierres pré- « cieuses les corps des saints martyrs, que « les Romains avaient brûlés par le feu, « mutilés par le fer ou fait déchirer par les « bêtes féroces. » Suit un historique des principales législations depuis celle que Moïse donna au peuple hébreu jusqu'aux lois des barbares. Le préambule de la *loi salique* se termine par l'indication des quatre personnages qui, sous le règne de Dagobert, travaillèrent à la réforme de cette loi et qui l'améliorèrent. C'est du moins ce qu'affirme l'auteur du préambule en parlant de Dagobert qui profita de leurs travaux (*omnia veterum legum in melius transtulit*). Cette loi, comme le prouvent les citations que nous avons faites, a un double caractère : elle est antérieure à l'invasion et rédigée en Germanie sous l'influence des idées barbares; elle a été ensuite revue après la conquête lorsque le christianisme et la civilisation romaine avaient profondément modifié les mœurs des Francs. On a deux textes de cette loi, l'un en latin mêlé de mots germaniques et l'autre en latin sans mélange d'autre langue.

La *loi salique* n'est pas, à proprement parler, un code; on n'y trouve jamais de principes de droit ni de conséquences lo-

Digitized by Google

giquement déduites de ces principes. M. Guizot, dans la remarquable leçon qu'il a consacrée à la *loi salique* (*Cours d'histoire de la civilisation en France*), n'y voit qu'une série de coutumes et de décisions judiciaires, et il cite à l'appui de son opinion ce texte : *Si quelqu'un a dépouillé un mort avant qu'on l'ait mis en terre, qu'il soit condamné à payer dix-huit cents deniers, qui font quarante-cinq sous ; et*, D'APRÈS UNE AUTRE DÉCISION (IN ALIA SENTENTIA), *deux mille cinq cents deniers qui font soixante-deux sous et demi*. La *loi salique* fait allusion à quelques institutions politiques, mais sans entrer spécialement dans ces questions. Elle renferme un grand nombre de dispositions relatives au droit civil ; mais ce qui y domine et la remplit presque en entier, ce sont les articles du code pénal. Il y a trois cent quarante-trois articles de pénalité et soixante-cinq seulement sur les autres sujets. La plupart des délits qu'elle mentionne nous montrent un peuple encore très-grossier et presque à l'état primitif, occupé surtout de travaux d'agriculture ; il s'agit principalement de vols de chevaux, de porcs, de bœufs, etc. Les violences contre les personnes, les cas de mutilation, sont prévus avec des détails d'une grossièreté révoltante. Il est nécessaire d'en citer quelques articles : *Si les os sortent d'une blessure faite à la tête, le coupable payera trente sous ; si le cerveau est mis à nu et que trois os en sortent, quarante-cinq sous*, etc.

La peine peut toujours être rachetée ou compensée par le *wehrgeld* (argent de la défense), et la composition que l'on paye est proportionnée à la qualité de la personne qui a été blessée dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens (voy. Aug. Thierry. *Lettres sur l'histoire de France*) : « Si quelque homme libre a tué un Franc ou un barbare vivant sous la *loi salique*, il sera jugé coupable au taux de deux cents sous. — Si un Romain possesseur, c'est-à-dire ayant des biens en propre dans le canton où il habite, a été tué, celui qui sera convaincu de l'avoir tué sera jugé coupable à cent sous. — Celui qui aura tué un Franc ou un barbare, dans la *truste* (service de confiance du roi), sera jugé coupable à six cents sous. — Si un Romain, convive du roi, a été tué, la composition sera de trois cents sous », etc. Voilà, dit M. Aug. Thierry (lettre septième), comment la *loi salique* répond à la question tant débattue de la différence originelle de condition entre les Francs et les Gaulois. Tout ce que fournissent à cet égard les documents législatifs, c'est que le *wehrgeld*, ou *prix de l'homme*, était, dans tous les cas, pour le barbare, double de ce qu'il était pour le Romain. Le Romain libre et propriétaire était assimilé au *lite*, Germain de la dernière condition, cultivateur forcé des terres de la classe guerrière, et probablement issu d'une race anciennement subjuguée par la race teutonique. »

La *loi salique* mentionne plusieurs fois les épreuves (voy. ORDALIE) qui servaient à constater l'innocence ou la culpabilité des accusés. Les *conjurateurs* (voy. ce mot), qui attestaient la vérité ou la fausseté des assertions de l'accusé et de l'accusateur, étaient aussi admis par cette loi. Les formes et usages symboliques, par lesquels un Franc réclamait une propriété, faisait cession de biens et rompait avec sa famille, étaient communs à toutes les lois des barbares (voy. LOIS § II). — On peut consulter pour les détails, outre le *Cours d'histoire de la civilisation en France* par M. Guizot, l'ouvrage que M. Pardessus a consacré à l'explication de la *loi salique : Loi salique ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de* LEX EMENDATA *avec des notes et des dissertations* par M. Pardessus, membre de l'Institut. Paris, 1843.

LOI SALIQUE APPLIQUÉE A LA SUCCESSION AU TRONE. — Il existe dans la *loi salique* un texte relatif à la *terre salique* ou terre allodiale, qui exclut les femmes de la succession à cette terre. En voici la traduction : « Que de la terre salique aucune partie ne passe à la femme. » On s'explique cette disposition par la nécessité de défendre la *terre salique* ou terre de conquête. Dans une société où la guerre exerçait une si puissante influence, il fallait le bras d'un guerrier pour repousser la force et défendre les propriétés conquises par l'épée. Dans la suite, on appliqua cette disposition à la couronne, et, au commencement du XIVe siècle, en 1316, on assimila le royaume à la *terre salique*, et on déclara que les femmes ne pourraient succéder à la couronne. Cette assimilation peut paraître contestable ; quelques-unes des raisons, sur lesquelles se fondèrent ceux qui soutinrent l'exclusion des femmes de la couronne sont surtout extraordinaires. Ils s'appuyèrent sur le texte de l'Evangile, où il est dit que *les lis ne filent pas et que cependant ils sont vêtus avec plus de splendeur que Salomon dans toute sa magnificence ;* d'où ils concluaient que *le royaume des lis ne de-*

Digitized by Google

vait point tomber en quenouille. Quelque singuliers que fussent les motifs allégués pour proclamer la *loi salique*, le résultat fut très-avantageux pour la France. Il empêcha la couronne de passer à des dynasties étrangères; ce qui serait arrivé infailliblement sans *la loi salique.* La France est, en effet, le seul grand État de l'Europe où l'on voit la couronne rester pendant plus de huit siècles dans une même famille. Cette dynastie, profondément nationale, a considérablement contribué à former l'unité française, et, ainsi que l'a dit un historien moderne, avec un duché elle a fait un royaume; avec une population de quelques milliers de serfs et de vassaux, une monarchie de près de trente millions d'habitants. C'est à la *loi salique* que la France a dû la longue durée de la dynastie capétienne, et par suite le développement de l'unité et de la grandeur nationales.

LOIS. — L'histoire de la législation française se divise en six époques : 1° époque romaine : 2° lois des barbares ; 3° capitulaires ou lois de Charlemagne; 4° lois féodales ; 5° coutumes et ordonnances royales ; 6° codes du consulat et de l'empire.

§ 1er. *Époque romaine.* — La Gaule fut soumise à la loi romaine presque aussitôt après la conquête de César. Cette loi, perfectionnée par les plus habiles jurisconsultes, est encore aujourd'hui la base de nos codes. Il importe donc d'en rappeler rapidement le caractère et la perpétuité. Le droit romain devint fixe par l'*édit perpétuel* que publia Adrien, au second siècle de l'ère chrétienne. Les préteurs n'eurent plus, comme par le passé, le droit de modifier les lois. Au siècle suivant, l'école de Béryte, d'où sortirent Papinien et Ulpien, fut illustrée par les travaux des jurisconsultes. Ulpien donne de la jurisprudence la plus haute idée, par la définition même que nous a conservée le Digeste, en reproduisant les paroles de ce jurisconsulte : « La jurisprudence, dit-il, est la connaissance des choses divines et humaines; c'est la science du juste et de l'injuste (*Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia ; justi atque injusti scientia*). La conséquence de cette science est l'amélioration des hommes; on peut la considérer comme un véritable sacerdoce; c'est ce que dit encore Ulpien : « On pourrait, à bon droit, nous appeler prêtres, car nous pratiquons la justice et nous cultivons la science du bon et de l'équitable, séparant le juste de l'injuste, les choses licites de celles qui ne le sont pas, et nous nous efforçons d'amener les hommes à la vertu, non-seulement par la crainte des châtiments, mais aussi par l'espoir des récompenses. » Ces jurisconsultes éminents ne se bornèrent pas à introduire dans la loi romaine des principes plus équitables ; ils voulurent les étendre à tous les habitants de l'empire, et même à ces classes infortunées que le monde ancien condamnait à un avilissement systématique. C'est à l'influence des Ulpien, des Paul, des Gaius, des Modestin, qui secondèrent les travaux de Papinien, qu'on doit attribuer l'édit par lequel un mauvais empereur, Caracalla, étendit le droit de cité à tous les habitants de l'empire. Rome devint alors, selon l'expression du Digeste, *la patrie de tous les hommes* (*Roma communis nostra patria est, omnium est patria*). « Il n'y eut plus d'autres étrangers dans cette cité de l'univers que les barbares et les esclaves », comme le dit avec force et vérité Sidonius Apollinaris (*in qua unica totius orbis civitate soli barbari et servi peregrinantur*). Les esclaves mêmes, exclus de cette commune patrie, furent relevés par les jurisconsultes de l'état de dégradation auquel les condamnait l'antiquité. « Nous naissons tous libres par le droit naturel, dit Ulpien, et à ne considérer que le droit de nature, tous les hommes sont égaux (*quoad jus naturale omnes æquales sunt*). »

Le droit romain se perfectionna encore sous l'influence de l'esprit chrétien, et Constantin, après sa conversion au christianisme, publia un grand nombre de lois où l'on reconnaît un réformateur. « Tous ceux, dit-il, quels que soient leur pays, leur ordre, leur dignité, qui pourront prouver avec vérité et évidence que quelqu'un de nos juges, de nos comtes ou de nos palatins, a commis à leur égard une injustice, doivent s'adresser à moi avec confiance et sécurité. Je les écouterai, je prendrai connaissance de leur affaire, et si l'accusation est prouvée, je tirerai vengeance de ceux qui m'auront trompé par des apparences de probité. Quant à celui qui aura fourni la preuve du crime, je lui accorderai biens et dignités. Qu'ainsi le Dieu suprême me soit propice et me conserve, aussi bien que l'empire, dans un état florissant. » L'esprit chrétien des lois de Constantin est surtout manifeste dans sa conduite à l'égard des classes malheureuses. « Si les orphelins et les veuves, dit cet empereur, ou toute autre personne réduite par l'injustice de la fortune à une condition misérable (*aliique fortunæ injuria miserabiles*), implorent notre juge-

Digitized by Google

ment, surtout parce qu'elles redoutent la puissance de quelqu'un, que leurs adversaires soient contraints de soumettre leur conduite à notre examen. » Constantin prohiba sévèrement l'exposition et la vente des enfants, et promit le secours de l'Etat aux parents trop pauvres pour élever leur famille. Ainsi était supprimée une des principales causes d'esclavage, et, à partir de ce moment, on voit la charité chrétienne ouvrir des asiles pour l'enfance délaissée. L'abolition du supplice de la croix tourna à l'avantage des esclaves. Il fut défendu, en cas de vente des esclaves, de séparer le mari de la femme, les pères et mères des enfants. La charrue du paysan ne pouvait plus être confisquée, ni les travaux des champs interrompus par des corvées. Les femmes trouvèrent dans les lois nouvelles une protection que l'antiquité leur avait presque toujours refusée; leurs biens furent mis à l'abri de la confiscation en cas de condamnation prononcée contre le mari; des peines sévères réprimèrent le rapt et l'adultère: l'empereur mit un terme à l'abus des divorces, et releva le célibat de l'espèce d'ignominie dont l'avaient frappé les anciennes lois. Ainsi le christianisme signalait son triomphe par des lois empreintes de l'esprit de charité qui n'a cessé de soulager la misère et qui devait un jour briser les vers des esclaves (voy. ESCLAVAGE). M. Troplong a traité complétement l'importante question de l'influence du christianisme sur la loi romaine; nous ne pouvons que renvoyer à son ouvrage.

Les lois romaines ne périrent pas avec l'empire. La perpétuité du droit romain, pendant le moyen âge, a été mise hors de doute par M. de Savigny, dans son *Histoire du droit romain pendant le moyen âge*; il a prouvé, contrairement aux anciennes opinions, que le droit romain n'avait point disparu au VIe siècle pour renaître au XIIe, à l'époque de la découverte des Pandectes à Amalfi. La loi des Wisigoths rédigée par Anianus, sous le règne d'Alaric II, au commencement du VIe siècle, est une loi romaine. Elle est précédée du préambule suivant : « En ce volume sont contenues les lois ou décisions de droit, choisies dans le Code Théodosien et autres livres, et expliquées ainsi que cela a été ordonné, le seigneur roi Alaric étant à la vingt-deuxième année de son règne, l'illustre comte Goiaric présidant à ce travail. » L'auteur explique ensuite qu'il s'est proposé d'éclaircir les lois romaines et termine ainsi : « Moi, Anianus, homme honorable, d'après l'ordre du très-glorieux roi Alaric, j'ai mis au jour et souscrit ce volume des lois théodosiennes, etc. » Ce code n'est donc qu'une compilation des lois romaines avec des explications des jurisconsultes qu'Alaric avait chargés de ce travail. On voit que l'importance des municipes romains n'avait fait que s'accroître au moment de la décadence de l'empire. Les fonctions des magistrats romains et spécialement des préteurs, sont transférées aux magistrats municipaux. En voici quelques preuves qui résultent du commentaire ajouté au texte de la loi : « Ce qui se faisait auparavant par le préteur, doit se faire maintenant par les juges de la cité. — L'émancipation, qui se faisait ordinairement devant le président, doit avoir lieu maintenant devant la curie. — Les tuteurs étaient nommés à Constantinople par le préfet de la ville ; ils se composaient de dix sénateurs et du préteur. Le commentateur met à la place « les premiers de la cité et le juge. » (Voy. l'*Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot).

La *perpétuité du droit romain* n'est pas moins évidente dans la loi des Bourguignons. Dans la préface de la loi Gombette ou loi de Gondebaud, on remarque cette phrase : « Nous ordonnons, comme l'ont fait nos ancêtres, de juger entre Romains suivant les lois romaines; et que ceux-ci sachent qu'ils recevront, par écrit, la forme et la teneur des lois suivant lesquelles ils doivent juger, afin que personne ne se puisse excuser sur l'ignorance. » Les lois des Francs Saliens et Ripuaires reconnaissent, comme les autres lois des barbares, la perpétuité du droit romain, et ordonnent de juger les Romains d'après la loi romaine. Les *formules*, ou modèles suivant lesquels on rédigeait les actes, attestent aussi la perpétuité du droit romain pendant le moyen âge. Un grand nombre de ces formules reproduisent les termes mêmes des actes adoptés par les Romains pour les affranchissements, les donations, les testaments, etc. Enfin, le témoignage des chroniques se joint à toutes les autres preuves pour attester la perpétuité du droit romain. Grégoire de Tours dit, en parlant d'un de ses compatriotes (livre VI, chap. XLVII) : « Qu'il était très-savant dans les œuvres de Virgile et dans les livres de la loi théodosienne. » Le biographe de saint Bonet, évêque de Clermont, qui vivait à la fin du VIIe siècle, le représente comme versé dans les décrets de Théodose. Ainsi, tous les monuments historiques attestent cette vérité, que le droit romain, conservé par les lois ecclésiastiques et municipales,

Digitized by

n'a cessé d'exercer une grande influence sous la domination des barbares. Voy. Savigny, *Histoire du droit romain pendant le moyen âge*, et Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, onzième leçon.

Un des points qu'il importe de noter, en parlant des lois romaines, c'est que l'empereur avait seul le pouvoir législatif; c'était de lui qu'émanaient exclusivement les édits et autres actes législatifs.

§ II. *Lois des barbares.* — Les *lois des barbares* présentent un contraste complet avec le droit romain. La loi n'émane plus du souverain, mais des assemblées tumultueuses où se réunissaient les Germains (voy. MAL, MALLUM); elle substitue aux preuves écrites et testimoniales, les serments des *cojurantes*, les épreuves, le duel judiciaire. On est transporté dans un monde nouveau, où prévaut une liberté violente qui conduira bientôt à l'anarchie. On compte quatre lois principales des barbares établis en Gaule : 1° la *loi des Wisigoths*, qui est aussi désignée sous le nom de *forum judicum* (*règle des juges*); proclamée dès le règne d'Euric, dans la seconde moitié du ve siècle; cette loi fut modifiée au commencement du vi^e siècle (506), par le jurisconsulte romain Anianus et par le Goth Goiaric; elle est souvent nommée le *Breviarium Aniani* ou *Edictum Aniani* (*Abregé* ou *édit d'Anianus*); 2° *la loi des Bourguignons*; elle eut pour auteur Gondebaud, d'où lui vint le nom de *Gondobada* ou *Gondobetta* (*loi Gombette*); rédigée en 502, elle fut modifiée en 517, par Sigismond, fils de Gondebaud; 3° *la loi des Francs Ripuaires*, qui fut proclamée par Thierry, fils de Clovis, dans le champ de Mars de Châlons-sur-Marne; 4° la *loi salique* ou des *Francs Saliens*, dont on attribue la rédaction à Clovis, mais qui appartient, dans la forme où elle nous est parvenue, à Dagobert. Ces quatre lois diffèrent à quelques égards. Les lois des Wisigoths et des Burgondes ont beaucoup d'analogie avec la loi romaine; il y a même, dans la *loi Gombette*, un article qui établit une égalité complète entre les barbares et les Romains (*Burgundio et Romanus una lege teneantur*). Les lois des Francs Saliens et Ripuaires ont un caractère beaucoup plus sauvage; le barbare y conserve toute la supériorité du conquérant. Cependant, au milieu de ces diversités profondes, il est facile d'apercevoir et de constater, entre toutes les lois des barbares, certaines ressemblances qui dénotent une même origine et les mêmes principes. Partout l'état des personnes est lié à celui des terres; le pouvoir royal est tempéré par une assemblée de guerriers. L'aristocratie territoriale joue un grand rôle et réunit dans ses mains tous les pouvoirs. Enfin, les *lois des barbares* présentent quelques caractères qui les distinguent profondément des autres lois. D'abord elles étaient personnelles et non territoriales : le Goth qui habitait au milieu des Francs était jugé suivant la loi des Wisigoths; le Romain suivant la loi romaine, etc. C'était le principe opposé au système féodal, où chacun suivait la loi du pays qu'il habitait. En second lieu, les lois barbares admettaient presque toujours une compensation ou *wehrgeld* (argent de la défense) pour les délits ou les crimes. Ce *wehrgeld* variait suivant la condition des personnes et la nature du délit; il présentait quelquefois une énumération d'une grossièreté révoltante, qui peint les mœurs des barbares dans leur triste réalité. On lit dans la *loi salique* : *Si quelqu'un frappe un autre à la tête et que des os sortent, il payera trente sous; si le cerveau paraît et que trois os sortent, il payera quarante-cinq sous : pour chaque coup de bâton ou de poing sans effusion de sang, trois sous*, etc. L'énumération du wehrgeld ou composition payée pour les différents délits est précieuse, en ce qu'elle donne une classification des personnes entre lesquelles se partageaient les nations franque et gallo-romaine. Le meurtre d'un comte ou graf est évalué à six cents sous, celui d'un Franc libre à deux cents sous, celui d'un Romain tributaire à quarante-cinq sous, etc. La loi salique principalement, est presque exclusivement un code pénal.

Un des caractères les plus curieux des lois barbares est leur symbolisme. La poursuite juridique y est accompagnée de formules et d'actes qui lui donnent une physionomie toute particulière. Les législations primitives ont presque toujours cet aspect pittoresque; témoin, dans la Bible, le premier acte de vente passé par Abraham pour l'achat du tombeau de Sara; témoin, la procédure romaine si vivante sur la place publique. Les cérémonies du jugement y semblent des fragments d'anciens poèmes; c'était, dit Tite Live, parlant d'une des lois des douze tables, une loi d'une horrible poésie (*lex horrendi carminis*). Chez les barbares, les juges en armes se réunissaient au Malberg ou montagne du jugement. S'il s'agissait d'un champ que se disputaient deux voisins, ils apportaient devant le tribunal un morceau de gazon du terrain en litige, et affirmaient leur droit en le touchant de leurs épées. Si

Digitized by Google

un meurtrier était trop pauvre pour payer la somme exigée pour la compensation, il avait recours à une étrange cérémonie, afin de contraindre ses parents de payer pour lui. Il se rendait à son habitation, accompagné de tous ses parents, tant du côté paternel que du côté maternel, et sans doute aussi de magistrats et de témoins. Entré dans sa maison, il y ramassait, dans chacun des quatre coins, un peu de terre ou de poussière qu'il gardait dans le poing droit. Cela fait, il venait sur le seuil de sa porte, et, prenant dans sa main gauche une partie de la terre qu'il tenait dans la droite, il la jetait par-dessus l'épaule des trois plus proches de ses parents; après quoi, s'aidant d'un bâton, il montait en chemise et sans chaussure sur la haie ou sur la clôture quelconque qui entourait sa maison. Les trois parents par-dessus l'épaule desquels il avait jeté sa poignée de terre étaient tenus de payer, soit individuellement, soit collectivement, la compensation due par lui. Ceux-ci n'avaient-ils pas de quoi la payer, le coupable était condamné à la peine capitale (titre LXI).

Ceux à qui cette obligation de payer pour le délit de leurs proches pouvait paraître onéreuse ou injuste, avaient un moyen de s'en affranchir; une loi le leur avait ménagé, et cette loi n'était comme la précédente, que la traduction en langue usuelle d'une antique coutume toute symbolique, d'une cérémonie pittoresque, selon toute apparence observée bien longtemps avant d'être écrite. Le Franc qui voulait rompre avec ses parents, leur devenir légalement étranger, se rendait pour cela par-devant le tunghin ou centenier. Là, il prenait quatre bâtons d'aune ou de peuplier, qu'il brisait sur sa tête et dont il jetait les morceaux à terre, déclarant qu'il entendait se retirer de toute communauté d'intérêt et d'affaire avec tels et tels parents qu'il nommait. Cette cérémonie accomplie, il avait perdu toute espèce de droit à l'héritage de ces mêmes parents, mais il était dispensé aussi de concourir à l'acquittement des compensations auxquelles ils pouvaient être condamnés (titre LXIII).

Enfin au nombre des usages germaniques primitifs consacrés par la loi salique, il faut comprendre la cérémonie par laquelle un homme en désignait un autre pour héritier, ou pour donataire de la totalité ou d'une partie quelconque de son bien. Cette cérémonie se bornait de la part du donateur, à jeter dans le sein du donataire ou à lui mettre entre les mains une branche de verdure, un jonc, un brin d'herbe ou toute autre chose pareille, en nommant et spécifiant la chose donnée (titre XLVIII).

Un dernier caractère des *lois barbares*, c'est qu'elles consacrent les épreuves ou *ordalie* (voy. ce mot). Il est souvent question dans la loi salique de celui qui veut racheter sa main de la chaudière d'airain; la loi avait fixé le *wehrgeld* qui dispensait de cette épreuve. Un écrivain moderne a cherché l'explication des épreuves dans le paganisme du nord. « En matière criminelle, dit M. Ozanam (*les Germains avant le christianisme*, p. 121), si le crime n'a pas eu de spectateurs, la nature, ce témoin silencieux, mais vivant, trouvera une voix pour le dénoncer. De là les épreuves de l'eau et du feu, qui ont leur raison plus profonde qu'on ne croit dans le paganisme du nord. L'eau et le feu ne sont pas seulement les instruments de la Divinité; ces éléments incorruptibles et parfaitement purs voilent les divinités puissantes qui jugent, qui discernent le malfaiteur, qui ne peuvent souffrir sa présence, qui le repoussent à leur manière. Voilà pourquoi, dans le jugement par le feu, le fer rouge brûle la main du coupable et le contraint de se retirer, tandis que, dans le jugement par l'eau, le coupable est celui qu'elle ne veut pas recevoir, celui qu'elle ne submerge point. D'autres fois on apporte le cadavre devant les juges; ses plaies saignent quand on fait approcher le meurtrier. Les dieux, qui renversent ainsi toutes les lois de la nature pour saisir le criminel veulent donc son châtiment. A eux seuls, en effet, appartient le droit de punir. Le magistrat ne l'exerce qu'en leur nom et en vertu de son caractère sacré. Toute action violente contre un particulier trouble la paix du peuple, qui est d'institution divine; par conséquent elle donne lieu à une offrande satisfactoire, à une peine pécuniaire appelée *fredum*, c'est-à-dire le prix de la paix. Les crimes publics, la trahison, le sacrilége, sont les seuls contre lesquels le magistrat prononce une peine corporelle, la mort, la mutilation, le bannissement. Alors le châtiment devient une expiation, par laquelle la nation se décharge de la complicité du crime commis chez elle..... D'un autre côté, on voit devant les mêmes tribunaux, dans le même temps, sous les mêmes lois, une procédure toute guerrière, où le débat n'est plus qu'un appel à la force. Le demandeur, sans autorisation préalable du magistrat, accompagné seulement de ses témoins, est allé faire la sommation au logis du défendeur comme une déclaration de guerre. Au jour dit, les deux ad-

Digitized by Google

versaires comparaissent en armes dans l'assemblée. Et il leur est permis de récuser les témoignages et les épreuves, de s'en remettre à leur épée et de réclamer le duel. La coutume l'admet pour tous les genres de contestation, soit qu'il s'agisse d'un champ, d'une vigne ou d'une somme d'argent; à plus forte raison quand il faut prouver un crime. Si le litige est d'un fonds de terre, on place devant les combattants la glèbe symbolique. Ils la touchent de la pointe de l'épée avant de croiser le fer. Les juges, simples spectateurs de l'action, n'ont plus qu'à proclamer le vainqueur. Le vaincu éprouve le sort de tous ceux qui succombent dans les batailles : il faut qu'il subisse la rançon, la captivité ou la mort. En matière civile, quand le débiteur condamné par jugement refuse de s'exécuter, il y a exécution militaire, invasion de sa maison à main armée, saisie de ses biens jusqu'à la concurrence de la dette. S'il ne peut payer de son bien, il paye de sa personne. Le créancier se le fait adjuger par le tribunal à titre de serf; il le garde dans sa maison, le charge de travaux humiliants, l'enchaîne, s'il lui plaît, pourvu que la chaîne ne soit pas serrée au point de faire rendre l'âme. »

En résumé, les *lois barbares* présentaient un contraste profond avec la loi romaine, dont la majestueuse unité avait régné dans la Gaule pendant plusieurs siècles. Le caractère germanique était hostile à cette unité; chaque homme était jugé suivant la loi de sa nation; le tribunal se composait de *rachimbourgs*, véritables jurés, sous la présidence du centenier ou du comte. Peu capables de discerner la vérité ou la fausseté des témoignages, et dominés d'ailleurs par d'antiques et profondes croyances, ils substituèrent trop souvent les épreuves et le duel à la discussion des témoignages écrits ou oraux. Charlemagne lutta énergiquement contre cette tendance *germanique*.

§ III. *Lois de Charlemagne. Rôle de Charlemagne comme législateur.*—Charlemagne réforma les lois barbares et promulgua des ordonnances, qui furent moins un code méthodique que l'ensemble des décisions adoptées dans les assemblées qu'il présidait. Nous en avons parlé au mot CAPITULAIRES; mais il faut caractériser ici Charlemagne comme législateur en montrant sa position et son influence. Charlemagne avait vaincu les barbares et élevé contre eux des barrières qu'ils ne devaient plus franchir. Il avait conquis de nouveaux peuples à la civilisation chrétienne. C'est là surtout ce qui lui a mérité le nom de *grand*. L'histoire n'est pas prodigue de ce nom. Elle l'a accordé à peine à quatre ou cinq hommes dans le cours des siècles, Alexandre, César, Charles, Pierre de Russie, Napoléon. A quel signe les reconnaît-on? au même signe que les hommes de génie. Ils sont créateurs. Ils ont porté la civilisation à de nouveaux peuples. La Grèce avait eu le siècle de Périclès; elle avait produit le fruit le plus merveilleux de son génie, lorsque vint Alexandre qui éclaira la barbarie asiatique du génie grec. Son œuvre, c'est Alexandrie, lien de l'Asie et de l'Europe, dernier effort du génie grec se mêlant avec l'Orient. Rome, éclairée à son tour du génie grec et oriental, héritière des anciennes civilisations, a pour mission de transmettre la civilisation à l'Occident. César accomplit cette œuvre. La conquête des Gaules ouvre à la civilisation les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Mais Rome s'arrête au Rhin et au Danube. La civilisation chrétienne, soutenue par les armes de Charlemagne, brise cette barrière et pénètre jusqu'à l'Eyder et à l'Elbe. Sa victoire ne s'arrêtera pas à ces limites. Elle doit pénétrer dans le nord et éclairer la Scandinavie et les Slaves. Enfin, lorsqu'au XVIIIe siècle, la race slave commence à jouer un grand rôle, l'initiative appartient à Pierre de Russie. Il introduit cette race dans la civilisation par le mélange avec les idées européennes. C'est donc comme créateurs d'une civilisation qu'apparaissent toujours les grands hommes. De l'Orient à la Germanie et aux Slaves, c'est leur œuvre, et on a pu leur appliquer le vers de Lucrèce :

Currentes veluti vitai lampada tradunt.

Ils se transmettent le flambeau de la vie de l'orient à l'occident, du sud au nord. Par là, ils se rattachent à l'histoire de l'humanité et à ses progrès; par là, ils contribuent à l'accomplissement de l'œuvre providentielle dans ce monde. Mais ils sont hommes, et une part de faiblesse se mêle à ce qu'ils ont de plus grand. Alexandre veut se faire adorer comme un Dieu; César aspire à la royauté, Charles à relever l'empire romain. C'est là la pensée dominante de son administration et de ses lois.

Depuis la bataille de Textry (687), le gouvernement des ducs d'Ostrasie semblait étranger à ces pensées de civilisation romaine. Il avait favorisé les *leudes* et partout triomphait le principe aristocratique. Charlemagne s'efforce au contraire de relever l'organisation romaine dans le gouvernement central et local; il

Digitized by Google

tenté un prodigieux effort, et pour avoir été vaincu, il n'en est pas moins resté *grand*. La royauté barbare était réduite au commandement militaire, il y substitue surtout l'autorité législative. Les assemblées, qu'il convoque régulièrement, ne sont plus un obstacle pour lui : elles se réunissent, mais pour lui donner leur avis. Les lois n'émanent que de lui ; ses capitulaires embrassent tous les détails depuis les intérêts politiques jusqu'aux revenus de ses métairies. Il réforme les lois des Francs, fait rédiger celles des Saxons, des Bavarois, des Allemanni, qui transmises par la tradition s'altéraient sans cesse. Pour donner un caractère plus imposant à son autorité, il a près de lui toute la pompe du cérémonial byzantin, un apocrisiaire, un référendaire, des chambellans. Les fauconniers et les veneurs rappellent le Germain ; son palais d'Aix-la-Chapelle, au véritable centre de la puissance ostrasienne, au milieu des Francs orientaux, s'enrichit des dépouilles de Rome et de Ravenne.

Charlemagne partage tout son empire en *missatica* et charge des inspecteurs royaux (*missi dominici*) d'en parcourir sans cesse les provinces. Justice, administration militaire, finances, commerce, ils surveillent tout et rattachent tout au centre. A peine entrés dans une province, ils réunissent les leudes, les interrogent sur l'administration locale, sur les grafs, les centeniers, les dizainiers. Ils s'opposent à tous les abus que le pouvoir des *seigneurs* (seniores) sur les *vassaux* (vassi) avait introduits. Ils font exécuter avec rigueur les capitulaires de Charlemagne, et assurent les services publics. Les capitulaires prescrivent au *comte* de connaître la loi et d'en suivre le texte ; ils lui adjoignent douze *scabini*, au lieu des anciens *rachimbourgs*. Les magistrats nouveaux, élus peut-être par les ahrimans et confirmés par le roi, dépendaient plus spécialement du pouvoir central. Les guerres privées, les *fehdæ*, se multipliaient, Charlemagne les défend sous les peines les plus sévères. Il régularise le service militaire, en déterminant le temps, la nature des armes, etc. L'impôt n'a rien de régulier. Charles se borne à des dons en nature qu'il reçoit de ses leudes. Il défend aux *seigneurs* de battre monnaie. Il ne veut même tolérer qu'une monnaie, celle qui sera frappée dans son palais d'Aix-la-Chapelle. Toute autre est interdite. Charles ne se borne pas à rattacher au centre toutes les parties de l'administration, il se montre zélé protecteur du commerce et de l'industrie. Les routes sont entretenues avec soin ; les marchands recommandés aux comtes et même aux rois étrangers. L'agriculture n'est pas moins encouragée, comme le prouve le capitulaire *de Villis*.

En résumé, Charlemagne tenta dans ses *lois* un effort puissant pour établir la centralisation et l'ordre, pour lutter contre la tendance germanique qui dominait depuis trois siècles et devait avoir pour conséquence le morcellement féodal. Mais, même avant la mort de cet empereur, la difficulté des communications, l'antipathie des races, la résistance des peuples qui n'avaient pas d'intérêt commun, triomphèrent du génie de Charlemagne. Il fut forcé, en 813, dans un capitulaire d'Aix-la-Chapelle de reconnaître les droits du seigneur sur son vassal. « Personne, dit-il, ne pourra se séparer de *son seigneur* (*nullus seniorem suum dimittat*) après qu'il aura reçu de lui un sou, à moins que son seigneur ne veuille le tuer, le frapper d'un bâton, porter atteinte à l'honneur de sa femme ou de sa fille, ou lui enlever son bien. » Les relations du vassal et du seigneur semblent déjà consacrées. Bien plus Charlemagne qui avait lutté si énergiquement contre les guerres privées et avait travaillé à réprimer cet abus, fut contraint dans le même capitulaire de reconnaître le droit de guerre privée et de punir par la perte de son bénéfice le vassal qui refusait de suivre son seigneur à la guerre. « Si quelqu'un, dit-il (§ 20), veut marcher avec ses fidèles contre un de ses adversaires et lui livrer bataille, et qu'il ait convoqué à cet effet ses vassaux pour lui être en aide; si le vassal refuse et néglige d'accomplir ce devoir, que son bénéfice lui soit enlevé, et donné à un de ceux qui sont restés constamment fidèles. » Ainsi Charlemagne s'avouait vaincu. A plus forte raison, ses faibles successeurs furent obligés de laisser se dissoudre l'empire qu'il avait fondé, et enfin le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877) consacra le triomphe de la féodalité.

§ IV. *Lois féodales; assises de Jérusalem.* — Sous le régime féodal, il y eut très-peu de lois écrites : presque toujours les traditions et les coutumes étaient les seules lois de cette époque (voy. FÉODALITÉ). Il nous est cependant resté une loi féodale importante; c'est celle qui porte le titre d'*Assises de Jérusalem*. Lorsque les croisés eurent fait la conquête de la Palestine et que Godefroy de Bouillon eut été proclamé roi de Jérusalem, il fit rédiger un code de lois que l'on a désigné sous le nom d'*Assises de Jérusalem*. Cette loi primitive n'est pas parvenue jusqu'à

Digitized by Google

nous; il paraît qu'elle fut détruite à l'époque de la prise de Jérusalem par Saladin (1187). Dans la suite, les Vénitiens firent recueillir dans l'île de Chypre, qui avait conservé les lois de Godefroy de Bouillon, les coutumes qui reproduisaient l'esprit des *Assises de Jérusalem*. Ce code a été publié, en 1690, par La Thaumassière. Canciani en a inséré une partie dans son recueil des lois des barbares. Enfin M. le comte Beugnot a donné une édition plus complète et plus correcte des *Assises de Jérusalem* dans le recueil des historiens des croisades que publie l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Les *Assises de Jérusalem* sont divisées en assises des nobles et assises des bourgeois. La cour ou tribunal des nobles était présidée par le roi et comprenait les vassaux directs de la couronne de Jérusalem. Les *assises* des nobles présentent un tableau fidèle des relations des vassaux et de leurs seigneurs; c'est la féodalité primitive fort différente de la féodalité altérée par les jurisconsultes postérieurs imbus des principes du droit romain. Les bourgeois avaient leur tribunal spécial présidé par un seigneur qui portait le titre de vicomte. Les accusés étaient jugés par leurs pairs, et la loi était votée par les nobles et les bourgeois. Elle fut dans la suite modifiée plus d'une fois par les rois et par les jurisconsultes qui agissaient en leur nom; mais, dans l'origine et sous l'empire du système féodal, la loi était le résultat des délibérations et des votes de l'assemblée générale. Il en était de même en France; mais, dès le temps de saint Louis, il fut admis que les rois pouvaient faire seuls des lois et les étendre à la France entière. Un jurisconsulte contemporain de saint Louis, Philippe de Beaumanoir, le déclare formellement. « Ce qui plaît à faire au roi, dit Beaumanoir (*Coutume de Beauvoisis*, édit. Beugnot, t. II, p. 57), doit être tenu pour loi. » Et ailleurs (p. 22) : « Vrai est que le roi est souverain par-dessus tous, et a, de son droit, la garde générale de son royaume, par quoi il peut faire tels établissements, comme il lui plaît, pour le commun profit, et ce qu'il établit doit être tenu. Il n'y a nul si grand au-dessous de lui qui ne puisse être trait en sa cour par defaute de droit ou par faux jugement. » Alors commence l'époque où la royauté dispose seule de la puissance législative.

§ V. *Epoque monarchique* (1226-1789). — Les rois de France ont modifié l'organisation administrative et politique de la France par un grand nombre de lois, dont nous ne pouvons rappeler ici que les plus importantes. Saint Louis se place en tête des rois législateurs par ses efforts pour réprimer les abus féodaux. En 1245, il renouvela la *quarantaine-le-roi*, dont on attribue la première application à Philippe Auguste. Cette loi suspendait les guerres privées et les changeait en un procès qui devait être jugé par les magistrats royaux dans l'intervalle de quarante jours. Plus tard, en 1258, saint Louis prohiba entièrement les guerres privées, qu'on peut considérer comme le plus grave des abus féodaux (voy. GUERRES PRIVÉES). Saint Louis établit une monnaie royale qui avait cours dans toute la France; c'était un moyen de remédier aux abus qui résultaient de la diversité des monnaies féodales. Il interdit le duel judiciaire (voy. DUEL JUDICIAIRE, § IV), abolit plusieurs coutumes iniques, par exemple celle qui défendait de relever une charrette sous peine d'amende avant qu'on eût obtenu la permission du seigneur; il rendit les seigneurs responsables des crimes commis dans leurs domaines, et, par l'organisation nouvelle du parlement et des baillis royaux (voy. BAILLI et PARLEMENT) il réforma les plus graves abus de l'administration judiciaire. Du règne de saint Louis date la publication des coutumes (voy. DROIT COUTUMIER). Il fit rédiger la coutume de Paris désignée ordinairement sous le nom d'*Etablissements de saint Louis* (voy. ÉTABLISSEMENTS), et vers le même temps parurent la coutume de Normandie et la coutume de Beauvoisis publiée par Philippe de Beaumanoir.

Les successeurs de saint Louis, et spécialement Philippe le Bel, Charles V, Charles VII, Louis XI travaillèrent de plus en plus à réformer les lois et à organiser tous les services publics. Philippe le Bel rendit le parlement sédentaire et le divisa en plusieurs chambres (voy. PARLEMENT); il institua la chambre des comptes et le conseil d'Etat (voy. CHAMBRE DES COMPTES et CONSEIL D'ÉTAT). Charles V s'efforça de rendre l'armée permanente par l'ordonnance de Vincennes (voy. ARMÉE); Charles VII réalisa ce projet, et en même temps il établit une taille permanente (voy. IMPÔTS, § IV). L'ordonnance de Montils-lès-Tours rendue par le même prince (1453) améliora l'administration de la justice; le parlement de Toulouse fut définitivement organisé. Louis XI avait de vastes projets de réformes législatives; il eût voulu, dit Comines, soumettre la France entière à une seule loi. S'il ne put réaliser ce projet, il accéléra, du moins, l'administration de la justice par la création de nouveaux

Digitized by Google

parlements établis à Grenoble, à Bordeaux et à Dijon.

Dès le XVe siècle, on avait réuni toutes les ordonnances qui constituaient l'ensemble des lois de la France. Elles étaient conservées dans les archives des principaux corps judiciaires, comme le prouve le passage suivant de Juvénal des Ursins relatif à la réforme que les cabochiens entreprirent en 1413 : « Afin que l'on cuidât (crût) que ce qu'on faisoit étoit pour le bien du royaume, ceux du conseil firent chercher ès chambres des comptes et du trésor et au Châtelet toutes les ordonnances royaux anciennes et sur icelles en formèrent de longues et prolixes, où il y avoit de bonnes et notables choses prises sur les anciennes. Puis firent venir monseigneur le Dauphin, duc de Guyenne, en la cour de parlement tenant comme un lit de justice (voy. LIT DE JUSTICE), et les fit lire et publier à haute voix, et les lut le greffier du Châtelet, et furent lesdites ordonnances décrétées être gardées et sans enfreindre. » On voit ici que dans les époques de crise on se rappelait que la nation avait jadis participé au pouvoir législatif et qu'on s'efforçait de rétablir l'usage du vote public des lois après une discussion solennelle. Mais en réalité la royauté resta seule investie de la puissance législative, seulement on peut remarquer qu'elle profita des vues émises par les états généraux. Ainsi la plupart des grandes ordonnances organiques du XVIe siècle et d'une partie du XVIIe furent rédigées par les jurisconsultes éminents de cette époque, mais sous l'impulsion donnée par les assemblées politiques.

L'ordonnance de 1499 rendue par Louis XII et l'ordonnance de Villers-Coterets sous François Ier (1539 réalisèrent une partie des améliorations demandées par les états généraux de 1484, et entre autres la publication des coutumes et la séparation des fonctions civiles et militaires. Les doléances des états généraux d'Orléans (1561) et de Blois (1577) préparèrent les célèbres ordonnances d'Orléans (1561), de Moulins (1566) et de Blois (1579); toutes les parties de l'administration furent améliorées par ces lois, qui, sans détruire la diversité des coutumes, étendaient à la France entière les réformes émanées de la volonté royale. Sous Henri IV, on s'occupa de réunir en un seul code les ordonnances éparses et souvent contradictoires accumulées par les siècles. D'éminents jurisconsultes, entre lesquels on remarque Antoine Loysel, continuèrent la tradition des du Moulin, des Cujas, des Lhôpital. Les états généraux de 1614 firent entendre d'énergiques réclamations pour la réforme de toutes les parties de l'administration. Richelieu consulta plus d'une fois les cahiers où cette assemblée avait déposé ses doléances. Le garde des sceaux, Michel de Marillac, s'en servit pour rédiger, en 1630, une ordonnance pleine de sages dispositions; mais la disgrâce de ce ministre et la jalousie des parlements s'opposèrent à l'exécution de cette ordonnance qui ne fut plus appelée que le *code Michaud*. Enfin, sous Louis XIV, au moment où toutes les parties de l'administration recurent une vive impulsion, les lois ne furent pas oubliées. La réforme législative a été un des actes les plus glorieux et les plus utiles du règne de Louis XIV. Ses ordonnances sont un des monuments législatifs les plus importants entre le droit romain et le code Napoléon.

Colbert, qui fut l'âme de toutes les réformes, aurait voulu établir en France l'unité législative. « Ce serait assurément, écrivait il à Louis XIV, un dessein digne de la grandeur de V. M., digne de son esprit et de son âge, et qui lui attirerait un abîme de bénédictions et de gloire. » Colbert insiste sur la nécessité « de rendre ce corps d'ordonnances aussi complet que celui de Justinien pour le droit romain. » Suppression de la vénalité des charges, réorganisation des parlements, des chambres des comptes, et des cours des aides, du grand conseil et de la cour des monnaies : gratuité de la justice ; diminution du nombre des magistrats et des couvents; nécessité d'encourager les marchands, les laboureurs, les artisans, telles étaient les principales vues que Colbert exposait à Louis XIV. Elles ne furent pas toutes réalisées; mais du moins elles provoquèrent d'importantes réformes. Une commission composée principalement de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes commença, en 1665, la discussion des projets soumis par Colbert et par plusieurs autres personnages. On adjoignit aux commissaires des avocats et des membres des parlements, et, après deux années de travaux, une première ordonnance (*Ordonnance civile* ou *code Louis*) fut enregistrée le 20 avril 1667. Elle réformait des abus invétérés, tels que les *enquêtes par turbes* (voy. ENQUÊTES PAR TURBES), prescrivait la tenue régulière des actes de l'état civil et leur dépôt au greffe des tribunaux (voy. ETAT CIVIL), hatait l'expédition des affaires et établissait une procedure uniforme, obligatoire pour tous les tribunaux. Une seconde ordonnance (août 1669) limita les *évocations* qui enlevaient les procès aux juges ordi-

Digitized by Google

naires pour les soumettre à un tribunal exceptionnel. En cas de conflit pour règlement de juges, la décision fut remise au grand conseil (voy. GRAND CONSEIL). La même année, l'édit général des eaux et forêts fixa les conditions de l'administration et de la juridiction des gruyers, verdiers, maîtres des eaux et forêts, etc. C'était un véritable code forestier (voy. EAUX ET FORÊTS). En 1670, l'*ordonnance criminelle*; en 1673, l'*ordonnance du commerce*; en 1685, le *code noir* ou *code colonial*, complétèrent cet ensemble de lois qui réformèrent toutes les branches de l'administration. L'ancienne monarchie maintint ces ordonnances et en améliora quelques dispositions. Cependant, en signalant ces utiles réformes, il ne faut pas oublier combien d'abus existaient encore : multiplicité des coutumes, vénalité des charges, évocations, lettres de cachet, tortures, supplices atroces, inquisition de la police, conflits perpétuels entre les nombreuses juridictions diverses d'origine et de nature, entre les parlements et les présidiaux, entre les bailliages et les justices seigneuriales. La loi elle-même dépendait entièrement du caprice du souverain. Le code de 1667 avait réservé le droit de *committimus* (voy. COMMITTIMUS) aux quinze membres les plus anciens de l'ordre des avocats; une ordonnance de 1671 l'étendit à deux cents. Les lois sur la propriété féodale furent maintenues, ainsi que ces justices seigneuriales qui couvraient encore la France à la fin du XVIIIe siècle. Il serait facile d'insister sur ces défauts de nos anciennes lois, il vaut mieux rappeler le progrès accompli : au lieu de ces mille législateurs féodaux dont le caprice tenait lieu de code, la France n'avait plus qu'un législateur; les usages traditionnels avaient fait place à des *coutumes* écrites; la procédure était soumise à des principes uniformes, et la royauté avait amélioré presque toutes les branches de l'administration par des ordonnances qui s'étendaient à la France entière.

§ VI. *Époque moderne.* — Depuis 1789 jusqu'à nos jours, le pouvoir législatif n'a plus appartenu exclusivement au souverain. Les diverses constitutions (voy. CONSTITUTION) qui ont régi la France depuis la révolution ont posé en principe que les lois devaient être faites par les assemblées nationales qui représentaient le peuple. Seulement elles ont accordé une part plus ou moins grande d'autorité législative au souverain, qu'il s'appelât consul, roi ou empereur, ainsi qu'aux assemblées aristocratiques chargées de tempérer l'ardeur des assemblées issues du suffrage national. Sous les noms divers de *conseil des anciens*, *sénat*, *chambre des pairs*, il a presque toujours existé un pouvoir modérateur et conservateur qui devait maintenir la constitution contre toute entreprise téméraire.

Les premières assemblées de la révolution proclamèrent l'unité législative de la France et l'égalité de tous les Français devant la loi; mais ce fut seulement, après les époques de crise, et lorsque le calme reparut dans la société que sortirent des travaux du conseil d'État inspirés par le génie du premier consul les divers codes qui régissent encore la France. En 1800 le premier consul nomma une commission composée de Tronchet, Bigot-Préameneu, Portalis et Malleville pour préparer le *code civil*; elle acheva son travail en quatre mois. Le projet de code fut soumis au tribunal de cassation et à tous les tribunaux d'appel, puis renvoyé à l'examen du conseil d'État. Ce fut dans les longues discussions du conseil d'État que s'élabora surtout le code civil, et le premier consul y prit une part très-active. Un jurisconsulte, dont l'autorité est décisive, M. Troplong, écrivait il y a déjà longtemps : « Si le code civil opéra la fusion des idées anciennes avec les idées de la révolution, s'il est empreint de cet éclectisme qui est la philosophie du XIXe siècle, c'est principalement à Napoléon qu'il faut en attribuer l'honneur; son esprit de conciliation prudente brille dans le code, comme dans la réunion des partis politiques qui déchiraient l'Etat. » Le code ne pouvait avoir force de loi qu'après le vote du corps législatif, vote qui avait lieu à la suite d'un débat contradictoire entre les commissaires du tribunat et du conseil d'État. Les attaques du tribunat et les dispositions du corps législatif firent ajourner le code civil jusqu'en 1804 (20 mars). Il fut publié à cette époque et prit bientôt le nom de *code Napoléon*, sous lequel il est encore désigné. Le *code de procédure civile* fut promulgué le 20 mai 1806; le *code de commerce* le 25 septembre 1807; le *code d'instruction criminelle* et le *code pénal* en 1810. Les articles de ces codes ont été quelquefois modifiés; mais l'esprit qui les a inspirés, cette pensée de fusion entre les principes inaugurés en 1789 et les anciennes traditions françaises, ont résisté à tous les changements. J'emprunterai pour traiter une matière aussi délicate les opinions et souvent même les paroles de l'éminent jurisconsulte que j'ai déjà cité.

M. Troplong, s'attachant à faire ressortir le caractère démocratique des lois mo-

Digitized by Google

dernes, le signale dans l'*état des personnes*, dans *la famille*, etc. Le premier acte législatif de l'assemblée constituante fut l'abolition des institutions aristocratiques de la féodalité. « Elle supprima d'une manière radicale, dit M. Troplong, la souveraineté féodale, qui vivait encore à côté de la souveraineté publique, et qui, formant comme un État dans l'État, avait ses sujets à elle parmi les sujets de la nation. Les distinctions entre les nobles et les roturiers, entre les seigneurs et les vassaux furent abolies; il n'y eut plus en France que des citoyens libres, égaux, tous sujets, au même titre, du pouvoir central; égalité de rangs, égalité de droits, égalité dans les croyances, égalité dans les peines, tel fut le dogme nouveau qui prit possession de la société régénérée. C'est le dogme démocratique dans une expression aussi juste qu'étendue. » L'auteur, après avoir établi combien le principe de l'*égalité devant la loi* est différent de l'égalité chimérique rêvée par J. J. Rousseau, continue ainsi : « Ce dogme de l'égalité proclamé au début de la révolution par la plus sage de nos assemblées, la constituante; réédité par la plus radicale, la Convention, mais toujours avec des restrictions qui découlent de la nature au même titre que l'égalité même, ce dogme a-t-il inspiré le code civil? Ce serait merveille si des influences adverses l'eussent paralysé. Le code civil est sorti de travaux préparatoires conduits par des hommes qui, pour la plupart, s'étaient formés dans les luttes de nos assemblées nationales, et qui y avaient pratiqué, en face des plus grands événements, l'amour de la liberté, de l'égalité, de la révolution. C'étaient Cambacérès dédaigneux, comme il le disait, des erreurs et des préjugés des jurisconsultes; Tronchet, esprit philosophique et disciple quelquefois trop docile du *Contrat social*; Berlier, rapporteur de la célèbre et démocratique loi de nivôse an II; Treilhard, compagnon de Cambacérès et de Berlier à la Convention nationale, membre du comité de salut public, avant qu'il devînt sanguinaire, et qui ne faillit jamais à la mission de faire prévaloir dans les lois civiles les intérêts nouveaux nés de la révolution; Portalis, qui, dès les premiers débuts de sa jeunesse, et par un mémoire sur le mariage des protestants, avait mérité les éloges de Voltaire pour son esprit philosophique et sa morale politique, etc. L'égalité civile était-elle destinée à périr entre les mains de ces hommes passés au feu de la fournaise démocratique? Ne le craignons pas. Le consulat, qui vit naître le code civil, fut une époque de retour vers l'ordre, mais non pas un retour contre les intérêts matériels et moraux de la démocratie.... Le programme du législateur fut dès lors, ainsi que le disait Cambacérès, ministre de la justice, *d'établir des codes sur les bases immuables de la liberté, de l'égalité des droits, du respect de la propriété.*»

Cette égalité de droits ne saurait supprimer les inégalités naturelles; il y a des femmes, des mineurs, des enfants, des insensés, etc. De là la puissance paternelle, la puissance maritale, la tutelle, l'interdiction, etc. Le *code Napoléon* reconnut ces inégalités et organisa la famille d'après ces principes. Le père fut maintenu chef de la famille, mais avec une autorité qui n'a rien de despotique; les biens de la femme furent protégés, et la loi lui ménagea, par la séparation de biens, un moyen d'échapper aux prodigalités ou même à la mauvaise administration du mari. Il en fut de même à l'égard des enfants; le père conserva sur eux l'autorité que la nature même lui a donnée, mais la loi lui imposa le devoir de préparer l'avenir de ses enfants par l'éducation. En ce qui concerne la tutelle, l'émancipation, l'interdiction, le code civil ou code Napoléon a concilié avec le même soin les droits de l'homme avec les restrictions que rendent nécessaires certaines inégalités ou imperfections naturelles et certains vices de caractère. Je ne puis suivre M. Troplong dans tous les développements qu'il a donnés à sa pensée. Il suffira de renvoyer le lecteur aux articles où il a établi avec la même évidence et caractérisé avec le même talent la supériorité de nos lois modernes (voy. *Compte rendu des séances et des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2e série, t. IV).

D'après la dernière constitution de la France, les lois sont préparées par le conseil d'État (voy. ce mot), discutées par le corps législatif (voy. ce mot), approuvées par le sénat (voy. ce mot) et promulguées par l'empereur. Elles sont publiées dans la partie officielle du *Moniteur* et dans un recueil spécial appelé le *Bulletin des lois*. Ce recueil a été établi par la loi du 14 frimaire an II et ne commença ses publications que le 22 prairial an II. Le *Bulletin des lois* est publié par cahiers qui maintenant sont divisés en deux parties; la première comprend les lois et les ordonnances ou arrêtés d'un intérêt général; la seconde, les ordonnances d'un intérêt local. La date que porte chaque loi dans le *bulletin* indique le jour où elle a été censée promulguée à

Digitized by Google

Paris; elle y est devenue exécutoire le lendemain. On accorde pour les départements un délai d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu du département. — Voy. pour l'histoire des lois françaises, le *Précis historique du droit français*, par Fleury, dont M. Dupin a donné une édition en 1826. — *La théorie des lois politiques de la monarchie française*, par Mlle de La Lezardière, 4 vol. in-8°, nouvelle édition publiée en 1844. Cet ouvrage ne s'étend pas au delà du moyen âge. — *Précis de l'histoire du droit français*, par MM. Poncelet et Rapetti, Paris, 1843. — *Histoire du droit français*, par Warnkœnig et Stein (allemand), Bâle, 1846. — *Histoire du droit français*, par M. Laferrière, Paris, 1836-1853; 4 vol. ont paru. — MM. Giraud, Laboulaye, Klimrath, Troplong, Pardessus, Beugnot, etc., ont aussi publié des travaux importants sur plusieurs parties de la législation française.

LOIS SOMPTUAIRES. — Les *lois somptuaires* sont celles qui ont pour but de mettre des bornes au luxe et principalement au luxe des vêtements, des meubles et des festins.

§ Ier. *Lois somptuaires relatives aux vêtements et aux meubles.* — Les *lois somptuaires* relatives aux vêtements et aux meubles remontent jusqu'à l'époque des Charlemagne. Un capitulaire de 808 fait défense à toute personne de vendre ou d'acheter le meilleur sayon double ou robe de dessous, plus cher que vingt sous, le simple dix sous, et les autres à proportion; le meilleur rochet (robe de dessus), fourré de martre ou de loutre ne devait pas dépasser trente sous et fourré de peau de chat dix sous. Ce capitulaire ordonne que, si quelqu'un est trouvé avoir vendu ou acheté l'un de ces vêtements plus cher que le taux fixé, il soit condamné à quarante sous d'amende envers l'empereur et vingt sous au profit du dénonciateur. Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne, fit aussi des lois contre le luxe des vêtements. Il défendit à ses sujets de porter des robes de soie et des ornements d'or et d'argent; il interdit spécialement aux ecclésiastiques les anneaux garnis de pierres précieuses, les ceintures, couteaux et souliers ornés d'or et de pierreries, ainsi que l'usage des mules, palefrois et chevaux avec frein doré.

En 1224, sous le règne de Louis VIII, une *loi somptuaire* défendit aux comtes et barons de donner plus de deux robes aux chevaliers et aux autres personnes de leur suite. Il s'agit ici des robes qu'on *livrait* à certaines époques de l'année d'où est venu le nom de *livrées*. La même loi enjoignait aux fils des comtes, de barons et des chevaliers bannerets de ne point porter de robe dont l'étoffe coûtât moins de seize sous l'aune; elle permettait aux comtes et barons d'en donner à leurs compagnons d'une étoffe qui coûtât dix-huit sous l'aune; c'était le plus haut prix des étoffes permises aux chevaliers bannerets. Les écuyers domestiques ne pouvaient porter d'étoffe qui coûtât plus de six ou sept sous l'aune; malgré ces ordonnances, qui réglaient les vêtements d'après les diverses conditions, le luxe fit des progrès au XIIIe siècle, et il fallut le réprimer par de nouvelles *lois somptuaires*. Une loi de 1283 (*Ordonnances des rois de France*, I, 313) prohibe les vêtements où s'étalaient l'or et l'argent. Les croisades avaient développé le luxe, et un de nos vieux historiens en vers reprochait aux officiers de Philippe le Bel leur riche vaisselle d'or et d'argent :

> Ils ont grand vessèlements,
> ..... pots, et escuelles
> D'or et d'argent, bonnes et belles,
> Coupes diverses et humas (hanaps).

Philippe le Bel, par une ordonnance de 1294 (1295) défendit à tous ceux de ses sujets qui n'auraient pas six mille livres tournois (au moins cent vingt mille de *nos* jours) de garder vaisselle d'or et d'argent pour boire ou pour manger; ils devaient porter leur vaisselle à la Monnaie. C'était une véritable confiscation qui frappait les moins riches.

En 1298, le même roi publia une loi destinée à réprimer les progrès du luxe. En voici les dispositions : Nul bourgeois n'aura char (voiture), et ne se fera conduire le soir qu'avec une torche de cire. Nul bourgeois ni bourgeoise ne porteront vair (fourrure précieuse), ni gris, ni hermine, ni or, ni pierres précieuses, ni couronnes d'or ou d'argent. Nul clerc, s'il n'est prélat ou constitué en dignité, ne pourra porter vair, ni gris, ni hermine, sinon au chaperon. Les ducs, les comtes et les barons, qui auront six cents livres de rente ou plus, pourront avoir quatre robes par an et non plus, et leurs femmes de même. Nul chevalier ne donnera à ses compagnons plus de deux paires de robes par an. Les prélats n'auront que deux paires de robes par an, ainsi que les chevaliers. Les bannerets (voy. CHEVALIERS BANNERETS) et autres chevaliers ayant trois mille livres de terre ou plus, ne pourront avoir que trois robes dont l'une sera pour l'été. Nul prélat ne pourra donner à ses compagnons plus d'une

Digitized by Google

paire de robes et deux chapes par an. Les garçons n'auront qu'une paire de robes par an, ainsi que les demoiselles, si elles ne sont châtelaines ou ayant deux mille livres de rente. La même *loi somptuaire* fixa le prix des robes : celle d'un prélat ou d'un baron ne devait pas coûter plus de vingt-cinq sous tournois, aune de Paris ; on accordait un cinquième de plus pour les femmes des barons. Les robes des bannerets et châtelaines ne devaient pas excéder dix-huit sous ; des écuyers, fils de barons, quinze sous ; des écuyers ordinaires, dix sous; des clercs constitués en dignité et des fils de comtes, seize sous ; des simples clercs, douze sous et demi ; des chanoines d'une église cathédrale, quinze sous; des bourgeois, douze sous et six deniers ; de leurs femmes, seize, pourvu qu'ils eussent au moins six mille tournois de biens. Les robes des bourgeois moins riches ne devaient pas coûter plus de dix sous, et celles de leurs femmes douze sous au plus.

En 1302, une nouvelle loi somptuaire ordonna à tous les Français sans exception d'envoyer à la Monnaie la moitié de leur vaisselle d'or et d'argent. En 1310, il défendit aux orfèvres d'en fabriquer aucune. En 1313, il ordonna encore de se défaire de la moitié de celle qu'on avait conservée. Un des fils de Philippe le Bel, Charles le Bel, interdit toute pièce d'orfèvrerie qui pèserait plus d'un marc. Philippe de Valois renouvela la prohibition absolue de 1310. Malgré ces défenses et ces confiscations, on vit bientôt reparaître le luxe qu'elles se proposaient de détruire. Le poëte Eustache des Champs parle, à la fin du XIVe siècle, de la magnificence des vêtements des femmes, de leurs chaînes et ceintures d'or et d'argent, de sonnettes ou grelots de métal precieux, dont elles chargeaient leurs habillements. La vaisselle d'or et d'argent était devenue commune à la fin du XVe siècle (Duclos, *Preuves de l'histoire de Louis XI*, p. 299). Au commencement du règne de Charles VIII parut une nouvelle loi somptuaire portant que les draps d'or et d'argent étaient défendus à tous sujets, excepté aux nobles vivant noblement, issus de bonne et ancienne noblesse sans dérogeance. Les chevaliers, qui auraient un revenu d'au moins deux mille livres de rente pouvaient porter des vêtements de soie, et les écuyers qui auraient le même revenu des draps de damas et satins figurés, mais point de velours.

Les lois somptuaires reparurent au XVIe siècle; mais avec aussi peu de succès que dans les époques antérieures En 1506, Louis XII défendit aux orfèvres de fabriquer *aucune pièce de grosse vaisselle*, et ne leur permit que de menus ouvrages tels que salières ou cuillères, ou tout au plus des tasses et des pots dont le poids n'excéderait pas trois marcs; mais, comme les Français achetaient leur argenterie en pays étranger, les orfèvres représentèrent que cette contrebande les ruinait; et, en 1510, Louis XII fut assez sage pour révoquer son ordonnance. Le 8 décembre 1543, François Ier fit défense à tous princes, seigneurs et gentilshommes, à l'exception du dauphin et du duc d'Orléans, de porter aucun drap ni toile d'or ni d'argent, parfilures, broderies, passements d'or ni d'argent, velours ni soie barrés d'or ni d'argent, en tels habillements que ce soit, sinon sur les harnais. Il parut encore des *lois somptuaires* en 1547 et en 1549 (de Thou, livre III et V); mais les rois et les seigneurs qui les entouraient violaient les premiers les lois portées contre le luxe.

Au commencement du règne de Charles IX, lorsque les états généraux d'Orléans s'occupaient de la réforme du royaume, on publia une nouvelle *loi somptuaire* (22 avril 1561) : elle réglait les costumes avec un soin minutieux, défendait aux ecclésiastiques de porter aucuns draps de soie ; les cardinaux seuls étaient exceptés. Les princes et princesses, ducs et duchesses pouvaient seuls avoir des draps et toiles d'argent ou d'or, ornés de broderies, passements, franges, etc. Les maîtres des requêtes, présidents et conseillers des parlements, grand conseil, chambres des comptes et en général les officiers de justice, ne pouvaient porter de vêtements de soie, si ce n'est au pourpoint. Les parures de tête, comme chaînes d'or, n'étaient permises aux femmes que la première année de leur mariage. En 1567, nouvelle *loi somptuaire* qui prouve l'impuissance de la première. On y remarque quelques concessions aux officiers de justice ; l'usage des robes de soie est permis aux maîtres des requêtes, présidents et conseillers des parlements, chambres des comptes, cours des aides, aux trésoriers généraux de France, etc. Le dernier Valois, dont la cour donnait l'exemple d'un luxe effréné, fit aussi une *loi somptuaire* (24 mars 1583), où il renouvelait la prohibition des vêtements de luxe, sauf pour certains dignitaires de l'Église et de l'État.

Il parut, sous Henri IV, un grand nombre de *lois somptuaires*. Celle de 1604 est la plus remarquable, en ce qu'elle défendait à tous sujets de porter ni or ni

Digitized by Google

argent sur leurs vêtements, excepté aux filles de joie et aux filous, « en qui, disait l'édit, nous ne prenons pas assez d'intérêt pour leur faire l'honneur de donner attention à leur mise. » En 1636, Louis XIII publia aussi une *loi somptuaire* qu'il fut obligé d'annuler deux ans après. Sous Louis XIV, plusieurs édits rendus en 1672, 1687, 1689, 1700 défendirent la fabrication de certains meubles d'argent massif et de la vaisselle d'or (voy. les détails dans la *Vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy).

§ II. *Lois somptuaires relatives aux repas.* — D'autres *lois somptuaires* eurent pour but de réformer le luxe des festins. Ce genre de luxe remontait à une époque très-ancienne. Sidoine-Apollinaire, écrivain du Ve siècle, parlant des repas de Théodoric II, roi des Wisigoths dit qu'on y voyait l'*élégance grecque* et l'ABONDANCE GAULOISE. Les Francs imitèrent les Gaulois pour l'abondance des repas. Luitprand, au IXe siècle, dit que c'était l'usage des Francs de servir beaucoup de mets (*Cibaria multa, secundum Francorum consuetudinem, ministrabat*). Ce luxe des repas consistait plus dans la quantité que dans la qualité des mets. Philippe le Bel s'efforça de le réprimer. En 1294, il publia une *loi somptuaire* par laquelle il défendait à tout sujet de se faire servir, pour un repas ordinaire, plus d'un *mets* et d'un *entremets*, et, pour les grands repas, plus de deux mets avec un potage au lard. Les conciles rendirent aussi des décrets pour s'opposer aux dépenses excessives de la table. Un concile tenu à Compiègne en 1303 défendit à tout ecclésiastique d'avoir à ses repas plus de deux plats avec un potage. On permettait d'ajouter un entremets dans le cas où il surviendrait quelqu'un. Ces prohibitions de l'autorité civile et ecclésiastique n'atteignirent pas leur but. Un ouvrage publié en 1342, sous le titre de *Modus et ratio*, déplore le luxe des festins, et parlant du dîner d'un archevêque, dit qu'on y servit *trois paires de potages, de diverses couleurs, sucrés et sursemés de graines de grenade, avec six paires de mets* (douze plats d'entrées), *sans compter l'entremets* (le second service) où il y avait des plus riches viandes (Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*).

Charles IX chercha encore par une *loi somptuaire* rendue en 1563, à réprimer le luxe de la table; il défendait de servir à la fois, dans un même repas, chair et poisson, et ne permettait pour les noces et festins que trois services, y compris le dessert, de six plats chacun. Un ouvrage qui parut du temps même de Charles (*Discours sur les causes de l'extré cherté qui est aujourd'hui en France*, I ris, 1574) prouve que les *lois somptuai* de ce prince eurent peu d'efficacité. livre qui est rare et curieux, d'après le j gement de M. Leber, renferme le passa suivant : « Nous voyons qu'on ne se co tente pas en un dîner ordinaire d'avoir tro services ordinaires : premier de bouill le second de rôti, et le troisième de frui et encore il faut d'une viande en avo cinq ou six façons, avec tant de sauces de hachis, de pâtisseries, de toutes sorte de salmigondis, qu'il s'en fait une grand dissipation. Chacun aujourd'hui se mêl de faire festins, et un festin n'est pas bie fait, s'il n'y a une infinité de viandes so phistiquées pour aiguiser l'appétit et irriter la nature. Chacun aujourd'hui veu aller dîner chez le *More*, chez *Sanson*, chez *Innocent* et chez *Havart*, *ministres* de volupté et de dépense, qui en une chose publique bien policée et réglée seraient bannis et chassés, comme corrupteurs des mœurs. » Il serait difficile de trouver ailleurs, comme le remarque M. Leber, les noms des plus célèbres restaurateurs de Paris sous Charles IX.

Une ordonnance de Louis XIII, en 1629, défendit de dépenser plus d'un écu pour un repas fait hors de sa maison; si l'on donnait un dîner chez soi, *on ne devait* avoir que trois services; à chaque service qu'un seul rang de plats, et dans chaque plat six pièces au plus. Cette dernière prescription s'explique par l'usage où l'on était d'accumuler un grand nombre de pièces de viande dans un même plat. Les *Contes d'Eutrapel*, publiés en 1587, prouvent qu'on faisait servir sur les tables de grands plats garnis de bœuf, de mouton, de veau et de lard, avec beaucoup d'herbes et de racines cuites. On appelait *mets les* plats ainsi chargés. Boileau, dans fa description d'un repas burlesque, fait allusion à ces *mets* qui formaient de véritables pyramides de viande :

Sur un lièvre, flanqué de six poulets étiques,
S'élevaient trois lapins, animaux domestiques, etc.

Les *lois somptuaires* de Louis XIII n'eurent pas plus de succès que celles de ses prédécesseurs.

LOMBARDERIE. — Droit que payaient les Lombards ou marchands italiens aux foires de Champagne pour y faire leur commerce. Voy. du Cange (Ve *Longobardi*).

LOMBARDS. — Le nom de *Lombards* était, au moyen âge, synonyme d'usurier et employé comme un terme de mépris.

Digitized by Google

dans le *roman de Gérard de Roussillon*, cité par Sainte-Palaye (v° *Lombards*), il est question d'une bataille où tout fut employé, sans dédaigner ni Gascons, ni *Lombards*, ni cuverts (espèce de serfs), ni même les bâtards. Ce sens du mot *Lombards* vient de ce que les premiers banquiers établis en France étaient Italiens (voy. BANQUIERS). Ils furent plusieurs fois chassés, mais la nécessité où étaient les grands et le gouvernement de trouver, même à des conditions onéreuses, des ressources pécuniaires momentanées, forçait de rappeler les *Lombards*. Les ordonnances du XIVe siècle sont remplies de dispositions qui les concernent et qui prouvent la défiance qu'inspiraient ces usuriers et en même temps le besoin qu'on avait de leur industrie (voy. *Ordonnances des R. de F.*, I, 96, 299, 490, 584, 749 et 776; II, 59, 143, 144, 441, 523 et 524; III, 30, 142, 642, 645 et 647; IV, 80, 669, etc.).

La *coutume de Bruxelles*, après plusieurs articles contre les usuriers, ajoute : *Sans comprendre ici les* Lombards *tenant table publique de prêt* (t. I, p. 1247 du *Nouveau coutumier général*). Le nom de *lombard* fut pendant tout le moyen âge employé comme une injure. On lit encore dans le *Grand Testament* de Villon, poëte de la seconde moitié du XVe siècle :

> Je les aime tout d'un tenant
> Ainsi que fait Dieu le *Lombard*.

On appelait quelquefois *lombards* les maisons de prêt sur gages, qu'on a depuis nommées *Monts-de-Piété* (voy. ce mot).

LONGCHAMPS. — Cette abbaye, située près du bois de Boulogne, sur les bords de la Seine, avait été fondée, au XIIIe siècle, par une sœur de saint Louis. Philippe le Long y mourut le 3 janvier 1321 (1322). Dans la suite, l'usage s'établit de faire un pèlerinage à *Longchamps* pendant la semaine sainte. Le mercredi, le jeudi et le vendredi saints, la cour et la ville se rendaient à cette abbaye pour assister aux Ténèbres. Ce pieux usage devint bientôt une mode qui a duré jusqu'à nos jours. Depuis longtemps l'abbaye de *Longchamps* a disparu ; mais le nom est reste pour désigner la promenade que le monde élégant fait encore aux Champs-Élysées et au bois de Boulogne pendant la semaine sainte, et qui fournit une occasion d'étaler le luxe des équipages et des toilettes.

LONGITUDES (Bureau des). — Le *bureau des longitudes* a été institué par la loi du 7 messidor an III (25 juin 1795), pour perfectionner les connaissances astronomiques et la navigation. Il se compose de géomètres, d'astronomes, d'anciens navigateurs, d'un géographe et d'un artiste. Il a son siége à l'Observatoire de Paris. Il publie, chaque année, un extrait des tables astronomiques, sous le titre d'*Annuaire du bureau des longitudes*.

LORMIERS. — On donnait primitivement ce nom aux ouvriers qui fabriquaient des mors pour les chevaux. Dans la suite, il y eut des *lormiers-éperonniers*, des *lormiers-selliers* et des *lormiers-bourelliers*. Voy. *Ord. des rois de France*, III, 183.

LORRAINE (Croix de). — La croix de Lorraine était coupée par deux bras d'inégale longueur. Elle servit de signe de ralliement aux Ligueurs.

LOTERIE. — La *loterie* fut introduite en France sous le règne de François Ier, en 1539 (édit de mai 1539). Cette spéculation honteuse sur la cupidité et la sottise était une nouvelle espèce d'impôt dont profitait un roi prodigue et nécessiteux. La première *loterie* ne dura pas longtemps; une nouvelle fut établie par Mazarin. « Les loteries, dit M. Leber, dans une notice du *Recueil des meilleures dissertations relatives à l'histoire de France* (t. X, p. 225 et suiv.), les loteries sont de deux espèces : dans l'une, les mises et les prix sont fixés, ainsi que le nombre des billets ; il y a deux roues, dont l'une contient les numéros, et l'autre l'indication des prix ou des *blancs*. Le sort qui tombe à chaque numéro y reste invariablement attaché jusqu'au nouveau tirage; chaque joueur est obligé d'avoir un numéro différent; et, s'il en prend plusieurs, leurs combinaisons n'ajoutent rien au gain ou à la perte. Dans cette espèce de *loterie*, le profit de l'État résulte d'un certain droit fixe qu'il perçoit sur les lots gagnants, ou bien de la différence entre la somme totale du prix des billets et celle des gains. Telles étaient autrefois, en France, les *loteries* appelées *blanques*, et celle qui se tirait à l'hôtel de ville.

« Dans l'autre espèce de *loterie*, il n'y a qu'une roue; on ne tire qu'un petit nombre de numéros; les joueurs prennent ceux qu'ils veulent, sans s'embarrasser si d'autres ont déjà pris les mêmes, et l'État paye le numéro sortant autant de fois qu'il y a eu de mises, et proportionnellement à la quotité de ces mises, qui est à la volonté des joueurs. Ici le profit du gouvernement est beaucoup plus

Digitized by Google

grand que dans les *loteries* dont les mises sont fixées. Il se calcule par la différence entre la proportion dans laquelle on paye au joueur le sort heureux qui a fait sortir son numéro de la roue, et la chance que ce dernier avait contre lui en y mettant. Ainsi, dans la *loterie royale* de France, qui était de cette seconde espèce, l'extrait ne se payait que quinze fois la mise, quoique la chance du joueur eût été de dix-huit contre un; et le quaterne, qui se payait soixante-quinze mille fois la mise, présentait au joueur qui le poursuivait une chance défavorable de deux millions cinq cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-neuf contre un.

« En 1656, des lettres patentes autorisèrent l'établissement d'une *loterie* proposée par l'Italien Tonti, qui a donné son nom aux tontines (voy. TONTINE), et dont le produit était destiné à la construction d'un pont de pierres entre le Louvre et le faubourg Saint-Germain, le pont de bois qui y était auparavant ayant été consumé par un incendie. Ce projet n'eut pas de suite. »

Loterie royale. — La première *loterie royale* tirée en France le fut à l'improviste, en 1660, dans un moment d'enthousiasme occasionné par le mariage de Louis XIV et la publication des fêtes de la paix. Le parlement, qui depuis quelques années s'opposait avec force à l'établissement de divers jeux de ce genre, voulut bien permettre celui-ci, sans tirer à conséquence. Enfin, une grande *loterie* de dix millions de livres fut ouverte à l'hôtel de ville de Paris, en 1700, et depuis ce temps le tirage des loteries a été fréquent en France. On remarque le préambule de l'arrêt du conseil d'État, rendu à cette occasion : « Sa Majesté ayant remarqué l'inclination naturelle de la plupart de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières, et désirant leur procurer un moyen agréable et commode de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, et même d'enrichir leur famille en donnant au hasard, a jugé à propos d'établir à l'hôtel de ville de Paris une *loterie royale* de dix millions, etc. »

Au XVIIIe siècle, l'Italie, à laquelle François Ier avait emprunté cette institution, fournit de nouveaux perfectionnements à la *loterie*. En 1758, Benedetto Gentile imagina une *loterie* qui fut introduite d'abord sous le titre de *loterie de l'École militaire*, et plus tard sous celui de *loterie royale de France* (1776). La passion du jeu fut alors portée à son comble. « La frénésie du jeu, dit le *Mercure* du 16 octobre 1779, qui n'avait jamais été qu'un vice des particuliers, devint tout à coup un vice du gouvernement. En sorte que le mot de jeu n'a plus rien conservé de sa signification primitive; c'est aujourd'hui un objet de spéculations profondes, une grande affaire d'État. Le jeu est à nos yeux une sorte d'idole qui a ses temples, ses prêtres, ses adorateurs, ses jours de solennité; on annonce ses faveurs au bruit des instruments militaires (il était d'usage que les fanfares et les tambours de la ville fissent retentir leurs instruments à la porte des bureaux de loterie où des lots considérables avaient été gagnés). On couronne de guirlandes les tableaux où sont déposés ses oracles (l'auteur fait allusion à la coutume qui existait alors de placer à la porte des buralistes les numéros qui étaient sortis et de les entourer de rubans). On affiche de nouvelles espérances dans nos rues et nos carrefours; ses inscriptions brillent de toutes parts; partout on entend retentir la voix de ses hérauts; partout on rencontre de nouveaux piéges tendus à la crédulité publique. »

La *loterie*, supprimée en 1793, fut rétablie le 9 vendémiaire an VI (septembre 1797). Maintenue sous l'empire et la restauration, elle reçut même de nouveaux développements; et, au lieu d'un bureau il y en eut cinq, à Bordeaux, Lille, Lyon, Paris et Strasbourg. Chaque bureau faisait un tirage tous les dix jours, de sorte qu'il y eut quinze tirages par mois au lieu d'un seul. Voici quelle était l'organisation de la loterie royale (la roue renfermait quatre-vingt-dix numéros, dont cinq étaient tirés au hasard par un enfant qui avait les yeux bandés et qui était entouré d'hommes délégués par le gouvernement pour prévenir les fraudes. Les cinq chances favorables étaient *extrait simple*, *ambe*, *terne*, *quaterne*, *quine*. L'extrait simple était la sortie d'un numéro sur lequel on avait joué une somme désignée. L'ambe était l'assemblage de deux numéros gagnant; le terne, de trois; le quaterne de quatre, et le quine de cinq. En faisant sa mise, on choisissait les numéros que l'on voulait, de 1 à 90, et on les chargeait de telle somme que l'on voulait. On était libre de ne jouer que l'extrait, l'ambe, le terne ou le quaterne. On avait interdit le quine, et on ne pouvait jouer plus de 12 francs sur le quaterne. Le gain pour chaque combinaison, était dans les proportions suivantes :

L'extrait rapportait	15	fois la mise,
L'ambe.	270	»
Le terne.	5500	»
Le quaterne.	75 000	»

Digitized by Google

Le gouvernement du roi Louis-Philippe s'honora par la suppression de l'institution immorale de la loterie (1er janvier 1839).

Les *loteries de la cour* furent à la mode du temps de Louis XIV. Elles étaient d'une grande magnificence ; on composa même à ce sujet une comédie en 1670. De nos jours, après la suppression de la loterie royale, on a vu s'organiser des loteries particulières, inspirées tantôt par la charité, tantôt par une spéculation d'autant plus odieuse qu'elle se cachait sous l'apparence du bien public.

LOUIS D'ARGENT. — Pièce de monnaie que l'on commença à frapper, en 1641, sous Louis XIII. Les *louis d'argent* devaient être de la valeur de soixante, de trente, de quinze et de cinq sous. Dans la suite le *louis d'argent* de soixante sous s'est appelé *écu blanc* ou *petit écu*. Antérieurement le mot *écu* désignait spécialement l'écu d'or. — Les *louis de cinq sous* étaient une petite monnaie d'argent, dont le commerce fut important au XVIIe siècle dans les échelles du Levant. Les Turcs appelaient ces monnaies *timmins* et les trouvaient si belles qu'ils n'en voulaient pas d'autre. Les femmes mêmes les portaient dans leur coiffure et sur leurs vêtements. Les Français profitèrent de la vogue des *louis de cinq sous* et les vendirent pour dix sous ; mais cette monnaie finit par être décriée.

LOUIS D'OR. — On commença à frapper des *louis d'or* en 1640 (édit du 31 mars) sous le règne de Louis XIII. On raconte que le surintendant Bullion, ayant donné à cette époque un dîner à plusieurs seigneurs de la cour, fit servir au dessert trois bassins remplis des nouvelles pièces d'or, et leur dit d'en prendre autant qu'ils voudraient. On mit en circulation, vers le même temps, des *demi-louis*, des quadruples et des pièces de dix louis. Le *louis d'or* valait vingt-quatre livres.

LOUIS (Chevaliers et ordre de Saint-). — L'ordre royal et militaire de Saint-Louis fut institué par Louis XIV, en 1693, pour récompenser les militaires qui se distinguaient dans les armées. Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

LOUPS-GAROUS. — D'après certaines croyances superstitieuses, les *loups-garous* sont des esprits malins, travestis en loups et parcourant la nuit les villes et les campagnes. Voy. SUPERSTITIONS.

LOUVETIER. — Officier chargé de détruire les loups. Les lois des barbares accordaient des récompenses à ceux qui tuaient les loups dont l'espèce s'était multipliée d'une manière effrayante. Charlemagne avait ordonné aux comtes qui gouvernaient les provinces, d'établir, dans chaque gouvernement, deux *louvetiers* pour détruire ces animaux. La récompense accordée pour une tête de loup fut confirmée sous la troisième dynastie. La dignité de *grand louvetier* de France paraît remonter jusqu'au XVe siècle, quoique, selon quelques auteurs, elle ne date que du règne de François Ier. Antoine de Crèvecœur fut nommé *grand louvetier de France*, en 1477. Le *grand louvetier* prêtait serment entre les mains du roi et recevait douze cents livres de gages. Il y avait dans les provinces des *lieutenants de louveterie* (voy. Guyot, *Traité des offices*, II, 13). Un règlement du mois d'août 1814 réorganisa le service de la *louveterie*, qui, depuis 1830, a été rattaché à l'administration des eaux et forêts. Aujourd'hui encore une prime est accordée pour la destruction des loups.

LOUVRE. — L'existence d'un palais royal, situé sur la rive droite de la Seine et appelé *Louvre* paraît remonter à une très-haute antiquité. On a donné de ce nom beaucoup d'étymologies qu'il n'est pas de notre sujet de discuter. Philippe Auguste fit bâtir en ce lieu une forteresse, qui était achevée dès le commencement du XIIIe siècle. Ce *Louvre* fut agrandi par les successeurs de Philippe Auguste, et Charles V y établit la première bibliothèque publique. Sous François Ier, Pierre Lescot donna les plans de l'aile méridionale du *Louvre* actuel, qui fut construit sous Charles IX. Jean Goujon et d'autres artistes célèbres ont orné ce monument avec la richesse d'imagination qui distingue les monuments de la Renaissance. Louis XIV fit commencer, en 1665, le carré du *Louvre* en face de Saint-Germain l'Auxerrois. La colonnade fut construite sur les dessins de l'architecte Perrault. En 1804, l'empereur fit travailler à l'achèvement du *Louvre*; les travaux interrompus jusqu'en 1852 ont été repris de nos jours et on peut espérer de voir bientôt terminé ce magnifique monument.

LUC (Académie de Saint-). — Association de peintres qui avaient saint Luc pour patron. En 1391, le prévôt de Paris fit dresser les statuts de la corporation des peintres ou *Académie de Saint-Luc*. Ils furent confirmés par Charles VII (1430), Henri III (1583) et Louis XIII (1622). Louis XIV autorisa l'*Académie de Saint-Luc*, par déclaration du 17 novembre 1705, à distribuer tous les ans, le jour de

Digitized by Google

saint Luc, deux médailles d'argent aux élèves qui se seraient distingués par leurs progrès dans les arts du dessin. A cette époque *l'Académie de Saint-Luc* comprenait des peintres, des sculpteurs, des graveurs, des marbriers, etc.

LUMINAIRE. — Les *luminaires* entretenus dans les églises étaient quelquefois d'une grande splendeur au moyen âge. Un règlement fait, en 840, par Alderic ou Audry, évêque du Mans, ordonnait qu'il y eût toutes les nuits dans sa cathédrale quinze luminaires, dix d'huile et cinq de cire pendant matines. Les dimanches il devait y avoir trente-cinq luminaires, trente d'huile et cinq de cire. Le *luminaire* augmentait d'éclat selon l'importance des fêtes. Enfin, aux grandes solennités, il se composait de deux cents lumières, dont cent quatre-vingt-dix d'huile et dix de cire. On s'explique d'ailleurs cette abondance de lumières par la nécessité d'éclairer les églises pour les offices de nuit si communs à cette époque. — Par extension, on donnait le nom de *luminaire* aux biens d'une paroisse ou fabrique (voy. du Cange, v° *Luminare*), et on appelait *luminier* celui qui les administrait.

LUNDI. — Le *lundi* ou jour de la lune (*lunæ dies*) était regardé, au moyen âge, comme un jour néfaste, au moins dans certaines contrées; c'est ce qui résulte d'un passage des poésies de Bertrand de Born cité par Sainte-Palaye, v° *Lundi*.

LUNE. — La *lune* était adorée, comme une divinité, par les Gaulois. Il existait un oracle de cette déesse dans l'île de Seyn (*Sena*) sur les côtes de la petite Bretagne. Des druidesses y remplissaient les fonctions sacerdotales.

LUNETTE. — Partie des fortifications. Voy. FORTIFICATIONS.

LUNETTES. — Les *lunettes* ordinaires, dont on attribue l'invention au Florentin Salvino, mort en 1317, étaient d'un usage commun en France au XIVe siècle. On croit même reconnaître les *lunettes* dans les *miroirs* dont il est question dans le *roman de la Rose*. Eustache des Champs, poëte de la fin du XIVe siècle, parle positivement de *lunettes* dont on a besoin à cinquante ans pour grossir les objets; les *lunettes* dès cette époque se portaient dans la rue. L'ouvrage de Guy de Chauliac, intitulé la *grande Chirurgie*, parle de l'usage des *lunettes* comme établi en France en 1363. Au XVe siècle, il est question de *lunetiers*. La *Chronique de Louis XI*, par J. de Troyes, parle d'un jeune écolier nommé maître Pierre Le Mercier, fils d'un *lunetier* du palais.

Lunettes d'approche. — Les *lunettes* d'approche ou *télescopes* ne datent que du commencement du XVIIe siècle ou du moins ne furent connues en France qu'à cette époque. Le président Jeannin chargé de négociations à la Haye, écrivait à Henri IV, à la date du 28 décembre 1608 : « Ce porteur qui s'en retourne en France est un soldat de Sedan, lequel a servi pendant quelque temps dans la compagnie de M. le prince Maurice. Il a plusieurs inventions pour la guerre et sait faire cette *forme de lunettes* trouvée de nouveau (récemment) en ce pays par un lunetier de Mildebourg (Middelbourg, capitale de la Zélande), avec lesquelles on voit de fort loin. Les États (gouvernement des Provinces-Unies) en ont commandé deux pour V. M. à l'ouvrier qui en est l'inventeur. Nous n'eussions emprunté leur faveur pour en avoir, si l'ouvrier en eût voulu faire à notre prière; mais il l'a refusé, nous disant avoir reçu commandement exprès de n'en faire pour qui que ce soit. » Henri IV répondit le 8 janvier 1609 : « J'aurai à plaisir de voir les *lunettes*, dont votre lettre fait mention, encore que j'aie à présent plus grand besoin de celles qui aident à voir de près que de loin. » On attribue ordinairement la découverte des *lunettes d'approche* à un ouvrier d'Alkmaar (et non de Middelbourg), nommé Jacob Metzu ou Metius; on les nomma *lunettes de Hollande* ou *de Galilée*, parce qu'en 1610 ce savant Italien publia des observations sur cette découverte. Dès 1609, on vendait à Paris des *lunettes d'approche*. Depuis cette époque, les *lunettes d'approche* ont reçu des perfectionnements dont nous n'avons pas à nous occuper dans ce dictionnaire.

LUTÈCE. — Nom primitif de Paris. Quelques écrivains font dériver ce mot de *lutum* (boue), et, quoique la vanité nationale se soit révoltée contre une pareille étymologie elle n'est pas sans vraisemblance. *Lutèce* était renfermée dans l'île de la Cité. Julien qui l'avait habitée en parle dans ses lettres. « Je me trouvais, dit-il, pendant un hiver, à ma chère *Lutèce* (c'est ainsi qu'on appelle la ville des Parisii). Elle occupe une île au milieu d'une rivière; des ponts de bois la joignent aux deux bords. Rarement la rivière croît ou diminue, telle elle est en été, telle elle demeure en hiver; on en boit volontiers l'eau très-pure et très-agréable à la vue. La température de l'hiver est peu rigoureuse, à cause, disent les gens du pays, de la chaleur de

Digitized by Google

l'Océan, qui, n'étant éloigné que de neuf cents stades, envoie un air tiède jusqu'à *Lutèce* : l'eau de mer est en effet plus tiède que l'eau douce. Par cette raison, ou par une autre que j'ignore, les choses sont ainsi. L'hiver est donc fort doux aux habitants de cette terre : le sol porte de bonnes vignes ; les Parisii ont même l'art d'élever des figuiers en les enveloppant de paille de blé comme d'un vêtement, et en employant les autres moyens dont on se sert pour mettre les arbres à l'abri de l'intempérie des saisons. »

LUTH. — Instrument de *musique*, dont le manche est garni de dix touches et de onze cordes. Le *luth* était surtout en usage aux XVIe et XVIIe siècles. On prétend que cet instrument vient des Arabes, qui l'ont transmis aux Espagnols et ceux-ci aux Français. Au XVIIe siècle, les Gaultiers étaient célèbres par leur talent comme joueurs de *luth*. Au XVIIIe siècle le violon a remplacé le *luth*. Voy. Baron, *Recherches historiques, théoriques et pratiques sur le luth*, Nuremberg, 1727, in-8°.

LUTHÉRANISME, LUTHÉRIENS. — Le *luthéranisme* est la secte de Luther ; on appelle *luthériens* les protestants de la *confession d'Augsbourg* rédigée en 1530 par Mélancthon, disciple de Luther. Les *luthériens* de France habitent principalement en Alsace. Nous avons déjà parlé de leur organisation religieuse. Voy. CONSISTOIRE. — L'histoire du *luthéranisme*, qui n'est pas de notre sujet, a été exposée dans un grand nombre d'ouvrages. Bossuet en a retracé les origines et les développements dans son *Histoire des variations des Églises protestantes*. Le protestant Robertson en a raconté l'histoire politique dans son *Histoire de Charles-Quint*.

LUTHIER. — Ce mot, dérivé de luth, désigne les ouvriers qui font des luths et tous les instruments à cordes, violons, violoncelles, etc.

LUTIN. — Esprit follet, dont le nom vient, selon Le Duchat, de ce qu'on croit qu'il *lutte* contre les hommes pour leur faire peur. On disait autrefois *luthon*. Marot écrit dans son épître aux dames de Paris :

> Si n'est-il loup, louve, ni louveton,
> Tigre, n'aspic, ne serpent ne *luthon*.

LUTTE. — La *lutte* était un des jeux réservés aux gens de petite condition, dans certaines provinces. Le vainqueur aux *luttes*, qui avaient lieu en Bretagne les dimanches, recevait un chapel brodé d'or et d'argent. Ménard, dans son *Histoire de Duguesclin*, dit que ce prix était regardé comme indigne d'un chevalier.

LUXE. — En parlant des lois somptuaires destinées à réprimer le luxe, nous avons indiqué à quel point avait été porté à diverses époques le luxe des vêtements, des meubles et de la table. Voy. LOIS SOMPTUAIRES.

LYCÉE. — Ce mot désignait, dans l'antiquité, une célèbre école d'Athènes, où Aristote et ses disciples traitaient les questions philosophiques en se promenant. Au commencement de la révolution de 1789, on donna le nom de *lycée* au lieu où se réunissait à Paris une société qui s'occupait de littérature et de beaux-arts. On y faisait des cours publics, et le *lycée* de La Harpe est le recueil des leçons qu'il y professa. En 1802, les établissements d'instruction secondaire entretenus par l'État dans les chefs-lieux d'Académie reçurent le nom de *lycées*. La restauration le remplaça par celui de *colléges royaux* : mais depuis 1848, le nom de *lycées* a été rendu à ces établissements : ils s'appellent aujourd'hui *lycées impériaux*.

LYON (Comtes de). — On nommait *comtes de Lyon* les chanoines de cette ville ; ils formaient un ordre particulier institué par lettres patentes de mars 1745 enregistrées au parlement de Paris le 7 avril suivant. La marque distinctive des *comtes de Lyon* était une croix à huit pointes émaillées de blanc, bordée d'or, avec quatre fleurs de lis dans les angles rentrants, quatre couronnes de comte, en or, à neuf perles d'argent, sur les angles obtus. Au centre était l'image de saint Jean-Baptiste avec cette légende : *Prima sedes Galliarum* (premier siége des Gaules) ; au revers était saint Étienne avec cette inscription : *Ecclesia comitum Lugduni* (église des comtes de Lyon).

LYRIQUE (Poésie). — Poésie qu'accompagnaient autrefois les sons de la lyre. On désigne généralement sous ce nom les chants destinés à célébrer la divinité, les héros, les combats, les vertus et même les plaisirs. Les troubadours donnèrent, au moyen âge, un caractère vraiment national à la *poésie lyrique*. Voy. TROUBADOURS.

LYS (Fleurs de). — Voy. FLEURS DE LIS.

Digitized by Google

M

MAC-ADAM, MACADAMISAGE. — On appelle *Mac-adam* ou *macadamisage* une invention de Mac-Adam, qui consiste à empierrer une chaussée avec des cailloux, purgés de toutes les parties de terre, craie, argile et de substance quelconque ayant affinité avec l'eau, et brisés en fragments dont la masse n'excède pas six centimètres cubes un quart, et dont le poids ne dépasse pas six onces. On étend sur l'aire de la chaussée une première couche de ces fragments de cailloux. Cette première couche est battue ou aplatie avec un lourd cylindre en fer. On dépose ensuite successivement d'autres couches qui sont soumises à la même pression, de manière à former une chaussée imperméable à l'eau et par conséquent à l'abri de la gelée et du dégel qui détruisent ordinairement les chaussées en pierre. La France a depuis quelques années emprunté à l'Angleterre le *macadam*, et on l'a appliqué à plusieurs rues et aux boulevards de Paris.

MACARONIQUE (Style). — On appelle *macaronique* une poésie burlesque dans laquelle on fait entrer beaucoup de mots de la langue vulgaire auxquels on donne une terminaison latine. On peut citer comme exemple de *style macaronique* le vers suivant sur l'effet du tocsin :

Toxinumque alto troublantem corda clochero.

Le *style macaronique* est venu de l'Italie où le mot *macarone* désigne un homme grossier. Ce fut d'abord un poëte de Mantoue, Théophile Folingi, qui appela *macaronique* le poëme qu'il publia sous le nom de Merlin Coccaie. Un Provençal, nommé Antoine Arène, imita Folingi.

MACHECOULIS ou MACHICOULIS. — Fortification du moyen âge. Les *machecoulis* ou *machicoulis* étaient des balcons munis d'un parapet et formant un système de défense continu. On pouvait lancer des projectiles sur les assaillants par les vides laissés entre les *machicoulis*. Voy. CHATEAUX-FORTS, fig. G.

MACHIAVÉLISME. — Politique, égoïste et perfide, dont le Florentin Nicolas Machiavel a donné le précepte dans l'ouvrage intitulé *du Prince* ou *de la manière d'acquerir et de conserver des principautés*. Catherine de Médicis a été accusée d'avoir introduit en France cette politique italienne. Le mot *machiavélisme* se trouve déjà dans des pamphlets du XVIe siècle, quoiqu'on ait prétendu dans un ouvrage récent qu'il était d'invention moderne.

MACHINE HYDRAULIQUE. — Machine qui sert à conduire ou à élever l'eau. La *machine de Marly* est une des plus célèbres; elle date de 1676 et fut mise en activité en 1682. On s'occupa, dès 1784, de remplacer cette machine qui était trop compliquée et dont les frais étaient très-considérables; ce projet fut repris en 1808 et le système de roues et d'engrenages a été remplacé par une machine à vapeur.

MACHINE INFERNALE. — On trouve, dans l'histoire de France, deux exemples de *machine infernale*. En 1693, les Anglais employèrent une *machine infernale* pour brûler la ville de Saint-Malo. Cette machine qui avait été inventée par un protestant français au service de l'Angleterre ne réussit pas. La seconde *machine infernale* fut dirigée contre Napoléon Bonaparte, alors premier consul, le 3 nivôse an IX (24 décembre 1800); elle était renfermée dans un tonneau et fit explosion dans la rue Saint-Nicaise; elle renversa un mur en pierres, tua plusieurs personnes et ébranla plus de quarante maisons; mais déjà la voiture du premier consul avait dépassé le lieu d'explosion, et il échappa au danger.

MACHINES, MACHINISTES. — Voy. THÉATRE.

MACHINES DE GUERRE. — Voy. ARMES.

MAÇON. — Les maçons formaient au moyen âge une corporation qui avait pour patron saint Blaise. La corporation des maçons de Paris avait le siége de sa juridiction au palais de justice.

MAÇONNERIE (Maître des œuvres de). — C'était le nom que portaient autrefois les architectes; on les appelait aussi simplement *maîtres des œuvres*.

MAÇONS (Francs-). — Voy. SOCIÉTÉS SECRÈTES.

MADAME. — Ce nom était donné, dans l'ancienne monarchie, à la princesse qui

Digitized by Google

avait épousé le premier frère du roi. Ainsi Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans, est ordinairement désignée, dans les mémoires de l'époque de Louis XIV, par le titre de *Madame*. Cependant, comme le nom de *Madame* s'appliquait en général à toutes les filles de France, il en résulta souvent que plusieurs princesses le portèrent en même temps. C'est ce que remarque Saint-Simon, si versé dans toutes ces questions d'étiquette. « De tout temps, dit-il (*Mémoires*, VII, 148), les filles de France ont été appelées *Madame*, par le respect de leur naissance, et tout court *Madame*, parce que n'ayant point d'apanage comme les fils de France, elles n'ont point de nom que celui de leur baptême et celui de France. Ainsi il peut y avoir, et il y a maintenant (sous le règne de Louis XV) plusieurs *Madame* tout court, qui pour les cadettes ne peuvent être distinguées que par leur nom de baptême, et il ne peut y avoir qu'une *madame* par son mari, parce qu'il n'y a qu'un seul prince qui soit *Monsieur* tout court. » Voy. MONSIEUR.

MADAME ROYALE. — Titre donné quelquefois aux filles des rois de France. Ainsi la princesse, fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette, était généralement désignée sous le nom de *madame royale*.

MADELINIERS. — Ouvriers qui fabriquaient au moyen âge de grandes coupes à boire appelés *madelins*, *maderins* et *mazelins*. Il est probable que ce nom était une altération des *vases myrrhins*, célèbres dans l'antiquité. On a supposé que les *madelins* étaient en agate onyx; il y en avait aussi en bois. « Des *madeliniers* crieurs, dit M. Hercule Géraud, parcouraient les rues et réparaient, à la porte des maisons, avec du fil de cuivre ou d'argent, les coupes endommagées. »

MADELONETTES ou MAGDELONNETTES. — Ce nom, diminutif de celui de *Madeleine*, désignait une maison religieuse fondée en 1618, et destinée à servir d'asile à des femmes qui y expiaient leurs fautes par la pénitence ou de prison à des filles débauchées. Des religieuses de la Visitation de Saint-Antoine furent placées à la tête de cette maison. On distinguait trois classes dans les *Madelonettes* : 1° les filles enfermées; c'était la catégorie la plus nombreuse; 2° les filles repenties, qui formaient une congrégation et étaient vêtues de *gris*; 3° les religieuses. Depuis 1795, la maison des *madelonettes* est devenue une prison.

MADEMOISELLE. — Le nom de *mademoiselle* tout court était réservé aux petites-filles de France. Cet usage ne remonte pas au delà du XVIIe siècle. La fille du premier lit de Gaston, frère de Louis XIII, est la première princesse qui se fit appeler *Mademoiselle*. « Elle voulut, dit Saint-Simon (VII, 148-149), une distinction au-dessus de sa belle-mère et de ses sœurs, bien que de rang égal, et à l'exemple du singulier nom de *Monsieur* et *Madame* tout court, elle voulut être nommée tout court *Mademoiselle*. Cela n'ajoutait rien à son rang; elle était bien l'aînée; point d'autres petites-filles de France que les filles de Gaston; ce prince était chef des conseils, lieutenant général de l'État pendant la minorité de Louis XIV, et alors craint et ménagé de tous les partis. Ce nom unique et nouveau passa donc avec la même facilité que les autres dont on vient de parler; et comme elle ne se maria point, à son grand regret, elle fut tout court *Mademoiselle* toute sa vie, quoique *Monsieur*, frère de Louis XIV, eût des filles. Ce n'est pas qu'il ne le trouvât fort mauvais, et qu'il ne fît appeler tant qu'il put l'aînée de ses filles l'une après l'autre que *Mademoiselle* tout court. Mais jamais cela ne prévalut, et tout ce qu'il put obtenir de l'usage fut que peu à peu, pour distinguer la fille de Gaston de la sienne, on se mît à dire *Mademoiselle* de la sienne, et la *grande mademoiselle* de l'autre, dont la taille était en effet fort haute. Jamais Monsieur n'osa proposer qu'elle ajoutât un nom à celui de *mademoiselle*. Ce nom de *mademoiselle* tout court passa ainsi dans l'esprit de tout le monde pour être affecté à la première petite-fille de France, comme on s'était persuadé que *monsieur* tout court était le nom distinctif du premier frère du roi. » Saint-Simon raconte ensuite comment M. le Duc, pendant son ministère (1723-1725), fit donner ce nom de *mademoiselle* à une princesse de la maison de Condé. « Le monde cria, murmura; il n'en fut autre chose, et mademoiselle de Charolais est demeurée *mademoiselle* tout court par brevet. »

MADEMOISELLE. — On donnait autrefois ce nom aux bourgeoises mariées. Le titre de *madame* était réservé pour les femmes nobles. Voy. DAMES et DAMOISELLES.

MADRIGAL — Petit poëme qui exprime un sentiment tendre, une idée gracieuse et quelquefois un éloge délicat avec un tour ingénieux, comme dans cette pièce de Clément Marot :

Amour trouva celle qui m'est amère :
(Et j'y étais ; j'en sais bien mieux le compte).

« Bonjour, dit-il, bonjour, Vénus ma mère.... »
Puis tout à coup il voit qu'il se mécompte ;
Dont la douleur au visage lui monte
D'avoir failli, honteux Dieu sait combien. »
— Non, non, Amour, lui dis-je, n'ayez honte ;
Plus clair voyans que vous s'y trompent bien.

On diffère sur l'étymologie du mot *madrigal* : une des opinions le fait venir de *Madrid*, parce que cette espèce de poésie serait originaire d'Espagne et aurait été importée en France au XVIe siècle.

MAGE (Juge). — On donnait le nom *juge mage* (*judex major*) au lieutenant général du sénéchal de Provence. Cluny et quelques autres villes avaient aussi des *juges mages*. Voy. du Cange, v° *Judices majores*.

MAGICIEN, MAGIE. — Voy. SCIENCES OCCULTES.

MAGISTRAT (Le). — On appelait quelquefois *le magistrat* le corps de ville ou ensemble des magistrats municipaux. Ce mot avait encore cette signification au XVIIe siècle ; Pellisson, dans ses *Lettres historiques*, t. I, p. 33 et 34, parle d'un démêlé entre le conseil souverain de Tournai, le *magistrat* ou réunion des magistrats municipaux de cette ville et le chapitre, pour savoir lequel de ces corps haranguerait le roi le premier.

MAGISTRATS, MAGISTRATURE.— Voy. TRIBUNAUX.

MAGNÉTISME ANIMAL. — Le *magnétisme animal* a joué un si grand rôle en France, dans la première partie du règne de Louis XVI, que nous ne pouvons nous dispenser d'en dire quelques mots. Un médecin allemand, nommé Antoine Mesmer, prétendit qu'il existait dans tous les corps un fluide subtile qui expliquait la plupart des phénomènes de la vie et qu'on pouvait communiquer ce *fluide magnétique animal* dans certaines circonstances, et par des opérations particulières. En 1778, Mesmer se rendit à Paris et y trouva des adeptes. Il y fonda une espèce de société secrète, désignée sous le nom d'*ordre d'harmonie*. Ce fut alors que Mesmer prétendit opérer des cures merveilleuses au moyen du *baquet magnétique*. On appelait ainsi une grande cuve remplie d'eau sulfureuse, et garnie d'un couvercle que traversaient des tiges de fer recourbées qui servaient de conducteurs au *fluide magnétique animal*. A chacune de ces tiges était suspendu un cerceau que les malades attachaient à une partie de leur corps. Ils s'asseyaient en cercle autour du baquet, et, les pieds placés sur un coussin de paille, ils formaient une chaîne en se tenant par le pouce et le doigt indicateur. Les sens étaient en même temps charmés par les sons d'une musique douce et par des chœurs invisibles ; la lumière était répandue dans la salle avec mystère de manière à frapper l'imagination des spectateurs. L'élite de la société parisienne se pressa autour du baquet magnétique, et éprouva les effets du merveilleux fluide. L'Académie des sciences et la faculté de médecine se montrèrent moins crédules, et un rapport des commissaires de ces deux corps condamna, en 1784, le *mesmérisme* et traita de *chimériques* les cures obtenues par ce moyen. Cependant le *magnétisme animal* a continué d'avoir de fervents adeptes, parmi lesquels se fit remarquer à la fin du XVIIIe siècle le marquis de Puységur. Il plongeait les adeptes dans un sommeil magnétique, et prétendait qu'ils voyaient à distance, lisaient dans l'avenir et découvraient dans le corps des malades les organes lésés. Le *magnétisme* a conservé jusqu'à nos jours un grand nombre de partisans, et on a même prétendu récemment (1853) qu'il s'exerçait sur les corps inanimés et pouvait leur imprimer des mouvements. Voy. *Mesmer* ou *le magnétisme animal*, par **Bessot**, 1 vol. in-16, 1853.

MAHEUTRE, MAHOITRE. — On désignait sous le nom de *maheutre* ou *mahoitre*, au XVe siècle, un pourpoint rembourré qui faisait paraître les épaules larges et carrées. Monstrelet parle de ce vêtement à l'année 1467. Les gens de guerre surtout portaient des *maheutres*, et on finit même par leur en donner le nom. Un pamphlet célèbre qui parut à l'époque de la Ligue (1593) est intitulé : *Dialogue d'entre le maheutre et le manant*.

MAI. — Le mois de *mai*, où s'épanouit le printemps, était célébré chez les païens par des cérémonies et des coutumes dont on retrouve des vestiges au moyen âge. Le 1er mai était dans beaucoup de contrées, un jour férié. Les paysans étaient dans l'usage de planter un arbre qu'on appelait le *mai*. Il y eut même des contrées où cet usage devint une obligation féodale, entre autres à Châteauneuf. Beaucoup de redevances se payaient à la même époque et on les appelait, dans la basse latinité, *maiagium* (voy. du Cange, v° *Maiagium*). Le 1er mai, le maître des forêts recevait, sur la table du roi, au bord de la forêt de Fontainebleau, les redevances qui consistaient en gâteaux, jambons, vin, etc.

C'était aussi l'usage, au 1er mai, d'aller présenter le *mai*, ou, comme on disait alors, *esmayer*. Souvent le *mai* que l'on

Digitized by Google

offrait ainsi était un défi. Un chroniqueur du XVe siècle, Lefèvre de Saint-Remy, parle de cette coutume à l'année 1414 : « Messire Hector, bâtard de Bourbon, manda à ceux de Compiègne que le premier jour de mai il les irait *esmayer*, laquelle chose il fit, monta à cheval, ayant en sa compagnie deux cents hommes d'armes des plus vaillants avec une belle compagnie de gens de pied, et tous ensemble chacun un *chapeau de mai* sur leur harnais de fête, allèrent à la porte de Compiègne, et avec eux portaient une grande branche de *mai* pour les *esmayer*. »

La coutume de planter un *mai* dans les villes subsistait encore au XVIIe siècle. En 1610, on en planta un dans la cour du Louvre. Les Bazochiens avaient aussi coutume d'en élever un dans la cour du Palais, qui en reçut même le nom de *cour du mai*.

La corporation des orfèvres de Paris était dans l'usage de faire un présent, tous les ans, à l'église de Notre-Dame, le premier jour de mai. En 1449, ils offrirent un arbre vert qu'on nomma le *mai verdoyant*. Dans la suite, ils élurent, pour présenter le *mai*, deux d'entre eux qu'on appela les *princes du mai*. En 1499, ils ajoutèrent au *mai* une œuvre d'architecture en forme de tabernacle, avec des sonnets, rondeaux et autres pièces de poésie. En 1533, le tabernacle fut orné de petits tableaux représentant l'histoire de l'Ancien Testament. En 1608, ils offrirent, avec le tabernacle, trois tableaux. Enfin le présent de *mai* fut converti en un tableau votif qu'on appela *tableau de mai*; le sujet était tiré ordinairement des Actes des apôtres. Le *tableau de mai* restait exposé devant le portail les premiers jours du mois, et pendant le reste de mai il était suspendu dans la chapelle de la Vierge. Piganiol de la Force a donné une description des *tableaux de mai* dans sa *Description historique de Paris*.

MAI (Champ de). — Sous les Carlovingiens, les assemblées politiques se tenaient au mois de mai et furent appelées *champ de-mai*. Napoléon tint aussi un *champ-de-mai* à son retour de l'île d'Elbe, en 1815. Voy. ASSEMBLÉE.

MAIGNANS. — Vieux mot qui s'est conservé dans quelques provinces de la France pour désigner les chaudronniers ambulants. On écrivait aussi *maignens*.

MAIL. — Jeu d'exercice qui avait beaucoup d'analogie avec le jeu de paume. Voy. JEUX, § Ier. — On appelait et on appelle encore *mails* des allées plantées d'arbres. Ce nom vient de ce qu'on s'y livrait autrefois au jeu du *mail*.

MAILLE. — Petite monnaie de billon qui avait cours au moyen âge sous les rois capétiens; c'était la plus petite monnaie. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, la *maille* n'était plus qu'une monnaie de compte ou monnaie imaginaire, estimée la moitié du denier tournois ou la vingt-quatrième partie du sou tournois.

MAILLES (Cotte de). — Armure de mailles de fer entrelacées. Voy. ARMES.

MAILLET. — Long marteau qui était autrefois en usage dans les combats. On le nommait aussi *mail*. Jean V, duc de Bretagne appelant aux armes les communes de son duché, leur ordonna de se munir de *mails de plomb*. Au combat des Trente, en 1351, où les champions de Charles de Blois et de Jean de Montfort se signalèrent par leur valeur, l'Anglais Billeford se servait d'un *maillet* du poids de vingt-cinq livres. Les Parisiens qui se révoltèrent en 1381 tirèrent le nom de *maillotins* des maillets de fer ou de plomb dont ils s'étaient emparés.

MAILLOTINS. — On appelle *maillotins* les rebelles qui, en 1381, au commencement du règne de Charles VI, forcèrent l'arsenal de Paris, où ils s'emparèrent de *maillets* de plomb que Charles V y avait fait déposer.

MAIN DE JUSTICE. — La *main de justice* était une verge surmontée d'une main ouverte, symbole du droit de justice. C'était un des attributs des rois de France; ils sont ordinairement représentés sur les sceaux et les médailles portant l'épée et la *main de justice*. « La *main de justice*, dit Millin, se trouve pour la première fois sur le sceau de Hugues Capet, depuis lequel elle ne paraît plus jusqu'à Louis X, dit le Hutin. Ce dernier et ses successeurs jusqu'à Charles VI, la portèrent à la main gauche et le bâton royal dans leur droite. On croit communément que Charles VI est le premier qui a introduit l'usage de porter le sceptre avec la *main de justice*. Ce prince est représenté avec ces deux symboles sur quelques-unes de ses monnaies. Henri V, roi d'Angleterre, qui se disait roi de France, fit représenter sur ses sceaux *deux mains de justice*, pour manifester son autorité dans l'un et l'autre royaume. »

MAINBORÉ. — Homme placé sous la tutelle ou mainbour d'un seigneur. Voy. MAINBOUR.

Digitized by Google

MAINBOUR, MAINBOURNIE, MANBURNIE. — Les mots *mainbour*, *mainbournie*, *manburnie*, et dans le latin du moyen âge *mundeburdis*, signifiaient tutelle et protection. C'était l'usage, pendant l'époque d'anarchie qui suivit l'invasion, de se placer sous la tutelle d'une église ou d'un homme puissant (voy. AHRIMAN). On appelait encore la mainbour *recommandation*. Le *mainboré* était protégé en justice et dans toutes les circonstances par le seigneur qui l'avait pris sous sa tutelle. Charles Martel écrivit aux évêques, ducs, comtes et principaux officiers des Francs pour leur signifier qu'il avait pris sous sa *mainbour* ou défense (*mundeburgo vel defensione*) l'apôtre de la Germanie, Boniface, afin qu'il pût aller partout en sûreté et ne reçût aucun dommage. On trouve dans les *Formules de Marculfe* le modèle de l'acte par lequel on se plaçait sous la *mainbour* d'un seigneur. Le voici : « Comme il est bien connu à tous que je n'ai pas les moyens de me vêtir et de me nourrir, j'ai demandé à votre pitié, et telle est ma volonté, que, selon que je pourrai vous servir et mériter de vous, vous ayez à m'aider et à m'entretenir d'habits et d'aliments. Et, de mon côté, je m'engage, tant que je vivrai, à vous rendre, *comme un homme libre*, service et obéissance, et à ne jamais me soustraire à votre pouvoir et *mainbour*, mais à rester tous les jours de ma vie sous votre protection. » Cette formule prouve que la *mainbour* était distincte de l'obnoxiation et que le *mainboré* restait libre, quoique soumis à certaines obligations envers son seigneur. L'expression de *mainbournie* ou *manburnie* resta longtemps dans la langue française. On lit encore dans Froissart : *fussent en garde*, *baille*, *tutelle*, *cure*, MANBURNIE.

MAINBOURNIE. — Voy. MAINBOUR.

MAIN-FERME. — Concession à vie ou héréditaire faite à condition de certaines redevances. La *main-ferme* était opposée, dans les coutumes du moyen âge, à la *main-morte*. Dans un ancien acte on lit ces mots : « La *main-ferme* que nous a donnée Otbert en mourant près de Vendôme. » Le même acte parle d'*une main-ferme de terre censive*, équivalant à la terre qu'on peut labourer en un jour, avec trois arpents de prés. C'est de là qu'est venu le mot *ferme* pour terre louée à raison d'un cens ou redevance.

MAIN GARNIE. — Terme employé, dans les coutumes du moyen âge, pour désigner le seigneur qui ne plaidait contre son vassal que *main garnie*, c'est-à-dire après avoir saisi le fief qui relevait de lui. En général, l'expression *main garnie* signifiait la possession de la chose contestée. Quand on faisait une saisie de meubles, on disait qu'il fallait *garnir la main du roi*.

MAIN HARMONIQUE. — Nom que Gui d'Arezzo donna à la gamme qu'il inventa et qu'il représenta sous la figure d'une main gauche, sur les doigts de laquelle étaient marqués tous les tons de la gamme.

MAINLEVÉE. — Acte qui annule une saisie ou une opposition.

MAINMISE. — Saisie et spécialement saisie féodale.

MAINMORTABLES, MAINMORTE. — Les mots *mainmorte*, *gens de mainmorte*, *mainmortables* avaient deux significations dans l'ancienne organisation de la France. Ils désignaient : 1° les corporations ecclésiastiques, les corps de ville, les colléges, hôpitaux, en un mot toutes les corporations tant ecclésiastiques que laïques ; 2° les gens de condition servile, qui étaient sujets de corps envers leurs seigneurs. Nous parlerons successivement de ces deux espèces de *mainmortables*.

§ 1er. *Mainmortables appartenant à des corporations laïques ou ecclésiastiques.* — On appelait *gens de mainmorte* ou *mainmortables* les membres des corporations laïques ou ecclésiastiques, parce que les biens ne sortaient plus de leurs mains, quand ils y étaient entrés. Ils avaient la *main vive* pour recevoir, et *morte* pour rendre. L'État ou le seigneur, duquel relevaient les biens de *mainmorte*, étaient privés de tous les droits qu'ils percevaient sur les domaines pour relief (voy. ce mot), lods et ventes (voy. ce mot), et en général pour toutes les transactions auquel un domaine pouvait donner lieu. Aussi les corporations étaient-elles obligées, lorsqu'elles acquéraient une propriété, de payer une indemnité au seigneur, et soumises en outre à un droit qu'on appelait *amortissement*. Il était généralement du tiers du prix pour les fiefs et du cinquième pour les biens tenus en roture. Il est déjà question de *terres de mainmorte* dans l'édit de Pistes rendu par Charles le Chauve en 863. D'après certaines coutumes, la corporation donnait au seigneur un *homme vivant*, *mourant et confisquant* (voy. HOMME VIVANT, MOURANT et CONFISQUANT).

Comme l'Église acquérait toujours, sans

Digitized by Google

jamais aliéner, on craignit, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, 2e partie, chap. XII), qu'elle ne se rendît à la fin propriétaire de tous les immeubles ou de la plus grande partie. « Le public en souffrirait, ajoute le même écrivain ; car il est utile, selon nos mœurs, qu'il y ait toujours beaucoup de terres dans le commerce. Les rois ont donc fait aux ecclésiastiques, et particulièrement aux communautés, des défenses générales de faire de nouvelles acquisitions, et pour en être dispensé, il faut obtenir des lettres-patentes, qui ne s'accordent qu'après que l'on a payé l'amortissement au roi et l'indemnité au seigneur. » L'édit de 1749, enregistré le 2 septembre, connu sous le nom d'*édit de mainmorte*, augmenta encore les difficultés qui s'opposaient à l'acquisition de nouvelles propriétés par les corporations laïques ou ecclésiastiques. Louis XV y défendait à tous les gens de *mainmorte* d'acquérir, posséder, ni recevoir, à l'avenir, aucuns fonds de terre, maisons, rentes foncières même constituées sur particuliers, sans lettres patentes, etc. « Le motif de cet édit, dit Barbier (*Journal*, III, 103), est la conservation des biens dans les familles et l'intérêt des seigneurs dans la mouvance desquels pourraient être les biens donnés aux gens de *mainmorte* ou acquis par eux. »

§ II. *Mainmortables de condition servile.* — Les gens de condition servile étaient appelés *mainmortables*, parce qu'on les regardait comme morts quant aux fonctions civiles et politiques. Cette étymologie, qui est la plus vraisemblable, n'a pas toujours été adoptée. Si l'on en croit Laurière, « le nom de *mainmorte* vient de ce qu'après la mort d'un chef de famille sujet à ce droit, le seigneur venait prendre le plus beau meuble de sa maison, ou, s'il n'y en avait pas, on lui offrait la main droite du mort, en signe qu'il ne le servirait plus. » Il est remarqué dans une chronique de Flandre, ajoute le même auteur, qu'Adalbéron, évêque de Liége, mort en 1142, abolit une ancienne coutume, du pays de Liége, qui était de couper la main droite à chaque paysan décédé, et de la présenter au seigneur envers lequel il était *mainmortable*, comme signe qu'il ne serait plus sujet à la servitude. Les *mainmortables* ne pouvaient pas tester, et les seigneurs s'emparaient de droit de leur héritage.

On distinguait deux classes parmi ces *mainmortables* : les uns ne l'étaient que pour leurs propriétés, et ils pouvaient devenir libres en y renonçant ; les autres étaient serfs de corps et attachés à la terre, ou, comme on disait, à la glèbe ; ils ne pouvaient obtenir la liberté que par un affranchissement auquel le seigneur donnait son consentement. Le *mainmortable*, qui restait absent plus de dix ans perdait son héritage, d'après la coutume de Bourgogne. La *mainmorte* existait dans presque toute la France, et a duré jusqu'au règne de Louis XVI dans les domaines royaux. Ce prince l'abolit par un édit du mois d'août 1779. Cet édit et le préambule font le plus grand honneur à Louis XVI et à ses ministres ; nous en citerons un extrait. « Nous n'avons pu voir sans peine, disait le roi dans le préambule, les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos provinces ; nous avons été affecté en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, encore servilement attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, et confondus pour ainsi dire avec elle ; que, privés de la liberté de leurs personnes, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales ; qu'ils n'ont pas la liberté de disposer de leurs biens après eux, etc. » En conséquence, le roi abolissait dans toute l'étendue de ses domaines la *mainmorte* et la condition servile, ainsi que tous les droits qui en étaient les suites et dépendances. Le parlement n'enregistra pas sans opposition l'édit royal et il y ajouta cette clause : *sans que les dispositions du présent édit puissent nuire aux droits des seigneurs.* Aussi la *mainmorte* subsista-t-elle dans certaines provinces et spécialement en Franche-Comté jusqu'à la nuit du 4 août 1789.

MAINMORTE. — Voy. MAINMORTABLES.

MAINTENEURS. — Membres de l'académie des jeux floraux de Toulouse. Voy. JEUX FLORAUX.

MAIN SOUVERAINE. — On appelait *main souveraine* l'autorité du juge royal en matière de fiefs. Lorsqu'un seigneur refusait sans cause légitime de recevoir son vassal à foi et hommage, la réception avait lieu par *main souveraine*, c'est-à-dire par le juge royal.

MAIN TIERCE. — Personne entre les mains de laquelle on dépose un objet en litige.

MAINS DE BOIS. — On était dans l'usage, au moyen âge, d'indiquer les chemins à l'aide de *mains de bois*, comme on le voit dans le roman de Perceforêt cité par Sainte-Palaye (v° *Mains*). La *nef des fols*, ouvrage composé vers 1500, contient une figure de ces *mains de bois*.

Digitized by

MAIRE. — Ce mot, qui vient du latin *major* et qui indique une supériorité, a eu des acceptions très-diverses. Les *maires* ou intendants des capitulaires n'étaient que des officiers ruraux. « Que nos maires ou intendants, dit Charlemagne (*Capit.* I, ann. 813, c. 19) soient probes, instruits, et prudents; qu'ils sachent rendre compte de leur gestion à nos commissaires et faire les services demandés par les localités; qu'ils veillent à l'entretien des bâtiments; qu'ils nourrissent des cochons; qu'ils aient soin des chevaux et des autres animaux domestiques, des jardins et des abeilles, des oies et des poules, des viviers et des poissons, des pêcheries et des moulins; qu'ils défrichent les terrains incultes et amendent les terres cultivées; qu'ils entretiennent dans les forêts un manse royal garni d'habitants avec des viviers garnis de poissons; qu'ils plantent des vignes et fassent des vergers, etc. » Ces *maires-intendants* sortirent de la condition inférieure où nous les montrent les capitulaires, et M. Guérard a retracé leurs progrès dans le passage suivant des *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 54 :

« C'étaient, dans l'origine, des officiers ruraux, de condition servile, semblables aux *villici* des Romains qui habitaient les terres de l'abbaye et conduisaient les travaux que les serfs et les autres hommes de pôte (voy. HOMMES DE CORPS) faisaient pour l'abbé ou les moines. Mais ils conquirent rapidement la liberté, et si l'on compare leur état sous Charlemagne, tel qu'il est donné par le polyptyque de l'abbé Irminon avec celui dont ils jouissaient pendant le XIe et le XIIe siècles, on ne pourra s'empêcher d'être étonné du chemin qu'ils ont fait. Il ne s'agit plus, comme jadis, d'humbles tenanciers, soumis envers l'abbaye à des redevances onéreuses ainsi qu'à des services pénibles et de tous les jours; ce sont maintenant des propriétaires et des personnages établis comme de petits seigneurs dans les terres de leur office, qu'ils se sont en grande partie appropriées, ou dont ils ont rendu la possession héréditaire dans leur famille. Quoiqu'ils soient souvent déclarés ne tenir leur emploi qu'à vie, ils le transmettent ou s'efforcent de le transmettre à leurs descendants comme un héritage. Ils ont avec l'abbé et les moines des contestations fréquentes et violentes, composent ou luttent d'autorité avec eux. Leurs tenures, quoique d'un genre servile, sont au fond de petits fiefs pour lesquels ils font foi et hommage, et qui les mettent en possession de plusieurs droits judiciaires ou autres, tels que ceux d'assigner et de contraindre en justice les hommes de leur mairie, de lever et de percevoir des taxes. Quant à leurs devoirs, ils étaient devenus en grande partie purement féodaux, et, lorsque les maires avaient payé une certaine rente, donné un cheval ou rempli quelques autres obligations annuelles et fixes, ils étaient à peu près quittes envers l'abbaye et ne lui devaient plus qu'une assistance générale à l'exemple des vassaux. Ils n'en restaient pas moins ses hommes, quelquefois avec la qualité de serfs, vivant dans sa dépendance, et ne pouvant en sortir ni se marier sans la permission de l'abbé ou du chapitre. Ces entraves à leur liberté, peu profitables d'ailleurs au monastère, étaient encore pour eux très-gênantes; car on les voit faire de grands sacrifices pour s'en délivrer et pour obtenir leur complet affranchissement. »

Ces officiers ruraux, qui étaient tenus dans une si étroite dépendance, ne ressemblent guère aux magistrats des communes affranchies (voy. COMMUNES). Les *maires* des communes libres étaient presque toujours nommés par les *pairs* ou principaux bourgeois. Cependant saint Louis se réserva la nomination des *maires* de Normandie qu'il devait choisir entre trois candidats présentés par les prud'hommes de chaque commune (*Ordonn.* I, 83 et 84). Dans la suite, la plupart des mairies furent supprimées et remplacées par des administrations municipales qui dépendaient plus directement de la royauté. Enfin Louis XIV créa, en 1692, des charges de maires à la nomination du roi. C'était à la fois une mesure fiscale et un moyen d'étendre la puissance monarchique. Les nouveaux *maires* étaient nommés à vie. Mais comme le roi voulait encore tirer quelque argent de ces offices de nouvelle création, on imagina, en 1706, de rendre les mairies alternatives et triennales. Les *maires* furent pendant tout le XVIIIe siècle à la nomination du roi. L'Assemblée constituante rendit aux communes le droit de choisir leurs magistrats municipaux. Depuis cette époque, le principe de l'élection des *maires* et celui de la nomination de ces magistrats par le pouvoir central ont tour à tour prévalu. Cependant, en général, les *maires* ont été choisis par le chef de l'État sur une liste de candidats présentés par les conseils municipaux.

D'après les lois modernes, les *maires* sont chargés, sous l'autorité de l'administration supérieure, de la publication et de l'exécution des lois et règlements,

Digitized by Google

ainsi que des mesures de sûreté générale. Leurs attributions spéciales embrassent la police municipale et rurale, la voirie municipale, la conservation et l'administration des biens de la commune, la gestion des revenus communaux, la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale, la proposition du budget communal et l'ordonnancement des dépenses, la direction des travaux communaux, le soin de passer les baux, souscrire les marchés, accepter les legs, faire les acquisitions, défendre la commune en justice, etc. Le *maire* est tout à la fois un représentant de l'autorité centrale dans la commune et un magistrat chargé de veiller aux intérêts purement municipaux.

MAIRES DU PALAIS. — On a désigné sous le nom de *maires du palais* des officiers royaux, qui, sous la dynastie mérovingienne, exercèrent un pouvoir presque absolu. Primitivement les *maires du palais* n'étaient que les intendants ou majordomes de la maison royale (*majores domus regiæ*); mais, à la faveur des guerres civiles, de la prépondérance des leudes et de l'anarchie qui désola la Gaule aux VIe et VIIe siècles, ces officiers royaux devinrent les véritables chefs de l'État. Dès l'année 614, Warnachaire, qui avait livré Brunehaut à Clotaire II, avait considérablement accru l'autorité des *maires du palais :* mais ce fut surtout après la mort de Dagobert (638), lorsque commença la triste période des *rois fainéants*, que les *maires du palais* devinrent les véritables souverains de la France. Les derniers Mérovingiens n'étaient que des fantômes de rois que les *maires du palais* tenaient relégués dans quelque métairie. Les rois fainéants en sortaient deux fois par an, sur un chariot traîné par des bœufs, allaient présider l'assemblée générale des Francs ou champ de mars (voy. MALLUM) et rentraient ensuite dans leur obscurité. Les *maires du palais* avaient soin de les entretenir dans cette indolence et de les entourer de plaisirs qui les énervaient. Presque tous ces rois fainéants moururent avant l'âge de vingt ans.

Il faut établir une distinction entre les *maires du palais* de Neustrie et ceux d'Austrasie, les premiers, parmi lesquels on distingue surtout Erkinoald ou Archambaud et Ébroïn (659-681), s'efforcèrent de relever l'autorité royale dont ils étaient les dépositaires; ils lutèrent énergiquement contre les leudes. Les *maires d'Austrasie* ne suivirent pas le même système; ils appartenaient presque tous à la maison d'Héristal qui exerçait une grande autorité sur les populations établies entre la Meuse, le Rhin et la forêt des Ardennes. Pépin de Landen ou Pépin le Vieux, son fils Grimoald et son petit-fils Pépin d'Héristal, s'unirent étroitement avec l'aristocratie austrasienne et s'en servirent pour s'emparer de l'autorité souveraine. Dès 679, les rois mérovingiens disparaissent de la Neustrie. En 687, Pépin d'Héristal triompha des Neustriens à la bataille de Textry, et jusqu'en 714, il régna sur l'empire franc. Son fils Charles Martel eut la même puissance et s'illustra par la victoire de Poitiers sur les Arabes; enfin Pépin le Bref, dernier maire du palais, fit déposer Childéric III et monta sur le trône (752). — L'histoire des *maires du palais* a été écrite en allemand par Pertz et traduite en français par M. Deromme.

MAÏS. — Plante originaire d'Amérique et désignée quelquefois sous les noms de *blé de Turquie*, *blé d'Inde*, *blé d'Espagne*. Champier, qui écrivait en 1560, parle du *maïs* comme d'une importation récente. « Quelques gens, dit-il, au défaut de blé, en font du pain, et je l'ai vu employer ainsi dans le Beaujolais. Mais il est moins fait pour les hommes que pour les bestiaux qu'il engraisse promptement, et surtout pour les pigeons qui l'aiment beaucoup. » Le *maïs* est aujourd'hui cultivé dans une partie considérable de la France et sert principalement à engraisser les bestiaux.

MAISON. — Les *maisons* ou habitations des Français ont varié suivant les conditions et les époques. Il est probable que, dans l'origine, les Gaulois n'habitaient que de misérables chaumières. Si l'on veut retrouver leurs habitations primitives il suffit de considérer les demeures actuelles des paysans; les toits couverts de chaume rappellent les nids des oiseaux qui ont d'abord servi de modèles aux chaumières. On voit par les *Commentaires de César* que les Gaulois en étaient encore à cet art primitif. Les métairies où vivaient les premiers rois francs n'avaient pas un aspect plus élégant; ils les préféraient cependant aux palais et aux splendides *villæ* bâties par les Romains. Les habitations des villes ne différaient pas de celles des campagnes. Lorsque Julien habitait Lutèce, au IVe siècle, les maisons n'étaient que des huttes. Elles étaient construites en bois et les intervalles remplis de terre glaise mêlée de quelques brins de paille; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *torchis*. Elles n'avaient qu'un rez de chaussée, surmonté tout au plus d'un grenier. Jusqu'au

Digitized by Google

XIIIe siècle et même au delà, on réservait les pierres de taille et les briques pour les églises, pour les palais des rois et les manoirs de l'aristocratie féodale. Il a été question ailleurs des églises et des châteaux (voy. ÉGLISE et CHATEAUX-FORTS); nous nous proposons dans cet article de parler surtout des maisons élevées par la bourgeoisie.

§ Ier. *Maisons des bourgeois aux* XIIe *et* XIIIe *siècles.* — Les premiers progrès dans les maisons des bourgeois répondent à l'émancipation des communes enrichies par le commerce. On en signale quelques-unes qui remontent aux XIIe et XIIIe siècles. Construites en pierres, percées de fenêtres cintrées ou ogivales, couronnées de créneaux comme les forteresses, elles sont plus solides qu'élégantes. Elles étaient souvent garnies de tours. M. Augustin Thierry, parlant de la révolution communale de Vézelay, signale la construction d'une de ces tours. « Un des plus considérables bourgeois, nommé Simon, jeta les fondements d'une grosse tour carrée, comme celles dont les restes se voient à Toulouse, à Arles et dans plusieurs villes d'Italie. Ces tours auxquelles la tradition joint encore le nom de leur premier possesseur, donnent une grande idée de l'importance individuelle des riches bourgeois du moyen âge. Cet appareil seigneurial n'était pas, dans les grandes villes de commune, le privilége exclusif d'un petit nombre d'hommes; Avignon, au commencement du XIIIe siècle, ne comptait pas moins de trois cents maisons garnies de tours. » Le même écrivain a cité, dans son histoire de la commune de Vézelay, un texte qui prouve que ces tours étaient de véritables fortifications. Le pape écrivant au roi de France à l'occasion de la révolte de cette commune parle de l'insolence des bourgeois *qui se confient dans les fortifications de pierre* qu'ils ont élevées devant leurs maisons.

§ II. *Maisons aux* XIVe *et* XVe *siècles.* — Au XIVe siècle et surtout au XVe, la bourgeoisie enrichie par le commerce commença à rivaliser de luxe avec les nobles. Un marchand de Bourges, Jacques Cœur, se fit construire un hôtel dont on admire encore aujourd'hui les sculptures, les tourelles et l'ornementation aussi riche qu'élégante. La devise de Jacques Cœur : *A vaillants cœurs riens impossible* s'étale sur cette maison en lettres découpées à jour avec une grande délicatesse. Des bas-reliefs d'une exécution remarquable décorent la cour intérieure; les toits sont chargés d'ornements et de statuettes en plomb. Quoique l'on puisse reprocher à ces constructions leur peu de régularité, il est impossible de n'en pas admirer la légèreté et la hardiesse. On pourrait encore citer une autre maison de Jacques Cœur qui avait été construite dans la rue de l'*Homme armé* à Paris. La cour intérieure des maisons de cette époque était quelquefois entourée d'une galerie qui servait de promenoire. L'*Histoire de Charles VI* par le moine de Saint-Denis nous apprend que l'hôtel Saint-Pol habité par ce roi avait une galerie qui tournait autour de la cour et où Charles VI était dans l'usage de se promener.

L'exploitation des carrières de plâtre, l'emploi de la tuile pour couvrir les maisons et plus tard la découverte des *ardoises* qui tirèrent leur nom d'Ardes en Irlande et qui furent employées dans diverses parties de la France, changèrent entièrement l'aspect des maisons. Ce ne fut qu'au XVe siècle que l'usage de l'ardoise pour couvrir les maisons se répandit en France. On trouve en 1465 une maison désignée sous le nom d'*Hôtel d'ardoise* dans la chronique de J. de Troyes; ce qui prouve que l'ardoise commençait à peine à être connue à cette époque. On s'en servit pour protéger les poutres qui entraient dans la construction des maisons aussi bien que pour couvrir les toits.

§ III. *Progrès dans la construction des maisons au* XVIe *siècle.* — Ce fut principalement au XVIe siècle que les maisons bourgeoises rivalisèrent de luxe avec les manoirs féodaux. « On voit généralement, dit Claude de Seyssel dans *ses louanges du bon roi Louis XII*, on voit généralement par tout le royaume bâtir grands édifices tant publics que privés. Les maisons sont meublées de toutes choses plus somptueusement que jamais elles ne furent. » On emprunta vers ce temps à l'Italie le goût de constructions plus élégantes et on se moqua des lourdes habitations des siècles précédents. Henri Estienne en parle avec mépris dans l'*Apologie d'Hérodote.* « Je n'oublierai pas, dit-il, leur façon de bâtir qui était telle qu'ils se privaient presque de toutes les commodités, lesquelles aujourd'hui nous recherchons, et à bon droit, dans nos bâtiments; et se peut quasi dire qu'ils s'emprisonnaient en leurs maisons, c'est-à-dire faisaient leurs maisons en façon de prisons; car ne se souciant que de faire de grosses murailles et épaisses ils se privaient de la commodité de la clarté, faute d'avoir l'esprit de faire le fenestrage tel qu'on le fait aujourd'hui. Au lieu qu'ils se pouvaient mettre au large, ils se mettaient à l'étroit faisant force trous ou nids à rats. »

Digitized by Google

Au XVIe siècle, au contraire, les maisons joignirent l'élégance à la solidité. Plusieurs villes de France et de Belgique, entre autres Rouen, Strasbourg, Bruges, Gand, montrent encore aujourd'hui ces maisons de bourgeois où s'étalent des arabesques et tous les caprices ingénieux de l'architecture de la renaissance. Les arts du charpentier, du maçon, du couvreur concoururent à la solidité et à la beauté de ces habitations. Des tourelles en saillie ou, pour employer le mot technique, en encorbellement, étaient souvent construites à l'angle des maisons et servaient de cage à l'escalier ou ménageaient des pièces d'où la vue s'étendait au loin. On admire encore aujourd'hui ces tourelles sculptées, chargées d'images de saints ou de figures fantastiques; les fenêtres formaient des cintres surbaissés appelés vulgairement *cintres en anse de panier*. Quelquefois les étages étaient en saillie et formaient ce qu'on appelait des *avant-soliers*, espèces de galeries couvertes qui protégeaient contre la pluie ou l'ardeur du soleil les bourgeois qui devisaient assis sur une poutre ou sur un banc de pierre devant la porte du logis. Il n'est pas rare de voir dans nos vieilles villes quelques-unes de ces maisons qui surplomblent et semblent menacer ruine. Un des ornements usités à cette époque étaient les devises qui tantôt prêchaient aux passants la loi de Dieu tantôt rappelaient quelques maximes de la sagesse humaine. C'est une coutume conservée encore aujourd'hui en Alsace et en Suisse. On trouve aussi en Normandie des maisons sur lesquelles sont gravées des légendes. La devise suivante se lit sur une vieille maison de Rouen :

Cui domus est victusque decens et patria dulcis,
Sunt satis hæc vitæ; cætera, cura, labor.

(Maison et table convenable, douce patrie, suffisent à l'homme. Le reste n'est que fatigue et souci.) Ces devises encadraient souvent des armes parlantes ou quelque figure bizarre qui servait d'enseigne à la maison et donnait même quelquefois son nom à la rue. La rue de la *Truie qui file* à Paris, du *Renard qui prêche* à Strasbourg n'ont pas d'autre origine.

Les toits des maisons de cette époque sont élevés et aigus; le climat de nos contrées semblait imposer cette disposition qui facilitait l'écoulement des eaux et des neiges. Au faîte du toit on remarque un couronnement en plomb ou en fer battu qui donne de la légèreté et de la hardiesse à la toiture; cette crête est souvent surmontée d'*épis* en fer, de *girouettes* et autres ornements. Le *pignon* ou mur terminé en pointe qui soutenait le faîtage était une des parties de la maison que l'on ornait avec le plus de soin. Dans les maisons de cette époque, le pignon était souvent crénelé; il était un des signes de la richesse du propriétaire, et l'expression proverbiale *avoir pignon sur rue* rappelle encore cet ancien usage.

Si l'on pénétrait dans ces maisons de la riche bourgeoisie, on trouvait d'immenses cheminées sculptées avec goût et assez larges pour qu'on s'abritât sous leur manteau. Il y avait même souvent des escabeaux ménagés à l'intérieur. Mais le jour n'arrivait qu'affaibli et terne à travers les châssis en plomb où étaient encadrés de petits vitrages. Les portes étaient mal closes. Les larges dalles étaient froides et les tapisseries qui ornaient les murailles étaient soulevées par la bise qui sifflait dans ces grandes salles et à travers ces longs corridors. Il y avait déjà du luxe et de l'opulence dans les maisons; le *confortable*, pour employer un mot tout moderne comme l'idée qu'il représente, le confortable manquait.

§ IV. *Des maisons au* XVIIe *siècle*. — Au XVIIe siècle, un nouveau progrès s'accomplit. L'architecture bourgeoise fut moins élégante. Mais on remplaça les carreaux, les briques ou les dalles par un parquet de menuiserie. Ce fut pendant longtemps un luxe des grandes maisons. Mme de Sévigné en parle en 1677 (lettre du 7 octobre) : « Il faut se passer de *parquets* et de *petites cheminées* à la mode. » C'est donc aussi vers cette époque que l'on substitua de petites cheminées aux cheminées gigantesques du XVIe siècle; le luxe ne tarda pas à en faire un des principaux ornements des maisons (voy. MEUBLES). Pendant longtemps les solives des plafonds restèrent à découvert; on les a peu à peu fait disparaître sous une couche de plâtre, et le luxe moderne a chargé ces plafonds de moulures et de dorures.

On ne peut méconnaître l'immense progrès qui nous a élevés de la chaumière du Gaulois et de la métairie du Franc, à la solidité, à la salubrité et souvent même à l'élégance des maisons modernes. Il suffit de rappeler ce qu'étaient les anciennes demeures royales pour juger de l'espace que nous avons parcouru. « Les sièges des chambres, dit Sauval, et même de la chambre du roi, aussi bien que de celle de la reine, depuis saint Louis jusqu'à François Ier, étaient des escabelles, des bancs, des tréteaux, et il n'y avait que la reine qui eût des sièges de bois pliant. Les poutres et les solives des apparte-

Digitized by Google

ments étaient chargées de fleurs de lis d'étain doré. Les cheminées tenaient presque toute la largeur des salles, et les chenets de fer étaient d'une pesanteur considérable. »

Les boutiques des grands magasins sont un perfectionnement très-moderne de nos maisons. Jusqu'au XVIIIe siècle, les boutiques n'étaient que des salles du rez-de-chaussée, entièrement ouvertes pendant le jour pour la commodité des acheteurs et fermées la nuit pour la sûreté des marchandises qui y étaient déposées. Aujourd'hui d'élégants vitrages et des ornements décorent les boutiques où se vendent les objets de luxe.

Le verre, quoique connu des anciens, a été très-peu employé avant le XIVe siècle dans les maisons. Il était réservé pour les vitraux des églises et les palais des rois. Au commencement du XVe siècle, les vitres étaient encore un luxe si rare que le duc de Berry en ayant fait placer à son château de Winchester (Bicêtre), près de Paris, on les enlevait pendant l'hiver pour ne pas les exposer aux intempéries de la saison. Dans les maisons ordinaires, on se servait de châssis de papier huilé; aujourd'hui les habitations des moindres ouvriers sont éclairées par des vitres.

Dans le principe, chaque maison n'avait qu'un chauffoir ou *chauffe-doux :* toute une famille et quelquefois plusieurs s'y réunissaient. Ce ne fut qu'au XVIIe siècle que l'on multiplia les cheminées et qu'on en plaça dans toutes les pièces importantes des maisons. Les poêles sont plus modernes en France que les cheminées; ils viennent de l'Allemagne. L'usage des tuyaux pour répandre la chaleur et éloigner la fumée, est également un emprunt fait à ce pays. Les poêles revêtus de faïence ont souvent reçu des formes élégantes et sont devenus un ornement pour les habitations. Pendant longtemps le nom de poêle a été donné à la pièce où l'on se chauffait et que l'on appelait à une époque plus reculée *étuve*. « Pour la distribution intérieure des habitations, dit l'auteur d'un *Essai sur la vie privée des Français*, la France ne doit qu'à elle-même la perfection à laquelle elle est parvenue. Elle a tiré très-peu de secours, à cet égard, des architectes grecs et romains. La façon de vivre de ces anciens peuples était si différente de la nôtre, que les pièces de leurs appartements ne pouvaient être les mêmes. Les palais d'Italie ne nous ont pas fourni de meilleurs modèles, à cause de la différence du climat; et nous pouvons dire que la distribution de nos appartements nous appartient d'autant plus qu'elle tient à nos mœurs. » Les plaques de marbre, les lambris, les boiseries, les sculptures et peintures à fresque ont été employés avec goût pour orner les habitations splendides. On a fait un objet de luxe de cet instrument de sûreté, composé de pièces de fer, que nous nommons serrure. Mais ce n'est pas dans cette seule partie que l'art de la serrurerie a été employé à l'ornement des maisons; il a procuré de magnifiques balcons, et servi à décorer les croisées et les rampes des escaliers.

L'art des jardins d'ornement ne date pas, en France, d'une époque ancienne. Jusqu'au XVIIe siècle, on ne songeait qu'à tirer un parti utile des parcs et des clos. La Quintinie publia, à cette époque, des instructions sur les jardins fruitiers et potagers et sur les ornements que l'art peut ajouter à la nature. Le Nôtre suivit les leçons de la Quintinie et dessina les jardins dont on admire encore la majestueuse simplicité. Vers la fin du XVIIIe siècle, le goût des Français se modifia. On trouva monotone la régularité des parcs et des jardins tracés au XVIIe siècle; on emprunta aux Anglais leurs lignes sinueuses, leurs accidents de terrain, leurs bosquets touffus semés sur de vastes pelouses.

MAISON CARRÉE. — On désigne sous ce nom un édifice antique isolé, ayant la forme d'un carré long, qui se trouve à Nîmes. C'est le monument le plus beau et le mieux conservé de tous les édifices romains de la Gaule. On place ordinairement la construction de la *Maison carrée* sous le règne d'Adrien; on croit que c'était un temple. Colbert avait formé le projet de transporter la *Maison carrée* à Versailles; on devait numéroter les pierres et reconstruire l'édifice; heureusement les architectes jugèrent l'exécution de ce projet impossible. La *Maison carrée* sert maintenant de musée; elle a été souvent reproduite par la gravure. On en trouvera une représentation exacte et détaillée dans Clérisseau, premier cahier des *Antiquités de la France*.

MAISON CENTRALE. — Prison où sont détenus les condamnés dont la peine excède un an. Voy. PRISON.

MAISON D'ARRÊT. — Prison où sont détenues, pendant l'information, les personnes accusées d'un crime ou d'un délit.

MAISON DE CORRECTION. — Prison où sont enfermés les mineurs de moins de seize ans, qui, acquittés comme ayant agi sans discernement, ne peuvent sans inconvénient être remis à leurs parents. On enferme aussi dans les *maisons de*

Digitized by Google

correction les détenus condamnés à moins d'une année de prison.

MAISON DE FORCE. — Sous l'ancienne monarchie, il existait un certain nombre de *maisons de force*, où les familles faisaient enfermer les mauvais sujets en vertu d'une lettre de cachet. A Paris, une *maison de force* avait été établie à Saint-Lazare. Les *maisons de force* sont actuellement des prisons où sont détenus les condamnés à la réclusion, et les femmes et filles condamnées aux travaux forcés.

MAISON DE VILLE. — Lieu où se réunissent les officiers municipaux; quelquefois on appelait *maison de ville* le corps des officiers municipaux.

MAISON DU ROI. — La *maison du roi* divisée en maison civile et maison militaire et comprenant tous les services, n'a existé avec une régularité complète qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles; mais dès les premiers temps de notre histoire on trouve autour des rois des officiers qui composaient leur cour. La plupart étaient des leudes ou compagnons du chef de guerre, qui étaient tenus de venir, à certaines époques remplir des fonctions domestiques dans le palais. On les appelait alors *ministeriales domini regis* (*serviteurs du seigneur roi*); on les nommait aussi *convives* ou *commensaux du roi*. Servir à la table du roi, porter ses armes en cas de guerre, l'accompagner dans les longues chasses d'automne, telles étaient les obligations imposées à ces convives du roi en échange de l'hospitalité qu'ils recevaient à sa cour et des bénéfices qui leur avaient été accordés. Le *maire du palais* était le chef de tous les convives du roi, et l'on sait quel rôle jouèrent ces officiers pendant la décadence des Mérovingiens.

Charlemagne, proclamé empereur, emprunta à Constantinople une partie des dignitaires qui entouraient les empereurs d'Orient. Il eut des apocrisiaires, des chambriers, des chanceliers, etc., et Hincmar, archevêque de Reims au IXe siècle, put écrire un traité *de ordine palatii* (sur l'ordre du palais). Dès cette époque il y avait une cour. A la tête des officiers du palais, était le comte du palais qui avait la surveillance de tout le service. Il fut remplacé, sous la troisième race par le grand sénéchal, sous les ordres duquel étaient le connétable qui commandait l'armée, les maréchaux placés à la tête de la cavalerie, le grand chambellan, les échansons et panetiers chargés du service de la table ou de la bouche du roi, pour employer l'expression qu'adopta plus tard l'étiquette monarchique, etc. Lorsque la dignité de grand sénéchal eut été supprimée, en 1191, par Philippe Auguste, la surveillance de la maison du roi fut confiée à un officier, appelé grand maître qui a existé jusqu'à la révolution de 1789.

Depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIe, la *maison du roi* est à peine constituée. A moitié féodale, à moitié monarchique, elle vivait souvent de prestations en nature qu'on appelait droit de *pourvoierie*. Les officiers royaux s'emparaient des chevaux, des voitures, des provisions qui paraissaient nécessaires au roi. Les ordonnances du XIVe siècle prouvent que les confiscations, les amendes et beaucoup de droits féodaux servaient à l'entretien de la maison royale. La vaisselle d'argent du roi était fournie au moyen des amendes infligées par le parlement. Certaines corporations devaient l'approvisionner de matelas et de coussins. Un droit prélevé sur toutes les ventes de bois entretenait la cire des demeures royales, etc. La maison militaire du roi commença à s'organiser au XVe siècle. Charles VII prit à sa solde, en 1445, cent archers écossais auxquels il confia la garde de sa personne. Le hoqueton blanc à franges et broderies d'or était le signe distinctif de cette compagnie. Il y eut, en outre, vingt-quatre *archers du corps écossais* ou *gardes de la Manche*. Pendant que le roi était à la messe, deux de ses archers veillaient toujours sur sa personne, l'un à droite, l'autre à gauche. La compagnie des gardes écossaises a existé de nom jusqu'à la révolution de 1789, quoique depuis longtemps elle fût composée de Français. On fait aussi remonter au XVe siècle l'institution de la compagnie des *cent-suisses*, composée d'hommes d'élite, qui dans l'origine étaient Suisses. Louis XI organisa, en 1478, la première compagnie des gentilshommes à bec de corbin, ainsi nommés de leur hallebarde à bec de corbin. Charles VIII en créa une seconde compagnie en 1497.

Au XVIe siècle, outre les compagnies de gardes, on vit à la cour des officiers de divers rangs employés au service de la table, de la chambre et des appartements du roi. Les pages, les *enfants d'honneur* choisis dans de nobles maisons et élevés à la cour, les *filles d'honneur* qui entouraient les reines et princesses et que Catherine de Médicis nommait son *escadron volant*, les écuyers, les maîtres d'hôtel se multiplièrent. Le grand aumônier, dont l'institution date du règne de Charles VIII, était à la tête des chapelains de cour. Les conseils donnés par Catherine

Digitized by Google

de Médicis à Charles IX pour l'engager à suivre l'exemple de son aïeul François Ier prouvent que le service de table était déjà organisé. « Quand on allait couvrir (servir sur la table) pour dîner et souper, le gentilhomme qui tranchait devant le roi allait quérir le couvert et portait en sa main la nef et les couteaux desquels il devait trancher; devant lui l'huissier de salle et après les officiers pour couvrir; comme aussi, quand on allait à la viande, le maître d'hôtel y allait en personne et le panetier, et après eux étaient enfants d'honneur et pages, sans valetailles ni autres que l'écuyer de cuisine, et cela était plus sûr et plus honorable. Aussi l'après-dînée et l'après soupée, quand le roi demandait sa collation, un gentilhomme de la chambre l'allait quérir, et, s'il n'y en avait point, un gentilhomme servant, qui portait en sa main la coupe; et après lui venaient les officiers de la paneterie et échansonnerie. Aussi en la chambre n'entrait jamais personne quand on faisait son lit, et, si le grand chambellan ou premier gentilhomme n'était à le voir faire, y assistait un des principaux gentilshommes de la dite chambre, et au soir le roi se déshabillait en la présence de ceux qui au matin étaient entrés, lorsqu'on portait les habillements. » (*Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. V, p. 249.)

Ce fut seulement au XVIIe siècle que la maison du roi fut complétement constituée. Elle se divisa en *maison civile* et *maison militaire*. La maison civile comprenait le clergé de cour, les officiers de la bouche du roi, les officiers de la chambre du roi, les officiers des bâtiments, les officiers des logis, les officiers de la grande et de la petite écurie, les officiers des postes et relais de France, les officiers pour les voyages, les officiers de la vénerie, les officiers des cérémonies et les trésoriers du roi. A la tête de tous les officiers séculiers était le grand-maître de la maison du roi. Les maisons de la reine, du dauphin, de la dauphine et des princes ne contenaient guère moins d'officiers. Il est nécessaire d'entrer dans les détails pour donner une idée de l'ancienne cour.

§ I. MAISON CIVILE DU ROI. — 1° *Clergé de la maison du roi*; il se divisait en officiers ecclésiastiques composant la chapelle du roi, puis chapelains et clercs de la chapelle et enfin chapelle-musique. Les officiers ecclésiastiques de la chapelle du roi étaient le *grand aumônier de France*, commandeur-né de l'ordre du Saint-Esprit et surintendant de tout ce qui concernait le service divin; le *premier aumônier du roi*, le *maître de l'oratoire*, l'*aumônier ordinaire* et le *confesseur du roi* et les *huit aumôniers du roi servant par quartier*. Les aumôniers servant par quartier devaient se trouver au lever et au coucher du roi et à tous les offices de l'église où il assistait. Ils présentaient l'eau bénite au roi, et, pendant le service divin, tenaient ses gants et son chapeau; aux repas du roi, ils bénissaient les viandes et disaient les grâces. Les *prédicateurs du roi* ne faisaient pas partie du clergé de la maison; ils étaient au nombre de quatre et au choix du grand aumônier.

Le maître de l'oratoire du roi était à la tête de la seconde division du clergé comprenant le *chapelain ordinaire*, *huit chapelains* servant par quartier, *huit clercs*, *le clerc ordinaire de la chapelle du roi*, le *sacristain* ou garde des ornements de la grande chapelle, *deux sommiers* servant par semestre pour transporter les ornements de l'oratoire à la suite du roi. Les chapelains ordinaires célébraient toutes les messes basses qui se disaient devant le roi, dans la chapelle ou dans l'oratoire particulier.

La troisième subdivision de la chapelle du roi comprenait la *chapelle-musique* composée de plus de cent cinquante musiciens placés sous l'autorité du grand aumônier, d'un maître de chapelle et de plusieurs sous-maîtres. En 1763, les musiciens de la chapelle-musique furent réunis aux musiciens de la chambre du roi. Tous les officiers de la maison ecclésiastique du roi prêtaient serment entre les mains du grand maître. Outre ces officiers ecclésiastiques, il y avait encore un grand nombre d'aumôniers attachés à la maison militaire et domestique du roi, tels étaient les six aumôniers de la maison militaire du roi, l'aumônier ordinaire, le confesseur et le prédicateur de la même maison, les deux aumôniers des grande et petite écuries, les quatre aumôniers des compagnies des gardes du corps, l'aumônier des gardes françaises; les aumôniers des gendarmes, des chevau-légers, et des deux compagnies de mousquetaires. Il faut encore ajouter les aumôniers attachés aux princes et princesses. Le clergé de cour comprenait, au XVIIIe siècle, près de deux cents officiers ecclésiastiques, sans compter les cent cinquante musiciens attachés à la chapelle du roi.

2° *Officiers de la bouche du roi*. Les sept offices qui composaient la *bouche du roi* étaient placés sous les ordres du grand maître. Ces offices étaient : 1° le

Digitized by Google

gobelet; 2° la *cuisine bouche* pour la personne du roi ; 3° la *paneterie*; 4° l'*échansonnerie-commun*; 5° la *cuisine-commun*; 6° la *fruiterie*; 7° la *fourrière*. Chacun de ces services avait des officiers supérieurs et des officiers inférieurs. Les premiers étaient : le *premier maître d'hôtel*, le *maître d'hôtel ordinaire*, les *douze maîtres d'hôtel servant par quartier*, le *grand panetier*, le *grand échanson* et le *grand écuyer tranchant*, les *trente-six gentilshommes servants*, les *maîtres de la chambre aux deniers*, les *deux contrôleurs généraux*, les *seize contrôleurs d'office* et le *contrôleur ordinaire de la bouche du roi*. Ces officiers principaux de la bouche du roi prêtaient serment entre les mains du grand maître. Ils s'assemblaient sous sa présidence, avec les *commis au contrôle*, pour faire les marchés au rabais avec les fournisseurs de la maison du roi. Ces assemblées se nommaient le *bureau du roi*. Outre ces assemblées extraordinaires, il y en avait qui se tenaient régulièrement les lundis, jeudis et samedis. On y réglait et on y arrêtait les dépenses journalières. Là aussi se jugeaient toutes les contestations qui pouvaient s'élever entre les officiers des sept offices et les fournisseurs de la maison du roi.

Les officiers inférieurs de la bouche du roi étaient classés d'après les sept offices. Le *gobelet du roi* se divisait en paneterie-bouche et en échansonnerie-bouche. La paneterie-bouche avait un chef ordinaire, douze sommeliers servant par quartier, quatre aides, un garde-vaisselle, deux sommiers, un sommier ordinaire et un lavandier. Pour l'échansonnerie-bouche, il y avait un sommelier ordinaire, un sommelier pour les liqueurs, douze autres sommeliers servant par quartier, un aide ordinaire, quatre sommiers, quatre coureurs de vin, deux conducteurs de la hacquenée du gobelet, sans compter les garçons du gobelet; ce qui faisait en tout plus de cinquante officiers inférieurs pour le gobelet du roi.

La *bouche du roi* ou *cuisine-bouche* avait un contrôleur ordinaire, dix écuyers, quatre maîtres-queux, quatre hâteurs, quatre potagers, quatre pâtissiers-bouche, quatre porteurs, trois enfants de cuisine-bouche, quatre garde-vaisselle, deux huissiers, deux sommiers du garde-manger, deux sommiers des broches, deux avertisseurs, quatre porte-fauteuils et table-bouche, six sers-d'eau, quatre lavandiers de cuisine-bouche et commun, deux lavandiers du corps, sans compter les garçons; en tout plus de soixante officiers inférieurs de la cuisine-bouche.

La *panneterie-commun* avait douze sommeliers, six sommiers, deux lavandiers et quatre garçons y compris le délivreur; environ trente officiers pour la panneterie-commun. L'*échansonnerie-commun* avait vingt sommeliers, douze aides, un bouteiller ordinaire du chambellan, un maître des caves, quatre sommiers de bouteilles, deux sommiers de vaisselle et plusieurs garçons y compris le délivreur; en tout plus de quarante officiers.

La *cuisine-commun* ou le *grand commun* avait deux maîtres d'hôtel, un pour la table du grand maître et l'autre pour la table du grand chambellan, quatre écuyers ordinaires pour ces deux tables, douze autres écuyers, huit maîtres-queux, douze hâteurs, huit potagers, quatre pâtissiers-commun, douze enfants de cuisine, deux verduriers, deux garde-vaisselle, huit huissiers, trois sommiers du garde-manger, quatre sommiers des broches, quatre lavandiers, un marchand poêlier-quincaillier, quatre tourne-broches et un grand nombre de garçons, en tout plus de cent personnes employées pour le service du grand commun.

La *fruiterie* avait un chef ordinaire, douze chefs servant par quartier, douze aides, un aide de fruiterie ou fruitier ordinaire, un autre aide pour présenter les palmes au roi le jour des Rameaux et quatre sommiers; environ trente officiers, sans compter les garçons.

Pour la *fourrière*, il y avait environ vingt chefs, quinze aides, un délivreur de bois, un porteur de bois, trois garçons d'office, deux porte-tables, un grand nombre de menuisiers, un vitrier, deux porte-chaises d'affaires; en tout plus de cinquante officiers, sans compter les garçons. Une multitude de fournisseurs étaient attachés à la bouche. Il y avait encore le *petit commun*, qui avait sa cuisine particulière et une vingtaine d'officiers. La *bouche du roi* ne comprenait pas moins de cinq cents officiers placés sous les ordres du grand maître.

3° *Officiers de la chambre du roi*. — Le *grand chambellan* était le premier officier de la chambre du roi. Venaient ensuite les *quatre premiers gentilshommes de la chambre* qui avaient chacun sous leur direction six pages de la chambre, pour lesquels le roi entretenait quatre gouverneurs et tous les maîtres et domestiques nécessaires à leur qualité. Les premiers gentilshommes de la chambre servaient par quartier et exerçaient les fonctions du grand chambellan en son

Digitized by Google

absence ; ils surveillaient le service de la chambre du roi et c'était entre leurs mains que les officiers de la chambre prêtaient serment de fidélité au roi. Trois *huissiers ordinaires* étaient attachés à l'antichambre du roi. Pour la chambre on comptait *quatre premiers valets de chambre* ordinaires qui servaient par quartier et couchaient au pied du lit du roi ; *seize huissiers de la chambre* servant par quartier ; *trente-deux valets de chambre* servant par quartier ; *un porte-manteau* ordinaire ; *douze porte-manteau du roi* servant par quartier ; *deux porte-arquebuses* servant par semestre et un artillier.

Outre ces officiers, il y en avait encore plusieurs autres qui avaient le titre de valets de chambre, comme le *barbier ordinaire*, les *huit barbiers valets de chambre*, le *chirurgien opérateur pour les dents*, les *huit tapissiers*, les *trois horlogers*, les *six garçons ordinaires de la chambre*, les *deux porte-chaises d'affaires*, le *porte-table*, le *frotteur ordinaire* de la chambre et des cabinets, les *neuf porte-meubles de la chambre et garde-robe*. Aux officiers de la chambre du roi se rattachaient un capitaine de l'équipage des mulets pour porter les coffres de la chambre et de la garde-robe, un dessinateur pour les meubles, un vitrier, deux menuisiers, deux coffretiers-malletiers, un empeseur, etc., un capitaine, quatre valets et gardes étaient chargés des lévriers et levrettes de la chambre ; il y avait quatre valets des grands lévriers, deux aides et trois valets de limiers. Le porte-arquebuse avait la garde des petits chiens de la chambre du roi. Pour les oiseaux de la chambre du roi, il y avait un *chef du vol*, un maître fauconnier, un piqueur, un valet des épagneuls, un fauconnier-oiseleur ou tondeur, et vingt-six gentilshommes ordinaires.

Les *officiers de la garde-robe* du roi étaient le *grand maître de la garde-robe*, les *deux maîtres de la garde-robe*, les *quatre premiers valets de la garde-robe*, le *valet de garde-robe ordinaire*, seize autres *valets de garde-robe*, le *porte-malle*, les quatre garçons ordinaires de la garde-robe, les trois tailleurs chaussetiers et valets de chambre, l'empeseur ordinaire, etc. Outre ces officiers de garde-robe, il y avait vingt-six marchands et artisans pour les vêtements de Sa Majesté, deux marchands merciers-joailliers, huit cordonniers, six tailleurs, six chaussetiers, deux brodeurs, deux pelletiers, deux orfèvres joailliers, deux lavandiers du linge du corps, sans compter les intendants et contrôleurs généraux de l'argenterie et des menus. L'administration des *menus plaisirs*, comme ballets, comédies, etc., était distincte de la maison du roi.

Les officiers du cabinet du roi étaient deux *huissiers du cabinet du roi* qui prenaient le titre d'*écuyers*, quatre secrétaires du cabinet avec le titre de *conseillers du roi*, onze *courriers du cabinet du roi*, un imprimeur particulier pour les affaires et dépêches du cabinet du roi, sous le titre de *préposé à la conduite de l'imprimerie du cabinet du roi*. Il y avait en outre le *cabinet des livres* dont la direction était confiée à un *intendant et garde des bibliothèques et cabinets de Sa Majesté*. Un relieur, un garde des plans, cartes et dessins, des lecteurs et interprètes, un antiquaire étaient attachés au cabinet des livres. Pour les oiseaux du cabinet du roi, il y avait un capitaine général des fauconneries du cabinet du roi. Il avait sous lui un grand nombre d'officiers des vols des oiseaux du roi ; il y en avait dix du vol pour corneille, six du vol pour pie, six du vol pour les émerillons, etc.

Le *garde-meuble* avait un intendant, un contrôleur général des meubles de la couronne, deux garçons du garde-meuble, trois autres garçons du garde-meuble et quatre garçons du château. Une infinité d'autres officiers se rattachaient à la chambre du roi ; il y avait les musiciens et musiciennes de la chambre, auxquels on avait réuni, en 1763, la chapelle-musique, plus de soixante médecins, chirurgiens et apothicaires ; en tout le nombre des officiers de la chambre et des cabinets du roi s'élevait à environ sept cents.

4° *Officiers des bâtiments*. — Les officiers des bâtiments du roi étaient le *directeur et ordonnateur général* des bâtiments et jardins du roi, académies, arts et manufactures royales. Il avait sous ses ordres un premier architecte, un architecte ordinaire, trois intendants et ordonnateurs, trois contrôleurs généraux, un premier commis, trois secrétaires des bâtiments, un bureau des dessins, un intendant de la conduite et mouvements des eaux et fontaines, un inspecteur de l'imprimerie royale, garde des antiques, un inspecteur des forêts royales, un inspecteur général des bâtiments, un prévôt des bâtiments, un directeur des marbres, un sculpteur ordinaire du roi, un intendant des devises et inscriptions. Il y avait encore pour ce service, un aumônier, un médecin, plusieurs chirurgiens, un expert et deux arpenteurs. Chaque maison royale avait d'ailleurs des officiers de bâtiments.

Digitized by Google

On en comptait plus de cent pour le château de Versailles. Les diverses maisons royales avaient aussi des officiers de chasse, des officiers des eaux et forêts, etc.

5° *Écuries du roi.* — Le *grand écuyer* de France était le premier officier des écuries du roi et avait la disposition de toutes les charges et fonds de la grande écurie; il ordonnait toute la livrée du roi et personne ne pouvait la porter sans sa permission. On l'appelait à la cour *M. le grand.* Il avait sous ses ordres le premier écuyer de la grande écurie, qui commandait en son absence et qu'on appelait ordinairement *M. le premier*, trois écuyers ordinaires, trois écuyers cavalcadours, un gouverneur des pages, quarante-six à cinquante pages à cheval, les maîtres d'exercice nécessaires pour les instruire, etc. Parmi les officiers, qui figuraient dans les grandes cérémonies et qui étaient placés sous les ordres du grand écuyer, étaient les douze hérauts d'armes, deux poursuivants d'armes, trois porte-épées, deux porte-manteaux, douze grands-hautbois, huit joueurs de fifres et tambourins, cinq trompettes marines, etc. On plaçait ordinairement parmi les officiers de la grande écurie le *juge d'armes de France.*

A la tête de la petite écurie était le premier écuyer qui avait sous lui un écuyer ordinaire et vingt écuyers servant par quartier. Ils prêtaient serment de fidélité entre les mains du grand maître de la maison du roi, aussi bien que l'écuyer ordinaire. Le premier écuyer prêtait serment entre les mains du roi. Venaient ensuite les pages de la petite écurie avec leur gouverneur, leur précepteur, leur aumônier, l'argentier proviseur, le trésorier des menus et une multitude d'officiers, de toute espèce, des valets de pied, des fourriers, cuisiniers, maréchaux de forges, palefreniers, cochers, etc.

6° *Officiers de la vénerie.* — A la tête de la vénerie était le *grand veneur de France* qui commandait à tous les officiers de la vénerie et prêtait serment entre les mains du roi. Au-dessous de lui étaient un lieutenant ordinaire de la vénerie, quatre lieutenants servant par quartier; un lieutenant des chasses pour la conservation des bêtes fauves et du gibier; quatre sous-lieutenants de la vénerie servant par quartier; un sous-lieutenant pour la conservation des bêtes fauves; six gentilshommes et deux pages de la vénerie; plusieurs officiers inférieurs, piqueurs, valets de chiens, etc. Il y avait un équipage particulier pour le chevreuil, un autre pour le sanglier, un pour le daim, une meute de chiens de chasse pour le lièvre, les lévriers de campagne. Environ trois cents personnes étaient employées pour les chasses du roi.

La *fauconnerie* et la *louveterie* formaient des services spéciaux. Le grand fauconnier était le premier officier de la grande fauconnerie, il prêtait serment entre les mains du roi, et nommait à toutes les charges de *chefs de vol*, lorsqu'elles vaquaient par mort à la réserve des charges de chefs des oiseaux de la chambre du roi et des oiseaux du cabinet de Sa Majesté. Les *vols* de la grande fauconnerie étaient les deux vols pour le *milan;* le vol pour le *héron;* les deux vols pour *corneille;* le vol pour les *champs* ou pour la *perdrix:* le vol pour *rivière* ou pour le *canard;* le vol pour *pie* et le vol pour le *lièvre.* Chacun de ces *vols* avait un chef et un lieutenant. La grande fauconnerie avait en tout plus de cent officiers, sans compter les *gardes des aires* et les *valets.* Ces officiers de fauconnerie ne servaient pas seulement pour la chasse; on les voit accompagner le roi dans les cérémonies solennelles, même au XVIIIe siècle. L'avocat Barbier parlant de l'entrée de Louis XV à Paris le 27 août 1752 s'exprime ainsi : « Le roi est venu de Versailles avec la reine et toute la famille royale; il est arrivé par le Petit-Cours (Cours la Reine), où toute la maison du roi s'était rendue pour l'attendre. La marche a commencé vers les cinq heures du soir par le guet à cheval, les mousquetaires noirs, les mousquetaires gris, les chevau-légers, *les officiers de la fauconnerie avec les oiseaux sur le poing et les trompettes de la chambre du roi.* »

A la tête du service de la *louveterie* était le *grand louvetier*, qui prêtait serment entre les mains du roi et recevait le serment de tous les autres officiers de louveterie, au nombre d'environ cinquante. Il y avait encore d'autres officiers chargés de veiller aux plaisirs du roi, tels que les officiers pour la chasse aux *cormorans*, pour le jeu de *paume*, pour le *théâtre*, etc.

7° *Officiers des cérémonies.* — Les principaux officiers des cérémonies étaient le prévôt de l'hôtel (voy. PRÉVÔT DE L'HÔTEL), le grand maître et le maître des cérémonies, l'aide et autres officiers des cérémonies. Les trois premiers prêtaient serment entre les mains du roi. Les deux introducteurs des ambassadeurs prêtaient serment entre les mains du grand maître et exerçaient leurs fonctions par semestre. Ils conduisaient les ministres étrangers à l'audience du roi, de la reine, du dau-

Digitized by Google

phin, des fils de France, des princes et princesses du sang.

8° *Trésoriers du roi.* — On comptait plus de soixante-dix trésoriers et contrôleurs du roi. Ils formaient cinq classes : la première comprenait les *trésoriers de la maison du roi*, qui payaient les dépenses pour la bouche du roi, pour sa chambre et sa garde-robe ; pour les gages de ses officiers, son argenterie, ses menus plaisirs, ses écuries, sa vénerie, ses bâtiments, ses aumônes et offrandes, enfin pour la prévôté de son hôtel. Dans la seconde classe se plaçaient les trésoriers qui payaient les dépenses des troupes et armées ; dans la troisième, les trésoriers chargés des fortifications, maréchaussées, ponts et chaussées, barrages, postes et relais de France; dans la quatrième, les trésoriers généraux des pays d'États; dans la cinquième, les trésoriers généraux du marc d'or ou droit que l'on prélevait sur les divers offices à chaque changement de titulaire.

9° *maréchaux des logis.* — Le *grand maréchal des logis du roi* avait sous sa direction douze maréchaux des logis et quarante-huit fourriers. Il recevait les ordres du roi pour les logements de sa maison et de toute la cour et les faisait exécuter par les maréchaux des logis et les fourriers qui servaient par quartier. Les maréchaux des logis étaient du corps de la gendarmerie ; ils assignaient les quartiers et logements aux fourriers particuliers de la grande écurie, aux valets de pied de la petite écurie, aux maréchaux et fourriers des logis de la reine, à ceux des fils et petits-fils de France, aux fourriers de la chancellerie, et aux postulants que les princes, ducs et pairs et autres grands seigneurs envoyaient pour recevoir leur logement.

Dans les voyages du roi, les maréchaux des logis et les maîtres des cérémonies étaient chargés d'indiquer les logements que devaient occuper les courtisans et les troupes. C'était l'occasion de fréquents démêlés. On voit dans les *Lettres historiques* de Pellisson des querelles s'élever entre la dame d'atours et la dame d'honneur et même entre les princes pour ces questions d'étiquette. On assignait même quelquefois des logements aux députations mandées à la cour. Dans ce cas les fourriers du roi marquaient avec de la craie les portes des maisons qui devaient les recevoir. Les présidents à mortier et conseillers de la grand'chambre ayant été mandés à Compiègne où était le roi le 21 juin 1732, « tous ces messieurs, dit l'avocat Barbier (*Journal*, I, 433), *ont été logés à la craie.* »

Le *capitaine des guides* était le premier officier pour les voyages ; il se tenait à l'une des portières du carosse du roi marchant en campagne pour répondre aux questions du roi. Il y avait toujours au moins deux guides à cheval pour la conduite de la cour. Les autres officiers nécessaires pour les voyages dépendaient du grand maître. Le capitaine des guides prêtait serment de fidélité au roi entre les mains du plus ancien maréchal de France. Il avait le droit d'établir les *lieutenants des guides* dans toutes les armées royales.

Les *postes* étaient aussi regardées comme une dépendance de la maison du roi. Le *grand-maître et surintendant général des postes, courriers et relais de France* avait inspection sur tous les maîtres des postes et sous-directeurs des postes, sur leurs commis et courriers des malles. Il y avait en outre deux conseillers du roi, *intendants généraux des postes, courriers et relais de France*; deux autres conseillers du roi, *contrôleurs généraux des postes, courriers et relais de France*; deux *visiteurs généraux*; quatre courriers pour porter les dépêches de la cour ; un secrétaire de la surintendance des postes ; un conseiller du roi, *trésorier général des postes et relais de France.*

§ II. MAISON MILITAIRE DU ROI. — La *maison militaire du roi* comprenait les quatre compagnies des gardes du corps, les cent-suisses, les gardes de la porte ordinaires, les gardes de la manche, les gentilshommes à bec de corbin, les gardes de la prévôté de l'hôtel du roi ou hoquetons ordinaires du roi, les gendarmes de la garde, les chevau-légers de la garde, les mousquetaires du roi, les grenadiers à cheval, les gardes françaises et les gardes suisses. Il a déjà été question dans plusieurs articles de ces corps (voy. GARDES DE LA PORTE, GARDES DE LA MANCHE, GARDES DE LA PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL, GARDES DU CORPS, GARDES FRANÇAISES, GARDES SUISSES).

Les *Cent-Suisses*, dont quelques écrivains font remonter l'organisation jusqu'à Charles VII, ne furent définitivement institués que sous le règne de Charles VIII (1496), et prirent le nom de *cent hommes de guerre suisses de la garde.* Choisis parmi les Suisses de la plus haute taille, ces gardes étaient armés de hallebardes pour le service intérieur de la cour ; ils avaient conservé le costume à la Henri IV, et entre autres la toque et la fraise ou collerette plissée et empesée. Leur habit était bleu à parements de velours rouge. En campagne, les *Cent-Suisses* étaient armés de mousquetons et marchaient en

Digitized by Google

tête du régiment suisse. L'état-major des *Cent-Suisses* comprenait un capitaine-colonel, quatre lieutenants, dont deux français; deux enseignes, deux aides-majors, huit exempts qui dataient de 1615, quatre fourriers et six caporaux; la compagnie des *Cent-Suisses* se composait en tout de cent vingt-sept hommes. Elle fut supprimée en 1792, puis rétablie en 1814, sous le titre de *Compagnie des cent gardes suisses ordinaires du corps du roi*, et portée à cent trente-huit hommes. En 1815, la compagnie des *Cent-Suisses* comprit trois cent dix gardes, dont quarante-deux officiers ou ayant rang d'officier. Elle se composait indifféremment de Français et de Suisses. L'habillement des *Cent-Suisses* était l'habit bleu de roi, le collet et passe-poil écarlates, les boutons jaunes, le pantalon blanc en grande tenue, bleu de roi en tenue ordinaire, bonnet d'oursin avec plaque aux armes de France. Ils portaient le fusil de dragon et le sabre-briquet. Ce corps fut définitivement licencié le 11 août 1830.

Gentilshommes à bec-de-corbin. — Les gentilshommes à *bec-de-corbin* formaient deux compagnies de la maison militaire du roi. Ils tiraient leur nom de leur hallebarde en forme de bec-de-corbin. La première compagnie, forte de cent gentilshommes, fut instituée par Louis XI en 1478. Charles VIII établit la seconde en 1497. Supprimées sous Louis XIII, ces deux compagnies furent rétablies sous Louis XIV, et enfin licenciées définitivement en 1776, sous le ministère du comte de Saint-Germain. Les *gentilshommes à bec-de-corbin* précédaient le roi dans les grandes cérémonies en marchant deux à deux.

Gendarmes de la maison du roi. — Les *gendarmes de la garde du roi* dataient du règne de Henri IV (1609). Ce roi créa la compagnie des *gendarmes* pour le dauphin, son fils, qui fut plus tard Louis XIII. Cette compagnie fit partie sous ce dernier prince de la maison militaire du roi, et jusqu'au règne de Louis XIV, les *gendarmes de la garde* eurent le pas sur les chevau-légers de la garde et sur les gardes du corps. La compagnie des *gendarmes de la garde* se composait de deux cent dix hommes divisés en quatre brigades. Les officiers supérieurs étaient le capitaine-lieutenant, deux capitaines sous-lieutenants, trois enseignes et trois guidons. Le capitaine était toujours en fonction auprès du roi. Chaque matin, un gendarme, en habit d'ordonnance, venait recevoir les ordres du roi. Les armes des *gendarmes de la garde* étaient l'épée et le pistolet; en 1747, on leur donna des fusils. Leurs étendards étaient de satin blanc relevé en broderie d'or avec des foudres pour emblème et ces mots pour légende : *Quo jubet iratus Jupiter* (nous volons partout où l'ordonne Jupiter irrité). En temps de paix, ces étendards étaient toujours déposés dans la chambre et dans la ruelle du lit du roi. Les chevau-légers de la garde avaient seuls le même privilége.

Le costume des *gendarmes de la garde* était habit, doublure, culottes et bas rouges; parements coupés de velours noir, et poches en travers; galons et brandebourgs d'or en plein; boutons et boutonnières d'or; ceinturon couvert de galons d'or; veste couleur de chamois, bordée et galonnée d'or; chapeau bordé d'or et plumet blanc, cocarde noire. L'équipage du cheval était de drap écarlate, bordé et galonné d'or. Les *gendarmes de la garde* furent supprimés par une ordonnance datée du 30 septembre 1787. Ils furent rétablis par une ordonnance du 15 juin 1814 et formèrent deux escadrons ou quatre brigades. Ils portèrent alors l'habit rouge, collet, parements et revers noirs, galons sur les parements, les revers et les poches de l'habit, épaulettes et aiguillettes en or, casque orné de l'ancienne devise de la compagnie, bottes à l'écuyère, manteau blanc. Ils étaient armés de sabres et de pistolets. Ce corps a été supprimé par ordonnance en date du 1er septembre 1815.

Chevau-légers de la maison du roi. — Les *chevau-légers de la garde* dataient de la fin du XVIe siècle. En 1575, d'O, gentilhomme ordinaire de la chambre de Henri III, commandait une compagnie de *chevau-légers;* mais on n'est pas sûr que ce soit la même compagnie qui fut incorporée par Henri IV dans la maison militaire du roi. Il est plus vraisemblable que ces *chevau-légers de la garde* faisaient partie de l'armée du roi de Navarre, et qu'en 1593, Henri IV en fit une compagnie spéciale de sa garde; il leur accorda des priviléges semblables à ceux des *gentilshommes à bec-de-corbin*. Au XVIIIe siècle, la compagnie des *chevau-légers* formait quatre brigades qui faisaient tour à tour le service auprès de la personne du roi. Pendant la guerre, il y en avait trois en campagne. On ne pouvait entrer dans les *chevau-légers de la garde* qu'en faisant preuve d'une noblesse centenaire, constatée par les généalogistes.

Les étendards des *chevau-légers* étaient déposés en temps de paix dans la ruelle du lit du roi; ils étaient de taffetas blanc brodé d'or et d'argent. Au milieu, était un cartouche octogone dans lequel on voyait la foudre avec ces mots : *Sensere gigantes*

Digitized by Google

(les géants en ont ressenti les coups). Les armes offensives de ce corps étaient le sabre, le fusil et les pistolets; les armes défensives, une plaque de fer ou plastron et une calotte de fer. L'uniforme des *chevau-légers de la garde* était habit écarlate, doublure blanche; parements blancs; poches en travers, galons d'or en plein et brandebourgs d'or sur le tout; boutonnières d'argent, boutons or et argent; ceinturon blanc brodé d'or avec un petit brodé d'argent dans le milieu; veste blanche, galonnée et bordée d'or; plumes et cocarde blanche; bottes fortes. L'équipage du cheval était de drap écarlate galonné d'or. Les *chevau-légers de la garde* furent supprimés en 1787, rétablis en 1814 et définitivement supprimés en 1815. Il y avait d'autres corps de *chevau-légers* qui ne faisaient point partie de la *maison du roi*; il en sera question à l'article ORGANISATION MILITAIRE.

Mousquetaires. — Les *mousquetaires* formaient deux compagnies de la maison militaire du roi. On les distinguait, d'après la couleur de leurs chevaux, en *mousquetaires gris* et *mousquetaires noirs*. Les premiers avaient été établis en 1622; les seconds en 1660. On trouve dans les mémoires de Puységur l'origine de la première compagnie des *mousquetaires*. « Après la réduction de Montpellier, disent ces Mémoires, le roi marcha droit à Avignon, et, pendant sa marche, il ôta les carabines à la compagnie des carabins et les remplaça par des mousquets. » De là vint le nom de *mousquetaires* donné à ce corps de la maison du roi. En 1646, Mazarin fit licencier la compagnie des *mousquetaires* pour diminuer les dépenses; mais elle fut rétablie en 1657. La seconde compagnie des *mousquetaires* avait été organisée pour le cardinal Mazarin qui la donna au roi, en 1660; elle fit partie, depuis cette époque, de la maison militaire du roi. Elle fut mise sur le même pied que la première, et le roi s'en déclara capitaine en 1665. Chaque compagnie était composée de deux cent cinquante hommes. Il y avait souvent des surnuméraires; c'étaient des jeunes gens de famille noble qui servaient en qualité de *cadets* dans les régiments de la maison du roi. Il fallait passer par ces écoles de *cadets* pour parvenir aux grades militaires.

L'uniforme de la première compagnie ou compagnie des *mousquetaires gris* était habit d'écarlate brodé d'or, boutonnières d'or, boutons dorés, chapeau bordé d'or, bas rouges, plumet blanc, soubreveste bleue doublée de rouge, brodée d'argent, la croix blanche fleurdelisée, avec des flammes rouge et argent. Leurs chevaux gris étaient couverts de housses écarlates brodées d'or. La seconde compagnie portait à peu de chose près le même uniforme que la première. Seulement, les broderies étaient d'argent au lieu d'or. Les drapeaux des mousquetaires étaient à fond blanc. Celui de la première compagnie avait pour devise une bombe en l'air lancée par un mortier avec cette légende : *Quo ruit et lethum* (*partout où elle s'élance, elle porte la mort*). Le drapeau de la seconde présentait un faisceau de douze flèches empennées, la pointe en bas, avec cette devise : *Alterius Jovis altera tela* (*nouvelles armes du nouveau Jupiter*). Réformés en 1775 et licenciés en 1791, les *mousquetaires* de la maison du roi furent rétablis en 1814 et supprimés en 1815.

Grenadiers de la maison du roi. — Louis XIV établit en 1676 une compagnie de *grenadiers de la maison du roi*, qui devait combattre à pied et à cheval en tête de la *maison du roi*. Elle fut supprimée en 1775, rétablie en 1789, et licenciée en 1792. Les *grenadiers à cheval* reparurent dans la garde consulaire et dans la garde impériale; ils y formaient un régiment. Ce corps fut maintenu, en 1814, dans la *maison militaire du roi*; mais il fut définitivement licencié en 1815.

MAISON DE LA REINE. — La *maison de la reine* comprenait environ quatre cent cinquante personnes. Le grand aumônier était le premier officier de la chapelle. Les autres officiers ecclésiastiques étaient : le premier aumônier, l'aumônier ordinaire honoraire, l'aumônier ordinaire en charge, le confesseur, les aumôniers de quartier, le prédicateur ordinaire, le chapelain ordinaire et les chapelains de quartier, les clercs de chapelle ordinaires, les clercs de chapelle de quartier et deux sommiers, l'aumônier des pages de la reine, les précepteurs des pages servant par semestre. Je n'insisterai pas sur les charges de chevalier d'honneur, de maître d'hôtel, gentilshommes servants, écuyers, officiers de la chambre, de la bouche, de l'écurie, des bâtiments, etc. Ce serait une fastidieuse répétition de ce que nous avons dit antérieurement. Quant aux dames de la maison de la reine, les principales étaient la *surintendante de la maison de la reine*, la *dame d'honneur*, la *dame d'atours*; il y avait douze *dames du palais* qui avaient remplacé les filles de la reine (voy. FILLES DE LA REINE), et un grand nombre de femmes de chambre.

La surintendante et la dame d'honneur

Digitized by Google

étaient ordinairement prises parmi les femmes d'un rang élevé. On cite comme une glorieuse exception Mme de Guercheville que Henri IV plaça auprès de Marie de Médicis, quoiqu'elle ne fût pas d'une haute noblesse, mais parce qu'il avait éprouvé qu'elle était réellement *dame d'honneur*. La charge de *surintendante de la maison de la reine* était plus récente que celle de *dame d'honneur*. Comme les attributions étaient à peu près les mêmes, il en résulta des conflits qui troublèrent la cour. On en trouve la preuve dans un passage des Mémoires de Mme de Motteville qui fait en même temps connaître les premières *surintendantes de la maison de la reine* (édit. Petitot, IIe série, t. XL, p. 117) :

« La duchesse de Navailles, dame d'honneur de la reine, avait eu d'abord la princesse palatine (Anne de Gonzague) pour surintendante. La dernière qui avait eu autrefois cette charge dans la maison de la reine mère était Mme de Chevreuse, veuve du connétable de Luynes, son premier mari; elle l'avait exercée alors avec tous les avantages tant des honneurs que du service. La duchesse de Navailles ne laissa pas de s'opposer à la première possession que la princesse palatine en voulut prendre. Elle soutint que Mme de Chevreuse était favorite quand elle exerça cette charge, et que les grandes prérogatives dont elle avait joui étaient plutôt une usurpation qu'une possession légitime. La princesse palatine, soutenue par la reine mère, l'emporta néanmoins sur les principales fonctions de cette charge que la dame d'honneur lui disputait, et il fut dit, avant que le cardinal Mazarin mourût, que Mme la princesse palatine recevrait les serments de tous les officiers, commanderait dans la chambre et aurait les honneurs. »

Quand le cardinal mourut, la princesse palatine se démit de la charge de surintendante entre les mains de la comtesse de Soissons. Bientôt les querelles recommencèrent entre la dame d'honneur et la nouvelle surintendante. « Le roi leur permit de chercher les preuves de leurs prétentions, soit dans la chambre des comptes, soit dans leurs lettres de nomination. Celles de la dame d'honneur, dont la charge a été de toute ancienneté la plus belle qu'une femme de qualité puisse avoir à la cour, lui étaient favorables. Elles lui donnaient les honneurs avec la fonction de commander dans la chambre et de recevoir les serments des officiers, sans qu'il fût marqué dans les lettres des surintendantes, qui étaient des charges érigées nouvellement, que les rois eussent eu aucune intention d'ôter ces avantages aux dames d'honneur, et néanmoins la pratique avait été différente de ce qui était écrit, en la personne de la dernière surintendante, Mme de Luynes. Ces dames furent quelque espace de temps en paix; mais sur les preuves elles se défendirent le mieux qu'elles purent. La duchesse de Navailles bataille en femme de cœur et d'esprit. Le roi, dont les intentions étaient droites, ayant écouté de part et d'autre, régla les fonctions de la surintendante et de la dame d'honneur. Il donna à la première les honneurs de présenter la serviette, de tenir la pelote, et de donner la chemise, avec le commandement dans la chambre et les serments; et tout le reste à la dame d'honneur, c'est-à-dire servir à table, la préférence dans le carrosse et dans le logement, bien entendu qu'en l'absence de la surintendante, la dame d'honneur ferait toutes les fonctions ensemble. »

En 1679, Mme de Montespan fut nommée *surintendante de la maison de la reine*. Cette charge, supprimée dans la suite, fut rétablie au mariage de Louis XV, et enfin Mme de Lamballe l'exerça à la cour de Marie-Antoinette.

Le dauphin, la dauphine, les enfants et les filles de France avaient une maison analogue à celle du roi et de la reine. Voy. pour les détails Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et priviléges annexés en France à chaque dignité, à chaque office, et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique*, t. I et II. Paris, 1786 et 1787.

MAISONS (Petites-). — Hôpital où l'on enfermait les fous. Boileau s'est servi du mot *Petites-Maisons* dans ce sens :

D'où vient, cher Le Vayer, que l'homme le moins sage,
Croit toujours seul avoir la sagesse en partage,
Et qu'il n'est point de fou, qui, par belles raisons
Ne loge son voisin aux *Petites-Maisons?*

MAITRE. — Le titre de *maître* était, au moyen âge, une qualification honorifique qui s'est conservée pour quelques professions, entre autres pour celle d'avocat. — Ce mot s'emploie encore dans les campagnes pour caractériser un chef de famille et d'exploitation rurale. — On appelait *maître*, au moyen âge, les docteurs dans une des facultés des universités. — Le nom de *maître* désignait aussi un cavalier, parce que primitivement il était accompagné d'écuyers et d'archers. (Voy. ARMÉE.) — Enfin on appelait *maître* l'artisan qui avait obtenu des lettres de maîtrise. Voy. CORPORATION.

Digitized by Google

MAITRE ÈS ARTS. — Gradué des anciennes universités qui pouvait, à la suite d'épreuves soutenues avec succès enseigner les humanités et la philosophie. Le mot *arts* était synonyme de *lettres* dans l'organisation primitive des universités. Le grade de *maître ès arts* était d'abord conféré par le recteur à la suite d'une thèse de philosophie. Plus tard, les candidats furent soumis à deux examens, l'un devant des juges de leur nation, l'autre devant quatre examinateurs tirés des Quatre-Nations de l'université de Paris (voy. UNIVERSITÉ), et devant le chancelier de Notre-Dame ou de Sainte-Geneviève. C'était le chancelier ou son remplaçant qui remettait au candidat le bonnet de *maître ès arts*, lorsqu'il avait soutenu les épreuves avec succès. L'université lui faisait expédier le diplôme.

MAITRE DE CHAPELLE. — Officier de la maison du roi chargé de diriger la chapelle-musique. Cette office fut supprimé en 1761.

MAITRE D'HOTEL. — Les maîtres d'hôtel présidaient au service de table. Voy. MAISON DU ROI et TABLE.

MAITRE-QUEUX. — Cuisinier en chef. Voy. QUEUX.

MAITRE (Grand) des arbalétriers. — Commandant en chef de l'infanterie française depuis le règne de Louis IX jusqu'au XVIe siècle. Le *grand maître des arbalétriers* avait sous ses ordres non-seulement l'infanterie, mais les charpentiers, maîtres d'engins, fossiers, etc., en un mot tout ce qui, dans les armées modernes, serait désigné sous les noms de *génie* et d'*artillerie*. C'était lui qui plaçait les sentinelles ou, comme on disait alors, les *escoutes*, recevait du roi le mot d'ordre, et, en cas de prise d'une ville ou château-fort, il avait toutes les machines de guerre qui s'y trouvaient. Voici d'après l'ouvrage de M. de Saint-Allais, intitulé *de l'ancienne France*, la série chronologique des *grands maîtres des arbalétriers*: THIBAUT DE MONTLÉART, sous saint Louis; RENAUD DE ROUVRAY ou ROUVROY, en 1274; JEAN LE PICARD, en 1298; JEAN DE BURLAS jusqu'en 1301; PIERRE DE COURTISOT, en 1303; THIBAUT, SIRE DE CHEPOY, amiral de France et grand maître des arbalétriers, en 1304; PIERRE DE GALARD, seigneur d'Espieux et de Limeuil, de 1310 à 1331; ROBERT DE HOUDETOT sous le règne de Jean; LOUIS DE HENNEBERQUE, à la même époque; ÉTIENNE DE LA BAUME-MONTREVEL, dit LE GALOIS, mort vers 1360; BAUDOUIN DE LENS, sire d'Annequin, tué à Cocherel (1364); NICOLAS DE LIGNE, seigneur d'Ollignies, sous Charles V; MARC GRIMALDI, à la même époque; MATHIEU DE ROYE, dit LE FLAMANT, mort en 1380; HUGUES DE CHATILLON, seigneur de Dampierre, qui assista à la bataille de Rosebecq en 1382; GUICHARD DAUPHIN, mort en 1403; RENAUD DE TRIE, mort en 1406; JEAN DE HANGEST, mort en 1406; JEAN DE BUEIL, tué à la bataille d'Azincourt en 1415; JEAN DE HANGEST, deuxième du nom, sous Charles VI; DAVID DE RAMBURES, même règne; GUILLAUME DE GRASMÉNIL, même règne; JEAN DE TORSAY, mort en 1428; JEAN MALET, seigneur de Graville, mort en 1449; HUGUES DE LANNOY, mort en 1456; JACQUES DE LA BAUME-MONTREVEL, mort en 1466; JEAN D'AUXY, mort en 1471; JEAN D'ESTOUTEVILLE, mort en 1494. AIMAR DE PRIE, mort en 1526, fut le dernier *grand maître des arbalétriers*. Cet office fut remplacé par celui de grand maître de l'artillerie. Voy. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE.

MAITRE (Grand) de l'artillerie. — Voy. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE.

MAITRE (Grand) de France. — Grand officier de la couronne. Voy. OFFICIERS (Grands).

MAITRE (Grand) de la garde-robe. — Voy. GARDE-ROBE.

MAITRE (Grand) de Malte. — Chef de l'ordre de Malte. Voy. MALTE (Ordre de).

MAITRE (Grand) de l'Université. — Chef de l'Université impériale établi en 1808. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

MAITRE DE CHAMBRE. — Nom donné au camérier ou secrétaire des prélats.

MAITRE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS. — Membre d'une commission spéciale chargée de surveiller la comptabilité de la maison du roi. Ce titre était encore employé, au XVIIe siècle, dans la maison du roi. Mlle de Montpensier dit, dans ses Mémoires (édit. Petitot, t. III, p. 48: « Esselin, *maître de la chambre aux deniers de chez le roi*, m'avait fait prier d'aller faire collation à sa maison d'Essonne. »

MAITRE DE LA MILICE. — Ce nom était donné dans l'empire romain aux gouverneurs militaires de quelques provinces, et, entre autres, au gouverneur de la province armoricaine appelée dans la suite Bretagne.

MAITRE DES CÉRÉMONIES. — La charge de *grand maître des cérémonies* fut établie par Henri III en 1585 (2 janvier). On trouve antérieurement, sous Henri II,

Digitized by Google

des officiers que l'on peut considérer comme des *maîtres des cérémonies*, mais le titre et la charge ne datent que du règne de Henri III. Le *grand maître des cérémonies* prêtait serment entre les mains du grand maître de la maison du roi. Sa principale fonction était de régler l'ordre des cérémonies et de fixer les rangs et préséances. Aux premières et dernières audiences des ambassadeurs, il les recevait au bas de l'escalier, et les accompagnait en marchant un peu devant à droite. Lorsqu'il allait porter aux cours supérieures, telles que parlement, chambre des comptes, cour des aides, etc., les ordres du roi, il prenait place entre les deux derniers conseillers, et parlait assis et couvert, ayant l'épée au côté et le bâton de cérémonie en main. Les insignes de la dignité du *grand maître des cérémonies* étaient un bâton couvert de velours noir dont les extrémités étaient en ivoire. Il y avait un *maître des cérémonies* qui avait les mêmes fonctions que le grand maître. — Voy. pour les détails le *Cérémonial de France*, par Théodore Godefroy, 1re édit.; Paris, 1619, in-4°; 2e édit.; Paris, 1649, 2 vol. in-folio. Cette seconde édition fut donnée par Denis Godefroy, fils du précédent.

MAITRE DES OEUVRES. — Ces mots sont souvent employés, au moyen âge, pour désigner les architectes. C'est une abréviation pour *maîtres des œuvres de maçonnerie*.

MAITRE DES ENGINS. — Ingénieur en chef. Au moyen âge on appelait *engins* les machines de guerre.

MAITRES D'ÉCOLE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, *enseignement primaire*.

MAITRES DES COMPTES. — Magistrats de première classe de la chambre des comptes. Voy. CHAMBRE DES COMPTES.

MAITRES DES POSTES. — Voy. POSTES.

MAITRES DES REQUÊTES. — Les *maîtres des requêtes* (*magistri libellorum supplicum*) remontaient à une très-haute antiquité et étaient chargés primitivement de recevoir les plaintes et requêtes que l'on présentait aux rois, de les examiner et d'en rendre compte. Dans l'origine, les rois de France rendaient eux-mêmes la justice, et tenaient leurs *plaids*. Joinville nous représente encore saint Louis siégeant sous le chêne de Vincennes. Lorsque les rois ne pouvaient recevoir eux-mêmes les requêtes de leurs sujets et leur rendre justice sommaire, ils commettaient pour cet office des jurisconsultes, qu'on appela *maîtres des requêtes de l'hôtel*, et quelquefois *juges des plaids de la porte* (voy. du Cange, *dissertation sur les plaids de la porte*). Ces magistrats avaient droit de juridiction sur tous les officiers de la maison du roi. Jusqu'en 1344, il n'y eut que huit *maîtres des requêtes*. Dans la suite le nombre de ces magistrats fut porté jusqu'à soixante-douze, et même quatre-vingt-huit servant par quartier. Les *maîtres des requêtes* étaient chargés de faire des inspections ou *chevauchées* dans les provinces. Un arrêté du conseil du 23 mai 1555 prouve que la plupart des *maîtres des requêtes* étaient employés aux *chevauchées* : de vingt-quatre qu'ils étaient alors, Henri II n'en retint que quatre auprès de sa personne. Un édit antérieur du même prince (édit d'août 1553 enregistré au parlement de Paris le 7 septembre de la même année) ordonnait qu'au commencement de chaque année le doyen des *maîtres des requêtes* fît, avec le garde des sceaux, le département des quartiers des *maîtres des requêtes*, et que dans chaque quartier il y en eût six chargés d'aller faire des *chevauchées* dans les ressorts des parlements de province. Les villes et provinces du ressort du parlement de Paris devaient être inspectées par les *maîtres des requêtes, lorsqu'ils iraient et retourneraient*. On retrouve presque ici les *Missi dominici* de Charlemagne et les *enquêteurs royaux* de saint Louis. Les ordonnances d'Orléans (art. 53) et de Moulins (art. 7) renouvellent les mêmes prescriptions sur les *chevauchées* des *maîtres des requêtes*. Ce fut du corps des maîtres des requêtes que Richelieu tira presque toujours les intendants des provinces et les commissaires pour les tribunaux extraordinaires.

A l'époque où les fonctions publiques furent mieux réglées, sous Louis XIV, les *maîtres des requêtes* eurent deux attributions principales, outre les missions extraordinaires qui leur étaient confiées dans les provinces : 1° Ils siégeaient alternativement pendant trois mois au conseil du roi, où ils étaient chargés des fonctions de rapporteurs; 2° Ils rendaient alternativement la justice pendant trois mois au tribunal appelé les *requêtes de l'hôtel*. Il est nécessaire d'insister sur cette double fonction des *maîtres des requêtes :* au conseil du roi (voy. CONSEIL D'ÉTAT) où l'on s'occupait de finances, d'administration intérieure et de procès, ils n'avaient pas voix délibérative; ils se bornaient à exposer l'affaire, et les conseillers prononçaient. Ils recevaient leurs instructions du chancelier, et devaient assister ce magistrat lorsqu'il tenait le sceau

Digitized by

(voy. CHANCELLERIE). Ils remplissaient encore au sceau les fonctions de rapporteurs, et rendaient compte des évocations, lettres en règlement de juges et autres actes concernant la justice. Le chancelier leur demandait leur avis sur les lettres de rémission qui étaient présentées au sceau. La juridiction spéciale des *maîtres des requêtes*, appelée *requêtes de l'hôtel*, était ordinaire et extraordinaire. La juridiction ordinaire leur donnait le droit de connaître en première instance des causes des princes, des officiers de la couronne, des commensaux de la maison du roi et d'autres personnes qui avaient droit de *committimus*, tant au grand qu'au petit sceau. Les appels des sentences qu'ils rendaient dans ces affaires étaient portés au parlement. La juridiction extraordinaire des *maîtres des requêtes* était souveraine : elle portait sur les différends qui s'élevaient à raison du titre des offices royaux ; sur les procès que leur renvoyait le conseil d'État ; sur les falsifications de sceaux et en général sur toutes les procédures relatives au sceau, ainsi que sur les priviléges accordés aux auteurs et aux libraires pour l'impression d'un ouvrage. Les *maîtres des requêtes* devaient être au moins sept pour juger en matière extraordinaire, et dans ce cas ils prenaient le titre de *maîtres des requêtes souverains en cette partie*. Ainsi rapporteurs au conseil d'État, juges aux requêtes de l'hôtel, chargés de missions dans les provinces où ils représentaient l'autorité centrale, les *maîtres des requêtes* tenaient une grande place dans les institutions de l'ancienne monarchie.

Les *maîtres des requêtes* étaient regardés comme faisant partie du parlement. Ils pouvaient siéger, mais seulement au nombre de quatre, à la grand' chambre, tant aux audiences qu'aux conseils, après les présidents et au-dessus des conseillers. Ils avaient droit d'indult (voy. INDULT) comme les présidents et conseillers du parlement.

Cette institution à la fois judiciaire et administrative disparut avec l'ancien régime (1791), et les *maîtres des requêtes* annexés au conseil d'État, depuis le rétablissement de ce conseil en 1799, n'ont jamais eu le même caractère. Ils sont simplement chargés de présenter le rapport de certaines affaires sur lesquelles le conseil prononce et ils n'ont voix délibérative que pour les affaires dont ils ont fait le rapport. Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

MAITRES DES EAUX ET FORÊTS. — Voy. EAUX ET FORÊTS.

MAITRES DES MONNAIES. — Voy. MONNAIES.

MAITRISE (Lettres de). — Lettres conférant le titre de maître dans une corporation industrielle. Voy. CORPORATIONS.

MAJESTÉ. — Titre donné aux rois de France depuis Louis XI (1461-1483). Il ne fut entièrement consacré que sous le règne de Henri II (1547-1559). Au moyen âge, le titre de *majesté* était quelquefois donné aux évêques, aux seigneurs féodaux, etc.; mais il n'y avait rien de fixe dans cet usage. — Gondemar, roi des Visigoths, est le premier souverain qui ait porté le titre de *Majesté* : il régnait en Espagne vers 610 (Labbe, *Conciles*, t. V, col. 1623). En France, on fut longtemps choqué de l'usage des courtisans qui ne parlaient du roi qu'en l'appelant *Sa Majesté*; témoin le passage suivant de Pasquier (*Recherc. de la France*, livre VIII, chap. v) : « Cette façon de parler s'est tournée en tel usage au milieu de nos courtisans, que non-seulement parlant au roi, mais aussi parlant de lui, ils ne couchent que de cette manière de dire : *Sa Majeste a fait ceci*; *Sa Majesté a fait cela*. Usage qui commença de prendre son cours entre nous sous le règne de Henri II, au retour du traité que nous fîmes avec l'Espagnol, en l'abbaye d'Orcan (traité de Cateau-Cambrésis, 1559). Un jour, le sieur de Pibrac et moi, tombant sur ce propos et trouvant cette nouvelle façon de parler faire tort à notre ancien usage, je lui envoyai ce sonnet :

. . . . Ne t'étonne, Pibrac, si tu vois
Notre France qui fut autrefois couronnée
De mille verds lauriers, ores abandonnée,
Ne servir que de fable aux peuples et aux rois.

Le malheur de ce siècle a changé nos lois.
Cette mâle vertu, qui jadis était née
Dès les bers avec nous, s'est toute efféminée.
Ne nous restant pour tout que le nom de François.

Nos pères honoraient le nom de rois sur tous.
Ce grand nom ; mais depuis la sottise de nous,
Aingois du courtisan, la fait tourner en raille.

On ne parle en cour que de *Sa Majesté*;
Elle va, elle vient, elle est, elle a esté.
N'est-ce pas faire tomber la couronne en quenouille ?

MAJEUR. — Ce titre était souvent synonyme de celui de maire dans les communes du moyen âge. Voy. COMMUNES, § II.

MAJEURS (Ordres). — Voy. ORDRES.

MAJOR. — On avait établi, en 1534, des *sergents-majors* dans les armées pour surveiller la comptabilité. A partir de 1630, ils ne portèrent plus que le nom de *majors*. Ces officiers existent encore avec

Digitized by Google

le grade de chefs de bataillon et sont chargés de l'administration intérieure des régiments. Il y avait aussi dans plusieurs villes, au XVIe siècle, un officier appelé *major* qui était chargé du commandement des milices communales.

MAJOR DE BRIGADE. — Officier qui transmettait les ordres du major général aux majors des régiments. Créés en 1665, les *majors de brigade* furent supprimés en 1793.

MAJOR GÉNÉRAL. — Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

MAJORAT. — Les *majorats* sont des propriétés immobiliaires, dont les revenus sont spécialement affectés, en vertu de lettres du souverain, à soutenir un titre de noblesse, et qui peuvent être transmises à perpétuité, dans la ligne masculine, par ordre de primogéniture. Le mot même de *majorat* vient de ce que cette propriété doit être possédée par l'aîné (*natu major*). L'usage d'assurer à l'aîné un préciput pour soutenir le nom et la dignité de la famille est tout féodal. Aboli à la révolution, il fut rétabli par Napoléon. Un sénatus-consulte du 14 août 1806 autorisa l'empereur à modifier l'article 896 du code Napoléon qui, dans sa rédaction primitive interdisait les substitutions. « Lorsque Sa Majesté le jugera convenable, disait l'article 5 de ce sénatus-consulte, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, c'est-à-dire à constituer un *majorat*. » Deux décrets en date du 1er mars 1808, confirmés et développés par un grand nombre d'autres décrets, autorisèrent la création de *majorats* et en déterminèrent les conditions. Il y avait deux espèces de *majorats*, le *majorat de propre mouvement* et le *majorat sur demande*: le premier était formé de biens donnés par le chef de l'État; le second était celui qu'un chef de famille était autorisé à constituer de son propre bien. Les *majorats* institués par Napoléon étaient d'un revenu plus ou moins élevé selon le titre qui y était attaché. Le *majorat* des ducs de l'empire était de deux cent mille francs de revenu. Les comtes et barons étaient tenus, pour transmettre leur titre, de justifier, les premiers, de trente mille francs de revenu, et les seconds de quinze mille francs de revenu, dont le tiers devait être érigé en *majorat*.

Cette institution fut modifiée sous la seconde restauration. Une ordonnance royale du 25 août 1817, relative aux *majorats*, décida que « Nul ne serait appelé à la chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'avait, préalablement à sa nomination, obtenu l'autorisation de former un *majorat* et s'il ne l'avait institué. Il y avait trois classes de *majorats* pour la pairie : 1° les *majorats* attachés au titre de duc qui devaient produire au moins trente mille francs de rente; 2° les *majorats* des comtes et marquis qui devaient être d'au moins vingt mille francs de rente; enfin les *majorats* des vicomtes et barons qui ne pouvaient s'élever à moins de dix mille francs de revenu net. Les *majorats* des pairs étaient transmissibles à perpétuité, avec le titre de la pairie, au fils aîné du fondateur, et à la descendance masculine par ordre de primogéniture, de sorte que le *majorat* et la pairie fussent toujours réunis sur la même tête. La charte de 1830, en supprimant l'hérédité de la pairie, rendit inutiles la plupart des dispositions de cette loi. Enfin une loi du 12 mai 1835 interdit la création de nouveaux *majorats*; elle ne supprima pas ceux qui existaient antérieurement, mais elle permit aux fondateurs de les révoquer sous certaines conditions et elle défendit que les *majorats sur demande*, institués avant cette prohibition, s'étendissent au delà de deux degrés, l'institution non comprise. Quant aux *majorats de propre mouvement*, ils continuèrent à être possédés et transmis conformément aux actes d'investiture.

MAJORDOME. — Le *majordome* était un intendant des maisons féodales; il portait une baguette blanche comme symbole de sa dignité. Les maires du palais n'étaient primitivement que les *majordomes* des Mérovingiens. Voy. MAIRES DU PALAIS.

MAJORITÉ. — Au moyen âge, les femmes étaient majeures plus tôt que les hommes. Cette coutume s'explique parfaitement dans le système féodal. Les hommes ne devenaient majeurs qu'à l'âge où ils pouvaient s'acquitter du service militaire attaché à leur fief. Ils ne pouvaient être chevaliers qu'à vingt et un ans. Les femmes n'avaient pas besoin d'attendre cet âge pour se marier et donner au fief un maître capable d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits.

MAJORITÉ DES ROIS. — La *majorité* des rois de France était fixée primitivement à vingt et un ans, âge ordinaire de la majorité. Ce fut à vingt et un ans que saint Louis fut reconnu majeur. Charles V,

Digitized by Google

voulant prévenir les troubles des minorités, fit décider dans l'assemblée de 1369 qu'à l'avenir les rois de France seraient majeurs à treize ans révolus.

MAL. — Ce mot, accompagné d'une épithète ou d'une phrase complémentaire, désignait autrefois diverses espèces de maladies. Le *beau mal* était l'épilepsie ou mal caduc (voy. du Cange, v° *Morbus pulcher*); le *mal d'Amiens*, l'érésipèle ou feu sacré (*ibid.*, v° *Morbus ambianensis*); le *mal saint Andrieu* ou *saint André*, le *mal saint Antoine*, le *mal saint Firmin*, le *mal sainte Geneviève*, le *mal saint Germain*, le *grand mal*, le *mal saint Leu*, le *mal saint Messent*, le *mal saint Verrain* avaient la même signification. Le *mal d'Avertin* était l'épilepsie et le vertige; le *mal chaud* ou *de chaleur*, la fièvre chaude; le *mal saint Éloy* et le *mal saint Julien*, les abcès, apostumes ou scorbut; le *mal saint Martin*, l'esquinancie; le *mal saint Mathelin* ou *saint Mathurin*, le *mal saint Nazaire*, le vertige et la folie; le *mal Notre-Dame*, le scorbut ou érésipèle; le *mal saint Quentin*, l'hydropisie; le *mal saint Victor*, la folie. L'usage de désigner certaines maladies par le nom d'un saint s'explique par la coutume d'invoquer ces saints pour la guérison de diverses maladies.

MAL, MALLUM. — Le *mal* ou *mallum* était l'assemblée des Francs, qu'on appelait aussi champ de Mars ou champ de Mai. Les Francs s'y rendaient en armes et y siégeaient comme juges et comme arbitres des affaires politiques. Ils y offraient des présents à leur roi ou chef de guerre, jugaient avec lui les affaires portées à son tribunal et décidaient les questions de paix, de guerre, etc. Le *mallum* se tenait d'ordinaire deux fois par an. C'était aussi une sorte de revue militaire. « Clovis ordonna, dit Grégoire de Tours (livre II, chap. XXVII), que tous les Francs se réuniraient au champ de Mars pour faire briller l'éclat de leurs armes. » Le même historien a tracé, à l'occasion d'une assemblée tenue en 584, un tableau qui donne une idée assez vive des mœurs et des institutions des Francs.

Le roi de Bourgogne Gontram était à Paris, où il tenait le champ de Mars. Des députés austrasiens, Egidius, archevêque de Reims, Gontram Boson ou le Mauvais, et Sigewald, vinrent le trouver. Ils étaient accompagnés de plusieurs leudes austrasiens. Egidius prit le premier la parole. « Nous remercions, dit-il, le Dieu tout-puissant, qui, après tant de traverses, t'a rendu, ô roi Gontram, à tes provinces et à ton royaume. — En effet, répondit Gontram, nous devons rendre grâce au Roi des rois, au Seigneur des seigneurs. Il a fait ces choses, selon sa miséricorde, non pas toi, qui, dans un dessein perfide et en usant de parjure, as porté la flamme dans mes provinces; toi qui jamais n'as gardé la foi à personne, toi qui uses partout d'artifices, non en prêtre, mais en ennemi de notre royaume. » La colère empêcha l'évêque de répondre. Mais un autre député dit à Gontram : « Ton neveu Childebert te prie d'ordonner que les villes possédées par son père lui soient rendues. » Sur quoi, le roi reprit : « Je vous ai déjà dit qu'elles sont à *moi* d'après nos conventions, et que je ne veux pas les restituer. » Un autre ajouta : « Ton neveu demande que tu remettes entre ses mains Frédégonde, afin *qu'il* venge la mort de son père, de son oncle et de ses cousins. » Gontram répondit : « Je ne le pourrais, attendu qu'elle a pour fils un roi. De plus, je ne crois pas vrai ce dont vous l'accusez. »

Alors Gontram Boson s'avança pour parler; mais le bruit s'étant répandu que Gondowald avait été proclamé roi, le roi apostropha ainsi Gontram Boson : « Ennemi du pays et du royaume, pourquoi as-tu été en Orient pour appeler ce *Ballomer* (c'était le nom qu'il donnait à Gondowald) et pour l'amener dans nos États? Tu as toujours été perfide, et jamais tu n'as su tenir ta parole. — Tu es roi et *seigneur*, répliqua Boson; tu es assis sur le trône et personne n'ose contredire ce que tu avances. Mais je me déclare innocent de ce que tu m'imputes. Que si quelqu'un de mon rang m'a accusé secrètement de ces crimes, qu'il se présente actuellement en plein jour et qu'il parle; et toi, tu soumettras la cause au jugement de Dieu, en champ clos. » Chacun se taisant, le roi reprit : « Tous devraient rivaliser d'ardeur à repousser cet étranger, en pensant que son père faisait tourner un moulin. Oui, je vous le dis en vérité : son père tenait les cardes et épluchait la laine. » Un des députés osa faire remarquer au roi la contradiction de ses paroles : « Comment donc? d'après ce que tu dis, il aurait eu deux pères, l'un meunier, l'autre ouvrier en laine. Prends garde, ô roi; car on n'a jamais ouï dire, sauf en matière spirituelle, que personne pût avoir deux pères à la fois. » A ces mots, l'assemblée éclata de rire. Enfin un autre député conclut en ces termes : « Nous prenons congé de toi, ô roi! Mais, puisque tu n'as pas voulu restituer à ton neveu ses villes, nous savons que la

Digitized by Google

hache qui a frappé la tête de tes frères n'est pas encore émoussée, et que bientôt elle abattra la tienne. » Ils partirent, après avoir proféré ces menaces, et le roi, courroucé, fit jeter sur eux du fumier et des balayures d'écurie ; leurs habits en furent souillés et ils se retirèrent au milieu des huées de l'assemblée. »

Ce mélange d'injures, de grossières bouffonneries, de menaces et d'insultes ordurières nous fait assister aux assemblées des Francs ; ce sont bien là ces hommes rudes et cruels, d'une jovialité triviale, d'une avidité insatiable, qui opprimèrent tyranniquement la Gaule pendant plusieurs siècles. L'introduction des évêques dans le *mallum* ne tarda pas à transformer ces assemblées. Elles ressemblèrent alors à des conciles plutôt qu'à des réunions de barbares discutant tumultueusement leurs intérêts. Sous Charlemagne, l'ordre introduit par l'empereur dans toutes les parties du gouvernement régna aussi dans les assemblées franques. Un curieux document de cette époque, dû à l'archevêque de Reims Hincmar et tiré du traité intitulé *de Ordine palatii* (*de l'Ordre observé dans le palais*), retrace le tableau des *champs de mai*. Il mérite d'être cité. Voici la traduction qu'en a donnée M. Guizot :

« C'était l'usage de ce temps de tenir chaque année deux assemblées. La première avait lieu au printemps ; on y réglait les affaires générales de tout le royaume ; aucun événement, si ce n'est une nécessité impérieuse et universelle, ne faisait changer ce qui y avait été arrêté. Dans cette assemblée se réunissaient tous les grands, tant ecclésiastiques que laïques ; les plus considérables (*seniores*) pour prendre et arrêter les décisions ; les moins considérables (*minores*) pour recevoir ces décisions et quelquefois en délibérer aussi et les confirmer, non par un consentement formel, mais par leur opinion et l'adhésion de leur intelligence.

« L'autre assemblée, dans laquelle on recevait les dons généraux du royaume, se tenait seulement avec les plus considérables (*seniores*) de l'assemblée précédente et les principaux conseillers ; on commençait à y traiter des affaires de l'année suivante, s'il en était dont il fût nécessaire de s'occuper d'avance, comme aussi de celles qui pouvaient être survenues dans le cours de l'année qui touchait à sa fin, et auxquelles il fallait pourvoir provisoirement et sans retard. Par exemple si, dans quelque partie du royaume, les gouverneurs des frontières (*marchisi*) avaient conclu pour un temps quelque trêve, on recherchait ce qu'il y aurait à faire après l'expiration de ces trêves, et s'il faudrait ou non les renouveler.... Dans la même assemblée, si quelque mesure était nécessaire, soit pour satisfaire les seigneurs absents, soit pour calmer ou pour échauffer l'esprit des peuples, et qu'on n'y eût pas pourvu auparavant, on en délibérait, on l'arrêtait du consentement des assistants, et elle était exécutée de concert avec eux et par les ordres du roi. L'année ainsi terminée, l'assemblée de l'année suivante se réglait, comme je l'ai dit. »

Hincmar expose de quels hommes se composaient ces assemblées. L'apocrisiaire ou chapelain du palais, les plus habiles et les plus prudents parmi les officiers du palais, enfin des conseillers choisis parmi les laïques et les ecclésiastiques les plus éminents y assistaient. On y discutait les lois appelées capitulaires, et des messagers transmettaient le résultat de leurs délibérations à l'empereur, « qui alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient.

« Pendant que ces affaires se traitaient de la sorte hors de la présence du roi, le prince lui-même, au milieu de la multitude venue à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les présents, saluant les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec les plus jeunes, et faisant ces choses et autres semblables pour les ecclésiastiques comme pour les séculiers. Cependant si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient, avec une entière familiarité, ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux. Je ne dois pas oublier de dire que, si le temps était beau, tout cela se passait en plein air ; sinon, dans plusieurs bâtiments distincts où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée, et alors les hommes les moins considérables ne pouvaient entrer. Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le

Digitized by Google

roi présent ou absent, ils fussent tous réunis, et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs d'un côté, les laïques d'un autre, se rendaient dans la salle qui leur était assignée et où on leur avait fait honorablement préparer des siéges. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. De même, s'ils voulaient faire venir quelqu'un, soit pour demander des aliments, soit pour faire quelque question, et le renvoyer après en avoir reçu ce dont ils avaient besoin, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leurs délibérations. La seconde occupation du roi était de demander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume d'où il venait; non-seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était étroitement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans et au dehors du royaume; et ils devaient chercher à le savoir des étrangers comme des nationaux, des ennemis comme des amis, quelquefois en employant des envoyés, et sans s'inquiéter beaucoup de la manière dont étaient acquis les renseignements. Le roi voulait savoir si, dans quelque partie, ou quelque coin du royaume, le peuple murmurait ou était agité, et quelle était la cause de l'agitation. »

Après avoir cité ce passage d'Hincmar, M. Guizot ajoute : « Qu'on remarque l'aspect général du tableau tracé par Hincmar. Charlemagne le remplit seul; il est le centre et l'âme de toutes choses, des assemblées nationales comme de son propre conseil, de la plus grande assemblée comme de la plus petite. C'est lui qui fait qu'elles se réunissent, qu'elles délibèrent; qui s'enquiert de l'état du pays, des nécessités du gouvernement; en lui résident la volonté et l'impulsion; c'est de lui que tout émane pour revenir à lui. » C'est donc à tort que quelques écrivains, et, entre autres, Mably, ont cru voir dans ces assemblées carlovingiennes, une représentation nationale composée des trois chambres du clergé, de la noblesse et du peuple. Le peuple n'a aucun rôle dans ces champs de mai, et les grands laïques ou ecclésiastiques n'y figurent que comme assemblée consultative. Toute l'autorité appartient à l'empereur.—Voy. Guizot. *Essais sur l'histoire de France* et *histoire de la civilisation en France.*

MALADRERIE. — Hôpital pour les lépreux. Voy. LÉPROSERIES.

MALANDRINS. — On donnait ce nom à des troupes mercenaires qui, licenciées après la paix de Brétigny, (1360), ravagèrent la France. Les *malandrins* faisaient partie des grandes compagnies, comme les *routiers*, les *tards-venus*, etc.

MAL-CONTENTS. — On désigne sous ce nom dans l'histoire de France un parti qui se forma en 1573, et qui avait pour chefs François d'Alençon, frère du roi Charles IX, le roi de Navarre (plus tard Henri IV), le prince de Condé, Henri de Montmorency, La Noue, Henri de la Tour, vicomte de Turenne, etc. Beaucoup de courtisans d'un rang subalterne, et entre autres, La Molle et Coconnas, se mêlèrent à ces intrigues. Ce fut pendant le siége de La Rochelle que le parti des *mal-contents* commença à se montrer. Leur nom indique assez qu'ils n'avaient pas de plan arrêté ni de début certain; « leurs sentiments se trouvèrent fort partagés, dit de Thou (livre LVI), comme il arrive d'ordinaire entre gens qui sont tous mécontents, mais dont les vues sont fort différentes. » Aussi ne parvinrent-ils pas à adopter un parti vigoureux; tous leurs efforts n'aboutirent qu'à troubler la cour et la France. Ils firent, en 1574, une dernière tentative pour enlever Charles IX de Saint-Germain; mais le projet fut découvert, et plusieurs des *mal-contents* payèrent de leur tête ce criminel attentat. De ce nombre furent La Molle et Coconnas. (De Thou, livre LVII.)

MALE-BESTE. — Personnage fantastique qui effrayait le peuple de Toulouse. On disait que la *male-beste* parcourait la nuit les rues de cette ville. C'était une espèce de cyclope monté sur un cheval monstrueux. La *male-beste*, comme le moine bourru, la mesnie-hellequin, etc., se rattachait aux croyances superstitieuses qui peuplaient les airs des fantômes. Voy. SUPERSTITIONS.

MALÉDICTION. — On ajoutait quelquefois aux chartes et même aux livres du moyen âge des formules de *malédiction* contre ceux qui en altéraient le texte. Voy. IMPRÉCRATION.—On les trouve quelquefois à la fin des ouvrages donnés à une bibliothèque. Au XIe siècle, Robert, archevêque de Cantorbéry, donna au monastère de cette ville un rituel à la fin duquel on lisait : « Si quelqu'un dérobe ce livre par la force, par fraude ou de quelque autre manière, que son méfait entraîne la perte de son âme, qu'il soit effacé du livre de vie, et que son nom ne

Digitized by Google

soit pas écrit parmi ceux des justes. » Les excommunications prononcées par l'Église étaient aussi accompagnées de *malédictions*. Voy. EXCOMMUNICATION, § II.

MALÉFICE. — On appelle ordinairement *malèfice* une opération magique ou prétendue telle par laquelle une personne cause du préjudice à une autre. Les envoûtements (voy. ce mot), les philtres, les ligatures, les breuvages magiques, la fascination par le *mauvais œil*, etc., figurent au nombre des *malèfices*. Les lois portaient des peines sévères contre les auteurs de *malèfices*; ils étaient ordinairement condamnés au supplice du feu. — Nos anciennes chroniques sont remplies de récits de *malèfices*. En voici un tiré des continuateurs de Guillaume de Nangis (collection Guizot, t. XIII, p. 362 et suiv.) : « Dans le diocèse de Sens, à Château-Landon, un sorcier et faiseur de *malèfices* avait promis à un abbé, de l'ordre de Cîteaux, de lui faire recouvrer une grosse somme d'argent qu'il avait perdue, et de lui faire nommer les voleurs de l'argent et leurs complices. Voici comment il essaya de tenir sa promesse : il prit un chat noir, et l'enferma dans une boîte avec du pain trempé dans le chrême, dans l'huile sainte et dans l'eau bénite, en quantité suffisante pour suffire à la nourriture de l'animal pendant trois jours. Il déposa ensuite la boîte sous terre, dans un carrefour public, et il eut soin de faire deux conduits jusqu'à la surface du sol, afin que le chat eût assez d'air pour respirer; mais il arriva que des bergers passant près de cet endroit, leurs chiens sentirent l'odeur du chat et se mirent à gratter avec tant d'acharnement que rien ne pouvait les arracher de ce lieu. Un des bergers, plus prudent que les autres, alla déclarer ce fait au prévôt de la justice : celui-ci, étant venu avec beaucoup de gens, la vue de ce qui avait été fait lui causa, ainsi qu'à tous les autres, une violente surprise. Le juge réfléchit avec inquiétude pour savoir comment il découvrirait l'auteur d'un si horrible *malèfice;* car il voyait que cela avait été fait pour quelque *malèfice;* mais il en ignorait absolument l'auteur et la nature. Enfin, après de nombreuses réflexions, il remarqua que la boîte était nouvellement faite; il réunit alors tous les charpentiers de l'endroit et leur demanda qui d'entre eux avait fait la boîte; l'un d'eux s'avançant avoua que c'était lui; il dit qu'il l'avait vendue à un homme appelé Jean du Prieuré, sans savoir à quel usage il la destinait. Celui-ci, soupçonné, fut pris et appliqué à la question; il avoua tout; il accusa un nommé Jean de Persan d'être le principal auteur de ce *malèfice*, et lui donna pour complice un moine de Cîteaux, apostat et principal disciple de ce Persan, l'abbé de Sarcelles, de l'ordre de Cîteaux, et quelques chanoines réguliers. Tous furent saisis, enchaînés et amenés à Paris devant l'official (voy. ce mot) de l'archevêque et d'autres inquisiteurs de la perversité hérétique. Là, ayant été interrogés sur la manière dont ils comptaient se servir du *malèfice*, ils répondirent qu'après trois jours, retirant le chat du coffre, ils l'eussent écorché et fait avec sa peau des lanières tirées de telle sorte qu'en les nouant ensemble elles fissent un cercle au milieu duquel pût se tenir un homme; puis un homme se plaçant au milieu du cercle et ayant soin avant toute chose de se frotter avec la nourriture préparée pour le chat, aurait appelé le démon Bérich; ce démon serait venu, et, répondant à toutes les questions, aurait révélé les vols, les voleurs et tout ce qui est nécessaire pour accomplir un *malèfice*. Après que ces aveux eurent été entendus, Jean du Prieuré et Jean de Persan furent condamnés au feu comme auteurs de ce *malèfice;* mais leur supplice ayant été un peu différé, l'un d'eux mourut; ses ossements furent brûlés, et l'autre, le lendemain de la Saint-Nicolas, termina sa misérable vie au milieu des flammes. L'abbé apostat et les chanoines réguliers qui avaient fourni pour l'exécution du *malèfice* le saint chrême et l'huile sainte, furent dégradés et enfermés à perpétuité dans diverses prisons afin d'y subir des châtiments proportionnés à leur crime. La même année, le livre d'un moine de Morigny, près d'Étampes, qui contenait beaucoup d'images peintes de la Sainte Vierge, et beaucoup de noms, qu'on croyait et assurait être des noms de démons, fut justement condamné à Paris comme superstitieux, parce qu'il promettait des délices et des richesses et tout ce qu'un homme peut désirer à celui qui pourrait peindre un livre semblable, y faire inscrire deux fois son nom, et remplir encore d'autres conditions vaines et fausses. » Au XVIe siècle, les *malèfices* étaient très-communs, et leurs auteurs obtenaient souvent la protection des grands. On cite, entre autres, le Florentin Cosme Ruggieri que protégeait Catherine de Médicis. Impliqué dans la conspiration de La Molle et Coconnas (voy. MALCONTENTS), il fut sauvé par la reine mère. Cependant il eut les cheveux rasés en signe d'infamie. (De Thou, livre LVII.)

Digitized by Google

MALLE-POSTE. — Voiture qui sert à transporter les dépêches. Voy. POSTES.

MALTE (Ordre de). — Ordre hospitalier qui devint dans la suite militaire et souverain. L'ordre de Malte commença dans Jérusalem à une époque où cette ville était encore soumise aux infidèles. Des religieux hospitaliers s'étaient consacrés au service d'un hôpital de pèlerins, et portaient le nom d'*hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem* ou de *frères de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem*. Lorsque les croises eurent fait la conquête de Jérusalem en 1099, les hospitaliers prirent les armes pour contribuer à conserver le nouveau royaume, et, comme un grand nombre de nobles entrèrent dans leur ordre, le titre de *chevalier* fut bientôt ajouté à celui d'hospitalier. L'ordre se composa alors de chevaliers à la fois religieux et moines, de clercs ou chapelains et de frères servants. Gérard, né à Martigues en Provence (Bouches du Rhône), fut le premier supérieur du nouvel ordre, et il en est souvent regardé comme le fondateur. Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ajoutèrent aux trois vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, le vœu de secourir et de soigner les pèlerins. Les papes leur accordèrent de grands priviléges, et les souverains de l'Europe comblèrent de libéralités un ordre qui méritait si bien de la chrétienté tout entière. Forcés d'abandonner Jérusalem en 1187, et la Palestine en 1290, les hospitaliers se retirèrent dans l'île de Rhodes, d'où ils prirent le nom de *chevaliers de Rhodes*. Ils repoussèrent les attaques de Mahomet II en 1480; mais Soliman II s'empara de Rhodes en 1521, et les chevaliers errèrent pendant quelque temps d'asile en asile. Charles-Quint leur donna, en 1529, l'île de Malte qu'il détacha du royaume des Deux-Siciles. Placés à l'avant-garde de l'Europe chrétienne contre les pirates musulmans qui occupaient la côte septentrionale d'Afrique, les chevaliers de Malte se signalèrent par leurs exploits, et par les services qu'ils rendirent à la chrétienté. Les Turcs tentèrent vainement le siége de Malte, en 1565; ils furent repoussés par le grand maître, Jean de la Valette. Les chevaliers conservèrent cette île jusqu'en 1798. A cette époque, Bonaparte, qui partait pour l'Égypte, s'en empara. Un des ingénieurs de l'expédition, Caffarelli, examinant avec l'œil d'un connaisseur les fortifications de la Valette, disait: « Nous sommes bien heureux qu'il y ait eu quelqu'un dans la place pour en ouvrir les portes. » L'île de Malte ne tarda pas à tomber au pouvoir des Anglais qui l'ont gardée jusqu'à nos jours. Quant aux chevaliers, ils s'étaient mis sous la protection de l'empereur de Russie, Paul Ier, qui accepta le titre de grand maître (1800). Après la mort de ce prince, le chapitre de l'ordre s'établit à Catane en Sicile, puis dans les États romains. Il était alors réduit à quelques commanderies situées en Espagne et en Italie.

Au commencement du XVIe siècle, l'ordre de Malte se divisait en huit langues ou nations qui furent réduites à sept par le schisme d'Angleterre. Les sept langues qui subsistèrent jusqu'aux derniers temps étaient Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne et Castille. La langue de Provence avait le premier rang, en mémoire de Gérard de Martigues. Chaque langue se divisait en grands prieurés auxquels étaient subordonnés les commanderies. Le grand maître était le chef de l'ordre; cette dignité était élective et à vie. Le conseil de l'ordre se composait des grands officiers et des baillis. Les grands prieurs tenaient les chapitres provinciaux. Les chevaliers de Malte portaient une croix d'or à quatre branches émaillée de blanc; elle était suspendue à un cordon noir. Les profès ou ceux qui s'étaient engagés par tous les vœux portaient en outre une croix à huit pointes de toile blanche au côté gauche de leur vêtement; c'était le véritable signe de l'ordre; la croix émaillée n'était qu'un ornement. Leur costume militaire était une soubreveste rouge en forme de dalmatique ornée d'une croix blanche. Les chapelains avaient une croix émaillée comme celle des chevaliers; mais ils ne la portaient que par permission spéciale du grand maître. Il en était de même des *servants d'armes* qui accompagnaient les chevaliers dans les combats, et des *servants d'office* chargés du service de l'hôpital.—L'*Histoire de l'ordre de Malte* a été écrite par Vertot (Paris, 1726, 4 vol in-4) avec plus d'imagination que d'exactitude. Le mot célèbre : *mon siége est fait*, est resté proverbial. On prétend qu'il fut répondu par Vertot à une personne qui lui apportait des documents curieux relatifs au siége de Rhodes. Les *Monuments historiques des grands maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem* ont été publiés par M. de Villeneuve Bargemont; Paris, 1829, 2 vol. in-8°. A l'époque même de la suppression de l'ordre (1799-1800), Kaiser a donné, en allemand, une nouvelle histoire des chevaliers de Malte, sous le titre de *Nouveau tableau de Malte* (*Neuestes gemalde von Malta*).

Digitized by Google

MALTOTE, MALTOTIERS. — On appelait, dans le latin barbare du moyen âge, *mala tolta* (droit injustement perçu, mauvaise taille) toute espèce d'impôts, et surtout les taxes que les rois voulurent percevoir sur les villes. La plupart d'entre elles s'étaient rachetées de l'impôt, et lorsque Philippe le Bel voulut les y soumettre (voy. IMPÔT), quelques-unes se révoltèrent, entre autres Rouen. Guillaume de Nangis parle de cette révolte à l'année 1292 et nomme *maltôte* l'impôt qui la provoqua. Le nom de *maltôte* resta pour désigner un impôt odieux, et on appela *maltôtiers* tous ceux qui étaient chargés de la perception. — On nommait quelquefois *maltôte* les compagnies de finances, comme l'atteste l'épigramme suivante composée à l'occasion d'une capitation qui frappait les princes et les gens de finances :

Qui, désormais, à la *maltôte*,
Osera disputer le rang,
Depuis qu'elle va côte à côte
Aveeque les princes du sang.

MAMELUKS DE LA GARDE. — Bonaparte institua ce corps pendant l'expédition d'Égypte et le composa de *mameluks* habitant l'Égypte. Cette milice se recrutait elle-même dans la Circassie. En 1804, les *mameluks* formèrent une des compagnies de la garde consulaire et ensuite de la garde impériale. Ils portaient le turban et le costume oriental. Les officiers et sous-officiers étaient en partie français.

MANANT. — Autrefois cette expression ne se prenait pas en mauvaise part; les *manants* étaient les hommes qui demeuraient ordinairement dans un pays, ceux que les coutumes appelaient encore les *hommes levant et couchant*. Comme les *manants* étaient souvent attachés au sol et soumis au droit de poursuite (voy. HOMMES DE POURSUITE), on les confondit avec les serfs, et le mot *manant* devint un terme de mépris.

MANCHE. — Cette partie du costume a beaucoup varié. Serrées et étroites dans les premiers temps, les *manches* devinrent fort amples aux XIIe et XIIIe siècles. Aux XIVe et XVe siècles, les chevaliers et écuyers portaient de longues manches qui traînaient quelquefois jusqu'à terre ou qui voltigeaient comme des ailes. De là l'expression de *manches à l'ange* qui fut appliquée à cette partie du costume. Elle était encore usitée au XVIIe siècle en parlant des manches larges et ouvertes au coude.

MANCHE (Gardes de la). — On appelait *gardes de la manche* vingt-cinq gentilshommes de la compagnie des gardes écossaises, dont deux veillaient toujours sur le roi, à la chapelle, au sermon et dans toutes les cérémonies. Les deux *gardes de la manche* se tenaient aux côtés du roi vêtus de casaques brodées ou hoquetons et armés de pertuisanes à lame damasquinée.

MANCHE (Gentilshommes de la). — Gentilshommes qui accompagnaient le dauphin depuis l'âge de sept ans jusqu'à sa majorité.

MANCHON. — Ce mot désignait primitivement des manches coupées à mi-bras, comme les mitaines. On le trouve employé en ce sens dans le *Cérémonial de France*, où le héraut d'armes Bretagne remarque que la reine avait des *manches de drap d'or, garnies de pierreries*. Les fourrures, employées pour protéger les mains contre le froid, étaient connues dès le temps de François Ier; mais elles ne prirent qu'assez tard le nom de *manchons*; on les appela longtemps des *contenances* et des *bonnes grâces*. Cependant on trouve le nom de *manchon* employé pour désigner ces fourrures au XVIIe siècle. Les hommes ont pendant longtemps porté des *manchons* comme les femmes. Cet usage existait encore au commencement du XIXe siècle.

MANDAT. — Ce mot se prend dans différents sens; tantôt il indique une traite tirée sur une maison de commerce ou un billet de payement sur une caisse publique, tantôt un ordre du ministère public pour arrêter un accusé; dans ce dernier cas on dit un *mandat d'arrêt*; il y a aussi des mandats *d'amener*, de *comparution*, de *dépôts*, etc.

MANDATS. — On appelait autrefois *mandats* (*mandata*) des ordres écrits adressés à des personnes constituées en dignité; tels étaient les *mandats apostoliques*, en vertu desquels les collateurs étaient obligés de conférer le premier bénéfice vacant à la personne qui était désignée par le pape. Le concile de Trente abolit entièrement les *mandats apostoliques*.

MANDÉ (*MANDATUM*). — Le *mandé* ou *mandatum* était une cérémonie fort ancienne que l'on trouve mentionnée dans les capitulaires (voy. entre autres les additions aux capitulaires dans Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*. III, 360). Elle consistait à laver, tous les jours de carême, les pieds des pauvres. Le *mandé* se pratiquait dans l'église de Paris. Les chanoines lavaient les pieds des pauvres dans leur réfectoire, et leur faisaient

Digitized by Google

ensuite une distribution de pain, de vin, d'autres aliments et de quelques pièces d'argent. Il n'y eut d'abord que deux pauvres admis à cette cérémonie; ils étaient choisis par les clercs. Dans la suite l'évêque Eudes de Sully fit une fondation pour cinquante pauvres, qui n'étaient admis au *mandé* que le Jeudi saint. En 1208, le chapitre, sur la proposition du doyen Hugues Clément, compléta l'institution du *mandé* en ordonnant qu'à partir du lundi après le premier dimanche de carême jusqu'au Jeudi saint, à l'exception des dimanches, les ministres du maître-autel, savoir le prêtre, le diacre et le sous-diacre, laveraient, chaque jour, dans le réfectoire, les pieds à treize pauvres qui seraient reçus par le semainier, ou, si le semainier était, soit moine, soit régulier, par le sous-chantre. Le sous-chantre, appelé proviseur du *mandé* dans plusieurs titres du XIIIe siècle, ou, en son absence, le maître des enfants de chœur, devait présider à la cérémonie, et distribuer quatre deniers à chacun des treize pauvres, auxquels il baisait les mains; quatre deniers à chacun des trois ministres du maître-autel; deux deniers à chacun des trois enfants de chœur qui les assistaient, et un denier à chacun des deux serviteurs ou servants chargés de préparer l'eau. Le chapitre maintint d'ailleurs l'ancienne institution relative aux deux pauvres clercs du carême et aux cinquante pauvres du Jeudi saint, et assigna, pour le service des distributions prescrites, des fonds qui devaient être administrés par le sous-chantre (voy. *Préface du cartulaire de Notre-Dame de Paris*, par M. Guérard, p. CLXI-CLXII). Le nom de *mandé* ou *mandatum* venait de ce que la cérémonie s'accomplissait au moment où le chœur entonnait le verset :

MANDATUM *novum do vobis.*

MANDEMENT. — Le mot *mandement* était employé autrefois dans le style de palais pour désigner l'ordonnance d'un juge supérieur qui enjoignait à un juge inférieur de se rendre près de lui. Maintenant le mot *mandement* est réservé pour les lettres épiscopales adressées par les prélats aux fidèles de leur diocèse au commencement du carême, à l'époque du jubilé et dans d'autres circonstances solennelles.

MANDILLE. — Espèce de manteau que portaient les laquais au XVIIe siècle. Pour reprocher à quelqu'un sa basse naissance, on lui disait que son père *avait porté la mandille.*

MANDOLINE.— Instrument de musique rond comme le luth, mais plus petit. La *mandoline*, dit Millin, se tient de la main gauche comme le violon, et l'on en tire des sons par le moyen d'une plume placée entre l'extrémité du pouce et l'index; mais il faut que l'index soit toujours au-dessous du pouce, sans serrer la plume ni trop ni trop peu. La *mandoline* n'a que quatre cordes qui sont accordées comme celles du violon.

MANDORE. — Instrument de musique qui n'est plus guère en usage aujourd'hui; il ressemble au luth et est composé de quatre cordes, dont la première qui est la plus déliée, se nomme chanterelle; les autres qui la suivent vont toujours en augmentant de grosseur. La longueur de la *mandore* est d'un pied et demi.

MANDRAGORE. — Plante à laquelle les paysans attribuent dans quelques provinces une vertu merveilleuse. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* rédigé au XVe siècle parle de cette superstition. « En ce temps dit l'auteur anonyme (frère Richard, cordelier) fin ardre plusieurs *madagfoires* (mandragores) que maintes sottes gens gardaient et avaient si grant foi en cette ordure, que pour vrai ils croyaient fermement que tant comme ils l'avaient, pourvu qu'il fût en beaux drapeaux de soie ou de lin enveloppé, jamais ils ne seraient pauvres. » Cette superstition durait encore au XIXe siècle. « Il y a longtemps, dit Sainte-Palaye, qu'il règne en France une superstition presque générale au sujet des *mandragores*; il en reste encore quelque chose parmi les paysans. Comme je demandais un jour à un paysan du gui de chêne, il me conta qu'on disait qu'au pied des chênes qui portaient du gui, il y avait une *main de gloire* (c'est-à-dire en leur langage une *mandragore*); qu'elle était aussi avant dans la terre que le gui était élevé sur l'arbre; que c'était une espèce de taupe; que celui qui la trouvait était obligé de lui donner de quoi la nourrir, soit du pain, de la viande ou toute autre chose, et que ce qu'il lui avait donné une fois il était obligé de le lui donner tous les jours et en même quantité, sans quoi elle faisait mourir ceux qui y manquaient. Deux hommes de son pays qu'il me nomma en étaient morts, disait-il, mais en récompense cette *main de gloire* rendait au double le lendemain ce qu'on lui avait donné la veille. Si elle avait reçu aujourd'hui pour un écu de nourriture celui qui le lui avait donné en trouvait deux le lendemain, et ainsi de toute autre chose; tel paysan qu'il me nomma encore et qui était devenu fort riche avait trouvé, à ce

Digitized by Google

qu'on croyait, ajouta-t-il, une de ces *mains de gloire.* »

MANÉCANTERIE. — École d'enfants de chœur annexée à une église cathédrale. On fait venir ce mot de l'usage où sont ces enfants de se réunir pour chanter de grand matin (*a summo mane cantant*).

MANÈGE. — Lieu propre à l'équitation. Les *manéges* sont ordinairement de grands emplacements circulaires, dont le sol est couvert de sable fin et qui sont éclairés par en haut Ce fut dans le *manége* des Tuileries, situé entre la rue des Pyramides et la rue Castiglione et contigu à la terrasse des Feuillants que l'assemblée constituante acheva sa session et que l'assemblée législative tint la sienne tout entière.

MANGEURS. — On désignait sous ce nom au moyen âge les garnisaires envoyés dans une maison pour y vivre à discrétion jusqu'au payement intégral d'une dette. Il était interdit aux baillis d'envoyer des *mangeurs* dans les biens ecclésiastiques par un concile tenu à Château-Gontier, en 1268. Philippe le Bel défendit en 1304 d'envoyer des *mangeurs* chez les débiteurs insolvables.

MANGONNEAU. — Machine de guerre qui servait à lancer des traits et des pierres. On appelait aussi *mangonneaux* les pierres et les traits projetés au moyen de ces machines. On s'est servi de *mangonneaux* jusqu'au règne de Charles VII. Voy. Daniel, *Histoire de la milice française.*

MANICHÉENS. — Hérétiques qui parurent en France aux XIe, XIIe et XIIIe siècles et qu'on appelait aussi *Paterins* et Albigeois. Voy. HÉRÉSIES.

MANICORDE. — Espèce d'épinette ou de clavecin autrefois en usage. On a appelé cet instrument *épinette sourde* ou *muette*, parce que le son en était étouffé par les morceaux de drap qui garnissaient les sautereaux. La Borde prétend que le *clavicorde*, dont parle Scaliger, est le même que le *manicorde.* Voy. Millin, *Dictionnaire des Beaux-Arts.* — Le *manicorde*, d'après Furetière, était surtout en usage dans les maisons religieuses dont il troublait moins le silence que les autres instruments de musique.

MANIFESTE. — Déclaration que font les princes par un écrit public des intentions qu'ils ont en commençant la guerre ou autres entreprises. Ces *manifestes* contiennent les raisons, sur lesquelles ils se fondent pour faire valoir leurs droits. Les *manifestes* ne remontent pas au delà du XIVe siècle. Le nom de ces pièces vient de ce qu'elles commençaient autrefois par les mots *manifestum est* (il est évident).

MANIPULE. — Ornement d'église que les officiants, prêtres, diacres et sous-diacres portent au bras gauche. Le *manipule* consiste en une bande large de trois à quatre pouces, ayant la forme d'une petite étole. Il représente, dit-on, le mouchoir dont les prêtres se servaient, dans la primitive Église, pour essuyer les larmes qu'ils versaient sur les péchés du peuple. L'officiant en prenant le manipule prononce des paroles qui semblent confirmer cette opinion : *Mereor, Domine, portare manipulum fletus et doloris* (Je mérite, Seigneur, de porter le *manipule* des larmes et de la douleur).

MANOIR — Habitation rurale avec une certaine étendue de terrain. Le *manoir principal* était le château ou maison principale d'un fief, destiné à l'habitation d'un seigneur. C'était là que les vassaux rendaient foi et hommage. Ce *manoir* appartenait à l'aîné avec une certaine portion du domaine environnant.

MANSARDE. — Le nom de cette partie du comble des maisons vient de Jules Hardouin Mansard, célèbre architecte du temps de Louis XIV. Cependant déjà avant les deux Mansard on avait fait usage de ces combles brisés dans la partie du Louvre, dont Pierre Lescot, dit l'abbé de Clagny, avait tracé le plan.

MANSE. — Le *manse* (*mansus, mansum* et plus rarement *mansa*) était, à l'époque carlovingienne, le principal élément de la propriété territoriale ; de sorte, dit M. Guérard (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 378), que la richesse d'un propriétaire en biens fonds se mesurait sur le nombre des *manses* qui lui appartenaient. On doit entendre, en général, par *manse*, une sorte de ferme ou une habitation rurale, à laquelle était attachée, à perpétuité, une quantité de terre déterminée, et, en principe, invariable. Quoique ce nom se rapporte d'ordinaire à l'habitation seulement, il désigne aussi quelquefois, avec l'habitation, les terres qui en dépendent ; et même, dans certains cas, c'est aux terres qu'on paraît l'appliquer principalement. La contenance des *manses* variait, selon les localités, comme le prouve M. Guérard (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 605 et suiv.). On a donc eu tort de prétendre que la contenance de tous les *manses* était de douze bonniers (le *bonnier* était

Digitized by Google

une mesure agraire, qui, dans le *Polyptyque d'Irminon*, équivaut à cent vingt-huit ares trente-trois centiares). Il y avait plusieurs espèces de *manses*. Voici, d'après M. Guérard, les principales divisions. On peut d'abord partager les *manses* en deux grandes classes, selon qu'ils étaient attachés au domaine ou qu'ils faisaient partie des tenures.

§ I. *Manse seigneurial.* — Le *manse* dominant, domanial ou seigneurial (*mansus dominicus* ou *indominicatus*), qu'on pouvait appeler le *chef-manse* (on le nommait dans certaines provinces de France le *chef-mets* ou *chef-mois*), était administré par le propriétaire lui-même ou par ses officiers ou par un concessionnaire auquel le propriétaire avait substitué ses droits avec certaines réserves. Ce *manse* commandait à des *manses* d'une classe inférieure cédés en tenure, c'est-à-dire occupés par des tenanciers, qui demeuraient perpétuellement chargés, à son profit, de redevances et de services réguliers, et faisaient à peu près gratuitement une grande partie des ouvrages ou travaux nécessaires pour l'entretien des bâtiments et pour la culture des terres du domaine. Toutefois des hommes de condition plus ou moins servile étaient attachés au *chef-manse*. Vers l'an 841, dans un *manse* seigneurial de l'abbaye de Nideralteich, composé de cent trente journaux de terre labourable et d'une quantité de pré pouvant produire quatre cents voitures de foin, il y avait vingt-deux serfs, y compris les femmes du gynécée. Le *chef-manse* comprenait d'ordinaire, avec l'habitation ou manoir seigneurial, une cuisine, une boulangerie, des bâtiments pour les serfs du domaine qui le desservaient, des ateliers ou fabriques de plusieurs espèces, et des granges, écuries, étables, pressoirs, cours, jardins, vergers, viviers et autres dépendances d'un établissement rural souvent considérable. Si l'on veut avoir des données précises sur les bâtiments, le mobilier, le bétail, la basse-cour, les plantations et les provisions d'un *chef-manse*, dans une terre royale, on devra consulter principalement le *breviarium* de Charlemagne et son capitulaire *de villis*. Dans le fisc de Secqueval, le *manse seigneurial* comprenait un *breuil* ou parc, clos par Irminon d'un mur de pierre. Les *chefs-manses* étaient, de même que les autres biens, aliénés et cédés en bénéfice ou en tenure; ils n'en conservaient pas moins alors leur caractère et leur suprématie sur les autres *manses* dépendants d'eux et compris dans le même acte de cession. Des *manses* de cette espèce étaient donnés en bénéfice et d'autres en précaire. On observera que la condition de ces *manses* était double, selon qu'on les considère par rapport au cédant ou par rapport au concessionnaire; de manière que le *manse domanial* donné, par exemple, en bénéfice, constituait un bénéfice proprement dit à l'égard du propriétaire, tandis qu'il continuait d'être domanial à l'égard du bénéficier, tant que celui-ci le conservait en sa possession, c'est-à-dire tant que lui-même ne le concédait pas de nouveau en bénéfice ou en censive. Quelquefois on détachait du *manse seigneurial* des portions de terre pour en composer d'autres *manses*, qu'on distribuait à des tenanciers. Ces *manses*, soumis à des obligations particulières, devaient différer des autres *manses* censuels. Probablement ils faisaient de droit retour au domaine après la mort des tenanciers, sans passer à leurs descendants, à moins d'une concession nouvelle faite à ceux-ci par le seigneur ou le propriétaire. Ce sont peut-être des tenures domaniales de cette espèce qui sont appelées *mansioniles*, au moins dans le *breviarium* de Charlemagne.

§ II. *Des manses tributaires.* — Les *manses tributaires* étaient cultivés par des tenanciers, ordinairement de condition servile, qui jouissaient des revenus moyennant une redevance envers le propriétaire. Ces *manses* relevaient souvent d'un *manse* principal ou *chef-manse*. Les *manses tributaires* se divisaient en *ingénuiles*, *lidiles* et *serviles*. Le *Polyptyque de l'abbé Irminon* présente des *manses tributaires* de ces trois ordres. La condition des *manses tributaires* était invariable. Le *manse ingénuile* restait tel, même lorsqu'il tombait entre les mains d'un serf, et le *manse servile* ne changeait pas de nature en devenant la possession d'un homme libre. Le *Polyptyque d'Irminon* prouve que la condition des terres était indépendante de la qualité des personnes. Elle se réglait, au moins depuis Charlemagne, sur la nature des redevances et des services attachés à chaque terre. Les charges se divisaient en ingénuiles, lidiles et serviles; et de là la qualification donnée aux *manses*. Le titre était donc attaché à la terre et non au possesseur.

Les *manses ingénuiles* contenaient plus de terres que les *lidiles*, et ceux-ci plus que les *serviles*: les premiers payaient plus que les seconds, et les seconds plus que les derniers. Tels sont du moins les résultats constatés par M. Guérard, d'après le *Polyptyque d'Irminon*. Quant à la nature des charges imposées aux *manses*, les *manses ingénuiles* étaient soumis au

Digitized by Google

tribut de guerre et à la redevance appelée *lignaritia*, qui supposait le droit d'usage dans les forêts, tandis que les *manses serviles* étaient presque toujours exempts de ces prestations. Les *manses serviles* payaient des *faculæ*, du fer, de la moutarde et du houblon, qui n'étaient pas exigés des *manses ingénuiles*; ils étaient astreints à la culture des vignes que l'on imposait rarement aux *manses ingénuiles*; enfin ils étaient obligés de faire le guet pour la garde du *manse seigneurial*, obligation à laquelle n'étaient pas soumis les *manses ingénuiles*. Les *manses lidiles* supportaient les mêmes charges que les *ingénuiles*; ils ne payaient que deux sous, au lieu de trois pour le droit de guerre. On trouve encore les *manses* divisés en *manses entiers* (*integri*), *demi-manses* (*medii*), *manses soumis à la main d'œuvre* (*manoperarii*), *manses qui doivent des charrois* (*carroperarii*).

§ III. *Des manses dont la condition n'était pas fixe.* — Les *manses*, dont la condition était transitoire et accidentelle, étaient très-nombreux. Le *manse censile*, qu'on appelait plutôt *terre* que *manse* (*terra censilis*), était une terre donnée au roi, à l'église, à un seigneur ou à tout autre, par une personne qui la recevait ensuite en bénéfice ou qui s'en réservait la jouissance ou l'usufruit, sa vie durant, à la condition de payer au donataire un cens modique, à titre non de loyer ou de bail, mais d'hommage et pour marque de dépendance (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 500). Le *manse censile ou acensé* ne passait pas, comme le *manse tributaire*, à tous les descendants du tenancier. Il était repris par le seigneur après un terme fixé d'avance.

On distinguait encore le *manse nu* (*mansus absus*) et le *manse vêtu* (*mansus vestitus*). Le *manse nu* était celui qui manquait de tenanciers réguliers et dont les terres étant imparfaitement cultivées ne rendaient point tout ce qu'elles auraient dû produire et ne supportaient pas toutes les charges accoutumées. A plus forte raison, le *manse* était dit *nu* ou *vacant*, lorsqu'il était absolument sans culture et sans produit. M. Guérard (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 590-591) en cite plusieurs exemples. Le *manse vêtu* était celui qui était occupé et cultivé, payait les redevances et s'acquittait des services imposés à la terre. D'après le modèle de description donné par Charlemagne dans son *breviarium* (voy. *Appendice* IV, à la suite du *Polyptyque d'Irminon*), les terres impériales situées dans l'évêché d'Augsbourg renfermaient mille quarante et un *manses ingénuiles*, dont mille six *vêtus* et trente-cinq *nus*; plus quatre cent soixante-six *manses serviles*, dont quatre cent vingt et un *vêtus* et quarante-cinq *nus*; en tout quatorze cent vingt-sept *manses vêtus* et quatre-vingts *nus*.

Le *manse entier* (*mansus integer* ou *plenus*) était celui qui n'était pas divisé, et qui contenait, avec les bâtiments nécessaires pour l'exploitation, la quantité de terres réglée par la coutume du pays et soumise aux redevances et services d'usage. Le *demi-manse* (*mansus dimidius* ou *medius*) n'avait que la moitié, ou environ, de la contenance voulue, et ne supportait guère que la moitié, ou à peu près, des charges ordinaires. Mais, comme le fait observer M. Guérard, la contenance du *manse* était très-variable dans certains lieux, quoique dans d'autres elle eût été rigoureusement fixée. Quelquefois même un *demi-manse* contenait plus de terres qu'un *manse* entier; la grandeur du *manse* se réglait alors moins sur la contenance que sur le produit. On distinguait encore les *manses héréditaires* et les *manses amovibles*, les *manses ecclésiastiques* et les *manses laïques*. Les *manses ministériels* (*ministeriales*) étaient occupés par les officiers des domaines royaux ou impériaux. On trouvera les détails sur ces divers *manses*, dans les *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon* par M. Guérard.

MANSIONNAIRE. — On donnait le titre de *Mansionnaire* au grand maréchal des logis du roi. Voy. MAISON DU ROI.

MANTEAU. — Le *manteau* était, au XIVe siècle, un signe d'honneur et d'investiture. Les ordonnances des rois de France prouvent qu'aux XIVe et XVe siècles, les rois fournissaient des *manteaux* aux notaires et secrétaires qui les accompagnaient. Les gens des enquêtes du parlement en recevaient deux fois l'an, pour l'été et pour l'hiver. On appelait cette cérémonie *livrée* ou livraison de manteau; de là est venu le mot *livrée*. Jusqu'à nos jours le *manteau* a été la marque de certaines dignités. Le *manteau ducal* était chargé d'armoiries et de fleurs de lis; les chevaliers du Saint-Esprit portaient aussi un *manteau* sur lequel était brodée la croix de l'ordre (voy. CHEVALERIE). Au XIVe siècle, les avocats portaient le *manteau* comme un signe d'honneur. Une lettre de rémission, citée par Du Cange, et datée de 1385, contient le passage suivant : « Auquel suppléant ledit Peresson demanda : *As-tu vestu* MANTEL; *d'où te vient-il? Es-tu advocat?* » Les pairs de France, à l'épo-

Digitized by Google

que de la restauration, avaient aussi un *manteau* d'honneur. — Les femmes portaient aussi souvent des *manteaux* dont on trouve la description dans les poëmes du moyen âge. Il paraît, d'après le passage suivant du roman *de la Violette*, que ces *manteaux* étaient quelquefois ornés avec un grand luxe :

Et *mantel* on (eut) d'hermine au col
Plus vert que n'est feuille de col,
A flouretes d'or eslevées
Qui meult sont richement œuvrées
Et on à chascune flourete
Attachié une campanete (sonnette)
Dedans si que rien n'en paroit,
Et si très doulcement sonnoit,
Quant ou *mantel* frappoit le vent,
Je vous di que par nul couvent
Harpe, ne vielle, ne rote
Ne rendoit point si doulce note
Com les escheletes d'argent.

MANTELET. — Petit manteau. Les satires de Regnier prouvent que les hommes portaient des *mantelets* dès le commencement du XVIIe siècle. On lit dans la satire adressée au *manteau d'un courtisan* :

Il endure mille supplices
Par la cruauté d'un valet,
Qui, afin d'épargner sa peine,
Pour la crotte rogne la laine
Et le rend petit *mantelet*.

Les femmes commencèrent à remplacer les *mantilles* par des *mantelets* vers 1736 ou 1737, et ce vêtement resta à la mode pendant une grande partie du XVIIIe siècle. — On appelle aussi *mantelet*, un parapet portatif dont se servent les pionniers qui sont employés au travail d'un siége pour se mettre à l'abri des projectiles lancés par l'ennemi.

MANUFACTURE. — Lieu dans lequel on réunit un grand nombre d'ouvriers. Colbert fit publier au mois de mai 1667 une ordonnance ou règlement général des *manufactures ;* elle établissait des jurés et gardes des marchands et des maîtres ouvriers en drap d'or, d'argent et de soie, etc. On trouvera des détails sur les principales *manufactures* de cette époque à l'article INDUSTRIE, § IV.

MANUMISSION. — Affranchissement des esclaves, qui étaient, selon le sens même de l'expression latine, *mis hors de la main de leur maître* (*quia servus mittebatur extra manum seu potestatem domini sui*). Voy. AFFRANCHISSEMENT.

MANUSCRIT. — Nous avons parlé au mot ÉCRITURE des principales espèces d'écriture usitées au moyen âge. Les moines, qui primitivement furent les seuls calligraphes, apportèrent à la transcription des *manuscrits* un soin minutieux et une patience admirable. On leur doit des copies d'un grand nombre d'ouvrages de l'antiquité et la plupart des chroniques qui nous ont transmis l'histoire de leur temps. Il y avait dans chaque monastère une salle appelée *scriptorium*, où les religieux transcrivaient les manuscrits. On trouve dans Du Cange la formule usitée pour la bénédiction de cette salle. En voici la traduction : « Daignez, Seigneur, bénir le *scriptorium* de vos serviteurs et tous ceux qui habitent en ce lieu, afin que les passages des divines Écritures qui seront par eux lus ou transcrits soient bien compris et d'un travail achevé. » Un règlement spécial établissait l'ordre du *scriptorium*. Le bibliothécaire indiquait aux moines les passages qu'ils devaient copier, et leur fournissait tout ce qui était nécessaire pour la transcription. Lui seul avec les supérieurs du monastère, abbé, prieur et sous-prieur, pouvait entrer dans le *scriptorium* pendant les heures de travail. L'inscription qu'Alcuin avait fait mettre sur le *scriptorium* où travaillaient ses moines prouve quel religieux silence on y devait observer : « Qu'ici siégent ceux qui transcrivent les préceptes de la loi sainte et les écrits des saints pères, Que personne ne mêle au travail les frivolités du discours, de peur que la main ne s'égare. Cherchez par une étude attentive à rendre les copies correctes, et que votre plume vole dans le droit chemin. C'est un insigne honneur de transcrire les livres sacrés, et le copiste est assuré de sa récompense. » Nous devons à Cassiodore un traité sur le soin qu'on doit apporter dans la transcription des manuscrits. Il avait fait placer dans le *scriptorium* d'un monastère dont il avait la direction une horloge solaire, une clepsydre ou horloge à eau et des lampes qui pouvaient d'elles-mêmes s'entretenir d'huile. La transcription des livres était proclamée par les règles monastiques une œuvre méritoire. « Les livres que nous copions, disent les statuts d'un prieur des Chartreux, deviennent autant d'apôtres de la vérité. Nous espérons que Dieu nous récompensera, et pour les hommes que ces livres auront délivrés de l'erreur, et pour ceux qu'ils auront affermis dans la vérité catholique. »

Pour montrer avec quel zèle on s'occupait dans les monastères de la transcription des *manuscrits*, il suffit de citer le passage suivant de l'*Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital, moine de Saint-Evroult (t. II, p. 48 et suiv. de l'édition donnée par la *Société de l'his-*

Digitized by Google

toire de France). Après avoir fait l'éloge de l'abbé de Saint-Evroult, Thierri de Matonville, Orderic Vital continue en ces termes : « De son école sortirent d'excellents copistes, tels que Bérenger, Goscelin, Raoul, Bernard, Turquetil, Richard et un grand nombre d'autres. La bibliothèque de Saint-Evroult (département de l'Orne) s'enrichit, par leurs soins, des traités de Jérôme et d'Augustin, d'Ambroise et d'Isidore, d'Eusèbe et d'Orose et d'autres docteurs. Leur exemple engagea les jeunes gens à se livrer aux mêmes travaux. L'homme de Dieu Thierri les instruisait et les exhortait souvent à ne pas s'abandonner à l'oisiveté qui est funeste à l'âme et au corps. Il leur racontait quelquefois le trait suivant : « Il y avait dans un couvent un frère qui s'était rendu coupable de beaucoup d'infractions à la règle monastique; mais il était habile copiste, et s'appliquant à la transcription des *manuscrits*. Il copia de son propre mouvement un volume considérable de la loi divine. Après sa mort, son âme fut appelée devant le tribunal du juste juge pour y rendre compte de ses actions. Les malins esprits l'accusèrent avec acharnement et mirent au jour ses innombrables péchés; mais, d'un autre côté, les saints anges montraient le livre que ce même frère avait écrit dans la maison de Dieu, et supputaient une à une les lettres de l'énorme volume qu'ils opposaient à chaque péché. Enfin il se trouva une lettre de plus, et le démon ne parvint à lui opposer aucun péché. La clémence du souverain juge épargna le frère, ordonna à l'âme de rentrer dans son corps, et lui accorda avec bonté le temps nécessaire pour amender sa vie. »

Ce qui est plus décisif que ces anecdotes, c'est le zèle qu'atteste la correspondance de certains religieux pour la transcription des *manuscrits*. Loup, moine de Ferrières, qui vivait au IXe siècle, écrivait à Éginhard : « Je vous aurais envoyé Aulu-Gèle, si l'abbé ne l'avait gardé de nouveau, se plaignant de ne pas l'avoir encore fait copier; mais il m'a promis de vous écrire qu'il m'avait arraché de force cet ouvrage. » Et ailleurs : « Je vous envoie avant de l'avoir lu le manuscrit des annotations de saint Jérôme sur les Pères. Que votre diligence veuille bien le faire lire ou le faire copier et nous le renvoie promptement. Dès que j'aurai les commentaires de César, je vous les ferai passer. » On craignait les voleurs de *manuscrits*. Le même Loup de Ferrières s'excusait de n'avoir pu envoyer à l'archevêque de Reims, Hincmar, un ouvrage de Bède, « livre si volumineux, dit-il, qu'on ne pouvait le cacher ni dans la besace ni dans les plis de la robe. Et quand l'une ou l'autre de ces choses serait possible, il aurait encore été exposé à la rencontre d'une troupe de méchants que la beauté du *manuscrit* aurait pu tenter. » On conçoit que les *manuscrits* pouvaient tenter la cupidité des voleurs, lorsqu'on voit à quel prix élevé ils étaient vendus. Mabillon rapporte dans ses *Analecta* que Grécie, comtesse d'Anjou, au XIe siècle, acheta un recueil des homélies d'Haimon d'Halberstadt pour deux cents brebis, un muid de froment, un autre de seigle, un troisième de millet et un certain nombre de peaux de martre. Souvent une note ajoutée au manuscrit dévouait à l'enfer ceux qui tenteraient de le dérober. Dans un manuscrit de 1072, conservé au Mont-Cassin, on lit une formule dont voici la traduction : « Si quelqu'un essaye de s'emparer de ce livre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il puisse être, au jour du jugement, avec ceux qui seront brûlés par le feu éternel.

Le luxe des manuscrits s'accrut encore aux XIIe et XIIIe siècles. « Les manuscrits d'ouvrages sacrés ou profanes, disent les savants auteurs de l'*Histoire litteraire de la France* (t. XVI, p. 39), se surchargeaient presque à chaque page d'ornements gothiques, vignettes, armoiries, dessins coloriés, initiales en or. Les marges se remplissaient de peintures à tel point qu'on disait que les écrivains étaient devenus des peintres (*hodie scriptores non sunt scriptores, sed pictores*). Tracer ou peindre ces figures marginales s'appelait *babuinare*. Ce luxe, porté plus loin en Italie qu'ailleurs, se répandit beaucoup en France; témoin entre autres deux *manuscrits* du Saint-Graal, dont l'un présente cent vingt-cinq miniatures dorées, et l'autre cent vingt-sept, outre les capitales ornées d'armoiries qui se rencontrent dans tous deux. Tels sont aussi les quatre évangiles en lettres d'or qui furent achevés en moins d'une année, de 1213 à 1214, à l'abbaye de Haut-Villers, sous l'abbé Pierre Guy; l'exemplaire de la Bible exécuté vers 1239 à l'abbaye du Parc, et qui a servi depuis aux pères du concile de Trente; enfin le *Passionnaire* ou recueil de cent trente vies de saints, écrit à Haut-Villers en 1282, sous l'abbé Thomas de Moremont et qui se termine par une défense de l'aliéner. Quelques réclamations s'élevèrent contre cette magnificence : les dominicains défendirent aux copistes de leur ordre de faire des livres dorés et leur ordonnèrent de s'appliquer plutôt à former des caractères

Digitized by Google

plus lisibles. Ces ornements avaient élevé le prix des livres à un taux excessif, dont il est difficile, vu les variations du système monétaire, de concevoir une idée précise. Nous croyons toutefois que chaque miniature des manuscrits du Saint-Graal coûtait deux florins, qu'on payait quatre-vingts livres une copie de la Bible et deux cents florins un missel orné. En général, nous pourrions dire que le prix moyen d'un volume in-folio équivalait à celui des choses qui coûteraient aujourd'hui quatre ou cinq cents francs. » Nous avons parlé ailleurs du prix fort élevé des manuscrits au moyen âge (voy. LIVRE) et de l'usage de les enchaîner ou de les placer dans une cage pour empêcher que les lecteurs ne pussent les emporter (voy. BRÉVIAIRE et LIVRE).

Il se forma, aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, une corporation laïque de *maîtres écrivains* qui rivalisa avec les clercs (voy. ÉCRIVAINS). Plusieurs calligraphes sont restés célèbres, même après la découverte de l'imprimerie, et leurs *manuscrits* sont encore cités comme des œuvres d'art. Un des plus habiles calligraphes modernes est Nicolas Jarry, né à Paris vers 1620 et mort avant 1674, Louis XIV lui avait donné le brevet d'*écrivain et de noteur de la musique du roi*. Les *manuscrits* de Jarry se payent encore un prix très-élevé. On cite parmi les principaux la *Guirlande de Julie* (in-folio de trente feuillets). Cet ouvrage fut composé pour le duc de Montausier, qui l'offrit à Julie d'Angennes, fille de la marquise de Rambouillet, quelques années avant de l'épouser. Les principaux poëtes de l'époque avaient composé les vers qui devaient accompagner chacune des fleurs de la guirlande. Le frontispice du volume est entouré d'une guirlande qui a donné son nom au recueil: sur chaque feuillet est une des fleurs faisant partie de la guirlande et peinte par le fameux Robert. Au-dessus de la fleur est un madrigal transcrit par Jarry avec une admirable perfection. Plusieurs missels, une *adoration à Jésus naissant* (1643), des *heures de Notre-Dame* (1647), des *Prières chrétiennes* (1652), un *Office de la bienheureuse vierge Marie* (1656) avec des miniatures par Petitot, *Adonis*, poëme de La Fontaine, dédié à Fouquet (1658), sont les principaux ouvrages écrits par Jarry. Le prix élevé, auquel ils furent vendus, engagea des faussaires à lui attribuer des *manuscrits* de ses élèves ou d'autres calligraphes. Il y eut aussi jusqu'à la fin du XVIIIe siècle des moines qui employèrent les loisirs de la vie religieuse à la transcription des *manuscrits*; on montre à la bibliothèque publique de Rouen un missel, chef-d'œuvre de patience et de calligraphie, auquel un bénédictin du XVIIIe siècle a travaillé pendant trente ans.

MARABOTINS. — On désignait sous ce nom des pièces d'or arabes qui étaient admises en France aux XIe et XIIe siècles, principalement dans les provinces voisines des Pyrénées. Chaque *marabotin* valait environ vingt-six francs.

MARAIS (Théâtre du). — Voy. THÉATRE.

MARBRE (Table de). — Il y avait trois juridictions désignées autrefois sous ce nom : l'*Amirauté*, la *Connétablie* et les *Eaux et Forêts* (voy. AMIRAL, CONNÉTABLIE, EAUX ET FORÊTS, § VIII). Ces juridictions tiraient leur nom d'une grande *table de marbre* située dans le palais de justice de Paris et autour de laquelle siégeaient primitivement les juges de l'amirauté, de la connétablie et des eaux et forêts.

MARC. — Poids qu'on employait en France et dans plusieurs États de l'Europe pour peser l'or et l'argent. Avant le règne de Philippe I (1060-1108), on ne se servait en France que de la livre de poids composée de douze onces. Vers la fin du XIe siècle, on introduisit dans le commerce et dans les monnaies le poids de *marc*; il y eut d'abord diverses espèces de *marcs*, comme le *marc de Troyes*, le *marc de Limoges*, le *marc de Tours*, le *marc de la Rochelle*, qui différaient entre eux de quelques deniers. On réduisit ensuite les divers *marcs* à une commune mesure. Le *marc* fut évalué à la moitié de la livre et se divisa en huit onces, ou en soixante-quatre gros, cent quatre-vingt-douze deniers, trois cents mailles, quatre mille six cent huit grains. Il y avait, au XVIIIe siècle, dans un cabinet de la cour des monnaies de Paris un poids de *marc* original, gardé sous trois clefs, dont l'une était entre les mains du premier président de cette cour; la seconde, en celles du conseiller commis au comptoir, et la troisième entre les mains du greffier en chef. C'était sur ce poids que celui du Châtelet avait été établi en 1494 à la suite d'un arrêt du parlement du 6 mai de la même année, et c'était toujours sur ce poids que les changeurs et orfèvres, les gardes des apothicaires et épiciers, les balanciers, fondeurs et tous les marchands qui pesaient au poids de *marc*, étaient obligés de régler les poids dont ils se servaient. Chaque hôtel des monnaies de France avait dans son greffe un *marc*

Digitized by Google

qui servait d'étalon et qui était lui-même vérifié sur l'étalon de la cour des monnaies de Paris. Voy. *Traité des monnaies* par Abot de Bazinghen, Paris, 1764, 2 vol. in-4°, et du Cange, v° *Marca*.

MARC D'OR. — Le *marc d'or* était un impôt dû en certaines circonstances. Les nouveaux chevaliers le payaient au roi d'armes (Sainte-Palaye, v° *Marc d'or*). Dans la suite on appela *marc d'or* l'impôt qu'on prélevait sur tous les offices de France, à chaque changement de titulaire. Il avait été établi par Henri III au lieu d'un droit qu'on percevait antérieurement pour la prestation du serment. Selon quelques écrivains, cet impôt est plus ancien, et du Cange dit qu'il en est déjà fait mention à l'époque de Louis XI. Primitivement on taxait certains offices à un ou plusieurs *marcs d'or* ou à une portion de *marc d'or*, d'où est venu le nom de l'impôt. Il fut destiné par Henri III à payer les appointements des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit. Il fallait qu'une quittance du trésorier du *marc d'or* fût annexée aux provisions de chaque office, lorsqu'elles étaient présentées au sceau.

MARC (Saint-). — Joinville raconte que le jour de *Saint-Marc* on portait des croix en procession dans plusieurs lieux de France, et qu'on les appelait les *croix noires*. (Sainte-Palaye, v° *Saint-Marc*.)

MARCHAGE. — On donnait autrefois ce nom à des sociétés que formaient les habitants de plusieurs paroisses voisines pour avoir droit de faire paître leurs bestiaux sur les terres des villages limitrophes.

MARCHANDISE, MARCHANDS. — Voy. COMMERCE, CORPORATIONS et INDUSTRIE.

MARCHANDS DE L'EAU. — On désignait, au moyen âge, sous le nom de *marchands de l'eau de Paris* les marchands associés qui formaient la hanse parisienne et avaient le privilége exclusif de la navigation sur la haute Seine. Voy. HANSE.

MARCHANDS (Prévôt des). — Voy. PRÉVÔT DES MARCHANDS.

MARCHE. — Dans la langue du moyen âge le mot *marche* conservait le sens allemand, frontière. De là sont venus les noms de *margrave* et *marquis* ou comtes de la frontière. La *marche d'Espagne* (comté de Barcelone) était une principauté française sur la frontière d'Espagne. — Dans l'ancien droit français, on appelait *marches communes* des paroisses situées sur la limite de deux provinces et dont les habitants étaient justiciables des juridictions des deux provinces. La juridiction qui était la première saisie excluait l'autre.

MARCHÉ. — Réunion de marchands et d'acheteurs dans des lieux et à des époques déterminés. Dans l'ancienne monarchie, le roi seul pouvait autoriser l'établissement d'un *marché*. Dans un acte du 8 mai 1372 pour la *conservation des droits de souveraineté, de ressort et autres droits royaux dans la ville et baronnie de Montpellier*, on lit, art. 12 : « Au roi appartient seul et pour tout son royaume, et non à autre d'octroyer et ordonner toutes foires et tous *marchés*, etc. » La Convention laissa d'abord toute liberté pour l'établissement des *marchés*; mais dans la suite une loi du 18 vendémiaire an II défendit la création de nouveaux *marchés* jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement. D'après les lois les plus récentes, il n'appartient qu'au souverain de fixer les jours de *marchés*, sur le rapport des autorités administratives.

MARÉCHAL. — Le nom de *maréchal* paraît venir de la langue germanique et être composé des deux mots *march* ou *marach* cheval, et *schalch* qui signifiait maître. La fonction du *maréchal* était primitivement de veiller sur les chevaux du prince. Il est déjà question des *maréchaux* dans les lois des barbares : *Si le* MARÉCHAL *qui est chargé du soin de onze chevaux est tué, le meurtrier payera pour composition onze solidi* (loi des Alamans, titre LXXIX, § 4). Sous Philippe-Auguste, le *maréchal* conduisait l'avant-garde. « C'était lui, dit Guillaume le Breton (livre VIII de la *Philippéide*), qui dirigeait les premières batailles. »

Cujus erat primum gestare in prœlia pilum,
Quippe MARESCALLI **claro fulgebat honore.**

Il n'y avait dans l'origine qu'un *maréchal*. De saint Louis à François Ier, il y en eut deux. Ils étaient subordonnés au connétable, avaient, sous sa direction, la conduite de l'armée, faisaient la *montre* ou revue des troupes, constataient si chaque seigneur féodal avait amené son contingent et maintenaient la discipline dans les armées. Primitivement la dignité de *maréchal* était amovible; ainsi, sous Philippe de Valois, Bernard de Moreuil, dut quitter cette dignité pour devenir gouverneur du dauphin. François Ier ajouta un troisième *maréchal* : Henri II un quatrième. Comme le nombre s'en était encore accru sous les successeurs de ce prince, les états de Blois exigèrent, en 1577, qu'il n'y eût que quatre *maréchaux*. Mais Henri IV, Louis XIII et Louis XIV

Digitized by Google

dépassèrent cette limite. A la mort de Turenne, en 1675, on créa huit maréchaux; c'était, disait-on, *la monnaie de M. de Turenne.* Il y en eut jusqu'à vingt, après la promotion de 1703. Le signe de la dignité de *maréchal* était un bâton de commandement fleurdelisé. Leurs armoiries portaient deux bâtons d'azur semés de fleur de lis d'or passés en sautoir derrière leur écu. Louis XIV exigea qu'on leur donnât le titre de *monseigneur* (voy. Mme de Sévigné, lettre du 19 août 1675.)

Les *maréchaux* formaient un tribunal qui jugeait les affaires d'honneur. On voit, dès 1589, le roi assembler les *maréchaux* de France pour juger un différend qui s'était élevé entre Sully et d'Andelot qui lui disputait un prisonnier. Après la suppression du connétable, le doyen des *maréchaux* fut chargé de le suppléer. On lit dans le *Journal de Barbier* (t. II, p. 11): « M. le duc de Villars est venu au parlement, en qualité de duc et pair, pour entendre les mercuriales, et encore plus pour paraître *avec l'appareil de tous ses gardes dont il se fait accompagner quelquefois dans Paris, comme doyen de messieurs les maréchaux de France, et représentant, en cette qualité, le connétable.* »

La dignité de *maréchal de France* fut supprimée en 1792. Napoléon la rétablit en 1804 sous le nom de *maréchal d'empire* et créa dix-huit *maréchaux.* Cette dignité s'est conservée jusqu'à nos jours; mais le nombre des *maréchaux* a été diminué. — Voy. l'*Hist. des maréchaux* dans l'ouvrage du père Anselme, intitulé *Histoire généalogique et chronologique de la maison de France et des grands officiers de la couronne*, 1674, 2 vol. in-4°.

MARÉCHAL GÉNÉRAL. — La dignité de *maréchal général*, qui plaçait à la tête des maréchaux de France celui qui en était revêtu, fut d'abord instituée en faveur de Lesdiguières à l'époque où de Luynes devint connétable (1621). Elle fut rétablie, en 1660 (7 avril) en faveur de Turenne. Louis XIV voulait que les autres maréchaux obéissent à Turenne. Les maréchaux de Bellefonds, de Créqui et de Grammont s'y étant refusés, en 1672, furent exilés. Le dernier *maréchal général* a été le maréchal Soult, duc de Dalmatie, élevé à cette dignité par le roi Louis-Philippe.

MARÉCHAL D'ARMES. — Cette charge fut créée par Charles VIII, le 17 juin 1487. Le *maréchal d'armes* était chargé de tenir un catalogue des armoiries des nobles et d'en vérifier l'authenticité (Sainte-Palaye, v° *Maréchal*).

MARÉCHAL DE BATAILLE. — Le *maréchal de bataille* était chargé de diriger tous les mouvements de l'armée d'après les ordres du général en chef. Ce grade, établi en 1614, fut supprimé en 1672.

MARÉCHAL DE CAMP. — Il est question de *maréchaux de camp* dès le xve siècle. Ils étaient chargés de distribuer les logements aux troupes et de leur désigner la place qu'elles devaient occuper sur le champ de bataille. Il y avait trois *maréchaux de camp* dans l'armée du duc de Guise en 1557; souvent même ils commandaient de petits corps de troupes. Montluc parle, à l'année 1570, d'un corps de deux mille deux cents hommes placé sous les ordres d'un *maréchal de camp.* On trouve, au xvie siècle, un *maréchal de camp général.* Beaumont avait ce titre, en 1582, dans l'armée que le maréchal de Strozzi conduisit aux Açores. Biron portait le même titre en 1600. En 1610, la charge de *maréchal général des camps et armées* du roi fut érigée en office de la couronne, comme le prouvent les mémoires de Sully. Cette charge existait encore en 1616, époque où elle fut offerte au duc de Guise. Clinchamp portait, en 1652, le titre de *maréchal de camp général* de M. le Prince; mais, à partir de cette époque, on ne trouve plus ce titre qui paraît avoir été remplacé dans les armées modernes par celui de *major général.* C'est, en effet, cet officier général qui est chargé de la distribution des quartiers et de la surveillance générale de l'armée. Les généraux de brigade ont porté de 1815 à 1848 le titre de *maréchal de camp.*

MARÉCHAL DE LA LICE. — Le *maréchal de la lice* présidait aux tournois et joûtes, s'assurait que les combattants n'employaient que les armes permises, et donnait le signal du combat en prononçant ces mots : *Laissez aller.* A ce moment, on enlevait les barrières qui arrêtaient les chevaliers; ils s'élançaient dans la lice et combattaient jusqu'au moment où les *maréchaux de la lice* jetaient entre eux leur bâton de commandement.

MARÉCHAL DES LOGIS. — On créa en 1644 un *maréchal général des logis* chargé de présider au campement et au logement des troupes. Cette dignité fut supprimée en 1790. — Les *maréchaux des logis* ordinaires sont des sous-officiers de cavalerie dont on fait remonter l'origine à l'année 1444.

MARÉCHAUSSÉE. — Ce mot a été pris dans beaucoup d'acceptions. Au moyen âge, il signifiait à la fois un droit féodal

Digitized by Google

et une obligation féodale. Il indiquait le droit féodal qu'avait le seigneur de faire couper du foin dans les prairies de son vassal pour la nourriture de ses chevaux. Il s'appliquait aussi à l'obligation imposée au vassal de fournir une certaine quantité de foin et d'avoine pour la nourriture des chevaux du seigneur. Le nom de *maréchaussée* venait de ce que le maréchal était l'officier féodal chargé d'exiger ces prestations en nature.

On appelait encore *maréchaussée* la juridiction des maréchaux de France ou connétablie (voy. CONNÉTABLIE). Il y avait en France cent vingt *maréchaussées* qui en dépendaient et qui étaient chargées de faire sommairement le procès des soldats en marche quand ils s'éloignaient du quartier pour piller, aux voleurs de grand chemin, aux faux-monnayeurs, aux vagabonds, etc. Les *prévôts des maréchaux* jugeaient avec l'assistance de sept officiers tirés du présidial le plus voisin (voy. PRÉSIDIAL).

Enfin le nom de *maréchaussée* désignait des troupes à cheval placées dans les diverses provinces pour assurer la sûreté publique. Elles étaient divisées par compagnies composées d'un certain nombre de cavaliers, sous-brigadiers, brigadiers et exempts, commandés par des lieutenants et un prévôt général qui dépendaient tous des maréchaux de France; les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants prêtaient serment devant les parlements et devaient obéir aux premiers présidents et procureurs généraux pour assurer l'exécution de la justice et de la police du royaume. Les *maréchaussées* ont disparu avec l'ancienne monarchie. La gendarmerie départementale a remplacé les troupes qui dépendaient des prévôts des maréchaux (voy GENDARMES, GENDARMERIE).

MARÉCHAUX FERRANTS. — Le métier de *maréchal ferrant* avait, au moyen âge, une certaine importance, comme toutes les industries qui tenaient à la chevalerie. Les *maréchaux ferrants* étaient exempts de taille et de toute espèce d'impôts à cause des services gratuits qu'ils rendaient aux chevaliers errants; c'est, du moins, ce que dit La Colombière dans son *Théâtre d'honneur*. Sous le règne de Charles VI, il coûtait six sous parisis pour faire ferrer trois chevaux par jour (Sainte-Palaye, v° *Maréchal ferrant*). Les *maréchaux ferrants* étaient chargés à la même époque de faire l'estimation des chevaux que les cabaretiers retenaient en gage. On trouve les statuts de la corporation des *maréchaux ferrants* dans le *Livre des métiers* d'Ét. Boileau. Les statuts de cette corporation furent confirmés et développés en 1473 et en 1651.

MARGOT. — Nom d'une des compagnies ou bandes de troupes mercenaires qui ravagèrent la France au XIVe siècle. On lit dans les lettres de rémission de l'année 1372 citées par du Cange (v° *Margot*) qu'à l'époque où les compagnies désolaient le royaume, la compagnie nommée *Margot* s'était particulièrement signalée par ses dévastations dans la sénéchaussée de Beaucaire.

MARGUILLIER. — Ce mot vient du latin *matricularius*; il désignait primitivement le garde de la matricule ou du registre, sur lequel étaient inscrits les noms des personnes qui recevaient de l'église soit des prébendes soit des aumônes. Ce *marguillier* était un des membres du clergé régulier ou séculier. — Il est aussi question, à l'époque des Mérovingiens, de *clercs matriculaires* ou *marguilliers* qui recueillaient les enfants exposés aux portes des églises et demandaient publiquement au peuple si quelqu'un voulait s'en charger (Sainte-Palaye, v° *marguillier*). — On donnait encore le nom de *marguillier* à l'aide ou second du sacristain, comme chez les chanoines réguliers de Saint-Victor, où l'office du *marguillier* était de sonner les cloches, d'allumer et d'éteindre les cierges, d'ouvrir et de fermer les portes de l'église (*Prolégomènes du cartul. de Saint-Père de Chartres*, § 58).

Dans la suite, le nom de *marguilliers* s'est appliqué à des laïques administrateurs des revenus de la fabrique (voy. le mot FABRIQUE). Aujourd'hui le bureau de chaque fabrique se compose de trois *marguilliers* choisis au scrutin par le conseil de fabrique et du curé qui en est membre de droit. Le bureau se renouvelle partiellement tous les ans. Les fonctions du bureau des *marguilliers* consistent principalement à dresser le budget de la fabrique, à préparer et exécuter les délibérations du conseil de fabrique et à s'occuper de l'administration journalière du temporel de la paroisse ainsi que de la nomination ou révocation des membres du clergé inférieur, comme chantres, bedeaux, etc. Il y a encore quelquefois et il y avait surtout jadis des *marguilliers d'honneur*, choisis parmi les personnages les plus éminents de la paroisse.

MARIAGE. — Le *mariage*, ou union légitime de l'homme et de la femme, est une institution à la fois civile et religieuse. Il était souvent précédé chez les

Digitized by Google

Francs de *fiançailles* qui duraient quelquefois une année entière et étaient considérées comme un engagement sérieux.

Fiançailles. — Le fiancé donnait des arrhes, et, si plus tard les parents de la jeune fille la refusaient à son fiancé, ils devaient payer une amende. Dans Grégoire de Tours, un homme se présente au juge et demande qu'une fille à laquelle il a donné les arrhes nuptiales lui soit livrée en mariage; il déclare qu'il ne se désistera pas de la poursuite, à moins qu'on ne lui paye seize mille sous. Lorsque Clovis demanda Clotilde en mariage, il lui fit remettre, si l'on en croit Frédégaire, un denier par son ambassadeur. Les *Établissements de saint Louis* (voy. ÉTABLISSEMENTS) prouvent que cette coutume existait encore au XIIIe siècle. « Si quelqu'un, disent les *Établissements* (livre Ier, chap. 124), a un fils mineur, et que le père dise à un de ses voisins : *Vous avez une fille qui est de l'âge de mon fils; si vous vouliez qu'elle fût à mon fils, quand elle serait en âge, je le voudrais bien, en telle manière que vous me donneriez une pièce de votre terre, et moi je vous donnerais dix livres comme arrhes; les arrhes me demeureraient, quand votre fille serait en âge de marier, si elle ne voulait le mariage octroyer.* Dans le cas où le mariage n'avait pas lieu par un empêchement quelconque, chacun devait conserver les arrhes qu'il avait baillées. S'il y avait eu convention de donner cent livres ou plus, en cas de non-mariage, cette condition n'était pas tenable de droit. » Les *fiançailles* étaient ordinairement consacrées par un échange d'anneaux et par d'autres cérémonies. Cet usage s'est conservé dans quelques provinces; mais les arrhes nuptiales ont disparu.

Demande en mariage. — La *demande en mariage* avait quelquefois lieu avec des cérémonies particulières dont on trouve encore des traces dans certaines provinces et spécialement dans la Bretagne. Un poëte national, appelé Bazvalan, se présentait devant la jeune fille et chantait un couplet de sa composition; la jeune fille répondait quelques vers. Maintenant des formules apprises par cœur ont remplacé les vers improvisés. Ailleurs l'acceptation ou le refus se marquent par un symbole. Ainsi, dans les Landes, le prétendant accompagné de deux amis se présente chez la jeune fille; on passe la nuit à boire, à manger et à raconter des histoires plus ou moins merveilleuses. Au point du jour, la jeune fille sert le dessert. S'il y a un plat de noix, c'est le signe que la demande est rejetée.

Conditions du mariage : Dot. — « Chez les Germains, dit Tacite, ce n'est pas la femme, c'est le mari qui apporte la *dot*. Le père et la mère, les parents assistent et jugent si les présents sont suffisants. Ces présents ne sont pas des frivolités pour charmer les femmes ni des parures de mariée. Ce sont des bœufs, un cheval tout bridé, un bouclier avec la hache et l'épée. Pour ces dons, on reçoit l'épouse. Elle de son côté apporte quelques armes à son mari. Ce sont leurs liens sacrés, leurs mystérieux symboles, leurs dieux d'hyménée. Qu'ainsi la femme ne se croie pas hors des pensées héroïques, hors des hasards et de la guerre, les auspices de l'hymen le lui disent déjà; elle devient la compagne des travaux et des périls de son mari; sa loi en paix, comme dans les combats, c'est d'oser et de souffrir comme lui. Voilà ce que lui dénoncent l'attelage de bœufs, le cheval préparé et les armes. Ainsi il lui faudra vivre, ainsi mourir. »

Cet usage d'acheter la femme se conserva chez les Francs; c'est ainsi que Clovis, voulant obtenir Clotilde, envoya des députés qui lui offrirent un sou et un denier, selon la coutume des Francs (*ut mos erat Francorum*, dit Frédégaire). Il resta quelque chose de cet usage germanique dans le droit coutumier. D'après la coutume de Paris, le jour des épousailles, le mari donnait à la femme treize pièces d'or ou d'argent. Le Laboureur cite un ancien cartulaire de Saint-Pierre en Vallée, où se trouvait une donation faite à ce couvent par Hildegarde, comtesse d'Amiens; elle y rappelait l'usage des maris de doter leurs femmes. De là aussi venait la coutume de faire payer au mari qui épousait une veuve trois sous et un denier au plus proche parent de son défunt mari jusqu'au sixième degré, et, au défaut de parents, au roi ou au seigneur féodal. « Si un homme, dit la loi salique, a laissé en mourant une veuve, celui qui voudra la prendre devra se soumettre à certaines formalités : le dixenier ou le centenier convoquera l'assemblée, et, dans le lieu de l'assemblée, il faut qu'il y ait un bouclier, et alors celui qui doit épouser la veuve jettera sur le bouclier trois sous d'argent et un denier de bon aloi, et il y aura trois témoins qui seront chargés de peser et de vérifier les pièces de monnaie. » On appelait ce droit *reipus* (voy. REIPUS). La veuve elle-même, comme le prouve un texte publié par M. Pertz, était obligée, lorsqu'elle se remariait, de payer au père ou à la mère de son premier mari, ou, à leur défaut à son frère

Digitized by Google

or au fils de son frère, une somme proportionnée à l'importance de la *dot* qu'elle avait reçue; elle achetait ainsi la paix avec la famille de son premier mari.

Le présent du matin ou *morgengab* (voy. ce mot) était une suite des usages germaniques que nous venons de rappeler.

Douaire.— Le *douaire* ou jouissance de l'usufruit qui appartenait à la femme était aussi stipulé avant le mariage. « Il comprenait quelquefois, dit M. Laboulaye (*Histoire du droit de propriété*) l'universalité des biens du mari. Son objet était toujours un immeuble; des meubles n'en faisaient partie qu'autant qu'ils étaient eux-mêmes immeubles par destination. Le *douaire* ne restait à la femme qu'autant qu'elle demeurait dans le veuvage. Si elle se remariait, son droit tombait au profit des héritiers du premier époux. Du moins on faisait souvent de cette cause de résiliation une stipulation expresse. »

Cérémonies du mariage. — Lorsque toutes les formalités préliminaires avaient été accomplies et les bans publiés pendant trois dimanches consécutifs, sans qu'aucune opposition eût été formée, les fiancés se présentaient à l'église pour recevoir la bénédiction nuptiale. Le prêtre rappelait, d'après d'anciens rituels, les bans publiés : « *Nous avons fait les bans dans cette sainte église par trois dimanches continus, et n'avons trouvé nul empêchement à la légitime union; encore les faisons derechef première, seconde, troisième et quatrième fois. S'il y a quelqu'un qui connaisse empêchement à ce mariage, qu'il le dise. Qui maintenant s'en taira et après en parlera sera excommunié.* »

Il fallait pour que le mariage fût régulier, le consentement des époux parvenus à l'âge de puberté (quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles) et l'assentiment des parents ou tuteurs; enfin qu'il n'y eût point d'empêchement dirimant. Si rien ne s'opposait au mariage, le prêtre bénissait les anneaux. D'après un rituel de la fin du XVIe siècle, il recevait treize deniers du consentement mutuel des époux. Le fiancé prenait ensuite l'anneau et trois deniers (les dix autres étaient réservés pour le prêtre). Il plaçait l'anneau au quatrième doigt de la main de la fiancée en répétant après le prêtre : *De cet anneau je vous épouse;* puis posant les trois deniers dans la main droite ou dans la bourse de l'épousée, il ajoutait : *Et de mes biens je vous doue.* Au milieu de la diversité des cérémonies nuptiales, l'anneau est resté le principal symbole de l'union conjugale (voy. ANNEAU). Le prêtre prononçait ensuite les paroles sacramentelles. Au moyen âge, les mariages étaient ordinairement célébrés à la porte des églises. C'est ce que prouve une disposition testamentaire de l'an 1397, par laquelle Pernelle, femme du célèbre alchimiste, Nicolas Flamel, lègue une rente de deux sous six deniers tournois « à chacune des cinq pauvres personnes qui ont accoutumé de seoir et demander l'aumône au portail où l'on *épouse les mariés* en l'église Saint-Jacques. »

D'après certaines coutumes, lorsque les époux, revenant de la messe, arrivaient à leur maison, ils trouvaient devant la porte du pain et du vin préparés; le prêtre bénissait le pain; alors l'époux et après lui l'épouse le rompaient et en mangeaient. Le prêtre bénissait aussi le vin et leur en donnait à boire; après quoi, il les introduisait lui-même dans la maison conjugale. La bénédiction du lit nuptial était une des cérémonies regardées comme indispensables; on en trouve la formule dans les anciens rituels. Un passage de l'*Histoire de Charles VI* par Juvénal des Ursins confirme ces détails : « Le 2 juin (1420), le roi d'Angleterre (Henri V) épousa madame Catherine et voulut que la solennité se fît entièrement selon le coutume de France Ils allèrent en la paroisse, c'est à savoir à Saint-Jean de Troyes où les épousa maître Henri de Savoisy, soi-disant archevêque de Sens, et, au lieu de treize deniers, le roi mit sur le livre treize nobles, et, à l'offrande, avec le cierge, ils offrirent chacun trois nobles; de plus il donna à ladite église de Saint-Jean deux cents nobles, et furent les soupes au vin faites en la manière accoutumée. »

Anneau de paille. — Un *anneau de paille* était un signe d'infamie et n'était donné qu'à ceux que l'on condamnait à s'épouser. Du Breul parle ainsi de cette coutume dans ses *Antiquités de Paris*, p. 98 : « Quand à la cour de l'official (voy. ce mot), il se présente quelques personnes qui ont forfait en leur honneur, la chose étant avérée, si l'on n'y peut remédier autrement, pour sauver l'honneur des maisons, l'on a accoutumé d'amener en ladite église (l'église Sainte-Marine, une des plus petites de Paris) l'homme et la femme qui ont forfait en leur honneur, et là étant conduits par deux sergents (au cas qu'ils n'y veulent pas venir de bonne volonté), ils sont épousés ensemble par le curé dudit lieu avec un *anneau de paille.* » Cet usage a peut-être donné lieu au mot *paillard.*

Digitized by Google

Livrées et dons de mariage. — Ceux qui assistaient aux noces portaient des rubans qu'on appelait *livrée*. Dans Rabelais, lorsque Panurge annonce l'intention de se marier : « Je vous convierai à mes noces, dit-il, vous aurez de ma *livrée*. » Le même auteur parle d'une coutume bizarre : « Le mariage terminé, dit-il, vous vous baillerez l'un à l'autre du souvenir des noces ; ce sont de petits coups de poing. » A Marseille, il était défendu de porter des torches de cire aux noces, on permettait cependant au père, à la mère ou au tuteur de l'épousée d'avoir dans sa maison des luminaires, comme il convenait. Quelquefois on portait la mariée noble sur une civière avec un fagot d'épines ou du genièvre. Les fêtes des noces étaient bruyantes et quelquefois même licencieuses, surtout au mariage des veuves. Ce fut dans une de ces fêtes que Charles VI faillit être brûlé vif (1392). On célébrait le mariage d'une dame allemande de la maison de la reine. Le moine de Saint-Denis, historien de Charles VI, parle ainsi des fêtes données à cette occasion : « Il ne manqua rien à la magnificence et à la bonne chère ; on y fit toutes sortes de réjouissances et l'on y dansa jusques à minuit. Mais, hélas ! on ne savait pas que ce jeu devait se terminer par une déplorable tragédie, et cela arriva par une sotte et malheureuse coutume, qui se pratique en divers endroits du royaume, de faire impunément mille folies aux noces des veuves et de prendre avec des habits extravagants la liberté de faire de sottes plaisanteries au mari et à l'épousée. Le roi qui était jeune se laissa aisément entraîner par d'autres jeunes gens à faire un de ces indignes personnages, et il fut un des cinq qui se déguisèrent en satyres au moyen de lin non filé collé sur de la toile avec de la poix. Ils vinrent dans la salle danser et faire des postures grossières dignes des animaux qu'ils représentaient. Ils poussèrent des cris horribles et dansèrent les sarrazines. » L'auteur raconte ensuite comment le feu prit aux étoupes et à la poix dont ils étaient enduits et changea cette mascarade burlesque en une scène de mort et de deuil. Les fêtes bruyantes et souvent licencieuses qui accompagnaient les mariages des veuves sont quelquefois désignées sous le nom de *charivaris*. L'usage s'en est conservé dans quelques provinces.

Il était d'usage dans certaines contrées, d'après Sainte-Palaye (v° *Mariages*), de donner un cheval et un manteau aux filles qui accompagnaient une nouvelle mariée. Dans d'autres pays le barbier qui avait coupé les cheveux de l'épousée la conduisait à l'église en jouant de la flûte (*ibid.*). A Dreux les membres de la corporation à laquelle appartenait le mari avaient droit à un présent pourvu qu'ils vinssent chanter une chanson.

Usages féodaux. — Les seigneurs avaient introduit dans les *mariages* une multitude de coutumes qui avaient toutes pour but de constater leurs droits sur leurs vassaux ; presque partout les nouveaux mariés leur payaient un droit appelé *marquette*. Je renvoie à du Cange (v° *Marcheta*) pour certains usages que je ne puis rappeler ici. Les seigneurs ecclésiastiques comme les laïques percevaient ce droit ; un arrêt du parlement de Paris (19 mars 1409) défendit à l'évêque et aux curés de cette ville d'exiger aucun droit des nouveaux mariés.

Dans certaines seigneuries, les mariés devaient un *mets de mariage* ou *prestation de viande* à ceux que le seigneur envoyait pour assister en son nom à la cérémonie. Ailleurs le seigneur chargeait un jongleur de courir et chanter devant les nouveaux mariés et ceux-ci étaient tenus de le nourrir (voy. JUGLERIE). Dans une seigneurie d'Anjou, le sergent ou huissier du seigneur avait droit d'assister pendant huit jours aux repas de mariage avec deux chiens courants et un lévrier. Il devait courir devant la mariée et être servi comme elle ; le marié et la mariée donnaient à manger et à boire aux chiens et au lévrier. La mariée était quelquefois obligée de porter le *mets de mariage* au château : elle s'y rendait accompagnée de joueurs d'instruments. En 1615, le seigneur de La Boulaie avait encore droit au *mets de mariage* ; l'époux accompagné de musiciens devait venir, le jour des noces, lui offrir deux brocs de vin, deux pains et une épaule de mouton ; avant de se retirer, il était tenu de sauter et danser. Lorsque le mariage avait lieu entre personnes de condition inégale, le seigneur percevait le droit de *formariage* (voy. ce mot). Primitivement, les lois des Francs condamnaient à l'esclavage la femme libre qui avait épousé un esclave. La loi des Ripuaires ne lui laissait qu'une cruelle alternative : « La femme libre qui avait épousé un esclave contre la volonté de sa famille devait choisir entre l'épée et la quenouille que le roi ou le comte lui présentait. Si elle prenait l'épée, il lui fallait tuer elle-même l'esclave ; si elle choisissait la quenouille, elle devenait esclave elle-même. »

Les seigneurs féodaux avaient le droit de s'opposer au mariage de leurs vassales, et de nombreux exemples attestent qu'ils

Digitized by Google

ont souvent usé de ce droit. Ainsi saint Louis s'opposa au mariage de Jeanne, fille aînée et héritière du comte de Ponthieu, avec le roi d'Angleterre; à celui de la comtesse de Flandre, veuve de Ferrand, avec Simon de Montfort, devenu comte de Leicester et sujet du roi d'Angleterre, et enfin de ce même Simon de Montfort avec Mathilde, comtesse de Boulogne. Le suzerain pouvait aussi contraindre ses vassaux ou ses vassales à se marier. Ainsi saint Louis maria la fille de Mathilde de Boulogne avec Gaucher IV, chef de la maison de Châtillon, et Mathilde, comtesse de Flandre, avec Thomas, prince de la maison de Savoie. Les *Assises de Jérusalem* expriment énergiquement le droit que la féodalité donnait au seigneur pour le mariage de ses vassales. Le baron, selon cette loi, pouvait dire à sa vassale : *Dame, vous devez le service de vous marier.* Il lui désignait ensuite trois seigneurs entre lesquels elle était tenue de choisir.

Cérémonies au mariage des princes — Le mariage des rois et des princes était accompagné dans l'ancienne monarchie de cérémonies et de fêtes dont on trouve le détail dans toutes les histoires de France. Je me bornerai à en citer un exemple emprunté au *Journal de l'avocat Barbier* (t. III, p. 5-6) : « Le jeudi 9 février 1747, jour du mariage de M. le Dauphin (fils de Louis XV), le corps de ville de Paris a donné pour fête au peuple de Paris cinq chars peints et dorés, qui, depuis dix heures du matin jusqu'au soir, ont fait le tour des différents quartiers de Paris. Le premier représentait le dieu Mars avec des guerriers; le second était rempli de musiciens; le troisième représentait un vaisseau; le quatrième, Bacchus sur un tonneau; et le cinquième, la déesse Cérès. Ils étaient tous attelés de huit chevaux assez bien ornés, avec des gens à pied qui les conduisaient. Tous les habillements, dans chaque char, étaient de différentes couleurs et en galons d'or ou d'argent. Le tout faisait un coup d'œil assez réjouissant et assez magnifique, quoique tout en clinquant; mais les figures, dans les chars, étaient très-mal exécutées. Dans certaines places, ceux qui étaient dans les chars jetaient au peuple des morceaux de cervelas, du pain, des biscuits et des oranges. Il y avait dans ces places des tonneaux de vin pour le peuple, et le soir toute la ville a été illuminée.

« On croirait, d'après la relation de la *Gazette*, que ces chars étaient un spectacle magnifique. Mensonge de la *Gazette*; c'était très-peu de chose dans l'exécution. M. de Bernage, prévôt des marchands, n'est pas heureux dans ses divertissements publics. Cette fête est bien mesquine pour un mariage de Dauphin. On sait, il est vrai, que la ville est endettée et qu'elle évite les dépenses. Quoi qu'il en soit, on a fait, dès le soir même, les couplets suivants :

> Monsieur le prévôt des marchands,
> Ma foi vous vous moquez des gens.
> Votre Cérès, au teint livide,
> Garde pour elle ses gâteaux;
> Bacchus n'a que des tonneaux vides;
> Mars mutilé tombe en morceaux.

(Le dernier vers fait allusion à ce que les saccades du char ébranlèrent tellement la tête de la figure du dieu Mars, qu'elle sauta de dessus les épaules au tiers de la promenade des chars).

> Le peuple, animal ignorant,
> N'aperçoit ici que clinquant;
> Moi j'admire votre sagesse :
> Cet or qui paraît faux à tous,
> En dépit d'eux, par votre adresse,
> Devient un or très-pur pour vous.

« On dit que le prévôt des marchands a deux sous pour livre de toutes les dépenses qui se font dans ces sortes de fêtes. »

Empêchements de mariage. — Il a été question ailleurs des *empêchements dirimants* qui frappaient le mariage de nullité (voy. EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE). Dans l'état actuel de la législation, l'opposition au mariage civil ne peut être faite que par les pères et mères, ou à leur défaut par les aïeuls et aïeules. Les autres parents n'ont droit de mettre empêchement au mariage que dans le cas où le conseil de famille n'aurait pas donné son consentement, comme l'exige l'article 160 du code Napoléon, ou en cas de démence du futur époux, à charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Puissance du mari. — Les anciennes lois de la France consacraient la puissance presque absolue du mari sur la femme. Au XIIIe siècle les coups donnés par un mari à sa femme n'étaient pas une cause légale de séparation (Sainte-Palaye, v° *Mariage*); mais si un mari se laissait battre par sa femme, il était condamné à chevaucher un âne le visage tourné vers la queue. On en trouve la preuve dans des lettres de rémission citées par du Cange (v° *Asinus*).

Adultère. — L'*adultère* était très-sévèrement puni d'après les anciennes lois germaniques. Une lettre de saint Boniface datée de 745 donne une idée de la sévérité de ces châtiments dont on

Digitized by Google

retrouve des traces dans les anciennes coutumes de la France. « Si une femme, dit saint Boniface, a manqué de fidélité à son mari, on la contraint à se pendre elle-même, et, après avoir brûlé son corps, on pend sur le bûcher celui qui l'a corrompue; ou bien encore, on assemble une troupe de femmes qui mènent la coupable de village en village, et qui, après lui avoir coupé ses vêtements jusques à la ceinture, la déchirent de coups de fouet jusqu'à ce qu'elles la laissent pour morte. » Ce dernier châtiment était usité, au moyen âge, dans quelques parties de la France. L'homme et la femme qui s'étaient rendus coupables d'adultère étaient condamnés à parcourir la ville, pendant qu'on les frappait de verges. (*Coutumier général*, t. II, p. 999 et 719, et *Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 903.) On trouve mentionnée dans du Cange (v° *Adulterium*) une peine étrange infligée à l'homme convaincu d'adultère; il devait être *emplumé*. Plusieurs règlements du moyen âge indiquent la nature de cette peine. Richard Cœur-de-Lion, partant pour la Terre-Sainte, fit un règlement où se trouve le passage suivant : « Si quelqu'un est convaincu de vol, on lui versera sur la tête de la poix bouillante et on y secouera de la plume d'oreiller afin qu'on puisse le reconnaître. » Les peines cruelles ou étranges infligées à l'*adultère* par les lois germaniques et les anciennes coutumes ont été remplacées par un emprisonnement dont la durée a varié suivant les époques. Dans la législation actuelle l'*adultère* prouvé par le flagrant délit ou par la correspondance est puni d'un emprisonnement qui varie de trois mois à deux ans.

Divorce. — La loi salique permettait le *divorce*. On trouve dans les formules de Marculfe un modèle d'acte de divorce. « Les époux (suivent les noms) voyant que la discorde trouble leur mariage et que la charité n'y règne pas sont convenus de se séparer et de se laisser l'un à l'autre la liberté, ou de se retirer dans un monastère, ou de se remarier, sans que l'une des parties puisse le trouver mauvais ni s'y opposer, sous peine d'une livre d'or d'amende. » Oter les clefs à la femme était un signe de *divorce*. Un autre symbole du *divorce* était la rupture d'une toile de lin, qui rappelait sans doute le poêle sous lequel ils avaient été placés le jour du mariage. Dans la suite, le *divorce* fut prohibé comme contraire à l'esprit du christianisme. La loi du 20 septembre 1792 l'autorisa de nouveau, et il fut maintenu par le code Napoléon; mais, en 1816 (loi du 8 mai), le *divorce* fut de nouveau prohibé et l'indissolubilité du mariage proclamée. Les lois modernes n'admettent que la *séparation de corps*, qui, sans rompre le mariage comme le divorce, donne aux époux le droit de vivre, chacun dans son domicile particulier. La *séparation de corps* doit être prononcée par les tribunaux.

MARIAGE AVENANT. — On appelait ainsi, dans certaines coutumes, ce qu'une fille noble non mariée pouvait demander à ses frères après le décès de ses père et mère. D'après la coutume de Normandie (article 256) le *mariage avenant* était fixé au tiers de la succession. Dans le cas où il y avait plus de frères que de sœurs, les sœurs partageaient avec leurs frères puinés (art. 269 de la même coutume), et jamais leur part ne pouvait excéder celle d'un frère puîné.

MARIAGE CLANDESTIN. — Cette union n'est pas seulement un mariage secret, mais encore un mariage où l'on n'a pas observé les formalités prescrites par la loi. Ces sortes de *mariages* étaient très-communs au XVIe siècle (de Thou, livre XIX) : « Il se contractait, dit cet historien, quantité de mariages entre personnes d'inégale condition; ce qui déshonorait et ruinait en même temps les maisons les plus considérables. » Henri II, pour mettre un terme à ces désordres, publia, en 1557, un édit qui déclarait nuls tous les mariages faits sous le consentement des parties contractantes et sans celui de leurs parents. Il permettait aux pères et mères de déshériter leurs enfants s'ils se mariaient sans leur aveu, et ordonnait aux juges de punir, selon la rigueur des lois, ceux qui auraient procuré ou favorisé de semblables mariages. Il y avait cependant une exception, si les garçons avaient trente ans passés et les filles vingt-cinq, ou si les mères s'étaient remariées; les enfants, en ce cas, devaient seulement demander conseil à leurs parents et n'étaient pas obligés de le suivre.

MARIAGE ENCOMBRÉ. — Droit que, la coutume de Normandie, donnait à une femme mariée ou à ses héritiers de se pourvoir, par une sorte de réintégrande, contre les aliénations que son mari avait faites ou qu'elle-même avait faites sans l'autorisation de son mari. Ce pourvoi devait avoir lieu dans l'an et jour du décès de son mari en renonçant à sa succession pour rentrer dans les biens aliénés.

MARIAGE MORGANATIQUE. — On appelle en Allemagne *mariage morganatique* ou *mariage de la main gauche*

Digitized by Google

l'union légitime avec une personne d'une classe inférieure. Le *Livre des Fiefs*, cité par du Cange (v° *Morganatica*) parle déjà de ces *mariages morganatiques*.

MARIAGE SECRET ou MARIAGE DE CONSCIENCE. — Le *mariage secret* ou *mariage de conscience* ressemblait beaucoup au *mariage morganatique*; il avait lieu entre personnes que l'inégalité des rangs obligeait à garder le secret sur leur union conjugale. Ces sortes de mariages étaient très-communs au XVIIe siècle; Louis XIV lui-même en donna l'exemple par son *mariage secret* avec Mme de Maintenon. Le *mariage secret* était fort différent du *mariage clandestin*; le second était déclaré nul et abusif, parce que les formalités exigées par la loi n'avaient pas été remplies. Dans le *mariage secret* les formalités avaient été observées; mais on les tenait secrètes.

MARIAGE A MORT GAGE. — Mariage à raison duquel une terre était donnée par un père ou une mère à leurs enfants pour en jouir et en percevoir les fruits jusqu'à ce qu'elle fût rachetée.

MARIAGE AVEC UN CONDAMNÉ A MORT. — Au moyen âge, une jeune fille, qui consentait à épouser un condamné à mort, lui obtenait sa grâce. C'est ce qu'attestent des *Lettres de rémission* de l'année 1382 publiées par du Cange (v° *Matrimonium*). Voici le passage: « Hennequin Doutart a été condamné par nos hommes liges jugeant en notre cour de Péronne à être traîné et pendu. Pour lequel jugement entériner, il a été traîné et mené en une charrette par le pendeur jusques au gibet et lui fut mis la hart au col, et lors vint en ce lieu Jehennete Mourchon, dite Rebaude, jeune fille, née de la ville de Hamaincourt, en suppliant et requérant audit prévôt ou à son lieutenant que ledit Doutart *elle pût avoir en mariage*; par quoi il fut ramené et remis ès dites prisons. » Les lettres de rémission se terminent par la grâce accordée au coupable. Du Cange cite, dans le même article, plusieurs autres exemples de condamnés à mort délivrés de la même manière.

MARIAGE PAR PAROLES DE PRÉSENT. — On entendait par ces mots une espèce de mariage où les parties contractantes, après s'être transportées à l'eglise et présentées au curé ou à l'évêque pour recevoir de leurs mains la bénédiction nuptiale, leur déclaraient, sur le refus qui leur était fait de cette bénédiction, qu'ils se prenaient respectivement pour mari et pour femme; ils avaient eu soin d'amener avec eux des témoins et des notaires qu'ils requéraient de leur donner acte de cette déclaration. Ces sortes de mariage s'appelaient *mariages à la Gomine*. Il est question dans le droit canon de ces *mariages par paroles de présent* (*De sponsalibus quæ de præsenti fiunt*). Le droit civil n'admit jamais les mariages de cette espèce. Cependant ils ont été longtemps en usage en France, et l'on cite même un arrêt du 4 février 1576 qui est rapporté par Thévenaut (*Commentaires sur les ordonnances*), et qui déclare valable une union ainsi contractée. L'ordonnance rendue à Blois, en 1579, défend (art. 44) aux notaires de recevoir aucune promesse de *mariage par paroles de présent*, sous peine de punition corporelle. Néanmoins ces mariages avaient encore lieu quelquefois. Les assemblées du clergé tenues en 1670 et 1675 décidèrent qu'on écrirait à tous les évêques pour les exhorter à publier les décrets des synodes portant excommunication contre tous ceux qui assisteraient à de pareils mariages et à solliciter une loi faisant défense aux notaires de recevoir de pareils actes. Un arrêt du parlement de Paris en date du 5 septembre 1680 défendit à tous notaires, sous peine d'interdiction, de recevoir à l'avenir des promesses de *mariage par paroles de présent*. Enfin une déclaration du 15 juin 1697 portait que l'union des personnes qui se prétendaient mariées en vertu d'une promesse de cette nature était illégitime et n'aurait aucuns effets civils ni pour eux ni pour les enfants qui naîtraient de ces unions.

MARIAGE PAR PAROLES DE FUTUR. — Cette espèce de mariage consistait en une promesse suivie de cohabitation; elle avait été pendant quelque temps tolérée; mais le concile de Trente déclara nuls les *mariages par paroles de futur*, et ils furent prohibés par les ordonnances des rois de France.

MARIAGE PAR PROCUREUR. — Le *mariage par procureur* ou par représentant qui est encore usité pour les rois et princes avait lieu autrefois avec des formalités qui méritent d'être rappelées. Lorsqu'en 1489 Maximilien d'Autriche épousa par procureur Anne de Bretagne, son ambassadeur, après avoir reçu la bénédiction nuptiale, mit une jambe nue dans le lit où était couchée Anne de Bretagne. Ce mariage par procuration ne fut pas cependant considéré comme valable, parce qu'une vassale ne pouvait disposer de sa personne sans le consentement de

Digitized by Google

son seigneur suzerain. Anne de Bretagne épousa dans la suite le roi de France Charles VIII.

MARINE. — Il a été question de la marine marchande aux mots COMMERCE et NAVIGATION. Nous n'avons à nous occuper dans cet article que de la marine militaire qui a joué un grand rôle dans l'histoire de la France.

Marine militaire à l'époque des Francs. — Les Gaulois avaient une marine, comme le prouvent les *Commentaires de César sur la guerre des Gaules* (livre III, chap. XIII et XIV). Les Venètes ou habitants du pays de Vannes livrèrent aux Romains une bataille navale, dans laquelle la victoire fut longtemps disputée (56 avant J. C.). Sous la domination romaine, les Gaulois conservèrent leur réputation d'excellents marins, ainsi que l'atteste le passage suivant de l'évêque de Clermont, Sidoine Apollinaire. « Chez les Gaulois, dit-il, chaque matelot est aussi adroit et aussi instruit que les meilleurs pilotes des autres nations. S'il faut en venir à l'abordage, ils ont plus tôt sauté dans le vaisseau ennemi, plus tôt renversé ceux qui osent leur résister qu'on ne s'attendait à les voir. Poursuivent-ils un vaisseau, quelque bon voilier qu'il soit, ils s'en emparent infailliblement. Obligés de battre en retraite, ils mettent tant d'ensemble et de hardiesse dans leurs manœuvres qu'on ne peut leur reprocher la honte de la fuite. En un mot, on dirait qu'ils se jouent des vents, des flots et de la mort même. » Les Francs qui firent la conquête de la Gaule étaient renommés, comme les Gaulois, pour leur intrépidité sur mer. Une colonie de ce peuple, ayant été transplantée par l'empereur Probus sur les côtes de la mer Noire, parvint à se procurer quelques barques, traversa la mer Noire, le détroit de Constantinople, la mer de Marmara, les Dardanelles, l'Archipel, la Méditerranée, le détroit de Gibraltar, et revint dans son pays par l'Océan et le Rhin. Les Francs établis en Gaule continuèrent d'avoir une marine sur l'Océan. Nous voyons, en effet, qu'un roi danois ayant tenté une descente dans les États de Thierry I, fils de Clovis, Thierry envoya contre lui son fils aîné nommé Théodebert, et que la flotte des Francs défit la flotte danoise, pendant que Théodebert triomphait des pirates qui avaient envahi le continent. Grégoire de Tours parle positivement d'une bataille navale (*Navali prælio*, Grég. de Tours, III, 3). Peu de temps après, Théodebert obtint, par un traité signé avec l'empereur Justinien, l'abandon de la province de Marseille et du littoral de la Méditerranée. Les Francs furent alors, dit Procope, en possession de cette mer. Sous les fils de Clotaire I, il est encore question de la flotte des Francs. Gontran, roi des Burgondes, étant en guerre avec Léovigilde, roi des Visigoths, envoya des vaisseaux ravager les côtes de la Galice. Il paraît, d'après le récit des continuateurs de Frédégaire et par la chronique d'Aimoin, que Charles Martel dirigea une expédition maritime contre les Frisons et qu'il y réussit avec son bonheur ordinaire. Charlemagne entretint des flottes considérables, l'une sur l'Océan et l'autre sur la Méditerranée. Il avait aussi des barques armées à l'embouchure des grands fleuves pour repousser les pirates du Nord ou Normands. Sous ses successeurs, la marine fut abandonnée, lorsque l'empire franc tomba en pleine dissolution. Mais les Normands établis en 912 sur la côte occidentale de la France, dans l'ancienne Neustrie, avaient une puissante marine que mentionnent souvent les écrivains des Xe et XIe siècles.

Marine des Normands. — Les Normands ou hommes du Nord s'étaient rendus célèbres par leurs pirateries au IXe siècle; ils remontaient les fleuves sur des barques légères, auxquelles ils donnaient quelquefois la forme de dragons. Un écrivain du XIe siècle, l'auteur de l'*Éloge d'Emma* (*Emmæ Encomium*) nous a laissé une description des vaisseaux normands qui est confirmée par la tapisserie de Mathilde. « A la poupe, dit-il, on voyait un lion doré; au haut des mâts, des oiseaux signalaient par leurs évolutions la direction des vents. Des dragons de formes différentes lançaient des flammes par leurs naseaux. » L'auteur décrit avec de pompeux détails les ornements d'or et d'argent dont les vaisseaux étaient surchargés; on peut trouver de l'exagération dans son récit, mais ce n'est que l'exagération de la réalité. Ce qui est certain, c'est que la marine des Normands était très-puissante à l'époque de Guillaume le Conquérant. On trouve dans un manuscrit du *British museum*, cité par Lyttelton, *Histoire de Henri II* (t. I, p. 463), une énumération de forces maritimes dont disposait le conquérant, lorsqu'il envahit l'Angleterre. On voit que les principaux vassaux de son duché équipèrent à leurs frais un grand nombre de navires. Guillaume, fils d'Osbern, en arma soixante; Hugues de Montfort, cinquante; l'abbé de Saint-Ouen de Rouen, vingt; Robert, comte d'Eu, soixante, etc. Ces chiffres indiquent assez qu'il ne s'agissait que de

Digitized by Google

grandes barques armées en guerre; ce qui s'applique à tous les vaisseaux de guerre du moyen âge.

Marine militaire sous les Capétiens. — Le système féodal priva les rois de France de toute puissance sur l'Océan et la Méditerranée, et la marine ne se releva qu'à l'époque où les rois capétiens s'emparèrent de la Normandie et des provinces méridionales de la France. Philippe Auguste n'avait pas encore de flotte, lorsqu'il partit pour la première croisade; il fut obligé d'emprunter des vaisseaux aux Génois. Mais après la conquête de la Normandie (1204), il fut en état d'équiper une flotte qui, si l'on en croit le poëte chroniqueur Guillaume le Breton, s'élevait à plus de dix-sept cents voiles. Saint Louis mit en mer quatre-vingts vaisseaux pour protéger les côtes de Poitou contre les attaques des Anglais (1242). Au moment de la croisade, il réunit une flotte dans le port d'Aigues-Mortes (Gard) qu'il avait achetée sur la Méditerranée. Ce fut là qu'il s'embarqua pour ses deux croisades. Cependant les rois de France ses successeurs, quoique maîtres d'une grande partie des côtes de l'Océan et de la Méditerranée, eurent souvent recours aux puissances étrangères pour equiper des flottes. On voit Philippe le Bel s'adresser aux Danois et Philippe VI aux Génois pour en obtenir des vaisseaux et pouvoir lutter contre la marine anglaise. La flotte qui fut vaincue à la bataille de l'Ecluse (1340) était composée en partie de vaisseaux génois; elle comprenait plus de cent vingt gros navires qui portaient environ quarante mille hommes. La marine, abandonnée sous le roi Jean, se releva sous Charles V; en 1369, il réunit une flotte nombreuse à Harfleur; en 1372 il en mit une autre en mer, et les Français secondés par les Castillans remportèrent une grande victoire navale sur les Anglais à la hauteur de la Rochelle. Enfin, en 1377, Jean de Vienne, amiral de France, ravagea les côtes d'Angleterre. Au commencement du règne de Charles VI, il y eut quelques préparatifs faits pour tenter une descente en Angleterre; mais ces projets ne réussirent pas, et bientôt la folie de Charles VI et les malheurs qui en furent la suite ruinèrent la puissance maritime de la France. Charles VII et Jacques Cœur cherchèrent à la relever; mais on ne voit pas que la France ait eu à cette époque de marine militaire. Il en fut de même sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII.

Progrès de la marine militaire sous François I. — François I, en lutte avec Henri VIII, s'occupa plus sérieusement de la marine. Il creusa un port à l'embouchure de la Seine, et donna à ce nouveau havre le nom de *Ville françoise*. Le nom populaire de *Havre de Grâce* a prévalu. François I y réunit en 1545 une flotte, qui, selon Martin Dubellay, comptait cent cinquante gros bâtiments, soixante petits navires et vingt-cinq galères tirées de la Méditerranée. Le but de cet armement formidable était de reprendre Boulogne sur les Anglais. L'amiral d'Annebaut, qui commandait la flotte, fit une descente dans l'île de Wight et ravagea une partie de la côte d'Angleterre, mais il ne parvint pas à reprendre Boulogne. Plusieurs ordonnances de François I, publiées dans le *Recueil des anciennes lois françaises* (XII, 137 et 854), réglèrent la juridiction maritime, veillèrent à l'établissement des gardes-côtes ou troupes chargées de la défense des contrées maritimes, régularisèrent le partage des prises et fixèrent les droits de l'amiral et de ses lieutenants. Henri II entretint, comme son père, des flottes sur l'Océan et sur la Méditerranée. Mais après sa mort (1559), pendant l'époque désastreuse des guerres de religion, la marine française fut presque entièrement détruite. Henri IV ne put la rétablir, comme il l'aurait désiré, et l'on vit sous ce règne une preuve de l'abaissement où elle était tombée. En 1603, la frégate, qui portait Sully en Angleterre, fut sommée par un amiral anglais de baisser pavillon. Sur le refus du commandant de la frégate, l'Anglais menaça de faire feu. Sully se vit obligé d'obéir aux ordres de cet étranger. « Sans cela, il n'y a point de doute qu'il n'y eût eu de la batterie, où apparemment la France eût été la plus faible; *ce que vous couvrites sagement,* » ajoutent les secrétaires rédacteurs des mémoires de Sully (*Mémoires de Sully*, édit. Petitot, IV, 297). Cette honte dut être cruelle pour un homme de cœur comme Sully; mais une marine se crée lentement, et l'époque pendant laquelle Henri IV put s'occuper d'administration ne fut pas assez longue pour qu'il organisât la puissance maritime de la France. Cette gloire était réservée à Richelieu.

Organisation de la marine militaire par Richelieu. — Ce ministre avait aussi éprouvé au commencement de son administration le danger de n'avoir pas de marine. Il n'avait pu dompter les protestants en 1625, parce qu'il manquait de vaisseaux. En 1626, il racheta de Henri de Montmorency la dignité de grand amiral et s'empara de la direction de la marine sous le titre de *grand maître et surin-*

Digitized by Google

tendant de la navigation. Il fit alors adopter par Louis XIII les solides maximes qu'il a consignées dans son *Testament politique* (IIe partie, chap. IX, § 5) : « Il semble, dit-il au roi, que la nature ait voulu offrir l'empire de la mer à la France par l'avantageuse situation de ses deux côtes, également pourvues d'excellents ports aux deux mers Océane et Méditerranée. Si Votre Majesté a toujours dans ses ports quarante bons vaisseaux bien outillés et bien équipés, prêts à mettre en mer aux premières occasions, elle en aura suffisamment pour se garantir de toute injure et se faire craindre dans toutes les mers par ceux qui jusqu'à présent y ont méprisé ses forces. Avec trente galères, Votre Majesté ne balancera pas seulement la puissance d'Espagne, qui peut par l'assistance de ses alliés en mettre cinquante en corps; mais elle la surmontera par la raison de l'union qui redouble la puissance des forces qu'elle unit. Vos galères pouvant demeurer en corps, soit à Marseille, soit à Toulon, elles seront toujours en état de s'opposer à celles d'Espagne, tellement séparées par la situation politique de ce royaume qu'elles ne peuvent s'assembler sans passer à la vue des ports et des rades de Provence, et même sans y mouiller quelquefois à cause des tempêtes qui les surprennent à demi-canal et que ces vaisseaux légers ne peuvent supporter sans grand hasard dans un trajet fâcheux où elles sont assez fréquentes. » Richelieu insiste ensuite sur l'importance de cette puissance maritime pour consolider l'influence française en Italie.

Louis XIII ayant approuvé les vues de son ministre, Richelieu se hâta de les mettre à exécution. Il fit construire des vaisseaux et établit à Brouage, au Havre et à Marseille des fonderies de canon pour les armer. Bientôt la France eut deux flottes, l'une de soixante vaisseaux sur l'Océan, l'autre de vingt galères et de vingt vaisseaux ronds sur la Méditerranée. La première força les Anglais de respecter le pavillon de la France et de reconnaître la liberté des mers. La seconde balança sur la Méditerranée la puissance de l'Espagne. Dès 1626, Malherbe, frappé de la grandeur des résultats obtenus, écrivait : « L'espace d'entre le Rhin et les Pyrénées ne lui paraît pas (à Richelieu) un champ assez grand pour les fleurs de lis. Il veut qu'elles occupent les deux bords de la mer.... Mesurez à l'étendue de ses desseins l'étendue de son courage. » Ce fut surtout lorsque la guerre éclata, en 1635, entre la France et l'Espagne que l'on reconnut l'importance de la puissance maritime organisée par Richelieu. Les Espagnols furent chassés des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat; Sourdis, archevêque de Bordeaux, les vainquit à Galtari en Biscaye (1638), puis alla sur les côtes de Portugal provoquer l'insurrection de ce pays contre l'Espagne (1640). Le bailli de Forbin, qui avait vu s'accomplir les réformes de Richelieu, s'exprimait ainsi : « L'on a vu fortifier les côtes, augmenter le nombre des galères, construire les plus beaux vaisseaux et les plus puissants équipages que la France ait jamais eus, et, au lieu qu'une poignée de rebelles contraignît naguère de composer nos armées navales de forces étrangères et d'implorer le secours d'Espagne, d'Angleterre, de Malte et de Hollande, nous sommes à présent en état de leur rendre la pareille, s'ils persévèrent dans notre alliance, ou de les vaincre, lorsqu'ils en seront détachés. »

Le port de Brest date du ministère de Richelieu et assura, dès cette époque, un asile imprenable à la flotte de l'Océan. L'établissement des *classes* selon le père Daniel, ou, selon d'autres, la *presse* des matelots avait garanti le recrutement de l'armée de mer dès 1637. Des écoles gratuites de pilotes furent établies dans tous les ports et dirigées par des pilotes hydrographes. Le *régiment royal des vaisseaux* date de 1639, et la composition des équipages fut fixée en 1641. C'est donc avec raison que Richelieu est proclamé par la plupart des historiens le véritable fondateur de la puissance maritime de la France. Après sa mort (1642), elle fut négligée par Mazarin et ne se releva qu'à l'époque où Louis XIV prit la direction du gouvernement (1661).

Progrès de la marine militaire sous Colbert et Seignelay. — Il n'y avait alors dans les ports de France, en 1661, que huit vaisseaux de trente à soixante-dix canons. De Lionne, qui avait la marine dans son département, s'en occupa avec zèle : il fit réparer de vieux vaisseaux, en acheta trente-deux des Provinces-Unies, et en fit construire douze en France. Une fonderie de canons fut établie à Amsterdam pour le compte de la France. On attira des constructeurs hollandais, des tisserands et des cordiers de Hambourg, Dantzig et Riga; trente mille marins furent classés, le port de Brest agrandi et celui de Toulon creusé. En 1664, on n'avait pu équiper pour l'expédition de Gigeri que quinze ou seize vaisseaux. Dès 1665, le duc de Beaufort parcourut la Méditerranée à la tête d'une flotte française

Digitized by Google

et détruisit les flottes de Tunis et d'Alger. En 1666, il commanda sur l'Océan une flotte de trente-quatre vaisseaux montée par plus de dix mille hommes. En 1667, le nombre des bâtiments s'éleva à cinquante-neuf. Les particuliers mêmes montraient un grand zèle pour la marine. Cajac, seigneur de Ham, organisa, en 1668, un corps de deux cents gentilshommes pour le service de la marine. On les appela de son nom les *Cajacs*. On les nommait aussi les *Vermandois*, parce que le duc de Vermandois était alors amiral de France. Ce corps fut licencié peu de temps après son organisation.

La marine militaire de la France ne prit tout son essor, que lorsqu'elle passa sous la direction de Colbert en 1669. En trois années, le nombre des vaisseaux fut porté à cent quatre-vingt-seize, dont cent dix-neuf gros vaisseaux, vingt-deux frégates et cinquante-cinq bâtiments légers; plus de soixante mille matelots furent *classés*; l'école des *gardes-marines* établie et le port de Rochefort creusé. L'infanterie de marine fut établie d'une manière permanente par une ordonnance du 20 novembre 1669. Colbert obtint, en 1672, que son fils Seignelay lui fût adjoint au département de la marine, avec droit de survivance. Seignelay, sous l'habile direction de son père, continua de développer les forces maritimes de la France. Un conseil de marine et un conseil de constructions navales furent institués à Paris pour éclairer le ministre de leurs avis. Dans les ports, l'administration fut séparée du commandement militaire et confiée à deux intendants, qui résidaient l'un à Rochefort pour l'Océan, l'autre à Toulon pour la Méditerranée. L'unité de poids et de mesure fut établie dans les arsenaux de la marine. Des ordonnances multipliées et entrant dans les détails les plus minutieux réglèrent l'approvisionnement des vaisseaux, la garde des arsenaux, la discipline des équipages, le payement des matelots au retour de chaque expédition, la visite des vaisseaux par les intendants de marine; en un mot, elles prescrivirent toutes les mesures propres à entretenir et développer les forces maritimes de la France. Deux hôpitaux pour la marine avaient été fondés, en 1674, l'un à Toulon, l'autre à Rochefort.

L'ordonnance de marine qui parut en 1681 fut aussi l'œuvre de Colbert et de son fils Seignelay. Elle conserva la juridiction spéciale des tribunaux nommés *amirautés* avec les différents sièges qui en dépendaient. Nous en avons donné ailleurs l'énumération (voy. AMIRAL). En conservant ces tribunaux, l'ordonnance maritime fixa leur juridiction et les formes de leur procédure. Elle détermina également les attributions des consuls français en pays étrangers, le rang et les fonctions des capitaines, aumôniers, écrivains, pilotes, contre-maîtres, chirurgiens, etc. La même ordonnance traite des contrats maritimes, de la police des chargements, du fret, des assurances, des avaries, des prises, des lettres de marque, des testaments de matelots; en un mot de toutes les questions qui pouvaient donner lieu à un procès devant l'amirauté. La police des côtes, des ports et des havres, les fonctions des maîtres de quais, des pilotes, des gardes-côtes, enfin les droits de pêche sont réglés dans l'ordonnance de 1681 avec une précision minutieuse. Cette ordonnance a été copiée par l'amirauté anglaise. C'est le plus grand éloge qu'on puisse en faire.

Sous l'impulsion de Colbert et de Seignelay, la marine française devint la première du monde. Elle triompha, sous Duquesne, des Hollandais commandés par Ruyter. Les vaisseaux français, non contents de refuser le salut aux autres nations, l'exigèrent des Espagnols (1681), bombardèrent Gênes et forcèrent Alger de rendre les prisonniers chrétiens. A la mort de Colbert (1683), la France avait cent soixante-seize vaisseaux de tout rang. Seignelay continua avec zèle l'œuvre de son père. Malheureusement la jalousie de Louvois, dont l'influence était devenue prépondérante, ne permit pas à Seignelay de faire pour la marine tout ce qu'exigeait la prospérité de la France et tout ce que lui conseillait son zèle pour le bien public. « La jalousie de Louvois, dit Saint-Simon (t. XIII, p. 25), écrasa la marine. » On retrancha une partie des fonds destinés à ce service pour les jeter dans des fêtes dont Louvois avait la direction. La révocation de l'édit de Nantes enleva à la France un grand nombre de matelots, *et des meilleurs*, dit Mme de La Fayette (Mémoires, année 1689, coll. Petitot, t. LXV, p. 110). Enfin la mort de Seignelay (1690), la funeste bataille de la Hogue (1692) où, malgré des prodiges de valeur, l'amiral de Tourville ne put balancer la supériorité numérique des ennemis, et les désastres de la guerre de succession d'Espagne portèrent un coup funeste à la marine française. Lorsque le maréchal de Villars, après la mort de Louis XIV, se rendit dans son gouvernement de Provence, il vit avec douleur les débris des flottes pourrissant dans les ports (*Mém. de Villars*, coll. Petitot, t. LXIX, p. 470).

Digitized by Google

Marine sous Louis XV et Louis XVI, pendant la révolution et l'empire. — La marine fut négligée pendant la première partie du règne de Louis XV et accablée de désastres pendant la seconde. Le régent, allié de l'Angleterre, et le cardinal de Fleury, d'une économie parcimonieuse, ne s'occupèrent pas des forces maritimes de la France. On eut de la peine à mettre en mer vingt-deux bâtiments en 1739. La guerre de succession d'Autriche (1740-1748) prouva combien avait été funeste la conduite du cardinal. La France y essuya plusieurs défaites navales; mais ce fut surtout la guerre de sept ans qui fut fatale à la marine française. En 1759, les amiraux de La Clue et de Conflans furent vaincus à Lagos et à Brest. La France perdit quatre-vingt-treize vaisseaux détruits par la guerre, par l'incendie ou par des naufrages. Louis XVI fit de grands efforts pour relever la marine. Le port de Cherbourg fut creusé. Les amiraux d'Orvilliers, de Grasse, d'Estaing et le bailli de Suffren, soutinrent l'honneur de la marine française pendant la guerre d'indépendance d'Amérique. Bougainville et l'infortuné Lapeyrouse l'illustrèrent par leurs découvertes. Pendant la république et sous l'empire les principaux efforts furent dirigés vers le continent. Cependant la marine ne fut pas entièrement abandonnée. En 1794, la Convention fit équiper dans le port de Brest une flotte de vingt-six vaisseaux de ligne et en donna le commandement à l'amiral Villaret-Joyeuse. Un des membres du comité de salut public, Jean-Bon-Saint-André, s'embarqua sur la flotte dont il avait surveillé et hâté l'organisation. Les vaisseaux français furent attaqués par l'amiral anglais Howe qui croisait sur les côtes de France. Les Français perdirent la bataille après une résistance glorieuse. On n'a pas oublié l'héroïsme du vaisseau *le Vengeur* qui s'engloutit dans les flots au cri de *Vive la république*. Napoléon, dans sa lutte contre l'Angleterre, avait préparé des forces maritimes redoutables. Il créa, en 1808 et 1811, des bataillons de marins qui furent désignés sous le nom d'*équipages de haut-bord* ou *équipages de flottille*. Ils furent supprimés sous la restauration; mais on les réorganisa en 1825 sous le nom d'*équipages de ligne*. Ces corps ont été plusieurs fois modifiés dans la suite. Depuis 1815, la marine française, sans s'élever au premier rang, n'a cessé d'être entretenue et de faire respecter son pavillon. Elle a figuré à la bataille navale de Navarin (1827) et a joué un grand rôle dans la conquête d'Alger (1830). Cet événement et les relations fréquentes de la France avec l'Algérie ont donné une grande importance au port de Toulon.

Vaisseaux de ligne, galères, etc. — *Escadres.* — *Hiérarchie maritime.* — La marine militaire comprend aujourd'hui environ trois cents bâtiments de toute grandeur. On appelle *vaisseaux de ligne* (autrefois *vaisseaux du roi*) les bâtiments du premier rang, parce qu'ils combattent ordinairement en ligne. Ils portent de soixante à cent vingt canons. Ils ont trois ponts. Les *frégates* occupent le second rang; puis viennent les corvettes, les flûtes, etc. Les *galères* étaient autrefois en usage sur la Méditerranée. Elles allaient à voiles et à rames. Des condamnés aux travaux forcés ramaient sur les galères; il y avait ordinairement cinq rameurs pour chaque rame. On appelait *réale* ou *royale* la galère que montait le *général des galères*. La *patrone* avait le second rang et était sous les ordres du lieutenant général des galères. Dans d'autres pays on l'appelait *capitane*. La loi du 3 juillet 1846 a fixé l'effectif de la marine française à trois cent vingt-huit bâtiments de guerre, savoir : quarante vaisseaux de ligne, cinquante frégates, cent deux bâtiments à vapeur, le reste corvettes, bricks, transports et bâtiments de flottille.

Les principaux grades de la hiérarchie maritime sont ceux d'amiral (voy. ce mot) et de vice-amiral qui commande en l'absence de l'amiral. Louis XIV établit deux vice-amiraux en 1669, l'un pour la Méditerranée portait le titre de *vice-amiral du Levant*; l'autre, pour l'Océan, s'appelait *vice-amiral du Ponant*. Jusqu'en 1789 les divisions des flottes, nommées *escadres*, étaient placées sous les ordres d'un *chef d'escadre*. Depuis cette époque les commandants d'*escadres* ont porté le nom de *contre-amiraux*. Les *capitaines de vaisseau* viennent après les officiers généraux, commandent les vaisseaux de ligne et prennent le titre de *capitaines de pavillon*, quand leur vaisseau est monté par un officier général. Les *lieutenants de vaisseau* commandent en l'absence des capitaines. Il y avait autrefois des *majors de marine* entre les capitaines et les lieutenants de vaisseau. Ces derniers sont quelquefois chargés du commandement des frégates. Les *enseignes* de la marine militaire tirent leur nom de ce que, dans l'origine, ils étaient chargés de protéger l'enseigne ou pavillon de poupe. Les *aspirants de marine* sont les jeunes gens qui sortis avec succès de l'École navale de Brest font un stage à bord des vaisseaux de guerre

Digitized by Google

pour se préparer au commandement. Il y a plusieurs classes d'*aspirants de marine*, d'après le rang d'ancienneté et l'expérience acquise. Les *contre-maîtres* dirigent les manœuvres de l'équipage. L'inscription maritime (voy. ce mot) assure le recrutement des matelots pour la marine militaire.

Le hamac, qui sert de lit aux marins, s'appelait autrefois *branle*. De là est venue l'expression de *branle-bas*, par laquelle les officiers ordonnent de détendre les hamacs. Le *branle-bas de combat* a lieu, lorsque les marins dégagent le pont et font les préparatifs du combat.

On pourra consulter sur l'histoire et l'organisation de la marine en France, l'*Histoire générale de la marine* par Boismêlé, 2 vol. in-4°, Paris, 1744 et 1746; le *Dictionnaire de marine* par Aubin, 1 vol. in-4°, Amsterdam, 1736; le *Précis historique de la marine française* par M. Chasseriau; l'*Histoire de la marine française* par M. Guérin, 2 vol. in-8°, Paris, 1842; l'*Archéologie navale* et le *Dictionnaire de la marine* par M. Jal, etc.

MARINETTE. — On désignait la boussole sous le nom de *marinette*, au moyen âge, comme le prouve le passage suivant d'un poëme composé vers 1200 par Guiot de Provins :

> Un art font qui mentir ne peut
> Par vertu de la *Marinette;*
> Une pierre laide et noirette,
> Où li fer volontiers se joint,
> Ont, si esgardent le droit point.

Il est certain que Guiot a décrit ici la *pierre d'aimant*. Quelques critiques prétendent qu'au lieu de *marinette* on doit lire *manière* ou *magnière* (signifiant pierre d'aimant) dans ce passage de la *bible Guiot*, et substituer dans le vers suivant : *Brunière à Noirette*.

MARIOLE. — Ce mot désignait, au moyen âge, les images de la vierge Marie. Guillaume Guiart, poëte du XIIIe siècle, l'emploie dans ce sens :

> Aubes, fros, chasubles, estoles,
> Crois, crucefis et *marioles*.

On donnait aussi le nom de *marioles* aux prêtres qui, dans les solennités de la fête de Pâques représentaient les trois Maries.

MARIONNETTES. — Les Grecs et les Romains connaissaient les *marionnettes*. Les Grecs les appelaient *neuroplasta* (objets mis en mouvement au moyen de petites cordes). Les formes grotesques de polichinelle se retrouvent même dans les figurines de l'antiquité. La France paraît avoir emprunté les *marionnettes* à l'Italie qui avait conservé plus fidèlement les usages anciens. Ce fut, dit-on, sous le règne de Charles IX ou plutôt de Catherine de Médicis, lorsque la cour imitait avec passion les modes et les mœurs de l'Italie, que les *marionnettes* furent introduites en France. D'après quelques auteurs, elles tirèrent leur nom d'un saltimbanque nommé Marion. Ménage fait dériver leur nom de *marions* ou *petites maries*. Quoi qu'il en soit, les *marionnettes* eurent bientôt une grande popularité qui s'est soutenue jusqu'à nos jours; elles la durent principalement à Jean Brioché, saltimbanque célèbre du XVIIe siècle. Voy. l'*Histoire des marionnettes*, par M. Magnin, Paris, 1852, 1 vol. in-8.

MARLAGER. — Droit que l'on payait aux gardiens dans certaines églises. Le mot *marlager* venait de ce que le gardien s'appelait *marrelarius* (voy. ce mot dans du Cange).

MARMOUSETS. — Figures grotesques sculptées au portail et sur les murs des églises. (Voy. GROTESQUES.)—Par extension, on appela *marmousets*, à la fin du XIVe siècle, les ministres plébéiens qui remplacèrent en 1389 les oncles de Charles VI dans le gouvernement du royaume.

MARNE.—L'usage d'employer la *marne* comme engrais remonte à une époque fort ancienne. Les ordonnances des rois de France prouvent qu'on s'en servait en 1366. Voy. *Ord. des rois de France*, t. IV, p. 716.

MARON. — On désignait sous le nom de *maron*, dans les colonies françaises, un esclave qui se retirait dans les bois pour se soustraire aux mauvais traitements et quelquefois même aux supplices. Ceux qui parvenaient à les reprendre et à les livrer à leurs maîtres recevaient en récompense cinq cents livres de sucre. En cas de résistance, on pouvait tuer l'esclave *maron*. On en était quitte pour affirmer qu'on avait été forcé pour se défendre d'en venir à cette extrémité. Le mot *maron* tire, dit-on, son origine d'un mot espagnol qui signifie *singe*. — Par extension on appelle encore *marons* les personnes qui exercent le courtage sans titre légal.

MARONAGE. — Droit de couper dans les forêts du merrain ou bois de charpente. On lit dans une charte de 1622, citée par du Cange (v° *Materia*) : « Que les bois en seront distraits, esquels elle ne pourra rien prétendre, sinon pour son chauffage, *maronage*, etc. »

Digitized by Google

MARQUE. — Peine infamante au moyen de laquelle on pouvait toujours reconnaître le condamné. La *marque* était empreinte ordinairement sur l'épaule au moyen d'un fer rouge. Pendant longtemps les voleurs furent condamnés à être *marqués* d'une fleur de lis qu'on leur imprimait sur l'épaule.

MARQUE (Lettres de). — L'usage des *lettres de marque* ou de représailles remonte à une époque très-ancienne. Dès le XIVe siècle, il en est question dans les registres du parlement appelés *Olim*. La cour ordonne à Louis, roi de Sicile, de rendre justice à un des sujets du roi que les pirates avaient dépouillé en mer et elle le menace de *lettres de marque* ou de représailles, s'il n'obéit pas. Dans le même registre on trouve une lettre du roi de France Charles VI, à Martin, roi d'Aragon (1396), où il est également question de cet usage. Le prince français promet d'indemniser les sujets de Martin qui avaient été pillés afin d'éviter que des *lettres de marque* ne fussent données contre les Français. En 1456, les États de Languedoc demandèrent que le roi donnât seul des *lettres de marque* afin de mettre un terme aux pirateries qui désolaient la Méditerranée.

MARQUÉE. — Rente d'un marc d'or ou d'argent.

MARQUES DE FABRIQUE. — Signes distinctifs au moyen desquels on reconnaît les produits des diverses fabriques.

MARQUETTE. — Redevance féodale prélevée par les seigneurs sur leurs vassaux qui se mariaient. Voy. du Cange, v° *Marcheta*. On y trouve les détails sur lesquels nous ne pouvons insister.

MARQUIS. — Ce mot vient de *mark* ou *marche* (frontière); il désignait primitivement les seigneurs qui avaient le gouvernement des *marches* ou frontières. Dans la suite, il s'est appliqué à ceux qui occupaient le troisième rang dans la hiérarchie féodale. Les *marquis* venaient après les princes et les ducs. Ils portaient dans leurs armoiries des casques de front, fermés de onze grilles; leur couronne était ouverte et rehaussée de quatre fleurons et de trois perles entre chaque fleuron. Le titre de *marquis* commençait à tomber en désuétude du temps de Louis XIV. Les attaques de Molière encouragées par le roi y avaient contribué. Saint-Simon, le grand partisan de la noblesse et des distinctions féodales constate cette décadence à la fin du XVIIe siècle. « Il est vrai, dit-il (*Mémoires*, t. II, p. 191), que les titres de comte et de *marquis* sont tombés dans la poussière par la quantité de gens de rien et même sans terre qui les usurpent, et par là tombés dans le néant, si bien même que les gens de qualité qui sont *marquis* ou comtes (qu'ils me permettent de le dire) ont le ridicule d'être blessés qu'on leur donne ces titres en parlant à eux. »

MARQUISAT. — Primitivement fief situé sur la frontière ou marche; on donna dans la suite le nom de *marquisat* à des seigneuries situées dans l'intérieur des États, et occupant le troisième rang dans la hiérarchie féodale.

MARRAINE. — On donnait primitivement aux enfants plusieurs parrains et *marraines;* mais comme les alliances spirituelles que l'on contractait ainsi étaient un obstacle aux mariages, on renonça à cet usage.

MARS (Champ de). — Assemblée des Francs mérovingiens. Voy. MAL, MALLUM.

MARS (École de). — École militaire établie, en 1794, par la Convention dans la plaine des Sablons près de Paris. Cette école se composait de jeunes gens réunis de tous les points de la République, habillés, armés et nourris aux frais de l'État et exercés aux manœuvres militaires.

MARTEAU D'ARMES. — Arme du moyen âge, qu'on appelait aussi *masse d'armes*. Voy. ARMES, fig. J.

MARTEAU (Gardes). — Officiers des eaux et forêts chargés de marquer les arbres qui devaient être réservés. Ils dataient du règne de Henri III (1583). Voy. EAUX ET FORÊTS, § IV.

MARTIALE (Loi). — Voy. LOI MARTIALE.

MARTIN (Chape de saint). — Voy. BANNIÈRE ET CHAPE DE SAINT MARTIN.

MARTIN (fête de saint). — La fête de saint Martin était une des époques de l'année où l'on se livrait à des réjouissances presque païennes; on y buvait du vin nouveau. Le *vin de la Saint-Martin* était une expression proverbiale. Pasquier écrit à un de ses amis : « Le jour Saint-Martin, que la folle ancienneté dédia pour tâter nos vins nouveaux, je priai quelques gentilshommes et demoiselles de notre Brie de vouloir prendre un mauvais dîner chez moi. » Il fallut que le clergé s'opposât à ce que les festins fussent célébrés dans les églises à l'occasion de cette fête. — Les parlements de France recommençaient ordinaire-

Digitized by Google

ment leurs travaux à la fête de saint Martin.

MARTIN (Saint). — Saint Martin était considéré sous la première dynastie comme un des patrons de la Gaule. La chape ou plutôt la châsse de saint Martin servait d'étendard (voy. CHAPE DE SAINT MARTIN ; ; la basilique de Tours consacrée sous son invocation était un asile considéré comme inviolable et les rois se plaisaient à combler cette église de trésors. C'était là qu'ils envoyaient consulter la volonté divine, comme Clovis avant de marcher contre les Visigoths (Gregoire de Tours, II, 37). Dans la suite les rois capétiens portèrent le titre de *chanoines de Saint-Martin*. Quelques extraits de Grégoire de Tours feront mieux comprendre l'importance de la basilique de Saint-Martin.

§ I. *Asile de Saint-Martin de Tours.* — Grégoire de Tours parle souvent dans son Histoire des barbares et des gallo-romains qui cherchaient un asile dans la basilique de Saint-Martin. Voici, entre beaucoup d'autres passages, un de ceux qui peuvent donner une idée de la protection qu'on trouvait dans ces asiles et des violences qui troublaient souvent la paix des cloîtres. Grégoire de Tours (livre VII, chap. XXI) raconte que Gontran ayant commencé une enquête sur l'assassinat de son frère Chilpéric, Frédégonde rejeta le crime sur Eberulf, le chambellan. « Elle affirma qu'il avait tué le prince, et qu'ensuite il avait pillé son trésor et s'était réfugié à Tours. *Si le roi*, dit-elle, *veut venger la mort de son frère, qu'il sache qu'Eberulf en a été le premier instigateur.* Alors le roi jura, en présence de tous ses leudes, non-seulement de faire mourir le meurtrier, mais aussi sa postérité jusqu'à la neuvième génération, afin de détruire par leur mort cette atroce coutume, et pour mettre désormais la vie des rois à l'abri de ces attentats. Eberulf en ayant été instruit chercha un asile dans l'église de Saint-Martin, dont il avait plus d'une fois pillé les biens. Le roi ordonna d'y faire garde, de sorte que les habitants du pays d'Orléans et de Blois y venaient à tour de rôle, de quinzaine en quinzaine, et, après les quinze jours, ils s'en retournaient chargés de butin, emmenant les chevaux, le bétail et tout ce qu'ils pouvaient enlever. Mais ceux qui avaient volé les chevaux du bienheureux saint Martin se percèrent eux-mêmes de leurs lances au milieu d'une querelle. Deux d'entre eux, qui enlevaient des mules, entrèrent dans une maison à quelque distance de là, et demandèrent à boire. Le propriétaire leur ayant répondu qu'il n'avait rien à leur donner, ils levèrent leurs lances pour l'en frapper; mais il les prévint, et tirant son épée, il les en perça l'un et l'autre, et ils moururent. Cependant les mules de saint Martin lui furent rendues.

« Pendant ce temps le bien d'Eberulf était distribué à d'autres; l'or, l'argent et les autres effets précieux qu'il portait sur lui furent mis au pillage. Ce qu'il avait reçu en bénéfice du prince fut confisqué, et l'on fit main basse sur ses chevaux, ses porcs et ses bêtes de somme. Une maison qu'il possédait hors des murs, qu'il avait enlevée à l'Église et qui était remplie de provisions et de toute espèce de vin, de fourrures et de beaucoup d'autres choses fut entièrement pillée et on n'y laissa que les murailles. Il en prit occasion de nous soupçonner (l'auteur de ce récit était évêque de Tours), nous qui ne cessions d'aller et de venir dans l'intérêt de ses affaires; et il promit plus d'une fois, si jamais il rentrait en grâce, de nous faire expier tout cela. Mais Dieu, qui pénètre les replis les plus cachés de notre conscience, sait que nous lui avons donné sincèrement et de bonne foi toute l'assistance qui dépendait de nous. Car, quoiqu'il nous eût souvent tendu des embûches à propos des biens de saint Martin, nous avions pourtant un motif de les oublier, puisque nous avions reçu son fils au sortir de l'eau consacrée. Mais il est permis de le croire; ce qui contribua plus que toute autre chose à rendre nos efforts inutiles, c'est qu'il ne témoigna jamais aucun respect pour le saint pontife. Car il lui arriva plus d'une fois de commettre des violences dans le porche de son église et aux pieds du bienheureux, et il ne craignait pas de s'y livrer sans cesse à l'ivresse et à d'autres déréglements. Un jour qu'il était déjà pris de vin, il en demanda encore à un des prêtres, et, sur son refus, il le saisit, le terrassa sur un banc, et l'accabla tellement de coups de poings et de blessures, que le malheureux faillit en mourir; et il en serait mort sans doute, si les médecins ne lui avaient appliqué des ventouses.

« Eberulf avait établi sa demeure, par crainte du roi, dans la sacristie même de la sainte basilique. Lorsque le prêtre qui en gardait les clefs s'était retiré, après avoir fermé tout le reste, les filles et les autres serviteurs d'Eberulf entraient par cette porte de la sacristie, examinaient les peintures qui décoraient les murailles et portaient des mains profanes sur les ornements du saint tombeau; ce qui était

Digitized by Google

une grande impiété aux yeux des hommes religieux. Le prêtre en ayant été instruit, prit le parti de fermer à clef en dedans la porte de communication entre la sacristie et l'église. Eberulf ne s'en aperçut qu'après souper et lorsqu'il était déjà pris de vin. Nous nous trouvions alors dans la basilique pour prier et chanter l'office du soir. Il entra tout furieux et commença à m'accabler de malédictions et d'outrages, me reprochant, entre autres injures, de vouloir arracher aux suppliants les bords de l'aube du saint pontife. Je restai frappé de stupeur en voyant l'égarement de cet homme, et je tâchai de l'adoucir par des caresses et de bonnes paroles. Mais voyant que je ne pouvais apaiser sa fureur par ce moyen, je pris le parti de me taire. Alors voyant que je ne disais plus rien il se tourna vers le prêtre et vomit contre lui un torrent d'injures; puis il revint encore à moi pour se tourner de nouveau vers le prêtre. On eût dit en quelque sorte qu'il était possédé du démon; et, mettant fin au scandale et à l'office, nous sortîmes de l'église, indignés surtout de ce que, sans respect pour le saint, il n'avait pas craint de soulever un tel débat en présence de son tombeau.

« Quelques jours après j'eus un songe que j'allai lui raconter à lui-même dans la sainte basilique : il me semblait que je célébrais le saint sacrifice de la messe dans la sainte basilique, et déjà l'autel avec le pain consacré étaient recouverts de la draperie de soie, lorsque je vis tout à coup le roi Gontran qui entrait, et qui criait à haute voix : *Jetez dehors l'ennemi de notre race; arrachez l'homicide des saints autels.* Mais moi, à ces paroles, je me tournai vers toi et te dis : *Prends, infortuné, la draperie qui recouvre les saints mystères sur l'autel, pour qu'on ne puisse pas te jeter hors d'ici.* Et lorsque tu y eus porté la main, tu la laissais échapper et ne pouvais la retenir. Et moi, les mains étendues, je plaçais ma poitrine contre la poitrine du roi, et je disais : *N'arrachez point cet homme de la sainte basilique, de peur que le saint pontife ne vous frappe de son courroux. N'allez point vous jeter sur votre propre glaive; car, si vous faites cela, vous serez privé de cette vie et de la vie éternelle.* Mais le roi refusait de céder, et toi tu lâchais la draperie pour me suivre. Je t'en faisais de grands reproches, et alors tu retournais vers l'autel, tu ressaisissais la draperie; mais tu la laissais échapper de nouveau. Sur ces entrefaites, je m'éveillai plein d'effroi, ne sachant ce que pouvait signifier un tel songe.

« Lorsque j'eus achevé mon récit, Eberulf répondit : *Votre songe est véridique, et il s'accorde parfaitement avec ce que j'ai moi-même pensé. — Et qu'avez-vous donc pensé?* répliquai-je. — *J'ai résolu*, répondit-il, *si le roi me fait arracher de ce lieu, de saisir d'une main les voiles de l'autel et de l'autre mon épée pour t'en percer tout d'abord, puis pour immoler tous les clercs qui me tomberont sous la main. Après cela, je m'inquiéterai peu de mourir, pourvu qu'auparavant je puisse me venger des clercs de Saint-Martin.* Je restai stupéfait en entendant de telles paroles, et je vis avec étonnement que c'était le diable qui parlait par sa bouche. Jamais, en effet, il n'eut de Dieu la moindre crainte, car, pendant qu'il était en liberté, ses chevaux et ses troupeaux étaient toujours lâchés dans les moissons et dans les vignes des pauvres gens. Et, si ceux dont les travaux étaient ainsi ruinés s'avisaient de les chasser, ils étaient battus incontinent par ses domestiques: et même, dans la triste position où il était, il se plaisait à raconter qu'il avait ravi injustement le bien du saint patron. Enfin, l'année précédente, il avait persuadé à un habitant de Tours, homme vain et frivole, d'interpeller en justice les régisseurs de l'église; puis, au mépris de l'équité, il s'empara de biens dont l'église était depuis longtemps en possession, en laissant croire qu'il les avait achetés, et donna à l'homme, en récompense, la garniture en or qui ornait le fourreau de son épée.

« Cependant le roi Gontran envoya à Tours un certain Claudius en lui disant : *Si tu parviens à faire sortir Eberulf de l'église et à le tuer ou à me l'amener enchaîné, je te comblerai de présents et ta fortune est assurée. Mais je te défends, en tout état de cause, de violer la sainte église.* Claudius, qui était à la fois plein de témérité et d'avarice, commença par se rendre en toute hâte à Paris, car sa femme était du pays de Meaux, et d'ailleurs il s'était demandé s'il ne serait pas à propos de voir la reine Frédégonde, pensant et disant en lui-même : *Si je la vois, je pourrai encore en tirer quelque présent, car je sais qu'elle est l'ennemie de l'homme vers lequel je suis envoyé.* Il se présenta donc devant la reine et reçut de grands présents et de plus grandes promesses encore, s'il parvenait à attirer Eberulf hors de la basilique et à le tuer sur place, ou du moins à le charger de chaînes au moyen de quelque ruse, ou même à le tuer dans l'enceinte consacrée. Après quoi il retourna à Châteaudun pour prier le comte de lui donner trois cents hom-

Digitized by Google

mes, sous prétexte de faire garder les portes de la ville de Tours, mais réellement dans l'intention de s'en servir pour faire mourir Eberulf. Le comte les lui fournit et Claudius prit le chemin de Tours. Dans la route il se mit à consulter les auspices, selon la coutume des barbares, et à dire qu'ils ne lui présageaient rien de bon. En même temps il demandait si la puissance de saint Martin s'exerçait incontinent sur les traîtres, et si sa vengeance éclatait sans délai sur ceux qui outrageaient ses suppliants. Il eut soin de laisser derrière lui les hommes qui, comme nous venons de le dire, devaient lui prêter main-forte, et il se rendit seul à l'église. Il s'approcha aussitôt du malheureux Eberulf, jurant et protestant par tout ce qu'il y a de plus sacré, par la puissance de saint Martin qui l'entendait, que nul ne serait jamais plus sincère que lui dans son dévouement, que personne n'était plus propre que lui à bien servir ses intérêts auprès du roi. Car le misérable avait fait ce raisonnement en lui-même : Si je ne parviens pas à le tromper à force de parjures, je ne réussirai jamais. Et lorsque Eberulf lui eut entendu répéter les mêmes serments dans l'église, sous les portiques de l'église et dans chacun des coins de l'*aitre* (voy. ce mot), il finit par ajouter foi à ses parjures. Le lendemain, comme nous nous trouvions à la campagne, à une distance de trente milles environ de cette ville, il fut invité, avec Claudius et beaucoup d'autres citoyens, à un festin qui se donna dans l'église. L'intention de Claudius était de le tuer en cet endroit, si ses serviteurs venaient à s'éloigner. Eberulf, avec son étourderie ordinaire, ne s'aperçut de rien.

« Le repas fini, Claudius et lui se mirent à se promener dans l'*aitre*, se promettant l'un à l'autre foi et amitié par des serments réciproques. Tout en causant sur ce ton, Claudius dit à son voisin : *J'aurais plaisir à aller boire dans ta maison, si j'y trouvais des vins mêlés de parfums, ou si du moins ta courtoisie faisait venir un vin plus généreux pour nos dernières libations.* A ces mots Eberulf, plein de joie, répondit qu'il en avait et ajouta : *Vous trouverez dans ma maison tout ce qui vous fera plaisir : que mon seigneur daigne seulement entrer dans mon humble demeure.* Et il envoya ses esclaves l'un après l'autre pour chercher les vins les plus exquis, des vins de Falerne et de Gaza. Alors Claudius le voyant seul et sans domestiques, leva la main vers l'église et s'écria : *Bienheureux saint Martin, accorde-moi la grâce de revoir bientôt ma femme et mes parents!* En effet, le misérable ne savait à quoi se résoudre, voulant à la fois tuer son hôte dans l'*aitre* (qui faisait partie de l'asile), et craignant néanmoins la puissance du saint évêque. Au moment même, un des esclaves de Claudius, qui était très-vigoureux, saisit Eberulf par derrière, le serre fortement entre ses bras, le force à rejeter la tête en arrière et à présenter ainsi la gorge au couteau. Claudius tire aussitôt son épée du fourreau et se prépare à l'en frapper; mais Eberulf, de son côté, malgré les mains qui le retenaient, parvint à tirer un poignard qu'il portait à sa ceinture et s'apprêtait à se défendre. Claudius réussit à lui porter, le premier, un coup de couteau dans la poitrine. Eberulf, à son tour, lui plongea non moins vigoureusement son poignard sous l'aisselle, et le retirant aussitôt il coupa d'un second coup le pouce à son adversaire. Sur ces entrefaites, les gens de Claudius survinrent armés d'épées, et couvrirent Eberulf de blessures. Il parvint cependant à s'échapper, à moitié mort, de leurs mains. Comme il s'efforçait de fuir, ils le frappèrent violemment sur la tête à coups d'épée et le renversèrent sur la place. Sa cervelle jaillit au loin de tous côtés, et il mourut. Claudius, tout effrayé, se jeta dans la cellule de l'abbé, demandant asile et protection à l'homme dont il n'avait pas respecté le patron. L'abbé n'avait pas encore en le temps de se lever, lorsque Claudius s'écria : *Un crime horrible vient d'être commis, et, si vous ne venez à notre secours, nous mourrons.* Comme il prononçait ces paroles, les serviteurs d'Eberulf arrivèrent armés d'épées et de lances, et, trouvant la porte fermée, ils brisèrent des vitres, décochèrent des traits par les fenêtres, et percèrent de part en part Claudius déjà à moitié mort. Ses satellites s'étaient cachés derrière les portes et sous les lits. L'abbé est enlevé par deux clercs et peut à peine échapper vivant du milieu de la mêlée. Alors les portes sont ouvertes, et la foule des hommes armés s'y précipite. Quelques-uns des pauvres qui étaient à la charge de l'église et d'autres encore se mettent à défaire la toiture de l'abbaye pour expier le crime qui venait d'y être commis. Enfin une troupe d'énergumènes et de mendiants arrive avec des pierres et des bâtons pour venger l'injure faite à l'église, indignée de voir commettre en ces lieux des crimes qui ne les avaient jamais souillés jusqu'alors. On arracha les satellites de Claudius des lieux où ils s'étaient cachés et ils furent cruellement mis à mort. Le pavé de la cellule était tout souillé de sang. On traîna dehors les

cadavres, et, après les avoir dépouillés, on les laissa nus sur le sol. Dans la nuit même, les meurtriers se sauvèrent avec les dépouilles; mais la vengeance de Dieu ne tarda pas à éclater sur ceux qui n'avaient pas craint de souiller de sang humain la terre qui lui était consacrée. »

Je n'ai pas voulu abréger ce long récit de Grégoire de Tours, parce que rien ne fait mieux comprendre les mœurs et les institutions des Francs et des Gallo-Romains que ce tableau dramatique; on y voit le respect dont jouissait l'asile de saint Martin, la violence brutale des Francs lors même qu'ils venaient s'abriter sous le tombeau du saint, et presque sous le voile du sanctuaire, la conduite prudente du clergé en présence de ces hommes dont la férocité ne respectait pas toujours le caractère sacré du prêtre, enfin l'indignation du peuple gallo-romain en apprenant la violation de l'asile vénéré, le soulèvement des pauvres qui viennent venger le saint dont le temple les protégeait et qui inondent le monastère du sang des profanateurs. Les rois qui, comme Gontran, cherchaient à faire enlever les Francs réfugiés dans l'asile de Saint-Martin, n'en étaient pas moins remplis d'une profonde vénération pour cette église et la comblaient de présents. C'est encore Grégoire de Tours qui nous en fournit la preuve dans un récit tiré du livre VIII (chap. II, III, IV), de son *Histoire ecclésiastique des Francs*. Ce récit explique, comme bien d'autres passages de cet historien, comment d'immenses trésors s'étaient accumulés dans l'église de Saint-Martin de Tours.

§ II. — *Richesses de l'église de Saint-Martin*. — Gontran venait de triompher (585) de la conspiration qui avait pour but d'élever sur le trône un prétendu fils de Clotaire I, nommé Gondovald; il se rendit à Tours. « Le matin, dit le chroniqueur, après avoir visité les lieux saints pour y faire sa prière, il arriva à notre logis. Je me levai plein de joie, je l'avoue, pour aller à sa rencontre; et, après avoir fait l'oraison, je le priai de vouloir bien accepter dans ma maison les *eulogies* (voy. ce mot) de saint Martin. Il ne s'y refusa pas, entra avec bonté, but un coup, et, après nous avoir invités à sa table, il s'en alla tout content. Le jour venu, le roi, après s'être lavé les mains, reçut la bénédiction des évêques, et s'assit parmi nous avec un visage gai et une contenance joyeuse. On était à la moitié du repas, quand le roi voulut que je fisse chanter celui de mes deux diacres qui, la veille, avait dit les répons des psaumes; et lorsqu'il eut chanté, il m'ordonna de faire chanter encore tous les prêtres qui se trouvaient là présents. Je leur en donnai l'ordre aussitôt, par le commandement du roi, et chacun chanta devant lui aussi bien qu'il le put. Comme on apportait des plats, le roi dit : *Toute cette argenterie appartenait au parjure Mummolus* (un des chefs de la conspiration de Gondovald), *maintenant elle est à moi par la grâce du Seigneur. J'en ai déjà fait briser quinze plats, comme ce grand que vous voyez, et je n'ai réservé que celui-là et un autre de cent soixante-dix livres. Pourquoi en aurais-je gardé plus qu'il n'en faut pour mon propre usage? Je n'ai, hélas! d'autre fils que Childebert* (son neveu qu'il venait d'adopter), *qui a bien assez des trésors que lui a laissés son père Sigebert, et de ceux que j'ai pris soin de lui envoyer des effets de ce misérable Gondovald trouvés à Avignon. Le reste sera consacré au besoin des pauvres et des églises. Je vous demande seulement, ô prêtres du Seigneur! d'implorer la miséricorde de Dieu pour mon fils Childebert. C'est un homme sage, et tel que, depuis longues années, à peine en pourrait-on trouver un aussi prudent et aussi courageux. Si Dieu daigne le conserver à la Gaule, peut-être y a-t-il encore quelque espoir que notre race, aujourd'hui presque anéantie, se relèvera de ses ruines.* » Les autres rois francs firent aussi de grands présents à l'église de Saint-Martin. La renommée de ses trésors s'était répandue au loin, et lorsque les Sarrasins marchèrent sur Tours, *ils* étaient surtout attirés par l'espoir de piller la basilique de cette ville. Tours ne dut son salut qu'à l'arrivée de Charles-Martel et à la brillante victoire qu'il remporta sur les Arabes (732) entre cette ville et Poitiers.

MARTINETS. — On donnait ce nom, dans l'ancienne Université, aux écoliers qui allaient de collége en collége, et que du Boulay appelle *vagi scholares* (écoliers errants). *Histoire de l'Université*, V, 658. — Ce mot désignait encore des machines de guerre. Froissart (ch. CXXI) parle de *martinets* qui lançaient de grosses pierres.

MARTINIQUE.—Voy. CAFÉ et COLONIES.

MARTRES.— Fourrures précieuses dont on ornait les vêtements et qui étaient en grande estime au moyen âge. Voy. INDUSTRIE, § II.

MARTYROLOGE. — Catalogue dans lequel on inséra d'abord le nom des martyrs et la date de leur mort, on y ajouta

Digitized by Google

dans la suite le nom des autres saints auxquels l'Église rend un culte public. Le plus ancien *martyrologe* qui soit parvenu jusqu'à nous est celui de Bède le Vénérable, écrit au commencement du VIIIe siècle, en vers et en prose. Florus, diacre de Lyon, qui vivait au IXe siècle, fit un grand nombre d'additions au *martyrologe* en prose de Bède. D. Luc d'Acheri a publié dans le tome V du *Spicilegium* un *martyrologe* en vers, rédigé par Vandalbert, moine de Prum, au milieu du IXe siècle. On a encore d'autres *martyrologes* rédigés dans les siècles suivants. Enfin, Baronius en a composé un qui a été adopté par le pape Sixte-Quint, et auquel on a donné le nom de *martyrologe romain*. Ce *martyrologe* renferme les noms de tous les saints canonisés. — Le mot *martyrologe* ou *matrologe* était quelquefois, au moyen âge, synonyme d'*obituaire*, registre où l'on inscrivait les bienfaiteurs des églises pour lesquels on devait faire des prières particulières. Un registre de l'année 1389, cité par du Cange (v° *Matrilogium*), s'exprime ainsi : « Ou (au) *matrologe* de l'église Saint-Germain l'Auxerrois sera enregistré le jour du trespassement de feu M. Guillaume. »

MASCARADES. — On attribue ordinairement l'origine des *mascarades* à l'antiquité, et cette opinion paraît très-vraisemblable. Cependant Sainte-Palaye (v° *Masques*) la cherche dans les usages du moyen âge. « Les masques, dit-il, ont été connus dans l'antiquité ; mais je ne vois pas qu'ils aient été employés à d'autres usages qu'aux représentations théâtrales; ce n'est point là que nous devons chercher l'origine des masques qui se sont introduits dans les danses et autres divertissements. Je crois qu'on la trouvera plus sûrement et plus naturellement dans les anciens usages de la chevalerie et des tournois. On voit souvent que de jeunes écuyers de la plus haute naissance allaient, inconnus et déguisés, chercher à la guerre et aux tournois des occasions de se faire une réputation qu'ils ne devaient qu'à leur valeur et à leur adresse pour mériter la chevalerie, et que les nouveaux chevaliers usant des mêmes déguisements dans la première année de leur chevalerie, se trouvaient dans toutes les assemblées d'honneur vêtus de cottes blanches et armés à blanc, c'est-à-dire sans armoiries qui les fissent connaître. On voit, dans le roman de *Perceforest*, que c'était une offense des plus graves de forcer un chevalier qui voulait être inconnu à se faire connaître; d'où nous vient sans doute l'usage de regarder comme une insulte d'ôter le masque à celui qui veut le garder. »

Les *mascarades* devinrent très-communes au XIVe siècle. A l'entrée de la reine Isabelle ou Isabeau de Bavière à Paris, en 1389, deux hommes déguisés, l'un en ours, l'autre en licorne, vinrent lui offrir les clés de la ville. On sait que ce goût des *mascarades* fut fatal à Charles VI. Il s'était enduit d'étoupes pour se déguiser en sauvage; un flambeau imprudemment approché mit le feu aux étoupes. Plusieurs des seigneurs travestis furent brûlés vifs; Charles VI n'échappa que pour tomber dans un nouvel accès de frénésie. Les *arrêts d'amour* rédigés au XVe siècle renferment des détails curieux sur les *mascarades* (voy. le cinquante-deuxième arrêt). On y voit qu'elles donnaient lieu à de graves désordres. Souvent les masques étaient armés de bâtons et d'épées. Il fut défendu aux marchands et gens de basse condition d'aller masqués par les rues, sinon les vigiles et jours de fêtes de leurs paroisses. On leur laissa toutefois la liberté d'aller en *momons* ou robes retournées, barbouillés de farine ou de charbon, avec de faux visages de papier. Il était interdit de porter les masques de l'année précédente. On pouvait se travestir depuis la veille de la Saint-Martin d'hiver jusqu'à la semaine sainte; dans le reste de l'année, les déguisements n'étaient permis qu'aux noces et festins solennels. Il était, en effet, d'usage de se travestir dans les grands repas. Mathieu de Coucy parlant du festin que le duc de Bourgogne donna à Lille, en 1453, dit qu'il y avait des amphithéâtres d'où l'on voyait les hommes et femmes, « *dont la plupart étaient déguisés*, et il y avait, ajoute-t-il, des chevaliers et des dames de grande maison. »

Au XVIe siècle, les *mascarades* continuèrent avec plus d'élégance et d'éclat. On en trouve de nombreuses preuves dans les mémoires de ce siècle. Brantôme décrit plusieurs de ces *mascarades* où figuraient de grands seigneurs. Il représente le grand prieur, frère du duc François de Guise, monté sur un barbe, habillé fort gentiment en femme égyptienne, avec son grand chapeau rond ou capeline sur la tête, sa robe ou cotte tout de velours et taffetas fort bouffante. « En son bras gauche, au lieu d'un petit enfant, il avait une singesse, qui était à lui et plaisante, emmaillotée comme un petit enfant, qui tenait sa mine enfantine ne faut dire comment et donnait fort à rire aux regardans. Elle lui donna pourtant de la peine et de l'incommodité à faire

Digitized by Google

ses courses à cause de l'émotion du cheval à courre, de sorte qu'il fut contraint, après avoir fait quatre courses en tel état, de la laisser et de poursuivre ses courses toujours masque. »

Au commencement du XVIIe siècle, il est encore question de *mascarades* à cheval; ainsi, en 1608, dans une course de bague, les tenants étaient masqués; en 1612, à l'occasion d'un carrousel de la place Royale, il est enjoint à ceux qui voudront entrer dans la lice de s'y présenter avec masques, écus, livrées, noms, armes et devises. Ainsi l'usage des masques et des travestissements n'était pas restreint à l'époque du carnaval. On en trouve de nombreuses preuves au XVIIe siècle.

La *continuation du roman comique* de Scarron retrace assez fidèlement quelques-unes des coutumes de cette époque. Voici un passage relatif aux *mascarades* et aux momons (voy. ce mot) : « Le soir, je me *masquai* avec trois de mes camarades, et je portais le flambeau. Quand nous fûmes entrés dans la maison, après avoir éteint le flambeau, je m'approchai de la table sur laquelle nous posâmes nos boîtes de dragées et jetâmes nos dés. La du Lis (nom d'une demoiselle qui figure dans ce roman) me demanda à qui j'en voulais, et je lui fis signe que c'était à elle. Elle me répliqua : qu'est-ce que je voulais qu'elle mît au jeu? Je lui montrai un nœud de ruban et un bracelet de corail qu'elle avait au bras gauche. Sa mère ne voulut pas qu'elle le hasardât; mais elle éclata de rire en disant qu'elle n'appréhendait pas de me le laisser. Nous jouâmes et je gagnai, et je lui fis un présent de mes dragées. »

Molière parle souvent de l'usage des *mascarades*. Ainsi dans les *Fâcheux* (acte III, scène VII), une troupe de *masques* arrive sur la scène :

. . . ce sont des masques
Qui portent des crincrins et des tambours de basques.

Il est aussi question, dans l'*Étourdi* (act. III, scène VI), d'un divertissement de cette nature que Léandre veut donner à Célie :

. . . Il se persuade
D'entrer chez Trufaldin par une *mascarade*;

Et plus loin (scène VIII) :

Il prétend l'enlever avec sa *mascarade*!

Dans la suite, les *mascarades* ne furent plus admises que dans les bals et pendant le temps du carnaval. *Mademoiselle* parle dans ses mémoires (éd. Petitot, III, 274) de bals travestis : « Madame la maréchale de l'Hôpital donna un bal; nous y allâmes en masques, c'est-à-dire habillées de toile d'or et d'argent, de bonnets avec des plumes; toutes les femmes étaient fort ajustées; les hommes avaient des bas de soie et des habits en broderies. Quand nous entrâmes, nous tenions nos masques, que nous ôtâmes à l'instant. »

Au XVIIIe siècle, et principalement sous la régence, les *mascarades* devinrent très-brillantes. Le *Journal de Barbier* en parle fréquemment. Au mois de février 1732 (t. I, p. 400-401), il est question d'une *mascarade* organisée par l'ambassadeur de Venise : « Cette année, le carnaval a été très-remuant à Paris, même dans le peuple. M. l'ambassadeur de Venise a fait la dépense d'une fort belle *mascarade*; c'était un char en forme de gondole, et qui se terminait en haut par une grande coquille. » En même temps, les bals masqués de la cour conservaient toute leur pompe. Barbier raconte ainsi, dans son journal (II, 216-217), le bal masqué donné à Versailles, le 26 janvier 1739 : « A minuit, il y eut un grand bal de nuit où tous les masques entrèrent sans billet. On faisait seulement démasquer un de la compagnie qui disait son nom, et il y avait des gens qui écrivaient sur une liste : *Monsieur ou madame une telle avec tant de personnes*. Tous les appartements étaient illuminés magnifiquement. On dansait dans trois pièces, et il y avait des buffets pour les rafraîchissements dans trois autres. La *galerie* était le lieu de promenade. Tous ceux de la ville et de la cour qui aiment les fêtes ont été de celle-là. On portait continuellement des rafraîchissements, oranges, biscuits, confitures sèches que l'on offrait à tout le monde, dans toutes les salles, et il y avait pâtés, jambons et daubes, avec du vin, sur des buffets. Le tout renouvelé de façon qu'à sept heures du matin les buffets étaient garnis comme en entrant. Les étrangers sont convenus qu'ils n'avaient point vu de fête aussi bien ordonnée et aussi magnifique. On a répandu, dans Paris, que cela coûtait des sommes assez considérables, et cependant je sais positivement que cela n'a pas coûté cinquante mille francs. Il y avait deux cent cinquante musiciens à qui on a donné vingt-quatre livres chacun. Le roi y a été jusqu'à quatre heures, en chauve-souris, et s'y est fort réjoui. » Les bals masqués interrompus par la révolution reparurent dès le temps du directoire, et bientôt les *mascarades* populaires recommencèrent leurs promenades sur les boulevards et à travers les rues les plus fréquentées de Paris. Voy. un traité sur *l'origine et*

Digitized by Google

l'usage des masques, dans le *Mercure galant*, t. XIV, p. 234.

MASQUE. — Pendant longtemps, et surtout au XVIe siècle, les dames de noble naissance couvraient leur visage d'un masque de velours noir pour préserver la délicatesse de leur peau des atteintes de l'air. Ce masque s'appelait *loup* ou *Cachelaid*. Voy. HABILLEMENT, § IV.

MASQUE DE FER. — Un personnage mystérieux, auquel Voltaire a donné une certaine célébrité, est désigné dans l'histoire de France sous le nom de *Masque de fer*. C'était, dit-on, un prisonnier d'État qui avait le visage couvert d'un masque de velours noir fixé par une charnière en fer. Enfermé successivement à Pignerol, aux îles Sainte-Marguerite, à la Bastille, ce personnage a été l'objet de beaucoup d'hypothèses. On a prétendu que c'était un frère aîné de Louis XIV qu'Anne d'Autriche avait fait disparaître. Quelques écrivains ont soutenu que le *Masque de fer* n'était autre que le surintendant Fouquet. La tradition raconte que ce personnage était servi avec respect, mais soumis à une surveillance minutieuse. Il jeta, dit-on, un jour par une des fenêtres du château où il était enfermé, un plat d'argent sur lequel il avait écrit quelques mots. Le plat fut trouvé par un pêcheur qui le rapporta au gouverneur. *Sais-tu lire?* demanda cet officier au pêcheur. — *Non, monseigneur. — C'est heureux pour toi; car je t'aurais brûlé la cervelle.* — Citer de pareilles anecdotes, c'est montrer combien la crédulité est avide de fables et disposée à accepter les plus grossières inventions. Le *masque de fer* a-t-il même jamais existé? Le fait est douteux, et en tout cas on est réduit à des suppositions sur le personnage auquel peut se rattacher ce qu'il y a de réel dans cette légende. Voici l'hypothèse la plus vraisemblable : Un envoyé du duc de Mantoue, nommé Matthioli, avait été chargé de négocier avec la France, et lui avait promis de la part de son maître la ville de Casal. Il avait ensuite vendu ce secret d'État au roi d'Espagne et à l'Empereur. Pour le punir de cette trahison, Louvois le fit enlever par ordre de Louis XIV. Matthioli fut enfermé successivement à Pignerol, aux îles Sainte-Marguerite et à la Bastille, où il mourut. Ce récit est confirmé par le passage suivant des *Mémoires* de Mme Campan (t. I, p. 106) : « Louis XVI, pendant les premiers mois de son règne, travailla à la révision des papiers de son aïeul (Louis XV). Il avait promis à la reine de lui communiquer ce qu'il découvrirait relativement à l'histoire de l'*homme au masque de fer* : il pensait d'après ce qu'il en avait entendu dire, que ce *masque de fer* n'était devenu un sujet si inépuisable de conjectures que par l'intérêt que la plume d'un écrivain célèbre avait fait naître sur la détention d'un prisonnier d'État qui n'avait que des goûts et des habitudes bizarres. J'étais auprès de la reine lorsque le roi, ayant terminé ses recherches, lui dit qu'il n'avait rien trouvé dans les papiers secrets d'analogue à l'existence de ce prisonnier; qu'il en avait parlé à M. de Maurepas, rapproche par son âge du temps où cette anecdote aurait dû être connue des ministres, et que M. de Maurepas l'avait assuré que c'était simplement un prisonnier très-dangereux par son esprit d'intrigue, et sujet du duc de Mantoue. On l'attira sur la frontière; on l'y arrêta et on le garda prisonnier, d'abord à Pignerol, puis à la Bastille. » L'auteur oublie les îles Sainte-Marguerite; mais, du reste, ces renseignements paraissent exacts et sont confirmés par les documents qu'ont publiés plusieurs écrivains modernes. Néanmoins l'amour du merveilleux et les fables propagées par des écrivains peu scrupuleux ont prévalu sur un récit aussi vraisemblable. Le roman et le théâtre se sont emparés de l'*homme au masque de fer* et ont accrédité les erreurs populaires. On pourra consulter sur ce sujet : 1° les *Recherches historiques et critiques*, par Roux-Fazillac, Paris, an IX (1811), 1 vol. in-8; 2° l'*Histoire de l'homme au masque de fer*, par Delort, Paris, 1825.

MASSART. — Nom donné à certains officiers municipaux du moyen âge, probablement à cause de la masse d'armes que l'on portait devant eux. Dans les *Ordonn. des R. de Fr.* (IV, 649), à l'année 1366, on lit : « Les jurés, eschevins, *massars* et autres officiers de la ville de Tournai. »

MASSE. — Symbole de puissance que l'on portait autrefois devant le roi, le chancelier et un grand nombre d'autres dignitaires. D'après Savaron (*épée française*, p. 15 et 22), la *masse* royale était portée, par deux écuyers, à droite de l'arçon de la selle et à gauche de l'épée du roi. On ne porte plus aujourd'hui les *masses* que devant le conseil impérial de l'Instruction publique, les recteurs et doyens de l'université. Voy. MASSIERS.

MASSE D'ARMES. — Espèce de massue garnie de pointes de fer dont on se servait au moyen âge. Voy. ARMES, fig. J.

MASSIERS. — Les *massiers* étaient des

Digitized by Google

appariteurs ou huissiers qui précédaient le roi, le chancelier, les cours souveraines et les recteurs et officiers de l'université. On les appelait aussi *sergents à masses*. Les *masses* qu'ils portaient étaient, selon la condition des personnes, d'argent doré ou de plomb argenté. Guillaume de Nangis rapporte, à l'année 1236, que saint Louis, pour repousser les attaques des *assassins* (sectateurs du *seigneur de la montagne*), avait près de lui une troupe d'hommes armés de *masses de cuivre* (cupreas clavas assidue deportantes). Il est aussi question de cette garde de *massiers* qui veillaient sur la personne du roi dans Guillaume Guiart, poète du XIIIe siècle. Après avoir rappelé les dangers qui menaçaient le roi, il ajoute qu'il se fit

> Eschanguisier (garder) en toutes places
> Nuit et jour de serjans à maces
> Et par chaleur et par froidure ;
> Cette coutume encore dure.

MASSUE. — Il est souvent question de *massues* dont étaient armés les hommes d'armes du moyen âge, et qui probablement étaient la même chose que les masses d'armes (voy. ARMES, fig. J). Une chronique de Flandre représente Philippe le Bel « monté sur un grand dextrier (voy. CHEVAL), tout armé de ses armes royales et tenant une *massue* de fer en sa main. » Les ecclésiastiques, qui prenaient quelquefois part aux combats du moyen âge, préféraient cette arme pour ne pas violer trop ouvertement les lois de l'Église qui leur défendaient de verser le sang. On raconte qu'à la bataille de Bouvines (1214), Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, combattit armé d'une *massue* et se signala par ses exploits.

MASURAGE, MASURIER. — Le *masurage* était un cens ou rente qui se payait par masure ou vieille maison. On lit dans Beaumanoir (ch. XXX) : si les rentes sont dues par la raison des *masurages*, etc. — On appelait *masuriers* ceux qui devaient une rente de cette nature.

MAT. — Ce mot employé au jeu d'échecs est, dit-on, tiré du persan et signifie *mort*. Cette étymologie est assez vraisemblable, puisque le mot *échec* vient aussi du persan *schach* (roi). Le roi est *mat* quand il est tellement serré de toutes parts qu'il ne peut sortir de sa position sans se mettre en échec. Delille a décrit dans l'*Homme des champs* (ch. I), l'effet du *mat* :

> Longtemps des camps rivaux le succès est égal ;
> Enfin l'heureux vainqueur donne l'échec fatal,
> Se lève, et du vaincu proclame la défaite :
> L'autre reste atterré dans sa douleur muette,
> Et du terrible *mat* à regret convaincu
> Regarde encor longtemps le coup qui l'a vaincu.

Au moyen âge, l'expression *échec et mat* était déjà consacrée. Le *Roman de la Rose*, à l'occasion de la lutte entre Manfred et Charles d'Anjou, s'exprime ainsi :

> En la premeraine bataille
> L'asailli por li deconfire
> *Eschec et mat* li ala dire.

— *Matés* vient de là. Robert Wace dit dans le *Roman de Rou* :

> Bien cuide (croit) Normands *matés* et confondus.

MÂT DE COCAGNE. — Jeu d'exercice qui remonte à une époque fort ancienne. Il est question, dès l'année 1425, d'un *mât de cocagne* qu'on planta dans la rue aux Ours ou aux Oues, en face de la rue Quincampoix. Au haut du mât était un panier contenant une oie grasse et six pièces de monnaie. On oignit ce mât et on promit à celui qui pourrait monter jusqu'au haut, l'oie, le panier et ce qu'il contenait. On fit un grand nombre de tentatives sans succès. Un jeune homme approcha assez près du but et obtint l'oie, mais on ne lui donna ni le mât, ni le panier, ni l'argent.

MATADOR. — Ce mot a été emprunté à l'espagnol. On s'en servait au jeu de l'hombre (voy. JEUX, § II, p. 619) pour désigner les cartes maîtresses appelées aussi *triomphes*.

MATASSINS (Ballet des). — Danse imitée de la danse armée des anciens ; elle était encore exécutée au dernier siècle dans certaines villes où il y avait des troupes en garnison. Les soldats qui représentaient les *matassins* avaient l'épée à la main, s'escrimaient avec cette arme et s'en servaient pour exécuter des tours d'adresse. Ils étaient ordinairement au nombre de vingt-quatre. Le mot *matassin* est dérivé de l'espagnol ; il désignait également et la danse et celui qui l'exécutait.

MATELAS. — Les gens de la maison du roi étaient dans l'usage d'emporter des maisons de Paris où ils avaient logé les *matelas* qui étaient à leur convenance. C'était une suite du droit de prise ou pourvoirie. On trouve, dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France* (t. II, p. 434, et t. IV, p. 268), plusieurs ordonnances qui interdisent cet usage. Les habitants de Bourges avaient obtenu formellement d'en être exemptés. Voy.

Digitized by Google

Thaumassière, *Coutumes de Berri*, p. 64, 67, 68, 71.

MATHÉMATICIENS. — Ce mot a été longtemps employé comme synonyme d'astrologue. On lit dans la vie de saint Eloi, par saint Ouen : Il faut mépriser les *mathématiciens*, avoir en horreur les augures, etc. (*mathematici* spernendi, auguria perhorrescenda, etc.). Alain, dans son traité *De l'office divin*, dit que les astrologues étaient appelés ordinairement *mathématiciens* (astrologi vulgo *mathematici* appellabantur).

MATHÉMATIQUES. — Voy. SCIENCES.

MATHURIN (Saint). — On faisait des pèlerinages à Saint-Mathurin pour guérir de la folie (Sainte-Palaye, v° *Mathurin*).

MATHURINS. — Ordre religieux fondé en 1198 pour le rachat des captifs. — Voy. CLERGÉ RÉGULIER, v° *Mathurins*.

MATIÈRE D'OR ET D'ARGENT. — Voy. OR ET ARGENT.

MATINES. — Office de l'Église qui se chante de grand matin. Les matines de Notre-Dame se disaient à une heure, comme le prouve une lettre de rémission en date de 1392, citée par du Cange, v° *Matutinales*. — Dans la suite, les matines se chantèrent à l'aube du jour. On se rappelle les vers de Boileau :

Les cloches dans les airs de leurs voix argentines
Appelaient à grand bruit les chantres à *matines*.

MATINES FRANÇAISES. — On a quelquefois donné le nom de *matines françaises* à la Saint-Barthélemy, parce que ce massacre commença à une heure du matin.

MATINIERS. — Clercs qui étaient tenus, en vertu de leurs bénéfices, d'assister à tous les offices et spécialement aux matines, d'où venait leur nom. Du Cange (v° *Matutinarius*) cite l'extrait d'une charte de 1312, ainsi conçu : « Pierre de Rochefort, chantre de Chartres et archidiacre de Langres, a donné à l'église de Chartres cent sous et un muid de blé de rente perpétuelle aux us (pour l'entretien) d'un *matinier* perpétuel en l'église de Chartres. »

MATRICULE. — Registre où l'on inscrivait primitivement les clercs et les pauvres d'une paroisse. On donnait quelquefois le nom de *matricule* à la maison dans laquelle ces pauvres étaient logés et nourris ; elle était ordinairement bâtie à côté de l'église. Quelquefois même l'église, auprès de laquelle était bâtie une de ces maisons, prenait le nom de *matricule*. (Voy. du Cange, v° *Matricula*.) — On appela *matriculaires* (matricularii) les clercs attachés à une église qui avait une matricule et des pauvres inscrits sur la matricule. De ce mot est venu *marguilliers*. Il y avait aussi des femmes appelées *matriculaires* (matriculariæ) qui remplissaient des fonctions analogues à celles des *diaconesses*. Voy. DIACONESSE.

Le mot *matricule* s'appliquait aussi, dans l'ancienne monarchie, aux registres tenus pour les réceptions d'officiers ou personnes pourvues d'un office de magistrature ou de finances. Le registre où étaient inscrits les avocats portait également le nom de *matricule*. Enfin les noms des rentiers de l'hôtel de ville de Paris étaient contenus dans des *registres-matricules*.

MAUCLERC. — *Mauclerc* ou le *mauvais clerc* était une épithète injurieuse employée pour désigner un ignorant, un homme grossier. Ce mot figure dans l'histoire de France comme épithète de Pierre de Dreux, comte de Bretagne (la Bretagne n'était pas encore érigée en duché à l'époque de saint Louis où vivait Pierre de Dreux). Au contraire le nom de *Beauclerc* s'appliquait à un savant et à un personnage de mœurs polies. Henri I, duc de Normandie et roi d'Angleterre, a été caractérisé par le surnom de *Beauclerc*.

MAUR (Congrégation de Saint-). — Congrégation de l'ordre de Saint-Benoît établie en France et approuvée par le pape en 1621 ; elle est célèbre par les savants qu'elle a produits (Voy. ABBAYE). — La *Congrégation de Saint-Maur* était divisée en six provinces, avait un supérieur général, plusieurs assistants et visitateurs ; elle tenait tous les trois ans un chapitre général.

MAUR (Saint). — On invoquait saint Maur au XIVe siècle pour qu'il envoyât la goutte à quelqu'un (Sainte-Palaye, v° *Maur* (*saint*).

MAURESQUE (Danse). — Danse empruntée aux Maures d'Espagne et usitée au moyen âge. On lit dans La Colombière (*Théâtre d'honneur*, I, 166) : « Après que les chevaliers eurent rendu compte de leurs aventures, se dressaient *danses mauresques* et farces qui duraient jusques à deux heures après minuit. »

MAURESQUE (Architecture). — Architecture imitée des Arabes d'Espagne. Elle est remarquable par sa hardiesse et sa légèreté, et a exercé quelque influence sur le genre d'architecture qu'on appelle improprement style gothique.

Digitized by Google

MAURICE (Saint). — La lance de saint Maurice était le symbole de la puissance souveraine dans le royaume d'Arles, qui comprenait le bassin du Rhône (Provence, Savoie, Dauphiné, Lyonnais, Franche-Comté et partie de la Suisse).

MAUSOLÉE. — Ce mot désigne un tombeau orné de sculptures; il vient de Mausole, roi de Carie, auquel sa femme Artémise avait fait élever un tombeau magnifique.

MAUVAIS-GARÇONS. — Bandes de pillards qui désolèrent la France aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Ces *mauvais-garçons* étaient souvent des soldats mercenaires. Ils se rendirent redoutables, au XIVe siècle, sous le nom de *Grandes-Compagnies*, *Tard-venus*, *Malandrins*, etc.

MAXIMUM. — Loi qui fixe le plus haut prix (*maximum*) auquel peuvent être vendues les denrées. Dès le 27 septembre 1792, la municipalité de Paris avait fixé le prix le plus élevé auquel certaines marchandises devaient être vendues dans cette ville. La Convention, dominée par la Montagne, étendit à toute la république la loi du *maximum* pour les grains et farines le 3 mai 1793. Le 29 septembre de la même année, elle soumit au *maximum* la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon de terre, la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le savon, la potasse, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes de toiles, les matières premières nécessaires aux fabriques, les sabots, les souliers, les colza et rabette, le tabac. Toutes ces denrées étaient taxées au prix qu'elles avaient en 1790. Un troisième décret du 22 février 1794 fixa le prix des transports qui devait être ajouté au *maximum*. Toutes les lois relatives au *maximum* furent abolies le 24 décembre 1794.

MAZARINADES. — On appelle *Mazarinades* les pamphlets qui furent composés contre le cardinal Mazarin pendant la Fronde. Le nombre en est si considérable que la *Bibliographie des Mazarinades* que M. Moreau a publiée pour la *Société de l'histoire de France* forme 3 volumes in-8 (Paris, 1850-1851). La même Société a publié un *Choix de Mazarinades* en 2 volumes in-8 (Paris, 1853). On trouve au tome II, p. 241, la pièce qui porta primitivement le nom de *Mazarinade*, et qu'on a attribuée à Scarron. L'auteur du recueil, M. Moreau, convient que dans ce pamphlet, le plus célèbre de tous, on ne trouve ni esprit, ni gaieté, mais beaucoup de saletés et d'ordures. On peut en dire à peu près autant de toutes les *Mazarinades*. Elles fournissent peu de renseignements utiles à l'histoire et sont presque sans intérêt pour l'histoire littéraire.

MAZELIN. — Coupe précieuse en usage au moyen âge :

Dessus la table mettes mon *mazelin*.

Roman de Garin. Voy. du Cange, vo *Mazelinus*.

MÉCANIQUE. — Partie des sciences mathématiques qui s'occupe de l'équilibre et du mouvement des corps en général. Voy. SCIENCES.

MÉCANIQUES (Gens). — Artisans. On trouve le mot *mécanique* avec cette signification dans une lettre de François II (1559) citée par du Cange, vo *Mecanicus*.

MÉCHITARISTES. — Société religieuse qui tira son nom d'un Arménien nommé Méchitar. Elle a fondé à Paris, en 1834, un collége dans le but d'élever de jeunes Arméniens qui se destinent au sacerdoce. La dotation de ce collége provient du legs considérable qu'a laissé dans cette intention Samuel Moorat, riche négociant arménien, établi à Madras. M. E. Boré a publié, en 1835, une *Histoire de la Société religieuse de Méchitar*.

MÉDAILLE MILITAIRE. — Ce signe de distinction a été établi par un décret du 22 janvier 1852 pour récompenser les services rendus dans l'armée.

MÉDAILLES. — Les *médailles* ont servi dès la plus haute antiquité à rappeler les événements historiques ou quelque circonstance importante de la vie des princes. On en trouve dans les tombeaux gaulois. Il en existe aussi des époques mérovingienne et carlovingienne. Suger, dans son *Histoire de Louis VI*, rapporte que des *médailles* furent frappées pour perpétuer le souvenir des avantages remportés par Louis le Gros sur l'empereur Henri V et sur Henri Beauclerc, roi d'Angleterre. Louis XII, d'après le récit de l'historien de Thou (livre I), fit frapper, à l'occasion de sa querelle avec Jules II, une *médaille* d'or, où l'on voyait d'un côté son effigie avec les titres de roi de France et de Naples, et au revers les armes de France avec ces mots : *Perdam Babylonis nomen* (je détruirai le nom de Babylone). On perpétua aussi par des médailles le souvenir du massacre de la Saint-Barthé-

Digitized by Google

lemy (de Thou, livre LIII). On en frappait encore à l'occasion des alliances conclues, par exemple, en 1602, pour l'alliance de la France avec les Suisses. Ce fut une *médaille* frappée par les Hollandais qui fournit à Louis XIV le prétexte de la guerre de Hollande (1672); on prétendait que le Hollandais Van-Beuning s'était fait représenter sous les traits de Josué arrêtant le soleil, avec cette inscription : *In conspectu meo stetit sol* (à mon aspect le soleil s'est arrêté). Sous le règne de Louis XIV, on frappa un grand nombre de *médailles* pour rappeler les événements glorieux ou les institutions les plus importantes. Ainsi, lorsque les grands jours de Clermont eurent puni les excès de l'aristocratie, une *médaille* en perpétua le souvenir et porta l'inscription suivante : *Salus provinciarum repressa potentiorum audacia* (le salut des provinces assuré par la répression des grands). On a recueilli en un volume in-fol. les dessins de toutes les *médailles* frappées sous le règne de Louis XIV comme un témoignage historique de la plus grande authenticité. Personne n'ignore cependant que la flatterie a trop souvent altéré dans ces *médailles* la vérité historique.

Il existe à la Bibliothèque impériale un précieux *cabinet de médailles antiques*. François I commença cette collection, qui s'accrut considérablement sous ses successeurs, et, entre autres sous Charles IX. Elle s'enrichit en 1565 des *médailles* de Grollier vendues après sa mort. Mais ce fut principalement sous Louis XIV que le cabinet des *médailles* fut formé. Il était alors à Versailles. Au XVIIIe siècle, les *médailles* et les pierres antiques furent transférées à la Bibliothèque royale qui avait été installée dans l'ancien palais Mazarin. De Boze et l'abbé Barthélemy travaillèrent à la classification de cette collection qui ne cessa de s'enrichir par l'acquisition de collections particulières. La Révolution y fit entrer beaucoup d'objets précieux conservés dans les églises et les monastères, entre autres une agate de la Sainte-Chapelle, le calice de l'abbé Suger, les *médailles* et antiques de Sainte-Geneviève. A la fin du XVIIIe siècle, Mionnet commença une nouvelle classification des *médailles*, d'après le système géographique d'Eckhel. Elles étaient rangées jusqu'alors par ordre alphabétique. Les conquêtes de la République et de l'Empire augmentèrent considérablement le *Cabinet des médailles*; mais la plupart de ces acquisitions furent perdues en 1815. Depuis cette époque, malgré des vols dont il a été plusieurs fois victime, le *cabinet des médailles* n'a cessé de s'accroître et est considéré avec raison comme la plus belle collection qui existe en ce genre. Voy. histoire du *Cabinet des médailles*, par M. du Mersan. — Les principaux ouvrages traitant des *médailles* sont ceux d'Eckhel, *de Doctrina nummorum veterum*, Vindobonæ, 1772-98, 8 vol. in-4, fig. — Mionnet, *Descriptions des médailles antiques grecques et romaines*; Paris, 1806-37, 15 vol. in-8, fig. — Duchalais, *Description des médailles gauloises de la Bibliothèque royale*; Paris, 1846, un vol. in-8, fig. — Ch. Lenormant, *Trésor de numismatique et de glyptique*, Paris, 1834-1850, 20 parties in-fol., fig.

MÉDECIN. — Les *médecins* furent pendant longtemps juifs, arabes ou clercs. Ce furent des Juifs qui fondèrent l'école de médecine de Montpellier. Les autres *médecins* ou *mires*, comme on les appelait au moyen âge, restèrent clercs jusqu'en 1452. A cette époque, le cardinal d'Estouteville, qui s'occupait de la réforme de l'Université, leur accorda la permission de se marier. Au moyen âge, la médecine employait souvent des remèdes étranges qui attestent l'ignorance et la grossière superstition de ces temps. Bernard de Gordon, un des plus célèbres *médecins* de Montpellier, l'auteur du *Lilium medicinæ* écrivait que, pour guérir un épileptique, il suffisait de répéter à son oreille, au moment du plus violent paroxysme, les vers suivants :

Gaspar fert mirrham, thus Melchior, Balthasar aurum;
Hæc tria qui secum portabit nomina regum
Solvitur a morbo, Christi pietate, caduco.

(Gaspar porte la myrrhe, Melchior l'encens, Balthazar l'or. Quiconque aura sur soi ces trois noms des trois rois-mages sera guéri du mal caduc par la grâce du Christ.) Un autre médecin célèbre du moyen âge, Gilbert d'Angleterre, auteur d'un *Compendium* de médecine, prétendait guérir de la léthargie en attachant une truie dans le lit du malade. En cas d'apoplexie, il provoquait la fièvre, au moyen d'un mélange d'œufs de fourmis, d'huile de scorpion et de chair de lion (Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, III, 108 sqq.). A Paris, quand les *médecins* désespéraient d'un malade, ils le faisaient exposer au parvis de Notre-Dame, afin de le recommander aux prières des fidèles et à la miséricorde divine.

Les *médecins* conservèrent jusqu'au XVIIIe siècle des signes distinctifs, en particulier la robe longue du moyen âge et l'usage de la langue latine. Cette persistance à rester stationnaires au milieu d'une société qui s'était renouvelée, jointe

Digitized by Google

à l'incertitude de la science médicale, expliquent les vives attaques auxquelles les médecins ont été en butte aux XVIe et XVIIe siècles. Rabelais, quoiqu'il fût lui-même médecin, ne les a pas épargnés. De Thou (*Histoire de son temps*, livre XXXIV), parlant de Jacques Houllier, médecin célèbre, mort en 1562, oppose sa conduite à celle des *médecins* qui, contents de fatiguer leurs mules par un grand nombre de courses et de visites, ne se donnaient pas la peine d'étudier les maladies. Ce passage de de Thou fait en même temps connaître les mœurs de cette époque, et nous montre les *médecins* parcourant les villes sur leurs mules aussi bien que les magistrats et les nobles dames.

Malgré les critiques auxquelles elle fut toujours exposée, la profession de *médecin* était très-recherchée. « Il y a longtemps, dit La Bruyère, que l'on improuve les *médecins* et que l'on s'en sert; le théâtre et la satire ne touchent point à leurs pensions; ils dotent leurs filles, placent leurs fils aux parlements et dans la prélature, et les railleurs eux-mêmes fournissent l'argent. Ceux qui se portent bien deviennent malades, il leur faut des gens dont le métier soit de les assurer qu'ils ne mourront point. Tant que les hommes pourront mourir et qu'ils aimeront à vivre, les *médecins* seront raillés et bien payés. » Les *médecins* jouissaient, dans l'ancienne constitution de la France, de plusieurs avantages; ils étaient exempts de la collecte des tailles. Les *médecins* de la faculté de Paris étaient dispensés de tutelles, curatelles et autres charges publiques. La loi avait voulu compenser ainsi les longs et pénibles sacrifices imposés à ceux qui aspiraient à devenir *médecins*. Voy. MÉDECINE (*Écoles de*).

Dès 1352, les ordonnances des rois de France interdirent l'exercice de la médecine à Paris à quiconque n'avait pas été reçu licencié par la faculté de cette ville (*Ord. des R. de Fr.*, II, 609). Il en résulta des contestations avec les *médecins* de province qui s'établissaient à Paris. En 1673, les *médecins* reçus dans les facultés provinciales formèrent une *Chambre royale* et érigèrent dans Paris même une espèce de nouvelle faculté à côté de l'ancienne : les *médecins* de la faculté de Paris attaquèrent cette institution et en obtinrent la suppression. Après de longues discussions, il fut convenu, en 1696, que la faculté de médecine de Paris pourrait autoriser quelques *médecins* provinciaux à exercer, à condition qu'ils subiraient deux examens et une thèse en habit de bachelier. Aujourd'hui l'exercice de la médecine est soumis à des conditions réglées par la loi. On ne peut exercer la médecine sans être pourvu d'un diplôme accordé par une des trois facultés de médecine établies à Paris, Montpellier et Strasbourg. Les *officiers de santé* ne peuvent pratiquer la médecine que dans une localité déterminée.

MÉDECIN DU ROI. — Les rois avaient des médecins attachés à leur personne dès le temps de Clovis; on sait que Gontran fit périr les médecins qui n'avaient pu sauver sa femme. Du Cange compte en tout cinquante-quatre *médecins des rois de France*, sans en mentionner aucun pour la seconde race. Cependant Gabriel Naudé, dans ses *Additions à l'histoire de Louis XI*, nomme deux médecins de Charlemagne, à qui ce prince ordonna de composer le livre intitulé *Tables de santé*. Pasquier (*Recherches*, livre VIII, chap. XXVI) rapporte : « qu'au Mémorial *O* de la chambre des comptes, il se trouve, par l'ordonnance du roi Philippe de Valois, du mois de mars 1350, qu'il n'y aurait qu'un *physicien* (médecin) ordinaire en cour, et non plus, à vingt sous tournois par jour, et, après sa mort, que le roi Jean son fils n'avait que trois *physiciens*. » Sous Charles VIII, on trouve un *premier médecin du roi*, et cette charge a existé jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Les médecins des rois étaient souvent pourvus d'offices. Adam Fumée, médecin de Charles VIII, devint maître des requêtes; Jacques Coictier, médecin de Louis XI, était président de la cour des comptes; Jean Michel, médecin de Charles VIII, fut nommé conseiller au parlement de Paris. Miron, premier médecin du roi Henri III, fut employé à des négociations diplomatiques, comme l'attestent les mémoires de Sully et de Villeroy. Dans l'organisation régulière de la maison du roi, telle qu'elle fut établie aux XVIIe et XVIIIe siècles, le *premier médecin* jouissait d'importants priviléges : outre l'inspection générale sur le service de santé de la maison du roi, il avait la surveillance de tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens du royaume, l'intendance du jardin royal ou jardin des plantes, la surintendance de tous les jardins des maisons royales et des eaux minérales de France. Lorsque le *premier médecin* allait assister aux séances de la faculté de médecine, il était reçu à la porte par le doyen accompagné des bacheliers et précédé des bedeaux. Voy. Guyot, *Traité des offices*, etc., livre I, chap. XXXI.

MÉDECINE (*Écoles de*).—Au moyen âge, la France avait un grand nombre d'écoles de médecine; les principales étaient celles

Digitized by Google

de Montpellier, Paris, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Nancy. Il existe aujourd'hui en France trois *écoles de Médecine:* établies à Montpellier, à Paris et à Strasbourg. Il est nécessaire d'en parler séparément

§ I. *École de médecine de Montpellier.* — La plus ancienne de nos écoles de médecine est celle de Montpellier. Elle fut, dit-on, fondée par des médecins juifs venus d'Espagne. Saint Bernard parle dans une lettre de 1153, des médecins de Montpellier. Il raconte qu'un archevêque de Lyon, en allant à Rome, tomba malade à Saint-Gilles et se détourna vers Montpellier, où « il dépensa avec les médecins ce qu'il avait et ce qu'il n'avait pas. » Gilles de Corbeil, qui fut médecin de Philippe Auguste, voulant faire l'éloge de Richard, un de ses contemporains, dit que, « sans l'éclat que ce vieillard répandait à Montpellier par ses lumières, la gloire de la médecine serait depuis longtemps éclipsée. » Le moine Césaire d'Heisterbach proclamait, au commencement du XIIIe siècle, que *Montpellier était la source de l'art médical* (fons est artis physicæ). Une charte de Guillaume VIII, comte de Montpellier, en date de 1180, eut pour but de régler l'enseignement de la médecine dans cette ville. Toutefois l'*école de médecine de Montpellier* ne reçut ses statuts que plus tard, en 1220, du cardinal Conrad, légat du saint-siége contre les Albigeois (voy. l'*Histoire de la commune de Montpellier*, par M. Germain). Parmi les médecins les plus célèbres de cette école, au moyen âge, il faut citer Arnaud de Villeneuve, auquel on doit d'importantes découvertes (voy. EAU-DE-VIE, § I), Bernard de Gordon, auteur du *Lilium medicinæ*, Gui de Chauliac, médecin du XVIe siècle, qui a mérité d'être appelé *le père de la chirurgie moderne*, etc.

Réception des bacheliers, licenciés et docteurs dans l'école de Montpellier. — La réception des médecins dans l'*école de Montpellier* était accompagnée de cérémonies particulières. Il fallait subir seize épreuves avant d'arriver au doctorat. On ne pouvait se présenter à l'épreuve du baccalauréat qu'après trois années d'études. Le candidat qui la subissait d'une manière satisfaisante, recevait des juges une des baies (*baccæ*) du laurier réservé à la couronne doctorale (c'est de là, selon quelques écrivains, que vient *baccalauréat*). Pour parvenir à la licence, il fallait d'abord faire des leçons publiques pendant trois mois sur un sujet indiqué par le doyen. Cette épreuve terminée, on était admis à se présenter aux quatre examens *per intentionem*, qui tiraient leur nom de ce qu'on les subissait avec l'intention de parvenir à la licence (*per intentionem adipiscendi licentiam*). Ces quatre thèses se soutenaient successivement et de deux jours en deux jours sur un sujet assigné la veille; le candidat devait parler chaque fois au moins pendant une heure. Il y avait encore deux autres thèses sur une maladie quelconque ou sur un aphorisme d'Hippocrate; les sujets étaient tirés au sort vingt-quatre heures avant la soutenance, et le candidat devait parler au moins pendant quatre heures sur chacun. Ces thèses portaient le nom de *Points rigoureux*. Le candidat était tenu de répondre à toutes les difficultés qui pouvaient s'élever à l'occasion de ces thèses. Une fois admis, le candidat allait recevoir la licence des mains de l'évêque de Maguelonne ou de son vicaire général, en présence de deux professeurs délégués par la Faculté.

Venaient ensuite les *Triduanes*, examens qui avaient lieu pendant trois jours matin et soir, et qui duraient au moins chacun une heure. Les deux premiers jours, les docteurs seuls argumentaient; mais, le troisième jour, les licenciés, les bacheliers, et même les simples étudiants prenaient aussi la parole. Après ces nouvelles épreuves on conférait le doctorat. On l'appelait aussi l'*acte de triomphe* (*actus triumphalis*). Cet acte solennel avait lieu dans l'église de Saint-Firmin, dont la grosse cloche l'annonçait la veille. La Faculté, en corps et en robes rouges, y conduisait le récipiendaire au son de la musique, et là, à la suite de discours prononcés en latin, on lui délivrait les insignes du grade suprême, en présence d'une assemblée ordinairement très-nombreuse. Ces insignes consistaient en un bonnet de drap noir, surmonté d'une houpe de soie cramoisie, en une bague d'or et une ceinture dorée, qu'on passait au doigt et autour des reins du récipiendaire, à qui l'on remettait aussi le livre d'Hippocrate. Le président, après la délivrance de ces insignes, faisait asseoir le récipiendaire à son côté, puis lui donnait l'accolade et la bénédiction, en lui recommandant de remercier Dieu, la sainte Vierge et ses maîtres. Le futur docteur se faisait présenter par un parrain, et, la cérémonie achevée, paradait avec les insignes du doctorat; il distribuait aux dames des gants et des dragées ou des fruits confits. Ces cérémonies avaient une grande analogie avec celles qui se pratiquaient pour la réception des chevaliers (voy. CHEVALERIE). « Ces pratiques, dit M. Germain, auquel nous avons emprunté les détails précédents (*Histoire de la commune de*

Digitized by Google

Montpellier, III, 129), se sont perpétuées très-longtemps. Elles étaient encore en pleine vigueur au XVIIe siècle, et Molière, durant son séjour à Pézenas auprès du prince de Conti, a pu y puiser d'originales inspirations pour son *Malade imaginaire.* »

La justice de Montpellier devait chaque année un homme mort ou vif à la faculté de Montpellier pour les travaux anatomiques. Guillaume Bouchet rapporte, dans son recueil de contes intitulé *Sérées*, que les médecins de Montpellier profitèrent de ce droit pour sauver un gentilhomme qui avait été condamné à avoir la tête tranchée.

Depuis la révolution, l'*école de médecine de Montpellier* a cessé d'être une corporation jouissant de priviléges et d'une organisation indépendante. Supprimée en 1792, elle fut reconstituée en 1794, sous le nom d'*École de santé*; mais cette institution ne réussit pas et fit place, en 1803, à une école de médecine qui a pris le nom de *Faculté*, en 1808, et qui existe encore aujourd'hui comme une de nos trois facultés de médecine.

§ II. *École de médecine de Paris.* — On place vers la fin du XIIe siècle ou le commencement du XIIIe l'origine de l'*École de médecine de Paris.* Elle fut d'abord comprise dans l'Université; mais elle s'en sépara, vers 1280, et eut ses statuts particuliers (voy. pour des détails plus complets les *Recherches historiques* du docteur Sabatier sur la Faculté de médecine de Paris). On a perdu les registres primitifs de cette faculté, connus sous le nom de *Commentaires;* le plus ancien que l'on ait conservé ne remonte pas au delà de l'année 1395. Les professeurs de médecine n'eurent pas de salle attitrée avant 1505. Jusque-là les soutenances d'actes avaient lieu dans les maisons particulières, et les réunions générales se tenaient à Notre-Dame ou dans l'église des Mathurins. Les leçons se faisaient dans la rue *du Fouarre*, qui tirait son nom de la paille et du foin qu'on y répandait. En 1454, Jacques Desparts, chanoine de l'église de Paris et premier médecin de Charles VII, convoqua la faculté de médecine, au bénitier de Notre-Dame, suivant l'usage. Il établit facilement la nécessité de chercher un autre local pour l'enseignement de la médecine, et donna à la faculté trois cents écus d'or et une partie de ses meubles et de ses manuscrits pour faciliter le nouvel établissement. La faculté de médecine eut alors sa chapelle, ses écoles particulières et sa bibliothèque. Les livres de la faculté étaient peu nombreux et d'un prix très-élevé, comme le prouve le fait suivant: En 1471, Louis XI, ayant emprunté le manuscrit qui contenait les œuvres de Rhasès, qu'il voulait faire copier pour sa bibliothèque, fut obligé de déposer pour garantie de l'ouvrage emprunté douze marcs de vaisselle d'argent et un billet de cent écus d'or qu'un riche bourgeois, nommé Malingre, souscrivit au nom du roi. Jusqu'en 1452, les professeurs de l'école de médecine de Paris étaient astreints à la loi du célibat. Le cardinal d'Estouteville abolit cette prescription lorsqu'il fut chargé à cette époque de la réforme de l'Université.

Organisation de l'École de médecine de Paris.—La faculté était gouvernée par un doyen que nommaient cinq électeurs auxquels la faculté avait délégué ses pouvoirs. Le doyen prêtait devant l'assemblée le serment de remplir scrupuleusement ses devoirs et de sévir contre ceux qui pratiqueraient illégalement la médecine. Il inscrivait ensuite sur un registre le procès-verbal de sa nomination, et donnait à son prédécesseur un reçu des biens de la faculté, du sceau attaché à une chaîne d'argent, du livre des statuts et des sommes qui restaient en caisse. Le serment, que prêtaient les professeurs de médecine, peint les mœurs et les usages de cette époque: « Nous jurons et promettons solennellement de faire nos leçons en robe longue, à grandes manches, ayant le bonnet carré sur la tête, le rabat au cou et la chausse (voy. ce mot) d'écarlate à l'épaule; *Item*, de faire nos leçons sans interruption, de les faire par nous-mêmes et non par des suppléants, chacune d'elles pendant une heure au moins, tous les jours de l'année qui ne seront pas jours de fête. » Les examinateurs des candidats au doctorat et aux autres grades étaient nommés d'avance dans une assemblée qui se tenait tous les deux ans. Des bacheliers, envoyés par la faculté, venaient leur offrir des cierges aussitôt après leur nomination.

Réception des gradués de la Faculté de médecine. — Les trois grades de l'école de médecine de Paris étaient le baccalauréat, la licence et le doctorat. Les bacheliers, après leur réception, présentaient à leurs juges des épices, telles que poivre, gingembre, cannelle et autres denrées de cette nature, qui étaient à cette époque rares et précieuses. Dans la suite, les bacheliers donnèrent à leurs examinateurs un repas après la soutenance des thèses. Cette coutume ne fut abolie que vers 1650. Après deux années d'études, les bacheliers présentaient une supplique à la faculté pour être ad-

Digitized by Google

mis à l'examen sur la pratique. Les *docteurs régents* étaient convoqués pour ces examens. Ils juraient sur le crucifix et sur peine de damnation éternelle de ne suivre que la justice pour fixer les rangs des candidats. Les examens terminés, les noms de ceux qui étaient reçus étaient proclamés par l'appariteur; ils se mettaient à genoux devant le chancelier qui leur conférait *la licence et faculté de lire, enseigner et pratiquer la médecine en tous lieux*. Les nouveaux licenciés se rendaient ensuite processionnellement à la cathédrale pour remercier Dieu des succès de leurs travaux. Les *paranymphes* (voy. ce mot) suivaient la licence.

Réception des docteurs. — Le troisième grade était le doctorat. La cérémonie de la soutenance avait un caractère solennel : le candidat entrait accompagné des massiers de la faculté (voy. MASSIERS) et des bacheliers; il devait répondre aux docteurs qui argumentaient contre lui. Lorsqu'il sortait vainqueur de cette redoutable épreuve, il était reçu docteur avec des cérémonies que la comédie a tournées en ridicule, mais qui eurent longtemps une influence salutaire en inspirant le respect pour un grade conquis par le travail, et pour une profession qui avait une si haute importance. Le grand appariteur de la faculté s'approchait du candidat, et, après un salut respectueux, il lui rappelait, dans une allocution latine, les trois serments imposés aux docteurs : 1° observer les lois et règlements, ainsi que les louables coutumes de la faculté; 2° assister à la messe de saint Luc en mémoire des confrères décédés; 3° employer toute son influence à abolir l'exercice illégal de la médecine. Après cette allocution, le récipiendaire prononçait le fameux *juro* qui a fourni à Molière un des passages les plus célèbres de ses comédies. Le serment prêté, le président plaçait sur la tête du candidat un bonnet carré après y avoir tracé le signe de la croix, lui donnait un léger coup sur la tête, comme cela se pratiquait lorsqu'on armait un chevalier, et enfin embrassait son nouveau confrère.

L'école de Paris était, comme celle de Montpellier, une corporation privilégiée. Supprimée en 1792, elle fut réorganisée sous le nom d'*école de santé*, en 1794, et placée dans le local de l'académie de chirurgie auquel on réunit le couvent des Cordeliers; elle redevint *école de médecine*, en 1803, et fut annexée à l'Université comme faculté de médecine, en 1808.

§ III. *École de médecine de Strasbourg.* — L'école de médecine de Strasbourg fut fondée par l'empereur Maximilien II (1564-1576). Les priviléges de l'Université de Strasbourg furent confirmés lorsque cette ville fut réunie à la France (1681); son école de médecine, qui avait produit plusieurs médecins célèbres, fut supprimée en 1792 et réorganisée sous le nom d'*école de santé* (1794), puis d'*école de médecine* (1803), enfin de *faculté de médecine* (1808).

Les trois facultés de médecine qui existent aujourd'hui ont des chaires de chimie médicale, de botanique médicale, de matière médicale et thérapeutique, d'anatomie, de physiologie, de pathologie interne et externe, de clinique interne et externe, d'accouchements, de médecine légale et d'hygiène. La faculté de médecine de Paris a de plus des cours de physique médicale, d'anatomie pathologique, de pathologie et de thérapeutique générales, d'opérations et appareils de clinique et de pharmacie. Les professeurs sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur une liste de candidats présentés par la faculté. On ne peut être admis à exercer la médecine qu'après avoir suivi pendant quatre années au moins les cours d'une faculté et subi avec succès les diverses épreuves imposées par les règlements.

MÉDECINE (*Écoles secondaires de*). — Dans ces écoles, organisées par des ordonnances en date des 18 mai 1820, 13 octobre 1840 et 12 mars 1841, on fait des cours sur la chimie et la pharmacie, l'histoire naturelle médicale et la matière médicale, l'anatomie et la physiologie, la clinique interne et la pathologie interne, la clinique externe et la pathologie externe, les accouchements et maladies des femmes et des enfants. Les élèves des *écoles secondaires* ou *écoles préparatoires de médecine* peuvent faire compter huit inscriptions prises pendant deux années dans ces écoles pour toute leur valeur dans l'une des facultés de médecine; les autres inscriptions ne peuvent compter que pour le tiers de leur valeur. Les officiers de santé sont admis à exercer après quatre années d'études dans une *école secondaire* de médecine : mais les facultés seules accordent le titre de docteurs en médecine.

MÉDIANOCHE. — Repas fait à minuit, en gras, pour marquer le passage d'un jour maigre à un jour gras. Cet usage est souvent mentionné dans les mémoires et les lettres du XVIIe siècle. « Le Roi, dit Mademoiselle, me mena à un *medianox*, sur le canal (de Fontainebleau) avec Madame. » (Mémoires, édit. Petitot, t. XLIII, p. 76.) Mme de Sévigné, après avoir raconté

Digitized by Google

la mort de Vatel dans sa lettre du 26 avril 1671, ajoute : « Le soir, le Roi alla à Liancourt, où il avait commandé *médianoche*. » A la date du 6 avril 1672 : « après minuit sonné, on servit le plus grand *médianoche* du monde en viandes très-exquises. » Mme de Sévigné dit plus bas : « On revient à dix heures ; on trouve la comédie. Minuit sonne : on fait *médianoche*. » Le mot *médianoche*, tiré de l'espagnol, n'était pas toujours bien compris, et il en résultait quelquefois d'étranges méprises. Mme de Sévigné écrivait de Bretagne le 26 août 1671 : « Pomenars conte qu'une femme l'autre jour à Rennes, ayant ouï parler des *médianoches*, dit à quatre heures du soir qu'elle venait de faire *médianoche* chez la Première-Présidente ; cela est bien d'une sotte bête qui veut être à la mode. »

MÉGISSIERS. — Ouvriers qui préparaient les peaux de mouton et de veau ; ils formaient une corporation antérieure au XIIIe siècle ; une ordonnance de 1323 régla le travail des *mégissiers*. Ils reçurent en 1407 des statuts qui furent confirmés par François I et Henri IV.

MELONS. — On suppose que les *melons* furent introduits en France à la suite de l'expédition de Charles VIII en Italie. Leur nom venait, selon Ch. Étienne (*De re hortensi*), de ce que les jardiniers se servaient pour les arroser d'eau édulcorée avec du miel (*mel*). On distinguait déjà deux ou trois espèces de *melons* sous Henri II. Au XVIIIe siècle, Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*) en comptait quarante, et depuis cette époque elles ont toujours été se multipliant. Le *melon cantaloup* est ainsi nommé, parce qu'il fut d'abord cultivé à Cantalupo, maison de campagne des papes, à peu de distance de Rome.

MÉLUSINE (fée). — La tradition populaire attribuait un grand rôle dans le Poitou à la *fée Mélusine*. On prétendait qu'elle était le génie de la maison de Lusignan, et que toutes les fois qu'une personne de cette maison allait mourir, Mélusine se montrait en deuil sur la grande tour du château de Lusignan, qu'elle avait fait bâtir. Mélusine était ordinairement représentée avec une queue de serpent. Plusieurs familles du Poitou et du Dauphiné ont placé *Mélusine* dans leurs armes.

MEMBRE DE HAUBERT. — *Le membre de haubert* était, d'après l'ancienne coutume de Normandie, la huitième partie d'un fief de haubert. Voy. HAUBERT (fief de). — chaque *membre de haubert* avait droit de justice, d'usage, etc. On *tenait par membre*, lorsqu'un fief était divisé entre plusieurs seigneurs.

MÉMOIRES. — Écrits qui ont pour but de retracer les principaux événements de la vie d'un personnage ; ordinairement l'acteur principal est en même temps l'auteur. Les Français ont excellé dans ce genre d'ouvrage qui permet à la vanité de se mettre en scène. Quelques *mémoires*, comme ceux du cardinal de Retz, de Saint-Simon, etc., sont des œuvres littéraires d'un grand mérite. Ils mêlent ingénieusement les scènes de la vie privée aux intrigues politiques, l'intérêt romanesque au drame de l'histoire. Comme documents historiques, les *Mémoires* ne doivent être consultés qu'avec une sage réserve et contrôlés par le témoignage des divers acteurs qui ont pris part aux événements. — On appelle aussi *mémoire* un factum qui contient les faits et circonstances d'un procès. — Un *mémoire à consulter* est un écrit sommaire qui contient les détails des faits sur lesquels on veut appeler l'attention.

MÉMOIRES DE L'INSTITUT DE FRANCE. — Plusieurs sections de l'Institut (voy. ce mot), et entre autres l'académie des sciences, l'académie des sciences morales et politiques, l'académie des inscriptions et belles-lettres publient des *mémoires*. On trouve dans les deux dernières collections des dissertations importantes sur un grand nombre de points de l'histoire de France.

MÉMORIAUX. — On désignait sous ce nom les registres *des chambres des comptes* (voy. CHAMBRE DES COMPTES). L'incendie de la chambre des comptes de Paris, en 1738, détruisit une partie des *mémoriaux* qui renfermaient des documents précieux pour l'histoire de France. — On appelait encore *mémoriaux* les actes notariés, comme le prouve un règlement de 1327 cité par du Cange (vo *Memoriales*) : *ceux qui feront les* MÉMORIAUX *seront personnes souffisans et jurez, et ne feront* MÉMORIAUX *ne accors, si les parties ne sont présentes*, etc.

MÉNAGERIE. — On appelle maintenant *ménagerie* un bâtiment divisé en plusieurs loges, où l'on nourrit des animaux rares de toute espèce. Le mot *ménagerie* désignait autrefois un lieu placé dans le voisinage d'une maison de campagne et où l'on élevait des animaux domestiques. Il n'a été employé qu'à une époque assez récente dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui. Les rois des deux premières races entretenaient déjà des

Digitized by Google

ménageries, et il est souvent question de combats de bêtes féroces auxquels ils assistaient. On connaît, entre autres, l'anecdote qui représente Pepin le Bref séparant un lion et un taureau qui étaient aux prises. Le fait peut être contesté; mais il atteste que rien n'était plus commun que les combats de bêtes féroces. Sous la dynastie capétienne, les rois entretenaient aussi une *ménagerie*. Elle fut placée près de l'hôtel Saint-Paul et du palais des Tournelles, bâtis par Charles V. Les rues des *Lions* et du *Parc-Royal* rappellent encore le lieu où l'on conservait les bêtes féroces des *ménageries* royales. De Thou raconte que Henri III, effrayé par un songe où il avait vu des bêtes féroces se jeter sur lui pour le dévorer, fit tuer toutes celles qu'il nourrissait dans sa *ménagerie*. Avant la révolution, il y avait une *ménagerie* à Versailles. Elle a été depuis cette époque transférée à Paris et placée dans le Jardin des Plantes; elle renferme une grande quantité d'animaux rares, tirés de toutes les parties du monde et entretenus avec le plus grand soin. Voy. MUSÉUM.

MÉNAGIER. — On donnait ce titre, au moyen âge, à de véritables traités de morale et d'économie domestique. M. Jérôme Pichon a publié, en 1847, pour la société des bibliophiles français le *Ménagier de Paris*, qui contient un traité complet des devoirs de la femme comme épouse et comme maîtresse de maison. Cet ouvrage, écrit vers 1392 ou 1394, renferme beaucoup de détails sur l'économie domestique, le jardinage, la basse-cour, l'office, la cuisine, etc.

MENDIANTS. — La répression de la *mendicité* et du vagabondage a été l'objet d'un grand nombre d'ordonnances locales et même d'édits royaux. En 1351, le roi Jean enjoignit à tous les *mendiants* valides de sortir de Paris sous trois jours ou de renoncer au vagabondage. Ceux qui n'obéiraient pas à l'ordonnance royale devaient être arrêtés et emprisonnés pendant quatre jours; la récidive était punie du pilori, et pour une troisième faute ils étaient *marqués d'un fer chaud et bannis*. Les archers chargés de poursuivre et d'arrêter les vagabonds portaient le nom *d'archers de l'écuelle*. De pareilles mesures furent plusieurs fois reproduites aux XIVe et XVe siècles. Elle ne paraissent pas avoir eu une grande efficacité, si l'on en juge par certains passages, où Eustache des Champs, poëte de la fin du XVe siècle, se plaint de l'importunité et des fourberies des *mendiants*. Il les représente simulant des maladies dont plusieurs saints guérissaient, tels que saint Maur, saint Ricquier, saint Antoine, employant diverses drogues et herbes pour se donner l'apparence de pauvres estropiés et surprendre la charité publique.

Au XVIe siècle, on eut recours au meilleur moyen pour prévenir la mendicité; on donna de l'ouvrage aux pauvres valides. François Ier ordonna, en 1545, que les *mendiants* valides fussent employés à des travaux publics. Quant aux invalides, ils devaient être enfermés dans les hôpitaux ou entretenus par chaque paroisse.

Les guerres civiles qui désolèrent la France dans la seconde moitié du XVIe siècle y multiplièrent les *mendiants* et vagabonds. Leur présence dans les villes devenait dangereuse, et plusieurs arrêts des parlements que cite de La Marre, dans son *Traité de la police* (t. II, p. 659), avaient pour but de les en éloigner. Deux arrêts du parlement de Paris, en date du 29 août et du 24 octobre 1596, portaient « injonction très-expresse à tous vagabonds, gens sans maître et sans aveu, et à tous pauvres valides qui n'étaient de Paris, d'en sortir dans vingt-quatre heures, à peine d'être pendus et étranglés sans forme ni figure de procès, et, afin qu'ils fussent reconnus, ils devaient être rasés. Deux archers placés à chacune des portes de la ville étaient chargés de leur en interdire l'entrée. » Ces dispositions furent reproduites à peu de chose près dans un arrêt du parlement de Normandie du 16 novembre 1622.

Au XVIIe siècle, on fit de nouveaux efforts pour délivrer les villes des *mendiants* et vagabonds. On décida, dans l'assemblée des notables de 1627, qu'il y aurait dans chaque parlement une commission spéciale nommée pour s'entendre à cet égard avec l'évêque diocésain, et, comme à cette époque on fonda plusieurs colonies, on réussit à employer au dehors un grand nombre de *mendiants* valides. On ouvrit aussi des ateliers de *dépôts de mendicité*. En même temps on porta des peines rigoureuses contre les *mendiants* qui s'obstinaient à mener une vie vagabonde. Il leur fut enjoint, en 1638, de « vider Paris avant un délai assez court, sous peine d'être envoyés aux galères. » Louis XIV rendit aussi plusieurs ordonnances qui avaient pour but l'extinction de la mendicité. De La Marre (*Traité de la police*, I, 63) fait mention, entre autres, d'une ordonnance du 21 décembre 1700 qui prescrivait aux lieutenants généraux de police de faire arrêter les *mendiants* dans les villes et banlieue de leur ressort et de les faire

Digitized by Google

conduire dans les hôpitaux. Des ordonnances de 1764, 1767 et 1777 prononcèrent contre les *mendiants* valides la peine des galères, et celle de la réclusion à l'égard des femmes, des enfants, des infirmes et des vieillards.

La législation moderne s'est aussi occupée de réprimer la *mendicité*, et pour y parvenir elle a ouvert des ateliers de travaux pour les pauvres valides (décret du 30 mai 1790). On a donné dans la suite à ces établissements le nom de *dépôts de mendicité*. Un décret impérial du 5 juillet 1808 ordonna d'établir un dépôt de mendicité dans chaque département, et cette mesure fut exécutée presque partout avec une grande rapidité; mais ces dépôts n'ont pas toujours été entretenus par les gouvernements qui ont succédé à l'empire. Des peines correctionnelles sont portées dans le Code pénal contre la mendicité. A l'expiration de leur peine, les *mendiants* sont soumis à la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

MENDIANTS (moines). — Il y avait quatre ordres principaux de *moines mendiants*, les carmes, les dominicains, les franciscains et les augustins. On les appelait les *quatre mendiants*; ils marchaient en tête de toutes les processions. Les minimes, les récollets et les capucins n'étaient qu'une subdivision des *quatre mendiants*. Voy. ABBAYE.

MENDICITÉ. — Voy. MENDIANTS.

MENEHIS. — Asiles en Bretagne. Voy. MINIHIS.

MÉNESTRELS. — Poëtes et musiciens. Voy. TROUBADOURS et MÉNÉTRIERS. — Primitivement le même personnage était poëte et musicien. Le *ménestrel* chantait lui-même ses poésies; mais, dans la suite on distingua le poëte du *ménétrier* qui ne fut plus qu'un musicien. Le premier cessa d'aller chanter ses vers de château en château et le second ne tarda pas à devenir un artiste ambulant, un chanteur et un musicien de carrefour.

MENEURS. — Ce mot se prenait autrefois dans le sens de TUTEURS. Dans une charte de Philippe le Bel (1308) on lit : « Jehanne, dame du Bois-Arnaut et Rogier du Bois-Arnaut, tuteurs, curateurs, *meneurs*, etc. » Une lettre de 1410, citée par du Cange (v° *Menare*), s'exprime ainsi : « Icelui suppliant ou ses amis pour lui ont fait paix et satisfaction au filz dudit Turout, qui est soubzagié (mineur), ou à ses *meneurs* ou tuteurs pour lui. »

MÉNÉTRIERS. — Les *ménétriers* ou musiciens formèrent une corporation au XIVe siècle. Leur histoire a été écrite par M. Bernhard (*Ecole des chartes*, 1re série, tome III et suiv.). La plupart des détails que nous donnons sont empruntés à ces articles où l'on trouve réunis la science et l'intérêt. Les *ménétriers*, qui s'étaient multipliés au XIIIe siècle, formèrent une corporation en 1321. Les statuts de cette époque leur assurent le monopole ou droit exclusif de la *science et musique de menestrerie* dans la ville où ils forment une corporation; mais en même temps ils leur imposent des obligations. Les *ménétriers* ne peuvent se faire remplacer et sont soumis au *roi des ménétriers* ou *au prévôt de Saint-Julien*, et à des prud'hommes qui doivent veiller à l'exécution des règlements. On ne pouvait être admis dans leur corporation qu'après examen subi devant ces prud'hommes. Dans l'origine on trouvait un certain nombre de femmes parmi les *ménétriers* de Paris. Cette corporation avait pour but, comme toutes les associations de même nature (voy. CORPORATION), de venir au secours de ceux que la vieillesse ou les infirmités rendaient incapables de travailler.

Deux *ménétriers*, l'un Italien, l'autre Lorrain, commencèrent, en 1328, la fondation d'un hôpital, à Paris, sous l'invocation de Saint-Julien le Pauvre. La corporation tout entière se joignit à eux pour cette bonne œuvre et contribua à doter le nouvel hôpital (1331); elle y ajouta bientôt une église connue sous le nom de *Saint-Julien des Ménétriers* et située comme l'hôpital dans la rue Saint-Martin.

Dans l'origine les *ménétriers*, comme les anciens ménestrels, étaient poëtes aussi bien que musiciens. La chronique en vers de Bertrand Duguesclin parle des *ménétriers* comme de poëtes héritiers des anciens troubadours :

Qui veut avoir renom des bons et des vaillans,
Il doit aller souvent à la pluie et au champs,
Et estre en la bataille ainsi que fu Rollans,
Les quatre fils Haimon et Charlon li plus grans,
Li dus Lions de Bourges et Guion de Connans,
Perceval li Galois, Lancelot et Tristans,
Alixandres, Artus, Godefroy li sachans,
De quoy cils *menestriers* font les nobles romans.

Dès le XVe siècle, les *ménétriers* se restreignirent à la musique et à la danse, sans que leur corporation perdît de sa puissance. De nouveaux statuts rédigés en 1407 et confirmés par Charles VI prouvent que l'autorité du *roi des ménétriers* ne se bornait plus à la corporation de Paris; elle s'étendait à tout le royaume, et ce personnage prit le titre de *roi des menestrels du royaume de France*. Les lettres paten-

Digitized by Google

tes de Charles VI, pour la confirmation de cette corporation, ordonnèrent que les nouveaux statuts fussent exécutés dans tout le royaume. On trouve, en effet, plusieurs actes qui prouvent que le *roi des ménétriers* pouvait autoriser l'exercice de cette profession dans toute la France. La corporation des *ménétriers* a duré jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. De nouveaux statuts lui furent donnés par Louis XIV en 1658. Le chef de la corporation y est désigné sous le nom de *roi des violons*. Mais tous les efforts tentés pour soutenir la corporation des *ménétriers* contre les progrès de l'art et la transformation qu'il subissait à cette époque furent impuissants. Vainement elle voulut s'opposer à l'établissement de l'*Académie royale de danse* fondée par Louis XIV en 1661. Vainement elle prétendit pouvoir seule enseigner la danse comme la musique. Il en résulta un procès au parlement, et la corporation fut vaincue par l'Académie. Elle ne réussit pas davantage dans son opposition contre l'*Académie royale de musique* fondée par Louis XIV en 1672. Dès lors la corporation des *ménétriers* perdit presque tout son éclat. Un édit de 1691 remplaça les anciens chefs de la corporation par des *jurés* dont l'office était vénal. A tous ces échecs de la corporation des *ménétriers*, il faut ajouter l'installation des *Pères de la doctrine chrétienne* à Saint-Julien des Ménétriers (voy. JULIEN (Saint-), tandis qu'antérieurement les *ménétriers* nommaient directement à ce bénéfice. Après de longs procès, la corporation ne conserva qu'une partie de ses anciens privilèges. De vains efforts furent tentés en 1747 et 1750 pour la relever; elle fut enfin supprimée par un édit de 1776.

MENHIRS. — Pierres druidiques qui sont isolées et s'élèvent comme des pyramides : on les appelle aussi *pierres debout*. Voy. GAULOIS (Monuments), § I.

MENINS. — Nobles attachés spécialement au Dauphin. Ce nom avait été emprunté à l'Espagne, où l'on appelle *meninos* de jeunes nobles élevés avec les princes.

MÉNIPPÉE (Satire). — Satire dirigée contre la Ligue, et publiée, en 1693, par P. Pithou, Rapin, Passerat, Gillot et Florent Chrétien, sous ce titre : *Satire ménippée de la vertu du catholicon d'Espagne* (voy. CATHOLICON), ou *De la tenue des États à Paris, en* 1593, *par messieurs de la Sainte-Union*. Le nom de *ménippée* vient de Ménippe, philosophe grec de la secte des cyniques.

MENSE. — Ce mot, qu'on écrivait quelquefois *manse*, désignait la partie du revenu qui était assignée à un ecclésiastique en particulier sur les biens de l'église dont il était membre. Dans les cathédrales, la *mense* épiscopale était séparée de celle du chapitre. Les biens des abbayes étaient partagés ordinairement en trois lots ou *menses* : la première appartenait à l'abbé ; la seconde aux moines ; la troisième, appelée *tiers lot*, était réservée pour les réparations de l'église et du monastère. Il y avait, dans certains monastères, des *menses* particulières attachées aux offices claustraux. Selon quelques auteurs, le mot *mense* dérive de *mensa* (table); d'autres le tirent de *mansus*, *manse* (voy. MANSE), qui désignait une certaine étendue de terre.

MENUET.—Danse originaire du Poitou, elle fut appelée *menuet* (du mot *menu*) à cause des petits pas que faisaient les danseurs. Le mouvement en était plutôt lent que rapide.

MENUISIERS. — Ce mot dérivé, comme le précédent, de *menu*, ne date que de 1382. Antérieurement, les *menuisiers* portaient le nom de *huissiers* (fabricants de *huis* ou portes) et *tabletiers*. Voy. CORPORATION.

MENU-VAIR. — Espèce de fourrure, désignée aussi sous le nom de *petit gris*. Pendant longtemps les vêtements des rois, des grands, des membres des parlements furent doublés de *menu-vair*. Les femmes de qualité en portaient également.

MENUS. — Il y avait, dans l'ancienne monarchie, un trésorier des *menus*, c'est-à-dire des menus plaisirs du roi. Il est déjà mentionné sous le règne de Henri III dans l'ouvrage de Froumenteau intitulé *Le secret des finances de France* (Paris, 1581). On y voit que les *menus plaisirs* du roi absorbaient à cette époque une somme de soixante et dix millions de livres tournois.

MERCI (Pères de la). — Les *pères de la Merci* ou *de Notre-Dame de la Merci* étaient un ordre religieux dont le nom venait de *merces* (rançon). Il fut établi à Barcelone, en 1218, par saint Jean de Nolasque, gentilhomme français, natif du Lauraguais. Touché de la cruauté des infidèles à l'égard des chrétiens, qui tombaient entre leurs mains, il vendit tous ses biens pour les consacrer à la rédemption des captifs. Quelques gentilshommes espagnols s'attachèrent à lui, et l'institut des *pères de la Merci* fut approuvé par le pape Grégoire IV, en 1230. Leurs consti-

Digitized by Google

tutions avaient été rédigées par le dominicain Raymond de Pennafort. Ils portaient un habit blanc avec une croix rouge sur la poitrine. Ils ajoutaient aux trois vœux ordinaires des religieux le vœu spécial d'aller racheter les captifs et de sacrifier à cet effet leurs biens, leur liberté et leur vie. Les *pères de la Merci* ne s'établirent à Paris qu'au commencement du XVIIe siècle. Ils avaient, à l'époque de la révolution, dix-huit maisons en France, dont deux à Paris.

MERCIERS. — Les *merciers* formaient une des corporations les plus importantes du moyen âge. Ils vendaient principalement des objets de luxe, comme le prouve un petit poëme intitulé : *le Dit des merciers*. Il y est question de riches ceintures, de bourses élégantes, d'écrins pour les joyaux, etc., dont trafiquaient les *merciers*.

MERCIERS (Roi des). — On attribuait à Charlemagne l'institution du *roi des Merciers*, office qui a existé jusqu'en 1597. Le *roi des Merciers* avait l'inspection des poids et mesures; il délivrait les brevets d'apprentissage et les lettres de maîtrise; il surveillait la bonne ou mauvaise qualité des marchandises; il percevait des droits considérables et se faisait représenter dans les provinces par des lieutenants. La charge de *roi des Merciers* fut supprimée une première fois par François I, en 1544. Mais elle fut rétablie l'année suivante, et abolie de nouveau, en 1581; mais les troubles empêchèrent l'exécution de l'ordonnance, et ce ne fut qu'en 1597 que le *roi des Merciers* disparut définitivement.

MERCURE DE FRANCE. — Ce journal commença à paraître en 1605, sous le titre de *Mercure françois*. Il avait été fondé par Jean Richer qui le dirigea jusqu'en 1635. Théophraste Renaudot le continua de 1636 à 1644. Cette collection en vingt-cinq volumes fournit un curieux répertoire de faits. Après une interruption qui dura jusqu'en 1672, le *Mercure* reparut sous le titre de *Mercure galant*, et fut continué sous ce nom jusqu'en 1710 par Visé. Il passa ensuite en différentes mains sous les titres de *Nouveau Mercure*, et enfin de *Mercure de France* qu'il reçut en 1714. La collection des différents *Mercures* formait onze cents volumes en 1789. La publication du *Mercure* fut interrompue en 1799, renouvelée en 1800, interrompue de nouveau en 1814, reprise en 1819, suspendue encore en 1820, et, après une nouvelle apparition en 1823, définitivement abandonnée en 1825.

MERCURIALES. — Discours prononcés le *mercredi* pour rappeler aux magistrats les devoirs de leur profession. L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), prescrivit, par son article 130, que les *mercuriales* eussent lieu tous les mois. Dans la suite, les *mercuriales* furent prononcées de six mois en six mois, ordinairement après les vacances de Pâques et à la fête de la Saint-Martin, et enfin seulement une fois par an, à la rentrée des tribunaux. — Comme les *mercuriales* étaient primitivement accompagnées de remontrances sévères, on appela par extension toute espèce de réprimande une *mercuriale*. — Le nom de *mercuriales* a été appliqué aux assemblées des magistrats aussi bien qu'aux discours qui y étaient prononcés. — Enfin on appelle *mercuriales* les tableaux officiels constatant le prix courant de certaines denrées de première nécessité.

MÈRE-FOLLE. — Association burlesque établie à Dijon au XVe siècle. Voy. FOLLE (Mère).

MÉRINOS. — Moutons de race espagnole importés en France sous le règne de Louis XVI, et acclimatés par les soins du naturaliste Daubenton, collaborateur de Buffon. L'industrie en profita pour s'affranchir du tribut qu'elle payait à l'étranger. Voy. LAINE.

MÉRITE MILITAIRE (Ordre du). — Louis XV institua l'*ordre du mérite militaire* par une ordonnance du mois de juillet 1759, en faveur des officiers étrangers qui servaient dans les armées françaises, et que leur qualité de protestants excluait des autres ordres de chevalerie. L'insigne de l'ordre du mérite militaire était une croix d'or, sur un des côtés de laquelle il y avait une épée en pal avec ces mots : *pro virtute bellica* (pour récompenser la valeur guerrière). Le revers portait une couronne de laurier avec cette légende : *Ludovicus XV instituit* 1759 (Louis XV a institué cet ordre en 1759). Cette croix s'attachait à la boutonnière avec un ruban bleu foncé. Une ordonnance de Louis XVIII, rendue en 1824, confirma l'*ordre du mérite militaire*; mais, depuis 1830, il est tombé en désuétude.

MÉROVINGIENS. — On appelle *Mérovingiens* les rois qui gouvernèrent les Francs, de 428 à 752. Ils tiraient leur nom, selon l'opinion généralement admise, de Mérovée ou Mérowig, qui fut roi des Francs Saliens de 448 à 456. Voici la liste des rois *mérovingiens*, avec l'explication de leurs noms, telle que l'a donnée M. Aug. Thierry :

Digitized by Google

CLODIO (illustre), + 448.
MÉROVÉE, ou MÉROWIG (éminent guerrier), + 458.
CHILDÉRIC I, ou HILDERIK (fort ou brave au combat), + 481.
CLOVIS I, ou CHLODO-WIG (illustre guerrier), + 511.

- THIERRY ou THÉODORIC I, + 534 (brave ou puissant parmi le peuple).
  - THÉODEBERT, + 548 (brillant parmi le peuple).
    - THÉODEBALD, + 554 (hardi entre tout le peuple).
- CLODOMIR, + 524 (chef célèbre).
- CHILDEBERT I, + 558 (brillant dans le combat).
- CLOTHAIRE I ou CLOT-HER, + 561 (célèbre et éminent).
  - CHARIBERT, + 567 (brillant dans l'armée).
  - GONTRAN, + 593 (fort au combat).
  - CHILPÉRIC I, + 584 (brave ou puissant à secourir).
    - CLOTAIRE II, + 628.
      - DAGOBERT I, + 638 (brillant comme le jour).
        - SIGEBERT II, + 656.
          - DAGOBERT II, + 679.
        - CLOVIS II, + 656.
          - CHILDERIC II, + 673.
            - CHILPÉRIC II, ou DANIEL, + 720.
              - CHILDERIC III, + 754.
        - THIERRY III, + 691.
          - CLOVIS III, + 695.
          - CHILDEBERT III, + 711.
            - DAGOBERT III, + 715.
              - THIERRY IV, + 737.
      - CHARIBERT, + 630, duc d'Aquitaine.
  - SIGEBERT I, + 575 (brillant par la victoire).
    - CHILDEBERT II, + 596.
      - THÉODEBERT II, + 612.
      - THIERRY II, + 613.

Digitized by Google

Il importe surtout, dans un *Dictionnaire des Institutions*, de signaler le caractère des institutions mérovingiennes. Les *Mérovingiens* n'étaient d'abord que des chefs de guerre que les Francs choisissaient dans une seule famille; ils étaient proclamés avec un appareil tout militaire, placés sur un bouclier ou pavois, et promenés trois fois autour du camp, au milieu des acclamations de leurs compagnons d'armes. Ils ne pouvaient prendre du butin que ce que le sort leur donnait, et ils n'avaient pour signe distinctif qu'une longue chevelure qui flottait sur leurs épaules; mais après leur établissement dans les Gaules, sous Clovis, et leur conversion au christianisme, les rois mérovingiens adoptèrent d'autres idées et d'autres mœurs; ils voulurent se rapprocher de l'administration romaine et renouveler jusqu'au cérémonial dont s'entouraient les Césars. Les vêtements serrés des Germains, leurs ancêtres, firent place à la robe flottante des dignitaires de l'empire. Ils couvrirent leur chevelure d'un diadème semblable à celui des Césars. On les voit sur leurs monnaies, représentés avec la toge consulaire et la tunique ornée de perles, comme les empereurs byzantins. Les bandes de pourpre du laticlave romain remplacèrent les fourrures, d'où les anciens rois francs avaient tiré le nom de *reges pelliti*. Comme les consuls romains, ils tinrent dans leurs mains un bâton doré, signe du commandement. Des Gallo-Romains, des abbés et des évêques se pressèrent près de ces chefs barbares et leur formèrent une véritable cour. Ces *convives du roi* finirent par exercer la plus haute influence dans les conseils des *Mérovingiens* et ils dominèrent dans le mallum ou assemblée du champ de mars (voy. MAL). Les *Mérovingiens* écoutaient avec plaisir les vers que les Gallo-Romains avaient composés en leur honneur et ils s'essayaient eux-mêmes à bégayer cette belle langue qu'ils défiguraient. L'un d'eux, Chilpéric I, voulut ajouter à l'alphabet trois lettres nouvelles. Childebert II, un des plus sauvages *mérovingiens*, se fit représenter un livre à la main au portail de l'église qu'il bâtit en l'honneur du martyr saint Vincent (aujourd'hui Saint-Germain des Prés). Cette imitation de la civilisation romaine fut souvent grossière et maladroite: mais elle atteste, du moins, l'ardeur des *Mérovingiens* pour changer un pouvoir tout guerrier en une autorité régulière.

Bientôt les actes des *Mérovingiens* prouvèrent que la transformation était presque accomplie. Les décrets de Childebert II (596) suffiraient pour le prouver. La peine de mort, qui était presque toujours bannie des lois barbares (voy. LOIS, § 2) ou qui du moins pouvait être rachetée par une composition ou *wehrgeld*, y est multipliée. Le rapt était puni de mort ainsi que l'homicide, et le roi ajoute: *Il est juste que celui qui sait tuer apprenne à mourir*. Le voleur, s'il est dénoncé par cinq ou sept hommes d'une réputation intacte, doit être puni de mort. Le juge même qui aurait laissé le voleur s'échapper était condamné à mort. La liberté individuelle, que les barbares poussaient jusqu'à la licence, était soumise à de sévères restrictions. L'Église seconda cette lutte des *Mérovingiens* contre l'aristocratie barbare. Le pape Grégoire le Grand écrivait à ce même Childebert II: « Autant la dignité royale s'élève au-dessus du reste des hommes, autant la majesté de votre royaume dépasse celle des autres rois de la terre. Et pourtant la merveille n'est point que vous soyez roi, puisqu'il y en a d'autres; mais la gloire sans égale est que seul de tous les rois vous ayez mérité la grâce d'être catholique. Car de même qu'une vaste lampe, allumée soudain au milieu d'une nuit profonde, chasse les ténèbres à l'éclat de sa lumière, ainsi l'éclat de votre foi brille et resplendit au milieu de l'aveuglement et des ténébreuses erreurs des autres nations. Tout ce que les autres rois se flattent de posséder, vous l'avez comme eux; mais il est un point dans lequel vous l'emportez de beaucoup: c'est qu'ils ne sont point en possession du bien inappréciable dont vous jouissez. Et, afin que cette supériorité éclate également et dans votre foi et dans votre conduite, que votre excellence se montre toujours clémente envers son peuple; et si elle vient à éprouver quelque sujet de peine, qu'elle cherche à s'éclairer avant de sévir, persuadée qu'elle sera d'autant plus agréable au Roi des rois, c'est-à-dire au Dieu tout-puissant, qu'elle saura mettre des bornes à son pouvoir, et qu'elle croira que sa volonté doit en avoir de plus étroites que sa puissance. »

L'aristocratie des Leudes (voy. ce mot) résista énergiquement aux *Mérovingiens*. Dispersée dans de vastes domaines, entourée d'hommes de guerre qui leur étaient tout dévoués, les leudes se rendaient chaque jour plus indépendants et usurpaient dans leurs domaines les droits de souveraineté. La lutte qui s'engagea entre les rois et les leudes dura plus d'un siècle et entraîna la ruine de la dynastie *mérovingienne*. Dès la fin du VIe siècle l'opposition des leudes se manifeste par

Digitized by Google

des conspirations; le Gallo-Romain Mummolus s'unit avec Gontram Boson et d'autres chefs germains pour attaquer la puissance des *Mérovingiens*. Ils sont vaincus; mais la royauté comprend le péril. Les rois d'Austrasie et de Burgondie s'unissent par le traité d'Andelot (587), font quelques concessions aux leudes et s'efforcent par la réunion des deux royaumes d'organiser une puissance capable de résister à l'aristocratie. L'édit de 615 rendu à la suite d'une assemblée tenue à Paris fut une concession encore plus importante arrachée par l'aristocratie. On y voit que les grands ne se bornaient pas à posseder de vastes domaines; mais que déjà ils y exerçaient les droits de souveraineté et y faisaient rendre la justice en leur nom. Depuis cette époque la royauté mérovingienne fut frappée d'une décadence à laquelle les efforts de Dagobert ne purent la soustraire. La longue série des rois fainéants marque le dernier terme de cette décadence. Pendant plus d'un siècle (638-752), les rois fainéants occupèrent le trône, mais sans aucune puissance. L'autorité était tout entière entre les mains des maires du palais, dont quelques-uns, et surtout Ébroïn, montrèrent de l'énergie. Enfin la bataille de Textry (687) fit passer la domination à une nouvelle tribu des Francs et prépara l'avénement de la dynastie carlovingienne qui eut lieu en 753. Le dernier *mérovingien*, Childéric III, fut rasé et enfermé dans un monastère. — Voyez les *Essais sur l'histoire de France* par M. Guizot, et l'*Histoire de la civilisation en France* par le même auteur. Les *Récits des temps mérovingiens*, par M. Aug. Thierry, donnent une idée vive et juste des mœurs et des institutions de cette époque. On consultera aussi avec utilité l'ouvrage de M. Lehuërou, intitulé *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens*, Paris, 1842; ainsi que les *Etudes sur l'histoire et les institutions de l'époque mérovingienne*, par M. de Petigny, 3 vol., Paris, 1842-1845. Ces derniers ouvrages ont surtout fait ressortir la persistance des institutions romaines sous la domination des Mérovingiens.

Divisions territoriales sous les Mérovingiens. — On peut distinguer trois espèces de divisions territoriales sous les Mérovingiens : 1° les divisions ethnographiques ou par race; 2° les divisions administratives; 3° les divisions ecclésiastiques. L'empire mérovingien comprenait, en effet, un grand nombre de tribus germaniques ou gallo-romaines; les principales divisions ethnographiques étaient la Bavière, la Thuringe (Saxe actuelle), l'Alamannie (Wurtemberg et duché de Bade), l'Austrasie ou royaume oriental de la Meuse à la Thuringe, la Neustrie ou royaume occidental de la Meuse à l'Océan et du Rhin à la Loire, la Bourgogne ou Burgondie (bassin du Rhône), l'Aquitaine de la Loire à la Garonne, la Novempopulanie de la Garonne aux Pyrénées, enfin la Septimanie (Aude, Hérault, Pyrénées orientales). Les divisions administratives sont plus difficiles à établir; elles comprenaient des duchés et comtés. Les écrivains contemporains mentionnent spécialement les duchés d'Aquitaine, de Poitiers, de Gascogne, de Marseille, des contrées transjuranes (Franche-Comté et Suisse), de Champagne, de Tours; les principaux comtés étaient ceux de Bourges, de Clermont, d'Alby, de Cahors, de Limoges, de Vélay, de Bordeaux, de Saintes, d'Aix, de Nîmes, de Carcassonne, de Roussillon, de Vienne, d'Avignon, de Lyon, d'Autun, de Châlons-sur-Saône, de Rouen, de Coutances, de Reims, de Vermandois, de Cambrai, de Tournai, d'Amiens, de Laon, de Noyon, d'Auxerre, d'Orléans, de Troyes, de Paris, de Meaux, de Rennes, d'Angers et de Nantes. Les comtés se subdivisaient en *pagi* (voy. ce mot). Quant aux circonscriptions ecclésiastiques, elles avaient été empruntées à l'empire romain et reproduisaient dans les diocèses les divisions et subdivisions des provinces romaines. Voy. CLERGÉ et ÉVÊCHÉS.

MESMÉRISME. — Système de Mesmer sur le magnétisme animal. Voy. MAGNÉTISME ANIMAL.

MESNADIERS, MESNIERS. — On appelait *mesnadiers* en Gascogne des hommes de race noble. Il est probable que leur nom vient de ce qu'ils faisaient primitivement partie de la *mesnie* ou suite du roi (voy. MESNIE). Les *mesnadiers* auraient alors le plus grand rapport avec les antrustions (voy. ANTRUSTIONS). Curita confirme cette opinion, lorsqu'il dit que les *mesnadiers* d'Aragon étaient ainsi nommés, parce qu'ils avaient été élevés dans le palais du roi (*quod regia in domo educati essent*). — Le mot *mesniers* avait, en Belgique, le sens de serviteurs. Dans un accord fait, en 1287, entre les chanoines et les bourgeois de Liége, on lit : *Tous les esquevins* (échevins) *jureront, en chapitres de S. Lambert, des forfaits, que li* (les) *borgois ou li* MESNIERS *des borgois*, etc. Voy. MESNIE.

MESNAGE. — On appelait autrefois *mesnage* une maison entourée de terre.

Digitized by Google

Une charte de 1375 citée par du Cange (v° *Mesnagium*) s'exprime ainsi : *Comme Guillaume de Landelles et sa femme eussent acquis une portion de* MESNAGE *assise à Baieux en la rue nommée Bienvenu.* — Les maîtres d'hôtel étaient quelquefois nommés *mesnagers* (voy. du Cange, *ibid.*).

MESNIE. — On désignait, au moyen âge, sous le nom de *Mesnie*, *Mesgnie* et *Meignerie*, la suite d'un seigneur. Ces mots paraissent dérivés d'*arimannia*. Ce dernier terme est souvent employé dans les lois des barbares pour désigner les Ahrimans (voy. ce mot) qui accompagnaient un chef de guerre. On redoutait extrêmement cette *mesnie* des grands qui venait s'abattre sur les terres de leurs vassaux et les livrait au pillage. Humbert, dans les statuts qu'il donna au Dauphiné en 1349, promet de restreindre le nombre des hommes qui composaient sa *mesnie* et qu'on appelait dans le latin de cette époque *maignerii*, « De peur, dit la charte, que leur nombre ne fût à charge aux habitants du Dauphiné (*Ne propter multitudinem ipsorum maigneriorum graventur nimis subditi Delphinatus*). » On trouvait encore, au XVIe siècle, des traces de cette *mesnie* ou clientèle qui entourait les grands et était le fléau des vassaux et des petits propriétaires. Dans le pays de Dombes (Ain), les paysans appellent leurs domestiques *maignets*. Voy. du Cange, v° *Magnerius*.

MESNIE HELLEQUIN ou HERLEQUIN. — La *Mesnie hellequin* ou suite d'Hellequin était une apparition fantastique dont il est souvent question dans les légendes du moyen âge. Hellequin, d'où est venu *arlequin*, est le *roi des Aulnes* (Erl-kœnig) dont il est souvent question dans les ballades allemandes. Au milieu des nuits orageuses et des sifflements de la tempête, on croyait entendre passer Hellequin avec son cortége de fantômes. On trouve dans les écrivains du moyen âge le récit de quelques-unes de ces apparitions. Je me bornerai à citer une de ces légendes tirée d'Orderic Vital (livre VIII, chap. XVII) :

« Je ne veux pas passer sous silence, dit ce chroniqueur, ce qui arriva le 1er janvier (1091) à un prêtre de l'évêché de Lisieux, nommé Gosselin, dans la paroisse de Saint-Aubin de Bonneval. Il avait visité la nuit un de ses paroissiens malade et habitant à l'extrémité de la paroisse. Comme il revenait seul et se trouvait loin de toute demeure, il commença à entendre un grand bruit comme d'une nombreuse armée; il crut que c'était Robert de Belesme et sa suite qui allaient assiéger Courci. La lune répandait alors une vive lumière et éclairait la route. Le prêtre était jeune, hardi, vigoureux, grand et agile. Cependant il fut saisi de crainte en entendant ce bruit et hésita s'il prendrait la fuite ou tenterait de résister en cas d'attaque. Enfin il aperçut dans un champ, à quelque distance de la route, quatre aubépines, derrière lesquelles il songeait à se cacher jusqu'à ce que la cavalerie fût passée. Mais un personnage d'une stature gigantesque, armé d'une énorme massue, l'arrêta au moment où il s'éloignait de la route, et levant la massue sur sa tête : *Reste ici*, lui dit-il, *ne fais pas un pas de plus.* Le prêtre s'arrêta frappé de terreur, et s'appuyant sur le bâton qu'il portait il resta immobile. L'énorme porte-massue se tenait près de lui, et, sans lui faire aucun mal, attendait l'armée. Voici qu'une grande multitude de fantassins passait devant eux ; elle était chargée de diverses espèces d'ustensiles, comme en portent ordinairement les voleurs. Tous se lamentaient et s'exhortaient à hâter la marche. Le prêtre reconnut dans cette troupe plusieurs de ses voisins morts récemment, et les entendit se plaindre à cause des supplices qu'ils endduraient pour leurs crimes. Vint ensuite une troupe de portefaix auxquels se joignit le géant. Ils portaient environ cinquante cercueils ; il y avait deux portefaix pour chaque cercueil. Des hommes de petite taille, comme les nains, mais avec des têtes énormes, étaient assis sur les cercueils. Deux Égyptiens portaient un corps mutilé, et sur ce tronc était attaché un malheureux livré à de cruels supplices et poussant d'horribles hurlements. Un affreux démon assis sur le même tronc déchirait de ses éperons de fer le dos et les reins de cet infortuné tout couvert de sang. Gosselin reconnut le meurtrier du prêtre Étienne, et le vit livré à d'intolérables tortures en expiation de ce sang innocent qu'il avait versé deux ans auparavant; il était mort sans avoir pu effacer ce crime par la pénitence.

« Venait ensuite une troupe de femmes qui parut innombrable à Gosselin. Elles étaient assises à cheval à la manière des femmes, et sur des selles garnies de clous ardents. Elles étaient horriblement brûlées et déchirées et avouaient les crimes qui leur avaient mérité ce châtiment. Le prêtre reconnut dans cette troupe quelques dames nobles et il aperçut les chevaux et les mules de plusieurs autres qui vivaient encore. Cette vision le pé-

Digitized by Google

bétra de terreur. Bientôt arriva une nombreuse troupe de clercs et de moines, d'évêques et d'abbés. Les clercs et les évêques étaient revêtus de chapes noires. Les moines et les abbés portaient des capuchons noirs. Ils gémissaient et se lamentaient. Quelques-uns s'adressèrent à Gosselin et lui rappelant leur ancienne amitié lui demandèrent des prières. Le prêtre raconta qu'il avait vu là plusieurs hommes qui jouissaient d'une grande estime et que l'opinion publique plaçait au nombre des saints. Il vit, entre autres, Hugues, évêque de Lisieux, Mainier, abbé de Saint-Évroult et Gerbert, abbé de Fontenelle, ainsi que beaucoup d'autres que je ne puis rappeler en détail. L'œil des hommes se trompe le plus souvent; mais celui de Dieu pénètre jusqu'au fond du cœur. Le prêtre restait toujours appuyé sur son bâton, tremblant de cette terrible vision et attendant une apparition encore plus effrayante. Voici qu'arrive une immense troupe de soldats; leurs armures étaient noires et on apercevait les étincelles du feu qui les dévorait. Montés sur de grands chevaux et revêtus d'une armure complète, ils paraissaient marcher au combat et portaient de noirs étendards. Là parurent Richard et Baudouin, fils du comte Gislebert, morts depuis peu de temps, et beaucoup d'autres que je ne puis énumérer. Parmi eux se trouvait Landry d'Orbec, qui était mort cette année même; il adressa la parole au prêtre, et, d'une voix horrible, le pria de transmettre à sa femme ce qu'il lui disait. Mais la foule qui suivait et qui précédait interrompait son discours et disait au prêtre : *Ne crois pas Landry : c'est un menteur.* Ce Landry avait été vicomte d'Orbec; son esprit et son habileté l'avaient élevé au-dessus du rang que lui assignait sa naissance. Corrompu par les présents, il avait altéré la justice, et obéi à la cupidité plutôt qu'à l'équité. Il méritait les supplices auxquels il était condamné, et ses complices avaient raison de l'appeler menteur. Il n'avait plus d'adulateurs; personne maintenant ne lui adressait de prière; mais, parce qu'il avait fermé ses oreilles aux cris des pauvres, il était maintenant livré aux tortures comme un homme exécrable et indigne qu'on écoutât ses plaintes. Gosselin, après avoir vu passer cette nombreuse troupe de soldats, se dit en lui-même : *C'est là sans doute la* Mesnie-Hellequin. *J'ai entendu dire autrefois que plusieurs l'avaient vue; mais j'ai rejeté ces bruits avec incrédulité et je m'en suis moqué. Maintenant je vois réellement les ombres des morts.* » Orderic Vital, auquel nous devons cette curieuse légende, tenait le récit de Gosselin lui-même. (*Ab ore ipsius audivi.*)

Dans certains ouvrages du moyen âge, et, entre autres, dans la chronique de Normandie, le nom de *Hellequin* a été transformé en Charles-Quint. On y trouve plusieurs légendes sur la *Mesnie Charles-Quint* qui n'est autre que la *Mesnie-Hellequin*. Il est facile de reconnaître dans toutes ces histoires le type des ballades allemandes sur le *féroce chasseur* qui pendant les nuits d'hiver parcourt les bois avec un cortége de fantômes.

MESNIL. — Ce mot qui s'écrivait encore *maisnil*, désignait une petite terre avec une maison d'habitation. On le fait venir d'un terme de la basse latinité *masnile*, diminutif de *mansionile* (du Cange, v° *Mansionile*). On lit dans le roman *du Renard :*

> **La bonne femme du *Mesnil***
> **A ouvert l'huis de son courtil.**

Beaucoup de noms de lieux et de personnes sont tirés du mot *mesnil*.

MESSAGER. — Suppôt de l'ancienne université chargé de transporter à Paris les étudiants et leurs bagages. On distinguait les *grands* et *petits messagers* de l'Université. (Voy. MESSAGERIES.) — On appelait aussi *messagers* des envoyés de la chambre des comptes chargés de porter ses ordres aux sergents des bailliages et sénéchaussées. En 1445, il y avait dix-huit *messagers* qui prêtaient serment à la chambre des comptes. Louis XII confirma leurs charges par lettres patentes du 22 janvier 1511, et ordonna que « tous les rôles, mandements et commissions émanés de la chambre des comptes pour ajourner et faire tous exploits contre les officiers comptables seraient portés par ces dix-huit *messagers* ès lieux des charges et recettes desdits comptables ou de leurs domiciles, etc.» Un autre édit du 12 mars 1514 donna aux *messagers* de la chambre des comptes le droit de faire les exploits comme les huissiers. Jusqu'en 1540, ils furent appelés *huissiers* et *messagers*, et enfin seulement *huissiers*. Ils étaient francs et exempts de tous impôts, comme les autres officiers de la chambre des comptes. Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, chap. v. — Les parlements avaient aussi leurs *messagers*, comme le prouvent des lettres patentes de Charles IX (janvier 1573) qui enjoignent aux greffiers de donner tous les sacs des procès civils, criminels, des enquêtes, etc., aux *messagers-jurés* et reçus par la cour de parlement. Un arrêt

Digitized by Google

du 17 juin de la même année ordonne que les sacs des procès seront donnés par les greffiers aux *messagers*, chacun en leur tour et ordre. Enfin une commission de Henri III en date du 11 octobre 1579 ordonne à tous les *messagers* qui tiennent leurs provisions des parlements et autres tribunaux d'envoyer au conseil leurs lettres de provision (de La Marre, *Traité de la police*, IV, 608-609).

MESSAGER D'ÉTAT. — Huissiers des assemblées parlementaires chargés de porter les messages d'une chambre à l'autre.

MESSAGERIES. — On appelle *messageries* les voitures publiques qui se chargent du transport des voyageurs, des bagages et des marchandises. Les *messageries* ont été établies primitivement par l'université de Paris pour transporter les jeunes gens qui venaient y faire leurs études et faciliter leurs relations avec leurs familles. Les *messagers*, placés sous la protection de l'Université et participant à ces priviléges, devaient rendre compte de leur conduite au recteur et aux procureurs des nations. Ils inspiraient une grande confiance et étaient chargés du transport de l'argent, des lettres et des effets de toute nature. Bientôt ce titre de *messager de l'Université* fut recherché pour les priviléges et les profits qu'il assurait. On le conféra à des bourgeois notables de Paris, qui ne faisaient nullement le service de *messagers*, mais qui fournissaient aux écoliers l'argent dont ils avaient besoin et représentaient leurs familles. L'Université s'agrégea ces bourgeois sous le titre de *grands messagers*; elle les prit sous sa protection, les appela quelquefois dans ses assemblées, et leur permit d'assister à ses processions. Les *grands messagers* avaient une confrérie aux Mathurins dès 1478. Il ne devait y en avoir qu'un pour chaque diocèse qui envoyait des étudiants à l'Université. Les véritables *messagers*, qui transportaient les effets des étudiants s'appelaient *petits massagers* ou *messagers ordinaires* de l'Université; ils sont souvent nommés *nuncii volantes* dans les anciens registres de l'Université pour indiquer la rapidité qu'ils devaient mettre dans leur service. Par la suite, ces *messagers* portèrent les lettres et effets des particuliers qui n'appartenaient pas à l'Université; ils transportaient aussi les personnes. Plusieurs chartes et ordonnances des rois confirmèrent à l'Université le monopole des *messageries*. On cite, entre autres, des lettres de Philippe le Bel du 27 février 1297 et de Louis X du 2 juillet 1315. Par les premières, Philippe IV mandait à tous ses officiers de justice et autres que les maîtres, écoliers et officiers de l'Université étaient sous sa protection, et leur ordonnait en conséquence de les défendre contre toutes injures et violences que ses ennemis voudraient leur faire, et spécialement à leur *messagers*, en quelque partie de la Flandre qu'ils fussent envoyés pour apporter argent ou autre chose (du Boulai, *Hist de l'Université de Paris*, V, 791). Les lettres de Louis X, en confirmant les priviléges accordés par ses prédecesseurs à l'Université, ordonnent que ses *messagers* pourront vaquer à leurs fonctions sans aucun empêchement (*ibid.*, IV, 171).

Cependant il s'établit dès le XVe siècle d'autres *messageries* à côté de celles de l'Université. Un arrêt du parlement, en date du 7 février 1484, concernant le service du guet, dit que les *messagers du roi*, ou, durant leur absence, ceux de l'Université, en sont dispensés. Les mêmes dispositions sont reproduites dans une ordonnance de François Ier du mois de janvier 1539.

L'Université délivrait gratuitement dans l'origine, les brevets de *grands et petits messagers*, sauf un droit peu considérable que prélevaient pour frais d'expédition le recteur et le procureur de la *nation à* laquelle appartenait le *messager*. Mais plus tard les procureurs des nations vendirent trop souvent ces offices à leur profit. Dans une assemblée tenue à ce sujet le 16 novembre 1472, on fit entendre des plaintes très-vives contre ces *abus* et *excès*. L'assemblée s'en émut et décida qu'à l'avenir on ne recevrait aucun *messager* qu'en pleine assemblée et sur la foi du serment, et que les procureurs des nations ne pourraient exiger de chaque *messager* pour le sceau de ses lettres que l'ancien droit de quatre sous parisis. Au XVIIe siècle (1633), l'Université afferma les *messageries* et en consacra le *produit* à l'entretien des professeurs de la faculté des arts (professeurs de littérature et de grammaire). Cependant, à cette époque même, l'autorité monarchique tentait de substituer son action directe dans tous les services publics à l'influence des corporations du moyen âge. Ainsi, en 1634, un édit royal créa des offices héréditaires d'intendants et contrôleurs généraux des *messagers*, voituriers, etc. L'Université y vit un danger pour ses *messageries* et forma opposition à l'enregistrement. Il en résulta de longues contestations, et l'Université fut obligée de faire confirmer les priviléges de ses *messagers* par plusieurs arrêts que l'on trouvera dans le

Digitized by Google

Traité de la police de de La Marre (IV, 615-619). A partir de 1672, les *messageries* de l'Université ayant été réunies au domaine du roi, le fermier des postes fut chargé de payer à l'Université la somme qui lui était allouée pour la ferme de ses *messageries*, et eut seul le droit de transporter les lettres et les paquets. L'Université ne recevait, en 1716, que quarante-sept mille six cent quatre-vingt-cinq livres dix sous pour le bail de ses *messageries*. Sur les représentations qu'elle fit relativement à l'insuffisance de cette somme, le régent, après avoir pris l'avis des principaux membres du conseil du roi et du parlement, rendit un édit en date du 14 avril 1719 qui accordait à l'Université le vingt-huitième effectif du bail général des postes pour lui tenir lieu du produit de ses *messageries*. Le même édit déclarait qu'à l'avenir l'instruction serait gratuite dans les colléges de la faculté des arts (ou des lettres). L'Université accueillit cet édit comme un bienfait, et Rollin, qui était alors recteur, remercia le régent au nom de tout le corps dans un discours latin qu'il a inséré dans son *Histoire ancienne*.

Ce monopole fut aboli par une loi du 20 août 1790. Après plusieurs essais pour mettre en régie le transport des voyageurs et des effets, on adopta le système de la libre concurrence (loi du 9 vendémiaire an VI). Le gouvernement se réserva seulement un droit de surveillance et la perception du dixième du prix des places dans les voitures des *messageries*. Cette loi est encore en vigueur.

MESSAGERIES (Petites). — Les *petites messageries* furent établies à Paris, au commencement de 1825, pour transporter les effets et marchandises d'un quartier à l'autre.

MESSE (Fondation de). — Un diplôme de Charlemagne en faveur de l'abbaye de Saint-Arnould de Metz, délivré en 783, porte à croire que, dès le VIIIe siècle, on fondait des *messes* pour les défunts. Une notice charfulaire de l'abbaye de Redon, de 868, offre à la fois une preuve de *fondations de messes*, et une des plus anciennes stipulations de prières nombrées que l'on connaisse (Lobineau, *Hist. de Bret.*, II, 68). L'abbé s'engage, pour une restitution de fonds, à acquitter trois cents messes et cent psautiers.

MESSE ROUGE. — On appelait *messe rouge* la messe qui se célébrait dans la grande salle du palais de justice pour la rentrée du parlement après la Saint-Martin. Elle était chantée par les prêtres de la Sainte-Chapelle. Le premier président, les présidents à mortier, les présidents de chambre, les conseillers, les gens du roi, tous en robes rouges avec leurs fourrures et épitoges, assistaient à cette messe; c'est ce qui lui faisait donner le nom de *messe rouge*. On lit dans le *Journal de l'avocat Barbier* (I, 467) : « Aujourd'hui, il n'y a eu ni rentrée ni *messe rouge*; ce qui n'était jamais arrivé, dit-on, au parlement qui a toujours fait cette cérémonie dans les endroits où il était en exil. »

MESSE DES CATÉCHUMÈNES. — On appelait *messe des catéchumènes* la première partie de la messe jusqu'à l'évangile inclusivement, parce qu'après la lecture de l'évangile on renvoyait les catéchumènes de l'Église. On fermait ensuite les portes, et on commençait la *messe des fidèles*. Le nom de *messe* (*missa*) vint, selon du Cange (v° *Missa*) de l'usage de renvoyer (*mittere* ou *dimittere*) les catéchumènes. La *messe des catéchumènes* était en grande partie célébrée par les diacres et sous-diacres qui étaient chargés de lire l'épître et l'évangile.

MESSIDOR. — Dixième mois de l'année républicaine, ainsi nommé parce qu'il correspondait à l'époque de la moisson (*messis*); il commençait le 19 juin et se terminait le 18 juillet. Un poëte de la révolution a dit :

> Fer et blé sont les vœux du sage;
> Qu'il trouve l'un dans *messidor*;
> L'autre sera dans son courage.

MESSIER. — Les *messiers* étaient nommés pour veiller à la garde des fruits avant la récolte. Ils étaient choisis par tous les habitants de la commune et responsables des délits commis dans l'étendue du pays soumis à leur surveillance.

MESSIRE. — Ce titre était primitivement réservé aux chevaliers. Dans la suite, il fut donné à toutes les personnes de qualité, et même aux gens d'Église et de robe.

MESTRE DE CAMP. — Le grade *mestre de camp* répondait à celui de colonel. Les *mestres de camp* furent établis par François Ier pour commander les régiments de cavalerie légère. Il n'est pas exact de dire, avec quelques auteurs, que cette dignité ne date que de 1544, puisque l'on voit à cette époque Montluc quitter la charge de *mestre de camp* qu'il avait exercée pendant trois ans. Ce même capitaine, dans les remontrances qu'il adresse à Charles IX, insiste sur l'importance des *mestres de camp*. « Je ne parlerai point,

Digitized by Google

dit-il, des généraux de la cavalerie ni des colonels de l'infanterie, parce que ce sont deux états qui se doivent donner aux princes ou grands seigneurs, encore qu'ils soient jeunes et peu expérimentés; cela n'importe pourvu que le *mestre de camp* soit bien expérimenté. » Il y avait aussi des *mestres de camp* de l'infanterie aux XVIe et XVIIe siècles. Il en est question dans les *Capitaines français* de Brantôme et dans l'*Histoire universelle* du président de Thou (livre CII). Pellisson, dans ses *Lettres historiques*, parle encore de *mestres de camp d'infanterie*. « Le salut des armes, dit-il, ne se fait point quand on est en haie. M. le duc d'Orléans et M. de Turenne général passent à la tête de leurs régiments devant le roi, l'un l'épée à la main comme général de cavalerie, et l'autre portant la pique comme *mestre de camp d'infanterie*. »

Tant que la charge de colonel général exista, l'officier qui commandait en chef un régiment n'était nommé que *mestre de camp*, comme étant subordonné au colonel général. Louis XV ayant supprimé la colonelle général en 1730 ordonna que les chefs quitteraient le titre de *mestres de camp* pour prendre celui de colonels. Lorsque Louis XVI eut rétabli la charge de colonel général par ordonnance du 15 avril 1780, tous les colonels furent obligés de prendre le titre de *mestres de camp;* mais, par les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 17 mars 1788, le roi ayant supprimé toutes les charges de colonels généraux, les chefs de régiment furent désignés sous le nom de colonels. Depuis 1788 le nom de *mestre de camp* a cessé entièrement d'être employé.

MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. — La dignité de *mestre de camp général de la cavalerie* fut établie en 1552 par Henri II. Le *mestre de camp général* avait à l'armée une garde de cavalerie, commandée par un lieutenant, et une vedette à l'entrée de son logis; il mettait quatre cornettes derrière ses armes. Voy. Daniel, *Hist. de la milice française*. — On créa, en 1558, une charge de *mestre de camp général des dragons*. Le titre de *mestre de camp général* fut supprimé en 1791.

MESURAGE. — Ce mot désignait quelquefois un droit seigneurial qui se prélevait sur chaque mesure.

MESURES. — L'uniformité légale des *mesures* n'a été établie qu'à l'époque de la révolution française. Charlemagne avait, il est vrai, déclaré qu'il n'y aurait qu'une seule *mesure* dans tout son empire (voy. CAPITULAIRES, § VI); il avait, dans plusieurs capitulaires, insisté sur la nécessité de cette réforme. « Nous voulons, dit-il dans un capitulaire de 789, que tous se servent de *mesures* justes et égales, de poids justes et égaux, soit dans les villes, soit dans les monastères, soit pour vendre, soit pour acheter. » Un capitulaire de l'année 800, s'exprime ainsi : « Nous voulons que chaque juge ait un étalon des *mesures* semblable à celui qui est conservé dans notre palais. » — « Que partout, dit un capitulaire de 813, on se serve de poids et de *mesures* justes et égaux. » Les successeurs de Charlemagne répétèrent les mêmes prescriptions. Charles le Chauve, dans un capitulaire de 864, ordonne de réduire les *mesures* qui se trouvent trop grandes et de se conformer, suivant l'ancien usage, à l'étalon conservé dans le palais de l'empereur. Mais la ruine de l'empire carlovingien fit disparaître l'unité de poids et *mesures*. Le régime féodal qui triompha à la fin du IXe siècle laissa chaque seigneur maître d'établir à son gré les poids et *mesures*. Il y en eut alors une infinité qu'il serait impossible d'énumérer ici (voy MESURES ANCIENNES). Cependant les *Ordonn. des rois de France* (voy. t. I, p. 35, 136, 144, 227, 228, 229), portèrent des peines sévères contre les marchands qui se serviraient de fausses *mesures*. Quelques rois législateurs, et principalement Louis XI, songèrent à établir l'unité de *mesure;* mais ce projet échoua contre les résistances locales. Il faut arriver jusqu'à l'assemblée constituante pour voir succéder des résolutions efficaces aux velléités impuissantes. Dès 1790 (décret des 8 mai — 22 août), l'assemblée avait ordonné des recherches pour arriver à établir l'unité des poids et *mesures* d'après un modèle pris dans la nature. Après avoir consulté l'Académie des sciences, elle décréta (26-30 mars 1791) qu'elle adoptait le quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de *mesures* et elle ordonna que des opérations fussent commencées pour mesurer un arc du méridien terrestre. Cette opération eut un plein succès, et la Convention décréta (1-2 août 1793) que l'unité des *mesures* serait établie dans toute l'étendue de la république française et aurait pour base la mesure de l'arc du méridien terrestre. Enfin la loi du 18 germinal an III décida qu'il n'y aurait pour toute la république qu'un seul étalon des poids et *mesures*, qui serait une règle de platine sur laquelle serait tracé le mètre, adopté pour unité fondamentale de tout le système des *mesures*. Depuis cette

Digitized by Google

époque jusqu'à la loi du 4 juillet 1837, un grand nombre d'actes législatifs ont eu pour objet de déterminer, d'après un modèle uniforme, les *mesures* de longueur, de capacité, de solidité et les *mesures* agraires. Dans la législation moderne, l'État seul a le droit d'établir et de faire vérifier les *mesures*. Il serait superflu d'insister sur l'avantage immense que le commerce et l'industrie ont trouvé dans l'uniformité de *mesures*. L'adoption du système décimal, qui permettait de multiplier et de diviser toutes les *mesures* avec une grande facilité, était aussi un progrès d'une haute importance. On a fait dériver toutes les *mesures* du mètre avec la plus grande simplicité. L'unité des *mesures de capacité* est le cube de la dixième partie du mètre; on lui a donné le nom de *litre*. L'unité des *mesures de superficie* pour le terrain est un carré dont le côté est dix mètres; elle se nomme *are*. On a nommé *stère* un volume de bois de chauffage égal à un mètre cube. L'unité de bois, que l'on nomme *kilogramme* ou livre décimale est le poids de la millième partie d'un mètre cube d'eau distillée, considérée dans le vide à son *maximum* de densité (à peu près deux livres cinq gros trente-cinq grains). Toutes les *mesures* étant comparées sans cesse à la monnaie, il était surtout important de la diviser en parties décimales. On a donné à son unité le nom de *franc* d'argent; sa dixième partie s'appelle *décime*, et sa centième partie *centime*. On a rapporte au franc les valeurs des pièces de monnaie de cuivre et d'or. Les grandes distances itinéraires s'évaluent en *myriamètres*. Le myriamètre vaut cinq mille cent trente et une toises ou environ deux lieues et demie de poste. La dixième partie de cette longueur est le *kilomètre* ou mille mètres. La *mesure* des grandes surfaces agraires est l'*hectare* qui vaut dix mille mètres carrés ou cent *ares*, ou un arpent neuf dixièmes environ des eaux et forêts. « Tel est, dit La Place, le nouveau système des poids et *mesures*, que les savants ont offert à la Convention nationale, qui s'est empressée de le sanctionner. Ce système fondé sur la mesure des méridiens terrestres convient également à tous les peuples. Il n'a de rapport avec la France que par l'arc du méridien qui la traverse. Mais la position de cet arc est si avantageuse, que les savants de toutes les nations, réunis pour fixer la mesure universelle, n'eussent point fait un autre choix. »

MESURES ANCIENNES. — Il n'est pas sans intérêt, si l'on veut apprécier l'importance de la réforme introduite par l'unité de poids et *mesures*, de rappeler sommairement quelques-unes des anciennes *mesures* de capacité et de longueur. On pourra consulter sur cette question que je ne fais qu'indiquer : M. Guerard, *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon et du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, ainsi que de La Marre, *Traité de la police*. Les détails qui suivent sont tirés principalement de ces ouvrages. Les deux premiers donnent des indications sur les *mesures* du moyen âge, et le dernier sur les *mesures* employées au XVIIe siècle. On reconnaîtra qu'il n'y avait eu presque aucun progrès dans cette partie des institutions.

§ I. *Mesures de capacité*.—Le baril (*barillus*), appelé vulgairement *costeret*, qui servait pour le vin, était le sixième du muid, en 1229. Dans un document du commencement du XIIIe siècle, concernant l'église cathédrale de Chartres, on compte également six *barils* dans le muid de vin. Comme le muid de vin était évalué à cette époque à deux cent dix-huit litres, le *baril*, dit *costeret*, contenait trente-six litres un tiers.

Le *boisseau*, dit M. Guérard (*Prolég. du cartul. de Saint-Père de Chartres*, § 171), ne semble pas avoir été d'un usage ordinaire avant le XIIIe siècle; il ne se montre qu'au XIIIe dans nos chartes, et ne servait qu'à mesurer les matières sèches. Il nous est impossible d'évaluer, autrement que par conjectures, sa contenance, qui a dû changer avec le temps et suivant les lieux. S'il formait la cent quarantième partie du muid, comme dans les mesures agraires, on devrait, d'après nos évaluations précédentes, le faire égal à dix litres et demi; mais il est probable qu'il était plus grand et qu'il se rapprochait du *boisseau* actuel de Chartres, qui vaut la moitié du minot ou le quart de la mine ou le huitième du setier, c'est-à-dire quinze litres quatre cinquièmes.

La *charretée* (*carrum*, *carrada*) servait quelquefois de *mesure* pour le foin. La *charretée* contenait probablement mille livres de foin, faisant quatre cent huit kilogrammes. C'était la charge d'une voiture à deux bœufs, dans un temps où les routes et les chemins étaient difficiles et mal entretenus, et lorsque les transports se faisaient, autant qu'il était possible, par les fleuves et par les rivières, la voie de terre étant peu sûre, peu commode ou manquant entièrement; le bois se mesurait également par voiture, et la *charretée* consistait aussi sans doute dans la quantité de bois que deux bœufs pouvaient

Digitized by Google

traîner. (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 189.)

L'*hémine* (*hemina*, *emina* ou *mina*) était la moitié du setier. Elle égalait deux litres dix-sept centilitres dans les temps anciens, et, depuis l'an 1100, soixante-trois litres pour le blé, et un litre et demi pour le vin.

Le *muid* (*modius*), institué par Charlemagne, avait une valeur de soixante-dix litres environ, ainsi qu'il résulte des calculs de M. Guérard dans les *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*. Par la suite, cette mesure de capacité varia très-souvent. D'après une charte de 1140, elle répondait à quinze hectolitres trois quarts; mais, en général, on peut l'évaluer à quinze hectolitres douze litres; ce qui est vingt-deux fois plus que le *muid carlovingien* (voy. *Prolég. du cart. de Saint-Père de Chartres*, § 168).

Le *muid* qui servait, au XIIe siècle, à mesurer le vin et les autres liquides, était beaucoup moins grand, et M. Guérard ne l'évalue (l. c.) qu'à environ deux cent dix-sept litres. Au commencement du XIIe siècle, le pain comme le vin se mesurait au *muid*. Voy. du Cange, vo *Modius*; on y trouvera l'indication de la capacité du *muid* dans diverses provinces; ces évaluations sont tirées des registres de la chambre des comptes de Paris.

Le *setier* (*sextarius*) était une division exacte du *muid*, et, comme la capacité du *muid* était très-variable, celle du *setier* variait également. Il y avait ordinairement seize ou dix-sept *setiers* au muid; quelquefois dix-huit ou vingt-deux, et quelquefois même vingt-quatre. D'après l'évaluation du *muid* carlovingien, par M. Guérard (voy. plus haut *Muid*), le *setier*, qui en était le seizième, devait répondre à quatre litres trente-cinq centilitres. Mais, après l'année 1100, le *setier*, au lieu d'être le seizième du *muid*, en devint le douzième, et comme le nouveau muid avait, ainsi qu'on l'a dit plus haut (voy. *Muid*), une capacité beaucoup plus grande que le muid carlovingien, le second *setier* dut valoir environ cent vingt-six litres cinq douzièmes. Le premier *setier* servait également pour le blé et le vin; le second servit seulement pour le blé. On continua, après le XIIe siècle, à se servir pour mesurer le vin d'un *setier* qui équivalait à environ trois litres.

§ II. *Mesures agraires et mesures de longueur.* — L'*acre* valait deux arpents ou quatre vergées, d'après un ancien registre de la cour des comptes et d'autres textes cités dans le *Glossaire* de du Cange. En Normandie, dans le département de la Manche, l'*acre* vaut encore aujourd'hui quatre vergées (voy. *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père*, § 158).

L'*ânée* (*asinata*) était une mesure agraire qui contenait environ sept arpens, c'est-à-dire deux cent quatre-vingt-quinze ares quarante centiares. On lui donnait le nom d'*ânée*, soit parce qu'elle indiquait la quantité de terre qu'un âne pouvait labourer en un an, soit parce qu'elle servait à désigner celle qu'on ensemençait avec autant de blé qu'il en fallait pour la charge d'un âne. Une *ânée* de terres labourables produisait, aux XIe et XIIe siècles, environ dix sous de rente annuelle, tandis qu'un arpent ne rapportait que quatorze à vingt deniers environ. C'est ce qui résulte des textes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* (voy. les *Prolégomènes* de M. Guérard, § 160).

L'*ansange* (*andecena*, *andecinga*, *ancingua*, *anzinga*, *antsinga*) est restée en usage dans les environs de Paris, au moins jusqu'au XVe siècle. Il en est fait mention dans les actes des années 1236, 1256, 1262, 1319 et 1394, sous les noms latins d'*encengia*, *escengia*, *acengia*, *aitengia*, et sous le nom vulgaire d'*ansange*. C'était une espèce de mesure agraire, en usage pour les terres labourables, pour les prés, les vignes et les bois. Mais il semblerait que la pièce de terre ainsi désignée eût été entourée d'une haie, d'un palis, d'un treillis ou d'une autre sorte de clôture. Du moins, dans les lois du Bavarois, il est question de l'obligation imposée aux colons ou serfs de l'Église, de clore les *ansanges*; et, d'après plusieurs chartes, on voit qu'un certain nombre d'*ansanges* étaient, dans certains pays, attachées aux manses (voy. MANSE). L'*ansange*, en tant que *mesure* agraire, était plus faible que le bonnier, et peu différente de l'arpent. Suivant la loi bavaroise, elle avait quarante perches de long sur quatre perches de large : elle contenait, par conséquent, cent soixante perches carrées, qui font quatorze ares quarante-sept centiares. (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 176-177.) L'*ansange*, suivant M. Guérard, était le neuvième environ du bonnier (voy. *Bonnier*, p. 779), et valait un arpent un neuvième. « Dans la suite, ajoute le même auteur, cette *mesure* s'accrut un peu, et valut, à ce qu'il semble, un arpent et demi aux environs de Paris. » On trouvera la preuve de cette assertion à la page 177 des mêmes *Prolégomènes*.

L'*arpent* (*aripennum*) est une ancienne mesure gauloise, égale à la moitié du *jugerum* romain, c'est-à-dire à douze ares soixante-quatre centiares, d'après

Digitized by Google

les tables de M. Dureau de La Malle. Il avait encore la même valeur au IXe siècle (voy. *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, par M. Guérard); mais dans la suite, la valeur de l'*arpent* varia beaucoup suivant les temps et selon les lieux. En Normandie, l'*arpent* valait les cinq huitièmes de l'acre, et contenait, au XIIe siècle, quarante-deux ares vingt centiares (voy. les *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 152).

L'*aune* (*ulna* ou *alna*), ainsi qu'elle est appelée dans le *Polyptyque*, servait à mesurer les étoffes. Elle avait, chez les Romains, un pied et demi de long, et se confondait avec la coudée. Sa longueur paraît avoir été la même chez les Francs; car, dans un manuscrit du Xe siècle, qui donne la valeur usuelle de plusieurs mesures, tant romaines que germaniques, elle est égalée à un pied et demi. Elle valait donc 0m,4444 (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 161). L'auteur des *Prolégomènes* avait rappelé antérieurement que le pied romain valait, d'après M. Dureau de La Malle, 0m,2963.

Le *bonnier* (*bonuarium*) avait une contenance d'environ cent vingt-huit ares, d'après les *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, par M. Guérard; mais ce savant reconnaît ailleurs (*Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 156) que, faute des renseignements nécessaires, il est impossible de lever les contradictions relatives à cette mesure. « Ce qu'il est permis d'affirmer, dit-il, c'est que le *bonnier* et l'arpent sont deux mesures très-différentes, et que la première est beaucoup plus grande que la seconde. »

La *hâte* (*hansta*, *hanta*, *hasia*) contenait environ quatre ares vingt-neuf centiares.

Le *journal* (*diurnus*) était la quantité de terre qu'une charrue pouvait labourer en un jour, quantité très-variable suivant la résistance du sol. Dans les *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, M. Guérard évalue le *journal* en usage aux environs de Paris et de Chartres à trente-deux ares huit centiares, et il suppose que cette mesure est restée la même au moins jusqu'à la fin du IXe siècle.

La *lieue* (*leuva* ou *leuga*) contenait un mille et demi ou quinze cents pas de cinq pieds romains, et devait, par conséquent valoir deux mille deux cent vingt-deux mètres. Cependant elle est beaucoup plus forte dans plusieurs auteurs du IXe siècle. Ainsi, par exemple, Nithar compte environ trente *leuva* de Laon au camp de Charles le Chauve, assis sur la gauche de la Seine, en face de Saint-Denis. Or, cette distance étant, à peu près, de cent vingt mille mètres, donnerait pour une *leuva* environ quatre mille mètres qui sont la mesure de notre lieue nouvelle. Le même historien évalue à soixante-dix *leuva* la distance de Worms à Metz, et à huit *leuva* celle de Metz à Thionville. Or, de Worms à Metz, il y a cent quatre-vingt-deux mille mètres; donc une *leuva* égalerait deux mille six cents mètres. De Metz à Thionville, il y a vingt-neuf mille mètres; donc une *leuva* serait égale à trois mille six cent vingt-cinq mètres. Suivant Prudence, évêque de Troyes, la distance de Saint-Benoît-sur-Loire à la ville d'Orléans était de douze *leuga*; or, cette distance est, en réalité, de trente et un mille mètres; donc une *leuga* contiendrait deux mille cinq cent quatre-vingt dix-neuf mètres. D'après ces données, qui, d'ailleurs, sont peu d'accord entre elles, on devrait compter dans la lieue plus de un mille et demi, si l'on pouvait tirer de quelques faits particuliers et incohérents des conséquences générales, directement opposées aux témoignages les plus exprès et les plus authentiques qui font la lieue égale à quinze cents pas romains. Notger, évêque de Liége, qui écrivait à la fin du Xe siècle, la définit ainsi : « Dicitur autem « *leuca*, apud Gallos, spatium mille quin- « gentorum passuum, id est duodecim « stadiorum » (les Français appellent *lieue* un espace de quinze cents pas ou de douze stades). Il ne paraît donc pas possible de compter, dans une lieue, plus de quinze cents pas ou douze stades, qui composaient l'ancien mille et demi. (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 161-162.)

Le *mille* des Francs ne paraît pas avoir été une mesure uniforme. « Saint-Ouen, dit M. Guérard (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 162-164), Saint-Ouen compte six *milles* de Solignac à Limoges, et il y a neuf mille mètres entre ces deux lieux; ce qui fait quinze cents mètres au plus pour un mille, dont la valeur, chez les Romains, était de quatorze cent quatre-vingt-un mètres. Suivant un écrivain anonyme également du VIIe siècle, il y avait environ dix-huit milles de Saint-Vandrille à Rouen, et, comme cette distance est de vingt-cinq mille mètres, le mille n'aurait contenu qu'environ quatorze cents mètres. Un auteur, plus ancien de deux siècles, ne met qu'environ trente milles entre Tonnerre et Montier-Saint-Jean, qui sont distants de trente-neuf mille mètres; donc il n'aurait fallu qu'environ treize cents

Digitized by Google

mètres pour former un mille. Un auteur qui écrivait, au plus tôt, à la fin du VIIIe siècle, ne donne pas davantage au *mille*, puisqu'il fixe à dix milles la distance de Clermont à Mozat, laquelle est de treize mètres. On citerait aisément d'autres autorités qui ne font pas le *mille* plus grand, ou même qui lui accordent encore moins d'étendue. A la vérité, d'après d'autres témoignages, le *mille* des Francs aurait eu quelquefois un peu plus de quatorze cent quatre-vingt-un mètres. Dans ce cas, lorsque la différence est assez faible, on doit la tenir pour nulle, surtout lorsque les auteurs comptent en nombres ronds, et qu'ils n'attribuent à leurs chiffres qu'une valeur approximative; et même, il nous faudra considérer comme romain tout *mille* qui n'excédera pas deux mille deux cent vingt-deux mètres, parce que, si la fraction a été négligée, on aura dû compter pour un mille tout ce qui était compris entre un mille et un mille et demi. Ainsi les *milles* de seize cent vingt-cinq, seize cent soixante-six, seize cent soixante-sept, dix-sept cent vingt-deux, dix-sept cent cinquante, dix-sept cent cinquante-quatre, dix-huit cents, dix-huit cent cinquante mètres, qui résultent des distances marquées dans plusieurs autres documents des six premiers siècles (du Ve siècle au XIe), se rattacheront aisément au système romain. Au contraire, si le *mille*, sans aucune addition de fraction, dépassait ces longueurs, il représenterait des lieues gauloises, de deux mille deux cent vingt-deux mètres; et, s'il allait encore beaucoup plus loin, il devrait sans doute être regardé comme un *mille* teutonique, qui était égal à deux *milles* romains. Ainsi, les *milles* de deux mille, deux mille cent, deux mille deux cents à deux mille six cents mètres que nous déduisons des calculs de divers auteurs anciens, sont à nos yeux autant de lieues gauloises, et ceux d'environ trois kilomètres doivent être pris pour des milles teutoniques. » Ces valeurs différentes, données à une même mesure itinéraire, prouvent quelle perturbation les invasions des barbares et le système féodal avaient jetée dans les institutions de toute nature.

La *perche* (*pertica*) était d'une grandeur très-variable. D'après quelques textes du Xe siècle, elle valait un peu plus de cinq mètres. La *perche* ordinaire des temps modernes ne s'éloigne pas beaucoup de vingt pieds dans les départements voisins de Chartres (*Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 161).

Pied. — Chez les Francs, dit l'auteur des *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, (p. 160), la principale mesure linéaire était le *pied* (*pes*), dont la longueur, autant qu'il est possible de la déterminer, était la même que celle du pied romain. En effet, les écrivains des cinq premiers siècles (du Ve au Xe) se servent, pour mesurer les distances, du *mille* et du *stade*, en leur donnant (voy. *Mille* et *Stade*), les grandeurs qu'ils avaient dans l'antiquité; de plus, ils attribuent à ces mesures le même nombre de pieds que les Romains. Or, de cette double conformité, il résulte que le *pied* lui-même n'avait pas changé: et attendu que le pied romain valait 0,2963, nous devrons assigner une pareille valeur au *pied* des deux premières races. Cette évaluation est encore justifiée par la grandeur que les Francs donnaient à l'arpent. Celui qu'ils employaient était (voy. plus haut, p. 778-779, l'article relatif à *arpent*), l'ancien arpent des Gaulois; or, pour les Francs, ainsi que jadis pour les Gaulois, il était égal à un carré de cent vingt pieds de côté; donc le *pied* en usage chez les uns ne différait pas du *pied* en usage chez les autres.

Le *stade* était une des mesures itinéraires usitées, en France, au moyen âge. « Il y fut constamment compté pour le huitième du mille ou le douzième de la lieue, ainsi qu'il résulte de plusieurs témoignages, et particulièrement de celui de l'évêque Notger, et de celui de l'auteur anonyme de la vie de sainte Eusébie, abbesse d'Hamage, où nous lisons que deux *stades* étaient le quart d'un mille (*stadiis* duobus, quod est quarta pars milliarii). La longueur du *stade* devait donc être de cent quatre-vingt-cinq mètres, comme dans l'antiquité. Et, en effet, cette mesure est confirmée par l'auteur anonyme de la vie de sainte Geneviève, qui compte six cents *stades* d'Orléans à Tours (« sunt vero ab Aurelianorum urbe usque ad Turonum civitatem, quæ tertia Lugdunensis nuncupatur, quasi *stadia* sexcenta). » Comme il y a cent dix kilomètres de distance entre ces deux villes, il s'ensuit que le *stade* devait valoir cent quatre-vingt-trois mètres. De même, l'historien Richer, moine de Saint-Remy de Reims, comptant deux cent quarante *stades* de Reims à Laon, lorsque ces deux villes sont éloignées de cinquante kilomètres, suppose le *stade* de deux cent huit mètres. Or ces deux mesures rappellent très-bien le *stade* olympique de cent quatre-vingt-cinq mètres, et prouvent que ces auteurs, qui comptaient d'ailleurs en nombres ronds, se servaient de cette espèce de

Digitized by Google

mille dans leurs calculs. » (*Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 164-165.)

La *toise* (*tesia*) avait environ six pieds de longueur.

La *vergée* (*virgata*) était le quart de l'acre et se divisait en quarante perches; elle répondait à peu près à seize ares quatre-vingt-huit centiares.

D'après le droit coutumier, la garde de l'étalon des poids et *mesures* était généralement attribuée au seigneur suzerain, qu'il fût comte, baron, châtelain ou haut-justicier. Les seigneurs des justices inférieures étaient tenus de se conformer, pour les poids et *mesures*, à l'étalon du lieu principal auquel ressortissaient leurs justices; mais les coutumes leur attribuaient généralement le jugement des contraventions en fait de poids et mesures. Telle était encore la législation sur cette question à la fin du XVIIe siècle, comme on le voit dans le *Traité de la police*, de Delamarre. Les détails que le même auteur donne sur les *mesures* employées de son temps, prouvent que la confusion du moyen âge s'était perpétuée, malgré les efforts de quelques rois administrateurs.

« On se servait à Paris, dit Delamarre (*Traite de la police*), pour mesurer les grains, du *boisseau*, du *minot*, du *setier* et du *muid*. Le boisseau se subdivisait en demi-boisseau, quart et demi-quart. Le *litron* et *demi-litron* ne servaient qu'à mesurer les menus grains ou légumes secs. Le boisseau de bon blé pesait vingt livres; c'était le poids qu'il avait dans les Gaules dès le temps de Pline (*H. N.*, VIII, 7), au premier siècle de l'ère chrétienne; le minot contenait trois boisseaux, et pesait environ soixante livres; le setier contenait quatre minots ou douze boisseaux; et le muid douze setiers. » Il faut remarquer que le boisseau et le minot étaient les seules *mesures* dont on se servît réellement; le muid et le setier n'étaient que des *mesures* de compte. Les commissaires du châtelet de Paris, chargés en 1673, 1675 et 1679 d'examiner sur les lieux les diverses *mesures*, constatèrent des différences qui donneront une idée des entraves que devait rencontrer le commerce : à Soissons, le setier pesait trois fois autant qu'à Paris; à Amiens, il fallait quatre setiers et demi pour égaler le setier de Paris; à Chauni, quatre setiers faisaient un setier plus un demi-boisseau de Paris; à La Fère, trois setiers égalaient un setier de Paris; la mesure ordinaire était un demi-setier qui s'appelait mancot; à Châlons-sur-Marne, il fallait treize boisseaux et demi (mesure du pays) pour faire le setier de Paris; à Vitry, quatorze boisseaux et demi pour la même mesure; à Troyes, le setier valait deux setiers et huit boisseaux de Paris; à Sens, on comptait par bichets; huit bichets faisaient le setier du pays; il n'en fallait que sept pour égaler le setier de Paris. Provins avait deux espèces de boisseaux, l'un qui servait dans les marchés et que l'on nommait *boisseau du minage*; il pesait vingt-quatre livres; l'autre, qui ne servait que chez les particuliers et qu'on nommait *boisseau du grenier*; il tenait trois demi-setiers de moins que celui du minage. Je ne continuerai pas cette énumération : on la trouvera tout au long dans le *Traité de la police* de Delamarre, livre V, titre VIII, chap. II; elle est prise dans des documents officiels qui en garantissent l'authenticité, et suffit pour donner une idée de la variété des anciennes *mesures*.

Les *mesures* de liquides ne différaient pas moins que les *mesures* de solides. La petite *mesure* était le *posson*, qui pesait une demi-livre; la *chopine* pesait deux livres, la *pinte*, quatre livres, et la *quarte*, huit livres. Le setier n'était, comme pour les solides, qu'une mesure de compte, qui équivalait à huit pintes, et servait à indiquer la contenance des plus grands vaisseaux. On trouve, dans Delamarre (livre V, titre VIII, chap. III et suiv.), plusieurs arrêts contre ceux qui ne se conformaient pas à l'étalon de ces *mesures*. Il était prescrit à certains officiers de faire la visite des poids et *mesures* employés par les marchands.

MESUREURS. — Il y avait à Paris vingt-quatre *mesureurs de sel* qui jouissaient d'importants priviléges. Ils avaient la garde des étalons des *mesures*, comme on le voit par une ordonnance de Charles VI, en date de février 1415-1416, que cite Delamarre (*Traité de la police*, t. II, p. 749). Les *mesureurs de grains* de Paris formaient une corporation dès le temps de saint Louis, comme le prouve le *Livre des métiers*. Le roi Jean leur assigna un marché spécial le 30 janvier 1350-1351. D'autres ordonnances de 1415, 1438, 1471, 1546, 1633, 1667, 1674, etc. (voy. *Traité de la police*, II, 759, sqq.), confirmèrent les règlements relatifs aux *mesureurs de grains*. Charles IX, par un édit du mois de janvier 1569, avait créé un *mesureur* de grains en titre d'office dans toutes les villes et bourgs où il y avait des foires et marchés; mais cet édit n'ayant pas reçu immédiatement d'exécution, il fallut que Louis XIV publiât, en janvier 1697, un nouvel édit pour prescrire l'exécution de cette mesure fiscale.

Digitized by Google

MÉTAIRIE. — Habitation occupée par un métayer avec les logements convenables pour exploiter les terres qu'on lui donne à cultiver. Voy. MÉTAYER.

MÉTAPHYSIQUE. — Science qui s'occupe des objets purement intellectuels qui ne tombent pas sous les sens.

MÉTAYER. — On donnait ce nom à des fermiers qui gardaient la moitié de la récolte et donnaient l'autre au propriétaire. Dans le latin du moyen âge, on les appelait *medietarii*, parce qu'ils partageaient par moitié. Les anciens jurisconsultes les nomment quelquefois *coloni partiarii* (colons *partiaires*), à cause du partage qui se faisait entre eux et le propriétaire. Voy. du Cange, v° *Medietarius*, et Pasquier, *Recherches*, livre VIII, chap. XLVI.

MÉTHODISTES.—Secte protestante qui s'est propagée principalement en Angleterre et en Amérique. Comme il y a aussi des *méthodistes* en France, il est nécessaire de rappeler en quelques mots l'origine de cette secte. En 1729, deux frères, Jean et Charles Wesley, étudiants à Oxford, commencèrent à former, avec quelques condisciples, une petite congrégation qui s'occupait de la lecture de l'Écriture sainte, de la pratique des œuvres de charité, s'imposait des jeûnes les mercredi et jeudi jusqu'à deux heures après midi et communiait tous les dimanches. Depuis cette époque, la secte a pris un développement considérable, et s'est propagée en Amérique et sur le continent. Quant au nom même de *méthodistes*, il est assez difficile et peu important de savoir s'il a été donné aux partisans de Wesley par ironie ou pour caractériser leur *méthode* de pratiques religieuses.

MÉTIERS. — Voy. CORPORATION ET INDUSTRIE.

MÉTIERS (Livre des). — Le *Livre des métiers*, contenant les statuts de la plupart des corporations industrielles de Paris au XIIIe siècle, a été rédigé sous le règne de saint Louis par Etienne Boileau, prévôt des marchands de Paris. M. Depping a publié ce curieux ouvrage dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*. Nous en avons cité plusieurs passages à l'article CORPORATION.

MÉTIS. — On désigne sous ce nom, dans les colonies, les personnes nées d'un Européen et d'une Américaine, ou d'un Américain et d'une Européenne.

MÉTROPOLE, MÉTROPOLITAIN. — Le mot *métropole* a été pris en plusieurs sens : 1° mère-patrie d'une colonie; 2° ville principale ou capitale d'une province; 3° siége d'une église archiépiscopale que l'on appelait *métropolitaine* et dont le chef portait le nom de *métropolitain*. Ce titre fut quelquefois donné aux simples évêques. Le titre de *métropolitain* passa en Occident vers le ve siècle. Au VIe, les simples *métropolitains* étaient souvent qualifiés du nom de *patriarches*, et quelquefois simplement de celui d'archevêques, tant en France qu'en Italie. Les *métropolitains* ne prirent eux-mêmes cette qualification en France qu'aux VIIIe et IXe siècles, temps auxquels ils préféraient néanmoins celle d'*archevêques*. Voy. CLERGÉ ET ÉVÊQUES.

METS. — On appelait *mets*, au moyen âge, de grands plats chargés de plusieurs espèces de viandes, bœuf, mouton, lard, avec une grande quantité d'herbes et de racines cuites. Quand la confrérie des drapiers donnait un *past* ou repas public, elle devait au *roi nostre seigneur son* METS *entier*. (Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*.) Voy. METS DE MARIAGE.

METS DE MARIAGE. — Redevance que les vassaux devaient payer au seigneur à l'époque de leur mariage. Le seigneur de La Boulaie, en Normandie, avait droit au *mets de mariage* et devait recevoir du mari deux mesures de vin, deux pains, etc.; le marié devait aussi danser en sa présence. On lit dans une charte de Louis de Sainte-Maure (1615), citée par du Cange (v° *Missus*) : « Nous avons droit de *mets de mariage*, qui est dû par ceux qui se marient et qui viennent épouser en l'église de Saulx, lequel se doit apporter jusqu'au château par l'épouse avec les joueurs d'instruments ; ledit mets doit être composé d'un membre de mouton, deux poulets, deux quarts de vin valant quatre pintes, quatre pains, quatre chandelles et du sel, le jour des épousailles, en peine de soixante sols parisis d'amende. » Le *mets de mariage* était encore désigné sous le nom de *plat nuptial*, *past*, *juglerie*, etc. Le *mets de mariage* était quelquefois réclamé par les jeunes gens, lorsqu'un prêtre disait sa première messe.

MEUBLES. — Les *meubles* ou ameublements des Français aux diverses époques de leur histoire peuvent servir à constater l'état plus ou moins développé de la civilisation et à marquer les progrès du goût et les caprices de la mode. C'est un sujet trop vaste pour que nous ayons la prétention de le traiter.

Siéges. — Les siéges n'étaient, dans le

Digitized by Google

principe, que de simples banquettes ou bancs à dos. La chaise curule, dite fauteuil du roi Dagobert, que l'on conserve à la bibliothèque impériale, n'est qu'un siége à dos. Aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, on commença à sculpter délicatement les siéges de bois. Aujourd'hui ces meubles d'un travail ingénieux sont recherchés et même imités par les caprices de la mode. Il y avait dans les manoirs féodaux des *siéges* plus élevés et sculptés avec plus de soin pour les seigneurs et les châtelains. Ces siéges seigneuriaux étaient appelés aussi *sieges à dosserets* et *falsiditoires*. Ceux dont nous donnons le dessin (fig. A) sont tirés des *Monuments fran*

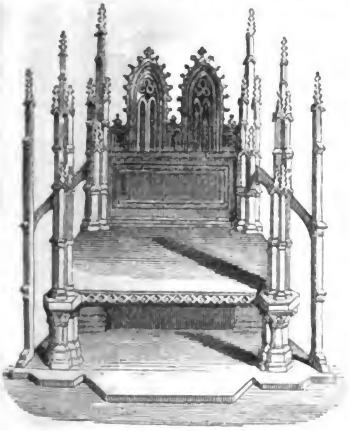

Fig. A.

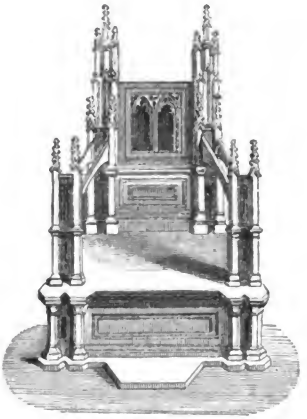

Fig. A.

çais inédits par Wil'emin; il les avait lui-même pris dans un psautier richement enlumine, de la bibliothèque de Jean, duc de Berry, oncle de Charles VI. Leur composition svelte et effilée et leur ornementation pleine de coquetterie se rapprochent beaucoup du système de décoration architecturale employé au XVe siècle, et on doit les considérer comme un spécimen du style de transition.

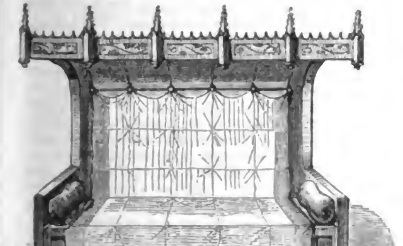

Fig. B.

Les *bancs à dais sculptés* étaient un des meubles élégants des XIVe et XVe siècles. La figure B en donne une idée. On tendait sur le dossier et sur le siége une pièce d'étoffe que l'on appelait le *banquier* et des coussins nommés *carreaux*. De là vinrent les fauteuils rembourrés qui ne furent en usage qu'au XVIIe siècle. Dès le XVIe siècle, il est question d'une espèce de siége appelé *cancan*. Sully raconte, dans ses *Mémoires*, que Henri IV, l'ayant appelé près de son lit, lui fit donner un *cancan*. Quant aux

Digitized by Google

canapés, sofas, ottomanes, divans, ce sont des inventions du XVIIIe siècle.

Bahuts, dressoirs. — Un des plus anciens meubles fut le bahut, coffre de bois, qui, dans les premiers temps, servait tout à la fois de siége, de coffre-fort et de garde-robe. Sculpté avec soin, il devint comme les siéges à bras un ornement des habitations opulentes aux XIVe et XVe siècles. Les artistes du XVIe siècle, qui firent une révolution complète dans les ameublements, remplacèrent les simples coffres par des armoires sculptées, dont les nombreux compartiments présentaient une ingénieuse marqueterie.

Le *dressoir*, un des principaux meubles de nos pères, était une espèce d'armoire ornée de fayences, de porcelaines, de verres de Venise que les dames disposaient avec cette délicatesse et cette curiosité minutieuse que l'on retrouve aujourd'hui dans leurs étagères chargées de statuettes, de vases de Bohême, de porcelaines de Chine et du Japon.

Au moyen âge, les *dressoirs* étaient plus ou moins somptueux suivant le rang des personnages. D'après les *Honneurs de la cour*, ouvrage rédigé vers la fin du XVe siècle par Alienor ou Éléonore de Poitiers, le *dressoir* de la reine devait avoir cinq degrés, celui des princesses et des duchesses quatre, celui des comtesses trois, celui des femmes de chevaliers bannerets deux et enfin celui des simples dames nobles, un seul. Les *dressoirs d'honneur* présentaient un échafaudage de gradins couverts de riches étoffes et surmontés de dais, sur lesquels on étalait momentanément la vaisselle la plus splendide que renfermaient les coffres du prince. Quant aux *dressoirs* proprement dits nous en donnons ici un double spécimen d'après les *Monuments français inédits de Willemin* (fig. C).

Fig. C.

Dans le dîner que Charles V donna à l'empereur Charles IV en 1377, et dont les *Grandes chroniques* de Saint-Denis nous ont laissé la description, il y avait « trois *dressoirs* à vin très-richement parés et garnis de vaisselle; le plus grand était garni de vaisselle d'or et de grands flacons d'argent émaillés; le second était couvert de pots et le troisième de vaisselle blanche à servir continuellement. » La même chronique représente les deux rois assis sous deux dais; puis un autre dais qui couvrait toute la longueur de la table; la salle était tout *encourtinée de hautes lices* (tapisseries) *à images*.

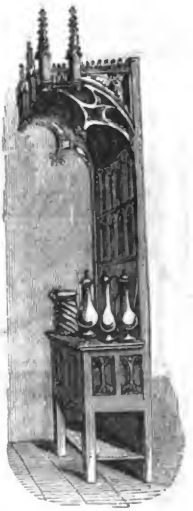

Fig. C.

Les *meubles de Boule* eurent la vogue au commencement du XVIIIe siècle; ils tiraient leur nom d'un ouvrier appelé Boule, qui, sur un fond d'ébène, adaptait des ornements délicats en fer moulu. On s'éprit aussi d'admiration pour le vieux laque de la Chine et du Japon. On s'assurait de l'origine authentique des meubles qui en étaient enduits, à l'odeur de musc qu'exhalait leur vernis.

On remarque parmi les *meubles* recherchés au moyen âge les *lampadaires* où l'on plaçait tantôt des chandelles de cire, tantôt des lampes à godets. Au XVe siècle, les *lampadaires* se distinguaient par l'élégance et la variété de leurs formes. Ils présentaient quelquefois un cercle entouré de flambeaux et portaient alors le nom de *couronne* (fig. D). Il a été question ailleurs des lits (voy. LITS) qu'on a toujours considérés comme une des par-

Digitized by Google

ties les plus importantes de l'ameublement.

Fig. D.

Tapisseries. — Pendant les premiers siècles qui suivirent la chute de l'empire romain, on n'avait pour tapisser les murs et les protéger contre l'humidité que des nattes de jonc. Tressées avec soin, elles présentaient des couleurs heureusement nuancées. La ville de Pontoise a été longtemps renommée pour ce genre d'ouvrage. Il était encore d'usage au XIVe siècle de tapisser les chambres et palais avec des rameaux verts. On lit dans Froissart (livre IV) : « Le comte de Foix entra en sa chambre, laquelle il trouva toute jonchée et pleine de verdure, fraîche et nouvelle ; les parois d'environ étaient tout couverts de rameaux verts pour y faire plus frais et odorant. Car le temps et l'air du dehors étaient merveilleusement chauds, ainsi qu'il arrive au mois de mai. Quand il se sentit en cette chambre fraîche et nouvelle, il dit : *Cette verdure me fait grand bien ;* car ce jour a été assurément chaud, et là s'assit sur son siége. »

Cependant dès le XIe siècle, on trouve des tapisseries proprement dites, c'est-à-dire des tissus de laine et de soie de diverses couleurs, liées ensemble sur un canevas ; de manière à représenter des dessins et même des sujets historiques. Une des plus anciennes et des plus célèbres tapisseries est celle de la reine Mathilde, fille de Henri I, duc de Normandie et roi d'Angleterre. On y voit représentées plusieurs scènes de la conquête de l'Angleterre par les Normands. Cette tapisserie, que l'on conserve à Bayeux, a été plusieurs fois reproduite par la gravure. La Flandre fut au moyen âge le pays le plus renommé pour la fabrication des tapisseries. Lorsque les ducs de Bourgogne devinrent maîtres de cette contrée, au XVe siècle, l'usage des tapisseries se répandit en France. Il en est souvent question dans les chroniques des XIVe et XVe siècles. Juvénal des Ursins, parlant de l'entrevue qui eut lieu, en 1393, entre le duc de Berry et le roi d'Angleterre près d'Abbeville, dit que « le duc Bourgogne fit dresser une moult belle tente en forme et manière d'une ville environnée de tours. En icelle, il y avait grand logis et assez d'espace pour retraire trois mille hommes. A l'entour, par dedans, il y avait salles et chambres, où étaient tendues diverses tapisseries, les unes de laine à batailles diverses, toutes battues en or ; ès autres était la passion de N. S. J. C., et étaient tenues moult belles et moult riches, et puis il y avait les siéges des seigneurs très-noblement parés ; qui était bien plaisante chose à voir, et le bas comme le plancher était couvert de tapis velus, et disaient les Anglais que onques n'avaient vu chose ou tel cas si riche ni si bien ordonné. » L'histoire de Charles VI par un moine de Saint-Denis parle aussi, à l'année 1397, des riches tapisseries de cette époque : « Quoique les tapisseries de laine puissent être si bien travaillées qu'on ne les estime pas moins que les plus richement étoffées et qu'on eût pris soin d'en apporter des plus rares, il y en avait tant de relevées d'or et de soie, qui représentaient tout ce que l'antiquité nous a laissé de mémorable, que ceux que leur éclat invitait à les considérer ne demeuraient pas moins ravis de la beauté et de la délicatesse que de la richesse de l'ouvrage. »

Cependant les tapisseries restèrent longtemps un objet de luxe que les riches seuls pouvaient se procurer. Les tapisseries de Bergame, étaient moins chères que celles de Flandre ; elles étaient fabriquées avec des laines grossières, de différentes couleurs, disposées en losanges ou en pointes. Les tapisseries de points de Hongrie étaient moins grossières que les Bergames, parce qu'il y entrait de la soie. Ces étoffes se fabriquaient surtout en Normandie. Le luxe des tapisseries atteignit son plus haut degré sous Louis XIV. A cette époque, la manufacture des Gobelins surpassa

Digitized by Google

par la beauté de ses produits toutes les fabriques étrangères (voy. GOBELINS). Les fabriques de Beauvais, d'Aubusson, de Felletin fournissaient des tapisseries moins belles et moins chères, mais supérieures cependant aux bergames et aux points de Hongrie. Les cuirs peints et dorés avaient été en grande estime à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe siècle.

Damas, brocatelle, papiers peints. — Au XVIIIe siècle, les tapisseries furent moins recherchées. On préféra les boiseries et les dorures pour orner les salons et les cabinets, et, lorsqu'on voulut meubler des pièces qui n'étaient pas entièrement boisées, on se servit de damas et de soie. Les *damas*, espèce de soie brochée, dont le nom vient de la ville de Damas en Syrie, étaient encore tirés, au XVIIe siècle, d'Italie et spécialement de Gênes; au XVIIIe siècle, les manufactures de Tours et de Lyon en fabriquèrent d'une qualité supérieure. Les étoffes de soie, qui avaient été longtemps d'un luxe où ne pouvaient atteindre que les grandes fortunes, étaient devenues plus communes dès le XVIe siècle. Cependant, comme elles étaient toujours d'un prix très-élevé, on cherchait à les remplacer par des étoffes moins chères. La *brocatelle* de Venise, mélange de laine et de soie, fut imitée en France, et fournit un ameublement plus économique; des toiles peintes de la Perse et de l'Inde se fabriquèrent aussi en France au XVIIIe siècle. Enfin, les papiers peints ont remplacé dans la plupart des maisons modernes le luxe des anciennes tapisseries. C'est un ornement beaucoup moins riche, mais plus approprié aux besoins d'une société où les fortunes sont généralement médiocres.

Glaces. — Le luxe des glaces est un de ceux qui ont fait le plus de progrès. L'antiquité n'avait connu que des miroirs d'acier poli et d'argent; on en a retrouvé dans les tombeaux des anciens rois et des généraux gaulois et francs. Ce ne fut qu'à la fin des croisades qu'on commença à se servir de miroirs de verre ou de glace étamée. Les Vénitiens en empruntèrent le secret à l'Asie et l'introduisirent en Italie; les miroirs de Venise furent, pendant tout le XVIe siècle et une partie du XVIIe, un objet de luxe d'un grand prix. Rabelais décrivant une maison magnifiquement meublée dit que « toutes les salles, chambres et cabinets, étaient tapissés en diverses sortes, selon les saisons de l'année. Tout le pavé était couvert de drap vert; les lits étaient de broderie; en chacune arrière-chambre était un miroir de cristallin enchâssé en or fin, autour garni de perles, et était de telle grandeur qu'il pouvait véritablement représenter toute la personne. » Les sculpteurs et ciseleurs habiles, que l'Italie fournissait à la France, relevaient le prix de ces miroirs par la richesse et l'élégance des ornements. Ce travail artistique fait encore aujourd'hui rechercher les miroirs du XVIe siècle. La France déroba, à son tour, à l'Italie le secret de la fabrication des glaces. Colbert fonda en 1665, une grande manufacture de glaces à Tourlaville près de Cherbourg. La manufacture de Saint-Gobin fournit bientôt des glaces, qui, pour la grandeur et la beauté, surpassèrent de beaucoup les miroirs de Venise. Depuis cette époque, le luxe des glaces est devenu commun et on l'a vu, de nos jours, s'étaler dans les cafés et les magasins.

Si nous pouvions, dans cette esquisse, traiter de tous les *meubles* qui ont fait l'ornement des habitations, il faudrait parler des tableaux, statues, vases, porcelaines, marbres, lustres, girandoles ornées de boules et de pendentifs de cristal, des ornements d'orfévrerie, etc. Partout nous verrions le luxe élégant remplaçant la nudité grossière des premières habitations, le travail souvent exquis des meubles du XVIe siècle, la richesse somptueuse des ameublements sous Louis XIV, la délicatesse maniérée du genre qu'on a nommé *Pompadour*; enfin, de nos jours, l'utile se substituant au beau, le luxe faisant place au confortable, le bien-être bourgeois pénétrant partout et descendant jusqu'aux classes inférieures pour améliorer la condition du peuple et garnir les maisons des meubles nécessaires. Voy. pour les détails sur les meubles du moyen âge et du XVIe siècle, l'ouvrage de Willemin intitulé *Monuments français inédits*.

MEUBLAGE. — Au moyen âge, le mot *meublage* s'employait dans le sens de *fourniture*, *provision*. Voy. du Cange, v° *Mobile*.

MEUNIERS. — Les *meuniers* ou fourniers sont mentionnés dès le temps de Charlemagne. Il en est aussi question dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau.

MEURTRE. — Chez les Francs le *meurtre* se rachetait par une somme d'argent ou composition qu'on appelait *wehrgeld* (voy. WEHRGELD et CADAVRE). D'après les romans de chevalerie, cités par Sainte-Palaye (v° *Meurtriers*), il était d'usage de mettre, après l'exécution des meurtriers, un couteau sur leur tête avec un écriteau

Digitized by Google

pour indiquer la nature du crime qu'ils avaient commis.

MEURTRIÈRES. — Ouvertures percées dans les murailles pour lancer des projectiles contre l'ennemi. Les *meurtrières* sont ordinairement de longues fentes verticales, très-étroites à l'extérieur et s'élargissant à l'intérieur. Voy. CHATEAUX FORTS.

MEZEAU, MÉZEL. — Nom sous lequel on désignait les lépreux, au moyen âge. Voy. LADRE et LÉPROSERIE.

MEZELLERIE. — Hôpital destiné aux mezeaux ou lépreux. Voy. LÉPROSERIE.

MICHAUD (Code). — Code rédigé par Michel de Marillac en 1629. Les parlements qui refusèrent de l'enregistrer ne le désignaient que par le sobriquet de *Code Michaud*. Il y avait cependant des dispositions très-utiles dans cette longue ordonnance en 461 articles. On remarque surtout les défenses faites aux seigneurs de lever des troupes, de faire des préparatifs de guerre, de fortifier les villes ou châteaux, de tenir des assemblées sans l'autorisation du roi (art. 171, 172, 173, 174, 175, 176 et 177).

MICHEL (Ordre de Saint-). — Ordre de chevalerie institué par Louis XI en 1469. Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

MILICES. — Les *milices communales* ou *urbaines* existaient déjà à l'époque mérovingienne. On voit figurer dans les armées de Chilpéric des *milices* de la Touraine, du pays de Bayeux, du Mans, de l'Anjou et d'autres provinces. Les villes de Nantes, de Rouen, d'Avranches, de Saint-Lô, d'Évreux, de Séez, de Lisieux, de Coutances, de Poitiers, de Tours, lui envoyaient leurs *milices* pour combattre les habitants du Berry. L'organisation de ces *milices urbaines* remontait à l'empire romain; elles comprenaient la plupart des habitants de la cité. Les prêtres, les sénateurs et les magistrats municipaux, nommés *curiales*, étaient seuls exceptés. Mais les rois francs ne laissèrent les armes aux Gallo-Romains que pour servir leur ambition ou leur vengeance. Les *milices urbaines* n'eurent une véritable importance qu'à l'époque de l'établissement des communes. On les voit alors s'organiser, se ranger sous les bannières de leurs curés et marcher au combat pour soutenir la cause royale contre les seigneurs. Ce fut surtout à l'époque de Louis VI qu'elles défendirent énergiquement la royauté. Les *milices communales* se signalèrent à la prise de la forteresse du Puiset. A la bataille de Bouvines (1214), elles se rangèrent autour de l'étendard royal et couvrirent Philippe Auguste de leurs corps. Guillaume le Breton, témoin oculaire, célèbre leur valeur et leur dévouement.

Les *milices communales* n'étaient obligées de servir à leurs frais que jusqu'à une certaine distance de la ville; il y en avait même qui ne devaient s'éloigner de leur ville que de manière à pouvoir y revenir coucher. Tel était le privilége de la *milice* communale de Rouen, ainsi qu'il est marqué dans un rôle de 1272, cité par le père Daniel dans son *Histoire de la milice française* (t. I, p. 93). Le nombre des soldats qui devaient fournir les *milices* communales était stipulé dans leurs chartes. On en trouve le dénombrement dans un rôle de 1253. On y voit figurer les villes de Picardie qui envoyèrent des *sergents de pied*. Il en vint *trois cents* de Laon; *cent*, de Bruyères; *deux cents*, de Soissons; *trois cents*, de Saint-Quentin; *trois cents*, de Péronne; *trois cents*, de Montdidier; *quatre cents*, de Corbie, etc.

Les *milices communales* avaient surtout pour but la défense de la cité et de ses priviléges. Dès qu'un seigneur féodal les menaçait, elles couraient aux armes, tendaient leurs chaînes, barricadaient leurs rues et luttaient courageusement pour le maintien de leurs droits. Il est même permis de croire que les bourgeois montraient beaucoup plus d'intrépidité pour la défense de leurs villes que dans les combats en rase campagne, où ils étaient écrasés par la cavalerie féodale. Cependant on ne doit pas oublier que les *milices communales* de Flandre égorgèrent les chevaliers dans les plaines de Courtrai (1302).

A Paris, on appelait *guet* ou *guette* le service auquel les *milices* communales étaient astreintes dans l'intérieur de la cité. Les bourgeois fournissaient chaque jour un certain nombre d'hommes pour veiller pendant la nuit à la sécurité de la ville. Les *clercs du guet* avertissaient les bourgeois désignés; ceux-ci se rendaient au Châtelet à l'entrée de la nuit pendant l'hiver et à l'heure du couvre-feu en été. On les distribuait ensuite dans des corps de garde établis dans les différents quartiers de Paris; ils formaient le *guet assis*. Le nombre des bourgeois exempts était considérable; ceux qui avaient passé soixante ans, qui étaient boiteux, contrefaits, qui habitaient hors de la ville ou faisaient partie de certaines corporations industrielles, étaient dispensés du *guet*. Les maîtres de beaucoup de métiers alléguaient, comme on le voit dans

Digitized by Google

le *Livre des metiers* d'Étienne Boileau, qu'ils étaient obligés de travailler nuit et jour, et ne pouvaient par conséquent faire partie des *milices communales*. La négligence des bourgeois pour le service du guet força d'établir un *guet royal* composé de sergents à cheval et à pied, dont le nombre a varié suivant les époques. Il fut pendant longtemps de soixante sergents dont vingt à cheval et quarante à pied. Cette garde était placée sous les ordres du *chevalier du guet*.

Les *milices communales* rendirent de véritables services à une époque où les armées régulières n'étaient pas organisées. Vers la fin du XIVe siècle, la *milice* de Paris ne s'élevait pas à moins de cinquante mille hommes ; elle se composait d'arbalétriers à pied et à cheval, de *pavescheurs* ou soldats armés de boucliers de bois recouverts de cuir qu'on appelait *pavois*, enfin de *maillotins* qui n'avaient pour arme offensive que des maillets. La plupart des villes n'étaient défendues en cas de siége que par leurs *milices communales*. A Rouen, les arbalétriers, commandés par Alain Blanchard, opposèrent, en 1418, une résistance énergique aux attaques des Anglais ; ils se signalèrent par leur courage à côté des troupes mercenaires que le roi avait envoyées dans la ville de Rouen pour la défendre. On a cité plus d'une fois la réponse d'Alain Blanchard prisonnier des Anglais et trop pauvre pour payer une rançon : « Je n'ai pas d'or pour me racheter ; mais, si j'en avais, je ne voudrais pas racheter les Anglais de leur déshonneur. » A Lyon, la *milice* bourgeoise était divisée en trente-cinq *pennonnages* ou corps commandés par des officiers à *pennon*. Chacun de ces corps fournissait par nuit cinquante hommes répartis dans deux corps de garde, de neuf heures du soir à deux heures du matin.

L'organisation des *milices* bourgeoises a été plus d'une fois modifiée. A mesure que l'autorité royale se fortifiait, les *milices* communales perdaient de plus en plus de leur importance. Les rois ne cherchèrent point à en former une armée nationale. Cependant les *milices* continuèrent d'exister. Un arrêt du conseil d'État du 19 septembre 1668 et une ordonnance de 1692 les placèrent sous les ordres des intendants de province et des lieutenants de roi. Un édit royal de 1694 créa des charges héréditaires et transmissibles d'officiers de *milice*. Voy. MILICIENS.

Outre ces *milices* mobiles qui servaient à côté des armées permanentes, il y avait toujours dans les grandes villes des *milices* sédentaires ; mais elles figuraient presque exclusivement dans les cérémonies publiques. Paris avait trois compagnies de *milices* bourgeoises (arbaletriers, archers et arquebusiers), forte chacune de cent hommes et commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un enseigne, un cornette et un guidon. Par lettres-patentes du 14 décembre 1769, Louis XV renouvela les priviléges de cette *milice* urbaine, lui accorda le rang de maréchaussée de France et y ajouta une compagnie de fusiliers. Le contingent de chacun des quatre corps fut réduit à soixante-seize hommes. A l'époque de la convocation des états-généraux en 1789, le corps des électeurs exprima le désir de la réorganisation des *milices* bourgeoises, et, en effet, elles furent transformées la même année en *garde nationale*. Voy. GARDE NATIONALE.

MILICE CHRÉTIENNE (Ordre de la). — Le duc de Nevers établit, en 1616, un ordre de chevalerie religieuse sous le titre de la *milice chrétienne* ou de la *conception immaculée de la Vierge*. L'abbé de Marolles parle, dans ses mémoires, de cet ordre de la *milice chrétienne*, et en fait connaître le but : il s'agissait d'aller au secours des chevaliers chrétiens opprimés par les Turcs. Le duc de Nevers équipa cinq vaisseaux dans ce but ; mais ils furent détruits par un incendie. On renonça à l'entreprise, et l'*ordre de la milice chrétienne* fut abandonné.

MILICIENS. — Nom donné aux soldats enrôlés dans la milice.

Louis XIV réunit deux fois les *miliciens* : la première en 1688, lorsque la France était menacée par la ligue d'Augsbourg. La levée se fit par *généralité* ; chaque village fournit un ou plusieurs hommes tout armés et tout équipés pour deux ans. On leva ainsi vingt-cinq mille hommes partagés en trente régiments. On les licencia à la paix de Ryswick (1697). Les *milices* furent encore levées dans la guerre de succession d'Espagne ; mais on ne les enrégimenta point ; on en fit seulement des recrues pour les régiments ordinaires. Une ordonnance du 12 novembre 1733 prescrivit la levée de nouveaux bataillons de *milices* dans les provinces ; on organisa cent vingt-trois bataillons de *miliciens* de six cent quatre-vingt-quatre hommes chacun. Les intendants étaient chargés de faire la répartition du nombre d'hommes que chaque village devait fournir ; on devait choisir d'abord les garçons de seize à quarante ans et à leur défaut les hommes mariés. Un tirage au sort désignait ceux qui devaient partir ; le

Digitized by Google

temps de leur service était fixé à cinq ans.

Chaque bataillon de *miliciens* se subdivisait en douze compagnies. Chaque compagnie était commandée par un capitaine, un lieutenant, deux sergents, trois caporaux, trois anspessades : il y avait quarante-huit fusiliers et un tambour. La solde était de deux livres dix sous par jour pour les capitaines, de treize sous quatre deniers pour chaque lieutenant, de dix sous pour les sergents, de sept sous six deniers pour les caporaux, de six sous six deniers pour les anspessades, de cinq sous six deniers pour chacun des fusiliers et de sept sous six deniers pour le tambour. Le commandant du bataillon recevait la solde de capitaine et de plus quarante sous par jour; le major cinquante sous. Les paroisses étaient tenues de fournir à chaque *milicien*, lorsqu'il fallait entrer en campagne, une veste et une camisole d'une étoffe ordinaire du pays, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile et un havresac; enfin huit livres en argent, dont trois livres étaient remises au *milicien* et les cinq autres appliquées aux frais des commissaires chargés de la levée des troupes. Ces fournitures pouvaient être renouvelées d'année en année. Pour le reste de l'habillement et de l'armement, l'État fournissait à chaque *milicien* un justaucoups de drap doublé de serge, une cartouche (ou giberne), un ceinturon de buffle avec un porte-baïonnette et un porte-épée, une épée et un fusil. Les *miliciens*, désignés par le sort, étaient considérés comme déserteurs et punis de mort, s'ils abandonnaient les drapeaux. En 1741, au commencement de la guerre de succession d'Autriche, le nombre des *miliciens* fut porté à soixante-dix-neuf mille soixante-douze hommes divisés en cent douze bataillons. Enfin, pendant la guerre de sept ans, en 1758, les bataillons de la *milice* furent composés de sept cent vingt hommes répartis en huit compagnies de fusiliers de quatre-vingt-dix hommes chacune. En 1762, le corps des *miliciens* était de quatre-vingt-onze mille cent quarante-deux hommes, parmi lesquels on avait choisi onze mille huit cent soixante-douze grenadiers répartis en onze régiments de grenadiers royaux; il y avait deux mille deux cent trente officiers.

MILLÉSIME. — Chiffre qui marque l'année où une pièce de monnaie a été fabriquée, on ne la désignait autrefois que par le nom du prince régnant ou des magistrats monétaires; mais depuis l'ordonnance de Henri II, en 1547, le *millésime* se met en chiffres arabes du côté de l'écusson, après la légende. Déjà antérieurement à cette ordonnance, Anne de Bretagne avait fait mettre, en 1478, un *millésime* sur les monnaies qu'elle fit fabriquer.

MILLIAIRES (pierres). — Pierres placées de mille pas en mille pas sur les voies publiques des Romains. On gravait sur ces *pierres milliaires* la distance parcourue depuis Rome. La Gaule avait ses *pierres milliaires* comme ses voies romaines. En 1757, on découvrit entre Montélimart et Valence un *milliaire* haut de huit pieds sur lequel on lisait *sextum milliarium*. On en voit encore dans les environs de Langres, de Soissons, etc. En 1804, en creusant les fondements d'une maison, près de Caen, on a trouvé un cippe ou colonne *milliaire* qui porte le nom de Trajan.

MIMES. — Les *mimes*, qui, sans le secours de la parole, exprimaient, avec une rare perfection, les divers sentiments des hommes, étaient très-recherchés sous l'empire romain et avaient été introduits en même temps que les mœurs romaines dans la Gaule. Les barbares eux-mêmes se plaisaient à ce genre de spectacles. Dans une lettre de Théodoric, roi des Ostrogoths, à Clovis, on lit : « Je vous envoie un homme habile, qui joint l'art d'exprimer les sentiments par les gestes et les mouvements du visage à l'harmonie de la voix et au son des instruments. J'espère qu'il vous amusera, et je vous l'adresse avec d'autant plus de plaisir que vous avez paru le désirer. » Les conciles renferment un grand nombre de dispositions contre les *mimes*. Charlemagne les nota d'infamie et leur refusa le droit de se porter accusateurs. Malgré toutes ces prohibitions, les *mimes* avaient toujours un grand succès. Agobard, archevêque de Lyon au IXe siècle, se plaignait qu'on dépensât beaucoup plus pour eux que pour les pauvres. Les *jongleurs* du moyen âge héritèrent des *mimes* de l'antiquité; mais ils ne tombèrent pas dans les mêmes excès et ne s'attirèrent pas les mêmes anathèmes. Voy. JONGLEURS.

MINAGE (Droit de). — Droit que les seigneurs prélevaient sur la mine de blé pour le mesurage. Le *minage* devint dans la suite un droit domanial. — *Tenir à minage*, c'était tenir une ferme à charge de livrer par an tant de mines de blé.

MINARDE. — Ordonnance du parlement de Paris rendue à l'occasion de l'assassinat du président Minard qui fut tué le

Digitized by Google

12 décembre 1559, lorsqu'il revenait de l'audience du soir. Pour prévenir de pareils attentats, le parlement ordonna que l'audience du soir se terminerait à quatre heures au lieu de se prolonger jusqu'à cinq.

MINÉRALES (Eaux). — Voy. EAUX MINÉRALES.

MINES. *Richesses minérales de la France.* — On appelle *mines* les terres qui contiennent en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, de la houille, etc. Les *mines* ont été, à toutes les époques, une partie de la richesse de la France. Dans l'antiquité, la Gaule, si l'on en croit Diodore, ne produisait point d'argent; mais l'or y était en telle abondance qu'il suffisait pour s'y enrichir de ramasser celui qui était charrié par les torrents et les rivières. Strabon prétend que quelques contrées méridionales de la Gaule, répondant à la Lozère et à l'Aveyron, avaient des *mines* d'argent. Ausone appelle le Tarn *aurifer* (rivière qui roule de l'or). Pline et Athenée parlent aussi des richesses minérales de la Gaule. Aussi n'est-on pas étonné de voir les Gaulois posséder des trésors considérables; Cépion aurait enlevé, d'après les historiens anciens, de la seule ville de Toulouse cent dix mille livres pesant d'or. Ces *mines d'or* et *d'argent* ont presque entièrement disparu. Il n'y a plus aujourd'hui *de mines d'or ni d'étain* en exploitation. A peine trouve-t-on çà et là quelques paillettes d'or dans les torrents qui descendent des Pyrénées. Les *mines d'argent* se réduisent à un petit nombre de filons tellement appauvris que les frais d'exploitation en absorbent entièrement le profit. Les principales sont celles de Vialas et de Villefort dans le département de la Lozère. Les *mines de cuivre* sont plus abondantes. On en trouve à Saint-Bel et Chessy (Rhône), dans les Basses-Pyrénées et dans les Hautes-Alpes. Il y a des *mines de plomb* à Poullaouen et à Hulgoet (Finisterre), à Villefort (Lozère) et à Vienne (Isère). Les *mines* de Hulgoet et de Poullaouen ont surtout une grande importance; elles occupaient jusqu'à neuf cents ouvriers, en 1828, et livraient annuellement au commerce plus de cinq mille quintaux métriques de plomb et environ cinq cents kilogrammes d'argent.

Les *mines de fer* sont beaucoup plus nombreuses; on en trouve dans les départements de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, de l'Orne, de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes, de l'Isère, du Cher, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége et de la Haute-Vienne. D'après un compte que l'administration a fait imprimer, en 1841, les établissements français avaient produit, en 1833, de la fonte, du fer et de l'acier pour une somme de cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent vingt-six francs. Les *mines de houille*, qui ont une si grande importance pour l'industrie, sont aussi abondantes en France; on en exploite à Anzin (Nord), dans la Moselle, au Creusot (Saône-et-Loire), à Dieuze (Nièvre), à Saint-Étienne et Rive-de-Giers (Loire), près d'Alais (Gard), près de Lodève (Hérault), à Aubin (Aveyron), à Figeac (Dordogne), à Saumur (Dordogne) et à Montrelaix (Loire-Inférieure). La valeur de la houille fournie par les *mines* a été appréciée, en 1839, par l'administration des ponts et chaussées, à vingt-six millions sept cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-dix francs.

Les carrières, qui ne se confondent pas entièrement avec les *mines*, renferment les ardoises, les grès, les pierres à bâtir, marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, marbres, craies, sables, pierres à fusils, kaolin, terres de poterie, etc. Les Vosges fournissent des granits et des porphyres. La Manche, la Meuse, les Ardennes, les Pyrénées, Maine-et-Loire ont des *ardoisières*. On trouve des pierres à bâtir dans les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, etc.; des pierres lithographiques à Châteauroux, Dijon, Belley; des pierres meulières à la Ferté-sous-Jouarre; du kaolin ou terre à porcelaine, à Saint-Irieix (Haute-Loire), des grès à Fontainebleau, du plâtre et des terres argileuses à Paris, à Aix, etc.

Exploitation des mines. — Pendant une grande partie du moyen âge, l'exploitation des *mines* ne dépendait que des seigneurs féodaux. La royauté ne s'empara qu'assez tard de cette partie des richesses de la France. Ce fut sous Charles VI, en 1413, que fut reconnu le droit royal pour l'exploitation des *mines*. Le dixième du produit de toutes les *mines* fut dès lors réservé à la royauté. Louis XI alla plus loin; il voulut transformer en un service public ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une branche d'industrie privée. Il nomma une commission chargée de la recherche des *mines*; les propriétaires de *mines* furent tenus de faire, dans un délai déterminé, la déclaration des *mines* qui leur appartenaient. S'ils ne pouvaient pas se charger de l'exploitation

Digitized by Google

des *mines*, l'État devait l'entreprendre, et la commission était chargée d'aviser aux moyens. Ce service était dirigé par un *général-maître gouverneur et visiteur des mines*, qui avait droit de juridiction. Cependant, malgré les encouragements de Louis XI, l'exploitation des *mines* resta infructueuse. Louis XII et François Ier accordèrent vainement de nouveaux encouragements à cette branche d'industrie; ils n'eurent pas plus de succès.

Marino Cavalli, qui fut ambassadeur en France sous le règne de François Ier (1546), parle dans la relation de son ambassade (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 255) des *richesses minérales* de ce pays, et prouve qu'on était bien loin à cette époque d'en connaître la valeur et d'en tirer tout le parti possible : « La France, dit-il, n'a d'autres *mines* que des *mines de fer;* pour l'or, elle en tire d'Espagne et de Portugal, et elle donne ses draps en échange. L'argent, le cuivre, une grande partie de l'étain viennent de l'Allemagne; une autre partie de l'étain et tout le plomb viennent de l'Angleterre. »

Vainement, sous Henri II, on forma une compagnie unique pour exploiter toutes les *mines* de France; vainement le gouvernement accorda à cette compagnie de grands priviléges. Elle ne tarda pas à se dissoudre. Par un édit du 26 mai 1563, Charles IX créa un *intendant des mines et minières* de France, et donna cette charge à Claude Grippon de Saint-Julien (de Thou, livre XXXV). En même temps, le roi se réservait le dixième du produit des *mines* découvertes ou à découvrir, comme il avait été stipulé par l'ordonnance de 1413. L'édit de Charles IX fut enregistré au parlement le 1er août 1563.

Sous le règne de Henri IV, en 1601, une ordonnance, œuvre de Sully, prescrivit la recherche des *mines* de la France. Une commission fut nommée à cet effet, et, après des fouilles et des études minutieuses dans les diverses parties de la France, elle arriva aux résultats suivants, d'après la *Chronologie septennaire* de Palma Cayet : aux Pyrénées, talc (espèce de pierres) et cuivre, or et argent; aux montagnes de Foix, grès et pierres précieuses; près de Carcassonne, argent; aux Cévennes, étain et plomb; en Auvergne, fer; à Annonai, plomb; en Lyonnais, près de Saint-Martin, or et argent; en Normandie, argent et étain; en Brie et en Picardie, marcassites ou minerai d'or et d'argent. L'annonce de la découverte de *mines d'or et d'argent* éveilla l'avidité des courtisans. Le grand écuyer Bellegarde se fit donner la surveillance des *mines;* Rusé, secrétaire d'État eut la place de lieutenant général des *mines*, et Beringen, premier valet de chambre, l'intendance générale; mais on ne tarda pas à reconnaître que l'exploitation des *mines* exigerait des frais considérables et rapporterait peu. De Thou conseilla de les abandonner, et son avis fut suivi.

Aux états généraux de 1614, les propriétaires de *mines* demandèrent l'abolition du droit royal et l'autorisation d'employer les vagabonds et les condamnés aux travaux des *mines*. Le gouvernement ne voulut pas renoncer au droit qu'il avait reconquis depuis 1413. Des demandes semblables se reproduisirent encore à plusieurs époques et notamment en 1698. Enfin, un arrêt du conseil, du 14 janvier 1744, défendit à tous propriétaires, et même aux seigneurs haut-justiciers, d'exploiter les *mines* sans avoir obtenu une concession royale. L'assemblée constituante déclara (loi du 28 juillet 1791) que les *mines* étaient à la disposition de la nation; cependant elle autorisa les propriétaires à les exploiter sans concession jusqu'à une profondeur de cent pieds. Pour pénétrer au delà, il fallait obtenir une concession avec des formalités que le législateur avait déterminées. Après plusieurs actes moins importants, une loi du 21 avril 1810 a réglé l'exploitation des *mines*, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession délibérée en conseil d'État. Toutefois, pour exploiter des carrières de pierres, de craie, de sable, de marne, il suffit de faire une déclaration préalable, afin que l'administration puisse exercer la surveillance qu'exige la sécurité publique. Les *ingénieurs des mines* sont chargés de surveiller ces exploitations. Voy. MINES (Ingénieurs des).

MINES (Art militaire). — Les *mines* employées dans l'art militaire furent longtemps des galeries souterraines que l'on creusait sous les murs ou sous les remparts d'une ville assiégée. On soutenait les terres et les murailles par des excavations à mesure que le travail avançait; lorsqu'il était fini, on mettait le feu aux étançons, et le mur s'écroulait. Ce fut de cette manière que, sous le règne de Philippe Auguste, on s'empara du château de Boves, près d'Amiens. Quelquefois on poussait la *mine* jusqu'au milieu de la place assiégée, et on pratiquait ensuite une ouverture pour se rendre maître de la ville.

Vers la fin du XVe siècle, on commença à charger les *mines* avec de la poudre. On attribue l'invention ou du moins le

Digitized by Google

perfectionnement de ce genre de *mines* à Pierre de Navarre. Il fit sauter, au moyen d'une *mine* ainsi chargée, les murs du château de l'Œuf, fort ou citadelle de Naples (1503). En France, les *mines* ne devinrent d'un usage commun que vers la fin du XVIe siècle. Aux *mines* on opposa les *contre-mines*, dont le but est de découvrir les *mines* de l'ennemi au moyen d'une galerie souterraine. Au siége d'Ostende, qui dura trente-neuf mois, en 1604, et où chaque parti épuisa les ressources de l'art militaire, on fit jouer, dit-on, jusqu'à soixante-dix *mines* et *contre-mines* (de Thou, livre CXXX). Un corps spécial de l'armée fut chargé des *mines* et des *contre-mines*, et est désigné sous le nom de corps des *mineurs*. Il en est question dès la fin du XVIe siècle. De Thou (livre LXXXV) parle, à l'année 1586, d'un corps de *mineurs* qui fut organisé dans les Pays-Bas pour forcer le prince de Parme à lever le siége de Nuits. Le corps des *mineurs* fut d'abord réuni à l'artillerie, et, en 1758, au génie militaire. Après plusieurs variations dans l'organisation et les attributions de ce corps, les *mineurs* ont été définitivement réunis aux sapeurs du génie. Une compagnie de *mineurs* marche en tête de chaque bataillon des sapeurs du génie.

MINES (École des). — L'*école des mines* fut établie en 1781 et destinée à former des *ingénieurs des mines*; elle n'avait d'abord que deux professeurs. Elle a été réorganisée en 1810; elle a été alors divisée en deux écoles, l'une établie à Paris sous le titre d'*Ecole impériale des mines* et destinée à former des ingénieurs des mines, l'autre à Saint-Étienne sous le titre d'*Ecole des mineurs*. La première admet, à côté des élèves sortis de l'école polytechnique et destinés à devenir ingénieurs des mines, des élèves externes, qui reçoivent, à leur sortie de l'école, s'ils ont fait preuve de connaissances suffisantes, un diplôme constatant leur aptitude et leur degré d'instruction. Ces élèves peuvent se présenter comme directeurs d'exploitations et d'usines métallurgiques ou être employés dans la construction et l'exploitation des chemins de fer. L'*école des mineurs*, établie à Saint-Étienne, est destinée à former des directeurs d'exploitations et d'usines métallurgiques ainsi que des conducteurs garde-mines. Les élèves sont externes et suivent les cours pendant trois ans.

MINES (Ingénieurs des). — Les *ingénieurs des mines* furent établis en 1783; il n'y en avait d'abord que quatre. Ce corps fut réorganisé en 1810; il comprit des *ingénieurs* ordinaires et des *ingénieurs* en chef divisés en deux classes et résidant dans les lieux qui leur ont été assignés par le ministre. Les inspecteurs généraux résident à Paris et peuvent être chargés d'inspections extraordinaires. Un conseil général des mines résidant à Paris dirige tout ce service. Les *ingénieurs des mines* rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations des mines et veillent à l'exécution de tous règlements qui les concernent.

MINEURS (Art militaire). — Voy. MINES (Art militaire).

MINEURS. — On appelle *mineurs* les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité. Nous avons parlé ailleurs de l'âge auquel la majorité avait été fixée, et, qui a varié aux diverses époques de notre histoire. Voy. MAJORITÉ.

Les lois se sont toujours occupés des *mineurs* ou *sous-âgés*, comme on les appelait au moyen âge. Elles ont réglé les conditions de la tutelle, les personnes auxquelles elle était déférée et l'âge auquel elle cessait. Dès le XIIIe siècle Beaumanoir, dans l'ouvrage intitulé *Coutumes de Beauvoisis* (chap. XV et XVI), traite des *mineurs*, et, d'après l'opinion de M. Beugnot (t. I, p. 224, de l'édition des *Coutumes de Beauvoisis*, donnée par la *Société de l'Histoire de France*), aucun jurisconsulte de cette époque n'a mieux parlé du bail, de la garde et de la tutelle. Personne, d'après ce jurisconsulte, ne pouvait sans son consentement être chargé de la tutelle d'un *mineur*; c'était une charge qu'en général on n'acceptait pas volontiers; car lorsqu'on était investi de la tutelle, il fallait payer au seigneur du fief un droit de rachat et répondre des biens des *mineurs*. On était tenu de fournir à leur entretien, et on ne pouvait aliéner aucun de leurs héritages. Le même auteur établit la différence qu'il y avait entre la *baillie* ou *bail* et la garde (chap. XV, § X). Ce sont des détails dans lesquels nous ne pouvons entrer à cause des bornes imposées à ce dictionnaire. — Suivant la *Coutume de Beauvoisis*, la minorité des garçons cessait à quinze ans accomplis, et celle des filles à douze; mais il y avait sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, des variétés infinies entre les diverses coutumes. Les lois féodales donnaient aux seigneurs la tutelle de leurs vassaux ou vassales mineurs; on l'appelait *garde-noble*. Ils percevaient à leur profit les revenus des biens des mineurs à condition de veiller à leur défense et de pourvoir à leur en-

Digitized by Google

tretien. Ils avaient le droit de marier leurs vassales mineures (voy. MARIAGE), et pouvaient toujours s'opposer à un mariage qui aurait fait passer dans des mains ennemies le fief d'un de leurs vassaux. La coutume de Normandie attribuait au suzerain, à l'exclusion de tout autre seigneur, la garde-noble des vassaux et des vassales mineurs. « En vertu de l'usage des fiefs, dit le Laboureur (*Traité de la Pairie*, p. 221-222, cité par Sainte-Palaye), le roi, comme duc de Normandie, a la garde des biens de ses vassaux *mineurs* pour dédommagement du service de vassal qu'ils ne peuvent faire. »

MINEURS (Ordres). — Les *ordres mineurs* sont ceux que reçoivent les ecclésiastiques entre la tonsure et le diaconat; ce sont ceux de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte.

MINEURS (Frères). — Ordre religieux établi par saint François d'Assise et approuvé, en 1223, par le pape Honorius III. On appelait encore ces moines *franciscains* et *cordeliers;* ils s'établirent en France sous le règne de saint Louis. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER, v° *Franciscains*, p. 167, 2e col.

MINIATURES. — Peintures qui accompagnent les manuscrits et qui tirent leur nom de ce que primitivement elles se composaient de simples traits tracés avec le *minium* ou cinabre. Ce luxe bibliographique remontait à une époque fort ancienne. Ovide nous en donne une idée dans la première élégie de son livre qu'il envoie à Rome, lorsqu'il dit que sa parure doit être conforme à l'état d'exil où se trouve son maître; « que sa couverture ne soit point en couleur pourpre; que le titre soit sans vermillon et les feuilles sans cédria; que les deux faces ne soient point polies par la pierre ponce, etc. » Les *miniatures*, qui accompagnent les manuscrits du moyen âge (voy. MANUSCRITS), ne sont pas curieuses seulement comme œuvres d'art; elles donnent encore une idée des mœurs et des usages de ce temps. Telles sont, entre autres, les *miniatures* du Froissart de la Bibliothèque impériale qui éclaircissent plusieurs points des antiquités de la France et de l'Angleterre. Un des manuscrits les plus curieux pour les *miniatures* est le livre d'heures d'Anne de Bretagne, dont les marges sont ornées à chaque page de figures de plantes différentes avec l'insecte qui s'en nourrit et de peintures isolées qui représentent les mystères de la passion, la vie de sainte Anne et les travaux des douze mois de l'année.

MINIHIS. — Asiles religieux en Bretagne. Voici comment en parle dom Lobineau dans son *Histoire de Bretagne* (t. I, p. 846) : « Les *minihis* étaient des lieux qui avaient été consacrés par la demeure ou par la pénitence de quelque saint, et ces lieux étaient quelquefois d'une grande étendue. Les ecclésiastiques prétendaient que c'étaient des asiles inviolables.... La ville de Saint-Malo, comme bâtie dans une île qui avait été sanctifiée par le séjour que plusieurs saints y avaient fait, jouissait tout entière de ce droit d'asile, et les criminels, de quelque nation qu'ils fussent, ne pouvaient plus être punis ni même arrêtés, dès qu'ils s'étaient réfugiés à Saint-Malo. » Il y avait encore des *minihis* à Tréguier, à Kidillac ou Tridillac, Saint-Pol de Léon, à Saint-Thomas, à Benodet, Guernenez, Loc-Ronon, Lammeur, etc. On n'est pas d'accord sur l'étymologie du mot *minihis;* les uns le font dériver des mots celtiques *menech-ti* (*maison de moine*); d'autres, comme dom Lobineau, de *manach-li* (*canton de terre affranchi*). Les ducs de Bretagne s'efforcèrent souvent de restreindre les priviléges des *minihis*. François II, duc de Bretagne, obtint, en 1475, du pape Sixte IV l'autorisation de bâtir un château fort sur un fonds qui dépendait du *minihis* de Saint-Malo. Voy. du Cange, v° *Menehis*, *Minihis*, *Munhyt*, et un article de M. Ch. de Beaurepaire, intitulé *Essai sur l'asile religieux* publié dans l'*Ecole des Chartes*, t. V, 2e livraison, de la 3e série.

MINIMES. — Ordre religieux institué par saint François de Paule dans la Calabre sa patrie vers 1440, approuvé en 1473 par une bulle du pape Sixte IV en date du 22 mai et confirmé par les papes Alexandre VI et Jules II. Cet ordre tira son nom du latin *minimi* (les plus petits), parce que ces moines s'abaissaient au-dessous de tous les autres religieux. Ils s'établirent en France à la fin du règne de Louis XI et y furent désignés sous le nom de *bons hommes*. Leurs maisons se multiplièrent rapidement, et au XVIIIe siècle, ils avaient, en France, onze provinces : celle de Touraine comptait vingt six couvents; celle de France ou Paris, vingt-trois couvents; celle d'Aquitaine, quinze couvents; celle de Lyon, quinze couvents; celle de Provence, quinze couvents; celle de Champagne, douze couvents; celle de Franche-Comté, dix couvents; celle de Flandre, onze couvents; celle d'Auvergne, six couvents; celle de Lorraine, seize couvents; celle Bourgogne, onze couvents. En tout, cent soixante couvents.

Digitized by Google

MINISTÈRE PUBLIC. — Magistrature établie près des tribunaux pour défendre la cause de l'ordre public et poursuivre les infractions aux lois. On appelait autrefois les magistrats chargés du *ministère public* gens du roi, parce que c'était au nom du roi qu'ils requéraient l'application des lois. Voy. GENS DU ROI.

MINISTÈRES, MINISTRES. — Les *ministères* ou départements ministériels sont les différentes administrations centrales qui dirigent tous les services publics. Les *ministères* et les *ministres* occupent une place si importante dans les institutions de la France, qu'il est nécessaire de nous y arrêter. Il y a eu de tous temps des *ministres* ou grands dignitaires chargés de surveiller l'administration générale du royaume, mais leurs attributions étaient le plus souvent vagues et confuses. Les rois francs avaient près d'eux des *référendaires*, des *apocrisiaires*, et autres conseillers dont il serait souvent difficile de déterminer les fonctions. Ainsi on appelle vaguement Eligius ou saint Eloi *ministre* de Dagobert, sans pouvoir préciser la nature de son *ministère*. Il en était de même sous les premiers Capétiens. On donne le nom de *ministre* à Suger sous Louis VI et Louis VII, à Georges d'Amboise sous Louis XII, etc.; mais quoique ces personnages aient eu une importance réelle (voy. MINISTRES, premiers), on ne peut sous aucun rapport les comparer aux *ministres secrétaires d'Etat* dont il est ici question. Ces derniers n'ont commencé à jouer un rôle considérable qu'au XVIe siècle, et l'organisation des *ministères* n'a été complète qu'à l'époque de la révolution. Pour traiter ce sujet avec ordre, il est nécessaire d'exposer la formation des *ministères* ou *secrétairies d'Etat* depuis le XVIe siècle jusqu'à la révolution française et ensuite leur organisation depuis 1789 jusqu'à nos jours.

§ I. MINISTÈRES JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIECLE. — *Origine des ministères.* — Les *secrétaires d'Etat* portèrent d'abord le nom de *clercs du secret*: ils n'étaient que trois au temps de saint Louis; ils prirent un peu plus d'importance sous Philippe le Bel, et c'est même ordinairement à ce prince qu'on en attribue l'institution. Mais ils ne devinrent puissants qu'au XVIe siècle. Florimond Robertet, secrétaire d'Etat sous Louis XII, fut le premier qui contresigna les ordonnances du roi. Henri II fixa le nombre des secrétaires d'Etat à quatre par une ordonnance de 1547 et augmenta leurs honoraires. La division de leurs attributions était à cette époque purement géographique. Ainsi, BOCHETEL avait dans son département la Normandie, la Picardie, l'Angleterre et l'Ecosse; CLAUSSE, la Provence, le Languedoc, la Guienne, la Bretagne, l'Espagne et le Portugal; DE L'AUBESPINE, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, la Savoie, la Suisse et l'Allemagne; DU THIER, le Dauphiné, le Piémont, Rome, Venise et l'Orient. Une pareille division supposait à chaque ministre une capacité universelle ou le réduisait au rôle d'un simple secrétaire de correspondance. Henri III voulut la modifier par plusieurs ordonnances rendues à Blois aux mois de mai et de septembre 1588; mais les troubles qui suivirent paralysèrent toutes les réformes. Ce fut seulement au XVIIe siècle que les *ministères* commencèrent à s'organiser. Il y eut des charges spéciales pour la maison du roi et pour les affaires ecclésiastiques. En 1619, un seul secrétaire d'Etat fut chargé de la guerre et de la correspondance avec tous les chefs de corps. En 1626, il y eut un ministre des affaires étrangères chargé de diriger toutes les relations extérieures. Ce fut surtout à l'époque de Louis XIV que les attributions des *ministres secrétaires* d'Etat furent plus nettement déterminées. Les affaires étrangères, la guerre, la maison du roi à laquelle on réunit les affaires ecclésiastiques, et enfin la marine formèrent les départements des quatre secrétaires d'Etat. Les finances dépendaient du contrôleur général (voy. CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL) et la justice du chancelier (voy. CHANCELIER). Ainsi, il y avait en réalité six ministères à l'époque de Louis XIV. Les postes, la direction des bâtiments publics, le commerce, les colonies, les haras, les manufactures, l'instruction publique, n'appartenaient spécialement à aucun ministère. On n'avait pu d'ailleurs se délivrer entièrement de l'ancienne division géographique: elle avait été conservée pour l'administration intérieure. Les généralités (voy. ce mot), qui formaient alors les principales circonscriptions administratives de la France, étaient partagées entre les quatre secrétaires d'Etat. Tous les quinze jours, il se tenait, en présence du roi, un *conseil des dépêches* (voy. CONSEIL D'ÉTAT), où l'on réglait toutes les affaires relatives à l'administration intérieure du royaume. Ces décisions, prises en commun, maintenaient du moins l'unité administrative. Un profond secret couvrait toutes les affaires. Louis XIV l'imposait comme une des premières conditions du gouvernement. Il demandait aussi à ses ministres l'activité et la dignité, dont il leur don-

Digitized by Google

nait l'exemple. « Il a fallu que je lui ordonnasse de se retirer, dit-il en parlant d'Arnauld de Pomponne (*Mémoires de Louis XIV*, t. III, p. 458), parce que tout ce qui passait par lui perdait de la grandeur et de la force qu'on doit avoir en exécutant les ordres d'un roi de France qui n'est pas malheureux. » Mais si Louis XIV exigeait beaucoup de ses ministres, il les comblait d'honneurs. « Il se persuadait, dit Saint-Simon (*Mémoires*, XIII. 17), que leur grandeur n'était que sa grandeur propre. De là, l'autorité personnelle et particulière des *ministres* montée au comble jusqu'en ce qui ne regardait ni les ordres ni le service du roi, sous l'ombre que c'était la sienne; de là, leurs richesses immenses et les alliances qu'ils firent tout à leur choix. » Ce fut sous ce règne que l'on commença à donner aux secrétaires d'État le titre de *monseigneur* (voy. ce mot).

Organisation des ministères sous l'ancienne monarchie. — L'organisation des *ministères* ne fut plus modifiée avant l'époque de la révolution française. Voici, d'après Guyot (*Traité des offices*, livre I, chap. LXXIX), quelles étaient, en 1787, les attributions des quatre secrétaires d'État : 1° Le secrétaire d'État, qui avait le département des affaires étrangères, avait aussi celui des pensions et des expéditions qui en dépendaient. La Guienne haute et basse, les intendances de Bayonne, Auch et Bordeaux, la Normandie, la Champagne, la principauté de Dombes, le Berry, et la partie de la Brie qui dépendait de la généralite de Chalons-sur-Marne étaient du ressort du ministère des affaires étrangères. 2° Le ministre de la maison du roi était chargé des affaires ecclésiastiques et de ce qui concernait les protestants; il avait dans son département la ville et généralité de Paris, le Languedoc haut et bas, avec la généralité de Montauban, la Provence, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Valromey, le pays de Gex, la Bretagne, le comté de Foix, la Navarre, le Béarn, le Bigorre, le Nebouzan, la Picardie, le Boulonnois, la généralité de Tours, l'Auvergne qui comprenait la généralité de Riom, la généralité de Moulins qui comprenait le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche, la généralité de Limoges qui comprenait l'Angoumois et la basse Marche, les généralités de Soissons et d'Orléans, le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, Brouage, et les îles de Rhé et d'Oléron.

3° Du ministère de la marine dépendaient les fortifications des ports, le commerce maritime, les colonies, les pêches de la morue, du hareng, de la baleine, etc., les consulats et la chambre de commerce de Marseille. 4° Le ministre de la guerre avait dans son département les maréchaussées, espèce de gendarmerie départementale (voy. MARÉCHAUSSÉE), l'artillerie, les fortifications des villes de guerre, les haras, les postes et les états-majors; cependant les gouverneurs-généraux, les lieutenants-généraux des provinces et les lieutenants de roi (voy. ces mots) ne dépendaient pas de ce ministre. Les trois évêchés (Toul, Metz et Verdun), la Lorraine, le Barrois, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, les pays d'entre Sambre et Meuse et d'outre-Meuse, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon, le Dauphiné, la ville de Sédan avec ses dépendances et l'île de Corse, étaient compris dans le département du ministre de la guerre. Cette énumération suffit pour montrer combien les attributions des divers *ministères* étaient encore vagues et confuses à l'époque de la révolution française.

Il est difficile de dresser une liste complète des *ministres* d'après leurs divers départements. Nous empruntons à l'ouvrage de M. de Saint-Allais intitulé *De l'ancienne France* (t. II, p. 186 et suiv.) la liste suivante des ministres secrétaires d'État depuis l'ordonnance de 1547 jusqu'à la révolution :

Liste des ministres des affaires étrangères sous l'ancienne monarchie. — Guillaume BOCHETEL, seigneur de Sussy, secrétaire des commandements et finances du roi; Henri II lui avait assigné la direction des affaires étrangères pour les royaumes d'Écosse et d'Angleterre; il mourut en 1558. Côme CLAUSSE, seigneur de Marchaumont, fut chargé des relations avec l'Espagne et le Portugal jusqu'à sa mort arrivée en 1558. Jean du THIER, seigneur de Beauregard, avait les affaires étrangères du Piémont, des États de l'Église, de Venise et du Levant; il mourut en 1559. Claude de L'AUBESPINE, seigneur de Hauterive, gendre de Guillaume Bochetel, dirigeait les relations avec la Savoie, l'Allemagne et la Suisse. Ce fut lui qui rédigea, en 1559, les articles du traité de Cateau-Cambrésis, et le signa, comme secrétaire d'État. Il mourut en 1567. Jacques BOURDIN, seigneur de Villeines, succéda à Guillaume Bochetel son beau-père, en 1558, et eut, comme lui, la direction d'une partie des relations extérieures; il fut, en outre, chargé des affaires du concile de Trente, et dressa les mémoires et instructions pour les ambassadeurs qui représentèrent la France dans cette assemblée. Il mourut en 1567. Florimond ROBERTET, baron

Digitized by Google

d'Alluie, petit-fils du célèbre Florimond Robertet, secrétaire d'État sous Louis XII, remplaça du Thier, et eut, comme lui, dans son département, l'Italie, le Piémont et le Levant. Il fut envoyé en Piémont, en 1562, pour obtenir Turin, Quiers, Pignerol et autres places que le traité de Cateau-Cambrésis donnait à la France; en 1564, il négocia avec la reine Élisabeth d'Angleterre pour la restitution du Havre de Grâce. Il mourut en juin 1569. Simon de Fizes, baron de Sauves, fut secrétaire d'État de 1567 à 1579, et chargé des relations extérieures avec le Danemark, la Suède et la Pologne. Claude de L'Aubespine, baron de Châteauneuf, fils d'un des secrétaires d'État nommés plus haut, eut, de 1560 à 1570, la direction des relations avec l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Écosse. Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy, gendre de Claude de L'Aubespine, premier du nom, fut fait secrétaire d'État le 11 novembre 1567, à l'âge de vingt-quatre ans. On prétend que ce fut lui qui commença à signer pour le roi. Voici l'anecdote racontée à cette occasion : Charles IX aimait passionnément le jeu de paume, et Villeroy lui ayant présenté plusieurs dépêches à signer au moment où il songeait à partir pour ce jeu. *Signez pour moi*, lui dit Charles IX. — *Eh! bien, mon maître*, reprit Villeroy, *puisque vous le voulez, je signerai*. Éloigné du ministère, en 1588, Villeroy y rentra en 1594, à l'époque où Henri IV triompha de la Ligue. Il travailla à la paix de Vervins, et conserva, sauf une courte interruption, la charge de secrétaire d'État jusqu'à sa mort, arrivée en 1617. Louis Revol, appelé au ministère en 1588, dirigea les affaires étrangères jusqu'à sa mort, en 1594. Pierre Brulart, vicomte de Puisieux, fut secrétaire d'État, de 1617 à 1624; il fut disgracié en 1624, et mourut en 1640. Nicolas Pothier, seigneur d'Ocquerre, avait dirigé, de 1622 à 1626, une partie des relations extérieures; il mourut en 1628. Raymond Phelypeaux, seigneur de La Vrillière, concentra entre ses mains, en 1626, sous le ministère de Richelieu, la direction de toutes les affaires étrangères; Raymond Phelypeaux mourut en 1629. Claude Bouthillier, seigneur de Pont-sur-Seine, succéda, en 1629, à Raymond Phelypeaux dans la direction des affaires étrangères. Il fut disgracié en 1643, ainsi que son fils Léon Bouthillier, comte de Chavigny, qui, depuis 1632, avait été associé à son père. Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, fut ministre des affaires étrangères de 1643 à 1663; il mourut en 1666. Ce secrétaire d'État, qui a laissé des mémoires intéressants, n'eut jamais la direction de la politique extérieure; Mazarin et son secrétaire particulier de Lionne se l'étaient réservée. Brienne se bornait à signer les dépêches officielles. Henri Louis de Loménie, comte de Brienne, fils du précédent, avait obtenu, en 1651, la survivance de la charge de son père; mais il n'en exerça les fonctions que peu de temps, et sans aucun crédit. On a aussi de lui des mémoires fort curieux, publiés par M. F. Barrière.

Hugues de Lionne, marquis de Fresnes, avait été formé à la politique par Mazarin. Il fut le véritable ministre des affaires étrangères de 1661 à 1671, quoiqu'il n'ait eu le titre de secrétaire d'État qu'en 1663. Il déploya dans cette administration de remarquables talents. Les *négociations relatives à la succession d'Espagne* (t. I et II), publiées par M. Mignet, ont mis dans tout son jour la supériorité de de Lionne comme ministre des affaires étrangères. Il mourut en 1671. Son fils, Louis Hugues de Lionne, avait obtenu la survivance de la charge de son père; mais il ne s'en montra pas digne, et fut remplacé par Simon Arnauld, marquis de Pomponne. Ce dernier fut ministre des affaires étrangères de 1671 à 1679; disgracié à cette époque, il fut rappelé en 1696, et conserva la direction des affaires étrangères jusqu'à sa mort arrivée en 1699 Charles Colbert, marquis de Croissy, frère puîné du contrôleur général des finances, fut appelé au ministère des affaires étrangères en 1679, et y resta jusqu'à sa mort, en 1696. Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, fils du précédent, a été un des plus célèbres ministres des affaires étrangères. Associé à son père, Colbert de Croissy, dès l'année 1689, il devint secrétaire d'État à la mort de Simon de Pomponne, et resta seul chargé de la direction des affaires étrangères jusqu'à l'époque de la mort de Louis XIV. Il fut disgracié en 1716, et vécut jusqu'en 1746; il a laissé des mémoires très-estimés. Le marquis d'Uxelles, maréchal de France, fut président du conseil des affaires étrangères lorsqu'on substitua des conseils aux ministères, de 1716 à 1718. Guillaume Dubois, qui devint plus tard archevêque de Cambrai, cardinal et premier ministre, fut ministre des affaires étrangères de 1718 à 1723. Il eut pour successeur Fleuriau, comte de Merville, qui se démit de la charge de secrétaire d'État en 1727. Chauvelin eut le département des affaires étrangères de 1727 à 1737. Amelot de Chaillou le remplaça de 1737 à 1744.

Digitized by Google

Après lui vinrent Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, de 1744 à 1747; Brulart, marquis de Sillery, de 1747 à 1751; Barberie de Saint-Contest, de 1751 à 1754; Rouillé, comte de Jouy, de 1754 à 1757, et François Joachim de Pierres, cardinal de Bernis, de 1757 à 1758; ce dernier ministre est surtout connu par les charmes de son esprit. Le duc de Choiseul, son successeur, dirigea la politique de la France de 1758 à 1770; il est célèbre par la conclusion du *pacte de famille*, qui réunit, en 1761, les diverses branches de la maison de Bourbon, et par la résistance qu'il opposa aux intrigues de la Russie en Pologne. Louis Phelypeaux, comte de Saint-Florentin, ministre de la maison du roi, administra par intérim les affaires étrangères de 1770 à 1771. Emmanuel Armand de Vignerod, du Plessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, petit-neveu du cardinal de Richelieu, devint ministre des affaires étrangères en 1771, et conserva cette charge jusqu'en 1774. Il ne sut ni prévoir ni empêcher le partage de la Pologne. Disgracié à l'avénement de Louis XVI, il mourut en 1788. Charles Gravier de Vergennes, ministre des affaires étrangères de 1774 à 1787, a laissé la réputation d'un négociateur habile. Il eut pour successeur le comte de Montmorin, de 1787 à 1791. Montmorin fut le dernier ministre des affaires étrangères de l'ancienne monarchie, il donna sa démission le 14 novembre 1791, et fut une des premières victimes des massacres des 2 et 3 septembre 1792.

Liste des ministres de la guerre sous l'ancienne monarchie. — Avant le règlement du 15 septembre 1588, il n'y avait pas de ministère spécial de la guerre. Chacun des secrétaires d'État s'occupait de toutes les parties de l'administration, guerre, finances, marine, etc., dans un certain nombre de provinces qui lui étaient assignées. Henri III tenta le premier de donner aux différents ministres des attributions spéciales; il chargea de l'administration de la guerre Louis Revol qui conserva ce département de 1589 à 1594. Malgré la tentative de Henri III, les attributions des divers ministères continuèrent à être confuses jusqu'à l'époque de Richelieu. Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy, et Pierre Brulart, marquis de Sillery, dont il a été question plus haut, furent chargés d'une partie des attributions du ministère de la guerre; mais ce fut surtout Sublet des Noyers qui eut, sous Richelieu, de 1636 à 1643, la direction de l'administration militaire. Il fit fortifier un grand nombre de places. Disgracié peu de temps après la mort de Richelieu, il mourut en 1645. Il eut pour successeur Michel Le Tellier, marquis de Barbezieux, qui remplit les fonctions de ministre de la guerre d'abord par simple commission, de 1643 à 1646, puis en titre d'office, de 1646 à 1662; il obtint, en 1662, que son fils, le marquis de Louvois, lui fût adjoint, et bientôt il lui abandonna entièrement l'administration de la guerre: Michel Le Tellier, fut nommé chancelier en 1677, et vécut jusqu'en 1685. Son fils, François Michel Le Tellier, marquis de Louvois, n'avait que vingt et un ans, lorsqu'il fut appelé à diriger avec son père les affaires militaires. Il déploya une merveilleuse activité et contribua puissamment aux succès du règne de Louis XIV. Excellent pour organiser une armée, il devint funeste à la France, lorsqu'il eut la principale influence, et que par ambition il précipita Louis XIV dans des guerres interminables. L'historien italien Vittorio Siri l'a bien caractérisé en l'appelant *le plus grand et le plus brutal des commis.* Louvois mourut en 1691, et eut pour successeur son fils Louis François Marie Le Tellier, marquis de Barbezieux, qui avait obtenu la survivance de la charge de son père dès 1681. Barbezieux fut ministre de la guerre de 1691 à 1701, époque de sa mort. Chamillart, de 1701 à 1709, et Voysin, de 1709 à 1715, furent chargés de l'administration militaire.

Pendant les premières années de la régence du duc d'Orléans, on substitua au ministère de la guerre un conseil pour les affaires de la guerre composé du maréchal de Villars, président, du prince de Conti, du duc de Guiche, des marquis de Puységur, de Joffreville, de Biron, de Lévi, de Saint-Hilaire, d'Asfeld, et de MM. Le Blanc et de Saint Contest. En 1718, les charges de secrétaires d'État ayant été rétablies, Claude Le Blanc fut nommé secrétaire d'État au département de la guerre. Disgracié et enfermé à la Bastille, de 1723 à 1725, il rentra au ministère en 1726, et y resta jusqu'à sa mort en 1728. Pendant son emprisonnement, le ministère de la guerre fut confié à François Victor Le Tonnelier de Breteuil, qui se démit de la charge de secrétaire d'État en 1726, fut rappelé au ministère en 1740, et mourut dans l'exercice de sa charge en 1743. Nicolas Prosper Bauyn d'Angervilliers succéda à Claude Le Blanc en 1728, et mourut en 1740. Après le second ministère de Le Tonnelier de Breteuil, Marc Pierre Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, frère du ministre des affaires étrangères (cité

Digitized by Google

p. 797), fut appelé au ministère de la guerre, et le remplit de 1743 à 1757. Il prit une part glorieuse à la victoire de Fontenoy (1745), et établit une discipline sévère dans l'armée. Disgracié en 1757, il mourut en 1764. Son neveu, Antoine René LE VOYER D'ARGENSON, marquis de Paulmy, avait obtenu la survivance de sa charge et la remplit pendant une année (1757-1758). Il eut pour successeur Louis Charles Auguste FOUQUET, duc de Belle-Isle, maréchal de France, qui mourut en 1761. Le duc de CHOISEUL, déjà ministre des affaires étrangères (voy. 197), devint en outre ministre de la guerre en 1761. Il s'occupa activement de la réorganisation de l'armée, et principalement de l'artillerie et du génie. Après la disgrâce de Choiseul, le marquis de MONTEYNARD fut appelé au ministère de la guerre (1771), mais il fut renvoyé en 1774, et remplacé par le duc d'AIGUILLON, qui était déjà ministre des affaires étrangères (voy. p. 797). Après la mort de Louis XV (1774), le comte du Muy fut nommé ministre de la guerre; il fit place, dès l'année suivante, au comte de SAINT-GERMAIN, qui, dans un ministère de deux ans (1775-1777), tenta de nombreuses réformes; il échoua en voulant introduire dans l'armée française la discipline prussienne et l'usage des coups de plat de sabre. Le prince de MONTBARREY, qui lui avait été adjoint dès 1776, lui succéda en 1777, et donna sa démission en 1780. Il périt sur l'échafaud révolutionnaire en 1794. Le marquis de SÉGUR (Philippe Henri) fut appelé, en 1780, au ministère de la guerre et y resta jusqu'en 1787. Le comte de BRIENNE le remplaça en 1787, et fut renvoyé, avec le cardinal de Brienne son frère, en 1788. Le comte de PUYSÉGUR fut ministre de la guerre de 1788 à 1789. Le duc de BROGLIE (Victor François), son successeur, ne resta que quelques jours au ministère (du 12 juillet au 2 août 1789). Le comte de la TOUR DU PIN le remplaça et remplit les fonctions de ministre de la guerre de 1789 à 1790 (16 novembre). Il périt sur l'échafaud en 1794, et peut être considéré comme le dernier ministre de la guerre de l'ancienne monarchie.

Liste des ministres de la marine sous l'ancienne monarchie. — Jusqu'en 1669, il n'y eut pas, en France, de secrétaire d'État spécialement chargé de la marine, quoique Richelieu eût compris toute l'importance de ce service et eût équipé des flottes considérables (voy. p. 744). Lorsque Louis XIV prit la direction du gouvernement en 1661, Hugues de Lionne, marquis de Fresne, ministre des affaires étrangères (voy. p. 796) avait la marine dans son département. Il consentit, en 1669, à ce qu'elle en fût détachée en faveur de Colbert, contrôleur-général des finances, moyennant une somme de deux cent mille livres. Jean-Baptiste COLBERT est un des ministres qui ont le plus fait pour la grandeur maritime de la France (voy. p. 745). Il mourut en 1683. Son fils, J. B. COLBERT, marquis de Seignelay, lui succéda; il avait été formé aux affaires par les soins de son père, et il s'en montra digne (*Ibidem*). Après sa mort, en 1690, la marine passa à Louis PHELYPEAUX, comte de Pontchartrain, puis, en 1699, à Jérôme PHELYPEAUX, comte de Pontchartrain, fils du précédent. Ce dernier donna sa démission, en 1715, après la mort de Louis XIV. Jusqu'en 1718, il n'y eut pas de secrétaire d'État chargé de la marine; elle fut, comme les autres ministères, dirigée par un conseil. En 1718, FLEURIAU D'ARMENONVILLE fut nommé ministre de la marine; il eut pour successeur, en 1722, son fils FLEURIAU D'ARMENONVILLE, comte de Morville, qui passa l'année suivante (1723) au ministère des affaires étrangères. Jean-Frédéric PHELYPEAUX de Pontchartrain, comte de MAUREPAS, fils de Jérôme Phelypeaux, administra la marine de 1723 à 1749. ROUILLÉ, comte de Jouy, lui succéda et s'efforça de relever la marine; il fut remplacé, en 1754, par MACHAULT, ancien contrôleur-général des finances, puis ministre de la marine de 1734 à 1754. Vinrent ensuite PEIRENC DE MORAS, de 1757 à 1758; le marquis de MASSIAC (1758); BERRYER, de 1758 à 1761, et enfin le duc de CHOISEUL (1761-1766). Ce fut pendant cette période que la marine française essuya les désastres de la guerre de sept ans. Le duc de CHOISEUL se démit, en 1766, du ministère de la marine en faveur de son cousin, César-Gabriel de CHOISEUL, duc de Praslin. En 1770, le département de la marine fut rattaché momentanément au contrôle général et administré par l'abbé Terray; il passa ensuite à BOURGEOIS DE BOYNES qui le conserva jusqu'en 1774. A l'avénement de Louis XVI, TURGOT fut appelé au ministère de la marine, et bientôt remplacé par SARTINE qui contribua puissamment à relever la marine. Le marquis de CASTRIES lui succéda en 1781 et resta au ministère jusqu'en 1787. Après lui, César-Henri de LA LUZERNE, fut le dernier ministre de la marine de l'ancienne monarchie; il donna sa démission le 20 octobre 1790.

Liste des ministres de la maison du roi sous l'ancienne monarchie. — Le *ministère de la maison du roi* fut créé en 1589. Ses attributions subirent plu-

Digitized by Google

sieurs changements; nous avons indiqué plus haut (p. 795) en quoi elles consistaient vers la fin du XVIIIe siècle. Il était spécialement chargé de l'administration de la maison civile du roi (voy. MAISON DU ROI, § I), des affaires générales du clergé, de la régie des biens des protestants fugitifs, des honneurs de la cour et des affaires de la noblesse. Les États généraux et provinciaux, certaines relations avec les parlements et autres cours de justice, avec les gouverneurs des provinces, les intendants, les administrations municipales, etc., dépendaient encore du ministère de la maison du roi. Henri III donna d'abord cette charge à Martin RUZÉ, seigneur de Beaulieu, en 1589. Henri IV la confia, en 1606, à Antoine de LOMÉNIE, seigneur de la Ville-aux-Clercs; elle passa ensuite à son fils, Henri-Auguste de LOMÉNIE-BRIENNE, seigneur de la Ville-aux-Clercs, reçu en survivance de la charge de son père dès 1615. Henri de GUÉNÉGAUD, seigneur du Plessis, lui succéda en 1643, et ne quitta le ministère qu'en 1668. Ce fut le contrôleur-général, J. B. Colbert, qui acheta sa charge; il la transmit, en 1675, à son fils Seignelay qui la conserva jusqu'à sa mort en 1690. Balthazard PHELYPEAUX, marquis de Châteauneuf, fut chargé spécialement des affaires de la religion protestante, de 1676 à 1700. Louis PHELYPEAUX, comte de Pontchartrain, administra le département de la maison du roi après la mort de Seignelay de 1690 à 1693; puis vinrent Jérôme PHELYPEAUX, de 1693 à 1699; Louis PHELYPEAUX, marquis de la Vrillière, de 1699 à 1718; Jean-Frédéric PHELYPEAUX, comte de Maurepas, de 1718 à 1749; Louis PHELYPEAUX, comte de Saint-Florentin et duc de La Vrillière, de 1749 à 1775; LAMOIGNON DE MALESHERBES, de 1776 à 1783; AMELOT DE CHAILLOU, de 1775 à 1776, LE TONNELIER DE BRETEUIL, de 1783 à 1787, LAURENT DE VILLEDEUIL, de 1787 à 1789, et enfin GUIGNARD DE SAINT-PRIEST, de 1789 à 1791. Le ministère de la maison du roi fut supprimé à l'époque de la révolution.

§ II. MINISTÈRES DEPUIS 1789. — L'organisation des *ministères* dans l'ancienne monarchie s'était toujours ressentie de la diversité des attributions des premiers secrétaires d'État et de la division géographique des départements ministériels (voy. p. 795). L'Assemblée constituante qui avait la volonté et la prétention de tout réorganiser modifia les *ministères;* elle décida par la loi des 27 avril-25 mai 1791 que le roi aurait seul le droit de nommer et de révoquer les *ministres;* mais elle laissa au pouvoir législatif le soin de statuer sur le nombre et la division des départements ministériels. L'Assemblée créa six *ministères*, dont elle détermina les attributions. *La justice*, *l'intérieur*, *les contributions et revenus publics*, *la guerre*, *la marine* et *les affaires étrangères* formèrent les départements ministériels. Il fut décidé que le *trésor* aurait son administration particulière et ne dépendrait ni des *ministres* ni du roi, mais seulement de l'Assemblée nationale et de son comité des finances. Les *ministres* ne pouvaient être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale; ils devaient contre-signer toutes les ordonnances et étaient responsables de leurs actes devant l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée législative eut suspendu Louis XVI de ses fonctions, en 1792, elle s'attribua le droit de choisir les *ministres*, et le 29 septembre de la même année, ils formèrent un conseil exécutif provisoire. La Convention supprima les *ministères* le 1er avril 1794 (12 germinal an II), et institua à leur place douze commissions exécutives, dont elle nommait les membres; le comité de salut public conservait la surveillance et la direction des commissions exécutives. La constitution de l'an III (1795) rétablit les *ministères*. Le Directoire avait droit de nommer et de révoquer les *ministres* qui ne pouvaient être pris parmi les membres des assemblées législatives. Le pouvoir législatif réglait le nombre et les attributions des *ministres*. La constitution de l'an VIII maintint les *ministères* et laissa au pouvoir exécutif le soin d'en régler le nombre et les attributions. Sous le consulat et l'empire, le nombre des *ministères* fut porté à onze par la création d'un *ministère du trésor public*, d'un *ministère de l'administration de la guerre*, d'un *ministère des cultes*, d'un *ministère de la police générale* et d'un *ministère du commerce*. Napoléon ajouta un *ministère d'État* qui avait le contre-seing de tous les actes du gouvernement et l'administration de la maison de l'empereur. Les chartes constitutionnelles de 1814 et de 1830 reconnurent à la royauté le droit de nommer et de révoquer les ministres, et proclamèrent en même temps le principe de la responsabilité ministérielle. Le nombre des *ministres* a plusieurs fois varié; quelques *ministères* ont été supprimés, comme ceux du trésor, de la police générale, etc.; il a été créé, au contraire, des *ministères* spéciaux de l'instruction publique, des travaux publics, etc. Ce qu'il importe de remarquer ici, c'est que les attributions des divers *ministères* ont été nettement détermi-

Digitized by Google

nées, comme on peut s'en convaincre, en lisant les articles suivants. Les différents *ministères* comprennent autant de *divisions* qu'ils ont d'attributions spéciales, et chaque *division* est elle-même partagée en bureaux. Quant à la responsabilité ministérielle, l'article 13 de la Constitution promulguée le 14 janvier 1852 porte : « Les ministres ne dépendant que du chef de l'État; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux ; ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat. »

Ministère des affaires étrangères. — Le ministère des affaires étrangères, qui, sous l'empire, portait le titre de *ministère des relations extérieures*, a pour mission de faire les traités et conventions d'alliance et de commerce avec les nations étrangères, d'entretenir avec elles les relations internationales au moyen des ambassadeurs et autres agents diplomatiques, de rédiger les instructions dont ils sont chargés, de conserver les traités et documents diplomatiques de tout genre, ainsi que les dépôts de cartes géographiques où sont indiquées avec une grande précision les limites de la France. Il protége, dans les pays étrangers, les intérêts moraux et matériels de la France, favorise les relations commerciales avec les pays voisins, en un mot veille à ce que la France conserve son rang et son influence en Europe. Il est question, au mot RELATIONS EXTÉRIEURES, des agents diplomatiques qui représentent la France à l'étranger. Nous nous bornerons pour compléter cet article à rappeler le nom des *ministres des affaires étrangères* depuis la révolution jusqu'en 1848 : Claude VALDEC DE LESSART (1791-1792), DUMOURIEZ (1792), DE CHAMBONNAS (1792), BIGOT DE SAINTE-CROIX (1792), LE BRUN (1792-1793), DE FORGUES (1793), HERMAN, BUCHOT, MANGOURIT, MIOT, COLCHEN (1794-1795); ces cinq personnages ne portèrent que le titre de *commissaires :* DE LA CROIX (1795-1797), DE TALLEYRAND-PÉRIGORD (1797-1799), REINHARD (1799), DE TALLEYRAND-PÉRIGORD (1799-1807), CHAMPAGNY, duc de Cadore (1807-1811), MARET, duc de Bassano (1811-1813), DE CAULAINCOURT, duc de Vicence (1813-1814), DE LA FORÊT, comte de Bussière (1814), DURAND DE MAREUIL (1814), DE TALLEYRAND (1814), DE CAULAINCOURT (1815), DE TALLEYRAND (1815), DE RICHELIEU (1815-1818), DESSOLLES (1818-1819), PASQUIER (1819-1821), DE MONTMORENCY (1821-1822), DE CHATEAUBRIAND (1822-1824), DE DAMAS (1824-1828), DE LA FERRONNAYS (1828-1829), PORTALIS (1829), DE POLIGNAC (1829-1830), BIGNON (1830), JOURDAN (1830), MOLÉ (1830), MAISON (1830), SÉBASTIANI (1830-1832), DE BROGLIE (1832-1834), DE RIGNY (1834), BRESSON (1834), BERNARD (1834), DE RIGNY (1834-1835), DE BROGLIE (1835-1836), THIERS (1836), MOLÉ (1836-1839), LANNES, duc de Montebello (1839), SOULT, duc de Dalmatie (1839-1840), THIERS (1840), GUIZOT (1840-1848).

Ministère de la guerre. — Le ministère de la guerre fut maintenu par l'Assemblée constituante. En 1802, Bonaparte, premier consul, divisa en deux ministères l'administration de la guerre. Il y eut un *ministre directeur de l'administration de la guerre* qui était spécialement chargé du *matériel :* ainsi le service des vivres, des fourrages et des remontes, des hôpitaux militaires, de l'habillement des armées, des lits militaires, les indemnités de logement et de fourrages, les convois et transports, la surveillance des commissaires des guerres, des officiers de santé, etc., étaient dans ses attributions. Le *ministre de la guerre* était chargé de la levée, de l'organisation, de l'inspection, de la surveillance, de la discipline et de la police des armées de terre; il dirigeait le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie ; les fortifications et les places de guerre, les poudres et les salpêtres, la garde consulaire, la gendarmerie, les troupes de ligne, la police militaire, les écoles, les emplois et récompenses militaires, la solde et les traitements extraordinaires et indemnités. Les retraites, l'admission dans les corps de vétérans et à l'hôtel des Invalides, les prisonniers de guerre, le dépôt et les archives de la guerre étaient soumis à son autorité. Après la chute de l'empire, on fit cesser cette division dans les attributions du ministère de la guerre, et l'administration tout entière de la guerre fut confiée à un seul ministre. Il en est encore ainsi aujourd'hui. Le ministère de la guerre a dans ses attributions : le personnel et le matériel de l'armée, le recrutement, la nomination aux divers grades, les mouvements des troupes, le service des vivres, le logement, l'habillement et l'équipement des armées, les hôpitaux militaires, les fourrages, la discipline militaire, les conseils de guerre, les prisons militaires, les grâces et commutations de peines, les prisonniers de guerre, la réserve, les transports, campements et ambulances, les fortifications, les dépôts d'artillerie, forges, fonderies

Digitized by Google

et manufactures d'armes, les poudres et salpêtres, les corps d'état-major, les écoles militaires et écoles d'application, l'école polytechnique, le musée d'artillerie, le dépôt des fortifications, l'hôtel des Invalides, le dépôt de la guerre, le corps de la gendarmerie, la garde de Paris, les sapeurs-pompiers de cette ville, l'intendance militaire, le domaine militaire, enfin la direction générale des affaires d'Algérie.

Voici la liste des ministres de la guerre de 1790 à 1848 : LA TOUR DU PIN (1790), DU PORTAIL (1790-1791), DE NARBONNE (1791-1792), DE GRAVE (1792), SERVAN (1792), DUMOURIEZ (1792), LAJARD (1792), DABANCOURT (1792), SERVAN (1792), PACHE (1792-1793), BOURNONVILLE (1793), BOUCHOTTE (1793), BEAUHARNAIS (1793). De 1794 à 1795, une commission exécutive fut chargée de l'administration de la guerre; on y remarqua surtout CARNOT. AUBERT-DUBAYET, ministre de la guerre (1795-1796), PETIET (1796-1797), SCHÉRER (1797-1799). MILLET-MUREAU (1799), BERNADOTTE (1799), DUBOIS-CRANCÉ (1799-1800), BERTHIER (1800), CARNOT (1800), LACUÉE (1800-1807), BERTHIER (1807), CLARKE (1807-1814). Ministres de l'administration de la guerre : DEJEAN (1810-1813), LACUÉE, comte de Cessac (1813), DARU (1813-1814). Ministres de la guerre : DUPONT (1814), SOULT (1814-1815), CLARKE (1815), DAVOUST (1815), GOUVION SAINT-CYR (1815-1817), CLARKE (1817-1819), LA TOUR-MAUBOURG (1819-1821), VICTOR, duc de Bellune (1821-1823), DE DAMAS (1823-1824), CLERMONT-TONNERRE (1824-1828), DE CAUX (1828-1829), BOURMONT (1829-1830), GÉRARD (1830), SOULT (1830-1834), GÉRARD (1834), MORTIER (1834-1835), MAISON (1835-1836), BERNARD (1836-1839), DESPANS-CUBIÈRES (1839), SCHNEIDER (1839-1840), DESPANS-CUBIÈRES (1840), SOULT (1840-1845), MOLINE SAINT-YON (1845-1847), TREZEL (1847-1848).

Ministère de la Justice. — L'administration de la justice, avant 1789, était dans les attributions du chancelier (voy. CHANCELIER). Cet office de la couronne fut supprimé par une loi du 27 novembre 1790, et le ministère de la justice fut établi l'année suivante. De 1802 à 1814, pendant une partie du consulat et sous l'empire, le ministre de la justice reçut le nom de *grand-juge*. Les attributions du ministère de la justice sont : l'institution des juges et autres magistrats nommés par l'empereur, le maintien de la discipline dans les tribunaux, la correspondance avec les procureurs généraux et leurs substituts pour veiller à la répression des crimes et à l'exécution des lois, la nomination des officiers ministériels, tels que avoués, huissiers, etc., la surveillance exercée sur ces officiers et sur les notaires. C'est aussi du ministère de la justice que dépendent les recours en grâce, les commutations de peines, l'extradition des criminels, les demandes en réhabilitation, les frais de justice criminelle, les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage, les autorisations pour servir à l'étranger, les diverses lettres de naturalisation, l'autorisation accordée aux étrangers de s'établir en France, la réintégration dans la qualité et les droits de citoyens français. Le ministre de la justice est en même temps garde des sceaux; en cette qualité, il veille à la garde du sceau de l'Etat, l'appose sur les lois, traités, lettres patentes et autres actes de chancellerie, promulgue les lois et en conserve les originaux. Le *Journal des savants*, qui se publie aux frais de l'État, dépend ainsi que l'administration et la direction de l'imprimerie nationale, du ministère de la justice

Voici la liste des ministres de la justice de 1791 à 1848 : DUPORT-DUTERTRE (1791-1792), GERMAIN-GARNIER (1792), DURANTHON (1792), DE ROLY (1792), DANTON (1792), GARAT (1792), GOHIER (1793), HERMAN (1794). Jusqu'en 1795, une commission exécutive fut chargée de diriger l'administration de la justice. En 1795, MERLIN DE DOUAI fut nommé ministre de la justice; après lui, GÉNISSEUX (1795-1796), MERLIN DE DOUAI (1796-1797), LAMBRECHTS (1797-1799), CAMBACÉRÈS (1799), ABRIAL (1799-1802), REGNIER, grand-juge (1802-1814). DAMBRAY, chancelier (1814-1815). CAMBACÉRÈS (1815), PASQUIER (1815), BARBE-MARBOIS (1815-1816), DAMBRAY (1816-1818), DE SERRE (1818-1821), PEYRONNET (1821-1828), PORTALIS (1828-1829), CHANTELAUZE (1829-1830), DUPONT DE L'EURE (1830), MÉRILHOU (1830-1831), BARTHE (1831-1834), SAUZET (1834-1836), PERSIL (1836-1837), BARTHE (1837-1839), MARTIN DU NORD (1839-1840), VIVIEN (1840), MARTIN DU NORD (1840-1847), HÉBERT (1847-1848).

Ministère de l'Intérieur. — Les attributions du ministère de l'intérieur étaient divisées avant la révolution entre les différents secrétaires d'État (voy. p. 795). L'organisation de ce ministère ne date que de l'assemblée constituante. Il est chargé de veiller à la tranquillité et à la sûreté intérieures, et de faire exécuter les lois de police générale, de diriger

l'administration départementale et municipale, de maintenir la division du territoire, de faire exécuter les lois pour les élections politiques, départementales et communales, de diriger les lignes télégraphiques, de surveiller l'administration des prisons, des hôpitaux, des établissements de charité, des monts-de-piété, de faire exécuter les lois relatives aux gardes nationales, de constater le chiffre de la population par des recensements, d'entretenir les dépôts de mendicité, de pourvoir aux fêtes publiques, de distribuer les récompenses pour les actions généreuses, de veiller à l'exploitation des théâtres, d'encourager les arts et les lettres, de conserver les monuments historiques et les archives départementales. Les ministres de l'intérieur, depuis la révolution jusqu'en 1848 ont été VALDEC DE LESSART (1791), CAHIER DE GERVILLE (1791), ROLAND (1792), MOURGUES (1792), TERRIER DE MONTCIEL (1792), CHAMPION DE VILLENEUVE (1792), ROLAND (1792), GARAT (1793), PARÉ (1793), HERMAN (1794). La Convention ayant supprimé les ministères chargea de l'administration une commission exécutive. Le ministère de l'intérieur fut rétabli en 1795, et confié à BENEZECH (1795-1797). Après lui vinrent FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (1797), LE TOURNEUX (1797-1798), FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (1798-1799), QUINETTE (1799), LAPLACE (1799), LUCIEN BONAPARTE (1799-1800), CHAPTAL (1800-1804), CHAMPAGNY (1804-1807), CRETET (1807-1809), BACHASSON DE MONTALIVET (1809-1814), l'abbé DE MONTESQUIOU (1814), CARNOT (1815), DE VAUBLANC (1815-1816), LAÎNÉ (1816-1818), DECAZES (1818-1820), SIMÉON (1820-1821), DE CORBIÈRE (1821-1828), DE MARTIGNAC (1828-1829), DE LA BOURDONNAYE (1829), DE MONTBEL (1829-1830), DE PEYRONNET (1830), GUIZOT (1830), DE MONTALIVET (1830-1831), CASIMIR PÉRIER (1831-1832), DE MONTALIVET (1832), THIERS (1832), D'ARGOUT (1832-1834), THIERS (1834), MARET, duc de Bassano (1834), THIERS (1834-1836), DE MONTALIVET (1836), DE GASPARIN (1836-1837), DE MONTALIVET (1837-1839), DUCHATEL (1839-1840), DE RÉMUSAT (1840), DUCHATEL (1840-1848).

Ministère des Finances. — L'administration des finances était confiée, sous l'ancienne monarchie, aux surintendants et contrôleurs généraux des finances (voy. CONTRÔLEUR GÉNÉRAL et SURINTENDANT). L'assemblée constituante établit, en 1791, un *ministère des contributions et revenus publics*, dont les fonctions devaient se borner à assurer l'assiette et la perception de l'impôt. Supprimé en 1794, ce ministère fut rétabli par le Directoire sous le titre de *ministère des finances*. En 1802, ce département fut divisé entre deux ministres : il y eut un *ministre des finances* chargé du recouvrement des impôts, et un *ministre du trésor* qui s'occupait exclusivement des dépenses. Le but de cette séparation était que l'un des ministères servît de contrôle à l'autre. Ces deux ministères furent réunis sous la restauration et le sont encore aujourd'hui. Le ministre des finances a la direction générale des finances, proposition des lois pour l'assiette de l'impôt, pour la répartition et le recouvrement des contributions directes ainsi que pour la perception des contributions indirectes; il surveille toutes les administrations financières, telles que les administrations des impôts indirects, de l'enregistrement, des domaines, des postes, des eaux et forêts, des tabacs, des monnaies, la régie des douanes, etc. Les dépenses publiques, la répartition des fonds entre les divers ministères, la dette publique, les pensions civiles et militaires, la rédaction du budget de l'État, la surveillance des banques autorisées par l'État, les instructions adressées aux receveurs généraux et particuliers, aux payeurs des départements, etc., sont comprises dans les attributions du ministère des finances.

De 1791 à 1794, il y a eu cinq ministres des contributions publiques, savoir TARBÉ (1791-1792), CLAVIÈRE (1792), BEAULIEU (1792), LEROUX DE LAVILLE (1792), CLAVIÈRE (1792-1793), et DESTOURNELLES (1793-1794). La Convention supprima ce ministère et donna la direction des finances à une commission exécutive. Le ministère des finances fut rétabli en 1795 et confié à FAYPOULT (1795-1796). Après lui, les ministres des finances furent RAMEL (1796-1799), ROBERT-LINDET (1799), GAUDIN, plus tard duc de Gaëte (1799-1814), le baron LOUIS (1814-1815), GAUDIN (1815), LOUIS (1815), CORVETTO (1815-1818), ROY (1818), LOUIS (1818-1819), ROY (1819-1821), DE VILLÈLE (1821-1828), ROY (1828-1829), DE MONTBEL (1829-1830), LOUIS (1830), LAFFITTE (1830-1831), LOUIS (1831-1832), HUMANN (1832-1834), Hippolyte PASSY (1834), HUMANN (1834-1836), D'ARGOUT (1836), DUCHATEL (1836-1837), LACAVE-LAPLAGNE (1837-1839), Hippolyte PASSY (1839-1840), PELET DE LA LOZÈRE (1840), HUMANN (1840-1842), LACAVE-LAPLAGNE (1842-1847), DUMON (1847-1848).

Ministère de la Marine. — Les attributions du ministère de la marine furent divisées pendant longtemps entre les di-

Digitized by Google

vers secrétaires d'État. Elles étaient réunies, en 1661, au département des affaires étrangères. Colbert se les fit céder par de Lionne, en 1669 (voy. p. 798), et depuis cette époque la marine forma un département distinct. L'assemblée constituante conserva ce ministère qui existe encore de nos jours sous le titre de *ministère de la marine et des colonies*. Il a dans ses attributions l'administration des ports et des arsenaux, la nomination de tous les officiers de mer et des employés des ports et arsenaux, les approvisionnements maritimes, les hôpitaux maritimes, les bagnes, la direction des forces navales et leurs opérations, la correspondance avec les consuls français, l'inscription maritime ou les classes pour le recrutement de la flotte, l'école de marine, la conservation des archives de la marine et des cartes maritimes, l'administration des colonies françaises, à l'exception de l'Algérie qui dépend du ministère de la guerre. Les ministres de la marine de 1791 à 1848 ont été THÉNARD (1791), BERTRAND DE MOLLEVILLE (1791-1792), LACOSTE (1792), DUBOUCHAGE (1792), MONGE (1792-1793), DALBARADE (1793-1794). Une commission fut chargée de l'administration de la marine jusqu'en 1795. TRUGUET (1795-1797), PLÉVILLE LE PELLEY (1797-1798), BRUIX (1798-1799), BOURDON DE VATRY (1799), FORFAIT (1799-1801), DECRES (1801-1814), MALOUET (1814), BEUGNOT (1814), DECRÈS (1815), JAUCOURT (1815), DUBOUCHAGE (1815-1817), GOUVION SAINT-CYR (1817), MOLÉ (1817-1818), PORTAL (1818-1821), CLERMONT-TONNERRE (1821-1824), CHABROL DE CRUSSOL (1824-1828), HYDE DE NEUVILLE (1828-1829), D'HAUSSEZ (1829-1830), SÉBASTIANI (1830), D'ARGOUT (1830-1831), DE RIGNY (1831-1834), DUPERRÉ (1834-1836), ROSAMEL (1836-1839), TUPINIER (1839), DUPERRÉ (1839-1840), ROUSSIN (1840), DUPERRÉ (1840-1843), ROUSSIN (1843), DE MACKAU (1843-1847), DE MONTEBELLO (1847-1848).

Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. — Un ministère du commerce et des manufactures fut établi, en 1812, par l'empereur Napoléon. Supprimé en 1814, il fut rétabli en 1828 et supprimé de nouveau l'année suivante. Enfin depuis 1830 il a toujours subsisté, quoiqu'il ait subi dans son organisation quelques modifications, et même une suppression temporaire. Il est maintenant réuni aux travaux publics, et porte le titre de *ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. Il a dans ses attributions la distribution des encouragements au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, les écoles d'agriculture et de commerce, les conseils supérieurs du commerce et de l'agriculture, la préparation des lois de douanes, la publication des documents statistiques sur l'agriculture, l'industrie et le commerce, l'organisation des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et métiers, les poids et mesures, les conseils de prud'hommes, les haras, les écoles vétérinaires, le conservatoire des arts et métiers, l'administration générale des ponts et chaussées, des mines et minières, la direction des bâtiments civils et des monuments publics, à l'exception des monuments historiques qui dépendent du ministère de l'intérieur, et des châteaux et palais impériaux placés dans les attributions du ministre d'État. Les cours d'eau, le desséchement des marais, etc., dépendent du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les *ministres du commerce* ont été COLLIN DE SUSSY (1812-1814) et DE SAINT-CRIQ (1828-1829); les *ministres du commerce et des travaux publics*, MM. D'ARGOUT (1831-1832), THIERS (1832-1834), Hipp. PASSY (1834), DUCHATEL (1834), TESTE (1834), DUCHATEL (1834-1836), H. PASSY (1836), MARTIN DU NORD (1836-1839). A cette époque, les travaux publics furent séparés du commerce et de l'agriculture. *Ministres du commerce*, MM. CUNIN GRIDAINE (1839-1840), GOUIN (1840), CUNIN GRIDAINE (1840-1848). *Ministres des travaux publics*, MM. DUFAURE (1839-1840), JAUBERT (1840), TESTE (1840-1845), DUMON (1845-1847), JAYR (1847-1848).

Ministère de l'Instruction publique et des Cultes — Le *ministère de l'instruction publique* ne date que de 1820; il fut établi par une ordonnance du 22 décembre 1820, et confié à M. de Corbière qui le conserva jusqu'en 1822. M. Frayssinous, qui le remplaça en 1822, ne porta d'abord que le titre de grand maître de l'Université. En 1824, il fut nommé *ministre des affaires ecclésiastiques*. En 1828, les affaires ecclésiastiques furent séparées de l'instruction publique, M. de Vatimesnil fut nommé *ministre de l'instruction publique*, et M. Feutrier, évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques. En 1829, les deux ministères furent de nouveau réunis, puis séparés en 1832, et enfin depuis 1848 réunis sous le nom de *ministère de l'instruction publique et des cultes*. A ce département ministériel ressortissent la plupart des établissements d'instruction publique, collége de France, écoles de médecine, de

Digitized by Google

droit, facultés de théologie, des sciences et des lettres, école normale supérieure, lycées, colléges, écoles normales primaires, écoles primaires des divers degrés. Le ministre nomme et révoque les divers fonctionnaires de l'instruction publique. Les bibliothèques, le bureau des longitudes, les écoles des langues orientales, les observatoires, etc., dépendent de ce ministère. Ce département est chargé, comme ministère des cultes, des relations avec la cour de Rome, de la correspondance avec les archevêques et évêques. de l'exécution des lois qui assurent la liberté de conscience et la protection due aux différents cultes reconnus par l'État, de l'entretien des monuments consacrés au culte, en un mot de tous les détails de l'administration, en ce qui concerne les relations du temporel et du spirituel. Les ministres de l'instruction publique de 1820 à 1848 ont été MM. de CORBIÈRE (1820-1822), FRAYSSINOUS (1824-1828), DE VATIMESNIL (1828-1829), GUERNON-RANVILLE (1829-1830), BIGNON (1830), DE BROGLIE (1830), MÉRILHOU (1830), BARTHE (1831), DE MONTALIVET (1831-1832), GIROD DE L'AIN (1832), GUIZOT (1832-1834), PELET DE LA LOZÈRE (1834), GUIZOT (1834-1836), PELET DE LA LOZÈRE (1836), GUIZOT (1836-1837), DE SALVANDY (1837-1839), VILLEMAIN (1839-1840), COUSIN (1840), VILLEMAIN (1840-1845), DE SALVANDY (1845-1848).

Le *ministère de la police générale* institué par le Directoire, en 1796, avait pour mission de veiller à l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'Etat. Supprimé en 1818, il a été rétabli en 1852, mais pour peu de temps. Aujourd'hui la police générale est rattachée au ministère de l'intérieur. Les ministres de la police de 1796 à 1818 ont été : CAMUS (1796), MERLIN DE DOUAI (1796), COCHON (1796), LE NOIR LAROCHE (1797), SOTTIN (1797), DONDEAU (1798), LE CARLIER (1798), DUVAL (1798), FOUCHÉ (1799-1802). Le ministère de la police fut supprimé à cette époque et rétabli en 1804. FOUCHÉ (1804-1810), SAVARI (1810-1814); nouvelle suppression du ministère; FOUCHÉ (1815), DECAZES (1815-1818).

Ministère d'État. — Le *ministère d'État* a été institué par un décret en date du 22 janvier 1852, qui règle les attributions de ce *ministère*. Le *ministre d'État*, dit ce décret, aura : les rapports du gouvernement avec le sénat, le corps législatif et le conseil d'État; la correspondance de l'Empereur avec les divers ministères : le contre-seing des decrets portant nomination des *ministres*, nomination des présidents du sénat et du corps législatif, nomination des sénateurs et concession des dotations qui peuvent leur être attribuées, nomination des membres du conseil d'État; le contre-seing des décrets concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel; la rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres; la direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur;* l'administration des palais impériaux et des manufactures impériales. Les archives impériales y ont été annexées.

Il n'existe pas d'histoire complète des *ministères;* il faut chercher dans plusieurs ouvrages les éléments dispersés d'une histoire qui a le plus haut intérêt. On pourra consulter l'*Histoire des secrétaires d'Etat*, par Fauvelet du Toc, Paris, 1668, 1 vol. in-4. Cet ouvrage ne commence qu'en 1547 et n'embrasse guère plus d'un siècle. Quant à celui que publia la même année (1668), Charles Gombault, baron d'Auteuil, sous le titre d'*Histoire des ministres d'Estat qui ont servy sous les roys de France de la troisiesme lignée*, il commence en 847 et s'arrête en 1327. Il n'y est pas question des ministres secrétaires d'État. Saint-Allais, dans l'ouvrage intitulé : *De l'ancienne France* (Paris, 1834, 2 vol. in-8) a consacré une partie du second volume à l'histoire des ministres secrétaires d'Etat.

MINISTERIALES. — Le mot *ministerialis*, venant de *ministerium* (office), désignait toute espèce d'officier. « Parmi les *ministeriales*, dit M. Guérard (*Prolegomènes du polyptyque d'Irminon*, p. 341), les uns étaient ordinairement des hommes libres, ayant des emplois publics ou domestiques, soit dans l'Etat ou dans le palais du roi, soit dans les églises ou dans les monastères; les autres, des hommes de condition servile, remplissant diverses fonctions dans les maisons ou dans les terres des seigneurs. Sont nommés *ministeriales* du roi, et doivent être rangés dans la première classe, les ducs, les comtes, les gouverneurs (*gastaldii*), les vicaires ou viguiers (*vicarii*), les centeniers (*centenarii*), etc., de même que les officiers supérieurs du palais (*ministeriales capitanei palatii*), tels que l'*apocrisiarus*, *capellanus* ou *custos palatii* (principal chapelain de l'empereur), le grand chancelier, le camérier ou chambellan, le comte du palais, le sénéchal, le bouteiller ou grand échanson, le connétable, le mansionnaire ou grand maréchal des logis, les premiers veneurs au nombre de quatre et le fauconnier, etc. » On désignait en-

Digitized by Google

core, au XIIIe siècle sous le titre de *ministeriales* les grands officiers de la couronne : témoin une sentence de 1224, citée par du Cange (v° *Pares*), et où il est dit que les *ministeriales*, savoir le chancelier, le bouteiller, le chambellan et le connétable, ont le droit de juger les causes des pairs avec les pairs de France (*quod* MINISTERIALES *prædicti debent interesse cum paribus Franciæ ad judicandum pares*).

MINISTÉRIAT. — Dignité de ministre. Ce mot se trouve dans quelques écrits du XVIIe siècle. Le *Journal des guerres civiles de la Fronde*, par Dubuisson-Aubenay (Bibl. Maz., manuscrit, n° 1765, t. XV) s'exprime ainsi à la date du 20 février 1651 : « Le parlement assemblé reçoit [communication] de la déclaration du roi touchant l'interdiction du *ministériat* et gouvernement en France à tous étrangers. » Ce *Journal* de Dubuisson-Aubenay, auquel je ferai de nombreux emprunts, est inédit. Il a d'autant plus d'autorité que l'auteur était gentilhomme du secrétaire d'État Duplessis-Guénégaud.

MINISTRES. — Voy. MINISTÈRES.

MINISTRES, MINISTRERIE. — Dans plusieurs ordres religieux, le mot *ministre* désignait un supérieur. Chez les Franciscains, on appelait *ministre* le supérieur général ; chez les Mathurins, le supérieur de chaque maison se nommait aussi *ministre*, et la maison portait le titre de *ministrerie* ou département d'un ministre.

MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES. — Agent diplomatique investi de pleins pouvoirs pour négocier et conclure des traités. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

MINISTRES (Premiers). — On désigne sous ce nom, dans l'histoire de France, quelques hommes qui ont gouverné sous le nom des rois. Je n'insisterai pas sur les ministres des rois mérovingiens et carlovingiens, sur les *référendaires*, *maires du palais*, *comtes palatins*, *apocrisiaires*, qu'on ne peut assimiler aux *premiers ministres* de la monarchie capétienne. La plupart des *premiers ministres* étaient ecclésiastiques, ainsi SUGER, qui, sans avoir le titre officiel de *premier ministre*, en remplit les fonctions sous Louis VI et Louis VII, était abbé de Saint-Denis ; on peut encore citer le cardinal de LA BALUE, sous Louis XI ; Guillaume BRIÇONNET, sous Charles VIII ; Georges d'AMBOISE, sous Louis XII ; le cardinal de TOURNON et l'amiral d'ANNEBAULT, sous François Ier. On peut juger de la puissance du cardinal de Tournon et de l'amiral d'Annebault par le passage suivant de l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, qui visita la France en 1546 (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 286) : « Le roi (François Ier) se décharge presque entièrement du soin des affaires sur le cardinal de Tournon et l'amiral d'Annebault. Il ne prend aucune décision, il ne fait aucune réponse, qu'il n'ait écouté leur conseil : en toute chose, il s'en tient à leur avis ; et si jamais (ce qui est fort rare) on donne une réponse à quelque ambassadeur, ou si l'on fait une concession qui ne soit pas approuvée par ces deux conseillers, il la révoque ou la modifie. Mais pour ce qui est des grandes affaires de l'État, de la paix ou de la guerre, Sa Majesté, docile en tout le reste, veut que les autres obéissent à sa volonté. Dans ce cas-là, il n'est personne à la cour, quelque autorité qu'il possède, qui ose en remontrer à Sa Majesté. » Les Guise, et principalement le cardinal de LORRAINE, furent réellement *premiers ministres*, sous les règnes de Henri II, François II, Charles IX et Henri III.

Mais de tous les *premiers ministres* les plus célèbres furent les cardinaux de RICHELIEU et MAZARIN, le premier sous Louis XIII, de 1624 à 1642, et le second pendant la minorité de Louis XIV, de 1643 à 1661. Leurs caractères présentent le contraste le plus complet. Richelieu avait brisé les obstacles ; Mazarin s'efforça de les tourner. « On vit alors, dit le cardinal de Retz, sur les degrés du trône, d'où l'âpre et redoutable Richelieu avait foudroyé plutôt que gouverné les humains, un successeur doux et bénin, qui ne voulait rien, qui était au désespoir que sa dignité de cardinal ne lui permît pas de l'humilier, autant qu'il l'eût souhaité devant tout le monde. » Ce portrait de Mazarin tracé par un ennemi ne doit pas faire oublier tout ce qu'il y a de grandeur réelle dans un ministre qui a conclu les traités de Westphalie et des Pyrénées et préparé le règne de Louis XIV.

Parmi les premiers ministres, il faut encore citer le cardinal DUBOIS, à l'époque de la régence du duc d'Orléans ; le cardinal de FLEURY, sous Louis XV, et le cardinal LOMÉNIE DE BRIENNE, sous Louis XVI. Il y a eu quelques autres *ministres* dirigeants au XVIIIe siècle, particulièrement le duc de BOURBON, de 1723 à 1726 ; le duc de CHOISEUL, de 1758 à 1770, et le comte de MAUREPAS, de 1774 à 1781. Je n'ai pas parlé du maréchal d'Ancre (Concino Concini), qui eut une grande influence pendant la minorité de Louis XIII, parce que ce ne fut qu'un

Digitized by Google

favori. Sous le gouvernement parlementaire, de 1814 à 1848, il y a eu un certain nombre de *présidents du conseil des ministres*, et, entre autres, le duc de RICHELIEU, le comte de VILLÈLE, le duc de POLIGNAC, MM. LAFFITTE, CASIMIR PÉRIER, le maréchal SOULT, le duc de BROGLIE, MOLÉ, THIERS, GUIZOT.

MINISTRES D'ÉTAT. — Les *ministres d'État*, sous l'ancienne monarchie et à l'époque du gouvernement parlementaire, avaient le droit d'assister au conseil des ministres, et prenaient part aux délibérations sur les affaires d'État sans avoir un département ministériel. Il serait difficile de marquer l'époque précise où le titre de *ministre d'État* a commencé à être employé. On peut assimiler aux *ministres d'État* quelques-uns des conseillers auxquels les rois capétiens accordèrent une influence prépondérante, tels que GUY DE MONTLHÉRY, sous Philippe Ier; Ansel de GARLANDE et Étienne de GARLANDE, son frère, sous Louis VI; Robert et Gilles CLÉMENT DU METZ, sous Philippe Auguste; GUÉRIN, évêque de Senlis, sous le même règne; MATHIEU DE VENDÔME, abbé de Saint-Denis, sous le règne de saint Louis; Pierre de LA BROSSE, sous Philippe III; ENGUERRAND DE MARIGNY, sous Philippe le Bel; Mathieu de TRY et Pierre de GAUCOURT, sous Philippe de Valois; Jean et Guillaume de DORMANS, Philippe de MAIZIÈRE, sous Jean et Charles V; Olivier de CLISSON, LE BÈGUE DE VILAINE, BUREAU DE LA RIVIÈRE, sous Charles VI; Pierre de GIAC, LA TRÉMOUILLE, LOUVET, RICHEMONT, les frères BUREAU, Jacques COEUR, sous Charles VII; Olivier LE DAIM, Philippe de COMINES, sous Louis XI; Anne de MONTMORENCY, le maréchal de SAINT-ANDRÉ, François et Henri de GUISE, dans le cours du XVIe siècle.

Quant au titre même de *ministre d'État*, il ne se trouve guère antérieurement au XVIIe siècle. Avant 1659, d'après Guyot (*Traité des offices*, livre I, chap. LXXIX), le roi donnait aux personnes qu'il élevait à la dignité de *ministre d'État*, des lettres-patentes qui leur en conféraient expressément la qualité. Vers cette époque, M. de Marca, archevêque de Toulouse, fut fait *ministre d'État* pour lever ses scrupules sur la non-résidence. « Mais depuis, ajoute le même auteur, le seul choix du roi imprime à ceux qui assistent au conseil d'État, le titre de *ministres d'État;* il s'acquiert par le seul fait, c'est-à-dire par l'honneur fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver. Ce titre ne se perd point quand on cesserait d'assister au conseil. Les *ministres d'État* sont assis et opinent sans se lever pendant la séance du conseil d'État, quoique le roi y soit présent. On leur a toujours donné le titre d'*excellence*. Le nombre des *ministres d'État* n'est pas limité, mais d'ordinaire il n'est que de sept ou huit personnes. » Il y a eu aussi des *ministres d'État* à l'époque du gouvernement parlementaire. Ils participaient aux délibérations du conseil des ministres.

Le *ministère d'État*, institué en 1852 (voy. p. 804), ne ressemble que de nom aux *ministères d'État* de l'ancienne monarchie.

MINISTRES DU SAINT ÉVANGILE. — Nom donné par les protestants aux pasteurs chargés des fonctions sacerdotales. Les *ministres* sont choisis par le consistoire. Voy. CONSISTOIRES.

MINUTE. — Original d'un acte quelconque, d'un jugement, d'un testament, d'un procès-verbal, etc. Le nom de *minute* vient de ce que ces originaux étaient ordinairement d'une écriture plus *menue*, de même que les *grosses* tirent leur nom de ce que les caractères en sont plus gros et mieux formés.

MI-PARTIE (Chambre). — Le traité de Saint-Germain, en 1570, et l'édit de Nantes, en 1598, accordèrent aux protestants, outre le libre exercice de leur culte en plusieurs lieux, des places de sûreté et des *chambres mi-parties* dans quelques parlements; ces chambres, composées par moitié de catholiques et de protestants pour juger les procès entre plaideurs de religion différente, furent instituées en Guienne, en Languedoc et en Dauphiné; elles furent supprimées en 1679.

MI-PARTIE (Chaperon). — Il était d'usage, au XIVe siècle, de porter des vêtements mi-partie de diverses couleurs; quelquefois une moitié des chausses était rouge et l'autre jaune ou bleue (voy. HABILLEMENT). Ces modes bizarres se rattachaient, dans certaines occasions, à une pensée politique. Ainsi, lorsque le prévôt Marcel, en 1357, se mit à la tête de la faction démocratique, il fit prendre à ses partisans un *chaperon mi-partie* de rouge, couleur de Paris, et de bleu, couleur du roi de Navarre son allié. C'était le signe de ralliement de sa faction.

MIQUELETS. — Ce nom s'appliquait primitivement à des soldats espagnols qui combattaient en partisans. On organisa aussi des *miquelets* français, pendant les

Digitized by Google

guerres de la fin du XVIIe siècle, au XVIIIe siècle et sous l'empire. Ces *miquelets* figurent en 1689, en 1744 et en 1808. Armés à la legère, et choisis parmi les montagnards habitués à chasser dans les Pyrénées, les *miquelets* rendirent de grands services dans les guerres contre l'Espagne.

MIRACLES (Cour des). — Lieu où se réunissaient les mendiants et vagabonds de Paris; il tirait son nom de la métamorphose qui s'opérait subitement dans leurs personnes et faisait disparaître leurs infirmités factices. La principale *Cour des miracles* de Paris était situé près de la rue Neuve Saint-Sauveur. On en trouvera la description dans les *Antiquités de Paris*, par Sauval.

MIRAMIONNES. — Communauté religieuse établie, en 1665, par Mme de Miramion. Le but de cette institution était d'enseigner à lire et à écrire aux jeunes filles pauvres; de donner des secours aux malades et aux blessés; de prendre des pensionnaires pour les élever chrétiennement, etc. Ce couvent, située sur le quai de la Tournelle, fut supprimé en 1790; on a établi dans la maison des *Miramionnes* la pharmacie centrale des hospices et hôpitaux civils de Paris.

MIRES. — Nom des médecins au moyen âge (Voy. MÉDECIN). On disait proverbialement :

> Qui veut la guérison du *mire*
> Il lui convient tout son mal dire.

MIROIR. — Ce mot était souvent employé, au moyen âge, pour désigner une compilation de faits ou de préceptes, un recueil de jurisprudence. Le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe* sont les codes de la Saxe et de la Souabe au XIIIe siècle. Vers la même époque, le savant dominicain, Vincent de Beauvais, composa sous le titre de *Speculum quadruplex* (*quadruple miroir*) quatre traités ou *miroirs* (*Speculum doctrinale, naturale, morale, historiale*). Son contemporain, Guillaume Duranti, est aussi l'auteur d'un *Miroir* (*Speculum judiciale, miroir de justice*), qui renferme un recueil complet des lois et de la procédure judiciaire de cette époque. On en trouvera une analyse dans le savant article que M. V. Le Clerc a consacré à Guillaume Duranti dans le t. XX de l'*Histoire littéraire de la France*.

MIROIRS. — Les *miroirs* mentionnés avant le XVIe siècle sont ordinairement des *miroirs* d'acier ou d'argent. Les comptes des rois de France en parlent souvent. Il est question, dans un compte de 1398, d'un *miroir* d'argent doré qui servait de couvercle à une salière, et, dans un compte de 1412 d'un petit *miroir à deux lunettes d'argent doré* (*Comptes de l'argenterie des rois de France* publiés par M. Douët d'Arcq). Le *Roman de la Rose* fait mention de *miroirs ardents* comme l'attestent ces vers :

> Autre *mircor* sunt qui ardent
> Les choses, quand eus les regardent. ..
> . . . . . .

Il y avait aussi des *miroirs* qui présentaient des images multiples d'un même objet et étaient taillés à facettes. Le *Roman de la Rose* en parle également :

> Autres font diverses ymages
> Aparoir en divers estages,
> Droites, bélongues et enverses
> Par composicions diverses;
> Et d'une en font-ils plusors nestre
> Cil qui des *mireors* sunt mestre;
> Et font quatre icx en une teste.

MIROITIERS. — Ouvriers qui fabriquaient les miroirs; ils furent érigés en corporation en 1581.

MIROUER DE FIEF. — Branche aînée dans une famille féodale. « En chacune branche de parage, dit Loysel (*Institutes coutumières*, livre IV, titre 3, n° 77), elle s'appelait *mirouer de fief* par l'ancienne coutume du Vexin. » Voici comment La Thaumassière (*Anciennes coutumes du Berri*, chap. XXXVI, p. 47) explique le sens du mot *miroir* ou *mirouer de fief*. « Je crois, dit-il, que la portion de l'aîné était appelée *mirouër*, parce que celle des puinés y était représentée comme dans un *miroir*.... Tous les puinés se voient dans la portion de l'aîné qui est le *fief dominant*, comme dans un miroir. Ils le regardent comme un centre commun; et leur garant envers le seigneur supérieur. Ma conjecture est que c'est la raison pour laquelle les anciennes coutumes l'appellent *Mirouër de fief*; ce que je soumets à la censure des doctes. »

MISÉRICORDE. — On appelle *miséricorde* dans les églises le banc, sur lequel le clergé peut s'asseoir pendant les offices. Le nom de *miséricorde* donné à ces siéges vient de ce qu'ils ne servaient primitivement qu'aux clercs âgés et infirmes qui obtenaient, par grâce (*per misericordiam*), de rester assis pendant l'office. (Voy. du Cange, v° *Misericordia*.) Ces *miséricordes*, comme les stalles dont elles font partie sont quelquefois sculptées avec un grand soin et représentent des sujets tantôt religieux, tantôt profanes. On voit sur une des *miséricordes* de la cathédrale de Rouen, Aristote agenouillé avec une longue barbe et portant une

Digitized by Google

jeune fille qui le conduit en laisse. Ce sujet étrangement placé dans une église est tiré d'un conte ou fabliau du trouvère Henri d'Andely qui vivait au XIIIe siècle. Il raconte qu'Alexandre pour se venger d'une morale que lui avait faite Aristote chargea sa maîtresse d'inspirer au philosophe une passion à laquelle Aristote ne put résister. Docile à tous les caprices de la jeune fille il se laissa conduire en laisse, et c'est ce triomphe de l'amour sur la philosophie que l'artiste a sculpté dans le chœur même de la cathédrale. — On appelait encore *miséricorde* le poignard que les chevaliers portaient suspendu à leur ceinture Il en est souvent question dans les poëtes du moyen âge. Guillaume Guiart, à l'année 1302, s'exprime ainsi :

> Plusieurs pietons françois a là
> Qui pour prisonniers n'ont pas cordes,
> Mais coutiaus et *miséricordes*.

MISÉRICORDE (Filles de Notre-Dame de la). — Religieuses instituées à Aix en 1633 par Madeleine Martin, en religion *Madeleine de la Trinité*, et par le père Ivan de l'Oratoire. Urbain VIII en 1642, et Innocent X en 1648, approuvèrent l'*ordre de la miséricorde*. Ces religieuses suivaient la règle de Saint-Augustin. Elles avaient un établissement à Paris dans le faubourg Saint-Germain.

MIS ROYAUX. — Commissaires envoyés dans les provinces par les rois carlovingiens On les désigne ordinairement sous le nom latin de *Missi dominici*. Voy. MISSI DOMINICI.

MISSATICUM. — Contrée qui devait être inspectée par les *Missi dominici*. — On appelait encore *missaticum* la fonction confiée aux *Missi dominici*. Voy. MISSI DOMINICI.

MISSI DOMINICI. — Les *Missi dominici* ou envoyés du seigneur étaient des inspecteurs chargés par Charlemagne et par ses successeurs de visiter leur empire pour en surveiller toutes les parties et s'assurer de l'exécution des lois. On a quelquefois traduit leur nom en celui de *Mis royaux*. L'institution des *Missi dominici* était antérieure à l'époque de Charlemagne, mais, comme ils devinrent permanents sous son règne, c'est surtout de cette époque qu'on les fait dater. Ce prince établit dix *missatica*, comprenant chacun six comtés et quatre évêchés Dans la suite, sous Charles le Chauve, il y eut douze *missatica* ou circonscriptions qui devaient être inspectées par les *Missi dominici*. Quatre fois par an deux *Missi*, un laïque et un ecclésiastique, parcouraient le *missaticum*. Ils avaient rang au-dessus des comtes et des évêques dans la hiérarchie des fonctionnaires publics. Ils recevaient dans chaque *missaticum* des provisions en nature. On voit par un capitulaire de Louis le Débonnaire que ces provisions se composaient de quarante pains, deux jeunes porcs, un agneau, quatre poulets, vingt œufs, neuf setiers de vin, deux muids de cervoise et deux muids de blé. Ils avaient *droit de gîte*, comme tous les officiers royaux, c'est-à-dire qu'ils étaient hébergés avec leur suite.

Dès que les *Missi dominici* étaient arrivés, ils convoquaient une assemblée de tous les Francs qui habitaient le comté ou les comtés de la circonscription territoriale qu'ils devaient inspecter. Ils leur exposaient l'objet de leur mission, et, comme ils ne pouvaient pas inspecter eux-mêmes toutes les localités comprises dans le *missaticum*, ils choisissaient parmi les habitants du comté les hommes les plus recommandables par leur probité et leur véracité, et les chargeaient de faire les enquêtes particulières. Trois points surtout appelaient l'attention des *Missi dominici*, et de leurs délégués, la justice, l'administration générale et la perception des impôts. Leur inspection devait aussi s'étendre aux affaires ecclésiastiques. Si quelque seigneur laïque ou ecclésiastique refusait d'obéir aux ordres des *Missi dominici*, ils pouvaient s'établir avec toute leur suite dans ses domaines jusqu'à ce qu'ils l'eussent contraint d'obéir. Quand ils ne disposaient pas des forces nécessaires pour réduire un rebelle, ils rendaient compte de leur mission à l'empereur qui se chargeait de faire respecter la loi. Il appartenait encore aux *Missi dominici* de nommer certains magistrats d'un ordre inférieur comme les *scabini* ou échevins. L'institution des *Missi dominici* contribua puissamment à la grandeur de l'empire carlovingien. Elle se maintint quelque temps après la mort de Charlemagne; mais elle finit par tomber en désuétude dans la seconde moitié du IXe siècle. — François de Roye a publié à Angers, en 1672, un traité latin *De missis dominicis* où il expose avec détails et en réunissant tous les textes les droits dont étaient investis les inspecteurs envoyés par Charlemagne et par ses successeurs.

MISSIONNAIRES, MISSIONS. — Les *missions* ont eu pour but à toutes les époques de propager la foi chrétienne, et les *missionnaires* sont les prêtres séculiers ou réguliers qui se sont dévoués à cette œuvre sainte. A peine les Francs étaient-ils établis dans les Gaules que des

Digitized by Google

missionnaires, sortis pour la plupart des monastères bénédictins, allèrent prêcher la foi chrétienne aux peuplades païennes. Saint-Colomban ramena au christianisme les habitants des Vosges, Saint-Gall convertit les Helvétiens, saint Willebrode les Frisons, saint Kilian les Franconiens, saint Ruprecht les Bavarois. De tous ces *missionnaires* le plus zélé fut Winfried ou saint Boniface, archevêque de Mayence; secondé par les ducs francs, il alla prêcher le christianisme chez les Saxons, et pendant un apostolat de plus de trente années, il fonda de nombreux évêchés, entre autres à Würtzbourg, Eichstadt, Erfurt, et des abbayes à Fulde, Fritzlar, etc. Il fut martyrisé en 755, par les Frisons, chez lesquels il ne cessait de prêcher la religion chrétienne. D'autres *missionnaires* continuèrent son œuvre évangélique. Un d'entre eux, saint Liebwin, faillit éprouver le même sort que saint Boniface. Un chef saxon le sauva en disant à ses compatriotes : « Souvent il nous est venu, de la part des Normands et des Slaves, des ambassadeurs que nous avons reçus en paix, et voici l'ambassadeur d'un Dieu que nous mettrions à mort. » Saint Liebwin fut épargné; mais les Saxons dévastèrent des églises fondées par les Francs, et bientôt Charlemagne arriva pour en tirer vengeance et leur imposer le christianisme par les armes. Dans ses guerres contre les Saxons il était accompagné de *missionnaires* chargés de propager la foi : Sturm et les moines de Fulde à l'est du Weser, Willehad entre l'Ems et le Weser, Liudger entre l'Ems et l'Issel secondèrent par leurs prédications la puissance de ses armes. Des villes épiscopales remplacèrent les forêts de la Germanie : de ce nombre furent Brême, Halberstad, Hildesheim, Verden, Paderborn, Minden, Osnabrück et Munster. Plus tard de nouveaux évêchés s'élevèrent à Hall, Magdebourg et Hambourg. Les évêques obtinrent une puissance considérable qui était nécessaire pour la propagation du christianisme. De ces évêchés sortirent les *missionnaires*, qui, à leur tour, portèrent la foi chez les Danois et les Slaves. Alcuin pouvait donc sans exagération dire à Charlemagne dans une lettre de 798 (ap. *Script. rer. gallic.*, V, 612) : « Quelle gloire, ce sera pour toi, ô bienheureux roi, au jour de l'éternelle rétribution, lorsque tous ces peuples que ta sollicitude a arrachés à l'idolâtrie pour les amener à la connaissance du vrai Dieu, t'accompagneront devant le tribunal de N. S. J. C., où tu occuperas la place des bienheureux! Avec quelle dévotion et quelle bonté tu as travaillé pour propager le nom du Christ à vaincre la dureté de ce malheureux peuple des Saxons. Dieu a soumis au sceptre d'un roi qui combattait pour son honneur les Huns autrefois si redoutables par leur férocité et leur courage; sa grâce a courbé sous ce joug de la foi sainte ces têtes longtemps si orgueilleuses, et il a répandu la lumière de la vérité dans ces esprits aveuglés depuis tant de siècles. »

On trouve à toutes les époques de notre histoire des *missionnaires* zélés pour la propagation de la foi. La prédication des croisades par Pierre l'Ermite, par saint Bernard, par Guillaume de Tyr, et par tant d'autres *missionnaires* apostoliques avait pour but de rendre au christianisme les contrées conquises par les infidèles. Au XIIIe siècle, les frères mineurs et les frères prêcheurs (voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER) furent d'ardents *missionnaires* dont l'Église se servit pour combattre les hérésies. Saint Louis envoya jusque dans les contrées les plus reculées de l'Asie des moines franciscains, tels que Ruysbrœck ou Rubruquis et Plan-Carpin pour y négocier avec les Mongols et propager la foi chrétienne. Ces apôtres de la religion fournirent de précieux renseignements à la science. On apprit à connaître par leurs récits des contrées dont les noms mêmes étaient ignorés de l'Europe.

La découverte de l'Amérique (1492) et les colonies fondées par les Européens dans les Indes, en Chine et en Océanie donnèrent une nouvelle activité aux *missions*. Il n'est pas de mon sujet de retracer les travaux apostoliques qui depuis plus de trois siècles ont si puissamment contribué à la propagation de la foi chrétienne dans le Nouveau Monde, en Asie et dans l'Océanie. Il suffira de rappeler que la France y a pris une grande part par l'organisation de plusieurs congrégations religieuses. Sans parler des Jésuites, dont l'ordre appartient à la chrétienté tout entière, les *Lazaristes* ou *congrégation de la mission* et les prêtres des *missions étrangères* ont fourni et fournissent encore des *missionnaires*. Saint-Vincent de Paul établit, en 1625, la *congrégation de la mission* dans le but de prêcher la foi chrétienne aux pauvres gens des campagnes. Approuvée en 1626 par l'archevêque de Paris, en 1627 par lettres-patentes du roi, et en 1632 par le pape Urbain VIII, cette congrégation prit de rapides développements. Le séminaire des *missions étrangères* fut institué, en 1663, par le père Bernard de Sainte-Thérèse, carme déchaussé et évêque de Babylone. Le séminaire des *missions étrangères* supprimé en 1792, rétabli en 1804,

Digitized by Google

supprimé de nouveau en 1809, a été rétabli par ordonnance royale du 2 mars 1815. Ce séminaire envoie des *missionnaires* dans les contrées les plus lointaines et principalement en Asie.

MISSIONNAIRES - OBLATS. — Voy. OBLATS.

MISSIONS ÉTRANGÈRES. — Société de prêtres établie à Paris à la fin du XVIIIe siècle, par Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, pour former des missionnaires en état de propager la foi chez les nations infidèles. L'établissement des *missions étrangères* existe encore, au faubourg Saint-Germain, rue du Bac. Voy. MISSIONNAIRES.

MISSIONS DE SAINT JOSEPH. — Maison de missionnaires établie à Lyon au milieu du XVIIe siècle par M. Cretenet, avec permission du cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, frère du ministre. Les *missionnaires de saint Joseph* avaient un séminaire pour former des missionnaires. On les nommait quelquefois *cretenistes* du nom de leur fondateur.

MISSISSIPIENS. — On appela *mississipiens* les agioteurs qui spéculaient sur les terres du Mississipi et de la Louisiane à l'époque du système de Law (1717-1721). Voy. BANQUE.

MITOURIES. — Fêtes de la mi-août; elles se célébraient principalement à Dieppe le jour ou le lendemain de l'Assomption. Les *mitouries* avaient été instituées en l'honneur de la sainte Vierge, lorsque Dieppe fut délivré des Anglais, en 1443. Elles avaient le caractère burlesque de toutes les fêtes populaires du moyen âge; le nom même de *mitouries* devint synonyme de farces grossières. Les *mitouries* furent supprimées en 1650, à la suite d'un voyage où la reine-mère et Louis XIV assistèrent aux *mitouries*, et furent scandalisés de leur licence.

MITRE. — Cette coiffure orientale est restée un des insignes de la dignité épiscopale. Plusieurs textes prouvent qu'elle était en usage avant le Xe siècle. Théodulphe, évêque d'Orléans, dit en parlant d'un évêque : *Une mitre* brillante couvrait sa tête ;

Illius ergo caput resplendens *mitra* tegebat

Il y avait trois espèces de *mitres*, d'après un passage du cérémonial des évêques cité par du Cange : une des *mitres* est appelée précieuse, parce qu'elle est couverte de pierres précieuses et de lames d'or et d'argent; la seconde espèce de *mitre* n'a ni pierres précieuses ni lames d'or et d'argent; elle est de soie blanche brochée d'or ou de toile d'or; la troisième est la *mitre* simple et est de soie, ou même de toile blanche avec des bandelettes rouges. La forme de la *mitre* des évêques a beaucoup varié. Certains bénéfices donnaient le droit de porter la *mitre* : les ecclésiastiques qui les possédaient s'appelaient *abbés mitrés*.—La *mitre de papier* était un signe d'infamie infligé à quelques condamnés. On lit dans une lettre de rémission citée par du Cange (v° *Mitra*) que Jean de la Roche fut condamné à être mis au pilori « ayant sur sa tête une figure de *mitre* ronde de papier; » la cause de la condamnation était écrite sur cette *mitre*. On disait dans ce cas que le condamné avait été *mitré*. Les hauts-justiciers avaient seuls le droit d'infliger ce châtiment. Jeanne d'Arc fut ainsi conduite au supplice avec une *mitre*, sur laquelle étaient écrits ces mots : *hérétique*, *relaps*, *apostate*, *idolâtre*. Par extension, le mot *mitre* signifiait bourreau.

MOBILES (Fêtes). — On appelle *fêtes mobiles* celles qui ne se célèbrent pas le même jour tous les ans. Les fêtes *mobiles* sont les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime, les Cendres, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité et la Fête-Dieu.

MOBILIER (Crédit). — Il a été institué, en 1852, une *Société générale de crédit mobilier*, dont les statuts ont été approuvés par un décret du 18 novembre 1852. Cette société a été fondée avec un capital de soixante millions divisé en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune, dont un tiers seulement fut émis immédiatement. D'après ses statuts, la *Société générale de crédit mobilier* a pour principales opérations : 1° D'acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit constituées en sociétés anonymes, notamment dans celles des chemins de fer, de canaux et de mines, et d'autres travaux publics déjà fondés ou à fonder; 2° d'émettre ses propres obligations pour une somme égale à celle qui est employée à ces souscriptions et acquisitions; 3° de vendre ou de donner en nantissement d'emprunt tous effets, actions et obligations acquis, et à les échanger contre d'autres valeurs; 4° de soumissionner tous emprunts, de les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics; 5° de prêter sur effets publics, sur dépôt d'actions et d'obligations, et d'ouvrir des crédits en compte courant sur dépôt de ces diverses valeurs; 6° de recevoir des sommes en compte courant;

Digitized by Google

7° d'opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies sus-énoncées, de payer leurs coupons d'intérêt ou de dividende, et généralement toutes autres dispositions ; 8° de tenir une caisse de dépôt pour tous les titres de ces entreprises.

La société s'interdit, par ses statuts, toute autre opération. Il est expressément déclaré qu'elle ne fera jamais de ventes à découvert ni d'achats à primes. Les statuts de la société portent encore que jusqu'à l'émission complète des actions représentant le capital social, les obligations créées par la société ne pourront dépasser cinq fois le capital réalisé; après l'émission complète du fonds social, elles pourront atteindre une somme égale à dix fois le capital; elles devront toujours être représentées pour leur montant total par des effets publics, actions et obligations existant en portefeuille; elles ne pourront être payables à moins de quarante-cinq jours d'échéance ou de vue ; enfin le montant cumulé des sommes reçues en compte courant et des obligations créées à moins d'un an de terme ne pourra dépasser le double du capital réalisé.

MODES. — Voy. HABILLEMENT.

MOHATRA. — Contrat de vente usuraire par lequel on achetait des marchandises à crédit et à très-haut prix pour les revendre au même instant, à la même personne, argent comptant et à bon marché. Par exemple, un marchand vendait à un homme qui avait besoin d'argent des marchandises pour cinq cents livres, quoiqu'elles n'en valussent que trois cents, et l'acheteur s'engageait par obligation à lui payer cette somme dans un an; puis il revendait immédiatement ces marchandises au même marchand pour deux cents livres argent comptant. C'était un moyen de déguiser l'intérêt usuraire prélevé par le marchand pour le prêt de cinq cents livres. L'ordonnance d'Orléans (article 141) défendit à tous les marchands et autres, de quelque qualité qu'ils fussent, ce contrat *mohatra*, à peine de punition corporelle et de confiscation de biens.

MOINE BOURRU. — Prétendu fantôme dont on effrayait les enfants et les femmes. On s'imaginait que c'était une âme en peine qui parcourait les rues de Paris, et qui maltraitait les passants. Regnier, parlant de son valet, dit :

.... Qu'il lui demande étonné
Si le *moine bourru* n'avait point promené.

On le représentait surtout errant à travers la ville pendant l'*Avent*, comme le prouve un autre passage du même auteur (Sat. XIV) :

..... Avoir autant couru
Qu'aux avents de Noël fait le *moine bourru*.

MOINE (Collége du cardinal Le). — Collége de l'ancienne université de Paris, fondé en 1303, par le cardinal Le Moine. Les boursiers de ce collége, pour honorer la mémoire du cardinal leur bienfaiteur, célébraient tous les ans, le 13 janvier, une fête qu'on appelait *la solennité du cardinal*. Le 12 janvier, tous les anciens du collége s'assemblaient dans une salle de la maison, et nommaient une personne du collége pour représenter le *cardinal Le Moine*. Aussitôt après l'élection, on l'habillait en cardinal, et il assistait dans ce costume aux vêpres qui étaient chantées solennellement dans la chapelle du collége, accompagné d'un aumônier qui portait son chapeau rouge. Le soir, le représentant du cardinal donnait un grand souper à ses confrères du collége, et, sur la fin du repas, il faisait servir des bassins remplis de dragées et de confitures sèches qu'il distribuait à la compagnie. Le lendemain, 13, jour auquel ce collége célébrait la fête de Saint-Firmin, son patron, qui était aussi celui de l'église d'Amiens, la nation de Picardie (voy. NATIONS DE L'UNIVERSITÉ) y venait dire la première messe. Il y avait une rétribution pour tous les assistants. Ensuite on allait saluer le *cardinal Le Moine* qui faisait une nouvelle distribution de dragées et de confitures sèches. Sur les onze heures, on allait à la grand'messe qui était quelquefois célébrée pontificalement par le cardinal même. Après le dîner, tous les écoliers venaient le complimenter, et récitaient des vers et des harangues en l'honneur du *cardinal Le Moine* et de celui qui le représentait. — Guillaume Farel et Jean Calvin avaient fait leurs études au *collége du cardinal Le Moine*. L'abbé de Marolles cite parmi les professeurs célèbres de ce collége, Turnèbe, Bucanan et Muret. Une rue ouverte récemment sur les terrains qui avaient appartenu à ce collége, porte le nom de *rue du cardinal Le Moine*. Voy. UNIVERSITÉ.

MOINES. — Ce nom, qui signifie *solitaire*, s'est appliqué par extension à des religieux qui vivaient en communauté. Voy. ABBAYE, CLERGÉ RÉGULIER et RELIGIEUX.

MOINES LAIS. — Moines employés pour le service du couvent, et qu'on appelait aussi *frères lais* ou *laïques*. — On désignait encore sous ce nom des soldats

Digitized by Google

invalides qui trouvaient un asile dans les monastères ; on les appelait aussi *oblats*. Voy. OBLATS.

MOIS DE PAQUES. — Ces mots désignaient quelquefois le temps pascal. Voy. du Cange, v° *Mensis paschæ*.

MOISSON. — Voy. AGRICULTURE.

MOLINISME. — Système de théologie sur la grâce et le libre arbitre qui tirait son nom du jésuite espagnol, Louis *Molina*, né en 1535, et mort en 1600. On accusa le *molinisme* de ne pas accorder à la grâce assez d'influence ; les dominicains le déférèrent à l'inquisition et l'affaire fut portée à Rome. Le pape Paul V, qui occupait alors le saint-siége, s'abstint de prononcer et se borna à défendre aux deux partis de se donner des qualifications injurieuses. La querelle se ralluma à l'occasion du jansénisme. On accusa les *molinistes* de professer une morale relâchée. On confond quelquefois le *molinisme* avec le *molinosisme*, quoique ces systèmes soient très-différents. Voy. MOLINOSISME

MOLINOSISME. — Ce mot désigne des opinions mystiques professées par un théologien espagnol et condamnées par l'inquisition. Molinos fit une abjuration publique et mourut en prison en 1696. Le *molinosisme* a beaucoup d'analogie avec le quiétisme, qui fit condamner Fénelon à la fin du XVIIe siècle.

MOMON. MOMONS. — Espèce de mascarade qui consistait à mettre des robes retournées, à se barbouiller le visage de farine ou de charbon et à porter des masques de papier. — On appelait aussi *momons* ou enfants de Momus des troupes de masques qui parcouraient la ville d'Aix en Provence. Voy. FÊTES, § I.— Enfin, on donnait le nom de *momon* à un jeu ou à un défi, au jeu de dés, porté par des masques. Il en est question dans l'*Étourdi* de Molière (III, 2) :

> Trufaldin, ouvrez-leur pour *jouer un momon*.

et Scarron, dans la *Gigantomachie*, chant IV :

> Et ni plus ni moins que des masques
> Qui viennent de pe-dre *un momon*.

MONARCHIE. — Gouvernement d'un seul. Cette forme de gouvernement a généralement prévalu en France ; on en trouvera l'historique à l'article ROYAUTÉ.

MONASTÈRE. — Habitation des moines. Voy. ABBAYE.

MONASTIQUE (Habit). — On attachait beaucoup d'importance, au moyen âge, à se revêtir de l'*habit monastique* à l'article de la mort. L'histoire de France en fournit un grand nombre d'exemples : on rapporte, entre autres, que le roi Philippe Ier se fit revêtir de l'*habit monastique* avant de mourir, en 1108. Souvent même on faisait des dons à une abbaye pour obtenir l'autorisation de prendre l'*habit monastique* sur son lit de mort (voy les *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, §§ 198, 199). Hugues, un des principaux seigneurs de Mantes, au XIe siècle, après avoir fait de grandes largesses aux moines de Saint-Père, rasa chez eux sa chevelure et sa barbe et prit l'*habit monastique*. On voit même des femmes faire des donations au nom de leurs maris malades, et ceux-ci, après avoir renoncé à leurs biens, couper leurs cheveux et embrasser la vie monastique (*Ibidem*) On obtenait ainsi d'être placé au nombre des *frères*, d'être inscrit sur le nécrologe et d'avoir part aux prières que les moines faisaient pour les morts.

MONÉTAIRES. — Sous la première et la seconde race, on donnait le nom de *monétaires* à des officiers qui avaient l'inspection des monnaies et faisaient tous les règlements qui en concernaient la fabrication. Ils étaient subordonnés aux comtes des villes. Les monnaies portaient les noms des comtes et des *monétaires*, mais les seconds seuls y indiquaient leur qualité. On trouvera dans le *Traité des monnaies des rois de France*, par Le Blanc, une suite de monnaies de ces officiers. Elles ne portent le nom d'aucun roi, quoiqu'elles en montrent la figure, comme l'indiquent assez le diadème et la couronne. On peut consulter sur les *monétaires*, outre le traité de Le Blanc, la *Notitia Galliarum* de Henri de Valois, le *Traité du palais des rois de France*, par dom Michel Germain, et la *Dissertation sur les couronnes*, par du Cange, à la suite de l'histoire de saint Louis.

MONITEUR. — Journal officiel de la France. Ce journal fut fondé par le libraire Panckoucke, après le 6 octobre 1789, lorsque l'assemblée nationale eut été transférée à Paris. L'objet principal du *Moniteur* était de rendre compte des séances de l'assemblée. Il commença à paraître le 24 novembre 1789. En 1796, Thuau Granville ajouta au *Moniteur* une introduction qui combla la lacune du 5 mai 1789, époque de l'ouverture des états généraux, au 24 novembre de la même année. Ce journal portait d'abord pour titre : *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*. Ce fut seulement à partir du 1er janvier 1811

Digitized by Google

qu'il adopta exclusivement le titre de *Moniteur universel*. La fidélité avec laquelle le *Moniteur* a généralement rendu compte des séances des diverses assemblées de la révolution lui a donné une très-haute importance comme source historique. Cependant il doit, comme tous les documents de cette nature, être contrôlé par d'autres témoignages. On a signalé des omissions ou des altérations dans la relation faite par le journal officiel des séances les plus importantes des assemblées révolutionnaires. Depuis le consulat, le *Moniteur* est divisé en deux parties : l'une officielle, qui contient les actes du gouvernement, et l'autre consacrée aux nouvelles et aux articles de critique littéraire.

MONITIONS CANONIQUES. — On appelait ainsi, dans l'ancienne organisation de la France, l'avertissement donné par un supérieur ecclésiastique à un clerc ou à un laïque de corriger ses mœurs qui causaient du scandale. Les *monitions* pouvaient être faites verbalement et en secret, suivant le précepte de l'Evangile (ch. XVIII de saint Matthieu). Les évêques s'en servaient ordinairement pour ramener les coupables par la douceur. La seconde forme de *monitions* avait lieu par acte juridique. Les évêques ou les promoteurs, qui remplissaient près des officialités le rôle du ministère public, devaient s'assurer du fait par des dénonciations en forme, signées de ceux qui les avaient faites, de peur d'être condamnés à des dommages et intérêts par les cours séculières, si les faits ne se trouvaient pas vrais, à moins cependant que les délits ne fussent venus à leur connaissance par la clameur publique. En ce cas, le promoteur pouvait, sans dénonciation préalable, faire informer à sa requête, et, après les *monitions*, procéder extraordinairement. On pouvait adresser des *monitions* aux ecclésiastiques pour tout ce qui regardait la décence et les mœurs, pour des habillements peu convenables, pour défaut de résidence, et, en général, pour tout ce qui touchait à l'observation des canons et des statuts synodaux particuliers à chaque diocèse. On faisait ordinairement trois *monitions*, entre chacune desquelles on laissait un intervalle de quelques jours pour donner le temps du repentir et de l'obéissance à celui qui était menacé des censures ecclésiastiques. Cependant, dans les circonstances urgentes, on pouvait se borner à deux *monitions* ou même à une seule, en exprimant dans l'acte que cette *monition* tiendrait lieu des trois qui devaient être faites, attendu que telle circonstance, dont on faisait mention, ne permettait pas de suivre les voies ordinaires.

MONITOIRES. — Les *monitoires* étaient des ordonnances des juges ecclésiastiques, relatant ordinairement quelque crime et enjoignant à tous ceux qui en auraient connaissance de venir à révélation. Ce fut le pape Alexandre III qui introduisit, dans le cours du XIIe siècle, l'usage des *monitoires*, qui devinrent très-communs dans la suite. Avant ce pape, on excluait de la communion des fidèles ceux qui avaient commis de grands crimes ; mais jusqu'à son pontificat on ne trouve point d'exemple qu'on ait obligé ceux qui avaient connaissance de quelque attentat à venir le révéler sous peine d'excommunication. La première formule de *monitoire* se trouve dans les *Extravagantes* (voy. ce mot) de Jean XXII. Le *monitoire* était adressé par l'official du juge ecclésiastique au curé qui devait en faire la lecture aux fidèles. Cette publication du *monitoire* s'appelait *monition*. Quiconque, après trois *monitions*, ne révélait pas les faits parvenus à sa connaissance était excommunié. « Comme cette voie est la seule, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, IIIe part., chap. VII), pour trouver des preuves de certains faits secrets, elle est devenue très-fréquente, et les juges laïques, en des causes purement profanes, permettent souvent de faire publier des *monitoires*. » Ce fut ainsi qu'au commencement du procès de Fouquet et d'un grand nombre de financiers, vers la fin de l'année 1661, on fit publier des *monitoires* pour obtenir des revélations sur les malversations de ces financiers.

MONNAGE. — Droit seigneurial prélevé sur les vassaux qui portaient leur blé au moulin du seigneur. Voy. du Cange, v^o *Monagium*. — On appelait encore *monnage* le droit que payaient les marchands forains au seigneur d'un lieu, soit pour vendre, soit pour acheter.

MONNAIE. — Espèce ou partie de quelque substance que ce soit, à laquelle l'autorité publique a donné un poids et une valeur déterminés pour servir de prix à toutes les choses mises dans le commerce. On fait venir le mot *monnaie* du latin *monere* (avertir), parce que la matière des espèces, leur poids, leurs empreintes et leur nom avertissent de leur valeur, et font connaître celui qui les a fait fabriquer. Il y a des *monnaies* réelles, qui ont cours dans le commerce et auxquelles les lois ont donné une valeur constante, comme les pièces d'or, d'argent, de cuivre;

Digitized by Google

il y a aussi des *monnaies* imaginaires ou *monnaies de compte*, qui servent pour faciliter les comptes, telles que la livre tournois sous l'ancienne monarchie. A une époque où les variations des *monnaies* réelles étaient fréquentes, les *monnaies* imaginaires servaient principalement à faciliter les comptes parce qu'elles restaient immuables. Ainsi la *livre numéraire* a toujours valu vingt sous dans l'ancien système monétaire de la France, quoiqu'on ait employé pour la représenter des *monnaies* qui ont varié suivant les temps et les lieux. Nous n'avons pas ici à discuter les théories relatives aux *monnaies*, mais à exposer rapidement les actes administratifs qui les concernent, et en second lieu à indiquer quelques-unes des anciennes *monnaies* dont on a fait usage en France.

§ I. Administration des monnaies. — Tout système administratif en France commence avec l'empire romain ; il faut donc rappeler ici sommairement l'administration monétaire de cet empire. Le droit de battre *monnaie* appartenait exclusivement à l'empereur. Sous la direction du *comes sacrarum largitionum* (sorte de ministre des finances) étaient placés les *procuratores monetarum*, nommés aussi *præpositi* ou *magistri* (*prévôts* ou *maîtres des monnaies*) qui veillaient à la fabrication des *monnaies*. Il y avait dans les Gaules trois ateliers monétaires établis à Trèves, Lyon et Arles. La *monnaie* était fabriquée avec soin, et les faux monnayeurs condamnés à mort. Lorsque les barbares se furent emparés de la Gaule, on continua de se servir dans les établissements monétaires du type impérial. Procope prétend même qu'avant la cession de la Provence à Théodebert par l'empereur Justinien, en 539, les rois francs ne frappaient pas de *monnaie* d'or, parce qu'ils ne se considéraient pas comme souverains des Gaules ; mais cette assertion est erronée, puisque Le Blanc cite des *monnaies* d'or qui portent le nom de Clovis. Ce qui est certain, c'est que l'on a une *monnaie d'or* de Théodebert, où l'image de ce prince est gravée d'un côté avec le titre de *dominus noster* (notre seigneur) qui n'appartenait qu'aux empereurs, et de l'autre une Victoire avec les armes de l'empire. Sous les Mérovingiens, l'administration des *monnaies*, comme toutes les autres branches d'administration, perdit l'unité et la simplicité qui l'avaient caractérisée du temps des Romains. On trouve des *monnaies* frappées dans les couvents et probablement les leudes les plus puissants tentèrent d'usurper ce droit de souveraineté. Ce qui est certain, c'est que Charlemagne voulant s'opposer à ces désordres et probablement aussi à l'altération des *monnaies* qui en était la conséquence ordonna qu'il n'y aurait plus qu'une seule *monnaie* dans tout l'empire, et que cette *monnaie* serait frappée dans son palais d'Aix-la-Chapelle. Mais cette tentative pour rétablir, en l'exagérant, l'unité de l'administration romaine, ne réussit pas. On voit pas l'édit de Pistes ou Pîtres, rendu sous Charles le Chauve, en 864, que les *monnaies* étaient altérées. L'empereur prescrivit de choisir en tous lieux des personnes probes, pour veiller sur les *monnaies*, et pour empêcher qu'on ne refusât les bonnes espèces, et veiller à ce qu'on ne prît que celles qui seraient de poids et d'argent fin. Outre la monnaie palatine ou frappée dans le palais impérial, cet édit reconnaît les établissements monétaires de Paris, Rouen, Sens, Reims, Orléans, Narbonne, etc. Mais bientôt le système féodal prévalut et le droit de battre *monnaie* fut un de ceux que les seigneurs usurpèrent. Il y eut alors une grande diversité de *monnaies* ; on trouve des deniers angevins, parisis, mançois, tournois, poitevins, melgorois, roumois, toulousains, bordelais, etc. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un système qui favorisait les fraudes et entravait les relations commerciales.

Règlements relatifs aux monnaies depuis saint Louis ; les rois se réservent exclusivement le droit de battre monnaie. — Lorsque les rois capétiens eurent affermi leur autorité, ils attaquèrent ces abus et travaillèrent à s'emparer du droit exclusif de battre *monnaie*. Saint Louis fit le premier un règlement général sur les *monnaies* de France, en 1265. Ce prince était d'un caractère trop modéré pour réformer violemment l'abus et tenter d'enlever aux barons des prérogatives consacrées par le temps. Il se borna à proclamer le droit du roi de faire circuler sa *monnaie* dans tout le royaume, et en même temps il défendit aux seigneurs de frapper des espèces d'or. Comme la *monnaie* de saint Louis était de bon aloi et qu'elle favorisait les relations commerciales, elle l'emporta bientôt sur les *monnaies* féodales. Les successeurs de saint Louis allèrent plus loin : Philippe le Bel suspendit, en 1313, le droit des barons de battre *monnaie*, et l'enleva même à beaucoup d'entre eux. Les barons résistèrent, et sous Louis X, il y eut une sorte de transaction. Le roi pour un règlement fait le 17 mai 1315, fixa l'aloi, le poids et la marque des *monnaies* des barons. Les rois ne s'arrêtèrent pas à ces premières

Digitized by Google

conquêtes. Philippe le Long, d'après la chronique de Nangis à l'année 1321, avait voulu établir en France une seule *monnaie* aussi bien que l'unité de mesures (*Incœpit rex ordinare ut in toto regno suo non esset nisi unica mensura vini et bladi et omnium vendibilium et emptibilium; proposuit etiam idem rex ut in toto regno omnes monetæ ad unicam redigerentur*). Philippe de Valois déclara dans une ordonnance du 16 janvier 1346 qu'au roi seul appartenait le droit de battre *monnaie* (*Ordonnances des rois de France*, II, 254) : « A nous et à notre majesté royale appartient seulement et pour le tout, en notre royaume, le métier, le fait, la provision, et toute l'ordonnance de *monnaie*, et de faire monnoyer telles *monnaies*, et donner tel cours, pour tel prix, comme il nous plaît et comme bon nous semble. » Le roi Jean, dans une ordonnance du 20 mars 1361 (*Ordonn. des rois de Fr.*, III, 555), s'exprime d'une manière encore plus explicite : « A nous seul, et pour le tout, de notre droit royal, par tout notre royaume, appartient de faire telles *monnaies*, comme il nous plaît, et de leur donner prix. » Charles V défendit, en 1374, au duc de Bretagne, de placer son nom sur l'exergue de ses *monnaies*. Cependant le principe de la centralisation monétaire ne triompha complétement qu'après la réunion de la Bretagne au domaine de la couronne par Charles VIII. Les pays d'états, comme la Bourgogne, la Provence et la Bretagne, furent soumis pour le régime monétaire aux lois qui gouvernaient le reste de la France.

Fabrication et altération des monnaies. — La fabrication des *monnaies* fut dès lors considérée comme un des droits de la couronne, et en même temps comme un des principaux revenus du domaine royal. Les rois firent trop souvent de l'altération des *monnaies* une ressource financière. Philippe le Bel surtout mérita d'être flétri du nom de *faux monnayeur*; il fit refondre, en les altérant, les anciennes *monnaies* d'or et d'argent; il confisqua aussi, sous prétexte d'appliquer les lois somptuaires (voy. LOIS SOMPTUAIRES) la vaisselle d'or et d'argent de ceux qui n'avaient pas une fortune considérable; il la faisait fondre pour en fabriquer une *monnaie* dont le titre était altéré. Les successeurs de Philippe le Bel ne restèrent que trop fidèles à ce détestable système. Ils payaient leurs créanciers en *monnaie faible*, ou monnaie altérée, et exigeaient qu'on les payât en *monnaie forte*. Outre cet avantage, les rois prélevaient sur la nouvelle monnaie un impôt appelé *droit de seigneuriage*, et avaient intérêt, par conséquent, à en renouveler fréquemment la fabrication. Sous le roi Jean, les variations de la *monnaie* furent perpétuelles : « A son avénement, dit M. Michelet (*Hist. de France*, III, 361), le marc d'argent valait cinq livres cinq sous, et à la fin de l'année onze livres. En février 1352, il était tombé à quatre livres cinq sous; un an après il était reporté à douze livres. En 1354, il fut fixé à quatre livres quatre sous; il valait dix-huit livres en 1355. On le remit à cinq livres cinq sous; mais on affaiblit tellement la *monnaie* qu'il monta, en 1359, au taux de cent deux livres. »

Les rois, qui usèrent si souvent de la ressource funeste de l'altération des espèces d'or et d'argent, avaient recours à deux moyens principaux pour bénéficier sur les *monnaies* : 1° en augmentant les *monnaies* qui avaient cours; c'était le moyen qu'ils employaient le moins souvent; 2° en ordonnant la fabrication de nouvelles *monnaies*, et en ôtant du commerce celles qui avaient cours auparavant. Dans les mandements donnés à cet effet, on fixait le prix du marc mis en œuvre en nouvelles espèces, et le prix que l'on devait donner, aux hôtels des monnaies, du marc en espèces décriées; l'excédant de ce premier prix sur le second appartenait au roi. Ainsi un mandement du 30 août 1360 (*Ordonn. des rois de Fr.*, III, 424 et 426) fixa le marc en nouvelles espèces à huit livres cinq sous, et le marc des espèces décriées à sept livres; par suite de cette opération, le roi avait un bénéfice de vingt sous. En effet, on avait pour le prix du marc des nouvelles espèces deux livres quinze sous, et une livre quinze sous pour le prix des espèces décriées. (Voy. Secousse, préface du t. III des *Ordonn. des rois de Fr.*, p. CIII et CIV). Il y avait des *coupeurs de monnaies* chargés d'empêcher que les espèces décriées ne fussent mises dans le commerce; ils étaient chargés de les percer ou de les couper afin qu'on ne pût s'en servir. En cet état, on les portait aux hôtels des monnaies, ou on les revendait aux changeurs qui les achetaient moyennant une certaine remise et les portaient aux hôtels des monnaies.

Désordres et misère résultant de la mauvaise administration des monnaies sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean. — Outre la fréquente mutation des espèces il y avait encore à cette époque beaucoup de désordres dans les *monnaies*. On en fabriquait de différents titres dans les différentes provinces du royaume, et les différentes espèces de *monnaies* que l'on

Digitized by Google

frappait dans la même *monnaie* n'étaient point l'équivalent l'une de l'autre, de sorte qu'il y avait profit à donner en payement les unes plutôt que les autres. Du désordre des finances naissaient des inconvénients de toute nature, et, entre autres, la difficulté des payements, la perturbation des relations commerciales et la cherté des denrées et des marchandises. Les historiens contemporains en fournissent des preuves nombreuses :

« Le roi Philippe (de Valois), disent les *grandes chroniques de Saint-Denis* à l'année 1344, fit sa *monnaie* toujours empirer et aussi de jour en jour amoindrir, tellement que devant la fête de la Nativité Notre-Dame en l'an ensuivant, un denier valait quarante-cinq sous parisis, et pour cette cause fut grande cherté de blé et de toutes choses par tout le royaume de France, et valait le setier de blé soixante-seize sous parisis et d'avoine cinquante sous parisis. » Et plus loin : « En ce même an (1344), le roi de France fit choir sa *monnaie* par telle condition que ce qui valait douze deniers de la *monnaie* courante, c'est à savoir l'écu qui valait soixante sous parisis, ne valait que trente-six sous parisis et le gros tournois ne valait que trois sous parisis. Le quatorzième jour de septembre, en la Pâque prochaine, l'écu ne valut que trente-quatre sous parisis, la maille blanche six deniers parisis, l'an de grâce 1344 jusques en mi-septembre, et plus ne dura, dont il advint que blés, vins et autres vivres vinrent à grand défaut et à grande cherté; pour laquelle chose le peuple commença à murmurer, à crier, et disait que cette cherté était pour la cause que chacun attendait à vendre ses denrées jusques à temps que la bonne *monnaie* courût, et fut la clameur du peuple si grande que le roi en ce même an, c'est à savoir l'an 1344 le 28e jour d'octobre, fit choir les *monnaies* devant dites par telle manières que le gros vaudrait douze deniers parisis et la maille blanche trois tournois; le florin à l'écu de Florence neuf sous six deniers. Nonobstant la clameur du peuple devant dit, les blés et les vins et autres vivres furent plus chèrement vendus que par avant. » Ces passages des *grandes chroniques* sont confirmés par les *Ordonnances des rois de France* (voy. t. II, p. 181).

Le règne de Jean fut encore plus déplorable que celui de Philippe de Valois par les variations perpétuelles des *monnaies*. Il en résulta une cherté si effroyable que Froissart dit, à l'année 1358, qu'on vendait *un tonnelet de harengs trente écus d'or et toutes choses à l'avenant*. L'année suivante, on publia à Paris une ordonnance des *monnaies* relatée par les *grandes chroniques de Saint-Denis* : le denier blanc qui auparavant valait deux sous parisis tomba à deux deniers et le royal qu'on estimait antérieurement quatorze livres ne valut plus que trente-deux sous parisis. A cette époque, le setier de bon froment valait dix-huit livres parisis ou environ de cette *monnaie* altérée.

Il faut encore signaler au nombre des inconvénients qui résultaient de l'altération des *monnaies*, leur transport hors de France. On exportait une partie des *monnaies* décriées, et on les y convertissait en *monnaies* que l'on rapportait en France, et qui y avaient cours. Quelquefois même on altérait le titre de ces *monnaies* qui était déjà très-bas, en sorte que le royaume était rempli de *monnaies* contrefaites ou fausses. On voit même le Dauphin, dans un besoin pressant d'argent, défendre (*Ordonn. des rois de Fr.*, III, 94) aux généraux-maîtres des *monnaies* d'empêcher qu'on ne répandît dans le public des espèces fabriquées dans la *monnaie* de Paris, qui, par la fraude des gardes et maîtres de cette *monnaie*, étaient plus faibles et moins pesantes qu'elles ne devaient être. Il se contenta d'ordonner que ces officiers lui restitueraient le *foiblage*, c'est-à-dire ce qui manquait de matière sur chaque espèce.

Résistance aux variations des monnaies. — Quelquefois les nouvelles *monnaies* n'étaient pas reçues sans difficulté. Les Parisiens, excités par le prévôt des marchands, Etienne Marcel, résistèrent énergiquement à un mandement du Dauphin Charles, en date du 23 novembre 1356 pour l'établissement d'une nouvelle *monnaie* (*Ord. des rois de Fr.*, III, 87). Le prévôt, accompagné d'un grand nombre de Parisiens, alla trouver le duc d'Anjou, second fils du roi, que le Dauphin, en se rendant à Metz, avait laissé pour son lieutenant à Paris, et il lui déclara que le peuple ne souffrirait pas que cette *monnaie* eût cours. Le duc d'Anjou promit d'en faire cesser la fabrication jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de son frère, régent du royaume. Cette *monnaie* fut abandonnée, et le Dauphin, étant lui-même revenu peu de temps après à Paris, renonça à faire exécuter son mandement. En général, une des causes des troubles de 1357 et 1358 fut la variation perpétuelle des *monnaies*. Quelquefois le peuple continuait, malgré les ordonnances, à se servir des *monnaies* décriées, et il les conservait dans le commerce pour un prix plus élevé que celui qu'on leur avait assigné. Dans certaines circonstances,

Digitized by Google

il faisait monter la valeur des *monnaies* qui avaient cours au delà du prix fixé par les ordonnances. Les receveurs royaux admettaient quelquefois (preuve du désordre qui régnait dans cette partie de l'administration) les espèces pour une valeur supérieure à celle qu'elles avaient communément dans le commerce. On en trouve la preuve dans une ordonnance de la chambre des comptes, imprimée dans le tome III (p. 195) des *Ordonnances des rois de France*.

Réforme de l'administration des monnaies par Charles V et Charles VII. — Les rois administrateurs, comme Charles V et Charles VII, cherchèrent à mettre un terme aux abus qui résultaient des variations perpétuelles des *monnaies*. Nicolas Oresme, précepteur de Charles V, publia un traité spécial (imprimé dans la *Bibliothèque des Pères*, édit. de Lyon, t. XXVI, p. 228) et destiné à combattre l'abus qu'on avait fait des variations des *monnaies* sous les règnes précédents. « Le prince, y disait-il, n'est ni maître ni propriétaire des *monnaies* : il ne doit pas les changer à moins de nécessité ou d'utilité évidente pour l'intérêt général. » Il flétrit le gain que certains princes ont retiré de l'altération des *monnaies*. « Je ne sais, dit-il, si je dois l'appeler un brigandage criminel ou une exaction frauduleuse. » Charles V se montra fidèle aux principes posés par Nicolas Oresme, et, sous ce règne, les *monnaies* ne furent pas altérées.

Malheureusement, après la mort de Charles V, la valeur de la *monnaie* subit encore de nombreuses variations. Le moine de Saint-Denis, un des historiens de Charles VI, parle de ces abus. « Je commencerai cette année, dit-il à l'année 1385, en parlant d'une nouvelle *monnaie* d'or et d'argent, que le roi fit frapper à son nom et à son coin pour porter son image et sa réputation par tout le monde, aussi loin que les rois ses prédécesseurs ; mais, pour lui donner plus de cours, on décria toutes les vieilles espèces. Je ne prétends pas nier que le roi n'en eût le pouvoir, et je blâme encore moins cette noble envie de signaler sa mémoire; mais qu'on ne se servît que de cette *monnaie* dans le royaume, et qu'on abolît celle des rois anciens, et particulièrement celle des écus d'or qui étaient en réputation parmi les étrangers, il y avait de l'injustice, et il m'est impossible de ne pas dire que ce fut un très-mauvais conseil des gens de la *monnaie*. Ils en promettaient un grand profit; mais quel profit que celui qu'on tirait d'un édit fait au grand dommage des peuples et qui tourna presque tout entier à l'avantage de ceux qui prévirent cette ordonnance et qui se hâtèrent de payer toutes leurs dettes en vieilles pièces, auprès desquelles les pauvres laboureurs et les artisans fussent morts de faim, si l'on n'eût accordé pour un temps le cours de la *monnaie* du feu roi? » Juvénal des Ursins signale aussi ce changement de *monnaie* qui se fit, dit-il, « au grand dommage du peuple et de la chose publique. » Les factions, qui désolèrent la France pendant la seconde moitié du règne de Charles VI, ne se firent pas faute non plus de changer la valeur des *monnaies*. Le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, en est formellement accusé dans un mandement royal publié au nom de Charles VI, en 1413, et conservé par la chronique de Monstrelet. Il y est question de *grandes débilitations et vilipensions de valeur* faites dans les *monnaies* du royaume.

Alain Chartier, historien de Charles VII, signale encore, à l'année 1435, les variations des *monnaies*. « Les blancs du roi, dit-il, furent mis à six deniers, lesquels étaient à huit. » Ces changements, selon Monstrelet, excitèrent de vifs mécontentements. « En ce temps, dit-il à l'année 1437, plusieurs étaient émus pour la perte de la *monnaie* nouvelle de l'an 1435, et l'abaissement des vieilles *monnaies*. » Ce fut, selon l'opinion commune, sous Charles VII que cessa l'abus des variations perpétuelles des *monnaies*. Le Blanc le dit formellement dans son *Traité historique des monnaies de France* (p. 73 et 167) : « J'ai trouvé dans un ancien manuscrit qui est environ de ce temps-là (de Charles VII), que le peuple, se ressouvenant de l'incommodité et des dommages infinis qu'il avait reçus de l'affaiblissement des *monnaies* et du fréquent changement du prix du marc d'or et d'argent, pria le roi de quitter ce droit, consentant qu'il imposât les tailles et les aides ; ce qui leur fut accordé. Le roi se réserva seulement un droit de *seigneuriage* fort petit qui fut destiné au payement des officiers de la *monnaie*, et aux frais de la fabrication. Un ancien registre des *monnaies*, qui paraît avoir été fait sous le règne de Charles VII, dit que, « oncques puis que (jamais depuis que) le roi mit les tailles des possessions (sur les biens immeubles), des monnaies ne lui chaut plus (il ne se soucia plus des *monnaies* et n'en tira plus de profit). »

Nouvelles variations des monnaies après la mort de Charles VII. — Cependant on trouve la preuve qu'il y eut encore dans la suite des variations assez fréquentes des *monnaies*. Sous Louis XI,

Digitized by Google

le chroniqueur, Jean de Troyes, signale des variations de *monnaies*. Il dit, à l'année 1473, que le « roi fit ordonnance sur le fait de ses *monnaies*, et ordonna ses grands blancs courir pour onze deniers tournois qui auparavant valaient dix. » Les états généraux de 1484 se plaignirent de ces variations du numéraire, mais sans plus de succès que ceux de 1356 et de 1413. Louis XII, cependant, s'efforça de remédier à cet abus, comme a beaucoup d'autres. Une pièce publiée par Godefroy, dans son recueil de l'histoire de ce prince, s'exprime ainsi : « Il pourvut à un autre abus des plus préjudiciables au royaume. Car toutes *monnaies* d'or et d'argent y avaient cours, bonnes ou mauvaises, qu'elles fussent même à plus haut prix qu'elles n'avaient aux lieux où on les avait forgées. Et qui plus était, toutes pièces d'or se prenaient sans peser, tellement que en tous payements qui se faisaient, il y avait tare (déchet) de la vraie valeur de plus du huitième, outre que plusieurs pièces se trouvaient fausses ou moindres d'aloi. Sur quoi le roi Louis donna si bon ordre qu'à présent ont cessé tous ces abus. » Cependant on eut encore souvent recours aux variations des *monnaies*. Elles sont attestées, sous Henri III, par l'ambassadeur vénitien Jérôme Lippomano, qui résida en France de 1577 à 1579. Il s'exprime ainsi (*Relat. des ambass. vénit.*, II, 345) : « On s'occupa à Paris de régler les monnaies. L'écu, qui était monté à cinq francs, au grand dommage du commerce, fut réduit à trois. » De Thou (liv. LXIV, chap. IV) confirme l'assertion de Lippomano. « Tandis que la cour était à Poitiers, dit cet historien (ann. 1577), le roi fit un édit mémorable au sujet des *monnaies*, dans lesquelles il s'était introduit depuis trois ans de grands désordres. L'ancien usage du royaume était que, dans les contrats, les prix fussent estimés en livres de France. Mais, comme ces livres n'étaient qu'une *monnaie* de compte, sans prix fixe et arrêté, il arrivait qu'en augmentant la valeur des espèces d'or et d'argent, on anéantissait en quelque sorte la fortune des particuliers. Le peuple surtout souffrait infiniment de ces désordres, parce que, dans le payement des impôts, on ne recevait les *monnaies* que pour un prix fort inférieur à celui pour lequel on était obligé de les prendre dans le commerce. En effet, l'écu de trois livres était déjà à cinq livres et même à six dans certains endroits. Pour remédier à ce désordre, on tint à Paris une assemblée de gens habiles où il fut réglé que, dans la suite, il y aurait une juste proportion entre les espèces d'or et d'argent; que l'usage reçu jusqu'alors de compter par livres serait aboli, et que, dans les ventes et contrats, les évaluations auraient lieu en écus d'or. L'édit en fut dressé au moins, et, après bien des contestations, il fut enfin publié et enregistré au parlement le 13 novembre 1577. » Il y eut aussi des altérations des *monnaies* sous Henri IV. Sully dit, dans ses *Mémoires*, à l'année 1601, que l'on haussa les espèces d'or et d'argent qui avaient cours en France pour en empêcher l'exportation. On pourrait citer même sous Louis XIV, de nombreux exemples de l'altération des *monnaies*: le contrôleur général, Desmarets, y eut encore recours en 1709.

Ce qu'il faut constater en signalant ces abus, c'est que du moins le droit de battre *monnaie* fut si bien reconnu comme appartenant exclusivement à l'autorité souveraine, que les princes qui plus tard firent frapper des *monnaies* à leur effigie étaient en pleine révolte contre la puissance royale; témoin le prince de Condé, premier du nom, qui, sous Charles IX, fit frapper une *monnaie* où il prenait le titre de roi de France. C'est du moins ce que raconte Brantôme. « Il devint en telle gloire, dit Brantôme en parlant de ce prince dans ses *Capitaines français*, qu'il fit battre *monnaie* d'argent avec cette inscription à l'entour : *Louis treizième, roi de France*, laquelle *monnaie* M. le connétable, tout en colère, représenta à une assemblée générale qui fut faite au conseil du roi, l'an 1567, le septième jour d'octobre, après midi, au Louvre. » Les princes qui se révoltèrent contre Louis XIII, ou plutôt contre Richelieu, en 1641, reprochèrent au ministre dans leur manifeste d'avoir fait battre *monnaie* à son effigie. « Il s'est vu, disaient-ils, des pièces d'or à sa marque où son effigie était empreinte. » (Mémoires de Montrésor, t. I, p. 385.)

Fabrication des monnaies; maîtres généraux des monnaies; cours des monnaies; hôtels des monnaies. — Lorsque les rois eurent enlevé à tous leurs vassaux le droit de battre *monnaie*, la fabrication des *monnaies* devint l'objet d'un grand nombre d'ordonnances et de mesures législatives. Un certain nombre de maîtres généraux des *monnaies* furent chargés de visiter les hôtels des *monnaies* dans les provinces et d'en diriger la fabrication. Ils formèrent dès le temps de Charles VI une cour distincte, appelée *cour des monnaies*, qui devint plus nombreuse sous Charles VII et sous François Ier (1454 et 1523). Elle était chargée de juger tous les procès relatifs aux *monnaies*; on lui con-

Digitized by Google

testa longtemps les droits de cour souveraine. Enfin, il fut décidé, en 1552, qu'elle jugerait en dernier ressort. La juridiction de la *cour des monnaies* s'étendit à la plus grande partie de la France, excepté pendant une période assez courte où exista la *cour des monnaies* de Lyon (1704-1771). Les parlements de Pau et de Metz exerçaient dans leurs ressorts les attributions de *cours des monnaies*. Il en était de même de la *chambre des comptes de Dôle* pour la Franche-Comté.

Les *hôtels des monnaies* avaient été établis dans un grand nombre de villes; il y en avait trente au XVIIIe siècle, et chaque *hôtel des monnaies* avait un signe distinctif, comme on le voit dans le tableau suivant :

Aix.	etc.
Amiens.	X
Angers.	F
Bayonne.	L
Besançon.	CC
Bordeaux.	K
Bourges.	Y
Caen.	C
Dijon.	P
Grenoble.	Z
La Rochelle.	H
Lille.	W
Limoges.	Y
Lyon.	D
Metz.	AA
Montpellier.	N
Nantes.	T
Orléans.	R
Paris.	A
Pau.	*une vache*
Perpignan.	Q
Poitiers.	G
Reims.	S
Rennes.	9
Riom.	O
Rouen.	B
Strasbourg.	BB
Toulouse.	M
Tours.	E
Troyes.	V

Pendant longtemps la juridiction et l'administration des *monnaies* furent confondues. Enfin, en 1696, on sépara l'administration des *monnaies* de la juridiction; la première fut confiée à un contrôleur et à un directeur général (1696); on leur adjoignit un essayeur général, un graveur général des *monnaies* et deux commissaires du roi, inspecteurs des *monnaies*, dont l'un eut l'inspection générale des monnaies de France et l'autre l'inspection des essais. Pendant longtemps la *fabrication des monnaies* fut affermée; mais elle fut aussi quelquefois donnée en régie. Colbert rendit le système de régie général, et depuis cette époque les directeurs des *hôtels de monnaie* achetèrent, fabriquèrent et vendirent avec les fonds et pour le compte du roi, moyennant l'allocation d'un prix fixe par marc. Ainsi, dit Forbonnais, chaque directeur d'un hôtel des *monnaies*, se trouvait à la fois régisseur pour le roi, et entrepreneur des frais de fabrication. Les ouvriers monnayeurs jouissaient de plusieurs priviléges, et entre autres de n'être justiciables que de la *cour des monnaies*. Il fallut souvent restreindre les droits qui leur avaient été accordés, et les rois établirent, dans la plupart des villes, des *monnayeurs* qui étaient les chefs de ces corporations.

Administration des monnaies depuis 1789. — L'Assemblée constituante supprima les corporations de monnayeurs et la *cour des monnaies*. La juridiction en cette matière fut renvoyée aux tribunaux ordinaires. La fabrication des *monnaies* suspendue en 1794 par l'émission du papier-monnaie ou assignats fut reprise dès l'année suivante. On appliqua le système décimal aux *monnaies* par un décret du 15 août 1795. L'unité monétaire reçut le nom de *franc* d'argent; la dixième partie s'appela *décime*, et la centième partie *centime*. Les ateliers monétaires ont été réduits à sept par ordonnance du 16 novembre 1837; ils ont été établis à Paris (qui a pour marque A), à Bordeaux (K), à Lille (W), à Lyon (D), à Marseille (M), à Rouen (B), enfin à Strasbourg (BB). Aujourd'hui l'administration des *monnaies* dépend du ministère des finances et est confiée à une commission composée d'un président et de deux commissaires généraux, à un bureau formé d'inspecteurs vérificateurs des essais, d'essayeurs et d'aides essayeurs, à un conservateur du musée monétaire et à un graveur des médailles. Chaque établissement monétaire a un directeur de fabrication, des commissaires du gouvernement et des contrôleurs au change ou au monnayage. La commission des *monnaies* surveille l'exécution des lois relatives aux *monnaies* et s'occupe de tout ce qui concerne cette partie de l'administration, titre et poids des espèces fabriquées, marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent, fabrication des *monnaies* et médailles, etc. Le musée monétaire établi à la *monnaie* de Paris présente une collection de tous les coins, poinçons de médailles, etc., depuis Charles VIII jusqu'à nos jours.

Faux monnayeurs. — Le crime de *fausse monnaie* a toujours été puni avec

Digitized by Google

une grande sévérité. Un édit de Childéric III (744) ordonna que le *faux monnayeur* eût le poing coupé; ses complices étaient punis d'une amende de soixante sous, s'ils étaient libres, et recevaient soixante coups de bâton, s'ils étaient esclaves. Des capitulaires de Louis le Débonnaire, en 819, de Charles le Chauve, en 864, prononcèrent les mêmes peines contre les *faux monnayeurs*. Les *Établissements de saint Louis* les condamnaient à avoir les yeux crevés. La plupart des coutumes provinciales portaient la peine de mort contre les *faux monnayeurs*; ils étaient quelquefois brûlés vifs ou condamnés à périr dans l'eau bouillante. L'Église joignit ses anathèmes aux supplices cruels ordonnés par les lois civiles; Clément V excommunia, en 1309, les *faux monnayeurs*, et cet anathème fut plusieurs fois renouvelé. Un édit de Henri II (3 février 1549) chargea les grands prévôts de connaître du crime de fausse monnaie, conjointement avec les baillis, sénéchaux et juges présidiaux. Malgré la rigueur des lois, les *faux monnayeurs* se multiplièrent; Richelieu établit pour les réprimer une chambre de justice qui siégeait à l'Arsenal (1631); on prétend que de 1610 à 1633 on punit de mort plus de cinq cents *faux monnayeurs*, et, suivant un écrivain contemporain, ce n'était pas le quart de ceux qui s'étaient rendus coupables du crime de fausse *monnaie*. L'Assemblée constituante abolit la peine de mort en cette matière et y substitua quinze années de travaux forcés (Loi du 25 septembre 1791). Le Code pénal de 1810 (art. 132) rétablit la peine de mort contre ceux qui auraient altéré les *monnaies* d'or ou d'argent; la peine des travaux forcés à perpétuité était prononcée contre ceux qui auraient contrefait les *monnaies* de cuivre ou de billon. La peine de mort contre les *faux monnayeurs* a été abolie, en 1832, lors de la révision du Code pénal.

§ II. Des anciennes monnaies. — Les Gaulois avaient des *monnaies* comme le prouvent des pièces trouvées dans leurs tombeaux. On y reconnaît une imitation des *monnaies* grecques introduites par Marseille, et plus tard des *monnaies* romaines. La domination romaine fit disparaître les *monnaies* gauloises, et imposa l'unité monétaire à la province des Gaules (voy. p. 814). Les invasions des barbares amenèrent de nouveaux changements. Cependant le type monétaire sous les deux premières races, fut, d'après l'opinion des juges compétents, une imitation des *monnaies* romaines; mais cette imitation grossière, comme celle des institutions romaines par les Germains, atteste que la barbarie succédait à la civilisation. Les *monnaies* de cette époque portent, d'un côté, la tête ou le buste du roi, avec son nom et celui du duc ou du comte ou seulement celui du monétaire; au revers, une croix, et autour le nom de la ville ou de la métairie royale (*villa*), dans laquelle la *monnaie* avait été frappée. Il y avait aussi un atelier monétaire dans le palais impérial, et la *monnaie* qu'on y frappait s'appelait *moneta palatina* (monnaie du palais). Déjà, sous le règne de Dagobert, on trouve des pièces qui ont pour légende *moneta palatina;* le nom du monétaire est *Eligius;* sur d'autres, on lit le nom de *parisina civitate* et le même mot *Eligius*. Cet atelier monétaire suivait les rois francs dans leurs voyages. C'est dans une pièce d'or de Childebert Ier qu'on trouve le premier monogramme de *Christus*. Le Blanc cite six pièces d'or antérieures et dont quelques-unes portent le nom de Clovis. La tête est couronnée du diadème perlé simple; c'était encore une imitation des monnaies romaines.

Sous la seconde race, le monétaire ne mit plus son nom sur les espèces, et au lieu de la tête du prince on plaça presque toujours son monogramme. On se servit en Gaule pendant les deux premières races de la livre d'or, du sou d'or (*solidus aureus*), ou simplement *solidus* ou *aureus;* du tiers du sou d'or, *triens*, *tremissis*; de la livre d'argent; du sou d'argent, *solidus:* du tiers de sou d'argent, *tremissis;* et du denier, *denarius*, et quelquefois *argenteus*. La livre d'or, la livre d'argent et le sou d'argent étaient des *monnaies de compte;* le sou d'or, le tiers de sou d'or et le denier étaient des *monnaies réelles*. Le sou d'or valait quarante deniers: le tiers de sou d'or en valait treize et un tiers, et le sou d'argent douze. (On trouvera des détails très-étendus sur ces diverses *monnaies* dans les *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, par M. Guérard, p. 114 et suiv.) Le denier d'argent était l'unité monétaire des Francs, et formait une division du sou d'or ou du sou d'argent. Le denier valait deux francs vingt-trois centimes, sous la première race, d'après M. Guérard (*l. c.*), sous Pépin, deux francs cinquante-deux centimes, et sous Charlemagne trois francs quarante-neuf centimes. La valeur relative du sou d'or était de quatre-vingt-dix francs. Pépin abolit l'usage des *monnaies* d'or au commencement de la seconde race, et dès lors les sous d'or de quarante deniers cessèrent d'avoir cours. Il en fut de même

Digitized by Google

sous Charlemagne. Ce dernier établit une livre nouvelle de la valeur de vingt sous d'argent ou deux cent quarante deniers.

Après la dissolution de l'empire carlovingien, et pendant la période féodale; il y eut une multitude de *monnaies* diverses de nom, de poids, de valeur. Il est souvent question à cette époque de sous ou deniers *parisis*, *tournois*, *mançois*, *angevins*, *poitevins*, *chartrains*, *bordelais*, *rouennais* ou *roumois*, *toulosains*, etc. On cite, entre autres *monnaies*, les *marabotins* dont l'origine et la valeur ont été une cause de discussion entre les savants. Il est probable que cette *monnaie* était d'origine arabe; ce qui est certain, c'est qu'elle eut cours en France vers l'époque des croisades, principalement dans les provinces voisines des Pyrénées. Sous saint Louis, la royauté commença à mettre un peu d'ordre dans ce chaos et intervint par des règlements généraux pour fixer le cours des *monnaies* (voy. p. 814), sans supprimer cependant les *monnaies* seigneuriales dont quelques-unes ont duré jusqu'au XVIIIe siècle. Les princes d'Henrichemont et de Boisbelle, descendants de Sully, jouirent du droit de batre *monnaie* jusqu'en 1766, époque où leur seigneurie fut réunie aux domaines de la couronne.

Les premières *monnaies* qui parurent en France avec le millésime furent frappées sous Louis XII, en 1498, par ordre d'Anne de Bretagne sa femme. Mais ce ne fut qu'à partir du règne de Henri II que le *millésime* fut placé d'une manière uniforme sur les *monnaies*. Avec Henri IV commence la légende : *Roi de France et de Navarre*. Louis XIII fit frapper les premiers *louis d'or* et reçut à cette occasion le nom de *restaurateur de la monnaie* que lui donne la légende de plusieurs pièces de *monnaie* (*restitutori monetæ*). Ne pouvant insister sur toutes les *monnaies* qui ont eu cours en France, je me bornerai à indiquer les principales, par ordre alphabétique :

Agnel, *agnelet*, *aignel*. — L'*agnel*, *agnelet* ou *mouton d'or*, était un denier d'or fin, fabriqué du temps de saint Louis. Il valait dix sous parisis ou douze sous dix deniers tournois. Les sous dont il s'agit étaient, dit Le Blanc, d'argent fin, du poids d'environ un drachme sept grains. L'*agnel d'or* a duré en France jusqu'à Charles VII. On y voit d'un côté un agneau tel qu'on le représente ordinairement aux pieds de saint Jean-Baptiste, avec l'inscription : *Agnus Dei*, *qui tollis peccata mundi*, *miserere nobis*, et de l'autre une croix fleurdelisée avec cette légende : *Christus* (*XPS*) *vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat*.

Angelot. — Les monnaies appelées *anges* ou *angelot* tiraient leur nom de la figure de l'archange saint Michel qui y était représenté tenant une épée de la main droite et de la gauche un écu chargé de trois fleurs de lis, avec un serpent à ses pieds. L'*angelot* était une espèce de monnaie en usage vers 1240, et de la valeur d'un écu d'or fin. Il y a eu des *angelots* de poids et de prix divers. On a fabriqué des *angelots* à diverses époques, et spécialement, au XIVe siècle, sous Philippe de Valois, et, au XVe siècle, lorsque les Anglais étaient maîtres de la France. Les *angelots* frappés du temps de Henri VI, roi d'Angleterre, portaient les écus de France et d'Angleterre. L'*angelot* s'appelait aussi *noble*.

Angevines (*monnaies*). — Il y avait un établissement monétaire d'une haute importance établi à Angers. Les plus anciennes pièces de monnaie *angevines* remontent à Foulques Nerra, comte d'Anjou, au commencement du Xe siècle. Ces *monnaies* portent le monogramme de Foulques (FULCO), et, de l'autre, une croix grecque avec le nom du comte qui les a fait frapper, et l'indication de la ville (URBS ANDECAVIS). Le monogramme disparut au XIIIe siècle, à l'époque de Charles d'Anjou, et fut remplacé par une clef accostée, à droite, d'une fleur de lis, et, à gauche, d'un besant entouré d'une couronne de perles ou d'une seconde fleur de lis. Les *monnaies angevines* avaient cours en Normandie et dans la plus grande partie de la France. Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, faisant une donation aux chanoines du Plessis, s'exprime ainsi : « Je leur donne cent livres d'Angers sur la prévôté de Baïeux, et, si un jour une autre *monnaie* devient dans cette ville la *monnaie courante*, qu'ils aient pareillement en cette autre *monnaie* ladite rente de cent livres. » La *monnaie d'Angers* avait encore cours au commencement du XIVe siècle. Louis X en fixe la loi dans son ordonnance de 1315, sur les *monnaies* des prélats et des barons. Les rois de France s'emparèrent, au XIVe siècle, de l'établissement monétaire d'Angers; mais ils le laissèrent subsister pendant longtemps.

Baudequin. — Petite *monnaie* de cuivre qui avait cours en France au XIIIe siècle, et qui tirait son nom de ce que le roi y était représenté sous un baldaquin. Cette *monnaie* disparut au commencement du XIVe siècle.

Bernardins. — On désigne sous le nom de *bernardins* les *monnaies* d'Anduze.

Digitized by Google

parce qu'elles portent un grand B regardé comme initiale de *Bernardus*. Saint Louis s'étant emparé, en 1243, de la seigneurie d'Anduze, les *bernardins* furent remplacés par des tournois. On lit, en effet, dans les *Olim*, à la date de 1065, un texte dont voici le sens : « Ce n'est pas comme successeur de Bernard, mais comme seigneur suzerain, que le roi frappe des tournois qui ont cours dans tout le royaume; sa *monnaie* ne peut se comparer aux *raymondins* et aux *bernardins*, qui n'avaient cours que dans les domaines des Raymond et des Bernard. » Il s'agit probablement des Raymond de Toulouse, dont la monnaie était célèbre dans le midi.

Besant. — Cette monnaie, dont le nom vient de Byzance, fut usitée en France au moyen âge. Elle s'y introduisit probablement à l'époque des croisades. Joinville dit que la rançon de saint Louis fut de deux cent mille *besants*, qu'il évalue à environ cinq cent mille livres. Du reste, il est fort difficile d'indiquer la valeur réelle du *besant*, qui paraît avoir été très-variable. Le Blanc a même conjecturé qu'on appelait *besant*, au moyen âge, toute sorte de pièces d'or. Les rois de France étaient dans l'usage de présenter treize *besants* à l'offrande le jour de leur sacre.

Blanc. — Monnaie d'argent fort répandue en France, surtout depuis le XIVe siècle. On n'est pas d'accord sur l'époque où les *blancs* commencèrent à paraître. Quelques écrivains les font remonter à Philippe-Auguste ou à saint Louis; d'autres prétendent que les *blancs* ne datent que de Philippe de Valois. Ce qui est certain, c'est que la distinction entre le *gros tournois* et le *blanc* a été établie sous ce dernier règne. Il y eut des variations presque continuelles dans la valeur des *blancs*. Sous Philippe de Valois, on appelait *grands blancs* des pièces de *monnaie* qui valaient dix deniers, et *petits blancs* des pièces de six deniers. Les rois qui mirent de l'ordre dans les finances, comme Charles V, Charles VII, Louis XI et Louis XII, rendirent au *grand blanc* son ancienne valeur de douze deniers. Ces *monnaies* portent l'empreinte tantôt d'un château, tantôt de fleurs de lis.

Carolus. — Le *carolus* était une *monnaie* de France qui valait dix deniers; elle était marquée d'un K et portait le nom de *Carolus* parce qu'elle fut fabriquée du temps de Charles VIII.

Chaise d'or. — Cette *monnaie* d'or, qui fut frappée depuis le règne de Philippe le Bel jusqu'à celui de Charles VII inclusivement, tirait son nom de ce que le roi y était représenté séant en son trône, le sceptre en main. Au revers était une croix fleuronnée et cantonnée de couronnes royales. Elle portait, du côté où le roi était représenté sur son trône, le nom du souverain avec le titre de *Francorum rex* ; du côté de la croix, se trouvait la légende ordinaire : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*.

Couronne. — Monnaie d'or ou d'argent qui tirait son nom de ce qu'elle portait une couronne dans un champ semé de fleurs de lis. On commença à frapper des *couronnes* d'or, en 1339, sous Philippe de Valois ; mais la fabrication de cette *monnaie* fut interrompue dès l'année suivante. — Les *couronnes* d'argent eurent cours sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean, et subirent de nombreuses variations comme toutes les *monnaies* de cette époque.

Denier. — Ce mot a désigné tout à la fois une *monnaie de compte* et une *monnaie réelle*. Le denier valait sous la première race deux francs vingt-trois centimes, sous Pépin deux francs cinquante-deux centimes, et sous Charlemagne, trois francs quarante-neuf centimes. Les *deniers* frappés du temps des rois Louis VI et Louis VII, à Paris, à Chartres et à Pontoise, pesaient, en moyenne, vingt grains ou un gramme six centièmes, d'après les pesées faites au cabinet des médailles de la bibliothèque impériale (*Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 181). On fabriqua, depuis saint Louis jusqu'à Charles VII, des *deniers d'or* où était représenté l'agneau pascal avec la légende *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi*. On les appela *moutons à la grande et petite laine* ; la valeur de ces *deniers* varia de douze à vingt-cinq sous. Sous Philippe de Valois, on frappa des *deniers d'or à l'écu*, ainsi nommés parce que le roi était représenté tenant un écu. On distinguait ainsi souvent les divers *deniers* par un signe accessoire ; il y avait des *deniers à l'agnel, à l'écu, aux fleurs de lis*, etc.

Double. — Petite pièce de billon qui valait deux deniers ; de là vint le nom de *double denier* ou simplement de *double*. Il y avait des *doubles* parisis et des *doubles* tournois. Ce fut Philippe le Bel qui, en 1295, ordonna qu'on fabriquât ces pièces de *monnaie*. Philippe de Valois fit frapper des *doubles* d'or qui valaient trente sous tournois. On appelait *double Henri* une monnaie d'or fabriquée sous le règne de Henri III, et qui valait environ douze livres. C'est à cette monnaie que Henri III faisait allusion, lorsque, ayant réuni son armée à celle de Henri de Navarre, il refusa de combattre celle du duc de Mayenne, chef de la Ligue, en

Digitized by Google

disant qu'il n'était pas prudent de risquer un *double Henri* contre un simple *carolus*.

Écu. — Les *écus d'or* furent frappés pour la première fois, en 1336, sous le règne de Philippe de Valois. Cette monnaie eut quelque temps une valeur de vingt-cinq sous; mais elle fut bientôt altérée, comme toutes les *monnaies*, sous le règne de Jean. L'*écu* tirait son nom de ce que le roi était représenté séant sur son trône, tenant d'une main une épée et de l'autre un *écu* semé de fleurs de lis. Interrompue sous Charles V, la fabrication des *écus* fut reprise en 1384, et continuée jusqu'à Louis XIV; mais la valeur de ces *monnaies* subit de nombreuses variations indiquées par Le Blanc dans son *Traité des monnaies*. Les *écus* étaient désignés sous des noms très-divers, *écus au soleil* ou *écus-sol*, *écus à la couronne*, *écus-heaumes*, *écus à la salamandre*, *écus au porc-épic*, etc. Ces dénominations font allusion aux symboles qui remplaçaient quelquefois la croix, comme une couronne, un soleil; elles venaient aussi de ce que l'*écu* était soutenu par deux salamandres ou deux porcs-épics, ou surmonté d'un heaume. Il y avait encore des *écus blancs* ou écus d'argent. Sous Louis XIII, on frappa des *écus* de six livres, et des *demi-écus* ou *écus* de trois livres qui ont été en usage jusqu'au commencement de ce siècle.

Esterling. — Cette *monnaie* d'origine anglaise eut cours en France au moyen âge. Elle fut imitée dans les évêchés de Liége, de Toul et dans les principautés de Luxembourg et de Porcien. Les *esterlings* avaient pour empreinte une tête couronnée, avec le nom du roi et ses titres, et, au revers, une croix cantonnée de douze besants, avec le nom de la ville où la *monnaie* avait été frappée.

Franc. — Les *monnaies* appelées *francs* remontent à l'année 1360, sous le règne de Jean. Les premiers *francs* étaient d'or fin et pesaient un gros et un grain. On y voyait la figure du roi à cheval, armé de pied en cap, heaume en tête, et la couronne royale pour cimier. Les vêtements royaux et la housse du cheval étaient semés de fleurs de lis. La légende était *Johannes Dei gracia Francorum rex* (Jean par la grâce de Dieu roi des Français); au revers, une croix fleuronnée avec la légende ordinaire *XPS vincit* (*Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*). Ce *franc* fut désigné sous le nom de *franc à cheval*, parce qu'il portait l'empreinte d'un cavalier. Sous Charles V, on frappa des *francs* qui avaient même titre et même valeur, mais où la figure du roi était représentée à pied, sous un portique gothique, avec l'épée et la main de justice, portant la couronne en tête. Comme le champ de la pièce était semé de fleurs de lis, on leur donna aussi le nom de *fleurs de lis d'or*. On continua de frapper des *francs à cheval* sous les règnes de Charles VI, Charles VII et Henri VI, roi d'Angleterre, qui fut pendant quelque temps maître d'une partie de la France. Les *francs à cheval* disparurent après le règne de Charles VII. — Quant aux *francs d'argent*, on en trouve, depuis 1575, sous les règnes de Henri III, Henri IV et Louis XIII. Ils portaient, d'un côté, le nom du roi et le millésime, et de l'autre la légende *sit nomen Domini benedictum*.

Florettes. — On appelait *florettes* de grands blancs frappés sous le règne de Charles VI, et pesant vingt deniers tournois ou seize deniers parisis. Les fleurs de lis empreintes sur ces pièces de monnaie leur firent donner le nom de *florettes*.

Gros. — Monnaie d'argent du règne de saint Louis; elle valait douze deniers. On l'appelait quelquefois *gros blanc* ou *gros denier blanc*. — Sous Henri II, on vit paraître une *monnaie* appelée *gros*, de la valeur de deux sous six deniers ou *six blancs*; elle fut souvent désignée sous ce dernier nom. Henri II fit aussi frapper des *demi-gros* qui valaient *trois blancs*. On appelait encore ces pièces *gros* et *demi-gros de Nesle*, parce que l'atelier monétaire d'où ils sortaient était établi dans l'hôtel de Nesle.

Liard. — Monnaie de billon qui a cours en France pour trois deniers. On a prétendu que le mot *liard* était une contraction pour *li-hard* (pièces de monnaie qui auraient tiré leur nom de Philippe le Hardi). Mais on ne trouve aucune mention de *liards* admis dans toute la France avant le règne de Louis XI. On voit seulement, par une ordonnance de ce prince, qu'on se servait en Dauphiné d'une monnaie de billon qui ne valait que trois deniers, comme les *liards*. Louis XIV ordonna une fabrication de *liards*, par déclaration du 1er juillet 1654; ils furent nommés dans la légende d'écusson *liards de France*. Ils valaient trois deniers. Ils furent réduits à deux deniers par lettres patentes du 4 juillet 1658; ils reprirent leur ancien prix en 1694. En 1709, il fut ordonné de fabriquer des pièces de deux *liards* dans les monnaies d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bordeaux et Nantes, jusqu'à concurrence de deux millions. Cette monnaie de billon a été d'usage en France jusqu'au règne de Louis-Philippe.

Digitized by Google

Livre. — Ce mot a désigné successivement une monnaie réelle et une monnaie de compte. Le *franc* d'or des rois Jean et Charles V valait justement vingt sous ou une *livre*, aussi bien que le *franc* d'argent de Henri III. De là vient que, même sous l'ancienne monarchie, on se servait indifféremment des mots *franc* ou *livre*. Mais la *livre* était surtout une monnaie de compte qui variait suivant les provinces. La *livre tournois* valait vingt sous. On ajoutait le mot *tournois* pour la distinguer de la *livre parisis* et de la *livre de poids*. La *livre* parisis était de vingt sous parisis ou de vingt-cinq sous tournois, un quart de plus que la livre tournois.

Louis. — Monnaie d'or et d'argent qui a commencé à être fabriquée sous le règne de Louis XIII. La fabrication des *louis d'or* fut ordonnée par édit du 31 mars 1640. La valeur du *louis d'or* a été très-variable. Sous Louis XIV, elle fut généralement de vingt livres; mais, dès le commencement du règne de Louis XV, elle fut portée à trente livres, et même à trente-six livres et plus. Ces pièces d'or ont encore cours aujourd'hui pour vingt francs. On appela *louis d'argent* des pièces de soixante sous, de trente sous, de quinze sous et de cinq sous, que l'on commença à frapper sous Louis XIII. Le nom d'écu a été plus généralement adopté pour ces espèces d'argent, dont quelques-unes avaient encore cours au commencement de notre siècle.

Maille. — La *maille* était primitivement une monnaie de la plus petite espèce. Sous le règne de Henri IV, le peuple donnait encore le nom de *mailles* aux deniers tournois. Dans la suite, on appela *maille* une monnaie de compte évaluée à la moitié du denier tournois.

Moutons. — Pièces d'or qui ont été frappées sous saint Louis, et ont eu cours jusqu'au règne de Charles VII. On les appelait *moutons d'or à la grande laine* et quelquefois *à la petite laine* ou *agnelets, deniers d'or à l'aignel*, etc. Tous ces noms venaient de ce que ces pièces d'or portaient l'effigie d'un agneau pascal.

Nobles. — Les *nobles à la rose* étaient une monnaie d'or anglaise, que Henri VI fit frapper en France pendant qu'il occupait une partie de ce royaume. Dans la capitulation de Rouen du 13 janvier 1419, il est dit que la ville payera au roi trois cent mille écus d'or, dont deux égaleront un *noble d'Angleterre*.

Noble-Henri. — Autre monnaie anglaise qui fut également introduite en France pendant l'occupation anglaise (1420-1453). Les *nobles-Henris* pesaient quatorze grains de moins que les *nobles à la rose*.

Parisis. — Les *parisis* furent primitivement une monnaie réelle qui se fabriquait à Paris, et étaient d'un quart plus forts que les tournois. Ainsi la livre *parisis* était de vingt-cinq sous, et la livre tournois de vingt sous. Philippe de Valois fit fabriquer le premier des *parisis* d'or, qui valaient une livre *parisis*. On en frappa de 1330 à 1336. Le même roi fit aussi fabriquer des *parisis d'argent*, qui valaient douze deniers ou un sou *parisis*. Ils n'eurent cours que sous le règne de ce prince. Dans la suite, les *parisis* ne furent plus qu'une monnaie de compte qui indiquait l'addition de la quatrième partie de la somme à la somme totale; ainsi quatre sous *parisis* équivalaient à cinq sous.

Patar ou *Patard.* — Pièce de monnaie fabriquée en France sous le règne de Louis XII. Les *patars* étaient encore en usage au XVIIIe siècle en Flandre et dans quelques provinces voisines; ils avaient à peu près la même valeur que le liard.

Pistole. — La *pistole* était primitivement une monnaie d'or d'Espagne de la même valeur que les louis d'or. Mais, dès le XVIIIe siècle, ce n'était plus qu'une monnaie de compte qui représentait dix livres.

Roumois. — Monnaie frappée à Rouen sous les ducs de Normandie. Il est probable que ces *roumois* ne différaient pas des monnaies angevines. On voit, en effet, dans un passage cité plus haut (p. 821) que les *roumois* et angevins se prenaient indifféremment les uns pour les autres. Les *roumois* n'étaient donc, selon toute apparence, que la *monnaie* frappée à Rouen ou la *monnaie* courante à Rouen. Voy. pour les détails de cette question un article de M. Léop. Delisle sur *les revenus publics en Normandie* (*Ecole des Chartes*, 2e série, V, 186-187).

Saluts. — Henri VI, roi d'Angleterre, qui régna sur une partie de la France, de 1422 à 1453, fit frapper des monnaies d'or, d'argent et de billon. De ce nombre furent les *saluts* d'or qui valaient vingt-cinq sous. Ils tiraient leur nom de ce qu'ils représentaient la salutation angélique. On y voyait, d'un côté, la vierge recevant d'un ange une bandelette sur laquelle était écrit *Ave*; de l'autre, une croix latine accostée d'une fleur de lis et d'un léopard. La légende était *Henricus Dei gra : Francorv. et Anglie rex.*

Six blancs. — En 1549, sous Henri II, on fabriqua des monnaies de billon que l'on appela gros et demi-gros de Nesle, parce qu'elles furent frappées dans un atelier établi dans l'hôtel de Nesle. Ces

Digitized by Google

gros eurent cours pour deux sous six deniers et furent appelés pièces de *six blancs*, parce que les blancs valaient alors cinq deniers pièce ; on appela les demi-gros *pièces de trois blancs*. Ces monnaies répondaient au sou et double sou parisis. En 1656, Louis XIV ordonna, par un édit du mois d'août, une fabrication de pièces de *six blancs*, et la supprima l'année suivante. La désignation de *six blancs* s'est conservée longtemps en France pour deux sous six deniers, quoique les pièces de *six blancs* eussent cessé d'exister.

Sou. — Monnaie d'or, d'argent et de billon. Le *sou d'or* (*solidus*) est souvent mentionné dans la loi salique et dans les autres lois des Barbares. Il était en usage aux époques mérovingienne et carlovingienne (voy. p. 820). Dans la suite, on appela *sou* une monnaie de billon, qui eut cours surtout aux trois derniers siècles et de nos jours. En 1657 (19 novembre), Louis XIV ordonna qu'il serait fabriqué des *sous* et des *doubles sous* ; les premiers de quinze deniers, et les seconds de trente. Ces nouvelles espèces furent décriées dès l'année suivante. On refondit tous les *sous* en 1738. Cette nouvelle monnaie de cuivre portait un L surmonté d'une couronne avec trois fleurs de lis, et pour légende *Ludovicus XV Dei gratia Franc. et Nav. rex.* La révolution a multiplié la monnaie de billon, à laquelle on a fait servir les cloches des églises. En 1852, on a commencé la refonte de toutes les pièces d'un *sou* et de deux *sous*. Le *sou* était encore, sous l'ancienne monarchie, une monnaie de compte ; il y avait des *sous* tournois et des *sous* parisis, les premiers valant douze deniers, et les seconds quinze deniers.

Testons. — Monnaie d'argent fabriquée pour la première fois en 1513, sous le règne de Louis XII. Elle tirait son nom de l'effigie, qui représentait la tête du roi. On fabriqua des *testons*, en France, jusqu'au règne de Henri III. On les remplaça à cette époque par des pièces de vingt sous.

Tournois. — Les *tournois* étaient primitivement une monnaie réelle qui tirait son nom de la ville de Tours ; il y avait des *livres tournois*, des *deniers tournois*. Dans la suite, les *tournois* ne furent plus qu'une monnaie de compte, on s'en servit concurremment avec les parisis (voy. p. 824) jusqu'à l'époque de Louis XIV. Ce prince abolit l'usage de compter par parisis, et depuis cette époque les comptes en *tournois* ont été seuls admis.

Usage de suspendre des monnaies au cou. — On trouve chez les Gaulois et chez les barbares l'usage de suspendre au cou des *monnaies* et des médailles. Cette coutume s'est perpétuée pendant tout le moyen âge. Beaucoup de gros tournois de saint Louis furent percés et portés comme des amulettes. Les besants que les croisés avaient rapportés de Constantinople étaient aussi suspendus au cou comme pouvant préserver de certaines maladies.

Difficulté de l'évaluation des anciennes monnaies. — Il n'est pas de question plus difficile que celle de l'évaluation des *anciennes monnaies* en monnaies modernes. Je me bornerai à indiquer quelques-uns des travaux sur une matière qui est encore loin d'être éclaircie. M. Guérard, dans les *Prolégomènes du polypt. d'Irminon*, p. 141 et suiv., a traité ce sujet avec sa science et son exactitude ordinaires. J'ai cité (p. 820) la valeur qu'il assigne aux *monnaies* mérovingiennes et carlovingiennes. Cependant la question présente encore de sérieuses difficultés. M. Biot, dans un article du *Journal des savants*, a indiqué quelques-unes des causes qui la rendent presque insoluble. « Ces difficultés, dit-il, tiennent surtout à l'ignorance où l'on est, dans chaque cas, sur la qualité et la quotité des objets vendus : la *qualité*, qui est presque toujours de nature variable entre des limites impossibles à fixer ; la *quotité*, qui dépend d'étalons locaux, aujourd'hui perdus, dont la diversité devait être extrême, à en juger par ce qui avait lieu dans toutes les autres provinces françaises avant l'établissement du système métrique. »

Ces réflexions suffisent pour faire apprécier la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité d'arriver à des résultats certains. Cependant ces obstacles n'ont pas arrêté les savants. Un grand nombre d'ouvrages ont été composés sur cette question. On trouve dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (t. XXXII, p. 787 et suiv.), une dissertation de Bonami sur l'évaluation des monnaies. Dupré de Saint-Maur a publié sur la même matière un traité intitulé : *Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains*, avant et après le concile de Francfort, en 794 (Paris, 1762, in-12). Beaucoup d'autres érudits ont suivi cet exemple. Je me bornerai aux plus récents. M. Leber a composé un *Essai sur l'appréciation de la fortune privée des Français au moyen âge, aux diverses époques de leur histoire* (Paris, 1847). Les principes posés par cet auteur peuvent se résumer ainsi : « La valeur du marc d'argent n'est pas le seul élément pour déterminer la valeur relative de l'argent. Le prix ou valeur vénale des choses s'établit en raison composée du

Digitized by Google

degré d'abondance de l'argent, de la marchandise et des consommateurs. Pour parvenir à une appréciation relative aussi juste que possible, il faudrait donc connaître exactement la quantité d'or et d'argent qui étaient en circulation aux diverses époques de la monarchie, et l'état de l'agriculture et de la population aux mêmes époques. Le degré d'abondance de l'argent bien connu servirait à évaluer, par induction, la quantité de la denrée du même temps, eu égard à ce qu'on donnait de l'un pour se procurer l'autre, et réciproquement, la connaissance de l'état des produits du sol comparés à la population contemporaine, conduirait à l'appréciation de l'abondance de l'or et de l'argent par le rapprochement des prix anciens et modernes. Le prix de la journée de travail est encore un élément de calcul, un terme de comparaison utile, parce qu'il donne la mesure de ce qui était indispensable à l'artisan pour subsister, et, par conséquent, le prix approximatif des denrées nécessaires à la subsistance. Si, au lieu de produits agricoles propres à la subsistance, il s'agit de choses qui n'ont qu'une valeur de convention, telles que les objets de caprice, de luxe et tous ceux dont le prix n'est pas déterminé par des besoins réels et constants, il faudra savoir quel degré d'estime on accordait à ces objets dans le temps pris pour terme de comparaison, et en quoi ils convenaient aux goûts et aux habitudes de ce temps » Voy. aussi M. P. Clément, dans son ouvrage sur *Jacques Cœur et Charles VII* (Paris, 1853, 2 v. in-8°.

Sous la reserve de ces observations, je donnerai ce tableau de la valeur de la livre tournois en monnaie moderne depuis Charles VII jusqu'à Louis XVI, d'après l'*Histoire financière de la France*, par Bailly (t. II, p. 298 et suiv.). Les valeurs relatives y sont calculées d'après le prix du blé sous les différents règnes. La livre tournois du temps de

Charles VII équivaut à. . .	27 fr.	34 c.
Louis XI.	42	28
Charles VIII..	31	—
Louis XII..	32	52
François Ier	11	83
Henri II et François II. . .	7	90
Charles IX.	4	50
Henri III.	3	83
Henri IV.	3	66
Louis XIII.	3	7
Louis XIV (1643-1661). . .	1	95
Louis XIV (1662-1683). . .	2	47
Louis XIV (1684-1715). . .	1	80
Louis XV (1716-1725). . .	1	78
Louis XV (1726-1774). . .	1	66
Louis XVI (1775-1786). . .	1	44

Voy., sur les *monnaies*, le recueil des *Ordonn. des rois de France*, t. III, préface, p. CI et suiv. — Borel, *additions au Dictionnaire étymologique de Ménage*, v° *Marc*. — Du Cange, *Glossaire de la Basse Latinité*, v° *Moneta*. — Bouteroue, *Recherches curieuses des monnaies de France* (Paris, 1666, in-fol., fig.). — Le Blanc, *Traité historique des monnaies de France avec leurs figures* (Amsterdam, 1692, in-4); cet ouvrage a conservé une réputation méritée, quoiqu'il soit maintenant très-incomplet. — Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies* (Paris, 1764, 2 vol. in-4). — Tobiesen Duby, *Traité des monnaies des barons, prélats, villes et seigneurs de France* (Paris, 1790, 2 vol. gr. in-4). — Combrouse; *Catalogue raisonné des monnaies nationales de France* (Paris, 1839-41, 2 part. de texte et 2 atlas gr. in-4). — De Longpérier, *Notice sur des monnaies françaises*, etc. Paris, 1848. — A. Barthélemy, *Manuel de Numismatique moderne* (Paris, 1852, in-18 avec atlas). — *Trésor de glyptique et de numismatique*, texte rédigé par M. Lenormand. — *Revue numismatique*, par MM. de La Saussaye et Cartier.

MONNAIE DES MÉDAILLES. — Monnaie établie sous Louis XIII dans les galeries du Louvre pour y frapper les médailles et les jetons. Les ordonnances ne permettaient de fabriquer des médailles que dans ce lieu, comme le prouvent plusieurs arrêts de 1685 et 1696. Il existe encore aujourd'hui une *monnaie des médailles* à Paris; c'est le seul atelier monétaire où il soit permis de faire frapper des médailles.

MONNAYAGE. — Art de fabriquer la monnaie : « Avant le règne de Henri II, dit Millin dans son *Dictionnaire des beaux-arts*, on s'était toujours servi du marteau pour fabriquer des monnaies en France, et ce fut ce prince qui, en 1550, selon du Cange, ou plus tard, en 1553, en fit façonner au moulin. » Le moulin à monnaie se composait des lamipoirs qui aplatissent et allongent les lames, et qui étaient mus ordinairement par des chevaux. Antérieurement on amincissait les lingots à coups de marteau afin de les réduire en lames. Le balancier a été substitué au marteau qui frappait sur les coins pour marquer l'empreinte des pièces; il n'a jamais porté le nom de moulin. Les historiens varient beaucoup sur l'inventeur du moulin à monnaie; les uns l'attribuent à un graveur du XVIe siècle, nommé Antoine Brulier, et disent qu'Aubry Olivier en fut seulement le gardien ou le conducteur; les autres donnent l'honneur de cette découverte à Briot ou à Varin,

Digitized by Google

fameux graveurs, qui, les premiers, fondirent des pièces d'or et d'argent; d'autres, au contraire, prétendent que le *monnayage* au moulin nous est venu d'Allemagne, et que, d'après la description de Freher, Briot et Varin firent établir au Louvre, vers 1638, un moulin tout semblable. Quoi qu'il en soit, sous Henri III (1583), le *monnayage* au marteau prévalut en France, et la fabrication au moulin ne servit plus que pour les médailles et les jetons. Sous Louis XIII, on employa alternativement l'une ou l'autre manière; mais son successeur fit reprendre le moulin et le balancier. On a continué depuis ce temps à se servir du moulin dans tous les hôtels des monnaies de France; il n'y a pas d'apparence qu'on renonce à cet usage qui procure un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver. Au commencement de ce siècle, M. Droz a perfectionné, à Paris et à Londres, le balancier, le coupoir et les laminoirs. Mais ce fut seulement en 1803, qu'à la suite d'un concours, on inventa un système de *monnayage* plus parfait. Les machines de M. Ph. Gengembre furent alors adoptées et le sont encore aujourd'hui dans une grande partie de l'Europe.

MONNEAGE (Droit de). — On nommait ainsi une aide payée tous les trois ans en Normandie pour obtenir que la monnaie restât invariable. Voy. du Cange, v° *Monetagium*.

MONNÉE. — Droit seigneurial prélevé sur ceux qui portaient leur blé au moulin du seigneur.

MONNOYAGE. — Droit prélevé sur la fabrication des monnaies.

MONOGRAMME. — On appelle *monogramme* des caractères factices se composant des principales lettres d'un nom; quelquefois même le *monogramme* comprenait toutes les lettres, principalement aux VIIIe, IXe et Xe siècles. Charlemagne est ordinairement regardé comme le prince qui introduisit en France l'usage du *monogramme* sur les monnaies. Cet usage subsistait encore du temps du roi Robert; il n'en est plus question depuis cette époque. Les *monogrammes* étaient aussi apposés, dès le VIIe siècle, au bas des chartes, et servaient de signature. Ce fut surtout Charlemagne qui en multiplia l'usage. « Afin de dissimuler, dit Eginhard, son inhabileté dans l'art d'écrire, il remplaça sa signature par un *monogramme* (*monogrammatis usum* loco proprii signi invexit). L'usage des *monogrammes* ne fut plus interrompu dans les diplômes des rois de France depuis Charlemagne jusqu'à Philippe III inclusivement. » (Mabillon, *Diplomatique*, II, 10.) On trouve des exemples de *monogrammes* jusqu'au temps de Philippe le Bel. Voy. au mot DIPLOMATIQUE (p. 282) un spécimen de *monogramme*. On trouvera à la fin du t. IV du *Glossaire* de Du Cange (éd. de 1845) deux tables où sont figurés les principaux *monogrammes* des rois.

MONOPOLE. — Droit exclusif de trafiquer d'une denrée. Le gouvernement français se réserve certains *monopoles*, tels que ceux du tabac, de la poudre à canon, des cartes à jouer. — Le mot *monopole* se prenait autrefois dans des acceptions très-diverses; on appelait *monopole* toute association ou réunion illicite. Des lettres de rémission, citées par du Cange (v° *Monopolium*), défendent de faire harelle, *monopole*, assemblée, etc. — Le mot *monopole* désignait aussi toute espèce d'impôt onéreux, et on appelait *monopoleurs* ceux qui étaient chargés de le percevoir.

MONSEIGNEUR. — Dans l'ancienne monarchie, le titre de *monseigneur* tout court désignait le Dauphin depuis le règne de Louis XIV. « Jamais, dit Saint-Simon (VII, 151-152), Dauphin jusqu'au fils de Louis XIV n'avait été appelé *monseigneur* tout court, en parlant de lui ni même en lui parlant. On écrivait bien *monseigneur le Dauphin*; mais on disait *monsieur le Dauphin* et *monsieur* aussi en lui parlant, pareillement aux autres fils de France, à plus forte raison au-dessous. Le roi, par badinage, se mit à l'appeler *monseigneur*; je ne répondrais pas que le badinage ne fût un essai pour ne pas faire sérieusement ce qui se pouvait introduire sans y paraître, et pour une distinction sur le nom singulier de *monsieur* (voy. MONSIEUR). Le nom de Dauphin le distinguait de reste, aussi bien que son rang si supérieur à *monsieur* qui lui donnait la chemise et lui présentait la serviette. Quoi qu'il en soit, le roi continua; peu à peu la cour l'imita, et bientôt après non-seulement on ne lui dit plus que *monseigneur* parlant à lui, mais même parlant de lui, et le nom de Dauphin disparut pour faire place à celui de *monseigneur* tout court. Le roi, parlant de lui, ne dit plus que mon fils ou *monseigneur*; à son exemple, madame la dauphine, Monsieur, Madame, en un mot tout le royaume. M. de Montausier, M. de Meaux qui l'avaient élevé, Sainte-Maure, Florensac, ceux qui avaient été auprès de lui dans sa première jeunesse, ne purent se ployer à cette nouveauté; ils cédèrent à celle de lui dire *monseigneur*, parlant

Digitized by Google

à lui, mais en parlant de lui ils continuèrent de l'appeler *monsieur le Dauphin*, et y ont persévéré toute leur vie. M. de Montausier, qui avait été son gouverneur, et qui, tant qu'il a vécu, lui servit assidûment de premier gentilhomme de sa chambre, ne lui dit jamais que *monsieur*, parlant à lui, et ne se contraignit pas de déclamer contre l'usage qui s'était introduit de lui dire *monseigneur*. Il demandait plaisamment si ce prince était devenu évêque. » Saint-Simon raconte ensuite comment l'usage de se faire appeler *monseigneur* fut établi par quelques princes. Ce titre ne tarda pas à être donné aux ducs et en général à tous les seigneurs titrés.

Les ministres et les évêques obtinrent aussi le *monseigneur* sous le règne de Louis XIV, mais ce ne fut pas sans quelque résistance.

Titre de Monseigneur donné aux ministres. — Louvois fut le premier ministre qui exigea le *monseigneur*, si l'on en croit Saint-Simon (*Mémoires*, t. II, p. 285) : « Il exigea, tant qu'il put, d'être traité de *monseigneur* par ceux qui lui écrivaient. Le subalterne subit aisément ce joug nouveau. Quand il y eut accoutumé le commun, il haussa peu à peu, et à la fin il le prétendit de tout ce qui n'était point titré. Une entreprise si nouvelle et si étrange causa une grande rumeur; il l'avait prévu, et y avait préparé le roi par la même adresse qui lui avait réussi à l'égard des ducs. Il se contenta d'abord de mortifier ceux qui résistèrent, et bientôt après il fit ordonner par le roi que toute personne non titrée ne lui écrivît plus que *monseigneur*. Quantité de gens distingués en quittèrent le service, et ont été poursuivis dans tout ce qu'ils ont pu avoir d'affaires jusqu'à leur mort. La même chose, qui était arrivée sur le *monseigneur* aux ducs des autres secrétaires d'État, leur réussit de même à tous quatre pour se le faire donner comme M. de Louvois; et le rare est que ni lui ni les trois autres ne l'ont jamais prétendu ni eu de pas un homme de robe. Ils poussèrent après jusqu'à l'inégalité de la suscription avec tout ce qui n'est point titré, et même avec les évêques, archevêques, excepté les pairs ecclésiastiques, et tout leur a fait joug. » Le titre de *monseigneur* fut donné successivement aux principaux fonctionnaires, ambassadeurs, gouverneurs de provinces, présidents des parlements, intendants, etc. Aujourd'hui il n'est plus usité que pour les évêques et les princes.

Titre de Monseigneur donné aux évêques. — Pendant la plus grande partie du XVIIe siècle, on désignait les évêques et archevêques par le nom de *monsieur* en y ajoutant le titre de leur évêché ou archevêché. Bossuet est toujours appelé *M. de Meaux*, Fénélon *M. de Cambrai*. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les lettres de Mme de Sévigné. Elle écrivait le 5 janvier 1687 : « *M. d'Autun* (l'abbé de La Roquette, évêque d'Autun) est encore tout pénétré de cette mort (la mort du Grand Condé). » Cependant vers cette époque les évêques avaient résolu d'obtenir un titre qui était accordé à la plupart des seigneurs et des grands dignitaires. Saint-Simon l'indique en passant dans ses *Mémoires* (VII, 152) : « Dans une assemblée du clergé (tenue vers la fin du XVIIe siècle), les évêques, pour tâcher de se faire dire et écrire *monseigneur* prirent délibération de se le dire et de se l'écrire réciproquement les uns aux autres. Ils ne réussirent à cela qu'avec le clergé et le séculier subalterne. Tout le monde se moqua fort d'eux, et on riait de ce qu'ils s'étaient *monseigneurisés*. Malgré cela, ils ont tenu bon, et il n'y a point eu de délibération parmi eux sur aucune matière, sans exception, qui ait été plus invariablement exécutée. » Les évêques réussirent à obtenir de tous le titre qu'on leur avait d'abord refusé, et ils l'ont presque seuls conservé dans l'organisation moderne de la France.

Du reste, on aurait tort de prendre à la lettre les assertions de Saint-Simon. A des époques beaucoup plus reculées, dès le XIVe siècle, le titre de *monseigneur* était donné à des personnages d'un rang inférieur. L'abbé Lebœuf raconte dans son *Histoire civile d'Auxerre* qu'en 1375 on traitait de *monseigneur* le doyen et les chanoines de la cathédrale d'Auxerre. Quant au Dauphin, il était souvent désigné par le titre de *monseigneur* dès le temps de Louis XI. Duclos cite dans les preuves de son *Histoire de Louis XI* une lettre du comte de Dammartin adressée au roi et désignant le Dauphin par le titre de *monseigneur*.

MONSIEUR. — Ce titre s'appliquait, dans l'ancienne monarchie, au premier des frères du roi. Gaston, frère de Louis XIII, fut, selon Saint-Simon (VII, 147), le premier fils de France qui ait été véritablement et continuellement appelé *Monsieur*, et qui l'ait affecté. « Il est vrai, dit le même écrivain, que les histoires et les mémoires de son temps l'appellent duc d'Orléans, mais il n'est pas moins aussi vrai qu'il y est aussi très-ordinairement appelé tout court *Monsieur*, et d'une fréquence suivie tout autrement que les fils de France dont on vient de parler (du

Digitized by Google

temps de Charles IX et de Henri III). Il est certain de plus que j'ai ouï dire à mon père qui l'a vu tant d'années sous Louis XIII et depuis, qu'on ne lui donnait jamais d'autre nom en parlant de lui, et que je l'ai su encore de tous ceux que j'ai vus qui ont vécu dans ces temps-là. On doit donc regarder Gaston comme le premier qui ait véritablement porté le nom de *monsieur*, et qui, par l'idée qu'on y a attachée, l'a consacré au premier frère du roi. Cela est si vrai qu'il l'a porté jusqu'à sa mort, parce que les rangs, honneurs et distinctions une fois acquis, ne se perdent pas, à la différence des préséances. Gaston cédait à M. le duc d'Anjou, frère de Louis XIV, qu'il a longtemps vu, puisqu'il n'est mort qu'en 1660, pendant le mariage du roi son neveu, et néanmoins il demeurait *monsieur*.» Quelques mémoires de l'époque de Louis XIV parlant du duc d'Anjou du vivant de Gaston le désignent sous le nom de *petit monsieur*, tant le titre de *monsieur* était inhérent au premier frère du roi.

MONSTIER. — Expression du moyen âge employée pour désigner un monastère ou une abbaye. Voy. ABBAYE.

MONSTRE. — Revue de troupes. Voy. MONTRE.

MONTAGE. — Droit prélevé sur les navires qui remontaient une rivière. Du Cange, v° *Montagium*.

MONTAGNARDS, MONTAGNE (La). — On désignait sous le nom de *Montagnards* les membres de la Convention qui siégeaient sur les bancs les plus élevés et soutenaient les opinions les plus violentes. La partie de l'Assemblée qu'ils occupaient était appelée *montagne*. En opposition on nommait *plaine* la partie inférieure de l'Assemblée qui était occupée par les membres les plus modérés.

MONTAIGU (Collége de). — Ce collége de l'ancienne université de Paris avait été fondé en 1314 par Gilles Ascelin de Montaigu, archevêque de Narbonne. Il était destiné à l'entretien de pauvres écoliers qu'on nourrissait à peine. L'esprit et les dents y étaient également aigus, comme l'indique le jeu de mots latin (*mons acutus*, *dentes acuti*, *ingenium acutum*). Les boursiers devaient faire maigre et jeûner tous les jours; on ne leur donnait le matin qu'un morceau de pain très-léger. Leur vêtement était une *cape* fermée par devant et un camail aussi fermé par devant et par derrière; d'où leur était venu le nom de *capètes*. Le *collége de Montaigu* fut supprimé en 1792; les bâtiments convertis en hôpital, et ensuite en maison d'arrêt pour les militaires. Ces bâtiments ont été démolis il y a quelques années et sur leur emplacement on a construit en partie la nouvelle bibliothèque Sainte-Geneviève.

MONTFAUCON (Gibet). — Le *gibet de Montfaucon*, situé au delà des faubourgs Saint-Martin et du Temple, se composait de seize gros piliers qui avaient chacun environ dix ou douze mètres de hauteur. Des barres de bois réunissaient ces piliers; on y avait suspendu des chaînes de fer pour attacher les suppliciés. Des échelles perpétuellement dressées le long des piliers, servaient pour hisser les patients au gibet. Il y avait ordinairement cinquante ou soixante cadavres qui s'y balançaient. Au milieu était une cave qui recevait les cadavres lorsqu'ils tombaient par lambeaux. On cite, entre autres suppliciés pendus au gibet de Montfaucon, Pierre de La Brosse, favori de Philippe le Hardi, Enguerrand de Marigny un des ministres de Philippe le Bel; Gérard de La Guette, surintendant des finances sous Philippe le Long; Jourdan ou Jourdain de l'Isle, neveu du pape Jean XXII; Pierre Remy, surintendant des finances sous Philippe de Valois; Massé des Maches, maître des monnaies, pendu en 1331; Jean de Montaigu, surintendant des finances, pendu en 1409; Olivier le Dain, surintendant des finances sous Louis XI; Jacques de la Beaune, surintendant des finances sous François Ier; Jean Poncher, trésorier de Languedoc sous le même règne. Coligny, assassiné à la Saint-Barthélemy, fut aussi pendu au *gibet de Montfaucon*. On raconte que Catherine de Médicis et sa cour allèrent contempler les restes mutilés de l'amiral. Ce gibet a été entièrement détruit en 1761.

MONTILS LÈS-TOURS. — L'ordonnance de *Montils-lès-Tours*, datée d'avril 1453, eut surtout pour but la réformation de la justice dans un royaume « qui avait été moult opprimé et dépopulé par les divisions et guerres » (*Ordonn.*, XIV, 281). Charles VII, après avoir rappelé dans quelle situation il trouva le royaume à son avénement et les conquêtes faites sur les Anglais, insiste sur la nécessité d'une réforme de la justice, « qui avait été moult abaissée et opprimée. » Il entre ensuite dans les détails en commençant par le parlement, qu'il réorganise. Il y aura, à l'avenir, dans la grand' chambre quinze conseillers clercs et quinze laïques, outre les présidents. Dans la chambre des enquêtes, vingt-quatre conseillers clercs et seize laïques, et à la chambre des en-

Digitized by Google

quêtes, qui est rétablie, cinq clercs et trois laïques. Les présidents et conseillers sont tenus à résidence pendant la durée des parlements. Ils se reuniront de Pâques aux vacances avant six heures du matin; la messe qui doit précéder les audiences sera dite avant cette heure. Depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, ils se réuniront après six heures. Ils ne seront occupés pendant la durée des séances que des affaires du parlement, et ne pourront ni sortir, ni *tournoyer* ou *vaguer* dans les salles avec quelque personne que ce soit. Le parlement n'aura à juger que les causes des pairs de France, des prélats, chapitres, comtes, barons, villes et communautés, et les appels qui ne devront être portés devant cette cour qu'après avoir épuisé les juridictions intermédiaires, à moins que le parlement n'ait voulu retenir la cause, « et sur ce, dit le roi, en chargeons leurs consciences.» Les sentences doivent recevoir immédiatement leur exécution. L'ordonnance contient un grand nombre de prescriptions destinées à hâter l'expédition des procès civils et criminels. Elle établit, outre les requêtes, les enquêtes et la grand' chambre, une chambre appelée *Tournelle*, parce que les conseillers y siégeaient à tour de rôle. Les juges de la *Tournelle* étaient spécialement chargés de l'expédition des procès criminels. Les membres du parlement devaient siéger de nouveau après dîner, afin de terminer le grand nombre de procès qui encombraient la cour. Le parlement ne pouvait pas connaître en première instance des causes criminelles dont le jugement appartenait aux baillis et sénéchaux.

Dès qu'un accusé avait été amené à Paris, il devait être mis dans les prisons du parlement, et interrogé immédiatement. Dans l'appel des causes, on suivait l'ordre d'inscription. « Car, dit l'ordonnance (*Ibid.*, p. 264), en jugement on ne doit avoir acception de personnes, et est nostre dicte cour de parlement ordonnée pour faire droict aussitôt au pauvre comme au riche. » Les salaires des procureurs n'étaient admis qu'après avoir été dûment examinés par la cour. Plusieurs articles concernent les avocats et leurs plaidoiries. D'autres défendent d'accorder des lettres de délai, qui retardaient les procès. Les heures et jours des plaidoiries étaient fixés, les jugements par commissaires prohibés, le nombre des juges déterminé, la comparution des baillis et sénéchaux prescrite. Quant au choix de ces magistrats, l'ordonnance indiquait les mesures à prendre pour qu'il fût le meilleur possible; elle les obligeait à résidence, réglait leur conduite et celle des autres officiers de justice, greffiers et notaires, la police des audiences, la rédaction des sentences qui ne devaient jamais par leur obscurité donner matière à de nouveaux procès; elle décrétait la publication des coutumes du royaume, comme moyen d'abréger les procès et d'en diminuer les dépenses, enfin elle enjoignait aux juges de se conformer aux lois qui auraient été rédigées et publiées en vertu de cet article. Voy. DROIT COUTUMIER.

MONTINE. — Espèce de jeu de hasard, sorte de loterie en vogue au xve siècle. On y jouait dans les cabarets, comme le prouve un acte cité par du Cange (v^o *Montina*). Ceux qui perdaient étaient chassés sans qu'on leur donnât à boire; pour ceux qui gagnent, dit le texte, *on leur donne à boire et ils ont l'honneur.*

MONT-JOIE — *Mont-joie Saint-Denys* était le cri de guerre des Français au moyen âge. On a supposé que le nom de *Mont-joie* venait de *mons Jovis* (montagne de Jupiter), parce que la colline où s'élève Saint-Denis était primitivement consacrée à Jupiter. Il y a, du reste, beaucoup de dissertations sur l'étymologie de ce mot. Je m'abstiendrai de citer toutes ces opinions qui ne serviraient qu'à embrouiller la question. Il sera cependant bon d'en rappeler une qui fait allusion à un usage du moyen âge. Les pèlerins entassaient des pierres dans certains lieux pour marquer la route ou indiquer des stations; et appelaient ces monceaux de pierres *mont-joye* (*mons gaudii*); c'est ce que rapporte le cardinal Huguet de Saint-Cher : « Constituunt acervum lapidum et ponunt cruces, et dicitur *mons gaudii.* » Del-Rio raconte la même chose des pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques en Galice : « Lapidum congeries.... Galli *Mont-joyes* vocant.» Comme Saint-Denis était un lieu de pèlerinage célèbre, on avait élevé sur le chemin qui y conduisait un certain nombre de ces monceaux de pierres ou *mont-joyes*; et on peut admettre sans invraisemblance que la colline de Saint-Denis en reçut elle-même le nom de *mont-joye* ou *mont-joie*. Le même mot servait de cri d'armes à d'autres princes de la maison capétienne. Les ducs de Bourgogne avaient pour cri : *Mont-joye Saint-André*; quand le duc se trouvait en personne à la guerre, ses compagnons se ralliaient au cri de *Mont-joye au noble duc.* Le cri des ducs de Bourbon était *Mont-joye Bourbon* et *Mont-joye Notre-Dame.* — Le roi d'armes de France était aussi désigné sous le nom de *Montjoie.*

MONTMARTRE. — Cette colline est ap-

Digitized by Google

pelée en latin tantôt *mons Mercurii*, tantôt *mons Martis*, le plus souvent *mons martyrum* (montagne des *martyrs*). Cette dernière étymologie est la plus vraisemblable, puisque saint Denis et ses compagnons ayant été martyrisés sur cette colline. Dans plusieurs contrées, les mots *martre* et *martrois* servent encore à indiquer la place des exécutions.

MONTRE. — Les actes des anciens chartriers, appelés *montres* (*monstræ*, *monstrationes*) étaient des listes des gens de guerre que les seigneurs devaient amener à leur souverain. Par extension, on appela *montre* ou *monstre* une revue de troupes. On désignait aussi par ce nom la solde qui se payait ordinairement pendant la *montre*, où l'on constatait la présence des soudoyés. Le mot *montre* est souvent employé dans ce sens par les écrivains du XVIe siècle.

MONTRÉE. — On appelait *montrée*, au moyen âge, ce qui a été plus tard désigné sous le nom d'*aveu* ou *dénombrement*. (Voy. AVEU et DÉNOMBREMENT.) Quand un seigneur craignait que son vassal ne diminuât son fief, il pouvait l'obliger de lui en faire *montrée* devant quatre chevaliers. Saint Louis exige dans ses ordonnances qu'on accorde quinze jours et quinze nuits à celui qui doit faire la *montrée*.

MONTRE-MARINE. — Les *montres-marines* ou *garde-temps* sont des montres qui indiquent l'heure du lieu où elles ont été réglées et peuvent servir à déterminer la longitude en mer. Les perfectionnements introduits par Huyghens dans le mécanisme des montres permirent à Harrison de faire une machine à l'aide de laquelle on pouvait mesurer le temps en mer; mais ce fut surtout en France que les *montres-marines* furent portées à un haut degré de précision. En 1801, Louis Berthoud mérita un prix de l'Institut pour ses *montres-marines* ou chronomètres. On a dû aussi à M. Bréguet de grands perfectionnements dans ce genre de montres.

MONTRES — Les *montres* ou horloges manuelles ne datent que du XVIe siècle; elles furent fabriquées à Nuremberg vers 1500; on les appela d'abord *œufs de Nuremberg* parce qu'elles avaient une forme ovale; elles marquaient les vingt-quatre heures et étaient, à pans coupés, enfermés dans une boîte d'argent ou de cristal de roche. En 1588, on portait les *montres* suspendues au cou, comme le prouve un passage du *Journal de Pierre de l'Etoile*. On regardait alors une belle *montre* comme un objet tellement précieux qu'on envoya au roi une *montre* enlevée au marquis du Guast pendant les guerres d'Italie (Brantôme, *Capitaines français*). Vers la fin du XVIe siècle, l'art de l'horlogerie fut introduit par Charles d'Antin, dans la ville de Genève, où il fit de rapides progrès. Au milieu du XVIIe siècle, on inventa, en Angleterre les *montres à répétition*, vers 1676, et les premières que l'on vit en France furent envoyées à Louis XIV par le roi d'Angleterre Charles II. Depuis cette époque l'horlogerie française a lutté avec celle de Suisse et d'Angleterre, surtout pour les instruments de précision et l'horlogerie marine. Les *montres Breguet* ont une réputation européenne.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — Les *monts-de-piété* sont de véritables banques de prêts sur gages. J'emprunte à un rapport de M. Charles Lucas les notions suivantes sur l'histoire des *monts-de-piété* : l'histoire de cette institution présente quatre époques principales : 1° de 1450 à 1578; pendant cette période, le nom de *monts-de-piété* (*montes pietatis*) désignait des établissements dont les prêts, entièrement gratuits, provenaient de fondations charitables; 2° de 1578 à 1626, les *monts-de-piété* devinrent pendant cette seconde époque des maisons de prêts sur gages, à l'exemple de l'établissement fondé à Amsterdam; 3° de 1626 à 1789, Louis XIII, Louis XIV et leurs successeurs multiplièrent les *monts-de-piété* : Louis XIII ordonna d'en établir dans toutes les villes du royaume; mais cet édit ne reçut pas d'exécution. Un nouvel édit rendu, en 1643, pendant la minorité de Louis XIV, restreignit à cinquante-huit villes l'établissement des *monts-de-piété*; mais il n'y en eut que six fondés dans les villes d'Apt, Tarascon, Brignoles, Angers, Montpellier et Marseille. Paris n'eut un *mont-de-piété* que sous Louis XVI (lettres-patentes du 9 décembre 1777); 4° de 1789 à nos jours, les *monts-de-piété*, ruinés d'abord par la révolution, se sont relevés par les décrets du 24 messidor an XII et du 8 thermidor an XIII. Il existait, en 1847, quarante-six *monts-de-piété*, dont quelques-uns faisaient des prêts gratuits et les autres prenaient un intérêt qui variait depuis un pour cent jusqu'à quinze pour cent.

MONUMENTS FUNÈBRES. — Voy. TOMBEAUX.

MORALITÉS. — Pièces de théâtre où l'on développait une sentence ou pensée morale. Souvent les *moralités* se confon-

daient avec les farces ou *sotties*. Voy. THÉATRE.

MORBIHAN (Compagnie du). — La *compagnie du Morbihan* fut une des premières associations commerciales organisées sous le ministère de Richelieu (1626) pour fonder des colonies en Amérique. Elle se composait de cent associés qui réunissaient un capital d'un million six cent mille livres. Elle tira son nom de ce que le gouvernement lui avait cédé le pays de *Morbihan* en même temps que la Nouvelle-France (Canada) et les îles d'Amérique. La *compagnie du Morbihan* avait le monopole du commerce dans ces contrées et le droit de juger toutes les affaires dans lesquelles elle était intéressée. Le gouvernement n'imposait aux associés que le tribut d'une couronne d'or à chaque avénement; espèce de droit de joyeux avénement qui rappelait l'*aurum coronarium* des Romains. Les associés convinrent de prendre sur le fonds social une somme de quatre cent mille livres et de l'employer à la construction de navires. « Le bruit de cet événement alarmait déjà les Anglais et les Hollandais, » dit Richelieu; mais le parlement de Rennes refusa d'enregistrer les clauses relatives à la cession du pays de Morbihan, et cette résistance fit tomber la compagnie. Elle fut dissoute après deux ans de vaines tentatives, et bientôt remplacée par une compagnie des Indes Occidentales.

MORGANATIQUE. — Voy. MARIAGE MORGANATIQUE.

MORGANEGIBA, MORGANIGEBE, MORGINGAB, MORGINCAP. — Les mots *morganeyiba*, *morganigebe*, *morgingab*, *morgincap*, etc., sont des formes plus ou moins altérées du mot allemand *morgengabe* (présent du matin). C'était le don que l'époux faisait à sa femme le lendemain des noces. Grégoire de Tours parle (livre IX, chap. XX), de cet usage, comme étant en vigueur chez les Francs. On appelait dans la suite ce don-du-matin *oscle* (*osculum*, baiser), parce que le présent était toujours accompagné d'un baiser. Quelquefois le *morgengabe* était très-considérable et se composait d'un certain nombre de villes et domaines. Chilpéric Ier donna à sa femme Galswinthe, pour *morgengabe*, les villes de Bordeaux, Limoges, Cahors, Béarn (Pau) et Bigorre.

MORGENGABE. — Voy. MORGANEGIBA.

MORGUE. — Lieu où l'on expose les cadavres des personnes dont on n'a pu constater l'identité. La *morgue* de Paris était autrefois placée dans la basse geôle du grand Châtelet. Elle existait dès le XVIe siècle, comme le prouve un passage de l'*Apologie d'Hérodote*, où il est dit que la justice ayant été avertie fit porter au Châtelet le corps d'une fille assassinée *pour être vue d'un chacun*.

MORION. — Espèce de casque dont se servaient surtout les fantassins. Il n'avait pas de cimier. On en trouvera un spécimen au mot ARMES, fig. T, p. 42.

MORT CIVILE. — La *mort civile* prive celui qui est frappé de cette peine de toute participation aux droits civils et politiques. La *mort civile* est, d'après le *Code pénal* (art. 18) la conséquence de la condamnation à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation. Cependant les condamnés à la déportation peuvent obtenir de conserver l'exercice de quelques-uns de leurs droits civils. Voy. DROITS CIVILS.

MORT SAISIT LE VIF. — Règle de l'ancien droit coutumier qui signifiait qu'aussitôt après la mort du défunt l'héritier devenait seigneur et propriétaire de tous ses biens.

MORTAILLABLES. — Espèce de serfs qui existaient encore au XVIIIe siècle. Leur nom venait, dit-on, de ce qu'ils étaient taillables ou soumis aux droits seigneuriaux jusque dans la mort. En effet, s'ils décédaient sans enfants légitimes, le seigneur s'emparait de leurs biens, à l'exclusion de tous autres héritiers. Telle était la disposition de l'article 78 de la coutume de Chaumont. Les *mortaillables* étaient d'ailleurs de véritables serfs attachés à la glèbe. Ils ne pouvaient quitter, sans la permission du seigneur, la terre qui leur avait été assignée. Si un *mortaillable* commettait un crime qui entraînât la confiscation des biens, son seigneur avait les biens confisqués, à l'exclusion de tous autres, et même du roi, si ce n'est pour crime de lèse-majesté. Voy. *Coutume de la Marche*, chap. XVII, art. 125, 126, 127.

MORTAILLE. — Droit que les seigneurs prélevaient à la mort de leurs serfs *mortaillables* (voy. ce mot). — Dans l'ancienne langue française *mortaille* était quelquefois synonyme de funérailles. Voy. du Cange, v° *Mortalia*.

MORTE-PAIE. — Les *morte-paies* ou *archers morte-paie* étaient des vétérans chargés de la garde d'une place peu importante. Il en est fait mention même à l'époque de Louis XIV. Le cardinal de Retz parle des *morte-paies* qui, en 1652,

Digitized by Google

avaient la garde du fort de Vincennes. Lorsque Louis XIV commença à gouverner par lui-même (1661), il supprima ces *morte-paies*, comme le prouvent les *Lettres historiques* de Pellisson.

MORTIER. — Bonnet garni de fourrures qui était porté primitivement par les nobles en temps de paix. Dans la suite le *mortier* fut réservé au chancelier et aux présidents du parlement. Le *mortier* du chancelier était de toile d'or bordée d'hermine. Les présidents du parlement portaient un *mortier* de velours avec deux galons d'or pour le premier président, et un seul pour les autres présidents. Ordinairement les présidents portaient le *mortier* à la main ; ils ne s'en couvraient que dans les circonstances solennelles.

MORTIER (Machine de guerre). — Pièce de fonte dont on se sert dans l'artillerie et qui est faite à peu près comme un *mortier* à piler. Il est question de *mortiers* dès le xve siècle. Dans une lettre de 1480, citée par Ludwig (*Reliquiæ manuscriptorum*, V, 291), on dit « qu'une ville fut entourée de bombardes et de *mortiers* qui devaient battre les murs et les détruire.

MORTS. — Le second concile de Tours défend d'offrir de la viande aux *morts* le 1er janvier de chaque année. Cet usage et quelques autres cérémonies païennes s'étaient conservés en Gaule après la conversion de Clovis et des Francs au christianisme.

MORTS (Rouleaux de). — Membranes ou feuilles de parchemin qui contenaient les noms des défunts pour lesquels on devait prier dans les églises et monastères. On distinguait des *rouleaux perpétuels*, *annuels* et *individuels*. Les premiers se composaient de feuilles de parchemin cousues les unes au bout des autres, sur lesquelles on pouvait sans cesse inscrire de nouveaux noms. Voilà pourquoi on les appelait *perpétuels*. Les bonnes œuvres des défunts étaient mentionnées sur le rouleau à la suite de leurs noms. Orderic Vital parle, dans son *Histoire ecclésiastique des Normands*, d'un long rouleau sur lequel étaient inscrits, au monastère de Saint-Évroul, les noms des religieux, et ceux de leurs pères, mères, frères et sœurs. Il restait sur l'autel pendant toute l'année. On le déroulait le jour de l'anniversaire général, et le prêtre recommandait ceux qui y étaient inscrits par la prière suivante : *Seigneur, daigne admettre dans le sein de tes élus les âmes de tes serviteurs et servantes dont les noms se voient écrits sur cet autel.*

« Les *rouleaux annuels*, dit M. L. Delisle, dans un mémoire sur les *Monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts* (Ecole des Chartes, 2e série, III, 371), les *rouleaux annuels* étaient ceux que les églises associées s'envoyaient annuellement pour s'annoncer les noms de leurs morts. Saint Boniface demande, dans une de ses lettres à l'abbé Adhérius des prières *pour les âmes des frères endormis dont le porteur de la lettre montrera les noms.* Ailleurs il envoie les noms des derniers défunts et recommande d'en transmettre la liste aux autres monastères.» On appelait quelquefois ces rouleaux annuels *bréviaires* ou encycliques. « Les *rouleaux individuels* s'envoyaient à la mort de chaque frère pour obtenir à son intention les prières de ses associés. Tantôt on faisait une copie du bref pour chaque communauté à laquelle on en voulait donner connaissance ; tantôt le même exemplaire était successivement apporté dans les différentes abbayes. » Les rouleaux étaient d'une grande simplicité pour les religieux ordinaires ; mais ils déployaient toutes les pompes du style pour les grands personnages. Souvent même les rouleaux étaient alors en vers ainsi que les réponses qu'on remettait dans les différents monastères aux porteurs de ces rouleaux. On en trouvera des spécimens dans l'article de M. L. Delisle.

MORTUAGE. — Droit que les curés prélevaient en Bretagne sur ceux qui mouraient sans avoir laissé une partie de leurs biens à l'Église, comme aumône pour les pauvres ; on appela aussi ce droit *neufme*, parce qu'on prélevait le neuvième du bien. Laurière cite des arrêts du commencement du xive siècle qui reconnaissent et confirment ce droit. On le réduisit, vers le milieu du xvie siècle, au neuvième du tiers des meubles de la communauté du décédé. Des curés de Poitou prétendaient à un autre droit du *mortuage* : ils réclamaient le lit des gentilshommes qui mouraient dans leur paroisse (Laurière, *Glossaire*, v^e *Corbinage*).

MORTUAIRE. — Le mot *mortuaire* désignait, au moyen âge, un droit que chaque curé prélevait sur ses paroissiens décédés. (Du Cange, v^o *Mortuarium*). — Dans les statuts de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (plus tard ordre de Malte), les *mortuaires* étaient les revenus d'une commanderie ou autre bénéfice depuis la mort de celui qui en avait la jouissance

Digitized by Google

jusqu'au 1er mai suivant. — Les registres *mortuaires* sont ceux où l'on consigne le nom des morts. Ces registres *mortuaires* étaient conservés autrefois dans chaque paroisse; ils sont maintenant déposés à l'État civil (voy. ÉTAT CIVIL). On appelle *Extraits mortuaires* les extraits que l'on tire de ces sortes de registres pour constater les décès.

MOTTE. — Ce mot désigne souvent dans les actes du moyen âge la colline où s'élevait un château fort, et par extension le château fort lui-même. Ainsi on lit dans *la coutume de Troyes* (titre II, art. 14): *Le principal chastel ou maison, fort*, MOTTE *ou place de maison seigneuriale*. Souvent la *motte* était une butte factice sur laquelle on construisait le donjon.

MOTUS PROPRII. — Constitutions pontificales dont Innocent VIII a été le premier auteur; elles sont ainsi appelées de ce que les papes les donnent de leur pleine autorité et de leur propre mouvement. On distingue les brefs et les *motus proprii*, dit D. de Vaines, en ce que ces derniers ne sont jamais munis de sceaux et que la signature du pape y supplée, au lieu que les premiers ont toujours le sceau du pêcheur qui est de cire rouge. Outre cela, les dates sont différentes: celles des brefs portent le lieu, le quantième du mois à notre mode, l'ère vulgaire en chiffres, et l'année du pontificat; les *motus proprii* énoncent, au contraire, le jour du mois à la manière des bulles, c'est-à-dire par les calendes, et ne font aucune mention de l'année du Seigneur ou de l'Incarnation.

MOUCHARABYS. — Balcons en pierre empruntés à l'architecture orientale et employés dans la construction des châteaux forts comme système de défense. Voy. CHATEAU FORT (fig. G, p. 138).

MOUCHE. — Partie de la toilette des femmes aux XVIIe et XVIIIe siècles. Voy. HABILLEMENT, § V, p. 522, où l'invention des *mouches* est attribuée au XVIIe siècle.

MOUCHES. — Ce mot s'employait encore pour désigner des espions qui marchaient devant le guet pour éclairer la route et signaler les voleurs. L'avocat Barbier parle de ces *mouches* dans son *Journal*, à l'année 1752 (t. III, p. 359): « On a doublé le guet, et on a même répandu des *mouches* déguisées en habits bruns. »

MOULIN BANAL. — Moulin où tous les vassaux étaient tenus de porter leur blé pour le faire moudre en vertu du droit seigneurial appelé *banalité*. Voy. BANALITÉ. — Les établissements de Saint-Louis (voy. ÉTABLISSEMENTS) condamnaient à une amende quiconque allait moudre hors du four seigneurial, et, en ce cas, la farine était confisquée au profit du seigneur. La plupart des coutumes, entre autres celles du Maine, d'Anjou, de Touraine, d'Angoumois, de Saintonge, de Poitou, de Nivernais, de Ponthieu, renfermaient des dispositions semblables. Les rois accordèrent quelquefois aux bourgeois des villes le droit de bâtir des fours; ainsi Charles V l'octroya comme un privilége aux habitants de Villefranche en Périgord (*Recueil des Ordonn. des rois de Fr.*, III, 208). Quelques coutumes déterminaient le temps dans lequel devait être moulu le grain apporté au four banal; c'était ordinairement dans les vingt-quatre heures. Des lettres accordées aux habitants de Saint-Belin dans le bailliage de Chaumont en Bassigny par le prieur d'un monastère dont ils étaient hommes et sujets, leur assurent le *desgrain* sur tous les étrangers; le *desgrain* était le droit de moudre avant les autres. L'exemption de moudre au *moulin* banal n'était accordée qu'à prix d'argent; la redevance était même souvent convertie en une somme payable immédiatement ou en rente annuelle (voy. *Ordonn.*, VIII, 55, 160, 205). Dans la plupart des lieux où la banalité des *moulins* était prescrite, le seigneur ne pouvait y contraindre les nobles et les ecclésiastiques; mais l'exemption était personnelle; leurs fermiers ou leurs métayers n'en jouissaient pas (voy. *Coutume du Maine*, art. 36, et *Coutume d'Anjou*, art. 31).

MOULINS. — On se servit, dans l'origine, pour moudre le blé, de *moulins à bras*, dont parlent souvent les chroniques. On lit, dans les *Miracles de saint Bertin*, l'histoire d'une femme qui ne voulant point fêter la translation de ce saint, et travaillant, ce jour-là, à moudre son blé, perdit l'usage du bras. Frodoard rapporte un miracle semblable opéré, en 888, sur une autre femme, qui, dans un cas pareil, sentit tout à coup sa main s'attacher à la manivelle de la meule et ne fut délivrée qu'en invoquant saint Denis. Quelquefois on se dévouait par esprit de pénitence au travail pénible de la mouture à bras. Saint Germain, évêque de Paris, ne mangeait d'autre pain en carême que celui dont il avait lui-même moulu le grain. De même, sainte Radegonde, lorsqu'elle eut pris le voile de religieuse à Poitiers, voulut tous

Digitized by Google

les ans moudre aussi son blé, ainsi que l'atteste le poëte Fortunat. On trouve des exemples de *moulins à bras* jusqu'au XIIIe siècle, principalement dans les communautés religieuses situées loin des rivières, dans les déserts et dans les bois. Il était prescrit aux moines par leur règle d'y moudre le grain nécessaire à la nourriture du couvent. On les rétablit, en 1741, à Paris, à la suite d'une inondation et d'un hiver très-rigoureux. Les agronomes modernes, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*) recommandent beaucoup l'usage des *moulins à bras*. Ils prétendent que, comme la farine y est moins échauffée par la pression que sous les meules énormes des autres, elle perd moins son huile et ses principes essentiels, et que, par conséquent, le pain qui en résulte est meilleur.

On se servit aussi, mais à une époque postérieure, de *moulins à eau* et de *moulins à vent*. On établit spécialement sur le Rhône des *moulins à bateau* qui entravèrent pendant longtemps la navigation de ce fleuve. Il y avait aussi des *moulins à arches*, construits sur les arches des ponts et appelés vulgairement *moulins pendants*. Enfin les *moulins à vent* furent importés en Europe à la suite des croisades. Ils sont mentionnés dès l'année 1105 dans une charte de Guillaume, comte de Mortain, petit-fils de Guillaume le Conquérant. D'autres prétendent que, depuis plusieurs siècles, on se servait de *moulins à vent* dans une grande partie de l'Europe. Ce qui est certain, c'est que cette machine reçut dès l'origine toute la perfection dont elle était susceptible, au moins pour la partie essentielle, c'est-à-dire les ailes du *moulin*. Il fallait qu'elles présentassent au vent un certain degré d'inclinaison, sans quoi il les aurait brisées ou n'aurait fait que glisser sur elles, sans les faire tourner. Toutes les combinaisons qu'on a proposées pour leur donner un plus haut degré de perfection n'ont servi qu'à prouver avec quelle justesse leurs dimensions avaient été calculées. Voy. pour les détails l'*Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy.

MOULINS (Ordonnance de). — Cette ordonnance, œuvre du chancelier de l'Hôpital, fut promulguée en 1566, sous le règne de Charles IX. On la considère avec raison comme une des ordonnances les plus importantes de l'ancienne monarchie. On en trouvera l'analyse au mot ORDONNANCES.

MOURRE. — Jeu qui consiste à montrer un certain nombre de doigts à son adversaire qui fait la même chose de son côté. Les deux joueurs accusent un nombre en même temps, et le gagnant est celui qui devine le nombre de doigts qu'on a montrés. Ce jeu était en grande estime chez les Grecs et les Romains. Les Français l'empruntèrent aux Italiens chez lesquels il est encore en vogue.

MOUSQUET. — Ancienne arme à feu qui ressemblait à la carabine; on commença à s'en servir dans les armées françaises sous Charles IX. Si l'on en croit Brantôme, cette arme ne fut pas adoptée sans de grandes difficultés. En 1567, Charles IX fit armer ses gardes de *mousquets*; mais ils étaient si lourds et d'un tel calibre qu'ils accablaient le fantassin. Strozzi, colonel-général de l'infanterie, proposa au roi d'en tirer de Milan quelques-uns plus légers, plus portatifs, et tels qu'en avaient les *mousquetaires* espagnols. Milan était alors renommée, entre toutes les villes, par ses fabriques d'armes. On en fit venir, en effet, deux douzaines de *mousquets*, et, comme ils arrivèrent au moment où la Rochelle était assiégée (1573), Strozzi engagea les capitaines à s'en servir, afin de les accréditer dans l'esprit des soldats. Lui-même s'arma d'un *mousquet* pour donner l'exemple, et il ne manquait pas l'occasion de montrer la portée et la justesse de cette arme. « Je le vis un jour, dit Brantôme, tuer avec son *mousquet* un cheval à cinq cents pas. » Cependant l'arquebuse lutta longtemps contre le *mousquet*. Il fallut de nouveaux perfectionnements pour démontrer la supériorité du *mousquet*. On substitua à la mèche qui s'abaissait lentement sur la platine, un chien portant une pierre comme le fusil moderne; lorsqu'on appuyait sur la détente cette pierre frottait une roue d'acier cannelée et produisait ainsi des étincelles qui mettaient le feu à l'amorce.

MOUSQUETAIRES. — Soldats armés de mousquets; il y avait deux compagnies de *mousquetaires* dans la maison du roi, les *mousquetaires noirs* et les *mousquetaires gris* qui tiraient leur nom de la couleur de leurs chevaux. Voy. MAISON DU ROI, § II, p. 714. — Vers la fin du XVIIe siècle, on les distingua en *mousquetaires blancs* et *mousquetaires noirs*. C'est ce que prouve le passage suivant de Dangeau, à la date du 2 février 1693 : « Le roi nous dit, à son coucher, qu'il avait fait un changement dans ses deux compagnies de *mousquetaires*. Il met, dans chacune, trois nouveaux officiers; ainsi, il y aura, dans chacune, deux sous-lieutenants, deux enseignes et deux cornettes. M. de

Digitized by Google

Mirepoix, qui était enseigne des *blancs*, sera sous-lieutenant des *noirs*; Richeville en est premier sous-lieutenant. D'Artagnan, qui était cornette des *blancs*, sera second sous-lieutenant des *noirs*. Le roi dit qu'il aurait voulu conserver le nom d'Artagnan dans les *mousquetaires blancs*. Il fera monter aux autres charges les deux plus anciens maréchaux de logis de chaque compagnie. »

MOUSQUETON. — Arme à feu dont on se sert généralement aujourd'hui dans la cavalerie. Cette arme tient du fusil et de la carabine; elle est plus courte et plus légère que le fusil; son canon est un peu plus long que celui de la carabine. Le *mousqueton* date du même temps que le mousquet. Il y a plusieurs espèces de *mousquetons* suivant les différents corps de cavalerie.

MOUSSELINES. — Le nom de cette étoffe vient, dit-on, de la ville de Mosoul située près des ruines de Ninive. Ce n'est que vers le commencement de ce siècle que la fabrication des *mousselines* a pris en France un assez grand développement. Dès 1806, on remarqua les *mousselines* sorties des fabriques de Tarare et de Saint-Quentin.

MOUSTACHE. — Voy. BARBE.

MOUTARDE. — La *moutarde* de Dijon, qui est la plus renommée de toute la France, a dû, dit-on, sa réputation au fait suivant : en 1382, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, voulant soumettre les Gantois révoltés, marcha contre eux avec son neveu le roi Charles VI. Dijon voulut dans cette circonstance témoigner du zèle à son souverain et lui fournit mille hommes. Le duc, de son côté, se piquant de reconnaissance, accorda à la ville différents priviléges, et, entre autres, celui de porter ses armes avec sa devise : *Moult me tarde*. Dijon fit sculpter les armes et la devise sur sa porte principale; mais il arriva que les trois mots de la devise, au lieu d'être placés sur une seule et même ligne, le furent de travers, le mot *me* se trouvant au-dessous des deux autres, de sorte qu'au premier coup d'œil on lisait *moult tarde*; ce qui, ajoute-t-on, trompa beaucoup de gens et leur fit croire que c'était là une sorte d'enseigne placée par la ville sur la plus passagère de ses portes pour annoncer sa *moutarde*. Cette facétie fut publiée pour la première fois dans les *bigarrures du seigneur des accords* par Tabouret (1581), et elle est digne d'un tel ouvrage. Cependant beaucoup d'auteurs l'ont sérieusement répétée et la répètent tous les jours. Un mot suffit pour en montrer la puérilité. La *moutarde* de Dijon était célèbre plus d'un siècle avant l'époque de Philippe le Hardi; elle est déjà citée dans une pièce du XIIIe siècle, intitulée les *Proverbes*. On fait dériver avec plus de vraisemblance le mot *moutarde* de *multum ardet* (qui brûle beaucoup).

MOUTE. — Droit que percevait le seigneur d'un moulin banal; il consistait en une certaine quantité de blé. On l'appelait encore *droit de moutage*.

MOUTIER. — Ce mot s'employait au moyen âge pour monastère. Voy. ABBAYE.

MOUVANCE. — Dépendance d'un fief inférieur à l'égard du fief dominant dont il relevait. Il y a eu de longues discussions sur la *mouvance* de Bretagne, c'est-à-dire pour examiner si la Bretagne relevait de la Normandie.

MOYENNE JUSTICE. — Voy. JUSTICE.

MOZETTE. — Camail des évêques et des chanoines.

MUIDS. — Voy. MESURES, p. 778.

MUNDEBURGE. — Tutelle ou protection. Même sens que *mainbour* et *mainbournie*. Voy. MAINBOUR.

MUNICIPAL (Régime). — Forme de gouvernement établie dans les municipes de l'empire romain. Voy. MUNICIPES.

MUNICIPAUX (Officiers). — Magistrats chargés de l'administration des villes. Il a été question, au mot COMMUNE, des anciennes administrations municipales. Les *officiers municipaux* étaient d'abord nommés librement par les bourgeois; mais peu à peu la royauté se réserva le droit de les choisir. Au XVIIIe siècle, elle ne laissa subsister qu'une ombre d'élection. L'avocat Barbier expose dans son *Journal*, à la date du 16 août 1749, comment se faisaient, à cette époque les élections municipales de la ville de Paris. Elles n'avaient plus lieu que pour la forme. « On mande, dit-il, quatre notables de chacun des seize quartiers de Paris, qui vont signer un premier procès-verbal chez le quartinier de leur quartier. On donne à chacun une livre de bougie, et, par le procès-verbal, il leur est enjoint, par le quartinier, d'attendre le jour de Saint-Roch, et de se tenir prêts chez eux jusqu'à midi sonné. Le matin de ce jour-là, on les tire au sort à l'hôtel de ville, et il y en a deux de brûlés des quatre. C'est encore de forme; car les amis des échevins et des quartiniers sont conservés. Ensuite, un huissier de la ville, dans un carrosse, va

Digitized by Google

prendre les deux notables dans chaque quartier; ce qui fait trente-deux, lesquels se rendent à l'hôtel de ville. Quand tout est assemblé, on nomme quatre scrutateurs pour recevoir les billets ou bulletins cachetés, que le quartinier donne à ses notables, où est le nom de celui qui est désigné pour être échevin, et celui des deux qui a le plus de voix est le premier échevin. Ordinairement, c'est un officier de ville : les quartiniers s'arrangent, pour cela, avec le prévôt des marchands. Le premier scrutateur est toujours un magistrat, jeune homme, qu'on appelle le *scrutateur royal*. C'est lui qui porte la parole devant le roi, en lui présentant les échevins; le second est un conseiller de ville; le troisième, un quartinier et le quatrième un des plus notables des mandés. Il y a ensuite un discours du prévôt des marchands et un du procureur du roi. Les quatre scrutateurs prêtent serment sur le crucifix, entre les mains du prévôt des marchands, et ensuite le scrutateur royal prend le crucifix et reçoit le serment de tous les notables mandés qui donnent leur bulletin. Quand l'élection est faite, on ôte ses robes et l'on se met à une grande table longue, d'environ cent couverts, où il y a toujours un magnifique dîner, et chacun des conviés a devant lui une belle corbeille de confitures sèches qu'il emporte. Le lendemain, on se rend à l'hôtel de ville à huit heures où l'on déjeune. Le prévôt des marchands, les deux anciens échevins, le procureur du roi, des conseillers et quartiniers, avec les deux nouveaux échevins, montent dans des carrosses de la ville à quatre et à six chevaux. Le scrutateur royal mène les trois autres scrutateurs dans son carrosse, et tout cela part pour Versailles en grand cortége, à huit ou dix carrosses, accompagnés d'officiers et gardes de la ville à cheval. Cela arrive à Versailles pour l'heure que le roi a indiquée pour cette cérémonie. Ils se rendent d'abord dans une grande salle par bas, que l'on dit être la salle des ambassadeurs. Ils vont rendre visite au gouverneur de Paris, qui est logé dans le château, et ils reviennent dans leur salle, où le grand maître des cérémonies vient les prendre et les conduire, avec le gouverneur de Paris à leur tête, au cabinet du roi. Le roi est au fond, assis dans un fauteuil, son chapeau sur la tête, entouré de ses ministres, cardinaux, évêques et seigneurs. On avance vers lui avec de grandes révérences, puis toute cette bande, prévôt des marchands et autres, se mettent un genou en terre. Le scrutateur royal, à genoux, fait un discours au roi, lui remet un double du procès-verbal d'élection, et lui présente les deux nouveaux échevins, lesquels prêtent serment entre les mains du roi sur la formule qui est lue par le secrétaire d'État de Paris; après quoi cette bande se lève. Le roi ne dit mot et reste couvert. On se retire à reculons jusqu'à la porte; on fait de profondes révérences, et l'on sort. On va de même chez la reine, laquelle est assise dans un fauteuil, avec toutes les mêmes cérémonies, à l'exception du discours du scrutateur royal et du serment. C'est le prévôt des marchands qui lui fait un petit compliment, à genoux, et l'on sort en reculant. On va de là chez M. le Dauphin qui est assis dans un fauteuil, couvert, mais qui ôte son chapeau. Le prévôt des marchands lui fait un petit discours d'une phrase, auquel il répond une politesse. Toute la bande reste debout, et, après une profonde révérence, se retourne pour s'en aller. De même chez madame la Dauphine. Ensuite chez mesdames de France, qui reçoivent la présentation debout. Il n'y a plus de grand maître des cérémonies, et elles répondent chacune un remercîment au compliment du prévôt des marchands. Comme cette cérémonie est longue, quand on est sorti du château, on va, dans des chaises à porteur, à l'hôtel de M. le gouverneur de Paris, dans Versailles, où il n'est pas, mais où il fait préparer un rafraîchissement de langues, biscuits et fruits. Ensuite, dans les chaises à porteur, le prévôt des marchands et toute la ville, ce qui fait environ vingt personnes, vont rendre visite dans le château à tous les ministres et à tous ceux qui composent le conseil royal. Après quoi la ville remonte dans ses carrosses et revient à l'hôtel de ville, où il y a un bon dîner-souper, et les quatre scrutateurs ont encore un présent de bougies ou de sucre pour les remercier de leur peine. »

MUNICIPALITÉ. — La loi du 14 décembre 1789 désigna sous le nom de *municipalité* le corps des officiers *municipaux* préposés à l'administration d'une commune. Dans la suite, on a dit dans le même sens *corps municipal*. Nous avons parlé, au mot COMMUNE, des anciennes administrations municipales. Les *municipalités* établies en 1789 se divisaient en conseil et en bureau. Le bureau, qui avait le pouvoir exécutif, se composait d'un tiers des officiers municipaux, et était présidé par le maire; les deux autres tiers formaient le conseil. Dans les circonstances importantes, on leur adjoignait un certain nombre de citoyens pour

Digitized by Google

former le conseil général de la commune (voy. COMMUNE DE PARIS). Ils étaient tous élus par les citoyens actifs (voy. CITOYEN). Il y avait dans chaque *municipalité* un procureur chargé de défendre les intérêts de la commune. A Paris, le procureur général de la commune avait deux substituts. La constitution directoriale ou constitution de l'an III (1795) concentra les *municipalités* dans les cantons; plusieurs communes se réunirent pour former une *municipalité*; chaque commune y eut son représentant. En 1800, ces *municipalités* cantonales furent supprimées; il y eut de nouveau une *municipalité* dans chaque commune, avec un maire, un adjoint et un conseil municipal; mais ces magistrats municipaux furent nommés par le premier consul. Il en fut de même sous l'empire et la restauration. La loi du 21 mars 1831 rétablit l'élection pour les membres du corps municipal, parmi lesquels le préfet ou le chef de l'État, suivant l'importance de la ville, devait choisir le maire et ses adjoints. Aujourd'hui encore, le maire et les adjoints constituent le pouvoir exécutif dans les administrations municipales. Le conseil municipal contrôle leur gestion et alloue les fonds nécessaires pour les dépenses communales.

MUNICIPES. — On appelait *municipes* ou villes municipales, dans l'empire romain, celles qui, primitivement, étaient admises à tous les droits de la cité romaine, et participaient à toutes les fonctions (*munera capiebant*). Dans la suite, lorsque toute liberté politique eut été étouffée dans Rome et dans l'empire romain, les villes municipales conservèrent le droit de s'administrer elles-mêmes. Tous les citoyens qui possédaient vingt-cinq arpens de terre formaient l'aristocratie municipale ou classe des *curiales*. Leur réunion constituait la *curie*. On appelait encore *curie* le lieu où se réunissaient les sénateurs municipaux, choisis parmi les *curiales*. Les magistrats, nommés *décurions*, étaient aussi tirés du corps des curiales, et chargés d'administrer les revenus de la ville et de rendre justice aux citoyens dans les causes de simple police municipale. Les premiers magistrats des *municipes* se nommaient tantôt *consuls*, tantôt *décemvirs*. Il existait en Gaule un grand nombre de villes municipales, telles que Bordeaux, Toulouse, Arles, Montpellier, Avignon, Marseille, etc. Ces villes devinrent très-florissantes sous le régime municipal romain, ainsi que l'attestent plusieurs passages d'Ausone, poëte gaulois de la fin du IVe siècle. Dans son ouvrage intitulé : *Ordo nobilium urbium* (liste des villes illustres de la Gaule), il montre Trèves, alors capitale des Gaules, se reposant dans la sécurité, au sein de la paix,

Pacis ut in mediæ gremio secura quiescit.

Les murailles de cette ville, s'étendant sur une large colline, descendaient jusqu'au bord de la Moselle, qui la baignait de ses ondes tranquilles, et apportaient les denrées des contrées les plus lointaines :

Lata per extentum procurrunt mœnia collem ;
Largus tranquillo prælabitur amne Mosella,
Longinqua omnigenæ vectans commercia terræ.

Le poëte décrit plus loin Arles, *la Rome des Gaules* (*Gallula Roma Arelas*), qui allait bientôt succéder à Trèves comme métropole de cette province; elle était l'entrepôt d'un vaste commerce qui enrichissait la Gaule entière. Toulouse, qu'enveloppaient de vastes murailles de briques et qu'arrosaient les belles eaux de la Garonne, était le centre des relations de l'Aquitaine et de l'Espagne.

Inter Aquitanas gentes et nomen Iberum.

Narbonne recevait les marchandises de l'Orient et de l'Ibérie, et était visitée par les vaisseaux de l'Afrique et de la Sicile; elle est aussi chantée par Ausone. Il serait facile de multiplier ces citations. Tout en faisant la part de l'exagération poétique, on ne peut méconnaître la prospérité et la grandeur de la Gaule sous le gouvernement romain. Les arènes d'Arles et de Nîmes, quelques arcs de triomphe, des débris de temples attestent l'éclat de cette civilisation. Des poëtes et des prosateurs remarquables, depuis Trogue Pompée jusqu'à Ausone, avaient adopté la langue de Rome et l'avaient enrichie de leurs œuvres. La Gaule avait une réputation d'éloquence que proclamaient les Romains eux-mêmes : « La Gaule, disait Juvénal, a communiqué son éloquence aux Bretons : »

Gallia causidicos docuit facunda Britannos.

Des écoles d'éloquence existaient à Marseille, Trèves, Autun, Bordeaux, Narbonne, Toulouse, Poitiers, Lyon, Besançon, etc. On ne peut nier, en voyant ces résultats, que la domination romaine n'ait eu pour la Gaule de grands avantages; mais en même temps, les abus d'une administration fiscale pesaient cruellement sur cette province. Dans les derniers temps de l'empire romain, les *municipes* furent écrasés d'impôts, et la classe des curiales fut presque entièrement ruinée par cette tyrannie.

Digitized by Google

M. Guizot a exposé cette situation des villes municipales dans ses *Essais sur l'histoire de France*. « Les revenus des villes, dit cet historien, étaient atteints, comme ceux des particuliers, par les exigences du pouvoir. Ils le furent bientôt plus directement encore. A diverses reprises, entre autres sous Constantin, l'empereur s'empara d'un très-grand nombre de propriétés municipales. Cependant les charges locales, auxquelles ces propriétés devaient pourvoir, restaient les mêmes; il y a plus, elles allaient croissant. Plus la populace devenait partout nombreuse et disposée à la sédition, plus il fallait de dépenses pour la nourrir et l'amuser, et de forces pour la contenir. Le pouvoir central, obéré lui-même, rejetait d'ailleurs souvent sur les villes une part de son fardeau. Or, toutes les fois que les revenus propres d'un *municipe* ne suffisaient pas à ses dépenses, la curie, c'est-à-dire le corps de tous les citoyens aisés, était tenue d'y pourvoir sur ses propriétés personnelles. Ils étaient de plus, presque partout, percepteurs des impôts publics, et responsables de cette perception; les biens propres suppléaient à l'insolvabilité des contribuables envers l'Etat, comme à l'insuffisance des revenus communaux. » Les dignités de curiale et de décurion devinrent ainsi des charges intolérables, auxquels les habitants des *municipes* cherchaient à se soustraire et où la loi romaine s'efforçait, au contraire, de les emprisonner. Cette lutte, dont le *Code théodosien* garde une vive empreinte, fut une des causes de la ruine de l'empire romain. Vainement les empereurs créèrent, vers la fin du IVe siècle, des magistrats appelés *défenseurs de la cité* pour protéger le peuple des villes contre les exactions fiscales; vainement cette charge, qui conférait de grands privilèges, fut-elle confiée le plus souvent aux évêques, que leur caractère religieux et leur influence morale plaçaient à la tête des cités. Rien ne put sauver les *municipes* de la profonde décadence où ils étaient tombés. Il en subsista à peine une ombre, qui eut besoin, pour se ranimer, de la puissante impulsion donnée par le mouvement communal du XIIe siècle. Les noms des dignités municipales et même l'organisation des *municipes* avaient survécu dans beaucoup de villes à l'empire romain, et contribuèrent à former les communes. Voy. COMMUNES. — On peut consulter sur le régime municipal les *Essais de M. Guizot sur l'histoire de France*, l'*Introduction aux récits mérovingiens*, et l'*Essai sur l'histoire du tiers-état en France*, par M. Augustin Thierry, enfin l'*Histoire du droit municipal en France*, par M. Raynouard. Ce dernier ouvrage est loin de tenir tout ce que promet le titre.

MUNITIONNAIRES. — Agents préposés à la garde et à la distribution des vivres et fourrages pour les troupes. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

MUNITIONS. — Ce mot désigne d'une manière générale toutes les provisions de guerre ou de bouche destinées aux armées.

MUNSTER. — Le nom de *munster*, qui a le même sens que monastère, se donne quelquefois à une église. Ainsi, la cathédrale de Strasbourg porte le nom de *munster*. Cet usage s'explique par la vie cénobitique que les chanoines menaient dans les premiers temps de leur institution. Voy. CHANOINES.

MURIERS. — Ce fut Louis XI qui introduisit le premier en France la culture du *mûrier*, si importante pour l'industrie. Il fit faire des plantations de *mûriers* près de Tours. Son successeur, Charles VIII, en propagea la culture en Provence, dans le Languedoc et le Dauphiné. Au milieu du XVe siècle, plusieurs édits ordonnèrent d'étendre cette culture. On multiplia les plantations de *mûriers* à Toulouse, à Moulins, et particulièrement aux environs de Tours. Négligée pendant les guerres de religion, cette culture fut remise en honneur par Henri IV. Sous son règne, en 1599, Olivier de Serres publia un traité qu'il intitula *cueillette de la soie*, et le dédia au corps municipal de Paris pour exciter les habitants de cette ville à la culture du *mûrier*. Il y avance que partout où croît la vigne, on peut recueillir la soie. Il prétend que les deux maisons royales de Vincennes et de Madrid élèveraient seules trois cent mille *mûriers*; que cette nouvelle industrie pouvait occuper utilement tous les pauvres de Paris, etc. L'ouvrage d'Olivier de Serres fit une grande impression. Cependant la culture du *mûrier* eut un adversaire obstiné dans Sully, qui redoutait tout ce qui pouvait favoriser et propager le goût du luxe. Il fallut que Henri IV, dont l'esprit était souvent plus éclairé que celui de son ministre, se prononçât en faveur de cette innovation. Il envoya de Serres dans les provinces méridionales de la France avec de Colonces, surintendant général des jardins de France, pour acheter de *mûriers*. Ils en rapportèrent quinze à vingt mille qui furent plantés dans le jardin des Tuileries. En même temps, Henri IV consacra

Digitized by Google

l'orangerie des Tuileries à élever des vers à soie et à fabriquer la soie qu'ils produisaient. Il encourageait les particuliers à s'occuper des mêmes soins; des commissaires parcoururent l'Orléanais, la Touraine et le Lyonnais, et reconnurent que ces contrées étaient favorables à la culture du *mûrier* et à l'éducation des vers à soie. Depuis cette époque, on n'a cessé de propager la culture du *mûrier*, et l'industrie sericole est devenue une des branches les plus importantes de l'industrie française. Voy. COMMERCE et INDUSTRIE.

MUSCADE. — Noix produite par un arbre originaire des îles Moluques. Dès le XVIe siècle, l'usage de la *muscade* était très-commun. Charles Étienne, dans son *Seminarium*, imprimé en 1536, nous apprend que, de son temps, on en trouvait dans toutes les cuisines, et qu'on l'employait à l'assaisonnement de tous les ragoûts. Il paraît que déjà, à l'époque de Boileau, on l'estimait moins. On connaît ce vers ironique :

Aimez-vous la *muscade?* on en a mis partout.

Le muscadier fut transplanté, en 1772, à l'île de Bourbon, où il s'est parfaitement naturalisé. Il est aussi cultivé à Cayenne.

MUSÉE. — Lieu où on réunit des monuments de toute espèce, soit antiques soit modernes. Les tableaux des grands maîtres et les objets d'art étaient dispersés, avant la révolution, dans les églises, dans les palais des rois, dans les châteaux de la noblesse ou de quelques riches amateurs. Ce n'est que depuis 1792 qu'on a réuni au Louvre et dans d'autres *musées* les objets d'art qui sont offerts à l'admiration du public et à l'étude des artistes. La Convention ayant ordonné qu'on rassemblât au Louvre les tableaux qui ornaient les palais royaux, le 10 août 1793, le musée du Louvre fut ouvert au public. Il s'accrut considérablement sous la république et l'empire, et, en 1814, il possédait au moins douze cents tableaux dus aux plus grands maîtres. Il perdit, en 1815, une partie de ces chefs-d'œuvre enlevés aux nations étrangères. Depuis 1848, on a classé par écoles les tableaux places dans la grande galerie. Le salon qui la précède présente un spécimen des diverses écoles; chacune d'elles y est représentée par un chef-d'œuvre. Dans la grande galerie se trouvent rangés successivement des tableaux appartenant aux écoles italienne, allemande, flamande, hollandaise et française. Un grand nombre d'autres salons sont remplis de tableaux des maîtres espagnols et des artistes du second ordre. Les dessins sont pour la plupart des esquisses des plus grands peintres, et offrent un grand intérêt comme ébauches d'hommes de génie, tels que Raphaël, Michel-Ange, Le Carrache, Holbein, Van-der-Meulen, Le Poussin, Le Sueur, Le Brun, etc. Une collection de pastels et les émaux de Petitot représentent un grand nombre de personnages illustres des deux derniers siècles.

Le *musée* des antiques, où se trouvent réunis les chefs-d'œuvre de la sculpture grecque et romaine, a été ouvert en 1800. Enrichi par les conquêtes de l'empire, il a été dépouillé, en 1815, comme le *musée* des tableaux. Il possède cependant encore un grand nombre de chefs-d'œuvre, entre lesquels il faut placer au premier rang la *Vénus de Milo* et la *Diane chasseresse*. On vient de disposer (1853) dans un nouvel ordre les statues historiques et spécialement celles des empereurs romains. Des urnes funéraires, des trépieds, des vases, des mosaïques, etc., ajoutent encore à la richesse de ces collections d'antiquités gréco-romaines. Des moulures en plâtre donnent un spécimen des statues du temple de Thésée que possède le muséum britannique, et des statues d'Égine.

Plusieurs salles sont consacrées aux antiquités égyptiennes : statues colossales des hommes et des dieux, sarcophages couverts de caractères hiéroglyphiques, peintures murales qui durent depuis plus de trente siècles, momies chargées de dorures et d'emblèmes de toute espèce, figurines en bronze, papyrus, etc.; en un mot, tout ce que l'Égypte a entassé pendant des siècles, et laissé comme un monument impérissable de sa civilisation, a été précieusement recueilli et classé dans ce *musée égyptien*. Il a longtemps porté le nom de *musée Charles X*, parce qu'il a été ouvert sous le règne de ce prince.

L'Assyrie et ses monuments figurent aussi dans nos *musées*. La France, qui a eu la première l'honneur de fouiller le sol de l'ancienne Ninive et d'en retrouver les ruines, a placé dans une des salles basses du Louvre quelques-uns des débris gigantesques du palais de Korsabad. On remarque surtout une porte soutenue par deux taureaux à tête humaine couronnée de la mitre. La vigueur des types de ces sculptures, les détails de costume, les cylindres creusés, les bagues, et une multitude d'objets précieux pour l'art, donnent un grand intérêt à ce *musée* assyrien. Les antiquités étrusques ont

Digitized by Google

aussi leur place dans les salles du Louvre.

On a ouvert depuis deux ans des *musées* spéciaux pour les sculpteurs français de la renaissance et du XVIIe siècle. Dans la salle consacrée à la renaissance, figurent les chefs-d'œuvre de Jean Goujon, de Germain Pilon, de Jean Cousin. Parmi les sculpteurs français du XVIIe siècle, le Puget, Girardon, les Anguier, Sarrasin, occupent le premier rang. Enfin un *musée* spécial, sous le titre de *musée des rois de France*, réunit les meubles, les armures, les vêtements qui ont appartenu ou que la tradition attribue aux souverains de la France. Je n'insisterai pas sur le *musée de la marine* où sont réunis les modèles de navires anciens et modernes, et les plans en relief d'un grand nombre de ports. Ce *musée* n'a été ouvert au public que depuis 1839. Il renfermait primitivement des antiquités américaines, qui depuis quelques années, ont été transportées dans une salle basse du Louvre et réunies sous le nom de *musée américain*.

Le *musée des monuments français*, formé en 1790 et 1791, par M. Lenoir, et placé dans le couvent des Petits-Augustins (aujourd'hui palais des Beaux-Arts), a contribué à sauver d'une ruine imminente un grand nombre de sculptures et de fragments d'architecture. Dès le 4 janvier 1791, M. Lenoir avait été nommé conservateur du *musée* des Petits-Augustins ou des monuments français. Ce *musée* fut ouvert au public en 1795. M. Lenoir avait disposé dans sept salles des statues, des bustes, des bas-reliefs qui représentaient des personnages historiques, et qui avaient été sculptés par des artistes célèbres, comme Jean Cousin, Jean Goujon, Germain Pilon, etc. Il y avait aussi réuni des fragments de vitraux peints. Les statues et les chefs-d'œuvre de la sculpture française ont été enlevés de ce *musée*, en 1816, et ornent les *musées* du Louvre ou de Versailles. Quelques tombeaux, et, entre autres, celui d'Héloïse et d'Abailard, formé avec les débris du Paraclet, avaient été placés par M. Lenoir dans les jardins des Petits-Augustins. Ils ont été transportés au cimetière du Père-Lachaise. Il ne reste plus aujourd'hui dans l'ancien couvent, devenu palais des Beaux-Arts, que des fragments de sculpture, une partie de la façade du château de Gaillon que le cardinal d'Amboise avait fait construire en 1500, et du château d'Anet, élevé en 1542 pour Diane de Poitiers par Philibert Delorme.

Le *musée d'artillerie*, où l'on a réuni des armes et des armures de toutes les époques et de tous les modèles, depuis le prétendu casque d'Attila jusqu'au mousquet de Richelieu, a été placé dans un ancien bâtiment des Jacobins, entre les rues du Bac et Saint-Dominique. Il a été ouvert en 1794, et formé à l'aide d'un grand nombre d'armes et d'armures qu'on avait enlevées de la Bastille. Il s'est accru successivement d'armures curieuses enlevées aux arsenaux. On y remarque surtout des armures de Louis XI, de Louis XII, de François Ier, de François II, de Henri de Guise, de Henri IV, et de Louis XIV. On peut y suivre les perfectionnements successifs des armes à feu en étudiant des mousquets et des fusils ciselés avec art, et où la richesse de la matière le dispute à la beauté du travail.

Le *musée des Thermes* ou *de Cluny* se compose d'une riche collection d'œuvres d'art du moyen âge et de la renaissance réunis par M. Dusommerard dans les bâtiments de l'ancien hôtel de Cluny et acquis par l'État sous le règne du roi Louis-Philippe. Ce *musée* a été ouvert le 17 mars 1844. On y trouve des spécimens de tous les genres de curiosités que peut offrir le moyen âge, depuis les bas-reliefs et les dyptyques jusqu'aux émaux peints et aux poteries vernissées. Des armures, des dressoirs, des bahuts, des siéges sculptés et un grand nombre d'autres meubles du moyen âge ont été réunis dans ce *musée*.

Le *musée de Versailles*, établi par le roi Louis-Philippe dans le magnifique palais de Louis XIV, est essentiellement un *musée* historique, destiné à rappeler toutes les gloires de la France. Cette pensée avait certainement de la grandeur; malheureusement les tableaux destinés à perpétuer le souvenir des batailles et des événements historiques laissent souvent à désirer. Ce qu'il y a de plus curieux dans ce *musée*, ce sont les portraits placés dans les deux attiques; ils font revivre aux yeux du spectateur les personnages les plus célèbres des derniers siècles.

Il existe encore un grand nombre de *musées* départementaux, parmi lesquels les *musées* de Dijon, de Marseille, d'Aix, de Nîmes, de Rouen, de Grenoble, de Lyon, de Montpellier occupent le premier rang.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. — Il a été question, à l'article JARDIN DES PLANTES, de l'origine et des agrandissements successifs de cet établissement. Il ne prit le nom de *muséum d'histoire naturelle* qu'en 1793 (10 juin), à la suite d'un rapport de Lakanal, qui sauva le jardin des plantes et en fit organiser l'en-

Digitized by Google

seignement. Douze chaires furent consacrées à l'*histoire naturelle* étudiée dans tous ses détails, depuis la *géologie* et la *minéralogie* jusqu'à l'*anatomie humaine*. En 1794, on agrandit le *muséum d'histoire naturelle*, et il atteignit presque l'étendue qu'il a encore aujourd'hui. Depuis cette époque, les collections de botanique, de minéralogie, de géologie se sont considérablement accrues. Le cabinet d'histoire naturelle est devenu un des plus riches du monde, et les animaux les plus rares y ont été réunis. En 1806, le public fut admis dans les galeries d'anatomie, et, vers le même temps, la galerie de botanique fut aussi ouverte. En 1810 et 1811, on termina les galeries de géologie ainsi que la rotonde située au milieu du jardin des plantes et où sont logés les éléphants, hippopotames, rhinocéros, girafes, etc. De 1818 à 1821, on construisit la ménagerie, destinée aux bêtes féroces. D'autres bâtiments élevés pendant le règne de Louis-Philippe, ont permis de donner de nouveaux développements à la ménagerie, aux galeries d'histoire naturelle et à la bibliothèque. L'enseignement a été complété par la création de plusieurs chaires nouvelles répondant aux progrès de la science. Les *Annales du muséum* commencèrent à paraître en 1802, et furent continuées sous le titre de *Mémoires du muséum*.

MUSICIEN. — Voy. MÉNÉTRIERS et MUSIQUE.

MUSICIENS DU ROI. — Il y avait depuis le règne de François Ier deux troupes de *musiciens* attachées à la cour : 1° Les *musiciens de la chambre* qui se composaient de chanteurs et de symphonistes qui jouaient du luth, de la harpe, de la viole, de l'épinette et autres instruments d'harmonie; ils étaient admis dans les appartements du roi et jouaient pendant les repas ; 2° la *bande de l'écurie*, composée de violons, hautbois, saquebuttes ou trombones, cornets, musettes, trompettes, fifres et tambours ; elle tirait son nom de ce que ces *musiciens* faisaient partie des officiers de l'écurie du roi. Dans la suite on y ajouta les *vingt-quatre violons de la chambre du roi*. Voy. VIOLONS.

MUSIQUE. — La *musique* suppose des connaissances tellement spéciales que pour donner une idée, même succincte, de son histoire en France et des principaux instruments qu'elle a employés, il faut recourir aux hommes qui en ont fait une étude particulière. M. Bottée de Toulmon a consacré plusieurs traités à cette matière et l'exactitude de son érudition a été si généralement reconnue que le *Comité des arts et monuments* lui a confié la rédaction des *instructions sur la musique*. Nous emprunterons donc avec pleine confiance à ce savant les notions que nous réunissons ici sur l'histoire de la *musique* en France.

§ I. MUSIQUE AU MOYEN AGE ; *musique religieuse*. — Au moyen âge, l'Église fut le berceau de l'art musical ; un traité de *plain-chant* était donc la première méthode mise entre les mains de ceux qui voulaient étudier la musique. On possède deux traités sur cette matière. L'un, du VIe siècle, composé par saint Nicet ; l'autre du IXe siècle, par Aurélien. Le premier est très-vague et se ressent de la méthode plus spéculative que pratique des Grecs; le second atteste la grande révolution musicale qu'avait opérée le pape saint Grégoire et qui avait donné naissance au *chant grégorien* introduit en France par Charlemagne (787). Les huit tons de l'Église sont déjà bien marqués dans le traité d'Aurélien. Plusieurs passages de Grégoire de Tours prouvent que les évêques s'occupaient avec zèle de la *musique religieuse*. Il cite saint Nisier, archevêque de Lyon, qui exerçait les enfants à psalmodier ; saint Quintien, évêque de Clermont, qui, charmé de la belle voix d'un jeune enfant nommé Gal, l'amena dans sa ville épiscopale pour y chanter dans l'église cathédrale. Mais ce fut surtout Charlemagne, qui, frappé de la supériorité de la *musique religieuse* de l'Italie, contribua à perfectionner le chant des églises. On lui attribue même la musique d'une hymne. Ce qui est plus certain, c'est que le roi Robert (996-1031) composa plusieurs chants religieux. Voy. l'*Histoire du plain-chant*, par l'abbé Lebeuf, in-8°.

Notation musicale. — A ces époques reculées on se servait pour la notation musicale de signes appelés *neumes*, et non pas des lettres comme on l'a souvent prétendu. « Saint Grégoire, dit M. Bottée de Toulmon, n'employa que les *neumes* dans la notation de son antiphonaire déposé sur l'autel de Saint-Pierre à Rome. » La notation en usage aux IXe, Xe, XIe et XIIe siècles est constamment de cette nature. On la trouve aussi sur les dyptyques dont on se servait, comme canon sur l'autel, et elle se changea ou se modifia de siècle en siècle. Elle variait probablement, non-seulement, selon les époques, mais encore selon les localités. L'idée, d'après laquelle les *neumes* avaient été conçus, n'était pas aussi défectueuse qu'on pourrait le penser. Ils avaient sur

Digitized by Google

la notation en lettres un grand avantage, le degré d'intonation étant représenté par la hauteur ou l'abaissement du signe; c'était un moyen de mettre l'œil en rapport avec ce que devait percevoir l'oreille et exécuter la voix. Ce système, tout imparfait qu'il fût, était donc préférable aux lettres, qui n'avaient aucune corrélation avec les sons à exécuter. Seulement ce que l'on devait craindre dans une telle notation, c'était la négligence ou l'inhabileté des copistes; car l'erreur était bien facile. C'est ce qui a fait dire à Jean Cotton, auteur ecclésiastique du XIIe siècle : « Que si deux personnes discutent sur la valeur des *neumes*, l'une, s'appuyant sur l'avis de maître Trudon, et l'autre sur le sentiment d'Albinus, un troisième interlocuteur fait intervenir l'opinion de maître Salomon. Si donc il est rare, dit Cotton, que trois s'accordent sur un même chant, encore bien moins mille. » On voit que la plus grande confusion régnait dans les principes de la notation; il était réservé à un homme, dont le nom représente à l'idée une des époques importantes de la *musique* au moyen âge, de venir terminer ces discussions par un moyen fort simple.

Gui ou Guido d'Arezzo, moine de Pompose, dont les ouvrages parurent vers le milieu du XIe siècle, imagina de placer les *neumes* dans un système de lignes, en se servant en même temps des intervalles que ces lignes laissaient entre elles, de manière à fixer positivement la place que devait occuper chaque *neume*. On doit à Guido une autre amélioration fort importante: elle consistait à tracer deux lignes de différentes couleurs, une rouge et une jaune ou verte, alternativement avec les autres. La première de ces lignes colorées indiquait ordinairement que la note placée dans son trajet était la note *fa*, et la ligne jaune ou verte était alors réservée à l'*ut*; précédemment une lettre au commencement de chaque ligne désignait le nom de chaque note. Les perfectionnements de la *musique* suivirent de près l'invention de la gamme par Gui d'Arezzo. On commença à chanter, dans le XIVe siècle, quelques pièces à trois parties, dont la plus basse était appelée *tenor*, celle du milieu *motetus*, et celle du dessus *triplum*. On donna à ces accords le nom de *dechant* qui d'abord avait désigné l'accord de deux voix. Telle est l'origine de ce qu'on a appelé *contrepoint*. Dans certaines églises, et spécialement dans l'église de Paris, le *déchant* était défendu, même aux XIVe et XVe siècles. Un écrivain du moyen âge, appelé Denis le Chartreux, le traite avec sévérité; il le compare à la frisure des femmes et à toutes les superfluités du luxe dans les vêtements; il prétend que le *déchant* empêche qu'on n'entende le sens de ce qu'on chante. Malgré cette opposition, le *déchant* fit de rapides progrès, et, dès le XIVe siècle, Jean de Muris composa un traité sur cette matière.

Il y eut à cette époque une véritable invasion de la musique populaire dans l'Eglise. On accouplait souvent des mélodies toutes différentes, choisies l'une dans les hymnes ecclésiastiques, l'autre dans les chants profanes. Quelquefois on réunissait trois airs différents, et ces morceaux, à la mode jusqu'à la fin du XIVe siècle portaient le nom de *motets*. On composa des hymnes sur des airs populaires, surtout lorsque le clergé eut obtenu que les fidèles ne mêlassent plus aux chants d'Eglise des cris d'histrions, des sifflements, des hennissements, des mugissements, des bêlements, etc. (*Histrioneas voces, sibilantes, hinnientes velut vocalis asina, mugientes seu balantes quasi pecora*, cité dans l'*Histoire de l'harmonie au moyen âge* par M. de Coussemaker. Paris, 1852, in-4°.)

Musique de cour; musique guerrière. — Il y avait, même au moyen âge, une troupe de musiciens attachés à la cour. Un règlement de l'hôtel du roi par Philippe le Long, daté de 1317, et cité par M. Bernhard (*Ecole des Chartres*, 1re série, III, 379-380), prouve que, dès cette époque, les musiciens du roi avaient droit à une distribution de vêtements, et une part de pain, de vin et de viande dans les principales fêtes. Ils égayaient par leurs voix et par le son de leurs instruments les festins des rois. Charles V, d'après le récit de Christine de Pisan (chap. XVI), aimait à entendre, à la fin de ses repas, les sons des instruments touchés doucement et mélodieusement. La maison de Jacques Cœur à Bourges avait, dans la salle à manger, une tribune réservée aux musiciens qui jouaient pendant les repas. Il en était de même dans tous les palais et châteaux des rois et des principaux barons. La bourgeoisie même ne négligeait pas la musique. On voit, dans la description de la maison de Jacques Duchié, bourgeois de Paris, en 1434, qu'il y avait « une salle remplie de toutes manières d'instruments, harpes, orgues, vielles, guiternes, psalterions et autres. » (*Jacques Cœur et Charles VII*, par M. P. Clément, t. II, p. 74.)

La musique guerrière remonte aux temps les plus reculés de notre histoire. Les anciens historiens parlent des *bardes* qui conduisaient les Gaulois au combat.

Digitized by Google

Les Francs, comme tous les Germains, avaient leurs chants de guerre, et les poetes du moyen âge nous montrent les Trouvères marchant en tête des armées et répétant le chant de Roland (voy. BARDES, p. 66). Les *nacaires* et *buccines* animaient les combattants; c'était en sonnant d'un cor appelé *olifant* que les chevaliers demandaient l'hospitalité à la porte des châteaux. Les ménestrels jouaient leurs *lais* en s'accompagnant de la harpe. Dans le roman de Perceforêt, « une damoiselle moult noblement vêtue, selon son métier (car elle se mêlait de la ménestrandie), se présente au roi Perceforêt qui était à table et demande à faire entendre un lay que douze damoiselles l'avaient chargée de jouer dans l'espérance que les chevaliers pour qui il était fait se trouveraient dans une assemblée aussi noble et aussi nombreuse. Le roi le lui ayant permis, elle accorda sa harpe, sur laquelle elle commença à jouer le lay en même temps qu'elle chantait.» (Sainte-Palaye, v° *Musique.*)

Un règlement fait pour les ménétriers, en 1349, indique quels étaient alors les principaux instruments de musique. Il y est question de *nacaires* ou timbales, du *demi-canon* ou demi-flûte, du cornet, de la *guiterne* ou guitare latine, de la *flûte Behaigne* ou bohémienne, de la trompette, de la *guiterne moresque* ou guitare mauresque et de la vielle ou violon; il faut ajouter les *buccines*, espèces de cors de chasse, les *sambuques*, la trompe, l'*oliphan* ou *olifant*, les *cors sarrasinois*. On trouvera l'explication de ces termes dans les paragraphes suivants où il est question des principaux instruments de musique employés au moyen âge. Je me suis servi, pour cette partie de l'article, d'un mémoire de M. Bottée de Toulmon inséré dans le tome VII de la *Société des Antiquaires de France*, 2e série.

1° *Instruments à corde.—Instruments de musique employés au moyen âge.* — *Lyre.* — La *lyre* des anciens paraît s'être conservée très-longtemps. Fortunat y fait allusion (*Carm.* X, 9) lorsqu'il parle des instruments d'airain qui faisaient entendre de doux murmures :

Laxabat placidos mox *æræa tela* susurros.

Le poëte compare ici la *lyre* à une toile dont la trame serait métallique. Un manuscrit du xe siècle conserve à la Bibliothèque impériale donne un spécimen de *lyre* à huit cordes de forme antique (fig. A). Une clef à très-long manche est implantée dans la barre transversale de cette *lyre*.

Harpe. — Parmi les anciens instruments de musique un des plus célèbres était la *harpe*. C'était avec la *harpe* que

Fig. A.

les bardes accompagnaient les chants destinés à exalter l'ardeur guerrière des Gaulois et des Germains. Fortunat en parle comme d'un instrument particulier aux barbares :

Romanusque lyra, plaudat tibi barbarus *harpa*.

La *harpe* servait aux troubadours pour accompagner leurs chants. Elle était souvent à cette époque de forme triangulaire et n'avait quelquefois que six cordes. Malgré l'imperfection d'un pareil instrument, un poëte du moyen âge disait :

A la *harpe* partout telle renommée
Qu'autre douceur à li n'est comparée.

On la regardait comme un instrument noble. Il existe un petit poëme intitulé le *Dict de la harpe*, par Guillaume de Machault, qui vivait au xive siècle. On y voit qu'à cette époque la *harpe* avait ordinairement vingt-cinq cordes. Ce poëte donne naturellement le premier rang à cet instrument dont il dit :

Mais la *harpe* qui tout instrument passe
Quand sagement bien en joue et compasse.

Les variétés de la *harpe* étaient fort nombreuses. Elle était désigée sous les noms de *psaltérions*, *cythares*, *décacordes*. Les formes de la *harpe* étaient aussi diverses que les mots qui servaient à les indiquer.

Digitized by Google

La fig. B, tirée du portail de l'abbaye

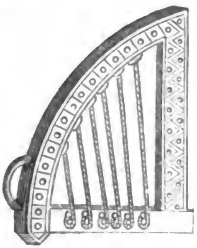

Fig. B.

de Saint-Denis construit par Suger, représente une des variétés de la *harpe*.

Psaltérions ; cythare. — Les instruments (ici figurés D, E) sont de ceux

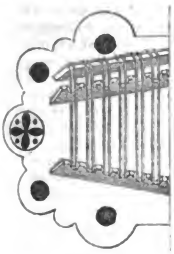

Fig. D.

Fig. E.

qu'on appelait *psaltérions*. Le roi David est quelquefois représenté sur les monuments accompagnant ses chants avec le *psaltérion*. La *cythare* (fig. F) était un instrument triangulaire monté également avec des cordes à boyau. Parmi les *psaltérions*, il y en avait que l'on appelait *décacordes*, parce qu'ils présentaient dix cordes tendues de haut en bas. On se servait d'une plume pour les toucher, dans la crainte que les fils de laiton ne blessassent les doigts des musiciens. La figure H, tirée par Willemin d'un ancien manuscrit offre un spécimen de musicien touchant le *psaltérion* avec une plume. Le *psaltérion* donna plus tard naissance à l'un des instruments

Fig. F.

Fig. H.

auxquels l'art musical a le plus d'obligations, au clavecin, qui n'est qu'un *psaltérion à touche*.

Rote. — La *rote* était un des plus anciens instruments de musique. Il en est déjà question dans Fortunat (*Carm.*, livre VII) :

. . . . . *Chrotta* britanna placet.

La *rote*, d'après ce passage, était originaire de la Grande-Bretagne. M. Bottée de Toulmon prétend qu'on doit y voir le type des instruments qui, de nos jours, ont été désignés sous le nom de *vielles*, tandis que le mot *vielle* désignait, au moyen âge, une espèce de violon.

Violon. — Il est difficile de déterminer l'époque précise où cet instrument apparaît pour la première fois. Il n'est pas probable que le *violon* ait été connu avant le XIe siècle, quoiqu'on ait prétendu en trouver des spécimens dans des sculptures des siècles antérieurs ; mais l'âge de ces monuments n'a pu être fixé avec certitude. On ne trouve jamais le *violon* représenté dans les belles bibles du IXe siècle, qui offrent un grand nombre d'instruments de musique de formes très-diverses. Au contraire, à partir du XIe siècle, le *violon* est figuré sur un grand nombre de monuments peints ou sculptés. Le spécimen ci-joint (fig I) est tiré du portail de Saint-Denis dont on attribue la construction à Suger (XIIe siècle).

Le *violon* a longtemps porté le nom de *vielle* ; ce qui a été une cause de difficultés et d'erreurs pour beaucoup d'écrivains. Le *violon* et la *viole* employés dès cette époque étaient très-différents de la *vielle*. Un chapiteau d'un monument du XIe ou XIIe siècle de l'église de Saint-Georges de Boscherville (Seine-Inférieure)

Digitized by Google

fournit un renseignement très-curieux sur les *violons* déjà usités à cette époque. On y voit un personnage qui joue d'un *violon* semblable aux nôtres à côté d'un musicien qui joue d'une *viole* placée entre ses jambes, tandis que d'autres se servent de *vielles* appelées alors *symphonies*.

Rebec. — Le *rebec* était aussi une espèce de *violon* qui, suivant Millin (*Ant. nat.*, IV, art. XLI, p. 12), n'avait que trois cordes (fig. J). Le spécimen ci-joint est tiré d'un manuscrit du XIIe siècle conservé à la Bibliothèque impériale. Une tradition archéologique représente le *rebec* comme un instrument grossier. Cependant Rabelais le met à côté des luths et violons (*Pantagruel*, III, 44) : « Plus me plaît le son de la rustique cornemuse que les frédonnements de luths, *rebecs* et violons auliques. »

Guitare. — La *guitare* ou *guiterne* était un ancien instrument à cordes pincées. Sa forme (fig. L) était à peu près telle

Fig. I.

Fig. J.

Fig. L.

que nous la voyons maintenant. Elle était montée à quatre ou cinq cordes.

Doulcemer. — L'instrument désigné sous ce nom paraît à M. Bottée de Toulmon identique au piano. Il fait venir *doulcemer* de *dulce melos* (douce harmonie), et croit que c'était un piano à quatre octaves. Il suppose que cet instrument était identique au *tympanum*.

Symphonie. — La *symphonie* n'était autre que la *vielle* actuelle. On l'a quelquefois confondue avec la *rote*, mais à tort, puisque l'on trouve les noms de ces deux instruments en regard l'un de l'autre dans plusieurs passages. Ainsi :

> Et *ciphones* et vielles,
> *Rotes* et harpes et muselles.

Le mot *vielles* indique ici un *violon*, comme dans les passages suivants :

> N'orgue, harpe ne *chyfonie*,
> Rote, vielle et armonie.

Eustache des Champs dit de même

> *Vielle* est jeux pour les moustiers (couvents),
> Aveugles *chiphonie* nura,
> Choro bruit ; rothe ne plaira.

On trouve une représentation de la *symphonie* ou *vielle* sur le chapiteau de Saint-Georges de Boscherville, qui donne un spécimen de tous les instruments de musique du moyen âge.

2° *Instruments à vent. Orgue.* — L'*orgue* est un des plus anciens instruments à vent. Dès 757, Pépin le Bref avait reçu un *orgue* de l'empereur d'Orient Constantin Copronyme; c'était le premier qu'on eût vu en France. Un poëme latin du Xe siècle cité par Mabillon dans l'*Histoire des Bénédictins* (t. V, p. 628) décrit un *orgue* qui avait vingt-six soufflets, que soixante-six hommes mettaient en mouvement. On trouve souvent des représentations d'*orgues* dans les manuscrits des XIIIe et XIVe siècles.

Flûte. — Cet instrument connu de toute antiquité était encore en usage au moyen âge. Guillaume de Machault, dans sa nomenclature des instruments de musique au moyen âge, dit, en parlant des *flûtes*, qu'il y en avait ;

> . . . . . Plus de dix paires,
> C'est-à-dire de XX manières
> Tant de fortes comme de legères.

La *flûte brehaigne* ou *béhaigne* était le flageolet qu'on désigne sous le nom populaire de *mirliton*.

Muse. — La *muse* ou *cornemuse* était une espèce de *hautbois* : des instruments du même genre étaient désignés sous les noms de *chalemelle* ou *chalemie*, de *bombarde* et de *cromorne* ; je renvoie pour les détails minutieux au savant traité de M. Bottée de Toulmon. La *doucaine* était encore une espèce de hautbois ainsi que le *fagot*.

Chevrette. — Espèce de musette dont on se servait principalement aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Cet instrument est encore désigné dans le Gâtinais, le Li-

Digitized by Google

mousin et la Bourgogne, sous le nom de *chèvre*, *chièvre* et *chiore*.

Musette. — Instrument à vent composé de deux chalumeaux, d'un bourdon et d'une peau qui s'enfle au moyen d'un soufflet, lequel fait partie de l'instrument. Le cylindre ou bourdon de la *musette* à cinq concavités que l'on ouvre et que l'on ferme avec cinq morceaux de bois, d'ivoire ou d'autres matières que l'on appelle *layettes*. Il existe un *Traité de la Musette*, par Bourgeon (Lyon, 1672, in-fol.).

Buccine; olifant. — La *buccine* était un instrument à vent qui répondait à notre cor de chasse et au cornet à bouquin des pâtres. Dans un poëme où l'on célèbre les louanges de Bérenger (*De laudibus Berengarii*, t. VIII du recueil des *historiens de France*), les chasseurs se rassemblent au son de la *buccine*. C'était une espèce de corne recourbée, telle qu'on la voit figure M.

Fig. M.

On lui donnait aussi le nom d'*oliphan* ou *olifant*. Ces cors étaient quelquefois en ivoire et c'était alors surtout qu'on les appelait *oliphans*. Du Cange parle d'une *buccina porcilis*, qui devait être la même chose que le cornet à bouquin des bergers.

Buisine. — Trompette de métal. Froissart dit en parlant du Jugement dernier :

> Saint Jehans, saint Mars et saint Lus,
> Et sains Mahieu droit là seront,
> Qui leurs *buisines* sonneront,
> Dont resuseiteront les morts.

La *buccine* et la *buisine* pourraient bien n'être que des variétés d'un même instrument.

Trompe, saquebute — La *trompe* était un instrument à peu près de même usage et de même nature que la buccine. On sait que les Suisses marchaient au combat au son de deux *trompes* qu'on appelait le *Taureau d'Uri* et la *Vache d'Unterwalden*, dont les sons formidables jetaient l'épouvante au cœur des Bourguignons. La *saquebute* était aussi une espèce de *trompette*, que plus tard on a nommée *trombone*. Les *cornets* étaient primitivement de simples cornes d'animaux ou *cornets à bouquin*. Dans la suite on y pratiqua des trous, et ils prirent différents noms, et, entre autres, celui de *serpents*.

Cors sarrazinois. — Les *cors sarrazinois*, dont parlent les poëmes du moyen âge, paraissent avoir été des instruments bruyants qui animaient les soldats au combat, comme les tambours et trompettes. Il en est question dans le *Roman de la Rose* :

> Si ot maintes armonies ;
> Tabours et *cors sarrasinois*
> Entr'eux maient grand tabarois.

3° *Instruments à percussion.* — Les principaux instruments à percussion étaient le *tambour*, que l'on appelait aussi *bedon*. Cet instrument paraît avoir été emprunté aux Arabes. Les *tambours de basque* ont aussi été en usage au moyen âge. On les appelait alors *tymbres*, comme le prouve le passage suivant où il est question de jeunes filles représentées avec des tambours de basque : « Au milieu de jeunes *meschinettes* (servantes) *tymberesses*. Car ce signifie li *timbres*, qui est un estrumenz de musique qui est couvert d'un cuir sec de beste. » Et, dans le *Roman de la Rose* :

> . . . Qui ne finaient (cessaient) de ruer
> Le *tymbre* en haut et recueillaient
> Sur un doi, que onques defaillaient.

Nacaires. — Les *nacaires* ou *nacquaires*, dont parlent Joinville et beaucoup d'autres chroniqueurs du moyen âge, étaient des timbales dont l'origine paraît aussi asiatique. Les *cimbales* se frappaient les unes contre les autres. Les *clochettes* formaient une espèce de carillon, ainsi que le prouve le chapiteau de l'église de Saint-Georges de Boscherville. La *trepie* était probablement le triangle dont on se sert dans la musique militaire, et même dans les orchestres. On désignait sous le nom de *marronettes* un instrument analogue aux *castagnettes*. Les deux noms viennent de la forme de cet instrument analogue à celle des marrons ou des châtaignes.

Citole, choron. — La nature de la *citole* est douteuse. D'après M. Bottée de Toulmon, c'était probablement un instrument à cordes analogue à la lyre. Le *choron* paraît avoir été semblable à la musette. Il est aussi question d'un instrument, appelé tantôt *eschaqueil*, tantôt *eschiquier*, dont la forme n'est pas bien déterminée. Je renvoie pour d'autres instruments du même genre au mémoire qui m'a fourni presque tous les détails relatifs à la musique du moyen âge.

Digitized by Google

§ II. De la musique en France depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. — Il y eut une révolution dans la *musique* comme dans tous les arts au XVIe siècle. François Ier établit une musique de sa chambre, outre la musique de la chapelle. Elle le suivit en 1515 à la bataille de Marignan, et, se joignit à Bologne à la musique de Léon X pendant le séjour qu'y firent ces deux souverains. Le goût de la musique italienne commença à se répandre en France. Un musicien de Mantoue, nommé Albert, avait alors grande renommée et obtint une pension de François Ier. Ce nouvel Orphée a mérité d'être chanté par Marot :

Quand Orphéus reviendroit d'Élysée,
Du ciel Phœbus plus qu'Orphéus expert,
Ja ne seroit leur musique prisée
Pour le jourd'huy tant que celle d'Albert.

Le Franc-Comtois Claude Goudimel, qui ouvrit le premier une école publique de musique à Rome, forma, entre autres musiciens, Claude de Sermissy, maître de chapelle de François Ier. Catherine de Médicis amena en France une troupe de musiciens italiens. « Elle rendait la messe fort agréable, dit Brantôme (*Dames illustres*), par les bons chantres de sa chapelle, qu'elle avait eté curieuse de recouvrer des plus exquis musiciens. Aussi naturellement elle aimait la musique, et en donnait souvent plaisir à la cour dans sa chambre qui n'était nullement fermée aux honnêtes dames et honnêtes gens. » Sous Charles IX, Jean-Antoine Baïf établit à Paris une académie de musique dans le faubourg Saint-Marceau; cette société donnait des concerts auxquels le roi assistait une fois par semaine. Il avait même fait venir de Bavière un musicien célèbre, dont parle de Thou (livre LVII). On cite encore Eustache du Cauroy, maître de chapelle de Charles IX et de Henri III. La plupart des anciens Noels étaient, dit-on, des airs de gavottes faits par du Cauroy pour Charles IX. Ce fut lui qui composa la musique exécutée aux Grands-Augustins le jour de l'établissement de l'ordre du Saint-Esprit. Le mariage de Marguerite de Lorraine, belle-sœur de Henri III, fut l'occasion d'une fête brillante. Ronsard et Baïf fournirent les paroles; Beaulieu et Salmon composèrent la musique; il y eut aussi un ballet-comique, dont les paroles étaient de La Chesnaye et la musique des mêmes artistes. L'exécution de ce ballet inspira aux Français du goût pour ce genre de plaisir, et c'est alors qu'il s'établit une troupe de musiciens à l'hôtel Bourbon. Plusieurs fêtes furent données à l'imitation de celle qu'on vient de rappeler. La reine, femme de Henri III, en donna une au Louvre, qui finit par un ballet de Cérès, dont la musique était de Claudin, le plus célèbre musicien qu'on eût encore vu en France; les airs de danse étaient de l'italien Baltazarini qui s'appela depuis *Beaujoyeux*; c'était un des meilleurs violons de l'Europe.

En 1585, on établit une musique dans plusieurs églises de Paris. A l'imitation des Italiens, et principalement de Claude Monteverde, on perfectionna l'instrumentation; l'orchestre qui accompagna l'opéra d'*Orphée* se composait de deux clavecins, de deux grandes violes à treize cordes, d'une grande harpe double, de deux violons français, de deux guitares, de deux orgues, de quatre trombones, d'un flageolet, d'un clairon et de trois trompettes. Sous Henri IV, Cominy, assez bon musicien, fut maître de musique de la chambre ou de la musique de la cour. Louis XIII fut si content d'entendre le célèbre du Manoir jouer du violon qu'il lui fit expédier, en 1630, une patente de *roi des violons*. Le violon devint l'instrument favori au XVIIe siècle. Les *vingt-quatre violons* formaient la principale musique des fêtes du roi et des particuliers (voy. Violons du roi). Les ballets donnés par les princes avaient lieu au son des *violes et violons*. « Ce soir, dit le journal de Dubuisson-Aubenay, à la date du 12 mars 1650 (voy. plus haut, p. 805), ce soir, le ballet de Monbrun-Souscarrière, où en douze entrées, plus ou moins, se dansèrent toutes les vieilles danses, bourrées, pavanes, voltes, etc.; et conduit par une *viole* et un *violon* masqués et habillés en ballet, s'est donné au palais d'Orléans (Luxembourg). » En 1644, le cardinal Mazarin fit venir d'Italie les plus fameux musiciens pour donner une première représentation d'opéra (voy. ce mot) qui fut joué dans la salle du Louvre; le sujet était les *Amours d'Hercule*. Lulli fit la musique des ballets, ce fut son début. En 1660, parurent Lambert et Bosset qui créèrent un nouveau genre de chant. Cambert, surintendant de la musique de la reine mère, mit en musique les deux premiers opéras de l'abbé Perrin, qui furent joués, l'un en 1659, et l'autre en 1671. Cependant jusqu'à Lulli, la musique fut en quelque sorte au berceau. Il fut le premier, en France, qui fit des basses, des milieux, des fugues. On eut d'abord de la peine à exécuter ses compositions, qui, depuis, parurent simples et aisées. Les airs détachés, les ariettes, ne répondaient pas à la perfection des grandes scènes d'Atys, d'Armide et de Roland.

Digitized by Google

Ces airs étaient souvent faibles et languissants; mais le récitatif était touchant et quelquefois même sublime.

Lulli forma une nombreuse école. Campra, Colasse, Destouches, Mouret, Bernier, Clérembaut, Montéclair, Dubousset, Batistin, Lalande, Marais, Forquerey, Marchand, Couperin, Batiste, Senailler, Le Clair, Rebel, Francœur, etc., s'efforcèrent d'imiter Lulli à diverses époques et avec plus ou moins de célébrité. Rameau les éclipsa tous, et fit pour ainsi dire de la musique un art nouveau. On oublia les beaux récitatifs de Lulli pour se livrer aux charmes d'une harmonie inconnue jusqu'alors. Rameau était âgé de cinquante ans, lorsqu'il donna, en 1733, *Hippolyte* et *Aricie*, son premier opéra. Vingt compositions de ce genre qui succédèrent à cet opéra, mirent le sceau à sa réputation. Cependant il a éprouvé, à son tour, le sort de Lulli; la plus grande partie de sa musique est oubliée. Gluck créa la musique dramatique. Sous son impulsion, les instruments de l'orchestre devinrent des voix sensibles, qui rendaient des sons touchants ou terribles, et qui s'unissaient toujours à l'action pour en fortifier ou en multiplier les effets. Cependant Gluck fut vivement attaqué. Piccini et Sacchini, qui étaient venus à cette époque même s'établir en France, se mirent à la tête de ses adversaires. Les Piccinistes et les Gluckistes formèrent deux camps rivaux. La dernière moitié du XVIIIe siècle fut encore illustrée par d'autres maîtres, entre lesquels on remarque surtout Grétry, Méhul et Lesueur. En 1784, on avait organisé une école de musique indépendante des maîtrises des cathédrales. Elle exista, de 1784 à 1789, sous le nom d'*Ecole royale de chant*, détruite en 1789, elle ne fut rétablie qu'en 1793.

Conservatoire de musique. — La Convention organisa le 18 brumaire an II (novembre 1793) un *Institut national de musique*, qui fut complété deux ans après et prit le titre de *Conservatoire de musique*. Il se composait de cent quinze artistes, et formait des élèves pour toutes les parties de l'art musical. Les élèves devaient être au nombre de six cents; ils furent réduits à trois cents en 1802. Réorganisé en 1808, le *Conservatoire* eut quatre cents élèves et forma à la déclamation tragique et comique, aussi bien qu'à toutes les parties de l'art musical. De 1815 à 1830, le *Conservatoire* fut désigné sous le nom d'*Ecole royale de musique*. Il reprit, en 1830, le nom de *Conservatoire* qu'il a conservé jusqu'à nos jours. Depuis sa création cet établissement a rendu les plus grands services à l'art musical. Dirigé, dans l'origine, par Gossec, Méhul, Cherubini, il forma d'excellents artistes. Les opéras de *Joseph*, *Euphrosine*, *Stratonice*, par Méhul; *Télémaque*, *Paul et Virginie*, *les Bardes*, par Lesueur; *Médée*, *Lodoïska*, par Cherubini; *Aline*, par Berton; *la Dame Blanche*, par Boieldieu, illustrèrent la fin du XVIIIe siècle et le commencement du XIXe siècle. Les élèves de ces maîtres ont dignement soutenu leur réputation jusqu'à nos jours. En même temps, les œuvres les plus éminentes des maîtres allemands et italiens ont été exécutées d'une manière remarquable par les artistes français.

On pourra consulter sur l'histoire de la musique en France, outre les ouvrages souvent cités de M. Bottée de Toulmon, le *Parnasse français* de Titon du Tillet, Paris, 1732; les *Progrès de la musique sous le règne de Louis le Grand*, Paris, 1735; l'*Essai sur les goûts ancien et moderne de la musique française*, par Colin de Blamont, Paris, 1754, in-4°; l'*Essai sur les révolutions de la musique en France*, Paris, 1776, in-12; ouvrage attribué à Marmontel; Fétis, *Biographie des musiciens*; Labat, *Études philosophiques et morales sur l'histoire de la musique*, Paris, 1852; de Coussemaker, *Histoire de l'harmonie au moyen âge*, Paris, 1852.

MUTATION (Droit de). — Droit que l'on paye pour une succession. Voy. SUCCESSION.

MUTILATION. — Supplice qui consiste dans la perte d'un membre. Voy. SUPPLICE.

MUTUEL (Enseignement). — Mode d'enseignement dans lequel un certain nombre d'élèves, appelés *moniteurs*, sont chargés de suppléer le maître et d'instruire leurs condisciples. Cette méthode a été préconisée par l'Anglais Lancaster, et introduite en France vers 1815. L'abbé Gauthier, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, M. de Gérando et un certain nombre d'autres personnes zélés pour l'instruction de l'enfance adoptèrent l'*enseignement mutuel* et formèrent une association pour le propager en France. En peu de temps les écoles d'*enseignement mutuel* se multiplièrent; on en comptait plus de deux cents en 1818, plus de cinq cents en 1819 et près de deux mille en 1821. Mais, après 1830, la vogue de l'*enseignement mutuel* ne se soutint pas, et bientôt les écoles où l'on suivait cette méthode furent réduites à la moitié environ du chiffre qu'elles avaient atteint sous la restauration. Il s'est formé du mélange de l'*enseignement*

Digitized by Google

mutuel et de l'ancienne méthode un enseignement mixte où les élèves interviennent quelquefois pour suppléer le maître, qui conserve toujours cependant une action directe sur les élèves. Cette methode, qui permet de constater à chaque instant le progrès des écoliers, n'est pas nouvelle en France; Rollin l'avait pratiquée et recommandée dans son *Traité des Etudes*, et son exemple avait été suivi par tous les maîtres habiles de l'ancienne université.

MUTUELLE (Assurance). — Voy. ASSURANCES.

MYSTÈRES. — Pièces de théâtre où l'on représentait des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament ou des légendes de la vie des saints. Voy. THÉATRE.

MYTHOLOGIE. — Il a existé longtemps en Gaule des traces du paganisme ou des superstitions druidiques. Voy. FEUX DE JOIE ET DE LA SAINT-JEAN, GUI, GUILANLEU, PAGANISME, etc.

N

NACAIRE. — Ce mot, qu'on écrivait encore *naquaire* ou *nacquaire*, désignait une espèce de tambour ou de timbale en usage au moyen âge.

NAINS. — Les *nains* et *naines* figuraient autrefois dans les cours à côté des fous en titre d'office pour amuser les princes et leurs courtisans. Il y en avait à la cour de François Ier, de Henri II, de Catherine de Médicis. Ces malheureux avaient la tête rasée et portaient presque toujours un costume ridicule; il était ordinairement blanc, et leur bonnet jaune ou vert; on y ajoutait des sonnettes et quelquefois une marotte. « Un des plus petits qui se pût voir, dit un auteur du XVIe siècle, était celui qu'on appelait *Grand-Jean le Milanais*, qui se faisait porter dans une cage en guise d'un perroquet, et une fille de Normandie, qui était à la reine mère de nos rois (Catherine de Médicis), laquelle, à l'âge de sept à huit ans, n'arrivait pas à dix-huit pouces. » Cette reine laissa six mille écus à chacune de ses *naines* comme le prouve son testament cité par Baluze (*Preuves de l'histoire d'Auvergne*, p. 699). Rubens, dans le tableau qui représente le mariage de Henri IV et de Marie de Médicis, n'a pas oublié le *nain*. Godeau, évêque de Valence, un des beaux esprits de l'hôtel de Rambouillet, était appelé le *Nain de la princesse Julie* (Julie d'Angennes, fille de Mme de Rambouillet). Un des derniers *nains* de cour fut celui de Stanislas Leczinsky, roi de Pologne. Ce *nain*, nommé Nicolas Ferri, n'avait pas plus de deux pieds de hauteur. Il se promenait sur la table et s'asseyait sur les bras du fauteuil de Stanislas. Il mourut en 1764. On lui éleva un mausolée avec cette épitaphe :

HIC JACET
NICOLAUS FERRI, LOTHARINGUS,
NATURÆ LUDUS,
STRUCTURÆ TENUITATE MIRANDUS,
ABS ANTONINO NOVO DILECTUS,
IN JUVENTUTE, ÆTATE SENEX.
QUINQUE LUSTRA FUERUNT IPSI
SÆCULUM.

CI-GÎT
NICOLAS FERRI, LORRAIN,
JEU DE LA NATURE,
ÉTONNANT PAR SA PETITE TAILLE,
DÉLICES D'UN NOUVEL ANTONIN,
JEUNE ET DÉJA VIEUX.
CINQ LUSTRES (25 ANS) FURENT
UN SIÈCLE POUR LUI.

NAISSANCE. — L'usage de célébrer par des fêtes l'anniversaire de la *naissance* remonte jusqu'aux Romains. Il se conserva, au moyen âge, comme le prouvent plusieurs passages des chroniqueurs, et entre autres, le texte suivant de Juvénal des Ursins, à la date de 1413 : « Le jour d'hier, fête de saint Vincent, monseigneur de Guienne, pour consolation et réjouissance de sa nativité advenue à semblable jour, et *ainsi que ont accoutumé de faire nos seigneurs de France*, tint cour plénière et fête très-notable au Louvre à Paris; à laquelle fête nos seigneurs du sang royal, nos autres seigneurs du conseil du roi, les notables personnes de l'Université, nous prevôt (Juvénal des Ursins était prévôt de Paris), échevins et bourgeois de cette ville de Paris, en grand nombre, et par mandement de monseigneur de Guienne, fûmes reçus très-notablement et fûmes en très-grande joie et consolation pour la très-grande et ample chère que voyons faire à icelui monseigneur de Guienne. »

Il était aussi d'usage de tirer l'horoscope des princes au moment de leur *naissance*, afin de prédire leur destinée par l'inspection des astres. On eut encore recours à cette pratique superstitieuse au

Digitized by Google

moment de la *naissance* de Louis XIV ; et même quelques années plus tard, lorsque le 17 août 1650, la duchesse d'Orléans donna *naissance* au prince qui fut nommé le duc de Valois, on observa avec soin les constellations sous lesquelles le prince était né. Voici ce qu'en dit un *Journal inédit de la Fronde* (Bibl. Mazarine, manuscrit n° 1765, t. XV) : « Le prince est né à cinq heures ; il a eu pour ascendants le 24e degré de Leo, et le basilisque étoile royale de la première grandeur.... Il faut ajouter que la canicule (Sirius ou Alkabor) précédait sur l'horizon d'environ 9 degrés et néanmoins encore jointe au soleil et plongée en ses rayons. »

NAISSANCE (Actes de). — Voy. ÉTAT CIVIL.

NAMPS. — Ce mot est souvent employé, dans les anciennes coutumes, avec le sens de gages, de *meubles saisis*. Il était surtout en usage en Normandie. De *namps* est venu *nantissement*.

NAPPES. — L'usage des *nappes* est mentionné dans la vie de saint Eloi par saint Ouen, écrite au VIIe siècle. Le poëte Fortunat en parle aussi dans une pièce de vers adressée à la reine Radegonde ; décrivant un repas somptueux, il s'exprime ainsi : « La table, qui est ordinairement couverte d'une *nappe*, était jonchée de roses ; les mets y reposaient sur des fleurs ; au lieu d'un tissu de lin, on avait préféré ce qui flatte l'odorat en couvrant également la table. » Les *nappes* étaient peluchées et velues, comme chez les anciens. C'est ainsi, du moins, que les décrit Ermold le Noir dans son poëme sur Louis le Débonnaire :

Candida præponunt niveis mantilia villis.

Il semble, d'après plusieurs passages d'écrivains du moyen âge que cite Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), que les *nappes* étaient pliées en double, en triple ou en quatre. De là vint sans doute qu'aux XIIe et XIIIe siècles les *nappes* se nommaient *doubliers*. La *nappe* paraît avoir servi autrefois aux convives pour essuyer la bouche et les mains, comme cela se pratique encore chez quelques peuples qui n'usent point de serviettes.

Trancher la nappe devant quelqu'un était un affront mortel aux époques de chevalerie ; c'était ordinairement un héraut d'armes qui était chargé d'infliger cette ignominie à ceux qui avaient commis quelque acte de bassesse ou de lâcheté. Alain Chartier attribue l'origine de cet usage à Bertrand du Guesclin. « Il laissa de son temps, dit-il, une telle remontrance en mémoire de discipline et de chevalerie que quiconque homme noble avait forfait et encourû reproche, on lui venait, au manger, *trancher la nappe* devant soi. » On cite un exemple remarquable de cet usage sous Charles VI. Ce roi avait à sa table Guillaume de Hainaut. Tout à coup un héraut d'armes se présenta devant ce seigneur et *trancha la nappe*, en lui disant qu'un prince qui ne portait pas d'armes n'était pas digne de manger à la table du roi. Guillaume surpris répondit qu'il portait le heaume, la lance et l'écu, comme les autres chevaliers. « Non, sire, cela ne se peut, reprit le plus vieux des hérauts. Vous savez que votre grand-oncle a été tué par les Frisons, et que sa mort est restée impunie. Certes si vous possédiez des armes, il y a longtemps qu'elle serait vengée » Cette leçon sanglante réveilla Guillaume qui vengea l'outrage de sa famille.

NAQUET. — Nom qui servait autrefois à désigner, d'après Fauchet, les valets qui marquaient les points surtout au jeu de paume. De là est venu le mot *laquet* ou laquais.

NATION. — On distinguait autrefois par *nations* les écoliers de l'Université de Paris. Il y avait *quatre nations*, France, Picardie, Normandie et Angleterre. Chaque *nation* avait une école particulière rue du Fouare. Dans la suite la *nation* d'Allemagne, d'abord confondue avec celle d'Angleterre s'en sépara et finit même par l'absorber. Pasquier (*Recherches de la France*, livre IX, chap. XXIV) place cet événement vers 1437, époque où Charles VII, vainqueur des Anglais, reprit possession de la capitale de son royaume. La *nation de France* avait cinq tribus, savoir : Paris, Sens, Reims, Tours et Bourges ; la *nation de Picardie*, cinq tribus également : Beauvais, Amiens, Noyon, Laon et Térouanne ; la *nation d'Allemagne*, deux tribus : celle des continentaux et celle des insulaires (Anglais). On distinguait chaque *nation* par une épithète dans les harangues publiques : *honoranda Gallorum natio, fidelissima Picardorum natio, veneranda Normannorum natio, constantissima Germanorum natio*. Voy. UNIVERSITÉ.

NATIONS (Collége des Quatre). — Voy. QUATRE NATIONS.

NATIVITÉ. — Plusieurs fêtes portent ce nom, Noël, la *Nativité de la Vierge*, la *Nativité de saint Jean-Baptiste*.

NATURALISATION. — Acte par lequel

Digitized by Google

un étranger est assimilé aux Français et déclaré capable de tous effets civils et politiques. Le roi seul pouvait, dans l'ancienne monarchie, accorder des lettres de *naturalisation* : elles affranchissaient de l'espèce de servitude à laquelle étaient condamnés les Aubains (voy. AUBAIN). A l'époque de la révolution française, on voulut émanciper entièrement les étrangers, et l'article 3 de la constitution de l'an VIII n'exigea d'un étranger, pour qu'il devînt citoyen français, que l'âge de vingt et un ans accomplis, la déclaration qu'il voulait se fixer en France et un séjour de dix ans. L'empire modifia cette législation. Un décret du 17 mars 1809 déclara que le gouvernement seul accorderait des lettres de *naturalisation*. Les étrangers peuvent obtenir des lettres de *naturalisation* après un an de domicile, quand ils se sont signalés par leurs talents ou par quelque service rendu à l'État. Quoique la *naturalisation* donne aux étrangers les mêmes droits qu'aux citoyens français, cependant ils ne peuvent siéger dans le corps législatif ou au sénat qu'après avoir obtenu des lettres de grande *naturalisation* qui doivent être vérifiées par les assemblées législatives.

NATURALITÉ (Lettres de). — Lettres qui déclarent que celui a qui l'on a accordé la qualité de citoyen français a conservé ce titre.

NAUTES PARISIENS. — On appelait *nautes parisiens*, sous l'empire romain, la corporation de marins qui avaient le monopole de la navigation de la Seine. (Voy. HANSE.) — On appelait aussi *nautes parisiens* des magistrats préposés à la navigation et au commerce. Une ancienne inscription relatée dans les *Mémoires de Trévoux* (avril 1717, p. 627), parle de ces magistrats : *Tib. Cæsare Aug. Jovi Optumo Maxsumo Ram* (f. aram) NAUTÆ PARISIACI *publice posierunt* (sous le règne de Tibère, les *nautes parisiens* ont élevé aux frais de l'État cet autel à Jupiter très-bon et très-grand). Voy. du Cange, v° *Nauta*.

NAVARRE. — Les rois de France ont ajouté à leur titre celui de *rois de Navarre* au commencement du XIV° siècle. Louis X, né du mariage de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre, fut couronné *roi de Navarre*, en 1307, dans la cathédrale de Pampelune. En 1316, son frère, Philippe le Long, hérita des deux couronnes de France et de Navarre. Enfin, en 1322, Charles le Bel, troisième fils de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre, fut proclamé roi de France et de *Navarre*. Après sa mort, en 1328, la couronne de *Navarre* fut séparée de la couronne de France, et elle n'y fut réunie de nouveau que par l'avénement de Henri de *Navarre* (Henri IV), en 1589. Depuis cette époque jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, les Bourbons portèrent le titre de rois de *France et de Navarre*. Après la restauration de 1814, le titre de *roi de Navarre* fut de nouveau réuni à celui de *roi de France*, et n'a été supprimé qu'en 1830.

NAVARRE (Collége de). — Ce collége, un des plus célèbres de l'ancienne université de Paris, avait été fondé par Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, en 1304. Elle avait légué à cet effet son hôtel de Navarre, situé rue Saint-André-des Arts, près de la porte de Bucy. Les exécuteurs testamentaires de la reine de Navarre vendirent cet hôtel, et des deniers provenant de cette vente, ils achetèrent un terrain sur le penchant de la montagne Sainte-Geneviève, et y bâtirent le *collége de Navarre*. On y éleva soixante-dix écoliers pauvres, dont vingt étudiants en grammaire, trente en philosophie et vingt en théologie. Le roi, d'après Coquille, écrivain judicieux et exact, était le premier boursier du *collége de Navarre*, et le revenu de sa bourse était affecté à l'achat des verges pour la discipline scolastique. En 1635, Antoine Fayet, curé de Saint-Paul, fonda six bourses nouvelles au *collége de Navarre*. Depuis 1404, on admit au *collége de Navarre* des externes pour les études de grammaire, de philosophie et de théologie. Le duc d'Anjou, plus tard Henri III, et Henri de Navarre, qui devint Henri IV, étudièrent au *collége de Navarre*. Parmi les docteurs célèbres de *Navarre*, figurent Nicolas Oresme, précepteur de Charles V et grand maître de *Navarre*, Pierre d'Ailli, Jean Gerson, Nicolas Clémengis, le cardinal de Richelieu, Jean de Launoy, qui a écrit en latin l'histoire de ce collége, Egasse de Boulay, historien de l'université de Paris, et Bossuet, dont le nom est la suprême gloire du *collége de Navarre*. C'était le seul des colléges de l'ancienne université où l'on enseigna la grammaire, la philosophie et la théologie. Le *collége de Navarre* fut supprimé en 1790. L'École polytechnique, établie d'abord au palais Bourbon, a été transférée, en 1805, dans les anciens bâtiments du *collége de Navarre*.

NAVIGATION. — Dans cet article, sur la *navigation* de la France, nous ne parlerons que de la *navigation* intérieure qui se fait au moyen des fleuves et des canaux, et de la *navigation* qui a lieu sur les côtes et qui est connue sous le nom de *cabotage*.

Digitized by Google

Navigation intérieure. — Pour apprécier la *navigation intérieure* de la France, il faut d'abord se rendre compte des avantages que présente sa configuration géographique. « Toute la Gaule, dit Strabon, est arrosée par des fleuves qui descendent des Alpes, des Pyrénées et des Cévennes, et qui vont se jeter les uns dans l'Océan, les autres dans la Méditerranéé. Les lieux qu'ils traversent sont, pour la plupart, des plaines et des collines qui donnent naissance à des ruisseaux assez forts pour porter bateau. Les lits de tous ces fleuves sont, les uns à l'égard des autres, si heureusement disposés par la nature, qu'on peut aisément transporter les marchandises de l'Océan à la Méditerranée et réciproquement; car la plus grande partie du transport se fait par eau, en descendant ou en remontant les fleuves, et le peu de chemin qui reste à faire par terre est d'autant plus commode qu'on n'a que des plaines à traverser. » Strabon insiste encore plus loin sur les avantages que présentait pour la *navigation* la topographie de la Gaule, et il conclut ainsi : « Une si heureuse disposition de lieux semble être l'œuvre d'un être intelligent plutôt que l'effet du hasard. En effet, on peut remonter le Rhône bien avant avec de grosses cargaisons qu'on transporte en divers endroits du pays par le moyen d'autres fleuves navigables qu'il reçoit, et qui peuvent également porter des bateaux pesamment chargés. Ces bateaux passent du Rhône sur la Saône, et ensuite sur le Doubs qui se décharge dans ce dernier fleuve. De là, les marchandises sont transportées par terre jusqu'à la Seine qui les porte à l'Océan, à travers les pays des Lexovii et des Caletes (habitants des pays correspondant aux départements du Calvados et de la Seine-Inférieure, au nord et au sud de l'embouchure de la Seine). »

Les avantages naturels que présentait la Gaule pour la *navigation intérieure* sont parfaitement indiqués par Strabon, et ce passage du géographe prouve que les anciens avaient su en tirer parti. Il n'en fut pas ainsi au moyen âge : l'on vit s'élever pendant cette période cette multitude de barrages qui interceptaient la *navigation intérieure* et rompaient en quelque sorte *les veines et les artères de la France.* Ce sont les expressions mêmes d'un député de Lyon aux états du Dauphiné, sous le règne de Henri IV (voy. Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 40-41). Je ne citerai comme preuve de ces entraves à la *navigation intérieure* qu'une lutte qui s'engagea pour la *navigation* de la Seine, entre les villes de Rouen et de Paris, s'efforçant chacune d'intercepter le cours du fleuve. Les Rouennais dominaient sur la basse Seine, les Parisiens sur la partie du fleuve qui s'étendait du pont du Pecq à sa source. Louis VII permit aux Rouennais, en 1170, de conduire leurs bâtiments vides jusqu'au pont du Pecq, près de Saint-Germain, et de les ramener, sans qu'il leur fût nécessaire de prendre pour associés des *nautes parisiens* ou *marchands de l'eau* de Paris. Au delà du pont de Pecq, ils devaient livrer les denrées à la corporation parisienne qui avait le monopole de la *navigation* sur la haute Seine. Lorsque la Normandie eut été conquise et que la royauté fut devenue plus puissante, Philippe le Bel, en 1292, enleva aux Rouennais le monopole de la *navigation* sur la basse Seine. Néanmoins, à la faveur des troubles des XIVe et XVe siècles, la lutte continua entre les deux villes jusqu'au moment où Charles VII, par une ordonnance du 7 juillet 1450, abolit ces priviléges des corporations rivales et affranchit le commerce des entraves qu'il avait subies. Cette ordonnance ouvrit la Seine; mais il s'en fallait beaucoup qu'il en fût de même des autres fleuves, il y avait partout des barrages multipliés par la féodalité et maintenus par la routine et par les intérêts locaux. Ils existaient encore à l'époque de Louis XIV.

Colbert parvint à diminuer le nombre des douanes intérieures, et par conséquent à faciliter la *navigation* en France. Douze provinces, qu'on appela les *cinq grosses fermes*, consentirent à ouvrir de libres communications pour le commerce intérieur. C'étaient l'Ile-de-France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine et la Touraine. Elles purent commercer entre elles avec une entière liberté. Le reste des provinces fut divisé en deux catégories : les unes étaient réputées *provinces étrangères*, les autres *traitées comme pays étrangers*. Les premières, qui étaient la Bretagne, l'Angoumois, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Franche-Comté, n'avaient pas voulu se soumettre au tarif établi par Colbert pour les provinces des *cinq grosses fermes;* elles avaient conservé leurs douanes intérieures. Les secondes étaient l'Alsace, la Lorraine, les trois Evêchés (Toul, Metz et Verdun), le pays de Gex, les villes de Marseille, Dunkerque, Bayonne et Lorient. Libres dans leurs relations avec l'extérieur, ces provinces étaient traitées par le reste de la France comme pays étrangers pour l'importation et l'exportation. Col-

Digitized by Google

bert fut obligé de subir cette division bizarre, créée surtout par le régime féodal, dont la France portait encore les traces. Mais, du moins, il atténua les inconvénients de ces entraves artificielles. Il fit pour douze provinces de la France ce que, de nos jours, le *Zollverein* a accompli pour une partie de l'Allemagne. En même temps les ordonnances royales proclamaient que les rivières navigables étaient du domaine royal. L'ordonnance de 1669 (titre XXVII, art. 41) s'exprime en termes formels : « Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux, dans notre royaume et terres de notre obéissance, *faire partie du domaine de la couronne*, nonobstant tous titres et possessions contraires. » Cependant les droits des seigneurs furent maintenus, comme le prouve un édit d'avril 1683. On y lit : « Nous confirmons dans leurs droits sur les rivières navigables dans l'étendue de notre royaume, tous les propriétaires qui rapporteront des titres authentiques, faits avec les rois nos prédécesseurs, en bonne forme, avant l'année 1566, c'est-à-savoir, inféodation, contrats d'aliénation et engagements, aveux et dénombrements qui nous auront été rendus. »

La révolution seule supprima définitivement ces abus féodaux Pendant plusieurs années, la *navigation* fut entièrement libre; mais, en l'an x, on frappa d'un droit la *navigation* sur les fleuves et rivières. Le mode d'imposition fut réglé d'après la dimension des bateaux, la charge *possible* et la distance à parcourir. En 1836, on a substitué la charge *réelle* à la charge *possible*. Cette partie du revenu public était généralement affectée à l'exécution de travaux extraordinaires dans les ports et dans les rivières. Pour les canaux, les droits toujours fixés par l'Etat sont perçus directement par les agents du fisc, lorsque le canal appartient au domaine public, ou par les compagnies concessionnaires, lorsque les canaux ont été concédés à temps ou à perpétuité.

Canaux. — Les *canaux* ou rivières artificielles qui établissent communication entre les cours d'eau, ont surtout contribué à faciliter la *navigation intérieure*. Dès les premiers temps de l'histoire de France, on s'occupa de creuser des *canaux*. Les évêques, premiers magistrats du pays, ne négligèrent pas ces travaux, Félix, évêque de Nantes, détourna le cours d'une rivière en Bretagne, et Sidonius, archevêque de Mayence, arrêta par une digue le débordement des eaux du Rhin. Ces prélats rappelaient les *pontifes* de l'antiquité qui avaient tiré leur nom de la construction des ponts. Charlemagne, auquel n'échappa aucune grande pensée, conçut le projet d'unir par un *canal* le Rhin au Danube. Ce *canal* aurait fait communiquer l'Altmuhl qui se jette dans le Danube non loin de Ratisbonne, avec la Rezat de Souabe, qui se rend dans la Regnitz, affluent du Mein. Les guerres perpétuelles de Charlemagne s'opposèrent à la réalisation de ce projet et l'anarchie des règnes suivants éloigna pour des siècles l'exécution des travaux utiles au commerce. Il faut arriver jusqu'à Charles V pour trouver un premier essai de canalisation de la France. Christine de Pisan, historiographe de ce prince, nous apprend, en effet, qu'il avait projeté de relier par un *canal* la Seine et la Loire. La mort du roi fit abandonner ce dessein et jusqu'au règne de Henri IV on n'ouvrit pas de *canaux*. Ce prince ou plutôt son ministre Sully reprit le projet de Charles V et commença le *canal* de Briare qui fut achevé par Richelieu et établit une communication entre la Seine et la Loire. Le but que s'était proposé le roi est nettement indiqué dans les lettres patentes du mois de septembre 1638 : « Le défunt roi notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, dans la paix heureusement par lui acquise à ce royaume, avait jugé ne pouvoir rien être fait de plus utile et avantageux au public pour le commerce et transport des marchandises et denrées de provinces en autres, et particulièrement en notre bonne ville de Paris, que la communication des rivières de Seine et de Loire, par le moyen d'un *canal* navigable depuis Briare jusques en notre ville de Montargis, d'où, par la rivière qui y passe, les marchandises peuvent être conduites en notre dite ville de Paris. » Richelieu s'occupa aussi du *canal* du Languedoc qui devait unir la Méditerranée et l'Océan; mais ce *canal* ne fut exécuté qu'à l'époque de Louis XIV, sous l'administration de Colbert, de 1664 à 1684. Il fut chanté par Pierre Corneille dans les vers suivants :

La Garonne et l'Atax, en leurs grottes profondes
Soupiraient de tout temps pour marier leurs ondes
Et faire ainsi couler, par un heureux penchant
Les trésors de l'aurore aux rives du couchant, etc

Et par Boileau, Epître I, v. 145 :

J'entends déjà frémir les deux mers étonnées
De voir leurs flots unis au pied des Pyrénées.

Le *canal d'Orléans* fut décrété un peu plus tard, et l'exécution confiée, en 1682 à Monsieur, frère du roi, moyennant la jouissance perpétuelle des droits de navigation, justice et seigneurie Il ne fut terminé qu'en 1692. Le *canal de Beaucaire* fut commencé en 1773; il s'étend de Beau-

Digitized by Google

caire à Aiguemortes. On commença, en 1775, le *canal de Bourgogne*, qui réunit la Saône à l'Yonne, et, en 1784, le *canal du centre* pour relier la Loire à la Saône. Le premier n'a été terminé qu'en 1832. Napoléon fit creuser le *canal de Saint-Quentin* qui établit communication entre l'Aisne et l'Oise, et commencer les *canaux* de l'est entre le Rhin et le Rhône, et de Nantes à Brest. La restauration continua ces *canaux*, et en acheva quelques-uns; d'autres furent commencés à cette époque. Le *canal des Ardennes*, entrepris en 1821, sert à réunir les vallées de l'Aisne et de la Meuse. En 1822, fut repris le *canal d'Arles à Bouc*, destiné à faciliter la navigation du Rhône; commencé dès 1802, il n'a été terminé qu'en 1834. Le *canal du Blavet*, embranchement vers la mer du canal de Nantes à Brest, a été livré à la navigation en 1825. Le *canal du Rhône* au Rhin, commencé dès 1784, n'a été terminé qu'en 1833; il traverse cinq départements, la Côte-d'Or, le Jura, le Doubs, le haut et bas Rhin. Le *canal de l'Oise* a été exécuté de 1825 à 1828; il réunit la Somme et l'Oise, et la Somme et l'Escaut par le *canal de Saint-Quentin* qui en est la continuation. Le *canal de la Marne au Rhin*, commencé en 1838, n'a été livré à la navigation que depuis peu d'années. J'omets quelques *canaux* d'une importance secondaire, tels que le *canal de Crapone*, le *canal d'Ille-et-Rance*, etc.

Ainsi les cinq grands bassins de la France ont été reliés entre eux par un système de canalisation. Le bassin du Rhône communique avec la Loire par le *canal du Centre*, avec le Rhin par le *canal de l'Est*, avec la Seine par le *canal de Bourgogne* et avec la Garonne par le *canal de Beaucaire*. Le bassin de la Loire communique avec le bassin du Rhône par le *canal du Centre*, avec celui de la Seine par les *canaux de Briare, d'Orléans et du Loing*, et par le *canal de Nantes* avec les cours d'eau de l'ancienne Bretagne. Le *canal du Berri* dispense les navigateurs de suivre le cours sinueux de la Loire. Le bassin de la Seine communique avec le Rhône par le *canal de Bourgogne*, avec le Rhin par le *canal de la Marne au Rhin*, avec la Meuse par les *canaux de la Sambre à l'Oise et des Ardennes*, avec l'Escaut par les *canaux de Saint-Quentin et de la Somme*, et enfin à la Loire par les *canaux de Briare, d'Orléans et du Loing*. Les points du territoire qui appellent de nouveaux travaux de canalisation sont surtout les bassins de la Garonne et de la Loire. On a remarqué depuis longtemps que ces deux fleuves devaient être reliés par un *canal* qui mettrait en communication les deux grandes cités commerçantes de Bordeaux et de Nantes, et qu'il serait également nécessaire d'ouvrir un *canal* entre Lyon et Bordeaux.

Cabotage; boussole. — Le *cabotage* est la navigation qui se fait le long des côtes d'un même pays en allant d'un port à l'autre; on fait venir ce mot de l'espagnol *cabo*, qui signifie *cap*, parce que ceux qui longent les côtes sont en effet forcés de doubler un grand nombre de caps. Pendant longtemps les navires furent réduits à ce genre de *navigation*. Ils ne purent s'écarter des côtes qu'après la découverte de la *boussole*. Il est question de la *boussole* dès le XIIIe siècle. Un auteur de cette époque, Guyot de Provins, dont le poëme intitulé *Bible* avait une grande réputation, la désigne assez clairement. Après avoir parlé de l'étoile polaire et décrit l'aiguille aimantée (voy. MARINETTE, p. 747) qui se tourne vers cette étoile, il ajoute :

> Quand la mer est obscure et brune,
> Quand ne voit estoile ne lune,
> . . . . . .
> . . . n'ont ils garde d'esgarer,
> Contre l'estoile va la pointe.

Un autre auteur du XIIIe siècle, Jacques de Vitry, parle aussi de l'aiguille aimantée qui se tourne vers l'étoile du nord. « D'où cette pierre, dit-il, est très-nécessaire à tous ceux qui naviguent sur mer. » Sainte-Palaye (v° *Boussole*) prétend qu'il est question de la *boussole* dans le Sidrac provençal qui est du XIIIe siècle. Ces passages prouvent que la *boussole* était connue dès cette époque, et qu'on ne peut l'attribuer, comme on l'a fait quelquefois, à l'Amalfitain Flavio Gioja, qui vivait vers 1300, ni à son contemporain le Vénitien Marco Paulo, qui l'aurait rapportée de la Chine. Il est probable que les Arabes firent connaître l'usage de la *boussole* aux Occidentaux et qu'eux-mêmes l'avaient reçue des Chinois. Les Français, qui jouèrent un si grand rôle dans les croisades, furent des premiers à perfectionner la *boussole*, comme l'atteste la fleur de lis qui chez toutes les nations maritimes désigne le nord dans la rose des vents.

On commença dès lors à s'écarter des côtes de France, et les navires français fréquentèrent les *échelles du Levant*. On donne ce nom aux ports de la Méditerranée qui appartiennent à l'empire ottoman et principalement à Constantinople, Salonique, Smyrne, Alep, Saïd, Chypre, Alexandrie, etc. Il est vraisemblable que ce mot *échelle* est dérivé du latin *scala* qui a formé le provençal *escale*. On disait d'un navire marchand qui touchait suc-

Digitized by Google

cessivement à différents points, qu'il faisait *escale*. Dans la suite, on affronta les *navigations* lointaines d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie (voy. COMMERCE); mais sans négliger le *cabotage* si utile pour former des marins. Ce fut dans ce but que la Convention, par l'acte de navigation du 21 septembre 1793, réserva le *cabotage* aux navires français. On distingue le *petit* et le *grand cabotage*. Le *petit cabotage* consiste à aller d'un port de l'Océan dans un port de l'Océan, ou d'un port de la Méditerranée dans un port de la Méditerranée; il se borne aux côtes d'une seule mer. Le *grand cabotage* transporte les denrées d'une mer à l'autre, de l'Océan à la Méditerranée et réciproquement. — Voy. Dutens, *Histoire de la navigation intérieure de la France*, Paris, 1829, 2 vol. in-4.

NAVIRE. — Voy. MARINE, NAVIGATION et VAISSEAU.

NAVIRE (Ordre du). — Prétendu ordre de chevalerie dont on attribuait l'institution à saint Louis. Voy. CHEVALERIE (Ordres de), p. 47, 1re col.

NÉCROLOGE ou NÉCROLOGUE. — Le *nécrologe* était un registre mortuaire dans lequel les moines inscrivaient le nom de ceux des membres de leur congrégation qui s'étaient distingués par leurs vertus et par les services qu'ils avaient rendus à l'ordre. On y trouve aussi les noms des bienfaiteurs des monastères et en général de tous ceux pour lesquels les moines devaient prier. Chaque couvent avait son *necrologe;* il y en avait aussi dans les cathédrales. Ces registres mortuaires où l'on trouve quelquefois des indications détaillées sont précieux pour l'histoire ecclésiastique, et même pour l'histoire civile.

On appelait quelquefois ces *necrologes* livres de vie, matricules, catalogues, mémoriaux des morts, calendriers, calendriers des morts, livres du chapitre. On inscrivait ordinairement sur le *nécrologe* les noms des bienfaiteurs de l'Église ou du monastère, et en général de ceux qui avaient été admis à la *fraternité*. On obtenait la fraternité ou association à un monastère en faisant quelque donation à l'abbaye. Ordinairement cet acte avait lieu en chapitre. Le bienfaiteur y faisait donation d'une terre ou d'un bois entre les mains de l'abbé, et obtenait en retour d'être reçu dans l'abbaye soit pour y être inhumé, soit pour y faire profession. On lui garantissait une part à toutes les bonnes œuvres de la communauté. Un service solennel était célébré pour chaque associé au moment de sa mort. Il avait aussi droit à un service anniversaire et quelquefois à des prières de sept jours, d'un mois, de cent jours, etc. Il y avait aussi des prières particulières imposées à chaque moine pour l'associé défunt. Certaines règles prescrivaient aux moines de faire des offrandes pour l'âme du défunt, de se prosterner pendant le canon de la messe, etc. Voy. dans l'*Ecole des Chartes*, 2e série, III, 365, un article de M. L. Delisle sur les *Monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts*.

NÉCROMANCIE, NÉCROMANCIEN. — La *nécromancie* est une prétendue science d'évoquer les morts. On appelait *nécromanciens* ceux qui l'exerçaient. Voy. SCIENCES OCCULTES.

NEF. — Navire. Le mot *nef* a son sens réel et primitif dans les vers suivants que l'on a prêtés à Marie Stuart :

> La *nef* qui disjoint nos amours
> N'emporte de moi que la moitié;
> L'autre est tienne.

Par extension on a donné à ce mot plusieurs significations qui rappellent toutes le sens primitif. Ainsi la *nef* d'une église est la partie centrale, le principal vaisseau. Voy. BASILIQUE.

On appelait encore *nef* un des vases employés dans le service de table; ce meuble avait la forme d'un navire, et contenait la salière, la serviette, les tranchoirs ou grands couteaux. Il n'était en usage qu'à la table des princes ou des très-grands seigneurs. Pour donner à la *nef* une assiette fixe on la faisait supporter par des lions, des serpents, etc. Sous Henri III on remplaça le nom de *nef* par celui de *cadenas*.

NÉGOCE, NÉGOCIANT. — On entend par *négoce* toute espèce de trafic et par *négociants* ceux qui s'y livrent. Voy. COMMERCE et INDUSTRIE.

NÉGOCIATIONS. — Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

NÈGRES. — Les cruautés des Espagnols ayant en partie dépeuplé l'Amérique, on enleva sur les côtes d'Afrique des colons de race noire ou *nègres* que l'on transporta dans le nouveau monde. Cette *traite des nègres* commença dès le XVIe siècle et les Français s'y livrèrent comme toutes les nations maritimes de l'Europe. Les *nègres* arrachés violemment de leur patrie, transportés dans les colonies d'Amérique et des Indes, y étaient condamnés à l'esclavage. Les gouvernements, qui les considéraient à peine comme des êtres

Digitized by Google

humains, les abandonnaient à l'arbitraire de leurs maîtres. Louis XIV s'honora en adoucissant la condition des *nègres*. Le *Code noir* publié en 1685 atteste que la sollicitude du roi s'étendait sur tous ses sujets : « Encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, dit-il dans le préambule, nous leur sommes toujours présent, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs besoins. » On peut distinguer deux parties dans le *Code noir* : la première dictée par un sentiment d'humanité et toute favorable aux esclaves ; la seconde destinée à maintenir les droits des maîtres et à prévenir des révoltes. Dans la première partie se classent les dispositions relatives à l'affranchissement des esclaves possédés par des juifs, au baptême des esclaves, à l'observation des dimanches et fêtes, et à la suspension du travail les jours fériés. Le *Code noir* prohibe les ventes d'esclaves aux mêmes jours, et punit les débauches des maîtres qui abusaient de leurs esclaves. La famille n'était plus interdite aux *nègres* ; ils pouvaient se marier. Baptisés, ils étaient inhumés en terre sainte. La nourriture des *nègres*, leurs vêtements, les soins dus aux esclaves malades étaient fixés par la loi. Le meurtre d'un esclave donnait lieu à des poursuites contre le commandeur et le maître. Il était défendu de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères. Le maître âgé de vingt ans pouvait affranchir ses esclaves, sans avoir à rendre compte de sa conduite. Tout esclave affranchi était réputé sujet naturel. A côté de ces mesures protectrices des *nègres*, d'autres garantissaient la sécurité et parfois même la tyrannie des blancs : interdiction du port d'armes aux esclaves ; prohibition des attroupements, de la vente des cannes à sucre et des denrées de toute nature. L'esclave ne pouvait être propriétaire, ni remplir une fonction publique, ni être partie dans un procès. Il était puni de mort pour avoir frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang. Cependant il y avait en somme amélioration dans la situation des *nègres*. Malheureusement le *Code noir* ne fut pas toujours appliqué avec équité ; le sort des *nègres* dans les colonies resta déplorable jusqu'à l'époque de la Révolution. La Convention supprima (27 juillet 1793) la prime accordée pour la traite des *nègres* et évaluée à deux millions cinq cent mille francs ; le 29 août de la même année, l'esclavage des *nègres* fut aboli dans les colonies françaises. Rétabli sous le Consulat, il a été définitivement détruit en 1848.

NÉOPHYTES. — C'était le nom que dans la primitive Église on donnait aux nouveaux chrétiens. Voy. RITS ECCLÉSIASTIQUES, § *Baptême*.

NÉPOTISME. — Ce mot indique la faveur excessive que certains papes ont témoignée à leurs neveux, et, par extension, toute faveur peu méritée.

NERETS. — Monnaie de billon. Le mot *neret* est un diminutif de *noir* ; on appelait, au moyen âge, *monnaie noire* toute monnaie de billon en opposition aux monnaies blanches ou monnaies d'argent.

NEUFME. — Le droit de *neufme* ou de mortuage avait lieu dans quelques provinces et spécialement en Bretagne ; il consistait en une certaine portion des meubles dont les curés s'emparaient dans la succession des personnes décédées pour leur sépulture et leur inhumation. Le nom de *neufme* venait de ce que ce droit était la neuvième partie de certains biens. Il s'appelait aussi droit de *tierçage*, parce qu'il ne se prenait que sur un tiers des meubles du décédé.

NEUMES. — Signes pour la notation musicale. Voy. MUSIQUE, p. 842-843.

NEUSTRIE. — Ce mot était formé de l'allemand *ne-oster-reich* ou *west-reich* (roy. de l'Ouest). Le royaume de Neustrie comprenait, en effet, la partie occidentale de la France, de la Seine au Rhin, de l'Océan à la Meuse, avec beaucoup d'enclaves appartenant à d'autres royaumes. Soissons en était la capitale. Dans la suite, le nom de *Neustrie* a été restreint à la contrée baignée par la Manche et limitée au sud par le Couesnon, au nord par la Bresle, à l'est par l'Epte, l'Aure et la Mayenne. On a appelé cette contrée *Normandie* après l'établissement des Normands (912).

NEVEU A LA MODE DE BRETAGNE. — Fils d'un cousin germain ou d'une cousine germaine ; cette expression vient de ce qu'en Bretagne les cousins germains étaient appelés oncles par les fils de leurs cousins germains.

NICOTIANE. — On a donné autrefois le nom de *nicotiane* au tabac, parce que cette plante fut introduite en France, vers 1560, par Nicot, qui était alors ambassadeur de France en Portugal. Voy. TABAC.

NIELLE. — Composition métallique, noirâtre, fusible, qui, à l'aide d'un mordant, se fixe sur les creux gravés dans

Digitized by Google

une planche de métal et y produit des lignes noires. On appelait aussi *nielles* des estampes imprimées sur une planche gravée pour recevoir cette composition. On s'exerça beaucoup dans cet art au moyen âge, et les *nielles* de cette époque sont fort recherchés.

NIEULLES. — Espèce de pâtisserie légère en usage au moyen âge. On en jetait au peuple dans certaines cérémonies religieuses ; ainsi à la fête de la Pentecôte, lorsqu'on entonnait le *Veni Creator* pour la messe, des gens placés à la voûte de l'église faisaient descendre sur le peuple des étoupes enflammées, et jetaient en même temps des *nieulles*.

NIGRO-MANCIE. — On appelle ainsi l'art de connaître les choses cachées dans la terre, comme les mines, métaux, sources, etc. Quelques personnes ont la prétention de les deviner, de ce nombre sont les chercheurs de sources. On peut consulter dans le *Journal des Savants* (1853-1854) une série d'articles de M. Chevreul sur les superstitions de cette nature, publiés sous le titre d'*Examen d'écrits concernant la baguette divinatoire*, etc.

NIMBE. — Auréole ou cercle lumineux qui entoure la tête du Christ, de la Vierge et des saints. Cet ornement a été emprunté aux artistes païens qui l'appliquaient à leurs dieux. Le *nimbe* était aussi quelquefois attribué aux souverains. Clovis et ses quatre fils, dont on voit les statues au portail de Saint-Germain des Prés, ont la tête entourée d'un *nimbe*.

NIVOSE. — Quatrième mois de l'année républicaine. Il commençait le 21 décembre et finissait le 19 janvier. Il tirait son nom de la neige (*a nive*) qui tombe ordinairement à cette époque.

NOBLE-HENRI. — Monnaie d'or d'Angleterre ; il y a eu des *nobles-henris* frappés en France de 1420 à 1436, à l'époque où les Anglais étaient maîtres d'une grande partie du royaume.

NOBLE-HOMME. — Titre que les nobles prenaient ordinairement dans les actes. Les anciens statuts des merciers donnaient le titre de *noble-homme* à chacun des membres de cette corporation, parce qu'ils ne se livraient pas, comme les artisans, à un travail manuel.

NOBLE A LA ROSE. — Monnaie d'or d'Angleterre, qui eut cours en France de 1420 à 1436 ; on fabriqua même des *nobles à la rose* dans les hôtels des monnaies de France pendant cette période.

NOBLES, NOBLESSE. — Il faut distinguer plusieurs âges dans l'histoire de la *noblesse* ou aristocratie française. Dans les premiers temps, elle se composa de l'élite des conquérants qui, sous les noms de *Leudes*, *Ahrimans*, *Antrustions* (voyez ces mots), s'emparèrent des propriétés territoriales. Un petit nombre de Gallo-Romains, que l'on appelait *convives du roi*, furent admis dans la classe aristocratique et formèrent avec l'élite des conquérants la *noblesse* de ces temps reculés. Vers la fin de la seconde race et au commencement de la troisième, la propriété féodale devint le signe caractéristique de la *noblesse : Point de seigneur sans terre* fut un des axiomes de cette époque (voy. FÉODALITÉ). Pendant plusieurs siècles la *noblesse* fut attachée exclusivement à la possession de la terre ; les familles aristocratiques en tirèrent même leur nom. Ce fut seulement vers la fin du XIIIe siècle que les rois ayant repris la plénitude de la souveraineté, crurent pouvoir conférer la *noblesse*, comme les autres dignités. On place sous Philippe le Hardi le premier anoblissement ; il accorda la *noblesse* à son orfévre Raoul. Vers le même temps et surtout dans le courant du siècle suivant, les rois multiplièrent les anoblissements. Quelquefois, sans conférer la *noblesse* aux vilains, ils leur permirent d'acquérir des terres nobles ; Charles V donna ce droit à tous les habitants de Paris (1371). Ce qui a fait dire à quelques historiens que ce prince avait anobli tous les Parisiens. En même temps les rois enlevaient à la *noblesse* les droits régaliens, tels que le droit de guerre privée, de justice sans appel, de monnaie, etc. La *noblesse* perdit peu à peu la souveraineté qu'elle avait usurpée à une époque d'anarchie ; mais elle conserva des prérogatives honorifiques et réelles d'une grande importance ; elle forma le second corps de l'État, commanda presque exclusivement les armées et resta en possession de la plupart des grandes dignités. C'est de cette seconde *noblesse* que nous devons surtout nous occuper.

Différentes espèces de noblesse ; noblesse héréditaire. — On distinguait plusieurs espèces de *noblesse* : la *noblesse* héréditaire et la *noblesse* accordée par les rois, la *noblesse d'épée* et la *noblesse de robe*. La première remontait à quelque ancêtre fameux qui avait participé aux anciennes illustrations de notre histoire ; elle passait de mâle en mâle, et quelquefois même se transmettait par les femmes. Au premier rang de la *noblesse* héréditaire se plaçaient les *gentilshommes de nom et d'armes*, qui, depuis plusieurs siècles,

Digitized by Google

portaient le même nom et avaient les mêmes armes. Du Cange dit que ce titre était réservé à ceux qui étaient issus d'une *noblesse* immémoriale, du côté paternel et du côté maternel. Selon l'avis de Montjoye, roi d'armes de France, nul ne devait porter la couronne d'or sur ses armoiries, s'il n'était gentilhomme de nom, d'armes et de cri, c'est-à-dire s'il n'avait droit de rallier ses hommes d'armes à son cri de guerre. Ainsi les Montmorency, dont le cri était *Dieu aide au premier baron chrétien*, étaient gentilshommes de nom, d'armes et de cri. Les Castelbajac criaient *Bigorre! Bigorre!* Les seigneurs de Bar : *Au feu! Au feu!* Les Blacas : *Vaillance!* Les Clinchamp : *Pro Deo et Rege!* Les de Bastard : *Diex aye!* etc. Les ordonnances de Moulins et de Blois portaient que les baillis et sénéchaux ne seraient choisis que parmi les gentilshommes de nom et d'armes.

Pour ce qui concerne la *noblesse* accordée par les rois, voy. ANOBLISSEMENT.

Noblesse militaire. — Les services militaires devinrent un titre de *noblesse*. Un édit de Henri III du mois de mars 1583 déclara que « dix années consécutives du service militaire suffisaient pour faire jouir les *non-nobles* des exemptions accordées aux nobles. » Henri IV, dans un édit du mois de mars 1600 (art. 17), modifia l'édit de Henri III, tout en maintenant et consacrant cette *noblesse militaire;* il déclara « que ceux-là seuls qui justifieraient de vingt années de services militaires, soit dans le grade de capitaine, soit dans celui de lieutenant et d'enseigne, jouiraient des exemptions des *nobles*, tant qu'ils resteraient sous les drapeaux, et qu'après ces vingt années, ils pourraient, par lettres vérifiées à la cour des aides, être dispensés du service militaire, et jouir des mêmes exemptions leur vie durant, en signe de reconnaissance de leur *vertu* et de leur mérite. » Cette *noblesse militaire* était, comme on le voit, toute *personnelle;* elle devint héréditaire dans les familles de ceux qui, pendant trois générations consécutives, avaient porté les armes, de père en fils. L'article 25 du même édit défendit à toute personne de prendre le titre d'*écuyer*, si elle ne justifiait être issue d'un aïeul et d'un père, qui eussent fait profession des armes ou exercé un emploi public, donnant lieu à un commencement de *noblesse*. Enfin Louis XV, par un édit du mois de novembre 1750, fixa d'une manière invariable le sort des plébéiens qui avaient versé leur sang pour le service de l'Etat. Tous les officiers étaient exempts de la taille pendant la durée de leur service militaire; tous les officiers généraux, qui n'étaient pas *nobles*, étaient anoblis ainsi que leur postérité née et à naître en légitime mariage : les officiers non-nobles, d'un grade inférieur à celui de maréchal de camp, qui avaient été nommés chevaliers de saint Louis, jouissaient, après trente ans de service non interrompus, de l'exemption de la taille pour le reste de leur vie. Le même privilége était assuré aux capitaines qui quittaient le service pour cause de blessures. Le nombre des années exigées était d'autant moins considérable que le grade était plus élevé : ainsi l'édit exigeait vingt ans pour les capitaines, dix-huit pour les lieutenants-colonels, seize pour les colonels et quatorze pour les brigadiers (généraux de brigade). Une déclaration du 22 janvier 1752 étendit encore les priviléges de la *noblesse militaire*. « L'intention de Sa Majesté, est-il dit dans cette déclaration, a été que la profession des armes pût anoblir de droit, à l'avenir, ceux de ses officiers qui auront rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des lettres particulières d'anoblissement. Elle a cru devoir épargner à des officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, et qui ont toujours vécu avec distinction, la peine d'avoir un défaut de naissance souvent ignoré; et il lui a paru juste que les services de plusieurs générations, dans une profession aussi noble que celle des armes, pussent par eux-mêmes conférer la *noblesse*. » L'avocat Barbier, en mentionnant cet édit dans son journal (III, 187-188), dit : « Il est fort bien dressé; on voit qu'il part de M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, homme de qualité et de très-ancienne *noblesse* militaire. » Malheureusement, au lieu de marcher toujours dans cette voie et d'étendre la *noblesse* à tous ceux qui s'en rendaient dignes par leurs services militaires, on voulut, peu de temps avant la révolution, réserver exclusivement aux *nobles* les grades militaires. Telles furent les dispositions des déclarations des 22 mai et 10 août 1781 et du 1er janvier 1786 : « Tous les sujets, y disait le roi, qui seront proposés pour être nommés à des sous-lieutenances dans les régiments d'infanterie française, de cavalerie, de chevau-légers, de dragons et de chasseurs à cheval, seront tenus de faire les mêmes preuves que ceux qui seront présentés à S. M. pour être admis et élevés à son école royale militaire, et S. M. ne les agréera que sur le certificat du sieur Chérin, généalogiste de ses ordres. »

Noblesse de robe ou *de magistrature*.

Digitized by Google

— Ce fut surtout dans le cours des XVIe et XVIIe siècles que se forma la *noblesse de robe*. Louis XIV, par un édit du mois de juillet 1644, enregistré le 19 août 1649, déclarait que « les présidents, conseillers, avocats et procureur général, greffier en chef et quatre notaires et secrétaires du parlement de Paris, pourvus desdits offices, et qui le seraient par la suite, seraient déclarés *nobles* et tenus pour tels par Sa Majesté, ainsi que leurs veuves et leur postérité en ligne masculine et féminine, née et à naître. » Ils devaient jouir de toutes les prérogatives accordées aux barons et aux gentilshommes du royaume, pourvu que ces magistrats eussent servi pendant vingt années, ou qu'ils fussent morts dans l'exercice de leurs fonctions. Cet édit fut confirmé par deux autres, rendus en 1657 et 1659. Le dernier portait que « S. M. confirmait aux officiers de la cour de parlement et de celle des aides de Paris le privilége de *noblesse* transmissible au premier degré, qui leur était attribué. » L'avocat du roi aux requêtes du Palais, le greffier en chef criminel et le premier huissier au parlement de Paris, furent appelés à jouir des priviléges de la *noblesse*, de même que les autres officiers de cette cour, par déclaration du 2 janvier 1691. Les substituts du procureur général du parlement de Paris obtinrent le même privilége le 29 juin 1704, pourvu qu'ils eussent servi pendant vingt ans. S'ils mouraient dans l'exercice de leur charge, la *noblesse* passait à leur famille. Enfin un édit du mois d'octobre 1704, enregistré en la cour des aides le 20 novembre suivant, étendit à tous les parlements et autres cours supérieures du royaume les priviléges de la *noblesse* héréditaire. Le roi s'y exprimait ainsi : « Ayant remarqué qu'un des avantages qui décorent le plus la charge des officiers des cours supérieures du royaume est la *noblesse* qui y a été attachée de tout temps, lorsque le père et le fils sont morts revêtus desdites charges, ou qu'ils les ont exercées pendant vingt années, le roi accorde aux officiers de chacune des cours de parlements, chambres des comptes, cours des aides, conseils supérieurs et bureaux des finances du royaume, quatre dispenses d'un degré de service pour pouvoir acquérir la *noblesse* et la transmettre à leur postérité : au moyen de quoi, après avoir servi vingt ans dans leurs offices, ou étant revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en viduité, et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage, seront *nobles*, et jouiront de tous les mêmes droits, priviléges, etc., dont jouissent les autres *nobles* de race du royaume, comme si leur père et leur aïeul étaient décédés revêtus de pareils offices, en payant par chacun desdits officiers 300 liv. effectives d'augmentation de gages au denier vingt, sur la quittance du garde du trésor royal. » En 1788, on fit un relevé des charges ou offices qui donnaient la *noblesse* au premier degré ; en voici le résultat : Charges de secrétaires du roi des grandes et petites chancelleries, grand conseil, parlements, chambres des comptes, cour des aides, cour des monnaies, bureau des finances ; il faut y ajouter le conseil d'Etat, les offices de maîtres des requêtes et un certain nombre de charges municipales.

Noblesse municipale. — La *noblesse municipale*, que l'on appelait autrefois *noblesse de cloche*, était attachée aux charges de maires et d'échevins dans certaines villes de France. On a souvent répété, d'après le président Hénault, que Charles V accorda la noblesse à tous les bourgeois de Paris. L'ordonnance de ce prince, à laquelle on fait allusion, est du 9 août 1371 et a été publiée dans le recueil des *Ordonnances des rois de France* (tome V, p. 418) ; elle se borne à confirmer aux bourgeois de Paris l'autorisation d'acquérir des fiefs et d'acheter des lettres de *noblesse ;* mais le titre seul de bourgeois de Paris n'a jamais conféré la *noblesse* avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées. Henri III accorda la *noblesse* aux prévôts des marchands de Paris et aux quatre échevins de cette ville, tant pour eux que pour leurs enfants, nés ou à naître en légitime mariage. Un grand nombre d'édits exigèrent des sommes considérables des magistrats municipaux qui voulaient obtenir la *noblesse*. On cite principalement un édit du mois d'avril 1771 qui imposait une taxe de 6000 livres aux magistrats municipaux qui voulaient jouir des priviléges accordés par les anciennes ordonnances. On imposait quelquefois un temps d'exercice plus ou moins long aux magistrats municipaux pour qu'ils parvinssent à la *noblesse*. Entre autres magistrats municipaux qui obtenaient la *noblesse*, on cite les capitouls de Toulouse (voy. CAPITOULS). Philippe le Bel leur avait accordé, par lettres du 23 janvier 1297 (1298) de pouvoir tenir des biens *nobles* sans payer de finance. Enfin Louis XI, par lettres patentes du 24 mars 1741, accorda à la ville de Toulouse le privilége d'anoblir ses capitouls au nombre de huit.

Révision des lettres de noblesse. — Les lettres d'*anoblissement*, qui remontaient au règne de Philippe le Hardi,

Digitized by Google

devinrent trop souvent un sujet de trafic honteux ou de falsifications coupables. Il fallut qu'à plusieurs reprises les rois ordonnassent une révision de toutes les *lettres de noblesse;* Louis XI, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV surtout révoquèrent plusieurs fois des *lettres de noblesse* obtenues subrepticement et mirent à la taille les usurpateurs des titres. La vérification de 1666, ordonnée par Colbert et exécutée avec une juste rigueur, fit mettre à la taille quarante mille prétendus *nobles*. Ces usurpations venaient souvent de ce que l'on confondait le droit d'acquérir des terres nobles avec la *noblesse*, comme l'ont fait quelques historiens pour les bourgeois de Paris. Cependant l'ordonnance de Blois (1579) est formelle sur ce point; elle déclare « que les roturiers et non-nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis ni mis au rang et degré de *nobles*, de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis, et que la possession des fiefs nobles n'anoblit point les roturiers. »

Noblesse utérine. — La *noblesse utérine* ou provenant seulement de la mère fut reconnue par les *Établissements* de saint Louis. Il y est déclaré « que les femmes *nobles* transmettaient la *noblesse* à leurs enfants, quoique le père fût roturier, et que nul ne pouvait être fait chevalier, s'il n'était gentilhomme de parage, c'est-à-dire du côté du père, et que, s'il n'était *noble* que par sa mère et qu'il prétendît se faire recevoir chevalier, le baron (son suzerain) pouvait lui couper les éperons sur le fumier et confisquer ses biens. » Ainsi la *noblesse utérine* était d'un rang tout à fait secondaire. Plusieurs coutumes admettaient que le *ventre anoblissait*, suivant l'expression consacrée à cette époque pour désigner la *noblesse utérine*. Telles étaient les coutumes de Brie, d'Artois, de Beauvaisis, et spécialement la coutume de Champagne. Cette dernière déclarait, « que ceux-là sont tenus *nobles* qui sont issus de père et mère *nobles;* que cependant il suffisait que le père ou la mère fût *noble;* que l'un ou l'autre étant *noble* donnait la *noblesse* à la famille. »

Perte de la noblesse. — La noblesse se perdait par *dégradation* (voy. ce mot), par *déchéance* et par *dérogeance*.

La *déchéance* était prononcée contre les gentilshommes, qui prenaient des biens à ferme, qui ne répondaient pas à l'appel de leur suzerain quand ils étaient sommés de remplir les obligations du service féodal, contre les anoblis qui ne payaient point le droit de confirmation exigé par les ordonnances, contre les officiers vétérans des cours et compagnies supérieures du royaume qui n'avaient point pris de lettres d'honneur, contre les secrétaires du roi qui, après vingt ans de service, n'avaient point obtenu de lettres de vétérance ou qui n'avaient point payé l'augmentation de gages.

Dérogeance. — On dérogeait par l'exercice d'arts mécaniques, du commerce en détail ou de charges jugées incompatibles avec la noblesse, comme les charges d'huissier, de procureur, de greffier, et par l'exploitation d'une ferme. L'omission des qualifications nobles était encore un acte de *dérogeance tacite;* toutefois elle n'avait d'effet que quand cette omission s'était prolongée pendant plusieurs générations. Dans certaines provinces, la noblesse ne se perdait point par *dérogeance;* elle *dormait*, selon l'expression des coutumes. Le commerce maritime ni le commerce en gros ne faisaient pas déroger. Il n'y avait pas non plus *dérogeance* pour les gentilshommes verriers; ils étaient maintenus dans la qualité d'écuyers, par arrêt de la cour des aides de 1582 et de 1597. Un noble ne dérogeait point en se livrant à la médecine. Il n'en était pas de même de la charge de notaire; elle entraînait la *dérogeance*, d'après l'opinion de Barthole, de Guy Pape, de Loyseau et d'autres jurisconsultes. Les sieurs de Bonneville prirent des lettres de réhabilitation de Henri III, parce que leurs pères avaient dérogé en exerçant la charge de notaire. Cependant les opinions des écrivains qui ont traité de la *noblesse* sont divisées sur ce point. En Bretagne et en Normandie, des *nobles* ont été notaires sans cesser de prendre le titre d'*écuyers* dans leurs actes. La Provence et le Dauphiné présentent des exemples semblables. Voy. p. 870.

On ne perdait point la *noblesse* par un mariage avec une personne de condition inférieure. La femme *noble* qui avait épousé un roturier, pouvait, à la mort de son mari, reprendre son titre et son rang, en déclarant devant un juge compétent qu'elle entendait dorénavant *vivre noblement*. Le mariage ne donnait pas non plus la *noblesse*. La femme roturière qui épousait un *noble* restait roturière, d'après la plupart des coutumes. Ceux qui avaient encouru la perte de la *noblesse* ou leurs descendants pouvaient obtenir du roi un acte de réhabilitation qui faisait revivre la *noblesse* en leur faveur.

Services rendus par la noblesse. — La *noblesse* a rendu à la France des services qu'il serait injuste d'oublier, comme l'ont fait un grand nombre d'historiens. Sans remonter aux temps féodaux où elle sauva

la France assaillie par les barbares et abandonnée par la royauté, il faut bien reconnaître que, pendant près de six siècles, la *noblesse* a fait la force de nos armées. L'infanterie ne se composait presque que de mercenaires étrangers. La tentative faite aux XVe et XVIe siècles pour organiser une infanterie nationale (voy. ARMÉE, p. 34-35) avait mal réussi; mais la cavalerie composée de la *noblesse* était excellente. Les ambassadeurs étrangers reconnaissent les éminents services que la *noblesse* rendait à la France. Voici ce qu'en dit l'ambassadeur vénitien Michel Suriano (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 491): « Le vrai metier de la *noblesse*, celui qui est le plus utile au peuple et au roi, c'est le métier de la guerre.... La force de la France consiste surtout dans la cavalerie qui ne se compose que de *nobles*, c'est-à-dire de gens d'âme et de cœur, et non, comme dans d'autres pays, de personnes de toutes conditions. »

Marc-Antoine Barbaro confirme ce témoignage (*Ibidem*, II, 7): « Les *nobles* sont tous obligés au service militaire; ils servent de leur personne; ils doivent en outre un certain nombre de cavaliers, selon la qualité de leurs fiefs. Il y a une infinité de seigneurs et de gentilshommes très-vaillants qui, en temps de guerre, accompagnent leur roi avec tout leur monde et un dévouement admirable. Leur cavalerie est très-utile au roi; et fait beaucoup d'honneur à ses armes; car tous ces *nobles* sont dressés et propres à la guerre, ont de quoi la soutenir à leurs frais, et ils donnent volontiers non-seulement leurs biens, mais leur vie pour le roi, leur seigneur naturel. C'est là, en y regardant de bien près, le véritable nerf de la guerre. » Jean Correro est encore plus explicite. « La *noblesse* en France, dit cet ambassadeur, est nombreuse et brave; c'est ce qui fait sans nul doute la force et la sûreté du royaume. C'est la *noblesse* qui a donné sa réputation à la cavalerie française réglée; car autrefois il n'y avait gentilhomme, si grand qu'il fût, qui n'eût tenu à l'honneur d'être enrôlé parmi les hommes d'armes, et même parmi les archers. Or on sait bien qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre le courage des soldats mercenaires, et le cœur d'hommes *nobles* qui combattent volontairement pour l'honneur et non pour le gain. »

Les arts durent aussi à la *noblesse* une puissante impulsion. Les *nobles* encouragèrent, à l'imitation des rois, les Italiens qui apportaient en France le goût de la peinture, de la sculpture, de l'architecture; ils firent élever des manoirs splendides qui rivalisaient avec les palais des rois. Ils se firent les protecteurs des poëtes et des gens de lettres, en même temps qu'ils conservaient les nobles traditions d'honneur chevaleresque avec plus de fidélité qu'aucune autre classe de la France. Les grands biens, acquis autrefois par leurs aïeux, servirent souvent à représenter dignement la France au dehors ou à la doter d'établissements utiles. La *noblesse* eut donc un rôle glorieux, et sa décadence au XVIIIe siècle ne doit pas faire oublier ce qu'elle avait été dans les âges précédents. La maxime *noblesse oblige* est restée dans notre langue pour prouver combien était vif et délicat le sentiment de l'honneur dans la *noblesse* française. Même à ses plus mauvais jours, elle eut des élans de générosité chevaleresque. Au milieu du XVIIIe siècle, sur le champ de bataille de Fontenoy, elle ne voulait pas tirer avant d'avoir essuyé le feu des ennemis. *Messieurs, tirez les premiers*, est un de ces mots qui effacent bien des fautes; malheureusement l'héroïsme n'avait qu'un moment et les fautes duraient. La *noblesse* française manqua presque toujours d'esprit politique, et les priviléges qu'elle avait obtenus ne tardèrent pas à dégénérer en abus qui provoquèrent de vives réclamations.

Priviléges de la noblesse. — Les priviléges de la *noblesse* étaient réels et honorifiques. Parmi les priviléges réels de la *noblesse* qui ont duré jusqu'à la révolution française, il faut placer l'exemption des tailles, des corvées personnelles, le droit de ne plaider que par-devant les baillis, sénéchaux, juges présidiaux ou chambres des parlements, sans être soumis aux justices inférieures des prévôtés et châtellenies (édit de Crémieu, art. 5). La garde noble, d'après la coutume de Paris, était plus étendue et plus avantageuse que la garde bourgeoise (voy. GARDE BOURGEOISE et GARDE NOBLE). Il a été question ailleurs (voy FÉODALITÉ, p. 407-408), des droits de chasse, de colombier, de garenne et des redevances féodales. Quant aux priviléges honorifiques de la *noblesse*, ils consistaient particulièrement dans les droits de préséance aux cérémonies, dans les titres et armoiries auxquels les *nobles* seuls pouvaient prétendre. Ils avaient le droit d'être encensés à l'église où ils occupaient une place d'honneur. Plusieurs de ces droits honorifiques rappelaient par leurs bizarreries les anciens priviléges féodaux. Ainsi, même au XVIIe siècle, le seigneur de Sassay, près d'Évreux, avait le droit de se

Digitized by Google

faire dire la messe dans l'église cathédrale d'Évreux, quand il lui plaisait; il pouvait y assister le faucon sur le poing, ou le faire placer au coin de l'autel, à volonté. Le curé d'un de ses villages, botté et éperonné, lui disait la messe, tambour battant, au lieu d'orgues. Un acte de 1642 confirma au seigneur de Sassay cet étrange droit honorifique, comme le prouve une lettre de l'abbé Lebœuf insérée dans le *Mercure* de février 1735.

Les armoiries qu'étalaient les *nobles* étaient un des privilèges honorifiques dont ils étaient le plus fiers et qui choquait le plus les roturiers, quand la *noblesse* était récente et sans illustration. Témoin ce passage de La Bruyère, dans le chapitre de ses *Caractères* intitulé *De la ville* : « On les voit (leurs armes) sur les litres et sur les vitrages, sur la porte de leur château, sur le pilier de leur haute justice, où ils viennent de faire pendre un homme qui méritait le bannissement; elles s'offrent aux yeux de toutes parts; elles sont sur les meubles et sur les serrures; elles sont semées sur les carrosses; leurs livrées ne déshonorent point leurs armoiries. Je dirais volontiers aux Sannions : *Votre folie est prématurée: attendez du moins que le siècle s'achève sur votre race: ceux qui ont vu votre grand-père, qui lui ont parlé, sont vieux, et ne sauraient plus vivre longtemps. Qui pourra dire comme eux : là il étalait et vendait très-cher?*

Abus. — Les privilèges de la *noblesse* excitèrent, au XVIIIe siècle surtout, de vives réclamations. On se plaignait de voir la classe la plus riche exempte des charges qui écrasaient les classes les plus pauvres et les plus laborieuses. L'inégalité la plus choquante existait partout entre le *noble* et l'*ignoble* (ce mot signifie littéralement *non noble*, et il était encore employé dans ce sens au XVIIe siècle, comme on peut le voir plus loin, p. 864). Cette inégalité se retrouvait partout dans les assemblées d'Etats, dans les tribunaux, à l'armée et jusqu'au pied des autels. Les tribunaux variaient avec les classes. La *cour des pairs* jugeait les *ducs et pairs*; le *grand conseil*, les procès des évêchés, abbayes et bénéfices ecclésiastiques à la collation du pape et du roi. Aux *requêtes de l'hôtel* ressortissaient les officiers de la maison du roi; aux *requêtes du palais*, les privilégiés munis de *lettres de committimus*. Les officiaux ou juges d'église connaissaient en première instance des procès des ecclésiastiques.

L'exemption d'impôt accordée aux terres nobles était un privilége encore plus odieux. Le clergé, qui se confondait comme corps privilégié avec la *noblesse*, le clergé possédait d'immenses domaines exempts d'impôts. Au commencement du XVIe siècle, Claude de Seyssel (*Louanges du bon roi Louis XII*, édit. Godefroy, p. 136), évaluait ses revenus au produit du tiers de tous les biens du royaume. Aux États de 1561, on réclama la sécularisation des domaines ecclésiastiques pour payer les dettes de la France (Rathery, *Hist. des États-généraux*, p. 205 et 206). Le clergé n'échappa à ce danger que par des sacrifices considérables. Dès la fin du XVIIe siècle, et surtout au XVIIIe, l'abus de ces privilèges en matière d'impôt fut de nouveau signalé et flétri. Bois-Guilbert, Vauban, et, plus tard, d'Argenson, Machault, Turgot, demandèrent l'égale répartition des charges publiques. Mais la royauté, qui avait toujours maintenu ces privilèges féodaux, repoussa les justes réclamations du tiers-État, et contribua ainsi à provoquer la crise qui devait emporter le pouvoir absolu en même temps que les derniers vestiges du régime féodal.

L'inégalité et le privilége n'étaient pas moins marqués dans l'administration militaire. Les plébéiens, sauf de très-rares exceptions, étaient condamnés à végéter dans les rangs inférieurs de l'armée, et à voir souvent des officiers imberbes et des généraux incapables compromettre l'honneur de la France. Le XVIIIe siècle devait être fécond en leçons de cette nature. Dès 1701, l'opinion publique s'élevait contre ces jeunes colonels qui n'avaient jamais servi. Dans sa comédie d'*Ésope à la cour*, Boursault introduit un de ces colonels qui dit naïvement :

Je ne suis point *soldat*, et nul ne m'a vu l'être;
Je suis *bon colonel*, et qui sers bien l'État.

Le public applaudit à la repartie d'Ésope :

Monsieur le colonel, qui n'êtes point soldat.

L'abus n'en subsista pas moins, et cette jeune *noblesse*, brave et spirituelle, mais inexpérimentée, trouva son Crécy et son Poitiers dans les plaines de Rosbach.

La *noblesse*, non contente de dominer dans les armées, réclamait pour ses puînés les hautes dignités de l'Église. Les princes les plus vertueux partageaient ce préjugé. On lit dans les extraits des *Écrits du duc de Bourgogne* (t. I, p. 361) : « Quoique la religion soit indépendante des ministres qui l'annoncent, il est certain cependant qu'elle a quelque chose de plus respectable aux yeux du vulgaire, quand il la voit annoncée et pratiquée par des hommes de naissance. » L'adminis-

Digitized by Google

tration monarchique elle-même dans ses édits consacrait l'inégalité des classes d'une manière injurieuse pour les roturiers : « D'autant, dit l'article 16 de l'ordonnance de 1679 sur les duels, d'autant qu'il se trouve des gens de naissance *ignoble* et qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolents pour appeler (provoquer) les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appelés d'autres gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus detestables qu'ils proviennent d'une cause abjecte, nous voulons et ordonnons qu'en tel cas d'appel et de combat, principalement, s'ils sont suivis de quelque blessure ou de mort, lesdits *ignobles* ou roturiers, qui seront atteints et convaincus d'avoir cause et promu de semblables désordres, soient sans rémission pendus et étranglés, tous leurs biens meubles et immeubles confisqués, et quant aux gentilshommes qui se seraient ainsi battus pour des sujets et contre des *personnes indignes*, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds. »

Plaintes contre la noblesse. — Saint-Simon, le grand défenseur de la *noblesse*, ne dissimule pas ses défauts. Il lui reproche « son ignorance, sa légèreté, son inapplication, de n'être bonne à rien qu'à se faire tuer, à n'arriver à la guerre que par ancienneté, et à croupir du reste dans la plus mortelle inutilité qui l'avait livrée à l'oisiveté et au dégoût de toute instruction hors de guerre par l'incapacité d'état de s'en pouvoir servir à rien. » La Bruyère (*Des Grands*) avait dit dans le même sens : « Pendant que les grands négligent de rien connaître, je ne dis pas seulement aux intérêts des princes et aux affaires publiques, mais à leurs propres affaires, qu'ils ignorent l'économie et la science d'un père de famille, et qu'ils se louent eux-mêmes de cette ignorance; qu'ils se laissent appauvrir et maîtriser par des intendants; qu'ils se contentent d'être gourmets ou coteaux, d'aller chez Thaïs ou chez Phryné, de parler de la meute et de la vieille meute, de dire combien il y a de postes de Paris à Besançon ou à Philisbourg, des citoyens s'instruisent du dedans et du dehors d'un royaume, étudient le gouvernement, deviennent fins et politiques, savent le fort et le faible de tout un État, songent à se mieux placer, se placent, s'élèvent, deviennent puissants, soulagent le prince d'une partie des soins publics. Les grands qui les dédaignaient les révèrent : heureux s'ils deviennent leurs gendres. »

Ce fut surtout au XVIIIe siècle que les priviléges abusifs de la *noblesse* furent vivement attaqués. Un prince en donna l'exemple : le duc de Bourgogne s'exprime ainsi dans ses ouvrages (t. II, p. 86-87) : « Un abus bien préjudiciable à l'État et qui semble prévaloir de jour en jour, c'est l'espèce de tyrannie qu'exercent sur leurs vassaux les seigneurs particuliers dans quelques provinces éloignées de la cour; ils commandent en despotes des corvées pour l'embellissement de leurs terres. Ils élargissent et plantent des chemins à leur profit contre les ordonnances; ils établissent, sous des titres supposés, des péages, des fours et des moulins banaux, etc. » La *noblesse*, en continuant d'opprimer les campagnes, se livrait à tous les désordres de l'esprit nouveau : elle avait en grande partie adopté les opinions sceptiques qui minaient la société; elle donnait l'exemple du libertinage et se ruinait par de folles dépenses. « On se pique assez, dit un contemporain, d'avoir des équipages magnifiques. Le duc de Richelieu, ci-devant ambassadeur à Rome, qui n'est pas encore officier général, a, dit-on, soixante-douze mulets, trente chevaux pour lui, un grand nombre de valets, et il fait ses tentes sur le modèle de celles du roi. Les officiers généraux qui sont riches mènent des aides de cuisine et des aides d'office, comme si c'était pour célébrer quelque fête, et ceux qui ne sont pas également riches se ruinent et se mettent hors d'état de soutenir plusieurs campagnes. » (*Journal de Barbier*, II, 28-29, année 1733). — Le même auteur ajoute : « Le roi est parti le 30 septembre (1733) pour aller passer deux mois à Fontainebleau, le tout pour chasser tous les jours, à son ordinaire. On dit que le maréchal de Villars l'avant engagé à aller voir son armée, il répondit que c'était bien son dessein; qu'il partirait un beau jour sans grande suite, et se rendrait sur le Rhin à cheval, pour apprendre aux jeunes gens que les chaises ne leur conviennent pas. Effectivement, un simple capitaine de dragons ou de cavalerie croirait être déshonoré s'il n'avait pas sa chaise de poste; ce qui est ridicule pour des militaires. On dit qu'il y a à présent dans la ville de Strasbourg dix-huit cents chaises de poste que le maréchal de Berwick a empêché d'aller plus loin. » Ruinée par ce luxe, la *noblesse* se dégrada en épousant des filles de financiers. On en fit des chansons que l'on trouve dans les recueils du XVIIIe siècle :

Digitized by Google

O temps, ô mœurs, ô siècle dérégié !
Où l'on voit déroger les plus nobles familles.
Lamoignon, Mirepoix, Molé,
De Bernard épousent les filles.
Et sont les recéleurs du bien qu'il a volé.

Il s'agit du célèbre Samuel Bernard dont les filles entrèrent, en effet, par des alliances dans les familles que cite l'avocat Barbier.

Noblesse depuis la révolution de 1789. — La *noblesse héréditaire* fut supprimée par l'Assemblée constituante (19 janvier 1790); les titres de princes, ducs, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier, écuyer, etc., furent abolis. Pendant plus de douze ans, les titres nobiliaires ne furent plus en usage. Napoléon les rétablit. En 1806, il créa des duchés qui furent portés successivement au nombre de trente-deux; il y eut aussi des *comtes* et des *barons de l'empire*. La nouvelle *noblesse* était héréditaire. La Restauration maintint la nouvelle *noblesse* et rétablit l'ancienne. En 1848, un décret supprima les titres nobiliaires, mais ils ont été rétablis en 1852.

Un des traités les plus estimés sur l'ancienne *noblesse* est celui de Gilles-André de la Roque, intitulé *Traité de la noblesse et de ses différentes espèces*, Rouen, 1720 et 1724, in-4°. — On peut encore consulter sur ce sujet plusieurs ouvrages du père Menestrier, et entre autres les traités : 1° *De la chevalerie ancienne et moderne avec la manière d'en faire les preuves*, Paris, 1683, in-12; 2° *De l'origine des quartiers*, Paris, 1681, in-fol. Voy. aussi les ouvrages du père Anselme, et spécialement *Le palais de la Gloire contenant les généalogies historiques des illustres maisons de France*, etc. Paris, 1664, in-4°; La Chesnaye-Desbois a donné un *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de la France*, Paris, 1770-1784, 12 vol. in-4°.

NOBLESSE COMMENCÉE. — On donnait ce nom dans l'ancienne monarchie à une *noblesse* dont tous les degrés n'étaient pas encore remplis de manière à former la *noblesse* complète exigée pour certaines carrières, par exemple pour entrer dans l'ordre de Malte.

NOBLESSE COMMENSALE. — *Noblesse* qui provenait de certains offices de commensaux de la maison du roi, de la reine et des princes de la famille royale.

NOBLESSE COUTUMIÈRE. — *Noblesse* qui, selon les coutumes des anciennes provinces, provenait de mère noble (voy. p. 861).

NOBLESSE DORMANTE. — *Noblesse* suspendue à cause de quelque acte dérogeant. Les nobles de Bretagne avaient, entre autres, le privilége de ne pas perdre la *noblesse* en faisant quelque acte dérogeant, en se livrant, par exemple, au commerce de détail, etc. Ils étaient soumis à la taille, tant que durait la *dérogeance*; leur *noblesse* était dite *dormante*. Ils pouvaient ensuite la reprendre en faisant déclaration devant le plus prochain juge royal de leur domicile qu'ils voulaient à l'avenir *vivre noblement*.

NOBLESSE GRADUELLE. — *Noblesse* qui n'était acquise aux descendants d'un anobli qu'autant que le père et le fils avaient rempli successivement une charge qui donnait un commencement de *noblesse*.

NOBLESSE DE LETTRES OU LITTÉRAIRE. — *Noblesse* accordée aux gradués qui étaient les gens de lettres de cette époque. Les lettres accordées par Henri IV en septembre 1607, à Claude Froment, professeur en droit à Valence (Dauphiné), prouvent que les docteurs, régents et professeurs en droit obtenaient la *noblesse*, après vingt ans d'exercice, et la transmettaient à leur famille. On appelait aussi cette noblesse *noblesse comitive*, parce que, selon La Roque, ceux qui la recevaient pouvaient prendre le titre de *comte*. Dans la suite cette *noblesse* ne fut, pour les professeurs en droit, ainsi que pour les avocats et les médecins, qu'un titre honorifique, ainsi que le décida un arrêt du conseil d'État du 22 janvier 1771.

NOBLESSE PERSONNELLE. — *Noblesse* qui ne passait pas aux descendants et qui était inhérente à une personne ou à la charge qu'elle remplissait.

NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ. — *Noblesse* opposée à la *noblesse graduelle*; elle était acquise et parfaite dans la personne des enfants, lorsque le père était mort revêtu d'un office qui anoblissait ou lorsqu'il avait servi pendant les vingt années qu'exigeaient les ordonnances pour que la *noblesse* fût acquise. Tous les offices ne donnaient pas la *noblesse au premier degré*; ce privilége était réservé aux charges de chancelier de France, de garde des sceaux, de secrétaire d'État, de conseiller d'État en exercice au conseil, de maître des requêtes et de secrétaire du roi. Les conseillers de quelques cours souveraines, tels que les parlements de Paris, Besançon, Grenoble, la chambre des comptes et la cour des aides de Paris, avaient la *noblesse au premier degré*. Mais dans la plupart des cours

Digitized by Google

souveraines, les offices de président et de conseiller ne transmettaient la *noblesse* qu'au second ou au troisième degré : c'était une *noblesse graduelle*.

NOÇAGE. — Repas nuptial que, dans quelques pays, et principalement en Bretagne, les curés exigeaient primitivement en nature et qui plus tard avait été converti en argent. — Le mot *noçage* désignait aussi dans certaines coutumes le droit qu'avait le seigneur d'assister aux noces de ses vassaux. Le seigneur haut-justicier, ou, en son absence, le sergent ou huissier de sa justice devait être convié à la noce huit jours avant la célébration du mariage pour accompagner la mariée à l'Église ; il prenait place à dîner avant le marié ; il amenait deux chiens courants et un lévrier qui étaient nourris pendant le repas des noces ; après le dîner, le seigneur ou son représentant avait le droit de chanter la première chanson. Un arrêt du parlement de Paris rendu le 6 mars 1601 ordonna que ces coutumes fussent observées, attendu qu'elles étaient mentionnées dans les aveux rendus par les vassaux.

NOCES. — Voy. MARIAGE.

NOEL. — On a prétendu que ce mot était dérivé de *nouvel* à cause de la *bonne nouvelle* qui fut alors annoncée aux bergers et bientôt répandue dans le monde entier. L'usage des trois messes qui se célèbrent pour la fête de *Noël* est venu de Rome. On les disait à cause des trois stations indiquées par les papes pour le service divin : la première à Sainte-Marie-Majeure, pour la nuit ; la seconde à Saint-Athanase, pour le point du jour, et la troisième à Saint-Pierre, pour la messe du jour.

Noël n'était pas seulement, au moyen âge, une des fêtes les plus solennelles de l'Église ; ce fut, pendant plusieurs siècles et jusqu'à une époque récente, l'occasion de réjouissances de famille. Au XIIIe siècle, dit Sainte-Palaye (v° *Noël*), on donnait à ses amis, pour les fêtes de *Noël*, des gâteaux appelés *nieules* (voy. ce mot) et un poulet rôti. On chantait des cantiques appelés *Noëls*, où la naissance du Christ, l'adoration des mages et des bergers étaient célébrées dans un langage naïf. « En ma jeunesse, dit Pasquier (*Recherches de la France*, livre IV, chap. XVI), c'était une coutume que l'on avoit tournée en cérémonie de chanter tous les soirs presque en chaque famille des *Noëls*, qui étoient des chansons spirituelles faites en l'honneur de N. S.; lesquelles on chante encore en plusieurs églises, pendant que l'on célèbre la grand'messe le jour de *Noël*, lorsque le prêtre reçoit les offrandes. » Chaque province avait ses *Noëls*, et, ceux de la Monnoie en patois bourguignon ont beaucoup de réputation. La *bûche de Noël* ou *Trefoir* (voy. TRÉFOIR) donnait lieu à une fête de famille ; on appelait la bénédiction du ciel sur la maison. La distribution du *pain de Calandre* avait le même but.

Cette fête marquait si bien l'allégresse universelle en souvenir de la régénération du monde par la naissance du Christ, que le mot *Noël* devint synonyme de réjouissance. Aux entrées des rois et dans toutes les solennités, le cri de *Noël! Noël!* retentissait sur les places publiques. Pasquier (*Recherches*, *ibid.*) en cite plusieurs exemples : « Aux registres de la chambre des comptes, le greffier soucieux d'enregistrer ce qui se faisoit de solennel dans la ville de Paris, récitant le baptême de Charles VI dans l'église de Saint-Paul, dit que le 3 décembre 1368 naquit Charles sixième qui fut tenu sur les fonts en l'église Saint-Paul-lès-Paris par Charles, seigneur de Montmorency et que lors y avoit une grande multitude de peuple qui commença de crier *Noël*. Jean, duc de Bourgogne, après avoir fait assassiner le duc d'Orléans, revint dans Paris. Monstrelet dit au chapitre XXXVII du premier livre que les Parisiens en furent si joyeux, qu'à son arrivée les petits enfants crioient par les rues *Noël*. En l'an 1429, Philippe, duc de Bourgogne, ramena sa sœur au duc de Bedford dans Paris, à la venue duquel fut faite moult grande joie des Parisiens, dit le même Monstrelet, si y crioit-on *Noël* par tous les carrefours par où ils passoient. Quand Charles VII fit son entrée dans Paris en 1437, il y avoit, dit le même auteur, si grande multitude de peuple par les rues, qu'à peine pouvoit on passer, lequel en divers lieux crioit à haute voix tant qu'il pouvoit *Noël* pour la joyeuse venue de leur roi et naturel seigneur et de son fils le Dauphin. »

Le commencement de l'année était fixé à *Noël* à l'époque de Charlemagne (Voy. ANNÉE).

NOIR (Code). — Voy. NÈGRE.

NOMBRAGE. — Office et salaire des officiers féodaux ou sergents appelés *numeratores*; ils étaient chargés de compter les gerbes de blé et les autres produits de la récolte, afin de prélever ce qui en revenait au seigneur en vertu du droit de *Champart* (voy. ce mot). — Le mot *nombrage* ou *nombraige* désignait, même quelquefois le droit qu'avait le seigneur

Digitized by Google

de percevoir ces dîmes qu'on appelait *dîmes nombrées*. Dans une charte de l'année 1361, on lit : toutes les rentes, cens et *nombraiges*, etc. Voy. du Cange, v° *Numerarium*.

NOMBRE D'OR. — Le *nombre d'or* est une période lunaire de dix-neuf années dont on se servait pour déterminer les nouvelles lunes. Il était ainsi nommé, à ce que l'on croit, parce que l'on écrivait en caractères d'or, dans les anciens calendriers, le jour des douze mois solaires où tombait la nouvelle lune de l'un ou de l'autre de ces cycles. Dans ces dix-neuf années il y en avait douze appelées *communes*, et sept *embolimiques* ou intercalaires, parce qu'elles étaient composées de *treize* mois au lieu de douze. On avait cru ainsi établir une concordance parfaite entre le calendrier lunaire et le calendrier solaire. Mais le cycle lunaire dépassait de plus d'une heure le cycle solaire. La réforme de Grégoire XIII modifia sur ce point le calendrier ecclésiastique et réforma cette irrégularité.

NOMINAUX. — Philosophes du moyen âge qui prétendaient que les idées générales n'étaient que des mots (*flatus vocis*). Voy. SCIENCES, § *Philosophie*.

NOMS. — Les Romains portaient plusieurs *noms*, et cet usage adopté par les Gallo-Romains se conserva sous la domination des Francs. Les hommes de race noble avaient trois *noms*. Ainsi l'évêque historien, Grégoire de Tours, s'appelait *Georgius Florentius Gregorius*. Le premier *nom* était le prénom, le second le *nom* de la *gens*, et le troisième, appelé *aynomen*, distinguait les diverses branches de la *gens*.

Noms chez les Francs. — Chez les Francs, le nouveau-né recevait un *nom* la neuvième nuit, après sa naissance, comme le prouve le paragraphe 5 du titre XVI de *la Loi salique*. Les parents se réunissaient et donnaient un *nom* à l'enfant. Cette cérémonie était accompagnée de grandes réjouissances. On ne connaissait pas alors ce qu'on a appelé depuis *nom de baptême*. Quelquefois le *nom* n'était donné à l'enfant que plus tard : le fils de Chilpéric, avait déjà quatre mois, lorsque les grands de Neustrie se réunirent pour lui donner le nom de *Clotaire* (*Chlotarium vocitarunt*, Grégoire de Tours, livre VII, chap. VII). Dans la suite le nom se donna au baptême. Flodoard, dans sa chronique à l'année 945, dit que la reine Gerberge donna naissance à un fils qui fut appelé Charles à son baptême (*qui Carolus ad catechizandum vocatus est*). Les Francs ne portaient qu'un nom, comme *Clovis*, *Caribert*, *Clotaire* (voy. la signification de ces noms, p. 769). Charlemagne introduisit à sa cour l'usage de prendre un *surnom* : lui-même se faisait appeler *David*; Alcuin portait le *nom* d'Albinus, etc.

Noms à l'époque féodale. — A l'époque féodale, c'est-à-dire vers le XIe siècle, les propriétaires ou seigneurs féodaux portèrent deux *noms* ; le premier donné suivant l'ancien usage et le second tiré de la terre qu'ils possédaient. Chez les Romains, c'était le propriétaire qui imposait son *nom* à la terre : *les prés de Mucius* (*prata Mucia*), etc. Dans le système féodal, où la terre avait une si haute importance (voy. p. 409), elle donna son *nom* au seigneur. Il faut cependant établir ici une distinction. Au sud de la Loire, dans les provinces de droit écrit ou romain, il était depuis longtemps d'usage de prendre plusieurs *noms*, comme chez les Romains (voy. Mabillon, *De re diplom.*, p. 59, 92, 93). Mais au nord de la France, on ne porta généralement qu'un *nom* jusqu'au XIIe siècle. Depuis cette époque, les *surnoms* tirés de la seigneurie, de la dignité ou de l'office devinrent des *noms* génériques et les signes distinctifs des familles nobles. Les nobles portèrent souvent trois *noms* : le *nom* de baptême, le *nom* commun à toutes les branches de la famille et enfin le *nom* de la seigneurie qui variait suivant les domaines des diverses branches. On trouve, au moyen âge, des exemples de nobles qui tiraient leur *nom* du lieu, où ils avaient été faits chevaliers. Ainsi Laurent du Plessis ayant été fait chevalier au Morf, dans les pays d'outre-mer, lui et ses enfants furent appelés du Plessis *du Morf* (Sainte-Palaye, v° *Noms*).

Les évêques comme les rois gardèrent l'ancienne coutume de ne signer que leurs *noms* de baptême avec celui de leur évêché. On ne commença à mettre dans les actes le *nom* de famille des femmes que vers 1620 ou 1630 ; jusqu'alors on ne les désignait que par leur *nom* de baptême.

Noms des vilains. — Quant aux *noms* des vilains, ils n'eurent de la fixité qu'à partir de l'époque où l'on tint des registres de l'*État civil* (voy. ce mot). Quelquefois le nom propre était tiré du *nom* du père et de la mère réunis. Le nom de *Marcabrus* dérivé de Marc et de Bruna peut en servir d'exemple (Sainte-Palaye, v° *Noms*). Les *noms* des vilains étaient généralement tirés ou des *noms* de leurs pères et mères ou de quelque signe physique, de l'âge, du lieu de nais-

Digitized by Google

sance et d'habitation, du caractère, de la profession, des vêtements ou de quelque cause accidentelle. Tels sont les *noms* de Leroux, Lenoir, Levilain, Lejeune, Levieux, Lenormand, Lebreton, Lebon, Lemauvais, Lefèvre, Lebarbier, etc., etc. Le continuateur du *Roman de la Rose*, qui s'appelait *Jean*, nous apprend qu'il fut nommé *Clopinel*, parce qu'il était boiteux, et de *Mehun*, *Meun* ou *Meung*, du lieu où il était né :

> Et puis viendra *Jean Clopinel*
> Auteur gentil, auteur isnel (galant)
> Qui naistra dessus Loire, à Mehun.

Noms tirés du latin. — Plusieurs *noms* furent tirés du latin et se formèrent quelquefois du génitif, comme l'a remarqué l'abbé Lebœuf dans son *Histoire d'Auxerre*, où il en cite un certain nombre d'exemples : Pierre Le Blanc devint Petrus *Albi*, Guillaume Le Bègue, Guillelmus *Blesi*, etc.

Ce fut la mode, surtout à l'époque de la Renaissance, de traduire les *noms* français en grec, en latin et même en hébreu ; ainsi *Mélanchton* est la traduction en grec de Schwartzerd (terre noire). On alla même jusqu'à changer les *noms* de baptême, *Pierre* et *Jean*, en *Petreius* et *Janus*, comme on peut le voir dans le *Journal de Trévoux* (septembre 1741). Le dernier fils de Henri II, connu dans la suite sous le *nom* de duc d'Alençon, fut appelé *Hercule* : ce ne fut que plus tard qu'il prit le *nom* de François. De Thou cite, en 1565, un Asdrubal de Médicis. C'est pour un pareil motif que le maréchal de Cossé avait pris le *nom* de *Timoléon*. On a vu ces changements de *noms* se renouveler à l'époque de la révolution. Les *noms* de *Gracchus*, *Brutus*, *Aristide*, etc., remplacèrent souvent alors les anciens *noms* de baptême. — On pourra consulter sur les *noms* au moyen âge un travail de Sirmond intitulé *De propriis nominibus mediæ ætatis*, t. I de l'édition des œuvres de Sirmond, Paris, 1696.

Surnoms. — On voit par un passage d'un roman du XVe siècle, intitulé *Le Jouvencel*, que les *surnoms* étaient fort communs au moyen âge, surtout parmi les gens de guerre, et devenaient souvent des *noms propres*. *Le Jouvencel* obtient de son capitaine la permission de garder le *nom*, sous lequel il s'était d'abord fait connaître. « Vous devez savoir, lui dit le capitaine, que de coutume les capitaines et chefs de guerre ne sont pas nommés par leurs *noms*, si ces *noms* ne sont bien courts, comme Galiot, Salzard, Gascon, Poton, Blosset, Talbot, Floquet, etc. Mais on les nomme aucunes fois par le *nom* de leurs seigneuries, comme Montgascon, Gaucourt, Wilby, Scales, Dunoys, etc. Aucunes fois on les nomme par le *nom* des pays dont ils sont, comme l'Aragonais, Navarrot, le Galois, le Barrois, le Béarnais et autres ; aucunes fois, pour les imperfections qu'ils ont, comme Le Bègue de Vilaines, Jehan le Baveux, le Manchot, le borgne Clisson, le borgne Foucault, et plusieurs autres. Je vis un capitaine qui, en son enfance, avait nom Etienne de Vignoles, et toutefois depuis qu'il se mit à suivre la guerre jusques à sa mort on le nomme *La Hire*. »

Changement de nom. — Dès la fin du XVe siècle les rois seuls autorisaient les changements de nom. Louis XI accorda, en 1474, à un de ses secrétaires nommé *Decaumont* le droit d'écrire son nom en deux mots *de Chaumont* (*Ordonn.* XVIII, 40-41). Le même roi autorisa, au mois d'octobre 1474 son valet de chambre, Olivier le Mauvais, à prendre pour lui et sa postérité le nom d'*Olivier le Daing* (*ibid.*, 58-59).

Une ordonnance rendue par Henri II à Amboise le 26 mars 1555 défendit de changer de *nom* sans autorisation royale. Il fallait en adresser au roi la demande qui était examinée en chancellerie. Les états généraux de 1614 furent obligés de réclamer (art. 162 de leurs cahiers de doléances) pour « qu'il tût ordonné à tous gentilshommes de signer en tous actes et contrats le *nom* de leurs familles et non de leurs seigneuries, sous peine de faux et d'amende arbitraire. » Louis XIII rendit à cet effet une ordonnance le 19 janvier 1629. Malgré toutes ces précautions, on altérait sans cesse les *noms* de famille par intérêt ou par vanité. Molière s'est moqué de cet usage dans *l'École des Femmes* :

> Quel abus de quitter le vrai *nom* de ses pères
> Pour en vouloir prendre un bâti sur des chimères!
> De la plupart des gens c'est la démangeaison ;
> Et, sans vous embrasser dans la comparaison,
> Je sais un paysan qu'on appelait Gros-Pierre,
> Qui, n'ayant pour tout bien qu'un seul quart de terre,
> Y fit tout à l'entour faire un fossé bourbeux
> Et de monsieur de l'Isle en prit le *nom* pompeux.

La Bruyère s'est également moqué de l'usage de changer son *nom* par vanité : « Certaines gens, dit-il (chap. *De certains usages*), portent trois *noms* de peur d'en manquer : ils en ont pour la campagne et pour la ville, pour les lieux de leur service ou de leur emploi. D'autres ont un seul *nom* disyllabe qu'ils anoblissent par des particules, dès que leur fortune devient meilleure. Celui-ci, par la suppre-

Digitized by Google

sion d'une syllabe, fait de son *nom* obscur un *nom* illustre; celui-là, par le changement d'une lettre en une autre, se travestit, et de Syrus devient Cyrus. Plusieurs suppriment leurs *noms*, qu'ils pourraient conserver sans honte, pour en adopter de plus beaux, où ils n'ont qu'à perdre par la comparaison que l'on fait toujours d'eux qui les portent avec les grands hommes qui les ont portés. Il s'en trouve enfin qui, nés à l'ombre des clochers de Paris, veulent être Flamands ou Italiens, comme si la roture n'était pas de tout pays, allongent leurs *noms* français d'une terminaison étrangère, et croient que venir de bon lieu c'est venir de loin. »

L'Assemblée constituante, par plusieurs lois rendues en 1790 et 1791, défendit de changer le *nom* des familles. La Convention, au contraire, déclara, en 1793, que chacun pourrait changer de *nom*, comme bon lui semblerait; mais elle fut elle-même forcée de s'opposer à cet abus qui pouvait avoir les plus graves inconvénients. Enfin une loi du consulat (11 germinal an XI) a décidé qu'on n'inscrirait sur les registres de l'État civil que des *noms* empruntés au calendrier ou à des personnages célèbres de l'antiquité. On ne peut maintenent changer de *nom* qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement accordée avec les formes légales: la demande doit être adressée au ministère de la justice par l'intermédiaire du procureur impérial.

NONCES. — Ce mot désigne les ambassadeurs accrédités par le pape auprès des souverains. On le trouve pour la première fois dans une charte de 1035 (*De re dipl.*, p. 615). Mais c'est seulement depuis le XVIe siècle que les légats permanents ont été appelés *nonces*. Ce nom, synonyme d'envoyé ou ambassadeur, eut quelque peine à être reçu en France. En 1665, le *nonce* du pape en France ayant pris, dans un écrit imprimé, qualité de *nonce au parlement et au royaume*, le parlement décréta contre l'imprimeur, parce que ce titre de *nonce au royaume* annonçait des prétentions à une juridiction que la France ne reconnaissait point aux légats. La distinction entre les *nonces* et les *légats* tient surtout à la nature de leurs fonctions. On appelle généralement *légats* les ambassadeurs des papes chargés de remplir des fonctions spirituelles dans les pays catholiques, et *nonces* les ambassadeurs accrédités auprès des souverains pour représenter la puissance temporelle du saint-siége.

NONNAINS, NONNES. — Ces mots désignent des religieuses. Ils ne s'emploient plus maintenant dans un style élevé; mais dans l'origine les mots *nonnains*, *nonnes* indiquaient l'affection et le respect. On appelait aussi en latin *nonni* les religieux âgés. Ce mot était également un terme d'affection filiale. Il est dit, en effet, dans la règle de Saint-Benoît que les jeunes religieux appelleront les anciens *nonni*; ce qui indique, ajoute saint Benoît, le respect dû à un père (*paterna reverentia*). Ce mot a été remplacé par la locution *mon Révérend Père* qui a la même signification.

NORMALE (École). — Voy. ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

NORMALES (Écoles). — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 599.

NORMANDE (Charte). — Charte accordée par Louis XI aux Normands en 1314 et 1315 pour confirmer les privilèges de leur province.

NOTABLES. — On désignait sous ce nom, dans l'ancienne monarchie, des membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état que les rois appelaient dans les circontances importantes pour les consulter sur les décisions à prendre. La première assemblée de *notables* fut tenue par Charles V en 1369. Ce prince qui avait éprouvé, pendant la captivité de son père le danger des états généraux, les remplaça par des *notables* que lui-même désignait. Ce fut dans cette assemblée que fut décidé l'établissement d'un impôt appelé *fouage* qui devait porter sur les immeubles. On trouve encore des assemblées de *notables* en 1470 sous Louis XI, en 1526 à Cognac sous François Ier pour rompre le traité de Madrid, en 1596 à Rouen sous Henri IV, en 1626 à Paris sous Louis XIII pour donner à la politique de Richelieu l'appui de la nation, enfin en 1787 et 1788 sous Louis XVI. L'assemblée de 1787 renversa le ministère de Calonne, et l'assemblée de 1788 fut convoquée par son successeur Loménie de Brienne pour aviser aux moyens d'échapper à une crise imminente. Je n'ai rappelé que les plus célèbres parmi les assemblées de *notables*. On pourra consulter sur ces assemblées l'ouvrage de M. Rathery, intitulé *Histoire des Etats généraux*.

NOTAIRES. — Officiers publics chargés de dresser les actes et contrats auxquels, on veut donner un caractère d'authenticité. Leur nom vient du latin *notæ* (notes, titres, écritures ou chiffres), parce qu'autrefois à Rome ils écrivaient les actes en abrégé (voy. NOTES TIRONIENNES). Il y a

Digitized by Google

toujours eu des *notaires* depuis l'empire romain ; cependant on ne voit pas qu'avant le VIIe siècle, ils prissent le titre de *Notaires publics* ; ils étaient souvent désignés aux époques antérieures sous les nom de *référendaires*. Depuis Charlemagne jusqu'à Louis VI on les voit figurer comme substituts du chancelier, puisqu'ils signaient *ad vicem cancellarii* (à la place du chancelier). Pendant l'époque féodale, les seigneurs nommèrent des *notaires* ; mais cet abus fut réprimé par Philippe le Bel. Par une ordonnance de l'an 1302 (*Ordonn. des rois de Fr.*, I, 363), il se réserva à lui et à ses successeurs le droit exclusif de créer des *notaires*. Il y eut toujours des *notaires seigneuriaux*, mais nommés par le roi. Déjà antérieurement saint Louis avait institué soixante *notaires* en titre d'office pour écrire et expédier les actes de la juridiction volontaire, et mettre en grosse tous les actes de la juridiction contentieuse du Châtelet de Paris Cependant on ne trouve point d'actes signés par les *notaires royaux* avant le règne de Philippe le Hardi qui monta sur le trône en 1270.

On a quelquefois confondu les *notaires* et les tabellions ; il y eut cependant une différence entre ces deux sortes d'officiers jusqu'au XVIe siècle : les *notaires* écrivaient la minute des actes et des contrats ; les tabellions les gardaient et en délivraient des grosses. Une ordonnance de Charles VII, en date du mois de juillet 1443 (*Ordon.*, XIII, 188-189), décida qu'à l'avenir il n'y aurait qu'un seul tabellion dans chaque châtellenie royale. Ce tabellion pouvait commettre, là où il était nécessaire, des *notaires* dont il répondait. Ceux-ci devaient porter tous les trois mois, chez le tabellion, les registres contenant les extraits des actes passés devant eux, afin qu'ils fussent gardés en lieu sûr par le tabellion. Les charges des tabellions ne furent réunies à celles des *notaires* qu'en 1560. Henri IV, par un édit du mois de mai 1597, supprima les offices de tabellions et de gardes-notes, et créa pour y suppléer de nouveaux offices sous la dénomination de *notaires garde-notes et garde-scel*. Ainsi ces trois offices furent réunis à celui de *notaires*. Louis XIV, par édit de 1673, y réunit encore les offices de *greffiers des conventions*. La même année, les *notaires* de Paris obtinrent, moyennant quatre cent cinquante-deux mille livres, des lettres patentes qui portaient *que les fonctions de notaires à Paris ne pourraient être imputées à dérogeance à la noblesse*. (Voy. p. 861, 2e col.)

Notaires des corporations et universités.—Comme dans l'ancienne monarchie il y avait un grand nombre de juridictions et de corporations privilégiées, il y avait aussi un grand nombre d'officiers, appelés *notaires* attachés à ces corporations. Les marchands italiens qui fréquentaient les foires de Champagne et de Brie, si célèbres aux XIIIe et XIVe siècles, avaient leur *notaire* appelé *notaire des Italiens* ; il y avait aussi des *notaires de la cour et hôtel du roi*, appelés encore *secrétaires du roy* (voy SECRÉTAIRES DU ROI), des *notaires des Capitouls* de Toulouse (voy. CAPITOULS), des *notaires des universités* qui étaient des greffiers garde-notes. On appelait *notaires du sang* les greffiers des tribunaux criminels. Sans s'arrêter à tous ces détails, on peut remarquer qu'il y avait dans l'ancienne monarchie trois espèces de *notaires* : 1° les *notaires royaux*, 2° les *notaires des seigneurs*, 3° les *notaires apostoliques*. Il est nécessaire de parler séparément de chacune de ces classes de *notaires*.

Notaires royaux.— On donnait ce nom aux *notaires* créés par le roi dans les justices royales pour recevoir les actes faits entre toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles fussent. Les contrats dressés par ces *notaires royaux* emportaient hypothèque sur tous les biens des parties contractantes, en quelque lieu du royaume qu'ils fussent situés ; ils étaient exécutoires dans toute la France, pourvu qu'ils fussent revêtus du sceau royal de la juridiction dans laquelle étaient immatriculés les *notaires* qui avaient dressé ces actes. Les *notaires royaux* du Châtelet de Paris avaient le privilége particulier de pouvoir instrumenter ou remplir leurs fonctions dans tout le royaume. Le même privilége avait été accordé aux *notaires* d'Orléans et de Montpellier qui pouvaient dresser des actes partout, excepté à Paris.

Notaires des seigneurs. —Les *notaires des seigneurs* étaient ceux qui étaient nommés dans les justices seigneuriales pour recevoir tous contrats, actes entre-vifs et testaments dans l'étendue de la juridiction où ils étaient immatriculés. Leurs contrats n'étaient exécutoires que dans le ressort de la seigneurie, et ils ne pouvaient dresser acte que pour des personnes qui y avaient leur domicile.

Notaires apostoliques.—*Notaires* nommés primitivement par les archevêques et évêques, et chargés de recevoir toutes les déclarations et de passer tous les actes concernant les bénéfices. On les voit figurer dès le XIe et le XIIe siècle. Un arrêt du parlement rendu en 1421 leur enjoignit de se restreindre aux actes relatifs

Digitized by Google

aux bénéfices et à la puissance ecclésiastique. Ils instrumentèrent en France jusqu'en 1490. A cette époque, Charles VIII supprima les *notaires apostoliques* et défendit de faire dresser aucun acte par eux, Henri II créa quatre *notaires apostoliques* pour toute la France; mais ces *notaires apostoliques* étaient nommés directement par le roi. Louis XIV établit, par un édit du mois de décembre 1691, des *notaires apostoliques* dans tous les diocèses de son royaume. Ces *notaires* recevaient leurs provisions du roi, comme l'avait déjà ordonné Henri II.

Notaires depuis la Révolution. — Il n'y a plus en France depuis la Révolution qu'une seule espèce de *notaires*. La loi du 25 ventôse an XI a organisé le notariat tel qu'il existe encore aujourd'hui. Les *notaires* sont nommés par l'empereur, sur la présentation de leur prédécesseur. Ainsi les offices des *notaires* constituent, comme ceux des avoués, une propriété transmissive. Les *notaires* des villes où siége une cour d'appel exercent leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de la cour; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal : ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort de la justice de paix. Les *notaires* sont ainsi partagés en trois classes, dont la première comprend quatre cent quatorze offices, la seconde quatorze cent vingt-neuf et la troisième huit mille et trois. Des chambres des *notaires* sont chargées de maintenir la discipline. Elles se composent de membres choisis par les *notaires* de l'arrondissement, et sont renouvelées par tiers chaque année.

NOTAIRES CLERCS DU ROI. — Ces officiers royaux, dont il est souvent question dans les ordonnances (*Recueil des Ord.*, II, 99, 174 et 175), ont été nommés plus tard *secrétaires du roi*. Voy. SECRÉTAIRES DU ROI.

NOTES TIRONIENNES. — Écriture abrégée, dont on a attribué l'invention à Tiron, affranchi de Cicéron; mais il paraît que ces signes tachygraphiques remontent à une époque antérieure et que déjà Xénophon s'en servait. Cicéron fut un des premiers qui en fit usage à Rome. Lorsque Caton combattit l'avis de Jules César à l'occasion de la conspiration de Catilina, Cicéron plaça en différentes parties du sénat des écrivains habiles chargés de recueillir les paroles de l'orateur. C'étaient les sténographes de l'antiquité. Dans la suite ces *notes tironiennes* furent en usage dans les minutes des actes publics, et les notaires en ont tiré le nom qu'ils portent encore aujourd'hui. Les écoles publiques et les tribunaux se servaient de *notes tironiennes* pour recueillir les leçons des maîtres, les interrogatoires des accusés et les sentences des juges. Dans la suite, on les employa pour transcrire des manuscrits tout entiers, et plusieurs bibliothèques, entre autres la bibliothèque impériale, possèdent des manuscrits en *notes tironiennes*. Ces signes servaient aussi pour écrire des diplômes; dom Carpentier en a publié cinquante-quatre qui appartiennent au règne de Louis le Débonnaire.

Jusqu'à nos jours on s'était peu occupé de déchiffrer les *notes tironiennes*. Les savants Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur avaient signalé cette lacune de la diplomatique, mais sans la combler. Dom Carpentier, dans l'ouvrage intitulé *Alphabetum tironianum* (1747), avait publié une partie des signes qui servaient à marquer les abréviations; mais il n'en avait pas déterminé le sens. Un autre Bénédictin, dom de Vaines, écrivait en 1774 (*Dictionnaire raisonné de diplomatique*, au mot NOTES) : « La science de ces notes est encore dans son enfance; personne, jusqu'à présent, n'y a travaillé avec succès. C'est une entreprise difficile, à la vérité, mais qui mériterait bien d'être tentée. On trouve des livres entiers et des diplômes écrits en *notes*. Il est probable que, sous ces espèces de chiffres, on a voilé quelques secrets importants ou quelque chose de curieux. Regrettera-t-on toujours la perte de ces connaissances? Et ne pourra-t-on parvenir à donner quelque chose de certain sur cette science encore énigmatique? » Notre époque, qui a vu se révéler les énigmes tout autrement célèbres des hiéroglyphes égyptiens, a courageusement abordé le problème des *notes tironiennes*. M. Kopp a publié en 1817 dans le second volume de sa *Palæographia critica*, un travail sur les *notes tironiennes*. Enfin un élève de l'école des Chartes, M. Jules Tardif, a obtenu en 1850 la première médaille du concours pour les antiquités nationales décernée par l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et, d'après le rapport de M. Lenormand, il a résolu la question devant laquelle avaient reculé les Bénédictins. Voici les termes mêmes du rapport de M. Lenormand : « La décomposition et la recomposition de l'écriture, la fixation des signes élémentaires, la distinction entre les groupes alphabétiques et les désinences, la théorie des suppressions de voyelles et de consonnes, sont exposées par notre jeune paléographe avec un ordre, une lucidité, une logique qui frap-

Digitized by Google

pent d'admiration. En vain le trait fondamental se dérobe sous la rapidité de la main qui le trace; il n'échappe pas à la sagacité du savant qui redevient ainsi comme le législateur du système. Il est hors de doute que l'application d'une méthode aussi perfectionnée fera lire des textes importants pour l'histoire en général et pour celle de notre pays en particulier; mais, quand bien même il n'y aurait là qu'un résultat de pure curiosité, on devrait rendre hommage à la singulière pénétration, à la capacité scientifique qui a triomphé d'obstacles que la patience même des Bénédictins n'avait pu vaincre. Les fruits de ce beau travail ne se borneront pas au déchiffrement des *notes tironiennes* : l'écriture démotique des Égyptiens offre plus d'un rapport avec ces *notes;* pour les analyser, il faut aussi remonter à la forme complète de l'élément originaire, et l'on n'arrivera à cette restitution avec succès et certitude, que lorsqu'à l'expérience de la langue on joindra la faculté de divination méthodique qui distingue le beau mémoire de M. Jules Tardif. »

Ces éloges faisaient attendre avec impatience le mémoire de M. Tardif; il vient enfin de paraître imprimé par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans les *Mémoires des savants étrangers*. Une analyse ne pourrait donner aucune idée nette d'un travail qui est lui-même très-condensé (67 pages in-4°). Il est donc nécessaire que ceux qui veulent étudier les *notes tironiennes* recourent au mémoire de M. Tardif, dont l'Académie des Inscriptions garantit le caractère scientifique. On y trouvera tous les signes tironiens ramenés à dix séries ou tableaux, qui forment une sorte de dictionnaire des *notes tironiennes*. Il est à souhaiter que cette découverte porte tous ses fruits et produise pour la science historique les importants résultats que promet le rapport de M. Lenormand.

NOTES DE MUSIQUE. — Voy. MUSIQUE.

NOTORIÉTÉ (Acte de). — Acte par lequel un officier public reçoit la déclaration de personnes qui attestent la vérité d'un fait; ces *actes de notoriété* peuvent quelquefois suppléer les actes de l'état civil. On appelle encore *actes de notoriété* les actes par lesquels un magistrat atteste un usage ou un point de jurisprudence sur lequel il est consulté.

NOTRE-DAME. — Cri de guerre adopté par un grand nombre de chevaliers. *Notre-Dame-Bourbon*, *Mont-Joye Notre-Dame* était le cri de guerre des ducs de Bourbon; *Vergy-Notre-Dame*, celui des seigneurs de Vergy, etc.

NOTRE-DAME DU MONT CARMEL (Ordre de). — Voy. CHEVALERIE (Ordres religieux de). Un règlement du 21 janvier 1779, concernant l'*Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel*, décida que trois décorations de cet ordre, où l'on n'admettait que des gentilshommes, seraient remises chaque année aux trois élèves de l'école militaire qui auraient su, par leur mérite et leur bonne conduite, s'attirer l'estime du prince. Ils devaient être choisis parmi les jeunes gens qui étaient en état d'entrer immédiatement au service. Si un de ces nouveaux chevaliers se signalait à la guerre par quelque action d'éclat, il était reçu chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, sans être tenu d'augmenter ses preuves de noblesse de quatre degrés, quoiqu'il fallût régulièrement prouver huit générations de noblesse pour entrer dans ce dernier ordre tandis qu'on n'exigeait que quatre générations de noblesse, des élèves de l'école militaire.

NOURRICES. — Pendant fort longtemps les mères, quelle que fût leur condition, avaient allaité leurs enfants. Blanche de Castille nourrissait elle-même saint Louis. Jusqu'au XVIe siècle, cet usage fut conservé. On lit dans les mémoires de la reine Marguerite, femme de Henri IV, que la comtesse de Lalaing, d'une des plus illustres maisons de Flandre, allaitait elle-même son fils. Marguerite raconte que, dans un grand repas que lui donna le comte de Lalaing, la comtesse « parée, toute couverte de pierreries et en pourpoint de toile d'argent brodé en or, avec de gros boutons de diamants, se fit apporter à table son petit fils, emmailloté aussi magnifiquement qu'elle était vêtue pour lui donner à teter; ce qui eût été tenu à incivilité à quelque autre; mais elle le faisait avec tant de grâce et de naïveté qu'elle en reçut autant de louanges que la compagnie de plaisir. » Les dames de haute naissance et ensuite les bourgeoises enrichies cessèrent de nourrir elles-mêmes leurs enfants aux XVIIe et XVIIIe siècles. Vers la fin du XVIIIe siècle, il se fit un heureux retour à l'usage des mères d'allaiter leurs enfants, et les *nourrices* étrangères ne furent appelées que lorsque les mères ne pouvaient remplir ce devoir. Des *bureaux de nourrices*, surveillés par des médecins que délègue l'autorité, ont été établis pour rendre plus facile et moins dangereux l'usage des *nourrices* mercenaires. Le premier *bureau des nourrices* fut éta-

Digitized by Google

bli à Paris en 1769; un second fut fondé à Lyon en 1780. L'administration du *bureau des nourrices* de Paris a été confiée au conseil général des hospices, et un décret du 30 juin 1806 a confirmé cette disposition. Depuis 1821, il a été établi à Paris des bureaux particuliers de *nourrices*.

NOURRITURE. — Cette question est tellement vaste que nous pouvons à peine en indiquer sommairement les points principaux. La *nourriture* est tirée du règne végétal ou du règne animal. Il sera question dans un troisième paragraphe du sel et des assaisonnements.

§ I. NOURRITURE TIRÉE DU RÈGNE VÉGÉTAL. — *Blé*. — De tous les végétaux qui servent à la nourriture de l'homme, il n'en est pas de plus important que le *blé*. On ignore par qui le *blé* fut introduit dans la Gaule. Entre les provinces les plus renommées pour leurs blés, on cite la Beauce, l'île de France, la Brie, la Picardie, la Champagne et le Bassigny, au moins c'est la liste que donne, d'après Liébaut, le Grand d'Aussy, dans la *Vie privée des Français*, et le rang qu'il leur assigne. Cependant il ajoute que les blés du Berry, du Poitou, de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin, de la Normandie, du Languedoc, et de la Limagne d'Auvergne, avaient de la réputation. Selon Champier, toutes les provinces situées le long de la Loire regardaient le *blé* de Beauce comme le premier de tous. Cet auteur parle avec mépris du *blé* du Dauphiné, qui était brun, rempli d'ivraie et de toutes sortes de graines. Il a été question, au mot MOULINS, des divers procédés employés pour moudre le blé. J'ai aussi parlé du droit de banalité qui existait à l'époque féodale (voy. BANALITÉ et surtout MOULIN BANAL).

Sarrasin: Maïs. — L'usage de plusieurs autres espèces de grains s'est introduit successivement en France. Le *sarrasin* ou blé noir, originaire d'Afrique, a été emprunté à l'Espagne: la culture de ce blé en France ne remonte qu'au XVIe siècle. Les *Contes d'Eutrapel*, publiés en 1587, en parlent dans les termes suivants: *Sans ce grain qui nous est venu depuis soixante ans, les pauvres gens auraient beaucoup à souffrir*. On en fait, dans plusieurs contrées, et principalement en Bretagne, des bouillies et des pâtes fort estimées: mais le pain, fait avec le blé noir ou sarrasin, est indigeste. Ce fut également au XVIe siècle que l'on importa en France le *maïs* ou blé de Turquie. Champier en parlait en 1560, comme d'un grain récemment introduit en Europe. La France tira de l'Italie le riz et plusieurs autres pâtes. Le riz, originaire de l'Orient, a été souvent cultivé en France, mais on a toujours été obligé de renoncer à ce genre de culture. L'introduction des pommes de terre ou topinambours ne date que du dernier siècle; elles fournissent une farine nourrissante, que l'on mêle souvent à la farine de blé ou froment. Elles sont devenues pour les familles pauvres une ressource indispensable, surtout dans les années de stérilité.

Bouillies. — La *bouillie*, que l'on fait avec le blé, le sarrasin, la fécule de pomme de terre, etc., sert aussi à la *nourriture*. Elle figurait autrefois parmi les mets estimés. Au XVIe siècle, on la servait sur la table des rois, et les Mémoires de Mlle de Montpensier prouvent que cet usage subsistait encore au XVIIe siècle. « Monsieur, dit-elle en parlant du frère de Louis XIV, vint un jour dans la chambre de la reine, comme elle allait dîner avec le roi. Il trouva un poêlon de *bouillie*; il en prit sur une assiette et l'alla montrer au roi qui lui dit de n'en point manger. Monsieur dit qu'il en mangerait, le roi répondit: *gage que non*. La dispute s'émut. Le roi voulut lui arracher l'assiette, la poussa et jeta quelques gouttes de *bouillie* sur Monsieur qui a la tête fort belle et aime extrêmement sa chevelure. Cela le dépita; il ne fut pas maître du premier mouvement et jeta l'assiette au nez du roi. »

Légumes. — La France a été de tout temps fertile en légumes. Les Romains estimaient les *oignons gaulois*, comme nous l'apprend Pline le Naturaliste; ils les préféraient aux oignons d'Italie. La loi salique prouve que très-anciennement les pois, les fèves et les lentilles étaient cultivés en France, puisqu'elle condamne à l'amende ceux qui dérobaient ces légumes. On voit par les capitulaires de Charlemagne que, dans les *villæ* de cet empereur, croissaient des laitues, du cresson de fontaine et de jardin, de la chicorée, du persil, du cerfeuil, des carottes, des poireaux, des navets, de l'oignon, de l'ail, de la ciboule et de l'échalote. Les Romains avaient importé dans les Gaules les choux rouges et verts; mais les choux blancs viennent des pays septentrionaux et l'art de les faire pommer n'était pas encore connu du temps de Charlemagne. Les *laitues romaines* sont originaires des environs de Rome, aussi bien que les brocolis ou petits choux verts. Les Gaulois cultivaient les grosses fèves, les haricots et les pois. Quant au melon, il a été apporté d'Italie après l'ex-

Digitized by Google

pédition de Charles VIII; il n'est parlé qu'à une époque récente d'asperges et de concombres. Les artichaux paraissent avoir été connus à une époque plus ancienne et désignés primitivement sous le nom de chardons.

Fruits. — Nous avons emprunté quelques-uns des fruits qu'on sert sur nos tables aux pays étrangers. Ainsi la cerise nous vient des Romains qui l'avaient tirée de Cerasus, ville d'Asie Mineure; l'abricot a été apporté de l'Arménie, la pêche de la Perse, les prunes de Syrie, vers le temps des croisades. Les prunes de Damas, qui tirent leur nom de la capitale de Syrie, furent introduites en Provence par le roi René, duc d'Anjou et comte de Provence. Les prunes de *Monsieur* sont ainsi appelées, parce que Monsieur, frère de Louis XIV, les estimait particulièrement. Les prunes *de la reine Claude* doivent leur nom à la première femme de François Ier fille de Louis XII. On prétend que le coing vient d'une ville nommée Cydon et située dans l'Ile de Crète (Candie). Les citrons, originaires de la Médie ou de la Syrie, ont passé de l'Italie en Provence et dans le Languedoc. Les orangers sont aussi des arbres exotiques; ils ne se sont acclimatés que dans les régions méridionales de la France; on ne les conserve dans le Nord qu'en les protégeant par des serres chaudes. Les grenades sont venues d'Afrique; elles donnèrent, dit-on, le nom au royaume de Grenade en Espagne; elles ne réussissent que dans les provinces méridionales de la France. Les pistaches ont été importées de l'Inde, les amandes et les olives de la Grèce; les figues, de l'Asie; les raisins, de l'Italie. Ce fut l'empereur Probus qui replanta les vignes des Gaules arrachées par ordre de Domitien. A côté de ces fruits d'importation étrangère, dont quelques-uns se sont si bien acclimatés en France, il en est beaucoup d'indigènes. Les pommiers et les poiriers sont à l'état sauvage dans nos forêts; l'art les a transformés et a créé une prodigieuse variété d'espèces. Les noix paraissent aussi un fruit indigène, quoique, d'après certains auteurs, elles nous soient venues du Pont; il en est de même des châtaignes, que quelques écrivains prétendent originaires de Sardes en Lydie. Les fraises des bois ont été de tout temps connues dans les Gaules.

§ II. Nourriture tirée du règne animal. — *Porcs; gibier.* — La première nourriture de nos pères, comme celle de tous les peuples, a été tirée du règne végétal; il est impossible d'indiquer à quelle époque précise ils ont commencé à faire usage de viande. Mais on sait que la chair de porc fut la première dont se nourrirent les Gaulois. Les forêts qui couvraient la Gaule renfermaient un grand nombre de ces animaux. Le cochon, et surtout le cochon salé, se servait sur toutes les tables et même sur celles des seigneurs et des rois. Jusqu'au XIIe siècle on laissait les porcs paître dans les villes, ce ne fut que sous Louis VII, et, par suite d'un accident qui fit périr un de ses fils, qu'un règlement de police défendit aux habitants de laisser errer leurs porcs dans les rues. L'usage de la viande de bœuf et de mouton est plus récent; cependant on remarque que, dès le XIIIe siècle, les seigneurs se réservaient les langues de tous les bœufs tués dans leurs domaines.

La chasse, ce plaisir si recherché des Germains et des seigneurs féodaux, approvisionnait leurs tables de gibier de toute espèce. Il y a eu dès la plus haute antiquité des cerfs dans les forêts de la Gaule, et pendant plusieurs siècles on a servi la chair de ces animaux sur les tables des rois et des grands seigneurs; plus tard on s'est borné aux daims et aux chevreuils. Il y eut aussi à toutes les époques, des lièvres et des lapins en France; quelques écrivains prétendent, cependant, que le lapin est originaire d'Espagne.

Volatiles. — Les volatiles du genre des gallinacés sont venus primitivement de la Gaule, comme leur nom l'indique; on trouve parmi les officiers royaux du XIIIe siècle un *poulailler du roi*, chargé de la basse-cour. Les dindons étaient connus en France avant l'établissement des jésuites; l'opinion qui en attribue l'introduction à cet ordre est dénuée de fondement. Cependant les dindons ne devinrent communs en France qu'après le règne de Henri IV; ils ont remplacé les oies qui étaient jadis un met recherché. On élevait des troupeaux d'oies dans la partie septentrionale de la Gaule, et on les conduisait jusqu'en Italie. Le droit d'élever des pigeons domestiques était un privilége féodal, et ce droit de colombier a duré jusqu'en 1789. Les volatiles sont cités dans des ouvrages qui remontent à une haute antiquité comme des mets maigres. *Le canard noir* ou *macreuse* est toujours considéré comme maigre, et l'Eglise en permet l'usage pendant le carême. Les perdrix et surtout les *perdrix rouges* sont originaires de l'Ile de Chio; ce fut le roi René qui, au XVe siècle, les acclimata en Provence. Le paon et le faisan étaient des oiseaux nobles et figuraient sur les tables des grands; rien n'est plus célèbre que le

Digitized by Google

serment du faisan qui fut prêté à Lille par le duc de Bourgogne et un grand nombre de chevaliers en 1453. Le noble oiseau, porté par une damoiselle, avait le bec et les pattes dorés. Le duc fit serment sur le faisan et engagea ses chevaliers à répéter la formule du serment conçu en ces termes : « Je voue à Dieu premièrement, à la très-glorieuse Vierge sa mère, ensuite aux dames et au *faisan*, que si le roi de France mon seigneur, ou quelques autres princes de la chrétienté veulent se croiser contre le Turc, je les suivrai et les accompagnerai, et combattrai même contre le sultan corps à corps s'il veut y consentir. »

Poissons. — L'usage des poissons de mer et d'eau douce, des amphibies et des coquillages remonte aux premiers siècles de notre histoire. Il y avait à Paris, dès le temps des Romains, une corporation des *nautes* ou *mariniers de la Seine*, qui se chargeaient d'approvisionner cette ville. Louis VII accorda de nouveaux priviléges à la corporation des *marchands de l'eau*, comme elle s'appelait au XIIe siècle. Les règlements contenus dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boyleau, prévôt des marchands de Paris au temps de saint Louis, parlent du maquereau, du flet ou limande, des merlans, de la raie, des morues sèches et salées, des harengs frais, salés et saurs. Les ordonnances du roi Jean prouvent qu'au XIVe siècle, on mangeait à Paris du marsouin et même du chien de mer. Le saumon et les anguilles ont été connus en France de tout temps. Les huîtres, célèbres à l'époque d'Ausone, tombèrent ensuite en discrédit et furent peu estimées jusqu'au XVIIe siècle; à cette époque, elles ont repris une vogue qui n'a fait qu'augmenter. L'Océan et la Méditerranée ont toujours fourni des écrevisses et de petits coquillages.

Lait, Beurre, Fromage, Œufs. — Le lait, le beurre, le fromage et les œufs se rattachent à la nourriture que l'on tire du règne animal. L'Église en interdisait pour ce motif l'usage pendant le carême. On obtint généralement au XVIe siècle la permission de faire usage du lait, du beurre et du fromage. Mais il y eut plus de difficulté pour les œufs, et, en 1555, le parlement de Paris s'opposa à la publication d'une bulle du pape Jules III et d'un mandement de l'évêque de Paris qui en permettaient l'usage. Le samedi saint, on faisait bénir une grande quantité d'œufs qu'on distribuait le jour de Pâques; de là l'expression *donner les œufs de Pâques*. Jusqu'au XVIIIe siècle et même sous le règne de Louis XV, on portait au roi des pyramides d'œufs après la grand'messe du jour de Pâques. Ils étaient souvent dorés et très-bien peints; le roi les distribuait aux courtisans. Cette coutume s'est conservée dans quelques pays, et, entre autres, en Russie.

Du temps des Romains, on estimait les fromages de Nîmes et de Toulouse. Au XIIIe siècle, les fromages de Brie étaient recherchés et transportés jusque dans les royaumes du nord. Le fromage de la Grande Chartreuse, en Dauphiné, passait pour excellent, au XVe siècle. Charles Étienne, qui écrivait au XVIe siècle, vante le fromage de Craponne, en Auvergne. L'abbé de Marolles, dans sa traduction de Martial, parle avec éloge des fromages de Vanvres, de Clamart, de Montreuil et de Grosbois. On trouve dans le même auteur une liste des fromages les plus estimés de son temps; il y est fait mention des *cœurs* de Gournay et du pays de Brai, des fromages d'Auvergne, de Cantal, de Brie, de Linas, de Roche, de Roquefort, de Berry, de Beauvais, de Livarot, de Pont-l'Évêque, de Marolles, etc. Au XVIIe siècle, on faisait dans certains endroits de la Franche-Comté des contrefaçons des fromages suisses et spécialement du fromage de Gruyère. On lit dans les mémoires rédigés sur cette province en 1698, *que ces fromages se débitaient dans toute la France, et que les paysans avaient gagné considérablement pendant la guerre, à les porter eux-mêmes dans les armées d'Italie et d'Allemagne.*

Les fromages étrangers n'ont été connus en France que vers la fin du XVe siècle, à l'époque des guerres d'Italie. Charles VIII, passant par Plaisance, reçut des magistrats d'énormes fromages; il en envoya en France à la reine et au duc de Bourbon. On les trouva excellents, et jusqu'à nos jours certains fromages d'Italie ont gardé leur réputation, principalement ceux de l'espèce qu'on appelle *parmesan*, et qui se fabriquent à Lodi et dans les environs de cette ville. La France tirait aussi de Florence des fromages nommés *marsolins;* peu à peu l'usage en a été abandonné, et on les a remplacés par des fromages de Hollande, de Suisse et spécialement de Gruyère, ancien comté situé dans le canton de Fribourg. Ce dernier fromage se contrefait parfaitement dans les montagnes et dans les vallons de la Franche-Comté, comme il a été indiqué plus haut.

§ III. Assaisonnement. — *Sel.* — Le sel est le principe de tous les assaisonnements de la nourriture; on le tire, soit des eaux de la mer, soit des mines de sel qui se trouvent en Lorraine et en Franche-Comté. Pendant longtemps le

Digitized by Google

commerce du sel fut libre. Mais Philippe le Bel d'abord, et après lui Philippe de Valois, prélevèrent sur le sel un impôt considérable, qu'on appela *gabelle* (voy. ce mot). Les rois se réservèrent, jusqu'à la révolution de 1789, la vente exclusive ou monopole du sel.

Épices. — Les premières épices, comme le thim, la marjolaine, le safran, furent fournis par le sol même de la Gaule. Le safran entrait jadis dans presque tous les ragoûts, sauces, potages, pâtisseries. La feuille de laurier, l'anis, la coriandre, l'ail, ont de tout temps procuré un assaisonnement facile et abondant. La moutarde, faite de graine de sénevé et de vinaigre, remonte à une époque fort ancienne; dès le XIIIe siècle, on estimait la moutarde de Dijon. Le vinaigre est le vin aigre, auquel on donne une saveur plus agréable par le mélange de plantes aromatiques. Les épices étrangères commencèrent surtout à être employées vers l'époque des croisades. Les poëtes de ce temps citent avec les plus grands éloges le poivre, la cannelle, le girofle, le gingembre. Plus tard on estima surtout la muscade. Le commerce des épices a longtemps enrichi les Vénitiens; il passa aux Hollandais, vers la fin du XVIe siècle.

Pendant longtemps, le miel tint lieu de sucre. Ce fut seulement vers 1420 qu'on tenta de clarifier le sucre apporté d'Arabie et appelé d'abord *miel de roseau*; on ne l'employa dans l'origine que pour la médecine. En 1471, un Vénitien perfectionna les procédés de clarification. Enfin, la découverte de l'Amérique et l'exploitation des colonies ont multiplié les plantations de cannes à sucres. Les sucres indigènes, que, de nos jours on a tirés de la betterave, n'ont pu remplacer entièrement le sucre colonial.

Art culinaire. — L'art culinaire des Français a eu dès le XVIIe siècle et a encore aujourd'hui une grande réputation dans l'Europe. Sans remonter à la cuisine primitive des Gaulois, à cette époque où une peau de bœuf étendue à terre servait de table et où des lambeaux de viandes rôties sur des charbons, des herbes grossièrement hâchées et bouillies, des boulettes formées de la farine de différents grains composaient tout le repas, nous dirons quelques mots des principales corporations qui se sont occupées de l'art culinaire. Il y avait, à Paris, une corporation des *sauciers*, qui vendait des sauces toutes préparées, que l'on emportait chez soi pour assaisonner les aliments. Les statuts de cette corporation sont de l'année 1394; ils indiquent le nom et la composition de plusieurs sauces de ces temps reculés. La sauce à la *cameline* devait être composée de *bonne cannelle, de bon gingembre, de bons clous de girofle, de bonne graine de Paradis, de bon pain et de bon vinaigre*: la sauce nommée *jence* devait être faite de *bonnes et vives amandes, de bon gingembre, de bon vin et de bon verjus*. Taillevant, maître *queu* ou cuisinier des rois Charles V et Charles VI, a écrit un livre sur l'art culinaire, où il mentionne entre autres sauces, *l'eau bénite* pour assaisonner le brochet, *la galantine*, la sauce à l'alose, la sauce à madame Rappée, etc. Les sauciers mettaient leur honneur à déguiser les mets sous le luxe des assaisonnements. « Il y avait grand planté (abondance) de mets et entremets, dit Froissart en parlant d'un festin du XIVe siècle, si étrangés et si déguisés, qu'on ne pouvait les distinguer. »

Les *sauciers* fabriquaient en même temps le vinaigre et la moutarde; on ajouta à leur titre celui de vinaigriers-moutardiers. C'est ainsi qu'ils sont désignés dans l'ordonnance de Louis XII, qui, en 1514, les érigea en corps de métier. Ils joignirent dans la suite à leur profession, celle de distillateurs d'eau-de-vie et d'esprit-de-vin. Enfin, dans les dernières années du XVIe siècle, on forma de cette corporation quatre communautés distinctes : les vinaigriers, les limonadiers, les distillateurs et les cuisiniers. Ces derniers sont désignés, dans leurs statuts de 1599, sous le nom de *maîtres-queux-cuisiniers*. Quelques-uns d'entre eux entreprirent de donner des repas et festins, et ils prirent le nom de *traiteurs* et *restaurateurs*. Les limonadiers sont devenus les cafetiers.

On retrouve dans l'énumération des anciens mets des Français quelques plats qui ont disparu, par exemple, le *pot pourri*, composé de bœuf, de veau, de mouton, de lard et de légumes; la *galimafrée*, qui était une fricassée de volaille assaisonnée avec du vin, du verjus, des épices et liée avec la sauce cameline. Plusieurs mets de l'ancienne cuisine française sont imités des nations étrangères; le pot pourri est l'*olla podrida* des Espagnols; on leur avait emprunté le ragoût de volaille appelé *chipolata*: les *keneffes*, boulettes de pain et de viande, venaient de l'Allemagne; le *pilau*, mouton ou volaille au riz, est tiré de la cuisine des Turcs. On faisait bouillir les grosses viandes avant de les mettre à la broche. Ordinairement le ventre des animaux que l'on servait était garni d'une farce aromatique. Du temps d'Arnaud de

Digitized by Google

Villeneuve, la sauge était l'assaisonnement ordinaire des oies; d'après le témoignage de Champier, médecin du XVIe siècle, on farcissait de marrons le ventre des cochons de lait et des oisons; avant de tirer l'oison de la broche, on le panait; il ne paraissait sur la table qu'avec une croûte composée de pain, de sucre, de jus d'orange et d'eau de rose.

Pâtisseries. — Jusqu'au XVIe siècle, les boulangers firent presque exclusivement les patisseries; seulement les sauciers avaient le monopole des pâtisseries chaudes qui exigeaient des sauces. Il se forma, en 1567, une nouvelle corporation, dont les membres sont qualifiés dans leurs statuts de *pâtissiers oublayeurs.* Mais longtemps auparavant, on trouve mentionnées la plupart des espèces de pâtisseries, les échaudés, les flancs de Chartres, les pâtés de Paris, les tartes de Dourlens, etc. Le *queu* Taillevant donne des détails sur les diverses pâtisseries en usage aux XIVe et XVe siècles. Il nous apprend que le mot *tourte* désignait primitivement un pain ordinaire de forme ronde; dans certaines provinces, on l'appela *tarte* par corruption. Les pâtés se faisaient, à cette époque, avec toute espèce de viande, gibier gros et menu, volaille et poisson; pour les tartes, on employait les fruits, la crème et les amandes. Taillevant parle des darioles à la crème, aux amandes et à l'eau de rose, ainsi que des talmouses au fromage mou, dorées avec des jaunes d'œufs, dont les Parisiens ont fait longtemps leurs délices. Il est question, à la même époque, de tartes aux raves, aux coings, aux courges, à la fleur de sureau, au riz, au gruau d'avoine, au millet, aux châtaignes, aux cerises, aux dattes, aux herbes de mai, aux roses, à la crème. Dans les siècles suivants, l'art culinaire a perfectionné la pâtisserie. On estimait surtout les pâtés de jambon de Versailles, les pâtés d'Amiens, de Pithiviers, de Périgueux, d'Angers, de Toulouse, de Strasbourg, etc. De nos jours, les terrines de Nérac rivalisent avec les pâtés truffés de Périgueux. Au XVIe siècle, on craint dans les rues de Paris de petits pâtés de bœuf haché avec des raisins secs. Le chancelier de L'Hôpital prohiba cet usage. Lorsque les licenciés en médecine de la faculté de Paris soutenaient leur dernière thèse, ils donnaient aux docteurs et aux professeurs de la faculté un déjeuner composé surtout de petits pâtés. Dans la suite, on remplaça ce déjeuner par une rétribution pécuniaire; mais la thèse a conservé jusqu'au XVIIIe siècle le nom de *Pastillaria*, en souvenance des petits pâtés.

A certains jours de l'année, on offrait aux chanoines et aux clercs des pâtisseries faites de la même pâte que les hosties; on les appelait *panes oblati* (*pains oubliaux*), d'où l'on a fait le mot d'*oublies*. Quelques chartes féodales imposèrent cette redevance aux vassaux; on l'appela *droit d'oubliage*. Les marchands d'oublies ont longtemps porté leurs pâtisseries renfermées dans un corbillon, au-dessus duquel était un cadran avec une aiguille de fer mobile, qui, s'arrêtant tantôt sur une heure, tantôt sur une autre, indiquait la quantité d'oublies que l'on gagnait. Ces marchands ont peu à peu disparu et ont été remplacés par des femmes qui vendent des oublies roulés en forme de cornets, désignés sous le nom de *plaisirs*.

Boissons. — Les vins de la Gaule étaient déjà recherchés du temps de César; il parle des vins de Provence, de Dauphiné, de Languedoc et d'Auvergne, et il ajoute qu'on estimait en Gaule les vins d'Italie, et en Italie les vins de la Gaule. Domitien fit arracher toutes les vignes de la Gaule, prétendant que le blé convenait mieux à cette province. Ce ne fut que deux siècles plus tard que Probus importa de nouveau la vigne en Gaule. Au IVe siècle de l'ère chrétienne, Julien faisait l'éloge des vins de Lutèce. Les invasions du Ve siècle respectèrent les vignobles; Charlemagne en recommanda la culture dans ses domaines, et l'on voit par un fabliau du trouvère Henri d'Andely, intitulé la *bataille des vins*, qu'au XIIIe siècle les crus étaient nombreux en France. Le poëte vante les vins de Gâtinais, d'Auxois, d'Anjou, de Provence, d'Angoumois, de la Rochelle, d'Auxerre, de Beaune, de Vermanton, d'Épernai, de Chabli, de Reims, de Sezanne, de Bordeaux, de Saint-Émilion, de Trie, de Moissac, d'Argenteuil, de Meulan, de Soissons, de Montmorency, de Pierrefitte, de Narbonne, de Beziers, de Montpellier, de Carcassonne, etc. Les textes réunis en grand nombre par Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*) prouvent que dès cette époque les vins de Champagne et de Bourgogne étaient les plus estimés. La bière (voy. ce mot) est une des boissons les plus anciennes de la Gaule. L'usage du cidre (voy. ce mot) remonte pour le moins aux temps mérovingiens, puisqu'il en est question dans la vie de saint Colomban.

La *buvande* (*bibenda*) était une espèce de piquette qu'on obtenait en jetant de l'eau sur le marc; elle était destinée aux domestiques. On l'appelle *dépense* dans une ordonnance de 1307; elle se

Digitized by Google

vendait sur les marchés publics. Enfin, dès le temps de Charlemagne, il est question de vin cuit (*vinum coctum*), qu'on faisait réduire sur le feu au tiers ou à la moitié. On faisait aussi usage de vins artificiels qui ne consistaient que dans des infusions de plantes aromatiques ou médicinales. Quelquefois on y mêlait du miel. C'est avec du vin d'absinthe au miel que Frédégonde empoisonna un leude franc qui lui reprochait le meurtre de l'archevêque Prétextat. Le *madon* ou *médon* et le *nectar* étaient des vins de cette espèce et des plus recherchés, puisqu'on les servait sur les tables des rois. Charlemagne ordonne, dans un de ses capitulaires, que ses palais en soient fournis. Fortunat remarque dans la vie de sainte Radegonde (morte vers la fin du VIe siècle), que cette pieuse reine était si mortifiée, que jamais elle ne se permit de boire du médon. Dans la plupart des vins de liqueur, il entrait des piments, nom général sous lequel on désignait les épiceries et les aromates d'Asie. Les poëtes du XIIIe siècle en parlent comme d'une chose délicieuse. A leurs yeux, c'était le comble de l'industrie humaine, d'avoir su réunir dans une boisson la force du vin, la douceur du miel et le parfum des aromates. On voit par les anciens pouillés (voy. ce mot) des XIIIe et XIVe siècles, que les prieurs du doyenné de Châteaufort étaient tenus de fournir, le jour de l'Assomption, chacun à leur tour, du piment aux chanoines. Le *clairet* et l'*hippocras* étaient les plus estimés de ces vins de liqueur. Le *clairet* était une sorte de liqueur faite avec du miel et du vin. L'*hippocras* était aussi un de ces vins assaisonnés où il entrait du miel, des épices et des aromates (voy. HIPPOCRAS).

Les liqueurs distillées, telles que l'eau-de-vie (voy. ce mot), sont d'une époque postérieure. Au XVIe siècle, les Italiens qui vinrent en France, à la suite de Catherine de Médicis, contribuèrent à répandre le goût des liqueurs, telles que le *populo*, le *rossolis*, etc. (voy. LIQUEURS). On chercha aussi à composer des liqueurs agréables, en exprimant le suc des fruits, tels que la groseille, la cerise, la fraise, la framboise. On faisait, en 1665, un sirop d'abricots, lequel, dit un auteur de cette époque, *battu dans l'eau, était rafraîchissant et excellent à boire*. Il a été question ailleurs du café, du chocolat et du thé (voy. CAFÉ, CHOCOLAT et THÉ). Je renvoie pour les détails à la *Vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy; c'est le traité le plus complet pour tout ce qui se rattache à la nourriture.

NOUVEAU MONDE. — On désignait sous ce nom, au XVIe siècle, l'Amérique découverte depuis peu de temps. Il a été question ailleurs des colonies que les Français y avaient fondées. Voy. COLONIES, p. 174-176.

NOUVEAUX-ACQUÊTS (Droit de). — Le droit de *nouveaux-acquêts* faisait partie des droits domaniaux. Les biens possédés par des gens de mainmorte (voy. MAINMORTABLES) étaient regardés comme *nouveaux-acquêts*, tant qu'ils n'avaient pas été amortis ou n'avaient pas payé le droit d'amortissement. Ils étaient taxés à payer une année de revenu pour vingt ans de jouissance depuis l'époque de l'acquisition jusqu'à celle de l'amortissement. Laurière fait remonter ce droit à une ordonnance de Philippe le Long rendue le 24 février 1317. Le droit de *nouveaux-acquêts* ne fut perçu qu'autant que la recherche des amortissements n'eut pas lieu d'une manière régulière; mais quand le droit d'amortissement fut perçu régulièrement et à époques fixes, on renonça au droit de *nouveaux-acquêts* ou il ne fut exercé que sur les biens dont les gens de mainmorte avaient l'usufruit et l'usage.

NOUVELLE FRANCE. — On désignait sous ce nom, au XVIIe siècle, les colonies fondées par les Français dans l'Amérique septentrionale et principalement au Canada. Voy. COLONIES.

NOUVELLES. — L'usage de faire des présents à ceux qui apportaient de bonnes *nouvelles* est souvent mentionné dans nos anciens historiens. Lefèvre de Saint-Remy, *Histoire de Charles VI*, dit à l'année 1418 : « Vous avez ouï comment messire Tanneguy du Chastel fut à Pontoise devers le duc de Bourgogne, de par le Dauphin, pour l'apaisement d'eux deux; dont le duc de Bourgogne fut moult joyeux, et pour icelle *nouvelle* donna à messire Tanneguy du Chastel un moult beau coursier, et cinq cents moutons d'or. » Olivier de La Marche raconte que le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, fut si joyeux de la naissance du fils du Dauphin en 1456, qu'il donna mille lions d'or à Josselin du Bois qui lui en apporta la *nouvelle*. « C'est de cet usage, dit Sainte-Palaye (voy. *Nouvelles*), qu'est venu sans doute la coutume de faire des présents aux hérauts, quand ils portaient des défis de guerre. On prouvait par là qu'on recevait le défi comme une *nouvelle* agréable. »

NOUVELLES A LA MAIN. — Les *nouvelles à la main* étaient des espèces de gazettes manuscrites très-recherchées

Digitized by Google

aux époques où il n'y avait pas de liberté de la presse. C'était souvent une compilation faite à la hâte de tous les bruits qui couraient à Paris. On en trouvera un spécimen cité par M. Depping dans le tome II de la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* (p. 550, note). Quelquefois les *nouvelles à la main* dénotent plus de goût et d'esprit; telles sont celles qu'on trouve dans le même recueil (*Introduction*, p. XXXVIII, note). Le gouvernement considérait ces espèces de journaux comme des pamphlets qui devaient être sévèrement punis. La *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* en fournit la preuve.

NOVALES. — Terres nouvellement mises en culture, après avoir été défrichées. Les dîmes des *novales* appartenaient toujours au curé de la paroisse où elles étaient situées, quelque droit qu'eût un seigneur laïque ou ecclésiastique de percevoir les anciennes dîmes.

NOVICES, NOVICIAT. — On appelle *noviciat* le temps pendant lequel on éprouve la vocation d'une personne qui veut entrer en religion; cette personne porte le nom de *novice* pendant le temps de l'épreuve. Les conciles, et spécialement le concile de Nicée (325), le concile de Tours (1163), le concile général de Latran (1215) et le concile de Trente avaient défendu aux supérieurs des monastères de recevoir aucune dot des *novices*. Une déclaration de Louis XIV, du 28 avril 1693, ordonna que les décrets, ordonnances et règlements de ces conciles seraient exécutés, et défendit à tous supérieurs et supérieures d'exiger aucune chose, ni directement ni indirectement, en vue de réception, prise d'habit ou profession. L'ordonnance admit cependant quelques exceptions. Ainsi il était permis aux Carmélites, filles de Sainte-Marie, Ursulines et autres ordres, qui n'étaient établies que depuis l'an 1600, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y faisaient profession, à condition que ces pensions ne pourraient excéder cinq cents livres à Paris et dans les villes de parlement, et trois cent cinquante livres dans toutes les autres villes du royaume; ces mêmes monastères pouvaient recevoir pour meubles, habits, etc., la somme de deux mille livres une fois payée à Paris et dans les villes de parlements, et de douze cents livres ailleurs.

L'ordonnance d'Orléans (1560) avait fixé à vingt-cinq ans pour les garçons et dix-huit ans pour les filles, l'âge où les *novices* pouvaient faire profession. L'ordonnance de Blois (1579) permit de faire des vœux solennels à seize ans. Enfin un édit de 1768 exigea que les hommes eussent vingt et un ans accomplis et les filles dix-huit avant d'entrer en religion.

NOYÉS. — Dès 1740, on avait trouvé en Hollande le moyen de secourir ceux qui étaient restés quelque temps dans l'eau; on n'introduisit en France qu'en 1772 des appareils propres à rappeler les *noyés* à la vie. Ce fut à partir de cette époque qu'on établit des boîtes fumigatoires ou boîtes de secours, avec tous les objets nécessaires, tels que flacons d'eau-de-vie camphrée, frottoirs en laine, bonnet et chemise de laine, eau de mélisse, vinaigre des quatre voleurs, etc.

NUESSE. — Terme féodal qui indiquait qu'un fief relevait nûment et directement d'un seigneur. On disait en ce sens *tenir en nuesse*.

NUS-PIEDS. — On donna le nom de *nus-pieds* ou *va-nu-pieds* aux paysans, qui, en 1639, se soulevèrent en Normandie à cause des impôts. Gassion marcha contre eux et étouffa la révolte. Le chancelier Séguier, parcourut ensuite la Normandie pour punir ceux qui avaient participé à la révolte des *nus-pieds*. Le Journal du chancelier Séguier a été publié par M. Floquet sous le titre *Diaire* du chancelier Séguier.

NUIT. — Les Gaulois et les Francs comptaient par *nuits* et non par jours. « Les Gaulois, dit Cesar, se prétendent nés du dieu de la nuit; telle est la tradition des druides. Pour ce motif ils évaluent le temps par *nuits* et non par jours. » Tacite en dit autant des Germains : « Ils ne comptent pas comme nous par jours, mais par *nuits*. » La loi salique (titres XXVI et XXVII) compte aussi par *nuits* et non par jours. Une expression d'anciennes coutumes : *comparoir devant les nuits*, rappelle cet usage des Gaulois et des Francs. On peut encore citer certaines locutions populaires qui se sont conservées dans les campagnes, comme *anuit* pour aujourd'hui : Je ferai cela *anuit*.

NUMÉROTAGE. — Ce fut seulement au XVIIIe siècle, en 1728, que l'on commença à mettre des plaques au coin des rues de Paris pour en indiquer le nom. On adopta aussi pour les maisons un système de *numérotage*, au lieu de les désigner, comme on l'avait fait précédemment, par des enseignes ou par quelques autres signes extérieurs. Depuis cette époque le *numérotage des maisons* aussi bien que

Digitized by Google

l'*inscription des rues* s'est étendu de Paris à la plupart des villes de province.

NUMISMATE, NUMISMATIQUE. — On appelle *numismatique* la science qui traite des *monnaies* et des *médailles* (voy. MÉDAILLES et MONNAIES). Les *numismates* sont ceux qui s'occupent de recherches sur ces matières. Voy. *Revue num.*, par MM. de La Saussaye et Cartier.

O

O DE NOEL. — On appelle *O de Noël* les antiennes qui commencent par O (*O Adonai! O rex gentium!* etc.). La première est chantée le 15 décembre et la dernière le 23. L'usage des *O de Noël* vint d'Espagne, où il avait été établi par le dixième concile de Tolède en 656.

O SALUTARIS. — L'usage de chanter l'*O salutaris hostia* à l'élévation ne date que du commencement du XVIe siècle. Un chanoine de l'église de Sens, qui a écrit les vies des archevêques de cette ville raconte le fait suivant : « En 1512, après la bataille de Ravenne, lorsqu'un traité eut été conclu entre Maximilien et les Vénitiens contre le roi Louis XII, ce prince obtint des évêques de France que chaque jour à l'élévation dans les églises cathédrales on chantât ce verset :

O salutaris hostia
Quæ cœli pandis ostium,
Bella premunt hostilia,
Da robur, fer auxilium.

Les chantres de la chapelle royale, au lieu de ces mots *fer auxilium*, disaient : *Serva lilium* (conserve les lis). » Ces détails sont donnés par Pierre Pithou, dans son *Glossaire des capitulaires*, v° *Missa*.

OBÉANCIER (Grand). — On donnait le nom de *grand obéancier* au premier dignitaire du chapitre de Saint-Jean de Lyon. Ce mot paraît une altération d'*obédiencier*, nom qui servait à désigner les religieux qui allaient desservir une église par ordre de leur supérieur.

OBÉDIENCE. — Ce mot qui, dans l'ancienne langue française, était synonyme d'obéissance ne s'était conservé que dans l'Église et avec des significations très-diverses. *Obédience* signifiait tantôt l'autorité d'un supérieur, tantôt la soumission due à un supérieur, tantôt une permission accordée par un supérieur. Un religieux ne pouvait voyager sans avoir obtenu de son supérieur une *lettre d'obédience*. — On appelait encore *obédiences* les maisons, églises, chapelles et métairies, auxquelles on préposait des religieux. Dans les premiers siècles de la vie monastique, les prieurés n'étaient que des *obédiences* (voy. du Cange, v° *Obedientia*). — A l'époque du grand schisme d'Avignon, on distinguait les diverses contrées chrétiennes en pays de l'*obédience* de Clément VII et de l'*obédience* d'Urbain VI, selon qu'ils reconnaissaient l'autorité de l'un ou de l'autre de ces papes. — On appelait encore *pays d'obédience* avant la Révolution les provinces de France qui n'étaient point comprises dans le concordat de François Ier, telles que la Bretagne, la Provence et la Lorraine. Le pape pouvait y conférer les bénéfices vacants pendant huit mois de l'année. — Enfin on nommait *ambassadeur d'obédience* l'ambassadeur que le roi de Naples envoyait au pape pour présenter la haquenée que ce prince devait au pape comme hommage pour un royaume placé sous sa suzeraineté.

OBÈLE. — L'*obèle* était un signe employé dans les manuscrits anciens pour indiquer un mot surabondant, une fausse leçon, un vers déplacé, etc. Il avait la forme d'une broche ou d'une flèche.

OBIT. — Les *obits* étaient des offices funèbres célébrés en mémoire et pour l'âme d'un fondateur ou d'un bienfaiteur. Ils étaient quelquefois accompagnés de cérémonies singulières. Ainsi un chanoine d'Évreux, nommé Jean Bouteille, avait fondé un *obit* pendant lequel on étendait sur le pavé, au milieu du chœur, un drap mortuaire ; aux quatre coins on mettait quatre bouteilles du meilleur vin, et une cinquième au milieu, le tout au profit des chantres qui assistaient au service. Il y avait à Paris l'*obit salé*. Il se célébrait dans la cathédrale de Paris en mémoire de Louis XII et de son père Charles, duc d'Orléans. Le nom d'*obit salé* venait de ce que Louis XII, en le fondant, avait accordé aux chanoines de Notre-Dame deux muids de sel à la gabelle, en payant seulement le prix du marchand. L'*obit salé* fut célébré jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie. Dans la distribution des deux muids de sel ; chaque dignitaire du chapitre avait quatre minots de sel, et les chanoines chacun deux. — On appelait aussi *obit* l'anniversaire de

Digitized by Google

la mort d'un personnage en l'honneur duquel on devait célébrer un service funèbre.

OBITUAIRE. — Registre dans lequel on inscrivait les obits dus aux fondateurs ou bienfaiteurs d'une église ou d'une maison religieuse. On trouve souvent dans les *obituaires* des renseignements précieux pour l'histoire du moyen âge.

OBLATION. — Ce mot a eu différentes significations. On appelait *oblation* tout ce qui était offert à l'église en pur don. Primitivement les prêtres ne vivaient que des *oblations* et du casuel. Il y avait un officier ecclésiastique spécialement chargé de recevoir les offrandes et appelé *oblationnaire*. — Les *oblations* étaient encore un droit levé en certaines circonstances par les seigneurs. — La partie de la messe qui suit immédiatement l'Évangile ou le chant du *Credo* se nomme *oblation*, parce que le prêtre offre d'abord le pain destiné au sacrifice posé sur la patène, puis du vin mêlé d'un peu d'eau dans le calice qu'il tient quelque temps élevé au milieu de l'autel. — Enfin on appelait *oblation*, au moyen âge, l'action de consacrer un enfant au service des autels. Les enfants, ainsi offerts, se nommaient *oblats*.

OBLATS. — Le mot *oblat* (*oblatus*, offert, présenté) avait des acceptions très-diverses. On appelait *oblats* des enfants qui étaient *dévoués* par leurs parents au service des autels. On les conduisait à l'autel, et on leur enveloppait la main dans un des coins de la nappe (voy. du Cange, v° *Oblati*). Cet usage remontait à une époque fort ancienne. Salvien parle déjà des enfants que leurs parents consacraient à Dieu et il les nomme *oblati*. L'*oblation* était souvent un moyen de se mettre sous la protection d'une église; Elles procuraient une sorte de *mainbour* ecclésiastique (voy. MAINBOUR). On en trouve des exemples dans les anciennes formules. Le père, tenant son fils par la main, s'avançait vers l'autel, et, enveloppant cette main dans le voile blanc qui le recouvrait, jurait en présence de l'abbé et sur les reliques des saints que l'enfant vivrait soumis à la règle jusqu'à sa mort, sans jamais songer à secouer le joug salutaire qui lui était imposé. Dès lors l'enfant était irrévocablement engagé. Ce fut ainsi que Suger fut dévoué à Saint-Denis, et élevé comme *oblat* dans le monastère dont il devint abbé dans la suite.

Guibert de Nogent cite encore une autre forme d'*oblation*. Il raconte qu'en 1099, comme Bernard, abbé de Saint-Martin, parcourait les obédiences ou prieurés qui dépendaient de ce monastère, deux jeunes gens s'offrirent à lui spontanément pour devenir serfs de Saint-Martin; se tenant debout devant l'abbé, et portant suivant l'usage quatre deniers sur leur tête, ils se déclarèrent serfs de Saint-Martin (*Œuvres de Guibert de Nogent*, Paris, 1651, p. 588, B, 2). Les quatre deniers représentaient, d'après du Cange (v° *Oblati*), le cens que ces *oblats* devaient chaque année payer à l'église ou au monastère dont ils devenaient serfs. — On donnait encore le nom d'*oblats* ou *moines laïques* à des soldats infirmes qui étaient nourris dans les monastères où ils étaient chargés de services inférieurs. Voy. INVALIDES.

Missionnaires oblats. — Il s'est formé de nos jours sous le nom de *missionnaires oblats de Marie-Immaculée*, une société de prêtres pour les missions dans les paroisses rurales et dans les villes principales de province. Cette société a été fondée à Aix, en 1815, par l'abbé Mazenod qui en rédigea les constitutions approuvées par le saint-siége en 1826. D'après les lettres apostoliques du 21 mars, les *oblats de Marie-Immaculée* doivent se consacrer : 1° au ministère des missions paroissiales dans les diocèses; 2° à la direction des grands séminaires et à l'enseignement de la théologie; 3° aux soins spirituels accordés de préférence aux jeunes gens, aux pauvres et aux prisonniers; 4° enfin aux missions étrangères. En 1841, sur la demande de l'évêque de Montréal, les *oblats de Marie-Immaculée* envoyèrent une première colonie de missionnaires au Canada. Depuis cette époque l'institut des *oblats* a pris un tel développement qu'il a fallu le diviser par provinces. Chaque maison reconnaît maintenant, outre son supérieur local, un supérieur provincial pour les divers établissements de la province et le supérieur général pour toute la congrégation. Il y a, dans les pays d'outre-mer, des vicariats et des missions qui ne sont en relation qu'avec le supérieur général et ses assistants. Indépendamment des séminaires de Marseille, d'Ajaccio, de Fréjus et de Valence, les *oblats* comptent aujourd'hui quatorze maisons de missionnaires en France, quatre en Angleterre, une en Écosse, cinq établissements aux États-Unis et huit missions dans le Canada et autres possessions anglaises.

OBLIAGE, OBLIAU. — Dans certains lieux on offrait annuellement au seigneur des pains ronds et plats que l'on appelait *oblies* et par corruption *oublies* (voy. Noun-

Digitized by Google

RITURE, p. 877). Le droit de percevoir cette redevance s'appelait *droit d'obliage;* il fut presque partout converti en redevance pécuniaire. Le mot *oblies* ou *oublies* venait d'*oblata* (voy. du Cange, v° *Oblata*); c'était un pain d'oblation. — On appelait autrefois *obliau* tout homme soumis à cette redevance.

OBNOXIATION. — L'*obnoxiation* consistait à se déclarer serf d'une personne dont on invoquait la protection. C'était ordinairement la pauvreté, la misère et l'isolement qui déterminaient à contracter cette espèce de servitude. L'*obnoxiation* s'appliquait tantôt aux biens, tantôt aux personnes, et quelquefois aux personnes et aux biens.

OBOLE. — Petite monnaie qui avait cours autrefois en France; il y avait des *oboles* d'or, d'argent et de cuivre, dont la valeur différait suivant le métal et le poids. Au XVIIe siècle, l'*obole* de cuivre avait encore cours sous le nom de maille, et valait la moitié d'un denier tournois; au XVIIIe siècle, l'*obole* n'était plus qu'une monnaie de compte.

OBSÉDÉ. — Tourmenté par le démon. Il est souvent question d'*obsédés*, au moyen âge. On trouvera dans du Cange (v° *Obsessus*) les formules liturgiques dont on se servait pour délivrer les *obsédés*. Le même auteur distingue les *obsédés* et les *possédés*. Pour les premiers le démon agissait du dehors, et pour les seconds du dedans. Il était maître de l'âme des *possedés*, tandis qu'il effrayait les *obsédés* par des fantômes menaçants et par les images terribles ou ridicules qu'il offrait à leur esprit.

OBSÈQUES. — Cérémonies des funérailles. Voy. FUNÉRAILLES.

OBSERVANCE (Religieux de l'étroite). — Congrégation de franciscains qui avait été réformée en Espagne vers la fin du XVe siècle et qu'on désignait aussi sous le nom de *recogidos* (réformés), d'où l'on a fait, en français, le mot *récollets*.

OBSERVANTINS. — Cordeliers de la stricte observance établis à Lyon par Charles VIII en 1495. Le pape Léon X réunit, en 1517, les *observantins* et les franciscains désignés sous le nom de *conventuels*.

OBSERVATOIRE. — L'*Observatoire de Paris* a été construit sur les dessins de Ch. Perrault que Colbert avait chargé de ce travail en 1667. Commencé en 1668, il fut terminé en 1671. On a remarque que ce monument construit tout en pierres de taille, est un des plus solides qui aient été élevés; on n'y a employé ni fer, ni bois. Les escaliers et les appartements sont voûtés en pierre. Colbert qui voulait donner à l'*Observatoire* une grande utilité scientifique, chargea de la direction de cet établissement l'astronome Dominique Cassini, qu'il avait fait venir de Bologne en 1669. L'*Observatoire* a reçu depuis sa construction des agrandissements considérables, et a mérité d'être célébré par Fontanes dans son *Essai sur l'astronomie :*

Sous un règne propice à la gloire des arts,
Près du calme des champs, non loin de nos remparts,
S'éleva cette tour paisible et révérée
A l'étude des cieux par Louis consacrée.

OBSESSION. — État d'un homme obsédé. Voy. OBSÉDÉ.

OBUS, OBUSIER. — L'*obus* est un projectile creux qui diffère de la bombe en ce qu'il n'a ni anses, ni culot, et est ordinairement d'un calibre plus petit. Les *obus* ont moins de portée que les boulets pleins du même calibre. L'*obus* est rempli ordinairement de poudre et de balles qu'il lance de toutes parts au moment où il éclate. — L'*obusier* est une espèce de mortier, plus long que le mortier ordinaire. Il est monté sur un affût de campagne et se tire horizontalement comme un canon. Les Hollandais furent, dit-on, les premiers qui firent usage d'*obusiers*. En 1693, on en prit plusieurs sur ce peuple à la suite de la bataille de Nerwinden. En 1779, les Français firent fondre à Douai les premiers *obusiers*.

OCTROIS. — On appelle *octrois* les taxes mises sur les objets destinés à la consommation intérieure des villes et des communes. Le nom de cet impôt est venu de ce qu'il était perçu primitivement en vertu d'une concession *octroyée* par le souverain aux villes pour subvenir aux dépenses locales. On reporte ordinairement au XIVe siècle les concessions d'*octrois*. Compiègne fut la première ville qui obtint en 1352 l'autorisation de percevoir un *octroi* à son profit, mais en s'engageant à en verser le quart dans le trésor public (*Ordonnances des rois de France*, IV, 114). Depuis cette époque, les villes qui obtinrent des concessions d'*octrois* furent toujours obligées d'en verser une partie à l'épargne. Un édit de 1663 éleva à la moitié des *octrois* la portion qui devait être perçue au profit du roi. L'assemblée constituante supprima toutes les taxes indirectes par un décret des 2-17 mars 1791. Mais on ne tarda pas à revenir à ce système d'impo-

Digitized by Google

sitions. Une loi du 27 vendémiaire an VII le rétablit. Une loi du 5 ventôse an VIII permit, d'une manière générale, l'établissement d'*octrois* au profit des villes, à condition que les tarifs de ces *octrois* seraient soumis à l'approbation du gouvernement et par lui définitivement arrêtés, s'il y avait lieu. Enfin des lois des 28 avril 1816 et du 18 juillet 1837 ont attribué aux conseils municipaux le droit de décider quels seront les objets soumis à l'*octroi* et le mode de perception. L'État prélève le dixième du produit net, et sur le reste on opère encore des déductions de diverses natures.

ODÉON. — Théâtre des Grecs. Par extension on a appelé *Odéon* le théâtre bâti au XVIIIe siècle dans le faubourg Saint-Germain sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Condé.

ODIN. — Dieu des Scandinaves et des anciens Francs. Voy. WODEN.

ŒCONOMAT, ŒCONOME. — Voy. ÉCONOMAT, ÉCONOME. L'*œconomat* (comme on écrivait au XVIIe siècle) était un droit prélevé par le roi sur chaque bénéfice à la mort du titulaire et pendant la vacance du siége. On lit dans le *journal* de Dangeau à la date du 24 janvier 1692 : « Le roi remet l'*œconomat* à tous les évêques et abbés, qui n'ont point de bulles, afin que ceux que le pape en voudrait refuser pour avoir été de l'assemblée de 1782, soient en pleine jouissance de leurs revenus, comme ceux qui auraient des bulles. »

ŒCUMÉNIQUE. — Ce mot signifie *universel*, et vient du grec οἰκουμένη (terre habitable). On l'applique spécialement aux conciles généraux. Voy. CONCILES.

ŒUFS DE PAQUES. — L'usage des *œufs de Pâques* qui s'est conservé jusqu'à nos jours remonte à une époque fort ancienne. On allait à l'église, le vendredi saint et le jour de Pâques, offrir et faire bénir des œufs, dont on avait été privé pendant tout le carême. On rapportait ensuite dans les familles ces œufs bénits qui étaient l'occasion de réjouissances domestiques. On s'envoyait des *œufs de Pâques* entre parents, amis et voisins; de là est venue l'expression proverbiale : *Donner les œufs de Pâques*. On teignait ces œufs en rouge, en bleu; on les bariolait de diverses couleurs. Encore aujourd'hui, dans beaucoup de parties de la France, il est d'usage de faire à Pâques, aux enfants et aux domestiques quelque cadeau qu'on appelle les *œufs de Pâques*.

Cet usage avait donné lieu à une espèce de procession des écoliers et des jeunes gens, qu'on appelait la *procession des œufs*. Un des jours de la semaine de Pâques, les écoliers, les clercs des églises et les jeunes gens de la ville se réunissaient sur la place publique, au bruit des sonnettes et des tambours, avec des étendards, des lances et des bâtons. Ils allaient à la porte de la principale église, y chantaient *laudes* et ensuite se répandaient dans la ville pour quêter les *œufs de Pâques*. Cette procession burlesque avait lieu quelquefois le jeudi de la mi-carême. Mais alors, au lieu d'œufs dont l'usage était défendu, les quêteurs recevaient quelque autre denrée.

A la cour, on portait chez le roi, le jour de Pâques, après la grand'messe, des œufs peints et dorés. Le roi les distribuait aux courtisans. Cet usage a duré jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Les *œufs de Pâques* étaient quelquefois une redevance seigneuriale. Ainsi il était dû à l'église du Mans le jeudi de la semaine sainte un muid plein *d'œufs de Pâques*.

ŒUF DE SERPENT. — L'*œuf de serpent* était une des croyances superstitieuses propagées par les druides. Ils racontaient que les serpents formaient cet œuf de leur bave, lorsqu'ils entrelaçaient leurs corps. L'œuf formé s'élevait en l'air au sifflement des serpents. C'était à ce moment qu'il fallait le saisir pour qu'il eût toute sa vertu. Les serpents poursuivaient le ravisseur, et les druides racontaient aux crédules Gaulois les dangers de cette chasse, afin de vendre plus cher l'*œuf de serpent* qui était, disaient-ils, un remède assuré de tous les maux et un préservatif contre tous les dangers.

ŒUVRES (Maître des). — On appelait quelquefois au moyen âge, les architectes *maîtres des œuvres* ou *maîtres des œuvres de maçonnerie*.

OFFICE. — Cérémonie religieuse. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

OFFICES. — Les *offices* ou charges publiques devinrent, sous la seconde race, des propriétés de famille inhérentes aux bénéfices ou terres qui étaient accordés aux titulaires de ces charges (voy. BÉNÉFICES). Ainsi l'*office* de sénéchal de France était attaché au comté (plus tard duché) d'Anjou; les comtes de Tancarville étaient sénéchaux héréditaires de Normandie, etc. La royauté s'efforça de transformer ces *offices* héréditaires en simples commissions ou délégations temporaires données à des fonctionnaires qu'elle nommait ou révoquait à volonté. En effet, aux XIVe et XVe siècles, les *offices*

Digitized by Google

royaux furent presque toujours de simples commissions.

Inamovibilité des offices. — Sous Louis XI, les *offices* de magistrature subirent un changement considérable; il en proclama l'inamovibilité par son ordonnance du 21 octobre 1467 (*Recueil des Ord.*, t. XVII, p. 25 et 26). Il y déclare qu'il est de l'intérêt de la couronne d'assurer aux officiers l'inamovibilité. « Plusieurs, dit-il, doutant (craignant) cheoir audit inconvénient de mutation et destitution n'ont pas tel zèle et ferveur à notre service qu'ils auroient. » D'après ces considérations, Louis XI déclare qu'il ne donnera aucun *office*, s'il n'est vacant par *mort*, par *résignation* faite du consentement du résignant ou par forfaiture préalablement jugée et constatée par les tribunaux. Il révoque et annulle toute nomination qui ne sera pas faite dans ces formes. Dès cette époque les *offices* prirent une haute importance et furent recherchés avec ardeur. Bientôt ce ne fut plus seulement le mérite, mais surtout l'argent qui en ouvrit l'accès.

Vénalité des offices.—En 1512, Louis XII fut obligé de trafiquer de certains *offices;* il commença par les *offices* de finances, qui étaient les moins importants. Son successeur, François Ier ne tarda pas à vendre des *offices* de judicature, et la *vénalité des offices* (voy. VÉNALITÉ DES OFFICES) fut bientôt ouvertement établie. Presque tous les *offices* étaient sujets à vénalité. Cependant une partie des *offices* militaires et ceux de la maison du roi restèrent de simples commissions. La *vénalité des offices* n'a été supprimée que par la révolution française.

Diversité des offices. — On distinguait plusieurs espèces d'*offices* dont il est nécessaire de parler séparément : 1° les *offices de judicature* qui donnaient droit de juger les causes et procès dont la connaissance leur était attribuée; les conseillers aux parlements, au châtelet, aux présidiaux, etc., étaient des *officiers de justice :* 2° les *offices de finance*, en vertu desquels on pouvait recevoir et administrer les deniers publics à la charge d'en rendre compte; les trésoriers royaux, receveurs généraux, payeurs des rentes, etc., étaient des *officiers de finance;* 3° les *offices du sceau* ou *de la grande chancellerie* (voy. CHANCELLERIE), tels que ceux des secrétaires du roi, audienciers, référendaires, contrôleurs, chauffecire, etc. Dans cette catégorie on plaçait encore les quatre gardes-rôles des offices de France, les quatre greffiers conservateurs des hypothèques des rentes de l'hôtel de ville de Paris, les avocats aux conseils, etc.; 4° les *offices domaniaux* ou offices détachés du domaine du roi; tels étaient les greffes et les tabellionages. Ces *offices* étaient considérés comme des domaines aliénés par le roi, on pouvait en transférer la propriété, sans le consentement du roi et sans sa participation; 5° les *offices anoblissant*, tels que les offices de conseiller au parlement, les offices de la couronne, les charges de secrétaires du roi et plusieurs autres.

OFFICIAL. — Juge d'Église qui tenait la place de l'évêque ou de l'archevêque et exerçait sa juridiction ordinaire. Pour être nommé *official* on devait être licencié ou docteur en théologie. Tous les clercs du diocèse étaient justiciables de l'*officialité* ou tribunal de l'*official*. Ce magistrat pouvait aussi juger certaines causes entre laïques, telles que les dîmes, procès pour mariages, hérésie et simonie. L'*official* ne pouvait prononcer que des peines canoniques; quand il s'agissait de peines corporelles, il devait en référer au juge séculier. Il y avait auprès de chaque officialité un *promoteur* qui remplissait les fonctions du ministère public.

OFFICIALITÉ. — Tribunal des évêques et archevêques. Voy. OFFICIAL.

OFFICIER. — On appelait *officier* tout titulaire d'un office (voy. OFFICES). Ainsi, les magistrats, les financiers, et en général tous les fonctionnaires en titre d'office étaient nommés *officiers* dans l'ancienne constitution de la France.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. — Il y a, dans la Légion d'honneur, des *officiers* et *grands-officiers* (voy. LÉGION D'HONNEUR, p. 648, 2e col.).

OFFICIERS (Grands). — Il est assez difficile de déterminer avec précision quels ont été, aux différentes époques de notre histoire, les *grands officiers de la couronne et de la maison du roi*. Sous la première race, les *maires du palais* (voy. ce mot), les *référendaires*, le *chambrier*, paraissent avoir été les principaux *officiers de la couronne*. On en trouve un plus grand nombre à la cour des Carlovingiens, d'après un traité du IXe siècle, intitulé : *Ordo sacri palatii* (*Ordre du palais sacré*). Les *grands officiers* étaient alors l'*archichapelain* ou *apocrisiaire*, dont les fonctions se rapprochaient beaucoup de celles du grand aumônier; le *grand chancelier*, le *comte du palais*, le *grand chambrier*, le *bouteiller* ou *grand échanson*, le *connétable*, le *mansionnaire* ou *grand maréchal des logis*, le

Digitized by Google

grand veneur et le *grand fauconnier*. Sous la troisième race, le nombre des *grands officiers* fut restreint; on trouve d'abord le *grand sénéchal* jusqu'au règne de Philippe-Auguste; le *chancelier*, le *bouteiller*, le *pannetier* et le *connétable*. Après la suppression du sénéchal, en 1191, il n'y eut plus que quatre *grands officiers* (*ministeriales*) qui apposèrent leurs sceaux aux chartes du roi. Dans la suite, on y ajouta le grand maître du palais, le grand chambellan et le grand écuyer. Henri III, par lettres-patentes du 3 avril 1582, rangea les *grands officiers* dans l'ordre suivant : 1° le connétable de France; 2° le chancelier; 3° le grand maître du palais; 4° le grand chambellan; 5° l'amiral; 6° les marechaux de France. Dans la suite, le colonel général de l'infanterie, le grand maître de l'artillerie et le grand écuyer furent mis au nombre des *grands officiers de la couronne*.

Il y avait aussi les *grands officiers de la maison du roi* et principalement le *grand aumônier*, qui s'efforçaient d'atteindre au rang de *grands officiers de la couronne*. Saint-Simon, très-savant dans toutes ces matières, traite cette question (t. VIII, p. 408 de l'édit. in-8°). Discutant une assertion du cardinal de Bouillon, grand aumônier, il s'exprime ainsi : « A-t-il oublié que rien n'est plus distinct qu'*office de la couronne* et grandes charges de la maison du roi, dont aucune ne s'est jamais égalée à ces offices? En troisième lieu, où n'en a-t-il pris que quatre et qui sont-elles en son compte? Le connétable, et, par usage moderne, le maréchal général, le chancelier, et par tolérance le garde des sceaux, le grand chambellan, les maréchaux de France, le colonel-général de l'infanterie et le grand maître de l'artillerie, sont les *officiers de la couronne*. Quant aux grandes charges de la maison du roi, ce sont les premiers gentilshommes de la chambre, les gouverneurs des rois enfants et des fils de France, les premiers chefs des troupes de la garde, le grand maître de la garde-robe. » Saint Simon, dans l'ardeur de sa polémique contre le grand aumônier, omet parmi les grands officiers de la maison du roi le grand aumônier et le premier aumônier (voy. MAISON DU ROI, § Ier). D'après le même auteur (*ibid.*, p. 407-408), les *grands offices de la couronne* avaient ce privilége particulier, de ne pouvoir être enlevés aux titulaires que juridiquement et pour crime.

Droits des grands officiers. — Dans l'origine, les *grands officiers de la couronne* et même ceux de la maison du roi avaient un droit de juridiction assez étendu. Il y avait des corporations tout entières soumises à leur tribunal et à des redevances qui leur étaient payées en nature ou en argent. Ainsi, le grand pannetier avait la juridiction sur tous les boulangers, le grand bouteiller sur tous les cabaretiers, le grand chambrier et plus tard le grand chambellan sur les fripiers, pelletiers, foureurs, merciers, cordonniers, etc. Dans la suite, ces juridictions furent supprimées; mais l'amiral, le connétable, et plus tard les maréchaux (voy. AMIRAL, CONNÉTABLIE, MARÉCHAUX) conservèrent des tribunaux particuliers. Le grand maître de France avait aussi une juridiction spéciale sur tous les officiers de la maison du roi; elle passa par la suite au grand prévôt de l'hôtel, qui n'était primitivement que le délégué du grand maître. Les *grands officiers* avaient droit de séance au parlement et jugeaient les procès des pairs, comme le décida une ordonnance rendue par Louis VIII en 1224, et citée par du Cange (v° *Pares*).

Les *grands officiers de la couronne* avaient encore le droit de lever bannière, lors même qu'ils n'étaient pas seigneurs bannerets. Ils pouvaient assister à tous les conseils. Guy Coquille, parlant des conseillers du roi, s'exprime ainsi : « Selon les anciens usages, le roi a des conseillers, les uns *nés*, les autres *faits*, sans l'assistance desquels il ne doit rien faire. Les conseillers *nés* sont les princes de son rang et les pairs de France, tant laïques qu'ecclésiastiques. Les conseillers *faits* sont les *officiers généraux de la couronne*, comme connétable, grand chambellan, grand maître, grand échanson, chancelier et les quatre maréchaux de France; la charge desquels maréchaux est aide ou compagne de celle du connétable. Au temps de Philippe-Auguste et jusqu'au roi Philippe le Bel, lesdits *officiers généraux de la couronne* assistaient et soubsignaient à toutes les expéditions d'importance que les rois faisaient, même quand ils ordonnaient quelque loi. » Les *grands officiers* avaient des fonctions spéciales au sacre des rois, aux lits de justice et assemblées d'Etats généraux; ils entouraient l'écusson de leurs armes des divers attributs de leur dignité. Leurs descendants étaient admis aux *honneurs de la cour*, sans être tenus de faire preuve de noblesse. Pour se rendre compte plus exactement de cette matière il est nécessaire d'ajouter quelques mots sur chacun des *grands officiers de la couronne et de la maison du roi*.

§ Ier. GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE. — *Grand sénéchal.* — Le *grand*

Digitized by Google

sénéchal était, sous les rois de la dynastie capétienne jusqu'à Philippe-Auguste, le premier des *grands officiers de la couronne*. Il avait l'intendance des palais, présidait à la table du roi, rendait la justice en son nom, commandait les armées en son absence, portait la bannière royale, administrait les finances, en un mot avait une autorité presque aussi étendue que celle du roi. Les droits prélevés par le sénéchal sur les domaines royaux étaient considérables; ils étaient d'environ six pour cent. Cette dignité était d'autant plus puissante qu'elle était héréditaire dans la maison d'Anjou; aussi Philippe-Auguste la supprima-t-il en 1191. Déjà antérieurement, son fils Louis VI avait rendu cette charge amovible, et l'avait confiée, en 1108, à son favori Ansel ou Anseau de Garlande. Deux autres seigneurs du même nom, Guillaume de Garlande et Étienne de Garlande, en furent successivement revêtus après la mort de leur frère. Lorsque la charge de *grand sénéchal* eut été supprimée, en 1191, les attributions du *grand sénéchal* furent partagées entre le connétable et le grand maître du palais; le premier eut le commandement des armées et le second l'intendance du palais.

Connétable. — Ce nom, qui signifie *comte de l'étable* (*comes stabuli*), désignait primitivement le commandant général de la cavalerie subordonné au sénéchal. Après la suppression de la dignité de grand sénéchal, en 1191, le connétable devint le commandant suprême de l'armée. Le roi lui remettait une épée nue comme signe de sa dignité; le connétable la portait dans les cérémonies publiques. Une naissance illustre n'était pas exigée pour cette haute dignité; le courage et l'expérience militaire en étaient les premières conditions. L'autorité du *connétable* s'étendait sur toutes les armées et sur les maréchaux de France. Il avait son tribunal spécial que présidait le *prévôt de la connétablie*. Partage du butin, marche des troupes, siége et capitulation des places, dépendaient de son autorité. Le dernier *connétable* fut François de Bonne de Lesdiguières. A sa mort, en 1627, Richelieu fit supprimer cette dignité, qui paraissait incompatible avec le pouvoir absolu de la royauté. Le maréchal d'Estrées fit les fonctions de *connétable* au sacre de Louis XIV, et le maréchal de Villars, au sacre de Louis XV. Les attributions judiciaires du *connétable* furent confiées, jusqu'en 1789, à un tribunal composé des maréchaux et connu sous le nom de *tribunal de la connétablie*.

Grand maître. — Les écrivains qui se sont occupés des grandes dignités de la couronne sous l'ancienne monarchie font venir l'office de *grand maître* du *magister officiorum* de l'empire romain. Sans remonter aussi haut, on peut remarquer qu'il y avait toujours eu des officiers chargés de l'intendance des palais royaux et du commandement des *ministeriales* ou serviteurs des rois. Les *maires du palais*, sous la première dynastie, les *comtes du palais*, sous la seconde, les sénéchaux, au commencement de la troisième, avaient spécialement cette fonction. Le *grand maître* succéda, dans ces attributions, au grand sénéchal. Il percevait un droit sur tous les officiers royaux et autres dignitaires, lorsqu'ils prêtaient serment entre les mains du roi. Le *grand maître* avait primitivement juridiction sur tous les officiers de la maison du roi et décidait tous les procès qui pouvaient s'élever dans les palais des rois. Ainsi, en 1367, Charles V étant dans la ville de Melun, les ducs de Bourgogne et de Bourbon, frère et beau-frère du roi, eurent une contestation au sujet d'une maison. Le *grand maître* prononça et l'adjugea au duc de Bourbon, par sentence du 29 décembre 1367. Les clefs de la maison du roi étaient remises pendant la nuit au *grand maître* et restaient en sa garde. Louis XIV déterminа, par un règlement en date du 7 janvier 1681, les fonctions du *grand maître de France*. Ce règlement, publié dans le *Traité des offices de Guyot* (t. I, p. 464), prouve que les fonctions du *grand maître de France* consistaient surtout à régler les dépenses de la maison du roi et à surveiller le service des maîtres d'hôtel. Les *grands maîtres de France* avaient pour insigne de leur charge un bâton de commandement. Au sacre des rois, ils marchaient immédiatement derrière le chancelier, et occupaient une place d'honneur auprès du trône. Le *grand maître* présidait en personne au festin qui suivait le sacre, et tenait, pendant cette cérémonie, son bâton de commandement à la main. Aux funérailles des rois, le *grand maître* mettait le bout de son bâton dans le caveau funèbre, en disant : *le roi est mort*; puis il le relevait en poussant le cri de *Vive le roi!* qui était répété par toute l'assemblée.

Grand chambrier. — Le *camérier* ou *chambrier* de France, dont il est question sous les premières races, était spécialement chargé de la garde de la chambre royale et du trésor royal. Il rappelait le *præpositus sacri cubiculi* de l'empire romain. L'archevêque de Reims,

Digitized by Google

Hincmar, exposant au IXe siècle l'ordre du palais (*de ordine palatii*), parle ainsi du *camérier* : « Le bon ordre du palais, le soin des ornements royaux et des dons annuels faits par les vassaux, excepté les dons de vivres, boissons et chevaux, appartient spécialement à la reine, et, sous ses ordres, au *camérier*. Ce dernier est seul chargé de recevoir les dons faits par les ambassadeurs. » Le *chambrier* percevait plusieurs droits, cens et rentes dus au roi, et veillait à la garde des deniers qui en provenaient; il avait aussi droit de juridiction dans certains quartiers de Paris. Il avait la police de la corporation des foureurs. Il pouvait exercer le droit de pourvoierie et requérir des vivres et autres choses nécessaires à son office. La dignité de *camérier* ou *chambrier* fut supprimée, en 1545, par François Ier.

Grand chambellan. — La charge de *grand chambellan* ne fut, d'après Guyot (*Traité des offices*, livre I, chap. XVII), qu'un démembrement de celle du *grand camérier ou chambrier* de France. Ce qui est certain, c'est que la charge de *grand chambellan* resta une des plus importantes de la couronne.

Le *grand chambellan* signait primitivement les chartes royales avec le chancelier, le grand panetier et le grand bouteiller. Il avait spécialement la garde du lit et de la garde-robe du roi. Il commandait à tous les gentilshommes de la chambre et officiers de la garde-robe royale. Il portait la bannière royale dans les guerres où le roi assistait en personne; il avait la garde du sceau particulier du roi. Au sacre, il tenait la porte de la chambre royale fermée jusqu'au moment où le pairs et seigneurs venaient frapper. Il leur demandait ce qu'ils cherchaient, et, lorsqu'ils lui avaient répondu *notre roi*, il leur ouvrait. Il conduisait le roi à l'église avec les pairs et seigneurs. Là, il recevait des mains de l'abbé de Saint-Denis les bottines du roi, les lui chaussait, et le revêtait de la dalmatique de bleu azuré ainsi que du manteau royal. Dans les lits de justice (voy. ce mot), le *grand chambellan* était assis aux pieds du roi sur un carreau de velours violet brodé de fleurs de lis d'or. Aux entrées solennelles dans les villes, il était à main droite du roi, la tête de son cheval à la jambe droite du roi. Dans les cérémonies à pied, il marchait un peu en arrière du roi, également à main droite. Aux audiences solennelles, il était placé derrière le fauteuil du roi. L'étiquette royale réservait à ce *grand officier* le droit de présenter la chemise au roi, et il ne cédait cet honneur qu'aux fils de France et aux princes du sang. Lorsque le roi mangeait dans sa chambre, c'était le *grand chambellan* qui le servait. Il était aussi chargé de présider à l'ensevelissement du corps du roi. Le *grand chambellan* portait pour insigne de sa dignité deux clefs d'or, dont le manche était terminé par une couronne royale. Ces clefs étaient passées en sautoir derrière l'écu de ses armes (voy. Bardin, *Traité du grand chambellan*).

Grand écuyer. — Le titre de *grand écuyer de France* ne se trouve pas avant le XVe siècle, quoiqu'il y ait eu, à des époques antérieures, des maîtres de l'écurie du roi. Tanneguy du Châtel fut le premier qui se qualifia de *grand écuyer de France* dans le contrat de mariage de Philippe de Fouilleuse, seigneur de Flavacourt, auquel il assista le 11 août 1455. Sous Henri III, Roger de Saint-Lary, duc de Bellegarde, fut nommé *grand écuyer*. A cette époque, le *grand écuyer* ne figurait pas encore parmi les *grands officiers de la couronne*, comme le prouve le règlement du 3 avril 1582, cité plus haut (p. 885, 1re col.). Henri IV érigea la charge de *grand écuyer* en *grand office de la couronne* en faveur de César-Auguste de Saint-Lary, baron de Thermes et de Montbar, qui succéda dans cette charge au duc de Bellegarde son frère. Cinq-Mars fut ensuite revêtu de cet office, qui passa après sa mort à Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac et de Brionne, et resta dans la maison de Lorraine jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Le prince de Lambesc était *grand écuyer* au moment où éclata la Révolution.

Le *grand écuyer* commandait la grande écurie du roi et en réglait les dépenses. A la cour, il n'était connu que sous le nom de *M. le Grand*, comme on le voit surtout dans les mémoires du XVIIe siècle. Le *grand écuyer* avait une des premières places dans les pompes de la royauté, comme lits de justice, entrées solennelles, sacre, funérailles, etc. Aux premières entrées que le roi faisait dans les villes de son royaume ou dans celles qu'il avait conquises, le *grand écuyer* s'avançait à cheval, immédiatement avant le roi, portant l'épée royale dans le fourreau de velours bleu parsemé de fleurs de lis d'or, avec un baudrier semblable. Le dais que dans ces entrées solennelles les échevins portaient sur la tête du roi appartenait au *grand écuyer*. Aux lits de justice (voy. ce mot), le *grand écuyer* était assis à la droite, sur un tabouret, au bas des degrés du siége royal, portant au cou l'épée de parement du roi. Dans la cérémonie du sacre, il portait la queue du

Digitized by Google

manteau royal. Aux funérailles des rois, il fournissait le chariot d'armes, les carrosses et les chevaux caparaçonnés. C'était sur ses ordres qu'étaient livrés les vêtements de deuil des capitaines, officiers et gardes-du-corps du roi, ainsi que ceux des Cent-Suisses, des hérauts d'armes, des pages, etc. A la mort des rois, tous les chevaux de la grande écurie, tous les harnais et les meubles qui dépendaient de cette écurie, appartenaient au *grand écuyer de France*. On ne pouvait tenir à Paris ou dans les autres villes du royaume, les écoles d'équitation, nommées académies, sans permission spéciale du *grand écuyer*.

Grand maître de l'artillerie. — Le *grand maître de l'artillerie* était aussi placé parmi les grands officiers de la couronne. Louis XI écrivait au comte de Dammartin, qui était *grand maître de l'artillerie* : « Vous êtes aussi bien officier de la couronne comme je suis, et, si je suis roi, vous êtes *grand maître*. » (Duclos, *Preuves de l'histoire de Louis XI*). Il a été question de cette charge et des prérogatives qui y étaient attachées dans un article spécial. Voy GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE, p. 503.

Colonel général de l'infanterie française. — Cette charge, créée par François Ier, en 1544, fut érigée en *office de la couronne* par Henri III, en 1584, en faveur du duc d'Epernon, un de ses favoris. Le parlement ne consentit à enregistrer cette ordonnance qu'à la condition que la juridiction du *colonel général* ne s'exercerait que sur les gens de guerre, et ne serait point préjudiciable aux autres tribunaux (De Thou, livre LXXX). Cependant, le *colonel général de l'infanterie française* avait une autorité si étendue, que Louis XIV jugea cette charge incompatible avec la puissance absolue qu'il voulait assurer à la royauté; il la supprima en 1661.

Grand aumônier. — On trouve, dès le temps de Charlemagne, des ecclésiastiques désignés sous les noms d'*apocrisiaires* et d'*archichapelains*, qui avaient la direction de la chapelle impériale et du clergé attaché à la maison du roi. Quant au titre de *grand aumônier*, il est beaucoup plus récent; on le trouve pour la première fois sous le règne de Louis XI. Ce prince voulant pourvoir de l'évêché de Meaux Jean Lhuillier, son confesseur, écrivit à ce sujet au chapitre de cette église une lettre où il appelle Lhuillier son *grand aumônier* (voy. cette lettre dans Guyot, *Traité des offices*, t. I, p. 436). Sous Charles VIII, Geoffroi de Pompadour porta aussi le titre de *grand aumônier du roi*. Il mourut en 1493, et Louis XII lui donna pour successeur dans la même qualité François le Roi de Chavigny. Un des successeurs de Chavigny, Antoine Sanguin, nommé *grand aumônier* par François Ier, le 7 mars 1543, prit le titre de *grand aumônier de France*, qui est devenu le nom officiel de ces dignitaires. Ce fut Antoine Sanguin qui donna à la charge de *grand aumônier* l'importance qu'elle a conservée jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Il eut non-seulement la direction de la chapelle royale et de tout ce qui concernait la religion à la cour, mais l'intendance de l'hôpital royal des Quinze-Vingts (voy. ce mot) et la surveillance d'une partie des maisons hospitalières; il disposait d'une partie des bourses dans les colléges de Louis le Grand, de Navarre et de Sainte-Barbe. Avant le règne de Louis XIV, tous les hôpitaux, maladreries, léproseries, etc., étaient sous la direction du *grand aumônier*; il nommait les professeurs du collége royal (collége de France).

Quant à la question de savoir si la charge de *grand aumônier* était un des *grands offices de la couronne* ou seulement un des *grands offices de la maison du roi*, elle a été fort controversée. On a vu plus haut, (p. 885, 1re col.) quelle était sur ce point l'opinion de Saint-Simon. Charles Loyseau, dans son *Traité des offices* (livre IV, chap. II), est d'un avis contraire : « Il y a grande apparence, dit-il, de mettre au rang des officiers de la couronne le *grand aumônier de France*, oresque (quoique) du Tillet ne l'y mette pas, et que toutes les ordonnances et l'état de la maison du roi le qualifient seulement *grand aumônier du roi*. Toutefois, il est nommé tout le premier audit état, et du Haillan dit que c'est le premier office de chez le roi, et d'ailleurs il a toutes les marques et les propriétés des *officiers de la couronne*. » Au surplus, dit Guyot (*Traité des offices*, livre I, chap. IV), la *charge de grand aumônier* est considérée comme le comble des honneurs ecclésiastiques.

§ II. GRANDS OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI. — *Grand panetier.* — Jusqu'au règne de Philippe-Auguste, il n'est fait aucune mention des *grands panetiers*. C'est seulement à cette époque qu'on trouve un *grand panetier*, qui, avait la surveillance d'une partie du service de la maison du roi, et droit de juridiction sur tous les boulangers. C'était le *grand panetier* qui recevait les maîtres de cette corporation avec des cérémonies bizarres que nous avons mentionnées à l'article BOULANGERS. Le *grand panetier* avait des lieute-

Digitized by Google

nants qui l'assistaient dans l'exercice de sa juridiction et pouvaient faire emprisonner au Châtelet les boulangers coupables de quelque faute. On trouvera dans le *Traité des offices* de Guyot (t. I, p. 479), un arrêt du parlement, en date de 1281, qui règle la juridiction du *grand panetier* et les amendes qu'il pouvait imposer aux boulangers. Le *grand panetier* ou ses officiers prélevaient chaque année un denier parisis sur les boulangers et pâtissiers. La juridiction du *grand panetier*, qu'on appelait aussi *panetérie*, fut supprimée par édit du mois d'août 1711, et les boulangers furent alors soumis à la juridiction du lieutenant de police. Suivant l'état de la France, imprimé en 1749, le *grand panetier* ne servait que dans les grandes cérémonies, le premier jour de l'an, aux quatre grandes fêtes, au festin du sacre, etc. Il remplit encore ses fonctions au sacre de Louis XVI, en 1774, comme on le voit dans le récit suivant que nous empruntons aux mémoires contemporains :

Les cinq tables ayant été dressées dans la grande salle de l'archevêché destinée à cet effet, M. le duc de Cossé, *grand panetier de France*, fit mettre le couvert du roi, et s'étant ensuite rendu au gobelet, il en rapporta le cadenas de Sa Majesté (voy. CADENAS), étant accompagné du marquis de Verneuil, grand échanson, qui portait la soucoupe, les verres et les carafes du roi; et du marquis de la Chenave, grand écuyer tranchant, qui portait la grande cuillère, la fourchette et le grand couteau. Ils étaient vêtus d'habits et de manteaux de velours noir, doublé de drap et d'or. La nef d'or (voy. NEF), enrichie de pierreries, fut mise du côté droit. Après que le roi eut ordonné de servir, le grand maître se rendit au lieu où les plats étaient préparés, et, un moment après, le premier service fut apporté, le *grand panetier de France* portait le premier plat. Le roi se rendit ensuite à la salle du festin, et, lorsqu'il se fut mis à table, le *grand panetier*, le grand échanson et le grand écuyer tranchant se placèrent devant la table, vis-à-vis du roi, pour être à portée de faire les fonctions de leurs charges. Le *grand panetier* changea les assiettes, les serviettes et le couvert du roi. Le grand échanson lui donna à boire toutes les fois que le roi le demanda, alla chercher le verre, le vin et l'eau, dont il fit l'essai devant le roi. Le grand écuyer tranchant servit et desservit les plats, et approcha ceux dont le roi désira manger. Un aumônier du roi était auprès de la nef pour l'ouvrir toutes les fois que le roi voulait changer de serviette. Le second service fut apporté par les officiers du roi avec le même cérémonial, et le troisième, qui était celui du fruit, fut servi par le *grand panetier de France*.

A l'époque où les funérailles des rois n'étaient célébrées que quarante jours après leur mort, on exposait pendant ces quarante jours leur image en cire à la vue du peuple sur un lit de parade, et on les servait aux heures des repas, comme s'ils eussent encore été vivants. Les gentilshommes servants, *panetiers*, échansons, écuyers, faisaient le service, comme à l'ordinaire. A la fin du repas, et après les grâces dites, on récitait un *De profundis*.

Grand bouteiller ou *grand échanson*. — La charge de *grand bouteiller* fut longtemps une des plus importantes de la couronne. Cet officier est déjà mentionné dans les chartes de Louis le Gros comme apposant son sceau à côté du chancelier et du grand panetier. Le *grand bouteiller* fut admis, comme les autres *grands officiers de la couronne*, à juger les pairs par l'arrêt de 1224. Il levait un droit de cent sous sur tous les prélats, qui, à l'époque de leur nomination, venaient prêter serment entre les mains du roi. Il fut un des présidents-nés de la chambre des comptes de Paris, à partir du XVe siècle, comme le prouve une ordonnance de Charles VI, en date du 7 janvier 1400. Henri de Sully était président de cette chambre lorsqu'il fut nommé *grand bouteiller*; il continua de rester président, et ce fut ce qui donna lieu à la règle établie par l'ordonnance de Charles VI. Le *grand bouteiller* avait encore le privilége d'acheter à un prix moins élevé que le taux ordinaire le poisson destiné à l'approvisionnement de son hôtel; un arrêt du parlement, de la Toussaint 1292, en fournit la preuve. Enfin le *grand bouteiller* avait sous sa juridiction les cabaretiers et marchands de vin. Comme les droits du *grand bouteiller* avaient été attaqués au commencement du XIVe siècle, le roi lui accorda des lettres patentes pour les faire examiner, et, en 1321, ils furent confirmés. Les priviléges du *grand bouteiller* périrent avec les institutions du moyen âge. Les *grands échansons* (nom sous lequel les *grands bouteillers* furent désignés à partir du XVIe siècle), n'eurent plus que des fonctions et des prérogatives renfermées dans l'intérieur du palais. Ils devaient, dans les circonstances solennelles, remplir en personne les fonctions de leur charge. On a vu plus haut (p. 889, 1re col.) que le *grand échanson* figurait au festin

Digitized by Google

du sacre. Cet officier avait au-dessous de ses armes deux flacons d'argent vermeil doré, portant l'empreinte des armes du roi. C'est du moins ce que prétend la Colombière dans son ouvrage sur le blason.

Grand queux. — Le *grand queux* ou chef des cuisines était encore, au moyen âge un des principaux officiers de la maison du roi. Sous Philippe le Bel, en 1312, Guillaume d'Harcourt était revêtu de l'office de *grand queux*. A cet office étaient attachés plusieurs droits importants. Le *grand queux* avait, rue Saint-Germain l'Auxerrois, une maison qui tenait au For-l'Evêque (voy. ce mot), droit de juridiction sur les rôtisseurs, cuisiniers, charcutiers, etc., enfin des rentes en plusieurs lieux, spécialement à Villeneuve, Aubervilliers, Montreuil-sous-Vincennes.

Grand écuyer tranchant. — Cet officier, qu'on appela dans la suite *premier tranchant*, est mentionné dès le temps de Philippe le Bel. Il portait la cornette blanche ou drapeau du roi sur le champ de bataille. Le *premier tranchant* était chargé de servir le roi dans les occasions solennelles, comme on l'a vu plus haut dans le récit du festin du sacre sous Louis XVI (p. 889, 1re col.). Dans les circonstances ordinaires, les fonctions d'*écuyer tranchant* étaient remplies par les gentilshommes servants.

Grand veneur. — Il est question d'officiers appelés *veneurs* sous la première et la seconde races; mais ce fut seulement au XIIIe siècle que les *officiers de la vénerie* furent placés sous la direction d'un chef unique qu'on appelait, en 1231, *maître veneur* et plus tard *maître de la vénerie*. Il ne prit le titre de *grand veneur* qu'au XVe siècle (1414); il avait alors la grande maîtrise des forêts et portait le titre de *grand forestier*. Dans la suite la grande maîtrise des eaux et forêts lui fut enlevée.

Parmi les principaux officiers de la vénerie on remarquait le *grand fauconnier*, le *grand louvetier* et le capitaine du *vautrait* (équipage de chasse au sanglier).

Grand fauconnier. — Le *grand fauconnier* fut désigné d'abord simplement sous le nom de *fauconnier*, puis de *maître de la fauconnerie du roi*; ce fut seulement sous Charles VI que le titre de *grand fauconnier* fut adopté. Eustache de Gaucourt fut le premier *grand fauconnier* de France. Cette charge fut un démembrement de celle du grand veneur. Le *grand fauconnier* prêtait serment entre les mains du roi; il nommait à toutes les charges de *chefs de vol* vacantes par décès. Les marchands fauconniers étaient obligés, sous peine de confiscation de leurs oiseaux, de les présenter au *grand fauconnier* qui les pouvait garder pour le *vol du roi*, s'il le jugeait convenable. Il avait sous lui les *vols*, deux pour milan, un pour héron, deux pour corneille, un pour les champs ou pour la perdrix, un pour rivière, un pour pie et un pour lièvre. Chacun de ces *vols* avait un chef, un lieutenant et plusieurs piqueurs, excepté le vol pour pie qui n'avait qu'un chef et deux piqueurs. Le père Anselme a donné, dans son *Histoire des grands officiers de la couronne*, une liste de trente-six fauconniers de 1250 à 1688, La Chesnaye des Bois l'a continuée jusqu'en 1768.

Grand louvetier. — La charge de *grand louvetier de France* datait de l'année 1477. Voy. LOUVETIER.

Grand maître des cérémonies. — La charge de *grand maître des cérémonies* fut créée par Henri III le 2 janvier 1585. (Voy. les lettres d'institution dans Godefroy, *Traité du cérémonial français*). Les fonctions de cet officier consistaient à ordonner de toutes les cérémonies, comme mariages, baptêmes, serments solennels, lits de justice, entrées et départs des rois, reines et autres princes, audiences publiques données par le roi aux légats, nonces et ambassadeurs extraordinaires des souverains, ainsi qu'à toutes les cours, corps et compagnies du royaume; il réglait le cérémonial pour le *Te Deum* et réjouissances publiques, processions, pompes, sacres et couronnements, rang et séances entre les rois, princes et grands du royaume. Pour marque de sa dignité, il portait un bâton de commandement à pomme d'ivoire, couvert de velours noir. Il avait sous ses ordres le *maître des cérémonies* et l'*aide des cérémonies*. Lorsque le *grand maître* et le *maître des cérémonies* allaient porter les ordres du roi aux cours supérieures, après les avoir saluées, ils prenaient place entre les deux derniers conseillers, et parlaient assis et couverts, l'épée au côté et le bâton de cérémonie en main. En 1637, le *grand maître des cérémonies* entra au parlement botté et éperonné, comme le prouvent les textes cités dans le *Cérémonial français* de Godefroy (t. II, p. 1008).

Le *Journal* de l'avocat Barbier (t. III, p. 364-365) donne une idée de la manière dont le *grand maître des cérémonies* transmettait les ordres du roi au parlement et aux autres cours souveraines : « Mardi, 21 mars (1752), M. le marquis de Brézé, *grand maître des cérémonies*, vint au parlement, c'est-à-dire

Digitized by Google

à la grand' chambre, précédé du roi d'armes et de quatre hérauts, et suivi d'une vingtaine de jurés crieurs, avec des sonnettes à leur main, présenter une lettre de cachet du roi pour inviter le parlement et lui ordonner, en même temps, d'assister au service de madame Henriette, à Saint-Denis. le vendredi, 24, à dix heures du matin. Messieurs de grand' chambre sont dans les bas sièges : le *grand maître des cérémonies* est en grand manteau de deuil, qui a une queue de deux aunes, et en bonnet carré. Il prend place entre les deux derniers conseillers; il annonce la lettre de cachet et la donne au conseiller qui est à sa droite, lequel l'ouvre et en fait lecture. Le premier président répond que la cour exécutera ponctuellement les ordres du roi. Le roi des hérauts d'armes dit tout haut : *Priez Dieu, âmes chrétiennes, pour le repos de l'âme de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse*, etc., et dit ensuite : *Crieurs, faites vos charges*. Alors tous les crieurs font sonner leurs sonnettes. Cette cérémonie se recommence deux fois. Après quoi le *grand maître des cérémonies* sa lue et va en faire autant à la chambre des comptes et à la cour des aides. »

A une époque où l'étiquette avait beaucoup d'importance, il s'éleva plus d'une fois des contestations entre les corps et les *grands maîtres des cérémonies* sur les honneurs dus à chacun. J'en trouve une preuve dans le récit des funérailles de la reine Anne d'Autriche, le 11 février 1666. Voici le récit qu'en fait Olivier d'Ormesson dans son *Journal inédit* : « J'appris que les compagnies du parlement, en robes rouges, de la chambre des comptes, cour des aides, hôtel de ville, châtelet et université, s'étant assemblées dans Saint-Denis et ayant pris leurs places, Mme la duchesse d'Orléans, Mademoiselle et Mlle d'Alençon, représentant le deuil, arrivèrent menées par Monsieur, M. le prince et M. le duc d'Anguien (Enghien); que les dames toutes couvertes de deuil s'étaient mises dans les premières chaires du chœur, à la droite, et le parlement au-dessous du même côté, quelques chaires vides entre deux; de l'autre côté, à gauche, s'étaient mis les trois princes et la chambre des comptes au-dessous, plusieurs chaires entre deux; que les évêques en grand nombre étaient sur un échafaud à la droite et les ambassadeurs de ce côté; que M. l'archevêque d'Auch, grand aumônier de la reine mère, avait fait le service assisté de deux évêques et de grand nombre de prêtres revêtus; que le sieur Sainctot, *maître des cérémonies*, lors de l'offrande, ayant fait révérences pour venir querir le deuil, après avoir salué l'autel, le corps, le deuil, avait salué les évêques, les ambassadeurs, et ensuite le parlement et les autres cours; dont messieurs du parlement se tenant offensés, M. le premier président avait dit fort haut : *Sainctot, la cour ne reçoit pas vos révérences, puisque vous ne les faites pas, comme il est accoutumé;* et s'était retourné et couvert. » La querelle venait de ce que le parlement prétendait être salué avant les évêques. L'auteur ajoute : « L'ordre de ces révérences, et ce mot : *Sainctot*, etc., ont fait bien discourir. Le parlement se fonde sur l'exemple du service fait au feu roi Louis XIII; les évêques allèguent d'autres exemples précédents. Enfin on prétend que cet ordre nouveau est l'ouvrage de M. Le Tellier avec M. l'archevêque de Sens. »

Grand maître de la garde-robe. — Le *grand maître de la garde-robe* était au nombre des *grands officiers de la maison du roi*. Voy. GARDE-ROBE.

Décadence des grands officiers. — A l'époque de Louis XIV, les *grands officiers de la couronne* avaient perdu presque toute leur importance. Saint-Simon (*Mémoires*, VI, 169-170) le dit formellement : « Le *grand chambellan* n'a plus d'autre fonction que de servir le roi, quand il s'habille ou qu'il mange à son petit couvert; il est dépouillé de tout le reste, et n'a nulle part aucun ordre à donner ni qui que ce soit sous sa charge. Le *grand écuyer* met le roi à cheval et commande uniquement à la grande écurie, en quoi, pour la réalité, il n'est pas plus que le premier écuyer. Le *colonel général de l'infanterie* et le *grand maître de l'artillerie* commandent, à la vérité, à des gens de guerre; mais, s'ils se trouvent dans les armées, ils obéissent sans difficulté aux maréchaux de France. Le *grand maître de France*, qui depuis longtemps est un prince du sang, ne commande qu'aux maîtres d'hôtel, ne se mêle que des tables, et encore depuis Henri III, à cause du dernier Guise qui l'était, a-t-il perdu toute inspection sur tout ce qui regarde la bouche du roi, et, à cet égard, le premier maître d'hôtel est indépendant de lui. »

Suppression et rétablissement des grands officiers. — Les *grands officiers de la couronne* et de *la maison du roi* disparurent avec l'ancienne monarchie. L'empereur Napoléon les rétablit et en augmenta même le nombre. Il y eut des *grands dignitaires* et des *grands officiers*. Parmi les premiers étaient le *grand électeur*, le *grand connétable*, l'*archichancelier*, l'*architrésorier*, le *grand*

amiral, le *vice-électeur* et le *vice-connétable;* parmi les seconds, les *maréchaux*, les *colonels généraux*, le *grand aumônier*, le *grand maréchal du palais*, le *grand chambellan*, le *grand écuyer*, le *grand veneur*, le *grand maître des cérémonies*. Le seul de ces *offices* qui fût sans analogie avec ceux de l'ancien régime était celui de *grand électeur*, dont il est nécessaire de dire quelques mots. Le *grand électeur* faisait la fonction de chancelier pour la convocation du corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton. Lorsqu'un membre du collége électoral était dénoncé comme s'étant permis un acte contraire à l'honneur ou aux intérêts de la patrie, le *grand électeur* invitait le collége à constater le fait et il le portait à la connaissance de l'empereur. Le *grand électeur* recevait les serments des présidents des colléges électoraux et des départements. Le *grand maréchal du palais* avait des fonctions analogues à celles du grand maître de France sous l'ancienne monarchie. La Restauration rétablit une partie des *grands officiers de la couronne et de la maison du roi*. Il y eut un *chancelier*, un *grand aumônier*, un *grand maître*, un *grand chambellan*, un *grand veneur*, un *grand écuyer*, un *grand maître des cérémonies*, etc. Les *grands offices*, supprimés en 1830, ont été rétablis en partie en 1852; il y a aujourd'hui un *grand maréchal du palais*, un *grand chambellan*, un *grand maître des cérémonies* et un *grand écuyer*.

On peut consulter sur les *Grands officiers*, Du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France*, Paris, 1602, in-4°; Charles Loyseau, *Traité des offices*, Paris, 1614; Théod. Godefroy, *Cérémonial de France*, Paris, 1619, in-4°; le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison de France et des Grands officiers de la couronne*, Paris, 1674, 2 vol. in-4°; Guyot, *Traité des droits, fonctions*, etc., *annexés à chaque dignité et à chaque office*, Paris, 1786.

OFFICIERS DE BOUCHE. — Officiers de la maison du roi. Voy. MAISON DU ROI, p. 708-709.

OFFICIERS MUNICIPAUX. — On a pendant quelque temps désigné sous ce nom les membres des municipalités. Voy. MUNICIPAUX (officiers) et MUNICIPALITÉ.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — Les *officiers ministériels* sont nommés par l'Empereur et chargés de prêter leur ministère aux magistrats et aux particuliers qui le réclament. Les principaux *officiers ministériels* sont : les *notaires*, *huissiers*, *greffiers*, *avoués*, *avocats à la cour de cassation et au conseil d'État* et les *commissaires-priseurs*. Il a été question ailleurs des notaires (voy. p. 869-870), des greffiers (p. 506), et des huissiers (p. 562). Les *avoués* sont chargés de représenter les parties dans les instances civiles devant les tribunaux. Le nombre des *avoués* près de chaque tribunal est déterminé. Ils ont le droit de présenter leur successeur à l'agrément du gouvernement, et leurs charges sont des propriétés transmissibles. Les avoués doivent remplir certaines conditions imposées par la loi, et, entre autres, être munis d'un diplôme de licencié ou d'un certificat de capacité délivré dans une école de droit. Les *avoués* forment une chambre chargée de maintenir la discipline dans la corporation et d'appliquer, en cas d'infraction, des peines disciplinaires.

Les *avocats à la cour de cassation* et *au conseil d'État* portaient autrefois le titre d'*avocats aux conseils du roi*. Un édit du 2 septembre 1643 avait créé cent soixante *avocats aux conseils du roi*. Le nombre de ces offices varia par la suite. Supprimés en 1791, ils furent rétablis en 1806. Les *avocats au conseil d'État* et les *avocats de la cour de cassation* étaient alors distincts; ils furent réunis en 1817, et leur nombre fut fixé à soixante. Ils peuvent seuls postuler et conclure devant la cour de cassation, et sont exclusivement chargés des affaires portées devant le conseil d'État. Il existe un conseil de l'ordre. Chaque membre a le droit de présenter son successeur.

Les *commissaires-priseurs* ont seuls le droit de faire l'estimation ou *prisée* et la vente des biens meubles. Institués en 1566, puis supprimés, rétablis en 1696, ils furent encore supprimés en 1790. Les notaires, greffiers, huissiers furent chargés de la prisée et de la vente des biens meubles. Le premier consul rétablit, à Paris, les commissaires-priseurs par la loi du 27 fructidor an IX. Soumis à la surveillance du tribunal de première instance de la Seine, ces *officiers ministériels* furent astreints à verser un cautionnement. La loi du 18 avril 1816 autorisa l'établissement de *commissaires-priseurs* dans toutes les villes où il paraîtrait utile d'en instituer, et elle leur permit de présenter leur successeur à l'agrément du chef du gouvernement. Cette disposition rétablit en fait la vénalité de cet office. Cependant l'empereur peut toujours destituer les commissaires-priseurs, comme tous les *officiers ministériels*, dans le cas de prévarication.

Digitized by Google

OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL. — On donne ce nom aux membres des conseils municipaux chargés de recevoir les déclarations de naissance, mariages et décès. Les *officiers de l'état civil* ont été institués par une loi du 20 septembre 1792. Les conseils généraux des communes étaient chargés par cette loi de nommer, parmi leurs membres, une ou plusieurs personnes qui seraient investies de cette fonction. Des lois subséquentes, encore en vigueur, ont confié aux maires et adjoints les fonctions d'*officiers de l'état civil*.

OFFICIERS DE PAIX. — Agents chargés de maintenir la police à Paris. Voy. POLICE.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Fonctionnaires qui sont spécialement chargés de rechercher les crimes, les délits, les contraventions et de les constater. Les gardes champêtres et les gardes forestiers ont pour mission de rechercher les délits et contraventions dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. Les commissaires de police, les maires et leurs adjoints sont aussi des *officiers de police judiciaire*. Ils peuvent dresser des procès-verbaux et recueillir les premiers indices. Les officiers de gendarmerie, les juges de paix, les juges d'instruction, les procureurs impériaux et leurs substituts, les préfets dans les départements et le préfet de police à Paris, sont les principaux *officiers de police judiciaire*.

OFFICIERS DE SANTÉ. — Les *officiers de santé* peuvent exercer la médecine, comme les docteurs-médecins, mais seulement dans un lieu déterminé. Ce titre s'obtient après un examen soutenu devant les jurys médicaux des départements. On ne peut se présenter à ces examens qu'après cinq ans d'études dans les hôpitaux civils ou militaires ou six ans de travaux auprès de docteurs en médecine.

OFFRANDES. — Parmi les *offrandes* aux églises, on doit remarquer celle du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire. Étant à Dijon en 1474, il envoya à l'église de Saint-Blaise à Paray-le-Monial une figure de cire représentant sa personne et deux grands cierges avec ses armes, le tout pesant cinq cent quarante livres. (*Chronique de* 1400 *à* 1476, citée par Théod. Godefroy, au t. IV de l'*Histoire de Louis XI*, p. 398.)

OGIVE, OGIVAL. — Il a été question des *ogives* et des *formes ogivales*, qui caractérisent le style d'architecture dominant du XIIe au XVe siècle, à l'article ÉGLISE, p. 336.

OGMIUS. — *Ogmius* était un dieu gaulois qui avait quelque rapport avec Hercule et Mercure. Il était, comme le premier, le dieu de la force, et, comme le second, le dieu de l'éloquence. Les Gaulois exprimaient l'éloquence d'*Ogmius* par un symbole assez ingénieux. Ils représentaient des chaînes partant de sa bouche et se rattachant aux oreilles de ses auditeurs, que le charme de sa parole tenait captifs.

OIES. — Les Gaulois faisaient à Rome un grand commerce d'*oies*. Il en partait des troupeaux immenses, surtout du pays des Morins (département du Pas-de-Calais). Pline le naturaliste rapporte avec étonnement qu'ils allaient à pied jusqu'à Rome, et il remarque que les conducteurs employaient pendant la route une adresse singulière pour faire heureusement parvenir toute la troupe à destination; ils plaçaient au premier rang les *oies* qui étaient fatiguées, afin que la colonne que formaient les autres, les poussant en avant, elles fussent forcées de marcher. Dans la suite, le commerce des *oies*, quoique moins étendu, resta toujours en honneur dans les Gaules. Charlemagne voulait que ses maisons de campagne en fussent pourvues, et un vieux proverbe prouve en quelle estime était l'*oie* parmi nos pères : *Qui mange l'oie du roi, cent ans après en rend la plume*. C'était le grand régal du peuple et des bourgeois. Les *oies*, prises au pillage d'une ville, étaient réservées, au XIVe siècle, pour le grand maître des arbalétriers, comme on le voit dans la *somme rurale* de Bouteiller. Les rôtisseurs n'avaient presque que des *oies* dans leurs boutiques. De là le nom d'*Oyers* qu'on leur donnait. La rue où ils s'établirent à Paris en prit le nom de *rue aux Oues*, que l'on a plus tard corrompu et changé en celui de *rue aux Ours*. Aujourd'hui encore, quoique l'*oie* ait beaucoup perdu de sa réputation culinaire, un certain nombre de villes, telles que Metz, Auch, Strasbourg, Bayonne, s'enrichissent du commerce des *oies*. Le foie est surtout estimé. Déjà, du temps des Romains, on savait développer le foie des *oies* en les nourrissant de figues, comme on le voit dans Horace :

Pinguibus et ficis pastum jecur anseris.

On sait que Strasbourg fait avec ces foies des pâtés dont la réputation est européenne. Les *plumes d'oie* sont aussi un objet de commerce, et Champier rapporte

Digitized by Google

qu'elles étaient déjà, de son temps, un des principaux revenus de la Beauce.

On suspendait quelquefois une *oie* comme but du tir dans les fêtes champêtres. *Tirer l'oie* était encore un jeu en honneur au XVIIe siècle. Le cardinal de Retz parlant de l'habillement des Parisiens pendant les guerres de la Fronde, les représente les cheveux frisés, le poil ras, en souliers noirs et en bas de soie, comme des gens qui vont *tirer l'oie*.

OISEAU, OISELEUR. — Les marchands d'*oiseaux* ou *oiseleurs* se tenaient à Paris sur le Pont-au-Change les jours de fête pour y vendre des *oiseaux*. Charles VI, dans les lettres par lesquelles il leur confirma ce privilége, leur imposa la condition de bailler et délivrer quatre cents *oiseaux* lors du sacre des rois de France, et quand les rois et les reines faisaient leur première entrée à Paris. A l'entrée de Louis XI à Paris, en 1461, les *oiseleurs* lâchèrent plus de deux cents douzaines d'*oiseaux* (*Chronique de Louis XI*, par Jean de Troyes). On voyait sans doute là un symbole de joie et de délivrance. C'était par le même motif qu'on lâchait au sacre des rois un grand nombre d'*oiseaux* dans l'église. L'usage de lâcher des *oiseaux* au passage du roi existait encore au XVIIIe siècle. L'avocat Barbier décrivant une cérémonie qui eut lieu en septembre 1751, s'exprime ainsi (*Journal*, III, 297) : « Quand le roi descend de carrosse, à la porte de Notre-Dame, il y a des *oiseliers* qui lâchent une grande quantité d'*oiseaux*. Tout le parvis en était rempli; il en est même entré dans l'église. »

L'*oiseau* sur le poing d'une dame, était, dans les portraits ou les sceaux, un signe de condition distinguée, parce qu'au moyen âge les dames de grande qualité ne paraissaient guère en public sans cet attribut. Aussi, la plupart des sceaux des nobles dames les représentent-elles portant un *oiseau* sur le poing.

Au moyen âge, on dressait des pies et des geais à prononcer quelques mots, qui furent parfois considérés comme séditieux. Jean de Troyes, dans sa *Chronique de Louis XI*, rapporte qu'après son retour de Péronne et de Liége, en 1468, ce roi fit saisir à Paris les pies, geais, chouettes, qui avaient été dressées à répéter certains mots, comme *larron*, *paillart*, *va-dehors*, etc., dans lesquels Louis XI voyait une injure personnelle et une allusion à sa mésaventure de Péronne.

OLERON (Jugements ou rôles d'). — Les *Jugements ou rôles d'Oleron* sont une espèce de code maritime, rédigé au XIIIe siècle, et généralement suivi dans les mers du Nord. Ces *coutumes de la mer*, comme on les appelait encore, furent recueillies par un greffier de l'île d'Oleron vers 1266 ; mais elles paraissent plus anciennes. Elles sont écrites en français. Les relations entre les patrons et l'équipage des navires y sont réglées avec une lucidité remarquable. Ces *rôles ou jugements d'Oleron* servaient de règle aux tribunaux maritimes dans la France septentrionale, en Angleterre, dans la mer du Nord et dans la Baltique. Ils étaient en vigueur à Dantzig, Riga et Wisby. M. Pardessus les a publiés pour la première fois dans sa *Collection des lois maritimes*.

OLIFAN, ou OLIPHANT. — Instrument de musique ; espèce de cor. Voy. MUSIQUE, p. 841, fig. M.

OLIM. — On désigne sous le nom d'*Olim* les anciens arrêtés du parlement de Paris. Il en a été publié un recueil dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'histoire de France*. « Les *Olim*, dit M. Beugnot, dans la préface du tome Ier de ce recueil, p. XCIII, les *Olim* ne contiennent que des arrêts civils. On en aperçoit quelques-uns qui prononcent des peines ; mais ces peines sont de simples amendes. Il n'est pas douteux cependant que la cour ne fût souvent appelée à reviser des décisions pénales, ou en prononcer elle-même directement ; le rédacteur, qui ne voyait dans ce genre de décisions rien qui pût être utile à la science du droit, le seul objet qui le préoccupât, se crut autorisé à les négliger. Nous devons d'autant plus regretter l'opinion qu'il se fit à ce sujet, que les arrêts criminels que parfois il mentionne, nous révèlent des faits intéressants sous le rapport moral comme sous le rapport politique. »

OLIVIER. — L'*olivier* fut introduit dans les Gaules par les Phocéens, fondateurs de Marseille. Depuis cette époque, les *oliviers* ont toujours été une source de richesse pour la partie de la Gaule qu'avaient occupée les Phocéens et qui fut dans la suite appelée *Provincia romana* (Provence). Les lois mêmes des barbares et les canons des conciles protégeaient les *oliviers* : la loi des Visigoths condamnait à une amende de cinq *solidi* quiconque coupait un *olivier* dans le champ d'autrui, et un concile de Narbonne, tenu en 1054, défendit d'abattre aucun *olivier*. Aujourd'hui l'*olivier* est cultivé dans huit de nos départements : Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales. Le

Digitized by Google

bois d'*olivier* sert aux ébénistes; il est remarquable par la beauté de nuances et la variété de veines qu'il présente.

OLOGRAPHE. — Acte écrit tout entier de la main de celui qui l'a fait. On applique particulièrement ce nom aux testaments entièrement écrits de la main du testateur.

OMBRELLE. — Ces parasols que portent les dames pour se garantir du soleil étaient connus des Romains et furent conservés par les Italiens. Montaigne en parle dans ses *Essais* : « Les *ombrelles*, de quoi, depuis les anciens Romains, l'Italie se sert, chargent plus le bras, qu'ils ne déchargent la tête. » Les Françaises empruntèrent les *ombrelles* à l'Italie, comme beaucoup d'autres détails de toilette.

OMNIBUS. — Ce nom désigne, d'après l'étymologie même, des voitures pour tous. On avait tenté d'établir, à Paris, des *voitures-omnibus* dès le XVIIe siècle. M. de Montmerqué a publié un curieux opuscule sur ces *carrosses à six sous* qui ressemblaient beaucoup à nos *omnibus*. Ces dernières voitures datent de 1828, et parcourent dans tous les sens Paris et les environs. Des *omnibus* ont été également établis dans plusieurs villes de province.

OPÉRA, OPÉRA-COMIQUE. — Voy. THÉATRE.

OPÉRA (Bal de l'), — Le *premier bal de l'Opéra* fut donné à l'époque de la régence, le 2 janvier 1716. Le chevalier de Bouillon en suggéra l'idée, et eut six mille livres de pension pour avoir inventé ce divertissement.

OPINER DU BONNET. — Locution adoptée en parlant des magistrats qui votaient sans parler et indiquaient leur assentiment en portant la main à leur bonnet.

OR. — On s'efforçait, à l'époque de Louis XI, de recueillir de l'*or* dans les rivières et graviers du Languedoc. Le viguier du comté d'Alais avait fait assigner plusieurs de ceux qui recueillaient ainsi de l'or et les avait soumis à des taxes iniques. Louis XI, dans un mandement en date du 12 octobre 1481, ordonna à la cour des aides de s'opposer à ces exactions (*Ordonn.*, XVIII, 701 et 702).

OR ET ARGENT (Matières d'). — La marque des *matières d'or et d'argent* a été prescrite par une ordonnance de Philippe le Hardi, en date du mois de décembre 1275. Il y est dit que : « dans toutes les villes où il y a des orfévres, ils auront une marque particulière pour les *matières d'or et d'argent* (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 814). » Philippe le Bel renouvela cette prescription en 1313, et depuis cette époque elle a toujours été en vigueur. Une déclaration du 31 mars 1672 soumit à une taxe les *matières d'or et d'argent* qui seraient marquées ; cet impôt existe encore aujourd'hui sous le nom de *droits de garantie* et forme une partie des contributions indirectes. Les essais des *matières d'or et d'argent* étaient faits dans l'ancienne monarchie par les *gardes de la corporation des orfévres*. Louis XII ordonna que ces essais auraient lieu dans tout le royaume par un édit du 22 novembre 1506. Aujourd'hui c'est l'administration des monnaies qui est chargée de donner toutes les instructions pour l'exactitude des essais des *matières d'or et d'argent*, et de diriger la confection, la vérification et l'application des poinçons qui garantissent le titre ou la quantité de fin contenue dans les pièces d'argenterie et d'orfévrerie. Les *bureaux de garantie*, où sont marquées les *matières d'or et d'argent*, se composent d'un *essayeur*, d'un *receveur* et d'un *contrôleur*.

OR CORONAIRE. — Impôt que, sous l'empire romain, on payait à l'avénement de chaque prince. Il fut remplacé dans l'ancienne monarchie française par le droit de *joyeux avénement*.

OR POTABLE. — Composition que préparaient autrefois les charlatans et à laquelle ils donnaient une couleur jaune pour faire accroire qu'elle contenait de l'or en dissolution. On voit par une quittance d'un alchimiste de Louis XI qu'on avait payé quatre-vingt-seize écus d'or pour faire un breuvage appelé *aurum potabile* destiné au roi et *à lui ordonné par la médecine*. Jusqu'au XVIIIe siècle, on trouvait dans les livres de médecine une recette pour faire de *l'or potable*.

OR DE TOULOUSE. — *Avoir de l'or de Toulouse* était une locution proverbiale chez les Gaulois et les Romains pour indiquer une destinée funeste. On rapporte diversement l'origine de ce proverbe. Les uns disent que les Tectosages rapportant dans leur pays, dont Toulouse était la capitale, l'or qu'ils avaient pillé dans les temples, les dieux irrités soulevèrent une tempête et les forcèrent de jeter l'or à la mer. On fait remonter le plus souvent l'origine de ce proverbe à la défaite du général romain Cépion, qui avait pillé les temples de Toulouse et en avait enlevé une grande quantité d'or. Vaincu par les Cimbres, il perdit son armée et ses trésors.

Digitized by Google

ORAISON FUNÈBRE. — Orderic Vital rapporte que Gilbert, évêque d'Evreux, prononça, en 1087, l'*oraison funèbre* de Guillaume le Conquérant. C'est une des plus anciennes *oraisons funèbres* mentionnées dans l'histoire de France. Le 4 mai 1389, Charles VI fit célébrer un service solennel en l'honneur de Bertrand Duguesclin. Quatre chevaux de bataille richement enharnachés furent présentés à l'offrande. L'évêque d'Auxerre qui officiait monta en chaire après l'offertoire et prononça l'oraison funèbre du connétable. Un poëte du temps parle de l'effet que produisirent ses paroles :

> Les princes fondirent en larmes
> Iles mots que l'evesque montroit ;
> Car il disoit : Pleurez, gens d'armes,
> Bertrand qui trestous vous aimoit.
> On doit regretter les faits d'armes
> Qu'il parfit au temps qu'il vivoit.
> Dieux ayt pitié sur toutes ames
> De la sienne ; car bonne estoit.

Il y a loin de ces paroles naïves à celles que firent retentir dans la chaire les grands orateurs du XVIIe siècle. Leur génie a fait de l'*oraison funèbre* un des genres les plus élevés de la littérature française. Nous ne pouvons que renvoyer aux traités spéciaux sur cette matière, particulièrement à l'*Essai sur les éloges* par Thomas, et à l'introduction placée par M. Villemain en tête du *Recueil des Oraisons funèbres de Bossuet et Fléchier*.

ORANGE, ORANGER, ORANGERIE. — L'*oranger* paraît originaire de l'Asie ; on prétend généralement qu'il a été tiré de la Chine. Il est déjà question d'*orangers* en France au commencement du XIVe siècle. Dans un compte de l'année 1333, cité par Valbonnais dans son *Histoire du Dauphiné*, on mentionne une somme payée pour transplanter des *orangers*. Henri IV fit bâtir aux Tuileries une *orangerie* qui subsista jusqu'à l'époque de Louis XIV. Cependant, même au XVIIe siècle, les *oranges* étaient encore assez rares pour paraître un présent digne d'être offert aux princesses. *Monsieur me vint voir*, dit dans ses Mémoires Mlle de Montpensier, *et me donna des oranges de Portugal*. Molière, dans la description de la comédie qui faisait partie des fêtes données à Versailles par Louis XIV en 1668, remarque que d'abord on vit sur le théâtre une collation magnifique d'*oranges de Portugal*, et toutes sortes de fruits dans trente-six corbeilles. Les *orangers* devinrent à cette époque un des principaux ornements des jardins royaux et des palais de Louis XIV ; la grande galerie de Versailles en était remplie. Louis XIV fit bâtir, pour les conserver pendant l'hiver, la magnifique *orangerie* qui fut construite sur les dessins de Mansard. Les grands seigneurs imitèrent l'exemple du roi. « Nous fûmes à Clagny, écrit Mme de Sévigné en 1675 ; c'est le palais d'Armide. Le bâtiment s'élève à vue d'œil ; les jardins sont faits. Vous connaissez la manière de Le Nostre. Il a laissé un petit bois sombre qui fait fort bien. Il a un bois entier d'*orangers* dans de grandes caisses ; on s'y promène ; ce sont des allées où l'on est à l'ombre ; et, pour cacher les caisses, il y a, des deux côtés, des palissades à hauteur, toutes fleuries de tubéreuses, de roses, de jasmins, d'œillets. C'est assurément la plus belle, la plus surprenante et la plus enchantée nouveauté qui se puisse imaginer. » Et ailleurs, à l'occasion de le mariage de Mlle de Louvois qui eut lieu 24 novembre 1679, Mme de Sévigné écrit : « On avait fait revenir le printemps : tout était plein d'*orangers* fleuris, et de fleurs dans des caisses. » L'*oranger* ne vient en pleine terre que dans certaines contrées de la France méridionale. Les fleurs y sont d'un meilleur revenu que les fruits ; elles s'emploient en conserves, en pastilles, en marmelades, en dragées, en glaces et en liqueurs. Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*.

ORATOIRE, ORATORIENS. — La congrégation de l'*Oratoire de Jésus* fut établie en France par le cardinal de Bérulle en 1611. Les *oratoriens* s'établirent d'abord au faubourg Saint-Jacques dans l'*hôtel de Valois*, sur l'emplacement duquel s'est élevé plus tard le Val-de-Grâce. Leur institut fut approuvé par le pape Paul V en 1613. Quelques années après, le local ne suffisant plus, le cardinal de Bérulle acheta l'hôtel du Bouchage, près du Louvre, et y transféra sa congrégation. En 1621, on commença la construction de l'église à laquelle le cardinal travailla de ses mains ; elle existe encore sous le nom de l'*Oratoire* et sert de temple protestant. Les *oratoriens* se vouèrent spécialement à l'enseignement et à la prédication, ils ne faisaient pas de vœux et restaient une libre association de prêtres soumis aux autorités ordinaires. Après la mort du cardinal de Bérulle, en 1629, le père de Gondren fut le second général de l'*Oratoire*, et il eut lui même pour successeur le père Bourgoing. Les colléges dirigés par les *oratoriens* se multiplièrent, et ils en comptaient jusqu'à soixante-treize à la fin du XVIIIe siècle. Parmi les hommes éminents sortis de la congrégation de l'*Oratoire*, on cite le philosophe Malebranche, le savant Thomassin, les orateurs Mascaron et Massillon. Voici la de-

Digitized by Google

finition que Bossuet a donnée de cette congrégation : « Compagnie où l'on obéit sans dépendre, où l'on gouverne sans commander, où toute l'autorité est dans la douceur et où le respect s'entretient sans le secours de la crainte; où pour former de vrais prêtres on les mène à la source de la vérité; où ils ont toujours en main les livres saints pour en rechercher sans relâche la lettre par l'esprit, l'esprit par l'oraison, la profondeur par la retraite, l'estime par la pratique, la fin par la charité à laquelle tout se termine et qui est l'unique trésor du Christ. » L'*Oratoire* fut supprimé en même temps que les autres corporations religieuses, à l'époque de la révolution; il a été rétabli, à Paris, en 1852 sous le nom d'*Oratoire de l'Immaculée Conception.*

ORDALIE. — On appelait *ordalie* ou *ordéal* le jugement de Dieu; ce mot est dérivé de l'allemand *urtheil* (jugement). Ce jugement de Dieu se manifestait, d'après les croyances du moyen âge, à la suite des *épreuves* qu'on appelait aussi *ordalie* et *ordéal*. L'*ordalie*, par excellence, était le duel judiciaire (voy. DUEL). Il y avait encore l'épreuve de l'*eau froide* et de l'*eau bouillante*, de la *croix*, du *feu*, du *fer chaud*, etc. L'*épreuve de la croix* consistait à tenir les bras étendus le plus longtemps possible pendant le service divin. Celui qui restait le plus longtemps immobile dans cette posture l'emportait sur son adversaire. Charlemagne ordonna, dans son testament, qu'on eût recours au *jugement de la croix* pour terminer les différends qui naîtraient du partage qu'il faisait de ses États entre ses enfants. Mais son fils, Louis le Débonnaire s'y opposa, « de peur, disait-il, que l'instrument glorifié par la passion du Sauveur ne fût profané par la témérité de quelqu'un. »

Aimoin, dans son ouvrage intitulé *Gesta Francorum*, raconte que Louis le Germanique ayant réclamé une partie du royaume de Lothaire qu'il prétendait avoir été usurpée par son frère Charles le Chauve, on eut recours au jugement de Dieu. Dix hommes furent soumis à l'épreuve de l'eau bouillante, dix à l'épreuve de l'eau froide, dix à l'épreuve du fer chaud. Cette dernière épreuve consistait à prendre avec la main nue un fer rougi au feu, ou à marcher pieds nus sur du fer brûlant. L'épreuve du feu était une des plus solennelles. On élevait deux bûchers, dont les flammes se touchaient. L'accusé, l'hostie à la main, traversait rapidement les flammes, et, s'il n'en recevait pas d'atteinte, il était réputé innocent. Il y a plusieurs exemples célèbres de l'*épreuve du feu*. On cite, entre autres, celle qui eut lieu dans la première croisade, lorsque le prêtre Pierre Barthélemy prétendit avoir découvert, à la suite d'une révélation, le fer de la sainte lance. Accusé d'imposture, il traversa les flammes l'hostie à la main, et en sort'i sain et sauf; mais les historiens ajoutent qu'il mourut peu de jours après.

Canciani a publié dans le *Recueil des Lois des Barbares* (t. II, p. 97), une ancienne formule relative à l'*ordalie*. En voici la traduction : « Un homme, poursuivi pour vol, débauche, adultère ou tout autre crime, refusant d'avouer au seigneur ou à ses délégués, on aura recours à l'épreuve suivante : un prêtre, revêtu des ornements sacrés, tenant en main l'Évangile avec le saint-chrême, le calice et la patène, se présentera au peuple, réuni dans l'atre ou place située devant l'église, où se trouvera aussi l'accusé, et là il dira au peuple : *Voyez, mes frères, le devoir de la loi chrétienne; voici la loi qui est l'espérance et le pardon de tous les pécheurs, voici le saint-chrême, voici le corps et le sang de Notre-Seigneur. Prenez garde de perdre l'héritage et la participation au bonheur céleste, en vous rendant complices du crime d'autrui; car il est écrit : non-seulement ceux qui feront le mal, mais encore ceux qui seront d'accord avec les malfaiteurs, seront condamnés.* Ensuite, se tournant vers l'accusé, le prêtre lui disait: *O homme, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par le jour redoutable du jugement, par le mystère du baptême, par la vénération due à tous les saints, si tu es coupable de ce crime, si tu l'as commis, connu, ou favorisé, si tu y as consenti, ou si tu as sciemment aidé les coupables après la perpétration du crime, je t'interdis d'entrer à l'église et de te mêler à la société des fidèles, avant que tu aies été soumis à un jugement public.* Ensuite, le prêtre indiquait le lieu de l'*atre* où l'on devait allumer du feu, suspendre une chaudière remplie d'eau, ou faire chauffer le fer. Ce lieu était d'abord purifié avec l'eau bénite, dont on arrosait aussi l'eau contenue dans la chaudière. Le prêtre commençait ensuite l'introït, et on chantait pendant la messe des antiennes et des psaumes. Après la célébration de la messe, le prêtre, suivi du peuple, se rendait au lieu de l'épreuve, et prononçait des prières qui se terminaient ainsi : *Nous vous supplions et vous conjurons, maître très-clément, que l'innocent qui plongera la main dans cette eau bouillante, ou qui portera ce fer brûlant, n'en reçoive au-*

Digitized by Google

cune blessure, par vous, sauveur et redempteur du monde, qui devez venir juger les vivants et les morts.»

L'eau était un des éléments qui servaient de préférence à l'*ordalie;* on y employait l'*eau froide* ou l'*eau bouillante.* Ceux qui étaient condamnés à cette épreuve, assistaient auparavant à la messe avec leurs parents et amis. Au moment de la communion, le prêtre exhortait les accusés à ne pas se présenter à la sainte-table s'ils se sentaient coupables, ou s'ils avaient connaissance de ceux qui l'étaient. S'ils soutenaient leur innocence, le prêtre les admettait à la communion. Ensuite, il faisait l'eau bénite et leur en donnait à boire en prononçant des prières; puis, il conjurait l'eau froide ou l'eau bouillante qui devait servir à l'épreuve. Cela fait, on déshabillait ceux qu'on exposait au jugement de l'eau froide, et, après leur avoir fait baiser l'Evangile et la croix, on les arrosait d'eau bénite; on leur liait la main droite avec le pied gauche, et on les jetait, tantôt dans une rivière, tantôt dans une grande cuve pleine d'eau froide, et en présence de tout le monde. S'ils allaient au fond, comme c'était naturel, ils étaient réputés innocents. Si, au contraire, ils venaient sur l'eau, on disait que cet élément les rejetait, et on les tenait pour convaincus du crime qui leur était reproché. L'épreuve de l'eau chaude consistait à plonger le bras dans une chaudière d'eau bouillante pour en retirer une bague ou tout autre objet qu'on y avait jeté. Voici comment d'ordinaire on procédait à cette épreuve: au-dessus de la chaudière d'eau bouillante, on attachait une corde à laquelle était suspendue une boucle que l'on plongeait dans l'eau à différentes profondeurs. A la première épreuve, le patient n'avait besoin, pour l'atteindre, que de mettre la main dans l'eau; à la seconde, le bras jusqu'au coude; à la troisième, le bras tout entier. Lorsqu'il avait accompli cette triple épreuve, on lui enveloppait le bras ou la main, et l'on y mettait une espèce de scellé qu'on ne levait que trois jours après, et alors si quelque marque de brûlure paraissait sur la main ou sur le bras, l'accusé était considéré comme coupable. Dans le cas contraire, il était renvoyé absous.

Les épreuves, fondées sur cette croyance que Dieu doit toujours manifester par un miracle l'innocence de l'accusé, furent abandonnées au XIIIe siècle, lorsque saint Louis, supérieur aux préjugés de son temps, déclara que *combat n'était pas voie de droit*, et substitua les preuves testimoniales aux épreuves ou *ordalie.* Cependant, on trouve encore au XVIe siècle, des traces de cette institution. Voy. pour les détails, l'ouvrage du père Le Brun, de l'Oratoire, sur les *Pratiques superstitieuses.*

ORDÉAL. — Voy. ORDALIE.

ORDINAIRE. — Ce nom désignait autrefois l'évêque d'un diocèse.

ORDINATION. — Cérémonie par laquelle on confère un des ordres ecclésiastiques. Voy. ORDRES SACRÉS.

ORDONNANCE DE COMPTANT. — Mandat de payement signé de la main du roi, qui écrivait sur l'ordonnance : « Je sais le motif de cette dépense. » La chambre des comptes n'avait pas à s'enquérir de ce motif.

ORDONNANCE (Compagnies d'). — Corps de cavalerie organisés par Charles VII, en 1439. Il y avait quinze *compagnies d'ordonnance* de cent *lances garnies* chacune. Chaque *lance garnie* se composait de six hommes, et par conséquent ce corps de cavalerie était de neuf mille hommes. Ce fut la première cavalerie régulière établie en France. Voy. ARMÉE, p. 34, 2e col.

ORDONNANCE (Officier d'). — On appelle *officier d'ordonnance* un officier d'état-major chargé de transmettre les ordres d'un officier supérieur. Les cavaliers chargés de porter ces ordres sont désignés sous le nom d'*ordonnances.*

ORDONNANCES. — On appelait *ordonnances royaux* ou simplement *ordonnances*, les constitutions promulguées par les rois de France, pour être exécutées dans le royaume tout entier; c'étaient les lois de l'ancienne monarchie. Les *ordonnances* des rois de la troisième race jusqu'à Louis XII exclusivement, forment vingt et un volumes in-fol., et sont la source la plus précieuse pour l'histoire des institutions de la France du XIIe au XVIe siècle. Parmi ces *ordonnances*, les plus remarquables sont le *Testament de Philippe Auguste* (1190), ordonnance promulguée par ce roi avant son départ pour la croisade, et destinée à régler la situation de la France en son absence; les *ordonnances* de saint Louis pour réprimer les guerres privées, régler l'administration de la justice et des monnaies : les *ordonnances* de Philippe le Bel (1302) pour l'administration générale du royaume, la tenue des parlements, etc.; l'*ordonnance* de réforme imposée au dauphin Charles, en 1356, par les États du royaume; les *ordonnances* de Charles V sur la majorité des rois, la fixité de

Digitized by Google

la monnaie, l'organisation de l'armée; l'*ordonnance cabochienne* (1413), imposée à Charles VI pour la réforme du royaume; les *ordonnances* de Charles VII pour la réforme ecclésiastique (pragmatique sanction); pour la réforme de l'armée, l'institution des francs archers, l'administration de la justice et la publication des coutumes; l'*ordonnance de Blois* (1499), embrassant toutes les parties de l'administration et établit la distinction des baillis de robe et des baillis d'epée; l'*ordonnance de Villers-Coterets* (1539), qui prescrivit la tenue de registres de l'état civil, la rédaction des jugements en français et des formes plus expéditives pour les procès; l'*ordonnance d'Orléans* (1561); l'*ordonnance de Roussillon* (1564) et l'*ordonnance de Moulins* (1566).

Ces trois *ordonnances*, œuvres du chancelier de L'Hôpital, sont des ordonnances organiques, et ont toujours été regardées comme la base de l'ancien droit français. L'*ordonnance d'Orléans*, rendue sur les remontrances des États généraux qui avaient été réunis dans cette ville, se compose de deux parties principales, dont l'une est relative à la réforme ecclésiastique et l'autre à la reforme judiciaire. (*Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 63-98). Elle prescrivit la résidence à tous les ecclésiastiques sous peine de saisie de leur temporel, donna des coadjuteurs aux prélats infirmes, défendit de porter à Rome ni or ni argent, institua dans toutes les églises des théologaux chargés de donner l'enseignement, réorganisa les écoles négligées par le clergé, soumit aux évêques les abbés et abbesses, défendit aux prélats de recevoir les prêtres errants, fit une loi de gratuité pour l'administration des sacrements, régla la gestion des biens ecclésiastiques, interdit les monitions (voy. ce mot) hors le cas de scandale public, exigea l'âge de vingt-cinq ans pour les enfants mâles et de vingt ans pour les filles avant de se lier par des vœux monastiques, enfin ordonna la réforme des couvents et la saisie des bénéfices dépourvus de desservants. En reformant le clergé, l'ordonnance d'Orléans protégeait l'Église; elle enjoignit aux juges de punir les blasphémateurs, de faire respecter la loi du dimanche, de s'opposer aux prédictions des astrologues et aux autres abus condamnés par l'Église; mais, en même temps, elle interdisait aux clercs de recevoir des testaments qui les instituassent légataires; elle déclarait leurs biens saisissables, moins les objets nécessaires au culte, et elle leur défendait d'abattre les bois de haute futaie dans les domaines ecclésiastiques. Ces dispositions étaient utiles; on n'en peut dire autant de la mesure qui rétablissait les élections ecclésiastiques, prescrites par la pragmatique sanction de Bourges et abolies par le concordat de François Ier. On affaiblissait ainsi la puissance royale, sans augmenter l'autorité morale du clergé, à laquelle les brigues et les scandales d'élections tumultueuses avaient porté une funeste atteinte

L'*ordonnance d'Orléans* s'applique aussi à l'administration de la justice et réforme les abus les plus graves. On se plaignait surtout de la vénalité des charges de judicature; on comparait ce trafic à celui des marchands qui achètent en gros pour revendre en détail. L'ordonnance d'Orléans rétablit l'élection des juges. Les parlements et les tribunaux subalternes devaient choisir trois candidats et les soumettre au choix du roi. Les abus des juridictions subalternes étaient réprimés; les évocations au grand conseil interdites. En un mot, l'Hôpital s'efforçait d'élever la magistrature à la hauteur de ces fonctions et d'assurer à chacun bonne et prompte justice. Des mesures pour la police du royaume, et l'allégement des charges qui l'écrasaient attestent la vigilance d'une administration, dont les excellentes mesures furent trop souvent paralysées par la violence des factions. L'*ordonnance de Roussillon* régla la police générale du royaume et fixa au 1er janvier le commencement de l'année civile, qui antérieurement datait de Paques.

L'*ordonnance de Moulins* eut surtout pour but la réforme de l'administration de la justice. Cette dernière *ordonnance* est si souvent citée qu'il est indispensable d'en donner une analyse de quelque étendue. Le chancelier de L'Hôpital, qui venait de parcourir le royaume, où l'on voyait partout la trace des guerres civiles, réunit à Moulins une nombreuse assemblée pour s'éclairer des avis des jurisconsultes et des magistrats les plus renommés; il résuma leurs avis dans une ordonnance promulguée dans cette ville en 1566. Elle embrasse toutes les matières administratives, justice, gouvernement des provinces, finances, affaires ecclésiastiques, corporations industrielles et police générale du royaume (*Anc. lois franç*, t. XIV, p. 189 et suiv.). L'Hôpital limita le droit de remontrances dont s'était emparé le parlement de Paris, et, sans le supprimer, il enjoignit au parlement d'obéir, lorsque la royauté aurait refusé d'écouter ses avis. Les *mercuriales* (voy. ce mot) furent prescrites comme moyen de rappeler aux magistrats

Digitized by Google

leur devoir et les lois qu'ils devaient appliquer. Les parlements furent chargés de surveiller les tribunaux inférieurs, et les maîtres des requêtes d'inspecter le royaume, ou, comme on disait alors, de faire des *chevauchées* pour s'assurer de l'exécution des lois. Des conditions sérieuses d'âge et de capacité furent imposées aux candidats qui prétendaient aux places de conseillers dans les parlements ou de juges dans les tribunaux inférieurs. Pour les parlements, le candidat devait avoir au moins vingt-cinq ans et subir un examen devant toute la cour réunie. Les deux tiers des voix étaient nécessaires pour rendre la nomination valable. Pour les candidats aux tribunaux inférieurs, l'examen était fait par des commissaires du parlement. En cas de résignation (ce qui n'était le plus souvent qu'une vente déguisée), une enquête devait constater la capacité et la moralité de ceux en faveur desquels la résignation avait lieu. Le nombre des sièges présidiaux était diminué, de manière à augmenter l'importance de ceux qui étaient conservés et les émoluments des juges.

Les articles relatifs aux gouverneurs de province leur interdisaient formellement de se mêler de l'administration de la justice. Ils devaient se borner à prêter main forte pour l'exécution des sentences. Il leur était également interdit de lever des impôts, droit qui n'appartenait qu'au roi. De nombreuses mesures avaient pour but d'assurer une bonne police au royaume, de régler les justices seigneuriales et celles des prévôts. Les évocations (voy. ce mot) ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance contresignée par un des secrétaires d'Etat. Le droit de *committimus* (voy. ce mot) était limité. Beaucoup de dispositions de l'ordonnance de Moulins sont relatives au droit civil. Elle enleva aux maires, échevins et autres officiers municipaux la juridiction qu'ils exerçaient et dont ils s'acquittaient fort mal et elle ne leur laissa qu'un simple tribunal de police. Déjà L'Hôpital avait ôté à ces magistrats la juridiction commerciale pour l'attribuer à des juges consuls, qui formaient un véritable tribunal de commerce. En maintenant les corporations industrielles, l'ordonnance de Moulins supprima les banquets que les confréries avaient établis et qui dégénéraient trop souvent en véritables orgies. Les libelles diffamatoires, qui s'étaient multipliés pendant cette époque d'anarchie, furent sévèrement interdits, et la censure préalable exigée pour l'impression des ouvrages. Si l'ordonnance de Moulins eût été bien observée, elle eût eu pour le royaume entier les résultats les plus utiles. Mais heureusement les troubles qui suivirent s'opposèrent à ce qu'elle fût exécutée complétement; mais elle n'en reste pas moins un titre de gloire pour le chancelier de l'Hôpital.

La seconde *ordonnance de Blois* réforma toutes les parties de l'administration pour satifaire aux vœux exprimés par les États généraux de 1576. Cette ordonnance, qui comprend trois cent soixante trois articles, traite du clergé, de l'instruction publique, de l'administration de la justice, des différents offices, de la noblesse et des gens de guerre, des finances et de la police générale du royaume. On peut la considérer comme un complément des ordonnances du chancelier de L'Hôpital. L'ordonnance de Blois s'occupa comme celle d'Orléans, de la réforme du clergé; elle abolit les élections ecclésiastiques que L'Hôpital avait voulu rétablir, mais elle exigea pour la nomination aux dignités épiscopales et abbatiales des garanties d'âge, de capacité et de moralité. La juridiction ecclésiastique était maintenue, mais soumise au contrôle des parlements. Les établissements d'instruction publique, appelés *universités* (voy. UNIVERSITÉS PROVINCIALES), furent soumis à l'inspection des commissaires délégués par le gouvernement; ainsi, tout en conservant leurs priviléges et leur organisation particulière, ces établissements étaient rattachés au pouvoir central. La forme de l'élection des recteurs était déterminée, aussi bien que la collation des grades, le temps d'études nécessaires pour les obtenir, les concours pour les chaires de droit et les conditions pour l'étude de la médecine. L'administration de la justice fut soumise à une nouvelle réforme. L'ordonnance de Blois interdit les évocations, les commissions extraordinaires et la vénalité des charges; elle imposa, comme l'ordonnance de Moulins, des conditions d'âge et de capacité à ceux qui prétendaient aux fonctions judiciaires, et elle renouvela toutes les mesures adoptées antérieurement pour assurer la bonne administration de la justice, telles que les mercuriales, la tenue des grands jours, la surveillance des justices seigneuriales. Elle ordonna particulièrement de réduire les offices multipliés par la fiscalité et détermina le nombre des présidents et des conseillers qui siégeaient dans chaque tribunal. Elle limita, comme l'ordonnance de Moulins, les présidiaux, mais elle maintint avec beaucoup de sagesse l'institution des juges-consuls qui formaient un véritable tribunal de commerce.

Digitized by Google

L'ordonnance de Blois s'occupa de la noblesse et des gouverneurs de province dont elle fixa le nombre à douze; il leur fut interdit d'usurper la puissance judiciaire et de lever des impôts. L'organisation de l'armée, infanterie et cavalerie, la discipline, le payement régulier des troupes, étaient minutieusement réglés. L'ordonnance révoquait les aliénations de domaines et soumettait à la taille les officiers des maisons royales, *afin de soulager le pauvre peuple*. L'entretien des routes qui devaient être bordées d'arbres, la surveillance sur les tavernes et les auberges, furent aussi l'objet de dispositions spéciales. En un mot, l'ordonnance de Blois (1579) est une véritable ordonnance organique qui embrasse le royaume tout entier et s'occupe de tous les détails de l'administration.

L'*ordonnance de Michel de Marillac* (1629), connue sous le nom de *Code Michaud*, resta sans effet par l'opposition des parlements; elle avait un caractère organique comme les *ordonnances de Blois et de Moulins*. Les *ordonnances de Louis XIV* pour la réforme des lois, sont de véritables codes dont il a été question à l'article Lois (p. 685); elles avaient été préparées par des commissions composées des membres les plus éclairés de la magistrature et du conseil d'Etat. Elles restèrent jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie la règle des tribunaux et des corps administratifs.

Sous le gouvernement parlementaire (1815 - 1848), les *ordonnances royales* étaient un acte de la royauté qui prescrivait les mesures nécessaires pour l'exécution des lois. Outre le recueil des *ordonnances* cité plus haut et désigné ordinairement sous le nom de *Collection du Louvre* (Paris, 1723-1849, 21 vol. infol.), il existe un recueil des *Anciennes lois françaises*, publié par MM. Isambert et Decrusy.

ORDRE. — Sacrement, qu'on appelle aussi *imposition des mains*, et qui confère le droit de prêcher l'Evangile, d'administrer les sacrements et de remplir toutes les fonctions ecclésiastiques : l'évêque seul peut donner le sacrement de l'*ordre*. Voy. ORDRES SACRÉS.

ORDRE DES COTEAUX. — Association formée, au XVIIe siècle, par des gourmets qui ne toléraient que le vin de certains coteaux. Saint Evremont a composé une comédie intitulée : *Les coteaux* ou *les marquis friands*.

ORDRES (Les trois). — On désignait sous ce nom, dans l'ancienne monarchie, le clergé, la noblesse et le tiers état, qui formaient les *trois ordres* de la nation et siégeaient dans l'assemblée des États généraux. Voy. CLERGÉ, NOBLESSE, ÉTAT (Tiers), ÉTATS GÉNÉRAUX et ASSEMBLÉES POLITIQUES.

ORDRES DE CHEVALERIE. — Chevalerie instituée par les rois. Voy. CHEVALERIE (Ordres de), p. 47.

ORDRES RELIGIEUX. — Communautés religieuses vivant sous un seul chef. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

ORDRES SACRÉS. — Voy. ORDRE. On distingue les *ordres mineurs* et les *ordres majeurs*. Les quatre *ordres mineurs* sont ceux de *portier*, d'*exorciste*, de *lecteur* et d'*acolyte*. Primitivement, les *acolytes* faisaient, sous la direction du diacre, les fonctions de *soudiacres*, avant que ces derniers eussent été institués. Ils portaient aux fidèles les pains bénits et l'eucharistie. Les *ordres majeurs* sont ceux de *soudiacre*, *diacre* et *prêtre*. Les *ordres mineurs* n'emportent pas d'engagement irrévocable; les abbés réguliers peuvent les conférer aux moines placés sous leur direction. Mais l'évêque seul peut donner les *ordres majeurs*.

OREILLES COUPÉES. — Genre de supplice désigné aussi sous le nom d'*essorillement*. Voy. ESSORILLEMENT.

ORFÈVRERIE. — L'*orfèvrerie* des Gaulois se réduisait à quelques anneaux d'or ou d'argent, à des colliers dont ils se paraient aux jours de combat et que l'on retrouve encore dans leurs tombeaux. L'usage d'ensevelir avec le guerrier une partie de ses richesses passa aux Francs. Les abeilles d'or que renfermait le tombeau de Chilpéric Ier en sont une preuve. Le luxe de la vaisselle d'or et d'argent que les Romains avaient introduit dans la Gaule ne disparut pas entièrement avec eux. Les grands continuèrent de se servir de bassins d'or et d'argent, de coupes où la richesse de la matière le disputait à la perfection de l'art. Au VIIe siècle, saint Éloi mérita de devenir le patron des orfèvres. « Il fit, dit Saint-Ouen (*Vie de saint Eloi*), un grand nombre de châsses d'or et d'argent enrichies de pierres précieuses, celles de Germain, évêque de Paris; de Séverin, abbé d'Agaune; de Piaton prêtre et martyr; de Quintin; de Lucien, évêque de Beauvais; de Geneviève, de Colombe, de Maximin, de Julien et de beaucoup d'autres. Il exécuta admirablement, en or et en pierreries, la châsse de saint Grégoire de Tours. » Pendant longtemps, l'*orfèvrerie* fut presque

Digitized by Google

exclusivement consacrée aux ornements des églises. Les reliquaires, lampes, vases, qui remontent au moyen âge, prouvent que les *orfèvres* de cette époque travaillaient l'or et l'argent avec une merveilleuse habileté.

L'*orfèvrerie* se sécularisa, comme tous les arts, vers la fin du moyen âge, et les rois firent des règlements pour la corporation des orfèvres. Un édit du roi Jean (août 1355) entre dans de grands détails sur la manière dont les ouvrages d'*orfèvrerie* devaient être travaillés afin d'éviter les fraudes.

La vaisselle d'or et d'argent de Charles V était remarquable par sa magnificence; elle se composait de quatre cent trente-sept pièces d'argent, de quatre cent quarante-huit d'argent doré, et de deux cent quatre-vingt-neuf pièces d'or; il y avait deux cent quatre-vingt-douze pièces de vaisselle d'or garnies de pierres fines. On y remarquait entre autres une grande nef ou meuble de table (voy. NEF), qui était en or et pesait cent vingt-cinq onces; c'était un présent que la ville de Paris avait fait au roi. La *librairie*, ou bibliothèque établie par ce prince dans la tour du Louvre, était éclairée par de belles lampes d'argent. A la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans se signalèrent par leur magnificence. Sous Charles VII, on exécuta aussi de nombreux ouvrages d'*orfèvrerie* pour Agnès Sorel.

Au XVIe siècle, le luxe de l'*orfèvrerie* s'accrut avec la richesse que le commerce et les découvertes maritimes avaient prodigieusement augmentée. Claude de Seyssel en parle ainsi dans son histoire de Louis XII : « On use de vaisselle d'argent en tous états sans comparaison, plus qu'on ne souloit (avait coutume), tellement qu'il a été besoin sur cela faire ordonnance pour corriger cette superfluité; car il n'y a sortes de gens qui ne veuillent avoir tasses, gobelets, aiguières et cuillères d'argent au moins. Et, au regard des prélats et seigneurs, ils ne se contentent pas d'avoir toute sorte de vaisselle d'argent, tant de table que de cuisine, si elle n'est dorée, et même quelques-uns en ont grande quantité d'or massif. »

Sous François Ier et Henri II, l'*orfèvrerie* devint de plus en plus une œuvre d'art. Benvenuto Cellini, attiré en France par François Ier, fut un des artistes les plus habiles du XVIe siècle. Il forma des disciples entre lesquels on remarque Jean Cousin. L'*orfèvrerie* de cette époque, quoique souvent maniérée, comme toutes les œuvres de la renaissance, est encore justement estimée.

Au XVIIe siècle, et principalement sous Louis XIV, Claude Ballin travailla, avec un art remarquable, des vases, des tables, des candélabres, en or et en argent massif. Saint-Simon rappelle, dans ses Mémoires (t. VII, p. 210) que, pendant la guerre de 1688, « tant de précieux meubles d'argent massif qui faisaient l'ornement de la galerie et des grands et petits appartements de Versailles et l'étonnement des étrangers, furent envoyés à la monnaie, jusqu'au trône d'argent. » Il ajoute que les ennemis se raillèrent « du peu qui en revint et de la perte inestimable de ces admirables façons plus chères que la matière, et que le luxe avait introduites depuis sur les vaisselles. »

Au XVIIIe siècle, l'*orfèvrerie*, dont les produits furent plus variés et plus répandus que jamais, subit l'influence du mauvais goût alors à la mode. On chercha plus tard à se rapprocher des formes antiques, et on adopta, dans l'*orfèvrerie*, comme pour les autres arts, un type plus sévère et plus conforme aux véritables modèles.

ORFÈVRES. — Les *orfèvres*, qui travaillent les matières d'or et d'argent, formaient une corporation dès le XIIIe siècle; ils sont mentionnés dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau. Charles VI leur donna, en 1497, le titre d'*orfèvres-changeurs*, qu'ils ont conservé jusqu'à Charles VIII. Ils étaient soumis à la juridiction et à la surveillance des officiers préposés aux monnaies.

La corporation des *orfèvres* était une des plus riches de Paris, et formait le sixième corps des marchands, qu'on appelait *corps de l'orfèvrerie*. On en comptait cent seize à Paris en 1292, comme le prouve *la Taille de Paris sous Philippe le Bel*. Tous les ans, à Pâques, les *orfèvres* donnaient un dîner aux prisonniers et aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Les frais de ce repas étaient fournis par une caisse appelée la *boîte de saint Eloi*, et formée par *le denier à Dieu* qu'on lui payait sur toutes les ventes d'orfèvrerie.

C'était autrefois à la corporation des *orfèvres* de Paris qu'était confié le poinçon pour la marque des matières d'or et d'argent. Cette marque avait été établie, dès 1275, par Philippe le Hardi. Voy. OR (matières d'or et d'argent). Les *orfèvres* reçus à Paris pouvaient exercer dans toute la France, en vertu d'une ordonnance de Henri III, rendue en 1581. Les *orfèvres* avaient pour patron saint Éloi et

Digitized by Google

faisaient célébrer des messes dans la chapelle qu'ils avaient élevée sous son invocation, dans la maison commune de leur corporation. Cet usage existait déjà en 1355, comme le prouve l'édit du roi Jean, et les *orfévres* conservaient dans leurs archives une bulle du pape Benoit XIII qui le consacrait.

Les *maîtres-orfévres* qui tombaient dans la pauvreté et leurs veuves étaient logés par les gardes en charge dans la *maison commune de l'orfèvrerie*, et ils y recevaient des secours fournis par les aumônes et par le trésor de la corporation. Les *orfévres* avaient fait construire, dès 1399, un corps de bâtiment annexé à leur maison commune et appelé l'*Hôpital des orfévres de Paris*. Les confiscations prononcées en justice, à la requête des gardes du metier, appartenaient à la maison commune des *orfevres*, ainsi que le tiers des épaves ou objets trouvés et remis au bureau des *orfévres*. Des édits de 1355 et de 1378, permettaient aux *orfévres* d'en disposer en faveur des membres de leur corporation devenus indigents ou pour l'entretien du service divin. Parmi les prérogatives du corps des *orfévres* de Paris, figurait celle de porter le dais des rois de France et des princes à leur entrée dans cette ville. Depuis 1643, ils avaient le droit de complimenter le roi dans les circonstances solennelles, comme les cours souveraines, l'hôtel de ville, et l'université. Ils en usèrent en 1723, 1728, 1745, etc., et firent frapper des médailles pour en perpétuer le souvenir.

D'après les lois modernes, toutes les personnes qui travaillent les matières d'or et d'argent sont tenues d'en faire la déclaration à la préfecture du département et à la mairie du lieu qu'elles habitent. Elles sont obligées d'avoir leur poinçon particulier avec leur nom sur une planche de cuivre à ce destinée. Les *orfévres* doivent inscrire sur un registre, la nature, le nombre, le poids et le titre des matières d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.

ORGANISATION MILITAIRE. — Dans un article spécial, nous avons esquissé l'histoire des anciennes armées de la France (voy. ARMÉE). Il a été question dans un autre article des principales dignités militaires (voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE); il reste à exposer l'organisation des différents corps de l'armée, *infanterie*, *cavalerie*, *artillerie*, et *armes spéciales*.

Infanterie. — L'infanterie française, ne date, comme corps permanent, que du règne de Charles VII. Il organisa, en 1445, les *francs archers*. Toutes les villes et campagnes devaient fournir, par cinquante feux ou maisons, un archer remarquable par sa taille et sa vigueur; il était armé et équipé aux frais des cinquante maisons; on lui fournissait un arc et des flèches, et on les renouvelait aussi souvent qu'il était nécessaire. Il avait pour armes défensives un jaque (voy. ce mot) et une salade (voy. p. 41, fig. T). Les *francs archers* ne recevaient pas de solde, si ce n'est lorsqu'ils entraient en campagne sur l'ordre du roi; mais ils devaient toujours tenir leurs armes en bon ordre, tout en se livrant à l'agriculture ou à tout autre métier. Ils étaient francs de taille, et c'est de là que leur vint le nom de *francs archers*. Cette infanterie rendit des services sous Charles VII et contribua à chasser les Anglais de la Normandie et de la Guienne. Mais elle était trop dispersée pour avoir un véritable esprit militaire. On ne tarda pas à s'en moquer. Villon composa la satire intitulée : *Le franc archer de Bagnolet*. L'archer aperçoit un épouvantail.... *fait en façon de gendarme*, et demande grâce :

> En l'honneur de la passion
> De Dieu que j'aie confession !
> Car je me sens ja fort malade...

On a accusé Louis XI d'avoir supprimé les *francs archers*, parce qu'il redoutait une infanterie nationale; mais, avant d'abolir cette institution, Louis XI chercha à la réformer. On a de lui plusieurs ordonnances qui ont pour but de rétablir la discipline dans ce corps, de lui assurer une solde et des moyens de transport pour les armes et pour les vivres. Ce fut seulement après avoir reconnu l'impuissance de ces efforts que Louis XI supprima les *francs archers*. Il n'est pas impossible, d'ailleurs, que ce despote ombrageux ait préféré des mercenaires étrangers à une armée française; ce qui est certain, c'est que les *francs archers* furent supprimés vers 1480, et remplacés par une infanterie étrangère. Les Suisses, qui avaient signalé leur valeur à Granson, à Morat et à Nancy, formèrent la principale force de l'*infanterie française*. Louis XI et surtout Louis XII y ajoutèrent des fantassins allemands, connus sous le nom de *lansquenets* et *bandes noires*. Louis XII, abandonné par les Suisses en 1509, chercha à organiser une infanterie nationale, dont il confia le commandement à Bayard et à Vandenesse; mais une nation ne s'improvise pas, et, à cette époque, l'esprit national

Digitized by Google

manquait entièrement au peuple, qui n'avait ni droits ni part au gouvernement. On ne le trouvait que dans la noblesse, qui formait une excellente cavalerie : les efforts de Louis XII échouèrent. François Ier tenta encore d'organiser une infanterie nationale, sous le nom de *légions provinciales*. Il devait y avoir sept légions, fortes chacune de six mille hommes ; mais cet essai ne réussit pas mieux, comme le prouve un témoignage contemporain et impartial (voy. le texte de l'ambassadeur vénitien, au mot ARMÉE, p. 35, 2e colonne).

Henri II, après la défaite de Saint-Quentin, organisa, vers 1558, les premiers régiments qui furent ceux de *Picardie*, *Champagne*, *Navarre* et *Piémont*. On désigna, dans la suite, ces quatre premiers régiments sous le nom de *vieilles bandes*. Sous Charles IX, on y ajouta les *gardes françaises* (voy. GARDES FRANÇAISES). Les étrangers servaient à côté des Français dans ces différents corps. Les uns et les autres étaient armés de casques ou *salades* et de cuirasses appelées *brigandines* ; ils portaient la pique et plus tard le mousquet. Au XVIIe siècle, on arma les fusils de baïonnettes (1671). L'uniforme fut imposé à tous les corps d'infanterie, et les compagnies d'élite, comme les grenadiers, furent organisées (1672). Cette infanterie nationale n'avait pas de recrutement assuré ; on avait recours, pour former les régiments, à des enrôlements volontaires ; la plupart des grades étaient achetés par de jeunes gentilshommes, et il parut même, peu de temps avant la révolution, une ordonnance qui réservait exclusivement les commandements militaires à la noblesse (voy. NOBLESSE, p. 859). La révolution eut recours à des levées en masse pour lutter contre l'Europe coalisée. On comprit alors toute la valeur d'une bonne infanterie. Napoléon disait plus tard que « l'infanterie est la véritable arme des batailles ; » et en effet, ce fut elle surtout qui contribua aux victoires de la révolution et de l'empire. Le recrutement régulier de l'armée, établi en 1798, a été maintenu, malgré une vive opposition, par la loi de 1818, qui soumet tous les Français parvenus à l'âge de vingt ans au service militaire. L'infanterie est organisée en régiments, qui se subdivisent en bataillons et en compagnies, et sont commandés par des officiers qui sortent de l'école militaire ou qui doivent leurs grades à leur mérite et à l'ancienneté. Les régiments, au lieu de tirer leurs noms des provinces ou de leurs chefs, comme dans l'ancienne organisation militaire de la France, sont désignés par des numéros.

Cavalerie. — L'organisation d'une cavalerie régulière date du règne de Charles VII comme celle de l'infanterie ; il établit les *compagnies d'ordonnance* (voy. ARMÉE, p. 34, 2e col.). Cette cavalerie des *gendarmes* fut grandement estimée pendant une partie du XVIe siècle, et on en trouve l'éloge dans les écrivains de cette époque qui visitèrent la France. « Les hommes d'armes français, écrivait Machiavel au commencement du XVIe siècle, sont les meilleurs qui existent, parce qu'ils sont tous nobles et fils de seigneurs, et qu'ils aspirent tous à devenir eux-mêmes possesseurs de terres seigneuriales. » Les compagnies d'ordonnance formèrent longtemps la *grosse cavalerie* de la France. Sous Louis XII, on introduisit des corps de cavalerie légère, qu'on appela *stradiots*, *estradiots* (du grec στρατιῶται), parce qu'ils venaient en partie de la Grèce, au moins dans l'origine. On les nomma aussi *Albanais*, de la province d'*Albanie* (autrefois *Epire*) ; ils portaient le casque, appelé salade, une pique ou *arzegaie*, une épée, une massue et une cotte de mailles. Sous Henri II, en 1558, le maréchal de Cossé-Brissac organisa le corps des *dragons*, qui combattaient à pied et à cheval. Les *chevau-légers* datent du règne de Henri IV (1592). Sous Louis XIII, la *cavalerie* fut divisée en régiments, et subdivisée en escadrons et en compagnies. En 1636, on forma des régiments de *mousquetaires* et de *carabiniers*. Il y avait, plusieurs années avant l'institution du régiment royal des *carabiniers*, deux carabiniers dans chaque compagnie de cavalerie ; ils étaient choisis parmi les plus habiles tireurs que l'on mettait dans les combats à la tête des escadrons. Sur la fin de la campagne de 1690, Louis XIV ordonna que l'on formât par régiment de cavalerie une compagnie de carabiniers ; en 1693, le même roi réunit ces compagnies et en forma le *régiment royal des carabiniers*, composé de cinq brigades. Le duc du Maine en fut le premier mestre de camp lieutenant, commandant en chef, de 1693 à 1736.

Des colonels, appelés *mestres de camp* (voy. ce mot), étaient placés à la tête des régiments. Sous Louis XIV, on retrouve encore des gendarmes, qui rappelaient les anciennes compagnies d'ordonnance, des dragons, des mousquetaires, des chevau-légers, des carabiniers. On y ajouta des *hussards*, *huzards* ou *houzards*, dont le nom et l'organisation étaient hongrois. Ce fut vers 1691 qu'on forma en France les premières compagnies de *hussards*, composées de réfugiés hongrois. Les régiments de *hussards* portèrent jusqu'à

Digitized by Google

l'époque de la révolution le nom des colonels qui les avaient organisés. Il y avait des *hussards de Bercheni*, des *hussards Chamborrand*, etc. On emprunta encore aux étrangers plusieurs autres corps de *cavalerie*, tels que les *hulans*, *houlans* ou *uhlans*. En 1734, le maréchal de Saxe forma un régiment de mille *hulans*. Ils portaient des bottes à la hongroise, des culottes vertes, un manteau et un casque d'où pendait une crinière de diverses couleurs. Ils étaient armés de pistolets, de sabres et d'une lance de neuf pieds, à laquelle était suspendue une petite flamme pour effrayer les chevaux ennemis. Les *hulans* furent licenciés après la mort du maréchal de Saxe.

L'avocat Barbier donne sur ce corps les détails suivants (*Journal*, t. III, p. 42, 43, 44, 45) : « Jeudi 28 novembre 1748, le roi, pour faire plaisir à M. le maréchal de Saxe, fit la revue de son régiment de *uhlans* qu'il avait fait venir à Saint-Denis.... Cette troupe est composée de mille hommes à cheval, savoir, de compagnies de *uhlans* et de compagnies de dragons. Chaque *uhlan* a un pistolet et une pique avec une banderole de couleur au bout, en sorte qu'il y a la compagnie blanche, jaune, etc. Les dragons ont un petit fusil et des pistolets, et il y a une compagnie de nègres qui ont des banderoles blanches et des chevaux blancs : on dit que c'est la compagnie du colonel. Ces *uhlans* ont non-seulement passé en revue devant le roi, mais ils ont fait tous leurs exercices et de petits combats par escadrons contre escadrons. Ils avaient aussi leur artillerie, consistant en de petits canons longs dans des boîtes de sapin, qui se tirent avec la main, comme des fusils, qui portent quatre livres de balles et que l'on conduit dans de petits chariots. On les avait placés sur les buttes et hauteurs. On dit que cette troupe est bien montée, que les dragons ont beaucoup de vitesse avec de petits chevaux.... Ce régiment qui, je crois, est plus curieux qu'utile, doit coûter cher au roi, et d'autant que les *uhlans* ont été annoncés comme étant sur le pied de gentilshommes. On dit que le roi donne directement la paye à M. le maréchal de Saxe, qui se charge, lui, de leur décompte et de les monter; sur quoi il n'est pas douteux qu'il gagne considérablement, et cela suffit pour faire crier. »

Il y avait encore d'autres régiments de cavalerie, composés en grande partie d'étrangers réfugiés en France, tels que le *royal-cravate* ou *croate*, *royal-pologne*, *royal-allemand*, etc.

Le comte de Saint-Germain fit, en 1776, plusieurs modifications importantes dans la *cavalerie*. Il réduisit le nombre des régiments de cavalerie à vingt-quatre, avec un même nombre de régiments de dragons. Il attacha un escadron de *chasseurs à cheval* à chacun des régiments de dragons. Telle est l'origine de ce corps de cavalerie légère, qui s'est conservé jusqu'à nos jours. Les *guides*, institués pendant les campagnes d'Italie (1796-1797), et supprimés sous le consulat, ont été rétablis en 1852. Napoléon créa, en 1807, des *lanciers polonais*; en 1810 et 1811, il organisa des escadrons de *lanciers français*. La cavalerie se compose encore aujourd'hui des mêmes corps. On appelle *cavalerie de reserve*, les cuirassiers et les carabiniers; *cavalerie de ligne*, les lanciers et les dragons; *cavalerie légère*, les chasseurs, les hussards et les guides. Je n'insisterai pas sur le nombre des régiments, qui a varié suivant les époques. Ce qui est essentiel à remarquer, c'est l'uniformité que l'administration moderne a introduite dans l'organisation militaire comme dans les autres services publics.

Artillerie. — Il a été question, au mot ARMES (p. 43), de l'invention des armes à feu; nous n'avons à *parler* ici de l'artillerie que comme corps militaire.

L'*artillerie* ne commença à former un corps important dans les armées françaises qu'au XVe siècle. Jean Bureau fut nommé *maître de l'artillerie* par Charles VII (voy. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE), et contribua par ses *engins volants* à enlever aux Anglais la Normandie et la Guienne. Cette expression d'*engins volants* indique assez le perfectionnement apporté à l'artillerie pour la transporter rapidement d'un lieu à l'autre. Pendant les guerres d'Italie, on conduisit au delà des Alpes une *artillerie* formidable. Cependant, il n'y avait pas encore de corps particulier chargé de la garde de l'*artillerie*. Le soin de veiller sur les canons fut confié d'abord aux Suisses et ensuite aux lansquenets. Le premier régiment chargé spécialement de défendre l'*artillerie*, date de 1671, et fut désigné sous le nom de régiment des *fusiliers du roi*; il tirait son nom de ce que les soldats étaient armés de fusils et de baïonnettes, tandis que les autres corps n'avaient encore que des mousquets ou des piques. Le régiment des *fusiliers du roi* se composait de quatre compagnies : la première était celle des canonniers, la seconde celle des sapeurs qui creusaient les tranchées, la troisième et la quatrième se composaient de charpentiers et d'autres *ouvriers d'artillerie*, qui servaient de pontonniers. En 1693, ce ré-

Digitized by Google

giment prit le nom de *royal-artillerie*. Il avait été créé des compagnies de mineurs et d'ouvriers du génie. Elles furent réunies au régiment d'artillerie en 1755, et ce régiment fut alors appelé *corps royal du génie et de l'artillerie*. En 1758, les *corps du génie et de l'artillerie* furent séparés, et restèrent distincts jusqu'à l'époque de la révolution. Les guerres de la révolution et de l'empire donnèrent une nouvelle importance à l'*artillerie* et au génie. On établit des régiments d'*artillerie* à pied et à cheval, des bataillons du *train*, créés en 1799, pour les transports de l'*artillerie* et des munitions de guerre, des *pontonniers*, des canonniers sédentaires et des canonniers gardes-côtes. Des écoles d'*artillerie*, établies à Metz, à Douai, à Strasbourg, forment les officiers et sous-officiers pour cette arme. Un décret du 14 février 1854 a réorganisé les régiments d'*artillerie*; il a divisé l'*artillerie* en seize régiments, dont cinq régiments d'*artillerie* à pied, composés de canonniers servants, ou batteries à pied, et de compagnies de canonniers conducteurs, ou batteries de parc; sept régiments d'*artillerie* montés, exclusivement formés de batteries montées, et quatre régiments d'*artillerie* à cheval, exclusivement composés de batteries à cheval. Par cette organisation nouvelle, les escadrons du train sont fondus dans l'*artillerie*. Le régiment d'*artillerie* à pied compte douze batteries, celui d'*artillerie* montée quinze batteries, et celui d'*artillerie* à cheval huit batteries. Le régiment des *pontonniers* a pris le n° 6 dans la nouvelle série, et porte à dix-sept le nombre total des régiments.

Génie militaire. — Pendant longtemps le *génie militaire* ne fut pas distinct de l'*artillerie*, et le grand maître de l'artillerie était chargé du soin de fortifier les places et de diriger les siéges. Ce fut seulement à l'époque de Louis XIV que l'on créa un emploi de commissaire général des fortifications; le chevalier de Clairville en fut le premier investi. Vauban le remplit ensuite, de 1679 à 1707, et fut le véritable organisateur du *génie civil et militaire* en France. Vers la fin du XVIIe siècle, à l'époque de la paix de Ryswick (1697), on comptait en France environ six cents ingénieurs militaires. Vauban construisit ou répara cent cinquante places de guerre. En 1748, une *école du génie* fut établie à Mézières, devint une pépinière d'ingénieurs distingués et fournit aux besoins du corps des *ingénieurs*, dont le personnel se composait de trois cents membres. Jusqu'en 1750, le *génie civil* et le *génie militaire* furent réunis. A partir de cette époque, il y eut séparation de ces deux services. Le *génie militaire*, quelque temps réuni à l'*artillerie*, en fut séparé en 1758, et eut dans ses attributions les fortifications, la castramétation ou art des campements et les mines. Cette dernière branche du service militaire fut plus tard rattachée à l'artillerie. L'école du *génie* établie à Mézières, fut supprimée en 1793 (9 septembre), et ne fut réorganisée à Metz qu'en 1795. Les officiers du *génie*, préparés par l'École polytechnique, ont été depuis lors formés dans cette école. Il y a encore maintenant trois régiments du *génie*, dont la force en temps de guerre est de plus de huit mille hommes, et environ cinq cents gardes du *génie*, qui sont chargés, soit dans les armées, soit dans les places fortes, de la surveillance des travaux, sous la direction des officiers du *génie*. En 1811, Napoléon établit la première compagnie des *ouvriers du génie*, qui sont destinés à travailler dans les arsenaux pour l'entretien des places fortes. Une seconde compagnie d'*ouvriers du génie* a été organisée en 1841.

Divisions militaires. — Jusqu'en 1778, on formait une *division militaire* par la réunion de deux brigades que l'on mettait sous les ordres d'un officier général. Louis XIV avait institué, dès 1665, des *brigadiers*, qui étaient de véritables généraux de brigade et qui commandaient des corps de cavalerie et d'infanterie. En 1778, le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, voulut former des *divisions militaires* qui devaient comprendre une brigade de cavalerie et d'une à quatre brigades d'infanterie; mais ce projet ne réussit pas. Ce fut seulement en 1793 que l'on adopta définitivement l'organisation de l'armée en brigades et en *divisions*. Les généraux prirent alors les noms de *généraux de brigade* et de *généraux de division*, selon la force des corps d'armée qu'ils commandaient. La brigade se composa d'au moins deux régiments, soit d'infanterie, soit de cavalerie; elle était placée sous les ordres d'un *général de brigade*. Chaque *division* comprenait deux brigades d'infanterie, deux régiments de dragons ou de cavalerie légère, et deux batteries d'artillerie à pied et à cheval. Dans la suite, on reconnut qu'il valait mieux établir les *divisions* par armes : à la bataille de Marengo (1800), il y avait des *divisions* distinctes d'infanterie et de cavalerie. Depuis cette époque, on a conservé l'usage des *divisions* séparées d'infanterie et de cavalerie. Une *division de cavalerie* comprend ordinairement seize escadrons, et une

Digitized by Google

division d'infanterie de dix à quinze *bataillons*. La France est partagée, pour l'administration militaire, en vingt-deux *divisions*, qui ont leur siége à Paris, Châlons-sur-Marne, Metz, Tours, Strasbourg, Besançon, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rennes, Rouen, Bourges, Lille, Bastia, Dijon, Clermont, Bayonne, Perpignan, Alger.

Cadres de l'armée. — Les *cadres de l'armée* consistent dans le tableau de formation des divisions et subdivisions. Les *cadres* peuvent être maintenus et l'effectif diminué. C'est une mesure que l'on adopte par économie en temps de paix; on réduit les dépenses par la réduction de l'effectif, et, en conservant les *cadres*, on conserve l'organisation des corps et celle des officiers et sous-officiers. En cas de guerre, il est facile de compléter les *cadres*, en rappelant sous les drapeaux les soldats qui ont été renvoyés temporairement dans leurs foyers, et en les incorporant dans des divisions et subdivisions qui sont toutes faites et dirigées par des officiers depuis longtemps exercés à la vie militaire.

Désertion — La *désertion* a été de tout temps punie avec une extrême sévérité. Une loi de François Ier (1534) condamnait tout *déserteur à l'ennemi* à être pendu; le déserteur à l'intérieur était *arquebusé* ou fusillé. Depuis cette époque, les lois contre les déserteurs ont maintenu une pénalité sévère, qui varie suivant la nature de la *désertion*. Le *déserteur à l'ennemi* est puni de mort, ainsi que celui qui abandonne le poste où il a été mis en faction ou qui emporte des armes. La simple *désertion* est punie des travaux forcés. Les *déserteurs* sont justiciables des tribunaux militaires ou conseils de guerre. Les soldats qui prennent la fuite en présence de l'ennemi sont traités comme les *déserteurs*. Si une troupe entière abandonne son poste, les six plus anciens soldats sont punis de mort.

Compagnies de discipline. — Il existe dans chaque régiment un *conseil de discipline*. Il peut envoyer dans les *compagnies de discipline* des soldats signalés par leur conduite désordonnée et par leur esprit d'insubordination. Ces compagnies ont été organisées par une ordonnance du 1er avril 1818; elles se divisent en compagnies de *fusiliers* et de *pionniers*. Les fusiliers sont ceux dont la conduite s'est améliorée et qui doivent bientôt rentrer dans les régiments de ligne. Les pionniers sont soumis à une discipline plus sévère. L'uniforme de ces compagnies est une veste et un pantalon de drap bleu.

Bulletins militaires.—L'usage des *bulletins militaires* date principalement de la révolution; ils contiennent un compte rendu des opérations de la campagne adressé par le général au gouvernement. Entre tous ces *bulletins*, les plus remarquables sont ceux de Napoléon; ils se distinguent plus par l'élévation des pensées et la brusque énergie du style que par la vérité des détails.

Approvisionnements militaires.—Pendant longtemps les armées furent nourries et approvisionnées aux dépens des bourgeois. Les *commis* ou *commissaires généraux des vivres* exigeaient des prestations en nature, qui dégénéraient souvent en pillage. Depuis le règne de Louis XIV, les approvisionnements de l'armée ont été faits avec plus de régularité et pour le compte du gouvernement. On appelle aujourd'hui *munitionnaires* les agents preposés à la garde, à la fourniture et à la distribution des vivres et fourrages aux troupes, aux armées et dans l'intérieur. Aujourd'hui, ces fournitures se font par adjudications annuelles avec publicité et concurrence. Les *intendants militaires* sont chargés maintenant de veiller et de pourvoir à la satisfaction des besoins de l'armée, et réunissent les attributions qu'avaient autrefois les commissaires des guerres.

Casernement. — Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les soldats étaient logés dans des forteresses ou dans les maisons des bourgeois. Le journal de Dangeau annonce, à la date du 17 janvier 1692, la construction de *casernes* à Paris : « Le roi a ordonné au prévôt des marchands de faire bâtir des *casernes* pour loger les gardes français et suisses. On y travaille actuellement. Ce sera un grand soulagement pour les habitants de la ville et des faubourgs de Paris. » En 1716, une ordonnance enjoignit de construire des *casernes* dans les principales villes de France. Il s'éleva des difficultés qui firent ajourner l'exécution de cette mesure; mais enfin, les principales villes ayant fait construire des bâtiments pour le logement des troupes, l'armée put être *casernée* avant la fin du XVIIIe siècle. Le logement des troupes par les bourgeois est toujours dû pour les militaires qui marchent avec des feuilles de route, en corps, en détachement ou isolément. Il est dû aussi, pour trois nuits, aux militaires qui arrivent dans des lieux de cantonnement et de garnison, sans pouvoir être logés dans les *casernes*.

Hôpitaux militaires. — Les *hôpitaux*

Digitized by Google

militaires sont entretenus par l'État ; ils comprennent : les *hôpitaux permanents* formés dans l'intérieur de la France, en temps de paix comme en temps de guerre, les *hôpitaux temporaires* formés extraordinairement en cas de guerre ou de rassemblements de troupes, les *dépôts* créés pour les convalescents ; les ambulances formées auprès des corps d'armée pour administrer des secours aux blessés et autres malades ; enfin, les dépôts de mobilier et de médicaments. Aux *hôpitaux militaires* sont attachés des officiers de santé militaires, des officiers d'administration et des infirmiers militaires. Le corps des officiers de santé comprend des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens. Ils se recrutent parmi les élèves en chirurgie. Le conseil de santé des armées se compose de cinq officiers de santé inspecteurs. Il fait des inspections dans les hôpitaux, rédige le programme des examens pour les élèves chirurgiens, et veille à tout ce qui intéresse la santé des armées.

Dépôt de la guerre. — Le *dépôt de la guerre* renferme une collection de cartes, mémoires, documents historiques qui ont le plus haut intérêt pour l'histoire militaire de la France. Cet établissement remonte au XVIIe siècle ; créé sous Louis XIII, il fut réorganisé par Louvois. Il a fait dresser une carte de la France, de l'Algérie, de la Morée, et exécuté des travaux scientifiques sur un grand nombre de contrées. Seize officiers du corps d'état-major, divisés en six sections, sont attachés au *dépôt de la guerre.*

ORGUE. — Le premier orgue que l'on vit en France, d'après les *Annales de Metz* à l'année 757, fut envoyé à Pepin le Bref, en 757, par l'empereur Constantin Copronyme. Voy. MUSIQUE, p. 846, 2e col.

ORIFLAMME. — L'*oriflamme* était primitivement la bannière particulière de l'abbaye de Saint-Denis, que les abbés faisaient porter par leur *avoué* (protecteur de l'abbaye), dans les guerres entreprises pour la défense de leurs droits. C'était un étendard de couleur rouge, suspendu au haut d'une lance dorée ; et le nom d'*oriflamme* vient probablement de la couleur du drapeau et de la lance. Lorsque les rois de France furent devenus seigneurs du Vexin français (comté entre l'Oise et l'Epte), ils furent les *avoués* ou protecteurs de l'abbaye de Saint-Denis, et en cette qualité, ils allèrent prendre l'*oriflamme* sur l'autel de Saint-Denis et la firent porter dans leurs armées, à côté de la bannière royale. Louis VI adopta le premier cet usage. L'*oriflamme* figura dans les armées françaises jusqu'à la bataille d'Azincourt (1415). Depuis cette époque, l'*oriflamme* ne fut plus portée dans les batailles. On peut consulter, sur ce sujet, un traité *De Flammula seu vexillo sancti Dionysii*, auctore J. Texera ; Parisiis, 1598, in-12. *Des anciennes enseignes et étendards de France :* Paris, 1637, in-4. *Dissertation de la bannière de Saint-Denis et de l'oriflamme*, par du Cange, à la suite de son édition de Joinville.

ORIGINAUX. — Documents de première main, tels que bulles des papes, diplômes des princes, chartes des prélats et des seigneurs, testaments, contrats, donations, etc. Tout titre revêtu de sceau et de signatures, et dont l'écriture est d'accord avec la date, porte les caractères d'un *original* et doit passer pour tel (D. de Vaines, *Dictionnaire de diplomatique*, v° *Originaux.*)

ORME. — Il y avait ordinairement un *orme* placé à l'entrée des châteaux et sur les places devant les églises. Les anciennes coutumes en font mention. On voit dans le *Nouveau coutumier général* (t. I, p. 815), qu'il était d'usage d'avoir un *orme* auprès du château pour servir d'abri au seigneur. L'*orme d'abri* appartenait à l'aîné avec le principal manoir. L'abbé Le Bœuf, dans son *Histoire civile du diocèse d'Auxerre* (p. 66) parle de l'usage de tenir les assemblées sous l'*orme* qui s'élevait sur la place devant l'église et d'y passer les actes solennels. — On plantait aussi des *ormes* le long des grands chemins, comme le prouve une ordonnance de 1358 (*Ordonn. des rois de France*, III, 315). On y voit que le concierge du palais (voy. ce mot) avait un droit sur les *ormes* plantés aux environs de Paris.

ORMÉE, ORMISTES. — On désignait sous le nom d'*ormée* et d'*ormistes* un parti de frondeurs qui soutenaient à Bordeaux, en 1650, la faction des princes. Le nom d'*ormée* fut donné à ce parti et le nom d'*ormistes* à ceux qui le composaient, parce qu'ils se réunissaient sous une promenade d'ormes.

ORMEL (Jeux sous l'). — L'*orme* était, comme on l'a dit (v° *Orme*) un lieu de réunion, d'assemblée, d'actes solennels ; on y célébrait aussi des jeux, des danses, et quelquefois ces *jeux sous l'ormel* devenaient des réunions de troubadours et de nobles dames qui discutaient des questions d'amour ou jugeaient du mérite des poésies. On donna par extension le nom de *jeux sous l'ormel* à des poésies d'un caractère pastoral.

Digitized by Google

ORPHELINS. — Les anciennes lois de la France ordonnaient que les causes des *orphelins* fussent jugées avant toutes les autres (*Ordonn. des rois de France*, IV, 580 et 594). Voy. ENFANTS TROUVÉS et HÔPITAUX, p. 553, 1re col.

OSCLAGE. — Nom du douaire dans la coutume de la Rochelle. Le mot *osclage* venait du latin *osculum* (baiser) et de l'usage où étaient les fiancés de se donner un baiser qui était le gage du mariage et du douaire constitué à la femme, de même que de la dot apportée au mari.

OSCLE. — Baiser (*osculum*). Ce mot indiquait quelquefois le *présent du matin* (morgengabe) des lois germaniques, parce que ce présent était accompagné d'un baiser. Voy. MORGANEGIBA.

OST. — Armée et service militaire. Voy. HOST.

OSTERLINS. — On appelait *osterlins*, au moyen âge, les marchands de la Hanse teutonique. Leur comptoir à Anvers portait le nom de *maison des osterlins*. C'est de là que sont venus par corruption les mots *esterling* ou *sterling* pour désigner une monnaie de compte qui n'est plus en usage qu'en Angleterre.

OTAGES. — L'usage de livrer des *otages* pour garantie d'un traité a été très-longtemps adopté en France, comme dans la plupart des nations européennes. Lorsque le roi Jean recouvra la liberté par la paix de Bretigny (1361), on donna des *otages* pour répondre du payement de sa rançon. François Ier n'obtint la liberté qu'en livrant ses deux fils comme *otages* (1526). Il est encore fait mention d'*otages* pour la paix de Cateau-Cambrésis (1559), et même sous Louis XIV, en 1667, les habitants de Lille réunirent des *otages* comme garants de la capitulation (Pellisson. *Histoire de Louis XIV*, t. II, livre V, p. 195-219).

OUBLIAGE. — Droit féodal. A certains jours, les vassaux étaient tenus de présenter à leurs seigneurs des pains nommés *oublies*. Cette redevance fut souvent convertie en rente payée en argent.

OUBLIAU. — Vassal soumis à la redevance appelée *oubliage*.

OUBLIES. — Espèce de pâtisserie. (Voy. NOURRITURE, p. 817). Il était d'usage dans quelques contrées de jeter des *oublies* du haut des églises le jour de la Pentecôte. — On comprenait encore sous le nom d'*oublies* des redevances de pains, de grains et de volaille. Cette offrande d'abord volontaire de quelques pains et d'autres denrées, fut convertie plus tard en obligation pécuniaire (*Ordonnances des rois de France*, XV, 447), et porta le nom d'*oubliage*. Dès l'année 1211 le comte de Toulouse, Raymond VII, parlant de cette redevance, s'exprimait ainsi : *Un denier toulousain d'*OUBLIES ou de cens (cum uno denario Tolosæ *obliarum* sive census). Du Cange, v° *Oblia*.

OUBLIEURS, OUBLIEUX. — On appelait *oublieurs* et *oublieux*, au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, des garçons pâtissiers qui, sur les huit heures du soir, allaient, l'hiver, crier des *oublies* dans les rues de Paris. A l'époque de la première Fronde, au mois de novembre 1648, ceux qui circulaient de nuit pour des négociations mystérieuses reçurent aussi le nom d'*oublieurs*. « Pendant ce temps-là, dit Mademoiselle dans ses Mémoires, ceux qui négociaient allaient tous les soirs en cachette du Palais-Royal à celui d'Orléans (Luxembourg), et on les nomma *oublieurs*, parce qu'ils erraient la nuit, comme les marchands d'oublies. » Vers 1730, la police interdit la circulation dans les rues de Paris à ces garçons pâtissiers, parce qu'un grand nombre de filous se déguisaient en *oublieurs* pour pénétrer la nuit dans les maisons.

OUBLIETTES. — Cachots dans lesquels on jetait ceux qui étaient condamnés à une prison perpétuelle. On appelait encore *oubliettes* des puits profonds garnis de lames tranchantes où, d'après certaines traditions, on précipitait les victimes des tyrans féodaux.

OURCQ (Canal de l'). — Canal qui établit communication entre l'Aisne et la Seine. Il a été commencé en 1806.

OURS (Fournée de l'). — Redevance féodale qui consistait à fournir un pain de chaque cuisson. Voy., pour l'origine de ce nom, FÉODALITÉ, p. 408, 2e col.

OUTILLEMENT DU VILAIN. — Pièce de vers du temps de saint Louis, dans laquelle se trouve décrite l'armure des vilains. On cite parmi les armes de cette classe les longs couteaux appelés *cotterelli* (couteaux ou coustils), les *haunets*, espèces de piques, les massues, les guibets ou gibets (frondes), les arcs et les lances.

> Si le convient armer,
> Por la terre garder,
> Coterel et haunet,
> Maçue et guibet,
> Arc et lance enfumée.

OUTRE. — On plaçait quelquefois dans

Digitized by Google

des *outres* le vin qui devait servir aux festins du moyen âge. Cet usage indiquait une grande simplicité d'habitudes. Quand l'auteur du *Songe du vieux pèlerin* veut exprimer la modestie de Philippe de Valois au festin qu'il donna aux rois de Majorque, d'Écosse, de Bohême et de Navarre il dit : « Qu'il y avait sur la table seulement deux quartes dorées, pleines de vin, une aiguière et la coupe avec laquelle il buvait; sur le dressoir royal, il n'y avait autre vaisselle d'or et d'argent qu'une *outre* de cuir, dans laquelle était le vin du roi, et des princes et des rois assis à table. »

OUVROIRS. — Établissements charitables assimilés aux écoles d'instruction primaire; on y admet des jeunes filles qui sont exercées spécialement aux travaux d'aiguille, en même temps qu'elles reçoivent les premiers éléments d'instruction morale et religieuse. Les personnes qui tiennent les *ouvroirs* sont soumises à la surveillance des autorités préposées à l'instruction primaire.

OVATES. — Prêtres du second rang dans la hiérarchie druidique. — Voy. DRUIDES, p. 304.

OYERS. — Marchands d'oies. On donnait autrefois ce nom à tous les rôtisseurs, parce que les *oies* étaient une partie essentielle de la nourriture (voy. OIES). Les cuisiniers-rotisseurs sont appelés *oyers* ou *oyeurs* dans les anciens statuts des métiers de Paris.

P

PACAGE. — Le mot *pacage* désigne tout à la fois le droit de faire paître les troupeaux dans certains lieux et les lieux propres à nourrir et à engraisser des bestiaux.

PACTE DE FAMILLE. — On appelle *pacte de famille* le traité qui fut conclu, le 15 août 1761, entre les diverses branches de la maison de Bourbon régnant en France, en Espagne, à Naples et à Parme. Elles s'engageaient à se soutenir dans la lutte engagée contre l'Angleterre. Ce traité fut surtout l'œuvre du duc de Choiseul, qui était alors le principal ministre de la France.

PACTE DE FAMINE. — L'expression ironique de *pacte de famine* était tout à la fois une allusion au pacte de famille qui avait fait la gloire du ministère Choiseul et une attaque contre une association de monopoleurs, qui s'était organisée sous le règne de Louis XV, pour accaparer les blés et spéculer sur la misère du peuple. On accusa les ministres et plusieurs grands personnages d'avoir trempé dans ce *pacte de famine* L'abbé Terray, contrôleur général des finances, de 1770 à 1774, fut surtout accusé d'avoir protégé les accapareurs. Turgot tenta vainement de détruire le *pacte de famine*. On trouvera, dans l'*Histoire parlementaire de la révolution française*, par MM. Buchez et Roux (t. II, p. 461 et suiv.), diverses pièces relatives à cette criminelle association. L'existence n'en peut être contestée.

PAGANISME. — Les superstitions païennes se conservèrent dans la Gaule longtemps après l'établissement du christianisme. Le quatrième concile d'Orléans, tenu en 541, prononça la peine d'excommunication contre ceux qui, après avoir reçu le baptême, mangeaient de la chair des animaux immolés aux idoles ou qui juraient par les dieux du *paganisme*. Le deuxième concile de Tours, tenu en 566 ou 567, défendit de célébrer la fête du 1er janvier, en l'honneur de Janus, d'offrir de la viande aux morts le jour de la fête de la chaire de saint Pierre, de manger de celle qui aurait été consacrée aux démons, et de révérer certains arbres et certaines fontaines. Saint Ouen, archevêque de Rouen au VIIe siècle, a écrit une vie de saint Eloi, son contemporain, dans laquelle on trouve une nouvelle preuve de l'existence des coutumes païennes en France à cette époque. « Je vous conjure, dit-il aux fidèles, de fuir les usages sacrilèges des païens. Ne consultez ni les devins, ni les sorciers, ni les magiciens, ni les enchanteurs; ne les interrogez jamais, ni dans vos maladies, ni dans aucune autre circonstance. Celui qui commet ce péché perd aussitôt la grâce du baptême. N'observez ni les augures ni les éternuments; ne vous arrêtez pas pour écouter le chant des oiseaux; mais, soit que vous entrepreniez un voyage ou toute autre chose, signez-vous au nom du Christ; récitez, avec foi et dévotion, le symbole et l'oraison dominicale, et rien ne pourra vous nuire. Que nul chrétien ne remarque le jour où il sort ni celui où il rentre; car Dieu a fait tous les jours égaux. Que personne ne fasse attention au jour ou à

Digitized by Google

la lune pour commencer une entreprise. Il est interdit de se livrer aux calendes de janvier (1er janvier) à des pratiques ridicules et criminelles, de prolonger les festins pendant la nuit et de boire avec excès. Fuyez, à la fête de saint Jean et des autres saints, les danses, les sortiléges et les cérémonies diaboliques. Que personne n'invoque les démons, Neptune, Diane, Minerve ou les génies. Évitez les temples, les pierres, les sources ou les arbres consacrés aux démons. N'allumez pas de lampes dans les carrefours; n'y faites pas de vœux. Que personne ne suspende des amulettes au cou des hommes ou des animaux; lors même que les clercs les bénniraient, évitez ces objets qui ne sont pas un remède du Christ, mais un poison du diable. Ne faites ni lustrations ni enchantements; ne faites point passer vos troupeaux par un arbre creux ou par une fossé; ce serait, en quelque sorte, les consacrer au démon. Qu'aucune femme ne suspende à son cou des sachets d'ambre; qu'elle n'invoque point Minerve avant de travailler la toile, mais qu'elle implore la grâce du Christ, et qu'elle se confie de tout son cœur en la vertu de son nom. Si la lune vient à s'obscurcir, ne poussez point de cris; c'est par la volonté de Dieu qu'elle subit des éclipses à certaines époques. Que personne ne craigne d'entreprendre un travail à la nouvelle lune; Dieu a fait la lune pour marquer les temps, pour éclairer l'obscurité des nuits, et non pour mettre obstacle aux travaux ou pour frapper l'homme, ainsi que le pensent les insensés, qui regardent comme tourmentés par la lune ceux qu'agite le démon. »

Ce passage nous montre encore vivantes au VIIe siècle les superstitions du *paganisme*, philtres, invocations diaboliques, amulettes, orgies des saturnales, augures, culte de la nature adorée dans les génies des sources, dans les pierres et dans les forêts. Les prescriptions réitérées des conciles prouvent combien les populations de la Gaule tenaient à leurs croyances superstitieuses. L'Église eut recours, pour abolir ces restes du *paganisme*, à un moyen aussi simple qu'efficace: elle consacra par des cérémonies chrétiennes les temples païens. « Il faut se garder, écrivait le pape Grégoire le Grand aux missionnaires qu'il envoyait en Grande-Bretagne, il faut se garder de détruire les temples des idoles; il ne faut détruire que les idoles, puis faire de l'eau bénite, en arroser les temples, y construire des autels et y placer des reliques. Si ces temples sont bien bâtis, c'est une chose bonne et utile qu'ils passent du culte des démons au service du vrai Dieu; car tant que la nation verra subsister ses anciens lieux de dévotion, elle sera plus disposée à s'y rendre par un penchant d'habitude pour adorer le vrai Dieu. Secondement, on dit que les hommes de cette nation ont coutume d'immoler des bœufs en sacrifice, il faut que cet usage soit tourné pour eux en solennité chrétienne, et que, le jour de la dédicace des temples changés en églises, ainsi qu'aux fêtes des saints dont les reliques y seront placées, on leur laisse construire, comme par le passé, des cabanes de feuillage autour de ces mêmes églises; qu'ils y amènent leurs animaux, qui alors seront tués par eux, non plus comme offrande au diable, mais pour des banquets chrétiens, au nom et en l'honneur de Dieu, à qui ils rendront grâce après s'être rassasiés. C'est en réservant aux hommes quelque chose pour la joie extérieure, que vous les conduirez à goûter les joies intérieures. »

Peu à peu les superstitions païennes perdirent le caractère de culte idolâtrique; mais il en est resté jusqu'à nos jours de nombreux vestiges. Sans parler des mascarades et de la procession du bœuf gras, il est impossible de ne pas voir un souvenir du *paganisme* dans les feux de la saint Jean et dans les *guilanleu*, qui rappellent le gui sacré des druides. Voy. FEUX DE JOIE et GUI.

PAGES. — Jeunes gens placés au rang inférieur de la chevalerie; on était *page* de sept à quatorze ans. Voy. CHEVALERIE, p. 143, 2e col. — Il y eut toujours, dans l'ancienne monarchie, des *pages* attachés aux grands, et cette institution n'était pas sans analogie avec celle des *pages*, que l'exemple d'un vaillant seigneur formait aux vertus chevaleresques. « C'est un bel usage de notre nation, dit Montaigne, qu'aux bonnes maisons nos enfants soient reçus pour y être nourris et élevés *pages*, comme en une école de noblesse, et est discourtoisie, dit-on, et injure d'en refuser un gentilhomme. » A l'âge de quatorze ans, on était mis *hors de pages*. C'était une époque importante dans la vie, et la religion intervenait pour la consacrer. Le gentilhomme *mis hors de pages* était présenté à l'autel par ses père et mère, qui, chacun un cierge à la main, allaient à l'offrande. Le prêtre célébrant prenait sur l'autel une épée et une ceinture qu'il attachait au côté du jeune gentilhomme après les avoir bénies.

Quelquefois les *pages* étaient chargés de missions. « Par l'usance du temps passé, dit Brantôme, les grands envoyaient leurs

Digitized by Google

pages en message, comme on fait bien aujourd'hui, mais alors allaient partout et par pays à cheval; même que j'ai ouï dire à nos pères qu'on les envoyait bien souvent en petites ambassades; car en dépêchant un *page* avec un cheval et une pièce d'argent, on en était quitte. »

Au XVIIe siècle, on ne trouve plus guère de *pages* que chez les rois et les princes du sang royal. Les *pages* du roi avaient des gouverneurs, sous-gouverneurs et précepteurs, et recevaient une éducation qui les préparait aux fonctions civiles et militaires. On distinguait les *pages* de la chambre, les *pages* de la grande écurie et les *pages* de la petite écurie. Deux *pages* de la chambre entraient le matin dans la chambre du roi avec les officiers de la chambre pour prendre les pantoufles du roi, et le soir ils les lui donnaient. Ils faisaient de même quand le roi s'habillait ou se déshabillait au jeu de paume. A l'approche de la nuit, deux *pages* de la chambre se tenaient dans l'antichambre du roi, et lorsque le roi sortait, ils le précédaient portant chacun un flambeau de cire blanche. Quand le roi montait en carrosse, les *pages de la chambre* montaient sur le devant du carrosse à côté du cocher. Pendant les chasses, le roi était accompagné par quatre *pages* de la grande écurie et six de la petite écurie : ils portaient les fusils du roi. Des *pages* de la grande et de la petite écurie accompagnaient aussi les dames qui suivaient les chasses royales; ils servaient les seigneurs et les dames que le roi invitait à sa table, et avaient leur place et leur service marqués dans les voyages du roi.

PAGI, PAGUS. — Divisions territoriales de la Gaule qui se sont conservées sous la domination romaine et barbare et dont plusieurs ont duré jusqu'à nos jours, sous le nom de *pays* (*pays de Caux*, *pays d'Auge*, *Amiénois*, *Gatinais*, *Parisis*, *Vexin*, etc.). M. Guérard a publié, dans l'*Annuaire de la Société d'histoire de France* de l'année 1837, un tableau des *pagi* de la Gaule par ordre alphabétique. J'ai suivi ce travail, en l'abrégeant :

Ack (pays d'), *Agnensis pagus* (Finistère).

Agadès, *pagus Agathensis* (Hérault).

Agénois, *pagus Aginninsis* (Lot-et-Garonne).

Aillas (pays d'), *pagus Aliardensis* (Gironde).

Alais (pays d'), *pagus Alesiensis* (Gard).

Albigeois, *pagus Albigensis* (Tarn).

Albion ou le Bion, *pagus Albionensis* (Vaucluse).

Albret (pays d'), *pagus Leporetanus* (Landes).

Alet (pays d'), *pagus Aletensis* (Ille-et-Vilaine).

Aleth (pays d'), *pagus Alectensis* (Aude).

Aix (pays d'), *pagus Aquensis* (Bouches-du-Rhône).

Aliodrensis pagus (Oise).

Altaccensis pagus (Isère).

Amiénois, *pagus Ambianensis* (Somme).

Amognes (les), *pagus Amoniensis* (Nièvre).

Amous (pays d'), *pagus Amausus* (Saône et Loire, Côte d'Or et Jura).

Andorre (vallée d'), *pagus Andorrensis* (Catalogne).

Angoumois, *pagus Engolismensis* (Charente).

Anjou, *pagus Andegavus* (Maine-et-Loire).

Apt (pays d'), *pagus Aptensis* (Vaucluse).

Arcis (pays d'), *Arciacensis pagus* (Aube).

Arebrignus pagus, pays d'Autun et de Beaune (Côte-d'Or).

Ariasinensis pagus, Champagne.

Arles (pays d'), *pagus Arelatensis* (Bouches-du-Rhône).

Armagnac, *pagus Armeniacensis* (Gers).

Aronalensis pagus, Picardie.

Artois, *pagus Atrebatensis* (Pas-de-Calais).

Asnacensis pagus, Limousin (Haute-Vienne).

Astarac, *pagus Astaracensis* (Gers).

Attouares (pays des), *pagus Atoriacensis* (Gers).

Auch (pays d'), *pagus Ausciensis* (Gers).

Aulnay (l'), *pagellus Alnetensis* (Seine).

Aunis (pays d'), *pagus Alinensis* (Charente-Inférieure).

Auribat, *pagus Aturiripensis* (Landes).

Autunois, *pagus Augustodunensis* (Saône-et-Loire).

Auvergne, *pagus Arvernicus* (Puy-de-Dôme).

Auxerrois, *pagus Autissiodorensis* (Yonne).

Auxois, *pagus Alsensis* (Côte-d'Or).

Avalonnais, *pagus Avalensis* (Yonne).

Avignonnais, *pagus Avenionensis* (Vaucluse).

Avranchin, *pagus Abrincatinus* (Manche).

Barrois, *pagus Barrensis* (Meuse).

Barrois, *pagus Barrensis*, Barre-sur-Seine et Bar-sur-Aube (Aube).

Bassigny, *pagus Bassiniacensis* (Haute-Marne, Aube et Meuse).

Digitized by Google

Barrou, *pagus Berravensis* (Indre-et-Loire).
Baugé, *pagus Balbiacensis* (?) (Maine-et-Loire).
Baugé, *Bagaunensis pagus* (Maine-et-Loire).
Béarn, *pagus Benearnensis* (Basses-Pyrénées).
Bearnecensis pagus, Gévaudan.
Beaujolais, *pagus Bellojocensis* (Rhône).
Beaunois, *pagus Belnensis* (Côte-d'Or).
Beauvaisis, *pagus Belvacensis* (Oise).
Béderrois, *pagus Biterrensis* (Hérault).
Bélesmois, *pagus Bellimensis* (Orne).
Belin, *pagus Bellinus* (Sarthe).
Benauges, *pagus Benaugensis* (Gironde).
Berry, *pagus Bituricus* (Indre).
Besançonnais, *pagus Vesontiensis* (Doubs).
Bessin, *pagus Baiocensis* (Calvados).
Bigorre, *pagus Bigerricus* ou *Begorrensis* (Hautes-Pyrénées).
Bischeim, *pagus de Bischovisheim* (Bas-Rhin).
Blamontois, *pagus Albensis* (Meurthe).
Blaye, *pagus Blaviensis* (Gironde).
Blois (le), *pagus Blesensis* (Meuse).
Bogensis pagus, Bordelais (Gironde et Landes).
Bologne (pays de), *pagus Boloniensis* (Haute-Marne).
Bordelais, *pagus Burdegalensis* (Gironde).
Born (le), *pagus Burnensis* (Landes).
Boulonnais, *pagus Bononiensis* (Pas-de-Calais).
Bourbonnais, *pagus Burbunensis* (Allier).
Briançonnais, *pagus Brigantionensis* ou *Brigantinus* (Hautes-Alpes).
Brie, *pagus Briegius* (Seine-et-Marne).
Briennois, *pagus Breonensis* (Aube).
Broverech pagus (Ille-et-Vilaine et Morbihan).
Calaisis, *pagus Calesiensis* (Pas-de-Calais).
Cambrésis, *pagus Cameracensis* (Nord).
Camizisus ou *Camiacensis pagus*, Chalonnais (Marne).
Camsiacensis pagus, pays de Chançay (?) (Indre-et-Loire).
Carcassès, *pagus Carcassonensis* (Aude).
Carintensis pagus, pays de Créans (?) (Sarthe).
Carladès, *pagus Cartilatensis* (Cantal).
Castricensis pagus, ancien diocèse de Reims (Ardennes).
Caux, *pagus Caletensis* (Seine-Inférieure).
Cavaillon (Pays de), *pagus Cavilonensis* ou *Cavellicus* (Vaucluse).
Chalonnais, *pagus Cabilonensis* (Saône-et-Loire).
Chalonnais, *pagus Catalaunicus* (Marne).
Chambly, *pagus Camliacensis* (Oise).
Charolais, *pagus Quadrigellensis* ou *Quadrellensis* (Saône-et-Loire).
Chartrain (pays), *pagus Carnotinus* (Eure-et-Loir).
Chatelleraudois, *pagus Castro-Airaldensis* (Vienne).
Chatrais, *pagus Castrensis* (Seine-et-Oise).
Chaumontois, *pagus Calvo-Montensis* (Meurthe et Vosges).
Cherbourg (pays de), *pagus Coriovallensis* (Manche).
Chinonais, *pagus Cainonensis* (Indre-et-Loire).
Clermontois, *pagus Claromontensis* (Puy-de-Dôme).
Comavois, *pagus Commavorum* (Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Jura).
Comminges, *pagus Convennensis* (Haute-Garonne et Gers).
Comtat-Venaissin, *pagus Vendascinus* (Vaucluse).
Condomois, *pagus Condomiensis* (Gers).
Conflent ou Conflans, *pagus Confluentinus* (Pyrénées-Orientales).
Conserans, *pagus Consoranensis* (Ariége).
Corbonnais, *pagus Corbonensis* (Orne).
Corilisus pagus, probablement diocèse de Séez (Orne).
Cotentin, *pagus Constantinus* (Manche)
Coulmier (pays de), *pagus Columbarensis* (Côte-d'Or).
Curiensis pagus, Rouerge (Aveyron).
Cuzaguez, *pagus Cusacensis* (Gironde)
Dagni pagus, Agénois (Lot-et-Garonne).
Decolatensis pagus (Haute-Saône).
Digne (pays de), *pagus Dignensis* (Basses-Alpes).
Dijonnais, *pagus Divionensis* (Côte-d'Or).
Diois, *pagus Deensis* (Drôme).
Dombes, *pagus Dombensis* (Ain).
Donobrensis pagus (Auvergne).
Donziais, *pagus Donzeiensis* (Nièvre).
Dormois, *pagus Dulcomensis* ou *Dulmensis* (Marne et Meuse).
Drouais ou Dreugesin, *pagus Durocassinus* ou *Dorcassinus* (Eure-et-Loire).
Duensis pagus, Mâconnais (Saône-et-Loire).
Duesmois, *pagus Duesmensis* (Côte-d'Or).
Dunois, *pagus Dunensis* (Eure-et-Loir).
Eauzan, *pagus Elusatensis* ou *Elusensis* (Gers).

Digitized by Google

Elne (pays d'), *pagus Elnensis* ou *Helenensis* (Pyrénées-Orientales).

Elsgaw, *pagus Alsgaugensis* (Haut-Rhin et Suisse).

Embrunois, *pagus Ebredunensis* (Hautes-Alpes).

Epicensis pagus (Orne).

Epotius pagus, Gapençois (Hautes-Alpes).

Escrebieu, *pagus Scirbius* (Nord et Pas-de-Calais).

Esterel, *pagus Suelterorum* (Var).

Etampois, *pagus Stampensis* (Seine-et-Oise).

Évrecin, *pagus Ebroicinus* (*Eure*).

Exmes ou Hiesmois, *pagus Oximensis* (Orne).

Faldidiensis pagus, pays de Faudoas (?) (Haute-Garonne).

Famars (pays de), *pagus Fanomartensis* (Nord).

Fenouillèdes (pays de), *pagus Fenolitensis* (Pyrénées-Orientales).

Fezensac, *pagus Fidentiacus* (Gers).

Fleurieux (le), *pagellus Floriacensis* (Rhône).

Forez (haut et bas), *pagus Forensis* (Loire et Montbrison).

Fréjus (pays de), *pagus Forojuliensis* (Var).

Furidrensis pagus, Brignolle (Var).

Gabardan, *pagus Gavarritanus* (Landes).

Gapençois, *pagus Wapincus* (Hautes-Alpes).

Gatinais, *pagus Wastinensis* (Seine-et-Marne, Loiret et Seine-et-Oise).

Gerbecourt (pays de), *pagus Gerbercursis* (Meurthe).

Gesoriacus pagus, Boulonnais (Pas-de-Calais).

Gévaudan, *pagus Gabalitanus* (Lozère).

Gex (pays de), *pagus Gesiensis* (Ain).

Grésivaudan, *pagus Gratianopolitanus* (Isère).

Guéretais, *pagus Waractensis* (Creuse).

Haguenau (pays d'), *pagus Hagenaus* (Bas-Rhin).

Hainaut, *pagus Hannoniensis* (Nord et Belgique).

Haspungous pagus, Toullois (Meurthe).

Havend (pays d'), *pagus Habendensis* (Vosges).

Herbauge, *pagus Herbadillicus* (Loire-Inférieure).

Hettgovia pagus, pays de Hatten (Bas-Rhin)

Hidonensis pagus (Moselle).

Hiesmois, *pagus Oximensis* (Orne).

Huningue (pays d'), *Huningensis pagus* (Haut-Rhin).

Hurepoix, *pagus Mauripensis*, *Morivensis* ou *Huripensis* (Seine-et-Oise).

Ill (pays d'), *pagus Illiche* (Haut-Rhin).

Iluridensis pagus (Puy-de-Dôme).

Iniensis pagus (Meurthe).

Iseure (pays d'), *pagus Isiodorensis* (Indre-et-Loire).

Josas, *pagus Joiacensis* ou *Josasensis* (Seine-et-Oise).

Joux ou Jura, *pagus Juranus* ou *Jurensis* (Doubs et Jura).

Kembs (pays de), *pagus Campanensis* (Haut-Rhin).

Kircheim (pays de), *pagus Kircheimensis* ou *Troningorum* (Bas-Rhin).

Labourd (pays de), *pagus Lapurdensis* (Basses-Pyrénées).

Lacois ou Lassois, *pagus Latiscensis* (Côte-d'Or).

Langrois, *pagus Lingonicus* (Haute-Marne).

Laonnais, *pagus Laudunensis* (Aisne).

Larrey (pays de), *Elpriacensis pagus* (Côte-d'Or).

Lectoure (pays de), *pagus Lactorensis* (Gers).

Léonnais, *pagus Leonensis* (Finistère).

Lieuvin, *pagus Lexuinus* (Calvados).

Limousin, *pagus Lemovicinus* (Haute-Vienne et Corrèze).

Limoux (pays de), *pagus Limozinus* (Aude).

Lipidiacensis pagus (Haute-Loire).

Lodévois, *pagus Lutevensis* (Hérault).

Lommois, *pagus Lomacensis* ou *Laumensis* (Ardennes et Belgique).

Lordacensis pagus, Astarac (Gers).

Lorris (pays de), *pagus Lauriacensis* (Loiret).

Loudunois, *pagus Laudunensis* ou *Losdunensis* (Vienne).

Luçonnais, *pagus Lucionensis* (Vendée).

Lucoctvensis pagus, Bourbonnais ou Bourgogne.

Lucretius pagus, la Crau (?) (Bouches-du-Rhône).

Luxembourg français, *pagus Luciliburgensis* (Moselle, Meuse, Ardennes).

Lyonnais, *pagus Lugdunensis major et minor* (Rhône et Loire).

Lys (pays de la), *pagus Leticus* (Nord).

Maceracius pagus, pays de Mezières (Eure).

Maconnais, *pagus Matisconensis* (Saône-et-Loire).

Madrie (pays de), *pagus Madrancensis* (Eure et Seine-et-Oise).

Maginisius ou *Maginisus pagus*, Lommois (Ardennes).

Maguelonne (pays de), *pagus Magdalonensis* (Hérault).

Digitized by Google

Maine (le), *pagus Cenomanensis* (Sarthe et Mayenne).
Mandensis pagus, Péronne (Somme).
Mantois, *pagus Meduntensis* (Seine-et-Oise).
Marseille (pays de), *pagus Massiliensis* (Bouches du-Rhône).
Martialis pagus, pays de Marchal (?) (Cantal).
Matensis pagus, pays Messin (Moselle).
Mauges (les), *pagus Medalgicus* (Maine-et-Loire).
Mauripensis ou *Morivensis pagus*, le Montois (Aube).
Médoc, *pagus Medulicus* ou *Medulcensis* (Gironde).
Mélantois, *pagus Medeletensis* (Nord).
Meldois, pays de Meaux, *pagus Meldicus* ou *Meldensis* (Seine-et-Marne).
Melle (pays de), *pagus Metulensis* ou *Metullus* (Deux-Sèvres).
Melunais, pays de Melun, *pagus Meludunensis* (Seine-et-Marne).
Mémontais, *pagus Magnimontensis* (Côte-d'Or).
Mempiscus pagus, Flandre, Artois et Belgique (Nord et Pas-de-Calais).
Menenatensis pagus, Mélantois (Nord).
Messin (pays), *pagus Metensis* ou *Mantensis*.
Méun (pays de), *pagus Magdunensis* (Loiret).
Minervois, *pagus Minerbensis* (Hérault et Aude).
Mirecourt (pays de), *pagus Mercuriensis* (Vosges).
Moirans (pays de), *pagus Moriensis* (Jura).
Morins (pays des), *pagus Morinorum* (Pas-de-Calais, Nord et Belgique).
Morvan, *pagus Morvennensis* (Yonne et Nièvre).
Mosellois, *pagus Mosellanus* ou *Mosellensis* (Moselle).
Mouzonois, *pagus Mosomagensis* ou *Mosmensis* (Ardennes).
Multien, *pagus Melcianus* (Seine-et-Marne et Oise).
Musfa pagus, Coray (?) (Finistère).
Namurois français, *pagus Namurcensis Franciæ* (Ardennes).
Nantais, *pagus Namneticus* (Loire-Inférieure).
Narbonnais, *pagus Narbonensis* (Aude).
Neuillé, *pagus Nobiliacensis* (Indre-et-Loire).
Niortais, *pagus Niortensis* (Deux-Sèvres).
Nismes (pays de), *pagus Nemausensis* (Gard).
Nitois, *pagus Nitensis* (Moselle).
Nivernais, *pagus Nivernensis* (Nièvre).
Nongencensis pagus, Montmédy (Meuse).
Nordgau, *pagus Norgaviensis*, Basse-Alsace (Bas-Rhin).
Noyonnais, *pagus Noviomensis* (Oise).
Noyon (pays de), *pagus Equestrinus* ou *Equestricus* (Ain et Suisse).
Orange (pays d'), *pagus Arausicus* (Vaucluse).
Orléanais, *pagus Aurelianensis* (Loiret et Eure-et-Loir).
Ornois, *pagus Odornensis* (Meuse).
Orxois, *pagus Orcensis* ou *Orcisus* (Aisne).
Oscarois ou pays d'Ouche, *pagus Oscarensis* (Bourgogne).
Osning (*pagus*), Toullois (Meurthe).
Ostrevant, *pagus Ostrebantensis* (Nord et Pas-de-Calais).
Otlingua Saxonia (*pagus*), Bessin (Calvados).
Otmensis pagus, peut-être pays d'Othe (Marne).
Ouche, *pagus Uticensis* (Eure et Orne).
Oxomensis pagus, peut-être le même qu'*Oximensis pagus*. Voy. Hiesmois.
Oye (pays d'), *pagus Oviensis* (Pas-de-Calais).
Parisis, *pagus Parisiacus* (Seine et Seine-et-Oise).
Perche, *pagus Perticus* ou *Perticensis major* (Orne et Eure-et-Loir).
Perche-Gouet, *pagus Perticus-Goeti* (Sarthe et Eure-et-Loir).
Perchet, *pagus Perticus minor* (Eure-et-Loir et Orne).
Périgord, *pagus Petragoricus* ou *Petragoricensis* (Dordogne).
Pertois, *pagus Pertensis* (Marne, Meuse et Haute-Marne).
Pevelle ou Puelle, *pagus Pabulencis* (Nord).
Pincerais ou Poissiais, *pagus Pinciacensis* (Seine-et-Oise).
Piverais, *pagus Pithiverensis* (Loiret).
Poitou, *pagus Pictavus* (Vienne, Deux-Sèvres et Vendée).
Ponthieu, *pagus Pontivus* (Somme).
Porcéan ou Porcien, *pagus Porcensis* (Ardennes).
Portois, *pagus Portensis* (Haute-Saône et Meurthe).
Pouilly, *pagus Pauliacensis* (Côte-d'Or).
Provinois, *pagus Provinensis* (Seine-et-Marne).
Puisaye, *pagus Podiensis* (Yonne et Nièvre).
Queudes (pays de), *pagus Copedensis* ou *Covedensis* (Marne).
Quercy, *pagus Cadurcinus*, Cahors (Lot).

Digitized by Google

Razès, *pagus Radensis* ou *Redensis*, Limoux (Aude).

Rémois, *pagus Remensis* (Marne).

Rennois, *pagus Redonicus* (Ille-et-Vilaine).

Resson (pays de), *pagus Rossontensis* (Aisne).

Rhételois, *pagus Reitestinus* (Ardennes).

Retz ou Raiz, *pagus Ratiatensis* (Loire-Inférieure.

Rhuys (pays de), *pagus Reuvisus* (Morbihan).

Riez, *pagus Regensis* (Basses-Alpes).

Riom (pays de), *pagus Riomensis* (Puy-de-Dôme).

Rostensis pagus, pays de Blois en Lorraine (Vosges).

Rouennais, *pagus Rotomagensis major* (Seine-Inférieure).

Rouergue, *pagus Rutenicus*, pays de Rodez (Aveyron).

Roumois, *pagus Rotomagensis minor* (Seine-Inférieure et Eure).

Roussillon, *pagus Ruscinonensis* (Pyrénées-Orientales).

Rouffach (pays de), *pagus Rubiacus* (Haut-Rhin).

Saintois, *pagus Segintensis* (Meurthe et Vosges).

Saintonge, *pagus Santonensis* ou *Santonicus* (Charente-Inférieure et Charente).

Saint-Privat, *pagus Privatensis* (Puy-de-Dôme et Haute-Loire).

Salm (comté de), *pagus Salmensis* (Vosges).

Salmorenc (le), *pagus Salmoracensis* (Isère).

Santerre, *pagus Sancteriensis* (Somme).

Saône (pays de la), *pagus Sequanus* (Saône-et-Loire).

Saonois (*pagus Sagonensis* (Sarthe).

Sarladais, *pagus Sarlatensis* (Dordogne).

Sarregau, *pagus Saravencis* ou *Sarachowa* (Moselle et Meurthe).

Saulnois, *pagus Salimensis* ou *Salonensis* (Moselle et Meurthe).

Scadinensis pagus, Lorraine.

Scarmensis pagus, Lorraine.

Scarponnais, *pagus Scarponensis* (Meurthe).

Scodingue (pays de), *pagus Scudensis* ou *Scotingorum*, Salins (Jura).

Séez ou Sées (pays de), *pagus Saiensis* ou *Sagiensis* (Orne).

Segeste (*pagus*), Bourgogne (Côte-d'Or).

Sernès ou Cernès, *pagus Sornensis* (Gironde).

Sisteron (pays de), *pagus Segestericus* (Basses-Alpes).

Soissonnais, *pagus Suessonicus* (Aisne).

Souloissois, *pagus Solocensis* (Vosges).

Stonne (pays de), *pagus Stadinisus* (Ardennes).

Substantionensis pagus, Substancion, détruite, non loin de Montpellier (Hérault).

Talende (pays de), *pagus Talendensis* (Puy-de-Dôme).

Talou ou Tallau, *pagus Talogiensis* (Seine-Inférieure).

Tardenois ou Tartenois, *pagus Tardanisus* (Aisne et Marne).

Tauves (pays de), *pagus Talvensis* (Puy-de-Dôme).

Telles, Tellau ou Tillois, *pagus Tellaus* (Eure).

Ternois, *pagus Terganensis* ou *Tarnensis* (Pas-de-Calais).

Terouennais, *pagus Tarvennensis* (Pas-de-Calais et Belgique).

Thiers (pays de), *pagus Thiernensis* (Puy-de-Dôme).

Thouarsais, *pagus Thouarcensis* (Deux-Sèvres).

Thure (pays de la), *pagus Thurensis* (Bas-Rhin).

Tifauge (pays de), *pagus Teofalgicus* (Vendée).

Todornensis pagus et *Tolornensis pagus* (Puy-de-Dôme).

Tonnerrois, *pagus Tornodorensis* (Yonne).

Toulois, *pagus Tullensis* (Meurthe, Meuse, Vosges et Haute-Marne).

Toulonnais, *pagus Telonensis* ou *Tolonensis* (Var).

Toulousan, *pagus Tolosanus* (Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne).

Touraine, *pagus Turonensis* ou *Turonicus* (Indre-et-Loire).

Tournaisis, *pagus Tornacensis* (Nord et Belgique).

Tricastin ou Tricastinais, *pagus Tricastinus*, Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme).

Troyes (pays de), *pagus Tricassinus* ou *Trecassinus* (Aube).

Trullins (pays de), *pagus Trolianensis* (Isère).

Turenne (pays de), *pagus Torinensis* (Corrèze).

Usson (pays d'), *pagus Ucionensis* (Puy-de-Dôme).

Uzége, *pagus Ucticus*, Uzès (Gard).

Uzerche (pays d'), *pagus Usercensis* (Corrèze).

Vaison (pays de), *pagus Vasensis* ou *Vasionensis* (Vaucluse).

Valentinois, *pagus Valentinus* ou *Valentinensis* (Drôme).

Valois, *pagus Vadensis*, *Vadicus*, *Valesiensis* ou *Valesius* (Oise et Aisne).

Digitized by Google

Vannes (pays de), *pagus Veneticus* ou *Venetensis* (Morbihan).

Varais, *pagus Warascus* (Doubs).

Vaux (pays de), *pagus Vallium* (Meuse).

Velay (le), *pagus Vellaus*, *Vellavencis* ou *Vellaicus* (Haute-Loire).

Vendelais, *pagus Vindoilisus*, *Vindiolensis*, *Vendellensis* (Oise, Ille-et-Vilaine).

Vendelais, *pagus Vendellensis* (Ille-et-Vilaine).

Vendômois, *pagus Vindocinus* (Loir-et-Cher).

Verbonnais (le), *pagus Verbonensis* (Meurthe).

Vercors, *pagus Vertacomicorus* (Drôme).

Verdunois, *pagus Virdunensis* (Meuse).

Vermandois, *pagus Vermandensis* (Aisne).

Vermois, *pagus Vermensis* (Meurthe).

Vertus (pays de), *pagus Vertudensis* (Marne).

Vexin français, *pagus Vilcassinus Franciæ* (Seine-et-Oise, Oise).

Vexin normand, *pagus Vilcassinus Normanniæ* (Eure).

Vialoscensis pagus, nommé plus tard *Martialis pagus*. Voy. *Martialis pagus*.

Vichias (le), *pagus Viciasensis*, pays de Vichy (Allier).

Viennois, *pagus Viennensis* (Isère et Vaucluse).

Vimeu, *pagus Vinemacus* ou *Vimaus* (Somme).

Vivarais, *pagus Vivariensis* ou *Albensis* ou *Helviorum* (Ardèche).

Vocance, *pagus Vocontius* (Ardèche).

Vocontiorum pagus, pays de Vaison, de Die et partie du Vivarais (Vaucluse, Drôme et Ardèche).

Voide (la), *pagus Bedensis* (Meuse).

Vongeois ou pays de Vouzy, *pagus Vongensis* (Marne).

Vosagensis pagus, pays de Voussac (?) (Allier).

Vosges, *pagus Vosagus* ou *Vosagensis* (Vosges et Haute-Saône).

Voulx (pays de), *pagus Alavodiensis* (?) (Seine-et-Marne).

Woivre (la), *pagus Wabrensis* (Meuse).

Wormomensis pagus, Lorraine.

Yzer (pays de l'), *pagus Isseretius* (Nord).

Yssandonnais (l'), *pagus Exandonensis* (Corrèze).

PAILLARD. — On suppose avec vraisemblance que le mot *paillard*, synonyme de débauché, venait de l'usage de donner un *anneau de paille* aux personnes que l'on forçait de se marier. Voy. MARIAGE, *Anneau de paille*, p. 737.

PAILLE. — *Paille, signe d'investiture.* La paille a souvent été employée comme symbole d'investiture. La *loi salique* (art. 49) indique les formalités par lesquelles se faisait la tradition d'un bien. La *paille* y joue un grand rôle. En jetant un fétu de *paille* dans le sein de l'homme auquel on voulait transmettre la propriété, on lui donnait l'investiture. On conservait le fétu de *paille* avec soin, et si les engagements n'étaient pas observés, on présentait le *fétu* en justice. Par la transmission de la *paille*, on remettait à un autre le droit de poursuivre son affaire devant un tribunal. La *paille* rejetée était une menace et un indice de rupture. Adhémar de Chabannes dit, en racontant la déposition de Charles le Simple, que « les grands de France, réunis selon l'usage, pour traiter de l'utilité publique du royaume, ont, par conseil unanime, jeté le *fétu* et déclaré que le roi ne serait plus leur seigneur. » La *paille* rejetée indiquait encore une renonciation à la foi et hommage. Galbert, dans la vie de Charles le Bon, comte de Flandre, raconte que les vassaux déclarèrent qu'ils renonçaient à la foi et hommage en rejetant le *fétu* (*exfestucantes*).

De là l'expression proverbiale *rompre la paille* ou *le fétu avec quelqu'un*, pour indiquer la rupture de l'amitié. Pasquier (*Recherches*, VIII, 58) rappelle que, dans beaucoup d'anciennes coutumes, telles que celles d'Amiens, Laon, Reims, Artois, Picardie, la possession ou *saisine* d'une propriété se donnait par l'investiture d'un bâton, que le vendeur mettait entre les mains de l'acheteur. La *paille*, ainsi que nous l'avons vu plus haut, s'employait aussi bien que le bâton comme signe d'investiture. « De là est venu, ajoute Pasquier, que nous dismes premièrement *rompre le fétu* ou *la paille*, quand nous nous voulions départir d'une ancienne amitié. Et en cas non du tout semblable, mais aussi non du tout dissemblable, nous voyons qu'aux obsèques de nos rois, lorsque l'on a fourni et satisfait à toutes les cérémonies, le grand maître rompt son bâton sur la fosse du défunt roi. Et après avoir crié trois fois : *Le roi est mort!* on commence de crier : *Vive le roi!* comme si la rupture de ce bâton était le dernier adieu que l'on prenait du défunt. »

Paille dans les palais. — Au moyen âge, on étendait de la *paille*, au lieu de nattes et de tapis, même dans les palais des souverains. On trouve dans un chroniqueur de cette époque, Albéric de Trois-

Digitized by Google

Fontaines, une anecdote qui, en faisant allusion à cet usage, rappelle que la *paille* était un signe d'investiture, et, comme on disait alors de *saisine*. Il raconte que, quand Guillaume le Bâtard vint au monde, la sage-femme qui le reçut le posa un instant sur la *paille*, dont la chambre était jonchée. L'enfant ayant alors saisi un peu de cette *paille* et la sage-femme ayant eu de la peine à la lui enlever : *Parfoi*, s'écria-t-elle, *cet enfant commence jeune à conquérir!* On sait que ce bâtard fut le conquérant de l'Angleterre. La vérité de l'anecdote importe peu; il ne s'agit ici que de constater un usage. En 1309, Philippe le Bel ordonna que toutes les fois qu'il sortirait de Paris, la *paille* qui aurait servi pour sa chambre, et même pour tout son palais, serait donnée à l'Hôtel-Dieu le plus prochain ou à la maladrerie la plus voisine (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 473). En 1373, les habitants d'Aubervilliers ayant demandé à Charles V d'être déchargés du *droit de prise*, le roi y consentit, à condition qu'ils fourniraient annuellement, à son hôtel, quarante charretées de *paille*, vingt à celui de la reine, et dix à celui du dauphin.

Paille dans les églises et dans les colléges. — A la messe de minuit, on jonchait l'église de *paille*. Les écoliers, dans les classes des colléges, n'étaient assis que sur de la *paille* Il y avait même à Paris une rue particulière nommée rue du *Fouare*, parce qu'on y vendait de la *paille* destinée à cet usage. Cette rue existe encore aujourd'hui. Les licenciés en philosophie étaient obligés de payer chacun vingt cinq sous au chancelier de l'Université pour la fourniture de la *paille*.

Paille, signe de ralliement des frondeurs. — La *paille* fut, en 1652, un signe de ralliement des frondeurs. Voici ce qu'en dit Mademoiselle, dans ses Mémoires à la date du 4 juillet 1652 : « Pour se reconnaître, M. le Prince avait fait prendre à tous ses soldats de la *paille* : je ne sais comment cela fut su parmi le peuple; ils crurent que, pour être zélés pour le parti, il en fallait avoir, de sorte que le matin du 4 juillet, cela courut tellement, que même les religieux furent contraints d'en porter, et ceux qui n'en avaient point, on leur criait *aux Mazarins!* et ils étaient battus. » Il paraît, d'après le *Journal inédit* de Dubuisson-Aubenay, que la violence était poussée plus loin. (Voy. sur ce journal, p. 805. 1re col.) Il s'exprime ainsi, à la date du 4 juillet 1652 : « Cette après-dînée même, s'est introduite la manière de se déclarer *non Mazarin*, en portant sur la tête un *bouquet de paille*. Ceux et celles qui n'en avaient pas, étaient dans la rue arrêtés par la canaille avec menace de mort. Les carrosses mêmes en avaient, et dit-on que c'est Mademoiselle qui a commencé d'en porter. — Vendredi 5 juillet et samedi 6, la marque de la *paille* continue. Aucuns particuliers allant par les rues à pied, et même en carrosse, ont, faute d'avoir de la *paille*, été attaqués et tués ou fort maltraités par la canaille. »

Une mazarinade, du 31 mai 1652, est intitulée *Statuts des chevaliers de la paille*, et commence ainsi :

> Tous les *chevaliers de la paille*,
> Estant receus, sont avertis
> D'exterminer cette canaille
> De Mazarins, grands et petits.

PAIN. — L'usage du *pain* en Gaule remonte, dit-on, à l'arrivée des Phocéens, fondateurs de Marseille. Les druides portaient solennellement un *pain* dans la la cérémonie où ils cueillaient du gui. Le *pain* fut cuit primitivement sous la *cendre*, c'est-à-dire sur l'âtre du foyer ou sur une plaque de terre ou de fer échauffée que l'on couvrait ensuite d'un chapiteau par dessus lequel se mettaient des cendres chaudes. On voit encore Raimbaud, abbé de Saint-Thierry près de Reims, mort en 1084, ordonner pendant sa dernière maladie qu'on servît aux moines des *pains* cuits sous la cendre. Cependant l'usage des fours était connu depuis longtemps en France, et même il y avait dans ce pays, dès le XIIe et XIIIe siècles, une grande variété de *pains*, comme on l'apprend par le glossaire de du Cange (Ve PANIS); il y est question de *pain primos*, de *pain de pape*, *pain de cour*, *pain de la bouche*, *pain de chevalier*, *pain d'écuyer*, *pain de chanoine*, *pain de salle pour les hôtes*, *pain de pairs*, *pain moyen*, *pain vasalor* ou de *servant*, *pain valet*, etc. Les *pains matinaux* se servaient au déjeuner; les *pains du saint Esprit* étaient ainsi nommés parce qu'on les donnait en aumône aux pauvres dans la semaine de la Pentecôte. Les *pains d'étrennes* étaient offerts, à Noël, par les paroissiens à leurs curés; enfin les *pains de Noël* étaient une sorte de redevance que les vassaux étaient tenus de payer vers ce terme à leur seigneur. Quand les *pains de redevance* se payaient dans un autre temps de l'année, on les appelait *pains féodaux*.

Le *pain de Gonesse* jouissait à Paris d'une estime toute particulière. Les Parisiens le regrettaient vivement pendant les guerres de la Fronde. Gui Patin écrivait alors à son ami Spon : « Corbeil

Digitized by Google

nous sera nécessaire; ce sera la première ville que nous irons prendre. Après cela, Lagny. Après cela, il faudra prendre Saint-Denis, afin d'avoir le *pain de Gonesse* pour ceux qui ont l'estomac délicat et qui y sont accoutumés. » Quand le *pain de Gonesse* manquait, c'était une calamité publique. On le voit dans les mémoires du cardinal de Retz, dont l'autorité est confirmée par le passage suivant du journal de Dubuisson Aubenay (voy. plus haut, p. 805, 1re col.): « Le 15 décembre 1650, les soldats du régiment des gardes attroupés, ayant, dès les jours précédents, détroussé en tous les environs de Paris les boulangers apportant du pain des villages à vendre au marché, ont arrêté ceux de Gonesse hors de la porte et faubourg Saint-Martin, vers le Bourget, et les ont détroussés, tellement qu'il n'est point venu de *pain de Gonesse* au marché, dont force gens se sont trouvés incommodés et fâchés. »

Dans quelques provinces, il était autrefois d'usage, pour donner du goût à la croûte inférieure du *pain*, de saupoudrer d'anis pulvérisé la table sur laquelle on le posait lorsqu'il était en pâte. D'autres, selon Olivier de Serres, saupoudraient le dessus du pain avec de la marjolaine réduite en poudre. Cet usage devait être très-répandu, puisque, d'après le même auteur, un des commerces des jardiniers de Nîmes consistait à envoyer cette graine aux foires de Lyon, d'où elle se distribuait dans toute la France. On était aussi dans l'usage de saler le *pain*. Montaigne dit expressément que c'était la coutume de son pays. L'usage du beurre et du lait, dans la confection de certains pains, contribua à leur donner plus de delicatesse. On trouve à toutes les époques de ces *pains mollets*, qui ont porté différents noms. Voy. pour les détails l'*Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy.

Il serait curieux d'avoir le prix du *pain* aux différentes époques; ce serait un des éléments dont on pourrait se servir utilement pour apprécier la valeur des monnaies. Je n'ai pas les documents nécessaires pour tenter un pareil travail, qui d'ailleurs dépasserait les limites de ce dictionnaire. Je me bornerai à recueillir une indication fournie par le journal de Dubuisson-Aubenay sur le prix du pain à l'époque de la Fronde, lorsque Paris était entouré d'ennemis et en proie à la famine. Voici ce qu'il en dit, à la date du 8 juillet 1652 : « Le *petit pain* a été ci-devant vendu jusques au prix de vingt et vingt-quatre sous la livre. Maintenant le *gros pain*, qui allait à plus de douze sous la livre revient à sept ou huit sous. Le setier de blé revient à trente-six livres. »

PAIN BÉNIT. — La distribution du *pain bénit* dans les églises est un souvenir de la communion à laquelle prenaient part tous les fidèles dans la primitive Église, lorsqu'ils assistaient à la célébration des saints mystères. L'Église, redoutant les abus qui pouvaient en résulter, restreignit la communion sacramentelle à ceux qui s'y étaient préparés. Cependant, en mémoire de l'ancienne communion générale, elle ordonna la distribution d'un *pain bénit* à tous les fidèles. Cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours. Les rois s'étaient astreints, comme leurs sujets, à offrir à leur tour le *pain bénit* dans leur paroisse. « J'ai été ce matin à Saint-Germain, écrivait Gui Patin en 1665; j'ai entendu la grand' messe : le roi y a rendu le *pain bénit* avec grande cérémonie. J'y ai vu et entendu force tambours, fifres, clairons et trompettes. »

PAIN CALENDAIRE. — C'était le pain que dans certaines églises les fidèles offraient au clergé à Noël. D'après d'autres rituels, les *pains calendaires* s'offraient à toutes les grandes fêtes de l'année.

PAIN TRANCHOIR. — Le *pain tranchoir* était une sorte de pain qui servait en guise de plat ou d'assiette pour poser et couper les aliments. Humecté ainsi par les sauces et par le jus des viandes, ce pain se mangeait ensuite comme un gâteau. L'usage du *pain tranchoir* s'est conservé très-longtemps. Il est mentionné dans une ordonnance de Humbert II, dauphin de Viennois, rendue en 1336. Humbert y prescrivait qu'on lui servît tous les jours des pains blancs pour sa bouche, et quatre petits pains pour *tranchoirs*. Alain Chartier, dans ses *Vigiles de Charles VII*, après avoir parlé de la vaisselle d'or et d'argent servie sur la table des grands, ajoute :

Eh ! qu'ont les pauvres ? — Ils ont les *tranchouers*
Qui demeurent du pain, dessus la table.

Au sacre des rois, on faisait des *tranchoirs* en pain bis que l'on présentait pour la forme aux convives, et qu'on distribuait ensuite aux pauvres. On en servit plus de douze cents douzaines au sacre de Louis XII. Il est encore question de *pains tranchoirs* au sacre de Charles IX.

PAINS OUBLIES. — Voy. OUBLIES.

PAIRIE. — Dignité de pair ; on appelait encore *pairie* le fief auquel était attaché cette dignité. Voy. PAIRS.

PAIRIES FÉMININES. — *Pairies* appartenant à des femmes. Voy. PAIRS, § VII.

Digitized by Google

PAIRS. — § I. *Origine des pairs.* Le mot *pair* (*par*) indiquait primitivement une association d'égaux qui devaient se soutenir mutuellement. On trouve le principe de cette égalité et de cette fraternité d'armes dans les mœurs germaniques, parmi ces compagnons ou leudes qui entouraient le chef de guerre (voy. FÉODALITÉ, § I, et GERMAINS, § I). Lorsque cette bande guerrière se fut fixée sur le territoire vaincu, et eut partagé la terre (voy. BÉNÉFICE et LEUDES), les compagnons conservèrent leurs anciennes relations d'égalité. Ils devinrent *pairs* (*pares*); et, dès le VIe siècle, le mot *pares* est employé avec ce sens dans une loi de Clothaire I. Il ordonne que pour juger un leude, on assemble ses *pairs* (*congregant* PARES). Charlemagne se sert du mot *pares* dans les capitulaires, et l'on voit assez qu'il appelle *pairs* des guerriers qui doivent se soutenir mutuellement. « Si quelqu'un de nos fidèles, dit le capitulaire de 813, invoque le secours d'un de ses *pairs*, et que son *pair* refuse de le secourir, que ce dernier soit privé des bénéfices qu'il possède. » Il y avait donc une sorte d'association et de fraternité d'armes entre tous les *pairs*. Elle est manifeste surtout dans le traité qui fut signé, en 856, entre Charles le Chauve et les grands de son royaume. Il y fut stipulé (art. x) que les *pairs* ne pourraient être jugés que par leurs *pairs*, et que si le roi voulait commettre une injustice, les *pairs* pourraient lui résister. Les termes mêmes méritent d'être rappelés : « Nous avons tous, évêques, abbés et laïques, obtenu de la volonté et du consentement de l'empereur qu'aucun de nous n'abandonne son *pair* (*ut nullus* PAREM *suum dimittat*), de telle sorte que le souverain, lors même qu'il le voudrait (ce dont Dieu nous préserve), ne pourrait traiter personne contrairement à la loi et à la juste raison. »

Lorsque le système féodal eut prévalu, à la fin du IXe siècle, on nomma *pairs du fief* les vassaux immédiats qui étaient égaux entre eux. Le seigneur les appelait pour l'assister dans ses jugements, combattre en tête de ses armées et former son conseil. Il y avait encore quelques traces de ces anciennes *pairies* au XVIIe siècles. « Chaque grand fief, dit Saint-Simon, avait ses *pairs* de fief, dont on voit les restes jusqu'à nos jours par les *pairs* du Cambrésis et d'autres grands ou moindres fiefs. » Les *pairs* conservaient réellement le droit de juger. Le seigneur assemblait et constituait la cour; mais, les juges une fois réunis, son rôle devenait passif, comme le prouvent les *assises de Jérusalem* (*la clef des assises*), t. I, p. 599, nº CCLXXIV). Un passage des *Assisses de la haute cour* (t. I, p. 458, nº XIII) montre quelles étaient les obligations des *pairs* dans les cours féodales : « Tous les hommes liges chevaliers sont *pairs* et tenus l'un à l'autre spécialement, c'est assavoir de garder et de sauver et d'entre aider l'un l'autre, si le seigneur les vouloit mener de leur corps ou de leurs fiefs ou de leurs tenures autrement que par leur jugement. »

On voit reparaître ici cet esprit de solidarité et d'association que nous avons déjà signalé en parlant de l'origine des *pairs* (voy. au commencement du § I). Les grands vassaux avaient soin, même à l'époque de Philippe Auguste, d'insérer dans leurs actes cette formule citée par Chantereau-Lefebvre (*De l'origine des fiefs*, p. 115, preuves) : « Je ne manquerai à la fidélité ni au service que je lui dois tant que lui-même me fera droit dans sa cour par le jugement de ceux qui peuvent et doivent me juger (*per judicium eorum qui me possunt et debent judicare*). » Il est probable que dans l'origine la présence de tous les *pairs* était nécessaire pour juger un *pair* : mais peu à peu on reconnut l'impossibilité de réunir à jour fixe tous les vassaux, et la présence de quatre, de trois ou même de deux *pairs* parut suffisante. Un des plus anciens actes, où se trouve mentionnée la distinction des *pairs* et des simples barons, le jugement rendu, en 1216, pour la succession au comté de Champagne, que se disputaient Thibaut, neveu du dernier comte, et Érard de Brienne son gendre, ne cite qu'un des *pairs* laïques, Eudes, duc de Bourgogne. Les six *pairs* ecclésiastiques sont cités mentionnés, savoir : l'archevêque de Reims, et les évêques de Langres, de Laon, de Châlons-sur-Marne, de Beauvais et de Noyon.

Le roi qui, au commencement de la troisième race, n'avait guère d'autre puissance que la puissance féodale, eut ses *pairs*, comme tous les seigneurs féodaux. Ce furent d'abord les vassaux immédiats du duché de France ; c'est ce qui explique pourquoi les *pairs* ecclésiastiques étaient, sauf l'archevêque de Reims, de simples évêques, inférieurs dans la hiérarchie ecclésiastique aux métropolitains de Lyon, de Bourges, de Toulouse, de Bordeaux, etc. Lorsque le royaume de France s'étendit par les conquêtes de Philippe Auguste, on donna le nom de *pairs* de France aux grands vassaux qui relevaient directement du roi ; ils formèrent une cour ou tribunal spécial qui se réunissait quand un des *pairs* était mis en jugement.

§ II. *Des douze pairs.* — Ce fut vers le

Digitized by Google

commencement du XIIIe siècle que les *douze pairs* laïques et ecclésiastiques formèrent une institution distincte. Les *pairs* ecclésiastiques étaient : 1° L'*archevêque duc de Reims*, dont le père Anselme fait remonter la pairie à 1179, époque où Guillaume de Champagne, cardinal-archevêque de Reims, sacra Philippe Auguste; d'autres ne placent cette pairie qu'au XIIIe siècle. A l'archevêque de Reims appartenait spécialement le droit de sacrer les rois de France; en son absence, l'évêque de Soissons remplissait cette fonction. Les archevêques de Reims étaient, en outre, légats-nés du saint-siége et primats de la Gaule Belgique. 2° L'*évêque-duc de Laon*, dont la *pairie* date de 1174, suivant quelques écrivains; il portait la sainte ampoule au sacre des rois. 3° L'*évêque-duc de Langres*, auquel l'évêque de Beauvais disputa quelque temps le troisième rang; mais la contestation fut jugée en faveur de l'évêque de Langres; au sacre, il portait l'épée royale. 4° L'*évêque-comte de Beauvais*, dont la *pairie* ne paraît pas remonter au delà de 1189; il portait et présentait le manteau royal au sacre des rois, et, de concert avec l'évêque-duc de Laon, il allait chercher le roi au palais de l'archevêque de Reims, le levait sur son lit et l'amenait à l'église. Ces deux prélats se tenaient aux côtés du roi pendant qu'il recevait l'onction, l'aidaient à se lever de son fauteuil, et demandaient à l'assemblée si elle lui serait soumise comme à son souverain. 5° L'*évêque-comte de Châlons* (sur Marne); au sacre, il portait l'anneau royal. 6° L'*évêque-comte de Noyon*, qui portait, au sacre, la ceinture et le baudrier royal.

Les *pairs* laïques étaient : 1° le *duc de Normandie* qui avait, dans l'origine, le premier rang entre les *pairs* laïques, si l'on en croit Mathieu Paris; cet historien dit formellement : *Le duc de Normandie est le premier entre les laïques et le plus illustre* (dux Normanniæ primus inter laïcos et nobilissimus). 2° Le *duc de Bourgogne*, qui, depuis 1363, porta le titre de *premier pair et doyen des pairs de France*. Jean le Bon, en donnant le duché de Bourgogne à son fils, Philippe le Hardi, lui accorda le premier rang entre les *pairs*; comme à cette époque, le duché de Normandie n'existait plus, ce rang fut reconnu sans difficulté au duc de Bourgogne. Au sacre de Charles VI, en 1380, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, précéda son frère aîné, Louis d'Anjou, en sa qualité de *doyen des pairs de France*. Il y avait eu contestation, « et plusieurs paroles d'un côté et d'autre aucunement arrogantes, dit Juvénal des Ursins, car Louis se tenoit *pair* et tenoit en *pairie* sa duché. Philippe répondit qu'il étoit *doyen des pairs*, et que son frère ne tenoit que en *pairie*, et par ce le roi assembla son conseil auquel il y eut diverses opinions et finablement fut conclu par le roi que Philippe, au cas présent, iroit le premier. » Dans des lettres patentes du 14 octobre 1468, Louis XI dit que *le duché de Bourgogne est la première pairie, et qu'au moyen d'icelle le duc de Bourgogne est le premier pair et doyen des pairs de France*. Au sacre des rois, le prince, qui représentait le duc de Bourgogne, portait la couronne royale et ceignait l'épée au roi. 3° Le *duc de Guienne* ou *d'Aquitaine*; le seigneur, qui le représentait, portait, au sacre, la première bannière carrée. 4° Le *comte de Flandre*; il portait, au sacre, une des épées du roi. 5° Le *comte de Champagne* avait le titre de *palatin* ou *comte-palatin*, parce qu'il exerçait primitivement, au nom du roi, la juridiction sur les officiers du palais; il portait, au sacre, l'étendard de guerre. 6° Le *comte de Toulouse*; il aspira, comme duc de Narbonne, au premier rang entre les *pairs* laïques; mais cette prétention ne fut pas admise. Au sacre, le comte de Toulouse portait les éperons du roi.

Les poëmes ou romans de chevalerie, composés au XIIe siècle, attestent que, dès cette époque, l'institution des *douze pairs* avait une grande popularité. Trouvères et troubadours transportaient cette institution dans tous les pays dont ils parlaient. Ainsi, dans le *roman d'Alexandre*, le roi de Macédoine, avant de commencer la guerre, mande toute la noblesse et les chevaliers, puis choisit *douze pairs*, dont un doit porter le gonfanon ou étendard royal. On trouve les *douze pairs* d'Écosse et les *douze pairs* d'Angleterre, dans le roman de Perceforêt. Le *roman du Brut*, composé par Robert Wace, à la fin du XIIe siècle, parle aussi des *douze pairs* :

> Douze contes d'aultre puissance
> Que l'en clamoit les *pairs* de France.

Ainsi, l'institution des *douze pairs* était populaire au XIIe siècle, et les poëtes de cette époque, fidèles à l'usage d'imposer aux autres pays et aux autres siècles les costumes et les usages de leur temps, ont placé les *douze pairs* en Grèce, en Angleterre, en Écosse, auprès d'Alexandre, d'Arthur et de Charlemagne.

Les *douze pairs* laïques et ecclésiastiques ont existé jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie comme une parure de

Digitized by Google

la royauté dans les pompes solennelles et principalement au sacre des rois ; mais, dans l'origine, les *pairies* n'étaient pas seulement des dignités honorifiques ; les *douze pairs* formaient un tribunal ou cour des *pairs*.

§ III. *Cour des pairs.* — Les *douze pairs* se réunissaient en tribunal pour juger ceux d'entre eux qui étaient accusés d'avoir commis un crime. Il est difficile de fixer avec précision l'époque où s'assembla pour la première fois la cour des *douze pairs*; on trouve, il est vrai, dans un traité de 1163 conclu entre Henri II, roi d'Angleterre, Henri-Courtmantel, son fils aîné, et Thierry, comte de Flandre, le passage suivant : « Jusqu'à ce que le roi de France ait fait prononcer contre le comte Thierry, et cela par ses *pairs* qui de droit doivent juger le comte de Flandre *(et hoc per* PARES *suos qui comitem Flandriæ de jure debent judicare)*. » Il n'y a pas cependant ici une mention expresse des *douze pairs*. Il est aussi question du jugement des *pairs*, mais sans que le nombre soit fixé, dans le procès de Jean sans Terre, duc de Normandie et de Guienne, qui était accusé, en 1202, d'avoir fait périr son neveu Arthur de Bretagne. Nous n'avons aucun acte de cette procédure célèbre ; mais Mathieu Paris mentionne les *pairs* du royaume comme formant un tribunal, et dit formellement que Jean sans Terre fut condamné à mort par le jugement de ses *pairs (per judicium parium suorum)*. Comme, en 1216, le pape Innocent III se plaignait aux envoyés de Philippe Auguste de cette condamnation prononcée contre un roi, ceux-ci répondirent, d'après le témoignage du même historien, que Jean, en sa qualité de duc et comte, pouvait et devait être jugé par ses *pairs (posset et deberet judicari per pares suos)*. A l'occasion de ce débat, Mathieu Paris revient sur la condamnation de Jean et entre dans de curieux détails. Le duc de Normandie, roi d'Angleterre, avait demandé, avant d'obéir à Philippe Auguste qui le sommait de compaparaître devant la cour des *pairs*, s'il pourrait s'en retourner librement. *Oui*, répondit le roi, *si le jugement de ses* PAIRS *le permet (ita sit, si parium suorum judicium hoc permittat)*. Jean refusa alors de comparaître, et fut condamné à mort par la *cour des pairs*.

D'autres passages de Mathieu Paris prouvent qu'il est bien réellement question ici de la *cour des douze pairs*. Ainsi, à l'année 1254, lors des conférences pour la restitution des fiefs confisqués sur Jean sans Terre, Mathieu Paris prête à saint Louis cette exclamation : « Plut à Dieu que les *douze pairs de France* et mes barons y consentissent! *(O utinam duodecim pares Franciæ et baronagium mihi consentirent!)* » Mais les barons, comme l'atteste Mathieu Paris, ne voulaient pas que le jugement des *douze pairs* contre Jean sans Terre fût cassé *(absit ut* DUODECIM PARIUM *judicium cassetur)*. On ne peut donc contester, d'après le témoignage formel et précis de ce contemporain bien informé, la condamnation de Jean sans Terre par les *douze pairs*. D'ailleurs d'autres écrivains, et spécialement Guillaume de Nangis, attestent aussi que Jean sans Terre fut condamné par les *pairs*. On conservait même au trésor des chartes du temps de du Tillet, qui le constate dans son *Recueil des rangs des grands de France* (p. 166), une charte de Louis VIII certifiant le jugement prononcé par les *pairs* contre le duc de Normandie. Enfin, dans une lettre de ce même Louis VIII en date de 1216 *(Recueil des hist. de France*, t. XVII, p. 723, B), il est dit que Jean fut cité à comparaître et légitimement condamné par ses *pairs (per pares suos citatus et per eosdem pares tandem fuit legitime condemnatus)*.

Comme il était très-difficile de réunir tous les *pairs* laïques, que des intérêts opposés et quelquefois même la position d'accusés éloignaient du tribunal, les rois s'accoutumèrent à les remplacer par leurs grands officiers *(ministeriales palatii domini regis)*. Les *pairs* voulurent résister à cette innovation ; mais un arrêt de la cour du roi rendu en 1223 décida qu'à l'avenir les grands officiers jugeraient avec les *pairs de France*. On trouvera l'arrêt dans le *Glossaire* de du Cange (v° *Pares*). La pairie perdit alors de son éclat et la *cour des douze pairs* commença à se confondre avec la *cour du roi* qu'on appelait aussi le *parlement du roi*. Cependant on trouve encore au temps de saint Louis, une distinction établie entre la cour du roi et la cour des *pairs*. Le sire de Coucy, ayant été ajourné par ordre de ce roi, vint à Paris et prétendit qu'il n'était justiciable que des *pairs de France*. Mais il fut prouvé qu'il ne tenait pas sa terre en *baronnie*, et qu'il *ne pouvait* décliner la cour du roi. Guillaume de Nangis ajoute que le roi le fit saisir non par ses *pairs*, mais par des officiers de la cour *(non per* PARES, *sed per clientes aulicos fecit capi)*. Du reste, cette distinction de la cour des *pairs* et de la cour du roi s'effaça de plus en plus, et bientôt le parlement fut en même temps *cour du roi* et *cour des pairs*. Les jurisconsultes du temps de saint Louis, tel que l'auteur du *Livre de plet* (ouvrage publié dans la *col-*

Digitized by Google

lection des *Documents inédits de l'histoire de France*), déclare (p. 264) que les barons et prélats pouvaient, sur la convocation du roi, sieger dans la *cour des pairs*. On voit également, dans les *Établissements de saint Louis* (livre I, chap. LXXI) qu'un certain nombre de *pairs* siégeant dans la cour du roi suffisaient pour la transformer momentanément en *cour des pairs*, compétente pour juger les *pairs* de France. Ainsi s'accomplit cette confusion de la *cour des pairs* et *de la cour du roi*, dont il est impossible de préciser la date. Vers la même époque, les rois s'arrogèrent le droit de nommer des *pairs*.

§ IV. *Pairs nommés par les rois.* — Dans l'origine, la dignité de *pair*, comme la noblesse, était inhérente à un fief, à la propriété de la terre. Mais peu à peu la royauté revenant aux traditions de l'empire romain, se considéra comme investie de la souveraineté dans sa plénitude et pouvant la communiquer à différents degrés à qui bon lui semblait. Cette théorie, qui était celle des jurisconsultes imbus de l'esprit romain, prévalut surtout à l'époque de Philippe le Bel. Ce roi, dans une lettre adressée au pape Clément V, dit « que les fonctions de *pairs* sont une émanation et une portion de la puissance et de l'autorité royale (*sunt appendices coronæ*). » En 1297, il créa trois *pairies* en faveur de Charles de Valois, duc d'Anjou; de Robert, comte d'Artois, et de Jean, duc de Bretagne. Le préambule de l'ordonnance dit que le but de cette création est de rendre à la *pairie* son ancien éclat: « Considérant que le nombre des *douze pairs* qui, suivant la coutume, était anciennement dans le royaume, est tellement diminué, que l'ancienne force de notre État pourrait en être défigurée en plusieurs maximes, nous voulons rétablir l'honneur et la gloire de notre trône royal par l'ornement de ces anciennes dignités. »

Depuis cette époque les rois ont créé un grand nombre de *pairies*. Charles IV le Bel érigea, en 1327, la sirerie de Bourbon en *duché-pairie* en faveur de Louis de Clermont, sire de Bourbon, petit-fils de saint Louis. Les nouveaux *pairs* furent assimilés aux anciens et vinrent siéger au parlement pour juger les procès des *pairs*. Des déclarations formelles reconnurent leurs droits. Ainsi, en 1457, à l'occasion du premier procès du duc d'Alençon, le parlement consulté par le roi répondit : « Les nouveaux *pairs* créés doivent jouir de pareils privilèges et prérogatives que les douze *pairs* anciens, soit pour leur jugement, soit pour être appelés au jugement des autres. » Les *pairs* prenaient séance selon l'ancienneté de l'érection de leur *pairie*. Les Mémoires de Saint-Simon prouvent avec surabondance quelle importance l'on attachait à ces questions et quels longs procès naquirent de ces disputes de préséance. La *pairie* ne s'acheta jamais, comme la noblesse, et, dans l'usage ordinaire, elle ne pouvait être transmise qu'en ligne directe. Les lettres d'érection d'un *duché-pairie* stipulaient presque toujours, « qu'en cas que la terre érigée en *pairie* passât en d'autres mains qu'en celles de la ligne du premier investi, la *pairie* serait éteinte, et que la terre ne serait plus qu'un duché ou comté. »

Le titre de *pair* fut quelquefois donné à des étrangers qui s'étaient signalés par les services rendus à la France. En 1424, Charles VII érigea le comté d'Évreux en *pairie* en faveur de l'Écossais Jean Stuart, sire d'Aubigny. Louis XII nomma *pair de France*, en 1505, un prince de l'empire, Engilbert de Clèves, qui était déjà comte de Nevers. François Ier érigea en *duché-pairie* la seigneurie de Guise, en faveur de Claude de Lorraine, chef de la célèbre maison de Guise. En 1547, Henri II transforma le comté d'Aumale en *duché-pairie*, en faveur d'un autre prince de la même maison, François de Lorraine. A cette occasion, le parlement fit au roi des remontrances. Il disait « que le nombre des *douze pairs* étant complet, les *pairies* d'Aumale et de Montpensier devenaient surnuméraires; que la cour suppliait le roi de déclarer, dans ses lettres patentes, que, par la création de ces deux *pairies* il n'entendait pas préjudicier ni déroger à l'ancien nombre des *pairs de France*; mais que ceux qui les tiendraient jouiraient seulement de leurs prérogatives, jusqu'à ce que les anciennes *pairies* fussent réduites en la jouissance de la couronne; lequel cas advenant, les *pairies* surnuméraires seraient éteintes. » Henri II ne fut pas arrêté par ces remontrances et fit enregistrer les lettres patentes en sa présence, le 12 février 1551. Dans la suite, les *duchés pairies* furent multipliés suivant la volonté des rois, sans que l'on tînt aucun compte du nombre de douze, auquel le parlement voulait les limiter. Henri III décida, par une déclaration donnée à Blois, en décembre 1576, que les princes du sang précéderaient tous les autres *pairs*. Le premier prince du sang pouvait seul prendre le titre de *premier pair de France*.

§ V. *Privilèges des pairs.* — Les *pairs* de France siégeaient dans les lits de jus-

Digitized by Google

tice immédiatement après les princes du sang; ils assistaient au sacre et au couronnement des rois, et y représentaient les anciens *pairs* à défaut de princes du sang. Ils avaient encore le privilége de n'être jugés que par le parlement de Paris, où venaient siéger les *pairs*, et qui prenait le titre de *cour des pairs* ou de *cour de parlement suffisamment garnie de pairs*. On prétend que le parlement s'intitula pour la première fois, sous Louis XI, *cour des pairs* dans le procès du duc d'Alençon (1473). Le roi créa, à cette occasion, trois nouveaux *pairs*, les comtes de Foix, de La Marche et d'Eu. Le parlement et la cour des *pairs* ne formèrent plus dès lors qu'un seul et même tribunal. Il fallait la présence d'au moins douze *pairs*, au parlement, pour juger un *pair de France*; autrement, la cour n'était pas réputée *suffisamment garnie*. Toutes les chambres du parlement (grand' chambre, enquêtes et requêtes) se réunissaient pour le jugement des *pairs* (voy. à l'article LIT DE JUSTICE, p. 672, le récit du jugement d'un *pair*, par le parlement garni *de pairs*).

Les *pairs laïques* ne pouvaient prendre séance au parlement qu'à vingt-cinq ans. Ils prenaient place sur les hauts siéges, à la droite du premier président. Les princes du sang étaient au premier rang; puis venaient les six *pairs* ecclésiastiques, et enfin les *pairs* laïques d'après le rang d'ancienneté de leur *pairie*. Le doyen des conseillers laïques du parlement, ou en son absence le plus ancien, devait être assis sur le banc des *pairs* pour marquer l'égalité. Aux séances ordinaires du parlement, les *pairs* n'opinaient qu'après les présidents et les conseillers clercs; mais, aux lits de justice, ils opinaient les premiers. Autrefois, les *pairs* quittaient leur épée pour entrer au parlement; mais, à partir de 1551, ils commencèrent à en user autrement, malgré les remontrances de ce corps, qui représenta au roi, « que, de toute ancienneté, le roi seul siégeait au parlement avec son épée, en signe de spéciale prérogative de la dignité royale, et que le feu roi François Ier, avant son avénement à la couronne, et messire Charles de Bourgogne y étaient venus laissant leurs épées à la porte. » Ces remontrances n'empêchèrent pas les *pairs* de garder leur épée, lorsqu'ils siégeaient au parlement Comme signe de leur dignité, les *pairs* portaient la couronne ducale, formée d'un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de huit fleurons d'or.

§ VI. *Réception solennelle des pairs.* — Il ne sera pas inutile, pour donner une idée des anciennes institutions de la France, d'insérer ici un récit de la réception solennelle des *pairs* dans l'ancienne monarchie. J'emprunte ce récit au *Journal inédit d'Olivier d'Ormesson*, à la date du 2 décembre 1665 : « Le roi vint au parlement pour la réception des ducs. J'y étais le quatrième des maîtres des requêtes. M. le chancelier y vint et l'on députa deux conseillers de la grand'chambre à l'ordinaire pour le recevoir, sans qu'il eût des masses devant lui, comme aux lits de justice. Tout le parlement était en robes noires; sur le banc des présidents, M. le chancelier, le premier président, les présidents de Maisons, de Mesmes, le Coigneux, de Bailleul, Molé et de Nesmond. Le roi étant à la Sainte-Chapelle, les quatre anciens présidents et les six conseillers de la grand'chambre allèrent au-devant. Le roi entra sans tambour, trompettes ni aucun bruit, à la distinction des lits de justice. M. le duc d'Anguien (Enghien), M. le Prince, Monsieur, marchant immédiatement devant le roi, passèrent par le milieu du parquet, croisant les présidents. Le roi était en habit et manteau violet, assis sur son trône ordinaire; à sa droite, Monsieur, M. le Prince et M. le duc d'Anguien, MM. les ducs de Chaulnes, de Richelieu, d'Estrées, de Grammont, de Villeroy, de Mortemar, de Créquy, de Saint-Agnan, de Noailles et de Coislin. M. le duc d'Elbeuf s'y était présenté; mais, à cause de la contestation entre M. de Vendôme et lui pour la préséance, le roi leur ordonna de se retirer. Du côté des pairs ecclésiastiques, étaient MM. d'Estrées, duc de Laon, et La Rivière, duc de Langres. Le capitaine des gardes ne suivit le roi que jusqu'au coin du parquet et passa entre les conseillers par le coin du banc des présidents, près la lanterne, pour se mettre debout du côté des pairs ecclésiastiques, et cela contre l'ordre; car M. de Villeroy dit sur cela qu'il devait demeurer au coin du parquet, en dehors, et cita l'exemple de Henri II, qui vint au parlement pour faire arrêter plusieurs conseillers pour la religion, du Bourg et autres.

« Chacun étant en sa place, le roi ôtant son chapeau, dit : *Messieurs, je suis venu en mon parlement, M. le chancelier vous dira ma volonté.* M. le chancelier étant ensuite monté au roi et s'étant mis à genoux pour recevoir ses ordres, ayant repris sa place sur le banc des présidents, dit que le roi ayant honoré des personnes illustres par leurs services de la dignité de duc, il venait au parlement pour leur réception, et ensuite, ayant dit à

Digitized by Google

M. Menardeau de parler, celui-ci dit que M. de Bouillon présentait requête pour être reçu duc; que par le contrat d'échange de Bouillon et de Sedan, le roi avait promis de lui ériger en duché Château-Thierry et Albret donnés en échange; que, par l'arrêt de vérification de 1652, il était dit qu'il n'aurait rang que du jour de l'arrêt; il lut le dispositif de l'arrêt et ensuite les lettres d'érection du duché de Château-Thierry et d'Albret, tant en faveur des enfants mâles de M. de Bouillon que des femmes, en ligne directe, et même des enfants mâles et femelles de M. de Turenne. Après, M. le chancelier lui dit : *Le roi vous ordonne de mettre le soit montré* (formule pour renvoyer une pièce à l'examen des gens du roi ou magistrats chargés du ministère public). A l'instant sortirent M. le procureur général et M. Bignon (avocat général), pour aller donner leurs conclusions. M. Ménardeau sortit aussi.

« M. Tambonneau parla ensuite pour M. le maréchal du Plessis; puis M. Ferrand, doyen, pour M. le maréchal d'Aumont; après, M. de Brillac pour M. de La Ferté, et enfin M. Ferrand pour M. de Montausier. A chacun desquels M. le chancelier dit la même chose, pour *le soit montré*. Ces messieurs les rapporteurs étant revenus l'un après l'autre, M. Menardeau lut le commencement des lettres de M. de Bouillon, et plus, le dispositif avec l'adresse, et ensuite la déposition du curé et celle d'un témoin et les conditions. Après, M. le chancelier lui demanda son avis et ensuite à tous les conseillers de la grand'chambre l'un après l'autre, et il finit par le côté des maîtres des requêtes; il s'adressa ensuite aux présidents des enquêtes, qui étaient sur deux bancs en dedans le parquet de la grand'chambre, et de suite à tous les conseillers, après aux ducs et *pairs* laïques, aux *pairs* ecclésiastiques, et aux présidents de la cour. Ensuite, étant monté au roi, Monsieur, M. le Prince et M. le duc d'Anguien s'approchèrent pour dire ensemble avec le roi leurs avis, et M. le chancelier étant redescendu et ayant fait une grande révérence au roi, s'assit, et s'adressant à M. de Bouillon, qui se tenait tête nue derrière le barreau, prononça : *Le roi étant en son parlement, ordonne que vous serez reçu en la dignité de duc et pair de France, pour avoir rang et séance, conformément à l'arrêt de 1652, en prêtant le serment en tel cas requis et accoutumé. Levez la main : vous jurez et promettez de bien et fidèlement conseiller le roi en très-hautes et très-importantes affaires, et séant en parlement, garder les ordonnances, rendre la justice au pauvre comme au riche, tenir les délibérations de la cour secrètes, et en tout vous comporter comme un digne, sage, vertueux et magnanime duc et pair, officier de la couronne et conseiller en la cour doit faire. Ainsi vous le jurez et promettez.* M. de Bouillon ayant répondu *oui*, M. le chancelier dit : *Prenez votre place.* Le premier huissier qui tenait son épée, qu'il avait ôtée en entrant au parquet, la lui remit dans la ceinture, et M. de Bouillon monta sur les bancs où étaient les ducs et s'assit au-dessus du maréchal d'Estrées, après M. de Richelieu. La même cérémonie fut observée à chacun des autres ducs. L'ordre des ducs fut : M. de Bouillon, pour avoir rang de 1652, et puis MM. du Plessis, d'Aumont, de La Ferté et de Montausier. »

Avant la révolution, les *pairs de France* se divisaient en cinq classes : 1° les princes du sang, qui étaient *pairs nés;* 2° les princes légitimés; 3° les six *pairs* ecclésiastiques; 4° les *pairs* laïques dont les lettres patentes avaient été vérifiées dans les cours souveraines et qui avaient prêté serment; 5° les *pairs* laïques dont les lettres patentes n'avaient pas encore été enregistrées.

Pairie personnelle et temporaire. — Les rois élevèrent quelquefois à la dignité de *duc et pair* des seigneurs, qui n'en étaient investis que temporairement et pour remplir certaines fonctions dans les solennités publiques. Ainsi, en 1429, Georges de La Trémouille fut fait *pair* pour le sacre de Charles VII, et sa *pairie* finit avec la cérémonie. Les ducs de Rouannais et de Bournonville remplirent aussi les fonctions de *pairs* par délégation, au sacre de Louis XIV, en 1654.

§ VII. *Femmes pairs.* — Il y avait des *pairies féminines* aussi bien que des fiefs féminins, et on trouve dans l'histoire de France un certain nombre d'exemples de *femmes pairs.* Mahault ou Mathilde, comtesse d'Artois, assista, en qualité de *pair de France*, au jugement rendu en 1309, contre son neveu Robert, qui réclamait le comté d'Artois. En 1315, cette princesse reçut une lettre royale qui lui enjoignait de se trouver à la cour des *pairs.* « Voulant avoir, lui disait le roi, la cour garnie de vous, qui êtes *pair de France* et des autres *pairs*, etc. » En conséquence, Mahault prit séance au parlement et y opina avec les autres *pairs.* Mais, ce qui est plus extraordinaire, c'est qu'au sacre de Philippe le Long, cette comtesse, en qualité de *pair*, soutint, comme les autres *pairs*, la couronne sur

Digitized by Google

la tête du roi. Marguerite, comtesse d'Artois, fit également les fonctions de *pair* au sacre de Charles V, en 1364, et fut convoquée, en 1375, pour assister, en qualité de *pair*, au procès de Jean de Montfort, duc de Bretagne. On trouve encore, au XVIe siècle, l'institution de *pairies* féminines. Ainsi, en 1505, Louis XII érigea le comté de Soissons en *pairie* en faveur de sa fille aînée, Claude de France. Les lettres de cette *pairie*, vérifiées au parlement, déclaraient habiles à la posséder les héritiers de cette princesse, quel que fût leur sexe. En 1569, Charles IX érigea le comté de Penthièvre en *duché-pairie*, en faveur de Sébastien de Luxembourg et de ses hoirs (héritiers) de l'un et l'autre sexe. Il serait facile de multiplier ces exemples; mais il faut remarquer qu'à cette époque, si les femmes pouvaient encore posséder des *pairies*, elles ne faisaient plus les fonctions de *pairs*. Bientôt même ces *pairies féminines* disparurent, et le chancelier d'Aguesseau dit à cette occasion : « On commençait alors à rentrer dans l'ancien esprit de masculinité, qui est pour ainsi dire l'*âme des pairies*, et qui avait été comme éclipsé par l'abus, toléré pendant plus d'un siècle, d'admettre les filles aux fonctions de la *pairie*.

§ VIII. *Pairs de France à l'époque de la révolution* — La *pairie* est une des institutions de l'ancienne monarchie que la révolution a emportée. Guyot (*Traité des offices*, t. II, p. 89 et suiv.) a donné la liste des *pairs* laïques qui existaient en France peu de temps avant la révolution. Voici cette liste, où est marquée l'époque de l'érection de chaque *pairie* :

1. Duc d'Uzès (1572).
2. Prince de Lambesc, duc d'Elbeuf (1582).
3. Prince de Rohan, duc de Montbazon (1594).
4. Duc de Béthune, duc de Sully (1606).
5. Duc de Luynes (1619).
6. Duc de Brissac (1620).
7. Duc de Chaulnes (1621).
8. Duc de Richelieu (1631).
9. Duc de Fronsac (1634).
10. Duc de Valentinois (1642).
11. Duc de Bouillon (duc d'Albret et de Chateau-Thierry, 1652).
12. Duc de Luxembourg, duc de Piney (1662).
13. Duc de Grammont (1663).
14. Duc de Mortemart (1663).
15. Duc de Saint-Aignan (1663).
16. Duc de Gesvres (1663).
17. Duc de Noailles (1663).
18. Duc d'Aumont (1665).
19. Duc de Charost (1672).
20. Duc d'Harcourt (1710).
21. Duc de Fitz-James (1710).
22. Duc de Rohan-Rohan (1714).
23. Duc de Villars-Brancas (1716).
24. Duc de Nivernois, rétabli en 1721.
25. Duc de Biron, rétabli en 1723.
26. Duc d'Aiguillon, reçu en 1731.
27. Duc de Fleury (1736).
28. Duc de Duras, rétabli en 1757.
29. Duc de La Vauguyon (1759).
30. Duc de Choiseul (1759).
31. Duc de Praslin (1762).
32. Duc de La Rochefoucauld, rétabli en 1770.
33. Duc de Clermont-Tonnerre (1775).
34. Duc d'Aubigny, rétabli en 1777.

Les insignes des *pairs* étaient le manteau ducal et la couronne à fleurons. Le Laboureur en parle, dans son *Histoire manuscrite de la pairie*, citée par Sainte-Palaye (v° *Pairs*) : « Le manteau herminé et la couronne à fleurons, marques des *pairs*, n'appartiennent qu'à eux dans les armoiries, comme étant l'habillement royal, dont ils étaient décorés au sacre de nos rois. Elles n'appartiennent ni aux ducs non *pairs*, ni aux princes qui ne sont pas du sang royal. »

En résumé, l'histoire de la *pairie* sous l'ancienne monarchie présente trois âges principaux :

1° Les anciens *pairs*, du temps des Mérovingiens et des Carlovingiens, étaient unis par une fraternité d'armes qui rappelait les *comites* ou compagnons d'armes de la Germanie.

2° Du Xe au XIIIe siècle, il se forma partout des *pairies* nobles et roturières, entre lesquels on remarqua surtout l'institution des *douze pairs de France*.

3° Du XIIIe au XVIIIe siècle, les *pairs* furent nommés par le roi et jouirent de distinctions honorifiques et de privilèges politiques.

Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, chapitre intitulé : *De l'ordre des douze pairs*. Boulainvilliers, *Histoire de la pairie et du parlement de Paris*, Londres, 1740, in-8; 1753, et 2 vol. in-12. *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, par Le Paige; Paris, 1753, 2 vol. in-12. *Dissertation sur l'origine, les droits et les prérogatives des pairs de France*, par D. Simmonet; Paris, 1753, in-12. *Histoire de la pairie divisée en quatre âges*: Liége, 1775, 2 vol. in-8. Mémoire sur l'*origine de la pairie en France et en Angleterre*, par Bernardi, dans le t. X, p. 579, des

Digitized by Google

Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Recherches sur l'origine de la pairie en France et l'établissement des douze pairs, par D. Brial, dans la préface du t. XVII des *historiens de France. De la juridiction exercée par la cour du roi sur les grands vassaux de la couronne, pendant les* XIe, XIIe et XIIIe *siècles*, par M. Pardessus, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 2e série. t. IV, p. 281. *Sur l'arrêt de la cour des pairs de France, qui condamna Jean sans Terre*, par M. le comte Beugnot, *ibid.*, t. V, p. 1 et suiv.

PAIRS DE FIEF, PAIRS DE COMMUNE. — Il y avait, au moyen âge, dans chaque grand fief, des *pairs* qui assistaient le seigneur lorsqu'il jugeait un de ses vassaux du même rang (voy. p. 920). Il y avait des *pairs barons* ou *nobles* et des *pairs roturiers*, de même qu'il y avait des *assises des barons* et des *assises des bourgeois*; ce qui est attesté par le code féodal intitulé les *Assises de Jérusalem*. Dans un certain nombre de communes, les notables de la cité portaient le nom de *pairs* et formaient le conseil du maire. Un des priviléges que Louis XI accorda à la ville d'Alençon et que cite Duclos à la suite de son *Histoire de Louis XI*, consistait à élire un maire, douze *pairs* et vingt-quatre conseillers. Si un *pair* venait à mourir, le roi, les *pairs* et les notables choisissaient un des notables pour le remplacer.

PAIRS (Chambre des). — La *chambre des pairs* fut établie par la charte constitutionnelle de 1814, pour concourir avec la chambre des députés à la discussion et au vote des lois proposées par la royauté. La *chambre des pairs*, composée de membres nommés à vie par le roi, et dont la dignité était héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, représentait l'élément aristocratique. Le nombre des *pairs* était illimité. Les *pairs* avaient entrée dans la chambre à vingt-cinq ans et voix délibérative à trente. La *chambre des pairs* pouvait, sur la convocation du roi, se former en *cour de justice* pour poursuivre les crimes de haute trahison et les attentats relatifs à la sûreté de l'Etat. Chambre politique ou cour de justice, elle était présidée par le chancelier. Les majorats (voy. ce mot) furent institués en 1817, dans le but d'assurer aux familles honorées de la *pairie* le moyen de soutenir convenablement leur dignité.

L'organisation de la *chambre des pairs* fut modifiée après la révolution de 1830. L'hérédité de la *pairie* fut supprimée aussi bien que les majorats. Les *pairs* furent nommés à vie par le roi, qui devait les choisir dans certaines catégories fixées par la constitution. La *chambre des pairs* continua d'exercer les fonctions législatives et le pouvoir judiciaire jusqu'en 1848. Elle a été supprimée à cette époque. Voy. Lardier, *Histoire de la chambre des pairs depuis la restauration*; Paris, 1829, in-8.

PAISSON (Droit de). — Le mot *paisson* (*pastio*) indiquait tout à la fois le droit de mener les porcs dans les forêts pour y paître le gland, la faine et autres fruits tombés naturellement, et la redevance que l'on payait en vertu de ce droit, et qui consistait tantôt en muids de gland, de faine, d'avoine, de seigle, d'orge ou de froment, tantôt dans le dixième des porcs, le plus souvent en un certain nombre de muids de vin ou dans une somme d'argent. Le droit de *paisson*, considéré comme droit de mener paître les porcs, s'appelait aussi *glandée* et *panage*. La *paisson* commençait en octobre pour finir en décembre. D'après le règlement de Charlemagne pour ses *villæ* (*capit. de villis*, art. 25), c'était le 1er septembre de chaque année que l'on devait annoncer si la *paisson* serait autorisée ou non.

PAIX. — La *paix* se proclamait comme la guerre, avec des formes solennelles. Le prévôt des marchands et autres officiers municipaux ou royaux allaient avec des archers et des hérauts d'armes la publier dans les divers quartiers. La *paix* de Vervins fut ainsi proclamée en 1598, comme l'atteste le passage suivant d'un journal inédit du règne de Henri IV (Bibl. impér., manus., n° 9821-3) : « Le vendredi 12e de juin 1598, le roi Henri IV, roi de France et de Navarre, envoya à sa cour de parlement de Paris lettres de cachet pour faire publier la *paix* qu'il avait accordée avec Philippe d'Autriche, roi catholique des Espagnes, au mois de mai auparavant, au traité de *paix* qui fut commencé et résolu à Vervins. Aussitôt la lettre envoyée au parlement et reçue, M. le premier président fit assembler toutes les chambres, en laquelle assemblée il fut apporté le registre de l'an 1559 qui fut lu et fut suivi de point en point, à la publication de la *paix*, qui fut faite le même jour par tous les endroits et places publiques de la ville : premièrement il fut ordonné que la grosse cloche du Palais sonnerait tout le jour et jusques à minuit incessamment et sans discontinuer en façon du monde ; ce qui fut fait. A dix heures, le parlement alla à Notre-Dame,

Digitized by Google

le même jour, vendredi en robes noires, pour remercier Dieu et lui rendre actions de grâce d'une si bonne, ferme, stable et heureuse *paix*, et à midi la *paix* fut publiée, par les officiers du Châtelet, y assistant messieurs les lieutenants civil, particulier et criminel en robes rouges, et messieurs les prévôt des marchands et échevins de Paris avec leur robe de la ville, robe mi-partie, et fut ordonné par arrêt le même jour, 12 juin, les chambres assemblées, sur la contestation et débat des juges du Châtelet contre les prévôt des marchands et échevins, chacun prétendant suivant ses priviléges qu'il lui appartenait de publier la *paix* par les carrefours de la ville, la ville comme étant un acte concernant le repos de la ville, les juges du Châtelet, comme étant juges de la police. Enfin, il fut arrêté que les uns et les autres assisteraient à la publication de la *paix*, chacun en son habit, le Châtelet les uns en robes rouges et les autres en robes noires et du côté droit; la ville, du côté gauche, et avec les robes mi-parties; ce qui fut fait et exécuté. La ville, dès le matin, devant qu'on allât publier la *paix*, fut avec le parlement à Notre-Dame pour chanter le *Te Deum*. Ce qui fut cause que ceux du Châtelet s'étant trouvés les premiers sur les grands degrés du Palais, qui est le premier lieu où l'on commence à publier la *paix*, et de là à la Table de marbre, dans la grande salle du Palais, se voyant seuls, après avoir attendu quelque temps ceux de la ville, ils furent publier ladite *paix* au Palais sans messieurs de la ville; ce qui fut cause que messieurs de la ville allant au Palais pour la faire proclamer et messieurs du Châtelet en revenant s'étant trouvés les uns et les autres sur le pont Notre-Dame eurent une grande querelle tout près de se battre, encore que les uns et les autres fussent à cheval, et au su et vu de tout le peuple. Enfin ils s'accordèrent, et, conformément à l'arrêt de la cour, ceux du Châtelet du côté droit, ceux de la ville du côté gauche, tous à cheval, allèrent par tous les carrefours de la ville faire publier la *paix*, suivis de cent autres chevaux et ayant devant eux un héraut du roi qui la publiait et prononçait et douze trompettes qui faisaient la fanfare. Outre ce, plus de mille à deux mille personnes qui suivaient avec une réjouissance et un applaudissement du peuple indicibles. Sur les quatre heures, il y eut un grand feu de joie à la Grève, où il se fit une largesse et aumône publique à cinq et six mille pauvres, les muids de vin défoncés, les cloches sonnantes, les trompettes et clairons, et le soir, chacun devant sa porte, et par les rues furent faits feux de joie. »

Cette cérémonie était encore en usage au XVIIIe siècle, comme le prouve le passage suivant du *Journal* de l'avocat Barbier : « Aujourd'hui, 12 février 1749, a eu lieu la *publication de la paix*. La onzième publication, qui est à la place Maubert, s'est faite à quatre heures. Cette marche était assez belle et a duré vingt-cinq minutes à passer. M. de Bernage, prévôt des marchands, et M. Berryer, lieutenant de police, étaient montés sur de très-beaux chevaux, couverts de housses de velours cramoisi, très-longues, brodées en or. Ils avaient chacun six laquais habillés de neuf, en grande livrée. La troupe du guet à cheval était magnifique. Cela composait une marche de près de huit cents personnes, et cela méritait d'être vu. Ceux qui ont couru aux différentes places ont remarqué qu'après la publication faite par le roi d'armes, quelque archer entonnait l'antienne *Vive le Roi!* ce qui n'était pas suivi d'un cri général. .. Quoique la seconde publication se fasse au Palais, dans la cour du mai (cour actuelle du Palais de Justice, nommée alors *cour du mai*, parce que les basochiens y plantaient un *mai*), au pied du grand escalier, le parlement n'a point vaqué. On dit qu'autrefois on faisait enregistrer les traités de *paix* au parlement, et que depuis que cela ne se pratique plus, cette cour ne prend aucune part à la cérémonie de la publication. »

PAIX DE DIEU. — La *paix de Dieu*, distincte de la *trêve de Dieu*, supprimait entièrement les guerres privées. Plusieurs conciles tentèrent de l'établir à la fin du Xe siècle et au commencement du XIe. Dès l'année 994, on voit dans un concile de Limoges une convention de paix conclue entre les principaux assistants (*Script. rer. franc.*, X, 147). Sous le roi Robert, en 1016, le concile d'Orléans voulut aussi mettre un terme aux guerres privées (*Ibid.*, p. 172, 224, 379, 454). Les habitants d'Amiens et de Corbie convinrent, en 1021, qu'on observerait la *paix de Dieu*, qui durerait toute la semaine, et que, s'il s'élevait quelque différend, les adversaires ne se vengeraient ni par le fer ni par le feu, mais qu'à un jour fixé une discussion pacifique aurait lieu devant l'église, en présence de l'évêque et du comte (*Ibid.*, 379). Enfin un concile tenu à Limoges, en 1031, interdit formellement les guerres privées. Les évêques du nord de la France suivirent cet exemple, et imposèrent le même décret aux peuples qui leur étaient soumis. « L'un

Digitized by Google

d'eux, selon la *Chronique de Cambrai* (*Ibid.*, XI, 122), dit qu'on lui avait apporté du ciel une lettre qui ordonnait de rétablir la paix sur toute la terre. Personne ne devait porter les armes, ni se venger du pillage ou des meurtres. » Malheureusement ces prescriptions furent impuissantes, et tout ce que l'Église put obtenir fut la *trêve de Dieu*, qui suspendait les hostilités pendant quelques jours de la semaine. Voy. TRÊVE DE DIEU.

PAIX DES DAMES. — On appelle *paix des dames*, la paix de Cambrai, qui fut conclue, en 1529, entre Louise de Savoie, mère de François Ier, et Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint.

PAIX (Baiser de). — Dans la liturgie de l'Église gallicane, le *baiser de paix* se donnait après la lecture de la prière nommée *collecte*. On appelait *paix* l'action même de s'embrasser. L'archidiacre donnait la *paix* au premier évêque, qui la donnait au suivant et ainsi successivement par ordre. Dans la liturgie romaine, le *baiser de paix* ne se donnait qu'après la consécration.

PAIX (Villes de). — Comme l'organisation communale avait surtout pour but de maintenir la paix dans les villes, on a quelquefois désigné les communes sous le nom de *villes de paix*. Voy. COMMUNE.

PAL. — Terme de blason ; bande perpendiculaire sur l'écu.

PALADINS. — Ce mot paraît être venu par corruption de *palatin*, qui, lui-même, venait de *palatium* (*palais*) et indiquait les grands et les princes qui exerçaient des fonctions dans le palais. On donna surtout le nom de *paladins* aux guerriers qui entouraient Charlemagne, et qui s'étaient illustrés sous ses ordres, tels que Renaud, Roland, Olivier, etc. Les aventures vraies ou fabuleuses des *paladins* furent chantées par les poëtes du moyen âge, et le nom même de *paladin* servit à désigner les chevaliers en quête d'aventures merveilleuses.

PALAIS. — Le mot de *Palais* a été tellement consacré pour indiquer le Palais de Justice, que les locutions *costume de Palais*, *style de Palais*, etc., ont été adoptées comme s'appliquant exclusivement au costume et au style de la magistrature. Ce fut Charles V qui abandonna au parlement le *palais* de la cité occupé primitivement par les rois et bâti en grande partie par saint Louis. A l'imitation du parlement de Paris, les autres cours de parlement appelèrent *palais* le lieu où elles tenaient leurs séances.

PALAIS-BOURBON. — Le *Palais-Bourbon* fut commencé, en 1720, par Louise-Françoise de Bourbon. Le plan en avait été tracé par l'architecte Girardini ; mais, après sa mort, il fut modifié par les architectes Gabriel, Lassurance et Auber. Ce *palais*, occupé au XVIIIe siècle par la maison de Condé, est aujourd'hui le lieu des séances du corps législatif.

PALAIS-CARDINAL, PALAIS-ROYAL. — Voy. CARDINAL (Palais).

PALAIS (Comte du). — Sous la première race, le *comte du Palais* était juge de tous les leudes et compagnons du roi. Il n'était subordonné qu'au maire du palais. La dignité de maire ayant été supprimée sous les Carlovingiens, le *comte du Palais* fut tout puissant dans la demeure royale. Le grand sénéchal hérita de son pouvoir. En 1191, la dignité de grand sénéchal fut supprimée, et ses fonctions partagées entre le connétable et le grand maître. Ce dernier rappelait jusqu'à un certain point le *comte du Palais* des premières dynasties. Voy. OFFICIERS (Grands), p. 886, 2e col.

PALAIS (Concierge du). — Voy. CONCIERGE DU PALAIS.

PALAIS (Maires du). — Voy. MAIRES DU PALAIS.

PALATINE. — Sorte de fourrure adoptée par les femmes vers la fin du XVIIe siècle. Le nom vint de ce que cette mode fut introduite en France par Madame, duchesse d'Orléans, fille de l'électeur *palatin*, et seconde femme de Monsieur. Les *palatines* sont encore en usage aujourd'hui, et servent à couvrir les épaules et la poitrine.

PALATINE (École). — On désigne sous le nom d'*école palatine* ou *école du palais*, une espèce d'académie que Charlemagne avait fondée, et dans laquelle il siégeait lui-même sous le nom de David. Les hommes les plus distingués de cette époque, tels que Alcuin, Angilbert, Leidrade, Paul Warnefried ou Paul Diacre, Pierre de Pise, l'Irlandais Clément, Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, Théodulfe, évêque d'Orléans, Anségise, abbé de Fontenelle ou Saint-Wandrille, Wala, abbé de Corbie, Amalaire, qui fut dans la suite chef de l'*école palatine*, Agobard, qui devint archevêque de Lyon, l'historien Eginhard, et d'autres moins connus entouraient Charlemagne, l'éclairaient de leurs conseils pour relever les écoles, et discutaient avec lui des questions qui paraîtraient aujourd'hui assez futiles, mais qui, à cette époque, servaient à éveiller

Digitized by Google

l'intelligence et à stimuler l'activité des esprits. On a prétendu que l'*école palatine* n'avait eu aucune influence, et que Charlemagne n'avait pas mieux réussi à ranimer la littérature latine, qu'à relever l'empire romain. Pour se convaincre du contraire, il suffit de comparer les siècles qui suivent Charlemagne, à ceux qui l'avaient précédé. Le VIIe siècle et la première moitié du VIIIe sont les plus barbares de notre histoire. On y trouve à peine quelques écrivains qui se servent d'une langue inculte. Au contraire, au IXe siècle et même au Xe, Thégan, Agobard, Wala, Loup, abbé de Ferrières, Raban Maur, Paschase Radbert, Hincmar, Scott Érigène, Abbon, moine de Saint-Germain des Prés, Flodoard, chanoine de Reims, Gerbert, Richer, et un grand nombre d'autres écrivains, conservèrent la tradition des écoles carlovingiennes, et entretinrent le goût des lettres dans les monastères et dans les églises épiscopales.

PALATINS (Comtes). — La France a eu, comme l'Allemagne, des *comtes palatins*. Grégoire de Tours parle de plusieurs *comtes palatins* et entre autres d'Aredius. A l'occasion de ce dernier, il s'exprime ainsi : « Aredius, habitant de Limoges, d'une naissance distinguée, fut adjoint par le roi Théodebert aux *palatins (aulicis palatinis adjungitur)*. » Les *palatins* n'étaient donc alors que des officiers du palais. Sous Charlemagne, le *comte palatin* devint le grand juge du palais. A l'époque féodale, les *palatins* s'emparèrent des terres qui leur avaient été attribuées comme bénéfices, en récompense des services qu'ils rendaient, ou des fonctions qui leur étaient imposées. Le comte de Champagne portait le titre de *palatin* de Champagne. Froissart parle aussi de *palatins de Béarn*. Voy. une dissertation de du Cange sur les *comtes palatins de France* : c'est la quatorzième dissertation sur Joinville.

PALEFROI. — Cheval d'allure douce, et qui servait principalement pour les voyages ou la monture des dames. Le *palefroi* était aussi employé à la guerre, mais plutôt pour le transport des bagages que pour le combat. Le cheval de bataille était le dextrier. L'empereur Otton s'enfuit de la bataille de Bouvines, monte sur son *palefroi*, parce que son dextrier avait été tué (*Script. rer.* fr. XVIII, 567 D.). On voit par le *roman de Perceforêt* qu'il n'appartenait pas aux bourgeois de monter des *palefrois* ; ils pouvaient en obtenir le droit par lettres du roi, qui les nommait de son hôtel et en faisait ses pourvoyeurs.

PALÉOGRAPHIE. — Connaissance des anciennes écritures. (Voy. DIPLOMATIQUE et ÉCRITURE). M. N. de Wailly a publié des *Essais de Paléographie* dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*.

PALIMPSESTE. — Parchemin dont on a gratté la première écriture pour tracer de nouveaux caractères. Cet usage de gratter les parchemins pour transcrire d'autres ouvrages, remonte à une époque fort ancienne. On a réussi dans ces derniers temps à faire reparaître l'écriture primitive. C'est ainsi que le cardinal Ang. Maio a retrouvé la *République de Cicéron* sous un *Commentaire des Psaumes* par saint Augustin. Les *Lettres de Marc-Aurèle et de Fronton* étaient cachées sous une *Histoire du Concile de Chalcédoine*. La bibliothèque ambrosienne de Milan est une des plus riches en *palimpsestes*.

PALINODS. — Académie fondée à Rouen en 1486, en l'honneur de l'immaculée Conception de la Vierge. Le retour des mêmes vers et des mêmes pensées avait fait donner aux poésies le nom de *palinods*, qui fut ensuite appliqué à l'Académie elle-même. On donnait le nom de *prince des palinods* au chef de cette Académie. Caen eut aussi ses *palinods*, institués en 1527. Il y avait encore des *palinods* à Dieppe.

PALLIUM. — Le *pallium* était primitivement un manteau ; c'était chez les chrétiens un vêtement long semé de croix. — On appelait encore *pallium* un habit particulier aux moines, le voile des religieuses et le drap qu'on étend pendant la messe sur les personnes que l'on marie, et que dans la suite on a nommé *poêle*. — Enfin, le nom de *pallium* s'est appliqué au manteau archiépiscopal, tissu de laine, que le pape remettait aux métropolitains. — Par extension, on appelle aujourd'hui *pallium* un ornement ecclésiastique que portent les archevêques sur leurs vêtements pontificaux. C'est une bande d'étoffe de laine blanche, large de trois doigts, qui entoure les épaules, et qui a des pendants longs d'une palme par devant et par derrière, avec de petites lames de plomb arrondies aux extrémités, couvertes de soie noire, avec quatre croix rouges. L'étoffe du *pallium* est tissue avec du fil et de la laine de deux agneaux blancs, que les religieuses de Saint-Agnès, à Rome, offrent tous les ans le jour de la messe de leur patronne, au moment où l'on chante à la messe l'*Agnus Dei*. Ces agneaux sont reçus par les chanoines de Saint-Jean

Digitized by Google

de Latran, qui les mettent entre les mains des sous-diacres apostoliques chargés de les faire paître et de les tondre. Le *pallium* est posé pendant une nuit sur les châsses de saint Pierre et saint Paul, et consacré ensuite sur l'autel de saint Pierre, où les métropolitains et ceux des évêques qui en ont le privilége, doivent le prendre en prêtant le serment accoutumé.

Le *pallium* n'a été d'usage dans l'Église gallicane que depuis le VIe siècle ; saint Césaire d'Arles est le premier qui l'ait reçu du saint siége. Les métropolitains de la Gaule ne montrèrent pas d'abord un grand empressement à demander le *pallium*. On en trouve la preuve dans une lettre de l'archevêque de Mayence, saint Boniface, au pape Zacharie : « J'implore, lui écrit-il, l'indulgence de Votre Sainteté, parce que les évêques de la Gaule n'ont point accompli la promesse qu'ils avaient faite de demander le *pallium* à l'Église de Rome. » Outre les métropolitains, quelques évêques, comme ceux du Puy et d'Autun, ont droit de porter le *pallium*. Il n'appartient qu'au pape de donner cet ornement, quoique jadis des patriarches l'aient accordé à leurs suffragants, après l'avoir reçu eux-mêmes du saint-siége. Autrefois, les archevêques devaient aller chercher le *pallium* à Rome; ils le reçurent dans la suite des légats du pape. Les archevêques doivent le demander trois mois après leur élection.

PALMES (Dimanche des). — Dimanche des Rameaux, où le clergé porte des *palmes* en souvenir de l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem. — Les *palmes*, données à un personnage dans les tableaux ou dans les statues, sont une marque de sainteté.

PAMPHLET. — Le mot est nouveau, mais la chose ancienne. Le mot *pamphlet* a été emprunté à la langue anglaise au XVIIIe siècle, pour indiquer un écrit satirique. Il ne se trouve pas dans le *Dictionnaire de Trévoux* (édit. de 1752); mais le *Dictionnaire de l'Académie* (édit. de 1778) donne le mot *pamphlet* avec cette explication : « Mot anglais qui s'emploie quelquefois dans notre langue et qui signifie *brochure*. »

Les satires politiques ou *pamphlets* abondaient en France dès le moyen âge. Les *sirventes* des troubadours et plusieurs poëmes des trouvères, entre autres le *Roman du Renard*, sont de véritables *pamphlets* où la vie et les mœurs de certains personnages sont déchirées. Le *roman de la Rose* est rempli d'allusions satiriques. Les ménétriers (voy. ce mot) qui avaient succédé jusqu'à un certain point aux troubadours et aux trouvères, avaient aussi hérité, à ce qu'il paraît, de leurs habitudes satiriques, car il leur fut défendu, en 1395, de faire aucune allusion aux événements politiques qui troublaient alors la France, tels que le grand schisme d'Occident, la folie de Charles VI, les divisions des princes, et ce, sous peine de prison et d'amende. Louis XI prohiba et punit sévèrement toute espèce de *pamphlets* : il fit même saisir, à son retour de Péronne, les pies, geais et autres oiseaux à qui l'on avait enseigné certaines phrases qui lui parurent des allusions blessantes à sa malheureuse expédition de Péronne et de Liége. Louis XII, au contraire, ne fit que rire des pièces satiriques qui le représentaient comme un avare insatiable qui buvait dans un vase d'or sans pouvoir étancher sa soif. Il n'en fut pas de même sous François Ier. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (1515-1535) atteste que les *pamphlets* étaient cruellement punis. Un auteur de *sotties* et *moralités* ayant composé une pièce satirique contre François Ier, fut attiré dans une taverne ; « là fut dépouillé en chemise, battu de sangles merveilleusement et mis en grande misère. A la fin il y avoit un sac tout prêt pour le mettre dedans et le pour le jeter par les fenêtres, et finalement pour le porter à la rivière, et eût été ce fait, n'eût été que le pauvre homme crioit très-fort, leur montrant sa couronne de prêtre qu'il avoit en la tête, et furent ces choses faites comme avoués de ce faire du roi. » (P. 14 du *Journal*).

Les troubles religieux donnèrent un nouvel aliment aux *pamphlets*. « Environ le mois de novembre 1534, dit Théodore de Bèze, quelques-uns ayant fait dresser et imprimer certains articles d'un style fort aigre et violent contre la messe, en forme de placards, non-seulement les plantèrent et semèrent par les carrefours et autres endroits de la ville de Paris, contre l'avis des plus sages, mais en affichèrent un à la porte de la chambre du roi, étant pour lors à Blois; ce qui le mit en telle furie qu'il se détermina de tout exterminer, s'il eût été en sa puissance. Alors était en office de lieutenant criminel, Jean Morin, renommé entre tous les juges de son temps pour la hardiesse qu'il avait de faire des captures, avec la subtilité à surprendre les criminels en leurs réponses. Ayant donc reçu commandement du roi de procéder à informer et à mettre prisonniers tous ceux qu'il pouvait attraper, il usa de toute diligence, de sorte qu'en peu de temps il remplit les prisons

Digitized by Google

d'hommes et de femmes de toute qualité. »

Les *pamphlets* se multiplièrent au XVIe siècle, malgré les poursuites les plus rigoureuses. La maison de Guise, alors si puissante, fut particulièrement attaquée. Entre les *pamphlets* dirigés contre les princes lorrains, on cite le *Tigre*, qui parut en 1560, sous ce titre : *Le tygre, satyre sur les gestes mémorables des Guysards.* Il commençait ainsi : « Tigre enragé, vipère venimeuse, sépulcre d'abomination, spectacle de malheur, jusques à quand sera-ce que tu abuseras de la jeunesse de notre roi? » Cette imitation de la première catilinaire fut sévèrement poursuivie et l'imprimeur condamné à être pendu. Les édits pour la répression des *pamphlets* devinrent de plus en plus sévères. Le 17 janvier 1561, on en publia un qui ordonnait « que les imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et libelles diffamatoires, seraient punis pour la première fois du fouet, et pour la seconde fois de la hart. » La célèbre ordonnance de Moulins renouvela ces prohibitions. Malgré toutes les déclarations et ordonnances, les *pamphlets* étaient toujours plus nombreux et plus violents, comme le prouve le *Journal de Pierre de Lestoile.* « Diverses poésies et écrits satiriques furent publiés, dit ce chroniqueur, contre le roi et ses mignons, en ces trois années 1577, 1578 et 1579, lesquels, pour être la plupart d'eux impies et vilains, tant que le papier en rougit, n'étaient dignes avec leurs auteurs que du feu, en un autre siècle que celui-ci, qui semble être le dernier et l'égoût de tous les précédents. » Et ailleurs, revenant encore sur ces ordures semées à profusion, il ajoute « encore qu'elles méritassent le feu avec leurs auteurs, elles étaient néanmoins communes à la cour et à Paris; signes certains d'un grand orage prêt à tomber sur un État. » La chaire même retentit de véritables *pamphlets* : les sermons des prédicateurs de la Ligue ne méritent pas un autre nom.

Ce fut au milieu des guerres de religion que parut, en 1592, un des plus célèbres *pamphlets* de notre langue, la *satire Ménippée*, dirigée contre la Ligue. Le *Dialogue du maheutre et du manant* fut publié en 1593. « Les principaux de Paris, dit Lestoile, et principalement ceux qu'on appelait *politiques*, et surtout le duc de Mayenne, y étaient nommés et déchiffrés de toutes façons. » Henri IV se montra, comme Louis XII, tolérant pour les *pamphlets*. Dans une farce qui fut jouée devant lui et devant sa cour, à l'hôtel de Bourgogne, le 26 janvier 1607, l'on médit fort et du gouvernement de l'administration de la justice; trois diables finissaient par emporter un conseiller de la cour des aides, un commissaire et un sergent. Après la pièce les conseillers des aides, les commissaires et sergents, « se prétendant injuriés, se joignirent ensemble, dit Lestoile, et envoyèrent en prison messieurs les joueurs. Mais ils furent mis dehors le jour même, par exprès commandement du roi qui les appela *sots*, disant Sa Majesté, que s'il fallait parler d'intérêt, il avait reçu plus d'injures qu'eux tous, mais qu'il leur avait pardonné et leur pardonnait de bon cœur, d'autant qu'ils l'avaient fait rire, voire jusques aux larmes. » Parmi les *pamphlets* célèbres condamnés par le parlement au commencement du XVIIe siècle, on ne doit pas oublier celui de Mariana, intitulé *De rege et regis institutione* (du roi et du gouvernement royal). Il fut condamné au feu par le parlement de Paris, le 8 juin 1610.

La régence de Catherine de Médicis, le ministère de Richelieu, et principalement celui de Mazarin furent déchirés dans d'innombrables *pamphlets*. Les *Mazarinades* sont restées célèbres. Le gouvernement essaya plus d'une fois de les arrêter par des exécutions rigoureuses, mais il n'y réussit pas. On lit dans un journal manuscrit de la Fronde, à la date du 5 mai 1649 : « Ce jour fut pendu en effigie, en Grève, le nommé Cotinet, pour avoir imprimé le libelle scandaleux *les soupirs françois de la paix italienne*, et le nommé Lorens dit Leclanche, prisonnier au Châtelet, est condamné aux galères pour avoir imprimé les *Logements de la Cour.* Le procureur du roi au Châtelet court par les imprimeries afin de découvrir deux ou trois autres semblables libelles diffamatoires, *la Requête civile contre la paix, les Sottises de part et d'autre*, *le président Viole violonné*, etc. Et par les rues, visite et saisit tous les jours quelques colporteurs. » (Bibl. Mazarine, manuscrit n° 1765, t. XV). Souvent, il était difficile d'exécuter les sentences rendues contre ces pamphlétaires. On lit dans le même journal : « Mardi, 20 juillet au matin, lesdits imprimeurs furent menés pour être sur la sellette, où ils furent condamnés à être pendus et étranglés en Grève. Comme on les y menait, dans la rue de la Vieille-Draperie, les archers de la connétablie, conduits par Le Grain, lieutenant, qui les accompagnaient, furent chargés, et ensuite les prisonniers sauvés par la menue populace, qui les firent recevoir de force dans le collége de Navarre. »

Digitized by Google

Lorsque le gouvernement de Louis XIV eut fait triompher les principes d'ordre, les *pamphlets* devinrent plus rares en France; mais ils se multiplièrent en Hollande, en Angleterre, en Prusse et pénétrèrent en France, malgré la surveillance la plus rigoureuse. Quelquefois, les auteurs étaient enlevés et sévèrement punis. Ainsi, en 1689, Chavigny avait publié en Hollande un libelle intitulé *le Cochon mitré*, où il attaquait avec violence Le Tellier, archevêque de Reims et frère du ministre Louvois. Un espion du ministre réussit à l'attirer sur les frontières de France, où il fut arrêté, conduit au mont Saint-Michel et emprisonné dans une cage de fer; il y resta enfermé pendant trente ans. La multitude de *pamphlets* que vomirent à cette époque les presses de la Hollande, est remplie d'injures grossières contre Louis XIV, sa cour et ses ministres. L'histoire trouve bien peu de chose à recueillir dans ces satires violentes et souvent obscènes. Quant à la littérature, elle n'a rien de commun avec ces grossiers *pamphlets*.

Les anciennes ordonnances contre les *pamphlets* furent maintenues et quelquefois exécutées au XVIIIe siècle; mais les auteurs trouvaient souvent moyen de les éluder par la connivence même des directeurs de l'imprimerie. La révolution, en proclamant la liberté de la presse et en déchaînant toutes les passions, donna une nouvelle violence aux *pamphlets:* quelques-uns seulement méritent d'être cités, et entre autres *le vieux Cordelier* de Camille Desmoulins. Réprimés sous le consulat et l'empire, les *pamphlets* ont reparu à l'époque du gouvernement parlementaire (1815-1848) et fait la réputation de quelques écrivains, et surtout de Paul-Louis Courier. Les lois modernes ont prévu les délits ou crimes dont pourraient se rendre coupables les auteurs de *pamphlets:* elles punissent d'emprisonnement et d'amende les attaques contre le gouvernement et les fonctionnaires publics, aussi bien que les diffamations contre les particuliers.

PANACHE. — Bouquet de plumes en touffe, que les chevaliers portaient sur leurs casques aux XIVe, XVe et XVIe siècles (voy. ARMES, fig. Q, p. 41). Monstrelet parle (chap. LXII), de chevaliers vêtus de vermeil à beaux *plumats*, pailletés d'or. Les pages du Petit-Jehan de Saintré portaient chacun un *très-bel chapel de plumes* à ses couleurs. Saintré portait lui-même un « semblable chapel de *plumes*. » Brantôme, parlant d'un colonel des légionnaires de Champagne, dit: « Je l'ai vu, en l'âge de quatre-vingts ans, s'habiller aussi proprement et gentiment qu'on eût vu jeune gentilhomme à la cour, et toujours son chapeau et bonnet couvert de *plumes* très belles; et disait ce bonhomme que cela sentait encore sa vieille guerre et le vieux temps, qu'il était aventurier de là les monts. » On sait qu'à la journée d'Ivry (14 septembre 1590), Henri IV dit à ses troupes: « Si vous perdez vos enseignes, ralliez-vous à mon *panache* blanc, vous le trouverez toujours au chemin de l'honneur et de la gloire. » La mode du *panache* a duré dans les armées jusqu'à la suppression des armures de fer. Au XVIIe siècle, les courtisans portaient encore des *panaches* sur leur chapeau. Les *panaches* ont été remplacés par les plumets.

PANAGE. — Droit de faire paître les troupeaux dans une forêt.

PANCARTES. — Diplômes royaux qui confirmaient à un vassal les biens dont ils contenaient l'énumération. Ces *pancartes* royales ne remontent pas au delà du IXe siècle. On peut aussi appeler *pancartes*, selon D. de Vaines, les chartes qui en renferment d'autres.

PANDECTES. — On appelle *digeste* ou *pandectes* des extraits d'ouvrages des grands jurisconsultes romains faits par ordre de Justinien. Les *pandectes* furent perdus pendant une partie du moyen âge. La découverte d'un manuscrit de cette compilation, vers 1137, à Amalfi, contribua à ranimer l'étude du droit romain et exerça une grande et salutaire influence sur les lois françaises. Saint Louis fit traduire les lois de Justinien et en adopta une partie dans ses établissements. Il est facile de reconnaître l'influence du droit romain dans les ouvrages de Pierre des Fontaines, de Philippe de Beaumanoir et d'autres contemporains de saint Louis. Voy. DROIT ROMAIN.

PANNETERIE. — Voy. MAISON DU ROI.

PANETIER (Grand). — Voy. GRANDS OFFICIERS, p. 888, 2e col.

PANIERS. — Cercles en fer, en bois ou en baleine qui servaient à relever les jupes des femmes. On les appelait primitivement *vertugadins*, et on les avait empruntés à l'Espagne au XVIe siècle (voy. HABILLEMENT, p. 521). Au XVIIIe siècle, les *paniers* redevinrent à la mode. L'avocat Barbier en parle dans son journal, à à l'année 1728 (t. I, p 272). « On ne croirait jamais que le cardinal [de Fleury] a été embarrassé par rapport aux *paniers* que les femmes portent sous leurs jupes

Digitized by Google

pour les rendre larges et évasées. Ils sont si amples, qu'en s'asseyant cela pousse les baleines et en fait un écart étonnant, en sorte qu'on a été obligé de faire faire des fauteuils exprès. Il ne peut pas tenir plus de trois femmes dans les loges des spectacles pour qu'elles y soient un peu à leur aise. Cette mode est devenue extravagante, comme tout ce qui est extrême, de manière que les princesses étant assises à côté de la reine, leurs jupes qui remontaient cachaient celle de la reine. Cela a paru impertinent; mais le remède était difficile, et, à force de rêver, le cardinal a trouvé qu'il y aurait toujours un fauteuil vide de chaque côté de la reine, ce qui l'empêcherait d'être incommodée. On a pris pour prétexte que ces deux fauteuils étaient pour Mesdames de France. »

PANNON ou PENNON. — Étendard à longue queue qui appartenait à un simple gentilhomme. Quand on faisait d'un gentilhomme un banneret (voy. BANNIÈRE), on coupait la queue du *pannon*. De là est venu le proverbe *faire de pannon bannière*, pour dire passer d'une dignité à une dignité supérieure. Le mot *pannon* vient du latin *pannus*, d'où l'on a fait encore *pan* d'habit.

PANONCEAUX. — Les *panonceaux royaux* étaient des placards, affiches ou tableaux qui portaient les armes du roi. On les apposait à la porte d'une maison pour indiquer qu'elle était sous la sauvegarde du roi ou sous la main de la justice. Les maisons des notaires avaient et ont encore aujourd'hui des *panonceaux*. — Les *panonceaux* étaient quelquefois des girouettes sur lesquelles étaient représentées des armes peintes ou évidées à jour. On les regardait comme marques de noblesse.

PANORAMA. — Ce mot, composé de deux mots grecs, πᾶν (tout), et ὅραμα (vue), indique un tableau dont on embrasse l'ensemble d'un seul coup d'œil. Les *panoramas* sont en effet de vastes tableaux de forme circulaire, où le spectateur ne rencontrant pas de limites éprouve une illusion plus complète. On attribue l'invention des *panoramas* à Robert Barker, natif d'Édimbourg; il obtint un brevet à ce sujet dès 1787. Quatre ans après il exposa à Londres le premier *panorama* qui représentait une vue de cette ville. L'Américain Fulton fit jouir la France de cette découverte en 1797. Secondé par plusieurs artistes français, et entre autres par Prévost, il fit admirer aux Parisiens une *vue de Paris*, où l'exactitude des détails produisait l'illusion la plus complète. Bientôt les *panoramas* de Rome, de Naples, d'Amsterdam, de Londres, de Jérusalem, d'Athènes firent admirer le talent de Prévost. Il s'embarqua, en 1817, pour aller étudier sur les lieux les principales villes de l'Europe dont il reproduisit le *panorama* avec une rare perfection. On admirait surtout la profondeur de ses ciels, l'harmonie parfaite des compositions, leur simplicité majestueuse, et les nuances des climats de Naples, de Londres, de Jérusalem et d'Athènes, qu'il retraçait avec une admirable perfection. Chateaubriand, dans le *Conservateur* et dans la préface de ses œuvres complètes, rendit justice à la fidélité de ces tableaux. « On a vu à Paris, dit-il, les *panoramas* de Jérusalem et d'Athènes. L'illusion était complète; je reconnus, au premier coup d'œil, tous les monuments, tous les lieux et jusqu'à la petite cour où se trouve la chambre que j'habitais dans le couvent de Saint-Sauveur. » Depuis cette époque, les *panoramas* n'ont cessé de présenter dans un espace resserré la vue des principaux lieux du monde. La rotonde du *panorama* est aujourd'hui aux Champs-Élysées.

Le *diorama*, exposé par MM. Daguerre et Bouton, en 1822, n'est qu'une variété du *panorama*. Le spectateur, placé au centre d'une salle en forme de rotonde, voit passer sous les yeux l'image des grands phénomènes de la nature, l'intérieur d'un édifice, etc. La salle est mobile sur une charpente, comme un moulin à vent, de sorte que ce ne sont pas les tableaux qui se déroulent aux yeux des spectateurs, mais ceux-ci qui sont transportés d'un spectacle à l'autre. Les effets de la perspective et du clair obscur, habilement traités, rendent l'illusion complète. Le premier spectacle offert par le *Diorama* fut celui de l'*intérieur de la cathédrale de Cantorbéry*. Parmi les autres vues on a remarqué celles d'Édimbourg, du mont Saint-Gothard, de Venise, etc.

Le *géorama*, ou vue de la terre, a été inventé en 1825 pour rendre plus facile l'étude de la géographie; il se compose d'une sphère creuse de quarante pieds de diamètre, formée par l'assemblage de barres de fer verticales et horizontales qui représentent les méridiens et les parallèles, et recouverte d'une toile bleuâtre destinée à laisser passer la lumière et à représenter les mers et les lacs. Les terres, les montagnes et les rivières sont peintes sur un papier collé sur cette toile.

PANTALON. — Personnage de la comédie italienne, qui porte une culotte longue (d'où est venu le nom du vêtement), une

Digitized by Google

espèce de robe de palais, un masque à barbe et qui représente les vieillards. — On appelle aussi *pantalon* une partie de l'habillement empruntée aux Vénitiens et longtemps réservée aux classes inférieures. Voy. HABILLEMENT, p. 520, 1re col.

PANTHÉON. — On donna, le 4 avril 1791, le nom de *Panthéon français* à l'église élevée sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI au sommet de la montagne Sainte-Geneviève. Le nouveau *Panthéon* fut destiné à recevoir la dépouille mortelle des hommes illustres qui auraient bien mérité de la patrie. On grava sur le fronton l'inscription qu'on y lit encore aujourd'hui : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*. Rendu au culte catholique en 1802, le *Panthéon* reprit le nom d'*église Sainte-Geneviève* qu'il a conservé jusqu'en 1830. A cette époque, il fut de nouveau transformé en monument national. Enfin, en 1852, il est redevenu église catholique, et le service divin y est célébré par les chapelains de Sainte-Geneviève. Voy. CHAPELAINS DE SAINTE-GENEVIÈVE.

PANTINS. — Les *pantins* furent à la mode et excitèrent une sorte de passion poussée jusqu'à l'extravagance au commencement de l'année 1747. Barbier en parle ainsi dans son *Journal* (III, 1-3) : « Dans le courant de l'année dernière (1746), on a imaginé, à Paris, des joujoux qu'on appelle des *pantins*. C'était d'abord pour faire jouer les enfants ; mais ils ont servi ensuite à amuser tout le public. Ce sont de petites figures faites de carton dont les membres séparés, c'est-à-dire taillés séparément, sont attachés par des fils pour pouvoir jouer et remuer. Il y a un fil derrière qui répond aux différents membres, et qui, faisant remuer les bras, les jambes et la tête de la figure, la font danser. Ces petites figures représentent arlequin, scaramouche, mitron, berger, bergère, etc., et sont peintes, en conséquence, de toutes sortes de façons. Il y en a eu de peintes par de bons peintres, entre autres par M. Boucher, un des plus fameux de l'académie, et qui se vendaient cher (la duchesse de Chartres paya un de ces *pantins* quinze cents livres). Ces fadaises ont occupé et amusé tout Paris, de manière qu'on ne peut aller dans aucune maison (en janvier 1747), sans en trouver de pendues à toutes les cheminées. On en fait présent à toutes les femmes et filles, et la fureur en est au point qu'au commencement de cette année toutes les boutiques en sont remplies pour les étrennes. Cette invention n'est pas nouvelle : elle est seulement renouvelée comme bien d'autres choses ; il y a vingt ans que cela était de même à la mode. Il y a une chanson de caractère consacrée pour cette petite figure :

Que *pantin* serait content
S'il avait l'art de vous plaire !
Que *pantin* serait content
S'il vous plaisait en dansant.

Cette sottise a passé de Paris dans les provinces. Il n'y avait point de maisons de bon air où il n'y eût des *pantins* de Paris. Les plus communes de ces bagatelles se vendaient d'abord vingt-quatre sous. Comme cela est parvenu à un certain excès parce que tout le monde en a, petits et grands, cela tombe de même et cela devient insipide. »

PANTOMIME. — Acteur qui exprime les sentiments, les passions, les idées par des gestes et des attitudes, sans le secours de la parole. Voy. MIMES.

PAON. — Le *paon* était appelé, dans les siècles de chevalerie, le *noble oiseau*, et sa chair était regardée comme la *viande des preux*. Aux cours d'amour, les poëtes recevaient pour récompense une couronne faite de plumes de *paon* qu'une dame du galant tribunal leur plaçait elle même sur la tête. Plusieurs grandes familles, et entre autres celle de Montmorency avaient en cimier, sur leur heaume l'effigie d'un *paon*. Le Grand d'Aussy donne des détails étendus sur le *paon* servi dans les festins. En voici quelques-uns : on servait le *paon* entier avec tous ses membres et même avec ses plumes. Ce qui, d'après un écrivain du temps, se pratiquait ainsi : Au lieu de plumer l'oiseau, on l'écorchait proprement de manière que les plumes s'enlevassent avec la peau ; on lui coupait ensuite les pattes, puis on avait soin de le farcir d'épices et d'herbes aromatiques et de lui envelopper la tête d'un linge avant de la mettre à la broche. Pendant qu'il rôtissait, on arrosait continuellement le linge avec de l'eau fraîche, pour conserver l'aigrette. Enfin, quand il était cuit, on rattachait les pattes, ôtait le linge, arrangeait l'aigrette, rajustait la peau et étalait la queue. Quelquefois, au lieu de rendre au *paon* sa robe naturelle, on le couvrait de feuilles d'or. D'autres avaient recours pour augmenter l'effet à un moyen assez puéril ; ils remplissaient le bec du *paon* de laine imprégnée de camphre ; et en servant l'oiseau sur la table on mettait le feu à la laine, le *paon* semblait alors vomir des flammes. Ce n'étaient point les écuyers-servants qui plaçaient ce noble oiseau sur la table. Les dames se chargeaient de cette fonction ; ordinairement on choisissait pour la rem-

Digitized by Google

plir la plus belle et la plus noble. Suivie d'un certain nombre d'autres femmes, accompagnée d'instruments de musique, cette reine de la fête entrait avec pompe dans la salle du festin, portant en main le plat d'or ou d'argent sur lequel était l'oiseau. Là, au bruit des fanfares, elle le posait devant le maître du logis, s'il était de rang à exiger un pareil hommage, ou devant celui des convives qui était le plus renommé pour sa courtoisie et sa valeur. Quand le banquet se donnait après un tournois, et que le chevalier qui avait remporté le prix du combat se trouvait à la table, c'était à lui, de droit, qu'on offrait le *paon*. Son talent alors consistait à dépecer l'animal avec assez d'adresse pour que toute l'assemblée pût y goûter. Le *Roman de Lancelot*, dans un repas qu'il suppose donné par le roi Arthur aux chevaliers de la Table Ronde, représente le monarque découpant lui-même le *paon*, et il le loue d'avoir fait si habilement la distribution des morceaux que cent cinquante convives, qui assistaient au festin, furent tous satisfaits.

Vœu du paon. — Souvent avant de découper le *paon*, le chevalier se levait et prononçait un *vœu d'audace* ou d'*amour* qu'on appelait *vœu du paon* et qui augmentait encore la solennité du festin; par exemple, il jurait de porter, dans le premier combat, le premier coup de lance à l'ennemi, de planter le premier, en l'honneur de sa dame, un étendard sur le mur de la ville assiégée. Voici la formule ordinaire du *vœu du paon* : *Je voue à Dieu, à la Vierge Marie, aux dames et au paon*, etc. On passait ensuite le *paon* aux autres chevaliers et chacun d'eux tenait à se signaler par la bizarrerie de son vœu.

PAON BLANC. — Le *paon blanc* était recherché au moyen âge comme le prouve la lettre suivante adressée par Louis XI au vicomte d'Orbec, en date du 9 mai 1469 (*Ordonn. des rois de France*, XVII) : « Chier et bien amé, pour ce que nous désirons avoir certain nombre de *paons* et de *paonnes blanches* pour faire nourrir en nostre chastel et parc des Montils-lès-Tours, nous voulons et vous mandons très acertes, et sur tout le plaisir que desirez nous faire, que nous en faciez trouver en vostre viconté ou ailleurs quelque part que les pourrez trouver jusques au nombre de six, et iceulx envoyez en nostre chastel des Montils et ce que lesdits *paons* et *paonnes* cousteront en achat avec les frais à amener, nous vous promettons bailler acquit de tout sur ce que nous pourrez devoir à cause de vostre viconté de ceste année. Donné ausdits Montilz le 9e jour de may 1469. Signé LOYS, et plus bas BRIÇONNET. »

PAPAUTÉ. — J'ai parlé ailleurs de la résistance que l'Église de France opposa aux prétentions exagérées de la cour de Rome (voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE), sans cependant s'écarter de l'orthodoxie. Il me reste à rappeler brièvement quelles furent, au XIe siècle, ces prétentions du saint-siége : il voulait nommer tous les évêques, et avoir le droit de les déposer; conférer tous les bénéfices et lever des impôts sur le clergé; enfin recevoir l'appel de tous les tribunaux ecclésiastiques. Pour faire triompher ces prétentions du saint-siége, des *legats* investis de l'autorité la plus étendue étaient envoyés par le pape dans chaque État. L'Église de France résista à ces innovations, dès le temps de Grégoire VII, d'Urbain II et de Pascal II. Au commencement du XIIe siècle, un des prélats les plus savants et les plus vertueux de la France, Yves de Chartres, se plaignait des légats au pape (Épître 109) : « Lorsque vous envoyez vos *légats a latere*, lui écrivait-il, comme ils ne font que passer au milieu de nous, ils ne peuvent accomplir ni même connaître toutes les réformes nécessaires. Ce qui fait dire à beaucoup que le siége apostolique ne cherche pas le bien de ses sujets : mais qu'il s'occupe de ses intérêts. » Dans la suite, la *Pragmatique sanction* de saint Louis mit un terme aux prétentions exorbitantes de la papauté. Voy. PRAGMATIQUE SANCTION.

Cependant il serait injuste, en parlant de la *papauté* de ne voir en elle qu'une puissance disposée à empiéter sur le temporel des rois de France. Cette idée étroite et exclusive a rendu un grand nombre d'historiens français injustes à l'égard du saint-siége. Ils ont trop oublié que les souverains pontifes ont été constamment les alliés de la France et qu'ils lui ont rendu les services les plus efficaces. Dès le VIe siècle, le pape Grégoire le Grand disait de la couronne de France « qu'elle était autant au-dessus des autres couronnes du monde, que la dignité royale surpassait les fortunes particulières. » Au milieu du VIIIe siècle, le pape Paul Ier écrivait à Pepin le Bref : « La nation des Francs est une nation sainte, un royal sacerdoce, un peuple d'élection béni par le seigneur. » On sait quelle union étroite régna sous Charlemagne entre le saint-siége et l'empire franc. La *papauté* reçut de l'empereur la confirmation de sa sou-

Digitized by Google

veraineté temporelle; Charlemagne fut sacré par le pape empereur d'Occident. Les rois capétiens furent aussi étroitement unis avec les papes, et la France leur offrit un asile à l'époque des guerres du sacerdoce et de l'empire. Ainsi Urbain II, Pascal II, Calixte II, Innocent II, Eugène III, Alexandre III, Innocent IV, se réfugièrent en France, pendant que les empereurs d'Allemagne dominaient en Italie. La *papauté* témoigna sa reconnaissance aux rois de France par des éloges et par des concessions de priviléges. Alexandre IV défendit à ses légats, en 1254, d'excommunier le roi, ni sa femme ni aucun de ses successeurs légitimes. « Le trône de France, disait-il dans sa bulle, brille au-dessus de tous les autres. C'est un soleil de foi, un feu de dévotion, un miroir de bonnes œuvres, etc. » Il y eut sans doute des époques où cette union fut rompue; qui ne connaît la querelle de Boniface VIII et de Philippe le Bel? mais, malgré ces luttes temporaires, l'union se maintint entre la *papauté* et la France. Les rois de France furent proclamés *les fils aînés de l'Église*, et obtinrent de la *papauté* la confirmation de leurs droits temporels. Les concordats (voy. ce mot), en marquant nettement la limite des deux pouvoirs, temporel et spirituel, ont contribué à maintenir cette bonne intelligence.

PAPEGAI. — On appelait *papegai* un oiseau de bois que, dans certaines villes de France, les habitants s'exerçaient à abattre avec la flèche ou le fusil. Le vainqueur était quelquefois récompensé par un prix assigné sur le produit des aides.

PAPETERIE, PAPETIER, PAPIER. — Ce fut vers le VIe siècle que le *papyrus* ou *papier* à écrire, tiré d'Égypte commença à être employé en France. Il provenait des couches ou enveloppes intérieures d'une plante d'Égypte, espèce de canne ou de roseau qui croissait dans les marais et dans les eaux dormantes du Nil. — Le *papyrus* ou *papier d'Egypte* fut surtout en usage pendant l'époque mérovingienne; il était tellement à la mode, dit D. de Vaines (*Dictionnaire de diplomat.*), que le parchemin ne fut presque d'aucun usage en Gaule pendant plus d'un siècle; mais sur la fin du VIIe siècle le parchemin commença à remplacer le papyrus; on se dégoûta entièrement du *papier d'Egypte* pendant le VIIIe siècle, et à peine peut-on citer une charte des Carlovingiens sur *papier* d'Egypte. Cependant on s'en servait encore pour les lettres missives du temps de Charlemagne. Les papes l'employaient, même au XIe siècle, lorsqu'ils accordaient des priviléges.

Papier d'écorce. — D. Montfaucon soutient (*Paléog.*, livre I, chap. II) qu'un manuscrit de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, composé de cinq feuillets, était sur *papier d'écorce*. Son opinion a paru vraisemblable aux nouveaux diplomatistes, D. Tassin et D. Toustain (*Nouveau traité de diplomatique*, t. I, p. 515), qui avaient fait une étude approfondie de ce manuscrit.

Papier de coton. — Le *papier de coton* fut en usage chez les Orientaux dès le IVe siècle. Il ne se répandit en Occident que vers la fin du XIe siècle, et fut surtout employé dans les contrées d'Italie qui étaient liées avec les Grecs, comme Naples, la Sicile, Venise, où l'on trouve beaucoup de titres et diplômes en *papier de coton*.

Papier de chiffe. — Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, citent, à l'article de Hugues II, comte de Châlon-sur-Saône, une charte en *papier de chiffe* portant la date de 1075 Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, mentionne le *papier de chiffe* dans un ouvrage composé en 1122. « Les livres, dit-il, que nous lisons tous les jours, sont faits de peaux de béliers ou de boucs ou de veaux ou de plantes orientales ou de chiffe. » (*Ex rasuris veterum pannorum compacti*). Montfaucon, après avoir cité ce passage, ajoute : « Pierre le Vénérable nous dit qu'il y avait déjà de son temps des livres faits avec du *papier du chiffon*; mais il fallait que ces livres fussent extrêmement rares; car quelques recherches que j'aie pu faire, tant en Italie qu'en France, je n'ai jamais vu ni livre ni feuille de *papier*, tel que nous l'employons aujourd'hui, qui ne fût écrit depuis saint Louis. » Une lettre de Joinville à Louis X le Hutin est citée comme un des plus anciens écrits sur *papier de chiffe*. Cependant D. de Vaines (*l. c.*) parle d'un manuscrit de 1239 sur *papier de chiffe*.

On fait remonter l'établissement des premiers *moulins à papier* ou *papeteries* à la fin du XIIe siècle. En 1189, Raymond-Guillaume, évêque de Lodève, accorda, moyennant un cens annuel, la permission de construire, sur l'Herault, plusieurs *moulins à papier*. On en établit, au XIVe siècle, dans les environs d'Essone et de Troyes.

Papetiers. — Les premiers statuts des *papetiers* français furent rédigés, en 1671, pour prévenir les fraudes qui se commettaient dans la vente et la fabrication du *papier*. Ils furent complétés, en 1742, par des articles additionnels qui déter-

Digitized by Google

minaient la longueur et la largeur du *papier*.

Papier vélin. — L'invention de ce papier qui imite la blancheur et le poli du vélin est due aux Anglais. Une édition de Virgile sur *papier vélin* parut en 1757. En France, on fit vers 1780 et 1782 des essais pour fabriquer du *papier vélin ;* mais le premier qui réussit complétement dans cette tentative fut M. Montgolfier, fabricant de papier à Annonay.

PAPIER-MONNAIE. — On peut faire remonter le *papier-monnaie* jusqu'au moyen âge. Les lettres de change qui datent de l'époque de Philippe Auguste (voy. BANQUE) étaient un véritable *papier-monnaie*. Le gouvernement se servit de *papier-monnaie* dans plusieurs circonstances critiques; tels furent les *billets d'Etat* émis au commencement de la guerre de succession d'Espagne et surtout les *billets de la banque de Law* (1716). De tout le *papier-monnaie* employé en France le plus célèbre a été celui que l'on désigne sous le nom d'*assignats* et qui fut créé par l'Assemblée constituante en décembre 1789. Ce *papier-monnaie* devait être échangé contre les domaines nationaux qui étaient mis en vente. On émit par une première loi (21 décembre 1789) quatre cents millions d'*assignats* qui portaient intérêt à cinq pour cent et avaient pour garantie les biens nationaux. L'Assemblée constituante donna un cours forcé à ce *papier-monnaie*. Il y eut une nouvelle émission de huit cents millions d'*assignats*, le 29 septembre 1790. Bientôt les *assignats* se multiplièrent à tel point qu'il y avait, au commencement de 1792, du *papier-monnaie* en circulation pour seize cents millions. On fabriqua des *assignats* de vingt, quinze et dix sous pour les besoins journaliers. Sous la Convention et au commencement du Directoire, le *papier-monnaie* en circulation dépassa quarante milliards. L'énormité de la dette publique, la falsification des *assignats*, la disparution du numéraire, frappèrent de discrédit ce *papier-monnaie*. En 1796, on remplaça les *assignats* par des *mandats territoriaux*, qui étaient une nouvelle espèce de *papier-monnaie;* ils n'eurent pas plus de crédit que les *assignats*. Le gouvernement leur donna cours forcé jusqu'en 1797, époque où furent annulés les *assignats* et les *mandats territoriaux*. La banque de France, créée en 1803, émet un *papier-monnaie*, appelé billets de banque, dont la valeur est constante et garantie par le capital dont cet établissement dispose.

PAPIER PEINT. — Le *papier peint* ou *papier à tentures* est venu de la Chine; il fut d'abord introduit en Angleterre. Ce fut seulement vers 1760 qu'on commença à fabriquer en France des *papiers peints*. Comme ce genre d'ameublement réunissait l'économie à l'élégance, il fut extrêmement goûté, et de nombreuses manufactures de *papiers peints* existent aujourd'hui en France.

PAPIER-TERRIER. — Registre contenant l'état des terres en fief ou en roture d'une seigneurie, avec les cens, servitudes et redevances des vassaux, et ordinairement les aveux, dénombrements et reconnaissance des tenanciers : ces *papiers-terriers*, qui ont eu pendant longtemps une grande importance domaniale, sont précieux aujourd'hui pour déterminer la géographie féodale de la France.

PAPIER TIMBRÉ. — La première ordonnance relative au *papier timbré* remonte en France à 1655. Un édit ordonna que le papier et le parchemin porteraient une marque particulière ou *timbre*. Cet édit, quoique enregistré dans les cours supérieures, ne reçut pas alors d'exécution ; mais en 1673, deux nouvelles ordonnances établirent le *papier timbré; il* n'y eut que quelques pays conquis et certaines principautés qui en furent exempts. Les timbres variaient suivant les provinces, les généralités et la nature même des actes. Une déclaration de 1730 enjoignit aux notaires de Paris d'écrire leurs actes sur *papier timbré*. Ces marques différentes disparurent en 1791. L'Assemblée constituante, par la loi des 12 décembre 1790 et 18 février 1791, établit un *papier timbré* uniforme pour tous les actes civils et judiciaires et pour les écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Cet impôt du *timbre* qui a été régularisé par plusieurs lois est de deux sortes : 1° On paye un *droit de timbre* en raison de la dimension du papier ; 2° *Le droit de timbre* est gradué à raison des sommes indiquées dans les actes civils ou judiciaires.

PAPYRUS. — Plante qui croît en Égypte le long du Nil et dont la tige est triangulaire. On se servait autrefois, pour écrire, de feuilles faites avec des tiges de *papyrus* battues. De là est venu le nom de *papier*. Voy. PAPIER.

PÂQUES. — Jusqu'en 1564, l'année civile commençait à *Pâques*. Voy. ANNÉE.

PÂQUES VÉRONAISES. — Massacre des Français à Vérone le lendemain de Pâques (17 avril 1797). Les Véronais avaient été excités par les intrigues du sénat de

Digitized by Google

Venise qui fut bientôt puni par la suppression de la république vénitienne. Les détails de ces événements qui ne rentrent pas dans notre sujet se trouvent dans toutes les histoires de la révolution.

PARADE (Lit de). — Il était d'usage d'exposer après leur mort, sur un *lit de parade*, les personnages qui avaient joué un rôle important. On les revêtait des insignes de leurs dignités civiles, militaires ou ecclésiastiques. Le journal inédit de la Fronde, par Dubuisson-Aubenay (Bibl. Maz., manus. n° 1765, t. XV), parle de cet usage à l'occasion de la mort du duc d'Angoulême, le 24 septembre 1650 : « Dès l'après-dînée, il fut vu en son *lit de parade* de velours rouge à larges passements d'or, un bonnet de satin blanc en tête, des bracelets et même l'ordre du Saint-Esprit au col et la robe ou grand manteau de cérémonie de l'ordre étendu sur son lit. A sa main gauche, sur un carreau de velours ou satin, son épée en son fourreau, et, à son pied droit, sa couronne de fleurs de lis d'or, comme de prince du sang, sur un semblable carreau. Sur la table du pied du lit, une grande croix d'argent avec deux grands chandeliers de chaque côté, portant chacun quatre cierges blancs ; et, par terre, des deux côtés du lit, six autres chandeliers, etc. Entre la table, auprès du lit, et la balustrade qui ferme et enclôt le lit, le séparant du reste de la chambre, un grand bénitier d'argent, d'où le peuple qui vient jusques à la balustrade prend l'eau bénite pour jeter sur le lit, et deux ruelles, et en chacune quatre ou cinq prêtres de la paroisse, qui est Saint-Paul, et deux religieux minimes. »

Un fait plus extraordinaire, c'est que Marion de Lorme eut aussi les honneurs du *lit de parade*. Le même journal contient, à la date du 30 juin, l'article suivant : « Mort de la demoiselle Marion de Lorme. Elle a été mise en *lit de parade* et vue de tout le monde, le lendemain, comme si c'eût été une princesse. Elle avoit une couronne de fleurs d'oranger sur la tête, et étoit peu ou point changée de visage. Sur la fin du jour qu'elle eut été de cette sorte exposée, la populace s'en indigna à cause qu'elle avoit eu réputation de faire l'amour avec diverses gens, et particulièrement avec le sieur Emery, surintendant des finances, qui lui auroit beaucoup donné. Les parents surent cela et ôtèrent le corps, fermant leur porte à la populace. » J'ai cité d'autant plus volontiers ce passage du *Journal inédit de Dubuisson-Aubenay*, qu'il confirme et complète quelques détails donnés par Tallemant des Réaux, dans son historiette de Marion de Lorme.

PARACLET. — Abbaye de bénédictines près de Nogent-sur-Seine (Aube). Le *Paraclet*, dont le nom veut dire *saint-esprit*, avait d'abord été la retraite d'Abeilard ; il le donna ensuite à Héloïse, qui s'y établit avec quelques religieuses. Le pape Innocent II confirma, en 1131, l'institution de l'abbaye du *Paraclet*.

PARAGE. — Le mot *parage* indiquait autrefois l'égalité de condition entre les nobles et noblement tenans. On appelait aussi *parage* le partage égal d'un fief entre frères. Les puînés tenaient alors leur part de l'aîné par *parage*, c'est-à-dire sans hommage. Les suzerains perdaient, par suite de cet usage, une grande partie de leur mouvance immédiate. Aussi, Philippe Auguste fit-il, en 1210, une constitution de concert avec Eudes de Bourgogne, Hervé, comte de Nevers, Renauld, comte de Boulogne, Guillaume, comte de Saint-Paul, et Guy, sire de Dampierre, de Saint-Dizier et de Bourbon, portant que le seigneur, à qui serait échue une partie d'un fief, relèverait, non du copartageant, mais du suzerain dont le fief dépendait avant le partage. Cette loi était d'une haute importance pour la royauté parce qu'elle s'opposait aux sous-infeodations qui morcelaient le territoire. Elle ne regardait pas la Normandie, où le *parage* ne fut jamais admis.

PARAGEAU, PARAGEUR. — On appelait *parageau* le cadet qui avait une portion de la baronnie et la tenait en fief de l'aîné ; ce partage ne pouvait se faire que par ordre du père ou par don du roi. Le *parageau* avait, comme l'aîné, droit de juridiction et noble tenure ; mais sa juridiction ressortissait à l'aîné ou chef *parageur*.

PARANYMPHES. — Le mot *paranymphes* a eu des significations très-diverses. Il a désigné tantôt ceux qui accompagnaient des fiancés, ou des aspirants aux grades théologiques, tantôt les discours prononcés pour ces cérémonies. — Dans l'antiquité et même dans les capitulaires de Charlemagne, on appelait *paranymphes* ceux qui conduisaient l'époux et l'épouse le jour de leurs noces. Les capitulaires ordonnaient que les époux seraient conduits à l'autel par leurs *paranymphes* pour recevoir la bénédiction nuptiale. — Le *paranymphe*, dans les anciennes universités, était en quelque sorte le mariage d'un licencié avec l'école ou la faculté dans laquelle il entrait. Il se rendait, accompagné des appariteurs et

Digitized by Google

bedeaux, auprès des principaux personnages pour les inviter à son acte de *paranymphe*, comme d'autres faisaient signer leur contrat de mariage.

On appelait encore *paranymphe*, dans les anciennes écoles de théologie, un discours qui se prononçait à la fin de la licence. Les premiers *paranymphes* commençaient le mercredi après la Sexagésime, à quatre heures après midi, en la maison des Cordeliers ou en celle des Jacobins. Ces *paranymphes* étaient ceux des ubiquistes, c'est-à-dire de ceux qui n'étaient ni de la maison de Sorbonne ni de celle de Navarre. Un licencié ou suppôt de la faculté, vêtu d'une robe rouge avec une fourrure, portant un mortier noir bordé de deux galons d'or, y tenait la place de chancelier. Il ouvrait la séance par un discours en prose et la terminait par un discours en vers, qui peignait de quelques traits particuliers chacun des bacheliers. L'usage de ce dernier discours fut supprimé au XVIIIe siècle. A la fin de la cérémonie, on distribuait des dragées aux assistants. Le jeudi de la Sexagésime avaient lieu les *paranymphes* des Jacobins, dans leur maison de la rue Saint-Jacques. Le vendredi, les *paranymphes* des Cordeliers, des Augustins et des Carmes, se faisaient au couvent des Cordeliers. Le samedi était réservé pour les *paranymphes* de la Sorbonne, les plus célèbres de tous. Le dimanche de la Quinquagésime, après midi, les bacheliers de la maison de Sorbonne faisaient leurs *paranymphes* dans une salle de cette maison, et le lundi gras, à dix heures du matin, dans la salle de l'archevêché. Le chancelier de Notre-Dame, après un discours en forme d'exhortation, conférait le degré de licence aux bacheliers. Il y avait aussi des *paranymphes* dans la faculté de médecine. On invitait à ces cérémonies les magistrats du Châtelet, de l'hôtel de ville et des cours souveraines, à l'exception de celles des monnaies et du grand conseil.

PARAPLUIE, PARASOL. — L'usage du *parapluie* ne date en France que de 1680. Quant au *parasol*, il était regardé, à une époque fort ancienne, comme une marque de dignité. Dans une chronique, où est raconté le retour du pape Alexandre III de Venise à Rome, après la paix signée avec Frédéric Barberousse, on voit les habitants d'Ancône offrir deux *parasols*, l'un au pape et l'autre à l'empereur. Alors le pape dit : « Qu'on en apporte un troisième pour le duc de Venise, qui le mérite bien; car il nous a délivrés des troubles dont nous étions inquiétés et nous a procuré la paix. En mémoire de quoi, nous voulons que les ducs de Venise s'en servent toujours dans les cérémonies publiques. » Ce *parasol* a donné naissance au dais, sous lequel on plaçait les princes. Voy. DAIS.

PARAPHERNAUX. — Les *biens paraphernaux* étaient ceux que la femme, en se mariant, se réservait pour en disposer à sa volonté et indépendamment de son mari. — La coutume de Normandie (art. 195) attachait un sens particulier au mot *paraphernaux*. Elle entendait par ce mot une espèce de préciput légal qui était déféré à la femme, lorsqu'elle avait renoncé à la succession de son mari, sans avoir la précaution de stipuler, par son contrat de mariage, une reprise de sa chambre meublée, de ses habits, du linge à son usage, de ses bagues et joyaux ou d'une certaine somme d'argent, à son choix. Ce préciput légal consistait en linge, lit, robes et autres meubles à usage de la personne, qu'on appelait improprement *biens paraphernaux*.

PARATONNERRE. — Barre de fer terminée par une pointe de platine qu'on place sur le sommet des édifices pour les garantir de la foudre. Un cordon, composé de fils de fer ou de laiton, tressés, et enduit de vernis gras, conduit la foudre, lorsqu'elle frappe la tige métallique, jusque dans un puits ou du moins dans un souterrain constamment humide. Le *paratonnerre* fut inventé par B. Franklin, en 1757, et on caractérisa heureusement le rôle politique et scientifique de Franklin par ce vers latin :

« Eripuit cœlo fulmen, sceptrumque tyrannis. »
Ravit la foudre au ciel, et le sceptre aux tyrans.

L'usage du *paratonnerre* s'introduisit bientôt en France, et, dès 1782, les principaux monuments de Paris en étaient armés.

PARAVENT. — Ce meuble, composé d'un châssis mobile, recouvert d'étoffe ou de papier, nous est venu de la Chine, si l'on en croit ces vers de Lemierre :

Le mobile rempart qu'inventa le Chinois,
Près de nous pour abri déployé sous nos toits,
Interdisant au froid l'accès de nos asiles,
En écarte des vents les atteintes subtiles.

PARC. — On donnait primitivement ce nom à de vastes enceintes où l'on enfermait les animaux destinés aux plaisirs des rois et des grands. Philippe Auguste entoura de murs le bois de Vincennes, en 1183, et y fit enfermer un grand nombre de daims, de cerfs et de chevreuils.

Digitized by Google

Brussel (*Traité des fiefs*) cite un compte de la maison de ce prince (année 1200), dans lequel une somme est payée pour faire conduire un cerf à Vincennes (*pro cervo ducendo ad Vicenas*). Philippe le Hardi augmenta encore ce parc de Vincennes, en 1274, et Charles V ordonna que, toutes les nuits, quatre habitants du village de Montreuil et deux de celui de Fontenay seraient obligés de faire la garde dans le bois. On leur fournissait un manteau de gros drap, avec un chaperon pour se garantir de la pluie. Du temps de Louis XI, le *parc de Vincennes* était encore réservé pour les chasses royales. Monstrelet rapporte qu'en 1480, le cardinal de Saint-Pierre, légat du saint-siège, étant venu en France, Olivier le Dain, qui était ministre de Louis XI, donna au prélat un dîner magnifique, à la suite duquel il le mena au bois de Vincennes, *ébattre et chasser aux dains*. François Ier établit de nouveaux *parcs royaux* au bois de Boulogne et à Chambord.

Dans la suite, le nom de *parc* a été appliqué et l'est encore aujourd'hui à de vastes enclos qui ne servent pas seulement aux plaisirs de la chasse, mais qui renferment des jardins, des bois, des pièces d'eau, et cherchent à resserrer dans un espace limité les scènes imposantes et agréables de la nature.

Parcs pour le poisson. — Ausone, célébrant les huîtres de la Gaule, indique qu'elles étaient déposées dans de grands bassins où on les enfermait pour les faire multiplier et engraisser.

Dulcibus in stagnis reflui maris æstus opimat.

Ces bassins portent maintenant le nom de *parcs aux huîtres*.

Il y avait encore d'autres *parcs pour le poisson*, que l'on nommait *piscariæ* (pêcheries), parce qu'ils servaient à prendre le poisson qu'on y laissait entrer avec le flux. Ces *parcs pour le poisson* sont mentionnés dans la loi des Lombards. Elle condamne à six sous d'amende celui qui sera convaincu d'y avoir volé du poisson. Ces *parcs au poisson* devinrent une occasion d'abus, et, en 1584, Henri III ordonna de démolir tous ceux qui n'existaient pas depuis quarante ans. Les pêcheries antérieures à cette époque devaient être faites, selon l'ancien usage, en murs filets, sans claies, sans bois ni pierres qui retinssent l'eau. Un édit de Louis XIV, en date de 1681, est inspiré par le même esprit. Tous les *parcs à poisson* qui n'étaient pas établis en vertu de titres antérieurs à 1544, devaient être détruits. Ceux qui étaient conservés étaient soumis à des conditions telles qu'ils ne pouvaient intercepter les cours d'eau. Voy. pour les détails, Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*.

PARCOURS. — Le *droit de parcours*, qui est réglé par une loi du 28 septembre-6 octobre 1791, autorise les habitants de deux communes voisines à envoyer réciproquement leurs bestiaux en vaine pâture d'un territoire à l'autre.

PARCS D'ARTILLERIE. — Partie d'un camp réservée comme magasin pour les munitions d'artillerie.

PARCS DE MARINE. — Partie des arsenaux de marine où l'on construit les vaisseaux de l'État et où sont placés les magasins généraux et particuliers.

PARCHEMINS. — Peau de mouton préparée, qui a, dit-on, tiré son nom (*Pergaminum*) de la ville de *Pergame*. « On n'a découvert, dit D. de Vaines (*Dict. de diplomatique*), nulle charte ou diplôme en *parchemin* antérieur au VIe siècle. Avant cette époque, le *parchemin* servait pour les livres, et le papyrus ou papier d'Égypte pour les diplômes. » Vers le VIIIe siècle, la pénurie du *parchemin* eut de funestes résultats, on effaça les caractères qui avaient été tracés sur les anciens manuscrits en *parchemin*, et on les remplaça par une nouvelle écriture. (Voy. PALIMPSESTES). Le commerce du *parchemin* devint si considérable au moyen âge qu'il se forma une corporation spéciale, sous le nom de corporation des *parcheminiers*. Voy. PARCHEMINIERS.

PARCHEMINIERS. — On appelait *parcheminiers* ceux qui fabriquaient et vendaient le parchemin. L'université de Paris avait droit de surveillance sur la vente du parchemin et sur la corporation des *parcheminiers*. La *halle des Mathurins* était spécialement consacrée à mettre à couvert le *parchemin* que l'on apportait dans Paris; les marchands étaient tenus de s'y rendre sous peine de confiscation et d'amende arbitraire. Le recteur de l'université faisait la visite du *parchemin* et en marquait le prix; il recevait seize deniers parisis pour la marque. Plusieurs sentences du prévôt des marchands et du parlement confirmèrent ce droit du recteur. L'université s'était aussi réservé le droit d'acheter avant tout autre le parchemin qui se vendait aux foires du Landit (voy. ce mot). Elle prétendait que le parchemin nécessaire aux greffes des tribunaux devait aussi être soumis à son

Digitized by Google

inspection. En 1549, elle fit saisir le parchemin que Henri II avait fait venir pour le parlement, la chambre des comptes et autres tribunaux de Paris. Mais un arrêt du parlement leva la saisie et enleva au contrôle de l'Université le parchemin destiné aux greffes des cours souveraines. Il s'organisa dès lors une corporation de *parcheminiers* indépendante de l'Université. François Ier lui donna, en 1545, des statuts qui furent modifiés en 1654. L'Université conserva cependant ses *maîtres jurés parcheminiers*, qui dépendaient du recteur, et qui étaient adjoints aux syndics de la corporation pour la visite des parchemins.

PARDON. — On appelait autrefois *pardon* la prière qu'on a nommée depuis *angelus* (voy. ce mot). — Le mot *pardon* désigne quelquefois des assemblées qui se tiennent près des églises renommées par des pèlerinages. Le mot *pardon* a surtout cette signification en Bretagne.

PARDON (Lettres de). — Lettres que le prince accordait en petite chancellerie (voy. CHANCELLERIE) pour remettre la peine de certains délits moins graves que ceux pour lesquels des lettres de grâce étaient nécessaires.

PARDONS. — Au moyen âge, le mot *pardons* était synonyme d'indulgences. Villehardouin, parlant de la quatrième croisade, dit que beaucoup de seigneurs y prirent part, parce que les *pardons* étaient nombreux. Le mot *pardons* était encore pris dans ce sens au XVIe siècle. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* s'exprime ainsi (p. 12) : « Pouvoit-on gaigner le *pardon*, sans rien donner, en oyant la grand' messe, chacun en son église parrochialle. »

PAREAGE ou PARIAGE. — Terme de jurisprudence féodale, indiquant l'égalité de droit et de possession que deux seigneurs avaient par indivis sur une même terre.

PAREATIS. — Lettres expédiées en grande chancellerie et munies du grand sceau, par lesquelles le roi mandait au premier sergent ou huissier d'exécuter l'arrêt ou la sentence de quelques juges dans une province ou ces juges n'avaient aucune juridiction. Le *pareatis* du grand sceau était exécutoire dans toute la France.

PARÉES. — Terme du moyen âge qui indiquait les préparatifs (*parata*) faits pour la réception des hôtes. Il s'appliquait principalement aux frais de réception des envoyés royaux et des officiers publics. « Le même mot, dit M. Guérard (*Prolégomènes du cart. de Saint-Père de Chartres*, § 92), fut employé plus tard à désigner les dépenses faites par les curés et les maisons religieuses pour la réception des évêques et des archidiacres en tournée. Ces dépenses se convertirent à la longue en une redevance fixe, appelée *circata* ou *circumitio* (voyage), mot qui rappelait la visite diocésaine, objet de cette prestation. »

PARFUMS, PARFUMEURS. — Pendant longtemps, la vente des *parfums* ne fut pas l'objet d'un commerce spécial ; les *parfumeurs* étaient réunis aux *gantiers*, et cette corporation, dont les statuts remontaient à Philippe Auguste (1190), était désignée sous le nom de corporation des *maîtres et marchands gantiers-parfumiers*. La vente des pommades, parfums de toute nature, poudres, etc., faisait partie de leur industrie. Au XVIe siècle, l'usage des *parfums* devint beaucoup plus commun. Les Italiens de la cour de Catherine de Médicis donnèrent en cela, comme en beaucoup d'autres choses, l'exemple d'un luxe raffiné. Nicolas de Montau, dans son *Miroir des Français*, publié en 1582, reproche aux dames et aux demoiselles « d'employer tous les *parfums*, eaux cordiales, civette, musc, ambres gris et autres précieux aromates, pour parfumer leurs habits et linges, voire tout leur corps. » L'historien de Thou dit que les favoris de Henri III vendaient les offices de justice à des *parfumeurs* et autres artisans de luxe et de débauche. Il n'est pas étonnant dès lors que d'autres corporations aient disputé aux gantiers le monopole de la vente des *parfums*. Quelques merciers voulurent, comme eux, vendre des *parfums* ; mais un arrêt rendu par le parlement, en 1594, le leur défendit ; il enjoignit en même temps aux *maîtres gantiers-parfumeurs* de ne vendre que des *parfums* qu'ils auraient eux-mêmes préparés. Les statuts de cette corporation furent confirmés par Louis XIV, en 1656.

PARIS. — Le nom de cette capitale de la France était autrefois Lutèce (voy. LUTÈCE). Quant à l'étymologie du nom de *Paris*, nous n'avons pas à parler des diverses hypothèses que l'on a faites. La plus vraisemblable est que le mot *Parisii* ou *Barisii* vient de *Bar* (barrage), parce qu'il y avait un peage établi en ce lieu, comme à Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-le-Duc, etc. J'ai parlé ailleurs des motifs qui ont pu faire choisir *Paris* pour capitale de la France (voy. CAPITALE). Quant à l'histoire même de *Paris*, elle n'est pas

Digitized by Google

de mon sujet. Elle a été écrite par un grand nombre d'auteurs, entre lesquels on peut citer C. Fauchet, *Traité de la ville de Paris, et pourquoi les rois l'ont choisie pour leur capitale*, Paris, 1590, in-4; Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, 1724, 3 vol. in-fol.; D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, Paris, 1725, 5 vol. in-fol.; Le Beuf, *Histoire de la ville et diocèse de Paris*, Paris, 1754, 15 vol. in-12; Piganiol de la Force, *Description de Paris et de ses environs*, Paris, 1765, 10 vol. in-12; Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*, Paris, 1772-1775, 6 vol. in-8; Saint-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris*, Paris, 1807, 2 vol. in-4; Dulaure, *Histoire civile, physique et morale de Paris*, Paris, 1820, 7 vol. in-8, etc. Je ne cite Dulaure qu'à cause de la popularité de son ouvrage, qui mérite peu de confiance.

PARISIS. — Monnaie qui fut frappée sous Philippe de Valois; il y avait à cette époque des *parisis d'or* et des *parisis d'argent* (1330-1336). Les *parisis* étaient d'un quart plus forts que les tournois, en sorte que la livre *parisis* était de vingt-cinq sous, et la livre tournois de vingt sous, les sous et les deniers à proportion. — En terme de compte, le *parisis* d'une somme était l'addition de la quatrième partie de la somme au total de cette somme; ainsi le *parisis* de seize sous était quatre sous, etc. — On appelait encore *Parisis* le pays qui s'étendait à une certaine distance autour de Paris.

PAR LA GRACE DE DIEU. — Cette formule, conservée par l'ancienne royauté comme preuve qu'elle ne relevait que de Dieu, avait été longtemps employée par les seigneurs féodaux qui se regardaient comme aussi libres que les rois. Le duc de Bretagne se disait encore, à la fin du XVe siècle, souverain *par la grâce de Dieu*. Louis XI voulut lui interdire cette formule, et ce fut une des causes de la guerre du bien public.

PAR LA GRACE DU SAINT-SIÉGE APOSTOLIQUE. — Les évêques n'ont commencé que vers la fin du XIIIe siècle à ajouter cette formule à leur titre épiscopal. On voit au XIVe siècle des archevêques de Narbonne et de Tours s'intituler : ÉVÊQUES PAR LA GRACE DU SAINT-SIÉGE APOSTOLIQUE. Cette formule devint de plus en plus commune, et fut enfin adoptée par tous les évêques au XVIIe siècle.

PARJURE. — Ceux qui s'étaient rendus coupables de *parjure* étaient condamnés par les lois de Charlemagne à perdre la main qu'ils avaient levée en prêtant le faux serment.

PARLEMENT. — *Origine du parlement de Paris.* — On appelait *parlement*, dans les temps barbares, toutes les assemblées politiques, et, entre autres, le champ de Mars ou *Mallum* (voy. MAL). Dans la suite, le nom de *parlement* s'appliqua à la cour du roi, composée des grands vassaux du duché de France, des prélats et des principaux dignitaires de la couronne. Tel était le *parlement* de Philippe Auguste et de saint Louis; il s'assemblait deux fois par an, à la Toussaint et à la Pentecôte, et réunissait les attributions politiques, judiciaires, et financières. Les ordonnances de cet ancien *parlement* sont désignées sous le nom d'*olim* (voy. OLIM). Philippe le Bel donna au *parlement* une constitution plus régulière et en fit une véritable cour de justice. Par son ordonnance de 1302, il distingua les fonctions politiques, judiciaires et financières. Les premières furent réservées au conseil d'État, appelé alors *grand conseil* et *conseil étroit* (voy. CONSEIL D'ÉTAT); les secondes, au *parlement* proprement dit, et les troisième, à la chambre des comptes. Les ordonnances de 1291 et de 1302 constituèrent le *parlement* (*Rec. des ordonn.*, I, 320 et 358). Il fut dès lors partagé en trois chambres : 1° la chambre des *requêtes*, qui jugeait certaines causes portées directement au *parlement*; 2° la chambre des *enquêtes*, qui instruisait les procès dont on appelait devant le *parlement* : 3° la *grand' chambre* ou *chambre des plaidoiries*, qui jugeait les causes préparées par les enquêtes. Cette chambre s'appela aussi dans la suite *chambre dorée*, parce que Louis XII en avait fait dorer le plafond.

Influence des légistes dans le parlement. — Philippe le Bel avait eu la pensée d'instituer un *parlement* spécial à Toulouse, mais la résistance de quelques autorités locales fit ajourner ce projet. Le roi se borna à établir à Paris une chambre des requêtes pour le *droit écrit* ou *droit romain* qu'on suivait dans le Languedoc. Cette organisation du *parlement* n'en excluait pas les barons et les prélats qui, dans l'origine, avaient composé exclusivement la *cour du roi*; ils étaient conseillers-nés du *parlement* et venaient siéger deux fois par an à la grand'chambre pour y juger les appels. Le rôle des légistes étaient alors subalterne. Saint-Simon les représente avec raison « assis sur le marche-pied du banc, sur lequel les pairs et les hauts barons se plaçaient pour donner à ceux-ci la faculté de consulter ces légistes sans se déplacer. » Peu

Digitized by Google

à peu la complication des procès, la science de plus en plus spéciale du droit, le langage technique des avocats durent éloigner les seigneurs féodaux du *parlement*. Une ordonnance de Philippe le Long en bannit formellement les prélats. « Le roi se faisait conscience, disait l'ordonnance, de les empêcher au gouvernement des affaires spirituelles. » Les jurisconsultes, au contraire, devinrent de plus en plus puissants, et finirent par siéger seuls au *parlement*. Ils recevaient des gages et deux manteaux par an, c'étaient des robes rouges doublées de menu-vair ou d'hermine, comme en portaient primitivement les rois. Les hommes de guerre ayant adopté un vêtement plus léger au XVIe siècle (voy. HABILLEMENT, p. 518), la magistrature conserva l'ancienne gravité et représenta par son costume même la majesté des rois.

Puissance du parlement de Paris; il devient perpétuel. — Dès le milieu du XIVe siècle, les *Grandes chroniques de Saint-Dénys* rédigées, probablement pour cette époque, par Pierre d'Orgemont, qui fut chancelier de France, disent « que les gens du parlement représentent la personne du roi au fait de la justice, qui est le principal membre de la couronne par lequel il règne et a sa seigneurie. » Les rois parlaient eux-mêmes de leur parlement *comme du miroir de justice pour le royaume entier, comme de la source où tous les autres juges venaient puiser* (voy. le préambule de l'ordonnance de décembre 1363, dans le *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 651). Une ordonnance de 1364 (*Ibid.*, IV, 418) dit formellement que le *parlement représente la majesté des rois* (*nostræ majestatis imaginem repræsentat*). Charles V céda au *parlement* l'ancien palais de Saint-Louis dans la cité, et ce fut probablement à cette époque que, de temporaire, le *parlement* devint perpétuel. Les Etats de 1356 s'étaient plaints de la lenteur des procédures; des affaires étaient restées pendantes pendant plus de vingt ans. La faute était surtout à l'organisation du *parlement*, qui ne siégeait que deux fois par an, à Pâques et à la Tous-saint. Dès 1358, le dauphin, qui gouvernait la France pendant la captivité de Jean, avait déclaré que, dans l'intervalle des sessions, les présidents expédieraient les affaires les plus urgentes. La permanence du *parlement* devint une nécessité, et c'est vraisemblablement sous le règne de Charles V qu'il faut placer ce changement, quoique certains écrivains l'aient attribué à Charles VI.

Récit d'une séance du parlement sous Charles VI. — Les plus grands personnages qui visitaient la France allaient assister aux séances du *parlement*. L'empereur Sigismond n'y manqua pas en 1415. Juvénal des Ursins a donné sur cette séance quelques détails caractéristiques : « Ledit empereur voulut savoir ce que c'était que la *cour de parlement*, et un jour de plaidoierie, il vint à la cour laquelle était bien fournie de seigneurs et étaient tous les siéges d'en haut pleins, et pareillement les avocats bien vêtus en beaux manteaux et chaperons fourrés, et s'assit l'empereur au-dessus du président où le roi se assierait, s'il y venait, dont plusieurs n'étaient pas bien contents et disaient qu'il eût bien suffi qu'il se fût assis du côté des prélats et au-dessus d'eux. Il voulut voir plaider une cause qui était commencée touchant la sénéchaussée de Beaucaire et de Carcassonne, en laquelle un chevalier prétendait avoir droit et un nommé maître Guillaume Signet, qui était un bien notable clerc et noble homme, et, entre les autres choses qu'on alléguait contre ledit Signet pour montrer qu'il ne pouvait avoir ledit office, on disait qu'il n'était point chevalier et que ledit office avait accoutumé d'être baillé à chevalier; laquelle ledit empereur entendait, et lors il appela ledit maître Signet, lequel devant lui s'agenouilla, et tira l'empereur une bien belle épée qu'il demanda et le fit chevalier, lui fit chausser ses éperons dorés et lors dit : *La raison que vous alléguez, cesse; car il est chevalier.* Et de cet exploit gens de bien furent ébahis comme on lui avait souffert, vu que autrefois les empereurs ont voulu maintenir droit de souveraineté au royaume de France contre raison; car le roi est empereur en son royaume et ne le tient que de Dieu et de l'épée seulement et non d'autre. »

Nomination des membres du parlement; chambre de la Tournelle. — Tant que la permanence du *parlement* n'avait pas été établie, le roi donnait des commissions temporaires aux jurisconsultes qui devaient siéger à chaque session. Mais, devenu permanent, le *parlement* s'attribua l'élection de ses membres; on trouve des exemples de ces élections dès 1401. C'est encore sous le règne de Charles VI que se place une ordonnance remarquable de ce prince enjoignant au *parlement* de n'avoir aucun égard aux lettres, que par importunité ou surprise on pourrait impétrer de lui, afin d'empêcher le libre cours de la justice. Les membres du *parlement* obtinrent bientôt l'exemption d'impôts et de la plupart des charges publiques. L'ordonnance de Montils-les-Tours, en 1453, réforma le

Digitized by Google

parlement de Paris, et y ajouta une nouvelle chambre, la chambre criminelle de la Tournelle, ainsi nommée parce que les membres qui la composaient étaient fournis à tour de rôle par les autres chambres. Enfin, en 1467, l'inamovibilité fut accordée aux officiers du *parlement* (voy. OFFICIERS). La vénalité, établie sous Louis XII (1512), fit, des charges du *parlement*, une véritable propriété, un patrimoine de famille, que consacra l'impôt appelé *paulette* (voy. PAULETTE et VÉNALITÉ).

Baillée des roses. — En parlant des anciens usages du *parlement* de Paris, on ne doit pas oublier la *baillee des roses.* Lorsqu'un pair laïque avait un procès à ce tribunal et que son rôle était appelé, il présentait des roses aux magistrats. C'était ce qu'on appelait *baillee des roses.* S'il y avait plusieurs pairs qui plaidassent, celui dont la pairie était la plus ancienne avait droit de présenter des roses le premier. Cependant en 1541, Louis de Bourbon, prince du sang et duc de Montpensier, ayant eu un procès en même temps que François de Clèves, duc de Nevers, le parlement décida que le prince du sang passerait le premier pour la *baillée des roses*, quoique sa pairie ne datât que de 1536 et celle du duc de Nevers de 1505. Le *parlement* avait pour cette cérémonie un fournisseur spécial qu'on appelait le *Rosier de la cour ;* il s'approvisionnait de roses au village, qui, du nom de ces fleurs, s'est appelé *Fontenay-aux-Roses.* Le duc d'Alençon, fils de Henri II, se soumit à cet hommage. En 1586, Henri de Navarre, qui fut plus tard Henri IV, le rendit aussi. Il y eut ensuite une interruption dont un journal inédit du règne de Henri IV, rédigé par un membre du *parlement* (manusc. de la Bib. imp., n° $\frac{9821}{3}$), explique la cause : « C'était anciennement la coutume que les pairs de France donnassent des *roses* les jours des audiences au *parlement*, à savoir, aux présidents de la grand'-chambre six bouquets et six chapeaux, et aux conseillers deux bouquets et deux chapeaux ; aux enquêtes, aux présidents, deux bouquets et deux chapeaux, et aux conseillers, un bouquet et deux chapeaux, et avait coutume de commencer le premier prince du sang ; mais sur le différend entre le roi de Navarre (aujourd'hui roi de France et de Navarre), et M. le cardinal de Bourbon son oncle, pour savoir qui était le premier prince du sang et qui devait bailler le premier des *roses*, cela fut discontinué depuis l'année 1586 jusques aujour-d'hui trentième juin 1598. M. de Montpensier (d'autant qu'il n'y a que les pairs de France qui donnent des *roses* à messieurs de la cour), M. de Montpensier commença, le 30 juin 1598, de renouveler cette bonne et ancienne coutume de donner des *roses* au *parlement*, et j'appris que, lorsque les *roses* se donnent à la grand'-chambre, l'avocat qui plaide en a aussi, savoir, un bouquet et un chapeau. »

Composition du parlement de Paris aux XV*e et* XVI*e siècles.* — Au commencement du règne de Louis XI (1461), le *parlement* de Paris se composait, comme le prouve une ordonnance de ce roi (*Recueil des Ordonn.*, t. XV, p. 18), de cent personnes, savoir douze pairs de France, huit maîtres des requêtes, et quatre-vingts conseillers, tant clercs que laïques. Cette ordonnance n'est qu'une confirmation de celle que Charles VII avait rendue à Montilz-lès-Tours (1453). On voit encore par le règlement de Louis XI qu'à cette époque le nombre des conseillers clercs était plus considérable que celui des conseillers laïques. Louis XI ordonna qu'à l'avenir ils fussent en nombre égal. Mais, dans la suite, la vénalité des offices, qui se payaient fort cher, engagea François Ier à créer de nouvelles charges de conseillers au *parlement*. En 1635, le *parlement* de Paris comptait cent vingt membres comme le prouve la relation de Marin Giustiniano (*Relations des ambassad. vénit.*, t. I, p. 45) : « Le *parlement* de Paris a cent vingt conseillers, partagés en différentes classes ; ils jugent en dernier ressort non-seulement les causes de l'Ile-de-France, de la Picardie et de la Champagne ; mais toutes celles qui ont été jugées par les autres parlements du royaume. Ils ont, ainsi que les conseillers des autres parlements, deux cents écus par an ; ils sont conseillers à vie, et ils prononcent sur les causes criminelles et civiles, d'après les pièces, sans entendre les avocats. Il faut, pour être conseiller, le titre de docteur ; mais cela ne veut pas dire que les conseillers soient savants. Toutes ces charges-là sont à vendre : le roi très-chrétien les donne à ses serviteurs, qui en font trafic. » Il y a plusieurs erreurs dans ce passage, mais le nombre des conseillers est indiqué avec précision, et c'est ce qui m'a déterminé à le citer.

Abus de la vénalité des charges. — Un autre ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, donne une triste idée des *abus* qu'entraînait la vénalité des charges et de la manière dont le *parlement* rendait la justice à la fin du règne de François Ier en 1546 (*Relat. des ambass. vénit.*, I, 263-265) : « Le *parlement* et la chambre des

Digitized by Google

comptes contribuent à la grandeur de Paris. Présidents, conseillers, avocats, notaires, procureurs et plaideurs, tout compté, cela fait une ville de quarante mille hommes. La procédure ne finit jamais, en sorte qu'il n'y a que les riches qui puissent plaider, et ceux-là même s'en tirent fort mal. Une cause de mille écus en exige deux mille de frais; elle dure dix ans. Cette oppression, qui partout ailleurs paraîtrait intolérable, a fait naître une assez bonne institution : c'est que le gouvernement payant les juges pour un nombre fixe d'heures d'audience par jour, si chaque partie leur donne un écu en sus, ils restent une heure de plus à entendre les débats; de la sorte ils vident beaucoup d'affaires au grand contentement des parties.... Le roi donnait autrefois les charges de judicature; maintenant on les vend à vie, au prix de trois mille à trente mille francs chacune. Puisque le marché est ouvert, il n'y a rien de honteux à les vendre aussi cher que possible. Il y en a qui poussent si loin l'envie d'exploiter leur position, qu'ils se font pendre tout bonnement à Montfaucon; ce qui arrive lorsqu'ils ne savent pas se conduire avec un peu de prudence; car, jusqu'à un certain point, tout est toléré, *principalement* si les parties ne s'en plaignent pas. »

Le parlement devient semestre. — Henri II agit de même, et on en vint bientôt à faire le *parlement* semestre (1553), c'est-à-dire ne siégeant que six mois; c'était un moyen de doubler d'un seul coup le nombre des juges; mais cette innovation ne fut pas de longue durée. Au commencement du règne de Charles IX, le chancelier de l'Hôpital supprima le semestre et s'efforça de rétablir les anciennes élections. Quoiqu'il ait échoué dans ce projet, l'abus fut signalé, et, dans la suite, la vénalité des offices fut soumise à des conditions qui en rendirent les inconvénients moins graves.

Attributions du parlement de Paris. — Le chancelier Olivier, à l'époque de Henri II, a résumé dans un discours remarquable les attributions du *parlement de Paris*. « L'autorité du *parlement*, disait-il, a toujours été si grande que toutes choses s'y consultaient et s'y passaient. Les Églises demandaient congé au roi, en son *parlement*, d'élire les évêques après la mort de leurs prélats. Les matières des combats s'y vidaient, comme appert par l'arrêt donné l'an 1309 entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac, par lequel fut dit qu'il n'y avait lieu de combat entre eux, parce qu'il se trouva preuves des choses qu'ils mettaient en avant, et par un autre arrêt, Guillaume de Marcilly, qui était du *parlement*, étant appelé au combat par un qui le chargeait d'avoir été corrompu par argent en une commission qu'il avait eue, fut absous du combat, parce qu'il était du *parlement*, et que les sieurs du *parlement* étaient exempts de combats. L'opinion et l'estime du *parlement* des pairs était telle par toute la chrétienté, que communément les grands princes étrangers se soumettaient volontairement au jugement de ce *parlement*. L'empereur Frédéric II étant entré en grands différends et débats avec le pape Innocent IV jusques à venir aux armes, soumit au jugement du roi et de ses pairs, réunis en son *parlement*, tous les différends qu'il avait avec le pape. Du temps du roi Philippe le Bel, en l'an 1312, le différend du comté de Namur fut décidé au *parlement*, et, Jean, comte de Namur, ne refusa point de se soumettre au jugement du roi et de son *parlement*, encore qu'il eût pour partie Charles de Valois. En 1320, Philippe, prince de Tarente, se soumit au jugement du *parlement* pour un différend qu'il avait avec le duc de Bourgogne. » Le chancelier, après avoir rappelé beaucoup d'autres faits de cette nature, ajoutait : « La plupart des anciennes ordonnances sont faites au *parlement*, le roi y séant ou d'autres de par lui. » On conçoit qu'une pareille assemblée, forte de ses priviléges, du nombre de ses membres et de l'ascendant que lui donnait l'exercice de la justice, ait acquis une grande puissance politique.

Puissance politique du parlement de Paris; droit d'enregistrement. — Aux XVIe et XVIIe siècles, cette autorité du *parlement* de Paris prit un si vaste développement qu'elle devint redoutable à la royauté. Plusieurs causes y contribuèrent : d'abord, le *parlement* de Paris se persuada qu'il représentait les anciens *parlements* du royaume, ou du moins voulut le persuader à la France. Puis, le *parlement* profita d'une simple formalité pour s'en faire un droit politique et accroître sa puissance. Les lois ne pouvaient être appliquées que lorsqu'elles étaient inscrites sur les registres du *parlement* : c'est ce qu'on appelait l'*enregistrement* (voy. ENREGISTREMENT). Le *parlement* s'arrogeale droit d'inscrire ou de ne pas inscrire sur ses registres les ordonnances royales, ou, au moins, de faire des représentations au roi avant de transcrire ses ordonnances. Dès 1462, le *parlement* de Paris s'opposa à l'enregistrement d'une ordonnance de Louis XI. Cependant, à l'époque de la guerre folle, en 1485, le *parlement* reconnaissait, par l'organe du

Digitized by Google

premier président de la Vacquerie, *qu'il était institué par le roi pour administrer la justice, et qu'il n'avait l'administration ni de la guerre, ni des finances, ni du fait et gouvernement du roi ni des grands princes.* Toutefois, dès cette époque, le *parlement* avait un rôle considérable. Machiavel admirait sa constitution : « Parmi les gouvernements bien tenus et bien réglés de notre temps, dit-il au chap. XIX *du Prince*, il faut distinguer celui de la France ; il s'y trouve beaucoup de bonnes institutions, d'où dépendent la liberté et la sûreté du roi ; la première est le *parlement* et son autorité. Il était impossible de trouver une institution meilleure, plus prudente ni un plus ferme appui de la sûreté du roi et du royaume ; il en résulte un bien notable. Les devoirs pénibles des rois, les actes de justice, sont confiés à d'autres ; les rois ne se réservent que les grâces. »

Sous François Ier, le *parlement* de Paris, défenseur des libertés de l'Eglise gallicane, résista énergiquement à l'enregistrement du *concordat*. Le *parlement* se gardait bien, toutefois, de contester l'autorité suprême du roi. Le premier président, Claude Gaillard, s'exprimait ainsi, en 1527, au nom de ce corps : « Nous ne voulons, sire, révoquer en doute ou disputer de votre puissance ; ce serait espèce de sacrilége, et savons bien que vous êtes au-dessus des lois, et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre ; mais entendons dire que vous ne devez ou ne voulez pas vouloir tout ce que vous pouvez, mais seulement ce qui est en raison bon et équitable, qui n'est autre que la justice. » François Ier contraignit le *parlement* de céder à ses volontés. Mais dompté momentanément, ce corps n'en gardait pas moins ses prétentions hautaines. Dans la suite du XVIe siècle, le *parlement* alla plus loin et affecta presque la souveraineté ; les troubles et les minorités des rois lui furent une occasion pour se prétendre le représentant de la nation. Aux États généraux de 1558, il figura comme un quatrième ordre. A la mort de Charles IX, en 1574, il voulait que le grand aumônier de France, Jacques Amyot, vînt lui dire les grâces (voy. Brantôme, *Dames illustres*) ; il le lui fit commander par un huissier. Les édits les plus sages, et, entre autres, l'édit de Moulins, ne furent enregistrés par le *parlement* qu'après de vives remontrances et du *commandement très-exprès du roi*.

Les prétentions politiques du *parlement* de Paris parurent même sanctionnées par les États généraux. On lit, en effet, dans les *Mémoires de Nevers* (tome I, p. 449), que les États de Blois (1576), déclarèrent qu'il fallait « que tous les édits fussent vérifiés et comme contrôlés ès cours de *parlement*, lesquelles, combien qu'elles ne fussent qu'une forme des Trois-Etats, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits. » Des politiques expérimentés, comme Michel de Castelnau, soutenaient aussi le droit du *parlement*. Il compare, dans ses *Mémoires*, les huit *parlements* qui existaient alors en France *à huit fortes colonnes, sur lesquelles était appuyée cette grande monarchie*. Henri IV imposa un instant silence aux prétentions des magistrats. Mais, pendant la minorité de son fils, Louis XIII, la régente, Marie de Médicis, s'étant engagée à prendre les conseils du *parlement*, cette assemblée, qui profitait de tous les précédents favorables, se crut en droit d'intervenir dans l'administration du royaume. En 1615, après la dissolution des États généraux, le *parlement* appela dans son sein les ducs et pairs, et voulut dicter à la régente la conduite politique qu'elle devait suivre. Un arrêt du grand conseil cassa la décision du *parlement*, et le chancelier Brûlart de Sillery lui défendit de se mêler du gouvernement de l'Etat. Sous Richelieu, le *parlement* fut réduit au silence. Mais il reprit toute sa puissance après la mort de Louis XIII, et annula le testament de ce prince qu'il avait enregistré solennellement quelques jours auparavant. Voici, d'après un témoin oculaire (*Journal inédit* d'Olivier d'Ormesson), le récit de la séance du 21 avril 1643.

Séance solennelle du parlement pour l'enregistrement de la déclaration de Louis XIII : « En cette assemblée, sur le banc des présidents, étaient MM. Séguier, chancelier, Molé, premier président, Novion, de Mesmes, de Bailleul, de Nesmond, Bélièvre, de Longueil ; sur le banc des ducs étaient Monsieur, frère du roi, M. le Prince, les ducs d'Uzès, de Ventadour, de Sully, de Lesdiguières, de Retz, de Saint-Simon, de La Force ; après était M. Bouthillier, surintendant, comme conseiller de la cour, et après lui demeura, quoiqu'ils fussent fort pressés, M. Savarre, étant de l'ordre qu'il demeure un conseiller sur le banc des ducs. Les conseillers de la grand'chambre et les présidents des enquêtes étaient en haut sur leur banc ordinaire pêle-mêle. MM. les maîtres des requêtes, savoir, Genicourt, de Chaulnes, Amelot et Saint-Join, se mirent sur le banc d'en haut derrière les présidents, quelque résistance qu'en firent les présidents.

Digitized by Google

« M. le chancelier ouvrit l'assemblée par une harangue, par laquelle il louait le roi de sa prudence en toutes ses actions, mais principalement en cette occasion. Après avoir fini, il manda les gens du roi, qui étaient MM. Meliand, procureur général, Talon et Briquet, avocats généraux, qui prirent place à l'ordinaire. M. Meusnier fit ensuite lecture de la déclaration, après laquelle M. Talon, après avoir dit trois périodes, conclut qu'elle fût lue, publiée, etc. M. le chancelier demanda alors l'avis à messieurs de la grand'chambre, présidents des enquêtes, maîtres des requêtes, après aux enquêtes, et puis aux ducs et à Monsieur, et enfin aux présidents. Tous opinèrent du bonnet, excepté M. le Prince, qui rendit témoignage de la résolution du roi et de sa vertu et parla fort bien.

« MM. le chancelier et les présidents se retirèrent pour changer de robe; pendant lequel temps, Monsieur monta en haut avec les princes et ducs, et incontinent les bancs du parquet furent remplis de ceux qui étaient en haut. M. le chancelier rentra avec sa robe violette et les autres leurs robes rouges, et ayant pris leurs places comme aux audiences, les gens du roi entrèrent et se présentèrent pour se mettre au banc des présidents dans le parquet, comme aux audiences, mais on leur fit signe de se mettre derrière le barreau, comme quand le roi y est. Ensuite, les portes ouvertes, lecture fut faite de la déclaration par Du Tillet. M. Talon parla alors de la sagesse du roi et puis s'étendit sur les vertus de la reine, la compara à la reine Blanche, mère de saint Louis, dit que nous avons dans l'histoire neuf exemples de régences déférées aux mères des rois, parla peu de Monsieur et de M. le Prince, les exhorta à l'union et à agir sans intérêt particulier, et puis conclut que, sur le repli des lettres, fût mis : *Lu, publié et registré, ouï et ce requérant et consentant le procureur général du roi*; que *duplicata* en fût envoyé à tous les parlements de France pour y être registrés sans aucune délibération, attendu la conséquence, que copies collationnées en fussent envoyées par tous les bailliages et sénéchaussées, etc. M. le chancelier se leva, demanda l'avis aux présidents et conseillers, ensuite à M. le Prince et à trois ou quatre ducs conjointement, puis descendit dans le parquet, demanda l'avis à quelques maîtres des requêtes, quoiqu'il y en eût quatre en haut qui eussent déjà opiné, puis aux présidents des enquêtes et à tous les conseillers des enquêtes en troupe. Étant remonté en sa place, il prononça : *La cour a ordonné et ordonne que sur le repli des lettres sera mis lu, publié et enregistré, ouï et ce requérant le procureur général du roi*, et en demeura là; puis se leva, et sortit par la lanterne du côté du greffe. Monsieur sortit par le milieu du parquet, et chacun se retira fort satisfait du bon ordre qui y avait été observé. »

Domination du parlement pendant la minorité de Louis XIV (1643-1653). — Pendant la minorité de Louis XIV, le parlement se montra plus audacieux que jamais et se prétendit le véritable représentant de la France. Un des magistrats les plus graves et les plus modérés de cette assemblée, le président de Mesmes, déclarait que « les *parlements* tenaient un rang au-dessus des États généraux, étant juges de ce qui y était arrêté par la vérification; que les États généraux n'agissaient que par prières et ne parlaient qu'à genoux, comme les peuples et sujets, mais que les *parlements* tenaient un rang au-dessus d'eux, étant comme médiateurs entre le peuple et le roi. » (*Journal d'Olив. d'Ormesson*, à la date du 1er mars 1649). Ces prétentions des *parlements* furent une des principales causes des troubles de la Fronde (1648-1653). L'ordonnance du 24 octobre 1648, dictée par le *parlement*, prouve qu'il se considérait comme participant au pouvoir souverain. Cette révolte des représentants de la royauté contre le roi fut étouffée après de longs désordres et une guerre civile. La royauté sortit plus puissante de cette épreuve, et Louis XIV résolut d'imposer silence aux *parlements*.

Louis XIV annulle le pouvoir politique du parlement. — « L'autorité du *parlement*, dit ce roi dans ses *Mémoires* (t. I, p. 53-54), tant qu'on la regardait comme opposée à la mienne, produisait de très-méchants effets dans l'État, et traversait tout ce que je pouvais entreprendre de plus grand et de plus utile. » Le *parlement* de Paris tenta de résister aux volontés de Louis XIV, et si l'on croit une tradition douteuse, pour ne pas dire plus, le roi se rendit, en 1655, au *parlement*, en costume de chasse, éperonné, un fouet à la main. Là, répondant au premier président qui lui parlait de l'intérêt de l'État, il aurait dit : « L'État, c'est moi. » Au lieu de cette anecdote, je trouve dans un journal inédit de cette époque (manuscrit de la bibl. imp., n° 1238 *bis*), un récit moins dramatique, mais beaucoup plus vraisemblable. Comme le *parlement* s'était assemblé pour discuter les édits, « le roi fut conseillé, dit l'auteur anonyme, d'y retourner le mardi suivant, 13 du

Digitized by Google

mois d'avril 1655, afin de le dissoudre et d'en empêcher le cours une fois pour toutes. Sa Majesté y fut reçue en la manière accoutumée, mais sans que la compagnie sût aucune chose de sa résolution. En entrant, sa Majesté ne fit paroître que trop clairement, sur son visage, l'aigreur qu'elle avoit dans le cœur. « Chacun sait, « leur dit-elle d'un ton moins doux et « moins gracieux qu'à l'ordinaire, com- « bien vos assemblées ont excité de trou- « bles dans mon État, et combien de « dangereux effets elles y ont produit. J'ai « appris que vous prétendiez encore les « continuer sous prétexte de délibérer sur « les édits qui naguères y ont été lus et « publiés en ma présence. Je suis venu « ici tout exprès pour vous en défendre « (en montrant du doigt messieurs des « enquêtes) la continuation, ainsi que je « fais absolument, et à vous, monsieur le « premier président (en le montrant aussi « du doigt), de les souffrir ni de les ac- « corder, quelque instance qu'en puissent « faire les enquêtes. » Après quoi, Sa Majesté s'étant levée promptement, sans qu'aucun de la compagnie eût dit une seule parole, elle s'en retourna au Louvre et de là au bois de Vincennes, dont elle était partie le matin et où M. le cardinal l'attendait. » Bientôt Louis XIV enleva au *parlement* le nom de *cour souveraine* et le remplaça par celui de *cour supérieure*.

Cependant le *parlement* ne se regarda pas comme vaincu définitivement, et il tenta encore plusieurs fois de lutter contre la puissance royale; mais Louis XIV avait signifié sa volonté avec cette autorité absolue qui n'admettait pas de résistance. En 1665, il fit enregistrer dans un lit de justice (22 décembre) des édits qui excitaient un vif mécontentement, principalement celui qui réduisait l'intérêt de l'argent au denier vingt (cinq pour cent). Quelques conseillers des enquêtes demandèrent l'assemblée des chambres; mais, comme on savait que le roi était décidé à exiler les premiers qui parleraient, personne n'osa donner le signal. Le roi ne voulant pas que le *parlement* revînt plus tard sur cette affaire, ordonna au secrétaire d'État, Michel Le Tellier, d'aller, de sa part, enjoindre au premier président de réunir immédiatement les chambres. L'ordre fut exécuté (12 janvier 1666). Le premier président rappela la défense faite par le roi, de délibérer sur les édits enregistrés dans le lit de justice. Tous gardèrent le silence, « et, après quelque temps, ajoute un auteur contemporain (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, à la date du 12 janvier 1666), personne n'ouvrant la bouche, M. Le Cogneux, président de la Tournelle, se leva, et chacun le suivit l'un après l'autre, et, ainsi, la compagnie se sépara sans qu'il y fût dit une seule parole, la consternation paroissant sur le visage de tous. Il n'y a point d'exemple d'une chose pareille dans le parlement. » L'année suivante, plusieurs membres du *parlement* ayant tenté de s'opposer à l'enregistrement de l'*ordonnance civile* ou *code Louis* (20 avril 1667), Louis XIV les exila dans leurs terres. En 1668, il fit disparaître des registres du *parlement* les dernières traces de la Fronde, et les registres portés au roi par le greffier du *parlement* furent lacérés. Enfin, en 1673, par une déclaration du 24 février, Louis XIV défendit aux *parlements* de faire des remontrances avant d'enregistrer des lois. Depuis cette époque jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, tous les édits furent enregistrés sans discussion et sans délai.

Le parlement conserve son autorité judiciaire. — En perdant sa puissance politique, le *parlement* conservait sa supériorité sur tous les tribunaux, et il la leur faisait sentir quelquefois d'une manière offensante. La veille de l'Assomption, le *parlement* tenait séance au Châtelet, et quoique ce tribunal eût une certaine importance (voy. CHÂTELET), il s'effaçait complétement en présence des commissaires du *parlement*. Le président à mortier dernier reçu se transportait à dix heures et demie, au Châtelet avec les conseillers de la Tournelle. Quand ils arrivaient l'audience cessait; le lieutenant civil quittait sa place, et, pendant que le *parlement* tenait l'audience, le lieutenant de police, le lieutenant criminel, le procureur du roi, les avocats du roi et le lieutenant criminel de robe courte (voy. ces différents mots) étaient dans le banc des gens du roi pour être en état de répondre, s'il y avait quelque plainte contre eux. « Cette situation, dit l'avocat Barbier dans son *Journal* (I, 445) est assez humiliante pour eux; mais il faut reconnaître la supériorité du *parlement*. » Cette compagnie ne tarda pas, d'ailleurs, à reprendre son influence politique.

Rôle du parlement au XVIII*e siècle.* — Réduit au silence par Louis XIV, le *parlement* s'en vengea aussitôt après la mort du grand roi. En 1715, il cassa le testament de Louis XIV, et donna la régence dans toute sa plénitude au duc d'Orléans. La bulle *unigenitus* et le système de Law fournirent au *parlement* une nouvelle occasion de s'immiscer dans les affaires

Digitized by Google

publiques, et l'on vit se renouveler les scènes d'opposition parlementaire qui avaient signalé la Fronde.

La police générale du royaume appartenait au *parlement*; ce qui lui donnait occasion d'intervenir dans toutes les affaires d'administration intérieure. A l'occasion des jansénistes convulsionnaires de Saint-Médard, l'avocat Barbier (*Journal*, II, 75-76) s'exprime ainsi : « Comme c'est une affaire d'État, le *parlement*, qui a la police générale, doit en prendre connaissance. » Les affaires de jansénisme, les prétendus miracles du diacre Pâris, les billets de confession lui en fournirent de nouveaux prétextes. Fatigué de cette opposition acharnée, le gouvernement ne négligea rien pour abaisser le *parlement*.

L'avocat Barbier, qui rapporte avec le plus grand soin tout ce qui est relatif à cette compagnie, en signale la décadence en 1751 (t. III, p. 276) : « Pour revenir au *parlement*, il semble, depuis un temps, qu'on cherche à l'abaisser, et les autres cours, telles que le grand conseil (voy. ce mot), la chambre des comptes et la cour des aides (voy. CHAMBRE DES COMPTES et COUR DES AIDES), en sont flattées. Elles souffraient impatiemment cette supériorité que le *parlement* s'attribuait par la qualité de chambre des pairs de France, par l'appareil des lits de justice qui s'y tiennent (voy. LITS DE JUSTICE), et par ce droit d'enregistrement, qui lui donnait la liberté de prendre part, pour ainsi dire, au ministère et aux affaires d'État, soit en refusant d'enregistrer, soit en faisant des remontrances. » Après avoir constaté la diminution du prix des charges au *parlement* (voy. VÉNALITÉ), Barbier continue ainsi (p. 277) : « J'étais surpris de cette médiocrité de prix, et qu'il restât des charges à vendre dans ce temps-ci, où l'ambition est plus marquée que jamais ; où chacun ne songe qu'à sortir de son état et à s'élever ; où il y a eu nombre de fortunes inconnues pendant les dix années de la dernière guerre, qui mettent des gens de peu de chose en état d'établir des enfants ou des neveux. On me répondit que cela provenait : 1° de ce que le *parlement* a été barré dans ses arrêtés, et, pour ainsi dire, un peu maltraité de la part du ministère depuis longtemps, tant dans les affaires du jansénisme qu'autres affaires publiques ; 2° du dérangement de plusieurs jeunes conseillers que l'on a obligés de se défaire de leurs charges pour leur mauvaise conduite ; 3° de ce que ces charges ne rapportent rien et demandent néanmoins un état ; on n'y gagne quelque chose qu'après vingt ans de service dans les chambres, et après trente ans, au moins, pour venir à la grand'-chambre. Et même que pour ce gain, qui est de trois mille livres par an dans les chambres des enquêtes et de sept à huit mille livres à la grand'chambre, il faut beaucoup travailler et avec peine ; 4° de ce que l'augmentation du luxe et même celle des dépenses de plus d'un grand tiers, par la cherté de tout, à cause des droits, ne s'accommodent pas de cet état infructueux ; ce qui fait que tous les jeunes gens, qui naturellement n'aiment point le travail, se jettent dans les emplois et dans la finance. D'autant que le métier de financier, qui était autrefois méprisé, devient à présent un état réglé. Les places de fermier général se donnent en survivance, se promettent d'avance, pour les première vacantes, par des *bons* du roi, de manière que voilà plusieurs fermiers généraux qui ont épousé des filles de grandes maisons. »

Exil du parlement (1753) *réformes de Maupeou et suppression temporaire des parlements.* — En 1753, le *parlement* de Paris tout entier fut exilé et remplacé par une *chambre royale*; mais il fut bientôt rappelé et recommença son opposition. Il ne la suspendit un instant que pour proscrire l'ordre des jésuites (1761 1763) ; en même temps, il faisait brûler les livres des philosophes par la main du bourreau. L'opposition devint plus vive que jamais après la disgrâce du duc de Choiseul (1770), et lorsque le chancelier Maupeou entreprit la réforme de la justice. Tous les *parlements* s'unirent alors pour lutter contre ce ministre. Un édit du mois de décembre 1770 interdit aux *parlements* de se servir des mots d'*unité*, d'*indivisibilité*, de *classes*, etc., avec défense de rien faire qui tendît à cette unité, le tout sous peine de perte et privation de leurs offices. Le *parlement* n'en persista pas moins dans sa résistance ; il fut exilé en janvier 1771, et remplacé temporairement par une commission de conseillers d'État et de maîtres des requêtes. Bientôt cette mesure fut étendue à la France entière, et des *conseils supérieurs* furent substitués aux *parlements*. La vénalité des charges fut abolie et la gratuité de la justice proclamée. L'opinion publique se prononça avec une extrême vivacité en faveur des *parlements*, et méconnut tout ce qu'il y avait d'utile dans les réformes de Maupeou.

Rôle du parlement sous Louis XVI (1774-1789). — A la mort de Louis XV (1774), le *parlement* de Paris rétabli ne tarda pas à reprendre son rôle d'opposition. Les édits les plus utiles, et entre

Digitized by Google

autres celui qui abolissait les corvées, furent attaqués par le *parlement*. Il n'est pas de mon sujet d'exposer cette lutte incessante qui est retracée dans toutes les histoires de France, et qui nous montre le *parlement* tantôt exilé, tantôt triomphant, et demandant enfin, sans en prévoir les suites, la convocation des États généraux (1788). La révolution, qui sortit de ces États généraux, détruisit les *parlements*, comme presque toutes les institutions de l'ancienne monarchie. Les *parlements* furent supprimés par un décret de l'assemblée constituante en date du 7 novembre 1790.

Services rendus par le parlement. — On ne peut méconnaître les services réels et nombreux que rendit le *parlement;* il opposa une résistance utile au pouvoir absolu, forma une classe de magistrats éclairés et vertueux, puissants par leur position et leurs lumières, qui conservaient comme un précieux dépôt les anciennes traditions de la France. Les familles parlementaires, les de Harlay, les de Thou, les Lamoignon, les Séguier et bien d'autres, ont été une des gloires les plus pures de la France. Nulle part on ne trouve un corps de magistrature qui ait aussi bien mérité du pays. Que si de mesquines rivalités, l'esprit de corps substitué à l'esprit national, des prétentions politiques mal justifiées et témérairement soutenues, ont excité contre les *parlements* des haines dont il a fini par être victime, ce n'est pas un motif pour nier la grandeur et l'utilité du rôle qu'ont joué pendant plusieurs siècles ces corporations judiciaires.

Composition du parlement de Paris au XVIII*e siècle.* — Le *parlement* de Paris comprenait, au XVIII*e* siècle, sept chambres, savoir la grand'chambre, trois chambres des enquêtes, la Tournelle criminelle, et deux chambres des requêtes. La grand'chambre était composée de dix présidents à mortier, des conseillers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes (voy. MAÎTRES DES REQUÊTES), et de trente-sept conseillers, dont vingt-trois laïques et douze clercs. Les princes, ducs et pairs, le chancelier et le garde des sceaux, les conseillers d'État et quatre maîtres des requêtes, l'archevêque de Paris et l'abbé de Cluny, avaient séance à la grand'chambre.

Les attributions judiciaires des diverses chambres du *parlement* étaient déterminées par les ordonnances.

Grand'chambre. — La grand'chambre du *parlement* connaissait des appellations verbales interjetées des sentences rendues aux audiences des présidiaux, bailliages et autres juridictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont l'appel ressortissait au *parlement*. Elle jugeait aussi les appels comme d'abus des juges ecclésiastiques compris dans le ressort du *parlement* de Paris, mais seulement en ce qui concernait le civil; car pour le criminel les appels comme d'abus étaient portés à la tournelle criminelle. La grand'chambre jugeait en première instance, 1° les causes auxquelles le procureur général était partie pour les droits du roi, et aussi les procès relatifs aux terres tenues en apanage de la couronne; 2° les causes des pairs de France; 3° les causes de *régale* (voy. ce mot) de tous les diocèses du royaume, et les questions relatives aux droits de la couronne privativement à tous les autres parlements; 4° les procès de l'Hôtel-Dieu, du grand bureau des pauvres de l'hôpital général de Paris, de l'université de Paris, et d'autres personnes ou communautés qui avaient leurs causes commises au *parlement*; 5° les crimes de lèse-majesté; 6° les procès criminels des principaux officiers de la couronne, des présidents et conseillers du *parlement* de Paris, des présidents, maîtres, correcteurs et auditeurs de la chambre des comptes de Paris, des gentilshommes et ecclésiastiques.

Chambres des enquêtes. — Les *chambres des enquêtes* connaissaient des appellations des sentences rendues sur procès par écrit, c'est-à-dire des sentences rendues, non à l'audience sur la plaidoierie des parties ou de leurs avocats ou procureurs, mais sur productions des parties. Elles jugeaient encore, 1° les appels incidents aux procès par écrit; 2° les appels principaux; 3° en première instance, les causes réservées à la grand'chambre; 4° les appels des jugements qui n'entraînaient pas de peine afflictive, mais une simple amende.

Tournelle criminelle. — La *tournelle criminelle* se composait des cinq derniers présidents à mortier qui y servaient toujours, des dix conseillers de la grand'chambre qui y siégeaient tour à tour durant six mois, et de deux conseillers de chacune des chambres des enquêtes qui y servaient aussi tour à tour durant trois mois. Le nom de *tournelle* avait été donné à cette chambre, parce que les conseillers des autres chambres n'y venaient siéger que tour à tour. Elle jugeait les procès criminels qui étaient portés par appel au *parlement*. Toutefois elle ne connaissait pas des appels des procès criminels, quand la peine prononcée n'était que pécuniaire. Les appels de ces sentences étaient portés aux chambres

Digitized by Google

des enquêtes qui connaissaient du petit criminel, c'est-à-dire des condamnations qui n'emportaient pas de peine afflictive. Les conseillers clercs ne siégeaient jamais à la *tournelle*, parce qu'elle prononçait dans les affaires qui pouvaient entraîner peine corporelle. Primitivement la *tournelle* ne jugeait que le petit criminel; les procès du grand criminel étaient portés à la grand'chambre Telles étaient les dispositions de l'ordonnance de Montilz-lès-Tours (1453); mais lorsque François Ier eut rendu la *tournelle* permanente, il fut décidé qu'elle jugerait tous les procès de grand criminel, sauf pour les individus ou les corps qui avaient leurs causes commises à la grand'-chambre.

Il y eut pendant quelque temps, au *parlement* de Paris, une *tournelle civile*; elle avait été instituée par déclaration du 18 avril 1667 et confirmée en 1673 et 1690, à cause des affaires nombreuses et importantes dont la grand'chambre était surchargée. Elle connaissait des causes qui n'excédaient pas une certaine somme. Cette chambre fut plusieurs fois supprimée et rétablie.

Chambres des requêtes. — Il y avait, au *parlement*, *deux chambres des requêtes* qui connaissaient en première instance des procès de ceux qui avaient leurs causes commises au *parlement* de Paris en vertu d'un privilége accordé par les rois (voy. COMMITTIMUS). Ils jugeaient encore les causes des églises de fondation royale, et de toutes les corporations qui avaient obtenu des lettres appelées *Garde-gardienne* (voy. ce mot).

Voy. pour l'histoire du parlement de Paris les *Olim*, publiés par M. le comte Beugnot dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'histoire de France*, 4 vol. in-4. *Placitorum summæ apud Gallos curiæ libri XII*, etc., per Joannem Lucium; Lutetiæ, 1559, in-fol. *De l'origine et establissement du parlement et autres juridictions royales estans dans l'enclos du palais royal (de justice) de Paris*, par de Miraulmont, Paris, 1612, in-8. *Treize livres des parlements de France, èsquels est amplement traité de leur origine, institution, règlements, privilèges....*, par Bernard de la Roche-Flavin, Genève, 1621, in-4. *Traité des parlements ou Estats généraux*, par Pierre Picault, Cologne, 1679. *Lettres sur les anciens parlements de France que l'on nomme Etats généraux*, par le comte de Boulainvilliers, Londres, 1753, 3 vol. in-12. *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du parlement de France appelé Judicium Francorum* (s. l.), 1753, 1 vol. in-12. *Éloge historique du parlement* (s. l.), 1753, in-12. *Histoire du parlement de Paris*, par Voltaire. *Les présidents à mortier du parlement de Paris, et le catalogue de tous les conseillers du parlement selon l'ordre de leur réception depuis 1331 jusqu'en 1647*, par P. Blanchard, Paris, 1647, in-fol. *Essai sur la dernière révolution de l'ordre civil en France*, Londres, 1780, 3 vol. in-8.

PARLEMENTS PROVINCIAUX. — Le Languedoc fut la première province qui eut un *parlement* particulier. Philippe le Bel avait voulu établir un *parlement* à Toulouse, et il avait même rendu une ordonnance à ce sujet, mais des obstacles en retardèrent l'exécution jusqu'au règne de Charles VII. Le *parlement* de Toulouse ne fut définitivement institué qu'en 1443; il eut sous sa juridiction tous les pays de Languedoc et même la Guienne et Gascogne avant la création du *parlement* de Bordeaux.

Le Dauphiné avait depuis 1340 une *cour suprême*, que le dauphin, *plus tard* Louis XI, transforma en *parlement* en 1453; il l'établit à Grenoble, et le confirma, lorsqu'il fut devenu roi, en 1461.

L'année suivante, il institua à Bordeaux un troisième *parlement* provincial dont la juridiction embrassait la Guienne, les Landes, le Périgord, la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, les sénéchaussées d'Agen et de Condom, ainsi que l'Armagnac. Le Quercy (pays de Cahors) fut d'abord placé dans le ressort du *parlement* de Bordeaux; puis rendu, en 1474, au *parlement* de Toulouse.

Lorsque Louis XI acquit la Bourgogne, en 1477, il établit à Dijon un *parlement* dont la juridiction ne s'étendait que sur cette province. Ainsi, l'autorité royale s'emparait de la haute juridiction dans les provinces nouvellement conquises, et se rendait plus présente et plus redoutable. Elle transforma, dans d'autres provinces, les anciennes juridictions.

La Normandie avait un échiquier qui remontait au temps de ses premiers ducs (voy. ECHIQUIER). Louis XII le rendit perpétuel, en 1499, et le composa de jurisconsultes qui furent les conseillers ordinaires; les prélats et les hauts barons de Normandie ne furent plus que les conseillers honoraires. L'échiquier perpétuel prit, en 1515, le titre de *parlement* de Normandie; il siegeait à Rouen.

La Provence, réunie à la couronne par le testament de René d'Anjou, eut son *parlement* établi à Aix, en 1501, par le roi Louis XII.

La Bretagne, dont la réunion au do-

Digitized by Google

maine royal avait été préparée dès 1491, par le mariage d'Anne et de Charles VIII, ayant été définitivement incorporée au domaine royal par François Ier, Henri II lui donna, en 1553, un *parlement* qui siégea à Rennes. Les huit *parlements* de Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix et Rennes, furent, pendant près d'un siècle, en possession de la haute juridiction dans tout le royaume.

Louis XIII en créa deux nouveaux, l'un à Pau, en 1620, pour le Béarn, l'autre à Metz, en 1633, pour les trois évêchés (Toul, Metz et Verdun).

Sous Louis XIV enfin, deux nouveaux *parlements* furent établis, l'un pour la Flandre, l'autre pour la Franche-Comté. Lorsque la Flandre française fut conquise, en 1668, Louis XIV institua, à Tournai, un *parlement* qui fut plus tard transféré à Douai (1686), où il resta définitivement établi.

La Franche-Comté avait eu d'abord son *parlement* à Dôle; Louis XIV le transféra à Besançon, en 1676, après la conquête de cette province.

Un treizième *parlement* fut établi à Nancy après la réunion de la Lorraine à la France (1769).

A ces treize *parlements*, il faut ajouter quatre conseils souverains : le premier établi en Alsace, d'abord à Ensisheim (1657), et transféré à Colmar en 1698; le conseil de Perpignan, pour le Roussillon, créé en 1660; le conseil d'Arras, pour l'Artois, rétabli en 1677, et enfin le conseil de Corse qui ne date que de la fin du règne de Louis XV.

Chaque *parlement* se regardait comme souverain pour l'administration de la justice. Il est vrai que souvent des arrêts du conseil du roi, ou conseil d'Etat (voy. CONSEIL D'ETAT), cassaient les arrêts des *parlements*; mais ces luttes, où l'opinion publique prenait ordinairement parti pour les *parlements*, ne servaient qu'à affaiblir la royauté et à préparer la ruine des institutions monarchiques.

Voy., sur l'histoire des *parlements provinciaux*, La Roche-Flavin, cité p. 952. *La Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, dans le recueil des documents inédits de l'histoire de France. *Historia parlamenti tolosani ab anno* 1283 *ad annum* 1449, dans l'*Histoire du Languedoc*, par D. de Vic et D. Vaissette. Paillot, *Le parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès*, Dijon, 1649, in-fol. Petitot, *Continuation de l'histoire du parlement de Bourgogne, depuis l'an* 1649 *jusqu'en* 1733, Dijon, 1733, in-fol. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, Rouen, 1842. Prosp. Cabasse, *Essai historique sur le parlement de Provence*, Paris, 1826. *Liste de tous nos seigneurs du parlement de Bretagne, depuis son érection en* 1554 *jusqu'en* 1717, Rennes, 1718, in-12. *Recueil d'édits, déclarations, arrêts, règlements et concordats, concernant la juridiction, les privilèges et les exemptions de nos seigneurs du parlement de Dauphiné*, Grenoble, 1754-1755, in-fol. *Relation de l'établissement et de la première ouverture du parlement de Metz*, Metz, 1633, in-4. Emm. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, Paris, 1845. *Recueil d'édits et déclarations du roi, arrêts et règlements du parlement de Besançon, depuis* 1664 *jusqu'en* 1755, Besançon, 1742-1756, 7 vol. in-fol.

PARLEMENTAIRE (Gouvernement). — On désigne sous ce nom le gouvernement qui a prévalu en France, de 1815 à 1848, et dans lequel la principale influence appartenait aux assemblées délibérantes (chambre des députés et chambre des pairs).

PARLEMENTAIRES. — Partisans du parlement pendant la Fronde.

PARLOIR AUX BOURGEOIS. — On donnait autrefois ce nom au lieu où se réunissaient les magistrats municipaux. Le *parloir aux bourgeois* de Paris était d'abord situé près du grand Châtelet; il fut ensuite transporté près des Jacobins du faubourg Saint-Jacques, et enfin à la Grève, en 1357, à l'endroit où a été construit l'Hôtel de Ville. Au XVIIe siècle, il y avait encore six sergents de l'Hôtel de Ville qui portaient le nom de sergents du *parloir aux bourgeois*.

PAROISSE. — Circonscription territoriale, dans laquelle un curé ou desservant exerce le ministère sacerdotal : les premières s'appellent *cures* et les secondes *succursales*. Voy. CLERGÉ.

PAROLI. — Ce mot s'emploie dans certains jeux de hasard, pour indiquer qu'on tient le double de ce qu'on a joué la première fois. On appelle aussi *paroli* la carte sur laquelle on joue le double.

PARPAILLOT. — On donnait autrefois ce sobriquet aux protestants. On prétend qu'il venait de Jean Perrin, seigneur de Parpaille, et l'un des chefs du calvinisme, que François Fabrice Serbillon fit décapiter à Avignon, en 1562. On appela *parpaillots* les partisans du seigneur de Parpaille. Par extension, ce mot a été pris en mauvaise part et n'est plus employé que dans un sens injurieux.

Digitized by Google

PARQUET. — Le mot *parquet* signifiait primitivement une enceinte réservée; et, par extension, le lieu où siégeait un juge, parce que le tribunal se tenait ordinairement dans une enceinte séparée du public. On donna spécialement le nom de *parquet* à l'enceinte où siégeaient les gens du roi, et, par extension, le mot *parquet* a désigné ces magistrats eux-mêmes. Cette enceinte réservée est appelée quelquefois *parc* dans les écrivains du XVIe siècle. Ainsi, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, il est question (p. 311) d'un avocat qui est condamné à faire amende honorable au *parc civil de parlement et sur la pierre de marbre en la cour du palais.*

Au parlement de Paris, le *parquet* des gens du roi (voy. GENS DU ROI), ne pouvait être croisé, c'est-à-dire traversé que par les princes qui, dans les lits de justice (voy. ce mot), allaient prendre place sur les hauts siéges.

On appelait *parquet des huissiers* le vetibule placé devant la porte par où l'on entrait ordinairement dans la grand'-chambre du parlement.

PARRAIN. — Il était d'usage autrefois de donner le baptême aux adultes le jour de la Pentecôte. Les néophytes, vêtus de blanc, se présentaient un cierge à la main et étaient reçus par un *parrain* qui les conduisait aux fonts baptismaux. — Il y avait aussi des *parrains d'armes* qui accompagnaient à l'autel celui qui aspirait à l'ordre de chevalerie. Voy. CHEVALERIE.

PARTIAIRE (Colon). — Cultivateur qui rend au propriétaire une partie convenue des récoltes et des autres produits de sa ferme.

PARTIBUS (In). — Voy. IN PARTIBUS.

PARTIE. — Terme de palais qui désigne tous les plaideurs. La *partie civile* est une personne qui en poursuit une autre devant un tribunal à l'effet d'obtenir des dommages et intérêts. On appelait autrefois *partie publique* les magistrats chargés du ministère public.

PARTIES CASUELLES. — Deniers provenant des offices qui se vendaient (voy. VÉNALITÉ). Les *parties casuelles* se payaient à chaque vacation par mort ou lorsque le titulaire résignait son office. On appelait encore *parties casuelles* l'argent provenant de la *paulette* ou droit que payaient les magistrats. Voy. PAULETTE. — Il y avait, dans l'ancienne monarchie, un trésorier spécial des *parties casuelles*.

PARTIES (Conseil des). — Section du conseil d'État sous l'ancienne monarchie (voy. CONSEIL D'ÉTAT, p. 216, 2e col.). On voit dans Saint-Simon que le roi présidait quelquefois le *conseil des parties*. « Le roi, dit cet historien (II, 462), fit presque en même temps ce qu'il n'a pas fait cinq ou six fois dans sa vie. » Il était question d'un procès entre l'évêque de Chartres et son chapitre, procès qui fut porté au *conseil des parties*. « Le roi, ajoute Saint-Simon, *jugeait seul*. » Les membres du conseil n'avaient que voix consultative.

PARTISANS. — Ce mot désignait dans l'ancienne monarchie les financiers qui prenaient les impôts à *partis*, c'est-à-dire d'après des conventions arrêtées. Le dictionnaire de Monet ne laisse pas de doute sur ce sens du mot : « *Partis*, offres que font les poursuivants des fermes. » Le mot *partisan* date dans ce sens du règne de Henri III, comme on le voit par une lettre d'Estienne Pasquier : « Si l'argent n'y était prompt, pour suppléer à ce défaut, la malignité du temps produisit une vermine de gens que nous appelâmes par un mot nouveau *partisans*, qui avançaient la moitié ou tiers du denier pour avoir le tout. » Les *partisans* devinrent odieux, et furent plus d'une fois poursuivis par la vengeance publique. La Bruyère, qui exprime les sentiments qu'on avait pour eux, ne les désigne que par les trois lettres P. T. S. : « Les *P. t. s.* nous font sentir toutes les passions l'une après l'autre. L'on commence par les mépriser à cause de leur obscurité, on les envie ensuite; on les hait, on les craint, on les estime quelquefois, et l'on vit assez pour finir, à leur égard, par la compassion. » — On appelait encore *partisans* ceux qui s'enrôlaient dans une troupe de gens de guerre et combattaient en aventuriers.

PARVIS. — Place auprès d'une église. Ce mot venait, dit-on, de ce que primitivement les écoles étaient établies près des églises (*a parvis educandis*). D'autres font venir le mot *parvis* de *paradis*.

PAS D'ARMES. — On appelait *pas d'armes* une lutte chevaleresque où l'on disputait, les armes à la main, le passage à tout venant. On trouve dans Olivier de La Marche (livre I) la description d'un *pas d'armes* qui eut lieu à la cour de Bourgogne en 1413. Le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, y présidait un petit bâton blanc à la main pour le jeter dans la lice et séparer les champions, quand le combat serait terminé. « Les rois d'armes et hérauts, dit Olivier de La Marche, faisaient cris aux quatre coins de la lice et commandaient de par le duc

Digitized by Google

de Bourgogne, que nul ne demeurât en la lice close s'il n'était commis du duc ou de son maréchal, ou s'il n'avait de sa personne combattu en lice ou champ clos. Ils défendaient, sous peine d'être corporellement puni à la volonté du prince que nul, de quelque état qu'il fût, ne parlât ni ne fît signe, pour avantagen nul des champions. »

PASNAGE. — Droit féodal dû au seigneur pour la paisson ou glandée des porcs dans les forêts. Voy. PAISSON.

PASQUIL, PASQUINADE. — Le nom de *pasquin* et de *pasquinade* vient d'une statue mutilée placée à Rome à la porte d'un tailleur, nommé Pasquin. Comme il était d'usage d'écrire sur cette statue les épigrammes dirigées contre les papes et cardinaux, on appela, par extension, les épigrammes *pasquil*, *pasquin* et *pasquinade*. On en fit un recueil qui parut à Bâle, en 1544, en 1 vol. in-8, sous le titre de *Pasquillorum tomi duo*. Le goût de ces *pasquils* ou *pasquinades* s'introduisit en France, spécialement au XVIIe siècle. On cite, entre autres, une *pasquinade* de plus de six cents vers, qui parut en 1615. On l'attribuait à Vauquelin des Iveteaux, ancien précepteur de Louis XIII. Elle commençait ainsi :

Pasquin, si tu n'as plus, à Rome, de quoi rire,
Je veux t'entretenir des nouvelles de cour,
Et pour te mettre en train de faire une satire,
Te dresser un mémoire, et te le faire cour.

J'ai vû, comme aujourd'hui Salomon règne en France,
La reine du midi vers lui dresser ses pas :
Jugez si cet enfant le passe en sapience,
En finances, au moins, il ne l'égale pas.

J'ai vû comme Thétis allonge sa carrière.....

Les *j'ai vû* se prolongent dans un grand nombre de quatrains. Thétis est ici la reine-mère, et son favori le maréchal d'Ancre n'est pas épargné. Toute la cour est passée en revue dans cette longue *pasquinade* qui a servi de modèle aux *j'ai vû* du commencement de la régence.

PASSACAILLE. — Espèce de chaconne dont le chant est plus tendre et le mouvement plus lent que dans les chaconnes ordinaires. Les *passacailles* d'Armide et d'Issé étaient célèbres dans l'ancien opéra français.

PASSEMENTIERS. — La corporation des *passementiers* fabriquait les broderies d'or et d'argent, appelées passements. Elle existait dès le XIIIe siècle et se confondait avec la corporation des boutonniers. Voy. CORPORATIONS.

PASSE-PIED. — Sorte de danse usitée surtout en Bretagne.

PASSE-PORT. — Autorisation donnée par l'autorité publique à un individu de circuler dans toute la France ou de voyager à l'étranger. Les *passe-ports à l'intérieur* sont délivrés par les maires, sur l'attestation de deux personnes connues. Les *passe-ports à l'étranger* sont délivrés par les préfets, sur l'avis motivé des maires.

PASSERIES. — Les *passeries* étaient un usage particulier aux frontières d'Espagne et de France. On le trouve établi dès 1315. Les principales conventions des *passeries* étaient la liberté de transporter les marchandises et les bestiaux par les passages convenus. Le droit d'extradition pour les deux royaumes devait exister dans toute l'étendue des *passeries* ; mais il était généralement mal observé.

PASSE-VOLANTS. — On appelait *passe-volants* des hommes non enrôlés que les capitaines faisaient figurer dans les revues ou *montres*, afin de toucher une solde plus considérable. Cet abus sévèrement puni par les anciennes ordonnances existait encore du temps de Louis XIV. On voit dans les *Lettres historiques* de Pellisson (t. I, p. 357) qu'un capitaine de cavalerie fut cassé pour avoir eu des *passe-volants*. En pareil cas, le dénonciateur avait cent écus de récompense. Les *passe-volants* étaient eux-mêmes marqués d'une fleur de lis sur la joue, et, en cas de récidive, ils avaient le nez coupé. Voy. Pellisson, *ibid.*, t. III, p. 105.

PASSION (Confrères de la). — Voy. CONFRÈRES DE LA PASSION.

PAST. — Repas. On appelait spécialement *past* le droit qu'avait un seigneur d'aller, une ou plusieurs fois dans l'année, seul ou avec un nombre déterminé de compagnons, prendre un repas chez son vassal. Ce droit féodal s'appelait encore *albergie*, *albergement*, droit d'*auberge*. — Le nom de *past* se donnait aussi aux prestations en nature que les bouchers nouvellement reçus étaient tenus de fournir aux chefs de la boucherie de Paris. Voy. BOUCHERS.

PASTEL. — Le *pastel*, que l'on désignait au moyen âge sous les noms de *guède* ou *voide*, était cultivé dans une partie de la France. Il fournissait un excellent fourrage et la seule couleur bleue solide que l'on connût avant le XVIIe siècle. La découverte de l'indigo a beaucoup restreint la culture du *pastel*; on ne le cultive maintenant que dans un petit nombre de localités, où le *pastel* sert à former la préparation tinctoriale

Digitized by Google

qu'on appelle *coques de pastel*. On s'en sert aussi pour faire des crayons de différentes couleurs, avec lesquels on peint. De là l'expression *peindre au pastel*. C'est au XVIIe siècle que l'on place l'invention de la *peinture au pastel*.

PASTILLARIA. — Dans l'ancienne université de Paris, on donnait ce nom à la thèse qu'un licencié soutenait pour être reçu docteur en médecine. Elle tirait son nom de ce que l'aspirant, à la fin de l'acte qui précédait sa réception, donnait, aux anciens docteurs un déjeuner qui consistait en petits pâtés. Ce déjeuner fut remplacé dans la suite par une rétribution de dix sous pour chaque docteur qui assistait à l'acte; mais la thèse conserva toujours, dans l'ancienne université, le nom de *pastillaria*.

PASTORAL. — Livre dans lequel sont exposées les fonctions d'un évêque; c'est la même chose que le *pontifical*.

PASTOUREAUX. — Ce mot, synonyme de bergers, désigne les paysans qui se soulevèrent sous la conduite d'un Hongrois nommé Job et désolèrent la France en 1250, pendant la captivité de saint Louis.

PATAR. — Monnaie de billon frappée sous Louis XII; elle avait à peu près la valeur d'un liard. Voy. MONNAIE.

PATARINS ou PATERINS. — Hérétiques des XIIe et XIIIe siècles. Ils furent condamnés en 1215 au concile de Latran. Ces hérétiques sont plus connus sous le nom d'*Albigeois*. Voy. HÉRÉSIE et HÉRÉTIQUES.

PATENE. — Vase d'or ou d'argent qui couvre le calice et sur lequel on place l'hostie qui doit être consacrée; lorsque la *patène* est d'argent, elle doit être dorée, au moins à l'intérieur.

PATENOTRES, PATENOTRIERS. — Ce mot formé de *pater noster* indiquait certaines prières, que l'on répétait en faisant glisser dans ses doigts les grains du chapelet. Les ouvriers qui travaillaient l'ivoire ou l'os pour les chapelles, s'appelaient *patenôtriers* et formaient une corporation importante. Voy. CORPORATION.

PATENTES. — Impôt sur les diverses industries et branches de commerce, qui a été établi à l'époque de la suppression des maîtrises et jurandes par une loi du 17 mars 1791. L'article 7 de cette loi est ainsi conçu : « Il sera libre à toute personne de faire telle négoce, d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une *patente*, d'en acquitter le prix, etc. » L'impôt des *patentes*, supprimé en 1793 et 1794, fut rétabli en 1795 et régularisé par plusieurs lois. L'impôt des *patentes* se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe a été établi d'après un tarif général pour les diverses industries par une loi du 25 avril 1844. Pour certaines professions il varie en raison de la population. Le droit proportionnel est fixé d'après la valeur locative de la maison d'habitation, des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables; il varie encore selon les divers genres de commerce et d'industrie.

PATENTES (Lettres). — Voy. LETTRES.

PÂTES. — Les *pâtes* désignées généralement sous le nom de *pâtes d'Italie*, telles que le vermicelle, la semoule, les macaronis, etc., ont commencé à être en usage en France au XVIe siècle. Il en est question dans le livre de Charles Étienne *de nutrimentis* (des aliments.) Le vermicelle se servait au bouillon, comme de nos jours. Quant aux macaronis, ils différaient des nôtres; c'étaient des boulettes de mie de pain qu'on humectait avec du bouillon et qu'ensuite on saupoudrait de fromage. Les noms de ces *pâtes d'Italie* viennent surtout de la forme qu'on leur donne. Allongées en façon de vers, elles s'appellent vermichel; roulées en tuyaux de grosses plumes, on les nomme macaronis; aplaties en rubans, ce sont des lasagnes, etc. Voy. pour les détails Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*. — Quant aux *pâtes de fruits*, elles sont beaucoup plus anciennes. Dès le XIIIe siècle, le gingembre confit, nommé *gingembrat* ou *pâte de roi*, était très-renommé. Il est mentionné dans une ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1313. Le *pignolat* était aussi une *pâte* faite avec l'amande du pin, qu'on nomme pignon. Les pignons étaient encore en usage vers la fin du XVIIe siècle. Au temps d'Olivier de Serres, on faisait des *pâtes* de pêches, et ce procédé, dit-il, avait été enseigné aux Français par les Génois. Il y avait aussi des *pâtes* d'abricots, de noix, de prunes, de poires, de pommes, de framboises. Voy. Le Grand d'Aussy, *ibid.*

PÂTÉS, PÂTISSERIE, PÂTISSERIES. — Il est souvent question de *pâtés* et de *pâtisseries* dans les redevances féodales du moyen âge. Un état des biens et des revenus du monastère de Saint-Riquier,

Digitized by Google

dressé au IXe siècle, parle de douze fours banaux, appartenant à l'abbaye, et qui rapportaient, entre autres choses, chacun trois cents flans par an. Quelquefois, au lieu d'exiger des vassaux la pâtisserie en nature, on ne leur demandait que ce qui entrait dans la *pâtisserie* elle-même. Ainsi Charles le Chauve, par une charte de 862, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, exigeait que certaines fermes fournissent annuellement à cette abbaye cinq boisseaux de froment, onze cents œufs, et seize boisseaux de miel. Cette redevance devait servir pour la *pâtisserie* qui serait faite au monastère certains jours de l'année. « Un des plaisirs ordinaires des veillées, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), était d'y manger de la *pâtisserie*. Chaque paysanne en régalait à son tour l'assemblée; elle apportait tout ce qui était nécessaire, y travaillait pendant que les autres s'occupaient de leur ouvrage, et l'on finissait la soirée par un petit festin, au mérite duquel l'appétit commun et la joie du lieu ajoutaient encore. » Le *roman de Jean d'Avesnes*, poëme manuscrit du XVe siècle, peint agréablement une de ces veillées : « C'est là, dit-il, que les femmes et les filles viennent travailler. L'une carde, l'autre dévide; celle-ci file, celle-là peigne du lin, et pendant ce temps, elles chantent ou parlent de leurs amours. Si quelque fillette, en filant, laisse tomber son fuseau, et qu'un garçon puisse le ramasser avant elle, il a le droit de l'embrasser. Le premier et le dernier jour de la semaine, elles apportent du beurre, du fromage, de la farine et des œufs. Elles font sur le feu des ratons, des tartes, gâteaux, pains ferrés et autres friandises semblables. Chacun mange; après quoi, on danse au son de la cornemuse, puis on fait des contes, etc. » — Les *pâtissiers* furent longtemps confondus avec les cabaretiers qui avaient reçu des statuts de saint Louis dès l'année 1270. Il a été question des *pâtissiers* à l'article CORPORATIONS. Voy. p. 243.

PATÈS (Petits). — Les *petits pâtés* se colportaient et se criaient dans les rues de Paris, au XVIe siècle. Le chancelier de l'Hôpital en défendit la vente, comme favorisant d'un côté la gourmandise et de l'autre la paresse.

PATIBULAIRES (Fourches). — Voy. FOURCHES PATIBULAIRES.

PATOIS. — On appelle *patois* certaines locutions propres à une province; ce mot se prend presque toujours en mauvaise part. Il y avait autrefois en France deux langues principales, la *langue d'oïl*, au nord de la Loire, et la *langue d'oc*, au midi. Chacune de ces langues renfermait des *patois*. Les principaux *patois* de la langue d'oïl étaient le *wallon*, le *picard*, le *normand* et le *bourguignon*, qui comprennent eux-mêmes une multitude de *patois* secondaires. On rattache au *patois bourguignon* celui qui se parlait dans l'Ile-de-France et qui s'étendait jusqu'à la Touraine et au Blésois. C'était vers Tours et Blois que ce dialecte était parlé dans toute sa pureté. Le *wallon* s'étendait à une grande partie de la Belgique. Au sud de la Loire, les *patois* étaient très-nombreux, on remarquait, entre autres, les *patois* poitevin, dauphinois, limousin, saintongeois, périgourdin, gascon, languedocien, provençal. Chacun de ces dialectes se subdivisait lui-même en une infinité de *patois*. Écrits au moyen âge, ces *patois* ont été abandonnés, depuis le XVIe siècle, aux paysans et se sont corrompus. On en trouve encore aujourd'hui des débris dans les campagnes.

Outre les *patois* que nous venons de rappeler, on parle en France plusieurs langues plus ou moins altérées; ainsi, en Alsace et en Lorraine, on parle un *patois* allemand qui rappelle la langue des poëtes souabes (*minne-singers*). La langue celtique s'est conservée dans le bas breton, et la langue ibérienne, dans l'idiome des Basques.

PATRIARCHE. — Le titre de *patriarche* a été quelquefois adopté pour les églises des Gaules. Ainsi l'archevêque de Trèves fut qualifié *patriarche des Gaules*. On a prétendu qu'en 1640, Richelieu avait songé à faire nommer M. de Marca *patriarche des Gaules*.

PATRICE. — Le titre de *patrice* était le plus élevé de l'empire d'Orient. Il était équivalent à celui de père du prince. On trouve souvent le titre de *patrice* dans l'histoire des Gaules; Aetius et Siagrius portèrent le titre de *patrices*. Clovis le reçut, en 507, de l'empereur Anastase. Il y avait aussi des *patrices* dans le royaume de Gontran, roi de Bourgogne; le plus célèbre est Mummolus, qui avait repoussé les attaques des Lombards. En 754, le pape Étienne II nomma *patrices* Carloman et Charles, fils de Pepin. Charlemagne se qualifia longtemps, dans ses diplômes, *patrice des Romains*.

PATRIMONIALE (Justice). — On appelle *justice patrimoniale* celle qui était exercée dans l'intérieur de la maison par le père de famille. Elle existait déjà chez les Germains. Tacite dit, en parlant de

Digitized by Google

cette *justice patrimoniale* des Germains : *Chacun y gouverne sa famille et ses pénates (suam quisque sedem, suos penates regit)*. Le pouvoir du père ou du maître consistait surtout à infliger des coups. Le droit qu'avait le père de famille, au moyen âge, est encore mentionné dans les jurisconsultes de cette époque : « En plusieurs cas, dit Beaumanoir, le mari peut battre sa femme, sans que la justice intervienne. » Les habitants de la petite ville de Frié, en Languedoc, firent du droit de battre leurs femmes une condition de leur soumission à Charles le Bel ; ce qui leur fut accordé par une ordonnance du 7 septembre 1325. Le chef de famille avait aussi le droit de battre ses gens. Une charte de 1137, octroyée par Louis VII, consacre formellement ce droit. Elle porte que si un bourgeois a frappé un de ceux qu'il a loués, il ne sera pas tenu d'en faire amende au prévôt (*Ordonn.*, XI, 188). On a confondu ce droit du père de famille, qui est à proprement parler, *la justice patrimoniale* avec la justice féodale ; mais il existe entre ces deux institutions une différence profonde. La première était une justice domestique, fondée sur des usages et des traditions ; la seconde était une institution publique. Voy. **FÉODALITÉ**, *justice féodale*, p. 407.

PATRON, PATRONAGE. — On nommait *patrons*, au moyen âge, les personnes qui, avec le consentement des évêques, avaient fondé, bâti ou doté une église. Trois choses constituaient un *patron* : la dotation, la construction d'une église et la donation du terrain :

Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.

Le *patronage* s'acquérait ainsi de plein droit ; il était cependant plus sûr de le stipuler dans le contrat de fondation. Plusieurs personnes pouvaient se réunir pour la fondation d'une église ; elles acquéraient simultanément le droit de *patronage*, si l'une donnait le terrain, si l'autre construisait l'église et qu'une troisième constituât la dot. Les héritiers des bienfaiteurs de l'église conservaient le droit de *patronage*. Le *patronage* conférait des droits honorifiques et utiles, en même temps qu'il imposait certains devoirs. Les droits et les devoirs des *patrons* sont résumés dans les deux vers suivants :

Patrono debetur honos, onus utilitasque ;
Præsentet, præsit, deffendat ; alatur egenus.

(Au patron appartiennent les honneurs, les charges, les droits utiles : c'est à lui de présenter les clercs, de présider aux cérémonies, de défendre l'église et d'en nourrir les pauvres). Il est nécessaire d'indiquer rapidement en quoi consistaient ces droits et ces devoirs des *patrons*. Les *honneurs* ou *droits honorifiques* (honos), consistaient à occuper la première place dans l'église, aux processions et aux assemblées où se discutaient les intérêts de l'église. Le *patron* devait recevoir le premier l'eau bénite, l'encensement, le pain bénit, le baiser de paix ; on lui devait des prières nominales au prône, un banc permanent dans le chœur, une litre ou ceinture funèbre à son enterrement, tant au dedans qu'au dehors de l'église. Les *droits onéreux* (*onus*) du patron consistaient à être tuteur ou curateur-né de son église, dont il devait soutenir les droits. Les *droits utiles* (*utilitas*) rentrent dans ce qui a été dit plus haut des *droits honorifiques* ; quelquefois aussi le *patron* percevait une partie des revenus du bénéfice. La *présentation* (*præsentet*) appartenait aussi au *patron* ; il nommait à l'évêque un ecclésiastique qui devait être pourvu des conditions requises, afin qu'il fût investi du bénéfice vacant. Le droit d'avoir la préséance à l'église et le devoir de nourrir les pauvres rentrent dans les *droits honorifiques* ou *onéreux* qui ont été indiqués ci-dessus.

PATRONAGE ROMAIN. (*Patrocinium.*) — Il existait, dans les derniers temps de l'empire romain, une institution de *patronage* qui n'est pas sans analogie avec les *recommandations* usitées à l'époque mérovingienne et carlovingienne, et auxquelles il faut attribuer en partie l'établissement du système féodal. Les petits et les faibles se mettaient sous le *patronage* de quelque grand propriétaire qui devenait comme leur seigneur. Le code théodosien interdit ces *patrocinia* ; mais il ne fait qu'attester, par ces prohibitions mêmes, l'étendue du mal qui préparait la ruine de l'empire. « Que les laboureurs, dit ce code (liv. XI, tit. XXIV, l. 2), n'invoquent aucun *patronage*, et qu'ils soient livrés au supplice, si, par d'audacieuses fourberies, ils cherchent à se donner de pareils appuis. Quant à ceux qui les accordent, ils devront payer pour chaque fonds et chaque contravention, une amende de vingt-cinq livres d'or ; mais que notre fisc ne prenne que la moitié de ce que les *patrons* avaient coutume de prendre en totalité. » Et ailleurs (*ibid.*, l. 3) : « Que tous les fonctionnaires impériaux ou citoyens, de quelque classe qu'ils soient, qui seront convaincus d'avoir accepté un *patronage*, soient soumis aux

Digitized by Google

peines légales..... Quiconque accordera son *patronage* aux paysans, de quelque dignité qu'il soit, qu'il soit maître de l'une ou de l'autre milice, comte, proconsul, vicaire, préfet de la province, tribun, curiale, etc., payera une amende de quarante livres d'or pour chaque *patronage* accordé. » Une autre loi est encore plus sévère : « Que quiconque sera convaincu d'avoir pris sous son *patronage* des laboureurs ou des villageois propriétaires soit dépouillé de son propre bien. Quant aux laboureurs, qu'ils soient aussi privés de leurs terres. » On voit avec quelle énergie la loi romaine lutta contre ce morcellement de la souveraineté, qui devait s'accomplir quelques siècles plus tard, sous le régime féodal. Les efforts et les menaces des empereurs furent impuissants. On peut donc dire que la dissolution de l'empire romain conduisait au système féodal, dont on est habitué à chercher surtout les origines dans les mœurs et les institutions des Germains. Voy. FÉODALITÉ, § I.

PATURAGE. — Droit que le seigneur levait en quelques lieux sur les habitants qui faisaient paître des troupeaux dans ses domaines.

PATURES (Vaines). — Terres vides et vagues où l'on fait paître les bestiaux. Dans l'ancien droit, ces terres appartenaient aux seigneurs justiciers. Elles furent attribuées aux communes par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

PAULETTE. — On désignait sous ce nom un impôt prélevé sur les charges de judicature; on l'appelait encore *droit annuel*. Ce fut Sully qui l'établit, en 1604. Il fut décidé que les magistrats, pour devenir propriétaires de leurs offices, payeraient chaque année un soixantième du prix de la charge. Le premier fermier de cet impôt fut le financier Paulet, qui lui donna son nom. Il paya deux millions deux cent soixante-trois mille livres pour un bail de neuf ans. Les lois antérieures exigeaient, pour que la transmission d'un office fut valable que celui qui le résignait survécût quarante jours à la transaction. Henri IV déclara que pour les offices, dont les titulaires auraient payé la *paulette*, le décès n'entraînerait point déchéance, et que les héritiers pourraient nommer celui qu'ils voudraient pour être pourvu de l'office.

PAUME. — La *paume* était un des jeux les plus usités dans l'ancienne France. Jusqu'au XVe siècle on y jouait avec la main nue; plus tard, on couvrit la main d'un gant, puis on tendit des cordes autour de la main pour lancer la balle avec plus de roideur; enfin on inventa la raquette. On voit, par les mémoires du XVIIe siècle, que le jeu de *paume* était en grand honneur à cette époque. Dangeau rapporte dans son *Journal*, à la date du 5 octobre 1687, que les bons joueurs de *paume* demandaient qu'on leur permît de prendre de l'argent pour les voir jouer à Paris. « Cela, ajoute-t-il, leur vaudrait de l'argent, et apparemment le roi leur permettra. »

PAUMIERS. — On désigna sous le nom de *paumiers* (*palmigeri*) les pèlerins qui revenaient de Jérusalem, parce qu'ils portaient des palmes. Voy. PÈLERINAGE. — Dans la suite le mot *paumiers* désigna ceux qui tenaient des jeux de paume.

PAUVRES. — Voy. HÔPITAUX, MENDIANTS et SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

PAVAGE, PAVÉ. — Le *pavage* de Paris date du règne de Philippe Auguste; antérieurement, les rues étaient tellement fangeuses, qu'on y semait de la paille ou du foin; c'est de là, dit-on, qu'est resté à une de ces rues le nom de rue du *fouare*. Philippe-Auguste réunit, vers 1185, les principaux bourgeois avec le prévôt de Paris et en obtint des subsides pour le *pavage* des rues. On rapporte qu'un riche bourgeois, nommé Richard de Poissi, donna pour sa part onze mille marcs d'argent. L'usage du *pavage* des rues s'étendit ensuite aux autres villes de France, comme le prouvent plusieurs ordonnances des rois de France (voy. *Rec. des Ordon.*, t. II, p. 79 et 158). On ne pava pas d'abord toutes les rues de Paris, mais seulement deux rues principales, qu'on appelait la *croisée de Paris*. Il en fut de même dans la plupart des villes. Les rues qui avaient été pavées formaient les lignes principales qu'on appelait le *pavé du roi*.

PAVANE. — Danse qui tirait son nom de ce que ceux qui l'exécutaient y faisaient, en se regardant, une espèce de roue, à la manière des paons. De là est venu le verbe se *pavaner*. Cette danse, originaire d'Espagne, fut surtout en usage aux XVIe et XVIIe siècles.

PAVOIS. — Le *pavois* était un bouclier long sur lequel on élevait les rois mérovingiens pour proclamer leur avénement. On les promenait trois fois autour du camp, aux acclamations de l'armée, qui consacrait ainsi leur élection.

PAYEURS. — Fonctionnaires chargés d'acquitter dans les départements les dépenses publiques, de quelque nature

Digitized by Google

qu'elles soient. Il y a un *payeur général* par département. A Paris, les fonctions de *payeur* sont remplies par un *payeur* central du trésor.

PAYS. — Ce mot, dérivé du latin *pagus* (voy. PAGE), a été employé pendant plusieurs siècles pour désigner une subdivision territoriale, indiquant tantôt un diocèse tout entier, tantôt seulement une partie d'un diocèse ou le territoire d'une ville. Encore aujourd'hui, le nom de *pays* est resté dans la langue populaire et s'applique à une portion de territoire qui présente la même configuration géologique, le même climat et les mêmes usages. Ainsi, on dit le *pays Chartrain*, le *pays d'Auge*, le *pays de Caux*, etc.

PAYS COUTUMIERS ou DE DROIT COUTUMIER. — Voy. DROIT COUTUMIER.

PAYS RÉDIMÉS. — Pays qui s'étaient rachetés de tout impôt sur le sel. L'Auvergne fut la première province qui se racheta de cet impôt en 1549. Quelques années après, en 1553, le Poitou, le Limousin, la Marche, la Saintonge, le Rochelois, le Périgord, l'Angoumois, la Guienne, l'Agenois, le Quercy, les pays des Landes, d'Armagnac, de Condom et de Comminges se rachetèrent aussi de l'impôt de la gabelle. Il était défendu aux *pays rédimés* d'exporter du sel dans les provinces soumises à la gabelle.

PAYS DE DROIT ÉCRIT. — Voy. DROIT ÉCRIT.

PAYS D'ÉTATS. — Les *pays d'États* ou jouissant du privilége d'avoir des assemblées provinciales, étaient, depuis le règne de Louis XIV, le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis (Flandre française), le comté de Pau ou de Béarn, le Bigorre, le comté de Foix, le pays de Gex, la Bresse, le Bugey, le Valromey, le Marsan, le Nebouzan, les Quatre-Vallées (dans l'Armagnac), le pays de Soulac et le Labourd. Les états de Dauphiné supprimés sous Louis XIII ne furent rétablis que peu de temps avant la révolution. Les *pays d'Etats* votaient l'impôt qu'ils devaient payer et en faisaient la répartition. L'impôt voté par les états provinciaux portait le nom de *don gratuit*. La quotité de ce don était le principal sujet du débat et l'affaire la plus importante pour les agents du gouvernement. Les états provinciaux devaient aussi pourvoir aux autres dépenses provinciales, parmi lesquelles figuraient les dépenses mêmes qu'entraînait la session des états et les gratifications votées aux gouverneur, intendant et principaux fonctionnaires de la province. Le *don gratuit* variait de province à province, et même d'année en année, selon les besoins du gouvernement.

PAYS DE FRANC-SALÉ. — Provinces qui étaient exemptes de la gabelle. C'étaient la Bretagne, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis et la Flandre.

PAYS DE NANTISSEMENT. — Pays où la coutume exigeait que, pour acquérir une hypothèque, on se fît *nantir*, c'est-à-dire qu'on s'adressât au juge du lieu où l'héritage sur lequel on voulait acquérir hypothèque était situé. Là, on exhibait son contrat et l'on obtenait un acte qui devait être endossé sur le contrat et enregistré au greffe.

PAYS D'OBÉDIENCE. — Provinces qui n'étaient pas comprises dans les concordats, telles que la Bretagne, la Provence et la Lorraine. Pendant huit mois de l'année, le pape conférait de plein droit les bénéfices vacants. Les collateurs ordinaires n'en disposaient que pendant quatre mois.

PAYSANS. — *Condition des paysans du Ve au XIe siècle.* — On peut distinguer plusieurs époques dans la condition des *paysans*. Ils ont été, dans l'origine, condamnés à une espèce de servitude, sous le nom de *colons* (voy. COLONS). Leur situation était presque celle des esclaves, et dans quelques parties de la France, il y eut des révoltes qui protestèrent énergiquement contre l'état misérable des classes rurales. On cite, entre autres, la révolte des *paysans* normands, sous Richard II, duc de Normandie, en 997. « Les *paysans*, dit Guillaume de Jumièges (livre V, chap. II), s'étant rassemblés en conventicules dans tous les comtés de Normandie, résolurent, d'un consentement unanime, de vivre à leur gré, sans se soumettre plus à aucune des lois établies, quant à l'usage qu'ils pourraient faire des bois, des forêts et des eaux. Chaque assemblée de ce peuple furieux nomma deux députés qui devaient se réunir en assemblée générale, au milieu du pays, pour maintenir leurs prétentions. Mais le nouveau duc en étant averti, envoya aussitôt une troupe de soldats, sous la conduite du comte Rodolphe, pour dissiper cette assemblée rustique. Celui-ci, exécutant ses ordres sans retard, fit arrêter tous les députés, et quelques autres *paysans* avec eux, et leur ayant fait couper les mains et les pieds, il les renvoya ainsi à leurs familles, rendus inutiles pour la vie. Les *paysans*

Digitized by Google

ayant éprouvé ces rigueurs, et craignant des châtiments plus sévères encore, renoncèrent aussitôt à leurs assemblées et retournèrent à leurs charrues. »

Abolition du servage. — L'émancipation des communes, au XIIe siècle, exerça une heureuse influence sur la condition des *paysans*. Les rois favorisèrent l'affranchissement des serfs aussi bien que l'indépendance des bourgeois. Louis VII déclara libres tous les hommes de poeste (*homines potestatis*) de la ville d'Orléans et des environs dans un rayon de cinq lieues. En 1197, les habitants de Creil furent affranchis par les comtes de Blois et de Clermont; ceux de Beaumont-sur-Oise et de Chambli, en 1222, par Philippe Auguste. En 1224, Louis VIII proclama la liberté de tous les serfs du fief d'Étampes. Blanche de Castille et son fils saint Louis favorisèrent aussi l'émancipation des serfs, et l'on vit se propager à cette époque la coutume de l'*abonnement*. Les habitants de tout un village se rachetaient de la servitude en payant à leur seigneur une redevance déterminée : ils portaient le nom d'*abonnés*. Les serfs ainsi émancipés restaient soumis à l'impôt de la capitation. Enfin parut, en 1315, la célèbre ordonnance de Louis X, qui affranchissait tous les serfs du domaine royal et proclamait le principe de la liberté naturelle des hommes : « Selon le droit de nature, chacun doit naître franc. »

État misérable des classes agricoles. — Malgré cet affranchissement la condition des *paysans* resta toujours misérable. La *dîme* leur enlevait une partie de leurs récoltes; la *corvée* les arrachait à leurs travaux pour réparer les murs du château, creuser les fossés, battre l'étang, etc. Le *colombier* du seigneur vivait aux dépens des champs du *paysan*; la *garenne* féodale les dévastait; la *chasse* ne respectait pas ses moissons. Que d'autres se repaissent de ces idées plus poétiques que réelles de la bonté patriarcale du grand propriétaire féodal, de sa familiarité avec ses vassaux, de cette autorité toute paternelle qui compatissait aux souffrances dont elle était sans cesse témoin. Si la féodalité s'est quelquefois présentée sous cet aspect de gouvernement patriarcal, c'est une honorable exception ; elle fait songer à ce Porcelet de Provence qui, seul de tous les conquérants de la Sicile, mérita d'être épargné au jour des vengeances populaires. En général, le régime féodal développait de tout autres sentiments. L'habitude de la guerre et du commandement, l'idée de la supériorité des familles nobles sur les classes qu'elles croyaient inférieures de cœur comme d'origine, inspiraient au seigneur féodal le mépris du serf et du vilain. Ils étaient, à ses yeux, taillables et corvéables à merci et miséricorde. A une époque même où la féodalité s'affaiblissait, les jurisconsultes se bornaient à dire au seigneur : « Si tu prends du sien (du bien du vilain), fors les droites amendes qu'il doit, tu les prends contre Dieu, et sur le péril de ton âme. » (Des Fontaines, *Conseils à un ami*, chap. XXI, art 8). Ainsi, la puissance du seigneur n'avait d'autres limites que les scrupules de sa conscience. Il les étouffait facilement par cette maxime de tous les tyrans, que la dureté est une condition de gouvernement. On avait ainsi formulé ce principe :

> **Oignez vilain, il vous poindra ;**
> **Poignez vilain, il vous oindra.**
>
> (*Institutes coutumières* d'Ant. Loysel.)

On serait tenté de croire que la situation du *paysan* s'était améliorée à cette époque de brillante civilisation qu'on appelle le *Siècle de Louis XIV*. Mais les témoignages contemporains prouvent le contraire. Un écrivain qu'on n'accusera pas d'hostilité contre le gouvernement monarchique, La Bruyère, s'exprime ainsi : « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus dans la campagne, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible. Ils ont une voix articulée, et, quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et, en effet, ils sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. Ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. »

En 1739, le marquis d'Argenson écrivait : « J'ai vu, depuis que j'existe, la gradation décroissante de la richesse et de la population. Au moment où j'écris, en pleine paix, avec les apparences d'une récolte, sinon abondante, du moins passable, les hommes meurent tout autour de nous, comme des mouches, de pauvreté, et broutent l'herbe. Les provinces du Maine, Angoumois, Touraine, haut Poitou, Périgord, Orléanais, Berri sont les plus maltraitées. Cela gagne les environs de Versailles. Le duc d'Orléans porta dernièrement au conseil un morceau de pain de fougère. Il le posa sur la table du roi, en disant : « Sire, voilà le pain de quoi vos sujets se nourrissent. »

Les *paysans* restèrent enchaînés au

Digitized by Google

servage dans quelques contrées de la France. Enfin, Louis XVI et l'Assemblée constituante effacèrent les dernières traces de la servitude des *paysans*. Le premier, par un édit du 10 août 1779, affranchit tous les main-mortables de ses domaines. La seconde supprima les corvées par une ordonnance du 27 juin 1787. Enfin, le décret rendu par l'Assemblée constituante dans la nuit du 4 août 1789, et sanctionné par Louis XVI, le 21 septembre de la même année, consacra l'affranchissement définitif des *paysans*. Depuis cette époque, ils ont joui des mêmes droits que les habitants des villes. — Voy. sur l'état des classes agricoles en France, l'*Essai historique sur l'état de l'agriculture au* XVI*e siècle* dans l'édition du *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres, publiée en 1804 en 2 vol. in-4. De Marivault, *Précis de l'histoire générale de l'agriculture*, Paris, 1837, in-8. Leymarie, *Histoire des paysans en France*, Paris, 1849, in-8. Léop. de Lisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, Evreux, 1851, in-8. L'*Histoire des classes agricoles en France depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI*, par C. Dareste de La Chavanne, 1 vol. in-8, Paris, 1853.

PÉAGE. — Impôt perçu sur les chemins et au passage des rivières. Cet impôt était destiné primitivement à l'entretien des routes et des ponts, et appartenait au souverain. Après l'établissement des barbares dans la Gaule, les comtes, vicomtes et leudes s'emparèrent des *péages* et en augmentèrent le nombre. Charlemagne défendit vainement, dans ses capitulaires, d'en établir de nouveaux. La féodalité multiplia ces entraves qui arrêtaient le développement du commerce et rompaient les artères de la France, selon l'expression juste et énergique d'un député de Lyon aux états du Dauphiné. Les rois ne parvinrent qu'avec peine à détruire ces abus; ils y travaillèrent cependant avec persévérance. D'abord ils déclarèrent que les seigneurs qui percevaient les *péages* seraient chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'entretien et de la police des routes. Un arrêt du parlement de saint Louis, rendu en 1254, condamna le seigneur de Crèvecœur à restituer à des marchands ce qui leur avait été enlevé (*ad restituendum ipsis mercatoribus sibi ablata*). Des ordonnances de Charles VII, de Louis XI, de François Ier et de plusieurs autres souverains défendirent l'établissement de nouveaux *péages* et supprimèrent ceux qui n'étaient pas consacrés par une possession immémoriale. En 1561, l'ordonnance d'Orléans (art. 107) imposa au seigneur qui percevait les *péages* l'obligation d'entretenir les chemins : « Peuvent les habitans voisins et passans contraindre le seigneur qui prend droit de *péage* à la réparation des chemins, ponts, ports et passages. » Une ordonnance de 1663 prescrivit de ne percevoir les *peages* qu'au nom du roi; la *pancarte* qui en contenait les droits devait être timbrée de ces mots : *de par le roi*, et porter les armes royales.

Les nobles et ecclésiastiques étaient exempts du droit de *péage*. Les conseillers au parlement obtinrent le même privilége par une ordonnance du 16 novembre 1353 (*Recueil des ordonnances*, t. II, p. 541). Quant aux marchands qui tentaient de s'y soustraire, ils s'exposaient à ce que leurs denrées fussent confisquées. Loyseau, qui écrivait au commencement du XVII*e* siècle, prouve que cet usage existait encore de son temps et que les *peagers* avaient recours à des ruses coupables pour multiplier les confiscations. « Les *péagers*, dit-il, qui sont volontiers quelques soldats dévalisés ou quelques praticiens affamés, ou autres mauvais garnements, sont si malicieux, qu'ils pendent leurs billettes (voy. ce mot) et assignent le lieu du *péage* et acquit le plus loin qu'ils peuvent du grand chemin et ès endroits les plus effondrés et de difficile accès, afin que les marchands, ennuyés de se détourner, se hasardent de passer sans payer, et que partant, ils aient ou leur marchandise ou une grosse amende. » Un autre auteur du XVII*e* siècle, comptait sur le Rhône, dans un espace de trente-six lieues, trente *péages*, sur lesquels il n'y en avait que sept que l'on perçût au lieu de leur destination; quelques bureaux étaient éloignés de deux, trois et quatre lieues du passage. Dans l'assemblée de commerce convoquée par Louis XIV, en 1700, des réclamations s'élevèrent contre l'abus des *péages*. J'emprunte au procès-verbal inédit de cette assemblée divers passages des mémoires présentés par le député de Languedoc. Il y insiste sur la suppression des *péages*. « Les *péages*, dit-il, que quelques seigneurs et autres personnes ont droit de faire lever en divers endroits du royaume, donnent matière à une infinité de vexations. Il serait de l'équité de Sa Majesté d'en ordonner la suppression et de faire tarir ainsi le mal dans sa source, à la charge par les provinces et par les communautés particulières d'en indemniser les proprié-

Digitized by Google

taires, suivant l'estimation qui en serait faite par des personnes dont la probité et l'expérience seraient connues. Cette indemnité n'est ni difficile ni considérable, si on considère que ces *péages* n'ont été établis que sous prétexte des nécessités publiques, c'est-à-dire que les peuples ne s'y sont assujettis qu'à la charge par ceux qui ont droit de les exiger de réparer les chemins et les ponts, de faciliter le passage des rivières et autres choses de cette nature, à quoi lesdits propriétaires ne satisfaisant nullement, mais bien les provinces et les diocèses, il semble qu'on soit déchargé d'aucune indemnité, et, au contraire, que, dans la rigueur, on pourrait les obliger à une restitution de ce qu'ils exigent depuis le temps qu'ils ont cessé de remplir leurs engagements. Cette suppression est d'autant plus nécessaire que, quelque règlement qu'on fasse on ne saurait réprimer les entreprises des commis soutenus et protégés par les propriétaires, dont la plupart sont des personnes de crédit et de naissance, en sorte que, quelque extorsion que l'on exerce sur le marchand, elle demeure impunie, soit qu'il n'ose se plaindre ou qu'il ne juge pas à propos d'intenter un procès qui, par sa longueur et les chicanes qu'on lui ferait essuyer, l'exposerait à de grands frais et ruinerait infailliblement son commerce par le peu d'application qu'il serait alors obligé d'y donner. » Le pouvoir royal ne parvint jamais à détruire entièrement ces *péages*, qui n'ont disparu qu'à l'époque de la révolution.

PÉAGEAU ou PÉAGIER. — Chemin où l'on paye le péage.

PÉAGER. — Fermier du péage.

PEAUSSIERS. — Ouvriers qui préparaient les peaux. Voy. CORPORATION.

PÉCULAT. — Le *péculat* consiste dans le vol ou le détournement des fonds publics par ceux qui en ont le maniement. Une ordonnance de François Ier, en date du mois de mars 1545 (1546), portait que les officiers de finance convaincus de *péculat* seraient punis par la confiscation de leurs biens, et que, si le coupable était noble, il serait en outre privé de la noblesse, lui et sa postérité. Quelquefois même le *péculat* était puni de mort; ainsi, le surintendant Semblançai fut mis à mort comme coupable de *péculat*. Dans la suite, on adoucit la rigueur des lois, et le *péculat* ne fut puni que d'un emprisonnement et d'une amende.

PÉCULE. — On désignait sous ce nom les économies faites par un religieux sur les revenus de ses bénéfices; il pouvait en disposer par acte entre-vifs, sinon le *pécule* appartenait aux abbés, prieurs, couvent, ou bien à la fabrique et aux pauvres de la paroisse. Les ecclésiastiques qui n'étaient pas moines, pouvaient disposer de leur *pécule* par testament.

PÉDAUQUE. — On voit, aux portails de plusieurs églises gothiques, la statue d'une reine qui a un pied d'oie, et qui, pour cette raison, est appelée la *reine pédauque*. Les savants ont beaucoup disserté sur cette bizarre figure. L'abbé Lebeuf, dans un mémoire sur la *reine pédauque*, inséré dans le *Mercure de France*, en 1751, a cherché à établir que cette statue de femme au pied d'oie représentait la reine de Saba, et il s'est fondé sur des traditions judaïques conservées par une paraphrase chaldéenne. Bullet, dans sa *Mythologie française*, a soutenu l'opinion plus vraisemblable que cette *reine pédauque* est Berthe, femme de Robert, qui fut excommuniée et donna naissance, d'après la tradition, à un enfant monstrueux ayant un cou d'oie. Dès lors, on appela Berthe la reine-oie ou la reine au pied d'oie, la reine *pedauque*.

PEIGNE. — Le *peigne* était porté par les courtisans comme un signe de distinction aristocratique. On trouve déjà l'usage de porter un *peigne* et un miroir mentionné au XIVe siècle, dans les poésies d'Eustache des Champs, comme un apanage de l'homme de cour. Cette coutume existait encore du temps de Molière. Ainsi, dans l'*Impromptu de Versailles* (scène III), Molière dit à La Grange, qui joue un rôle de marquis : « Souvenez-vous bien, vous, de venir, comme je vous l'ai dit, là, avec cet air qu'on nomme le bel air, *peignant* votre perruque et grondant une petite chanson entre vos dents. »

PEINES. — Châtiment des délits et des crimes. On distingue les *peines afflictives* et les *peines infamantes*. Les premières ont varié aux diverses époques de notre histoire : l'emprisonnement, le bannissement, les travaux forcés, la peine du fouet, le pilori ou carcan, et enfin la peine de mort ont été les principales *peines afflictives*. Toutes les *peines afflictives* sont *infamantes*, c'est-à-dire qu'elles notent d'infamie ceux qui en sont atteints. Il y avait aussi des peines qui n'étaient qu'*infamantes*, par exemple la dégradation, l'amende honorable, l'amende pécunière en matière criminelle et le blâme public. Aujourd'hui, les *peines infamantes* sont le bannissement et la dégradation civique. Parmi les

Digitized by Google

peines qui ne sont ni *afflictives* ni *infamantes*, on peut mentionner l'amende simple. La rigueur des *peines afflictives* a beaucoup diminué. Les lois prodiguaient autrefois la *peine de mort* et l'accompagnaient d'horribles tortures; les supplices de la roue, du feu, du gibet, du plomb fondu, de l'eau bouillante, etc., avaient pour but de frapper les imaginations de terreur. On voulait prévenir le crime par la crainte, mais on ne faisait, le plus souvent, qu'endurcir les cœurs par la vue de la mort. Il suffira pour justifier ces assertions, de citer quelques-unes des *peines afflictives* qui étaient en usage.

Carcan. — La peine du *carcan*, qui fut adoptée vers 1719, consistait à fixer le condamné à un poteau au moyen d'un collier de fer et à l'exposer ainsi aux regards du public. La peine du *carcan* était généralement considérée comme un accessoire, une aggravation d'un châtiment. Ainsi, les condamnés aux travaux forcés étaient attachés au *carcan* avant d'être envoyés au bagne. La peine du *carcan* n'a été abolie que depuis un petit nombre d'années.

Galères, travaux forcés, bagnes. — La peine des *galères* tire son nom de ce que les condamnés servaient sur les bâtiments à rames ou *galères*. On la trouve mentionnée, en 1532, dans un arrêt du parlement, qui défend aux juges d'église de l'appliquer aux clercs; mais elle remonte probablement à une époque antérieure. L'ordonnance d'Orléans (1561) enjoint aux bohémiens, à leurs femmes, à leurs enfants et à leur suite, de quitter le royaume dans un délai de deux mois, sous peine des *galères* et autres punitions corporelles. En 1635, il fut ordonné à tous les vagabonds de quitter Paris, avec menace de la même peine s'ils n'obéissaient pas immédiatement. Les condamnés aux *galères* étaient d'abord livrés au supplice du fouet, marqués, puis, quand ils étaient en nombre suffisant, enchaînés et traînés ainsi, de ville en ville, sous la garde des chiourmes jusqu'au lieu de leur destination. On les enchainait sur les *galères*, chacun à leur banc. En 1748, les *galères* cessèrent d'être en usage, et à partir de cette époque, les *galériens* furent employés aux travaux des ports et des arsenaux. La loi substitua le nom de *travaux forcés* à celui de *galères*. Les *bagnes* sont les bâtiments où l'on enferme les forçats. Il y a, en France, quatre *bagnes*, à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient. Les *bagnes* de Brest et de Rochefort reçoivent les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés; celui de Toulon, les condamnés à dix ans et au-dessus; enfin, le *bagne* de Lorient est réservé aux militaires condamnés pour cause d'insubordination. Les *bagnes* ont été supprimés en 1852, et la peine des *galères* remplacée par la déportation à Cayenne.

Déportation. — Le terme de *déportation* ne figure dans les lois de la France que depuis la révolution; il n'est ordinairement question dans les anciennes lois que d'exil et de bannissement (voy. BAN). Cependant, il y a dans la coutume d'Auxerre un article où se trouve le mot *déportés* : « Celui qui a haute justice a juridiction et connoissance des cas pour lesquels échoient peine de mort, incision des membres.., échelles, bannis, *déportés* et autres semblables. » Dumoulin fait observer, sur cet article, que le mot *déportés* n'a pas de sens en France. La *déportation* n'a été mise au nombre des *peines afflictives* que par la loi du 25 septembre 1791. Le code pénal de 1810 en fait aussi mention. Une loi de 1835 autorisa le gouvernement à retenir en prison, en France ou hors du territoire continental, ceux qui auraient été condamnés à la peine de la *déportation*. Enfin, des lois récentes ont fixé les lieux de *déportation*; ces lieux sont la Guyane française et l'île de Nouka-Hiva. Outre la *déportation judiciaire*, on trouve dans notre histoire de nombreux exemples de la *déportation politique*. Le Directoire, la Convention, le Consulat, ont souvent déporté les chefs des partis vaincus.

Peine de mort. — La *peine de mort* ou *peine capitale* était appliquée, dans l'ancienne législation de la France, à un grand nombre de crimes; non-seulement l'homicide, mais le crime de fausse monnaie, le sacrilège, l'inceste, et souvent même le vol étaient punis de mort. Les supplices étaient atroces (voy. SUPPLICES). La *peine de mort* était prononcée avec un arbitraire qui la rendait plus odieuse. Barbier raconte, dans son *journal* (t. II, p. 25), qu'un homme faillit être mis à mort pour avoir volé un mouchoir dans la poche de son voisin pendant une audience du parlement : « Samedi, 29 septembre (1733), pendant l'audience de la grand'chambre, un particulier s'avisa de voler un mouchoir dans la poche de son voisin. Cela fit du bruit; il fut arrêté, on lui fit son procès, et il a été condamné à faire amende honorable, à être marqué de trois lettres, et en trois années de galères. Étant pris en flagrant délit, le juge civil a droit de faire le procès, pourvu que ce soit tout de suite. Il y a eu trois voix pour le pendre. Ceux qui commettent de pareils vols dans l'église,

Digitized by Google

pendant les messes, sont envoyés à Bicêtre, ou tout au plus condamnés au fouet; mais on compte que le manque de respect pour le tribunal de la justice et les magistrats est bien plus grave. »

Délits; peines correctionnelles. — Les délits sont des infractions aux lois punies de *peines correctionnelles.* Ces *peines* sont: 1° l'emprisonnement dans une maison de correction pour six jours au moins et cinq ans au plus; 2° l'interdiction de certains droits civiques ou civils; le condamné peut être privé du droit de voter, de siéger comme juré, de porter des armes, d'être tuteur, curateur, expert dans les tribunaux; 3° l'amende, dont le minimum est seize francs.

PEINTURE. — L'histoire de la *peinture* en France n'est pas de mon sujet. Je me bornerai à en rappeler sommairement les principales époques, en insistant sur les institutions qui ont eu pour but de favoriser le développement de cet art. Il est question de *peintures* murales dans les églises dès le temps de Charlemagne. « S'il fallait, dit le moine de Saint-Gall, orner de *peintures* les plafonds ou les murs des églises qui dépendaient du roi, on en confiait le soin aux évêques et aux abbés du voisinage. » La *peinture* murale servit, pendant tout le moyen âge, à orner les églises; on a retrouvé et fait reparaître une partie de ces ornements masqués par des couches de plâtre et de badigeon. La *peinture sur verre* et les miniatures des manuscrits furent pendant longtemps les produits principaux de la *peinture* en France. Au xve siècle, Jean Van-Eyck ou Jean de Bruges fit une révolution dans l'art de la *peinture.* Il découvrit ou plutôt perfectionna la *peinture* à l'huile, et peignit à l'huile d'abord sur des planches de bois, ensuite sur des lames de cuivre pour les petits tableaux, et enfin sur des toiles et sur de gros taffetas. Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dans les États duquel habitait Van-Eyck, écrivait, en parlant de ce peintre, en 1434, « qu'il n'y en avait point de pareil à son gré ni si excellent en son art et science. » Le roi René se signala plus par son zèle que par son talent pour la peinture. « Il l'aimait d'un amour passionné, » dit Nostradamus, en son *Histoire de Provence.* Parmi les peintres français du xve siècle, on place au premier rang Jean Foucquet, auquel on attribue un portrait d'Agnès Sorel souvent reproduit par la gravure. On doit au même artiste les miniatures dont sont ornés un grand nombre de manuscrits.

L'imitation des écoles italiennes, au xvie siècle, produisit une véritable révolution dans la *peinture* française. Léonard de Vinci, le Primatice, André del Sarto, le Rosso, vinrent s'établir en France et ornèrent les châteaux de Fontainebleau, de Chambord, de Madrid, d'Ecouen, etc., etc. Ils eurent bientôt des disciples, parmi lesquels Jean Cousin, Jean Goujon, Germain Pilon, Philibert Delorme, occupent le premier rang. Après eux, l'école française, où brillèrent Poussin, Lesueur, Le Brun, Rigaud, Claude Lorain, Mignard, Jouvenet, etc., rivalisa avec les écoles italiennes. Louis XIV et Colbert l'encouragèrent par des récompenses et par des institutions qui fournissaient aux artistes français d'excellents modèles. Une *école de peinture* fut établie à Rome, en 1666, pour de jeunes artistes français. Cette école existe encore aujourd'hui à la villa Médicis, et reçoit les jeunes gens qui ont remporté le prix dans les concours annuels de *peinture*, sculpture et architecture. Les élèves de l'*école de Rome* sont entretenus pendant cinq ans aux frais de l'État. « Ils y dessinent les antiques, dit Voltaire dans son *Siècle de Louis XIV*; ils étudient Raphaël et Michel-Ange. C'est un noble hommage que rendit à Rome ancienne et nouvelle le désir de l'imiter. » L'Académie de *peinture*, qui avait été fondée par Mazarin, reçut une nouvelle impulsion de Louis XIV. Le Brun fut nommé *prince et chef* de cette académie, qui s'est fondue, en 1795, dans la classe de l'Institut chargée des beaux-arts.

La *peinture* eut moins de grandeur et moins de pureté au xviiie siècle que sous le règne de Louis XIV. Les Vanloo, Boucher et leur école la dégradèrent en consacrant l'art de Raphaël et de Michel-Ange à peindre des scènes de boudoir. Elle se releva avec David et son école, et jusqu'à nos jours, malgré les écarts de quelques systèmes, l'école française s'est soutenue avec éclat. L'*École des Beaux-Arts*, instituée en 1793 et réorganisée en 1819, a une section spéciale de *peinture* et de sculpture. Elle est maintenant établie dans le palais des Beaux Arts, qui occupe l'emplacement où M. Alexandre Lenoir avait formé le musée des Petits-Augustins. Il existe, en outre, à Paris et dans un grand nombre de villes des écoles de dessin entretenues par les administrations municipales.

PÉLAGIENS et SEMI-PÉLAGIENS. — Hérétiques qui troublèrent la Gaule aux ve et vi^e siècles. Pélage, chef de ces hérétiques, soutenait que l'homme pouvait, par ses seules forces et sans le secours

Digitized by Google

de la grâce, faire le bien et éviter le mal. Il fut condamné, en 431, par le concile d'Éphèse. Les *semi-pélagiens*, à la tête desquels était le Gaulois Cassien, reproduisirent, en l'atténuant, l'hérésie de Pélage. Ils reconnaissaient la nécessité de la grâce, mais ils l'attribuaient aux mérites des hommes. Le concile d'Orange condamna, en 529, les *semi-pélagiens* et mit un terme aux discussions qu'ils avaient soulevées.

PÈLERINAGE, PÉLERIN. — L'usage des *pèlerinages* ou de la visite des lieux consacrés par des traditions religieuses se retrouve à toutes les époques de notre histoire; mais il y eut un redoublement de ferveur, après l'année 1000, que l'on croyait marquée pour la fin du monde. C'est ce qu'atteste un historien contemporain, Raoul Glaber : « A cette époque, dit-il, une multitude innombrable commença à se diriger vers le tombeau du Sauveur à Jérusalem; jamais on n'eut pu espérer de voir un si grand nombre de *pèlerins*. Petit peuple, gens de moyenne condition, rois, comtes, prélats, nobles dames mêlées aux femmes pauvres, tous s'y rendaient en foule. » D'abord les *pèlerins* furent traités assez doucement par les Arabes, qui en tiraient une forte rançon; mais, lorsque le saint sépulcre fut tombé au pouvoir de la secte fanatique d'Hakem, on abreuva les chrétiens d'outrages et on les contraignit même de souiller le saint sépulcre. Le tableau que fit Pierre l'Hermite des indignités auxquelles étaient exposés les *pèlerins* toucha les chrétiens et les prépara à répondre aux exhortations du pape Urbain II, qui tint, en 1095, le concile de Clermont. De là naquirent les *croisades* qu'il n'est pas de notre sujet de raconter. Rappelons seulement que la France y prit une grande part, que l'on rédigea en langue française les *Assises de Jérusalem*, loi du nouveau royaume, que les Orientaux furent généralement désignés sous le nom de *Francs*, enfin que l'on a intitulé avec raison l'histoire des croisades les *Actes de Dieu accomplis par les Francs* (*Gesta Dei per Francos*).

Bourdon et escarcelle. — Les *pèlerins*, avant de partir pour la terre sainte, allaient prendre le bourdon et l'escarcelle qu'ils recevaient dans une église des mains d'un prêtre. Les rois eux-mêmes se soumettaient à cet usage avant d'entreprendre le *pèlerinage* d'outre-mer. Après avoir placé la croix sur leur épaule, ils se rendaient à l'abbaye de Saint-Denis, patron de la France, et là, après la célébration de la messe, un prélat leur remettait le bâton de *pèlerin* ou bourdon, l'escarcelle et même quelquefois l'oriflamme. L'auteur de la vie de Louis le Jeune ou Louis VII dit, en parlant de ce prince : « Le roi vint, selon la coutume, à l'église de Saint-Denis pour y prendre congé des martyrs; là, après la célébration des messes, il reçut avec beaucoup de respect le bâton de *pèlerin*, et l'étendard de Saint-Denis qu'on appelle *oriflambe*. » Il en fut de même de Philippe Auguste. Richard Cœur de Lion alla prendre à Tours les insignes du *pèlerin*. Les auteurs du moyen âge emploient ordinairement le mot *écharpe* au lieu d'*escarcelle*, parce qu'on attachait les escarcelles aux écharpes dont on ceignait les *pèlerins*. Guillaume Guiart se sert du mot écharpe :

> Li rois en icel tems s'apreste,
> Si come Dieu l'en avisa,
> De là aler où promis a;
> Autrement cuideroit mesprendre.
> L'*escherpe* et le *bourdon* va prendre
> A Saint-Denis dedans l'église,
> Puis a l'oriflambe requise
> Que l'abbé de leans li baille.

Du Cange pense que le nom de *bourdon* a été donné au bâton des *pèlerins*, parce que, dans leurs voyages, ces bâtons leur servaient en quelque sorte de montures et de mulets, que l'on appelait *bourdons* au moyen âge.

Palmes rapportées par les pèlerins. — Les *pèlerins* de la terre sainte, au retour de leur voyage, cueillaient des branches de palmiers, et les rapportaient comme une marque de l'accomplissement de leur *pèlerinage*. Foulques de Chartres paraît indiquer que l'on coupait ces palmes à Jéricho : « Après avoir coupé des palmes à Jéricho, dit ce chroniqueur, pour les rapporter, selon l'usage, nous avons commencé notre retour. » Roger de Hoveden remarque que le pape distribua des *palmes* à ceux qui avaient accompagné Philippe Auguste au voyage de la terre sainte, quoiqu'ils n'eussent pas entièrement accompli leur vœu (*et, licet votum non solvissent, tamen palmas iis distribuit*). De là vint le nom de *paumiers* (*palmigeri*) que l'on donnait quelquefois, au moyen âge, à ceux qui revenaient de la terre sainte (Sainte-Palaye, v° *Pèlerinage*).

Lieux de pèlerinage les plus célèbres. — La terre sainte n'était pas le seul lieu de *pèlerinage*, il y en avait de très-célèbres en France, spécialement Saint-Martin de Tours, Saint-Gilles, Saint-Michel en péril de mer, Roquemadour près de Cahors, Notre Dame de Liesse dans le diocèse de Laon, etc. Hors de France, Saint-Jacques de Compostelle et

Digitized by Google

Notre-Dame de Lorette étaient des lieux de *pèlerinage* très-célèbres. Rome était aussi visitée par un grand nombre de *pèlerins*, et de là vint le nom de *Romée* donné, au moyen âge, à ceux qui avaient fait ce *pèlerinage*. Les *pèlerins* se réunissaient ordinairement en troupe, et, sous la conduite de quelque solitaire vénéré, ils s'acheminaient vers leur destination. On a conservé quelques-uns des cantiques qu'ils chantaient. Voici, entre autres, un chant que répétaient les *pèlerins* de Saint-Jacques, et que M. V. Le Clerc a traduit presque mot pour mot d'après les manuscrits du XIIIe siècle :

Chant des pèlerins de Saint-Jacques. — « En l'honneur du Roi suprême, créateur de toutes choses, chantons avec joie et vénération les grandeurs de Jacques, qui habite avec les citoyens du ciel, et dont l'Église célèbre la glorieuse fête. Dès qu'il eut, sur la mer de Galilée, reconnu le Roi du monde, il abandonna tout pour obéir au maître qui l'appelait, et il se mit à prêcher ses saintes lois; il enseigna la foi nouvelle à Hermogène et à Philelus, il baptisa Josias, il guérit un malade. Il vit ensuite le Fils transfiguré par la puissance du Père, et il mourut pour lui sous le glaive d'Hérode. Son corps est enseveli dans la terre de Galice, et ceux qui le visitent dignement commencent une vie de gloire. Depuis longtemps ses divins miracles le font briller par toute la terre. A sa voix, vingt captifs sont délivrés ; une mère voit revivre son fils déjà mort. Un *pèlerin* qui vient d'expirer est transporté par lui de Cize à Compostelle, et fait, en un seule nuit, douze jours de marche. Un autre, pendu injustement, ressuscite au bout d'un mois. Un Frison tout bardé de fer est arraché à l'abîme ; un prélat noyé se retrouve vivant sur son vaisseau. Ce même saint donne à un chevalier la force de vaincre les Turcs, et retient par les cheveux le *pèlerin* qui allait périr dans les flots, ou il garantit de la mort celui qui s'était élancé du haut d'une citadelle. En touchant la croix de Saint-Jacques un homme d'armes est sauvé ; un Dalmate est racheté d'esclavage et guéri ; un marchand sort sans péril d'une haute tour, qui s'abaisse d'elle-même ; un combattant est soustrait à la foule des ennemis qui le poursuivent. C'est encore l'apôtre, c'est lui qui s'est fait voir, sous l'armure d'un chevalier, à Étienne, serviteur de Dieu.... Voilà les miracles sacrés qu'a faits Jacques pour la gloire du Christ à travers les siècles. Que nos chants d'allégresse en remercient le Roi des rois, près de qui nous souhaitons d'obtenir l'éternelle vie. Disons solennellement, *Fiat, amen, alleluia*, et ne cessons de chanter : *Ultreia esus eia.* » Ces derniers mots, comme le remarque M. V. Le Clerc, sont le refrain d'un chant militaire des guerres saintes, que nous connaissons par un chroniqueur milanais du XIIe siècle.

Monts de joie élevés par les pèlerins. — Les *pèlerins* étaient dans l'usage de jeter des pierres à certaines places qui devenaient autant de stations. On plantait des croix sur ces monceaux de pierres qu'on appelait *monts de joie* (*montes gaudii, monts-joye*).

Pèlerinages imposés comme châtiment. — Quelquefois le *pèlerinage* était accompli pieds nus, avec des chaînes de fer ou d'autres marques de pénitence. Il y avait même des coutumes qui imposaient des *pèlerinages*, comme amende honorable. On en trouve la preuve dans le *Nouveau coutumier général* (t. I, p. 1246). Les *pèlerinages* de Rome et de Saint-Jacques de Compostelle y sont mentionnés comme des châtiments imposés en expiation d'un crime. Il est aussi question de ce genre de punition dans les *Coutumes de Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir et dans la *Somme rurale* de Bouteiller. On pouvait quelquefois se racheter de ces *pèlerinages* en payant une certaine somme (*Ordonn. des R. de Fr.*, V, 460).

Abus des pèlerinages; permission spéciale exigée pour les entreprendre. — Les *pèlerinages* furent trop souvent une occasion d'abus et de désordres. De là les nombreuses ordonnances des rois de France pour les régler, et, entre autres, la déclaration du 1er août 1738, qui défend aux *pèlerins*, armés ou non, allant à Saint-Jacques ou ailleurs, de sortir du royaume sans la permission expresse du roi et l'approbation de l'évêque diocésain, sous peine d'être condamnés aux galères perpétuelles comme gens vagabonds et sans aveu.

Voy. parmi les dissertations de Joinville sur Du Cange, une dissertation sur le *bourdon* et l'*escarcelle*, et un mémoire de M. V. Le Clerc sur les *pèlerinages* au moyen âge.

PELLAGE. — Droit que prélevaient, dans les bailliages de Mantes et de Meulan, les seigneurs qui avaient des ports sur la Seine. Le *pellage* consistait en quelques deniers pour chaque muid de vin, chargé ou déchargé dans ces ports.

PELLETERIES. — L'usage des *pelleteries* était très-répandu au moyen âge, et la corporation qui les fabriquait et les vendait avait beaucoup d'importance dès

Digitized by Google

le XIIIe siècle. Au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, la colonie française du Canada obtint le monopole du commerce des *pelleteries* (De Thou, l. CXXXII).

PELLETIERS. — Fabricants et marchands de pelisses et de fourrures. Les *pelletiers* étaient, dès le XIIe siècle, une des principales corporations, comme le prouve le *Livre des metiers* rédigé sous le règne de saint Louis. Ils formèrent jusqu'à la suppression des corporations un des six corps de métiers de Paris. Aux entrées des rois et reines, les *pelletiers*, vêtus de velours bleu doublé de loup cervier, portaient le dais royal.

PELOTE. — Jeu de ballon plus connu sous le nom de *saoule*. Voy. SAOULE.

PENDENTIFS. — Portion de voûte de forme triangulaire, suspendue entre les nervures d'une voûte d'ogive. Les *pendentifs* sont surtout remarquables dans la dernière époque de l'architecture ogivale. Voy. ÉGLISE, p. 339.

PENDULE. — On ne connaît pas l'inventeur de la machine à mesurer le temps appelée *pendule* ou *horloge*. Dès le XIe siècle, il est question d'horloges munies de roues dentées réglées par un balancier; on en a quelquefois attribué l'invention à Pacificus de Vérone, qui vivait vers cette époque. Voy. HORLOGE. — Le *pendule* proprement dit, ou corps pesant, suspendu de manière à pouvoir faire des vibrations, en allant et venant autour d'un point fixe, n'a été découvert que par Galilée; ce fut son fils, Vincent Galilée, qui en fit la première application aux horloges, en 1649. De là, les horloges prirent le nom de *pendules*.

PÉNITENCE, PÉNITENTS. — *Pénitences publiques*; l'usage des *pénitences publiques* a existé très-longtemps dans l'Église. On les imposait d'ordinaire pour les crimes commis avec scandale. Dans les premiers siècles, la durée de la *pénitence* était d'une longueur excessive; elle devait, dans certains cas, être de quarante ans ou même embrasser la vie entière. A cette époque, il n'y avait pas de *pénitence* pour les idolâtres, pour les homicides et pour les adultères, parce qu'il n'y avait pas d'absolution pour ces sortes de coupables, qui ne pouvaient espérer miséricorde que de Dieu seul. Ce ne fut que depuis saint Cyprien qu'ils furent admis à la *pénitence* avec les autres pécheurs. Les *pénitences* consistaient quelquefois en *pèlerinages* que les *pénitents* devaient accomplir pieds nus et même chargés de chaînes de fer (voy. Du Cange, v° *Pœnitentiale ferrum*). Les *pénitents* portaient des vêtements de couleur foncée, et étaient obligés de se faire raser les cheveux. Quelquefois ils se couvraient la tête de cendres, comme on le raconte de Louis le Débonnaire qui comparut, en 822, devant le concile d'Attigny.

Diverses sortes de pénitents. — « Les *pénitents*, dit M. Guérard, préface du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, étaient placés dans l'église, derrière les catéchumènes; ils se divisaient en plusieurs classes : 1° les pleurants (*flentes*); 2° les écoutants (*audientes*); 3° les prosternés (*prostrati*); 4° les consistants (*consistentes*). Ces derniers assistaient au sacrifice divin avec les fidèles, mais sans être admis à l'offrande ni à la communion. Les prosternés, qui tiraient leur nom de ce qu'ils se tenaient la face contre terre, pendant que l'évêque leur imposait les mains et prononçait sur eux des prières, n'étaient admis à la messe, de même que les écoutants ou *pénitents* de la seconde classe, que pour entendre les lectures et les explications de l'Écriture, et pour assister aux prédications. Les uns et les autres étaient placés près des portes de l'église, et renvoyés avec les catéchumènes. Les pleurants ou *pénitents* de la première classe étaient couverts d'un cilice et de cendres, et se tenaient pieds nus autour et hors de l'église; ils s'accusaient de leurs fautes, demandaient pardon aux fidèles qui entraient, et les suppliaient avec larmes d'implorer pour eux la miséricorde divine. La durée des *pénitences* était plus ou moins longue. Elle embrassait ordinairement de sept à douze, à quinze, à vingt années, qui se répartissaient entre les quatre périodes que devaient parcourir les *pénitents*. Ainsi, par exemple, lorsqu'elle était fixée à onze années, ils restaient trois ans dans le lieu des pleurs (*locus plorantium*); trois ans dans celui des écoutants, près de la porte de l'église; trois ans parmi les prosternés, derrière le jubé (*ambo*), et deux ans au *consistorium*, derrière les fidèles. C'était le premier jour de carême de chaque année que les pécheurs entraient en *pénitence*. Ce jour-là, ils étaient introduits dans l'église, où l'évêque, après avoir chanté avec son clergé les sept psaumes pénitentiaux, leur imposait les mains, répandait des cendres sur leur tête et les arrosait d'eau bénite. Après cette cérémonie, il ordonnait à ses ministres de les chasser du temple, et le clergé les suivait en chantant le répons: *In sudore vultus tui vesceris pane tuo* (tu mangeras ton pain avec la sueur de ton visage).

Digitized by Google

Durée et formes diverses des pénitences publiques. — « La durée de la *pénitence* publique et de ses diverses périodes pouvait être modifiée au gré de l'évêque : mais, tant qu'elle n'était pas expirée, les *pénitents* étaient de plus astreints à des privations et à des mortifications de tous les genres. Ils allaient les pieds nus et la tête rasée ; leurs vêtements étaient grossiers, lugubres et déchirés. Condamnés à un deuil et à une affliction continuels, ils se frappaient la poitrine, ils se couvraient de cendres, faisaient abstinence, jeûnaient et ne pouvaient contracter mariage ; on les séparait de leurs familles, et même, s'ils étaient mariés, de leurs femmes et de leurs enfants. On leur mettait les fers aux pieds. L'exercice de toute fonction publique leur était interdit, ainsi que toute espèce de commerce. Ils ne pouvaient se soustraire aux peines qui leur étaient infligées par l'évêque ; la loi civile venait ici à l'appui de la loi ecclésiastique. Celle-ci avait d'ailleurs une sanction suffisante ; elle frappait d'excommunication le *pénitent* rebelle, et l'excommunication était une mise hors la loi, une espèce de mort civile. Lorsqu'un homicide était soumis à la *pénitence* publique, le glaive dont il s'était servi pour commettre son crime était, sur l'ordre de l'évêque, brisé en morceaux, et converti en liens, en colliers, en chaînes de fer, avec lesquels on garrottait le coupable au cou, à la ceinture, aux bras, aux jambes. Dans cet état où tout mouvement lui était difficile et douloureux, il était expulsé de son pays et forcé de se traîner en pèlerinage aux tombeaux des confesseurs et des martyrs, jusqu'à ce que ces fers eussent été brisés par la miséricorde divine. Voilà pourquoi nous lisons dans les légendes tant de miracles de fers ou de liens brisés. Les hagiographes avaient soin de rapporter ces preuves de la puissance de leurs saints, de même que les gardiens des églises avaient soin de conserver les morceaux des ligaments rompus, qu'ils suspendaient aux parois et aux voûtes des temples. On peut voir, dans les annales de l'ordre de Saint-Benoît (t. III, p. 56), un exemple curieux de *pénitence publique*. Mais une des *pénitences* les plus remarquables qui aient été imposées par les évêques est celle que le concile provincial de Reims prononça, en 923, contre tous ceux qui s'étaient trouvés à la bataille de Soissons, livrée entre les rois Robert et Charles. Ils furent condamnés à faire *pénitence* pendant trois carêmes consécutifs : à rester hors de l'église pendant tout le premier carême ; à jeûner au pain, à l'eau et au sel, savoir les lundis et mercredis des trois carêmes, les lundis et mercredis des quinzaines qui précèdent la Nativité de saint Jean-Baptiste et les fêtes de Noël, et le vendredi de chaque semaine pendant les trois années de leur *pénitence*. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ajoutent qu'il était d'usage en France d'imposer une *pénitence* à tous ceux qui s'étaient trouvés dans une bataille donnée entre Français.

Absolution des pénitents. — « Lorsque les *pénitents* avaient passé par toutes les épreuves prescrites par les canons, ils étaient absous le jeudi saint, et réconciliés avec l'Église par l'évêque, à qui seul appartenait de régler tout ce qui concernait la *pénitence* publique. Cette institution, dont le principe était juste et vrai, et le but moral et saint, agissait avec force sur l'imagination des peuples. Cette longue file de pécheurs qui venaient sous le cilice et la cendre crier miséricorde devant les fidèles, et qui mettaient sept ans et plus pour arriver de la porte du temple jusqu'au pied de l'autel, faisait vivement sentir à tous le prix de la jouissance des droits religieux et le malheur d'en être privé ; chacun, témoin des austérités que les coupables enduraient également, soit qu'ils fussent de la condition la plus élevée ou de la plus humble, restait frappé de la puissance de l'Église et saisi de crainte pour ses arrêts. » La dispense d'une partie de la *pénitence* canonique s'appelait *indulgence*. On accordait souvent ces dispenses, pendant les persécutions, aux prières des martyrs prisonniers ou de ceux qui marchaient à la mort. La discipline ecclésiastique sur la *pénitence* se relâcha surtout à l'époque des croisades, parce qu'on accorda alors une indulgence plénière qui remettait les peines canoniques à ceux qui partaient pour la terre sainte.

Confrérie de pénitents. — A l'époque où l'Église cessa d'imposer des *pénitences* publiques, on vit se former des confréries de *pénitents* qui parcouraient les villes et quelquefois plusieurs provinces en s'infligeant une *pénitence* volontaire ; tels furent les flagellants (voy. FLAGELLANTS). Ces confréries de *pénitents* furent surtout en vogue à la fin du XVIe siècle. Les *pénitents* se couvraient de sacs noirs, blancs, bleus, etc., d'où vinrent les noms de *pénitents* blancs, noirs ou bleus. Ces sacs étaient percés de deux trous à la hauteur des yeux. Henri III mit en vogue, vers 1583, ces confréries de *pénitents*. Leurs processions furent loin d'être toujours édifiantes, comme l'atteste le *Journal de l'Etoile*. Quelques prédicateurs attaquèrent hautement ces momeries scan-

Digitized by Google

daleuses; l'un d'eux en parla avec une liberté qui lui attira des persécutions. « Malheureux hypocrites, disait le moine Poncet, vous vous moquez donc de Dieu sous le masque, et portez pour contenance un fouet à votre ceinture; ce n'est pas là, de par Dieu, où il faudrait le porter; c'est sur votre dos et vos épaules, et vous en étriller très-bien; il n'y a pas un de vous qui ne l'ait bien gagné. » Il existe encore aujourd'hui des confréries de *pénitents* dans plusieurs villes du midi de la France.

Ordres de pénitents et penitentes. — Des ordres de *pénitents*, spécialement destinés à la conversion des pécheurs, s'établirent en France à différentes époques. En 1272, un habitant de Marseille, nommé Bernard, fonda l'*ordre de la pénitence de sainte Madeleine.* Le pape Nicolas III l'approuva et lui imposa la règle de saint Augustin. A Paris, le cordelier Jean Tisseran ou Tisserand fonda, en 1492, la communauté des *filles pénitentes*, qui fut approuvée par le pape et par le roi, et reçut des statuts de Simon de Champigny, évêque de Paris. Un monastère de *douze sœurs de la pénitence* fut encore établi à Paris, en 1613. La reine Marie de Médicis bâtit pour elles, dans le quartier du Temple, un couvent qui fut achevé en 1630. Enfin les *pénitents de Nazareth*, dont le couvent était connu sous le nom de *Notre-Dame de Nazareth*; s'établirent à Paris vers le même temps que les *douze sœurs de la pénitence.* Toutes ces congrégations ont été supprimées à l'époque de la révolution.

Voy. sur les *pénitences publiques*, J. Sirmond, *Histoire des pénitences publiques* (en latin); Grancolas, *Les anciennes liturgies;* Gabriel de l'Aupespine, *De veteribus ecclesiæ ritibus;* Martène, *De antiquis ecclesiæ ritibus.*

PÉNITENCIEL. — Recueil des canons qui règlent la forme et le terme des pénitences publiques et les prières en usage pour l'imposition de la pénitence ou la réconciliation solennelle des pénitents.

PÉNITENCIER. — La charge de *pénitencier*, ou prêtre chargé dans les églises cathédrales d'entendre les confessions et d'imposer des pénitences, fut établie par le concile général de Saint-Jean de Latran, en 1215. L'évêque confessait lui-même, avant cette époque, tous les prêtres de son diocèse et même les laïques pour les cas réservés. L'institution du *pénitencier* eut pour but de le soulager dans l'exercice de ses fonctions. Dans la suite, le *pénitencier* fut chargé seulement d'absoudre des cas réservés.

PÉNITENCIERS. — On donne ce nom à des maisons de détention où l'on s'occupe de la moralisation de jeunes détenus, garçons et filles. Les principaux *pénitenciers* sont ceux de Marseille et de Bordeaux. Les détenus s'y livrent à des travaux industriels et agricoles. Il existe aussi des *pénitenciers* militaires.

PÉNITENTS D'AMOUR. — Confrérie qui existait dans le Poitou sous le règne de Philippe le Long (1316-1322). On désignait encore ces *pénitents d'amour* sous les noms de *galois* et *galoises.* Pour prouver leur amour, ils bravaient avec une opiniâtreté ridicule la rigueur des saisons, allumant de grands feux en été, et s'obstinant à affronter le froid en hiver.

PENNON ou PANON. — Etendard à longue queue, que portait autrefois à la guerre tout gentilhomme qui y allait avec ses vassaux pour servir sous un chevalier-banneret. Le *pennon* différait de la bannière en ce que celle-ci était carrée, tandis que le *pennon* se terminait en pointe.

PENONCEAUX DES TERRES SEIGNEURIALES. — Les terres où les seigneurs avaient droit de lever des troupes se nommaient *terres à bannière.* « Pour marquer ce droit de chevalerie, dit le père Menestrier (*De la chevalerie*, p. 362-363), on élevait la bannière du seigneur sur une des tours ou sur le faîte du château; d'où vint l'usage des *penonceaux* qui marquent les terres seigneuriales, n'y ayant que les maisons nobles qui doivent avoir ces *penonceaux* aux armes des seigneurs. » Les abbayes et autres maisons religieuses placées sous la protection royale pouvaient aussi arborer des *penonceaux* pour indiquer qu'elles étaient placées sous la protection royale (*Ordonn. des rois de Fr.*, I, 688 et 690).

PENSIONNAIRES. — On désignait, sous le nom de *pensionnaires* au XVIe siècle, les commensaux de la maison du roi qui formaient un corps de troupes et figuraient dans les armées aussi bien que dans les cérémonies. Jean d'Auton, dans ses *Annales de Louis XII*, rapporte que François d'Orléans, seigneur de Dunois, avait la conduite des *pensionnaires de la maison du roi.* Le même auteur dit que Louis XII, pour gagner les seigneurs de Lombardie, prit à sa *pension* plusieurs de leurs enfants. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* en parle, à la date du 4 décembre 1518: « Et est à noter que, à aller par les rues, il y eut la plus belle triumphe que on vit jamais; car le roy estoit accompagné de ses archers de la garde, qui marchaient devant, puis

Digitized by Google

après sa garde des Suisses; après iceulx, les deux cents gentilshommes, ayant chacun sur leurs épaules leur bâton à bec de faulcon (on les appelait ordinairement *gentilshommes au bec de corbin*), singulièrement les *pensionnaires* de sa maison, tous à pied, etc. »

PENSIONS. — L'usage d'accorder des *pensions* remonte à une époque fort ancienne. On voit dans les ordonnances des rois de France (*Rec. des ordonn.*, t. I, p. 657) que, dès le commencement du XIVe siècle, en 1318 et 1319, le roi donnait des *pensions* à certains clercs jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus de bénéfices. Il paraît que ces *pensions* se multiplièrent abusivement aux XIVe et XVe siècles. Les États généraux de 1468 et de 1484 s'en plaignirent, mais sans résultat. De nouvelles réclamations contre l'abus des *pensions* royales s'élevèrent aux États d'Orléans, en 1560, et par suite les *pensions* furent diminuées d'un tiers en 1561.

Souvent ces *pensions* étaient accordées aux nobles sur les revenus de riches abbayes, et de Thou (liv. LIX) rapporte que le cardinal de Lorraine avait surtout contribué à établir cet usage. L'assemblée du clergé s'en plaignit en 1582. Elle attaqua en même temps l'abus des *pensions* que les titulaires des bénéfices se réservaient en faisant cession de leurs bénéfices. Mais ces usages invétérés résistèrent à toutes les attaques, et existaient encore au XVIIIe siècle.

La royauté fit quelquefois un noble usage des *pensions*. On connaît celles que Colbert fit accorder aux savants, même étrangers. La lettre qu'il adressa à Vossius est célèbre : « Quoique le roi ne soit pas votre souverain, il veut cependant être votre bienfaiteur, etc. » Cependant les *pensions* ne furent pas toujours données avec discernement. La liste des *pensions* aux gens de lettres français et étrangers, telle qu'elle fut publiée au commencement de 1663, en fournit la preuve. Elle mérite d'être citée :

« Au sieur *de La Chambre*, médecin ordinaire du roi, excellent homme pour la physique et pour la connaissance des passions et des sens, dont il a fait divers ouvrages fort estimés, une *pension* de 2000 livres.

« Au sieur *Conrart*, lequel, sans connaissance d'aucune autre langue que sa maternelle, est admirable pour juger de toutes les productions de l'esprit, 1500 liv.

« Au sieur *Le Clerc*, excellent poëte français, 600 livres.

« Au sieur *Pierre Corneille*, premier poëte dramatique du monde, 2000 livres.

« Au sieur *Desmaretz*, le plus fertile auteur et doué de la plus belle imagination qui ait jamais été, 1200 livres.

« Au sieur *Ménage*, excellent pour la critique des pièces, 2000 livres.

« Au sieur abbé *de Pure*, qui écrit l'histoire en latin pur et élégant, 1000 livres.

« Au sieur *Boyer*, excellent poëte français, 800 livres.

« Au sieur *Corneille le jeune* (Thomas), bon poëte français et dramatique, 1000 liv.

« Au sieur *Molière*, excellent poëte comique, 1000 livres.

« Au sieur *Benserade*, poëte français fort agréable, 1500 livres.

« Au père *Le Cointre*, de l'Oratoire, habile pour l'histoire, 1500 livres.

« Au sieur *Godefroi*, historiographe du roi, 3600 livres.

« Au sieur *Huet*, de Caen (depuis évêque d'Avranches), grand personnage qui a traduit Origène, 1500 livres.

« Au sieur *Charpentier*, poëte et orateur français, 1200 livres.

« Au sieur abbé *Cotin*, id., 1200 livres.

« Au sieur *Sorbière*, savant ès lettres humaines, 1000 livres.

« Au sieur *Dauvrier*, idem, 3000 livres.

« Au sieur *Ogier*, consommé dans la théologie et les belles-lettres, 1500 livres.

« Au sieur *Vallier*, professant parfaitement la langue arabe, 600 livres.

« A l'abbé *Le Vayer*, savant ès belles-lettres, 1000 livres.

« Au sieur *Le Laboureur*, habile pour l'histoire, 1200 livres.

« Au sieur de *Sainte-Marthe*, idem, 1200 livres.

« Au sieur *Du Perrier*, poëte latin, 800 livres.

« Au sieur *Fléchier* (depuis évêque de Nîmes), poëte français et latin, 800 livres.

« Aux sieurs *de Valois*, frères qui écrivent l'histoire en latin, 2400 livres.

« Au sieur *Mauri*, poëte latin, 600 livres.

« Au sieur *Racine*, poëte français, 800 livres.

« Au sieur abbé de *Bourzeis*, consommé dans la théologie positive scolastique, dans l'histoire, les lettres humaines et les langues orientales, 3000 livres.

« Au sieur *Chapelain*, le plus grand poëte français qui ait jamais été, et du plus solide jugement, 3000 livres.

« Au sieur abbé *Cassaigne*, poëte, orateur et savant en théologie, 1500 livres.

« Au sieur *Perrault*, habile en poésie et en belles-lettres, 1500 livres.

« Au sieur *Mézerai*, historiographe, 4000 livres. »

Le *livre rouge* (voy. ce mot), dont on fit tant de bruit à l'époque de la révolution, contenait l'indication des *pensions* accor-

Digitized by Google

dées par les rois Louis XV et Louis XVI, de 1750 à 1788, à des Français et à des étrangers, ainsi que l'indication de gratifications extraordinaires. On y vit, par exemple, que Mme de Lameth avait reçu de la cour soixante mille livres pour l'aider dans les frais d'éducation de ses fils.

Pensions civiles et militaires. — Avant 1789, les *pensions* n'étaient, comme le prouve l'article précédent, que des faveurs accordées par les rois. Quant aux fonctionnaires civils ou militaires, ils obtenaient quelquefois des *brevets de retenue*, qui leur donnaient droit de toucher une *pension* que devait payer leur successeur. Ces sortes de *pensions* étaient encore plutôt une faveur qu'un droit. L'Assemblée constituante mit un terme à ce régime arbitraire, et, par la loi des 3-22 août 1790, consacra le droit des fonctionnaires publics à une *pension* de retraite. Les conditions d'âge et de services pour obtenir cette *pension*, ainsi que le mode de payement ont plusieurs fois varié; mais le principe a été consacré par les diverses lois qui ont réglé cette matière. Elles exigent généralement trente ans de services et soixante ans d'âge pour que les fonctionnaires aient droit à une *pension* de retraite. Dans certaines circonstances, ces *pensions* sont en partie reversibles aux veuves et aux enfants.

PENTATEUQUE. — Ce mot désigne les cinq livres de Moïse, savoir : la *Genèse* ou création du monde, l'*Exode* ou sortie d'Egypte, le *Lévitique* ou loi religieuse, les *Nombres* ou dénombrement du peuple, et le *Deuteronome* ou développement de la loi (littéralement *seconde loi*). Le mot *pentateuque* vient de πέντε (cinq) et de τεῦχος (volume). L'exemplaire du *Pentateuque*, dont les juifs se servent dans leurs synagogues, est toujours écrit avec beaucoup de soin, sur parchemin, et a la forme d'un rouleau (*volumen*). On a quelquefois donné le nom de *pentateuque* aux cinq livres des Décrétales, publiées par Grégoire IX, et qui font partie du droit canonique.

PENTECOTE. — Cette fête était célébrée autrefois avec des cérémonies particulières qui rappelaient la descente du Saint-Esprit sur les apôtres. Ainsi, lorsqu'on entonnait le *Veni Creator*, des gens placés à la voûte de l'église faisaient descendre sur le peuple des étoupes enflammées, et lui jetaient en même temps des espèces de pâtisseries légères appelées *nieules*. Il était d'usage, dans la primitive Eglise, de donner le baptême aux adultes le jour de la *Pentecôte* et d'y faire l'onction du chrême. Les néophytes se présentaient à l'église vêtus de blanc, avec un cierge allumé et étaient reçus par un parrain.

PÉPINIÈRES. — L'établissement des *pépinières* royales remonte à l'époque de Louis XIV. Le roi possédait au Roule, dans le faubourg Saint Honoré, un très-grand enclos. Colbert le destina à en faire une *pépinière* d'arbres étrangers pour les parcs des maisons royales. Louis XIV protégea cet établissement d'une manière spéciale, et alla plusieurs fois le visiter avec tout l'appareil de la royauté. Une rue ouverte sur ces terrains en a conservé le nom de rue de la *Pépinière*. Vers la fin du règne de Louis XIV, les Chartreux de Paris imaginèrent de vendre le superflu de leurs jeunes arbres, et établirent une *pépinière* dans un terrain qui est aujourd'hui compris dans le jardin du Luxembourg. Les jardiniers imitèrent cet exemple, et depuis cette époque le nombre des *pépinières* s'est multiplié; on en a établi près de toutes les grandes villes. Celle d'Alger rend en ce moment les plus grands services à notre colonie africaine.

PERCEPTEURS. — Les *percepteurs* sont les fonctionnaires chargés, dans l'organisation moderne de la France, d'effectuer et de poursuivre, dans une ou plusieurs communes, le recouvrement des contributions directes, appartenant, soit à l'Etat, soit aux communes. Ils ne peuvent exiger aucune somme des contribuables, s'ils ne sont porteurs d'un rôle rendu exécutoire par le préfet et publié par le maire de la commune. Les *percepteurs* sont tenus de verser les fonds qu'ils ont reçus dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement. Voy. FINANCES, p. 438, 1re col.

PERCHE. — Mesure agraire et mesure de longueur usitée autrefois en France. On se sert encore de la *perche* dans quelques provinces. D'après les textes du xe siècle, la *perche* valait un peu plus de cinq mètres. La *perche* ordinaire, en usage de nos jours, dans le pays chartrain, a les mêmes dimensions à peu de chose près.

PERDRISEURS. — Officiers du vol ou des chasses royales. Favin les mentionne parmi les officiers de la cour sous la seconde race : « Sous la disposition des veneurs et fauconniers, étaient les furetiers, louvetiers, archiers de toiles, valets à chiens, fauconniers, *perdriseurs*, oiseleurs et autres officiers de chasse et de volerie. » Favin, *Officiers de la cour de France*.

PÈRE. — La puissance du *père* ou *puis-*

Digitized by Google

sance paternelle n'a jamais eu, dans les lois françaises, l'autorité, je dirais presque la tyrannie que lui donnaient les lois romaines. Cependant, il paraît que primitivement, dans les Gaules, les *pères et mères* avaient le droit de vendre leurs enfants (voy. du Cange, v° *Emancipatio*). Cette coutume fut abolie avant le XIVe siècle. Bouteiller dit, dans sa *Somme rurale* (p. 394), que les *pères* ne peuvent vendre leurs enfants, mais qu'en cas de nécessité, ils peuvent les engager pour un temps en service domestique. Quant à la disposition des biens patrimoniaux, la puissance des *pères* était limitée dans les anciennes coutumes.

La règle générale, dans le droit coutumier, d'après M. Giraud (*Précis du droit coutumier*), était que la puissance paternelle n'avait point lieu en France; après le décès d'un des époux, les enfants étaient placés, suivant la condition, sous *garde noble* ou *bourgeoise*, c'est-à-dire sous la direction d'un tuteur noble ou roturier, qui administrait leurs biens, en percevait les revenus, et était tenu de pourvoir à l'entretien du mineur et à son éducation (voy. GARDE NOBLE et GARDE BOURGEOISE). Quelques coutumes, et entre autres celle de Paris, donnaient aux *père* et mère la garde bourgeoise de leurs enfants. Les mêmes coutumes ne permettaient pas aux enfants de contracter mariage sans le consentement paternel, avant l'âge de vingt-cinq ans. Une ordonnance de 1639 généralisa cette prescription, et, en 1697, Louis XIV permit aux parents de déshériter les fils âgés de trente ans et les filles âgées de vingt-cinq ans qui se marieraient sans avoir demandé l'avis et conseil de leur *père* et mère.

La *puissance paternelle* cessait par l'émancipation de l'enfant. L'émancipation avait lieu par la déclaration du *père* faite devant le juge qu'il renonçait à sa puissance sur son enfant. Cependant la coutume de Paris et quelques autres coutumes ne reconnaissaient la validité de l'émancipation que quand elle avait été ratifiée par des lettres du souverain; ailleurs, il suffisait, pour l'émancipation, d'une déclaration par-devant notaires. Dans certains cas, la séparation de domicile ou l'éloignement du fils l'émancipaient; d'où la maxime : *feu et lieu font émancipation*. Le fils était encore émancipé, s'il était ordonné prêtre ou s'il contractait un mariage légitime.

La *Constituante* diminua l'autorité paternelle et aujourd'hui cette puissance, telle que le Code Napoléon l'a réglée, se borne à une tutelle des enfants mineurs. « Le *père*, dit ce code (art. 375), qui aura des mécontentements très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants : si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le *père* pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le *père* pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le *père*. Le *père* est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents. »

Les lois modernes permettent au *père* de famille de disposer d'une partie de son bien, qui ne peut excéder la moitié, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre (*Code Napoléon*, art. 913). Le *père*, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des *père* et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. Les charges de cette jouissance sont : 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune; 3° le payement des arrérages ou intérêts des capitaux; 4° les frais funéraires et ceux de la dernière maladie.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — Terme de pratique judiciaire. La *péremption d'instance* est l'annihilation d'une procédure qui a été discontinuée pendant trois ans, d'après l'art. 397 du code de procédure civile.

PERLES. — Le luxe des *perles orientales* était poussé très-loin dans l'antiquité. Les *perles* qui ornaient les oreilles de Cléopâtre étaient évaluées à plusieurs millions. Au moyen âge, les *perles* semblent avoir été regardées comme des *larmes congelées de quelques animaux* (*gelatas lacrymas belluarum*, dit un auteur cité par Le Beuf, dans le t. II, p. XLVI, de ses *Dissertations sur l'histoire de France*). Les dames françaises

Digitized by Google

adoptèrent, surtout à partir du XVIe siècle, l'usage des colliers et des parures de *perles*. Brantôme représente Marguerite de Valois coiffée de ses cheveux, au milieu desquels étaient semées des *perles* et autres pierres précieuses. On chercha à imiter ces objets de luxe rares et d'un prix très-élevé, et on fabriqua de *fausses perles*. Avant le XIIIe siècle, les Vénitiens imitaient les *perles fines* au moyen d'un émail transparent que l'on remplissait d'une matière colorante. Les premières furent fabriquées à Murano (ville située près de Venise); elles se composaient de petits globules de verre intérieurement enduits d'un vernis couleur de *perle*, dans lequel il entrait un amalgame de mercure. Au commencement du XIIIe siècle, le gouvernement de Venise défendit la fabrication et la vente de ces sortes de *perles*. Au XVIIe siècle, un Français, nommé Jaquin, trouva un nouveau procédé pour imiter les *perles*; il remarqua que, lorsqu'on lavait un petit poisson nommé *ablette*, l'eau se chargeait de particules brillantes et argentées. Le sediment de cette eau avait le lustre des plus belles *perles*, ce qui lui donna l'idée de les imiter. Ce sédiment se nomme *essence de perles*; en le fondant dans du verre que l'on souffle en petites boules, on réussit à imiter les *perles*; il faut environ vingt mille ablettes pour faire une livre d'essence.

PERMIS DE SÉJOUR. — Les étrangers et les Français soumis à la surveillance de la haute police ne peuvent résider dans un lieu sans une autorisation spéciale qu'on appelle *permis de séjour*.

PER OMNIA. — Parmi les additions que les papes ont faites successivement à la messe, on cite le *Kyrie Eleison*, par Grégoire Ier; le *Gloria in excelsis*, par Télesphorus; le *Dominus vobiscum* et l'*Alleluia*, par le concile de Nicée; le *Per omnia*, par le pape Gélase, et le *Sanctus*, par le pape Sergius. Voy. Sainte-Palaye, v° *Per omnia*:

PERROQUETS. — Les *perroquets* étaient désignés, au moyen âge, sous le nom de *papegaux*; il est question, dans le *Roman de Perceforêt*, d'un chevalier qui portait trois *papegaux* verts sur les armoiries de son écu (Sainte-Palaye, v° *Perroquets*). Le nom de *perroquet* ne commença à être employé en France que sous Louis XII, d'après Montfaucon (*Monuments de la monarchie francaise*, t. IV, p. 109). Le même auteur remarque que les *perroquets* ne sont pas mentionnés parmi un grand nombre d'oiseaux auxquels on apprenait à parler du temps de Louis XI. De Thou (livre LXXXV) dit qu'il y avait des *perroquets* parmi les nombreux animaux étrangers qui figuraient dans la ménagerie royale.

PERRUQUE. — Les anciens avaient connu l'usage des *perruques* ou chevelures artificielles. On les trouve mentionnées dans plusieurs auteurs du moyen âge. Eustache des Champs parle de chevelures artificielles dont on changeait, suivant les jours de l'année. Un poète de la fin du XVe siècle, Guillaume Coquillart, nous apprend que les *perruques* étaient quelquefois tissues de crins de cheval teints de couleur blonde :

> De la queue d'un cheval peinte,
> Quand leurs cheveux sont trop petits,
> Ils ont une *perruque* feinte.

Maillard, prédicateur célèbre de la fin du XVe siècle et du commencement du XVIe, reproche dans ses sermons, aux femmes de Paris, de se servir de *perruques*. Mais ce fut surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles que la mode des *perruques* se répandit en France. Il n'y eut de résistance que dans une partie du clergé fidèle aux anciens usages. L'abbé de La Rivière, favori de Gaston d'Orléans, avait le premier adopté la mode des *perruques*. D'autres ecclésiastiques l'imitèrent; mais, dans plusieurs diocèses, cette innovation fut prohibée par les évêques. Le chanoine Thiers, qui aimait à traiter les sujets singuliers, publia, en 1679, une histoire des *perruques*, où il déploya une grande érudition pour combattre les ecclésiastiques qui portaient *perruque*. Néanmoins l'usage des *perruques* fut adopté par toutes les classes, et le nombre des *perruquiers* se multiplia. Un édit de 1657 établit deux cents barbiers-perruquiers pour satisfaire le caprice du temps. Voici quelques détails sur les *perruques* du XVIIe siècle empruntés au *Recueil des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, par M. Leber (t. X, p. 407 et suiv.).

« Les faux cheveux commencèrent à être généralement employés en France sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV; aux époques antérieures, on se bornait à enduire de cheveux une calotte de cuir appliquée sur la tête; puis on les attacha avec des réseaux et on apprit enfin à les tresser. La laine des moutons servit aussi à couvrir les têtes chauves. Ces sortes de *perruques* se nommaient *moutonnes*. On en fit aussi de fil de laiton extrêmement délié, qui résistaient aux injures du temps. Mais rien n'égala en ce genre les *perruques* du règne de Louis XIV. Comme tout était

Digitized by Google

grand alors, on crut que les perruques devaient participer à la majesté du siècle, et l'on ne vit rien de plus digne de respect et d'hommages qu'une tête à grande *perruque*. Les coiffeurs s'animèrent d'une vive émulation, et s'efforcèrent de se surpasser par la dimension des *perruques*. On en fit qui couvraient la moitié du corps; et cette invention parut si belle, que toute la cour de Louis XIV se fit tondre pour se charger la tête de cette crinière de lion. D'abord on porta les *perruques* blondes, puis noires, puis blanches. Les *perruques* blanches amenèrent naturellement la poudre, car elles étaient chères, et la tête chauve des vieillards fournissait peu de ressources aux perruquiers.

« La forme et la frisure de ces *perruques* varièrent beaucoup. On boucla les cheveux, on les figura en rosettes, en marrons, suivant le génie de l'artiste chargé de la confection ou de l'entretien des *perruques*. L'*Encyclopédie perruquière*, publiée à Paris en 1757, ne contient pas moins de quarante-cinq *têtes à perruques*, toutes différentes les unes des autres, quoique appartenant au même règne. L'invention en était due au génie des André et des Beaumont, qui excellaient également en vers, en prose et en *perruques*. On y remarque, entre autres, les *perruques au front de fer, aux nids de pie, à la rhinocéros, à la cabriolet, à l'oiseau royal, à la singulière, à la comète, à la lunatique, à l'envieux, à l'inconstant, à la jalousie*. On dressait encore des *perruques* comme des entrées, *à la minute, à la maître d'hôtel, à la Gentilly*. C'étaient les plats du métier de maître André.

« Nulle profession honnête ne put se passer de *perruques*. Le magistrat donna la préférence aux plus vastes; l'avocat, le procureur ne parurent plus au barreau qu'en *perruques* longues; le médecin ne donna plus de consultation qu'en *perruque*; mais les médecins la portaient nouée par derrière ou à trois marteaux. L'usage de la *perruque* fut adopté avec empressement par les classes bourgeoises. Il n'était permis qu'aux gentilshommes de porter l'épée, et on ne pouvait sans épée entrer dans les maisons royales, à moins qu'on n'appartînt au clergé, à la magistrature, à l'Université et à toutes les professions qui en dispensaient; à l'aide d'une *perruque* et d'un habit noir, l'on passa partout.

« Quand la fureur des *perruques* fut calmée, au lieu de reprendre les cheveux courts comme on les portait sous Henri IV et dans les commencements du règne de Louis XIII, on les laissa croître; on en fit trois parts : le toupet, les faces et la queue. Les cheveux de la queue étaient retenus par un ruban; le ruban s'allongea et la queue prit la forme d'un pinceau; puis on la partagea en trois. Le maréchal de Brissac avait trois queues. Puis on enferma ces cheveux dans une bourse de taffetas noir, qu'on portait encore au commencement de la révolution. Les formes du toupet varièrent comme celles de la queue et des *perruques*. On les porta frisés en boucles sur le front et le sommet de la tête; on les partagea en fer à cheval; on les crêpa pour les étendre et leur donner un grand développement qu'on appela *grecque*. Mirabeau était coiffé à la grecque, comme on le voit par ses portraits. Les faces furent tantôt relevées en boucles, tantôt crêpées, tantôt laissées longues et plates, descendant sur les épaules. Ces dernières s'appelaient *oreilles de chien*. Louis XVI portait des boucles à plusieurs rangs; Buffon, Necker étaient coiffés de même; Bonaparte avait des oreilles de chien.

« Avant la révolution, le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, avait essayé de faire tondre ses soldats; il n'y put réussir; on ne tondait alors que les forçats et les mauvais sujets enfermés dans des maisons de correction. Le soldat français portait la queue, la pelote de cheveux appelée *catogan* ou plutôt *cadogan*, le toupet court, les cheveux des côtés relevés en boucles ou noués avec un petit ruban de plomb. Brissot fut le premier qui, pour imiter les têtes rondes des révolutionnaires anglais, fit couper ses cheveux et se montra sans poudre. Ceux qui l'imitèrent furent d'abord hués par le peuple. Mais la tête ronde ayant été déclarée *tête patriotique*, l'exemple de Brissot s'introduisit dans les clubs, dans les comités révolutionnaires et bientôt dans la majeure partie de la Convention. Robespierre conserva toujours ses cheveux longs et poudrés. Peu à peu la chevelure courte parut si commode qu'elle passa jusque dans les rangs des Français attachés aux anciennes mœurs; les émigrés eux-mêmes l'adoptèrent. Bonaparte fit couper ses longs cheveux et toute l'armée l'imita. Les jeunes gens eurent des coiffures à la *Titus*, à la *Caracalla*. Les *Caracalla* étaient bouclées, les *Titus* plus simples : les cheveux du sommet de la tête recouvraient le front; ceux de derrière étaient très-courts; plus de faces. Les dames voulurent aussi essayer; mais elles comprirent bientôt que leur chevelure était un de leurs plus beaux ornements et elles renoncèrent à les faire raser. »

Digitized by Google

PERRUQUIERS. — Les *perruquiers* formaient une corporation dont l'importance s'explique facilement d'après les usages rappelés dans l'article précédent. Vers la fin du XVIIIe siècle, leurs charges se payaient à Lyon jusqu'à dix mille francs, et à Paris trois mille neuf cents livres. Leur nombre était de neuf cent soixante-douze dans cette dernière ville. Ils avaient saint Louis pour patron. Les bassins qui leur servaient d'enseignes devaient être blancs pour les distinguer de ceux des chirurgiens-barbiers qui étaient jaunes. « Vous avez en France, disait un jour Franklin, un excellent moyen de faire la guerre sans qu'il vous en coûte rien. Vous n'avez qu'à ne point vous friser et à vous passer de poudre tant qu'elle durera. Vos *perruquiers* formeront une armée; l'argent qu'ils vous coûtent suffira pour leur solde, et vous les nourrirez avec le blé que vous perdez à vous poudrer. »

PERSES. — Toiles peintes qui furent primitivement tirées de l'Inde. Comme on les apportait en passant par la Perse, on leur donna le nom de *perses* ou *persiennes*. Ces toiles étaient très-recherchées au XVIIIe siècle. A cette époque, « une belle *perse* l'emportait sur une étoffe de soie. » (*Dict. de Trévoux.*) J'emprunte ces détails à une note de M. de La Villegille, éditeur du *Journal de Barbier* (t. II, p. 271). Il parle des *perses* à l'occasion d'un passage où Barbier dit que Mme de Mailly, maîtresse de Louis XV, pria l'ambassadeur de France en Russie de faire l'emplette pour elle d'une fourrure et de deux *perses*.

PERSIENNES. — Châssis qui servent à garantir une chambre du soleil. Le nom de ces châssis vient de ce qu'on les a tirés primitivement de la Perse.

PERSONAT. — On appelait *personat* ou *personnat* un bénéfice des églises cathédrales ou collégiales qui donnait au titulaire la préséance sur les autres chanoines.

PERSONNE CIVILE. — Expression qui désigne un établissement public qui a capacité d'acquérir, d'aliéner, de transiger, de plaider, etc.

PERTUISANE. — Espèce de hallebarde. Voy. ARMES, fig. V, p. 42.

PESTE. — Il n'est pas de mon sujet d'énumérer les nombreuses *pestes* qui ont désolé la France depuis les temps les plus anciens jusqu'au XVIIIe siècle inclusivement. Une des plus terribles fut la *peste noire*, qui, en 1348, vint fondre sur la France, après avoir désolé l'Asie, la Grèce et l'Italie. Elle enleva bien la *tierce partie du monde*, dit Froissart. La dernière *peste* qui ait sévi en France a été la *peste de Marseille*, en 1720. On se croyait délivré de ces terribles épidémies, lorsque le choléra est venu décimer la France et l'Europe en 1832 et 1849. La *peste* était si commune, au moyen âge, lorsqu'il n'y avait ni propreté ni salubrité dans les villes, qu'une corporation spéciale, celle des *marqueurs*, était chargée de marquer d'un signe particulier les maisons pestiférées. On condamnait à l'isolement ces maisons et ceux qui les occupaient et on les laissait succomber au fléau. Du reste, les précautions sanitaires adoptées en cas de *peste* prouvent que les médecins ignoraient entièrement les précautions à prendre. A l'époque de la *peste* de Marseille, on alluma de grands feux dans les rues et sur les places publiques sous prétexte de purifier l'air. D'autres avaient recours aux violons et aux tambours pour bannir la tristesse et la mélancolie. Parmi les institutions destinées à prévenir l'invasion de la *peste*, il faut placer les *lazarets*, qui remontent en France à la fin du XVIe siècle. Voy. LAZARET.

PETITE OIE. — Cette expression désignait, au XVIIe siècle, les rubans, plumes, nœud de l'épée, garniture des bas, des souliers, etc. On se rappelle le passage de Molière (*Précieuses ridicules*, scène X) où Mascarille dit aux *Précieuses* : « Que vous semble de ma *petite oie?* La trouvez-vous congruente à l'habit? »

PETITS-MAITRES. — On désigna sous ce nom une cabale qui s'était formée pendant la Fronde, vers 1650, et à la tête de laquelle était le prince de Condé. Au nombre des *petits-maîtres* étaient Bouteville, célèbre plus tard sous le nom de maréchal de Luxembourg, La Moussaye, le duc de Nemours, Gaspard de Coligny, le duc de Châtillon, etc. Comme ces jeunes gens affectaient beaucoup de fatuité et d'insolence, on désigna dans la suite, sous le nom de *petits-maîtres*, tous les jeunes gens qui se faisaient remarquer par leur vanité et leurs prétentions. On appelle *petites-maîtresses* les femmes qui ont les mêmes défauts.

PETITS-PÈRES. — Augustins déchaussés. Ils avaient à Paris une église, fondée par Louis XIII en 1629, et rebâtie en 1740. Elle subsiste encore sous le nom de *Notre-Dame des Victoires*.

PÉTRINAL. — Espèce d'arme à feu qui tenait le milieu entre l'arquebuse et le pistolet. On l'appelait *pétrinal* ou *poitrinal*, parce qu'on l'appuyait sur la poitrine

Digitized by Google

pour tirer. Sous François Ier, une partie de l'infanterie était armée du *pétrinal*. On s'en servait encore sous Henri IV, comme le prouve une relation du siége de Rouen, en 1592.

PÉTROBRUSIENS. — Hérétiques du XIIe siècle, disciples de Pierre de Bruys, sectaire qui enseignait que le baptême était inutile à ceux qui ne pouvaient pas faire un acte de foi en le recevant, et que par conséquent on ne devait pas l'administrer aux enfants. Il condamnait l'usage des croix, des autels et des sacrifices : et, pour appliquer ses principes, il brisait les croix et ruinait les églises. Pierre de Bruys fut arrêté en Provence et brûlé dans Saint-Gilles, en 1147.

PÉTARD. — Machine de guerre, qui a la forme d'un cône tronqué, et dont on se sert pour briser les portes. Ce projectile est rempli de poudre à laquelle on met le feu au moyen d'une fusée. Les *pétards* furent employés en France dès 1579. L'année suivante, Henri de Navarre, qui devint plus tard Henri IV, se servit d'un *pétard* pour faire sauter les portes de la ville de Cahors.

PETITES DATES. — Voy. DATES.

PETITES-MAISONS. — Hôpital fondé par la ville de Paris en 1497, et désigné d'abord sous le nom de *maladrerie de Saint-Germain*. On lui donna le nom de *petites-maisons*, parce que les cours qui le composaient étaient entourées de *petites maisons* fort basses qui servaient de logement à plus de quatre cents vieillards entretenus par le grand bureau des pauvres. Cet hôpital était aussi destiné à recevoir des fous, et l'expression *petites-maisons* devint synonyme d'hôpital de fous. C'est ainsi que Boileau a dit (sat. VIII), en parlant d'Alexandre :

> Heureux si, de son temps, pour cent bonnes raisons,
> La Macédoine eût eu des *petites-maisons* !

PÉTITOIRE. — Terme de pratique. On appelait *pétitoire* l'action que l'on intentait pour recouvrer un bien usurpé par un autre, en prouvant que l'on en avait la propriété. Cette action judiciaire était opposée à celle qui se nommait *possessoire*, et qui obligeait seulement à justifier que l'on était en possession du bien contesté.

PETITS-AUGUSTINS. — Augustins réformés. Voy. CLERGÉ RÉGULIER, p. 163.

PETITS GRANDS-LIVRES. — Registres auxiliaires du grand livre de la dette publique, établis dans chaque département, en 1819, par le baron Louis, ministre des finances. Le but de cette institution était de faciliter l'acquisition de rentes sur l'État.

PHARE. — Grand fanal que l'on place ordinairement sur une tour construite à l'entrée ou environs des ports, pour avertir les vaisseaux qui approchent des côtes pendant la nuit. Les *phares* tirent leur nom de l'île de *Pharos*, située sur la côte septentrionale d'Égypte. Les Romains avaient fait construire un *phare* à Boulogne ; il fut relevé par ordre de Charlemagne, en 811. On multiplia dans la suite les *phares* sur toutes les côtes de France. Mais ces fanaux, dont les feux étaient fixes, étaient souvent dangereux pour les navigateurs, qui pouvaient les prendre l'un pour l'autre et les confondre avec des feux allumés sur la côte. Pour échapper à cet inconvénient, on a imaginé, vers la fin du XVIIIe siècle, les *phares* à feux tournants et à éclipses. On a commencé à se servir, en 1784, de ces machines qui tour à tour cachaient ou laissaient paraître la lumière. Ces *phares* à feux tournants ont reçu des perfectionnements qui permettent de projeter leur lumière à une grande distance. Aujourd'hui tous les *phares* sont éclairés au moyen d'appareils lenticulaires, dont l'invention est due à Fresnel, membre de l'Académie des sciences, connu par ses recherches sur la théorie de la lumière. On fabrique à Paris, sous la direction d'un ingénieur, les appareils d'éclairage et les lanternes des *phares*. Depuis 1830, l'administration des ponts et chaussées publie un tableau descriptif des *phares* et fanaux de France. Nos côtes sont aujourd'hui les mieux éclairées de l'Europe.

PHARMACIE, PHARMACIENS. — Les *pharmaciens* formaient, dès le XIIIe siècle, une corporation, sous le nom d'*apothicaires* (voy. CORPORATION, p. 233-234). — D'après les lois modernes, nul ne peut exercer le métier de *pharmacien* sans avoir été reçu dans une des *écoles de pharmacie* établies par le gouvernement. Ces écoles ont été créées par une loi du 11 avril 1803 dans les villes où se trouvent des facultés de médecine (Paris, Montpellier et Strasbourg). Les *pharmaciens* doivent se conformer, pour la préparation des remèdes, au codex rédigé d'après la loi, ou aux prescriptions des docteurs en médecine. Ils sont soumis à la visite des médecins et *pharmaciens* délégués par l'autorité pour constater la qualité des médicaments.

PHILOSOPHIE. — Science qui traite des facultés de l'homme et des premiers principes. Voy. SCIENCES, § *Sciences morales*.

Digitized by Google

PHILTRES. — Drogues dont on se servait dans les opérations magiques et principalement pour inspirer l'amour.

PHYLACTÈRES. — On appelle quelquefois *phylactères*, d'un mot grec qui signifie préservatif des amulettes ou talismans (voy. SUPERSTITIONS). — On donne encore le nom de *phylactères* à de longues bandelettes de parchemin que portaient les juifs renommés pour leur sainteté. Les chrétiens des premiers siècles portaient quelquefois des *phylactères* qu'ils regardaient comme des préservatifs. « On voit parmi nous, dit saint Jérôme (*Commentaire sur saint Matthieu*, c. XXIII), des femmes superstitieuses qui se font des *phylactères* avec de petits évangiles, des croix de bois et autres choses semblables. Elles montrent aussi du zèle pour la religion, mais un zèle qui n'est pas selon la science (*non juxta scientiam*). » Les artistes du moyen âge ont généralement représenté les prophètes et les docteurs de l'ancienne loi portant des *phylactères* sur lesquels sont gravées des sentences de la Bible.

PHYSIOCRATES. — Économistes du XVIIIe siècle qui cherchaient surtout dans l'agriculture la source des richesses nationales. L'école des *physiocrates* avait pour chef Quesnay, médecin de Louis XV, et elle exerça une grande influence dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les *physiocrates* mirent à la mode les journaux et les académies d'agriculture. Malgré l'exagération de leur système, ils rendirent de grands services en desséchant des marais, défrichant des landes et fertilisant des terres arides. D'ailleurs, une autre école, celle de Gournay et de Turgot, combattit les idées exclusives des *physiocrates*, et défendit les droits du commerce et de l'industrie.

PHYSIQUE. — Voy. SCIENCES.

PICPUS, PICQUEPUSSES. — Congrégation de prêtres séculiers qui se rattachaient à l'ordre de Saint-François. Elle datait de l'année 1594; elle comprenait même des laïques, hommes et femmes, qui vivaient sous la règle de saint François. Les *Picquepusses* ou *Picqueputiens* tiraient leur nom d'un faubourg de Paris appelé *Picpus*, où ils s'étaient établis. Cette congrégation se divisait en quatre provinces appelées provinces de Saint-François, de Saint-Yves, de Saint-Louis et de Saint-Éléazar.

PIÈCES D'OR. — L'usage de rompre une *pièce d'or* et d'en partager les morceaux en signe de reconnaissance s'est perpétué depuis les premiers Francs jusqu'à la fin du XVIe siècle. On sait que le roi franc Childéric Ier et le leude Wiomade avaient rompu une *pièce d'or* avant le départ du roi, et qu'il était convenu que Childéric ne reviendrait que lorsqu'il recevrait la moitié de la *pièce* restée entre les mains du roi. De Thou (liv. LXXII) raconte qu'en 1579 le roi de Navarre, qui fut dans la suite Henri IV, rompit aussi des *pièces d'or* en signe de reconnaissance avec Lesdiguières et le fils de l'amiral de Coligny. Ils ne devaient prendre les armes qu'après avoir reçu la moitié des *pièces d'or* restées entre leurs mains.

PIED CORNIER. — Arbre qui sert à fixer les limites d'un terrain, d'un héritage, d'une forêt, etc.

PIED FOURCHÉ. — Droit qu'on lève aux portes des villes sur les bœufs, vaches, moutons et autres bêtes qui ont le pied fourchu.

PIERRERIES. — Voy. PIERRES PRÉCIEUSES.

PIERRES DEBOUT, PIERRES LEVÉES. — Monuments des Gaulois. Voy. GAULOIS (monuments).

PIERRES LIÉES. — Un des supplices qu'on infligeait autrefois aux femmes débauchées était de leur faire porter d'une paroisse à l'autre deux *pierres liées* par une chaîne. Voy. du Cange, v° *Lapis*.

PIERRES MILLIAIRES. — Voy. MILLIAIRES (pierres).

PIERRE PHILOSOPHALE. — Poudre merveilleuse dont la recherche occupait les alchimistes. Le nom de *pierre* venait de ce que cette poudre pouvait, disait-on, se pétrifier et former une masse compacte, une pierre; on l'appelait *philosophale*, parce que les philosophes du temps ou alchimistes en poursuivaient depuis longtemps la recherche. Comme on ne pouvait découvrir cette prétendue *pierre philosophale*, on s'est servi de cette expression pour désigner une recherche impossible.

PIERRES PLACÉES SUR LES CHEMINS. — Au temps de la chevalerie, il y avait, d'après le *Roman de Perceforêt*, des *pierres placées sur les chemins* et sur lesquelles les chevaliers errants déposaient les bêtes fauves qu'ils avaient tuées. Ils chargeaient ensuite ces bêtes de cailloux, de manière à en exprimer le sang et les sucs pour en rendre la chair plus mortifiée. Après quoi, ils jetaient sur cette viande de la poudre d'épices qu'ils

Digitized by Google

portaient toujours dans leurs voyages (Sainte-Palaye, v° *Pierres*).

PIERRES PRÉCIEUSES. — Il est question à toutes les époques de notre histoire de *pierres précieuses* servant de parure aux femmes. Eustache des Champs parle, dans ses poésies, d'annelets et autres joyaux en rubis, saphirs, topazes, émeraudes, perles, que les femmes suspendaient à leur poitrine ou portaient en forme de couronne sur leur tête. Une partie de la science des alchimistes consistait à fabriquer de fausses *pierreries*. Au XVIe siècle, et par suite des progrès du luxe, les *pierres précieuses* devinrent plus communes : « Les perles et *pierreries*, dit Brantôme (*Capitaines étrangers*), sont si communes que les moindres femmes de nos cours et de nos villes s'en ressentent et s'en parent mieux que ne faisaient, il y a cent ans, nos princesses et nos grandes dames, et tels marchands y a-t-il en Espagne qui ont plus de belles *pierreries* et perles que ne valaient du temps passé les bagues de la couronne. » Jusqu'au règne de Louis XIII, les *pierres précieuses* consistaient surtout en perles et en pierres de couleur. Mais, à partir du XVIIe siècle, les diamants ou pierres brillantes commencèrent à être préférées à toutes les autres *pierres précieuses* de l'Europe.

PIERRIER. — Pièce d'artillerie qui tirait son nom de ce qu'on y mettait, au lieu de boulets de fer, de grosses pierres arrondies. On s'en servait encore à la fin du XVe siècle, et Guichardin, dans son *Histoire des guerres d'Italie*, parle de gros canons de fer que l'on appelait *pierriers*. Le nom en est resté à certains petits canons dont on se sert principalement sur les navires.

PIÉTISTES. — Secte protestante qui s'est propagée dans une partie de la France. Spener, pasteur à Francfort, a été le fondateur de la secte des *piétistes*. Il établit, vers 1760, un *collége de piété* dans sa maison, et y admit toute espèce de personnes, hommes et femmes. De ce *collége de piété* (*collegium pietatis*), est venu le nom de *piétistes* donné à cette secte.

PIGEONNIER. — Le droit de *pigeonnier* ou de colombier était un droit féodal qui ne fut supprimé qu'en 1789. Voy. FÉODALITÉ, p. 407.

PIGEONS. — L'usage d'employer les *pigeons* pour transmettre des nouvelles remonte à une époque fort ancienne. Il en est question dans les poëmes du moyen âge, et principalement dans les chants de Bertrand de Born (Sainte-Palaye, v° *Pigeons*). De Thou (livre LV, LIX et LXII) parle aussi de cet usage.

PIGNON. — Mur terminé en pointe qui soutenait le faîtage des maisons, et qu'aux XVe et XVIe siècles, on ornait avec soin. Quelquefois le *pignon* était crénelé. On considérait les ornements du *pignon* comme un signe de la richesse du propriétaire. *Avoir pignon sur rue* est devenu une expression proverbiale.

PILE. — Les anciennes monnaies royales représentaient d'un côté une croix, et de l'autre des piliers; de là, les mots de *croix* et *pile* employés pour désigner les deux côtés des monnaies, à une époque où ces signes avaient disparu depuis longtemps.

PILORI. — Poteau ou pilier où l'on attachait ordinairement les criminels en signe d'infamie. Les seigneurs hauts justiciers faisaient placer leurs armes au-dessus du pilier de leur justice, et au milieu étaient les chaînes et carcans qui servaient à attacher les criminels. Ordinairement le *pilori* était placé dans un lieu fréquenté, d'où le patient pût être vu de la multitude. Ainsi, à Paris, le *pilori* était établi aux halles. C'était une tour octogone, avec un rez-de-chaussée et un seul étage au-dessus. Au milieu de la tour était une roue ou cercle de fer, percé de trous, où l'on faisait passer la tête et les bras des banqueroutiers frauduleux, des concussionnaires et autres criminels. On les y exposait par trois jours de marché consécutifs, deux heures chaque jour, et de demi-heure en demi-heure, on leur faisait faire le tour du *pilori*, où ils étaient vus en face et exposés aux insultes de la populace. De là vient l'expression *tourner au pilori* que l'on trouve dans les chroniques et mémoires de l'histoire de France. A peu de distance du *pilori*, il y avait une croix de pierre fort haute, au pied de laquelle les cessionnaires devaient venir déclarer qu'ils faisaient cession de leurs biens, et recevoir un bonnet vert de la main du bourreau.

Les seigneurs, qui n'avaient que la basse et moyenne justice, n'avaient pas ordinairement droit de *pilori*. Cependant, dans quelques lieux, le droit de moyenne justice autorisait à avoir un *pilori*.

PIMENT. — Le *piment* était une des épices les plus estimées au moyen âge. Les anciens pouillés (voy. ce mot) de la cathédrale de Paris prouvent qu'aux XIIIe et XIVe siècles, les prieurs du doyenné de Châteaufort étaient tenus de fournir, le

Digitized by Google

jour de l'Assomption, chacun à leur tour, du *piment* aux chanoines. On en mêlait au vin, et on désignait cette boisson aromatisée sous le nom de *piment*. On en donnait quelquefois aux moines. Cependant un concile, tenu en 817, ne leur permit cette boisson qu'aux jours de grandes solennités. Les deux sortes de *piments* les plus usités était le clairet et l'hippocras. Voy., pour les détails, Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*.

PIONNIER. — Soldat employé aux travaux militaires. Dans l'infanterie des légions provinciales, organisée par François Ier, il y avait, outre les quarante-deux mille légionnaires, huit mille *pionniers*. Depuis 1818, on a donné le nom de *pionniers* aux soldats employés dans les compagnies de discipline de deuxième classe.

PIQUE, PIQUIER. — La *pique* a été en usage dans les armées françaises, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV. On donnait le nom de *piquiers* aux soldats qui en étaient armés. Le *Journal de Dangeau* prouve qu'on se servait encore de *piques* en 1692; on y lit à la date du 14 octobre : « Le roi donne des *piques* aux douze nouveaux régiments qu'il a faits. » A la même époque, l'esponton ou *demi-pique* était encore le signe distinctif des chefs de corps. « Le roi, dit Dangeau, à la date du 4 février 1692, alla faire recevoir M. de Boufflers colonel des gardes ; il lui mit le hausse-col, et puis lui mit l'esponton à la main. » Les *piques* dont se servaient les fantassins avaient plus de trois mètres de longueur. On renonça entièrement à cette arme à l'époque où les baïonnettes à douille furent adoptées dans l'infanterie française, c'est-à-dire vers 1703. On forgea de nouveau des *piques* à l'époque de la révolution pour armer tous les citoyens.

PIQUET. — Jeu de cartes dont on fait remonter l'invention à l'époque de Charles VII (voy. JEUX, p. 618). — En 1676, on représenta sur le théâtre de l'hôtel Guénégaud une pièce de Thomas Corneille, intitulée le *Triomphe des Dames*, pièce qui n'a point été imprimée, et dont le *ballet du jeu de piquet* était un des intermèdes. On y vit paraître d'abord les quatre valets avec leurs hallebardes pour faire faire place ; les rois arrivèrent ensuite donnant la main aux dames. Les rois, les dames et les valets, après avoir formé par leurs danses des tierces et des quatorzes, se rangèrent tous les noirs d'un côté et les rouges de l'autre, et enfin se mêlèrent dans une danse où les couleurs se confondirent.

PIRATERIE, PIRATES. — La *piraterie* ou brigandage exercé à main armée sur les mers a été, de tout temps, prohibée par les lois des nations modernes. La peine de mort était portée contre les *pirates*, et même une ordonnance de l'amirauté, rendue en 1584, les condamnait à périr sur la roue. Toutefois pendant longtemps, la police des mers fut presque nulle; la paix entre les États n'était point, pour leurs sujets mutuels, une garantie de navigation sûre. A mesure que l'Europe se civilisa et que le droit des gens fut mieux reconnu, la *piraterie* en fut bannie et se réfugia sur les côtes d'Afrique. Les *pirates* d'Alger et des autres ports barbaresques infestèrent longtemps la Méditerranée. Louis XIV les contraignit de rendre une partie de leurs captifs par le bombardement d'Alger en 1683. Enfin, la conquête de l'Algérie par les Français, en 1830, a détruit ces repaires de *pirates*.

PISTOLE. — Monnaie d'or d'Espagne, qui avait cours en France. Une déclaration du 20 mars 1652 fixa à dix livres la valeur de la *pistole*. Dans la suite, les *pistoles* ne furent plus qu'une monnaie de compte de la valeur de dix livres.

PISTOLET. — Arme à feu courte et légère que l'on tire d'une seule main et à bras tendu. Il y a diverses opinions sur l'origine du nom de *pistolet*. Les uns prétendent qu'il vient de la ressemblance du *pistolet* avec une arme inventée à Pistoie, ville de Toscane, en 1515. Henri Estienne en parle dans la préface de son *Traité de la conformité du langage français avec le grec* : « A Pistoie, petite ville qui est à une bonne journée de Florence, se souloient faire de petits poignards, lesquels estant par nouveauté apportez en France, furent appelez du nom du lieu, premièrement *pistoyers*, depuis *pistoliers*, et enfin *pistolets*. Quelque temps après, étant venue l'invention des petites arquebuses, on leur transporta le nom de ces petits poignards. » D'autres écrivains font dériver le mot *pistolet* d'un capitaine de Sédan, nommé *Sébastien Pistolet*, qui en aurait été l'inventeur.

Quoi qu'il en soit de ces diverses opinions, on trouve des *pistoliers* ou soldats armés de *pistolets* établis en France, dès 1547. On appela aussi *pistoliers* et *diables empistolés* les reîtres ou cavaliers allemands qui se servirent des *pistolets* avant les Français. Un édit de Henri II, en 1559, prohiba le port d'armes à feu et spécialement des *pistolets*; mais cette défense fut impuissante, et les auteurs de cette époque nous repré-

Digitized by Google

sentent les reîtres et autres cavaliers armés de *pistolets* jusque dans leurs chausses (voy. ARMES, p. 44). Le roi de Pologne, Étienne Batthori, fit donner des *pistolets* aux hussards et cosaques au lieu de carquois et d'arquebuses, d'après le récit de l'historien de Thou. Cet usage s'introduisit chez les autres peuples, et, en 1610, Louis XIII, faisant son entrée à Paris après son sacre, fut reçu par plusieurs compagnies d'archers, d'arbalétriers et de *pistoliers* ou cavaliers portant des *pistolets* à la ceinture. Quelquefois on ajoutait un *pistolet* à une épée (voy. ARMES, fig. Z). Pendant longtemps on se servit de *pistolets à rouet*, c'est-à-dire de *pistolets* munis d'une pierre de silex, qui, par la détente d'un rouet, s'abaissait sur la platine et mettait le feu à la poudre du bassinet. Ces *pistolets* étaient encore en usage en 1658.

PISTES (Édit). — *L'édit de Pistes*, promulgué par Charles le Chauve, en 863, interdisait aux seigneurs la construction de châteaux forts; mais il fut violé presque immédiatement, parce que les populations de la France n'avaient pas d'autre moyen de lutter contre les Normands.

PITE. — Petite monnaie de compte qui était le quart d'un denier tournois ou la moitié d'une maille ou obole.

PLACARDS. — Les *placards* ou affiches manuscrites furent pendant longtemps un moyen d'opposition. Dès le temps de Louis XI, on y avait recours, puisque l'on trouve, à la date du 15 avril 1472, une ordonnance du prévôt de Paris qui enjoint de lui dénoncer les gens qui auraient affiché des libelles contre le roi, les princes et les principaux officiers de la couronne, à peine contre ceux qui seraient trouvés en avoir connaissance d'être traités comme complices (*Recueil de l'abbé Le Grand*, t. XX, dans les manuscrits de la Bibliothèque impériale).

Les *placards* injurieux devinrent surtout communs à l'époque de la Fronde. Les *Mémoires inédits d'André d'Ormesson* en citent un qui fut affiché le 9 novembre 1649, lorsque le duc d'Orléans et le prince de Condé étaient en lutte à l'occasion d'un chapeau de cardinal que le premier réclamait pour son favori, la Rivière, et le second pour son frère le prince de Conti. Voici ce *placard*: « AVIS AUX PARISIENS ET A TOUS BONS FRANÇOIS : Messieurs, je vous donne avis que le démêlé des princes ne vous touche aucunement; ils vous ont abandonnés au besoin, et vous ont laissé piller; l'un est mou, lâche et variable; l'autre est fourbe, ingrat et avare; tous deux sans foi et gouvernés par des gens sans âme. Ils sont sur le point de se battre pour deux maraux, Mazarin et La Rivière, dont ils sont les valets. Laissez-les faire, les lâches, et, s'ils veulent être esclaves, ne faites pas comme eux; mais plutôt unissez-vous ensemble et avec le parlement pour chasser ces maraux, et mettre les affaires entre les mains de personnes de qualité et de vertu, afin que nos rois et nos princes ne soient plus menés par le nez, et soient délivrés de la tyrannie des favoris qui les ruinent. » Et au-dessous était écrit : *Ne m'arrachez pas, si vous êtes bons François : contentez-vous de me lire.* Un autre écrivain contemporain, Dubuisson-Aubenay, qui a retracé les troubles de la Fronde (bibliothèque Mazazine, manuscrit n° 1765, t. XV), mentionne plusieurs *placards* de cette nature; il en cite un, entre autres, daté du 4 septembre 1650, lorsque Turenne, alors à la tête des Espagnols, venait de battre l'armée royale et marchait sur Paris : « Au matin, furent trouvés plusieurs *placards* affichés au coin des rues, portant que M. de Turenne invitoit tous les bons François à se joindre à lui pour faire faire la paix, etc. Quelques hommes sages et bons François voulurent arracher tels *placards* qui estoient ès posteaux des deux bouts du Pont-Neuf et ailleurs; mais aucuns coquins gagés pour les garder se jetèrent dessus ces honnestes gens, les blessèrent et firent retirer. Il y en avoit aussy (de ces *placards*) en la place de Sorbonne. »

PLACES FORTES. — Villes fortifiées. Voy. FORTICATIONS.

PLACES PUBLIQUES. — Voy. VILLES.

PLAIDS. — Assemblées où les rois barbares et les seigneurs féodaux rendaient la justice. Voy. MAL, MALLUM.

PLAIDS DE LA PORTE. — Juridiction mentionnée par Joinville, dans son *Histoire de saint Louis*. Joinville dit que saint Louis, son maître, avait coutume de l'envoyer avec les sieurs de Nesle et de Soissons aux *plaids de la porte*, et que, s'il y avait quelque question qu'ils ne pussent décider, ils lui en faisaient le rapport; alors saint Louis envoyait chercher les parties et prononçait. Les maîtres des requêtes furent chargés dans la suite de recevoir les suppliques adressées au roi et de prononcer sommairement sur les affaires soumises à son jugement. Voy. sur les *plaids de la porte* une dissertation de du Cange dans le recueil de ses *dissertations sur Joinville*.

Digitized by Google

PLAIN-CHANT. — Chant d'église. Voy. MUSIQUE, p. 842.

PLAT DE NOCES. — On appelait *plat de noces* ou *mets de mariage* un droit que les seigneurs ou les curés prélevaient dans certains cantons sur les nouveaux mariés, et qui se payait en argent ou en nature. Voy. MARIAGE.

PLEBANUS, PLEBES.—Le prêtre chargé de l'administration d'une paroisse portait primitivement le nom de *plebanus*, et l'église paroissiale s'appelait *plebes*. On pouvait baptiser dans ces églises, et elles avaient dans leur dépendance plusieurs oratoires ou cures de moindre importance.

PLÉBICISTE. — Loi votée par le peuple.

PLEIGE. — Terme de l'ancien droit. On appelait *pleige* une caution judiciaire qui s'engageait à représenter quelqu'un ou à payer l'amende prononcée contre lui. De là le verbe *pleiger* pour cautionner en justice.

PLÉNIÈRES (cours). — Assemblées solennelles que les anciens rois de France tenaient aux principales fêtes de l'année, et principalement à Pâques et à Noël. Les principaux vassaux du roi assistaient aux *cours plénières*, où le roi paraissait la couronne en tête et dans tout l'appareil de sa majesté.

PLÉNIPOTENTIAIRE. — Ambassadeur investi de pleins pouvoirs. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

PLOMBAGE. — Opération faite par la douane pour fermer les colis de marchandises à l'aide de petits plombs, et empêcher qu'on ne substitue d'autres denrées à celles qui sont contenues dans les colis.

PLUME (avoir la). — On appelait *avoir la plume*, dans l'ancienne monarchie, être secrétaire du roi avec mission d'imiter exactement son écriture. « *Avoir la plume*, dit Saint-Simon (t. III, p. 66), c'est être faussaire public, et faire par charge ce qui coûterait la vie à tout autre. Cet exercice consiste à imiter si exactement l'écriture du roi qu'elle ne se puisse distinguer de celle que la plume contrefait, et d'écrire en cette sorte toutes les lettres que le roi doit ou veut écrire de sa main, et toutefois n'en veut pas prendre la peine. Il y en a quantité aux souverains et à d'autres étrangers de haut parage ; il y en a aux sujets, comme généraux d'armée ou autres gens principaux par secret d'affaires ou par marque de bonté ou de distinction. » Saint-Simon parle ensuite de plusieurs secrétaires qui *eurent la plume* sous le règne de Louis XIV, et particulièrement de Rose et de Caillières.

PLUMES. — L'usage de porter une touffe de *plumes* sur le casque remonte aux XIVe et XVe siècles (voy. PANACHE). Olivier de La Marche parle, dans ses *Mémoires* de Corneille, bâtard de Bourgogne, qui assembla cent hommes d'armes, *emplumachés*. On se servait ordinairement de *plumes* de coq pour former ces panaches ; de là ces *plumes* furent appelées *coquardes* ou *cocardes*. Lorsqu'on eut remplacé les *plumes* par un nœud de rubans, on continua de donner à ce nœud le nom de *cocarde*. Les élégants imitaient cette mode militaire dès le XVe siècle, et portaient des *plumes* de coq sur leur bonnet. Aussi Alain Chartier, contemporain de Charles VII, les appelait-il *veaux coquarts*.

PLUMES A ÉCRIRE. — On se servait de *plumes* d'oie et d'autres oiseaux pour écrire dès le Ve siècle, comme le prouve un passage d'un auteur anonyme publié par Adrien de Valois à la suite d'Ammien Marcellin. On continua, en se servant de *plumes*, de faire usage d'un roseau appelé *calamus* que l'on taillait comme nos *plumes*, quand on voulait tracer des traits sur une matière délicate, telle que le papier et le parchemin. Isidore de Séville, qui vivait au VIIe siècle, dit positivement que les instruments dont on se servait pour écrire étaient le roseau et la *plume* (*instrumenta scribæ calamus et penna*). Un texte de Pierre le Vénérable (livre I, ép. 20) fait supposer qu'on cessa de se servir de roseaux au Xe siècle. D'après Montfaucon, les patriarches de Constantinople employaient un roseau d'argent pour souscrire leurs actes. Ainsi les *plumes* métalliques étaient probablement connues de l'antiquité.

PLUMITIF. — Registre sur lequel le greffier d'un tribunal écrit le sommaire des arrêts et de tout ce qui se passe aux audiences.

PLUVIOSE. — Nom du cinquième mois de l'année dans le calendrier républicain. Ce mois commençait le 20 janvier et finissait le 18 février.

POÊLE. — Les anciens Romains faisaient usage, pour chauffer les appartements, de fourneaux souterrains, de tuyaux de chaleur et d'appareils analogues à nos *poêles*. Ils en introduisirent l'usage dans les Gaules. On désignait, au moyen âge, les *poeles* par le nom de *chauffe-doux*, à cause de la douce chaleur qu'ils répandaient dans les appartements.

Digitized by Google

Depuis le commencement de ce siècle, on a perfectionné les *poeles*, on en a fait un ornement des appartements en même temps qu'on a ménagé le combustible.

POÊLE. — L'usage d'étendre un voile appelé *poêle*, sur les nouveaux mariés, date d'une époque fort ancienne. Il vient probablement de la cérémonie qui consistait à faire passer les nouveaux époux sous le joug, d'où le mot *conjugium* (joug commun) pour signifier mariage.

POÉSIE. — Je n'ai nullement l'intention d'esquisser ici l'histoire de la *poésie* française, mais seulement de dire quelques mots de la *poésie* dans ses relations avec les mœurs et les usages de la France. On la voit partout, animant les guerriers sur les champs de bataille par les *chansons de geste*, égayant les repas par les *chansons de table*, amusant le peuple par des *pont-neufs*, raillant dans les *satires*, les *vaudevilles* et les *chansons politiques*. Les noms ont changé avec les époques; mais on retrouve toujours la *poésie* héroïque, la *poésie* légère et satirique, la *poésie* didactique ou donnant des préceptes, et la *poésie* bucolique ou chantant les plaisirs de la campagne. Soit que la *poésie* prenne la forme du récit ou celle de l'exposition dramatique, elle a toujours pour but de louer ou de blâmer, d'instruire par de grands exemples ou d'amuser par des contes joyeux. La *poésie* héroïque du moyen âge s'est appelée tantôt *chanson de geste*, tantôt *cycle épique*; la chanson proprement dite est nommée au midi *canzone*, au nord *lay* ou ou *virelay*; la satire se retrouve dans les *sirventes* des troubadours et les *vaudevilles* d'Olivier Basselin; la *poésie* dramatique dans les mystères, la tragédie, la comédie, l'opéra et le drame.

On peut distinguer trois époques dans l'histoire de la *poesie* française : 1° du XIe au XIIIe siècle; 2° du XIIIe au XVe siècle; 3° depuis la renaissance jusqu'à nos jours. S'il s'agissait d'apprécier le génie poétique, la dernière époque serait la plus importante; mais, comme notre but principal est de caractériser les mœurs de la France, il faut au contraire insister sur les époques les plus anciennes où la *poésie* est moins un effet de l'art qu'un produit spontané du génie populaire.

De la poésie au moyen âge (XIe-XIIIe siècles); *poésie héroïque*.—L'usage de célébrer les héros remonte à l'antiquité la plus reculée et se retrouve à toutes les époques chez les Gaulois, chez les Francs et chez la nation formée du mélange de ces peuples. Cassiodore parle, au VIe siècle, de guerriers dont les exploits étaient chantés dans tout l'univers. On cite, entre autres, des chansons en l'honneur de Clotaire, vainqueur des Saxons; de Roland, de Louis III, vainqueur des Normands en 881, etc. Dès le temps de Charlemagne, les chansons en langue germanique parurent assez importantes pour que ce prince ordonnât d'en faire un recueil. Au XIe siècle, les poëmes héroïques en langue vulgaire furent appelés *chansons de geste*. Il en existe un grand nombre en langue moderne. L'imagination travailla sur ces *légendes* à moitié historiques, à moitié fabuleuses, les enrichit de nouvelles inventions, revêtit les Francs de Charlemagne ou les Celtes d'Arthur de l'armure féodale, les entoura de pairs comme le roi Philippe Auguste, et fit un étrange mélange des mœurs et des institutions de siècles profondément divers. Mais, au milieu de ces tableaux bizarres, se peint dans tout son éclat la vie aventureuse et dévouée des chevaliers. Voy CHEVALERIE.

Une des plus célèbres parmi ces *chansons de geste* est le *chant de Roland*, que les guerriers répétaient en allant au combat, comme le prouve l'exemple du trouvère Taillefer, qui, à la bataille d'Hastings, célébrait les exploits de Charlemagne et de Roland (voy. BARDES). L'ensemble des *chansons de geste* sur Arthur, Charlemagne et ses paladins, les Amadis et Alexandre transformé en roi féodal, formèrent les grands *cycles* du moyen âge. Les Normands, dont les exploits avaient vivement frappé les esprits, eurent aussi leur cycle : le *Roman de Rou* et les chroniques rimées de Geoffroi Gaimar et de Benoît de Sainte-More attestent la fécondité de cette *poésie*.

Cycle d'Arthur. — Parmi les *poëmes héroïques* qui se rattachent au *cycle d'Arthur* ou *de la table ronde*, il faut placer au premier rang le *Roman de Brut* ou *Brutus*, par Robert Wace. On y trouve l'histoire fabuleuse des premiers rois d'Angleterre, en remontant jusqu'à Brut ou Brutus, fils d'Ascagne et petit-fils d'Énée. Brut fait de longs voyages, trouve sur sa route des îles enchantées, des palais merveilleux, et enfin arrive en Angleterre où il établit sa famille qui y règne glorieusement. Là, figurent les héros de la *table ronde*, l'enchanteur Merlin, le roi Arthur, la dame Genièvre sa femme, Tristan de Léonois, Lancelot du Lac, Perceval, Perceforêt. Chacun de ces personnages devint à son tour le centre de traditions épiques et le héros de quelque poëme. Les poëtes représentent, suivant la coutume du moyen âge, Arthur entouré de ses pairs et le mon-

Digitized by Google

trent en relation avec les Romains, ainsi que l'atteste le passage suivant dont le langage a été légèrement modifié :

Arthur fut assis à un dois (dais),
Environ lui comtes et rois,
Et sont doze hommes blancs venus,
Bien atournés et bien vestus.
Deux et deux en ces palais vindrent
Et deux et deux les mains se tinrent ;
Doze estoient et doze Romains ;
D'olive portent en leurs mains,
Petit pas ordinairement,
Et vinrent moult avenamment.
Parmi la salle très-passèrent,
Au roi vinrent, le saluèrent,
De Rome, se disant, venoient.

Chrétien de Troyes, un des principaux auteurs de poëmes héroïques, se distingue entre tous par un mélange de naïveté et de grandeur. On trouve chez lui l'opinion généralement répandue dès le XIIIe siècle, que la France avait hérité de la supériorité intellectuelle de la Grèce et de Rome :

Ce nous ont nos livres appris
Que Grèce eut de chevalerie
Le premier los et de clergie (savoir);
Puis vint chevalerie à Rome
Et jà de clergie la some,
Qui ores est en France venue,
Dieu ñoint qu'elle y soit retenue
Et que *li leus li abellisse* (ce lieu lui plaise)
Tant que de France ne *isse* (sorte)
L'onor qui s'y est arrêtée,
Dont elle est prisée et dotée
Mieux que Gréjois et Romains.

La *féerie* joue un grand rôle dans ces poëmes ; elle rappelle les traditions druidiques : « En celui tems, dit un ancien auteur, étoient appelées *fees* toutes celles qui s'entremettoient d'enchantemens et de charmes; et moult en étoit pour lors, principalement en la Grande-Bretagne; et savoient la force et la vertu des paroles, des pierres, des herbes.... Merlin était leur maître sur toute la science du diable, de qui il était né. »

Cycle de Charlemagne. — Le *cycle de Charlemagne* n'a pas été moins fécond que celui d'Arthur. Charlemagne avait laissé dans la mémoire des peuples un souvenir qui frappait d'étonnement et d'admiration. Ses prodigieuses expéditions, l'empire d'Occident relevé, la barbarie même de l'époque au milieu de laquelle il avait vécu, tout contribuait à ce grandir aux yeux de la postérité. Le chef guerrier, le législateur des Francs, devint, vers le XIIe siècle, le héros d'un cycle épique. C'est dans la chronique de Turpin que sont célébrées, pour la première fois, ses fabuleuses expéditions. Quelques critiques la font remonter jusqu'au Xe siècle, mais généralement on la place à une époque postérieure. Turpin ou Tilpin, prétendu archevêque de Reims, n'est probablement qu'un pseudonyme sous lequel s'est caché l'auteur de la chronique. Voici le portrait qu'il fait de Charlemagne, on y reconnaît les idées populaires qui identifient la grandeur du génie avec la force physique : « Homme fut de corps fort et de grande stature; sept pieds avoit de long ; le chef (la tête) avoit rond, les yeux grands et si clairs que quand ils étoient courroucés ils resplendissoient comme escarboucles; le nez avoit grand et droit, brune chevelure, la face vermeille et lie (joyeuse); de si grande force étoit qu'il levoit un chevalier armé sur sa paume. *Joyeuse*, son épée, coupoit un chevalier tout armé. » Autour de Charlemagne, se rangeaient ses paladins, comme les chevaliers de la table ronde autour d'Arthur. Roland, dont la mort surtout est célèbre, Ogier le Danois, Renaud de Montauban, les quatre fils Aymon, Olivier, Huon de Bordeaux, Doolin de Mayence, Morgant le Géant et l'enchanteur Maugis devinrent les héros de nouveaux romans chevaleresques, qui tous se rattachent au cycle de Charlemagne.

Dans les épopées carlovingiennes, le caractère germanique a fait place au rôle chevaleresque. Nous n'y trouvons rien de comparable à ces guerriers francs, qui, dans la chronique du moine de Saint-Gall, racontent leurs expéditions contre les Slaves-Obotrites avec une jactance féroce : « C'étaient, dit l'un d'eux, de pauvres petites grenouilles ; j'en avais toujours huit ou neuf embrochées à ma lance, murmurant je ne sais quoi. Il était bien inutile d'aller nous fatiguer, l'empereur Charles et moi, contre une pareille vermine. » Les pairs de Charlemagne ne se livrent pas à l'orgueil brutal de la force. Ogier est appelé le *Courtois*. Roland, dans un combat contre Ferragus, géant sarrasin, fait une trêve d'une heure, et voyant son ennemi s'endormir, va lui mettre une pierre sous la tête pour lui servir d'oreiller. Dans ces poëmes, Charlemagne n'est jamais représenté comme un conquérant germain; c'est *le roi de saint Denis*, le roi vraiment national de la troisième race. Ainsi, dans les traditions persanes, Alexandre est devenu l'héritier légitime de la monarchie; Darius n'est plus qu'un usurpateur. Tous les exploits de Pepin le Bref et de Charles Martel sont attribués à Charlemagne. Enfin, les guerres sont dirigées exclusivement contre les Musulmans. On reconnaît dans ces poëmes l'inspiration des croisades. Si l'on voulait avoir une

Digitized by Google

idée complète du cycle carlovingien, il ne faudrait pas oublier le contre-cycle espagnol, inspiré par le patriotisme qui oppose au paladin Roland un Bernard del Carpio, et au récit de l'invasion les chants interminables sur Roncevaux et sur la résistance nationale.

La féerie semble inspirée, dans ces poëmes, par le génie asiatique. « Il ne s'agit plus, dit un critique moderne, de hideuses sorcières, objet de la haine et de la crainte du peuple. Les fées deviennent les rivales ou les alliées de ces enchanteurs, qui disposaient, dans l'Orient, de l'anneau de Salomon et des génies qui y sont attachés; elles étaient, en quelque sorte, les prêtresses de la nature et de ses pompes. A leur voix, des palais magnifiques s'élevaient dans les déserts; des jardins enchantés, des bosquets parfumés d'orangers et de myrtes naissaient du milieu des sables ou sur les écueils dans le sein des mers. L'or, les diamants, les perles couvraient leurs vêtements ou les lambris de leurs palais; et leur amour, loin d'être réputé sacrilége, était souvent la plus douce récompense des travaux du guerrier. C'est ainsi qu'Ogier est accueilli par la fée Morgane dans le château d'Avallon. Il en reçoit une couronne d'or à laquelle était attaché le don d'une éternelle jeunesse, mais en même temps l'oubli de tout autre sentiment que l'amour de Morgane. »

Poésie lyrique. — La *poésie lyrique*, chantée par les trouvères au nord de la France, et par les troubadours au sud, a célébré l'amour et la guerre; quelquefois elle a flétri avec énergie les violences dont le midi fut victime au XIIIe siècle. Il suffit de citer quelques noms pour rappeler la richesse de la *poésie* méridionale: Guillaume de Poitiers, Geoffroy Rudel, Bernard de Ventadour, Bertrand de Born, Pierre Cardinal, Sordello de Mantoue, etc. Ponce de Capdeuil, poëte du XIIe siècle, a laissé des chants d'amour qui, même privés du charme rhythmique, ont encore une certaine grâce. « Je vous aime, dit-il à la la dame de ses pensées, je vous aime avec une telle tendresse que nul autre objet n'a de place dans mon souvenir; je m'oublie moi-même pour penser à vous, et, lors même que j'adresse mes prières à Dieu, ma pensée est pleine de votre image. » Il y a souvent, dans ces chants d'amour, un singulier mélange d'idées religieuses et de pensées profanes. Arnauld de Marveil, éloigné de sa dame, chante les tourments de l'absence: « Qu'on ne me dise pas que l'âme n'est touchée que par les sens; je ne vois plus l'objet de ma flamme; je n'en suis que plus vivement touché du bien que j'ai perdu. On a pu m'éloigner de sa présence, mais rien ne pourra rompre le lien des cœurs. Ce cœur si tendre et si constant, Dieu seul le partage avec elle, et la part que Dieu en possède, il la tiendrait d'elle comme mouvante de son domaine, si Dieu pouvait être vassal et relever de fief. Lieux fortunés qu'elle habite, quand me sera-t-il permis de vous revoir? Que ne puis-je être confiné dans un désert et l'y rencontrer! Ce désert me tiendrait lieu de paradis. »

Influence de la poésie arabe. — La poésie provençale s'inspira souvent du génie arabe. Mariana rapporte que, dans le XIe siècle, au siége de Calcanassor, un pauvre pêcheur chantait alternativement en arabe et en langue vulgaire une complainte sur le sort de cette malheureuse ville. Le même air s'appliquait tour à tour aux paroles étrangères et nationales. On le voit par cet exemple: En Espagne, la guerre et le commerce fréquent des deux peuples avaient répandu la connaissance de la langue arabe parmi les chrétiens, et l'on ne peut douter que les Arabes à leur tour n'eussent appris la langue vulgaire du peuple conquis. Or, cette langue vulgaire, dans la Catalogne, n'était autre que la langue provençale, qui recevait ainsi naturellement les impressions de l'esprit arabe. L'idiome vulgaire, parlé dans les autres parties de l'Espagne, était distinct et séparé de notre langue romane. Mais, né du latin comme elle, en ayant même gardé davantage les consonnances éclatantes, il était facilement compris de tous les peuples de l'Europe latine et ne pouvait se charger des teintes de l'esprit arabe, sans les communiquer à ces peuples.

Chant de Robert Courte-Heuse. — Chez les trouvères, la *poésie* lyrique a été moins cultivée; on en trouve cependant quelques modèles. Tel est le chant composé par Robert Courte-Heuse dans la tour de Cardiff, où son frère Guillaume le Roux l'avait fait enfermer. En voici la traduction en langue moderne: « Chêne, né sur ces hauteurs, théâtre de carnage où le sang a coulé en ruisseaux, malheur aux querelles qu'excite le vin; chêne, nourri au milieu de ces gazons couverts du sang de tant de morts, malheur à l'homme qui est devenu un objet de haine; chêne élevé sur ces tapis de verdure arrosés du sang de ceux dont le fer avait déchiré le cœur, malheur à celui qui se complaît dans la discorde; chêne, qui as crû au milieu des trèfles et des plantes qui, en t'environnant, ont arrêté l'élévation de ta cime et entravé ta végétation,

Digitized by Google

malheur à l'homme qui est au pouvoir de ses ennemis ; chêne placé au milieu des bois qui couvrent le promontoire d'où tu vois les flots de la Saverne lutter contre la mer, malheur à celui qui voit ce qui n'est pas la mort ; chêne qui as vécu au sein des orages et des tempêtes, au milieu du tumulte de la guerre et des ravages de la mort ; malheur à l'homme qui n'est pas assez vieux pour mourir. » Le sentiment de tristesse qui respire dans cette pièce, contraste avec le ton général de la *poésie* lyrique du midi, vif, brillant et tout à fait étranger à la mélancolie du nord.

Cours d'amour. — Parmi les institutions qui encouragèrent le développement de la *poésie* à l'époque des croisades, il ne faut pas oublier les *cours d'amour*, espèces d'académies où le bel esprit était loué et souvent couronné par les dames. Béatrix de Provence distribuait elle-même des prix à ceux qui excellaient dans la *poésie* et composait des vers en leur honneur (Sainte-Palaye, v° *Poésie*). Les *Jeux sous l'ormel* avaient aussi pour but d'encourager la *poésie*, de même que les *puys* institués en l'honneur de la Vierge dans quelques provinces.

Décadence de la poésie épique et lyrique au moyen âge. — Le XIIIe siècle marque à la fois le point le plus élevé et le commencement de la décadence au moyen âge. Avec le génie chevaleresque décline la *poésie*, qui en était l'expression. Les troubadours ont encore, au XIIIe siècle, un dernier moment d'éclat. La guerre des Albigeois allume leur indignation ; de poétiques invectives poursuivent la cour de Rome. Pierre Cardinal et l'auteur anonyme de la *chronique provençale* (1209-1219) vengent leur patrie, que les Français du nord livraient à de si cruelles dévastations. Sordello de Mantoue trouve des accents énergiques pour stigmatiser une époque qu'il ne comprend plus, et où tout lui paraît décadence, vice, lâcheté. La conquête de la Provence par Charles d'Anjou ranime encore la verve des troubadours. Mais c'est la dernière lueur d'un feu qui s'éteint ; vainement on cherche à lui donner une nouvelle activité par l'institution des *mainteneurs de la gaie science* et des *jeux floraux* de Toulouse. Il ne reste, de la *poésie* provençale, qu'une institution académique ; la langue du midi tombe à l'état de patois. Elle cède à l'ascendant de la langue du nord, qui marche à la conquête de la France. L'unité de langue commence avec l'unité de gouvernement.

La France septentrionale subit un changement analogue. Au XIIe siècle, elle avait une littérature épique. Ses trouvères s'efforçaient avec plus de zèle que de succès de redire les exploits d'Arthur, de Charlemagne, des Amadis, des Normands, d'Alexandre transformé en chevalier du moyen âge. Vers la fin du XIIIe siècle, l'enthousiasme chevaleresque s'éteint ; l'ardeur des croisades s'épuise ; les légistes succèdent aux barons et aux prélats, l'inspiration religieuse et féodale fait place à l'âge de la loi. La littérature est l'expression fidèle de cette révolution. Sous Philippe-Auguste, on trouve un dernier écho de la *poésie* chevaleresque ; Helinand chante Alexandre et place la reine de France au milieu des Grecs et des Perses. C'est le dernier de nos poètes cycliques.

Poésie allégorique. — Thibaut de Champagne, Guillaume de Lorris, les poètes du règne de saint Louis ont un tout autre caractère. Le premier est *lyrique*. Il chante l'amour ; il demande un regard de *merci* à la dame de ses pensées. Le doux printemps, l'influence de la nature s'unissent à l'amour pour l'inspirer. Quant aux anciens poètes cycliques, il les dédaigne comme ayant travesti l'histoire. Guillaume de Lorris est surtout un conteur agréable, qui déguise sous l'allégorie la stérilité de sa pensée. Il commence le prolixe *Roman de la Rose*, et met en scène *Bel-Accueil*, *Faux-Dangier* et tous les personnages allégoriques de cet *Art d'aimer*. On lui pardonne la lenteur de l'action en faveur de quelques détails gracieux, de la peinture de l'*Amour*, de l'*Oisiveté*, du *Temps*. Il a encore une certaine délicatesse chevaleresque, mais déjà l'ironie perce ; l'amour idéal s'évanouit ; le rêve du moyen âge, le culte de la femme, fait place à une triste et prosaïque réalité.

Quelques conteurs spirituels, comme Henri d'Andely, l'auteur d'*Aucassin* et de *Nicolette*, produisent des *fabliaux*, modèles de gracieuse naïveté. C'est là une littérature qui ne manquera jamais à la France. La puissance et les ruses de l'amour seront un sujet inépuisable de contes ingénieux.

Poésie satirique. — Mais si l'on cherche le caractère d'une époque, il faut laisser cette *poésie* légère et s'adresser aux hommes qui peignent leur temps. L'époque de Philippe le Bel a ses poètes, Jean Clopinel, Guillaume Guiart, Guiot de Provins, ou plutôt Hugues de Bercy, les auteurs du *Roman du Renard*. Le premier, né en 1250, écrivait à l'époque de l'emprisonnement de Boniface VIII et du supplice des templiers ; il prend pour cadre le roman inachevé de *la Rose*, et dans un poème de près de trente mille vers, poème dont l'analyse est impossible, il entasse satires sur satires,

Digitized by Google

satires du clergé, des nobles, des rois, des riches, des magistrats. Tout ce que le moyen âge avait aimé et vénéré, clergé, noblesse, chevalerie, amour, il prend à tâche de le flétrir. Triste poëme où l'esprit ne peut sauver du dégoût des doctrines! La royauté même n'échappe pas à ses coups. La force, voilà, selon Jean Clopinel, son origine et son droit.

Guillaume Guiart n'est qu'un prolixe versificateur. Cependant, sa chronique rimée, qui embrasse tous les règnes, de Philippe-Auguste à Philippe le Bel, ne manque pas de traits satiriques contre les poëtes cycliques, contre les merveilles des anciens preux et ces coups d'épée qui fendaient un chevalier de part en part.

La *bible Guiot* qui déchire toutes les classes, depuis le clergé jusqu'aux avocats; le *Roman du Renard*, apothéose de la ruse opposée à la force qu'exaltait le système féodal, tout cela peint une époque de critique prosaïque et de mordante satire : le moyen âge se venge du joug féodal et sacerdotal. L'esprit français est bien plus à l'aise dans cette *poésie* légère et railleuse que dans le récit des traditions héroïques.

Caractère de la poésie aux XIVe et XVe siècles. — Pendant cette période, la *poésie* prit une nouvelle forme : la langue d'oïl s'épura et eut une *poésie* légère et gracieuse, en même temps que les *mystères*, *soties* et *moralités* obtenaient un grand succès (voy. THÉATRE). La *poésie* lyrique eut alors deux écoles, l'une féodale, et l'autre populaire : la première, représentée par Froissart, Charles d'Orléans, Martial d'Auvergne, Alain Chartier; la seconde, par Olivier Basselin et Villon, pour me borner aux noms les plus illustres. On imagina à cette époque de nouvelles formes de *poésie*, parmi lesquelles les plus remarquables sont le *chant royal*, la ballade et le rondeau.

Chant royal. — Le *chant royal* fut inventé au XIVe siècle et a été en usage jusqu'au XVIe. Il devait traiter quelque sujet élevé emprunté à la fable ou à l'histoire, être adressé à quelque grand personnage et se terminer par l'explication de la moralité. Le *chant royal* se composait de cinq strophes, dont chacune avait onze vers qui se terminaient par les mêmes rimes; à la fin, se trouvait un envoi de cinq ou sept vers qui reproduisaient les rimes des strophes. Les vers étaient primitivement de dix syllabes; on leur substitua dans la suite les vers alexandrins. On avait multiplié les difficultés de détail qui donnaient plus de prix au *chant royal*. Il devait surtout avoir un ton de grandeur et de majesté.

Ballade. — « Quant à la *ballade*, dit Pasquier (*Recherches*, livre VII), c'était un *chant royal* au petit pied, auquel toutes les règles de l'autre s'observaient et en la suite continuelle de la rime et en la clôture du vers et à l'envoi; mais ils ne passaient pas trois ou quatre dizains ou huitains, et encore en vers de sept, huit ou dix syllabes à la discrétion du *fatiste* (poëte), et en tel argument qu'il voulait choisir. » On cite parmi les *ballades* les plus célèbres celle de Charles d'Orléans, où se retrouvent les allégories mises à la mode par le *Roman de la Rose*. *Dangier* est un des personnages principaux de ce poëme :

Rafraichissez le châtel de mon cœur
D'aucuns vivres de joyeuse plaisance;
Car faux Dangier, avecque son alliance,
L'a assiégé en la tour de Douleur.

Si ne voulez le siége sans longueur
Tantôt lever ou rompre par puissance,
Rafraichissez le châtel de mon cœur
D'aucuns vivres de joyeuse plaisance.

Ne souffrez pas que Dangier soit seigneur,
En conquêtant sous son obéissance
Ce que tenez en votre gouvernance;
Avancez vous et gardez votre honneur.
Rafraichissez le chastel de mon cœur.

Prenez tôt ce baiser, mon cœur,
Que ma maîtresse vous présente,
La belle, bonne, jeune et gente,
Par sa très-grant grâce et douceur.

Bon guet ferai, sur mon honneur,
Afin que Dangier rien n'en sente.
Prenez tôt ce baiser, mon cœur,
Que ma maîtresse vous présente.

Dangier, toute nuit en labeur,
A fait guet, or gît en sa tente.
Accomplissez brief votre entente,
Tandis qu'il dort; c'est le meilleur.
Prenez tôt ce baiser, mon cœur.

Fuyez le trait de doux regard,
Cœur qui ne saves vous défendre;
Vu qu'êtes désarmé et tendre,
Nul ne vous doit tenir couard.

Vous serez pris ou tôt ou tard,
L'amour le veut bien entreprendre,
Fuyez le trait de doux regard,
Cœur qui ne vous saves défendre

Retirez-vous sous l'étendard
De Nonchaloir sans plus attendre,
Si Plaisance vous laissiez rendre,
Vous êtes mort, Dieu vous en gard;
Fuyez le trait de doulx regard.

Comment se peut un povre cœur défendre,
Quand deux beaux yeux le viennent assaillir?
Le cœur est seul, désarmé, nu et tendre,
Et les yeux sont bien armés de plaisir.

Rondeau. — Le *rondeau* comprend treize vers, qui roulent sur deux rimes seulement, dont la première est employée huit fois et l'autre cinq, dans l'ordre suivant : le premier vers, les deuxième, cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième et treizième riment ensemble, et

Digitized by Google

sont masculins ou féminins, comme on veut; les cinq autres riment pareillement entre eux, et la rime y est d'espèce différente de celle des autres. On distribue ces rimes dans deux stances de cinq vers, séparées par un tercet, et l'on ajoute au bout du tercet et de la dernière stance un refrain pris des dernières paroles du *rondeau*. Ce genre de *poésie* tirait son nom de ce qu'il semblait se reprendre et retourner sur lui-même. Le *rondeau* suivant, composé par Voiture, explique les règles de ce genre de poésie et peut servir de modèle :

Ma foi, c'est fait de moi ; car Isabeau
M'a conjuré de lui faire un rondeau
Cela me met en une peine extrême ;
Quoi, treize vers, huit en *eau*, cinq en *eme*.
Je lui ferais aussitôt un bateau.

En voilà cinq pourtant en un monceau
Formons-en huit en invoquant Brodeau
Et puis mettons, par quelque stratagême
Ma foi, c'est fait.

Si je pouvais encor de mon cerveau
Tirer cinq vers, l'ouvrage serait beau
Mais cependant me voilà dans l'onzième
Et si je crois que je fais le douzième,
En voilà treize ajustés au niveau
Ma foi, c'est fait.

Ce genre de *poésie* était né en France et se distinguait par la naïveté, comme l'a dit Boileau :

Le *rondeau*, né Gaulois, a la naïveté.

L'école de poëtes, qui a brillé aux XIVe et XVe siècles, se distinguait surtout par l'élégance et la grâce; elle a eu son expression la plus parfaite dans Clément Marot, dont Boileau lui-même a vanté l'*élégant badinage*.

Poésie française du XVIe *siècle à nos jours.* — Au XVIe siècle, l'imitation de la littérature italienne et surtout de l'antiquité donna un nouveau caractère à la *poésie* française. On emprunta le sonnet à l'Italie. L'épopée, la *poésie* dramatique et lyrique s'efforcèrent de lutter avec les modèles de l'antiquité grecque et latine. Il y eut dans cet effort plus de zèle que de goût, comme l'attestent les *poésies* de Joachim Dubellay, de Dubartas, de Ronsard et de toute l'école, appelée *pléiade*, du nom de ses sept poëtes principaux. Elle défigura la langue française par les emprunts maladroits qu'elle fit aux littératures anciennes. Cependant la *poésie* gagna en noblesse et en harmonie au milieu de ces tentatives le plus souvent malheureuses; on commença à cultiver la *poesie* épique et dramatique. Jodelle, Garnier, Hardy frayèrent la route aux poëtes qui devaient porter si haut la gloire de la scène française.

Le XVIIe siècle s'ouvrit par les sévères réformes de Malherbe qui délivra notre langue du fatras de mots grecs et latins dont on l'avait embarrassée, traça les véritables règles de la poésie française et laissa des modèles du genre lyrique. La poésie dramatique atteignit avec *le Cid* (1636) une hauteur qu'elle n'a plus dépassée; *le Menteur* (1642) donna le premier modèle de la bonne comédie. On réussit moins dans la poésie épique, et les efforts tentés par Chapelain et par plusieurs de ses contemporains n'ont servi qu'à attester leur ardeur impuissante. Les encouragements donnés par la royauté, qui, depuis un temps immémorial, n'avait cessé de protéger les lettres, devinrent plus intelligents. Molière, La Fontaine, Racine, Boileau, marquent dans la poésie française une époque réellement classique, où la comédie, la fable, la tragédie, la poésie didactique furent fécondes en chefs-d'œuvre. Elle sut réunir le goût et l'éclat, la sobriété et la fécondité, la richesse d'invention et la perfection du style.

Le XVIIIe siècle fut certainement inférieur en génie poétique au siècle précédent. Malgré la beauté de quelques tragédies de Voltaire, ce poëte ne peut soutenir la comparaison avec Corneille et Racine, encore moins avec Molière. Il n'excelle que dans la poésie légère et philosophique. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, ce qui frappe surtout dans la poésie française, c'est un réveil éclatant du génie lyrique et l'intelligence des littératures du Nord que l'on avait trop dédaignées. Les œuvres poétiques de l'Angleterre d'abord et ensuite de l'Allemagne ont été commentées et traduites, et on a poussé jusqu'à l'idolâtrie l'imitation de ces littératures étrangères. Du reste, le fait n'est pas nouveau : à toutes les époques, la France s'est inspirée des chefs-d'œuvre des littératures voisines; elle les a quelquefois admirées à l'excès; mais elle n'a pas tardé à se les approprier et à les accommoder à son génie. Ainsi, au XVIe siècle, elle a imité l'Italie; au XVIIe, l'Espagne qu'elle a bientôt surpassée; au XVIIIe, l'Angleterre, et enfin de nos jours l'Allemagne. Je ne puis qu'indiquer ici les questions nombreuses et intéressantes qui devraient être traitées à l'occasion de la poésie française. On pourra consulter, 1° pour la poésie française au moyen âge, l'*Histoire de la France* commencée par les Bénédictins et continuée par l'Institut; I-XXII vol. in-4°, Paris, 1733-1852. L'*Histoire littéraire de la France*, par M. J. J. Ampère, 3 vol. in-8. Raynouard, *Choix de poésies originales des troubadours*, 6 vol. in-8, Paris, 1816-

Digitized by Google

1821. Fauriel, *Histoire de la littérature provençale*, 3 vol. in-8. Villemain, *Histoire de la littérature française au moyen âge*, 2 vol. De La Rue, *Histoire des trouvères normands*, 3 vol. L'histoire de la poésie française depuis le XVIe siècle a été traitée dans un grand nombre d'ouvrages; nous nous bornerons à citer l'*Histoire de la poésie française au seizième siècle*, par Sainte-Beuve; l'*Histoire de la littérature française*, par D. Nisard; l'*Histoire de la littérature française au XVIIIe siècle*, par Villemain et l'*Histoire de la littérature française* de M. Demogeot, dans la collection de l'*Histoire universelle*.

POÉSIES POPULAIRES. — Indépendamment de la poésie savante, travaillée dans le cabinet, il existe une poésie, fruit spontané de l'imagination nationale, et qui peint les idées et les mœurs du peuple. A ce titre les *poésies populaires* appellent vivement l'attention. Montaigne en a parlé un des premiers dans le passage suivant de ses *Essais* (livre I, chap. LIV): « La *poésie populaire* et purement naturelle a des naivetés et grâces, par où elle se compare à la principale beauté de la poésie parfaite selon l'art, comme il se voit ès villanelles de Gascogne et aux chansons qu'on nous rapporte des nations qui n'ont connoissance d'aucune science ni mesme d'escripture. » Un des plus anciens chants populaires de la France est un chant basque, où il s'agit probablement de l'armée de Charlemagne vaincue à Roncevaux par les populations gasconnes. Voici quelques fragments de ce chant :

Un cri s'est élevé au milieu des montagnes des Escualdunacs.

. . . . . .

Ils viennent, ils viennent. . . . . .

Combien sont-ils ? Enfant, compte-les bien.—
Un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze,
Douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt,
Vingt et des milliers encore,
On perdrait son temps à les compter;
Unissons nos bras nerveux, déracinons les rochers,
Lançons-les du haut des montagnes
Jusques sur leurs têtes;
Écrasons-les, tuons-les.

. . . . . .

Le sang jaillit, les chairs palpitent,
Oh! combien d'os broyés! quelle mer de sang!

. . . . . .

Ils fuient, ils fuient.

. . . . . .

Combien sont-ils ? Enfant, compte-les bien.—
Vingt, dix-neuf, dix-huit, dix-sept, seize, quinze, quatorze, treize, douze, onze,
Dix, neuf, huit, sept, six, cinq, quatre, trois deux, un.
Un! Il n'y a même plus un.

. . . . . .

La nuit les aigles viendront manger ces chairs écrasées,
Et tous ces os blanchiront durant l'éternité.

Les *chants populaires* peuvent se diviser en plusieurs catégories. Il y a d'abord les chants religieux et légendaires, qui se rapportent souvent à la Vierge et aux saints. La plupart sont consacrés à célébrer la miséricorde de la sainte Vierge et la puissance qu'elle exerce sur Dieu même. On peut citer comme exemple une chanson périgourdine, dont voici la traduction :

Une âme est morte cette nuit;
Elle est morte sans confession,
Personne ne va la voir,
Excepté la sainte Vierge.
Le démon est tout à l'entour.
— Tenez, tenez, mon fils Jésus,
Accordez-moi le pardon de cette pauvre âme.
— Comment voulez-vous que je lui pardonne ?
Jamais elle ne m'a demandé pardon.
— Mais si bien à moi, mon fils Jésus,
Elle m'a bien demandé pardon.
— Eh bien! ma mère, vous le voulez,
Dans le moment même je lui pardonne.

Quelques-unes de ces chansons rappellent des traditions druidiques ou celtiques, d'autres font allusion à des événements historiques. Les personnages les plus illustres de l'histoire de France y sont quelquefois singulièrement travestis. Qui ne connaît les chansons *du roi Dagobert*, de *La Palisse*, de *Biron*, etc.? Quelquefois il s'y mêle un sentiment profondément patriotique, par exemple dans une chanson que l'on répète encore à Saint-Valery en Caux et sur la côte de la Seine-Inférieure, et qui raconte le désespoir de la fille d'un roi de France condamnée à épouser un prince anglais. C'est une allusion évidente au mariage de la fille de Charles VI, Catherine de France, avec Henri V d'Angleterre :

Le roi a une fille à marier
A un Anglais la veut donner.
Elle ne veut mais :
— « Jamais mari n'épouserai, s'il n'est Français. »

La belle ne voulant céder,
Sa sœur s'en vint la conjurer :
— « Acceptez, ma sœur, acceptez cette fois,
C'est pour paix à France donner avec l'Anglois. »

Et quand ce vint pour s'embarquer
Les yeux on lui voulut bander :
— « Eh, ôte-toi, retire-toi! franc traître Anglois,
Car je veux voir jusqu'à la fin le sol françois. »

Et quand ce vint pour arriver
Le châtel étoit pavoisé :
— « Eh, ôte-toi, retire-toi, franc traître Anglois ;
Ce n'est pas là le drapeau blanc du roi françois. »

Et quand ce vint pour le souper,
Pas ne voulut boire ou manger :
— « Éloigne-toi, retire-toi, franc traître Anglois
Ce n'est pas là le pain, le vin du roi françois. »

Digitized by Google

Et quand ce vint pour le coucher,
L'Anglois la voulut déchausser :
— « Éloigne-toi, retire toi, franc traître Anglois ;
Jamais homme n'y touchera, s'il n'est François. »

Et quand ce vint sur le minuit,
Elle fit entendre grand bruit,
Et s'écrioit avec douleur : « O roi des rois,
Ne me laissez entre les bras de cet Anglois. »

Quatre heures sonnant à la Tour,
La belle finissoit ses jours,
La belle finissoit ses jours d'un cœur joyeux,
Et les Anglois y pleuroient tous d'un cœur piteux.

Les chants populaires sont d'une variété infinie. Je renvoie pour les détails aux instructions pour les *poésies populaires* de la France, rédigées par M. J. J. Ampère (*Bulletin du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, année 1853, n° 4). On y trouvera des exemples de poésies didactiques et morales, de poésies romanesques et de chansons, se rapportant aux divers événements et aux diverses phases de l'existence, tels que le mariage, le baptême, la première communion, la mort, l'enterrement, une prise de voile, aux divers métiers et professions, aux travaux des champs, à la chasse, à la pêche, enfin des chansons satiriques et bachiques. M. Le Roux de Lincy a publié un recueil des *chansons historiques* de la France.

POESTE (Hommes de). — Personnes de condition servile, que l'on appelait aussi *hommes de poté* (*homines potestatis*). Ils étaient placés, comme le nom l'indique, sous le pouvoir d'un autre, et se confondaient avec les serfs. Voy. SERFS.

POIDS. — L'uniformité de *poids et mesures* n'a été établie que depuis la révolution française. Cependant, dès le VIIIe siècle, Charlemagne, luttant contre le morcellement féodal de la France, avait tenté de faire triompher l'unité de *poids et mesures*. Il enjoignit aux juges de conserver un étalon de *poids et mesures* conforme à celui du palais (voy. *Capit. reg. Fr.*, t. I, col. 238 et, t. II, col. 182). Mais les ordonnances de cet empereur ne purent empêcher la diversité *de poids et mesures* de s'établir en France avec le système féodal. Il en résulta une effroyable confusion et des fraudes criminelles. Les rois ne purent revenir à l'unité qu'avait voulu établir Charlemagne. Ce fut en vain que Philippe le Long enjoignit de substituer un seul *poids* à tous ceux qui étaient en usage; il ne réussit pas dans cette tentative. Mais, du moins, les rois intervinrent par des ordonnances générales pour mettre un peu d'ordre dans ce chaos (voy. *Recueil des ordonn. des rois de France*, I, 511, 759, 812; II, 137, 158, 355, 480; III, 61, 155, 202, 268, 576, 656; IV, 10, 296, 361, 369, 431, 676 et 678).

La diversité de *poids* existait même lorsque ces noms étaient semblables. La livre commune de Paris était de seize onces, celle de Lyon de quatorze, celle de Marseille de treize, et celle de Toulouse de treize et demi. A Rouen, outre la livre de Paris, il y avait le *poids* de vicomté, plus fort que le *poids* de marc de demi-once six cinquièmes. La livre commune de Paris se divisait de deux manières différentes. Dans la première, on faisait de la livre deux marcs, du marc huit onces, de l'once huit gros, du gros trois deniers, et du denier vingt-quatre grains. Dans la seconde division, la livre se partageait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quarterons, le demi-quarteron en deux onces, l'once en deux demi-onces. L'unité de *poids* a été adoptée pour toute la France, en 1799, en même temps que l'unité de mesures. Le kilogramme a été l'étalon pour les *poids*, comme le mètre pour les mesures. Voy. MESURES.

Les *poids* adoptés depuis cette époque, et qui, depuis la loi du 4 juillet 1837, sont seuls admis en France, sont le *kilogramme* (mille grammes), qui équivaut au *poids*, dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades; l'*hectogramme* (cent grammes), le *décagramme* (dix grammes), le *gramme*, qui égale le poids d'un centimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades; le *décigramme* ou dixième de gramme; le *centigramme* ou centième de gramme; enfin, le *milligramme* ou millième de gramme. Les *poids* doivent être vérifiés par des agents du gouvernement, sous la surveillance des préfets et sous-préfets. Les *vérificateurs des poids et mesures* sont nommés par le ministre des travaux publics et du commerce. Une ordonnance en date du 13 avril 1839 a réglé les fonctions des vérificateurs des *poids* et mesures servant au commerce, ainsi que l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au *poids*, les moyens de constater les infractions et les droits de vérification.

POIDS PUBLIC. — Il existe des bureaux de *poids public*, où les particuliers peuvent faire peser les denrées qu'ils ont achetées. Ces bureaux avaient été institués, dans l'ancienne monarchie, sous le nom de *poids du roi*. Supprimés en 1790, les *poids publics* ont été rétablis par le Directoire et subsistent encore aujourd'hui.

Digitized by Google

POIDS DU ROI. — Balance publique établie dans la douane de Paris, sous l'ancienne monarchie, pour peser toutes les marchandises portées sur les tarifs dressés à cet effet. Le droit était de dix sous six deniers par cent pesant sur toutes les drogueries et épiceries, et de trois sous sur toutes les marchandises communes.

POIGNARD. — Au moyen âge, le *poignard* portait le nom de *miséricorde*. Voy. MISÉRICORDE.

POINT D'HONNEUR. — Sentiment né de la chevalerie (voy. CHEVALERIE, p. 145). Cependant, malgré la délicatesse que montraient les chevaliers sur le *point d'honneur*, on trouve à cette époque des usages qu'il est difficile de concilier avec ce sentiment. La Colombière rapporte, dans son *Théâtre d'honneur* (t. I, p. 64), que les chevaliers qui se présentaient aux tournois et qu'on accusait d'avoir médit des dames, étaient frappés à coups de bâton. D'après les *Assises de Jérusalem*, le connétable, en mettant les troupes en bataille, pouvait frapper de son bâton de commandement ceux qui étaient soumis à sa *chevetainerie* (à son autorité), à l'exception des chevaliers hommesliges, dont il pouvait seulement tuer les chevaux pour leur faire honte.

POIRE, POIRÉE. — Les *poires* sont un des fruits indigènes les plus estimés et dont les variétés sont infinies. La Quintinie a donné un catalogue des bonnes *poires*; il y place au premier rang la bergamote suisse ou bergamote rayée, qu'il appelle *la reine des poires*, puis le beurre, appelé quelquefois isambert ou amboise, etc. On trouvera une analyse de ce catalogue dans la *Vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy. — On tire des *poires*, dans quelques parties de la France, une liqueur que l'on appelle *poirée*.

POIRE A POUDRE. — Étui qui contient la poudre et qui a été inventé par Lepage, en 1810.

POISSON, POISSONNERIE, POISSONNIERS. — Les rivières de la France ont été renommées à toutes les époques pour l'abondance des *poissons*. Ausone, faisant l'éloge de Bordeaux, sa patrie, vante beaucoup la perche, qu'il compare au mulet de mer :

Nec te delicias meusarum, perca, silebo;
Amnigenos inter pisces dignande, marinis
Puniceis solus facilis contendere mullis.

Il représente, au contraire, la tanche et le brochet comme abandonnés au peuple. La loi salique condamne à une amende de quarante-cinq sous quiconque volera un filet pour anguilles. C'est le seul poisson dont il soit question dans la loi salique. Champier, médecin du XVIe siècle, parlant du brochet, remarque que, de son temps encore, comme à l'époque d'Ausone, ce poisson était peu estimé à Bordeaux, mais fort apprécié dans le reste de la France. Caulier, l'un des ambassadeurs que l'empereur Maximilien envoya, en 1510, au roi Louis XII, raconte qu'à son passage par Blois, pour aller trouver le prince qui était à Tours, la reine leur envoya de très-bon vin avec des huîtres, de la marée et *quatre grands lux* (brochets). Quant à la tanche, on ne l'estimait, dit Champier, que quand elle était fort grasse.

Le *poisson* d'Étampes est mentionné dans les comptes de Philippe Auguste pour l'année 1202; une somme de quarante livres, considérable pour cette époque, est employée à l'achat de ce *poisson*. La Juine, qui arrose cette ville, est encore renommée pour ses écrevisses. Cependant, une pièce du XIIIe siècle, intitulée les *Proverbes*, et où se trouvent mentionnées les meilleures choses que produisent les diverses parties du royaume, ne parle pas des *poissons* de la Juine. Elle cite les anguilles du Maine, les barbeaux de Saint-Florentin, les brochets de Châlons, les lamproies de Nantes, les loches de Bar-sur-Seine, les pimperneaux d'Eure, les saumons de Loire, les truites d'Andely, etc.

Les lamproies étaient très-estimées au moyen âge et jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Il y avait des marchands de *poisson* qui n'apportaient à Paris que des lamproies; dans une ordonnance du roi Jean, publiée en 1350 et renouvelée par Charles VII, il est défendu aux marchands en détail d'aller sur les chemins, au-devant de ces *poissonniers* pour acheter leur marchandise. Au commencement du XVIIIe siècle, on servait encore des lamproies sur les meilleures tables. Chaulieu a dit :

.... Pleins d'une sainte joie,
De dits joyeux et de bons mots,
Nous assaisonnons la lamproie,
Et l'arrosons du jus des pots.

Les truites, barbeaux, carpes sont cités parmi les principaux *poissons d'eau douce*. Dès les premiers temps de notre histoire, il est fait mention des viviers ou réservoirs d'eau vive, dans lesquels on enfermait et nourrissait des *poissons* frais. Les capitulaires de Charlemagne en font mention. Les seigneurs se servaient pour le même usage des fossés de leurs châteaux. Au XVIIe siècle, on apprivoisa

Digitized by Google

en quelque sorte les *poissons* de ces fossés, ou du moins on les accoutuma à venir, au gré du maître, se placer sous ses yeux. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les mémoires de Mlle de Montpensier : « J'allai chez M. de Saint-Germain Beaupré, où je fis la plus grande chère du monde, surtout en *poissons* d'une grosseur monstrueuse, que l'on prend dans les fossés, qui sont très-beaux. On donne à manger aux *poissons* d'une manière extraordinaire. On sonne une cloche, et ils viennent tous. Cela me parut assez singulier pour le remarquer ici. »

Vers le milieu du XVIIIe siècle, on introduisit en France une espèce nouvelle de *poissons*, qu'on appela *poissons de Chine*, du lieu de leur origine, ou *poissons rouges* à cause de leur couleur. Les premiers que l'on ait vus en France y furent apportés pour la marquise de Pompadour. Ils s'y sont tellement multipliés qu'on en trouve dans la plupart des bassins des jardins publics.

Le *poisson de mer* devint, dès le XIIe siècle, l'objet d'un commerce important. Parmi les *poissons de mer* mentionnés au XIIIe siècle, on trouve les aloses, bars, barbues, congres, écrevisses, harengs, limandes, maquereaux, merlans, morues, huîtres, carrelets, raies, rougets, sardines, saumons, soles, etc. La corporation des *marchands de l'eau*, dont les priviléges furent confirmés, au XIIe siècle, par Louis VII, tirait des harengs salés de Normandie. Ces *poissons* étaient vendus en détail par des *marchandes de poisson* appelées *harengères*. Le *poisson de mer salé* devint bientôt l'objet d'un commerce très-étendu. Un règlement de saint Louis, de l'année 1254, entra dans beaucoup de détails sur les marchands forains qui faisaient venir le *poisson*, sur les *voituriers qui l'apportaient* et sur les débitants qui le revendaient en détail. Les lieux où l'on vendait le *poisson* s'appelaient et s'appellent encore aujourd'hui *poissonneries*. Les marchands en détail étaient divisés en deux catégories : les marchands de *poisson* frais s'appelaient *poissonniers*, et les marchands de *poisson* salé *harengers*. Ce règlement prouve qu'on apportait surtout à Paris des maquereaux salés, des merlans salés et frais, de la morue fraîche ou salée, des raies, enfin des harengs frais ou salés. On trouve encore mentionnés parmi les *poissons de mer* dont on se nourrissait à cette époque, le marsouin, le chien de mer, le dauphin, l'esturgeon, la sèche.

Jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, les marchandes de *poisson* jouissaient de certains priviléges; elles étaient introduites jusque dans la galerie de Versailles, et y complimentaient le roi à genoux. On leur donnait ensuite à dîner.

POISSON D'AVRIL. — L'abbé Tuet (*Proverbes français*, p. 81) explique ainsi cette locution proverbiale : « Donner un *poisson d'avril*, c'est faire faire à quelqu'un une démarche inutile pour avoir occasion de se moquer de lui. Cette mauvaise plaisanterie n'a lieu que le premier jour d'avril. Quelques personnes lui donnent l'origine suivante : Louis XIII faisait garder à vue, dans le château de Nancy, un prince de Lorraine. Le prisonnier trouva moyen de tromper ses gardes et de se sauver le 1er jour d'avril, en traversant la Meuse à la nage; ce qui fit dire aux Lorrains que *c'était un poisson qu'on avait donné à garder aux Français.* » Il est probable que cette locution remonte à une époque beoucoup plus ancienne.

POITRINAL. — Arme à feu. Voy. PÉTRINAL.

POIVRE. — Des diverses épiceries, dit Le Grand d'Aussy dans la *Vie privée des Français*, le *poivre* est celle qui, de tout temps, a été le plus répandue dans le commerce, parce que c'est celle qui, de tout temps, a été principalement employée dans nos cuisines. Il y a même eu une époque où toutes les épices portèrent le nom commun de *poivre*, et où les épiciers n'étaient connus que sous le nom de *poivriers*. Au reste, cette grande consommation ne faisait qu'augmenter encore le prix du *poivre*, et ce haut prix est attesté par l'ancien proverbe *cher comme poivre*, qui est parvenu jusqu'à nous. On ne sera point surpris, après cela, quand je dirai que c'était un présent d'importance, et l'un des tributs que les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers exigeaient quelquefois de leurs vassaux ou de leurs serfs. Geoffroi, prieur de Vigeois, voulant exalter la magnificence d'un certain Guillaume, comte de Limoges, raconte qu'il en avait chez lui *des tas énormes, amoncelés sans prix, comme si c'eût été du gland pour les porcs*. L'échanson étant venu en demander un jour pour les sauces du comte, l'officier, qui gardait ce magasin si précieux, *prit une pelle*, dit le chroniqueur, et il en donna une pelletée entière. Quand Clotaire III fonda le monastère de Corbie, parmi les différentes denrées qu'il assujettit ses domaines à payer annuellement aux religieux, il y avait trente livres de *poivre*. Roger, vicomte de Beziers, ayant été assassiné dans une sédition par les bourgeois de cette ville, en 1107, une des punitions que son fils imposa aux bour-

Digitized by Google

geois, lorsqu'il les eut soumis par les armes, fut un tribut de trois livres de *poivre*, à prendre annuellement sur chaque famille. Enfin, dans la ville d'Aix, les juifs étaient obligés de payer deux livres de *poivre* par an à l'archevêque.

POLICE. — Ce mot, tiré du grec πολιτεία, indique d'une manière générale l'ordre établi pour le gouvernement d'un État. On entend spécialement par *police* les mesures adoptées pour maintenir la sûreté et le bon ordre dans une ville ou un État. Les Romains avaient organisé, dans les Gaules comme dans toutes les provinces de l'empire, un système de *police* pour le maintien de la paix publique. Les magistrats des villes (voy. MUNICIPES) avaient sous leurs ordres des *stationnaires*, qui furent remplacés par des milices bourgeoises. La *police* fut livrée aux *comtes*, aux *ducs*, aux *centeniers*, lorsque l'empire romain eut été ruiné. Vainement Charlemagne tenta de régler, par des mesures générales, la *police* de son empire. Elle tomba entre les mains des seigneurs féodaux qui la conservèrent pendant plusieurs siècles, et il y eut pendant cette période un désordre qui fit remarquer la vigueur avec laquelle quelques seigneurs maintinrent une bonne *police* dans leurs domaines. Ainsi, Rollon et Guillaume le Conquérant, en Normandie, établirent une *police* vigilante; les légendes populaires exprimaient, sous une forme naïve, l'admiration qu'inspirait ce gouvernement habile et énergique; on racontait que des bracelets d'or étaient restés suspendus à un arbre sans que personne osât y toucher. On attribue à Guillaume le Conquérant la loi du *couvre-feu*, qui remonte probablement à une époque plus ancienne. La cloche du beffroi (voy. BEFFROI) sonnait le *couvre-feu* à huit heures ou à neuf heures du soir, selon les saisons. Il était défendu de conserver chez soi du feu ou de la lumière après cette heure. C'était à la fois une mesure de *police* pour prévenir les incendies et une précaution contre les conspirations nocturnes. La trêve de Dieu (voy. ce mot) fut une des premières ordonnances de *police* générale du royaume, et ce fut l'Église qui la promulgua, dans des assemblées que l'on peut considérer comme des conciles, puisque les évêques y dominaient et en inspiraient les résolutions.

Règlements généraux pour la police du royaume. — Lorsque la royauté devint plus forte, elle fit des règlements pour la police générale de la France. Tels furent les édits de Philippe-Auguste contre les hérétiques, les juifs, les blasphémateurs et les usuriers. Saint Louis s'appliqua avec le soin le plus vigilant à maintenir la tranquillité dans son royaume, à y faire respecter les lois et à punir les violences des seigneurs. Enguerrand de Coucy, ayant fait pendre trois jeunes gens qui chassaient dans ses bois, le roi le fit prendre et juger; tous les grands vassaux réclamèrent et appuyèrent la demande qu'il faisait du combat. Le roi le refusa. « Aux faits des pauvres et des églises, répondit saint Louis, on ne devait pas admettre les gages de bataille, car on ne trouverait personne qui voulût combattre pour les pauvres contre les barons du royaume. » Il condamna un seigneur à dédommager un marchand, qui en plein jour avait été volé sur ses domaines. Les seigneurs étaient obligés de veiller à la sûreté des chemins, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Sous Philippe le Bel (1305), les assemblées de plus de cinq personnes furent prohibées comme illicites. Les baillis, comme les seigneurs féodaux, furent responsables des désordres commis sur leurs terres. En 1317, Philippe le Long écrivait aux baillis royaux : « Sache que, si nous te trouvons négligent, nous te punirons, de manière à ce que tous les autres en prennent exemple. » La *police* des campagnes était surtout attribuée aux baillis, celle des villes aux prévôts. A Paris, le prevôt royal était chargé de l'administration de la *police*. Le Châtelet, qui était son tribunal, avait des conseillers et des commissaires, des sergents à pied et à cheval, pour rendre les arrêts et en assurer l'exécution (voy. CHÂTELET, GUET et SERGENTS). Chaque ville avait une *police* organisée à peu près de la même manière.

Prévôts : maréchaussée. — Vers la fin du XIVe siècle, l'administration de la *police* eut une direction supérieure. Une ordonnance de Charles VI, rendue en 1389, et confirmée en 1401, en 1438 et en 1447, donna le droit au prévôt de Paris de poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs dans tout le royaume, et il fut enjoint à tous les officiers royaux de lui prêter main-forte. Les aubergistes reçurent ordre de faire parvenir chaque jour au prévôt de Paris les noms des personnes qu'ils recevaient chez eux. Au XVIe siècle, les attributions des fonctionnaires chargés de la *police* furent fixées avec plus de régularité. La *police* ordinaire appartint aux prévôts; les appels étaient portés devant les baillis et sénéchaux, en vertu de l'édit de Crémieu (1536). En même temps, on organisa, dans chaque bailliage, des corps de troupes chargés de

Digitized by Google

poursuivre les vagabonds. On les appela *maréchaussée* (voy. ce mot), parce qu'elles dépendaient des maréchaux de France, et *exempts*, parce que ceux qui composaient ces corps étaient exempts de l'arrière-ban. Dans les domaines seigneuriaux, la *police* fut laissée aux agents des seigneurs, mais sous la surveillance des officiers royaux. La multitude des fonctionnaires chargés de la *police* donna lieu à un grand nombre de contestations. En 1630, il fut décidé que le lieutenant civil du prévôt de Paris serait seul chargé de la *police*. Dans les provinces, l'administration de la *police* fut confiée aux prévôts des maréchaux chargés de poursuivre les vagabonds et d'assurer la sécurité des grandes routes. Il y eut souvent des conflits entre les prévôts, les baillis et les lieutenants criminels; mais, dans la plupart des provinces, et spécialement en Picardie, Champagne, Ile de France, Lyonnais, Forez, Beaujolais, Auvergne, Bourbonnais, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Normandie, Guienne et Bretagne, les prévôts des maréchaux restèrent chargés de la *police*, au moins de la *police* criminelle.

La police générale confiée aux parlements. — Après beaucoup d'essais, on en vint, à la fin du XVIe siècle, à marquer nettement les limites des divers pouvoirs auxquels était confiée la *police*. On ne chargea plus les mêmes fonctionnaires de faire les règlements, de les appliquer et de juger les contraventions. Les règlements généraux de *police* durent être faits par le roi ou par les parlements; les bailliages avaient le même droit pour les pays de leur ressort, et les juges établis dans les villes pour ces villes elles-mêmes. « Il n'appartient qu'au roi ou à ses parlements, dit de La Marre dans son *Traité de la police*, de faire des règlements qui concernent la *police* générale et universelle du royaume.... Par cette subordination à cet ordre général, il n'appartient aussi qu'au bailli ou sénéchal, premier juge ordinaire de chaque province, de faire des règlements qui concernent toute la province; et au juge principal de chaque ville, soit royal ou autre, d'en faire pour la *police* qui doit être observée en particulier dans la ville et les faubourgs, bien entendu que les règlements du magistrat de la province ou de celui de la ville particulière, ne contiendront rien de contraire au règlement général et universel du roi ou du parlement. »

Commissaires de police. — On distingua, dans les tribunaux de *police*, les juges et les commissaires, ce qui avait lieu depuis longtemps pour le Châtelet. Une ordonnance de Henri III, rendue en 1586, étendit à toutes les villes de parlement, de présidial et de bailliage, l'institution des commissaires-examinateurs. « Ces commissaires, dit l'ordonnance de Henri III, seront tenus de faire une ou deux visites par chacune semaine par les villes et lieux de leurs charges, voir et connoître des contraventions à nos ordonnances, soit par les boulangers, hôteliers, cabaretiers, charretiers, marchands de bois, foin et feurre, visiter les poids, mesures, aunages; faire ouvrir les magasins à blé en temps de cherté et de stérilité, suivant la nécessité publique; faire paver et nettoyer les rues, prendre les vagabonds et les emprisonner. » Cette ordonnance, rendue à une époque de troubles, ne fut pas complétement exécutée.

Les *commissaires de police*, comme on le voit par l'édit de Henri III, étaient primitivement attachés à un tribunal. De là l'usage de porter la robe qu'ils ont conservé jusqu'au XVIIIe siècle. On lit, dans le *Journal de l'avocat Barbier* (t. II, p. 24, année 1733) : « Le commissaire de Lespinay, du quartier de Saint-André des Arts, s'est avisé ce matin, en faisant sa visite dans la rue d'Enfer, d'entrer *en robe* dans le Luxembourg. »

Désordres dans Paris au commencement du règne de Louis XIV. — Malgré les mesures de *police* adoptées à diverses époques pour la sûreté de Paris, il n'y avait encore ni sûreté ni propreté à l'époque où Louis XIV prit la direction du gouvernement. Un manuscrit de ce temps, où l'on traite spécialement des moyens de *remédier aux vols et assassinats qui se commettent de nuit dans la ville de Paris*, contient le passage suivant : « Le plus grand désordre de la ville de Paris se rencontre dans la saison de l'hiver, pendant lequel, les jours étant courts, les habitants et étrangers sont obligés de se servir des premières heures de la nuit pour vaquer à leurs affaires, et lors se commettent plusieurs meurtres, vols et semblables rencontres, et d'autant que les soldats du régiment des gardes, les cavaliers venant de leur garnison, les pages et les laquais en sont les principaux auteurs. » Lorsque Louis XIV eut pris la direction du gouvernement, il s'occupa de la *police* aussi bien que des autres parties de l'administration. Un conseil spécial, composé de ministres et de conseillers d'État, fut chargé, de 1666 à 1667, de réviser tous les anciens règlements de *police* et de faire disparaître les conflits. A Paris, la *police* fut confiée

Digitized by Google

à un magistrat unique, qu'on appela *lieutenant général de police* (1667).

Lieutenant de police, institué en 1667. — Les arrêtés du *lieutenant de police* furent exécutoires dans tout le royaume. La Reynie, qui fut nommé *lieutenant de police*, signala son administration par d'utiles réformes. Paris fut éclairé par cinq mille fanaux, et bientôt cette amélioration s'étendit à toutes les villes considérables de France. La Reynie fit paver toutes les rues, et prit des mesures pour en assurer la propreté. De nouveaux quais furent construits, les anciens réparés, et une garde continuelle, à pied et à cheval, veilla à la sûreté des Parisiens. Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, qui remplaça La Reynie dans les fonctions de lieutenant de *police*, en 1697, se distingua également par son zèle et son habileté. Au commencement du règne de Louis XIV, l'état des prisons était déplorable: elles n'étaient point visitées par les magistrats. Elles furent soumises à la surveillance des parlements dans la seconde moitié du règne de Louis XIV. On exigea que des listes régulières de prisonniers fussent dressées, et le lieutenant général de *police* fut obligé de parcourir les prisons de Paris et d'en constater l'état. Parmi les *lieutenants de police*, de Sartine (1759-1774) et Le Noir (1774-1785), se rendirent célèbres par leur adresse et leur vigilance. La charge de *lieutenant de police* fut supprimée à l'époque de la révolution.

Abus de police. — Vers la fin du règne de Louis XIV, on avait abusé des moyens de *police*, le secret des lettres fut violé, et les charges de *police*, devenues vénales, furent multipliées comme ressource fiscale. Tout le monde sait que les lettres de cachet faisaient enfermer dans une prison d'État, sans forme de procès, ceux que poursuivaient les ministres ou leurs favoris. Au XVIIIe siècle, la *police* suivit les mêmes traditions.

Administration de la police depuis 1789. — L'administration de la *police* fut confiée, en 1790, à la commune de Paris, et dans les départements aux administrations municipales. La commune de Paris établit un *bureau des recherches*, plutôt chargé de la *police* politique que de la *police* administrative. La *police* proprement dite fut exercée par des comités de seize membres chacun, placés dans les quarante-huit sections de Paris, avec l'assistance de quarante-huit commissaires et de vingt-quatre officiers de paix. En 1795, on établit à Paris et dans les villes qui comptaient plus de cent mille habitants, un bureau de *police* composé de trois membres qui étaient nommés par le département et confirmés par l'autorité supérieure. Un commissaire du gouvernement fut placé auprès de chaque bureau central. Dans les villes moins considérables, la *police* resta entre les mains des municipalités, mais on attribua la juridiction des contraventions aux juges de paix. Le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, partagea les attributions de la *police* en *police administrative* et *police judiciaire*; la première, chargée de maintenir l'ordre public et de prévenir les délits; la seconde, de les poursuivre et d'en livrer les auteurs aux tribunaux.

Ministère de police; préfet de police. — La même année (1796) fut créé le ministère spécial de la *police*, auquel on donna une partie des attributions du ministère de l'intérieur, et spécialement tout ce qui concernait la sûreté et la tranquillité intérieure de la république, le service de la gendarmerie, la garde nationale sédentaire, l'administration des prisons et maisons d'arrêt, la répression de la mendicité et du vagabondage. Ce ministère, supprimé sous le consulat, rétabli par l'empereur en 1804, supprimé en 1814, rétabli en 1815, supprimé pour la troisième fois en 1818, a été rétabli en 1852, et enfin aboli en 1853. Au milieu de toutes ces variations, ce qu'il importe de constater, c'est que l'administration de la *police*, soit administrative, soit judiciaire, a reçu une organisation uniforme dans toute la France. Aujourd'hui la direction supérieure de la *police* appartient au ministère de l'intérieur, et sous ses ordres au *préfet de police* établi à Paris en 1800, et dans les départements, aux préfets, aux procureurs généraux, aux procureurs impériaux, aux juges de paix, aux officiers municipaux et aux commissaires de *police*. Chaque ville de cent mille âmes et plus a un commissaire général de *police* qui correspond directement avec le ministère de l'intérieur.

Police générale et police municipale. — La *police* administrative se divise en *police générale* et *police municipale*. La *police* générale s'occupe des passe-ports, de la mendicité, du vagabondage, de tout ce qui concerne les prisons, des attroupements, des maisons publiques, de la librairie, de l'imprimerie, de la diffamation des autorités, etc. En un mot, de toutes les mesures relatives à la sûreté et à la tranquillité de la France. La *police* municipale a dans ses attributions les mesures de sûreté et de salubrité locales, la surveillance des places, lieux publics, théâtres, marchés, monuments publics,

Digitized by Google

voies publiques, etc. Les principaux fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution des ordonnances de *police* sont les *commissaires de police* et les *officiers de paix*.

Commissaires de police. — Il y a un *commissaire de police* par canton, un aussi dans les villes de cinq à dix mille âmes. Celles qui sont plus peuplées ont un *commissaire de police* par dix mille âmes d'excédant. Les *commissaires de police* sont nommés par l'empereur sur la présentation du ministre de l'intérieur. Ils sont surtout chargés de la *police* administrative, soit générale, soit municipale. Ils sont aussi officiers de *police judiciaire*, puisqu'ils sont appelés à constater des contraventions et des délits, et qu'ils remplissent les fonctions du ministère public près des tribunaux de simple *police*.

Officiers de paix. — Les *officiers de paix* sont des agents institués pour le service de la *police* de Paris par la loi des 21-29 septembre 1791. Ils sont nommés par l'empereur et prêtent serment entre les mains du *préfet de police*. Ils sont chargés de maintenir la tranquillité publique et d'arrêter les coupables. Ils ne figurent pas parmi les officiers de *police* judiciaire (voy. ce mot).

POLICE JUDICIAIRE. — La *police judiciaire* a pour but de rechercher et de constater les contraventions, les délits et les crimes. Les fonctionnaires chargés de ces constatations sont appelés *officiers de police judiciaire*. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, les procureurs impériaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les juges d'instruction, les préfets des départements et le préfet de police à Paris sont *officiers de police judiciaire*. Les brigades de gendarmerie sont aussi chargées de la recherche et de la constatation des crimes, des délits et des contraventions. Les procès-verbaux des *officiers de police judiciaire* font preuve jusqu'à inscription de faux.

POLICE MÉDICALE et SANITAIRE. — La police est chargée de surveiller l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de toutes les professions qui se rattachent à la médecine, pour s'assurer que les prescriptions légales sont rigoureusement observées, et que les drogues dangereuses et les substances vénéneuses ne sont vendues qu'avec les précautions imposées par les règlements. La *police sanitaire* prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique; elle s'oppose à la fondation d'établissements dangereux ou insalubres; elle ne peut les autoriser qu'après une enquête et avec des conditions déterminées par les règlements. Elle a aussi pour objet de prévenir l'invasion des maladies pestilentielles. De là l'établissement des lazarets. Voy. LAZARET.

POLICHINEL. — Ce type bouffon des théâtres forains remonte à une très-haute antiquité et semble un des personnages des Atellanes, farces italiennes qu'aimait le peuple romain. Le Maccus, paysan gourmand et maladroit, est représenté dans des figurines antiques avec un long nez en forme de bec de poulet (*pulcino*), d'où ce personnage paraît avoir reçu le nom de *pulcinella* (*polichinel*). L'arlequin, dont nous avons parlé plus haut et dont le nom est germanique (voy. ARLEQUIN), semble aussi se rattacher aux Atellanes et dériver du *pannuceatus* ou *panniculus*, qui était, comme l'indique son nom, couvert de morceaux d'étoffes diverses de couleur et de forme. Il y a dans ce type comique un étrange mélange des idées italiennes et des noms germaniques.

POLITIQUES. — On désignait sous le nom de *Politiques*, à la fin du XVIe siècle, les hommes qui n'étaient ni hérétiques ni ligueurs. Ils formaient un parti intermédiaire qui s'accrut surtout après la Saint-Barthélemy et triompha sous Henri IV. On trouve dans la *Satire Ménippée*, sous le titre de *Marques des Politiques*, des vers composés en faveur de ce parti vers 1590 ou 1591.

POLYGAMIE. — La *polygamie* ne fut jamais autorisée par les lois des Francs. Cependant les rois barbares avaient souvent plusieurs femmes parmi lesquelles il était difficile de distinguer l'épouse légitime.

POLYPTYQUE ou POLYPTIQUE. — Ce mot désignait d'une manière générale un registre plié en plusieurs parties. Les *polyptiques* étaient consacrés à divers usages; tantôt on y inscrivait les impôts et charges publiques, comme on le voit dans Cassiodore (*Épîtres*, liv. I, lettres 14 et 39); tantôt les *polyptiques* étaient des rôles de cens et de denombrements, qui contenaient les noms de tous les habitants d'un royaume entre lesquels se faisait la répartition des impôts. Dès le IVe siècle, ces registres portaient le nom de *polyptica publica*. Frédégaire (t. II du recueil des *Historiens de France*, p. 409) les appelle *poleptici*, et Grégoire de Tours (*Ibid.*, p. 253 et 280) *descriptiones*. Les

Digitized by Google

polyptiques des particuliers contenaient les corvées et redevances des censitaires et des vassaux Ceux de l'Église romaine renfermaient de plus, selon Grégoire le Grand (liv. IX, épît. 40), un précis de ses chartes. Parmi les plus anciens *polyptiques* il faut placer celui de Saint-Germain des Prés, que l'abbé Irminon fit rédiger au commencement du IXe siècle. Il a été édité par M. B. Guérard, avec de savants prolégomènes, auxquels nous avons souvent fait des emprunts. Le mot *polyptique* ne tarda pas à s'altérer. Dès le IXe siècle, on disait *poleticum* et *puletum*, puis *pollegiticum*, *politicum* et *pulegium* : c'est de ce dernier mot que l'on a fait *pouillé*, terme qui désigne les registres où sont mentionnés les bénéfices et revenus des églises.

POLYTECHNIQUE (École). — Voy. ÉCOLES, p. 320.

POMME DE TERRE. — La *pomme de terre* fut apportée en Angleterre par les colons que Walter Raleigh avait envoyés en Amérique, vers 1586. Elle ne fut cultivée longtemps que comme un objet de curiosité. Ce fut l'expérience décisive de Parmentier, en 1779, qui en popularisa la culture, après qu'il eut prouvé par analyse chimique que la *pomme de terre* n'avait pas les propriétés nuisibles des autres solanées. La *pomme de terre* ne fournit pas seulement une alimentation saine et peu coûteuse; on en tire une fécule d'où l'on extrait de l'eau-de-vie. Cette eau-de-vie peut, suivant Chaptal (*Chimie appliquée à l'agriculture*), soutenir la concurrence avec les eaux-de-vie de vin. On désigne quelquefois les *pommes de terre* sous le nom de topinambours, qui convient spécialement à une variété de cette espèce. Les topinambours tirent leur nom du peuple sauvage des *Topinamboux* auquel nous la devons.

POMPE A FEU. — On désigne improprement sous ce nom des machines à vapeur. La première a été construite en Angleterre au XVIIIe siècle. On ne les introduisit en France que vers 1781. La première *pompe à feu* fut établie à Chaillot par MM. Perrier frères; elle servait à faire monter l'eau dans des réservoirs à près de 40 mètres d'élévation au-dessus des basses eaux de la Seine et la distribuait dans différents quartiers de Paris. Depuis cette époque, des *pompes à feu* ont été établies dans presque toutes les usines.

POMPES FUNÈBRES. — Cette expression s'applique à tout l'appareil d'un convoi funèbre, et désigne même l'administration qui se charge d'y pourvoir. Les fabriques des églises et les consistoires ont exclusivement le privilége de fournir les objets nécessaires aux *pompes funèbres*, mais le prix en est fixé par un tarif approuvé par l'autorité supérieure. Cette matière a surtout été réglée par un décret du 18 mai 1806.

POMPES A INCENDIE, POMPIERS. — Voy. INCENDIES, p. 577.

PONT-NEUF. — Chanson populaire qui tirait son nom de ce qu'au XVIIe siècle les chansonniers qui les répétaient s'établissaient ordinairement sur le Pont-Neuf.

PONTENAGE. — Droit perçu pour la réparation des ponts. Louis XI ordonna, le 21 juin 1476, que le *pontenage* perçu à Avignon serait consacré à l'entretien du pont de cette ville (*Ord.* XVIII, 197).

PONTIFES. — Voy. ÉVÊQUES.

PONTIFES (FRÈRES). — Association formée en Italie, au XIIe siècle, pour la construction et l'entretien des ponts. Les *freres pontifes* ne tardèrent pas à s'établir en France. Cette association forma, au XIIIe siècle, un ordre qui avait son chef-lieu dans le diocèse de Lucques, à l'*Hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas*, d'où l'ordre a été quelquefois appelé *ordre de Saint-Jacques du Haut-Pas*. La première commanderie des *frères pontifes* s'établit à Paris, vers 1286, dans l'emplacement qu'occupent maintenant l'église de Saint-Jacques du Haut-Pas et l'établissement des Sourds-Muets. Dès le XIVe siècle, les *frères pontifes* avaient cessé de travailler à la construction des ponts; ils se bornaient à loger et soigner les pèlerins. Leur ordre fut supprimé par Pie II, en 1459.

PONTONNIERS. — Soldats que l'on emploie à l'équipage et à la construction des ponts. Les compagnies spéciales de *pontonniers* ne datent que de 1795. Il existe aujourd'hui un régiment de *pontonniers*, dont la majeure partie tient garnison à Strasbourg. Il fait partie de l'artillerie et porte le no 6 dans la nouvelle organisation de ce corps.

PONTONS. — Bateaux en cuivre que l'on transporte à la suite des armées, et dont on se sert pour jeter des ponts sur les rivières. On couvre les *pontons* de planches et de madriers, et on les amarre les uns contre les autres; on construit ainsi en très-peu de temps des ponts assez solides pour que l'artillerie puisse les traverser. — On a encore donné le nom de *pontons* à des vaisseaux désarmés, sur lesquels les Anglais retinrent

Digitized by Google

les prisonniers français pendant les guerres de la révolution et de l'empire.

PONTS. — La construction et l'entretien des *ponts* étaient, sous l'administration romaine, des travaux dont la direction était réservée à l'autorité centrale. Les Romains imprimèrent à ces constructions le caractère de grandeur et de solidité qu'ils donnaient à tous leurs travaux; on en voit encore des vestiges à Vaison, à Saint-Chamas, à Saintes et à Sommières. L'aqueduc, que l'on appelle improprement le *pont* du Gard, est resté celèbre entre tous les monuments que la Gaule doit à l'empire romain. Après l'invasion des barbares, ce furent généralement les possesseurs de *bénéfices* (voy. ce mot) qui furent chargés de la construction et de l'entretien des *ponts*. On les leur imposa comme une des charges inhérentes aux domaines qu'ils avaient obtenus. Dans la suite, Charlemagne s'efforça de rétablir dans toute sa vigueur l'autorité impériale, et, on voit par un passage du moine de Saint-Gall, qu'il ne négligea pas les *ponts et chaussées*. « C'était, dit le chroniqueur, une coutume à cette époque, que, toutes les fois que les ordres de l'empereur enjoignaient d'exécuter quelques travaux, comme des *ponts*, des navires, des chaussées, etc., les comtes fissent exécuter les travaux de moindre importance par leurs vicaires (qu'on appela dans la suite *vicomtes* ou *viguiers*). Quant aux travaux plus considérables et aux nouvelles constructions, aucun duc ni comte, aucun évêque ni abbé ne pouvait s'en dispenser. Témoin le *pont* de Mayence. »

Mais, après la dissolution de l'empire carlovingien, l'entretien des *ponts* fut confié aux seigneurs féodaux, qui en firent souvent un moyen de défense. On plaçait quelquefois en tête et au milieu des *ponts* des fortifications, comme on le voit dans le spécimen ci-joint.

Le *pont* du Saint-Esprit, sur le Rhône, remonte au XIIIe siècle. On voit, à Avignon, les restes du *pont* construit, en 1177, par Saint-Benezet; une des piles de ce *pont* était surmontée d'une chapelle. Le défaut de la plupart des *ponts* de cette époque consiste surtout en ce que les arches sont très-étroites, ce qui est un obstacle pour la navigation. Les fondations des piles des arches manquent aussi quelquefois de la solidité nécessaire.

Dès que la royauté eut repris la direction suprême au XIIIe siècle, elle s'occupa de cette partie importante de l'administration. Dans l'ordonnance du 22 juillet 1315, appelée *charte aux Normands*, on trouve quelques dispositions pour la réparation des *ponts* en Normandie (*Ordonnances des rois de France*, I, p. 587, art. 12 et 13) : « En quelque lieu que nos gens ou leurs députés aient leve des deniers pour la construction, réparation ou l'entretien des *ponts*, nous voulons que l'argent levé à cet effet y soit consacré et qu'il en soit fait compte loyal. S'il en reste quelque chose ou que d'autres deniers soient perçus pour cet objet, ils devront être consacrés au même usage. » (Art. 13) : « Aucun de nos sujets ne sera tenu dorénavant, en aucune manière de contribuer à la construction, réparation ou entretien des *ponts* que nous devons construire ou réparer à nos dépens. » Cependant, comme l'entretien de la plupart des *ponts* restait à la charge des seigneurs, cette partie de l'administration était très-négligée. Les États généraux de 1484 s'en plaignirent. « En ce royaume, disaient leurs cahiers de doléances, il y a plusieurs *ponts*, passages et chaussées, pour l'entretènement desquels se cueillent et sont payés cou-

tumes, acquits, travers et péages; et néanmoins cesdits *ponts* et chaussées sont en ruines. »

Il faut arriver au XVIIIe siècle pour trouver une administration spéciale chargée des *ponts* et chaussées. En 1760, le soin de ce service fut confié à un intendant et à un ingénieur, Trudaine et Perronet, sous la direction du contrôleur général. Ils firent établir, en 1767, l'école des *ponts* et chaussées. En 1790, cette

Digitized by Google

école fut détachée de l'administration des finances et réunie à celle de l'intérieur. En 1799, un conseiller d'État fut spécialement chargé de l'administration des *ponts* et chaussées, sous la direction du ministère de l'intérieur. Depuis 1839, ce service dépend du ministère des travaux publics. Un conseil général des *ponts* et chaussées, composé d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs divisionnaires, a la haute direction; il est chargé d'examiner les projets de travaux confiés aux ingénieurs des *ponts* et chaussées, et forme en même temps le conseil d'administration de ce corps. Les ingénieurs, chargés de diriger les travaux des *ponts* et chaussées dans toute la France, sortent de l'École d'application des *ponts* et chaussées, qui elle-même se recrute à l'École polytechnique (voy. ÉCOLES, p. 320). On divise les ingénieurs en trois classes, les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les aspirants ingénieurs.

Ponts suspendus et ponts en fil de fer. — Les *ponts suspendus* et les *ponts en fil de fer* ont été adoptés en France depuis un petit nombre d'années seulement. On ne construisit des *ponts suspendus* en France que vers 1820; on y adopta le système du capitaine Brown, qui se servait de chaînes-cables pour la suspension. Les Anglais ont aussi donné le premier modèle d'un *pont en fil de fer*, en 1816. Cette invention fut due à M. Richard Lees. Quant aux *ponts en fer*, l'invention semble appartenir aux Français, qui en conçurent le plan au dernier siècle. On lit, dans le *Moniteur* de 1807 (p. 456): « Le bulletin de la ville de Lyon réclame, avec raison, en faveur des Français, l'invention des *ponts en fer*, que les Anglais ont voulu s'approprier. Le fait est qu'un peintre lyonnais, au milieu du dernier siècle, conçut le premier en Europe le projet d'un *pont de fer*, dont la longueur devait être de deux cent cinquante-quatre pieds, et la largeur de dix-huit pieds six pouces; il était destiné à occuper la place qu'occupe aujourd'hui celui de Saint-Vincent, et devait être d'une seule arche. Ce projet resta sans exécution. Les Anglais s'en emparèrent, et le firent exécuter, en 1793, sur la rivière de Warmouth, partie en fer forgé et partie en fer fondu. » Plusieurs des *ponts* de Paris, sont des *ponts en fer*, et spécialement le *pont* des Arts et le *pont* des Saints-Pères.

PONTS-LEVIS. — Ponts qui peuvent se lever au moyen de chaînes. Voy. CHÂTEAUX FORTS, fig. A, p. 136.

POPULATION. — Il est impossible d'évaluer avec certitude la *population* de la France avant la fin du XVIIIe siècle. On est réduit à des hypothèses pour les époques antérieures; Strabon parle de la nombreuse *population* des Gaules à l'époque d'Auguste. M. Dureau de La Malle (*Mémoires de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, t. XIV, année 1840) a prétendu, en se fondant sur un manuscrit du XIVe siècle, que la *population* de la France comptait au moins trente-quatre millions d'habitants à l'avénement de Philippe de Valois (1328). Il attribue à la guerre de cent ans la diminution considérable que présente le chiffre de la *population* aux XIVe et XVe siècles. La *population* s'accrut au commencement du XVIe siècle; mais les guerres de religion la diminuèrent considérablement. Des travaux de recensement, très-imparfaits encore, furent exécutés au commencement du XVIIIe siècle, et constatèrent une *population* d'environ dix-neuf millions d'habitants. Vers 1765, elle s'élevait, d'après les calculs de l'abbé Expilly, à plus de vingt millions d'habitants; enfin Necker, se fondant sur le nombre moyen des naissances annuelles, porta, en 1784, la *population* de la France à vingt-quatre millions huit cent mille habitants. Malgré les guerres de la révolution et de l'empire, la *population* n'a cessé de s'accroître, comme le prouvent les recensements de 1801 à 1841. Le premier constatait une *population* de 27 349 003 habitants; en 1806, elle s'élevait à 29 107 425; en 1821, à 30 461 875; en 1826, à 31 838 937; en 1836, à 33 540 910; en 1841, à 34 230 178. Parmi les anciens ouvrages sur cette matière nous citerons les *Recherches sur la population*, par Messance; Paris, 1766, 1 vol. in-4°. — En 1829, le vicomte de Morel-Vindé a publié un ouvrage sous ce titre *Sur la population*, ou *Observations sur le système professé par Malthus et ses disciples*. Voy. aussi un traité *Sur la population dans ses rapports avec la nature des gouvernements*, par Richerand; Paris, 1837.

PORC. — Les Gaulois et les Francs ont fait longtemps du *porc* leur principale nourriture. Voy. COCHON et NOURRITURE, § II, p. 874.

PORC-ÉPIC. — Louis d'Orléans, frère de Charles VI, institua en 1393 l'ordre du *porc-épic*, avec la devise *cominus et eminus* (de près et de loin). L'insigne de l'ordre était un collier d'or auquel était suspendu un *porc-épic* de même métal. Louis XII abolit cet ordre, en 1498.

PORCELAINE. — La *porcelaine* a été

Digitized by Google

importée de l'Asie en Europe. Les Chinois en fabriquaient depuis un temps immémorial, lorsque le Vénitien Marco-Polo la fit connaître aux Européens. Les Portugais apportèrent les premiers de la *porcelaine* de Chine en Europe au XVIe siècle; mais il s'écoula encore longtemps avant que les Européens en fabriquassent; on en ignorait la véritable composition, et l'on prétendait qu'elle se faisait avec des coquilles d'œufs. Elle était encore si rare au XVIIe siècle que Loret décrivant, dans sa *Muse historique*, un festin, *vraiment royal*, que donna, en 1653, le cardinal Mazarin, dit que ce ministre

> Traita deux rois, traita deux reines,
> En plats d'argent, en *porcelaines*.

Une manufacture de *porcelaine* fut fondée à Saint-Cloud en 1697, et elle excita tant de curiosité que la duchesse de Bourgogne vint la visiter en 1699. On fit beaucoup d'essais au XVIIIe siècle, et on établit même une manufacture royale de *porcelaine* à Vincennes (28 août 1748); on y employa des artistes éminents, et on en vit sortir des ouvrages remarquables par l'élégance, mais sans aucune solidité. « C'était, dit Le Grand d'Aussy, la plus mauvaise des *porcelaines* de l'univers, comme la plus belle. »

La découverte en Limousin d'une argile blanche (kaolin) permit de fabriquer des *porcelaines* qui joignissent la solidité à la beauté. Les auteurs de cette découverte s'établirent à Sèvres près de Paris et y transportèrent leurs ateliers en 1756. Dès l'année suivante, la manufacture de Sèvres produisit des ouvrages dignes d'être offerts aux têtes couronnées. Louis XV envoya, en 1757, un service de *porcelaine* de Sèvres à l'impératrice-reine, Marie-Thérèse. Depuis cette époque, la manufacture royale de *porcelaines* et peinture sur verre établie à Sèvres n'a cessé de se perfectionner. Elle produit des œuvres d'art dignes, par leur grandeur et leur perfection, de meubler les palais les plus splendides. On a réuni, dans le même établissement, une collection des produits de l'art céramique et de tout ce qui peut contribuer à son perfectionnement.

PORCHE. — Partie extérieure de l'église qui servait d'abri aux catéchumènes et aux pénitents qui ne pouvaient assister à la célébration de l'office divin dans l'intérieur de l'église. Quelquefois on rendait la justice sous les *porches* des églises. Voy. ÉGLISE, § I, p. 335.

PORT. — Lieu destiné pour le stationnement des navires et des bateaux. Les *ports* de la marine militaire sont Brest qui date du ministère de Richelieu, Rochefort, Toulon et Lorient dus à Louis XIV, enfin Cherbourg qui ne remonte qu'à Louis XVI et dont les travaux ne sont pas encore achevés. Un préfet maritime est investi de l'autorité supérieure dans les *ports militaires* et dans l'arrondissement qui en dépend. Sous ses ordres sont placés le major général, le commissaire général, le directeur des constructions navales, le directeur des mouvements du *port*, le directeur de l'artillerie, le directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, le président du conseil de santé. Ces fonctionnaires, sauf le président du conseil de santé, forment un conseil d'administration. Le service des *ports militaires* a été réglé par l'ordonnance du 27 décembre 1826; elle a rétabli l'inspection sous le nom de *contrôle*. Le contrôleur est l'agent direct du ministre et exerce une surveillance permanente sur toutes les parties du service.

Les principaux *ports* de commerce sont sur l'Océan Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, le Havre, Caen, Barfleur, Saint-Malo, Morlaix, Quimper, Quimperlé, le Croisic, Nantes, Paimbœuf, Pornic, les Sables, Marennes, Brouage, Blaye, Libourne, Bordeaux, La Teste, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz; sur la Méditerranée, Port-Vendres, Collioure, Leucate, Agde, Cette, Aigues-Mortes, les Martigues, Marseille, La Ciotat, Saint-Nazaire, Saint-Tropez, Cannes, Golfe Juan, Antibes, Bastia et Ajaccio. Voy. MARINE et NAVIGATION.

PORT-ROYAL. — Monastère de religieuses qui eut une grande réputation au XVIIe siècle, et qui fut un des principaux foyers du jansénisme. (Voy. JANSÉNISME.) Il y avait *Port-Royal des Champs* situé dans la Vallée de Chevreuse et *Port-Royal de Paris*. L'histoire *de Port-Royal* a été retracée par un grand nombre d'écrivains, nous avons un abrégé de cette histoire écrit par Racine. M. Sainte-Beuve a publié, de 1840 à 1848, les trois premiers volumes d'une histoire détaillée de *Port-Royal*.

PORT D'ARMES. — La prohibition du *port d'armes* est une mesure de police adoptée dans l'intérêt de la sûreté publique. On trouve dans un grand nombre de coutumes des articles formels qui interdisent le *port d'armes*. On lit, entre autres, dans la *Coutume de Hainaut*: « Nul de quelque état et condition qu'il soit ne pourra venir aux plaids de ladite cour portant épée ou autres armes, sauf notre grand bailli et les pairs de notre pays et comté de Hainaut, à peine de

Digitized by Google

perdre icelles armes (*Nouveau coutumier général*, t. II, p. 112, col. 1). Plusieurs ordonnances des rois de France prohibèrent le *port d'armes* au XIVe siècle et principalement en 1311, 1312, 1319, 1355 (*Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 493, 504, 695, et t. III, p. 681). Le grand nombre de prohibitions que l'on trouve dans les édits de cette époque attestent qu'elles étaient peu respectées. François Ier interdit, en 1546, le *port d'armes* aux gentilshommes eux-mêmes, à moins qu'ils n'eussent obtenu une autorisation spéciale du roi. A l'époque des troubles religieux où les querelles étaient si fréquentes et si dangereuses, la prohibition du *port d'armes* devint encore plus sévère. Les marchands armuriers de Paris furent obligés, en 1561, de déclarer chaque semaine à l'hôtel de ville le nombre d'armes que contenaient leurs magasins et celles qu'ils avaient vendues. Plusieurs ordonnances de Louis XIII interdirent le *port d'armes* aux laquais et valets des nobles, sous peine du fouet; leurs maîtres étaient responsables des désordres qu'ils commettaient. A mesure que le calme s'établit en France, le *port d'armes* fut de plus en plus sévèrement interdit; on le considéra comme un cas royal, dont les juges royaux pouvaient seuls connaître. Les lois modernes ont maintenu l'interdiction du *port d'armes*. Une loi des 10-14 août 1789 déclarait que le *port d'armes* ne pouvait être toléré pour les gens sans aveu. D'autres lois des 2-3 juin 1790 et des 3-14 septembre 1791 défendirent le *port d'armes* dans les églises, les foires, les marchés et autres lieux de rassemblements.

PORTAGE. — Droit que prélevait celui qui était chargé pour un seigneur de la perception des redevances féodales. Le *portage* était ordinairement du huitième; il était principalement en usage dans le Lyonnais. — On appelait aussi *portage* (*portagium*) le droit que l'on payait aux portes des villes pour l'entrée des marchandises.

PORTAIL. Voy. ÉGLISE, § 11, p. 335.

PORTATIF (Évêque). — On donnait le nom d'*évêque portatif*, soit à un évêque *in partibus*, soit à celui qui servait de *custodi-nos*, c'est-à-dire qui administrait un bénéfice dont un autre touchait les revenus (*Dictionnaire de Trévoux*).

PORTE. — Au VIe siècle, les *portes* étaient fermées par un voile ou tapisserie que l'on relevait; Grégoire de Tours (livre II, chap. XXIII), parlant d'un esclave qui attend son maître et lève le voile de la *porte* pour voir s'il est disposé à venir, s'exprime ainsi : *Elevatoque puer* VELO OSTII. D'après certaines coutumes, on enlevait les *portes* des débiteurs insolvables (*Coutumier général*, t. I, p. 778).

PORTE-CHAPES. — Nom donné aux *cuisiniers-traiteurs* dans les statuts de 1599. Ils y sont appelés *maîtres-queux-cuisiniers* et *porte-chapes*. Ce dernier nom venait de ce que pour porter les mets en ville, ils les couvraient, comme ils le font encore aujourd'hui, d'un chapiteau de fer-blanc qu'ils nommaient *chape*.

PORTE-COFFRE. — Officier de la grande chancellerie de France, dont la fonction consistait à aller chaque semaine prendre les ordres du chancelier ou du garde des sceaux pour savoir quel jour il lui plairait de donner le sceau. Il devait ensuite avertir le grand audiencier, le contrôleur général, les secrétaires du roi et les officiers nécessaires au sceau (voy. CHANCELLERIE). Le *porte-coffre* était chargé de préparer, dans la salle, la table sur laquelle le chancelier scellait et le *coffre* où l'on mettait les lettres après qu'elles avaient été scellées. Voy. Miraulmont, *Traité de la chancellerie*.

PORTE-CORNETTE. — Officier de la maison du roi, qui portait la *cornette* blanche ou drapeau royal. Sous Louis XIV, les fonctions de *porte-cornette* furent réunies à celles d'écuyer tranchant. Voy. Daniel, *De la milice française*.

PORTE-ENSEIGNE ou ENSEIGNE. — Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

PORTE-MANTEAU. — Il y avait douze officiers *porte-manteau* attachés au roi. Leurs fonctions consistaient à garder le chapeau, les gants, la canne et l'épée du roi et à les lui présenter lorsqu'il les demandait. Un de ces officiers suivait toujours le roi à la chasse avec un porte-manteau garni de linge, tel que chemises, mouchoirs, etc. Le dauphin avait aussi son *porte-manteau*.

PORTE-MASSE. — Il y avait encore, à la fin du XVIIe siècle, des *porte-masse* attachés à la personne des rois. On lit, dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 1er novembre 1684 : « Mousset, *porte-masse du roi*, a eu une abbaye. »

PORTES ET FENÊTRES. — D'après la loi du 4 frimaire an VII (art. 4), la contribution est établie sur les *portes et fenêtres* donnant sur les rues, cours et jardins des bâtiments et usines, dans tout le territoire des communes. L'impôt des

Digitized by Google

portes et fenêtres fait encore partie aujourd'hui des contributions directes

PORTION CONGRUE. — Pension que les seigneurs qui percevaient les grosses dîmes d'une paroisse étaient obligés de payer aux curés. Le minimum de la *portion congrue* était de trois cents livres au XVIIe siècle, et de cinq cents au XVIIIe. Rebuffe a composé un *Traité de la portion congrue*.

POSSEDÉ, POSSESSION. — On appelle *possession* l'état d'une personne que l'on croit au pouvoir du démon. Il est souvent question de *possessions* et de *possedes* dans l'histoire de France. Parmi les plus célèbres *possessions*, on cite celle des religieuses de Loudun, qui donna lieu à un procès criminel dont Urbain Grandier fut victime (1635). De Thou (livre CXXXII) parle de plusieurs *possessions*, et, entre autres, de celle d'Adrienne du Fresne, en 1604. Il rappelle que le père Coton, confesseur du roi Henri IV, voulait lui adresser des questions sur les langues, l'invocation des saints, le purgatoire, etc.; mais que plusieurs personnes condamnèrent de pareilles questions, comme des pratiques criminelles.

POSSESSOIRE (Action). — L'*action possessoire* est celle qu'exercent les possesseurs d'un immeuble ou d'un droit réel, à l'effet d'être maintenus ou rétablis dans leur possession en cas de trouble.

POSTE (Petite). — On appelait *petite poste* celle qui transportait les paquets et les lettres dans les divers quartiers d'une même ville. La *petite poste* fut établie à Paris en 1653. Louis XIV venait de rentrer dans Paris longtemps agité par les troubles de la Fronde; il y avait un redoublement d'activité dans les relations sociales, et ce fut pour le seconder que fut établie la *petite poste*. Loret nous apprend cette circonstance dans sa *Gazette* ou *muse historique*. On mit, dit-il,

> Des boîtes nombreuses et drues
> Aux petites et grandes rues,
> Où par soi-même ou ses laquais,
> On pourra porter des paquets,
> Et dedans à toute heure mettre
> Avis, billet, missive ou lettre,
> Que des gens commis pour cela
> Iront chercher et prendre là,
> Pour, d'une diligence habile,
> Les porter par toute la ville.

POSTES. — Les *postes*, dit un écrivain du XVIe siècle (de La Loupe, *De l'origine des dignités et magistrats de France*, Paris, 1573), tirent leur nom de ce que des chevaux sont placés en certains lieux (*in certis locis POSITI sunt equi*). Les *postes*, dont on trouve l'usage établi à une époque fort ancienne dans l'Orient (Hérodote, livre VIII, chap. XCVIII), furent aussi organisées dans l'empire romain et, par conséquent, dans la Gaule. Elles y subsistèrent même après la ruine de l'empire romain, comme le prouve un passage de Grégoire de Tours, qui dit (livre IX) que Childebert II, voulant faire périr Rauching, donna des ordres et envoya des affidés munis de lettres et autorisés à se servir des *chevaux publics* pour mettre la main sur tout ce qui lui appartenait. Mais bientôt les *postes* furent abandonnées comme les voies romaines; on prétend, mais sans preuves certaines, qu'elles furent réorganisées par Charlemagne. Le rétablissement des *postes* ne date d'une manière positive que du règne de Louis XI.

Poste aux chevaux établie par Louis XI en 1464. — Une ordonnance de Louis XI en date du 19 juin 1464 organisa le service des *postes*. Ce roi établit sur tous les grands chemins du royaume, de quatre lieues en quatre lieues, des dépôts de chevaux de légère taille, pourvus de harnais et propres à fournir les courses nécessaires. Les personnes préposées à ce service et chargées de ces dépôts étaient désignées sous le nom de *Maîtres tenant les chevaux courants pour le service du roi*. Ils étaient placés sous les ordres d'un *conseiller grand maître des coureurs de France*. Il leur était prescrit de conduire en personne sans aucun délai, s'ils en recevaient l'ordre, les courriers et autres personnes envoyées par le roi, munies de passeports, et *attache du grand maître des coureurs de France*. Les *postes*, telles que les avait organisées Louis XI, étaient réservées exclusivement au service public. Il en était encore ainsi au XVIe siècle. On voit par de Thou (livre XXVI) qu'il fut réglé sous le règne de Charles IX que le *grand maître des postes* porterait les paquets ou dépêches aux quatre secrétaires d'État, qui les remettraient à la reine mère sans les ouvrir.

Cependant, dès cette époque, les chevaux des *postes* royales servaient aux particuliers, comme on le voit par plusieurs passages des écrivains du XVIe siècle. Brantôme surtout, dans ses *Capitaines étrangers*, donne des détails sur Brusquet, qui, par ses bouffonneries, obtint la charge de maître des *postes* de Paris. « Il n'y avait pour lors point de coches, de voitures ni chevaux de relais, comme il y en a pour le jourd'hui. Aussi, pour un coup, je lui ai compte cent chevaux de *poste*, et ce d'ordinaire; ce qui était la cause qu'en titre et qualités il s'intitulait *capi-*

Digitized by Google

taine de cent chevau-légers. Je vous assure qu'ils étaient bien légers en toutes façons, tant de la graisse dont ils n'étaient guère chargés que de la légèreté à bien courir, auxquels chevaux et postillons il imposait très-plaisamment les noms des bénéfices, offices, dignités, charges et états que l'on court ordinairement en toute diligence par les *postes*. Je vous laisse à penser le gain qu'il pouvait faire de sa poste, n'y ayant point alors de coches, comme j'ai dit, à Paris, et prenant pour chaque cheval vingt sous si l'homme était français, et vingt-cinq s'il était espagnol ou autre étranger. » On voit encore dans Brantôme que c'était l'usage des postillons de sonner de leur *huchet* ou cor, lorsqu'ils arrivaient aux postes *pour faire acoustrer les chevaux*.

Poste aux lettres. — Les particuliers se servaient alors pour le transport de leurs effets des messageries établies par l'Université (voy. MESSAGERIES). Ce fut seulement pendant la minorité de Louis XIII que l'on permit aux courriers du roi de se charger des lettres des particuliers. M. d'Alméras, qui était à cette époque contrôleur général des *postes*, organisa un service de courriers qui partaient à des heures déterminées et transportaient les lettres dans toutes les parties de la France moyennant une certaine rétribution. En 1627, les prix furent fixés par ordonnance au lieu d'être laissés, comme auparavant, à l'arbitraire des directeurs des *postes*. Dès lors, les *postes* royales firent aux messageries de l'Université une concurrence que celle-ci ne pouvait pas soutenir. Les messageries de l'Université furent réunies au domaine royal, en 1672, c'est-à-dire supprimées, à condition que le fermier des postes payerait une indemnité aux anciens messagers. A cette époque les *postes* furent, comme toutes les branches d'administration, soumises à une organisation plus régulière. Louvois, qui en était surintendant, publia, en 1673, un tarif qui régla la taxe des lettres d'après les distances parcourues. En même temps, les charges de courriers et maîtres des *postes*, qui avaient été érigées en titres d'office et étaient devenues héréditaires, furent supprimées; la nomination directe appartint au surintendant. Après la mort de Louvois, un édit du mois de janvier 1692, déclara qu'à l'avenir ces nominations seraient faites par le roi.

Les *postes* furent tantôt affermées, tantôt mises en régie et administrées pour le compte de l'Etat. Peu de temps avant la Révolution, en 1788, les *postes* et messageries étaient devenues pour l'Etat une branche de revenu importante : elles produisaient environ douze millions par an. La Révolution supprima le monopole de l'Etat en matière de messageries, mais elle le maintint pour la *poste aux lettres*. La loi du 27 août 1790 imposa aux agents des *postes* le serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres. Ce service public, rattaché au ministère des finances, est administré par un directeur général et par une nombreuse hiérarchie de fonctionnaires.

L'organisation de la *poste aux chevaux* avait été maintenue et perfectionnée par les lois de la Révolution et de l'Empire; elle servait à la fois pour le transport des dépêches par les *malles-postes* et pour les particuliers qui voulaient voyager en *poste* (loi du 24 juillet 1793); mais depuis quelques années l'établissement des chemins de fer a désorganisé cette institution.

POSTULANTS. — On donnait ce nom aux avocats et procureurs qui plaidaient devant les justices inférieures.

POT POURRI. — Mets emprunté à l'Espagne et composé de bœuf, de veau, de mouton, de lard et de légumes. Le *pot pourri* était très-estimé au XVIe siècle. On lit dans les contes d'Eutrapel (chap. XXII): « Du temps du grand roi François, on mettait encore en beaucoup de lieux le pot sur la table, sur laquelle il y avait seulement un grand plat garni de bœuf, mouton, veau et lard, et la grand' brassée d'herbes cuites composées ensemble, dont se faisait un brouet, vrai restaurant et élixir de vie, dont est venu le proverbe *la soupe du grand pot, et des friands le pot pourri*. En cette mélange de vivres ainsi arrangée, chacun prenait comme bon lui semblait et selon son appétit; tout y courait à la bonne foi. »

POTAGIERS, POTAGERS. — Officiers de la maison du roi chargés du sel et de tout ce qui était nécessaire pour les potages.

POTE (homme de) ou de POOTE. — Voy. HOMMES et SERFS.

POTENCE. — Gibet où l'on suspendait les malfaiteurs. Voy. SUPPLICES.

POTIERS DE TERRE, POTIERS D'ÉTAIN. — Les *potiers de terre* et *potiers d'étain* ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau. La corporation des *potiers de terre* fut réunie en 1776 à celles des faïenciers et des vitriers. Du reste, les statuts de ces corporations ne contiennent que les prescriptions ordinaires sur les conditions d'apprentissage, la nécessité de vendre aux halles et la surveillance des gardes du métier.

Digitized by Google

POUDRE. — L'usage de la *poudre* pour la toilette des hommes et des femmes a été très-commun au XVIIIe siècle. Voici ce qu'en dit l'auteur d'une notice insérée dans le *Recueil des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, par M. Leber : « L'Étoile est le premier de nos écrivains qui fasse mention de la *poudre*. Il rapporte, dans son *Journal de Henri IV*, qu'en 1593 on vit, dans Paris, des religieuses se promener frisées et *poudrées*. Mais il faut arriver à l'époque des perruques (voy. ce mot), pour trouver l'usage de la *poudre* fréquent. Les perruques à cheveux blancs étaient recherchées et rares : la *poudre* blanche vint au secours des perruquiers. Les jeunes gens, les acteurs, les petits-maîtres furent les premiers à l'adopter; mais elle n'était pas alors d'un usage obligé. Tel qu'on avait vu la veille la tête blanche, paraissait le lendemain la tête noire. Mademoiselle de Montpensier remarque, dans ses mémoires, que le prince de Condé s'étant présenté un jour chez le roi sans *poudre*, les dames en furent choquées, et regardèrent cette négligence comme une sorte de mépris pour les beaux usages. Les grandes perruques poudrées étaient fort incommodes. Un avocat poudré répandait autour de lui, en déclamant, des flots de *poudre*. Les ecclésiastiques ayant adopté la *poudre*, les casuistes leur en firent de sévères reproches. Les statuts synodaux la prohibèrent; mais il n'est pas de souverain plus absolu que la mode. On garda la *poudre*, malgré les statuts. »

POUDRE A CANON. — L'invention de la *poudre à canon* est une de celles qui ont donné lieu à un grand nombre de controverses. On l'a attribuée tantôt au moine anglais Roger Bacon, tantôt à l'Allemand Schwartz, tantôt aux Arabes. L'opinion la plus vraisemblable est celle qui attribue l'invention de la *poudre à canon* aux Chinois, et l'importation aux Arabes. Il paraît que, dès la première moitié du XIIIe siècle, Gengis-Khan avait dans son armée des ingénieurs chinois qui connaissaient la poudre et s'en servaient pour faire sauter les fortifications des villes qui auraient pu arrêter le chef tartare. Ce qui est certain, c'est qu'au commencement du XIVe siècle (1323) les Arabes se servirent de la *poudre à canon* au siége de Beza. L'historien de la *Domination des Arabes en Espagne*, Conde, dit que l'on employa contre cette ville des *machines et engins qui lançaient des globes de feu avec de grands tonnerres*. En Italie, l'usage de la *poudre à canon* date authentiquement de 1326. M. Libri, dans son *Histoire des sciences mathématiques en Italie*, a cité un acte de la république de Florence (11 février $\frac{1325}{1326}$), par lequel on accorde aux prieurs, au gonfalonier, et aux douze *bons hommes* la faculté de nommer deux officiers chargés de faire faire des *boulets de fer* et des *canons de métal* pour la défense des châteaux et des villages appartenant à la république de Florence.

En France, l'usage de la *poudre à canon* n'a été fréquent qu'à partir de 1338. M. Lacabane, dans sa dissertation sur l'*Introduction de la poudre à canon en France*, cite un acte tiré de la bibliothèque nationale, où il est reconnu que le garde du *clos des galées* ou arsenal de Rouen a livré un *pot de fer*, des *garrots à feu*, et du salpêtre et soufre pour faire de la poudre. Le *pot de fer* désigne, d'après M. Lacabane, un de ces mortiers du XIVe siècle, qu'on appela plus tard *bombardes*, et qui servaient à lancer des pierres, des traits enflammés et de grandes flèches, appelés *carreaux* ou *garrots*, auxquelles on attachait des pelotes incendiaires. On trouvera dans la dissertation de M. Lacabane des preuves de l'emploi de la *poudre à canon* dans divers siéges qui eurent lieu sous le règne de Philippe de Valois. Les *Grandes chroniques de Saint-Denis* et surtout l'histoire de Jean Villani mentionnent positivement l'emploi du canon à la bataille de Crécy (1346).

Quant aux conséquences de cette invention, elles furent immenses et changèrent complétement la tactique militaire. On ne vit plus de ces combats corps à corps qui signalent les batailles du moyen âge, et qui donnaient un si grand avantage aux seigneurs féodaux couverts de leurs armures de fer. L'art du général profitant des accidents de terrain, disposant habilement ses troupes, eut beaucoup plus d'influence que la force corporelle. La guerre devint une science qui, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, n'a cessé de faire des progrès. Il en fut de même des fortifications; au lieu de ces hautes murailles derrière lesquelles s'abritaient les guerriers du moyen âge, on construisit des remparts moins élevés et assez épais pour résister au canon. Voy. FORTIFICATIONS.

POUILLÉ. — Le *pouillé* d'une église ou d'un diocèse était un livre qui contenait le tableau de tous les bénéfices qui en dépendaient. On y ajoutait quelquefois le revenu et même la population de chaque paroisse; ce qui donne un véritable inté-

Digitized by Google

rêt historique à quelques *pouillés* du moyen âge. Le mot *pouillé* paraît venir du latin *puletum* ou *poleticum*, usités dès le IXe siècle, pour *polypticum*. Voy. POLYPTIQUE.

POULAINE (Souliers à la). — Souliers dont l'extrémité se terminait en pointe et recevait souvent des formes bizarres. Il en est déjà question au XIe siècle; mais les *poulaines* furent surtout en usage aux XIVe et XVe siècles; les élégants de cette époque affectaient de porter des *poulaines* dont l'extrémité était très-allongée et se rattachait au genou par une chaînette d'or ou d'argent. Le nom de *poulaines* fut donné à ces chaussures, parce que l'extrémité ressemblait à un bec de poule. D'autres prétendent que les mots *Poulaine* et *Pologne* étaient synonymes au moyen âge, et que les *souliers à la poulaine* étaient des *souliers à la polonaise*.

POURPOINT. — On appelait *pourpoint* un vêtement des hommes qui couvrait la partie supérieure du corps, depuis le cou jusqu'à la ceinture. Au XVIe siècle, les *pourpoints* étaient tailladés, élégants de forme et riches d'étoffes.

POURPOINTIERS. — Corporation qui fabriquait les pourpoints. Elle reçut ses statuts du prévôt de Paris en 1323. Les *pourpointiers* pouvaient avoir à leur service un pelletier, parce qu'on garnissait les pourpoints de fourrures.

POURPRIS. — Expression de droit coutumier pour désigner l'enclos et les environs d'un domaine seigneurial.

POURSUIVANTS D'ARMES. — Aspirants à l'office de héraut d'armes. Ils ne pouvaient y parvenir qu'après sept années d'apprentissage. Leurs cottes d'armes différaient de celles des hérauts.

POURVOIRIE (Droit de). — Droit qu'avaient les officiers de la maison du roi de prendre tous les objets à leur convenance, chevaux, voiture, meubles, etc., lorsqu'ils les déclaraient nécessaires au service du roi. On l'appelait aussi *droit de prise*. C'était une conséquence du droit de *gîte* (voy. ce mot), qui remontait jusqu'à l'empire romain. Le droit de *pourvoirie* donna souvent lieu à de graves abus, et les états de 1356 en demandèrent la suppression. Ces abus continuèrent cependant d'exister; le nom seul changea. On les retrouve à peu près au XVIIIe siècle, sous le nom de *requisitions*. Quand la reine Marie Leczinska vint à Paris, « on fit marcher les paysans pour réparer les chemins par où la reine devait passer.... On commanda des chevaux de dix lieues à la ronde pour tirer les bagages. On les payait mal, et on ne les nourrissait pas du tout. Quand les chevaux commandés n'arrivaient pas, on faisait doubler la traite aux chevaux du pays dont on s'était saisi.... A Sezanne, plusieurs paysans me dirent que leurs bêtes n'avaient rien mangé depuis trois jours. On en attelait dix là où on en avait commandé quatre; jugez combien il en périt. Notre subdélégué commanda dix-neuf cents chevaux au lieu de quinze cents qu'on lui demandait. » *Mémoire* du marquis d'Argenson *sur les droits seigneuriaux*.

PRAGMATIQUE SANCTION. — Le nom de *pragmatique* désignait d'une manière générale les ordonnances des rois. On l'applique spécialement à deux ordonnances, l'une de saint Louis et l'autre de Charles VII, destinées à réformer le clergé. Voici la traduction de la *pragmatique sanction* de saint Louis (1268) : « Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français : Pour assurer l'état tranquille et salutaire de l'Église de notre royaume, pour augmenter le culte divin, pour le salut des âmes des fidèles du Christ, et pour obtenir nous-mêmes la grâce et le secours du Dieu tout-puissant, à la domination et à la protection duquel notre royaume a toujours été soumis, ainsi que nous voulons qu'il le soit encore, nous statuons et ordonnons ce qui suit, par cet édit très-mûrement délibéré et qui devra valoir à perpétuité :

« 1° Que les prélats, les patrons, les collateurs ordinaires de bénéfices dans les églises de notre royaume, jouissent pleinement de leurs droits, et que la juridiction de chacun soit en entier conservée.

« 2° Que les églises cathédrales et les autres églises de notre royaume, aient de libres élections avec leurs effets dans leur entier.

« 3° Nous voulons et ordonnons que le crime pestilentiel de la simonie, qui ébranle l'Église, soit entièrement expulsé de notre royaume.

« 4° Nous voulons pareillement et nous ordonnons que les promotions, les collations, les provisions et les dispositions des prélatures, des dignités et des bénéfices de quelque nature qu'ils soient, et des offices ecclésiastiques de notre royaume, se fassent selon la disposition, l'ordination, la détermination du droit commun, des conciles sacrés de l'Église de Dieu et des instituts antiques des saints-pères.

« 5° Nous défendons qu'on ne lève en

Digitized by Google

aucune manière et qu'on ne recueille les exactions et les grièves taxes d'argent, imposées par la cour romaine aux églises de notre royaume, par lesquelles notre royaume a été misérablement appauvri, ou celles qui seraient imposées à l'avenir, qu'autant que la cause en serait raisonnable, pieuse, très-urgente, d'une nécessité inévitable et reconnue par notre commandement exprès et spontané, et celui de l'Église de notre royaume.

« 6° Par les présentes, nous renouvelons, nous approuvons et nous confirmons les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et priviléges accordés par les rois français, nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, et ensuite par nous, aux églises, monastères, lieux pies, religieux et personnes ecclésiastiques de notre royaume.

« En conséquence, mandons à tous nos juges, officiers et sujets, d'observer soigneusement les présentes, etc. » (*Ordonn. des rois de Fr.*, I, 97).

On a attaqué l'authenticité de cette ordonnance, et l'on a prétendu qu'elle avait été fabriquée à l'époque du grand schisme. Voy. sur ce sujet R. Thomassy, *De la pragmatique sanction attribuée à saint Louis*, Paris, 1844.

Les abus que cette *pragmatique sanction* avait pour but de détruire reparurent avec plus de scandale que jamais pendant le séjour des papes à Avignon et dans la période qu'on appelle le grand schisme d'Occident (1307-1448). Les conciles convoqués à cette occasion s'efforcèrent d'atténuer le mal, et principalement le concile de Bâle, dont les principes furent adoptés par le clergé français dans la seconde *pragmatique sanction* connue sous le nom de *pragmatique sanction de Bourges*.

Pragmatique sanction de Bourges. — Cette ordonnance, rendue par Charles VII, le 7 juillet 1438, a été publiée dans les *Ordonn. des rois de France* (t. XIII, p. 267-291). Elle contient un choix de décrets du concile de Bâle, relatifs aux élections ecclésiastiques, aux réserves, à la collation des bénéfices, aux appels, aux annates, etc. Les élections des prélats doivent être faites canoniquement, dans les églises cathédrales ou collégiales, ainsi que dans les monastères. Ceux auxquels appartient le droit d'élection, se réuniront au jour fixé pour y procéder, et après avoir imploré le Saint-Esprit pour qu'il leur inspire un choix convenable, ils se confesseront et recevront l'Eucharistie. Puis, étant entrés dans la salle où l'élection doit avoir lieu, ils prononceront, entre les mains de celui qui présidera au chapitre, un serment dont voici la formule : « Je jure au Dieu tout-puissant et au saint ou à la sainte sous l'invocation de laquelle a été consacrée cette église, de choisir le pasteur que je croirai le plus capable de rendre des services au spirituel et au temporel, et de ne pas donner ma voix à ceux que je saurais avoir cherché à se procurer des suffrages par promesses, dons, prières, ou de toute autre manière, directement ou indirectement. » L'élection avait lieu ensuite et devait être conforme aux règles canoniques pour obtenir la confirmation du saint-siége.

Réserves. — Comme les *réserves* des bénéfices que s'attribuait le saint-siége avaient eu souvent des conséquences funestes, les *grâces expectatives* (voy. ce mot) furent supprimées. Cependant, l'assemblée de Bourges demanda que les droits des patrons fussent respectés aussi bien que les priviléges des gradués (voy. GRADUÉS et PATRON). Il était interdit aux souverains pontifes de créer de nouveaux canonicats dans les chapitres ou églises collégiales déjà pourvus d'un certain nombre de prébendes.

Appels. — Il fut décidé, conformément aux canons du concile de Bâle, qu'on ne pourrait appeler d'un juge ecclésiastique à un autre et même au pape, sans passer par les tribunaux intermédiaires (*omisso medio*). On ne pouvait appeler, d'ailleurs, que d'une sentence définitive.

Annates. — Les *annates* ou revenu d'une année payé au saint-siége étaient supprimés. En réformant ces abus, la pragmatique de Bourges imposait de plus strictes obligations pour la régularité et la décence de l'office divin ; elle prohibait les spectacles dans les églises, ces honteux abus (*turpem abusum*) qui autorisaient la parodie des cérémonies de l'Église, lorsque les uns, habillés en évêques, avec la mitre, la crosse et les ornements pontificaux, les autres déguisés en ducs et en rois, célébraient les fêtes des fous et des innocents (voy. FÊTE, p. 417 et 418). Les mascarades, danses, repas dans les églises étaient également prohibés. Les villes ou contrées entières ne devaient plus être soumises à des interdits. Voy. INTERDIT.

La *pragmatique sanction* de Bourges fut abolie presque dès le commencement du règne de Louis XI (1463), par l'influence de Jean Gaufredy, évêque d'Arras. Les états généraux de 1484 demandèrent qu'elle fût rétablie. Elle ne fut définitivement supprimée qu'en 1516, par le concordat signé entre François Ier et le pape Léon X.

Digitized by Google

PRAGUERIE. — Émeute qui troubla la France en 1440 et qui fut encouragée par le dauphin Louis. La *praguerie* tira son nom de la ville de Prague, capitale de la Bohême, qui, à cette époque même, était ensanglantée par les hussites.

PRAIRIAL. — Neuvième mois de l'année républicaine; il commençait le 20 mai et finissait le 18 juin. Le nom de *prairial* vient de prairie, parce que c'est dans ce mois que l'on fauche les prés.

PRATICIEN, PRATIQUE. — On donnait autrefois le nom de *praticiens* aux procureurs et autres gens de loi versés dans les usages des tribunaux. Ces us et coutumes s'appelaient *pratique*; les termes de *pratique* étaient ceux qu'on n'employait que dans le langage des tribunaux. Aujourd'hui, les mots *praticien* et *pratique* ne s'appliquent plus qu'à l'exercice de la médecine.

PRÉ AUX CLERCS. — Vaste terrain qui s'étendait de la Seine à l'abbaye de Saint-Germain des Prés. C'était là que se rendaient les écoliers de l'Université, qu'on appelait *clercs*: ils s'y livraient à des jeux et quelquefois à des désordres qui provoquèrent les plaintes des moines de Saint-Germain des Prés. Le *Pré aux Clercs* était aussi le rendez-vous des duellistes. Ce terrain appartenait à l'Université, et on a donné le nom de *rue de l'Université* à une des voies publiques qui ont remplacé le *Pré aux Clercs*.

PRÉBENDAIRE, PRÉBENDE. — Les clercs qui ne vivaient pas en commun, soit parce qu'ils étaient mariés ou pour toute autre cause, recevaient par mois ou par semaines des gages en argent ou des provisions en espèces, que l'on appela depuis *prébendes*, et eux-mêmes furent nommés *prébendaires*. *Prébende* vient du latin *præbenda*: c'était une portion qui leur revenait (*portio præbenda*). On a quelquefois confondu le mot *prébende* avec celui de canonicat (voy. CHANOINES), parce que ordinairement il y avait une *prébende* ou portion de revenus attachée à un canonicat. Cependant, il y avait des canonicats honoraires sans *prébendes*, et des *prébendes* sans titre de canonicat.

PRÉCAIRES. — Primitivement, on appelait *précaire* ou *epistola precaria*, la requête présentée par celui qui voulait prendre une terre à ferme. Cette requête renfermait ordinairement l'énoncé des conditions auxquelles le preneur s'obligeait. Si les conditions étaient acceptées, celui qui donnait la terre à ferme ou le bailleur, gardait l'*epistola precaria*, et remettait au preneur un autre acte appelé *epistola præstaria*. Le *précaire* était quelquefois un bail à longues années, comme l'indique la loi des Visigoths (livre X, titre 1, § 12): *Si per* PRECARIAM *epistolam certus annorum numerus fuerit comprehensus*. Par extension, on appela *précaires* les terres données à bail et les bénéfices accordés par l'Église à des séculiers, à condition d'une redevance ou cens déterminé. Telle est surtout la signification du mot *précaire* du Ve au Xe siècle.

Les concessions de *précaires* ou bénéfices temporaires sur les biens de l'Église donnèrent lieu à beaucoup d'abus. Après la conquête de la Gaule par les barbares, les rois francs profitèrent souvent de leur influence pour faire obtenir des *précaires* à leurs clients. Charles Martel alla plus loin: il voulut dépouiller l'Église au profit de ses leudes qui, sans aucune des vertus ecclésiastiques, furent investis des dignités de l'Église et eurent la jouissance de ses revenus. On vit alors des *clercs séculiers*, comme on appelait ces guerriers francs, envahir le sanctuaire et y porter leurs mœurs violentes et licencieuses. Après la mort de Charles Martel (741), son fils, Pépin le Bref, réunit les conciles de Leptines et de Soissons (743 et 744) pour rétablir l'ordre dans l'Église. Il y fut décidé que les terres ecclésiastiques abandonnées aux barbares seraient converties en *précaires*; qu'ils ne les conserveraient que pour un temps déterminé et à la condition de payer une redevance à l'Église.

Voici la traduction d'un passage des Capitulaires de Pépin et de son frère Carloman, rendus après le concile de Leptines pour régler les conditions des *précaires*: « Avec le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, et à cause des guerres qui nous menacent et des attaques des nations qui nous environnent, nous avons décidé que, pour le soutien de nos guerriers et moyennant l'indulgence de Dieu, nous retiendrions quelque temps, à titre de *precaire*, et sauf le payement d'un cens, une partie des biens des églises, à cette condition qu'il sera payé chaque année, à l'église ou au monastère propriétaire, un *solidus*, c'est-à-dire douze deniers pour chaque métairie, et que, si celui qui jouit dudit bien vient à mourir, l'église rentrera en possession. Si la nécessité nous y contraint et si nous l'ordonnons, le *précaire* (le bail) sera renouvelé, et il en sera rédigé un second. Mais qu'on veille à ce que les églises et les monastères, dont les propriétés auront ainsi été engagées *in precario*, ne

Digitized by Google

souffrent pas de l'indigence ; si cela arrive, que l'église et la maison de Dieu soient remises en pleine possession de leurs biens. »

Ces terres continuèrent à être occupées *in precario* ; Charles le Chauve ordonna que, *selon l'ancien usage*, la durée de ces bénéfices serait de cinq ans, et que, tous les cinq ans, le bénéficier serait tenu de faire renouveler son titre. La législation, selon la remarque de M. Guizot (*Essais sur l'histoire de France*, quatrième essai), ne se montre si laborieuse que lorsqu'elle est à peu près impuissante. Il est probable qu'à partir du xe siècle, les *précaires* devinrent, comme la plupart des bénéfices, propriétés héréditaires des détenteurs. Ce qui est certain, c'est que ce genre de concessions cessa avec la seconde race.

PRÉCEPTORIALE. — Prébende affectée, dans l'origine, à un ecclésiastique chargé d'instruire les jeunes clercs. Le concile de Latran, en 1179, ordonna de pourvoir à l'instruction des clercs pauvres, et d'établir à cet effet, dans chaque église cathédrale, un maître auquel serait assigné un bénéfice suffisant. Ce règlement fut renouvelé par le concile de Latran, tenu en 1215, et enfin par le concile de Trente. L'article 9 de l'ordonnance d'Orléans (1561), contenait une prescription semblable; il stipule qu'outre la prébende théologale, une autre prébende sera affectée à l'entretien d'un précepteur qui sera tenu d'instruire les jeunes enfants de la ville, gratuitement et sans salaire.

PRÉCHANTRE. — On désignait sous ce nom, dans quelques églises, le chanoine qui remplissait les fonctions de grand chantre et qui en avait la prébende.

PRÉCIEUSES. — On a donné le nom de *précieuses* à un certain nombre de femmes du XVIIe siècle qui entreprirent la réforme des mœurs et du langage, et qui, en voulant éviter la grossièreté, tombèrent dans la recherche et l'affectation du bel esprit. Il faut distinguer plusieurs époques dans l'histoire des *précieuses*, si l'on veut apprécier leur véritable influence. Le premier âge a été celui de la marquise de Rambouillet et de sa fille Julie d'Angennes ; elles réunissaient pendant la régence d'Anne d'Autriche un cercle de beaux esprits, parmi lesquels on remarquait Voiture, Benserade, Balzac, madame de Sévigné, madame de Sablé et d'autres personnes distinguées de cette époque. Leur influence contribua certainement à polir la langue et l'esprit français. Plus tard, vint l'affectation et on tomba dans une recherche qui provoqua de justes critiques. Ce fut alors (1669) que Molière composa *les Précieuses ridicules* pour venger le bon sens outragé par l'affectation du bel esprit.

La Bruyère a parfaitement caractérisé les travers des *Précieuses* : « L'on a vu, il n'y a pas longtemps, un cercle de personnes des deux sexes liées ensemble par la conversation et par un commerce d'esprit : ils laissaient au vulgaire l'art de parler d'une manière intelligible ; une chose dite entre eux peu clairement en entraînait une autre encore plus obscure, sur laquelle on enchérissait par de vraies énigmes, toujours suivies de longs applaudissements. Par tout ce qu'ils appelaient *délicatesse*, *sentiments*, *tour et finesse d'expression*, ils étaient enfin parvenus à n'être plus entendus et à ne s'entendre plus eux-mêmes. Il ne fallait pour fournir à ces entretiens, ni bon sens, ni bon jugement, ni mémoire, ni la moindre capacité ; il fallait de l'esprit, non pas du meilleur, mais de celui qui est faux et où l'imagination a trop de part. »

Tous ces traits s'appliquent parfaitement à la seconde époque des *Précieuses*. Mais on a trop souvent oublié que la société polie du XVIIe siècle s'était formée principalement dans l'hôtel de Rambouillet. De nos jours M. Rœderer, dans son *Histoire de la société polie en France*, a rendu plus de justice aux *précieuses* de la première époque; d'autres écrivains, surtout M. Walckenaer (*Mémoires de Mme de Sévigné*) ont, à son exemple, réhabilité l'hôtel de Rambouillet. Voy. sur les *Précieuses* les ouvrages de Saumaise, tels que le *grand Dictionnaire des précieuses*, le *Procès des précieuses*, le *Récit de la farce des précieuses*.

PRÉCIPUT. — Avantage accordé, dans un contrat de mariage, au survivant des époux, qui est autorisé à prendre une certaine somme sur les biens meubles de la communauté. Le mot *préciput* vient de ce que ce droit est prélevé avant tout partage (*quod præcipitur*). La coutume de Paris accordait un *préciput* légal au survivant des époux nobles ; il consistait dans les biens qui se trouvaient au jour du décès hors de la ville et des faubourgs de Paris, à la charge de payer toutes les dettes mobiliaires et les frais funéraires du défunt. On l'appelait *préciput légal*. — Les anciennes coutumes accordaient aussi un *préciput* au fils aîné sur les biens nobles de ses père et mère, outre le partage égal avec les autres enfants. Le *préciput* de l'aîné comprenait le principal fief ou manoir, avec un arpent de terre adjacent que l'on appelait *col du*

Digitized by Google

chapon; quand il n'y avait point de fief, il avait seulement le *vol du chapon*. — Le mot *précipit* est encore employé pour désigner un droit qu'on prélève avant tous les autres sur un traitement ou sur une recette.

PRÉCONISATION. — Acte par lequel un cardinal propose, dans un consistoire tenu à Rome, un ecclésiastique désigné par le chef de l'État pour remplir une prélature.

PRÉDESTIANISME, PRÉDESTINATIENS. — On appelait *prédestianisme* une hérésie qui se répandit dans les Gaules au ve siècle et qui fut condamnée au concile d'Arles en 475. La lettre de Faustus, évêque de Riez, par laquelle nous connaissons ce concile, nous apprend que le système des *prédestinatiens* était compris en six articles. Ils enseignaient, 1° que l'homme naît exempt de péché et qu'il peut se sauver par ses seules œuvres sans le secours de la grâce; 2° qu'un fidèle qui perd la grâce de son baptême périt par l'effet du péché originel; 3° que l'homme est précipité dans la mort éternelle par la prescience de Dieu; 4° que celui qui périt n'a pas reçu le pouvoir de se sauver; ce qui s'entend d'un chrétien et d'un païen; 5° qu'un vase d'infamie ne peut pas s'élever à devenir un vase d'honneur; 6° que J. C. n'est pas mort pour tous et ne veut pas que tous les hommes soient sauvés. L'hérésie du *prédestianisme* fut renouvelée, au IXe siècle, par le moine Godescalk de l'abbaye d'Orbais, qui fut condamné par l'archevêque de Reims Hincmar. On a reproché au jansénisme d'avoir reproduit quelques-unes des erreurs des *prédestinatiens*.

PRÉDICATEURS DU ROI. — Ils étaient choisis par le grand aumônier. Avant de prêcher à la cour, ils faisaient l'essai de leur talent aux Quinze-Vingts.

PRÉDICATION, PRÉDICATEURS. — Il n'est pas de mon sujet de faire l'histoire de la *prédication* en France; on la trouvera dans toutes les histoires de l'éloquence et de la littérature françaises. Je me bornerai à rappeler que, d'après les principes de l'Église gallicane, aucun membre du clergé séculier ou régulier, excepté les curés dans leurs paroisses, ne pouvait prêcher sans l'approbation de l'évêque diocésain ou de son grand vicaire (*Mémoires du clergé*, t. III). Ce pouvoir de prêcher était toujours révocable à la volonté de l'évêque, qui restait juge de la doctrine des *prédicateurs* et en droit de réprimer leurs écarts (*ibid.*). Ces principes sont toujours ceux de l'Église gallicane.

PRÉFECTURE. — On appelle *préfecture* un département administré par un *préfet*. Il y a en France quatre-vingt-six *préfectures*. L'établissement des *préfectures* date de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), par laquelle les consuls réglèrent l'administration départementale. L'Assemblée constituante, après avoir divisé la France en départements, avait établi pour les administrer des directoires de département (voy DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT). Ces conseils, dont les membres étaient élus par le peuple, n'avaient pas une autorité suffisante. Le premier consul, qui voulait rendre le pouvoir plus fort, mit à la tête de chaque département un magistrat unique, que le chef du gouvernement nommait et pouvait révoquer. Ce magistrat prit le nom de *préfet*, et fut chargé de la surveillance de toutes les branches d'administration. Ainsi, finances, domaine de l'Etat, justice, armée, travaux publics, ponts et chaussées, commerce, industrie, navigation, instruction publique, cultes, hôpitaux, établissements charitables, services publics de toute espèce aboutissent à la *préfecture*. Le *préfet* est, dans chaque département, le représentant direct et immédiat du gouvernement.

Conseil de préfecture. — Le *préfet* a près de lui un *conseil de préfecture*, qui est institué pour le seconder dans ses fonctions de juge et d'administrateur. L'article 4 de la loi du 17 février 1800 a réglé les attributions de ce conseil; il est chargé de prononcer sur les demandes des particuliers pour obtenir décharge ou réduction de leur cote de contributions directes, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration relativement au sens ou à l'exécution de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; sur les difficultés relatives à la grande voirie; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages pour être autorisées à plaider; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Conseil général. — La même loi établit, dans chaque *préfecture*, un conseil

Digitized by Google

général, composé de seize à vingt-quatre membres et chargé de faire la répartition des contributions directes entre les arrondissements ou subdivisions du département; de régler tout ce qui concerne les dégrèvements réclamés par certains arrondissements, et les centimes additionnels nécessaires pour les dépenses départementales. Le *préfet* rend compte chaque année, au conseil général, de l'emploi de ces centimes additionnels. Le conseil général exprime son opinion sur l'état et les besoins du département, et transmet ses vœux au ministre de l'intérieur.

M. Thiers (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. I, p. 153 et suiv.) admire avec raison cette organisation administrative qui a survécu à toutes les révolutions qui ont agité la France depuis cinquante ans. « La constitution, dit-il, avait placé à la tête de l'Etat un pouvoir exécutif et un pouvoir législatif: le pouvoir exécutif, concentré à peu près dans un chef unique, et le pouvoir législatif divisé en plusieurs assemblées délibérantes. Il était naturel de placer à chaque degré de l'échelle administrative un représentant du pouvoir exécutif spécialement chargé d'agir, et à ses côtés, pour le conseiller ou l'éclairer seulement, mais non pour agir à sa place, une petite assemblée délibérante, telle qu'un conseil de département, d'arrondissement ou de commune. On dut à cette idée simple, nette, féconde, la belle administration qui existe aujourd'hui en France. Le premier consul voulut, dans chaque département, un *préfet*, chargé, non de solliciter auprès d'une administration collective l'expédition des affaires de l'État, mais de les faire lui-même; chargé en même temps de gérer les affaires départementales, mais celles-ci d'accord avec un conseil de département et avec les ressources votées par ce conseil.... Restait la question du contentieux, c'est-à-dire de la justice administrative, chargée de faire que le contribuable ne soit pas imposé au delà de ses facultés, que le riverain d'un ruisseau ou d'une rue ne soit pas exposé à des empiétements, que l'entrepreneur des travaux de la ville ou de l'État trouve un juge de ses marchés avec la commune ou le gouvernement: question difficile, les tribunaux ordinaires étant reconnus impropres à rendre ce genre de justice. Le principe d'une sage division des pouvoirs fut encore employé ici avec un grand avantage. Le préfet, le sous-préfet, le maire, chargés de l'action administrative, pouvaient être suspects de partialité, enclins à faire prévaloir leurs volontés; car le justiciable froissé a ordinairement à réclamer contre leurs propres actes. Les conseils de département, d'arrondissement, de commune, pouvaient et devaient paraître suspects aussi; car ils ont le plus souvent un intérêt contraire au réclamant. Rendre la justice, d'ailleurs, est un travail long et continuel; or, on ne voulait plus ni des conseils de département ni des conseils communaux permanents. Le premier consul les désirait une quinzaine de jours par an, tout juste le temps de leur soumettre les affaires, de prendre leur avis, de leur faire voter les dépenses. Il fallait, au contraire, un tribunal siégeant sans interruption. On établit donc une justice spéciale, un tribunal de quatre ou cinq juges, siégeant à côté du préfet, jugeant avec lui, espèce de petit conseil d'État, éclairant la justice du préfet, comme le conseil d'État éclaire et redresse celle du ministre, soumis, d'ailleurs, à la juridiction de ce conseil suprême par la voie des appels. Ce sont ces tribunaux qu'on nomme encore aujourd'hui *conseils de préfecture* et dont l'équité n'a jamais été contestée. »

La loi qui établit les *préfectures* plaça auprès du *préfet*, premier magistrat du département, des secrétaires généraux qui étaient chargés, entre autres choses, de veiller à la garde des *archives du département*. Supprimés en 1848, les secrétaires généraux des *préfectures* ont été rétablis en 1853.

PRÉFECTURE DE POLICE. — La *préfecture de police* de Paris a été établie par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). Le *préfet de police* est placé directement sous l'autorité des ministres et correspond avec eux pour les objets qui concernent leurs départements respectifs. Son autorité s'étend dans tout le département de la Seine et dans une partie de celui de Seine-et-Oise Il a des attributions très-étendues pour la police générale et la police municipale. Il délivre les passeports et les permissions de séjourner à Paris; réprime le vagabondage et la mendicité; autorise le port d'armes; surveille les lieux publics, les marchés, les prisons, les théâtres, l'imprimerie, la librairie, les fêtes publiques, les chemins de fer, la vente des poudres et salpêtres, les mesures de salubrité, la sûreté du commerce, les mercuriales des denrées, les approvisionnements, les incendies, les patentes, la protection des monuments et édifices publics, la petite voirie. La police politique est confiée au *préfet de police* sous la surveillance du ministre

Digitized by Google

de l'intérieur; elle a pour but principal de prévenir et de déjouer tous les complots qui menacent la sûreté de l'État et la personne de l'empereur. Le *préfet de police* est encore officier de police judiciaire. Il peut faire saisir et traduire devant les tribunaux les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux. De la *préfecture de police* relèvent les commissariats de police et la police municipale. Le corps des sapeurs-pompiers dépend directement du *préfet de police*.

PRÉFECTURE DU PRÉTOIRE DES GAULES. — La *préfecture du prétoire des Gaules* datait de la fin du IIIe siècle ou du commencement du IVe. Elle comprenait trois diocèses : les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne. A la tête de la *préfecture* était un *préfet du prétoire* qui relevait directement de l'empereur; à la tête de chaque diocèse, un *vice-préfet* qui relevait du *préfet du prétoire*. Primitivement le *préfet du prétoire* résidait à Trèves; mais, lorsque cette ville eut été prise et pillée par les barbares au commencement du Ve siècle, la *préfecture du prétoire* fut transférée à Arles. Le *préfet du prétoire* avait l'administration supérieure des finances; il rédigeait le cadastre, ordonnait et surveillait la répartition et la perception de l'impôt; il était chargé du recrutement et de l'approvisionnement des armées, quoique le commandement des troupes et la direction des opérations militaires lui eussent été enlevés. Le *préfet du prétoire* était encore chargé de rendre la justice en matière civile et criminelle. Les bureaux du *préfet du prétoire des Gaules* comprenaient un grand nombre d'employés dont on trouvera l'énumération dans le *Cours d'histoire moderne*, par M. Guizot (2e leçon de l'*Histoire de la civilisation moderne*).

PRÉFECTURES MARITIMES. — Il y a cinq *préfectures maritimes* en France, dont les chefs-lieux sont Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Chaque *préfecture maritime* ou arrondissement est subdivisé en sous-arrondissements, quartiers, sous-quartiers et syndicats. Je me bornerai à indiquer les sous-arrondissements :

Arrondissements.	Sous-arrondissements.
1. CHERBOURG..	Dunkerque. Le Havre. Cherbourg.
2. BREST.....	Saint-Servan. Brest.
3. LORIENT.....	Lorient, Nantes.
4. ROCHEFORT..	Rochefort. Bordeaux. Bayonne.
5. TOULON.....	Toulon. La Corse.

PRÉFETS. — Voy. PRÉFECTURE, PRÉFECTURE DE POLICE, PRÉFECTURE DU PRÉTOIRE DES GAULES et PRÉFECTURES MARITIMES.

PRÉLATURE, PRÉLATS. — Les mots *prélature* et *prélat* sont ordinairement employés pour désigner les dignités les plus éminentes de l'Église, comme celles de cardinaux, archevêques, évêques (voy. CARDINAUX et ÉVÊQUES). Cependant, les abbés furent aussi désignés par le titre de *prélats*. Les *abbesses* mêmes sont qualifiées *prælatæ* dans le second concile d'Aix-la-Chapelle (*De re diplom.*, p. 65 et 70).

PREMESSE. — Droit féodal usité en Bretagne, et en vertu duquel les proches parents pouvaient reprendre les héritages nobles qui avaient été aliénés. On appelait ailleurs ce droit *retrait lignager*.

PRÉMICES. — Premiers fruits recueillis de la terre ou des animaux. Il était d'usage d'offrir à l'église les *prémices*, et cet usage devint souvent une obligation féodale. Un concile de Bordeaux, en 1255, fixa la quotité des *prémices* qui devaient être jointes à la dîme, depuis la trentième partie jusqu'à la quarantième. Un concile, qui se tint vingt-sept ans après dans la ville de Tours, ordonna que les *prémices* seraient estimées au moins à la soixantième partie. Cependant, l'obligation de payer les *prémices* ne fut jamais de droit commun; elle dépendait des coutumes locales, et était prescriptible par quarante ans de non-jouissance.

PREMIER (M. le). — Ce mot désignait ordinairement le premier écuyer de la petite écurie du roi. Voy. LE PREMIER.

PREMIERS MINISTRES. — Voy. MINISTRES.

PREMIERS PRÉSIDENTS. — Magistrats chargés de diriger les délibérations des tribunaux et de présider les chambres réunies. Voy. PARLEMENT et TRIBUNAUX.

PRÉMONTRÉS. — Chanoines réguliers, établis en 1120, par saint Norbert, prédicateur célèbre, qui fut, dans la suite, archevêque de Magdebourg. Le premier monastère de cet ordre fut bâti à quelques lieues de Laon, et reçut du fondateur le nom de *Prémontré* (*præmonstratum*). C'est de là que l'ordre a tiré son nom; il

Digitized by Google

fut approuvé par le pape Honorius II, en 1126. Les *prémontrés* suivaient la règle de saint Augustin et des constitutions particulières qui leur avaient été données par saint Norbert. Leur ordre devint puissant, surtout en Allemagne : il renfermait jusqu'à mille abbayes et trois cents prévôtés, sans compter les prieurés ni les cures. En France, il possédait plus de cent abbayes. L'abbé de *Prémontré* était général de l'ordre entier. Les *prémontres* portaient une soutane et un scapulaire blancs, et, quand ils sortaient, un manteau et un chapeau blancs. Ils s'abstenaient de viande.

PRÉSAGE. — Les superstitions païennes, qui consistaient à regarder des paroles fortuites, le vol des oiseaux, les éclairs, le tonnerre, les éclipses, etc., comme des *présages* ou signes des événements futurs, ont longtemps existé dans les sociétés chrétiennes et ne sont pas entièrerement detruites. On trouvera au mot PAGANISME un discours d'un évêque du VIIe siècle, qui combat ces superstitions et prouve qu'elles avaient encore une grande puissance de son temps.

PRESBYTÈRE. — Dans l'origine, on appelait *presbytère* ou *presbyterium* une assemblée de prêtres d'un diocèse, à la tête de laquelle l'évêque réglait les affaires de quelque importance. Lorsque les prêtres vécurent isolés et disséminés, le *presbyterium* fut remplacé par la réunion des chanoines, qui, primitivement, vivaient en communauté. Dans la suite, le mot *presbytère* n'a plus servi qu'à désigner la maison destinée au logement du curé de chaque paroisse. L'article 52 de l'ordonnance de Blois (1579) obligeait les marguilliers et paroissiens à loger convenablement les curés. L'édit de Melun (1580) renouvela cette prescription, que l'on retrouve encore dans les déclarations de février 1657 et de mars 1666. Un édit de 1695 traça les voies à suivre pour les constructions et réparations du logement des curés, de la nef des églises, etc. D'après un usage autorisé par un arrêt du conseil, du 26 décembre 1684, les curés dont les *presbytères* exigeaient des reconstructions, pouvaient s'adresser à l'intendant de la province, qui les ordonnait, après avoir fait vérifier si elles étaient nécessaires.

Dans la législation moderne, les *presbytères* sont considérés comme propriétés communales, à l'exception de ceux qui, étant demeurés sans emploi, ont été cédés aux fabriques par un décret du 30 mai 1806. Le budget de l'État met à la disposition du ministre des cultes les fonds nécessaires pour aider les communes dans les constructions, reconstructions ou réparations d'églises et de *presbytères*. Les communes doivent, en règle générale, faire au moins les deux tiers de la dépense.

PRESCRIPTION. — Moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, en observant les conditions fixées par les lois. La *prescription* a toujours été admise par les lois de la France; mais les conditions en ont beaucoup varié. Les anciennes coutumes reconnaissaient qu'il y avait des choses imprescriptibles, comme les choses saintes et consacrées à l'usage des autels, les cens et la foi et hommage, suivant les articles 12 et 24 de la coutume de Paris, le domaine du roi comme tous les droits de souveraineté qui appartiennent à la couronne, les servitudes des héritages, les dîmes dues aux ecclésiastiques par des laïques, le droit de patronage ecclésiastique, la faculte de racheter des rentes constituées à prix d'argent, etc.

Quant au temps de la *prescription*, les anciennes coutumes variaient beaucoup; il y avait des droits qui se prescrivaient par huit, par neuf, par dix, par quinze, vingt et quarante jours; d'autres par mois ou par années. Les lois modernes ont maintenu la *prescription*. L'article 2262 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont *prescrites* par trente ans, sans que celui qui allègue cette *prescription* soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

PRÉSÉANCE. — Droit de se placer dans un rang ou dans un ordre qu'on regarde comme supérieur à un autre. Dans l'ancienne monarchie, l'ordre des *préséances* donna souvent lieu à des discussions dont nous avons cité un exemple à la p. 891 (art. OFFICIERS, § *Grand maître des cérémonies*). En général, le premier rang appartenait au clergé, le second à la noblesse et le troisième au tiers État; mais entre les divers corps de magistrature, les conflits étaient fréquents, et l'on cite plus d'une circonstance où les parlements et les chambres des comptes se disputèrent la *préséance* avec un acharnement qui dégénérait en un véritable combat. Napoléon a fixé l'ordre des *préséances* dans la France moderne par le titre Ier du décret du 24 messidor an XII.

PRÉSENT DE NOCES. — Voy. MORGANEGIBA.

Digitized by Google

PRÉSENTS. — Il a été question de l'usage de faire des *présents* au 1er janvier à l'article ÉTRENNES (voy. ce mot). Sous la première race, les Francs faisaient des *présents* au roi, lorsqu'ils se rendaient au champ de Mars ou *Mallum*. Rien de plus fréquent que l'usage des *présents* dans Grégoire de Tours; on n'arrivait nulle part sans donner quelque chose, à la manière des Orientaux. On observait certains principes dans le choix des *présents*. Ainsi, on évitait de faire des *présents* de choses qui auraient pu couper ou piquer. Chabannes écrivait au maréchal de Gié qui lui avait demandé une épée : « Je veux garder les statuts du défunt roi, à qui Dieu pardonne; il ne voulait point qu'on donnât à son ami chose qui piquât. » (Sainte-Palaye, v° *Présents*.) Les villes offraient ordinairement des *présents* aux rois et aux princes lorsqu'ils y faisaient leur entrée solennelle. La ville de Paris offrit à la reine Marie de Médicis des robes de velours, lorsqu'elle fit son entrée dans Paris, comme le prouvent les *Extraits des registres de l'Hôtel de Ville* (Bibl. Imp., vol. CCLII des 500 de Colbert, f° 493 v°). La reine fit son entrée le 9 février 1601. Le lendemain les prévôt et échevins lui présentèrent des confitures et de l'hippocras (*ibid.*).

Pour les présents faits aux juges, voy. ÉPICES, § II.

PRÉSENTATION. — Acte par lequel le patron d'un bénéfice présentait à l'évêque ou au collateur un ecclésiastique qui devait en recevoir les provisions de ce bénéfice.

PRÉSENTATION DE LA VIERGE. — L'usage de célébrer cette fête fut introduit en France en 1372.

PRÉSIDENCE. — On appelait ainsi, dans l'ancienne monarchie, l'hôtel occupé par le premier président d'un parlement. Ces hôtels étaient une dépendance des palais de justice. Il y avait une garde d'honneur à la porte.

PRÉSIDENT. — Ce mot désigne en général ceux qui sont chargés de diriger les délibérations d'une assemblée. Il s'applique spécialement aux magistrats. Voy. PARLEMENTS et TRIBUNAUX.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — La constitution de 1848 déférait le pouvoir exécutif au *président de la république*, qui devait être nommé pour trois ans par le suffrage universel et ne pouvait être réélu. La constitution promulguée le 14 janvier 1852 avait étendu à dix années le pouvoir du *président de la république* et l'avait déterminé de la manière suivante : Le *président de la république* gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du sénat et du corps législatif. Il exerce la puissance législative collectivement avec le sénat et le corps législatif. Il est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel. Il est le chef de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. La justice se rend en son nom. Il a seul l'initiative des lois. Il a le droit de faire grâce. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes. Il présente, tous les ans, au sénat et au corps législatif, par un message, l'état des affaires de la république. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai. Les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : *Je jure obéissance à la constitution et fidélité au président.* Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au *président de la république* pour toute la durée de ses fonctions. Si le *président de la république* meurt avant l'expiration de son mandat, le sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection. Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages. Jusqu'à l'élection du nouveau *président de la république*, le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

PRÉSIDENTS A MORTIER. — Présidents de la grand'chambre des parlements. Ils tiraient leur nom de leur mortier ou bonnet garni de fourrures. Le premier *président* portait deux galons d'or à son mortier; les autres *présidents* un seul.

PRÉSIDIALEMENT. — Les tribunaux appelés présidiaux jugeaient, dans certains cas, *présidialement* ou en dernier ressort. Voy. PRÉSIDIAUX.

PRÉSIDIAUX. — Tribunaux institués par Henri II, au mois de janvier 1551

Digitized by Google

(1552), pour abréger la longueur des procès, que les parlements ne parvenaient pas à terminer et débarrasser ces cours souveraines d'affaires sans importance. Chaque *présidial* devait se composer de neuf magistrats; il en fallait au moins sept pour juger présidialement. Les *présidiaux* étaient, pour employer un mot tout moderne, des tribunaux de première instance. Ils jugeaient sans appel quand la somme en litige n'excédait pas deux cent cinquante livres de capital, ou dix livres de rente. Pour les sommes plus considérables, il y avait appel devant les parlements. Les *présidiaux* ne rendaient, dans ce cas, qu'un jugement provisoire. Les affaires de la seconde catégorie s'appelaient le *second chef de l'édit*; et celles de la première, le *premier chef de l'édit*.

Les *présidiaux* avaient une juridiction criminelle, comme une juridiction civile; ils jugeaient sans appel les brigandanges sur les grandes routes, les vols à main armée, les vols avec violence et effraction, les révoltes et rassemblements en armes, les levées de troupes faites sans autorisation, les crimes de fausse monnaie, les attentats commis par les vagabonds ou par des soldats en marche (voy. Jousse, *De la juridiction des présidiaux*). Il n'y avait primitivement que trente-deux *présidiaux*; dans la suite, le nombre de ces tribunaux fut porté à cent.

PRESSE. — Voy. IMPRIMERIE, JOURNAL, LIBRAIRES, PAMPHLET.

PRESSOIR BANAL. — Dans certaines provinces, tous les habitants étaient obligés de faire pressurer leur vendange au *pressoir banal* ou seigneurial. Voy. art. 14 de la *Coutume de Paris*: art. 28 de la *Coutume du Maine*, et Salvaing, *De l'usage des fiefs*, chap. LXIV.

PRESTATIONS. — Impôt en nature que les vassaux payaient à leur seigneur à certaines époques ou dans certaines circonstances. Voy. FÉODALITÉ, GITE, POURVOIERIE.

PRESTIMONIE. — On désignait sous ce nom: 1° la desserte d'une chapelle sans titre ni collation ou la simple commission de dire des messes, à laquelle on attachait une rétribution; 2° le revenu affecté par le fondateur à l'entretien d'un prêtre, sans être érigé en titre de bénéfice et auquel le patron nommait de plein droit; 3° certains revenus affectés à quelques jeunes clercs pour les aider dans leurs études.

PRÊT A INTÉRÊT. — L'ancienne législation française n'admettait pas le *prêt à intérêt*. Le *prêt* était considéré comme essentiellement gratuit. Cependant, on finit par déroger à cette loi, ou du moins par l'éluder. Outre les contrats de constitution de rente qui furent autorisés, il y avait des pays où l'on pouvait stipuler l'intérêt de l'argent prêté, comme en Bresse, dans les obligations *à jour*, c'est-à-dire à terme, et à Lyon, où les stipulations de cette nature étaient permises en faveur du commerce. On admettait aussi que l'argent pouvait porter intérêt dans les sociétés de commerce. « Si deux personnes, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, IIIe partie, chap. XIII), se joignent pour un négoce, où l'un mette son argent, l'autre son industrie, il est juste que le profit soit partagé comme la perte. C'est le fondement des polices d'assurances et des autres contrats maritimes. On met de l'argent sur un vaisseau, à condition de le perdre, si le vaisseau périt, ou d'en retirer un profit considérable, s'il vient à bon port. Il n'y a point là de *prêt*; chacun demeure propriétaire de son argent, on, si l'on veut, c'est acheter le hasard et l'espérance, comme si l'on achetait le coup de filet d'un pêcheur. »

Les lois modernes ont autorisé le *prêt à intérêt* et en ont réglé les conditions. La loi du 3 septembre 1807 a fixé l'intérêt de l'argent, en matière civile, à cinq pour cent, et en matière de commerce à six pour cent. Cette loi est encore aujourd'hui en vigueur.

PRÊTRES. — Voy. CLERGÉ.

PRÊTRES DE LA MISSION. — Les *prêtres de la mission*, ou lazaristes, furent établis à Paris, en 1625, par saint Vincent de Paul. Voy. LAZARISTES.

PREUVE. — La *preuve* des faits en justice s'est faite de diverses manières suivant les diverses époques. Chez les barbares, les *conjurateurs* (voy. ce mot) attestaient la moralité de l'accusé plutôt que la réalité ou la fausseté d'un fait. Les épreuves (voy. ORDALIE) et le combat judiciaire étaient souvent, à cette époque, regardés comme le jugement de Dieu (voy. DUEL). Enfin, à l'époque de saint Louis, on eut recours à la *preuve* testimoniale ou résultant de pièces écrites. Voy. JUSTICE, § III.

PREUX (Les neuf). — Il est souvent question, dans les poèmes et chroniques du moyen âge, des *neuf preux* ou des neuf plus vaillants chevaliers de l'antiquité et du moyen âge. Alexandre, Hector, César, Pompée, Judas Machabée,

Digitized by Google

Artus ou Arthur de Bretagne, Ogier, Renaud, Rolland, sont quelquefois cités comme les *neuf preux* (Sainte-Palaye, v° *Preux*). Ils figuraient dans les cérémonies publiques. Monstrelet raconte que les *neuf preux* à cheval, accompagnaient le roi d'Angleterre Henri VI, lorsqu'il fit son entrée à Paris, en 1431. On les représentait avec des barbes d'or et avec des robes à manches de satin, tailladées et ornées de paillettes d'or. Olivier de La Marche, parlant du tenant d'un tournoi célébré à Arras, en 1446, dit qu'au lieu de cotte d'armes, « il avait une parure de satin blanc, tout découpé à manière d'écailles, brodé et chargé d'orfévrerie d'or branlant, par moulte gente façon, et me fit souvenir, à le voir, de l'un des *neuf preux*, ainsi qu'on les figure. » C'est peut-être en l'honneur des *neuf preux* que, dans les statuts de l'ordre de l'Étoile (*Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 465), il est dit qu'il devait y avoir une table d'honneur pour *les trois plus suffisans princes, les trois plus suffisans bannerets et les trois plus suffisans bacheliers*, c'est-à-dire *ceux qui, en l'année, auraient plus fait en armes de guerre : car nul fait d'armes de paix n'y sera mis en compte.*

PRÉVOT. — Ce mot, dérivé du latin *præpositus* (placé au-dessus), s'appliquait à des magistrats de l'ordre civil et judiciaire. Il désignait quelquefois le doyen d'un chapitre. On trouvera, dans les articles suivants, l'indication des principaux magistrats appelés *prévôts*.

PRÉVOT (Grand). — Le *grand prévôt* ou *prévôt de l'hôtel* avait juridiction sur toute la maison du roi. Voy. GRAND PRÉVÔT.

PRÉVOT (Grand) DE LA CONNÉTABLIE. — Voy. GRAND PRÉVÔT DE LA CONNÉTABLIE.

PRÉVOT DE L'HOTEL. — Voy. GRAND PRÉVÔT.

PRÉVOT DE PARIS. — Le *prevôt de Paris* était un magistrat qui, dans l'origine, réunissait toutes les fonctions administratives dans cette ville. Il rendait la justice, commandait les troupes, percevait les impôts et présidait à toutes les parties de l'administration. Cette magistrature, investie d'un pouvoir excessif, fut longtemps vénale et donna lieu à de graves abus, que réforma saint Louis, en 1254. Joinville nous a laissé le récit de cette réforme : « La prévôté de Paris était lors vendue aux bourgeois de Paris ou à aucuns, et quand il avenait que aucuns l'avaient achetée, si soutenaient leurs enfants et leurs neveux en leurs outrages, car les jouvenceaux avaient fiance en leurs parents et en leurs amis, qui la prévôté tenaient. Pour cette chose était le menu peuple trop défoulé, ni ne pouvait avoir droit des riches hommes, pour les grands présents et dons qu'ils laisaient au *prévôt*. Qui à ce temps disait vrai devant le *prévôt*, ou qui voulait son serment tenir, pour n'être parjure, d'aucune dette ou d'aucune chose où il fût tenu de répondre, le *prévôt* en levait amende et il était puni. Par les grands parjures et par les grandes rapines qui étaient faites en la prévôté, le menu peuple n'osait demeurer en la terre du roi, ains allaient demeurer en autres prevôtés et en autres seigneuries, et était la terre du roi si déserte, que quand il tenait ses plaids, il n'y venait pas plus de dix personnes ou de douze. Avec ce, il y avait tant de malfaiteurs et de larrons à Paris et dehors, que tout le pays en était plein. Le roi qui mettait grande diligence, comment le menu peuple fut gardé, sut toute la vérité, si ne voulut plus que la prévôté fût vendue, ains donna gages bons et grands à ceux qui dès ores en avant la garderaient; et toutes les mauvaises coutumes dont le peuple pouvait être grevé, il abattit, et fit enquerrir par tout le royaume et par tout le pays où il pourrait trouver homme qui fît bonne justice et raide. Si lui fut indiqué Etienne Boileau, lequel maintint et garda si bien la prévôté, que nul malfaiteur, ni larron, ni meurtrier n'osa demeurer à Paris, que tantôt ne fût pendu ou détruit; ni parent, ni lignage, ni or, ni argent ne le purent garantir. La terre du roi commença à amender, et le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait. »

Juridiction de la prévôté de Paris. — La juridiction du *prevôt de Paris*, qui avait son siège au Châtelet, était une des plus anciennes du royaume (voy. CHÂTELET). Elle avait ce privilége remarquable qu'elle pouvait appeler devant elle des procès de toutes les parties de la France, pour les actes qui avaient été scellés de son sceau. Ce privilége de la prévôté de Paris donna lieu à des contestations où le *prevôt* l'emporta. Des lettres patentes de Charles V, en date du 8 février 1367 (1368), déclarèrent que le droit royal de son tribunal était si ancien qu'il était impossible de trouver trace du contraire, et que la connaissance du sceau de Paris et l'exécution des lettres qui en étaient scellées appartenaient exclusivement au *prévôt* de cette ville. Plusieurs corporations, auxquelles les rois avaient voulu accorder le privilége d'une juridiction spéciale, ne reconnaissaient pour juge

Digitized by Google

que le *prévôt de Paris;* de ce nombre étaient l'ordre de Malte, l'évêque et chapitre de Meaux, l'abbaye de Saint-Faron, le chapitre de Beauvais, les Célestins de Paris, de Soissons, d'Amiens, de Marcoussis, le chapitre de Senlis, les Chartreux de Morfontaine, l'abbaye des Vaux de Cernay, l'abbaye de Saint-Cyr, celle de Farmoustier, du val Nostre-Dame, de Saint-Martin de Pontoise, de Saint-Paul près de Beauvais, de Nogent-l'Artaud, du Pont-aux-Dames, du Parc-aux-Dames-lez-Crespy, de Sainte-Colombe près de Sens, etc.

L'Université de Paris avait été placée sous la protection spéciale du *prévôt de Paris* par lettres patentes de Philippe de Valois, en date du 31 décembre 1340. Les docteurs, régents, professeurs, écoliers et suppôts de l'Université de Paris ne pouvaient être forcés de plaider en première instance ailleurs que devant le *prévôt de Paris*, conservateur de leurs privilèges, et ils pouvaient faire évoquer à son tribunal toutes les causes où ils étaient intéressés. Enfin les arrêts de la juridiction du *prévôt de Paris* étaient executoires dans la France entière pour tout ce qui regardait l'approvisionnement de Paris. Ce droit, qui remontait à une antiquité immémoriale, lui fut positivement confirmé par lettres patentes de Charles VI du 1er mars 1388, par arrêt du parlement de Paris du 5 juillet 1551, et enfin par arrêt du conseil du 21 avril 1667.

Peu à peu les fonctions de la *prévôté de Paris* furent divisées, et le *prévôt de Paris* ne fut plus qu'un juge d'épée, qui laissait à ses lieutenants, appelés *lieutenant criminel*, *lieutenant civil*, *lieutenant général*, *lieutenants particuliers* (voy. ces mots), le soin de rendre la justice. Il avait encore un *lieutenant de robe courte* chargé de veiller à la sûreté de Paris, de faire arrêter les vagabonds et gens suspects, et même de les juger en certains cas. Le *prévôt de Paris*, quoique dépouillé de ses attributions judiciaires, conserva une haute position jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Le *prévôt de Paris*, dit Charles du Moulin, a le premier rang dans Paris après le souverain et les seigneurs du parlement qui représentent le prince; il est au dessus de tous les baillis et sénéchaux (*Præpositus parisiensis est major post principem in villa parisiensi, et post dominos parlamenti principem repræsentantes; omnesque baillivos et senescallos antecedit*).

Le costume du *prévôt de Paris* était l'habit court, le manteau et le collet, l'épée au côté, un bouquet de plumes sur le chapeau. Il portait à la main un bâton de commandement. Il se rendait dans ce costume à la grand'chambre du parlement lorsqu'on y ouvrait le rôle de Paris, et, après l'appel de la cause, il se couvrait; ce qui n'était permis qu'aux princes, aux ducs et pairs, et aux envoyés du roi.

Le *prévôt de Paris* était installé par un président à mortier; il devait lui faire présent d'un cheval après la cérémonie. Pour être pourvu de cet office, il fallait être né Parisien.

A la fin du XVIIe siècle, les droits du *prévôt de Paris* avaient été considérablement restreints par la création du lieutenant de police et d'autres magistrats. Cependant cette dignité était encore recherchée. « La charge de *prévôt de Paris*, dit Dangeau à la date du 20 octobre 1684, a des droits honorifiques fort beaux; elle vaut huit mille livres de rente. »

PRÉVOT DES MARCHANDS. — Premier magistrat de la bourgeoisie parisienne et lyonnaise. Le *prévôt des marchands* était à Paris et à Lyon le chef de l'administration municipale, qu'on nommait *maire* dans la plupart des villes. Pendant longtemps ce magistrat fut élu par les bourgeois de Paris, et il avait, tant que durait sa charge, le soin de veiller à la défense de leurs privilèges et de protéger leurs intérêts. Mais le *prévôt des marchands*, placé en face du prévôt royal, vit bientôt ses droits attaqués. La tentative violente et impuissante du *prévôt des marchands*, Étienne Marcel (1356-1358), pour dominer Paris, les états généraux et la royauté, contribua encore à exciter la jalousie du pouvoir souverain contre les *prévôts des marchands*. On ne leur laissa que la police municipale. Assisté des quatre échevins, qui formaient le bureau de la ville, le *prévôt des marchands* jugea les procès des marchands jusqu'à l'époque où le chancelier de l'Hôpital établit les juges-consuls ou tribunaux de commerce. Il répartissait l'impôt de la capitation, fixait le prix des denrées arrivées par eau et avait la police de la navigation. Les constructions d'édifices publics, de ponts, fontaines, remparts, dépendaient du *prévôt des marchands*. Il portait le titre de chevalier et avait un rôle important dans les cérémonies publiques et spécialement aux entrées des rois. Le *prévôt des marchands* et les échevins qui l'accompagnaient portaient, dans les circonstances solennelles, un costume qui rappelait, par sa singularité, les vêtements du moyen âge. Même du temps de Louis XIV, ils avaient des robes mi-parties, comme l'atteste le récit sui-

Digitized by Google

vant tiré du *Journal manuscrit de la Fronde* par Dubuisson-Aubenay, à la date du 18 août 1649 : « Sur les trois heures, le *prévôt des marchands*, le sieur Féron, à cheval, en housse de velours, avec sa robe de velours rouge cramoisi, mi-partie de velours violet cramoisi, du côté gauche, précédé de deux huissiers de l'hôtel de ville aussi à cheval, en housse, vêtus de robes de drap ainsi mi-parties, et suivi de cinq ou six échevins, pareillement en housse comme lui et vêtus de robes de velours plein ainsi mi-parties, et des procureurs du roi et greffier de l'hôtel de ville, vêtus l'un d'une robe de velours violet cramoisi plein, l'autre d'une de velours rouge cramoisi plein, aussi en housse, et de près de cent principaux bourgeois de la ville, aussi à cheval et en housse, allèrent par ordre jusques à la croix qui penche près de Saint-Denis, au-devant de Sa Majesté. »

L'élection du *prévôt des marchands* n'avait plus lieu que pour la forme aux XVIIe et XVIIIe siècles. J'emprunte au *Journal de l'avocat Barbier*, à la date du 17 août 1750, le récit d'une de ces élections : « Cela se fait ordinairement le jour de saint Roch, lendemain de la Notre-Dame ; mais, quand le jour de saint Roch est un dimanche, cela se remet au lundi. J'avais été appelé comme notable pour procéder à l'élection, et j'ai assisté à la cérémonie et au dîner de la ville. Cette cérémonie est longue ; comme un huissier de la ville va chercher, dans les carrosses de la ville, les trente-deux notables mandés, on n'est guère rassemble qu'à plus de midi et demi. M. le *prévôt des marchands* et les quatre échevins en place sont assis au haut de la grande salle, sur un banc. Le procureur du roi de la ville est dans un fauteuil, vis-à-vis une table, et le greffier de la ville dans un fauteuil, vis-à-vis de lui. A la droite du *prévôt des marchands* sont, sur un banc, en longueur, les conseillers de ville, officiers de cour souveraine ; ensuite les conseillers de ville bourgeois, et, après les quartiniers, sur un banc, à gauche, tous les mandés.

« Le *prévôt des marchands* a fait un discours, adressé aux notables, sur l'élection qui était à faire, sur l'honneur qu'il avait eu à remplir sa place pendant plusieurs prévôtés, sur l'éloge des échevins dans leurs fonctions, un peu sur le roi, sur l'espérance des couches de madame la Dauphine. Il a lu son discours qu'il tenait à la main et qui a duré près d'une demi-heure. Le premier et le second échevin ont fait chacun un discours moins long, et le procureur du roi de même, sur les règles, les usages de la ville et les fonctions et droits de juridiction. Après cela, on a lu les ordonnances de la ville et la lettre de cachet du roi, qui était de l'année passée, pour continuer M. de Bernage, *prévôt des marchands*, pour deux années, jusqu'à la Notre-Dame 1752 ; ce qui a fait aussi la matière d'un remercîment dans le discours du *prévôt des marchands* et d'un éloge dans les autres.

« On appelle ensuite ceux qui doivent être présents pour savoir s'ils y sont. Le *prévôt des marchands* et les quatre échevins quittent leurs places et passent derrière le banc qui est occupé par quatre scrutateurs, dont le premier est le scrutateur royal : c'est, cette année, M. Feydeau de Brou, avocat du roi au Châtelet, et fils du conseiller d'État. Ce scrutateur royal tient un crucifix pour recevoir le serment de bien procéder fidèlement à l'élection ; ce que le scrutateur demande à chacun en particulier ; à quoi on répond : *oui, monsieur*. Le scrutateur tient un sac de velours cramoisi où chacun jette son billet. M. le *prévôt des marchands* va le premier au serment, à genoux sur un carreau de velours, la main sur le crucifix, et donne son billet, puis les quatre échevins et tous les conseillers de ville. Ensuite on appelle, par ordre de réception, chaque quartinier et les deux mandés. C'est le greffier, debout, qui fait cet appel, et chacun fait la même cérémonie On met son billet dans le sac ; sur ce billet est écrit M. de Bernage, *prévôt des marchands*, et pour échevins, M. un tel et M. un tel. C'est le quartinier, qui, avant toutes les cérémonies, donne un pareil billet à deux mandés. Ces billets préparés sont arrangés de façon que la pluralité des voix se trouve tomber sur ceux qui sont désignés pour être échevins. L'on voit, par là, que toute cette grande et longue cérémonie d'élection n'est que de forme et de nom. Il y a tous les ans pour nouveaux échevins : un officier de ville, soit conseiller ou quartinier alternativement, et un bourgeois, comme marchand, notaire, avocat, ou autre.

« Toute la façon du scrutin finie, M. le *prévôt des marchands* et les quatre échevins sortent de la salle et se retirent dans leur bureau pour dresser le procès-verbal de l'élection que l'on envoie sur-le-champ au roi. Pendant qu'on dresse ce procès-verbal tous les officiers de ville et mandés vont et viennent dans l'hôtel de ville, boivent un coup s'ils le veulent, et l'on met le grand couvert, dans cette même grande salle, où il y a encore nombre de gens derrière les bancs, que l'on a fait

Digitized by Google

entrer par amis pour voir toute la cérémonie ci-dessus et pour voir aussi le coup d'œil du repas. Tout cela dure de façon que nous ne sommes qu'à trois heures et demie. C'est une grande table longue, d'un bout de la salle à l'autre, contenant quarante-huit couverts, à peu près, de chaque côté. Il y a, au milieu, tout du long, vingt et un ou vingt-deux plateaux, contenant chacun quatre corbeilles de confitures sèches, valant au moins dix francs chacune, que chacun des assistants emporte à la fin du repas. M. le *prévôt des marchands* est au bout de la table, en face, au haut de la table avec le scrutateur royal. A droite, sont tous les mandés à qui on fait les honneurs; à gauche, les échevins, officiers de ville, conseillers, procureur du roi, greffier et quartiniers, et au bout, en face, le colonel de la ville. Derrière M. le *prévôt des marchands* est un buffet en pyramide garni de vieille vaisselle de vermeil doré qui ne sert à rien et qui a un air d'antiquité; à côté, sont les trompettes et hautbois de la ville qui jouent par intervalle. Chaque service est annoncé par des trompettes et tambours qui sont dans la cour. Il n'y a rien de bien extraordinaire pour les mets : c'est une soupe et trois entrées servies entre chaque personne, deux de chaque côté, et ainsi répété le long de la table; deux plats de rôts, viande blanche et noire, deux salades, un melon, des bouteilles de vin et carafes d'eau dans des seaux à glace, de même pour l'entremets. Pour le dessert, des tourtes, compotes et corbeilles de pêches magnifiques; du vin de Champagne, de Mulleseau (Meursault près de Beaune), et vin de Chypre. On y boit très-modérément et très-décemment. Au-dessert, M. le *prévôt des marchands* boit et porte à toute l'assemblée différentes santés, de M. le gouverneur de Paris, Mesdames de France, madame la Dauphine, M. le Dauphin, la reine. La dernière est du roi, à laquelle tout le monde se lève pour sortir de table, et chacune de ces santés est célébrée par des fanfares de trompettes et hautbois. Le coup d'œil de ce service, surtout à cause de ces corbeilles de taffetas de différentes couleurs et des confitures sèches, est magnifique et auguste par ce nombre de quatre-vingt-dix personnes à table, qui toutes ont chacune leur laquais derrière leur chaise. »

M. de Flesselles, qui fut assassiné en 1789, fut le dernier *prévôt des marchands* de Paris. Bailly, qui le remplaça, prit le titre de maire. — Il y avait aussi à Lyon un *prévôt des marchands*, qui avait à peu près les mêmes attributions que celui de Paris.

PRÉVOT DE L'ILE. — Ce nom, que l'on trouve souvent dans les mémoires du XVIIe siècle, désignait le prévôt des maréchaux (voy. PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX) chargé de maintenir la police dans toute l'étendue de l'Ile-de-France.

PRÉVOT GÉNÉRAL DES MONNAIES. — Le *prévôt général des monnaies* était un officier institué en 1635, avec un lieutenant, trois exempts, un greffier, quarante archers et un archer-trompette. Il était chargé d'arrêter les faux monnayeurs et en général de poursuivre tous les délits relatifs aux monnaies, d'exécuter les arrêts de la cour des monnaies et de prêter main-forte aux députés de cette cour dans Paris ou hors Paris. Il instruisait sommairement les procès de fausse monnaie; mais le jugement en était déféré à la cour des monnaies. Le prévôt des monnaies assistait au jugement, mais sans voix délibérative; il prenait rang et séance après le dernier conseiller, et se bornait à rendre compte de ses procédures.

PRÉVOTALES (Cours). — Tribunaux extraordinaires chargés de punir certains crimes. Une loi du 10 octobre 1810 institua des *cours prévôtales* pour réprimer la contrebande. En 1815 (20 décembre), des *cours prévôtales* furent encore établies pour juger les *crimes et délits portant atteinte à la sûreté publique*. Elles étaient présidées par des officiers supérieurs de l'armée, qui prenaient le titre de *prévôts*, et devaient se transporter partout où leur présence était jugée nécessaire. Leurs jugements étaient sans appel. Les *cours prévôtales* furent supprimées en 1817.

PRÉVOTÉ. — Dignité de prévôt. Voy. les articles précédents sur les différents magistrats qui portaient le nom de *prévôts*. — On appelait aussi *prévôté* la juridiction des prévôts et la circonscription territoriale dans laquelle elle s'exerçait.

PRÉVOTÉ DE LA MARINE. — Juridiction spéciale qui connaissait des affaires de la marine. Ces *prévôtés de la marine* avaient été établies par un édit du mois d'avril 1704, dans les villes de Brest, Rochefort, Toulon, Marseille, Dunkerque, le Havre, Port-Louis et Bayonne.

PRÉVOTÉ DE L'HOTEL. — Tribunal souverain du grand prévôt de France ou *prévôt de l'hôtel*. (Voy. GRAND PRÉVOT.) Le *grand prévôt* avait deux lieutenants de robe courte et deux lieutenants de robe longue. La *prévôté de l'hôtel* existait depuis un temps immémorial; elle fut confirmée, par un édit de François Ier, donné au mois de juillet 1522. Les causes des

Digitized by Google

maisons royales et de la cour ne pouvaient être jugées qu'en la *prévôté de l'hôtel*, comme le prouve un jugement souverain de ce tribunal, rendu le 18 mars 1637. Six maîtres des requêtes au moins devaient être appelés dans ce tribunal, pour qu'il devîntcour souveraine. On le voit, par un jugement souverain (29 juillet 1637), où MM. Brulart, Courtin, Paulmy, de Machault, de Malon, Lefèvre, Thiersault et de Renouard, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi en quartier, décidèrent que le *prévôt de l'hôtel*, avec les maîtres des requêtes, connaissait et jugeait de tout temps, même de préférence aux officiers du prévôt de Paris, de toute sortes de crimes commis dans Paris, quand le roi y résidait, comme dans tous les autres lieux et villes que la cour habitait.

PRÉVOTÉS. — On appelait *prévôtés*, du temps de Philippe Auguste, des circonscriptions territoriales, subdivisions des comtés et bailliages. Elles étaient administrées par des *prévôts*, qui de même que les baillis (voy. BAILLI) cumulaient les fonctions civiles, militaires et judiciaires. Il est difficile d'indiquer avec exactitude l'origine de ces *prevôtés*. Pasquier (*Recherches*, II, 14) les croit postérieures à Charlemagne et à Louis le Débonnaire. « Combien que je voie, dit-il, plusieurs règlements en leurs ordonnances pour les comtes en qualité de personnes qui exerçaient la juridiction ordinaire, je ne vois point un seul endroit où il soit parlé des *prévôts*, et ne me puis persuader que, s'ils eussent existé, ils eussent été oubliés, de manière qu'il faut que l'office de *prévôt* soit venu lorsque les comtes se démirent de leurs états de judicature sur autrui. » Ce qui est certain, c'est que les *prévôts*, qu'on appelait ailleurs *châtelains*, *viguiers* ou vicomtes, furent investis de l'autorité administrative dans certaines contrées, sous la surveillance des baillis et sénéchaux. On ne tarda pas à leur enlever l'autorité militaire et la gestion financière ; mais ils conservèrent pendant longtemps un droit de juridiction en première instance dans toutes les matières civiles, personnelles, réelles et mixtes entre roturiers, et pour tous les délits qui n'étaient pas réservés aux baillis et sénéchaux. Les *prévôtés* furent érigées en titres d'offices par édit du mois de juillet 1693. Ces juridictions s'appelaient *châtellenies* en Auvergne et en Bourbonnais ; *vicomtés*, en Normandie ; *viguerie*, en Provence et ailleurs. Elles furent supprimées par un édit de Louis XV, rendu au mois d'avril 1749, et les fonctions des officiers qui y siégeaient réunies à celles des bailliages, sénéchaussées et présidiaux. Cependant quelques *prévôtés* furent conservées en Lorraine, spécialement à Badonvillers, Boucquenome, Dompaire, Ligny, Saralbe, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-aux-Mines et Ramberviller.

PRÉVOTS. — On nommait *prévôts*, au moyen âge, des officiers de police rurale, qui étaient chargés de veiller au maintien des droits du seigneur, de recueillir ses rentes et de rappeler aux vassaux les services qu'ils devaient lui rendre. Le *prévôt* jugeait aussi les causes portées au tribunal du seigneur. Tantôt l'office de *prévôt* était fieffé, c'est-à-dire attaché à une certaine terre ou fief ; tantôt le seigneur prenait un de ses hommes qui ne pouvait se dispenser d'être son *prévôt* pendant un an ; ailleurs, les hommes du fief élisaient le *prévôt* ; ailleurs, enfin, ils présentaient au seigneur plusieurs candidats, entre lesquels il faisait son choix. Le *prévôt* spécial chargé de la garde des moissons s'appelait *messier*. Les offices de cette nature se nommaient quelquefois *bedellerie*. Voy. Léop. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*.

PRÉVOTS MILITAIRES. — On désigne encore aujourd'hui sous le nom de *prévôts* des officiers chargés de maintenir la discipline dans les armées, en campagne ou dans les camps, et de réprimer les crimes ou délits commis par les soldats : mais les *prévôts militaires* n'ont pas droit de juridiction à la différence des anciens *prévôts des maréchaux*, qui, dans certains cas, avaient le droit d'arrêter, de juger et d'exécuter eux-mêmes la sentence. Les *prévôts militaires* se bornent maintenant à maintenir la discipline, à arrêter ceux qui y portent atteinte, à dresser procès-verbal, saisir les pièces de conviction et les remettre aux rapporteurs des conseils de guerre. Une ordonnance du 3 mai 1832 donne le nom de *grand prévôt* au commandant de la gendarmerie d'une armée ; il a sous ses ordres deux brigades de gendarmerie ; le commandant de la gendarmerie d'une division porte le nom de *prévôt*, et a sous ses ordres une brigade de gendarmerie.

PRÉVOTS DES MARÉCHAUX. — Les *prévôts des maréchaux* étaient des juges d'épée établis par François Ier, pour faire le procès à tous les vagabonds, et gens sans aveu et sans domicile. Les crimes ou délits commis par les gens de guerre ; les vols sur les grands chemins, désertions ou assemblées illicites avec port d'armes ; la fabrication de la fausse monnaie, la levée de troupes sans autorisation

Digitized by Google

du roi, étaient aussi de la compétence des *prévôts des maréchaux*. Leurs sentences étaient rendues en dernier ressort et sans appel. Le fait suivant, tiré du journal inédit de Dubuisson-Aubenay (manuscrit de la Bibl. Mazar., n° 1765, t. XV), prouve que le parlement reconnaissait la justice souveraine des *prévôts* : « Samedi, 12 novembre 1640, Mme de Vendôme fit solliciter le premier président (Mathieu Molé), de recevoir les trois voleurs, prisonniers au Châtelet, et ce jour même condamnés à la question et ensuite à la mort par la roue, à l'appel qu'ils en ont interjeté au parlement, et le premier président lui a fait réponse que cela ne se pouvoit, le cas estant purement prévôtal, eux étant voleurs convaincus et pris sur le fait, et partant justiciables en premier et en dernier ressort des juges prévôtaux et présidiaux, suivant toutes les ordonnances des rois. »

Les secrétaires du roi et officiers de judicature, dont les procès étaient portés de droit à la grand'chambre du parlement, n'étaient, dans aucun cas, justiciables des *prévôts des maréchaux*. Ces officiers d'épée avaient le titre d'écuyers et conseillers du roi; ils siégeaient dans les présidiaux, à côté du lieutenant criminel. Les *prévôts des maréchaux* avaient sous leurs ordres une espèce de gendarmerie appelée *maréchaussée* (voy. ce mot). Ils ont été supprimés à l'époque de la révolution; les officiers de gendarmerie qui ont une partie de leurs attributions, n'exercent pas de juridiction. Ils se bornent à constater les crimes et delits, à arrêter les coupables et à les livrer aux tribunaux.

PRIÈRES. — L'usage des *prières publiques* est immémorial. Quant aux fondations et stipulations de *prières* dans les chartes de donations, rien n'était plus commun au moyen âge (voy. MORTS, rouleaux de). Une notice du cartulaire de l'abbaye de Redon, de 868, offre une des plus anciennes stipulations de *prières nombrées* que l'on connaisse. (Voy. D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 68.) L'abbé s'y engage, pour une restitution de fonds, à acquitter trois cents messes et cent psautiers. D. de Vaines cite, dans son *Dictionnaire de diplomatique*, une charte de donation faite à une communauté de Celestins du diocèse de Soissons, où l'on trouve cette curieuse stipulation : « Qu'ils châtient leurs corps pour nous, dit le donateur, afin que nous méritions d'avoir la vie éternelle (*ut sua pro nobis castigantes corpora mereamur habere vitam sempiternam*). »

PRIEUR. — Le titre de *prieur* désignait le supérieur d'une communauté monastique; il ne commença à être en usage qu'au XIe siècle, et il prit naissance dans l'ordre de Cluny. Comme les abbayes avaient souvent des terres ou fermes éloignées, on y envoyait quelques moines pour en avoir soin et y vivre conventuellement; ces petites abbayes portèrent d'abord les noms de *cellæ*, *cellulæ*, *abbatiolæ*, etc. Elles ne furent appelées *prieurés* qu'au XIe siècle, et le supérieur reçut à la même époque le nom de *prieur*. Lorsque l'usage des abbés commendataires se fut introduit (voy. COMMENDE, COMMENDATAIRE) on établit, pour remplir les fonctions de supérieurs, des *prieurs triennaux*, ainsi nommés, parce qu'on les renouvelait tous les trois ans. Ils étaient nommés par l'abbé et révocables par lui; on les appelait *prieurs claustraux*, parce qu'ils avaient autorité dans le cloître. Il n'en était pas de même des *prieurs conventuels*, qui étaient chefs du monastère et ne différaient de l'abbé régulier que par le nom. Ils étaient possesseurs titulaires de leur office, et ne pouvaient en être dépouillés que par jugement.

PRIEUR (Grand). — Le titre de *grand prieur* était surtout usité dans l'ordre de Malte. Il y avait six *grands prieurs* de cet ordre en France, savoir : le *grand prieur* de Provence, le *grand prieur* d'Auvergne, le *grand prieur* de France, le *grand prieur* d'Aquitaine, le *grand prieur* de Champagne et le *grand prieur* de Toulouse.

PRIEURÉ. — On donnait ce nom à des communautés religieuses, à des églises paroissiales et à des bénéfices simples; les *prieurés* de la première espèce se divisaient en commendataires (voy. ce mot), et en *prieurés conventuels*, qui formaient de véritables monastères, où il y avait cloître, chapitre, réfectoire, dortoir, en un mot tous les lieux prescrits par la règle monastique. — Les *prieurés-cures* n'étaient distincts des autres églises paroissiales que parce qu'ils étaient desservis par des membres du clergé régulier. Les religieux de Saint-Victor, de Sainte-Geneviève et de Prémontré, possédaient un grand nombre de *prieurés-cures*. — Enfin, les *prieurés* simples n'avaient ni conventualité, ni charge d'âmes. Les titulaires n'étaient tenus ni à la résidence, ni à aucune fonction ecclésiastique. Il suffisait d'être tonsuré pour les obtenir.

PRIMAIRES (Assemblées). — Voy. ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

PRIMAIRES (Écoles). — Écoles où l'on

Digitized by Google

donne aux enfants les premières notions de l'instruction morale, religieuse, scientifique et littéraire. La lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures sont nécessairement enseignés dans les *écoles primaires*, d'après la loi du 15 mars 1850. L'enseignement primaire peut être plus élevé selon les besoins et les ressources des populations; il peut comprendre l'arithmtique appliquée aux opérations pratiques, les éléments d'histoire et de géographie, des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; l'arpentage, le nivellement, le dessin lineaire, le chant et la gymnastique. Les *écoles primaires* sont soumises à la surveillance d'un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, des inspecteurs de l'instruction primaire et des autres fonctionnaires préposés par la loi pour veiller sur les écoles publiques et privées.

PRIMAT, PRIMATIAL (Siége). — Les *primats* sont des archevêques qui occupent un des principaux siéges et auxquels sont subordonnés un certain nombre d'évêques suffragants. Leur archevêché s'appelle *siége primatial*. On distinguait autrefois les *primats* des métropolitains, comme le prouve le capitulaire suivant (livre VII des *Capitulaires* édités par Canciani, dans le recueil intitulé *Barbarorum leges antiquæ*, t. III, p. 352) : « Que parmi les métropolitains nuls ne portent le titre de *primats*, sinon ceux qui occupent un *siége primatial*, et ceux que les saints pères ont ordonné, en vertu de l'autorité apostolique, d'appeler *primats*. Quant à ceux qui occupent des siéges métropolitains, on doit les appeler *métropolitains*, et non *primats*. »

Dans les anciennes notices de la Gaule, les *primats* sont les archevêques d'Arles qui jusqu'au VIIe siècle prenaient le titre de *primats* des Gaules, de Lyon pour les Lyonnaises, de Bourges pour les Aquitaines, de Narbonne pour les Narbonnaises et de Trèves pour les Belgiques. Mais dans la suite, la plupart des métropolitains prirent le titre de *primats*. Hincmar, archevêque de Reims au IXe siècle, se prétendait *primat* et un des premiers *primats* de la Gaule, comme on peut le voir dans Flodoard (livre III, chap. X). La dignité primatiale avait été accordée à l'archevêché de Reims par le pape Adrien Ier. L'archevêque de Rouen s'intitula *primat de Normandie*, et quoiqu'en 1079 Grégoire VII eût proclamé l'archevêque de Lyon *primat des Gaules*, et lui eût donné juridiction sur les anciennes lyonnaises, plusieurs métropolitains, et, entre autres, ceux de Rouen et de Sens, résistèrent et défendirent les droits de leurs siéges. Voy. de Marca, *Dissert. sur les primats* (*de primatibus*, appendix *Actorum veterum*, n° 1).

PRIMES. — Récompenses accordées par l'Etat pour encourager certaines branches d'industrie. Le gouvernement distribue des *primes* pour encourager la pêche maritime, l'élève des chevaux, la destruction des animaux nuisibles, etc.

PRIMICIER. — Le nom de *primicier* désignait, dans l'ancienne hiérarchie ecclésiastique un des clercs chargés de diriger le clergé inférieur ; c'était ordinairement un sous-diacre. Il est souvent appelé *primicier des notaires*, parce que la principale fonction des clercs inférieurs était d'être les secrétaires de l'évêque. Le titre de *primicier* servait aussi quelquefois à désigner un dignitaire d'un chapitre, qu'on appelait ordinairement chantre ou doyen.

PRIMOGÉNITURE. — Droit d'aînesse. La succession au trône avait lieu par ordre de *primogéniture*.

PRINCE (M. le). — Voy. M. LE PRINCE.

PRINCE DES SOTS. — Chef d'une confrérie burlesque qui représentait, au moyen âge, les pièces appelées *sotties*. Le *prince des sots* est encore mentionné au commencement du XVIIe siècle dans un journal inédit du règne de Henri IV (Bibl. Impér., n° $\frac{9831}{2}$, f° 35 v°), à la date d'octobre 1603. Ce journal raconte que le *prince des sots*, Engoulevent, porta plainte contre un barbier, son voisin, qui l'avait *cruellement fouetté* ; mais il fut établi que le *prince des sots* avait mérité ce châtiment pour s'être porté à de coupables violences, *et il fut declaré bien fouetté*, selon l'expression du journal. Le *prince des sots* reparaît encore en justice, le 2 mars 1604 (*ibid.*, f° 40). « Il gagna sa cause, dit l'auteur, contre les maîtres de la confrérie de la Passion et gouverneurs de l'hôtel de Bourgogne pour la préséance et plusieurs profits et droits par ledit *prince des sots* prétendus. »

PRINCES, PRINCESSES. — Ce mot désigne en général les personnes placées au premier rang : les cardinaux sont *princes* de l'Eglise. Parmi les laïques, le titre de *prince* fut donné, à l'époque féodale, à des seigneurs qui avaient des vassaux et même à des gentilshommes

Digitized by Google

qui n'avaient aucune prérogative particulière (La Thaumassière, *Coutume de Berri*, chap. XXV, p. 45). Mais dans la suite le titre de *prince* ne s'appliqua qu'aux souverains et à quelques seigneurs d'un rang très-élevé. Il en était de même pour les femmes. Christine de Pisan écrivait au XVe siècle : « En diverses seigneuries sont demeurantes plusieurs puissantes dames, si comme baronnesses et grand'terriennes, qui pourtant ne sont appelées *princesses*, lequel nom de *princesse* ne convient qu'aux empérières (impératrices), reines et duchesses, si ce n'est aux femmes de ceux qui, à cause de leurs terres, sont appelés *princes* par le droit nom du lieu. » Il y eut toujours, en effet, des terres qui firent donner à leurs possesseurs le titre de *prince*.

Dès le temps de Louis XI, on ne pouvait prendre le titre de *prince* qu'avec l'autorisation formelle du roi. En juin 1475, Louis XI accorda à Guillaume de Châlons, prince d'Orange, et à ses successeurs, la permission de s'intituler *princes par la grâce de Dieu*, de battre monnaie et de faire grâce dans leur principauté (*Ordonn. des rois de Fr.*, XVIII, 121-125). Saint Gelais, dans son *Histoire de Louis XII*, dit « que nul duc, quel qu'il soit, ne peut être de droit appelé *prince* à cause de son duché simplement, si ce n'est qu'il soit souverain en son pays, et la raison pourquoi on appelle les seigneurs du sang royal *princes*, c'est qu'ils sont capables de venir par droite ligne masculine à cette très-haute et excellente dignité de souveraine seigneurie qu'est la couronne de France. Cela est l'occasion pour laquelle ils sont appelés *princes*. »

Ce fut vers le même temps que l'on commença à distinguer par le nom de *princes du sang* les membres de la famille royale. Brantôme en parle dans ses *Capitaines étrangers*. « En notre France, dit-il, les *princes du sang* tiennent leur rang par-dessus tous, et n'y a si grand mérite des autres qui les puisse égaler à eux, sinon aux guerres, que les connétables et maréchaux de France leur commandent souvent; mais aux lieux et sièges où il faut tenir leur rang, les *princes du sang* vont toujours devant. » Henri III donna aux *princes du sang*, en 1576, la préséance sur tous les *princes* étrangers, comme les Guises, ainsi que sur les ducs et pairs (de Thou, livre LXIII).

On distingua, au XVIIe siècle, les *princes du sang*, et les *princes du sang royal*. Les premiers étaient les membres de la famille royale autres que les fils, frères et neveux du roi. Le titre de *princes du sang royal* était réservé à ces derniers. Louis XIV établit leurs prérogatives dans l'art. 1er de la déclaration de 1711 : « Les *princes du sang royal*, y disait-il, seront honorés et distingués en tous lieux, suivant la dignité de leur rang et l'élévation de leur naissance. Ils représenteront les anciens *pairs* de France aux sacres des rois, et auront droit d'entrée, séance et voix délibérative en nos cours du parlement, à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au conseil, encore qu'ils ne possèdent aucune pairie. »

Les *princes* jouissaient de nombreuses prérogatives; je me bornerai à citer ce qui concerne leurs funérailles d'après Saint-Simon (*Mémoires*, VII, 69) : « M. le duc obtint (pour M. le prince de Conti) l'eau bénite en la forme réservée au *seul premier prince du sang*, et non pour aucun autre *prince du sang* : ainsi le mercredi 27 février, M. le duc d'Enghien, vêtu en pointe avec le bonnet carré, nommé pour représenter la personne du roi, et le duc de La Trémoille, nommé par le roi comme duc, et averti de sa part par Desgranges pour accompagner le représentant, se rendirent, chacun de leur côté, dans la grande cour des Tuileries, où ils trouvèrent un carrosse du roi, de ses pages et de ses valets de pied, douze gardes du corps et quelques-uns des cent-suisses avec quelques-uns de leurs officiers. M. de La Trémoille, en long manteau, se mit sur le derrière du carrosse du roi, à côté du prince représentant; Desgranges sur le devant, servant en l'absence du grand maître des cérémonies, les pages du roi montés devant et derrière le carrosse, qui n'était point drapé et seulement à deux chevaux, environné des Suisses à pied avec leurs hallebardes, et des valets de pied du roi, aussi à pied aux portières, suivi du carrosse du duc d'Enghien, son gouverneur et ses gentilshommes dedans, et de celui du duc de La Trémoille avec les siens. Le marquis d'Hautfort, en manteau long, désigné par le roi pour porter la queue du prince représentant, était aussi dans le carrosse du roi sur le devant; les gardes du corps à cheval marchaient immédiatement devant et derrière. Ils arrivèrent ainsi à l'hôtel de Conti, tout tendu de deuil.

« M. le Duc et le nouveau prince de Conti, accompagnés des ducs de Luxembourg et de Duras, qu'ils avaient invités comme parents, tous quatre en manteaux longs; tous quatre de front, tous quatre leur queue portée chacun par un gentilhomme en long manteau reçurent le prince représentant à sa portière, lequel reçut les mêmes honneurs qu'on eût faits à la per-

Digitized by Google

sonne même du roi; la queue du manteau du duc de La Trémoille toujours portée par un gentilhomme en manteau long. L'abbé de Maulevrier, aumônier du roi, en rochet, et lors en quartier, présenta le goupillon au prince représentant; un autre le présenta à M. le Duc, à M. le prince de Conti, et aux ducs de La Trémoille, de Luxembourg et de Duras. Les prières achevées, la conduite se fit comme la réception, le retour comme on était venu. M. de La Trémoille et M. d'Hautefort prirent congé de M. le duc d'Enghien dans la cour des Tuileries, d'où chacun reprit son carrosse et s'en alla chez soi. J'oublie de dire que, pendant cette eau bénite, d'autres gardes du corps et cent Suisses avec leurs officiers gardèrent et garnirent l'hôtel de Conti, comme il se pratique dans les maisons où le roi va.

« Le même jour huit archevêques ou évêques en rochet et camail, députés par tous les prélats qui se trouvèrent à Paris, allèrent donner l'eau bénite après que tous les gardes furent retirés. Le lendemain M. le Duc, M. le duc d'Enghien, M. le duc du Maine et M. le comte de Toulouse allèrent donner l'eau bénite, reçus par M. le prince de Conti, tous en long manteau, et quelques heures après le parlement y fut aussi et les autres cours supérieures. M. le duc d'Orléans et les fils de France n'y furent point comme n'étant pas du même rang; mais le cardinal de Noailles y fut à la tête du chapitre de Notre-Dame. »

La tutelle des *princes du sang* était dévolue au parlement de Paris.

PRINCES LÉGITIMÉS. — Enfants naturels reconnus par les rois de France. Henri IV fit légitimer les enfants qu'il avait eus de la duchesse de Beaufort et de la marquise de Verneuil. Louis XIV suivit cet exemple, et voulut donner le pas aux *princes légitimés* sur les ducs et pairs; mais, après la mort du roi, ils furent réduits au rang de leur pairie. Voy. les *Mém.* de Saint-Simon.

PRINCIPAUX. — On donnait le nom de *principal* aux chefs des colléges dans l'ancienne université de Paris. Les *principaux* avaient la direction générale des études et l'inspection sur les professeurs. A Paris, plusieurs étaient nommés par les boursiers du collége; tous étaient obligés à résider; ils ne pouvaient être mariés. Les statuts de l'Université leur défendaient d'admettre dans leurs maisons aucune autre personne que des étudiants et leurs maîtres. — Dans l'Université moderne, le nom de *principal* désigne les chefs des établissements d'instruction publique nommés colléges communaux ou simplement colléges.

PRISCILLIANISTES. — Hérétiques du IVe siècle qui furent condamnés au concile de Bordeaux en 384. On les accusait de doctrines gnostiques et des erreurs de Manès qui admettait deux principes également puissants. Comme les actes du concile de Bordeaux ne sont pas parvenus jusqu'à nous, il est difficile d'indiquer avec certitude en quoi consistait l'hérésie de Priscillien et de ses disciples. Ce qui est certain, c'est que Maxime, qui régnait alors dans les Gaules, fit mettre à mort plusieurs *priscillianistes*, malgré l'opposition de saint Martin. Cet évêque donna un noble exemple en déclarant que la religion ne devait pas être protégée par le glaive et en se séparant publiquement de la communion des évêques qui avaient sollicité le supplice des *priscillianistes*.

PRISE (Droit de). — Droit féodal, dont jouissaient les rois et quelques seigneurs. Il consistait à prendre sur les terres, qui y étaient sujettes, tout ce qui était nécessaire pour la dépense du roi. Quelquefois les seigneurs, qui avaient *droit de prise*, étaient tenus de payer les denrées prises pour leur service, mais avec un délai pour le payement (Voy. *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père*, § 126.)

PRISE A PARTIE. — Recours extraordinaire accordé par la loi contre un juge pour dol, fraude, concussion, déni de justice, etc. D'après les anciennes lois, on ne pouvait *prendre à partie* les juges souverains pour simple déni de justice, non plus que les archevêques, évêques, grands vicaires pour les ordonnances qu'ils avaient rendues sur les matières de leur compétence, à moins qu'il n'y eût de leur part calomnie *apparente*. Les lois modernes ont déterminé les formes de la *prise à partie* contre les juges (voy. *Code de procédure civile*, art. 505 et suiv.). Aucun juge ne peut être *pris à partie* sans permission préalable du tribunal devant lequel la *prise à partie* doit être portée.

PRISES. — On appelle *prises* les saisies faites en mer sur les navires d'une nation avec laquelle on est en guerre ou sur ses alliés. Cette matière d'une grande importance pour le droit des gens a été réglée par plusieurs ordonnances, et entre autres par l'ordonnance de marine de 1681, par le règlement du 26 juillet 1778 et par un arrêté du 2 prairial an XI. Il existait autrefois un conseil spécial des *prises* qui

Digitized by Google

a été supprimé en 1815; il a été rétabli par un décret du mois de juillet 1854.

PRISEUR (Commissaire-). — Les *commissaires-priseurs* sont des officiers ministériels qui sont chargés de l'estimation et de la vente publique des meubles et des effets mobiliers. Ils sont nommés par l'empereur, versent un cautionnement et prêtent serment devant le tribunal civil.

PRISONS. — Au moyen âge, les châteaux, les monastères avaient leurs *prisons* aussi bien que les villes et les rois. Les *oubliettes* et les *in pace* sont restés célèbres. On appelait souvent *geôle* (mot qui signifie *cage* dans le vieux français) le lieu où l'on enfermait les prisonniers. De là le nom de *geôliers* donné aux gardiens des prisons. Ces *geôles* étaient presque toujours des lieux infects, privés d'air et de lumière. Sans répéter les déclamations contre les oubliettes et les *in pace*, contre les cages de fer des *prisons* d'État, etc., on ne peut méconnaître que le régime des *prisons* était déplorable au moyen âge. Chaque prisonnier était tenu de payer un droit de gîte ou de *geôlage*. Aussi la charge de *geôlier* était-elle affermée à un prix assez élevé, et le *geôlier*, spéculant sur les prisonniers, les rançonnait d'une manière odieuse. Il existait cependant des tarifs rédigés aux XVe et XVIe siècles, qui proportionnaient le *geôlage* aux personnes et aux lieux. Un comte ou une comtesse emprisonnés au Châtelet devaient dix livres de *geôlage*; un chevalier banneret ou une dame de même condition, vingt sous; un simple chevalier ou une simple dame, cinq sous; un écuyer ou une simple demoiselle noble, cinq sous; un lombard ou une lombarde, vingt-deux deniers; un juif ou une juive, onze sous; tous les autres prisonniers, huit deniers. Il fallait payer quatre deniers pour le lit et deux pour la place qu'il occupait. Ceux qui étaient mis dans les fosses ou cachots souterrains ou enfermés entre deux portes devaient un denier par nuit. Le *geôlier* était tenu de fournir à ses dépens le pain et l'eau aux prisonniers. Ce même règlement de 1425, renouvelé en 1485, donnait aux *geôliers* le droit de retenir les prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent payé tout le *geôlage*. La ferme des *geôles* ne fut supprimée qu'en 1724, sous le règne de Louis XV. Le nom de *geôliers* fut cependant conservé pour les *prisons* où l'on enfermait les malfaiteurs. Les *prisons* d'État avaient des gouverneurs, et les maisons de force et de correction des directeurs. Le nom de *guichetiers* était quelquefois donné aux gardiens des *prisons*.

Pour prévenir les abus, il eût fallu une surveillance active; elle était prescrite aux magistrats par les lois et ordonnances, mais, même au commencement du règne de Louis XIV, elle était loin d'être exercée. On lit, dans des notes rédigées en 1690 (Bib. I., *Mél. de Clairemb* vol. CCXL) : « Pendant la minorité du ro et les guerres de Paris, de 1648 à 1653, Dreux d'Aubray étant lieutenant civil, on ne faisait point de visite dans les *prisons* comme les conseillers et commissaires font aujourd'hui. »

Bris de prison. — Le *bris de prison* était très-sévèrement puni au moyen âge. Le prisonnier qui s'en rendait coupable était pendu. Dans la suite, en adoucissant cette pénalité cruelle, on laissa au juge le droit de fixer arbitrairement le châtiment que le coupable encourait pour ce crime. On s'explique la sévérité des anciennes lois par les violences si fréquentes à cette époque. On voyait souvent ceux qui auraient dû donner l'exemple de la soumission aux lois forcer les prisons pour soustraire des criminels à la vengeance des lois. Ainsi le *Journal inédit de Louis XIII*, par son médecin Hérouard (Biblioth. de l'Arsenal, n° 184), rapporte qu'en 1615, l'archevêque de Bordeaux, Sourdis, faisant porter devant lui sa croix pastorale, alla briser les portes de la prison pour délivrer un gentilhomme qui y était retenu. Cet attentat resta impuni. Les lois modernes ne punissent le *bris de prison* que d'un emprisonnement de six mois à un an.

Réformes dans les prisons sous les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. — Dans la seconde moitié de son règne, Louis XIV exigea qu'on dressât des listes régulières de prisonniers; le lieutenant général de police fut obligé d'inspecter les *prisons* de Paris, de faire des notes sur tous les détenus et de proposer ceux qui pouvaient être mis en liberté. Cette inspection rigoureuse, constatée par des notes transmises au gouvernement et dont quelques-unes ont été publiées (*Correspondance administr. sous Louis XIV*, II, XLIII et XLIV), durent améliorer l'état des *prisons* et faire disparaître les abus les plus criants. Cependant, la condition des prisonniers était toujours déplorable, leur nourriture malsaine et les cachots horribles. Un règlement du 18 juillet 1717 ordonna de fournir de la paille fraîche tous les quinze jours à ceux qui étaient enfermés dans des cachots noirs, et tous les mois à ceux qui occupaient des cachots clairs. Le même règlement défendait aux *geôliers-guichetiers* de battre les prisonniers. « Il leur

Digitized by Google

arrive néanmoins, dit un jurisconsulte du XVIIIe siècle, lorsqu'ils en rencontrent de mutins, de séditieux, de les frapper de leurs bâtons ou d'envoyer leurs chiens sur eux; mais, comme ils sont censés n'employer ces moyens répréhensibles que lorsqu'ils sont eux-mêmes en danger et pour arrêter les prisonniers, on ferme les yeux sur cette contravention. »

Louis XVI, qui aboli la torture et affranchit les derniers serfs, s'occupa aussi de l'amélioration des *prisons*. Il fit exécuter à la Conciergerie les changements réclamés par l'humanité. L'hôtel de la Force fut acheté et disposé pour recevoir les prisonniers qu'on avait enfermés jusqu'alors au For-l'Évêque et au Petit-Châtelet. En même temps le Grand-Châtelet, où l'on emprisonnait les prévenus en matière criminelle, était transformé; on détruisait tous les cachots pratiqués sous terre; le roi ne voulait plus, selon le texte même de l'ordonnance du 23 août 1780, « que des hommes accusés ou soupçonnés injustement, et reconnus ensuite innocents par les tribunaux, eussent essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur détention dans des lieux ténébreux et malsains, et notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces souffrances inconnues et ces peines obscures, qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et l'exemple, deviennent inutiles à notre justice, et n'intéressent plus que notre bonté. »

État des prisons depuis la révolution. — La révolution, après avoir proclamé des principes d'humanité à son début, ne tarda pas à remplir les *prisons*. Lorsque l'ordre fut rétabli, les idées d'humanité reparurent, et l'on s'occupa de nouveau du sort des prisonniers. Une société s'organisa, en 1819, dans le but d'apporter dans les *prisons* du royaume toutes les améliorations que demandaient la religion, la justice et l'humanité. Depuis cette époque, on n'a cessé de travailler dans le même but, et aujourd'hui les traces de barbarie ont disparu de toutes les *prisons*.

Les principales *prisons* sont les *bagnes*, où l'on enferme les condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité; les *forteresses* qui, comme le fort Saint-Michel, reçoivent surtout des prisonniers d'État; les *maisons centrales* destinées aux femmes condamnées aux travaux forcés et aux hommes et aux femmes dont l'emprisonnement doit excéder une année; les *maisons de correction* pour les hommes et les femmes condamnés à un emprisonnement de moins d'un an; les *colonies de jeunes détenus* instituées pour enlever les jeunes prisonniers au vice et à la contagion de funestes exemples. Les prévenus sont séparés des condamnés.

Les *prisons* sont placées dans les attributions du ministère de l'intérieur, excepté les *prisons* militaires qui dépendent du ministère de la guerre et les bagnes du ministère de la marine. Des *inspecteurs généraux des prisons* sont spécialement chargés de la surveillance de ces établissements, et les autorités locales doivent aussi les visiter: le préfet, au moins une fois par an; les juges d'instruction, les présidents des assises et les maires, à des époques déterminées. Les règlements modernes ont soumis au travail les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés. Les militaires ont leurs *prisons* spéciales.

PRISONNIERS DE GUERRE. — Voy. GUERRE.

PRISONS D'ÉTAT. — Les *prisons d'État* sont celles où l'on enferme les condamnés pour crime politique. Elles étaient fort nombreuses sous l'ancienne monarchie, et on y était souvent emprisonné sans aucune forme de procès, en vertu d'une lettre de cachet. Les *prisons d'État* les plus célèbres, étaient alors la Bastille, le Mont-Saint-Michel, les îles Sainte-Marguerite, la forteresse de Pignerol, le château de Pierre-Scise ou Pierre-Encise, près de Lyon.

PRIVILÉGES. — On entend par *priviléges* tous les droits et avantages utiles ou honorifiques, attachés à certaines conditions, états ou fonctions. Dans l'ancienne monarchie, les *priviléges* étaient très-nombreux. Quelques-uns tenaient à la naissance; d'autres s'obtenaient par lettres patentes; ainsi, en 1552, un édit de Henri II porta que les causes des universités ne seraient jugées que par les prévôts, baillis et sénéchaux qui étaient conservateurs de leurs *priviléges*. Un édit de Louis XIV, en date du mois de novembre 1666, attribua plusieurs *priviléges*, et, entre autres, l'exemption de certains impôts aux pères de famille qui auraient dix ou douze enfants. Le plus souvent on achetait, avec une charge de judicature ou de finance, le *privilége* de n'être pas soumis à certains impôts, et de dépendre d'une juridiction particulière.

PRIVILÉGIÉ (Lieu). — Lieu qui jouissait de certaines franchises et était exempt de la juridiction ordinaire. Les marchands et les ouvriers pouvaient se livrer au commerce et à l'industrie dans les *lieux pri-*

Digitized by Google

vilégies, sans avoir de lettres de maîtrise. Les débiteurs s'y retiraient pour se soustraire aux poursuites de leurs créanciers; ils ne pouvaient y être saisis qu'en vertu d'un ordre de l'autorité supérieure. Au moyen âge, les asiles (voy. ASILE) étaient essentiellement des *lieux privilégiés;* mais, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, il y avait, en France, un grand nombre de *lieux privilégiés:* on cite, entre autres, à Paris, le Temple, l'enclos de l'abbaye de Saint-Germain et celui de Saint-Jean de Latran, près de la place de Cambrai.

PRIVILÉGIÉS. — Ce nom désigne, en général, ceux qui jouissent de certains droits utiles ou honorifiques. Ainsi, dans l'ancienne monarchie, les membres du parlement ne pouvaient être jugés, en matière criminelle, que par le parlement. Outre les *ordres privilégiés* (clergé et noblesse), il y avait un grand nombre de roturiers qui achetaient, avec une charge de judicature ou de finance, le privilége d'être exempts de tailles et d'autres impositions. La plupart des *privilégiés* l'étaient par naissance; l'argent, la faveur et quelquefois le mérite faisaient les autres.

PRIVILÉGIÉS (ordres). — Les *deux ordres privilégiés* étaient, en France, la noblesse et le clergé. Ils étaient exempts de la taille et de plusieurs autres impôts, avaient des tribunaux particuliers et pouvaient seuls arriver à certaines dignités; ainsi les grades militaires étaient exclusivement réservés aux nobles par les déclarations des 22 mai et 10 août 1781 et du 1er janvier 1786 (voy. NOBLESSE), p. 859, 2e col.). Les *ordres privilégiés* furent supprimés par l'Assemblée constituante qui déclara tous les Français égaux devant la loi.

PROCÉDURE. — Instruction judiciaire d'un procès civil ou criminel. Il a été question, à l'article JUSTICE (voy. ce mot) des formes de *procédures* usitées aux époques barbare, féodale et monarchique. Quant aux détails de la *procédure*, ils ne peuvent entrer dans ce Dictionnaire. L'ordonnance de Louis XIV, rendue en 1767 et connue sous le nom de *Code Louis* ou d'*ordonnance civile* avait pour but, comme le dit le préambule, « de rendre l'expédition des affaires plus prompte par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un style uniforme dans toutes les cours et siéges.» L'ordonnance criminelle de 1670 régla les formes de la *procédure criminelle;* mais la *procédure* ne fut dégagée des usages barbares et rendue complétement uniforme, que par les lois modernes. Voy. Boutavic, *Explication des ordonnances de Louis XIV;* Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile de 1667;* Boncenne, *Théorie de la procédure:* Carré, *les lois de la procédure civile;* Pigeau, *Commentaire sur le Code de procédure civile;* idem, *Introduction à la procédure civile;* idem, *la Procédure civile des tribunaux de France.*

PROCÈS. — Parmi les *procès* politiques, célèbres dans l'histoire de France, on cite ceux des Templiers (1306-1314), de Robert d'Artois (1336), de Jeanne d'Arc (1431), de Jacques Cœur (1451), du connétable de Saint-Pol (1475), du connétable de Bourbon (1524), etc. Il n'est pas de mon sujet d'insister sur ces *procès*. M. Leber a réuni dans les tomes XVII et XVIII de son recueil des *Meilleures dissertations relatives à l'histoire de France*, les détails historiques relatifs à ces *procès*.

Il y a d'autres *procès* qui, par leur bizarrerie, tiennent davantage à l'histoire des mœurs. On ne peut oublier que des *procès* furent faits à des bêtes, et principalement à des porcs, pour avoir causé la mort d'un homme. M. L. Delisle, dans son ouvrage sur la *Condition des classes agricoles en Normandie*, cite, d'après les pièces authentiques, plusieurs faits de cette nature. On y voit qu'en 1356, en 1408, en 1480, des porcs furent pendus ou brûlés pour avoir tué des enfants.

PROCESSION (Droit de). — Droit que l'Église reconnaissait aux souverains, aux patrons et aux fondateurs; il comprenait les encensements, la place dans le chœur, et en général toutes les marques de respect et de considération possibles. Une des principales était l'obligation pour le clergé d'aller recevoir *processionnellement* les souverains. De là était venu le nom de *Droit de procession*.

PROCESSIONS. — L'usage des cérémonies religieuses, désignées sous le nom de *processions*, est fort ancien. On le fait remonter à Constantin. Saint Mamert, évêque de Vienne en Dauphiné, établit, dans son diocèse, l'usage des prières publiques des Rogations, en 474; elles furent successivement adoptées dans les autres diocèses, et, en 511, le concile d'Orléans ordonna de célébrer les Rogations dans toute la France. On nommait aussi *litanies* ces prières publiques qu'il était d'usage d'adresser au ciel dans les circonstances critiques. Les *processions* des dimanches furent établies par le pape Agapet, en 530; celle de la fête de saint

Digitized by Google

Marc en 590, par saint Grégoire le Grand qui institua également les *processions*, qui se font les jours des Rameaux et de la Purification. La *procession du saint sacrement* date du commencement du XIVe siècle, et dut son origine au pape Jean XXII. La *procession de l'Assomption* fut instituée en France par la déclaration de Louis XIII (10 février 1638), lorsqu'il fit hommage de sa couronne à la sainte Vierge. Cette déclaration fut confirmée par une autre de Louis XIV, en 1650, et une troisième de Louis XV, en 1738. On célébrait, dans un grand nombre de villes des *processions* bizarres, dont il a été question à l'article FÊTES, § I.

PROCLAMATION. — La guerre, la paix, les traités, et en général les événements d'une haute importance, étaient autrefois proclamés avec des formes solennelles, dont on trouvera les détails aux mots GUERRE et PAIX.

PROCURATION (Droit de). — Droit en vertu duquel les évêques, archidiacres et doyens en tournée pouvaient loger seuls ou avec leur suite chez les curés, dont ils inspectaient les paroisses. Comme quelques évêques avaient abusé du *droit de procuration*, et chargé les églises de dépenses excessives, à cause de leur nombreuse suite, le concile de Latran, en 1179, fixa le nombre des chevaux à quarante, pour les archevêques, vingt pour les évêques et à proportion pour les autres ecclésiastiques. Le *droit de procuration* était quelquefois perçu en argent; il finit par être converti en une taxe pécuniaire.

PROCUREUR. — Ce mot vient du latin *procurator* (qui prend soin des intérêts d'un autre). Les Romains appelaient *procuratores civitatis* (procureurs ou procurateurs de la cité), des magistrats municipaux chargés de défendre les priviléges des villes. Dans la suite, on appela *procureurs* des officiers publics, dont la fonction était de comparaître en jugement pour les parties, d'instruire leurs causes et de soutenir leurs intérêts. Les *procureurs* datent probablement du même temps que les corps judiciaires près desquels on les trouve établis. Ainsi, il est probable que, dès que le parlement fut institué, il y eut des *procureurs*. Une ordonnance de 1290 permit aux évêques, barons, chapitres, cités et villes, de ne comparaître que par *procureurs*. Les *procureurs* au Châtelet formèrent une confrérie en 1317. Des lettres de Charles le Bel, en date de 1327, défendent qu'on soit en même temps avocat et *procureur*. En 1342, les *procureurs* au parlement de Paris formèrent une confrérie et firent un traité avec le curé de Sainte-Croix en la Cité. Ils étaient au nombre de vingt-sept; ils se qualifiaient dans leurs statuts : *Compagnons, clercs et autres* PROCUREURS *et écrivains, fréquentant la cour du roi notre sire à Paris et ailleurs*. Le roi, en confirmant ces statuts, leur donna les mêmes qualifications.

Plusieurs ordonnances des rois de France déterminèrent à quelles conditions on pourrait remplir les fonctions de *procureurs*. Un règlement de 1344 exigea que leurs noms fussent inscrits sur un rôle, qu'ils prêtassent serment et fussent soumis pour leurs honoraires à un tarif; mais en même temps on ne pouvait augmenter leur nombre que par ordonnance royale. Il fut fixé à quarante pour les *procureurs* du Châtelet, par une ordonnance de 1378; des lettres de Charles VI, en date de 1393, déclarèrent, à la vérité, que tous ceux qui voudraient exercer cet emploi y seraient admis, pourvu qu'ils fussent munis d'un certificat de capacité, signé par trois ou quatre avocats; mais on en revint bientôt à fixer la limite du nombre; plusieurs édits de Louis XII, de François Ier et de Charles IX furent promulgués dans ce but. En 1586, les charges de *procureurs*, dans les juridictions royales, furent déclarées héréditaires et à la collation du roi, tandis qu'antérieurement les juges mêmes pouvaient instituer des *procureurs*. Enfin, en 1620, Louis XIII déclara, par un édit du mois de février, qu'à l'avenir il appartiendrait au roi seul d'établir des *procureurs* dans les juridictions royales, et en même temps il les institua en titre d'office. L'année suivante, un arrêt du conseil réduisit à deux cents les *procureurs* au parlement; mais, en 1627, leur nombre fut porté à trois cents, et enfin, par une déclaration du 8 janvier 1629, il fut créé quatre cents offices de *procureurs* pour le parlement de Paris, la cour des aides et les autres cours et juridictions de l'enclos du Palais. A partir de cette époque, les *procureurs* restèrent au même nombre, et eurent le droit de transmettre leurs charges. Ils jouissaient du privilége de *committimus* (voy. ce mot), et avaient rang dans les cérémonies publiques, à la suite des avocats. Ils portaient comme eux le titre de *maîtres* et le prenaient dans leurs significations. Leur costume de Palais était la robe noire à grandes manches et le rabat.

Les fonctions de *procureurs* étaient considérées, dans la plupart des coutumes, comme dérogeantes, et l'opinion publique accusait ces officiers ministériels d'avi-

Digitized by Google

dité. Les poëtes comiques font souvent allusion à la rapacité des *procureurs*. Dans une scène du *Mercure galant*, un *procureur* au Châtelet disait à un *procureur* au parlement :

On grapille chez nous ; mais on pille chez vous.

Les offices de *procureurs* ont été supprimés à l'époque de la révolution ; à la place de ces officiers ministériels, les avoués ont été chargés de représenter les parties dans les instances civiles. Voy. OFFICIERS MINISTÉRIELS, p. 892, 2e col.

PROCUREUR FISCAL. — Magistrat établi près des justices seigneuriales, pour y remplir les fonctions qu'exerçaient les procureurs du roi dans les justices royales.

PROCUREURS GÉNÉRAUX. — Magistrats qui sont chefs du parquet, près des cours impériales, de la cour de cassation et de la cour des comptes. L'institution des *procureurs généraux* remonte au XIVe siècle ; on trouve pour la première fois, en 1354, le chef du parquet au parlement de Paris, désigné sous le titre de *procureur général*. Il était chargé de la police judiciaire, poursuivait les coupables, les faisait arrêter et traduire devant les tribunaux, soutenait par lui-même ou par ses substituts et avocats généraux les accusations et requérait l'application des peines. L'office de *procureur général* devint vénal au XVIe siècle, comme les autres offices de judicature. Ces magistrats conservèrent, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, des attributions très-étendues : ils étaient chargés, indépendamment de la police judiciaire, de veiller à la conservation du domaine royal, au maintien de la discipline ecclésiastique, et aux intérêts des hôpitaux et des mineurs. Ils appelaient comme d'abus (voy. APPELS COMME D'ABUS) des bulles qui paraissaient contraires aux droits de l'Église gallicane. Ils devaient forcer les évêques à résidence, même par la saisie de leur temporel. Le *procureur général* du parlement de Paris avait droit d'indult (voy. INDULT), et exerçait l'office de prévôt de Paris (voy. PRÉVOT DE PARIS) pendant la vacance de la prévôté. Dans les provinces, les *procureurs généraux* des parlements marchaient immédiatement après les lieutenants généraux qui avaient rang de gouverneurs. Le titre de *procureur général*, supprimé, avec les parlements, en 1790, fut rétabli lorsque l'empire eut réorganisé les tribunaux.

PROCUREURS DU ROI, PROCUREURS IMPÉRIAUX. — Chefs du parquet près des tribunaux de première instance. Dans l'ancienne monarchie, les *procureurs du roi* remplissaient les fonctions du ministère public près des juridictions subalternes, telles que le Châtelet, les présidiaux, bailliages, sénéchaussés, prévôtés, etc. Ces magistrats sont mentionnés dès le XIVe siècle, et, entre autres, dans l'ordonnance de 1302 (*Ord.*, I, 354). Ils étaient subordonnés au procureur général de la cour souveraine à laquelle leur tribunal ressortissait. Leurs attributions étaient très-variées, comme celles des procureurs généraux. Les *procureurs du roi* étaient même quelquefois chargés de la vérification des poids et mesures, et des règlements des corporations industrielles. Les *procureurs impériaux* établis près des tribunaux de première instance, pour y remplir les fonctions du ministère public, datent de l'époque où Napoléon réorganisa l'administration judiciaire. Ils sont assistés par un ou plusieurs substituts.

PROCUREURS DES DÉCIMES. — Receveurs généraux et particuliers des décimes. Voy. DÉCIMES.

PRODUCTION. — Terme de pratique ; on appelait ainsi une réunion de pièces, que l'on déposait au greffe et qui devaient être mises sous les yeux des juges comme éléments du procès. Un conseiller était chargé d'en faire le rapport à la cour.

PROFÉS.—Religieux qui a fait les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Les *profés* ont seuls voix au chapitre. Chez les jésuites, les *profés* font un quatrième vœu, par lequel ils s'engagent à une obéissance plus étroite envers le saint-siége.

PROFESSEURS. — Les *professeurs* de l'ancienne Université de Paris donnaient deux leçons par jour, chacune de deux heures et un quart. Après vingt ans d'exercice, ils pouvaient obtenir l'*émeritat*, renoncer à leur chaire et toucher une pension de quinze cents livres pour les plus jeunes et de dix-sept cents pour les vingt plus anciens. Cette pension ne leur était point payée par le trésor royal, mais par les *professeurs* en fonction, qui, tous les trois mois, sacrifiaient dans ce but une partie de leur traitement, dans la certitude de jouir à leur tour de la pension de *professeur émérite*. Dans l'Université moderne, on ne peut devenir *professeur* titulaire, sans avoir subi les épreuves de l'agrégation.

PROFESSION RELIGIEUSE. — Acte solennel, par lequel un novice s'engage à observer la règle suivie dans un monastère. L'âge auquel on peut faire *pro-*

Digitized by Google

fession a été diversement réglé. Le concile de Trente l'a fixé à seize ans, et a déclaré nulle toute *profession* faite antérieurement ; il imposa en même temps au moins une année de noviciat. L'ordonnance de Blois adopta les mêmes principes, et déclara nulle toute disposition de biens faite, à cause de la *profession*, avant cet âge. On a aboli l'usage des professions tacites qui avait été adopte anciennement. Lorsqu'un religieux avait passé plus d'un an dans un monastère, portant l'habit des religieux *profès*, il était regardé comme ayant fait *profession* tacite. D'après les canons des derniers conciles, la *profession* doit être faite solennellement ; le religieux doit prononcer en public la formule de son vœu et en laisser l'acte écrit et signé de sa main. L'acte de *profession* peut être nul : 1° Si le religieux n'a pas fait son noviciat pendant le temps prescrit ; 2° s'il a prononcé ses vœux avant l'âge fixé par les lois ; 3° s'il les a prononcés par crainte ou par violence ; 4° si la *profession* n'a pas été reçue par un supérieur légitime ou n'a pas été faite dans une forme approuvée par l'Eglise.

PROMOTEUR. — Ecclésiastique chargé du ministère public dans les officialités (voy. ce mot), dans les assemblées du clergé, dans les chambres supérieures ecclesiastiques, en un mot dans tous les tribunaux ecclésiastiques. Les fonctions des *promoteurs* consistaient surtout à maintenir les droits, libertés et immunités de l'Église ; à veiller à l'observation de la discipline ecclésiastique et à poursuivre les crimes et délits qui étaient de la compétence des juges d'Église. Il y avait quelquefois dans les officialités un *vice-promoteur* ; il était, comme le *promoteur*, nommé par l'évêque.

PRONE. — Instruction qui se fait tous les dimanches dans les églises paroissiales, pour rappeler aux assistants les devoirs religieux, leur annoncer les fêtes et jeûnes qui peuvent se rencontrer dans la semaine et pour faire les publications ecclésiastiques des choses dont ils doivent être informés. On publiait quelquefois aux *prônes* des monitoires (voy. MONITOIRES) pour obliger ceux qui avaient connaissance de quelque attentat à venir le révéler sous peine d'excommunication. Les seigneurs avaient le droit de se faire recommander nominativement au *prône* de leur paroisse, et d'exiger qu'on fît pour eux des prières spéciales. Voy. Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. XI, n° 48.

PROPRIÉTÉ. — Cette expression indique le droit en vertu duquel une chose, extérieure à un homme, lui appartient. La question de la *propriété* ou de l'état des terres a été traitée dans plusieurs articles (voy. ALLEUX, BÉNÉFICES, CENSIVES, FÉODALITÉ, FIEF, NOUVEAUX-ACQUÊTS, PRÉCAIRES, etc.). Il suffira de rappeler sommairement l'état de la *propriété* aux principales époques de notre histoire. Les invasions des barbares modifièrent profondément l'état de la *propriété* ; les conquérants dépouillèrent les anciens habitants d'une partie de leurs *propriétés* et se les attribuèrent. Ils tirèrent ces terres au sort, comme l'indique l'expression de *sortes barbaricæ* qui a servi à caractériser ce genre de *propriétés* ; on les appelait aussi *alleux*, ou terres possédées en toute souveraineté (voy. ALLEUX). En même temps, les rois qui s'étaient réservé une portion considérable des terres publiques (*ager publicus*) et du domaine impérial, recompensaient les services de leurs leudes par des concessions de terres, qu'on appelait *bénéfices*. Les vaincus n'avaient conservé qu'un petit nombre de propriétés grevées de charges ; on les appelait *terres tributaires*, *terres censitaires*, *censives*. Peu à peu les bénéfices absorbèrent la plupart des alleux et se transformèrent en fiefs, dont les possesseurs, confondant les droits de souveraineté avec ceux de propriété, s'emparèrent de la justice, du droit de battre monnaie, de faire la guerre, en un mot de tous les droits régaliens. Ainsi se constitua la féodalité. Pendant presque toute cette période du Xe au XIIIe siècle, la propriété consista presque exclusivement dans la *propriété* territoriale, soumise au régime féodal. Le noble seul pouvait avoir la pleine *propriété*. Les plus grandes précautions avaient été prises pour immobiliser la *propriété* dans les familles seigneuriales (voy. FÉODALITÉ, *importance de la terre féodale*, p. 409, 2e col.).

Les progrès de l'industrie (voy. INDUSTRIE) favorisés par les croisades créèrent une nouvelle *propriété*, la *propriété mobilière* qui ne tarda pas à lutter avec la *propriété foncière* ou territoriale. En même temps les seigneurs féodaux se voyaient dépouillés de leur droit exclusif de *propriété* territoriale. Les vilains devinrent à leur tour propriétaires du sol en payant une certaine redevance à la royauté (voy. FRANC-FIEF et NOUVEAUX-ACQUÊTS). Malgré cette extension du droit de *propriété*, il resta toujours dans la *propriété* territoriale des traces du régime féodal sous l'ancienne monarchie. La féodalité avait voulu assurer la transmission intégrale de la *propriété* noble. De là le droit d'aînesse, qui ne laissait guère aux puînés

Digitized by Google

des familles nobles que leur épée ou l'Eglise. Les filles, exclues aussi de l'héritage féodal, n'avaient souvent pour asile que l'abbaye ou le chapitre noble. Mme de Grignan, comme nous l'apprennent les lettres de Mme de Sévigné, n'hésite pas à sacrifier plusieurs de ses filles à la fortune de son fils, et ce n'est pas sans peine que Mme de Sévigné arrache au cloître sa chère Pauline, qui devait être Mme de Simiane. Louis XIV maintint ces institutions féodales si profondément enracinées. Son *ordonnance civile* de 1667 laissa aux coutumes locales le soin de régler la transmission de la *propriété*, les conditions du mariage, les successions, etc. La plupart de ces coutumes, rédigées sous l'influence féodale, donnaient au père de famille l'autorité la plus étendue pour le partage du patrimoine, et il en usait presque toujours dans l'intérêt de l'aîné.

La terre féodale avait été pendant longtemps inaliénable. Plus tard, la loi autorisa les nobles à se ruiner ; mais elle opposa des obstacles multipliés au roturier, acquéreur d'un fief. Le *retrait féodal* permettait au suzerain de racheter la terre, aliénée par son vassal, dans les quarante jours qui suivaient la signification de la vente. Le fief, tombé en roture, ne conférait pas à l'acquéreur les droits des anciens propriétaires. « Mérinville, dont le père était seul lieutenant général de Provence, et qui fut chevalier de l'ordre en 1661, avait été forcé par la ruine de ses affaires de vendre à Samuel Bernard, le plus fameux et le plus riche banquier de l'Europe, sa terre de Rieux, qui est une baronnie des états de Languedoc. Ces états ne voulurent pas souffrir que Bernard prît aucune séance dans leur assemblée, comme n'étant pas noble par lui-même, et incapable par conséquent de jouir du droit de la terre qu'il avait acquise. Sur cela, Mérinville prétendit demeurer baron des états de Languedoc sans terre, comme étant une dignité *personnelle*. Il fut jugé qu'elle était *réelle*, attachée à la terre, et Mérinville évincé avec elle de la qualité de baron et de tout droit de séance, et d'en exercer aucune fonction, sans que pour cela l'incapacité personnelle de l'acquéreur fût relevée. Son fils vient enfin de la racheter, malgré les enfants de Bernard, qui ont été condamnés, par arrêt, de la lui rendre, pour le prix consigné. » (Saint-Simon, *Mémoires*, t. V, p. 110.)

Les nobles, si soigneux de la conservation et des priviléges de leurs domaines, ne respectaient guère la *propriété* du vilain. Dans un récit ingénieux et amusant, Saint-Simon (*ibid.*, t. II, p. 186 et suiv.) nous montre un noble, Charnacé, faisant démolir pièce à pièce la maison d'un roturier qui nuisait à la symétrie de son parc, et la transportant à quelque distance, pendant qu'il retenait le propriétaire en chartre privée. Le roi et la cour ne firent que rire de cet attentat à la *propriété*. Le droit de chasse livrait la *propriété* des vilains et quelquefois même celle des seigneurs à la dévastation pour le plaisir de quelques nobles. « La terre d'Oiron, dit Saint-Simon (t. II, p. 416), relevait de celle de Thouars avec une telle dépendance que, toutes les fois qu'il plaisait au seigneur de Thouars, il mandait à celui d'Oiron qu'il chasserait un tel jour dans son voisinage, et qu'il eût à abattre une certaine quantité de toises des murs de son parc pour ne point trouver d'obstacles, au cas que la chasse s'adonnât à y entrer. On comprend que c'est un droit si dur qu'on ne s'avise pas de l'exercer ; mais on comprend aussi qu'il se trouve des occasions où on s'en sert dans toute son étendue, et alors que peut devenir le seigneur d'Oiron ? »

Les priviléges attachés à certaines *propriétés* n'ont disparu qu'à l'époque où l'Assemblée constituante a proclamé l'égalité de tous les Français devant la loi, et lorsque Napoléon a fait pénétrer ce principe dans les lois modernes. Les charges de la *propriété* furent alors les mêmes pour tous. L'acquisition de la *propriété* fut aussi accessible à tous, de même que le commerce et l'industrie furent affranchis des entraves que le moyen âge leur avait imposées et que la royauté n'avait pu briser entièrement. La *propriété* fut proclamée sacrée et inviolable. Malheureusement la révolution ne respecta pas toujours ce principe; mais il a été consacré par les lois modernes. Portalis terminait ainsi l'exposé des motifs du projet de loi sur la *propriété*: « La loi reconnaît que la *propriété* est le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, et que ce droit est sacré dans la personne du moindre particulier. Quel principe plus fécond en conséquences utiles ! Ce principe est comme l'âme universelle de toute la législation. » Napoléon lui-même disait au conseil d'État dans la séance du 18 novembre 1809 : « La *propriété* est inviolable. Napoléon, avec les nombreuses armées qui sont à sa disposition, ne pourrait néanmoins s'emparer d'un champ. »

Les doctrines, qui, dans les derniers temps, ont attaqué la *propriété* individuelle et qui ont été désignées d'une manière générale sous le nom de *commu-*

Digitized by Google

nisme prétendaient que l'Etat doit être seul propriétaire. La *propriété* était considérée comme un vol par certains adeptes de ces écoles. Nous ne pouvons ici qu'indiquer ces questions. Elles ont été traitées dans plusieurs ouvrages, et, entre autres, dans les ouvrages de MM. Thiers et Troplong sur la *propriété*. Voy. aussi, pour les vicissitudes du droit de *propriété*, l'*Histoire de la propriété en Occident* par M. Laboulaye.

PROSATEURS, PROSE. — La *prose* est un discours qui n'est point assujetti à une certaine mesure, à un certain nombre de pieds ou de syllabes. La *prose* française a été plus lente à se former que la poésie. La même remarque s'applique, du reste, à toutes les littératures. Les plus anciens ouvrages en *prose* ne datent que du XIIe et même du commencement du XIIIe siècle. On place au XIIe siècle quelques traductions; la chronique de Villehardouin, qui retrace la quatrième croisade (1202-1204), est un des monuments les plus anciens de la *prose* française. Depuis le XIIIe siècle, la France a toujours eu des *prosateurs* célèbres, parmi lesquels on remarque Joinville, Froissart, Commines, Montaigne, les auteurs de la satire Ménippée, Balzac, Descartes, Pascal, Bossuet, Fénelon, Massillon, Voltaire, Montesquieu, Buffon, J. J. Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre, pour ne parler que des siècles passés. L'histoire littéraire n'étant pas de mon sujet, je renvoie pour cette question aux ouvrages spéciaux, tels que le *Cours d'éloquence française* de M. Villemain, l'*Histoire de la littérature française* de M. Nisard, et celle de M. Demogeot, etc.

PROSE. — Chant rimé qu'on dit avant l'Évangile aux fêtes solennelles. On n'a commencé à chanter des *proses* dans l'Église qu'au IXe siècle. Un des plus anciens auteurs qui parlent du chant des *proses* dans les églises est Notker, moine de Saint-Gall, qui vivait vers la fin du IXe siècle. Il dit avoir vu plusieurs *proses* dans un antiphonaire de l'abbaye de Jumiéges qui fut brûlée par les Normands en 841.

PROTECTEUR DE FRANCE. — On donnait le titre de *protecteur de France* ou des *affaires de France*, à un cardinal chargé de veiller à la défense des intérêts de la France à Rome. Le cardinal d'Este portait ce titre en 1654, comme on le voit par les Mémoires de Retz.

PROTESTANTS, PROTESTANTISME. — § I. *Etablissement du protestantisme en France.* — On désigne en France par le nom de *protestantisme* les hérésies de Luther et de Calvin; leurs partisans sont appelés *protestants*. Ce nom leur est venu de la *protestation* qu'en 1529 les partisans de Luther opposèrent aux résolutions de la diète de Spire. Les protestants de France furent aussi nommés *huguenots* (voy. ce mot); leur religion était appelée dans les actes officiels R. P. R. (*religion prétendue réformée*). Il n'est pas de mon sujet de faire l'histoire du *protestantisme* en France, de le montrer se glissant à la cour de François Ier par la protection de sa sœur Marguerite d'Alençon, puis proscrit et persécuté. Ces détails se trouvent dans toutes les histoires de France, et ont été exposés, d'après des documents inédits et d'une authenticité incontestable, par M. Mignet (*Essai sur l'établissement de la réforme à Genève*). Persécutés sous Henri II, comme sous François Ier, les *protestants* parvinrent cependant à s'organiser et formèrent une première Église en France en 1555. Dirigés par Coligny et Condé, puis par Henri de Navarre, ils soutinrent ces *guerres de religion* qui remplissent la seconde moitié du XVIe siècle, et ne se terminèrent que par l'*édit de Nantes* (30 avril 1598). Je me bornerai à rappeler les principaux édits qui ont réglé en France la situation politique des *protestants*.

§ II. *Edit de Nantes* (30 avril 1598). — *Les protestants* obtenaient des places de sûreté, dont les principales étaient la Rochelle, Saumur, Montauban, Nîmes. Les seigneurs hauts justiciers avaient dans leurs châteaux le libre exercice de leur religion, et pouvaient admettre trente personnes à leur prêche. L'entier exercice du culte protestant était autorisé dans tous les lieux qui ressortissaient entièrement à un parlement. Les calvinistes pouvaient faire imprimer tous leurs livres dans les villes où l'exercice de leur religion était autorisé. Ils étaient admissibles à toutes les charges et dignités publiques. Une *chambre de l'édit*, composée d'un président et de seize conseillers, fut créée dans le parlement de Paris pour juger les procès des *protestants*. Il n'y avait qu'un seul conseiller huguenot dans la *chambre de l'édit*. A Grenoble et à Bordeaux, des *chambres mi-parties* ou composées par moitié de *protestants* et de catholiques furent instituées. Les *protestants* avaient encore à Castres un petit parlement indépendant de celui de Toulouse. Leurs assemblées, sous le nom de *synodes*, étaient de véritables assemblées politiques. Ils formaient ainsi un État dans l'État. Appuyés par des alliances étrangères, ils établirent en France des cercles à l'imi-

Digitized by Google

tation de l'Allemagne, troublèrent les premières années du règne de Louis XIII et jusqu'à l'époque de Richelieu menacèrent l'unité de la France.

§ III. *Prise de la Rochelle ; édit d'Alais* (1629). — Richelieu, devenu principal ministre, résolut de délivrer la France de ce péril. Il s'empara de la Rochelle, principal centre du parti protestant, et imposa aux protestants *l'édit d'Alais*, qu'il appela l'édit de grâce (27 juin 1629). Le roi, dit Voltaire, y parla en souverain qui pardonne. On ôta l'exercice de la religion protestante à la Rochelle, aux îles de Rhé et d'Oléron, à Privas, à Pamiers. Les places de sûreté furent démantelées. Du reste, l'édit de Nantes fut confirmé et la liberté de conscience respectée. A partir de cette époque, il n'y eut plus en France de guerre de religion jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. Les protestants, exclus de la plupart des fonctions civiles et politiques, se livrèrent au commerce. Colbert les protégea, et, tant qu'il vécut, la liberté de conscience fut respectée. Mais, après sa mort, on persuada au roi que le *protestantisme* était une cause perpétuelle de désordres. « On lui peignit les huguenots, dit Saint-Simon (t. XIII, p. 113-114), avec les plus noires couleurs; un État dans un État parvenu à ce point de licence à force de désordres, de révoltes, de guerres civiles, d'alliances étrangères, de résistance à force ouverte contre les rois ses prédécesseurs et jusqu'à lui-même réduit à vivre en traité avec eux. »

Louis XIV et presque tous les hommes éminents de la France à cette époque se persuadèrent que le *protestantisme* céderait aux premières attaques, et que la France, délivrée de cette division religieuse, gagnerait en unité et en puissance. Louvois se précipita, avec l'ardeur passionnée de son génie, dans cette voie qui menait à la faveur, et ordonna les *dragonnades*, dont les excès ne furent pas connus du roi. Enfin l'édit de Nantes fut révoqué (18 octobre 1685).

§ IV. *Révocation de l'édit de Nantes : conséquences* — La *révocation de l'édit de Nantes* eut pour la France les conséquences les plus funestes. Environ cinq cent mille habitants, qui vivaient paisibles et enrichissaient le royaume de leur travail, allèrent porter leur industrie dans les pays étrangers. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse et bien d'autres contrées profitèrent des dépouilles de la France. Les protestants fugitifs devinrent des ennemis ardents de Louis XIV. Ils l'attaquèrent dans leurs écrits à Londres, à Amsterdam, à Berlin, et soulevèrent contre lui l'opinion de l'Europe. Bien loin d'établir en France l'unité religieuse, comme on l'avait espéré, la *révocation de l'édit de Nantes* ne servit qu'à rallumer des guerres de religion que la tolérance avait apaisées. Au moment où la guerre de la succession d'Espagne armait l'Europe contre la France, les protestants des Cévennes prirent les armes (1703); vainement Louis XIV envoya contre eux trois maréchaux de France, parmi lesquels on remarque Villars et Berwick. Les protestants résistèrent à toutes les attaques, et Louis XIV fut forcé de traiter avec leur chef Jean Cavalier et de lui accorder un brevet de colonel avec une pension de douze cents livres.

§ V. *Protestantisme depuis la mort de Louis XIV jusqu'au concordat.* — A la mort de Louis XIV (1715), la liberté de conscience fut rétablie de fait, sinon de droit, par la tolérance du régent. Mais, en 1724, le duc de Bourbon, devenu principal ministre, renouvela toute la rigueur des édits contre les protestants. Ils furent réduits à s'enfuir dans les lieux solitaires, ou, comme ils le disaient, dans les *déserts* pour entendre la voix de leurs pasteurs, célébrer les cérémonies de leur culte et contracter des mariages que la loi française ne reconnaissait pas comme légitimes. L'histoire de ces *églises du désert* a été écrite par le pasteur Coquerel. Telle fut, jusqu'au règne de Louis XVI, la triste condition des *protestants* français. Ce prince, qui eut l'honneur d'abolir le servage et la torture, fut aussi le premier qui rendit aux *protestants* l'état civil; il reconnut, en 1787, la légitimité des mariages contractés par les *protestants* et des enfants qui en naissaient. La révolution de 1789 proclama enfin la liberté des cultes, et n'établit plus aucune différence entre les *protestants* et les catholiques. Le concordat de 1801 accepta ce principe de la liberté des cultes et le régularisa : les cultes *protestants* (luthérien et calviniste) furent reconnus par l'État et les ministres de ces cultes reçurent un traitement. Nous avons parlé ailleurs de l'organisation qui fut alors donnée aux églises *protestantes* et des modifications qu'elles a subies depuis cette époque. Voy. CONSISTOIRES.

PROTOCOLES. — « On rencontre souvent dans les chartiers, dit D. de Vaines (*Dict. de diplom.*) des actes qui sont intitulés *protocoles* (*protocolla*). Il y en a de trois sortes : les premiers ressemblent aux cartulaires ou aux registres publics, et renferment des arrêts et des sentences

Digitized by Google

tout au long. Les seconds sont des minutes de notaires, où le précis des actes se trouve ; mais sans les formules ordinaires. Les troisièmes sont des modèles et des formulaires à l'usage des gens de justice. Les *protocoles* du premier genre étaient en vogue dès le VIe siècle, et ceux du second prirent faveur vers le XIVe. » — On n'emploie plus maintenant le mot *protocole* que pour désigner les formules dont se servent les princes lorsqu'ils correspondent entre eux ou les résolutions adoptées par une réunion d'ambassadeurs qui agissent comme médiateurs.

PROVINCES. — La division de la France en *provinces* n'a pas été seulement un fait politique d'une haute importance. Il faut reconnaître que, malgré l'unité administrative et la rigoureuse centralisation qui fait la force de la France, il y a toujours entre les *provinces* de profondes différences de mœurs et d'esprit. Ce serait une entreprise inutile et même insensée de prétendre effacer les contrastes de ces physionomies provinciales, et, pour nous en tenir à l'ancienne France, à celle qui était formée dès le XVe siècle, est-il possible de trouver des types plus distincts que le Picard et l'Auvergnat, que le Normand et le Gascon? Que serait-ce, si l'on opposait les provinces où les différences de races se manifestent jusque dans la langue, comme la Bretagne et l'Alsace? Tout ce que la centralisation, servie par des instruments habiles et dociles, a pu établir en France, se réduit à l'unité politique et administrative. Elle a su faire concourir à un même but des caractères profondément opposés et des intérêts divers; c'est là un résultat immense. La monarchie a d'abord réuni les *provinces* par des conquêtes ou par des acquisitions territoriales, et elle en a fait un royaume; ensuite elle a soumis les provinces à un gouvernement à peu près uniforme. Il était réservé à la France moderne de faire disparaître la diversité des coutumes provinciales. On peut donc diviser en deux parties ce qui concerne les anciennes *provinces* : 1° réunion des *provinces* par conquête, achat, mariage, déshérence, etc.; 2° organisation des gouvernements provinciaux.

§ Ier. *Réunion des provinces.* — Les rois capétiens ne possédaient primitivement que le duché de France. Leur première acquisition importante fut celle de la vicomté de Bourges (1101). Herpin, comte de Bourges, partant pour la croisade, vendit ce domaine à Philippe Ier. Je ne parlerai pas des *provinces* qu'Éléonore de Guienne apporta à Louis VII, parce qu'elles furent bientôt perdues. Mais, sous Philippe Auguste, la conquête de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, d'une partie du Poitou (1204-1208) agrandit considérablement le domaine de la couronne. Louis VIII acquit les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne (1225-1226). Saint Louis régularisa par des traités une partie des conquêtes de Philippe Auguste. Philippe III hérita du Languedoc (1271); Philippe IV, de la Champagne (1285); il s'empara du Lyonnais (1306). Philippe VI obtint le Dauphiné par cession (1349); Charles VII conquit la Guienne et la Gascogne (1453); Louis XI s'empara par déshérence de la Picardie et de la Bourgogne (1477); il hérita de la Provence, de l'Anjou et du Maine (1483). Charles VIII réunit la Bretagne par mariage, en 1491; François Ier, l'Auvergne, le Bourbonnais, la Marche par confiscation (1527 ; Henri II, les trois évêchés (Toul, Metz et Verdun), par conquête (1552); Henri IV, la Navarre (1589), puis la Bresse et le Bugey par le traité de Lyon (1601). L'Alsace, conquise sous Louis XIII, fut cédée à la paix de Westphalie (1648); l'Artois et le Roussillon, à la paix des Pyrénées (1659); la Flandre française, à la paix d'Aix-la-Chapelle (1668); la Franche-Comté, à la paix de Nimègue (1678); la Lorraine revint à la France à la mort de Stanislas Leczinski (1766); la Corse fut acquise en 1768, et le comtat Venaissin fut enlevé au pape pendant la révolution (1791).

§ II. *Administration des provinces.* — Pendant longtemps, les *provinces* furent administrées par des baillis et sénéchaux (voy. BAILLIS et SÉNÉCHAUX) qui réunissaient tous les pouvoirs civil, militaire, judiciaire, financier. Au-dessous de ces magistrats, les vicomtes et prévôts cumulaient également les fonctions les plus diverses. Ce fut seulement au XVIe siècle qu'il s'établit, entre les différentes fonctions, une séparation nettement marquée. Le pouvoir judiciaire passa aux parlements, alors au nombre de huit, et qui plus tard furent portés à treize (voy. PARLEMENT et PARLEMENTS PROVINCIAUX); ils recevaient les appels des tribunaux inférieurs, bailliages, présidiaux, etc. L'administration financière fut confiée aux bureaux des finances (voy. BUREAU) et la juridiction financière aux chambres des comptes et aux cours des aides (voy. ces mots). Quant à l'administration militaire, elle fut attribuée aux gouverneurs qui furent préposés aux provinces principales de la France qui étaient, sous François Ier: l'Ile-de-France, Normandie, Picardie, Bretagne, Guienne et Gascogne, Langue-

Digitized by Google

doc, Provence, Dauphiné, Auvergne, Lyonnais, Bourgogne et Champagne. Mais, outre ces douze gouvernements militaires, il y avait des provinces centrales qui avaient conservé leur ancienne administration. L'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, qui a laissé une relation de son ambassade (1546), parle de la Touraine, du Poitou, du Berry, de l'Anjou, de la Saintonge, du Limousin, comme formant autant de subdivisions distinctes (*Relat. des amb. vénit.*, I, 253). Toutefois, avant la fin du XVIe siècle, il n'y eut plus que douze grands gouvernements. Jérôme Lippomano, qui résida en France, de 1577 à 1579, dit formellement, que ce royaume était divisé en *douze provinces* (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, II, 483-477). Il nomme l'Ile-de-France, la Picardie, la Normandie, la Bretagne, le Poitou (renfermant la vicomté de Turenne, le duché de Touraine, la Marche, le Limousin et la Saintonge); la Guienne et Gascogne, le Languedoc, la Provence, le Lyonnais (comprenant le Bourbonnais et le Forez), l'Auvergne (où il place le Berry, car il fait de Bourges la capitale de l'Auvergne), enfin, la Bourgogne et la Champagne.

Il serait difficile d'indiquer d'une manière précise à quelle époque le nombre des gouvernements s'accrut; mais il est certain que, dès le commencement du XVIIe siècle, la multiplicité des affaires et des intérêts, la nécessité de la défense avaient fait augmenter le nombre des gouvernements. Souvent même ils furent attachés à une seule place, qui avait une haute importance, comme Paris, Sedan, Blaye, le Havre et Metz. Je donne ici une liste des gouvernements militaires de la France en 1618, d'après des Mémoires inédits d'André d'Ormesson (fol. 225). Elle fera apprécier quelques-uns des changements accomplis depuis le règne de François Ier, changements dont je ne puis indiquer la date précise :

« Gouverneurs de provinces en l'an 1618 : M. LE PRINCE (HENRI DE CONDÉ), gouverneur de Berry; M. LE GRAND (DUC DE BELLEGARDE), gouverneur de Bourgogne; M. DU MAINE (HENRI DE LORRAINE), gouverneur de Guienne; M. LE DUC DE MONTMORENCY, gouverneur de Languedoc; M. LE DUC DE GUISE, gouverneur de Provence; M. LE DUC DE LONGUEVILLE, gouverneur de Picardie; M. LE DUC DE CHEVREUSE, gouverneur d'Auvergne; M. LE DUC DE VENDÔME, gouverneur de Bretagne; M. DE LIANCOURT, premier écuyer, gouverneur de Paris; M. D'ALINCOURT (VILLEROY), gouverneur du Lyonnais, M. LE COMTE DE SOISSONS (CHARLES DE BOURBON), gouverneur du Dauphiné; M. LE DUC D'ÉPERNON, gouverneur de la ville et citadelle de Metz; M. LE COMTE DE GRAMMONT, gouverneur de Bayonne; M. LE MARÉCHAL DE BOISDAUPHIN, gouverneur d'Anjou; LA REINE MÈRE (MARIE DE MÉDICIS), gouvernante de la Normandie; M. DE SAINT-LUC, gouverneur de Brouage; M. DE VILLARS, gouverneur du Havre de Grâce; M. D'AUBETERRE, gouverneur de Blaye; M. LE DUC D'ÉPERNON, gouverneur d'Angoumois; M. LE DUC DE VAUDEMONT, gouverneur des trois évêchés (Toul, Metz et Verdun); M. LE DUC DE NEVERS (CHARLES DE GONZAGUE), gouverneur de Champagne; M. DE LA FORCE, gouverneur de Béarn; M. DE SOUVRÉ, gouverneur de Touraine; M. DE SULLY, gouverneur de Poitou; M. DE LUYNES, gouverneur de l'Ile-de-France. »

On retrouve, dans ces vingt-cinq gouvernements les douze anciennes *provinces*, puis les subdivisions du Berry, de l'Anjou, de la Touraine, de l'Angoumois, du Poitou, enfin du Béarn et des trois évêchés, qui avaient été ultérieurement réunis. A la fin du règne de Louis XIII (au mois de février 1643, époque où André d'Ormesson a écrit une seconde liste des gouverneurs de provinces), les conquêtes avaient forcé de multiplier les gouvernements. Ainsi, outre ceux qui ont été énumérés plus haut, on trouve, dans cette liste, les gouvernements de la Lorraine et de Nancy qui avaient été donnés à M. du Hallier; de la Catalogne, à la Mothe-Houdancourt; de Brisach, en Allemagne, au maréchal de Guébriant; de Sedan, à Fabert; de la Marche, à Saint-Germain-Beaupré; de Perpignan, à M. de Vaubecour; d'Arras, à M. de La Tour. Il y avait, dès cette époque, une trentaine de gouvernements militaires; on perdit la Catalogne et Brisach; mais dans la suite l'Alsace, la Flandre française et la Franche-Comté furent réunies à la France. Au XVIIIe siècle, on multiplia encore les gouvernements, et il y en avait trente-huit avant la révolution (voy. la liste donnée au mot GOUVERNEMENT, § III).

Il ne faut pas identifier ces gouvernements militaires avec les anciennes *provinces*. Les premiers avaient été créés par la politique des rois; les secondes se rattachaient plutôt à l'organisation féodale. Il y avait entre les *provinces* des différences profondes d'institutions, qui s'expliquent par la formation territoriale de la France. La royauté s'était emparée des *provinces* lentement et successivement, et elle avait été forcée de leur garantir la conservation de leurs coutumes, de leurs assemblées provinciales et de leurs priviléges de toute na-

Digitized by Google

ture. De là, une étrange bigarrure de lois et d'institutions : le *droit écrit*, au midi ; le *droit coutumier*, au nord ; ici, les *pays d'états* (Provence, Languedoc, Bourgogne, Bretagne, etc.) ; là, les *pays d'élection* ; les premiers s'imposant eux-mêmes, les seconds, soumis à la taxe royale répartie par les élus ; ailleurs, les *provinces d'imposition*, où l'intendant seul procédait à la répartition. Les libertés de l'Alsace et de la Franche-Comté étaient garanties par les traités mêmes qui avaient soumis ces *provinces* à la France. La diversité des poids et mesures, plusieurs fois abolie par les ordonnances royales, avait été opiniâtrement conservée par l'esprit provincial, et trouvait des apologistes même au XVIIIe siècle (voy. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXIX, ch. XVIII). Enfin, les douanes de province à province, la différence de tarif, et la division des *provinces* en pays français et pays *étrangers*, ou réputés tels (voy. IMPÔTS, p. 571 et TRAITES), étaient une des plus étonnantes et des plus tristes preuves de la persistance des oppositions provinciales. Colbert fut obligé de les subir, et la volonté énergique de Turgot se brisa contre cet obstacle élevé par l'intérêt et soutenu par une aveugle routine. Le peuple même, pour lequel travaillait ce ministre, le peuple s'insurgea contre son bienfaiteur et s'unit à ses ennemis, lorsqu'il voulut supprimer les douanes provinciales qui rompaient les artères de la France. L'Assemblée constituante parvint seule à briser ces obstacles à l'unité française ; elle supprima, par le décret du 15 janvier 1790, la division par *provinces* ; mais les différences essentielles, dont nous avons parlé au commencement de cet article, subsistent toujours malgré les efforts de la politique et de l'administration.

PROVINCES (Institut des). — Voy. INSTITUT DES PROVINCES.

PROVINCIAL. — On appelle *provincial* ou *provinciaux*, dans les ordres religieux, les supérieurs qui ont inspection sur toutes les maisons de ces ordres, situées dans une circonscription territoriale appelée *province*. Ces provinces ne répondaient pas aux divisions politiques qui portaient le même nom ; elles étaient déterminées par l'ordre lui-même. Il y a des *provinciaux* spécialement chez les dominicains et chez les jésuites.

PROVISEUR. — Nom que l'on donne au chef d'un lycée dans l'organisation actuelle de l'Université. Dans l'ancienne Université, on n'appelait *proviseurs* que les supérieurs des colléges d'Harcourt et de Sorbonne. Le *proviseur* d'Harcourt nommait aux bourses affectées à son collége, et administrait en chef les biens de la communauté ; il avait aussi la nomination des professeurs, aussi bien que les principaux des neuf autres colléges ; il était élu par les boursiers d'Harcourt. Le *proviseur* de Sorbonne avait une grande part à l'administration de cet établissement ; mais il ne nommait pas aux chaires vacantes. Ce droit appartenait aux membres de la maison qui faisaient leur élection à la pluralité des voix. Le titre de *proviseur de Sorbonne* était donné ordinairement à quelque personnage d'un rang élevé ; ainsi, Richelieu fut *proviseur de Sorbonne*. La maison de Navarre avait aussi un *proviseur*; mais ce n'était qu'un officier comptable chargé de recevoir les revenus et de gerer les affaires temporelles de la société.

PROVISIONS. — Lettres d'un collateur, par lesquelles il déclarait conférer à tel ecclésiastique, un bénéfice vacant. — On appelait aussi *provisions* les lettres patentes ou lettres de chancellerie, que l'on obtenait pour posséder une charge de judicature ou de finance.

PRUD'HOMMES. — Au moyen âge, on appelait *prud'hommes* (*probi* ou *prudentes homines*) les personnages les plus éminents d'un pays, d'une ville, d'une corporation. Lorsque saint Louis voulut réformer les monnaies, il convoqua les *prud'hommes* des principales villes de ses domaines. Le nom de *prud'hommes* s'appliquait tantôt aux magistrats municipaux, tantôt aux gardes des corporations industrielles. — On appela ensuite *prud'hommes* les experts nommés en justice pour visiter et estimer des objets litigieux. Ainsi, les rachats de fiefs se pouvaient faire au dire des *prud'hommes*, qui estimaient le revenu d'une année. — Le nom de *prud'hommes* servait encore à désigner certains artisans jurés, chargés de visiter les marchandises. Le roi nommait des *prud'hommes* pour la visite des cuirs. Louis XI enjoignit, en 1464, aux officiers municipaux et bourgeois de Lyon d'élire un *prud'homme* pour juger les contestations entre marchands qui fréquentaient la foire. A Marseille, il y avait des *prud'hommes*, juges des pêcheurs, et élus par eux. Ces *prud'hommes* remontaient à l'époque du roi René (1453), et prononçaient en dernier ressort sur tous les différends qui concernaient la pêche. Leurs audiences avaient lieu le dimanche : les deux parties, citées

Digitized by Google

devant les *prud'hommes*, exposaient sommairement leurs raisons, sans l'intervention d'avocats ni de procureurs. Les *prud'hommes* rendaient ensuite un jugement qui devait être exécuté immédiatement. Le magistrat, appelé sous-viguier, devait, en cas de besoin, prêter main-forte pour en assurer l'exécution. La juridiction de ces *prud'hommes* fut confirmée par de nombreuses ordonnances des rois de France.

Dans l'organisation moderne de la France, on appelle *prud'hommes* les membres de conseils qui sont chargés d'exercer la surveillance, en matière industrielle, dans les grandes villes de fabrique, et de juger les contestations qui s'élèvent entre les maîtres et les ouvriers. Ils sont les juges de paix de l'industrie, et ont pour principal objet la conciliation. Un décret du 18 mars 1806 établit un premier conseil de *prud'hommes* dans la ville de Lyon, et ordonna que des conseils semblables fussent institués successivement dans toutes les villes de fabrique. Ces conseils se composent de fabricants, de chefs d'ouvriers, de contre-maîtres et d'ouvriers élus par leurs pairs. La juridiction des *prud'hommes* étant toute de conciliation n'admet ni avocats ni défenseurs; les parties doivent se présenter en personne. Les conseils de *prud'hommes* sont renouvelés par tiers chaque année. Le sort désigne ceux qui doivent être changés la première et la seconde année.

PRYTANÉE. — On a donné, pendant la révolution et jusqu'à la réorganisation des lycées (1802), le nom de *Prytanée* à l'ancien collége de Louis le Grand. Il s'est appelé ensuite *Lycée impérial*, puis *collége Louis le Grand*, enfin *Lycée impérial de Louis le Grand*.

PRYTANÉE MILITAIRE. — Le collége militaire de la Flèche (voy. ÉCOLES, § I, *Écoles militaires*) a repris, au mois de janvier 1853, le nom de *Prytanée militaire* qu'il avait porté sous l'empire.

PSALTÉRION. — Instrument de musique qui avait la figure d'un triangle tronqué. Voy. MUSIQUE, fig. D.

PUISSANCE PATERNELLE. — Voy. PÈRE.

PULVÉRAGE. — Droit que, dans certains lieux, les seigneurs hauts justiciers levaient sur les troupeaux de moutons qui passaient sur leurs terres. Voy. Salvaing, *De l'usage des fiefs*, chap. XXXIV.

PUNCH. — L'usage du *punch* en France ne date que de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Cette liqueur, qui est généralement faite avec du thé, du jus de citron, du sucre et de l'eau-de-vie, fut empruntée à l'Angleterre et introduite en France après la paix de 1763.

PURGATION CANONIQUE. — Quand un évêque ou un prêtre était accusé d'un crime par la voix publique, il devait, quoiqu'il ne se présentât pas d'accusateur particulier, se justifier publiquement. On appelait cet acte *purgation canonique*. L'inculpé se rendait dans l'église et jurait sur les tombeaux des martyrs et sur tout ce qu'il y avait de plus saint qu'il était innocent du crime qu'on lui imputait. Quelquefois il amenait avec lui un certain nombre de personnes d'une probité notoire, qui faisaient tous le même serment que lui. Leur témoignage suffisait pour détruire la diffamation. Celui qui n'osait prêter le serment ou ne trouvait pas de personnes d'une probité reconnue disposées à jurer avec lui, était réputé coupable.

PURIFICATION. — Fête qui est célébrée le 2 février en l'honneur de la sainte Vierge, qui alla, quarante jours après la naissance de J. C., se présenter au temple pour satisfaire à la loi de la *purification* imposée par le Lévitique. On attribue quelquefois l'institution de cette fête à Justinien. Mais, d'après Baronius, elle fut établie, vers la fin du Ve siècle, par le pape Gélase, qui la substitua aux lustrations que les Romains idolâtres célébraient au commencement de février et aux courses nocturnes qui se faisaient alors avec des flambeaux. Comme on bénit les cierges à la fête de la *Purification*, le peuple l'a nommée *Chandeleur* (*a candelis*).

PUY D'AMOUR, PUY DE LA CONCEPTION. — Le mot *puy* vient du latin *podium*, qui désignait, dans l'amphithéâtre ou le cirque, une place où siégeaient les principaux sénateurs. On appela *podium* ou *puy*, au moyen âge, le lieu où siégeaient les juges des concours de poésie et par extension le nom de *puy* fut donné à ces concours eux-mêmes. Il est souvent question de *puys d'amour* dans les poésies du moyen âge. Voy. Sainte-Palaye, v° *Puy*.

Le *puy de la conception* était un concours de poésie en l'honneur de l'immaculée conception de la Vierge, établi à Rouen en 1486. Les poésies qu'on y envoyait étaient soumises au retour de certaines formes et de certains vers; ce qui leur fit donner le nom de *palinods*, qu'on appliqua ensuite à l'académie chargée de décerner les prix dans ces concours.

Digitized by Google

Q

QUADRILLE. — On donnait le nom de *quadrilles* aux diverses troupes qui composaient un carrousel, comme on le voit dans le passage suivant du *Journal de Dangeau*, à la date du 4 juin 1685 : « Monseigneur et M. le duc de Bourbon étaient chacun à la tête de la *quadrille*. Le roi s'alla placer sur les échafauds qui lui étaient préparés, et nous commençâmes la marche en faisant le tour de la cour des secrétaires d'État, puis nous entrâmes dans la porte de la petite cour qui était à notre gauche, et fîmes le tour de la cour du château, et passâmes sous les fenêtres de M. le duc de Bourgogne, qui était sur le balcon. » Dangeau décrit ensuite les courses qu'exécutèrent les divers *quadrilles*, qui représentaient les Abencerrages et les Zégris, pendant les guerres de Grenade. Le prix était une fort belle épée de diamants qui fut remportée par le prince Camille de Lorraine.

QUADRIVIUM. — Le *quadrivium* était, au moyen âge, le cours supérieur d'études comprenant l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie.

QUARANTAINE. — Temps qu'un vaisseau doit passer en rade sans entrer au port et sans avoir libre communication avec les habitants du pays. L'épreuve devait autrefois durer quarante jours, et de là était venu le nom de *quarantaine*; mais le nom a été conservé, quel qu'ait été le nombre des jours fixé pour la séquestration. Voy. LAZARET.

QUARANTAINE-LE-ROI. — La *quarantaine-le-roi* avait été instituée par saint Louis, ou, selon d'autres par Philippe Auguste et seulement renouvelée par saint Louis en 1245. Elle défendait les guerres privées pendant quarante jours à partir du moment où l'injure avait été commise. Le roi intervenait pour faire arrêter et punir l'agresseur. Si, dans l'intervalle des quarante jours, quelqu'un des parents avait été tué, le meurtrier était puni de mort.

QUARANTE HEURES. — Les prières des *quarante heures* tirent leur nom de ce que, dans l'origine, elles devaient durer ce temps sans aucune interruption. On en place l'origine en 1560. A cette époque, le pape Pie IV permit à l'archiconfrérie de Rome de les célébrer et il accorda des indulgences à tous ceux qui y assisteraient. Saint Charles Borromée, archevêque de Milan et neveu de Pie IV, obtint presque aussitôt de ce pape le même privilége pour les églises de son diocèse. Clément VIII, par une bulle du 21 novembre 1592, étendit à toutes les églises de Rome l'usage des prières des *quarante heures*. Deux ans après, ces prières eurent lieu dans le comtat Venaissin, où le concile d'Avignon, en 1594, adopta les règlements faits par saint Charles Borromée. Dans la première moitié du XVIIe siècle, l'usage des prières des *quarante heures* fut adopté en France, où il paraît avoir été introduit d'abord dans les maisons des carmes déchaussés; ces prières sont ordinaires ou extraordinaires. Les prières ordinaires ont lieu à des époques déterminées, par exemple pendant les trois jours qui précèdent le carême. Les prières extraordinaires sont réservées pour les calamités publiques; elles sont célébrées sur l'ordre de l'évêque. Maintenant on les interrompt pendant la nuit; ce qui n'avait pas lieu dans l'origine. Le saint sacrement est exposé pendant la durée des prières des *quarante heures*.

QUART D'ÉCU. — Monnaie d'argent qui eut cours en France en 1580; elle fut d'abord fixée à soixante sous qui faisaient le quart d'un écu d'or, d'après le tarif de 1577. De là vint le nom de *quart d'écu*.

QUART DENIER. — Quart du denier de la valeur d'un office qui se payait aux parties casuelles (voy. PARTIES CASUELLES) à chaque mutation d'office. Les offices étant considérés comme propriétés, dont le roi était le seigneur, ceux qui entraient en possession payaient le droit de mutation comme des héritiers qui entraient en jouissance d'une propriété.

QUART DU SEL. — Droit qui dans certains pays, par exemple, en Poitou et en Saintonge, remplaçait l'impôt de la gabelle; il était, comme le nom l'indique, du quart du prix de vente du sel. Voy. GABELLE.

QUARTE FUNÉRAIRE. — Terme des anciennes coutumes qui désignait le droit qu'il fallait payer au curé, lorsqu'on enterrait un de ses paroissiens hors de la paroisse. Si le curé conduisait le corps dans un monastère, l'usage voulait qu'il partageât le luminaire avec les religieux. Le concile de Vienne, en autorisant la

Digitized by Google

quarte funéraire, décida que l'église paroissiale du défunt aurait aussi la quatrième partie des donations faites au monastère choisi pour sa sépulture. Les coutumes variaient relativement au taux de ce droit.

QUARTIER, QUARTENIER. — Avant Philippe Auguste, Paris était divisé en *quatre* parties, qu'on nomma, à cause de leur nombre, *quartiers*: la Cité, Saint-Jacques de la Boucherie, la Grève et la Verrerie. Les magistrats chargés de la police dans ces quartiers en tirèrent le nom de *quarteniers*. Primitivement, ils étaient nommés, comme le maire, par l'assemblée des bourgeois. Mais, lorsque, au XIVe siècle, les libertés municipales furent supprimées ou amoindries, les *quarteniers* furent choisis par les rois ou ne furent plus nommés que, pour la forme, par un petit nombre de bourgeois. En 1382, Charles VI, voulant punir Paris de l'émeute des Maillotins, supprima les *quarteniers* ainsi que les cinquanteniers et dizaniers preposés aux subdivisions des quartiers. Ces magistrats municipaux furent rétablis en 1411, et leur élection confiée aux échevins assistés d'un certain nombre de bourgeois notables.

Les *quarteniers* commandaient le guet (voy. ce mot) de leur quartier, avaient la garde des portes et disposaient des logements qui y étaient annexés. Ils tenaient registre de tous ceux qui résidaient dans leur quartier, veillaient à ce que les rues fussent garnies de chaînes qu'on devait tendre en cas d'émeute, prêtaient secours à ceux que menaçait un incendie et étaient dépositaires de seaux, crocs et outils, etc., pour arrêter les ravages du feu.

Dans la suite, les *quarteniers* devinrent, comme les maires, des officiers royaux. Louis XIV créa, en 1681, seize offices de *quarteniers* pour Paris; il en ajouta quatre en 1702. En même temps que la fiscalité multipliait le nombre des *quarteniers*, leurs attributions étaient réduites. Louis XIV leur avait enlevé le commandement de la milice bourgeoise par la création de colonels, majors, capitaines, lieutenants et enseignes des bourgeois. Les *quarteniers* avaient part à l'élection du prévôt des marchands et des échevins. Ils allaient en manteau et en rabat inviter les notables bourgeois de leur quartier, les réunissaient et les conduisaient vers les scrutateurs chargés de recueillir les bulletins. Les *quarteniers* de Paris avaient droit de *committimus* aux requêtes de l'hôtel et du palais à Paris (voy. COMMITTIMUS); ils avaient aussi le droit de franc-salé (voy. GABELLES) et la nomination à trois lits pour trois malades à l'Hôtel-Dieu.

QUARTIER. — Voy. QUARTENIER.

QUARTIERS DE NOBLESSE. — En terme de blason, on appelle *quartiers* les parties d'un grand écusson qui contient des armoiries différentes. De là l'expression *quartiers de noblesse* pour désigner les différents chefs dont on descendait du côté paternel ou du côté maternel. Il fallait faire preuve de huit *quartiers* pour être reçu dans l'ordre de Malte. Il y avait plusieurs chapitres où l'on ne pouvait être reçu sans prouver seize *quartiers*.

QUATRE ARTICLES. — On désigne sous ce nom, dans l'histoire de France, les maximes proclamées solennellement par l'assemblée du clergé, en 1682. En voici le résumé : 1° les rois ne sont point soumis pour le temporel à la puissance ecclésiastique; il ne peuvent être déposés par les papes ni leurs sujets déliés du serment de fidélité; 2° les décrets du concile de Constance sur l'autorité des conciles généraux doivent être admis dans leur plénitude; 3° l'exercice de la puissance ecclésiastique doit être réglé d'après les canons; les lois et coutumes de l'Eglise gallicane doivent être observées; 4° le jugement du pape, même en matière de foi, n'est infaillible que lorsqu'il est approuvé par le consentement de toute l'Eglise. Les *quatre articles*, qui soulevèrent dans l'origine de vives discussions, furent défendus par Bossuet. L'article 24 de la loi organique du 18 germinal an x, destiné à expliquer le concordat de 1801, est ainsi conçu : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. » Une ordonnance de 1828 a renouvelé l'injonction d'enseigner les *quatre articles* dans tous les séminaires.

QUATRE-NATIONS. — Le collége des *Quatre-Nations* ou collége Mazarin, fut fondé en 1661, par le cardinal Mazarin, pour l'éducation et l'entretien de soixante jeunes gentilshommes, natifs des pays récemment conquis. Il devait y en avoir quinze de Pignerol et d'Italie, quinze d'Alsace, vingt de Flandre et dix de Roussillon. Ces gentilshommes, dont le nombre fut plus tard réduit à trente, étaient

Digitized by Google

nommés par le roi et devaient faire preuve de noblesse pour entrer dans ce collége où l'on enseignait les humanités, la rhétorique, la philosophie et les mathématiques. Le roi avait accordé la nomination de ces écoliers à la maison de Nevers. Vingt fonctionnaires étaient attachés à ce collége, et, outre la nourriture et le logement, ils touchaient un traitement sur les biens légués à cette maison par le fondateur. A la tête du collége était le grand maître, qui nommait les autres fonctionnaires, à l'exception du procureur et des bibliothécaires. Le procureur et le premier bibliothécaire étaient nommés par la maison et société de Sorbonne; le bibliothécaire choisissait le sous-bibliothécaire. La bibliothèque était publique. Les cours furent ouverts en 1688. On lit, dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 4 octobre 1688 : « On a ouvert le *collége des Quatre-Nations* à Paris; il s'y est trouvé, à l'ouverture, douze cents écoliers. » Le collége des *Quatre-Nations* était soumis à la surveillance des gens du roi et de la Sorbonne. La maison de Sorbonne nommait quatre docteurs qui étaient chargés de remplir les fonctions d'inspecteurs. Le collége des *Quatre-Nations* a été supprimé à l'époque de la révolution et les bâtiments donnés à l'Institut; ils font encore partie aujourd'hui du palais de l'Institut.

QUATRE NATIONS DE L'UNIVERSITÉ. — Voy. NATIONS.

QUATRE-TEMPS. — Le jeûne des *Quatre-Temps* remonte à une époque très-reculée. Il a commencé d'être en usage en France vers 806. L'Église catholique l'impose, aux quatre saisons de l'année, pendant trois jours de la semaine mercredi, vendredi et samedi. Dans l'origine, ces jeûnes, qui avaient pour but d'appeler sur chaque saison la bénédiction du ciel, étaient observés la première semaine de mars, la seconde de juin, la troisième de septembre, et la quatrième de décembre. Grégoire VII fixa le jeûne des *Quatre-Temps* comme il l'est encore aujourd'hui, c'est-à-dire au mercredi qui suit la semaine de la Pentecôte; au mercredi qui suit l'exaltation de la sainte croix; au mercredi de la troisième semaine de l'Avent, et enfin au premier mercredi qui suit la semaine des Cendres.

QUATRIENNAL. — On nommait *quatriennal* ou *quadriennal* un officier qui n'était en exercice que tous les quatre ans. La fiscalité, afin de multiplier les charges vénales, avait créé des offices alternatifs ou biennaux, triennaux et même *quatriennaux*; on en trouve la preuve dans un grand nombre d'édits, et, entre autres, dans un édit du mois d'août 1645, enregistré dans la chambre des comptes le 11 septembre suivant, dans un autre édit du mois de septembre 1645, enregistré au parlement le 7, et portant création d'offices *quatriennaux* des eaux et forêts en chaque maîtrise, d'offices également *quatriennaux* de receveurs et contrôleurs des saisies réelles, etc. Le parlement demanda, à l'époque de la Fronde, la suppression de ces offices *quatriennaux*, et elle fut prononcée par la déclaration du 22 octobre 1648; mais ils furent rétablis dès 1652. Colbert les fit supprimer en 1664; mais ces abus reparurent dans les derniers temps du règne de Louis XIV.

QUAYAGE. — Droit que l'on payait sur les quais en raison des marchandises que l'on y déchargeait.

QUESTION. — La *question* était une torture employée pour arracher la vérité à l'accusé. Cet odieux usage, adopté par les Romains, fut atténué dans les lois des barbares. La loi salique ne permettait d'appliquer à la *question* que les esclaves. La *question* reparut dans toute son horreur, au XIVe siècle, avec le droit romain et les juges imbus des principes romains. Entre les instruments de torture employés dans la *question*, un des plus cruels était le *brodequin*. Il consistait en quatre planches épaisses, entre lesquelles on serrait la jambe du patient avec des cordes et des coins de fer, de manière à lui briser les os. On appelait encore *brodequin* le parchemin dont on enveloppait la jambe du patient avant de la soumettre au feu. Voy. TORTURE.

QUESTE. — Droit que le seigneur, fondé en titre ou en possession immémoriale, levait tous les ans sur les chefs de famille tenant feu, c'est-à-dire ayant maison dans ses domaines.

QUÊTE. — Dans les usages de l'ancienne chevalerie, on appelait *quête* (du latin *quærere*, chercher), les courses et voyages qu'entreprenaient les chevaliers, soit pour délivrer une dame au pouvoir de l'ennemi, soit pour rompre une lance en son honneur avec quelque preux célèbre. Ces *quêtes* ne duraient ordinairement qu'un an et un jour. Les chevaliers qui les accomplissaient étaient désignés sous le nom de chevaliers errants. Ils ne se nourrissaient que de leur chasse et s'imposaient, pendant l'année de *quête*, les plus rudes privations.

QUEUE. — L'usage de porter les che-

Digitized by Google

veux en *queue* fut surtout adopté au XVIIIe siècle. On retenait les cheveux de la *queue* au moyen d'un ruban; quelquefois on les divisait en trois. On les enferma ensuite dans une bourse de taffetas noir qui fut surtout de mode dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et jusqu'à l'époque de la révolution.

QUEUE DE LA ROBE. — L'usage de porter la *queue* de la robe ou du manteau est mentionné dans les *honneurs de la cour* rédigés au XVe siècle. De Thou remarque (livre XXIII) que la *queue* du manteau royal de François Ier fut portée par le duc de Guise, quoique cet honneur n'appartînt qu'aux princes du sang.

QUEUX (Grand). — Le nom de *queux*, dérivé du latin *coquus* (cuisinier), désignait un maître d'hôtel chargé de la surveillance des cuisines. Le *grand queux* était le surintendant des cuisines du roi de France. Cet officier avait autrefois une haute importance et prélevait des droits sur les maîtres cuisiniers, charcutiers et rôtisseurs qui ressortissaient à son tribunal. Le *grand queux* de Philippe le Bel fut enterré dans la petite église d'Avon, près de Fontainebleau. On grava son titre sur sa tombe, et, le nom de *queux* étant tombé en désuétude, des voyageurs se persuadèrent que là reposait le *cœur* de Philippe le Bel. L'église d'Avon croyait en effet posséder le cœur de ce roi. Mais d'impitoyables antiquaires ont dissipé cette illusion et prouvé qu'il ne s'agissait que du *queux* ou cuisinier de Philippe IV.

QUEUX (Maîtres). — La corporation des *maîtres queux* ou cuisiniers *porte-chapes* fut organisée à la fin du XVIe siècle (1599). Le nom de porte-chapes venait de ce qu'ils couvraient les mets d'une boîte de fer-blanc appelée *chape*, pour les transporter dans les divers quartiers de Paris.

QUIERCI ou QUIERZY (Capitulaire de). — Le *capitulaire de Quierci* ou *Quierzy-sur-Oise*, rendu par Charles le Chauve en 877, est resté justement célèbre. On le considère comme l'acte qui a reconnu et proclamé une révolution depuis longtemps préparée, et constitué définitivement le régime féodal. Charles le Chauve, avant de partir pour l'Italie, réunit un champ de Mars à *Quierzy*; on y convint qu'à l'avenir les bénéfices (voy. ce mot) seraient héréditaires et qu'il en serait de même de la dignité de comte. Ces dispositions ont une telle importance que je vais citer la traduction littérale des textes qui les ont consacrées. Voici d'abord celle qui concerne les bénéfices : « Si, après notre mort, dit l'empereur, quelqu'un de nos fidèles, touché de l'amour de Dieu et du nôtre, veut renoncer au siècle, s'il a un fils ou un parent qui soit capable de servir l'État, il pourra résigner ses honneurs au profit de l'un ou de l'autre, à son choix. » Il faut entendre ici par honneurs les fonctions et charges attachées au bénéfice et qui se transmettaient au nouveau propriétaire. Voy. HONNEURS.

Quant aux comtes, ils avaient été institués pour être les représentants du pouvoir central et s'opposer à ce morcellement de la souveraineté qui devenait chaque jour plus menaçant. Eux-mêmes avaient fini par l'encourager en s'emparant de vastes domaines sur lesquels ils exerçaient les droits régaliens et en confondant peu à peu la souveraineté et la propriété. Le *capitulaire de Quierzy-sur-Oise*, en rendant leurs dignités héréditaires, consacra cette usurpation. Voici le passage qui s'y rapporte : « Si un comte, dont le fils se trouve avec nous, vient à mourir, que notre fils, de concert avec nos autres fidèles, charge les plus familiers et les plus proches parents du défunt d'administrer le comté avec les officiers du comté même (*ministeriales*) et l'evêque jusqu'à ce que nous en soyons averti. — Que si son fils est encore trop jeune, que le fils administre le comté conjointement avec les officiers du comté et l'evêque jusqu'à ce que nous en ayons été informé; mais, s'il n'a pas de fils, que notre fils, de concert avec nos autres fidèles, désigne quelqu'un pour administrer le comté conjointement avec les officiers et l'evêque, jusqu'à ce que nous fassions connaître notre bon plaisir. » L'empereur, comme on le voit, déclare que si le comte laisse un fils même mineur, le fils succédera provisoirement, sauf confirmation de sa part. L'hérédité était donc la règle, et c'était par exception que les rois y portaient atteinte. Établir l'hérédité des bénéfices et des comtés, c'était consacrer la confusion des droits de propriété et de souveraineté qui est le caractère essentiel de la féodalité. Voy. FÉODALITÉ.

QUIÉTISME. — Cette doctrine, qui a donné lieu à des querelles célèbres à la fin du XVIIe siècle, tire son nom du mot latin *quies*, qui signifie repos. Les *quiétistes* soutenaient, en effet, que l'âme, qui s'est unie étroitement à Dieu, doit demeurer dans une quiétude parfaite et ne pas s'inquiéter des mouvements du corps. Dangeau a donné, dans son *Journal*, à la date des 5 et 6 mai 1686, un résumé assez

Digitized by Google

complet de leurs doctrines : « Ils prétendent que, quand on est une fois donné à Dieu de tout son cœur, on doit être dans un saint repos, ce qu'ils appellent l'état de quiétude, ou l'oraison de quiétude ; et c'est de là qu'on leur a donné le nom de *quiétistes*. Ils disaient que, pour ne point troubler cet état de quiétude, il ne faut pas se mettre en peine de produire de nouveaux actes d'amour de Dieu, qu'il faut s'abandonner entièrement au mouvement de l'esprit de Dieu, sans s'embarrasser ni des misères ni des cérémonies, et que, pendant que la partie supérieure de l'âme est dans ce saint repos, elle ne doit point s'inquiéter de ce qui arrive à son imagination ni même à son corps. Ces maximes-là, une fois reçues dans les esprits contemplatifs, y produisent tous les jours de nouvelles erreurs, et, dans les cœurs libertins, elles sont suivies d'une infinité de désordres scandaleux. Le docteur Michel Molinos, Espagnol, homme d'une grande piété extérieure et d'une imagination fort vive, était regardé comme le chef des *quiétistes*. » On sait que Fénelon se laissa un instant égarer par le *quiétisme*, mais qu'il effaça cette erreur par la sincérité et l'éclat de sa rétractation.

QUINQUET.—Lampe inventée, en 1785, par *Quinquet* et Lange.

QUINT et REQUINT. — Droits féodaux levés par le seigneur à chaque vente d'un fief qui relevait de ses domaines. Le *quint* était la cinquième partie du fief vendu, et le *requint* le cinquième denier du *quint*. Le *quint* était pour la vente des fiefs ce qu'étaient les *lods* (voy. LODS ET VENTES) pour la vente d'héritages soumis au cens ; de même que les *lods* étaient dus au seigneur censier pour la vente de l'héritage censuel, le *quint* était dû au seigneur féodal pour l'aliénation du fief servant. Dans les provinces soumises au droit écrit, le mot *lods* s'appliquait aux fiefs comme aux héritages censuels.

QUINTAINE. — La *quintaine* était, dans beaucoup de localités, un droit seigneurial. A certains jours de l'année, les vassaux étaient tenus de planter un poteau qu'on appelait le pal de la *quintaine*, et de le frapper jusqu'à ce qu'il fût rompu. Cet usage existait à Saint-Léonard, en Limousin, dans la châtellenie de Mareuil, près d'Issoudun, en Vendômois, en Bourbonnais, en Bretagne. La coutume de Mezières, en Touraine, condamnait à une amende de soixante sous les vassaux qui manquaient à l'accomplissement de ce devoir féodal. — On appelait aussi *quintaine* un poteau que l'on fichait en terre et auquel on attachait un boucher qui servait de but pour lancer des flèches ou briser des lances. Le point de mire était quelquefois une tête en bois. Ces jeux de *quintaine* étaient encore en usage à la cour, sous Louis XIV. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 3 septembre 1684 : « Monseigneur courut les têtes, et essaya à en courre sept ; on ajoutait aux quatre têtes ordinaires celle du sabre, celle du pistolet et celle de la flèche. »

QUINTIL. — Stance composée de cinq vers et adoptée en France sous le règne de Henri II. Dans le *quintil*, il devait y avoir trois vers d'une même rime entrecoupés par deux vers d'une autre rime.

QUINZE - VINGTS. — L'hôpital des *Quinze-Vingts* avait été fondé par saint Louis, en 1254, pour trois cents gentilshommes auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux. Philippe le Bel, pour les distinguer des aveugles des autres hôpitaux, ordonna qu'ils porteraient une fleur de lis sur leur habit, et ils ont conservé ce signe distinctif jusqu'à la révolution. Les *quinze-vingts* furent placés dans la suite sous la direction du grand aumônier. On tenait, chaque année, dans cet hôpital, un chapitre général pour le renouvellement des receveurs, procureurs, etc. On faisait ce jour-là, à chaque aveugle, une distribution de cinq sous tournois. D'ordinaire, les aveugles n'avaient que vingt onces de pâte cuite par jour et vingt sous par mois.

Au moyen âge et jusqu'au XVIe siècle, on donnait les *quinze-vingts* en spectacle vers la mi-carême. Ces aveugles, armés de bâtons, poursuivaient un porc, qui était le prix du vainqueur. Sauval, qui parle de ce grossier divertissement dans ses *Antiquités de Paris*, dit que Charles IX et Henri III ne manquaient pas d'y assister, lorsqu'ils se trouvaient dans cette ville.

L'hôpital des *Quinze-Vingts*, qui était situé primitivement dans la rue Saint-Honoré, fut transféré, en 1779, dans la rue de Charenton, où il existe encore maintenant. Depuis la révolution, cet établissement a été placé sous la direction du ministre de l'intérieur. Il est administré, sous sa surveillance, par une commission de cinq membres.

Digitized by Google

R

RABAT. — Au XVIIe siècle, tous les hommes portaient la pièce de toile, qui faisant le tour du cou, et, retombant sur la poitrine, porte le nom de *rabat*. Il y en avait en dentelles et à point; quelques-uns étaient unis, d'autres plissés et empesés. Aujourd'hui il n'y a plus que les gens d'Église et de robe qui portent le *rabat*.

RABATEMENT DE DÉCRET. — On désignait sous ce nom une grâce qui, dans le parlement de Toulouse, pouvait être accordée au débiteur ou à ses enfants. Lorsque leurs biens avaient été adjugés par décret, ils pouvaient obtenir de les racheter en remboursant à l'adjudicataire la somme qu'il avait payée et tous les autres frais, de telle sorte qu'il fût complétement indemnisé. C'était ce qu'on appelait *rabatement de décret*.

RABBIN. — Docteur et prêtre des Juifs. La principale fonction des *rabbins* est de prêcher dans les synagogues, d'y faire les prières publiques et d'y interpréter la loi. Voy. JUIFS, § II.

RACES. — La question des *races* est une de celles qui ont le plus vivement préoccupé les historiens depuis trente ans. Sans attacher, comme quelques-uns d'entre eux, une importance exagérée à l'influence des *races*, on ne peut méconnaître qu'il existe de grandes familles de peuples, que réunit la similitude de langue, de caractères physiologiques et de génie national. L'histoire d'un peuple, ses institutions, ses mœurs ont nécessairement ressenti l'influence de la *race* à laquelle il appartient. Il est donc nécessaire de dire quelques mots des principales *races* qui se sont établies en France et ont contribué à former la nation française. La plus ancienne est la *race* celtique, se subdivisant en deux grandes tribus, les Gaels et les Kymrys. Les premiers convirent probablement la Gaule de leurs colonies à une époque qu'il est impossible de déterminer avec précision. D'autres tribus celtiques, venues du sud et du nord, les refoulèrent entre la Loire et la Seine. Ces nouvelles tribus, désignées sous le nom de *Kymrys* ou *Belges* s'établirent dans les provinces septentrionales de la Gaule. Tous ces peuples sont appelés GAULOIS (voy. ce mot), et se rattachent à la *race* celtique. Le caractère de cette *race*, tel que les anciens le représentent, se retrouve dans le peuple français : vivacité, communication facile et sympathique, ardeur à entreprendre, promptitude à exécuter, témérité et découragement rapides, voilà les principaux traits de la *race* celtique d'après les écrivains de l'antiquité. Rapprochons-les d'un passage de l'*Esprit des lois* (liv. XIX, chap. v), où Montesquieu fait évidemment allusion au caractère français : « S'il y avait dans le monde, dit cet écrivain, une nation d'une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrète, et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudrait point chercher à gêner par des lois ses manières pour ne point gêner ses vertus. »

Sur cette couche celtique, dont on trouve la trace si fortement empreinte dès qu'on étudie le caractère français, vinrent se superposer d'autres peuples qui contribuèrent à former le génie national. La colonie grecque de Marseille n'a pas été sans influence sur la Gaule méridionale. Sa puissance s'étendit de Nice à Emporiæ (Ampurias), sur la côte d'Espagne. Elle eut des navigateurs célèbres, et entre autres Pythéas. Son luxe était proverbial : « Allez à Marseille (*Massiliam naviges*), » disait-on à Rome aux amis du plaisir. La langue grecque se conserva à Marseille et dans les colonies, même sous la domination romaine. On lit dans une inscription trouvée à Ampurias, colonie de Marseille : « Les Emporitains fondèrent ce temple sous l'invocation de Diane d'Éphèse, dans ce siècle, où, *sans jamais vouloir abandonner le langage des Grecs*, ils ont subi la puissance et les institutions romaines. » Rome exerça sur la Gaule une influence bien plus considérable que les colonies grecques. Elle imposa aux Gaulois sa langue, ses lois, sa littérature (voy. ROMAINS). Enfin, les Germains vinrent, au Ve siècle, compléter les *races*, dont le mélange a formé la nation française. Ce peuple conquérant, sans modifier profondément le caractère national, changea les institutions et prépara le triomphe du système féodal. Les idées chevaleresques (voy. CHEVALERIE), qui ont exercé une si grande influence au

Digitized by Google

moyen âge, et jusque dans les temps modernes, viennent surtout des peuples germains. En résumé, le fond de la nation française est celtique ; la vivacité, la mobilité, les instincts généreux et passionnés ont de tout temps caractérisé cette *race*. La Gaule reçut, par Marseille, quelques lueurs de la civilisation grecque. Rome transforma sa langue et lui imposa ses lois. Enfin, de l'invasion germanique vinrent le régime féodal et la chevalerie. Du mélange de ces *races* sortit la nation française ; c'est au milieu du IXe siècle, à l'entrevue de Strasbourg (842), que l'on entend retentir les premiers accents de l'idiome qui deviendra la langue française. A cette époque la fusion des *races* est en partie accomplie. Quant à l'unité politique il a fallu pour l'établir dix siècles d'efforts et de luttes. Voy. FÉODALITÉ, PROVINCES et ROI.

RACES MAUDITES. — On a désigné sous ce nom des populations de la France qui étaient condamnées à une sorte de proscription, comme les *Cagots*, les *Colliberts*, les *Gavaches* (voy. ces mots). M. Francisque Michel a écrit l'histoire des *Races maudites*, 2 vol. in-8.

RACHAT. — On appelait *rachat*, dans les anciennes coutumes, le droit de racheter, dans un certain temps, une propriété vendue, en remboursant à l'acquéreur le prix qu'il avait payé. On désignait aussi ce droit sous le nom de *retrait* (voy. RETRAIT). — Le *rachat* était encore un droit de mutation que l'on payait au seigneur d'un fief ; on nommait ordinairement ce droit *relief*. Voy. RELIEF.

RACHIMBOURGS. — Les *rachimbourgs* (hommes du droit) étaient des juges ou plutôt des jurés qui étaient chargés de prononcer sur les crimes ou délits déférés à leur tribunal. La loi salique mentionne souvent les *rachimbourgs*. Ainsi, au titre LIX : « Si quelqu'un refuse de faire ce que les *rachimbourgs* lui auront ordonné, » et au titre LX : « Si lorsque les *rachimbourgs* sont assis au Malberg, après qu'une cause a été discutée, le demandeur leur adresse ces paroles : *Dites-moi la loi salique*, et qu'ils refusent de répondre, le demandeur doit encore leur dire : *Je vous adjure de me dire la loi*. Cette prière est répétée plusieurs fois. S'ils persistent dans leur refus, le demandeur leur dit : *Je vous adjure jusqu'à ce que vous me disiez la loi salique*. Alors pour les sept *rachimbourgs*, jour est fixé, et chacun d'eux est condamné à payer neuf sous. Si, au jour fixé, ils refusent encore de dire la loi, de payer l'amende et de s'y engager par serment, un autre jour est fixé, et chacun des *rachimbourgs* est condamné à payer quinze sous. Dans le cas où les *rachimbourgs* ne prononcent pas une sentence conforme à la loi salique, ils sont condamnés à payer quinze sous à ceux contre lesquels ils ont porté un jugement. Que si les *rachimbourgs* ont dit la loi, et que celui contre qui ils ont prononcé les contredise et soutienne qu'ils ont jugé contrairement à la loi, sans pouvoir le prouver, il devra payer à chacun des *rachimbourgs* six cents deniers, qui font quinze sous. »

Ces titres de la loi salique prouvent que les *rachimbourgs* remplissaient les fonctions de juges ou jurés, et siégeaient au nombre de sept. On a donné plusieurs étymologies de ce mot germanique. La plupart des écrivains le font dériver de *recht* et de *bürger* (hommes du droit, de la justice), et regardent les *rachimbourgs* comme des juges ou des jurés chargés de prononcer sur les faits soumis à leur jugement. M. de Savigny pense que le mot *rachimbourg* vient de l'allemand *rek*, qui signifie *grand*, *puissant*, et que les *rachimbourgs* n'étaient pas autre chose que les grands réunis au Malberg, ou colline du *mal* (voy. MAL). Le nom de *rachimbourgs* est quelquefois remplacé par celui de *boni homines*, qui ne s'appliquait pas à une magistrature spéciale, mais qui désignait les hommes libres en général. Les *rachimbourgs* assistaient aux contrats et leur donnaient, par leur présence, une plus grande autorité. Les formules de Marculfe en fournissent la preuve. On y voit qu'un acte est passé *en présence de plusieurs* RACHIMBOURGS, *personnages vénérables, qui siégeaient pour entendre et juger les causes*.

RACOLEUR. — On appelait *racoleurs*, sous l'ancien régime, ceux qui étaient chargés de faire les enrôlements militaires. Comme il n'y avait pas de recrutement régulier, les *racoleurs* avaient souvent recours à des moyens odieux pour exercer leur métier. Ils avaient des maisons, appelées *fours*, où ils séquestraient les hommes qu'ils vendaient ensuite aux recruteurs des armées. On trouve, dans le *Journal* de l'avocat Barbier (t. III, p. 331), un fait qui montre à quel point ces excès étaient parvenus. Il raconte qu'en 1751, la femme d'un huissier voulant l'éloigner se servit d'un exploit signé de lui, dont on gratta l'écriture pour y substituer un engagement pour les Iles ; on mit cet engagement entre les mains d'un *racoleur*. Celui-ci arrêta l'huissier chez lui, comme par ordre du roi, le mit

Digitized by Google

dans un *four* (voy. FOURS) et le fit bientôt partir avec quelques autres enrôlés. Heureusement pour l'huissier, il réussit à prévenir ses confrères, et on obtint un ordre du ministre pour le ramener à Paris. L'huissier fut délivré, mais les *racoleurs* n'en continuèrent pas moins leur odieux trafic.

RAISON (Culte de la). — Le 20 brumaire an II (10 novembre 1793), le *culte de la Raison* fut célébré pour la première fois dans l'église métropolitaine de Paris, et bientôt imité dans toute la France. Il avait été établi par la commune de Paris, sur le réquisitoire de Chaumette. Toutes les sections se rendirent au *temple de la Raison* avec les autorités constituées. Une jeune femme, épouse de l'imprimeur Momoro, représentait la *déesse de la Raison*. Vêtue d'une draperie blanche, un manteau bleu de ciel sur les épaules, les cheveux épars et couverts du bonnet de la liberté, elle était assise sur un siége de forme antique, qui était couvert de lierre et que portaient quatre citoyens. La *déesse de la Raison* était précédée et suivie de jeunes filles vêtues de blanc et couronnées de roses. Puis venaient, portés en grande pompe, les bustes de Lepelletier et de Marat, des musiciens, des troupes et toutes les sections armées. On prononça des discours et on chanta des hymnes. Le cortége se rendit ensuite à la Convention, qui n'avait encore pris aucune part à ces extravagances. Chaumette prononça quelques paroles qu'il termina en montrant la *déesse de la Raison* et en disant : « Nous avons abandonné des idoles inanimés pour la *Raison*, pour cette image animée, chef-d'œuvre de la nature. » La déesse reçut alors l'accolade du président de la Convention, et l'assemblée tout entière retourna au *temple de la Raison* pour y chanter un hymne patriotique. Ces farces indécentes ne durèrent que quelques mois. Chaumette, l'apôtre du *culte de la Raison*, périt sur l'échafaud, le 13 avril 1794, et avec lui disparut le culte qu'il avait voulu fonder.

RANÇON. — Somme que payait un prisonnier pour obtenir sa délivrance. Il était d'usage, au moyen âge, de mettre les prisonniers de guerre à *rançon*. Aussi, dans les batailles, épargnait-on les seigneurs dans l'espérance d'en tirer une *rançon* considérable. La *rançon* du roi Jean s'éleva à trois millions d'écus d'or.

RANG. — Le *rang* ou la place que chacun devait occuper était fixé par l'étiquette dès le XVe siècle, comme le prouve l'ouvrage intitulé les *Honneurs de la cour*, composé à cette époque par la comtesse de Furnes. Voy. ÉTIQUETTE et PRÉSÉANCE.

RAPÉS. — On appelait *rapés* des officiers des ordres du roi qui gardaient leurs charges peu de temps, puis les revendaient, en conservant le droit de se parer de l'ordre et de se faire appeler *commandeurs des ordres du roi*. Il faut se rappeler que certaines dignités des ordres royaux, comme celles de greffier et de chancelier de l'ordre du Saint-Esprit étaient vénales, et que les titulaires ne comptaient pas parmi les cent chevaliers du Saint-Esprit; ils avaient néanmoins quelques-uns des priviléges des chevaliers. Saint-Simon, qui connaissait si bien tous ces détails d'étiquette et qui suivait avec une inquiète jalousie les progrès des officiers de justice qui achetaient souvent ces charges, explique, dans le passage suivant, l'origine du nom de *rapés* (*Mémoires*, IV, 52-53) : « Ce sobriquet ou ce nom est pris de l'eau qu'on passe sur le marc du raisin, après qu'il a été pressé, et tout le jus ou le moût tiré qui est le vin; cette eau fermente sur ce marc et y prend une couleur et une impression de petit vin ou piquette, et cela s'appelle un *rapé* de vin. On va voir que la comparaison est juste, et le nom bien appliqué. Voici la belle invention qui a été trouvée par les grands officiers de l'ordre : Pierre, par exemple, a une charge de l'ordre depuis quelques années, il la vend à Paul et obtient le brevet ordinaire. Jean se trouve en place et veut se parer de l'ordre sans bourse délier. Avec l'agrément du roi, et le marché fait et déclaré avec Paul, Jean se met entre Pierre et lui, fait un achat simulé de la charge de Pierre, et y est reçu par le roi. Quelques semaines après, il donne sa démission, fait une vente simulée à Paul, et obtient le brevet accoutumé, et Paul est reçu dans la charge. Avec cette invention on a vu, pendant la dernière régence, jusqu'à seize officiers vétérans ou *rapés* de l'ordre vivant tous en même temps. Ces vétérans et ces *rapés* prennent tous sans difficulté la qualité de commandeur des ordres du roi, sans mention même de la charge qui la leur a donnée, mais qui, à la vérité, n'a pu la leur laisser, non plus que le brevet de promesse et de permission, qu'ils obtiennent, la leur conférer. A la vérité, ni vétérans ni *rapés* ne font nombre dans les cent dont l'ordre est composé. »

RAPPORTEURS. — Dans l'origine du parlement de Paris, on établissait une distinction entre les *conseillers rapporteurs* dont les fonctions se bornaient à

Digitized by Google

exposer les affaires et les *conseillers juges* qui prononçaient les arrêts. Les premiers étaient des jurisconsultes relégués sur les bancs inférieurs, tandis que le jugement était réservé aux barons et aux prélats. Mais peu à peu la complication des procédures donna plus d'importance aux *rapporteurs*; ils finirent même par remplacer les barons et les prélats, et composèrent seuls le parlement. L'usage de confier le rapport de chaque affaire à un des conseillers, qu'on nomme *rapporteur*, s'est maintenu jusqu'à nos jours.

RAPT. — Enlèvement avec violence qui était puni de mort dans les anciennes lois françaises.

RAQUETTE. — Il est question de *raquettes* dès le XVe siècle. Guillaume Coquillart, qui écrivait vers le milieu de ce siècle, en parle :

> Se semblent *raquettes* cousues
> Pour frapper au loin un esteuf (balle).

Antérieurement on lançait la balle avec la paume de la main; d'où est venu le nom de jeu de paume.

RÉAGGRAVE. — Dernière formule d'excommunication qui se prononçait avec les mêmes formalités que l'*aggrave*, lorsque les premières excommunications n'avaient pas produit d'effet (voy. AGGRAVE). Le *réaggrave* défendait à tous les fidèles, sous peine d'excommunication, d'avoir aucune relation avec l'excommunié, qui était regardé comme un objet d'horreur et d'abomination.

RÉALISME, RÉALISTES. — On appelait *réalistes* une secte de philosophes qui joua un grand rôle au moyen âge, pendant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Les *réalistes* prétendaient que les idées générales avaient une existence substantielle, qu'elles étaient des choses (*res*), tandis que les nominaux n'y voyaient qu'un mot, un son (*flatus vocis*). Ainsi, pour les *réalistes*, le mot cheval pris dans un sens général n'était pas seulement une conception de notre esprit, une abstraction; il représentait un être réel.

REATU (In). — L'expression *in reatu* était employée autrefois dans les affaires criminelles pour désigner un homme qui s'était rendu coupable d'un crime ou qui était sous le coup d'un décret de prise de corps et par conséquent reputé coupable. L'homme qui était *in reatu* ne pouvait faire aucune disposition de ses biens qui rendît impossible la confiscation ou les réparations civiles. Il demeurait interdit de plein droit des fonctions publiques et de tous honneurs, quoiqu'il n'eût pas encouru la mort civile.

REBEC. — Violon à trois cordes. Voy. MUSIQUE, p. 840.

RÉBUS. — Ménage tire l'origine des *rebus* de pièces satiriques que les ecclésiastiques de Picardie composaient tous les ans à l'époque du carnaval, et qui roulaient sur les affaires du temps (*de rebus quæ geruntur*). Sous des allusions équivoques, ces pièces signalaient les aventures scandaleuses, et, pour ce motif, elles furent interdites, aussi bien que les processions des cornards, et autres farces indécentes. Au lieu de pièces satiriques, les *rébus* ne furent plus que des énigmes proposées à la sagacité des lecteurs. Les devises placées dans les armes étaient quelquefois de véritables *rébus*. On cite, entre autres, les armes de la maison de Savoie-Raconis, qui portait dans ses armes des choux *cabus*, avec cette légende : *tout n'est*; ce qui donnait la devise *tout n'est qu'abus*.

RECENSEMENT. — Mesure qui a pour but de constater le nombre des habitants d'une contrée ou le chiffre de suffrages obtenus par un candidat. Le *recensement* ou *dénombrement* de la population doit, d'après les lois modernes, être fait tous les cinq ans. Les préfets sont chargés de dresser, à cette époque, un état de la population existant dans chaque commune.

RECETTE GÉNÉRALE. — Caisse centrale où sont versés les deniers publics de chaque département. Voy. RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES.

RECEVEURS. — Ce nom, qui s'applique à un grand nombre de fonctionnaires, désigne spécialement les agents des administrations financières qui perçoivent les impôts. Dans l'origine, les baillis et sénéchaux (voy. ces mots) étaient chargés de la perception des impôts, ainsi que les prévôts, vicomtes, viguiers, etc. Mais, dès le commencement du XIVe siècle, l'administration financière devint trop importante pour ne pas former un service spécial. Une ordonnance de Philippe le Long, en date de 1318 (*Ord. des R. de France*. I, 656), institua des *receveurs*. Dans la suite et jusqu'au XVIIIe siècle, il y eut toujours des *receveurs* des tailles, et de certains impôts ou droits domaniaux, tandis que d'autres impôts, et spécialement les aides, étaient affermés. Il y eut d'abord autant de *receveurs généraux* que de généralités (voy. GÉNÉRALITÉS). Dans la suite le nombre des *receveurs* fut aug-

Digitized by Google

menté. Au commencement du XVIIIe siècle, il y en avait quarante qui recevaient l'impôt des mains des collecteurs des tailles. Ils étaient souvent obligés de faire des avances au trésor; et, dans les dernières années du règne de Louis XIV, le chiffre de leurs billets s'était élevé à plus de soixante millions. Law fit supprimer les *receveurs* par une ordonnance du 10 octobre 1719. L'argent des tailles fut alors versé dans les caisses de la compagnie des Indes instituée par ce ministre, et, à l'échéance, elle payait elle-même, au trésorier royal, les sommes perçues, et devait acquitter, dans l'espace de quinze mois, le total des impositions de l'année.

Il y a aujourd'hui des *receveurs particuliers* qui perçoivent l'impôt direct dans un arrondissement, et des *receveurs généraux* pour chaque département (voy. l'article suivant). — Les *receveurs municipaux* sont chargés de la comptabilité des communes. — Les *receveurs des octrois* perçoivent les droits d'entrée pour les vins, bestiaux, etc. — Les *receveurs de l'enregistrement et des domaines* perçoivent l'impôt pour les actes soumis à l'enregistrement et tous les deniers provenant du domaine. Voy. DOMAINE et ENREGISTREMENT (Droit d'.)

RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES. — Fonctionnaires publics chargés, dans chaque chef-lieu de département, de recevoir les sommes versées par les divers agents qui perçoivent les impôts. L'organisation des *receveurs généraux* n'a été définitive qu'à l'époque du consulat, lorsque Gudin, qui devint plus tard duc de Gaëte, réorganisa l'administration financière. M. Thiers a parfaitement caractérisé leur rôle dans le livre Ier de son *Histoire du Consulat et de l'Empire* : « Il est dans la nature des contributions directes, assises sur la propriété et sur les personnes, et qui sont comme une espèce de rente, de pouvoir être fixées d'avance, quant au montant et quant au terme du payement. On les exige donc par douzième et par mois. On en *débite*, ce qui veut dire qu'on en constitue débiteurs les comptables tous les mois. Mais on suppose qu'ils ne les ont reçues que deux ou trois mois après le douzième échu, afin de leur laisser le moyen de ménager les contribuables, et de leur créer en même temps, à eux-mêmes, un motif de faire rentrer l'impôt; car s'ils le reçoivent avant le terme auquel le versement en est dû, ils recueillent une jouissance d'intérêt proportionné à la célérité du recouvrement. Il est, au contraire, de la nature des contributions indirectes, qui ne sont perçues qu'au fur et à mesure des mutations de propriété ou des consommations en tout genre, de n'arriver qu'irrégulièrement, et suivant le mouvement des choses sur lesquelles elles sont assises. On en *débite* donc, c'est-à-dire qu'on en constitue débiteurs les comptables au moment même où elles arrivent chez eux, et non par douzième et par mois, ainsi qu'on le pratique pour les contributions directes. Tous les dix jours, le *receveur général* est constitué débiteur de ce qui est est entré dans la dizaine écoulée.

« Dès qu'il est *débité*, n'importe pour quelle espèce de contribution, le *receveur général* paye intérêt pour les sommes dont il est *débité* jusqu'au jour où il les verse pour l'acquittement des services publics. Le jour, au contraire, où il paye une somme quelconque pour le compte de l'État et avant de la devoir, l'État, à son tour, lui tient compte de l'intérêt. On compense ensuite les intérêts dus par le *receveur général*, pour les sommes qui ont séjourné chez lui, en dehors du temps prescrit, et les intérêts dus par le trésor pour les sommes qui lui sont avancées; de la sorte, il n'y a pas un jour d'intérêt perdu, ni pour l'un, ni pour l'autre, et le *receveur général* devient un vrai banquier en compte courant avec le trésor, obligé de tenir toujours à la disposition du gouvernement les fonds que les besoins du service peuvent exiger, n'importe dans quelle proportion. »

RECEVEURS DU CLERGÉ. — Officiers de l'ancienne monarchie, chargés de percevoir les *décimes*. Voy. DÉCIMES.

RÉCLAME. — On appelle *réclame*, dans un manuscrit, le premier mot d'un cahier marqué au bas de la dernière page du cahier précédent, pour en indiquer la suite. L'usage de ces *réclames* ne remonte pas plus haut que le XIe siècle et ne devint ordinaire que vers le XIVe. En imprimerie, la *réclame* consistait en quelques mots placés à la fin du folio verso, et répétés au haut du folio recto suivant. On s'en servit en France dès le commencement du XVIe siècle. — De nos jours, on a appelé *réclame* quelques lignes que l'on fait insérer dans un journal, pour appeler l'attention sur un livre, sur une invention, ou un objet quelconque que l'on recommande au public.

RECLUS, RECLUSES. — Pendant le moyen âge, les *reclus* et *recluses* étaient nombreux. Ils s'enfermaient volontairement dans des cellules étroites et basses, où le jour ne pénétrait que par de petites

Digitized by Google

fenêtres qui donnaient sur l'église. C'était par là que le *reclus* entendait la messe et recevait les sacrements. Leur vie se passait dans des jeûnes, des prières et des mortifications perpétuels Avant de se soumettre à cette existence extraordinaire, il fallait obtenir l'autorisation de l'évêque, puis bénissait lui-même la cellule du *reclus*. Quelques-uns de ces *reclus* furent en grande réputation de sainteté, et furent visités par les rois eux-mêmes. En 1254, saint Louis consulta un *reclus* qui habitait près de Rouen, sur la colline Sainte-Catherine, et s'y livrait à d'effrayantes mortifications. Le 4 octobre 1403, Agnès de Rochier, fille d'un riche marchand de Paris, qui demeurait rue Thibautodé, se fit *recluse* à l'âge de dix-huit ans, près de l'église de Ste-Opportune, et mourut dans sa cellule à l'âge de quatre-vingt-dix-huit ans.

RÉCOLEMENT DE TÉMOINS. — Acte de l'ancienne procédure qui consistait à relire à un témoin sa déposition pour savoir s'il y persistait.

RÉCOLLETS. — Religieux de l'étroite observance de Saint-François. Leur nom vient de l'espagnol *recogidos*, qui signifie *réformés*. Ils s'établirent en France en 1592, et y fondèrent un grand nombre de couvents. Ils en avaient cent soixante-huit peu de temps avant la révolution de 1789.

RECOMMANDATION. — Acte par lequel on se plaçait sous la tutelle d'un homme puissant. La *recommandation* fut en usage aux époques mérovingienne et carlovingienne, et contribua à préparer la féodalité. La tutelle sous laquelle on se plaçait s'appelait *mainbour*, *mainbournie* ou *manburnie* (voy. MAINBOUR). On trouvera à cet article la formule de l'acte par lequel on se *recommandait* à un seigneur, dont on devenait le vassal.

RÉCONCILIATION. — La *réconciliation* était quelquefois accompagnée chez les Francs de formes symboliques dont on trouve un exemple dans la vie de Pépin le Bref. Voulant se réconcilier avec Sturm, abbé de Fulde, il lui adressa ces paroles : « Si vous avez commis quelque péché contre mon service, que Dieu vous le pardonne, comme moi-même je vous pardonne de tout mon cœur. » En même temps, il arracha un fil du drap de son manteau, et le jeta par terre en disant : « Pour marque d'une parfaite *réconciliation*, je jette à terre ce fil tiré de mon manteau. »

RÉCONDUCTION. — Renouvellement ou prolongation d'un bail. La *réconduction* se fait tantôt expressément par écrit ou de vive voix, tantôt tacitement lorsque le locataire continue d'occuper la maison ou la terre louée, sans que le propriétaire s'y oppose; c'est ce qu'on appelle *tacite réconduction*.

RECORS. — Agents qui assistent les huissiers dans l'exécution des actes de leur ministère.

RECOUSSE, RESCOUSSE. — Ancien mot qui indiquait le secours porté à quelqu'un ou l'effort fait pour reprendre un objet qui avait été enlevé. Le cri de *rescousse* était quelquefois poussé à la guerre pour appeler au secours. La *rescousse* consistait aussi le plus souvent dans la délivrance d'un coupable que ses complices arrachaient des mains des archers.

RECRUTEMENT. — Levée et enrôlement de troupes pour former une armée. Le *recrutement* de l'armée n'a commencé à se faire avec régularité que depuis la révolution. Antérieurement, les divers moyens qu'on avait employés pour recruter les armées n'avaient été que des expédients plus ou moins grossiers. Dans l'origine, tous les Francs faisaient partie de l'armée; plus tard elle se composa des troupes féodales, des milices des communes et de bandes mercenaires (voy. ARMÉE). Charles VII tenta d'établir un *recrutement* régulier par l'organisation des francs archers; chaque village devait fournir, équiper et entretenir un archer qui était exempt de la taille; mais cette institution ne se soutint pas longtemps. On en revint aux troupes mercenaires et aux enrôlements volontaires. Les *racoleurs*, chargés par les capitaines d'enrôler les soldats qui devaient composer leurs compagnies, les recrutaient souvent de vagabonds, ou employaient la violence et la fraude pour obtenir des recrues (voy. RACOLEURS). On eut recours, dans quelques circonstances, à des levées de *miliciens* (voy. MILICIENS); mais ce mode de *recrutement* n'eut rien de régulier. La révolution, en 1792 et en 1793, ordonna des levées en masse. Enfin, en 1798 (21 août), Jourdan fit déclarer, par les corps législatifs, que tout Français contractait en naissant l'obligation de servir la patrie. La *conscription* fut établie et assura, jusqu'en 1814, le *recrutement* des armées françaises. Elle comprenait tous les Français de vingt à vingt-cinq ans, et les divisait en cinq classes, qui devaient marcher successivement et suivant l'ordre du numéro qui leur était échu. La *conscription* fut abolie par la charte du 14 juin

Digitized by Google

1814; mais, en réalité, on la conserva sous un autre nom par les lois des 10 mars 1818 et 21 mars 1832. Ces lois déclarèrent que les armées se *recruteraient* exclusivement de Français, et qu'un tirage au sort aurait lieu entre tous les Français qui auraient vingt ans accomplis. La durée du service a été fixée à sept ans, et les réengagements admis pour un certain nombre d'années. Les individus qui ont encouru des peines infamantes sont exclus de l'armée. Les engagements volontaires sont autorisés, mais sous certaines conditions d'âge, de santé et de moralité; ainsi, la loi exige l'âge de seize ans pour l'armée de mer, et de dix-sept ans pour celle de terre, un certificat de bonne vie et mœurs et le consentement des parents ou tuteurs.

RECTEUR. — Ce mot, qui a eu des significations diverses, servait surtout à désigner le chef de l'ancienne Université de Paris. Le *recteur* était élu par les membres de l'Université et choisi exclusivement dans la faculté des *arts* (des lettres). Primitivement l'élection du *recteur* se faisait de mois en mois ou de six semaines en six semaines. A partir de 1278, elle se fit de trois mois en trois mois. Son entrée en fonctions était marquée par une procession solennelle, où il paraissait accompagné des procureurs des quatre nations de l'Université (voy. NATIONS), et des membres des quatre facultés de théologie, de décret, droit ou de médecine et des arts ou des lettres, tous revêtus de leurs costumes. Le *recteur* lui-même portait son costume de cérémonie qui était une robe d'écarlate violette à manches froncées, une ceinture de soie, de même couleur avec des glands, soie et or, un fort ruban passé en baudrier de gauche à droite d'où pendait une bourse à l'antique appelée *escarcelle* en velours violet, garnie de boutons et de galons d'or, avec un mantelet d'hermine sur les épaules et son bonnet carré en tête. « Pour reconnaître sa demeure aux colléges, dit Pasquier (*Recherches*, livre IX, chap. XXII), on peint aux parois des mains qui avec le doigt la montrent; particularité par moi peut-être curieusement remarquée, mais curiosité plus grande à nos prédécesseurs de l'avoir ainsi pratiquée. » Le *recteur* marchait par la ville, dit le même auteur, revêtu d'un manteau d'écarlate, précédé de massiers ou bedeaux portant des masses d'argent et suivi de plusieurs maîtres ès arts qui, pour lui faire honneur, l'accompagnaient, marchant deux par deux.

Le *recteur* n'avait pas seulement des priviléges honorifiques, il avait droit de juridiction sur les membres et suppôts de l'Université et sur une partie des quartiers de la rive gauche de la Seine. Il exerçait encore ce droit de juridiction au commencement du XVIIe siècle, comme le prouve une sentence citée par Pasquier (*Recherches*, livre IX, chap. XXIII). Les appels des sentences du *recteur* étaient portés au parlement. Le *recteur* devait visiter au moins une fois par mois tous les colléges de Paris. Le règlement de 1598, rédigé par le président de Thou, remit en vigueur cette ancienne obligation. Les inspections du *recteur*, si l'on en croit Pasquier, étaient de véritables fêtes : « S'il entre en un collége en cette façon, Dieu sait de quelle allégresse il est bien venu par tout le menu peuple des écoliers, et avec quelles acclamations on l'accueille d'un *vivat*, témoignage de l'honneur et respect qu'ils lui portent. » C'était surtout à la foire du Landit (voy. LANDIT) que s'étalait toute la pompe rectorale. Le *recteur*, suivi des quatre nations, allait à cheval faire l'ouverture de la foire. Dans les circonstances solennelles, le *recteur* haranguait le roi; il soutenait les droits de l'Université lorsqu'ils étaient menacés, et même dans les questions qui ne concernaient pas directement l'Université, il était appelé à donner son avis. Ainsi, en 1685, le *recteur* défendit les quatre articles votés en 1682 par l'assemblée du clergé. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 20 septembre 1685 : « Le *recteur* de l'Université soutint des thèses où l'on avait inséré les propositions de l'assemblée du clergé de 1682. Le *recteur* était habillé en bachelier avec la fourrure de *recteur;* il était accompagné des procureurs des quatre nations et des doyens des facultés. M. l'archevêque de Paris présidait, et dans les thèses on avait mis que c'était au nom de l'Université (*nomine Academiæ parisiensis*) que le *recteur* les soutint. »

Lorsqu'un *recteur* mourait dans l'exercice de ses fonctions, on lui rendait les mêmes honneurs qu'aux princes du sang. Barbier l'atteste dans son *Journal* (t. I, p. 273); parlant d'un *recteur* mort en 1728, il s'exprime ainsi : « On était curieux de voir les cérémonies que l'on ferait, d'autant que les prérogatives du *recteur* sont magnifiques; mais l'épargne a empêché l'Université de les conserver. Le dernier enterrement (il avait eu lieu vers 1600) avait coûté, suivant les registres, vingt-huit mille livres, somme considérable pour l'époque. On doit rendre au *recteur* les mêmes honneurs qu'aux princes du sang; c'est-à-dire qu'il reste

Digitized by Google

huit jours sur le lit de parade, et, en vertu d'une lettre de cachet, les cours sont obligées de venir lui jeter de l'eau bénite. Elles assistent aussi au service qui se fait pour lui. L'antépénultième *recteur* mort en exercice (ce qui remonte peut-être un peu loin) a été enterré de droit à Saint-Denis. »

Tous ces détails prouvent que Pasquier n'a rien exagéré quand il parle des prérogatives du *recteur* de l'ancienne Université. « C'est lui, dit-il, qui ouvre la porte à tous ceux qui veulent jouir des priviléges d'écoliers par les lettres de scolarité qu'il leur baille; lui qui fait les scribes, libraires, parcheminiers et messagers du corps de l'Université, quand l'un d'eux est allé de vie à trépas; lui qui confère les bénéfices vaquant par mort qui sont affectés à la même Université, et a certains droits sur le parchemin apporté dedans Paris. »

Recteurs des académies. — On a nommé *recteurs*, dans l'Université moderne, les chefs des académies universitaires. Il y avait primitivement vingt-sept *recteurs*; le nombre a été réduit à vingt en 1848, porté à quatre-vingt-six en 1850, et enfin réduit à seize en 1854. Les *recteurs* sont nommés par l'empereur sur la proposition du ministre de l'instruction publique et sont chargés de l'administration de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure dans la circonscription de leur académie. Ils sont assistés d'autant d'inspecteurs qu'il y a de départements compris dans leur académie.

Curés nommés recteurs. — Le nom de *recteur* n'est pas réservé exclusivement à certains membres de l'Université. On appelle encore *recteurs* en Bretagne les prêtres que dans les autres parties de la France on nomme curés. — Le président de l'académie royale de peinture portait aussi autrefois le nom de *recteur*.

REDEVANCES FÉODALES. — Les *redevances féodales* variaient à l'infini et se faisaient souvent remarquer par leur singularité. Il en a été question à l'article FÉODALITÉ, p. 408, 2e col. — La *baillée des roses* était une de ces *redevances*. Les pairs de France offraient au parlement de Paris des roses en avril, mai et juin. Le parlement, qui représentait le roi, recevait cet hommage comme marque de sa suzeraineté. Pendant un jour d'audience à la grand'chambre, le pair qui devait la *baillée des roses* faisait semer de roses les chambres du parlement et faisait porter devant lui sur un plat d'argent des roses et autres fleurs artificielles qu'il offrait aux magistrats. La cérémonie se terminait par un festin offert aux présidents et membres du parlement. Cet usage a subsisté jusqu'à la fin du XVIe siècle. Il existait des usages analogues dans d'autres parlements. A Toulouse, on offrait au parlement des boutons de rose; à Rouen, les magistrats municipaux présentaient à l'échiquier un chapeau de roses et de violettes.

REDINGOTE. — Vêtement emprunté aux Anglais et introduit en France en 1725. Le mot même est dérivé de l'anglais *riding-coat* (casaque pour aller à cheval). La *redingote* a remplacé le justaucorps.

REDOUTE. — Ce terme, emprunté à l'italien, désigne un lieu public où l'on s'assemble pour se livrer à des jeux de hasard. Il y avait à Venise une *redoute* célèbre qui n'était ouverte que pendant le carnaval. C'est de là que l'usage des *redoutes* s'est répandu en France.

RÉFÉRÉ. — Recours devant le président du tribunal de première instance pour obtenir le jugement provisoire d'une affaire dont la décision est urgente.

RÉFÉRENDAIRES. — Ce nom désignait des dignitaires de l'empire romain qui remplissaient les fonctions de rapporteurs; ils exposaient les requêtes présentées à l'empereur et en discutaient les motifs. Leurs fonctions avaient quelque analogie avec celles des maîtres des requêtes de l'ancienne monarchie (voy. MAÎTRES DES REQUÊTES). Les *référendaires* furent conservés dans l'organisation de la Gaule qui suivit l'invasion des barbares. A leur tête était le *grand référendaire* qui avait la garde de l'anneau ou sceau royal. Il l'apposait aux actes des rois et leur donnait ainsi un caractère d'authenticité. Ses fonctions étaient à peu près celles qu'exercèrent les chanceliers sous la dynastie capétienne (voy. CHANCELLERIE). A partir du IXe siècle, les *référendaires* cessèrent presque entièrement de figurer dans les diplômes royaux. Cependant ils existaient encore à la fin du XIe siècle; on connaît le *référendaire* de Philippe Ier.

Le nom de *référendaires* fut conservé dans l'ancienne monarchie pour désigner certains officiers de chancellerie qui faisaient le rapport des lettres de justice qu'on y expédiait. Ces *référendaires* devaient être gradués en droit et reçus avocats.

Sous le gouvernement parlementaire (1815-1848), un des principaux dignitaires de la chambre des pairs portait le titre de *grand référendaire*. La cour des comptes

Digitized by Google

a des conseillers *référendaires* qui remplissent les fonctions de rapporteurs. Enfin douze *référendaires au sceau* sont attachés au ministère de la justice et chargés exclusivement de poursuivre les demandes relatives aux titres, majorats, dotations, aux remises et réductions de droits du sceau affectés à l'expédition des affaires de naturalisation, de service à l'étranger, de réintégration dans les droits de Français, de dispenses pour mariage et de changements de noms.

RÉFORME, RÉFORMÉS. — La *réforme* est la révolution religieuse qui agita l'Europe au XVIe siècle. On appelle *réformés* les membres des églises protestantes. Voy. PROTESTANTISME, PROTESTANTS.

RÉGALE. — Droit qu'avait le roi de France de jouir des fruits et revenus des évêchés et archevêchés pendant la vacance des siéges et de conférer les bénéfices qui en dépendaient. Le mot *régale* est dérivé du latin *regale jus* (droit royal). Ce droit, dit l'avocat général Bignon, vient d'un droit de patronage qu'a le roi sur toutes les églises de son royaume, de son droit féodal sur le temporel des bénéfices de son état et de son droit de protection à l'égard des ecclésiastiques et des biens de l'Église. Ce droit était fort ancien, puisque l'on trouve dans les capitulaires de Charles le Simple que, lorsqu'un évêché venait à vaquer, le roi envoyait un ordre au gouverneur de la province pour qu'il prit soin du diocèse et pourvût même avec l'évêque le plus voisin à tout ce qui regardait le spirituel. Hincmar, archevêque de Reims, contemporain de Charles le Chauve, se plaignait, dans une de ses lettres au pape Léon IV, qu'aussitôt qu'un siége était vacant, les officiers du roi s'emparaient de tous les revenus de l'Église, et faisaient exercer les fonctions épiscopales par un coévêque.

L'ordonnance de Philippe Auguste, désignée sous le nom de *testament*, parce que ce roi la rédigea avant de partir pour la terre sainte (1190), enjoignait à ceux qui auraient le gouvernement de l'État de conférer aux plus dignes les prébendes et autres bénéfices qui viendraient à vaquer pendant la vacance du siége. Dans la suite, Philippe le Bel, ayant laissé aux doyen et chanoines de l'église de Paris l'exercice de leur justice pendant la vacance du siége, les obligea à déclarer et à reconnaître solennellement par écrit que cette tolérance ne pourrait préjudicier au droit de *régale*. Charles VII rappelle ce droit dans une lettre qu'il adressa au pape Eugène IV, et dont voici le sens : « Je crois que votre sainteté n'ignore pas que les prélats de mon royaume sont presque tous tenus de me faire hommage-lige à leur entrée à l'épiscopat, et sous serment de fidélité pour le temporel de leurs églises, de celui-là même qui est environné des terres de nos sujets, ou qui est situé sur leurs seigneuries, soit ducs ou comtes ou autres seigneurs temporels ; car, je suis le seul prince protecteur et conservateur séculier des prélats et de leurs églises, et ni les prélats ni leurs églises ne sont sujets à d'autres seigneurs temporels que nous ; ils sont tous compris dans la *régale* et sous la *régale*. »

En 1542, François Ier céda les droits temporels de *régale* à la Sainte-Chapelle qui en jouit jusqu'en 1641. Louis XIII les lui retira à cette époque et lui donna en compensation l'abbatiale de Saint-Nicaise de Reims. Louis XIV régla définitivement le droit de *régale* par les déclarations de 1673 et de 1682. La première (18 avril 1673) porte que le droit de *régale* appartient universellement au roi sur tous les archevêchés et évêchés du royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. La déclaration de janvier 1682 expliqua comment le roi entendait user du droit de *régale*. Il voulait que ceux qu'il aurait pourvus de bénéfices auxquels serait attaché un droit de juridiction ou quelque fonction spirituelle se présentassent aux vicaires généraux du chapitre ou à l'évêque, si le siége était déjà occupé, pour obtenir l'approbation et la mission canonique, et qu'on pût les refuser, si, après examen, ils étaient trouvés incapables ou indignes. Le roi déclara encore qu'il ne prétendait, en vertu de la *régale*, exercer le droit de l'évêque que comme l'évêque l'exerçait; et qu'il voulait suivre exactement les usages de chaque église, quant au partage des collations de bénéfices entre l'évêque et le chapitre. Sur cette déclaration, le clergé consentit que la *régale* ainsi réduite fût étendue à tout le royaume. On excepta seulement les évêchés qui en avaient acheté l'exemption à titre onéreux, c'est-à-dire qui avaient donné au roi des domaines ou d'autres biens pour s'exempter de la *régale*.

La *régale* ne finissait que lorsque l'évêque en obtenait mainlevée à la chambre des comptes, en y faisant enregistrer son serment de fidélité. La grand'chambre du parlement de Paris était seule juge de toutes les questions relatives à la *régale*.

RÉGALIENS (Droits). — On appelait *droits régaliens* ceux qui indiquaient la plénitude de la souveraineté, tels que le

Digitized by Google

droit de *battre monnaie*, de *lever des impôts*, de *faire la guerre*, de *rendre justice*. Les seigneurs féodaux s'emparèrent de ces droits du IXe siècle, et la confusion des droits de souveraineté avec le droit de propriété féodalité (voy. ce mot). Aussi, dès que les rois de France eurent repris quelque force, leur principal soin fut d'enlever aux seigneurs les *droits régaliens*. Saint Louis leur enleva le droit de guerre privée, et limita les droits de justice et de monnaie. Ses successeurs ne cessèrent de poursuivre le même but, et dès la fin du XVe siècle, les seigneurs avaient perdu le droit de battre monnaie et ne pouvaient exercer le droit de justice que sous le contrôle des officiers royaux. Voy. FÉODALITÉ, p. 410-413.

REGARDS.— On appelait *regards*, dans les anciennes coutumes, de menues rentes qui accompagnaient les rentes principales. Elles consistaient le plus souvent en poules, chapons, œufs et pains de diverses espèces, etc. Une rente de quelques deniers accompagnait ordinairement ces *regards*.

RÉGENCE, RÉGENT. — Une *régence* est un gouvernement temporaire établi pendant la minorité, l'absence ou la maladie du souverain. On appelle *régent* ou *régente* celui ou celle qui gouverne l'État dans ces circonstances. L'avocat général Omer Talon, dans le discours qu'il prononça, en 1643 (21 avril), pour l'enregistrement de la déclaration de Louis XIII, qui réglait la *régence* pendant la minorité de son fils, comptait neuf *régences* confiées à des mères de rois, dès le commencement de la monarchie. Il est probable que ces *régentes* étaient Clothilde, Frédégonde, Brunehaut, Bathilde, Blanche de Castille, Isabeau de Bavière, Louise de Savoie, Catherine de Médicis et Marie de Médicis. Il est inutile d'insister sur les temps reculés, où les institutions n'avaient rien de stable. A partir du XIIIe siècle, on compte parmi les *régences* les plus célèbres, celle de Blanche de Castille (1226-1236), mère de saint Louis. Elle déjoua, par son habileté et sa fermeté, les projets des grands coalisés contre elle. Le dauphin Charles fut *regent* pendant la captivité de son père (1356-1360), et eut à lutter contre les factions d'Étienne Marcel et de Charles le Mauvais. La *régence* des oncles de Charles VI (1380-1385) fut signalée par des troubles perpétuels. Anne de Beaujeu, au commencement du règne de Charles VIII (1483-1485), Louise de Savoie, pendant la captivité de son fils François Ier (1525-1526), Catherine de Médicis (1560-1564), Marie de Médicis (1610-1615), Anne d'Autriche (1643-1651) exercèrent les fonctions de *régentes*. Enfin, Philippe d'Orléans fut *régent* du royaume pendant la minorité de Louis XV (1715-1722). Cette dernière époque est celle que l'on désigne ordinairement sous le nom de *régence*. Il n'y avait aucune règle précise dans l'ancienne monarchie, sur la personne qui, en cas de minorité, devait exercer la *régence*; elle était généralement déférée à la mère du roi. Cependant Anne, mère de Philippe Ier, ne l'obtint pas; elle fut confiée à Baudouin, comte de Flandre, oncle de Philippe (1060-1067). Jusqu'au règne de Charles V, la majorité des rois était fixée à vingt et un ans; les *régences* étaient plus longues et les chances de troubles plus considérables. Pour prévenir ces dangers, Charles V fixa à treize ans révolus la majorité des rois de France.

RÉGENT (LE).—On désigne sous ce nom un des diamants de la couronne qui est estimé à cinq millions. Il fut mis en gage pendant la révolution et retiré sous le gouvernement consulaire. Il vient des mines de Partéal, au sud de Golconde. On l'appelle quelquefois *le Pitt*, du nom de celui auquel le régent Philippe d'Orléans, l'avait acheté.

RÉGICIDES. — Membres de la Convention qui votèrent la mort de Louis XVI. Ceux qui vivaient encore en 1815 furent forcés de quitter la France où ils ne purent rentrer qu'après la révolution de 1830.

RÉGIME DOTAL. — Association conjugale dans laquelle la dot est régie par des lois particulières. Le *régime dotal*, qui existait primitivement dans la coutume de Normandie, a été conservé par le Code Napoléon, art. 1540 et 1541. Le principal caractère du *régime dotal* est de donner à la dot un caractère inaliénable pendant le mariage, sauf les exceptions autorisées par la loi.

RÉGIMENT DE LA CALOTTE. — Parmi les sociétés bizarres que produisit l'esprit railleur du XVIIIe siècle, il faut placer le *régiment de la calotte*. Il se composait d'originaux qui avouaient leur bizarrerie en s'inscrivant les premiers dans cette étrange confrérie. Les actions ridicules, les paroles déplacées, les sottises, de quelque nature qu'elles fussent, étaient l'objet des satires du *régiment de la calotte*. On raconte que plusieurs courtisans, ayant fait un jour des plaisanteries sur le mal de tête de l'un d'entre eux, finirent par lui proposer une *calotte* de

Digitized by Google

plomb. La conversation s'échauffant, ils convinrent de décerner une pareille *calotte* à tous ceux qui se signalaient par leur humeur originale et d'en former un *régiment de la calotte*. On poussa si loin cette plaisanterie, que l'on fit faire des étendards et frapper des médailles pour cette bizarre institution. Il se trouva de beaux esprits qui mirent en vers les brevets que le *régiment de la calotte* distribuait à tous ceux qui avaient fait quelque éclat par leur sottise. Poisson a dit, dans son *Procureur arbitre* :

D'un brevet de calotte un autre s'offensant
Veut intenter procès à tout le *régiment*.

Donner la calotte ou *un brevet de la calotte*, c'était déclarer un homme extravagant. On nommait quelquefois *calotins* ceux qui recevaient ces brevets. Voltaire est appelé, dans l'*Antimondain, calotin* de première classe. Lui-même emploie le mot *calotte* dans le sens de satire. « Que dites-vous, écrivait-il en 1746, d'une infâme *calotte* qu'on a faite contre M. et Mme de La Popelinière, pour prix des fêtes qu'ils nous ont données ? »

Le *régiment de la calotte* se mêlait aussi de politique. « Le parlement, dit l'avocat Barbier, *Journal*, année 1730 (février), *a eu un brevet dans le régiment de la calotte*, pour n'avoir ordonné que la suppression (d'un bref de Benoît XIII, qui condamnait les arrêts contre la nouvelle légende de Grégoire VII); car, en bonne justice, continue Barbier, cela méritait d'être brûlé. » « L'évêque de Soissons, Languet, fut nommé, dit Barbier (*Ibid.*, p. 308) historiographe du *régiment de la calotte* pour son histoire de Marie Alacoque. » Au mois de décembre 1731, il parut, d'après le *Journal* de Barbier (I, 384), une *calotte* qui établissait une chambre ardente dans le *régiment* pour punir les jansénistes et ceux qui s'étaient opposés à la constitution (bulle *Unigenitus*).

RÉGIMENTS. — Corps de troupes composés de plusieurs compagnies. Ce nom ne date que du XVIe siècle. Henri II désigna sous le nom de *régiments* les légions qu'il organisa en 1558. Les quatre plus anciens *régiments* furent ceux de Picardie, de Champagne, de Navarre et de Piémont. Chacun de ces *régiments* se composait de trois bataillons, qui comprenaient six cent quatre-vingt-cinq sous-officiers et soldats. Henri IV créa neuf nouveaux *régiments*, qui portaient le nom de leurs colonels : *Balagny, Graville, Nesmond, Lémont, Nérestang, Dubourg, Rozan, Bauderville* et *Castel-Bayard*. Louis XIII ajouta onze *régiments* : *Normandie, Marine, Arpajon, Nettancourt, Liégeois, Ribimpré, Montpezat, Candale, Baltazart, Beaumont, Alsace*. Sous Louis XIV, le nombre des *régiments* fut porté à cent dix-huit; ils étaient désignés tantôt par le nom des chefs qui les avaient levés, tantôt par celui des provinces où ils se recrutaient. On en trouvera l'énumération dans les ouvrages spéciaux, comme l'*Histoire de la milice française par le père Daniel*, 2 vol. in-4.

Le changement le plus important dans l'organisation des *régiments* au XVIIIe siècle fut produit par les ordonnances des 10 et 25 décembre 1762. Chaque *régiment* fut désigné par un numéro d'ordre et porta le nom d'une province. Enfin, depuis le 1er janvier 1791, les *régiments* n'ont plus été désignés que par leur numéro. Le nombre et quelques détails d'organisation ont pu varier, mais ils ne sont pas assez importants pour qu'on s'y arrête dans cette revue rapide.

Les *régiments* de cavalerie ne datent que de l'année 1635. Parmi les *régiments* de cavalerie organisés sous Louis XIII, on remarque *Colonel-général, Mestre de camp général, Richelieu, régiment du roi, royal étranger, régiment de la reine*. On eut, dans la suite, *Royal-cravate* ou *Croate, Royal-allemand, Royal-carabinier, Royal-Pologne*, etc. Il y avait cinquante-neuf *régiments* de cavalerie sous le règne de Louis XIV. Il y eut, pour la cavalerie comme pour l'infanterie, des changements fréquents dans le nombre et la dénomination des *régiments*. Les *régiments* de cavalerie ont conservé presque jusqu'à nos jours des noms particuliers qui rappelaient ceux qui les avaient organisés. L'artillerie n'a eu son régiment spécial que sous Louis XIV. Il forma, en 1695, le régiment désigné sous le nom de *Royal-artillerie*. Aujourd'hui, il existe seize *régiments* d'artillerie. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — *Registres* dans lesquels on inscrit les naissances et les décès. On ne commença à tenir les *registres de l'État civil* avec régularité qu'au XVIe siècle. Un synode du diocèse de Seez, en 1524, ordonna aux curés et aux vicaires, sous peine de cinquante sous tournois d'amende, de tenir exactement les *registres* de baptême et d'y inscrire les noms et prénoms de l'enfant. François Ier, par l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), généralisa cette mesure et l'étendit à toute la France. Voy. ÉTAT CIVIL.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Arrêt rendu

Digitized by Google

par un tribunal supérieur pour décider quels juges doivent prononcer dans un procès. Sous l'ancienne monarchie, les questions en *règlement de juges* n'étaient tranchées en dernier ressort que par le *conseil des parties*, section du conseil d'État (voy. CONSEIL D'ÉTAT). La décision pour *règlement de juges* appartient à la Cour de cassation dans l'organisation moderne de la France.

RÈGLEMENTS — Arrêtés pris par les autorités compétentes pour assurer la police d'un Etat ou d'une certaine partie de l'État. Dans l'ancienne monarchie, le roi et les parlements avaient seuls le droit de faire des *règlements* pour la police générale du royaume. De la Marre, dans son *Traité de la Police* (livre I, titre V, chap. IV), indique les diverses autorités qui avaient le droit de faire des *règlements* pour une partie plus ou moins étendue du royaume : « Il n'appartient qu'au roi et à ses parlements de faire des *règlements* qui concernent la police générale et universelle du royaume ; il n'appartient aussi qu'au bailli ou sénéchal, premier juge ordinaire de chaque province, de faire des *règlements* qui concernent toute la province, et au juge principal de chaque ville, soit royal ou autre, d'en faire pour la police qui doit être observée en particulier dans la ville et les faubourgs, bien entendu que les *règlements* du magistrat de la province ou de celui de la ville particulière ne contiendront rien de contraire au *règlement* général et universel du roi ou du parlement. » Aujourd'hui les *règlements d'administration générale* sont délibérés en conseil d'Etat sur la proposition du ministre qui doit en surveiller l'exécution. Les préfets et les maires peuvent faire des *règlements* pour les matières de leurs compétences et pour la circonscription territoriale soumise à leur autorité.

REGNICOLE. — Indigène. Ce mot était employé surtout en opposition avec ceux d'étrangers et d'*aubains*. Sous l'ancienne monarchie, les *regnicoles* qui s'établissaient en pays étranger, sans permission du souverain, étaient réputés *aubains* et et même d'une condition pire, puisqu'un édit de 1669 ordonnait de leur faire leur procès, de confisquer leurs biens et de les considérer comme atteints de mort civile.

REGRATTIERS. — Marchands en détail. Ils formaient, au XIIIe siècle, une corporation considérable, dont il est question dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau (p. 31-33). Les *regrattiers* vendaient à cette époque du poisson cuit, de la viande cuite, du sel, des pommes et toute espèce de fruits, de l'ail, de l'oignon, des châtaignes, des dattes, des figues, des raisins, du cumin, du poivre, de la cannelle et de la réglisse. Ils étaient à la fois épiciers et fruitiers.

REGRÈS. — Terme de pratique; demande pour rentrer dans un bénéfice qu'on avait résigné. Le *regrès* était admis dans trois cas : 1° Convalescence, dans le cas où celui qui résignait, étant dangereusement malade, ne résignait que par la crainte de la mort, et avec une condition tacite de rentrer dans son bénéfice; 2° Minorité, si le bénéficier âgé de moins de vingt-cinq ans avait été entraîné à résigner, contre le gré de son père ou de son tuteur; 3° Défaut d'accomplissement de quelques-unes des conditions de la résignation. Le concile de Trente interdit tous les *regrès*, sous quelque prétexte que ce fût, et généralement tout ce qui donnait aux bénéfices le caractère d'une possession héréditaire.

RÉGULIERS (Clercs). — Ecclésiastiques soumis à une règle monastique. Voy. CLERGÉ RÉGULIER, p. 162.

REINES — Le titre de *reine* était donné autrefois aux filles des rois de France aussi bien qu'à leurs femmes. Guyot (*Traité des offices*, I, chap. LXVII) prétend que des chartes du XIVe siècle donnent encore le titre de *reines* à des filles de France. Mais depuis le XIVe siècle, le nom de *reine* fut réservé aux femmes des rois, lorsque le mariage avait été contracté publiquement et avec toutes les solennités exigées. En France, les *reines* n'avaient aucun pouvoir politique, à moins qu'elles ne fussent investies de la régence. Cependant les *reines* étaient sacrées et couronnées en même temps que les rois, lorsque le mariage avait eu lieu antérieurement au sacre du prince. Il y avait toutefois quelques différences dans la cérémonie; on ne se servait pas pour elles de la sainte ampoule (voy. AMPOULE, sainte), mais d'un chrême particulier. Le premier exemple du sacre d'une *reine* de France est celui de Berthe, femme de Pépin le Bref. Le lieu où était célébré le couronnement des *reines*, lorsque le mariage était postérieur au sacre du roi, n'avait rien de fixe. Constance, seconde femme de Louis VII, fut couronnée à Orléans : la *reine* Alix, troisième femme du même roi, fut couronnée à Paris. Pour Isabelle, première femme de Philippe Auguste, la cérémonie eut lieu à Saint-Denis; pour la *reine* Marguerite, femme de saint Louis,

Digitized by Google

à Sens. C'était en général à Saint-Denis qu'était celébrée cette cerémonie. Deux couronnes servaient pour le sacre des *reines* : l'une, celle de Jeanne d'Evreux, femme de Charles IV, enrichie de rubis, de saphirs et de perles d'Orient, et qu'à cause de sa pesanteur on n'employait que pour la pompe ; l'autre, plus simple et plus légère, était d'or ou de vermeil ; on la faisait faire pour le sacre de chaque *reine* qui d'ordinaire la déposait comme présent au trésor de Saint-Denis. Habituellement la *reine* était vêtue d'un damas d'argent ou de satin blanc, par-dessus lequel elle avait un long manteau royal de velours bleu, doublé d'hermine et semé de fleurs de lis sans nombre. Le couronnement de Marie de Médicis fut le plus solennel de tous. Elle était habillée d'un corset de velours vert, chargé de fleurs de lis d'or ; elle portait par-dessus un surtout d'hermine garni de pierreries ; son manteau était orné de fleurs de lis d'or et fourré d'hermine. Marie de Médicis est la dernière *reine* qui ait été couronnée. Napoléon rétablit cette cérémonie pour l'impératrice Joséphine. Voy. au mot SACRE, *sacre de Napoléon Ier*.

Quoique les *reines* n'eussent pas de part à la souveraineté et que ce fût un axiome de la monarchie française *que les lis ne peuvent tomber en quenouille*, cependant ces princesses jouissaient d'un certain nombre de prérogatives politiques. Elles assistaient quelquefois aux lits de justice. Du Tillet, dans son *Recueil des rois de France* (titre *De l'autorité et des prérogatives des reines de France*) cite Jeanne de Bourbon comme ayant siégé de cette manière avec le roi Charles V, son mari, aux lits de justice des 9 et 11 mai 1369. Plusieurs *reines*, et, entre autres, Marie de Médicis et Anne d'Autriche furent chargées de gouvernements, même lorsque la majorité de leurs fils eut mis un terme à leur régence. Elles étaient ordinairement régentes pendant la minorité des rois leurs fils ; mais il n'y avait rien de fixe à cet égard dans l'ancienne monarchie (voy. RÉGENCE) ; souvent même les déclarations qui nommaient les *reines* régentes furent modifiées par le *parlement* de Paris, principalement pour Marie de Médicis et Anne d'Autriche.

La plupart des autres prérogatives des *reines* de France étaient honorifiques : elles avaient partout la préséance en l'absence du roi, donnaient audience aux ambassadeurs, avaient une garde particulière, pouvaient plaider par procureur, comme le roi, et avaient leurs jours par rôle au parlement, comme les ducs et pairs. Du Tillet (*l. c.*) en cite des preuves tirées des registres du parlement, entre autres aux dates des 8 mai 1410 et 27 juin 1412. La maison des *reines* était organisée à peu près comme celle des rois (voy. MAISON DE LA REINE) ; elles avaient leur chancelier, leurs grands officiers, leur conseil, leurs filles d'honneur (voy. FILLES D'HONNEUR) qui plus tard furent remplacées par des dames du palais.

Les *reines* jouissaient, après la mort des rois leurs maris, d'un douaire, dont la quotité avait été fixée par l'ordonnance de Blois. « Le douaire des *reines douairières de France*, dit cette ordonnance (articles 330-332), ne pourra à l'avenir être constitué en terres, sinon jusques à la valeur de 3333 écus sol de revenu annuel, portant titre de duché ou de comté, et le surplus desdits douaires et de leurs autres conventions matrimoniales sera assigné sur les aides, tailles et équivalents, et autres deniers extraordinaires, à les prendre par les mains des receveurs d'iceux. Voulons que pour l'avenir les douairières de notre royaume ne jouissent de leur douaire en terres et douaires ; mais que demeurant la possession du domaine à nos successeurs, elles perçoivent ce qu'elles devront avoir de leur dit douaire par les mains des fermiers. En quoi faisant, leur sera néanmoins laissé un château ou maison pour leur demeure, selon qu'il se trouvera plus commode. Et pour la sûreté de payement des deniers qui seront à prendre des mains d'iceux fermiers, ils s'obligeront par corps envers lesdites douairières, et bailleront bonnes et suffisantes cautions de les payer de terme en terme. »

REINES BLANCHES. — Nom donné aux reines veuves, parce qu'elles portaient le deuil en blanc. Elles devaient rester enfermées pendant quarante jours après la mort du roi leur mari.

REINES D'OR. — Monnaies d'or que fit frapper Blanche de Castille, mère de saint Louis. L'effigie représentait la reine tenant de la main droite le sceptre et de la gauche une fleur de lis. Au revers, une grande croix fleurdelisée avec la légende : *Christus regnat, vincit, imperat.*

REINTÉGRANDE. — Action possessoire, par laquelle un homme violemment spolié demandait à rentrer dans sa propriété dans le délai d'un an et un jour. La *reintégrande* pouvait être poursuivie civilement ou criminellement.

REIPUS. — Le *reipus*, dans la loi salique, est la somme que payait une veuve pour contracter un nouveau mariage. Il était de trois sous et un denier. Le mot

Digitized by Google

reipus vient, d'après Grimm, de *reif* (corde, courroie, lien). La manière dont le *reipus* était payé est caractéristique. Lorsque le futur époux l'avait présenté au magistrat, on demandait à la veuve si elle acceptait ce nouveau mari. En cas de réponse affirmative, on s'adressait au père du futur pour lui demander s'il consentait au mariage. S'il répondait affirmativement, le fiancé assurait à la veuve le tiers de son bien, et présentait à son tuteur ou protecteur une épée et un manteau. Le magistrat disait au tuteur : *Par cette épée et ce manteau, donne pour épouse cette femme qui est de la race des Francs.* Le tuteur y consentait. Ensuite le magistrat se tournait vers le fiancé, et lui remettant l'épée et le manteau, il lui disait : *Par cette épée et par ce manteau, je te la recommande.* Le nouvel époux recevait alors la veuve sous son *mundium* (tutelle ou protection), et il présentait au tuteur qui venait de renoncer au *mundium* une fourrure de la valeur de vingt *solidi*. Le magistrat disait alors au tuteur : *Par cette fourrure, fais passer sous le mundium de son époux cette femme avec tous ses biens, meubles et immeubles; livre en toute propriété le mundium.* La cérémonie se terminait par une certaine somme que les nouveaux époux remettaient à la personne qui avait rempli le rôle de tuteur ou curateur.

REITRE. — Mot allemand qui signifie *cavalier* et qui désigne les troupes mercenaires employées en France par les protestants et les catholiques, au XVIe siècle.

RÉJOUISSANCES PUBLIQUES. — Il est question, dès la plus haute antiquité, de *réjouissances publiques*, de feux allumés sur les places, de cloches sonnées, de murailles tapissées, etc. Les romans de chevalerie en font mention (Sainte-Palaye, v° *Réjouissances publiques*). Il a été question des *réjouissances publiques* aux mots FÊTES, FEUX DE JOIE, FONTAINES DE VIN. — Je n'ajouterai qu'un extrait des *grandes chroniques de Saint-Denis* sur les *réjouissances* qui eurent lieu à Paris, lorsqu'on y publia une croisade, en 1313, aux fêtes de la Pentecôte : « Lors fut la ville de Paris tout encourtinée solennellement et noblement, et fut faite la plus belle fête que longtemps devant eût été vue. Tous les bourgeois vinrent en robes neuves, à pied et à cheval, dans l'île Notre-Dame, avec trompes, tambourins et autres instruments. Ils entrèrent dans l'île, un métier après l'autre, et vinrent à la cour du roi par devers son palais. Ils allèrent ensuite à Saint-Germain des Prés, au Pré aux Clers, où était Isabelle, reine d'Angleterre, fille du roi de France, en une tourelle parée avec son seigneur le roi d'Angleterre et plusieurs dames et demoiselles pour voir ladite fête des bourgeois. »

RELAIS. — Des chevaux avaient été établis par Louis XI, en 1464, de quatre lieues en quatre lieues, pour le transport des ordres du roi (voy. POSTES). Ces *relais* furent bientôt employés au service des particuliers, comme le prouve un passage de Brantôme, cité dans le même article (POSTES, p. 1002-1003). Les guerres civiles qui désolèrent la France à la fin du XVe siècle, livrèrent les *relais* au pillage, et ceux qui les tenaient renoncèrent à les entretenir. Henri IV, par un édit du mois de mars 1597, enregistré au parlement le 25 janvier 1598, rétablit les *relais* pour le transport des voyageurs et le hâlage des bateaux (voy. cet édit dans le *Traité de la police* de De la Marre, t. IV, p. 598). Des *maîtres des relais* furent établis dans des lieux déterminés, avec un nombre de chevaux fixé par les règlements. Leurs chevaux étaient censés appartenir au roi, et il était défendu de les enlever sous peine de la vie. Deux officiers généraux des *relais* furent établis par Henri IV pour surveiller l'exécution de son ordonnance. On ne payait que vingt sous tournois pour chaque journée de cheval, outre les frais de nourriture. Du reste, il était formellement stipulé dans l'ordonnance, que l'on pourrait continuer de se servir des chevaux des messagers (voy. MESSAGERIE et MESSAGERS) pour le transport des voyageurs et de leurs effets.

Quoique ces *maîtres des relais* ne pussent fournir des chevaux pour courir la poste, le maître général des postes se plaignit vivement de l'établissement des *relais*, et il en obtint la suppression en 1602, mais à la condition d'entretenir lui-même des *relais* sur toutes les routes. Depuis cette époque jusqu'en 1670, il s'éleva de fréquentes contestations entre le surintendant général des postes et les loueurs de chevaux. Enfin, un arrêt du conseil, en date du 11 février 1670, décida que le surintendant des postes pourrait seul permettre d'établir des *relais* de chevaux, et qu'il percevrait annuellement un droit de six livres par tête de cheval. Après la mort de Louvois, qui avait fait établir ce droit, lorsqu'il était surintendant des postes, il fut permis à tout Français d'avoir des chevaux de louage. Voy., pour les détails, le *Traité de la police*, par De la Marre.

Digitized by Google

RELAPS. — Hérétique qui retombe dans ses erreurs après les avoir abjurées.

RELATIONS EXTÉRIEURES. — *Relations* entretenues par la France avec les puissances étrangères. Ce vaste sujet exigerait, pour être traité complètement, 1° une exposition des alliances de la France, c'est-à-dire une histoire de la diplomatie française; 2° l'indication détaillée de toutes les institutions qui ont pour but d'entretenir et de diriger les relations extérieures de la France, telles que les ambassades, missions extraordinaires, consulats, etc. On ne peut ici présenter qu'une rapide esquisse d'une question aussi étendue.

§ I. *Des alliances principales de la France.* — La France, pendant la domination des barbares et sous le régime féodal, n'eut guère avec les nations voisines que des relations hostiles. L'état habituel, à cette époque, était la guerre. Cependant, on remarque les alliances de quelques rois mérovingiens avec les Wisigoths d'Espagne, les Ostrogoths d'Italie, les rois lombards et les empereurs de Constantinople. Leurs relations avec la cour de Rome furent plus suivies. Le pape Anastase proclama Clovis le *fils aîné de l'Eglise.* La maison d'Héristal resserra l'alliance des rois francs avec les papes. Charles Martel et surtout Pépin le Bref entretinrent des relations avec le saint-siége et le protégèrent contre les rois lombards. Charlemagne exerça une sorte de patronage sur tous les rois voisins : « Alphonse, roi de Galice et des Asturies, lui était entièrement dévoué, dit Éginhard (chap. xv), et les rois des Écossais étaient tellement soumis à ses volontés, qu'ils ne l'appelaient que leur maître, se disant eux-mêmes ses sujets et ses esclaves (*seque subditos ac servos pronunciarent*). »

Les rois francs perdirent bientôt, au milieu de l'anarchie que causèrent les guerres civiles, la suprématie qu'ils avaient due au génie de Charlemagne. Ils furent réduits à implorer le secours des souverains étrangers. Ils s'adressèrent principalement aux empereurs d'Allemagne, et Othon le Grand, à la diète d'Ingelheim (947), entendit les plaintes de Louis d'Outre-mer, qu'il promit de replacer sur le trône. Il fit, en effet, une invasion en France, mais sans succès. Son successeur, Othon II, prétendit aussi imposer sa suprématie à la France, mais il n'y réussit pas davantage. La France resta indépendante, mais divisée par le régime féodal, et n'entretenant aucune relation régulière avec les nations voisines. Il faut cependant toujours excepter la papauté. Les souverains pontifes, menacés par les empereurs d'Allemagne, trouvèrent un asile en France. Ce fut là que se réfugièrent Urbain II, Paschal II, Gélase II, Innocent II, Alexandre III, Innocent IV, lorsque les empereurs d'Allemagne dominaient en Italie.

Alliance de la France avec l'Ecosse. — Il faut arriver à la fin du xiiie siècle pour trouver une véritable alliance contractée par la France avec une nation voisine. La France était alors en lutte avec l'Angleterre, et son intérêt naturel était de s'unir avec la nation écossaise qui menaçait le flanc de l'Angleterre et était elle-même en guerre perpetuelle avec les Anglais. Philippe le Bel le comprit et s'allia avec Robert Bruce, le défenseur de l'indépendance écossaise. Pendant trois siècles, l'Écosse, toujours fidèle à la France, lui rendit les plus grands services. On la voit, durant la guerre de Cent ans, inquiéter l'Angleterre en lutte avec la France. David Bruce, vaincu à *Nevil's cross*, fut prisonnier des Anglais en même temps que le roi Jean. L'avénement des Stuarts au trône d'Écosse (1371) ne fit que resserrer l'alliance des deux peuples. Mais, lorsque la réforme se fut introduite en Écosse comme en Angleterre, la conformité des opinions religieuses effaça l'ancienne antipathie des nations anglaise et écossaise. Vainement Marie de Guise et sa fille Marie Stuart tentèrent de faire prévaloir l'alliance française. Elles échouèrent, et les traités d'Édimbourg (1560) et de Berwick (1586) livrèrent l'Écosse à Elisabeth. Elle tint Jacques enchaîné par l'espoir de la succession d'Angleterre; et, en effet, à sa mort (1604), les deux couronnes d'Angleterre et d'Écosse furent réunies sur la même tête. Depuis cette époque, les intérêts de l'Écosse se sont de plus en plus confondus avec ceux de l'Angleterre, et la France a perdu définitivement sa plus ancienne alliée.

Alliance de la France avec la Suisse. — La seconde alliance de la France fut conclue avec les Suisses au xve siècle et s'est prolongée jusqu'à nos jours. La bataille de Saint-Jacques (près de Bâle), où seize cents Suisses avaient, en 1444, tenu tête à plus de vingt mille hommes et s'étaient fait tailler en pièces plutôt que de céder, avait appris au dauphin à connaître la valeur de ces montagnards. Devenu roi, il s'empressa de les prendre à sa solde, et la plupart de ses successeurs imitèrent son exemple. Cependant, comme les Suisses vendaient leurs ser-

Digitized by Google

vices au plus offrant, il y eut des moments où cette alliance manqua à la France. Louis XII, menacé par la sainte ligue (1510-1513), se vit abandonné par les Suisses qui envahirent même la France et vinrent assiéger Dijon. Cependant, en général, la France trouva dans la Suisse un auxiliaire, et, à son tour, elle protégea cette petite république comme une pépinière de fidèles et vaillants soldats.

Alliance avec la Turquie. — Au XVIe siècle, commencèrent les véritables relations diplomatiques. L'équilibre européen prit naissance, et les rois de France entretinrent des ambassadeurs auprès des souverains étrangers. A cette époque, l'indépendance de l'Europe était menacée par la maison d'Autriche, qui dominait à la fois l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas. François Ier, rival de Charles-Quint, s'allia avec Soliman le Magnifique, sultan des Turcs dès 1527. On vit alors les lis et le croissant réunis, parcourir la Méditerranée, et porter la terreur sur les côtes d'Espagne et d'Italie. Cette association, qui excita l'étonnement et l'indignation d'une grande partie de l'Europe, fut soigneusement entretenue par les successeurs de François Ier, et jusqu'à nos jours la Turquie a été considérée comme une des plus anciennes et des plus fidèles alliées de la France. Plus d'une fois, et principalement sous Louis XIV, les diversions des Turcs forcèrent la maison d'Autriche à diviser les forces dont elle aurait voulu accabler la France.

Alliance avec la Suède. — Ce fut aussi pour lutter avec la maison d'Autriche que François Ier conclut avec la Suède, en 1541, une étroite alliance. Elle fut encore resserrée par Richelieu, qui alla chercher jusque sous les glaces du pôle, comme le dit Voiture, Gustave-Adolphe, pour l'opposer aux armées autrichiennes. Mazarin et Louis XIV maintinrent cette alliance jusqu'à l'époque où la folle ambition de Charles XII ruina la Suède. Même après ce désastre, la France conserva quelque influence en Suède; le *parti des chapeaux*, comme on nommait le parti français, y balança longtemps le *parti des bonnets* ou parti russe.

Alliance avec les princes protestants d'Allemagne. — François Ier donna le premier l'exemple d'une alliance avec les princes protestants d'Allemagne, lorsqu'il s'engagea à défendre la ligue de Smalcalde, en 1531. C'était, comme l'alliance avec la Turquie et avec la Suède, un moyen de balancer la prépondérance de Charles-Quint. Henri II et Henri IV renouvelèrent ces traités avec l'Allemagne septentrionale. Richelieu et Mazarin s'en servirent habilement pendant la guerre de Trente ans (1635-1648), et en profitèrent pour imposer à l'Autriche la paix de Westphalie, et s'emparer de l'Alsace. L'ambition de Louis XIV rompit malheureusement cette alliance, et arma contre la France les puissances allemandes qui l'avaient longtemps soutenue. Au commencement du XIXe siècle, Napoléon chercha à se faire un appui des États inférieurs de l'Allemagne contre l'Autriche et la Prusse. Il opposa à la première le Wurtemberg, la Bavière et le grand duché de Bade, et à la seconde les royaumes de Saxe et de Wetsphalie, ainsi que le grand-duché de Berg.

Alliance avec la Hollande. — La Hollande fut un des États dont la France se servit contre Philippe II. Henri IV avait contribué à assurer l'indépendance des Provinces-Unies (1609). Richelieu et Mazarin suivirent la même politique, et la paix de Westphalie, préparée par le premier, conclue par le second, assura définitivement la liberté de la Hollande. Mais cette puissance oublia bientôt ce qu'elle devait à la France, et elle imposa à Louis XIV la paix d'Aix-la-Chapelle (1668), qui lui arracha une partie des villes qu'il avait conquises sur l'Espagne. Louis XIV ne pardonna pas cette conduite à la hollande, et il s'en vengea par une invasion qui força les Hollandais à s'ensevelir sous les eaux. Dès lors la Hollande se sépara de la France, pour se joindre étroitement à l'Angleterre. L'union des marines Hollandaise et anglaise contre la France fut une des principales causes des revers qui ont signalé la fin du règne de Louis XIV.

Alliances avec l'Italie. — Depuis le XVIe siècle, la France chercha constamment à se créer des *relations* en Italie, pour y combattre la prépondérance de la maison d'Autriche. Henri IV s'y allia avec Venise et la maison de Savoie; Richelieu, Mazarin, Louis XIV suivirent la même politique. Au XVIIIe siècle, la maison de Bourbon donna des souverains à Naples (1638) et à Parme (1648). Elle balança ainsi, en Italie, l'influence autrichienne. Napoléon fit de presque toute l'Italie une dépendance de l'empire français.

Alliance avec le Portugal et l'Espagne. — L'alliance entre la France et le Portugal devint étroite, surtout en 1640, lorsque la France seconda l'affranchissement du Portugal, asservi depuis soixante ans à l'Espagne. Le Portugal resta l'allié de la France jusqu'à l'époque où Louis XIV voulut placer sur le trône d'Espagne son petit-fils Philippe V. Les Portugais, craignant alors pour leur indépendance, s'unirent avec l'Angleterre et signèrent le

Digitized by Google

traité de Methuen, qui les a livrés à l'influence anglaise. En perdant l'alliance portugaise, la France acquit le protectorat de l'Espagne par l'établissement de la maison de Bourbon dans ce pays (1700). Depuis cette époque, elle n'a cessé d'exercer une grande influence sur cette contrée, tantôt par ses armes, tantôt par ses idées.

En résumé, la France a eu surtout pour but, dans ses relations extérieures, de maintenir l'équilibre européen; pour y parvenir, elle s'est alliée avec les puissances secondaires qui, comme la Turquie, la Suède, la Hollande, les petits États d'Allemagne et d'Italie, pouvaient servir de contrepoids à la maison d'Autriche. Du reste, les alliances de la France ont dû changer avec les évenements, et par suite de la création ou du développement de nouveaux États. Ainsi, à la fin du XVIIIe siècle, lorsque l'Angleterre menaça la liberté des mers, la France entra dans la ligue appelée *neutralité armée* pour le protectorat des marines du second ordre, et contribua à assurer l'indépendance de l'Amérique septentrionale. Depuis cette époque elle est restée alliée avec les *États-Unis*.

On pourra consulter, sur les *relations extérieures* de la France, l'*Histoire de la diplomatie française*, par Flassan; l'*Abrégé de l'histoire des traités de paix*, par Koch, 4 vol. in-8; le même ouvrage, complété et continué par Schœll, jusqu'en 1815. 15 vol. in-8; Dumont, *Corps diplomatique universel*, ou *Recueil des traités de paix depuis Charlemagne jusqu'au commencement du* XVIIIe *siècle*, 8 vol. in-fol. Amsterdam, 1726. On a continué, dans plusieurs suppléments, l'ouvrage de Dumont; voyez, entre autres recueils, ceux de Martens et du comte de Garden.

§ II. — *Principales institutions ayant pour but de diriger les relations extérieures de la France.* — A la tête des institutions fondées pour entretenir les relations extérieures de la France, il faut placer le *ministère des affaires étrangères* (voy. MINISTÈRES, p. 795 et 800). — On ne trouve d'*ambassadeurs* permanents auprès des différentes cours de l'Europe, que depuis le XVIe siècle; cette institution date de l'époque où la nécessité de combattre la maison d'Autriche donna naissance à l'équilibre européen. François Ier entretenait des ambassadeurs en Ecosse, en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, etc. A partir de ce siècle, la diplomatie a joué le plus grand rôle, et il importe de rappeler rapidement quels ont été les principaux agents diplomatiques.

Ambassadeurs. — Les principales fonctions des *ambassadeurs* consistent à négocier les affaires d'État, les traités de commerce, d'alliance offensive et défensive, à présenter les compliments de condoléance ou de félicitation, à protéger les sujets de leur souverain contre toute espèce de vexations et d'injustices, à légaliser les actes passés dans les pays où ils exercent leurs fonctions, lorsqu'il est nécessaire d'en faire usage dans les tribunaux dépendant du prince qu'ils représentent; à délivrer les passeports pour voyager dans les pays soumis à leur souverain. Dans certaines circonstances, les *ambassadeurs* ont une véritable juridiction sur leurs nationaux. Au XVIIe siècle, les ambassadeurs et consuls français jugeaient les différends qui s'élevaient entre les marchands et négociants français, comme on le voit dans le *Voyage du Levant*, par Tournefort: « Il ne sera pas inutile, dit-il (t. II, p. 20, édit. d'Amsterdam, 1718), de faire remarquer ici à nos marchands l'avantage qu'ils ont d'avoir à Constantinople, en la personne de M. l'ambassadeur, un juge naturel et en dernier ressort, pour connaître de toutes les affaires civiles et criminelles qui peuvent survenir entre eux. Suivant les articles 24 et 43 du traité fait le 26 mai 1604, entre Henri le Grand et le sultan Achmet Ier, empereur des Turcs, il fut arrêté que les ambassadeurs et consuls de notre nation rendraient justice aux marchands et négociants sujets de Sa Majesté, selon leurs lois et coutumes, sans qu'aucun officier turc en pût connaître. » Un des principaux privilèges des *ambassadeurs* est l'inviolabilité de leur personne. Leur réception est accompagnée d'un cérémonial fixe par l'étiquette des cours. Aujourd'hui la France entretient des *ambassadeurs* à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Berlin, Rome, Madrid et Constantinople.

On distingue deux sortes d'*ambassadeurs*, les ordinaires et les extraordinaires; les premiers, qui résident habituellement auprès d'un souverain, et les seconds, qu'on envoie pour quelque circonstance solennelle, pour conclure un traité, pour assister à un mariage ou à toute autre cérémonie. Les agents diplomatiques d'un rang inférieur portent les noms de *ministres plénipotentiaires, résidents, chargés d'affaires* et *consuls*.

Ministres plenipotentiaires, résidents, chargés d'affaires. — Ces différents noms sont assez récents. Pendant longtemps il n'y eut, après l'*ambassadeur*, que des *agents*. Henri Estienne, qui écrivait dans la seconde moitié du XVIe siècle, parle de ce dernier nom comme nouvelle-

Digitized by Google

ment introduit en France : « Il y a, dit-il, un autre mot venu nouvellement d'Italie, touchant celui auquel on ne veut faire qu'à demi l'honneur d'ambassadeur ; car on l'appelle *agent*, et principalement quand il est envoyé à un prince qui est moins que roi. » Wicquefort écrivait, à la fin du XVIIe siècle (livre Ier, § 5, de l'ouvrage intitulé *l'Ambassadeur et ses fonctions*) : « Il n'y a pas cent cinquante ans qu'on ne connaissait pas d'autre ministre, après l'ambassadeur, que *l'agent*. » Aujourd'hui les agents diplomatiques de la France, autres que les ambassadeurs, sont divisés en quatre catégories : à la Haye, Bruxelles, Copenhague, Stockholm, Dresde, Munich, Stuttgard, Francfort, Lisbonne et Athènes, ils portent le nom de *ministres plénipotentiaires*. Leurs pouvoirs et leurs fonctions sont les mêmes que ceux des ambassadeurs. La France a des *residents* à Hambourg, Nauplie, Florence, Carlsruhe, et de simples *chargés d'affaires* à Cassel, Darmstadt et Hanovre.

Congrès. — Lorsque les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires se réunissent pour une négociation qui concerne les intérêts de plusieurs puissances européennes, leur assemblée prend le nom de *congrès*. Le but de ces réunions est de résoudre pacifiquement les questions qui intéressent l'Europe et qui pourraient entraîner des guerres. Ce fut à l'époque de la guerre de Trente ans que se réunit le premier *congrès* européen qui aboutit à la paix de Westphalie (1648). Depuis cette époque, les *congrès* se sont multipliés, et l'on a remarqué, dans les temps tout à fait modernes, le *congrès d'Erfurth*, en 1808, entre les empereurs Napoléon et Alexandre ; le *congrès de Vienne* en 1814 et 1815, où les puissances coalisées contre la France s'occupèrent d'un remaniement de l'Europe ; le *congrès d'Aix-la-Chapelle*, qui admit la France dans la sainte-alliance (1818) ; le *congrès de Vérone* en 1822, où fut décidée la guerre d'Espagne ; le *congrès de Londres*, en 1831, pour régler les relations de la Belgique et de la Hollande.

Consulats, consuls. — Les *consulats* à l'étranger sont des institutions qui ont pour but de défendre les intérêts des commerçants français. Les *consuls* remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil pour leurs compatriotes, et de juges en matière civile, commerciale ou même criminelle. Colbert contribua à développer cette institution dans l'intérêt du commerce français. Aujourd'hui les *consuls* sont divisés en *consuls* de première et de deuxième classe, et en élèves-*consuls*.

Les principaux ouvrages où l'on traite des agents diplomatiques sont, outre les traités que j'ai cités plus haut, ceux de Wicquefort, *Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics*, publiés pour la première fois en 1676 ; du même auteur, l'*Ambassadeur et ses fonctions*, dont la meilleure édition est d'Amsterdam, 1746 ; Callières, *Manière de négocier avec les souverains* ; un des ouvrages les plus curieux est intitulé : *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe*.

RELEVÉE. — Terme usité en style administratif, pour indiquer l'après-dîner. Le mot *relevée* vient de ce qu'autrefois on faisait la méridienne sur des lits de salle, d'où on se *relevait* pour retourner au travail.

RELIEF. — Droit féodal que l'on payait au suzerain ou seigneur dominant lorsqu'un fief passait par héritage à une branche collatérale. C'était un véritable droit de mutation, dont la quotité variait suivant les diverses coutumes. Il consistait quelquefois dans le revenu d'une année, et s'appelait alors *relief à merci*. Le mot *relief* venait du latin barbare, *relevium*, parce qu'en payant ce droit on relevait le fief. Ce droit portait aussi le nom de *rachat*. — Le *relief de bail* était, dans certaines coutumes, le droit que payait un mari pour les fiefs de sa femme, parce qu'il n'en avait que la garde ou bail. — On appelait *relief de noblesse* des lettres du grand sceau par lesquelles on était relevé de la dégradation. — Le *relief de surannation* s'obtenait par lettres royales qui permettaient de faire usage de titres dont on ne s'était point servi pendant une année, et qui par conséquent étaient surannés. Il fallait une nouvelle ordonnance pour les remettre en vigueur.

RELIEUR, RELIURE. — La *reliure* des livres est à la fois un moyen de conservation et un ornement. Au moyen âge, où les livres avaient un grand prix, ils étaient tous reliés, et Cassiodore, qui avait tracé aux copistes des règles de transcription et d'orthographe, forma aussi d'habiles *relieurs*, pour lesquels il composa des dessins destinés à servir de modèles. L'abbaye de Saint-Bertin obtint de Charlemagne un diplôme qui lui permettait de se procurer par la chasse les peaux nécessaires pour relier les livres de son abbaye. Les écrivains du moyen âge mentionnent souvent des concessions du même genre. Les *reliures* étaient quelquefois en bois recouvert de velours, de soie, de damas ou de satin. Il y en avait même qu'ornaient des plaques ou clous

Digitized by Google

d'or et des pierres précieuses. Des fermoirs en or, en vermeil, en argent, en cuivre, en fer, étaient adaptés à ces riches *reliures* et le plus souvent ornés d'armoiries. Quelquefois la *reliure* était elle-même enveloppée d'une housse de cuir ou de toile, et le tout enfermé dans une boîte ou un coffret. La bibliothèque de Grollier, trésorier de France sous François Ier, était remarquable par la beauté des *reliures*. « J'en ai eu pour ma part, dit Vignoul-Marville, dans ses *Mélanges*, quelques volumes à qui rien ne manque, ni pour la bonté des éditions de ce temps-là, ni pour la beauté du papier et la propreté de la *reliure*. Il semble, à les voir, que les muses, qui ont contribué à la composition du dedans, se soient aussi appliquées à les approprier au dehors, tant il paraît d'art et d'esprit dans leurs ornements; ils sont tous dorés avec une délicatesse inconnue aux doreurs d'aujourd'hui; les compartiments sont peints de diverses couleurs, parfaitement bien dessinés, et tous de différentes figures. Dans les cartouches se voit, d'un côté, en lettres d'or, le titre du livre, et au-dessous, ces mots qui marquent le caractère si honnête de M. Grollier, *Jo. Grollerii et amicorum*, et de l'autre, cette devise, témoignage sincère de sa piété : *Portio mea Dominus sit in terra viventium* (*que le seigneur soit mon partage dans le séjour des vivants*). Le titre des livres se trouve aussi sur le dos, entre deux nerfs, comme cela se fait aujourd'hui, d'où l'on peut conjecturer que l'on commençait dès lors à ne plus coucher les livres sur le plat dans les bibliothèques, selon l'ancienne coutume qui se garde encore aujourd'hui en Allemagne et en Espagne, d'où vient que les titres des livres reliés en vélin ou en parchemin, qui nous viennent de ces pays-là, sont écrits en gros caractères tout le long du dos des volumes. »

Les lois somptuaires, portées dans la seconde moitié du XVIe siècle, avaient prohibé toute espèce de dorure, mais un édit de Henri III, en date du 16 septembre 1577, permit l'emploi de la dorure pour la tranche des *reliures*, avec des filets d'or et une marque au milieu du plat. A cette époque, les *reliures* à filets et ornements d'or et de couleur avaient atteint une grande perfection. Sous le règne de Louis XIV, on employa de préférence les *reliures* en maroquin. Aux XVIIIe et XIXe siècles, le luxe des *reliures* et le talent des artistes chargés de cette partie de l'ornementation des livres, ont fait de nouveaux progrès. On cite les *Bosoni* parmi les *relieurs* les plus habiles.

Les inventaires des ducs de Bourgogne fournissent des renseignements sur le prix des *reliures* à diverses époques. On y voit qu'en 1386, le duc Philippe le Hardi paya à Martin Lhuillier, libraire, 16 fr. (114 fr. 15 c.), pour couvrir huit livres. — En 1398, achat de parchemin, vélin, etc., 40 fr. (285 fr. 35 c.); — pour fermeilles de cuivre, bourdons, clous de Rouen, clous de laiton et de cuivre, soie de plusieurs couleurs, etc., 50 fr. 2 s. (362 fr. 45 c.).

RELIEUR DE LA CHAMBRE DES COMPTES. — La chambre des comptes avait, d'après Pasquier (*Recherches*, liv. II, chap. v), un *relieur* qui jurait, avant sa réception, qu'il ne savait pas lire. La compagnie s'assurait ainsi qu'il ne pourrait connaître ses délibérations secrètes.

RELIGIEUSES et RELIGIEUX. — Il a été question des principaux ordres monastiques établis en France aux mots ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER. Il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails sur les devoirs que la vie monastique imposait aux *religieux*.

Noviciat. — Les moines s'engageaient par des vœux solennels à suivre toute leur vie les préceptes de l'Évangile, en se conformant à une règle approuvée par l'Église. Avant de contracter cet engagement solennel, ils étaient éprouvés par le *noviciat*. Les aspirants à la vie monastique étaient appelés *novices*. La règle de saint Benoît exigeait du postulant une épreuve de quatre ou cinq jours avant qu'il reçût l'habit de novice, afin que l'on pût étudier ses mœurs, ses habitudes, ses qualités physiques et intellectuelles. On lui permettait ensuite d'entrer dans la chambre des hôtes pour les servir avec humilité. Après ces épreuves préliminaires, le postulant était admis au noviciat, qui devait durer une année, pendant laquelle on l'instruisait de la règle et de toutes les obligations de la vie monastique. Le concile de Trente confirma la prescription d'une année de noviciat, et l'ordonnance de Blois (1579) adopta cette décision. Les mineurs ne pouvaient entrer en religion sans le consentement de leurs parents. Quant aux tuteurs, curateurs et parents collatéraux, ils n'avaient pas le droit de s'opposer aux vœux de leurs pupilles. Le concile de Trente défendait de rien donner au monastère, sous quelque prétexte que ce fût, excepté l'habit et le vêtement du novice pour le temps de son noviciat; mais la discipline ecclésiastique a varié plusieurs fois sur ce point. Les ordonnances des rois de

Digitized by Google

France, et, entre autres, celle du 28 avril 1693, admirent plusieurs exceptions, et autorisèrent certains couvents de femmes, comme les Carmélites, les filles de Sainte-Marie, les Ursulines et autres congrégations établies depuis 1600, à recevoir des pensions viagères dont le maximum était fixé à cinq cents livres pour Paris et à trois cent cinquante livres dans les autres villes et lieux du royaume; les couvents pouvaient aussi recevoir un trousseau, des meubles ou une somme déterminée.

Véture. — Lorsque le temps du noviciat était terminé, on procédait à la cérémonie appelée *véture* ou *prise d'habit*. Elle avait lieu autrefois avec une grande solennité dans les monastères de femmes. L'évêque seul pouvait consacrer à Dieu les vierges qui devaient d'abord être interrogées sur leur résolution et l'état de leur conscience. Après cet examen, l'évêque célébrait la messe pontificale jusqu'au graduel. Le graduel terminé, les novices, accompagnées de deux femmes âgées, leurs parentes, s'avançaient vers l'autel. L'archiprêtre les présentait, au nom de toute l'Eglise, pour être consacrées et *épousées à Jesus-Christ*, et il rendait témoignage qu'elles en étaient dignes. L'évêque les interrogeait encore par trois fois pour éprouver leur résolution; puis elles se prosternaient et on répétait les litanies. Ensuite, l'évêque bénissait les vêtements qu'elles devaient porter. Avant de leur donner le voile, il disait une préface qui marquait l'excellence de la virginité au-dessus de la sainteté du mariage, et exposait les principales vertus dont les vierges devaient être ornées. Il leur donnait ensuite le voile, puis un anneau pour les *épouser à Jésus-Christ*, et enfin leur mettait une couronne sur la tête, comme symbole de ce mariage mystique. Il faisait encore plusieurs prières qui montraient les devoirs des vierges et la récompense immortelle qui les attendait. Il terminait par une menace d'excommunication et des malédictions terribles contre ceux qui attenteraient aux personnes ou aux biens de ces vierges. On trouve jusqu'au XIIIe siècle des exemples de ces consécrations solennelles de *religieuses*. Dans la suite, la prise d'habit, sans avoir un caractère aussi imposant, conserva cependant une certaine solennité. La novice était présentée par sa famille, parée des ornements mondains qui faisaient bientôt place à la robe noire, au scapulaire et aux voiles mystiques.

La prise d'habit des *religieux* était aussi accompagnée de rites solennels. D'après le rituel de Saint-Ouen, de Rouen, l'aspirant et tous les moines s'agenouillaient devant l'abbé qui leur demandait : *Que voulez-vous?* Les moines, toujours agenouillés, répondaient : *Nous demandons et voulons avoir la société de Dieu et la vôtre.* L'aspirant disait : *Sire, je ne me fie en moi, mais en Dieu, en madame sainte Marie, en tous les saints et saintes et en vous, sire, et dans le saint couvent de céans, que je serai obéissant jusqu'à la mort. Et si le diable me voulait de ce retraire* (détourner), *je vous prie, sire, que vous me fissiez tenir de force.*

Sainte-Palaye (v° *Liturgie*) cite des extraits d'un ancien poëme où il est question de la prise d'habit d'un cordelier. Le novice, couvert du suaire et étendu comme mort, est reçu par le prieur qui l'arrose d'eau bénite comme le corps des trépassés qu'on présente à l'église; puis, lorsqu'il est mort au siècle en prononçant les vœux solennels, il revêt la robe blanche, symbole de pureté :

> Estoit là tendu de soie noire
> . . . . . .
> Puis sur lui avoit un suaire
> Tout couvert de mélancolie.
> . . . . . .
> Dam (le seigneur) prieur le vint quérir
> L'arrosant avec de l'eau bénite;
> Comme pour le mener mourir,
> Et gens au devant de courir
> Pour voir la manière du fait;
> Mais il sembloit qu'il dust périr,
> Tant estoit jà mort et défait.

Il fut ensuite mené au chapitre :

> . .. Le surplus du vestement
> Estoit de blanc entièrement
> A grandes manches à gouttières.

Vœux des religieux et religieuses. — Les trois vœux que prononcent tous les *religieux et religieuses* en prenant l'habit monastique sont les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Certaines congrégations ajoutent des vœux particuliers, par exemple de visiter et soigner les malades, d'instruire les pauvres, d'adorer perpétuellement le saint-sacrement, etc. Par le vœu de pauvreté, les religieux renoncent à tous les biens extérieurs; par le vœu de chasteté, à tous les plaisirs des sens; enfin, par le vœu d'obéissance, à leur propre volonté. « L'observation de ces trois vœux, dit Fleury (*Institution ou droit ecclesiastique*), embrasse toutes les pratiques de la perfection chrétienne. L'obéissance consiste en une soumission parfaite aux commandements de Dieu, à la règle que le *religieux* doit regarder comme la volonté de Dieu, et à tous les ordres particuliers du supérieur, à moins qu'il n'ordonnât quel-

Digitized by Google

que chose de manifestement contraire à la loi de Dieu ou à la règle. Un vrai *religieux* doit obéir volontiers, même à ses frères; il doit n'avoir ni volonté particulière, ni attachement à son sens privé, mais une sincère humilité. »

Vœu de pauvreté. — La pauvreté religieuse est fondée sur ces paroles de l'Evangile : « Si tu veux être parfait, vends tout ce que tu possèdes et suis-moi. » Elle consiste à se dépouiller de tous les biens extérieurs. Cependant, comme il faut toujours pourvoir à la nourriture et à l'habillement des *religieux*, les diverses règles ont établi que si les *religieux* ne pouvaient rien posséder en propre, l'ordre entier pouvait avoir des propriétés. Les premiers moines travaillaient eux-mêmes pour s'assurer leur subsistance. Dans la suite, quelques ordres vécurent d'aumônes et furent appelés ordres mendiants; c'étaient les franciscains, les dominicains, les augustins et les carmes. Le concile de Trente autorisa ces ordres eux-mêmes à posséder des immeubles; il n'y eut que les capucins et les franciscains de l'étroite observance qui ne voulurent point user de cette permission. Ainsi, le vœu de pauvreté oblige un *religieux* à ne rien posséder en propre, quoique l'ordre puisse être propriétaire. Cependant, quelques moines s'étant relâchés de la règle, avaient amassé un pécule; ils en avaient besoin pour les voyages qu'ils entreprenaient quelquefois. Ils ne pouvaient disposer de ce pecule par testament. Il revenait à la communauté et s'appelait *cotte-morte.* Il y eut aussi des religieux pourvus de bénéfices; après leur décès, ces bénéfices étaient considérés comme cotte-morte et revenaient au monastère.

Quant aux bénéfices-cures, dont quelques *religieux*, et principalement des chanoines réguliers, étaient pourvus, les titulaires pouvaient disposer de leurs épargnes par actes entre-vifs, mais jamais par testament. Les meubles et immeubles qu'ils laissaient étaient considérés comme cotte-morte et appartenaient à la paroisse dont le *religieux* était curé; les pauvres avaient une partie du mobilier; la fabrique s'emparait du reste ainsi que des immeubles. Le concile de Trente renouvela les anciens règlements pour l'observation du vœu de pauvreté et défendit à tous les moines et clercs réguliers de tenir ou posséder aucuns biens, meubles ou immeubles. Ils devaient tout remettre entre les mains de leurs supérieurs. Tous les biens du couvent devaient être administrés par les officiers que les supérieurs pouvaient destituer quand il leur plaisait. Les meubles, dont les supérieurs accordaient la jouissance aux *religieux*, devaient toujours rappeler la pauvreté dont ils avaient fait profession.

Vœu de chasteté. — Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage, puisque toutes les fautes contraires à la chasteté sont également interdites aux autres chrétiens. Ce vœu était un empêchement dirimant qui rendait nul tout mariage subséquent. Pour rendre plus facile l'observation du vœu de chasteté, les *religieux* ne devaient presque jamais sortir de l'enclos du monastère. D'après l'ancienne règle de saint Benoît, ils avaient, dans le couvent même, la fontaine, le four, le moulin et toutes les autres choses nécessaires; leurs églises mêmes n'étaient que des oratoires intérieurs. Les femmes ne devaient point entrer dans le monastère, et un *religieux* ne pouvait sortir qu'accompagné d'un autre *religieux* et avec un congé du supérieur. Pour les voyages, il leur fallait une permission par écrit, qu'on appelait *obédience*, parce qu'on supposait qu'un vrai *religieux* ne sortait que pour obéir à ses supérieurs et malgré lui. Tout *religieux* trouvé hors de son monastère sans lettre d'obédience pouvait être arrêté. Au vœu de chasteté se rattachent toutes les austérités corporelles, les jeûnes fréquents, l'abstinence de la viande, l'usage de coucher sur la dure, de ne point se servir de linge, de se relever la nuit pour la prière, de porter des cilices, de se flageller, etc. Toutes ces mortifications ont pour but, dit Fleury, de châtier le corps et de le réduire en servitude, afin que l'esprit soit plus libre pour prier et s'unir à Dieu; mais elles doivent être réglées par l'obéissance et par la direction des supérieurs; car la meilleure de toutes les mortifications est celle de sa propre volonté.

Moines-clercs. — Primitivement, les moines n'étaient pas engagés dans les ordres sacrés. C'étaient des hommes qui, de leur propre mouvement, quittaient le monde et le commerce des fidèles pour aller s'enfermer dans une solitude et y travailler à la perfection. Un clerc, au contraire, était un homme choisi par l'assemblée des fidèles, quelquefois malgré lui, pour remplir les fonctions publiques de l'église et être exposé continuellement aux yeux de tous. Cependant, on ne tarda pas à permettre aux moines d'avoir entre eux quelques prêtres et quelques clercs pour célébrer l'office divin dans leurs oratoires. Depuis le XIe siècle, on n'a plus compté pour moines que les clercs, c'est-à-dire ceux qui étaient destinés au chœur, et instruits

Digitized by Google

du chant et de la langue latine, qui depuis longtemps n'était plus la langue vulgaire. Enfin, le concile général de Vienne, tenu en 1311, ordonna à tous les moines de prendre les ordres sacrés. Quant à ceux qui n'étaient capables que du travail des mains, on ne les exclut pas de la profession monastique; mais on ne leur donna ni voix au chapitre ni entrée au chœur; on les nomma *frères lais* ou *convers*, c'est-à-dire laïques convertis, et ils restèrent chargés des soins temporels et des travaux manuels.

Des officiers claustraux. — L'administration des monastères était confiée à des *officiers claustraux* qui relevaient tous de l'abbé (voy. ce mot). Après l'abbé venait le *prieur*, assisté souvent d'un second et même d'un troisième prieur. Le prieur résidait dans l'abbaye, suppléait l'abbé et étendait sa surveillance sur les choses temporelles aussi bien que sur les spirituelles. Il y avait des prieurs dans les principales terres dépendant de l'abbaye; on les appelait quelquefois *prévôts*. Les autres dignitaires d'une abbaye étaient le *camérier*, *chambrier* ou *cubiculaire*, qui avait l'administration des biens temporels du couvent; sous ses ordres étaient le moine chargé du vestiaire et le *sacristain* auquel étaient confiés les vases et ornements nécessaires pour le culte; le *cellerier*, qui avait l'intendance de la cave et de l'office; le *bibliothécaire*, qui avait le soin de garder et de renouveler les livres, réglait les chants et les lectures qui se faisaient, soit à l'église, soit au réfectoire ou ailleurs, et remplissait quelquefois les fonctions de notaire ou secrétaire pour la rédaction des actes; le garde ou intendant du trésor ou de l'église; on l'appelait quelquefois *trésorier*, *dépositaire*, *coutre* (*custos*) ou *apocrisiaire*; l'*aumônier*, qui distribuait les aumônes du monastère et était quelquefois chargé de recevoir les étrangers et de leur donner l'hospitalité. L'*économe* et le *dépensier*, chargés des approvisionnements du couvent, n'étaient pas toujours pris parmi les moines. Il en était de même de l'*infirmier* et du *portier*. Enfin, un *saigneur* était attaché aux abbayes et plusieurs fois par an saignait les moines, suivant les prescriptions de la règle. « Dans l'ordre de Cîteaux, dit M. Guérard (*Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 66), la saignée se pratiquait quatre fois par an, savoir : en février, en avril, septembre et vers le temps de la Saint-Jean. Dans l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor, dans celui de Reims et dans celui des Chartreux, il y avait cinq saignées prescrites, savoir, chez les chanoines de Saint-Victor, en septembre, avant l'Avent, avant la Septuagésime, après Pâques et après la Pentecôte; chez les chanoines de Saint-Denis de Reims, vers la Septuagésime, après Pâques, vers la Saint-Jean-Baptiste, vers la Saint-Augustin et vers la Saint-Martin; chez les Chartreux, après l'octave de Pâques, la seconde semaine de septembre, la semaine qui précède l'Avent et la semaine avant Carême. C'était l'abbé qui désignait en chapitre les religieux auxquels le *minutor* (saigneur) devait tirer du sang. Cet officier était probablement laïque, ou du moins il est question, dans un acte du XIIe siècle, d'un *minutor*, appelé Manerius ou Mainier, qui avait des fils. »

Outre les *officiers claustraux* que nous venons de citer, il y en avait encore d'autres, tels que le *chercier*, l'*écolâtre*, etc. Le *chercier*, appelé quelquefois trésorier, était particulièrement chargé des dépenses et des recettes relatives au culte. L'*écolâtre* avait la direction de l'école monacale. Dans certains ordres, et entre autres chez les capucins, le prieur portait le nom de *père gardien*.

Priviléges de certains religieux. — Les *religieux* jouissaient quelquefois de priviléges que leur avaient accordés les souverains pontifes et qu'on nommait *exemptions*; ils étaient pour la plupart exempts de la juridiction des ordinaires, c'est-à-dire des évêques. Dans le principe, les moines étaient soumis aux évêques, comme les autres fidèles. Le pape saint Grégoire dispensa quelques monastères d'Italie de rendre compte de leur temporel aux évêques et de souffrir qu'ils vinssent chez eux célébrer des messes publiques. Plusieurs évêques accordèrent aux moines de semblables priviléges dans les siècles suivants. Peu à peu presque tous les ordres religieux s'efforcèrent de se soustraire à la juridiction épiscopale.

Comme les exemptions s'étaient multipliées excessivement, à la fin du XIVe siècle, pendant le schisme d'Avignon, le concile de Constance, qui se réunit au commencement du siècle suivant, révoqua toutes celles qui avaient été accordées sans connaissance de cause et sans le consentement des ordinaires. Enfin, le concile de Trente limita les exemptions, et les ordonnances des rois de France appliquèrent à l'Église gallicane les principes qu'il avait posés. Aucun moine ne put ni prêcher ni confesser sans la permission de l'évêque diocésain. Les *religieux* durent se conformer, pour les processions, cérémonies publiques et observation des fêtes, aux usages

Digitized by Google

du diocèse où ils étaient établis. Il ne fut permis de fonder un monastère qu'avec l'assentiment de l'évêque. Quant aux ordres religieux, le consentement du pape est nécessaire pour leur établissement, et le pape seul ou un concile universel peut en prononcer la suppression. Ainsi, l'ordre des Templiers fut aboli par le concile de Vienne en Dauphiné (1312), et l'ordre des *humiliés*, qui avait été établi à Milan, au XIIe siècle, fut supprimé par le pape après l'attentat que commirent quelques moines de cet ordre contre saint Charles Borromée.

Annulation de vœux. — Dans certaines circonstances, un *religieux* pouvait demander aux autorités compétentes l'annulation de ses vœux : cette demande s'appelait *réclamation*. Les causes de réclamation étaient ordinairement : 1° le manque de temps nécessaire pour le noviciat; 2° des vœux prononcés avant l'âge légalement nécessaire (seize ans accomplis); 3° la forme des vœux qui étaient nuls, s'ils avaient été faits par crainte, par violence, dans un temps où le réclamant n'avait pas toutes ses facultés intellectuelles, s'ils n'avaient pas été prononcés entre les mains d'un supérieur légitime ou dans un ordre approuvé par l'Église. La réclamation devait être faite dans les cinq ans qui suivaient la profession, à moins qu'on n'obtînt une dispense de Rome fondée sur l'impossibilité de faire la réclamation pendant cet intervalle. La réclamation était portée devant l'official (voy. ce mot), et au parlement quand il y avait appel comme d'abus. Le réclamant faisait assigner devant l'official le supérieur du monastère et ceux qui s'opposaient à ce qu'il rentrât dans la vie séculière. Si les causes de réclamation paraissaient bien fondées, l'official annullait la profession. Il était défendu, sous peine de mort, aux religieux de l'un et de l'autre sexe, de se marier avant le jugement du procès.

RELIGIEUSES (Congrégations). — Voy. ABBAYE, CLERGÉ RÉGULIER, RELIGIEUX.

RELIGION. — Voy. CATHOLICISME, PROTESTANTS, RITES RELIGIEUX.

RELIGIONS. — Ce mot est souvent employé, même au XVIIe siècle, comme synonyme de maisons religieuses ou couvents.

RELIQUAIRE, RELIQUES. — Les *reliquaires* sont des cassettes destinées à la conservation des *reliques* ou restes de saints et saintes. Les *reliquaires* du moyen âge sont souvent de matière précieuse et travaillés avec une grande délicatesse. Il était d'usage, à cette époque, de prêter serment sur les *reliques*, afin de donner un caractère plus solennel aux promesses que l'on faisait. Lorsque Guillaume, duc de Normandie, voulut lier à sa cause Harold le Saxon par un serment qui l'engageât irrévocablement, il lui fit jurer sur une cuve couverte d'un drap qu'il soutiendrait ses droits au trône d'Angleterre; puis, enlevant le drap, il lui montra la cuve remplie des *reliques* des saints.

RÉMISSION. — Pardon accordé pour un crime qui entraînait la peine de mort, par exemple, pour homicide involontaire. La déclaration du 22 novembre 1683 défendait aux chancelleries près les cours de sceller aucune lettre de *rémission*, à moins que ce ne fût pour homicide involontaire ou pour meurtre en cas de légitime défense. On n'accordait point de lettres de *rémission* pour duels, pour assassinats prémédités, pour rapt ou violences envers les juges et autres ministres de la justice.

REMONTE. — Des dépôts spéciaux pour la *remonte* de la cavalerie sont établis à Caen, Guingamp, Villers, Saint-Maxent, Guéret, Auch; il y a des succursales à Saint-Lô, Alençon, Bec-Hellouin, Angers, Morlaix, Saint-Jean d'Angely, Fontenay-le-Comte, le Gibaud, Aurillac, Tarbes, Castres, Agen. Le but de ces établissements est d'encourager en France l'élève des chevaux et d'acheter ceux qui sont propres au service militaire. Les *dépôts de remonte* sont commandés par des officiers de cavalerie chargés de l'achat des chevaux d'après le nombre fixé chaque année par le ministre de la guerre.

REMONTRANCES. — Supplications adressées au roi par les cours souveraines pour lui représenter les inconvénients de quelque mesure. Le parlement s'empara du droit de *remontrances* dès le XVe siècle, en même temps que du droit d'enregistrement. L'ordonnance de Moulins (1566), tout en confirmant au parlement le droit de *remontrances*, déclara qu'elles ne pourraient surseoir à l'exécution des édits. L'ordonnance de 1667 (art. 3) confirma cette disposition. Le droit de *remontrances* ainsi limité parut encore redoutable à Louis XIV. Par sa déclaration du 24 février 1673, il régla la forme dans laquelle devaient être enregistrés les édits et lettres patentes émanés de l'autorité royale. Le parlement ne conservait le droit de *remontrances* que pour les actes qui concernaient les particuliers. Jusqu'à la fin du règne de Louis XIV le droit de *re-*

Digitized by Google

montrance fut suspendu ; mais la déclaration du 15 septembre 1715 le rendit à ces corps, et les lettres patentes du 26 août 1718 en réglèrent l'usage.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Les diverses lois sur le recrutement militaire, et principalement les lois du 10 mars 1818 et du 21 mars 1832, ont autorisé le *remplacement militaire* ou faculté accordée aux Français de se faire suppléer pour le service militaire. Le remplaçant doit : 1° être libre de tout engagement personnel imposé par la loi du recrutement ou par l'inscription maritime ; 2° être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente s'il est frère du remplacé ; 3° n'être ni marié ni veuf avec enfants ; 4° avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a déjà servi dans l'armée ; 5° n'avoir pas été réformé du service militaire ; 6° produire un certificat de moralité délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il a résidé depuis un an.

RENAISSANCE. — Époque qui, pour la France, correspond surtout aux règnes de François Ier et de Henri II (1515-1559). Le goût des arts et de la littérature de l'antiquité se ranima à cette époque, et donna un nouveau caractère à la littérature et à l'architecture. Les châteaux de Chambord, de Chenonceau, de Fontainebleau, d'Écouen, d'Anet, etc., une partie du Louvre et des Tuileries datent de la *Renaissance*. Voy. ARCHITECTURE et POÉSIE.

RENOMMÉE. — Le proverbe *bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée* est ainsi expliqué par Pasquier (*Recherches de la France*, livre VIII, chap. XL) : « Lisant un arrêt ancien qui est encore pour le jourd'hui inséré aux registres du Châtelet de Paris, j'estimai qu'en ce proverbe il y avait une notable sentence, et une longue ancienneté tout ensemble. Car, par arrêt qui est du 28 de juin 1420, il est porté en termes exprès, que défenses sont faites à toutes filles de joie de ne porter robes à collets renversés, queues ni *ceintures dorées*, sur peine de confiscation et amende, et que les huissiers de parlement, commissaires et sergents du Châtelet, qui les trouveraient, eussent à les mener prisonniers. Pareil arrêt fut donné et proclamé à son de trompe et cri public par les carrefours de Paris, en l'an 1446. Mais, outre la *ceinture dorée* et collets renversés, on leur défend encore de porter menu-vair (espèce de fourrure). Ce qui nous enseigne que la *ceinture dorée* était lors une marque de prude femme. Par quoi celui qui premièrement mit en avant ce proverbe, voulut dire que, combien que celles qui voulaient faire les femmes de bien portassent des *ceintures dorées*, toutefois la bonne renommée leur était beaucoup plus séante, et que peu était la *ceinture dorée* qui ne l'accompagnait d'un bon bruit. »

RENTES PUBLIQUES. — La constitution de *rentes publiques* ne date que du XVIe siècle. François Ier établit, en 1522, les *rentes* sur l'hôtel de ville de Paris. Ses successeurs firent des emprunts sur les fermes des aides, des gabelles, etc., et constituèrent des *rentes* sur les divers revenus publics. Ces *rentes* n'étaient pas toujours régulièrement payées, et les mémoires des XVIe et XVIIe siècles retentissent souvent des doléances des créanciers de l'État. Cependant, les *rentes* étaient toujours considérées comme un fardeau accablant pour le trésor, et plusieurs ministres voulurent les rembourser. Sully s'en occupa, et parvint, malgré de vives réclamations, à diminuer la dette publique. Sous Louis XIII, on revint aux emprunts et aux constitutions de *rentes*. Colbert, en 1662 et en 1664, remboursa une partie des *rentes*, et pour les autres réduisit le taux de l'intérêt au denier vingt (5 p. 100). Ce ministre ne voulait pas d'emprunts ; ce fut malgré lui qu'il y eut recours en 1674, et, la guerre terminée, il se hâta de rembourser les créanciers de l'État. Mais, après sa mort, on en revint aux constitutions de *rentes*, et jusqu'à la mort de Louis XIV le trésor ne cessa de contracter de nouveaux emprunts. Les *rentes* créées à cette époque avaient quelquefois le caractère d'une tontine, où les survivants bénéficiaient des intérêts dus à ceux qui mouraient. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 1er décembre 1689 : « On a publié et imprimé l'édit du roi portant création de cent quarante mille livres de *rentes viagères* sur l'hôtel de ville de Paris qui seront acquises, selon les différents âges, avec accroissement de l'intérêt des mourants au profit des survivants. »

Les règnes de Louis XV et de Louis XVI accrurent considérablement la dette publique. L'assemblée constituante eut recours, pour la payer, aux assignats, papier-monnaie qui avait pour garantie les biens nationaux. En 1793, Cambon, pour effacer les différences entre les *rentes* constituées par l'ancienne monarchie et celles qu'avait créées la révolution, institua le *grand-livre* de la dette publique. Depuis cette époque, les *rentes* publiques ont été payées par le trésor, et divisées en

Digitized by Google

rentes viagères et *rentes consolidées*, les premières qui s'éteignent avec la vie du prêteur ou du fonctionnaire qui a droit à une pension de retraite, les autres qui donnent droit à l'intérêt du capital, sans que l'État soit forcé d'en payer le principal à une époque déterminée.

REPAS. — Tout ce qui est relatif aux *repas* a été traité en détail dans l'*Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy. Il suffira de résumer ici quelques chapitres de cet ouvrage :

Heures des repas. — Les heures des *repas* et les autres usages qui s'y rattachent ont souvent varié. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, on dînait sur les dix heures (voy. DÎNER), et on soupait entre quatre et cinq. Au XVIIe siècle, on recula le dîner jusqu'à midi ou une heure, et le souper jusqu'à six ou sept heures. Au XVIIIe siècle, le dîner fut retardé jusqu'à quatre heures et le souper jusqu'à dix ou onze. Enfin, de nos jours, on a généralement renoncé au souper, et le dîner a pris la place des soupers du XVIIe siècle.

Repas annoncés au son du cor. — Au moyen âge, le *repas* était annoncé au son du cor. C'était ce qu'on appelait *corner l'eau*, parce que avant de s'asseoir on se lavait les mains. Tout gentilhomme n'avait pas le droit de *faire corner son dîner ou son eau*. Froissart, parlant d'un ambassadeur de Charles V, dit « qu'il était étoffé de vaisselle d'or et d'argent aussi largement que si ce fût un petit duc; aussi *laissait-il corner l'assiette de son dîner.* » Lorsque le même historien décrit les mœurs d'Artevelle, chef des Gantois en révolte contre le duc de Bourgogne, il remarque qu'Artevelle tenait l'état d'un prince, et que tous les jours, par ses ménétriers, *il faisait sonner et corner devant son hôtel à ses dîners et soupers.*

Usage de se laver les mains avant le repas. — La première cérémonie avant de se mettre à table était de se laver les mains. Aux *repas* des grands seigneurs, on se servait pour cela d'eau aromatisée, et surtout d'eau-rose. La serviette et le bassin étaient offerts aux dames par de jeunes pages et des écuyers. Les chambellans les présentaient aux souverains, à moins qu'il n'y eût là quelque personne de grande distinction à laquelle le chambellan voulût céder cet honneur. Après le *repas*, on se lavait les mains une seconde fois.

Convives disposés par couples. — Au temps de la chevalerie, on avait imaginé de placer à table les convives par couple, homme et femme. L'habileté du maître et de la maîtresse du logis consistait à savoir arranger leur monde de manière que chaque couple fût content, et c'était là un mérite dont tout hôte galant devait se piquer. Les deux personnes qui étaient placées ensemble n'avaient à elles deux, pour chaque mets, qu'une assiette commune; ce qui s'appelait *manger à la même écuelle*. Le roman de Perceforêt faisant l'éloge et la description d'un grand festin auquel furent traités à la fois huit cents chevaliers, ajoute : *Et si n'y eût celui* (personne) *qui n'eût dame ou pucelle à son écuelle.* Les personnes qui mangeaient *à la même écuelle* n'avaient qu'une même coupe pour boire.

Usage de boire à la même coupe. — Quand un souverain ou un personnage d'une condition élevée voulait honorer un de ses convives, il lui faisait passer la coupe dans laquelle il avait bu avec le reste de la liqueur qu'elle contenait. C'est ce que fit l'empereur Maxime, lorsqu'il admit saint Martin à sa table. Le saint prit la coupe et y but à son tour; mais, au lieu de la rendre à l'empereur, il la donna au clerc qui l'accompagnait. On retrouve encore cette coutume au XVe siècle. Froissart rapporte qu'après la victoire d'Aurai (1364), Jean de Montfort, duc de Bretagne, s'étant fait apporter à boire sur le champ de bataille même, Chandos, qui plus que personne avait contribué à la victoire, vint pour le féliciter. Le duc de Bretagne lui dit : « Messire Jean Chandos, cette bonne aventure m'est advenue par le grand sens et prouesse de vous. Buvez, je vous prie, en mon hanap. » En même temps il lui tendit la coupe où il avait bu.

Défis à boire. — L'usage de se provoquer à boire dans les *repas* est fort ancien. Les Gaulois avaient coutume de se provoquer à ces sortes de luttes, et ils regardaient comme une honte de s'y avouer vaincus. Cette coutume subsista sous la domination franque. Charlemagne défendit par un de ses Capitulaires de se défier à boire dans les *repas*. Les personnes convaincues de ce délit devaient subir une sorte d'excommunication civile, être séquestrées, pendant quelque temps, de la société, et condamnées au pain et à l'eau. Lorsque, dans une de ces luttes de buveurs, quelqu'un refusait le défi, on coupait le chaperon à celui qui avait reculé. On en vint même à substituer des champions à la place de ceux qui n'étaient pas assez robustes pour supporter l'épreuve.

Santés portées dans les repas. — Les santés portées dans les *repas* se confondaient chez les Gaulois avec les rites religieux. Ils faisaient des libations en l'honneur de leurs dieux domestiques. Ils

Digitized by Google

buvaient aussi à la mémoire des morts. Les conciles prohibèrent ces usages qu'ils accusaient d'idolâtrie. Un concile de Nantes les anathématisa; Hincmar, archevêque de Reims, en signala l'abus dans ses écrits, et Charlemagne les prohiba dans ses Capitulaires.

Quant à la coutume de porter des santés, elle s'est conservée jusqu'à nos jours. Du temps de Rabelais, il était d'usage dans les grands festins de porter des santés au son des trompettes et des instruments de musique. Quand on buvait à quelqu'un, il était de la politesse que celui-ci fît raison aussitôt. C'était ce qu'en vieux langage on appelait *pléger*. Les grands seigneurs et les princes, lorsqu'ils mangeaient avec leurs inférieurs, leur permettaient quelquefois ce *plégement*. On lit à ce sujet dans Pasquier que Marie Stuart, la veille de sa mort, sur la fin du *repas*, but à tous ses gens, leur commandant de la *pléger*. « A quoi obéissant ils se mirent à genoux, et mêlant leurs larmes avec leur vin, ils burent à leur maîtresse. »

Usage de changer de serviette à chaque service. — Lorsque l'usage des serviettes eut été introduit dans les *repas*, on crut qu'il était de la magnificence d'en changer à chaque service. Dans les maisons des princes et grands seigneurs, on donnait une nouvelle serviette à chaque nouvelle assiette. Cette coutume fut même quelque temps adoptée dans les classes inférieures. Montaigne assure l'avoir vue : « Je plains, dit-il, qu'on n'ait suivi un train que j'ai vu commencer à l'exemple des rois, qu'on nous changeât de serviettes, selon les services, comme d'assiettes. »

Essai des viandes et du vin. — Il était d'usage, même aux XVIIe et XVIIIe siècles, que l'on fît l'essai des viandes et du vin à la table du roi et des grands. C'était une précaution qui remontait jusqu'au temps des Mèdes et des Perses, et qui attestait la défiance des souverains. L'échanson faisait l'essai du vin, le panetier celui du pain, l'écuyer tranchant celui des viandes. Au moyen âge, on faisait l'épreuve avec une corne de licorne (voy. LICORNE), pour préserver de tous maléfices. C'était le même motif qui faisait enfermer dans un coffret les couteaux et autres instruments de table qui devaient servir au roi et aux principaux seigneurs.

Ordre des services. — L'ordre des services dans les *repas* a beaucoup varié. Dès le moyen âge, les rois avaient tenté de réprimer le luxe des *repas* par des lois somptuaires (voy. LOIS SOMPTUAIRES, § II); mais ils n'y avaient pas réussi. Bélon faisant, au XVIe siècle, l'éloge de la manière majestueuse dont les tables de France étaient servies, dit : « pour entrées, nous avons mille petits déguisements de chair, comme potages, fricassées, hachis, salades. Le second service est de rôti, de bouilli, de diverses viandes, tant de boucherie que de gibier. Pour issue de table, choses froides, comme fruitages, laitages et douceurs, rissoles, petits choux tout chaudes, petits gâteaux baveux, ratons de fromage, marrons, pommes de capendu, salades de citrons ou de grenades. »

Le journal inédit d'Olivier d'Ormesson a conservé la description d'un *repas* qu'en 1664 Louis XIV donna au légat : « Sur la table, il n'y avait que deux couverts, celui du roi à la bonne place, et celui pour le légat quatre places au-dessous, du même côté. Le cadenas au bout, du côté du roi. Le premier service de potages étant sur la table, composé de dix grands plats et de quatorze assiettes, le roi vint précédé de dix maîtres d'hôtel ordinaires et du premier maître d'hôtel, ayant à sa gauche M. le légat. Étant arrivé au bout de la table, M. le duc d'Enghien, comme grand maître des cérémonies, présenta la serviette au roi, et M. de Belfonds, premier maître d'hôtel, la présenta à M. le légat. Après, M. le légat ayant passé à sa place, le roi s'assit et le légat, chacun dans un fauteuil. Le roi était servi par M. le marquis de Crenan, grand échanson, M. le comte de Cossé, grand panetier, et M. de Mesgrigny-Vandeuvre, grand tranchant. Ils étaient en cet ordre debout devant le roi et ils mettaient les plats sur la table devant le roi après que le grand tranchant en avait fait l'essai. Le légat était servi par le contrôleur Parfait, qui lui présentait à boire, et les plats mis sur la table devant lui par un autre Parfait et le jeune Chamoy. Derrière la chaire du roi était M. de Gesvres, capitaine des gardes en quartier, à côté M. le duc de Saint-Aignan, M. l'abbé de Coislin, premier aumônier, et, au bout de la table, les maîtres d'hôtel. Pour chaque service, les maîtres d'hôtel allaient à la viande, et rentraient précédés de l'huissier de salle, les maîtres d'hôtel deux à deux, le bâton à la main, et le premier maître d'hôtel le dernier. Les plats et les assiettes étaient portés par les valets de pied du roi, qui remportaient ceux qui étaient desservis. Il y eut quatre services, et le fruit qui était de quatre pyramides de vingt-quatre assiettes de porcelaine de toutes sortes de fruits et quatorze assiettes de citronades et autres services. Le roi ne but que deux fois, de la main du grand échanson, et le légat

Digitized by Google

autant, de la main du contrôleur Parfait. Le dîner achevé, le roi se leva, et, en même temps, M. le légat, qui s'étant approché, M. le duc d'Enghien présenta la serviette au roi, et le premier maître d'hôtel à M. le légat. Les reines étaient à la tribune pour cette cérémonie, les violons, les trompettes et timbales dans la salle. »

Gontier, qui écrivait vers le même temps (1668), nous apprend que tel était l'ordre des services des *repas* somptueux. Il y avait même quelquefois six services de potages et de viandes, plus deux services de fruits et de pâtisseries de toute espèce. Au premier service, diverses sortes de soupes, viandes coupées par rouelles, saucisses et autres choses pareilles; pour le second, fritures, daubes, court-bouillon, gibier, jambons, langues de porc ou de bœuf fumées, farces, pâtés chauds, salades, melons; pour le troisième, perdrix, faisans, bécasses, ramiers, dindonneaux, levrauts, lapins, chapons, agneaux entiers, le tout rôti, le tout servi avec des citrons, des oranges, et entremêlé de quelques plats garnis d'olives; pour le quatrième, petits oiseaux, tels que grives, mauviettes, ortolans, bécassines, riz de veau, etc.; pour le cinquième, afin d'ôter le goût des viandes, saumons entiers, belles truites, brochets énormes, grosses carpes et autres poissons enveloppés de pâtes, tortues dans leur écaille, écrevisses; pour le sixième, beignets, gâteaux feuilletés, tourtes, gelées de diverses couleurs, blanc-manger, cardons, céleri; pour le septième, fruits de toute espèce, cuits, crus, glacés au sucre, crème préparée de toutes les manières, pâtisseries sucrées, amandes fraîches, noix confites; pour le huitième enfin, confitures sèches et liquides, massepains, conserves, biscuits glacés, pastilles, fenouil confit au sucre et dragées.

Lorsque Louvois eut acheté le château de Meudon (voy. *Mercure galant*, juillet 1681), il donna à la reine un dîner de quatre services, dont le premier consistait en quarante plats d'entrées, le second en quarante de rôti et de salades, le troisième en entremets froids et chauds, et le dernier en dessert.

Divertissements pendant les repas. — Parmi les divertissements usités à toutes les époques et dans toutes les classes pendant les *repas*, il faut citer les chansons de table, dont parlent les anciens fabliaux. Il était aussi d'usage de faire des contes à table, et Brantôme parle encore de cette coutume. Les grands se donnaient le plaisir de la musique pendant leurs *repas;* on introduisait quelquefois des baladins qui exécutaient des tours et des danses. Il a été question ailleurs des entremets qui étaient de véritables spectacles à grand appareil de machines (voy. ENTREMETS). — Voy. aussi les articles NOURRITURE et TABLE.

REPAS DE NOCE. — Voy. METS DE MARIAGE.

REPIT. — Le *repit*, ou surséance, accordé par grâce, s'obtenait en vertu de lettres de la grande chancellerie ou par arrêt du conseil; ou appelait ainsi un délai accordé aux débiteurs de bonne foi, pour qu'ils pussent payer leurs dettes. Les négociants qui obtenaient un *répit* devenaient incapables d'exercer aucune charge publique, jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté leurs dettes et obtenu des lettres de réhabilitation.

REPRÉSENTANTS. — Le nom de *représentants* ou *représentants du peuple* désigne surtout dans notre histoire, les membres des assemblées nationales convoquées pendant la révolution, et principalement les membres de la Convention. Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES.

RÉPUBLIQUE. — La *république* a été proclamée deux fois en France, 1° le 20 septembre 1792, et elle a duré jusqu'en 1804; 2° le 24 février 1848; cette seconde *république* a duré jusqu'en 1852. Sous la première *république*, le gouvernement a été exercé par les assemblées politiques et par les comités qu'elles avaient institués, ensuite par le Directoire et enfin par les consuls (voy. ces mots). La seconde *république*, lorsqu'elle eut été reconnue par une assemblée législative, fut dirigée par un président. Voy. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

RÉPUDIATION. — La *répudiation* consiste dans la rupture du mariage par le renvoi de la femme. Les lois françaises n'admettent pas plus la *répudiation* que le divorce.

REQUÊTE CIVILE. — Voie extraordinaire pour se pourvoir contre un jugement en dernier ressort. La *requête civile* peut avoir lieu pour dol, pour violation de formes prescrites à peine de nullité, pour jugement prononcé sur des choses non demandées, s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé, si les juges ont omis de prononcer sur un des chefs de la demande, s'il y a contradiction entre divers jugements rendus par les mêmes juges dans la même cause, si dans un même jugement il y a des dispositions contradictoires, si, lorsque la loi exige

Digitized by Google

la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu; dans le cas où l'on aurait jugé sur des pièces reconnues fausses depuis le jugement; enfin si, depuis le jugement, on a recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par la partie adverse.

REQUÊTES (Maîtres des). — Voy. MAÎTRES DES REQUÊTES.

REQUÊTES DE L'HOTEL. — Tribunal composé de maîtres des requêtes qui connaissaient des causes personnelles et mixtes entre les officiers de la maison du roi, des causes personnelles, possessoires et mixtes des officiers des requêtes du palais, de leurs veuves, des secrétaires du roi et des officiers du grand conseil. Les appels des sentences rendues aux *requêtes de l'hôtel* étaient portés au parlement. Il y avait cependant des causes où la juridiction des *requêtes de l'hôtel* était sans appel, par exemple, lorsque les maîtres des requêtes prononçaient sur des affaires qui leur étaient renvoyées par le conseil d'État. En ce cas, leur sentence commençait par cette formule : *Les maîtres des requêtes, juges souverains en cette partie*, etc.

REQUÊTES DU PALAIS. — Tribunal composé de conseillers du parlement et de maîtres des requêtes, qui connaissaient des matières personnelles, possessoires et mixtes de tous ceux qui avaient leurs procès commis aux *requêtes du palais*. Les *requêtes du palais* avaient encore droit de juridiction sur les églises de fondation royale ou qui avaient des lettres de *garde gardienne*, lettres par lesquelles elles étaient placées sous la garde et protection de juges spéciaux. On faisait remonter jusqu'à Philippe le Bel la chambre des *requêtes du palais;* elle fut confirmée en 1364 par Charles V, qui enjoignit aux gens tenant les *requêtes du palais* de siéger toutes les fois que les présidents et conseillers du parlement se réuniraient.

RÉQUISITION. — Ordre adressé à des particuliers par l'autorité publique pour mettre certaines choses, comme vivres, chevaux, voitures, etc., à la disposition de l'État. Les *réquisitions* furent surtout en usage à l'époque de la révolution. Un décret des 26-29 avril 1792 détermina les mesures à prendre pour les *réquisitions* de voitures, bêtes de somme, fourrages, etc. L'abus que l'on fit alors des *réquisitions* engagea les pouvoirs législatifs à limiter le droit de *réquisition*, en déterminant les fonctionnaires qui pourraient l'exercer et les conditions de ce droit. — Les levées de troupes eurent aussi lieu quelquefois par voie de *réquisition*. Ainsi un décret de la Convention du 23 août 1793 mit en *réquisition* tous les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans.

RESCRITS. — Les *rescrits* étaient primitivement des réponses faites par les empereurs et les papes à ceux qui leur avaient adressé des questions touchant la discipline et les lois. Les *rescrits* des papes commençaient ordinairement par ces mots : *Significavit nobis dilectus filius;* on les appelait quelquefois *réponses* (*responsivæ epistolæ*). Les *rescrits* des empereurs formaient une partie considérable des actes publics. Sous l'ancienne monarchie, on appelait *rescrits* des lettres de chancellerie que le roi adressait aux juges pour faire exécuter ses ordres.

RÉSERVES. — Bénéfices ecclésiastiques dont les papes s'étaient réservé la collation, et dont ils donnaient l'expectative avant la mort du titulaire par une bulle appelée *grâce expectative*. Le pape Jean XXII avait étendu le droit de *réserve* à toutes les églises cathédrales qui viendraient à vaquer; ce qui était abolir les élections. Il est vrai que l'on prétendait y suppléer, dit Fleury (*Institut. au droit eccles.*), en ne donnant les évêchés que de l'avis des cardinaux assemblés en consistoire, et après plusieurs informations. On regarda ces *réserves* générales comme un des abus qui s'étaient fortifiés pendant le schisme. Le concile de Bâle voulut le retrancher et rétablir les élections. Son décret fut inséré dans la pragmatique sanction de Bourges. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES, GRACES EXPECTATIVES, PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES.

RÉSIDENCE. — Obligation imposée à un bénéficier de demeurer dans son bénéfice, afin de le desservir assidûment. Dans les premiers siècles de l'Église, tous les clercs demeuraient attachés à leurs titres; il ne leur était pas permis de les quitter, et moins encore de passer d'un diocèse à l'autre sans la permission de l'évêque; autrement ils étaient excommuniés, eux et l'évêque qui les recevait. Mais, lorsqu'on eut autorisé les ordinations sans titre, les clercs sans bénéfice se multiplièrent. La pluralité des bénéfices fut dans la suite une excuse pour la *non-résidence*, « de sorte, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*), qu'il s'est trouvé des clercs et des prélats qui chargés d'un grand nombre de bénéfices, ne résidaient en aucun, et passaient leur vie dans les cours des princes ou ailleurs, attirés par leurs af-

Digitized by Google

faires ou leurs plaisirs. » Comme quelques évêques manquaient au devoir de la *résidence* dès le IVe siècle, le concile d'Antioche, en 341, leur défendit d'aller à la cour sans le consentement et les lettres des évêques de la province, et principalement du métropolitain. Le concile de Sardique, en 347, défendit aux évêques de s'absenter de leurs églises sans grande nécessité. « Pendant les croisades, dit Fleury (*Ibidem*), on permettait aux clercs de recevoir, sans résider, les fruits de leurs bénéfices, durant un temps considérable, comme de trois ans; on le permit aussi aux clercs qui étudiaient ou enseignaient dans les universités. Les voyages de Rome si fréquents dans le même temps pour solliciter des procès et poursuivre diverses grâces, furent d'autres occasions de négliger la *résidence*. Le séjour des papes à Avignon fit encore pis, puisque eux-mêmes et les cardinaux montraient l'exemple de ne point résider; aussi en dispensaient-ils volontiers jusqu'à donner des indults perpétuels de ne point résider, et de recevoir tous les fruits des bénéfices, en absence comme en présence. Le prétexte était que ceux qui servaient l'Église universelle auprès de la personne du pape, ou dans les emplois qu'il leur donnait, étaient pour le moins aussi utiles à l'Église que s'ils eussent servi dans les lieux de leurs bénéfices, et, sur le même fondement, le privilége de gagner les fruits sans résider, a été accordé aux ecclésiastiques de la chapelle du roi et aux officiers des parlements. »

Comme l'abus de la *non-résidence* devenait de plus en plus scandaleux, le concile de Trente ordonna qu'un évêque ne pourrait s'absenter de son diocèse, plus de deux ou trois mois, sans quelque cause pressante de charité, de nécessité, d'obéissance ou d'utilité évidente de l'Église ou de l'État, et qu'en ce cas il devait avoir permission par écrit du pape, ou de son métropolitain, ou du plus ancien suffragant; qu'en tous les cas, il devait pourvoir à son troupeau afin qu'il ne souffrît point par son absence, et faire en sorte de passer l'Avent, le Carême et les fêtes solennelles dans son église cathédrale. L'ordonnance de Blois (1579) renfermait des dispositions semblables. Quant aux chanoines, le concile leur défendit de s'absenter plus de trois mois en toute l'année, sous peine de perdre la première année la moitié des fruits (revenus) qu'ils avaient gagnés par leur présence, et la seconde année, tous les fruits. Les présents seuls devaient participer aux distributions quotidiennes.

Les *bénéfices simples* n'obligeaient pas aussi strictement à *résidence* que les autres bénéfices. On appelait *bénéfices simples* ceux qui n'avaient ni juridiction, ni charge d'âmes, ni obligation d'assister au chœur; telles étaient les abbayes et prieurés en commende (voy. COMMENDE) et les chapelles, chargées seulement de quelques messes que l'on pouvait faire célébrer par d'autres. « Mais, ajoute Fleury (*l. c.*), ces bénéfices, quoique simples, ne laissent pas d'être établis, aussi bien que les autres, pour le service divin et les fonctions ecclésiastiques; et rien ne nous peut dispenser de l'obligation naturelle et de droit divin, d'accomplir la promesse que nous avons faite en nous consacrant au service de l'Église, de la servir de toutes nos forces, pour avoir droit de vivre de son revenu. »

RÉSIDENT. — Agent diplomatique qui est chargé de représenter la France près de certaines cours, et, entre autres, à Florence, Carlsruhe, Hambourg.

RÉSIGNATION. — Ce mot était consacré pour désigner la démission qu'un titulaire d'office ou de bénéfice donnait en faveur d'un autre. Pour les offices de justice et de finances, c'était une vente déguisée. Voy. VÉNALITÉ.

RESSORT. — Circonscription territoriale dans laquelle s'exerce la juridiction d'un tribunal.

RESTAURANT, RESTAURATEUR. — Il a existé à toutes les époques des *lieux publics* (voy. LIEUX PUBLICS), auberges, hôtelleries, tavernes, etc., où les voyageurs trouvaient nourriture et logement. Dès le XVIe siècle, quelques-unes des tavernes de Paris étaient célèbres. Un auteur qui a traité, en 1574, *Des causes de l'extrême cherté*, s'exprime ainsi : « Chacun aujourd'hui veut aller dîner chez Le More, chez Sanson, chez Innocent et chez Havart, ministres de volupté et de dépense, qui en une chose publique bien policée et réglée seraient bannis et chassés, comme corrupteurs des mœurs. » On voit que le luxe des *restaurants* est ancien, mais le nom est moderne.

Voici les détails que donne à ce sujet Le Grand d'Aussy (*Histoire de la vie privée des Français*) : on appelait *restaurants* au XVIe siècle des mets préparés avec de la viande de boucherie ou de la chair de volaille, hachée très-menue, et distillée ensuite dans un alambic avec de l'orge mondé, des roses sèches, de la cannelle, de la coriandre et des raisins de Damas. De ces *restaurants* est venu le nom de *restaurateur* et *res-*

Digitized by Google

taurant, dans le sens moderne. Le premier établissement culinaire, désigné sous le nom de *restaurant*, fut établi à Paris vers 1765, dans la rue des Poulies, par un nommé Boulanger. Il avait placé sur sa porte cette devise : *Venite ad me omnes qui stomacho laboratis et ego restaurabo vos*. Boulanger vendait des bouillons ou consommés, des volailles au gros sel, avec des œufs frais, et tout cela était servi promptement sur de petites tables de marbre, comme on en voit dans les cafés. D'autres *restaurateurs* s'établirent à l'imitation de Boulanger, et depuis cette époque le nombre s'en est multiplié à l'infini.

RESTAURATION. — On désigne sous ce nom le double rétablissement de la branche aînée des Bourbons sur le trône de France en 1814 et 1815. La première *restauration* a duré du 6 avril 1814 au 20 mars 1815, et la seconde du 28 juin 1815 au 28 juillet 1830.

RETABLE. — Ouvrage d'architecture, fait de métal, de marbre, de pierre ou de bois, qui forme la décoration d'un autel; on appelle *contre-retable* le fond du *retable*, c'est-à-dire le lambris dans lequel on enchâsse un tableau ou un bas-relief, et contre lequel sont adossés le tabernacle et les gradins.

RETENTUM. — Terme de pratique judiciaire. Le mot latin *retentum* était employé pour exprimer ce qui était tenu secret par le juge (*retentum in mente judicis*); ce qu'il n'exprimait pas dans son arrêt. Le *retentum* n'était guère usité qu'en matière criminelle; par exemple, lorsqu'un homme était condamné au supplice de la roue, la cour mettait en *retentum* que le criminel serait étranglé au premier, second ou troisième coup.

RÉTICULE. — Espèce de sac que les femmes portaient au commencement de ce siècle. Le mot *réticule*, qui vient du latin *reticulum* (petit filet), indique assez quelle était la nature de ces sacs. Ce nom a été souvent altéré par ceux qui ne le comprenaient pas.

RETRAIT. — Droit de retirer un héritage aliéné. Le *retrait lignager*, admis dans la plupart des anciennes coutumes, avait pour but de conserver les biens dans les familles; c'était le droit qu'avait un parent de la ligne par où était venu un héritage de le retirer des mains de l'acquéreur, en intentant l'action en *retrait* dans le temps prescrit. — Le *retrait féodal* était le droit qu'avait le seigneur féodal de retirer des mains de l'acquéreur un fief vendu par son vassal, pourvu que le *retrait* eût lieu dans le temps prescrit. — Le *retrait censuel* consistait à reprendre, par puissance de seigneurie, un héritage tenu à cens quand il avait été aliéné.

REVENUS PUBLICS. — Les sources principales des *revenus publics* ont été, aux diverses époques de notre histoire, le domaine de l'État (voy. DOMAINE), et les impôts, dont la nature a varié suivant les époques (voy. IMPÔTS). On pourra consulter utilement sur les *revenus publics* les dissertations que M. le comte de Pastoret a placées en tête des t. XV, XVI, XVII et XIX des *Ordonnances des rois de France*.

RÉVÉRENCES (Cérémonie des). — La *cérémonie des révérences* avait lieu dans l'ancienne cour pour certaines circonstances déterminées par l'étiquette. L'avocat Barbier (*Journal*, III, 356) en parle à l'occasion de la mort d'une des filles de Louis XV : « Mardi, 22 février (1752), était le jour, à Versailles, pour la *cérémonie des révérences*; c'est ainsi que cela se nomme. Le roi se tient dans son appartement; les princes du sang, les ambassadeurs, tous les seigneurs et gens de cour, ou qui veulent le paraître, se présentent les uns après les autres en grands manteaux de deuil, rabat et les cheveux en long, épars. Cette cérémonie est pour faire compliment au roi sur la perte qu'il a faite. Le roi parle seulement à quelques princes ou grands seigneurs et ne voit guère les autres, dont il ne connaît même pas la plus grande partie; mais les gens de condition et officiers se donnent un air de cour, dans la grande galerie, dans cet équipage, et sont vus des ministres qu'ils peuvent connaître. Car il y a là nombre d'officiers, chevaliers de Saint-Louis, qui, dans le vrai, n'y ont que faire. »

RÉVÉLATION (Crime de non-). — Louis XI fit prononcer la peine de mort contre ceux qui ne révéleraient pas un complot. Ce fut en vertu de cette loi que de Thou fut condamné à mort et exécuté, en 1642, pour n'avoir pas révélé le complot de son ami Cinq-Mars.

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES. — Voy. PROTESTANTISME, PROTESTANTS, § IV.

RÉVOLUTION. — Ce mot, qui signifie *changement*, est spécialement appliqué à la *révolution* de 1789. Cependant on pourrait écrire l'histoire des *révolutions françaises* comme Vertot a écrit celle des *révolutions romaines*, et suivre, à travers les siècles, tous les changements qu'a su-

Digitized by Google

bis la France. Les invasions des barbares produisirent dans les institutions de la France une *révolution* que nous avons indiquée à l'article GERMAINS; l'établissement du régime féodal (voy. FÉODALITÉ) en fut le dernier terme. L'organisation des communes, au XIIe siècle (voy. COMMUNES), fut aussi une véritable *révolution*. A son tour, la royauté entreprit contre les institutions féodales une lutte qui a duré plusieurs siècles, et qui a eu pour dernier résultat l'établissement de la monarchie absolue (voy. ROI, ROYAUTÉ). Enfin, la royauté absolue elle-même, avec les institutions qu'elle avait créées (parlements, états généraux, états provinciaux, intendances, généralités, chambres des comptes, etc.), a été emportée par la *révolution* qui a commencé en 1789. Voy. CONSTITUTION.

RHEINGRAVE ou RHINGRAVE. — Ce mot qui signifie *comte du Rhin* était en Allemagne un titre porté par des princes; il désigna en France un vêtement long, emprunté aux Allemands, et usité principalement au XVIIe siècle.

RIBAUDS. — Les *ribauds* (*ribaldi*), dont il est question dans les armées de Philippe Auguste, formaient un corps d'élite dont les historiens admirent la bravoure et l'impétuosité. « Les *ribauds*, dit Rigord, parlant du siége de Tours, sont dans l'usage d'attaquer les premiers les villes; les premiers ils appliquent les échelles aux murailles. » Guillaume le Breton dit aussi que la troupe des *ribauds* était accoutumée à braver tous les dangers :

Qui nunquam dubitant in quævis ire pericla.

Leur chef s'appelait *roi des ribauds*. Cette troupe d'élite ne tarda pas à se dégrader par ses excès, et le nom de *ribauds* devint, dès le commencement du XIVe siècle, une épithète injurieuse qui s'appliquait surtout aux vagabonds et aux mauvais sujets. Le corps des *ribauds* fut licencié, et le *roi des ribauds* ne fut plus qu'un officier de rang inférieur chargé de maintenir la police dans la cour.

RICHES-HOMMES. — Le titre de *riche-homme* s'employait, au XIIIe siècle, pour désigner la haute noblesse, comme en espagnol l'expression *ricos hombres*. Joinville l'emploie pour désigner les hauts barons et les grands seigneurs. Un rouleau de la chambre des comptes, cité par du Cange (v^o *Rici homines*), porte qu'il fut donné à *Riche-homme* le comte de Dreux, monseigneur de Bourbon, fils du comte de Flandre, trois cents livres pour des robes de soie, pour des manteaux, pour trois dextriers et trois palefrois. Le mot *riche* vient de l'allemand *rich* ou *rik*, qui signifie *puissant* et se trouve dans beaucoup de noms de rois barbares, tels que Chilpéric, Childéric, Théodoric, etc. Voy. MÉROVINGIENS, liste des rois.

RIPUAIRES (Lois des Francs). — Les *Francs ripuaires* tiraient leur nom de ce qu'ils habitaient primitivement les bords du Rhin; le mot *ripuaires* vient de *ripa* (rive, bords du fleuve). Lorsque les Francs saliens s'avancèrent vers le sud-ouest, les Francs *ripuaires* occupèrent le pays situé entre le Rhin et la Meuse; ils devinrent, dans la suite, les Francs ostrasiens. Nous n'avons à nous occuper ici que de leur loi. Le préambule de la *loi salique* attribue à Théodoric ou Thierry, fils de Clovis, la rédaction de la loi des *Francs ripuaires*, dans le champ de Mars de Châlons-sur-Marne, vers 516. M. Guizot pense que la rédaction qui nous est parvenue ne remonte pas au delà du règne de Dagobert, de 628 à 638. La loi des *Francs ripuaires* est surtout, comme la loi salique, une loi pénale; sur deux cent vingt-quatre articles, elle en contient cent soixante-quatre de droit pénal. Les formes de procédure y sont les mêmes que dans toutes les lois des barbares; on y trouve les *conjurateurs* (voy. ce mot) qui attestent la véracité des allégations de l'accusé; les épreuves (voy. ORDALIE) et le duel ou combat judiciaire (voy. DUEL), ainsi que la composition ou wehrgeld. Primitivement, comme le remarque M. Guizot, les coutumes barbares autorisaient à poursuivre la vengeance les armes à la main. Le wehrgeld (voy. ce mot) fut un premier adoucissement à ce droit cruel. Le législateur intervint et changea la guerre en rançon; mais il pouvait arriver que la partie lésée voulût poursuivre sa vengeance les armes à la main. La loi ne prohibait pas un usage qui était si profondément enraciné dans les mœurs germaniques; mais elle le régularisait; elle décernait le duel judiciaire. Dans la suite, l'idée de l'intervention divine en faveur de l'innocent fit appeler ce combat le *jugement de Dieu*.

La *loi des Francs ripuaires* paraît postérieure à la *loi salique*. Le droit civil, quoique tenant moins de place que le droit pénal, a cependant plus d'articles que dans la loi salique. Le pouvoir royal paraît plus solidement constitué et est mentionné plus fréquemment; il en est de même de l'Église et de ses privilèges. On retrouve aussi dans la *loi des Francs ripuaires* des traces plus fortement marquées de la loi romaine. Le ton même de

Digitized by Google

la rédaction dénote une époque postérieure et où la société est plus régulièrement constituée. Le texte de la *loi des Francs ripuaires* a été souvent publié ; on le trouvera dans le tome II de la collection de Canciani (*Barbarorum leges antiquæ*), dans le tome IV de la collection des historiens de France, par D. Bouquet, et dans le tome I des lois des Germains, publiées par Pertz, dans son *Recueil des chroniques et des lois de la Germanie*.

RITES ECCLÉSIASTIQUES. — Les *rites ecclésiastiques* sont les cérémonies religieuses dont les formules sont consacrées. Ces formules, qui dépendent de la discipline extérieure de l'Église, tiennent étroitement à l'histoire des mœurs, et c'est pour ce motif que j'en parle dans ce Dictionnaire.

Baptême. — Le *baptême* se donnait primitivement par immersion, en plongeant dans l'eau celui qu'on voulait baptiser. Dans la suite, on substitua l'aspersion à l'immersion. Cependant, on conserva longtemps en France l'usage de l'immersion. On en trouve encore des traces au commencement du XIVe siècle. Dans la primitive Église, le *baptême* n'était conféré qu'à Pâques et à la Pentecôte. Quant à l'âge auquel on recevait le *baptême*, il variait beaucoup. Plusieurs personnages célèbres n'ont reçu le *baptême* qu'au moment de la mort ou en cas de maladie grave. On appelait *cliniques* les chrétiens qui attendaient pour recevoir le *baptême* qu'ils fussent étendus sur le lit de mort. Les enfants, les adultes et même les vieillards que l'on présentait aux fonts baptismaux étaient revêtus de la robe blanche des catéchumènes, et ils la portaient pendant huit jours. Grégoire de Tours rapporte (livre II, chap. XXIX) que Clotilde accoucha d'un fils qui fut nommé *Ingomer* et ne vécut que quelques jours. « Il portait encore, dit l'historien, au moment de sa mort, les vêtements blancs qu'il avait reçus à son *baptême* (*in ipsis, sicut regeneratus fuerat*, ALBIS *obiit*).

On gardait dans la chapelle de Vincennes les fonts baptismaux qui servaient aux baptêmes des enfants de France; c'était une urne de cuivre rouge, revêtue de plaques d'argent ciselées avec art. Elle avait été faite pour le *baptême* de Philippe Auguste. L'usage de donner aux personnes que l'on baptise des parrains et marraines remonte à une très-haute antiquité. Jusqu'au XVIe siècle, on avait souvent plusieurs parrains et marraines. Quelquefois une ville ou un corps de métier en tenait lieu. A l'époque de la Fronde, le fils de Mme de Longueville eut pour marraine la ville de Paris. Les formules de la consécration des fonts de *baptême* indiquent toujours l'idée de purification. Un ancien missel, cité par Martène (*De antiquis Ecclesiæ ritibus*, I, 175 C), contient une formule remarquable pour une bénédiction des fonts de *baptême*. Voici la traduction qu'en a donnée M. Michelet : « Debout, chers frères, au bord de la cristalline fontaine, amenez les hommes nouveaux qui de la terre au rivage viennent faire échange et commerce. Qu'ils naviguent ici, chacun battant la mer nouvelle, non de la rame, mais de la croix; non de la main, mais des sens; non du bâton, mais du sacrement. Le lieu est petit, il est vrai, mais il est plein de la grâce. Le Saint-Esprit a été dirigé par un bon pilote. Prions donc le Seigneur notre Dieu qu'il sanctifie ces fonts baptismaux. »

Dans l'origine, il était d'usage, comme nous l'avons dit, que les nouveaux baptisés conservassent quelque temps les vêtements blancs qu'ils avaient reçus sur les fonts baptismaux. Dudon de Saint-Quentin raconte que Rolf ou Rollon, premier duc de Normandie, porta pendant neuf jours après son baptême la robe blanche des catéchumènes, et que chaque jour il fit un don à une des principales églises de Rouen. Au XIe siècle, dans le diocèse de Rouen, les nouveaux baptisés allaient encore à l'église avec des habits blancs et des cierges allumés. Ils donnaient à l'église ces cierges et le linge qui enveloppait leur tête.

Les parrains et marraines étaient unis à leur filleul par des liens très-étroits, comme le prouvent un grand nombre de passages de Grégoire de Tours. Ainsi, l'on voit Théodebert résister aux ordres de son père Théodoric ou Thierry, roi de Metz, et refuser de faire périr un de ses parents nommé Giwald, parce qu'il l'avait tenu sur les fonts de baptême. Les parrains et marraines étaient dans l'usage de faire des présents aux enfants baptisés et à leurs mères. Comme cette coutume empêchait de trouver facilement des parrains et marraines, un concile tenu à l'Isle, près d'Avignon, en 1288, défendit de donner aux enfants nouvellement baptisés autre chose qu'un vêtement blanc. On avait aussi autrefois des parrains et marraines pour la confirmation.

Confession publique, absolution, absoute. — L'Église imposait autrefois des *confessions publiques* ; mais il en résulta des scandales qui firent renoncer à cet usage. Le jeudi saint, l'évêque donnait une *absolution* solennelle à ceux qui

Digitized by Google

avaient été soumis à une pénitence publique (voy. PÉNITENCE). C'est en mémoire de cette *absolution* solennelle que l'on fait encore, dans toutes les églises, la cérémonie de l'*absoute*, qui n'est autre chose qu'une *absolution* générale donnée à tous les pécheurs dans les cathédrales. L'évêque fait cette cérémonie le mercredi saint ou le jeudi saint au soir. Il charge aussi quelques prêtres de faire l'*absoute*, tant dans les cathédrales que dans certaines autres églises. L'*absoute* se fait encore par les curés dans les paroisses le jour de Pâques.

Ordre et pompe des cérémonies religieuses. — « Les temples chrétiens, dit M. Guérard (*Préface du cartulaire de Notre-Dame de Paris*, p. XII et suiv.), étaient ouverts à tous, mais tous n'y étaient pas admis confusement et pendant le même temps. Le clergé avait établi un ordre et des rangs qu'il n'était pas permis de troubler, et qui devenaient à la fois une cause d'influence et de popularité pour lui et un sujet d'émulation pour les fidèles. Les ecclésiastiques occupaient le sanctuaire et le chœur; quant aux laïques, ils étaient distribués dans la nef et dans les bas côtés, en plusieurs classes, qui avaient chacune leurs places distinctes. Les plus rapprochés de l'autel étaient les chrétiens; venaient ensuite les catéchumènes, et derrière ceux-ci se tenaient les pénitents. Les sexes étaient d'ailleurs séparés; les hommes étaient à droite et les femmes à gauche (Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, t. I, col. 340-1). Ce n'était plus ici comme dans l'ordre civil, où le Franc était mis avant le Romain, l'antrustion avant le simple Franc. Dans l'église, l'inégalité sociale disparaît; le colon et le serf sont dans la même classe que le seigneur et que l'homme libre; non pas qu'il y ait égalité; mais si l'inégalité y règne, elle est pour ainsi dire toute morale, et l'homme faible (*debilior persona*), si peu protégé par la loi, voyait souvent placé derrière lui et à un rang inférieur, l'homme puissant dont il avait souvent l'oppression dans le monde.

« Une classification de cette espèce devait être populaire; car le peuple, quelque corrompu ou grossier qu'il soit, aimera toujours mieux les distinctions fondées sur les mœurs ou sur la piété, que celles qui seraient fondées sur la puissance ou sur la richesse.

« Entrons dans quelques détails sur les pratiques du culte. Non-seulement l'ordre majestueux des cérémonies, la magnificence des tentures, dont les églises, jonchées de fleurs et d'herbes odoriférantes, étaient ornées; la richesse des vêtements ecclésiastiques et les chants sacrés, présentaient un charme attrayant pour la multitude; mais encore, la part directe qui lui était réservée dans la célébration de l'office divin était bien propre à la captiver. Alors l'usage des basses messes était peu répandu; le peuple, lorsqu'il était appelé au temple, y entendait une messe haute et solennelle. Ce n'était pas une affaire laissée au clergé seul; clercs et laïques y concouraient pareillement. La messe tenait le peuple attentif et toujours en haleine, et constituait, si je puis me servir d'une comparaison aussi profane, un grand drame, partagé en plusieurs actes distincts, dans lequel l'intérêt, toujours croissant depuis l'*introit*, était porté au comble au moment de la consécration et de la communion, qui en était le dénoûment. La langue dans laquelle on la célébrait était encore entendue de la plupart des assistants. Les chants ne se confondaient pas autant qu'aujourd'hui avec les lectures. Celles-ci étaient plus nombreuses et plus variées, et suivant qu'elles étaient tirées des prophètes, des apôtres, des vies des saints et des diptyques, elles se faisaient en des lieux particuliers et par des bouches différentes. Les chants d'Eglise étaient eux-mêmes devenus populaires et retentissaient dans les festins (Grég. de Tours, VIII, 1); on entonnait les litanies en allant au combat. »

Offrande. — « La cérémonie de l'*offrande*, bien plus intéressante, avait un tout autre caractère que celui qu'elle présente actuellement. Tout le monde y participait, à l'exception des catéchumènes, des pénitents et des autres personnes qui ne pouvaient communier. Outre ce qui était nécessaire pour la communion des prêtres et des laïques, et ce qui était destiné pour les eulogies, on offrait aussi d'abord toutes sortes de présents, qui, plus tard, durent être déposés dans la maison épiscopale et non plus apportés à la messe. Dans l'église, l'évêque recevait les *offrandes* en parcourant successivement tous les rangs des fidèles. L'archidiacre prenait les fioles de vin et les versait dans un calice que lui présentait le sous-diacre; celui-ci vidait le calice dans une cuvette portée par un acolyte. Le pain était offert sur des serviettes blanches et déposé dans des corbeilles (Martène, *ibid.*, t. I, col. 385-7). L'ancien usage du baiser de paix s'était conservé dans ces temps de guerre et de vengeance; on le retrouve encore au XIIIe siècle; après la consécration, les hommes s'embrassaient entre eux et les femmes

Digitized by Google

entre elles. » Voy. Cl. de Vert, *Cérém. de l'Eglise*, t. III, p. 361-2; le P. Lebrun, *Explication des cérémonies de la messe*, part. V, art. 7, t. I, p. 606-7.

Communion sous les deux espèces.— La *communion sous les deux espèces* fut longtemps en usage. On voit, par les récits de Grégoire de Tours, que de son temps, les fidèles buvaient dans le calice où était le vin consacré. Plus tard, on se servit d'un chalumeau pour puiser le vin dans le calice. Lorsque l'Eglise eut supprimé l'usage du calice à cause des abus qui en résultaient, on voulut du moins en conserver un souvenir, et tous ceux qui avaient communié allaient boire du vin que leur fournissait le curé. Sainte-Palaye rapporte (v° *Liturgie*) qu'un contrat fait, vers le milieu du XVIIe siècle, en faveur de la cure de Sainte-Palaye, lui léguait une terre pour le vin que les communiants buvaient à Pâques et à la Pentecôte après avoir reçu la communion. C'était sans doute un souvenir de la *communion sous les deux espèces*. Les rois de France avaient conservé le privilége de communier sous les deux espèces.

Calices. — Les *calices* ou coupes qui servaient à la messe pour la consécration du vin, étaient de bois dans la primitive Eglise. Le pape Urbain Ier ordonna qu'on les fit d'or ou d'argent. Ce qui faisait dire à saint Boniface, archevêque de Mayence : « Autrefois, des *prêtres d'or* se servaient de *calices de bois*. Aujourd'hui, c'est le contraire ; des prêtres de bois se servent de *calices d'or*. »

Rites de la communion. — Jusqu'au VIe siècle, les fidèles recevaient l'Eucharistie dans leurs mains et se communiaient eux-mêmes, comme on le voit dans Grégoire de Tours (IV, 24, et X, 8). Mais depuis la fin de ce siècle, il fut prescrit aux femmes de recevoir l'Eucharistie sur un voile blanc, appelé dominical, et de se servir de ce voile pour porter l'hostie à leur bouche (voy. GRANCOLAS, *les anciennes Liturgies*, t. II, p. 314-320). En 880, le concile de Rouen changea cette coutume, et ordonna que tous les fidèles communieraient, non plus de leurs propres mains, mais de celles des prêtres (*idem, ibid.*, p. 323). C'est à ces anciennes pratiques, observées par les chrétiens, de se donner le baiser de paix, de prendre l'hostie dans leurs mains et de communier aussi sous la seconde espèce, en aspirant le vin du *calice* par un chalumeau commun, qu'il faut attribuer l'usage de construire devant les églises des fontaines où les fidèles se lavaient la bouche et les mains avant d'assister à le messe (Guérard, préface du *Cartulaire de N. D. de Paris*, p. XIV-V, note 6.)

Communion, signe de réconciliation. — La *communion* était souvent un signe de réconciliation, et alors ceux qui abjuraient leurs haines se partageaient ordinairement l'hostie. Les *Grandes chroniques de Saint-Denis* rapportent qu'en 1358, Charles de France, duc de Normandie et régent du royaume, et le roi de Navarre ayant conclu la paix, l'évêque de Lisieux leur dit la messe et leur fit jurer sur l'hostie l'accomplissement du traité. Il avait consacré une hostie qu'il devait partager entre eux ; mais le roi de Navarre refusa de communier, sous prétexte qu'il n'était pas à jeun. D'autres ne reculèrent pas devant le sacrilége. Ainsi, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, partagea l'hostie avec le duc d'Orléans en signe de réconciliation, et quelques jours après il le fit assassiner (1407).

Quelquefois on conservait pendant longtemps une hostie pour la *communion*. Marie Stuart communia, avant sa mort, si l'on en croit Brantôme (*Dames illustres*), avec une hostie consacrée qu'elle avait reçue du pape Pie V. La profanation des hosties était expiée solennellement. En 1503, une profanation de cette nature ayant eu lieu à Paris, on couvrit d'un drap d'or le lieu où le sacrilége avait été commis, et l'on plaça auprès deux cierges ardents. Le lieu fut ensuite dépavé puis repavé; les pierres enlevées furent déposées au trésor de la Sainte-Chapelle ainsi que les parties de l'hostie qu'on avait recueillies avec le plus grand soin.

Eulogies. — Il était d'usage, dans la primitive Eglise, que tous les fidèles qui n'étaient pas soumis à la pénitence, participassent à la communion; mais, dans la suite, on remplaça la communion sacramentelle par une distribution d'*eulogies*. On appelait ainsi du pain, du vin, de la viande et d'autres mets bénits que l'on donnait aux assistants avec les mêmes cérémonies que l'Eucharistie ; les fidèles devaient être à jeun pour recevoir les *eulogies*. Les excommuniés et les infidèles n'étaient pas admis à cette distribution. L'usage de donner du pain bénit rappelle encore maintenant cette ancienne coutume. Les dignitaires de l'Eglise, et même les simples prêtres, s'envoyaient des *eulogies* en signe de communion ou par simple politesse. On trouve dans Marculfe une formule de lettre missive d'un evêque qui envoie à un autre évêque des *eulogies* le jour de la résurrection du Seigneur. On distribuait aussi des *eulogies* dans les monastères.

De quelques rites anciens relatifs à la

Digitized by Google

messe. — Avant de dire la messe, le prêtre se peignait; ainsi s'explique l'usage des peignes que l'on trouve encore dans les trésors de quelques églises (du Cange, v° *Pecten*). On mettait quelquefois une nappe de soie sur l'autel et l'on répandait dessus des feuilles d'or. Deux diacres placés auprès de l'officiant écartaient avec des éventails (voy. ÉVENTAIL) les mouches qui s'approchaient de l'autel. Dans certaines paroisses, les seigneurs feudataires tiraient l'épée lorsque le diacre commençait la lecture de l'Évangile. Ils annonçaient par ce signe leur zèle pour la défense de la foi. Cet usage devint une obligation féodale dans un grand nombre de lieux. On disait quelquefois plusieurs messes l'une après l'autre jusqu'à l'offertoire, et on ne récitait qu'un seul canon pour toutes ces messes. On appelait ces *messes à double face*, *à triple face* (*bifaciatæ*, *trifaciatæ*, etc.), suivant le nombre des messes récitées. Un concile tenu à Paris, en 1213, défendit à aucun prêtre, sous peine de suspension, de célébrer des *messes à double face*. Les écrivains du moyen âge parlent aussi de messes sans consécration. Guillaume de Nangis raconte qu'au second voyage de saint Louis en terre sainte, la flotte ayant été battue par une tempête, on célébra le lendemain quatre messes sans consécration en l'honneur de la Vierge, des anges, du Saint-Esprit et des morts.

Année ecclésiastique; principales fêtes. — L'office divin est réglé suivant la différence des jours pendant tout le cours de l'année. L'*année ecclésiastique* ne commence pas au mois de janvier, comme l'année civile, mais au mois de décembre, c'est-à-dire à l'Avent, qui est la préparation à la fête de Noël. L'Avent commence au dimanche le plus proche de la fête de Saint-André, dernier jour de novembre. Ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours avant et trois jours après, depuis le 27 de novembre jusqu'au 3 de décembre, en sorte que c'est le premier dimanche qui se rencontre après le 26 novembre. On l'a ainsi réglé, à cause du changement des lettres dominicales (voy. COMPUT ECCLÉSIASTIQUE), afin que l'Avent ait toujours trois semaines entières et une quatrième au moins commencée.

La plus grande de toutes les fêtes, dit Fleury (*Institut. au droit ecclésiastique*), est la Pâque, et d'elle dépendent toutes les fêtes, que l'on appelle mobiles, parce qu'elles n'ont point de jour fixe dans l'année. On se prépare à la Pâque par un jeûne de quarante jours qui est le carême, et on se prépare au carême pendant les trois semaines précédentes, qui commencent au dimanche de la Septuagésime, en sorte que ce dimanche est comme un autre commencement d'année ecclésiastique. Le quarantième jour après la Pâque est le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur; le cinquantième est la Pentecôte. Tous les autres dimanches se comptent depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime. L'important est donc de fixer le jour de la Pâque. Il y a deux règles à observer, que ce soit un dimanche, et que ce soit le plus proche après le quatorzième jour de la lune de mars. Il ne se règle pas suivant le cours apparent ou astronomique de la lune, mais selon le cours déterminé par l'Église, lequel n'est pas toujours conforme au cours apparent de la lune. La Pâque des chrétiens doit être un dimanche, parce que Jésus-Christ ressuscita en ce jour, le lendemain du sabbat, et le premier de la semaine qui est aussi le jour où commença la création du monde. La Pâque doit être célébrée le plus tôt qu'il se peut après le 14 de la lune de mars, c'est-à-dire après la pleine lune la plus proche de l'équinoxe du printemps, pour observer l'institution originaire de la Pâque qui la fixait à ce quatorzième jour, quand même ce serait un dimanche, parce qu'il est certain que Jésus-Christ ressuscita après le jour de la Pâque des Juifs; ainsi, notre Pâque ne doit jamais se rencontrer en même jour que la leur. Pendant les trois premiers siècles, plusieurs églises conservèrent cette observance judaïque, de faire la Pâque précisément le 14. Il y eut de grandes contestations sur ce sujet; enfin, le concile de Nicée condamna cet usage et défendit de la célébrer un autre jour que le dimanche.

Comme l'année astronomique excédait l'année civile de cinq heures quarante-neuf minutes, on avait compté six heures entières pour en composer un jour surnuméraire chaque quatrième année qui est la bissextile, et on avait négligé les onze minutes que l'année astronomique a de moins. Or, ces onze minutes avaient produit, dans l'espace de douze siècles, une augmentation de dix jours, qui avançait d'autant les nouvelles lunes. Ce fut la cause de la réformation du calendrier, qui fut faite en 1582, par l'autorité du pape Grégoire XIII, et dans laquelle on a pris toutes les précautions possibles pour empêcher qu'il n'arrive à l'avenir aucune erreur sensible en cette matière. Après le concile de Nicée, afin que la célébration de la Pâque fût uniforme, le patriarche d'Alexandrie, ville où étaient les

Digitized by Google

meilleurs astronomes, en faisait tous les ans calculer exactement le jour, et l'envoyait au pape qui le communiquait aux évêques les plus éloignés. C'était le sujet des lettres que l'on appelait *paschales*. La publication s'en faisait solennellement en chaque église cathédrale par l'archidiacre, qui, le jour de l'Épiphanie, annonçait toutes les fêtes mobiles. Il était d'usage d'écrire sur un cierge bénit le tableau des fêtes mobiles. Plus tard, on en dressa une liste que l'on attacha au cierge pascal; ce qui se pratiquait encore dans quelques églises, au XVIIIe siècle, et dans tout l'ordre de Cluny. Depuis la réformation grégorienne, les calendriers perpétuels et les almanachs qui s'impriment chaque année, font qu'il n'y a personne qui ne puisse savoir exactement l'ordre de toute l'année civile et ecclésiastique.

Ornements sacerdotaux; aube, chasuble. — L'*aube* ou vêtement blanc (*alba vestis*) que portent les prêtres, est un symbole de la pureté qui doit régner dans leur âme et présider à leurs actions. La *chasuble* est le vêtement que le prêtre met sur l'*aube* lorsqu'il va dire la messe. Elle était autrefois ronde et fermée de tous côtés; on avait seulement ménagé une ouverture pour passer les bras. Dans la suite, on l'échancra sur les côtés afin de laisser les mouvements plus libres. Voy. DALMATIQUE.

Couleurs des ornements. — L'Église emploie différentes couleurs dans les ornements, suivant les offices des mystères ou des fêtes qu'elle célèbre. D'après le rituel de Paris, le blanc sert pour les mystères de Jésus-Christ, les fêtes de la Sainte-Vierge, des anges, des vierges, etc.; le rouge, pour les fêtes du Saint-Esprit, les solennités du Saint-Sacrement, les offices de la Passion, les fêtes des apôtres et des martyrs; le vert, pour les fêtes des pontifes, docteurs, abbés, moines, etc.; le violet, en Avent et en Carême, aux Vigiles, aux Rogations, aux Quatre-Temps et dans tous les autres temps de pénitence; le noir, pour les offices des morts.

Mélange de latin et de français dans les cérémonies religieuses. — L'intervention des fidèles dans certaines parties de la liturgie avait donné lieu à un mélange bizarre de latin et de français dans des chants qu'on appelait *épîtres farcies*. Encore aujourd'hui, on chante, à Aix, le jour de Saint-Étienne, à la messe du peuple, *le planch de san Esteve* (complainte de saint Étienne), publié par M. Raynouard comme un des plus anciens monuments de la langue romane. Ce chant religieux peut être considéré comme un dernier vestige de l'intervention de la langue vulgaire dans l'office divin (*Notice sur la bibliothèque d'Aix*, par E. Rouard; Aix, 1834, p. 295-6).

Les cérémonies ecclésiastiques étaient même souvent accompagnées d'une pantomime qui dégénéra en farces scandaleuses. Telle fut surtout la *fête des fous*, qui se célébrait à Paris, au XIIe siècle, avec de tels abus, qu'une réforme devint nécessaire. Le *cartulaire de la cathédrale de Paris* en fait mention. Voici ce qu'en dit M. Guérard, dans la préface de ce document (p. CLXXVI) : « Pierre, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in via lata*, légat du saint-siége, considérant que la *fête des fous* donnait lieu à tant d'indignités et d'infamies, que la sainte habitation de la Vierge y était souillée, non-seulement par des paroles obscènes, mais d'ordinaire encore par l'effusion du sang, enjoignit à l'évêque, au doyen et aux autres dignitaires de l'église, de réformer l'office de cette fête et d'en retrancher tout ce qui blessait la dignité ecclésiastique et le respect de la religion. En conséquence de cette injonction, l'évêque Eudes de Sully et le chapitre, procédant à cette réforme, réglèrent, en 1198, les détails de l'office, et proscrivirent les chansons, les représentations de personnages, etc. Ils défendirent aussi d'amener à l'église et de reconduire chez lui le maître ou roi de la fête avec procession et chants. Celui-ci devait se revêtir dans le chœur de sa chape, assisté de deux chanoines sous-diacres, et, tenant le bâton de chantre, entonner, avant le commencement des vêpres, la prose *Lætemur gaudiis*. La messe était célébrée comme à l'ordinaire, excepté que l'épître était dite avec farce (*cum farsia*, c'est-à-dire avec mélange de latin et de français, voy. ÉPITRE FARCIE), par deux personnes en chapes de soie, et ensuite lue par le sous-diacre. » Il ne s'agit pas, comme on le voit, d'une abolition de ces cérémonies burlesques, mais d'une simple restriction mise à la licence des scènes dont l'église était quelquefois le théâtre.

Cérémonies dramatiques. — A certaines fêtes, les cérémonies ecclésiastiques étaient un véritable drame. On voyait, à Noël, l'enfant Jésus dans la crèche et les bergers qui s'avançaient pour l'adorer (voy. du Cange, v° *Pastorum officium*). Des enfants placés dans les voûtes de l'église figuraient les anges et chantaient *Gloria in excelsis Deo*. Les bergers mêlaient leurs voix à celles des anges. Deux prêtres revêtus de dalmatiques leur demandaient : *Qui cherchez-vous?* — *Le*

Digitized by Google

Christ notre Sauveur, répondaient les bergers. Alors les prêtres écartant les rideaux de la crèche, leur montraient l'enfant et la Vierge sa mère, en chantant des paroles appropriées à la cérémonie. Les bergers adoraient l'enfant Jésus et saluaient la Vierge. On célébrait ensuite la messe, pendant laquelle les bergers dirigeaient le chœur.

A la fête des Rois, l'étoile guidait les rois mages qui venaient de l'Orient se prosterner devant le Sauveur. Les *cendres*, symbole de pénitence chez tous les peuples, rappelaient au chrétien qu'il n'était que poussière et retournerait en poussière. La procession des palmes ou des rameaux était une représentation de l'entrée de Jésus à Jérusalem. Les cérémonies de la passion, le calvaire, le saint tombeau, étaient rendus présents aux yeux du peuple par une pantomime expressive. A Pâques, la joie se manifestait par des chants d'allégresse et quelquefois par des danses et des festins. Le calendrier placé sur le cierge paschal indiquait le renouvellement de l'année. Enfin, à la Pentecôte, des étoupes enflammées, jetées des voûtes du temple, figuraient le Saint-Esprit descendant sur les apôtres. Je ne rappelle que quelques-unes des nombreuses scènes dramatiques dont l'église était le théâtre, et qui ont fait dire avec raison que les *mystères* ou drames religieux du moyen âge étaient sortis de l'Église. Quant à certaines processions et fêtes étranges que tolérait la liturgie du moyen âge, il en a été question à l'article FÊTES (§ I, p. 416-419).

Les rites relatifs aux mariages et aux pénitences publiques ont aussi été exposés ailleurs. Voy. MARIAGE et PÉNITENCE PUBLIQUE.

Dédicace des églises. — La *dédicace* est la cérémonie qui consacre une église au culte divin. On s'y prépare par les jeûnes et les vigiles chantées devant les reliques qui doivent être placées sous l'autel. Le matin, l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions et plusieurs aspersions qu'il fait dedans et dehors. Il y emploie l'eau, le sel, le vin et la cendre, matières propres à purifier; puis il la parfume d'encens, et fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint chrême. Il consacre l'autel, qui est une table de pierre, sous laquelle il enferme des reliques; enfin, il célèbre la messe. La *dédicace* est solennisée pendant huit jours, et la mémoire en est renouvelée tous les ans, tant on a voulu donner au peuple de respect pour les lieux destinés à la prière et à la célébration des saints mystères. On ne réitère point la consécration de l'église, tant que le bâtiment subsiste. Mais si elle est profanée par l'exercice d'une fausse religion, par effusion de sang ou par quelque impureté criminelle, elle doit être réconciliée par une nouvelle bénédiction. On y emploie, comme à la première consécration, l'eau, le vin, le sel et la cendre, et les prières que l'on y fait tendent principalement à chasser le démon et à obtenir la rémission des péchés. Cette réconciliation d'une église polluée, aussi bien que la *dédicace* d'une nouvelle église, ou la consécration d'un autel, sont toutes cérémonies épiscopales. L'autel, à proprement parler, n'est que la pierre consacrée; si elle est brisée, elle perd sa consécration. En attendant la consécration d'une église, elle peut être bénie par un prêtre à qui l'évêque en donne le pouvoir, afin que l'on y puisse faire l'office, et, si elle est profanée en cet état, un prêtre aussi peut la réconcilier (Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, IIe part., chap. VII).

Églises employées aux usages profanes; acclamations. — Pendant longtemps, les églises ne furent pas seulement consacrées aux cérémonies religieuses, elles étaient devenues un lieu d'assemblée et retentissaient d'acclamations profanes. L'on applaudissait les prédicateurs de la voix, des mains, des pieds, en un mot, de la manière la plus bruyante. Souvent, le soin des affaires publiques venait interrompre les offices sacrés. Le roi Sigebert reçoit à la messe, le jour de Pâques, un messager qui lui dit : *Il t'est né un fils.* Dans le même moment, le diacre prononçait les mêmes mots en lisant l'évangile du jour. Aussitôt le peuple pousse des acclamations de joie (Grég. de Tours, VIII, 4). Dans une autre circonstance, on voit le roi Gontran prendre la parole après la lecture de l'Evangile, à la messe solennelle d'un dimanche, pour adjurer les assistants de lui rester fidèles et de ne pas attenter à sa vie (*idem*, VII, 8). Frédégonde, irritée d'un message qu'elle avait reçu dans une église de Paris, y fait dépouiller le messager de ses armes et de ses vêtements et le chasse de sa présence (*idem, ibid.*, 15). Les prêtres eux-mêmes souillaient quelquefois l'église par de véritables profanations. Le prêtre Caton, voulant enlever l'épiscopat à Cautin, évêque de Clermont, fit crier dans l'église, par une femme contrefaisant l'énergumène, que le prêtre Caton était un grand saint, et que l'évêque Cautin n'était qu'un misérable, couvert de crimes, indigne du siége épiscopal (*idem*, IV, 11).

Églises servant d'hôtels de ville et de

Digitized by Google

théâtres. — « Les ventes, dit M. Guérard (préface du *Cartulaire de N. D. de Paris*, p. XXIII et suiv.), les donations et tous les actes publics ou privés des citoyens étaient passés et mis en écrit dans les églises. C'était au coin de l'autel que les affranchissements étaient célébrés, de manière que le serf, après avoir trouvé dans le temple un asile contre l'emportement de son maître, venait encore y recevoir le bienfait de la liberté. Les églises servaient d'archives publiques. On en faisait aussi, surtout dans les campagnes, la grange ou le grenier du village. Théodulf, évêque d'Orléans, défend d'y serrer les foins et les blés. On allait donc au temple, non-seulement pour les offices, mais pour ses affaires. Un maître s'y rendait pour réclamer son esclave qui s'y était réfugié ; les prêtres lui faisaient jurer qu'il ne le maltraiterait pas, et son esclave lui était remis ; mais le maître était souvent parjure et l'esclave puni cruellement (Grég. de Tours, V, 3). » Il a été question ailleurs des asiles (voy. ASILES), et d'autres usages profanes auxquels servaient les églises (voy. ÉGLISE, p. 334).

Peines canoniques. — Quant aux *peines canoniques* que, dans l'ancienne organisation de la France, les juges ecclésiastiques pouvaient prononcer, elles étaient de deux sortes, les unes spirituelles, les autres temporelles. Les premières étaient l'interdit, la suspense, la dégradation, les pénitences, l'excommunication (voy. ces mots); les autres la privation des bénéfices, la condamnation à une aumône, la prison, la fustigation. Le pouvoir d'imposer des peines spirituelles, dit Fleury (*Institution au droit ecclesiastique*), est essentiel à l'Église. Dès les premiers siècles du christianisme l'Église avait imposé aux coupables des aumônes, des jeûnes et d'autres peines temporelles, leur refusant l'absolution s'ils ne se soumettaient pas à la pénitence, et passant jusqu'à l'excommunication s'ils s'obstinaient dans le crime. Saint Augustin parle de la fustigation ou peine des verges comme pratiquée par les évêques, à l'exemple des maîtres sur leurs domestiques, des pères sur leurs enfants. Les abbés infligeaient cette punition aux moines. La prison à temps ou à perpétuité était aussi regardée comme une peine canonique, parce qu'il était d'usage d'enfermer dans les monastères les prêtres et les autres clercs déposés pour crimes. Quelquefois les coupables excommuniés et incorrigibles étaient exilés avec le secours de la puissance séculière. Les usages de l'Église gallicane autorisaient les officiaux (voy. OFFICIAL) à condamner à l'amende honorable, pourvu qu'elle se fît dans leur prétoire. Ces juges pouvaient imposer des peines pécuniaires, non sous le titres d'amendes, mais sous celui d'aumônes avec application à des œuvres pies. Ils avaient le droit de condamner à quelque fustigation secrète, mais non au fouet, qui se donnait publiquement par la main du bourreau. Ils ne pouvaient prononcer le bannissement, mais enjoindre à un clerc étranger de sortir du diocèse. La prison perpétuelle était la plus forte des peines canoniques admises en France.

Abjuration. — L'abjuration ou renonciation solennelle à une hérésie se fait ordinairement entre les mains de l'évêque, au pied des autels. Suivant le concile de Trente, l'évêque peut seul absoudre du crime d'hérésie. L'histoire de France présente, entre autres exemples d'*abjuration*, celle de Henri IV. Le roi abjura à Saint-Denis, le 25 juillet 1593, entre les mains de l'archevêque de Bourges, grand aumônier de France, et des évêques du Mans et d'Évreux. Reçu à la porte de l'église par les évêques et le clergé, Henri s'agenouilla, demanda pardon à Dieu de son hérésie, et protesta qu'il voulait vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. L'archevêque de Bourges lui donna alors de l'eau bénite et lui fit baiser la croix ; puis il l'interrogea sur les vérités de la religion, et lui fit prononcer et signer son *abjuration*. Le roi, qui était jusqu'alors resté à genoux, se releva, fut conduit au grand autel et y renouvela son *abjuration*. S'étant ensuite retiré avec l'archevêque de Bourges, il se confessa à ce prélat et reçut l'absolution. Le *Te Deum* fut enfin chanté solennellement. Le roi assista à la grand'messe célébrée par l'archevêque de Bourges et y communia. Puis il fit largesse au peuple au bruit des trompettes et haut-bois.

Cri à Dieu. — Dans les calamités publiques du moyen âge on avait recours à des rites particuliers pour fléchir la colère céleste. Tantôt des processions de pèlerins parcouraient les campagnes en se flagellant et chantant des prières (voy. FLAGELLANTS); tantôt, au milieu même de la messe, après l'oraison dominicale, on couvrait le pavé de l'église d'une étoffe grossière et quelquefois d'épines. On y plaçait le crucifix, le livre des Évangiles et les reliques des saints, et le clergé agenouillé répétait le psaume : *Ut quid, Deus, repulisti in finem*. C'était le *cri à Dieu* poussé par le clergé et par le peuple pour implorer la miséricorde divine. Dans les temps de tribulation et de tristesse,

Digitized by Google

dit l'abbé Le Beuf (t. III des *Dissertations sur l'histoire de Paris*), on mettait des épines à la porte des églises et autour des chasses des saints pour empêcher qu'on n'en approchât.

Prières pour les morts. — Aux messes des morts les parents du défunt, revêtus de manteaux noirs, faisaient des offrandes; ils tenaient des torches allumées à l'élévation et jetaient sur le défunt de l'eau bénite après qu'on avait chanté le *Libera* (Sainte-Palaye, v° *Liturgie*). Ces usages se sont conservés en partie dans les rites modernes de l'Église.

La coutume de se tourner vers l'orient pour faire ses prières a longtemps existé dans l'Église. On la trouve encore mentionnée dans le roman de Lancelot du Lac. Voy. Sainte-Palaye, v° *Liturgie*.

Ordre; Diaconat. — Il a déjà été question des cérémonies usitées pour le sacrement de l'ordre (voy. ÉVÊQUE, ORDRES). Je me bornerai à ajouter quelques mots relatifs au *diaconat*. L'archidiacre présente à l'évêque celui qui doit être ordonné diacre en disant que l'Église le demande pour le *diaconat*. « Savez-vous qu'il en soit digne? » lui dit l'évêque. « Je le sais et le témoigne, répond l'archidiacre, autant que la faiblesse humaine permet de le savoir. » L'évêque remercie Dieu de ce témoignage; puis s'adressant au clergé et au peuple, il lui dit : « Nous élisons, avec l'aide de Dieu, ce présent sous-diacre pour l'ordre du *diaconat*. Si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu et qu'il le dise; mais qu'il se souvienne de sa condition. » Cette cérémonie rappelle l'ancien usage de l'Église de consulter le clergé et le peuple pour les ordinations. L'évêque adressant ensuite la parole à celui qu'il ordonne lui dit : « Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'Église; un diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher. Les diacres tiennent la place des anciens lévites; ils sont la tribu et l'héritage du Seigneur; ils doivent garder et porter le tabernacle; c'est-à-dire défendre l'Église contre ses ennemis invisibles et l'orner par leurs prédications et par leur exemple. Ils sont obligés à une grande pureté, comme partageant le ministère des prêtres, coopérateurs du corps et du sang de Notre-Seigneur et chargés d'annoncer l'Évangile. » Après quelques prières sur l'ordinant, l'évêque ajoute : « Nous autres hommes nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible. Vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier et lui donner ce qui lui manque. » L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinant en disant : « Recevez le Saint-Esprit pour avoir la force de résister au diable et à ses tentations. » Il lui donne ensuite l'étole, la dalmatique et enfin le livre des Évangiles. (Fleury, *Instit. au droit ecclésiast.*)

Abstinence. — L'abstinence prescrite par l'Église remonte à une très-haute antiquité. Sainte-Palaye (v° *Abstinence*) rapporte, d'après le roman de Gérard de Roussillon, que, dans certaines circonstances, on s'abstenait de chair, de poisson et de vin. L'abbé Le Bœuf, dans son *Histoire civile d'Auxerre* (p. 60), dit que l'*abstinence* de vin était imposée tous les vendredis et l'*abstinence* de viande tous les samedis, à moins qu'il ne survînt quelque grande fête. L'*abstinence* était observée avec une grande sévérité au moyen âge. Une femme, que l'on trouva manquant à cette loi, fut promenée avec ignominie dans toute la ville de Paris (Sainte-Palaye, *ibid.*). Les œufs mêmes étaient défendus en carême, et ce fut par grâce spéciale que l'archevêque de Paris en permit l'usage à l'époque de la Fronde (mars 1649).

Cependant le roi Jean avait obtenu pour lui et pour ses successeurs d'être dispensé de l'*abstinence* du samedi, quand son confesseur et son premier chapelain le jugeraient à propos. Louis XIV étendit cette autorisation à son armée après avoir pris l'avis du père Ferrier, jésuite, et du cardinal de Bouillon (voy. *Lettres historiques de Pellisson*, t. I, p. 81). L'Église a laissé aux évêques le pouvoir de dispenser les particuliers de l'*abstinence* pour des causes nécessaires, et les évêques peuvent communiquer ce pouvoir aux curés à cause du besoin présent des malades. Quelquefois même l'évêque autorise le diocèse tout entier à ne pas observer quelque partie de l'*abstinence*. On ne jeûne jamais le dimanche, et quand le jour de Noël tombe le vendredi, on est dispensé de l'*abstinence*; ce que l'Église latine n'accorde à aucune autre fête (Fleury, *ibid.*)

Voy. sur les anciens *rites* de l'Église, l'ouvrage de Martène intitulé : *De antiquis Ecclesiæ ritibus*; Gabriel de l'Aubespine, *De veteribus Ecclesiæ ritibus*; Grancolas, *Les anciennes liturgies*; Cl. de Vert, *Cérémonies de l'Église*; Bocquillot, *Traité historique de la liturgie*; Lebrun des Marettes, *Voyages liturgiques*; Le P. Lebrun, *Explication des cérém. de la messe.*

RITUEL. — Livre qui contient les formules des cérémonies ecclésiastiques. Le *rituel* varie suivant les églises; il y a le *rituel parisien*, le *rituel romain*, etc.

Digitized by Google

RIVERAINS, RIVIÈRES. — Voy. NAVIGATION.

ROBE. — Pendant longtemps, la *robe* fut le vêtement commun des hommes et des femmes. Il en était encore ainsi au XIIIe siècle. Voy. HABILLEMENT. — A la même époque il était d'usage qu'aux grandes fêtes les rois distribuassent des *robes* à leurs principaux officiers.

ROBE (LA). — Symbole de certaines professions. Les magistrats, les membres des universités étaient des hommes de *robe*. On opposait la *robe* à l'épée.

ROCAILLE. — Composition d'architecture rustique qui imite les rochers naturels et qui se fait de pierres trouées, de coquillages et de pétrifications de diverses couleurs, ainsi qu'on en voit aux grottes et bassins des fontaines.

ROCHET. — Vêtement ecclésiastique dont il est question dès le XIe siècle. Helgaud, historien du roi Robert, successeur de Hugues Capet, parle d'un vêtement qu'en langue rustique ou vulgaire on nommait *rocus* (*rochet*).

RODAGE. — Droit féodal. Voy. ROUAGE.

RODIENS ou RHODIENS. — Nom sous lequel les chevaliers de Malte étaient compris dans la répartition des décimes.

ROELLE, ROUELLE. — Pièce de drap jaune, en forme de roue, que les juifs devaient porter sur la poitrine d'après les anciennes ordonnances. Il est question de ces *rouelles* dès le XIIe siècle. Lorsque le pape Innocent II fit son entrée solennelle à Saint-Denis au commencement du XIIe siècle, les juifs lui offrirent une *rouelle*.

ROGATIONS. — Les processions des *rogations* furent instituées, en 474, par Saint-Mamert, archevêque de Vienne, pour implorer la protection du ciel en faveur des biens de la terre. Le concile d'Orléans, tenu en 511, ordonna de célébrer les *rogations* dans toute la France. Ces prières durent trois jours et ont lieu les lundi, mardi et mercredi qui précèdent l'Ascension.

ROI, ROYAUTÉ. — De toutes les institutions de la France, il n'en est aucune qui ait exercé une aussi grande influence sur les destinées de la nation que la *royauté*. Cette puissance souveraine absorba la France au point qu'on a pu prêter avec vraisemblance à Louis XIV le mot célèbre : « L'État, c'est moi. » La royauté n'a pas toujours eu cette prépondérance ; elle a passé par différents âges et revêtu différents caractères que l'on peut ramener à six : 1e *royauté* romaine ; 2e *royauté* barbare ; 3e *royauté* ecclésiastique ; 4e *royauté* féodale ; 5e *royauté* absolue ; 6e *royauté* constitutionnelle. On distingue ordinairement trois dynasties royales ; il en est question aux mots MÉROVINGIENS et ROYALES (dynasties).

§ I. *Royauté romaine.* — La *royauté romaine*, dont les barbares s'empressèrent d'adopter l'idée et même les symboles, reposait sur la théorie du droit absolu du souverain, entre les mains duquel le peuple avait déposé tous ses pouvoirs. La *loi royale*, si souvent invoquée par les jurisconsultes romains, n'était pas autre chose, en théorie, qu'une abdication du peuple entre les mains de l'empereur investi par la volonté populaire de la puissance suprême. Dès lors, le pouvoir de faire des lois, de déléguer à qui bon lui semblait une partie de la souveraineté, de lever des impôts et d'en fixer le taux, de déclarer la guerre et de faire la paix, en un mot, la souveraineté dans toute l'étendue du mot, fut le partage exclusif des empereurs. Une vaste hiérarchie de fonctionnaires s'étendit d'une extrémité à l'autre de l'empire pour y faire pénétrer la volonté du souverain, y puiser toutes les forces des nations en hommes et en argent et les mettre aux mains de l'empereur. C'était le despotisme absolu.

§ II. *Royauté barbare.* — La *royauté barbare* avait un caractère tout différent. Ces chefs de guerre, qui n'avaient pour parure que leur longue chevelure et la dépouille des bêtes sauvages, n'étaient guère que les égaux de leurs leudes. Proclamés par les guerriers qui les élevaient sur le pavois, forcés de suivre l'avis de l'assemblée des Francs dans toutes les questions importantes, partageant le butin avec leurs compagnons d'armes, souvent entraînés à des guerres lointaines malgré leur résistance, ils n'étaient rien moins qu'absolus. Grégoire de Tours raconte que les leudes de Clotaire Ier pénétrèrent de force dans sa tente et le contraignirent de les mener contre les Saxons en le menaçant de le quitter s'il ne cédait à leurs instances. Ainsi, la royauté barbare était presque élective et tellement restreinte dans sa puissance qu'elle se réduisait à commander sur le champ de bataille. Les leudes étaient les véritables souverains. Ils refusaient de se soumettre à l'impôt, et dans leurs domaines ils exerçaient presque les droits régaliens. La souveraineté se morcela après la conquête. Les rois mérovingiens (voy. MÉROVINGIENS) luttèrent, à la vérité, contre la puissance des Leudes ; mais ce fut en vain qu'ils prirent le dia-

Digitized by Google

dème et les insignes de la *royauté* romaine (voy. ROYAUTÉ, insignes de la); ils ne purent faire revivre cette puissante unité, ce système habilement organisé dont l'empire romain avait offert le modèle.

§ III. *Royauté ecclésiastique.* — L'Église vint à leur secours et leur rendit une partie de la force que leur enlevaient les institutions barbares. A ses yeux les rois étaient les représentants de Dieu sur la terre et participaient à son autorité, s'ils imitaient sa sagesse et sa justice. La *royauté*, au lieu de n'être qu'une force, comme chez les barbares, devenait un pouvoir moral réglé par la loi. Il suffit pour s'en convaincre de consulter la loi des Wisigoths écrite sous l'influence des conciles de Tolède. « Le roi, dit-elle, est dit roi (*rex*), de ce qu'il gouverne justement (*recte*). S'il agit avec justice, il possède légitimement le nom de roi; s'il agit avec injustice, il le perd misérablement. Nos pères disaient donc avec raison : *Tu seras roi si tu agis bien; sinon, non (rex eris, si recta facis; si autem non facis, non eris).* Les deux principales vertus royales sont la justice et la vérité. La puissance royale est tenue, comme la totalité des peuples, au respect des lois. » La *royauté* devenait ainsi, dit M. Guizot, une magistrature sociale qui puisait son droit dans la mission de faire régner la loi divine, la justice, sur les forces particulières, de protéger l'intérêt commun contre les intérêts privés. Il fallut bien des siècles avant que cette *royauté ecclésiastique*, si je puis m'exprimer ainsi, prévaût sur le despotisme impérial et la force brutale des barbares.

Charlemagne. — Charlemagne réunit un instant tous ces principes divers d'origine et de nature. Chef de guerre comme les rois barbares et capable plus qu'aucun d'eux de faire respecter sa puissance sur les champs de bataille, il avait conservé une partie des mœurs et des institutions germaniques; il convoquait toujours les assemblées des guerriers, il faisait recueillir les vieux chants des bardes germains et se plaisait à porter le costume de ses pères; mais en même temps Charlemagne était empereur. Il avait une admiration instinctive pour cette unité qui plaçait toutes les forces d'une nation dans les mains du souverain; il s'efforçait dans ses Capitulaires (voy. ce mot) de faire revivre les lois romaines et de substituer l'autorité d'un seul à ce morcellement de la souveraineté qui avait été une des conséquences de l'invasion des barbares. Enfin Charlemagne sacré par le pape, promoteur ardent de la foi chrétienne, auxiliaire du saint-siége dans ses luttes contre les Lombards, Charlemagne avait pour lui toutes les sympathies du clergé; il s'entourait de ses conseils et était proclamé le représentant de Dieu sur la terre. Cette union de toutes les forces diverses en un seul homme et la conciliation de principes qui semblaient opposés ont été une des causes de la grandeur de ce prince. Mais après lui, l'empire tomba en dissolution; les lois ne furent plus respectées; la tradition de l'unité romaine, vainement soutenue par le clergé, fut abandonnée. La tendance à la souveraineté individuelle, à l'isolement de la vie barbare, prévalut, et la féodalité s'établit (voy. FÉODALITÉ et CAPITULAIRES). Au milieu de cette anarchie, l'idée d'une puissance sociale élevée au-dessus de tous, gouvernant dans l'intérêt de tous, s'effaça peu à peu. On attacha exclusivement la puissance à la possession territoriale. Les derniers carlovingiens, qui ne possédaient plus que la ville de Laon, étaient sans pouvoir. On choisit pour leur succéder un des principaux seigneurs féodaux, le duc de France, et alors commença ce qu'on peut appeler la *royauté féodale.*

§ IV. *Royauté féodale.* — La royauté, aux XIe et XIIe siècles, fut réduite à une suzeraineté qui n'était pas toujours respectée des vassaux. A peine obtenait-elle un hommage qui n'imposait de devoirs positifs que si le souverain avait la force nécessaire pour contraindre l'obéissance. Il y avait alors en France, sans parler d'une multitude de petits fiefs, plusieurs centres principaux de la puissance féodale, égaux pour le moins au duché de France : la Flandre, avec ses riches manufactures de draps et ses communes démocratiques; la Normandie conquérante de l'Angleterre; la Bretagne, fidèle aux traditions et à la langue celtiques; l'Aquitaine, brillante par l'élégance des mœurs, par l'éclat de la poésie et par sa lutte ardente pour défendre ses libertés contre les rois de France et d'Angleterre; le Languedoc, berceau des troubadours qui chantaient la guerre comme l'amour et entretenaient la haine contre les hommes du Nord et l'ardeur de l'indépendance nationale; les deux Bourgognes, qui venaient de donner des rois à la Castille et au Portugal; la Champagne, illustrée par ses trouvères et bientôt souveraine de la Navarre. Je ne parle pas des royaumes d'Arles et de Lorraine (Provence, Savoie, Dauphiné, Lyonnais, Lorraine, Brabant) qui étaient *terres d'empire* et ne tenaient pas à la France, même par le faible lien de la vassalité. Les souverains du duché de France n'étaient pas en état d'imposer la

Digitized by Google

loi à tant de seigneurs dont la puissance égalait au moins la leur. Quant au droit de la *royauté*, les seigneurs féodaux le reconnaissaient à peine; témoin la réponse d'un comte de Périgord à Hugues Capet : « Qui t'a fait comte ? » lui demandaient les envoyés du roi. « Qui t'a fait roi ? » répondit le comte, comme s'il se fût adressé à Hugues Capet. Pendant tout le XIe siècle, la *royauté* fut effacée; elle ne commença la lutte qu'au XIIe.

Intronisation du roi féodal. — Les *assises de Jérusalem* prouvent que le roi féodal n'était intronisé qu'avec l'agrément de ses vassaux. Voici le texte dont j'ai seulement modifié le style : « Quand le royaume écheoit à un héritier collatéral, il doit assembler les meilleurs de ses hommes liges en plus grand nombre possible, et leur faire savoir comment le royaume lui est échu. Les hommes-liges doivent ensuite se retirer et délibérer sur ce que leur a dit le seigneur. Ensuite, s'ils le reconnaissent pour légitime héritier, ils reviennent vers lui, et lui disent : *Sire, nous reconnaissons bien que vous êtes tel que vous avez dit, et nous sommes prêts à faire ce dont vous nous avez requis, faisant vous le premier ce que vous devez, comme vous nous l'avez offert.* Alors on apporte l'évangile; le seigneur se doit agenouiller et mettre la main dessus, pendant qu'un des hommes-liges dit : *Sire, vous jurez sur ces saints évangiles de Dieu, comme chrétien, que vous garderez, maintiendrez et défendrez de tout votre pouvoir la sainte église, les veuves et orphelins, en leur droiture, et que vous ferez tenir de tout votre pouvoir les bons us et coutumes, et les assises qui furent ordonnées pour ce royaume.* Lorsque ces choses seront accomplies, les hommes-liges doivent faire l'un après l'autre hommage au seigneur. » La *royauté* ne se résigna pas longtemps à l'état de dépendance où la tenaient les seigneurs féodaux, et pendant six siècles elle soutint contre eux une lutte qui transforma la France.

Lutte de la royauté contre la féodalité. — Quelles étaient les armes de la *royauté féodale* dans cette lutte contre les grands feudataires? Elle avait le droit de suzeraineté, c'est-à-dire le droit d'appeler sous ses drapeaux les vassaux et arrière-vassaux en cas d'invasion, le droit de reviser les sentences des feudataires, le droit de confisquer leurs terres s'ils se rendaient coupables de félonie, etc. Cette suzeraineté, mal définie dans l'origine, devint par la suite un droit redoutable entre les mains des rois; ils en profitèrent pour s'emparer de la justice par voie d'appel (voy. APPEL), pour interdire les guerres privées (voy. GUERRES PRIVÉES) et réunir à leur domaine la plupart des fiefs par confiscation ou par déshérence (voy. DOMAINE et PROVINCES). Il faut ajouter que la royauté fut soutenue dans cette lutte par le clergé et par le tiers état. Le clergé, qui sacrait les rois et les proclamait les *oints du seigneur*, devait préférer un pouvoir social basé sur la loi à ces souverainetés locales qui n'étaient fondées que sur la force. Suger, abbé de Saint-Denis et conseiller des rois Louis VI et Louis VII, écrivait, dès le XIIe siècle, dans sa *Vie de Louis le Gros* : « La gloire de l'Église et de Dieu est dans l'union de la *royauté* et du sacerdoce. » Il fut décrété par l'Église au XIIe siècle, que les prêtres suivraient le roi à la guerre avec leurs paroisses et leurs bannières.

Le tiers état et en général le peuple s'appuyèrent sur la *royauté* pour se relever de la dégradation où ils étaient tombés; les communes (voy. COMMUNE et ÉTAT [tiers]) furent en partie émancipées par les rois, et la bourgeoisie donna dans la suite à la *royauté* ses ministres les plus habiles et les plus dévoués. Grâce à ce concours de circonstances, la *royauté* finit par triompher de la féodalité. La lutte dura plus de trois siècles; commencée sous Louis le Gros elle ne se termina que sous Louis XI et François Ier; mais, tout en triomphant, la *royauté* laissa subsister une multitude d'abus féodaux qui se manifestaient surtout dans la division territoriale de la France en provinces où régnaient les institutions les plus diverses (voy. PROVINCES); dans l'importance laissée à la propriété féodale (voy. PROPRIÉTÉ); dans l'inégalité des ordres et les priviléges de la noblesse (voy. NOBLESSE).

Institutions féodales conservées par la royauté. — Enfin, la *royauté* elle-même, tout en se séparant de la féodalité, continua de traîner à sa suite un appareil féodal; on retrouvait les institutions féodales dans l'administration de la justice, de la guerre et des finances. Il importe de les indiquer rapidement.

La *cour des pairs*, où siégeaient les ducs et pairs avec tous les membres du parlement, remontait aux temps féodaux. « Chaque grand fief, dit Saint-Simon si versé dans l'étude de ces questions, chaque grand fief avait ses pairs de fief, dont on voit les restes jusqu'à nos jours par les pairs de Cambrésis et d'autres grands ou moindres fiefs, et le nom de pairs de France demeura aux plus grands de ces grands feudataires, qui tenaient leurs grands fiefs du roi et qui avec lui jugeaient les causes majeures de tous les

Digitized by Google

grands fiefs. » (Voy. PAIRS.) Une ombre de cette cour féodale subsista jusqu'à la fin de la monarchie.

Les *lits de justice* étaient encore un souvenir du régime féodal et de la *royauté* siégeant en son trône au milieu de ses pairs. Seulement le despotisme avait imposé silence à toute opposition (voy. LITS DE JUSTICE). Enfin, c'était encore par tradition des temps féodaux que le roi siégeait de loin en loin comme juge suprême dans le *Conseil des parties* (voy. CONSEIL D'ÉTAT). Louis XIV lui-même ne dédaigna pas ces fonctions judiciaires, et vint plus d'une fois présider, à la place du chancelier, aux délibérations de son conseil.

Le système militaire de l'administration monarchique conserva aussi quelques traces du régime féodal. Sans revenir sur les privilèges accordés à la noblesse, nous nous bornerons à rappeler que jusqu'à la fin du XVIIe siècle, la *royauté* maintint l'usage de l'*arrière-ban*. Il fut encore convoqué au commencement de la guerre de succession d'Angleterre en 1689. Les possesseurs de fiefs étaient tenus de servir en personne. Les femmes, les mineurs, les ecclésiastiques devaient se faire représenter, suivant les anciennes prescriptions de la loi féodale (voy. *Lettre de Mme de Sérigné du 13 mai 1689*).

Enfin, l'administration monarchique, tout en ajoutant de nouveaux impôts aux anciennes taxes féodales, avait conservé ces dernières, droits *de joyeux avénement*, *d'amortissement*, *de francs-fiefs*, *de nouveaux acquêts*, *d'aubaine*, *de bâtardise*, etc. (voy. ces mots). Elle maintint aussi plusieurs des magistrats spéciaux, tels que sénéchaux et baillis, qui se rapportaient par leur origine à la féodalité et conservaient avec elle plus d'un rapport. C'était devant les baillis et les sénéchaux qu'on portait l'appel des justices seigneuriales; c'étaient eux qui, en cas de convocation de l'arrière-ban dressaient les rôles des possesseurs de fiefs; eux, enfin, qui surveillaient la perception des droits féodaux. Ils étaient restés comme un débris de la *royauté* féodale. En laissant subsister quelques vestiges de la féodalité, la *royauté* se sépara néanmoins fortement de la féodalité. Il suffit de rappeler les principes de ces deux systèmes pour reconnaître combien ils étaient profondément opposés (voy. FÉODALITÉ, p. 410-413).

§ V. *Royauté absolue; vicissitudes de la royauté avant d'arriver au pouvoir absolu.* — Tout en laissant subsister quelques vestiges du régime féodal, la *royauté* arriva à son but, l'établissement de l'autorité absolue. Ce ne fut qu'après de longues luttes et progressivement qu'elle atteignit ce résultat; souvent elle parut reculer, mais toujours pour prendre un nouvel essor. Victorieuse sous Philippe Auguste, saint Louis et Philippe le Bel, elle retombe pendant la triste période que signalent la guerre de Cent ans, la folie de Charles VI et la guerre civile des Armagnacs et des Bourguignons. Si la *royauté* triomphe avec Louis XI et paraît absolue sous François Ier, c'est pour subir une nouvelle décadence pendant les guerres de religion. Enfin, l'éclat dont elle brille sous Henri IV, Richelieu et Louis XIV est bientôt obscurci par les turpitudes de Louis XV et la faiblesse de Louis XVI. Le pouvoir ne semble s'être élevé si haut que pour se préparer une chute plus éclatante. Faut-il donc ne voir dans l'histoire de la monarchie française que ces *ricorsi* de Vico, un retour presque fatal de triomphes et de désastres, un cercle de grandeurs et de misères, de gloire et de honte, de crimes et de vertus, où l'homme, esclave de ses passions et de l'ambition, tourne sans cesse, immobile, alors qu'il rêve le progrès? Cette solution, qu'ont adoptée quelques esprits chagrins ou sceptiques, n'est pas, grâce à Dieu, celle qui ressort des faits, et, sous la monotonie apparente des vicissitudes de la *royauté*, il est facile de constater le progrès.

Un historien moderne (M. Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*) l'a très-bien caractérisé : « Quoique souvent forcée de rétrograder et bien près d'être vaincue, soit dans la lutte territoriale, soit dans la lutte politique, la *royauté* est toujours sortie de chaque débat avec des domaines plus étendus et une puissance plus forte. La résistance l'avait retrempée au lieu de l'affaiblir. Elle lui avait toujours permis en dernier résultat de s'avancer d'un pas de plus sur le territoire, et de faire un essai plus précis de son système d'autorité. Cette répétition constante du même phénomène, cette ruine si souvent imminente de la monarchie, toujours suivie d'un triomphe signalé de sa part, prouvait que de son côté était la force, qu'à elle appartenait l'avenir et à ses adversaires le passé. Or, le propre de la résistance du passé est toujours, en mettant le présent en péril, de l'obliger à un grand effort qui l'affermisse par un progrès. C'est ce qui arrive à toute puissance nouvelle qui agit dans l'intérêt d'un pays ou du monde. L'ancienne monarchie, dont les destinées ont été si grandes, passa par cette série de résistances et de triomphes, jusqu'à ce qu'elle eût terminé son imposante et glo-

Digitized by Google

rieuse tâche au XVIIIe siècle, en réunissant un territoire démembré et en formant une nation homogène. »

Pour constater les progrès de la *royauté*, il suffit d'examiner quelles sont les conditions d'un bon gouvernement, et d'examiner jusqu'à quel point la *royauté* les a remplies. Les conditions d'un bon gouvernement sont : 1° Un pouvoir central fortement organisé; 2° une hiérarchie de fonctionnaires publics se rattachant directement au pouvoir central, portant sa volonté dans toutes les branches d'administration et faisant remonter vers lui les forces de la société, en hommes et en argent; 3° des efforts assidus pour perfectionner l'administration de la justice, des finances, de la guerre, protéger le commerce et l'industrie; enfin, contribuer au développement intellectuel de la nation et par conséquent à sa moralité. Lorsque l'administration remplit ces conditions, elle obtient l'adhésion des peuples, qui fait sa force et sa gloire. Jusqu'à quel point la royauté française a-t-elle réuni ces conditions et réalisé ces résultats? Telles sont les questions dont la solution est nécessaire pour établir le progrès de l'administration monarchique.

Progrès du pouvoir central; théorie du droit divin. — Au XIIe siècle, il n'y avait pas en France de pouvoir central. La *royauté* n'était alors qu'une suzeraineté à peine reconnue par les grands vassaux de la couronne. Son autorité législative était restreinte au duché de France; elle ne pouvait juger un vassal qu'avec le concours de ses pairs. Les impôts étaient déterminés par la loi féodale et se réduisaient à quelques redevances. Le service militaire n'était imposé du vassal que dans des cas fixés et pour un temps marqué; il pouvait même en certaines circonstances guerroyer son seigneur. Chaque baron était souverain dans ses domaines; la *royauté* elle-même le proclamait. Telles sont les faibles origines d'une autorité qui devait un jour arriver au despotisme le plus absolu. Dès le XIIIe siècle, elle fait reconnaître son droit législatif dans toute la France. Elle interdit les guerres privées, impose sa monnaie aux seigneurs féodaux, proclame au XIVe siècle qu'à elle seule appartient le droit de battre monnaie, s'empare par les appels et les cas royaux de l'administration de la justice, en un mot exerce dans toute la France la plénitude des droits souverains. C'est là son premier pas. Bientôt elle attaque et détruit toute souveraineté rivale, et, au XVIe siècle, la France n'a plus *qu'un souverain*, qui substitue le *bon plaisir* à la *pleine puissance*. Enfin, faisant descendre son autorité de Dieu, la *royauté* se présente comme une image de la divinité sur la terre et absorbe en elle l'État tout entier. Bossuet exprime la théorie acceptée par le XVIIe siècle, lorsqu'il dit : « Le prince en tant que prince n'est pas regardé comme un homme particulier : c'est un personnage public; tout l'État est en lui; la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne. Comme en Dieu est réunie toute perfection et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie en la personne du prince. Que Dieu retire sa main, le monde retombera dans le néant : que l'autorité cesse dans le royaume, tout sera en confusion. Dieu donne au prince de découvrir les trames les plus secrètes. Il a des yeux et des mains partout. Il a même reçu de Dieu, par l'usage des affaires, une certaine pénétration qui fait penser qu'il devine. A-t-il pénétré l'intrigue, ses longs bras vont prendre ses ennemis aux extrémités du monde : ils vont les déterrer au fond des abîmes. Il n'y a point d'asile assuré contre une telle puissance. Je ne sais quoi de divin s'attache au prince, et inspire la crainte aux peuples.... O rois, exercez hardiment votre puissance; car elle est divine et salutaire au genre humain. Vous êtes des dieux, c'est-à-dire, vous avez dans votre autorité, vous portez sur votre front un caractère divin. Vous êtes les enfants du Très-Haut; c'est lui qui a établi votre puissance pour le bien du genre humain. » On reconnaît dans ce passage les principes de Louis XIV, sa croyance à son droit divin et presque à son infaillibilité. Son règne ne fut qu'une magnifique application de cette théorie, et le mot : « L'État, c'est moi, » en est le résumé. Ainsi, la *royauté* s'était progressivement élevée d'une autorité restreinte par les usages féodaux à une autorité illimitée.

Progrès des ministres et conseillers de la couronne. — Même progrès dans les agents de la puissance royale, dans les ministres et les conseils qui entouraient le trône. A la fin du XIIe siècle, nous trouvons près du roi une réunion de hauts dignitaires, sénéchal héréditaire, grand bouteiller, grand panetier, grand chambellan, connétable, chancelier, etc. La plupart sont investis de droits féodaux qui les rendent presque indépendants de la *royauté*, droits du grand bouteiller sur toutes les tavernes et même sur l'administration financière, du grand panetier sur les boulangers, du grand chambellan sur les pelletiers, etc. Le connétable et dans la suite l'amiral avaient

Digitized by Google

leurs tribunaux particuliers. La *royauté* ne laissa pas longtemps à ces grands officiers une autorité dangereuse pour sa puissance. La dignité de sénéchal fut supprimée dès 1191; les autres grands officiers de la couronne perdirent peu à peu leur importance. La *royauté* les conserva longtemps encore comme une parure aux jours de pompe; mais, au XVIIe siècle, les dignités de connétable et de grand amiral disparurent, et les rois ne voulurent plus tolérer que des instruments dociles de leur autorité. Les secrétaires d'État remplirent parfaitement ce rôle (voy. MINISTÈRE). Longtemps simples *clercs du secret*, admis au conseil pour tenir note des délibérations, ils ne prirent une importance réelle qu'au XVIe siècle. La multiplicité des affaires, la nécessité d'hommes spéciaux et habiles, accrurent leur puissance. Sous Charles IX, Villeroy contresigna les ordonnances royales; politique extérieure, guerre, finances, marine, commerce, en un mot toutes les branches des services publics reçurent l'impulsion de ces fonctionnaires. Le règne de Louis XIV fut l'apogée de leur autorité. Colbert et Louvois présentent les types de ministres habiles, dévoués et tout-puissants.

On retrouve les mêmes progrès dans les conseils qui entourent et éclairent la couronne. C'est d'abord une assemblée féodale composée des grands vassaux du duché de France et des *ministeriales hospitii regis*. Elle cumule tous les pouvoirs : guerre, finances, justice; toute l'administration est entre ses mains. Philippe le Bel introduit une division exigée par la multiplicité des affaires. Le grand conseil a les attributions politiques, le parlement la justice, la chambre des comptes les finances. Dans la suite, de nouvelles subdivisions devinrent nécessaires. La cour des aides eut une partie de l'administration financière, ainsi que la chambre du trésor. Le grand conseil, qui avait conservé quelques attributions judiciaires, subit sous Charles VIII une nouvelle transformation. Il perdit toute autorité politique; mais constitué comme tribunal, il jugea les causes privilégiées (voy. GRAND CONSEIL). Quant à l'autorité politique, elle passa au *conseil d'État;* mais cette assemblée elle-même se subdivisa en un grand nombre de conseils spéciaux, conseils des dépêches pour les affaires intérieures, de conscience pour les questions religieuses, de finances, du commerce, etc. Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

Ainsi la *royauté* était servie par des agents spéciaux et dévoués, qui relevaient exclusivement de sa puissance. L'administration monarchique présentait donc la première condition de force et de grandeur, *un pouvoir central bien organisé*. Elle s'y était élevée lentement; mais il est impossible de méconnaître ses progrès.

Hiérarchie de fonctionnaires institués par la royauté. — Quant à la hiérarchie de fonctionnaires portant du centre aux extrémités la volonté du pouvoir suprême, elle s'est aussi constituée lentement et progressivement. La *royauté* eut la prudence de maintenir dans les provinces acquises l'ancienne administration, mais en la rattachant à l'autorité centrale. Les baillis et vicomtes, les sénéchaux et prévôts furent tenus de rendre compte au parlement royal de leur administration judiciaire et financière. Ils ne pouvaient acquérir de propriétés dans le pays qu'ils administraient ni s'y marier. On les changea tous les trois ans, afin de les empêcher de prendre racine dans leur province et d'y reconstituer la féodalité. Mais le cumul des fonctions judiciaires, militaires et financières était un abus dangereux pour le pouvoir et pour le peuple. La *royauté* songea bientôt à le faire disparaître.

Organisation de l'administration dans les provinces. — Lorsque Louis XI eut vaincu la féodalité apanagée et affermi l'autorité royale, lorsque l'institution des postes eut permis de transmettre avec rapidité et sûreté les ordres du pouvoir central jusqu'aux extrémités de la France, il s'opéra une nouvelle organisation de l'administration locale. Douze gouverneurs de province établis par les rois Charles VIII, Louis XII et François Ier représentèrent l'autorité centrale dans les grandes subdivisions du royaume. Ils ne furent investis que de la puissance militaire; on leur interdit toute levée de deniers, toute usurpation de fonctions judiciaires, et la *royauté* les tint si strictement sous sa main que d'un mot elle pouvait suspendre tous leurs pouvoirs. Huit parlements pour l'administration de la justice, trente-deux présidiaux subordonnés aux parlements, une justice prévôtale pour la répression des désordres et des flagrants délits, seize, puis dix-sept receveurs généraux pour la perception des tailles, des bureaux de finances pour l'administration du domaine et la répartition des impôts, complétèrent cette organisation de l'administration provinciale.

Les efforts des provinces pendant les troubles de la Ligue et de la Fronde pour ressaisir leur indépendance ne servirent qu'à affermir l'autorité royale. Elle annula

Digitized by Google

les gouverneurs qu'elle réduisit à prendre tous les trois ans de nouvelles provisions, et elle les retint souvent à la cour dans une brillante servitude. Près d'eux elle établit les intendants, agents dociles, dont la mission était de surveiller toutes les parties de l'administration, guerre, finances, justice, marine, commerce, agriculture, instruction publique (voy. INTENDANTS DES PROVINCES). Dès lors, les parlements, réduits au silence, perdirent toute autorité politique et même administrative. Lorsqu'ils voulurent, à l'occasion de la famine de 1709, s'occuper des approvisionnements, Louis XIV leur reprocha cette intervention comme une usurpation de pouvoir et déclara qu'aux intendants seuls appartenait de pourvoir aux subsistances. Ainsi, par une série de mesures habiles, la *royauté* avait organisé une hiérarchie de fonctionnaires qui ne relevaient que d'elle et dont les attributions étaient mieux déterminées.

Inspections des enquêteurs royaux; chevauchées des maîtres des requêtes. — Afin de tenir ces représentants du pouvoir royal dans une dépendance plus étroite et de les contraindre à une exacte observation de leurs devoirs, les rois renouvelèrent dès le XIIIe siècle l'institution des *Missi dominici*. Saint Louis envoyait dans les provinces des *enquêteurs* royaux. Les *maîtres des requêtes de l'hôtel*, qui figurent dès le temps de saint Louis, furent chargés dans la suite de faire leurs *chevauchées* pour surveiller les officiers royaux; les ordonnances de Moulins et de Blois leur rappellent ce devoir, et l'ordonnance de Blois dit formellement, que chaque année le garde des sceaux fera « un département des provinces du royaume, » et que les maîtres des requêtes de l'hôtel y feront leurs *chevauchées* et rapporteront les contraventions qu'ils trouveront avoir été faites aux ordonnances.

Dans le principe, les intendants n'avaient pas d'autre mission; ils exerçaient une surveillance temporaire. Lorsque, sous Louis XIV, ils résidèrent dans une généralité déterminée, les inspections furent confiées à des envoyés spéciaux. Chaque ministère eut les siens, la guerre sous Louvois, les finances, la marine et le commerce sous Colbert. Louis XIV envoya souvent des maîtres des requêtes ou des conseillers d'État pour surveiller les parlements et assurer l'exécution des ordonnances. En un mot, la *royauté* ne cessa d'avoir les yeux ouverts sur toutes les parties du royaume et sur toutes les branches d'administration. Cette centralisation, fortement organisée et servie par des agents dévoués, produisit d'heureux résultats pour la puissance de la France et hâta son progrès politique et intellectuel. Le pouvoir, par l'organisation financière et militaire, eut la sueur et le sang du peuple; mais il lui donna des lois plus équitables, une puissance maritime, et protégea le commerce, l'agriculture, les lettres et les arts : échange fécond, qui fortifia la *royauté*, et donna au pays l'ordre et la grandeur, en développant tous les éléments de prospérité qu'il renfermait.

Administration financière. — Au XIIe siècle, il n'y avait que des redevances féodales ou aides (*auxilia*), payées par les vassaux dans des circonstances déterminées. L'administration monarchique, en maintenant les anciennes taxes féodales, déploya une grande habileté pour se créer de nouvelles ressources. L'impôt de la *taille* devint permanent sous Charles VII, et s'accrut à volonté sous les règnes suivants; le *taillon* établi par Henri II, en 1549, avait spécialement pour objet l'entretien de l'armée. En le payant, les villes se rachetaient du logement militaire. La *capitation* introduite, en 1695, par Louis XIV, aggrava l'impôt personnel. La population était divisée en vingt-deux classes, dont la première payait deux mille livres et la dernière vingt sous par tête. Cet impôt devait cesser trois mois après la conclusion de la paix, mais la guerre pour la succession d'Espagne le fit rétablir presque immédiatement, et avec de nouvelles charges. L'*impôt du dixième des revenus* fut une mesure extrême; il frappait les rentiers comme les propriétaires et donnait lieu à des mesures inquisitoriales pour constater l'état des fortunes. Le clergé s'en racheta par un don gratuit de huit millions. Enfin, la *taxe des chemins* se rattache à l'impôt foncier.

Les impôts indirects portèrent les noms d'*aides*, *gabelles*, *traites foraines*, *rêve* ou *haut passage*. L'impôt sur les denrées ou *aides* varia très-souvent de quotité. Il était à la fin du règne de Louis XIV de cinq pour cent du prix des denrées vendues en gros et de douze et demi pour cent des marchandises détaillées; on lui donnait les noms de *vingtième* et de *huitième*, ou de *droits de gros* et de *huitième*. Des taxes, inventées par la fiscalité, comme les droits de jaugeage et de courtage, s'ajoutaient encore à l'impôt des aides. La marque des espèces d'or et d'argent, et le papier timbré, faisaient aussi partie des contributions indirectes.

Les gabelles ou impot sur le sel furent l'objet d'une multitude de règlements jus-

Digitized by Google

qu'à la grande ordonnance de 1680, qui réunit et coordonna toutes les dispositions antérieures. Cet impôt produisait, en 1661, quatorze millions cinq cent mille livres de monnaie du temps.

Les droits, désignés sous les noms de *haut passage*, *rêve*, *traites foraines*, correspondaient aux douanes modernes. Mais les bureaux de péage étaient beaucoup plus nombreux et interceptaient la circulation des denrées et des marchandises dans le royaume. En 1581, Henri III réunit ces diverses taxes sous le nom de *domaine forain*. Le droit était alors de cinq deniers par livre pour chaque marchandise. Il varia souvent dans la suite.

Le domaine royal était une dernière source de revenu public. On y rattachait les droits de *francs-fiefs*, *nouveaux acquêts*, payés par les roturiers qui achetaient des terres féodales, *d'amortissement*, *d'aubaine*, de *bâtardise*, les *parties casuelles*, la *paulette* ou droit annuel payé par les magistrats pour s'assurer le droit de transmettre leurs charges, les *taxes judiciaires*, le *contrôle des actes notariés*, les *exploits*, les *insinuations*, et droits de greffe.

Pendant longtemps la perception de l'impôt fut confiée aux fonctionnaires qui administraient la justice et commandaient les armées. Les inconvénients de ce cumul devinrent plus manifestes, lorsque les impôts se multiplièrent, et, dès le XIVe siècle, on trouve quelques traces de la division des fonctions publiques. Mais ce fut seulement au XVIe siècle que la séparation se compléta. François Ier créa l'épargne, « qui fut comme la mer à laquelle toutes les autres recettes générales et particulières se vinrent rendre. » Il en confia la garde à un trésorier; mais, dans la suite, la fiscalité rendit cet office quatriennal, et les quatre trésoriers de l'épargne servirent par quartier. Les intendants des finances, qui, au XVIIe siècle, étaient au nombre de quatre, surveillaient les recettes et les dépenses.

Le surintendant ordonnançait les dépenses et avait au-dessous de lui le contrôleur général. A partir de 1661, il n'y eut plus qu'un contrôleur général, et les ordres de payement furent signés du roi et contre-signés par le contrôleur général. Les intendants de finances, qui formaient, avec les trésoriers de France, la chambre du trésor ou le bureau des finances, érigé en 1577, assignaient le fonds spécial pour le payement ordonnancé. Le bureau était aussi chargé de la répartition de l'impôt.

Chaque province eut une administration financière semblable à celle de Paris. Les dix-sept généralités établies par Henri II eurent leurs trésoriers et receveurs généraux des finances. On rendit les trésoriers alternatifs en 1571, et triennaux en 1573, afin de disposer d'un plus grand nombre de charges vénales. En 1577, Henri III réunit en une chambre les divers receveurs. Deux trésoriers pour le domaine, deux receveurs généraux pour les impôts et un garde du trésor, formèrent, dans chaque généralité, le *bureau des finances*. On leur adjoignit un greffier et un huissier. Tous ces offices furent vénaux et héréditaires. Chaque bureau de finances était chargé de fonctions administratives et judiciaires. Comme administrateur, il faisait la répartition de l'impôt pour la généralité, et en remettait les rôles aux fonctionnaires d'un rang inférieur, aux *élus*, qui procédaient à la répartition dans chaque localité; le *bureau* exerçait un premier contrôle sur la gestion des comptables, qui était soumise, en dernier ressort, aux chambres des comptes. Comme tribunaux d'attribution, les *bureaux de finances* jugeaient en dernier ressort jusqu'à la concurrence de deux cent cinquante francs de capital ou de dix livres de rente. Les appels de leurs sentences étaient portés aux parlements.

La juridiction des bureaux de finances s'étendait sur le *domaine*, sur le *taillon* et quelques autres impôts. Les membres du bureau devaient faire des inspections, « à l'effet de voir le bon ou le mauvais ménage des élus, receveurs, grenetiers et contrôleurs. » La répartition des impôts appartenait aux bureaux des finances, de concert avec les intendants, dans les généralités d'Alençon, d'Amiens, d'Auch, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Châlons, de Grenoble, de la Rochelle, de Limoges, de Lyon, de Montauban, de Moulins, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Reims, de Rouen, de Soissons et de Tours. Les pays d'États s'imposaient eux-mêmes. Enfin, dans certaines provinces plus récemment soumises, les intendants faisaient seuls la répartition de l'impôt. Une partie des impôts, et spécialement les aides étaient affermées à des traitants, qui formèrent, en 1680, une compagnie, dont les membres s'appelaient fermiers généraux.

La juridiction financière était distincte de l'administration. Les chambres des comptes avaient la haute surveillance de la comptabilité financière. Elles jugeaient en dernier ressort. Il y en avait à Paris depuis Philippe le Bel, à Montpellier (1437), à Rouen (1543); à Dijon, Aix, Grenoble, Nantes et Blois (1566); à Pau (1624); à Bar (1661); à Metz, à Dôle (1692). Dans plusieurs villes, la chambre

Digitized by Google

des comptes était unie à *la cour des aides*, par exemple à Dijon, Grenoble, Rennes, Pau, Rouen, Aix, Metz, Dôle. A Paris, Montpellier, Bordeaux, Clermont, Montauban les *cours des aides* étaient distinctes et avaient juridiction souveraine en matière d'aides et gabelles. Les vingt bureaux des finances étaient institues dans les généralités citées plus haut. A un degré inférieur, les élus, à la fois administrateurs et juges, répartissaient les taxes et jugeaient en première instance les procès relatifs aux impôts.

La *royauté* avait enlevé aux seigneurs le droit de battre monnaie. Elle abusa souvent de son monopole et s'en fit une ressource lucrative, mais odieuse et inique (voy. MONNAIE). Il y avait un grand nombre d'hôtels des monnaies. Celui de Paris était sous la direction d'un trésorier général; on y trouvait un essayeur des monnaies, un graveur des monnaies, un inspecteur général des monnaies, un commissaire du roi, etc. La cour des monnaies, établie à Paris par Henri II, en 1551, et erigée par le même prince en cour souveraine, connaissait en dernier ressort des mines, métaux et poids, de la fabrication des monnaies, du titre, prix, cours et police des espèces d'or et d'argent, etc.

Enfin, les eaux et forêts, partie du domaine royal, avaient leur tribunal particulier. Les *gruyers* ou gardes forestiers n'avaient qu'une juridiction de simple police. Les tribunaux des maîtres des eaux et forêts jugeaient en seconde instance; ils se composaient des maîtres particuliers, d'un lieutenant versé dans l'étude des lois, du garde-marteau, d'un procureur, d'un avocat du roi, d'un greffier et d'un huissier. Enfin, la juridiction suprême appartenait aux *Tables de marbre*; il n'y en eut qu'une jusqu'en 1587; mais, à partir de cette époque, ces tribunaux se multiplièrent. On en compta seize et enfin dix-neuf. Ils se composaient du grand maître des eaux et forêts du ressort, d'un président de parlement et de plusieurs conseillers des parlements.

Ainsi la *royauté*, d'abord presque dénuée de ressources financières, avait conquis l'*impôt permanent* au xve siècle, puis le droit de multiplier les impositions directes et indirectes à sa fantaisie; elle avait institué, pour faire passer les richesses du pays dans son épargne, une hiérarchie de fonctionnaires, depuis le *surintendant* jusqu'aux *élus*, et une juridiction financière qui se composait des chambres des comptes, des cours des aides, de la cour des monnaies, des tables de marbre, etc. A côté de l'organisation financière se place le système militaire, laborieusement constitué par les efforts séculaires de l'administration monarchique. Il avait aussi pour but de livrer au pouvoir central les forces du pays.

Administration militaire. — Le système féodal ne donnait qu'une armée temporaire et indisciplinée. La *royauté* avait besoin d'une armée permanente et disciplinée, mais elle ne parvint à l'organiser qu'après bien des tentatives. Dès le XIIe siècle, elle avait soudoyé des armées mercenaires. Cadoc commandait les *routiers* de Philippe Auguste. Mais ces bandes indisciplinées se signalaient par leurs violences et leurs cruautés impies. Ce fut surtout pendant les longues guerres du XIVe et du XVe siècle qu'éclata la licence de ces mercenaires, écorcheurs, tard-venus, côtereaux, etc. Ils désolèrent la France qu'ils appelaient « leur chambre. » Charles V et Charles VII parvinrent à les éloigner et les remplacèrent par des armées permanentes et nationales. L'ordonnance de Vincennes (1373), et surtout les ordonnances de 1439 et 1445 créèrent une force militaire soumise à une organisation régulière, quoique imparfaite. Nomination des capitaines par le roi, solde des troupes par le trésor royal, ce sont là des innovations importantes et qui rattachent l'armée au pouvoir central. La cavalerie des *compagnies d'ordonnance* fut, dès cette époque, regardée comme excellente. L'usage de la poudre à canon et de l'artillerie, longtemps retardé par l'imperfection des armes et des machines de guerre, acquit une grande importance sous Charles VII. Les *engins volants* de Jean Bureau, comme les appelle Mathieu de Coussy, abattaient les murailles et forçaient la soumission des villes. L'infanterie dispersée des *francs archers* ne put se soutenir, et ce fut en vain, qu'au siècle suivant, Louis XII et François Ier s'efforcèrent d'organiser l'infanterie des légions provinciales. La confiance et le courage manquaient à ces paysans trop longtemps avilis. Mais, lorsqu'au XVIIe siècle, la France eut un peuple, il prit place sur les champs de bataille à côté de la cavalerie et l'égala à Rocroy.

La centralisation appliquée à l'armée, l'uniforme imposé à tous les corps, le perfectionnement des armes, l'organisation des corps d'élite, l'établissement d'écoles pour l'instruction des officiers, de magasins abondamment pourvus, d'ambulances, de haras, l'avancement par ordre du tableau, les inspections fré-

Digitized by Google

quentes, les revues, les camps de manœuvres, telles furent les mesures qui, sous Louis XIV, firent de l'armée française la première armée du monde. Le génie militaire donna à la France la plus redoutable ceinture de forteresses. La cavalerie eut ses corps d'élite comme l'infanterie; des distinctions honorifiques et le magnifique asile des invalides récompensèrent la valeur. Comment contester le progrès d'une administration qui avait substitué au service précaire des vassaux et aux bandes indisciplinées des mercenaires ces armées de plus de quatre cent mille hommes, soumises à une organisation uniforme et obéissant à l'impulsion centrale?

La *royauté*, enrichie par l'impôt et fortifiée par l'organisation militaire, s'occupa avec zèle de la justice, du commerce, de l'agriculture, et des progrès intellectuels de la nation. Elle lui rendit, en protection et en direction sage et intelligente, ce qu'elle recevait en richesse et en grandeur.

Administration de la justice. — Le progrès, dans l'administration de la justice, tient à trois causes principales : l'excellence de la loi, la bonne composition du tribunal et l'équité de la procédure. A la fin du XIe siècle, l'autorité des lois générales, émanées d'un souverain unique, s'était perdue; le sentiment d'une législation établissant un droit commun, uniforme, s'était effacé; l'ignorance des lettres avait achevé de faire perdre de vue les lois écrites; et il n'était resté dans chaque province, ou plutôt dans chaque seigneurie, que des coutumes, des usages d'origine multiple, diversement pratiqués, malaisés à définir et à constater, et qui n'avaient pour règle que quelques chartes, quelques transactions, la juridiction partiale et bigarrée des cours seigneuriales, les souvenirs annotés de quelques praticiens ou tabellions, ou la ressource extrême et toujours périlleuse des enquêtes par turbes de témoins. Pour mettre un terme à cette anarchie, saint Louis ordonna de rédiger les coutumes des diverses provinces, et en donna l'exemple par la publication des *Etablissements*. La rédaction des coutumes de Normandie, de Beauvaisis et d'Anjou date du même temps. Les malheurs du XIVe siècle interrompirent ce travail, et ce fut seulement après avoir terminé la guerre de Cent ans, que Charles VII le reprit et prescrivit la publication des coutumes provinciales par l'article 125 de l'ordonnance de Montils-lès-Tours. Un siècle suffit à peine pour cette œuvre. Ce premier progrès de la législation excluait l'arbitraire, mais on était encore loin de l'*unité* législative.

La pensée de ce nouveau progrès se présenta à Louis XI, mais il ne fut pas donné à l'ancienne monarchie de le réaliser. Elle s'en rapprocha, du moins, en réformant les coutumes locales et en publiant les grandes ordonnances de Blois (1499), de Villers-Cotterets (1539), d'Orléans (1560), de Moulins (1566), de Blois (1579), qui s'appliquaient au royaume entier (voy. ORDONNANCES). Enfin, les codes de Louis XIV (1667-1685) embrassant toutes les parties de la procédure et de l'administration, lois civiles, lois criminelles, eaux et forêts, commerce, marine et colonies, imposèrent une procédure uniforme, coordonnèrent et améliorèrent l'ancienne législation; on reconnaît dans ces lois un progrès vers l'équité et l'égalité. En résumé, la France, au lieu de mille législateurs féodaux, dont le caprice tenait lieu de code, n'eut plus qu'un législateur; au lieu des *coutumes* traditionnelles, elle eut des lois écrites. Enfin, la procédure fut soumise à des principes uniformes.

Si des lois nous passons aux tribunaux, même progrès. Au XIIe siècle, la justice est rendue par chaque seigneur ou par son bailli, assisté des pairs du fief. Sous saint Louis, les appels, les cas royaux, l'organisation des bailliages et du parlement de Paris centralisent l'administration de la justice. Le parlement de Paris, tribunal suprême, se modifie et se perfectionne. Au XIIIe siècle, il admet les légistes à côté des barons et des prélats; au XIVe siècle, il devient sédentaire, puis perpétuel; au XVe siècle, il ne se compose plus que de jurisconsultes. Les membres, qui se recrutaient par libre élection dans la première moitié du XVe siècle, sont nommés par le roi sur une liste de candidats que présente le parlement, lorsque l'autorité royale s'est affermie sous Charles VII (ordonnance de Montils-lès-Tours, 1453). Louis XI leur assure, avec l'inamovibilité, l'indépendance nécessaire aux magistrats pour la bonne administration de la justice. La vénalité des charges, si abusive en principe, est atténuée en fait par les mœurs parlementaires, par l'examen sévère imposé aux magistrats (ordonnance de Moulins, 1566), enfin par les conditions d'âge et de capacité que prescrivent les ordonnances de Moulins et de Blois (1579). On ne trouve, dans aucun pays, un corps de magistrats aussi savant, aussi dévoué et en général aussi vertueux que la magistrature française des XVIe et XVIIe siècles.

La création de parlements **provinciaux**

Digitized by Google

(Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Douai et Besançon) et du conseil souverain d'Alsace assura une exécution plus prompte et plus complète de la justice. La *royauté* ne donna pas suite au projet d'une cour suprême composée de l'élite des parlements; mais Louis XIV plaça le conseil d'État au-dessus des parlements, et lui donna le droit de déterminer les juridictions.

Le progrès fut encore plus sensible dans les tribunaux inférieurs. Longtemps le bailli et le sénéchal avaient été les seuls juges royaux; ils cumulaient les fonctions de magistrats, de chefs militaires et d'administrateurs, recevaient les appels des tribunaux féodaux et exécutaient eux-mêmes les sentences qu'ils avaient rendues. La *royauté* avait placé ces magistrats dans une dépendance plus étroite de l'autorité centrale en les forçant de rendre compte aux parlements de leur administration. Dès le XVe siècle, elle tenta de séparer des fonctions incompatibles, dont le cumul entraînait les plus graves abus. L'ordonnance de Montils-lès-Tours (1453) défendit au juge d'exécuter lui-même les sentences qu'il aurait prononcées. L'abus fut signalé et blâmé longtemps avant qu'on pût le corriger. Louis XII, par l'ordonnance de Blois (1499), ordonna aux baillis qui n'auraient pas fait une étude spéciale des lois, de s'adjoindre un lieutenant licencié en droit. Enfin, les ordonnances d'Orléans (1560), de Moulins (1566) et de Blois (1579) séparèrent entièrement la *robe* et l'*épée*. Le bailli, qui était d'*épée*, put assister aux sentences rendues par son tribunal et même présider aux jugements, mais sans voix délibérative. L'institution des présidiaux, en 1551, et les développements que reçut la juridiction civile et criminelle de ces tribunaux, accélérèrent l'administration de la justice entravée par la lenteur des parlements et l'ignorance des juges seigneuriaux.

La justice prévôtale, instituée par François Ier, inspira aux brigands une terreur salutaire dans un temps de désordres et de licence. Les eaux et forêts, les finances, la marine, le commerce eurent leurs juges spéciaux.

La procédure était dans le principe, grossière et digne de la barbarie du moyen âge. Les épreuves et le *jugement de Dieu* furent regardés pendant plusieurs siècles comme le seul moyen de discerner l'innocence de la culpabilité. La renaissance du droit romain substitua à ces usages barbares une procédure plus équitable. Le duel judiciaire disparut peu à peu, et les tribunaux royaux le remplacèrent par le témoignage oral et les épreuves écrites. De nombreuses ordonnances des XIVe, XVe et XVIe siècles hâtèrent la lenteur des juges, prévinrent leur partialité en appelant les affaires par ordre d'inscription et en interdisant aux parents de siéger au même tribunal; elles protégèrent l'accusé innocent en lui donnant le droit de faire entendre lui-même sa défense; enfin, elles substituèrent le français au latin barbare du moyen âge dans la rédaction des actes et des sentences. L'établissement de registres de l'état civil par François Ier prévint de nombreux procès en constatant les rapports de parenté et les droits de succession. L'ordonnance de Moulins ne permit d'enlever un procès aux juges naturels que par ordonnance royale contre-signée d'un secrétaire d'État. Les évocations et le droit de *committimus*, qui renvoyaient les parties devant la juridiction spéciale des maîtres des requêtes ou du grand conseil, furent soumis à des règles déterminées. La défense de l'accusé exigea l'institution de l'ordre des avocats; la rédaction des actes authentiques, celle des notaires; la signification légale des arrêts, celle des sergents-ès-lois ou huissiers.

En résumé, unité de puissance législative, publication et amélioration des coutumes, principes plus équitables introduits par les ordonnances royales, voilà pour le progrès des lois. Trois ordres de tribunaux, parlements, présidiaux, justices seigneuriales et municipales réduites à un rôle secondaire, voilà pour les degrés de juridiction. Dans la procédure, témoignage oral ou écrit substitué aux épreuves ou au duel, défense personnelle de l'accusé en matière criminelle, rédaction des actes judiciaires en langue française, établissement des registres de l'état civil, intervention des avocats, notaires, huissiers pour la défense de l'accusé ou la régularité des procédures et transactions, tels sont les progrès les plus importants de l'administration de la justice sous l'influence de la *royauté*. Cette administration contribua aussi à développer les richesses naturelles de la France, à lui donner des ports, une marine, et un commerce florissant.

Progrès du commerce et de l'industrie sous l'influence de la royauté. — La *royauté* avait reçu des mains de la féodalité la France embarrassée d'entraves de toute espèce. Les artères naturelles de ce grand corps, les rivières et les fleuves, étaient interceptés par des barrages, que la politique féodale avait créés et que l'usage et la fiscalité maintenaient opiniâ-

Digitized by Google

trément. Les anciennes voies romaines avaient disparu, et la difficulté des communications par terre était encore augmentée par les péages, les exactions féodales et une multitude de coutumes odieuses ou absurdes, comme celle qui défendait de relever une voiture versée, sans l'autorisation du seigneur. Que fit la *royauté* en présence de ces obstacles? Pour en juger, il suffit de voir en quel état elle laissa la France à la fin du XVIIIe siècle. La navigation intérieure, délivrée des entraves féodales, était partout favorisée. Sur la Seine, des coches d'eau avaient été régulièrement établis; l'Aube et la Marne étaient rendues navigables. Des canaux (canal de Briare et canal du Loing) unissaient la Seine et la Loire. Les deux mers qui baignent la France communiquaient par le canal du Languedoc. Le royaume était sillonné de grandes routes, et, dès la fin du XVIIe siècle, des *carrosses* partaient de Paris pour toutes les parties de la France. Mme de Sévigné admirait ces belles routes qui changeaient les voyages en promenades, et elle attribuait avec raison ce progrès à l'administration des intendants : « C'est une chose extraordinaire, écrivait-elle, que la beauté des chemins; on n'arrête pas un seul moment; ce sont des mails et des promenades partout; toutes les montagnes aplanies, la rue d'Enfer un chemin de paradis; mais non; car on dit que le chemin en est étroit et laborieux, et celui-ci est large, agréable et délicieux. Les intendants ont fait des merveilles, et nous n'avons pas cessé de leur donner des louanges. Si jamais j'allais à Dieu, Dieu me préserve d'une autre route. »

Les postes, instituées par Louis XI pour l'avantage exclusif de la *royauté*, avaient été mises au service des particuliers dès le XVIe siècle.

La facilité des communications tournait surtout à l'avantage du commerce. Aussi quel rapide progrès! Au commencement du XIIIe siècle, l'industrie de la France se bornait à la production d'étoffes grossières ou d'armures commandées par le luxe féodal. Fournir à la guerre et aux nécessités de la vie, tel était le but de tous ses efforts. Au XVIIIe siècle, elle lutte avec les industries les plus avancées de l'Europe. Elle n'est plus tributaire de l'Italie pour les glaces et les étoffes de soie, ni de la Flandre pour les tapisseries et les cuirs dorés, ni de l'Angleterre pour le fer et l'acier. Les richesses minérales sont arrachées aux entrailles de la terre. Le creuset les épure, et la main de l'ouvrier français les ciselle avec une élégance qu'envient les nations étrangères. La France s'enrichit par des exportations, qui ne consistent plus seulement en productions du sol, mais en glaces, tapis, étoffes de soie, etc. Les colonies, qui atteignent leur plus brillant développement sous Louis XIV, et comprennent la *Nouvelle-France* (Canada, Acadie, Terre-Neuve), la Louisiane, explorée par Cavelier de La Salle dès 1678, les îles de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et autres Antilles, la Guyane française, la Sénégambie et les comptoirs des Grandes Indes, les colonies, favorisent les exportations et le développement de la richesse nationale. Ce commerce lointain crée la marine française, que perfectionne l'administration monarchique.

Création et progrès de la marine. — La féodalité avait enlevé à l'autorité centrale les vastes côtes de l'Océan et de la Méditerranée. Elle avait, par d'odieuses coutumes, par les droits de *bris*, de *varech*, etc., entravé le commerce et la navigation. La *royauté* abolit, dès le XIIIe siècle, le droit de *bris*, elle détruisit la piraterie, et rendit à la France le littoral de l'Océan et de la Méditerranée, qui en fit une grande puissance maritime. Elle bâtit les arsenaux de Brest, Toulon, Rochefort et Dunkerque, fonda le Havre et protégea la marine marchande de Marseille, Nantes, Bordeaux, etc. La population des côtes classée, le commerce extérieur placé sous la protection de flottes redoutables, la marine soumise à des règlements uniformes et sagement combinés, des colonies bien administrées et où la population noire n'était plus livrée aux caprices des maîtres, attestent les progrès de la marine française sous l'influence de l'administration monarchique.

Agriculture. — L'agriculture, comme le commerce, demande surtout au gouvernement protection, sécurité et facilité de communications. Au XIIe siècle elle n'avait aucune de ces conditions de prospérité. Les guerres privées désolaient la France et ruinaient les campagnes. La *royauté*, en reprimant l'anarchie féodale et en rétablissant la paix, permit à l'agriculture de prospérer. Froissart atteste combien les campagnes de Normandie étaient riches et plantureuses, lorsque l'Anglais vint les dévaster au XIVe siècle. Les malheurs de la guerre de Cent ans, les ravages des grandes compagnies, les guerres civiles des Armagnacs et des Bourguignons plongèrent encore la France dans l'état de misère et de confusion d'où la monarchie l'avait tirée. Sous Charles VII, Louis XI et Louis XII, un gouvernement réparateur fit de nouveau fleurir l'agriculture. Louis XII sur-

Digitized by Google

tout fut le protecteur des campagnes et le défenseur des paysans contre les gens de guerre. Henri IV et Sully firent oublier les désastres de la fin du XVIe siècle. La culture plus perfectionnée devint l'objet de traités spéciaux, entre lesquels on remarque ceux d'Oliv. de Serres. On a reproché à Colbert d'avoir négligé cette partie importante de la richesse publique. Mais un homme d'État étranger, qui connaissait bien la France, témoigne de sa prospérité agricole aussi bien qu'industrielle vers la fin du ministère de Colbert. Sir William Temple écrivait en 1678 : « La richesse de la France, qui est la cause de sa puissance, résulte de la consommation prodigieuse faite par les pays qui l'environnent, des produits si nombreux et si riches de son sol et de son climat, ou du travail ingénieux de ses habitants.... Une guerre avec l'Angleterre aurait fermé aux Français tout le marché du nord de l'Europe, d'où, au moyen de leurs vins, de leurs sels, de leurs modes d'habillement et d'équipages, ils font venir de si grosses sommes d'argent, dans ce fertile et noble royaume, le plus favorisé par la nature, suivant mon opinion, de tous ceux qui sont au monde. » En résumé, sécurité et protection, voilà ce que demande l'agriculture, ce que lui refusait la féodalité et ce que lui donna presque toujours l'administration monarchique.

Il est un autre ordre de faits et d'idées, dans lequel le gouvernement doit intervenir, quoique son influence y soit moins directe ; je veux parler du développement religieux et intellectuel des sociétés. Sans doute l'élan de l'homme vers Dieu, la contemplation des perfections divines, la pratique des vertus, la croyance religieuse ne s'imposent pas ; sans doute aussi, l'inspiration poétique, le sentiment du beau, du vrai, du grand qui anime l'écrivain et l'artiste se puisent dans les profondeurs de l'âme, dans l'étude de la nature, dans la méditation des chefs-d'œuvre, et une littérature servile n'est qu'une misérable copie ou l'effort stérile d'une imagination avilie. Cependant, après avoir revendiqué pour la religion, les lettres et les arts, une large indépendance qu'une administration sage et intelligente devra toujours respecter, il faut ajouter que le pouvoir a aussi sa mission dans le domaine intellectuel ; il doit encourager, diriger et quelquefois contenir le mouvement des esprits. Ainsi, les mesures adoptées par la *royauté* pour fixer les rapports du temporel et du spirituel, la centralisation progressive de l'instruction publique, enfin les encouragements donnés aux lettres et aux arts, se rattachent aux progrès de l'administration monarchique.

Relations des deux puissances temporelle et spirituelle. — A la fin du XIIe siècle, les deux puissances n'étaient pas nettement séparées. Philippe Auguste en avait fait l'épreuve dans sa lutte contre le pape Innocent III, lorsque le souverain pontife avait placé le royaume sous l'interdit et délié les sujets du serment de fidélité. Saint Louis assura l'indépendance du pouvoir temporel (voy. PRAGMATIQUE SANCTION) ; Charles VII la consacra par *la pragmatique de Bourges ;* François Ier soumit le clergé à la centralisation monarchique par son concordat avec Léon X (voy. CONCORDAT) ; enfin, sous Louis XIV, les quatre propositions de 1682 (voy. QUATRE PROPOSITIONS) établirent nettement les rapports des deux puissances, et servirent de base aux *libertés de l'Eglise gallicane* (voy. LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE). La France eut alors le clergé le plus instruit, le plus régulier et le plus national qu'aient jamais présenté aucun pays et aucun siècle. Une étroite union existait entre ce clergé et la royauté qui était presque un sacerdoce.

Caractère religieux de la royauté. — Les rois de France étaient, comme les empereurs chrétiens successeurs de Constantin, des *évêques extérieurs.* Leur caractère religieux est reconnu et proclamé par les écrivains du moyen âge. Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, s'adressant au roi Charles VII, s'exprimait ainsi : « Au regard de vous, mon souverain seigneur, vous n'êtes pas seulement personne laye (laïque), mais prélat ecclésiastique ; le premier, en votre royaume, qui soit après le pape, le bras dextre de l'Eglise. » Le Maréchal, dans son traité du *Droit de patronage* (titre III), dit que l'onction du roi « lui donne presque participation au sacerdoce, et que c'est pour cela qu'il est chanoine dans certaines églises. » Les rois de France étaient spécialement chanoines de Saint-Martin de Tours. A leur sacre (voy. SACRE), ils étaient revêtus d'ornements ecclésiastiques, et entre autres, de la dalmatique. Ils étaient admis, comme les prêtres, à la communion sous les deux espèces. Enfin, ils portaient les titres de *fils aînés de l'Eglise* et de *rois très-chrétiens.* La croyance si généralement répandue que les rois de France guérissaient les écrouelles est une nouvelle preuve du caractère religieux attribué à la royauté. D'anciens priviléges mettaient les rois de France à l'abri de l'excommunication. Louis XI traitant avec Charles de Bourgogne (14 octobre 1648), rappelle que les rois de

Digitized by Google

France *ne pouvaient être contraints par les censures de l'Église.* Le 30 janvier 1549, le parlement de Paris procédant à la vérification des bulles d'érection de l'Université de Reims, déclara que « le roi ne pouvait être sujet aux excommunications ni censures apostoliques. »

Administration de l'Instruction publique. — L'instruction publique a été, de toutes les branches d'administration, celle qui a le plus longtemps échappé à l'influence du pouvoir central. Confiée dans le principe aux corporations religieuses et aux écoles épiscopales, elle resta sous la surveillance presque exclusive de l'autorité ecclésiastique. Cependant les rois l'encouragèrent, et, depuis Philippe Auguste jusqu'à Louis XV, il est peu de souverains qui n'aient confirmé les priviléges de l'Université de Paris, la *fille aînée des rois.* Orléans, Montpellier, Avignon, Orange (ces deux dernières hors du royaume), Angers, Valence, Dôle, Poitiers, Bordeaux, Besançon, Caen, Bourges, Dijon, Nantes, Rennes, Metz, Douai, Strasbourg eurent successivement leurs universités provinciales, sans lien et sans principes communs, diverses d'organisation, de juridiction, et d'enseignement. Longtemps l'Université de Paris, forte de ses priviléges pontificaux et royaux, du nombre de ses disciples et de sa réputation européenne, brava l'autorité temporelle et aspira même à la diriger. Ces abus provoquèrent une réforme qui s'accomplit sous le règne de Charles VII. L'Université de Paris fut soumise à la surveillance du parlement, et, depuis cette époque, elle perdit l'arrogante indépendance qui avait produit tant de désordres. Vainement, dans la suite, elle voulut profiter de la bonté de Louis XII pour recouvrer des libertés anarchiques. Cette tentative fut réprimée. François Ier lui donna pour rival le *collége des trois langues*, dont elle s'efforça vainement d'empêcher l'établissement (voy. COLLÉGE DE FRANCE). L'ordonnance de Blois soumit toutes les universités du royaume à l'inspection de commissaires délégués par le pouvoir central. La Ligue marque la dernière époque de l'effervescence politico-religieuse des universités.

Elles rentrent dans l'ordre sous Henri IV. Renfermées alors dans leur mission scientifique, elles obtiennent de nouveaux priviléges et le droit exclusif de conférer les grades. L'étude du droit, qu'une bulle avait bannie de l'Université de Paris, y fut introduite par Louis XIV; la médecine eut ses règlements uniformes, et Louis XIV voulut, comme Charlemagne, doter chaque village d'une école. Ainsi, les universités, d'abord indépendantes de l'autorité royale, sont soumises à la surveillance des parlements, représentants de la puissance monarchique, et à l'inspection de commissaires délégués par le pouvoir central. L'instruction publique est régie par des ordonnances royales. Il y a donc encore, sur ce point, progrès de l'administration monarchique.

Lettres, sciences et arts. — Les lettres, les sciences et les arts ont trouvé des protecteurs dans tous les rois vraiment dignes de ce nom. Au XIIe siècle, la diversité d'idiomes correspondait à la diversité de mœurs, de lois, de gouvernements. La *royauté* a introduit l'unité de langue comme l'unité d'administration. A partir du XVIe siècle, le français est la langue de la loi, la langue politique. La fondation de la Sorbonne, de la Sainte-Chapelle et de tant d'autres monuments par saint Louis, de la Bibliothèque royale par Charles V, l'organisation des *confrères de la Passion*, avec l'autorisation de Charles VI, l'introduction de l'imprimerie sous Louis XI, favorisèrent le progrès intellectuel de la nation. Louis XII et François Ier appelèrent d'Italie des savants et des artistes illustres; les Lascaris, les Démétrius, les Budé répandaient le goût de la littérature classique. Pendant que le Rosso, le Primatice et Léonard de Vinci ornaient les palais élevés par François Ier et fondaient l'école de peinture française, Guillaume Budé recueillait en Italie de précieux manuscrits pour la Bibliothèque royale et contribuait à la fondation du *collége des trois langues*, berceau de la renaissance française (voy. COLLÉGE DE FRANCE). L'établissement d'une imprimerie pour le grec fut encore un bienfait de ce règne ingénieux et brillant. Une littérature savante imitait l'antiquité, en même temps que le poëte favori du *Père des lettres*, Clément Marot, continuait en la surpassant l'école naïve de nos vieux poëtes. Malheureusement la reproduction peu intelligente des formes grecque et latine, le manque de direction sous les derniers Valois, l'anarchie du monde intellectuel et moral, non moins déplorable que celle du monde politique, égarèrent pour quelque temps le goût français. Mais, avec Henri IV, l'ordre rentra partout. Ce prince compléta l'œuvre de François Ier en élevant les bâtiments du Collége de France sur la place de Cambrai; il assura le traitement des professeurs, et appela en France Casaubon pour ranimer le goût des lettres classiques. Les palais s'achevèrent; les Tuileries, Saint-Germain, le Pont-Neuf, la Place-Royale, l'hôpital Saint-Louis,

Digitized by Google

furent des monuments d'utilité publique et des œuvres d'art. Richelieu et surtout Louis XIV accordèrent une protection constante aux lettres, aux sciences et aux arts. Est-il nécessaire de rappeler la Sorbonne rebâtie, l'Académie française fondée, les savants étrangers appelés en France, l'Observatoire élevé, les Académies des inscriptions et belles-lettres, de peinture et de sculpture, de musique, d'architecture, des sciences, formant autant de foyers, où se concentrent l'érudition, le génie des arts et des sciences, pour jaillir en rayons lumineux sur la France et le monde entier?

Amour du peuple français pour les rois. — Ces services rendus à la France concilièrent à la *royauté* l'affection du pays et cette adhésion morale, qui fait la sanction, la force et l'honneur d'un gouvernement. Instinctif ou réfléchi, ce sentiment paraît dans toute notre histoire, de Philippe Auguste à Louis XIV. A Bouvines, les communes se battent pour Philippe Auguste; les bourgeois de Paris protégent saint Louis encore enfant et l'escortent de Montlhéry à la cité; le tiers état soutient Philippe le Bel contre le pape, le clergé et la noblesse. Même au milieu des défaillances et des malheurs de la *royauté*, le peuple l'entoure de sa pitié et de son amour. Sous Charles VI il se persuade que le pauvre insensé qui porte la couronne le couvrirait de sa protection s'il avait sa raison. Jeanne d'Arc est la glorieuse expression de ce sentiment patriotique né du malheur. Ni l'ingratitude de Charles VII ni les cruautés de Louis XI ne lassent l'amour du peuple pour la *royauté*. Il s'attache surtout au *Père du peuple*, que les paysans adoraient presque comme un saint. Le *roi-chevalier*, brave à la guerre, joyeux aux fêtes, d'une loyauté, d'une vivacité ingénieuse qui sympathisaient avec le génie français, enlève et enchaîne tous les cœurs. La France se reconnaît en lui et jusque dans ses défauts; elle lui donne, sans murmurer, son sang et ses sueurs; elle lui sacrifierait, dit un contemporain, jusqu'à son honneur.

Après des années de tristesse et de deuil, ensanglantées par la guerre civile, le roi victorieux qui chasse l'Espagnol, apaise les factions et rétablit la gloire et l'intégrité du pays, a pour lui la majorité de la nation. Le peuple garde son souvenir, et, malgré les attaques des factions, son nom vit dans tous les cœurs français. Le redouté cardinal, qui abaissa les grands, les huguenots et l'Autriche, obtint aussi l'adhésion du tiers état, lorsqu'en 1626 il lui dévoila ses projets pour l'unité et la grandeur de la France. Enfin, après les excès de la Fronde, la nation entoure son jeune roi d'amour et d'espérance. Louis XIV s'étonne lui-même de l'ardeur des Français à répondre à son appel. Ils se pressent sous ses drapeaux pendant que la poésie exalte sa gloire et que la chaire retentit de ses louanges. Ainsi, il n'a rien manqué à la monarchie française, lorsqu'elle a rempli sa mission; l'adhésion du peuple a couronné sa puissance et récompensé les services rendus à la nation. La noblesse conserva pour elle, surtout aux jours du malheur, un culte chevaleresque, et le clergé l'entoura de l'appareil religieux.

Abus de l'ancienne monarchie. — Cependant, il ne faut rien exagérer; quelque grands qu'aient été les résultats obtenus par l'administration monarchique, quelque digne d'éloges qu'elle se soit montrée, elle a préparé les catastrophes qui ont bouleversé la France en substituant le despotisme à l'anarchie féodale. Louis XIV, qui est le type le plus complet et le plus glorieux de l'ancienne monarchie, en montre les abus en même temps que la grandeur.

Despotisme des rois. — Le souverain ne pouvait souffrir que la nation tentât de limiter sa puissance, ce serait pour lui la *dernière calamité de prendre la loi de ses peuples.* Louis XIV dit encore dans ses *Mémoires*, que « ces corps, formés de tant de têtes, n'ont point de cœur qui puisse être échauffé par le feu des belles passions. » L'obéissance absolue, voilà le devoir du sujet : « La volonté de Dieu est que, quiconque est né sujet, obéisse sans discernement. »

Une autre conséquence de cette autorité absolue, que s'attribua la royauté, fut de considérer comme sa propriété, les biens, la fortune et même la vie de ses sujets : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, dit Louis XIV, nous appartient à même titre. Les deniers qui sont dans notre cassette, ceux qui demeurent entre les mains des trésoriers, et ceux que nous laissons dans le commerce de nos peuples, doivent être par nous également ménagés.... Vous devez donc être persuadé, ajoute le même prince, dans ses instructions au dauphin, que les rois sont seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout temps, comme de sages économes. » La vie même de ses sujets appartient au souverain : « comme la vie de ses sujets est son propre bien, le prince doit avoir bien plus de soin de

Digitized by Google

la conserver. » Il n'y avait donc plus en France qu'une seule puissance, qui disposait arbitrairement des biens et de la vie même de tout un peuple, et n'en devait compte qu'à Dieu.

Despotisme des ministres. — Le roi, souverain absolu, exigea la même obéissance pour les représentants de son autorité. Les ministres, secrétaires d'Etat, devinrent tout-puissants. Saint-Simon, d'accord avec la plupart des auteurs de mémoires de cette époque, s'élève contre « la tyrannie que ces *rois de France* exerçaient à leur gré sous le nom du roi véritable, et presque en tout à son insu, et l'insupportable hauteur où ils étaient montés. » Honneurs, titres, punitions ou récompenses, tout dépendait de leur volonté, et les indignes successeurs des Colbert et des Louvois exercèrent avec le même despotisme une autorité qui n'avait plus l'excuse de grands services rendus à la nation. Moins accessibles que le roi lui-même, ils faisaient durement acheter leur protection. La fortune de l'Etat était à leur disposition, et souvent ils en abusaient pour satisfaire leurs fantaisies.

« Les puissants de ce temps-ci, dit Saint-Simon, c'est-à-dire de la plume et de la robe, car il n'y en a plus d'autres, avaient embelli leurs parcs et leurs jardins de pièces d'eau, de canaux, de conduites d'eau, de terrasses qui avaient coûté infiniment et dont ils n'avaient déboursé que quelques pistoles. Le roi, parlant à Mme de La Vrillière dans son carrosse, où étaient Mme la duchesse de Berry et Mme de Saint-Simon (allant à la chasse de Châteauneuf, elle lui en avait vanté la terrasse, qui est en effet d'une rare beauté sur la Loire) : « Je le crois bien, « répondit sèchement le roi, c'est à mes « dépens qu'elle a été faite et sur les « ponts et chaussées de ce pays-là pen- « dant bien des années. » Si l'image d'un secrétaire d'Etat, continue Saint-Simon, avait osé faire ce trait sans qu'il en ait rien été, que n'auront pas fait tous les autres secrétaires d'Etat et gens en place, considérables dans la robe, dans la plume et, en sous-ordre, les financiers et les petits tyrannaux dans les provinces. »

Les ministres étaient donc armés d'une puissance presque absolue et dont souvent ils abusaient; mais, au faîte même de leur grandeur, ces rois d'un jour étaient forcés d'en reconnaître la fragilité. Colbert était mort disgracié, et Louvois succomba aux attaques de Mme de Maintenon. Ils tenaient toute leur puissance du roi, « qui ne voulait de grandeur que par émanation de la sienne. » En précipitant de sa place, dit Saint-Simon, un secrétaire d'État ou un autre ministre de la même espèce, il le replongeait, lui et les siens, dans la profondeur du néant d'où cette place l'avait tiré.

Despotisme des intendants. — Dans les provinces, les intendants étaient investis d'une autorité non moins despotique et éphémère. Ils cumulaient plusieurs fonctions, répartissaient l'impôt, en surveillaient la rentrée, distribuaient les étapes des troupes et jugeaient même en qualité de commissaires extraordinaires lorsque la cour avait quelque ennemi à perdre. Sans remonter jusqu'à Laffemas, dont le nom a une triste célébrité, il suffit de rappeler que Machault, intendant de Picardie, présida la commission qui condamna à mort Barthélemy de Fargues. Son prédécesseur, Courtin, avait refusé de se faire l'instrument de la vengeance royale. Comme la révolte de Fargues avait été couverte par une amnistie, on chercha un prétexte qu'il fut facile de trouver. L'intendant condamna Fargues pour crime de péculat. Des mutations fréquentes tenaient en haleine ces agents de la *royauté*, et leur rappelaient que, placés sous la main du pouvoir central, ils n'avaient aucune résistance à lui opposer. D'un mot, elle les brisait. Mais en compensation de cette dépendance, la *royauté* leur donnait une autorité presque absolue sur les finances, le matériel de l'armée, les questions de police, de voirie, etc., etc. Magistrats utiles quand l'autorité était éclairée et animée de bonnes intentions, ils devinrent les fléaux du pays sous un gouvernement avide et ignorant. En résumé, le despotisme descendait du sommet aux derniers rangs de la société par trois degrés, le roi, les ministres, les intendants. Ces derniers étaient vraiment les *yeux* et les *mains* du pouvoir central, mus par sa volonté et reproduisant servilement ses vices ou ses vertus.

Police, instrument du despotisme monarchique. — Le despotisme, que la royauté avait substitué à l'organisation féodale, s'appuyait sur la police, les finances et l'arbitraire dans toutes les branches de l'administration. La police n'est pas, comme on l'a quelquefois prétendu, une invention de Louis XIV; il faudrait en reporter l'origine à une époque beaucoup plus ancienne. On la trouve déjà ébauchée sous François Ier. Mais elle fut perfectionnée sous Louis XIV et devint un des principaux instruments de l'administration monarchique. Les lieutenants de police, La Reynie et d'Argenson, ne furent pas seulement d'habiles administrateurs, s'occupant avec zèle de la sûreté des personnes et des biens, de

Digitized by Google

la beauté et de la propreté des villes : c'étaient surtout des agents du despotisme dont la police pénétrait partout, violait le secret de la poste et ne respectait pas même l'asile sacré de la famille. On pouvait dire d'eux comme des délateurs romains :

Scire volunt secreta domus, atque inde timeri.

« Louis XIV, dit Saint-Simon, s'étudiait avec grand soin à être bien informé de ce qui se passait partout, dans les lieux publics, dans les maisons particulières, dans le commerce du monde, dans le secret des familles et des liaisons. Les espions et les rapporteurs étaient infinis. Il en avait de toute espèce; plusieurs qui ignoraient que leurs affaires allassent jusqu'à lui, d'autres qui le savaient, quelques-uns qui lui écrivaient directement en faisant passer leurs lettres par les voies qu'il leur avait prescrites, et ces lettres-là n'étaient vues que de lui et toujours avant toute autre chose; quelques autres enfin qui lui parlaient secrètement dans ses cabinets, par les derrières. Ces voies inconnues rompirent le cou à une infinité de gens de tous états, sans qu'ils en aient jamais pu découvrir la cause, souvent très-injustement, et le roi, une fois prévenu, ne revenait jamais ou si rarement que c'était presque sans exemple.... Les dangereuses fonctions de police allèrent toujours croissant, ajoute le même auteur. Ces officiers ont été sous lui plus craints, plus ménagés, aussi considérés que les ministres, jusque par les ministres mêmes, et il n'y avait personne en France, sans excepter les princes du sang, qui n'eût intérêt de les ménager, et qui ne le fît. Mais la plus cruelle de toutes les voies par laquelle le roi fut instruit bien des années avant qu'on s'en fût aperçu, et par laquelle l'ignorance et l'imprudence de beaucoup de gens continuèrent toujours encore de l'instruire, fut celle de l'*ouverture des lettres*. On ne saurait comprendre la promptitude et la dextérité de cette exécution. Le roi voyait l'extrait de toutes les lettres où il y avait des articles, que les chefs de la poste, puis le ministre qui la gouvernait jugeaient devoir aller jusqu'à lui, et les lettres entières quand elles en valaient la peine par leur titre et par la considération de ceux qui étaient en commerce. »

Les *lettres de cachet*, violation de la liberté individuelle, étaient encore un des instruments du despotisme. Elles expliquent la haine populaire contre les prisons d'État et surtout contre la Bastille.

Arbitraire dans l'administration des finances. — Les finances étaient aussi livrées à l'arbitraire. La volonté du souverain réglait seule l'impôt. La suppression des États généraux avait aboli toute espèce de contrôle, et l'unique borne à la tyrannie était la modération personnelle du prince ou l'épuisement du pays. De là ces inventions multipliées de la fiscalité, le trafic des offices, les monopoles, les loteries, les emprunts; de là, enfin, ces dettes énormes que la *royauté* légua à la Révolution. L'administration des finances avait été obscurcie et embarrassée à dessein par les receveurs, trésoriers et traitants qui s'enrichissaient de la misère publique. Les ordonnances de *comptant* où le roi se bornait à écrire de sa main : *Je sais l'objet de cette dépense*, laissaient à l'arbitraire un moyen de déguiser les dépenses ruineuses ou de honteuses prodigalités.

Les *assignations* spéciales sur un fonds déterminé par le surintendant ou le contrôleur général des finances étaient une occasion de fraudes indignes. En effet, on assignait souvent le payement sur un fonds déjà épuisé, et il fallait que le créancier de l'État sollicitât une réassignation sur un nouveau fonds. Souvent fatigué d'attendre il vendait à vil prix son titre à quelque financier qui avait assez de crédit pour se faire payer par le trésor, et qui réalisait d'énormes bénéfices. Qu'on me permette de citer à ce sujet une anecdote racontée par Pierre de L'Étoile : « En ce temps-là Henry Estienne étant venu de Genève à Paris, et le roi lui ayant donné mille écus pour son livre de la *préexcellence du langage françois*, un trésorier sur son brevet voulut lui en donner 600 comptant. Henry les refusa, lui offrant 50 écus. De quoy ledit trésorier se moquant : « Je vois bien, lui dit-il, « que vous ne sçavez pas ce que c'est que « finances ; vous reviendrez à l'offre et ne « la retrouverez pas. » Ce qui advint; car après avoir bien couru partout, Estienne revint à son homme et lui offrit quatre cents écus ; mais l'autre lui dit que cette marchandise n'allait pas comme celle des livres et que, de ses mille écus, il ne voudrait pas lui en donner cent. Enfin il perdit tout, le bruit de la guerre et l'édit contre ceux de la religion le forçant de retourner en son pays. » Cet arbitraire en matière de finances résista à tous les efforts de Sully et de Colbert, et sous Louis XIV, l'usage des *assignations* spéciales était toujours employé pour tromper les créanciers sans crédit. Ces abus prouvent la réalité des accusations de Tavannes : « Les financiers, dit-il, obscurcissent le métier, pour faire croire qu'il faut être né dans le maniement des finances pour le savoir exercer. » Que si

Digitized by Google

certains rois prescrivirent une administration sévère et économe de la fortune publique et voulurent soulager leurs peuples d'une partie des impôts, ils firent preuve de zèle pour le bien général et méritèrent les éloges de l'histoire; mais sans remédier au mal inhérent au despotisme, qui fait dépendre le bonheur des peuples de la volonté d'un homme.

Arbitraire dans l'administration de la justice. — La même remarque s'applique à toutes les parties de l'administration, justice, armée, etc. La *royauté* fit beaucoup sans doute pour la bonne et prompte administration de la justice; mais comment oublier ces commissions qui enlevaient l'accusé à ses juges naturels; les arrestations arbitraires, les évocations au grand conseil, les lettres de *committimus* pour les officiers royaux et autres privilégiés? L'administration pouvait arbitrairement créer un tribunal exceptionnel, et violer le principe sacré de l'égalité devant la loi. Et la loi elle-même ne dépendait-elle pas du caprice du souverain? Elle émanait du roi seul et il pouvait la modifier à son gré. Ainsi, en 1671, une ordonnance étendit à deux cents avocats du conseil le droit de *committimus* que l'*ordonnance civile* de 1667 ou *Code Louis* avait attribué exclusivement aux quinze plus anciens membres de l'ordre.

Les garanties qui doivent protéger l'innocence accusée, n'étaient pas mieux assurées. La torture lui arrachait l'aveu de crimes qu'elle n'avait pas commis. Vainement cet atroce usage avait été attaqué dès le XVIe siècle par Montaigne (voy. TORTURE). Les lois le laissèrent subsister jusqu'à la révolution. Les juges royaux semblaient bien plus préoccupés de la recherche et de la punition du crime que de la protection nécessaire à l'accusé. De là ces justices prévôtales, créées aux époques de licence et malheureusement conservées, avec de bien faibles restrictions, dans des temps plus calmes. En un mot, la théorie de la pénalité, son esprit et son but, ne paraissent pas avoir été soupçonnés par les *bouchers de la Tournelle*, comme on appelait ces juges endurcis aux cris des patients et au spectacle de leur douleur. L'atrocité des supplices leur paraissait le meilleur moyen d'effrayer le crime. Les roues et les gibets étaient en permanence sur les places publiques et on se plaisait à prolonger dans d'horribles tortures l'agonie du condamné. Combien d'années s'écoulèrent avant que les généreuses réclamations de Beccaria et des philosophes français fissent abolir ces usages barbares!

Arbitraire dans l'administration militaire. — L'administration militaire n'était pas moins entachée des vices inhérents au despotisme. La faveur disposait souvent des charges de l'armée. Elle fit préférer les Bonnivet et les Lesparre aux Bourbon et aux Bayard, et livra aux femmes la direction des armées; on les vit alors, dit Tavannes, « déplacer les plus braves pour les plus beaux, comme si les armes étaient des habits voluptueux et les champs de bataille des salles de bal. » Le favoritisme eut de fatales conséquences dans la dernière partie du règne de Louis XIV, lorsqu'un Villeroy, un Tallard, un Marsin, obtenaient la préférence sur Catinat, Vendôme et Villars. Le ministre Chamillart prétendait diriger de Versailles les opérations militaires, et jamais nulle part l'abus de la centralisation ministérielle ne fut plus funeste. Louis XIV avouait d'ailleurs avec un orgueil naïf qu'il voulait ramener à lui toute espèce de gloire, et « qu'on lui ôtait de la sienne quand sans lui on pouvait en avoir. » De là cette préférence pour les médiocrités qui a été un des caractères les plus tristes de la fin de son règne. Si du sommet de la hiérarchie militaire nous descendons aux derniers rangs, nous ne trouvons aucune règle fixe pour le recrutement et l'avancement. La débauche et la misère étaient souvent l'unique cause de la vocation militaire et livraient une proie facile aux *racoleurs*. Quelquefois même on exerça la *presse* pour l'armée et la *royauté* dut défendre positivement ces violences (voy. RACOLEURS). La noblesse seule embrassait la carrière des armes par devoir et par tradition. Mais elle-même était esclave pour l'avancement du despotisme royal ou ministériel. L'ordre du tableau établi par Louvois ne commençait qu'au grade de colonel ou de mestre de camp : de là seulement comptaient les services.

Conséquences du despotisme monarchique pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et le développement religieux et intellectuel de la France. — Les finances, la justice, l'armée sont surtout des moyens d'ordre et de puissance et peuvent se concilier avec le despotisme; mais le commerce, l'industrie, l'agriculture, le développement religieux et intellectuel d'une nation s'appauvrissent par l'oppression et finissent par tarir. L'Espagne depuis Philippe II jusqu'à Philippe V en a offert une preuve éclatante, et la France n'a échappé aux conséquences fatales du despotisme que par les secousses d'une révolution.

Le commerce, entravé par les variations

Digitized by Google

des monnaies que multiplia l'administration monarchique, même sous le règne de Louis XIV, le commerce avait encore à supporter le fardeau des impôts. La noblesse, le clergé et la plupart des officiers royaux étaient exempts des charges publiques. Le paysan était trop pauvre pour y subvenir, le fardeau retombait sur le commerce et l'épuisait. Ajoutez les douanes intérieures et le système des corporations, invention de la féodalité conservée par la *royauté*. Les monopoles, multipliés par la fiscalité monarchique, étaient un nouvel obstacle. En un mot, le commerce n'avait ni liberté ni sécurité, les deux principales conditions de sa prospérité.

La prohibition de toute circulation de grains dans le royaume et les impôts dont on accablait l'agriculture, dîmes, tailles, capitation, etc., frappaient de stérilité les contrées les plus fertiles et les transformaient en déserts. La France qui nourrit aujourd'hui plus de trente-quatre millions d'habitants, n'en comptait, à la fin du XVIIIe siècle, que vingt-cinq millions dans un espace presque aussi étendu. Des esprits éclairés et ennemis de la féodalité en venaient à regretter ce régime pour les campagnes à la vue d'une administration oppressive. « Je déteste l'anarchie féodale, écrivait Voltaire à d'Argental; mais je suis convaincu par mon expérience que, si les pauvres seigneurs châtelains étaient moins dépendants de nos seigneurs les intendants, ils pourraient faire autant de bien à la France que nos seigneurs les intendants font quelquefois de mal, attendu qu'il est tout naturel que le seigneur châtelain regarde ses vassaux comme ses enfants. »

Il ne peut être question de liberté religieuse sous un système qui fermait Port-Royal, ordonnait les dragonnades, révoquait l'édit de Nantes, et arrachait les enfants à leurs mères pour leur imposer une autre religion.

Comment la littérature n'eût-elle pas souffert de la dépendance absolue et presque servile qu'elle subissait? Les disgrâces de Racine, de Fénelon, de Vauban attestent combien est onéreuse la protection du despotisme; combien pesant le joug qu'il impose à la pensée. La *royauté* absolue ne tolérait que la flatterie; elle proscrivait tout examen des questions politiques et religieuses. L'éloquence politique, l'histoire moderne, la philosophie indépendante étaient incompatibles avec un pareil gouvernement. La Bruyère lui-même en convenait: « Les grands sujets, disait-il, sont interdits à quiconque est né chrétien et Français. » Il en résulta que bientôt la littérature se tourna contre l'autorité absolue, et prépara les bouleversements de la fin du XVIIIe siècle.

Vénalité des offices. — A ces déplorables conséquences du despotisme, j'ajouterai la vénalité des offices, un des ressorts de l'ancienne administration: offices de judicature, de finances et même dignités militaires, tout s'achetait et se revendait en détail, comme le dit un ambassadeur vénitien du XVIe siècle. Les Français en convenaient aussi : « Il y a en France, dit Tavannes, quasi plus d'officiers de justice et de finances que d'autres peuples, nécessités de gagner aux dépens des mal-avisés qu'ils recherchent pour mettre en leurs lacs, d'où ils ne sortent plus que ruinés. Quoi qu'ils gagnent, ils perdent. » Bodin s'élève avec énergie contre ce scandaleux trafic : « Il est bien certain, dit-il, que ceux-là qui mettent en vente les états, offices et bénéfices, vendent aussi la chose la plus sacrée du monde qui est la justice ; ils vendent la république; ils vendent les lois et ôtant les loyers d'honneur, de vertu, de savoir, de piété, de religion, ils ouvrent les portes aux larcins, aux concussions, à l'avarice, à l'injustice, à l'ignorance, à l'impiété, etc. » Malgré ces énergiques réclamations et les attaques de Montaigne, d'Hotman et d'autres philosophes et publicistes, la vénalité se maintint et fut acceptée par les plus grands ministres comme une nécessité du gouvernement monarchique.

Les avantages qu'assuraient ces offices aux titulaires et à la *royauté* qui en trafiquait multiplièrent à l'infini les charges de justice et de finance. Au commencement du ministère de Colbert, on comptait jusqu'à quarante-cinq mille officiers de finance. Il en supprima vingt-cinq mille en 1670; mais dans la suite, tous les abus reparurent et s'accrurent même à la fin du règne de Louis XIV. Voltaire écrivait à d'Argenson le 21 juin 1739 : « En mon particulier je vous remercie des belles choses que vous dites de la vénalité des charges ; malheureuse invention, qui a ôté l'émulation aux citoyens et privé les rois de la plus belle prérogative du trône. » (Lettres de Voltaire, édit. Beuchot, t. LIII, p. 612.)

La vénalité s'étendit aux charges militaires; il fallut, en 1714, que le roi taxât les régiments d'infanterie qui étaient montés à un prix excessif. « Cette vénalité, dit Saint-Simon, de l'unique porte par laquelle on puisse arriver aux grades supérieurs est une grande plaie dans le militaire et arrête bien des gens qui seraient d'excellents sujets. C'est une gan-

Digitized by Google

grène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État. » L'argent qui donnait un régiment, imposait souvent à l'armée des colonels imberbes. Le petit-fils de madame de Sévigné obtint cette dignité avant dix-huit ans et éprouva sans doute des embarras qui faisaient dire à son aïeule : « C'est une affaire à cet âge que de commander d'anciens officiers. »

Principes contradictoires de l'ancienne monarchie. — Malgré tous ces abus et un despotisme accablant, l'administration monarchique ne put atteindre entièrement son but et donner à la France une organisation homogène. Loin de là, on y trouvait des principes opposés et souvent même contradictoires, les institutions féodales et monarchiques juxtaposées, quelques débris des municipalités républicaines du moyen âge à côté des mairies royales établies par Louis XIV, des tribunaux ecclésiastiques en lutte avec les parlements, en un mot, une société bigarrée que l'on pourrait comparer à ces villes où les rues sales et tortueuses du moyen âge contrastent avec la régularité un peu monotone des constructions modernes. Le XVIIIe siècle, qui n'était plus sous l'enchantement de la grandeur de Louis XIV, ne se fit pas illusion sur les vices de l'administration compliquée et hétérogène de la France. « Plût à Dieu, écrivait Voltaire, plût à Dieu que la France manquât absolument de lois ! On en ferait de bonnes. Lorsqu'on bâtit une ville nouvelle, les rues sont au cordeau; tout ce qu'on peut faire dans les villes anciennes, c'est d'aligner peut à petit. On peut dire parmi nous, en fait de lois,

« ... Hodieque manent vestigia ruris. »

D'autres lettres de Voltaire signalent la confusion de l'ancienne société. « Dans les premiers corps de l'État, écrivait-il à Servan, que de droits équivoques et que d'incertitudes! Les pairs sont-ils admis dans le parlement, ou le parlement est-il admis dans la cour des pairs? Le parlement est-il substitué aux états généraux? Le conseil d'État est-il en droit de faire des lois sans le parlement? A chacune de ces questions fondamentales on pourrait répondre par des antécédents contradictoires. » Les usages, comme Voltaire le remarquait avec raison, ont toujours varié en France. Ce sont des fantômes, ajoute-t-il, que le pouvoir absolu a fait disparaître.

Principes constitutifs de l'ancienne monarchie. — Malgré les principes contradictoires que je viens de rappeler, les écrivains qui ont traité de l'ancienne France s'accordent à reconnaître un certain nombre de maximes fondamentales, sur lesquelles reposait le gouvernement monarchique, telles que l'indépendance de la couronne déjà proclamée dans les *établissements de saint Louis* par cette maxime : *Le roi ne tient de nul, fors de Dieu et de lui*; l'autorité absolue du roi pour faire et proclamer des lois : *Si veut le roi, si veut la loi*, était encore un axiome de l'ancienne monarchie; le caractère inaliénable de la souveraineté, suivant la formule du serment que les rois de la troisième race, prononçaient à leur sacre : *Je garderai inviolablement la souveraineté, les droits, les prééminences de la couronne de France; je ne les transmettrai à qui que ce soit, ni ne les aliénerai.* Ce pouvoir absolu se transmettait de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

On a cru trouver un obstacle à l'autorité absolue des rois dans les États généraux et dans les parlements. Mais les premiers n'étaient convoqués que de loin en loin (voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES et ÉTATS GÉNÉRAUX); les seconds n'avaient que le droit *de remontrances*, et, s'ils s'emparèrent quelquefois de la puissance politique, cette usurpation ne put constituer un droit. Les anciens publicistes n'ont pas hésité à le reconnaître : « les compagnies souveraines, dit Le Bret dans son *Traité de la souveraineté* (liv. II, chap. VI), doivent persévérer dans leurs remontrances, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu quelque chose, ou qu'elles en aient du tout perdu l'espérance; car alors, il faut se résoudre à l'obéissance, suivant l'édit que le roi Charles IX fit publier touchant les remontrances des magistrats; autrement la majesté et l'autorité royale serait par ce moyen sujette aux volontés de ses officiers; ce qui serait trop préjudiciable à l'État. »

Le président Hénault est aussi formel : « les princes, dit-il dans son *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, sont des hommes; ils peuvent se tromper; ils peuvent être trompés; leur sagesse est de vouloir être avertis; ils en ont fait un devoir aux magistrats, parce que comme les magistrats sont plus près du peuple, ils sentent mieux ses besoins. Mais, d'un autre côté, comme le secret de l'État ne peut leur être confié, ils ignorent souvent les motifs et la nécessité de telle ou telle loi. C'est ce sec et de la domination que Tacite appelle *Jus dominationis et arcana imperii*. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'après avoir rempli le devoir de leurs fonctions, après avoir exposé la vérité, comme ils la voient, leur résistance doit finir où la vo-

Digitized by Google

lonté du prince, plus instruit qu'eux, persiste dans sa détermination ; qu'il est de l'ordre qu'ils se soumettent, parce que le droit doit enfin rester à quelqu'un; parce qu'aux termes de l'édit de Charles IX, *l'autorité royale serait au contraire sujette aux volontés de ses officiers : ce qui serait trop préjudiciable à la majesté d'un roi de France, laquelle est si pleine et si absolue, qu'elle se laisse bien modérer aux remontrances d'un sénat, mais non jamais s'y assujettir*, et parce qu'enfin ce qui était fait pour le bien général en deviendrait le trouble et en pervertirait l'usage ... N'altérons pas des maximes si sages *Eclairer le prince et lui obéir*, tels sont les vrais principes. »

En signalant les défauts de l'ancienne monarchie, il ne faut jamais oublier les services qu'elle a rendus à la France. La *royauté* s'était élevée de la suzeraineté féodale à l'autorité suprême, incontestée, presque divine de Louis XIV. Elle s'était entourée de conseils éclairés et d'agents dociles. Ses ordres transmis avec rapidité dans les provinces y trouvaient, au lieu de l'ancienne indépendance féodale, des représentants actifs et dévoués. Chaque branche d'administration était organisée et obéissait à l'administration partie du centre. Sous l'influence de la *royauté*, la justice s'était perfectionnée dans son esprit et dans ses formes, l'armée avait été organisée et disciplinée, le génie militaire créé et élevé par Vauban à la hauteur d'une science, les finances soumises à un contrôle plus régulier. La marine avait ses ports, ses arsenaux ; le commerce, ses routes, ses canaux, ses débouchés extérieurs ; l'industrie, ses usines; l'agriculture n'était plus exposée aux violences de la soldatesque. Les deux puissances spirituelle et temporelle respectaient leurs limites nettement tracées ; l'instruction publique marchait vers la centralisation, et des encouragements avaient été donnés avec discernement et magnificence aux lettres, aux sciences et aux arts. Comment contester, à la vue de pareils résultats, le progrès de l'administration monarchique? Elle avait trouvé tout divisé et avait tout réuni; elle avait fait d'un duché un royaume, d'une troupe de vassaux et de serfs une grande nation.

§ VI. *Royauté constitutionnelle.* — On appelle *royauté constitutionnelle* la puissance monarchique limitée par une constitution écrite. La *royauté* française devint *constitutionnelle*, en 1791, lorsque Louis XVI sanctionna, le 14 septembre, la constitution votée par l'Assemblée nationale. Ce premier essai de *royauté constitutionnelle* ne fut pas heureux. La royauté, après une année de luttes avec l'Assemblée législative, fut abolie par la Convention (21 septembre 1792). Rétablie en 1814, la *royauté constitutionnelle* a duré jusqu'en 1848. Le roi, dont l'autorité était limitée par des chartes, partageait le pouvoir législatif avec les chambres des pairs et des députés. Il conservait le pouvoir exécutif.

On peut consulter dans ce Dictionnaire plusieurs articles où il est question de l'autorité royale et de la pompe qui l'entourait. Voy. DOMAINE, ETIQUETTE, FUNÉRAILLES, LOI SALIQUE, MAISON DU ROI, MÉROVINGIENS, OFFICIERS (GRANDS), ROYALES (DYNASTIES), SACRE.

Parmi les nombreux ouvrages composés sur l'ancienne monarchie, les principaux sont ceux de Du Tillet, *Recueil des rois de France, leur couronne et maison*, etc.; Paris, 1589, in-fol.; réimprimé en 1602, 1607, 1610 et 1618, in-4°; Jean Savaron, *Traicté de la souveraineté du Roy et de son royaume;* Paris, 1615, 1 vol. in-8°; Th. Godefroy, *le Cérémonial de France;* Paris, 1619, 1 vol. in-4°; Pierre Dupuy, *De la majorité de nos rois et des régences du royaume, avec les preuves*, Paris, 1655, in-4°; Le Bret, *Traité de la souveraineté*, 1 vol. in-fol.; Talon, *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'église;* Paris, 1700.

ROI D'ARMES. — Le *roi d'armes* de France portait le nom de *Montjoie;* il était à la tête de tous les hérauts d'armes (voy. HÉRAUT). La réception du *roi d'armes* était accompagnée de cérémonies solennelles. On le revêtait des insignes de la royauté, et il était conduit en grande pompe à l'église par le connétable et les maréchaux. Là, il s'agenouillait devant le roi et prêtait serment entre ses mains. Le connétable lui enlevait alors le manteau royal, et le roi l'armait chevalier en le frappant du plat de l'épée que lui remettait le connétable. Il revêtait ensuite le *roi d'armes* de la cotte armoriée, et déclarait que par cette cérémonie il lui donnait l'investiture de la dignité dont la cotte d'armes était le symbole. Les hérauts faisaient retentir par trois fois le cri de *Montjoie, Saint-Denis*. Le *roi d'armes* était alors conduit à un festin solennel. Il recevait en présent du roi une coupe d'or qui était souvent remplie de pièces d'or. Après le festin, il présentait au roi le héraut qu'il avait choisi pour maréchal d'armes. Puis, il retournait à son hôtel conduit par le connétable, les maréchaux et autres officiers de la couronne. Il recevait encore, au nom du roi, une couronne et les insignes de la chevalerie.

L'installation du *roi d'armes* était alors

Digitized by Google

complète. Il avait juridiction sur tous les hérauts d'armes et les recevait après avoir constaté leurs connaissances dans l'art héraldique. Il était chargé de la surveillance des armoiries et réprimait les usurpations de noblesse. Représentant le roi et la France, il allait sur le territoire ennemi déclarer la guerre ou proposer des traités. Il portait dans toutes les cérémonies la cotte d'armes de velours violet, semée de fleurs de lis que surmontait une couronne. Tous les trois ans, les hérauts d'armes se réunissaient auprès du *roi d'armes* et lui présentaient les généalogies et blasons des familles nobles des provinces; on dressait ainsi un inventaire général de la noblesse et des armoiries de France.

ROI DE LA BAZOCHE. — Chef de la corporation des clercs de la *bazoche*. Voy. BAZOCHE.

ROI DE L'ÉPINETTE. — On donnait ce nom au personnage que l'on élisait tous les ans à Lille, le mardi gras, pour présider aux fêtes de l'*épinette*. Cette solennité attirait un concours extraordinaire de personnes de tous pays. Le dimanche des brandons ou premier dimanche de carême, le *roi de l'épinette* se rendait en grande pompe au lieu destiné pour les joutes. Les combattants y disputaient le prix la lance au poing. La récompense était un épervier d'or. Les quatre jours suivants, le *roi de l'épinette*, accompagné de deux jouteurs qui avaient été élus en même temps que lui et suivi du chevalier victorieux, était obligé d'entrer en lice pour rompre des lances contre tous ceux qui se présentaient. En 1416, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, honora cette fête de sa présence. Le duc Philippe le Bon y assista aussi avec Louis XI, en 1464. Charles le Téméraire suspendit la fête de l'*épinette*, de 1470 à 1475, à cause des grandes dépenses qu'elle occasionnait et de la ruine de plusieurs familles qui avaient fourni des *rois de l'épinette*. Rétablie en 1475, en partie aux frais du trésor public, elle fut encore suspendue, en 1516, par Charles-Quint, et enfin définitivement supprimée en 1556. Il ne se conserva de cette fête que le nom de l'*épinette*, donné à un des officiers inférieurs du magistrat ou maison de ville de Lille, qui représentait le héraut d'armes par lequel les *rois de l'épinette* avaient droit de se faire précéder. On trouvera la liste des *rois de l'épinette* dans un ouvrage du P. Jean Buzelin, intitulé *Gallo-Flandria*.

ROI DES ARBALÉTRIERS, etc. — Le mot *roi* s'employait souvent autrefois pour désigner le chef d'un corps ou d'une corporation. Ainsi il est souvent fait mention des *rois des archers*, des *arbalétriers*, des *barbiers*, des *jongleurs*, etc. « Il serait très-malaisé, dit Pasquier (*Recherches de la Fr.*, livre VIII, chap. XLIV), voire impossible de dire pourquoi l'on honora les supérieurs de ces ordres du nous de *roi*, au désavantage de tous les autres, et plus encore de deviner en quel temps ces royautés imaginaires furent introduites, fors celle des arbalétriers, en laquelle nous trouvons lettres patentes de Charles VI du 26 avril 1411 portant que le roi avait reçu la supplication des *roi*, connétable et maîtres de la confrérie des soixante arbalétriers de Paris; le *roi des merciers* avait l'œil sur les poids et mesures des marchands; le *roi des barbiers* sur tous les autres barbiers.... Le *roi des poëtes* était celui qui, ès jeux floraux de notre poésie ancienne, se trouvait avoir mieux besogné que tous les autres fatistes; le *roi des arbalétriers* celui qui avait gagné le prix sur ses confrères au jeu de l'arbalète, et, à vrai dire, les deux premiers visaient au gain sous prétexte de leurs visitations, et les deux derniers à l'honneur. » Il sera question dans les articles suivants de quelques-uns des personnages auxquels on donnait par extension le titre de *roi*.

ROI DES MÉNÉTRIERS. — Voy. MÉNÉTRIERS, p. 766 et 767.

ROI DES MERCIERS. — Voy. MERCIERS (Roi des).

ROI DES RIBAUDS. — On appelait d'abord *roi des ribauds* le chef d'une troupe mercenaire qui marchait en tête de l'armée et formait l'avant-garde à l'attaque des places (voy. RIBAUDS). Dans la suite, ce corps ayant été supprimé et le nom de *ribauds* et *ribaudes* appliqué à des hommes et à des femmes de mœurs dissolues, on appela *roi des ribauds* un officier de la maison du roi qui était spécialement chargé de chasser de la cour les vagabonds, les filous, les femmes débauchées et en général tous les gens de mauvaise vie. Il avait soin, comme on le voit dans un règlement de 1317, cité par du Cange, que personne ne restât dans le palais du roi pendant le dîner et le souper que ceux qui avaient bouche à la cour, et d'en faire sortir tous les soirs ceux qui n'avaient pas droit d'y coucher. Il tenait la main à l'exécution des sentences qui étaient rendues par le grand maître de France et par les maîtres d'hôtel de la maison du roi. Bouteiller, qui écrivait sous le règne de Charles VI, dit que le prévôt avait le jugement de tous les cas advenus en l'ost ou chevauchée du roi, et que le

Digitized by Google

roi des ribauds en avait l'exécution. Lorsqu'on mettait à mort un malfaiteur, le prévôt avait l'or et l'argent de la ceinture, les maréchaux prenaient le cheval et les harnais; le *roi des ribauds*, qui présidait à l'exécution, s'emparait des vêtements. Il n'est plus question de *roi des ribauds* depuis la seconde moitié du XVe siècle.

Il y avait aussi des *rois des ribauds* à la cour des grands feudataires, en Normandie, en Bourgogne, en Guienne, en Languedoc, etc. Les anciennes coutumes assimilent souvent le *roi des ribauds* au bourreau. Voy. du Cange, v° *Rex*.

ROI DES ROIS. — Le roi de France est quelquefois désigné sous le nom de *roi des rois*. Mathieu Paris l'appelle *roi des rois de la terre* (*terrestrium rex regum*), et Anne Comnène βασιλεὺς τῶν βασιλέων (*roi des rois*). Nicolas de Brai, dans le poëme intitulé : *Gestes de Louis VIII* (*Gesta Ludovici VIII*), dit en parlant de Philippe Auguste :

Rex regum mundi venerabilis ille Philippus.

Enfin Octavien de Saint-Gelais, parlant de Charles VIII, s'exprime ainsi :

En grand triumphe et parfaite excellence,
En bruit, en l'os d'honneur victorieux
Le *roy des roys* entra dedans Florence.

ROI DE TORELORE. — Expression ironique employée, au moyen âge, pour désigner un fanfaron, un roi de comédie. Du Cange cite un exemple de cette locution dans des lettres de rémission de l'année 1403 : *Comme le suppliant eut troué un mur de sa maison pour faire une cheminée, le voisin dit que ce n'étoit pas son plaisir, et que ledit suppliant cuidoit* (croyait) *voler dessus les murs et être* ROI DE TORELORE. C'est peut-être de là que vient l'expression populaire de *Turelure*, qui implique une idée burlesque.

ROI DES VIOLONS. — Chef de la corporation des violons. Voy. VIOLONS.

ROI D'YVETOT. — Voy. YVETOT.

ROIS (Fête des). — Dans certains églises, on célébrait le jour de la *fête des rois* un véritable *mystère*. Les rois mages étaient représentés par des chanoines qui, le jour de l'Épiphanie, se présentaient devant l'église avec des serviteurs qui portaient leurs présents. Un des trois rois montrait de son bâton l'étoile qui les avait guidés, et tous trois chantaient des versets qui convenaient à la circonstance. Puis s'embrassant ils s'avançaient vers l'autel, et le chantre entonnait le repons *Magi veniunt* (les rois mages s'avancent). La procession se dirigeait alors vers l'autel, s'arrêtait dans la nef de l'église, et à ce moment on allumait devant le crucifix placé sur l'autel un candelabre en forme de couronne qui représentait l'étoile. Les rois mages s'avançaient vers l'autel, s'y prosternaient et adoraient l'enfant Jésus dans la crèche, en chantant : *Salve, princeps sæculorum* (salut, prince des siècles). Puis ils lui offriraient les présents apportés par leurs serviteurs, l'or, l'encens et la myrrhe. Les rois mages paraissaient ensuite s'endormir, et pendant leur sommeil un enfant vêtu de blanc, qui jouait le rôle d'ange, chantait *Impleta sunt omnia quæ prophetæ*, etc. (tout ce qu'ont annoncé les prophètes est accompli). On commençait alors la messe, pendant laquelle les rois mages dirigeaient le chœur. Cet office appelé *office de l'étoile* se célébrait spécialement dans l'église de Rouen. Il a été publié d'abord par Jean d'Avranches dans son ouvrage intitulé *de Officiis ecclesiæ* (p. 30), et ensuite par Jean Prévôt, chanoine de Rouen.

ROIS (Gâteau des). — Voy. GÂTEAU DES ROIS, p. 476.

ROLES (Garde des). — On donnait ce nom à un officier des anciennes chancelleries. Voy. CHANCELLERIE, p. 130, 2e col.

ROMAINS (Institutions romaines dans la Gaule). — § I. *La Gaule sous l'administration romaine depuis la conquête de César jusqu'au* IVe *siècle*. — Les Romains commencèrent à envahir la Gaule au IIe siècle avant l'ère chrétienne; ils y fondèrent *Aquæ Sextiæ* (Aix) en 123 ou 122 av. J. C. César s'empara des Gaules après une lutte de huit années de 58 à 50 av. J. C. Dès lors la Gaule, soumise à la domination romaine subit les lois et l'administration des conquérants. La colonie de *Lugdunum* (Lyon), fondée en 41 av. J. C. par Plancus, devint la métropole de la Gaule, et bientôt de nombreuses cités s'élevèrent dans ce pays. Auguste, qui la visita en 27 av. J. C., la divisa en Aquitaine, Lyonnaise et Belgique. Quelques années plus tard (12 av. J. C.) soixante villes de la *Gaule chevelue* (*Gallia comata*) envoyaient leurs députés à Lyon, et l'on pouvait déjà apprécier l'importance qu'allait prendre cette grande province sous l'habile direction du gouvernement romain. Cependant le sentiment national, entretenu par les druides, ne se résignait pas aisément à accepter une domination étrangère. En 21 après J. C. Julius Florus et Sacrovir se mirent à la tête d'une insurrection de la Gaule à laquelle prirent part les Andécaves ou habitants de l'Anjou, les Turons ou habitants de Tours, les Trévires (habitants de Trèves) et les Eduens (populations de la

Digitized by Google

Bourgogne). Les dettes étaient énormes, dit Tacite (*Annales*, livre III, chap. XL). Julius Florus souleva les Belges, et Julius Sacrovir les populations de la Gaule centrale. Toute la force des armées romaines, disaient-ils, consistait dans les étrangers (*nihil validum in exercitibus, nisi quod externum*). La révolte fut surtout redoutable chez les Eduens. La ville d'Autun, capitale de ce peuple, était fréquentée par l'élite de la jeunesse gauloise, comme nous l'apprend Tacite (*Augustodunum, caput gentis.... nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis ibi operatam*). Sacrovir s'empara de ces jeunes gens comme d'otages qui lui répondaient de la fidélité de leurs familles. Les Romains finirent par étouffer cette révolte.

Caligula fonda à Lyon (40 après J. C.) un concours d'éloquence, et il marqua cette institution du caractère bizarre et insensé que l'on retrouve dans tous ses actes. Le vaincu devait effacer son discours avec sa langue et être ensuite précipité dans le Rhône. Juvénal fait allusion à la terreur que cette condition inspirait aux concurrents, lorsqu'il parle de la pâleur du rhéteur qui allait prononcer son discours devant l'autel de Lyon. Claude, né à Lyon, est un des empereurs qui ont fait le plus d'efforts pour rattacher la Gaule à la domination romaine. Il commença par proscrire la religion druidique (43 après J. C.); mais peu de temps après il accorda aux Gaulois le droit d'entrer au sénat; c'était un moyen de gagner l'aristocratie gauloise. Nous avons encore le discours qu'il prononça en cette circonstance et qui a été retrouvé à Lyon gravé sur une table d'airain. Il n'est pas sans intérêt de le comparer au discours que Tacite prête à Claude. Semblable pour le fond des idées, il est très-différent pour la forme et montre comment les historiens de l'antiquité retouchaient les documents contemporains afin de conserver à leur œuvre l'unité de style.

La Gaule, malgré les avantages que lui permettait le decret de Claude, tenta encore une fois de s'affranchir. Au moment où des révoltes militaires éclataient dans la plupart des provinces (69-70 après J. C.), la Gaule s'agita pour reconquérir son indépendance. La druidesse Velléda s'unit à Julius Sabinus, et ce dernier fut salué *empereur des Gaulois* (Tacite, *Histoires*, livre IV, chap. LXVII). Les lieutenants de Vespasien comprimèrent cette insurrection. Le druidisme, foyer de l'indépendance nationale, fut étouffé. Bientôt la religion chrétienne se répandit dans les Gaules (vers 160 ou 177), et contribua à détruire l'ancienne religion qui ne trouva plus d'asile que dans les forêts.

Les mouvements qui agitèrent la Gaule au IIIe siècle et à la tête desquels nous trouvons Posthumus, Tétricus et Vittoria la mère des légions, avaient pour but de constituer un empire romain dans les Gaules. Ils n'eurent aucun résultat durable. Cependant la misère causée par l'énormité des impôts allait toujours croissant; elle fit éclater la révolte des *Bagaudes* (voy. ce mot). L'insurrection fut étouffée sous le règne de Dioclétien, et les empereurs tentèrent à cette époque une réorganisation administrative de la Gaule comme de tout l'empire romain. La Gaule fut partagée en dix-sept provinces (voy. DIVISIONS TERRITORIALES DE LA FRANCE, § II).

§ II. *Etat de la Gaule sous l'administration romaine au IVe siècle.* — A la tête de la Gaule était un préfet du prétoire qui résidait d'abord à Trèves. Lorsque les Francs eurent pris et saccagé cette ville en 402, le préfet du prétoire établit sa résidence à Arles. Il avait au-dessous de lui un *vicaire* ou vice-préfet chargé spécialement de l'administration de la Gaule, tandis que l'autorité du préfet du prétoire embrassait l'Espagne, la Grande-Bretagne et la Mauritanie Tingitane. Dix-sept gouverneurs, nommés *præsides* ou *rectores*, administraient les provinces. L'autorité militaire était séparée de la puissance civile. Celle-ci appartenait exclusivement au préfet du prétoire, à son vicaire et aux gouverneurs de provinces. Celle-là était entre les mains d'un comte de la milice, que l'on trouve aussi désigné sous le nom de *maître de la cavalerie dans les Gaules* (*magister equitum per Gallias*). Au-dessous de lui cinq ducs commandaient les troupes placées sur les frontières, et on voit dans la *Notice des dignités de l'empire d'Occident* qu'ils avaient leur résidence dans la Séquanaise, l'Armorique, la Belgique seconde, la Germanie première et à Mayence. L'administration financière était confiée à un grand nombre de fonctionnaires publics. Quatre *rationales* étaient chargés de la perception des impôts; il y avait quatre gardiens du trésor public; un seul était chargé du fisc.

Les villes de la Gaule avaient pris un grand développement sous l'habile administration des magistrats romains. Ausone, qui écrivait précisément à cette époque, nous en a laissé une description dans ses *Villes illustres de la Gaule* (*ordo nobilium urbium*). (Voy. MUNICIPES.) Mais, au IVe siècle, la Gaule, comme tout l'empire, fut écrasée par les

Digitized by Google

impôts; les documents de cette époque attestent combien elle en avait souffert. La révolte des Bagaudes (voy. ce mot) fut provoquée, comme l'atteste Salvien, par les exactions des magistrats romains. Les terres étaient tellement désertes dès le commencement de ce siècle qu'il fallut y transporter des cultivateurs barbares. Eumène, un des panégyristes de cette époque, s'adressant à Constance Chlore, lui dit : « Maintenant, grâce à tes victoires, ô César invincible, toutes les terres désertes des contrées d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres se raniment cultivées par des barbares. » Comment s'étonner de ces déserts que l'administration romaine avait faits au milieu de la Gaule, lorsqu'on voit que même aux portes de Rome, dans la fertile Campanie (*Campania felix*), on fut obligé de retrancher des rôles des contributions 528,042 arpents de terre qui restaient abandonnés (*Code Théod.*, livre XI, titre XXVIII, loi 2)?

L'énormité des impôts était la cause principale de cette dépopulation de l'empire. « Tellement grande, dit Lactance, était la multitude de ceux qui recevaient en comparaison du nombre de ceux qui devaient payer, telle était l'énormité des impôts que les forces manquaient aux laboureurs, les champs devenaient déserts et les cultures se changeaient en forêts. Je ne sais combien d'emplois et d'employés fondirent sur chaque ville. Tous ces gens-là ne connaissaient que condamnations, proscriptions, exactions, exactions non pas fréquentes, mais perpétuelles, et dans les exactions d'intolérables outrages. Mais la calamité publique, le deuil universel, ce fut quand le fléau du cens ayant été lancé dans les provinces et les villes, les censitaires se répandirent partout, bouleversèrent tout; vous auriez dit une invasion ennemie, une ville prise d'assaut. On mesurait les champs par mottes de terre, on comptait les arbres, les pieds de vigne. On inscrivait les bêtes; on enregistrait les hommes. On n'entendait que les fouets, les cris de la torture; l'esclave fidèle était torturé contre son maître, la femme contre son mari, le fils contre son père, et, faute de témoignages, on les torturait pour déposer contre eux-mêmes; quand ils cédaient vaincus par la douleur, on ajoutait à ce qu'ils avaient dit. Point d'excuse pour la vieillesse ou la maladie; on apportait les malades, les infirmes, on estimait l'âge de chacun, on ajoutait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards; tout était plein de deuil et de consternation. Encore ne s'en rapportait-on pas à ces premiers agents; on en envoyait toujours d'autres pour trouver davantage, et les charges doublaient toujours, ceux-ci ne trouvant rien, mais ajoutant au hasard pour ne pas paraître inutiles. Cependant les animaux diminuaient, les hommes mouraient, et l'on n'en payait pas moins l'impôt pour les morts. »

Ce triste tableau explique la dépopulation de la Gaule au IVe siècle et justifie le mot énergique de Salvien : « Elle périssait étranglée par les impôts, comme par les mains des brigands (*tributorum vinculis, quasi prædonum manibus, strangulata*). » La classe des curiales, sur laquelle retombait le fardeau des impôts, en fut bientôt accablée. Les partisans mêmes de l'empire, comme Sidoine Apollinaire, se plaignaient de ce que Rome faisait porter si lourdement aux provinces le poids de son ombre :

> .... Portavimus umbram
> Imperii.

La classe moyenne ou classe des curiales ne tarda pas à être ruinée (voy. MUNICIPES), et il ne se trouva plus de force suffisante pour résister aux invasions des Germains. Les armées étaient depuis longtemps remplies de barbares; ce qui faisait dire à un poëte gaulois de cette époque : « Rome était depuis longtemps livrée à des gardiens couverts de fourrures, et, avant d'avoir été prise, elle était déjà prisonnière :

> Ipsa satellitibus pellitis Roma patebat,
> Et captiva, prius quam caperetur, erat.
> (Rutilius Numatianus, *Itinerarium*, livre II).

Les Gallo-Romains en étaient venus à souhaiter la domination des barbares : « Les ennemis, dit Salvien, leur paraissaient moins à redouter que les exacteurs; ils fuyaient chez les barbares pour échapper à l'énormité des impôts. » Paul Orose, qui vivait au commencement du Ve siècle, confirme ce témoignage. « On trouve des Romains, dit-il, qui préfèrent la liberté et la pauvreté au milieu des nations barbares à l'esclavage et aux tributs que leur impose l'empire. » Ainsi s'explique la facilité avec laquelle s'accomplirent l'invasion et la ruine de l'empire romain.

Ce fut en vain qu'au commencement du Ve siècle Rome voyant la Gaule lui échapper chercha à ranimer le patriotisme gaulois en accordant aux provinces de la Gaule méridionale une assemblée qui devait se réunir à Arles et délibérer sur les intérêts nationaux. Vainement, en 418, l'empereur Honorius rendit le rescrit suivant adressé au préfet du prétoire des Gaules résidant à Arles : « Sur le très-

Digitized by Google

salutaire exposé que nous a fait ta magnificence, entre autres informations évidemment avantageuses à la république, nous décrétons, pour qu'elles aient force de loi à perpétuité, les dispositions suivantes, auxquelles devront obéir les habitants de nos sept provinces (Viennoise, Aquitaine première, Aquitaine seconde, Novempopulanie, Narbonnaise première, Narbonnaise seconde, Alpes maritimes), et qui sont telles qu'eux-mêmes auraient pu les souhaiter et les demander. Attendu que, pour des motifs d'utilité publique ou privée, non-seulement de chacune des provinces, mais encore de chaque ville, se rendent fréquemment auprès de ta magnificence les personnes en charge ou des députés spéciaux, soit pour rendre des comptes, soit pour traiter des choses relatives à l'intérêt des propriétaires, nous avons jugé que ce serait chose opportune et grandement profitable qu'à dater de la présente année, il y eût tous les ans, à une époque fixe, pour les habitants des sept provinces, une assemblée tenue dans la métropole, c'est-à-dire dans la ville d'Arles. Par cette institution, nous avons en vue de pourvoir également aux intérêts généraux et particuliers. D'abord, par la réunion des habitants les plus notables en la présance illustre du préfet, si toutefois des motifs d'ordre public ne l'ont pas appelé ailleurs, on pourra obtenir, sur chaque sujet en délibération, les meilleurs avis possibles. Rien de ce qui aura été traité et arrêté après une mûre discussion ne pourra échapper à la connaissance d'aucune province, et ceux qui n'auront pas assisté à l'assemblée seront tenus de suivre les mêmes règles de justice et d'équité.

« De plus, en ordonnant qu'il se tienne tous les ans une assemblée dans la cité Constantine (Arles avait reçu ce nom sous le règne de Constantin), nous croyons faire une chose non-seulement avantageuse au bien public, mais encore propre à multiplier les relations sociales. En effet, la ville est si avantageusement située, les étrangers y viennent en si grand nombre, elle jouit d'un commerce si étendu, qu'on y voit arriver tout ce qui naît ou se fabrique ailleurs. Tout ce que le riche Orient, l'Arabie parfumée, la délicate Assyrie, la fertile Afrique, la belle Espagne et la Gaule courageuse produisent de renommé, abonde en ce lieu avec une telle profusion, que toutes les choses admirées comme magnifiques dans les diverses parties du monde y semblent des produits du sol. D'ailleurs la réunion du Rhône à la mer de Toscane rapproche et rend presque voisins les pays que le premier traverse et que la seconde baigne dans ses sinuosités. Ainsi, lorsque la terre entière met au service de cette ville tout ce qu'elle a de plus estimé, lorsque les productions particulières de toutes les contrées y sont transportées par terre, par mer, par le cours des fleuves, à l'aide des voiles, des rames et des charrois, comment notre Gaule ne verrait-elle pas un bienfait dans l'ordre que nous donnons de convoquer une assemblée politique au sein de cette ville, où se trouvent réunies, en quelque sorte, par un don de Dieu, toutes les jouissances de la vie et toutes les facilités du commerce?

« Déjà l'illustre Pétronius (préfet du prétoire des Gaules de 402 à 408), par un dessein louable et plein de raison, avait ordonné qu'on observât cette coutume; mais comme la pratique en fut interrompue par l'incurie des temps et le règne des usurpateurs, nous avons résolu de la remettre en vigueur par l'autorité de notre prudence. Ainsi donc, cher et bien-aimé parent, Agricola, ton illustre magnificence, se conformant à notre présente ordonnance et à la coutume établie par tes prédécesseurs, fera observer dans les provinces les dispositions suivantes: on fera savoir à toutes personnes honorées de fonctions publiques ou propriétaires de domaines, et à tous les juges des provinces qu'ils doivent se réunir en conseil, chaque année, dans la ville d'Arles, dans l'intervalle des ides d'août à celles de septembre, les jours de convocation et de session pouvant être fixés à volonté. La Novempopulanie et la seconde Aquitaine, comme les provinces les plus éloignées, pourront, si leurs juges sont retenus par des occupations indispensables, envoyer à leur place des députés, selon la coutume. Ceux qui auront négligé de se rendre au lieu désigné, dans le temps prescrit, payeront une amende qui sera pour les juges de cinq livres d'or, et de trois livres pour les membres des curies et autres dignitaires. Nous croyons, par cette mesure, accorder de grands avantages et une grande faveur aux habitants de nos provinces. Nous avons aussi la certitude d'ajouter à l'ornement de la ville d'Arles, à la fidélité de laquelle nous devons beaucoup. »

Malgré les avantages offerts à la Gaule et les peines portées contre ceux qui manqueraient de se rendre aux assemblées nationales, cette institution n'eut aucun résultat. Les Gaulois n'avaient plus d'intérêts communs, et, sans ce lien, les assemblées devenaient impossibles. Aussi n'en trouve-t-on aucune trace, et, si elles

Digitized by Google

se réunirent, elles ne furent d'aucune utilité pour la Gaule. La domination romaine ne tarda pas à y disparaître de cette province, mais elle y laissa des institutions qui lui ont survécu : ainsi le droit romain, les *municipes* (voy. COMMUNE, DROIT ROMAIN et MUNICIPES), le souvenir d'un pouvoir unique établissant partout l'ordre et la régularité (voy. LÉGISTES, MÉROVINGIENS, ROI et ROYAUTÉ, § I et II), ont perpétué jusqu'aux temps modernes l'influence romaine.

Voy. *Histoire de la Gaule sous la domination romaine*, par M. Amédée Thierry, 3 vol. in-8°, et l'*Histoire du droit français* par M. Laferrière, t. I.

ROMAN. — On a désigné sous ce nom un idiome, mélange de langue latine et tudesque ou germanique, d'où s'est formé le français. Voy. ROMANE (Langue). — On appelle aussi *romans* des compositions littéraires. Elles ont tiré leur nom de ce qu'on a écrit les principales fictions du moyen âge dans la langue *romane* ou *romance*. Du reste, le nom de *roman* s'est appliqué à des œuvres fort diverses. On a appelé *romans* les longs poëmes héroïques, satiriques et allégoriques du moyen âge. De tous ces *romans*, le plus célèbre est le *Roman de la rose :* il a exercé une si grande influence sur la culture des esprits pendant plusieurs siècles, que nous avons cru devoir lui consacrer un article spécial (voy. l'article suivant). Les *romans* continuèrent à servir de cadre à des leçons morales ou à des bouffonneries satiriques jusqu'au XVIIe siècle. Les *romans* de Rabelais principalement, obtinrent une réputation qui s'est toujours soutenue. Au XVIIe siècle, une école, qui eut pour chef Honoré d'Urfé, fit du *roman* un genre langoureux et sentimental, se perdant dans les descriptions minutieuses de la *carte du tendre*, dénaturant les Grecs et les Romains pour en faire des personnages galants et des marquis damerets. Les romans de Mlle de Scudéry ont marqué l'apogée et le commencement de la décadence de ce genre faux et ridicule. Mme de La Fayette ouvrit une nouvelle voie au *roman* par l'analyse ingénieuse du cœur humain ; elle entreprit de peindre des sentiments réels au lieu de créer une nature chimérique. Au XVIIIe siècle, le *roman* prit un nouvel essor : peinture du cœur humain, satire des mœurs contemporaines et des travers des hommes, leçons morales et même scientifiques, études d'histoire et d'archéologie, tout se déguisa sous une forme romanesque qui semblait donner à l'étude un attrait nouveau et déguiser l'enseignement sous le charme de la fiction. Il y avait là un danger que la littérature n'a pas su éviter. Elle a trop souvent préféré un plaisir facile, qui naît de la variété des aventures à la beauté réelle dont le goût s'est émoussé. Le *roman* a fini par envahir et compromettre la littérature tout entière.

ROMAN DE LA ROSE. — Le *Roman de la rose*, composé par Guillaume de Lorris et Jean de Meung, eut une grande influence sur les mœurs et les idées de la France, pendant les XIVe et XVe siècles, et jusqu'au commencement du XVIe. Clément Marot écrivait encore :

J'ai lu des saints la légende dorée,
J'ai lu Alain le très-noble orateur,
Et Lancelot le très-plaisant menteur ;
J'ai lu aussi le *Roman de la Rose*,
Maître en amours, et Valère et Orose
Contant les faits des antiques Romains.

Baïf, qui vivait, comme Marot, au XVIe siècle, a résumé, dans le sonnet suivant, tout le plan du *Roman de la rose*. Il s'adresse à Charles IX :

Sire, sous le discours d'un songe imaginé,
Dedans ce vieux roman vous trouveres déduite
D'un amant désireux la pénible poursuite,
Contre mille travaux en sa flamme obstiné ;

Par avant que venir à son bien destiné
Mallebouche et *Dangier* tâchent le mettre en fuite;
A la fin, *Bel-Accueil* en prenant la conduite
Le loge après l'avoir longuement cheminé ;

L'amant, dans le verger, pour loyer des traverses
Qu'il passe constamment, souffrant peines diverses
Cueil du rosier fleuri le bouton précieux.

Sire, c'est le sujet du *Roman de la Rose*,
Où d'amours épineux la poursuite est enclose ;
La Rose, c'est d'amour le guerdon (récompense) précieux.

ROMANCE. — Chanson qui tire son nom de ce que les premiers auteurs de chansons en langue moderne se servirent de l'idiome appelé *roman* ou *romance*.

ROMANCE (Langue). — Langue formée du mélange du latin et des langues septentrionales. Voy. ROMANE (Langue).

ROMANE (Architecture). — L'architecture romane, formée de l'architecture romaine, comme son nom l'indique, se caractérise surtout par le *plein cintre*. Voy. ÉGLISE, p. 336 et suiv.

ROMANE (Langue). — Cette langue, dans laquelle entrèrent comme éléments le latin, le celtique et la langue germanique, a été désignée sous les noms de *roman*, *romant*, *romance*, *romans*, *roman rustique*, etc. Elle a eu plusieurs dialectes, d'où sont nés les idiomes de l'Europe moderne, qui ont pour base la langue latine, tels que le français, l'ita-

Digitized by Google

lieu, l'espagnol, le portugais. Nous ne pouvons insister sur les questions auxquelles cette langue a donné lieu et qu'agite encore la philologie. Nous nous bornerons à signaler le plus ancien monument qui nous soit parvenu de la *langue romane*: c'est le serment prêté, en 842, par Louis le Germanique, dans l'entrevue qu'il eut à Strasbourg avec son frère Charles le Chauve. En voici le commencement avec la traduction latine et française interlinéaire. On verra mieux, par le rapprochement du latin du moyen âge, l'origine du *roman:*

Pro	Deu amur,	et	pro	christian	poble, et
Pro	*Dei amore*,	*et*	*pro*	*christiano*	*populo, et*
Pour	l'amour de Dieu,	et	pour	le chrétien	peuple, et

Nostro	commun	salvamento,	diste	di avant
Nostro	*communi*	*salvamento*,	*de ista die*	*in abante*
Notre	commun	salut,	de ce jour	en avant

In quant	Deus savir	et	podir	me	dunat,	si	salvarai
Quantum	*Deus sapere*	*et*	*potire*	*mi*	*donat*,	*sic*	*salvabo*
En tant que	Dieu savoir	et	pouvoir	me	donne,	je	sauverai

Jo	cist	meon	fradre	Karlo
Ego	*eccistum*	*meum*	*fratrem*	*Karlum*
Moi	celui-ci	mon	frère	Charle, etc.

La *langue romane* domina surtout dans la partie méridionale de la France; elle y prit le nom de *langue d'oc*, tandis qu'au nord de la Loire elle était désignée sous le nom de *langue d'oïl*. Quelques auteurs ont cependant prétendu, mais sans preuves, qu'une même *langue romane* avait dominé dans toute la France. Voy. Raynouard, *Grammaire romane*.

ROMANTIQUES. — Partisans d'une école littéraire qui n'a jamais eu d'autre symbole que l'affranchissement des règles imposées par l'ancienne poétique. Du reste, on confondait, sous le nom de *romantiques*, des écrivains appartenant à des opinions très-diverses : 1° les admirateurs passionnés du moyen âge, de sa littérature, de son architecture; c'est de la langue et de l'architecture *romanes* que leur est venu le nom de *romantiques;* 2° les partisans fanatiques des littératures étrangères, et principalement des littératures allemande et anglaise; 3° les littérateurs qui voulaient que l'art n'eût d'autre but que lui-même; ce qu'ils formulaient ainsi : *l'art pour l'art*. Ce parti, qui comprenait tant de sectes différentes, a dominé pendant les dernières années de la restauration et les premières années du règne de Louis-Philippe. Il avait pour adversaires les *classiques* ou partisans des anciennes règles. Le camp des *classiques* renfermait, du reste, autant de partis distincts que celui des *romantiques*. Ces querelles littéraires n'avaient que l'apparence de la nouveauté. Elles avaient déjà agité les XVIIe et XVIIIe siècles sous le nom de querelle des anciens et des modernes.

ROME (Cour de). — Voy. PAPAUTÉ.

ROMÉE, ROMIEU. — On désignait sous ce nom, au moyen âge, ceux qui avaient fait le pèlerinage de Rome. Voy. PÈLERINAGE.

RONCIN DE SERVICE. — Certains feudataires devaient à leur seigneur un cheval ou *roncin de service*. Ce *roncin* était un cheval commun laissé ordinairement aux paysans. Les *Établissements* de saint Louis (chap. CXXXI) parlent de cette redevance, et disent que le *roncin de service*, réclamé par un seigneur, devait être amené dans les soixante jours, avec frein et selle, ferré des quatre pieds. Si le seigneur le refusait comme trop faible, le vassal pouvait lui dire : *Sire, faites-le essayer comme vous devez*. Le seigneur pouvait faire monter le *roncin* par le plus fort de ses écuyers, portant en croupe une armure ou haubert et une botte de fer, et l'envoyer à douze lieues. Si le *roncin* faisait la course et revenait le lendemain, le seigneur était obligé de le recevoir. Dans le cas contraire, il pouvait le refuser.

RONDACHE, RONDELLE. — La *rondache* était une espèce de bouclier rond, dont on se servait au moyen âge. Il a été d'usage en France jusqu'à la fin du XVIe siècle. — La *rondelle* était un bouclier de même forme et plus petit, dont se servaient les gens de pied et la cavalerie légère.

RONDEAU. — Pièce de poésie d'origine française, comme le dit Boileau :

Le *rondeau*, né Gaulois, a la naïveté.

Digitized by Google

On trouve déjà des *rondeaux* au XIVe siècle. Cette pièce comprend treize vers qui roulent sur deux rimes, dont la première est employée huit fois et l'autre cinq, dans l'ordre suivant : le premier vers, les deuxième, cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième et treizième riment ensemble, et sont masculins ou féminins à volonté; les cinq autres riment pareillement entre eux, et la rime y est d'espèce différente de celle des premiers. Ces vers sont distribués en deux stances de cinq vers séparées par un tercet, et on ajoute à la suite du tercet et de la dernière stance un refrain pris des premières paroles du *rondeau*. Le nom de ce petit poëme vient de ce qu'il semble se retourner et revenir sur lui-même. Les *rondeaux* de Voiture sont célèbres. Je citerai deux *rondeaux* qui ont surtout un intérêt historique : le premier est dirigé contre la mémoire du cardinal de Richelieu et fut composé aussitôt après sa mort (décembre 1642) :

Il est passé : il a plié bagage
Ce cardinal, dont c'est moult grand dommage
Pour sa maison; c'est comme je l'entends.
Car, pour autrui, maints hommes sont contents
En bonne foi de n'en voir que l'image.

Sous sa faveur s'enrichit son lignage
Par dons, par vols, par fraude et mariage;
Mais aujourd'hui ce n'en est plus le temps;
Il est passé.

Or parlons sans crainte d'être en cage;
Il est en plomb l'éminent personnage
Qui de nos maux a ri plus de vingt ans.
Le roi de bronze en eut le passe-temps,
Quand sur le pont, à (avec) tout son attelage,
Il est passé.

Le second *rondeau* est une sorte de parodie du précédent. Il fut composé vers la fin de l'année 1643, lorsque Mazarin eut triomphé de la cabale des *importants* et que l'on crut voir renaître en lui le cardinal de Richelieu :

Il n'est pas mort; il n'a que changé d'âge
Ce cardinal, dont chacun en enrage;
Mais sa maison en a grand passe-temps;
Maint chevaliers n'en sont pas trop contents;
Ains l'ont voulu mettre en pauvre équipage.

Sous sa faveur renaît son parentage
Par le même art qu'il mettait en usage,
Et, par ma foi, c'est encore leur temps;
Il n'est pas mort.

Or nous taisons de peur d'entrer en cage,
Il est en cour l'éminent personnage,
Et pour durer encor plus de vingt ans.
Demandez-leur à tous ces *importans*;
Ils vous diront d'un moult piteux langage :
Il n'est pas mort.

ROSACES. — Ornements d'architecture en forme de rose employés surtout dans l'architecture ogivale. Voy. ÉGLISE, p. 340 et 341, fig. T.

ROSAIRE. — Chapelet en usage dans l'Église romaine; il est composé de quinze dizaines d'*Ave Maria*, dont chacune commence par un *Pater*. Le nom de *rosaire* vient probablement de ce que ces quinze douzaines d'*Ave* composent une couronne de roses mystiques en l'honneur de la sainte Vierge. On ne connaît pas avec certitude l'auteur du *rosaire;* mais il paraît constant qu'il était en usage avant l'année 1100. Cependant, quelques auteurs prétendent que l'invention du *rosaire* et l'institution de la confrérie du *rosaire* ne datent que de 1208 et sont dus à saint Dominique.

ROSE-CROIX. — Secte mystique qui parut en Europe au commencement du XVIIe siècle (vers 1610), et qui venait des pays scandinaves. Comme les *Rose-croix* ont eu peu d'influence en France, je n'insisterai pas sur cette association. Il suffira de citer le passage où Mosheim donne l'explication de leur nom d'après les principes cabalistiques. « Le titre de *Rose-croix*, dit-il, désigne évidemment les philosophes chimistes qui joignaient les secrets de la chimie aux vérités de la religion; il est tiré de la chimie elle-même, et il n'y a que ceux qui entendent cet art et la langue qui lui est propre qui puissent en saisir le vrai sens et toute l'énergie. Il n'est pas composé, comme quelques personnes le croient, des deux mots *rose* et *croix*, mais bien du dernier de ces mots et de celui de *ros*, qui, en latin, signifie *la rosée*, le plus puissant dissolvant de l'or. Dans le style des alchimistes, la croix est équivalente au mot *lumière*, parce que sa figure offre en même temps les trois lettres qui composent le mot latin *lux*, qui signifie *lumière*. Or, la lumière, dans le langage des *Rose-croix*, est la semence du dragon rouge, ou, en d'autres termes, cette lumière grossière, qui, étant bien digérée et modifiée, produit l'or. Un *Rose-croix* est donc un philosophe qui, par le moyen de la lumière, cherche la rosée, ou, en d'autres termes, ce qu'on appelle la *pierre philosophale.* » Mosheim cite, à l'appui de son opinion, les témoignages de Gassendi et de Renaudot. Si l'on admet cette explication, il faut rattacher les *Rose-croix* aux alchimistes du moyen âge.

ROSE D'OR. — Il était d'usage que le pape envoyât en présent à certains princes une *rose d'or* bénite (du Cange, v° *Rosa aurea*). Alexandre III fut le premier pape qui envoya une *rose d'or* en présent à un roi de France. Il l'adressa à Louis VII avec une lettre dont le texte nous a été conservé. En 1573, le pape fit don d'une

Digitized by Google

rose d'or à Henri III qui venait d'être élu roi de Pologne (De Thou, livre LVII).

ROSES (Baillée des). — Redevance féodale à laquelle les ducs et pairs étaient astreints envers le parlement de Paris. Voy. REDEVANCES FÉODALES.

ROSIER DE LA COUR. — On appelait ainsi un officier du parlement qui était chargé de fournir les roses dont les ducs et pairs faisaient hommage au parlement dans la cérémonie appelée *baillée des roses*. Voy. REDEVANCES FÉODALES. — Le *rosier de la cour* et les marchands de *chapels de roses* avaient le monopole de la vente des roses à Paris; mais ils étaient astreints à présenter chacun, tous les ans, au voyer de la ville, trois chapeaux de fleurs la veille des rois, et, vers l'Ascension, un panier de roses pour sa provision d'eau de roses.

ROSIÈRE. — Nom donné, en certains lieux, à la jeune fille qui obtient la couronne de roses, symbole de vertu. La première *rosière* fut, dit-on, couronnée en 535, à Salency, par saint Médard, évêque de Noyon.

Le seigneur de Salency était en possession du droit de choisir la *rosière* entre trois filles natives du lieu, qu'on lui présentait un mois d'avance. Lorsqu'il l'avait nommée, il était obligé de la faire annoncer au prône de la paroisse, afin que les autres filles ses rivales eussent le temps d'examiner ce choix et de l'attaquer s'il n'était pas conforme à la justice la plus rigoureuse. C'était seulement après cette épreuve que le choix du seigneur était confirmé. Le 8 juin, jour de la Saint-Médard, vers deux heures après midi, la *rosière*, vêtue de blanc, les cheveux flottants en grosses boucles sur les épaules, accompagnée de sa famille et de douze filles aussi vêtues de blanc avec un large ruban bleu en baudrier, auxquelles douze garçons du village donnaient la main, se rendait au château de Salency au son des tambours, des violons, des musettes, etc. Le seigneur ou son représentant allait les recevoir lui-même. La *rosière* lui faisait un petit compliment pour le remercier de l'honneur qu'il lui avait fait en la choisissant; ensuite, le seigneur et son bailli lui donnant chacun la main, précédés des instruments et suivis d'un nombreux cortége, la conduisaient à la paroisse, où elle entendait les vêpres sur un prie-dieu placé au milieu du chœur.

Les vêpres finies, le clergé sortait processionnellement avec le peuple pour aller à la chapelle de saint Médard. Là, le curé ou l'officiant bénissait la couronne ou chapeau de roses placé sur l'autel. Ce chapeau était entouré d'un ruban bleu et garni sur le devant d'un anneau d'argent depuis le règne de Louis XIII. Ce prince se trouvant au château de Varennes, près de Salency, M. de Belloy, alors seigneur de ce dernier village, supplia le roi de couronner la *rosière*. Louis XIII y consentit; il envoya le marquis de Gordes, son premier capitaine des gardes, qui fit la cérémonie en son nom, et qui, par ses ordres, ajouta aux fleurs une bague d'argent et un cordon bleu. Depuis cette époque, la *rosière* recevait une bague d'argent, et elle et ses compagnes portaient un ruban bleu.

Après la bénédiction du chapeau de roses et un discours analogue au sujet, le célébrant posait la couronne sur la tête de la *rosière*, qui était à genoux, et il lui remettait en même temps les vingt-cinq livres, en présence du seigneur et des officiers de la justice. La *rosière*, ainsi couronnée, était reconduite par le seigneur ou son procureur fiscal jusqu'à la paroisse où l'on chantait le *Te Deum* et une antienne à saint Médard, au bruit de la mousqueterie des jeunes gens du village. Au sortir de l'église, le seigneur ou son représentant menait la *rosière* jusqu'au milieu de la grande rue de Salency, où des censitaires de la seigneurie avaient fait dresser une table garnie d'une nappe, de six serviettes, de six assiettes, de deux couteaux, d'un salière pleine de sel, de deux pots de vin clairet, de deux pains blancs d'un sou pièce, d'un demi-cent de noix et d'un fromage de trois sous. On donnait encore à la *rosière*, par forme d'hommage, une flèche, deux balles de paume et un sifflet de corne, avec lequel un des censitaires sifflait trois fois avant que de l'offrir. Ils étaient tenus d'accomplir strictement toutes ces formalités, sous peine de soixante sous d'amende.

Toute l'assemblée se rendait ensuite dans la cour du château sous un gros arbre, où le seigneur dansait le premier branle avec la *rosière*; ce bal champêtre se terminait au coucher du soleil. Le lendemain, dans l'après-midi, la *rosière* invitait chez elle toutes les filles du village et leur donnait une grande collation.

L'usage de couronner des *rosières* s'est répandu dans quelques parties de la France. On le retrouve, entre autres, à Nanterre, près de Paris.

ROTE (Auditeur de). — Le tribunal de *rote*, séant à Rome, est composé de douze prélats qui jugent par appel toutes

Digitized by Google

les affaires bénéficiales et patrimoniales des pays catholiques, qui n'ont point le privilége de les juger eux-mêmes. On nomme les prélats qui composent ce tribunal *auditeurs de rote*. Ce nom vient, selon les uns, de ce que le pavé de la chambre où ils s'assemblent pour examiner les affaires et rendre la justice est de marbre et a la figure d'une *roue* (*rota*), ou, selon d'autres, parce que, lorsqu'ils jugent, ils forment un cercle. L'étymologie donnée par Dangeau est beaucoup plus raisonnable. Il dit dans son *Journal*, à la date du 19 août 1686 : « La *rote* est un tribunal qui juge les causes importantes de l'état ecclésiastique et quelques autres qui y viennent, par appel, des États catholiques de l'Europe. Ce tribunal se compose de douze juges qu'on nomme auditeurs. Il y a un Français, deux Espagnols, un Allemand; les autres huit sont italiens. Pour juger les causes, ces douze auditeurs se partagent en trois bureaux; chacun est composé de quatre auditeurs. Quand une cause a été jugée par un de ces bureaux, on la porte devant le second et ensuite devant le troisième, et l'affaire n'est point jugée définitivement qu'il n'y ait trois sentences conformes, et qu'elle n'ait passé comme roulée par ces trois petits bureaux; c'est ce qui fait que tout le corps de ces juges, entre lesquels on fait ainsi rouler les causes, se nomme en italien *la rota*. »

ROTISSEURS. — Cette corporation existait, à Paris, dès le XIIIe siècle, sous le nom d'*oyers*, parce que les oies étaient un des mets les plus estimés à cette époque. Les *rôtisseurs* sont désignés sous le nom d'*oyers* ou *oyeurs* dans les anciens statuts des corporations de Paris ou *Livre des métiers* rédigé par Etienne Boileau, prévôt de Paris. Les *rôtisseurs* se confondirent dans la suite avec les *maîtres queux* ou *maîtres cuisiniers*, qui reçurent leurs statuts du roi Louis XII en 1599. En 1663, Louis XIV leur donna de nouveaux statuts, où l'on remarque cet article : « Il y a toujours eu tant de respect pour les écuyers de cuisine, potagers, hâteurs et enfants de cuisine du roi, des reines, princes et princesses, que lorsqu'ils se présenteront en ladite communauté, ils y seront reçus en faisant apparoir de leurs lettres et certificats de leur emploi, sans qu'il soit besoin de formalité plus expresse. »

ROTURE, ROTURIER. — Le mot *roture* indique la condition de celui qui n'est pas noble; les non-nobles portent le nom de *roturiers*. On fait dériver avec assez de vraisemblance le mot *roturier* du latin barbare *ruptarius*, celui qui brise la terre (*qui rumpit terram*). Les *roturiers* étaient primitivement les serfs attachés à la glèbe et chargés à peu près exclusivement de la culture de la terre. — Les *roturiers* se divisaient en plusieurs classes, selon les lieux qu'ils habitaient. Les bourgeois ou habitants des villes furent émancipés par la révolution communale du XIIe siècle (voy. COMMUNES) et formèrent le troisième ordre de la nation ou *tiers état*, dont le rôle politique a été indiqué dans un article spécial (voy. ÉTAT (tiers)). — Quant aux habitants des campagnes ou serfs (voy. SERFS), leur affranchissement a été beaucoup plus lent; les derniers serfs ne furent émancipés que par Louis XVI, le 27 juin 1787. L'égalité complète des droits civils et politiques n'a été assurée aux *roturiers* que par la révolution de 1789.

On appelait aussi *roture* un héritage tenu en censive à la différence des fiefs ou héritages tenus noblement. La foi et hommage, le dénombrement, le relief, le quint, la commise et le retrait féodal n'avaient point lieu dans les *rotures*. Les héritages tenus en *roture* ne devaient que deux droits principaux, le cens annuel et les lods et ventes (voy. ces mots).

ROUAGE. — On appelait *Rouage* ou *Rodage* (*Rotaticum* ou *Rodaticum*) une taxe levée sur les voitures, à titre d'indemnité, par les seigneurs féodaux, pour le dommage que les roues causaient aux chemins. Cet impôt devait être affecté primitivement à l'entretien des routes. Il se payait quelquefois en grains ou autres denrées. Le *rouage* était spécialement un impôt sur le transport des vins (*Prolég. du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 122). Le droit de *rouage* ou *rodage* se payait encore au XVIIIe siècle, en certains pays, sur chaque pièce de vin vendu en gros.

ROUE (Supplice de la). — Le supplice de la *roue* fut importé d'Allemagne en France sous le règne de François Ier. Ce supplice atroce consistait à placer le condamné les jambes écartées et les bras étendus sur deux morceaux de bois disposés en croix de Saint-André, et taillés de manière que chaque membre portât sur un espace vide. Le bourreau lui brisait, à coups de barre de fer, les bras, les avant-bras, les cuisses, les jambes et la poitrine. On l'attachait ensuite sur une petite *roue* de carrosse suspendue en l'air par un poteau. On ramenait les jambes et les bras brisés derrière le dos, et on tournait la face du supplicié vers le ciel afin qu'il expirât en cet état. Souvent

Digitized by Google

les juges ordonnaient par un *retentum* (voy. ce mot) d'étrangler le patient avant de lui briser les membres. Si l'on en croit un auteur assez suspect, Tallemant des Réaux, les amateurs de supplices se plaignaient, au XVIIe siècle, de ce qu'on leur enlevait ainsi une partie du spectacle. Un sieur Claude, argentier de madame de Rambouillet, disait, suivant Tallemant des Réaux (*Historiettes*, 1re edit, t. IV, p. 117), « Qu'il n'y avait plus de plaisir à voir rouer, parce que ces coquins de bourreaux étranglaient aussitôt le patient, et que, si on faisait bien, on les rouerait eux-mêmes. »

ROUÉS. — On appelait *roués* les courtisans du régent (1715-1722), qui se faisaient honneur de leurs vices. On trouve à plusieurs époques de notre histoire la même affectation d'infamie. Le XVIe siècle avait eu ses *trinquants* et ses *mignons*. A la cour de Louis XIII, on appelait *raffinés* ces fanfarons de débauches. Pendant la Fronde, les *petits-maîtres* se signalèrent par leurs vices autant que par leurs prétentions politiques.

ROULEAUX DES MORTS. — Membranes ou feuilles de parchemin, sur lesquelles étaient inscrits les noms des morts que l'on recommandait aux prières des monastères et des églises. Voy. MORTS (ROULEAUX DES).

ROUSSIN DE SERVICE. — On désignait sous ce nom une redevance féodale à laquelle certains vassaux étaient astreints envers leur seigneur. Voy. RONCIN DE SERVICE.

ROUTES. — Voy. VOIES PUBLIQUES.

ROUTIERS. — Brigands qui formaient des compagnies mercenaires sans ordre ni discipline. Du Cange (v° *Rumpere*) prétend que le nom de *ruptarii* (*routiers*) venait de ce que ces soldats n'étaient primitivement que des paysans habitués à labourer la terre (*quod terram aratro proscinderent seu dirumperent*). Marca, dans son *Histoire de Béarn*, soutient que les *routiers* étaient des gens de guerre employés par les seigneurs, qui ne leur donnaient pas de solde, de telle sorte qu'ils pillaient et ravageaient le plat pays; il fait dériver leur nom du mot gaulois *rupta* ou *route*, qui signifiait une bande de soldats.

Cette opinion est de beaucoup la plus vraisemblable. En effet, on trouve souvent dans les poëmes du moyen âge le mot *route* employé dans le sens de troupe de soldats. Ainsi, dans Garin le Loherain,

LÀ VÉISIEZ LES *routes* ASSEMBLER.

(Consultez Raynouard, *Choix de poésies originales des troubadours*, t. V, p. 116, au mot *Rota*).

Sans insister davantage sur les étymologies très-diverses que l'on a données du mot *routiers*, il est certain qu'il désignait des bandes d'aventuriers qui jouèrent un grand rôle dans les guerres des XIIe, XIIIe et XIVe siècles. La royauté se servit utilement de ces troupes mercenaires pour soumettre les petits seigneurs féodaux. Cadoc, un des chefs des *routiers*, fut un des principaux capitaines de Philippe Auguste; mais, la guerre terminée, ces bandes mercenaires désolaient le pays. De là, les brigandages des grandes compagnies au XIVe siècle (voy. GRANDES COMPAGNIES). Du Guesclin en délivra la France; mais les *routiers* reparurent au commencement du XIVe siècle; enfin, Charles VII réussit par l'organisation d'une armée permanente, à délivrer la France de ces bandes de pillards. On trouvera de curieux détails sur les *routiers* du XIIIe siècle, dans un article publié par M. H. Gérand dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1re série, t. III, p. 417 et suiv. M. E. de Fréville a publié dans le même recueil une savante notice sur les *Grandes compagnies*

ROYAL DE BILLON. — Monnaie de billon qui datait du règne de Philippe le Bel.

ROYAL D'OR. — Monnaie d'or qui valait onze sous parisis. Il en est question pour la première fois sous le règne de Philippe le Bel. L'on frappa des *royaux d'or* jusqu'au règne de Charles VII.

ROYAL-ALLEMAND, ROYAL-CRAVATE ou CROATE, ROYAL-POLOGNE. — Régiments de cavalerie, organisés aux XVIIe et XVIIIe siècles, et composés en grande partie d'Allemands, de Croates, de Polonais. Ces régiments de cavalerie étrangère ont existé jusqu'à la Révolution.

ROYAL (Palais-). — Palais bâti par le cardinal de Richelieu et désigné d'abord sous le nom de *Palais-Cardinal*. Il prit le nom de *Palais-Royal* en 1643, lorsque la reine Anne d'Autriche en eut fait la résidence ordinaire de la cour. Voy. CARDINAL (Palais.)

ROYALES (Dynasties). — On distingue, dans l'ancienne monarchie, trois *dynasties royales* : 1° les Mérovingiens (voy. MÉROVINGIENS); 2° les Carlovingiens (752-987); 3° les Capétiens (908-1789). Pour les deux dernières *dynasties*, voy. les tableaux ci-joints, qui présentent la filiation des rois carlovingiens et capétiens.

Digitized by Google

TABLEAU

DE LA DYNASTIE ROYALE DES CARLOVINGIENS DE FRANCE.

PÉPIN LE BREF (752-768).

CHARLEMAGNE, (768-814). — CARLOMAN, (768-771).

LOUIS Ier LE DÉBONNAIRE (814-840).

CHARLES LE CHAUVE (840-877).

LOUIS II LE BÈGUE (877-879).

LOUIS III, (879-882). — CARLOMAN, (879-884). — CHARLES LE SIMPLE, (893-923).

LOUIS IV D'OUTRE-MER (936-954).

LOTHAIRE (954-986).

LOUIS V LE FAINÉANT (986-987).

TABLEAU DE LA DYNASTIE ROYALE DES CAPÉTIENS.

ROBERT LE FORT, comte d'Anjou, + 866.

EUDES (R. 887-898). — ROBERT (R. 922-923).

HUGUES LE GRAND, duc de France, + 969.

HUGUES CAPET (R. 987-996).

ROBERT (996-1031).

HENRI Ier (1031-1060).

PHILIPPE Ier (1060-1108).

LOUIS VI (1108-1137).

LOUIS VII (1137-1180).

PHILIPPE II AUGUSTE (1180-1223).

LOUIS VIII (1223-1226).

LOUIS IX ou SAINT-LOUIS (1226-1270).

PHILIPPE III LE HARDI (1270-1285).

PHILIPPE IV LE BEL (1285-1314).

LOUIS X LE HUTIN, (1314-1316). — PHILIPPE V LE LONG, (1316-1322). — CHARLES IV LE BEL, (1322-1328).

Digitized by Google

SUITE DU TABLEAU DE LA DYNASTIE DES CAPÉTIENS.

BRANCHE DES VALOIS.

PHILIPPE VI DE VALOIS (1328-1350).
|
JEAN LE BON (1350-1364).
|
CHARLES V (1364-1380).
|
CHARLES VI (1380-1422).
|
CHARLES VII (1422-1461).
|
LOUIS XI (1461-1483).
|
CHARLES VIII (1483-1498).

BRANCHE DES VALOIS-ORLÉANS.

LOUIS XII (1498-1515).

BRANCHE DES VALOIS-ORLÉANS-ANGOULÊME.

FRANÇOIS Ier (1515-1547).
|
HENRI II (1547-1559).
|
FRANÇOIS II, (1559-1560). — CHARLES IX, (1560-1574) — HENRI III, (1574-1589).

BRANCHE DES BOURBONS.

HENRI IV (1589-1610).
|
LOUIS XIII (1610-1643).
|
LOUIS XIV (1643-1715).
|
LOUIS DAUPHIN (+ 1711).
|
LOUIS DUC DE BOURGOGNE (+ 1712).
|
LOUIS XV (1715-1774).
|
LOUIS DAUPHIN (+ 1765)
|
LOUIS XVI (1774-1793). — LOUIS XVIII (1814-1824). — CHARLES X (1824-1830).

BRANCHE DES BOURBONS-ORLÉANS.

LOUIS-PHILIPPE (R. 1830-1848).

ROYAUTÉ (Insignes de la). — Les insignes de la *royauté* sous la première race, étaient d'abord la longue chevelure que les Mérovingiens pouvaient seuls laisser flotter sur leurs épaules. Dans la suite les Mérovingiens adoptèrent une partie des insignes des empereurs romains; ils leur empruntèrent le *nimbe*, ou cercle lumineux (voy. NIMBE), le diadème, ou couronne radiée, et le bâton consulaire

Digitized by Google

surmonté d'une figure d'aigle. Le sceptre le plus ancien que l'on ait conservé, et qui est connu sous le nom de *sceptre du roi Dagobert*, n'est pas autre chose que ce bâton consulaire. Le siége appelé *trône de Dagobert*, n'est qu'une chaire curule. Charlemagne, après son couronnement comme empereur d'Occident, adopta la couronne fermée surmontée d'une croix, et le globe également surmonté d'une croix.

La *main de justice* se trouve pour la première fois sous la troisième race. Celle qui servait au sacre des rois était représentée avec trois doigts ouverts, le pouce, l'index et le doigt du milieu, et les deux autres fermés. Les anciens vêtements des rois furent aussi empruntés aux Romains. Lorsque Clovis eut reçu de l'empereur Anastase le titre de consul, il se revêtit, dit Grégoire de Tours, d'une tunique de pourpre et d'une chlamyde. Les monuments primitifs représentent les rois portant sur leur tunique des ceintures qui sont quelquefois enrichies d'ornements et même de pierres précieuses. Le manteau royal que les rois portèrent dans la suite, rappelait la pourpre des consuls et des empereurs.

RU DU BASTON. — Redevance qui se payait en poules. Dans les *Ordonnances des rois de France* (t. IV, p. 298, art. 26), il est question de ce droit; mais le passage a été altéré. On y lit. « Nons ne porrons par quelque nécessité que ce soit pranre geline, poulailles ne avoir *ru de bascon* en ladicte ville. » Il faut lire *ru de baston*. Voy. du Cange, v° *Rova*.

RUBRIQUES. — Explication des usages et cérémonies qui se trouvent dans les anciens livres. Le nom de *rubriques* vient de ce qu'elles sont écrites ou imprimées en lettres rouges pour les distinguer du texte même du livre qui est en caractères noirs.

RUELLE. — On donnait ce nom, au XVIIe siècle, aux alcôves dans lesquelles on plaçait les lits. Il était d'usage de recevoir dans ces *ruelles* élégantes un cercle de beaux esprits. Les précieuses avaient adopté cette coutume, et on nommait *alcovistes* ceux qui fréquentaient leurs *ruelles*. Boileau fait allusion à cet usage, lorsqu'il dit (*Art poétique*, chap. IV) :

Que de son nom chanté par la bouche des belles
Benserade, en tous lieux, amuse les *ruelles*.

RUES. — Les *rues* des villes ne commencèrent à être pavées qu'à la fin du XIIe siècle. Antérieurement on semait du foin et de la paille dans certaines *rues*, et quelques-unes, comme la *rue* du *Fouarre* à Paris, en ont tiré leur nom. Ce fut Philippe Auguste qui, de concert avec le prévôt de Paris et les principaux bourgeois de cette ville, fit paver les places et les *rues* de Paris. Les *rues* des anciennes villes sont la plupart mal alignées et même tortueuses. Souvent les maisons y font saillie sur la voie publique. On a cherché à expliquer le défaut d'alignement, en disant qu'il était plus facile à la bourgeoisie de se défendre dans les *rues* tortueuses et d'y arrêter la cavalerie féodale. Le même motif faisait placer des chaînes à l'entrée des *rues*. Quoi qu'il en soit de ces explications, il est certain que l'on ne commença à s'occuper des alignements qu'au XVIIe siècle. Henri IV rendit un premier édit en 1607. Mais ce fut surtout Louis XIV qui fit faire quelques progrès à cette partie de l'administration si importante pour la beauté et la salubrité des villes. Les trésoriers de France (voy. ce mot) furent chargés de donner les alignements dans les villes où ils avaient juridiction; à leur défaut, ce droit appartenait aux juges de police.

A Paris, le lieutenant de police avait la voirie dans ses attributions. Le journal d'Olivier d'Ormesson prouve que, dès l'année 1665, Colbert s'occupait de faire enlever les escaliers extérieurs et les saillies des maisons qui obstruaient, à Paris, la voie publique. Mais ce ne fut qu'en 1693 qu'une ordonnance royale généralisa ces mesures. Elle défendait « à tous particuliers, maçons et ouvriers de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtiments; élever aucun pan de bois, balcons ou auvents cintrés; établir travaux de maréchaux, pieux et barrières, étais, sans avoir pris les alignements et permissions nécessaires des trésoriers de France, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende.» La même ordonnance interdisait l'établissement d'enseignes, marches, auvents, portes, etc., faisant saillie sur la voie publique. Des ordonnances des trésoriers de France, en date du 8 juillet 1735, du 21 octobre 1746, du 11 mars 1748; divers arrêts du conseil et déclarations royales du 27 février 1765, du 1er septembre 1779, du 10 avril 1783, du 25 août 1784, confirmèrent complètement ces dispositions.

La révolution ayant fait disparaître les trésoriers de France, la petite voirie, chargée des alignements, constructions sur la voie publique, saillies, démolition des bâtiments élevés le long des *rues*, etc., fut attribuée à l'administration municipale (lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791). La grande voirie fut confiée à l'administration départementale, et s'occupa

Digitized by Google

des constructions, démolitions, alignements, saillies sur les *rues* servant de grandes routes (lois du 22 septembre 1789 et du 7 octobre 1790). Telle est encore aujourd'hui l'organisation administrative pour l'alignement des *rues*. Depuis cinquante ans, on a rectifié l'alignement des *rues* dans la plupart des grandes villes, et surtout à Paris; on a remplacé des voies étroites, tortueuses, sales, par de vastes *rues* où l'air circule plus librement, et où des trottoirs assurent aux piétons une circulation plus facile et plus sûre. Malgré les regrets de quelques amateurs des constructions bizarres du moyen âge, on ne peut qu'applaudir à ce progrès de la civilisation. Les *rues* y ont gagné en beauté, en propreté et en salubrité.

Depuis 1728, l'usage adopté depuis longtemps en Italie d'indiquer par une plaque le nom des *rues*, a été introduit en France. Cette innovation fut due au lieutenant de police Héraut. Il fit mettre, dans chaque *rue* de Paris, deux feuilles de ferblanc, sur lesquelles le nom de la *rue* fut inscrit en gros caractères noirs.

RURALE (Somme). — Voy. SOMME RURALE.

S

SABBAT. — Ce mot désigne tantôt le jour de repos chez les juifs (voy. JUIFS), tantôt une assemblée nocturne où l'on suppose que les sorciers se rendent. On trouve dans le procès des Vaudois d'Arras, en 1460, des détails sur le *sabbat*. D'après la déclaration de l'inquisiteur, les sorciers et sorcières frottaient leurs mains et un petit bâton d'un onguent que le diable leur avait donné, puis, à cheval sur le bâton, ils s'envolaient dans les airs jusqu'au lieu du *sabbat*. Là ils trouvaient des tables chargées de vins et de viandes, et un diable sous forme de bouc, de chien, de singe et quelquefois d'homme. Ils rendaient hommage au diable et lui donnaient leurs âmes ou au moins une partie de leur corps; ils crachaient sur la croix, et, après avoir bu et mangé, se livraient aux plus sales débauches. Les tortures arrachèrent aux malheureux accusés de sorcellerie des dépositions qui confirmaient ces détails, et un grand nombre d'entre eux périrent dans les flammes. Jusqu'au XVIIe siècle, on trouve des procès de sorcellerie. En 1611, le curé provençal Gauffridi fut condamné à être brûlé vif, pour ce prétendu crime. Papon raconte, dans son *Histoire de Provence* (t. IV, p. 430), que ce drame lugubre fut égayé par un incident étrange : « Le procès, dit-il, contenait beaucoup de dépositions sur le pouvoir des démons. Plusieurs témoins assuraient qu'après s'être frotté d'une huile magique, Gauffridi se transportait au *sabbat* et revenait ensuite dans la chambre par le tuyau de la cheminée. Un jour qu'on lisait cette procédure au parlement d'Aix, et que l'imagination des juges était affectée par le long récit de ces événements surnaturels, on entend dans la cheminée un bruit extraordinaire qui se termine tout à coup par l'apparition d'un grand homme noir, qui secoue la tête. Les juges crurent que c'était le diable qui venait délivrer son élève, et ils s'enfuirent tous, à l'exception du conseiller Thoron, rapporteur, qui se trouvant malheureusement embarrassé dans le bureau ne put les suivre. Effrayé de ce qu'il voyait, le corps tremblant, les yeux égarés, et faisant beaucoup de signes de croix, il porte à son tour l'effroi dans l'âme du prétendu démon, qui ne savait d'où venait le trouble du magistrat. Revenu de son embarras, il se fit connaître : c'était un ramoneur, qui, après avoir ramoné la cheminée de MM. des comptes, dont le tuyau joignait celle de la Tournelle, s'était mépris, et était descendu dans la chambre du parlement. »

SABBATINE. — Thèse que l'on soutenait le samedi, sans grande solennité et pour se préparer à l'épreuve des autres thèses. Voy. THÈSES.

SABLIER. — Espèce d'horloge qui mesure le temps par la chute d'une certaine quantité de sable. Les moines se servaient pendant le moyen âge de *sabliers* pour régler les heures des offices.

SABRE. — Arme qui paraît remonter à une très-haute antiquité. Polybe parlant des armes des Gaulois indique qu'ils se servaient d'une espèce de *sabre*. Cependant on regarde généralement l'arme recourbée, désignée sous le nom de *sabre*, comme d'origine orientale et comme n'étant devenue d'un usage général qu'à la suite des croisades. Depuis cette époque, on a toujours employé le *sabre* dans les armées françaises, mais le modèle en a plusieurs fois varié. La cavalerie se sert

Digitized by Google

aujourd'hui d'un *sabre* à lame légèrement cambrée, et propre à pointer aussi bien qu'à sabrer. L'infanterie s'est servie pendant longtemps d'un *sabre*, appelé *briquet*, à lame plate et légèrement recourbée ; mais, depuis 1831, le *sabre-briquet* a fait place au *sabre-poignard*.

SACERDOCE. — Dignité de prêtre. Voy. CLERGÉ, ÉVÊQUE, PAPAUTÉ, RITES ECCLÉSIASTIQUES.

SACHETS, SACHÈTES. — Religieux et religieuses dont la robe avait la forme d'un sac. Voy. SACS (Frères).

SACQUEBUTE. — Instrument de musique à vent; espèce de trompette harmonique que l'on nomme aussi *trombone*. Au moyen d'un anneau, le corps ou tuyau de cet instrument s'allonge et se raccourcit à volonté; ce qui produit les différents tons.

SACRAMENTAIRES. — Hérétiques du XVIe siècle qui niaient la présence réelle dans l'eucharistie. Les *sacramentaires* eurent pour chefs Zwingle et Calvin, et se confondirent en France avec les protestants. Voy. PROTESTANTISME et PROTESTANTS.

SACRE. — Cérémonie ecclésiastique par laquelle on consacre un évêque ou un roi. Il a été question ailleurs du *sacre* des évêques (voy. ÉVÊQUE). Je ne parlerai ici que du *sacre* des rois. Pépin le Bref est le premier roi de France dont le *sacre* soit constaté. La tradition du *sacre* de Clovis par saint Remi ne repose sur aucun document authentique.

Origine du sacre. — Lorsqu'en 752, Pépin le Bref eut enfermé dans un cloître le dernier mérovingien Childéric III, il se fit *sacrer* dans la cathédrale de Soissons par saint Boniface, archevêque de Mayence. Deux ans après, le pape Étienne II étant venu en Gaule, Pépin le Bref se fit de nouveau *sacrer* par lui, ainsi que ses deux fils Charles et Carloman. Charlemagne se fit oindre de l'huile sainte par tout le corps, depuis la tête jusqu'aux pieds (Martène, *De antiquis ecclesiæ ritibus*, II, 568). Depuis cette époque tous les rois de France se sont fait *sacrer*, à l'exception de Louis XVIII et de Louis-Philippe. Les premiers capétiens, de Hugues Capet à Philippe Auguste, prirent même la précaution de faire *sacrer* leur fils aîné de leur vivant, afin de donner à leur dynastie encore mal affermie un prestige religieux. Le procès-verbal d'un de ces *sacres*, celui de Philippe Ier (1059), est parvenu jusqu'à nous. C'est le premier document de cette nature que nous possédions. Il mérite d'être cité.

Procès-verbal du sacre de Philippe Ier:

« L'an de l'incarnation du Seigneur 1059, la trente-deuxième année du roi Henri, le dixième jour avant les calendes de juin (23 mai), le roi Philippe fut *sacré* par l'archevêque de Reims Gervais, dans la grande église, devant l'autel Sainte Marie, avec les cérémonies suivantes : la messe commencée, avant qu'on lût l'épître, l'archevêque se tourna vers le roi, et lui exposa la foi catholique, s'enquérant de lui s'il y croyait et la voulait défendre. Sur sa réponse affirmative, on lui apporta sa profession de foi; il la prit, et, quoiqu'il n'eût encore que sept ans, il la signa. Cette profession de foi était ainsi conçue : « Moi, Philippe, devant bientôt, par la « grâce de Dieu, devenir roi des Français, « au jour de mon *sacre*, je promets, en « présence de Dieu et de ses saints, de « conserver à chacun de vous, mes su- « jets, le privilége canonique, la loi et la « justice qui sont dues, et, Dieu aidant, « autant qu'il me sera possible, je m'at- « tacherai à les défendre avec le zèle « qu'un roi doit montrer dans ses États, « en faveur de chaque évêque et de l'église « à lui commise; nous accorderons aussi, « de notre autorité, au peuple confié à « nos soins, une dispensation de la jus- « tice conforme à ses droits. »

« Cela fait, il remit sa profession de foi entre les mains de l'archevêque en présence de..... (suivent les noms de cinquante-trois archevêques, évêques ou abbés). Prenant le bâton de Saint-Remi, l'archevêque expliqua avec douceur et mansuétude, comment c'était à lui par-dessus tous qu'appartenaient l'élection et la consécration du roi, depuis que Saint-Remi avait baptisé et consacré le roi Clovis. Il expliqua comment le pape Hormisdas avait donné à saint Remi, et le pape Victor à lui, Gervais, et à son église le droit de consacrer par ce bâton, ainsi que la primatie de toute la Gaule. Alors, du consentement de son père Henri, il élut Philippe roi. Il avait été soutenu que le *sacre* pouvait se faire sans l'assentiment du pape, néanmoins les légats du saint-siége, pour faire honneur au prince Philippe, et lui témoigner leur affection, assistèrent à cette cérémonie. Après eux, vinrent les archevêques et évêques, les abbés et les clercs, ensuite Guy, duc d'Aquitaine (Suivent les noms de seize grands feudataires, présens soit en personne, soit par leurs envoyés); ensuite les chevaliers et le peuple, tant les grands que les petits, qui, d'une voix unanime, donnèrent leur consentement et leur approbation, et s'écrièrent par trois fois : *Nous approuvons, nous*

Digitized by Google

voulons qu'il en soit ainsi. Alors Philippe rendit, à l'exemple de ses prédécesseurs, une ordonnance concernant les biens de Sainte-Marie, le comté de Reims, et les terres de Saint-Remi et les autres abbayes. Il la scella et la signa.

« L'archevêque signa également. Le roi Philippe l'établit grand chancelier, comme les rois ses prédécesseurs l'avaient fait pour les prédécesseurs de Gervais, et l'archevêque le sacra roi. L'archevêque étant retourné à son siége et s'étant assis, on apporta le privilége que lui avait accordé le pape Victor, et il en fit lecture en présence des évêques. Toutes ces choses se passèrent avec la dévotion et la joie la plus vive, sans aucun trouble, sans aucune opposition, ni aucun dommage pour l'État. L'archevêque Gervais accueillit tous les assistants avec bienveillance, et les entretint largement à ses propres frais, quoiqu'il ne le dût à personne, si ce n'est au roi; mais il le faisait pour l'honneur de son église et par générosité. » (*Collect. des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, publiée par M. Guizot, t. VII, p. 89-92).

Cérémonies du sacre d'après les anciens rituels. — Les rituels primitifs ont conservé les cérémonies du *sacre* qui restèrent à peu de chose près les mêmes jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. L'*ordonnance à enoindre et couronner le roy*, écrite du temps de saint Louis, et publiée dans le *Cérémonial français* de Th. Godefroy et dans l'*Alliance chronologique* de Labbe, dit que l'archevêque de Reims doit prendre la sainte ampoule des mains de l'abbé de Saint-Remi et promettre qu'il la rendra. On plaçait sur l'autel la couronne, l'épée, les éperons, le sceptre, la main de justice, les chausses de soie violette brodées de fleurs de lis d'or, et la *cotte* (robe) de même étoffe et même couleur, *faite en manière de tunique dont les sous-diacres sont vêtus à la messe*. On verra plus loin que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle le roi se revêtait au *sacre* d'un costume presque sacerdotal. Le chambrier, d'après l'ancien cérémonial, recevait cette tunique des mains de l'abbé de Saint-Denis pour en revêtir le roi; la main droite sortait par l'ouverture de la tunique, de la gauche le roi relevait ce vêtement *comme la chasuble d'un prêtre*.

Reims lieu ordinaire du sacre. — Le *sacre* avait ordinairement lieu à Reims. Cependant Henri IV fut sacré à Chartres, parce que la ville de Reims était alors au pouvoir de la Ligue. Afin d'exposer en détail les cérémonies du *sacre*, nous citerons le récit circonstancié du *sacre* de Louis XVI tiré de la *Correspondance secrète* de son règne.

Récit du sacre de Louis XVI. — « Tout étant disposé pour donner à la cérémonie du *sacre* l'éclat et la pompe convenables, le dimanche 11 juin 1774, dès les six heures du matin, les chanoines tous en chape, arrivèrent dans le chœur, se placèrent dans les hautes stalles, et furent bientôt suivis de l'archevêque de Reims, des cardinaux et prélats invités, des ministres, des maréchaux de France, des conseillers d'État et des députés des différentes compagnies. Chacun prit sans confusion la place qui lui avait été marquée. Vers les six heures et demie, les pairs laïques (voy. PAIRS) arrivèrent au palais archiépiscopal. Monsieur représentait le duc de Bourgogne, M. le comte d'Artois celui de Normandie, et M. le duc d'Orléans celui d'Aquitaine. Le reste des anciens pairs de France, les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne, furent représentés par le duc de Chartres, le prince de Condé et le duc de Bourbon, qui portaient les couronnes de comte. Les pairs ecclésiastiques (voy. PAIRS, p. 921, 1re col.), pendant toute la cérémonie, restèrent en chape et en mitre.

Deux pairs ecclésiastiques vont chercher le roi. — « Sur les sept heures, l'évêque-duc de Laon et l'évêque-comte de Beauvais partirent en procession pour aller chercher le roi. Ces deux prélats vêtus de leurs habits pontificaux, et ayant des reliquaires pendus à leur cou, étaient précédés de tous les chanoines de l'église de Reims, entre lesquels était la musique. Le chantre et le sous-chantre marchaient après le clergé, et devant eux le marquis de Dreux, grand-maître des cérémonies, qui précédait immédiatement les évêques duc de Laon et comte de Beauvais. Ils passèrent par une galerie couverte, et arrivèrent à la porte du roi, qu'ils trouvèrent fermée, suivant un usage qui remonte aux temps les plus anciens. Le chantre y frappe de son bâton; aussitôt le grand chambellan, sans ouvrir, lui dit: *Que demandez-vous?* — *Nous demandons le roi*, répond le principal pair ecclésiastique. — *Le roi dort*, réplique le grand chambellan. Alors le grand chantre recommence à frapper, et l'évêque continue à demander le roi, et la même réponse lui est donnée. Enfin, à la troisième fois, le chantre ayant encore frappé, et le grand chambellan répété que le roi dort, le pair ecclésiastique qui a déjà porté la parole, dit ces mots qui lèvent tout obstacle: *Nous demandons Louis XVI que Dieu nous a donné pour roi*. Aussitôt les portes de la chambre s'ouvrent, et une autre scène

Digitized by Google

commence. Le grand maître des cérémonies conduit les évêques auprès de Sa Majesté couchée sur un lit de parade; ils la saluent très-profondément. Le monarque est revêtu d'une longue camisole cramoisie, garnie de galons d'or, et ouverte, ainsi que la chemise, aux endroits où Sa Majesté doit recevoir les onctions. Par-dessus cette camisole, le roi a une longue robe d'étoffe d'argent, et sur la tête une toque de velours noir garnie d'un cordon de diamants, d'une plume et d'une double aigrette blanche. Le pair ecclésiastique présente l'eau bénite au roi, et dit l'oraison suivante: « Dieu tout-puis-« sant et éternel, qui avez élevé à la royauté « votre serviteur Louis, accordez-lui de « procurer le bien de ses sujets dans le « cours de son règne, et de ne jamais s'é-« carter des sentiers de la justice et de la « vérité. » Cette oraison achevée, les deux évêques prirent Sa Majesté, l'un par le bras droit, l'autre par le bras gauche, et, l'ayant soulevée de dessus son lit, ils la conduisirent processionnellement à l'église, par la galerie couverte et dans le plus pompeux cortége, en chantant certaines prières.

La sainte ampoule est apportée de l'abbaye de Saint-Remi à la cathédrale. — « Le roi étant arrivé vers les sept heures à l'église et tout le monde ayant pris place, la sainte ampoule (voy. AMPOULE (sainte), ne tarda pas à arriver à la principale porte; elle avait été apportée de l'abbaye de Saint-Remi par le grand prieur en chape d'étoffe d'or, monté sur un cheval blanc de l'écurie du roi, couvert d'une housse d'argent richement brodée, et conduit par les rênes que tenaient deux maîtres palefreniers de la grande écurie. Le grand prieur était sous un dais de pareille étoffe, porté par quatre barons, dits chevaliers de la sainte ampoule, vêtus de satin blanc, d'un manteau de soie noire et d'une écharpe de velours blanc, garnie de franges d'argent, dont Sa Majesté les avait honorés et gratifiés; ils portaient la croix de chevaliers passée au cou et attachée à un ruban noir. Aux quatre coins du dais, on voyait, à cheval, les seigneurs nommés par le roi pour otages de la sainte ampoule, et qui étaient précédés chacun de leur écuyer portant un guidon chargé d'un côté des armes de France et de Navarre, et de l'autre de celles de leurs maisons. Les otages ayant prêté serment sur le livre des Évangiles et juré entre les mains du prieur, en présence des officiers du bailliage de l'abbaye, qu'il ne serait fait aucun tort à la sainte ampoule, pour la conservation de laquelle ils s'engagèrent à exposer leur vie, s'étaient en même temps constitués *pleiges* (cautions), et avaient déclaré qu'ils demeureraient en otage jusqu'au retour de la sainte ampoule Par une suite de ce qui se pratique en pareilles circonstances, ils requirent néanmoins qu'il leur fût permis de l'accompagner, et *pour grande sûreté et conservation d'icelle*, sous le même cautionnement; ce qu'on leur avait accordé.

L'archevêque reçoit la sainte ampoule des mains du prieur de l'abbaye de Saint-Remi. — « L'archevêque de Reims ayant été averti par le maître des cérémonies de l'arrivée de la sainte ampoule, alla aussitôt la recevoir à la porte de l'église. En la remettant entre ses mains, le grand prieur, suivant l'usage, lui adressa ces paroles : « Je vous confie, monseigneur, « ce précieux trésor envoyé du ciel au « grand saint Remi pour le sacre de Clovis « et des rois ses successeurs; mais je « vous supplie, selon l'ancienne coutume, « de vous obliger de me la remettre entre « les mains après le *sacre* de notre roi « Louis XVI. » L'archevêque, conformément à la coutume, fait le serment exigé, conçu en ces termes : « Je reçois avec « respect cette sainte ampoule, et vous « promets, foi de prélat, de la remettre « entre vos mains, la cérémonie du *sacre* « achevée. » En disant ces mots, le cardinal de La Roche-Aymon prit la fiole, rentra dans le chœur et la déposa sur l'autel. Quelques instants après, il s'approcha du roi, dont il reçut le serment appelé de protection pour toutes les églises sujettes de la couronne, promesse que Sa Majesté fit assise et couverte. « Je pro-« mets, dit le roi, d'empêcher les per-« sonnes de tout rang de commettre des « rapines et des iniquités, de quelque na-« ture qu'elles soient. Je jure de m'appli-« quer sincèrement, et de tout mon pou-« voir, à exterminer de toutes les terres « soumises à ma domination les hérétiques « nommément condamnés par l'Église. »

Le roi présenté à l'assemblée par deux pairs ecclésiastiques. — « Après cette formule de serment, deux pairs ecclésiastiques présentent le roi à l'assemblée, et lui demandent si elle agrée Louis XVI pour roi de France. Un silence respectueux, disent les livres qui contiennent les détails de cette cérémonie, annonça le consentement général. L'archevêque de Reims présenta au roi le livre des Evangiles, sur lequel Sa Majesté posant les mains fit serment de maintenir et conserver les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, et de porter toujours la croix de ce dernier ordre attachée à un ruban de soie couleur de feu, de faire observer

Digitized by Google

l'édit contre les duels, sans avoir jamais aucun égard aux représentations des princes ou seigneurs qui pourraient intercéder en faveur des coupables. Lorsque le roi eut reçu pour la seconde fois l'épée de Charlemagne, il la déposa entre les mains du maréchal de Clermont-Tonnerre, faisant les fonctions de connétable, qui la tint la pointe levée pendant la cérémonie du *sacre* et du couronnement, ainsi qu'au festin royal. Pendant que le roi recevait et remettait cette épée de Charlemagne, on récita plusieurs oraisons. Dans l'une, on demandait à Dieu de répandre l'abondance et le bonheur sur toutes les classes de la nation pendant le règne qui s'ouvrait en ce moment.

Le roi reçoit les neuf onctions. — « Quand ces prières furent finies, le prélat officiant ouvrit la sainte ampoule, en fit tomber un peu d'huile, qu'il délaya avec l'huile bénite, appelée saint chrême. Le roi se prosterna devant l'autel sur un grand carreau de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, ayant le vieil archevêque-duc de Reims aussi prosterné à sa droite, et resta dans cette humble posture jusqu'à la fin des litanies chantées par quatre évêques alternativement avec le chœur. A la fin des litanies, l'archevêque de Reims se plaça sur son fauteuil, et le roi s'étant allé mettre à genoux devant lui, reçut les onctions sur le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les épaules, sur l'épaule droite, sur la gauche, à la jointure du bras droit, à celle du bras gauche. Dans le même temps, ce prélat récitait quelques oraisons, dont voici la substance : « Qu'il réprime les orgueil-« leux; qu'il soit une leçon pour les ri-« ches; qu'il soit charitable envers les « pauvres; qu'il soit le pacificateur des « nations. » Un peu plus bas on remarque, parmi ces oraisons, les paroles suivantes : « Qu'il n'abandonne point ses « droits sur les royaumes des Saxons, des « Merciens, des peuples du Nord et des « Cimbres. » Un auteur anonyme dit, que par les Cimbres on entend le royaume d'Angleterre, sur lequel nos rois se réservent expressément leurs droits incontestables depuis Louis VIII, auquel il fut déféré par la libre élection du peuple, qui avait chassé Jean sans Terre.

« Après les sept onctions, l'archevêque de Reims, aidé des évêques de Laon et de Beauvais, referma, avec des lacets d'or, les ouvertures de la chemise et de la camisole du roi, qui, s'étant levé, fut revêtu, par le grand chambellan, de la tunique, de la dalmatique et du manteau royal fourré et bordé d'hermine. Ces vêtements sont de velours violet, semés de fleurs de lis et de broderies d'or, et représentent les habits de sous-diacre, de diacre et de prêtre; symbole par lequel le clergé cherche sans doute à prouver qu'il est uni à la puissance royale. Le roi se remit ensuite à genoux devant l'archevêque officiant, qui lui fit la huitième onction sur la paume de la main droite, et la neuvième et dernière sur celle de la main gauche; puis il mit un anneau au quatrième doigt de la main droite, comme signe représentatif de la toute-puissance, et de l'union intime qui régnera désormais entre le roi et son peuple. L'archevêque prit alors sur l'autel le sceptre royal, et le mit dans la main droite du roi, et ensuite la main de justice qu'il mit dans la main gauche. Le sceptre est d'or émaillé garni de perles orientales; il peut avoir six pieds de haut : Charlemagne y est représenté en relief, le globe en main, assis sur une chaise ornée de deux lions et de deux aigles. La main de justice est un bâton d'or massif, haut seulement d'un pied et demi, garni de rubis et de perles, et terminé par une main d'ivoire, ou plutôt de corne de licorne; il y a de distance en distance trois cercles à feuillage tout brillants de perles, de grenats et d'autres pierres précieuses.

Couronnement du roi. — « Voici cependant un moment où le clergé cesse de s'attribuer le droit de conférer au roi la toute-puissance. M. le garde des sceaux de France, faisant les fonctions de chancelier, monta à l'autel, et s'étant placé du côté de l'Évangile, le visage tourné vers le chœur, il appela les pairs pour le couronnement de la manière suivante : *Monsieur, qui représentez le duc de Bourgogne, présentez-vous à cet acte*, etc. Les pairs s'étant approchés du roi, l'archevêque de Reims prit sur l'autel la couronne de Charlemagne, apportée de Saint-Denis, et la posa sur la tête du roi. Aussitôt les pairs ecclésiastiques et laïques y portèrent la main pour la soutenir : allégorie vraiment noble et expressive, mais qui serait bien plus juste, si des délégués du peuple soutenaient aussi cette couronne, par le même esprit allégorique. On emploie, dans l'une des oraisons récitées en cet instant, une expression orientale qui a beaucoup d'énergie : « Que « le roi, y dit-on, ait la force du rhino-« céros, et qu'il chasse devant lui, comme « un vent impétueux, les nations enne-« mies jusqu'aux extrémités de la terre. » La couronne de Charlemagne, qui se conserve dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis, est d'or et enrichie de rubis et de saphirs; elle est doublée d'un bonnet de

Digitized by Google

satin cramoisi brodé en or, et surmontée d'une fleur de lis d'or, couverte de trente-six perles orientales.

Intronisation. — « Après toutes ces cérémonies, l'archevêque-duc de Reims prit le roi par le bras droit, et, suivi des pairs et de tous les grands officiers de la couronne, il le conduisit au trône élevé sur le jubé où il le fit asseoir, en récitant les prières de l'intronisation. En achevant les oraisons prescrites pour la circonstance, le prélat quitta sa mitre, fit une profonde révérence au roi, le baisa, en disant : *Vivat rex in æternum!* (Vive le roi à jamais!) les autres pairs ecclésiastiques et laïques baisèrent aussi Sa Majesté l'un après l'autre, et, dès qu'ils furent remis à leur place, on ouvrit les portes de l'église. Le peuple y entra en foule, et dans l'instant fit retentir les voûtes des exclamations de *Vive le roi!* que répéta en écho la multitude des assistants, dont toute l'enceinte du chœur était remplie en amphithéâtre. Tandis que tout retentissait des cris de joie, les oiseleurs, selon un usage très ancien, lâchèrent dans l'église une multitude d'oiseaux, qui par le recouvrement de leur liberté, signifiaient l'effusion des grâces du monarque sur le peuple, et que jamais les hommes ne sont plus véritablement libres que sous le règne d'un prince éclairé, juste et bienfaisant. »

SACRE DE NAPOLÉON Ier. — Napoléon Ier rétablit le *sacre*. Le pape Pie VII le sacra, le 2 décembre 1804, dans la cathédrale de Paris. Les ornements adoptés pour le *sacre* de l'empereur, furent la couronne d'or ouverte, formée de feuilles de laurier, l'épée à poignée d'or, enrichie de diamants, attachée à une écharpe blanche, portée en ceinturon et ornée de crépines d'or, la main de justice d'or, le sceptre aussi d'or surmonté d'un aigle, et l'anneau. L'habillement de l'empereur au *sacre*, consistait en culotte et bas de soie blancs, souliers blancs brodés d'or, tunique de soie blanche brodée et ornée au bas de crépines d'or, manteau à longue queue, tombant sur les épaules et la poitrine; ce manteau était de velours pourpre, semé d'abeilles d'or, brodé à l'entour et doublé d'hermine; gants blancs brodés d'or et cravate en dentelle. L'empereur rétablit aussi un usage qui avait été abandonné en France depuis Marie de Médicis. L'impératrice Joséphine fut *sacrée* le même jour par le pape Pie VII et couronnée par Napoléon. Elle avait pour costume une robe de soie blanche sans queue, brodée et ornée de crépines, comme la tunique de l'empereur, garnie en haut de dentelles relevées, ceinture blanche brodée d'or tombant par-devant; manteau attaché sur les épaules et à longue queue, de la même couleur et broderie que celui de l'empereur. Ses ornements particuliers furent l'anneau, le manteau et la couronne d'or enrichie de pierreries. L'empereur prononça le serment suivant : « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'inviolabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu d'une loi; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur, et de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. » Ainsi que cela se pratique en pareil cas, on frappa des médailles, en bronze, en argent et en or. Les médailles de toutes les dimensions frappées à cette occasion, portent d'un côté l'effigie de l'empereur couronné de lauriers, avec la légende : NAPOLÉON, EMPEREUR. On voit, de l'autre, Napoléon en pied, vêtu à la romaine, le sceptre à la main, élevé sur un bouclier que portent deux figures, l'une vêtue de la toge, et l'autre portant le costume gaulois. La légende est : LE SÉNAT ET LE PEUPLE.

SACRE DE CHARLES X. — Le dernier *sacre* a été celui de Charles X, le 29 mai 1825. On reproduisit avec une grande magnificence les anciennes cérémonies du *sacre*, mais on modifia la formule du serment, pour le mettre en harmonie avec les nouvelles institutions de la France. Voici la nouvelle formule qui fut alors adoptée : « En présence de Dieu, je promets à mon peuple de maintenir et d'honorer notre sainte religion, comme il appartient au roi très-chrétien et au fils aîné de l'Église; de rendre justice à tous mes sujets, enfin de gouverner conformément aux lois du royaume et à la charte constitutionnelle; qu'ainsi Dieu me soit en aide, et le saint Évangile. »

SACRE DES SEIGNEURS FÉODAUX.— Plusieurs exemples prouvent que les cérémonies analogues au *sacre* avaient lieu pour quelques seigneurs féodaux; ainsi on trouve dans les anciens rituels les détails du couronnement du duc de Normandie. C'était une véritable intronisation qui est appelée, au moyen âge, *le mystère du duc de Normandie*. Ces cérémonies furent renouvelées, lorsqu'en 1465, Charles, frère de Louis XI, obtint le duché de Normandie.

Digitized by Google

Les cérémonies du *sacre* ont été exposées dans un grand nombre d'ouvrages. On pourra consulter le *Cérémonial français*, par Th. Godefroy, 2e édit, 2 vol. in-fol.; *l'Ordre et les cérémonies du sacre et couronnement du très-chrétien roi de France*, latin et français, par René Benoist, Angevin; Paris, 1575, in-12; *Cérémonies observées au sacre et couronnement du très-valeureux Henri IV, roi de France;* Paris, 1610, in-12; *les Cérémonies du sacre et couronnement du très-chrestien roy de France et de Navarre, Louis XIII;* Paris, 1616, in-12; *la pompeuse et magnifique cérémonie du sacre du roi Louis XIV, représentée au naturel*, in-fol.; cet ouvrage ne consiste qu'en trois planches gravées représentant les trois principales scènes du sacre; Menin, *Traité historique et chronologique du sacre et couronnement des rois et reines de France;* Paris, 1723, in-12; *les Cérémonies du sacre de Louis XV*, grand in-folio; *Cérémonial du sacre des rois de France*, précédé d'un discours sur l'ancienneté de cet acte (par Alletz); Paris, 1775, in-8; *Lettre sur la sainte ampoule et sur le sacre de nos rois*, par Pluche; Paris, 1775; *Sacre et couronnement de Louis XVI, roi de France et de Navarre*, etc., enrichi de figures; Paris, 1775, in-8; *Cérémonial des sacres et couronnement de l'empereur Napoléon Ier et de l'impératrice Joséphine; Des cérémonies du sacre* ou *Recherches historiques et critiques sur les mœurs, les coutumes, les institutions et le droit public des Français dans l'ancienne monarchie*, par C. Leber; Paris, 1825; *Du sacre des rois de France et des rapports de cette cérémonie avec la constitution de l'Etat aux divers âges de la monarchie*, par M. Clausel de Coussergues; Paris, 1825, in-8.

SACRIFICES HUMAINS. — Les *sacrifices humains* étaient usités chez les Gaulois. Les druides, leurs prêtres, entassaient quelquefois les victimes humaines dans un colosse d'osier qui était livré aux flammes. Les Romains, maîtres de la Gaule, prohibèrent les *sacrifices humains*. On les vit reparaître après l'invasion des barbares. Procope (livre II, chap. XXV, de la *Guerre des Goths*), rapporte que les Francs, même après leur conversion au christianisme, avaient conservé beaucoup de leurs anciennes coutumes païennes: « Ils immolent, dit-il, des victimes humaines et font d'autres sacrifices impies pour découvrir l'avenir. » Mais bientôt le christianisme triompha de ces mœurs barbares et à partir de la fin du VIe siècle, il n'est plus question, dans notre histoire, des *sacrifices humains*.

SACRILÈGE. — Les anciennes lois de la France mettaient le *sacrilège* au nombre des crimes de lèse-majesté divine au second chef. Fleury (*Institut. au droit ecclés.*, ch. XIII) définit ainsi le sacrilège: « Une action faite au mépris de la religion, comme la profanation de la sainte eucharistie, des saintes huiles, des vaisseaux ou vases sacrés, des églises, des cimetières; la violation des franchises des lieux saints dans les pays où elles sont encore observées; le vol ou l'usurpation des biens consacrés à Dieu, les violences commises contre les clercs et les religieux. Le *sacrilége* se trouve souvent joint avec le sortilége et les maléfices de ceux qui prétendent avoir commerce avec les démons, pour deviner les choses cachées ou futures, donner de l'amour ou d'autres maladies, ou nuire autrement à leurs ennemis. Là se rapportent la magie, l'astrologie judiciaire, la chiromancie, et toutes les autres espèces de divination; les paroles et les caractères pour guérir certains maux ou empêcher certains effets naturels, etc. Suivant l'usage de France, les laïques ne sont point soumis à la juridiction ecclésiastique pour toutes ces sortes de crimes. blasphème, *sacrilége*, divination et autres semblables; c'est le juge séculier qui en connaît comme exécuteur des ordonnances. »

Ces ordonnances étaient d'une très-grande sévérité. Le *sacrilége* était condamné à des supplices atroces, qui, au XVIIIe siècle, excitèrent des réclamations. « Le mal, disait Montesquieu (*Esprit des lois*, XII, 4), est venu de cette idée qu'il faut venger la divinité; mais il faut honorer la divinité et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin du supplice? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine. Un historien de Provence (le père Bougerel) rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits faibles cette idée de venger la divinité. Un juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge. » Les principes de Montesquieu prévalurent à l'époque de la révolution; on ne considéra plus le *sacrilége* que comme un délit ou un crime ordinaire,

Digitized by Google

qui devait être puni en vertu des lois ordinaires. La restauration voulut rétablir une loi spéciale pour le *sacrilége*. Cette loi portait la peine de mort pour les *sacriléges* commis sur les vases sacrés dans les églises catholiques, et la peine du parricide pour le *sacrilége* sur les hosties consacrées dans les tabernacles de ces temples. Elle fut votée le 15 avril 1825 et abolie après la révolution de 1830.

SACRISTIE. — Lieu où l'on serre les ornements, les vases sacrés, les reliques, etc. La *sacristie* est ordinairement revêtue de lambris de menuiserie, et garnie d'armoires, de tables et même de tableaux. On appelait autrefois cette pièce *Salutatorium*, parce que l'évêque y recevait et y saluait les étrangers.

SACS (Frères). — Les *frères sacs* ou *sachets* tiraient leur nom de leur robe qui ressemblait à un sac. On les appelait aussi frères de la pénitence de J. C. Ils s'établirent en France au XIIIe siècle, mais, en 1293, leur ordre fut supprimé.

SAGES-FEMMES. — Les *sages-femmes*, qui pratiquent l'art des accouchements, étaient autrefois reçues maîtresses par le corps des chirurgiens et soumises à la police de ce corps. Elles ne pouvaient être reçues *sages-femmes* avant l'âge de vingt ans, et étaient soumises à un apprentissage de trois ans chez une *sage-femme* ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu de Paris. L'aspirante à la maîtrise était interrogée à St-Côme, par le premier chirurgien du roi ou par son lieutenant, par les quatre prévôts du collége de chirurgie, par les quatre chirurgiens ordinaires du roi, en son Châtelet, et par les quatre jurées *sages-femmes* du Châtelet, en présence du doyen de la Faculté de médecine, des deux médecins du Châtelet, du doyen des chirurgiens et de huit autres maîtres en chirurgie. Si l'aspirante était jugée capable, on la recevait sur-le-champ, et on lui faisait prêter serment de ne fournir aucune drogue capable de procurer l'avortement et de demander le secours des maîtres de l'art dans les accouchements difficiles. Aujourd'hui les élèves *sages-femmes* ne peuvent se présenter aux examens qu'après avoir suivi au moins deux cours d'accouchements et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes pendant six mois des accouchements dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur avant de se présenter à l'examen. Un jury médical les interroge sur la théorie et la pratique des accouchements. Elles peuvent, à la suite de ces examens, obtenir un diplôme, dont la forme est déterminée par les règlements. En cas d'accouchements laborieux, elles doivent appeler un médecin ou un chirurgien.

SAGIBARONS. — Il est question, dans la loi salique (titre LVII), de personnages appelés *sagibarons*. Leur wergeld était considérable. Le meurtre d'un *sagibaron* ou d'un graf (comte), qui faisait partie de la trust ou cortége du roi, était compensé par une somme de douze mille deniers ou trois cents sous. Si un *sagibaron* libre était tué, le meurtrier était condamné à payer vingt-quatre mille deniers, qui faisaient six cents sous. Il ne devait y avoir que trois *sagibarons* dans chaque *mal* ou assemblée des Francs (voy. MAL, MALLUM). S'ils avaient prononcé sur une affaire qui leur était soumise, le graf ou comte ne pouvait changer leur sentence. Tels sont les textes de la loi salique relatifs aux *sagibarons*. On a beaucoup discuté pour savoir quels étaient ces magistrats. A s'en tenir à l'étymologie, les *sagibarons* étaient des hommes de loi. Leur nom, qui est écrit *sagibarons*, *sachibarons*, *sagbarons*, vient de *sache*, qui veut dire *cause* et de *bar* ou *baron*, qui signifie *homme par excellence*. Il semble donc que les *sagibarons* étaient des hommes de loi chargés de l'explication des questions difficiles, et il est probable que l'on n'en admettait que trois dans les assemblées solennelles, afin d'éviter la multiplicité des interprétations législatives et la confusion qui aurait pu en résulter.

SAIE, SAYON. — Strabon (*Géographie*, livre IV), décrit ainsi la casaque des Gaulois que l'on a appelée *saie* ou *sayon* : « Leurs *saies* sont de couleur foncée et d'une étoffe grossière, dont la laine se rapproche beaucoup des peaux de chèvre. » Cette casaque des anciens Celtes se plaçait sur la tunique qui descendait jusqu'à la ceinture; elle était formée d'une peau d'animal, grossière et velue, qui était découpée en carré comme une dalmatique. La *saie* couvrait les épaules, les bras et la poitrine.

SAIGNÉE. — L'usage de se faire *saigner* à certaines époques de l'année était très-répandu autrefois et souvent même prescrit par les règles monastiques. Il y avait dans chaque couvent des jours fixés pour la *saignée*, on les appelait *jours malades* ou *jours de la minution du sang*. Celui qui pratiquait la *saignée* était désigné, dans les règles monastiques, sous le nom de *minutor*. Les Chartreux se soumettaient cinq fois par an à la *saignée*; les Prémontrés, quatre fois; les moines de

Digitized by Google

Cluny et de la plupart des ordres autant de fois. Les laïques se faisaient aussi saigner plusieurs fois dans l'année, et quelques-uns se retiraient dans un monastère à l'époque de cette opération. Il existe certaines chartes anciennes, dit le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), où des patrons, en fondant un monastère, se réservaient pour eux et pour leurs familles, le droit de s'y faire saigner

Le roman de Lancelot du Lac parle de trois chevaliers qui se firent saigner en commun, témoignant par ce mélange de leur sang qu'ils étaient étroitement associés pour affronter tous les dangers.

SAINT-ANTOINE (Chevaliers de). — L'ordre religieux et militaire de Saint-Antoine fut fondé en 1370. Les chevaliers de cet ordre portaient comme signe distinctif, une croix bleue sur un vêtement noir.

SAINT-ANTOINE (Feu). — Le *feu saint Antoine* était une maladie épidémique, qui ravagea la France en 945, 991, 1089, 1128, 1130, 1140; elle brûlait le membre attaqué et le détachait du corps. Le nom de *feu saint Antoine* fut donné à cette maladie épidémique, parce que l'ordre des Antonins ou religieux de saint Antoine fut fondé pour soigner ceux qui en étaient atteints.

SAINT-CHRISTOPHE (*Statues colossales de*). — Il était d'usage de placer la statue colossale de *saint Christophe* à la porte des églises. M. de Paulmy (*Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, t. I) explique cet usage par une espèce de jeu de mots : « *Christophoros* en grec signifie *porte-Christ*. La statue de ce saint a été placée à la porte des églises pour montrer aux fidèles qu'ils doivent porter le Christ dans leur cœur, comme le saint porte l'Enfant-Jésus sur ses épaules. On voyait encore, vers la fin du XVIIIe siècle, à l'entrée de la cathédrale d'Auxerre, une statue colossale de *saint Christophe*, de vingt-neuf pieds de haut et de seize de large, tenant à la main une colonne de pierre figurée en tronc d'arbre, de trente-deux pieds de haut. Une idée superstitieuse avait contribué à multiplier ces statues : on s'était imaginé qu'il suffisait de regarder le matin cette image pour être sûr qu'on ne mourrait ni ce jour-là, ni le suivant. Cette croyance, attestée par le chanoine Thiers, dans son Traité des superstitions, est exprimée dans le dystique suivant :

Christophori molem sancti qua luce videbis
Nunquam mors poterit sæva nocere tibi.

(Jamais le jour où tu verras la statue colossale de saint Christophe, la cruelle mort ne pourra te nuire).

Paris avait aussi sa statue colossale de *saint Christophe*, qui avait été élevée au commencement du XVe siècle, par Antoine des Essarts. Cette figure gigantesque, haute de vingt-huit pieds, était adossée au second pilier de Notre-Dame, à droite en entrant. Elle fut détruite en 1784.

SAINT-CYR. — École militaire. Voy. ÉCOLES, p. 319.

SAINT-CYR (Maison de). — La *maison de Saint-Cyr*, ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, devint florissante par les soins de Mme de Maintenon. Ce fut à sa persuasion que Louis XIV y établit une communauté de religieuses de l'ordre de saint Augustin, sous le titre de Saint-Louis. Dangeau parle de cette fondation à l'année 1686 (6 juin). « Le roi, dit-il, a donné des lettres patentes pour l'établissement de la communauté de *Saint-Cyr*, et pour partie de la fondation qui doit être de cinquante mille écus de rente; il a uni la manse abbatiale de l'abbaye de Saint-Dominique, qui va à peu près à cent mille francs. Mme de Maintenon en aura la direction générale; Mme de Brignon sera supérieure de la communauté, et l'abbé Gosselin sera supérieur ecclésiastique avec deux mille francs de pension. Il y aura trente-six dames, vingt-quatre sœurs converses et deux cent cinquante demoiselles. Les dames et demoiselles font preuve de trois races ou de cent ans de noblesse, et d'Hosier est le généalogiste. »

Les religieuses faisaient les trois vœux ordinaires, et un quatrième par lequel elles s'engageaient à consacrer leur vie à l'éducation et à l'instruction des jeunes filles qui y étaient reçues. Les bâtiments de *Saint-Cyr* furent construits sur les plans de Mansart. L'église était desservie par des prêtres de la mission, dits de saint Lazare (voy. LAZARISTES). Les tragédies sacrées de Racine, Esther et Athalie, furent représentées à *Saint-Cyr*, la première en 1689, et la seconde en 1691. A l'époque de la révolution, la *maison de Saint-Cyr* devint d'abord une succursale des Invalides, puis le *Prytanée militaire*, et enfin Napoléon y transféra l'école militaire, qui y existe encore aujourd'hui. M. Th. La Vallée a publié, en 1853, la première partie de l'*Histoire de Saint-Cyr*.

SAINT-DENIS. — Cette abbaye de bénédictins, fondée par Dagobert, était consacrée à la sépulture des rois de France. (Voy. FUNÉRAILLES § II.) — Napoléon y

Digitized by Google

établit, un chapitre, en 1806. Voy. CHAPITRE DE SAINT-DENIS, p. 134.

SAINT-DENIS (Maison de). — La *maison de Saint-Denis* est une maison d'éducation de la Légion d'honneur, destinée à recevoir quatre cents élèves gratuites, filles de membres de la Légion d'honneur, et cent pensionnaires parentes à divers degrés des membres de l'ordre.

SAINT-ESPRIT (Ordre du). — Ordre de chevalerie établi par Henri III, le 31 décembre 1578. Voy. CHEVALERIE (Ordre de), p. 148. — Il y eut aussi, au moyen âge, un ordre du *Saint-Esprit de Montpellier*, fondé, en 1198, pour soigner les pèlerins malades. Il se confondit dans la suite avec l'ordre de saint Lazare.

SAINT-GRAAL. — Vase précieux où, d'après les traditions du moyen âge, Joseph d'Arimathie avait recueilli le sang qui sortait des plaies de J. C., lorsqu'il lava son corps pour l'embaumer. Le nom de *Saint-Graal* paraît formé de *sang réal* ou *royal*. Les légendes du moyen âge racontaient que le *Saint-Graal* avait été transporté en Chine, au Cathay. Les chevaliers de la Table-Ronde, Arthur et ses compagnons sont représentés dans ces légendes comme poursuivant la conquête du *Saint-Graal*.

SAINT-JEAN DE DIEU (Frères de). — Les *frères de Saint-Jean de Dieu* ou *religieux de la Charité*, institués en 1554, confirmés par le pape Pie V en 1571, s'établirent à Paris en 1602. Le principal but de cet ordre était de soigner les malades. Leur maison, située dans le faubourg Saint-Germain, est devenue l'hôpital de la Charité.

SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM (Hospitaliers de). — Les religieux, qui formèrent plus tard l'ordre militaire et souverain de Malte, étaient primitivement désignés sous le nom d'*Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*. Voy. MALTE (Ordre de).

SAINT-LAZARE. — Voy. LAZARE (*Ordre de Saint-*), et LAZARISTES.

SAINT-LOUIS (Établissements de). — Voy. ÉTABLISSEMENTS DE SAINT-LOUIS.

SAINT-LOUIS (Ordre de). — L'*ordre royal et militaire de Saint-Louis* fut institué par Louis XIV au mois d'avril 1693, et confirmé par Louis XV en 1719. Le roi en était le grand maître. L'ordre était divisé en grand'croix, commandeurs et chevaliers. La décoration consistait en une croix d'or à huit pointes, pommetées de même, émaillée de blanc, bordée d'or, au champ de gueule, chargée au centre de l'effigie de saint Louis, cuirassé d'or et couvert de son manteau royal, tenant de sa main droite une couronne de laurier, et de sa gauche une couronne d'épine, et les clous de la passion, entourée d'un cercle d'azur, sur lequel était cette légende en or: *Ludovicus magnus instituit*, 1693. Au revers est un médaillon de gueule à une épée flamboyante, la pointe passée dans une couronne de laurier, liée de l'écharpe blanche: le tout entouré d'un cercle d'azur, avec cette devise en lettres d'or : *Bellicæ virtutis præmium*.

On ne pouvait être admis dans l'*ordre de Saint-Louis* qu'à condition d'être catholique et d'avoir servi pendant vingt-huit ans sur terre et sur mer. Le serment prononcé devant le roi obligeait le nouveau chevalier à vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine; à être fidèle au roi et à lui obéir, ainsi qu'à ceux qui commandaient en son nom; à défendre l'honneur du roi, son autorité, ses droits, ceux de sa couronne envers et contre tous; à ne point quitter son service, à ne point passer sans sa permission à celui d'un prince étranger; à révéler tout ce qu'il connaîtrait contre la personne du roi et contre l'État, et à observer exactement les statuts et les ordonnances de l'ordre. Le chapitre de l'ordre se réunissait le jour de la Saint-Louis, et, après avoir entendu la messe, s'occupait des affaires de l'ordre. Une ordonnance du 13 août 1823, avait fixé le nombre des grand'croix à soixante, et celui des commandeurs à cent vingt. Le nombre des chevaliers était illimité.

SAINT-LUC (Académie de). — En 1391, le prévôt de Paris fit dresser les statuts de l'*Académie de Saint-Luc* ou association de peintres qui avaient saint Luc pour patron. Ces statuts furent confirmés par Charles VII (1430), par Henri III (1583), et Louis XIII (1622). Louis XIV autorisa l'*Académie de Saint-Luc*, par déclaration du 17 novembre 1705, à distribuer tous les ans, le jour de Saint-Luc, deux médailles d'argent aux élèves qui se seraient distingués par leurs progrès dans les arts du dessin. A cette époque, l'*Académie de Saint-Luc* comprenait des peintres, des sculpteurs, des graveurs, des marbriers, etc.

SAINT-MARTIN (Asile de). — Voy. MARTIN (Saint).

SAINT-MAUR. — Congrégation de bénédictins, approuvée par le pape en 1621; Mabillon, Montfaucon et beaucoup d'au-

Digitized by Google

tres savants illustres appartiennent à cette congrégation. Elle était divisée en six provinces, avait un supérieur général, plusieurs assistants et visiteurs; elle tenait tous les trois ans un chapitre général.

SAINT-MICHEL (Ordre de). — L'*ordre de Saint-Michel* fut institué par Louis XI, le 1er août 1469. Il ordonna que les chevaliers porteraient tous les jours un collier de coquilles entrelacées, et posées sur une chaînette d'or, d'où pendait une médaille de l'archange saint Michel, ancien protecteur de la France. Le roi était le chef et grand maître de l'*ordre de Saint-Michel* qui devait être composé de trente-six gentilshommes, auxquels il n'était pas permis d'être d'un autre ordre, à moins qu'ils ne fussent empereurs, rois ou ducs. L'*ordre de Saint-Michel* avait pour devise ces mots : *Immensi tremor Oceani* (la terreur du vaste Océan). On ne pouvait être admis dans l'*ordre de Saint-Michel*, à moins d'être gentilhomme de nom et d'armes (voy. GENTILSHOMMES). Les chevaliers de *Saint-Michel* pouvaient être dégradés pour trois crimes : l'hérésie, la trahison et la lâcheté.

L'*ordre de Saint-Michel* comprenait, outre les trente-six chevaliers, quatre officiers, savoir un chancelier, revêtu d'une dignité ecclésiastique, un greffier, un trésorier, un héraut. A ces quatre officiers, Louis XI ajouta, sept ans après, un prévôt, maître des cérémonies. L'*ordre de Saint-Michel* s'étant avili au XVIe siècle, Henri III chercha à le relever en l'unissant à l'ordre du Saint-Esprit. Les chevaliers du Saint-Esprit, la veille de leur réception, étaient nommés chevaliers de l'*ordre de Saint-Michel*; ils en portaient le collier autour et près de leur écusson, et étaient pour ce motif appelés *chevaliers des ordres du roi*.

Louis XIV fit une nouvelle tentative pour relever l'*ordre de Saint-Michel* (12 janvier 1665); il porta le nombre des chevaliers à cent, dont six devaient être ecclésiastiques, six de robe ou magistrats, et le reste d'épée : tous devaient faire preuve de dix ans de service et de trois degrés de noblesse. Rétabli sous la restauration l'ordre de *Saint-Michel* a été définitivement supprimé en 1830.

SAINT-PÈRE. — Antérieurement au XIVe siècle, le titre de *saint-père* était donné à un grand nombre d'évêques et même à des laïques. Le roi Robert est appelé *saint-père* dans des actes du XIe siècle ; mais, comme cette qualification était appliquée au pape plus souvent qu'aux autres princes ou évêques, on finit par la lui réserver exclusivement.

SAINT-SACREMENT. — La procession du *Saint-Sacrement* fut instituée, au commencement du XIVe siècle, par le pape Jean XXII.

SAINT-SÉPULCRE (Ordre du). — L'ordre du *Saint-Sépulcre* fut établi à l'époque des croisades, vers le commencement du XIIe siècle. Les *chevaliers du Saint-Sépulcre* portaient une robe blanche, et, sur la poitrine, une large croix rouge entourée de quatre croix plus petites.

SAINT-YON (Frères de). — Religieux qui donnent aux enfants l'instruction primaire. Ils tirent ce nom de la *maison de Saint-Yon*, près de Rouen, qui fut un de leurs premiers établissements. Les *frères de St-Yon* furent institués en 1681, par J. B. de La Salle ; on les appelle aussi *Frères de la Doctrine chrétienne*.

SAINTE AMPOULE. — Voy. AMPOULE (Sainte).

SAINTE-CHAPELLE. — La *Sainte-Chapelle* fut bâtie par saint Louis pour être la chapelle du palais qu'il habitait dans la Cité. Il y établit des chanoines pour célébrer l'office divin, et y déposa la couronne d'épines, que Baudouin, empereur de Constantinople, avait livrée aux Vénitiens et aux Génois comme gage d'un emprunt. Saint Louis remboursa la somme empruntée au Vénitien Quirino qui lui remit la sainte couronne. Il déposa encore dans cette chapelle un morceau de la vraie croix, que Baudouin avait aussi livré en gage aux Vénitiens, le fer de la sainte lance, l'éponge qui servit à abreuver le Sauveur de fiel et de vinaigre, et d'autres précieuses reliques enfermées dans des châsses d'argent enrichies de pierreries. Ces reliques firent donner à la chapelle du palais le nom de *Sainte-Chapelle*. Le trésor de la *Sainte-Chapelle* renfermait, entre autres choses précieuses, une agathe onyx, où était représentée l'apothéose d'Auguste enlevé par une aigle. On avait pris pendant longtemps cette figure pour celle de saint Jean l'évangéliste. Les donations de saint Louis et de ses successeurs enrichirent la *Sainte-Chapelle* et en firent une des principales fondations de la France. Il n'y avait, dans l'origine, en 1246, que cinq prêtres, sous le nom de *maîtres chapelains* : saint Louis en ajouta trois, et Philippe le Bel en porta le nombre à douze. Le premier chapelain prit le nom de *trésorier*, sous Philippe le Long, et devint primicier du chapitre. Chacun des grands bénéficiers de la *Sainte-Cha-*

Digitized by Google

pelle avait un clerc du même degré que lui dans les ordres. Dans la suite, on les appela indifféremment *chapelains* ou *chanoines*.

SAINTE GENEVIÈVE (Châsse de). — C'était autrefois l'usage, dans toutes les calamités publiques, de promener dans Paris *la châsse de sainte Geneviève*. Voici une description de cette cérémonie tirée des Mémoires inédits d'André d'Ormesson. « La France étant en piteux état (1652) et menacée d'une ruine entière par l'animosité des princes qui demandaient l'éloignement du cardinal Mazarin de la cour, et la reine y résistant de toute sa force, croyant qu'il y allait de son honneur et de son autorité de le maintenir, lesdits princes, pour l'y forcer, firent entrer les Espagnols, ennemis du roi dans le royaume. M. de Nemours les alla querir ; ils passèrent les rivières. Le duc de Lorraine y entra avec son armée, ruina et fourragea tous les lieux par où il passait, amena son armée dans la Brie et fut bien reçu à Paris des princes et encore du peuple ennemi du cardinal. Les Français se combattaient dans le cœur du royaume. Les Espagnols prirent Gravelines qui ne put être secouru et ils étaient en train de prendre encore Dunkerque. Les esprits des Français étaient divisés et le parlement même donnait des arrêts contre le cardinal, lequel empêchait le roi de rentrer dans Paris, pour ce que lui-même n'osait y entrer. Au milieu de ce désordre, auquel il était difficile de remédier, le prévôt des marchands demanda à messieurs de Notre-Dame et ensuite aux religieux et abbé de Sainte-Geneviève, la descente de la *châsse de sainte Geneviève* pour obtenir par son intercession la fin des ruines et misères de la guerre civile. Il se présenta enfin au parlement qui donna le jour de la cérémonie au 13 juin, fête de saint Barnabé. Voici l'ordre qui y fut tenu :

« Les religieux de Sainte-Geneviève, ayant jeûné trois jours et fait les prières ordonnées, descendirent la châsse le mardi 13 juin à une heure après minuit. Le lieutenant civil d'Aubray, le lieutenant criminel, le lieutenant particulier et le procureur du roi la prirent en leur garde. Les quatre mendiants marchaient les premiers, savoir les cordeliers, les jacobins, les augustins et les carmes, et puis les sept paroisses filles de Notre-Dame avec leurs bannières, puis furent portées les châsses de saint Papan, saint Magloire, saint Médéric, saint Landry, sainte Avoie, sainte Opportune et autres reliquaires, puis la châsse de saint Marcel, évêque de Paris, qui fut portée par les orfèvres. Celle de sainte Geneviève fut portée par des bourgeois de Paris, auxquels cet honneur appartient et qui marchaient les pieds nus. A l'entour et à la suite de la châsse de sainte Geneviève étaient les officiers du Châtelet qui l'avaient en garde. Le clergé de Notre-Dame marchait à gauche, et l'abbé de Sainte-Geneviève à la droite. Il marchait les pieds nus, comme tous les religieux de Sainte-Geneviève. L'on ne pouvait considérer cette châsse sans dévotion et grande émotion, étonnement et vénération. Les entrailles en étaient émues, les larmes en venaient aux yeux. Quel honneur à cette petite bergère, aimée de Dieu !

« M. l'archevêque de Paris était assis dans une chaire à cause de son indisposition. Il avait à côté de lui ledit sieur abbé et ils donnaient tous deux des bénédictions au peuple. Le parlement venait après, où étaient les présidents Le Bailleul, de Nesmond, de Maisons, d'Irval et Le Coigneux. Le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, marchait entre les deux présidents, MM. de Vertamont, Mangot-Villarceaux, Laffemas et Montmort, maîtres des requêtes, et puis les conseillers de la cour en grand nombre. Après eux venaient les gens du roi, MM. Talon, Fouquet et du Bignon. La chambre des comptes, à côté du parlement, en sorte que deux présidents des comptes étaient à côté de deux présidents de la cour. La cour des aides marchait ensuite au côté droit, MM. Amelot et Dorieux présidents. Le prévôt des marchands, M. le Féron, conseiller de la cour, avec sa robe de satin mi-partie, les échevins et conseil de ville, au côté gauche. L'on me dit que M. le duc d'Orléans et M. le Prince étaient ensemble vers le petit Châtelet. L'on ne vit jamais tant de peuple ; les fenêtres étaient remplies de gens d'honneur et cette procession fut faite en grande dévotion et grand respect. La châsse de M. Saint-Marcel était très-belle et très-riche ; celle de sainte Geneviève l'était encore plus, y ayant de grosses perles, rubis et émeraudes en grande quantité, qui avaient été données par la feue reine, Marie de Médicis. Dieu nous fasse la grâce de nous rendre dignes des bénédictions du ciel et de ressentir les effets de son intercession ! Dieu, qui a toujours aimé la France, la châtie, mais ne l'a jamais abandonnée, comme l'on apprend par nos histoires. Fait et écrit à Paris l'après-dînée dudit jour saint Barnabé, 13 juin 1652. »

Mme de Motteville raconte que « pendant cette pieuse action, M. le Prince

Digitized by Google

gner le peuple et se faire *roi des halles*, aussi bien que le duc de Beaufort, se tint dans les rues et parmi la populace, lorsque le duc d'Orléans et tout le monde était aux fenêtres pour voir passer la procession. Quand les châsses vinrent à passer, M. le Prince courut à toutes avec une humble et apparente dévotion, faisant baiser son chapelet, et faisant toutes les grimaces que les bonnes femmes ont accoutumé de faire; mais, quand celle de sainte Geneviève vint à passer, alors comme un forcené, après s'être mis à genoux dans la rue, il courut se jeter entre les prêtres. »

SAINTE-GENEVIÈVE (Congrégation de). — Voy. GÉNOVÉFAINS.

SAINTETÉ. — Les titres de *saint* et *sainteté* furent donnés pendant une partie du moyen âge, à la plupart des évêques, des abbés et même à des laïques. Il semble qu'on n'y attachait pas une idée religieuse, puisque saint Denis, évêque d'Alexandrie, appelait *très-saints* les empereurs Valérien et Gallien, tous deux idolâtres, et qu'un concile, tenu à Rome en 501, donne le titre de *très-pieux et très-saint* (*piissimus et sanctissimus*) au roi des Goths Théodoric, qui était arien. Le roi Robert est qualifié de *saint-père* dans des actes du XIe siècle. Enfin, comme les titres de *saint* et de *saint-père* étaient donnés au pape plus souvent qu'à aucun autre, on finit par les lui réserver exclusivement. Depuis le XIVe siècle, ils n'ont plus été appliqués à aucun autre personnage. Le titre de *sainteté* a remplacé pour le souverain pontife, les qualifications de *paternité*, *grandeur*, *majesté apostolique*, etc., que l'on trouve aux époques antérieures.

SAINTES ET SAINTS.—Mabillon (*Préfaces*, p. 412) distingue trois époques pour la canonisation des *saints* et des *saintes*. Dans la première qu'il étend jusqu'au Xe siècle, l'évêque et le peuple proclamaient, dans chaque diocèse, les personnages qui paraissaient dignes du titre de *saints*: les synodes et les princes intervenaient aussi quelquefois dans la canonisation. Depuis le Xe siècle jusqu'au pontificat d'Alexandre III (1159), le consentement du souverain pontife fût jugé nécessaire, quoique l'initiative vînt toujours des évêques. Enfin, dans la troisième époque, depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à nos jours, les souverains pontifes eurent seuls le droit de proclamer la sainteté. On trouvera dans l'ouvrage de Mabillon (*Præfatio in V sæculum benedictinum*) les preuves de toutes ces assertions. Les détails relatifs à la canonisation pour chaque époque sont exposés avec une érudition claire et précise. Je ne puis que renvoyer à cet ouvrage les lecteurs que ces recherches intéressent.

Beaucoup d'usages du moyen âge se rattachaient au culte des *saints*. On prêtait serment sur leurs reliques. Guillaume le Conquérant, afin de rendre plus solennel le serment par lequel l'anglo-saxon Harold s'engageait à défendre sa cause, le fit prêter sur une cuve remplie de reliques, et, lorsque la cérémonie fut terminée, il fit enlever le drap qui la couvrait afin qu'Harold connut toute la sainteté de son serment. Guillaume lui-même, à la journée d'Hastings (1066) portait suspendues à son cou quelques-unes des reliques sur lesquelles avait juré Harold, comme pour prendre les *saints* à témoin du parjure et appeler leur vengeance sur les Anglo-Saxons.

Les *saints* et *saintes* avaient la réputation de guérir certaines maladies et étaient invoqués à cet effet, par exemple saint André, saint Antoine, saint Firmin, saint Germain pour l'érysipèle et le mal des ardents ou feu sacré; saint Eloy, saint Julien pour les abcès, apostumes ou scorbut, saint Martin pour l'esquinancie, saint Mathurin et saint Nazaire pour le vertige et la folie, saint Quentin pour l'hydropisie, etc. On voit dans les poésies d'Eustache des Champs que les mendiants cherchaient à exciter la pitié en se plaignaient des diverses maladies que guérissaient les *saints* et *saintes*.

SAISIE. — La *saisie* d'une propriété se marquait souvent, au moyen âge, par des *brandons* ou pieux fichés en terre, autour desquels on attachait un morceau de linge, de drap ou un bouchon de paille. Quelquefois, on enlevait les portes de la maison, ou bien encore on suspendait une croix au pignon, et on attachait à la porte des pannonceaux aux armes du roi.

SAISINE. — Terme des anciennes coutumes. La *saisine* était la prise de possession par l'acquéreur d'un héritage qui notifiait le contrat d'acquisition au seigneur de qui relevait ce domaine. Au moyen âge, la *saisine* était souvent accompagnée des signes symboliques dont il a été question au mot INVESTITURE.

SALADE. — Espèce de casque ou bonnet de fer (voy. ARMES, fig. T). On nommait *bataillons de salade*, à l'époque de Louis XIV, d'anciens corps d'armée, qui avaient conservé l'usage de ce casque. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 29 août 1684: « S. M. résolut de faire

Digitized by Google

sept régiments de sept bataillons de vieux corps qu'on appelait *bataillons de salade.* » On nommait encore ces sortes de casques *morions* ou *bourguignotes.*

SALADINE. — Cotte d'armes que l'on portait au XIIe siècle, et qui tirait probablement son nom de ce que les croisés l'avaient empruntée aux musulmans commandés par Saladin.

SALADINE (Dîme).—Impôt qui fut levé, à l'occasion de la troisième croisade (1188-1193), pour s'opposer aux progrès de Saladin. La *dîme saladine* consistait dans la dixième partie de tous les biens meubles et immeubles exigée de ceux qui ne prirent pas part à l'expédition. Les ecclésiastiques ne furent pas exempts de la *dîme saladine.*

SALAMANDRE. — La *salamandre*, au milieu des flammes, était le symbole de François Ier : on y avait ajouté cette devise : *Je nourris, et j'éteins*, ou plutôt ces mots italiens : *Nodrisco il buono e spengo il reo* (je nourris le bon et j'éteins le coupable). Une tapisserie de Fontainebleau présentait ce symbole accompagné de ce distique :

Ursus atrox aquilæque leves et tortilis anguis
Cesserunt flammæ jam, salamandra, tuæ.

Dans une médaille, on voit la *salamandre* couchée au milieu des flammes; elle les éteint et tourne la tête vers une couronne qui est au-dessus et qui marque la grandeur du courage du roi. La légende suivante entoure la *salamandre :*

Discutit hæc flammam ; Franciscus robore mentis
Omnia pervincit, rerum immersabilis undis.

SALE. — « La *sale*, dit Saint-Simon (*Mémoires*, édit. in-8°, IV, 91), est une espèce de soucoupe de vermeil, sur laquelle les boîtes, étuis, montres et l'éventail de la reine lui sont présentés, couverts d'un taffetas brodé, qui se lève en la lui présentant. »

SALÉ (Franc). — Distribution de sel qui se faisait gratuitement à certaines personnes. C'était un privilége et une exemption d'impôt accordés surtout aux principaux magistrats. Le *franc salé* n'était pas toujours une distribution entièrement gratuite ; elle se faisait quelquefois à un prix inférieur au cours général.

SALIENS (Francs). — Les *Francs Saliens* étaient la tribu la plus considérable de la confédération des Francs. On a beaucoup discuté sur l'origine de ce nom de *Saliens*. Quelques écrivains l'ont fait dériver de *Sala*, qui signifie, selon eux, la terre par excellence. D'autres tirent le nom de *Saliens* de l'Issel, un des bras du Rhin. Il paraît plus vraisemblable que cette tribu, habitant primitivement au centre de l'Allemagne entre la Sala, le Mein, le Rhin et le Weser, a tiré son nom de la Sala, affluent de l'Elbe. Ce qui donne une nouvelle probabilité à cette hypothèse, c'est que le pays signalé comme la patrie primitive des Francs a conservé, pendant tout le moyen âge et presque jusqu'à nos jours, le nom de *Franconie* ou pays des Francs. Quant au caractère des Francs Saliens, il nous est surtout connu par la loi salique (voy. LOI SALIQUE). Il a été question des institutions des *Francs Saliens* dans plusieurs articles. Voy. ANRIMANS, ALLEUX, BÉNÉFICES, GERMAINS, LEUDES, MALLUM, MÉROVINGIENS, etc.

SALINES. — Lieux d'exploitation du sel marin. On fait évaporer les eaux salées qui déposent la sélénite qu'elles tiennent en dissolution, et on en retire le sel marin, à mesure qu'il se précipite en se cristallisant par l'effet de l'évaporation. Tantôt l'évaporation a lieu par la chaleur du soleil, tantôt elle est accélérée par l'action du feu. Outre le sel marin que l'on exploite en France sur une partie des côtes de l'Océan, il existe des fontaines et puits salés. Ceux de Franche-Comté étaient connus avant l'invasion des Romains dans la Gaule. Au commencement du VIe siècle, Sigismond, roi des Bourguignons, dota le couvent d'Agaune avec les puits et fontaines de Salins. Il est question, dans les écrivains du XIIIe siècle, des puits salés de Moyenvic et de Marsal en Lorraine. Les auteurs latins font mention de la fontaine salée de Salses dans le Roussillon (*Fons Salsulæ*). Strabon dit qu'il y avait, dans la Crau en Provence, plusieurs fontaines qui servaient à faire du sel ; mais, au XVIe siècle, il n'en subsistait plus qu'une.

Palissi (*Discours admirable de la nature des eaux*, publié en 1580) rapporte que le Béarn avait plusieurs fontaines salées, et qu'elles étaient même assez abondantes pour fournir de sel tout le Béarn et le Bigorre. Ce sel se faisait par évaporation à feu nu. On n'avait point encore trouvé l'art d'élever, par des pompes, à une certaine hauteur l'eau du puits ; de la faire descendre sur des fascines exposées à un courant d'air, et, par cette opération répétée successivement, plusieurs fois de suite, d'enlever une partie du liquide superflu qu'aurait eue à dissiper la chaudière. Aussi la quantité de bois qu'exigeait cette méthode est-elle effrayante. Palissi, qui avait vu

Digitized by Google

les *salines* de Lorraine et qui en a laissé une description dans son *Traité des sels divers*, nous apprend que, pour l'entretien d'une chaudière, il fallait mille arpents de bois par an. De là, dit-il, a résulté dans la province, une telle disette de cette denrée qu'elle y coûte trois fois plus que dans tout le reste de la France, quoique la Lorraine ait une immensité de forêts.

Le travail n'était probablement pas le même à Salins, dit Le Grand d'Aussy auquel nous empruntons ces détails. Sans doute, l'eau destinée à l'évaporation se mettait dans des moules; car le sel en sortait et se vendait sous la forme de pains. En 1510, les Bourguignons qui, à raison du voisinage, consommaient beaucoup de ce sel, s'étant plaints qu'on faisait les pains plus petits qu'à l'ordinaire, la chambre des comptes de Dijon ordonna qu'à l'avenir ils seraient pesés. Au reste le produit d'un puits salé ne répondait pas à l'énorme consommation de bois qu'il exigeait, puisque, selon Palissi, toutes les forêts du royaume et ses puits salés, combinés ensemble, n'eussent pas donné en cent ans autant de sel qu'en produisaient en six mois, avec la seule chaleur du soleil, les marais salants de Saintonge. D'ailleurs ce sel artificiel, ajoute l'auteur, avait un autre inconvénient; c'était d'être bien inférieur, en qualité, au sel marin.

Aujourd'hui les principales fontaines salées sont dans les départements du Jura et de la Meurthe, à Salins, Lons-le-Saulnier, Dieuse, Moyenvic et Château-Salins. On en trouve aussi au pied des Pyrénées, près d'Orthez et de Saint-Jean-pied-de-Port.

Le mot *salines* se prenait aussi autrefois dans le sens de poissons salés. On trouvera dans le *Traité de la police* de De la Marre (t. III, p. 99 et suiv.), tous les règlements relatifs à ce genre de *salines*.

SALIQUE (Loi). — Voy. LOI SALIQUE.

SALIQUE (Terre). — On a beaucoup disserté pour savoir quel sens on devait attacher à ces mots *terre salique*. Il est très-vraisemblable qu'ils désignent la terre de conquête, l'alleu, la terre possédée en toute souveraineté et tirée au sort par les barbares. Primitivement la *terre salique* ne devait passer qu'aux enfants mâles. Une disposition formelle de la *loi salique* en excluait les femmes, et ce fut sur ce texte que l'on se fonda pour exclure les femmes de la couronne (voy. LOI SALIQUE APPLIQUÉE A LA SUCCESSION AU TRÔNE). Mais bientôt on adoucit cette disposition, et on trouve dans les formules de Marculfe la preuve que la *terre salique* pouvait être transmise à une femme, dès le temps des Mérovingiens. Voici la traduction de cette formule : « A ma douce fille : c'est chez nous une coutume antique, mais impie, que les sœurs n'entrent pas en partage avec leurs frères dans la terre paternelle. Moi, j'ai pensé que, donnés tous à moi également de Dieu, vous deviez trouver tous en moi un égal amour, et, après mon départ d'ici-bas, jouir également de mes biens. A ces causes, ô ma très-douce fille, je te constitue par cette lettre, à l'encontre de tes frères, égale et légitime héritière en tout mien héritage, de sorte que tu partages avec eux non-seulement mes acquêts, mais encore l'*alleu* paternel. » Cet *alleu* constituait précisément la *terre salique* ou terre par excellence.

SALLE A MANGER. — Un passage de Diodore de Sicile, relatif aux Gaulois indique, d'après Le Grand d'Aussy, que chez ce peuple il n'y avait pas de pièce spéciale servant de *salle à manger*. Diodore dit, en effet, qu'ils avaient près d'eux, quand ils mangeaient, des brasiers garnis des broches et des chaudières qui servaient à cuire leurs viandes. Cet usage de manger dans les cuisines subsistait encore à l'époque des Mérovingiens, comme le prouve un fait tiré des *miracles de saint Bavon* (ann. 653), et cité par Le Grand d'Aussy, dans son *Histoire de la vie privée des Français* : Un père avait voué son fils unique au saint, et lui avait fait prendre l'habit religieux dans un monastère. Bientôt s'étant repenti, il reprit son fils. Mais, un jour qu'il donnait un grand repas, et que les convives le félicitaient sur son action, tout à coup le jeune homme qui servait fit un faux pas et tomba dans la marmite, où dans l'instant il périt étouffé.

SALLE D'ASILE. — Établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans. Ils y reçoivent les soins appropriés à leur âge et même les premières notions d'instruction religieuse, de lecture, d'écriture et de calcul verbal. Une ordonnance du 22 décembre 1837 a réglé tout ce qui concerne les *salles d'asile*.

SALUT, SALUTATION. — La forme du *salut* placée en tête des diplômes, lettres patentes, etc., a plusieurs fois varié. Dans les lettres des papes, surtout depuis le XIe siècle, on trouve la formule : *Salut et bénédiction apostolique* (*Salutem et apostolicam benedictionem*). Les édits et lettres patentes des rois de France com-

Digitized by Google

mençaient ainsi : *N., par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut;* ou : *A tous ceux qui présentes lettres verront, salut.* Ces formules de *salut* sont une imitation de celles que les Romains employaient même dans leurs lettres particulières.

La *salutation* terminait les lettres. Les papes, jusqu'au XIe siècle, conservèrent la *salutation* finale des Romains, *Bene valete* (portez-vous bien), qu'ils ajoutaient de leur main aux bulles et brefs. Elle fut quelquefois remplacée par la formule *Deus te incolumem servet* ou *custodiat* (que Dieu vous garde ou conserve sain et sauf), formule qui s'est conservée dans celle des rois de France : *Que Dieu vous conserve en sa sainte et digne garde.* Les salutations des lettres particulières ont varié à l'infini. A l'époque de la Révolution, on remplaça les formules obséquieuses de l'ancienne société par ces mots : *Salut et fraternité.*

Quant aux formes de *salutation* des personnes qui se rencontraient, elles ont aussi beaucoup varié. On voit dans les écrivains des Ve et VIe siècles qu'une des coutumes les plus usitées pour témoigner son estime à quelqu'un était de s'arracher un cheveu et de le lui présenter. L'usage de se découvrir la tête devant les personnes d'un rang supérieur, de descendre de monture, et même de se mettre à genoux, se retrouve pendant tout le moyen âge. Du reste, les formes de *salutation* étaient très-diverses. Baiser le pied et la main, ôter le heaume ou casque, en lever la visière, accoler la jambe ou le genou, tendre la main, embrasser, ont été de tout temps des signes de *salutation* plus ou moins respectueux. Parmi les formes étranges de *salutation*, Sainte-Palaye cite, d'après d'anciens poëmes, la coutume de se prendre la moustache. Le même auteur rappelle, en s'appuyant sur les *diverses leçons de du Verdier*, certaines manières de saluer en usage à la cour de France vers 1577 : « Quelques-uns disent *je baise les mains de votre merci*, et quelques autres : *je baise les pieds de votre seigneurie.* Il y en a d'autres qui disent *je suis votre serviteur et esclave perpétuel de votre maison. Je suis la scabelle de vos pieds.* Lesquelles salutations courtisanesques sont toutes vaines et dites presque toujours avec dissimulation et feintise. »

SALUT DES VAISSEAUX. — Les marines les plus puissantes ont exigé, depuis le XVIe siècle surtout, que les bâtiments étrangers reconnussent leur supériorité en baissant pavillon. En 1603, Sully se rendant en Angleterre sur une frégate fut sommé par un amiral anglais de baisser pavillon. Le sieur de Vic, qui commandait la frégate, refusa d'obtempérer. L'Anglais, ayant menacé de faire feu, Sully fut obligé de céder. « Sans cela, il n'y a point de doute qu'il n'y eût eu de la batterie où apparemment la France eût été la plus foible; ce que vous couvristes sagement », ajoutent les secrétaires par lesquels Sully se fait adresser ses Mémoires. Richelieu fit équiper une flotte qui montra aux Anglais qu'ils *n'étaient pas rois de la mer* (*Mémoires de Richelieu*, t. V, p. 201-202). Ils renouvelèrent cependant leurs prétentions, au commencement de l'année 1662. Mais Louis XIV avait l'âme trop haute pour subir un pareil outrage. On ne saurait trop rappeler la lettre qu'il écrivit (25 janvier 1662) au comte d'Estrades son ambassadeur à Londres : « Ce que j'ai remarqué dans toute la teneur de votre dépêche, c'est que le roi mon frère ni ceux dont il prend conseil ne me connaissent pas encore bien, quand ils prennent avec moi des voies de hauteur et d'une certaine fermeté qui sent la menace. Je ne connais puissance sous le ciel qui soit capable de me faire avancer un pas par un chemin de cette sorte; il me peut bien arriver du mal; mais non pas une impression de crainte. Le roi d'Angleterre et son chancelier peuvent bien voir à peu près quelles sont mes forces, mais ils ne voient pas mon cœur. Moi, qui sens et connais fort bien l'un et l'autre, je désire que, pour toute réponse à une déclaration si hautaine, ils sachent par votre bouche, au retour de ce courrier, que je ne demande ni ne cherche d'accommodement en l'affaire du pavillon, parce que je saurai bien soutenir mon droit, quoi qu'il en puisse arriver. » Louis XIV s'occupait en même temps d'équiper une marine pour soutenir ces nobles sentiments. « Je prétends mettre bientôt mes forces de mer en tel état, dit-il dans la même lettre (*Œuvres de Louis XIV*, t. III, p. 67 et 69), que les Anglais tiendront à grâce, que je veuille bien alors entendre à des tempéraments touchant un droit qui m'est dû plus légitimement qu'à eux. » Bientôt Louis XIV ne se borna plus à refuser le *salut* aux autres nations, il l'exigea des Espagnols en 1681.

SALUTATION ANGÉLIQUE. — D'après Mabillon (*Préfaces*, p. 426), la *salutation angélique* ne commença à être en usage qu'au XIe siècle. Dans toutes les règles d'une époque antérieure, on ne recom-

Digitized by Google

mande aux fidèles que l'oraison dominicale et le symbole des apôtres. Pierre Damien, qui vivait au XIe siècle, fait mention de la *salutation angelique*, et bientôt la règle de Cîteaux prescrivit aux frères convers de réciter la *salutation angélique*. La prière *Sancta Maria* ne fut ajoutée qu'à une époque postérieure, vers le commencement du XVIe siècle. Ce fut à peu près à la même époque que s'introduisit l'usage de réciter la *salutation angélique* après l'exorde des sermons. Erasme blame cette coutume comme récente dans un ouvrage imprimé en 1535, non pas, dit-il, pour diminuer le respect dû à la Vierge, mais parce que, dans les sermons où il était question du Saint-Esprit et des saints, on eût dû les invoquer également.

SALUTS. — Cérémonie ecclésiastique qui fut établie pour la première fois en 1502, d'après l'abbé Lebœuf dans son *Histoire des évêques d'Auxerre*, p. 561.

SALUTS D'OR. — Monnaie d'or frappée pendant que Henri VI était maître d'une partie de la France (1422-1453). Les *saluts d'or* tiraient leur nom de ce que la salutation angélique y était représentée. On y voyait la Vierge recevant d'un ange une bandelette sur laquelle était écrit *Ave*.

SALVATION. — Ce terme de pratique judiciaire désignait un écrit qui servait de réponse aux arguments de la partie adverse.

SAMARITAINE. — On donnait ce nom à tout ouvrage d'art représentant la *Samaritaine* dont il est parlé dans l'Évangile près d'un puits, d'une citerne ou d'une fontaine et se disposant à y puiser de l'eau. Il existait à Paris un bâtiment connu sous le nom de *Samaritaine*. C'était une machine hydraulique, construite sous Henri III, à la seconde arche du pont Neuf, et destinée à donner de l'eau dans tout Paris. Ce bâtiment fut détruit sous Louis XIV et reconstruit avec plus d'art et de goût. Il se composait de trois étages, dont le second était au niveau du pont, les faces des côtés étaient percées de cinq fenêtres à chaque étage et de deux sur le devant. Entre ces deux dernières était un avant-corps de bossage rustique, vermiculé et cintré au-dessus du cadran, placé dans un enfoncement. Le bas se trouvait rempli par un groupe représentant Jésus-Christ avec la *Samaritaine*, auprès du puits de Jacob, qui était figuré par un bassin dans lequel tombait une nappe d'eau qui sortait d'une coquille. La figure du Christ était de Bernard, et celle de la *Samaritaine* de Frémin, sculpteurs habiles. Dans le milieu, au-dessus du cintre, on avait élevé un campanile de charpente, revêtu de plomb doré, où étaient placés les timbres de l'horloge et ceux qui composaient le carillon et qui jouaient à toutes les heures et demi-heures. La *Samaritaine* fut de nouveau réparée en 1775. Elle a été définitivement détruite en 1813.

SAMEDI. — Le *samedi* a été pendant longtemps un jour ferié. Raoul Glaber (livre III) dit que, sous le règne de Robert, le sixième jour de la semaine était pour tous les fidèles un jour vénéré (*Erat enim ille dierum sextus qui idcirco fidelibus universis reverentior habetur*). Il était défendu à certaines corporations de travailler le *samedi*. Les statuts des tailleurs de Montpellier leur défendaient de travailler à la lumière le *samedi* (*Ord. des rois de Fr.*, t. II, p. 469). Le *samedi* est encore aujourd'hui spécialement consacré à la Vierge. Du Cange en donne une explication au mot *Missæ feriales*. Il fait remonter cet usage à un miracle qui se serait opéré le *samedi* dans une église de Constantinople. Le voile qui couvrait la statue de la Vierge se levait, dit-il, sans aucune intervention humaine, tous les *samedis* et laissait la statue à découvert pendant la durée des vêpres.

SAMIT. — Étoffe de soie usitée au moyen âge; elle était plus riche que le sandal. On tirait le *samit* de la Syrie et de l'Asie Mineure.

SANCTION (Pragmatique). — Voy. PRAGMATIQUE SANCTION.

SANCTUAIRE. — Portion de l'église où est le maître autel; elle est ordinairement entourée d'une balustrade. Dans les anciennes églises, l'autel était placé d'ordinaire en avant ou au centre de l'apside. Voy. APSIDE.

SANDALES. — Espèce de chaussure qui ne consiste qu'en une semelle attachée au pied avec des courroies et des rubans, de sorte que les doigts du pied et la partie supérieure restent à nu. Cette chaussure, dont se servaient ordinairement les anciens, n'a été conservée chez les modernes que par quelques ordres religieux.

SANG. — L'usage d'écrire avec son *sang* une promesse solennelle était encore en vigueur au XVIIe siècle. Le cardinal de Retz raconte dans ses Mémoires que la duchesse de Bouillon voulut qu'il écrivît avec son *sang* un billet qu'elle exigeait de lui.

Digitized by Google

SANS-SOUCI (Enfants). — Nom d'une troupe de comédiens qui représentait les *sotie*s et *moralités* au XVe siècle et au commencement du XVIe.

SANTÉ (Boire à la). — L'usage de *boire à la santé* a été longtemps conservé dans les repas et se conserve encore dans quelques provinces. Il dégénérait quelquefois en provocations à boire avec excès. Voy. REPAS, p. 1066, 2e col.

SAOULE. — On donnait le nom de *saoule* à un jeu que les seigneurs de paroisse en Bretagne proposaient à leurs vassaux dans les jours de fête. On lançait un ballon dont les parois extérieures étaient bien huilées. Chacun faisait des efforts pour s'en saisir. Le joueur qui avait l'adresse de le jeter sur le terrain d'une autre paroisse remportait le prix. En Normandie, ce jeu s'appelait *pelote* ou *éteuf*.

SAPEURS-POMPIERS. — Corps chargé de porter des secours en cas d'incendie. Les *sapeurs-pompiers* de Paris ont été organisés par un décret du 18 septembre 1811. La plupart des grandes villes ont établi, à l'imitation de Paris, des corps de *sapeurs-pompiers*. Lorsqu'il n'existe pas de *pompiers* soldés par les villes, on y supplée par des compagnies de *pompiers volontaires* qui font partie de la garde nationale.

SARABANDE. — Danse en vogue au XVIe siècle. Elle était venue probablement d'Espagne. Les danseurs s'accompagnaient avec des castagnettes. La *sarabande* se dansait lentement et avec encore plus de gravité que le menuet.

SARBACANE. — Long tube au moyen duquel on lance quelque chose en soufflant. Les *sarbacanes* furent en grand usage à la cour de Henri III. De Thou raconte (livre LXXIV) que Saint-Luc, un des favoris du roi, se servit d'une *sarbacane* pour lui faire pendant la nuit des menaces au nom de ciel et l'arracher à ses désordres. La ruse fut bientôt découverte, et Saint-Luc obligé de prendre la fuite.

SARCOPHAGE. — Ce mot signifie littéralement *qui mange la chair* et vient de σαρκὸς, génitif de σαρξ (chair), et de φαγεῖν (manger); il désigne des caisses sépulcrales en pierre, en marbre ou en porphyre. Les *sarcophages* sont ordinairement des carrés longs; ils portent quelquefois la statue du personnage dont ils renferment le corps. Les *sarcophages* antiques sont ornés souvent de sculptures remarquables, et ils ont quelquefois été employés au moyen âge, pour y déposer les corps des princes. Ainsi les restes mortels de Charlemagne sont conservés à Aix-la-Chapelle dans un *sarcophage* qui représente l'enlèvement de Proserpine.

SARONIDES. — Classe de druides qui s'occupait de l'administration de la justice et de l'éducation de la jeunesse.

SATIRE. — Ce genre de poésie, qui consiste à peindre les vices ou les ridicules des hommes, a porté différents noms. On appelait au moyen âge les satires, *sirventes* ou *sirventois*. Ces satires étaient le plus souvent personnelles et d'une grande violence.

SAUCIERS. — Les marchands de sauces ou *sauciers* formaient, au moyen âge, une corporation. Leurs statuts datent de 1394; ils joignirent, au commencement du XVIe siècle, les titres de *distillateurs*, *moutardiers* et *vinaigriers* à celui de *sauciers*. Dans la suite, cette corporation se divisa en autant de branches qu'il y avait d'abord d'industries diverses réunies. Les uns devinrent distillateurs et formèrent une corporation en 1537; d'autres se firent traiteurs, sous le nom de *maîtres-queux-cuisiniers*, et reçurent des statuts en 1599.

SAUCISSES, SAUCISSONS. — Les anciens statuts des charcutiers leur défendaient de vendre des *saucisses* depuis le premier jour de carême jusqu'au 15 septembre; c'était une précaution hygiénique. Il n'y avait alors qu'une seule espèce de *saucisses*, les longues, dans lesquelles la chair a pour enveloppe les menus boyaux de l'animal. Celles que l'on appelle *gribelettes*, qui sont plates et enveloppées de la taie du cochon, n'étaient pas en usage. Les premières même différaient des nôtres en ce qu'elles étaient composées de bœuf, de mouton et de porc, hachés ensemble. C'est ce qu'on voit par une ordonnance du prévôt de Paris en 1298. Dans la suite, on y fit entrer différents ingrédiens pour leur donner du goût, et sans doute, parmi ces assaisonnements, il y en avait plusieurs de nuisibles pour la santé, puisque les statuts donnés aux charcutiers en 1475 défendent de mettre dans la chair des *saucisses* autre chose que *du sel*, *du fenouil et autres bonnes épices*. Au siècle suivant, l'on y raffina encore. Charles Etienne nous apprend qu'alors il y avait des *saucisses* fort délicates, lesquelles étaient composées uniquement de veau et assaisonnées avec des aromates et du safran. Vraisemblablement, ajoute Le Grand d'Aussy (*Histoire de la vie privée des Français*), les *saucisses* et cervelas sont une des choses inventées par les Gaulois.

Digitized by Google

Au moins, c'était une de celles dont ils faisaient commerce avec les Romains, si si l'on en croit Varron. Au XVIe siècle, Charles Etienne vantait les *saucissons* de Lyon.

SAUF-CONDUIT. — Un *sauf-conduit* est une autorisation d'aller et venir en sûreté accordée à un ennemi, sans qu'il y ait cessation de guerre.

SAUVEGARDE. — Protection accordée à quelqu'un pour le mettre à l'abri de toute espèce d'attaque. Au moyen âge, on regardait comme *sauvegarde* la baguette sacrée que portait le héraut. S'il ne l'avait pas en main, il perdait son caractère inviolable. Gondowald ayant envoyé des ambassadeurs au roi de Bourgogne, Gontran leur donna la baguette, signe de leur dignité. Les ennemis les surprirent sans ce symbole et les firent périr. Dans la suite, les rois donnèrent pour *sauvegarde* des lettres qui servaient à protéger les corps et les biens. Les généraux peuvent, en temps de guerre, accorder à une personne ou à un établissement des soldats qui servent de *sauvegarde* et mettent à l'abri de toute insulte.

SAVANTS (Journal des). — Le *Journal des Savants* fut fondé en 1665 par Denis Sallo, et commença à paraître le 5 janvier de la même année. En 1702, il fut placé sous la direction du chancelier, et les auteurs furent rétribués par la chancellerie. Suspendu en juillet 1792, le *Journal des Savants* n'a été rétabli qu'au mois de septembre 1824. Il se publie encore aujourd'hui sous la direction du garde des sceaux, ministre de la justice, et rend compte des ouvrages les plus importants publiés en France ou à l'étranger.

SAVONNERIE. — Manufacture royale de tapis de pied à l'imitation de tapis de Perse et de Turquie. Une manufacture de ce genre avait été établie au Louvre, en 1604, en faveur de Pierre Dupont, tapissier du roi, et de Simon Lourdet, son élève. En 1631, Louis XIII la plaça dans la maison de la *Savonnerie*, située à Chaillot sur le chemin de Versailles. Elle fut réorganisée par Colbert. En 1713, le duc d'Antin en fit restaurer les bâtiments. Aujourd'hui la manufacture de la *Savonnerie* a été réunie à celle des Gobelins.

SAUVEUR (Chanoines réguliers de Saint). — Cette congrégation fut établie en 1628, à Toul, par une bulle du pape Urbain VIII.

SAYON. — Vêtement des Gaulois. Voy. SAIE.

SCAPULAIRE. — Partie du vêtement qui se mettait sur la coule ou robe monacale. Le *scapulaire* avait quelquefois la forme d'une croix. Les moines le portaient primitivement lorsqu'ils étaient occupés des travaux des champs. Le *scapulaire* tirait son nom de ce qu'il couvrait les épaules (*scapulas*, dans le latin du moyen âge; voy. du Cange, v° *Scapula* et *Scapulare*). Dans la suite, le *scapulaire* devint la partie essentielle du vêtement des moines.

SCEAU ou SCEL. — Ce mot désigne tout à la fois l'instrument ou cachet qu'on emploie pour sceller un acte, et l'empreinte que laisse cet instrument. On se servit d'abord d'anneaux que l'on portait au doigt et que l'on apposait sur un acte pour lui donner un caractère d'authenticité. Souvent on lit au bas des chartes des époques mérovingiennes ou carlovingiennes *annuli nostri impressione sigillari jussimus* (nous avons ordonné qu'on scellât cette charte en y imprimant notre anneau) ou quelque autre formule analogue. Les évêques, les abbés et autres personnages éminents scellaient leurs chartes de la même manière. L'anneau des rois représentait quelquefois leur figure; quelquefois c'était un anneau portant une pierre antique. Ainsi on trouve sur un diplôme de Pépin le Bref une tête de Bacchus parfaitement reconnaissable à sa longue barbe et aux pampres dont elle est couronnée. Une charte de Charlemagne porte l'empreinte d'un Sérapis dont la tête est surmontée du *modius* ou boisseau mystique. Ces anneaux servaient encore de signe de reconnaissance. Aurelianus, envoyé par Clovis vers Clotilde, pour négocier le mariage du roi franc avec cette princesse, se fit reconnaître en lui présentant l'anneau que Clovis lui avait confié.

Les *sceaux* proprement dits ne commencèrent guère à être en usage que sous la troisième race. Hugues Capet est représenté sur un *sceau*, assis, la couronne fleuronnée en tête, tenant un globe d'une main et de l'autre une main de justice. La plupart des rois capétiens sont figurés sur leurs *sceaux* séant en leur trône et dans l'attitude de *justiciers*. Quelquefois les symboles pacifiques font place à des attributs guerriers. Les rois et les seigneurs sont représentés armés de pied en cap et montés sur des chevaux bardés de fer. En général, on voit sur les *sceaux* du moyen âge les personnages des diverses classes avec les insignes de leur dignité ou de leur profession. Le roi y porte la couronne,

Digitized by Google

le sceptre, l'épée, la main de justice; l'évêque, la crosse et la croix; les nobles dames ont un épervier sur le poing. Dans la suite, on substitua souvent les armes de la personne à sa représentation. Les vilains eux-mêmes eurent souvent des armes parlantes, qui répondaient à leurs noms. Le cartulaire de Clermont en Beauvaisis (dont M. Michelet, *Origines du droit*, a donné un extrait d'après l'original conservé aux Archives de l'empire) cite un grand nombre de roturiers qui avaient des armes parlantes : le serrurier, *une clef;* le febvre (faber), *un fer à cheval;* le tonnelier, *un tonneau;* le maçon, *un marteau et une équerre*, etc. L'empreinte du signe de leur profession leur servait à donner à leurs actes un caractère d'authenticité. Entre autres signes étranges apposés sur les chartes, Mabillon cite, dans son *Traité de diplomatique*, une charte qui se termine par ces mots : *Sigillum dentibus meis impressi* (j'ai marqué ce sceau de l'empreinte de mes dents). Mabillon ajoute que l'on voyait encore sur le *sceau* l'empreinte des dents. Une charte de 1121, citée par D. de Vaines, se termine par une formule dont voici le sens : « J'ai apposé au présent écrit mon *sceau* avec trois poils de ma barbe (*cum tribus pilis barbæ meæ*). »

On employa différentes matières pour marquer l'empreinte du *sceau*. La célèbre bulle d'or qui régla la constitution de l'empire d'Allemagne tire son nom du *sceau* en or qui y était suspendu. Plusieurs chartes des rois de France étaient aussi scellées en or ou en argent. Les bulles des papes sont ordinairement garnies d'un *sceau* en plomb. L'usage de la cire pour y marquer l'empreinte du *sceau* a prévalu. On se servait de diverses espèces de cire. La cire blanche fut adoptée dans l'origine pour le *sceau* royal; on employa plus tard de la cire rouge, verte ou jaune, et peu à peu on finit par déterminer de quelle cire on devait faire usage suivant la nature des actes qui étaient scellés. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 30 octobre 1685 : « J'appris qu'on se servait, aux *sceaux*, de trois sortes de cire : de la verte, pour tous les arrêts; de la jaune, pour toutes les expéditions ordinaires, et de la rouge, seulement pour ce qui regarde le Dauphiné et la Provence. Il y a une quatrième cire, qui est blanche, dont on se sert pour les chevaliers de l'ordre (du Saint-Esprit); mais c'est le chancelier de l'ordre qui fait ces expéditions-là, et non le chancelier ou le garde des sceaux de France. »

Pendant longtemps les *sceaux* furent appliqués sur les chartes; mais à partir du XIIe siècle, on adopta l'usage de les suspendre par des bandelettes de cuir ou de parchemin, et par des lacs de soie, de lin ou de chanvre.

Le *contre-scel* ou revers du *sceau* ne commença à porter une empreinte que vers le XIIIe siècle. On y représenta les armoiries de la personne dont le *sceau* portait l'effigie. Ainsi le *contre-scel* des chartes des rois de France porte ordinairement un écusson semé de fleurs de lis. Voy. des spécimens de *sceau* et de *contre-sceau*, dans les *Essais de paléographie* de M. N. de Wailly (t. II, p. 356).

On pourra consulter sur cette matière le traité de Saumaise *De subscribendis et subsignandis testamentis et de antiquorum et hodiernorum sigillorum differentia*, auctore Claud. Salmasio; Lugduni Batavorum, 1653, in-8. — *Nouveau traité de diplomatique* par deux religieux bénédictins; Paris, 1755, 6 vol. in-4. — *Dictionnaire raisonné de diplomatique* par D. de Vaines, bénédictin; Paris, 1774, 2 vol. in-8. — *Recueil de sceaux du moyen âge, dits sceaux gothiques;* Paris, 1779, in-4. — J. Beckmann, *des sceaux et sur la manière de sceller*, mémoire qui se trouve dans les *Suppléments à l'histoire des inventions*. — *Observations sur les sceaux et sur les cordons attachés aux sceaux* par Will. Ce mémoire se trouve parmi ses *Suppléments à la diplomatique*: Altdorf, 1789, in-8. — N. de Wailly, *Essais de paléographie*, 2 vol. in-4, dans le recueil des *Documents inédits de l'histoire de France*. — Leyser a composé un ouvrage spécial sur les contre-sceaux du moyen âge, *De contrasigillis medii ævi;* Helmstadt, 1728, in-4.

SCEAU DAUPHIN. — Grand *sceau* qui ne servait que pour les actes relatifs au Dauphiné. Le *sceau dauphin* représentait le roi à cheval, revêtu de ses armes et l'écu suspendu au cou. Les armes écartelées de France et de Dauphiné y étaient empreintes dans un champ semé de fleurs de lis et de dauphins. Sur le *contre-scel* on voyait les armes de France et de Dauphiné supportées par un ange.

SCEAU DES GRANDS JOURS. — *Sceau* que le roi confiait aux commissaires qu'il envoyait dans les provinces pour tenir les *grands jours*. Il servait à sceller les commissions spéciales expédiées dans ces tribunaux. Comme il y avait ordinairement un maître des requêtes attaché aux *grands jours*, c'était à lui que le chancelier remettait le *sceau*.

Digitized by Google

SCEAU DES COMPAGNIES ORIENTALES ET OCCIDENTALES. — Ce *sceau* servait pour les colonies françaises des Indes orientales et occidentales (voy. COLONIES). Il portait d'un côté l'effigie du roi et de l'autre les armes de France

SCEAU PRIVÉ ou CACHET. — C'était un *cachet* que, pendant longtemps, les particuliers apposaient à leurs actes au lieu de signature. Pasquier (*Recherches*, livre IV, chap. II) dit qu'avant l'ordonnance d'Orléans, les particuliers qui faisaient un acte mettaient au bas leur *sceau privé* ou *cachet*. On a voulu chercher à cet usage une explication mystérieuse et on a considéré l'anneau, qui servait à imprimer ce signe, comme le symbole de la bonne foi qui doit présider aux actes; mais il est beaucoup plus simple de dire, avec Loyseau (*Du droit des offices*, liv. II, chap. IV) que cette coutume vient de ce que tout le monde est capable d'appliquer son *cachet* au bas d'un acte, tandis que pendant longtemps beaucoup de gens ne savaient pas signer.

SCEAU DE LA GRANDE CHANCELLERIE. — Le *sceau de la grande chancellerie* ou *grand sceau* représentait d'un côté le roi séant en son trône avec les insignes de la dignité souveraine (manteau royal, sceptre, couronne), et, de l'autre côté, les armes de France (trois fleurs de lis). Le *grand sceau* restait entre les mains du chancelier et servait à sceller les édits, ordonnances, déclarations, lettres de provisions d'offices, abolitions, et rémissions; légitimations, lettres de naturalité, dons, expéditions de finances, en un mot toutes les lettres de grande chancellerie. Les commissions sur arrêts du conseil étaient aussi scellées du grand *sceau*, ainsi que les lettres de *pareatis* qui devaient être exécutées dans toute l'étendue du royaume. Dans l'origine, les chanceliers portaient le *sceau* de l'État suspendu à leur cou. Ce fut à ce signe que l'on reconnut le corps de Roger, vice-chancelier de Richard Cœur de Lion, qui avait péri dans un naufrage. Le *sceau* royal était porté d'ordinaire à la suite du roi, comme le prouvent plusieurs passages des chroniques. On lit, entre autres, dans l'histoire de Charles VII par J. Chartier, année 1451 : « Ensuite marchait une haquenée blanche dont la selle était couverte de velours cramoisi, qui portait sur sa croupe un drap de velours azuré, semé de fleurs de lis d'or en broderie, et sur la selle avait un petit coffret couvert de velours azuré, semé de fleurs de lis d'orfévrerie, dedans lequel étaient les grands *sceaux* du roi. Un varlet à pied conduisait et menait cette haquenée, et, à chaque côté d'icelle étaient deux archers revêtus de livrée. »

SCEAU DU SECRET. — Outre le *grand sceau*, il y avait dans l'ancienne monarchie, un *sceau du secret*, que les rois et princes de la famille royale apposaient à leurs actes. On portait à leur suite le *sceau du secret* dans une bourse richement brodée, comme on le voit par le compte des argentiers des rois de France. Il ne devait être apposé qu'aux lettres closes, comme le prouve le passage suivant des lettres de Charles de Normandie, régent de France en 1358 (*Ordonn. des rois de Fr.*, t. III, p. 226) : « Nous avons entendu dire que plusieurs lettres patentes ont été, au temps passé, scellées de notre *scel du secret*, sans qu'elles aient été lues ni examinées en la chancellerie, nous avons ordonné et ordonnons que dorénavant aucunes lettres patentes ne soient scellées pour quelque cause que ce soit dudit *scel du secret*, mais seulement les lettres closes. » Une autre ordonnance de 1339 a également pour but de prévenir l'abus que l'on faisait du *sceau secret* : « On ne scellera aucunes lettres ouvertes du *scel secret*, si ce n'est pour des affaires très-pressées et qui regardent le service du roi, et lorsqu'on ne pourra les sceller du grand sceau ni de celui du Châtelet. » (*Ord. des r. de Fr.*, t. III, p. 386.)

SCEAU DES PETITES CHANCELLERIES ou DES PARLEMENTS. — Les chancelleries établies près des parlements avaient aussi leur *sceau* particulier. Le *sceau* du parlement de Paris avait pour inscription *Sigillum parvum pro absentia magni* (petit sceau en l'absence du grand). Il servait à sceller toute espèce de lettres, particulièrement les commissions sur arrêts du parlement et du grand conseil, qui régulièrement ne pouvaient être scellées que du grand *sceau*. Ordinairement on apposait le *sceau des parlements* aux actes moins importants, et spécialement aux lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge, aux lettres de bénéfice d'inventaire, aux *committimus*, terriers, lettres d'attribution, etc. Les lettres, qui portaient le *sceau d'un parlement*, n'étaient exécutoires que dans son ressort, à moins qu'on ne se servît du *sceau* du parlement de Paris en l'absence du grand *sceau*, comme on l'a indiqué plus haut. Si l'on ajoutait la formule *en l'absence du grand sceau*, le *sceau* du parlement de Paris pouvait, en certaines circonstances, être exécutoire dans tout le royaume. Les maîtres des requêtes tenaient successivement le *sceau des petites chancelleries*.

Digitized by Google

SCEAU DES CHANCELLERIES PRÉSIDIALES. — Chaque présidial avait un *sceau* particulier où étaient représentées les armes du roi ; il était gardé à tour de rôle par un des membres du présidial. Il servait pour l'expédition des sentences présidiales et était exécutoire dans tout le ressort de ce tribunal.

SCEAU DE JUSTICE. — *Sceau* dont les juges royaux inférieurs, tels que vicomtes ou prévôts, se servaient pour l'expédition de leurs mandements et sentences. Ces sceaux portaient l'empreinte d'une seule fleur de lis. Ils étaient confiés à la garde d'officiers qui avaient été institués en 1568 et qui portaient le titre de *gardes des sceaux*.

SCEAU SEIGNEURIAL. — Les justices subalternes et seigneuriales avaient aussi leur *sceau* qui servait à donner un caractère d'authenticité à leurs sentences. Le *sceau* des seigneurs n'était valable que dans l'étendue de leur justice.

SCEAU (Tenir le). — Le chancelier, assisté de maîtres des requêtes, était chargé de *tenir le sceau*. Il pouvait rejeter les ordonnances qui étaient présentées au *sceau*, en les déclarant subreptices et contraires aux lois. Comme il jugeait avec un tribunal composé de maîtres des requêtes, cette institution présentait quelques garanties contre les influences de la faveur et de l'intrigue. On trouvera au mot CHANCELLERIE les détails sur la manière dont le chancelier *tenait le sceau*.

SCEAUX (Garde des). — Voy. GARDE DES SCEAUX.

SCELLÉ. — Apposition d'un cachet ou sceau par un fonctionnaire public sur les portes et meubles d'une maison pour empêcher d'y pénétrer ou d'enlever ce qu'ils renferment. On appose ordinairement les *scellés* après décès, lorsque les héritiers sont absents ou mineurs. Cet acte doit toujours être constaté par un procès-verbal. On ne peut lever les *scellés* en l'absence de celui qui les a apposés.

SCÈNE. — Voy. THÉATRE.

SCEPTRE. — Signe de la puissance royale. Le *sceptre* ne paraît pas sur les sceaux des rois de France avant le règne de Lothaire, fils de Louis IV d'Outre-Mer. Cet emblème vient sans doute des Romains et rappelle le bâton consulaire (*scipio*).

SCHALL. — Les ambassadeurs de Tippoo-Saïb apportèrent en France les premiers *schalls* de cachemire, qui étaient regardés comme la partie la plus précieuse des présents de ce sultan. Il s'écoula cependant encore quelque temps avant que l'usage des *schalls* se répandît en France. A l'époque de l'expédition d'Égypte (1798-1799), les Français s'étant emparés, après la bataille des Pyramides, de cachemires roulés en turbans, en découpèrent une partie pour s'en faire des cravates. Quelques-uns de ces *cachemires* ayant été envoyés en Europe, on admira la beauté de leur tissu. L'industrie française ne tarda pas à les imiter, et les *schalls* français rivalisèrent bientôt avec ceux de l'Inde. On fut surtout redevable à M. Ternaux des progrès de cette nouvelle branche d'industrie.

SCHISME. — Le *schisme* est une division qui déchire l'Église, dit Fleury, lorsqu'une partie du peuple ou du clergé se révolte contre son pasteur légitime, et se retirant de sa communion et de son autorité propre se donne un faux pasteur. De tous les *schismes* dont le trouble s'est fait sentir en France, le plus célèbre est le *schisme d'Occident*, qui commença en 1378 et ne fut entièrement terminé qu'en 1448. Il y eut presque toujours pendant cette période deux papes, quelquefois même trois, qui divisaient l'Église dont ils se prétendaient les pasteurs légitimes.

SCIENCES. — Le mot *sciences* pris dans le sens le plus large s'applique à tous les objets de l'étude des hommes. On divise ordinairement les *sciences* en trois parties : 1° les *sciences mathématiques* ou *sciences exactes* ; 2° les *sciences physiques* ou *naturelles* ; 3° les *sciences morales*. Les premières ont pour objet l'étude des nombres, des grandeurs et des lois qui président à leurs combinaisons ; les secondes s'occupent des phénomènes de la nature extérieure ; les troisièmes traitent de l'homme, de son intelligence, des lois qu'il s'est données, de son histoire, et de ses relations avec Dieu, etc. On doit surtout parler, dans ce résumé très-rapide, des institutions qui ont favorisé, en France, le progrès des *sciences*.

§ I. *Des sciences mathématiques.* — On s'occupa peu de mathématiques au moyen âge. Les Arabes, qui étaient alors supérieurs aux Européens par la culture intellectuelle, avaient enseigné à la France tout ce qu'elle savait des *sciences* ; ce qui se réduisait à la connaissance des chiffres, aux éléments d'arithmétique, de géométrie et d'algèbre. Le cours supérieur d'études ou *quadrivium* comprenait l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie que l'on confondit souvent avec l'astrologie.

Chiffres arabes. — On raconte que Ger-

Digitized by Google

bert d'Aurillac, qui, au xe siècle, alla étudier dans les écoles arabes, en rapporta les chiffres appelés *arabes*. Les Arabes eux-mêmes, ajoute-t-on, les devaient aux Indiens ou aux Chinois. La question d'origine n'est pas résolue et n'a d'ailleurs qu'une médiocre importance. Mais on ne peut nier que l'emploi de ces chiffres pour la numération n'ait exercé une grande influence sur les progrès des *sciences mathématiques*. L'usage n'en devint général que dans la première moitié du xvie siècle et principalement sous le règne de François Ier.

Algèbre. — L'*algèbre*, dont le nom est arabe, fut sinon inventée, du moins perfectionnée par ce peuple ingénieux. Cette partie des *sciences mathématiques*, qui considère le calcul des grandeurs en général, a eu pour inventeur, d'après l'opinion ordinaire, le Grec Diophante, qui vivait à peu près au IVe siècle de l'ère chrétienne; il s'arrêta aux équations du second degré, tandis que les Arabes parvinrent à résoudre des équations du troisième degré et quelques cas particuliers du quatrième.

Progrès des mathématiques aux XVIe *et* XVIIe *siècles.* — Ce fut au XVIe siècle que les *sciences mathématiques* commencèrent à être cultivées en France avec quelques succès. Oronce Finé, qui vivait sous François Ier, en est regardé comme le restaurateur (de Thou, livre XXXVI). Une chaire de *mathématiques* fut fondée en sa faveur au collége de France (voy. COLLÉGE DE FRANCE). Il y eut même des grands seigneurs qui se livrèrent à l'étude de cette science, et entre autres François de Foix, qui mourut en 1594. De Thou rapporte (livre CIX) qu'il fonda une chaire pour l'enseignement des *mathématiques* au collége de Bordeaux. Viète introduisit dans les calculs algébriques les lettres pour désigner les quantités connues et inconnues. Au XVIIe siècle, Descartes appliqua l'algèbre à la théorie des courbes; Fermat découvrit de nouvelles propriétés des nombres; Pascal inventa le calcul des probabilités et démontra la pesanteur de l'air. L'Académie des sciences fut fondée en 1666. Deux ans après on commença la construction de l'Observatoire, et Colbert appela en France l'Italien Dominique Cassini pour diriger les études astronomiques.

Nouveaux progrès des sciences mathématiques aux XVIIIe *et* XIXe *siècles.* — Au XVIIIe siècle, les *sciences mathématiques* furent propagées par plusieurs savants illustres, d'Alembert, Clairaut, Monge, etc. En même temps, la division des *sciences mathématiques* fut plus nettement marquée. L'*arithmétique* ou *science* des nombres; la *géométrie* ou la mesure de l'étendue; l'*analyse* ou *algèbre*, qui considère le calcul des grandeurs en général; la *mécanique*, qui traite de l'équilibre et du mouvement des corps solides, liquides et fluides et qui se divise en *statique*, en *dynamique*; l'*astronomie*, ou science du mouvement des corps célestes; la *géométrie descriptive* qui apprend à représenter sur un plan, surface à deux dimensions, les corps qui en ont trois, formèrent autant de branches séparées, cultivées par des savants spéciaux. On rattache quelquefois aux *sciences mathématiques* la *géographie* qui traite de la description de la terre et dont une partie repose sur les notions mathématiques. Au commencement du XIXe siècle, Legendre enrichit la science par ses *Exercices de calcul intégral* et sa *Théorie des nombres*; Laplace fit une admirable application des découvertes de Newton dans son *Exposition du système du monde*, sa *Mécanique céleste*, et sa *Théorie des probabilités*.

Aujourd'hui les applications nombreuses des *sciences mathématiques* à l'industrie les ont popularisées. L'enseignement secondaire et primaire en répand les éléments dans toutes les classes, pendant que les découvertes astronomiques et l'application des mathématiques aux questions les plus élevées de la physique ouvrent aux savants une nouvelle carrière. Une des cinq classes de l'Institut s'occupe de l'étude des *sciences mathématiques* et *physiques*. Voy. INSTITUT. — On professe au *Conservatoire des arts et métiers* (voy. INDUSTRIE, p. 583, 2e col.) les sciences appliquées à l'industrie, et spécialement la mécanique, la géométrie, la géométrie descriptive, la chimie, la physique, etc.

L'*Histoire des sciences mathématiques* a été écrite par Montuclat.

§ II. *Sciences physiques.* — Les *sciences physiques* ont pour but, dans leur acception la plus vaste, l'étude de tous les phénomènes de la nature et la découverte des lois qui y président. On les subdivise en *sciences physiques* proprement dites, *sciences naturelles* et *sciences médicales*. Le moyen âge s'égara, en adoptant une fausse méthode dans l'étude des *sciences physiques*. Au lieu d'observer les phénomènes et d'en induire les lois qui président à la nature physique, on commença par inventer des systèmes et on se perdi dans des hypothèses. Cependant Alber le Grand et Roger Bacon firent des découvertes, qui, à une époque d'ignorance et de superstition, leur attirèrent

Digitized by Google

la réputation de magiciens. La *physique* ne sortit de la voie où elle s'égarait qu'à l'époque où François Bacon lui révéla la véritable méthode, celle qui s'élève de l'étude patiente des phénomènes aux lois générales de la nature. L'expérimentation qui varie l'observation et étudie le phénomène sous tous ses aspects et l'induction qui s'élève des phénomènes particuliers aux lois générales, ouvrirent un champ illimité aux découvertes des physiciens. Les Français se signalèrent dans ces études : Descartes découvrit la loi de la réfraction de la lumière; Pascal fit de curieuses observations sur la densité de l'air et sur les variations atmosphériques, à l'époque même où Toricelli inventait le baromètre. Au XVIIIe siècle, les phénomènes électriques furent étudiés avec plus de soin; Franklin inventa le paratonnerre, Volta et Galvani s'illustrèrent par des découvertes auxquelles ils ont laissé leur nom; Montgolfier apprit à voyager dans les airs; la vapeur fut appliquée à la navigation et à l'industrie.

Chimie. — La *chimie* qui étudie la nature intime des corps et leur action réciproque, commença à former, au XVIIIe siècle, une branche spéciale des *sciences*. On fait remonter au VIIe siècle les premiers travaux des Arabes sur la *chimie;* dès le VIIIe, un auteur arabe, qui écrivait sur cette science, disait qu'elle avait pour but *de connaître l'action que les diverses substances de la nature exercent les unes sur les autres.* A la suite de ce savant, qu'on appelle ordinairement Geber, les Arabes de l'école de Cordoue continuèrent de s'occuper de *chimie;* malheureusement ils mêlèrent à quelques vérités un grand nombre d'erreurs, et la *chimie* ne pénétra en France que défigurée. Elle se confondit promptement avec la prétendue science appelée *alchimie*, qui cherchait la transmutation des métaux en or ou le *grand œuvre* (voy. SCIENCES OCCULTES). Ces erreurs ont retardé pendant plusieurs siècles les progrès de la *chimie*, et quoique des découvertes importantes, entre autres, celle de l'alcool, soient sorties du creuset des alchimistes, la véritable science dut attendre pour se développer que les méthodes eussent été perfectionnées. Ce fut seulement au XVIIIe siècle et surtout par les travaux de François Lavoisier que la *chimie* devint une science d'observation procédant avec une méthode sûre et arrivant à des résultats positifs. Depuis cette époque, la *chimie* n'a cessé de faire des progrès qu'il n'est pas de notre sujet de retracer. Nous nous bornerons à constater que l'enseignement de la *chimie* a été, dans notre siècle, propagé par la création de nombreuses chaires dans les facultés, les lycées et les écoles spéciales de commerce et d'industrie.

Sciences naturelles. — Les observations qui ont été faites sur l'état des *sciences physiques* au moyen âge s'appliquent aux *sciences naturelles*, qui n'en étaient pas alors distinctes. Elles n'ont commencé à être cultivées avec succès qu'au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle. Pendant que Buffon popularisait l'étude de l'histoire naturelle par la magnificence de son style, Linnée donnait une classification scientifique des végétaux et de Jussieu la propageait en France; Haüy créait la minéralogie, Cuvier la géologie par son traité des *Révolutions du globe*. De toutes les institutions qui ont contribué à repandre le goût des *sciences naturelles*, la plus importante est celle du *Muséum d'histoire naturelle* (voy. MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE).

Sciences médicales. — On distingue, dans les *sciences médicales*, l'*anatomie*, qui s'occupe de la structure du corps humain; la *chirurgie* ou art des opérations; et la médecine proprement dite. La seule *science*, dans l'acception rigoureuse du mot, est l'anatomie qui s'appuyant sur l'observation en déduit des conséquences certaines. La *chirurgie* est un art plus qu'une science, et la *médecine* proprement dite ne repose pas sur des principes assez sûrs pour qu'on puisse la qualifier de *science*. L'*anatomie* eut une chaire en France dès le temps de Louis XIV; Pierre Dionis fut le premier démonstrateur des dissections anatomiques et des opérations chirurgicales établies au Jardin du Roi, aujourd'hui Jardin des Plantes (voy. JARDIN DES PLANTES). Les préparations anatomiques en cire ont contribué à rendre plus facile l'étude de l'*anatomie*. Le Syracusain Giulo Zumbo apporta, en 1701, à l'Académie des sciences une tête d'une certaine composition de cire qui représentait parfaitement une tête préparée pour une démonstration anatomique. Parmi les Français, Desnoues, mademoiselle Bicheron, Pinson, Laumonier, se firent remarquer par la vérité de leurs préparations anatomiques. Depuis le commencement de ce siècle, on n'a cessé de perfectionner cet art; on a découvert des procédés nouveaux qui donnent à la cire le ton nacré des tendons, la transparence des membranes, l'œil onctueux des graisses, les différents pourpres qu'offrent les veines plus ou moins remplies; on a su prêter à cette substance, naturellement opaque, la trans-

Digitized by Google

parence que les vaisseaux lymphatiques doivent nécessairement avoir.

La *chirurgie* fut séparée de la médecine en 1163. Un concile, tenu à Tours cette année même, défendit aux clercs qui exerçaient seuls la médecine de faire aucune opération sanglante. Les *chirurgiens* en furent exclusivement chargés. Ils formèrent, en 1278, un collége particulier, qui portait le nom de *confrérie de Saint-Côme et de Saint-Damien*. Les membres de la corporation étaient tenus de visiter, les premiers lundis de chaque mois, les pauvres malades qui se faisaient transporter à Saint-Côme. Ils devaient se conformer aux règles établies par le *collége des chirurgiens*. En 1437, cette confrérie fut agrégée à l'Université. On appela *chirurgiens de robe longue* les membres du collége, tandis que les barbiers-chirurgiens portaient le nom de *chirurgiens de robe courte*. Un des chirurgiens qui contribuèrent le plus aux progrès de cette science fut Ambroise Paré, chirurgien de Charles IX, auteur de plusieurs ouvrages, et entre autres d'un traité sur l'art de guérir les blessures faites par les armes à feu. L'institution d'une *académie de chirurgie* en 1737 et l'établissement de professeurs publics chargés d'enseigner cette branche des sciences médicales ont puissamment contribué à en favoriser les progrès.

La *médecine* proprement dite a été cultivée à toutes les époques. Il a été question des principales institutions relatives à la médecine aux mots MÉDECIN, MÉDECIN DU ROI, MÉDECINE (Ecoles de). Il faut ajouter l'*Académie de médecine* qui a été fondée par ordonnance royale en 1820. — voy. l'*Histoire de la médecine* de Sprengel, traduite de l'allemand par J. L. Jourdan.

§ III. *Sciences morales et politiques.* — Les *sciences morales et politiques* comprennent la *philosophie* qui traite des facultés de l'homme, de ses droits et de ses devoirs, de sa destinée future, de ses relations avec ses semblables et avec Dieu : le *droit*, qui est, suivant la définition des anciens, la science de discerner le juste et l'injuste; l'*économie politique*, qui traite des moyens de créer et de developper la richesse des nations, enfin l'*histoire générale*. Telles sont, du moins, les principales sections dans lesquelles se partage aujourd'hui l'*Académie des sciences morales et politiques*.

Philosophie. — L'étude de la *philosophie* n'a jamais été abandonnée en France. Au moyen âge, elle occupait une place importante dans l'enseignement; mais elle était subordonnée à la théologie (*ancilia theologiæ*). Cette philosophie, que l'on appelle ordinairement *scolastique*, eut en France d'illustres représentants, et spécialement Saint-Anselme, Abélard, Pierre Lombard, saint Thomas d'Aquin, Albert le Grand, Scott Erigène. Quelques-uns de ces philosophes étaient étrangers; mais ils se formèrent à l'Université de Paris, y enseignèrent et la considérèrent comme leur seconde patrie. Parmi les questions qu'agitèrent les scolastiques, une des plus importantes fut celle que débattaient les *réalistes* et les *nominaux*. Les premiers soutenaient que les idées générales avaient une existence substantielle; et que le mot *cheval*, par exemple, représentait un type existant réellement. Les *nominaux* prétendaient, au contraire, que les idées générales n'étaient qu'un *mot* (*flatus vocis*). Entre ces deux opinions extrêmes se plaça celle des *conceptualistes*, qui pensaient, avec Abelard, que les idées générales étaient une simple conception de l'esprit. Je rappelle sommairement les opinions de ces diverses écoles, parce qu'elles ont joué un grand rôle au moyen âge. Au XVIe siècle, la philosophie s'occupa surtout des opinions des anciens philosophes, et, entre autres, de Platon et d'Aristote. Ramus ou Pierre de La Ramée fut, en France, un des plus illustres représentants de cette renaissance philosophique.

La véritable *philosophie* moderne n'a commencé qu'avec Descartes, qui la ramena à l'étude de l'homme et prit son point de départ dans la pensée en posant l'axiome célèbre : *Je pense, donc je suis*. Toute la philosophie moderne s'est, à la suite de Descartes, plus ou moins occupée de l'homme et de ses facultés. Sensualiste au XVIIIe siècle, spiritualiste au XIXe, elle s'est toujours appuyée sur l'étude et l'analyse de l'esprit humain. Les institutions qui ont contribué au développement des sciences philosophiques sont la fondation de l'*Académie des sciences morales et politiques* établie par le Directoire, supprimée par le Consulat et rétablie le 29 octobre 1832, et surtout la création de chaires de philosophie dans les facultés et dans les lycées. — Voy. *Dictionnaire des sciences philosophiques*, publié sous la direction de M. Frank.

Législation, droit public et jurisprudence. — Il a été question ailleurs de l'influence considérable que les lois ont exercée sur les destinées de la France (voy. DROIT ROMAIN, DROIT CANON, DROIT COUTUMIER, LÉGISTES, LOIS). Les écoles de droit (voy. UNIVERSITÉ et INSTRUCTION PUBLIQUE), aujourd'hui au nombre de neuf, sont établies à Paris, Caen, Rennes,

Digitized by Google

Poitiers, Toulouse, Aix, Grenoble, Strasbourg et Dijon. Une des sections de l'Académie des sciences morales et politiques s'occupe des questions relatives à la législation et encourage l'étude de la jurisprudence par les prix distribués aux meilleurs mémoires. Ses études comprennent aussi le droit public qui traite de la constitution des États et des relations internationales (voy. CONSTITUTION et RELATIONS EXTÉRIEURES).

Economie politique. — L'*économie politique*, qui traite spécialement de la nature, de la cause et du mouvement des richesses, ne date que du XVIIIe siècle. Quesnay, médecin de Louis XV, en fut un des principaux promoteurs; il chercha le principe de la richesse des nations dans l'agriculture, et son école qui s'occupait surtout des richesses naturelles, s'appela *École des physiocrates*. Gournay et ses disciples soutinrent les droits de l'industrie et du commerce. Une école moins exclusive, celle d'Adam Smith, admit comme source de richesses, l'agriculture, l'industrie et le commerce. On y a ajouté le travail intellectuel, qui produit les sciences, les lettres et les arts. Les *économistes* se sont occupés de beaucoup d'autres questions qui sont encore aujourd'hui un objet de controverse; mais il suffit d'indiquer ici le caractère général de cette science. Une chaire d'*économie politique* a été fondée au collége de France, et une section spéciale de l'*Académie des sciences morales et politiques* encourage par des prix l'étude de cette science. — Voy. pour les détails, l'*Annuaire de l'Economie politique*, le *Dictionnaire de l'Economie politique*, etc.

Histoire générale. — L'*histoire* a toujours été considérée comme une science morale et politique, dont les enseignements sont utiles aux individus et aux États. Elle a une section spéciale à l'Académie des sciences morales et politiques, et des chaires dans tous les établissements d'instruction publique. Voy. HISTOIRE (Enseignement de l').—La théologie (voy. ce mot), forme une *science* à part.

SCIENCES OCCULTES. — Les *sciences occultes* ou *secrètes* sont de prétendues sciences dont le charlatanisme s'est servi à toutes les époques pour exploiter la crédulité et la superstition. Au moyen âge surtout, les *sciences occultes* appelées *alchimie*, *astrologie*, *magie*, etc., furent cultivées avec d'autant plus d'ardeur que les véritables *sciences* étaient inconnues.

Alchimie, *alchimistes*. — L'*alchimie* était la prétendue science de changer les métaux en or; les *alchimistes* cherchaient le *grand œuvre* ou art de faire de l'or. Un des plus célèbres *alchimistes* du moyen âge fut Nicolas Flamel, qui amassa des richesses considérables en profitant de la crédulité de ceux qui admettaient sa puissance. Flamel était en même temps *maître écrivain* et *imagier*. On appelait encore *pierre philosophale* la prétendue science des *alchimistes*. Outre le secret de faire de l'or, les *alchimistes* s'attribuaient le pouvoir de donner aux pierres précieuses le degré de perfection qui leur manquait. Ils avaient soin de s'entourer de cet appareil mystérieux qui impose presque toujours aux hommes et surtout aux ignorants.

Astrologie, *astrologues*. — L'*astrologie* est une prétendue science qui consiste à rattacher la destinée des hommes au cours des astres. Les *astrologues* eurent longtemps en France un grand crédit. Louis XI avait un *astrologue* attaché à sa cour et nommé Angelo Catto. Catherine de Médicis fit bâtir auprès de son hôtel un observatoire pour son *astrologue*. Cet observatoire existe encore aujourd'hui et tient à la halle au blé qui a remplacé l'hôtel de Soissons. Au commencement du XVIIe siècle, il était d'usage de tirer l'horoscope des princes. On raconte qu'un *astrologue* fut chargé de dresser celui de Louis XIV au moment de sa naissance. Les prétendues prédictions d'Albert le Grand, de Nostradamus, de Mathieu Lansberg et d'autres *astrologues* ont trouvé longtemps et trouvent encore des crédules. On est étonné de voir figurer parmi les partisans de l'*astrologie* un homme aussi instruit que le comte de Boulainvilliers. Il avait annoncé à Voltaire qu'il mourrait infailliblement à trente-deux ans. Voltaire écrivait en 1757 : « J'ai eu la malice de le tromper déjà de près de trente ans; de quoi je lui demande humblement pardon. »

Divination. — La plupart des *sciences occultes* ont pour but de lire dans l'avenir. On a employé pour y parvenir un grand nombre de moyens. Les Francs encore païens immolaient des victimes humaines, et cherchaient dans leurs entrailles la révélation de l'avenir. « Les Francs, dit Procope (livre II, chap. XXV de la *Guerre des Goths*) immolent des victimes humaines et font d'autres sacrifices impies pour découvrir l'avenir. » La *divination* par les livres saints était très-usitée à l'époque de Grégoire de Tours. On déposait le livre des Évangiles sur l'autel; on l'ouvrait au hasard, et le passage qui s'offrait le premier à la vue était regardé comme une révélation (voy.

Digitized by Google

SORTS). On consultait aussi le vol ou le chant des oiseaux, suivant l'usage des anciens. On en trouve la preuve dans un sermon que saint Ouen prête à saint Eloi pour détourner les fidèles de ces superstitions : « N'observez point les augures, lui fait-il dire; ne vous arrêtez point pour écouter le chant des oiseaux. » Les anathèmes de l'Eglise et spécialement du concile d'Orléans en 511 n'avaient pu détruire ces superstitions.

Chiromancie. — La *chiromancie* consiste à prédire la destinée d'une personne par l'inspection des signes de sa main. On trouve cet usage mentionné à des époques reculées. L'*Histoire de du Guesclin* par Ménard rapporte qu'une sœur converse, qui avait été juive et qui soignait les malades dans la maison du jeune du Guesclin, ayant examiné les traits de sa main et les signes de son visage, lui prédit le grand rôle qu'il devait jouer.

Magiciens, magie. — La *magie* est définie par Ricard dans son *Analyse des conciles généraux et particuliers* (t. IV, p. 229, art. *Magie*) l'art de faire des choses qui passent les forces de la nature, et qui sont ordinairement mauvaises, en vertu d'un pacte exprès ou tacite avec les démons. « L'Eglise, ajoute le même auteur, est si persuadée qu'il y a eu autrefois, et qu'il peut encore y avoir aujourd'hui des *magiciens* et des sorciers, qu'elle a dressé contre eux un grand nombre de canons dans ses conciles, qu'elle met leurs crimes au nombre des cas réservés, qu'elle les déclare excommuniés dans ses prônes et ses rituels. » Mais, à côté de cette *magie* que condamne l'Eglise, il y a le charlatanisme qui exploite la crédulité. On le retrouve à toutes les époques de notre histoire. Les druides se servaient de la *magie* pour dominer le peuple. Grégoire de Tours, Guibert de Nogent et en général les chroniqueurs du moyen âge sont remplis de récits d'opérations magiques.

Guibert de Nogent raconte le fait suivant dans ses Mémoires (coll. Guizot, t. IX, p. 471-473) : « Un certain clerc vivait dans le pays de Beauvais du métier d'écrivain. Il eut un entretien au château de Breteuil avec un autre clerc sorcier, qui lui parla en ces termes : « Si j'y trouvais quelque profit, je t'enseignerais un moyen par lequel tu gagnerais tous les jours beaucoup d'argent, sans qu'il fût nécessaire de travailler. » Le clerc lui ayant demandé ce qu'il faudrait faire, le sorcier lui répondit : « Il faudrait faire un sacrifice au citoyen de l'enfer, c'est-à-dire au diable. — Et quelle victime offrir? reprit l'autre. — Un coq, lui dit le sorcier; mais un coq issu d'un œuf pondu le lundi pendant le mois de mars. Après que tu auras rôti ce coq, à l'entrée même de la nuit, tu le prendras avec toi, tout rôti et encore dans la broche, et tu viendras avec moi au plus prochain vivier. Là, quoi que tu puisses voir, entendre ou sentir, garde-toi surtout d'invoquer Dieu, ni la bienheureuse Marie, ni aucun saint. — J'obéirai, répondit le clerc, à ces prescriptions étranges. »

« Ils se rendirent donc de nuit au lieu désigné, portant la victime digne d'un tel dieu. Lorsque le sorcier eut invoqué le démon en l'appelant par son nom, et tandis que son méchant disciple tenait le coq, il s'éleva tout à coup un tourbillon, et le démon apparut. Il prit pour lui le coq, et celui qui se laissait conduire, poussa une exclamation et invoqua la vierge Marie. En entendant prononcer le nom de cette puissante souveraine, le sorcier s'enfuit avec son coq, et le lendemain un pêcheur le trouva caché dans une île au milieu du vivier. Le sorcier fut vivement irrité contre le clerc, qui, au milieu d'une si grande affaire, avait invoqué cette puissante protection. Quant à ce dernier, poussé par le repentir, il se rendit auprès de Lysiard, archidiacre de Beauvais, et mon oncle, homme lettré autant que sage, propre à guérir de tels maux et renommé même pour cela. Le clerc, ayant confessé ce qu'il avait fait, se soumit, en témoignage de pénitence, aux prières et aux jeûnes qui lui furent imposés par Lysiard. »

Jusqu'au XVIIIe siècle, on trouve des traces de *magiciens*, et il est probable qu'il en existe encore aujourd'hui. Duclos rapporte, dans ses *Mémoires secrets*, le fait suivant : « L'abbé de Sinzendorff, fils du grand chancelier, le comte de Westerloo, capitaine des hallebardiers de l'empereur, et le duc de Richelieu, étaient à Vienne en liaison de plaisirs. Un de ces imposteurs qui vivent de la crédulité de certains esprits forts, moins rares qu'on ne pense, qui croient à la *magie*, persuada à nos trois seigneurs que, par le moyen du diable, il ferait obtenir à chacun la chose qu'il désirait le plus. Le rendez-vous pour l'évocation du diable était dans une carrière près de Vienne. Ils s'y rendirent de nuit. C'était l'été, et les conjurations furent si longues, que le jour commençait à poindre, lorsque les ouvriers, qui venaient à leur travail, entendirent des cris si perçants, qu'ils y coururent et trouvèrent l'assemblée avec un homme vêtu en Arménien, noyé dans son sang, et rendant les derniers sou-

Digitized by Google

pirs. C'était apparemment le prétendu magicien que ces messieurs, aussi barbares que dupes, et honteux de l'avoir été, venaient d'immoler à leur dépit. Les ouvriers, craignant d'être pris pour complices, s'enfuirent aussitôt, et allèrent faire la déclaration de ce qu'ils avaient vu. Les officiers de justice, apprenant le nom des coupables, et surtout celui de l'abbé de Sinzendorff, en donnèrent avis au chancelier, son père, qui n'oublia rien pour assoupir cette affaire. »

La *magie* et les *magiciens* ont toujours été condamnés par l'Église. Un concile tenu à Auxerre, en 525, défendait de consulter les sorciers et devins; un concile de Tours, en 813, renouvela ces prohibitions. L'autorité laïque se réunissait au pouvoir spirituel pour proscrire la *magie* et les *magiciens*. Les procès de cette nature sont nombreux et quelques-uns ont une triste célébrité. En 1460, cinq femmes et plusieurs hommes, accusés de sorcellerie, furent brûlés vifs à Arras. Le supplice d'Urbain Grandier, curé de Loudun, atteste que, même au XVIIe siècle, le crime de *magie* était poursuivi criminellement et puni du dernier supplice. On réforma, en 1672, l'ancienne jurisprudence pour crime de sortilége et de *magie*. Les lois modernes considèrent la *magie* comme une escroquerie et la punissent en cette qualité, à moins qu'il ne s'y joigne des circonstances spéciales qui lui donnent un caractère criminel.

Un grand nombre d'ouvrages traitent de la *magie* et des *magiciens*; voy. entre autres la *Démonomanie* de J. Bodin, la *Démonologie* ou *Traité des démons et sorciers* par F. Perreaud, Genève, 1653; la *Bibliotheca magica et pneumatica* par Graesse, Leipzig, 1843; *le Recueil des meilleures dissertations sur l'histoire de France* par Leber, t. XI, p. 82 et suiv.

SCOLARITÉ (Privilége de). — Privilége accordé aux membres et suppôts des universités, en vertu duquel leurs causes étaient portées devant le tribunal spécial des conservateurs des priviléges de l'Université. Ce privilége ne durait qu'autant que les membres des universités exerçaient réellement leur charge. Les étudiants attachés depuis six mois à une université jouissaient également du privilége de *scolarité*.

SCOLASTIQUE. — On désigne sous ce nom la philosophie du moyen âge. Voy. SCIENCES, § III.

SCRAMSAX ou SCRAMASAX. — Poignard ou couteau à double tranchant dont se servaient les Francs. Sigebert Ier fut assassiné par des émissaires de Frédégonde, armés de *scramsax*.

SCRUTATEUR, SCRUTIN. — Le *scrutin* est une manière de voter adoptée dans un grand nombre d'élections; on vote par billets pliés ou par boules, de manière à ce que les suffrages restent secrets. Les *scrutateurs* sont chargés d'assister au dépouillement du *scrutin* et de s'opposer à toute espèce de fraude.

SCULPTEURS, SCULPTURE. — La *sculpture*, ou art qui imite, avec des matières solides, les formes humaines et les objets palpables de la nature, a été cultivée en France à toutes les époques. Le moyen âge eut ses *sculpteurs* designés sous le nom de *maîtres imagiers tailleurs de pierre*. Ces *imagiers* étaient souvent de véritables artistes, comme le prouvent les statues et les ornements quelquefois pleins de délicatesse des églises ogivales, surtout aux XIIIe, XIVe et XVe siècles. Le tombeau des ducs de Bourgogne à Dijon, quelques statues de l'abbaye de Solesmes et du porche de Saint-Germain l'Auxerrois à Paris, donnent une idée de la perfection à laquelle était parvenue la *sculpture* au XVe siècle. Cet art fut principalement consacré, pendant le moyen âge, à l'ornementation des églises. Il y avait aussi, à cette époque, des *huchers* et *bahutiers*, auxquels on doit les coffres en bois, où l'on admire encore aujourd'hui un travail patient et ingénieux.

Au XVIe siècle, l'imitation de l'Italie et de l'antiquité opéra une véritable révolution dans la *sculpture*: Jean Goujon se signala surtout parmi les artistes de cette époque. Il a sculpté les figures de la fontaine des Innocents et une partie des ornements de la galerie bâtie par Catherine de Médicis. Le tombeau de Henri II, un des chefs-d'œuvre de cette époque, a dû ses plus beaux ornements à Germain Pilon. On remarque encore au XVIe siècle: Jean de Bologne, né à Douai, J. Cousin, Pierre Francoville, Adrien et plusieurs autres *sculpteurs*. Au XVIIe, Jacques Sarrasin sculpta les cariatides qui décorent le grand pavillon du vieux Louvre. Après lui, les Anguier (François et Michel), Puget, Girardon, Coysevox, Nicolas Coustou, Le Pautre, Le Moyne, furent les plus illustres *sculpteurs* sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. L'Académie royale de peinture et *sculpture* fut fondée en 1667. On cite parmi les *sculpteurs* du XVIIIe siècle René-Michel Slodtz, les deux frères Adam, Bouchardon, Houdon, Pigalle, Guillaume Coustou.

Voy. D. Bern. de Montfaucon, *Monuments de la monarchie française*; Fal-

Digitized by Google

conet, *Réflexions sur la sculpture*, Paris, 1761; Willemin, *Monuments français inédits*; Alex. Lenoir, *Histoire des arts en France*; Seroux d'Agincourt, *Histoire de l'art par les monuments*; Dusommerard, *les Arts au moyen âge*, Paris, 1837-1842, 5 vol. in-8° et atlas in-fol.

SECONDES NOCES (Édit des). — L'édit des *secondes noces* rendu par François II (juillet 1560) portait que « les femmes veuves ayant enfants ou des enfants de leurs enfants ne pourraient donner, de leurs biens meubles ou immeubles, à leurs nouveaux maris, ou aux pères, mères et enfants desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse supposer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfants ou enfants de leurs enfants. » Quant aux biens, que les veuves devaient à la libéralité de leurs premiers maris, elles étaient tenues de les réserver aux enfants qu'elles avaient eus de ces maris. Cette disposition s'appliquait également aux maris qui convolaient en *secondes noces*, après avoir reçu de leurs femmes quelques dons et héritages.

SECRET (Clercs du). — Nom sous lequel on désigna d'abord les ministres. Voy. MINISTÈRE et MINISTRES.

SECRÉTAIRES. — Ce titre s'applique à un certain nombre de personnes, dont l'emploi est de faire ou d'écrire les lettres pour un fonctionnaire, et de dépouiller la correspondance qui lui est adressée. Il y a des *secrétaires* des ministres, des préfets, des maires, etc. Les assemblées politiques ont aussi leurs *secrétaires*. Les *secrétaires généraux* de certains ministères ont la surveillance générale des travaux, la garde des archives, l'expédition des dépêches, le personnel des employés, etc.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX. — Les *secrétaires généraux des préfectures* institués par les lois des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, avaient la garde des papiers et signaient les expéditions. Supprimés en 1817, à l'exception de celui du département de la Seine, les *secrétaires généraux* furent rétablis par une ordonnance de 1820. Les préfets furent autorisés, en cas d'absence, à déléguer leurs fonctions aux *secrétaires généraux* sous l'approbation du ministre de l'intérieur. En 1832, les *secrétaires généraux* furent de nouveau supprimés, excepté dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure. En 1848, on supprima pour la seconde fois tous les *secrétaires généraux* à l'exception de celui de la préfecture de la Seine. Ils ont été rétablis en 1853.

SECRÉTAIRES INTERPRÈTES. — Fonctionnaires attachés au ministères des affaires étrangères et chargés de traduire en langue orientale les actes du gouvernement. Ils sont choisis parmi les drogmans du Levant et de la Barbarie.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT (Ministres). — Il n'y avait sous l'ancienne monarchie que quatre *secrétaires d'État*, qui étaient ceux de la maison du roi, de la guerre, des affaires étrangères et de la marine. Voy. MINISTÈRE et MINISTRES.

SECRÉTAIRES DU CABINET. — Il y avait, au XVIIIe siècle, quatre *secrétaires du cabinet*, qui se qualifiaient *conseillers du roi en tous ses conseils*; ils écrivaient les lettres particulières du roi, et répondaient aux fonctionnaires que l'on a appelés depuis *secrétaires des commandements*.

SECRÉTAIRES DU ROI. — Les *secrétaires du roi* étaient des officiers de la grande chancellerie (voy. CHANCELLERIE) qui avaient le droit d'expédier et signer les lettres et autres actes royaux et d'assister au sceau. Dans le principe il n'y en avait que soixante. Louis XI doubla ce nombre, et il fut encore augmenté dans la suite. L'édit de mars 1704 reconnaissait trois cent quarante *secrétaires du roi*; mais leur nombre fut réduit à deux cent quarante par un édit de juillet 1724. Ils jouissaient de plusieurs priviléges, tels que l'anoblissement pour eux et leur postérité s'ils avaient rempli la charge de *secrétaire du roi* pendant vingt ans; ils pouvaient acquérir et posséder des fiefs nobles sans payer aucun droit; ils étaient commensaux du roi et avaient droit de *committimus*. Au criminel, leurs causes ne pouvaient être jugées que par le chancelier ou le parlement de Paris. Au civil, ils avaient leurs causes commises aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais (voy. ces mots), suivant leur volonté. Il y avait toujours deux *secrétaires du roi* de service à la grande chancellerie avec le titre l'un de *garde minute* et l'autre de *contrôleur*. Ils n'exerçaient que pendant trois mois. En 1789, le nombre des *secrétaires du roi* était de deux cent quatre-vingt-quatorze. Outre les gages fixes, plusieurs recevaient une part de l'émolument du sceau; ce qui s'appelait *bourse*. Les bourses étaient plus ou moins fortes. Le grandes se donnaient aux vingt plus anciens, les moyennes aux vingt suivants, et les petites aux vingt autres qui venaient après

Digitized by Google

eux. Les charges de *secrétaires du roi* valaient cent vingt mille livres, lorsqu'elles furent abolies à l'époque de la révolution.

SECTION. — Un décret de l'Assemblée constituante, en date du 21 mai 1790, divisa Paris en quarante-huit *sections*. Tous les citoyens ayant droit de suffrage formaient l'assemblée de chaque *section*. Ils élisaient seize commissaires chargés de surveiller et de seconder au besoin un commissaire de police électif aussi, de pourvoir à l'exécution des actes de la municipalité, et de donner au corps municipal des éclaircissements, instructions et avis. Le commissaire de police était l'agent et le délégué de ce comité et y avait seulement voix consultative, lorsqu'il se réunissait, ce qui devait avoir lieu tous les huit jours au moins. Lorsque cinquante citoyens demandaient la convocation de l'assemblée générale de la *section*, le comité devait la réunir. Lorsque huit assemblées de *section* votaient pour qu'il y eût convocation dans toutes les *sections* de Paris, la municipalité était tenue de déférer à ce vœu. La loi donnait à ces *sections* le nom de *districts* (voy. ce mot) : mais l'usage a conservé le nom de *sections* et de *sectionnaires* appliqué aux électeurs de chaque *section*.

SECTIONNAIRES. — Membres des sections. Voy. SECTION.

SÉCULARISATION. — Lorsque les chanoines réguliers ne vivaient plus en commun et ne se soumettaient pas à la règle de Saint-Augustin (voy. CHANOINES), ils entraient dans le clergé séculier ou en d'autres termes se *sécularisaient*. — Dans certaines contrées, la *sécularisation* fut une véritable confiscation des biens qui appartenaient aux monastères ou aux églises et qui furent donnés à des établissements séculiers. Ces *sécularisations* eurent surtout lieu en Allemagne, à l'époque où s'établit le luthéranisme.

SÉCULIER (Clergé). — Clergé qui n'est pas soumis à une règle monastique. Voy. CLERGÉ, p. 162, 163 et suiv.

SÉGORAGE ou SECREAGE. — Droit féodal qui consistait dans le prix de la cinquième partie des bois que vendaient les vassaux ; il devait être payé au seigneur avant la coupe de ces bois. Le propriétaire était tenu, avant de les mettre en vente, de prévenir le seigneur ou ses officiers et de leur déclarer le prix qui lui était offert.

SEIGNEUR. — Propriétaire d'un fief ou d'une terre, auquel appartenaient certains droits féodaux ou honorifiques. Voy. FÉODALITÉ, NOBLESSE, RETRAIT FÉODAL. — On appelait *seigneur censier* celui duquel relevait un héritage tenu en censive ; le propriétaire de l'héritage soumis au cens était obligé de payer au *seigneur censier* une rente annuelle, seigneuriale et perpétuelle, en argent, grain, vin ou volaille. Les *seigneurs censiers* avaient encore droit, d'après certaines coutumes, aux lods et ventes (voy. ces mots). On les appelait aussi *seigneurs fonciers*, parce qu'ils étaient *seigneurs* directs du fonds de la terre qu'ils avaient donnée à cens. — Le *seigneur dominant* était celui duquel relevait un autre fief. Le vassal était appelé dans ce cas *seigneur du fief servant*. — On nommait *seigneurs suzerains* les seigneurs dont relevaient des arrière-fiefs et qui relevaient eux-mêmes immédiatement du roi. — Les *seigneurs hauts justiciers* étaient ceux qui avaient haute, moyenne et basse justice (voy. JUSTICE, p. 638). Ils avaient, après les patrons, les premiers honneurs dans les églises bâties sur leurs domaines. — Les *seigneurs péagers* étaient ceux qui avaient droit de péage (voy. PÉAGE). — D'après l'ancien droit français, le *seigneur plaidait toujours main garnie*, c'est-à-dire que la saisie féodale faite par le *seigneur* durait toujours malgré tout appel et opposition.

SEIGNEUR (Droit du). — On a souvent entendu par *droit du seigneur* la taxe que les seigneurs prélevaient sur leurs vassaux à l'occasion du mariage et que l'on appelait aussi *marquette* (voy. du Cange, v° *Marcheta*). Cette taxe se payait en argent ou en un présent que l'usage fixait. Il n'existe aucune preuve certaine que le *droit du seigneur* ait eu le caractère de brutalité sensuelle qu'on lui a souvent attribué. Il est possible que sous le régime féodal, où régnait trop souvent la force, il y ait eu des exemples d'abus odieux ; mais ils ne constituèrent jamais un droit. Les fabliaux, qui attaquent sans ménagement les excès du moyen âge, ne font aucune allusion à ce prétendu *droit du seigneur*. Les conciles, qui ont condamné des usages moins odieux, gardent également sur ce point un silence significatif. On trouve, il est vrai, la preuve que, dans certaines localités, on payait une taxe à l'église pour ne pas garder la continence pendant les trois premiers jours du mariage. Mais cet usage s'explique parce qu'une pareille continence, qui avait d'abord paru un raffinement de mortification, avait fini par être prescrite ; on ne put dès lors s'en affranchir qu'en achetant une dispense

Digitized by Google

comme pour manger des œufs ou du beurre en carême.

SEIGNEURIAGE (Droit de). — Droit prélevé pour la fabrication des monnaies.

SEIGNEURIAUX (Droits). — Droits qui appartenaient au seigneur d'un fief. Voy. FÉODALITÉ, p. 406-408.

SEIGNEURIE. — Terre féodale. Voy. FÉODALITÉ et NOBLESSE. — Loyseau a composé un traité des *seigneuries*.

SEING. — Le *seing* n'a pas toujours été confondu avec la souscription. Le *seing* n'était souvent qu'une croix, un monogramme ou tout autre signe (*signum*), que l'on annonçait dans l'acte, tandis que la signature ou souscription était le nom propre du témoin ou signataire. — On appelle *acte sous seing privé* celui qui est simplement revêtu de la signature des parties contractantes sans intervention d'officier ministériel. Le *seing public* est celui des notaires et greffiers qui rend authentiques les actes auxquels il est apposé.

SEIZE (Les). — Le *conseil des seize* joua un rôle célèbre pendant la Ligue; il se composait de quarante-cinq membres choisis dans les *seize* quartiers de Paris.

SEL. — Voy. SALINES. L'impôt levé sur le *sel* se nommait *gabelle*. On appelait *sel du devoir* une portion de *sel* qu'on obligeait les particuliers de prendre annuellement au grenier du roi et qui était fixée suivant leur consommation présumée. Cet impôt avait surtout lieu dans les pays voisins des salines.

SELLETTE. — Petit siége de bois, sur lequel se plaçait l'accusé pour subir le dernier interrogatoire, lorsque les conclusions du ministère public tendaient à une peine afflictive. De là les expressions métaphoriques *être sur la sellette*, *tenir sur la sellette*.

SEMAINE (Grande). — On désignait quelquefois sous ce nom la semaine sainte ou dernière semaine du carême.

SEMESTRE. — Un magistrat *semestre* était celui qui était en fonction pendant six mois. On doublait les tribunaux en les rendant *semestres*, et, comme la vénalité des offices était une des ressources financières de l'ancienne monarchie, on rendit souvent *semestres* les parlements et autres tribunaux. Ce fut une des causes de l'irritation des parlements contre Mazarin. La chambre des comptes, la cour des monnaies, le grand conseil (voy. ces mots), étaient *semestres*. Le parlement de Metz l'était également. Dans le conseil d'État, il y avait douze conseillers qui étaient *semestres*.

SÉMINAIRES. — Maisons où sont élevés les jeunes gens qui se préparent à l'état ecclésiastique. L'institution des *séminaires* date du XVIe siècle. Le concile de Trente ordonna de prendre des enfants de douze ans et au-dessus chez lesquels on remarquerait une vocation ecclésiastique, de leur donner la tonsure et l'habit clérical et de les élever en commun près de la maison de l'évêque ou du moins dans la même ville. Il recommanda de choisir de préférence des enfants pauvres, et de leur faire étudier la grammaire, le chant, l'Ecriture sainte, les Pères et de leur donner les notions nécessaires pour l'administration des sacrements et l'accomplissement des cérémonies ecclésiastiques. En France, l'ordonnance de Blois (1579) enjoignit à tous les évêques d'établir des *séminaires*, et il y en eut bientôt dans chaque diocèse. Les *séminaires* dépendaient exclusivement des évêques qui en nommaient les supérieurs. Il y avait quinze *séminaires* à Paris avant la révolution. Les principaux étaient ceux de Saint-Sulpice et de Saint-Magloire; ce dernier a été remplacé par l'établissement des *Sourds-Muets*.

On distingue aujourd'hui quatre espèces de *séminaires* : 1° les *petits séminaires*, où les jeunes gens font les études classiques; on les appelle aussi *écoles secondaires ecclésiastiques*; ils ont été établis par une ordonnance du 5 octobre 1814; 2° les *grands séminaires*, où l'on étudie spécialement la théologie; 3° les *séminaires des missions étrangères*, qui sont destinés à former des prêtres pour les missions lointaines; 4° les *séminaires* qui servent de maisons de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

SEMI-PÉLAGIENS. — Hérétiques qui eurent pour chef le gaulois Cassien. Ils reconnaissaient la nécessité de la grâce; mais ils l'attribuaient aux mérites des hommes. Les *semi-pélagiens* furent condamnés, en 529, au concile d'Orange, et depuis cette époque la Gaule ne fut plus troublée par leurs opinions.

SÉNAT, SÉNATEUR, SÉNATUS-CONSULTE. — Il y avait, sous la domination romaine, des *sénats* dans les villes les plus importantes de la Gaule; ils se composaient des principaux curiales; mais il n'y a eu de *sénat* véritable, considéré comme principal corps politique de l'État, que sous le gouvernement consulaire et impérial (1799-1814), et depuis la constitu-

Digitized by Google

tion de 1852. La constitution de l'an VIII (1799) établissait un *sénat conservateur* composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. Les consuls sortants, Sieyès et Roger-Ducos, de concert avec le second et le troisième consul, Cambacérès et Lebrun, nommèrent la majorité du *sénat*, qui se compléta ensuite lui-même. Le *sénat* nommait lui-même aux places vacantes et choisissait entre trois candidats, présentés le premier par le corps législatif, le second par le tribunat, et le troisième par le premier consul. Le *sénat* eut, sous l'empire, presque toute la puissance législative; il fut dissous en 1814. Il était chargé d'examiner les actes déférés comme contraires à la constitution par le tribunat ou par le gouvernement; il les maintenait ou les annulait. Des revenus de domaines nationaux déterminés étaient affectés aux dépenses du *sénat* (voy. SÉNATORERIE). Le traitement annuel de chacun de ses membres se prenait sur ses revenus et était égal au vingtième de celui du premier consul. Les séances du *sénat* n'étaient pas publiques.

La constitution du 14 janvier 1852 a rétabli un *sénat* comme premier corps politique et réglé ses attributions. Le nombre des sénateurs ne peut pas excéder cent cinquante; il a été fixé pour la première année à quatre-vingts membres. Le *sénat* se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux; 2° des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de *sénateurs*. Les *sénateurs* sont inamovibles et à vie. Le président et les vice-présidents du *sénat* sont nommés par l'empereur et choisis parmi les *sénateurs*. Ils sont nommés pour un an. Le traitement du président du *sénat* est fixé par un décret. L'empereur convoque et proroge le *sénat*. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. Les séances du *sénat* ne sont pas publiques.

Le *sénat* est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. Ses décisions portent le nom de *sénatus-consultes*. Le *sénat* s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature; 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. Le *sénat* règle par un *sénatus-consulte* : 1° la constitution des colonies et de l'Algérie; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et peut être nécessaire à sa marche; 3° le sens des articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. Ces *sénatus-consultes* sont soumis à la sanction de l'empereur et promulgués par lui. Le *sénat* maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. Le *sénat* peut, dans un rapport adressé à l'empereur, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national. Il peut également proposer des modifications à la constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il est statué par un *sénatus-consulte*. Néanmoins toute modification aux bases fondamentales de la constitution doit être soumise au suffrage universel. En cas de dissolution du corps législatif et jusqu'à une nouvelle convocation, le *sénat*, sur la proposition de l'empereur, pourvoit par des mesures d'urgence à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

Le décret du 22 mars 1852 a réglé le détail des assemblées du *sénat*. Il se réunit sur la convocation de son président. Quand la session est close, les réunions du *sénat* ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret spécial de l'empereur. Le *sénat* se divise par la voie du sort en cinq bureaux. Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer. Les projets de loi adoptés par le corps législatif et qui doivent être soumis au *sénat* en vertu de la constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'État au président du *sénat*, qui en donne lecture en séance générale. Le *sénat* décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale. Le *sénat* n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le *sénat*, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation. Le vote n'est pas secret. Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des membres du *sénat*; sinon, il est nul et doit être recommencé. Le vote

Digitized by Google

est récensé par le secrétaire du *sénat* assisté de deux secrétaires élus pour chaque session. Le président du *sénat* proclame en ces termes le résultat du scrutin : *Le sénat s'oppose ou le sénat ne s'oppose pas à la promulgation.* Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du *sénat*.

Le décret du 22 mars règle également les formes dans lesquelles doivent être votés les *sénatus-consultes* relatifs aux colonies et à l'Algérie ou destinés à interpréter les articles de la constitution, ainsi que la manière de procéder du *sénat* lorsqu'un acte lui est dénoncé comme inconstitutionnel, qu'un rapport est fait sur des projets de loi d'un grand intérêt national ou que l'on propose des modifications à la constitution. Les proclamations de l'empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session sont portées au *sénat* par les ministres ou les conseillers d'État à ce commis ; elles sont lues, toute affaire cessante, et le *sénat* se sépare à l'instant.

SÉNATORERIE. — Circonscription territoriale plus ou moins étendue, dont les revenus servaient de dotation aux sénateurs de l'empire français (voy. SÉNAT). Les sénateurs avaient la prééminence sur toutes les autorités locales dans l'étendue de leur *sénatorerie*.

SÉNATUS-CONSULTE. — Décret du sénat. Voy. SÉNAT.

SÉNÉCHAL (Grand). — La dignité de *grand sénéchal* du duché de France était d'abord attachée au duché d'Anjou. Les ducs d'Anjou avaient héréditairement le droit de commander les armées en l'absence du roi, et de diriger tous les officiers de sa maison ; ils remplissaient les fonctions que se partagèrent plus tard le connétable et le grand maître du palais. Louis VI voulant relever l'autorité royale, résolut d'enlever aux ducs d'Anjou la dignité de *sénéchal* ; il la donna, en effet, à Guillaume de Garlande qui ne dépendait que de lui. Dans la suite le titre de *sénéchal* fut rendu au duc d'Anjou, mais amoindri. Le roi en avait détaché la dignité de *dapifer* (écuyer tranchant), qu'il avait laissée à Guillaume de Garlande à condition que ce dernier ferait hommage à Foulques d'Anjou. Guillaume de Garlande eut en réalité l'intendance du palais et fut chargé de faire préparer par les maréchaux un logement pour le *sénéchal* quand il viendrait à la cour.

Les conditions de l'accord conclu entre le roi et son *grand sénéchal* méritent d'être rappelées ; il fut convenu que, dans les cérémonies solennelles, lorsque le roi mangerait en public, le *grand sénéchal* se tiendrait assis jusqu'au moment du service ; qu'alors il recevrait les plats des écuyers du roi et les placerait sur la table. Après le repas, il recevait du cuisinier du roi une portion de viande, à laquelle le panetier et le bouteiller ajoutaient deux petits pains et trois chopines de vin. A la guerre, le *grand sénéchal* devait faire préparer pour le roi un pavillon qui pût contenir cent personnes. Au départ de l'armée, il commandait l'avant-garde, et, au retour, l'arrière-garde. Les jugements du *grand sénéchal* étaient sans appel et il prononçait en cas de contestation sur les sentences rendues par les juges royaux. Cette dignité de *grand sénéchal*, quoique amoindrie, parut encore trop considérable à Philippe Auguste pour être conservée ; il la supprima entièrement en 1191. — On peut consulter sur ce sujet Hugues de Clères, dont le traité *De majoratu et senescalcia Franciæ* a été publié par Duchesne dans le t. IV de ses *Script. rerum francicarum*.

SÉNÉCHAL AU DUC. — On appelait ainsi le lieutenant des ducs de Normandie, qui administrait la justice en l'absence de l'échiquier.

SENÉCHAUSSÉE. — Pays gouverné par un *sénéchal*. — On appelait encore *sénéchaussée* la juridiction du sénéchal et le tribunal où il siégeait.

SÉNÉCHAUX DU LANGUEDOC. — Au commencement du XIIIe siècle, Simon de Montfort avait établi pour régir les comtés de Carcassonne, de Nîmes et de Béziers, qui lui avaient été accordés, deux *sénéchaux*, dont l'un résidait à Beaucaire et l'autre à Carcassonne. Lorsqu'en 1226, Amaury de Montfort céda les domaines de son père au roi Louis VIII, l'autorité des *sénéchaux* de Languedoc fut confirmée par le roi. Leur principale fonction était de rendre la justice et de présider les *assises de la sénéchaussée* composées de seigneurs et de jurisconsultes. Ils commandaient aussi la noblesse de Languedoc, lorsqu'elle entrait en campagne. Enfin ils avaient l'intendance des domaines du roi et l'administration financière du Languedoc. Leur pouvoir était semblable à celui des *hauts baillis* de la France septentrionale (voy. BAILLIS). En 1271, le comté de Toulouse ayant été réuni au domaine de la couronne, forma une troisième *sénéchaussée* de Languedoc. Les appels de ces tribunaux étaient portés au parlement de Paris. En 1291, Philippe le Bel institua, dans ce parle-

Digitized by Google

ment, une chambre chargée spécialement de recevoir les appels des pays de droit écrit. En 1303, Philippe le Bel décida qu'un parlement siégerait à Toulouse, si les gens de ce pays consentaient à ce qu'il n'y eût point d'appel des jugements rendus par ceux qui composeraient ce parlement. Les habitants du midi ne s'étant pas soumis à cette condition, les appels des jugements rendus par les *sénéchaux de Languedoc* furent portés, comme par le passé, devant la chambre de droit écrit du parlement de Paris. Ce fut seulement sous le règne de Charles VII que le parlement de Toulouse fut définitivement organisé. Voy. PARLEMENTS PROVINCIAUX.

Les *sénéchaux* continuèrent d'exister jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, mais avec une autorité considérablement amoindrie. Ils n'avaient plus qu'un titre honorifique, comme les baillis (voy. ce mot). Le droit de juridiction avait passé à leurs lieutenants dont les appels étaient portés au parlement. Ils commandaient la noblesse dans le cas où l'arrière-ban était convoqué. Ce qui arriva très-rarement au XVIIe siècle et cessa entièrement au XVIIIe. Voy. ARMÉE, p. 34.

SENTENCE. — Jugement rendu par un tribunal inférieur. Les *sentences* étaient quelquefois sans appel. Ainsi les *sentences présidiales* (voy. PRÉSIDIAUX) étaient rendues en dernier ressort au premier chef de l'édit, c'est-à-dire jusqu'à la somme de deux cent cinquante livres de capital et jusqu'à dix livres de rente ou de revenu annuel.

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — Dans l'ancienne monarchie, lorsqu'on prétendait qu'il y avait lieu à *séparation*, le juge séculier connaissait de la demande en *séparation*, quoique les questions relatives aux mariages fussent jugées ordinairement par les officiaux (voy. OFFICIAL). Cet usage venait de ce que la *séparation* de corps emportait toujours la *séparation de biens*.

On distingue, dans les lois modernes, la *séparation de corps* et la *séparation de biens*. La seconde laisse à chacun des époux la propriété et l'administration de ses biens. Elle peut résulter des stipulations du contrat de mariage (code Napoléon, art. 1536), ou d'une décision judiciaire, lorsque la dot de la femme est mise en péril (*ibid.*, art. 1443). La *séparation de corps*, qui autorise les époux à prendre des domiciles séparés, doit être prononcée judiciairement (*ibid.*, 306-310). La *séparation de corps* emporte toujours la *séparation de biens*.

SEPTEMBRISEURS. — Ce nom désigne les hommes qui participèrent aux massacres des 2 et 3 septembre 1792. Le récit de ces crimes se trouve dans toutes les histoires de la révolution.

SEPTÉNAIRE — Cours d'études de sept années, qui comprenait le *quadrivium* et le *trivium*. Voy. ces mots.

SÉPULTURE. — Il a été question des cérémonies qui accompagnaient les *sépultures* à l'article FUNÉRAILLES. — Durand, évêque de Mende, au XIIIe siècle, donne quelques détails sur la *sépulture* des chrétiens : « La tête, dit-il, doit être placée au couchant et les pieds au levant, comme si le mort était en prière ; cette position indique qu'il est prêt à passer du couchant au levant, de ce monde à l'éternité. » La première des raisons que Durand allègue est conforme aux chants des funérailles usités parmi les chrétiens et qui consistent dans des prières que le clergé chante au nom du mort. En faisant attention au langage que l'Église met dans la bouche du défunt, on reconnaît qu'on ne doit pas lui faire tourner le dos au sanctuaire où est censé être le tribunal du juge.

SÉQUELLE. — Droit de demi-dîme, qui était dû aux curés par tous ceux qui labouraient les terres dans leur paroisse.

SÉQUESTRE. — État d'une chose litigieuse remise en main tierce, par ordre de la justice ou par convention des parties, jusqu'au jugement définitif.

SÉRÉNISSIME, SÉRÉNITÉ. — Les titres de *sérénisme* et de *sérénité* ont été donnés autrefois aux rois et aux évêques. Au XVIIe siècle, lorsque l'étiquette eut fixé les titres d'une manière plus stable, on donna l'épithète de *sérénissime* aux princes du sang royal. En 1630, Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, prit le titre d'*Altesse sérénissime*, qu'il changea l'année suivante en celui d'*Altesse royale*. Alors les princes du sang, issus de branches collatérales, comme les princes de la maison de Condé, prirent le titre d'*Altesse sérénissime*, qui leur est resté depuis cette époque.

SERFS, SERVAGE. — Le *servage* a été la condition intermédiaire entre l'esclavage et la liberté personnelle, telle que l'ont proclamée les lois modernes. Le *servage* dérive en partie du colonat (voy. COLONS), en partie des conditions qui furent imposées aux esclaves que l'on affranchissait, et que l'on appelait pour ce motif *conditionnés*. Ces conditions variaient suivant les pays et les coutumes.

Digitized by Google

« On distinguait parmi les *serfs*, dit M. Giraud, les mortaillables, les gens de poursuite, les taillables à volonté et les abonnés. Le droit de mortaille conférait au seigneur le droit de succéder soit à tous les biens meubles et immeubles, soit aux meubles seulement, délaissés par l'homme de condition servile décédé sans enfants. Les gens taillables étaient ceux sur lesquels le seigneur pouvait imposer taille à volonté; ils étaient aussi nommés *gens de poursuite*, parce que cette taille les poursuivait en quelque lieu qu'ils allassent se réfugier. Ils ne pouvaient transférer leur domicile hors de la terre de leur seigneur sous peine de la saisie de leurs biens et sans préjudice du droit du seigneur de les poursuivre et de les réclamer en tous lieux. La condition des *abonnés* n'était meilleure qu'en ce que la taille à laquelle ils étaient soumis n'était pas abandonnée à la fixation arbitraire du seigneur, mais réglée par un abonnement consenti par eux; les mesures de répression et de correction étaient d'ailleurs les mêmes. »

Le *serf* ne pouvait pas, sans l'autorisation de son seigneur, entrer dans les ordres sacrés. Cependant, s'il y était admis sans cette formalité, l'ordination était regardée comme valable, tandis que l'ordination de l'esclave était annulée d'après la loi romaine; seulement le *serf* devenu prêtre n'était pas entièrement affranchi des obligations envers son seigneur; il n'était exempté que du travail corporel. Les *serfs* ne pouvaient disposer par testament que d'une petite somme, cinq sous suivant quelques coutumes, soixante sous selon d'autres. S'ils n'avaient pas testé, leurs enfants ne pouvaient leur succéder que s'ils vivaient en communauté de biens avec eux; mais s'ils habitaient une autre maison, la succession revenait au seigneur. La coutume de Nivernais déclarait que, si un *serf* était affranchi, ses biens appartiendraient au seigneur pour compenser la perte qu'il éprouvait. Les corvées ou services de corps étaient encore une des obligations du servage.

La condition du *serf* était sans doute moins dure que celle de l'esclave; il ne pouvait être vendu qu'avec la terre à laquelle il était attaché (*glebæ addictus*). Il était affranchi de droit, si son maître attentait à l'honneur de sa femme ou de sa fille, s'il le frappait avec un instrument autre que celui dont il se servait pour les travaux des champs. Le droit de *suite* ou de *poursuite* fut aussi adouci par l'introduction de l'*entrecours* ou *parcours* qui autorisait les *serfs* de plusieurs domaines voisins à passer de l'un à l'autre. Enfin le *serf* pouvait aussi rompre le lien qui l'attachait à la glèbe en payant à son seigneur le droit de *forfuyance*.

Dans quelques parties de la France les *serfs* s'associèrent et obtinrent par cette sorte de communauté quelque adoucissement à leur condition. On en trouve la preuve dans les notes de Laurière sur les *Institutes coutumières* de Loisel (livre I, titre I, règle 74, note 4). « Dans ces sortes de communautés, dit-il, chacun a son emploi; les uns servent à labourer ou à toucher les bœufs; les autres mènent les vaches et les juments aux champs; les autres conduisent les brebis et les moutons; les autres sont pour les porcs; chacun est employé selon son sexe, son âge et ses moyens. Elles sont régies et gouvernées par un seul qui est nommé le *maître de la communauté*, lequel est élu par tous les autres. Il leur commande à tous; il va, pour les affaires qu'ils ont, aux villes, aux foires et ailleurs; il a le pouvoir d'obliger ses *parsonniers en choses mobiliaires* qui concernent le fait commun, et c'est lui seul qui est employé sur les rôles des tailles et autres subsides. » Les *serfs* ainsi associés pouvaient acquérir et transmettre leur propriété par testament à la communauté.

Enfin il y avait des hommes libres soumis à des redevances serviles. Ces servitudes tenaient aux propriétés qu'ils possédaient et qu'on appelait *rôtures*, *mains mortes*, *villenages*, etc. Les possesseurs n'étaient point *serfs* de corps, et, s'ils renonçaient à ces propriétés, ils étaient affranchis de toute servitude. Lorsque le comte de Champagne, Henri le Large ou le Libéral, donna son trésorier Artaud à un seigneur qui sollicitait une largesse (voy. ESCLAVAGE, p. 365), il ne fit don que des redevances auxquelles Artaud était astreint comme possesseur de terres serviles.

Affranchissement des serfs. — Beaumanoir, dans la *Coutume de Beauvoisis* (édit. de M. Beugnot, chap. XLV, §§ 19 et 32), dit que *c'est grande aumône d'affranchir les serfs, et que c'est un grand mal quand un chrétien est de serve condition*. Les rois de France donnèrent l'exemple de l'affranchissement des *serfs*. En 1311, Philippe le Bel assura la liberté des *serfs* du Valois; il se sert, dans son ordonnance, d'expressions qui prouvent combien l'opinion publique se prononçait contre le *servage*. En voici les considérants : « Attendu que toute créature humaine qui est formée à l'image de Notre-Seigneur, doit généralement être franche par droit naturel, et comme, en aucuns pays, cette liberté naturelle est si effacée par la servitude, que

Digitized by Google

les hommes et les femmes qui les habitent sont considérés comme morts et ne peuvent disposer, à la fin de leur douloureuse et chétive vie, des biens que Dieu leur a prêtés en ce siècle, etc. » Louis X parle également de la liberté naturelle dans l'édit de 1315 qui abolit le *servage* dans ses domaines : « Selon le droit de nature, disait ce roi, chacun doit naître franc, et il nous déplaît que beaucoup de personnes de notre commun peuple soient tombées en servitude. Considérant que notre royaume est dit et nommé le *royaume des Francs*, et voulant que la chose en vérité soit d'accord avec le nom, par délibération de notre grand conseil, nous avons ordonné et ordonnons que généralement, par tout notre royaume, en tant comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs, ces servitudes soient abolies, et que les autres seigneurs, qui ont hommes de corps, prennent exemple de nous pour les affranchir. » Il y eut, en effet, dans la première moitié du XIVe siècle, un grand nombre de *serfs* affranchis. Quelques-uns cependant refusèrent une liberté dont ils trouvaient les conditions trop onéreuses. D'ailleurs il s'en fallut beaucoup que tous les seigneurs suivissent l'exemple du roi, et on trouve des *serfs* en France jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie.

Louis XVI abolit définitivement le *servage* par l'édit du 8 août 1779, enregistré le 10 août. Les droits de mainmorte (voy. MAINMORTABLES, § II) étaient remplacés dans les domaines royaux, par un *sol de cens* par arpent. Quant aux *serfs* des seigneurs, le roi se bornait à supprimer le droit de *suite* et de *poursuite*, et à encourager l'affranchissement, sans le prononcer. L'Assemblée constituante alla plus loin ; elle abolit dans la nuit du 4 août 1789 les dernières traces du *servage*. Le code Napoléon a consacré cette abolition lorsqu'il a déclaré (art. 1780), « qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » Les biens sont également affranchis de la servitude par la loi qui a déclaré toutes les rentes rachetables (art. 531 du code Napoléon) ; il en est de même de l'usufruit et du louage.

SERGENT. — Le mot *sergent*, qui vient du latin *serviens* (serviteur), avait plusieurs significations. On appelait quelquefois *sergent*, l'officier de justice chargé de faire les ajournements, de lever les amendes et d'emprisonner les malfaiteurs. Les *sergents à verge* ou *sergents à pied* signifiaient les mandements de justice et étaient chargés à Paris de la police sous les commissaires du Châtelet. Ils prisaient et vendaient les meubles avant l'institution des commissaires-priseurs en 1690. Les *sergents à cheval* étaient chargés de la signification et de l'exécution des mandements de justice dans toute l'étendue du royaume.

Les *sergents de la douzaine* étaient les douze gardes du prévôt de Paris.

Les seigneurs avaient aussi leurs *sergents* chargés de signifier et de faire exécuter les sentences de leur justice.

L'office des *sergents* se nommait *sergenterie* ; c'était souvent un fief qui imposait des obligations et conférait des droits. On voit, dans le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* (*Prolégomènes*, § 106), qu'un bourgeois de cette ville, Jacques Roussel, possédait dans l'abbaye de Saint-Père une *sergenterie*, « et, à raison de la dite *sergenterie*, avait, sa vie durant, huit setiers de blé par an, mesure de Chartres, dix-sept œufs par semaine dans la cuisine de l'abbaye ; un setier de pois chaque année et trois miches de pain noir par jour. » Quelquefois le mot *sergenterie* désignait une redevance en argent que l'on percevait à l'occasion d'un office de cette nature. Ainsi, l'on trouve dans le même cartulaire, qu'un prieur cède à un autre une *sergenterie* qu'il percevait sur un moulin.

Sergents d'armes.— Les *sergents de bataille* ou *d'armes* (*servientes armorum*), dont on fait remonter l'institution à Philippe Auguste, étaient des gardes des rois. Il y avait à Paris, à l'entrée de Sainte-Catherine de la Couture ou de la Culture, un monument dont les sculptures, expliquées par des inscriptions, représentaient saint Louis avec deux de ses *sergents d'armes*, et le dominicain confesseur de ce prince avec deux gardes semblables. Cette compagnie était d'au moins cent cinquante hommes, tous gentilshommes. Leurs armes étaient la masse d'armes, l'arc, et les flèches. « Les *sergents d'armes*, dit Bouthilier (*somme rurale*, liv. II), sont les massiers que le roi a en son office et qui portent masses devant le roi ; ils sont appelés ainsi, parce qu'ils sont *sergents* pour le corps du roi. » Quand ils étaient de garde devant l'appartement du roi, ils étaient armés de pied en cap, au moins pendant le jour. Cette armure fait conjecturer qu'ils servaient à cheval dans les combats ; mais ils faisaient la garde à pied dans le palais du roi. Un de leurs priviléges était de ne pouvoir être jugés que par le connétable. Cette garde fut réformée par Philippe de Valois, qui la réduisit à cent hommes. Charles V ne conserva que six *sergents d'armes*. A

Digitized by Google

partir du xve siècle, les gardes du roi ne portèrent plus ce nom.

Le mot *sergent* désignait aussi et désigne encore aujourd'hui un officier subalterne de l'infanterie. L'institution de ces sous-officiers remonte à Louis XII. Leurs fonctions étaient de tenir le registre des logements des officiers et des soldats; c'est aujourd'hui le devoir des *sergents-fourriers*. Ils devaient aussi appeler les soldats le jour de paye et noter les absents; le *sergent-major* est maintenant chargé de cet office. Ils devaient pourvoir à tous les détails de la police et de la discipline. En l'absence des officiers de la compagnie, le *sergent de garde* faisait monter et descendre les gardes, marchant à la tête, la hallebarde à la main, et les autres *sergents* se plaçaient sur les ailes de la compagnie, pour faire observer les distances des rangs et des files. Tous les soirs, le *sergent* allait prendre l'ordre du major et le portait à son corps de garde.

SERGENTERIE. — Les *sergenteries* étaient de véritables fiefs, comme on l'a indiqué plus haut (voy. SERGENT). — Les *sergenteries* avaient surtout beaucoup d'importance en Normandie, où elles constituaient des fiefs nobles et héréditaires. Les fonctions des *sergents* nobles paraissent avoir été primitivement de commander une partie de l'armée et de faire respecter par la force des armes les droits de la justice. On les appelle quelquefois *sergents de l'épée*. Ils avaient une place honorable dans l'échiquier de Normandie. Il existait aussi des *sergenteries* dans plusieurs autres provinces, et, entre autres, dans l'Angoumois, le Poitou, l'Anjou, le Maine et le Perche. Les *sergenteries* furent supprimées, comme toutes les institutions féodales, par l'Assemblée constituante (nuit du 4 août 1789).

SERGENTS DANGEREUX. — Sergents institués par Henri II en 1552 pour conserver les droits du roi dans les forêts où il avait *danger* ou *tiers et danger* (voy. ces mots). Ils furent supprimés en 1563.

SERGENTS D'ARMES, SERGENTS DE BATAILLE. — Les *sergents d'armes* et *sergents de bataille* étaient primitivement les gardes des rois. Voy SERGENT. — On appelait aussi *sergents de bataille* les officiers chargés de faire ranger une armée en bataille. La Fontaine en parle dans la fable *de la Mouche et du Coche :*

. . . . Il semble que ce soit
Un *sergent de bataille* allant en chaque endroit
Faire avancer ses gens.....

SERGENTS DES TAILLES. — Les *sergents de tailles* étaient préposés, dans l'ancienne monarchie, à la perception de l'impôt de ce nom (voy. TAILLE). Il s'acquittaient de leurs fonctions avec une dureté qui est signalée dans le passage suivant d'une lettre adressée à Colbert par un magistrat (*Corresp. administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 63) : « Les *sergents* en général, et particulièrement ceux qui sont préposés au recouvrement des tailles, sont des animaux si terribles que, pour en exterminer une grande partie, vous ne pouviez jamais rien faire de plus digne de vous qu'en les faisant supprimer suivant les termes de la dernière déclaration. »

SERGENTS DE VILLE. — Aujourd'hui on appelle *sergents de ville* les agents placés au-dessous des commissaires de police et chargés de veiller à l'exécution des ordonnances de police et des arrêtés de l'autorité municipale. Reconnus par plusieurs lois, et, entre autres, par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, ils sont agents de la force publique. A Paris, ils dépendent du préfet de police. Dans les autres villes, ils sont subordonnés à l'autorité municipale.

SERGENTS FIEFFÉS. — On donnait ce nom à des vassaux qui, à raison du fief qu'ils tenaient, étaient obligés de faire des exploits pour la recherche et la conservation des droits du seigneur dominant. En certains lieux, comme à Senlis, ils pouvaient employer pour l'exécution de leurs mandats plusieurs *sergents*, deux à cheval et un à verge ou à pied. Il est aussi question, dans les anciennes coutumes, de *sergents messiers*, *prairiers*, *blaviers*, qui étaient chargés de la garde des moissons, des prairies, des blés, etc.

SERMENT. — Les barbares attachaient une très-grande importance au *serment*. On en trouve la preuve dans leurs lois qui permettaient à un accusé de se libérer par le *serment* de ses parents ou de ses amis (voy. CONJURATEURS). On trouvait encore, au XIIIe siècle, dans certaines provinces de la France, l'usage de déférer le *serment* à celui qui était accusé de meurtre et de maléfices. Saint Louis abolit cette coutume en Gascogne, comme le prouve un acte d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale (*Manuscrits* De Camps, t. XXXII).

Les souverains ont exigé le *serment* de leurs sujets à presque toutes les époques. La formule du *serment* a varié selon les temps. J'en citerai un exemple du règne de Charles le Chauve; il exigea par le capitulaire d'Attigny (854), que tous les Francs lui promissent fidélité. Le *serment* qu'il

Digitized by Google

leur imposa était conçu dans les termes suivants et se prêtait sur les reliques des saints : « *Moi, un tel, je serai fidèle à Charles, fils de Louis et de Judith, de ce jour en avant, selon mon savoir (secundum meum savirum), comme un Franc doit l'être par droit à son roi. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saintes reliques.* » Les croix marquées dans les actes et un fétu tenu dans la main et jeté à terre étaient des symboles qui, d'après D. de Vaines, équivalaient au *serment*.

Dans le système féodal, le vassal prêtait *serment* de fidélité à son seigneur. Les arrière-vassaux ne devaient ni *serment* ni hommage, à raison de leurs fiefs, au seigneur suzerain, qu'on appelait, au moyen âge, *chef-seigneur* ou *seigneur dominant*. Ils n'étaient tenus que de reconnaître leur seigneur immédiat. C'est ce que Du Cange a établi, dans sa treizième dissertation sur Joinville, intitulée : *De la mouvance des comtes de Champagne*. On en trouve aussi la preuve dans un acte de juin 1236, cité par Le Nain de Tillemont, dans la *Vie de saint Louis* (ch. CXXII, t. II, p. 293). Hugues de Chastillon, comte de Saint-Paul et de Blois, y accorde par grâce, à Geoffroy de Sargines, d'être homme lige du roi avant lui. Lorsque saint Louis, au moment de partir pour la croisade, demanda aux barons convoqués à Paris de reconnaître son fils pour roi, s'il arrivait qu'il succombât en Palestine, Joinville, si tendrement attaché à saint Louis, raconte qu'il refusa de prêter *serment* au jeune prince : « Je ne voulus point faire de *serment*, dit-il ; car je n'étais point son homme. » Joinville était, en effet, vassal immédiat du comte de Champagne. L'article des *Établissements* de saint Louis (voy. ÉTABLISSEMENTS), qui déclare que le vassal est obligé de suivre son seigneur, même pour faire la guerre au roi, n'est qu'une conséquence des institutions féodales que nous venons de rappeler.

Les formules de *serment* ont très-souvent varié. En 1229, les capitouls de Toulouse firent *serment*, *sur l'âme de la ville*, d'observer les articles convenus entre Louis IX et Raymond VII. Les serments sur les évangiles étaient si fréquents et la cause de tant de parjures que le concile de Bordeaux, en 1255, fut obligé de les interdire dans certains temps, depuis la Septuagésime jusqu'après l'octave de Pâques, depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie et les jours de jeûnes et des rogations (D. de Vaines, *Dictionnaire de diplom.*, v° *Serment*).

On distingue, dans les institutions modernes, le *serment promissoire* prêté devant les tribunaux par les témoins, experts et interprètes ; le *serment judiciaire*, affirmation faite en justice sous l'invocation du nom de Dieu et dont on fait dépendre le succès d'une cause, le *serment militaire*, et enfin le *serment politique* que les fonctionnaires publics prêtent avant d'entrer en charge et par lequel ils promettent obéissance aux lois de l'État et fidélité au souverain.

SERMENT DU JEU DE PAUME. — *Serment* par lequel l'Assemblée nationale constituante s'engagea, le 20 juin 1789, à ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. Les députés ayant trouvé la salle ordinaire de leurs séances fermée par ordre du roi, s'étaient réunis dans une salle d'un jeu de paume de Versailles, où ils prêtèrent le *serment* de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. Voy. les détails dans les histoires de la révolution.

SERPENT. — Instrument à vent qui est du genre des cors et leur sert de basse. L'abbé Lebeuf, dans son *Histoire d'Auxerre*, dit que, vers 1590, un chanoine d'Auxerre, nommé Edme Guillaume, trouva le secret de tourner un cornet en forme de *serpent*. Cet instrument ayant été perfectionné, devint commun dans les grandes églises.

SERPENT (Œuf de). — Voy. ŒUF DE SERPENT.

SERRE-FILE. — Officier ou sous-officier placé derrière une troupe en bataille, et sur une ligne parallèle au front de cette troupe. — Dans la marine militaire, on appelle *serre-file* un vaisseau qui est place à la queue d'une ligne ou d'une colonne.

SERRES. — Grandes salles à rez-de-chaussée d'un jardin, exposées au midi, fermées de portes et châssis vitrés, très-éclairés, et dans lesquelles on place, en hiver, les arbustes, arbrisseaux et autres plantes qui ne peuvent résister au froid. On distingue la *serre d'orangerie* (voy. ORANGE, ORANGERIE) et la *serre* chaude que l'on échauffe pour avoir des fleurs et des fruits précoces, et pour cultiver des plantes qui viennent de pays où la température est ordinairement plus élevée. Dès le XVIe siècle, Liébaut donnait la description d'une espèce de *serre* destinée à mettre à couvert les orangers ; mais ce ne fut qu'au XVIIe siècle que l'usage des châssis de verre, pour abriter les plantes, s'introduisit en France. La Quintinie dit que, lorsqu'on veut réchauffer des figuiers en caisse, on fait, en janvier, au pied d'un mur exposé au midi,

Digitized by Google

une couche sourde dans laquelle on place des caisses ; puis on couvre le tout avec de *grands châssis de verre, hauts de sept pieds et carrés, qu'on applique contre le mur, et qu'on a soin de bien couvrir pour empêcher que le froid n'y pénètre*. Les *serres* chaudes ne datent que du dernier siècle.

SERRURE, SERRURIERS. — Les *serrures* du moyen âge sont quelquefois travaillées avec une délicatesse et un soin ingénieux qui rappellent l'ornementation des monuments gothiques. Ce sont de véritables œuvres d'art. — Les *serruriers* formaient une corporation qui reçut, en 1411, de Charles VI, des statuts que confirmèrent François Ier (1543) et Louis XIV (1650). On ne pouvait être reçu *maître serrurier* qu'après un apprentissage de cinq ans, qui devait être suivi d'un compagnonnage de cinq autres années. Les *serruriers* ne pouvaient ouvrir aucune *serrure* hors de la présence du propriétaire. La peine de mort était portée contre ceux qui fabriquaient des ustensiles pouvant servir au faux-monnayage.

SERVAGE. — Condition des serfs. Voy. SERFS.

SERVANTS. — On donne ce nom à deux artilleurs qui se tiennent à droite et à gauche d'une pièce pour la servir.

SERVANTS (Frères). — On nommait ainsi la troisième classe de l'ordre de Malte. Les deux premières comprenaient les chapelains et les chevaliers. On divisait les *frères servants* en *servants* d'armes et *servants* d'offices. Les premiers accompagnaient les chevaliers à la guerre ; les seconds servaient dans l'intérieur des maisons de l'ordre.

SERVANTS (Gentilshommes). — Officiers nobles qui servaient le roi à table par quartier.

SERVENTOIS. — Ce mot, qui paraît venir de *servant*, s'appliquait à des chansons composées, au moyen âge, par les *servants d'amour*, en l'honneur de la dame de leurs pensées. On place au premier rang les *serventois* de Thibaut de Champagne, en l'honneur de Blanche de Castille. Les grandes chroniques de Saint-Denis racontent, dans un morceau qui ne manque pas d'agrément, comment le comte de Champagne devint poëte et composa ses *Serventois*. Voici ce récit : « Le roi octroya paix au comte Thibaut. A cette paix fut la reine Blanche qui dit : *Par Dieu, comte Thibaut, vous ne dussiez point être notre contraire ; il vous dust bien remembrer (ressouvenir) de la bonté que le roi mon fils vous fit quand il vous vint en aide*. Le comte regarda la reine, qui tant était belle et sage, que de la grande beauté d'elle, il fut tout ébahi. Il lui répondit : *Par ma foi, ma dame, mon cœur, mon corps et ma terre sont en votre commandement, et n'est rien qui vous plût que je ne fisse volontiers*. D'ilec se partit le comte tout pensif, et lui venait souvent en remembrance du doux regard de la reine et de sa belle contenance. Lors il entrait dans son cœur une pensée douce et amoureuse. Mais quand il lui souvenait qu'elle était si haute dame, de si bonne vie et si nette, lors muait (changeait) sa douce pensée amoureuse en grande tristesse. Et pour ce que profondes pensées engendrent mélancolie, il lui fut conseillé d'aucuns sages hommes qu'il s'étudiât en beaux sons de vielle et en doux chants délectables. Il fit les chansons les plus belles, les plus délectables et les plus mélodieuses qui onques fussent ouies en chansons et en vielles, et les fit écrire en sa salle à Provins et à Troyes. » — On appelait ordinairement *sirventois* ou *serventois* des poésies satiriques.

SERVICE DIVIN. — Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES, p. 1074, 1075, 1076. — On appelle *service du bout de l'an* le service qui se célèbre pour un défunt au premier anniversaire.

SERVICE MILITAIRE. — La durée du *service militaire* a souvent varié. Les dernières lois et spécialement celle du 21 mars 1832 ont fixé à sept ans la durée du *service militaire*.

SERVICES FÉODAUX. — Les *services* féodaux étaient de nature très-diverse : les uns étaient dus pour transports de grains, de blés ou de bois. Le transport du bois s'appelait quelquefois *buscage*. La nature des voitures fournies pour les transports, le nombre de bœufs ou chevaux pour les traîner, variaient selon les conditions des chartes féodales. On peut encore citer le sarclage et la préparation du lin, les travaux aux vignes, la récolte et le pressurage des pommes, le soin de mener paître les troupeaux, les *services* pour l'entretien des bâtiments du seigneur et la défense de sa maison, l'obligation d'héberger le seigneur avec sa suite, de fournir les objets nécessaires à son entretien, etc. (voy. FÉODALITÉ, § II, p. 406 et suiv.). — Le *service de cheval* consistait dans l'obligation de fournir un cheval au seigneur à certaines époques de l'année. C'était le *roncin* ou *roussin de service* (voy. RONCIN). — Le *service de corps* portait aussi le nom de *corvée*, et n'était dû

Digitized by Google

que par les vilains (voy. CORVÉE). — Le *service de cour et de plaids* indiquait l'obligation imposée aux vassaux dans quelques coutumes d'assister aux plaids du seigneur féodal ou de ses officiers.

SERVIETTE. — Pendant longtemps la nappe tint lieu de *serviette;* on s'en servait pour s'essuyer la bouche et les doigts pendant et après le repas. L'usage des *serviettes* ne date, selon Le Grand d'Aussy, que d'une époque assez récente. A la vérité, des règles du monastère de Fontenelle ou Saint-Wandrille font mention de linge peluché pour essuyer les mains (*lintea ad manus tergendas villosa*); mais il ne s'agit là que d'essuie-mains. Les *serviettes*, dont parlent les poëtes et prosateurs du moyen âge, étaient, selon le même auteur, ou pour le service des officiers domestiques du prince, ou pour laver et essuyer ses mains et celles de ses convives avant et après le repas, ou enfin pour couvrir leur pain, leur couteau, etc., jusqu'au moment où ils s'asseyaient à table. A ce dernier usage devaient servir, ajoute Le Grand d'Aussy, deux *serviettes brochées d'or*, dont il est question dans le compte de la maison des ducs de Bourgogne en 1421; elles ne pouvaient être employées à essuyer la bouche et les mains.

Quand l'usage des *serviettes* fut introduit pour la table, on crut qu'il était de la magnificence d'en changer plusieurs fois pendant le repas. Dans les maisons des princes et grands seigneurs, à chaque nouvelle assiette on donnait une nouvelle *serviette*. Pendant un temps, le même usage exista pour la bourgeoisie, et Montaigne assure l'avoir vu: « Je plains, dit-il, qu'on n'ait suivi un train que j'ai vu commencer à l'exemple des rois, qu'on nous changeât de *serviettes*, selon les services, comme d'assiettes. »

SERVIS. — Expression féodale qui, dans quelques pays, indiquait les cens et autres petits devoirs annuels qui étaient dus au seigneur foncier par les vassaux et tenanciers des héritages. On disait *cens* et *servis;* on n'employait ces mots que réunis et dans les pays de droit écrit.

SERVITES. — L'ordre monastique des *serviles*, ou serviteurs de la Vierge, fut fondé à Marseille en 1252, et confirmé, en 1257, par le pape Alexandre IV. Le concile de Lyon, sous Grégoire X (1274), supprima cet ordre. On les appelait aussi *Blancs-Manteaux*, à cause de leur costume.

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU. — Titre adopté par les papes dans les bulles et autres actes du gouvernement pontifical. Saint Augustin semble être le premier qui se soit ainsi qualifié, dit D. de Vaines, et ce titre, que la ferveur des premiers siècles fit trouver très-beau, ne tarda pas à être pris par ce qu'il y avait de plus éminent dans l'Église. Saint Grégoire est le premier pape qui se soit approprié l'humble formule *Servus servorum Dei*. Pasquier (*Recherches*, livre III, chap. III) l'attribue au pape Damase; mais la lettre sur laquelle il s'appuie est supposée. Dans les VIIe et VIIIe siècles, cette formule fut ordinairement adoptée par les papes. Elle devint générale au XIe siècle. — D'autres ecclésiastiques et spécialement des abbés et des moines s'intitulèrent aussi, du Ve au Xe siècle, *Serviteurs des serviteurs de Dieu*. Voy. D. de Vaines, *Dictionnaire de diplom.*, v° *Serviteur*.

SERVITUDE. — Voy. ESCLAVAGE ET SERFS. — On distingue les *servitudes personnelles* qui portent atteinte à la liberté des personnes et les *servitudes réelles* qui restreignent l'usage des propriétés. Les *servitudes personnelles*, tels que l'esclavage et le servage, ont disparu de la France. Les *servitudes réelles* comprennent toutes les charges imposées à une propriété pour l'écoulement des eaux, le droit de bornage, de clôture, les voies publiques, les mines, carrières, etc. Voy. Pardessus, *Traité des servitudes* ou *services fonciers*.

SESSION. — Temps pendant lequel siége le corps législatif. Le mot *session* n'est en usage que depuis la constitution de l'an VIII. A cette époque les *sessions* du corps législatif duraient environ quatre mois par année, sauf les *sessions* extraordinaires qui étaient convoquées par le chef du pouvoir exécutif. — On appelle aussi *session* le temps pendant lequel siégent les cours d'assises.

SETIER. — Mesure de capacité usitée dans l'ancienne France et employée à la fois pour les liquides et pour les solides. Le *setier* était une division exacte du muid. Il y avait ordinairement seize ou dix-sept *setiers* au muid; quelquefois dix-huit ou vingt-deux. D'ailleurs, comme la capacité du muid était très-variable, celle du *setier* variait également. A l'époque de Charlemagne, le *setier*, qui était le seizième du muid, valait, d'après les évaluations les plus probables, quatre litres trente-cinq centilitres. Dans la suite, la capacité du muid s'accrut considérablement, et on donna le nom de *setier* à la douzième partie de ce muid; il valut alors environ cent vingt-six litres cinq douziè-

Digitized by Google

mes. — Le *setier* de vin valait sept litres quarante-quatre centilitres (voy. MESURES ANCIENNES). — On écrivait autrefois *sextier* du latin *sextarius*, sixième partie du conge chez les Romains.

SEXTE (Le). — Sixième livre des décrétales, que le pape Boniface VIII fit publier en 1298; il contient les décrets des deux conciles généraux de Lyon, de 1245 et 1274, et plusieurs constitutions des papes, de Grégoire IX à Boniface VIII. La lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel discrédita, en France, le *Sexte*: on défendit même de l'enseigner dans les écoles et de le citer comme loi (voy. FLEURY, *Introd. au droit ecclésiastiq.*, 1re partie, chap L). — On appelle aussi *sexte* les heures canoniales, qui, dans l'origine, se disaient à la sixième heure du jour, c'est-à-dire à midi.

SEXTELLAGE. — Droit qui se payait autrefois pour les grains vendus aux halles. Il tirait son nom du *sextier* ou *setier*. Voy. SETIER.

SEXTIDI. — Sixième jour de la décade dans le calendrier républicain.

SEXTILE (Année). — Année du calendrier républicain qui avait six jours complémentaires au lieu de cinq. Le sixième jour complémentaire s'appelait *jour sextil*. L'année *sextile* revenait tous les quatre ans.

SIAM. — Espèce de jeu de quilles, qui tira son nom des relations qui s'établirent, vers 1684, entre la France et le Siam.

SIÈGE. — Investissement d'une place forte. Voy. FORTIFICATIONS, p. 450-451.

SIÈGE. — Ce mot s'employait autrefois pour toute espèce de juridiction; on disait *siége royal*, *siége seigneurial*, *siége ecclésiastique*, pour désigner les tribunaux du roi, des seigneurs et des juges ecclésiastiques.

SIÈGES DES MONNAIES. — Juridictions subalternes de l'ancienne France, qui connaissaient des abus et malversations commis par les officiers des monnaies et par les ouvriers qui travaillaient les matières d'or et d'argent. Il y avait quatre espèces de *siéges des monnaies* : 1° ceux des généraux provinciaux des monnaies; 2° des juges-gardes des monnaies; 3° des prévôts généraux; 4° des juges des mines et minières. Les appels des sentences rendues dans les *siéges des monnaies* ressortissaient aux cours des monnaies. Il y avait vingt-huit généraux des monnaies, répartis dans diverses généralités; Il y avait autant de gardes des monnaies que de villes où l'on battait monnaie (voy. MONNAIE, p. 819). Les prévôts des monnaies étaient au nombre de deux, siégeant à Paris et à Lyon. Les juges des mines et minières, institués par un édit de Charles VI, du 30 juin 1413, furent remplacés dans la suite par des commissaires que le roi chargeait de connaître en dernier ressort de tout ce qui concernait les mines et minières.

SIGLE. — Abréviation. Les copistes du moyen âge employaient souvent des *sigles* ou signes destinés à exprimer un mot ou du moins une syllabe, par exemple : JC pour jurisconsulte. On trouve un grand nombre de *sigles* dans les anciens manuscrits et quelquefois ils sont contournés. Ainsi, ꝏL pour CONLIBERTUS. Les *sigles* renversés marquent ordinairement le féminin : ꝏI signifie CONLIBERTA.

SIGNATURE. — Les *signatures* ou souscriptions placées au bas des actes ont très-souvent varié dans leur forme : tantôt les *signatures* sont écrites de la main des témoins et des contractants au bas des actes; on se servait souvent pour ceux qui ne savaient pas écrire d'une lame d'or, d'ivoire ou de bois percée à jour, dans laquelle étaient ménagées des ouvertures qui formaient le nom du prince ou du souscripteur; tantôt il n'y avait que la *signature* du donateur seul ou des témoins seuls; tantôt les témoins n'apposaient qu'une croix, et le notaire écrivait les noms; telle fut la *signature* des premiers rois de la seconde race et de quelques-uns de la troisième. La croix était parfois apposée par le notaire même; cet usage qui ne fut pas universel se renferme entre les IXe et XIVe siècles. Tantôt un simple paraphe servait de *signature*; tantôt le caprice ou l'ostentation faisaient signer en caractères grecs; il s'en est même trouvé plusieurs qui ont eu la témérité de signer avec le sang de J. C. (D. de Vaines, *Dictionnaire de dipl.*, v° *Souscription*).

Le signe de la croix, ajoute le même auteur, a été de tout temps la *signature* la plus respectable et la plus commune. On ne saurait dire combien la position des croix a varié par rapport aux *signatures*. Elle parut d'abord fixée avant chaque souscription : cependant la place que leur assigna le plus souvent la coutume fut immédiatement après le mot *signum*, mais rien n'était moins fixe. On voit la croix tantôt devant, tantôt après, tantôt dessus, tantôt dessous, tantôt au milieu des *signatures*. Bien plus, nulle couleur n'a été exclue des *signatures* : il n'est point d'espèce d'encre et d'*encaustum*

Digitized by Google

employé dans les manuscrits qui ne l'ait été pour les souscriptions.

Signatures suppléées par des sentences. — Les *signatures* ont été suppléées, en diverses circonstances, par des sentences tirées de l'Ecriture, quoique le plus souvent ces sentences aient accompagné les souscriptions, comme des ornements consacrés par l'usage. Il est rare de rencontrer de pareilles sentences dans les diplômes des rois; mais les papes en usèrent assez fréquemment; leurs belles consistoriales en sont munies pour la plupart. Depuis Léon IX, chaque pape eut sa sentence particulière. Aux XIe et XIIe siècles, un certain nombre de prélats, surtout en Italie, usaient aussi de sentences dans leurs souscriptions; les chanceliers du comte de Toulouse s'en servaient fréquemment aux XIIe et XIIIe siècles.

Signatures réelles et apparentes; témoins suppléant aux signatures. — On distingue deux espèces de *signatures*, les *signatures réelles*, qui sont de la main de celui qui est nommé, et les *signatures apparentes* qui s'annoncent par le mot *signum* et la croix, et qui sont de la main du notaire. Les *signatures* de toute espèce soit réelles, soit apparentes, furent abolies sous Louis VII; l'énumération des témoins y suppléa. La nomination des témoins tenant lieu de *signatures* était ordinaire au XIe siècle (*De re diplom.*, p. 168), et presque universelle au XIIe. S'il survenait quelques contestations, les témoins nommés étaient appelés pour reconnaître la vérité et la validité des pièces produites. Il était moralement certain que, sur un nombre de témoins, il en subsisterait au moins quelques-uns trente ans après la confection des actes, et, suivant les lois, une possession de trente ans donnait des droits légitimes par la prescription.

Dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles, les sceaux et cachets tinrent ordinairement lieu de *signature* pour donner aux actes un caractère authentique. Au XVIe siècle, surtout à partir de l'époque de François Ier, les *signatures* réelles devinrent plus fréquentes. Enfin, ce furent les ordonnances d'Orléans (1560) et de Blois (1579), qui enjoignirent aux notaires de faire signer les parties et les témoins, dans le cas où ils pourraient le faire, sinon de mentionner leur déclaration qu'ils ne savaient pas signer.

SIGNAUX. — Les *signaux*, ou moyens d'annoncer une nouvelle quand on est hors de la portée de la voix, sont d'une invention fort ancienne. Il en est question dans l'histoire des Grecs et des Romains. La télégraphie des temps modernes est une science des *signaux* perfectionnée (voy. TÉLÉGRAPHE). — En terme de marine, on appelle *signaux* des pavillons qu'on hisse au haut d'un mât ou au bout d'une vergue, pour transmettre un ordre au loin. Un des moyens les plus sûrs et les plus faciles pour transmettre les *signaux*, consiste à donner à chaque pavillon le caractère d'un chiffre; par la réunion de plusieurs pavillons qui figurent, l'un les unités, un second les dizaines, et un troisième les centaines, on peut composer tous les nombres possibles depuis 1 jusqu'à 999. Comme une phrase ou une idée correspond à chacun de ces *signaux* et est inscrite sur une table des *signaux*, on a un langage suffisant pour transmettre toute espèce d'avis ou de nouvelles.

SILOS. — Fosses qui servent pour la conservation des grains. Les dimensions et la forme des *silos* varient selon les circonstances et les besoins. La condition essentielle pour assurer la conservation des grains consiste à rendre les *silos* inaccessibles à l'humidité. On a inventé pour y parvenir divers procédés qu'il n'est pas de notre sujet d'exposer.

SIMARRE. — Longue robe que portaient les chanceliers de France.

SIMONIAQUES, SIMONIE. — La *simonie* est le trafic des choses saintes. Ce nom vient de Simon le Magicien, qui, ayant reçu le baptême à Samarie, et voyant que le Saint-Esprit était donné par l'imposition des mains des apôtres, leur offrit de l'argent, disant : « Donnez-moi aussi ce pouvoir, que ceux à qui j'aurai imposé les mains, reçoivent le Saint-Esprit. » Saint Pierre lui répondit : « Que ton argent périsse avec toi, puisque tu crois que le don de Dieu se peut acquérir pour de l'argent. Tu n'as ni part, ni rien à prétendre à cette œuvre; car ton cœur n'est pas droit devant Dieu. » On appelle *simoniaques* ceux qui, à l'exemple de Simon le Magicien, trafiquent des choses saintes.

« C'est *simonie*, dit Fleury (*Instit. au droit ecclés.*, 3e partie, ch. XI), de vendre ou acheter la prédication ou l'administration des sacrements, en sorte que l'on refuse d'instruire, de baptiser, de donner l'absolution des péchés, sinon à certain prix. C'est *simonie* de vendre l'ordination des évêques, des prêtres, des diacres ou des autres ministres de l'Église, et par conséquent la collation des offices ecclésiastiques et des revenus qui y sont attachés, c'est-à-dire des bénéfices. Ce n'est pas seulement la collation de l'ordre et du bénéfice qui doit être gratuite, mais tous

Digitized by Google

les actes qui s'y rapportent : l'élection, la confirmation, la nomination, la présentation, la résignation, l'examen, la mise en possession, l'installation, l'expédition des lettres. Les canons traitent encore de *simonie* d'exiger quelque chose pour la permission d'enseigner (il s'agit d'enseignement ecclésiastique), pour l'entrée dans les monastères, qui ne doit avoir pour but que la pénitence et la perfection chrétienne; pour la sépulture ecclésiastique, la consécration des églises, la bénédiction nuptiale. Voilà à peu près les choses dont il est défendu de trafiquer. »

Les canonistes remarquent à ce sujet que, si la sépulture est due gratuitement aux pauvres, il peut y avoir des tarifs pour les convois et l'assistance des ecclésiastiques aux inhumations. Les monastères, qui n'avaient point été dotés, pouvaient recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prenaient l'habit; tels étaient les couvents des carmélites, des ursulines, des filles de Sainte-Marie, etc. « Il n'y a point de *simonie*, dit encore Fleury (l. c.), à recevoir ce qui nous est offert volontairement, même à l'occasion de nos fonctions, quoique les canons l'aient quelquefois défendu pour plus grande sûreté, à cause de la difficulté qu'il y a dans le for extérieur, de connaître si la rétribution est entièrement libre, et si celui qui la reçoit ne se l'est point attirée par quelque artifice. Il n'y a point de *simonie* à recevoir, ni même à exiger en justice les rétributions autorisées par l'usage public de l'Église, par les constitutions et les lois modernes, pourvu que l'intention de ceux qui usent de ce droit soit pure, et qu'ils n'aient en vue que de subvenir à leurs besoins temporels. C'est par ce principe que l'on peut sauver les annates et tout ce qui se paye à Rome pour les provisions des bénéfices ; c'est une espèce de contribution que toute l'Église s'est imposée pour la subsistance du premier siége. »

SIRE. — Ce mot, qui est fort ancien, signifie seigneur ; il paraît dérivé du grec Κύριος ou Κῦρος, comme disaient les Grecs du Bas-Empire. Le titre de *sire* était donné, au moyen âge, à beaucoup de seigneurs. A partir du XVIe siècle, il fut généralement réservé aux rois. Cependant, quelques seigneurs le prenaient encore au XVIIIe siècle. MM. de Mesmes s'intitulaient *sires* de Gramayel et de Bric-Comte-Robert.

SIRVENTE, SIRVENTOIS. — Pièce de vers ordinairement satirique. Les *sirventes* des troubadours sont célèbres.

SIX-BLANCS. — Monnaie fabriquée sous Henri II, en 1549. Elle valait deux sous six deniers. Depuis le règne de Louis XIV, les *six-blancs* n'étaient plus qu'une monnaie de compte. Voy. MONNAIE, p. 824.

SIXTINES. — Décrétales qui composent le livre du droit canon, connu sous le nom de Sexte. Voy. SEXTE (Le).

SOBRIQUETS. — Surnom ou épithète qui est donnée ordinairement pour signaler un défaut ou un ridicule. Les *sobriquets* sont individuels ou collectifs; ils s'appliquent à un homme, à une ville, à un peuple entier. Ils sont tirés de quelque usage, d'une qualité ou d'un défaut physique ou moral; tels sont les noms de *Courte-Heuse* ou *Courte-Botte*, *Court-Mantel*, *Bras-de-Fer*, *Longue-Epée*, le *Roux*, le *Long*, le *Juste*, etc. Ces *sobriquets* sont souvent devenus les noms propres des vilains ou même des noms de provinces. Ainsi le mot *Picard* n'était, dans l'origine, qu'un *sobriquet*, qui indiquait la vivacité du caractère. On trouve aussi des *sobriquets* appliqués à des villes entières. Levasseur, dans ses annales de Noyon, prétend qu'au XVIIe siècle, on disait : *Noyon-la-Sainte*, *Saint-Quentin-la-Grande*, *Péronne-la-Dévote*, *Chauny-la-Bien-Aimée*, etc. Les *bossus d'Orléans*, *li souneor d'Angers*, *les usuriers de Metz*, *les sots de Ham*, etc., étaient aussi des *sobriquets* populaires qui avaient dû leur origine à quelque usage. Ainsi, pour Angers, le *sobriquet* s'explique par le grand nombre d'églises dont les cloches retentissaient dans cette ville; Metz comptait beaucoup de juifs accusés d'usure; il y avait à Ham une *confrerie des sots*, qui représentait les pièces appelés *soties*, et avait pour chef un *prince des sots*. On trouvera un grand nombre de *sobriquets* donnés à des villes et provinces, dans le MERCURE des mois de septembre 1733, mars 1734 et février 1735.

SOCIÉTÉ. — Ce mot a été employé, à toutes les époques, comme synonyme d'association. On a formé des *sociétés* ou *associations* littéraires, des *sociétés* de bienfaisance, des *sociétés* de buveurs, etc. Il est indispensable de parler rapidement des principales *sociétés* de cette nature qui ont existé en France.

§ I. *Sociétés littéraires.* — Une des plus anciennes *sociétés littéraires* dont parle notre histoire, est celle que forma Charlemagne, sous le nom d'*École palatine*; il avait réuni dans son palais des savants illustres pour cette époque, tels qu'Alcuin, Éginhard, Angilbert, Théodulfe, Riculfe, etc. Chacun des membres de l'é-

Digitized by Google

cole palatine portait un surnom emprunté à l'antiquité. Charlemagne y présidait sous le nom de *David*; Alcuin portait celui d'*Albinus Flaccus*, emprunté à Horace (Horatius Flaccus); Angilbert s'appelait *Homère*; Eginhard, *Calliopeus*, etc. Les questions qu'on agitait dans cette école palatine étaient quelquefois d'une grande futilité, comme le prouvent les œuvres d'Alcuin lui-même. On y trouve une série de questions qui ressemblent à des logogriphes : « Qu'est-ce que l'écriture? La gardienne de l'histoire. — Qu'est-ce que la parole? L'interprète de l'âme. — Qu'est-ce qui donne naissance à la parole? La langue. — Qu'est-ce que la langue? Le fouet de l'air. — Qu'est-ce que l'air? Le conservateur de la vie. — Qu'est-ce que la vie? Une jouissance pour les heureux, une douleur pour les misérables, l'attente de la mort. — Qu'est-ce que l'homme? L'esclave de la mort, un voyageur passager, hôte dans sa demeure.... Comment est-il placé? Comme une lanterne exposée au vent, etc. » Cependant, malgré la futilité de pareils exercices, l'école palatine eut un résultat utile; elle réveilla les esprits engourdis, et remit en honneur les études littéraires.

A l'époque féodale, et surtout lorsque la chevalerie donna aux esprits une nouvelle impulsion, il se forma des *sociétés littéraires* pour apprécier et couronner les chants des troubadours et des trouvères. Les *puys* (voy. PUY) établis à Rouen, à Caen, à Dieppe, à Amiens, les *jeux sous l'ormel*, les *cours de rhétorique*, les *cours d'amour*, etc., étaient des espèces d'académies où l'on jugeait les œuvres poétiques. Les *cours d'amour* surtout eurent une grande célébrité.

Cours d'amour. — « Les *cours d'amour*, dit Le Grand d'Aussy dans son recueil des *Fabliaux* (I, 270 et suiv.), les *cours d'amour* étendirent rapidement leur juridiction. Elles connurent de toutes les tracasseries des amants et de tout ce qui concernait la galanterie. Elles ajournaient les coupables à paraître, imposaient une peine proportionnée, ordonnaient la rupture et prescrivaient la forme de la réconciliation. Leurs sentences, qu'on nommait *arrêts d'amour* (Martial d'Auvergne a fait un recueil avec commentaire de cinquante et un *arrêts d'amour*), leurs sentences étaient tellement révérées, que personne n'eût osé en appeler. Des princes et des souverains (Alphonse, roi d'Aragon, Richard Cœur de Lion) ne dédaignèrent pas de présider les *cours d'amour*, et le fameux empereur d'Allemagne, Frédéric Barberousse, en forma une dans ses États, à l'imitation de celles de France. » On trouve encore des *cours d'amour* au XVe siècle; il y en avait une à la cour de Charles VI; elle se composait des *messires* qui formaient la première classe, puis des *grands veneurs*, des *trésoriers des chartres et registres*, des *auditeurs*, des *chevaliers d'honneur conseillers de la cour amoureuse*, des *chevaliers trésoriers*, des *maîtres des requêtes*, des *présidents de l'ordre*, des *secrétaires*, des *concierges des jardins et vergers amoureux* et enfin des *veneurs*.

Pléiade. — Le XVIe siècle, dans son admiration passionnée pour l'antiquité, renonça aux *sociétés littéraires* du moyen âge, ou, s'il en conserva les noms, il les anima d'un nouvel esprit. Les poëtes de la *pléiade*, Ronsard, Joachim du Bellay, Baïf, Jodelle, Ponthus de Thiard, Remy Belleau, Dorat, formèrent avec leurs amis une *société littéraire*, qui poussa, dit-on, le désir d'imiter l'antiquité jusqu'à renouveler les cérémonies païennes. On raconte qu'en 1552, ils immolèrent un bouc couronné de fleurs en l'honneur de Jodelle, qui avait mérité, à leurs yeux, le prix de la poésie tragique. On leur fit un crime de cette manie ridicule, et ils furent obligés de se défendre contre l'accusation d'idolâtrie. La même école fit une tentative sous Charles IX pour fonder une académie. Il est même probable que cette *société littéraire* subsista quelque temps. La Croix-du-Maine, à l'article de Jean-Antoine de Baïf, dit « qu'il florissait encore, en 1584, une académie fréquentée de toutes sortes d'excellents personnages, voire des premiers de ce siècle. »

Hôtel de Rambouillet. — Une nouvelle révolution dans le goût s'opéra, au XVIIe siècle, et les *sociétés littéraires* y devinrent une réunion d'esprits délicats, qui eurent d'abord le mérite de polir la langue, et finirent par l'altérer à force de recherche et d'affectation. Je ne parle ici que des réunions particulières, et non de l'Académie française, dont il a été question ailleurs (voy. ACADÉMIE). L'hôtel de Rambouillet, où présidait Catherine de Vivonne, marquise de Pisani, fut le centre de la plus célèbre de ces réunions. Voiture, Balzac, Sarrazin, Chapelain, Benserade, Scarron, Scudéry, et même Corneille et Bossuet, fréquentèrent l'hôtel de Rambouillet. On y lisait des vers, on y entendait même des sermons. Ce fut là, si l'on en croit Tallemant des Réaux, que Bossuet prêcha à seize ans. Arnauld l'avait introduit à l'hôtel de Rambouillet, où il prononça son discours à plus de minuit. Aussi Voiture disait-il *qu'il n'avait jamais entendu prêcher de si bonne heure ni si tard*. Les

Digitized by Google

réunions littéraires de l'hôtel de Rambouillet cessèrent à l'époque de la Fronde, vers 1650. Alors commença le second âge des *précieuses* (voy. PRÉCIEUSES) sous le patronage de Mlle de Scudéry.

Samedis de Mlle de Scudéry. — Mlle de Scudéry, célèbre par ses romans et désignée par ses contemporains sous le nom de *Sapho*, réunissait les samedis une société de beaux esprits, qui se déguisaient sous des noms romanesques. Pellisson était *Acanthe*, le secrétaire d'État Guénégaud, *Alcandre*, et sa femme *Amalthée* : l'évêque de Vence, Godeau, s'appelait le *mage de Sidon* ou le *mage de Tendre*. On poussa jusqu'au ridicule dans ces réunions le style affecté et prétentieux dont Molière fit justice dans ses *Précieuses ridicules*. On cite entre autres madrigaux sortis des salons de Mlle de Scudéry, le quatrain suivant qu'elle adressa à Pellisson :

> Enfin, Acanthe, il faut se rendre ;
> Votre esprit a charmé le mien :
> Je vous fais citoyen de *Tendre* ;
> Mais, de grâce, n'en dites rien.

La carte du pays de *Tendre* (voy. TENDRE), fut aussi rédigée dans ces réunions.

Autres sociétés littéraires du XVIIe *et du* XVIIIe *siècle.* — D'autres *sociétés* de la fin du XVIIe siècle contrastaient, par la franchise un peu crue du langage, avec les samedis de Mlle de Scudéry. On cite principalement la *société du Marais*, que les Vendôme accueillaient au Temple et qui avait pour poëtes l'abbé de Chaulieu et Jean-Baptiste Rousseau. On y remarque déjà la liberté de langage et de pensée qui ont caractérisé le XVIIIe siècle, et qui se retrouvent dans les réunions de Mme du Deffant, de Mme Geoffrin, de Mme Doublet, etc. Le salon de Mme Doublet de Persan, où se réunissait une société d'élite qu'on appelait la *paroisse*, rédigeait des *nouvelles à la main*, qui ont servi pour la composition des *Mémoires secrets* publiés sous le nom de Bachaumont. La *société du Caveau* fut fondée vers le même temps par Piron, Collé, Panard, etc. « Le *Caveau*, écrivait Grimm, est le nom que l'on donne à un café fort à la mode, placé dans un petit souterrain arrangé avec goût, dans le jardin du Palais-Royal. Il est tenu par le nommé Dubuisson. Les agréables oisifs, les habitués de l'Opéra, et surtout les amateurs de bonnes glaces, dont il s'y fait un débit prodigieux, s'y rendent à différentes heures du jour. Quelques gens de lettres y vont faire leur digestion plus ou moins laborieuse. C'est un tribunal duquel on peut appeler à celui du bon sens, mais dont les décisions font toujours une impression momentanée. » Les arrêts de la *société du Caveau* étaient souvent rendus en chansons et portaient sur les productions des membres mêmes de la société. Le salon des arts était placé au-dessus du café du Caveau ; il y avait un salon de conversation, un salon de lecture, une galerie pour l'exposition des ouvrages des artistes et une salle de musique. La *société du Caveau*, qui réunissait les plaisirs de l'esprit aux plaisirs de la table, forme la transition entre les sociétés littéraires et les réunions d'épicuriens, qui ont existé sous les noms de *Fumeux*, de *Coteaux*, des *Egyptiens*, des *Lanturelus*, etc.

§ II. *Sociétés burlesques.* — On trouve à toutes les époques de ces *sociétés burlesques*, dont le but est le plaisir assaisonné de bons mots et d'une gaieté peu délicate. Voici quelques-unes des *sociétés* de ce genre, qui peuvent être citées sans inconvénient : l'ordre des *Egyptiens*, qui fut fondé à Metz, vers 1635, par Mlle de Pré, nièce du marquis de Feuquières, alors lieutenant du roi dans cette ville. L'abbé Arnauld, son cousin, donne dans ses *Mémoires* quelques détails sur cet ordre burlesque. « Elle l'avait appelé *Ordre des Egyptiens*, dit-il, parce qu'on ne pouvait y être admis qu'on n'eût fait quelque larcin galant. Elle s'en était faite la reine sous le nom d'Épicharis, et tous ses chevaliers portaient, avec un ruban gris de lin et vert, une griffe d'or avec ces mots : *rien ne m'échappe*. Beaucoup d'officiers de l'armée et du parlement, qui était à Metz, avaient été enrôlés dans cet ordre, qui était fort à la mode ; car il fallait avoir quelque esprit pour y être admis, puisqu'on ne le pouvait être qu'en présentant une requête en vers à la reine Épicharis. Et je me souviens, à propos de cela, d'un fort honnête homme, M. de Vivans, qui était chambellan de feu M. le duc d'Orléans et capitaine de cavalerie, lequel, voulant être aussi de cet ordre, et n'ayant pu obtenir de dispense de la requête en vers, comme il n'était pas né poëte, quoique gascon, fit enfin celle-ci, qui donna plus de plaisir qu'une meilleure :

> Princesse, recevez Vivans ;
> Tout le monde vous y condamne ;
> Je reconnais qu'il a dessein
> De vous servir, ou Dieu me damne.

L'*ordre des Coteaux*, dont parlent, entre autres écrivains, Boileau et La Bruyère, fut fondé dans les circonstances suivantes, si on en croit l'auteur de la vie de Saint-Évremond : « Un jour que Saint-Évremond mangeait chez M. de Lavardin, évêque du Mans, cet évêque se prit à le rail-

Digitized by Google

ler sur sa délicatesse, et sur celle du comte d'Olonne et du marquis du Bois-Dauphin. Ces messieurs, dit ce prélat, outrent tout à force de vouloir raffiner sur tout. Ils ne sauraient que manger du veau de rivière ; il faut que leurs perdrix viennent d'Auvergne, que leurs lapins soient de la Roche-Guyon ou de Versine. Ils ne sont pas moins difficiles pour le fruit, et, pour le vin, ils ne sauraient boire que des trois coteaux d'Aï, de Haut-Villiers et d'Avenay. M. de Saint-Evremond ne manqua pas de faire part à ses amis de cette conversation, et ils répétèrent si souvent ce qu'il avait dit des coteaux, et en plaisantèrent en tant d'occasions, qu'on les appela les *Trois-Coteaux*. » *Coteau* devint synonyme de gourmet. Saint-Evremond, un des fondateurs de l'ordre, a lui-même composé une comédie intitulée les *Coteaux* ou *les marquis friands*.

L'*ordre de la Boisson*, institué à Avignon, en 1700, publiait une gazette sous ce titre : *Nouvelles de l'ordre de la Boisson ;* ces nouvelles étaient en harmonie avec le but de l'association ; quelquefois elles étaient rédigées en vers. On y annonçait ainsi la victoire de Denain :

> A la barbe des ennemis,
> Villars s'est emparé des lignes ;
> S'il vient à s'emparer des vignes,
> Voilà les Allemands soumis.

Vers le même temps, quelques officiers de la cour organisèrent, sous le nom de *régiment de la Calotte*, une société qui se proposait de châtier les vices et les ridicules. Voy. RÉGIMENT DE LA CALOTTE.

La duchesse du Maine fonda, en 1703, l'ordre de *la Mouche à miel*, qui fut un des amusements de la cour de Sceaux. La médaille de cet ordre a été gravée dans les *Récréations numismatiques* de Tobiesen-Duby ; elle présente d'un côté la tête de la duchesse du Maine, avec la légende L. BAR. D. SC. D. P. D. L. O. D. L. M. A. M. (*Louise, baronne de Sceaux, directrice perpétuelle de l'ordre de la Mouche à miel*). On voit sur le revers une abeille qui se dirige vers la ruche avec la devise : *Piccola si, fa ma grani le ferite* (je suis petite, mais pourtant je fais de profondes blessures). Les nouveaux chevaliers devaient prononcer, en recevant l'ordre, le serment suivant : « Je jure, par les abeilles du mont Hymette, fidélité et obéissance à la directrice perpétuelle de l'ordre, de porter toute ma vie la médaille de la Mouche, et d'accomplir, tant que je vivrai, les statuts de l'ordre, et, si je fausse mon serment, je consens que le miel se change pour moi en fiel, la cire en suif, les fleurs en orties, et que les guêpes et les frelons me percent de leurs aiguillons. » L'*ordre de la Mouche à miel* n'eut, comme toutes les sociétés ingénieuses ou bizarres que nous venons de rappeler, qu'une existence éphémère. Il en fut de même des *Lanturelus*.

La *société des Lanturelus* fut fondée en 1771, à l'époque où la lutte du chancelier Maupeou contre le parlement inspirait des idées d'une tout autre nature. Le marquis de Croismare fut le fondateur de cette *société*, qui chercha par des poésies légères et des cérémonies burlesques à distraire l'opinion publique. Mme de la Ferté-Imbault fut nommée d'abord grande maîtresse, puis reine de cette société, qui n'a laissé d'autre trace de son institution que quelques pièces fugitives disséminées dans les recueils du temps.

Heureusement l'esprit d'association ne s'est pas borné à produire des réunions épicuriennes ; il a cherché à soulager la misère et à secourir la pauvreté, ou il a donné une féconde impulsion à l'industrie en associant l'activité laborieuse et la richesse. Nous avons déjà parlé des corporations du moyen âge (voy. CORPORATION); nous nous bornerons à ajouter quelques mots sur les associations charitables et les *sociétés* de commerce.

Sociétés de bienfaisance et de secours mutuels. — Depuis un certain nombre d'années, il s'est formé à Paris et dans la plupart des villes de France, des *sociétés de bienfaisance* pour le placement des jeunes orphelins et des jeunes apprentis, pour la moralisation des jeunes détenus, pour le patronage des jeunes libérés. La *société d'adoption* se charge des enfants trouvés, des enfants pauvres, et en forme des colonies agricoles. La *société de saint François Regis* a pour but de changer en mariages réguliers les unions illégitimes. La *société de la charité maternelle* secourt les femmes en couche et fournit à leurs besoins. D'autres *sociétés de bienfaisance* distribuent à domicile des secours aux familles pauvres.

Les *sociétés de secours mutuels* assurent à ceux qui en font partie des secours en cas de maladie, moyennant une faible cotisation. Le gouvernement encourage, par une circulaire du 6 août 1840, ces *sociétés* qui commençaient à s'organiser. « Elles réalisent au plus haut degré, écrivait le ministre de l'intérieur aux préfets, les conditions d'un bon système de secours formés par les économies de ceux mêmes qui doivent, en cas de besoin, y prendre part. » Depuis quelques années, les *sociétés de secours mutuels* ont pris de vastes développements, et se sont établies dans presque toute la France ; elles ont

Digitized by Google

mérité et obtenu de plus en plus l'appui du gouvernement.

Sociétés de commerce. — Les *sociétés de commerce* sont tantôt anonymes, tantôt représentées par un gérant responsable. Dans le premier cas, elles n'offrent au public qu'un patrimoine pour garantie, et n'ont point de personnes obligées. Ces *sociétés anonymes* ne peuvent être formées qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour les actes qui les constituent. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique (Code de comm., art. 37). Cette intervention du gouvernement est nécessaire, comme l'a remarqué M. Troplong (*Du contrat de société*), pour des *sociétés* qui cachent aux yeux du public tout leur personnel, et qui n'offrent aux tiers aucune personne saisissable; sans l'autorisation, la *société anonyme* ne serait qu'un piége audacieux tendu aux capitalistes et au public. Cette autorisation n'est accordée qu'après des informations scrupuleuses faites au ministère et au conseil d'État par l'intermédiaire des préfets.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. — *Société* pour l'encouragement de l'industrie française formée quelques années avant la révolution, et rétablie, en 1802, par les soins de Chaptal et par le concours d'un grand nombre de savants, de fonctionnaires publics, de propriétaires et de manufacturiers.

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE. — *Société* fondée le 2 décembre 1821, dans le but d'encourager les études et les découvertes géographiques. Elle décerne des prix aux meilleurs ouvrages de géographie, fait entreprendre des voyages, publier des relations inédites de voyages, graver des cartes, etc. Elle publie un bulletin de ses séances, et rend compte, chaque année, de ses travaux dans une assemblée générale.

SOCIÉTÉ PHILOMATIQUE. — Association formée en 1793, pour l'encouragement des études scientifiques. Elle se divise en huit sections: 1° mathématiques, astronomie et géodésie; 2° physique générale et mécanique appliquée; 3° chimie et arts chimiques; 4° minéralogie, géologie, art des mines; 5° botanique et physique végétale; 6° zoologie, anatomie et physiologie; 7° médecine et chirurgie; 8° géographie, statistique et économie rurale. La *société philomatique* publie un bulletin mensuel.

SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE. — *Société* fondée en 1780, pour secourir les malheureux. La *société philanthropique* tenait ses séances dans une des salles du couvent des Grands-Augustins.

SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE. — Cette *société* fut fondée en 1778. Le gouvernement l'avait chargée d'examiner les remèdes dont les inventeurs demandaient un brevet, et lui avait confié l'administration des eaux minérales et médicinales; elle devait aussi entretenir sur toutes les questions de médecine pratique une correspondance suivie avec les médecins les plus habiles de la France et des pays étrangers. Elle était divisée en cinq classes: la première, de trente associés ordinaires; la seconde, de douze associés libres; la troisième, de soixante associés vinicoles; la quatrième, d'un pareil nombre d'étrangers; la dernière, d'un nombre indéterminé de correspondants. Le roi était le protecteur de la *Société royale de médecine*, et son premier médecin en était le président. Elle avait pour secrétaire général, en janvier 1789, le célèbre Vicq-d'Azir, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences. Elle tenait ses assemblées tous les mardis et mercredis.

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE. — Instituée, en 1805, sous le nom d'*Académie celtique*, cette société a pour but d'étudier les antiquités nationales. Elle a été réorganisée en 1814 sous le nom de *Société royale des antiquaires de France*. Elle a publié des mémoires sur un grand nombre de points d'archéologie. — Plusieurs provinces, et spécialement la Normandie, ont aussi des *sociétés d'antiquaires*, qui secondent utilement les études d'histoire locale par la distribution de prix et la publication de mémoires.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE. — Cette *société* pour l'encouragement de l'agriculture, avait été fondée à Paris, en 1761, à l'époque où l'école des physiocrates (voy. ce mot) proclamait l'agriculture la principale et presque l'unique source des richesses. Louis XVI, par un règlement du 30 mai 1788, en fit le centre commun des différentes *sociétés* d'agriculture du royaume. Elle était composée de quarante associés ordinaires, d'autant de membres étrangers, choisis hors du royaume, de cent vingt correspondants regnicoles, et d'un nombre illimité de correspondants étrangers. La *société* publiait tous les trois mois un volume de mémoires. Ses assemblées se tenaient une fois par semaine à l'hôtel de ville. Elle décernait, dans sa séance publique, des médailles

Digitized by Google

d'or pour encourager les cultivateurs qui s'étaient livrés à de nouveaux essais, et donner une marque de distinction aux propriétaires qui avaient concouru d'une manière spéciale aux progrès de l'agriculture. Arthur Young et Pallas étaient, en 1789, au nombre des associés étrangers de la *société d'agriculture*. — Il existe aujourd'hui un grand nombre de *sociétés* qui ont pour but de rechercher les améliorations que l'on peut introduire dans l'agriculture. On en comptait environ six cents en 1848. La plupart ont fondé des concours et des prix pour récompenser les agriculteurs qui se distinguent le plus par leur zèle et leur habileté.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — Il y a eu, à toutes les époques, des associations mystérieuses, qui ont cherché à se soustraire aux lois ordinaires et se sont reconnues à des signes particuliers. On les appelle *sociétés secrètes*. Telles furent les *sociétés* maçonniques du moyen âge.

Francs-maçons.— On fait remonter au XIIIe siècle l'organisation des *francs-maçons*, et on attribue leur première institution à Erwin de Steinbach, architecte de la cathédrale de Strasbourg. Si l'on en croyait les prétentions des initiés, ils dateraient d'une époque bien plus ancienne; ils font remonter les loges maçonniques jusqu'à Hiram, qui construisit le temple de Jérusalem sous le règne de Salomon, environ mille ans avant J. C. On ne connaît pas bien les doctrines de ces *sociétés*; on présume qu'elles cachaient, sous des formes symboliques, quelques-uns des principes des anciennes sectes gnostiques. Il est certain que leur œuvre ne se bornait pas à se transmettre les secrets de l'art maçonnique. Dans la suite, des *sociétés secrètes*, qui cachaient leurs idées morales et politiques sous certains symboles, ont adopté le nom de *francs-maçons*, comme successeurs des associations du moyen âge. Ces *sociétés* maçonniques prirent naissance en Angleterre, et se répandirent en France dans la première moitié du XVIIIe siècle. On lit dans le *Journal de l'avocat Barbier*, à la date de mars 1737 (t. II, p. 148-149):

« Nos seigneurs de la cour ont inventé, tout nouvellement, un ordre appelé des *frimassons* (mot anglais *freemasons*, francisé par Barbier), à l'exemple de l'Angleterre, où il y a aussi différents ordres de particuliers, et nous ne tardons pas à imiter les impertinences étrangères. Dans cet ordre-ci étaient enrôlés quelques-uns de nos secrétaires d'État et plusieurs ducs et seigneurs. On ne sait quoi que ce soit des statuts, des règles et de l'objet de cet ordre nouveau. Ils s'assemblaient, recevaient les nouveaux chevaliers, et la première règle était un secret inviolable pour tout ce qui se passait. Comme de pareilles assemblées, aussi secrètes, sont très-dangereuses dans un État, étant composées des seigneurs, surtout dans la circonstance du changement qui vient d'arriver dans le ministère, M. le cardinal de Fleury a cru devoir étouffer cet ordre de chevalerie dans sa naissance, et il a fait défense à tous ces messieurs de s'assembler et de tenir de pareils chapitres. » Malgré cette défense, les loges maçonniques se propagèrent rapidement en France. On y admit même des femmes. Les *francs-maçons* eurent, au XVIIIe siècle, un rôle politique, du moins dans les premières années de la révolution; mais depuis longtemps ils ne s'occupent plus que de plaisirs et d'œuvres philanthropiques.

Carbonari. — Les *carbonari* ont pris naissance en Italie, comme l'indique leur nom. Cette *société* datait du moyen âge, et s'était composée primitivement des débris du parti guelfe; le nom de *carbonari* leur fut donné parce qu'ils se réunissaient dans des cabanes de charbonniers. Le *carbonarisme* s'introduisit en France dans les premières années de la restauration, vers 1818. La *société* était dirigée par une *vente* suprême ou comité directeur, au-dessous duquel étaient placés des comités ou *ventes* d'arrondissement et de canton. Les *carbonari* juraient sur un poignard haine aux rois et à la royauté; ils tramèrent plusieurs conspirations contre la restauration de 1820 à 1823. D'autres *sociétés secrètes* remplacèrent, après 1830, l'association des *carbonari* et n'ont cessé d'agiter la France, sous les noms de *sociétés de l'homme*, *des familles*, *des saisons*, *des travailleurs*, *des égalitaires*, etc. M. Crétineau-Joly a écrit une *Histoire des sociétés secrètes*, Paris, 1854.

SOEURS GRISES. — Religieuses qui se consacrent au service des malades et à l'instruction de l'enfance. Elles ont été instituées, en 1635, par saint Vincent de Paul et Louise de Marillac, veuve de M. Legras, secrétaire des commandements de la reine. Ces religieuses hospitalières existent toujours et continuent leur œuvre de charité chrétienne; elles ne sont pas cloîtrées et suivent la règle de Saint-François.

SOEURS DES PAUVRES (Petites). — Religieuses hospitalières, non cloîtrées, qui se consacrent au service des vieillards

Digitized by Google

pauvres. Cet ordre a été approuvé par le saint-siége en 1854.

SOFA ou SOPHA. — Espèce de lit de repos à trois dossiers, dont l'usage a été introduit en France au XVIIIe siècle. Le nom de *sofa* a été emprunté à la langue turque. Ce meuble a été aussi désigné sous le nom d'*ottomane* et de *divan*. Le goût européen n'a pas suivi servilement la mode turque. Nos *sofas* diffèrent de ceux des Turcs qui se composent d'une estrade ou plancher de bois élevé d'environ un pied et placé à l'extrémité d'une salle ou d'une chambre et sont couverts de grands coussins et de tapis; ils servent également pour s'asseoir ou se coucher.

SOIE, SOIERIES. — La *soie*, dont les Romains payaient la livre au poids de l'or, fut pendant longtemps tirée de l'Asie. On rapporte que deux moines, qui avaient habité le pays des Sères ou la Chine, en rapportèrent à Constantinople des œufs de vers à *soie*, cachés dans des bâtons creux. Ils enseignèrent aux Grecs, alors gouvernés par Justinien (527-565), l'art de faire éclore les œufs, de nourrir les vers à *soie* et de profiter de leur travail. On ne tarda pas à acclimater des vers à *soie* en Italie, d'où l'art de fabriquer la *soie* se répandit dans la Provence, que sa position et ses relations politiques unissaient étroitement à cette contrée. Louis XI établit les premières manufactures de *soieries* aux environs de Tours. Il attira des ouvriers italiens qui enseignèrent aux Français à fabriquer la *soie*, et, dès 1546, l'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, écrivait que la France faisait un commerce de *soieries* très-important (*Relations des ambassad. vénitiens*, I, 259). On comptait à cette époque huit mille métiers travaillant la *soie* dans la ville de Tours et aux environs. Le climat contrariait souvent l'éducation des vers à soie; mais, dit Marino Cavalli, on tâchait de réussir à force d'industrie. On remarqua qu'en 1559, le roi Henri II aux noces de sa sœur, avait des bas de *soie*; il fut, dit-on, le premier qui en porta en France. Montluc traçant, vers le même temps, le portrait d'un seigneur élégant, dit qu'il portait une *chemise ouvrée de soie* et un chapeau de *soie grise*.

Les guerres de religion arrêtèrent les progrès de l'industrie séricole. Ce fut seulement après la pacification de la France par Henri IV qu'Olivier de Serres publia, en 1599, l'ouvrage intitulé *la Cueillette de la soie*. Il le dédia au corps municipal de Paris pour exhorter les habitants de cette ville à la culture du mûrier. Il y soutenait que partout où croît la vigne on peut recueillir de la *soie*; que les deux châteaux de Vincennes et de Madrid (près du bois de Boulogne) pouvaient seuls contenir trois cent mille mûriers; et que cette nouvelle branche d'industrie occuperait utilement tous les pauvres de Paris. Cet ouvrage fit une profonde impression, et Henri IV, malgré l'opposition de Sully, encouragea les plantations de mûriers et l'industrie séricole. Il ordonna de planter des mûriers blancs dans toutes les maisons royales, et envoya dans les provinces méridionales le surintendant général des jardins royaux avec mission d'acheter des plants. On en rapporta quinze à vingt mille qui furent plantés dans le jardin des Tuileries. L'orangerie de ce même jardin fut consacrée à élever des vers à *soie*, ainsi qu'à préparer et manufacturer la *soie* qu'ils produiraient.

Henri IV favorisa toutes les entreprises qui avaient pour but d'encourager cette branche d'industrie. Des commissaires spéciaux furent chargés de parcourir la France pour y étendre la culture du mûrier et provoquer l'établissement de nouvelles manufactures. En 1602, des contrats furent conclus par le gouvernement avec des marchands qui se chargeaient de fournir des mûriers et une certaine quantité de graine de vers à *soie* aux généralités de Tours, d'Orléans, de Paris et de Lyon. Il fut en même temps décidé que, dans ces quatre généralités, les feuilles de tous les mûriers qui étaient déjà plantés ne pourraient être employées, cette année-là, qu'à la nourriture des vers à *soie*. En un mot, Henri IV ne négligea rien pour exciter l'industrie et l'émulation de ses sujets. En vain Sully, par suite de la haine qu'il portait à tous les objets de luxe, désapprouva et combattit cette industrie naissante. Henri IV persista dans ses projets; il affranchit entièrement la France du tribut qu'elle payait à l'étranger pour les *soieries* et il la dota d'une industrie, qui est devenue, de jour en jour, plus florissante. Louis XIII, dans ses lettres patentes en faveur des manufactures de *soie* de Tours, avait reconnu que cette industrie faisait vivre *plus de vingt-cinq mille personnes du menu peuple, dans l'enclos de cette ville*. Mais ce fut principalement sous le ministère de Colbert que l'industrie séricole prit de vastes développements. Lyon, qui pendant longtemps n'avait été qu'un comptoir et un lieu d'entrepôt, rivalisa bientôt avec les villes d'Italie les plus renommées pour leurs tissus de *soie*, et

Digitized by Google

ce fut surtout à l'impulsion donnée par Colbert que la France dut le développement de cette branche d'industrie. Lyon eut des fabriques de bas de *soie* et bientôt de *soieries* de toute nature (*Correspond. administr. sous Louis XIV*, t. III, p. 665-684). Ce fut aussi au XVIIe siècle qu'un fabricant de Lyon trouva le moyen de donner du lustre aux *soieries*; ce qu'on appelle *donner l'eau*. Dans la seconde moitie du XVIIIe siècle, on introduisit en France le ver qui donne la *soie* d'un blanc parfait. On a repris, en 1808, l'éducation de ce ver à *soie*, et elle a donné d'excellents résultats. Voy. l'ouvrage de M. Michel sur *le Commerce, la Fabrication et l'usage des étoffes de soie* (2 vol. in-4°).

SOLDATS. — Troupes régulières et soldées. Les armées régulières et permanentes ne datent en France que du règne de Charles VII. Voy. ARMÉE, ORGANISATION MILITAIRE, RECRUTEMENT, SERVICE MILITAIRE.

SOLDE. — Paye des troupes. La *solde* ne fut établie d'une manière régulière qu'au XIVe siècle, lorsque Charles VII organisa l'armée permanente. Antérieurement, le service militaire était une obligation féodale. Les vassaux étaient tenus d'accompagner leur seigneur à la guerre pendant un nombre de jours déterminé (voy. FÉODALITÉ, p. 407). Les rois de France prirent, il est vrai, à leur *solde* des bandes de soldats mercenaires dès le temps de Louis VI; mais ces troupes, qu'on licenciait aussitôt que la paix était conclue, vivaient trop souvent de pillage (voy. GRANDES COMPAGNIES). Charles V, après avoir délivré la France de ces bandes de pillards, voulut organiser une armée permanente par l'ordonnance de Vincennes (1373-1374); mais cet honneur était réservé à son petit-fils, Charles VII, qui institua la cavalerie des *compagnies d'ordonnance* et l'infanterie des *francs-archers*. Voy. ARMÉE, p. 34-35.

SOLE (Jeu de la). — Voy. SOULE.

SOMMAGE. — Service féodal. On appelait ordinairement *sommage* un service dérogeant, *qui se faisait à sac et à somme*, suivant l'expression des anciennes coutumes. Ce service consistait surtout dans l'obligation de fournir des chevaux et des voitures pour le transport des denrées ou des meubles du seigneur féodal.

SOMMATION. — Acte par lequel on enjoint à quelqu'un de faire ou de dire quelque chose. Les lois sur les attroupements ordonnent à ceux qui les ont formés de se disperser à la première *sommation* des préfets, maires, adjoints, commissaires de police, etc. Si l'attroupement persiste, on fait trois *sommations*, dont chacune est précédée d'un roulement de tambour. Après la troisième *sommation*, on peut employer la force conformément à la loi du 3 août 1791. — On appelle *sommation respectueuse* celle qu'un fils ou une fille âgés de vingt-cinq ans font à leur père et à leur mère pour leur demander de consentir à leur mariage.

SOMME THÉOLOGIQUE, SOMME RURALE. — Le mot *somme* servait souvent, au moyen âge, à désigner un traité qui embrassait toutes les parties d'une science. La *somme théologique* de saint Thomas d'Aquin est une véritable encyclopédie théologique. La *somme rurale* de Jean Bouthillier, composée au XVe siècle, est un traité de droit et de pratique, à peu près complet, à l'usage du parlement de Paris.

SOMMELIER. — Officier de cuisine qui était chargé de la garde du pain, du vin, de la vaisselle, du linge de table, etc. On distinguait, dans la maison des rois et des seigneurs, les *sommeliers de paneterie et les sommeliers d'échansonnerie*. C'était le *sommelier de paneterie* qui apportait et plaçait sur la table la *nef* où étaient enfermés la salière, la serviette et les tranchoirs ou grands couteaux. Le *sommelier d'échansonnerie* était chargé de l'aiguière et de deux vases d'argent, l'un pour l'eau, l'autre pour le vin. Il est aussi question de *sommeliers de corps* dans l'*état des officiers des ducs de Bourgogne*. Ces *sommeliers* avaient les mêmes fonctions que les chambellans.

SONNET. — Pièce de poésie composée de quatorze vers disposés en deux quatrains et deux tercets ou stances de trois vers. Dans les deux quatrains, les rimes masculines et féminines sont semblables et également entremêlées. Le premier tercet doit commencer par deux rimes semblables, et le troisième vers rimer avec un de ceux du second tercet. On a prétendu que les Italiens eux-mêmes avaient emprunté le *sonnet* aux poëtes français du moyen âge. Ce qui est certain c'est que le mot *sonnet* se trouve dans les poésies de Thibaut de Champagne :

Et maint *sonnet*, et mainte recordie.

Le *sonnet* fut, dit-on, introduit en France au XVIe siècle par Joachim du Bellay. Telle est l'opinion de Pasquier

Digitized by Google

(*Recherches*, livre VII, chap. VII). Du Bellay lui-même a dit :

Par moi les graces divines
Ont fait sonner assez bien
Sur les rives angevines
Le *sonnet* italien.

Boileau a exposé, dans son *Art poétique* (chap. II) les *rigoureuses lois* du *sonnet*, et a conclu par ce vers souvent cité :

Un *sonnet* sans défaut vaut seul un long poëme.

SORBONIQUE. — Thèse soutenue en Sorbonne. Voy. THÈSES.

SORBONISTES. — Docteurs de la maison de Sorbonne. Voy. SORBONNE.

SORBONNE. — La *Sorbonne* fut un des premiers colléges fondés dans l'université de Paris. Elle dut son origine à Robert Sorbon ou Robert de Sorbonne, ainsi nommé du village de Sorbonne, près de Sens, où il était né. Dès 1253, Robert Sorbon avait acheté une maison qu'il destinait à servir d'asile à des écoliers pauvres. Saint Louis donna bientôt après à son confesseur plusieurs maisons situées aux environs et quelques secours pécuniaires pour l'entretien des écoliers pauvres. Tels furent les humbles commencements de la *Sorbonne*. Les membres de la *Sorbonne* ne s'intitulaient alors que *les pauvres maîtres étudiant à Paris dans la faculté de théologie* (*Congregatio pauperum magistrorum studentium Parisiis in theologica facultate*). Robert Sorbon établit dans ce collége seize boursiers pris dans les quatre nations de l'Université (voy. NATIONS). Une complète égalité régnait entre eux : *Nous sommes tous compagnons et égaux*, disaient les sorbonistes dès les premiers temps (*omnes sumus socii et æquales*). Cependant, il y avait à la tête de la maison de *Sorbonne* un *proviseur*, et au second rang un *prieur* pris parmi les associés. Le prieur présidait aux actes appelés *Robertines* et aux sorboniques, en l'absence du proviseur, qui était souvent un éminent personnage. Le *prieur* signait tous les actes, et, chaque soir, on lui remettait les clefs de la maison.

On distinguait les associés (*socii*) et les hôtes (*hospites*). D'après les règles établies par Robert Sorbon, on ne pouvait devenir associé qu'après avoir subi trois scrutins, soutenu une thèse appelée *Robertine*, professé gratuitement un cours de philosophie et ensuite subi encore deux scrutins. Les *hôtes* devaient soutenir la *Robertine* et être reçus dans trois scrutins; ils n'avaient pas voix dans les assemblées et ne jouissaient du logement en *Sorbonne* que jusqu'à l'époque où ils étaient reçus docteurs. La maison de *Sorbonne* fut spécialement consacrée, dès l'origine, à l'étude de la théologie, comme l'indique le titre que prenaient les sorbonistes et qui a été cité plus haut. Elle était en telle réputation au XVIIe siècle que Mézeray l'appelle *le Concile permanent des Gaules*.

Ce fut dans les bâtiments de la *Sorbonne* que s'établirent les trois imprimeurs Ulrich Gering, Martin Krantz et Michel Friburger qui furent appelés en France sous le règne de Louis XI. Ils y imprimèrent plusieurs ouvrages pendant les années 1470, 1471 et 1472. Les bâtiments de la *Sorbonne* tombaient depuis longtemps en ruine, lorsque le cardinal de Richelieu, qui était proviseur de *Sorbonne*, les fit rebâtir en 1629. Jacques Mercier, architecte célèbre, dirigea les constructions. L'église, où se voit encore le tombeau de Richelieu, chef-d'œuvre de Girardon, est une des parties les plus remarquables de l'édifice. Les quatre pavillons de la *Sorbonne*, réunis par de grands corps de bâtiment, subsistent toujours; mais les dispositions intérieures ont été modifiées par suite des changements qu'a subis cet édifice. Mercier y avait ménagé trente-six appartements pour les plus anciens docteurs de la maison de la *Sorbonne*. Les salles où se faisaient les cours étaient situées à l'extérieur et formaient un des côtés de la place de *Sorbonne*. Six professeurs y enseignaient gratuitement la théologie. Une salle spéciale était réservée pour les assemblées du premier jour de chaque mois, où l'on délibérait sur les affaires qui intéressaient le dogme, les mœurs et la discipline. C'était aussi dans cette grande salle que l'on soutenait les thèses de théologie ou *actes sorboniques*. Au-dessus était la bibliothèque de la *Sorbonne*, riche en manuscrits et en livres imprimés qui ont été réunis aux manuscrits et aux imprimés de la bibliothèque impériale. On y voyait le portrait en pied du cardinal de Richelieu et celui de son secrétaire Michel Le Masle, ainsi qu'un buste en bronze du cardinal de la main de Jean Varin. Les cours de la *Sorbonne* furent fermés le 5 avril 1792.

Pendant la révolution et jusqu'en 1816 les anciens logements des docteurs de *Sorbonne* furent attribués à des artistes, peintres, sculpteurs et graveurs. L'Église même devint un vaste atelier de statuaire. Plus tard, on y établit une section de l'École de droit. En 1816, la *Sorbonne* restaurée devint le chef-lieu de l'Académie de Paris, et les salles furent consacrées aux cours des facultés de théologie, des sciences et des lettres. La bibliothèque

Digitized by Google

de l'Université y fut placées. En 1825, l'Église fut restaurée et rendue au culte. Aujourd'hui la *Sorbonne* ne suffit plus aux besoins de l'enseignement supérieur ; l'espace manque pour les amphithéâtres des sciences, et la faculté des lettres n'a pas de salle des actes. On doit espérer qu'elle sera prochainement agrandie, puisque M. le ministre de l'instruction publique a annoncé, dans le discours prononcé à la distribution des prix du concours général en 1853, que la *Sorbonne* deviendrait le Louvre des sciences et des lettres. Voy. Launoy, *De scholis celebrioribus;* l'*Histoire de la Sorbonne* par l'abbé Duvernet, 2 vol. in-8°, n'est pas un livre sérieux.

SORCELLERIE. — Voy. SABBAT et SCIENCES OCCULTES, *Magie*.

SORCIERS. — On trouve encore, à la fin du XVIIe siècle, des procès de *sorcellerie*. En 1670, le parlement de Rouen fit le procès à un grand nombre de prétendus *sorciers*, et voulut en faire brûler plusieurs. Heureusement le gouvernement, plus éclairé que les magistrats, s'opposa à ces exécutions. « L'ordre que j'ai reçu de S. M., écrivait le 19 juillet 1670 l'intendant de Rouen à Colbert, pour faire surseoir à l'exécution des quatre personnes condamnées à mort par ce parlement pour sortilége, est venu fort à propos ; car ayant envoyé un courrier à Carentan, où elles avaient été conduites pour être exécutées, il y arriva le jour que l'on devait faire l'exécution de ces misérables. L'on surseoiera aussi le jugement de plus d'une vingtaine qui étaient dans nos prisons et qui auraient couru une même fortune. » (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 184).

SORTILÉGE. — Opération magique à laquelle on attribue une influence extraordinaire. Voy. SABBAT, SCIENCES OCCULTES ET SUPERSTITIONS.

SORTS. — Le mot *sorts* désigne quelquefois des paroles, opérations magiques, drogues, etc., par lesquelles on s'imagine que l'on peut produire des effets extraordinaires (voy. SUPERSTITIONS).— On entend aussi par *sorts* un prétendu moyen de pénétrer l'avenir. Au moyen âge on avait surtout recours aux *sorts* de la Bible pour deviner les événements futurs. On plaçait sur l'autel le livre des Écritures, et, après plusieurs jours de jeûnes et de cérémonies préparatoires, on l'ouvrait au hasard. Le premier passage qui se présentait était regardé comme une révélation de l'avenir. Les païens avaient employé dans le même but les poëmes d'Homère et de Virgile, et ils appelaient ce mode de divination *sorts d'Homère* et *sorts de Virgile* (*sortes Homericæ*, *sortes Virgilianæ*).

Grégoire de Tours parle souvent des *sorts* tirés de la lecture de l'Écriture sainte, et qu'on appelait les *sorts des saints* (*sortes sanctorum*). Il raconte (livre IV, chap. XVI) que Chramne, s'étant révolté contre son père Clotaire, se rendit à Dijon et y consulta les *sorts*. Les prêtres de la cathédrale posèrent sur l'autel trois livres, savoir : les Prophètes, les Actes des apôtres et les Evangiles ; ils prièrent ensuite Dieu de faire connaître ce qui arriverait à Chramne, et de déclarer, par sa divine puissance, s'il aurait un heureux succès, et s'il pouvait espérer régner. Il fut convenu que chacun lirait, à l'office, le premier passage qui se présentait en ouvrant le livre. On commença par le livre des Prophètes, dans lequel on trouva ces paroles : « J'arracherai ma vigne, et elle sera dans la désolation, parce qu'elle devait produire des raisins et n'a produit que des fruits sauvages (Isaïe, chap. V, v. 4 et 5). » On ouvrit ensuite le livres des Apôtres, et on y lut ceci : « Vous savez très-bien, mes frères, que le jour du Seigneur doit venir comme un voleur de nuit; car lorsqu'ils diront : *nous voici en paix et en sûreté*, ils seront surpris tout d'un coup d'une ruine imprévue, comme l'est une femme grosse des douleurs de l'enfantement, sans qu'il leur reste aucun moyen de se sauver (Ire épître de saint Paul aux Thessaloniciens, chap. V, v. 2 et 3). » Dieu dit aussi par l'organe de l'Evangile : « Quiconque entend ces paroles que je dis et ne les pratique point, est semblable à un insensé qui a bâti sa maison sur le sable, et, lorsque la pluie est tombée, que les fleuves se sont débordés, que les vents ont soufflé et sont venus fondre sur cette maison, elle a été renversée, et la ruine en a été grande. » Tous ces textes renfermaient des prédictions sinistres, et la mort tragique de Chramne arrivée peu de temps après contribua encore à confirmer les croyances de cette époque.

Il serait facile de citer d'autres textes de Grégoire de Tours, où cette pratique des *sorts* est mentionnée. L'Église était loin de l'approuver. Le concile de Vannes, tenu en 465, prohiba, par son seizième et dernier canon, l'usage de consulter les *sorts des saints*, et ordonna de chasser des églises les clercs qui observeraient les augures. Les conciles d'Agde (506), d'Orléans (511), et plusieurs autres contiennent les mêmes prohibitions, que l'on

Digitized by Google

retrouve aussi dans les Capitulaires de Charlemagne. Néanmoins, cet usage subsista pendant une grande partie du moyen âge. Guibert de Nogent, qui vivait au XIIe siècle, en fait mention dans le récit de sa vie (*de vita sua*, livre II, chap. II) : « Le jour de mon entrée dans le monastère, un moine qui avait étudié les livres divins désira, à ce que je présume, lire dans mon avenir : au moment donc où il se préparait à partir avec la procession pour se porter à ma rencontre, il plaça à dessein sur l'autel le livre de l'Évangile, dans l'intention de tirer un pronostic d'après le hasard qui guiderait mes yeux sur tel ou tel chapitre. Or, ce livre était écrit, non par pages, mais par colonnes. Le moine arrêta ses regards sur le milieu d'une troisième colonne, où il trouva le passage suivant : l'*œil est la lumière du corps*. Puis il ordonna au diacre, qui devait me présenter l'Évangile, d'avoir soin, après que j'aurais baisé l'image d'argent qui était appliquée sur la couverture, de tenir la main sur le passage qu'il avait indiqué, et de regarder ensuite attentivement, aussitôt qu'il aurait ouvert le livre devant moi, sur quelle partie de la même page mes regards se fixeraient. Le diacre donc ouvrit le livre, après que j'eus, selon l'usage, imprimé mes lèvres sur la couverture, et, tandis qu'il observait avec curiosité où se porteraient mes regards, mon œil et mon esprit ne se dirigèrent ni vers le haut, ni vers le bas de la page, mais précisément sur le verset qui avait été désigné d'avance. Le moine, qui avait cherché par là à pénétrer l'avenir, voyant que mon action avait concordé sans préméditation avec mes intentions, vint à moi quelques jours après, et me raconta ce qu'il avait fait, et comment mon premier mouvement s'était merveilleusement rencontré avec le sien. »

Il était encore d'usage, au XVIIIe siècle, dans l'église de Boulogne, de consulter l'Évangile à la réception des chanoines. Le doyen, après avoir aspergé d'eau bénite le livre saint, l'ouvrait au hasard; le premier verset dont on faisait lecture était regardé comme un présage, et on l'inscrivait dans le procès-verbal de réception. Voy. sur les *sorts*, du Cange, v° *Sortes* L'abbé du Resnel a composé sur ce sujet une dissertation qui fait partie du Recueil de l'Académie des inscriptions, t. XXXI.

SORTS DES BARBARES. — Terres tirées au sort par les barbares après la conquête de la Gaule. Ces terres sont souvent appelées dans les lois des barbares, *sortes barbaricæ*; elles se nommaient aussi alleux ou terres possédées en toute propriété. Voy. ALLEUX et AHRIMANS.

SOTIE. — Pièce de théâtre que représentait une troupe de baladins appelés les *enfants sans-souci*: à leur tête était le *prince des sots* (voy. PRINCE DES SOTS). Les *sotie*s avaient ordinairement un caractère satirique. On cite, entre autres *sotie*s, celle que fit représenter Louis XII, aux halles de Paris, le jour du mardi gras 1511, sous le titre de *Jeu du prince des sots et de la mère sotte*. Cette *sotie* était dirigée contre le pape Jules II, avec lequel le roi était alors en guerre. Les *sotie*s furent prohibées sous le règne de François Ier.

SOTS (prince des). — Voy. PRINCE DES SOTS.

SOU. — La valeur de cette pièce de monnaie a beaucoup varié. Il y a eu des *sous* d'or, d'argent et de cuivre. Voy. MONNAIE, p. 825, première col.

SOUCHETAGE. — Marque que faisaient les officiers des eaux et forêts après la coupe des bois, pour compter le nombre et la qualité des souches abattues. — On appelait encore *souchetage* le compte et la marque des bois de futaie, qui, d'après l'ordonnance des eaux et forêts (tit. XV, art. 50, et tit. XVI, art. 2, 3, 4, 5 et 6), devaient être marqués avant l'adjudication.

SOUS-DIACONAT, SOUS-DIACRE. — Le *sous-diaconat* est le premier des ordres majeurs. « Le *sous-diacre* doit, dit Fleury (*Instit. au droit ecclésiastique*, 1re partie, chap. VIII), avoir été été éprouvé dans tous les ordres inférieurs, et avoir au moins atteint sa vingt-deuxième année. Il doit être assez instruit pour pouvoir exercer ses fonctions. L'évêque doit, le mercredi avant l'ordination, examiner les clercs qui s'y présentent ou les faire examiner par des prêtres vertueux et savants dans la loi de Dieu et des canons. Le jour de l'ordination étant venu, et les ordres mineurs ayant été conférés, on appelle ceux qui doivent être ordonnés *sous-diacres*, chacun par son nom. L'évêque les avertit de considérer attentivement à quelle charge ils se soumettent : « Jusqu'ici, dit-il, il vous est libre de retourner à l'état séculier; mais si vous recevez cet ordre, vous ne pourrez plus reculer. Il faudra toujours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un royaume, garder la chasteté avec son secours et demeurer engagés à jamais au ministère de l'Eglise. Songez-y donc, tandis qu'il est encore temps, et, si vous voulez persévérer dans cette sainte résolution, approchez au nom de Dieu. »

Digitized by Google

« Ensuite on fait approcher ceux qui doivent être ordonnés. Pendant qu'ils sont prosternés, on chante les litanies, et on invoque pour eux les suffrages de tous les saints. Puis l'évêque instruit les *sous-diacres* de leurs fonctions. Elles consistent à servir le diacre, préparer l'eau pour le ministère de l'autel, laver les nappes d'autel et les corporaux (voy. CORPORAL). Les corporaux doivent être lavés séparément, et on en doit jeter l'eau dans le baptistère. Le *sous-diacre* doit aussi offrir au diacre le calice et la patène pour le sacrifice, et avoir soin de mettre sur l'autel autant de pains qu'il faut pour le peuple. Ce sont les fonctions marquées dans la formule du pontifical. Il faut être au moins *sous-diacre* pour toucher les vases sacrés et les linges qui touchent immédiatement la sainte eucharistie. L'évêque donne ensuite au *sous-diacre* le calice vide avec la patène, et tous les ornements qui conviennent à son ordre. Enfin, il lui remet le livre des épîtres, avec le pouvoir de les lire dans l'église. Ainsi, le ministère des *sous-diacres* est presque réduit au service de l'autel, et à assister l'évêque ou les prêtres dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étaient les secrétaires des évêques, qui les employaient dans les voyages et les négociations ecclésiastiques ; ils étaient chargés des aumônes et de l'administration du temporel, et hors de l'Eglise ils faisaient les mêmes fonctions que les diacres. »

SOUFFLET. — Il était d'usage, dans les églises de Béziers et de Toulouse, de souffleter un juif, à Pâques, à la porte de la cathédrale. — En Bretagne, on punissait par un *soufflet* les blasphémateurs jusqu'au commencement du XVIe siècle. (D. Morice, *Hist. de Bretagne*, préface, p. XXV.)

SOUFFRANCE. — En matière féodale, on appelait *souffrance* une surséance ou délai pour faire foi et hommage que le seigneur accordait à son nouveau vassal, pour quelque cause juste, comme minorité ou absence nécessaire.

SOUFFRANCE DE GUERRE. — Les mots *souffrance de guerre* s'employaient, au moyen âge, comme synonymes de suspension d'armes.

SOULE. — On appelait *soule* ou *sole*, au moyen âge, un ballon ou une boule de bois. Le *jeu de la soule* était très-usité dans plusieurs provinces, entre autres dans la Bretagne, le Berri, le Bourbonnais, la Picardie, etc. Il en est question dès le XIVe siècle ; les ordonnances des rois de France, et les statuts synodaux parlent souvent de la *soule*. Ce mot vient, selon du Cange (v° *Solea*), de ce que l'on poussait le ballon ou la balle avec la semelle du soulier (*solea*).

SOULIERS. — Les *souliers* à bec recourbé, appelés *souliers à la poulaine*, furent usités en France, principalement aux XIVe et XVe siècles. Voy. POULAINE.

SOULTE DE PARTAGE. — Lorsque, dans un partage de biens, il n'est pas possible de faire des lots parfaitement égaux, ceux qui ont la part la plus forte sont chargés d'indemniser les autres, en argent ou en rentes. Cette indemnité s'appelle *soulte de partage* ou retour de lot.

SOUPE. — Cette sorte de mets paraît avoir été en usage chez les Gaulois. Selon Athénée, ils mangeaient bouillies une partie de leurs viandes ; ce qui fait supposer qu'ils employaient en *soupe* le bouillon qui avait servi à les cuire. On trouve l'usage de la *soupe* dès les premiers temps de l'empire franc ; Grégoire de Tours raconte que Chilperic lui offrit de la *soupe* avec de la volaille. Ces *soupes* se sont appelées *potages*, parce qu'on les servait toujours avec beaucoup de légumes et d'herbes *potagères*. Les poésies des XIIe et XIIIe siècles parlent de *soupes* à la purée, au lard, aux légumes et au gruau. Dans les provinces méridionales, on en faisait aux amandes et à l'huile. Le *Fabliau du cuvier* parle de *soupe* au vin. Quand Duguesclin, défié par Guillaume de Blanchbourg, alla combattre cet Anglais, il avala, avant d'en venir aux mains, trois de ces *soupes en l'honneur des trois personnes de la Sainte-Trinité* (voy. LE GRAND D'AUSSY, *Vie privée des Français*).

Il y avait d'autres *soupes* du même genre qui portaient différents noms ; telle était la *soupe dorée* dont Platine a donné la recette. Elle consistait à griller des tranches de pain, les jeter dans un coulis fait avec du sucre, avec du vin blanc, des jaunes d'œufs et de l'eau rose ; quand elles étaient bien imbibées, les frire, les jeter de nouveau dans l'eau rose et les saupoudrer de sucre et de safran. Les *tostées* (rôties) *à la poudre du duc et au vin blanc*, dont il est fait mention dans le roman de Saintré, étaient une friandise de la même espèce. Taillevant, queux du roi Charles VII, dans le *Traité culinaire*, qu'il composa vers 1456, parle de *soupes* à l'oignon, aux fèves, à la moutarde. *Le Platine français*, ouvrage de même nature postérieur d'un demi-siècle à celui de Taillevant, mentionne des *soupes* aux raves, au fenouil, au coing, aux racines de persil, aux amandes, au millet, aux her-

Digitized by Google

bes, aux pommes, au verjus, à la fleur de sureau, à la citrouille et au chènevis. Il y est question de potages appelés zanzarelles, de potages jaunes faits avec du safran; de verts faits avec des jus d'herbes; de blancs, avec du lait d'amandes.

La *soupe* à la moutarde était faite avec des œufs frits, de la purée, de la moutarde, du gingembre, des épices et du sucre: le tout coulé ensemble, puis bouilli et relevé d'une pointe de verjus. La *soupe* au chènevis était composée de moelle, de chènevis et d'amandes, pilés avec un peu de bouillon. Après avoir passé ce coulis par l'étamine, on le faisait cuire au feu, et l'on y ajoutait du sucre, du gingembre, du safran, des épices douces et de l'eau rose. De tous les potages, celui qui a eu le plus de faveur et qui l'a conservée le plus longtemps est le potage au riz. Il en est question dans les fabliaux et les romans du moyen âge. Les statuts de réforme de l'abbaye de Saint-Claude (1448) accordent aux religieux de la *soupe* au riz trois fois par semaine pendant le carême. Au XVIe siècle, c'était, selon Champier et Beaujeu, le potage de distinction; il n'y avait point de festin, même dans la classe des paysans, où on ne le servît. En gras, on l'apprêtait avec du bouillon de bonne qualité; en maigre, avec du lait de vache ou du lait d'amandes; mais, soit en gras, soit en maigre, on y ajoutait toujours, pour lui donner de la couleur et du goût, du sucre et du safran. En 1627, Nonnius remarquait encore que le peuple en France n'eût point été content d'un repas, s'il n'y eût vu du riz au lait, assaisonné avec du sucre.

Au XVIe siècle, les *soupes* aux pâtes d'Italie, aux macaronis, au vermicelle, etc., furent connues en France. La panade l'était aussi, selon Champier. Liébaut assure même qu'il y avait beaucoup de mères qui la préféraient à la bouillie pour nourrir leurs enfants, la regardant comme un aliment beaucoup moins indigeste. La *Comédie des friands marquis*, ou des *Coteaux*, parle d'un potage aux oignons farcis. Boileau, dans la *Satire du festin*, nomme les bisques. Il y fait mention aussi d'un potage au jus de citron, avec du verjus et des jaunes d'œufs, sur lequel était posé un chapon bouilli. Ces sortes de *soupes*, dit un des commentateurs du poëte, s'appelaient *soupes à l'écu d'argent*, parce que le traiteur qui les avait inventées avait un écu d'argent pour enseigne. On peut compter aussi parmi les *soupes*, ou au moins parmi les bouillons, les restaurants dont Liébaut donne la recette, et qui étaient en usage alors pour les femmes en couches, pour certaines personnes exténuées et pour les maladies de langueur. Il y en avait un, entre autres, qu'on appelait, par excellence, le *restaurant divin*. Ce n'étaient pas, comme aujourd'hui, de bons consommés; mais de la viande de boucherie, ou de la chair de volaille, hachée très-menu, et distillée ensuite dans un alambic avec de l'orge mondé, des roses sèches, de la cannelle, de la coriandre et des raisins de Damas.

Il était d'usage, au moyen âge, de servir plusieurs *soupes* dans un seul repas. En 1304, un concile de Compiègne défendit aux ecclésiastiques d'avoir dans leurs repas plus de deux plats et d'un potage. Cette ordonnance fut mal exécutée; car, en 1342, l'auteur du *Modus et ratio* représente la table d'un archevêque couverte de cinq ou six *soupes* différentes, toutes variées en couleur, toutes assaisonnées de sucre et sursemées de graines de grenades. Postérieurement au livre du *Modus*, l'usage s'introduisit de semer sur la *soupe*, au lieu de graines de grenade, des herbes aromatiques, séchées et réduites en poudre, telles que marjolaine, sauge, thym, basilic, sarriette, hissope, baume franc, etc. Liébaut, dans la distribution qu'il fait de sa *Maison rustique*, réserve même une planche du potager pour la culture de ces plantes, destinées à saupoudrer les potages. Voy. pour les détails Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*, ouvrage que j'ai analysé et souvent même cité textuellement dans cet article.

SOUPER. — Le *souper* était autrefois le principal repas; il a été question de l'heure du *souper* à l'article REPAS; elle a varié de cinq heures à minuit. Au XVIIIe siècle, les *soupers* remplissaient souvent une partie de la nuit. On les appela *petits soupers*. Dans un article du *Mercure de France* (6 septembre 1783), cet usage est rappelé avec une afféterie de pensées et de style qui caractérise l'époque et que je citerai pour ce motif. « Aujourd'hui, la nuit n'a plus d'ombres; un faisceau de bougies est attaché au flambeau pâlissant du jour; l'œil trompé cherche en vain les ténèbres. Longtemps on ne savait donner que quatre parties à la journée; le travail s'emparait avidement de deux parties; la troisième était consacrée au repos. Que restait-il pour les plaisirs? Aujourd'hui des mains charmantes découpent ingénieusement la journée, et consent à la robe du temps des heures délicieuses. Les salons (car tous les arts se tiennent, et surtout les arts d'agrément) vinrent bien vite au secours des *petits soupers*. Bientôt le compas, dirigé par le goût, traça des cloisons, abaissa les

Digitized by Google

voûtes, rétrécit les vastes salles, plus propres à des conférences d'ambassadeurs suisses qu'à de *petits soupers*. Les grandes cheminées disparurent. A une sculpture grossière, à des amours mal façonnés et mal assis sur les angles, succédèrent les glaces de Venise; au cuir doré, le damas, le satin et la perse. Les fauteuils à longs dos, à longs bras, furent remplacés par des bergères, des ottomanes, etc.

SOUPERS DE MOMUS. — Réunions de chansonniers du *Caveau moderne*, qui, vers 1814, essayèrent de rappeler les *dîners du Vaudeville*, où les fondateurs de ce théâtre se réunissaient une fois par mois. Des couplets sur des *mots donnés* étaient le tribut exigé de chaque convive. Les *soupers de Momus*, moins heureux que d'autres réunions, moitié gastronomiques, moitié littéraires, n'ont produit aucune œuvre digne d'être conservée.

SOURDS-MUETS. — Dès la fin du XVIe siècle, on trouve des instituteurs des *sourds-muets*. Un bénédictin espagnol, Pierre de Ponce, mort en 1584, est le premier inventeur connu de l'art d'instruire les *sourds-muets*. Il n'a laissé aucun traité sur cette matière; mais plusieurs Espagnols ses contemporains parlent de ses succès; il en est question dans François Vallée, qui publia, en 1588, une *Philosophie sacrée*, et dans Moralis, auteur d'un ouvrage intitulé les *Antiquités d'Espagne*. Il s'écoula près de deux siècles avant que l'art d'instruire les *sourds-muets* s'introduisît en France. L'abbé de l'Épée en est considéré comme l'inventeur; un arrêt du conseil en date du 21 novembre 1778 établit à Paris une institution spéciale pour les *sourds-muets*. L'abbé Sicard fut le digne successeur de l'abbé de l'Épée dans cette œuvre de bienfaisance. Plusieurs décrets des assemblées de la révolution organisèrent et dotèrent l'institution des *sourds-muets*. Il existe aujourd'hui deux établissements de ce genre, l'un à Paris, l'autre à Bordeaux. On y donne, d'après les derniers règlements, l'instruction intellectuelle, morale et religieuse aux enfants *sourds-muets*, et on les prépare à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession libérale.

SOUSCRIPTION. — Les *souscriptions* ou signatures varient dans les chartes; tantôt c'est un simple signe, point, croix, etc.; tantôt le nom est écrit entièrement avec cette formule *Ego N. subscripsi*. Quelquefois la *souscription* est accompagnée d'une sentence tirée de l'Écriture sainte; dans d'autres chartes, la sentence supplée à la signature; la déclaration des témoins en tient lieu dans certains actes. Aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, les sceaux remplacèrent généralement les *souscriptions*. Au XVIe siècle, les signatures manuelles devinrent plus communes. Dans les diplômes royaux, les rois mérovingiens signaient ou par leur nom ou par leur monogramme. Les rois de la seconde race ne signèrent qu'en monogramme (voy. ce mot). Les chanceliers ou notaires du palais signaient les lettres patentes. Les rois de la troisième race employaient dans les *souscriptions* des chartes les monogrammes, les croix et les signatures entières.

On appelle aujourd'hui *souscription* l'engagement de payer une certaine somme pour la construction d'un monument, l'érection d'une statue, la publication d'un livre, etc. L'Angleterre donna, dès le milieu du XVIIe siècle, l'exemple de *souscriptions* pour l'édition d'ouvrages d'une grande étendue. La France suivit cet exemple au commencement du XVIIIe siècle. Les *Antiquités* de Montfaucon, le *Glossaire* de du Cange, l'*Histoire de la milice française* par le père Daniel, etc., furent publiés par *souscription*.

SOUS-INFÉODATION. — Constitution d'un arrière-fief. Le seigneur, qui *sous-inféodait* une partie de ses domaines, en retenait la foi et hommage et autres droits féodaux en dépendant. Comme les *sous-inféodations* étaient un obstacle à l'unité territoriale, Philippe Auguste établit qu'en cas de partage d'un fief, les cadets, au lieu de prêter serment à l'aîné, relèveraient directement du suzerain et lui devraient foi et hommage (*Ordonn. des rois de Fr.*, I, 29). La couronne conservait ainsi tous ses droits sur les fiefs détachés du domaine principal.

SOUS-OFFICIERS. — On désigne par ce nom, dans la hiérarchie militaire, les caporaux, sergents, sergents-majors, fourriers, maréchaux des logis. Dans l'ancienne organisation de l'armée, il y avait un plus grand nombre de *sous-officiers*. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE, p. 544, 2e col.

SOUS-PRÉFECTURE, SOUS-PRÉFETS. — Les *sous-préfectures* sont des divisions des départements, nommées aussi *arrondissements* et administrées par des *sous-préfets*, sous l'autorité du préfet. Voy. PRÉFECTURE.

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT. — Fonctionnaires publics placés dans plusieurs ministères à côté des ministres pour partager avec eux le soin des affaires. Les

Digitized by Google

sous-secrétaires d'Etat avaient été institués par une ordonnance royale du 9 mai 1816. L'article 2 de cette ordonnance déclarait qu'ils seraient chargés de la correspondance générale et de toutes les parties de l'administration qui leur seraient déléguées par le ministre secrétaire d'État.

SOUTANES. — Le vêtement long, appelé *soutane*, fut aux XIIe et XIIIe siècles adopté par toutes les classes (voy. HABILLEMENT, § II). Une partie de la population y renonça dès le XIVe siècle. Mais les juges, avocats, professeurs, gens d'église, etc., conservèrent la *soutane*, lorsqu'ils ne portaient pas le costume officiel. Le *Journal de l'avocat Barbier* prouve qu'il en était encore ainsi au XVIIIe siècle (t. II, p. 68) : « A l'égard de la *soutane*, dit cet auteur, c'est un habillement incommode; mais c'est l'ancien habit des gens de robe. Dans les anciens règlements du Châtelet, il est dit que, le jour de la rentrée, les avocats et les procureurs assisteront en robe et en *soutane*. » La *soutane* commençait à tomber en désuétude pour les avocats. Cependant, en 1734, Froland, bâtonnier des avocats de Paris, parut aux cérémonies *en soutane de satin, avec une robe doublée de velours* (*Journal de Barbier*, II, 68). Aujourd'hui les ecclésiastiques ont seuls conservé l'usage de la *soutane*.

SOUVERAIN. — Voy. ROI, ROYAUTÉ.

SOUVERAINE PUISSANCE. — Formule adoptée par Philippe le Bel. Il mit au bas de ses ordonnances les mots : *De notre plein pouvoir et souveraine puissance*. Ils furent employés jusqu'au règne de François Ier qui les remplaça par la formule : *Tel est notre bon plaisir*.

SOUVERAINES (Cours). — Les *cours souveraines* étaient les parlements, le grand conseil, la chambre des comptes, la cour des aides et la cour des monnaies (voy. ces mots). Louis XIV leur enleva ce titre en 1665 et le remplaça par celui de *cours supérieures*.

SOUVERAINETÉ. — L'idée de la *souveraineté* a varié avec les diverses époques. Dans les temps féodaux, la *souveraineté* était attachée à la propriété. L'axiome, *Point de seigneur sans terre*, était aussi vrai que le principe *Point de terre sans seigneur*. Le roi lui-même n'était alors qu'un grand seigneur territorial, le *plus grand fieffeux du royaume*, pour employer le langage du temps. Cette doctrine qui rabaissait la *souveraineté* fut remplacée dans la suite par la théorie romaine qui faisait du roi la loi vivante et plaçait en lui la plénitude de la *souveraineté*, une et indivisible, qu'il pouvait faire exercer par ses agents sans la partager. La lutte de la *souveraineté* incarnée dans la royauté et indépendante de la propriété contre le principe féodal qui plaçait la *souveraineté* dans la possession du sol, constitue une grande partie de l'histoire de France (voy. ROI, ROYAUTÉ, p. 1081-1083).

Les droits de *souveraineté* consistaient: 1° à faire les lois, à les modifier, à en dispenser, à faire grâce; 2° à instituer les officiers et magistrats, chargés de rendre la justice; 3° à faire battre monnaie, à en fixer le titre et la valeur; 4° à déclarer la guerre, à conclure les traités de paix, d'alliance, de commerce; 5° à lever des impôts; 6° à percevoir les droits domaniaux (voy. DOMAINE); 7° à accorder des lettres de naturalisation; 8° à exercer la régale (voy. ce mot). Dans l'ancienne monarchie, depuis Louis XIV surtout, on proclamait que toutes les terres situées en France appartenaient au souverain. « Tous les héritages, dit Ferrière (*Dictionnaire du droit*, v° *Souverain*), tous les héritages qui sont situés dans ce royaume, tant nobles que roturiers, sont tenus du roi en fief ou arrière-fief, censive ou arrière-censive, et, à l'égard des héritages tenus en franc-alleu, ils sont toujours sous la dépendance du roi, tellement que la seigneurie directe et primordiale appartient à Sa Majesté, et aux propriétaires le domaine utile seulement. »

Depuis la révolution de 1789, on a placé la *souveraineté* dans la nation qui l'exerce soit par ses représentants (*assemblées constituantes*, *convention*), soit par les pouvoirs que la constitution a établis : *empereur*, *sénat*, *corps législatif*, *roi*, *pairs* et *députés*, *président* et *assemblée nationale*.

SPADINS. — Monnaies frappées par les ducs de Lorraine aux XIIIe, XIVe et XVe siècles. Il y avait aussi des *demi-spadins*.

SPAHIS. — Corps de cavalerie organisé en Algérie, et composé en grande partie d'indigènes, armés et équipés suivant l'usage du pays. L'uniforme des *spahis* se compose d'un gilet bleu, d'un pantalon bleu, ample, serré par une large ceinture et qui descend jusqu'au-dessous du genou, d'une veste garance ouverte pardevant, d'un bournous ou manteau garance, et d'un turban rouge. Leurs armes sont un sabre et un fusil placé en bandoulière.

SPECTACLE. — Voy. THÉÂTRE.

Digitized by Google

STABAT MATER. — Ce chant d'église a été composé au XIVe siècle, par un moine italien, Jacopone, de l'ordre des frères mineurs ou franciscains. Les musiciens les plus célèbres, entre autres Pergolèse et Haydn, se sont exercés à en composer la musique.

STALLE. — Autrefois les chanoines devaient se tenir debout pendant tout l'office. Les plus anciens obtenaient seuls l'autorisation de s'appuyer sur un bâton. Dans la suite, on leur permit de s'appuyer sur les bords de leurs *stalles* qu'on appela *indulgences*. Enfin, on leur ménagea, à hauteur d'homme, un siège que l'on appela *patience* ou *miséricorde*. Ces parties des *stalles* étaient quelquefois sculptées avec beaucoup de soin. Les *stalles* de la cathédrale de Cologne, entre autres, sont curieuses à étudier pour l'art et les mœurs du moyen âge.

STATIONS. — On appelait *stations*, dans l'ancienne liturgie, des repas ou des distributions d'aliments, consistant d'ordinaire en chair de porc, de bœuf, de mouton, en poules, en pain, en gâteaux et en vin. Ces distributions se faisaient à certaines fêtes ou époques de l'année; mais, dès le XIIIe siècle, la plupart avaient été converties en argent. D'après un acte du mois de juin 1230, qui contient un règlement sur cette matière, dix-neuf *stations* principales avaient été instituées dans l'Eglise de Paris. L'évêque en avait six à sa charge, le chapitre cinq, le chancelier une, Saint-Victor une, Saint-Benoît une, l'Hôtel-Dieu une, Saint-Eloi une, Saint-Gervais et Saint-Jean en Grève réunis une, Saint-Paul une, Saint-Laurent une. Les six *stations* de l'évêque, dont les quatre premières étaient appelées repas (*pastus*), et les deux dernières *stationes*, avaient lieu aux fêtes de Noël, de la Purification, de Pâques, de l'Assomption, de la Pentecôte et de la Nativité de la Vierge; les cinq du chapitre, aux fêtes de saint Magloire, de la Toussaint, de saint Genou (8 février), de l'Epiphanie, et, la cinquième, d'abord à la Saint-Augustin, puis au dimanche de la Septuagésime (*pricarnium*); celle du chancelier à la Saint-Merry; celle de Saint-Victor à la Saint-Denis; celle de Saint-Benoît à la Saint-Benoît; celle de l'Hôtel-Dieu à la Saint-Christophe; celle de Saint-Eloi à la Saint-Eloi (1er décembre); celle de Saint-Gervais et de Saint-Jean en Grève à la Saint-Gervais, celle de Saint-Paul à la commémoration de Saint-Paul (30 juin); celle de Saint-Laurent à la Saint-Laurent. Le montant des frais de ces dix-neuf *stations* évalués en argent, pouvait s'élever, d'après le calcul de M. Guérard (*Préface du Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, p. CLXIII), à deux cent quarante livres parisis environ, dont quarante livres représentaient à peu près le prix du vin; mais le pain et quelques autres aliments de peu de valeur étaient livrés en nature, et n'entrent pas dans l'évaluation des frais. Les personnes qui participaient aux distributions des *stations* étaient les cinquante et un membres du chapitre, le vicaire de Saint-Victor, les six vicaires perpétuels, le marguillier laïque, le sénéchal, le panetier, le cellerier, le grainetier, les clercs du chœur, le cuisinier, le boucher, les aides de cuisine. Les chanoines de Saint-Denis du Pas, de Saint-Jean le Rond, les prêtres de Saint-Christophe et quelques autres étaient admis à plusieurs *stations*; celles dont ils étaient exclus portaient le nom de *stations* simples. Voy. pour les détails le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, prélace, § 51.

STATISTIQUE. — Science qui a pour but de faire connaître les richesses ou les ressources d'un pays en indiquant avec précision le nombre des habitants, l'étendue du territoire, la nature des productions, les établissements industriels, le commerce, etc. Le mot *statistique* est récent, et paraît avoir été adopté pour la première fois dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, vers 1768; mais longtemps auparavant on s'était occupé de *statistique*. Dès 1664, Colbert, dans un mémoire rédigé pour les maîtres des requêtes envoyés dans les provinces, leur demandait une véritable *statistique* politique, industrielle et morale de la France. Ce projet ne reçut vraisemblablement pas une exécution complète; du moins on n'en trouve pas de preuves. Mais vers la fin du XVIIe siècle, les intendants rédigèrent par ordre de Louis XIV une *statistique* de la France destinée à l'instruction du duc de Bourgogne. Ces *statistiques* existent en manuscrit dans un grand nombre de bibliothèques. Le comte de Boulainvilliers en a publié un resumé sous le titre d'*Etat de la France* (1727, 3 vol. in-fol.; 1737, 6 vol. in-12; 1752, 8 vol. in-12). Comme les mémoires des intendants n'étaient pas rédigés d'après un plan uniforme, cet ouvrage n'est pas une *statistique* satisfaisante. Il est impossible, par exemple, en comparant les renseignements que ces mémoires fournissent, d'évaluer avec précision la population de la France à la fin du XVIIe siècle.

C'est seulement depuis la révolution et surtout depuis le consulat que la centralisation a permis d'arriver à une *sta-*

Digitized by Google

tistique complète de la France. Chaque ministère a un bureau spécial qui dresse la *statistique* de tous les établissements relatifs à chaque branche d'administration; le ministère de l'intérieur tient compte du mouvement annuel de la population et fait exécuter tous les cinq ans un recensement général. Le ministère de l'agriculture et du commerce dresse la *statistique* des établissements agricoles et industriels. Le ministère de la justice publie la *statistique* judiciaire de la France. Les travaux publics, l'instruction publique, les colonies, la marine, l'armée, les bibliothèques, les sociétés scientifiques et littéraires ont aussi leurs *statistiques*. On a dressé la *statistique* complète de quelques départements, entre autres de celui des Bouches-du-Rhône; mais ce travail, si important pour la connaissance complète des ressources de la France, n'a pas été continué.

STATUAIRE. — Art de représenter, à l'aide d'une matière solide, la figure humaine. Voy. SCULPTURE.

STATUE. — Les premières *statues*, élevées en l'honneur des rois de France, furent placées sur leurs tombeaux ou au portail des églises. Les *statues* de Clovis, de Clotilde et de plusieurs autres mérovingiens, que l'on voit encore au portail de Saint-Germain l'Auxerrois, remontent au moyen âge. La première *statue* équestre, représentant un roi de France, a été celle de Henri IV, érigée sur le Pont-Neuf, le 23 août 1614. Brisée en 1792, elle a été remplacée par celle que l'on voit aujourd'hui et qui fut élevée en 1818. L'honneur des *statues équestres* est réservé aux souverains et aux princes de leur famille.

STATUTS. — Règlements imposés aux corporations industrielles. Voy. CORPORATION.

STEINKERQUE. — Espèce de fichu, adopté en France en 1692. Il dut son origine à un événement glorieux. Le 3 août 1692, l'armée française, commandée par le maréchal de Luxembourg, fut attaquée à l'improviste par le roi d'Angleterre, Guillaume III, près du village de Steinkerque (Belgique). Les officiers français n'eurent que le temps de jeter négligemment leurs cravates autour de leur cou et de s'élancer contre l'ennemi, qu'ils battirent. Les officiers continuèrent de porter ainsi leurs cravates qu'on appela des *Steinkerques*. Les femmes les imitèrent et se parèrent de fichus à la *Steinkerque*.

STELLIONAT. — Vol commis par celui qui vend ou engage des objets qui ne lui appartiennent pas.

STÉNOGRAPHIE. — Art d'écrire en abrégé ou en se servant de signes d'abréviation. Cet art était déjà connu chez les Grecs. Il passa de la Grèce à Rome, et Tiron, affranchi de Cicéron, donna son nom aux notes *tironiennes*, qui furent en usage pendant tout le moyen âge (voy. NOTES TIRONIENNES). Depuis cette époque, on s'occupa constamment, en Angleterre et en France, de trouver une méthode plus complète pour une écriture abrégée. Enfin, en 1786, Samuel Taylor, professeur anglais, a inventé la méthode sténographique, que Théodore Bertin a adaptée avec de légers changements à la langue française. Depuis cette époque, la *sténographie* a servi à recueillir textuellement les discours des orateurs.

STÉRÉOTYPIE. — Ce mot tiré du grec στερεὸς (solide), et τύπος (type, caractère) indique l'art de convertir en formes solides des planches composées avec des caractères mobiles. Il est probable que les premiers essais d'imprimerie ont été faits avec des planches solides, sur lesquels on avait gravé en relief les caractères compris dans la page. Dès 1735, on connaissait en France la *stéréotypie* (voy. *Moniteur*, t. X, p. 686); elle a été perfectionnée au commencement de notre siècle par Firmin Didot et Herhan.

STERLING. — Au moyen âge, la monnaie appelée *sterlings* ou *esterlings* avait cours en France. Voy. ESTERLIN.

STYLE. — En chronologie, on distingue le *vieux style* et le *nouveau style*. On appelle *vieux style* la manière de compter antérieure à la réforme du pape Grégoire XIII, qui fut adoptée en France à partir de 1583 et établit une différence de dix jours entre les deux calendriers julien et grégorien. Cette différence s'accroît d'un jour à peu près par siècle.

STYLITES. — Solitaires qui vivaient sur une colonne; il y a eu autrefois des *stylites* en Gaule, comme le prouve un passage de Grégoire de Tours; cet historien raconte sa conversation avec Wulfilaich ou saint Veulfroi, qui avait tenté d'introduire la vie des *stylites* dans les Gaules. Ce récit peint avec une grande vérité les mœurs de cette époque et mérite d'être cité tout entier: « Je me rendis dans le territoire de Trèves, dit Wulfilaich à Grégoire; j'y construisis, de mes propres mains, sur cette montagne, la petite demeure que vous voyez. J'y trouvai un simulacre de Diane, que les gens du lieu, encore infi-

Digitized by Google

dèles, adoraient comme une divinité. J'y élevai une colonne, sur laquelle je me tenais avec de grandes souffrances, sans aucune espèce de chaussure, et, lorsqu'arrivait le temps de l'hiver, j'étais tellement brûlé des rigueurs de la gelée, que très-souvent elles ont fait tomber les ongles de mes pieds, et l'eau glacée pendait à ma barbe en forme de chandelles; car cette contrée passe pour avoir souvent des hivers très-froids.» Nous lui demandâmes avec instance de nous dire quelles étaient sa nourriture et sa boisson, et comment il avait renversé l'idole de la montagne. Il nous dit : « Ma nourriture était un peu de pain et d'herbe, et une petite quantité d'eau. Mais il commença à accourir vers moi une grande quantité de gens des villages voisins. Je leur prêchais continuellement que Diane n'existait pas, que le simulacre et les autres objets auxquels ils pensaient devoir adresser un culte n'étaient absolument rien. Je leur répétais aussi que ces cantiques qu'ils avaient coutume de chanter en buvant, et au milieu de leurs débauches, étaient indignes de la divinité, et qu'il valait bien mieux offrir le sacrifice de leurs louanges au Dieu tout-puissant qui a fait le ciel et la terre. Je priais aussi bien souvent le Seigneur qu'il daignât renverser le simulacre et arracher ces peuples à leurs erreurs. La miséricorde du Seigneur fléchit ces esprits grossiers, et les disposa, prêtant l'oreille à mes paroles, à quitter leurs idoles et à suivre le Seigneur. J'assemblai quelques-uns d'entre eux, afin de pouvoir, avec leur secours, renverser ce simulacre énorme que je ne pouvais détruire par ma seule force. J'avais déjà brisé les autres idoles; ce qui était plus facile. Beaucoup se rassemblèrent autour de la statue de Diane; ils y jetèrent des cordes, et commencèrent à la tirer; mais tous leurs efforts ne pouvaient parvenir à l'ébranler. Alors je me rendis à la basilique, me prosternai à terre, et suppliai avec larmes la miséricorde divine de détruire, par la puissance du ciel, ce que l'effort terrestre ne pouvait suffire à renverser. Après mon oraison, je sortis de la basilique, et vins retrouver les ouvriers; je pris la corde, et aussitôt que nous recommençâmes à tirer, dès le premier coup, l'idole tomba à terre; on la brisa ensuite, et, avec des maillets de fer, on la réduisit en poudre.

« Je me disposais à reprendre ma vie ordinaire; mais les évêques, qui auraient dû me fortifier, afin que je pusse continuer plus parfaitement l'ouvrage que j'avais commencé, survinrent, et me dirent : *La voie que tu as choisie n'est pas la voie droite, et toi, indigne, tu ne saurais t'égaler à Siméon d'Antioche, qui vécut sur sa colonne. La situation du lieu ne permet pas d'ailleurs de supporter une pareille souffrance; descends plutôt, et habite avec les frères que tu as rassemblés.* A ces paroles, pour n'être pas accusé du crime de désobéissance envers les évêques, je descendis, et j'allai avec eux, et pris aussi avec eux le repas. Un jour l'évêque, m'ayant fait venir loin du village, y envoya des ouvriers avec des haches, des ciseaux et des marteaux, et fit renverser la colonne sur laquelle j'avais coutume de me tenir. Quand je revins le lendemain, je trouvai tout détruit; je pleurai amèrement; mais je ne voulus pas rétablir ce qu'on avait détruit, de peur qu'on ne m'accusât d'aller contre les ordres des évêques, et depuis ce temps, je demeure ici, et me contente d'habiter avec mes frères. »

SUBRÉCARGUE. — Ce mot, emprunté à la langue espagnole, servait à désigner des officiers de la compagnie des Indes, dont les principales fonctions étaient de vendre dans les comptoirs de la compagnie les marchandises qu'elle y avait fait porter, et d'y acheter celles qui leur avaient été désignées avant leur départ.

SUBREPTICE. — Terme de pratique qui s'employait en parlant des grâces obtenues par surprise. On qualifiait quelquefois les lettres qui les avaient accordées d'*obreptices* et *subreptices*; il y avait cependant une différence entre ces deux mots : *obreptices* se disait particulièrement des *lettres de chancellerie* obtenues sur un exposé où l'on avait omis quelque chose d'essentiel; les *lettres subreptices* étaient celles qui avaient été obtenues sur un exposé faux.

SUBROGÉ-TUTEUR. — On appelle *subrogé-tuteur* la personne nommée par le conseil de famille pour empêcher que le tuteur ou la tutrice ne fassent rien contre les intérêts du mineur, et surtout pour soutenir les droits du mineur contre son tuteur en cas de contestation.

SUBSIDES. — Ce mot désigne d'une manière générale tous les impôts qui sont levés au nom du souverain. Voy. IMPÔTS.

SUBSTITUT. — Magistrat chargé de remplacer le procureur général ou le procureur impérial. Voy. GENS DU ROI, MINISTÈRE PUBLIC, PROCUREUR GÉNÉRAL, PROCUREUR IMPÉRIAL.

SUBSTITUTION. — Disposition par laquelle on transmettait ses biens ou une partie de ses biens à un héritier du second

Digitized by Google

degré ou d'un degré plus éloigné. L'ordonnance d'Orléans (1561) avait réduit les *substitutions* à trois degrés. Le Code Napoléon (art. 896) a prohibé les *substitutions*.

SUCCESSION. — La *succession* ou transmission d'un héritage a été soumise à des coutumes et à des lois très-diverses. Chez les Francs, les femmes furent d'abord exclues de la *succession* : mais la loi ne tarda pas à s'adoucir en leur faveur, comme le prouve la formule suivante traduite de Marculfe (I, 8) : « A ma douce fille C'est chez nous une coutume antique, mais impie, que les sœurs n'entrent pas en partage avec leurs frères dans la terre paternelle. Moi, j'ai pensé que, donnés tous à moi également de Dieu, vous deviez trouver tous en moi égal amour, et, après mon départ d'ici-bas, jouir également de mes biens. A ces causes, ô ma très-douce fille, je te constitue, par cette lettre, à l'encontre de tes frères, égale et légitime héritière en tout mien héritage, de sorte que tu partages avec eux, non-seulement tous mes acquêts, mais encore l'alleu paternel. » Dans plusieurs des tribus celtiques de la Bretagne, l'ordre de *succession* était complétement interverti : ordinairement c'était le plus jeune qui héritait. On lit dans les coutumes de Rohan (*Coutumier général*, t. IV) : « En *succession* directe de père et mère, le fils dernier né succède à tout l'héritage et en exclut les autres, soit fils ou filles. » Les coutumes de Quevaize, dans la même province, renfermaient une disposition analogue : « L'homme laissant plusieurs enfants légitimes, le dernier des mâles succède seul à tout l'héritage, à l'exclusion des autres, et, à défaut des mâles, la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense. »

La féodalité fit prévaloir, dans la plus grande partie de la France, le droit d'aînesse. Elle ne laissa aux puînés qu'une faible partie de l'héritage paternel, et elle réserva toujours à l'aîné le principal manoir, avec un certain espace de terrain, que les anciennes coutumes appelaient le *vol du chapon* (voy. CHAPON, vol du). Les femmes pouvaient hériter de certains fiefs, qu'on appelait pour ce motif *fiefs féminins*. Le pape Innocent III, qui régna de 1198 à 1216, reconnaît que les femmes françaises, qui héritaient d'un fief y avaient droit de juridiction : « Selon une coutume approuvée, qui est tenue pour loi dans les contrées gallicanes, les femmes investies de grands fiefs exercent envers leurs sujets la juridiction ordinaire. » D'après les *Assises* de Jérusalem, la femme héritait de préférence aux enfants : « Nul homme n'est si droit heritier au mort comme est sa femme épouse. » (*Assises des bourgeois*, art. 165.) Lorsqu'une femme voulait renoncer à la *succession* de son mari, elle déposait sur son cercueil sa ceinture et les clefs de la maison.

Dans le droit coutumier, la première règle pour les *successions* était la maxime : *Le mort saisit le vif son hoir plus proche habile à succéder*. Aussitôt après la mort la *succession* s'ouvrait en faveur des héritiers les plus proches. Les coutumes n'exceptaient que les héritiers absents depuis sept ans, les religieux et religieuses, sauf les oratoriens, enfin, les aubains et les bâtards. Quelquefois les filles faisaient, dans leur contrat de mariage, une renonciation en faveur de l'aîné ou des enfants mâles. Certaines coutumes déclaraient que toutes les filles dotées, ne fût-ce que d'un *chapeau de roses*, seraient exclues de la *succession* de leurs pères et mères. Les parents pouvaient priver leurs héritiers naturels de la *succession* dans certains cas déterminés par les coutumes et ordonnances. Une autre maxime du droit coutumier était ainsi conçue : *Nul n'est héritier qui ne veut*. L'héritier naturel pouvait renoncer, en vertu de ce principe, aux *successions* qui lui étaient échues. Ses créanciers, qu'il aurait pu vouloir tromper, étaient aptes à hériter en son nom. Quant à l'acceptation d'héritage, elle était expresse, si elle résultait d'une déclaration judiciaire; tacite, si elle était établie par des actes qu'on ne pouvait faire qu'en qualité d'héritier. La *succession sous bénéfice d'inventaire*, qui s'obtenait par lettres de chancellerie, n'obligeait l'héritier à accepter l'héritage du défunt et à payer ses dettes qu'après une constatation légale de l'état de sa fortune. Lorsqu'il n'y avait pas d'héritiers directs, c'étaient les seigneurs hauts-justiciers qui succédaient.

La plupart des coutumes accordaient de grands avantages à l'aîné. La coutume de Ponthieu n'admettait même à la *succession* directe que le fils aîné ou la fille aînée. Les coutumes d'Angoulême et de Touraine donnaient aussi à l'aîné des filles, à défaut de fils, un certain avantage dans la *succession*. Le préciput de l'aîné était le plus souvent un manoir ou hôtel tenu en fief, avec toutes ses dépendances et un arpent de l'enclos qu'on appelait *vol du chapon*. S'il n'y avait qu'un seul manoir, l'aîné prenait le tout pour son préciput et ne laissait aux puînés que leur légitime. D'après quelques coutumes, les puînés tenaient leur héritage de l'aîné,

Digitized by Google

qui s'appelait *parageur*, tandis que les puînés portaient le nom de *parageaux*; telles étaient les dispositions des coutumes d'Anjou, Maine, Tours, Poitou, Loudunois, Bretagne et Normandie.

Ces dispositions ont été abolies à l'époque de la Révolution, et les *successions* dont l'ordre a été réglé par le Code Napoléon (art. 718 et suiv.), ont été également partagées entre les divers héritiers. A défaut d'héritiers, c'est l'État qui prend possession des biens du défunt.

SUCCESSION A LA COURONNE. — La *succession à la couronne* n'a pas été réglée de la même manière sous les trois dynasties des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens. Les Mérovingiens (voy. ce mot) partagèrent le plus souvent le royaume comme un héritage; chacun des fils en prenait une partie. Il en fut encore de même sous les Carlovingiens. Sous les Capétiens, la *succession à la couronne* par ordre de primogéniture fut définitivement établie.

SUCCURSALES. — Ce mot désigne un établissement d'ordre secondaire, qui sert d'auxiliaire à un autre. Ainsi, les églises *succursales* sont celles qui ne portent pas le titre de *cures*, et sont subordonnées aux paroisses principales. Les banques *succursales* sont les banques établies dans les départements et subordonnées à la banque de France.

SUCRE. — Les anciens ne connaissaient le *sucre* qu'à l'état de sirop; ils ignoraient l'art de le cristalliser. On prétend que cet art était connu des Arabes depuis plus de dix siècles. En France, on mentionne au XIVe siècle un *sucre* blanc. Dans un compte de l'année 1333, pour la maison d'Humbert, dauphin de Viennois, il est question de *sucre blanc*. Il en est encore question dans une ordonnance du roi Jean, en date de 1353, où l'on donne à cette substance le nom de *cafetin*. Eustache Deschamps, poëte mort vers 1420, énumérant les différentes espèces de dépenses qu'une femme occasionne dans un ménage, compte celle du *sucre blanc* pour les tartelettes. Dans le *testament de Patelin*, l'apothicaire conseille au malade, entre autres remèdes, d'user de *sucre fin*. Le *sucre* était alors une denrée fort chère, comme le prouve une anecdote racontée dans le *Relèvement de l'accouchée*. On y voit qu'un certain Dambray, étant au lit de mort et voulant soulager sa conscience, qui lui reprochait probablement quelque profit illégitime, donna à l'Hôtel-Dieu trois pains de *sucre*. On rangea pendant longtemps cette denrée parmi les remèdes : Les apothicaires étaient seuls chargés de la vente du *sucre* et de l'eau-de-vie. De là vint le proverbe *apothicaire sans sucre*, pour indiquer un homme qui manque de ce qui lui est le plus nécessaire.

On tirait le *sucre* fin ou raffiné de l'Orient, par la voie d'Alexandrie, et il était apporté en France principalement par les Italiens, qui faisaient le commerce de la Méditerranée. Plusieurs témoignages tendent à faire croire que les Siciliens avaient transporté des *cannes à sucre* dans leur île dès le XIIe siècle, et il est probable que vers cette époque ils commencèrent à fabriquer du *sucre*. Ce fut de Sicile que le prince portugais D. Henri tira, au commencement du XVe siècle, les *cannes à sucre* qu'il fit planter dans l'île de Madère. Plus tard les Portugais les transportèrent au Brésil. L'Espagne suivit leur exemple. Elle introduisit dans les royaumes d'Andalousie, de Grenade, de Valence, et aux Canaries, la culture de la *canne à sucre*. En 1545, Ovando, gouverneur de Saint-Domingue, tira des Canaries des *cannes à sucre*, qu'il fit planter dans cette île. Grâce à la fertilité du climat, elles y prospérèrent tellement que bientôt leur produit y fut une des principales richesses des colons.

Au XVIe siècle l'Europe méridionale adopta cette culture avec un véritable engouement. On planta des *cannes à sucre* dans le midi de la France. Beaujeu, qui écrivait en 1551, dit que les Provençaux en cultivaient depuis deux ans : qu'elles avaient même poussé assez bien; mais que, comme elles étaient encore trop jeunes et que cette plante ne rapporte qu'au bout de trois ans, on n'avait pas pu prononcer sur la qualité du *sucre* qu'elles donneraient. En attendant qu'elles pussent en produire, on était obligé de tirer des pays étrangers tout celui que consommait le royaume. Charles Étienne donne sur cet article quelques détails curieux. « Les *sucres* les plus estimés, dit-il, sont ceux que nous fournissent l'Espagne, Alexandrie, et les îles de Malte, de Chypre, de Rhodes et de Candie. Ils nous arrivent de tous ces pays moulés en gros pains. Ceux, au contraire, qui nous viennent de Valence sont en pains plus petits. Celui de Malte est plus dur; mais il n'est pas aussi blanc, quoique cependant il ait du brillant et de la transparence. Au reste, le *sucre* n'est autre chose que le jus d'un roseau, qu'on exprime au moyen d'une presse ou d'un moulin; qu'on blanchit ensuite, en le faisant cuire trois ou quatre fois, et qu'on jette enfin dans les moules où il se durcit.»

Digitized by Google

Il résulte de ce passage que les procédés pour raffiner le *sucre* étaient à peu près les mêmes que ceux dont nous nous servons aujourd'hui ; mais il résulte aussi que la France ne connaissait point encore l'art de le raffiner. Bientôt cependant les Provençaux furent obligés de s'en instruire, lorsque leurs cannes furent devenues assez grandes pour être en plein rapport. De Serres, dans son *Théâtre d'agriculture*, publié en 1600, donne quelques détails à ce sujet. Après avoir enseigné à cultiver les *cannes à sucre*, à les garantir des gelées, il ajoute qu'à la mi-septembre, on les coupait rez-pied, rez-terre, qu'on les hachait par tronçons ; qu'on les faisait bouillir dans l'eau, et que, quand cette eau était bien imprégnée de la substance sirupeuse du roseau, on la faisait évaporer jusqu'à siccité. Ce qui donnait du sel qui était *sucre*.

Au XVIIe siècle, la France ne consomma plus seulement le sucre d'Alexandrie, de Chypre, de Rhodes ; on y joignit celui des Canaries et celui de Madère. Il en arrivait aussi beaucoup par la voie des Hollandais qui, depuis qu'ils s'étaient emparés de la plupart des établissements des Portugais dans les Indes et en Amérique, avaient succédé au commerce de ceux-ci. Le *sucre* de Hollande était en pains de dix-huit à vingt livres. On le nommait *sucre* de palme, parce que les pains étaient enveloppés dans des feuilles de palmier. Les Anglais, ayant beaucoup étendu cette culture dans les Antilles qu'ils possédaient, s'emparèrent bientôt de ce commerce. Vers 1660, ils fournissaient seuls de *sucre* tout le nord de la France. Les profits qu'offrait cette denrée, dont la consommation augmentait tous les jours, avaient déjà éveillé l'industrie de nos colonies d'Amérique. Elles en formèrent un objet de spéculation, et voulurent aussi cultiver la *canne à sucre*, ainsi qu'avaient fait les Espagnols et les Portugais. Mais elles n'eurent point, comme ces derniers, la peine de tirer les *cannes à sucre* de colonies étrangères. Le sol de Saint-Christophe, de la Martinique, de la Guadeloupe, en produisait naturellement. C'est ce qu'assure Labat, dans son *Voyage des Antilles, et il défie de prouver qu'elles y ont été apportées du dehors*, quoiqu'il convienne que ce sont d'autres peuples qui ont appris à nos colons l'art d'en faire du *sucre*. Selon lui, les Français en fabriquèrent à Saint-Christophe, vers 1644 ou 1645, et à la Guadeloupe en 1648. Nos maîtres, dans cette dernière île, furent quelques Hollandais qui, expulsés du Brésil par les Portugais, se réfugièrent à la Guadeloupe, où ils formèrent un nouvel établissement, dans lequel ils reprirent une culture qu'ils avaient été forcés d'abandonner, et qu'ils enseignèrent à leurs nouveaux compatriotes. Les colons de Saint-Domingue trouvèrent les mêmes secours dans la partie de l'île qui était possédée par les Espagnols. Partout enfin les colonies françaises plantèrent des *cannes à sucre*, et bientôt ces plantations, par l'économie des cultivateurs, par la qualité supérieure du sol, par le prix plus modéré que ce double avantage permit de donner à la denrée, eurent un tel succès, que non-seulement elles approvisionnèrent le royaume, mais encore plusieurs pays étrangers. Une *Vie de Colbert*, imprimée en 1695, parle déjà de ce commerce comme faisant le plus grand revenu des habitants de la Martinique.

Dans les premières années du XIXe siècle, pendant les longues guerres qui interceptaient les communications de la France avec l'Amérique, on chercha à remplacer le *sucre* colonial par un *sucre* extrait du raisin, de la prune, du miel, etc. Le gouvernement encouragea ces tentatives et en récompensa les auteurs. C'est ce qui fit dire à un poëte du temps :

> .... Pour avoir composé
> De sirop de raisin trois ou quatre topettes ;
> Mon vieil apothicaire est mis dans les gazettes.

De toutes ces tentatives, une seule eut des résultats durables ; ce fut la fabrication du *sucre* de betterave. Le comte Chaptal et M. Mathieu de Dombasle contribuèrent, par leurs ouvrages de chimie appliquée à l'agriculture, à propager cette nouvelle branche d'industrie. En 1837, la fabrication du *sucre* indigène avait pris de si grands développements, qu'on la frappa d'un impôt (loi du 18 juillet 1837). Les tarifs ont été modifiés par des lois du 3 juillet 1840 et du 2 juillet 1843. Voy. l'*Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy, à laquelle j'ai emprunté une partie de cet article.

SUICIDE. — Le *suicide*, ou mort volontaire, a de tout temps été condamné par l'Église. Le concile d'Arles, tenu en 452, traite de *fureur diabolique* la pensée qui porte l'homme au suicide (*si quis diabolico repletus furore se percusserit*). On voit, par les récits de Grégoire de Tours, que ceux qui se suicidaient étaient privés de la sépulture ecclésiastique. Il raconte (liv. IV, chap. L) que le comte Palladius s'étant tué, son corps fut porté au monastère de Cournon, et y fut enseveli, mais en dehors des sépultures chrétiennes, et qu'on ne célébra pas de messe après sa mort. Les Capitulaires de Charlemagne défendent aussi de dire des

Digitized by Google

messes pour ceux qui se sont tués (*missis careant*). Les légistes du moyen âge réprouvent également le *suicide* : Beaumanoir l'assimile à l'empoisonnement (*coutume de Beauvoisis*, édit. de la Thaumassière, p. 149). On voit dans la *Somme rurale* de Boutilier (liv. I et II), que le *suicide* entraînait la confiscation des biens du défunt, et que le corps du *suicidé* était pendu ou brûlé. Les *Établissements de saint Louis* (chap. LXXXVI) portaient les mêmes peines contre le *suicide*. Les coutumes locales renferment des dispositions analogues. A Abbeville, on traînait le cadavre du suicidé par une ouverture pratiquée sous le seuil de la maison où la mort avait eu lieu. Il en était de même à Metz. Quelquefois on plaçait le corps des suicidés dans des tonneaux qu'on abandonnait ensuite au cours de la Moselle. L'*Arbre des batailles*, manuscrit cité par Sainte-Palaye (v° SUPPLICE), s'exprime ainsi : « Si un homme se tuait, il en serait puni plus que d'un autre [crime]. Car l'âme en serait damnée en enfer, et en ce monde le corps au gibet et les biens au seigneur confisqués. »

Les lois contre les *suicides* furent maintenues jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Les biens de ceux qui s'étaient *suicidés* appartenaient encore au roi, du temps de Louis XIV. Le roi en faisait don aux courtisans et même aux dames de la cour. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 6 août 1689 : « Le roi a fait don à Mme la princesse d'Harcourt d'un homme qui s'est tué lui-même, dont elle espère tirer beaucoup. On dit qu'il a plus de vingt mille livres de rente. »

Au XVIIIe siècle, les philosophes attaquèrent les dispositions des anciennes coutumes relatives aux *suicides*. Montesquieu les traite d'*injustes* (*Lettres persanes*, lettre LXXIV). Voltaire en parle avec encore plus de vivacité (*Dictionnaire philosophique*, art. de *Caton et du suicide*) : « Nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement ; nous rendons sa mémoire infâme autant qu'on le peut ; nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous ; nous punissons le fils d'avoir perdu son père, et la veuve d'être privée de son mari. On confisque même le bien du mort ; ce qui est, en effet, ravir le patrimoine des vivants auxquels il appartient. » Les Codes modernes ont aboli les peines portées contre les *suicides*. Voy. dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1re série, t. III, p. 538, et t. IV, p. 242 et 456), trois articles de M. F. Bourquelot, sur la mort volontaire au moyen âge.

SUFFRAGANTS. — Évêques subordonnés à un métropolitain. Voy. ÉVÊCHES et ÉVÊQUES.

SUFFRAGE UNIVERSEL. — Système d'élection, d'après lequel tous les citoyens, âgés de vingt et un ans et n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par la loi, sont appelés à voter pour la nomination des membres du corps législatif, des conseils généraux et municipaux. La Constitution de 1791 n'avait admis le *suffrage universel* qu'avec certaines restrictions (voy. ÉLECTEURS, p. 342). La Constitution de 1793 proclama le *suffrage universel* sans restriction. En 1848 et en 1852, les Constitutions ont rétabli le *suffrage universel* et reconnu le droit électoral de tous les Français âgés de vingt et un ans et jouissant des droits civils.

SUISSES. — Voy. GARDES SUISSES ET RELATIONS EXTÉRIEURES, p. 1056.

SUISSES (Cent). — Voy. MAISON DU ROI, p. 712, 2e colonne.

SULPICIENS. — Ecclésiastiques du séminaire Saint-Sulpice, à Paris, ou des autres séminaires de France qui en dépendent. La congrégation des *Sulpiciens* a été fondée en 1641, par J. J. Ollier. Confirmée par lettres patentes du roi en 1645, cette congrégation prit un grand développement et fonda plusieurs séminaires en France et même en Amérique. Parmi les supérieurs de la *congrégation de Saint-Sulpice*, on remarque, outre l'abbé Ollier, l'abbé Tronson, mort en 1700, et l'abbé Émery, mort en 1811. Fénelon professait une grande estime pour la *congrégation de Saint-Sulpice*. « Il n'est rien, écrivait-il, de si apostolique et de si vénérable que *Saint Sulpice*. » Cette congrégation a survécu à la Révolution et dirige encore aujourd'hui plusieurs séminaires.

SUPÉRIEURES (Cours). — Nom donné en 1665 aux tribunaux qui s'intitulaient antérieurement *Cours souveraines*, tels que le parlement de Paris, le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides.

SUPERSTITIONS. — La *superstition* ou croyance à une puissance imaginaire a existé de tout temps et a exercé une grande influence sur les coutumes des nations. On peut distinguer les *croyances superstitieuses* et les *pratiques superstitieuses*.

1° *Croyances superstitieuses*. — Les *croyances superstitieuses* existent surtout

Digitized by Google

dans les campagnes reculées où elles se transmettent de génération en génération. Les *fées* appartiennent à toutes les provinces. Que leur nom vienne du latin *fata* (destinées), de *fatua*, surnom donné aux dernières prêtresses druidiques, du kymrique *faith* (mystères), du bas-breton *fad* (bon), peu importe. Ce sont partout des génies, bons ou mauvais, qui président à tous les actes de la vie, douent l'enfant d'heureuses qualités ou lui jettent un mauvais sort, se mêlent à la tempête, aux neiges de l'hiver, à la brume des marais, dansent à la clarté de la lune et volent sur les nuages. Partout on montre aux voyageurs la *grotte des fées*, la *pierre des fées*, l'*arbre des fées*. Qui a soulevé ces pierres colossales qui couvrent la Bretagne, dolmens, menhirs, peulvans, cromlechs? Ce sont les *fées* qui, tout en filant, ont apporté dans leurs tabliers les blocs gigantesques de Karnac et de Locmariaker. Elles habitent les ruines, et encore de nos jours la *fée* Mélusine, moitié femme, moitié serpent, fait retentir de ses gémissements les ruines du château de Lusignan. Les *ondines* de la Moselle sont des *fées* malicieuses qui attirent les voyageurs au bord des rivières et les y précipitent. Les *torigans* ou *korigans* de la Bretagne sont des nains difformes qui habitent sous des pierres druidiques; ils enlacent de leurs danses le voyageur qui se hasarde la nuit sur les landes de Bretagne. Les *huards* le poursuivent de leurs cris; les *hellequins* ou *herlequins* troublent de leurs chasses fantastiques les forêts du Jura et de la Franche-Comté. Le *drac* du Languedoc ou de la Provence s'attache aux enfants et s'efforce de les égarer. Le *follet* attire le paysan dans les marais et les fondrières, où il danse la nuit; c'est le *fadet* du Berry et de la Marche. Ailleurs, la *fée*, le lutin ont un rôle moins redoutable. Le *sotret* de Lorraine frise les cheveux des jeunes paysannes. Les *solèves* des hautes et basses Alpes sont des esprits des montagnes, qui travaillent au jardin. Le *gobelin* de Normandie balaye la maison et fait le ménage. Ainsi, l'imagination populaire a peuplé d'êtres fantastiques les airs, les forêts, tous les lieux pleins de mystères et souvent même le foyer domestique; elle leur a attribué une puissance de bien et de mal. Dans les longues veillées d'hiver, la grand'mère redit à ses petits-enfants la légende merveilleuse qui a résisté à toutes les crises sociales et qui remonte peut-être jusqu'aux temps druidiques. La croyance aux *sorcières* qui, sur un manche à balai, vont au sabbat et y adorent le bouc, n'est pas moins invétérée. Les sorciers et les sorcières sont encore la terreur des campagnes. Le *loup-garou* ou homme-loup rôde la nuit et ne disparaît qu'aux premiers rayons du jour. Ailleurs, on montre des *meneurs de loups*; ce sont des sorciers qui ont fait un pacte avec les loups, les avertissent des battues dirigées contre eux, et conduisent pendant les nuits cet étrange troupeau. Le *meneur de loups* est souvent un idiot, un mendiant ou un fossoyeur.

Agobard, archevêque de Lyon au IXe siècle, raconte que, de son temps, le peuple croyait à l'existence dans les nuages d'une contrée nommée *Magonie*, où arrivaient des navires apportant les fruits que la grêle et les tempêtes abattaient sur la terre. Les habitants de ce pays étaient appelés *tempestaires* (*tempestarii*), et achetaient les fruits aux hommes montés sur ces navires merveilleux. « J'ai vu, dit Agobard, des hommes tellement aveuglés par la sottise, qu'ils amenèrent un jour devant moi, comme tombés de ces navires, trois hommes et une femme; on les avait retenus plusieurs jours en prison, et on les conduisit en ma présence comme méritant d'être lapidés. » Agobard ne parvint qu'avec peine à les soustraire au sort qui les menaçait.

2° *Pratiques superstitieuses.*—Les *pratiques superstitieuses* consistent en formules et opérations mystérieuses qui ont pour objet, tantôt de pénétrer l'avenir, tantôt de guérir des maladies ou d'en causer en jetant des sorts. Voilà ce que promettent les astrologues, les magiciens, les nécromanciens, les sorciers, etc. Voilà la cause de leur puissance à toutes les époques. Ils flattent les passions humaines; ils s'adressent à l'amour, à la haine, à la cupidité, à la curiosité déréglée, à la crainte, à la terreur; ils leur promettent une satisfaction qu'elles n'espèrent pas du cours naturel des événements, et en même temps elles éveillent ce besoin de mystérieux qui se trouve dans toutes les âmes et surtout dans les âmes faibles. Nous ne pourrons que glisser rapidement sur les diverses pratiques inventées par la superstition.

Abracadabra. — Parmi les superstitions étranges du moyen âge on doit compter celle qui attribuait une puissance magique à certaines amulettes que l'on portait sur soi, quelquefois même à certains mots, et, entre autres, au mot *Abracadabra*, qui guérissait plusieurs maladies, et, spécialement, la fièvre double-tierce. Mais il fallait que les lettres fussent disposées en triangle dans l'ordre suivant :

Digitized by Google

A B R A C A D A B R A
A B R A C A D A B R
A B R A C A D A B
A B R A C A D A
A B R A C A D
A B R A C A
A B R A C
A B R A
A B R
A B
A

On écrivait ce mystérieux triangle sur un morceau de papier carré qui était plié de manière à cacher le triangle. Un fil blanc traçant le signe de la croix fermait cette amulette (voy. ce mot), que l'on suspendait au cou avec un ruban de lin. Après l'avoir porté pendant neuf jours, on se rendait sur le bord d'une rivière qui se dirigeait à l'Orient, et on jetait l'amulette derrière soi sans regarder. Le charme avait opéré, et on devait s'en retourner gueri.

Divination. — La *divination* ou *devination* a été et est encore une des superstitions le plus profondément enracinées. Un des moyens autrefois employés pour scruter l'avenir consistait à placer sur l'autel la Bible ou le livre des Évangiles que l'on ouvrait et dont on lisait un verset. On cherchait dans le passage que le *sort* présentait un présage (voy. SORTS). Ainsi, lorsque Chramme se révolta contre son père Clotaire Ier, il envoya consulter les *sorts* dans l'abbaye de Saint-Martin de Tours, et il n'en obtint que des réponses menaçantes. Le livre des Écritures fut trois fois ouvert, et trois fois les passages sur lesquels on tomba lui annoncèrent une fin tragique. Cette superstition était une tradition païenne; elle rappelait l'usage où étaient les Grecs et les Romains de chercher des présages dans les vers d'Homère ou de Virgile. Les conciles condamnèrent plusieurs fois cette superstition. Un capitulaire de Charlemagne rendu en 790 s'exprime ainsi : « Que personne n'ait la témérité de prédire l'avenir par le psautier ou par l'Évangile. » Malgré ces prohibitions, cette coutume superstitieuse se maintint très-longtemps. Guibert de Nogent, qui vivait au commencement du XIIe siècle, raconte que de son temps, lorsqu'un évêque ou un abbé prenait possession de sa dignité, on consultait les *sorts* en ouvrant le livre des Ecritures, et que si la première page qui se présentait était vide, c'était un très-mauvais présage. Il existait encore à la fin du dernier siècle quelques traces de cet usage dans quelques églises. Lorsqu'on recevait un chanoine dans les cathédrales de Bourges, d'Ypres et de Saint-Omer, après l'aspersion et le baiser de paix, le récipiendaire ouvrait le livre des psaumes, et l'on écrivait le premier verset qui se présentait pour conserver la mémoire de la réception. Il arrivait quelquefois que le verset contenait des imprecations ou des paroles de menace et de reproche, qui étaient comme une flétrissure imprimée au nouveau chanoine. Un évêque de Boulogne ayant tenté de supprimer cet usage au XVIIIe siècle, le chapitre s'y opposa, et la coutume fut maintenue. Aujourd'hui, si l'on ne cherche plus l'avenir dans les versets de l'Ancien ou du Nouveau Testament, on consulte les cartes, les tables, les somnambules, et, pour avoir changé de forme, la *superstition* n'est guère moins puissante.

Divination par les paroles. — On attachait aussi, au moyen âge, une grande importance aux paroles que l'on entendait prononcer dans certaines circonstances solennelles. Grégoire de Tours rapporte (livre II, chap. XXXVII) que Clovis, au moment de marcher contre Alaric, roi des Wisigoths, envoya des messagers à la basilique de Saint-Martin de Tours. *Allez*, leur dit-il, *et vous trouverez peut-être dans le temple quelque presage de la victoire.* Il leur remit des présents destinés au lieu saint, et ajouta ces paroles : *Seigneur, si vous êtes mon aide, et si vous avez résolu de livrer en mes mains cette nation incrédule et toujours ennemie de votre nom, daignez manifester votre faveur à l'entrée de la basilique de Saint-Martin, afin que je sache si vous daignerez être favorable à votre serviteur.* Les messagers se rendirent en toute hâte à la sainte basilique, suivant les ordres du roi. Au moment où ils y entraient, le chantre commençait ce verset du psaume XVII (v. 39-40) : *Seigneur, vous m'avez revêtu de force pour la guerre, et vous avez abattu sous moi ceux qui s'élevaient contre moi, et vous avez fait tourner le dos à mes ennemis devant moi, et vous avez exterminé ceux qui me haïssaient.* Après avoir entendu ces paroles, ils rendirent grâce à Dieu, présentèrent les dons au saint confesseur, et allèrent pleins de joie annoncer au roi ce présage de victoire. » L'Eglise, qui condamnait les *sorts de la Bible* et *des saints* (voy. SORTS, p. 1157, 2e colonne), n'approuvait pas davantage ces pratiques superstitieuses.

Divination par lettres. — On cherchait encore à pénétrer l'avenir au moyen de lettres que l'on déposait sur l'autel, ainsi

Digitized by Google

que l'atteste le passage suivant de Grégoire de Tours (livre V, chap. XIV) : « Gontram-Bose ou Boson, qui s'était réfugié dans la basilique de Saint-Martin à Tours, était accusé d'avoir fait périr Théodebert. Le roi Chilpéric, pour s'assurer du fait, envoya des messagers avec une lettre écrite au saint. Dans cette lettre, il priait le saint de lui faire connaître, par sa réponse, s'il lui était permis ou non de tirer Gontram-Bose de la basilique. Le diacre Beaudégésile, chargé de cette lettre, la mit avec une feuille de papier blanc sur le tombeau du saint; il attendit trois jours sans recevoir aucune réponse, puis retourna vers Chilpéric. »

Prophéties de Merlin. — Les vers obscurs d'un ancien barde gallois, nommé Myrdhin, eurent, au moyen âge, une grande célébrité sous le nom de *Prophéties de l'enchanteur Merlin.* Mathieu Pâris, chroniqueur du XIIIe siècle, invoque souvent son autorité. Suger, *Vie de Louis le Gros*, cite aussi une prédiction de Merlin qu'il applique au roi d'Angleterre Henri Ier : « Merlin, dit-il, a prédit avec détail, et d'une manière étonnante, les événements qu'on doit voir, dans la suite des siècles, se passer en Angleterre ; il a publié dans tout l'univers et consacré la supériorité du roi Henri Ier par des éloges magnifiques, aussi vrais que délicats. C'est pour le célébrer qu'à la manière des hommes inspirés, il a fait entendre ces accents d'une voix prophétique : *Sur le trône montera le lion de la justice ; à ses rugissements trembleront les tours gauloises et les dragons insulaires. Dans son temps, on extraira l'or du lis et de l'ortie ; l'argent découlera du pied des animaux mugissants ; les bêtes à poil frisé revêtiront des toisons diverses, et leur extérieur fera connaître leurs dispositions intérieures ; les pieds des chiens seront coupés ; les animaux sauvages jouiront d'une douce paix ; les hommes, réduits à supplier, souffriront ; les formes du commerce changeront ; la moitié d'un tout deviendra ronde ; les milans perdront leur rapacité ; les dents des loups s'émousseront ; les petits des lions seront transformés en poissons de la mer, et l'aigle bâtira son nid sur les monts de l'Arabie.* La totalité de cette prophétie ancienne et merveilleuse s'applique jusqu'ici avec tant de justesse à la vigueur personnelle du roi Henri et à l'administration de son royaume, qu'il ne s'y trouve pas un mot qui contredise ce rapport. Ce qui est dit, à la fin, des petits du lion s'est manifestement vérifié dans les fils et la fille du roi, qui, noyés dans un naufrage et dévorés par les poissons de la mer, ont ainsi changé physiquement de forme et prouvé la certitude de la prophétie. »

Il suffit de citer de pareilles interprétations pour prouver avec quelle facilité (pour ne pas dire avec quelle stupidité) on appliquait à tous les personnages et à tous les événements ces vagues et obscures prophéties. Mathieu Paris (*Grande Chronique*, à l'année 1174) en fournit une autre preuve. Parlant de la captivité du roi d'Écosse, Guillaume, qui fut enfermé au château de Richmond : « Cette circonstance, dit-il, fut regardée comme l'accomplissement d'une prophétie de Merlin, conçue en ces termes : *On lui mettra aux dents un fer forgé sur les rives du golfe armoricain.* Le golfe armoricain, ajoute Mathieu Paris, doit s'entendre du château possédé héréditairement et depuis un temps immémorial par des seigneurs de l'Armorique. » On avait donné, peu de temps auparavant, une interprétation toute différente de la même prophétie. On l'avait appliquée à Henri II, qui avait été menacé par les Bretons ou Armoricains, à l'époque de la révolte de ses fils. Au XVe siècle, on invoquait encore les prophéties de Merlin, et on croyait y voir annoncée la mission de Jeanne d'Arc. Au XVIe siècle, Nostradamus détrôna Merlin. Les centuries ou prophéties de Michel Nostradamus, publiées pour la première fois en 1555, eurent une vogue qui se soutint pendant plus d'un siècle.

Terreur causée par les comètes. — On cherchait aussi la révélation de l'avenir dans l'astrologie ou prétendue science qui rattachait la destinée des hommes au cours des astres (voy. SCIENCES OCCULTES, p. 1141, 2e col.). L'apparition des comètes fut longtemps considérée comme un signe menaçant. Louis le Débonnaire, d'après l'auteur anonyme qui a écrit son histoire, fit dire de tous côtés des messes pour apaiser la colère céleste, qui se manifestait, disait-on, par l'apparition d'une comète. En 1453, l'apparition d'une comète, coïncidant avec l'invasion des Turcs, inspira une frayeur générale, et on chercha par des prières publiques à détourner ce présage menaçant. Les hommes instruits, même au XVIIe siècle, n'étaient pas moins effrayés par ce phénomène que les ignorants. La comète de 1680 étonna les savants comme le peuple, et donna lieu aux *Pensées* de Bayle *sur la comète.* L'astronome Halley démontra, en 1705, l'identité de la comète de 1607 et de celle de 1682, et il annonça son retour pour 1759, prédiction qui s'est vérifiée. En soumettant les comètes aux calculs astronomiques,

Digitized by Google

on les a dépouillées du prestige qu'elles devaient aux croyances superstitieuses, et Voltaire put écrire dans son épître à Mme du Châtelet :

Comètes, que l'on craint à l'égal du tonnerre,
Cessez d'épouvanter les peuples de la terre ;
Dans une ellipse immense, achevez votre cours ;
Remontez, descendez près de l'astre des jours ;
Lancez vos feux, volez ; et, revenant sans cesse,
Des mondes épuisés ranimez la vieillesse.

Coscinomance. — On appelait *Coscinomance* une espèce de divination, qui consistait à élever un crible en l'air et à le tenir de deux doigts seulement en prononçant le nom des personnes contre lesquelles on avait conçu des soupçons. La personne au nom de laquelle le crible tournait était réputée avoir commis le vol ou le mal dont on recherchait l'auteur. C'était ce qu'on appelait vulgairement *tourner le sas.*

Cartomancie. — La *Cartomancie*, ou divination au moyen des cartes, remonte à une époque fort ancienne et a eu une grande célébrité, surtout au XVIIIe siècle. Voici la méthode indiquée par Eteilla : On prend un jeu de trente-deux cartes ou jeu de piquet ordinaire ; on bat les cartes, et on les fait couper à trois personnes. Si l'on tire pour un mariage, il faut avoir soin de retenir deux cartes, le monsieur et la demoiselle, savoir brun ou blond. Les cœurs et les carreaux représentent blond et blonde ; les trèfles et les piques, brun et brune. S'il s'agit d'un brun, il faut la tierce au roi de trèfle ; pour une brune, la tierce au roi de trèfle avec l'as de pique, la queue en l'air. Est-il question d'un blond ou d'une blonde, il faut la même répétition en cœur ou en carreau. S'ils habitent la campagne, il faut que la carte soit en carreau. Dans le cas d'un mariage de veuf, on exige la tierce au roi de pique avec l'as de cœur. On trouve la description de pratiques analogues pour les héritages, procès, vols, pour le succès de voyages, etc.

Eternuments ; présages. — Dès la plus haute antiquité, les *éternuments* étaient regardés comme un présage. Si l'on en croit quelques historiens, l'usage de saluer ceux qui éternuent ne remonte en France qu'au siècle de Brunehaut et au pontificat de Grégoire le Grand, pendant lequel une maladie épidémique faisait expirer sur-le-champ les personnes qui éternuaient. Mais cette tradition paraît erronée, puisque l'on trouve l'usage de saluer ceux qui éternuaient dès le temps des Grecs et des Romains. Je n'insisterai pas sur les autres présages tirés de différents signes, du vol ou du cri des oiseaux, des rencontres fortuites, des jours de la semaine, etc. Il a été question au mot PAGANISME de ces *superstitions* païennes. Il en est de même du culte rendu à certains arbres et à certaines sources. Ces usages étaient un reste du paganisme que les prescriptions de l'Eglise ne parvinrent à détruire qu'avec beaucoup de peine.

Envoûtement ; anneaux constellés ; billets empreints de caractères mystérieux. — Les pratiques superstitieuses avaient quelquefois pour but de faire périr ceux qui en étaient l'objet. Il a été question ailleurs de la pratique appelée *envoûtement* (voy. ce mot). On la retrouve encore au XVIe siècle. De Thou raconte (livre LVII) qu'en 1574, La Mole ayant été condamné à mort, on saisit chez lui une image de cire dont le cœur était percé d'une aiguille. Il déclara qu'il avait eu recours à ce moyen pour se faire aimer, et que ce procédé lui avait été enseigné par un Florentin. Ce dernier fut aussitôt arrêté et rasé ; il n'échappa au supplice des magiciens que par la protection spéciale de Catherine de Médicis.

Les pierres constellées et les billets empreints de caractères mystérieux étaient aussi regardés comme doués d'une puissance magique ; on croyait, dit Sainte-Palaye, d'après les poètes provençaux (v° *Magie*), qu'on pouvait, au moyen de ces talismans, faire fondre une personne comme neige. Le plus souvent les talismans étaient regardés comme un préservatif. De Thou raconte que, dans les armées du XVIe siècle, on croyait se mettre à l'abri des coups de l'ennemi en portant sur soi quelqu'un de ces talismans. Au temps de Grégoire de Tours, on était dans l'usage de toucher les bestiaux malades avec la clef de Saint-Martin, comme on le voit par un passage de son traité *des Miracles de Saint-Martin.* — Voy. le *Traité des Superstitions, selon l'Écriture sainte*, par le chanoine Thiers, 4 vol. in-12.

SUPPLICES. — La liste des différents genres de *supplices* qui ont été usités en France serait aussi longue que hideuse. Je me contenterai de rappeler quelques-uns des plus célèbres.

Fouet. — Le *supplice* du *fouet* est prodigué dans les lois des barbares. L'usage ordinaire était d'étendre le serf sur un chevalet, ou de l'attacher au pilori, pour lui administrer à nu des coups de verge ou des coups de *fouet*. Le serf, qui volait un cochon, une brebis, une ruche ou une chèvre était puni, chez les Bourguignons, de trois cents coups de *fouet* (*loi Gombette*, IV, 3 et 4). Celui qui travaillait le dimanche était fustigé, même lorsqu'il appartenait à un Juif (*loi des Wisigoths*,

Digitized by Google

XII, 3, 6). Le châtiment du pillard consistait en cent cinquante coups de *fouet* (*loi Gombette*, VIII, 1, 6). Le serf qui arrachait les cheveux à une femme recevait, suivant qu'elle était libre, affranchie ou serve, deux cents, cent ou soixante-quinze coups de bâton (*Ibid.*, XXXIII, 2). Les serfs des églises ou des comtes qui refusaient les deniers de bon aloi étaient punis de soixante coups de *fouet*. Il serait facile de multiplier ces exemples qui prouvent combien était commune la peine de la flagellation. Le *supplice du fouet* ne devait pas, chez les Francs, être infligé à un homme libre. Le continuateur de Frédégaire dit en parlant de Childéric II, qu'il fit battre de verges, *contrairement aux lois* (*contra leges*), Bodillon, franc de naissance illustre.

Tonsure ou décalvation. — Une autre peine infamante très-usitée chez les barbares était celle de la *tonsure* ou *décalvation*. Le serf qui ravissait une femme libre était tondu et recevait trois cents coups de fouet (*loi des Wisigoths*, III, 3, 8). Un serf qui se rendait coupable de meurtre par ordre de son maître subissait d'abord la peine de la *décalvation*, puis celle de cent coups de fouet, s'il s'agissait du meurtre d'un serf, et de deux cents coups pour celui d'un homme libre (*Ibid.*, VI, 5, 12). Quelquefois on ne rasait au coupable que la moitié de la tête, par exemple, lorsqu'il donnait asile à un voleur mis hors la loi, et de plus, dans ce cas, on lui administrait cent vingt coups de fouet (*Capit.* I, a. 809, chap. II).

Amputation de la main droite. — L'*amputation de la main droite* était infligée au serf qui altérait les monnaies chez les Wisigoths (*loi des Wisigoths*, VIII, 6, 2), et à celui qui cassait une dent à une personne libre chez les Bourguignons (*loi Gombette*, XXVI, 4). Le serf qui fabriquait des lettres de liberté ou de sauf-conduit pour un serf fugitif avait aussi la main coupée et recevait trois cents coups de fouet (*Ibid.*, VI, 11). Celui qui battait une femme libre, ou qui lui arrachait les cheveux, perdait la main ou payait six sous (*Capitulaires de Clovis, ajoutés à la loi salique*, XI, 3, dans la collection de Pertz, LL, t. II, p. 5). La même peine était portée, d'après les capitulaires, contre celui qui s'était rendu coupable de parjure.

Incision de l'oreille ou *essorillement*; *yeux crevés*; *langue percée*, etc. — Grégoire de Tours (livre V, chap. XLIX) raconte que le serf Leudaste, qui devint dans la suite comte de Tours, ayant pris la fuite deux ou trois fois, subit l'incision d'une oreille. C'était surtout aux serfs qu'on infligeait le *supplice* de la mutilation des oreilles ou *essorillement*. Les *Capitulaires* punissaient le vol, commis avec circonstances aggravantes (*latrocinium*) de la perte d'un œil; pour la récidive, on coupait le nez au voleur. Les *établissements de Saint-Louis* ordonnaient de percer la langue des blasphémateurs avec un fer rouge, et de crever les yeux à ceux qui volaient dans les églises. Les faux monnayeurs devaient aussi avoir les yeux arrachés. Les romans de chevalerie, image fidèle des mœurs de cette époque, font souvent mention de mutilations de cette nature. Ainsi, dans le roman de Gérard de Roussillon, cité par Sainte-Palaye (v° *supplice*), les chevaliers pris dans une guerre sont condamnés à avoir le nez coupé ou les yeux crevés; des marchands ont les pieds et les poings coupés. Il semble que ce dernier *supplice* était réservé aux vilains, comme on le voit pour les paysans normands qui s'étaient révoltés contre leurs seigneurs. (voy. PAYSANS, p. 960, 2e colonne). Il est quelquefois fait mention d'hommes et de femmes emplumés. Richard Cœur de Lion, partant pour la terre sainte, en 1189, fit un règlement pour le maintien de la discipline dans son armée. Il y est question de cet étrange *supplice* : « Si quelqu'un est convaincu de vol, on lui versera sur la tête de la poix bouillante, et on y secouera de la plume d'oreiller, afin qu'on puisse le reconnaître. Il sera ensuite abandonné sur la première terre où le vaisseau touchera. »

Marque. — La *marque* a été à toutes les époques une peine accessoire destinée à perpétuer le souvenir du crime et de la punition. On imprimait autrefois la *marque* sur le front ou sur une autre partie du visage. Cacher la *marque* fut un premier adoucissement. On lit dans le *Coutumier général* (t. I, p. 1145) : « Si aucune personne est appréhendée par justice pour son forfait, on ne pourra, pour quelque cas ou crime que ce soit, lui faire ôter, couper ou autrement marquer les deux ou l'une des oreilles, ni pareillement lui faire aucun caractère ou *marque* en quelque partie que ce soit du visage, et ce sur peine de cinq cents livres d'amende contre les juges qui les auraient condamnés et qui auraient fait le contraire, et, s'il est trouvé par justice que le criminel se doive *marquer*, cela se fera en lieu caché, sur l'une des épaules ou au milieu du dos, afin de n'ôter à celui qui se voudra corriger et amender l'espoir de ce faire. »

Supplices infamants. — Un des *supplices infamants* consistait à être traîné

Digitized by Google

sur une charrette, attaché et tourné au pilori (voy. PILORI). Au moyen âge, la charrette était regardée comme une voiture ignominieuse; elle servait de pilori pour le *supplice* des larrons et autres malfaiteurs. « En ce temps-là, dit un écrivain du moyen âge, cité par Sainte-Palaye (v° *Charrette*), était accoutumé que charrette était si vile que nul n'était dedans qui tout los et tout honneur n'eût perdu. Et quand l'on voulait à aucun tollir honneur, si le faisait-on monter en une charrette; car charrette servait en ce temps-là de pilori. » Le roman de *Lancelot du Lac*, cité par le même auteur, montre un chevalier dégradé, traîné dans une charrette à laquelle était attelé un cheval, dont on avait coupé la queue et les oreilles; il était accompagné d'un nain, revêtu d'une chemise sale et déchirée, les mains liées derrière le dos, et son écu renversé. Son cheval de bataille suivait la charrette, et la populace lui jetait de la boue. C'est encore aujourd'hui l'usage de transporter le condamné à mort sur une charrette de la prison au lieu du *supplice*.

D'après certaines coutumes, les femmes qui avaient dit des injures étaient condamnées à porter une ou deux pierres suspendues à leur cou à travers toute la ville (*Nouveau Coutumier général*, t. II, p. 264). Ailleurs, on les dépouillait de leurs vêtements et on les plongeait dans l'eau.

L'usage de porter une selle sur le dos est souvent mentionné au moyen âge, au nombre des peines infamantes. Ainsi, dans la *Chronique de Normandie*, on voit le comte Hugues se présenter à la porte du château de Richard, duc de Normandie, la selle sur le cou. « Il se laissa choir, dit la chronique, aux pieds de Richard, fils du duc, afin que Richard le chevauchât, s'il lui plaisait. » Cette souveraineté du seigneur sur le vassal coupable de quelque félonie, se marquait encore par d'autres signes. On voit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VII*, à l'année 1423, que « des gentilshommes, amenés prisonniers à Paris, tenaient chacun en la main droite une épée nue, la pointe contre la poitrine, en signe de gens qui s'étaient rendus à la volonté du prince. » Il a été question ailleurs de l'usage de *couper la nappe* devant un chevalier (voy. NAPPE). Trancher les éperons sur du fumier était encore un *supplice infamant* mentionné dans les Etablissements de saint Louis. D'après certaines coutumes, le mari qui se laissait battre par sa femme était contraint de chevaucher un âne, la tête tournée vers la queue (coutume de Senlis). Voy. du Cange, v° *Asinus*.

Peine de mort, décapitation, etc. — La peine de mort était prodiguée dans l'ancienne législation et souvent accompagnée de tortures atroces. On réservait pour les nobles, qui n'avaient pas commis de dérogeance, la *décapitation*, qui consistait à trancher la tête d'un coup d'épée ou d'un coup de hache. Les chroniques sont remplies de *supplices* de cette espèce: je me bornerai à un exemple. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII* raconte « que le premier jour de juillet 1413, le prévôt de Paris fut pris dans le palais, traîné sur une claie jusques à la Heaumerie, puis assis sur une charrette, une croix de bois en la main, vêtu d'une houppelande noire, fourrée de martre, une chausse blanche, et un escafion noir en ses pieds. En ce point mené aux halles de Paris; quand il vit qu'il convenait qu'il mourût, il s'agenouilla devant le bourreau, et baisa une petite image d'argent que le bourreau avait en sa poitrine, et lui pardonna sa mort moult doucement, et pria tous les seigneurs que son fait ne fût point crié, jusqu'à ce qu'il fût décollé, et on le lui octroya. Ainsi fut décollé Pierre des Essarts, et son corps mené au gibet et pendu au plus haut. »

Les vilains étaient pendus. Monstrelet cite comme un événement extraordinaire l'exemple d'une femme pendue en 1449 : « Car oncques plus ne fut vu au royaume de France. » Elle fut *pendue toute déchevelée, en une longue robe ceinte d'une corde les deux jambes*. Les anciennes coutumes (*Coutume de Beauvaisis*, ch. XXX, et *anc. coutume d'Anjou*, art. 23) attestent que les faux-monnayeurs étaient bouillis dans l'huile ou dans l'eau. Le *supplice du feu* était usité principalement pour les hérétiques et les sorciers. Entre autres exemples célèbres, on peut citer le *supplice* des templiers et celui de Jeanne d'Arc, brûlée vive comme hérétique relaps.

L'usage d'*enterrer vivant* fut emprunté aux Romains, qui faisaient ainsi périr les Vestales coupables d'adultère. Sauval cite plusieurs exemples de ce *supplice* dans ses *Antiquités de Paris*. Un nommé Prévôt, natif de Paris, fut enterré vivant, par ordre de Philippe Auguste, pour avoir prêté un faux serment. En 1295, Marie de Romainville, soupçonnée de larcin, fut enterrée vivante à Auteuil, sous les fourches patibulaires, par sentence du bailli de Sainte-Geneviève. En 1302, le même bailli condamna à cet horrible *supplice* Amelotte de Christeuil,

Digitized by Google

pour avoir dérobé, entre autres choses, une cotte, deux anneaux et deux ceintures. Sous Louis XI, Perrette Mauger fut enterrée vivante comme larronnesse et recéleuse. La coutume d'Agen (*Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 903) ordonnait d'enterrer vif l'assassin au-dessous de celui qu'il avait tué. Les moines que l'on enfermait dans les prisons appelées *in pace* peuvent être assimilés aux condamnés que l'on enterrait vifs. Le *supplice des oubliettes* était du même genre. Borel, dans son Dictionnaire, au mot *Oubliettes*, en cite un exemple entre beaucoup d'autres : « En l'an 1344, un maître des requêtes fut mis en l'échelle devant Notre-Dame, où on lui jetait des œufs et force boue, qu'on avait fait apporter exprès par tombereaux, en sorte qu'il en fut tellement couvert, qu'on ne le voyait point. Il fut mis après en oubliettes chez un seigneur de Paris, où il ne vécut que neuf semaines. » Les chroniques de Saint-Denis parlent, à l'année 1357, des prisonniers condamnés aux oubliettes, au pain et à l'eau, que fit délivrer le roi de Navarre.

Il est quelquefois question de condamnés cousus dans des sacs et jetés à l'eau. Monstrelet raconte qu'ainsi périt, en la ville de Bar-sur-Aube, le bâtard de Bourbon. Un *supplice* beaucoup plus rare et qui suppose un raffinement de cruauté, consistait à étouffer le condamné sous une *chappe de plomb*. On lit dans Mathieu Paris que Jean sans Terre fit périr dans ce *supplice* un archidiacre qui l'avait offensé par quelques paroles imprudentes. Dante, qui a décrit ce *supplice* dans son Enfer, ne l'avait pas inventé.

Tenaillement. — Ce *supplice* consistait à tirer et déchirer la peau du patient avec des tenailles rougies au feu. On trouve un exemple de *tenaillement* dans le récit qu'a tracé Brantôme du *supplice* de Balthasar Gérard, meurtrier de Guillaume d'Orange (1584) : « Le premier jour, il fut mené en la place où il trouva une chaudière d'huile toute bouillante, en laquelle lui fut enfoncé le bras dont il avait fait le coup. Le lendemain, le bras lui fut coupé, lequel étant tombé à ses pieds, lui tout constamment le poussa du pied, du haut en bas de l'échafaud ; le troisième jour, il fut tenaillé, par devant, aux mamelles et devant du bras ; le quatrième, il fut de même tenaillé par derrière, aux bras et aux fesses ; et ainsi, consécutivement, fut cet homme martyrisé l'espace de dix-huit jours, et toujours retourné en la prison, endurant tous ces martyres très-constamment. Le plus grand qu'il endura, après celui de la mort, c'est qu'il fut attaché tout nu au milieu de la place, et tout à l'entour de lui furent mises force charretées de charbon, auxquelles on mit le feu, et étant embrasé en flamme ardente, ce pauvre patient se vit rôtir là un tout long temps, et alors il s'écria et perdit patience, et fut ôté par amprès. Pour la fin, en dernier martyre, il fut roué et mailloté, dont il ne mourut point pourtant ; car on ne lui avait donné que sur les bras et jambes pour le faire plus languir, et vécut encore plus de six heures, demandant un peu d'eau pour boire ; mais on ne lui en osa donner. Enfin, le lieutenant criminel fut prié de le faire parachever et étrangler, afin que son âme ne se désespérât pas, et ne se perdît. Le bourreau vint donc, et ainsi qu'il fut près de lui, il lui demanda comment il se portait, Gérard lui répondit : *Comme tu m'as laissé.* Mais, le bourreau ayant tiré la corde pour lui mettre au cou, il se releva, et, comme ayant appréhension de la mort qu'il n'avait eue encore, il dit au bourreau : *Ha ! laisse-moi ; me veut-on encore martyriser ? laisse-moi mourir ainsi.* Et, ayant été étranglé, il finit ainsi sa vie. Voilà de terribles tourments. Le gentilhomme qui vit tout cela, me l'a ainsi conté. » Quelquefois on ajoutait à tous ces raffinements de cruauté, en versant du plomb fondu dans la bouche et dans les plaies de la victime.

Ecartèlement. — Un des plus affreux *supplices* était l'*écartèlement*. On attachait le patient par les pieds et les mains à quatre chevaux vigoureux qui tiraient en sens contraire jusqu'à ce que les membres fussent séparés du tronc. Ce *supplice* était ordinairement réservé à ceux qui s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté. Cependant l'assassin de François de Guise fut écartelé, en 1563. Damien, qui avait tenté d'assassiner Louis XV, en 1757, est le dernier régicide qui ait été écartelé. Ces *supplices* étaient déjà usités dans l'antiquité, et au moyen âge. Les poëmes des XIIe et XIIIe siècles qui peignent les mœurs du temps en font mention. Ainsi, dans le *poëme d'Alexandre* (manuscrit cité par Sainte-Palaye, v° *Supplices*), un des meurtriers d'Alexandre est brûlé vif au bout d'une perche, un autre est bouilli dans une chaudière pleine d'eau, un autre tiré à quatre chevaux, et ses membres attachés aux fourches patibulaires. Traîner un condamné à la queue d'un cheval était encore un *supplice* en usage au moyen âge. Ce fut ainsi que périt Brunehaut. Le roman de *Lancelot du lac*, cité par Sainte-Palaye (v° *Supplices*) fait aussi mention de ce *supplice*. En 1314, Philippe le Bel fit *écorcher vifs* les amants de ses belles-filles.

Digitized by Google

Ce *supplice*, commun dans l'antiquité, a été rarement employé au moyen âge et dans les temps modernes. Il était d'usage, quand on punissait un meurtrier, de suspendre sur sa tête l'instrument qui avait servi à l'accomplissement de son crime. Le supplice de l'*empalement* ne fut appliqué en France qu'à l'époque de Fredégonde. Elle le fit subir à une jeune fille remarquable par sa noblesse et sa beauté (*scissæ sudi impositam defigi*).

Roue. — Il a été question ailleurs du *supplice de la roue* introduit en France à l'époque de François Ier (voy. ROUE). On pourrait à la rigueur trouver un premier exemple dans Grégoire de Tours, qui dit dans son troisième livre « d'autres furent étendus sur l'ornière des routes, et des pieux étant fixés en terre, on fit passer dessus des voitures chargées, et on brisa ainsi sous les *roues* les os de ces malheureux, qui furent ensuite donnés en pâture aux oiseaux et aux chiens. » Suger raconte aussi, dans la vie de Louis le Gros, que Bouchard, un des assassins de Charles le Bon, comte de Flandre, « fut lié sur une *roue* élevée, où il resta exposé à la voracité des corbeaux et des oiseaux de proie; ses yeux furent arrachés de leurs orbites; on lui mit toute la figure en lambeaux; puis, percé d'un millier de flèches, de dards et de javelots qu'on lui lançait d'en bas, il périt de la manière la plus misérable. » Mais ce fut seulement au XVIe siècle que le *supplice* de la roue devint habituel. A la même époque, on multiplia les tortures. Rabelais en donne une énumération à la fois atroce et burlesque, lorsqu'il fait dire à un de ses personnages : Brûlez, tenaillez, cisaillez, noyez, pendez, empalez, espaultrez, démembrez, excuterez (enlevez la peau), crucifiez, bouillez, escarbouillez (écrasez), découpez, fricassez, grillez, tronçonnez, écartelez, dehinquandez, carbonadez ces méchants hérétiques. »

Lapidation. — La *lapidation* a été usitée dans les premiers temps de l'histoire de France. Un Gallo-Romain, nommé Parthenius, ministre du roi Théodebert Ier, avait tenté de soumettre les Francs à l'impôt; ils le poursuivirent après la mort de Théodebert, l'arrachèrent de l'église de Trèves où il s'était réfugié, l'attachèrent à une colonne et le lapidèrent. Ce fait n'est qu'un exemple de vengeance populaire et ne prouverait pas que le supplice de la *lapidation* ait été en usage; mais Grégoire de Tours raconte qu'en 1570 Sigebert Ier, roi d'Austrasie, fit lapider quelques séditieux en tête de son armée.

Estrapade. — L'*estrapade* consistait à hisser le condamné, les mains liées, au haut d'une longue pièce de bois et à le laisser retomber de manière que le poids du corps disloquât ses membres. Une des places de Paris, théâtre ordinaire de ce supplice, porte encore le nom de place de l'*Estrapade*.

Cale. — Le supplice de la *cale* était spécialement réservé aux matelots. On les hissait au haut de la vergue du grand mât et on les précipitait dans la mer une ou plusieurs fois, selon la nature de la faute qu'ils avaient commise. Quelquefois on leur attachait aux pieds un boulet de canon pour rendre la chute plus rapide et le supplice plus cruel. La *cale sèche* était une espèce d'estrapade. Le patient était attaché à une corde racourcie qui ne descendait qu'à cinq ou six pieds de la surface de la mer ou de la terre. On annonçait ce supplice par un coup de canon. A Marseille et à Toulouse, on soumettait à la *cale* les gens de mauvaise vie et les blasphémateurs. Dans la première de ces villes, on les enfermait nus dans une cage de fer amarrée à la vergue d'un navire, et on les plongeait plusieurs fois dans la mer.

Condamnés sauvés par des femmes qui les épousent. — Au moyen âge, un condamné à mort pouvait être sauvé par une femme qui consentait à l'épouser. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII* raconte le fait suivant : « Le 10 janvier 1430, on mena onze hommes ès halles de Paris, et on coupa les têtes à dix. Le onzième était un très-bel jeune fils d'environ vingt-quatre ans; il fut dépouillé et prêt pour bander les yeux, quand une jeune fille, née des halles, le vint hardiment demander, et tant fit par son bon pourchas qu'il fut ramené au Châtelet, et depuis furent épousés ensemble. » Cette coutume est souvent rappelée dans les contes populaires. Henri Estienne en cite un qu'il dit être très-commun; il y est question d'un Picard, « auquel étant déjà à l'échelle on amena une pauvre fille qui s'était mal gouvernée, en lui promettant qu'on lui sauverait la vie, s'il voulait promettre, sur sa foi et la damnation de son âme, qu'il la prendrait à femme; mais, entre autres choses, l'ayant voulu aller voir, quand il s'aperçut qu'elle était boiteuse, il se tourna vers le bourreau, et lui dit : *Attaque, attaque, alle clocque.* »

Confesseur accordé aux condamnés. — On attribue ordinairement à Charles V l'usage de donner un confesseur aux condamnés. Cependant on voit, dans *la Vie de saint Louis* par Guillaume de Nangis, que Charles d'Anjou, après avoir vaincu

Digitized by Google

Conradin, fit donner des confesseurs à ceux qu'il envoyait au *supplice*. Ce n'était probablement là qu'une exception : car on lit dans l'*Histoire de Charles VI* par un moine de Saint-Denis, à l'année 1396, que jusqu'alors on avait refusé en France des confesseurs aux condamnés à mort, et que ce fut à cette époque pour la première fois qu'on leur en accorda, à la prière de Pierre de Craon. Il fit dresser, ajoute le moine chroniqueur, auprès du gibet de Paris une croix de pierre avec l'image du Christ, où étaient ses armes et où les criminels s'arrêtaient pour se confesser. Il fit une donation aux cordeliers de Paris pour les obliger à se charger à perpétuité de cette œuvre de miséricorde. Ce furent, en effet, les cordeliers qui assistèrent d'abord les patients; ensuite les docteurs en théologie de la maison de Sorbonne remplirent cette pénible mission.

Autrefois, afin de donner plus de publicité aux *supplices*, on choisissait les dimanches et jours de fêtes. L'exécution avait lieu avec la plus grande solennité sur la place publique la plus fréquentée. Le condamné y était traîné sur une *charrette* et quelquefois sur une claie. On répétait des prières pour lui, et on chantait le *Salve Regina* au moment de l'exécution. Cette dernière coutume existait encore au XVIIIe siècle, comme le prouve le passage suivant de Barbier (*Journal*, t. II, p. 208-209), où il raconte l'exécution d'un gentilhomme nommé Mauriat, à la date du 15 décembre 1738 : « L'exécution a été faite à six heures du soir, aux flambeaux. Mauriat a été conduit dans la charrette avec un bonnet de nuit sur la tête. Il y avait six douzaines de flambeaux. La tête a été tranchée du premier coup. Le coup a été donné par le bourreau, comme le *Salve* commençait, ce qui a été fait apparemment par ordre, pour cacher le moment du coup au condamné. »

Dans un grand nombre de villes, les instruments de *supplice*, potence, chevalets, roue, restaient en permanence sur une des principales places de la ville. On croyait par cet appareil effrayer le crime. C'était dans le même but qu'on laissait exposés les corps ou du moins les têtes des suppliciés. Théodore Agrippa d'Aubigné raconte qu'il vit ainsi suspendues au gibet les têtes des protestants décapités à Amboise. Quelquefois on coupait le corps en quartiers qu'on exposait dans différentes villes, afin que la terreur inspirée par le *supplice* détournât du crime un plus grand nombre de personnes. On finit cependant par reconnaître que l'atrocité des *supplices* n'atteignait pas le but qu'on s'était proposé. Dès le XVIe siècle, Montaigne se plaignait des raffinements de cruauté (*Essais*, livre III): « Tout ce qui est au delà de la mort simple, disait-il, me semble pure cruauté, et notamment à nous qui devrions avoir respect d'envoyer les âmes en bon état; ce qui ne se peut, les ayant agitées et désespérées par tourments insupportables. » Les philosophes du XVIIIe siècle élevèrent aussi la voix en faveur de l'humanité. Montesquieu montra dans plusieurs chapitres de l'*Esprit des Lois* que l'atrocité des *supplices* ne diminuait pas le nombre des crimes. On chercha dans la suite le moyen de délivrer la société des criminels sans les torturer, et on adopta la *guillotine*.

Guillotine. — Cet instrument de *supplice* n'a été adopté en France qu'en 1789, et a tiré son nom du docteur Guillotin qui le proposa à l'Assemblée nationale; mais il y avait longtemps que la *guillotine* était connue en Italie sous le nom de *mannaia*. Jean d'Auton, historiographe de Louis XII en parle à l'année 1507. Racontant le *supplice* d'un des chefs de la sédition de Gênes, il s'exprime ainsi : « Monté sur l'échafaud de lui-même, il se mit à genoux et étendit le col. Le bourreau prit une corde à laquelle tenait attaché un gros bloc, avec une doulouere (couteau) tranchante, hantée dedans, venant d'amont entre deux poteaux, et tira ladite corde en manière que le bloc tranchant à ce Génois tomba entre la tête et les épaules. La tête s'en alla d'un côté, et le corps tomba de l'autre. » Le père Labat, qui visita l'Italie au commencement du XVIIIe siècle, décrit avec soin cet instrument de *supplice* qu'il appelle *mannaye*. « C'est, dit-il, un châssis de quatre à cinq pieds de hauteur, d'environ quinze pouces de largeur dans œuvre; il est composé de deux montants d'environ trois pouces en carré, avec des rainures en dedans, pour donner passage à une coulisse dont nous dirons l'usage ci-après. Les deux montants sont joints l'un à l'autre par trois traverses à tenons et à mortaises, une à chaque extrémité, et une environ à quinze pouces au-dessus de celle qui ferme le châssis. C'est sur cette traverse que le patient, à genoux, pose son cou. Au-dessus de cette traverse est la traverse mobile, en coulisse, qui se meut dans les rainures des montants. Sa partie inférieure est garnie d'un large couperet, de neuf à dix pouces de longueur, et de six pouces de largeur, bien tranchant et bien aiguisé. La partie supérieure est chargée d'un poids de plomb, de soixante à quatre-vingts livres, forte-

Digitized by Google

ment attaché à la traverse ; on lève cette traverse meurtrière jusqu'à un pouce ou deux près de la traverse d'en haut, à laquelle on l'attache avec une petite corde ; l'exécuteur ne fait que couper cette petite corde, et la coulisse, tombant à plomb sur le cou du patient, le lui coupe net, et sans danger de manquer son coup. J'ai ouï dire qu'on se sert quelquefois, en Angleterre, de cet instrument, pourvu que les patients en veuillent faire la dépense. » Ce genre de *supplice* était réservé pour les classes aristocratiques, comme le prouve ce qu'ajoute le père Labat : « Ce *supplice* est pour les gentilshommes et pour tous ceux qui jouissent des privilèges de la noblesse, comme sont tous les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers. » Aujourd'hui, en France, tous les condamnés à mort subissent le *supplice* de la *guillotine*, à l'exception des militaires, qui sont fusillés. Jusqu'en 1832 les parricides avaient d'abord le poing coupé et étaient conduits au lieu du dernier *supplice* à pied et la tête couverte d'un voile noir.

SUPPLICE EN EFFIGIE. — Les condamnés contumaces étaient, d'après les anciennes lois, exécutés en *effigie*, c'est-à-dire que l'on suspendait à une potence ou qu'on livrait aux flammes un mannequin qui les représentait. L'ordonnance de 1670 distinguait trois manières d'exécuter les jugements par contumace, selon la nature des peines prononcées. Les condamnations à mort devaient seules être exécutées en *effigie*. Les condamnations aux galères, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure, fouet, étaient seulement écrites sur un tableau sans aucune *effigie*. Pour les autres condamnations par contumace, on se bornait à les signifier au domicile du condamné, s'il en avait un dans le lieu où la sentence avait été prononcée, sinon à la porte du tribunal.

SUPPLÉANT. — Celui qui remplace un titulaire en son absence et remplit ses fonctions. Chaque juge de paix a deux *suppléants*. Il y a aussi des juges *suppléants* dans les tribunaux de première instance, et des professeurs *suppléants* dans les facultés.

SUPPOTS DE L'UNIVERSITÉ. — On appelait autrefois *suppôts de l'Université* tous ceux qui étaient membres de ce corps ou qui remplissaient certaines fonctions pour son service. Les imprimeurs, libraires et parcheminiers, qui dépendaient de l'Université, étaient désignés sous le nom de *suppôts de l'Université*. Voy. UNIVERSITÉ.

SURANNATION (Lettres de). — Terme de chancellerie ; il s'appliquait aux lettres que l'on obtenait du souverain pour rendre force et validité à des titres dont on ne s'était pas servi pendant un an et qui, par conséquent étaient *surannés* et hors d'usage.

SURCENS. — Le *surcens* (accroissement de cens) était une seconde rente qui était due tantôt au seigneur d'une terre, tantôt à un étranger. Elle était imposée ou pour l'abolition de quelque service pénible ou pour la concession d'un privilège.

SURCOT. — Partie de l'habillement qui se mettait sur la cotte ou robe. Le *surcot* était quelquefois une tunique sans manches ou dont les manches ne dépassaient pas le coude.

SURINTENDANT. — Le *surintendant*, ou, comme on disait autrefois, le *superintendant des finances* était le ministre préposé à l'administration financière. Il n'avait pas le maniement des deniers publics ; il se bornait à donner aux trésoriers de l'épargne les ordres de payement et les assignait sur des fonds spéciaux, comme les gabelles, les tailles et les aides. Les intendants et contrôleurs des finances secondaient le *surintendant* dans ce travail. Les trésoriers de l'épargne, qui avaient reçu les fonds provenant des impôts, payaient sur les ordres du *surintendant* : ils devaient garder ses ordonnances de payement pour leur décharge et les produire à la chambre des comptes. Leurs registres, lorsqu'ils étaient régulièrement tenus, servaient à établir le bilan des recettes et des dépenses. L'office de *surintendant* ne fut régulièrement établi qu'au XVIe siècle. En 1518, François Ier établit deux intendants des finances, et, au-dessus d'eux, un *surintendant* : en même temps il créa des contrôleurs pour vérifier leurs comptes. Jacques de Beaune, baron de Semblançay, fut nommé vers cette époque, *surintendant des finances*. Il fut pendu, en 1527, pour avoir livré à la reine mère, Louise de Savoie, les sommes qui étaient destinées à l'armée d'Italie. On cite encore, parmi les *surintendants* du XVIe siècle, Claude d'Annebaut, nommé *surintendant* en 1546 ; le cardinal de Lorraine en 1559 ; Arthur de Cossé-Brissac, seigneur de Gonnor, en 1567 ; mais ce fut seulement lorsque Henri IV eut triomphé de la Ligue, que les *surintendants des finances* furent chargés régulièrement de l'administration financière. Je trouve, dans les Mémoires inédits d'André d'Ormesson, une liste

Digitized by Google

complète des *surintendants* qui ont administré les finances depuis la fin du XVIe siècle, jusqu'en 1661, époque où Louis XIV supprima la charge de *surintendant* après la disgrâce de Fouquet. Voici ce morceau qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire financière de la France:

« Quand le roi Henri IV entra dans Paris, au mois de mars 1594, il fit messire François d'O, seigneur de Fresnes, gouverneur de Paris et *surintendant* des finances. Messire Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, lui succéda en cette charge, et, ayant parlé trop librement du roi sur son mariage avec la duchesse de Beaufort, il fut disgracié, et fut mis en sa place, en l'année 1598, messire Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, qui étant fort rude et fort ménager, paya les dettes du roi, tant envers les étrangers que les Français, remplit son arsenal de canons et d'armes pour armer cinquante mille hommes, et la Bastille, dont il était gouverneur, de quantité d'or et d'argent. Il fut aussi grand maître d'artillerie, et duc de Sully, et, ayant gouverné les finances avec un pouvoir absolu, le roi Henri IV décédé en mai 1610, il fut disgracié en 1611, par messieurs de Sillery, chancelier, Villeroy, secrétaire d'Etat, et le président Jeannin, qui ne le pouvaient souffrir, à cause de sa rudesse et paroles insolentes.

« En la place du duc de Sully, au lieu de *surintendant*, fut composée une direction de finances de sept personnes, messires de Châteauneuf, président de Thou, président de Jeannin, Maupeou, Arnault, Bullion et Villemontée. Cette direction rapportait, tous les samedis, ce qu'elle avait fait pendant la semaine, devant M. le chancelier de Sillery; toutes les dépenses y étaient arrêtées. M. Dolé y fut ajouté par le maréchal d'Ancre, en l'année 1612. Cet ordre dura jusqu'au mois de mai 1616, que le président Jeannin, lequel avait toujours été contrôleur général depuis l'établissement de la direction, fut fait *surintendant des finances*, et son gendre, M. de Castille, intendant. Pierre Jeannin, autrefois président de Bourgogne, étant devenu *surintendant*, bailla son contrôle général à Claude Barbin, favori et confident du maréchal d'Ancre, lequel Barbin usurpa toute l'autorité dans les finances et les affaires d'Etat, et demeura ainsi jusques au 14 mai 1617, que le maréchal d'Ancre fut tué sur le pont du Louvre. Auquel jour, Barbin fut arrêté prisonnier et mis dans la Bastille. Le président Jeannin reprit la *surintendance des finances* et fit son gendre, M. de Castille, intendant et contrôleur général.

« Le comte de Schomberg fut fait *surintendant des finances* au mois de septembre 1619, et y demeura jusques au mois de janvier 1623, qu'il fut disgracié et renvoyé en sa maison. Messire Charles, marquis de La Vieuville, fut mis en sa place; il était fort entendu aux finances, et très-puissant dans l'esprit du roi, et, étant encore fort jeune, il faisait très-bien sa charge. Il avait été capitaine des gardes et lieutenant du roi en Champagne et gouverneur de la ville de Reims. Il demeura en grande autorité depuis janvier 1623, jusques en l'an 1624, que M. le cardinal de Richelieu fut fait chef du conseil, lequel ayant pris le dessus, le fit disgracier à Saint-Germain en Laye, au mois d'août 1624; il fut envoyé prisonnier dans le château d'Amboise, dont il se sauva au mois d'août 1625.

« Messire Jean Boschart, seigneur de Champigny, et messire Michel de Marillac furent faits *surintendants des finances* ensemble, audit mois d'août 1624, et demeurèrent ensemble jusqu'au commencement de l'année 1626, que ledit sieur de Champigny fut mis au conseil des dépêches. Messire Michel de Marillac demeura seul *surintendant* jusqu'au mois de juin de l'année 1626, qu'il fut fait garde des sceaux de France, par la disgrâce de M. le chancelier d'Aligre, renvoyé dans sa maison de Rivière, près de Chartres. Audit sieur de La Rivière succéda messire Antoine Ruzé, seigneur d'Effiat, qui fut fait quelque temps après maréchal de France, et mourut en Allemagne, commandant l'armée du roi. Audit seigneur d'Effiat, succédèrent MM. de Bullion et Bouthilier. M. de Bullion étant mort, au mois de décembre 1641, M. Bouthilier demeura seul. M. Bouthilier ayant été disgracié le 10 du mois de juin 1643, succédèrent le président de Bailleul et Claude de Mesmes, comte d'Avaux, qui avait été employé aux ambassades. M. d'Avaux ayant été disgracié et le président de Bailleul ayant donné sa démission, Michel Particelli, sieur d'Emery, auparavant contrôleur général, fut fait seul *surintendant des finances* (1647); par après le maréchal de La Meilleraye, avec MM. d'Aligre et Morangis, directeurs; puis, M. d'Emery fut rétabli avec M. d'Avaux. M. d'Emery mort (1650), M. le président de Maisons fait *surintendant* en sa place, M. d'Avaux remit la *surintendance* volontairement. M. de Maisons fut disgracié le 8 septembre 1651, et le marquis de La Vieuville rétabli le même jour, vingt-sept ans après sa disgrâce. Le marquis de La Vieuville, étant décédé le vendredi second jour de janvier 1653, messieurs Fouquet et Servien furent faits

Digitized by Google

surintendants des finances, le samedi 8 février 1653, et M. Menardeau-Chompré, troisième directeur, avec MM. d'Aligre et Morangis. M. Fouquet fut arrêté à Nantes et mis prisonnier dans le bois de Vincennes, au mois de septembre 1661. M. Colbert, intendant, a succédé à son pouvoir dans les finances et les gouverne encore en ce mois de mai 1663. » La dignité de *surintendant*, supprimée en 1661, n'a jamais été rétablie. Les *surintendants* furent remplacés par les contrôleurs généraux. Voy. CONTRÔLEUR GÉNÉRAL.

SURINTENDANT DE LA NAVIGATION. — Richelieu prit ce titre après avoir supprimé la dignité d'amiral de France. Son neveu, le maréchal de Brezé, fut après lui *surintendant général de la navigation*. Brezé ayant été tué en 1646, Anne d'Autriche se réserva la *surintendance générale de la navigation*; mais, à l'époque de la Fronde, elle fut obligée de la rendre à la maison de Vendôme. Le duc de Beaufort la conserva jusqu'à sa mort, en 1669. A cette époque, Louis XIV rétablit la charge de grand amiral de France; mais il eut soin d'en limiter la puissance. Le roi se reserva le droit de nommer tous les officiers employés dans la marine, vice-amiraux, lieutenants généraux, chefs d'escadre, capitaines, lieutenants et enseignes de vaisseau et de toute espèce de bâtiments de guerre, capitaines et officiers de ports, gardes-côtes et intendants de la marine.

SURINTENDANT DES FORTIFICATIONS. — Ce titre fut donné, sous le règne de Louis XIV, au chevalier de Clerville. Voy. Pellisson, *Histoire de Louis XIV*, t. I, p. 198.

SURINTENDANTE DE LA MAISON DE LA REINE. — Cette charge fut créée par Mazarin, en faveur de sa nièce, Olympe Mancini, qu'avait épousée, en 1657, le prince Eugène-Maurice de Savoie, second fils du prince de Carignan; on renouvela pour le neveu de Mazarin le titre de comte de Soissons. Voici ce que dit Saint-Simon de la création des titres de *surintendantes de la maison des deux reines*, Marie-Thérèse et Anne d'Autriche : « Le cardinal Mazarin, qui fit tout pour que le comte de Soissons ne se trouvât pas mal marié à sa nièce, venait d'inventer pour elle la charge jusqu'alors inconnue de *surintendante de la maison de la reine*, et pour conserver toute préférence à la reine mère, avec laquelle il avait toujours été si uni, à qui il devait tout, et que le roi respectait si fort; il fit en même temps la princesse de Conti, son autre nièce, *surintendante de la maison de la reine mère* » (*Mémoires de Saint-Simon*, IV, 92). La *surintendante de la maison de la reine* avait, comme le nom même l'indique, la supériorité sur toutes les dames du palais. La duchesse d'Orléans (Henriette d'Angleterre) eut aussi une *surintendante* de sa maison. « Madame, dit Saint-Simon (VI, 394), parce qu'elle était fille d'Angleterre, en eut une aussi, qui fut Mme de Monaco. C'est l'unique exemple pour les filles de France. »

SURNOM. — Ce mot vient, selon du Cange, de ce qu'autrefois, dans les actes, on écrivait le *surnom* sur le nom. Il cite comme exemple un extrait d'une pièce latine du XIIIe siècle. Voy. NOMS, p. 867 et 868, et SOBRIQUETS.

SURNUMÉRAIRES. — Commis qui sont employés dans les ministères et dans les diverses administrations; ils y travaillent sans appointements, en attendant la vacance d'une place.

SURSIS. — Délai accordé en justice, et pendant lequel une affaire reste en suspens.

SURTAXE. — Impôt excessif. Une ville ou un individu *surtaxés* peuvent réclamer un dégrèvement. — L'augmentation que subissent momentanément certains impôts s'appelle aussi *surtaxe*.

SURTOUT DE TABLE. — L'origine des *surtouts de table* remonte à la fin du XVIIe siècle. Le *Mercure galant*, du mois d'avril 1698, décrivant un grand repas, que Monsieur, frère du roi, avait donné dans Saint-Cloud, dit que le milieu de la table était rempli par un *surtout* de vermeil doré. « Il y a peu, ajoute l'auteur, que ces sortes d'ouvrages sont inventés pour garnir les tables. Ils y demeurent pendant tout le repas. On en fait de plusieurs pans différents. Ils sont souvent enrichis de figures; ils portent quantité de choses pour l'usage de la table, en sorte que l'on ne peut rien souhaiter à un festin que l'on n'y trouve. » La même Gazette nous apprend que, pour les soupers aux lumières, les *surtouts* étaient faits de manière à pouvoir y placer des bougies; et que, pour un repas de jour, il y avait divers ornements fort agréables qui couvraient et cachaient la place des flambeaux. Voy. Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — Mesure adoptée à l'égard de certains condamnés. A l'expiration de leur peine, ils sont soumis à une *surveillance* spé-

Digitized by Google

ciale de la police, et obligés de résider dans le lieu qui leur a été assigné.

SURVIVANCE. — Droit de succéder à un homme dans sa charge après sa mort. L'usage d'accorder des *survivances* avait rendu une partie des charges héréditaires. Henri III, s'adressant aux états généraux de Blois, en 1588, déclara qu'une des premières réformes à opérer consistait à abolir les *survivances* de charges et emplois. Néanmoins, l'abus des *survivances* continua; on accordait même la *survivance* des gouvernements et des charges de secrétaires d'État. Ainsi, le duc de Longueville obtint, en 1659, la *survivance* de ses gouvernements pour ses enfants, et le jeune Loménie de Brienne avait, en 1661, la *survivance* de la charge de secrétaire d'État des affaires étrangères que son père exerçait.

SUSPECTS. — La Convention rendit, le 17 septembre 1793, la loi des *suspects*, qui ordonnait de mettre en arrestation tous ceux qui, par leur conduite, leurs relations, leurs propos ou leurs écrits, se seraient montrés *partisans de la tyrannie, du fédéralisme et ennemis de la liberté* (je reproduis les termes mêmes de la loi), les fonctionnaires publics suspendus, les ci-devant nobles, les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés. Les comités de surveillance étaient chargés de dresser la liste des *suspects*, et de décerner contre eux des mandats d'arrêt. Les détenus devaient rester enfermés jusqu'à la paix. Cette loi remplit les prisons de victimes destinées à l'échafaud. Camille Desmoulins s'honora en osant protester contre la loi des *suspects*. Il fit un tableau frappant, dans son *Vieux Cordelier*, de la tyrannie présente, sous le nom d'une tyrannie passée. Parlant du despotisme des empereurs romains, il montrait la *loi des suspects* partout appliquée : « Un citoyen avait-il de la popularité? c'était un rival du prince qui pouvait susciter une guerre civile. *Suspect.*—Fuyait-on, au contraire; la popularité et se tenait-on au coin de son feu? Cette vie retirée vous avait fait remarquer. *Suspect.* — Étiez-vous riche? Il y avait un péril imminent, que le peuple ne fût corrompu par vos largesses. *Suspect.* — Étiez-vous pauvre? Il fallait vous surveiller de plus près; il n'y a personne d'entreprenant comme celui qui n'a rien. *Suspect.* — Étiez-vous d'un caractère sombre, mélancolique et d'un extérieur négligé? Ce qui vous affligeait, c'est que les affaires publiques allaient bien. *Suspect.* — Un citoyen se donnait-il du bon temps et des indigestions? C'est parce le prince allait mal. *Suspect.* — Était-il vertueux, austère dans ses mœurs? Il faisait la censure de la cour. *Suspect.* — Était-ce un philosophe, un orateur, un poëte? Il lui convenait bien d'avoir plus de renommée que ceux qui gouvernaient. *Suspect.* — Enfin, s'était-on acquis une réputation à la guerre? On n'en était que plus dangereux par son talent. Il fallait se défaire du général ou l'éloigner promptement de l'armée. *Suspect.* » La loi des *suspects* fut abolie le 4 octobre 1795.

SUSPENSE. — Interdiction faite à un clerc de remplir les fonctions de son ordre pendant un certain temps. Il y a plusieurs degrés de *suspense*. Elle est locale ou personnelle : locale, si le prêtre n'est suspendu de ses fonctions que dans un lieu déterminé; personnelle, s'il l'est en tous lieux. Elle peut être encore générale ou bornée à certaines fonctions. Le prêtre peut être suspendu pour la prédication, tout en conservant le pouvoir d'administrer le sacrement de la pénitence et de célébrer la messe. La *suspense* peut être bornée à un temps plus ou moins long. Après ce temps, elle cesse de plein droit. Elle peut aussi être imposée pour un temps illimité et tant qu'il plaira à l'évêque. La *suspense* est ordinairement la première peine canonique prononcée par les supérieurs ecclésiastiques.

SUSPENSION D'ARMES. — Cessation temporaire des hostilités. Les *suspensions d'armes* que l'on peut considérer comme de véritables institutions, dans l'histoire de France, sont connues sous le nom de *trêve de Dieu* et de *Quarantaine-le-roi*. Voy. ces mots.

SUZERAIN, SUZERAINETÉ. — On appelait *suzerain*, dans le langage féodal, un seigneur dominant, duquel relevaient d'autres seigneurs. Le pouvoir dont ce seigneur était investi sur les autres feudataires s'appelait *suzeraineté*. Les droits de *suzeraineté* variaient suivant l'importance des fiefs; ils comprenaient quelquefois des redevances en argent ou en nature, le droit d'appel des cours seigneuriales devant le tribunal du *suzerain*, l'autorité militaire, etc. Voy. FÉODALITÉ.

SYMBOLES. — Les images ou *symboles*, qui rendent sensibles les idées d'une législation, conviennent surtout aux époques primitives. Aussi trouve-t-on dans les lois des barbares et principalement des Francs, un grand nombre de *symboles* pour indiquer la propriété, la famille, la revendication d'un bien, la renonciation à un héritage ou aux rela-

Digitized by Google

tions de parenté. J'ai cité quelques-uns de ces *symboles* en parlant des lois des barbares. Voy. Lois, p 680, 2e colonne, et 681, 1re colonne. — La féodalité eut aussi ses *symboles* : l'investiture était accompagnée de cérémonies symboliques. Voy. Investiture. — La renonciation à une succession était figurée symboliquement par l'acte d'une veuve qui déposait sa ceinture et les clefs de la maison sur le cercueil de son mari. Il existe un traité spécial de *la Symbolique du droit* par M. Chassan.

SYNAGOGUE. — Temple où se réunissent les juifs pour la célébration de leurs rites religieux. Voy. Juifs.

SYNDIC, SYNDICAT. — On appelait autrefois *syndics* ceux qui étaient nommés par les membres d'une corporation industrielle (Voy. Corporation) pour prendre soin des affaires de la communauté. Leur charge se nommait *syndicat*. — Le nom de *syndics* désigne encore aujourd'hui des commissaires institués par une réunion de commerçants pour gérer les intérêts communs. Ainsi les créanciers d'une faillite nomment un ou plusieurs *commissaires-syndics*.

SYNODE. — Les *synodes* sont des assemblées du clergé diocésain réuni par l'évêque. Les anciens conciles, dont les prescriptions ont été renouvelées par le concile de Trente, ordonnaient la tenue annuelle de *synodes* diocésains pour donner plus d'unité et de force à la discipline ecclésiastique. — On appelait encore *synode* ou *droit de synode* une taxe que l'évêque imposait aux ecclésiastiques qu'il réunissait au siège épiscopal. Ce droit se payait à chaque *synode*, et Hincmar, archevêque de Reims au IXe siècle, fut obligé de reprendre des évêques qui convoquaient souvent des *synodes* pour se faire payer ce droit. On l'appelait aussi *cens cathédratique*. A la fin du VIe siècle il était de deux sous d'or. Il se payait encore dans quelques diocèses de France au XVIIIe siècle. Voy. Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*.

SYSTÈME. — Le mot *système* désigne spécialement dans l'histoire de France les opérations financières de Law. Voy. Banque, p. 62, 2e colonne. — M. Levasseur a publié, en 1853, un travail complet sur cette matière sous le titre de *Recherches historiques sur le système de Law*.

SYSTÈME CELLULAIRE. — Système d'emprisonnement individuel qui a été appliqué d'abord en Amérique, puis en Ecosse et en Angleterre. Il a été introduit en France sous le règne de Louis-Philippe et appliqué d'abord dans la prison de la Roquette à Paris.

SYSTEME DÉCIMAL, SYSTÈME MÉTRIQUE. — Voy. Mesures, p. 776, 2e colonne, et 777, 1re colonne.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Le but de ce *système* est d'arriver à l'amélioration du coupable par la peine qu'on lui inflige, et de rendre possible sa réhabilitation après l'expiration de la peine. Cette pensée déjà ancienne a été réduite en *système* depuis l'époque de la révolution et on a tenté d'en faire d'utiles applications. M. Moreau-Christophe, dans l'ouvrage intitulé *Code des prisons*, attribue surtout cette amélioration à l'Assemblée constituante. Voici comment il s'exprime sur ce sujet : « L'Assemblée constituante fit de la peine de la prison, qu'elle n'admit que temporairement, un élément tout nouveau en droit criminel en instituant le *système pénitentiaire*, qui n'existait pas en France avant elle, c'est-à-dire le système pénal basé sur l'amendement du coupable par le repentir de la faute commise, et sur la possibilité de la réparer par la réhabilitation après l'expiration de la peine subie; ajoutons qu'on peut apercevoir dans l'article 14 de son code, lequel consacre et définit la peine de la *gêne*, le germe du *solitary confinement* (emprisonnement cellulaire), pratiqué depuis à Philadelphie.

T

TABAC. — Le *tabac* a été introduit en France vers 1560. Nicot, ambassadeur de France en Portugal, offrit cette plante à la reine Catherine de Médicis, et pour ce motif on l'appela d'abord *nicotiane* et *plante à la reine*. Le nom de *tabac* lui fut donné par les Espagnols qui la trouvèrent dans l'origine à l'île de Tabago, une des petites Antilles, ou, selon d'autres, à Tabasco au Mexique. On la désignait encore sous le nom de *petun* qu'elle portait au Brésil et dans la Floride. Les preneurs de *tabac* étaient dans l'usage primitivement de porter sur eux une petite râpe dont ils se servaient pour réduire en poudre le *tabac* qui était en rouleau.

Digitized by Google

A la fin du XVIIe siècle, on adopta des tabatières en forme de râpe que l'on appelait *grivoises*. L'usage du *tabac* ne devint commun qu'au XVIIIe siècle. A cette époque, le *tabac* en poudre eut une grande vogue, et les femmes les plus élégantes n'en dédaignèrent pas l'usage. Les tabatières étaient souvent faites de matières précieuses et ciselées avec art. Depuis quelques années, l'usage du *tabac* à fumer est devenu plus commun en France que l'usage du *tabac* en poudre.

Le *tabac* fut dès le commencement du XVIIe siècle une des sources du revenu public. En 1629, on leva un droit de trente sous par livre sur les *tabacs* étrangers; quant au *tabac* des colonies françaises, il n'était soumis à aucun impôt. Le droit de douane sur les *tabacs* fut élevé dans le tarif de 1664. Dix ans plus tard, l'État se réserva le monopole de la fabrication du *tabac*, et l'afferma pour six ans à raison de cinq cent mille livres pour les deux premières années et de six cent mille pour les années suivantes. La culture indigène fut restreinte, en 1676 et 1677, à certaines parties de la France, sur les plaintes des fermiers de cet impôt. Cette ferme fut réunie, en 1680, aux autres fermes royales, et la juridiction, à laquelle ressortissait ce service particulier, fut réglée en 1681. Les élus jugeaient en première instance les contestations, et les appels de leurs sentences étaient portés devant la cour des aides.

En 1688, on établit des bureaux de *tabac* dans les lieux où il était permis de le cultiver, et des commis furent institués pour vérifier l'exactitude des déclarations. Des débitants furent chargés, avec l'autorisation du fermier, de la vente du *tabac* dans les villes et villages. Les villes considérables eurent des entrepôts qui fournissaient du *tabac* aux débitants (règlements de 1688, 1703, 1705 et 1707).

La ferme des *tabacs*, qui s'élevait au chiffre de trente millions sous Louis XVI, fut supprimée par le décret du 2-17 mars 1791. Le monopole du *tabac* fut rétabli par le gouvernement impérial le 29 décembre 1810, et, depuis cette époque, la vente du *tabac* a toujours été une source importante de revenu pour le trésor public. La culture du *tabac* n'est autorisée que dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin et dans l'Algérie. Elle est soumise à la surveillance des préposés de l'administration des contributions indirectes. Les manufactures de *tabac* de la régie sont établies au Havre, à Lille, Lyon, Marseille, Morlaix, Paris, Strasbourg, Tonneins et Toulouse. Chaque manufacture approvisionne un certain nombre d'entrepôts d'après des circonscriptions déterminées par des règlements administratifs, et ces entrepôts approvisionnent à leur tour les débitants de *tabac*.

TABAGIE. — Ce mot, dérivé de tabac, désigne un lieu public où l'on se réunit pour fumer et pour boire.

TABARD ou TABART. — Sorte de tunique qui fut adoptée, par plusieurs classes, pendant une partie du moyen âge. Les ecclésiastiques pouvaient, d'après les coutumes de certains pays, porter ce vêtement. Les statuts du collége de Navarre font aussi mention de *tabards* que doivent avoir les écoliers. Dans la suite, cette tunique fut réservée aux hérauts d'armes. Leur *tabard* portait brodées les armes des seigneurs que les hérauts étaient chargés de représenter. Il n'avait que des demi-manches qui, s'élargissant vers le bas, tombaient un peu au-dessus du coude. Voy. HÉRAUT.

TABELLION. — Ce mot, qui vient du latin *tabellæ* (tablettes), fut donné à ceux qui écrivaient primitivement sur des tablettes les contrats, les testaments et autres actes. Ces *tabellions* devinrent dans la suite des officiers publics qui gardaient les minutes des actes rédigés par les notaires et en délivraient des expéditions. Une ordonnance de Charles VII, en date de juillet 1448 (*Ordonn.*, XIII, 188-189), décida qu'à l'avenir il n'y aurait qu'un *tabellion* par châtellenie royale. Ce *tabellion* pouvait établir là où il le jugeait nécessaire, des notaires dont il répondait. Ceux-ci devaient porter tous les trois mois, chez le *tabellion*, les registres contenant les extraits des actes passés devant eux, afin qu'ils fussent gardés en lieu sûr par le *tabellion*. Les charges des *tabellions* n'ont été réunies à celles des notaires qu'en 1560.

TABELLIONAGE. — Droit qu'avaient certains seigneurs ou hauts justiciers de pouvoir instituer des tabellions pour dresser des actes dans l'étendue de leur seigneurie. Ce droit se constatait par une possession immémoriale ou par titres authentiques émanant du roi.

TABERNACLE. — Petit édifice en forme de temple, servant ordinairement à conserver les vases sacrés. Il y a des *tabernacles* de formes très-diverses, et l'on y emploie le bois, le marbre ou la pierre, ou des métaux précieux. Le *tabernacle* est ordinairement placé sur l'autel.

Digitized by Google

TABIS. — Sorte de taffetas qui a passé par la calandre.

TABLE A MANGER. — Les Gaulois prenaient leurs repas, assis par terre sur du foin, ayant devant eux des tables de bois fort basses; c'est ainsi, du moins, que les représente Posidonius. Les Romains introduisirent dans la Gaule l'usage de manger couchés; mais sous les rois francs on avait déjà renoncé à cette habitude. On se servit alors de siéges, qui d'abord n'étaient que des escabeaux de bois; dans la suite, on y plaça des coussins ou des tapis. Dans l'accord qui fut fait, sous Louis le Gros, entre Foulques, comte d'Anjou, grand sénéchal de France, et les Gallerande qui exerçaient cette charge, depuis que le roi en avait privé Foulques, il fut réglé, selon Hugues de Clères, qu'au banquet royal Foulques aurait un siége de bois couvert d'un tapis ou d'une autre étoffe. Les bancs, que l'on employait dans les festins, ont donné naissance au mot *banquet*. On voit dans la liste des officiers des ducs de Bourgogne qu'il y en avait un qui portait le tapis et le coussin destinés pour le banc du duc. Au XVIe siècle, on introduisit l'usage des fauteuils réservés aux personnages éminents. Régnier (sat. X) parle de ces différents siéges. Il dit en décrivant un festin :

.... Chacun en son rang
S'assied sur une chaise, ou s'assied sur un banc,
Suivant ou son mérite, ou sa charge, ou sa place.

Les *tables* furent longtemps sans ornement; les grands et les riches les faisaient pol r et vernir avec soin. Dans le palais des rois, elles étaient quelquefois de matière précieuse et travaillées avec art. Charlemagne, d'après le récit d'Éginhard, fit faire trois *tables* d'argent massif, qui étaient plus remarquables encore par la beauté du travail que par la richesse de la matière. La première représentait Rome, la seconde Constantinople, la troisième les régions de l'univers qui étaient alors connues. Les *tables* étaient quelquefois jonchées de fleurs. Fortunat, décrivant un festin dans des vers adressés à la reine Radegonde, dit : « La *table*, qui ordinairement est couverte par une nappe, était jonchée de roses. Les mets y reposaient sur des fleurs; au lieu d'un tissu de lin, on avait ce qui flatte l'odorat et sert également à couvrir la *table*. »

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les serviettes ne furent pas d'un usage commun chez les particuliers. La nappe en servit longtemps; on en mettait un bout devant soi, et l'on s'en essuyait la bouche et les doigts après avoir mangé. Les premiers linges, dont on fit des serviettes, furent fabriqués à Reims. Lorsque Charles VII s'y fit sacrer, la ville lui présenta des serviettes en hommage; quand Charles-Quint passa par Reims en traversant la France, les officiers municipaux lui offrirent un présent du même genre, qui fut estimé mille florins. Montaigne nous apprend que l'usage des serviettes ne pénétra, de son temps, que dans les maisons particulières.

Faire trancher la nappe devant un chevalier par un héraut d'armes, était une injure sanglante. L'histoire de Charles VI en offre un exemple : Guillaume de Hainaut était assis à la table de ce roi, lorsqu'un héraut vint couper la nappe devant lui, en lui disant qu'un prince qui ne portait pas d'armes, n'était pas digne de manger à la table du roi. Guillaume, surpris, répondit qu'il portait aussi, comme les autres chevaliers, la lance et l'écu : « Non, sire, cela ne se peut, lui répliqua le plus vieux des hérauts; vous savez que votre grand-oncle a été tué par les Frisons, et que sa mort, jusqu'à ce jour, est restée impunie. Si vous portiez des armes, il y a longtemps qu'il serait vengé. » Cette cruelle leçon excita Guillaume de Hainaut à prendre les armes et à venger l'outrage fait à sa race.

Ustensiles de table. — Les ustensiles de table furent, dès le principe, les couteaux et les cuillers. Les Gaulois se servaient de couteaux, et Fortunat, qui écrivait à la fin du VIe siècle, nous apprend que sainte Ragedonde, femme de Clotaire Ier, donnait elle-même à manger avec une cuiller aux pauvres infirmes qui ne pouvaient se servir de leurs mains. Les fourchettes n'étaient pas encore connues; on se servait de la pointe du couteau pour porter les morceaux à sa bouche. Selon Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, il est question pour la première fois de fourchettes dans un inventaire de l'argenterie de Charles V en 1379. On a employé d'abord des fourchettes de fer à deux ou trois branches, et enfin des fourchettes d'argent à quatre pointes.

Les mets se servaient, dès la plus haute antiquité, dans de grands plats de terre; mais les assiettes furent longtemps inconnues. Dans l'origine chaque convive avait devant lui un morceau de pain coupé en rond, qui lui servait d'assiette; c'est ce qu'on appelait *pain tranchoir*; il en est encore question dans le cérémonial du sacre de Louis XII. Après le repas, on distribuait aux pauvres le *pain tranchoir*. Les premières assiettes furent de bois, puis de terre cuite et vernissée, de faïence, enfin de porcelaine et de diffé-

Digitized by Google

rents métaux. Le luxe s'introduisit dans ces ustensiles de table; au XVIe siècle surtout, Bernard de Palissy les orna de moulures artistiques. Les plats vernissés de cette époque sont des objets d'art encore recherchés. Les buffets, qui remplacèrent peu à peu les dressoirs du moyen âge, se chargèrent de plats d'une matière précieuse et d'un travail élégant. Les porcelaines de Saxe, et dans la suite du Japon et de la Chine, les vases d'or et d'argent, furent le luxe des résidences royales et des châteaux des grands. Les vases à boire, différents de forme et de matière, depuis les coupes antiques jusqu'aux cristaux de Bohême et de Venise, les gobelets, les tassés, les drageoirs, boîtes à épices, huiliers, salières, etc., fournirent aux artistes du XVIe siècle surtout, une occasion d'exercer leur ingénieuse fantaisie.

Argenterie. — La vaisselle d'or et d'argent existait en Gaule à une époque fort ancienne. Posidonius raconte que les Gaulois se servaient pour leurs festins de vases d'or et d'argent, usage qui s'explique facilement par la richesse des mines de la Gaule. A l'époque des Mérovingiens, il est encore question d'or et d'argent employés pour les ustensiles de *table*. Grégoire de Tours représente le comte Leudaste parcourant les boutiques des marchands de Paris et examinant la vaisselle d'argent et les bijoux qu'ils étalaient (*Argentum pensat, atque diversa ornamenta prospicit*). On lit dans la vie de saint Voué que, pendant quelque temps, il fut nourri par la charité d'une abbesse de Soissons; mais un jour qu'elle lui avait envoyé son dîner sur un plat d'argent, un pauvre étant venu demander l'aumône au saint, Voué, qui n'avait rien à donner, livra sa portion avec le plat. Le moine de Saint-Gall raconte l'histoire d'un repas que donna un évêque à deux officiers de Charlemagne pour capter leur bienveillance, et dans lequel on fut servi en vaisselle d'or ou d'argent, et en vases garnis de pierreries. Dans le testament que fit, en 813, Dadila, grand seigneur de Septimanie, il légua aux pauvres, entre autres choses, les vases d'or qu'il avait reçus en présent de l'empereur. Les ravages des Normands et les rançons énormes qu'ils exigèrent enlevèrent à la France une partie de sa vaisselle d'or et d'argent.

Ce genre de luxe ne tarda pas à reparaître, et les rois interdirent la vaisselle d'or et d'argent à ceux qui n'avaient pas une fortune considérable (voy. LOIS SOMPTUAIRES). Philippe le Bel finit par prohiber entièrement la vaisselle d'or et d'argent, et, en 1310, il défendit aux orfèvres d'en fabriquer. Mais ces lois somptuaires ne purent arrêter les progrès du luxe. En 1468, l'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins, se plaignait, aux états généraux de Tours, de ce que tout le monde en France voulait avoir vaisselle d'argent. On vit même bientôt le luxe de l'argenterie s'introduire dans les camps. Sous Louis XIV, il était porté au plus haut degré, comme le prouvent les détails donnés par les mémoires et lettres du temps sur les meubles d'or et d'argent que l'on envoyait à la monnaie. Mme de Sévigné écrivait le 11 décembre 1689 : « Sa Majesté, M. le Dauphin et Monsieur ont envoyé tous leurs meubles d'argent à la monnaie. » Le 18 décembre de la même année, elle revient sur le même sujet : « Que dites-vous de l'exemple que donne le roi de faire fondre toutes ses belles argenteries? Notre duchesse du Lude est au désespoir; elle a envoyé la sienne; Mme de Chaulnes, sa table et ses guéridons, et Mme de Lavardin, sa vaisselle d'argent qui vient de Rome, persuadée que son mari n'y retournera pas. » Saint-Simon parlant du même fait dit que « l'on fit des pertes inestimables par le sacrifice de ces admirables façons plus chères que la matière et de tant de précieux meubles d'argent massif qui faisaient l'ornement de la galerie et des grands et des petits appartements de Versailles et l'étonnement des étrangers; ils furent tous envoyés à la monnaie jusqu'au trône d'argent. »

A la table des rois et des grands seigneurs, une partie de la vaisselle était tenue sous clef dans une cassette, qu'on appelait la *nef* ou *cadenas*. On la plaçait sur la table en grande cérémonie. Cet usage avait sa source dans la crainte des rois et des grands qui redoutaient sans cesse le poison. L'essai des viandes, des sauces, des boissons par les officiers de bouche, avait le même principe. Au moyen âge, on croyait détourner les maléfices et purifier les mets en les touchant avec une corne de licorne. Le majordome plaçait devant le seigneur cet ustensile ciselé avec élégance et d'un prix fort élevé, et toutes les fois qu'un plat était servi sur une table, il le touchait de la corne de licorne.

Vases à boire. — D'après Posidonius, les Gaulois servaient leurs liqueurs dans une grande marmite en terre ou en argent, où chacun venait puiser tour à tour. Quelquefois les crânes des ennemis servaient de coupes à leurs vainqueurs. Les Gaulois, qui avaient tué dans leurs chasses des urus ou taureaux sauvages, buvaient dans leurs cornes ornées d'an-

Digitized by Google

neaux d'or et d'argent. Ces cornes transformées en vases passaient de main en main, lorsque les guerriers étaient réunis dans un festin. Les Francs et en général les barbares du nord avaient la même coutume, et elle existait encore au XIe siècle. Guillaume le Conquérant ayant réuni à Fécamp une assemblée des barons de Normandie, son historien Guillaume de Poitiers nous le montre assis à une table somptueuse, et buvant dans des cornes qui, à leurs extrémités, étaient ornées d'or et d'argent. Les poëtes des XIIe et XIIIe siècles font encore mention de cet usage. Les grands vases dont on se servait dans les festins portaient le nom de hanaps (voy. ce mot).

Au XVe siècle, des fontaines jaillissantes versaient, pendant le repas, du vin, de l'hippocras et d'autres liqueurs. Il en jaillissait ordinairement de l'eau rose ou quelque autre liqueur odorante pour parfumer la salle. Cet usage paraît même remonter plus haut, puisqu'au XIIIe siècle le voyageur français Rubruquis trouva en Tartarie un orfèvre parisien, nommé Guillaume Boucher, qui avait fait pour le khan des Tartares une de ces fontaines jaillissantes. Elle consistait en un grand arbre d'argent au pied duquel étaient quatre lions de même métal qui versaient chacun une liqueur différente, l'un du vin; un autre, du lait de jument (boisson fort estimée des Tartares); le troisième une espèce d'hydromel, le quatrième enfin de l'eau-de-vie de riz. Ces liqueurs artivaient à la gueule des lions par des tuyaux cachés dans le tronc de l'arbre, et les tuyaux aboutissaient, par les branches, à une chambre voisine où on les remplissait. Au sommet de l'arbre était un ange d'argent, qui tenait en main une trompette et l'approchait de sa bouche, au moyen d'un ressort, pour en sonner. Un homme caché sous l'arbre soufflait dans un tuyau qui aboutissait à la trompette et la faisait résonner. Lorsque le khan demandait à boire, le sommelier criait à l'ange de donner le signal : l'ange approchait la trompette de sa bouche, et aux sons qu'elle faisait entendre on remplissait dans la chambre extérieure les tuyaux de conduite; les quatre liqueurs jaillissaient de la gueule des lions et étaient reçues dans des vases que le sommelier portait sur la table. Il est encore question de fontaines jaillissantes à la fin du XVIIe siècle. Le *Mercure galant* (mars 1681) décrivant une fête qu'avaient donnée à Marseille huit gentilshommes, pendant le carnaval, dit que du buffet jaillissait de l'eau de fleur d'oranger. Voy. Le Grand d'Aussy, et les art. BIÈRE, EAU-DE-VIE, ENTREMETS, LIQUEURS, NOURRITURE, POISSON, REPAS, VERRERIE.

TABLE RONDE. — Espèce de joute chevaleresque. Du Cange distingue, d'après un passage de Mathieu Paris, les combats appelés *tables rondes* des tournois. L'historien anglais rapproche, en effet, ces deux sortes de jeux militaires et indique nettement qu'ils différaient (*non in hastiludio illo quod torneamentum dicitur sed potius in illo ludo militari qui* MENSA ROTUNDA *dicitur*). Du Cange suppose que les *tables rondes* étaient des joutes où les chevaliers luttaient homme à homme, tandis que dans les tournois ils combattaient en troupe. Voy. TOURNOIS.

TABLE RONDE (Chevaliers de la). — On désigne sous ce nom les compagnons du roi Arthur, Perceval, Perceforêt, Lancelot du Lac, etc., que les légendes du moyen âge nous représentent occupés de la conquête du saint graal ou vase dans lequel Joseph d'Arimathie avait reçu le sang du Christ au moment de la passion. Quant au nom de *table ronde*, on a cherché à l'expliquer en disant qu'on appelait ainsi une espèce de joute ou passe d'armes, à la suite de laquelle les chevaliers célébraient un festin. Voy. TABLE RONDE.

TABLES DE MARBRE. — Juridictions qui tiraient leur nom d'une grande *table de marbre*, située dans le palais de justice de Paris, et autour de laquelle siégeaient primitivement les juges. Les trois juridictions désignées sous le nom de *tables de marbre* étaient celles de l'*amirauté*, de la *connétablie* et des *eaux et forêts*. Il en a été traité aux mots AMIRAUTÉ, CONNÉTABLIE et EAUX ET FORÊTS.

TABLES VOTIVES. — Cette expression, qui désigne les offrandes promises par un vœu, rappelle un usage de l'antiquité. On suspendait dans les temples des tableaux ou simplement des tablettes avec des inscriptions, pour rappeler que le vœu adressé à une divinité avait été exaucé. Cette coutume s'est conservée chez les chrétiens, et on suspend encore dans certaines églises des *tables votives* appelées aussi *ex-voto*.

TABLETIERS. — Corporation industrielle qui comprenait les ébénistes, les tourneurs, tailleurs d'images et faiseurs de peignes. Elle reçut, en 1506, des statuts qui furent souvent renouvelés.

TABLETTES. — L'usage des anciens, d'écrire sur des *tablettes* enduites de cire, s'est conservé pendant une partie du moyen âge. On se servait de *tablettes de bois*, enduites de cire, sur lesquelles

Digitized by Google

on traçait des caractères au moyen d'un instrument dur et aigu, appelé *style*. Au moyen âge, les comptables employaient souvent des *tablettes* de cette nature, et plusieurs de leurs comptes de recettes et de dépenses sont parvenus jusqu'à nous. L'abbé Le Beuf appela l'attention sur ces documents historiques par une notice insérée dans le t. XX, p. 267, des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. En 1779, on publia le texte de six *tablettes* qui renfermaient des comptes de l'hôtel de Philippe le Bel. De nos jours, on est parvenu à déchiffrer des *tablettes* de même nature, conservées aux archives de l'empire et contenant les comptes de l'hôtel de saint Louis, pour les années 1256 et 1257. On a réussi à enlever la poussière qui recouvrait ces *tablettes* et les rendait presque illisibles. M. de Wailly, qui en a préparé la publication pour le tome XXII des *Historiens des Gaules et de la France*, en a donné la description dans le t. XVIII des Mémoires de l'Académie des inscriptions (1849) : « Ces *tablettes*, dit-il, se composent de quatorze feuilles en bois de platane, enduites de cire, sur le recto et le verso, excepté la première et la dernière, qui en portent seulement sur leur surface intérieure, parce que l'autre côté n'était destiné qu'à servir de couverture au registre. Ces feuilles, arrondies par le haut, ont vingt centimètres et demi de largeur, sur quarante-sept centimètres et demi de hauteur, y compris la partie cintrée, qui commence à peu près à trente-neuf centimètres de la base. Sur chaque feuille, l'espace réservé à la cire est environ de dix-huit centimètres sur quarante-trois. Cet espace est entouré d'une marge qui a un peu plus de un centimètre à la base et sur les deux côtés, mais qui s'augmente graduellement sous la partie cintrée en formant sous le cintre principal deux courbes intérieures, dont le point d'intersection est à trois centimètres du haut de la feuille. Cette forme élégante est exactement dessinée sur toutes les feuilles ; en outre, l'espace circonscrit par les marges a été légèrement creusé, et avec tant de précision, que la couche de cire, qui n'est guère que de un millimètre, se trouve parfaitement de niveau avec la marge qui l'entoure. L'épaisseur de chaque feuille varie entre sept et huit millimètres, et celle du registre, tout relié (au moyen de bandes de parchemin passées sur le dos des *tablettes*), n'excédait guère dix centimètres, c'est-à-dire qu'on avait réussi à réunir les quatorze feuilles de bois et à les rapprocher avec une exactitude presque mathématique. »

TABOURET (Droit du). — L'étiquette de l'ancienne monarchie n'accordait le *tabouret* chez la reine qu'aux duchesses, femmes de ducs et pairs ou de ducs à brevet. Pendant la régence d'Anne d'Autriche, un certain nombre de familles, les Rohan, les La Trimouille, les d'Avaugour, les La Rochefoucauld, voulurent obtenir cette distinction pour toutes les femmes qui s'alliaient avec elles, au lieu de l'attacher simplement à la transmission du titre ducal. La noblesse entière s'offensa de cette prétention et résolut de s'y opposer. Les hommes les plus qualifiés de la cour, sans distinction de parti, se réunirent en 1649, et signèrent une association, dont le but était d'empêcher qu'on laissât établir une différence de maisons dans la noblesse du royaume. Cette assemblée fit révoquer les honneurs accordés récemment à quelques familles ; le *tabouret* fut réservé, comme par le passé, aux seules duchesses.

TACITE RÉCONDUCTION. — Continuation d'un bail par le consentement tacite et mutuel du bailleur et du preneur, aux conditions stipulées antérieurement par le bail.

TAILLABLES. — Ceux qui étaient soumis à la taille, tels que les roturiers, trafiquants, etc. Voy. TAILLE.

TAILLE. — Impôt qui était levé sur les roturiers en proportion de leurs biens et de leurs revenus. C'était à la fois un impôt personnel et un impôt territorial. Le nom de *taille* paraît venir de ce que dans l'origine les sergents ou collecteurs des *tailles* se servaient d'une *taille* de bois pour marquer les sommes qu'ils avaient reçues. Quoiqu'il ne faille pas demander au langage financier du moyen âge une précision bien rigoureuse, les *tailles* paraissent cependant s'être distinguées des aides en ce que les premières portaient sur les terres et maisons possédées par les roturiers, et les secondes sur les denrées.

La *taille* primitive était un droit féodal que les seigneurs levaient sur leurs serfs. Dans la suite, les serfs s'engagèrent à payer un droit fixe que l'on appela *taille abonnée* ; cette *taille* était déterminée de gré à gré pour un an. Les villes érigées en communes furent pour la plupart affranchies de la *taille*, et lorsque Philippe le Bel voulut la leur imposer, il en résulta des révoltes dans les principales communes. La royauté finit par triompher de ces oppositions, et Philippe le Bel leva des *tailles* de la valeur du centième et même du cinquantième

Digitized by Google

des propriétés. Il ne parvint pas cependant à rendre la *taille* permanente. Charles V le premier établit, en 1369, 1374 et 1377, des *tailles* permanentes sous le nom de *fouages*, parce qu'on évaluait les propriétés d'après le nombre de feux ou de maisons; mais sur son lit de mort il révoqua les fouages. La *taille* ne devint réellement permanente que sous Charles VII. Les états d'Orléans accordèrent, en 1439, à ce prince le droit de percevoir une *taille* perpétuelle, qui servit à solder une armée permanente. Les pays d'états, comme le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, et quelques autres conservèrent le droit de faire voter la *taille* par leurs assemblées provinciales. Les *élus* (voy. ÉLUS et ÉLECTION) dressaient les rôles d'après les feux de chaque paroisse, et faisaient la répartition de la *taille* dans la circonscription territoriale soumise à leur contrôle et appelée *élection*. Ils y formaient un tribunal qui jugeait les réclamations en première instance. Les appels étaient portés devant les cours des aides et les bureaux de finances. Quant à la perception de l'impôt, elle était confiée à des collecteurs ou sergents des *tailles* qui se rendirent odieux par leur dureté. A l'époque même de Colbert, les plaintes les plus vives s'élevaient contre eux. Le lieutenant criminel d'Orléans lui écrivait en 1664 : « Les sergents en général et particulièrement ceux qui sont préposés au recouvrement des *tailles* sont des animaux terribles. »

Ce qui rendait les *tailles* onéreuses et odieuses, c'était surtout l'inégalité des charges. Les plus riches en étaient exempts. Les exemptions ne se bornèrent pas au clergé et à la noblesse; elles furent étendues aux officiers des cours souveraines, et à un grand nombre d'officiers royaux. En même temps que les exemptions se multipliaient, les charges s'accroissaient. La *taille*, qui avait produit dix-huit cent mille livres sous Charles VII s'éleva à plus de quatre millions sous Louis XI. Aussi les états de 1484 firent-ils entendre d'énergiques remontrances. « Il faut, disaient-ils dans leurs cahiers, que le pauvre laboureur paye et soudoie ceux qui le battent, qui le dégolent de sa maison, qui le font coucher à terre et qui lui ôtent sa substance. » Le seul résultat de ces réclamations fut une tentative faite en 1491 pour dresser un cadastre général afin d'arriver à une répartition plus équitable de la *taille*; mais ce projet fut bientôt abandonné. La *taille* continua de s'accroître au XVIe siècle, principalement sous François Ier et Henri II. Les augmentations d'impôts, désignées sous les noms de *grande crue* et *taillon*, finirent par devenir permanentes comme la *taille* elle-même. Les malheurs des guerres de religion et la dévastation des campagnes rendirent beaucoup plus difficile la perception de la *taille*. En 1571, Charles IX fut obligé d'accorder aux laboureurs un sursis de trois années; en 1576, on leur remit la *taille* arriérée de quatre années. Henri IV accorda aussi plusieurs remises de *tailles* pour encourager l'agriculture que cet impôt ruinait. Sully s'attacha, comme plus tard Colbert, à diminuer les *tailles*, et par conséquent à soulager les classes souffrantes et laborieuses. En 1603, la *taille* fut diminuée de deux millions; en même temps la suppression d'un grand nombre d'exemptions tourna encore au soulagement du peuple.

Depuis cette époque, les ministres les plus illustres, et surtout Richelieu et Colbert, s'occupèrent de la diminution des *tailles*. Colbert, dans un mémoire rédigé en 1664 pour servir d'instruction aux maîtres des requêtes chargés de parcourir la France, leur recommandait de ne rien négliger pour empêcher que les faibles et les pauvres ne fussent pas opprimés par les puissants et les riches. « Cette inégalité, disait-il, cause dans les provinces la pauvreté, la misère, la difficulté du recouvrement des deniers du roi, qui attire les vexations des receveurs ou commis aux recettes, des sergents et généralement toutes sortes de maux, en sorte que les commissaires dans les provinces doivent toujours avoir cette maxime fondamentale et cette règle certaine dans l'esprit, dont ils ne doivent jamais se départir, de bien connaître la force au vrai de tous ceux qui sont sujets au payement des aides, *tailles*, gabelles, etc., et empêcher que tous les gens puissants de tous les ordres de la province, par le moyen des trésoriers de France, des élus et même des collecteurs, ne fassent soulager les communautés et les particuliers. » Colbert ne se borna pas à des recommandations et à des règlements. Il diminua les *tailles* et soumit à cet impôt un grand nombre d'usurpateurs de titres de noblesse. Il défendit les saisies pour *tailles* : « A l'égard des saisies pour le fait des *tailles*, écrivait-il à l'intendant d'Auvergne Le Camus, vous pouvez tenir la main à ce que les receveurs n'en fassent point. » Vers la fin de sa vie, il s'exprimait ainsi dans un mémoire autographe : « Outre tout ce qui s'est fait pour bien régler la régie et l'administration des fermes, et pour le règlement des *tailles*,

Digitized by

il est certain que l'établissement du commerce et manufactures a beaucoup contribué au soulagement des peuples. » .... « Si Sa Majesté, ajoutait-il, se résolvait de diminuer ses dépenses, et qu'elle demandât sur quoi elle pourrait accorder des soulagements à ses peuples, mon sentiment serait de diminuer les *tailles* et de les mettre en trois ou quatre années à vingt-cinq millions de livres. » (Elles s'élevaient alors à près de quarante millions.) Après la mort de Colbert (1683), la *taille* s'accrut de nouveau et continua de peser exclusivement sur le peuple jusqu'à l'époque de la révolution.

TAILLE (Opération de la). — *L'opération de la taille* pour l'extraction des pierres ou calculs formés dans la vessie fut tentée pour la première fois sous le règne de Louis XI. On lit dans une chronique du temps : « au mois de janvier 1474, il advint qu'un franc archer de Meudon, près de Paris, était prisonnier au Châtelet; il fut condamné à être pendu pour larcins dans l'église de Meudon. En ce même temps plusieurs personnes souffraient de la pierre, et l'archer lui-même en était tourmenté. Il fut remontré au roi qu'il serait utile qu'on lui ouvrît le corps pour voir comment se formaient ces calculs. L'opération fut faite par Germain Collot. L'archer fut guéri et obtint la rémission de ses crimes. » Depuis cette époque on a perfectionné les procédés pour l'extraction de la pierre. Voy. LITHOTRITIE.

TAILLEURS. — La corporation des *tailleurs* reçut ses statuts d'Etienne Boileau, sous le règne de saint Louis, comme on le voit dans le *Livre des métiers* rédigé par ce prévôt des marchands (p. 142-144). On les appelait d'abord *tailleurs de robes*. Lorsque l'usage des habits eut remplacé celui des robes, la corporation prit le nom de *communauté des maîtres marchands tailleurs d'habits*. Ils reçurent, en 1655, de nouveaux statuts qui ont duré jusqu'à la suppression des corporations.

TAILLEURS DE PIERRES. — Les *tailleurs de pierres* ont aussi leurs statuts dans le *Livre des métiers*. Ces *tailleurs-imagiers*, comme on les appelait au moyen âge, étaient quelquefois d'habiles sculpteurs. On les nommait encore les *maîtres des pierres vives*, parce qu'ils savaient animer la pierre et lui donner une forme vivante. C'est à ces *maîtres tailleurs* que l'on doit les ornements des églises du moyen âge.

TAILLON. — Impôt établi par Henri II, en 1549, pour augmenter la solde des gendarmes qui composaient les compagnies d'ordonnances, des chevau-légers et de l'infanterie des légions provinciales. Le mot *taillon* est un diminutif de taille. Voy. TAILLE.

TALEMELIERS. — Ancien nom des boulangers (voy. BOULANGERS). — Une ordonnance de Philippe IV le Bel, en date de 1305 (*Ordonn. des rois de France*, I, 427) prescrivait aux *talemeliers* de Paris de faire pain suffisant (de bonne qualité), faute de quoi toute la fournée serait forfaite (confisquée). En même temps, le roi autorisait toute personne, demeurant à Paris, à faire vendre du pain en sa maison ou à le vendre elle-même en payant les droits accoutumés. Le prévôt de Paris était spécialement chargé de veiller à ce que le pain fût vendu à juste poids.

TALION. — Loi qui infligeait une punition pareille à l'offense, *dent pour dent, œil pour œil*. Les lois des barbares portent des traces de ce principe; la loi des Burgondes dit : *Si quelqu'un a tenté de s'emparer du faucon d'autrui, le faucon mangera six onces de chair sur son sein.* Un grand nombre de dispositions pénales ont le caractère d'une loi du *talion* : ainsi, on fendait les lèvres et on perçait la langue aux blasphémateurs, on coupait le poing aux parjures, etc. On retrouve la peine du *talion* dans plusieurs ordonnances du moyen âge. Voy., entre autres, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 46 et 86.

TALISMAN. — Pièce de métal, pierre ou morceau de bois auxquels on attribue une vertu extraordinaire. On distingue généralement deux sortes de *talismans* : les *astronomiques* qu'on reconnaît aux signes célestes ou constellations que l'on y a gravées et qui sont accompagnées de caractères inintelligibles; les *magiques* qui portent des noms d'anges, de génies, des mots bizarres et des signes extraordinaires. Il y a quelquefois des *talismans mixtes* qui réunissent les signes célestes et les symboles magiques. En France, les *talismans* furent surtout d'usage à la cour de Catherine de Médicis et de Henri III.

TAMBOUR, TAMBOUR DE BASQUE, TAMBOURIN. — Les anciens connaissaient une espèce de *tambour* qui se composait d'un cercle de bois ou de métal recouvert d'une peau d'animal. Notre *tambour de basque* a beaucoup d'analogie avec ce *tympanum* ou *tambour* antique que l'on trouve sur un grand nombre de monuments. Quant au *tambour* militaire, il a été emprunté aux Arabes à l'époque des

Digitized by Google

croisades. Il en a été de même du *tambourin* ou petit *tambour*, moins large et plus long que le *tambour* ordinaire. — On a aussi donné le nom de *tambourin* à une danse qui était fort usitée en France au commencement du XIXe siècle.

TANNEURS. — Les *tanneurs* furent érigés en corporation en 1345. Quatre prud'hommes jurés avaient la garde et surveillance des artisans de ce métier.

TAPIS. — Ouvrage fait au métier ou à l'aiguille, en laine, soie ou fil, qu'on étend sur une table ou sur le plancher. Voy. MEUBLES, p. 785-786.

TAPISSERIES. — Étoffe ou ouvrage fait au métier ou à l'aiguille, dont on couvre les murs pour les orner. Voy. GOBELINS, MEUBLES (p. 785-786), et SAVONNERIE.

TAPISSIERS. — Il est question de la corporation des *tapissiers* dès le temps de saint Louis (*Livre des métiers*, p. 126-130). On y voit que la corporation des *tapissiers* était subdivisée en plusieurs classes : les uns vendaient des *tapis sarrasinois* ou tapis précieux que l'on tirait de l'Orient et qui étaient réservés pour les églises et pour les châteaux. Les autres *maîtres tapissiers* fabriquaient de gros tissus de laine qui servaient de couvertures et qui avaient plus d'utilité que d'élégance.

TARD-VENUS. — Nom donné à quelques-unes des compagnies mercenaires qui ravagèrent la France au XIVe siècle. Voy. GRANDES COMPAGNIES.

TARGE. — Espèce de bouclier en usage au moyen âge, et qui était courbé et de forme carrée. De là est venu le verbe se *targuer*. « Se *targuer* de quelque chose, dit un ancien dictionnaire, c'est en faire bouclier. » — On appelait encore *targe* une espèce de monnaie qui portait au revers l'empreinte d'une *targe* ou bouclier. De là le proverbe : *n'avoir plus écu ni targe*.

TAROTS. — Anciennes cartes qui paraissent d'origine orientale, et ont probablement été introduites en Europe par l'Espagne. « Ce jeu se compose, dit M. Boiteau (*les Cartes à jouer*, p. 18), de soixante-dix-huit cartes : un fou, détaché, et fonctionnant comme le zéro fonctionne dans la numération arabe, vingt et un atouts particuliers, figurant des symboles dont les combinaisons très-variées offrent un intérêt beaucoup plus vif que nos figures, et cinquante-six cartes analogues aux nôtres, quoique désignées par des signes différents, qui sont : quarante points de l'as au dix en quatre séries, et quatre rois, quatre reines, quatre chevaliers (ou cavaliers), comme aux échecs et quatre valets. » Le jeu de *tarots* s'introduisit en France sous le règne de Charles V ; on y jouait encore sous Charles VI, seulement on y avait ajouté les dames, qui ne se trouvent pas dans les anciens *tarots*, mais qui figurent dans les *tarots* peints pour ce roi. Enfin, sous Charles VII, les *tarots* firent place aux cartes françaises. Je renvoie pour les détails à l'ouvrage de M. Boiteau que j'ai cité plus haut.

TASQUE. — Droit féodal, analogue au droit de Champart (voy. CHAMPART). On l'appelait quelquefois *vingtain*.

TASSETTES. — Pièces de l'armure féodale qui rattachaient la cuirasse aux cuissards. Elles formaient quatre rangs de plaques qui descendaient depuis le bas-ventre jusqu'à mi-cuisse. Voy. ARMES, fig. O.

TAUPINS (Francs). — On désignait sous ce nom les *francs archers*, institués par Charles VII (voy. ARMÉE, p. 34). Le nom de *taupins* venait de la basse latinité *talparii*, mineurs travaillant comme la taupe. Ce premier essai d'infanterie nationale ne réussit pas. Villon chansonna le franc archer de Bagnolet, et Le Duchat a cité, dans ses notes sur Rabelais, la chanson suivante composée contre les *francs taupins* :

Un *franc taupin* un si bel homme était
Borgne et boiteux, pour mieux prendre visée,
Et si avait un fourreau sans épée ;
Mais il avait les mulles au talon,
Deviron, vignette sur vignon.

Un *franc taupin* un arc de frêne avait
Tout vermoulu, sa corde renouée ;
Sa flèche était de papier empennée,
Ferrée au bout d'un ergot de chapon.
Deviron, etc.

Un *franc taupin* son testament faisait
Honnêtement dedans le presbytère,
Et si laissa sa femme à son vicaire,
Et lui bailla le chef de la maison.
Deviron, etc.

Un *franc taupin* chez un bonhomme était,
Pour son dîner avait de la morue,
Il lui a dit : Jarnigoy ! je te tue,
Si tu ne fais de la soupe à l'oignon.
Deviron, etc.

Un *franc taupin* de Hainaut revenait ;
Sa chausse était au talon déchirée ;
Et si disait qu'il venait de l'armée ;
Mais onc n'avait donné un horion.
Deviron, etc.

Un *franc taupin* en son hôtel revint,
Et il trouva sa femme l'accouchée.
A donc, dit-il, j'ai la billevisée ;
Un an a que ne fus en ma maison.
Deviron, etc.

Digitized by Google

TAUREAUX (combats de). — Les *combats de taureaux*, si recherchés en Espagne, ont été autrefois en usage en France. La légende raconte que Pépin le Bref assistait au combat d'un *taureau* contre un lion, lorsqu'il provoqua les leudes qui l'entouraient à descendre dans l'arène, et, comme ils hésitaient, il s'y élança et tua les deux bêtes féroces. D'autres récits plus authentiques attestent que les combats d'animaux étaient très-usités chez les Francs. Grégoire de Tours raconte (liv. VIII, chap. XXXVI), que Magnowald fut tué dans la ville de Metz, pendant qu'il assistait à un combat de bêtes féroces. On lui fendit la tête d'un coup de hache par ordre du roi Childebert II, et son corps fut jeté par la fenêtre. L'usage des *combats de taureaux* s'est encore conservé dans quelques villes du midi de la France.

TAUROBOLE. — Sacrifice du taureau. Ce sacrifice a été pratiqué en Gaule, comme le prouvent plusieurs bas-reliefs trouvés dans cette contrée. L'un d'eux, conservé au musée du Louvre, représente le sacrificateur immolant le taureau dont le sang coule sur la tête de l'initié. Le poëte Prudence donne les détails suivants sur ce sacrifice : « On creusait, dit-il, une fosse assez profonde, où l'initié descendait avec des bandelettes sacrées et une couronne sur la tête. Sur la fosse, on plaçait un couvercle en bois percé d'un grand nombre de trous. On amenait en cet endroit un taureau couronné de fleurs et ayant les cornes et le front ornés de petites lames d'or. On l'égorgeait avec un couteau sacré. Son sang coulait dans la fosse et couvrait l'initié, qui le recevait avec respect sur le front, les joues, les bras, les épaules, enfin sur toutes les parties de son corps, et s'efforçait de n'en pas laisser tomber une seule goutte à terre. Il sortait ensuite de la fosse, hideux à voir, tout souillé de sang, les cheveux, la barbe, les habits couverts de sang ; mais il était purgé de tous ses crimes et régénéré pour l'éternité. » Ce baptême de sang devait être renouvelé tous les vingt ans pour conserver sa vertu mystérieuse.

TAVERNES. — Lieux publics où l'on donne à boire et à manger. Voy. LIEUX PUBLICS.

TAVERNIERS. — Ceux qui tiennent les tavernes. Voy. LIEUX PUBLICS.

TAXES. — Ce mot désigne d'une manière générale tous les impôts, et spécialement les droits prélevés par les greffiers et notaires. Voy. ÉPICES, IMPÔTS, JUSTICE et NOTAIRES.

TE DEUM. — Cantique d'actions de grâces attribué par les uns à saint Ambroise, et par d'autres à saint Augustin. L'usage de chanter le *Te Deum* pour les réjouissances publiques remonte à une époque fort ancienne. Abbon, dans son poëme du *Siége de Paris* (*obsidio Lutetiæ*), composé vers 900, parle d'un *Te Deum* chanté pour une victoire remportée sur les Normands.

TEIFALES. — Il est question, pour les anciennes chroniques, de corps de troupes appelés *teifales*, qui, au Ve siècle, ravageaient le centre de la Gaule. On présume que ces bandes étaient un mélange de Saxons et de Bretons insulaires, et que leur nom vient de l'allemand *teufel* (diable). Grégoire de Tours (livre IV, chap. XVIII), dit que le duc Austrasius périt dans une sédition des *teifales*, et ailleurs (liv. V, chap. VII), parlant du prêtre Sinoch, il dit qu'il était de la nation des *teifales*.

TEINTURIERS. — Les *teinturiers* formaient, au XIIIe siècle, une corporation spéciale, dont on trouve les statuts dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, p. 135.

TÉLÉGRAPHE. — Instrument qui sert à transmettre les signaux à de grandes distances. L'usage des *signaux*, pour communiquer à distance, a été en vigueur chez tous les peuples. On se rappelle les feux au moyen desquels les anciens transmettaient les avis à une grande distance. Chez les Gaulois, les signaux se donnaient aussi par la voix. On rapporte que le signal de l'insurrection de Vercingétorix fut ainsi transmis de bourgade en bourgade. Vers la fin du XVIIe siècle, Amontons appliqua le télescope à la perception des signaux faits à une grande distance. Cette invention est décrite ainsi par Fontenelle : « Le secret consistait à disposer, dans plusieurs postes successifs, des gens qui, par des lunettes de longue vue, ayant aperçu certains signaux au poste précédent, les transmissent au suivant, et toujours ainsi de suite, et ces différents signaux étaient les lettres d'un alphabet dont on n'avait le chiffre qu'au point de départ et au point d'arrivée. » On ne profita de ces idées qu'à la fin du XVIIIe siècle. Claude Chappe perfectionna, en 1790 et 1791, l'invention d'Amontons, et soumit son système de *télégraphes* à plusieurs comités de la Convention. Cette assemblée l'adopta, et, par un décret du 4 août 1793, ordonna l'établissement d'une

Digitized by Google

ligne télégraphique de Paris à Lille. Bientôt les *télégraphes* se multiplièrent et furent établis sur toutes les lignes importantes. Ils sont placés sur le sommet de hauteurs ou de monuments élevés, ordinairement à une distance de trois lieues l'un de l'autre. Deux guetteurs sont chargés alternativement de chaque *télégraphe*. Celui qui est de station imite, assis, avec des manivelles qui impriment le mouvement, toutes les évolutions ordonnées, et le *télégraphe* placé au sommet du bâtiment prend les mêmes positions. Le guetteur a près de lui une lunette fixée dans le mur; il peut regarder les signaux du *télégraphe* voisin et les reproduire immédiatement A l'extrémité de chaque ligne, il y a un directeur qui correspond avec le bureau central de Paris. Cette invention était déjà un grand progrès et permettait de transmettre les ordres du gouvernement avec une merveilleuse rapidité. Mais elle a été de beaucoup surpassée par le *télégraphe électrique*, qui transmet les nouvelles avec la rapidité de la pensée.

TÉLESCOPE. — Ce mot, formé de deux mots grecs, τῆλε (loin) et σκοπέω (regarder), désigne un instrument au moyen duquel on voit à de grandes distances. Le *télescope* paraît avoir été découvert en Hollande au commencement du XVIIe siècle (1609) et perfectionné peu de temps après par Galilée. Depuis cette époque, on n'a cessé de perfectionner les *télescopes*, et on est arrivé à en construire qui grossissent les objets plus de mille fois.

TÉMOIGNAGE, TÉMOIN. — Le *témoignage* est la déposition faite en justice de vive voix ou par écrit. Les *témoins* sont ceux qui font cette déposition. On appelle *témoins oculaires* ceux qui ont vu l'événement et *témoins auriculaires* ceux qui l'ont entendu raconter. Il ne faut pas confondre les *témoins*, tels que les admet la législation moderne, avec les *co-jurants* ou *conjurateurs* des lois barbares (voy. CONJURATEURS). Le *témoignage* était employé dans un grand nombre de circonstances. Ainsi, pour constater un usage, on appelait un certain nombre de *témoins* (testes) qui, sous la foi du serment, déclaraient que telle avait été de tout temps la coutume du pays. De même dans les synodes, l'évêque appelait un certain nombre de *témoins* de chaque paroisse, choisis parmi les plus honnêtes et les plus véridiques, et il leur faisait prêter serment sur les reliques des saints de déposer de tous les faits contraires à la volonté de Dieu et à la religion, qui seraient parvenus ou parviendraient à leur connaissance. Ils juraient de n'en celer aucun à l'évêque ou à son délégué (voy. du Cange, v° *Testis*). Quelques coutumes du moyen âge admettaient que la preuve pouvait être acquise en justice par un seul *témoin*. On trouve cette disposition dans les statuts de Marseille, liv. II, chap. XII (du Cange, *ibid.*).

Jusqu'au temps de saint Louis, le duel judiciaire supplea trop souvent aux preuves testimoniales. Les *Etablissements* de ce prince (voy. ÉTABLISSEMENTS de SAINT LOUIS) ordonnent (liv. I, chap. I) que les dépositions des *témoins* seront reçues en secret et qu'ensuite le juge les rendra publiques. Les parties avaient deux jours pour appeler leurs *témoins*, *longs ou courts, selon que les témoins, ou les parties étaient loin ou près*. Celui qui refusait de rendre *témoignage* de ce qu'il savait pouvait y être contraint (*Etablissements*, liv. I, chap. III). Depuis cette époque, les *témoignages oraux ou par écrit* ont été le principal élément pour établir la culpabilité ou l'innocence des accusés.

Les *faux témoins* étaient condamnés par les Capitulaires à avoir le poing coupé. Saint Louis remplaça cette peine par une amende. François Ier, au contraire, ordonna, par un édit de 1531, de condamner les *faux témoins* à la peine capitale. Cette loi fut maintenue jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, mais avec des adoucissements dans la pratique. Ainsi, on distinguait le *faux témoignage* en matière civile du *faux témoignage* en matière criminelle. Le code pénal de 1810 a consacré cette distinction; il punit le *faux témoignage* en matière criminelle de la peine des travaux forcés, et le même crime, en matière civile, d'un emprisonnement dont la durée varie de cinq à dix ans. Le *faux témoignage* en matière correctionnelle entraîne un emprisonnement dont la durée varie d'une année à cinq ans. La peine est plus grave lorsque le *faux témoin* a été corrompu par argent ou par promesses; il peut, dans ce cas, être condamné aux travaux forcés. Les coupables de subornation de *témoins* sont passibles des mêmes peines que les *faux témoins*. (Voy. *code pénal*, art. 361-365.)

TEMPLE. — Monument consacré à l'exercice public d'un culte religieux. Il a été question des *temples chrétiens* au mot ÉGLISE. — Il existe encore en France quelques ruines de *temples* païens. La *Maison-Carrée*, à Nîmes, est l'édifice de ce genre le mieux conservé. Voy. MAISON-CARRÉE.

TEMPLE (Ordre du). — Cet ordre de

Digitized by Google

chevalerie chrétienne fut fondé à la suite de la première croisade, par plusieurs des chevaliers français qui avaient suivi Godefroi de Bouillon. Ils se consacrèrent d'abord au service des pèlerins, sous le nom de *Pauvres chevaliers de la sainte cité*. Hugnes de Payens en forma un ordre en 1118, et ils ne tardèrent pas à prendre le nom de *Templiers*, soit parce qu'ils étaient établis près des ruines de l'ancien *temple* de Jérusalem, ou parce qu'ils se considéraient comme les défenseurs du nouveau *temple*. Le concile de Troyes approuva l'ordre des *Templiers* en 1128, et saint Bernard, qui était alors l'oracle de la chrétienté, traça la règle des *chevaliers du Temple*. Ils devaient toujours accepter le combat, fût-ce d'un contre trois, ne jamais demander quartier, ne point donner de rançon, *pas un pan de mur, pas un pouce de terre*. Ils n'avaient pas de repos à espérer; il ne leur était pas permis de passer dans un ordre moins austère. Saint Bernard, dans son *Exhortation aux chevaliers du Temple*, trace ainsi la figure de ces guerriers : « Cheveux tondus, poil hérissé, souillé de poussière; noirs de fer, noirs de hâle et de soleil, ils aiment les chevaux ardents et rapides, mais non parés, bigarrés, caparaçonnés. » Puis, s'adressant aux *Templiers*, il leur disait : « Allez heureux, allez paisibles; chassez d'un cœur intrépide les ennemis de la croix du Christ, bien sûrs que ni la vie, ni la mort ne pourront vous mettre hors de l'amour de Dieu qui est en Jésus. En tout péril, redites-vous la parole : *Vivants ou morts, nous sommes au Seigneur*. Glorieux les vainqueurs, heureux les martyrs! »

Les principales dignités dans l'*ordre du Temple* étaient celles de grand maître, qui avait rang de prince chez les rois, de grands prieurs, visiteurs, commandeurs, etc. La réception d'un nouveau chevalier devait être approuvée par le chapitre, et avait lieu d'ordinaire pendant la nuit et dans une église. Le récipiendaire attendait au dehors. Le chef, qui présidait le chapitre, députait, à trois différentes reprises, deux frères qui demandaient au futur chevalier s'il voulait être admis dans la milice du *Temple*. Sur sa réponse affirmative, il était introduit. Il sollicitait trois fois à genoux le pain et l'eau, et la société de l'ordre. Le chef du chapitre lui disait alors : « Vous allez prendre de grands engagements; vous serez exposé à beaucoup de peines et de dangers. Il faudra veiller, quand vous voudriez dormir; supporter la fatigue, quand vous voudriez vous reposer; souffrir la soif et la faim, quand vous voudriez boire et manger; passer dans un pays, quand vous voudriez rester dans un autre. » Il lui adressait ensuite plusieurs questions : « Êtes-vous chevalier? Êtes-vous sain de corps? N'êtes-vous point marié et fiancé? N'appartenez-vous pas déjà à un autre ordre? N'avez-vous pas des dettes que vous ne puissiez acquitter ni par vous ni par vos amis? » Si le récipiendaire répondait d'une manière satisfaisante, il était admis à prononcer les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance. Il se consacrait à la défense de la terre sainte, et recevait le manteau de l'ordre, manteau blanc avec une croix rouge sur la poitrine. Les chevaliers présents lui donnaient le baiser de fraternité.

L'étendard des *Templiers* était appelé *Beauséant*. Il portait inscrites ces paroles de l'Écriture : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam* (*ce n'est pas à nous, Seigneur, ce n'est pas à nous qu'il faut accorder la gloire, mais à ton nom*). Leur cri de guerre était : *A moi! beau sire, beauséant, a la rescousse.*

Tant que durèrent les croisades, les *Templiers* rendirent les plus grands services à la chrétienté; mais lorsque la Palestine fut définitivement perdue (1291), ils revinrent en Europe et se répandirent dans leurs commanderies. Ils n'y vécurent pas toujours d'une manière édifiante. L'habitude de la vie militaire, un séjour prolongé dans l'Orient au milieu des Arabes, et surtout l'opulence de l'ordre, avaient altéré leurs mœurs et peut-être même la pureté de leurs doctrines. On leur a reproché d'avoir adopté quelques-unes des croyances mystiques et licencieuses de l'Orient.

A Paris, les *Templiers* avaient un quartier tout entier, qui, jusqu'à nos jours, a conservé le nom de *quartier du Temple*. Les maisons de l'ordre avaient droit d'asile, et, à l'ombre de la protection des *Templiers*, vivaient une multitude de serviteurs, de familiers, de marchands privilégiés et quelquefois de condamnés. La tour du *Temple*, bâtie au commencement du XIIIe siècle, par frère Hubert, trésorier des *Templiers*, se composait d'un édifice carré, formé de très-épaisses murailles, et dont les angles étaient munis de tourelles. Philippe le Bel, poursuivi par une émeute populaire, y trouva un asile en 1306, et ce fut là qu'en 1792 (11 août), Louis XVI fut enfermé avec sa famille.

Les richesses immenses des *Templiers* excitèrent la convoitise des souverains; leur orgueil les blessa. On répandit contre l'*ordre du Temple* les bruits les plus injurieux. On reprochait aux *Templiers*

Digitized by Google

des doctrines hétérodoxes, des cérémonies impies et d'ignobles débauches ; on excita contre eux l'opinion publique, et Philippe le Bel se crut assez fort pour faire arrêter en 1307 (13 octobre), le grand maître Jacques Molay, et tous les *Templiers* qui se trouvaient en France. On leur arracha des aveux au milieu des tortures. Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, à la porte Saint-Antoine. Le pape Clément V, qui avait établi une commission pour juger les *Templiers*, supprima leur ordre au concile de Vienne en Dauphiné (6 mai 1312). Le grand maître et les principaux dignitaires de l'ordre furent brûlés à Paris en 1314. Les biens des *Templiers*, qui avaient été confisqués, furent partagés entre le roi et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (plus tard ordre de Malte).

Voy. sur les *Templiers* Pierre Dupuy, *Histoire véritable de la condamnation de l'ordre des Templiers* : Paris, 1654, in-4°; Anton, *Essai d'une histoire de l'ordre du Temple* (allemand), Leipsick, 1781, in-8°; Grouvelle, *Mémoires historiques sur les Templiers*. Paris, 1805, in-8; Raynouard, *Monuments historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple, et à l'abolition de leur ordre*. Paris, 1813, in-8°; Wilken, *Histoire de l'ordre des Templiers* (allemand), Leipsick, 1826-1835. 3 vol. in 8° ; *Procès des Templiers*, par M. Michelet, 2 vol. in-4°, dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'Histoire de France*, et dans le tome III de l'Histoire de France du même auteur.

TEMPOREL. — Ce mot, employé comme qualificatif de *pouvoir*, désigne l'autorité laïque en opposition avec la puissance ecclésiastique. L'histoire des relations des deux puissances temporelle et spirituelle a été exposée au mot CLERGÉ (p. 160-162). — On appelle *temporel* d'un évêque les biens meubles ou immeubles dépendant de l'évêché.

TENANCIERS. — Propriétaires ou détenteurs d'un héritage tenu à cens, à rente foncière ou à bail emphytéotique. — On appelait encore *tenanciers* les fermiers d'une petite métairie dépendante d'une plus grosse ferme. Les terres occupées par les *tenanciers* portaient le nom de *tenures*. Voy. TENURES.

TENANTS. — Ce mot désigne, en termes de blason, tout ce qui soutient les écus ou armoiries, et particulièrement les figures humaines. Les anciennes armes de France avaient pour *tenants* ou *supports*, deux figures d'anges (voy. BLASON, p. 80). — On appelait encore *tenants* les chevaliers qui, dans les tournois, s'engageaient à combattre contre tous les champions qui se présenteraient.

TENDRE (Pays de). — La société des *précieuses* (voy. ce mot) que dirigeait Mlle de Scudéry, inventa un *pays de Tendre*, dont on trouve la description suivante dans le premier volume de *la Clélie*, composée par l'auteur qu'on appelait la dixième muse et la Sapho moderne. Je cite ce morceau comme spécimen de cette littérature raffinée jusqu'au ridicule : « La première ville, située au bas de la carte, est *Nouvelle-Amitié*. Comme on peut avoir de la tendresse par trois causes différentes, ou par une grande estime, ou par reconnaissance, ou par inclination, on y a établi trois villes de *Tendre* sur trois rivières qui portent trois noms, et on a fait aussi trois routes différentes pour y aller, si bien que, comme on dit Cumes sur la mer d'Ionie et Cumes sur la mer Tyrrhène, on dit aussi *Tendre sur Inclination*, *Tendre sur Estime* et *Tendre sur Reconnaissance*. Cependant, comme Clélie a présupposé que la tendresse qui naît par inclination n'a besoin de rien autre chose pour être ce qu'elle est, elle n'a mis nul village le long des bords de cette rivière, qui va si vite qu'on n'a que faire de logement le long de ses rives pour aller de *Nouvelle-Amitié* à *Tendre*. Mais pour aller à *Tendre sur Estime*, il n'en est pas de même ; car Clélie a ingénieusement mis autant de villages qu'il y a de petites et de grandes choses qui peuvent contribuer à faire naître par estime cette tendresse dont elle entend parler. En effet, vous voyez que de *Nouvelle-Amitié* on passe à un lieu qu'on appelle *Grand-Esprit*, parce que c'est ce qui commence ordinairement l'estime. Ensuite vous voyez ces agréables villages de *Jolis-Vers*, de *Billet-Galant* et de *Billet-Doux*, qui sont les opérations les plus ordinaires du grand esprit dans les commencements d'une amitié. Ensuite, pour faire un plus grand progrès dans cette route, vous voyez *Sincérité*, *Grand-Cœur*, *Probité*, *Générosité*, *Respect*, *Exactitude* et *Bonté* qui est tout comme *Tendre*. Après cela il faut retourner à *Nouvelle-Amitié* pour voir par quelle route on va de là à *Tendre sur Reconnaissance*. Voyez donc, je vous prie, comment il faut aller d'abord de *Nouvelle-Amitié* à *Complaisance*, ensuite à ce petit village qui se nomme *Soumission*, et qui en touche un autre fort agréable qui s'appelle *Petits Soins*. De là il faut passer par *Assiduité*, et à un autre village qui s'appelle *Emprex-*

Digitized by Google

sement, puis à *Grands-Services* ; et, pour marquer qu'il y a peu de gens qui en rendent de tels, ce village est plus petit que les autres. Ensuite il faut passer à *Sensibilité*. Après il faut, pour arriver à *Tendre*, passer par *Tendresse*. Ensuite il faut aller à *Obéissance*, et, pour arriver enfin où l'on veut aller, il faut passer à *Constante-Amitié*, qui est sans doute le chemin le plus sûr pour arriver à *Tendre sur Reconnaissance*. Mais, comme il n'y a pas de chemin où l'on ne puisse s'égarer, Clélie a fait que si ceux qui vont à *Nouvelle-Amitié* prenaient un peu plus à droite ou un peu plus à gauche, ils s'égareraient aussi. Car si, au partir de *Grand-Esprit*, on allait à *Négligence*, qu'ensuite, continuant cet égarement, on allât à *Inégalité*, de là à *Tiédeur*, à *Légèreté* et à *Oubli*, au lieu de se trouver à *Tendre sur Estime*, on se trouverait au lac d'*Indifférence*, qui, par ses eaux tranquilles, représente sans doute fort juste la chose dont il porte le nom en cet endroit. De l'autre côté, si, au partir de *Nouvelle-Amitié*, on prenait un peu trop à gauche, et qu'on allât à *Indiscrétion*, à *Perfidie*, à *Orgueil*, à *Médisance* ou à *Méchanceté*, au lieu de se trouver à *Tendre sur Reconnaissance*, on se trouverait à la mer d'*Inimitié*, où tous les vaisseaux font naufrage. La rivière d'*Inclination* se jette dans une mer qu'on appelle la *Mer-Dangereuse*; et ensuite au delà de cette mer, c'est ce que nous appelons terres inconnues, parce qu'en effet nous ne savons point ce qu'il y a. » (*Clélie*, édit. de 1660, in-8, t. I, p. 399 et suiv.)

TENSEMENT. — Le *tensement* était, d'après du Cange, une redevance en nature et en argent, par laquelle les vassaux achetaient la protection de leur seigneur. Du Cange, v° *Tensare*.

TENSON. — Dans la langue du moyen âge, ce mot signifiait dispute, querelle, procès; il était dérivé de la basse latinité *intentio, intendere*. Il désignait spécialement une pièce de poésie, où l'on proposait des questions de subtile galanterie que jugeaient les *cours d'amour*. On trouvera dans l'*Almanach des Muses* de 1779 un modèle de *tenson* dans une pièce intitulée : *Peines d'amour valent-elles mieux qu'amour sans peine?*

TENTATIVE. — Thèse que l'on soutenait dans les anciennes universités pour obtenir le grade de bachelier en théologie. On l'appelait *tentative* parce que c'était la première épreuve de cette nature que l'on subissait dans les écoles de théologie.

TENUE. — Ce mot indiquait, au moyen âge, l'action d'occuper un fief qui relevait d'un seigneur dominant; quelquefois on appelait *tenue* le fief même. Ainsi, en Normandie, *tenue de duchainne* désignait un fief qui relevait immédiatement du duc. On nommait *tenue moyenne* un arrière-fief, parce qu'il était tenu médiatement du seigneur suzerain. Voy. du Cange, v° *Tenere*, et dans ce Dictionnaire le mot TENURES.

TENURES. — On désignait sous ce nom, au moyen âge, des parties de terre qu'un seigneur détachait de son domaine et qu'il donnait à cultiver, moyennant certaines redevances. Les *tenures* étaient tantôt perpétuelles et héréditaires, tantôt révocables, viagères et astreintes à des conditions particulières. Les hommes libres ou serfs qui occupaient ces terres sont désignés sous le nom de *tenanciers*. A l'époque carlovingienne, on distinguait les *tenures régulières* qui consistaient chacune dans un manse (voy. MANSE), et les *tenures imparfaites* composées de portions de terre d'une mesure indéterminée. La terre censitaire (*terra censilis*) était une de ces *tenures* confiées à des hommes de condition servile. Vers les xe et xie siècles, il se fit dans les *tenures* une révolution analogue à celle que l'on remarque dans les bénéfices. « Les tenanciers tributaires, dit M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, p. 592), à l'exemple des vassaux, s'approprièrent les fonds dont ils n'étaient en principe que les usufruitiers, et la féodalité en se développant acheva de fixer la propriété dans les mains du possesseur. Alors tout fut changé dans la condition des terres comme dans celle des personnes, au point qu'à la fin du xie siècle on ne comprenait plus rien au régime des siècles précédents. C'est pourquoi le moine Paul, qui écrivait sous Philippe Ier, disait en parlant des chartes, dont les plus anciennes n'avaient guère que cent cinquante ans : « Ce que je vais écrire maintenant paraît s'éloigner entièrement des anciens usages; car les rôles écrits par les anciens et conservés dans nos archives prouvent que les paysans de cette époque n'observaient pas les mêmes usages pour les redevances que les paysans de nos jours; on ne se servait pas à cette époque des termes qui sont usités de nos jours. » Ainsi les choses et même les noms n'étaient plus reconnaissables, tant fut rapide et profonde la révolution sociale qui s'opéra pendant la décadence de la maison carlovingienne. » Voy. pour les détails les *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*.

Digitized by Google

TERRAGE. — Droit féodal qui consistait en blé et légumes que prélevait le seigneur de la terre. Le *terrage* se confondait souvent avec le champart. Voy. CHAMPART.

TERRAGEAU, TERRAGERIE, TERRAGIER. — On appelait *terrageau* le seigneur auquel appartenait le droit de terrage et *terragier* celui qui occupait la terre sujette à ce droit. On désignait encore sous le nom de *terragerie* le droit de terrage et le lieu où on le levait.

TERRAIGE. — Droit que payaient ceux qui étalaient aux foires et marchés. On lit dans la *Coutume de Châtillon-sur-Seine :* « Marchands ou marchandes qui amènent en foire pour vendre en gros, vin, miel, sel, huile et autres graisses, ne doivent d'estaul (droit d'étal) ou de *terraige* que quatre deniers tournois. »

TERRE. — L'état des *terres* a souvent varié dans la France. M. Guérard en a résumé les principales vicissitudes dans les *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 82. « La *terre*, après avoir été cultivée dans l'antiquité par l'esclave au profit de son maître, le fut ensuite par une espèce de fermier non libre qui partageait avec le propriétaire ou qui faisait les fruits siens, moyennant certains cens et services, auxquels il était obligé : c'est l'état qui nous est représenté par le *Polyptyque d'Irminon*, au temps de Charlemagne, et qui dura encore un siècle et demi après la mort de cet empereur. Puis commence une troisième période, pendant laquelle le propriétaire n'est plus que seigneur, tandis que le tenancier est devenu lui-même propriétaire, et paye, non plus des fermages, mais seulement des droits seigneuriaux. Ainsi d'abord obligations d'un esclave envers un maître ; ensuite obligations d'un fermier non libre envers un propriétaire ; enfin obligations d'un propriétaire non libre envers un seigneur. » De nouveaux progrès s'accomplirent ultérieurement dans l'état des *terres*. Le vilain, comme le noble, put acquérir des propriétés, et les posséder en toute liberté, moyennant un droit de franc-fief et nouveaux acquêts (voy. ces mots) payés à la royauté qui s'était presque partout substituée aux anciens seigneurs. Enfin la révolution a effacé ces dernières traces du régime féodal. Voy. l'article PROPRIÉTÉ et l'*Histoire de la propriété en Occident*, par M. La Boulaie.

TERRE SALIQUE. — Voy. SALIQUE (Terre).

TERREUR. — On appelle *terreur* dans l'histoire de France, l'époque révolutionnaire qui commence à la chute des girondins (31 mai 1793), et dure jusqu'à la chute de Robespierre (9 thermidor, 27 juillet 1794). Le récit des événements de la *terreur* et le tableau des crimes qui souillèrent cette période se trouvent dans toutes les histoires de la révolution.

TERRIER. — Dans la langue du moyen âge, on appelait *terrier* un seigneur féodal qui possédait une étendue de terre considérable. On disait un *grand terrier* pour un puissant feudataire.

TERRIER (Papier). — Espèce de cadastre ou de description de tous les héritages, féodaux ou roturiers, qui relevaient d'un seigneur ; les droits, dîmes, coutumes, terrages, corvées, rentes foncières, seigneuriales ou non, étaient énoncés dans le *papier terrier*. Ces sortes de registres étaient pour les domaines féodaux ce qu'étaient les polyptyques ou pouillés (voy. ces mots) pour les terres ecclésiastiques.

TESTAMENT. — Ce mot n'a pas seulement désigné les dernières volontés d'un homme qui se dispose à mourir, mais encore toute espèce d'actes et de contrats. C'était un terme générique pour indiquer une pièce authentique. On disait *testamentum venditionis* (*Rer. gall. et franc. script.*, t. IV, p. 246) pour un contrat de vente ; *testamentum libertatis*, *ingenuitatis* pour un acte d'affranchissement (*Lindenbrog. form.*, c. 101) ; *testamentum ecclesiæ Dei* pour des décrets et statuts du pape. Les *testaments* renfermant les dernières dispositions d'un mourant commençaient ordinairement sous la première race par ces mots : *Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo* (*Marculf. form.*, livre II, c. XVII) ; ensuite on écrivait la date du lieu, de l'année du règne, le jour du mois, puis le nom du notaire et les volontés du testateur qui ratifiait toutes les ratures du *testament* (*De re diplom. suppl.*, p. 94). Souvent le testateur ordonnait que son *testament* resterait déposé dans les archives d'une basilique qu'il désignait (Baluze, *Capit.*, t. II, col. 529 et 571).

L'usage de laisser par *testament* une partie de ses biens à une église fut peu à peu considéré comme une obligation. On regardait comme damné quiconque ne s'y conformait pas et mourait *intestat* (voy. INTESTATS) ; aussi les parents ou les amis du défunt testaient-ils souvent en son nom, afin qu'il ne fût pas privé de la sépulture ecclésiastique (cf. du Cange, v° *Intestatus*, et *Ordonn. des rois de*

Digitized by Google

Fr., I, 38 : II, 118). Les nobles laissaient ordinairement leur cheval et leurs armes aux églises, et les femmes nobles leur lit (du Cange, v° *Lectus*). La connaissance de toutes les *causes testamentaires* appartenait aux juges ecclésiastiques, d'après La Thaumassière, commentaire *sur les coutumes de Lorris*.

Les hommes libres avaient seuls le droit de *tester*. Les serfs ne pouvaient disposer par *testament* que du cinquième de leurs biens. Les habitants des villes obtinrent le droit de faire des *testaments* à l'époque où ils furent complétement affranchis. On l'étendit aux étrangers qui venaient habiter dans les villes pour en augmenter la population, et on les exempta ainsi de l'espèce de confiscation qui livrait au roi l'héritage des aubains (voy. AUBAIN). Une ordonnance de Louis XI, en date du 20 août 1472, accorda le droit de tester à tous ceux qui viendraient habiter Toulouse sur la prière des Toulousains qui représentaient que leur ville avait été dévastée et ne pourrait jamais se repeupler, si des étrangers ne s'y établissaient (Papiers de l'abbé Le Grand, relatifs au règne de Louis XI, t. XX, dans les manuscrits de la Bibl. imp.).

On appelait *testament nuncupatif* des dispositions faites de vive voix en présence de témoins, et d'après lesquelles les magistrats et exécuteurs *testamentaires* prenaient des mesures pour distribuer les biens selon l'intention du testateur. Au moyen âge, on entendit encore par *testament nuncupatif* un *testament* rédigé par écrit sous la dictée du testateur et différent en cela du *testament* olographe.

Les *codicilles* ou actes annexés postérieurement aux *testaments* étaient rédigés à peu près dans la même forme que le *testament* lui-même. Au x° siècle, il était fort ordinaire de se donner, par un *fidéicommis*, des exécuteurs testamentaires, qui devaient accomplir le fond des intentions du testateur, mais qui souvent avaient la liberté du choix des moyens.

TESTIÈRE. — Partie de l'armure de moyen âge qui couvrait la tête du cheval. Il en est question dans les *Assises de Jérusalem* : « Le cheval doit être couvert de couverture de fer, et avoir une *testière*, et emmi (au milieu de) la *testière* une broche de fer telle, comme celle de l'écu. »

TESTON. — Ancienne monnaie d'argent qui fut fabriquée pour la première fois sous le règne de Louis XII. Elle tirait son nom de l'effigie qui représentait la tête du roi. Le *teston* valait dix sous tournois; il y avait des *demi-testons*, qui valaient cinq sous tournois. On a cessé de fabriquer des *testons* en France sous le règne de Henri III; mais cette monnaie eut encore cours quelque temps, et on la trouve mentionnée dans plusieurs poëtes du XVII° siècle. Regnier (sat. IV, v. 54) dit :

> Ou bien, tastant le pouls, le ventre et la poitrine,
> J'aurais un beau *teston* pour juger d'une urine.

Et Molière dans l'*Etourdi* (acte III, sc. v) :

> Vous êtes de l'humeur de ces amis d'épée,
> Que l'on trouve toujours plus prompts à dégainer
> Qu'à tirer un *teston*, s'il fallait le donner.

TÊTE COUVERTE. — Jusqu'à la fin du xv° siècle, il était d'usage en France de rester *tête couverte* devant le roi. Lorsque le souverain adressait la parole à quelque courtisan, celui-ci ôtait son chaperon. Ce fut seulement à partir du règne de Charles VIII et surtout de celui de François I° que prévalut la coutume italienne de se tenir tête nue devant le roi.

TÊTE MISE A PRIX. — On voit souvent dans l'histoire de France des *têtes mises à prix*. Ainsi le parlement de Paris *mit à prix la tête* de Coligni, du vidame de Chartres et de Montgommery au commencement des guerres de religion (de Thou, livre IV). Pendant les troubles de la France, la tête de Mazarin fut aussi *mise à prix*.

TEUTATÈS. — Dieu des Gaulois, regardé comme l'inventeur des arts et comme présidant au commerce. Les Gaulois faisaient en son honneur des sacrifices de victimes humaines, que l'on enfermait dans de grands mannequins d'osier pour les livrer aux flammes.

THÉ. — L'usage du *thé* fut introduit en France dans la première moitié du XVII° siècle. Il était connu dès 1636. Le chancelier Séguier contribua à accréditer le *thé*. On voit, en effet, dans les lettres de Gui Patin, à l'année 1648, qu'un docteur en médecine, voulant faire sa cour au chancelier, soutint une thèse, dont la conclusion était que le *thé* contribue à donner de l'esprit (*menti confert*). Morissot, ajoute Patin, *voulait favoriser l'impertinente nouveauté du siècle et tâcher par là de se donner quelque crédit*. Mais cette thèse fut généralement désapprouvée. Neuf ans après, on soutint encore devant la faculté une thèse sur l'usage du *thé* : le chancelier y assista avec plusieurs personnages illustres. Vers la fin du XVII° siècle, on commença à mêler du lait au *thé*. Mme de Sévigné, dans une lettre de 1680, parle de cet usage comme d'une invention récente de Mme de La Sablière. Depuis cette

Digitized by Google

époque, l'usage du *thé* est devenu en France presque aussi commun que celui du café.

THÉATINS. — Congrégation de clercs réguliers établie, en 1524, à Chieti (autrefois Théate, d'où est venu le nom de *théatins*). Ils fondèrent un couvent en France à l'époque de la Ligue (1594); mais il fut bientôt détruit. En 1644, Mazarin appela de nouveau les *théatins* en France, et les établit sur le quai Malaquais. Il leur légua par son testament cent mille écus pour bâtir leur église dont la première pierre fut posée le 8 novembre 1661. Les *théatins* ne possédèrent en France que ce couvent qui fut supprimé en 1790.

THÉATRE. — L'histoire du *théâtre français*, n'est pas du sujet de ce Dictionnaire. Il ne peut être ici question du *théâtre* que dans ses rapports avec les institutions de la France. On a parlé ailleurs des cérémonies religieuses (voy. RITES, p. 1077) et des fêtes populaires (voy. FÊTES, p. 416) que l'on peut regarder comme l'origine de notre *théâtre*. On célébrait dans les églises, aux principales fêtes, des drames pieux pour attirer et intéresser le peuple. Peu à peu ces solennités religieuses dégénérèrent en représentations profanes. Il se forma, sous le règne de Charles VI, une corporation des *confrères de la Passion* (voy. CONFRÈRES DE LA PASSION). Les pièces qu'ils représentaient furent désignées sous le nom de *mystères*.

Mystères. — Les *mystères* mettaient en scène des personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, ou exposaient aux yeux quelque événement célèbre de la vie des saints. A une époque postérieure, le sujet des *mystères* fut quelquefois tout profane. Souvent ces représentations dramatiques avaient lieu en plein air et duraient plusieurs jours; en 1474, le *mystère de l'Incarnation et de la Nativité de N. S. J. C.*, fut représenté pendant les fêtes de Noël sur la place du Neuf-Marché de Rouen; en 1536, le *mystère des actes des Apôtres*, joué à Bourges dans l'ancien amphithéâtre des Arènes, dura quarante jours. On y déployait un appareil somptueux de machines, de peintures, de tapisseries et de décorations de toute espèce. Les intermèdes étaient souvent remplis par des chants d'église. Les psaumes et les proses de l'Église étaient les *opéras* de ce temps-là, selon l'expression pleine de justesse du père Ménétrier; quelquefois on y introduisait des danses et des scènes burlesques. Le *théâtre* offrait généralement trois régions principales : le paradis, la terre et l'enfer, et sur la terre on voyageait sans difficulté d'une région à l'autre. Le paradis était représenté par l'échafaud le plus élevé et avait la forme d'un *trône*. Dieu le père y régnait sur une chaise d'or, entouré de la Paix, de la Miséricorde, de la Justice, de la Vérité et des neuf chœurs d'anges rangés en ordre par étages. L'enfer coupait la partie inférieure du *théâtre* et avait la forme d'une grande gueule de dragon qui s'ouvrait quand les diables voulaient entrer ou sortir. La terre, placée entre le ciel et l'enfer, se divisait en un grand nombre de compartiments dont les écriteaux indiquaient la destination; les uns représentaient des maisons, d'autres des villes et contrées. Le caractère et le rôle des différents personnages étaient indiqués par des symboles grossiers : la *Foi* était représentée avec une lanterne et douze fenêtres figurant douze articles de foi; la *Contrition* avec un mortier et un pilon à deux têtes; la *Fortune*, avec un visage mi-partie, faisait tourner sur une roue les personnages de *Regno, Regnabo, Regnavi, sine regno* (je règne, je régnerai, j'ai régné, je suis sans royaume). Les âmes des bienheureux étaient figurées avec un long voile blanc, et celles des damnés avec une robe rouge et noire.

Il est inutile de remarquer qu'il n'y a dans ces sortes de pièces aucune unité, pas même unité d'action; le style en est trivial et la composition dénuée de toute espèce d'art; le goût et le bon sens étaient également choqués par ces grossières représentations, et lorsque vint la renaissance littéraire, on en sentit plus vivement les défauts. D'ailleurs, à cette époque, les protestants commençaient à se montrer redoutables, et ces pièces burlesques leur fournissaient des armes contre le catholicisme. On ne doit donc pas s'étonner si les *mystères* furent supprimés par arrêt du parlement le 17 novembre 1548.

Primitivement les *confrères de la Passion* occupaient l'hôpital du Saint-Esprit; ils le quittèrent vers la fin du règne de François Ier. Ils achetèrent, en 1543, une partie du terrain de l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne dans la rue Mauconseil et y bâtirent un *théâtre*. Le privilége qu'ils obtinrent leur interdisait la représentation des mystères et leur enjoignait de s'en tenir aux sujets profanes. La confrérie de la Passion ne se soutint pas longtemps. Elle céda son privilége aux Enfants Sans-Souci, troupe de bateleurs, qui allait appeler les spectateurs au son du tambour jusqu'au carrefour Saint-Eustache. Enfin, en 1629, s'organisa la

Digitized by Google

troupe qui donna une grande réputation au théâtre de l'hôtel de Bourgogne. Là figuraient Robert Guérin, dit Lafleur, qui faisait les rôles sérieux; Gros-Guillaume, le farceur par excellence, Hugues Guéru, dit Fléchelle; Gautier-Garguille, qui jouait les vieillards et imitait à merveille le gascon Boniface; Henri Legrand, dit Belleville ou Turlupin; Deslauriers, dit Bruscambille. Pierre le Messier, dit Bellerose, était directeur de la troupe. On ne payait que dix sous aux galeries et cinq sous au parterre.

En 1659, une nouvelle troupe, celle de Poquelin, qui avait pris le nom de Molière, vint s'établir à Paris et joua des comédies et des tragédies à l'hôtel de Bourgogne et ensuite au Palais-Royal. Ces comédiens reçurent plus tard le nom de *comediens ordinaires* du roi. On remarquait dans cette troupe Floridor, Baron père, Béjart et Mlle Béjart qui devint femme de Molière, Brécourt et sa femme. Les principales pièces de Corneille et presque toutes les tragédies de Racine furent représentées à l'hôtel de Bourgogne. La Champmeslé était attachée à ce *théâtre*.

La première représentation gratis fut donnée à l'hôtel de Bourgogne, en 1660, à l'occasion de la paix des Pyrénées. On joua *Stilicon*, pièce nouvelle de Thomas Corneille. Loret, dans la *Muse historique* du 21 janvier 1660, rendait compte de cette représentation :

> Floridor et ses compagnons,
> Sans être invités ni semons
> Que par la véritable joie
> Que dans le cœur la paix envoie,
> Pour réjouir grands et petits,
> Jeudi récitèrent gratis
> Une de leurs pièces nouvelles
> Des plus graves et des plus belles,
> Qu'ils firent suivre d'un ballet
> Gai, divertissant et follet.

L'hôtel de Bourgogne fut abandonné en 1680 par la troupe française et occupé par des comédiens italiens. On continua, malgré quelques interruptions, d'y jouer l'opéra, la comédie, le drame et le vaudeville jusqu'à l'époque de sa destruction en 1783. Il a été remplacé par la halle aux cuirs.

En 1680, les deux troupes de l'hôtel de Bourgogne et de Molière, réunies sous le nom de comédiens ordinaires du roi, donnèrent pendant quelque temps leurs représentations au théâtre Guénégaud, rue Mazarine. Mais, lorsque MM. de Sorbonne vinrent prendre possession du palais des Quatre-Nations (aujourd'hui l'Institut), ils ne consentirent à s'y établir qu'à la condition qu'on éloignerait le *théâtre* dont le voisinage leur paraissait trop bruyant. Les comédiens furent obligés de vider les lieux sur un ordre qui leur fut signifié par le lieutenant de police le 20 juin 1687. Après avoir erré quelque temps sans pouvoir trouver un asile, ils obtinrent la permission de s'établir *rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés* (aujourd'hui rue de l'Ancienne-Comédie) et y construisirent un *théâtre*. Il prit le titre de *théâtre de la comédie française*, et s'ouvrit le 18 avril 1689 par la représentation de la *Phèdre* de Racine. Les comédiens ordinaires du roi l'occupèrent jusqu'en 1770; comme alors ce *théâtre* menaçait ruine, ils furent obligés de l'abandonner pour aller occuper le *théâtre* des Tuileries. En vertu d'un arrêt du conseil du roi, en date du 1er mars 1699, les comédiens furent obligés de donner le sixième de leur recette aux pauvres de l'hôpital général. A partir de cette époque, le prix des places fut fixé de la manière suivante : aux premières loges trois livres douze sous, aux secondes trente-six sous et dix-huit sous au parterre. Antérieurement le prix des galeries était de dix sous et celui du parterre de douze.

Moralités. — Outre les *mystères*, le moyen âge eut des représentations dramatiques désignées sous le nom de *moralités* et de *soties*. Les premières étaient des pièces allégoriques, où le poëte se proposait le développement d'une pensée philosophique. *Bonne-Fin*, *Malle-Fin*, *Bien-Avisé*, *Mal-Avisé*, *Jeûne*, *Oraison*, etc., figuraient au nombre des personnages allégoriques des *moralités*. Quelques-unes des paraboles de l'Ancien et du Nouveau Testament, par exemple le *Mauvais riche*, l'*Enfant prodigue*, fournirent aussi des sujets de *moralités*. Les Enfants-Sans-Souci et les clercs de la Basoche représentaient ces pièces aussi bien que les farces appelées *soties*.

Soties. — Les *soties* étaient ordinairement des pièces satiriques qui s'attaquaient aux vices ou aux ridicules de l'espèce humaine. Une des *soties* les plus ingénieuses, est, selon Marmontel, celle où le *Vieux Monde* endormi est exposé à toutes les espiègleries d'*abus* qui délivre *sot dissolu* habillé en homme d'église, *sot glorieux* habillé en gendarme, *sot trompeur* habillé en marchand, *sot ignorant*, etc. Cette troupe burlesque entoure le *Vieux Monde*, et, après l'avoir tondu, le trouve si laid qu'elle veut avec *Abus* en fabriquer un nouveau. La gaucherie et l'inexpérience de cette troupe de *sots* font crouler tout l'échafaudage. Le *Vieux Monde* se réveille, et, après avoir

Digitized by Google

moralisé, reprend son train comme devant. Les *soties* renfermaient souvent des allusions satiriques aux événements contemporains. François Ier interdit ces allusions dès 1516. On punit ceux qui se les permettaient d'emprisonnement, et, vers la fin de son règne (1540), François Ier les menaça de la *hart*. Les *soties* ne survécurent pas longtemps à ces ordonnances ; elles se confondirent peu à peu avec les farces des jours gras et disparurent entièrement du *théâtre*.

Imitation du théâtre antique. — Parmi les causes qui transformèrent le *théâtre* au milieu du XVIe siècle, il faut tenir compte de l'imitation des littératures grecque et romaine que l'on appelle renaissance. Sous François Ier et Henri II on traduisit ou on imita un grand nombre de pièces des poëtes tragiques et comiques grecs et latins. Jodelle et Garnier se firent un nom par cette imitation de l'antiquité et de la littérature italienne. Hardy y ajouta le *théâtre* espagnol ; et, enfin, au XVIIe siècle, le *théâtre* français, à l'époque de Corneille et de Racine, devint à son tour un modèle pour les nations étrangères. L'histoire du *théâtre français* depuis cette époque appartient à l'histoire générale de la littérature et ne doit pas entrer dans ce Dictionnaire.

Opéra. — L'*opéra* fut introduit en France par le cardinal Mazarin vers 1644. Ce spectacle, mêlé de danse, de musique, de scènes dramatiques, de jeu de machines, produisit un grand effet. Dès 1647, la représentation de l'*opéra* d'*Orphée* eut beaucoup de succès. L'*opéra* était souvent désigné à cette époque sous le nom de *comédie à machines*. Mme de Motteville parle dans ses *Mémoires*, à l'année 1647, du spectacle féerique que présentait la salle de l'Opéra : « Le lundi il y eut bal qui se donna sur le *théâtre* dans une salle faite à machines, qui se plaçait en ce lieu en un moment, ce qui parut la plus belle chose qui se pût voir. Elle était dorée et faite par grands cadres avec des tableaux qui, peints en perspective, étaient un agréable objet à ceux qui occupaient l'amphithéâtre. Cette salle était aussi toute meublée de sièges et de carreaux qui se trouvaient placés dans des niches qui étaient tout autour, sans que la main des hommes parût y avoir quelque part. Au bout d'en haut se trouvait un trône élevé de quatre ou cinq degrés, fournis de carreaux, de chaises à bras et d'un dais au-dessus, de toile d'or et d'argent, avec de la crépine digne d'un tel ameublement. Quatre grands chandeliers de cristal éclairaient cette salle qui paraissait un véritable enchantement, et qui dans nos jours nous représentait le siècle d'Urgande et d'Armide. »

Le goût de l'*opéra* se répandit promptement, et bientôt l'abbé Perrin entreprit de composer des *opéras* français ; Cambert en fit la musique. Il fit représenter l'*opéra* d'*Ariane* dans la grande salle de l'hôtel de Nevers, où était la bibliothèque du cardinal Mazarin (l'hôtel des Monnaies a été bâti sur l'emplacement de l'hôtel de Nevers). Vers le même temps, la *Toison d'or* de Corneille, pièce à machines, fut jouée au château de Neubourg (Eure). Enfin, l'abbé Perrin obtint par lettres patentes, enregistrées le 28 juin 1667, l'autorisation d'établir pour douze ans à Paris et dans d'autres villes de France des *académies de musique* pour chanter des pièces de théâtre. Les lettres patentes déclaraient que les gentilshommes et nobles demoiselles pourraient y figurer sans déroger. En 1671, l'*opéra* de *Pomone*, dont les paroles étaient de l'abbé Perrin et la musique de Cambert, obtint un immense succès.

Cependant l'*opéra* français ne fut réellement fondé que lorsque Quinault et Lulli eurent réuni leurs talents. Ils firent représenter, en 1672, un *opéra* intitulé *les Fêtes de Bacchus et de l'Amour*, où plusieurs seigneurs de la cour figurèrent encore dans les ballets. Avant 1681, on ne vit point de danseuses sur la scène. Elles parurent pour la première fois dans l'*opera* intitulé *le Triomphe de l'Amour*. Lulli ne cessa jusqu'à sa mort de perfectionner l'*opéra*, et son dernier ouvrage, *Armide*, fut son chef-d'œuvre.

Au XVIIIe siècle, l'*Opéra* prit un nouvel essor, et reçut en 1749 le titre d'*Académie royale de musique*. Vestris, le type des danseurs, contribua à l'éclat de ces spectacles. Rameau, Glück et d'autres maîtres célèbres, firent oublier Lulli. Voltaire célébra dans *le Mondain* ce spectacle,

« Où les beaux-arts, la danse, la musique,
L'art de tromper les yeux par les couleurs,
L'art plus heureux de séduire les cœurs,
De cent plaisirs font un plaisir unique. »

Les mémoires du XVIIIe siècle, et entre autres le *Journal de l'avocat Barbier*, prouvent qu'à cette époque l'*Opéra* avait une immense réputation et était en même temps un foyer d'intrigues et de corruption. Barbier, dont la morale est cependant assez peu sévère, ajoute (t. I, p. 351-352) après avoir retracé une des orgies de l'*Opéra* : « La nécessité du plaisir public rend tous ces gens-là des personnages importants dans l'État, et leur procure une espèce d'impunité. »

Le même auteur nous apprend qu'il était

Digitized by Google

alors d'usage de vendre à l'*Opéra* des liqueurs fraîches et des truffes. A l'occasion d'une maladie épidémique qui sévit à Paris en février 1733, il dit (*Journal*, t. II, p. 3) : « Qu'à l'*Opéra*, au lieu d'offrir des liqueurs fraîches et des truffes, comme à l'ordinaire, le limonadier offrit et vendit de la pâte de guimauve. »

Ce fut encore au XVIIIe siècle que s'établit l'usage des *bals de l'Opéra*. Le premier eut lieu sous la Régence, le 2 janvier 1716.

La Révolution fut une époque de décadence pour l'*Opéra* : il s'en releva sous le Consulat et l'Empire. Après avoir porté les noms de *Théâtre national de l'Opera* et de *Théâtre de la République et des Arts*, il devint l'*Académie impériale de musique* en 1804, et se signala par la représentation de *la Vestale* en 1807 et de *Fernand Cortez* en 1808. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, l'*Opéra* est reste un grand établissement national et n'a cessé de représenter des œuvres éminentes, telles que *Moïse*, *Guillaume Tell*, *Robert le Diable*, *les Huguenots*, *la Juive*, *le Prophète*, etc.

Opéra-comique. — Drame du genre mixte, qui tient à la comédie par l'intrigue et à l'opéra par le chant dont il est mêlé. Le premier privilège pour tenir un *opéra-comique*, fut accordé, en 1617, à Honoré, maître chandelier de Paris, qui, pendant plusieurs années avait été chargé de l'éclairage d'un théâtre. Supprimé en 1745, rétabli en 1752, l'*Opéra-comique* fut réuni en 1762 à la Comédie italienne. Ce théâtre était encore en 1780 dans la rue Mauconseil, à l'ancien hôtel de Bourgogne qui tombait en ruine. On le transfera en 1783 dans le théâtre qu'on appela *Comédie italienne*; il était situé sur le boulevard qui en a reçu le nom de *boulevard des Italiens*. Ce théâtre fut aussi appelé *salle Favart*, en l'honneur de l'auteur de *Ninette à la cour*, de *la Chercheuse d'esprit*, des *Trois sultanes*, etc. L'*Opéra-comique* fut obligé de quitter ce théâtre en 1797; après avoir été transféré dans plusieurs salles, il est revenu à la salle Favart, qui fut brûlée en 1838 et qui, reconstruite en 1839, sert encore aujourd'hui aux représentations de l'*Opéra-comique*.

Administration des théâtres. — Sous l'ancienne monarchie, le *théâtre* était considéré comme faisant partie des *menus* ou des *menus plaisirs* de la maison du roi; il était soumis à la surveillance du premier gentilhomme de la chambre. Depuis la révolution la police des *théâtres* a été placée dans les attributions du ministère de l'intérieur, sauf pour les *théâtres* subventionnés de Paris, qui sont rattachés au ministère de la maison de l'empereur.

On peut consulter sur l'histoire du *théâtre* français, outre les histoires générales de la littérature française (voy. p. 988-989), l'*histoire générale du théâtre français* par les frères Parfaict, Paris, 1743-1749, 15 vol. in-12; cet ouvrage s'arrête en 1721; la *Bibliothèque du théâtre français* de La Vallière; Sainte-Beuve, *Histoire du théâtre français au XVIe siècle*, dans l'ouvrage intitulé *Tableau historique et critique de la poésie française et du théâtre français au XVIe siècle*.

L'histoire de l'*Opéra* a été retracée dans les ouvrages suivants : *des Représentations en musique anciennes et modernes*, par Cl. Fr. Menestrier, Paris, 1681, in-12; *Réflexions sur les opéra*, par Saint-Evremont, Londres, 1725, in-12; *la Préface du théâtre lyrique*, par Le Brun, Paris, 1712, in-12; *Essai sur l'union de la musique et de la poésie*, par Chastellux, Paris, 1765, in-12; *Histoire du théâtre de l'Opéra*, par Bernard de Noinville, Paris, 1753, 2 vol. in-8; une nouvelle édition parut sous le titre d'*Histoire de l'Académie royale de musique de France*, Paris, 1757, 2 vol. in-8.

THÉOLOGAL. — Prêtre chargé de l'enseignement des vérités religieuses. L'institution du *théologal* remonte au concile de Saint-Jean de Latran tenu en 1215. Ce concile ordonna que chaque église eût un théologien chargé d'enseigner l'Ecriture sainte et particulièrement ce qui regarde le gouvernement des âmes. Le concile de Bâle (1431) étendit l'institution du *théologal* à toutes les cathédrales, et ce décret passa dans la pragmatique et dans le concordat de 1516. Le concile de Trente confirma cette institution, et, en France, les ordonnances d'Orléans (1561) et de Blois (1579) prescrivirent au *théologal* de prêcher les dimanches et les fêtes solennelles et de faire trois fois la semaine une leçon publique sur l'Ecriture sainte. Il y eut des peines portées contre le *théologal*, s'il ne faisait pas ses leçons, et contre les chanoines, s'ils manquaient d'y assister. « Mais, dit Fleury (*Instit. au droit ecclés.*, ch. XIX), tous ces règlements ont eu peu d'exécution, et la fonction effective du *théologal* est réduite à quelques sermons, que souvent il fait faire par un autre. »

THÉOLOGIE. — Science qui traite de Dieu, de ses attributs, de la providence ou du gouvernement du monde par les lois divines, et des devoirs que Dieu impose aux hommes. La *théologie* occupait

Digitized by Google

le premier rang dans les écoles du moyen âge. La principale école de *théologie* dans l'ancienne université, était la *Sorbonne* (voy. ce mot). La *théologie* est aujourd'hui enseignée dans les grands séminaires (voy. SÉMINAIRE) et dans les facultés de *théologie* instituées en 1808. Il devait y en avoir une dans chaque église métropolitaine; mais il n'en a été établi que cinq, à Paris, Lyon, Rouen, Aix et Toulouse. Strasbourg a une faculté de *théologie luthérienne*, et Montauban une faculté de *théologie calviniste*.

On distingue la *théologie naturelle* ou *théodicée*, et la *théologie révélée* qui se divise elle-même en *théologie dogmatique* et *théologie morale*. Bergier a publié un *Dictionnaire théologique* (1789); on doit à D. Bonaventure d'Argonne, une *Histoire de la théologie* qui s'étend jusqu'à saint Bernard.

THÉOPHILANTHROPES. — Ce mot, qui signifie *amis de Dieu et des hommes*, désigne une secte religieuse et philosophique qui a existé en France de 1796 à 1801. Les *theophilanthropes* se réunissaient périodiquement pour rendre un culte à Dieu et faire des exhortations morales. Ils tinrent leur première assemblée publique le 15 janvier 1799. Les ministres de ce nouveau culte portaient une longue tunique blanche serrée à la taille au moyen d'une ceinture tricolore. On lisait parmi les devises qui ornaient leur temple : « Adorez Dieu, chérissez vos semblables, rendez-vous utiles à la patrie. » Les *théophilanthropes* furent protégés par le Directoire, et, entre autres, par Larevellière-Lepeaux, un des directeurs; mais, sous le consulat, il leur fut interdit de se réunir dans un edifice national. Cette secte, qui n'avait eu pour caractère qu'un vague déisme, disparut alors complétement. On trouvera une histoire détaillée des *théophilanthropes* dans l'ouvrage de l'abbé Grégoire, intitulé : *Histoire générale des sectes religieuses*.

THÉRÉSIENNES. — Religieuses de sainte Thérèse; on les désigne ordinairement sous le nom de carmélites. Elles vinrent s'établir à Paris, en 1604, au faubourg Saint-Michel (de Thou, liv. CXXXII).

THÉRIAQUE. — On appelait *thériaque* un remède compliqué que composaient les pharmaciens de Paris et de Montpellier. Tous les deux ou trois ans, à Paris, on composait la *thériaque d'Andromaque*, au jardin des apothicaires, rue de l'Arbalète, où l'on exposait pendant plusieurs jours les drogues qui devaient entrer dans ce remède. La même coutume se pratiquait à Montpellier.

THERMES. — Les *thermes* étaient des bains publics fondés par les Romains. Ces établissements comprenaient souvent des jardins, des portiques et même des palais. Tels furent les célèbres *thermes* de Julien sur la rive gauche de la Seine, dont on voit encore les ruines dans la rue de la Harpe. Le palais, dont les *thermes* faisaient partie, couvrait un vaste espace. Les édifices et les cours de ce palais occupaient tout le terrain compris entre les rues Saint-Jacques, de la Harpe, du Foin et la place de la Sorbonne. Le parc et les jardins s'étendaient d'un côté jusqu'au mont Caticius (aujourd'hui montagne Sainte-Geneviève) et de l'autre jusqu'au temple d'Isis, sur l'emplacement duquel a été bâtie l'abbaye de Saint-Vincent qui prit plus tard le nom de Saint-Germain des Prés. On place, vers 358 après J. C., la construction du *palais des Thermes* par Julien. Il fut habité par plusieurs rois de la première race, et, entre autres, par Childebert Ier. Philippe Auguste donna, en 1218, le *palais des Thermes* avec le pressoir qui en dépendait à Henri, son chambellan, pour douze deniers parisis de cens ou rente annuelle. Dans la suite, le *palais des Thermes* fut vendu à diverses personnes, et, entre autres, aux abbés de Cluny, qui bâtirent sur une partie de l'emplacement l'hôtel de Cluny, où l'on a réuni de nos jours un musée du moyen âge.

THERMIDOR. — Nom donné au onzième mois du calendrier de la république française; il vient du grec θερμὸς (chaud). Ce mois correspondait, en effet, au temps le plus chaud de l'année; il commençait le 19 juillet et finissait le 17 août.

Thermidor brûle et dessèche la terre.

THÈSES. — Épreuves que l'on soutient à la fin des études. Les *thèses* avaient un grand éclat dans l'ancienne université. Il y avait plusieurs espèces de *thèses* : les *sabbatines* se soutenaient tous les samedis et en tiraient leur nom. Deux élèves de logique argumentaient sur des propositions de philosophie tirées du cours. La *déterminance* avait lieu à la fin de la logique et consistait à discuter un point déterminé de doctrine. La *tentative* se soutenait à la fin du cours de théologie; il y avait un président qui dirigeait la discussion, et tous les docteurs pouvaient argumenter contre le candidat. La cérémonie se terminait par un discours nommé *paranymphe* (voy. ce mot). A la suite de la *tentative*, le candidat qui avait réussi obtenait le titre de *bachelier en théologie*.

Digitized by Google

La *sorbonique* était aussi une *thèse* de théologie, mais beaucoup plus solennelle : elle durait de six heures du matin à six heures du soir ; elle n'était interrompue qu'à midi par un léger repas. La *thèse*, ornée d'une gravure, et souvent dédiée à un personnage célèbre, indiquait une série de questions sur lesquelles devait rouler la discussion ; tous les docteurs pouvaient attaquer le candidat sur les points de doctrine qu'il s'engageait à défendre. C'était un véritable tournoi scolastique. Les *sorboniques* se soutenaient tous les vendredis, entre la Saint-Pierre et l'Avent, dans la grande salle de la Sorbonne. Les cordeliers avaient la première *sorbonique*, parce que, disait-on, c'était leur ordre qui en avait établi l'usage en 1315. Il est inutile d'ajouter que ces *thèses* se discutaient en langue latine, langue de l'Université, de la théologie, du droit et de la médecine. Quelquefois la soutenance avait lieu le soir, et alors les *thèses* prenaient le nom de *vespéries* ou *vespries*. Enfin, lorsqu'un docteur voulait entrer dans le corps enseignant, il devait prouver, par une nouvelle soutenance, qu'il avait conservé l'habitude des discussions et la science scolastique. Il soutenait de nouveau, ou, comme on disait alors, reprenait ses *thèses*, et cette dernière épreuve en tirait le nom de *résumpte* (reprise). On exigeait un intervalle d'au moins six mois entre la *sorbonique* et la *résumpte*.

Importance des thèses au XVIIe siècle. — On trouve dans les écrivains du XVIIe siècle la preuve de l'importance que l'on attachait alors aux *thèses* : « Comme ordinairement, dit le père Quesnel dans son *Histoire de M. Arnauld*, il se trouve un fort grand nombre de bacheliers dans la licence, le travail y est grand, et l'on est toujours en haleine, soit pour attaquer, soit pour défendre. Tout s'y fait avec vigueur et avec éclat ; tout y est animé par la présence des docteurs qui y président et y assistent, par le concours des premières personnes de l'Église et de l'État, et des savants de toutes conditions. L'on peut dire, en effet, qu'une licence en théologie de Paris est, dans le genre des exercices de littérature, un des plus beaux spectacles qui se trouvent dans le monde. » Le Journal inédit d'Olivier d'Ormesson fait assister à plusieurs de ces soutenances de *thèses*. Je n'en citerai qu'un exemple : « Le fils de M. Colbert, dit-il, soutint des *thèses* en philosophie, dédiées au roi, dont le dessin était magnifique, fait par M. Lebrun. Il m'avait apporté des *thèses*, et j'y fus de bonne heure. Toute la cour y était en si grande foule que l'on ne pouvait se retourner dans la place. Les cardinaux de Retz et de Vendôme, l'archevêque de Paris, et tous les prélats étaient assis dessous la chaire ; M. le chancelier, le premier président et autres présidents tenaient les bonnes places. Les ducs, maréchaux de France et grands seigneurs étaient au milieu, sans ordre. Jamais il ne put y avoir une plus grande assemblée de personnes de toutes conditions. M. l'abbé Le Tellier (Charles-Maurice Le Tellier, frère de Louvois, et plus tard archevêque de Reims) y disputa, et, s'étant engagé dans la question de la grâce, le répondant lui nia une majeure. À quoi il ne s'attendait pas, et, surpris, il dit : *Nemo unquam hoc negavit* (*jamais personne n'a nié cela*) ; et le père Chenevel, régent, répliqua avec chaleur : *Omnes qui recte sentiunt hoc negant* (*tous ceux qui ont des idées justes le nient*). M. l'abbé Le Tellier répliqua comme se sentant offensé ; mais je n'entendis pas ce qu'il dit. Il y eut contestation entre M. de Guemadeuc, agent du clergé, et M. l'abbé de Chavigny, à qui disputerait. Le premier l'emporta. Le duc d'Albret, neveu de M. de Turenne, disputa, et le répondant ne le traita que d'*abbas illustrissime*, et non de *princeps*. Le lendemain, il y eut un second acte de mathématiques, où M. le premier président fut et beaucoup de monde. J'y arrivai comme on sortait, et je fis mon compliment à M. Colbert, qui me reçut fort civilement, et cela fut observé. Jamais père n'a été si aise que M. Colbert, et son fils a fort bien fait. »

Distinctions aristocratiques pour la soutenance des thèses. — L'étiquette, qui avait tout réglé dans l'ancienne monarchie, avait aussi pénétré en Sorbonne et marqué des distinctions pour les candidats d'un rang élevé. Lorsque le duc d'Albret, plus tard cardinal de Bouillon, soutint ses *thèses* en Sorbonne, il prétendit avoir le droit de rester couvert comme prince : « Je fus en Sorbonne, dit Olivier d'Ormesson à la date du 28 février 1664, à l'acte de M. le duc d'Albret, neveu de M. le maréchal de Turenne. M. l'archevêque de Paris, présidait, le prétendant se couvrait quelquefois comme étant prince. La chose avait été ainsi résolue en Sorbonne, dont les jeunes bacheliers de condition étaient fort offensés, et avaient fait ligue entre eux de ne point disputer. J'ai su depuis que l'abbé de Marillac, seul des bacheliers de condition, avait disputé, M. premier président l'ayant voulu absolument pour obliger M. de Turenne ; que les autres lui en avaient fait reproche, et que l'abbé Le

Digitized by Google

Tellier s'était le plus signalé, ayant dit beaucoup de choses fort désagréables. » Le privilége refusé aux Bouillon, auxquels on contestait le titre de prince, était admis sans difficulté pour les autres princes dont le rang était nettement établi. « Le prince ou celui qui en a rang, dit Saint-Simon (*Mémoires*, II, 176), qui soutient une *thèse*, a des gants dans ses mains, et son bonnet sur la tête pendant toute l'action, et il est traité de *sérénissime prince*, tant par ceux qui argumentent contre lui, que par celui qui préside à la *thèse*. Il l'est aussi d'*altesse sérénissime*, et le proviseur de Sorbonne la lui donne dans ses lettres de doctorat. »

Surveillance exercée sur les thèses par les parlements. — L'importance des *thèses* et la gravité des opinions qu'on y soutenait appelèrent de bonne heure l'attention du gouvernement. Le parlement de Paris condamna plusieurs fois des *thèses* qui lui paraissaient contraires aux libertés de l'Église gallicane. Ainsi, en 1560, Jean Tanquerel, bachelier en théologie, avait inséré dans une *thèse*, « que le pape, comme le seul vicaire de J. C. et monarque de l'Église, avait pour le temporel, comme pour le spirituel, une puissance souveraine et absolue sur tous les fidèles, et qu'il pouvait dépouiller de leurs royaumes les princes qui ne voudraient pas se soumettre à ses décrets. » Le parlement, en vertu de lettres patentes expédiées par le chancelier de L'Hôpital, informa contre Tanquerel, et le condamna à faire amende honorable. Comme il était absent, le parlement ordonna qu'on réunirait en Sorbonne le doyen, les docteurs et tous les bacheliers de cette maison qui seraient obligés d'assister à l'assemblée sous peine d'être privés de tous les droits et priviléges à eux accordés par le roi et par ses prédécesseurs. En présence des commissaires du parlement et de toute l'assemblée, le bedeau ou l'appariteur de la faculté de théologie devait faire amende honorable au nom de Tanquerel. L'arrêt fut exécuté, et deux députés de la Sorbonne allèrent ensuite prier le roi de leur pardonner cette faute et de les recevoir dans ses bonnes grâces (de Thou, liv. XXVIII). De Thou cite d'autres exemples de la surveillance exercée par le parlement sur les *thèses* soutenues en Sorbonne (voy. livre CXIV). Un journal inédit du règne de Henri IV (Biblioth. imp., ms. n° 9821-2) en fournit aussi une preuve :

« Ce jourd'hui, 18 décembre 1607, après l'audience finie en la grand' chambre, a couru un bruit au palais, récité par plusieurs comme certain et vrai, que un nommé Créton (Creigthon), Écossais, docteur *artien* (ès lettres), reçu en l'Université de Paris, poursuivant la place et lecture en droit canon aux écoles en décret (droit), avait fait des *thèses* et propositions par écrit pour disputer en public, entre lesquelles il y en avait une contenant que *Papa in Ecclesia catholica est supra concilium, ut rex supra conclusionem et decretum trium sui regni ordinum seu statuum* (*que le pape dans l'Église catholique est au-dessus des conciles, comme le roi est supérieur aux états généraux*). Le bruit commun courant par le palais, ajoutait que la cour de parlement de cette ville de Paris, était avertie de ce que dessus, et ayant vu une desdites propositions et tous les articles y compris, aurait envoyé vers ledit Créton, et à lui fait défense de publier ni mettre en lumière aucunes propositions ou *thèses*, ni aucun écrit, auquel les susdites propositions latines fussent insérées, et à lui enjoint de supprimer toutes propositions ou *thèses* qui sont par écrit, imprimées ou manuscrites, èsquelles les articles latins ci-dessus écrits, soient compris ou la substance d'iceux. »

Les *thèses* étaient quelquefois un moyen d'opposition. Les partisans du cardinal de Retz tentèrent de s'en servir contre le cardinal Mazarin, même après la Fronde, comme le prouve un journal inédit de l'année 1653 (Biblioth. impér., ms. S. F. 1238 c. (*bis*), f° 377 :

« Ce fut le même jour, 22 juin 1653, que certaines *thèses* dédiées à M. le cardinal de Retz, par un jeune philosophe, nommé Lamont, devaient être disputées dans le collége de Beauvais, avec grand apparat et concours des partisans de cette Éminence. Mais, parce que la bienséance et le respect même, qui est toujours dû aux sentiments des souverains, étaient blessés dans ce procédé par l'audace de cet écolier et l'imprudence de son régent, non-seulement d'avoir dédié lesdites *thèses* à une personne prévenue de crime et dans les mauvaises grâces du roi, mais encore et plus insolemment afin de faire retentir toute la ville des louanges affectées, suspectes, factieuses et hors de saison d'un prisonnier d'État, M. le chancelier envoya querir le recteur de l'Université et lui fit défense, de la part de Sa Majesté, de permettre la dispute desdites *thèses*. A quoi il obéit. En effet quelle apparence de souffrir qu'on lui dît si publiquement que sa vertu ne pouvait être emprisonnée; qu'elle n'était jamais si présente aux yeux de tout le monde que lorsqu'elle était resserrée; qu'il était né pour être juge de tous et n'être jugé d'au-

Digitized by Google

cun ; que peu de personnes refuseraient leurs têtes pour racheter sa liberté, si elle était à prix, et mille autres flatteries semblables, vaines et insupportables. »

Le XVIIIe siècle eut des scandales d'un autre genre. La *thèse* de l'abbé de Prades, soutenue le 18 novembre 1751, fut une de celles qui firent le plus de bruit. L'avocat Barbier en parle ainsi dans son *Journal* (t. III, p. 333) : « Cette *thèse* est très-longue, d'une impression très-fine et d'un latin parfait. Elle a été visée et reçue par le syndic de Sorbonne, approuvée par plusieurs docteurs et soutenue en pleine Sorbonne pendant douze heures. Mais soit par pique contre le syndic ou autrement, quelques-uns de la Sorbonne se sont avisés d'examiner de plus près cette *thèse* et de faire remarquer qu'elle était pernicieuse, dangereuse, et qu'elle contenait plusieurs propositions qui tendaient au déisme. M. le procureur général du parlement a envoyé chercher le syndic ; cela s'est répandu et a fait du bruit dans Paris. On dit communément que ce n'est pas l'ouvrage de l'abbé de Prades, mais du sieur Diderot, qui a été, il y a quelque temps, enfermé à Vincennes pour quelque livre un peu hardi sur la morale, et qui est l'éditeur du fameux Dictionnaire de l'*Encyclopédie*. Quoi qu'il en soit il y a eu des examinateurs nommés en Sorbonne, et cette *thèse* devait être jugée samedi, 15 janvier 1752 ; mais elle ne l'a pas encore été, et les avis sont très-partagés. On ne parle pas moins que de chasser l'abbé de Prades de licence et de Sorbonne; il demande à être entendu pour se justifier et on dit qu'on le lui refuse; quelques docteurs trouvent cela injuste. » Cette *thèse* fut, en effet, condamnée le 23 janvier, et l'abbé de Prades exclu et raye de la licence. Quelques jours après parut un mandement de l'archevêque de Paris, qui condamnait la *thèse* de l'abbé de Prades avec les qualifications les plus fortes et prononçait l'interdiction contre l'auteur.

Thèses dans l'université moderne. — Les *thèses*, dont nous avons donné l'énumération, disparurent avec l'ancienne université de Paris. Napoléon, en constituant la nouvelle université, y maintint les grades de bachelier, de licencié et de docteur, qui furent étendus aux cinq facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Les épreuves orales se soutiennent en français, quoique pour le doctorat ès lettres et en théologie, on ait conservé l'usage d'écrire une des *thèses* en latin.

THOLOSAINS ou TOULOUSAINS. — Monnaies des comtes de Toulouse.

THOR. — *Thor* était un des dieux des Germains et des Francs; il présidait à la guerre et au tonnerre et avait pour symbole un marteau. Adam de Brême, dans son *Histoire ecclésiastique* (c. 233) lui donne un sceptre au lieu de marteau : « *Thor*, dit-il, préside à l'air, au tonnerre, à la foudre, aux vents et aux pluies; il féconde la terre : armé du sceptre, il semble jouer le rôle de Jupiter (*Jovem simulare videtur*). »

TIARE. — La *tiare* pontificale est un bonnet rond et élevé, entouré de trois couronnes d'or, enrichies de pierreries et posées en trois rangs l'une au-dessus de l'autre ; elle se termine en pointe et soutient un globe surmonté d'une croix. Le pape Hormisdas élu en 514 n'avait sur ce bonnet que la couronne d'or, dont l'empereur Anastase avait fait présent à Clovis et que ce roi avait envoyée à Saint-Jean de Latran. Le pape Boniface VIII, voulant marquer la double puissance qu'il s'arrogeait à l'occasion de ses démêlés avec Philippe le Bel, y ajouta la seconde couronne vers la fin du XIIIe siècle. Enfin, en 1328, le pape Jean XXII plaça sur la *tiare* la troisième couronne.

TIERÇAIRES. — On appelait *tierçaires* ou *tiertiaires* ceux qui faisaient partie du tiers-ordre d'une congrégation religieuse, par exemple des dominicains ou des franciscains. Voy. ABBAYE, CLERGÉ RÉGULIER, TIERS-ORDRE.

TIERÇAIRES (Colons). — Colons qui tiraient leur nom de ce qu'ils devaient au propriétaire de la terre qu'ils cultivaient le tiers des fruits qu'elle produisait. Du Cange, v° *Tertiator* et *Terzarinus*.

TIERCE DE NUIT. — Troisième heure après le coucher du soleil.

TIERCELIN.— Sorte d'étoffe ainsi nommée parce qu'elle était tissue de trois fils. Du Cange, v° *Tiercellus*.

TIERS. — Espèce de jeu de Colin-Maillard. Du Cange, v° *Tertium*.

TIERS ÉTAT. — Voy. ÉTAT (Tiers).

TIERS ORDRE. — On appelait *tiers ordre*, dans certains ordres religieux, les laïques ou ecclésiastiques séculiers qui, tout en restant dans le monde, s'obligeaient à observer, autant que possible, la règle monastique. Il y avait un *tiers ordre* spécialement chez les franciscains.

TIERS COUTUMIER. — Le *tiers coutumier* était une portion alimentaire que, d'après certaines coutumes, et spéciale-

Digitized by Google

ment d'après la coutume de Normandie, les enfants conservaient toujours dans les biens de leurs père et mère, lors même qu'ils avaient renoncé à leur succession; ils ne pouvaient être privés du *tiers coutumier* que par une exhérédation formelle.

TIERS ET DANGER. — Droit qui, d'après les anciennes coutumes, appartenait au roi dans certaines provinces sur la vente des bois. Le *tiers* tirait son nom de ce qu'il s'élevait au tiers du prix de vente. Dans les contrées où ce droit existait on ne pouvait faire de vente de bois sans autorisation royale, et pour l'obtenir on donnait encore le dixième du prix total de la vente; ce dixième était ce qu'on appelait spécialement *danger*. Il y avait des bois soumis au *tiers* sans *danger* et d'autres au *danger* sans *tiers*.

TIMBRE. — En terme de blason, les *timbres* sont les casques, cimiers, couronnes, mortiers, chapeaux de cardinal, etc., qui surmontent l'écu. Voy. BLASON.

TIMBRE (Droit de). — Impôt qui se lève sur tous les actes de vente, contrats, et en général sur tous les papiers soumis à la formalité de l'enregistrement. Voy. IMPÔTS.

TIRETAINE. — Étoffe tissue de laine et de fil; on appelait *tiretaniers* les ouvriers qui la fabriquaient. Du Cange, v° *Tiretanius*.

TIRONIENNES (Notes). — Voy. NOTES TIRONIENNES.

TISSERANDS. — Voy. CORPORATION, p. 245, 1re colonne.

TITRE. — En fait de monnaie, on appelle *titre* le degré d'affinage de l'or ou de l'argent monnayé.

TITRE CLÉRICAL. — On ne pouvait autrefois être promu aux ordres sacrés que si l'on avait un *titre clérical* ou un *titre patrimonial*. Ce *titre clérical* était un bénéfice ecclésiastique; le *titre patrimonial* une rente d'au moins cent cinquante livres que les parents de l'ecclésiastique devaient lui garantir sa vie durant ou en pleine propriété. Les religieux profès étaient seuls exempts de cette condition.

TITRES. — Les *titres* dans la primitive église étaient les lieux d'oraison où l'évêque allait tenir l'assemblée des fidèles et où il avait des vicaires. Ces lieux ont été désignés plus tard sous le nom de *cures* et de *paroisses*.

TITRES FÉODAUX. — Voy. FÉODALITÉ, § II, p. 405, 2e col.

TOCSIN. — Coups précipités d'une cloche pour donner l'alarme en cas d'incendie, d'émeute, de guerre, etc. Voy. BEFFROI. — On sonnait quelquefois le *tocsin* en signe de réjouissance. Ainsi Barbier raconte dans son *Journal* (I, 326-327) qu'à la naissance du duc d'Anjou, fils de Louis XV, on sonna « le *tocsin* du palais et de l'hôtel de ville pendant trois jours.» En 1751, à la naissance du fils du dauphin, le *tocsin* sonna pendant trois jours et trois nuits. Voici ce qu'en dit l'avocat Barbier (*Journal*, III, 291-292): « A Paris, le *tocsin* de la ville et celui de l'horloge du palais, sur le quai des Morfondus, ont commencé à sonner dès le matin et doivent sonner pendant trois jours et trois nuits. Ces *tocsins*, dont le son est fort lugubre, sonnent de même indifféremment dans les grands événements de joie et de tristesse : à la naissance du dauphin et des enfants de France; à la mort des rois et des reines; dans le cas d'un incendie général ou d'une sédition. »

TOISÉ (Édit du toisé). — On appelle ainsi un édit rendu sous Henri II en 1548; il défendait de bâtir dans Paris au delà de certaines limites. Il était tombé depuis longtemps en désuétude, et Paris s'était étendu beaucoup au delà des bornes fixées, lorsqu'en 1644 le financier Particelli Émery voulut contraindre tous ceux dont les maisons dépassaient le *toisé* à payer une amende. Il en résulta une émeute qui força la cour de céder. Ce fut une des premiers symptômes de la Fronde.

TOISON D'OR (Ordre de la). — Ordre de chevalerie institué par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en 1430. Voy. CHEVALERIE (Ordres de), p. 148.

TOIT. — La forme des *toits* a varié d'après les climats; l'Italie et les contrées méridionales ont préféré les plate-formes où l'on pouvait respirer un air plus vif et plus pur. Dans nos contrées humides et où les hivers se prolongent si longtemps, on a donné aux *toits* une inclinaison plus marquée pour faciliter l'écoulement des pluies et des neiges. De là les *toits* aigus de l'architecture gothique. Les ornements de faîtage en plomb et en fer battu, *épis*, *girouettes*, *crêtes*, sont en harmonie avec les *toits* et les tourelles élancés.

TOMBEAUX. — Chez les Romains et les Gallo-Romains, les *tombeaux* étaient placés hors des villes et le plus souvent le long des *voies* ou routes publiques. Var-

Digitized by Google

ron (livre V *de Lingua latina*) dit que le but de cette disposition était d'avertir les passants qu'eux aussi étaient mortels. La magnificence des *tombeaux* romains était célèbre, et on en voit encore aujourd'hui des débris imposants.

Sous la domination des barbares, les *tombeaux* ne furent plus que de grandes pierres sur lesquelles on représentait grossièrement l'image du mort; elle était quelquefois figurée en pierres de couleur, comme sur le monument appelé *tombeau* de Frédégonde, ou représentée en émail, comme sur les *tombeaux* des comtes de Champagne à Troyes, et ceux des enfants de saint Louis dans l'abbaye de Royaumont. Millin les a reproduits dans ses *Antiquités nationales* (t. II, art. II). Souvent sur les *tombeaux* du moyen âge, le mort est représenté, les mains jointes, un animal sous ses pieds, et deux anges près de sa tête comme symboles de son admission au ciel. Une inscription est gravée dans l'encadrement ou bordure du *tombeau*. Quelques *tombeaux*, comme ceux des ducs de Bourgogne à Dijon, sont des monuments que la sculpture a ornés avec beaucoup de soin. On y voit une suite de moines qui accompagnent le convoi du défunt dans des attitudes très-pittoresques. Outre ces figures, il y a quelquefois des vertus, des anges, des évangélistes aux quatre coins du *tombeau*; tel était, entre autres, le *tombeau* de François II, duc de Bretagne, et d'Anne sa fille, à Nantes, et celui des comtes de Soissons-Bourbon qui se trouvait autrefois dans l'église de la Chartreuse-lès-Gaillon.

Aux XVIe et XVIIe siècles, les *tombeaux* des rois et des princes ont fourni aux sculpteurs une occasion de faire briller leur art; on admire surtout les *tombeaux* de François Ier, de Henri II, de l'amiral Chabot, du cardinal de Richelieu. — Voy. une dissertation de Mabillon sur les anciennes sépultures des rois de France dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (t. II); les *Monuments de la monarchie française*, par Montfaucon et les *Antiquités nationales*, par Millin.

TOMBEL ou TUMULUS. — Éminence artificielle recouverte de gazon et formée par des amas de terre. Les *tombels* indiquent la place où fut inhumé quelque personnage célèbre. On y trouve ordinairement des urnes de verre, de la terre sigillée et des médailles, ainsi que de petits chaînons d'or qu'on croit provenir des anciens Gaulois. Il existe un grand nombre de *tombels* de cette nature dans le Limousin, la Picardie, les pays de Namur et de Liége. Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont au VIe siècle, parle d'un de ces *tumulus* ou *tombels*, qui avait été élevé sur le tombeau de son aïeul Apollinaire, préfet du prétoire des Gaules en 409 après J. C. On voit, par les termes de la lettre de Sidoine (livre III, ép. 12) que ce *tombel* était placé dans un champ rempli de sépultures. Chaque tombeau était surmonté d'un amas de terre qui s'aplanissait avec le temps. Ce genre de sépulture n'était pas d'origine romaine, mais gauloise. Lorsqu'un chef gaulois était mort, chaque soldat apportait sur son corps une certaine quantité de terre; ainsi se formait le *tumulus*. Les lois que l'on désigne sous le nom de *canons d'Hibernie* indiquent que, dans les premiers temps, les rois seuls étaient inhumés dans les basiliques; les autres hommes étaient ou consumés par le feu ou ensevelis sous un monceau de pierres (*in primis temporibus reges tantum sepeliebantur in basilica; nam cæteri homines sive igni sive acervo lapidum conditi sunt*). Il paraît que les Gaulois disposaient un certain nombre de sépulcres secondaires autour du tombeau principal. Guibert, abbé de Nogent au XIIe siècle, remarque que, lorsqu'on creusa dans la plaine de Nogent pour y élever des constructions, on trouva des sépulcres rangés en rond autour d'un tombeau principal, et dans ces sépultures des vases qui ne servaient point pour les cérémonies chrétiennes.

TOMBEREAU. — Sorte d'instrument de supplice; on s'en servait pour plonger dans l'eau les femmes qui s'étaient portées à quelque acte de violence. Voy. du Cange, v° *tombrellum*. — On appelait encore *tombereau* une espèce de charrette remplie d'ordures où l'on traînait ceux qui étaient condamnés au dernier supplice. On lit dans le chap. VIII de la *Chronique de Flandre*, citée par du Cange, *ibid.* : « Henri de Maltrais fut mené par les carrefours de Paris en un *tombereau*, et après, rendu à l'évêque, et illec mourut en la chambre que l'on dit oubliette. »

TONLIEU. — Ce mot, qui vient de la basse latinité *telon*, *teloneum*, *tonlium*, indiquait un impôt prélevé, au moyen âge, sur les marchandises que l'on transportait par terre ou par mer (du Cange, v° *Telon*). — Voy. pour les détails historiques l'article PÉAGE.

TONNELIERS. — Voy. CORPORATION, p. 245, 1re colonne.

TONSURE. — Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

Digitized by Google

TONTINE. — En 1635, un Napolitain, nommé Laurent Tontin, obtint de Louis XIII l'autorisation de fonder à Paris un établissement qui de son nom s'appela *tontine*. C'était une association composée de personnes qui plaçaient chacune un capital en commun, pour en retirer une rente viagère placée sur leur tête ou sur celle d'autrui, avec la condition que l'intérêt serait réversible, à chaque décès, sur les survivants. Depuis Laurent Tontin, un grand nombre de spéculateurs ont fondé et fondent encore tous les jours des établissements de cette nature. Elles reposent toujours sur ce principe que la somme mise en commun, qui doit être payée en une seule fois ou par annuités, est réversible, avec les intérêts cumulés, entre les survivants, si la société a été faite pour le cas de survie, ou entre les héritiers des décédés, si l'association a été formée pour le cas de décès. Ainsi les chances de vie ou de mort modifient la part qui revient à chacun dans les sociétés tontinières. C'est en cela surtout qu'elles diffèrent des *assurances à primes* qui garantissent une somme fixe à l'assuré.

En 1809, les abus qu'avaient occasionnés quelques sociétés tontinières déterminèrent le gouvernement à intervenir. Le décret du 1er avril 1809 est précédé de considérants qu'il importe de rappeler : « Considérant qu'une association de la nature des *tontines* sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées, ni ces rapprochements, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissements qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance ; soit, enfin, que l'on considère leur durée toujours inconnue et qui peut se prolonger pendant un siècle ; qu'une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain qui ne la donne que sur le vu des projets de statuts de l'association et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses » C'est en se fondant sur ces principes, que le gouvernement a exigé des associations tontinières qu'elles insérassent, dans les statuts soumis à son approbation, les conditions les plus propres à garantir les intérêts de tous les membres de l'association, et que tout ce qui concerne le versement et l'emploi des fonds, et la remise à chaque souscripteur de la part qu'il lui revient, fût régle avec beaucoup de précision. Un conseil de surveillance, nommé par tous les membres de l'association tontinière, est encore une garantie de la bonne administration des fonds. Le gouvernement lui-même a institué, en 1842, une commission spécialement chargée de surveiller les associations tontinières.

TORCHES. — Les *torches* de résine ou de cire furent longtemps employées comme principal moyen d'éclairage. Voy. ÉCLAIRAGE, § II, p. 318.

TORELLAGE. — Droit seigneurial prélevé sur les *torailles*, lieu où l'on faisait sécher les grains qui servaient à faire de la bière. Voy. du Cange, v° *Torra, torrellagium*.

TORTURE, TORTUREURS. — La *torture* a été employée par les tribunaux jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, comme moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Les *tortureurs* ou bourreaux chargés d'appliquer le patient à la *torture*, avaient multiplié les instruments de supplice. Un mémoire, rédigé à la fin du XVIIe siècle (1697), fait connaître une partie des *tortures* alors en usage. On y employait l'eau, le bois, le fer et le feu : « si la question est donnée avec de l'eau, disait le mémoire, l'accusé sera dépouillé et en chemise, attaché par le bas des jambes. Si c'est une femme ou fille, il lui sera laissé une jupe avec sa chemise, et sera la jupe liée aux genoux. L'accusé était étendu sur un tréteau, pieds et poings liés, et passés dans des anneaux de fer ; on lui tenait la tête renversée et on lui versait lentement plusieurs pintes d'eau dans la bouche. Un juge, placé auprès du *questionnaire* ou *tortureur*, sommait alors le patient de dire la vérité, et dressait procès-verbal de ses déclarations.

Brodequin. — Le *brodequin* consistait à serrer la jambe du patient entre quatre planches de chêne. Ces planches étaient percées de trous, dans lesquels on passait des cordes pour serrer plus fortement les planches. Le bourreau enfonçait ensuite, à coups de maillet, des coins de bois entre les planches, de manière à comprimer et même briser les membres du patient. L'*estrapade* était aussi un

Digitized by Google

genre de question ; elle consistait à élever l'accusé au moyen d'un câble passé dans une poulie attachée au plafond ; on hissait ainsi à une certaine hauteur le patient, qui avait un poids de cent quatre-vingts livres attaché au pied droit et une clé de fer entre les deux revers des mains liées l'une sur l'autre derrière le dos. Dans la question extraordinaire, on suspendait aux pieds du patient un poids de deux cent cinquante livres, puis on l'élevait lentement jusqu'au plafond, et on le laissait retomber par une secousse violente qui lui disloquait les membres. On renouvelait trois fois ce supplice, et chaque fois on le sommait de dire la vérité.

Le *cheralet*, autre genre de *torture*, consistait à placer le patient à cheval sur une pièce de bois taillée à vives arêtes et dont l'un des angles était en l'air ; on suspendait des poids à chacun de ses pieds, afin que son corps s'enfonçât sur les angles du *chevalet*. Le fer rougi au feu, les charbons ardents avaient aussi été employés pendant le moyen âge pour torturer les condamnés et leur arracher des aveux.

Ces barbaries provoquèrent des plaintes ; au XVIe siècle, Robert Estienne et Montaigne s'élevèrent contre la *torture*. Le premier inséra dans une traduction de la *Rhétorique d'Aristote*, les réflexions suivantes : « Les témoignages tirés des *tortures* ne sont point certains, attendu que parfois il se trouve des hommes forts et robustes, lesquels ayant la peau dure comme la pierre et le courage fort et puissant, endurent et supportent constamment la rigueur de la gehenne, au lieu que des hommes timides et appréhensifs, avant que d'avoir vu les *tortures*, demeurent incontinent éperdus et troublés, tellement qu'il n'y a point de certitude au témoignage des *tortures*. »

Montaigne (*Essais*, liv. II, chap. V), attaqua la *torture* avec une vigueur irrésistible : « C'est une dangereuse invention que celle des gehennes, et semble que ce soit plutôt un essai de patience que de vérité, et celui qui les peut souffrir cache la vérité, et celui qui ne les peut souffrir. Car, pourquoi la douleur me fera-t-elle plutôt confesser ce qui en est, qu'elle me forcera de dire ce qui n'est pas ? Et, au rebours, si celui qui n'a pas fait ce de quoi on l'accuse, est assez patient pour supporter ces tourments, pourquoi ne le sera celui qui l'a fait, un si beau guerdon que la vie lui étant proposé? Je pense que le fondement de cette invention vient de la considération de l'effort de la conscience. Car au coupable il semble qu'elle aide à la *torture*, pour lui faire confesser sa faute et qu'elle l'affaiblisse, et, de l'autre part, qu'elle fortifie l'innocent contre la *torture*. Pour dire vrai, c'est un moyen plein d'incertitude et de danger. Que ne dirait-on, que ne ferait-on pour fuir de si grièves douleurs ? D'où il advient que celui que le juge à gehenne, pour ne le faire mourir innocent, il le fasse mourir et innocent et gehenné. Mille et mille en ont chargé leur tête de fausses confessions. Plusieurs nations, moins barbares en cela que la grecque et la romaine, qui les appellent ainsi, estiment horrible et cruel de tourmenter et de rompre un homme, de la faute duquel vous êtes encore en doute. Que peut-il croire de votre ignorance? Êtes-vous pas injustes, vous qui, pour ne le tuer sans occasion, lui faites pis que de le tuer ? »

Malgré ces justes et énergiques réclamations, l'usage d'appliquer les condamnés à la *torture* dura pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Montesquieu en demandait encore l'abolition dans son *Esprit des lois*, et Voltaire éleva la voix, en 1777, pour supplier Louis XVI d'ajouter cette réforme à toutes celles qui honoraient le commencement de son règne. Après avoir rappelé les exemples qui, sous Louis XV, et, à une époque récente, avaient prouvé l'odieux abus de la *torture*, il ajoutait : « Un roi a-t-il le temps de songer à ces menus détails d'horreur au milieu de ses fêtes, de ses conquêtes et de ses maîtresses ? Daignez vous en occuper, ô Louis XVI, qui n'avez aucune de ces distractions. » Ces réclamations furent entendues. Une déclaration, en date du 24 août 1780, abolit la *question préparatoire*. Une seconde déclaration, en date du 1er mai 1788, supprima la *torture*; le roi y reconnaissait en termes formels que « cette épreuve, presque toujours équivoque par les aveux absurdes, les contradictions et les rétractations des criminels, était embarrassante pour les juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur, et dangereuse pour l'innocence, en ce que la *torture* pousse les patients à des déclarations fausses qu'ils n'osent plus rétracter, de peur de voir renouveler leurs tourments. » C'est donc à Louis XVI que revient l'honneur d'avoir aboli la *torture* aussi bien que le servage. Voy. AFFRANCHISSEMENT, p. 12.

TOURELLE. — Voy. ÉGLISE, p. 338.

TOURELLE. — Voy. CHATEAU FORT, p. 138.

TOURNELLE. — Chambre du parlement ainsi nommée parce que les magistrats y siégeaient à tour de rôle. Voy. PARLEMENT DE PARIS, p. 944, 2e col.

Digitized by Google

TOURNOIS. — Jeux et exercices chevaleresques. On a voulu faire dériver le nom de *tournois* de *Troie* et des *jeux troyens*, dont parle Virgile : mais il est plus probable que ce mot vient du français *tourner*. L'expression *tornare* est souvent employée dans la basse latinité pour dire marcher ou s'avancer en rond. On trouve même dans Hincmar le mot *tornatrices*, qui désigne probablement des femmes dansant en rond. Il existait déjà, sous les Carlovingiens, des jeux militaires analogues aux *tournois*. Nithard (liv. III, chap. v), décrivant l'entrevue de Louis le Germanique et de Charles le Chauve, parle de jeux guerriers célébrés par les Francs de la suite des deux rois. Il montre la multitude des Saxons, des Gascons, des Austrasiens et des Bretons, rangée de chaque côté et attentive aux luttes ; puis les deux troupes d'élite simulant un combat. D'un côté, ils se précipitaient avec impétuosité en brandissant leurs lances, tandis que, de l'autre, couverts de leurs boucliers, ils prenaient la fuite. La narration de Nithard prouve que, dès le IXe siècle, on célébrait des jeux guerriers analogues aux *tournois*.

Cependant on attribue généralement l'invention des *tournois* à Geoffroi de Preuilly, tige des comtes de Vendôme. « En l'année 1066, dit la chronique de Tours, périt Geoffroy de Preuilly, auquel on doit l'invention des *tournois* (*qui torneamenta invenit*) » Ces contradictions apparentes s'expliquent naturellement en admettant que Geoffroy de Preuilly donna le premier des règles et des lois à ces jeux militaires qui étaient inventés depuis longtemps. Du reste, comme le remarque Du Cange (*VIe dissertation sur l'histoire de saint Louis par Joinville*), les *tournois* sont considérés par les écrivains du moyen âge comme des jeux essentiellement français. Mathieu Paris, à l'année 1179, les appelle *joûtes françaises* (*conflictus gallici*). Raoul de Coggeshall, parlant de Geoffroy de Mandeville, dit qu'il mourut dans la ville de Londres d'une blessure qu'il reçut, pendant qu'à la *manière des Français* (*more Francorum*) les cavaliers s'attaquaient à coups de lances et de javelots. Les nations voisines empruntèrent aux Français l'usage des *tournois*. Richard Cœur de Lion les introduisit en Angleterre, et on trouve dans la dissertation de Du Cange sur ces exercices chevaleresques la preuve que les Grecs les ont imités des Français.

Galanterie et magnificence affectées dans les tournois. — La galanterie chevaleresque trouvait dans les *tournois* une occasion de s'étaler avec éclat. On voyait des champions faire parade de leur *servage d'amour* et se faire conduire enchaînés dans la lice. Si, dans la chaleur du combat, le gage qu'une dame avait donné à son chevalier, passait au pouvoir d'un autre, elle s'empressait, si elle était présente, de le remplacer. On raconte que sur la fin d'un *tournoi* donné en France : « les dames se trouvèrent si dénuées de leurs atours, que la plus grande partie était en pur chef (tête-nue) ; elles s'en allaient les cheveux sur leurs épaules et leurs cottes sans manches ; car toutes avaient donné aux chevaliers pour les parer, et guimpes et chaperons, manteaux et camises, manches et habits. Quant elles se virent à tel point, elles en furent ainsi comme toutes honteuses ; mais sitôt qu'elles virent que chacune était dans le même état, elles se mirent toutes à rire de leur aventure, car elles avaient distribué leurs joyaux et leurs habits de si grand cœur aux chevaliers, qu'elles ne s'apercevaient de leur dénuement et dévêtement. »

Dans un *tournoi* célébré à Beaucaire en 1174, le comte de Toulouse donna à un chevalier qui s'était extraordinairement distingué, une forte somme d'argent ; l'historien qui rapporte le fait dit cent mille pièces d'or ; le chevalier distribua sur-le-champ cette somme aux autres chevaliers. Bertrand Raibaux fit labourer, par douze paires de bœufs, un champ sur lequel on devait tenir un *tournoi*, et y sema trente mille pièces d'argent. Guillaume Gros de Martells fit servir un banquet dont tous les mets avaient été cuits à un feu de cierges, et Ramon de Venans étonna l'assemblée par une fête d'une nouvelle espèce : il fit brûler trente magnifiques coursiers.

But et danger des tournois. — Le principal but des *tournois* était d'exercer les chevaliers au maniement des armes et de développer leur adresse et leur valeur. On ne devait y employer que des armes courtoises, c'est-à-dire des armes dont le tranchant et la pointe étaient émoussés. Les juges du *tournoi* étaient chargés de veiller à ce que les conditions prescrites fussent religieusement observées. Ils examinaient et mesuraient les lances des chevaliers. Malgré les précautions prises pour empêcher les *tournois* de dégénérer en combat, un grand nombre de chevaliers perdirent la vie dans ces jeux guerriers. En 1186, Geoffroi Plantagenet, duc de Bretagne, fils de Henri II, roi d'Angleterre, fut tué à Paris dans un *tournoi*. Jean, margrave de Brandebourg, périt de la même manière en 1269. Frédéric II, comte palatin du Rhin, se cassa l'épine

Digitized by Google

dorsale par une chute de cheval dans un *tournoi*. Quelquefois des haines personnelles changeaient ce qui ne devait être qu'un amusement en une guerre à mort. Dans la seule année de 1175, seize chevaliers furent tués dans des *tournois* donnés en Saxe, et dans un autre qui eut lieu à Nuys (en allemand Neuss), quarante-deux chevaliers et autant d'écuyers furent les victimes de haines personnelles. A l'occasion d'un *tournoi* tenu à Darmstadt, en 1403, il y eut une rixe entre les Hessois et les Franconiens, que les officiers préposés pour empêcher de pareils accidents, ne purent séparer sans qu'il y eût beaucoup de sang répandu. Mathieu Paris, retraçant un *tournoi* qui eut lieu en 1241, dit « que beaucoup de chevaliers et d'écuyers y périrent sous les coups de masses d'armes, ou y furent dangereusement blessés, parce que la rivalité changea le *tournoi* en combat. » Tout le monde sait qu'un malheureux accident arrivé dans un *tournoi* coûta la vie à Henri II, roi de France. La *grande chronique belge* rapporte, à l'année 1240, que, dans un *tournoi* qui eut lieu près de Cologne, soixante chevaliers ou écuyers ayant perdu la vie, la plupart par suffocation, on entendit après leur mort les cris des démons, qui, sous la forme de corbeaux et de vautours, vinrent déchirer leurs corps.

Interdiction des tournois. — Les dangers que présentaient les *tournois* les firent interdire par les papes et par les rois de France. Au XIIe siècle, les papes Innocent II, Eugène III et Alexandre III interdirent, sous peine d'excommunication, de prendre part aux *tournois*, et défendirent d'inhumer dans des cimetières consacrés ceux qui y auraient perdu la vie. Les mêmes anathèmes furent renouvelés par Innocent III et d'autres papes.

Les *tournois* n'étaient pas moins funestes par les dépenses excessives dans lesquelles ils entraînaient les seigneurs qui y prenaient part. Jacques de Vitry parle des prodigalités auxquelles la noblesse se livrait à l'occasion des *tournois*, et nous en avons cité plusieurs exemples dans les paragraphes précédents. Ce motif et les dangers inutiles auxquels s'exposaient les guerriers d'élite déterminèrent le pouvoir laïque à prohiber les *tournois*. Saint Louis, Philippe le Hardi, et surtout Philippe le Bel, les interdirent. Du Cange a cité, dans sa *Dissertation* sur les *tournois*, une ordonnance rendue par Philippe le Bel, à ce sujet, en 1311. Elle confirmait les ordonnances publiées par le même prince, en 1304 et 1305 (*Ord. des rois de France*, I, 426). Philippe V le Long prohiba pareillement les *tournois* par une ordonnance générale du 23 octobre 1318. Ces jeux chevaleresques n'en continuèrent pas moins jusqu'en 1559, époque où Henri II, ayant péri dans un *tournoi*, on renonça définitivement à d'aussi périlleux exercices.

Pas d'armes; combats à la barrière. — On a quelquefois confondu avec les *tournois* des jeux chevaleresques qui s'en rapprochaient, tels que les *combats à la barrière*, *pas d'armes*, *tables rondes*, etc. Il a déjà été question des *tables rondes* (voy. ce mot). Les *pas d'armes* étaient des combats particuliers, qu'un champion soutenait contre un ou plusieurs chevaliers. Il choisissait un *pas* ou passage étroit qu'il défendait contre tous ceux qui entreprenaient de le franchir. Ceux qui défendaient le *pas* suspendaient à l'entrée leur écu orné de leurs armoiries et d'autres écus qui indiquaient la nature des armes avec lesquelles on se proposait de combattre. Les chevaliers qui voulaient lutter contre le tenant touchaient un des écus qui spécifiait la nature des armes dont ils devaient se servir. Au *pas de l'arc triomphal* qui fut soutenu par François, duc de Valois et de Bretagne, et par neuf chevaliers, dans la rue Saint-Antoine à Paris, en 1514, pour la cérémonie du mariage de Louis XII, il y eut cinq écus attachés à l'arc triomphal : le premier d'argent, le second d'or, le troisième noir, le quatrième tanné et le cinquième gris. Le premier signifiait le combat de quatre courses de lances; le second, d'une course de lances avec coups d'épée sans nombre; le troisième, combat à pied avec l'épée et la lance; le quatrième, combat avec les mêmes armes; le cinquième, défense d'un behourd ou petit bastion. (Voy. BEHOURD).

Le *combat à la barrière* était encore une autre variété de ces jeux militaires. Deux troupes à pied s'attaquaient avec l'épée, la hache et la masse d'armes, et luttaient jusqu'à ce que l'une des deux eût été repoussée au-delà d'une barrière qui fermait la lice. Les romans de chevalerie parlent fréquemment de ces *combats à la barrière*, qui étaient moins estimés que les tournois, parce que les chevaliers des deux partis combattaient à pied comme des vilains.

Du Cange donne, *dans sa VIIIe dissertation sur Joinville*, des détails relatifs au jeu de paume à cheval, qu'on appelait aussi *exercice de la chicane*. On y déployait tout à la fois l'habileté du cavalier qui savait diriger son cheval, et du joueur de paume pour recevoir et renvoyer la balle.

Digitized by Google

TOURNOIS (Monnaie). — On appelait primitivement *tournois* une monnaie réelle qui tirait son nom de la ville de Tours où elle était fabriquée. Dans la suite les *tournois* ne furent qu'une monnaie de compte dont on se servit concurremment avec les parisis jusqu'à l'époque de Louis XIV. Voy. MONNAIE, p. 824 et 825.

TOURS, TOURELLES. — On appelle *tour* un bâtiment de forme ronde ou à pans, d'une hauteur considérable, qui sert tantôt à flanquer les murs d'enceinte d'une ville ou d'un château, tantôt à surmonter la façade ou le transept d'une église. Voy. CHÂTEAU-FORT, p. 137 et 138, et ÉGLISE, p. 338. — Les *tourelles* sont de petites tours.

TRAFIC. — Échange de denrées. Voy. COMMERCE et INDUSTRIE.

TRAGÉDIE, TRAGI-COMÉDIE. — Il a été question au mot THÉATRE des pièces du moyen âge appelées *mystères*, *soties* et *moralités*. On s'efforça, au XVIe siècle, d'imiter les *tragédies* des anciens. En 1552, Jodelle fit jouer à Paris une *tragédie* de Cléopâtre, et depuis cette époque la *tragédie* est restée généralement fidèle au même type. L'histoire de la *tragédie* se trouve dans toutes les histoires de la littérature française. Voy. les indications bibliographiques à la suite du mot *poésie*. — La *tragi-comédie* est un mélange des genres tragique et comique; on l'a quelquefois désignée sous le nom de *comédie héroïque*. Corneille est un des poëtes qui se sont exercés dans la *tragi-comédie*. Voy. THÉÂTRE.

TRAIN. — Matériel dont se compose un parc d'artillerie. Jusqu'à la révolution les canons et caissons étaient traînés par des paysans qu'on mettait en réquisition. Un décret de la Convention en date du 9 avril 1793 décida qu'il serait établi sur toutes les routes militaires des *charrois d'artillerie* pour le transport de l'artillerie et des munitions. En 1799 (24 décembre), ces charrois furent organisés en bataillons du *train*, qui prirent plus tard le nom d'escadrons du *train*. Ils ont été fondus dans l'organisation moderne des seize régiments d'artillerie. Voy. ORGANISATION MILITAIRE, *Artillerie*, p. 905-906.

TRAITANTS. — Financiers qui, sous l'ancienne monarchie, étaient chargés du recouvrement des impôts. Le nom de *traitants* leur fut donné, parce qu'une partie de ces impôts portait le nom de *traites* (voy. TRAITES), ou, selon d'autres, à cause du *traité* qu'ils avaient signé avec les fermiers généraux.

TRAITE DES NÉGRES. — Ce trafic consistait dans l'enlèvement et la vente d'esclaves africains. Autorisé en France sous Louis XIII, il a été formellement interdit par les lois du 18 avril 1818 et du 25 avril 1826. Voy. NÉGRES.

TRAITES. — On appelait *traites*, dans les anciennes ordonnances, les droits que l'on prélevait sur les marchandises à l'entrée et à la sortie d'une province ou d'un royaume; elles se nommaient, dans le latin du moyen âge, *tributum transitorium* ou *tributum transituræ*, ou simplement *transitura* (impôt payé pour le passage). Quelquefois on ajoutait au mot *traites* celui de *foraines* pour indiquer que les marchandises venaient du dehors. Les principales *traites* étaient, au XVIIIe siècle, les *douanes de Valence et de Lyon*, *le convoi et comptablie de Bordeaux*, *la coutume de Bayonne*, *le traité d'Arzac*, *le traité de Charente*, *la patente de Languedoc*, *la foraine et bouille de Roussillon*, *la prévôté de Nantes*, *la romaine de Rouen*, *le trépas de Loire*, *l'entrée de Calais*, *le péage de Péronne*, *les droits de fret*, *les droits des sorties sur les vins par les provinces de Champagne et de Picardie*, *le contrôle des toiles à Paris*.

En 1551, Henri II fixa les droits de *traite* à deux, savoir le *domaine forain* et la *traite foraine*; le premier était de huit deniers pour livre sur toutes les marchandises, et la seconde de douze deniers pour livre. En 1563, Charles IX établit la douane de Lyon pour les draps d'or et d'argent et les soies qui passaient d'Italie en France. Deux ans après (1565), le bureau de la douane de Paris fut établi. En 1581, Henri III institua des bureaux de douane et de *traites* dans une partie des villes du royaume. Tous ces droits d'entrée et de sortie augmentaient considérablement le prix des marchandises et des denrées, et entravaient le commerce. Aussi Colbert s'efforça-t-il d'établir un tarif uniforme en 1664. (Voy. FINANCES, p. 433).

En 1720, les *traites foraines* avaient deux administrations différentes : l'une comprenant les droits levés sur toutes les marchandises importées ou exportées; l'autre, les droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises et denrées exportées des provinces renfermées dans l'étendue de la ferme générale pour être transportées dans les provinces du royaume réputées étrangères, ou importées de celles-ci dans l'étendue de la ferme géné

Digitized by Google

rale. Les provinces, comprises dans la ferme générale, étaient, en 1720, la Normandie, la Picardie, le Soissonnais, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Berry, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou et le Maine. Il y avait une ligne de bureaux sur la frontière de toutes ces provinces; on y percevait les droits d'entrée et de sortie fixés par le tarif des cinq grosses fermes rédigé en 1664. Ces *traités* n'ont été abolies que par la révolution.

TRAITÉS. — La conclusion des *traités* était accompagnée, aux époques barbares, de formes symboliques. Les parties contractantes échangeaient quelquefois un bâton (du Cange, v° *Baculus*). Il semble même qu'on avait conservé quelques-unes des cérémonies païennes usitées chez les Romains, telle que la coutume d'immoler un animal avec une hache en faisant une imprécation contre celui qui violerait le traité et en exprimant le vœu qu'il périt du même genre de mort. Sainte-Palaye croit en trouver la preuve dans le passage de Grégoire de Tours où cet historien rapporte que les ambassadeurs de Childebert II dirent à Gontran en prenant congé de lui : *La hache qui a frappé tes frères est encore aiguisée et menace ta tête.* Toucher la barbe était encore un signe d'amitié usité dans les *traités*; Alaric est représenté, dans les *fragments de Frédégaire*, comme touchant la barbe de Clovis avec lequel il signait un *traité*. L'usage des serments sur les Evangiles et quelquefois sur une hostie consacrée a duré pendant tout le moyen âge. On peut lire, entre autres détails, ceux que donnent les *grandes chroniques de Saint-Denis* sur le *traité* de Brétigny. Il a été question à l'article PAIX des formes solennelles usitées pour la proclamation de la paix.

TRANCHOIR (pain). — Voy. PAIN TRANCHOIR.

TRANSEPT. — Galerie transversale qui, dans les églises, sépare du chœur la nef et les bas-côtés, et forme les deux bras d'une croix dont le chœur et la nef sont le montant.

TRANSIT. — Passage des marchandises à travers le territoire d'un Etat, pour se rendre au lieu de leur destination. La France a trente-cinq bureaux de *transit*, répartis dans dix-huit départements frontières. Lorsqu'on veut user du *transit* en France, on doit faire à la douane déclaration des marchandises que l'on se propose d'expédier. L'administration des douanes, après avoir fait vérifier les marchandises, les plombe et délivre à l'expéditeur un *acquit à caution*. Les marchandises parvenues à la frontière subissent plusieurs vérifications, afin de constater que le chargement est resté intact.

TRANSPORTATION. — La peine de la *transportation* aux colonies avait été prononcée par une loi de l'an II, contre tout mendiant repris pour la troisième fois en récidive. Depuis 1848, cette peine a été remise en vigueur et infligée pour crimes politiques. On l'a aussi appliquée aux galériens. La loi du 24 janvier 1850 et le décret du 28 mars 1852 ont fixé les lieux de *transportation* et les causes pour lesquelles cette peine pourrait être infligée.

TRAPPE, TRAPPISTES. — L'abbaye de la *Trappe* (Orne), fondée en 1140, par Rotrou, comte du Perche, est surtout célèbre par la réforme qu'y introduisit, en 1662, Jean-Armand Le Bouteiller de Rancé, qui y établit l'étroite observance de Cîteaux. Les *trappistes*, chassés de France à l'époque de la Révolution, y sont rentrés dès le commencement de ce siècle, et ont aujourd'hui un grand nombre de maisons de cet ordre. Elles sont renommées par l'austérité de leur règle, qui leur impose le travail manuel et un silence absolu. L'histoire de la *Trappe* a été écrite par M. C. Gaillardin.

TRAVAUX FORCÉS. — Peine afflictive et infamante. Ceux qui y sont condamnés sont employés aux travaux les plus pénibles dans quelques-uns des ports de l'Etat, comme Brest, Toulon, Rochefort; ils traînent à leurs pieds un boulet, et sont enchaînés deux à deux, lorsque la nature des travaux, auxquels ils sont condamnés, le permet. Depuis la loi du 30 mai 1854, les condamnés aux *travaux forcés* doivent subir leur peine dans une colonie pénitentiaire. Les femmes, contre lesquelles cette peine a été prononcée, sont enfermées dans une maison de force. Avant 1832, cette peine était accompagnée de la marque.

TRAVAUX PUBLICS. — Ces travaux comprennent les ponts et chaussées, les chemins de fer, les fleuves et rivières navigables, les usines situées sur les cours d'eau, les ports de commerce, les phares, les monuments publics, les mines et minières, le desséchement des marais, etc. Ils ont tantôt dépendu du ministère de l'intérieur, tantôt formé un département distinct. Un décret, du 23 juin 1853, les a réunis au ministère de l'agriculture et du commerce, sous le nom de *ministère de l'agriculture, du commerce et des*

Digitized by Google

travaux publics (voy. MINES, MINISTÈRE (p. 813), PONTS, VOIES PUBLIQUES). M. Tarbé de Vauxclairs a publié, en 1835, un *Dictionnaire des travaux publics*.

TRAVÉES. — On nomme *travées*, dans les églises, les galeries supérieures qui règnent autour des arcades de la nef.

TRAVERS. — Droit féodal perçu par les seigneurs sur les marchandises transportées à travers leurs terres d'un lieu dans un autre. Cet impôt se percevait principalement au passage des rivières. (*Prolégom. du cart. de Saint-Père de Chartres*, § 121). Voy. PÉAGE.

TRÉFOIR. — Dans plusieurs provinces et principalement en Provence, l'usage du *tréfoir* ou *bûche de Noël*, s'est conservé pendant longtemps. La veille de Noël, on préparait le *tréfoir*, et, lorsque toute la famille était réunie dans la grande salle de la maison, on allait en cérémonie chercher la bûche, et on la portait dans la cuisine ou dans la chambre du maître de la maison. Pendant cette espèce de procession, on chantait des vers provençaux, dont voici la traduction :

Que la bûche se réjouisse,
Demain c'est le jour du pain,
Que tout bien entre ici ;
Que les femmes enfantent ;
Que les chèvres chevrettent
Que les brebis agnellent ;
Qu'il y ait beaucoup de blé et de farine,
Et de vin une pleine cuve.

On faisait ensuite bénir le *tréfoir* par le plus petit et le plus jeune de la maison avec un verre de vin qu'il répandait dessus, en disant : *in nomine patris*, etc. Après quoi on mettait la bûche au feu. On conservait toute l'année du charbon de ce bois et on le faisait entrer dans la composition de plusieurs remèdes. On faisait aussi, la veille de Noël, un fort gros pain que l'on appelait *pain de calendre*. On en coupait un petit morceau, sur lequel on faisait trois ou quatre croix avec un couteau, et on le gardait sous prétexte qu'il avait la vertu de guérir de plusieurs maux. Le reste était partagé entre la famille le jour de Noël.

TRÉFONCIER, TRÉFONDS. — Le mot *tréfonds*, qui vient du latin *terræ fundus* (le fonds du sol), indique le fonds qui est sous le sol et qu'on possède comme le sol même. On appelle *tréfoncier* celui qui est propriétaire du sol et du *tréfonds*.

TRENTE (combat des). — Combat célèbre de trente Bretons contre trente Anglais, livré le 31 mars 1351. La victoire resta aux Bretons que commandait Beaumanoir.

TRÉPAS DE LOIRE. — Impôt que payaient, sous l'ancienne monarchie, les marchandises transportées au sud de la Loire. Voy. TRAITES.

TRÉPASSÉS. — Il était d'usage à Paris, jusqu'au règne de Louis XIV, lorsqu'une personne notable était morte, qu'un homme vêtu de noir parcourût les rues en agitant une clochette et en criant : *Priez Dieu pour les trépassés*. Saint-Amand parle de cet usage dans sa pièce intitulée la *Nuit* :

Le clocheteur des *trépassés*
Sonnant de rue en rue,
De frayeur rend les cœurs glacés,
Bien que leur corps en sue ;
Et mille chiens oyant sa triste voix
Lui répondent à longs abois.
Lugubre courrier du destin,
Effroi des âmes lâches,
Qui si souvent soir et matin
Et m'éveille et me fâches,
Va faire ailleurs, engeance du démon,
Ton vain et tragique sermon.

TRÈS-CHRÉTIEN. — Nom donné aux rois de France. Voy. CHRÉTIEN.

TRÉSOR. — Au moyen âge, les *trésors* enfouis s'appelaient *fortunes d'or et d'argent* ; ils appartenaient au seigneur dans les domaines duquel on les trouvait, comme les troupeaux errants et les débris de la tempête (voy. BRIS et ÉPAVES). Richard Cœur de Lion périt devant le château de Chalus, en réclamant comme suzerain un *trésor* trouvé par le seigneur de ce château. Saint Louis dit, dans ses *Établissements* (liv. I, ch. XC) : « Nul n'a *fortune d'or* s'il n'est roi ; les *fortunes d'argent* sont aux barons ou à ceux qui ont grande justice en leurs terres. » D'après les lois modernes, la propriété d'un *trésor* appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. S'il est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient par moitié à celui qui l'a découvert, et au propriétaire du fonds.

TRÉSOR PUBLIC. — Lieu où l'on dépose les sommes provenant des impôts et autres revenus de l'État. Il a été longtemps désigné sous le nom d'Épargne (voy. ce mot). Napoléon établit, en 1806, un ministre du *trésor*, dont les fonctions furent supprimées en 1814. Le *trésor public* est aujourd'hui déposé au ministère des finances. Voy. FINANCES et IMPÔTS.

TRÉSOR DES CHARTES. — On appelle *trésor des chartes* le dépôt qui contient les anciennes chartes des rois. Il comprend : 1° les registres de la chancellerie depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles IX (1302-1568) ; 2° les *layettes* qui

Digitized by Google

tirent leur nom de ce qu'elles étaient autrefois enfermées dans des coffres ou layettes; elles forment aujourd'hui cinq cent quatre-vingt-sept cartons, qui contiennent environ dix-sept mille pièces. L'inventaire du *trésor des chartes* a été rédigé, au commencement du XVIIe siècle, par Théodore Godefroy et Pierre Dupuy. Ce dépôt fait aujourd'hui partie des archives impériales. Voy. ARCHIVES.

TRÉSOR (chambre du). — Juridiction établie à Paris pour juger en première instance les affaires domaniales. Voy. CHAMBRE DU DOMAINE.

TRÉSORIERS. — Ce mot désigne d'une manière générale ceux qui sont chargés de percevoir et de garder les fonds publics. Il y avait autrefois des *trésoriers de l'épargne* qui recevaient les sommes perçues par l'État et fournissaient, sur un ordre du surintendant, les fonds nécessaires pour les dépenses publiques. Voy. FINANCES, IMPÔTS, SURINTENDANT. — La plupart des services publics, tels que la marine, la guerre, les parties casuelles, etc., avaient leurs *trésoriers* particuliers.

TRÉSORIERS DE FRANCE. — Officiers de finances, dont la juridiction fut régulièrement organisée sous le règne de Henri III. Ce prince avait établi, dans chaque généralité (voy. GÉNÉRALITÉ), un bureau composé de deux *trésoriers* pour l'administration du domaine, de deux receveurs généraux pour les impôts, d'un garde du trésor, d'un greffier et d'un huissier. Ils étaient chargés de la répartition des impôts, de la surveillance des agents financiers d'un rang inférieur, et de la juridiction en matière d'impôts avec appel aux parlements. Ils jugeaient les questions domaniales, excepté dans le ressort de la prévôté et vicomté de Paris, des bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Étampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont-sur-Oise et Crespy en Valois, qui relevaient, pour le domaine, de la chambre du trésor établie à Paris. Dès 1577, des bureaux des *trésoriers de France* furent organisés à Bordeaux, Bourges, Limoges, Lyon, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rouen et Tours. Ils le furent successivement dans les autres généralités.

TRÊVE DE DIEU. — On appelait *trêve de Dieu* une institution qui suspendait les hostilités depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin; elle fut proclamée, en 1041, sous le règne de Henri Ier. Voici ce qu'en dit l'historien contemporain Raoul Glaber (ap. *Script. rerum franc.*, X, 59) : « En l'année 1041, il arriva, par l'inspiration de la grâce divine, que d'abord en Aquitaine, et ensuite peu à peu dans toute la Gaule, on conclut une convention par la crainte de Dieu et par amour pour lui. En voici les conditions : Personne, depuis le soir de la quatrième férie (mercredi soir) jusqu'à la seconde férie (lundi), au point du jour, ne devait avoir la témérité de commettre quelque violence, ni tirer vengeance d'un ennemi, ni même prendre caution pour un serment. Que si quelqu'un portait atteinte à ce décret, le coupable devait être condamné à payer une composition ou être chassé de sa patrie et banni de la société des chrétiens. On fut en outre d'avis que cette convention fût appelée *trêve de Dieu*, parce qu'elle n'avait pas seulement pour appui le secours des hommes, mais encore la crainte de Dieu. » La durée de la *trêve de Dieu* a varié selon les temps et les lieux. Un synode réuni à Caen, en 1042, déclare qu'elle devait être observée depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, depuis le commencement de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis l'ouverture du carême jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis les Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte. Tant qu'elle durait, il était spécialement défendu de dévaster les terres et d'enlever les bestiaux. Un concile, réuni à Rouen, en 1096, alla plus loin; il défendit, sous les peines les plus sévères, de jamais inquiéter les laboureurs qui étaient à la charrue ou à la herse, et de toucher aux bœufs ou aux chevaux qu'ils employaient à ces travaux. Un grand nombre de conciles ou synodes réunis au XIe siècle dans diverses parties de la France, étendirent à toutes les provinces la *trêve de Dieu*.

TRIBUNAL. — Lieu où se réunissent les magistrats pour rendre la justice; on appelle aussi *tribunal* la réunion même de ces magistrats. Il a déjà été question des anciens *tribunaux* de la France et de l'histoire de l'organisation judiciaire (voy. JUSTICE, PARLEMENT DE PARIS, PARLEMENTS PROVINCIAUX, PRÉSIDIAUX, HACHIMBOURGS). Il suffira de rappeler rapidement l'organisation actuelle des *tribunaux*. Au sommet de la hiérarchie judiciaire est placée la *cour de cassation*, qui fut nommée dans le principe *tribunal de cassation* (loi du 22 décembre 1790). Organisée le 19 avril 1791, cette cour suprême n'a cessé depuis cette époque de maintenir l'uniformité dans la jurisprudence; elle a droit de révision sur tous les jugements qu'elle peut casser pour excès de pouvoir, violation ou fausse ap-

Digitized by Google

plication des lois. La *cour de cassation* ne juge pas du fond des affaires, mais seulement de la forme. Elle se divise en trois chambres, composées chacune de quinze conseillers et d'un président; il y a en outre un premier président, un procureur général, plusieurs avocats généraux et substituts. On ne trouve point, dans l'ancienne monarchie, de *tribunal* que l'on puisse comparer à la *cour de cassation*, quoique le grand conseil et surtout le conseil du roi ou conseil d'État eussent quelques-unes de ses attributions. Voy. GRAND CONSEIL et CONSEIL D'ÉTAT.

Viennent ensuite les *cours impériales*, qui, sous les noms de *cours d'appel*, *cours royales*, *cours impériales*, forment le second degré de juridiction; elles statuent sur les appels des *tribunaux* de première instance et de commerce. Chaque cour impériale a une ou plusieurs chambres civiles, une chambre de mise en accusation, et une chambre d'appels de police correctionnelle; elle se compose d'un premier président, d'autant de présidents qu'il y a de chambres, et enfin de conseillers. Un procureur général, des avocats généraux et des substituts exercent le ministère public auprès de chaque cour impériale. Il y a aujourd'hui vingt-sept cours impériales, dont les sièges ont été indiqués au mot APPEL (cour d').

Tribunaux de première instance. — Au troisième rang de la hiérarchie judiciaire, se placent les *tribunaux de première instance*, établis dans chaque arrondissement pour juger toutes les affaires civiles et correctionnelles qui ne sont pas spécialement attribuées à d'autres *tribunaux*. Au civil, ils jugent en premier et dernier ressort toutes les affaires mobilières et personnelles jusqu'à quinze cents francs de principal, toutes les affaires réelles ou mixtes, dont l'objet principal est soixante francs de revenu, toutes les affaires où les parties ont consenti à être jugées sans appel; enfin les fautes de discipline des officiers ministériels. Les *tribunaux de première instance* connaissent aussi, comme *tribunaux correctionnels*, des appels des jugements rendus par le *tribunal* de police de leur ressort, des délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. Le *tribunal de première instance* de Paris a dix chambres; les autres ont une, deux ou trois chambres, selon le nombre de juges dont ils sont composés. Il y a près de chaque *tribunal* de première instance un procureur impérial et un substitut chargés des fonctions du ministère public.

Les juges de paix (voy. ce mot) ont aussi leur *tribunal*, qu'on appelle *tribunal de paix*. Enfin, au dernier rang de la hiérarchie judiciaire sont les *tribunaux de police*; on distingue les *tribunaux de simple police* ou de *police municipale* et les *tribunaux de police correctionnelle*. Les premiers connaissent de toutes les contraventions aux simples règlements de police : contraventions qui peuvent être punies au plus d'une amende de quinze francs et de cinq jours de prison. Ils sont présidés par un juge de paix, un commissaire de police y remplit les fonctions du ministère public. Les *tribunaux de police correctionnelle* se composent de juges de première instance.

Tribunaux de commerce. — Les *tribunaux de commerce* furent établis par le chancelier de l'Hôpital, sous le nom de *juges-consuls* (1563 et 1566). Le *tribunal de commerce* ou *tribunal consulaire* se composait, à Paris, d'un juge et de quatre consuls élus par les marchands les plus notables. Au XVIIIe siècle, il y avait des *tribunaux consulaires* dans soixante-sept villes. Les lois modernes ont remplacé les *juges-consuls* par des *tribunaux de commerce*, dont les membres sont nommés par une assemblée de notables commerçants et choisis parmi les commerçants ou anciens commerçants. Les présidents et juges ne sont nommés que pour deux ans et ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle. Leurs fonctions sont gratuites. Les *tribunaux de commerce* prononcent sur les faillites et sur toutes les contestations relatives aux transactions entre négociants. Ils jugent sans appel toutes les affaires dont le principal n'excède pas la valeur de quinze cents francs. Dans les arrondissements où il n'y a pas de *tribunal de commerce*, le *tribunal civil* connaît des affaires commerciales. Il y a près de chaque *tribunal de commerce* un greffier et des huissiers, et à Paris des gardes de commerce pour l'exécution des jugements emportant prise de corps. Le ministère des avoués et des avocats est rempli près des *tribunaux de commerce* par des *agréés*.

Tribunaux extraordinaires ou exceptionnels; chambres ardentes; tribunal révolutionnaire. — On distingue les *tribunaux* en *tribunaux ordinaires*, qui sont ceux dont nous venons de parler, et *tribunaux extraordinaires* ou *exceptionnels*, tels que les conseils de guerre, de terre ou de mer, les *tribunaux maritimes*, la haute cour de justice, les conseils

Digitized by Google

de discipline de la garde nationale. le conseil impérial de l'instruction publique, les conseils académiques, les chambres de discipline des notaires, des avoués, les conseils de discipline des avocats, des prud'hommes, etc.

Il y avait, sous l'ancienne monarchie, un grand nombre de juridictions exceptionnelles, telles que celles des baillis, maîtres des requêtes, prévôts, sénéchaux, etc. Il en a été question à chacun de ces mots. Les *chambres ardentes* et le *tribunal révolutionnaire* doivent être aussi rangées parmi les *tribunaux extraordinaires*.

Les *chambres ardentes* étaient chargées de poursuivre les financiers qui avaient malversé. On les appelait encore *chambres de justice*. Elles se composaient de commissaires nommés par le roi. Telle fut la chambre qui, de 1661 à 1665, instruisit le procès de Fouquet et d'un grand nombre d'autres financiers. — Le *tribunal révolutionnaire* fut institué le 10 mars 1792 pour juger tous les crimes politiques ou réputés tels, sans appel ni cassation ; il siégea jusqu'en 1795, et fut aboli le 31 mai de la même année.

Tribunaux administratifs. — Il y avait dans l'ancienne organisation de la France un grand nombre de *tribunaux administratifs*. Ainsi, les *élus* et les *cours des aides* connaissaient des impôts ; les *maîtrises et tables de marbre*, des eaux et forêts ; les *sièges de l'amirauté*, des procès maritimes ; les *chambres des comptes*, de l'administration financière ; les *chambres du trésor*, des procès relatifs au domaine ; les *cours des monnaies*, de tous les délits ou crimes relatifs aux monnaies ; les *officialités*, des procès des ecclésiastiques et des matières qui touchaient à la religion (voy. ces différents mots).

L'organisation moderne de la France a simplifié cette partie de l'administration, comme tous les services publics. Il n'y a plus aujourd'hui que trois espèces de *tribunaux administratifs*, qui sont les *conseils de préfecture*, la *cour des comptes* et le *conseil d'État*. Il existe sans doute beaucoup d'autres corps investis d'une juridiction disciplinaire, comme les conseils de l'ordre des avocats, les conseils académiques, les conseils de révision pour le recrutement de l'armée, les *tribunaux* des prises maritimes, etc.; mais ces juridictions s'appliquent à des cas spéciaux. Dans quelques circonstances, les maires, les sous-préfets et préfets ont aussi une juridiction administrative; mais le nom de *tribunaux administratifs* convient surtout aux trois corps que nous avons cités. Le conseil de préfecture juge les contestations relatives aux travaux publics, à la voirie, à la navigation, aux eaux et forêts, au domaine public, aux marchés et fournitures pour les services publics, à l'assiette et à la répartition de l'impôt, etc. On peut appeler des conseils de préfecture au conseil d'État. La section du *contentieux* est chargée de la révision de leurs décisions ; un maître des requêtes y remplit les fonctions du ministère public. Le ministre de la justice peut déférer à l'assemblée générale du conseil d'État les décisions de la section du contentieux paraissant contenir excès de pouvoir ou violation de la loi. Le conseil d'État, réuni en assemblée générale, a le droit d'annuler ces décisions. Quant à la cour des comptes, elle juge les comptes des dépenses et recettes qui lui sont présentés chaque année par les agents du trésor, et elle prononce sur les pourvois qu'on porte devant elle contre les règlements des comptes annuels des receveurs des communes, hospices, etc., arrêtés par les conseils de préfecture.

Bureaux de renseignements près des tribunaux. — La loi du 19 vendémiaire an IV (art. 29), ordonna qu'il serait annexé à chaque *tribunal* un *bureau de renseignements*, où l'on tiendrait note de tous les individus appelés devant le *tribunal* et des motifs pour lesquels ils y étaient cités. Le Code d'instruction criminelle (art. 600) a restreint ces dispositions et a ordonné que les greffiers des *tribunaux correctionnels* et des cours d'assises et spéciales tiendraient note de toutes les condamnations sur un registre spécial par ordre alphabétique, avec une notice sommaire de chaque affaire. Les greffiers doivent, tous les trois mois, transmettre copie de ces registres au ministère de la justice, qui centralise ces renseignements et fait dresser un registre général de toutes les condamnations. C'est ainsi que l'on parvient à connaître les antécédents des individus traduits devant les *tribunaux*.

TRIBUNS, TRIBUNAT. — Le *tribunat* était un des corps politiques institués par la constitution de l'an VIII (voy. CONSTITUTION). Il se composait de cent membres appelés *tribuns*; leur fonction était de discuter les lois soumises au corps législatif contradictoirement avec les commissaires du conseil d'État. Le *tribunat* représentait l'opposition dans le mécanisme compliqué de cette constitution. Il fut réduit à cinquante membres le 4 août 1802, et supprimé le 19 août 1807.

Digitized by Google

TRIENNAL. — On désignait ainsi, dans l'ancien régime, les magistrats qui, sur trois années, n'étaient en fonctions qu'une seule année. Ces officiers triennaux avaient été créés par un principe de fiscalité. Voy. OFFICES.

TRINGELD. — Ce mot, tiré de l'allemand (*geld* argent et *trinken* boire), est synonyme de pourboire, et indique la rémunération donnée aux domestiques et portefaix pour un léger service.

TRINITAIRES.—Religieux connus aussi sous le nom de Mathurins. Voy. CLERGÉ RÉGULIER, *Mathurins*, p. 169.

TRIOLET. — Petite pièce de poésie, ainsi nommée à cause de la triple répétition qu'elle présente. Elle se compose de huit vers, dont le premier se répète après le troisième, puis le premier et le second après le sixième. Parmi les *triolets* historiques, on peut citer celui que le cardinal de Retz fit composer par Marigny, en 1649, contre le duc d'Elbœuf :

Monsieur d'Elbeuf et ses enfans
Font rage à la place royale.
Ils vont tous quatre piaffans,
Monsieur d'Elbeuf et ses enfans.
Mais aitôt qu'il faut battre aux champs,
Adieu leur humeur martiale;
Monsieur d'Elbeuf et ses enfans
Font rage à la place royale.

« Ce fameux couplet, dit le cardinal de Retz dans ses *Mémoires*, a été l'original de tous les *triolets* sur *M. d'Elbœuf et ses enfans.* »

TRIOMPHE (Arc de). — Des *arcs de triomphe*, qui rappellent de glorieux faits d'armes, ont été élevés dans plusieurs parties de la Gaule, par les Romains. On remarque surtout l'*arc de triomphe* d'Orange, construit en l'honneur de Marius, après sa victoire sur les Cimbres et les Teutons. Les *arcs de triomphe* des portes Saint-Denis et Saint-Martin rappellent les conquêtes du règne de Louis XIV, et l'*arc de triomphe* de l'Étoile, les exploits de Napoléon.

TRIUMVIRAT. — On a désigné, dans l'histoire de France, sous le nom de *triumvirat*, l'association formée en 1561, entre le duc François de Guise, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André, pour combattre les protestants. La reine Catherine de Médicis tenta de dissoudre cette ligue, qui n'était pas moins dangereuse pour l'autorité royale que pour les Huguenots. Mais elle fut obligée de céder à l'ascendant des *triumvirs*. La première guerre de religion (1562-1563) fut la conséquence du *triumvirat*.

TRIVIUM. — Le *trivium* était un cours d'études de trois années, comprenant la grammaire, la rhétorique et la dialectique.

TROIS-ÉVÊCHÉS. — Evêchés de Toul, Metz et Verdun, qui furent réunis à la France par Henri II, en 1552, et formèrent un gouvernement particulier jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie.

TROIS LANGUES (collége des). — Voy. COLLÉGE DE FRANCE.

TROMPE, TROMPETTE. — Voy. MUSIQUE, p. 841.

TRONE. — Siége des rois. On désigne sous le nom de *trône de Dagobert*, une chaire curule qui était conservée autrefois dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis, et qui fait partie maintenant du Musée des souverains, au Louvre.

TROUBADOURS. — Poëtes de la langue d'Oc, qui ont fleuri du XIe au XIIIe siècle. Leur nom vient probablement du provençal *troubar* (trouver, inventer). Les plus célèbres *troubadours* sont Guillaume IX, comte de Poitiers, Bernard de Ventadour, Geoffroy Rudel, Peyrols, Bertrand de Born, Pierre Cardinal, Sordello de Mantoue. Ils ont laissé des poésies amoureuses, et aussi des chants guerriers et satiriques. Les premières portent le nom de *canzones*, et les seconds ceux de *sirventés*. Les *troubadours*, comme les rapsodes de l'antiquité, allaient de château en château charmer de leurs chants les chevaliers et les châtelaines qui leur donnaient l'hospitalité. Ils contribuaient à développer ces sentiments chevaleresques dont se nourrissaient les guerriers du moyen âge (voy. CHEVALERIE, p. 144), et à ce point de vue leur histoire se rattache à celle des institutions de la France. On peut aussi les considérer comme les arbitres de l'opinion publique et les dispensateurs de la renommée, au moins dans les provinces où régnait la langue d'Oc. Ils excitaient l'ardeur des guerriers, enflammaient les passions politiques, provoquaient une vive opposition contre la cour de Rome, et entretenaient le sentiment national chez les populations du midi que menaçaient les hommes du nord.

Quelques citations feront mieux juger de la nature de leur poésie, quoiqu'on ne puisse apprécier dans une traduction le charme du rhythme et le mérite de la versification. Les extraits suivants des chants d'amour des troubadours attestent un mé-

Digitized by Google

lange étrange d'exaltation et de subtilité. Ponce de Capdeuil, qui vivait au XIIe siècle, dit à la dame de ses pensées : « Je vous aime avec une telle tendresse, que nul autre objet n'a place dans mon souvenir; je m'oublie moi-même pour penser à vous, et, lors même que j'adresse mes prières à Dieu, ma pensée est pleine de votre image. » Arnauld de Marveil, éloigné de sa dame, chante les tourments de l'absence : « Qu'on ne me dise pas que l'âme n'est touchée que par les sens; je ne vois plus l'objet de ma flamme; je n'en suis que plus vivement touché du bien que j'ai perdu. On a pu m'éloigner de sa présence, mais rien ne pourra rompre le lien des cœurs. Ce cœur, si tendre et si constant, Dieu seul le partage avec elle, et la part que Dieu en possède, il la tiendrait d'elle comme mouvante de son domaine, si Dieu pouvait être vassal et relever de fief. Lieux fortunés qu'elle habite, quand me sera-t-il permis de vous revoir?... Que ne puis-je être confiné dans un désert et l'y rencontrer! Ce désert me tiendrait lieu de paradis. »

Bertrand de Born est célèbre entre tous les *troubadours*, pour la vigueur et l'éclat de ses chants de guerre. J'emprunte la traduction d'un de ces poëmes à M. Villemain : « Bien me plaît le doux printemps qui fait venir les feuilles et les fleurs. Il me plaît d'écouter la joie des oiseaux qui font retentir leurs chants par le bocage. Il me plaît de voir sur la prairie tentes et pavillons plantés. Il me plaît jusqu'au fond du cœur de voir rangés dans la campagne cavaliers avec les chevaux armés.

« J'aime quand les coureurs font fuir gens et troupeaux. J'aime quand je vois à leur suite beaucoup d'hommes d'armes ensemble rugir, et j'ai grande allégresse quand je vois châteaux forts assiégés et murs croulants et déracinés; et que je vois l'armée sur le bord du mur qui est tout à l'entour clos de fossés, avec des palissades garnies de forts pieux.

« Il me plaît, le bon seigneur qui est le premier à l'attaque avec un cheval armé, et se montre sans crainte, parce qu'il fait oser les siens, par sa vaillante prouesse, et, quand il revient au camp, chacun doit s'empresser, et le suivre de bon cœur. Car nul homme n'est prisé quelque chose, tant qu'il n'a pas reçu et donné bien des coups. Nous verrons les lances et les épées briser et dégarnir les casques de couleur et les écus, dès l'entrée du combat, et les vassaux frapper ensemble, et fuir à l'aventure les chevaux des morts et des blessés; et quand le combat sera bien mêlé, que nul homme de haut parage n'ait autre pensée que de couper têtes et bras; car mieux vaut un mort qu'un vivant vaincu. Je vous le dis : le boire, le manger, le dormir n'ont pas tant de saveur pour moi que d'ouïr crier des deux parts : *à eux*; et d'entendre hennir chevaux démontés dans la forêt, et d'entendre crier : *à l'aide! à l'aide!* et de voir tomber dans les fossés, petits et grands sur l'herbe, et de voir les morts qui ont les tronçons de lance dans leurs flancs traversés.

« Barons, mettez en gages châteaux, villages et cités, avant qu'aucun vous guerroie.

« Et toi, mon chanteur, cours vite vers *Oui et non*; dis-lui qu'ils sont trop longtemps en paix. » *Oui et non* était un sobriquet donné par les *troubadours* à Richard Cœur de Lion pour caractériser son indécision. Bertrand de Born le poussait à la révolte contre son père Henri II, roi d'Angleterre, espérant maintenir, à la faveur de ces guerres civiles, l'indépendance des provinces méridionales. C'est ce que dit son biographe provençal : « Il était maître, toutes les fois qu'il voulait, du roi d'Angleterre et de ses fils, et toujours voulait-il qu'ils eussent guerre ensemble, le père, et les fils, et les frères, l'un avec l'autre. »

Sordello de Mantoue est regardé comme le dernier des *troubadours*. Voici une de ses sirventès, traduite par M. Villemain qui lui a laissé toute sa sauvage naïveté : « Je veux, en ce rapide chant, d'un cœur triste et marri, plaindre le seigneur Blacas; et j'en ai bien raison. Car en lui j'ai perdu un seigneur et un bon ami; et les plus nobles vertus sont éteintes en lui. Le dommage est si grand, que je n'ai pas soupçon qu'il se répare jamais; à moins qu'on ne lui tire le cœur, et qu'on ne le fasse manger à ces barons, qui vivent sans cœur; et alors ils en auront beaucoup.

« Que d'abord, l'empereur de Rome (Frédéric II) mange de ce cœur; il en a grand besoin, s'il veut conquérir par la force les Milanais, qui maintenant le tiennent conquis lui-même; et il vit déshérité, malgré ses Allemands.

« Qu'après lui, mange de ce cœur le roi des Français (saint Louis); et il recouvrera la Castille, qu'il a perdue par niaiserie; mais s'il pense à sa mère, il n'en mangera pas; car il paraît bien, par sa conduite, qu'il ne fait rien qui lui déplaise.

« Je veux que le roi anglais (Henri III) mange aussi beaucoup de ce cœur, et il deviendra vaillant et bon, et il recouvrera la terre que le roi de France lui a ravie parce qu'il le sait faible et lâche.

Digitized by Google

« Et le roi de Castille (Ferdinand III), il convient qu'il en mange pour deux; car il tient deux royaumes (Castille et Léon), et n'est pas assez preux pour un seul; mais s'il en veut manger, il faut qu'il en mange en cachette; car si sa mère le savait, elle le battrait avec des verges.

« Je veux que le roi d'Aragon (Jayme ou Jacques Ier) mange de ce cœur. Cela le délivrera de la honte qu'il recueille ici, à Marseille et à Milan; car il ne peut s'honorer autrement, en actions ou en paroles.

« Je veux aussi que l'on donne du cœur au roi navarrais (Thibaut de Champagne), qui valait mieux comte que roi; je l'entends dire ainsi. C'est un mal quand Dieu fait monter un homme à haute puissance, et que le défaut de cœur le fait baisser de prix.

« Le comte de Toulouse a besoin d'en manger beaucoup, etc., etc., etc. » Le poëte continue cette étrange énumération.

La verve satirique des *troubadours* fut surtout excitée par les cruautés de la guerre des Albigeois.

On pourra consulter sur les *troubadours* l'*Histoire des troubadours* par Millot, qui n'a fait que résumer et coordonner les travaux de Sainte-Palaye; le recueil de *Poésies provençales*, par M. Raynouard; l'*Histoire de la littérature au moyen âge*, par M. Villemain; les travaux de M. Fauriel, *sur la poésie provençale*, et les publications qui ont été faites récemment en Allemagne, par MM. Diez, J. Beck, Mahn et plusieurs autres érudits. Voy. aussi l'*Histoire littéraire de la France*, commencée par les bénédictins et continuée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

TROUVÈRES. — Poëtes de la langue d'oïl ou langue parlée dans la France septentrionale. Leur nom vient de *trouver*, *inventer*. Les *trouvères* ont brillé du XIe au XVe siècle. On cite parmi les plus célèbres Taillefer, Robert-Courteheuse, Robert Wace, Geoffroy Gaymar, Benoît de Saint-Maur, Chrétien de Troyes, Thibaut, comte de Champagne, Henri d'Andelys, Guillaume de Lorris, Jean de Meung, Froissart, Charles d'Orléans, etc. Les *trouvères* ont laissé un grand nombre de poëmes du genre héroïque (voy. POÉSIE, p. 983-986): mais, comme ils n'ont jamais eu un rôle politique aussi important que celui des *troubadours*, il n'est pas nécessaire de s'y arrêter. Je me bornerai à citer un passage de Chrétien de Troyes, contemporain de Philippe Auguste. Il prouve que, dès cette époque, la France avait une grande réputation littéraire :

« Ce nous ont nos livres appris
Que Grèce eut de chevalerie
Le premier los (louange) et de clergie (savoir);
Puis vint chevalerie à Rome,
Et jà de clergie la some
Qui ore est en France venue;
Dieu doint qu'elle y soit retenue,
Et que li lieus li abellisse (le lieu lui plaise),
Tant que de France ne lase
L'onor qui s'y est arrestée,
Dont elle est prisée et dotée
Mieux que Gréjois et Romains.

On peut consulter sur les *trouvères*, outre les ouvrages cités aux articles POÉSIE et TROUBADOURS, l'*Histoire des trouvères anglo-normands*, par l'abbé G. de La Rue, 3 vol. in-8. Le Grand d'Aussy, Barbazan et Méon, ont publié plusieurs recueils de fabliaux ou petits poëmes composés par les *trouvères*. Voy. aussi un grand nombre d'articles sur les *trouvères* dans l'*Histoire littéraire de la France*.

TRUANDS, TRUANDERIE. — Le mot *truands* désignait, au moyen âge, des mendiants vagabonds. Il vient, dit-on, de *tru*, qui, dans le patois bourguignon, s'appliquait à un impôt tellement onéreux, qu'il avait réduit à la mendicité une partie de la population. Le lieu où se réunissaient les *truands* portait le nom de *truanderie*; encore aujourd'hui deux rues du quartier des halles s'appellent la *grande* et la *petite truanderie*. Pendant longtemps on nomma *cour des miracles* le repaire de ces vagabonds, parce qu'il s'y opérait une métamorphose qui faisait subitement et comme miraculeusement disparaître leurs infirmités factices. Sauval a décrit, dans ses *Antiquités de Paris*, la principale *cour des miracles* qui était située près de la rue Neuve-Saint-Sauveur. Le chef des *truands* portait, au moyen âge, le nom de *grand coesre*.

Il paraît que les *truands* étaient dans l'usage de chanter des vers pendant l'office divin; car un concile de Trèves, tenu en 1227, enjoint aux curés de ne point permettre que les *truands* et autres vagabonds, ni les *goliards* (nom sous lequel on désignait les moines qui menaient une vie errante et scandaleuse), chantent des vers à la messe, après le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*, parce que c'était une occasion de trouble pour le célébrant, et de scandale pour les fidèles (Martène, *Amplissima collect.*, t. VII, col. 117, n. 94, et *Hist. littér. de la France*, t. XXI, p. 600, et t. XXII, p. 154-155).

TRUFFES. — Les *truffes* étaient déjà recherchées au moyen âge. Eustache des

Digitized by Google

Champs, poëte de la fin du XIVe siècle, ayant été incommodé par des *truffes*, les attaqua dans une ballade. Il disait, en terminant cette pièce, qu'il aurait beau décrier cet aliment pernicieux, que les gens de cour exposeraient leur santé et même leur vie, plutôt que d'y renoncer. Dès le milieu du XVIe siècle, on employait les cochons muselés pour découvrir et déterrer les *truffes*. Champier, écrivain de cette époque, dit qu'on cuisait ces *truffes* dans du vin ou sous la cendre, enveloppées d'étoupes, ou dans l'eau, avec de l'huile, du sel et des plantes aromatiques. Les meilleures *truffes*, selon lui, étaient celles de Franche-Comté, de Saintonge, du Dauphiné, de Bourgogne et d'Angoumois. Aujourd'hui les *truffes* du Périgord sont les plus recherchées.

TRUST, TRUSTIS. — Le mot *trust*, souvent employé dans les lois des barbares, signifie *consolation*, *aide*, *protection*, de sorte, dit M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, p. 518), que par *antrustio*, ou par cette expression aussi souvent usitée *qui est in truste dominica*, *regali ou regis* (*ceux qui sont dans la* trust *du seigneur ou du roi*), on doit entendre un protégé du roi. Voy. ANTRUSTIONS.

TUDESQUE. — On désigne quelquefois sous ce nom la langue des Francs, qu'on appelle aussi langue *théotiste* ou *théotisque*. On en trouve un spécimen dans le serment de 842, dont j'ai cité les premiers mots à l'article ROMANE (langue).

TUNNEL. — Ce mot anglais, qui signifie proprement *tuyau*, *entonnoir*, a été appliqué depuis un certain nombre d'années à tout passage souterrain pratiqué, soit à travers les montagnes, comme les *tunnels* des chemins de fer, soit même sous une rivière, comme le *tunnel* de la Tamise, dont les travaux ont été dirigés par l'ingénieur français Brunel, de 1824 à 1842.

TURBES (enquêtes par). — Voy. ENQUÊTES PAR TURBES.

TURCIES. — On appelait *Turcies*, au moyen âge et jusqu'au XVIIIe siècle, des digues élevées pour contenir un fleuve et s'opposer aux débordements. Robert du Mont, chroniqueur du XIIe siècle, dit que Henri Plantagenet fit construire le long de la Loire des digues, appelées *turcies*, pour empêcher le fleuve de se répandre dans les campagnes et de les dévaster. Charles de France, comte de Valois, et Marguerite, sa femme, reprirent ces travaux en 1293, pour leur donner plus d'étendue et les rendre plus solides. Louis XI ajouta de nouvelles digues et fit exhausser les anciennes. Depuis cette époque, on n'a cessé de fortifier les *turcies* ou digues de la Loire, sans pouvoir contenir les eaux de ce fleuve. Il y avait, au XVIIe et au XVIIIe siècle, un *intendant des* TURCIES *et levees*, qui avait plusieurs ingénieurs sous ses ordres.

TURLUPINS. — On a désigné sous ce nom des hérétiques du XIVe siècle, dont les doctrines se rapprochaient de celles des Beghards (voy. ce mot). Charles V fit brûler leur chef à Paris, et les *turlupins* se dispersèrent.

TUTELLE, TUTEUR. — La *tutelle* est l'autorité donnée, conformément à la loi, sur la personne et les biens d'un mineur ou d'un interdit. Celui à qui la *tutelle* est confiée s'appelle *tuteur*. Dans le système féodal, la *tutelle* d'un vassal était déférée au seigneur suzerain (voy. GARDE-NOBLE). Dans certaines villes, et entre autres à Paris, les bourgeois administraient les biens de leurs enfants mineurs ; on appelait cette tutelle *garde-bourgeoise* (voy. ce mot). La *tutelle* des princes du sang royal appartenait au parlement de Paris jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie (voy. *Journal de l'avocat Barbier*, t. II, p. 142).

Dans la législation moderne, on distingue plusieurs espèces de *tutelles* : 1° la *tutelle légale*, qui appartient de plein droit au père, à la mère ou, à leur défaut, aux ascendants, et dans certains cas, aux hospices; 2° la *tutelle dative*, qui est déférée par testament des père et mère ou par le conseil de famille; 3° la *tutelle officieuse*, obligation que contracte une personne de plus de cinquante ans, sans enfants ni descendants légitimes, d'élever gratuitement un mineur âgé au moins de quinze ans.

Les obligations du *tuteur* sont énumérées dans le code Napoléon; elles ont surtout pour but de pourvoir à l'éducation du mineur, et de garder sa fortune intacte. Un *subrogé-tuteur* est chargé de veiller à ce que le tuteur ne fasse aucun acte contraire à l'intérêt de son pupille.

TUTOIEMENT. — Le *tutoiement* était regardé jusqu'à l'époque de la révolution comme une marque de grossièreté. Le passage suivant de Saint-Simon (édit. in-8, t. XI, p. 350), en fournit la preuve :

« Personne de quelque distinction, même fort éloignée de celle des maisons souveraines d'Allemagne, en parlant de ses parents en allemand, ne dit jamais autrement que *monsieur* mon père, *madame* ma mère, *mademoiselle* ma sœur,

Digitized by Google

monsieur mon frère, *monsieur* mon oncle, *madame* ma tante, *monsieur* mon cousin, et supprimer le *monsieur* ou le *madame* serait une grossièreté pareille à *tutoyer* parmi nous. » C'est seulement depuis la révolution que l'usage du *tutoiement* est devenu très-commun dans les familles.

TYPOGRAPHIE. — Voy. IMPRIMERIE.

U

UBIQUISTES. — Ce mot, dérivé du latin *ubique* (partout), désignait, au moyen âge, les membres de l'Université de Paris, auxquels le pape Nicolas III avait donné le droit d'enseigner en tous lieux.

ULTRAMONTAIN. — On désigne sous ce nom dans l'histoire de France ceux qui admettent la prétention de certains papes ou de certains défenseurs de la papauté qui veulent soumettre, en matière politique, l'autorité temporelle à la puissance spirituelle. L'Église gallicane n'a pas admis cette théorie, comme le prouvent les PRAGMATIQUES-SANCTIONS, les CONCORDATS, les LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, les QUATRE ARTICLES de 1682. Voy. ces mots, et l'article PAPAUTÉ.

UNIFORME. — Jusqu'au règne de Louis XIV chaque régiment portait les couleurs de son colonel. L'*uniforme* ne fut imposé à l'armée française qu'en 1666 par Louvois, ministre de la guerre.

UNIGENITUS (Bulle). — Bulle promulguée, en 1713, par le pape Clément XI, pour la condamnation du Jansénisme. L'histoire des discussions auxquelles cette bulle donna lieu n'est pas de notre sujet; elles ont été racontées par Lafitau dans son ouvrage intitulé *Histoire de la Constitution Unigenitus*, Paris, 1737 et 1738, 2 vol. in-12. Il ne faut pas oublier que cet auteur est très-favorable à la constitution *Unigenitus*.

UNION (Sainte). — Association formée en 1577 par les catholiques exaltés. Elle est généralement désignée sous le nom de *Ligue*. Voy. LIGUE (Sainte). — Anquetil a écrit une *Histoire de la Ligue*.

UNITÉ DE POIDS ET MESURES. — Cette unité proclamée par Charlemagne, projetée par Louis XI et par plusieurs rois, n'a été établie en France qu'en 1791. Voy. MESURES, p. 776.

UNIVERSITÉ. — L'*Université* ou corps chargé de donner l'enseignement au nom de l'État a eu deux âges bien distincts : 1° de 1200 à 1792, les *Universités* ont été des corporations enseignantes qui avaient leur organisation et leurs priviléges spéciaux, comme toutes les corporations du moyen âge; 2° depuis 1808 jusqu'à nos jours, l'*Université* se compose d'une hiérarchie de fonctionnaires dirigeant ou donnant l'instruction au nom de l'État. Il a été question des anciennes écoles monastiques et épiscopales de l'*Université* moderne au mot INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 590-591. — Je ne dois parler ici que des anciennes *Universités* de la France, et spécialement de l'*Université* de Paris, qui a eu dès le XIIIe siècle une réputation européenne.

Université de Paris. — Le mot *Universitas* s'appliquait, au moyen âge, à toute corporation dont les membres avaient des priviléges communs; on trouve souvent les mots *Universitas mercatorum* (le corps des marchands) pour désigner une corporation industrielle; mais le mot français *Université* a été réservé à une des principales corporations, à celle que formèrent, vers la fin du XIIe siècle, les maîtres et élèves des écoles de Paris. L'histoire de l'*ancienne Université de Paris* présente trois époques principales : 1° depuis l'origine de l'*Université* sous Philippe Auguste (1200) jusqu'à la réforme du cardinal d'Estouteville (1452); 2° de 1452 jusqu'à la nouvelle réforme qui eut lieu en 1600; 3° de 1600 à 1792, époque de la suppression des anciennes *Universités*.

Origine de l'Université de Paris; priviléges qui lui sont accordés. — Une ancienne tradition fait remonter l'origine de l'*Université* jusqu'au règne de Charlemagne; l'*Université* elle-même a conservé cette tradition en célébrant la saint Charlemagne comme la fête de son fondateur; mais il est impossible de confondre l'Ecole palatine et les différentes écoles fondées par Charlemagne (voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 590-591) avec la corporation connue sous le nom d'*Université*. Celle-ci ne date réellement que de Philippe Auguste, et l'ordonnance qui la constitue est de 1200.

Les maîtres et élèves des écoles de Paris dépendaient primitivement de la cathédrale; les écoles avaient été partout annexées aux églises et aux monastères.

Digitized by Google

Au XIIe siècle, l'école de la cathédrale de Paris se trouva trop étroite pour la foule de disciples que la célébrité des maîtres y avait attirés. Ils quittèrent la Cité, s'établirent sur la montagne Sainte-Geneviève et obtinrent de Philippe Auguste d'importants privilèges. Il les exempta, entre autres, de la juridiction du prévôt de Paris, à moins qu'ils ne fussent surpris en flagrant délit; les prévôts de Paris étaient tenus de jurer, à leur entrée en charge, qu'ils respecteraient les privilèges de l'*Université* (voy. du Boulay, t. III, p. 1-3). L'*Université* eut aussi à soutenir une lutte contre le chancelier de la cathédrale, qui voulait conserver le droit de donner seul les licences. Philippe Auguste prit encore, en cette occasion, la défense de l'*Université*, et lui permit de nommer un procureur-syndic pour soutenir ses privilèges. L'*Université* forma dès lors une corporation dont les droits étaient reconnus et protégés par l'autorité royale. Elle avait ses assemblées, où maîtres et écoliers délibéraient sur les intérêts de la corporation, et nommaient le recteur et les principaux dignitaires chargés de la gouverner. L'Eglise intervint, comme la royauté, pour protéger l'*Université* naissante. Plusieurs bulles pontificales accordèrent des privilèges aux écoliers de l'*Université*, entre autres celui de ne pouvoir être arrêtés par leurs créanciers et de faire fixer par leurs maîtres le prix de leurs logements. Les privilèges de l'*Université* s'étendirent bientôt à tous ceux qui s'y rattachaient par un titre plus ou moins éloigné. Ainsi, les parcheminiers, les écrivains, en un mot, tous les suppôts de l'*Université* relevaient de son tribunal et participaient à ses prérogatives.

L'*Université de Paris* ne perdit jamais le souvenir de ce qu'elle devait à la royauté; elle s'intitula la *fille aînée des rois*, et on la voit longtemps après rappeler encore cette origine avec un sentiment d'orgueil et de reconnaissance. « Nos rois, disait l'avocat général Sevin, cité par du Boulay (*Histoire de l'Université*, t. I, p. 268), nos rois sont fondateurs et patrons de l'*Université*, et comme tels nous les devons reconnaître premiers chefs. Quant à Monsieur l'évêque de Paris, il est bien notre pasteur en ce qui concerne le spirituel, et le pape, qui est par dessus lui, est notre saint-père, souverain de ce pasteur et de nous en ce qui touche la spiritualité. Mais il n'est pas le chef des écoles et le gouvernement d'icelles ne dépend pas de lui, mêmement au temporel, ains elles sont en la protection du roi. Quant au chancelier de l'*Université*, il n'est pas aussi le chef d'icelle. La dignité du chancelier est celle du scolastique, qui est chanoine de l'église cathédrale; sa charge est telle qu'en plusieurs autres villes, ès quelles y avait un maître d'école (voy. CAPISCOL et ECOLATRE) entre les chanoines de l'église cathédrale, comme Berengarius en celle d'Angers, et celui qui est scolastique retient encore son premier nom, et davantage a cet honneur d'être chancelier de l'*Université*. Quant au chancelier, qui est en l'église de Paris, il garde bien les sceaux de l'*Université*, mais pourtant il n'en est le chef, ains le recteur qui est le premier et seul en qualité avec l'*Université* ès causes qui touchent les écoles ou études. Il est vrai que le recteur qui est laïque, ne pouvant bénir les écoliers, les présente au chancelier qui est ecclésiastique, afin qu'il leur donne la bénédiction. Mais pourtant le chancelier n'a pas la direction et conduite des colléges ni des écoliers qui sont ès études publiques; elle appartient à l'office du recteur, *ad quem spectat provisio magistrorum qui debent dici scholares*, comme j'ai vu par un acte de l'an 1271 enregistré au livre de l'Université. » J'ai cité ce long morceau, parce que l'on y voit marquée avec force la double origine de l'*Université*, à la fois corporation laïque et ecclésiastique, relevant du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, et se servant habilement de ce double caractère pour conserver son indépendance.

Célébrité de l'Université de Paris. — La nouvelle corporation justifia par l'éclat de son enseignement les faveurs que lui accordaient les rois et les papes. En peu d'années, elle eut une grande réputation qui rejaillit sur la ville même de Paris. Les poëtes et écrivains des XIIe et XIIIe siècles font l'éloge le plus pompeux de l'*Université* et de la ville de Paris; ils comparent cette dernière à Athènes, mais à Athènes régénérée par le christianisme. « A cette époque, dit Rigord dans son *Histoire de Philippe Auguste*, l'étude des lettres florissait à Paris; dans cette très-noble cité, non-seulement le *trivium* et le *quadrivium*, le droit canonique et civil, et cette science qui s'applique à la guérison des maladies et à la conservation de la santé, étaient pleinement enseignées, mais on s'y livrait avec un zèle encore plus fervent à l'étude de la théologie. » On retrouve un écho de ces louanges dans un poëte du XIVe siècle, Eustache des Champs, dont les vers ne sont pas sans mérite. Il dit en parlant de Paris :

C'est la cité sur toutes couronnée,
Fontaine et puits de sens et de clergie (savoir).

Digitized by Google

Sur le fleuve de Seine située,
Vignes, et bois, et terres, et prairie,
De tous les biens de cette mortelle vie
A plus qu'autres cités n'ont;
Tuit étranger l'aiment et l'aimeront;
Car pour déduit (plaisir) et pour être jolie,
Jamais cité telle ne trouveront.

Les étrangers affluaient aux écoles de Paris. On y voyait presque en même temps l'Allemand Albert le Grand, l'Écossais Duns Scott, l'Espagnol Raymond Lulle, l'Anglais Roger Bacon et l'Italien Dante Alighieri.

Facultés de l'Université; Quatre nations. — L'*Université* avait, dès cette époque, comme le prouve le passage de Rigord cité plus haut, la faculté des *arts* ou des lettres, la faculté de médecine et la faculté de droit ou *décret*, ainsi nommée parce que l'enseignement roulait principalement sur les décrétales des papes; mais cette dernière faculté lui fut enlevée par le pape Honorius III en 1218, et jusqu'à Louis XIV le droit civil ne fut plus enseigné dans l'*Université de Paris*. L'école des *arts* ouvrait l'entrée des autres facultés; ce fut elle qui établit la distinction des quatre nations (voy. NATIONS) de France, de Picardie, de Normandie et d'Allemagne. On distribuait tous les étudiants, quel que fût leur pays, entre ces quatre nations. Les nations elles-mêmes étaient subdivisées en provinces; une de ces provinces, celle de Bourges, comprenait les étudiants d'Italie, d'Espagne, de Syrie, d'Égypte, d'Arménie, de Perse, etc. Chaque nation nommait un procureur chargé de défendre ses intérêts et de concourir à l'élection du recteur.

Recteur de l'Université. — Le recteur était élu primitivement tous les mois. Il en résultait une grande perturbation dans les études, et en 1278 il fut décidé par un règlement du cardinal-légat de Sainte-Cécile que l'élection du recteur n'aurait lieu que tous les trois mois. Le recteur ne pouvait être choisi que parmi les maîtres ès arts et dans l'école destinée à l'enseignement des *artiens*, qu'on appellerait aujourd'hui professeurs de la faculté des lettres. Lorsque vers la fin du XIIIe siècle les grandes écoles de la faculté des arts eurent été bâties dans la rue du Fouarre, on choisit pour lieu de la réunion et de l'élection l'église de Saint-Julien le Pauvre, qui était la plus voisine. Quand les procureurs des quatre nations ne pouvaient s'entendre pour l'élection d'un nouveau recteur, le recteur en exercice était appelé pour recueillir les voix. Si sa médiation n'était pas suffisante pour amener l'élection d'un recteur, les diverses nations nommaient chacune quatre électeurs. On les enfermait pour procéder à la nomination du recteur, sans leur permettre de communiquer avec le dehors ni de prendre aucune nourriture, tant que brûlait une bougie d'un certain poids. Lorsque ces électeurs ne pouvaient s'entendre, les quatre nations en nommaient d'autres pour procéder à l'élection. La procession pour l'installation du recteur se faisait avec une grande pompe. Tous les ordres religieux qui pouvaient prendre grade dans l'Université y assistaient; aussi Dubreuil (*Antiquités de Paris*), et Pasquier (*Recherches de la France*, liv. III) rapportent-ils que la tête de la procession entrait souvent à Saint-Denis, quand le recteur était encore à Sainte-Geneviève. Le recteur avait toujours le pas sur les évêques, et même sur les cardinaux et sur le nonce du pape dans les actes publics de l'*Université*. Lorsque les légats faisaient leur entrée solennelle à Paris, le recteur allait à leur rencontre, mais sans sortir de la ville, et il recevait leur serment de n'altérer ni diminuer les priviléges accordés par les papes à l'*Université de Paris*. Aux entrées solennelles des rois, le recteur sortait de Paris pour les recevoir et les haranguer; il leur jurait obéissance au nom de l'*Université*, et le roi confirmait immédiatement les priviléges accordés par ses prédécesseurs à ce corps. Le chef de l'*Université* avait aussi son rang assigné au mariage des rois et dans les autres cérémonies solennelles. Jusqu'au XVIIIe siècle, le recteur conserva toutes ces attributions honorifiques (voy. RECTEUR). Quant à la juridiction qu'il exerça longtemps sur les libraires et parcheminiers (voy. LIBRAIRES et PARCHEMINIERS), elle avait disparu avec les institutions du moyen age.

Chancelier de l'Université. — Dans l'origine, le chancelier de l'*Université* était le chancelier même de Sainte-Geneviève, qui pouvait seul conférer la licence ou permission d'enseigner dans les diverses facultés. Il ne donnait ces autorisations que dans les limites de la juridiction de Sainte-Geneviève. C'était le chancelier de Notre-Dame de Paris qui accordait les licences pour enseigner hors de ces limites. Un changement s'opéra en 1238: Une bulle du pape Grégoire IX accorda au chancelier de Notre-Dame, qu'il appelle le *chancelier de Paris*, le droit d'accorder toutes les licences pour les facultés de théologie et de décret. Depuis cette époque, le chancelier de Sainte-Geneviève ne donna plus de licences que pour la faculté des arts, et on finit même par lui

Digitized by Google

donner le nom de *chancelier des arts*. Le chancelier de Notre-Dame pouvait aussi donner la licence d'enseigner les *arts*, de sorte que les aspirants à la maîtrise ès arts choisissaient entre les deux chanceliers celui dont ils préféraient recevoir la palme (*laurea magistralis*), insigne de la dignité de maître ès arts. Les chanceliers la leur conféraient après leur avoir fait subir un examen qui constatait leur capacité. Ils avaient aussi le droit d'inspecter et de surveiller les écoles de l'*Université*, et il était de leur devoir, comme délégués des papes, de maintenir les priviléges qu'elle tenait du saint-siége. L'*Université* avait encore pour conservateurs de ses priviléges apostoliques les évêques de Meaux, de Beauvais et de Senlis, et le prévôt de Paris pour conservateur de ses priviléges temporels. Une bulle du pape Grégoire IX avait aussi donné à l'*Université* une arme dont elle abusa souvent; il lui avait permis de suspendre ses leçons, exercices et sermons, en cas de violation de ses priviléges. Enfin la corporation tout entière avait ses assemblées; on les divisait en assemblées ordinaires auxquelles les maîtres enseignants prenaient seuls part, et assemblées extraordinaires où figuraient aussi les simples gradués, qui n'enseignaient pas (*magistri non regentes*).

Lutte de l'Université contre les moines mendiants. — Exclusive comme toutes les corporations, l'*Université* engagea, au XIIIe siècle, une lutte très-vive contre les ordres mendiants, franciscains et dominicains, et voulut leur interdire l'enseignement. Les moines mendiants avaient habilement profité de ce qu'en 1229 l'*Université de Paris* avait suspendu ses leçons, et ils avaient immédiatement institué trois chaires de théologie. L'*Université* voulut, en 1252, réduire à une seule chaire chaque couvent des dominicains et des franciscains, quoique ces religieux fussent soutenus par saint Louis. Les dominicains refusèrent de souscrire à la décision adoptée par l'*Université*, et, dans une des luttes que ce corps eut à soutenir pour le maintien de ses priviléges, ils ne voulurent pas se joindre à lui; alors l'*Université* les exclut de son sein, et se voyant menacée par le pape qui protégeait les moines mendiants, elle déclara qu'elle était résolue à se dissoudre (1255). Ainsi cette corporation, après un demi-siècle d'existence, semblait sur le point de périr. Ses adversaires n'avaient pas seulement pour eux la double autorité du saint-siége et de la royauté. Leurs docteurs étaient à cette époque saint Thomas, saint Bonaventure et plusieurs autres qui l'emportaient en science et en réputation sur Guillaume de Saint-Amour, le plus passionné et le plus illustre des défenseurs de l'*Université*. Il fallut que l'*Université* cédât. En 1257, saint Bonaventure de l'ordre des franciscains, et saint Thomas d'Aquin de l'ordre des dominicains, furent admis au doctorat, et depuis cette époque les franciscains et les dominicains firent partie du corps de l'*Université*; mais l'*Université* vaincue se vengea en leur assignant la dernière place dans les assemblées générales par un décret de l'année 1260.

Fondation des colléges. — Dans le principe, les écoles de l'*Université* n'offraient aux étudiants que des cours publics; mais, comme la dispersion de ces jeunes gens dans une ville telle que Paris présentait des dangers, on ne tarda pas à fonder des établissements où les écoliers vivaient en commun et étaient entretenus au moyen de legs et d'autres dotations. Parmi les *colléges* les plus célèbres de l'ancienne Université, on doit citer la Sorbonne, fondée vers 1250 par Robert Sorbon ou de Sorbonne, confesseur de saint Louis (voy. SORBONNE). Beaucoup d'autres, tels que les *colléges* des Bernardins, des Prémontrés, des Trésoriers, ainsi nommé de son fondateur Guillaume de Saane, trésorier de la cathédrale de Rouen, de Cluny, des Cholets qui tiraient leur nom du cardinal Cholet leur fondateur, d'Harcourt (aujourd'hui collége saint Louis), du cardinal Le Moine, de Navarre, fondé en 1304, par Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, de Bayeux, de Presles, de Montaigu, de Narbonne, de Tréguier, du Plessis, de Marmoutier, de Cornouailles, des Écossais, d'Arras, de Bourgogne, de Tours, de Lisieux, d'Autun, de l'Ave-Maria, de Mignon, ainsi nommé de son fondateur Jean Mignon, clerc du roi et maître des comptes, de la Marche, de Boncour, de Justice (nom du fondateur), de Beauvais, de Dormans, etc., prouvent le progrès rapide des établissements de l'*Université* au XIVe siècle.

Le *collége des Lombards* fut institué, en 1334, par quelques Italiens établis en France, à la tête desquels était André Ghisi de Florence, évêque d'Arras, puis de Tournay, et ancien chapelain de Charles le Bel. Ce collége était exclusivement destiné aux écoliers d'Italie qui venaient étudier à l'Université de Paris et qui n'avaient pas plus de vingt livres de revenu. Il portait le titre de *maison des pauvres escoliers italiens de la charité Nostre-Dame*. Onze bourses étaient attachées à ce collége, chacune de quinze

Digitized by Google

florins de Florence. En 1681, comme le *collége des Lombards* tombait en ruines, il fut donné par Louis XIV à des prêtres irlandais qui en firent un asile pour leurs compatriotes.

Bourses des colléges. — Les fondateurs et les bienfaiteurs des colléges de l'*Université* y avaient institué des bourses pour les écoliers pauvres. Les rois de France en ajoutèrent de nouvelles. Ainsi, en 1474, les enfants de chœur de la cathédrale de Paris obtinrent de Louis XI la concession à perpétuité d'une bourse au collége de Navarre. Dans les considérants qui précèdent l'ordonnance de concession, le roi rappelle les doléances que lui avaient adressées ces enfants de chœur, occupés de l'étude de la musique et du service divin : ils ne pouvaient, lorsque leur voix muait, remplir dans l'Église aucune des fonctions qui leur auraient permis d'arriver aux bénéfices, s'ils avaient eu les connaissances nécessaires : choisis ordinairement dans une classe pauvre, ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses qu'exigeaient les études; en conséquence, ils priaient le roi de leur accorder une bourse au collége de Navarre. Louis XI y consentit, et décida qu'une bourse serait accordée à celui des enfants de chœur que le chapitre métropolitain aurait désigné (*Ord. des rois de France*, XVIII, 80 et suiv.). Les enfants de chœur de Saint-Martin de Tours obtinrent le même privilége pour le même motif (*ibid.*, p. 465). Louis XI confirma aussi la concession que ses ancêtres avaient faite au collége de Navarre de deux mille livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur les recettes du comté de Champagne (*ibid.*, p. 532 et 578).

Puissance politique de l'Université. — Ce fut surtout au XIVe siècle que l'Université de Paris commença à jouer un rôle politique: Lorsque, en 1308, le roi Philippe le Bel convoqua les états généraux pour faire sanctionner par cette assemblée nationale la condamnation des Templiers, l'*Université* y fut appelée et donna son avis sur cette grave question. Elle fut encore consultée, en 1317, lorsque l'on proclama la loi salique, constitution fondamentale du royaume. Elle assista, en 1329, au célèbre plaidoyer où Pierre de Cugnières, avocat général du parlement, s'opposa aux empiétements de la puissance spirituelle. Vers le même temps, l'évêque de Paris ayant fait emprisonner un écolier de l'*Université* et lui ayant infligé une amende, l'*Université* prétendit que ses priviléges étaient violés, en appela de l'évêque au pape et obtint la restitution de l'amende. Jean XXII, qui se déclara en faveur de cette corporation contre l'évêque de Paris, accorda en même temps aux gradués de l'*Université* (voy. GRADUÉS) le privilége de posséder des bénéfices sans être obligés à résidence. Toutefois ce privilége fut vivement attaqué par l'*Université* sur la question de la *vision béatifique;* la Sorbonne déclara, contrairement à l'avis du pape, que les saints jouissaient de la vue de Dieu immédiatement après leur mort, et Jean XXII abandonna l'opinion qu'il avait d'abord soutenue (1333). Vers le même temps, le recteur disputa le pas dans l'église de Saint-Germain l'Auxerrois à l'archevêque d'Embrun et l'emporta, grâce surtout au secours de la faculté des arts (1347). Le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, fut contraint, sous Charles V, de faire des excuses aux recteur et maîtres de l'*Université*, pour avoir autorisé les sergents du guet à pénétrer de nuit dans un des colléges, et un peu plus tard, la vindicative corporation le traduisit devant le tribunal de l'évêque et obtint qu'il fût emprisonné au For-l'Évêque.

L'*Université* joua un rôle considérable dans les troubles de l'Église et de l'État à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe. L'histoire de cette époque raconte en détail des faits que nous ne pouvons qu'indiquer. Il suffit de rappeler que l'*Université* abusa souvent de sa puissance pendant les XIVe et XVe siècles; qu'elle suspendit plus d'une fois ses leçons et prédications pour forcer ceux qui avaient violé ses priviléges à faire amende honorable; qu'elle contraignit ainsi Charles de Savoisy à expier les insultes que ses gens avaient faites pendant une procession à quelques membres de l'*Université;* qu'en 1407, le prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, ayant fait mettre à mort plusieurs écoliers, fut obligé d'aller en personne détacher les corps du gibet, de les inhumer, et de demander pardon au recteur et aux docteurs de l'*Université*. « L'*Université*, ajoute le chroniqueur, Jacques Bouvier (année 1408), avait grande puissance pour ce temps-là à Paris, tellement que, quand ils mettaient la main en une besogne, il fallait qu'ils en vinssent à bout, et se voulaient mêler du gouvernement du pape, du roi et de toutes autres choses. »

Les membres de l'*Université* jouèrent encore un rôle important dans la réforme cabochienne de 1413. Leurs orateurs furent : maîtres Benoît Gentien, moine de Saint-Denis, et un carme appelé Eustache de Pavilly; le premier qu'on a quelquefois regardé comme l'auteur de l'*histoire de Charles VI par un moine de*

Digitized by Google

Saint-Denis, était modéré; mais le second se signalait par la violence de ses discours. D'autres docteurs, tels que Jean Gerson, Pierre d'Ailly, Nicolas Clémengis, répandaient sur cette corporation l'éclat de leurs vertus et de leurs talents, et on conçoit facilement la puissante influence qu'elle exerçait par ses écrits, par ses sermons et par les nombreux suppôts dont elle disposait. Cependant le rôle qu'avait pris l'*Université* n'était pas sans danger; en entrant dans la politique, elle y perdit le calme et la dignité de ses études, et lorsque, après les agitations de la première moitié du XVe siècle, l'ordre se rétablit, il fallut réformer le corps enseignant. Ce fut le cardinal d'Estouteville qui en fut chargé par le pape.

Réforme de l'Université par le cardinal d'Estouteville (1452). — Charles VII adjoignit au cardinal plusieurs commissaires pris dans le parlement. Ils s'occupèrent des diverses facultés, réduisirent à cinq ans le cours de théologie, diminuèrent les rétributions perçues pour les études en droit et l'obtention des grades, permirent aux professeurs de la faculté de médecine de se marier, restreignirent des priviléges devenus abusifs et soumirent l'*Université* à la surveillance de censeurs que l'on appela *réformateurs perpétuels*. Le parlement fut en même temps chargé d'un contrôle que l'*Université* ne supporta qu'avec peine. Depuis cette époque elle perdit presque toute puissance politique. En même temps son influence intellectuelle diminuait. L'*Université* restait fidèle aux études du moyen âge au moment où la renaissance des lettres anciennes exigeait une réforme dans le système d'enseignement. La fondation du collége de France (voy. COLLÉGE DE FRANCE), à laquelle elle s'opposa vainement, signala sa décadence. Des procès contre les jésuites que l'*Université* refusait d'admettre parmi les corporations enseignantes (voy. JÉSUITES), une participation malheureuse aux troubles de la Ligue, au moins de la part de la faculté de théologie, enfin les désordres et l'affaiblissement des études, suite inévitable des guerres civiles, sont les principaux faits qui caractérisent l'histoire de l'*Université* au XVIe siècle. Aussi lorsque Henri IV eut dompté les factions, un de ses premiers soins fut d'ordonner une nouvelle réforme de l'*Université*. Il en chargea une commission, dans laquelle figuraient d'illustres magistrats, de Harlay, de Thou, Edouard Molé. Le pouvoir royal intervint seul dans cette réforme, preuve évidente que l'*Université* se sécularisait de plus en plus.

Réforme de l'Université sous Henri IV. — Les travaux de la commission chargée de la réforme de l'*Université* se prolongèrent pendant plusieurs années, et le règlement ne fut publié que le 18 septembre 1600. Il traitait de la religion, des études et de la discipline intérieure et extérieure. On y maintenait l'usage exclusif de la langue latine dans les lycées, et on adoptait pour assurer une bonne discipline des mesures minutieuses sur lesquelles je ne puis insister dans ce résumé. La faculté des arts conserva le privilége de choisir le recteur dans son sein. La procession du *Landit* (voy. LANDI ou LANDIT), qui était trop souvent une occasion de désordres, ne tarda pas à être supprimée. L'*Université* renfermée dans ses fonctions eut au XVIIe siècle une influence paisible et utile. La nécessité de lutter contre les Jésuites, dont le collége de Clermont (aujourd'hui lycée Louis le Grand) était très-florissant, l'exemple des écoles de Port-Royal où la science et le talent d'enseigner furent portés si loin et mis si habilement à la portée de la jeunesse, les progrès de la congrégation enseignante de l'Oratoire, forcèrent l'*Université* à redoubler d'efforts. Rollin est resté le type du professeur dévoué et habile; ses maîtres et ses disciples, pour être moins connus, n'en ont pas moins rendu de grands services: Hersan, Vittement, Coffin, Crevier, Lebeau, peuvent aussi être cités comme les modèles des Universitaires.

Thèses et grades dans l'ancienne université. — Une des causes qui entretenaient alors une grande émulation dans l'*Université* était la soutenance des thèses. L'ancienne *Université*, comme la nouvelle, avait autant de doctorats que de facultés. Pour devenir docteur en théologie, il fallait avoir fait sept années d'études, savoir: deux de philosophie, après lesquelles on recevait communément le bonnet de maître ès arts; trois ans de théologie qui conduisaient au grade de bachelier en théologie, et deux années de licence, pendant lesquelles les bacheliers soutenaient continuellement des thèses sur l'Ecriture, la théologie scolastique et l'histoire ecclésiastique. Il fallait ensuite soutenir quatre thèses pour obtenir le bonnet de docteur (voy. THÈSES). Lorsqu'enfin le candidat l'avait conquis, il se rendait à la salle de l'archevêché, revêtu de la fourrure de docteur, précédé des massiers de l'*Université* et accompagné du régent qui l'avait formé. Là il se plaçait sur un fauteuil, ayant à sa droite le chancelier et le sous-chancelier de l'*Université*, et à sa

Digitized by Google

gauche son régent. Le chancelier prononçait un discours auquel répondait le récipiendaire. Celui-ci prêtait ensuite le serment accoutumé, puis recevait à genoux le bonnet de docteur des mains du chancelier, se relevait, reprenait sa place et présidait à la thèse nommée *aulique*, qui était soutenue par un jeune candidat appelé *aulicaire*. Il se rendait ensuite à l'église de Notre-Dame et jurait sur les saints Évangiles, à l'autel des martyrs, que, s'il était nécessaire, il répandrait son sang pour la défense de la religion. A la première assemblée de la faculté de théologie, le nouveau docteur prêtait les serments accoutumés et on l'inscrivait au nombre des docteurs; mais ce n'était qu'au bout de six ans, et après qu'il avait soutenu une dernière thèse nommée *resumpte*, qu'il pouvait assister aux assemblées, présider aux thèses, être examinateur et censeur, et enfin jouir de tous les droits du doctorat.

Pour être docteur en droit, il fallait que le licencié soutînt un acte public que l'on appelait *thèse de doctorat*, qui n'était qu'une thèse d'apparat. Le récipiendaire recevait, des mains du professeur qui avait présidé à l'acte, d'abord la robe écarlate, telle que les docteurs la portaient autrefois avec le chaperon orné d'hermine et la ceinture. Le président lui présentait ensuite le livre appelé *traditio liori*, d'abord fermé, puis ouvert, lui donnait le bonnet de docteur, lui mettait l'anneau au doigt, l'embrassait et proclamait sa nouvelle qualité de docteur.

Les aspirants au doctorat en médecine devaient avoir assisté, pendant quatre ans, aux leçons de cinq professeurs, qu'on nommait professeurs des écoles, et avoir pris tous les six mois une inscription chez le doyen. Après ces quatre années, si l'étudiant avait atteint l'âge de vingt-trois ans, il pouvait se présenter pour faire sa licence. Ce cours durait deux ans et demi. Les candidats subissaient quatre examens pendant leur licence, le premier sur la physiologie, le second sur l'hygiène, le troisième sur la pathologie; le quatrième consistait à prendre un aphorisme d'Hippocrate, tiré au sort, et à répondre aux objections des examinateurs qui étaient toujours des docteurs régents de la faculté. Le candidat qui avait satisfait à ces épreuves, était nommé bachelier et assistait aux consultations qui se faisaient tous les samedis en faveur des pauvres. Au mois de juin suivant, le nouveau bachelier subissait un examen sur les substances tirées des règnes végétal, minéral et animal, et sur l'histoire naturelle. Après la Saint-Martin commençaient les thèses nommées *quodlibitaires*, où le candidat devait répondre immédiatement à une question quelconque sur la physiologie. Au mois de février, le bachelier démontrait sur le cadavre toutes les parties de l'anatomie; vers le carême, il soutenait la thèse dite *cardinale*, qui roulait sur une question d'hygiène. A la Saint-Martin de la seconde année, il soutenait une thèse *quodlibitaire*, sur la pathologie; au mois de janvier suivant, pendant six jours, il exécutait sur des cadavres toutes les opérations de la chirurgie, et quelques jours après il soutenait une quatrième thèse *quodlibitaire* sur une question médico-chirurgicale. Le dernier examen, qui se faisait vers le mois d'août, durait quatre jours et roulait sur la pratique de la médecine. Le bachelier étant jugé capable recevait la bénédiction de la licence. L'acte de doctorat n'était plus que la cérémonie par laquelle le président donnait le bonnet au licencié; il se terminait par un discours de remercîment que prononçait le nouveau docteur. Pour acquérir le droit de régence, sans lequel on n'avait pas voix délibérative aux assemblées de la faculté, il suffisait d'avoir présidé à une thèse. Il est inutile d'ajouter que toutes ces épreuves avaient lieu en langue latine.

État de l'Université au XVIIe *siècle.* — Quoique l'*Université* de Paris eût perdu à cette époque toute puissance politique, elle avait cependant conservé une partie de ses priviléges honorifiques. Il en a déjà été question au mot RECTEUR. Le modeste Rollin soutint avec énergie les droits du corps qui l'avait nommé son chef. On lit dans les Mémoires d'Amelot de La Houssaie, à l'article des préséances, qu'à une thèse, le recteur Charles Rollin ne souffrit jamais que l'archevêque de Sens (Fortin de La Hoguette), prît le pas sur lui. Rollin défendit aussi sa dignité en face de l'archevêque de Paris. Il était d'usage qu'à la Chandeleur le recteur présentât un cierge au roi, à la reine, aux princes du sang, aux chefs de la magistrature et à l'archevêque de Paris. Le prélat devait le recevoir en personne et avec les égards convenables. De Harlay, alors archevêque de Paris, s'en était dispensé depuis plusieurs années et envoyait un gentilhomme recevoir le cierge. Rollin, blessé de ce manque d'égards, fit porter le cierge par le syndic de l'*Université*. Le prélat se plaignit; mais il ne put triompher de la fermeté du recteur. Louis XIV ne dédaignait pas de consulter l'*Université* de Paris, dans tou-

Digitized by Google

tes les occasions qui touchaient à la religion. Il lui fit communiquer par son procureur général les raisons de sa conduite avec le pape Innocent XI, comme l'atteste le passage suivant de Dangeau, à la date du 8 octobre 1685 : « L'*Université* en corps s'est assemblée aujourd'hui aux Mathurins. M. le procureur général leur a fait un très-beau discours, où il leur a bien expliqué les droits du sacerdoce et de la royauté, et leur a rendu compte, par ordre de Sa Majesté, de la conduite qu'elle avait tenue avec le pape, et des raisons qui l'avaient obligé, lui, à interjeter appel au futur concile. Toute l'*Université* a répondu, d'abord par la bouche du recteur, et ensuite par acclamation, qu'ils adhéreraient à l'appel du procureur général, quand le roi le jugera à propos et leur en donnera la permission. »

État de l'Université au XVIII*e siècle.* — Les querelles du jansénisme au XVIII*e* siècle agitèrent profondement l'*Université*, et la firent sortir de ses études pour se mêler à de fâcheuses discussions. Elle se prononça d'abord contre la bulle *Unigenitus* et en appela au futur concile; mais dans la suite elle se désista de son appel sous le rectorat de l'abbé de Ventadour (1739). Dès lors la parti janséniste la déclara déchue, mourante, et ne lui épargna pas les sarcasmes. L'anecdote suivante en fournit la preuve :

En 1751, à l'occasion de la naissance d'un fils du Dauphin, elle fit une procession solennelle aux Invalides, où elle alla chanter un *Te Deum*. L'avocat Barbier, qui parle de cette cérémonie (*Journal*, III, 303-304) ajoute : « Comme l'esprit janséniste règne toujours dans Paris, on a saisi cette occasion pour faire des vers sur notre pauvre *Université :*

Vigoureuse, autrefois, et pleine de santé,
Fille aînée de nos rois, dame *Université*
Livrait mille combats, emportait mille palmes,
S'attirait mille cœurs par l'éclat de ses charmes ;
La risée, aujourd'hui, de ses fiers ennemis,
Le mépris et l'horreur de ses plus chers amis,
Par Ventadour, hélas ! par la bulle vaincue,
Percluse, estropiée, honnie et confondue,
Aux Invalides veut se faire recevoir,
Pour y cacher sa honte avec son désespoir ;
Mais comme tous les maux ne sont pas guérissables,
Elle eût aussi bien fait d'aller aux Incurables.

Malgré ces attaques de l'esprit de parti, l'*Université* conserva une importance qui ne fit que s'accroître à l'époque de l'exil des jésuites (1762). Le collége Louis-le-Grand devint alors le chef-lieu de l'Université.

L'*Université* jouissait encore, au XVIII*e* siècle, de deux espèces de privilèges, les privilèges royaux et les privilèges apostoliques. Les premiers étaient d'abord le droit de scolarité ou de garde-gardienne, en vertu duquel les maîtres et écoliers de l'*Université*, qu'ils fussent demandeurs ou défendeurs, pouvaient évoquer toutes causes réelles, personnelles ou mixtes, devant le juge conservateur des privilèges de l'*Université de Paris* ou son lieutenant civil au Châtelet. On comptait encore parmi les privilèges royaux de l'*Université* l'exemption pour les maîtres des tutelles, curatelles, tailles, collectes, logement des gens de guerre, guet, gardes des portes, corvées, en un mot, de toutes les charges municipales. L'*éméritat* ou droit d'*émérite* était encore un des privilèges royaux de l'*Université* ; il conservait aux membres de ce corps les droits, privilèges et prérogatives dont ils avaient joui pendant la durée de leurs fonctions. Enfin ils étaient exempts du service militaire et ne tiraient point à la milice. Des lettres patentes du 30 mars 1764 confirmèrent encore ces privilèges des universités. Quant aux privilèges apostoliques, les *universités* les avaient reçus des conciles généraux et des papes. C'était : 1° le droit de conférer les grades avec les prérogatives que les lois donnaient aux gradués (voy. GRADUÉS) ; 2° l'expectative pour les gradués des bénéfices qui vacquaient pendant les mois qui leur étaient affectés ; 3° le droit de septennaire qui assurait la préférence sur tous les autres gradués aux membres des universités qui avaient professé pendant sept ans.

État de l'Université de Paris à l'époque de sa suppression. — La théologie avait deux écoles, la Sorbonne et le collége de Navarre ; les écoles de droit étaient sur la place Sainte-Geneviève, et celles de médecine dans la rue Saint-Jean de Beauvais. La Faculté des arts avait dix colléges : Harcourt, le Cardinal-Lemoine, Navarre, Montaigu, Le Plessis, Lisieux, La Marche, les Grassins, Mazarin ou des Quatre-Nations, Louis-le-Grand. Elle était divisée en quatre nations : France, Picardie, Normandie, Allemagne, lesquelles avaient chacune à leur tête un procureur; elles nommaient aussi un censeur et un trésorier. Ces officiers se renouvelaient tous les ans à la pluralité des suffrages ; ils étaient choisis alternativement parmi les professeurs, soit émérites, soit en exercice, et les bacheliers ou agrégés. Les chefs des trois autres facultés avaient la qualité de doyens. Ils composaient, avec les quatre procureurs, le syndic et le greffier, le tribunal de l'*Université*, où se jugeaient toutes les affaires relatives aux études et à la police des écoles. Le rec-

Digitized by Google

teur les présidait, et dans le cas de partage entre les opinions, sa voix était décisive. L'appel des sentences de ce tribunal était porté au parlement de Paris. Le syndic et le greffier étaient perpétuels. On n'élisait le recteur que pour trois mois; mais ou le continuait communément pendant deux ans. Il ne pouvait être pris que dans la faculté des arts, et cette faculté seule le nommait. Pour obvier à toute intrigue, chaque nation chargeait un électeur de faire la nomination, en se réservant le droit de la confirmer. Le recteur portait une marque distinctive, même hors de ses fonctions; c'était une ceinture violette, avec un bourdaloue d'or au chapeau. A la fin de chaque année scolaire, l'*Université* distribuait des prix aux écoliers des différentes classes qui l'avaient emporté sur les élèves des dix colléges. Le parlement assistait à cette solennité; le premier président donnait le prix d'honneur. La distribution était précédée d'un discours latin que prononçait un professeur d'une des classes supérieures. Cette institution, du XVIIIe siècle, a été maintenue sous le nom de *Distribution des prix du concours général*. L'*Université* de Paris disparut avec l'ancienne monarchie en 1792. Il a été question ailleurs (Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 593 et suiv.) des tentatives faites pour la remplacer par un autre système d'enseignement.

On peut consulter, sur l'histoire de l'*Université de Paris*, Égasse du Boulay, qui a écrit, en six volumes in-fol., un ouvrage latin sur ce sujet; Paris, 1665. Il s'arrête en 1600; — Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, abrégé du grand ouvrage de Du Boulay; Paris, 1761, 7 vol. in-12; — Dubarle, *Histoire de l'Université*; Paris, 1829, 2 vol. in-8. Voy. aussi à l'article PARIS l'indication des ouvrages spéciaux sur l'histoire de cette ville; on y trouvera beaucoup de détails sur l'*Université*, spécialement dans l'ouvrage de l'abbé Lebeuf. — M. Taranne travaille depuis longtemps à une continuation du grand ouvrage de Du Boulay; il a réuni, au ministère de l'instruction publique, tous les documents authentiques au moyen desquels on pourra faire l'*Histoire de l'Université de Paris* pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.

UNIVERSITÉS PROVINCIALES. — Les *universités provinciales*, fondées à diverses époques, étaient établies à Toulouse, Montpellier, Orléans, Cahors, Angers, Orange, Perpignan, Aix, Poitiers, Caen, Valence, Nantes, Dôle (puis Besançon), Bourges, Bordeaux, Angoulême, Reims, Douai, Pont-à-Mousson, Rennes, Pau, Strasbourg, Nancy. Ainsi, en comprenant Paris, il y avait vingt-quatre *universités* en France, et même vingt-cinq, si l'on ajoute Avignon qui appartenait au pape. Il est nécessaire d'indiquer rapidement l'époque où elles furent établies.

La plus ancienne *université* de France, après celle de Paris, était l'*université* de Toulouse; elle avait été fondée par le pape Grégoire IX, en 1233. Elle avait les mêmes priviléges que l'*université* de Paris; les professeurs de l'*université* étaient enterrés avec l'anneau d'or, l'épée et les éperons. La troisième *université* était celle de Montpellier; elle fut établie, en 1289, par le pape Nicolas IV. Elle avait primitivement trois facultés, la médecine, le droit et les arts ou les lettres; dans la suite, elle fut réduite à deux, le droit et la médecine. L'*université* d'Orléans fut fondée, en 1312, par Philippe le Bel; elle était consacrée exclusivement à l'étude du droit. Le pape Jean XXII, qui régna de 1316 à 1334, établit une *université* à Cahors, sa ville natale. Angers eut aussi une *université*, dont on place l'origine en 1364; celle d'Orange datait du même temps. La fondation de l'*université* de Perpignan était de beaucoup antérieure à la réunion du Roussillon à la France; on la place en 1349. Le pape Alexandre V établit une *université* à Aix en 1409; celle de Poitiers fut fondée par Charles VII, en 1431. Les Anglais organisèrent à Caen une *université*, qui fut confirmée par Charles VII, lorsqu'il eut reconquis la Normandie (1450). Le dauphin Louis fonda, en 1442, l'*université* de Valence. L'*université* de Nantes datait de 1460; celle de Dôle, transférée plus tard à Besançon, de 1464; celle de Bourges, de 1465; celle de Bordeaux, de 1473. Une *université* fut établie à Reims, en 1548. Le bailli de Vermandois en était conservateur, en 1550, et l'official de l'archevêque de Reims, conservateur des priviléges apostoliques de cette *université* à la même époque (de Thou, livre VI). Douai, dans le temps où elle était soumise comme toute la Flandre au roi d'Espagne, fut dotée d'une *université* par Philippe II, en 1572. Le cardinal de Lorraine et le duc Charles III fondèrent à Pont-à-Mousson une *université* qui fut confirmée par une bulle du pape Grégoire XIII, en 1572. Il faut ajouter à ces anciennes *universités* Rennes, où l'on transféra la faculté de droit d'abord établie à Nantes; Strasbourg, dont l'*université* antérieure à la réunion à la France fut confirmée après cet événement (1681); Pau, dont l'*université* fut créée en 1722; Dijon, dont l'*université*, qui n'avait que

Digitized by Google

la faculté de droit, ne datait que de 1723; Nancy, dont l'*université* fut confirmée après la réunion à la France, en 1769. Je n'ai pas parlé d'Avignon, parce que cette ville dépendait du saint-siége, et ne fut réunie à la France qu'après la suppression des *universités provinciales*.

Ces *universités*, fondées à des époques différentes et souvent même lorsque les provinces étaient indépendantes, présentaient de grandes diversités dans leur constitution et leur enseignement. Les rois s'efforcèrent, par plusieurs mesures, de les rattacher à l'autorité centrale. L'ordonnance de Blois (1579) déclara qu'à l'avenir les *universités* seraient soumises à des inspections dirigées par l'autorité royale et qui devaient porter sur la nature de l'enseignement, la discipline des colléges, l'élection et les devoirs des recteurs, la collation des grades universitaires, le temps d'études nécessaire pour les obtenir, etc. Ces *universités provinciales* furent supprimées en 1792; on tenta de les remplacer par les écoles centrales, qui eurent peu de succès. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 593-594.

Depuis cette époque, on a compris plusieurs fois la nécessité de ranimer le mouvement intellectuel dans les provinces par la création d'*universités* locales. En 1814, MM. Cuvier et Royer-Collard furent chargés, par le gouvernement de la première restauration, de composer, avec le cardinal de Bausset, avec le comte de Pastoret, et MM. Delambre, de Bonald et Quatremère de Quincy, la charte nouvelle de l'instruction publique; ils divisèrent l'administration de l'enseignement en dix-sept circonscriptions, dont le caractère saillant fut d'être définies par le corps des facultés et présidées par le recteur. Ils rendirent le nom d'*universités* aux dix-sept académies qu'ils voulaient ainsi fonder d'une manière solide. Quoiqu'ils eussent conservé, au-dessus de toutes ces *universités* renouvelées, la direction unique d'un grand conseil de l'instruction publique, et la pépinière commune d'une seule école normale, ils furent accusés d'avoir voulu contrarier le développement d'une des plus belles institutions de l'Empire. Le retour de l'île d'Elbe empêcha que leur pensée, restée sur le papier, pût recevoir même un commencement d'exécution. Le projet soumis au corps législatif en 1854 avait également pour but « de rétablir, sous le nom d'Académies, seize *universites* qui forment chacune un ensemble complet, dont la base, très-large, s'appuie sur l'enseignement primaire, et dont l'enseignement supérieur est le couronnement. Les seize académies sont reliées entre elles par la constitution même du corps enseignant, par l'inspection générale qui les pénètre du même esprit, par le conseil impérial de l'instruction publique qui en règle l'enseignement à tous les degrés; par un pouvoir central dont le chef siége dans les conseils du gouvernement; elles sont ainsi ramenées à cette unité puissante où l'administration française puise sa principale force. » J'emprunte ce passage, qui définit l'esprit et la portée de la nouvelle loi, à un article publié par le *Moniteur* et reproduit par le *Journal général de l'instruction publique*, en date du 3 mai 1854. Cette loi, votée dans la même session, a reçu immédiatement son application, et les seize *Universités* ont été établies à Paris, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Aix, Strasbourg, Poitiers, Dijon, Rennes, Caen, Clermont, Grenoble, Besançon, Nancy et Douai.

URNE CINÉRAIRE. — Urne dans laquelle on enfermait les cendres des morts. L'usage des *urnes cinéraires* a existé dans les Gaules sous la domination romaine, comme l'attestent les *urnes* que l'on trouve dans les tombeaux gallo-romains.

URNE ÉLECTORALE. — *Urne* dans laquelle chaque électeur dépose son suffrage. Voy. ÉLECTEUR.

URSULINES. — Congrégation de filles instituée d'abord en Italie, et approuvée par le pape Grégoire XIII, en 1572. Les *ursulines* s'introduisirent en France au commencement du XVIIe siècle, et s'établirent à Paris, où Madeleine Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, fonda le premier monastère de leur ordre. Les couvents des *ursulines* se multiplièrent rapidement; elles possédaient en France, à la fin du XVIIIe siècle, quatre-vingt-quatorze maisons. Le but de cette congrégation était surtout l'éducation des jeunes filles; elles étaient soumises à l'évêque diocésain. Supprimée à l'époque de la Révolution, la congrégation des *ursulines* a été rétablie en France dès le commencement de ce siècle.

URUS. — L'*urus* ou *uroch* était un taureau sauvage, dont il est souvent question dans l'histoire des Gaulois et des Francs. « L'*urus*, dit César, est une sorte de taureau sauvage, moindre que l'éléphant, mais d'une force et d'une agilité incroyables. Il n'épargne ni les hommes, ni les animaux qui ont assez de hardiesse pour se présenter devant lui. Aussi la chasse de l'*urus* est-elle un des exercices auxquels on applique la jeunesse gauloise. Ceux qui en

Digitized by Google

ont tué un certain nombre, et qui peuvent en montrer les cornes, comme un monument de leur victoire, acquièrent dans la nation une considération particulière. » La chasse de l'*urus* fut également en honneur chez les Francs. Le moine de Saint-Gall, dans son histoire de Charlemagne (liv. II, chap. II), montre l'empereur impatient du repos, et se disposant à aller chasser l'*urus*. Un autre historien des Francs, Aimoin, dit qu'on prenait ces animaux dans des fosses, et qu'on les tuait. Il ajoute : « Les cornes de l'*urus* diffèrent beaucoup de celles de nos bœufs et pour la grandeur et pour la forme. On entoure le bord d'un cercle d'argent, et on s'en sert comme de vases dans les festins » (*Histoire des Francs* par Aimoin, liv. I, chap. Ier). Cet usage existait encore à l'époque des croisades, comme le prouve un passage du livre Ier de l'ouvrage composé par Foulques de Chartres, sous le titre de *Via hierosolymitana* (pèlerinage à Jérusalem) : « L'*urus*, dit-il, a des cornes d'une vaste capacité, dont on fait des coupes larges et brillantes :

Uris cornua sunt immensæ concavitatis,
Et quibus ampla satis, et lævia pocula fiunt.

US ET COUTUMES. — On désigne souvent ainsi les anciennes coutumes locales. Voy. DROIT COUTUMIER.

USAGE, USAGIERS. — Le droit d'*usage* consistait surtout à prendre du bois dans les forêts ou à y mener paître des troupeaux. On appelait *usagiers* ceux qui avaient ce droit. Voy. Du Cange, v° *usagium*, *usuagiarius*.

USINES. — Bâtiments où se fabriquent les ouvrages d'art et d'industrie. Voy. INDUSTRIE.

USTENSILES DE TABLE. — Voy. TABLE, p. 1195.

USUCAPION. — Acquisition d'une chose résultant de la possession non interrompue pendant un temps déterminé par la loi. Au moyen âge, un étranger qui séjournait pendant plus d'une année sur les domaines d'un seigneur devenait son *aubain* (voy. AUBAIN). Le serf, qui passait un an et un jour dans une ville libre acquérait la liberté. La *prescription* a remplacé, dans les lois des peuples modernes, le droit d'*usucapion*, qui était surtout émployé dans le droit romain. Voy. PRESCRIPTION.

USUFRUIT, USUFRUITIER. — L'*usufruit* consiste à percevoir les revenus de biens meubles ou immeubles dont on n'a pas la propriété. On appelle *usufruitier* celui qui jouit de ces fruits. Les *bénéfices* étaient pour la plupart des *usufruits*. Seulement, dans ce cas, l'*usufruitier* contractait une obligation spéciale et personnelle envers le propriétaire qui lui concédait la terre ; il ne lui devait pas seulement une redevance ; il devenait son *homme*. Sous la seconde race, les bénéfices devinrent la plupart héréditaires ; on regardait comme une injustice la conduite d'Hincmar, qui reprenait à la mort de ses vassaux les bénéfices qu'il leur avait concédés. Le fait fut dénoncé à Charles le Chauve, et l'archevêque de Reims condamné à restituer les bénéfices dont il s'était emparé (*Script. rer. gall.* VII, 533 E, 534 A). — Les lois modernes (*Code Napoléon*, art. 526, 543, et surtout 578-624) ont déterminé la nature et les conditions de l'*usufruit*.

USURE, USURIERS. — L'*usure* est l'intérêt que l'on retire de l'argent au delà du taux légal ; on appelle *usuriers* ceux qui se rendent coupables de ce crime prévu et puni par les lois. Les *usuriers* du moyen âge étaient surtout désignés sous les noms de *Caorsins*, *Juifs* et *Lombards* (voy. ces mots). — Dans l'ancienne législation de la France, tout prêt à intérêt était considéré comme *usure*. Voy. PRÊT A INTÉRÊT.

USURPATEURS DE NOBLESSE. — Les *usurpateurs de noblesse* furent poursuivis plusieurs fois sous l'ancienne monarchie. Louis XI ordonna d'examiner les titres de noblesse et de mettre à la taille ceux qui les auraient usurpés. Cette ordonnance contribua à provoquer la *ligue du bien public* (1465). Sully et Colbert poursuivirent aussi les *usurpateurs de noblesse*, afin de diminuer les charges du peuple par une répartition plus égale des impôts. Colbert surtout s'occupa avec zèle de cette utile réforme. On en trouve la preuve dans un mémoire inédit qu'il rédigea, en 1664, pour les maîtres des requêtes chargés de faire une inspection générale du royaume et de réformer les abus. En parlant des impôts, le ministre s'exprime ainsi : « Il y a une règle générale à observer pour toutes sortes de droits qui se lèvent sur les peuples, de laquelle provient assurément ou leur surcharge, ou leur soulagement, laquelle consiste à bien connaître tous ceux qui y sont sujets et si chacun en porte sa part suivant ses forces. »

Digitized by Google

V

VACANCES. — Temps pendant lequel les séances des tribunaux sont interrompues et les études suspendues dans les établissements d'instruction publique. L'usage des *vacances* pour les tribunaux est immémorial : on le trouve déjà mentionné dans les lois de Théodose. D'après le code théodosien, les tribunaux devaient vaquer pendant trente jours à l'époque de la moisson et des vendanges, pendant la quinzaine de Pâques et à certains jours fériés. Les *vacances* sont restées fixées à peu près de la même manière dans les tribunaux de l'ancienne monarchie. Les parlements vaquaient ordinairement pendant la quinzaine de Pâques, et depuis le 1er septembre jusqu'à la Saint-Martin. L'usage des *vacances* pour les tribunaux a été maintenu par les lois modernes. Une loi, du 10 février 1816, a décidé que les *vacances* des cours d'appel et des tribunaux de première instance auraient lieu du 1er septembre au 1er novembre. On a accordé des *vacances* semblables aux chambres civiles de la cour de cassation, au conseil d'Etat et à la cour des comptes. Une chambre des vacations est chargée de juger les affaires urgentes pendant le temps de *vacances*.

VACATIONS (chambre des). — Chambre chargée de juger les affaires urgentes pendant les *vacances* des tribunaux. — On appelle encore *vacations* la suspension même des séances pendant le temps des vacances. — Enfin le mot *vacations* désigne le temps que les juges de paix, notaires ou autres officiers publics consacrent à un inventaire, apposition de scellés ou à tout autre acte de leur ministère.

VACCINE. — L'inoculation ou *vaccine*, destinée à combattre la petite vérole ou variole, a été introduite en France vers la fin du XVIIIe siècle. L'usage de la *vaccine* donna lieu à une très-vive polémique entre les médecins. En 1765, la Faculté de médecine de Paris se prononça en faveur de l'inoculation. Depuis cette époque, malgré l'opposition du préjugé et de la routine, l'utilité de la *vaccine* a été généralement reconnue; on a calculé qu'elle pouvait, dans un siècle, sauver la vie à trois millions d'hommes. Aussi l'usage de la *vaccine* a-t-il été encouragé par le gouvernement, qui a distribué des prix et organisé des comités spéciaux pour la propager.

VAGABONDAGE, VAGABONDS. — Voy. MENDIANTS. — Des vagabonds qui infestaient Paris dans la première moitié du XVIIe siècle furent désignés sous le nom de *Callots*.

VAGUE-MESTRES. — Officiers établis sous Louis XIV pour avoir soin des charrois et équipages de guerre. Ils avaient le rang de sergents. Le nom de *vaguemestre* est tiré de l'allemand et signifie *maître des chariots*.

VAINES PATURES. — Voy. PÂTURES (vaines).

VAIR. — Fourrure très-estimée en France au moyen âge. Elle tirait son nom du latin *varius* (varié). On désignait ordinairement par ce mot la peau d'une espèce d'écureuil des pays froids; elle était grise sur le dos et blanche sous le ventre; ce qui lui a fait donner le nom de *vair*, à cause de la variété des couleurs. Après l'hermine, c'était la fourrure la plus recherchée. Les présidents des parlements portaient des robes garnies et d'hermine et de *vair*.

VAISSEAUX. — Il a été question ailleurs de la marine française et de la navigation intérieure de la France (voy. MARINE et NAVIGATION). Je me bornerai à quelques mots sur la forme des *vaisseaux*. L'auteur anonyme de l'éloge de la reine Emma, femme de Canut le Grand (*Emmæ, Anglorum reginæ, encomium*), dit que les poupes des *vaisseaux* de Canut étaient ornées de lions dorés; qu'au haut des mâts on avait placé des oiseaux dont les mouvements indiquaient la direction du vent; on y voyait encore des dragons qui semblaient prêts à vomir des flammes. Il y avait aussi des figures humaines, ornées d'or et d'argent, qui semblaient vivantes. Cette description, dans laquelle se complaît l'auteur, a pour commentaire naturel la célèbre tapisserie de Bayeux, où l'on voit des *vaisseaux* dont les extrémités présentent diverses figures d'hommes et d'animaux.

VAISSEAUX, VAISSELLE. — Ustensiles de table. Voy. TABLE, p. 1195.

VALET. — Ce mot ne se prenait point primitivement en mauvaise part et n'indiquait point une condition servile. Le *valet* ou varlet faisait partie de la hiérarchie chevaleresque (voy. CHEVALERIE, p. 143, 2e col.). On lit dans un acte de Philippe

Digitized by Google

le Bel, daté de 1297 : « Notre amé et fidèle *valet* Aimery de Poitiers, damoiseau » (*Dilectus et fidelis valetus noster Aimericus de Pictavis domicellus*). A partir du XVIe siècle, le mot *valet* est devenu synonyme de laquais. Voy. LAQUAIS.

VALETS DE CHAMBRE DU ROI. — Il y avait dans l'ancienne monarchie trente-deux *valets de chambre du roi*, dont huit servaient par quartier. On donnait encore le titre de *valets de chambre du roi* aux tapissiers, barbiers, perruquiers, tailleurs, etc., employés au service du roi.

VANDALES. — Les *Vandales* ravagèrent la Gaule pendant deux ans (406-408) avant de passer en Espagne. Ils y exercèrent d'horribles dévastations, comme plus tard en Espagne et en Afrique. De là est venu le nom de *Vandales* et de *vandalisme* pour indiquer l'ignorance et la barbarie de ceux qui détruisent les monuments des arts.

VAPEUR (Machines et bateaux à). — L'emploi de la *vapeur* dans la mécanique avait été tenté dès le XVIIe siècle. En 1615, un Français, Salomon de Caus, donna l'indication d'une véritable *machine à vapeur*, dans un ouvrage intitulé : *Les raisons des forces mouvantes avec diverses machines tant utiles que plaisantes*. L'idée d'élever l'eau à l'aide de la force élastique de la *vapeur* est formellement exprimée dans ce traité. Un autre Français, Denys Papin, construisit aussi, vers la fin du XVIIe siècle, une machine dont le jeu était déterminé surtout par la condensation de la *vapeur* d'eau. Un Anglais, James Watt, perfectionna les *machines à vapeur* ébauchées en France et en Angleterre. On trouvera dans les ouvrages spéciaux les détails de ces inventions et de ces perfectionnements qui n'entrent pas dans le cadre de ce Dictionnaire. Je me bornerai à mentionner quelques-uns des principaux résultats de l'invention des *machines à vapeur*.

Dès 1775, M. Périer construisit, en France, un bateau *à vapeur*, comme l'atteste un ouvrage de l'ingénieur Ducrest, imprimé en 1777. Le marquis de Jouffroy tenta d'autres essais du même genre. L'Américain Fulton les renouvela à Paris, en 1803; mais ce ne fut qu'en 1812 que l'on construisit, en Angleterre, des paquebots à *vapeur* pour le transport des voyageurs, et la France n'adopta définitivement cette utile invention que sous la Restauration, vers 1816. La facilité et la rapidité des communications y ont prodigieusement gagné. La marine militaire a aussi adopté les *machines à vapeur*, et emploie les *pyroscaphes* ou bateaux *à vapeur* concurremment avec les vaisseaux à voiles.

Il existe une histoire spéciale de la *machine à vapeur*, par M. Figuier. Paris, 1852.

VARECH (droit de). — D'après l'ancienne coutume de Normandie, les seigneurs dont les fiefs étaient situés sur les côtes de la mer, avaient droit de s'emparer de tous les objets que la tempête et les naufrages jetaient sur leurs terres, ou qui arrivaient assez près de terre pour qu'un homme à cheval pût les toucher avec sa lance. Le nom de *varech*, donné à ce droit, venait des herbes marines ou algues, nommées communément *varech*, que la mer jette sur les côtes. On appelait ailleurs le *droit de varech* épave et droit de bris. Voy. ÉPAVE.

VARLETS. — Jeunes nobles qui servaient un seigneur châtelain et se préparaient sous ses auspices et par ses exemples à mériter l'honneur de la chevalerie. Voy. CHEVALERIE, § II, p. 143, 2e col.

VASES. — Il est question, dès le temps de Clovis (fin du Ve siècle), de *vases* en pierres précieuses. On lit dans la vie de saint Fridolin, qu'un de ces *vases* ayant été brisé à la table de Clovis, le saint le répara miraculeusement. Louis le Gros mit en gage une *nef* ou vase d'émeraude, et Suger l'acheta pour l'abbaye de Saint-Denis. Il est fait mention, dans l'inventaire de la vaisselle de Charles V, d'aiguières, de pots, de coupes et de gobelets en cristal. L'inventaire de la vaisselle de Humbert II, dauphin de Viennois, mentionne un gobelet de nacre et une coupe de jaspe. Enfin, dans la vie de saint Sulpice, évêque de Bourges, il est dit que le saint ne voulut jamais se servir de *vases* d'argent, mais seulement de bois, de terre ou de marbre. Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*.

VASSAL, VASSAUX. — Le nom de *vassal*, indiquant un homme libre qui tenait d'un seigneur une terre et avait contracté envers lui des obligations personnelles, se trouve souvent dans les capitulaires de Charlemagne. Un capitulaire de 813 énumère les quatre cas dans lesquels un *vassal* peut quitter son seigneur : 1° lorsque le seigneur a voulu le tuer; 2° le frapper d'un bâton; 3° déshonorer sa femme ou sa fille; 4° lui a enlevé son patrimoine. Un capitulaire de 816 énumère cinq cas qui donnent le même droit à un *vassal* : 1° si le seigneur veut réduire in-

Digitized by Google

justement son *vassal* en servitude; 2° s'il conspire contre sa vie; 3° s'il commet un adultère avec sa femme; 4° s'il court sur lui l'épée à la main; 5° s'il néglige de prendre sa défense.

Dans les cas rapportés ci-dessus, ajoute M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*), le *vassal* avait la liberté d'abandonner immédiatement son seigneur; mais il paraît qu'il pouvait aussi, sans doute après avoir fini son engagement avec lui, le quitter et s'attacher à un autre, en remplissant certaines formalités prescrites par les lois. « S'il arrive, dit Charles le Chauve, qu'un homme, à cause de ses méfaits, quitte son seigneur ou soit renvoyé par lui, il ne pourra être accueilli par un autre qu'après avoir réparé le mal dont il s'est rendu coupable. » Une loi (capit. de Mantoue de 781) défendait de recevoir quelqu'un en *vasselage* sans connaître son pays et sa naissance. D'après une autre loi, lorsqu'un homme abandonnait son seigneur, personne ne devait le recevoir en *vasselage* sans le congé de celui-ci, sans connaître la cause de cet abandon et sans amener l'homme en présence du roi. » Ces lois et plusieurs autres que cite le même auteur font supposer qu'à l'époque carlovingienne il était permis de changer de seigneur, c'est-à-dire qu'il y avait des cas où le *vassal* n'était engagé avec son seigneur que pour un temps limité ou pour un service réglé d'avance.

Le capitulaire de Mersen, en 847, imposa à chaque homme libre l'obligation de reconnaître un seigneur, en prenant pour tel soit le roi, soit un de ses fidèles à volonté. « Nous voulons, est-il dit dans ce capitulaire (ap. Baluze, II, 44), que chaque homme libre de notre royaume reçoive pour seigneur dans notre royaume celui qu'il aura lui-même choisi, soit nous-même, soit un de nos fidèles » (*Volumus ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem, qualem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus accipiat*). Les *vassaux* choisirent le plus souvent pour seigneur un magistrat, par exemple, un comte, un vicomte, un vicaire ou viguier, comme on le voit par les diplômes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, relatifs aux Espagnols réfugiés (*capitul.* II, a. 805, c. IX; *capitul.* III, a. 805, c. XII; *capitul.* IV, a. 805, c. IX). Voy. sur les droits et les devoirs des *vassaux* l'article FÉODALITÉ, p. 406 et suiv.

VASSALITÉ, VASSELAGE. — Ces mots désignaient la condition d'un vassal et sa dépendance du seigneur suzerain. Voy. VASSAL.

VAUDEVILLE. — Le *vaudeville* était primitivement une chanson sur un air populaire. Le nom de ce genre de poésie venait du *Val-de-Vire* ou de la vallée de la rivière de Vire, où Olivier Basselin, poëte normand du XIVe siècle, avait son moulin. Ses *vaux-de-vire*, chansons bachiques et satiriques, ont donné naissance aux *vaudevilles*. On disait encore *vaux-de-vire* au XVIIe siècle, comme l'attestent ces deux vers de *l'Art poétique* de Vauquelin de La Fresnaye :

Chantant en nos festins ainsi les *vaux-de-vire*
Qui, sentant le bon temps, nous font encore rire.

Ces couplets satiriques furent à la mode aux XVIIe et XVIIIe siècles. Tout le monde connaît les vers de Boileau :

Le Français, né malin, forma le *vaudeville*,
Agréable indiscret, qui conduit par le chant,
Passe de bouche en bouche, et s'accroît en marchant.

Au XVIIIe siècle, Panard réunit quelques *vaudevilles* qu'il lia à une intrigue peu compliquée. Ces pièces eurent le plus grand succès; ainsi prit naissance un genre de drame qui a été de jour en jour plus apprécié.

VAUDEVILLE (Dîners du). — Les fondateurs du théâtre appelé *Vaudeville* se réunissaient une fois par mois dans un dîner, où des sujets de chanson, sur la désignation de *mots donnés*, étaient distribués par le sort à chacun des convives. De Piis, Barré, Desfontaines, Radet, Ségur, Bourgueil et quelques autres poëtes prenaient part à ces réunions, moitié gastronomiques, moitié littéraires. Le *caveau moderne* et les *soupers de Momus* furent la continuation des *dîners du vaudeville*.

VAUDOIS. — Hérétiques qui tiraient leur nom de Pierre Valdo; on les appelait aussi les *pauvres de Lyon*. Voy. HÉRÉSIE, p. 559, 1re col.

VAVASSAUX, VAVASSEUR, VAVASSORERIE. — Les *vavassaux* ou *vavasseurs* étaient les arrière-vassaux. On appelait *vavassoreries* les terres roturières, occupées librement par ces arrière-vassaux. Les *vavassoreries* pouvaient se diviser entre plusieurs héritiers. L'aîné des copartageants était seul en rapport avec le seigneur de qui relevait la *vavassorerie*. De là vint l'usage de donner à ces terres le nom *d'aînesses*.

VEILLÉE D'ARMES. — Cérémonie qui précédait la réception d'un chevalier. Voy. CHEVALERIE.

VEILLÉES. — Dès le XVe siècle, le *roman de Jean d'Avenes*, cité par Le Grand d'Aussy, faisait une description des *veil-*

Digitized by Google

-ées qui s'applique encore de nos jours aux réunions qui ont lieu dans quelques campagnes pendant les longues soirées d'hiver. « C'est là, dit-il, que les femmes et les filles viennent travailler. L'une carde, l'autre dévide; celle-ci file, celle-là peigne du lin; et pendant ce temps elles chantent ou parlent de leurs amours. Si quelque fillette, en filant, laisse tomber son fuseau et qu'un garçon puisse le ramasser avant elle, il a droit de l'embrasser. Le premier et le dernier jour de la semaine, elles apportent du beurre, du fromage, de la farine et des œufs. Elles font, sur le feu, des ratons, des tartes, gateaux, pains ferrés, et autres friandises semblables; chacun mange; après quoi on danse au son de la cornemusé. »

VÉLIN. — Espèce de parchemin qui tire son nom de ce qu'il est fabriqué avec la peau d'un veau mort-né ou avec celle d'un veau de lait. Voy. PARCHEMIN.

VELLÉIEN (Statut). — Décret du sénat romain qui a été longtemps appliqué en France. Il ne permettait pas à une femme de s'obliger valablement pour d'autres; on ne pouvait la poursuivre dans le cas où elle s'était rendue caution pour quelque personne que ce fût. Le *statut velléien* fut d'un usage général en France jusqu'en 1606. A cette époque, il fut aboli par un édit de Henri IV enregistré au parlement de Paris; mais plusieurs parlements continuèrent d'observer le *statut velléien*, principalement dans les provinces méridionales de la France. En abolissant le *statut velléien*, Henri IV n'avait pas autorisé les femmes à donner hypothèque sur leurs biens dotaux. Ce droit ne leur fut accordé que par la déclaration de 1664.

VELOURS. — Étoffe de soie ou de coton à poil court et serré; le mot *velours* vient du latin *villosus* (velu). Le *velours* était en usage dès le XIIIe siècle. Au commencement du XIVe, Philippe le Long portait à son sacre un habillement complet de *velours* bleu. Les *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle* parlent de *velours* verts, bleu de ciel, violets, *paonnés* ou couleur de paon, etc. Tous ces *velours* étaient des étoffes de soie. Le *velours* de coton n'a commencé à être fabriqué en Angleterre qu'au milieu du XVIIIe siècle (1747); cette fabrication a été introduite en France vers la fin du même siècle.

VÉNALITÉ DES OFFICES. — La *vénalité des offices* était un des principes constitutifs de l'ancienne monarchie. En 1512, Louis XII, manquant de ressources pécuniaires pour soutenir la guerre en Italie, vendit des offices de finances et même quelques offices de judicature. Son successeur, François Ier, abusa de cette ressource financière. La *vénalité des offices de judicature* paraissait un usage odieux; elle livrait au plus offrant des fonctions qui demandent surtout de la science et de la probité. Aussi provoqua-t-elle, dès le XVIe siècle, de vives réclamations. Bodin, dans son traité de la *République*, et Montaigne, dans ses *Essais*, s'élevèrent hautement contre ce trafic scandaleux. François Hotman alla encore plus loin (*Franco-Gallia*, chap. XXII); il ravala la *vénalité des charges* par une comparaison ignoble. Il assimilait le trafic des offices que l'on achetait en gros et que l'on revendait en détail au commerce des bouchers qui achetaient un bœuf, le dépeçaient et en vendaient les morceaux (*sicuti lanii bovem opimum pretio emptum post in macello per partes venditant*). Ces attaques amenèrent d'utiles réformes. La *vénalité* ne fut pas détruite; mais elle fut soumise à des conditions de moralité et de capacité (ord. de Moulins, 1566, art. 12). Avec ces garanties, dues surtout au chancelier de L'Hôpital, la *vénalité des offices* eut d'heureux résultats. Elle contribua à former ces familles parlementaires, où la science, la probité et le patriotisme étaient héréditaires. Elles devinrent bientôt à peu près propriétaires de leurs charges par la paulette (voy. PAULETTE), et opposèrent au despotisme la seule digue qui pouvait l'arrêter dans l'ancienne organisation de la France. On ne doit donc pas s'étonner de trouver Montesquieu parmi les partisans de la *vénalité des charges* (*Esprit des lois*, liv. V, chap. XIX).

Une autre conséquence avantageuse de cette institution fut le progrès du tiers état. Les familles plebéiennes, enrichies par le commerce, purent s'élever aux dignités parlementaires. Dès le commencement du XVIe siècle, Claude de Seyssel signalait les rapides progrès de cet ordre dans son *Traité de la monarchie* (Ire partie, chap. XVII, et IIe partie, chap. XX): « Chacun, disait-il, peut du dernier état parvenir au second, par vertu et par diligence, sans grâce ni privilége. » Ce second état, qui était la magistrature, donnait souvent l'avantage sur la noblesse placée au premier rang. « On voit tous les jours, disait le même écrivain, les officiers et les ministres de la justice acquérir les héritages et seigneuries des barons et nobles hommes, et iceux nobles venir à telle pauvreté et nécessité qu'ils ne peuvent entretenir l'état de noblesse. » Et, en effet, avant la fin du XVIe siècle, le tiers état s'éleva à un degré de force et

Digitized by Google

de puissance qu'attestent les relations des ambassadeurs vénitiens, qui étudiaient avec sagacité la constitution de la France et la jugeaient avec impartialité. (Voy. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I. p. 487, dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France.*)

Dans la suite, la *vénalité des offices* donna lieu à de graves abus. On créa des charges inutiles pour multiplier les ressources de la fiscalité. Après la mort de Colbert (1683), les ministres abusèrent de cette ressource dangereuse; on crea des offices de crieurs héréditaires d'enterrements (janv. 1690), de vendeurs d'huîtres (août 1691), de contrôleurs visiteurs des suits (1693), de contrôleurs des perruques, etc., etc. La *vénalité* atteignit aussi les charges militaires. « Cette *vénalité*, dit Saint-Simon, est une grande plaie dans le militaire, et arrête bien des gens qui seraient d'excellents sujets. C'est une gangrène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État. » Le *Journal de Dangeau* prouve à quel point la *vénalité des offices* avait pénétré dans les mœurs; il y avait des dédits, comme pour toutes les ventes. On y lit, à la date du 16 février 1693 : « Calvau, qui avait acheté le régiment du marquis de Créqui, n'a pas pu payer les cinquante mille francs dont ils etaient convenus pour le prix du régiment, parce que l'homme à qui il vendit sa charge dans la gendarmerie n'a pu lui donner les trente-cinq mille francs dont ils étaient convenus pour la charge. Il a payé mille écus au marquis de Créqui pour le dédit, et celui avec qui il avait traité pour sa charge, les lui a payés aussi pour le dédit. »

Je terminerai par quelques détails pris dans le *Journal de l'avocat Barbier* (III, 276-277), sur le prix des offices en 1751 : « Il fallait, il y a cinquante ans, consigner cent mille livres au trésor royal, dix ans avant, pour avoir une charge à son tour. Il y avait des anciens conseillers de grand'chambre qui avaient acheté leurs charges plus de cent cinquante mille livres, il y a environ quatre-vingts ans, dans un temps où l'écu était à trois livres, c'est-à-dire le marc d'argent à vingt-sept livres. La valeur du marc est actuellement de cinquante-quatre francs, double de la valeur qu'il avait en 1701. Aujourd'hui les charges de conseillers au parlement sont à trente-quatre mille livres, et il y en a plusieurs à vendre. Il en coûte huit mille livres pour la réception, en sorte qu'un père qui veut donner à son fils l'établissement le plus honorable pour un bourgeois qui prend le parti de la robe, le fait pour quarante-deux mille livres, et il trouve également un bon mariage..... La dernière charge de conseiller au Châtelet, qui était de trente mille livres il y a vingt ans, et que j'ai vue bien plus chère dans ma jeunesse, a été vendue cinq mille livres. C'est néanmoins une fort jolie charge pour des fils de marchands et autres bourgeois de cette espèce; la réception est de sept mille livres. Voila le changement dans les charges qui ne produisent rien; car les charges de la cour des comptes se soutiennent bien et sont même augmentées. Une charge de maître des comptes est de cent cinquante mille livres : celle d'auditeur des comptes, que j'ai vue autrefois à quarante mille livres, est de soixante-dix et quatre-vingt mille livres, encore n'y entre pas qui veut. Le premier président Nicolaï est difficile pour l'agrément, et les fils de maîtres ont la préférence. La raison est que ces charges, qui forment un établissement, rapportent au moins le denier (l'intérêt légal) de l'argent. Les charges de la cour des aides se soutiennent un peu, quoique diminuées. Les charges de président valent environ quatre-vingt mille livres et rapportent trois mille cinq cents livres par an; celles de conseillers, quarante-cinq mille livres, et rapportent quatorze ou quinze cents livres. Les charges des maîtres des requêtes, qui ne rapportent rien, à la vérité, mais qui, d'un autre côté, sont les charges à la mode pour être en cour, approcher des ministres, avoir des bureaux, des intendances de province, et pouvoir parvenir aux grandes places de conseiller d'État et même plus haut, ne valent pas, au plus, quatre-vingt mille livres. Je les ai vues à cent vingt, cent quarante mille livres. »

L'assemblée constituante supprima la *vénalité des offices* par un décret du mois d'août 1789. Voy. OFFICES.

VENDANGES, VENDANGEURS. — Les *vendanges* ont été à toutes les époques une occasion de réjouissances qui ont souvent dégénéré en fêtes licencieuses. Les Gaulois païens promenaient autour de leurs vignes la statue de leurs dieux à l'époque des *vendanges*, et accompagnaient cette cérémonie de chants et de danses. Aujourd'hui encore, les *vendanges* donnent lieu, dans certaines contrées de la France, à des processions et à des fêtes. On y promène quelquefois la statue du saint patron, ornée de pampres et de raisins. Les *vendanges* elles-mêmes sont une véritable fête. Hommes et femmes, chacun un panier sous le bras, arrivent ensemble au pied du coteau. Là, tous s'ar-

Digitized by Google

rètent et se rangent en haie. Le chef de la bande commence une chanson joyeuse, dont le refrain se répète en chœur. On monte ensuite, on se livre au travail qui, sans être interrompu, est égayé de temps en temps par des couplets nouveaux de quelqu'un des *vendangeurs*, ou par les quolibets avec lesquels on agace les passants. Le soir, à peine a-t-on soupé que la joie recommence. On danse en rond; on chante quelques-unes de ces chansons gaillardes qu'autorise le moment et qui sont connues sous le nom de chansons de *vendanges* Bientôt la gaieté devient générale : maîtres, hôtes, valets, tous dansent de leur côté, et c'est ainsi que se termine une journée de travail qu'on prendrait presque pour un jour de divertissement. Ce tableau des *vendanges*, tracé au dernier siècle par Le Grand d'Aussy, est encore vrai de nos jours.

Outre les divertissements que provoquaient les *vendanges*, les vignerons et *vendangeurs* avaient une fête particulière fixée à la Saint-Martin, soit parce que c'est le moment de goûter les vins nouveaux, soit qu'on ait voulu choisir saint Martin comme protecteur des vignes, parce qu'il en avait planté en Touraine. La fête des *vendangeurs* était célébrée dans les villes et les campagnes. Il s'y mêla probablement quelques-uns des excès qui ont signalé les bacchanales des anciens. On lit, en effet, dans un synode d'Auxerre : « Interdisez les veillées de la Saint-Martin. »

C'est vers l'époque des *vendanges* que les tribunaux et les établissements d'instruction publique suspendent leurs travaux (voy. VACANCES).

VENDÉMIAIRE. — Premier mois de l'année républicaine. Il commençait le 22 septembre et finissait le 21 octobre. Le nom de *vendémiaire* venait des vendanges (*vendemiæ*), qui se font ordinairement à cette époque. De là les vers que l'on composa pour caractériser ce mois :

Vendémiaire en main tenant la coupe
Ouvre l'automne et l'an républicain ;
Les vendangeurs vont en joyeuse troupe
Des ceps dorés détacher le raisin.

VENDREDI. — La superstition qui regarde le *vendredi* comme un jour néfaste remonte à une époque fort ancienne. Elle a quelquefois influé sur les événements publics. On lit, entre autres, dans les *Grandes chroniques de Saint-Denis*, qu'en 1339 les Français ne voulurent pas livrer bataille aux Anglais un *vendredi*, mais remirent l'action au lendemain. — D'après l'ancienne coutume de Normandie, il était défendu de faire *loi apparoissant le vendredi*, c'est-à-dire de soumettre ce jour-là les accusés aux épreuves du duel judiciaire ou de l'eau et du feu.

VENDREDI SAINT. — C'était le *vendredi saint* que, dans l'ancienne monarchie, le chancelier scellait les lettres de rémission (Voy. RÉMISSION). Cet usage datait des temps féodaux, puisque les poëmes chevaleresques des XIIe et XIIIe siècles en font mention. Le roman de *Gérard* ou *Girard de Roussillon*, cité par Sainte-Palaye (v^e *vendredi saint*), nous montre la reine priant le roi d'accorder en ce jour la grâce aux criminels dont il avait confisqué les biens. Cependant le plus saint de nos rois crut que la justice devait passer avant tout autre devoir, et ne la fit pas fléchir même en ce jour de rémission. Un *vendredi saint*, les parents d'un gentilhomme détenu au Châtelet vinrent lui demander sa grâce. Le roi, qui lisait son bréviaire, posa le doigt sur le verset où il en était : *heureux ceux qui gardent le jugement et font justice en tout temps*. Puis il ordonna de faire venir le prévôt de Paris et continua sa lecture. Le prévôt lui apprit que les crimes de ce gentilhomme étaient énormes. Sur cela, saint Louis ordonna de procéder immédiatement à l'exécution de la sentence.

VÉNERIE. — *Passion des Gaulois et des Francs pour la chasse.* — La *vénerie* ou art de la chasse fut en honneur de tout temps chez les Gaulois. Arrien rapporte que toutes les fois que les Gaulois avaient pris un lièvre, une biche, ou toute autre espèce de venaison, ils mettaient en réserve quelque argent. Ces petites sommes réunies servaient à acheter une victime qu'ils immolaient à la deesse de la chasse. La cérémonie se terminait par un festin auquel assistaient leurs chiens couronnés de fleurs. Les chiens gaulois étaient célèbres dans l'antiquité pour leur vitesse et leur courage. C'était même pour les Gaulois, au rapport de Strabon, un objet de commerce. Parmi les animaux sauvages que chassaient les Gaulois, on cite l'urus, espèce particulière de taureau, dont les cornes servaient à faire des coupes (voy. URUS).

Les Francs montrèrent pour la chasse la même passion que les Gaulois ; les rois de ce peuple s'en réservaient le privilége dans leurs domaines, comme le prouve un passage où Grégoire de Tours raconte qu'un jour Gontran, chassant dans une de ses forêts, trouva un urus tué. Il en fit des reproches au forestier, qui accusa le chambellan du roi. Celui-ci ayant donné un démenti au forestier, Gontran ordonna, suivant l'usage du temps, le duel judi-

Digitized by Google

ciaire. Le chambellan, qui était vieux, fit combattre son neveu en sa place; les deux champions se tuèrent mutuellement, et le vieux chambellan fut mis à mort par ordre du roi. Les lois des Francs et des Bourguignons sont remplies de prescriptions relatives à la chasse. Quiconque dérobait un chien de chasse était puni d'une amende de quinze sous. Les chasses d'automne surtout étaient célèbres, et Éginhard en parle souvent dans la vie de Charlemagne. Les seigneurs féodaux continuèrent ces traditions, comme l'attestent les poèmes et romans chevaleresques; au XIVe siècle, un des principaux seigneurs de la France, Gaston-Phébus, comte de Foix, écrivit ses *déduits de la chasse* (voy. DÉDUIT).

Passion des seigneurs féodaux pour la chasse. — Les seigneurs féodaux estimaient surtout les chasses périlleuses, image de la guerre, comme la chasse de l'ours, du sanglier, du bouc sauvage. Gaston-Phébus parle de deux espèces de boucs sauvages, dont la seconde a disparu, comme l'urus. « L'un, dit-il, est l'isarus, vulgairement sarris, lequel n'est pas plus grand que le bouc domestique. L'autre est aussi grand et aussi fort qu'un cerf, quoiqu'il ait les jambes plus courtes. Il habite les montagnes, saute d'une roche à l'autre avec une agilité inconcevable, porte une grande barbe avec des cornes ou perches qui, en grosseur, égalent la jambe et quelquefois la cuisse d'un homme. Il a le pelage du loup, le ventre fauve, et une raie noire le long de l'échine. Du reste, il est tellement fort qu'avec la tête il peut écraser un chasseur contre un arbre, et que l'homme le plus vigoureux, le frappât-il avec une barre de fer, ne serait pas capable de lui faire plier les reins. » Afin de se donner avec plus de facilité le plaisir de la chasse, les rois et les seigneurs firent entourer de murs leurs bois où l'on réunit des cerfs, des daims, des chevreuils. C'est ce que fit Philippe Auguste pour le bois de Vincennes en 1183. Philippe le Hardi et Charles V étendirent encore ce parc royal. François Ier fit de nouveaux parcs au bois de Boulogne et à Chambord. Les garennes (voy. ce mot) furent aussi établies par les seigneurs qui voulaient se donner le plaisir de la chasse.

La passion de la noblesse pour la chasse était telle qu'à la première croisade la plupart des seigneurs avaient emmené avec eux leurs chiens et leurs faucons. Porter un faucon sur le poing était signe de noblesse. Les nobles sont souvent représentés sur les sceaux avec ce symbole, ou les statues placées sur leurs tombeaux ont presque toujours un lévrier sous leurs pieds. Une des choses qui contribuèrent le plus à rendre Louis XI odieux aux nobles, fut la défense qu'il leur fit de se livrer à la chasse. A cette époque, dit Claude de Seyssel, *c'était un cas plus graciable de tuer un homme que de tuer un cerf ou un sanglier.* Un gentilhomme jurait par son chien et son oiseau, comme par une chose sacrée. Raimbaud, comte d'Orange, troubadour du XIIe siècle, disait à sa maîtresse, dans une chanson d'amour : *Que jamais il ne me soit permis de chasser, que jamais je ne puisse porter d'épervier sur le poing, si depuis l'instant où vous m'avez donné votre cœur, j'ai songé à en aimer une autre.* Il fallut que les conciles interdissent la chasse aux ecclésiastiques qui s'y livraient avec non moins de passion que les laïques. Un concile tenu à Paris en 1212, et un autre à Montpellier en 1214, leur défendirent de se servir de chiens de chasse et d'oiseaux dressés. Un concile tenu à Pont-Audemer, en 1276, leur interdit formellement la chasse, comme l'avaient fait antérieurement les capitulaires de Charlemagne.

Droit de chasse réservé exclusivement aux nobles. — Il n'est pas étonnant que la noblesse passionnée, comme elle l'était, pour la chasse, s'en soit réservé le monopole et ait puni cruellement les vilains qui s'y livraient. Enguerrand de Coucy fit pendre, sous le règne de saint Louis, trois jeunes gens qui chassaient dans ses bois. Cette cruauté révolta le saint roi, qui fit arrêter et juger Enguerrand de Coucy. Tous les grands vassaux réclamèrent en sa faveur et appuyèrent la demande qu'il faisait du combat. Le roi leur répondit qu'en ce qui concernait les pauvres, les églises, et en général les personnes faibles, on ne devait point admettre les gages de bataille; car elles ne trouveraient pas facilement de champions pour combattre les barons. Saint Louis maintint la sentence prononcée contre le sire de Coucy; mais c'est là un de ces faits exceptionnels qui attestent la supériorité de ce prince sur ses contemporains. En général les lois sur la chasse étaient très-dures. Henri IV lui-même porta la peine de mort contre tout braconnier qu'on aurait arrêté plusieurs fois chassant la grosse bête dans les forêts royales. Cette loi subsista jusqu'à Louis XIV. Ce dernier prince l'abrogea formellement, comme le prouve le passage suivant de l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, *défendant à tous juges et à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque*

Digitized by Google

qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'article 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous avons dérogé expressément à cet égard. Les seigneurs féodaux conservèrent, jusqu'à la loi du 4 août 1789, leurs droits de chasse, qui étaient souvent ruineux pour leurs vassaux et pour les paysans. Le passage suivant de Saint-Simon (t. II, p. 416, édit. in-8. prouve combien ces priviléges étaient onéreux, même au XVIIe siècle : « La terre d'Oiron relevait de celle de Thouars, avec une telle dépendance que, toutes les fois qu'il plaisait au seigneur de Thouars, il mandait à celui d'Oiron, qu'il chasserait un tel jour dans son voisinage, et qu'il eût à abattre une certaine quantité de toises des murs de son parc, pour ne point trouver d'obstacles, au cas que la chasse s'adonnât à y entrer. On comprend que c'est un droit si dur, qu'on ne s'avise pas de l'exercer ; mais on comprend aussi qu'il se trouve des occasions où on s'en sert dans toute son étendue, et alors que peut devenir le seigneur d'Oiron ? »

Traités sur la vénerie. — Un exercice aussi estimé que la chasse dut avoir ses règles et son art ; aussi le moyen âge vit-il paraître plusieurs traités de *vénerie* ; j'ai déjà parlé des *déduits de la chasse* de Gaston-Phébus. Au XVIe siècle, du Fouilloux dédia à Charles IX son traité de la chasse, où il appelle François Ier le *père de la vénerie.* Aux yeux de ces auteurs, la *vénerie* est l'art par excellence. Gaston-Phébus dit qu'*elle sert à faire fuir tous les péchés mortels. Or, qui fuit les sept péchés mortels*, ajoute-t-il, *doit, selon notre foi, être sauvé. Donc bon veneur aura, en ce monde, joie, liesse et déduits, et après aura paradis encore.* Du Fouilloux parle aussi des joies du paradis promises aux chasseurs ; il cite saint Hubert, *qui était veneur ainsi que saint Eustache ; dont est à conjecturer que les bons veneurs les ensuivront en paradis avec la grâce de Dieu.* Les *traités de vénerie* ne se bornent pas à ces puérilités qui peignent l'époque ; ils donnent des préceptes sur les chiens et les oiseaux les plus estimés pour la chasse, sur la manière de les dresser et de s'en servir. Je ne puis que renvoyer aux ouvrages spéciaux pour ces détails techniques. Je me bornerai à rappeler que, parmi les espèces de chiens les plus estimées, on citait les vertrages ou vautraits renommés pour leur vitesse, les levriers, les épagneuls, les allans, les greffiers, les barbets, les braques, les bassets, etc. Les rois de France employèrent quelquefois des léopards pour leurs chasses, à l'imitation des monarques orientaux et des ducs de Milan. Dans des lettres du temps de Louis XII, il est question de lièvres pris à la chasse par des léopards qu'entretenait le roi.

Cor de chasse. — Dès le temps des Mérovingiens, on se servait du cor pour animer les chiens, et les chasseurs eux-mêmes en sonnaient. Grégoire de Tours, dans son traité *De la gloire des confesseurs*, raconte qu'un jour le roi Gontran perdit le cor qui lui servait à rassembler ses chiens. Dans les anciens romans de chevalerie, les héros portent ordinairement un cor ; on se rappelle la légende de Roland qui le montre, dans les plaines de Roncevaux, sonnant du cor avec tant de vigueur, que l'armée ennemie en recula d'effroi. Les miniatures des manuscrits représentent souvent un cor de chasse. Un chevalier qui venait demander l'hospitalité annonçait sa présence aux portes du château par le son du cor ou oliphant. Gaston-Phébus, ainsi que l'auteur des *Déduits de la chasse par le roi Modus*, parlent des différentes manières de sonner du cor, et prouvent, par les détails qu'ils donnent, qu'il y avait, dès le XIVe siècle, une langue pour les chasseurs. Dans la suite, on négligea cette partie de l'art de la *vénerie*, et un auteur qui écrivait sur ce sujet en 1685 exprime le regret qu'on ait abandonné la manière de sonner usitée dans les anciens temps, pour *sonner à la manière des maîtres du Pont-Neuf* (bateleurs qui se réunissaient sur le Pont-Neuf).

Armes usitées pour la chasse. — Avant l'invention de la poudre à canon, la pique, l'arc, l'arbalète qui fut apportée d'Asie au commencement du XIIe siècle, le couteau de chasse, le bâton ferré ou épieu étaient les principales armes employées pour la chasse. Dès le commencement du XVIe siècle, on se servait d'armes à feu pour la chasse, puisque François Ier, par une ordonnance en date de 1515, défend d'employer l'*arquebuse* et l'*escopète* dans ses forêts, à moins d'en avoir une permission particulière. Vers la fin du XVIe siècle, Henri IV proscrivit l'arbalète comme trop dangereuse ; mais quelques années plus tard (1604), cette prohibition fut levée, et on voit par une ordonnance de Louis XIV, rendue en 1669, que les gardes-chasse avaient encore à cette époque des arquebuses à rouet. Charles IX introduisit en France l'usage des mousquets, et on s'en servit bientôt pour la chasse au lieu des arquebuses qui étaient trop lourdes. Le mousquet perfectionné devint le fusil qui est resté, depuis le XVIIe siècle, l'arme principale des chasseurs. Louis XIII fut, entre tous les rois de France, celui qui encouragea le plus l'art de *vénerie* et s'en

Digitized by Google

occupa avec le plus de passion. Il remit en honneur la chasse au renard qui était tombée dans le mépris, se livra avec ardeur à celle du loup, et détruisit un grand nombre de ces animaux.

Toiles et filets employés pour la chasse. — Il est question, dès l'époque de Charlemagne, de *toiles et de filets employés pour la chasse*. Au temps de Gaston-Phébus (XIVe siècle), on pratiquait dans les forêts, pour la chasse de la grosse bête, des haies de branches vertes, auxquelles on conservait quelques ouvertures que l'on garnissait de filets ou de panneaux. L'animal poursuivi se trouvait pris au passage, ou si, malgré l'obstacle, il avait la force d'échapper, il emportait avec lui le filet qui, l'embarrassant dans sa course, donnait aux chiens la facilité de l'atteindre. « Aujourd'hui, ajoute Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), dans quelques cantons de l'Allemagne, on se sert du même moyen pour rendre la chasse amusante. Au lieu de filet, c'est un habit de moine qu'on place à l'ouverture, et duquel l'animal, en passant, se trouve affublé. » Il y avait autrefois parmi les officiers de *vénerie* de la maison royale des *archers des toiles*. Si un cerf ou un sanglier venait ravager un champ de blé, on fermait ce champ avec des échalas, n'y laissant qu'un seul passage, sur le sol duquel se plaçait un *dardier*. C'était une machine à ressort, armée d'un dard que l'animal faisait partir, et dont il se perçait les entrailles aussitôt qu'il la touchait. Les ouvrages spéciaux sur la *vénerie* indiquent beaucoup d'autres ruses employées par les chasseurs pour s'emparer du gibier.

Fauconnerie. — La chasse au faucon était connue dès le temps des Mérovingiens, puisque la loi salique condamne à une amende celui qui volera un épervier et autres oiseaux de proie dressés pour la chasse. Charlemagne avait un équipage et des officiers de *fauconnerie*. Il est question dans un compte de la maison de Philippe Auguste, de la somme de neuf livres payées pour des autours et pour un faucon. Les *fauconniers* recevaient des gages, comme les louvetiers, les renardiers et les valets de chiens. Les seigneurs, les dames nobles et même les abbés étaient souvent représentés un faucon sur le poing. Ces oiseaux de proie figuraient au nombre des redevances féodales. La terre de Maintenon devait, tous les ans, à l'église de Chartres, le jour de l'Assomption, un épervier *armé et prenant proie*, c'est-à-dire garni de ses jets, sonnettes et longes, et dressé à prendre perdreaux et cailles. L'art de dresser pour la chasse les faucons et autres oiseaux de proie devint bientôt une partie importante de la *vénerie*. Il y eut dans la maison des rois de France un certain nombre d'officiers pour le vol (voy. MAISON DU ROI, p. 711, col. 2).

On divisait, dans les anciens traités de *vénerie*, les oiseaux pour le vol en trois classes : aigles, faucons et autours. Tardif, qui, du temps de Charles VIII, composa un traité de la *fauconnerie*, compte l'aigle parmi les oiseaux de *fauconnerie*. Dès le XIIIe siècle, les Marseillais, dans un traité signé avec Charles d'Anjou, se réservaient le droit d'avoir *des aigles comme leurs ancêtres*. On s'est demandé de quelle espèce d'aigle il s'agissait ici; car ce nom désignait plusieurs oiseaux de proie fort différents de l'aigle ordinaire. Dans un traité intitulé *Recueil de tous les oiseaux de proie qui servent à la volerie et à la fauconnerie* (publié en 1567), l'auteur s'exprime ainsi : « Aujourd'hui nous ne connaissons pour la fauconnerie que l'aigle fauve, qui est l'aigle royal et le noir; les autres étant de si petit courage qu'on ne les saurait leurrer. » Parlant de l'aigle fauve, le même auteur ajoute : « Si ce n'est qu'elle est si lourde à porter sur le poing, et qu'elle est difficile à apprivoiser du sauvage, l'on en verrait nourrir aux fauconniers des princes plus qu'on en fait. » Dès la fin du XVIe siècle, on avait renoncé à dresser des aigles.

Le faucon fut de tous les oiseaux de proie celui dont on se servit le plus souvent pour la chasse, et de cet oiseau vint le nom de *fauconnerie* donné à la partie de la *vénerie* qui consistait à dresser des oiseaux. On distingua plusieurs espèces de faucons, les *laniers* que l'on tirait de Sicile, les *gerfauts* du nord de l'Europe, les *sacres* du Levant. Les traités spéciaux de *fauconnerie* mentionnent encore plusieurs autres espèces de ces oiseaux de proie, et particulièrement le tagarot, l'alète et l'alfanet.

L'épervier étant l'oiseau de proie de notre climat, il est probable que c'est celui qu'on a employé primitivement pour la chasse. La loi salique en parle sous le nom de *sparvus*, et les poètes des XIIe et XIIIe siècles sous celui de *mouchet* ou *émouchet*, que l'on a conservé au mâle. L'ouvrage intitulé *Les déduits de la chasse par le roi Modus*, dit que ce vol est *très-plaisant pour hommes et pour femmes*. Une ordonnance de Charles le Bel, en date de 1326, interdit à toute personne, noble ou roturière, de prendre un épervier dans le nid ou avec des filets, sur les terres et dans les forêts du roi, sans sa permission. Le même prince dé-

Digitized by Google

fendit de prendre des hérons autrement qu'avec des faucons ou avec d'autres oiseaux de proie *gentils* (nobles).

Sous Louis XIII, on vit pour la première fois des oiseaux employés à la pêche du poisson ; ce spectacle fut procuré par un Flamand qui vint à la cour avec deux cormorans dressés. Depuis lors, Louis XIII voulut avoir des cormorans pour les étangs et les rivières. On se servait surtout du héron pour prendre les cormorans. En général, la *fauconnerie* fut portée sous ce règne à son plus haut degré de perfection, et l'auteur d'un traité de *vénerie* de la fin du XVIIe siècle dit des équipages de chasse de Louis XIII : « ils étaient tellement servis qu'il ne s'est rien vu de pareil en notre siècle. » Pour procurer le plaisir de la chasse au vol à la reine et aux dames de la cour, le roi avait fait élever dans la plaine de Saint-Denis, au lieu nommé la Planchette, une petite butte en terre, sur laquelle était construit un pavillon. Il s'y rendait avec les dames. Alors les chefs de vols envoyaient, de tous côtés, voler des ducs qui rabattaient le gibier vers le pavillon. Dès que le gibier était à portée, on lâchait sur lui les oiseaux de proie, qui l'attaquaient aussitôt et procuraient aux dames le spectacle d'un combat et d'une victoire ; puis, quand il était à terre, on allait le porter au roi.

La chasse au vol plaisait particulièrement aux femmes, qui pouvaient, sans s'exposer à la fatigue et au danger des courses à travers les forêts, se rendre dans la plaine le faucon ou l'épervier sur le poing, et se donner le plaisir de le lancer sur sa proie. Quelquefois même, comme le dit Saint-Aulaire (Traité de *fauconnerie*, publié en 1619), les femmes pouvaient jouir de ce spectacle, sans sortir de leur appartement, quand les fenêtres du château donnaient sur la campagne. L'émerillon chassait l'alouette sous leurs yeux. A une époque plus reculée, on avait su rendre ce divertissement encore plus agréable. On enfermait dans un pâté à jour des oiseaux de gibier vivants, tels que cailles, perdrix ou autres. Dès que le pâté s'ouvrait, ils prenaient leur volée ; on lâchait alors quelque oiseau de proie qui les saisissait et les rapportait à son maître. On trouve une description de cette chasse dans le roman de *Flores et Blanchefleur*, poëme composé vers la fin du XIIe siècle ou dans les premières années du XIIIe.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, la chasse au vol fut en honneur. Le journal de Dangeau prouve que Louis XIV donnait quelquefois ce plaisir aux dames de sa cour. On y lit à la date du 4 avril 1685 : « Le roi alla *voler* avec Madame, Mme la princesse de Conti et ses filles. Il résolut, pendant sa chasse, de casser la milanière et la héronière qui étaient à Noisy, parce que, depuis dix ans, il n'avait *volé* ni milan ni héron, et qu'il lui en coûtait dix mille francs pour entretenir ces aires-là. »

La *vénerie* a été l'objet d'un grand nombre de traités, parmi lesquels on cite surtout le *Roman des oiseaux* (traité de la *fauconnerie*), par Gau de La Vigne, chapelain du roi Jean, commencé en 1359, pendant la captivité de ce prince en Angleterre ; le *Miroir de Phébus* ou *Déduits de la chasse*, par Gaston Phébus (XIVe siècle) ; un autre ouvrage du même siècle, intitulé : *Livre du roi Modus et de la reine Ratio*, noms allégoriques qui répondent à *mode* et *raison*, deux êtres qui, bien qu'opposés de principes, finissent par s'entendre et se marier ensemble. Outre ces anciens traités et plusieurs autres souvent cités dans cet article, on peut consulter l'*Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy, ouvrage auquel j'ai emprunté la plupart des détails sur la *vénerie*. Voy. aussi les Mémoires de Sainte-Palaye sur la chevalerie.

VENEUR (GRAND). Voy. GRANDS OFFICIERS, p. 890, 1re col.

VENEUR (Légende du GRAND). — Il existait sur le *grand veneur de Fontainebleau* une légende analogue à celle des Hellequins (voy. MESNIE HELLEQUIN). Ce chasseur fantastique apparut encore, dit-on, pendant une chasse de Henri IV. Voici le récit de Pierre de l'Etoile dans son *Journal de Henri IV* : « Le mercredi, 12 août 1598, un bruit courut à Paris et dans les environs que le roi, chassant dernièrement dans la forêt de Fontainebleau, aurait entendu le jappement des chiens, les cris et les cors de chasseurs, autres que ceux qui étaient avec lui. Sur quoi ayant cru que d'autres chassaient aussi et qu'ils avaient la hardiesse d'interrompre sa chasse, il commanda au comte de Soissons de pousser avant pour voir quels étaient ces téméraires. Le comte de Soissons, s'étant avancé, a entendu le même bruit de chasse ; mais il n'a vu qu'un grand homme noir qui, dans l'épaisseur des broussailles, lui cria : *M'entendez-vous, ou m'attendez-vous?* et soudain disparut. Cet événement faux ou véritable interrompit la chasse du roi qui s'en retourna en son châtel et donna lieu à maints propos et histoires. »

VENGEANCE. — Les lois et les mœurs de la Germanie rendaient les haines de

Digitized by Google

famille implacables et les vengeances héréditaires. On trouve encore dans la loi salique des traces de cet état sauvage. « Quand un homme libre, dit-elle (art. 69), aura coupé la tête à son ennemi et l'aura fichée sur un pieu devant sa maison, si quelqu'un, sans son consentement ou sans la permission du magistrat, ose enlever la tête, qu'il soit puni d'une amende de 600 deniers. » La même loi interdisait à celui qui avait dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce qu'il eût fait accepter par les parents la composition ou *Wehrgeld*. L'institution du Wehrgeld ou Wirigeld (argent de la défense) fut un moyen de calmer ces haines furieuses, implacables, qui armaient les Francs les uns contre les autres, et faisaient de la guerre l'état naturel de cette société. Mais la famille restait toujours libre de rejeter cette compensation pécuniaire et d'user du droit de *vengeance*. Celui, dit M. Ozanam dans son livre intitulé *les Germains avant le christianisme*, celui qui s'était vengé, exposait publiquement, devant sa porte, la dépouille sanglante, comme ce fut longtemps la coutume d'exposer les têtes des suppliciés dans des cages de fer, aux portes des villes. Il publiait de la sorte qu'il s'était rendu justice; il faisait acte de souveraineté; l'homme se suffisait à lui-même et retournait à l'indépendance absolue, c'est-à-dire à l'état sauvage.

VENTAILLE. — Nom donné au moyen âge à la visière des casques. Voy. ARMES, fig. D.

VENTE. — Des formes symboliques accompagnaient les *ventes* au moyen âge. Dans certaines contrées, et particulièrement en Flandre, le maître du fonds vendu coupait une motte de gazon de forme circulaire et large de quatre doigts, il y fichait un brin d'herbe, si c'était un pré; si c'était un champ, une petite branche de quatre doigts de haut, pour représenter le fonds cédé, et il mettait le tout dans la main du nouveau possesseur. On gardait avec soin ces symboles de *vente* dans les églises. En cas de contestation pour une pièce de terre, les Francs devaient apporter au *mallum* une motte de gazon du terrain contesté, et marquaient leur revendication en la touchant de leurs épées. Une pierre pouvait aussi servir de symbole de *vente*; il en était de même de la paille (voy. PAILLE), d'une branche d'arbre, etc. Le chapeau, le gant, le denier étaient encore des symboles de *vente*.

La loi des Francs ripuaires indique pour la *vente* un singulier usage. « Si quelqu'un, dit-elle, achète d'un autre une maison, une vigne ou toute autre propriété, et ne peut recevoir du vendeur une preuve écrite (*testamentum*), il prendra, si le bien est de médiocre valeur, six témoins; trois seulement, s'il s'agit de peu de chose; douze, si l'affaire est importante, et emmenant avec eux un nombre égal d'enfants, il se rendra au lieu de la *vente*. Là, en leur présence, il livrera le prix du bien et en recevra la propriété, et à chacun de ces enfants il donnera des soufflets et tordra l'oreille, afin que dans la suite ils se souviennent du fait et puissent en porter témoignage. »

La *vente* était ordinairement accompagnée d'un présent qu'on appelait *épingles* ou *pot-de-vin*, parce que, dans l'origine, ces objets étaient ceux que l'acheteur offrait au vendeur. Le présent différait de nom, selon la personne qui vendait; si c'était une femme le présent s'appelait *épingles*, et pour un homme *pot-de-vin*.

VENTRE ANOBLIT. — D'après l'ancienne coutume de Champagne, une mère noble anoblissait ses enfants; de là l'expression de *ventre anoblit* usitée dans cette province. Une opinion très-controversable, quoique admise par plusieurs historiens, fait remonter cet usage à la bataille de Fontanet ou Fontenai, en 841. On prétend qu'un si grand nombre de guerriers y périt, principalement de la Champagne, qu'il fallut admettre le principe que la mère donnait la noblesse.

VÊPRES. — Partie de l'office divin qui se disait primitivement le soir; de là le nom de *vêpres* (*vesper*, soir).

VÊPRES SICILIENNES. — On appelle *vêpres siciliennes* le massacre des Français, à Palerme, le lundi de Pâques (30 mars 1282), au moment où la cloche appelait les fidèles aux vêpres. Plus de vingt mille Français périrent dans ce massacre. Deux seigneurs seulement furent épargnés; l'un s'appelait Guillaume des Porcelets, et l'autre Philippe Scalambre. Cette cruelle vengeance de la tyrannie de Charles d'Anjou fut provoquée et encouragée par Pierre d'Aragon.

VERDERIE. — Portion de bois commise à la garde et juridiction d'un officier des eaux et forêts appelé verdier.

VERDIER. — Officier des eaux et forêts. Voy. EAUX ET FORÊTS, p. 310, 2e col.

VERGOBRET. — Du temps de César on appelait *vergobret* le principal magistrat de la ville de Bibracte (aujourd'hui Autun). Le *vergobret* avait droit de vie et de mort sur tous les citoyens; sa charge

Digitized by Google

était annuelle. Le nom de *vergobret* se retrouvait altéré dans celui de *vierg* que l'on donnait jusqu'à la Révolution au premier magistrat d'Autun. Il était élu pour deux ans, et était le premier des maires aux états de Bourgogne.

VÉRIFICATEUR. — On appelle *vérificateurs* des fonctionnaires chargés de régler et vérifier les comptes dans les administrations des douanes, de l'enregistrement, des poids et mesures, des contributions indirectes.

VERRE, VERRERIES, VERRIERS. — Les *verreries* de la Gaule avaient de la réputation même du temps des Mérovingiens. On lit dans la vie de saint Benoît Bissope, abbé d'un monastère en Angleterre, mort vers 690, qu'après avoir bâti son couvent, il vint en France chercher des ouvriers pour lui construire une église en pierres, et des *verriers* pour lui clore en *vitres* son église, son réfectoire et son cloître. Les ouvriers *verriers* qu'il amena enseignèrent aux Anglais un art qui leur était inconnu. Ces *verriers* ne se bornaient pas à fabriquer des vitres pour les fenêtres; ils faisaient des coupes et des plats en *verre*, et autres ustensiles de table de la même matière. Fortunat, dans une pièce de vers adressée à la reine Radegonde, décrit un festin où chaque espèce de mets fut servi dans des plats de matières différentes : les viandes sur des plats d'argent; les légumes, sur des plats de marbre; la volaille, sur des *plats de verre*; le fruit, dans des corbeilles peintes, et le lait dans des poteries noires en forme de marmite. Saint Benoît d'Aniane se servait d'un calice de *verre* pour dire la messe, d'après son biographe. Enfin parmi les objets donnés à l'abbaye de Fontenelle, ou Saint-Wandrille, par Anségise, avant d'y prendre l'habit monastique, il est question d'un hanap de verre et de deux coupes de *verre* ornées d'or. Dans une charte de 1338, donnée par Humbert, dauphin de Viennois, en faveur d'un certain Guionet, il abandonnait à ce dernier une partie de la forêt de Chambarant pour y établir une *verrerie*, à condition que Guionet lui fournirait tous les ans, pour sa maison, cent douzaines de *verres* en forme de cloches; douze douzaines de petits *verres* évasés; vingt douzaines de hanaps ou coupes à pied; douze d'amphores, etc.

Au XVIe siècle, les relations fréquentes avec l'Italie, où les *verreries* vénitiennes avaient une grande réputation, firent rechercher ces objets de luxe. Le roi Henri II attira en France un Vénitien, nommé Mutio Thesco, qui avait le secret des *verreries* de son pays, et établit à Saint-Germain en Laye une manufacture à l'imitation de celle de Murano, près de Venise. Les guerres civiles firent abandonner cette manufacture, et ce fut seulement sous Henri IV, en 1603, que l'on chercha de nouveau à lutter contre les *verreries* vénitiennes, mais sans grand succès. Colbert donna une vive impulsion à cette branche d'industrie par la fondation de manufactures de glaces. Voy. INDUSTRIE, p. 581.

VERRIERS (gentilshommes-). — Voy. GENTILSHOMMES-VERRIERS.

VERS A SOIE. — Voy. SOIE, SOIERIES.

VERT (Bonnet). — Signe du débiteur insolvable. Voy. DETTES, p. 273, 2e col.

VERTUGADIN. — La mode des *vertugadins* passa d'Espagne en France au XVIe siècle : « C'était, dit Mme de Motteville, une machine ronde et monstrueuse, car ils semblait que c'étaient plusieurs cercles de tonneaux cousus en dedans des jupes. » Les jupes, ainsi soutenues, formaient un cylindre et faisaient paraître la taille plus mince. Les *vertugadins* ont donné naissance aux paniers. Voy. PANIERS.

VESPERIE. — Ce mot s'employait encore au XVIIIe siècle, dans le sens de réprimande. Saint-Simon s'en sert plusieurs fois. A l'occasion d'un président du parlement de Dijon, mandé à la cour en 1709, et réprimandé par le roi, Saint-Simon dit qu'il reçut du roi « une forte *vesperie* » (t. VII, p. 104). — Il y avait aussi une thèse appelée *veperie* ou *vesprie*, parce qu'on la soutenait le soir (*vesper*).

VÊTEMENTS. — Voy. HABILLEMENT.

VÉTÉRINAIRES (écoles). — Il y a en France trois écoles où l'on forme les *vétérinaires*, qui s'occupent de la guérison des chevaux et des bestiaux. Elles sont établies à Alfort, à Lyon et à Toulouse. Un certain nombre d'élèves y sont entretenus aux dépens de l'Etat; d'autres y étudient à leurs frais l'art *vétérinaire*.

VETO. — La constitution votée par l'assemblée nationale, en 1791, accordait au roi le *veto suspensif* pour deux législatures. Si après deux législatures, la représentation nationale persistait à rejeter la loi, le roi devait céder. Les discussions passionnées qui avaient précédé le vote du *veto*, donnèrent lieu aux plus étranges commentaires. Le peuple répétait ce mot sans le comprendre. Les uns le prenaient pour un impôt qu'il fallait abolir; les autres, pour un ennemi qu'il fallait mettre

Digitized by Google

à la lanterne. M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution*, n'a pas dédaigné l'anecdote suivante : deux habitants de la campagne parlaient du *veto* : « Sais-tu ce que c'est que le *veto?* dit l'un. — Non. — Eh bien ! tu as une écuelle remplie de soupe; le roi te dit : répands ta soupe, et il faut que tu la répandes. »

VÊTURE. — Cérémonie dans laquelle un religieux ou une religieuse reçoit le vêtement monastique. Voy. RELIGIEUX et RELIGIEUSES, p. 1061.

VEUVES. — La *veuve* convolait rarement en secondes noces chez les Germains. Le *reipus* (voy. ce mot) était une sorte de rançon qu'elle était obligée de payer à la famille de son premier mari. Les formes symboliques usitées en cette circonstance ont été décrites au mot REIPUS. — Les *veuves* qui renonçaient à la succession de leurs maris pour ne pas payer leurs dettes, devaient déposer leur ceinture, leur bourse et les clefs de la maison sur le cercueil, comme le fit la femme de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. D'après certaines coutumes, elles étaient obligées d'ouvrir leurs bourses et de montrer qu'il n'y avait ni or ni argent (*Nouveau coutumier général*, t. II, p. 787 et p. 998, col. 2). Les *veuves* portaient encore, au XVIIe siècle, un bandeau qui couvrait leurs cheveux, comme c'est l'usage pour les religieuses (Sainte-Palaye, v° *veuves*). — Le mariage des *veuves* se célébrait la nuit et sans pompe religieuse. L'édit des *secondes noces* (voy. SECONDES NOCES), rendu en 1560, avait surtout pour but d'empêcher les *veuves* qui se remariaient, de dépouiller les enfants du premier lit.

VEUVES (reines). — Il était d'usage, en France, que les *reines veuves* restassent enfermées pendant les quarante premiers jours de leur deuil. On accusa Catherine de Médicis d'avoir violé cette coutume à la mort de Henri II (de Thou, liv. XXIII). — Les reines de France portaient le deuil en blanc; ce qui leur fit donner le nom de *reines blanches*.

VICAIRE. — Ce mot désigne d'une manière générale celui qui est le lieutenant et le remplaçant d'un autre. Les préfets du prétoire avaient, dans l'empire romain, des lieutenants appelés *vicaires* ou vice-préfets. — En matière féodale, les *vicaires* étaient les hommes *vivants*, *mourants* et *confisquants* (voy. HOMME VIVANT, MOURANT et CONFISQUANT), que les gens de mainmorte étaient obligés de donner au seigneur féodal pour faire la foi et hommage, et à la mort duquel le droit de mutation de fief était dû.

Enfin les *vicaires* sont, dans la hiérarchie ecclésiastique, les remplaçants des curés. Le mot *vicaire* n'est plus employé que dans ce sens. Les évêques et archevêques ont aussi auprès d'eux des *vicaires* pour les seconder dans l'administration de leurs diocèses. Ces derniers portent le titre de *grands vicaires* ou *vicaires généraux*. Ils remplacèrent, vers le Xe siècle, les *chorévêques* qui jusqu'alors avaient secondé les évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Après la mort d'un évêque et pendant la vacance du siége, le chapitre nomme des *vicaires généraux capitulaires*.

VICAIRE APOSTOLIQUE. — Depuis le IXe siècle jusqu'au XIIIe, les évêques prenaient souvent le nom de *vicaires apostoliques*, *vicaires de J. C.*; mais, à partir du XIIIe siècle, le pape seul porta ce titre.

VICAIRE DE SAINT PIERRE, VICAIRE DE J. C. — Les papes furent appelés pendant longtemps *vicaires de saint Pierre*; Benoît III se donnait lui-même ce nom dans le IXe siècle, et il fut imité en cela par quelques-uns de ses successeurs. Mais, à partir du XIIIe siècle, les papes abandonnèrent ce titre pour celui de *vicaires de J. C.*, qu'ils ont conservé jusqu'à nos jours. Voy. les preuves dans le *Dict. de diplomat.* de D. de Vaines.

VICAIRE DU SAINT-SIÉGE. — Ce titre est donné, dans une bulle du pape Agapet II, à celui qui expédiait la bulle.

VICAIRES GÉNÉRAUX. — Voy. VICAIRE.

VICAIRIE. — Ce mot avait plusieurs significations. Il était synonyme de *vigurie* (voy. ce mot) et de *juniorat* (voy. ce mot). Il indiquait quelquefois une subdivision territoriale du *pagus* (voy. PAGUS). La *vicairie* était administrée par un *vicarius* ou viguier. On donnait aussi le nom de *vicairie* à l'office du *vicarius*. — Ce mot désignait encore le droit d'*homme vivant et mourant*, que M. Guerard explique ainsi (*prolegomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 105 : « Dans les fiefs, chaque mutation de vassal donnait ouverture de certains droits au profit du seigneur dominant (voy. RELIEF). Mais, lorsqu'un bien était donné en fief aux gens de mainmorte, à des moines, par exemple, comme ces vassaux ne mouraient pas, ils devaient fournir au seigneur un homme pour les représenter, et dont la mort donnait ouverture soit aux droits de relief, soit aux autres droits dus à chaque mutation. Ce représentant ou vi-

Digitized by Google

caire, qui restait à leur choix et qui pouvait être l'un d'entre eux, était dit *homme vivant et mourant* (sous-entendu pour telle abbaye ou telle église). Le seigneur avait la faculté de saisir le fief, si, dans les quarante jours du décès de cet homme, les gens de mainmorte négligeaient de lui en représenter un autre pour lui renouveler la foi et hommage. Le but de cette institution était de conserver au seigneur dominant la *directe* sur ses fiefs, d'empêcher que les gens de mainmorte ne vinssent à le frustrer de ses droits dans le cas d'aliénation, et que les seigneurs voisins ne lui disputassent la mouvance; enfin, d'ôter aux gens de mainmorte (voy. MAINMORTABLES, § I) le pouvoir de retirer leurs biens de la dépendance du seigneur dominant, et de prétendre qu'ils étaient non des fiefs, mais des alleux. L'*homme vivant, mourant et confisquant*, exigé par plusieurs coutumes, était celui qui remplissait pour autrui le rôle de vassal dans toute son étendue, et qui devait satisfaire, au nom de ses commettants, à toutes les obligations féodales auxquelles ils étaient astreints. On lui donnait le nom de *vicaire*: d'où l'obligation de fournir un pareil représentant a été appelée *vicaria* (*vicairie*). »

VICE-AMIRAL. — Officier supérieur de la marine militaire, qui commande en l'absence de l'amiral (voy. AMIRAL). Louis XIV établit, en 1669, deux charges de *vice-amiral*, l'un, pour la Méditerranée, appelé *vice-amiral du Levant*, et l'autre, pour l'Océan, appelé *vice-amiral du Ponant*. Le titre de *vice-amiral* est encore usité aujourd'hui dans la hiérarchie maritime. Voy. MARINE, p. 746, 2e col.

VICE-BAILLI. — Magistrat qui remplaçait le bailli. Voy. BAILLI.

VICE-CHANCELIER. — Ce titre, qui ne remonte pas au delà du XIIIe siècle, désignait celui qui remplaçait le chancelier et en remplissait les fonctions en son absence. Voy. CHANCELIER.

VICE-SÉNÉCHAL. — Magistrat qui remplaçait le sénéchal. Voy. SÉNÉCHAL.

VICOMTE, VICOMTÉ. — Le titre de *vicomte* désignait primitivement le lieutenant ou remplaçant du comte; il ne commença à être en usage que sous le règne de Louis le Débonnaire. A la fin du XIe siècle, les *vicomtes* joignirent à leur titre celui du chef-lieu de leur domaine, et prirent place dans la hiérarchie féodale. Leur fief s'appela *vicomté*. — On nommait encore *vicomtes*, en Normandie, des officiers de robe qui rendaient la justice au nom du roi et des seigneurs. L'étendue de leur juridiction s'appelait *vicomté*. Il y avait à Rouen un *vicomte de l'eau*, qui avait juridiction sur la Seine et sur les marchandises apportées par ce fleuve. Les *coutumes de la vicomté de l'eau* de Rouen sont un des plus anciens règlements pour la navigation fluviale.

VICTIMES HUMAINES. — Voy. SACRIFICES HUMAINS.

VICTOR (course de Saint-Victor.)—Fête populaire qui se célébrait à Marseille la veille de la fête de Saint-Victor. Voy. FÊTES, § III, p. 420.

VIDAME. — Ce mot, qui vient du latin *vice-domini* (remplaçant du seigneur), était pris par des seigneurs du diocèse de Narbonne, dès 851. Les *vidames* étaient primitivement les défenseurs et les administrateurs des intérêts temporels des monastères et des églises, comme les *avoués*. (Voy. CLERGÉ, p. 159, 1re col.) « Les *vidames*, dit Saint-Simon (*Mémoires*, II, 192, édit. in-8), ne sont que les premiers officiers de la maison de certains évêques; pour un fief inféodé d'eux, et à titre de leurs premiers vassaux, ils conduisaient tous leurs autres vassaux à la guerre, du temps qu'elle se faisait ainsi entre les seigneurs, les uns contre les autres, ou dans les armées que nos rois assemblaient contre leurs ennemis, avant qu'ils eussent établi leur milice sur le pied où peu à peu elle a été mise, et que peu à peu ils eussent anéanti le service, avec le besoin de vassaux, et toute la puissance et l'autorité des seigneurs. Il n'y eut jamais de comparaison entre le titre de *vidame*, qui ne marque que le vassal et l'officier d'un évêque, et les titres qui, par fief, émanent des rois. Mais, comme on n'a guère connu de *vidames* que ceux de Laon, d'Amiens, du Mans et de Chartres, ce nom de *vidame* a paru beau. » Il y avait aussi des *vidames de Normandie*. Ce titre appartenait aux barons d'Esneval, seigneurs de Pavilly. Le titre de *vidame* a été en usage jusqu'à la révolution.

VIDIMÉES (Chartes). — On appelle *chartes vidimées* ou *vidimus* des copies d'anciennes chartes collationnées avec soin et revêtues d'un caractère authentique. Le nom de *vidimus*, sous lequel on les désigne, vient de ce que ces copies commençaient souvent par le mot latin *vidimus* (nous avons vu). Toute *charte vidimée* était renfermée en entier dans l'acte qui la confirmait. On trouve plusieurs actes enchâssés ainsi de suite l'un dans l'autre. Les *vidimus* de papes,

Digitized by Google

princes, évêques ou seigneurs étaient munis de leur sceau, et donnaient à la charte une nouvelle autorité. Les *vidimus* de notaires ne faisaient qu'attester qu'ils avaient vu et copié la pièce. L'usage des *chartes vidimées* ne commença qu'au XIIe siècle et cessa avec le XIVe siècle. Voy. D. de Vaines, *Dict. de Diplomatique*.

VIDIMUS. — Voy. VIDIMÉES (Chartes).

VIE COMMUNE. — On appelle *vie commune* ou *cénobitique* celle que mènent les moines et qui a été pendant plusieurs siècles imposée aux chanoines. Voy. ABBAYE, CHANOINES, CLERGÉ RÉGULIER, RELIGIEUX.

VIELLE. — On nommait *vielle* au moyen âge l'instrument qui plus tard a porté le nom de *violon* (voy. MUSIQUE, p. 844, 2e col.). — L'instrument, qu'on désigne maintenant sous le nom de *vielle*, s'appelait au moyen âge, *symphonie* (*ibid.*, p. 847, 1re et 2e col.)

VIERG. — Ce mot, abréviation de Vergobret (voy. VERGOBRET), désignait le premier magistrat municipal d'Autun. Il était encore en usage sous le règne de Louis XIV; on lit dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par M. Depping (t. I, p. 682) à la date du 18 avril 1666 : « La connaissance des différends qui sont entre les *vierg* et échevins d Autun contre le chapitre de l'église cathédrale de la même ville, etc. »

VIERGE. — La fête de l'*Immaculée conception de la Vierge*, qui existait depuis un temps immémorial dans l'église grecque, ne commença à être célébrée en France que dans la seconde moitié du XIe siècle. Elle fut d'abord établie à Rouen, et porta même le nom de *fête aux Normands*. Jusqu'au XVIIe siècle, les poésies des *Palinods* (voy. ce mot) célébrèrent l'*Immaculée conception*. Cette fête a été étendue à toute l'Église catholique par une décision du saint-siége en 1854. Le père Perrone a réuni dans un traité latin tous les textes relatifs à l'*Immaculée conception de la Vierge*.

VIEUX STYLE. — Manière de compter les années, antérieure à la réforme du pape Grégoire XIII, qui fut adoptée en France en 1582, et établit une différence de dix jours entre les calendriers Julien et Grégorien. Voy. ANNÉE, p. 23, 2e col.

VIGILES. — Veilles des grandes fêtes. Ce mot, qui vient du latin *vigilare* (veiller), rappelle l'ancien usage de passer en prière la nuit qui précédait les grandes fêtes, comme Noël, Pâques, la Pentecôte, la Toussaint. Cet usage fut aboli en 1322, à cause des abus auxquels il avait donné lieu.

VIGNES, VIGNOBLES. — Les *vignes* étaient cultivées, dans le sud de la Gaule, à une époque fort reculée. Les contrées méridionales de ce pays faisaient un grand commerce de vins avec l'Italie du temps de Cicéron. Bientôt la culture de la *vigne* s'étendit dans les provinces septentrionales de la Gaule, et on cita parmi les principaux *vignobles* de ce pays ceux des Bituriges (Berry), du Bordelais, du pays des Séquanes (Franche-Comté), de l'Arvernie (Auvergne), du pays des Allobroges (Dauphiné et Savoie). En 92, après J. C., Domitien, se persuadant qu'une disette qui avait désolé l'empire devait être attribuée à ce que les *vignobles* étaient trop nombreux, ordonna que les *vignes* fussent arrachées dans une grande partie de l'empire et spécialement dans la Gaule. Cet ordre fut exécuté avec une rigueur déplorable, et ce ne fut qu'environ deux cents ans plus tard (282 après J. C.) que Probus permit aux Gaulois de replanter leurs *vignes*. Les légions romaines, qui se trouvaient en garnison dans la Gaule, furent même employées à ces plantations. Depuis cette époque, la culture de la *vigne* n'a plus été interrompue; les rois barbares en cultivaient dans leurs jardins, et il y en avait, au temps de Philippe Auguste, dans l'enclos du Louvre. D'après les comptes du même prince, rédigés en 1200 et cités par Brussel (*De l'usage des fiefs*), Philippe Auguste possédait des *vignes* à Bourges, Soissons, Compiègne, Laon, Beauvais, Auxerre, Corbeil, Betisy, Orléans, Moret, Poissy, Gien, Anet, Verberie, Fontainebleau, Milly, etc. Il est fait mention dans les mêmes comptes de vins que ce roi achetait à Choisy, Montargis, Saint-Césaire, Meulan. Un fabliau de ce temps, composé par Henry d'Andelys, et intitulé la *Bataille des vins*, donne une énumération des vins les plus célèbres de la France au commencement du XIIIe siècle. Dès cette époque, les *vignobles* de la Gascogne et la Saintonge étaient renommés, et on exportait des vins de ces contrées, comme le prouve la *Philippéide* de Guillaume le Breton. En 1372, on vit arriver d'Angleterre à Bordeaux, d'après le récit de Froissart, une flotte *de bien deux cents voiles et nefs de marchands qui allaient aux vins*. Jusqu'au XVIe siècle, la Normandie, la Picardie, la Bretagne avaient des *vignobles*, et même les chroniqueurs du moyen âge parlent de ces vins comme excellents. Richard II donna à l'abbaye de Fécamp les *vignobles* d'un

Digitized by Google

certain canton de Normandie *qui produit*, dit-on, *d'excellent vin*, ajoute Guillaume de Malmesbury (*qui optimi vini ferax esse dicitur*). Les Bretons, avec leur ténacité ordinaire, persistèrent plus longtemps que les autres hommes du nord à cultiver la *vigne* et à vanter leurs vins. Une anecdote racontée par Le Grand d'Aussy (*Histoire de la vie privée des Français*) prouve qu'à l'époque de François Ier ils prétendaient qu'il y avait trois choses qui valaient mieux en Bretagne que dans tout le reste de la France, les chiens, les vins et les hommes. François Ier, devant lequel un Breton soutenait ce paradoxe, répliqua, dit-on : « Pour les hommes et les chiens, il peut en être quelque chose; mais pour les vins, je ne puis en convenir, *étant les plus verts et les plus âpres de mon royaume.* » Et là-dessus, il rapporta l'histoire plaisante d'un chien qui, ayant mangé près de Rennes une grappe de raisin, sentit à l'instant dans le ventre une telle aigreur que, pour s'en venger, il aboya de colère contre la vigne.

En 1566, la France ayant éprouvé une disette, Charles IX, abusé comme l'avait été précédemment Domitien, ordonna d'arracher une partie des *vignes*; il fut décidé qu'elles ne pourraient occuper que le tiers du terrain dans chaque canton; les deux autres tiers devaient être convertis en terres labourables ou en prés. Cette ordonnance ne paraît pas avoir été rigoureusement exécutée. Ce qui est certain, c'est qu'en 1577 Henri III la modifia en recommandant à tous les officiers chargés du gouvernement des provinces « d'avoir attention qu'en leurs territoires les labours ne fussent délaissés pour faire plants excessifs de *vignes*. » On trouve encore, en 1731, un édit qui défend de faire à l'avenir aucune plantation de *vignes*, et qui déclare que celles qu'on aurait cessé de cultiver pendant deux ans ne pourraient plus l'être dans la suite.

Dès le XVIe siècle, plusieurs *vignobles*, situés dans le nord de la France, avaient été supprimés et transformés en terres labourables. Ce fait s'explique surtout par la facilité des communications qui permit, aux XVIIe et XVIIIe siècles, de transporter les vins du midi, de la Bourgogne et de la Champagne dans toutes les parties de la France. Les *vignobles* du Bordelais, de la Bourgogne, de la Champagne et d'une partie du Languedoc, sont encore de nos jours une des richesses agricoles de la France. Voy. pour les détails l'*Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy.

VIGUERIE, VIGUIER — Les *viguiers* étaient primitivement des officiers qui remplaçaient les comtes et étaient en quelque sorte leurs vicaires (*vicarii*) dans les petites villes du comté. On donnait le nom de *viguerie* à l'office du *viguier* ou à la circonscription territoriale dans laquelle il exerçait sa juridiction. Les *viguiers* n'avaient d'abord qu'une juridiction inférieure. Les causes capitales, qui constituaient la haute justice, étaient réservées au comte ou au roi.

A l'époque de la décadence de l'empire carlovingien, les *viguiers* devinrent comme les autres offices des fiefs héréditaires. Les *viguiers* s'emparèrent alors dans quelques contrées des droits de haute justice. Enfin, lorsque la royauté eut rétabli son autorité, les *viguiers* perdirent l'indépendance qu'ils devaient au système féodal. Ils ne furent plus que des magistrats royaux subordonnés aux baillis et aux sénéchaux. Le nom de *viguier* se conserva dans quelques provinces jusqu'à la Révolution; celui de vicomte, qui était plus commun, indiquait une autorité de même nature.

On appelait encore *viguerie* la taxe perçue par le *viguier* dans le pays qu'il administrait, ainsi que les amendes et les frais de justice qui lui étaient attribués.

VILAIN. — Ce mot, dérivé du latin *villa* (métairie, d'où l'on a fait *villanus*), désignait primitivement les paysans, dont la condition différait peu de celle des serfs (voy. SERFS). Par extension, on appela *vilains* tous ceux qui n'étaient pas nobles. Il a été question de cette classe dans plusieurs articles de ce Dictionnaire; on a parlé des bourgeois et de leur affranchissement aux mots COMMUNES, ÉTAT (tiers), ROTURES, ROTURIERS. — L'affranchissement des paysans a été beaucoup plus lent. Voy. PAYSANS et SERFS.

VILAINAGE. — Occupation et exploitation d'une terre non noble. Voy. VILLENAGE.

VILLANELLE. — Poësie pastorale, dont tous les couplets finissaient par le même refrain. La *villanelle* fut introduite en France au XVIe siècle, par Grevin On cite Passerat et d'Urfé, parmi les poëtes qui se sont distingués dans ce genre.

VILLÆ. - Les *villæ* étaient les maisons de campagne des Romains. On donna ce nom aux métairies que les rois francs s'étaient réservées dans la Gaule. Le produit de ces métairies était un de leurs principaux revenus, et Charlemagne, dans le célèbre Capitulaire *de villis* en régla l'administration.

VILLE DE PAIX. — On désignait quel-

Digitized by Google

quefois sous ce nom les communes du moyen âge. Voy. COMMUNE.

VILLENAGE. — *Tenir en villenage*, c'était tenir un héritage à charge de rendre au seigneur les services que lui devaient les vilains, comme charrier ses fumiers et faire d'autres corvées.

VILLES. — Les *villes* les plus importantes de la Gaule, sous l'empire romain, devinrent des *municipes* (voy. ce mot). — Il a été question de l'affranchissement et de l'organisation des *villes* du moyen âge à l'article COMMUNES, et de l'administration des *villes* modernes aux mots MAIRE et MUNICIPALITÉ. — Un des moyens employés pour ajouter à la beauté et à la salubrité des *villes*, a consisté à y multiplier les places publiques et les promenades plantées d'arbres. Il a été question d'une manière générale des mesures relatives à la propreté et à la salubrité des *villes* aux mots POLICE et RUES, p. 995.

Un certain nombre de *villes* étaient encore exemptes d'impôts à l'époque de Louis XIV. On lit dans le *Journal* de Dangeau, à la date du 5 février 1689 : « La *ville* de Toulouse a donné au roi cent mille écus. Il y a dix ans qu'elle fit encore le même présent à Sa Majesté. Cette *ville* ne paye rien du don gratuit de Languedoc; elle est taxée à deux mille francs; et le roi les tient toujours pour reçus.»

VILLES D'ARRÊT. — Ces villes étaient celles qui avaient le droit de faire arrêter leurs débiteurs (Sainte-Palaye, v° *Arrêt*).

VIMAIRE. — Terme des anciennes coutumes dérivé du latin *vis major* : il indiquait, en effet, un cas de force majeure.

VIN. — Voy. NOURRITURE, p. 877, et VIGNES, VIGNOBLES. — Outre les *vins* indigènes, la France a de tout temps fait usage de *vins* étrangers. Plusieurs passages de Sidoine Apollinaire, de Fortunat et de Grégoire de Tours prouvent qu'au vi^e siècle on estimait beaucoup les *vins* de Gaza et que tous les ans les Syriens en apportaient dans le royaume une certaine quantité. Dans le fabliau intitulé la *Bataille des vins*, il est questin de *vins* d'Espagne et de Chypre, et l'auteur Henry d'Andelys proclame le *vin* de Chypre le plus excellent de tous. Voy. l'*Histoire de la vie privée des Français* par Le Grand d'Aussy. Il donne sur ce sujet des détails très-étendus, dans lesquels il m'est impossible d'entrer.

VIN (Fontaines de). — Voy. FONTAINES DE VIN.

VIN DE BOURGEOISIE ou POT DE VIN. — Au moyen âge, il était d'usage, lorsqu'on se faisait recevoir bourgeois d'une ville de payer au maire et aux échevins le *vin de bourgeoisie*, et cette coutume se trouve même autorisée par des ordonnances de saint Louis. Les boulangers de Paris devaient annuellement au roi un muid de *vin*; mais, comme cette redevance donnait lieu à des discussions, on la changea en une rente de six sous parisis. — Si l'on concluait un marché, on buvait ensemble un *pot de vin* ou *vin du marché*. Dans la suite on remplaça le *vin* par un présent qui conserva et conserve encore le nom de *pot-de-vin* et qui était payé par l'acheteur outre la somme principale du marché conclu. D'après certaines coutumes, le *vin du marché* faisait partie du prix.

VIN DE MESSAGER. — Droit qui appartenait à la partie qui avait gagné un procès et qui demeurait hors de la juridiction où il lui avait fallu plaider. Cette expression venait de ce qu'avant l'établissement des postes, on payait une certaine somme pour le messager que la partie avait été obligée d'envoyer à son procureur.

VIN DES NOCES. — Présent offert au prêtre qui célébrait un mariage. Dans certains diocèses, le prêtre, en bénissant le lit nuptial, mêlait ensemble du *vin* blanc et du *vin* rouge, comme symbole de l'union des deux époux. Dans le diocèse d'Amiens, le prêtre commençait par bénir le *vin* et le pain, il faisait ensuite trois rôties au *vin*, l'une pour lui, l'autre pour les mariés, la troisième pour les amis et parents qui assistaient à la cérémonie. Après avoir pris la sienne, il donnait celle des mariés, et terminait par celle des assistants; ensuite il bénissait le lit. Cet usage se trouve encore dans un rituel de l'année 1554.

VIN DONNÉ AUX CONDAMNÉS ET A LEURS JUGES. — Il était d'usage, à Paris, de donner du *vin* aux condamnés à mort que l'on conduisait au gibet de Montfaucon; on les faisait arrêter, en route, dans la cour des Filles-Dieu, rue Saint-Denis, ou on leur donnait deux coups de *vin* à boire. Quand l'exécution se faisait dans Paris même, l'usage était de servir aussi du *vin* aux juges chargés d'y assister; c'était le bourreau qui le fournissait. Du moins, ce fut ce qui arriva, en 1477, à l'exécution du duc de Nemours. Dans un compte de la prévôté de Paris, rapporté par Sauval, il est fait mention d'une somme de douze livres six deniers, allouée au bourreau pour du pain, des poires et douze

Digitized by Google

pintes de *vin*, fournis à *MM. du parlement et officiers du roi, étant aux greffiers de la salle, pendant que le duc se confessait.*

VIN DU CLERC. — Au moyen âge le plaideur donnait un présent qu'on appelait *vin du clerc* au secrétaire du tribunal où il avait été jugé.

VIN DU CURÉ. — Présent en nature ou en argent que l'on faisait pour le baptême d'un enfant.

VIN ÉMÉTIQUE. — Le *vin émétique* ne commença à être en usage que dans la seconde moitié du XVIIe siècle. En 1657, un médecin d'Abbeville, nommé Sausoy, s'en servit pour guérir Louis XIV, qui était tombé malade dans cette ville.

VIN OFFERT EN PRÉSENT. — A l'époque féodale, rien n'est plus commun que les redevances en *vin*. Les *avoués* et patrons des églises en recevaient souvent pour prix de leurs services. Les rois mêmes ne dédaignaient pas ces présents. Henri Ier, en qualité d'*avoué* de l'église de Chartres, percevait tous les ans quatre setiers de *vin* sur les vignobles de cette église. Dans la suite les présents de *vin* ne furent plus offerts qu'aux rois et aux princes. « En Allemagne, dit l'ambassadeur vénitien J. Michel (*Relations des ambass. vénit.*, II, 209), le vin est un présent vulgaire; en France, on ne le fait qu'aux grands princes. »

VINAGE. — Droit féodal que percevaient les seigneurs sur le vin récolté dans leurs domaines ou transporté à travers leurs terres.

VINAIGRIERS. — Les *vinaigriers* furent longtemps confondus avec les traiteurs ou *sauciers*. Les *sauciers-vinaigriers-moutardiers* reçurent leurs premiers statuts en 1394: mais ils ne furent érigés en corporation qu'en 1514, par Louis XII. Ce roi les qualifie, dans ses lettres patentes, de *sauciers, moutardiers, vinaigriers, distillateurs en eau-de-vie et esprit-de-vin*, et *buffetiers*. La réunion de ces diverses professions ne pouvait durer longtemps. Les sauciers et distillateurs formèrent, dès 1537, des corporations séparées. Ces derniers prirent le nom de *maîtres-queux-cuisiniers*. Les membres de l'ancienne corporation qui n'embrassèrent aucune de ces professions nouvelles continuèrent d'être désignés sous le nom de *vinaigriers*.

VINGTAIN. — Droit féodal qui donnait au seigneur la vingtième partie des fruits que produisaient les terres de ses vassaux, ou seulement de quelques-uns de ces fruits. Le *vingtain* avait été établi primitivement afin de pourvoir à l'entretien des fortifications du château féodal; moyennant ce droit, les vassaux étaient dispensés d'y travailler en personne.

VIOLON. — Voy. MUSIQUE, p. 845. — A l'époque de Louis XIV, les *violons* étaient obligés de payer un droit à Lulli, pour tous les concerts qu'ils donnaient, comme le prouve le passage suivant du *Journal de Dangeau*, à la date du 9 février 1685 : « J'ai su que dans toutes les villes où les *violons* s'assemblent pour des concerts d'opéra, les *violons* sont obligés de donner pension à Lulli; ils le font à Rouen et ailleurs. »

VIOLONS (Les vingt-quatre). — Les *vingt-quatre* ou *vingt-cinq violons* de la chambre du roi datent de la fin du XVIe siècle; mais ne furent définitivement organisés qu'au XVIIe. Il en est souvent question dans les mémoires de cette époque. Les *vingt-quatre violons de la chambre du roi* jouaient dans l'antichambre pendant le dîner du roi et faisaient danser aux bals de la cour. Leur chef s'appelait *roi des violons* et avait succédé aux priviléges du *roi des ménétriers* (voy. MÉNÉTRIERS). Les *vingt-quatre violons* eurent quelque temps droit de nommer le chapelain de Saint-Julien des ménétriers; mais l'abus qu'ils firent de ce privilége finit par le leur faire perdre. Voy. JULIEN (saint).

Les particuliers obtenaient quelquefois que les *vingt-quatre violons du roi* jouassent pendant les repas qu'ils donnaient. On lit dans le *journal manuscrit de la Fronde*, par Dubuisson-Aubenay (Bibliothèque Mazarine, manus. n° 1765, t. XV), à la date du 16 juin 1649 : « L'abbé de Bouillon donna à souper au prince de Conti, prince de Marsillac, chevaliers de La Rochefoucauld et de Grammont, etc. Ils eurent en soupant les *vingt-quatre violons du roi* qu'ils mandèrent. » Le même auteur ajoute, quelques pages plus loin, que l'usage des *violons* était général. Il dit à la date du 4 août 1649 : « Tous les soirs, en quelque maison de la ville, des *violons*. Aucune comédie, collation ou assemblée n'est faite sans eux. »

VISA. — Signature apposée par un fonctionnaire sur un acte, pour prouver qu'il lui a été présenté. Après la chute de Law (1721), on établit une chambre du *visa*, chargée de juger les financiers qui avaient été préposés au *visa* des billets de banque et qui étaient accusés de malversation.

VISITATION (Fête de la). — Fête instituée en mémoire de la visite que la

Digitized by Google

Vierge rendit à sainte Élisabeth ; elle fut établie en 1379 par une bulle du pape Urbain VI. Le concile de Bâle ordonna qu'elle serait célébrée dans toute l'Église, et on en fixa le jour au 2 juillet.

VISITATION (Religieuses de la). — Congrégation de femmes, fondée à Annecy, en Savoie, par saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal. Les religieuses de la *Visitation* s'établirent à Paris en 1619 ; elles suivaient la règle de saint Augustin et des constitutions particulières qui leur furent données par leur fondateur et approuvées par le pape Urbain VIII. Ces religieuses étaient habillées de noir et portaient une croix d'argent sur la poitrine. Au XVIIIe siècle, l'ordre de la *Visitation* possédait plus de cent maisons placées sous la juridiction des ordinaires ou évêques diocésains.

VISITE (Droit de). — Droit reconnu par les traités aux bâtiments de guerre de visiter en mer les navires de la marine marchande pour s'assurer s'ils ne transportent pas, pendant la guerre, des marchandises de contrebande dites *de guerre*, et pendant la paix, s'il n'y a pas violation des traités concernant la traite des noirs. Le *droit de visite réciproque* avait été établi dans ce dernier but par des traités conclus entre la France et la Grande-Bretagne, en 1830 et 1831. Il a été aboli depuis cette époque et remplacé par des croisières que les deux puissances ont établies, en 1845, pour parvenir à l'abolition de la traite.

VISITE DOMICILIAIRE. — *Visite* faite au domicile d'un prévenu pour la recherche des pièces et papiers relatifs au délit.

VISITES PASTORALES. — Les archevêques et archidiacres devaient visiter plusieurs fois par an les diocèses ou parties de diocèses confiées à leurs soins. Quelquefois ils dressaient un registre de ces *visites*, et il nous est parvenu sous le titre de *Registre des visites pastorales* d'Eudes Rigault (*Registrum visitationum Odonis Rigaltii*), un ouvrage fort précieux comme tableau de l'état des mœurs et des institutions en Normandie, au XIIIe siècle.

Les archidiacres, dans leurs *visites* annuelles, devaient parcourir chacune des paroisses de leur ressort, vérifier si l'entretien des bâtiments et du mobilier n'était point négligé, si le curé et les clercs menaient une vie conforme à la dignité de leur état. Aux XIVe et XVe siècles ils s'enquéraient des fautes que la voix publique reprochait à chacun des paroissiens, et traduisaient devant l'official (voy. OFFICIAL) ceux contre lesquels on avait porté une accusation d'adultère, de prêt usuraire, de violation de la sanctification du dimanche, etc.

VIRELAI. — Ancienne forme de poésie française. Le mot *virelai* veut dire *lai* (chant) qui *vire* (tourne), parce que le poëte revenait sur les mêmes vers. Voici le début d'un *virelai* :

Adieu vous dis, triste lyre,
C'est trop apprêter à rire,
De tous les métiers, le pire
Est celui qu'il faut élire
Pour mourir de malefaim :
C'est à point celui d'écrire;
Adieu vous dis, triste lyre, etc.

VITRAUX. — Grands panneaux de vitres, le plus souvent colorées, qui ornent les églises du moyen âge. Il est déjà question de *vitraux* dans les ouvrages de Grégoire de Tours et de Fortunat ; mais ce ne fut qu'au Xe siècle que l'art de la peinture sur verre fut porté à une assez grande perfection. Dès 1052, il existait au monastère de Saint-Bénigne, à Dijon, des *vitraux* colorés, que l'on regardait comme très-anciens. L'église de Saint-Denis fut ornée par les soins de Suger, qui en était abbé, de *vitraux* qui représentaient différents traits de la Bible et les principaux événements des croisades. Lui-même en donne la description : « Nous avons, dit-il, fait peindre une suite de *vitraux* remarquables par la variété des sujets ; elle commence à l'arbre de Jessé, à partir du chevet de l'Église jusqu'au vitrail qui se trouve sur la principale porte d'entrée, tant en haut qu'en bas. C'est l'ouvrage de plusieurs maîtres différents. L'un de ces *vitraux*, par des objets matériels, dirige la pensée vers les objets immatériels, et représente l'apôtre Paul occupé à tourner un moulin, et les prophètes apprêtant des sacs de blé pour le réduire en farine. »

Les *vitraux* du XIIIe siècle se font surtout remarquer par l'éclat du coloris ; on cite, entre autres, les *vitraux* des cathédrales de Chartres, de Bourges, de Sens et de Rouen. Au XIVe siècle, les palais de Charles V étaient ornés de *vitraux* peints aussi bien que les églises. Aux XVe et XVIe siècles, les progrès que fit l'art du dessin contribuèrent au perfectionnement de la peinture sur verre. Les *vitraux* des châteaux d'Anet, d'Écouen et de Gaillon sont cités entre les plus remarquables. On s'occupa encore de peinture sur verre au XVIIe siècle ; mais elle fut presque entièrement abandonnée au XVIIIe. De nos jours, le goût qui

Digitized by Google

s'est manifesté pour l'architecture ogivale, a remis en honneur la peinture sur verre. Voy. l'ouvrage d'E. H. Langlois, intitulé : *Essai historique et descriptif sur la peinture en verre*, Rouen, 1832, in-8, et l'*Histoire de la peinture sur verre d'après ses monuments de France*, par F. de Lasteyrie, Paris, 1838, in-fol.

VITRES. — Quoique l'usage du verre, pour éclairer les pièces, fût connu dès l'antiquité (voy. VERRE), les *vitres* étaient regardées comme un objet de luxe pendant le moyen âge. Jusqu'au milieu du xve siècle, on les remplaçait par de la toile cirée ou même par du papier huilé. M. Douët-d'Arcq cite, dans les *Comptes de l'argenterie des rois de France*, un compte de 1454, qui en fournit la preuve : « Deux aunes de toile blanche cirée, dont a été fait un châssis, mis en la chambre du retrait de ladite dame reine au château de Melun.... Quatre châssis de bois à tendre le papier pour les fenêtres de ladite chambre..., et huile à les oindre pour être plus clairs. »

VOEU. — Promesse faite à Dieu d'accomplir une chose qu'on croit devoir lui être agréable. Il a été question des *vœux* monastiques au mot RELIGIEUX (p. 1063, col. 2, et 1064, 1re col.); et des *vœux* chevaleresques aux mots FAISAN et PAON.

VOIES PUBLIQUES. — Les grandes routes de l'empire romain étaient célèbres par leur beauté et leur solidité (voy. VOIES ROMAINES). Elles furent négligées après la conquête de la Gaule par les barbares et tombèrent dans un état déplorable. Charlemagne s'efforça vainement de les rétablir. Elles ne furent plus entretenues, sous le régime féodal, que par les seigneurs et au moyen de péages (voy. ce mot), que l'on prélevait au passage des ponts et des rivières. Lorsque la royauté s'affermit sous Philippe Auguste et saint Louis, elle s'occupa de nouveau des *voies publiques*. Philippe de Beaumanoir distingue cinq espèces de *voies publiques* : le sentier de quatre pieds, la carrière de huit pieds, le chemin de trente-deux pieds, et le chemin de Jules César, qui en avait soixante-quatre. Les chemins les plus larges appartenaient au roi et étaient sous la surveillance de ses vicomtes ; d'autres dépendaient des seigneurs dont ils traversaient le fief ; ils ne devaient pas dépasser des dimensions déterminées. Les seigneurs étaient tenus de faire visiter, à certaines époques, les chemins soumis à leur juridiction, pour en vérifier l'état ; cette opération s'appelait *vicontage* ou *cheminage*. Pour y procéder, on réunissait un certain nombre d'experts, qui formaient un jury chargé de prononcer des amendes contre ceux qui auraient empiété sur la *voie publique*, qui n'avaient pas émondé leurs arbres, curé leur fossé ou entretenu la partie du chemin qui était à leur charge (voy. L. Delisle, *Études sur la condition des classes agricoles*, etc., p. 110-111, où les preuves de ces assertions sont réunies et citées).

Police des voies publiques au moyen âge. — Les seigneurs devaient veiller, dans les temps féodaux, à la sûreté des voies publiques ; mais ils négligeaient trop souvent ce devoir, et saint Louis fut obligé de rendre chaque seigneur responsable de tous les crimes ou délits commis sur les routes de ses domaines depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. Le parlement s'efforça d'assurer, par ses arrêts, l'exécution de cette loi ; on cite, entre autres, un arrêt de la Chandeleur de l'année 1269. Deux marchands se plaignaient de ce que revenant de la foire de Pontferrand ils avaient été volés près de Vierzon. Un bailli envoyé par le parlement constata que le vol avait été commis sur les terres du seigneur de Vierzon qui fut condamné à indemniser les marchands. La responsabilité du seigneur cessait après le coucher du soleil, comme le prouve un arrêt du parlement rendu en 1265. Un marchand ayant été assassiné le 15 février de cette année près d'Arras, sur les terres du comte de Saint-Pol, ce seigneur fut exempté de toute indemnité envers la famille de la victime, parce qu'il fut constaté que le crime avait été commis après le coucher du soleil.

Indication des voies publiques au moyen de mains de bois. — L'usage d'indiquer le chemin au moyen d'une main de bois remonte à une époque fort ancienne. Il en est déjà question dans des romans de chevalerie des xiie et xiiie siècles (Sainte-Palaye, v^e *Chemin*). Les anciens poëmes parlent encore d'une autre coutume relative aux *voies publiques*. Auprès de chaque fontaine était une pierre plate où pouvaient s'asseoir et se reposer les voyageurs et chevaliers errants. D'autres pierres placées dans le même but servaient aux chevaliers errants à préparer les pièces de venaison pour leur nourriture. D'après le roman de Perceforêt, cité par Sainte-Palaye (*ibid.*), un chevalier voyant un troupeau de chevreuils, se place sur un tertre pour les attendre au passage, en tue un de sa lance, puis le met sur une pierre plate, le presse pour en exprimer le sang et le suc, et en rendre les chairs plus mortifiées. Après quoi il jette par-

Digitized by Google

dessus de la poudre d'épices qu'ils portaient toujours dans leurs voyages. « C'était tout l'or et tout l'argent qu'ils portaient; ainsi ils chevauchaient sans avoir besoin de vivres; car les forêts étaient bien pourvues de venaison et de belles fontaines, et cela leur suffisait mieux pour le temps jadis, qu'à présent ne font les viandes délicieuses. » Sainte-Palaye (*ibid.*).

Mauvais état des voies publiques pendant le moyen âge. — Malgré ces précautions, les *voies publiques* étaient en si mauvais état, au moyen âge, que le service de corvée imposé aux paysans pour rentrer les foins du seigneur devait, par une stipulation expresse, s'effectuer avec des chariots à quatre roues, attelés de seize et même de vingt et un bœufs. Cette situation déplorable se prolongea fort longtemps. Les états généraux de 1484 s'en plaignaient vivement : « En ce royaume, disaient leurs cahiers de doléances, il y a plusieurs ponts, passages et chaussées, pour l'entretenement desquels se cueillent et sont payés coutumes, acquits, travers et péages, et néanmoins lesdits ponts et chaussées sont en ruine. »

Amélioration des voies publiques sous les ministères de Sully et de Colbert. — A la fin du XVIe siècle, Sully, nommé *grand voyer de France*, ou intendant général des *voies publiques*, s'occupa activement de les améliorer et de perfectionner les moyens de communication. Il fit planter des arbres le long des *voies publiques* ; mais le peuple ignare les mutilait, raconte l'Étoile dans son *Journal de Henri IV* : « C'est un Sully, disaient-ils ; faisons-en un Biron. » L'assassinat de Henri IV et les troubles de deux minorités retardèrent le progrès de cette partie de l'administration. On s'en occupa de nouveau sous le ministère de Colbert.

Louis XIV, ou plutôt son ministre, déclarait, dans une ordonnance de 1664, que le mauvais état des routes « empêchait notablement le transport des marchandises. » Les intendants envoyés par Louis XIV dans les provinces, reçurent ordre d'améliorer les *voies publiques*, et c'est de cette époque que datent la plupart des grandes routes de la France. Leur beauté changeait les voyages en promenades, comme le prouve une lettre de Mme de Sévigné, citée plus haut (p. 1092, 1re col.). Cependant, jusqu'au XVIIIe siècle, il n'y eut point d'administration spéciale chargée du soin des *voies publiques*.

Administration des ponts et chaussées. — En 1760, le service des ponts et chaussées fut confié à un intendant et à un ingénieur, Trudaine et Perronet, sous la direction du contrôleur général. Ils firent établir, en 1767, l'école des ponts et chaussées, qui fut d'abord rattachée au ministère des finances. Lorsque, en 1790, on créa le ministère de l'intérieur, on plaça dans ses attributions l'école des ponts et chaussées. En 1799, un conseiller d'État fut spécialement chargé de l'administration des ponts et chaussées, sous la direction du ministre de l'intérieur.

Depuis 1839, cette branche de l'administration dépend du ministère des travaux publics. Le conseil général des ponts et chaussées, composé d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs divisionnaires, a la haute direction; il est chargé d'examiner les projets de travaux confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées, et forme en même temps le conseil d'administration de ce corps. Les ingénieurs, chargés de diriger les travaux des ponts et chaussées dans toute la France, sortent de l'école d'application des ponts et chaussées, qui elle même se recrute à l'École polytechnique (voy. ÉCOLES, p. 320). On divise les ingénieurs en trois classes, les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les aspirants ingénieurs.

VOIES ROMAINES. — Les *voies romaines* ouvertes dans les Gaules, principalement sous les empereurs romains, ont eu une grande importance pour la civilisation. Elles portaient avec rapidité d'une extrémité à l'autre de la province les ordres des empereurs et les légions chargées de les exécuter. Presque aussitôt après leur établissement dans la Narbonnaise (pays d'Aix et de Narbonne), les Romains tracèrent des routes dans ces contrées (Polybe, liv. III). La *via Domitia* (voie romaine tracée par Domitius), qui traversait le pays des Allobroges (Dauphiné et Savoie), date aussi des premiers temps de la conquête romaine (vers 123 av. J. C.). Toutefois, la Gaule ne fut traversée complétement par des *voies romaines* qu'à partir du règne d'Auguste. Après avoir dompté les habitants des Alpes, qui jusqu'alors s'étaient maintenus indépendants à l'abri de leurs montagnes, il fit ouvrir une *voie* à travers les Alpes, jusqu'à Lyon (Strabon, liv. IV). Agrippa continua dans les Gaules l'œuvre d'Auguste; et de Lyon, capitale de cette province, partirent quatre *voies* principales, dont deux allaient aboutir à l'Océan, au sud et au nord de la Gaule; une troisième se rattachait au Rhin, et une quatrième à la Méditerranée. Strabon, liv. III de sa géographie, indique nettement ces *voies romaines*, que l'on trouve plus tard marquées sur les itinéraires. « Lyon, dit-il,

Digitized by Google

est située comme une forteresse au cœur de la Gaule ; là est le confluent des fleuves, et elle est à proximité des autres contrées de ce pays. Aussi Agrippa en fit le point de départ des *voies romaines* ; l'une, traversant les Cévennes et les montagnes d'Auvergne, va jusqu'en Aquitaine; une autre, vers le Rhin; une troisième se dirige vers l'Océan, en traversant le pays des Bellovaques (Beauvais) et des Ambiani (Amiens); la quatrième conduit jusque dans la Narbonnaise, aux côtes de Marseille. » Les successeurs d'Auguste n'eurent qu'à entretenir ces *voies romaines* et à y ajouter des embranchements. La solidité de ces *voies* était telle, qu'on en trouve encore des débris dans plusieurs parties de la Gaule ; on cite principalement les *chaussées de Brunehaut*, en Belgique, que leur dureté a fait nommer par le peuple *voies de fer*. Voy. l'*Histoire des grands chemins de l'empire romain*, par Bergier, 2 vol. in-4, Bruxelles, 1728.

VOIRIE. — Police des *voies publiques*; on distingue la *grande voirie*, qui comprend les grandes routes, soit nationales, soit départementales, et la *petite voirie*, qui ne concerne que les voies de communication purement communales. Dans l'ancienne monarchie, on appelait *grand voyer* le personnage chargé de la surveillance et de l'entretien des voies publiques. Sully était *grand voyer* de France sous le règne de Henri IV. Voy. VOIES PUBLIQUES.

VOITURES. — Il faut distinguer les *voitures privées* et les *voitures publiques*.

§ I. *Des voitures privées; chariots gaulois et francs appelés basternes.* — Jusqu'au XVIIe siècle, l'usage des *voitures*, appelées *basternes*, fut réservé presque exclusivement aux reines et aux princesses du plus haut rang, et encore dans des circonstances solennelles. Le mauvais état des routes y contribua autant que la barbarie des mœurs. Ces *voitures* primitives n'étaient que de lourds chariots. Tel était le char sur lequel Galswinthe fut amenée d'Espagne en Gaule, pour épouser Chilpéric Ier, roi de Soissons, vers 567. Grégoire de Tours (livre III, chap. XVI), raconte que Deutérie, femme du roi Théodebert Ier, craignant qu'il ne lui préférât une fille qu'elle avait eue d'un premier mariage, la fit mettre sur une de ces *basternes* (*in basterna positam*), et précipiter dans la Meuse. Eginhard (*Vie de Charlemagne*) décrit les chariots des rois mérovingiens, comme de lourdes *basternes* traînées par des bœufs.

L'usage de ces *voitures* paraît s'être perdu pendant l'anarchie féodale. Blanche de Castille, mère de saint Louis, s'excusa de se rendre à Saint-Denis, en 1233, en alléguant que la sainteté du temps ne lui permettait pas de monter à cheval (Félibien, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*). L'état des voies publiques ne permettait plus guère d'autre moyen de transport.

Prohibition des voitures privées par Philippe le Bel. — Cependant, dès la fin du XIIIe siècle (1294), Philippe le Bel défend aux bourgeoises d'avoir des *chars* (*Ordonn. des rois de France*, I, 541). Il s'agit certainement, dans cette ordonnance, des lourds chariots mentionnés plus haut. L'ordonnance de l'hôtel de Philippe le Long, citée par Martène (*Thesaurus anecdotor.*, t. I, c. 1353), dit qu'il y aura, *en la chambre du roi, un chariot à cinq chevaux*, qui serviront le roi et seront dans son écurie, et aura le chartier douze deniers de gages par jour, et soixante sous pour robe, et ne mangeront point à cour. »

Usage de chars et chariots aux XIVe et XVe siècles. — Au XIVe siècle, il est souvent question de chars ou chariots, servant à transporter les reines et les princesses. Froissart raconte, à l'année 1385, que les duchesses de Hainaut, de Brabant et de Bourgogne, « bien et grandement accompagnées de dames et demoiselles, amenèrent, *en chars couverts*, la reine dame Isabelle de Bavière. » Lorsque cette reine fit son entrée dans Paris, en 1389, elle était, d'après le même historien, en litière découverte. Le moine de Saint-Denis, qui a écrit l'histoire de Charles VI, raconte que la reine était dans une litière à moitié couverte, pour la mettre à l'abri du soleil, et qu'elle était suivie des princesses, chacune dans un *char peint*. Eustache des Champs, poëte de la fin du XIVe siècle et du commencement du XVe, nous apprend que les femmes montaient ordinairement des haquenées; mais qu'en cas de mauvais temps, elles se servaient de chars suspendus avec des chaînes, ornés de peintures à l'intérieur et à l'extérieur, et tapissés d'une espèce de drap qu'il appelle *carnocas*.

En 1406, Isabeau de Bavière entra dans Paris, sur un char couvert de drap d'or, d'après le récit de Juvénal des Ursins. Mathieu de Coussi, dans son *Histoire de Charles VII*, décrit le char que Henri VI envoya, en 1445, à Marguerite d'Anjou, comme présent de mariage. « Il était plus richement orné et paré, dit cet historien, que depuis longtemps il n'en était parti d'Angleterre ; car il était couvert d'un

Digitized by Google

très-riche drap d'or et des armes de France et d'Angleterre; lequel chariot était tiré par six chevaux blancs de grand prix; il était orné par dedans et par dehors de plusieurs et diverses couleurs. »

Changement dans les voitures; chariots branlants ou suspendus. — Il y eut, au xve siècle, une révolution dans les *voitures*. Juvénal des Ursins, décrivant l'entrée de la reine Isabeau de Bavière dans Paris, en 1405 (22 octobre), parle de litières et de *chariots branlants* couverts de draps d'or. Alain Chartier, dans les *Vigiles du roi Charles VII*, se sert de la même expression, lorsqu'il veut montrer sa misère :

> Car pour repos j'ai enfoulure
> . . . . . .
> Pour *chariots branlants* brouettes.

On avait donc commencé à suspendre le corps du chariot. Ces *voitures* sont probablement les mêmes que l'on trouve désignées sous le nom de *chariots damerets* ou de *dames*, dans un fragment de cérémonial manuscrit publié par Dunod (*Histoire de l'église de Besançon*, t. I, p. 267).

Époque de François Ier; carrosses. — Sous le règne de François Ier, on perfectionna ces *voitures* suspendues, et on leur donna la forme d'une caisse ou d'un petit cabinet. Ces *voitures*, perfectionnées, reçurent le nom italien de *carrosses*. Le luxe fit alors de rapides progrès. Brantôme parle avec admiration de la magnificence de Marguerite de Valois : « N'en déplaise aux impératrices du temps passé, dit-il dans ses *Dames illustres*, leurs magnificences décrites par Suétone, Pline et autres, n'en ont rien approché. » Il admire surtout ses *litières tant dorées, tant superbement couvertes et peintes de tant de belles devises, ses coches et carrosses de même.*

Cependant, il ne faut pas oublier qu'à cette époque le luxe des *voitures* était encore réservé aux rois et aux princes. Gilles Le Maître, premier président du parlement de Paris, à la fin du xvie siècle, avait passé avec ses fermiers un contrat que ses descendants montraient encore au xviie siècle. On y lisait « que les fermiers seraient tenus, la veille des quatre bonnes fêtes de l'année, et au temps des vendanges, de lui amener une charrette couverte, avec de bonne paille fraîche dedans, pour y asseoir commodément Marie Sapin, sa femme, et sa fille Geneviève, comme aussi de lui amener un ânon et une ânesse pour faire monter dessus leur chambrière, pendant que lui (premier président), marcherait devant, monté sur sa mule, accompagné de son clerc, qui serait à pied à ses côtés. » J. A. de Thou rapporte, dans ses Mémoires, que sa mère (femme du premier président Christophe de Thou), fut la première femme, non princesse, à qui l'on permit d'avoir un carrosse.

Simplicité des carrosses de Henri IV. — Les carrosses de Henri IV étaient d'une grande simplicité. On se servait de mantelets ou rideaux de cuir pour empêcher le froid d'y pénétrer. Ce fut dans un de ces carrosses que Henri IV fut assassiné; il avait fait relever les mantelets, parce que le temps était beau et qu'il voulait voir les préparatifs qu'on faisait par la ville pour l'entrée de la reine. L'usage des glaces pour les carrosses fut apporté d'Italie, et on prétend que ce fut Bassompierre qui le premier l'introduisit en France.

Les carrosses deviennent plus communs et plus magnifiques au xviie siècle. — Pendant le xviie siècle, l'usage des carrosses s'étendit de la cour à la noblesse, au clergé, à la magistrature et à la riche bourgeoisie. Les carrosses de cette époque différaient beaucoup et pour la forme, et pour les ornements de ceux de nos jours. Les banquettes étaient disposées dans le sens de la longueur, et il y avait place pour quatre ou cinq personnes de chaque côté. Les carrosses ne tardèrent pas à se charger de dorures et de toutes les délicatesses du luxe. Les nobles y placèrent leurs armoiries. Lorsqu'on voulait garder l'incognito, on prenait un carrosse gris; le cardinal de Retz raconte qu'il se servait de cet équipage, lorsque sa promotion au cardinalat étant déjà connue, sans qu'il eût reçu ses bulles, il était forcé de garder l'incognito.

Les grands et les ambassadeurs affichaient un luxe extraordinaire dans leurs *voitures*. Mme de Motteville raconte, en parlant de l'entrée des ambassadeurs de Pologne à Paris, « qu'après eux marchaient leurs carrosses couverts d'argent massif, partout où les nôtres ont du fer. » On lit dans un journal inédit de la Fronde, à la date des 24 et 25 avril 1650 (Bibliothèque Mazarine, manuscrit n° 1765, t. XV) : Qu'au cours de la Reine, les princes, princesses, seigneurs et grandes dames parurent en carrosses magnifiques : « Mlle d'Orléans (la grande Mademoiselle) y était en son carrosse couvert partout sur le cuir de velours rouge cramoisi cloué à clous dorés. Le sieur de Brancas y était aussi en carrosse doré et avec franges d'or et d'argent, et le marquis de Vardes le jeune en avait un pa-

Digitized by Google

reil, doré avec franges de soie mêlés d'or. La jeune marquise de La Vieuville, en un carrosse aussi fort beau, et tout environné ou garni d'armoiries, les portières à grandes draperies, couvertes toutes de broderies de soie blanche et jaune, ainsi que le dedans du carrosse et les couvertures des chevaux, de sorte que cela parait comme broderie d'or et d'argent. Beaucoup de gens sont scandalisés de ces carrosses avec de l'or, parce qu'ils ont été, depuis quelques années, defendus par déclaration du roi, et ceux-ci sont les premiers qui paraissent. »

Les lois somptuaires furent, comme aux époques antérieures, impuissantes contre les progrès du luxe, et la magnificence des *voitures* alla toujours augmentant. On peut encore se faire une idée, par les carrosses de Louis XIV conservés à Versailles, de la profusion de dorures dont les *voitures* de ce temps étaient surchargées. Quant au nombre des carrosses, il s'est prodigieusement multiplié. Il n'était, à Paris, que de trois cent dix ou vingt en 1658; il montait à plus de quatorze mille en 1763 (Sainte-Foix, *Essais historiques sur Paris*).

Calèches. — Il est souvent question de *calèches* au XVIIe siècle; c'étaient des *voitures* réservées aux jeunes gens qui voulaient étaler leur luxe dans les promenades. Elles contrastaient par leur légèreté avec les lourds carrosses de l'époque. Molière fait dire à un des personnages de la comédie des *Fâcheux :*

Marquis, allons au cours faire voir ma *calèche ;*
Elle est bien entendue, etc.

Brouettes. — On se servait aussi de petites *voitures* qu'on appelait *brouettes.* « Le roi, écrit Servien dans une lettre du 28 août 1635, étant hier à la chasse dans sa petite *brouette*, le tonnerre tomba si près de lui qu'il renversa et blessa un peu le cocher, qui était sur le derrière, où il se met toujours. »

§ II. *Voitures publiques: Fiacres.* — Le premier entrepreneur de *voitures* à Paris fut, en 1645, un nommé Sauvage, établi à l'hôtel Saint-Fiacre, d'où ces voitures prirent le nom de *fiacres.* « Je me souviens, dit le père Labat (*Voyage d'Espagne et d'Italie*, t. II, p. 297), d'avoir vu le premier carrosse de louage qu'il y ait eu à Paris. On l'appelait le *carrosse à cinq sols*, parce qu'on ne payait que cinq sous par heure. Six personnes y pouvaient être, parce qu'il y avait des portières qui se baissaient, comme on en voit encore aujourd'hui aux coches et carrosses, et, comme il n'y avait pas encore de lanternes dans les rues, ce carrosse en avait une plantée sur une verge de fer au coin de l'impériale à la gauche du cocher. Cette lumière, et le cliquetis que faisaient ses membres mal assemblés, le faisaient voir et entendre de fort loin. Il logeait à l'image de Saint-Fiacre, d'où il prit le nom en peu de temps, nom qu'il a ensuite communiqué à tous ceux qui ont suivi. »

Quelques années plus tard, en 1657, un privilége autorisa un noble, Givry, à établir des *fiacres* stationnant sur la voie publique, et qu'on pouvait louer pour un temps déterminé, de sept heures du matin à sept heures du soir. Il céda son privilége aux frères Francini. Le 18 mars 1662, on établit des *carrosses à cinq sous*, qui partaient à des heures fixes et traversaient Paris en plusieurs sens. C'étaient de véritables *omnibus.* Une des lignes parcourues par ces *voitures* s'étendait de la porte Saint-Antoine au Luxembourg; la seconde, de la place Royale à Saint-Roch; la troisième, de la rue Montmartre au Luxembourg. Cette entreprise, après un moment de vogue, tomba parce que l'administration n'en était pas bien organisée (voy. une brochure de M. Monmerqué, intitulée les *carrosses à cinq sous*). Les chaises de poste, appelées d'abord *chaises de crenan* (voy. CHAISES DE POSTE), datent de 1664.

Les *voitures publiques* transportant les voyageurs à des distances considérables, se multiplièrent aussi sous le règne de Louis XIV. Mais elles marchaient très-lentement; le *carrosse de Paris à Rouen* mettait trois jours pour parcourir une distance que les wagons franchissent aujourd'hui en moins de trois heures. On établit vers la fin du XVIIIe siècle des *voitures publiques*, dont la marche était plus rapide. Ce progrès fut dû à Turgot (voy. Introduction, § VII). Il a été question des *voitures* transportant les voyageurs et leurs effets à l'article MESSAGERIES.

Voy. sur l'origine et les progrès des *voitures*, une dissertation de Bullet, dans le *Recueil des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, par M. Leber, x, 481 et suiv.

VOL, VOLEUR. — Il a été question des peines dont le *vol* était puni, aux mots PEINES et SUPPLICES.

VOL, VOLER, VOLERIE. — Termes de vénerie. On appelait *vol* les officiers de la vénerie royale auxquels était confié le soin de la *fauconnerie* et des oiseaux qui servaient aux chasses du roi. Le mot *voler* s'employait dans le sens d'aller à la chasse au *vol.* Le *Journal* de Dangeau s'en sert

Digitized by Google

très-souvent dans ce sens. Ainsi, à la date du 10 avril 1693, il y est dit que « le roi se promena le matin dans ses jardins, et l'après-dînée alla *voler* dans la plaine de Vesinet.... Le roi et la reine d'Angleterre étaient à la *volerie*. » Il y avait des officiers du roi spécialement chargés du vol. Voy. MAISON DU ROI, p. 711, et VÉNERIE, p. 1252-1253.

VOL DU CHAPON. — Expression des anciennes coutumes pour désigner la portion de terre qui revenait de droit à l'aîné et entourait ordinairement le manoir paternel. Le nom de *vol du chapon* était donné à cet espace de terre parce qu'on supposait qu'un chapon pouvait le parcourir en volant. Dans la coutume de Paris, le *vol du chapon* était estimé à un arpent de soixante-douze verges ou quinze cent quatre-vingt pieds (environ un demi-kilomètre).

VOTE. — Voy. ÉLECTEURS.

VOTIFS (Tableaux). — Voy. TABLEAUX VOTIFS.

VOYER (Grand). — Officier préposé, dans l'ancienne monarchie, à l'administration des voies publiques. Voy. VOIES PUBLIQUES. — Cette charge, créée par Henri IV pour Sully, en 1599, fut supprimée en 1626.

VULGATE. — On appelle *vulgate* (*vulgata*, répandue) une traduction latine de l'Ancien et du Nouveau Testament, approuvée par l'Eglise, qui l'a déclarée authentique. L'ancienne *vulgate*, dont l'auteur est inconnu, était presque calquée mot à mot sur le grec des septante. La nouvelle *vulgate*, qui a été approuvée par l'Eglise, est un mélange de l'ancienne *vulgate* et de quelques corrections de saint Jérôme. C'est la version qu'a adoptée le concile de Trente. « Ce qui n'empêche pas, dit Fleury (*Instit. au droit ecclésiastique*, chap. VIII), que l'Église latine n'approuve la version grecque de l'Ancien Testament, dont se servent les églises orientales, et qu'il ne soit libre d'étudier l'Ecriture dans les textes originaux, autant que chacun en est capable. »

W

WAGONS. — Ce mot anglais, qui signifie *chariot à quatre roues*, est employé en français pour désigner les voitures qui servent, sur les chemins de fer, au transport des voyageurs et des marchandises.

WALHALLA. — Paradis sensuel dont les joies étaient promises par la religion des Francs, aux guerriers qui succombaient sur le champ de bataille. L'espoir du *walhalla* exalta pendant plusieurs siècles le courage des guerriers francs et des pirates scandinaves ou northmands (normands). Les guerriers réunis dans le *walhalla* y combattaient tout le jour. Le soir, leurs blessures étaient gueries par la puissance d'Odin, et, réunis autour de la table du festin, ils buvaient l'hydromel en écoutant les chants des scaldes ou poëtes scandinaves.

WALKYRIES. — Divinités de la religion d'Odin qui était la religion des Francs avant leur conversion au christianisme. Ces messagères célestes recueillaient l'âme du guerrier qui périssait dans les combats et la portaient au walhalla.

WALLON. — Patois de l'ancienne langue française qui s'est conservé dans une partie de la Belgique (pays de Liége). Le mot *wallon* a le même sens que celui de *gaulois*; on y retrouve le changement très-commun du *w* en *g* ou *gu*, comme dans *Wilhem*, *William* (*Guillaume*), *Wiscard* (*Guiscard*), *Wehr* (*guerre*), *warrant* (*garant*, *garantie*), etc.

WALLONS, WALLONES (Gardes). — Troupes d'infanterie levées dans les provinces belges; elles s'illustrèrent dans les armées espagnoles des XVIe et XVIIe siècles. Bossuet en parle avec éloge dans l'oraison funèbre du prince de Condé.

WARRANT. — Mot anglais qui signifie *garantie*, et qui a été adopté récemment dans la langue française pour désigner le *récepissé* délivré aux commerçants au moment où ils font déposer des marchandises dans un *dock*. Le mot *dock* (de l'allemand *decken*, couvrir) a aussi été introduit récemment dans la langue française: on entend par *dock* un ensemble de bassins entourés de magasins dans lesquels on dépose les marchandises dès qu'elles sont débarquées. Il existe de magnifiques *docks* en Angleterre; on a projeté pour Paris des établissements de ce genre, et l'emplacement en a été désigné.

WEHRGELD. — Mot des lois salique et ripuaire; il est formé des deux mots *wehr* (guerre, défense) et *geld* (argent). C'était la rançon ou composition que l'homme

Digitized by Google

coupable d'un acte de violence payait à la personne ou à la famille lésée. Le *wehrgeld* était une transaction entre la famille de la victime et l'auteur du crime. La famille restait toujours libre de le repousser et d'user du droit de vengeance. La loi salique autorisait, en effet, les vengeances privées. « Quand un homme libre, dit-elle, aura coupé la tête à son ennemi et l'aura fichée sur un pieu devant sa maison, si quelqu'un, sans son consentement ou sans la permission du magistrat, ose enlever la tête, qu'il soit puni d'une amende de six cents deniers. »

Le *wehrgeld* fut un premier adoucissement de ces mœurs barbares. On tenait compte, dans l'évaluation du *wehrgeld*, de la nature du crime aussi bien que de la qualité de la personne qui avait été lésée; c'est ce que prouve une liste de ces évaluations donnée par M. Guizot dans ses *Essais sur l'histoire de France*, IVe essai, chap. II, § 2.

WHIST. — Ce mot anglais, qui signifie silence, désigne un jeu de cartes qui a été emprunté par la France à l'Angleterre, et qui a remplacé la plupart de nos anciens jeux. Il se joue en parties liées (*robre*) par quatre personnes associées deux à deux (*partners*). La langue du *whist* est, comme l'on voit, tout anglaise. Les levées en plus de six s'y appellent *trick*, et un coup dans lequel deux *partners* font les treize levées se nomme *chelem*. Les règles de ce jeu, qui donne lieu à des combinaisons compliquées, ont été exposées dans des traités spéciaux. Voy., entre autres, le *Traité du jeu de whist par Deschapelles* (1839), et le *Manuel complet du jeu de whist* (Paris, 1847).

WIHRGELD. — Même sens que wehrgeld. Voy. WEHRGELD.

WISIGOTHS. — Les *Wisigoths* ont occupé pendant près d'un siècle le midi de la Gaule. Leur loi, connue sous le nom de *forum judicum*, fut rédigée sous Euric, qui régna de 466 à 484, et modifiée sous son successeur Alaric II, qui régna de 484 à 507. Euric avait fait recueillir les lois des Goths; Alaric chargea un jurisconsulte, nommé Anianus, de faire un abrégé des lois romaines qui fut désigné sous le nom de *Breviarium Aniani* (*abrégé d'Anianus*). Dans la suite, ces deux lois furent fondues en une seule, et devinrent le *forum judicum* ou la règle des juges. Cette loi est beaucoup plus étendue et plus remarquable que les autres lois des barbares; elle se divise en douze livres qui comprennent cinq cent quatre-vingt-quinze articles. Ce n'est plus un simple recueil de coutumes, comme les lois des Francs saliens et ripuaires, c'est un code complet qui embrasse le droit politique, le droit civil et le droit criminel. Les articles de ce code sont disposés systématiquement. Cette supériorité de la loi des *Wisigoths* s'explique par la nature des assemblées où elle a été rédigée. Les conciles de Tolède jouaient alors le principal rôle dans le gouvernement de l'Espagne, et on retrouve dans le code des *Wisigoths* l'élévation d'intelligence qui caractérisait le clergé. Les lois qu'il a rédigées sont plus rationnelles, plus justes, plus douces que celles de tous les autres peuples barbares. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce que disent les législateurs *wisigoths* de la puissance royale; ce n'est plus, comme chez les autres barbares, une puissance de fait n'ayant d'autre loi et d'autre arme que la force. La royauté chez les *Wisigoths* a un caractère de supériorité morale. « Le roi, dit le *forum judicum* (tit. I, *De electione principum*, § 1), est dit roi (*rex*) de ce qu'il gouverne justement (*recte*). S'il agit avec justice (*recte*), il possède légitimement le nom de roi; s'il agit avec injustice, il le perd misérablement. Nos pères disaient donc avec raison : *rex ejus eris, si recta facis; si autem non facis, non eris* (*tu seras roi, si tu agis avec justice; sinon, non*). Les deux principales vertus royales sont la justice et la vérité.

« La puissance royale est tenue, comme la totalité des peuples, au respect des lois.... Obéissant aux volontés du ciel, nous donnons, à nous comme à nos sujets, des lois sages auxquelles notre propre grandeur et celle de nos successeurs est tenue d'obéir aussi bien que toute la population de notre royaume.

« Dieu, le créateur de toutes choses, en disposant la structure du corps humain, a élevé la tête en haut, et a voulu que de là partissent les nerfs de tous les membres. Et il a placé dans la tête le flambeau des yeux, afin que de là fussent vues toutes les choses qui pouvaient nuire. Et il y a établi le pouvoir de l'intelligence, en le chargeant de gouverner tous les membres et de régler sagement leur action.

« La loi est l'émule de la divinité, la messagère de la justice, la maîtresse de la vie.... Elle régit toutes les conditions de l'État, tous les âges de la vie humaine; elle est imposée aux femmes comme aux hommes, aux jeunes gens comme aux vieillards, aux savants comme aux ignorants, aux habitants des villes comme à ceux des campagnes.... Elle ne vient au secours d'aucun intérêt particulier; elle protége et défend l'intérêt commun de tous les citoyens.... Elle doit être, selon

Digitized by Google

la nature des choses et les coutumes de l'État, adaptée au lieu et au temps, ne prescrivant que des règles justes et équitables.... claire et publique, afin qu'elle ne tende de piége à aucun citoyen. »

Voy. les *Essais sur l'histoire de France*, par M. Guizot; j'ai emprunté à cet ouvrage la traduction du passage de la loi des *Wisigoths* que je viens de citer.

WODEN. — *Woden* ou *Odin* était le dieu suprême des Francs avant leur conversion au christianisme. Il présidait aux combats et au tonnerre; on lui faisait des sacrifices sanglants. Mais c'était surtout par le courage dans les batailles qu'on devenait le favori d'Odin et qu'on méritait d'être admis dans son paradis ou *walhalla*. Des déesses guerrières, ou *walkyries*, transportaient dans ce séjour les guerriers qui avaient succombé au milieu des combats. Les plaisirs du walhalla rappelaient les batailles où s'étaient signalés les héros. Tout le jour les guerriers se livraient des combats. Le soir, Woden guérissait leurs blessures, et, assis autour d'un large foyer, ils passaient de main en main la coupe remplie d'hydromel, pendant que les poëtes ou scaldes chantaient leurs exploits.

Y

YON (Frères Saint-). — Congrégation d'hommes établie à *Saint-Yon* près de Rouen; les *frères Saint-Yon* sont plus connus sous le nom de *frères des écoles chrétiennes*. La maison de *Saint-Yon* était chef d'ordre. Voy. CLERGÉ, p. 168.

YVES (Saint). — Saint vénéré particulièrement en Bretagne. La dévotion qu'on y montra pour *saint Yves*, dit D. Morice (*Hist. de Bret.*, p. XXV), diminua le nombre de pèlerinages que l'on faisait à Rome. Les Bretons juraient surtout par *saint Yves*, comme on le voit dans la vie de Duguesclin par Ménard (p. 50 et 433).

YVETOT (Roi d'). — Un ancien poëte normand dit en parlant du pays de Caux (Seine-Inférieure):

> Au noble païs de Caux,
> Y a quatre abbayes royaux,
> Six prieurés conventuaux,
> Et six barons de grand arroi,
> Quatre comtes, trois ducs, un roi.

Ce roi était le *roi d'Yvetot* (ou Ivetot, aujourd'hui chef lieu d'arrondissement dans la Seine-Inférieure). Il est difficile de déterminer l'époque précise de la naissance de ce petit royaume plus connu par la chanson que par l'histoire. Si l'on en croyait la tradition, le *royaume d'Yvetot* remonterait au VIe siècle. On trouve, en effet, dans le glossaire de du Cange, au mot *rex*, une charte de Louis XI en date de 1464 qui confirme le *royaume d'Yvetot* et en fait remonter l'institution à Clotaire Ier, fils de Clovis. Le roi raconte que Clotaire, *à l'instigation du pape et des cardinaux*, accorda à Gaultier, seigneur d'Yvetot, de ne faire à l'avenir aucun hommage pour la terre et seigneurie d'Yvetot, et que, depuis cette époque, cette terre fut appelée vulgairement *royaume d'Yvetot*, et fut toujours exempte de tous devoirs et hommages. Robert Gaguin, qui écrivait du temps de Louis XI et de Charles VIII, raconte avec détails cette prétendue origine du *royaume d'Yvetot*. Il dit que Gaultier, seigneur d'Yvetot, chambrier du roi Clotaire Ier, ayant été calomnié près de son maître, s'éloigna de la cour, et alla pendant dix ans combattre les ennemis de la foi dans des contrées étrangères. Après ce temps, espérant que la colère du roi serait apaisée, il revint vers la France en passant par Rome, où il obtint des lettres de recommandation pour le roi qui était alors à Soissons, capitale de ses États. Le seigneur d'Yvetot s'y rendit le jour du vendredi saint de l'année 536, et ayant appris que Clotaire était à l'église il fut l'y trouver, se jeta à ses pieds et le conjura de lui accorder sa grâce par les mérites de celui qui, en pareil jour, avait répandu son sang pour le salut des hommes; mais Clotaire, l'ayant reconnu, bien loin d'accueillir sa prière, lui passa son épée à travers le corps. Gaguin ajoute qu'à la nouvelle d'un pareil attentat, le pape Agapet menaça le roi des foudres de l'Église, et que Clotaire effrayé voulut expier son crime en érigeant la seigneurie d'Yvetot en royaume, en faveur des héritiers et successeurs du seigneur d'Yvetot; qu'il en fit expédier des lettres signées de lui et scellées de son sceau; et que, depuis ce temps, les seigneurs d'Yvetot portent le nom de *rois*. « Et je trouve, par une autorité constante et indubitable, ajoute Robert Gaguin, qu'un événement aussi extraordinaire s'est passé en l'an de grâce 536. »

Cette légende, racontée avec tant d'assurance par Gaguin, ne soutient pas l'exa-

Digitized by Google

men de la critique. Il n'en est question dans aucun des historiens contemporains. Des témoignages positifs prouvent que le pape Agapet n'était pas à Rome au moment où Gaguin suppose que le seigneur d'Yvetot l'y rencontra. Quant aux combats du seigneur d'Yvetot contre les infidèles, c'est un souvenir des croisades. Enfin jusqu'au XIVe siècle, il est souvent question des seigneurs d'Yvetot parmi les feudataires du duché de Normandie. Un seigneur d'Yvetot accompagnait Guillaume le Bâtard, lorsqu'il envahit l'Angleterre en 1066. A l'époque de la conquête de la Normandie par Philippe Auguste (1204), les seigneurs d'Yvetot sont encore cités; ils devaient servir en personne ou fournir un certain nombre d'hommes d'armes. Même mention sous Philippe le Bel et jusqu'en 1370.

C'est seulement en 1392, si l'on en croit de La Roque (*Traité de la Noblesse*, chap. XXVI, p. 98), que l'on trouve dans les registres de l'échiquier de Normandie un acte qui donne au seigneur d'Yvetot le titre de *roi*. Des lettres patentes de Charles VI, en date de 1401, font défense aux officiers royaux de violer les priviléges d'Yvetot et sont confirmées par plusieurs actes postérieurs. Enfin, dans les années 1498 et 1499, Jean Beaucher est qualifié *roi d'Yvetot*. Les chartes de confirmation des priviléges de ce *royaume* portent qu'il est affranchi de toute espèce d'impositions; qu'il a une juridiction souveraine et ne doit hommage à aucun seigneur suzerain.

C'est donc, pendant la seconde moitié du XIVe siècle, entre les années 1370 et 1392, que se place la fondation de ce *royaume*, ou pour parler plus exactement, la concession de priviléges qui faisaient de la terre d'Yvetot un franc-alleu exempt de toutes les obligations féodales. Ce n'est pas le seul exemple de terres de cette nature que l'on trouve en France. Il y avait à Maude près de Tournai une terre qui portait le nom de *royaume* et qui cependant était si petite qu'on aurait pu à peine y trouver le labourage de trois charrues. La terre de Haubourdin près de Lille était aussi un franc-alleu. Henri de Navarre, à qui elle appartenait, disait qu'il ne la tenait que de Dieu et de son épée. Devenu roi de France, il la vendit avec tous les droits de souveraineté qui y étaient attachés. Les ducs de Bar et les damoiseaux de Commerci tentèrent aussi de se soustraire aux obligations féodales; mais ils furent moins heureux que les seigneurs d'Yvetot et l'indépendance de leurs domaines ne fut pas reconnue.

Voy. dans le recueil des *Meilleures dissertations sur l'histoire de France* (t. XVIII) un mémoire de Vertot sur l'origine du *royaume d'Yvetot* suivi de remarques de M. Leber sur le même sujet.

Z

ZIGEUNER, ZINGARI. — Peuplades qui sont ordinairement désignés en France sous le nom de Bohèmes. Voy. BOHÈMES.

ZOOGRAPHIQUES (Lettres). — Lettres qui représentent des figures d'animaux et qui servent à orner les manuscrits du moyen âge.

ZOUAVES. — Troupe d'infanterie légère qui a tiré son nom d'une des tribus de l'Algérie. Les *zouaves*, qui furent organisés dès le 1er octobre 1830, se recrutent indistinctement de Français et d'indigènes de l'Algérie. Leur uniforme se compose d'une veste à manches et d'un gilet en drap bleu fermé par devant, et sans manches; d'un pantalon maure en drap garance; d'une ceinture en toile de coton bleu; d'une capote en drap brun; d'un turban et d'une calotte rouge; de souliers et guêtres en peau; d'un havre-sac et d'une giberne turque. Les *zouaves*, qui s'étaient signalés dans les guerres d'Algérie, ont déjà rendu d'importants services en Crimée et contribué puissamment à la victoire de l'Alma (1854), en gravissant par des pentes que les Russes avaient cru inabordables.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 013 441 352

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

Digitized by Google

Digitized by Google